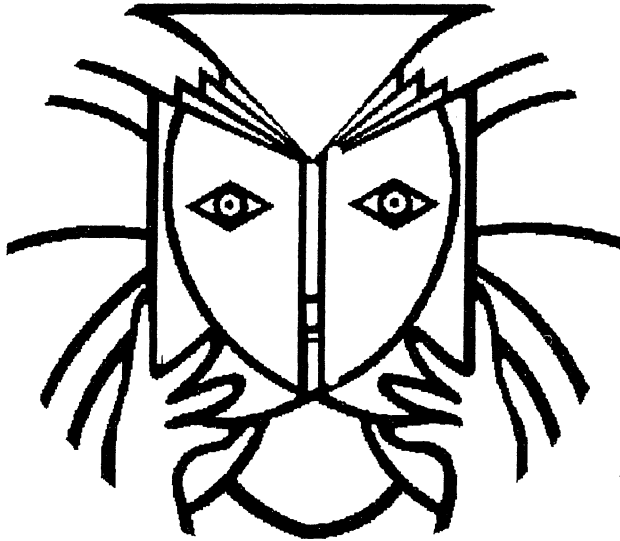




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 12.

QUATRIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION 1886.

OTTAWA : IMPRIMERIE McLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.

09412737

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 1886.

A	B
Achigan vert, et doré.....	Baux de terres à pâturages.....
Acte du Canada concernant les compagnies par actions, Compagnies constituées en vertu de l'.....	Bayfield, Havre de.....
Acte de tempérance du Canada :—	Bibliothèque du parlement, Rapport annuel sur la
Argent payé à P. R. Jarvis.....	Billets de banque.....
Causes devant la cour Suprême.....	Billets fédéraux.....
Montant payé à P. M. Barker.....	Bois, Règlements concernant les terres et les, C.-B.....
Pétitions et papiers.....	Boissons importées et exportées.....
Actif pour réduire la dette du Canada.....	Bonis aux chemins de fer.....
Actionnaires des banques.....	Brier et Long, Iles.....
Actionnaires du chemin de fer du G. T.....	Britannique canadienne, Compagnie de prêt et de placement.....
Affaires des Sauvages, Rapport annuel sur les Agents employés pour les achats.....	Brockville et Ottawa, Trains portant la malle entre
Agriculture, Rapport annuel	Brockville et Toronto, Trains portant la malle entre.....
Aide municipal aux chemins de fer.....	Budget, 1886-87.....
Angleterre, Dépenses de voyages en.....	Budget supplémentaire.....
Anderson, James, Correspondance avec.....	Bureau des examinateurs du service civil, Rapport du
Approvisionnements achetés pour O. C. I.....	Bureaux de poste à Muskoka, Parry-Sound et Nipissingue.....
Arbitres fédéraux, section 16, C. I.....	
Archives du Canada	C
Arrérages des honoraires des mesuriers de bois.....	Canada, Archives du.....
Aspy, Affaire de la Baie d'.....	Calgary à Fort McLeod, Malle de.....
Auditeur général, Rapport annuel.....	Colombie-Britannique, Pêcheries de la.....
B	Colombie-Britannique, Terres fédérales dans la.....
Baie des Chaleurs, Cie du chemin de fer de la	Canadien du Pacifique, Chemin de fer... 35 à 35e
Baie-d'Hudson, Approvisionnements de la Compagnie de la	Rapports financiers.....
Baie d'Hudson, Exploration de la.....	Choix de la route—Rapports sur les pro- grès,—Terrains ; pour les gares et de ballast ; 200 pieds de droit de passage— Paiement de la subvention et du prêt ; section Est, section Centrale,—Taux, péages et prix de passage—Conditions
Baker et Cie, I. G.....	
Banques d'épargnes.....	
Banques, actionnaires des.....	
Baptêmes, mariages et sépultures.....	
Barker, P. M., Montant payé à.....	
Batoche, Papiers trouvés à.....	

C		C	
Canadien du Pacifique, Chemin de fer— <i>Suite.</i>		Conseil du Nord-Ouest, Pétition du.....	79
spéciales requises en vertu de l'acte		Conseils tenus par les chefs des Six-Nations.....	38a
refondu des chemins de fer—Divers:—		Coupe de bois, Licences ou permis de.....	61, 61a
Formule d'hypothèque; autorisation de		Cour Suprême sur l'acte des licences de 1883	41, 41a
transférer la section Est du C. C. P. à la		Cour Suprême, Jugements de la.....	41b
compagnie du C. C. P.; réclamation de		Cowan, Meurtre de David L.....	74
la <i>Lake Superior Silver Mining Co.</i> ;			
réclamation de A. S. Farewell.....	35a	D	
Correspondance entre le département de		Dépenses causées par la rébellion.....	50
l'Intérieur et le C. C. P.....	35b	Dépenses imprévues.....	23
Conventions avec Andrew Onderdonk,		Dépôts dans les caisses d'épargnes des bu-	
Wilson et McCreedy, et Head, Wrightson		reaux de poste.....	37
et Cie.....	35c	Désaveu des chartes de chemins de fer.....	81
Chemin de fer de la rive Nord.....	35d	Deschênes, G. H., Paiements à.....	38
Ligne de jonction du Nord et du Pacifique.	35e	Dettes du Canada, Actif réduisant la.....	64
Canaux, Statistique des.....	5a	Dickey, James A., Lettres de.....	35f
Cap-Breton, Explorations au.....	67b	Dingman, Mr., Rapport de.....	38
Cap-Race, Phare du.....	53	Distribution des statuts.....	29a
Cartes indiquant la température.....	11d	Dodge, Brenton H., Renvoi de.....	72
Cartouches.....	80a, 80c	Doré et achigan vert.....	77e
Cens électoral, Acte concernant le.....	87	E	
Certificats d'ingénieurs.....	70	Eclaireurs de la police.....	44a
Chef Kah-ke-wa-quo-na-by, Paiements au...	38b	Echantillons de farine pour les Sauvages....	38d
Chemins de fer, Aide aux.....	20, 78a	Electeurs sauvages, Enregistrement des.....	38g
Chemins de fer, Bonis aux.....	57	Employés sur le C. I.....	66i
Chemins de fer, Désaveu de chartes de.....	81	Emprunt temporaire, Sommes empruntées	
Chemin de fer du Grand-Tronc.....	19a	comme.....	46
Chemin de fer de la Ligne Directe.....	67, 67a	Enregistrement d'électeurs sauvages.....	38g
Chemins de fer, Statistique des.....	13a	Entrepreneurs qui ont loué leurs attelages	
Compagnies de chemins de fer subvention-		pour transport.....	80l
nées.....	78	Esquimalt à Nanaïmo, Chemin de fer d'.....	62, 62a
Compagnies de chemins de fer, Terres accor-		Etat-major du major général Middleton.....	80i
dées aux.....	20f	Etats-Unis, Navires de pêche des.....	77a
Chemins de fer et canaux, Rapport annuel...	13	Etats-Unis, Réciprocité de commerce avec les	65
Chemins de fer, canaux et navigation,		Exploration de la Baie d'Hudson.....	11c
Dépenses pour les.....	39	Exportation, Droit d', sur les billots de chêne,	
Chêne, pin et épinette, billots de, Droits		de pin et d'épinette.....	40
d'exportation sur les.....	40	Exportations et importations.....	42
Chignectou, Cie de chemin de fer de trans-			
port maritime de.....	68	F	
Commerce et Navigation, rapport annuel....	1	Fabriques de liqueurs.....	47c, 47d
Commissaires des Affaires des Sauvages.....	38e	Farine pour les Sauvages.....	38d
Commissaire de la police à cheval du Nord-		Feu et les risques de la navigation intérieure,	
Ouest, Rapport du.....	8a	Cies d'assurances contre le.....	14
Commissaire de la police fédérale.....	44	Fonds consolidé, Recettes et dépenses impu-	
Commission sur les pertes subies pendant la		table au.....	31
rébellion.....	52f	Frai de poisson blanc.....	77e
Commission sur les réclamations militaires...	80	Frontière ouest de l'Ontario.....	28, 28a
Comptes du Canada, Ontario et Québec.....	18		
Compagnies constituées en vertu de l'acte		G	
du Canada concernant les compagnies		Gain et frais d'exploitation, C. I.....	66h
par actions.....	9a	Gare du chemin de fer à Saint-Jean, N.-B....	66e
Comptes provinciaux.....	18	Gillis, Alexander, Procès de.....	82
Comptes publics, Rapport annuel.....	2	Gouverneur général, Mandats du.....	24
Concessions aux Métis du N.-O.....	8b	Grand Tronc, Actionnaires du G. T.....	19b
Concession de terres à M. Valin, M.P.....	20a	Grand Tronc, Chemin de fer du.....	19a

H	M
Hamilton au Nord-Ouest, Chemin de fer d'... 35c	Malle entre Calgary et Fort McLeod..... 30
Head, Wrightson et Cie, Convention avec ... 35c	Malles entre Toronto, Brockville et Ottawa.. 19
Hearn, James, Mise à la retraite de.. 22a	Mandats du Gouverneur général..... 24
Heney, John, Réclamation de..... 91	Manitoba, Chartes de chemins de fer dans le 81
Hensley, Rapport du juge..... 32	Manitoba, Recensement du..... 36, 36a
Hudson, Baie d', Approvisionnements de la Cie de la..... 50	Marine Marchande anglaise..... 70
I	N
I. G. Baker et Cie..... 38h	Marine et pêcheries, Rapport en 1869..... 77b
Ile Long..... 63	Matériel roulant, C. I..... 66, 66b
Ile du Prince-Edouard, Remboursement de droits dans l'..... 60	Médailles pour les volontaires..... 80m
Immigration chinoise..... 86	Mesures de bois, Arrérages d'honoraires des 61b
Importations et exportations de boissons..... 47e	Métis du Nord-Ouest, Concessions aux..... 85
Impression des listes électorales..... 87a	Métis, Réclamations des..... 45a
Inspecteurs des affaires des Sauvages..... 38e	Milice, Rapport annuel..... 6
Instructions aux reviseurs 54	Miliciens, Pensions des..... 80d, 80e
Intercolonial, Chemin de fer..... 66 à 66i	Militaires, Commission sur les réclamations. 80
Matériel roulant 66b, 66b	Mise à la retraite de James Hearn..... 22a
Wagons particuliers..... 66a	Mises à la retraite..... 22, 22a, 22b
Gare, à Saint-Jean, N.-B. 66c	Mongrain, Louison, Procès de..... 74
Domage à la propriété de George Lavoie Plante, J. B., réclamation de..... 66d	Morin, Edouard, Réclamation de..... 38
Section 16..... 66f	Munitions..... 80a, 80c
Achats d'approvisionnements..... 66g	Muskoka, Bureaux de poste dans..... 30a
Gains et dépenses d'exploitation 66h	Mc
Nombre d'employés..... 66i	McDonald, Angus, Nomination de..... 36b
Intérieur, Département de l', et le C. C. P., Correspondance entre le..... 35b	McLeod, Isaac, Destitution de..... 83
Intérieur, Rapport annuel de l'..... 8	McKenzie, John Leander, Prétendue infrac- tion des lois de douanes par 34, 34a
J	N
Jarvis, P. R., argent payé à..... 47b	Navires de pêche des Etats-Unis. 77a
Juge Hensley, Rapport du..... 82	Nipissingue, Bureau de poste à..... 30a
Jugements de la Cour Suprême..... 41b	Non-combattants pendant la rébellion..... 80f
Justice, Rapport annuel de la 15	Nord, Chemin de fer du..... 35e
K	Nord et du Pacifique, Ligne de Jonction du. 35e
Kah-ke-wa-quo-na-by, chef, Paiements au... 38b	Nord-Ouest, Compagnie de Houille et de Na- vigation du. 20c
L	Nord-Ouest, Concessions aux Métis du..... 8b
La Reine vs. la Cie de moulins et d'exploita- tion forestière de Sainte-Catherine..... 90	Nord-Ouest, Pétition du conseil du..... 79
Lavoie, George, Domage à la propriété de. 66d	Nouvelle-Ecosse, Subvention à la..... 78b
LeBel, Antoine, Paiements à..... 38	Nourriture pour les Sauvages 38f
Législation provinciale..... 15a	O
Lettres confidentielles concernant la rébellion 52c	Obligations et garanties..... 49
Libelle criminel contre Saunders et Wood... 27	Onderdonk, Andrew, Convention avec..... 35c
Licences de 1883, Acte des, Cour Suprême sur l'..... 41, 41a	Ontario, Frontière ouest de l'.. 28, 28a
Ligne Directe, Chemin de fer de la..... 67, 67a	Or possédé par le gouvernement..... 7i
Liquéurs fabriquées..... 47c	Ottawa et Brockville, Trains de la malle entre 19
Listes des électeurs, Impressions des..... 87a	P
Lois douanières, Prétendue violation des 34, 34a, 73	Paie-maitres de l'état-major.. 80b
	Parry-Sound, Bureau de poste à..... 30a
	Pâturage, Baux de terres à..... 20b

P	R
Pearce, William, Rapport de..... 8b	Rébellion— <i>Suite</i> .
Pêches en eau profonde, C.-B..... 77d	Réclamations reconnues..... 52e
Pêche, Règlements de .. 77e	Commissions sur pertes..... 52f
Pêcheries, Rapport annuel sur les..... 11b	Commission sur les réclamations militaires 80
Pénitenciers du Canada..... 68b	Pensions militaires.....80d, 80e
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul 69, 69a	Instructions aux non-combattants..... 80f
Pensions des miliciens80d, 80e	Transports et approvisionnements 80g
Permis de coupe de bois 61	Propriétés saisies..... 80h
Pétition du conseil du Nord-Ouest..... 79	État-major du major général Middleton... 80i
Pickering, Bureau de poste de..... 30b	Correspondance relative aux dépenses..... 80j
Piliers dans la rivière Richelieu..... 59	Agents employés pour les achats..... 80k
Pinault, Louis et Michel 77f	Entrepreneurs des transports 80l
Piscifacures 77e	Médailles pour les volontaires..... 80m
Plante, J. B., Réclamation de..... 66e	Recensement du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. 36, 36a
Poisson blanc, Frai de..... 77e	Recettes et dépenses imputables au fonds consolidé 31
Police à cheval, Rapport annuel du commis- saire de la..... 8a	Réclamation de l'Île du Prince-Edouard..... 26
Police fédérale, Commissaire de la..... 44	Réclamation présentée par John Heney..... 91
Police maritime 77, 77e	Réclamation présentée par D. B. Woodworth 21
Port-Hastings, Quai public à..... 26a	Réclamations des Métis..... 45a
Port de Port-Hood..... 51a	Réciprocité de commerce avec les E.-U..... 65
Port Mulgrave..... 32	Règlements concernant les terres et le bois, C.-B..... 61c
Port-Rowan, service de sauvetage de..... 89	Règlements de pêche..... 77c
Postes, Caisse d'épargne des bureaux de. 37, 37a	Remboursements de droits dans l'I. P. E..... 60
Postes, bureaux de, à Muskoka, Parry-Sound et Nipissingue 30a	Remorquage dans les ports de la C.-B..... 38
Postes, Rapport annuel du ministère des.... 7	Remorqueurs américains..... 88
Prince-Albert, Réclamations des habitants de 45b	Réserve du Fort-William, Sauvages de la..... 61a
Prince-Edouard, Réclamations de l'Île du... 26	Revenu de l'Intérieur, Rapport annuel du... 5
Prince-Edouard, Union avec l'Île du..... 76, 76a	Reviseurs, Instructions aux officiers..... 54
Prisonniers métis..... 45c	Riel, Louis..... 43 à 43i
Prisonniers métis dans le N.-O..... 45	Rapport des médecins..... 43j
Procès relatif à la rébellion..... 52, 52a et 52b	Mémoire de sir Alexander Campbell 43a
Propriétaires riverains sur la rivière Riche- lieu..... 59	Instructions au juge et à la cour..... 43b
Propriétés du gouvernement à Sorel..... 20e	Tout document relatif au procès 43c
Propriétés saisies 80h	Notes sténographiques..... 43d
Provinces, Comptes avec les..... 18	Pétitions en faveur de l'exécution de la sentence..... 43e
Q	Pétitions en faveur de la commutation 43f
Québec, Fabrique de cartouches de.....80a, 80c	La Reine vs Louis Riel. 43g
R	Papiers saisis à Batoche.....43h, 43i
Rapport annuel sur les affaires des Sauvages 4	Richibouctou, Port de 51
Rapports financiers, C. C. P..... 35	Riversains sur la rivière Richelieu..... 59
Rapports météorologiques..... 35f	Rive Nord, Chemin de fer de la, et C. C. P... 35d
Rapport sur la marine et les pêcheries, 1869.. 77b.	S
Rébellion, 1885 :	Saint-Jean, Cie de pont et de chemin de fer de prolongement de 58
Rapport sur la suppression de la rébellion 6a	Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de..... 69, 69a
Eclaireurs de la police..... 44a	Sainte-Catherine, Cie de Moulins et d'ex- ploitation forestière de..... 90
Dépenses..... 50	Saisies au port de Winnipeg..... 73
Détails sur les procès..... 52, 52a et b	Saisie de propriétés 80b
Lettres confidentielles..... 52c	Saunders et Wood, Libelle criminel contre.. 27
Argent payé aux membres du parlement et aux sénateurs..... 52d	Sauvages américains..... 38c

S

Sauvages, Argent dû aux	38i
Sauvages du Nord-Ouest.	38c
Sauvages, Nourritures pour les.	38f
Sauvages de la réserve du Fort-William.....	61a
Scatterie, surintendant du siffet de brume de	53a
Secrétaire d'Etat, Rapport annuel	9
Section 16, Chemin de fer Intercolonial.....	66f
Seigneurie de Sorel.....	20e
Service civil, Rapport du bureau des Exami- nateurs du	50a
Service civil, Promotions et nominations ...	48a
Service civil, Liste du.....	48
Service de sauvetage, Port-Rowan	89
Sheffield et McKenzie, prétendue violation des lois de douane par.....	34, 34a
Six Nations, Conseil tenu par les chefs des Sauvages des.....	38a
Sommes empruntées temporairement..	46
Statistique criminelle	10a
Statistiques des chemins de fer	12a
Statuts, Distribution des.....	29a
Statuts révisés du Canada.....	29
Subventions aux chemins de fer fédéraux....	20
Subventions provinciales aux chemins de fer	20
Subventions aux compagnies de chemins de fer	78, 78a
Subvention à la Nouvelle-Ecosse.....	78b
Suppression de la rébellion, rapport sur la.....	6a
Sweetnam, Inspecteur	30b

T

Températures, région de la Baie d'Hudson...	11d
Terres fédérales dans la C.-B.	61c
Terres, Concessions de, aux compagnies de chemins de fer	20f
Terres, Concessions de, à M. Valin, M.P.....	20a
Terres à pâturages, Baux de	20b
Toronto et Brockville, trains de la malle entre	19
Transfert du phare du Cap-Race	53
Transports et provisions, Officiers chargés des	80g
Travaux publics, Rapport annuel.....	12

V

Valin, M., M. P., Terres concédées à.....	20a
Viger, Terres vendues dans.....	33
Voitures d'enfants, importées	33

W

Wagons particuliers, C.F.I.....	66a
Wilson et McCready, Convention avec	35c
Winnipeg à la Baie d'Hudson, Compagnie de chemin de fer et de navigation de.....	20d
Winnipeg, Saisies au port de.....	73
Woodworth, D. B., Réclamation faite par....	21

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'ordre a été donné de l'imprimer ou de ne pas l'imprimer.

ERRATUM DANS LA LISTE DE 1885.

A la page 55, document n° 140, lisez *Imprimés pour les documents de la session seulement*, au lieu de *Imprimés pour la distribution seulement*.

MATIÈRES DU VOLUME A.

Recensement des trois districts provisoires des territoires du Nord-Ouest, 1884-85—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

1. Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885. Présentés à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable M. Bowell—

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2. Comptes Publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1885. Présentés à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable M. McLelan. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 24 mars 1886. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 26 mai 1886. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 28 mai 1886—

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3. Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable A. W. McLelan—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

4. Rapport annuel du département des Sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 3 mars 1886, par sir John A. Macdonald—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

5. Rapport annuel, états et statistiques du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1885. Présentés à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable J. Costigan.....

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

- 5a. Statistiques des canaux pour la saison de navigation de 1885, supplément n° 1 du rapport du revenu de l'intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1885. Présentées à la Chambre des communes le 3 mai 1886, par l'honorable John Costigan. Douzième rapport sur l'inspection des poids, mesures et du gaz, supplément n° 2 du rapport du département du revenu de l'intérieur. Présenté le 2 juin 1886.....

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU RAPPORT N° 5.

8. Rapport annuel du département de la milice et de la défense du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 4 mars 1886, par sir Adolphe Caron..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
9. Rapport sur la suppression de la rébellion dans les territoires du Nord-Ouest et les matières qui s'y rattachant, en 1885. Présenté à la Chambre des communes le 20 mai 1886, par sir Adolphe Caron..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

7. Rapport annuel du directeur général des postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885. Présenté à la Chambre des communes le 5 mars 1886, par sir Hector Langevin—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
8. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année terminée le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 8 mars 1886, par l'honorable Thomas White—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
9. Rapport annuel du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1885. Présenté à la Chambre des communes le 24 mars 1886, par sir Hector Langevin—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
10. Rapport détaillé sur toutes réclamations pour terres et droits de participation à l'octroi des Métis du Nord-Ouest présentées par des colons établis le long de la Saskatchewan-Sud et dans le voisinage, à l'ouest du rang 26, 2e méridien ouest, dans les établissements connus sous les noms de Saint-Louis de Langevin, Saint-Laurent ou Batoche et Lac-aux-Canards. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1886, par l'honorable Thomas White—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

9. Rapport annuel du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 12 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
10. Sommaire des compagnies constituées en vertu des actes du Canada de 1869 et 1877, concernant les compagnies par actions, depuis le 7 mai 1869 jusqu'au 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 12 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimés.*
11. Rapport annuel du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1886, par l'honorable J. Carling—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
12. Statistique criminelle pour l'année 1884. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

10. Rapport sur les Archives du Canada, 1885, par Douglass Brymner, archiviste. Présenté à la Chambre des communes le 20 mai 1886, par l'honorable John Carling—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
11. Relevés de la statistique mortuaire, pour l'année 1885—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 9.

11. Dix-huitième rapport annuel du département de la marine et des pêcheries, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable G. E. Foster..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

- 11a.** Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, pour l'année civile terminée le 31 décembre 1885..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 11b.** Rapport annuel du département des pêcheries du Canada, pour l'année 1885. Présenté à la Chambre des communes le 27 mai 1886, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11c.** Rapport sur la seconde exploration de la baie d'Hudson, commandée par le lieutenant A. E. Gordon, de la marine royale, 1885. Présenté à la Chambre des communes le 13 mai 1886, par l'honorable G. E. Foster..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 11d.** Cartes indiquant la température moyenne de la région de la Baie-d'Hudson, et de la partie est du Canada, pour les mois et année écoulés depuis septembre 1884 jusqu'à octobre 1885, par Andrew R. Gordon. Présentées à la Chambre des communes le 10 mai 1886, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimées.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 10.

- 12.** Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 26 février 1886, par sir Hector L. Langevin..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13.** Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux, pour le dernier exercice, du 1er juillet 1884 au 30 juin 1885, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 8 mars 1886, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 13a.** Rapports et statistiques des chemins de fer du Canada, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, 1884-85. Présentés à la Chambre des communes le 7 mai 1886, par sir Hector Langevin..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 14.** Relevés des états fournis par les compagnies d'assurance contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure, au Canada, pour l'année 1885. Présentés à la Chambre des communes le 2 avril 1886, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 11.

- 15.** Rapport annuel du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1885. Présenté à la Chambre des Communes le 1er mars 1886, par l'honorable J. S. D. Thompson..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 15a.** Correspondance, rapports du ministre de la justice et arrêtés du conseil au sujet de la législation provinciale, de 1867 à 1894. Présentés à la Chambre des communes le 1er avril 1886, par l'honorable J. S. D. Thompson..... *Imprimés pour la distribution seulement.*
- 16.** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 25 février 1886, par M. l'Orateur—
Imprimé pour les documents de la session seulement.
- 17.** Listes des actionnaires des banques charitables du Canada, à la date du 31 décembre 1885. Présentées à la Chambre des communes du Canada le 17 mars 1886, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 18.** Comptes de la ci-devant province du Canada et des provinces d'Ontario et Québec avec le Canada, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1935. Présentés à la Chambre des communes le 29 mai 1886, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 19.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885—État donnant la date et l'heure du départ de Toronto et de l'arrivée à Brockville de tous les trains du Grand-Tronc faisant le service des malles de Sa Majesté, depuis le premier février jusqu'au 30 avril des années 1881, 1882, 1883, 1884, et pour l'année courante, jusqu'à la date de la

réponse à cet ordre ; aussi, la date et l'heure du départ de Brockville et d'Ottawa et de l'arrivée à Ottawa et à Brockville de tous les trains faisant un service semblable sur la partie du chemin de fer du Pacifique canadien qui s'étend entre les deux points en dernier-lieu nommés, pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes le 1er mars 1886.—*M. Cameron (Middlesex)*—*Pas imprimée.*

- 19a.** Réponse supplémentaire à ordre du 24 février 1885—Copie des rapports requis de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'Acte refondu des chemins de fer de 1879, et des actes de 1881 et 1884 qui l'amendent, pour l'exercice 1883-1884, séparément dans chaque cas, et 1. Le nombre de milles de la ligne-mère du Grand-Tronc, avec un état du coût total réel de construction et d'équipement ; le coût séparé, par mille, de la construction de la dite ligne-mère, sans matériel roulant ; le montant total du compte de capital existant actuellement contre le dit chemin, y compris son équipement. 2. Un état détaillé montrant les différents embranchements ou lignes latérales possédés actuellement par la dite compagnie, et comprenant le nombre de milles de chacun de ces embranchements, et les sommes payées séparément pour chacun. Comment ces sommes ont été payées ; si elles l'ont été en espèces, ou en obligations, avec un état détaillé de la nature de ces obligations ; la somme pour laquelle chacune de ces obligations a été vendue, et le montant net réalisé par chacune d'elle. 3. Un état détaillé de toute ligne ou lignes de chemin de fer affermées par la compagnie du Grand-Tronc, ou qu'elle s'est engagée à exploiter en payant un pourcentage des profits ou à d'autres conditions, avec la longueur de chacune de ces lignes, et les conditions détaillées des arrangements faits au sujet de chacune d'elles. 4. Un état détaillé de tout intérêt que peut avoir le Grand-Tronc dans tout autre chemin ou chemins de fer, et les obligations qu'il peut avoir en sa possession concernant chacun d'eux. 5. Un état détaillé des profits nets de chacun des chemins mentionnés dans les quatre clauses précédentes après déductions faites des frais d'exploitation pendant l'année fiscale de chacun des dits chemins de fer, avec un état détaillé de la proportion des frais d'exploitation relativement aux profits bruts, dans chaque cas. 6. Si quelque somme ou quelques sommes ont été payées par la compagnie du Grand-Tronc pour la construction du chemin de fer de Toronto et Ottawa ; et le coût total de telle construction, avec un état des profits bruts et nets du dit chemin pendant la dernière année fiscale du dit chemin ; et un exposé indiquant d'où proviennent ces fonds ; aussi, l'indication de l'endroit où ils paraissent dans les comptes ou rapports de la compagnie du Grand-Tronc. Présentée à la Chambre des communes le 12 mars 1886.—*M. Mitchell* *Pas imprimée.*
- 19b.** Réponse à un Ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885 :—Liste détaillée des noms, avec le domicile ou l'adresse d'affaires de chacun des divers actionnaires du chemin de fer du Grand-Tronc, à la date du 1er janvier dernier. Présentée à la Chambre des communes le 2 mars 1886.—*M. Mitchell* *Pas imprimée.*
- 20.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 mars 1884 :—Etat indiquant les montants d'argent payés par la Puissance, les provinces ou les municipalités, ou les octrois de terre donnés sous forme de boni, ou autrement, pour la construction ou l'équipement de chemins de fer (autres que le chemin de fer Canadien du Pacifique), depuis la Confédération, avec les dates de tels paiements, et les noms des divers chemins de fer ainsi aidés. Présentée à la Chambre des communes le 1er mars 1885.—*M. Mulock*.... *Pas imprimée.*
- 20a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1886—Rapport des concessions de terres accordées à M. Valin, M.P., dans les territoires du Nord-Ouest, avec la date des lettres patentes pour icelles, leurs quantités, localités, prix et paiements, et de toutes les concessions ainsi faites soit à M. Valin seul, soit à d'autres en société avec lui. Présentée à la Chambre des communes le 16 mars 1886.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 12.

- 20b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat donnant : 1. Le nombre total d'acres de terres à pâturages louées jusqu'au 1er mars 1886. 2. Les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées ; le nombre d'acres compris dans chaque bail ; la date du bail ; la position géographique de la superficie comprise dans chaque bail ; le numéro du bail ; le nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée ; la date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les dits pâturages, et le nombre total d'acres compris dans ces baux. 3. Les noms des locataires de pâturages qui n'ont pas mis de bétail sur les terres

affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail; la position géographique de la superficie couverte pour chaque bail; le numéro du bail; et le nombre total d'acres compris dans ces baux.

4. Le revenu total provenant de ces baux. Tous les états demandés devant être jusqu'à la date du 1er mars 1886. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1886.—*M. Charlton*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

- 20c. Copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable député-gouverneur en conseil, le 19 mai 1885, concernant la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886, par l'honorable Thos. White..... *Pas imprimée.*
- 20d. Copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 29 mars 1886, concernant la Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie-d'Hudson. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886, par l'honorable Thos. White..... *Pas imprimée.*
- 20e. Réponse à une adresse du Sénat, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mai 1886, demandant une liste donnant le nom de toutes les personnes occupant, en vertu de baux annuels, des propriétés du gouvernement dans la seigneurie de Sorel. Présentée au Sénat le 19 mai 1886.—*L'honorable M. Guévremont*..... *Pas imprimée.*
- 20f. Copie des ordres en conseil, correspondance, etc., concernant des octrois de terres fédérales aux compagnies de chemins de fer qui suivent:—Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle; Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest; et Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1886, par l'honorable Thos. White..... *Pas imprimée.*
21. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mai 1883—Copie de toute correspondance, rapports, comptes et autres papiers relatifs à toute demande d'indemnité présentée par D. B. Woodworth et autres, pour du gravier que l'on prétend avoir été pris sur le terrain des réclamants pour l'usage sur l'embranchement de Pembina du Pacifique canadien; aussi, copie de la preuve relative à cette demande faite devant le bureau des arbitres fédéraux, indiquant le montant demandé, la sentence (s'il en est) portée par les dits arbitres, et qu'elles sommes ont été payées par suite de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes le 1er mars 1886. *M. Casey*..... *Pas imprimée.*
22. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1885, donnant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans ce cas, si elle l'a été par promotion ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouveau fonctionnaire nommé, sous l'autorité de l'acte 46 Victoria, chapitre 8, article 15. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable A. W. McLellan... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 22a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 avril 1884—Copie de toute correspondance, papiers et télégrammes entre le gouvernement ou aucun de ses membres et aucune personne ou personnes, au sujet de la mise à la retraite de James Hearn, ci-de vant officier des douanes à Arichat, N.-E.; et aussi, copie de toute correspondance et télégrammes se rapportant à la nomination de son successeur et au maintien de ce dernier en charge. Présentée à la Chambre des Communes le 9 mars 1886—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 22b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat indiquant:—1° Le nom de chaque personne se trouvant sur la liste des employés mis à la retraite au 1er janvier 1886; 2° La date à laquelle chaque telle personne a été mise à sa retraite; 3° Le montant payé à la caisse de retraite par chaque personne dont le nom est porté sur la liste; 4° Le montant payé à chaque personne se trouvant sur cette liste, jusqu'au 1er janvier 1886. Présentée à la Chambre des communes le 20 avril 1886.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
23. Etat des paiements portés au compte des dépenses imprévues par arrêtés en conseil depuis le 1er juillet 1885 jusqu'à cette date, en conformité de l'Acte 48 Victoria, chapitre 41. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable A. W. McLellan—

Imprimé pour les documents de la session seulement.

24. Etat des mandats émis depuis la dernière session du parlement, par le gouverneur général, pour l'exercice 1885-86, en conformité de l'acte 41 Victoria, chapitre 7, article 32, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1886, par l'honorable A. W. McLellan—
Pas imprimée.
25. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885—Relevé détaillé, avec dates, des dépenses encourues par les divers membres du gouvernement et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement, envoyés en Angleterre ou ailleurs, de la part du gouvernement, depuis le 28 janvier 1884, jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1886.—*M. Somerville (Brant)*.....*Pas imprimée.*
26. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 12 mars 1885—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de l'île du Prince-Edouard et les autorités fédérales depuis la dernière session du parlement au sujet de la réclamation faite le premier pour des deniers dépensés par lui du 1er juillet 1873 à janvier 1883, pour la construction et l'entretien de jetées et quais. Aussi, copie de tous rapports faits depuis la dernière session, par le ministre des travaux publics ou aucuns de ses subordonnés, sur la dite réclamation, et de tous ordres en conseil y relatifs. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1886.—*M. Davies*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 26a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1886—Copie de toute correspondance avec le ministre des travaux publics, le ministre des chemins de fer et canaux, et le ministre de la marine et des pêcheries, touchant les réparations du quai public à Port Hastings, Inverness, N.-E. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1886.—*M. Cameron (Inverness)*.....*Pas imprimée.*
27. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de la correspondance et pétitions au sujet des causes de libelle intentées contre Saunders et Wood, et entendues en décembre 1884, devant un magistrat des Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1886.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
28. Réponse (partielle) à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 mars 1885—Copie des notes sténographiques de la cause plaidée devant le Conseil privé, au sujet du différend survenu entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario, relativement à la limite occidentale de cette dernière province; aussi, copie de la demande en revendication telle que présentée au Conseil privé par le procureur général de l'Ontario; aussi, un exposé des motifs allégués par le procureur général de l'Ontario pour se désister de sa réclamation sur cette partie du territoire qui s'étend du lac des Bois aux montagnes Rocheuses; aussi, copie de toute correspondance échangée entre les autorités fédérales et le gouvernement de l'Ontario, au sujet de l'arbitrage et de la sentence arbitrale, et aussi au sujet de la décision du Conseil privé, qui n'a encore été ni demandée ni produite. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1886.—*M. Rykert*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 28a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 8 mars 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, au sujet de la législation impériale projetée en vue de confirmer la décision de la reine en conseil sur les limites ouest et nord-ouest de l'Ontario. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1886.—*M. Mills*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
29. Projet des Statuts Révisés du Canada déposés sur le bureau le 3 février 1885, auxquels ont été ajoutés les actes passés pendant la session tenue dans les 48ème et 49ème années du règne de Sa Majesté. Présenté à la Chambre des Communes le 3 mars 1886, par l'honorable J. S. D. Thompson.
Pas imprimé.
- 29a. Rapport conforme à l'acte 31 Vic., chap. 1, article 14, faisant connaître comment ont été distribués les statuts du Canada pendant l'année 1885. Présenté à la Chambre des communes le 8 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimé.*
30. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1886—Etat donnant les noms de toutes personnes qui ont soumissionné pour le transport des malles entre Calgary et Fort-McLeod, le montant spécifié dans chaque soumission, à qui le contrat a été accordé; et

- aussi, copie de tous papiers et de toute correspondance concernant le dit contrat. Présentée à la Chambre des communes le 4 mars 1886.—*M. Landerkin*..... *Pas imprimée.*
- 30a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1886—Relevé du nombre de bureaux de poste établis dans les districts de Muskoka, Parry-Sound et Nipissingue, ainsi que le coût et les recettes de chaque bureau, pour chacune des années qui se sont écoulées depuis 1879. Présentée à la Chambre des communes le 22 mars 1886.—*M. Cook*..... *Pas imprimée.*
- 30b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1886—Copie de tous rapports faits par l'inspecteur Sweetnam concernant certaines accusations d'irrégularité dans l'administration du bureau de poste de Pickering, comté d'Ontario, et particulièrement de son rapport sur l'enquête qu'il a faite au village de Pickering en décembre 1883; aussi, copie de toute correspondance échangée entre l'inspecteur Sweetnam et le département des postes se rapportant en aucune manière aux accusations portées contre l'administration du dit bureau de poste; et aussi, copie des instructions données à l'inspecteur touchant tel rapport. Présentée à la Chambre des communes le 19 avril 1886.—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 31.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1886—État détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1884 au 1er mars 1885, et du 1er juillet 1885 au 1er mars 1886.—Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1886.—*Sir Richard Cartwright*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*
- 32.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 mars 1885—Copie de tous papiers, lettres, correspondance et minutes du conseil concernant l'érection de Port-Mulgrave, dans le comté de Guysboro', comme port secondaire de Port-Hawkesbury, dans le comté d'Inverness. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1886.—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 33.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 avril 1883—Relevé du nombre de voitures d'enfants importées en Canada, chaque année, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 1er juillet 1882, et le montant des droits perçus chaque année. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1886.—*M. McCraney*..... *Pas imprimée.*
- 34.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de tous ordres, lettres, pièces justificatives, mémoires, correspondance ou autres documents de quelque nature que ce soit, en possession ou sous le contrôle du département du ministre des douanes ou d'aucun des membres du gouvernement ou de ses employés, ou se rattachant en aucune manière aux accusations portées contre le nommé John Leander McKenzie, de la maison Sheffield et McKenzie, de Canning, comté de King, Nouvelle-Ecosse, pour infractions aux lois de douane en attestant sous serment de fausses factures ou autrement, avec copie de la décision du département à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1886.—*M. Moffat*..... *Pas imprimée.*
- 34a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de tous ordres, lettres, pièces justificatives, mémoires, correspondance ou autres documents de quelque nature que ce soit, en possession ou sous le contrôle du département du ministre des douanes ou d'aucun des membres du gouvernement ou de ses employés, ou se rattachant en aucune manière aux accusations portées contre le nommé John Leander McKenzie, de la maison Sheffield et McKenzie, de Canning, comté de King, Nouvelle-Ecosse, pour infractions aux lois de douane en attestant sous serment des factures fausses ou autrement, avec copie de la décision du département à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1886. *M. Moffat*..... *Pas imprimée.*
- 35.** Réponse (*partielle*) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1886, par l'honorable A. W. McLellan—

- 35a.** Réponse (*supplémentaire*) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant les détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 11 mars 1886, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 35b.** Correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien et le département de l'intérieur, tel que requis par la résolution de la Chambre des communes, du 20 février 1882. Présentée à la Chambre des communes le 11 mars 1886, par l'honorable Thos. White—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 35c.** Articles de convention intervenue entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, pour ériger et parachever une gare mixte de voyageurs et de marchandises à North-Bend ; une à Chinaman Ranche, et une à Pennie, sur la ligne du Pacifique canadien dans la Colombie-Anglaise. Aussi entre Wilson et McCrady et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, pour ériger une remise à locomotives à dix compartiments sur le terrain de la station du chemin de fer du Pacifique canadien, à North Bend, Colombie-Anglaise. Et aussi entre M. Head, Wrightson et Cie et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, pour fournir des pilotis en fer avec chapeaux et sabots pour le quai du chemin de fer du Pacifique canadien à Port-Moody, Colombie-Anglaise. Présentés à la Chambre des communes le 19 mars 1886, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 35d.** Réponse à une adresse de la Chambre à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun de ses membres et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie de la Rive-Nord, et entre les deux compagnies, concernant le prolongement de la ligne du Pacifique jusqu'au port de Québec ; de tous contrats passés entre les dites deux compagnies à ce sujet ; de tous les ordres en conseil passés pour cet objet, ainsi qu'un relevé de tous les deniers payés par le gouvernement pour le même objet et en conformité des actes 47 Vic., chap. 8, et 48-49 Vic., chap. 58. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Laurier.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 35e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Copie de tout arrangement ou contrat intervenu entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et celle du chemin de fer de Hamilton et du Nord-Ouest, en qualité de fermiers de la ligne de jonction du chemin de fer du Nord et du Pacifique de Gravenhurst à Callander, concernant le prix d'entier parcours et les taux de fret et de passagers sur la ligne du Pacifique canadien, tel que stipulé dans la convention du 12 avril 1884, en vertu de laquelle le gouvernement a accordé un subside de \$12,000 par mille pour la construction du chemin de fer de Gravenhurst à Callander. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Edgar.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 35f.** Copies de lettres de James A. Dickey, bureau de l'ingénieur-inspecteur du gouvernement, sommet des Selkirks, renfermant des extraits de son journal, au sujet des conditions atmosphériques, des avalanches, etc. Présentées à la Chambre des communes le 3 mars 1886, par l'honorable J. H. Pope.....
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 36.** Rapport sous l'autorité de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 3, intitulé : "Acts à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, et le district de Kéwatin." Présenté à la Chambre des communes le 9 mars 1886, par l'honorable J. Carling.....
Imprimé pour les documents de la session seulement.

- 36a.** Rapports des dépenses encourues pour le recensement de 1881, en conformité de l' "Acte concernant les recensements et les statistiques, 1879." Aussi,—Rapport des travaux faits et état des sommes dépensées sous l'autorité de l'acte 48-49 Vic., chap. 3, intitulé : "Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin." Présentés à la Chambre des communes le 15 mars 1886, par l'honorable J. Carling..... *Pas imprimés.*
- 36b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 31 mars 1886—Copie de la nomination de Angus McDonald, de Upper Washabuck, comté de Victoria, N.-E., en qualité d'énumérateur de recensement en 1881. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun de ses membres et de toute autre personne au sujet de son annulation. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1886.—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 37.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885—Etat indiquant le nombre de personnes qui, le 30 juin 1884, avaient en dépôt à la banque d'épargne du département des postes les montants suivants :—Nombre de personnes dont les dépôts n'excédaient pas \$100 ; nombre de personnes dont les dépôts étaient de \$100 à \$500 ; nombre de personnes dont les dépôts étaient de \$300 à \$500 ; nombre de personnes dont les dépôts étaient de \$500 à \$1,000 ; nombre (s'il en est) de personnes dont les dépôts excédaient \$1,000, et le montant, s'il en est, de chacune des diverses sommes excédant \$1,000, et donnant dans chaque classe le nombre de déposants, hommes et femmes, aussi la province où ont été faits les dépôts, et les mêmes informations sous tous rapports concernant les déposants dans les banques d'épargne du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886.—*M. Fairbank*..... *Pas imprimée.*
- 37a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Relevé indiquant le montant déposé dans les différentes caisses d'épargne et caisses d'épargne postales, et à la disposition du gouvernement, dans toute la Puissance, et donnant la localité où se trouve chaque caisse d'épargne ou caisse d'épargne postale, ainsi que le montant à la disposition du gouvernement, et déposé dans chaque banque, respectivement. Présentée à la Chambre des communes le 7 mai 1886.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 38.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 avril 1885—Etat donnant : 1. Le nombre des terres vendues dans le canton Viger, Témiscouata, appartenant aux Sauvages, le montant de la vente, et le nom des acquéreurs. 2. Les paiements faits au département, à l'agent, M. G. H. Deschênes, et à M. Antoine LeBel, donnant en détail la date de ces paiements, lorsqu'ils ont été faits, et le montant de ces divers paiements. 3. Un état détaillé des montants transmis au département par MM. Deschênes et LeBel, sur ce qu'ils avaient retiré jusqu'à ce jour, et à la date de cette transmission. 4. Copie du rapport de M. Dingman, lors de sa visite à l'agence pour Viger en septembre 1884. 5. Copie de la correspondance échangée avec le département concernant les réclamations d'Edouard Morin et autres, pour les terres qu'ils avaient achetées sur cette réserve des Sauvages. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886.—*M. De St. Georges*..... *Pas imprimée.*
- 38a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Copie des minutes des conseils tenus par les chefs des Six Nations, pendant le mois de décembre 1885. Présentée à la Chambre des communes le 22 mars 1886.—*M. Paterson (Brant)*..... *Pas imprimée.*
- 38b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886—Etat indiquant les sommes d'argent payées au chef Kah ke-wa-quo-na-by (connu autrement sous le nom de chef Jones), l'éditeur du journal *The Indian*, dans le cours des quatre dernières années ; le détail des services pour lesquels les dites sommes ont été payées, ainsi que copie de toute correspondance et ordres en conseil se rattachant à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 23 mars 1886.—*M. Somerville (Brant)*..... *Pas imprimée.*
- 38c.** Réponse (partielle) à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 16 avril 1886, pour copie de la correspondance échangée entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Canada au sujet de la présence de Sauvages américains sur le territoire canadien ; copie des communications d'officiers de la police à cheval et des ordres en conseil ou des instructions départementales se rapportant à ce sujet, qui n'ont pas encore été publiés dans le rapport annuel de la division des Sauvages du département de l'intérieur ; aussi un état de

- l'augmentation ou de la diminution de la population sauvage du Nord-Ouest, le dit état de vant être basé sur le nombre des Sauvages qui ont été payés lors des traités passés en 1871 et les années suivantes, et sur le nombre de ceux qui sont payés actuellement; aussi, copie des renseignements non encore imprimés sur le nombre de Sauvages qui se sont livrés aux travaux agricoles, et copie des plaintes (s'il en existe) présentées par la société protectrice des aborigènes, les évêques et le clergé des divers corps de missionnaires du Nord-Ouest ou par d'autres personnes au sujet du traitement des Sauvages du Nord-Ouest; aussi un état approximatif des approvisionnements alimentaires fournis aux dits Sauvages depuis la date du traité n° 1 de 1871. Présentée au Sénat le 23 mars 1886.—*L'honorable M. Schultz*..... Pas imprimée.
- 38d** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1886—Copie des rapports faits par des personnes non au service du gouvernement, auxquelles des échantillons de farine destinée aux Sauvages du Nord-Ouest ont été soumis pour inspection pendant les années 1883, 1884 et 1885. Présentée à la Chambre des communes le 12 avril 1886.—*M. Paterson (Brant)*—
Pas imprimée.
- 38e.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 31 mars 1886—Copie de l'ordre en conseil nommant certaines personnes à titre d'inspecteurs ou commissaires des affaires des Sauvages dans le Nord-Ouest, en 1878; aussi, copie des rapports des dits inspecteurs ou commissaires, s'il en est. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1886. *M. Landerkin*..... Pas imprimée.
- 38f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886—Copie de tous rapports, communications, lettres ou autres papiers adressés par quelque agent du gouvernement ou autre personne à quelque membre du gouvernement ou à aucun département du gouvernement, depuis le 1er avril 1882, touchant l'insuffisance des provisions, soit en quantité ou en qualité, fournies par le gouvernement à aucuns Sauvages quelconques dans les Territoires du Nord-Ouest, ou se rapportant à la situation d'aucuns sauvages quelconques du Nord-Ouest qui ont pu souffrir ou mourir par suite du manque de provisions: Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1886.—*M. Mulock*,..... Pas imprimée.
- 38g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er avril 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le surintendant général des affaires des Sauvages, aucun employé officiel du département des Sauvages, ou l'officier-reviseur de la division ouest d'Elgin, et M. Beattie, agent des Sauvages à la réserve des Sauvages dans le township d'Orford, au sujet de ses devoirs ou de l'inscription qu'il a faite des électeurs sauvages, ou touchant la qualification d'aucun Sauvage. Présentée à la Chambre des communes le 21 avril 1886.—*M. Casey*. Pas imprimée.
- 38h.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Copie: 1° de tous contrats passés avec I. G. Baker et Cie pour approvisionnements que ces derniers étaient convenus de fournir à la police à cheval, pendant les années 1884 et 1885; 2° de tous comptes de I. G. Baker et Cie pour tels approvisionnements pour les dites années. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886. *M. Cameron (Huron)*..... Pas imprimée.
- 38i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1886—Etat comprenant tous les relevés et toutes les évaluations dressés par le département des Sauvages, au sujet des sommes dues aux Sauvages en vertu du traité Robinson; aussi, copie de toute correspondance et de tous documents quelconques se rapportant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1886.—*M. Dawson*. Pas imprimée.
- 39.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885—Etat indiquant les montants portés au compte de la dette publique du Canada, qui ont été dépensés pour chemins de fer, canaux et navigation, dans la Colombie-Anglaise, les Territoires du Nord-Ouest, Kéwatin, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, l'Île du Cap-Breton, jusqu'au 1er janvier 1885; aussi indiquant la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886.—*M. Vanasse*. Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 40.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Relevé indiquant l'argent reçu par le gouvernement pour les droits d'exportation prélevés sur le chêne, le pain et l'épingle depuis le confédération jusqu'au 1er janvier 1885; le total reçu de chaque port d'exportation.

- où tels droits ont été perçus, avec le détail des sommes prélevées chaque année, les noms de chaque personne ayant payé ces droits, et le montant qu'il en a payé chaque année. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886. — *M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 41.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 12 mars 1885— Copie de tous rapports, ordres en conseil et correspondance, non encore demandés, au sujet de l'effet de la décision de la cour Suprême relativement à l'Acte des Licences de 1883, et un exposé des mesures à être prises pour en obtenir la révision, ainsi que des mesures que l'on se propose de prendre dans l'intervalle en vertu de l'Acte; aussi copie de toutes lettres ou télégrammes adressés aux commissaires ou inspecteurs, leur donnant des instructions pour les guider dans leur conduite ou leurs actes, et des informations concernant les intentions ou les actes du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886.— *M. Blake*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 41a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Numéro et titre de toutes causes entrées pour plaidoirie au dossier de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, *in banco*, la date de chaque entrée d'icelles, la date de la plaidoirie et celle du jugement dans chaque cause; l'état devant comprendre toutes les causes depuis le 1er mai 1879 jusqu'au 31 décembre 1884, et spécifier celles des causes dans lesquelles des questions originant des clauses de l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, ou de l'Acte des Licences pour la vente des liqueurs de 1883, ont été soulevées, ainsi que les cités ou comtés dans lesquels les dites actions ont été prises, ou les dites questions ont été d'abord soulevées. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1886—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 41b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Relevé des noms de toutes les causes dans lesquelles jugement a été rendu par la cour Suprême du Canada et dont aucun rapport n'a encore été publié, ainsi que les dates respectives auxquelles les dits jugements ont été rendus. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886—*M. Barker*..... *Pas imprimée.*
- 42.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1886—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1884 au 1er février 1885, et du 1er juillet 1885 au 1er février 1886, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimé.*
- 43.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1886—Copie du rapport des médecins chargés par le gouvernement de s'enquérir de l'état mental de Louis Riel, après sa condamnation. Présentée à la Chambre des communes le 9 mars 1886.—*M. Coursol*.—*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 43a.** Mémoire de sir Alexander Campbell sur le cas de Louis Riel, convaincu de haute trahison et exécuté pour ce crime. Présenté à la Chambre des communes le 11 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 43b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1886—Copie de toute instruction, commission, lettres, télégrammes ou instructions quelconques donnés, fournis ou envoyés par le gouvernement, quelqu'un ou quelques-uns des ministres, ou quelqu'un des officiers du département de la Justice, à Son Honneur Hugh Richardson, juge, concernant le procès de Riel, à Régina. Aussi, copie de toute instruction quelconque donnée à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge, et aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès. Présentée à la Chambre des communes le 12 mars 1886.—*M. Amyot*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 43c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 mars 1886—Copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Régina, y compris liste des jurés, noms des jurés récusés, par qui ils l'ont été, la liste des jurés choisis (*empannelés*), les motions et affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les adresses des avocats, du prisonnier et la charge du juge, le nom des juges ou juges adjoints qui ont conduit le procès, le nom des avocats pour la poursuite et la défense, en un mot tout document quelconque concernant le procès, et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la cour. Présentée à la Chambre des Communes le 15 mars 1886 —*M. Amyot*.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 43d Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886—1° Copie des notes sténographiques prises sur la demande présentée pour différer d'un mois à compter du 1er juillet 1886, le procès de Louis Riel, le plaidoyer de l'avocat du prisonnier pour, et celui de l'avocat de la Couronne, contre tel délai, les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet; 2° Les notes sténographiques prises sur cette partie de l'interrogatoire contradictoire de Charles Nolin par laquelle l'avocat du prisonnier a voulu prouver l'insanité de Riel; l'opposition de ce dernier à cette ligne de défense, et son désir de se dispenser des services de son avocat, et le plaidoyer de l'avocat ainsi que les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1886. *M. Cameron (Huron)*.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 43e. Pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général:—De A. B. Dunnet et autres, de Régina, T.N.-O., et de A. G. Hamilton et autres, de Moosomin, T.N.-O., demandant séparément que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit modifiée en aucune manière, que la loi suive son cours et que la clémence de l'Exécutif soit refusée. Communication signée par James Boddy, secrétaire de district, au nom de la Loyale Association Orangiste de Toronto-Ouest, demandant l'exécution de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel; et lettre adressée à l'honorable Conseil privé, signée par Charles O'Hara, de Cranbourne, dans la province de Québec, journaliste, exposant la nécessité de la mise à exécution de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel. Présentée à la Chambre des communes le 18 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 43f. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886, pour copie de toutes pétitions, communications ou représentations en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel. Présentée à la Chambre des communes le 23 mars 1886.—*M. Laurier*.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 43g. La Reine vs. Riel, accusé et convaincu de haute trahison—Rapport du procès à Régina—Appel à la cour du Banc de la Reine, Manitoba—Appel au Conseil privé d'Angleterre—Pétition pour l'examen du condamné par des médecins-experts—Liste des pétitions pour la commutation de la sentence. Présenté à la Chambre des communes le 11 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.
Imprimés pour la distribution seulement.
- 43h. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Copie de tous les papiers trouvés dans la chambre du conseil des insurgés à Batoche, et plus spécialement: 1° du journal de Louis Riel; 2° du registre des procès-verbaux et des arrêtés du conseil des insurgés; 3° de la correspondance de Louis Riel. Présentée à la Chambre des communes le 17 mai 1886.—*M. Laurier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 43i. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Copie de tous les papiers trouvés dans la chambre du conseil des insurgés à Batoche, et plus spécialement: 1° du journal de Louis Riel; 2° du registre des procès-verbaux et des arrêtés du conseil des insurgés; 3° de la correspondance de Louis Riel. Présentée à la Chambre des communes, le 17 mai 1886.—*M. Laurier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
44. Rapport du commissaire de la police fédérale, en conformité de l'Acte 31 Victoria, chap. 73. Présenté à la Chambre des communes le 11 mars 1886, par l'honorable J. S. D. Thompson.
Pas imprimé.
- 44a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1886, pour un état donnant les noms et le nombre des personnes qui ont servi comme éclaireurs dans la police à cheval pendant l'insurrection du Nord-Ouest. Aussi, les noms de celles qui, depuis cette époque, ont demandé un octroi gratuit de terre pour les dits services, comme il en a été accordé aux volontaires. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. Sproule*.....*Pas imprimée.*
45. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1886—Copie de tous ordres en conseil relatifs aux prisonniers métis au Nord-Ouest, passés dans les trois mois qui ont précédé le 16 novembre 1885. Présentée à la Chambre des communes le 11 mars 1886.—*M. Desaulniers (Maskinongé)*.....*Pas imprimée.*
- 45a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Relevé du nombre de Métis des Territoires du Nord-Ouest qui ont prouvé leurs réclamations devant la commission au

Fort-Qu'Appelle, Battes de Tondre, Vallée de la Qu'Appelle, Régina, Creek-aux-Erables, Calgary, Fort-McLeod, Creek Pincher, Edmonton, Saint-Albert, Fort Saskatchewan, Victoria, Fort Pitt, Battleford, Prince-Albert, Batoche, Lac-aux-Canards, Fourches de la Saskatchewan, Fort-à-la-Corne, Comptoir de Cumberland, Mâchoire de l'Original et Willow Bunch, dans les Territoires du Nord-Ouest,—aussi, aux Grands Rapides, dans le Kéwatin, et à Winnipeg et Griswold, dans le Manitoba, donnant, dans chaque cas, le nombre des chefs de familles et des mineurs, ainsi que le nombre de personnes du sexe masculin et du sexe féminin. Aussi, copie de toutes les pétitions enregistrées dans le département de l'intérieur, demandant le redressement des griefs, avec le nom des pétitionnaires, faisant la distinction entre ceux dont les réclamations avaient été déjà réglées dans le Manitoba, et ceux dont les réclamations ne l'avaient pas été. Aussi, le nombre de Métis du Manitoba qui ont prouvé leurs réclamations avant le 20 avril dernier, sur la liste supplémentaire, et de ceux qui les ont prouvés après cette date. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1886.—*M. Ross*..... Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 45b. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 mars 1883.—Copie de la correspondance et des mémoires concernant les réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts environnants, dans les Territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions se rapportant à leur position. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1886.—*M. Blake*..... Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 45c. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 14 avril 1886—Copie de toutes les dépositions ou autres témoignages présentés en faveur des Métis condamnés à être détenus dans la prison de Régina, ou le pénitencier provincial du Manitoba; et aussi de toutes les dépositions en faveur d'André Nault et d'Abraham Monteur, prisonniers métis, détenus à Régina et à Battleford. Présentée à la Chambre des communes le 17 mai 1886.—*M. Mills*..... Imprimée pour les documents de la session seulement.
46. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Relevé détaillé des sommes empruntées temporairement par le gouvernement, jusqu'au 1er mars 1886, de maisons de banques ou de particuliers, en Canada ou ailleurs. Présentée à la Chambre des communes le 11 mars 1886.—*Sir Richard Cartwright*..... Pas imprimée.
47. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 mars 1885.—Adresse demandant copie des mémoires ou documents présentés au gouvernement ou à aucun de ses membres, concernant l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par des délégations, jeudi, le 19 février écoulé. Présentée à la Chambre des communes le 11 mars 1886.—*M. Kranz*..... Pas imprimée.
- 47a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Relevé de la somme payée à P. M. Barker, de Orangeville, officier-rapporteur, en vertu de l'Acte de Tempérance du Canada, pour le comté de Dufferin, Ontario, pour la votation prise sous l'autorité des dispositions du dit acte, le 30 octobre 1884, et indiquant séparément le montant détaillé de son compte, et la somme qui lui a été payé. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1886.—*M. Mc Mullen*.
Pas imprimée.
- 47b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 mars 1886—Relevé du montant payé à P. R. Jarvis, écr, de la cité de Stratford, comté de Perth, officier-rapporteur, en vertu de l'Acte de Tempérance du Canada, pour le comté de Perth, Ontario, pour la votation qui a eu lieu le 18 juin dernier, aux termes du dit acte. Aussi, un état détaillé de tous deniers payés au dit officier-rapporteur, pour quels objets et à qui ces deniers ont été payés par lui. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Trow*..... Pas imprimée.
- 47c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 avril 1886.—Relevé du nombre d'établissements actuellement en opération dans lesquels des liqueurs de toutes sortes sont fabriquées; le nombre d'ouvriers employés, le chiffre du capital engagé dans cette industrie, et les gages payés aux ouvriers pendant l'année expirée le 31 décembre 1885. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1886.—*M. Robertson (Shelburne)*..... Pas imprimée.
- 47d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 avril 1886.—Relevé des liqueurs de toutes sortes importées en Canada en 1885, et les droits perçus sur ces liqueurs. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1886.—*M. Robertson (Shelburne)*. Pas imprimée.

47e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 avril 1886.—Relevé des liqueurs de toutes sortes importées en Canada en 1885; de la quantité de liqueurs exportées, et de leur valeur estimative. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 13.

48. Liste du service civil du Canada, à la date du 1er juillet 1885, aux termes de la clause 59 de l'Acte du Service Civil. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 48a. Etat donnant les noms et le salaire de toutes les personnes nommées ou promues dans le service civil pendant l'année 1885, spécifiant la charge à laquelle chacune a été nommée ou promue. (Section 58, par. 2, "Acte du Service Civil.") Présenté à la Chambre des communes le 15 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
49. Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat, en conformité de l'Acte 31 Vic., chap. 37, clause 15. Présenté à la Chambre des communes le 12 mars 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimée.*
50. Relevé des dépenses faites en vertu du crédit de \$2,300,000 pour défrayer les frais et pertes provenant des troubles du Nord-Ouest, du 1er juillet 1885 au 15 mars 1886; et relevé supplémentaire pour les approvisionnements fournis par la Cie de la Baie-d'Hudson. Présenté à la Chambre des communes le 30 mars 1886, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 50a. Rapport du Bureau des Examineurs pour le Service Civil en Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1886, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
51. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de toute correspondance, rapports, recommandations et représentations reçus ou envoyés par le département des douanes depuis 1880 jusqu'à ce jour, au sujet du havre de Richibouctou, des affaires de douane qui y ont été transigées, ou de toutes matières se rattachant au service des douanes dans ce havre, y compris toutes réclamations faites pour services supplémentaires, par ou de la part d'aucun officier de douane des ports de Richibouctou et de Kingston. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1886.—*M. Landry (Kent)*.....*Pas imprimée.*
- 51a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1886—Copie de toute correspondance avec le département des travaux publics relativement à la nécessité de protéger la partie nord de l'île Smith, afin d'empêcher la destruction totale du havre à Port-Hood, Inverness, N.-E.; et aussi copie du rapport de l'ingénieur à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1886.—*M. Cameron (Inverness)*.....*Pas imprimée.*
- 51b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le conseil municipal de Bayfield ou autres personnes et le département des travaux publics au sujet des réparations du havre de Bayfield. Présentée à la Chambre des communes le 6 avril 1886.—*Sir Richard Cartwright*.....*Pas imprimée.*
52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1886—Copie de tous documents formant le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les diverses personnes mises en accusation par suite de la dernière rébellion, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis, les motions et affidavits produits, la preuve, les incidents du procès, les résumés des juges, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, le mode de défense, les verdicts et les sentences, enfin, copie de tout document quelconque se rapportant aux dits procès. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1886.—*M. Laurier*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 52a et b. Réponse supplémentaire et finale à une adresse de la Chambre des communes, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1886—Copie de tous documents formant le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les diverses personnes mises en accusation par suite de la

- dernière rébellion, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis, les motions et affidavits produits, la preuve, les incidents du procès, les résumés des juges, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, le mode de défense, les verdicts et les sentences, enfin, copie de tout document quelconque se rapportant aux dits procès. Présentée à la Chambre des communes le 19 mars 1886.—*M. Laurier*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 52c. Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant copie de certaines lettres d'un caractère confidentiel concernant la révolte dans les Territoires du Nord-Ouest, pendant l'année 1885. Présenté à la Chambre des communes le 29 mars 1886, par M. l'Orateur—*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 52d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat indiquant les sommes d'argent payées à aucun député à la Chambre des communes ou sénateur pour services militaires rendus en rapport avec la rébellion du Nord-Ouest; les noms, les services rendus et les sommes respectives payées à chacun; les dates du commencement et de l'expiration de leur service, ainsi que les sommes payées pour dépenses de voyage, frais d'équipement ou autre cause; et spécifiant séparément chaque nom, le montant payé, pourquoi, et la date des paiements. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 52e. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 avril 1886—Etat indiquant le montant total des réclamations admises par le gouvernement pour indemniser des pertes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et de particuliers dans la rébellion du Nord-Ouest, jusqu'au 1er mars 1886, ainsi que les noms des personnes et les sommes réclamées. Présentée au Sénat le 20 mai 1886.—*L'honorable M. Alexander*..... *Pas imprimée.*
- 52f. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 avril 1886—Copie de la commission adressée et des instructions données aux commissaires chargés de faire une enquête et un rapport sur les pertes occasionnées par la rébellion dans le Nord-Ouest. Présentée au Sénat le 20 mai 1886.—*L'honorable M. Power*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
53. Le gouverneur général transmet à la Chambre des communes, copies de dépêches et autres documents relatifs au transfert du phare et du sifflet de brume du Cap-Race par le gouvernement impérial au gouvernement du Canada. Présentées à la Chambre des communes le 19 mars 1886, par l'honorable G. E. Foster *Pas imprimées.*
- 53a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Copie de toute correspondance et télégrammes échangés entre le gouvernement ou aucun de ses membres et l'ex-surveillant du sifflet de brume à Scatterie et aucune personne ou personnes, et d'aucun ordre ou ordres en conseil touchant le renvoi ou la démission du dit ex-surveillant, et la nomination de son successeur. Présentée à la Chambre des communes, le 2 juin 1886.—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
54. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886—Copie des instructions ou circulaires adressées aux officiers-reviseurs au sujet de l'exécution de leurs devoirs en vertu de l'Acte du Cens Electoral, 1885. Présentée à la Chambre des communes le 22 mars 1886.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
55. Etats généraux et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans les districts d'Iberville, Montmagny et Québec, pour l'année 1885. Présentés à la Chambre des communes le 22 mars 1885. Etats généraux et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans les districts d'Arthabaska, Gaspé, Kamouraska, Saguenay et Terrebonne, pour l'année 1885. Présentés à la Chambre des communes le 19 avril 1886, par M. l'Orateur. Rapports pour le district de Saint-François, présentés le 2 juin 1886. *Pas imprimés.*
56. Rapport des transactions de la Compagnie de Prêt et de Placement Britannique Canadienne, jusqu'au 31 décembre 1885. Présenté à la Chambre des communes le 22 mars 1886, par M. l'Orateur..... *Pas imprimé.*
57. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 28 mars 1884—Relevé du montant des boni donnés pour fins de chemins de fer par les townships d'Artemisia, Bentinck, Egremont, Glenelg, Normanby et par la ville de Durham;

aussi, un relevé du montant dépensé par le gouvernement provincial pour aider aux voies ferrées dans les limites des dits townships. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1886 — *M. Thompson (Haldimand)* *Pas imprimée.*

58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1886—Etat indiquant les dépenses encourues par la compagnie du chemin de fer de Prolongement et de Pont de Saint-Jean pour la construction des dits chemins de fer et pont servant au raccordement des chemins de fer Intercolonial et du Nouveau-Brunswick, avec un relevé des avances faites à la dite compagnie par le gouvernement, et les dates de telles avances. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1886.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*
59. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1886—Copie de toutes pétitions ou mémoires reçus par le gouvernement, depuis le 1er janvier 1882, de la part des propriétaires riverains de la rivière Richelieu, se plaignant que les pilliers construits dans la dite rivière, près des villes de Saint-Jean et d'Iberville, par la Cie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, élèvent le niveau de la dite rivière, et sont cause de la submersion de leurs terres, et demandant qu'il soit porté remède à cet état de choses. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1886.—*M. Bécharé*.
Pas imprimée.
60. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 30 mars 1885—Copie du rapport du commissaire nommé pour s'enquérir des réclamations des marchands et des pêcheurs de l'Île du Prince-Edouard, pour le remboursement des droits qu'ils ont payés dans les années 1871 et 1872 sur le poisson exporté aux Etats-Unis; aussi, copie de toutes les instructions qui lui ont été données, ainsi que de toute correspondance échangée entre ce commissaire et le gouvernement ou aucun des départements, relativement au dit remboursement, à la preuve ou au rapport du dit commissaire. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1884.—*M. Mills*..... *Pas imprimée.*
61. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885—Etat donnant : 1. Le nombre total des licences ou permis pour la coupe du bois, accordés depuis le 1er février 1883, et la superficie totale couverte par ces licences ou permis. 2. Le montant total des boni ou premiums payés pour ces licences ou permis. 3. Les noms et domicile de chaque personne qui a obtenu une telle licence ou permis; le numéro de la licence ou permis; la superficie convertie par chaque licence ou permis; la date de la demande; le premium ou bonus, par mille carré, payé pour chaque licence ou permis; si l'arpentage de chaque concession ou superficie couverte par la licence ou le permis a été fait par le gouvernement avant d'accorder la demande afin de s'assurer de la valeur des terrains demandés; et tous les renseignements que peut avoir le gouvernement sur la quantité, la qualité et l'essence du bois dans chaque concession; aussi, l'endroit où se trouve située la concession à exploiter; aussi, les noms de tous les concessionnaires de ces permis, et la considération exprimée dans la cession. 4. Les honoraires de la couronne au droit de souche imposés ou imposables pour chaque licence ou permis. 5. Dans chaque cas où une licence ou un permis a été accordé, si la concession à exploiter a d'abord été mise à l'enchère après publication d'un avis demandant les soumissions, et si elle a été vendue au plus offrant, ou bien si elle a été accordée sur demande du concessionnaire sans avoir été mise en adjudication. 6. Copie de toutes pétitions, remontrances, réclamations ou communications adressées ou présentées au gouvernement au sujet de telles licences ou permis pour la coupe du bois, et de toute correspondance échangée avec le gouvernement relativement à telles concessions, licences ou bois, et de la décision prise par le gouvernement à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 24 mars 1886.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 61a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de toute correspondance échangée entre les Sauvages de la réserve de Fort-William, ou aucune personne de leur part et le département des Sauvages, et entre ce département et l'agent des Sauvages, soit par télégraphe ou autrement, au sujet des mesures prises en vertu des licences accordées pour la coupe du bois. Présentée à la Chambre des communes le 1er avril 1886 — *M. Blake*—*Pas imprimée.*
- 61b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1886, pour un état donnant les noms des personnes qui, respectivement, doivent les arrérages de \$43,860.95 paraissant dus, pour honoraires d'inspecteurs de bois, d'après le rapport du département du revenu de l'intérieur

pour l'année 1885, à la page 23. Présentée à la Chambre des communes le 10 mai 1886.—*M. Casgrain* *Pas imprimée.*

- 61c.** Réponse à une adresse (du Sénat) à Son Excellence le gouverneur général, en date du 16 juillet 1885—Copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes adressés au département de l'intérieur, ou à aucun membre du Conseil privé, concernant les règlements affectant les terres fédérales dans la Colombie Anglaise. Présentée au Sénat le 20 mai 1886.—*L'honorable M. McInnes*—*Pas imprimée.*
- 62.** Rapports de l'ingénieur en chef et du gérant général des chemins de fer de l'Etat; de l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie Anglaise, et de l'ingénieur qui a inspecté en personne le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo. Présentés à la Chambre des communes le 2 avril 1886, par l'honorable J. H. Pope.... *Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 62a.** Copie de communications télégraphiques concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886, par l'honorable J. H. Pope.—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 63.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Copie du rapport de F. N. Gisborne, en date de février 1885, sur la demande formulée par les habitants des Iles Brier et Long, comté de Digby, pour obtenir une communication télégraphique avec la terre ferme. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886.—*M. Vail* *Pas imprimée.*
- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat détaillé des différents actifs formant la somme de \$72,791,837, mentionnée par le ministre des finances comme devant être comptée en réduction de la dette brute du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886—*M. Charlton*... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 65.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 avril 1885—Copie de tous mémoires ou papiers concernant les relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, le ministre anglais à Washington ou le gouvernement des Etats-Unis, au sujet de relations commerciales avec les Etats-Unis. Aussi, copie de tous rapports, s'il en est, faits à ce sujet par des agents du gouvernement canadien. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 66.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat indiquant le matériel roulant du chemin de fer Intercolonial réparé dans les ateliers du gouvernement à Moncton pendant l'année finissant le 31 décembre 1885; aussi le matériel roulant, appartenant au dit chemin de fer, réparé dans d'autres ateliers pendant la même période; les localités où telles réparations ont été faites, et combien elles ont coûté. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886—*M. Weldon* *Pas imprimée.*
- 66a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat montrant le nombre de wagons privés ou officiels construits ou achetés pour le chemin de fer Intercolonial depuis l'année 1878, et le coût de chaque wagon. Présentée à la Chambre des communes le 12 avril 1886—*M. Weldon*.... *Pas imprimée.*
- 66b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant le dernier semestre de l'année expirée le 31 décembre 1885, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement, et de quelle espèce. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1886—*M. Weldon*—*Pas imprimée.*
- 66c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat du coût de la gare du chemin de fer à Saint-Jean, N.-B., et des sommes d'argent dépensées pour cette construction et pour son ameublement et ses fournitures, le montant des différents contrats, les noms des

entrepreneurs, et le lieu où ces meubles et fournitures ont été fabriqués. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

66d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie d'un rapport par M. Joseph Simard, arbitre de la Puissance, en date du, ou vers le 16 octobre 1883, recommandant de payer à George Lavoie, de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic, un montant pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer Intercolonial, ou établissant le montant de ces dommages. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Langelier*..... *Pas imprimée.*

66e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 avril 1886—Copie de tous les documents adressés à l'honorable ministre des chemins de fer, demandant de la part de Jean-Baptiste Plante, de Saint-Charles, que sa réclamation au sujet de ses deux chevaux tués par l'Intercolonial, soit de nouveau référée aux arbitres fédéraux. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1886.—*M. Amyot*..... *Pas imprimée.*

66f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 avril 1886—Copie de la sentence arbitrale ou du rapport des arbitres fédéraux, avec la preuve et les papiers se rapportant aux réclamations faites au sujet de la section 16 de l'Intercolonial par la succession de feu John Bannon, écr, de feu William Muirhead, écr, par William Wilkinson, écr, et à toutes autres réclamations examinées en même temps que les précédentes et mentionnées dans les dits rapports ou sentence arbitrale. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Mitchell*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

66g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Etat indiquant la quantité d'approvisionnements achetés et emmagasinés pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année finissant le 31 décembre 1885, spécifiant les articles achetés par contrats et la nature de ces articles, et donnant les noms des divers fournisseurs, ainsi que les montants payés en vertu de tels contrats. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

66h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chaque mois depuis le 1er juillet 1885 jusqu'au 1er février 1886, spécifiant les différentes sources de revenu, et le montant (s'il en est) porté chaque mois au crédit du revenu et provenant du compte des approvisionnements pour travaux mécaniques. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Weldon*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

66i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 mars 1886—Relevé indiquant le nombre d'hommes employés sur le chemin de fer Intercolonial entre Campbellton et Halifax, et entre Saint-Jean et Shédiac, y compris ceux employés dans les différentes gares; spécifiant le nombre employé à chaque gare, et le nombre employé dans les ateliers de machinerie à Moncton; le nombre et les noms des employés renvoyés ou congédiés de leur emploi sur ce chemin de fer depuis le 1er octobre dernier; les diverses causes de tels renvois ou congés; ainsi que toute réduction des salaires payés à ces employés ou à aucun d'eux depuis le 1er octobre dernier. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

67. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 8 mars 1886—Copies de tous ordres en conseil passés pour l'octroi de la subvention autorisée par les actes 47 Vic., chap. 8, et 48-49 Vic., chap. 58, "pour une ligne de chemin de fer reliant Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route praticable la plus courte possible;" de tous rapports d'ingénieurs sur lesquels ont été basés les dits ordres en conseil, et un relevé de tous deniers payés à cette fin, ainsi que les noms de toutes personnes auxquelles tels paiements ont pu être faits. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886.—*M. Laurier*.
Pas imprimée.

67a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er avril 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse au sujet du chemin de fer de la Ligne Directe dans la Nouvelle-Ecosse et des mesures législatives qui l'affectent. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886.—*M. Tupper*..... *Pas imprimée.*

676. Rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, soumettant les rapports de MM. Donken et Hyndman sur les explorations au Cap-Breton, 1886. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1886, par l'honorable J. S. D. Thompson.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
68. Copie d'une convention intervenue entre la Compagnie du chemin de fer de Transport Maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, en date du 4 mars 1886. Présentée à la Chambre des communes le 5 avril 1886, par l'honorable J. H. Pope..... *Pas imprimée.*
69. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 15 avril 1885, —Copie de toute correspondance échangée entre le département de la Justice et aucun député au parlement ou autre personne, relative à l'enquête tenue, l'été dernier, au sujet de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et des difficultés survenues dans l'administration de la dite institution. Présentée au Sénat le 30 mars 1886—*L'honorable M. Bellerose.. Pas imprimée.*
- 69a. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1886—Copie d'un protêt du sous-préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul (Télesphore Ouimet) objectant à l'admission du témoignage de Hector Demers, appelé comme témoin le 14 juillet 1884 devant la commission d'enquête chargée de s'enquérir de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul en 1884. Présentée au Sénat le 30 mars 1886—*L'honorable M. Bellerose..... Pas imprimée.*
- 69b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1886—Etat indiquant le nombre de détenus employés dans les pénitenciers du Canada, pendant les années 1884 et 1885, à des travaux de nature à faire la compétition avec le travail libre; la nature du travail ainsi exécuté; le nombre de prisonniers occupés à chaque genre d'ouvrage; le nombre de ceux employés au dehors par des entrepreneurs, le paiement reçu par le gouvernement pour chaque prisonnier, et les localités où les articles ainsi fabriqués ont été vendus. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1886—*M. Wilson..... Pas imprimée.*
70. Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant—Copies des différentes dépêches du gouvernement impérial relativement aux certificats de compétence des ingénieurs dans la marine marchande anglaise. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1886, par sir Hector Langevin *Pas imprimées.*
71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat indiquant le montant de billets des différentes banques de la Puissance en circulation au 1er mars dernier; le montant de billets de banque de la Puissance en circulation, ou en mains, dans les banques, à la même date; le montant d'or que le gouvernement ou les banques ont en mains pour le rachat des billets de banque de la Puissance, à la même date. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1886.—*M. McMullen..... Pas imprimée.*
72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885—Copie de toute correspondance, minutes de témoignages, rapports, mémoires, télégrammes ou autres documents quelconques concernant ou ayant causé le renvoi de Brethton H. Dodge, de Kentville, dans le comté de King, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Moffat..... Pas imprimée.*
73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat indiquant les saisies faites au port de Winnipeg ou aucune de ses annexes par les officiers ou employés de la douane entre le 1er janvier 1885 et le 11 mars 1886, dans lesquelles des amendes ont été imposées, des dépôts confisqués ou des marchandises vendues après saisie, donnant les noms des personnes auxquelles on a imposé des amendes, dont les dépôts ont été confisqués et dont les marchandises ont été vendues après saisie, et faisant connaître le montant de chaque dépôt confisqué, et du montant perçu dans chaque cas où des marchandises ont été vendues, et spécifiant en détail le nom, la position officielle et le salaire de chaque officier auquel aucune partie de l'argent ainsi réalisé a été payée, et le montant ainsi payé à tel officier dans chaque cas. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1886.—*M. Paterson (Bran)..... Pas imprimée.*

- 74.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 mars 1886—Copie du témoignage complet, du résumé du juge et de tous les autres documents relatifs au procès de Louison Mongrain pour le meurtre de David D. Cowan, membre de la police à cheval, autrefois du comté de Carleton. Aussi, de toutes pétitions, correspondance et ordres en conseil relatifs à la commutation de la sentence de mort de Louison Mongrain. Présentée à la Chambre des communes le 19 avril 1886.—*M. Trow*..... *Pas imprimée.*
- 75.** Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant copie de certaines dépêches du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et d'autres papiers au sujet de l'affaire de Aspy Bay. Présentée à la Chambre des communes le 20 avril 1886, par sir Hector Langevin.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 76.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Copie de toutes dépêches du gouvernement impérial, ou correspondance avec lui, au sujet des plaintes de la législature ou du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard sur la non-exécution des conditions de l'union de cette île avec la Puissance, ou concernant la mission des délégués de l'Île du Prince-Édouard au gouvernement impérial au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 19 avril 1886.—*M. McIntyre.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 76a.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Copie de toutes dépêches du gouvernement impérial, ou correspondance avec lui, au sujet des plaintes de la législature ou du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard sur la non-exécution des conditions de l'union de cette île avec la Puissance, ou concernant la mission des délégués de l'Île du Prince-Édouard au gouvernement impérial au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1886.—*M. McIntyre.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 77.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Relevé des noms, du tonnage, du nombre d'hommes et de l'armement des steamers ou voiliers formant la présente force de police maritime du Canada, dont l'augmentation est mentionnée dans le discours du Trône. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1886.—*M. Mitchell*..... *Pas imprimée.*
- 77a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat donnant le nombre et les noms des navires de pêche des États-Unis qui ont fréquenté les eaux territoriales du Canada pour fins de pêche et autre, chacune des années pendant lesquelles le Traité de Washington a été en opération ; aussi, les espèces et les quantités approximatives de poissons pris chaque année par chaque navire américain, et la durée probable de chaque expédition de pêche. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1886.—*M. Mitchell*..... *Pas imprimée.*
- 77b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 mars 1886—Copie du rapport du ministre de la marine et des pêcheries au Conseil privé, en date du 15 décembre 1869. Présentée à la Chambre des communes le 22 avril 1886—*M. Mitchell*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 77c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er avril 1886—Copie de tous règlements ou avis officiels concernant les pêcheries, et des instructions adressées aux officiers des pêcheries ou autres personnes commandant la prétendue force de police maritime du Canada, sous l'autorité de l'Acte des Pêcheries de 1868, concernant l'exploitation de la pêche par des citoyens des États-Unis jouissant en commun avec les pêcheurs Canadiens de privilèges concédés par le Traité de Washington ; les dites copies devant être accompagnées d'un exposé des divers cas dans lesquels les dits règlements ou avis ont été mis en vigueur, de la manière dont ils l'ont été et de l'effet de leur mise en force. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886.—*M. Mitchell*..... *Pas imprimée.*
- 77d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 avril 1886—Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise, ou toutes autres personnes, et le gouvernement fédéral, au sujet des pêcheries.

en eau profonde sur le littoral de la dite province. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1886.—*M. Shakespeare*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

- 77c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1886—Etat donnant le nombre d'alevins de poisson blanc aux divers établissements de pisciculture du Canada à être distribués au printemps. Aussi, le nombre d'alevins de doré et d'achigan vert. Aussi, les instructions données pour leur distribution. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. Gordon*..... *Pas imprimée.*
- 77f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 avril 1886—Copie de toutes réclamations pour primes de pêche de Louis Pinault et Michel Pinault, de Sainte-Cécile du Bic, pêcheurs, de tous affidavits ou déclarations à l'appui des dites réclamations, de toute correspondance au sujet des dites réclamations entre le département de la marine ou tout autre département du gouvernement et les dits Louis Pinault et Michel Pinault ou autres personnes; aussi, copie de tous rapports de garde-pêche au sujet des dites réclamations. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Langelier*..... *Pas imprimée.*
78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Etat donnant les noms du président, vice-président, directeurs ou directeurs provisoires (suivant le cas), et des actionnaires des diverses compagnies de chemins de fer auxquelles des subsides ont été accordés par le parlement du Canada, et le montant d'actions possédées par chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1886.—*M. Lister*..... *Pas imprimée.*
- 78a. Papiers, correspondance, etc., concernant les subventions à certaines compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction de certains chemins de fer, comme suit:—Compagnie de chemin de fer de Moncton et Bouctouche; ligne de chemin de fer Ingersoll à Chatham, Ont.; compagnie du chemin de fer Northern et Western; compagnie du chemin de fer de Caraque; compagnie du chemin de fer du lac Érié, Essex et Détroit; compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound; compagnie de chemin de fer de New-Glasgow à Montcalm, Québec; chemin de fer de Hereford à Eaton, Québec; chemin de fer de Saint-Félix au lac Saint-Gabriel, Québec; chemin de fer de Glenannan à Wingham; chemin de fer de la station de McCann à Joggins, Nouvelle-Ecosse; chemin de fer de L'Assomption à L'Épiphanie, Québec; compagnie du chemin de fer Montréal et Occidental; chemin de fer de Saint-André à Lachute, Québec; compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien; chemin de fer de Truro à Newport, N.-E.; compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean; compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge et du Saint-Laurent; Long Sault au lac Témiscamingue; Gananoque à Delta; ligne de chemin de fer le long de la Vallée Stewiacke; station de Perth à Plaister Rock Island, N.-B.; Frédéric-ton à Prince-William, N.-B.; Newcastle à Douglstown, N.-B.; Point sur le Pacifique Canadien à Eganville, Ont.; compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec; et compagnie du chemin de fer Albert. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1886, par Sir Hector Langevin..... *Pas imprimés.*
- 78b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er avril 1886—Copie de toutes pétitions de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou aucun de ses membres; ainsi que de tous ordres en conseil d'aucun de ces deux gouvernements concernant le nouvel ajustement ou l'augmentation du subside en argent payé ou à payer par le gouvernement de la Puissance à celui de la Nouvelle-Ecosse, et qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Kirk*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
79. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 14 avril 1886—Copie du mémoire du conseil du Nord-Ouest adressé au gouvernement par MM. Wilson et Ross, membres du dit conseil, et de toute réponse faite au dit mémoire, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ou autres personnes à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1886.—*M. Watson*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
80. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat spécifiant le nom, le grade et le corps des officiers composant la commission des réclamations résultant des

opérations militaires pendant qu'elle siégeait à Winnipeg; et aussi faisant connaître quels changements le personnel de la commission a subis plus tard et les raisons de tels changements. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Trow*..... *Pas imprimée.*

- 30a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 avril 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la milice et de la défense et aucun fonctionnaire de ce département et aucuns officiers de corps de volontaires, en service actif ou non, les officiers des associations de tir et autres personnes, au sujet du caractère des munitions fabriquées à l'atelier de cartouches de Québec et distribuées pour usage en campagne, pour pratique du tir ou pour concours de tireurs; aussi, copie des rapports sur tous les essais faits avec ces munitions par les dits officiers de milice ou d'associations de tir. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
- 30b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 31 mars 1886—Etat indiquant les noms des payeurs nommés, s'ils étaient non-combattants, ou non, avec leur grade et la désignation de leur corps, s'ils appartenaient à la milice active, et aussi, dans chaque cas, quel était leur paie, et la période de leur service. Présentée à la Chambre des Communes le 7 mai 1886.—*M. Trow*..... *Pas imprimée.*
- 30c.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 avril 1886—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la milice et de la défense et aucun fonctionnaire de ce département et aucuns officiers de corps de volontaires, en service actif ou non, les officiers des associations de tir et autres personnes, au sujet des munitions fabriquées à l'atelier de cartouches de Québec et distribuées pour usage en campagne, pour pratique du tir ou pour concours de tireurs; aussi, copie des rapports sur tous les essais faits avec ces munitions par les dits officiers de milice ou d'associations de tir. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
- 30d.** Un état des pensions accordées par ordres en conseil, par suite de la rébellion de 1885, Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mai 1886, par sir Adolphe Caron..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 30e.** Copie du rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1885, concernant les règlements relatifs aux pensions et gratifications—Rébellion—Territoire du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 13 mai 1886, par sir Adolphe Caron..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Copie des instructions données au major Bell, au major général Laurie, à S. L. Bedson et autres non-combattants, employés pendant la campagne du Nord-Ouest, soit par le ministre de la milice, le major général Middleton ou l'adjudant général de la milice, ainsi que de la correspondance échangée entre les autorités ci-dessus mentionnées et tels non-combattants. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mai 1886.—*M. Trow*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886.—Etat indiquant les noms de tous les officiers de la milice et des non-combattants nommés comme officiers des transports ou des approvisionnements, avec information concernant le rang et le corps des officiers de milice, la date de leur nomination, leur solde, par qui ils ont été nommés, qui les a recommandés, et le montant payé à chacun d'eux jusqu'à ce jour. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Trow*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30h.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat indiquant les chevaux, ponies, bétail, fourrures, wagons, charrettes, ou autres articles saisis et confisqués par la police à cheval, ou les troupes de l'expédition pendant leur service au Nord-Ouest, du 27 mars au 1er août; quelle disposition en a été faite; les noms des personnes à qui ils ont été enlevés, et les montants (s'il en est) payés, reçus ou maintenant payables ou recevables pour telle propriété. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Trow*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

- 30i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat indiquant le nom, le rang et le corps de tous les officiers composant l'état-major du major général Middleton, et en quelle capacité chacun d'eux a servi. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Trow*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30j. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Copie de toute correspondance échangée entre James Anderson et le ministre de la milice, le major général Middleton ou aucun membre du gouvernement, au sujet de l'achat des approvisionnements, du coût des transports, et des autres dépenses occasionnées par la révolte du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Trow*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 30k. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat indiquant les noms de toutes les personnes employées comme agents du gouvernement pour les achats, spécifiant à quelle date, par qui et sur la recommandation de qui elles ont été nommées, quelle paie elles recevaient et combien de temps elles ont été employées. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1886.—*M. Trow*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30l. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 31 mars 1886—Etat montrant les noms de tous les entrepreneurs qui ont loué leurs attelages pour transports, le nombre d'attelages loués par chacun d'eux, le prix payé par jour pour chaque attelage, et le montant payé à chacun de ces entrepreneurs. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1886.—*M. Trow*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 30m. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 31 mars 1886—Copie de toute correspondance échangée entre les gouvernements du Royaume-Uni et canadien, ou quelques-uns de leurs membres, officiers ou employés, concernant les médailles à être données aux volontaires qui ont servi dans la récente insurrection au Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1886.—*M. Amyot*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
31. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Copie de toutes pétitions, dépêches et correspondance, rapports en conseil et ordres en conseil, non encore produits, se rapportant au désaveu de chartes de chemins de fer dans le Manitoba. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Watson*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
32. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1886—Copie du rapport de Son Honneur le juge Hensley sur le procès de Alex. Gillis, pour meurtre à Charlottetown en janvier dernier, avec copie du rapport du ministre de la justice recommandant une commutation de la sentence de mort portée contre Gillis, et de tous télégrammes et lettres sur ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Davies*.....*Pas imprimée.*
33. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1886—Copie de toute correspondance relative à la destitution d'Isaac McLeod, écr. de Strathbone, Inverness, comme maître de poste de cette localité, ainsi que le rapport de l'inspecteur des postes. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1886.—*M. Cameron (Inverness)*.....*Pas imprimée.*
34. Copie d'une convention intervenue entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux, et la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, en date du 7 novembre 1885. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1886, par sir Hector Langevin.....*Pas imprimée.*
36. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Etat donnant : 1. Le nombre d'immigrants chinois arrivés en Canada depuis le 20 août 1885, jusqu'au 1er janvier 1886, et le nom des ports où ils sont débarqués. 2. Le nombre de Chinois qui sont venus directement de la Chine. 3. Le nombre de Chinois venus d'autres pays, et les noms de ces pays. 4. Le chiffre total des droits perçus sur ces immigrants, 5. Le nombre de Chinois venus à titre de tou-

ristes, marchands, savants ou étudiants. 6. Les certificats présentés dans chaque cas (s'il en est) et donnés par le gouvernement chinois, portant le visa du chargé d'affaires, du consul, de l'agent consulaire ou autre représentant de Sa Majesté dans la localité où ces certificats ont été délivrés, ou au port d'embarquement. 7. Les frais encourus par le département des douanes pour la mise à exécution, par le dit département, de l'Acte à l'effet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise en Canada. 8. Copie de toute correspondance (s'il en est) échangée entre des unions ouvrières ou autres sociétés légalement constituées ou non, ou autres personnes, et le département des douanes, demandant que l'immigration chinoise soit contrôlée plus sévèrement, et de toutes plaintes (s'il en est) portées contre aucun officier des douanes relativement au fonctionnement du dit acte de restriction. 9. Le nombre total de Chinois qui ont quitté le Canada pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1886.—*M. Gordon*—

Imprimé pour les documents de la session seulement.

87. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 mars 1886—Copie de : 1. Tous les ordres en conseils administratifs touchant la mise en opération de l' " Acte concernant le Cens Electoral." 2. Toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun des départements et les dits officiers reviseurs. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1886.—*M. Cameron (Huron)*..... *Pas imprimée.*
- 87a. Réponse (*partielle*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er avril 1886—Copie des états fournis par tous les officiers-reviseurs au sujet des arrangements qu'ils ont pris pour l'impression des listes d'électeurs dans leurs divisions électorales respectives, indiquant si des soumissions ont été demandées pour telles impressions ou si des contrats réguliers ont été passés pour leur exécution, avec copie de tels contrats ; les noms des personnes avec lesquelles des conventions écrites ou verbales ont été faites pour ces impressions et le nombre de fois que les listes doivent être imprimées ; les prix alloués, pour chaque nom ou autrement ; le nombre de noms sur la première liste ; si la première liste est imprimée par subdivision de votation ou non ; la manière de faire des changements et des additions après la première impression ; et tous autres détails concernant tels arrangements, conventions et contrats pour l'impression des dites listes. Présentée à la Chambre des communes, le 29 mai 1886—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
88. Mémoire sur la question de savoir si le gouvernement a été informé que des remorqueurs américains ont fait le touage dans les ports de la Colombie-Britannique, et en dedans de la limite des trois milles, dans des eaux canadiennes. Présenté au Sénat le 19 mai 1886.—*L'honorable M. McDonald*..... *Pas imprimée.*
89. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1886—Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et aucun membre de l'équipage constituant le service de sauvetage à Port-Rowan, province d'Ontario, qui n'a pas encore été soumis à la Chambre. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1886.—*M. Jackson*..... *Pas imprimée.*
90. Correspondance, etc., se rapportant à la cause de la Reine vs. la Compagnie de moulins et d'exploitation forestière de Sainte-Catherine. Présentée à la Chambre des communes le 29 mai 1886, par l'honorable Thos. White..... *Pas imprimée.*
91. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 mars 1886—Etat indiquant toutes réclamations faites par John Heney, d'Ottawa, pour le remboursement de péages soldés par lui pour le passage des bâtiments ou de bois par les canaux du gouvernement, et copie de tous ordres en conseil passés par le gouvernement au sujet de lettres, réclamations, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le dit John Heney ou aucune autre personne touchant telle demande de remboursement. Présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1886.—*M. Trow*..... *Pas imprimée.*

RÉPONSE

(206)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 mars 1886, pour un état donnant,—

1. Le nombre total d'acres de terres à pâturages louées jusqu'au 1er mars 1886.

2. Les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées ; le nombre d'acres compris dans chaque bail ; la date du bail ; la position géographique de la superficie comprise dans chaque bail ; le numéro du bail ; le nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée ; la date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les dits pâturages, et le nombre total d'acres compris dans ces baux.

3. Les noms des locataires de pâturages qui n'ont pas mis de bétail sur les terres affermées ; le nombre d'acres compris dans chaque bail ; la position géographique de la superficie couverte par chaque bail ; le numéro du bail ; et le nombre total d'acres compris dans ces baux.

4. Le revenu total provenant de ces baux. Tous les états demandés devant être déposés jusqu'à la date du 1er mars 1886.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 21 avril 1886.

Etat re Terres à pâturages.

Noms des locataires qui ont du bétail sur les terres affermées.	Nombre d'acres dans chaque bail.	Date du bail.	Position géographique de la superficie comprise dans chaque bail.	Numéro du bail.	Nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée.	Date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les pâturages.	Superficie couverte par chaque bail.
A. Stavelly Hill, écrl, C. R., syndic de la Cie de ranche de Collingwood.	80,000	21 juin 1882	Creek du Saule, Alberta.	1	Voir n° 40.		
Cie de ranche de Mount-Royal, syndic de A. P. Patrick.	12,000	24 août 1882	Rivières à l'Arc et du Fantôme, Alberta.	2	484.	Rien d'indiqué.	
Moore et Martin. } Syndics de Cie d'élevage du N.-O. } F. S. Stinson	33,000 59,000	18 do 18 do	1883 Sud du Creek du Monton, Alberta. 1883 Rivière Haute et sud du Creek des Maranguins, Alberta.	5 6	Voir n° 8 do 9.	Août 1884.	
Cie de ranche de Mount-Head, syndics de T. D. Milburne.	44,000	29 do	1882 Bras sud de la rivière Haute.	6	1,595.	Rien d'indiqué.	
O. W. Martin, syndic de C. S. Wilson et autres.	66,000	13 juillet 1882	Creek du Monton, Alberta.	8	2,434.	do	
Cie d'élevage du Nord-Ouest.	59,000	21 sept. 1882	Rivière Haute, Alberta.	9	5,105.	Août 1882.	
Cie de ranche Cochrane, syndics de la Cie d'élev. des montagnes Roc.	73,500	27 juillet 1882	Rivière du Ventre et de Kootenay, Alberta.	11	6,500.	Rien d'indiqué.	
Cie de ranche Anglo-améric. syndics de la Cie de ranche de Cochrane.	100,000	2 août 1882	Rivière à l'Arc, Alberta.	13	8,200 mout/s.	Avril 1882	
Cie de ranche Anglo-améric. syndics de E. A. Baynes.	53,000	21 sept. 1882	Nord de la rivière à l'Arc, Alberta.	14	609 chev.x.	Sept. 1883.	
Cie de ranche Anglo-améric. syndics de l'hon. A. W. Ogilvy.	34,000	2 août 1882	Rivière du Coude, Alberta.	15	2,747.	Rien d'indiqué.	
Cie de colonisation militaire, syndics du major général Strange.	92,000	30 jan. 1883	Rivière à l'Arc, Alberta.	16	2,379.	Mai 1883.	
Cie de ranche Stewart, syndics de John Stewart.	23,000	15 oct. 1882	Rivière du Vieux et Creek Pincher, Alberta.	17	300.	do 1882.	
Orrin F. Main, syndic de Boswell et Esmonde.	22,000	18 août 1882	Rivière du Vieux.	19	243.	Août 1882.	
Bell Frères.	5,000	21 sept. 1882	Creek Pincher.	24	143.	Sept. 1883.	
Ives et Sharp.	5,000	21 do	Rivière du Vieux.	25	1,776.	Rien d'indiqué.	
Cie de ranche Winder.	50,000	14 juin 1883	Creek du Saule.	26	1,776.	Jan. 1883.	
Alfrey et Brooker, syndics de Wm. Steed.	10,000	18 oct. 1882	Creek de la ferme du Sauvage.	27	Inclus dans God- sal.	Rien d'indiqué.	
Garnet Frères.	20,000	14 nov. 1883	Rivière du Vieux.	31	1,260.	Sept. 1884.	
G. F. Wachter.	7,000	18 oct. 1883	Rivière du Ventre.	33	Voir n° 40.	Rien d'indiqué.	

Ryan et Whitney.	3,000	8 nov. 1882	Creek du Saule et rivière du Vieux.	34	330.	Nov. 1883.	
Gallagher et Allison.	6,500	22 déc. 1882	Fort Macleod.	36	853.	Rien d'indiqué.	
Bell et Patterson.	6,000	10 mars 1883	Rivière du Ventre.	39	474.	do	
Cie de ranche d'Oxley.	100,000	17 janv. 1883	Battes du P. ore-epic, Alberta.	40	† 6,746.	Avril 1883.	
Cie de ranche Cochrane, syndics de J. A. Cochrane.	60,000	30 avril 1883	Est de et partie adjacente de la réserve des Piégiènes.	47	Voir n° 11.	Sept. 1883.	
Cie de ranche Cochrane, syndics de la Cie de ranche des T'ps de l'Est.	33,000	20 mars 1883	Rivières du Ventre et Kootenay.	48			
Brunskill et Geddes.	13,000	25 do	Creek Pincher.	49	518.	Rien d'indiqué.	
W. S. Lee.	25,000	15 août 1883	Division centre de la riv. du Vieux.	50	659.	do	
E. H. Mansell.	4,480	2 oct. 1883	Sud-est du Fort Macleod.	52	476.	do	
John Hollis.	23,000	1er do	1883 Nord de la réserve des Piégiènes.	53	22.	do	
F. B. H. Cochrane.	55,000	20 déc. 1883	Petite rivière à l'Arc.	57	872.	Sept. 1884.	
F. W. Godsal.	20,000	2 nov. 1883	Rivière du Vieux.	58	1,550.	Mai 1883.	
Sir John Walrond.	100,000	26 juin 1884	Fourche nord de la riv. du Vieux.	59	Voir 664.	Sept. 1883.	
W. F. N. Scobie.	12,000	21 fév. 1884	Creek Pincher.	64	273.	Rien d'indiqué.	
Joseph McFarland.	13,000	24 do	Rivière du Ventre.	65	513.	do	
Jones, Indrwick et McCaul.	100,000	— avril 1882	Rivière du Vieux.	66	1,647.	Août 1882.	
Cie de ranche Walrond, syndics de sir John Walrond.	100,000	5 do	Fourche nord de la rivière du Vieux.	66a	9,788.	do 1883.	
Francis White.	12,780	21 fév. 1885	Rivières à l'Arc et du Fantôme.	69	2,275.	Rien d'indiqué.	
Cie de ranche d'Alberta, syndics de D. Winton et Williams.	27,750	20 déc. 1884	Creek de la Ferme du Sauvage.	70	825.	do	
D. Winton et Williams.	15,000	20 do	1884 Rivière à l'Arc.	71	1,454 moutons.	Avril 1883.	
W. Bell Irving.	5,280	7 août 1885	Nord de la rivière à l'Arc, à l'ouest du 56 méridien.	72	151.	Rien d'indiqué.	
D. McDougall.	6,000	21 nov. 1885	Rivière du Fantôme.	74	613.	do	
	1,592,290						1,592,290

* F. W. Godsal était un associé de Wm. Steed, le cédant. Le bétail a été tout remis sous Godsal.
† Comprend le bétail sur les ranches de Wachter's et Collingwood.

Etat re Terres à pâturages—Fin.

Noms des locataires qui ont du bétail sur les terres affermées.	Nombre d'acres dans chaque bail.	Position géographique de la superficie comprise dans chaque bail.	N ^o du bail.	Nombre total d'acres compris dans ces baux.	Observations.
Wm. Mitchell,	42,000	Rivière du Ventre.....	10	Pendant plusieurs années le bétail a été mis sur ces pâturages par la compagnie de ranche Stewart, mais à présent il n'ont plus de bétail.
Jacob Erratt.....	5,000	Creek du Saule.....	20	On croit que ce ranche est fourni de bétail par la Cie de ranche Waldron.
Vowell et Eberts.....	30,000	Rivière du Vieux.....	16	Le bétail a été vendu à la Cie de colonisation militaire, en 1885.
D. McEachran, syndic de Vowell et Eberts.....	30,000	do.....	16a	
J. E. Chipman et autres.....	100,000	Rivière Kootenay.....	29	
A. McLaren.....	8,000	Rivière du Ventre.....	42	
Moore et Macdowall.....	22,000	Tp. 10, R. 23, O. du de mérid.....	67	
W. F. Regan.....	100,000	Rivière au Lait.....	68	
F. S. Bastow.....	100,000	do.....	68	
I. W. Ings.....	1,920	Tp 18, R. 4, O. du de mérid.....	73	Pas de rapport du bétail reçu. On croit que M. Ings a un petit troupeau de bétail sur sa terre.
Thorpe et Bedells.....	24,000	Rivières à l'Arc et Haute.....	75	
A. L. Staunton.....	8,000	Sud-Ouest de la réserve des Pégânes.....	76	Pas de rapport du bétail reçu. On croit que M. Staunton a un petit troupeau de bétail sur son ranche.
Cie de ranche Union.....	100,000	Nord de la rivière du Bourgeon.....	78	
Jos. Ick. Evans.....	66,000	do.....	77	
Cie ranche Hand-in-Hand.....	100,000	do.....	79	
Michael Orarat.....	11,000	Sud et ouest du lac du Oyrés.....	80	Pas de rapport du bétail reçu. Un état du ministre des douanes montre qu'il a importé du bétail dans Alberta.
S. E. St. Onge Chapleau.....	100,000	Grand Creek à la Vase, Assa.....	81	
Alex. Begg.....	2,400	Sud de la rivière à l'Arc.....	33a	Pas de rapport du bétail reçu. On croit que le locataire a un petit troupeau de moutons sur sa terre.
Lord Boyle, syndic de Rivers et McOnlough.....	5,000	Rivière du Vieux.....	43	Pas de rapport reçu. On croit que le locataire a un petit troupeau de moutons sur sa terre.
David Akers.....	5,000	Rivières Sainte-Marie et du Ventre.....	56	do
	860,320			860,320	

NOTE.—Le revenu total de terres à pâturage jusqu'au 1er mars 1886, est de \$66,255.51. Le nombre total d'acres de terres à pâturages louées jusqu'au 1er mars 1886, est de 2,452,610.

RELEVÉ

(22)

Indiquant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été subsequment remplie, et, dans ce cas, si elle l'a été par promotion ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouveau fonctionnaire nommé, sous l'autorité de l'acte 46 Vic., chap. 8, article 15, pendant l'exercice expiré le 31 décembre 1885.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Durée du service.	Allocation.	Cause.	Vacance remplie par.	Appointements du nouvel employé.	Observations.
<i>Douanes.</i>									
Gabler, Theo.	Sous-estimateur.	\$ 1,400	68	25	\$ 650 00	Mauvaise santé.	Non remplie.	\$ ets.	5 années de service ajoutées, en vertu de 46 Vic., c. 8, art. 3.
Harrison, A.	Commiss.	800	40	15	232 50	do	do		
Robinson, W. A.	Proposé aux arrivages.	600	84	25	300 00	do	do		
Crowe, J. F.	Percepteur.	500	61	14	139 92	Age, et pour plus d'efficacité.			
Sutherland, Robt.	Proposé aux arrivages.	350	77	50	244 92	Age et mauvaise santé.	Nouvelle nomination	750 00	
Jessup, H. D.	Percepteur	1,200	78	18	432 00	Age.	Non remplie.		
Peachy, J. W.	Premier commis	2,400	58	39	1,440 00	Pour plus d'efficacité et économie.	Nouvelle nomination	1,200 00	
Wright, Robt.	Sous-percepteur.	300	73	13	78 00	Age.	Non remplie.		
McHugh, R.	Estimateur et peseur.	600	65	45	420 00	Age et mauvaise santé.	Nouvelle nomination		
Bowden, A. G.	do	600	51	30	360 00	Mauvaise santé.	Non remplie.		
Weir, W. P.	Inspect. des arrivages.	1,000	53	24	480 00	Mauvaise santé.	do		
Johnstone, G. R.	Messenger.	500	62	10	99 96	Age.	Promotion.		
Vradenburg, H. A.	Commiss.	1,200	60	17	408 00	Mauvaise santé.	Non remplie.	1,000 00	
Radcliffe, R.	do	700	47	30	420 00	do	Non remplie.		
Lowry, D. J.	Proposé au débarquement.	406	61	3	100 00	do	Nouvelle nomination	400 00	Gratification.
Leggett, Wm.	Percepteur.	1,800	74	47	1,260 00	Age.	do	1,500 00	
Hay, H. C.	Commiss de Ire classe.	1,700	54	29	957 00	Mauvaise santé.	Non remplie.		
Schurman, J. B.	Excluser.	300	78	13	78 00	Age.	do		
Gray, G. G.	do	650	77	21	273 00	do	do		
Wolhampton, H.	Douanier	150	70	19	57 00	do	do		
		17,150			8,480 30				

RELEVÉ indiquant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, etc.—*Fin.*

Nom.	Emploi.	Appoin-tements.	Age.	Durée du service.	Allocations.	Cause.	Vacance remplie par	Appointe-ments du nouvel employé.	Observations.
<i>Bureau de poste.</i>									
Adair, R. A.	Commis de 3me classe	\$ 480	25	4 1/2	170 00	Mauvaise santé	Nouvelle nomination	\$ cts 400 00	Gratification.
Biggs, B.	do	500	34	2 1/2	114 58	do	do	400 00	do
Osborne, J.	Facteur	600	32	11	128 40	do	do	380 00	do
Letch, Jas	Surintendant facteur.	600	71	31	372 00	do	Non remplie		
Villeneuve, W.	Facteur	330	24	21	60 00	do	Nouvelle nomination	380 00	do
Simard, L.	do	510	51	6 1/2	275 25	do	do	380 00	do
Catchpole, J.	do	590	28	10	118 60	do	Promotion	360 00	do
Armstrong, G. H.	Commis de 2e classe.	1,200	47	29	686 96	do	do	400 00	
Gordon, Jas	do	1,200	47	19	437 00	do	do		
Boaregard, F. X.	do	1,070	63	21	439 56	Age	Nouvelle nomination	2,640 00	
<i>Ch. de fer et canaux.</i>									
Morrison, R.	Ecluseur	627	49	29	363 66	Mauvaise santé	Nouvelle nomination	456 00	Gratification. Recev.
Bruce, D. R.	Maître d'écluse.	664	27	9 1/2	446 50	do	do	285 00	ait \$47 par mois.
Brady, P.	Journalier d'écluse.	229	71	40	160 30	Age et mauvaise santé	do	224 00	Recevait \$1 par jour
Leduc, G.	do	283	58	29	169 92	Mauvaise santé.	do	207 50	durant la saison de
Keeler, G.	do	336	62	26	174 72	Age et mauvaise santé.	do	286 25	navigation.
Belcher, T. D.	Ingénieur-dirigeant des trav. du canal Trent.	1,600	37	12	384 00	Mauvaise santé	Non remplie		\$500 d'appointements
Mellon, J.	Journalier d'écluse.	330	59	35	231 00	do	do	1,458 75	ont été payés au dé-
<i>Marine.</i>									
Gillespie, R.	Gardien de phare.	260	79	23	114 96	Age	Nouvelle nomination	250 00	A la date du 1er oct.
McLaughlin, H.	do	400	62	11	88 00	Mauvaise santé.	do	500 00	1885.
Revel, F.	Agent.	1,800	48	6	900 00	do	do	1,600 00	Gratification.
Ross, A.	Gardien de phare.	1,400	55	14	111 96	Mauvaise santé.	do	400 00	
Love, W.	do	450	64	16	144 00	Age.	do	400 00	
		3,300			1,368 92			3,150 00	

Nom.	Emploi.	Appoin-tements.	Age.	Durée du service.	Allocations.	Cause.	Vacance remplie par	Appointe-ments du nouvel employé.	Observations.
<i>Secrétariat d'Etat.</i>									
Steele, H. F.	Commis de 1re classe.	1,800	66	44	1,260 00	Age et mauvaise santé	Non remplie.		
Belanger, J. A.	do	1,600	52	32	991 92	Pour plus d'efficacité et économie.	do		
		3,400			2,251 92				
<i>Bibliothèque.</i>									
Lepartiers, A.	Commis de 1re classe.	1,800	56	36	1,260 00	Pour plus d'efficacité.	Promotion.	500 00	Gratification.
Ryan, J. W.	Messageur	700	56	8 1/2	500 70	Mauvaise santé.	Nouvelle nomination	500 00	
		2,600			1,760 70				
<i>Conseil privé.</i>									
Greulier, B.	Messageur.	500	65	35	350 00	Age	do	385 00	3 années de service ajoutées.
<i>Agriculture.</i>									
Anderson, A.	Interprète.	475	55	32	303 96	Mauvaise santé.	Non remplie.		
<i>Finances.</i>									
Cherriman, J. B.	Surint. des assurances.	4,000	63	22	1,760 00	do	Nouvelle nomination	2,800 00	do

RÉCAPITULATION.

Départements.	Allocations annuelles.	Gratifications	Total des allocations.	Appointe-ments.	Chiffre des nouvelles nominations.	Observations.
Douanes	\$ cts 8,330 30	\$ cts 100 00	\$ cts 8,430 30	\$ cts 17,150 00	\$ cts 4,850 00	
Postes	2,161 92	610 83	2,782 75	7,080 00	2,640 00	
Chemins de fer et canaux	1,483 60	416 50	1,930 10	3,979 00	1,458 75	
Marine	458 92	909 00	1,368 92	3,300 00	3,150 00	
Secrétariat d'Etat	2,251 92	500 70	2,251 92	3,400 00		
Bibliothèque	1,260 00		1,760 70	2,500 00	500 00	
Conseil privé	380 00		350 00	500 00	385 00	
Agriculture	303 96		303 96	475 00	385 00	
Finances	1,760 00		1,760 00	4,000 00	2,800 00	
	18,360 62	2,568 03	20,928 65	42,384 00	15,763 75	

É T A T

(23)

Des paiements portés au compte des dépenses imprévues par arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1885, jusqu'à cette date, en conformité de l'acte 48 Victoria, chap. 41.

Date de l'O.C.	A qui payé.	Service.	Montant.
1885.			\$ cts.
13 juill.	Veuve de Cornelius Ulric, surintendant du canal Chamblly.....	Gratific. de 2 mois d'app.	225 00
31 do	Veuve de R. F. Roy, facteur, bureau de poste d'Ottawa.....	do	81 66
5 sept.	Mère de J. C. Dempsey, commis, bur. de poste d'Hamilton.....	do	133 33
27 oct..	Veuve de H. A. Murphy, courrier sur ch. de fer, division postale de Québec.....	do	160 00
1883.			
13 jan..	Mère de Geo. Mercier, facteur, bureau de poste de Québec.....	do	100 00
26 do	Veuve de J. H. Deacon, courrier sur chemin de fer, division de Toronto.....	do	133 33
25 fév..	Veuve de Wm. Paisley, commis dans le bureau de poste de l'inspecteur, Saint-Jean, N.-B.....	do	233 33
1885			
3 sept.	Veuve de James McCarthy, canal Welland.....	do	90 00
6 oct..	Veuve de W. S. Williams, percepteur des douanes, Coaticook, Qué.....	do	233 32
8 do	Veuve de Jas. Kerr, préposé au débarquement, douane d'Halifax.....	do	166 66
8 do	Veuve d'Edward Withers, commis, douane d'Halifax.....	do	133 32
14 nov..	Veuve de F. W. Mandeville, préposé au débarquem. e visiteur dans les douanes de Sa Majesté, Pictou, Ont.....	do	41 67
27 do	Veuve de Joseph Radford, douanier dans les douanes de Sa Majesté, Tadoussac, Qué.....	do	50 00
27 do	Veuve de J. W. Cudlip, inspecteur des douanes, Nouveau-Brunswick.....	do	333 32
1er déc	Veuve de David Marshall, percepteur des douanes de ports extérieurs, Portage la Prairie, Man.....	do	200 00
16 oct..	Veuve de John Gray, sous-percepteur du revenu de l'intérieur, division de Stratford.....	do	200 00
7 do	Veuve de R. A. Hartley, sous-percepteur du revenu de l'intérieur, Toronto.....	do	183 33
9 déc..	Vve de W. J. French, insp. mesur. de bois carré, Québec.....	do	116 66
1886.			
13 janv.	Veuve de John Yuill, sous-inspecteur des poids et mesures, division de Pictou, N.-E.....	do	83 32
11 fév..	Veuve de C. B. Crysler, inspecteur des poids et mesures, division de Kingston.....	do	166 66
11 do ...	Veuve de O. Gauvreau, in: p. mesureur de bois, Québec.....	do	116 66
1885.			
27 oct..	Veuve de J. A. Fraser, commis de 3e classe, ministère de l'agriculture.....	do	150 00
31 do	Veuve d'Augustus Keefer, commis de 1re classe, ministère de la justice.....	do	250 00
6 nov..	Veuve d'Augustus Keefer, commissaire de la police fédérale.....	do	66 66
2 juill	Veuve de Thos. B. McMahon, juge, cour de comté de Norfolk, Ontario.....	do	400 00
1886.			
13 janv.	Jas. B. Morrison et l'hon. A. L. Hardy, exécuteurs de feu l'hon. J. C. Morrison.....	do	833 34
1885.			
1er déc.	Veuve de Henry Moser, gardien du phare de l'île Moser, Lunenburg, N.-E.....	do	75 00

ETAT des paiements portés au compte des dépenses imprévues, etc.—*Suite.*

Date de P.O.C.	A qui payé.	Service.	Montant.
1885.			
21 dec..	Veuve de John McKinnon, gardien de phare, Cap Nord, N.-E.....	Gratific de 2 mois d'app	\$ cts. 66 67
23 do	Veuve de Wm Barbour, inspecteur des phares en aval de Québec.....	do ...	200 00
1884.			
20 août.	Fille de feu A. C Anderson, inspecteur des pêcheries, C-B	do ...	166 66
1885.			
11. déc..	Veuve de John Robins, commis de 1re classe, ministère des finances	do ...	300 00
10 sept..	Dr F. X. Valade, Ottawa	Pour soins médicaux à Wm. King, du min. des trav. pub., blessé pendant qu'il rempl. son devoir.	40 00
3 oct..	Dr H. J. Saunders, Kingston, Ont.	Pour soins médicaux à M. Townsend, pour blessures reçues pendant qu'il travaillait au port de Kingston.....	60 00
3 do	Dr D. Phalen, Kingston, Ont.	do do	40 00
27 do	Mme Catherine Miller	Certificat d'oblig. N° 1716, \$ 00; intérêt à 5 p 100, \$ 194.26 montant de son certificat d'oblig. payé à une autre Catherine Miller par erreur	494 26
6 do	M. Houston	Pour enquête des accusations portées contre T. Harrison, gardien de phare à Rondeau.	94 59
6 do	Divers journaux.....	Bibliothèque de Londres	93 85
6 do	Tiret Bourget	Pour 35 jours de services comme commis à l'hon. secrétaire d'Etat, pendant sa visite à Paris.	105 00
5 déc..	Bompas, Bischoff, Dodgson et Coxe, Londres, Angl. ...	Pour serv. profess. en 1882 re incorp. de la société du secours des immigrés	23 00
1884.			
9 oct..	Compagnie d'Imprimerie Générale.	Pour 25 exemplaires de l'ouvrage "Noces d'or de la St-Jean-Baptiste," pour éch'ges de la bibli.	25 00
9 do	L'hon. F. G. Marchand.....	Pour 25 exemp. de son ouvrage "Un bonheur en attire un autre," pour échanges de la biblioth.	12 50
1886.			
26 janv.	A. Lusignan	Pour 25 exemp. de l'ouv. "Coups-d'œil et coups de plume," pour éch'ges de la bibliothèque.....	18 75
26 do	Mme B. Chamberlin.....	Pour 20 exemp. de l'ouv. de Mme C. P. Traill "Studies of Plant Life in Canada"	60 00
26 do	Arthur Buies.....	Pour 25 exemplair de son ouvrage "Le Saguenay et le lac St-Jean," pour échanges de la biblioth.	25 00
	Total		6,781 85

MINISTÈRE DES FINANCES, 25 février 1885.

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.
 J. L. McDUGALL,
Auditeur général.

RÉPONSE

(EN PARTIE)

(28)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1885, demandant copie des notes sténographiées de la plaidoirie devant le Conseil privé, dans la dernière contestation entre le Manitoba et la province d'Ontario; aussi, copie de la réclamation présentée par le procureur général d'Ontario, au Conseil privé; aussi, un exposé des raisons données par le procureur général d'Ontario pour se désister de ses prétentions à cette partie du territoire qui se trouve entre le lac des Bois et les Montagnes Rocheuses; aussi, copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario relativement à l'arbitrage et à l'adjudication, et aussi relativement à la décision du Conseil privé, qui n'a pas encore été demandée ou produite.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 1er mars 1886.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 16 mars 1885.

MONSIEUR,— Relativement à la dernière contestation entre le Manitoba et la province d'Ontario au sujet de la frontière ouest de cette dernière province, j'ai l'honneur de demander à votre gouvernement de bien vouloir transmettre à ce gouvernement copie de la réclamation présentée par le procureur général d'Ontario au Conseil privé, aussi un exposé des raisons données par le procureur général d'Ontario pour se désister de ses prétentions à cette partie du territoire qui se trouve entre le Lac des Bois et les Montagnes Rocheuses.

On a besoin de cette information pour compléter une réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 9 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. A. CHAPLEAU, *secrétaire d'Etat.*

A son honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 25 mars 1885.

MONSIEUR,— Relativement à votre dépêche du 16 courant (n^o 926 à l'égard de 208 C. des C.) au sujet de la dernière contestation entre le Manitoba et la province d'Ontario, à l'égard de la frontière ouest de cette dernière province, et relativement à votre demande de copie de la réclamation présentée par le procureur général d'Ontario, au Conseil privé, j'ai l'honneur de vous informer que la réclamation présentée par le procureur général d'Ontario au Conseil privé, est en force dans la cause spéciale entre la province d'Ontario d'une part, et la province du Manitoba de l'autre

part, et dont copie se trouve entre les mains du gouvernement fédéral. La réclamation s'y trouve exprimée dans les termes suivants : —

“La province d'Ontario prétend que la frontière ouest de cette province est, soit (1) le méridien de l'extrême angle nord-ouest du lac des Bois, tel que décrit dans une sentence arbitrale prononcée le 3 août 1873, par l'honorable juge en chef Harrison, sir Edward Thornton, et sir Francis Hincks, soit (2) la ligne à l'ouest de ce point.”

Relativement à votre autre demande d'un exposé des raisons données par mon procureur général pour se désister de ses prétentions à cette partie du territoire qui se trouve entre le lac des Bois et les Montagnes Rocheuses, je puis déclarer qu'il n'y a pas de document officiel donnant les raisons de ce désistement. On s'aperçut dans le cours de la plaidoirie devant le comité judiciaire du Conseil privé que l'opinion de Leurs seigneuries était fortement contraire à une ligne plus à l'ouest que celle que les arbitres avaient déterminée, et conséquemment, le procureur général, après s'être entendu avec les savants avocats qui l'aidaient dans cette cause, a restreint la réclamation de la province à l'extrême angle nord-ouest du lac des Bois.

En réponse à votre dépêche, j'ose exprimer l'espoir que votre gouvernement prendra incessamment les mesures nécessaires, pour faire passer, sans autre délai, un acte par le gouvernement impérial, pour donner effet à la décision de Sa Majesté en Conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BEVERLY ROBINSON, *lieutenant-gouverneur d'Ontario.*

Au secrétaire d'Etat, Ottawa.

Dans le Conseil Privé.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, mercredi, 16 juin 1884

Présents—Le très honorable lord Chancelier,
Le très honorable lord Président,
Le très honorable lord Aberdare,
Le très honorable sir Barnes Peacock,
Le très honorable sir Montague E. Smith,
Le très honorable sir Robert P. Collier.

CAUSE SPÉCIALE ENTRE LES PROVINCES D'ONTARIO ET LE MANITOBA AU SUJET DE LA FRONTIÈRE OUEST D'ONTARIO.

(Transcription des notes sténographiées de MM. Marten et Meredith.)

Avocat d'Ontario, M. Mowat, C. R., (procureur général d'Ontario); l'honorable M. Mills, M. Haldane et M. Scoble, C. R., avocats du Manitoba; J. A. Miller, C. R., procureur général du Manitoba, M. D. McCarthy, C. R., du barreau canadien.

M. Christopher Robinson, C. R., et M. Hugh McMahon, C. R., surveillent la cause au nom du gouvernement canadien.

M. Mowat.—Plaise à vos Seigneuries.—Le sujet qui est maintenant soumis à Vos Seigneuries dans la seconde question de la cause spéciale qui est exprimée en ces mots : “Au cas où la sentence arbitrale décide de ne pas régler la frontière en question, alors qu'elle est, d'après la preuve, la frontière réelle entre les dites provinces ?” L'attitude qu'a prise la province d'Ontario au sujet de la sentence arbitrale, démontrera à Vos Seigneuries qu'Ontario acceptait, en principe général, les frontières que lui accordait la sentence arbitrale. Pour ce qui est de la frontière ouest, une ligne tirée de l'angle nord-ouest du lac des Bois, dans une direction nord jusqu'à la rivière des Anglais, de manière que la ligne, d'après la dite sentence, aurait été la frontière entre les deux provinces.

Le lord Chancelier.—Tout ce qui est plus au nord, marqué d'une couleur différente sur la carte, en dehors de la frontière que la sentence arbitrale vous a accordée.

Sir Montague Smith.—La partie indiquée par les lignes diagonales ?

Le lord Président.—Cette ligne rouge est la frontière adjugée.

Lord Aberdare.—Puis-je vous poser une question avant que vous procédiez plus loin ? Le Canada se compose de sept provinces et de quatre districts, je crois ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—En vertu de quelle autorité ces districts ont-ils été formés ?

M. Mowat.—Ils ont été formés en vertu de l'autorité du Canada même. Ils constituent un peu plus que des noms. Ce ne sont pas des provinces. Ils n'ont pas le pouvoir ou la juridiction des provinces, mais on a cru bon de donner à certaine partie du territoire les noms que l'on a cités à Vos Seigneuries.

Lord Aberdare.—Je les vois ici : Assiniboine, Saskatchewan, Athabaska, et ainsi de suite. Ces districts ont-ils été constitués par un arrêté du conseil ou par un acte du parlement ?

M. Mowat.—Par un arrêté du conseil, je crois.

Lord Aberdare.—Alors toute cette partie additionnelle qui n'a pas été comprise dans la sentence des arbitres a été prise à même ce qui serait le domaine fédéral ? De fait on peut croire que le tout a été pris dans le domaine fédéral et que l'on en a fait une partie de la province du Manitoba. Est-ce que ceci a été réglé par un arrêté du conseil ?

M. Mowat.—Non, ceci a été réglé par un acte fédéral.

Sir Montague Smith.—En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Sir Robert Collier.—Conformément à un pouvoir donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

M. Mowat.—Ce pouvoir était requis.

Sir Barnes Peacock.—La frontière du Manitoba a d'abord été établie par un acte fédéral ?

M. Mowat.—Dès le commencement même.

Sir Barnes Peacock.—Alors le ministre de la justice a cru qu'il y avait une objection contre cet acte et il a pensé qu'il outrepassait le pouvoir du parlement canadien, et il recommande qu'une requête soit faite au parlement impérial lui demandant de passer un acte du parlement pour rendre valide l'acte canadien.

M. Mowat.—La chose se passa ainsi.

Sir Barnes Peacock.—Ceci a été réglé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871 ?

M. Mowat.—C'est cela. Il y eu débats sur ce sujet ; je puis mentionner qu'on discuta dans la Chambre sur la question de savoir si le parlement fédéral avait le droit de passer le premier acte relatif au Manitoba ; ceci n'a pas été dans la suite une simple observation du ministre de la justice, mais le résultat des débats.

Sir Barnes Peacock.—Il fit à ce sujet rapport qu'un acte avait été passé, et recommanda que demande soit faite au parlement impérial de passer un acte pour rendre valide l'acte en question, et ceci fut opéré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871. ?

M. Mowat.—Oui ; et puis cet acte stipulait de plus que le parlement canadien pourrait dans la suite faire des additions, ou plutôt faire subir des changements à une province, avec le consentement de la province particulière.

Sir Barnes Peacock.—Et pas autrement ?

M. Mowat.—Oui. Le parlement fédéral n'a pas d'autre pouvoir relativement aux provinces existantes. De plus, le même acte donnait aussi au parlement fédéral le pouvoir de former de nouvelles provinces à même les territoires qui ne sont pas encore constitués en provinces. Il y a environ 2,000,000 de milles carrés qui ne sont pas encore constitués en provinces.

Lord Aberdare.—Jusqu'ici il n'a constitué que le Manitoba ?

M. Mowat.—C'est la seule province.

Lord Aberdare.—Et il a fait quatre districts qui attendent d'être constitués ?

M. Mowat.—Oui, et qui peuvent ou non être constitués en provinces. Lorsqu'ils seront constitués en provinces leurs frontières pourront être ou non les mêmes. Ils n'ont pas de gouverneur ou d'organisation séparée comme province.

Sir Montague Smith.—Lorsque vous allez dans une direction nord jusqu'à la rivière des Anglais, la frontière assignée par les arbitres mit-elle alors cette rivière dans une direction est ?

M. Mowat.—Oui. Ce que nous disons, c'est que cette région a toujours fait partie de notre province. J'espérais, et il n'y a pas de mal pour moi de le dire, que toute la question de la frontière nord pourrait être présentée maintenant, mais nous n'avons pu nous entendre avec le gouvernement fédéral, de sorte qu'il a été convenu que seulement la question de la frontière ouest serait soumise à Vos Seigneuries.

Sir Robert Collier.—C'est-à-dire la frontière entre les deux provinces, laquelle je crois, est seulement la frontière ouest ?

M. Mowat.—Notre frontière ouest.

Sir Robert Collier.—D'après l'acte de 1881, en vertu duquel le Manitoba a été finalement constitué, la frontière est de cette province est votre frontière ouest ?

M. Mowat.—C'est cela.

Lord Aberdare.—Rien de cette restriction à la frontière ouest ne nous est soumis. "Au cas où la sentence arbitrale décide de ne pas régler la frontière en question, alors qu'elle est, d'après la preuve, la frontière réelle entre les dites provinces ?"

M. Mowat.—Ceci veut dire naturellement Ontario et Manitoba.

Sir Robert Collier.—Mais comme ces deux provinces ne viennent en contact que du côté ouest, la question n'a trait qu'à la frontière ouest.

Sir Montague Smith.—La province d'Ontario réclame la frontière ouest.

Lord Aberdare.—Ceci s'étendrait au delà des limites assignées par la sentence des arbitres.

M. Mowat.—Le parlement fédéral, en vertu de son acte, a donné au Manitoba un territoire qui s'étend au delà de la frontière ouest assignée par les arbitres.

Lord Aberdare.—Il a donné la partie colorée en jaune—la partie au nord de celle assignée par les arbitres.

Le lord Président.—La partie au nord de la ligne rouge et de la rivière des Anglais ?

M. Mowat.—Cette région est donnée au Manitoba conditionnellement. (Le savant avocat donne à Leurs Seigneuries des explications sur la carte).

Le lord Chancelier.—Si le parlement fédéral a donné cette partie qui se trouve ici (indiquant la carte) au Manitoba, alors la frontière entre les deux provinces, en supposant que ceci appartienne au Canada, doit être tracée ici ?

M. Mowat.—Dans un certain temps.

Le lord Chancelier.—Sur la face de ce présent renseignement qu'est-ce qui démontre que cette partie de la frontière ne doit pas être réglée maintenant ?

M. Mowat.—Si Votre Seigneurie envisage la question à ce point de vue.

Le lord Chancelier.—Je ne vois quelle restriction il y a ?

M. Mowat.—Je ne désire pas que Vos Seigneuries ne règlent pas cette question. Je dis tout cela maintenant afin que Vos Seigneuries puissent voir quelle est exactement la question. Ce n'est pas de ce que je m'objecte à ce que la frontière nord soit examinée et réglée aussi bien que l'autre. Le premier paragraphe de la cause spéciale est celui-ci :

"La province d'Ontario prétend que la frontière ouest de cette province, soit (1) le méridien de l'extrême angle nord-ouest du lac des Bois, tel que décrit dans une sentence arbitrale prononcée le 3 août 1878, par l'honorable juge en chef Harrison, sir Edward Thornton, et sir Francis Hincks, soit (2) la ligne à l'ouest de ce point." Ce paragraphe, par conséquent, se rapporte simplement à la frontière ouest. L'autre paragraphe se lit comme suit :

"La province du Manitoba prétend que la frontière entre cette province et la province d'Ontario est (1) le méridien du confluent des rivières Ohio et Mississipi, ou (2) cette partie de hauteur des terres divisant les eaux qui coulent dans la baie d'Hudson de ceux qui se versent dans la vallée des Grands Lacs et qui se trouve à l'ouest du dit méridien."

De sorte que l'on a cru que ces paragraphes renfermaient la question que vraient Vos Seigneuries, et la question se rapporte à cela.

Sir Montague Smith.—La question se rapporte à ces deux réclamations ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Vous n'êtes pas prêt à restreindre votre argumentation à la question de savoir si la frontière ouest sera celle près de l'Ohio ou la ligne assignée par les arbitres, c'est-à-dire en passant par l'angle nord-ouest du lac des Bois ?

M. Mowat.—Si Vos Seigneuries disaient que c'est l'une ou l'autre de ces deux lignes, alors je serais prêt, je crois, à me prononcer sur cela.

Sir Montague Smith.—Vous réclamez la ligne du lac des Bois jusqu'à la rivière aux Anglais ?

M. Mowat.—Oui, c'est là ce que nous réclamons conformément à la sentence arbitrale.

Sir Montague Smith.—L'autre est beaucoup dans une direction est ?

M. Mowat.—Beaucoup dans une direction est.

Sir Montague Smith.—C'est ce qui semble constituer en réalité le sujet du litige.

Lord Aberdare.—C'est à l'avocat à décider. Il réclame beaucoup plus.

M. Mowat.—Je croyais que je devais réclamer tout ce que les arguments me donnaient le droit de réclamer, mais si Votre Seigneurie décide que l'on doit choisir entre les deux lignes, ceci fait une grande différence.

Le lord Chancelier.—Nous ne pouvons pas nous restreindre à cela à moins que vous n'y consentiez.

Lord Aberdare.—Si votre argument était maintenu toute la province du Manitoba serait abolie.

M. Mowat.—Non, milord.

Sir R. Collier.—La principale partie de la province.

M. Mowat.—La partie ajoutée sera abolie.

Sir R. Collier.—La partie qui constituait originairement la province ?

M. Mowat.—Non, parce que cette partie a fait le sujet d'un acte impérial et ceci annihilerait toute réclamation si nous en avions une.

Lord Aberdare.—Jusqu'aux limites ?

M. Mowat.—Les premières limites du Manitoba.

Lord Aberdare.—Qui est compris dans la ligne orange ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Qu'advierait-il de l'autre partie colorée jaune ?

M. Mowat.—C'est là la partie qui a été ajoutée, en tant que le parlement fédéral pouvait l'ajouter au Manitoba, en vertu d'un acte fédéral subséquent.

Lord Aberdare.—Mettez-vous cela en doute ou non ?

M. Mowat.—Il y a une manière d'envisager la question par laquelle on met cela en doute.

M. Aberdare.—Alors je veux dire que si votre argument était maintenu en entier la province du Manitoba serait restreinte à ce très petit espace contenu dans la partie jaune ?

M. Mowat.—Oui. Vos Seigneuries voudraient-elles me donner une minute pour me consulter avec mes confrères associés sur ce point. C'est me poser une question que je n'ai pas examinée, et j'aimerais à me consulter avec mes collègues en cette cause, avec la permission de Vos Seigneuries, afin de savoir si nous devrions nous restreindre à cette ligne.

Sir R. Collier.—Très bien. Vous ferez mieux de vous décider si vous le ferez ou non.

(Les savants avocats se consultent quelques instants.)

Le lord Chancelier.—M. le procureur général ce que vous avez dit tout à l'heure a amené mon attention sur l'acte fédéral de 1870, qui a constitué primitivement la province du Manitoba, et qui a été confirmé, vous le dites, par un acte impérial ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Sur la face de cet acte il appert, aussi distinctement que les mots peuvent le dire, que même la petite province, le Manitoba primitif, est prise dans la terre de Rupert, et ne faisait pas partie du Canada.

M. Mowat.—Oui ; mais ce que le parlement fédéral semble bon de dire dans ses statuts ne peut enlever le droit d'une province ou établir le droit.

Le lord Chancelier.—Je ne partage pas votre opinion. Peut-il y avoir une preuve plus forte que deux actes, l'un fédéral et l'autre impérial, du fait que ce territoire appartenait à la terre de Rupert et non au Canada. Je ne parle que du petit Manitoba.

M. Mowat.—Je comprends bien la question. Il y a deux actes, l'un est un acte fédéral, dans lequel cette région est appelée la terre de Rupert.

Le lord Chancelier.—Et clairement sur la face même de l'acte on a appelé ce pays Terre de Rupert afin de démontrer que dans l'opinion de la législature qui a passé ce statut cette région ne faisait pas précédemment partie de l'Union ou de la Confédération du Canada.

Le lord Président.—“Relativement à cette partie de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest qui n'est pas incluse dans la province du Manitoba.”

Le lord Chancelier.—Bien sûr, argumenter contre ce qui a été confirmé par un acte impérial, est une entreprise hardie.

M. Mowat.—Je me permettrai de faire à Vos Seigneuries une ou deux observations sur ce sujet. Prenez les deux actes séparément s'il plaît à Vos Seigneuries. En premier lieu prenez l'acte fédéral qui décrit le territoire dans les termes mentionnés par Votre Seigneurie. Or je prétends que si la chose était restée seule à ce point, sans qu'il y eut d'acte impérial dans la suite, cet acte ne pouvait pas affecter la province.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez dire que l'acte aurait été *ultra vires*, si les faits avaient été autrement.

M. Mowat.—C'est cela.

Le lord Chancelier.—Mais comme il est confirmé par un acte impérial, vous ne pouvez pas dire davantage qu'il est *ultra vires*.

M. Mowat.—Alors, je prétends ceci, que tout ce que l'acte impérial fait c'est de confondre l'effet de l'acte.

Le lord Chancelier.—Bien sûr que ceci est plaider d'une manière particulière.

M. Mowat.—Je serai peiné si Votre Seigneurie adopte cette manière de voir. La province d'Ontario n'avait pas alors et n'a pas aujourd'hui d'objection à ce que ceci forme une province séparée.

Le lord Chancelier.—Mais quelle preuve plus forte d'un fait pareil peut-il y avoir que ces actes du parlement ?

M. Mowat.—C'est l'opinion que nous avons eue.

Le lord Chancelier.—C'est une question de preuve.

Sir Montague Smith.—Avez-vous pris une résolution au sujet de la question qui vous a été suggérée ?

M. Mowat.—Oui, milord ; je puis dire que nous nous contentons des frontières assignées par les arbitres. Mais je devrais dire que, afin de démontrer que nous avons droit aux frontières assignées par les arbitres, j'ai peut-être à présenter au comité un argument qui démontrera que nous avons droit à plus ; mais quoique l'argument démontrera que nous avons droit à plus, je ne réclame pas plus.

Sir Montague Smith.—J'ai compris cela dès le début, que votre argumentation pourrait conduire à une réclamation plus considérable que celle-là, mais vous ne désirez pas être privé de l'argument, en tant qu'il est bon, sur cette réclamation plus restreinte ?

M. Mowat.—Oui ; c'est exactement la position que je désire prendre.

Sir Montague Smith.—Vous ne voulez pas qu'on s'objecte en disant que l'argument est tout à fait mauvais parce qu'il embrasse trop.

M. Mowat.—Oui, milord.

Sir Montague Smith.—Parlons maintenant de la frontière ouest. Avait-on l'intention de porter davantage en Angleterre ? Vos deux réclamations sont mentionnées dans la cause spéciale, qui constitue l'autorité en vertu de laquelle nous agissons maintenant, en tant qu'il s'agit du consentement des parties à cet effet ; et maintenant vous dites qu'on a convenu de soumettre l'affaire au comité judiciaire. La seule question mentionnée dans la cause consiste dans ces deux réclamations.

Lord Aberdare.—Nous devons aller plus loin que cela. En supposant qu'il arriverait que nous partagions la même opinion que les arbitres, et que nous croyions que cette région est une partie du Haut-Canada, d'Ontario, et en même temps que nous soyons d'opinion que ce qui reste de la province du Manitoba au nord de ce pays doit continuer de rester dans la province du Manitoba, nous devrions alors nous occuper d'une autre frontière que celle de l'ouest.

Sir Montague Smith.—Le fait de régler la frontière ouest peut indirectement comprendre la frontière nord.

Lord Aberdare.—Non la frontière nord, mais cette partie de la province du Manitoba jusqu'au nord.

M. Mowat.—Je n'ai pas la moindre objection à cette manière de voir.

Le lord Président.—Cette interprétation laisserait tout ceci dans le présent état légal, quoi qu'il soit.

M. Mowat.—Oui, milord.

Sir Montague Smith.—Naturellement, chaque mot de tout cela a été très minutieusement étudié et examiné avant d'avoir été réglé ?

M. Mowat.—Oui, milord ; avant, ce n'était sans doute, que cette frontière ouest. L'autre question peut-être incidente à celle-ci et y être comprise lorsque vous examinerez l'autre point. Comme je l'ai dit, je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on donne cette interprétation. Je veux faire décider cette question.

Sir Robert Collier.—Si vous examinez les réclamations des deux parties, vous voyez que ce sont des réclamations relativement à une ligne. Elles supposent que les lignes nord sont tirées, et la question est de savoir si la frontière doit s'étendre à l'une ou l'autre. C'est en réalité les frontières est et ouest. Si vous examinez le premier et le second paragraphes vous voyez que le Manitoba prétend que la frontière de cette province est le méridien du confluent des rivières Ohio et Mississippi. C'est tout ce qu'il réclame. Il ne dit rien au sujet de la frontière nord. Il prétend que ceci est la frontière et que la province doit se terminer là.

Lord Aberdare.—Et le Manitoba prétend s'étendre jusqu'à la frontière internationale.

Sir Montague Smith.—Ce sont deux réclamations bien distinctes, et toutes deux sont intelligibles sur la carte. On dirait qu'on avait l'intention d'avoir notre décision entre ces deux réclamations.

M. Mowat.—Bien, milord, je suis satisfait de cette interprétation, mais nous voulons savoir quelles sont nos frontières ?

Lord Aberdare.—Si nous décidons que ceci est la ligne, nous ne remettons pas cette partie ici (indiquant un point sur la carte) à la province d'Ontario. Nous laissons cela au Manitoba.

M. Mowat.—Oui, tel en serait l'effet ; cette partie tomberait dans le lot du Manitoba. M'appuyant sur ce point, je rappellerai à Vos Seigneuries la commission donnée à lord Dorchester, qui décrit notre ligne sud jusqu'au point de l'angle nord-ouest du lac des Bois. Elle traverse le district à partir de la hauteur des terres et elle atteint l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Lord Aberdare.—A quelle page êtes-vous ?

M. Mowat.—A la page 387, milord.

Lord Aberdare.—C'est la première commission après le règlement qui a eu lieu avec les États-Unis ?

M. Mowat.—Oui, milord. Elle décrit la province d'alors comme comprenant "tous nos territoires, îles, pays dans l'Amérique du Nord, bornés au sud," et ainsi de suite. Il est inutile de lire le commencement de cette description jusqu'à ce que vous arriviez au lac Supérieur, ce qui est à la ligne 10. "De là, traversant le lac Supérieur, dans une direction nord des îles Royales et Phillippeaux ; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dit lac et le lac des Bois, jusqu'au lac des Bois ; de là traversant le dit lac jusqu'à son extrême point nord-ouest, et de là en droite direction jusqu'à la rivière Mississippi."

Lord Aberdare.—Le lac Long est une suite de lacs.

M. Mowat.—Oui c'est une suite de lacs. Ils ne se versent pas les uns dans les autres. Il faut traverser la hauteur des terres pour atteindre le lac Supérieur en venant du lac des Bois. La hauteur des terres court entre les deux. Alors, d'après les mots exprès de cette commission, nous arrivons à l'extrême partie nord-ouest du lac des Bois, qui est au nord de la hauteur des terres. On ne contestera pas que ceci est au nord de la hauteur des terres. Nous avons ainsi cette question réglée de cette manière.

Le lord Président.—Selon votre présent argument, vous ne vous occupez pas de "dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Mississipi."

M. Mowat.—Non, milord, ce n'est pas important. Sauf que je peux plaider cela afin de démontrer à quel territoire, comme question de droit stricte, la province a droit, quoique cet argument indique un territoire plus étendu qu'il n'y en a là. Je ne réclame pas un territoire plus étendu qu'il n'y en a là. C'est sans doute une question très difficile d'indiquer là où sont les véritables frontières, se rapportant à la chartre, aux divers statuts et à tout ce qui a eu lieu. Il y a sans doute des considérations d'un grand poids en faveur des différentes interprétations. La chartre même est extrêmement vague; on ne peut guère en imaginer une de plus vague. Il est possible que l'on puisse croire que c'est un sujet sur lequel on ne peut arriver à aucune conclusion, une de ces questions qui doivent former le sujet d'une décision arbitraire, soit par le concours d'une autorité plus élevée que les provinces mêmes, soit au moyen d'arbitres, mais je prétends que l'on peut définir quelles sont les frontières légales, et je désire présenter quelques observations à Vos Seigneuries pour démontrer quelles sont les frontières légales. La grande difficulté dans cette cause est de constater quel a été le territoire qui a été accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson. Je crois que Vos Seigneuries n'éprouveraient pas de difficulté à arriver à la conclusion que tout le Canada britannique, au sud de la ligne qui est décrite dans l'Acte de 1774 était destiné à être inclus, n'était ce cette mention du territoire accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, nous avons là cette expression—"le territoire ne devra s'étendre dans une direction nord que jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson," et par conséquent nous devons nous rendre compte de ce qu'était ce territoire. Que devons nous croire par ce qui est entendu dans cette expression "le territoire accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson;" et pour les fins que je me propose, je désire restreindre autant que possible l'interprétation de ces mots. Je désire restreindre autant que possible le territoire qui, peut-on croire, a été accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, afin que l'on ne puisse dire que ce territoire s'étend jusqu'à celui que je réclame au nom de la province d'Ontario. Or, j'ai prétendu hier que l'interprétation à donner aux mots "le territoire accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson," devrait être l'interprétation légale parce que nous nous occupons maintenant d'une question de droit; et que ce territoire devrait être effectivement accordé—de ne pas se rapporter à un acte dont l'objet est de donner, simplement, s'il y a une différence entre avoir pour objet de donner et le fait de donner. Ce que la législature avait en vue était le territoire qui était en définitive passé des mains de Sa Majesté à la compagnie de la Baie-d'Hudson, et je donnerai la raison pourquoi ceci doit avoir été l'objet en vue. Peut-être que j'emploie une expression trop énergique lorsque je dis "avoir été," mais ce qui est presque certain, sinon absolument certain, c'est que ce territoire a été l'objet en vue. La compagnie de la Baie-d'Hudson tenait des pouvoirs du gouvernement. Par conséquent, quelque fut le territoire compris dans sa chartre, il n'était pas nécessaire de pourvoir au gouvernement de ce territoire, parce que ceci se trouvait stipulé dans la chartre même. Ce que le parlement faisait, était de pourvoir au gouvernement des régions qui n'en avaient pas avant,—du territoire qui appartenait autrefois à la France, qui avait été cédé en 1763, qui avait été régi par la loi française et sous un gouverneur français et auquel territoire il fallait donner une loi anglaise et un gouverneur anglais. Or, je ne crois pas que le comité prétendrait qu'on a eu l'intention de soustraire au gouvernement une partie de l'Amérique du Nord. S'il était raisonnable, comme ce l'était naturellement, de dire quel que fût le territoire qu'eût la compagnie de la Baie-d'Hudson, ce territoire fut gouverné, savoir, par lui-

même, il était aussi raisonnable, juste et nécessaire que le reste du territoire fût gouverné de cette manière. Je prétends, par conséquent, que ce seul motif, s'il y avait un doute raisonnable à ce sujet, démontre que les mots doivent être interprétés dans le sens de "accordé réellement"; qu'ils doivent être interprétés comme voulant dire le territoire appartenant à la compagnie de la Baie-d'Hudson; les terres dont elle pouvait disposer et dans lesquelles elle avait pouvoir de gouverner, de légiférer, etc., conformément aux termes de la charte. Alors quel territoire de la compagnie de la Baie-d'Hudson se trouvait-il dans cette position? La charte, ai-je dit, est extrêmement vague et indéfinie, et je prétends que basé sur la raison de la chose; sur la pratique suivie au sujet de toutes les chartes semblables de cette époque et sur les principes applicables aussi aux autres cas en interprétant cette charte pour les fins présentes, en déterminant ce qui a dû être en réalité accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, nous devons examiner ce qui a été fait, quel territoire la compagnie de la Baie-d'Hudson s'est approprié en vertu de cette charte; et l'on ne peut prétendre que la charte accordait plus qu'on s'en était approprié. Il y a une difficulté à dire exactement ce qui a été approprié. Je veux dire une difficulté dans le sens légal. Il n'y a pas de difficulté relativement aux faits. Il n'y a pas de difficulté quant au fait de s'assurer quelle étendue de territoire elle occupait, ou sur quelle étendue de territoire elle exerçait son contrôle en sa qualité de propriétaire; mais dire combien de territoire additionnel cette charte pourrait donner est une question plus ou moins difficile. Je puis mentionner ici un ou deux faits relativement à d'autres chartes de la même époque et basées sur le même principe.

Le lord Chancelier.—Veuillez ne pas le faire. Je ne vois quel rapport ceci peut avoir à la question que nous avons à décider. Je ne puis comprendre comment d'autres chartes qui n'ont aucun rapport à ce territoire, peuvent affecter la question que nous avons à décider.

M. Mowat.—Je ne veux pas dire que les mots de ces chartes auraient un effet quelconque; mais est-ce que l'opinion que l'on s'est faite de ces autres chartes, en tant qu'elles sont analogues à celle-ci, ne serait pas importante?

Le lord Chancelier.—Si vous démontrez qu'aux mots descriptifs de bornes comme ceux dont on a à s'occuper applicables à d'autres chartes on a donné une interprétation particulière. Je ne dis pas que ceci n'a pas d'à-propos.

M. Mowat.—C'est plutôt ce que je voulais dire, milord.

Le lord Chancelier.—Très bien, si vous prouvez qu'on a décidé qu'un territoire particulier, qu'on dit être borné par des terres accordées à une certaine compagnie, n'est pas applicable aux terres accordées *de facto*, de manière à provoquer des recherches pour s'enquérir jusqu'à quel point l'octroi était solide ou non, peut-être que cet argument peut se rapporter à la cause.

M. Mowat.—C'est quelque chose comme cela, milord.

Le lord Chancelier.—Je ne puis prévoir ce que vous vouliez dire.

M. Mowat.—Non, milord.

Le lord Chancelier.—Si vous désirez simplement démontrer que dans une question se rapportant à la validité d'une charte quelque chose peut avoir dépendu de ce qui a été fait en vertu de la dite charte. Je crois que ceci n'a rien à faire à la présente question.

M. Mowat.—Je ne parle pas de la validité de la charte. Je suppose qu'elle était parfaitement valide, et je me demande simplement jusqu'où elle s'étendait et combien de territoire enveloppait-elle:

Le lord Chancelier.—C'est une question d'interprétation dans les détails de la charte.

M. Mowat.—Oui, milord; mais à mon avis, milord, il est important de savoir quelles sont les parties que l'on peut croire enveloppées dans la charte.

Le lord Chancelier.—Mais comment pouvez-vous démontrer que ces parties de territoire entraient sous l'opération d'une autre charte, je ne le sais pas.

M. Mowat.—Je n'insisterai pas sur ce fait à l'encontre de l'impression qu'a Votre Seigneurie à ce sujet. Sans doute que Votre Seigneurie a raison, mais je crois qu'il est important que si nous trouvons des chartes exprimées dans un langage aussi

énergique quant à ce territoire qu'elles devront envelopper, par exemple nommant les latitudes particulières en la manière précise de cette charte; et peut-être, nommant les points particuliers entre lesquels se trouve le territoire donné, si l'on constatait que les chartes qui s'expriment ainsi, relativement aux parties non découvertes de l'Amérique, ont toujours été jugées comme si elles ne transportaient aux cessionnaires, non pas le territoire entier, sans condition, placé entre ces latitudes, mais seulement que la partie du territoire dont elles tenaient la souveraineté d'Angleterre de qui les chartes émanaient, je crois que ceci pourrait être important. Ce n'est qu'à ce point de vue que je désire parler de ces chartes.

Le lord Chancelier.—Pour le moment vous pouvez prétendre que l'octroi fait à la compagnie de la Baie-d'Hudson était *ab initio* complètement nul, et qu'en réalité on ne lui a rien accordé. *De facto* diverses choses ont été faites croyant que cet octroi était valide, et entre autres choses cette description a été écrite.

Sir Montague Smith.—Si je comprends, vous désirez démontrer que l'octroi n'est seulement efficace (je ne dis pas si c'est juste ou non) qu'en tant que la compagnie s'en est servie par l'occupation du pays, etc. ?

M. Mowat.—Oui, milord. Ceci n'était pas un territoire qui était anglais dans le temps. Il n'appartenait pas à l'Angleterre. C'était un territoire sans propriétaire—ce n'est pas, je crois, une question qui peut être contestée—territoire qu'une nation pouvait s'approprier si elle prenait les mesures à cette fin, basées sur les principes de droit international qui régissent les choses de ce genre, et le territoire de cette sorte, accordé par cette charte à la compagnie de la Baie-d'Hudson, est, à mon avis, restreint en la manière que j'ai dit.

Le lord Chancelier.—Il peut bien en être ainsi quant à l'effet des chartes. C'est une question très importante, qui, comme nous le savons, a été discutée pendant plusieurs années par différentes personnes, relativement à la compagnie de la Baie-d'Hudson, et à ses droits. Mais ce que je ne puis comprendre c'est le rapport qu'elle a aux bornes dont nous avons à nous occuper. Il ne s'agit pas de savoir si le territoire a été donné en réalité, mais si *de facto* il a été accordé en vertu de bornes descriptives.

M. Mowat.—Naturellement, si Vos Seigneuries maintiennent cette manière de voir, je ne puis continuer cette partie de mon argumentation.

Le lord Chancelier.—A quoi serviraient des bornes descriptives si elles nous entraînent dans des recherches indéfinies quant aux faits et au droit, et qui ne peuvent être d'aucun secours pour déterminer la frontière.

M. Mowat.—Mais Votre Seigneurie voit qu'en adoptant l'autre signification de la charte, il serait alors extrêmement difficile—je suppose que nous différerions à ce sujet—de dire ce que la charte accorderait. Elle accorde toutes les terres et territoires sur les confins de la baie, etc. Que veut dire cela ? Il surgirait alors un grand doute et vous ne pouvez pas vous soustraire à ce doute.

Le lord Chancelier.—Vous avez l'acte de 1871 confirmé par un acte du parlement, lequel acte, à mon avis, fait complètement disparaître ce doute s'il existait.

M. Mowat.—L'acte de 1871 ?

Le lord Chancelier.—Oui, qui indique que la terre de Rupert comprenait le présent Manitoba, lequel a été organisé sous cette forme, par le parlement canadien et par le parlement impérial.

M. Mowat.—Naturellement, si Vos Seigneuries maintiennent cela, je dois me soumettre. Je suis prêt à prouver, au delà de tout doute, je crois, à moins que Vos Seigneuries me disent que ce n'est pas nécessaire, qu'un grand territoire là,—vous vous rappellerez que tout ce à quoi je tiens naturellement, c'est ce territoire que je réclame réellement, mais je suis prêt à démontrer qu'un grand territoire au-delà de celui-là, et nécessairement l'enveloppant, était un territoire français.

Sir M. E. Smith.—Cet argument serait d'un grand secours si vous démontriez que ce territoire serait exclu de l'octroi, parce que c'est tout à fait une autre question.

M. Mowat.—Très bien, milord. Je ne dis pas qu'il est évident que tout ce territoire était français au moment où la charte a été accordée en 1670, mais le territoire était français lorsqu'il a été cédé à l'Angleterre.

Le lord Chancelier.—Si vous prouvez que le territoire qu'on a cédé à l'Angleterre en 1760 était français, cet argument peut avoir de la valeur.

M. Mowat.—Très bien, je vais essayer de le faire.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de trace de cela à présent.

M. Mowat.—Je vais essayer.

Sir M. E. Smith.—C'est la limite que la charte même donne.

M. Mowat.—Oui.

Sir M. E. Smith.—Elle ne doit pas comprendre ce qui appartient, disons, aux Français ?

M. Mowat.—Non, milord.

Sir Barnes Peacock.—Ne serait-il pas important de démontrer qu'Ontario a exercé ses pouvoirs sur le territoire comme représentant le territoire français ? Par exemple, on doit faire un recensement tous les dix ans. N'avez-vous jamais pris le recensement dans cette partie du pays que vous prétendez maintenant appartenir à Ontario ?

Sir M. E. Smith.—M. Mowat recule à une date beaucoup plus antérieure.

Le lord Chancelier.—Pour démontrer que c'était un territoire français cédé après la guerre, il vous faudrait prouver avant tout qu'il y avait non seulement quelques Français dans le territoire qui peuvent avoir établi des forts, mais que ce pays était une partie du Canada français, et ainsi, secondement, si ce fait n'était pas clairement établi, la question de savoir si ce territoire a été traité ainsi dans la suite serait très importante.

M. Mowat.—Relativement à la question du recensement, je puis dire que le recensement dont sir Barnes Peacock a parlé, est pris par le pouvoir fédéral.

Sir R. P. Collier.—C'est-à-dire à une date postérieure.

Sir Barnes Peacock.—N'a-t-on jamais pris le recensement pour Ontario dans ce territoire que vous réclamez maintenant ?

M. Mowat.—Nous n'avons pas le pouvoir de nous occuper du recensement. En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est stipulé qu'au nombre des pouvoirs exclusifs de l'exécutif, se trouve le pouvoir de faire le recensement.

Sir Barnes Peacock.—Mais vos fonctionnaires judiciaires ont-ils jamais exercé une juridiction pour cette partie du territoire avant que la compagnie de la Baie-d'Hudson en ait fait la cession ?

M. Mowat.—Oui, je puis le prouver.

Sir M. E. Smith.—Je croyais que vous alliez essayer de démontrer que c'était un territoire français ?

M. Mowat.—Oui, ceci est le premier point.

Lord Aberdare.—Les tribunaux ont je crois rendu un jugement dans une cour criminelle.

Sir R. P. Collier.—Nous allons arriver à cela. Nous en sommes à la question de savoir si c'était un territoire français en 1763. C'est là la présente question.

M. Mowat.—Il y a une masse de documents historiques qui ont rapport à cette question. Je n'en citerai à Vos Seigneuries qu'une partie, mais suffisante, je crois, pour les fins de la présente discussion.

Je ferai peut-être mieux de parler d'abord de ce que le gouverneur Carleton dit sur le sujet en 1768 dans une de ses dépêches. C'est à la page 601, milords, de l'Annexe collective. Je lirai un court passage de cette dépêche, en commençant par le commencement. "J'ai reçu la lettre de Votre Seigneurie en date du 14 novembre, et une depuis adressée du bureau par votre ordre en date du 8 octobre dernier." Vos Seigneuries remarqueront que c'est une lettre au comte de Shelburne. "L'esquisse annexée à la présente est prise des différentes cartes et des meilleurs mémoires et relations que j'ai pu me procurer jusqu'ici. C'est surtout pour indiquer les postes ouest que les Français ont autrefois occupés et jusqu'à quelle distance ils s'étendaient au delà de Michillimackinac. A mon avis l'esquisse répond assez bien à cet objet, quoique leurs positions exactes sur le globe doivent être erronées, car je n'ai pas rencontré un seul de ces messieurs qui comprennent l'emploi des instruments de mathématiques, mais ils s'accordent tous à dire que "Pascoyat"—c'est-à-dire l'un des

forts de la Saskatchewan—est à deux mois et demi ou trois mois au delà de Michilimakinac, et ils calculent que la distance est d'environ neuf cents lieues."

Lord Aberdare.—Où est Michilimakinac ?

M. Mowat.—Votre Seigneurie le verrez marqué sur la carte entre le lac Huron et le lac Michigan.

Lord Aberdare.—C'est ce fait à la partie nord de ce territoire qui se trouve entre le lac Huron et le lac Michigan.

M. Mowat.—Puis la dépêche dit : " On dit que la rivière sur laquelle est situé Pascoyat a cinq cents lieues de long. Un fort a été construit à cent lieues au delà de Pascoyat, mais je n'ai pas de renseignements suffisants pour indiquer soit le fort ou toute l'étendue de la rivière sur la carte." Il parle donc de deux forts français établis sur la Saskatchewan. " L'état ci-joint des postes français, des troupes pour la protection du trafic, y compris le nombre de canots expédiés en 1754, indique dans une certaine mesure, l'étendue de leur commerce, et le système suivi par le gouvernement français dans les affaires des sauvages." Vos Seigneuries remarqueront qu'ici c'est le gouvernement qui réglait toutes ces choses, que ce ne sont pas des affaires de l'entreprise particulière n'ayant aucun rapport au gouvernement, mais en tout et partout le gouvernement prend une part active, dans le commerce avec les sauvages dans la construction des postes, etc. " Ils ne comptaient pas sur le nombre des troupes mais sur la discrétion des officiers qui apprenaient la langue des indigènes, faisaient l'office de magistrats, contraignaient les trafiquants à commercer équitablement et distribuaient les présents du roi." Ainsi il y avait un gouvernement ; Vos Seigneuries voient qu'il y avait des troupes en nombre que l'on jugeait nécessaire, et de plus les officiers à chaque poste avaient l'autorisation d'agir comme magistrats et ont fait cet office, etc. " Grâce à cette conduite ils ont évité de créer de la jalousie et ont gagné l'affection d'un peuple ignorant, crédule et brave, dont les traits caractéristiques dominants sont l'indépendance, la gratitude et la vengeance." Je ne crois pas qu'il me faille lire le reste du paragraphe. L'autre paragraphe se lit comme suit : " Le pays était divisé en certains districts et les seules restrictions imposées aux trafiquants étaient d'abord de ne pas dépasser les limites du district pour lequel ils obtenaient des permis"—permis, c'est-à-dire du gouverneur du Canada—" et secondement de ne pas transporter des liqueurs spiritueuses plus qu'il ne leur en fallait pour leur propre usage, ou d'en vendre aux sauvages ; les postes du roi, ou plutôt les intendants, étaient les seules exceptions à cette règle générale." Il y avait grand avantage à trafiquer avec les sauvages si l'on faisait usage des liqueurs, et tandis que l'on refusait cet avantage aux particuliers, il semble qu'aux postes du roi on l'accordait. " En vertu de ces règlements les canots allèrent d'abord au poste du district, d'où les commerçants eurent entière liberté d'aller au milieu des sauvages et de les accompagner sur leurs terrains de chasse ; de même ils s'arrêtaient à leur retour. Si quelques-uns étaient maltraités ils portaient plainte au commandant, qui réunissait les chefs et redressait les griefs ; les sauvages aussi portaient leurs plaintes et obtenaient satisfaction immédiate, un rapport exact de tout cela était envoyé au gouverneur. On peut se fier à ce rapport pour ce qu'il contenait." Viennent ensuite les détails, " mais comme le roi de France était beaucoup mêlé à tout ce commerce, une administration corrompue n'a pas cru de son intérêt que toutes ces choses fussent apparaître d'une manière complète, claire et durable. Votre Seigneurie remarquera avec plaisir que les grandes voies par eau avec le nord-est à partir du Mississippi sont l'Ohio, et de là en remontant l'Onabach qui conduit vers les sources de la rivière Miamis, et le lac Érié par l'Illinois qui conduit au fort Saint-Joseph, et le lac Michigan et l'Ouisconsin, qui mène à la rivière au Renard et à la baie des Puants ; outre ces voies de communications les différentes rivières qui se versent dans le Mississippi, les transportent vers le lac Supérieur et les lacs de l'Ouest." Puis ce qui suit dans l'autre paragraphe se rapporte aux endroits sur la rive est du Mississippi, lesquels Vos Seigneuries comprennent, je suppose, et peut-être qu'il ne vaut pas la peine de fatiguer Vos Seigneuries avec cela.

Le lord Chancelier.—La seule observation que j'ai faite sur ce passage c'est que les Français et les Espagnols étaient là, mais je suppose que personne prétend que les

Espagnols avaient une puissance territoriale là. Le document dit clairement que les établissements ou postes dont il est parlé ne sont pas nécessairement du genre de ceux qui peuvent donner l'idée d'une puissance territoriale.

M. Mowat.—Je n'ai pas particulièrement étudié la position des Espagnols dans ce pays, milord.

Le lord Chancelier.—Mais quant à la signification de cette description, vous mentionnez ce document pour prouver apparemment que les Français étendaient leurs acquisitions territoriales de manière à envelopper Pascoyat ou la Saskatchewan.

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Or tout ce que je fais voir c'est que le contenu de ce passage indique qu'on parle apparemment d'établissements ou de postes du genre de ceux qui n'entraînent pas puissance territoriale.

Le lord Président.—Il est parlé du territoire du roi au bas de la page.

Le lord Chancelier.—Naturellement, ceci est important pour distinguer le territoire du roi, ce qui serait probablement le Canada, de tous ces pays éloignés.

Lord Aberdare.—Il semble avoir en vue un rapport entre ce qui est généralement appelé Louisiane et toute cette région, plutôt qu'un rapport entre le Canada et ce pays.

M. Mowat.—La Louisiane se trouvant près du Mississipi, il y a naturellement une question qui surgit sur ce sujet, mais je n'avais pas l'intention de fatiguer Vos Seigneuries par de longs témoignages sur l'établissement des Français dans ce pays-là et sur le prolongement des limites du Canada jusqu'au Mississipi.

Lord Aberdare.—Si vous n'êtes pas pour insister sur cette partie, je crois que, en réalité vous pourriez en parler très succinctement.

M. Mowat.—C'était simplement dans l'unique but dont j'ai parlé déjà, de démontrer que le territoire qui pourra être excepté ne devra pas s'étendre de manière à nous exclure des points auxquels nous avons droit de l'avis des arbitres.

Le lord Chancelier.—Bien certainement ceci démontre qu'en 1768, d'après le renseignement que le gouvernement avait obtenu, les Français avaient des postes s'étendant au nord jusqu'à Pascoyat. Plus que cela ceci ne me semble rien démontrer. C'étaient apparemment des postes établis pour des objets de commerce, où ils avaient leurs facteurs et leurs comptoirs et où ils possédaient une certaine juridiction et une certaine autorité.

Lord Aberdare.—C'étaient des postes pour les bateaux qui semblent avoir remonté le Mississipi.

M. Mowat.—Oui, milord. Je ne connais pas d'autre mode d'acquérir la souveraineté sur un territoire. C'est la seule manière par laquelle cette souveraineté a été acquise.

Le lord Chancelier.—Cet état de choses n'est pas du tout une preuve de l'acquisition de la puissance territoriale.

M. Mowat.—Le tout doit être pris dans son ensemble.

Le lord Chancelier.—Oui, si vous avez d'autres faits, ce que vous dites peut avoir de la valeur.

M. Mowat.—Je ne me base pas sur cela uniquement, c'est une partie de la preuve qui indique que dans ce territoire du Nord-Ouest il y avait des trafiquants français et des postes français. Il appert d'après leur témoignage qu'il était nécessaire d'avoir des licences pour faire le commerce, et que le gouverneur du Canada donnait des licences pour faire le commerce. Le roi de France envoyait aussi des troupes à ces différents postes et y nommait des magistrats.

Le lord Chancelier.—Il ne semble pas que les pouvoirs des magistrats s'étendaient à autre chose qu'aux comptoirs, etc. Je veux dire qu'il n'y a pas du tout raison de croire qu'il traitait les sauvages comme ses sujets?

M. Mowat.—Puis-je demander à Votre Seigneurie la permission d'appeler son attention au récit d'un autre gouverneur anglais?

Sir Montague Smith.—Oui, vous continuez votre preuve si je comprends.

M. Mowat.—Ceci n'est qu'une partie de ma preuve, il y en a une liasse considérable. Je choisis simplement quelques pièces parce qu'il faudrait trop de temps.

pour donner à Vos Seigneuries la preuve en entier, et je crois qu'il suffit de confirmer ce que en substance je vais lire à Vos Seigneuries. J'allais lire un passage du rapport du Gouverneur Pownall que vous trouverez à la page 601—vous verrez ce qu'il dit de cette affaire. Il rend compte de ce que les Français ont fait dans son territoire, et je prierai Vos Seigneuries de remarquer qu'il ne s'agissait pas de savoir si les Anglais ou la compagnie de la Baie-d'Hudson, où les Français étaient là. La compagnie de la Baie-d'Hudson n'a jamais été dans cette région que longtemps après la cession, alors qu'il n'y avait pas de doute sur le droit des Anglais sur ce pays. Voici ce que dit le gouverneur Powell : " Les Français dans leurs premières tentatives de colonisation dans ces contrées essayèrent de pénétrer par la force des armes—

Sir Montague Smith.—Tout ceci était avant la cession.

M. Mowat.—Oui, précisément un peu avant la cession. Il ne s'est pas opéré de changement en faveur de la compagnie de la Baie-d'Hudson dans l'intervalle. Le fait est que les Français élargissaient chaque année l'étendue du territoire dont ils avaient pris possession ou dont ils avaient acquis la souveraineté pour leur monarchie. Il dit : " Les Français dans leurs premières tentatives de colonisation dans ces contrées essayèrent de pénétrer par la force des armes pour fixer leurs possessions au moyen d'expéditions militaires. Mais ils tombèrent plus tard dans la voie seule où les conduisaient l'esprit réel et la nature du service. Les indigènes (les sauvages) de ce pays sont tous des chasseurs ; toutes les lois des nations qu'ils connaissent sont les lois de chasse et de pêche, et l'idée principale qu'ils ont des possessions territoriales est celle de la chasse. Tous les colons français du Canada ont commencé comme chasseurs et ils se sont ainsi insinués au milieu de ces indigènes. Tandis que les Français conservaient leur alliance avec les sauvages comme chasseurs et communiquaient avec eux et respectaient strictement toutes lois et tous les droits de pêche, les sauvages les laissèrent volontiers prendre possession des terres, don qu'ils sont toujours prêts à accorder lorsqu'il est justement acquis et demandé, parce que cet octroi ne moleste aucun des droits ou intérêts de leur nation. Tandis qu'au contraire ils obtinrent de grands bénéfices et profits du commerce que les Européens avaient établi avec eux." Permettez-moi de remarquer qu'il y a ici une autre preuve pour démontrer la méthode suivie par les Français pour acquérir, et par laquelle ils ont acquis, je prétends, la souveraineté du pays—personne autre n'en ayant la possession. Voici ce qu'ils firent : Après s'être concilié les sauvages ils obtinrent d'eux des octrois de possession locale territoriale. Ils n'acquérirent pas la souveraineté par d'autres moyens que ceux-là.

Le lord Chancelier.—Le contexte démontre plutôt le contraire, parce qu'il est dit que la possession française n'empiétait pas sur les droits des sauvages. Et puis il venait de dire précisément avant que les sauvages avaient l'habitude de faire des dons de cette sorte, ce don qu'ils (c'est-à-dire les sauvages) sont toujours prêts à accorder lorsqu'il est justement acquis et demandé, parce que cet octroi ne moleste aucun des droits ou intérêts de leur nation.

Lord Aberdare.—Tant qu'ils possédaient plein pouvoir de faire la chasse, ils ne s'occupaient pas de savoir qui avait le droit au territoire.

M. Mowat.—C'est bien cela et ils sont prêts à accorder tous les droits autres que celui que les nations européennes désiraient depuis longtemps. C'est la vigueur réunie de ces choses qui établit clairement que ce territoire était devenu territoire français et que c'était ce pays qui a été cédé à l'Angleterre en 1763. Maintenant, milord, si vous me permettez, à la page 602, je vais lire un autre passage sur ce point.

Sir Montagne Smith.—Quelle est la signification de ceci : "Aucun Canadien n'est permis de trafiquer avec les sauvages, qu'au moyen d'une licence du gouvernement."

M. Mowat.—"Qu'au moyen d'une licence"—c'est justement la question : "Aucun Canadien n'est permis de trafiquer avec les sauvages qu'au moyen d'une licence du gouvernement et soumis à tous les règlements que cette licence ordonne." Je crois que ceci est en ma faveur et démontre que tout ceci était fait sous la direction du gouvernement. Je veux dire que ce n'était pas l'acte volontaire de ceux qui sont allés là pour commercer, mais ils agissaient tous soumis au gouvernement et par

l'autorité du gouvernement." Donc la principale politique est celle-ci. Le gouvernement divise les pays sauvages en un certain nombre de chasses, conformément aux divisions faites par les sauvages mêmes. Il y a des licences adaptées à toutes ces divisions respectivement avec des règlements conformes à l'esprit de la nation qui se trouve dans cette division; au sujet du commerce et de l'intérêt de cette nation, au sujet de la nature de cette division territoriale. Le Canadien porteur de cette licence ne devait pas faire la traite et se restreindre aux limites de cette chasse, mais conformément aux susdits règlements; et il lui est par là même absolument défendu sous peine de punition très sévère de faire la traite ou la chasse au delà de ces limites pour quelque raison que ce soit. Il était inutile de faire voir les heureux et nombreux effets de cette politique qui portait une judicieuse attention aux intérêts des sauvages lesquels observaient le véritable esprit de l'alliance en établissant le commerce sur une base juste, et qui maintenait tous les droits et les lois de la chasse dont les sauvages ont un besoin très indispensable." Vos Seigneuries me permettront-elles de faire ici cette observation au point de vue de laquelle ces différents extraits devraient être lus, que, la compagnie de la Baie-d'Hudson ne s'est jamais objectée à cette intervention gouvernementale constante de la part des Français, pendant toute cette période, en tant qu'il s'agit du territoire en question, et l'Angleterre ne s'y est pas objectée non plus. L'Angleterre et la compagnie reconnaissent évidemment le droit de la France d'occuper ce territoire, et d'en acquérir la souveraineté de cette manière. "Mais la conséquence des services les plus importants qui résulte de cette politique est la connaissance régulière, définie, précise et certaine du pays. Un homme dont l'intérêt et le commerce sont restreints à un département particulier pénétrera dans chaque coin de ce district et en fera un minutieux examen. Lorsque dans un district il se trouve autant de coureurs des bois que le commerce peut en supporter, quiconque demande une licence doit s'adresser à un nouveau commerce ou qu'il se soit fait de nouvelles découvertes et de nouvelles acquisitions. Lorsque les Français ont par ces moyens établi une alliance commerciale et leur influence parmi les sauvages de cette division, et qu'ils ont par ce mode acquis la connaissance de toutes les eaux, défilés, portages et postes, dont la position commande la région—en un mot une connaissance militaire des lieux—alors, et pas avant ils demandent et obtiennent des sauvages la permission de fortifier leur maison de commerce pour en faire un fort, et pour y mettre une garnison." Une garnison veut dire naturellement les troupes du roi. "Ainsi en devenant chasseurs avec les sauvages en qualité de frères chasseurs, en basant cette alliance conformément au véritable esprit des lois des nations sauvages et la maintenant ainsi par des relations équitables et en sauvegardant les intérêts des indigènes, ils ont acquis de l'influence sur les sauvages, ils ont eu la permission de prendre la possession du territoire, et en établissant et fixant ces possessions en rapport et sur le cours des eaux (du Saint-Laurent, du Mississipi et du système de Winnipeg) dont l'influence s'étend dans tout le pays, ils sont devenus à y avoir un intérêt réel et à en avoir le commandement véritable."

Le lord Chancelier.—Et vous appelez cela annexion ?

M. Mowat.—Je dis que c'est ainsi qu'un pays désert de ce genre devient la possession d'une nation plutôt que d'une autre.

Le lord Chancelier.—Ceci peut être un grand pas vers l'annexion, sans doute.

Lord Aberdare.—C'est une curieuse expression si c'est là de l'annexion, et c'est une manière très singulière de dire qu'ils avaient annexé un pays, ou qu'ils croyaient que c'était une partie du territoire français.

Le lord Chancelier.—D'après cela vous pourriez dire que nous avons annexé Borneo.

M. Mowat.—Toute l'Amérique a été acquise de cette manière, elle appartenait aux sauvages.

Le lord Chancelier.—Il est impossible de nier que ce mode d'agir pourrait aisément terminer en annexion; mais que ce soit l'annexion en elle-même, c'est une différente chose.

M. Mowat.—Ce sont précisément quelques-unes des démarches dont on a besoin pour arriver à ce but; c'est du moins la thèse que nous soutenons. On ne peut

mettre en doute ou soupçonner l'exactitude d'un rapport de ce genre, parce qu'il est fait par le gouverneur anglais, et son but est d'informer ses inférieurs de ce qu'une autre nation a fait pour acquérir la souveraineté du pays.

Sir Montague Smith.—La ligne trente semble être un sommaire de tout cela : " Ils ont ainsi dans tout le pays soixante ou soixante-dix forts."

M. Mowat.—Oui, j'allais lire ce paragraphe : " Ils ont ainsi dans tout le pays soixante ou soixante-dix forts, et autant d'établissements qui occupent la première place dans le commandement du pays, et ils ne pourraient maintenir pas un seul de ces forts avec les dépenses et les troupes du Canada, sans cette politique droite." (C'était du Canada qu'ils étaient gouvernés.) " Tout le pouvoir de France ne le pourrait ; c'est l'intérêt seul des sauvages qui maintient ces forts." C'est parce qu'il a toujours respecté ces coutumes sauvages que le gouvernement anglais a toujours eu tant de succès avec les sauvages, et que sa politique contraste si favorablement sous ce rapport avec celle des États-Unis, où ils sont toujours en guerre avec les sauvages, et où il arrive continuellement entre eux des désastres et des atrocités terribles. " Ayant ainsi pris possession dans une certaine étendue et ayant un fort principal, ils obtiennent la permission de construire d'autres maisons de commerce et d'autres entrepôts, et puis de les fortifier, et enfin de prendre possession de forts plus avancés, de les fortifier et d'y établir une garnison, comme des forts subordonnés sous le commandement du poste principal."

Lord Aberdare.—Supposez que la compagnie de la Baie-d'Hudson serait avancée et serait venue en collision avec ces forts et qu'ils se seraient battus, ils l'auraient probablement fait, ceci aurait été considéré une cause de guerre : dites-vous que les Français auraient cru que c'était une violation de leur territoire ?

M. Scoble.—C'était un des motifs de la guerre qui a amené la paix de Ryswick, que les établissements de la Baie-d'Hudson avaient été attaqués par les Français.

Lord Aberdare.—C'est toute une autre partie du pays. Nous parlons d'endroits qui sont à des centaines de milles de la baie d'Hudson.

Sir Robert Collier.—Ils parlent du Canada dans la ligne suivante.

M. Mowat.—Oui. " Quoique ces principaux forts ont des forts subordonnés dépendant les uns des autres, et seulement sous le commandement du gouverneur général, il y a une rotation du service d'établi pour ces forts, et les officiers et les commandants montent de meilleurs en meilleurs commandements. Quant aux détails de ce service et à la distribution des troupes, je n'ai encore rien appris pour ce qui est du Canada ; mais, en général, le présent établissement pour ce service est de 3,000 hommes, dont en général 2,300 ou 2,400 peuvent faire le service." Puis il dit : " Je n'ai pas pu me procurer une liste exacte des forts en Canada."

Sir Robert Collier.—Il donne ensuite une liste de ce qu'il croit être les forts du Canada.

Le lord Chancelier.—Bien sûr, en tant que je puis suivre les noms, ils ne semblent pas aller au-delà des frontières non contestées au Canada.

M. Mowat.—Bon nombre de ces forts sont dans le pays qui longe le Mississipi, les autres sont en rapport au territoire dont nous avons parlé. Par exemple, vers le milieu de la page 603 le fort Abitibi est mentionné, ce fort est au nord de la hauteur des terres près de la baie James.

Le lord Chancelier.—Ce fort, je suppose, est en dedans des limites non contestées du Canada ?

M. Mowat.—Bien, il est au nord de la hauteur des terres, le fort Abitibi.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire dans le territoire qui a été expressément concédé à la compagnie de la Baie-d'Hudson par le traité d'Utrecht, et avant le document dont vous parlez.

M. Mowat.—De fait il fut reconnu par le traité d'Utrecht que ce territoire appartenait à la France.

Sir Robert Collier.—Il semble avoir été occupé par les Français. Ils avaient eu un fort à Abitibi.

M. Mowat.—Oui. Il est dit " forts français fondés avant 1703."

Le lord Chancelier.—Dans cette liste, à la page 603, en tant qu'il s'agit du rapport du gouverneur Pownall, ceci pouvait être important, parce qu'il dit que ces forts particuliers sont dans ce qu'il croyait être partie du Canada ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Maintenant, je désire savoir s'il y en a d'autres qui sont en dehors des limites non contestées du Canada ?

M. Mowat.—Voulez-vous me dire ce que je dois considérer comme étant des limites non contestées du Canada ?

Le lord Chancelier.—Je veux dire le Canada comme il est ou comme il était, parce qu'une partie a été cédée aux Etats-Unis.

M. Mowat.—Oui, tout ce qui est au nord des lacs est resté au Canada.

Le lord Chancelier.—Ces dix sont mentionnés. Pouvez-vous en indiquer d'autres sur la carte ?

M. Mowat.—Il y a le fort Abitibi.

Le lord Chancelier.—C'est celui que vous avez indiqué avant, entre le lac Huron et le lac Ontario. Puis, Richard White dit : " Les Français empêchent les Sauvages de descendre avec leur commerce, ainsi que le croit le témoin, les ayant vus avec des fusils et des vêtements de fabrique française, et un Sauvage lui a dit qu'il y avait un établissement français en amont de la rivière à l'Original, quelque peu dans la direction sud de l'ouest, à une distance, à l'avis du témoin, d'environ 50 milles.

M. Mowat.—Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le lord Chancelier.—Ceci était évidemment dans les limites du Canada jusqu'à ce que ce territoire fût cédé aux Etats-Unis.

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Puis, Duquesne—où est-ce, cela ?

M. Mowat.—A la jonction des rivières Ohio et Alleghany. Je puis dire qu'en général les seuls noms, dans le territoire, qui sont au nord de la hauteur des terres, et dont on a à s'occuper dans cet Abitibi—

Sir Robert Collier.—Y en a-t-il de ceux-ci qui sont à l'ouest ?

Lord Aberdare.—Aucun de ceux-ci ne sont à l'ouest.

M. Mowat.—Pour ce qui est des autres, tandis que le poste est dans un endroit particulier, cependant le territoire qui est supposé annexé à ce poste s'étend beaucoup plus loin. Par exemple, Michillimakinac avec son territoire est le premier mentionné ici, et c'est un fait historique, et il y en a une preuve dans ce livre, que le territoire s'étendait au nord de la hauteur des terres, quoique le fort lui-même fût au sud.

Le lord Chancelier.—Est-ce près du lac Saint-Joseph ?

M. Mowat.—Oui, il y a un fort au lac Saint-Joseph.

Le lord Chancelier.—Ceci semble être exactement dans les limites de ce qui a été donné au Canada.

Sir Montague Smith.—Au nord des limites accordées par la sentence arbitrale ?

Le lord Chancelier.—Non, c'est dans ces limites. Ce fort est près de la rive sud du lac Saint-Joseph.

M. Mowat.—Oui, milord, je crois qu'il se trouve dans les limites que les arbitres nous ont données. Il est situé sur une rivière qui se jette dans le lac Saint-Joseph, et cette rivière traverse les territoires que les arbitres nous ont donnés. Il y a aussi le fort Kaministiquia près du lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Cette liste prend son importance dans son titre : " Forts en Canada." Tout ce que vous pouvez y faire entrer est certainement décrit, dans le temps, comme étant ce que l'on entendait par Canada, et je crois que quoiqu'il dise, immédiatement avant, qu'il n'a pas été capable de donner une liste exacte de tous les forts en Canada, cependant on peut conclure que ce sont les seuls dont il avait la liste.

M. Mowat.—Oui, je crois qu'il n'en mentionne pas d'autres. J'aurai à consulter d'autre autorité pour les autres.

Sir Robert Collier.—Fort Saint-Joseph—est-ce que je comprends que ce fort est à l'ouest de la ligne tracée du confluent de l'Ohio et du Mississipi—je suppose que c'était ainsi. C'est pourquoi je crois que ceci est en votre faveur, dans ce sens que leur frontière, qui est la ligne de l'Ohio au Mississipi, se trouve à disparaître.

Sir Montague Smith.—Ceci vous amènerait à l'ouest de leur frontière.

M. Mowat.—Il y a un bon nombre de forts à l'ouest du Mississipi, entre le Mississipi et " la ligne franc nord. "

Sir Robert Collier.—Prenez le fort Saint Joseph ; on pourrait croire que ce fort met la frontière à l'ouest de la ligne qu'ils désirent avoir.

M. Mowat.—Oui, milord.

Sir Robert Collier.—Y en a-t-il d'autres de ce genre ?

M. Mowat.—Le fort Kaministiquia en serait un. Il est aussi à l'ouest de la " ligne franc nord. " Vous y verrez le fort William, avec le nom sauvage au-dessous. Le nom actuel est fort William.

Sir Robert Collier.—Oui, ce fort n'est pas sur cette liste.

M. Mowat.—Non, il n'y en a pas d'autre sur la liste, je crois.

Sir Robert Collier.—La valeur de ce renseignement c'est que ce sont tous des forts en Canada.

M. Mowat.—Oui, milord, Il y en a un autre sur cette liste, qui est situé sur Mississipi supérieur et à l'ouest de fort Sioux.

Sir Robert Collier.—Où est-ce ?

M. Mowat.—Ils ne sont pas marqués de ce nom, mais c'est le nom général qu'ils ont reçu. Fort Sainte-Croix, élevé avant 1768, Votre Seigneurie verra cela là (indiquant la carte).

Sir Robert Collier.—Est-ce dans cette liste ? R. C'est compris dans le mot Sioux. Ceci comprend un certain nombre d'autres dont celui-ci est un.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de doute que ces endroits étaient, je suppose, en Canada avant la cession aux États-Unis.

M. Mowat.—Oui, milord.

Sir Robert Collier.—A l'ouest du lac Supérieur, sans doute ?

Sir Montague Smith.— Il y a un fort précisément au nord de la rivière aux Tourtes. Il y a un grand nombre de ces forts qui, dites-vous, étaient dans le domaine général des Sioux ?

M. Mowat.—Oui, milord, et l'on était d'opinion alors que le Canada s'étendait jusqu'à la rive ouest du Mississipi, et quelques-uns des forts compris sous ce nom se trouvaient sur la rive ouest du Mississipi, et on les considérait comme étant une partie du Canada ; mais, naturellement, cette partie à l'ouest du Mississipi n'a pas été cédée aux Anglais.

Le lord Chancelier.—Où se trouve Miami ?

M. Mowat.—Vous le trouverez au sud-ouest du lac Érié—un peu au dessous de la partie la plus au sud.

Le lord Chancelier.—Alors, il semble évident que tous les forts se trouvent dans le district qui, on ne le conteste pas, était canadien, ou seulement en litige dans le sens de ceux qui ont tiré la ligne jusqu'à l'Ohio.

M. Mowat.—Votre Seigneurie en trouvera plusieurs qui sont nommés sur le Mississipi. Par exemple, Saint-Antoine est mentionné ; on en parle comme étant un beau fort. C'est dans la région dont nous avons parlé. Je donnerai à Vos Seigneuries des informations plus particulières sur ces forts dans la preuve à venir.

Le lord président.—Nous ne semblons pas profiter de ce bornage.

Le lord Chancelier.—Il semble être établi qu'il y avait ces forts que l'on disait être en Canada, lesquels se trouvent à la page 603, et cela dans les territoires qui étaient traités comme territoires sauvages pour certaines fins ; dans tous les cas, les Français avaient d'autres forts acquis en la manière décrite dans les documents.

M. Mowat.—Alors je puis supposer pour le moment—

Sir Montague Smith.—Vous feriez mieux de continuer à donner d'autres preuves.

M. Mowat.—Il y eut un comité de la Chambre des Communes, en 1749, devant lequel on prit des témoignages ; ceci donne satisfaction parce que la compagnie de la Baie-d'Hudson était naturellement représentée, et par conséquent, peu importe ce qui a eu lieu, on peut s'y fier. C'est à la page 581. Joseph Robson est un des témoins (naturellement, certaines parties du témoignage sont plus importantes que les autres.) Il croit que les Français refusent les castors qui sont apportés à la compagnie parce

que c'est une marchandise lourde ; car les indigènes qui viennent traiter avec la compagnie, vendent leurs précieuses petites fourrures aux Français, et en été, lorsque les rivières sont libres, ils portent à la compagnie leurs marchandises, qu'ils vendent, et ils fournissent aux Français les marchandises européennes achetées de la compagnie. Les Français font la traite de la fourrure légère et ils prennent tout ce qu'ils peuvent, et les sauvages nous apportent les grosses fourrures. Il n'a jamais vu de sauvages, qui avaient rencontré les Français, venir apporter des fourrures légères à la compagnie. L'établissement français sur la rivière à l'Original se trouve sur le lac Abitibi. On pourrait étendre le commerce davantage en envoyant des européens passer l'hiver au milieu des indigènes, ce que font actuellement les Français quoique la compagnie n'ait pas essayé de le faire." Nous avons, toutefois, la preuve qu'il y avait là ce fort français.

Le lord Chancelier.—Est-ce l'établissement d'Abitibi dont vous parliez il y a un instant ?

Lord Aberdare.—Oui, je le crois.

M. Mowat.—Non ; je crois que c'était un autre. Il y a la rivière à l'Original ; c'est une autre rivière qui se verse dans la baie d'Hudson, ou plutôt dans la baie James, au pied de la baie d'Hudson, et c'est sur cette rivière que ce fort était construit.

Le lord Président.—Il y a le fort de l'Original que je vois ici.

Lord Aberdare.—Je crois que l'on ne peut mettre en doute qu'ils ont réclamé le territoire au sud de la baie James, parce que c'était le sujet d'une discussion continue dans les différents traités.

M. Mowat.—C'est bien ainsi, milord.

Le lord Chancelier.—C'est le même fort dont vous parlez comme étant l'Abitibi ?

Sir Barnes Peacock.—Je le crois.

M. Mowat.—Alors les témoins continuent de décrire la manière, et démontrent que, en réalité les Français possédaient tout à fait l'intérieur du pays alors.

Le lord Chancelier.—Où prouvent-ils cela ? Je vois beaucoup de preuve quant au commerce, mais où parle-t-on de la possession complète de l'intérieur ?

M. Mowat.—Ils le prouvent de cette manière.

Le lord Chancelier.—C'est votre argument.

M. Mowat.—Naturellement que c'est là mon argument, mais c'était la seule manière dont cette prise de possession eut lieu.

Le lord Chancelier.—Ces témoins parlent certainement du commerce, évidemment.

M. Mowat.—Oui. C'est tout ce dont ils parlent. Ils nous disent comme la chose arriva et comme la chose était administrée, et ils nous démontrent que tout le commerce intérieur était aux mains des Français. Maintenant Robert Griffen dit : " Les Français interceptent le commerce ; pour empêcher cela, la compagnie, il y a quelque temps, a construit l'*Henly House*, qui, dans une certaine mesure, a répondu au but que l'on se proposait." C'est le seul poste que la compagnie ait construit loin de la baie avant la cession.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire en haut de la rivière ?

M. Mowat.—Oui. Mais s'ils avaient construit plus en avant dans le pays, cela aurait eu un meilleur effet. " Les Français sont allés là les premiers et sont mieux aimés, mais si nous allions dans l'intérieur du pays les sauvages français feraient la traite avec nous." Alexander Brown : Les Français interceptent les communications avec les sauvages du sud, ce qui veut dire obtenir les fourrures de prix. Il a été informé par les sauvages que les sauvages canadiens français viennent à 120 milles des comptoirs anglais. Les sauvages français viennent à Albany pour faire la traite de leur marchandises pesantes. Il a entendu M. Norton (le gouverneur) dire que les Français nous ont enlevé notre commerce. Si le commerce était libre les Français n'intercepteraient pas les communications, mais puisqu'il en est ainsi, les traiteurs particuliers doivent avoir des comptoirs éloignés de la même manière que les Français, ce que la compagnie n'a pas, et à la question qu'on lui pose, savoir : " au cas où ces établissements éloignés étaient construits, si le même commerce se ferait dans les établissements actuels," il répondit " que c'était impossible, mais le commerce s'étendrait et que par ce moyen ils l'enlèveraient aux Français. Que si ces établisse-

ments étaient près des Français ils devraient avoir des garnisons pour les protéger contre les Français et les sauvages qui font le commerce avec eux et qui sont liés d'amitié avec eux (lesquels sauvages ils distinguaient sous le nom de sauvages-français). Il a entendu les sauvages dire au gouverneur Norton en 1739 que les Français avaient un établissement à une distance de 100 ou de 120 milles de Churchill alors construit depuis un an, et qui contenait 60 hommes avec des armes portatives." Je crois que 80 était le nombre d'hommes qui restaient ordinairement dans les forts, d'après les témoignages.

Le lord Chancelier.—Où est Churchill ?

M. Mowat.—C'est sur le côté nord de la carte. Puis il y a un récit général des événements, je demande maintenant la permission à Vos Seigneuries de leur citer quelques preuves historiques de cette époque reculée, que vous trouverez à la page 64 de l'annexe d'Ontario.

Le lord Chancelier.—C'est un document séparé, n'est-ce pas ?

M. Mowat.—Oui, c'est un document séparé. C'est le plus petit document. Je vais en citer un court passage du commencement. Il indique la manière d'agir et il confirme ce que j'ai dit au sujet des Français qui ont occupé le territoire d'une manière qui, conformément aux règles de droit international, leur a donné la souveraineté jusqu'à l'époque où le traité a cédé le territoire à l'Angleterre. "Par conséquent, les sauvages, pour se procurer les approvisionnements nécessaires, furent induits à pénétrer dans le pays, et ils étaient généralement accompagnés de quelques Canadiens (on parle ici de la manière d'agir de la compagnie du Nord-Ouest et non pas de la compagnie de la Baie-d'Hudson) qui trouvèrent moyen d'engager les tribus les plus reculées à apporter les peaux dont la demande était le plus considérable à leur établissement ; enfin des forts militaires furent établis," ceci veut dire par les Français, "au confluent des différents grands lacs du Canada, ce qui réprima dans une grande mesure les résultats malheureux qu'amena la mauvaise conduite de ces coureurs de bois, et protégea en même temps le commerce. En outre, bon nombre d'hommes capables et honnêtes, retirés de l'armée, firent la traite en personne, en vertu de leurs licences respectives, avec beaucoup d'ordre et de régularité, et ils étendirent le commerce à une distance telle qu'on crut alors que c'était un effort étonnant au point de vue de l'entreprise commerciale." Puis parlant des missionnaires il est dit "que, pendant leur mission ils rendaient de grands services aux commandants qui étaient engagés dans ces expéditions lointaines."

Lord Aberdare.—Est-ce que ceci ne semblerait pas dire que toutes ces expéditions étaient entreprises par les coureurs de bois à partir de la base des forts érigés sur les grands lacs ? Tout ceci indique qu'ils font la chasse, etc., à partir de la base de ces forts, et que ces forts étaient là pour maintenir l'ordre entre eux et les indigènes ?

M. Mowat.—Votre Seigneurie parle-t-elle des forts au sud du lac ?

Lord Aberdare.—"Enfin des forts militaires furent établis par les Français au confluent des différents grands lacs"—Je suppose que sont de grands lacs ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—"Ce qui réprima dans une grande mesure les résultats malheureux qu'amena la mauvaise conduite de ces coureurs des bois, et protégea en même temps le commerce." Alors c'était une sorte de base d'où ces hommes étendaient leur commerce.

M. Mowat.—Mais ils agirent ainsi en vertu de l'autorité du gouvernement.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire, seulement les forts qui étaient construits ; ils faisaient la chasse dans ce pays ouvert. Je ne crois pas que ce passage indique plus que cela.

M. Mowat.—Naturellement, j'aurai à démontrer où se trouvent ces forts. Il y a bon nombre de forts au sud des grands lacs ; puis il y en a aussi au nord-est de ce territoire du Nord-Ouest, auquel je fais allusion dans le but—

Sir Montague Smith.—Ceux situés sur les grands lacs sont très importants pour nous dans la présente cause.

M. Mowat.—Mais ce ne sont pas seulement ceux-là, ainsi que vous le verrez à mesure que vous lirez. Le paragraphe suivant même le démontre : "Les mission-

naires, pendant leur mission, ont rendu de grands services aux commandants qui étaient engagés dans ces expéditions lointaines, et ils étendirent le commerce de fourrures vers l'ouest jusqu'aux rives de la Saskatchewan à la latitude nord 53 et par la longitude ouest 102." Il nous donne la latitude qui nous indique jusqu'où le commerce s'étendit. "En dépit de toutes les restrictions dont était frappé le commerce sous le gouvernement français, le commerce de fourrures s'est étendu jusqu'à l'immense distance dont il a déjà été parlé, et il a surmonté un nombre considérable de grandes difficultés, comme on le verra dans la suite; tandis qu'en même temps la compagnie de la Baie-d'Hudson n'a fait aucun effort pour obtenir même une part du commerce du pays, qui, d'après la charte de cette compagnie, lui appartenait, et qui, vu sa position rapprochée, est d'accès plus facile à l'aventurier qui fait le commerce."

Le lord Chancelier.—Voici ce que semble être tout le livre : l'histoire du commerce de fourrures.

M. Mowat.—Oui ; et la traite des fourrures était le seul commerce qui se faisait dans le territoire à cette époque.

Le lord Chancelier.—Il n'y a rien de particulier au sujet des possessions de la compagnie.

Lord Aberdare.—Ces mots "conformément à la charte de la compagnie" font croire que cette région, envahie par les chasseurs ou coureurs des bois français, appartenait, de fait, à la compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. Mowat.—Peut-être que je ne dois pas aller aussi loin que cela. Votre Seigneurie voit les mots "qui d'après sa charte, lui appartenait." Ces mots font certainement croire cela dans un sens, mais—

Lord Aberdare.—Naturellement, si vous le citez comme autorité, vous devez l'adopter complètement.

Le lord Chancelier.—Il semble être hors de tout doute que les Français firent le commerce et qu'ils construisirent, dans le but de commercer, certains forts. Il semble ne pas y avoir de doute à ce sujet, et il appert en même temps que la compagnie de la Baie-d'Hudson ne faisait pas concurrence aux Français sur le même territoire. Si cela suffit pour établir la souveraineté territoriale, vous avez réussi.

Sir Robert Collier.—Ainsi qu'il est dit ici, ils semblent avoir établi des forts à l'ouest jusqu'à la Saskatchewan. Vous lisez à la ligne 30 : "Un de ceux-ci, Thomas Curry, avec un esprit d'entreprise supérieur à celui de ses camarades, résolut de pénétrer jusqu'aux limites les plus éloignées des découvertes françaises ou du moins jusqu'à ce qu'il fût arrêté par le froid. Dans ce but il engagea des guides et des interprètes qui connaissaient le pays, et avec quatre canots il atteignit le fort Bourbon qui était un de leurs postes à l'extrémité ouest du lac des Cèdres, sur les eaux de la Saskatchewan." C'est loin à l'ouest, je suppose ?

M. Mowat.—Oui, très loin à l'ouest.

Sir Robert Collier.—Le lac des Cèdres est la borne de cette carte.

M. Mowat.—Il y en a un bon nombre, je ne les ai pas encore tous mentionnés.

Sir Robert Collier.—Je vois que plusieurs forts sont marqués.

M. Mowat.—Oui, tous les forts importants le sont.

Lord Aberdare.—Prétendez-vous que toutes ces localités autour du Manitoba

M. Mowat.—Oui, milord ; du moins je ne les réclame pas maintenant, de sorte fesaient partie de la région du Haut-Canada ?

qu'elles peuvent en avoir fait partie. Elles appartenait au Haut-Canada, parce qu'elles furent cédées par la France à l'Angleterre.

Le lord Chancelier.—Il est bien évident que c'est ce dont parle sir Alexander Mackenzie, parce qu'il dit dans le passage en question : "Dans ce but il engagea des guides et des interprètes qui connaissaient le pays, et, avec quatre canots, il atteignit le fort Bourbon, qui était un de leurs forts à l'extrémité ouest du lac des Cèdres, sur les eaux de la Saskatchewan. Ses dangers et ses fatigues furent bien récompensés, car il revint le printemps suivant ses canots chargés de belles fourures avec lesquelles il se rendit au Canada, et il ne retourna plus jamais au pays des sauvages."

M. Mowat.—Naturellement il parlait là des parties les mieux établies et les mieux connues du Canada. Si Votre Seigneurie veut me le permettre, j'aimerais mainte-

nant à appeler l'attention de Votre Seigneurie sur quelques autres passages se rapportant à cette question, car c'est une question très importante, pour se rendre compte de ce qui doit établir notre cause. Sir Alexander Mackenzie, à la page 63, continue en ces termes : " De là il advint que ce ne fût qu'en 1766 que le commerce dont je veux parler, commença à Michillimakinac. Les premiers qui l'essayèrent parcoururent toute la rivière Kaministiquia. "

Sir Robert Collier.—Nous avons lu tout ce passage déjà.

M. Mowat.—Je demande pardon à Votre Seigneurie. Puis il y a un rapport du colonel de Bougainville sur les forts français au Canada, 1757, ce qui se trouve à la page 25 de l'annexe d'Ontario. Il parle de forts qui ne sont pas essentiels à l'objet que nous nous proposons, je crois, mais je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries, sur ce qui est dit à la page 27, commençant par la ligne 30, où il parle de postes qui sont importants à notre présent objet, " postes de la mer de l'ouest." Le poste de la mer de l'ouest est le plus avancé vers le nord ; il est situé au milieu de plusieurs tribus avec lesquelles nous commerçons et qui ont aussi des relations avec les Anglais, du côté de la baie d'Hudson. Nous avons là sept forts construits en palissade, généralement sous les soins d'un ou deux officiers, sept ou huit soldats et quatre-vingts engagés canadiens. Nous pourrions pousser plus loin nos découvertes dans le pays et communiquer avec la Californie." Ainsi, il dit là combien de forts ils avaient alors dans cette région.

Sir Robert Collier.—Comment dites-vous que ce rapport est donné, pour qui ?

M. Mowat.—Je parle de ceci comme d'une preuve historique ; c'est la seule manière dont nous pouvons arriver aux faits qui se rapportent à cette époque éloignée.

Sir Robert Collier.—Mais c'est un rapport du colonel de Bougainville, à qui ? A quelle occasion est-il fait ?

M. Mowat.—C'est un extrait d'un " Mémoire sur l'état de la Nouvelle-France lors de la guerre de sept ans (1757)." J'ai pris cet extrait de ce livre imprimé.

Sir Robert Collier.—Était-il adressé à son gouvernement, ou quoi ?

M. Mowat.—C'était un livre imprimé pour être répandu dans le public.

Le lord Chancelier.—Cependant le passage que vous avez lu parle du poste particulier qui, je crois, est au sud du territoire dont nous parlons, parce qu'il parle de communication avec la Californie.

M. Mowat.—" Le poste de la mer de l'Ouest " veut dire tout le territoire du Nord-Ouest. Ce qui suit le démontre.

Lord Aberdare.—Pourquoi ce pays était-il appelé " la Mer de l'Ouest ? "

M. Mowat.—L'océan Pacifique était alors appelé " l'Océan de l'Ouest," et l'on croyait que ce pays se trouvait près de la mer.

Lord Aberdare. Quoique ce fût au centre ?

Le lord Chancelier.—Ce poste particulier est-il marqué quelque part ?

M. Mowat.—Le poste comprend un certain nombre de forts ; un poste ne voulait pas dire un seul édifice, mais il signifiait une suite de forts.

Le lord Chancelier.—C'était un poste consistant en plusieurs forts ?

M. Mowat.—Oui, milord, vous le constaterez en lisant le paragraphe qui commence par les mots : " Le poste de la mer de l'ouest comprend les forts de Saint-Pierre, Saint-Charles, Bourbon, de la Reine, Dauphin, Porkvia et des Prairies."

Le lord Chancelier.—Je voudrais, si c'était possible, les voir sur la carte.

M. Mowat.—Oui, ils sont tous sur la carte.

Lord Aberdare.—Ce pays est appelé " la mer de l'ouest ? "

M. Mowat.—Tous ces postes sont considérés comme nouveaux et ils sont marqués " Postes de la mer de l'ouest." Ceci comprend tout le territoire ; de fait tout le Nord-Ouest était connu sous ce nom-là. Cette région va jusqu'à la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Sur cette carte les lettres " mer de l'ouest " traversent malheureusement le Manitoba. On l'appela ainsi parce qu'on croyait le pays sur les côtes du Pacifique, où l'on devait aussi trouver la Californie.

M. Mowat.—Je puis dire qu'un de mes amis qui est venu ici avec moi du Canada a, pendant treize ou quatorze ans, donné son attention à ce sujet, et il est expert dans

toutes les questions de géographie qui s'y rapportent. Si Vos Seigneuries lui permettaient de prendre la parole, outre moi et mon savant ami M. Scoble, sur cette partie de la question seulement, ceci abrégérait toute la discussion.

Le lord Chancelier.—Oh non, comme nous l'avons dit hier, nous ne pouvons pas entendre trois avocats.

M. Mowat.—Alors, milord, ce document continue à décrire tous ces postes et indique là où ils sont situés. Votre Seigneurie les a regardés sur la carte et je crois inutile d'en faire la lecture, mais à chacun de ses postes il y a des officiers, à chacun d'eux il y a des hommes employés en très grand nombre—quatre vingts. Sous ce rapport on a fait beaucoup plus pour acquérir la souveraineté pour la France, que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne l'a fait pour acquérir la souveraineté pour l'Angleterre sur les territoires dont elle avait à s'occuper, quoique les forts fussent comparativement moins nombreux, et ils étaient loin d'avoir un aussi grand nombre de noms. Je crois qu'une des choses qui résultent de la preuve ici, démontre que la compagnie n'avait que 120 hommes dans tous les autres forts, au lieu que les Français en avaient un très grand nombre. Vos Seigneuries demandaient ce qu'était celui qui a écrit ce livre, et j'ai mentionné quelque chose à son sujet. J'aurais dû dire aussi que ce numéro a été soumis au général de Montcalm lorsque ce livre a été écrit, et le général témoigna de l'exactitude des renseignements qu'il contenait.

A la page 28, parlant de ce poste, le colonel de Bougainville dit : " Le poste de la mer de l'Ouest mérite une mention spéciale pour deux raisons : la première, c'est qu'il est le plus rapproché des établissements des Anglais à la baie d'Hudson, et de ce poste on peut surveiller leurs mouvements ; la seconde, c'est que de ce port, on peut faire la découverte de la mer de l'ouest, mais pour faire cette découverte il faudra nécessairement que les voyageurs abandonnent tout projet d'intérêt personnel." Puis il dit, entre autres choses, quelles démarches furent faites dans le but d'arriver à cette découverte. Les Français avaient toujours cet objet en vue, et ils faisaient constamment des découvertes et ils étendaient leurs possessions. Puis à la page 39 nous avons le poste de Tahtibi. " Tahtibi est un poste dans la dépendance de Témiscamingue, situé à 120 lieues du fort précédent, dans la direction de la baie d'Hudson. Chaque poste peut contenir cent hommes ; ils vivent de chasse et de pêche ; ils ne sèment pas de grain et n'ont pas de village. Tout ce pays est montagneux et pas du tout fertile. Le poste produit environ 120 paquets de fourrures."

Le lord Chancelier.—Où cela se trouve-t-il ?

M. Mowat.—C'est un peu au sud de la baie Saint-James. Nous avons déjà vu cela. Puis il décrit un peu plus bas la manière de procéder. A la ligne 30 il dit : " Nous appelons congés les licences ou permis que donnent le gouverneur général pour un canot chargé de six mille livres de marchandises destinées à être vendues dans un des postes indiqués ; cette licence coûte cinquante pistoles. Le gouverneur général qui a la liberté de donner plus ou moins, applique ces fonds à l'entretien des familles pauvres des officiers. On ne rend compte au roi que de vingt-deux licences seulement. Le gouverneur en donne quelque fois jusqu'à quarante, la moitié des 50 pistoles vont au roi, et l'autre moitié est à la disposition du gouverneur pour des dons." Maintenant, milord, j'ai groupé les témoignages ici au sujet de chacun de ces forts et postes. J'en ai lu quelques-uns et il en est d'autres que je n'ai pas lus. Je ne sais pas si mes savants amis de l'autre partie vont constater quelques-unes de ces choses.

Le lord Chancelier.—Je doute qu'ils contestent le récit historique de ces choses écrites alors, en 1777, par un écrivain français bien connu et comme vous le dites (exactement, je crois) approuvées par le gouvernement de Québec ; je crois que vous ne vous entendrez pas sur l'effet de ces événements, mais je suis d'avis que les faits seront acceptés.

Lord Aberdare.—Je suppose que le fait que ces différentes forteresses érigées ici et là dans ces territoires ont été construites par les Français, ne sera pas contesté. Comme l'a dit le lord Chancelier la question est l'effet de ces événements.

M. Mowat.—Je crois que, pour le présent, je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries avec la masse de témoignages qui se rapportent à tous ces forts. Comme Vos Seigneuries m'ont demandé quelle preuve il y a quant au fait de savoir jusqu'à quel

point le Haut-Canada a réclamé ce territoire comme lui appartenant, je vais citer à Vos Seigneuries ce qu'il y a sur ce sujet. D'abord ce sont nécessairement des documents historiques dans une grande mesure. Le premier que je mentionnerai est à la page 412, où l'on trouve une pétition ; elle commence à la page 410. C'est une pétition présentée par le comte de Selkirk relativement à un acte du Haut-Canada, intitulé : "*An Act for extending the jurisdiction of the courts to the trial and punishment of persons guilty of crimes and offences committed within certain ports of North America adjoining the said provinces,*" et il fut de plus stipulé par la loi " que tous les délits commis dans un des territoires sauvages, ou une des parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites, soit des dites provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront réputés délits de la même nature et seront jugés de la même manière et sujets à la même punition que s'ils avaient été commis dans les limites du Bas ou du Haut-Canada." L'acte même est à la page 409 ; la pétition est à la page 410. La pétition est longue, et les passages que je vais lire à Vos Seigneuries, sont probablement les seuls qui importent à la présente question. Le comte de Selkirk portait plainte contre cet acte et il désirait le faire désavouer.

Le lord Chancelier.—Je ne vois pas qu'il se plaigne de l'acte. A la page 410 il y a une plainte contre certaines procédures légales dans les cours canadiennes.

M. Mowat.—Oui, mais relativement à cet acte, et j'ai ici une déclaration qui démontre que le Haut-Canada réclamait la juridiction. C'est une partie de la preuve de démontrer comment le Haut-Canada réclamait activement la juridiction au-delà de la ligne franc nord

Lord Aberdare.—Dans une direction ouest jusqu'à une distance indéfinie, dit-il

M. Mowat.—Oui, milord. A la page 412, si vous me le permettez, je lirai ces deux ou trois phrases qui indiqueront ce que je veux dire. Il se plaint du juge en chef du Haut-Canada, qui agit en dépit de l'acte du parlement, lequel acte déclare que la frontière ouest du Canada est la ligne tracée dans une direction nord à partir du point de jonction des rivières Ohio et Mississippi. Naturellement il prétendait que c'était là notre limite, et il dit qu'il y avait un acte du parlement qui le déclarait, et que le juge en chef agissait au mépris de cette loi " et en opposition à la décision unanime de la cour de Québec il affirme que le district ouest du Haut-Canada s'étend dans une direction ouest jusqu'à une distance indéfinie." C'est l'expression que vient de lire Votre Seigneurie. De sorte qu'il y avait le comte de Selkirk qui indiquait ce que dans son opinion le juge en chef du Haut-Canada avait dit. " Qu'en conséquence de cette doctrine extraordinaire votre pétitionnaire est porté à croire qu'en vertu des dispositions de ce nouvel acte provisoire, le juge en chef n'hésitera pas à émettre des mandats dans le but d'arrêter plusieurs personnes qui demeurent maintenant à l'établissement de la Rivière-Rouge, etc." Je cite cela comme exposé historique de ce qui est dit au sujet de cette époque reculée.

Le lord Chancelier.—Vous le citez comme exposé historique, mais est-ce en votre faveur ?

M. Mowat.—Je ne puis insister sur cet exposé au delà de ce que dit le pétitionnaire.

Le lord Chancelier.—Parce que la pétition dit : " Que le juge en chef du Haut-Canada au mépris de l'acte du parlement qui déclare que la frontière ouest du Canada est une ligne tracée dans une direction nord à partir du point de jonction des rivières Ohio et Mississippi, et en opposition à la décision unanime de la cour de Québec affirme que le district ouest du Haut-Canada s'étend dans une direction ouest jusqu'à une distance indéfinie."

M. Mowat.—Oui, mais Votre Seigneurie ne prendra pas cette interprétation de l'acte du parlement.

Le lord Chancelier.—Si vous vous servez de cet énoncé comme preuve à l'appui d'un objet, vous devez vous en servir pour tous les objets. Comment ceci peut-il être une preuve quant aux droits ?

M. Mowat.—Non quant aux droits. Je ne le cite pas dans ce but.

Sir Barnes Peacock.—Vous ne le citez que comme énoncé historique de l'affirmation du juge en chef ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Ces actes ont-ils été commis dans le Haut-Canada ?

M. Mowat.—On a dit que c'était dans le Bas-Canada, non dans le Haut-Canada ; c'était le Bas-Canada dans la cause de De Reinhard.

Lord Aberdare.—Contre la décision unanime de toute la cour et au mépris de l'acte du parlement, il fit cette affirmation ?

M. Mowat.—Oui. En 1818 eut lieu, dans le Bas-Canada, le procès de personnes accusées de meurtre commis dans le territoire en contestation, et dans cette cause la cour maintint que notre frontière ouest était une ligne franc nord à partir du Mississippi. Cette question n'avait jamais été décidée avant, et elle ne s'était jamais présentée ; et il ressort des documents imprimés que la question fut envoyée en Angleterre pour savoir si cette interprétation de l'acte du parlement était la bonne, et après avoir échangé beaucoup de correspondance, on ne semble pas avoir obtenu l'opinion des juriconsultes. Dans tous les cas, après avoir fait d'autres recherches dans ces documents nous n'avons pas été capables de trouver qu'il y en avait une, et finalement l'homme reçut son pardon. C'est la seule cause dans laquelle on ait rendu une décision de ce genre, et il y eut un grand nombre de témoignages, que nous avons maintenant, pour démontrer quelle était la véritable interprétation du statut ; par exemple, il y eut un grand nombre de commissions, les juges n'eurent par l'avantage de ces commissions, et le grand argument, et l'argument concluant fut que l'acte de 1774 décrète que son objet était de donner un gouvernement à ces colonies et établissements, savoir, le gouvernement de la couronne britannique. Ceci n'a pas été produit devant la cour, non plus qu'un grand nombre d'autres matières. S'il on se fiait à cela je démontrerais combien peu de choses la cour avait pour prononcer jugement sur cette question ; mais dans tous les cas on ne s'est jamais servi de son jugement ; on ne s'est jamais servi dans cette cause, et aucune cour ne s'en est servi.

Le lord Président.—Ne s'en est-on pas servi dans la cause de McLellan ?

M. Mowat.—Il fut acquitté ; et dans la circonstance dont je parle, la cour de Québec adressa la parole au jury, et il vint à une conclusion dans toutes les causes qui vinrent devant lui. Il y a ce jugement, c'est vrai, mais cette cour n'accepterait pas ce jugement comme juste, à moins qu'il ne fût bon, et je prétends qu'il était mauvais.

Le lord Chancelier.—Je ne crois pas que vous puissiez tirer grand chose d'un énoncé de ce genre.

M. Mowat.—Je ne le cite que comme pièce à l'appui. On me demande quelle est la position prise dans le Haut-Canada au sujet de ce territoire, et ceci est une des pièces que j'apporte à l'appui de ma thèse, et il n'y en a qu'une seule.

Sir Barnes Peacock.—Le mémoire demande à Leurs Seigneuries "d'examiner l'acte provincial aussitôt que possible et de conseiller le prince régent en conseil de le désavouer."

Le lord Chancelier.—Ce qui fut fait—l'acte fut désavoué ?

M. Mowat.—Non ; il fut approuvé.

Sir Barnes Peacock.—Quel était l'acte ?

M. Mowat.—Il est à la page 409.

Le lord Chancelier.—Toutefois ceci semble peu éclaircir la question, parce que cette loi semble pourvoir à la juridiction dans certaines parties de la province "qui ne sont pas dans les limites du comté ou des comtés ;" elle ne dit pas ce qu'est la province.

M. Mowat.—Non ; elle ne le dit pas.

Sir Montague Smith.—Que dit la pétition, qu'en vertu de ces actes la province pourra étendre ses pouvoirs dans ces districts ?

M. Mowat.—Que la province réclamait le droit d'y aller et qu'elle irait.

Sir Barnes Peacock.—Ne l'a-t-elle jamais fait avant le règlement du territoire de la baie d'Hudson ?

M. Mowat.—Oui. Je vais dire à Votre Seigneurie qu'elle prouve il y a. A la page 431 Votre Seigneurie remarque que la compagnie de la Baie-d'Hudson dit la même chose. Elle informait les lords du comité du Conseil privé que d'après "l'interprétation que lui ont donnée le juge en chef et les officiers en loi de cette province, l'acte a eu l'effet d'une loi *ex post facto* relativement à plusieurs des fonctionnaires et serviteurs de vos pétitionnaires, contrairement aux principes de justice établis et à la loi d'Angleterre. En conséquence de cette interprétation, des poursuites criminelles furent immédiatement commencées, et un acte d'accusation présenté, contre certains fonctionnaires et serviteurs pour conspiration dans le but de détruire le commerce de la compagnie du Nord-Ouest, par le fait qu'ils avaient commis certains actes que l'on disait avoir été perpétrés au fort William (poste de traite de cette compagnie) deux années avant la passation de la dite loi coloniale. Vos pétitionnaires prétendent de plus que le fort William, où l'on dit que ces actes ont été commis n'est pas dans le Haut-Canada, c'est-à-dire en donnant suite à son idée que c'était une frontière franc nord-ouest—"étant situé à l'ouest de la frontière de la dite province (tel que réglé par l'acte du parlement 14 George III, chap. 83) et, par conséquent, ne se trouve pas dans la juridiction de la législature de la dite province, ni sujet à celle-ci." Telle était l'interprétation qu'il donnait.

Sir Barnes Peacock.—Fort William se trouve dans les limites de cette partie ?

M. Mowat.—Oui, il se trouve dans cette partie. Il est un peu à l'ouest de la ligne franc nord, près de la côte.

Sir Barnes Peacock.—C'est ce qui est compris dans Ontario par les arbitres ?

Sir Robert Collier.—L'objet de cet acte était de donner au gouverneur pouvoir de déclarer par proclamation qu'une partie des territoires était dans les limites de la province du Canada pour les fins de juridiction criminelle.

Le lord Chancelier.—Non ; il supposait qu'il y avait certain domaine qui ne faisait pas partie d'un township ou comté, mais qui était dans les limites de la province. L'acte ne particularisait aucun domaine. Prétendant que ce district étant dans la province, l'acte s'y étendait.

Sir Robert Collier.—"Aucune des dites étendues de pays," dit-il ; "toutes les parties de la dite province". Je devrais lire "étendues de pays" comme voulant dire étendues de pays qui ne forment pas partie de la province, n'étant pas dans les limites d'aucun township ou comté décrit dans le but de juger des prisonniers.

Le lord Chancelier.—Non, ce n'est pas cela. C'est un acte passé dans la 38e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Un acte pour de cette province, de grandes étendues de pays sont comprises dans plusieurs districts de cette province qui ne sont pas dans les limites d'aucun township ou comté d'icelle."

Sir Robert Collier.—Qui ne sont dans aucun township ou comté ?

Le lord Chancelier.—Naturellement, au sujet de cet acte, nous devons voir s'il y a eu un acte de ce genre et quel en était l'effet.

M. Mowat.—Il est imprimé immédiatement avant.

Sir Montague Smith.—La raison pour laquelle vous citez cela est pour démontrer qu'en vertu de cet acte la province a exercé sa juridiction dans ces districts et qu'on les considérait comme tombant sous l'opération de l'acte.

Lord Aberdare.—Où est-ce ?

M. Mowat.—Ce que je viens de lire est la page 413, et avant d'aller plus loin je veux aussi lire un passage du rapport du juge en chef Powell sur ce sujet, ce qui est imprimé à la page 416.

Sir Barnes Peacock.—Démontrez-vous qu'en vertu de cet acte, il y a jamais eu de procès entendu par les fonctionnaires judiciaires d'Ontario dans cette région qui est maintenant comprise dans la sentence arbitrale avant le règlement relatif à la compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. Mowat.—Oui, il y a des preuves de cela. Je crois pouvoir le démontrer à Vos Seigneuries ; je ne sais pas si c'est en vertu de cet acte ou non, mais dans tous les cas, en vertu de cet acte ou non, il y a eu des procès.

Sir Barnes Peacock.—Vous dites qu'il y a eu des procès ?

M. Mowat.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—Dans la partie comprise dans la sentence arbitrale avant le règlement de la compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. Mowat.—Oui. Je crois pouvoir le prouver à Votre Seigneurie. Vos Seigneuries me permettront-elles de lire ce que le juge en chef Powell dit, dans le paragraphe commençant par les mots "Les outrages," à la page 416. Voici ce qu'il dit: "Les outrages commis à Fort-William furent l'objet de l'examen des cours dans le district ouest du Haut-Canada, ce poste—c'est-à-dire Fort-William—ayant toujours été considéré comme faisant partie de ce district par les propriétaires, les gouvernements et les cours, cependant les cours d'appel du Bas-Canada ont jugé que ce territoire était en dehors de la province du Haut-Canada." Il dit là que la sentence du Bas-Canada est contraire à ce que l'on a toujours cru dans le Haut-Canada.

Le lord Chancelier.—La cour suprême du Bas-Canada a déclaré que ce territoire était en dehors de la province du Haut-Canada.

M. Mowat.—Oui.

Sir Robert Collier.—Qu'advint-il de tout cela ? Le juge en chef Powell dit que "la cour suprême du Bas-Canada a déclaré que le fort était en dehors de la province du Haut-Canada." Qu'arriva-t-il à la fin ? L'a-t-on traité comme en dedans ou en dehors de la province ?

M. Mowat.—Dans cette cause particulière dans laquelle le jugement fut prononcé et au cours de laquelle le prisonnier fut trouvé coupable, voici ce qui advint de la question: le gouvernement provincial envoya les documents au gouvernement impérial, les notes du procès et les questions soulevées, afin d'avoir l'opinion des juriconsultes sur la question de savoir si la localité était ou non dans le Haut-Canada, et si le jugement sur ce point était juste. L'affaire semble être restée là pendant deux ans. On a échangé une correspondance dans laquelle on demandait une opinion, mais si on a donné une opinion, nous ne l'avons pas ; dans tous les cas nous ne pouvons pas la trouver.

Lord Aberdare.—Parlez-vous de la cause du Dr. Reinhard.

M. Mowat.—Oui. La question était de savoir si la localité était située dans le Haut ou dans le Bas-Canada. Mon ami n'a pas cité une cause, ni prétendu qu'il y avait jamais eu une cause dans laquelle cette manière de voir qu'avait la cour du Bas-Canada, dans la cause de Reinhard, ait servi à quelqu'un. Aucun gouvernement ne s'en est servi dans la suite, aucune cour de justice ne l'a fait ni dans le Haut ni dans le Bas-Canada, et chaque fois qu'on avait besoin d'agir en vertu de la loi ou de mettre une loi en vigueur dans ce territoire on se servait de la loi du Haut-Canada. La province du Manitoba a imprimé un annexe contenant un rapport du juge Ramsay qui discute cette question des frontières ; et à ce rapport imprimé est joint ce mémoire qui peut abrégé la question si je le lis, parce qu'il démontre en réalité ce qui a été fait à la connaissance de tous dans ce territoire, à l'ouest de la ligne franc nord, dans le Haut-Canada. C'est la page 71.

M. McCarthy.—Si mon ami me le permet je lui dirai que le temps pourrait être abrégé si j'admets, comme je dois l'admettre comme question de fait, que jusqu'à la hauteur des terres, c'est-à-dire entre le lac Supérieur et la hauteur des terres, le Haut-Canada a exercé sa juridiction. Je laisse mon ami indiquer ce qui est au-delà de la hauteur des terres.

Lord Aberdare.—Jusqu'où !

M. McCarthy.—C'est environ 40 ou 50 milles. Votre Seigneurie le verra marqué sur la carte.

Lord Aberdare.—Ce pays n'irait pas jusqu'au lac des Bois.

M. McCarthy.—Non.

Lord Aberdare.—Il n'y a qu'une seule carte qui l'indique.

Sir Robert Collier.—Qu'appellez-vous la hauteur particulière des terres ? Est-ce en haut, comme cela, ou en bas ici ? (Indiquant une ligne sur la carte.)

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra que c'est marqué sur cette carte imprimée. (En parlant d'une autre carte.) (M. McCarthy indique sur la carte la position du territoire particulier.)

M. Mowat.—Les lignes franc nord sont ici.

M. McCarthy.—Oui; j'admets que la province a exercé sa juridiction entre la ligne franc nord, que nous prétendons être la véritable ligne, et la hauteur des terres.

M. Mowat.—Et que vous l'avez toujours admis, d'après les renseignements que vous avez.

M. McCarthy.—Je ne sais pas du tout.

Le lord Chancelier.—Il y a un acte en 1803 "à l'effet d'étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Bas et du Haut-Canada au jugement et à la punition des personnes coupables de crimes et de délits commis dans certaines parties de l'Amérique du Nord, voisines des dites provinces."

M. Mowat.—Ceci est en vertu de la commission.

Le lord Chancelier.—Donnant par conséquent une juridiction territoriale plus étendue.

M. Mowat.—Oui, mais pas nécessairement. Le gouverneur pourrait à sa discrétion l'autoriser.

Sir Robert Collier.—Vous ne dites pas qu'on exerçait le droit au territoire en vertu de cet acte?

M. Mowat.—Non. Les documents que nous avons ici démontrent que, relativement à cet acte de 1803, il a été passé à cause des meurtres commis dans l'Athabaska. Je ne suis pas bien certain jusqu'à quel point s'étend l'adhésion de mon ami. S'il admet que cette partie à l'ouest de la ligne franc nord jusqu'à la hauteur des terres est un territoire dans lequel le Haut-Canada a toujours exercé sa juridiction, naturellement je n'ai plus rien à dire, c'est tout ce que j'ai besoin de prouver.

Lord Aberdare.—Oh non, il ne l'admet pas, parce que, en réalité, c'est une très petite partie qui a été assignée à la province.

M. Mowat.—Oui, je sais cela; mais en tant qu'il s'agit de ce qui est à l'ouest de la ligne franc nord et jusqu'à la hauteur des terres, je dois demander à mon ami d'admettre quelque chose.

Lord Aberdare.—Vous avez parlé du fort William, et le reste, et il dit: "Oui, quant au fort William; c'est très bien," mais au delà du fort William il n'admet rien.

Sir Montague Smith.—Il admet ce qui est au delà de la ligne franc nord.

M. Mowat.—Oui, que nous avons exercé notre juridiction. Il n'y a pas le moindre doute que nous avons exercé notre juridiction au delà de la ligne franc nord.

M. McCarthy.—Oh, oui. Je crois que la province l'a continuellement fait. Je crois, qu'autant qu'il s'agit du Haut-Canada, différents townships ont été tracés dans cette région sous la juridiction municipale du Haut-Canada. C'est entre la ligne franc nord et la hauteur des terres, et le fort William, comme le voit Votre Seigneurie, se trouve dans ce territoire.

Sir Robert Collier.—Oui.

M. Mowat.—La juridiction n'est pas seulement le pouvoir d'équité des cours, mais aussi la juridiction quant à la concession des terres. La province du Canada et le pouvoir fédéral aussi, je crois, donnaient des concessions de terre, de temps à autre, à l'ouest de la ligne franc nord (il y a une preuve de cela.)

M. McCarthy.—Oh, non.

M. Mowat.—Pas le pouvoir fédéral, mais la province du Canada avant la Confédération, naturellement, lorsque le seul droit d'agir ainsi consistait dans le fait que cette région formait partie du Canada; et des grandes concessions minières ont aussi été faites.

Sir Robert Collier.—Des concessions minières?

M. Mowat.—Oui.

Sir Robert Collier.—Vous êtes capable de prouver tout cela, je suppose?

M. Mowat.—Oui. Je ferais mieux de le prouver immédiatement.

Lord Aberdare.—Si c'est accepté jusqu'au point de partage il est inutile de le démontrer. Je crois que le savant avocat de l'autre partie a admis que des townships avaient aussi été constitués à même cette région?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Et ceci constituerait aussi l'exercice de la juridiction territoriale ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Mais l'argument, si je comprends, était ceci : je conviens, si vous démontrez que ce territoire, au delà de ce territoire particulier, était une partie du Nouveau-Canada, que ceci s'appliquerait à tout le district compris dans la sentence arbitrale ; mais cette admission était limitée à la partie du district qui est à l'est.

M. McCarthy.—C'est cela. Je crois que mon ami ne pourra pas prouver l'exercice d'un pouvoir quelconque au delà de la hauteur des terres qui était la limite.

Sir Montague Smith.—Puis, vous dites qu'au delà de cette limite il y a eu des concessions de terres ?

M. McCarthy.—Oui, dans ce même territoire.

Sir Montague Smith.—Dans ce même territoire, mais que vous accordez des concessions au delà du territoire au sujet duquel l'admission a été faite ?

M. McCarthy.—Je n'admets pas de concessions au delà de la hauteur des terres.

Sir Montague Smith.—Peut-être que cela sera aussi admis.

M. McCarthy.—Oui. J'admets que la province exerçait sa juridiction ici quant au bois de construction, etc.

Le lord Chancelier.—Jusqu'à la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Du côté ouest ?

M. Mowat.—Non, je n'admets pas cela.

M. McCarthy.—Mon ami ne l'admet pas ; alors il me faudra le prouver tout à l'heure.

M. Mowat.—Dites-vous à l'ouest de la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Oui.

M. Mowat.—Oh, c'est une autre chose.

Sir Robert Collier.—Vous dites que la juridiction est exercée jusqu'à la hauteur des terres. Est-ce que la hauteur des terres dont on parle est la frontière de la juridiction, etc.

M. McCarthy.—Oui, je crois que c'est ainsi dans plusieurs endroits, par exemple, dans le traité que mon ami admettra—

Sir Robert Collier.—Y a-t-il un acte du parlement qui mentionne ce qui est appelé " la hauteur des terres ? "

M. McCarthy.—Oui. Il y a eu un traité passé avec les sauvages en 1850, et ce traité embrassait tout le territoire.

Sir Montague Smith.—Non, l'on vous demande si, dans un des documents se rapportant à la juridiction criminelle, il y a un acte du parlement dans lequel c'est mentionné ?

M. McCarthy.—Non ; dans aucun document se rapportant à la juridiction criminelle. Je parle d'un document officiel, et ceci était un document officiel.

Sir Montague Smith.—C'est une autre affaire.

M. Mowat.—On n'exerce la juridiction dans toutes les parties du Haut-Canada qu'au fur et à mesure que la population y arrive. Il y a une partie considérable du territoire non contesté du Haut-Canada qui n'a pas encore été arpentée, qui est presque inhabitée. Il n'y a pas de population là ; et par conséquent il n'y a d'occasion d'exercer la juridiction.

Sir Robert Collier.—Vous partez de cette ligne franc nord, vous avez la juridiction au-delà, et vous avez jusqu'aux concessions de terre au-delà. Vous n'admettez pas que la hauteur des terres est la frontière ?

M. Mowat.—Oh, non.

Sir Robert Collier.—Alors jusqu'où allez-vous ?

M. Mowat.—La commission à lord Dorchester—la commission de 1786—porte spécialement la frontière jusqu'à un point qui est au delà de la hauteur des terres.

Sir Montague Smith.—Et l'acte de Québec ?

M. Mowat.—Oui. Je m'appuie sur l'acte de Québec et sur l'objet de l'acte de Québec ; et je m'appuie sur l'arrêté du conseil, de 1791, lequel déclarait que tout le

Haut-Canada devait être inclus dans Québec ; et puis toute la correspondance qui est ici imprimée démontre que cela est une contention.

Sir Robert Collier.—Nous avons entendu tout cela.

M. Mowat.—Oui, vous avez entendu tout cela. De plus, le pouvoir fédéral même fait cette admission qui doit avoir quelque valeur. A la page 122 de l'annexe supplémentaire se trouvent les principales parties d'un statut fédéral pour régler de nouveau la représentation à la Chambre des Communes et pour d'autres objets. C'est un supplément à l'annexe. L'annexe est en deux parties.

M. McCarthy.—Nous n'avons pas vu cela.

M. Mowat.—Je suppose que cela n'importe pas. La cour, je crois, examinera les documents qui sont importants. C'est ainsi convenu, même si les documents n'étaient pas imprimés. C'est un statut en vertu duquel les établissements dans le territoire assigné par les arbitres deviennent partie du district haut-canadien d'Algoma pour les fins de la représentation.

Le lord Chancelier.—C'est un acte de 1882 ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Comment cela a-t-il trait à la question ?

M. Mowat.—C'est une admission faite par le *Dominion*.

Le lord Chancelier.—Il admet quoi ?

M. Mowat.—Il admet en effet que le territoire en question est une partie d'Ontario, parce qu'on en parle comme d'une partie d'Ontario.

Le lord Chancelier.—Où cela se trouve-t-il ? Est-ce dans l'acte ?

M. Mowat.—Oui, c'est dans l'acte. Le préambule parle du recensement qui venait d'être fait et déclare que la province d'Ontario requiert l'élection d'un plus grand nombre de députés, à cause du recensement, etc. Il n'y a pas d'autre chose dans le préambule qui soit important pour aucun de nous. Puis, le premier paragraphe déclare de combien de membres la Chambre des Communes devra se composer ; et le second paragraphe stipule " que la dite province " etc., etc., (il lit le paragraphe jusqu'aux mots) " comme elle est maintenant, sauf en tant qu'elle pourra subir des changements dans les dispositions suivantes de cet acte." Viennent ensuite des dispositions qui ne sont pas importantes ; mais celle qui est importante se trouve ici : " dans Ontario les établissements " etc., etc., (lisant jusqu'aux mot Algoma.)

Sir Robert Collier.—N'est-ce qu'un règlement des territoires ?

M. Mowat.—Oui, mais pourquoi annexer ce pays à Ontario, si ce n'est pas une partie d'Ontario ?

Le lord Chancelier.—Quelle était la date de la sentence arbitrale qui est venue devant nous ?

M. Mowat.—1878. Nous prétendions que si le pouvoir fédéral soutenait que la sentence arbitrale était mauvaise, que ce territoire n'était pas une partie d'Ontario, pourquoi disait-il que ce territoire en était une partie ?

Sir Montague Smith.—Pendant la contestation, il préfère adopter la sentence arbitrale, dans l'intervalle, pour cet objet.

Sir Barnes Peacock.—L'Acte dit : " partie du district électoral d'Algoma." Qu'est-ce que cela ?

M. Mowat.—C'est-à-dire le district électoral d'Ontario.

Lord Aberdare.—Quel nom donnerait-on sur tout à ce district ? Il n'est pas sur la carte. Quelque chose commençant par un " K. "

M. Mowat.—Kéwatin. Kéwatin n'était pas une province.

Lord Aberdare.—C'était simplement un nom.

M. Mowat.—Oui, c'est une bande de terre très étroite appelée Kéwatin dans le territoire. Un morceau entre Manitoba et Ontario a été inclus dans Kéwatin, et c'était certes, une très étroite bande, supposant que la sentence arbitrale était exacte et que les frontières primitives du Manitoba devaient rester ce qu'elles étaient.

De plus, comme question se rapportant à la proposition que la rivière des Anglais n'est pas dans le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, mais dans les limites du Haut-Canada, je consulterai les cartes pour un moment. Mes savants amis s'appuient sur les cartes. Elles sont bien variées. Elles ne s'accordent pas les unes avec

les autres, et tous les renseignements qui existaient sur ce territoire, on ne pourrait en réalité les obtenir que de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Par conséquent, les cartes contiennent les renseignements donnés par ceux auxquels se sont adressés les dessinateurs de cartes au service de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui seuls avaient des renseignements sur ce sujet. Lorsque l'affaire fut soumise aux arbitres, le pouvoir fédéral s'adressa à la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour avoir les cartes qui pourraient éclaircir la question des frontières, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson a envoyé quatre cartes. Deux seulement, je crois, avaient un peu d'importance ou aidèrent à éclaircir un peu la question en litige, et malheureusement une de ces cartes semble avoir disparu, mais voici l'autre qu'on appelle la carte de Mitchell. C'est la carte que l'on dit, dans les témoignages, avoir été soumise aux commissaires lorsqu'on fit le traité de 1783, et c'est une carte bien usée et qui semble avoir beaucoup servi. Comme je l'ai dit elle vient des mains de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Or, où cette carte place-t-elle la ligne frontière? Sur cette carte cette ligne est placée au nord du lac des Bois.

Sir Robert Collier.—Quelle ligne?

M. Mowat.—La ligne que l'on dit ici être les limites de la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Sir Robert Collier.—C'est-à-dire la frontière nord?

M. Mowat.—Oui.

Sir Robert Collier.—Que dit-on de la frontière ouest?

M. Mowat.—Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit dans cette carte qui jette de la lumière sur cette question. Je n'en parle que pour l'autre but. Il y a un grand nombre de cartes qui donnent de la même manière, pour frontière, une ligne au nord du lac des Bois.

Sir Robert Collier.—Mais non pas à l'ouest jusqu'au lac des Bois?

M. Mowat.—Oui, milord, à l'ouest jusqu'au lac des Bois.

Sir Robert Collier.—Alors ceci est en votre faveur?

M. Mowat.—Oui, sous ce rapport, ceci est en ma faveur.

Sir Robert Collier.—Alors voyons la carte.

(On montre et on explique la carte à Leurs Seigneuries.)

Sir Robert Collier.—Si elle donne une ligne à l'ouest jusqu'au lac des Bois, c'est en votre faveur?

M. Mowat.—Voici la ligne là et voici le lac des Bois (indiquant sur la carte).

Sir Robert Collier.—D'après cela le Canada irait jusqu'ici. Où la Compagnie de la Baie-d'Hudson dit-elle que se trouve son propre territoire?

M. Mowat.—Ceci est la ligne qui le marque. Il est sous une différente couleur. De plus il y a une autre hauteur des terres qui s'avance loin dans le nord, et si vous prenez cela comme hauteur des terres nous aurions la rivière des Anglais.

Sir Robert Collier.—Ceci est la frontière du Canada et là est le lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Cette ligne semble jusqu'ici correspondre exactement à la frontière qui a été déterminée, à moins que l'introduction de la petite carte n'en détruise sa valeur.

Sir Robert Collier.—Dans tous les cas d'après elle, la compagnie, le Canada s'étend à l'ouest jusqu'au lac des Bois, peut-être plus loin. Puis elle prétend étendre ses possessions jusque près du lac des Bois. Ce n'est pas très loin de la ligne tirée par les arbitres, n'est-ce pas?

Le lord Chancelier.—Ceci donne certainement une indication quelque peu plus au sud que l'accorde la sentence arbitrale.

Sir Robert Collier.—Quelque peu.

M. Mowat.—La rivière des Anglais n'est pas marquée sur cette carte.

Lord Aberdare.—Les eaux de la rivière des Anglais se versent dans la baie d'Hudson.

M. Mowat.—Finalement, après avoir parcouru un millier de milles.

Sir Robert Collier.—Ceci semblerait représenter le lac Saint-Joseph et l'autre lac appelé le lac Long, à peu près de la même manière qu'ici.

M. McCarthy.—Mais le lac des Bois est trop au nord sur cette carte.

Sir Robert Collier.—En tant que je puis comprendre, ceci représenterait le lac Saint-Joseph. Je suppose que cela représenterait la rivière des Anglais ?

Le lord Chancelier.—Lequel dites-vous est le lac des Bois ? (Le lac est indiqué.)

Le lord Chancelier.—Alors il est désigné d'une manière très inexacte. Mais il n'y a pas de doute que ceci correspondrait très exactement à la frontière accordée par les arbitres.

Sir Robert Collier.—A peu près là, je crois.

Le lord Chancelier.—Exactement cette autre partie. Le lac des Bois semble être désigné trop au nord.

M. Mowat.—Oui, et cette frontière donnerait de la place pour mettre la rivière des Anglais et le nord de cette rivière dans le Canada.

Sir Robert Collier.—La Compagnie de la Baie-d'Hudson dit que toute la partie de couleur rose est à elle. Et elle prétend que ce qui est coloré en brun dans le Canada est à elle.

Le lord Chancelier.—Cette chaîne correspond exactement à la frontière nord qu'elle accorde.

Sir Robert Collier.—Elle met la partie brune dans le Canada.

Le lord Chancelier.—Il ne peut y avoir de doute sur l'extrême exactitude des proportions et des distances.

Lord Aberdare.—Cette carte a-t-elle été produite devant les arbitres ?

M. Mowat.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Produite par quelle partie ?

M. Mowat.—Le pouvoir fédéral se l'est procurée et l'a produite. L'idée était, comme nous l'avons maintenant, de tout produire.

Le lord Chancelier.—Le pouvoir fédéral ne niera pas alors que l'on doit y attacher un peu d'importance.

M. Mowat.—Il y a d'autres cartes qui prouvent la même chose. J'ai ici deux cartes primitives—l'une est une nouvelle carte de l'Amérique du Nord, donnant les plus récentes découvertes. La date est 1763. C'est l'année même de la cession, et elle donne les frontières de la baie d'Hudson assignées par le traité d'Utrecht. Je vais démontrer que c'est une erreur, mais elle désigne ce que l'on croyait être la frontière.

Sir Montague Smith.—D'où vient cette carte ?

Le lord Chancelier.—Voici le lac des Bois, mais les autres lacs ne sont pas marqués du tout.

M. Mowat.—Elle ne fait que l'indiquer au nord du lac des Bois. C'est tout ce que je puis dire à l'appui de cela.

Sir Robert Collier.—Elle se dit être au-dessus du lac des Bois dans cette direction, mais elle ne semble pas venir jusqu'ici.

Le lord Chancelier.—Elle ne semble pas prétendre venir jusqu'ici. Est-ce une carte de la baie d'Hudson ?

M. Mowat.—Je ne sais ce que c'est.

Le lord Chancelier.—Elle a été faite par quelque géographe ?

M. Mowat.—Oui.

M. McCarthy.—Ce n'était pas une carte de la baie d'Hudson ?

M. Mowat.—Non, mais elle a été envoyée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson au gouvernement fédéral pour les fins d'arbitrage. J'y ai joint une autre carte ancienne, de la même époque à peu près, qui indique aussi la ligne au nord du lac des Bois.

Sir R. Collier.—C'est la même chose.

M. Mowat.—C'est une carte différente dressée par un autre auteur, mais c'est en réalité la même chose. Il y a un grand nombre de cartes qui désignent la ligne de cette manière. Je parle particulièrement de celle de Mitchell, parce que c'est la seule carte de quelque valeur qu'ait expédié la Compagnie de la Baie-d'Hudson lorsqu'on lui a demandé des cartes dans le but d'éclaircir la question. Il y avait une autre carte produite par la Compagnie de la Baie-d'Hudson lorsqu'on lui en demanda et qui

a été perdue depuis, mais il y a ici une déclaration quant aux effets de cette carte. On ne l'a pas contestée dans le temps, et, il n'y a pas de doute, on ne la contestera pas aujourd'hui. C'était une carte en date de 1748. Votre Seigneurie trouvera la déclaration à la page 66 de l'annexe collective. Elle porte les armes royales et les armes de la compagnie et semble avoir été préparée par la compagnie en prévision de l'enquête parlementaire de cette époque, et dans le but d'indiquer les limites que la compagnie réclamait alors.

Sir Robert Collier.—Vous lisez des passages du rapport de ce qui s'est passé devant les arbitres ?

M. Mowat.—Oui, la carte était égarée pour le moment. "La ligne que cette carte donne comme étant la frontière sud de la compagnie est considérablement au nord de la hauteur des terres, même telle qu'indiquée sur cette carte, car la ligne est tracée là de manière à traverser la rivière des Français."

Sir Robert Collier.—Qui dit cela ?

M. Mowat.—C'est ma déclaration, "et plusieurs autres rivières désignées sur la carte comme se jetant dans la baie d'Hudson. La compagnie, par cette carte, ne réclame pas le territoire jusqu'à la hauteur des terres, même en tant qu'il s'agit de ces rivières relativement petites. La ligne sud sur la carte s'étend jusqu'à la rive est d'un lac appelé Nimigon, de là, dans une direction nord, le long de la rive est du lac Winnipeg, et de là dans une direction nord jusqu'au détroit de sir Thomas Smith dans la baie de Baffin." Il y a une carte manuscrite venant de la Compagnie de la Baie d'Hudson et qui ne réclame aucune partie du territoire que les arbitres nous ont donné. C'est une carte envoyée par la compagnie. C'est une des deux seules de quelque valeur que la compagnie ait envoyée au gouvernement dans le but d'éclaircir cette question. Nous avons une carte (celle de Mitchell) sur laquelle j'ai fait des commentaires, et voici l'autre qui a peut-être plus de valeur parce qu'elle est en manuscrit et que l'on doit croire qu'elle a été préparée pour la compagnie même. J'ai dit qu'elle porte les armes de la compagnie, et la date indique que c'est la carte qui a probablement été préparée pour l'usage du comité parlementaire en 1748.

Le lord Chancelier.—Il est malheureux qu'elle ne soit pas produite. Pouvons-nous tirer de saines conclusions d'un argument contenu dans un rapport.

M. Mowat.—Il y a là une difficulté. Je ne puis faire mieux. Les deux parties intéressées ont fait des recherches pour trouver ces cartes, on a trouvé celle de Mitchell, mais on n'a pas encore mis la main sur celle-ci. Puis il y a bon nombre d'autres cartes donnant des frontières qui ne renfermeraient pas le territoire en question.

Sir Montague Smith.—Frontières de quoi ?

M. Mowat.—Les frontières de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Quelques-unes de ces cartes sont à Albany, et je n'ai pu les produire.

Sir Robert Collier.—D'où viennent-elles ?

M. Mowat.—Je vais dire à Votre Seigneurie ce qu'elles sont. Nous avons préparé une liste de notes sur les cartes que nous avons devant les arbitres et que Votre Seigneurie trouvera dans l'annexe séparé d'Ontario. La page 116 est ce dont je vais parler.

Le lord Chancelier.—Il semble y avoir eu un nombre immense de cartes ?

M. Mowat.—Oui, milord, un nombre immense de cartes. La tournure qu'ont prise les choses a différé un peu de ce que nous nous attendions, car nous aurions peut-être pu nous procurer quelques-unes de ces cartes. Tout ce que je puis faire est de consulter les notes sur ces cartes. C'est une confirmation de la conclusion que l'on pourrait tirer de la carte de Mitchell, savoir, que le territoire accordé par les arbitres n'était pas réclamé alors par la Compagnie de la Baie d'Hudson. La note dit que la carte "indique une ligne exactement la même que celle donnée par la carte de Mitchell en date de 1755, et dont on a déjà parlé. Elle est gravée et colorée, mais elle n'a pas d'inscription. La carte s'étend plus loin dans une direction ouest et est que celle de Mitchell, mais la ligne s'arrête incomplète aux deux extrémités et aux mêmes points que sur la sienne."

Le lord Chancelier.—La carte de Mitchell est celle que nous avons vue ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.— Qui semble faire de la chaîne de lacs la frontière jusqu'au nord ?

M. Mowat.— Oni, milord. Cette carte, 120, en est aussi une qui est à Albany. Ceci est aussi d'après Mitchell, et par conséquent il est peut-être inutile d'en parler particulièrement. Puis 132 en est une autre, à la page 121.

Lord Aberdare.— Toutes ces cartes ont-elles été produites devant les arbitres ?

M. Mowat.— Ces notes ont été soumises aux arbitres, ainsi que quelques cartes. Les notes leur ont été soumises.

Sir Robert Collier.— Vous dites ceci : “ La frontière ouest de la carte est un peu à l'ouest du lac des Bois.”

M. Mowat.— “ Une ligne gravée et colorée et marquée frontières de la baie d'Hudson, accordées par le traité d'Utrecht ” commence au point, sur la limite ouest, où la ligne tracée sur la carte de Mitchell, de 1755, (mentionnée précédemment) étendue vers l'ouest, se terminerait. De sorte qu'elle confirme celle de Mitchell ; seulement elle porte la ligne plus à l'ouest, et elle court dans une direction est dans la même position que la carte de Mitchell, jusqu'à la limite est de la carte.” Puis la note suivant 133 confirme la même chose : “ Une nouvelle carte de l'Amérique du Nord, qui indique les avantages qu'y a obtenus l'Angleterre par la paix, a une ligne correspondant à celle de la carte de Mitchell, de 1755 (mentionnée précédemment) tracée vers l'ouest jusqu'au point terminal de cette ligne, et courant de là dans une direction sud-ouest jusqu'à la limite ouest de la carte vers la longitude 103° et la latitude 49° 12'. Le nom “ Canada ” sur la face de la carte s'applique, dans une direction ouest, à la même limite. Les sources du Mississippi sont à peu près dans leur position véritable—le lac des Bois n'a pas de tributaires.” Puis le n° 144, milord, contient une ligne marquée “ frontières de la baie d'Hudson accordées par le traité d'Utrecht.” Elle suit réellement la hauteur des terres à partir d'un point à l'ouest du lac Mistassini jusqu'à un point au nord du lac Nepigon (traversant, toutefois une rivière) ; de là elle court dans une direction ouest, passant le lac des Bois à une distance d'un demi-degré au nord de ce lac.

Sir Montague Smith.— Au nord du lac ?

M. Mowat.— Au nord du lac des Bois.

Sir Robert Collier.— “ Passant le lac des Bois à une distance d'environ un demi degré au nord de ce lac.”

M. Mowat.— De sorte que ceci donnerait au Canada tout le lac des Bois et quelque chose de plus. Cette distance n'a pas été réellement mesurée.

Lord Aberdare.— Cette ligne irait jusqu'à la rivière des Anglais ou à peu près ?

M. Mowat.— C'est ce que je prétends.

Le lord Chancelier.— Où est le lac Mistassini ?

M. Mowat.— Il est à l'est de la baie Saint-James, milord. C'est un lac très étendu, à l'est de la baie Saint-James.

Lord Aberdare.— Non pas le lac Nepigon ?

M. Mowat.— Non.

Lord Aberdare.— C'est précisément à l'est de la ligne Ohio. Précisément à l'est de celui des deux qui est à l'est ?

M. Mowat.— La partie nord du lac Mistassini est en ligne avec la partie nord de la baie Saint-James et à quelque peu à l'est. Il y a aussi d'autres cartes sur lesquelles j'appellerai bientôt l'attention de Vos Seigneuries, et qui donnent comme cette ligne des frontières de la baie d'Hudson la hauteur des terres jusqu'à l'est et allant jusqu'au lac Split, ce qui serait au nord de la rivière des Anglais.

Lord Aberdare.— Le lac *Split* se trouve sur la rivière Nelson ?

M. Mowat.— Oui. Cette ligne serait bien au nord de toute partie du territoire adjugé. Le lac *Split* est marqué sur la carte sur la rivière Nelson. Votre Seigneurie verra la ligne là.

Lord Aberdare.— La ligne qui apparaît sur les cartes anglaises du 18me siècle ?

M. Mowat.— Oui. On ne contestera pas que cette ligne est aussi là et sur quelques-unes de ces cartes. Elle est au nord de la rivière des Anglais, et par consé-

quent c'est une autorité à l'appui de la proposition qui dit que ce territoire est anglais. Sur certaines cartes, tout ce territoire à l'ouest de cette ligne jusqu'au lac *Split* est désigné comme appartenant au Canada français. Puis, une autre question relative à la limite du Canada est réglée par les négociations au sujet du traité d'Utrecht. Il ne me faudra qu'une minute ou deux pour mentionner ce dont je parle. On trouvera les négociations à la page 490. A la page 500 on trouvera les mémoires sur lesquels je m'appuie pour cet objet. Votre Seigneurie verra au bas de la page 500 un mémoire de M. de Torey à M. Prior. Il raconte ce qui a été fait au sujet de ces négociations. Ceci eut lieu avant le traité d'Utrecht, en vertu duquel la baie et les détroits d'Hudson furent cédés aux Anglais, et l'on devait nommer des commissaires afin de décider comment le territoire devait être divisé. En vertu du précédent traité de Ryswick on reconnaissait, pratiquement, le droit de la France sur tous les forts de la baie, à l'exception d'un seul. Puis, l'Angleterre ayant reconnu le droit de la France sur tous les forts, tout le territoire qui, croyait-on, appartenait à ces forts, allait de même à la France. Puis, en considération du succès des armées anglaises, le traité d'Utrecht fut bien plus favorable à l'Angleterre, et l'Angleterre exigea qu'elle eut toute la baie et tous les détroits et aussi que la France livrât tous les postes et forts qui étaient sur la baie; et comme je l'ai dit on devait nommer des commissaires dans le but de déterminer exactement où devait être la ligne. Le gouvernement anglais donne à la Compagnie de la Baie d'Hudson pouvoir de recevoir de la France la possession des postes et des forts sur la baie. Ils furent conséquemment livrés, et il y a un mémoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui déclare (mes savants amis ne le contesteront pas, je crois) que la compagnie était satisfaite quand aux forts qui devaient être livrés. C'étaient les forts auxquels le traité pourvoyait. Mais il n'y avait pas d'entente sur l'étendue de territoire qui devait être livré. Il est clair, toutefois, que le territoire était très rapproché de la baie; et il est très important de remarquer ceci, parce que tout le territoire qui n'a pas été abandonné à l'Angleterre en vertu du traité d'Utrecht, tout le territoire qui est resté à la France, après le traité d'Utrecht, devait faire partie du Canada qui a été cédé à l'Angleterre en 1763. Tout ce qui est resté à la France en vertu du traité d'Utrecht en 1713, est allé à l'Angleterre en vertu du traité de 1763, et la Compagnie de la Baie d'Hudson ne le réclamera pas. Elle ne peut certainement le réclamer avec succès. Or, nous savons que l'Angleterre ne réclamait qu'une étendue limitée de territoire avant ce traité, et pour l'objet de ce traité. Ces documents le démontrent. Je parle, dis-je, du mémoire de M. de Torey à M. Prior. " Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne exigent qu'il soit expressément déclaré que la France remettra non seulement ce qui a été pris aux Anglais, mais aussi tout ce que l'Angleterre a possédé dans cette région. Cette nouvelle clause diffère du plan et serait une source de difficultés perpétuelles; mais pour les éviter, le roi a envoyé à ses plénipotentiaires la même carte de l'Amérique du Nord qui avait été produite par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne."

Le lord Chancelier.—Avez-vous cette carte ?

M. Mowat.—Nous n'avons pas la carte même.

Lord Aberdare.—C'est celle-ci, je suppose ?

M. Mowat.—Toutefois les lignes sont tracées sur la carte que nous avons.

Le lord Chancelier.—Nous avons vu la carte de Mitchell.

M. Mowat.—Les deux parties en cette cause ont fait d'actives démarches pour avoir la carte même.

Le lord Chancelier.—Celle-ci n'a aucune valeur. Elle est de 1763.

M. Mowat.—Probablement pendant une centaine d'années la carte a été perdue. Je serai en état de prouver à Vos Seigneuries que des cartes de cette époque sur lesquelles se trouve une ligne de points qui est copiée sur la carte que nous apportons ici—

Sir Robert Collier.—Parlez-vous de cette carte maintenant.

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je vois sur la carte que j'ai entre les mains une ligne coloriée, qui est marquée comme étant la ligne réclamée par les Anglais, et qui semble

aller entre les lacs Nepigon et Supérieur. Il est impossible de faire une comparaison exacte entre ces cartes. Cette ligne passerait certainement par le territoire accordé maintenant à Ontario par les arbitres.

M. Mowat.—C'est une des cartes anglaises.

Lord Aberdare.—Je vois, sur la carte que vous avez produite devant nous, une ligne de points indiquant les frontières de la baie d'Hudson, établies par le traité d'Utrecht. Sur quoi ceci est-il fondé?

M. Mowat.—J'ai mis cette ligne pour démontrer que quelques-unes des cartes ont les mêmes marques sur ces frontières. Il n'y a pas de doute que le traité d'Utrecht n'a jamais été suivi d'aucune convention. Je remarque que mes savants amis ont produit un mémoire qui déclare que l'on conteste la question de savoir si les frontières ont jamais été réglées en vertu de ce traité, et l'on a pris une phrase dans l'ouvrage de M. Phillimore sur le droit international dans le but de le démontrer. Mais je puis prouver, au delà de tout doute, que les frontières n'ont jamais été réglées en vertu du traité d'Utrecht. C'est une erreur qui s'est glissée dans bon nombre de cartes.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

Sir Barnes Peacock.—Je crois que cette ancienne carte que vous produisez ne porte pas de date.

M. McCarthy.—Oui, milord. Elle date du 13 février 1755.

M. Mowat.—Milords, dans plusieurs de ces cartes que nous avons examinées et dans un bon nombre d'autres, il est déclaré que les frontières furent réglées par le traité d'Utrecht. C'est étrange, au sujet de ces énoncés, que les lignes tracées comme frontières réglées par le traité d'Utrecht, ne s'accordent pas entre elles. Sur quelques-unes des cartes, c'est la ligne 49. Dans d'autres elle semble suivre la hauteur des terres; et dans d'autres cartes, la ligne ainsi décrite court au nord jusqu'au lac *Split*. Ce fait indique qu'il doit y avoir quelque erreur à dire que les frontières ont été établies par le traité d'Utrecht. Mes savants amis croient qu'il est important d'établir que ces frontières ont été ainsi réglées.

Le lord Chancelier.—Quelle est la clause du traité qui se rapporte à cette affaire? C'est à la page 504, n'est-ce pas?

M. Mowat.—Oui; clause 10.

Le lord Chancelier.—“Le dit Roi Très Chrétien remettra au royaume et à la reine de la Grande Bretagne, pour être possédés en plein pouvoir, la baie et les détroits d'Hudson, ainsi que toutes les terres, mers, côtes, rivières et places situées dans la dite baie et dans les dits détroits, et qui y appartiennent, aucune étendue de terre ou de mer n'étant exceptée, que possèdent aujourd'hui les sujets de la France. Le tout, ainsi que les bâtiments y construits, dans l'état où ils se trouvent maintenant, et même toutes les forteresses y érigées, soit avant ou depuis que les Français s'en sont emparés, sera, dans les six mois de la ratification du présent traité, ou plus tôt si possible, dûment et fidèlement livré aux sujets britanniques.” Y a-t-il quelque chose au sujet des frontières là-dedans?

M. Scoble.—Dans le même article un peu plus loin.

M. Mowat.—Il est dit que les commissaires pourront se réunir dans le but de les déterminer.

Le lord Chancelier.—Je suppose qu'ils les ont déterminées.

M. Mowat.—Non, milord, ils ne l'ont pas fait. Ils se sont réunis, mais ils n'en sont venus à aucune conclusion, et il est très étrange que nous trouvions sur un si grand nombre de ces cartes cette déclaration au sujet des frontières. C'est un énoncé que nous ne pouvons pas admettre, et il est étrange que dans l'affaire de l'Orégon on a supposé que les commissaires s'étaient réunis et avaient désigné la ligne 49. Il est parfaitement certain que le fait est autrement. Si cette ligne avait été réglée ce serait un élément important pour décider la présente question; mais il est très évident, d'après ces documents, que rien de la sorte n'a eu lieu. J'ai mentionné une chose qui le prouve clairement: c'est que nous constatons que les frontières varient tant sur les différentes cartes. Une autre chose, c'est que l'on ne prétend pas que vous pouvez trouver cette convention. On ne voit nulle part qu'une personne a pu trouver la con-

vention passée par les commissaires. Il n'y a que sur ces cartes que l'on trouve cet énoncé.

Sir Montague Smith.—La commission donnée aux commissaires est-elle publiée?

M. Mowat.—Oui, le document qui leur donnait le pouvoir d'agir est publié, et il se trouve parmi les documents ici. C'est à la page 506.

Sir Barnes Peacock.—Les documents se rapportent à ce qui a été fait en vertu du traité d'Utrecht.

M. Mowat.—Il y a aussi d'autres documents que nous avons obtenus subséquemment, après l'impression de l'annexe collective, et qui sont imprimés dans l'annexe d'Ontario à la page 34. Je crois que le premier en date est là. Le titre se trouve à la page 33 : "Mémoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson aux lords commissaires du commerce et des plantations, 3 octobre 1750."

Le lord Chancelier.—Longtemps après ?

M. Mowat.—Oui, longtemps après. Mon but est de prouver que jusqu'à cette époque la question n'avait pas encore été réglée. Je crois que l'on peut prétendre que si elle n'était pas réglée en 1750, vu que le traité eut lieu en 1713, elle n'a pas dû être réglée du tout, et ce n'est que quelques années après que tout le territoire est cédé à l'Angleterre. Puis, au haut de la page 34, le mémoire dit :—"Que conformément au dit traité et à la Commission spéciale de feu Sa Majesté la reine Anne, datée le 20 juillet 1713, les dites baies et terres furent livrées, etc., et des commissaires furent nommés pour régler les dites limites et déterminer les dommages, etc.; et les dits commissaires se réunirent à cette fin, mais ils ne purent jamais amener le règlement des dites limites à une conclusion finale."

Personne n'était autant intéressé dans cette affaire que la Compagnie de la Baie d'Hudson même, et nous avons sa déclaration dans un document officiel adressé aux lords commissaires du commerce et des plantations. Le paragraphe suivant dit : "La ligne frontière que la Compagnie de la Baie d'Hudson proposait qu'on réglât sur les limites, sur le continent, entre elle et les endroits appartenant aux Français à l'extrémité sud de la dite baie, ainsi que le démontrent les différents mémoires et une carte ou plan alors présenté par la dite Compagnie de la Baie d'Hudson aux lords commissaires du commerce, et qui se trouvent encore dans le bureau de Votre Seigneurie, était la même que la ligne que vos pétitionnaires proposent maintenant d'avoir pour frontière sud-est et sud, et ainsi de suite." De sorte que nous avons la déclaration que jusqu'en 1750 rien de la sorte n'a eu lieu.

De plus en 1759 nous avons un autre mémoire de la compagnie, lequel est à la page 587 de l'annexe collective.

Le lord Chancelier.—Mais la conclusion à tirer est que lorsque les pétitionnaires parlent de la carte dans le traité d'Utrecht, ils parlent d'une carte anglaise de cette date, parce qu'il est évident que d'après le passage, à la page 500, il y avait une telle carte ?

M. Mowat.—Oui, c'est évident; mais malheureusement nous n'avons pas pu la trouver ?

Le lord Chancelier.—Et vu qu'on avait généralement résolu de recouvrer ce qui, croyait-on, avait été pris par les Français à ce pays en l'absence d'un règlement effectué par les commissaires, je croirais que la carte anglaise est celle dont on doit parler ?

M. Mowat.—Votre Seigneurie donnera à ce mémoire l'importance à laquelle il a droit. Nous n'avons pas pu avoir la carte. Nous avons des renseignements qui nous disent ce que contenait la carte, mais nous n'avons ni une carte ni l'autre.

Le lord Chancelier.—Nous savons qu'il y avait une carte anglaise et nous savons qu'on avait généralement résolu de recouvrer "la même carte de l'Amérique du Nord, que les plénipotentiaires anglais avaient produite." Sa Majesté a ordonné de tracer sur cette carte une ligne qui décrit les frontières d'une manière telle qu'il a raison de croire que les deux parties arriveront aisément à une entente. Si, cependant, il y avait des obstacles que les plénipotentiaires ne peuvent enlever, la décision doit être soumise aux commissaires qui seront nommés pour régler les frontières de l'Amé-

rique." C'est le passage en question. Il n'a jamais été nommé de commissaires pour faire accorder les cartes anglaises avec la carte du traité d'Utrecht.

M. Mowat.—Il serait difficile de nous soumettre aux cartes de particuliers sur une question de cette sorte.

Le lord Chancelier.—Pas du tout. On peut admettre la preuve secondaire dans une cause comme celle-ci où vous ne pouvez pas avoir la preuve directe ?

M. Mowat.—Je crois que je peux laisser cela à mon savant ami.

Le lord Chancelier.— On sait très clairement quand la carte de Mitchell a été publiée; la date exacte est donnée. Mais l'opinion de la Compagnie de la Baie d'Hudson était qu'en vertu du traité d'Utrecht ce territoire était en dedans de la frontière qui y est indiquée. Puis, il y avait la carte de 1703, alors que les éléments de dispute existaient déjà, qui donne une ligne droite courant entre le lac Supérieur et le lac Alemipigon. Il n'y a pas de doute qu'il y a beaucoup de choses de faites avec une certaine inexactitude sur cette carte, et dans une question de détail elle ne servirait pas à grand'chose, mais elle fait voir que la France considérait que les prétentions des Anglais étaient au sujet d'une ligne apparemment droite, parallèle à l'extrémité de la baie d'Hudson et passant au delà de la dite extrémité, dans une direction est.

M. Mowat.—Le travail de M. le juge Draper, qui est imprimé avec l'annexe et qui a été soumis au nom de la province au comité de la Chambre des Communes, a fait voir les variations dans la position que la Compagnie de la Baie d'Hudson a prise de temps en temps; et puis, quant aux cartes, tandis qu'il y en a [qui mentionnent la ligne dont parlait Votre Seigneurie, il y en a d'autres qui donnent une autre ligne.

Le lord Chancelier.—Voici une carte française qui vient du bureau officiel des arpentages en France, et que l'on dit identique à celle que l'on trouve dans la bibliothèque du ministre de la Marine, à Paris. Elle est en date de 1703, dix années avant le traité d'Utrecht; c'est une carte du Canada, ou Nouvelle-France, c'est une carte dressée au point de vue français, et elle donne cette ligne comme étant la frontière des possessions anglaises.

M. Mowat.—Le traité d'Utrecht a été passé en 1713.

Le lord Chancelier.—Je dis que c'est dix ans après. Alors cette carte a été dressée avant le traité, ce qui fait voir ce que les Français, dix ans avant le traité, croyaient être le domaine anglais.

M. Mowat.—Mais, milord, il est presque impossible que ce soit ainsi, et vous le constaterez lorsque vous verrez qu'en vertu du traité de Ryswick les Français avaient tous les postes sur la baie, à l'exception d'un. De fait, ils avaient tous les postes, sauf un—à l'exception du fort Nelson. En 1703 ce n'était pas le domaine anglais.

Le lord Chancelier.—Est-ce votre carte ? A moins que les parties aient mis cette ligne jaune dessus, ce qui n'est pas probable, parce que les mots sont en français et imprimés, la carte représente certainement ce que les Français croyaient être la réclamation anglaise de la frontière entre les deux pays, et, comme je le dis, cette ligne correspond à la ligne irrégulière tracée maintenant il n'y a pas de doute; mais c'était une ligne parfaitement régulière et droite tirée au sud des lacs entre les lacs Alimipigon et Supérieur, jusqu'à un point à l'extrémité de la baie d'Hudson, et courant à travers le lac Mistassini jusqu'à un endroit au sud du détroit de Davis et de la baie de Baffin.

M. Mowat.—Je crois que le fait est que ces lignes ont été mises en 1719.

Le lord Chancelier.—Elle vient de vos propres clients.

M. Mowat.—Cette ligne a été mise dans le but de désigner les forts qui s'y trouvent.

Le lord Chancelier.—Quel que soit l'objet pour lequel elle a été mise, la prétention des Anglais n'en est-elle pas, oui ou non, une partie. Si elle y a été mise pour l'objet de cette cause, nous la mettons complètement de côté; mais si elle appartient à cette date, elle démontre ce que le gouvernement français croyait, dix ans avant le traité d'Utrecht, être la prétention des Anglais.

M. Mowat.—Je verrai quelle preuve il y a sur cette question, et mon savant ami le mentionnera à Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—C'est une carte de quelque valeur relativement au traité d'Utrecht, parce que les Français convinrent de rendre certaines choses décrites en termes très généraux, sous le nom de restitution et non pas de cession.

Le lord Chancelier.—Et je crois que vous avez fait la remarque que le succès des Anglais, dans la guerre qui a précédé la paix d'Utrecht, a plutôt amené un agrandissement de leur réclamation.

M. Mowat.—Oui. A la fin, tout le territoire a dû être cédé, tant l'Angleterre avait de succès.

Le lord Chancelier.—Vous voulez dire après la grande guerre du temps de lord Chatham ?

M. Mowat.—Je vais brièvement mentionner l'autre preuve qu'il n'y a pas eu de règlement. Le mémoire dont je viens de parler dit ceci, daté en 1759 : "Des commissaires furent nommés pour régler les dites limites et déterminer les dommages subis par la compagnie, ce qui, pour les vaisseaux et les marchandises de la compagnie pris par les Français, est exposé dans un compte en 1713, et déposé entre les mains des lords alors commissaires du commerce et des plantations, et s'élevait à au delà de \$100,000, outre les dommages que l'ennemi a fait subir à la compagnie en brûlant trois de ses forts et comptoirs à l'île Charlton, à la rivière à l'Original et à New-Severn, et les dits commissaires se réunirent pour régler ces affaires, mais ils n'ont jamais pu amener le règlement à une conclusion finale, et la dite Compagnie de la Baie d'Hudson n'a jamais reçu non plus de satisfaction pour les dits dommages."

Voici ce que dit la compagnie elle-même :—

"Que les documents qui ont été déposés devant les dits commissaires et les procès-verbaux de leurs assemblées, ainsi qu'un mémoire sur ce sujet, lequel, en 1750 après la fin de la dernière guerre, a été présenté à Vos Seigneuries, et qui est resté, comme le croient vos pétitionnaires, dans le bureau de Vos Seigneuries, on croit qu'il en résultera le meilleur exposé des droits de la couronne et des territoires d'une part, et des réclamations de la dite compagnie, que l'on puisse déposer devant Vos Seigneuries, lesquels documents vos pétitionnaires demandent humblement de consulter. Vos pétitionnaires, par conséquent, espèrent humblement, au cas où il y aurait un traité de paix entre cette nation et la France, que Vos Seigneuries intercéderont auprès de Sa Majesté pour qu'elle daigne examiner les lieux, et qu'il lui plaira d'ordonner que pleine satisfaction leur soit accordée conformément au dit traité d'Utrecht pour les susdites déprédations que les Français leur a fait subir en temps de paix, ainsi que les documents l'établissent, et pour lesquelles il est convenu, en vertu du dit traité, de donner satisfaction à la compagnie, et que les limites du territoire de la dite compagnie soient réglées, ainsi qu'il est entendu par le dit traité."

Puis, le gouvernement fédéral, pour lequel mes savants amis sont censés comparaître, dans une de ses dépêches au secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 8 février 1869, que l'on trouvera à la page 287 de l'annexe collective, fait cette déclaration du client de mes savants amis. "Comme il n'y a pas eu de frontière précise d'établie entre les possessions des Français dans l'intérieur et les Anglais à la baie d'Hudson, jusqu'au traité de Paris, 1763, alors que tout le Canada a été cédé à l'Angleterre, l'étendue des possessions réelles des deux nations pendant un certain temps, disons à compter du traité d'Utrecht jusqu'au traité de Paris, donne la seule base rationnelle et véritable pour déterminer cette frontière." C'est justement ce que je plaide maintenant devant Vos Seigneuries.

De plus, il y a, dans l'annexe, des lettres qui font voir les recherches qui ont été faites et les résultats obtenus relativement à cette division ; par exemple, le gouvernement fédéral a employé M. McDermott à cet effet, et le résultat de ses travaux se trouve aux pages 717 et 718 de l'annexe collective. Il dit ceci : "Les frontières de la Compagnie de la Baie d'Hudson, telles qu'établies par le traité d'Utrecht, sur les deux éditions de la carte de Mitchell, suivent la hauteur des terres qui forme le point

de partage des rivières qui coulent vers le sud jusqu'aux lacs, ou vers le nord jusqu'à la baie. Cependant je ne trouve pas dans les registres, ou la correspondance des des commissaires du commerce et des plantations (qui consiste en documents écrits en français, en latin et en anglais), aucune mention d'une décision à laquelle seraient arrivés les commissaires nommés pour régler cette question de frontières et d'autres litiges." Et ceci est jusqu'à 1870.

Le lord Chancelier.—Ce sont des documents récents ?

M. Mowat.—Oui, ce sont les recherches récentes que l'on a faites pour savoir s'il y a eu un règlement ou non. Nous les avons poursuivies jusqu'à une date récente, et nous avons tous cherché de toute manière, de sorte qu'il n'y a pas de doute que les frontières n'ont jamais été réglées. M. le juge Draper dans son travail, produit au nom du Canada devant le comité de la Chambre des Communes, fait la même déclaration à la page 196 de l'annexe collective.

Le lord Chancelier.—J'ai cru que vous aviez dit qu'un passage que vous avez lu à la page 294 venait de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ceci semble avoir été dit par ses adversaires lorsqu'il s'agissait de savoir si elle avait des droits ou non ?

M. Mowat.—Je n'ai pas lu cela comme venant de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Je l'ai lu comme venant de la part des ministres fédéraux.

Le lord Chancelier.—Ils s'efforçaient alors de persuader le gouvernement anglais de traiter la Compagnie de la Baie d'Hudson comme si elle n'eût pas eu de droits.

M. Mowat.—Ils sont mes adversaires ici.

Le lord Chancelier.—Vous ne pouvez pas tirer un argument de cela ?

M. Mowat.—Vos Seigneuries peuvent en tirer une conclusion avec bon droit.

Le lord Chancelier.—Ce que je conclus c'est qu'ils désiraient beaucoup, dans le temps, se débarrasser complètement de la Compagnie de la Baie d'Hudson ?

M. Mowat.—Il n'y a pas de doute, mais ils ne diraient pas une chose qui ne fût vraie. Ils n'ont pas pu prouver depuis que ces énoncés n'étaient pas exacts. Puis, il y a un témoignage français au même effet donné par le mémoire de M. de la Galissonnière dans l'annexe collective, page 514.

Le lord Chancelier.—Je crois que l'on peut supposer que si le résultat était que les commissaires n'ont jamais rien réglé, l'Angleterre a continué de demander que ce qu'elle réclamait avant au moins, sinon plus, devait entrer dans la restitution.

M. Mowat.—Mais alors la Compagnie de la Baie d'Hudson y aurait-elle droit ? C'est une question pour la couronne d'Angleterre de la laisser, et c'est une autre chose pour la Compagnie de la Baie d'Hudson de l'avoir.

Sir Robert Collier.—Tout de même cette carte ne semble pas être très exacte, en tant que je puis m'en rendre compte.

Lord Aberdare.—On ne connaissait pas grand'chose de ce territoire dans le temps.

Sir Robert Collier.—Je remarquais seulement que la carte est évidemment inexacte. On dirait que le lac des Bois n'y est pas indiqué.

Lord Aberdare.—Je vois que le document même que vous venez de citer prétend que les possessions de la Compagnie de la Baie d'Hudson sont très étendues, parce que le gouvernement dit : "La compagnie se trouve là en vertu d'une apparence de droit au moins. Sa présence dans ce pays entrave le progrès de la politique impériale et coloniale, et elle met en péril les droits souverains de la couronne au tiers (et quelques-uns diront sur une plus grande partie encore) de l'Amérique du Nord."

M. Mowat.—Je ne sais pas si l'on parle là des territoires de la baie d'Hudson ou de tous les territoires sur lesquels elle avait le droit exclusif de faire la traite, et qui ne sont pas compris dans sa charte.

Sir Barnes Peacock.—Ce passage semble s'appliquer à la Terre de Rupert.

M. Mowat.—En 1750 on essaya de régler la question entre la France en l'Angleterre, et M. de la Galissonnière fut un des commissaires nommés à cette fin, et à la page 514 il dit expressément que rien n'a été fait. On trouvera ce dont je parle au bas de cette page. "Le traité d'Utrecht a pourvu à la nomination de commissaires pour régler les frontières de la baie d'Hudson ; mais rien n'a été fait dans cette

affaire. Le mot restitution dont on s'est servi dans le traité veut clairement dire que les Anglais ne peuvent réclamer que ce qu'ils ont possédé."

Le lord Chancelier.—Ceci est un argument français ?

M. Mowat.—Mais nous avons le témoignage français, en sus du témoignage anglais, qui dit que l'affaire n'a jamais été réglée, et il ne peut y avoir de doute là-dessus parce qu'il était un de ceux qui étaient autorisés de tâcher d'arriver à un règlement. Il était lui-même un des commissaires. Nous avons un document français officiel d'une date un peu plus rapprochée; ce sont les instructions données à M. de Vaudreuil, datées à Versailles, le 1er avril 1755, que l'on trouvera à la page 515 de l'annexe collective. C'est-à-dire cinq ans plus tard. "Par l'article 10 du traité d'Utrecht, il a été convenu que des commissaires seraient nommés des deux côtés pour régler les frontières entre les colonies françaises et anglaises en Amérique. A l'occasion d'une expédition que les Anglais ont préparée en 1718 contre les ports de pêche que les Français avaient dans le détroit de Canso, les deux cours nommèrent en effet des commissaires pour décider à qui appartenaient ces îles. Les commissaires se réunirent à Paris. Dès la première conférence, les commissaires du roi d'Angleterre, qui prétendaient que les îles de Canso dépendaient de l'Acadie qui fut cédée aux Anglais par le traité d'Utrecht, furent convaincus, en examinant la carte qu'ils présentèrent eux-mêmes, que ces îles, au contraire, étaient comprises dans les réserves faites à l'article du traité d'Utrecht stipulant la cession de l'Acadie, et que, conséquemment la France en a retenu la propriété. Ils se retirèrent disant qu'ils avaient besoin de nouvelles instructions de leur cour et ils ne revinrent pas. Quoiqu'il ait été question, à différentes occasions qui se sont présentées depuis, de nommer d'autres commissaires en exécution du traité, les Anglais ont toujours retardé l'affaire jusqu'à la dernière guerre; et le sieur de Vaudreuil sait mieux que personne comment ils abusèrent de la modération" (Ici il en donne un peu aux Anglais) "qui a toujours gouverné la manière de faire et de penser de Sa Majesté depuis qu'il a été témoin de leur continuelles usurpations du territoire du Canada pendant la longue paix qui suivit le traité d'Utrecht." De plus, un peu plus bas, on trouve cette déclaration: "Jusqu'ici les commissaires ne se sont pas occupés des limites du Canada."

Le lord Chancelier.—Ils (les Anglais) ne se sont pas encore expliqués au sujet de l'étendue qu'ils comptent donner à leurs frontières de la baie d'Hudson. Mais on s'attend à ce qu'ils voudront les étendre jusqu'au centre de la colonie du Canada afin de l'entourer de tous côtés. Je ne sais pas quelle valeur vous donnez à ce document. Il ne me semble pas en avoir beaucoup.

Sir Montague Smith.—Vous vous servez de cela simplement pour démontrer qu'aucune carte n'avait été faite ni aucunes frontières réglées ?

M. Mowat.—Oui.

Sir Montague Smith.—Vous l'avez démontré dans différents autres documents. Je ne sais pas si l'autre partie le nie.

Sir Robert Collier.—Vous feriez mieux d'attendre que la partie adverse prétende qu'il y a eu un règlement.

Sir Montague Smith.—Parce que c'est tout ce que vous avez travaillé.

M. Mowat.—C'est tout, mais j'ai constaté dans leurs documents qu'ils avaient l'intention de présenter cette question, et, par conséquent, j'ai cru qu'il valait la peine de choisir les témoignages pour prouver qu'il n'y avait rien dans cet argument. Il n'y a qu'une seule question dont je vais parler, et je citerai la place à mon savant ami qui comparait avec moi dans cette cause pour exposer ce que j'ai omis. Je veux démontrer à Vos Seigneuries l'attitude prise vis-à-vis de toutes ces questions par la province du Canada et par le gouvernement fédéral. Vos Seigneuries constateront que nous ne présentons pas du tout une nouvelle réclamation. C'est simplement la continuation d'une réclamation qui a été présentée depuis longtemps. Les territoires que les arbitres nous ont donné n'était en réalité qu'une petite partie du pays qui, a-t-on insisté énergiquement, appartenait au Canada. Je ne dis pas que le Canada avait invariablement affirmé ses droits à ce territoire. Je ne dis pas que, dans quelques dépêches, on ne trouve pas des expressions qui font voir que ceux qui étaient alors dans le gouvernement, ou à la tête des départements particuliers, peuvent ne pas

avoir eu à cœur les intérêts du Canada, mais la partie générale de l'attitude prise ressort clairement de ce sur quoi je vais appeler l'attention de Vos Seigneuries. Par exemple, à la page 289, Vos Seigneuries trouveront une dépêche des délégués canadiens au sous-secrétaire, en date du 8 février 1849.

Le lord Chancelier.—C'est encore, je suppose, une partie de la contestation au sujet de la baie d'Hudson ?

M. Mowat.—Je veux établir que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'a droit à aucune partie du territoire que les arbitres nous ont accordé ; dans tous les cas, pas à cette partie qui fait l'objet de la contestation entre le Manitoba et nous. Voilà exclusivement pourquoi je cite cela. C'est vers le milieu de la page.

Sir R. P. Cellier.—La date de cette dépêche est 1869 ?

M. Mowat.—Oui, milord, elle est aussi récente que cela. C'est le gouvernement fédéral même qui fait cet exposé. "On remarquera que deux choses sont supposées comme fondées dans ces propositions à la compagnie que le gouvernement canadien a toujours contestées. Premièrement, que la charte de Charles II est encore valide et qu'elle accorde le droit au sol, ou la propriété, de la Terre de Rupert à la compagnie. Secondement, que la Terre de Rupert comprend la vallée dite fertile qui s'étend du lac des Bois aux montagnes Rocheuses. Les juriconsultes de la couronne en Angleterre ont, en deux ou trois occasions, donné leur avis en faveur de la première présomption, mais jamais, en tant que nous ayons connaissance, en faveur de la seconde. Le rapport des juriconsultes, en 1857, admet que l'étendue géographique du territoire accordé doit être déterminée par l'exclusion du pays que les autorités françaises auraient réclamé avec droit comme tombant dans les limites du Canada (ce que la charte même exclut en termes formels) et déclare que la revendication du droit de propriété faite publiquement à des occasions importantes comme aux traités de Ryswick et d'Utrecht devrait être prise en considération, et aussi l'effet des actes de 1774 et de 1791. La plus récente opinion des juriconsultes de la couronne que nous ayons vue (le 6 janvier 1868) relativement aux droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'appuie pas, même par induction, la présente réclamation à la propriété réelle de près du tiers du continent américain. Au contraire, sir John Harslake et ses collègues terminent leur rapport par la déclaration énergique, qu'il est très nécessaire, avant qu'une union de la Terre de Rupert au Canada ait lieu, que les limites exactes du territoire et des possessions tenues en vertu de cette charte soient exactement fixées. Par conséquent, une supposition qui a une telle portée et qui n'est appuyée par aucune autorité légale compétente, qui ignore les protestations et réclamations retenues du Canada, qui cherche à présenter une base sur laquelle, en considération de dédommagement sérieux, une reddition peut être faite, est, pour le moins, une présomption des plus favorables à la compagnie. Nous remarquons ces passages de la lettre de M. Adderly avant de faire des observations sur la réponse de sir Stafford Northcote pour prévenir la conclusion possible que nous y avons acquiescé." Puis ils présentent cet argument dans le même document à la page 293, que j'adopte et que je cite à Votre Seigneurie comme étant l'exposé correct de la question, et c'est une déclaration du gouvernement fédéral même dans le temps. Prenez les paragraphes 1, 2, 3 et 4. "La charte de Charles II (et pour le moment nous ne soulevons pas de question sur sa validité) ne pouvait pas et n'a pas accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, en Amérique, de territoire qui n'était pas alors (1670) soumis à la couronne d'Angleterre. La charte excluait expressément toutes les terres, etc., que possédaient alors les sujets de tout autre prince chrétien ou état. En vertu du traité de Saint-Germain-en-Laye (1632) le roi d'Angleterre abandonnait au roi de France la souveraineté sur l'Acadie, la Nouvelle-France et le Canada en général, et l'on comprenait dans le temps que la Nouvelle-France enveloppait toute la région de la baie d'Hudson, ainsi que les cartes et l'histoire du temps, en anglais et en français, le prouvent amplement."

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas une allégation que le Canada l'avait réclamé ?

M. Mowat.—Cette phrase particulière ne l'est pas, mais ceci donne d'une manière concise l'argument contre la prétention qui dit que la compagnie avait un territoire qui pouvait venir jusqu'où nous sommes actuellement.

Le lord Chancelier.—Non, il va beaucoup plus loin que cela. Le traité parle de tout le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ceci semble, à mon avis, avoir peu de rapport à la question dont nous nous occupons en ce moment.

M. Mowat.—En 1863, milord, toutes les cartes indiquaient réellement cela, et dans toutes les cartes de cette époque, toute la région de la baie d'Hudson est marquée comme si elle appartenait à la Nouvelle-France ou Canada; mais, naturellement, lorsque l'Angleterre en obtint une partie, cette partie cessa d'appartenir à la Nouvelle-France. Cinquièmement: "Au traité de Ryswick (1697), vingt-sept ans après la date de la charte, le droit des Français aux localités situées dans la baie d'Hudson fut distinctement admis, et quoique des commissaires fussent nommés (mais qui n'arrivèrent jamais à une entente) pour examiner et déterminer les prétentions que l'un ou l'autre des dits rois a aux localités situées dans la baie d'Hudson, et avec l'autorisation de régler les limites et les frontières des terres qui devront être remises à l'un ou l'autre; les localités prises aux Anglais (pour la Compagnie de la Baie d'Hudson) par les Français, avant la guerre, et reprises par les Anglais pendant la guerre, resteront aux Français en vertu du précédent article (7). En d'autres termes, les forts et les factoreries de la Compagnie de la Baie d'Hudson établis dans la baie d'Hudson, sous prétexte que sa charte lui en donnait le droit, et dont les Français avaient pris possession en temps de paix, par la raison qu'ils constituaient une invasion du territoire français, furent remis, en vertu du traité de Ryswick, aux Français et non à la compagnie."

Le lord Chancelier.—Est-ce que ceci ajoute quoi que ce soit à ce que vous avez déjà dit ?

M. Mowat.—Eh bien, milord, on m'a souvent demandé quelle position avait été prise au sujet de ce territoire, et j'ai démontré que l'ancienne province du Canada a pris cette attitude, et je démontre que le Canada l'a adoptée depuis.

Le lord Chancelier.—Je ne puis rien voir, dans ces passages, qui puisse porter à croire que ce territoire était une partie de la province du Canada ?

M. Mowat.—Mais c'était là l'objet de cet exposé.

Le lord Chancelier.—Non, c'était plutôt que la Baie d'Hudson n'y avait pas droit ?

M. Mowat.—J'admets bien, mais la conclusion à tirer de cela c'est que le Canada avait droit au territoire.

Le lord Chancelier.—Je ne vois que l'on doive tirer cette conclusion.

M. Mowat.—Je le croyais, milord. Une autre manière d'envisager cette question s'est présentée à mon esprit; je puis vous en faire part en quelques mots. Ces territoires faisaient l'objet d'une contestation; dans tous les cas, il y avait un grand territoire qui faisait l'objet d'une contestation depuis longtemps entre la France et l'Angleterre, et à une certaine époque on reconnut que la France était propriétaire de tout le territoire aux environs de la baie d'Hudson, à l'exception d'un fort et du territoire que l'on croyait se rattacher à ce fort que l'Angleterre réserva et que la compagnie possédait. Or, quel est l'effet, en vertu du droit légal de propriété, d'une transaction de ce genre, lorsqu'il n'y a pas de réunion des commissaires, de convention déterminant l'étendue de territoire qui doit être cédée avec ces forts ? Il est important de remarquer que, lorsque nous venons à examiner l'effet du traité d'Utrecht, beaucoup plus de territoire devait passer à l'Angleterre en vertu de ce traité qu'en vertu du traité de Ryswick, parce qu'en vertu du traité de Ryswick presque tout le territoire fut cédé à la France et qu'en vertu du traité d'Utrecht la baie, les détroits et tout le territoire qu'ils commandaient ont été donnés à l'Angleterre. Des commissaires devaient être aussi nommés en vertu de ce traité, mais ils ne le furent jamais. Or, il y avait, avant ce traité, un grand territoire autour de la baie d'Hudson, qui appartenait à la France. Comment devons-nous déterminer l'effet du traité d'Utrecht sur cela ? Où devons-nous tirer la ligne et sur quel principe pouvons-nous la tirer ? Je suis d'avis que vous pourriez le considérer comme propriété indivise. Le droit légal de propriété avait appartenu à la France lors du traité ou convention. Le pays devait être divisé d'une manière quelconque entre l'Angleterre et la France, et je prétends que les principes de partage s'appliqueraient. Je parle de cette question pour la raison que voici : Je comprends que lorsqu'une cour est appelée à partager un bien

au sujet duquel il y a propriété collective, ou lorsque des commissaires sont appelés à partager un bien au sujet duquel il y a propriété collective, ils examinent toutes les circonstances et ils exercent leur discrétion pour faire un partage juste et équitable et pour déterminer là où l'on doit tirer la ligne. Je demande maintenant à Vos Seigneuries si c'est un principe qui s'applique à la demande de tracer la ligne de manière à nous donner le territoire que dans toutes les circonstances la province d'Ontario pourrait avec justice réclamer, pas plus mais moins. Pour ces différents motifs, j'espère que Vos Seigneuries arriveront à cette conclusion.

Sir Barnes Peacock.—Pouvez-vous me dire si les annexes A et B qui sont jointes à l'arrêté du conseil sont imprimées ?

M. Mowat.—Nous les avons imprimées, mais ce livre contient les mêmes matières et par conséquent nous ne les avons pas produites.

Sir Barnes Peacock.—L'annexe est-elle imprimée quelque part ? L'arrêté du conseil est ici, mais non l'annexe ?

Sir Montague Smith.—Tout ce qui est dans l'annexe est imprimé ?

M. Mowat.—Oui ; Vos Seigneuries trouveront tout dans ce livre, dans une forme et un ordre différents ; mais toutes les matières y sont.

Sir Barnes Peacock.—Sont-elles ici ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—Quelle est la page ? J'ai l'arrêté du conseil ici.

M. Mowat.—Votre Seigneurie veut-elle dire les adresses des chambres ?

Sir Barnes Peacock.—Oui ; les adresses des deux Chambres du Canada à la reine pour savoir comment le territoire livré par la Compagnie de la Baie d'Hudson devait être divisé.

M. Mowat.—Oui, milord, c'est imprimé.

Sir Barnes Peacock.—Je le crois bien, mais je ne pouvais pas le trouver.

Sir Robert Collier.—Voulez-vous nous donner les indications, et ceci suffira maintenant ?

Sir Barnes Peacock.—Ces adresses ne sont pas annexées à l'arrêté du conseil en la manière qu'elles sont imprimées ici.

M. Mowat.—Je donnerai les indications dans la suite à Vos Seigneuries.

Sir Barnes Peacock.—Prétendez-vous que, si la Compagnie de la Baie d'Hudson en avait *de facto* la possession, je ne dirai que *de facto*, si ce pays qui est compris dans la sentence arbitrale avant qu'il fut cédé, qu'il peut maintenant être donné à Ontario ?

M. Mowat.—Est-ce que Vos Seigneuries trouveront nécessaire d'examiner cela, parce qu'elle n'en avait certainement pas la possession ? Il est parfaitement certain que ce territoire—

Sir Barnes Peacock.—N'est aucunement partie de ce qui a été cédé.

M. Mowat.—Je crois que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'en avait pas la possession lors de la cession en 1763.

Sir Barnes Peacock.—Je veux dire lors de la cession en 1869.

Lord Aberdare.—Lors de la cession que fit la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada.

Sir Barnes Peacock.—Oui, lors de l'acte de cession du 10 novembre 1869, page 315.

M. Mowat.—Je crois qu'elle avait un poste là. Elle avait quelques postes dans la partie non contestée d'Ontario.

Sir Barnes Peacock.—Si elle était en possession alors, n'était-ce pas *de facto* une partie des terres pour lesquelles le Canada a payé £300,000 ?

M. Mowat.—Non, si ce territoire appartenait déjà à Ontario.

Sir Barnes Peacock.—L'acte relatif à la Terre de Rupert stipule ceci : " Pour les fins de cet acte," (c'est-à-dire l'acte relatif à la Terre de Rupert, 1868) " le mot Terre de Rupert comprendra toutes les terres et territoires que possèdent ou prétendent posséder le dit gouverneur et la dite compagnie," et puis l'acte autorise la cession de ces territoires.

Le lord Chancelier.—Quelle est la page ?

Sir Barnes Peacock.—Page 445, et de plus il y a une condition : “pourvu cependant, que la dite cession ne soit acceptée par Sa Majesté que lorsque les conditions, auxquelles la Terre de Rupert sera admise dans le dit Canada, auront été approuvées par Sa Majesté, et contenues dans une adresse des deux Chambres du parlement du Canada à Sa Majesté.”

M. Mowat.—Eh bien, milord, l'opinion que j'ai de ceci—

Sir Barnes Peacock.—Je veux voir ces adresses si je peux.

M. McCarthy.—La première adresse collective des deux Chambres du parlement se trouve à la page 266, milord.

Le lord Chancelier.—C'était en 1867. Ceci me semble être un document qui démontre très énergiquement que l'idée que la Terre du Rupert et le territoire du Nord-Ouest étaient une partie du Canada, a été absolument rejetée par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, en décembre 1867.

Sir Barnes Peacock.—L'acte dit, à la page 446, que la Terre de Rupert comprendra toutes les terres que possède ou prétend posséder la Compagnie de la Baie d'Hudson—les terres qu'elle vendait, de fait, pour la somme de £300,000.

M. Mowat.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—Alors, si vous constatez, par l'arrêté du conseil, que le Canada devait légiférer au sujet de ces terres et que la province devait également légiférer ; si elles ont été incluses dans la province, alors ce serait à la province de légiférer à leur sujet.

Le lord Chancelier.—Ces passages ne pourvoient pas à la frontière de la Terre de Rupert et du Canada, mais ils démontrent d'une manière très concluante que la Terre de Rupert s'étendait dans cette région, et était dans le voisinage prochain de cette frontière du Canada.

Lord Aberdare.—Mais la prétention était que le Canada s'étendait indéfiniment vers l'ouest ?

M. Mowat.—Oui, tout à fait indéfiniment.

Sir Robert Collier.—Je croyais que cette prétention avait été abandonnée ?

M. Mowat.—Je ne crois pas que l'on puisse tirer grand'chose de ces expressions “les terres réclamées par la compagnie.”

Sir Barnes Peacock.—Si elle était *de facto* en possession et qu'Ontario ne fût pas *de facto* en possession, alors n'étaient-ce pas les terres qui ont été vendues pour £300 000 ?

M. Mowat.—Les terres qui ont été vendues étaient précisément celles qui représentaient l'intérêt de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur ces terres avant qu'elles fussent cédées. Dans le cours de la correspondance il y a eu une contestation au sujet de savoir combien appartenait à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et la province, en somme, était prête à donner £300,000 pour un bail. Ce n'était qu'une fraction du territoire.

Sir Robert Collier.—C'était tout ce qu'elle possédait ?

M. Mowat.—Tout ce qu'elle possédait ; mais il ne conviendrait pas de soutenir que l'effet de cet acte était de prendre à une province ce qui lui appartenait en réalité, parce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait réclamé ce territoire de temps à autre. Vos Seigneuries remarqueront de plus qu'elle a fait différentes réclamations à différentes époques.

Sir Barnes Peacock.—N'était il pas entendu que vous ne deviez pas retourner à 1763 pour voir ce qu'était la partie de Québec alors, si la Compagnie de la Baie d'Hudson à des dates récentes avaient été en possession de ces terres, et si le Canada n'avait pas exercé son pouvoir sur elles ?

Sir Robert Collier.—Cet acte ne prouverait pas sa possession.

Sir Montague Smith.—Vous niez sa possession *de facto* ?

M. Mowat.—Oui ; je ne dis pas qu'elle n'était pas là à cette date récente. Je crois bien qu'elle y était alors.

Sir Montague Smith.—Je crois bien qu'elle peut avoir eu des forts là à cette date.

Sir Barnes Peacock.—Il n'y a pas de preuve verbale pour démontrer ce que la compagnie possédait lors de la cession, ou lors de la passation de l'acte relatif à la Terre de Rupert en 1868 ?

M. Mowat.—Elle était en possession, mais c'était contesté.

Sir Robert Collier.—Nous entendrons l'autre partie sur cette question.

M. Mowat.—Je dirai un mot de plus sur cet acte et je terminerai là mes remarques. L'article 5 indique, à mon avis, que l'intention de l'acte était qu'il n'était pas destiné à enlever à une province quoi que ce fût qui aurait appartenu à cette province si cet acte n'était pas passé, parce que l'article 5 décrète ce qui suit : " Sa Majesté pourra, par le dit ou les dits arrêtés du conseil comme susdit, sur l'adresse des Chambres du parlement du Canada, déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Confédération du Canada ; et, par conséquent, le parlement du Canada pourra, à compter de la susdite date, faire, ordonner et établir dans le pays et le territoire ainsi admis, comme susdit, les lois," etc. Tout le territoire qui faisait l'objet de cet acte était un territoire dans lequel le parlement du Canada devait avoir le droit absolu de faire des lois, non pas pour des objets provinciaux mais pour tous les objets. Je prétends que nous ne pouvons interpréter l'acte dans le sens qu'il enlève à une province un pays qui lui appartenait, même en supposant que la Compagnie de la Baie d'Hudson se trouvât là. Par exemple, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait des postes dans les parties établies d'Ontario, au sujet desquelles il n'y a pas de contestation du tout, où elle faisait la traite avec les sauvages qu'elle pouvait rencontrer là pour cet objet.

M. Scoble.—Plaise à Vos Seigneuries.—Dans les observations que je vais faire à Vos Seigneuries, venant après mon savant ami, je vais m'efforcer de me restreindre autant que possible à compléter simplement les parties de son argumentation qu'à cause du caractère volumineux des documents, il n'a pas pu, peut-être, établir d'une manière aussi complète qu'elle pourrait l'être, et de diriger l'argument, que je présenterai, principalement pour appuyer la sentence des arbitres, que naturellement je puis appuyer en démontrant qu'il y a une ligne plus étendue qui peut nous avoir été donnée, mais qui ne nous a pas été donnée ; et comme le savant procureur général a donné son consentement à cette ligne, laquelle, à mon avis, Vos Seigneuries doivent reconnaître être une ligne très convenable à établir, d'un point à un autre, par des frontières naturelles, il me suffira d'appeler l'attention de Vos Seigneuries sur ces faits qui font voir que la sentence des arbitres est en dehors des réclamations qu'Ontario a droit de faire valoir devant Vos Seigneuries en appuyant sa demande de division du territoire.

Maintenant, milords, je crois qu'il est parfaitement clair que la province d'Ontario a succédé, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord, de 1867, à tout ce qui constituait autrefois la province du Haut-Canada. Je crois qu'il est bien évident que la province du Haut-Canada, telle qu'établie par l'acte constitutif de 1791, avait vers l'est une limite parfaitement définie et positive ; que l'intention de l'acte constitutif était, ainsi qu'il est exprimé dans le second article de l'acte, simplement de diviser la province de Québec, qui, avant cette loi, existait en deux provinces séparées, dont une devait s'appeler la province du Haut-Canada et l'autre la province du Bas-Canada ; et, dans le but de faire cette division, les limites furent réglées par l'arrêté du conseil du 4 août 1791. La limite de la province du Haut-Canada a été fixée—(Vos Seigneuries trouveront la citation au bas de la page 399 de l'annexe collective)—de manière à partir " d'une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François à l'anse à l'ouest de la Pointe-à-Beaudet ", etc., " courant le long de la dite limite dans la direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle situé le plus à l'ouest de la dite seigneurie du Nouveau-Longueuil ; de là le long de la limite nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil," et ainsi de suite jusqu'aux quelques derniers mots à la fin de la page, " et de la tête du dit lac jusqu'à une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière de la Baie d'Hudson, y compris tout le territoire dans une direction ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays communément appelé Canada ou connu sous ce nom."

Maintenant, milord, deux questions se présentent relativement à cette description. Premièrement, l'extrémité nord de cette ligne de la division est du Haut-Canada a été désignée pour être la frontière de la baie d'Hudson. Ce n'était pas la ligne frontière du territoire de la Baie-d'Hudson, c'était la ligne frontière de la baie même, et je ne

crois pas que l'on puisse donner à cela d'autre interprétation. La ligne frontière de la baie d'Hudson était la ligne constituée par la côte de la baie d'Hudson; et que les limites du Haut-Canada à cette partie de son territoire allait bien au-delà de la hauteur des terres dont il a été incidemment parlé dans le cours de l'argumentation de mon savant ami sur les prétentions de l'autre partie—bien au delà de la hauteur des terres et directement jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson. Nous atteignons là le premier point de départ de la ligne fixée par la sentence arbitrale des trois commissaires. Il commence à ce point et portent la ligne dans une direction sud-ouest jusqu'au point au-dessus du lac des Bois où elle touche la nouvelle province du Manitoba.

La seconde question que fait surgir cette description de frontières dans l'arrêté du conseil—

Le lord Chancelier.—Quel est l'arrêté du conseil ?

M. Scoble.—C'est l'arrêté du conseil du 26 août 1791, aux pages 399 et 400 de l'annexe collective. Je dis que cet arrêté fixe, sans qu'il soit possible de le contester, la frontière est, d'où les arbitres, comme je l'ai dit, font avec droit partir leur nouvelle ligne frontière. Mais la seconde question que fait surgir cette description est que le Haut-Canada devait comprendre tout le territoire dans une direction ouest et sud de cette ligne jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays connus autrefois ou appelé du nom de Canada. Nous devons maintenant nous rendre compte de ce que veut dire cette phrase, et c'est une phrase qui se présente non seulement dans l'arrêté du conseil, mais aussi dans la commission donnée à lord Dorchester, le premier gouverneur général qui a été nommé après la division. On trouvera la commission à la page 400, et elle contient exactement les termes de l'arrêté du conseil : "La province du Haut Canada devant comprendre toutes les terres, territoires et îles qui se trouvent dans une direction ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec, et la province du Bas-Canada devant comprendre toutes les terres, territoires et îles qui se trouvent dans une direction est de la dite ligne, qui faisait partie de notre dite province de Québec." Nous avons dans cette commission une interprétation claire de ce que l'on entendait transmettre par l'emploi du mot Canada dans l'arrêté du conseil. Dans ces deux documents les mots "Canada" et "la province de Québec" sont employés comme termes réciproques, et Vos Seigneuries verront que dans tous les actes complémentaires du gouvernement canadien qui furent passés en conséquence de la division des provinces en deux parties, comme par exemple dans la proclamation du gouverneur Clark en 1791, à la page 401. La proclamation dit que le pays devra comprendre tout le territoire dans une direction ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays, communément appelé ou connu sous le nom de Canada. Et le gouverneur général Clark remarquant la variation entre les expressions employées dans l'arrêté du conseil et celles employées dans la commission de lord Dorchester, correspond avec M. Dundas, alors secrétaire d'Etat, à ce sujet. Sa lettre est à la page 402, et il dit : "Je crois de mon devoir de vous faire remarquer, monsieur, que les termes employés dans la commission de lord Dorchester, qui décrivent les frontières du Haut et du Bas-Canada, ne sont pas les mêmes que ceux dont on se sert dans l'arrêté du conseil du 24 août." M. Dundas, en réponse à cela, écrit, le 10 avril 1792, (au haut de la page 403 Vos Seigneuries trouveront le passage dont je parle) "après examen je remarque que la commission de lord Dorchester et l'arrêté du conseil au sujet des frontières des deux provinces, ne sont pas précisément les mêmes; mais comme la différence n'existe que dans ce qui est explicatif, je suis d'avis que cette différence ne constitue pas une contradiction entre les deux et que, par conséquent, elle est tout à fait sans importance." Par conséquent, je crois que je puis conclure sur cette partie de la cause qu'en 1791, lorsqu'on passa l'acte constitutif, la province de Québec était réputée identique au pays appelé ou connu sous le nom de Canada.

Le lord Chancelier.—Vous voulez dire la province qui a été divisée ?

M. Scoble.—Oui, la province de Québec était précisément la même que le pays connu sous le nom de Canada, et, comme le dit M. Dundas, ces termes pouvaient être pris l'un pour l'autre.

Le lord Chancelier.—Mais les événements de cette époque ne nous donnent que la date de la division des deux provinces ?

M. Scoble.—Oui, milord, mais ils donnent au Haut-Canada tout ce qui est à l'ouest et au sud de cette ligne frontière, et la question est maintenant de savoir quelle étendue à l'ouest et au sud d'Ontario a le droit de faire entrer dans cette description.

Sir R. P. Collier.—A l'ouest et au sud. La ligne frontière venait jusqu'ici (indiquant un point sur la carte.)

M. Scoble.—Non, milord.

Lord Aberdare.—Quelle était la ligne frontière ?

M. Scoble.—Je crois que vous la trouverez plus loin encore sur cette carte.

Le lord Chancelier.—Elle est de fait loin à l'est.

Sir R. J. Collier.—C'est celle-ci (indiquant la carte).

M. Scoble.—Oui, cette ligne bleue.

Sir R. J. Collier.—Vous avez tout ce qui est à l'ouest de cela ?

M. Scoble.— Nous avons tout ce qui est à l'ouest de cela, mais il nous reste à savoir jusqu'à quel point. Ce que je prétends, d'après cette description, c'est que cette ligne fixée en 1791 a étendu notre territoire jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson, et elle nous donnait tout ce qui était à l'ouest et au sud, même sur les confins de la baie d'Hudson. Nous allons jusqu'à la rivière James dans tous les cas. Et afin de nous rendre compte de ce qu'était la province de Québec, qui a été ainsi divisée en 1791, nous devons remonter jusqu'à l'Acte de Québec, de 1774.

Le lord Chancelier.—Nous devons arrêter ici. Il sera peut-être utile aux avocats de savoir que le conseil ne siégera pas vendredi.

Ajourné à demain, à 10.30.

TROISIÈME JOUR.

M. Scoble.—Plaise à Vos Seigneuries.—Lorsque Vos Seigneuries ont levé la séance, hier, je faisais des commentaires sur l'opération de l'acte constitutionnel de 1791, dans le sens qu'il conserve à la province du Haut-Canada, constituée par cet acte, la même étendue de territoire qu'on avait donnée à la partie ouest de la province de Québec, et avant que j'abandonne cette partie de la cause il y a un autre document sur lequel je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries : c'est sur la proclamation du gouverneur Simcoe, qui a été publiée en 1792, en conséquence de la promulgation de l'acte constitutionnel. Vos Seigneuries trouveront cette proclamation à la page 403 de l'annexe collective ; et dans cette proclamation, après avoir parlé de l'effet que produit l'acte en divisant la province en deux parties, Haut et Bas-Canada, on procède "à la division de la dite province du Haut-Canada en districts, comtés, villes et townships dans le but de réaliser l'intention du dit acte du parlement, et à la déclaration et à la nomination du nombre des députés qui devront être choisis par chaque localité, pour servir dans l'Assemblée de la dite province." Le nombre de comtés constitués par cette proclamation était de 19, et le 19ième est appelé le comté de Kent. "Que le dix-neuvième des dits comtés soit dorénavant appelé comté de Kent, lequel comté doit embrasser tout les pays qui ne sont pas territoires des sauvages, non inclus déjà dans les pays précédemment décrits, s'étendant dans une direction nord jusqu'à la ligne frontière de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au nord de la dite ligne jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada."

Cette formation du comté de Kent, milords, semble importante de deux manières. D'abord, il semble que c'étaient des territoires des sauvages—réserves des sauvages, que l'on n'avait pas l'intention d'inclure dans ce comté pour des fins électorales, et la frontière du comté du côté nord a été prise à partir de la baie d'Hudson même, et à l'ouest et au sud jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada.

Le lord Chancelier.—Vous remarquerez que dans l'acte de 1818, au bas de la page 409, il y a une mention de l'acte du Haut-Canada passé en 1798—c'est-à-dire

six ans après cette date—pour mieux diviser la province. J'en ai parlé hier, et je constate qu'il contient—c'est 38 George III, chap. 5—une division en un grand nombre de comtés; et la dernière, article 40, se lit comme suit: "que les comtés d'Essex et de Kent, réunis avec la partie de la province qui n'est pas comprise dans aucun autre district d'icelle, constituent et forment le district ouest." C'est la proclamation dont vous avez parlé, le 18ème et le 19ème comtés sont ceux d'Essex et de Kent.

M. Scoble.—Oui.

Le lord Chancelier.—Rien n'est dit ici qui indique une frontière; mais voici des mots très importants: "Devant embrasser tout le pays qui n'est pas du territoire des sauvages non compris déjà dans les divers comtés précédemment décrits s'étendant au nord jusqu'à la ligne frontière de la baie d'Hudson." Vous dites que la ligne frontière de la Baie-d'Hudson veut dire la mer?

M. Scoble.—Veut dire la baie même, la côte de la baie.

Le lord Chancelier.—Ceci me semble être une forte proposition résultant des mots "ligne frontière."

M. Scoble.—Je crois que la ligne frontière de la baie ne peut être que la côte de cette baie.

Le lord Chancelier.—Ceci n'a pas rapport à une frontière naturelle, ces mots signifient un territoire appelé le territoire de la baie d'Hudson.

Le lord Président.—C'est une chose inouïe, et, comme expression géographique, j'ose dire complètement inconnue.

Le lord Chancelier.—Territoire de la Baie-d'Hudson; naturellement les mots sont censés s'appliquer à ce territoire.

Sir Robert Collier.—Vous n'avez guère besoin de prendre votre ligne aussi haut que cela.

M. Scoble.—J'ai besoin de la prendre aussi haut que la baie d'Hudson du côté est.

Sir Robert Collier.—La baie James.

M. Scoble.—C'est une partie de la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Cette baie ne pourrait entrer dans le comté de Kent. Les comtés de Kent et d'Essex sont la partie du Canada, située le plus à l'ouest.

M. Scoble.—Cela suffirait à mes fins si Vos Seigneuries l'interprétaient ainsi.

Lord Alberdare.—Vous laissez encore sans être défini ce qui est la limite de la baie d'Hudson?

M. Scoble.—Oui; naturellement ce dont je m'occupe le plus maintenant c'est des parties ouest et sud de ce district.

Sir Robert Collier.—Sous aucun rapport il ne va jusqu'à la baie d'Hudson, il atteint la baie James, qui en est une partie.

M. Scoble.—Oui.

Je crois, milords, que c'est là tout ce que j'ai besoin de dire à Vos Seigneuries au sujet de l'arrangement de 1791, et maintenant je reviens à l'état de choses établi par l'acte de Québec de 1774. L'acte de Québec est imprimé à la page 366 de l'annexe collective, et le préambule contient une proclamation royale du 7 d'octobre dans la troisième année du règne de Sa Majesté le roi George III—c'est-à-dire 1763—par laquelle Sa Majesté a cru à propos de déclarer les dispositions qui avaient été stipulées au sujet de certains pays, territoires et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le 10 février 1763. Vos Seigneuries verront que le préambule dit: "Et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil d'icelle." J'aurai présentement à appeler l'attention de Vos Seigneuries sur les districts dont nous parlons. Puis vient une disposition au sujet des pêcheries permanentes dont il est inutile de s'occuper; puis la clause exécutoire déclare:

"Que tous les territoire, îles et contrées, dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, longeant les hautes terres qui

séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc nord, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, sous la même latitude elle rencontre le fleuve Saint-Laurent, de là remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario, de là à travers le lac Ontario et la rivière communément appelée Niagara ; de là longeant la rive est et sud-est du lac Erié, suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle se trouve coupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, dans le cas où elle serait ainsi coupée, et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il arriverait que la rive du dit lac ne serait pas ainsi coupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un point de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de la Pensylvanie, et de là en ligne droite jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province, et de là longeant la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Ohio et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississippi.

Maintenant, milords, jusqu'au point où la frontière touche à la frontière Ohio, la longue description que je viens de lire ne se rapporte qu'à la frontière sud de la province. La frontière ouest commence à être décrite au point où le Mississippi et l'Ohio se rencontrent, et "longeant la rive de la dite rivière vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississippi, et vers le nord jusqu'à la partie du territoire accordée aux Marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson." Maintenant si Vos Seigneuries consultent la carte que vous avez devant vous, vous constaterez que le pays entre l'Ohio et le Mississippi forme un espace triangulaire qui semble avoir été connu dans le temps sous le nom de pays des Illinois, et je prétends que si ce pays des Illinois a été entièrement cédé à l'Angleterre par le traité de Paris, l'on doit soutenir que ce territoire tombe sous l'opération de cet acte. La frontière sera, d'un côté les rives de l'Ohio, et de l'autre les rives du Mississippi, et je suis d'avis qu'il faudrait suivre les rives du Mississippi tout le long jusqu'à ce qu'elles atteignent les sources de ce fleuve.

Le lord Chancelier.—Cette rive est décrite dans la commission ?

M. Scoble.—Oui, et ceci découle comme conséquence nécessaire des termes du traité de Paris, que cet acte du parlement est destiné à mettre à exécution. Je vais maintenant appeler l'attention de Vos Seigneuries sur le traité de Paris, et peut-être qu'il sera à propos à cette phase de la discussion, avant d'arriver à la frontière nord, de ne m'occuper que de l'acte et du traité qui concerne la frontière ouest. Le traité de Paris est imprimé à la page 530 de l'annexe collective.

Lord Aberdare.—C'est un fait, je crois, qu'à cette époque on ne connaissait pas les sources du Mississippi ?

M. Scoble.—Je vais, dans un moment, citer à Vos Seigneuries une autorité à ce sujet. L'article 4 du traité renonce à toute les prétentions des Français à la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, et au haut de la page 531 Vos Seigneuries trouveront ces mots :— "Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois, ou pu former à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entière avec toutes ces dépendances au Roi de la Grande-Bretagne ; de plus Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des dits pays, terres, îles et côtes avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits, acquis par traité ou autrement, que le Roi Très Chrétien et la couronne de France ont eus jusqu'à présent, sur les dits pays, îles, terres, lieux, côtes et leurs habitants, ainsi que le Roi Très Chrétien cède et transporte le tout au dit Roi et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et en la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées."

Puis l'article 7, je crois, est très important pour la question dont je parle en ce moment. " Afin de rétablir la paix sur des fondements solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires britanniques et français sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir, les confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne en cette partie du monde seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississippi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière Iberville.

Le lord Chancelier.—Où se trouve la rivière Iberville ?

M. Scoble.—Elle se trouve près de la Nouvelle-Orléans—tout à fait au sud— " et de là par une ligne tirée au milieu de cette rivière, et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer."

Maintenant, milords, l'établissement de cette ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises en Amérique, à partir de la source du Mississippi sud, étendait, je prétends, les possessions britanniques, cédées par le traité, à toutes les possessions françaises qui étaient sur le côté est de la rivière Mississippi à partir de la source dans une direction sud, et renfermait, par conséquent, comme mes savants amis ne le nieront pas, je crois, le pays des Illinois—ce pays triangulaire entre les deux rivières l'Ohio et Mississippi.

Sir Robert Collier.—Il est appelé Illinois sur la carte ?

Lord Aberdare.—Non, il y en a une partie appelée Illinois, mais le fait est que l'Illinois est un très grand district.

M. McCarthy.—Je crois qu'il est marqué sur la carte.

M. Scoble.—Je vais tout à l'heure faire voir à Vos Seigneuries la frontières des Illinois telles que données par les autorités de l'époque.

Lord Aberdare.—En résulte-t-il quelque chose ?

M. Scoble.—Je ne crois pas qu'il en résulte grand'chose. Je ne crois pas que l'on nie que l'Illinois faisait partie du pays cédé à l'Angleterre par le traité de Paris.

M. McCarthy.—Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le lord Chancelier.—Votre argument consistait en ceci, que la frontière du Canada en vertu de l'acte de Québec s'étend le long du Mississippi, autrement il y aurait eu une partie des possessions britanniques omise et non comprise soit dans le Canada ou dans les Etats ?

M. Scoble.—Oui, cette partie aurait été laissée complètement de côté.

Le lord Chancelier.—Et cet argument est appuyé par les termes exprès de la commission de Sir Guy Carleton ?

M. Scoble.—Oui, il l'est.

Le lord Chancelier.—Et, comme vous le dites, il est parfaitement d'accord avec une interprétation raisonnable de l'acte de Québec même ?

M. Scoble.—Précisément, voilà mon argument sur cette question. La proclamation, comme Vos Seigneuries peuvent se rappeler qu'elle est imprimée à la page 351 de l'annexe collective, traitant de tout le territoire cédé par ce traité, divise le pays nouvellement acquis en différentes provinces, le gouvernement de Québec, le gouvernement de la Floride-Est, le gouvernement de la Floride-Ouest et le gouvernement de Grenade. Le gouvernement de Québec, le premier des quatre, est décrit, à la page 352, de la manière suivante :

" Le gouvernement de Québec borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne tirée de la tête de la rivière par le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissingue, de là la dite ligne traversant le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain au 45^e degré de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui divise les rivières qui se versent dans le dit fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap aux Rosiers et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se terminant à la susdite rivière Saint-Jean.

Le lord Chancelier.—Ceci ne nous dit rien de la frontière ouest ?

M. Scoble.—Non, ceci ne nous dit rien de la frontière ouest, et c'est parce que le territoire décrit dans la proclamation ou assigné par la proclamation au gouverne-

ment de Québec laissait de côté une grande étendue de territoire auquel il était nécessaire de donner un gouvernement civil que l'Acte de Québec a été passé, étendant ces frontières et donnant un gouvernement civil à tous les sujets français qui étaient devenus nos sujets en conséquence du traité et qui demeuraient dans le district qui est appelé là, district de Québec, et ce district comprenait, d'une manière indéniable, le pays de l'Illinois.

Sir Robert Collier. — Une partie de l'Illinois est à l'ouest de la ligne ?

M. Scoble. — Or, milords, si la prétention de l'autre partie est vraie, que la frontière ouest est une ligne tirée franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi, l'Illinois est coupé en deux. Ceux qui étaient à l'est eurent le gouvernement civil, et ceux à l'ouest n'eurent pas du tout de gouvernement civil. Par conséquent, cette interprétation perpétue l'erreur que l'Acte avait l'intention de faire disparaître, laquelle interprétation, je prétends, est ni nécessaire, ni raisonnable ; elle n'est pas non plus d'accord en aucune sorte avec les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé.

Or, milords, si mon argument au sujet de la frontière ouest est juste, il me porte au moins à dire que jusqu'à la source du Mississippi la province de Québec s'étendait dans tous les cas vers l'ouest. Dans tous les cas, jusqu'à la source du Mississippi vous avez fixé par le traité et par l'acte du parlement une frontière qui était la frontière naturelle donnée par cette grande rivière, et la commission du gouverneur Carleton, ainsi que l'a fait remarquer le lord Chancelier, donne cet effet à l'acte. De fait, tous les documents de ce temps-là donne cet effet à l'acte. Au nombre des commissions que le gouverneur Carleton a émises conformément à la commission générale, il se trouve une commission donnée au lieutenant-gouverneur de l'Illinois à la page 383. C'est la troisième commission sur cette page. Elle est datée du 7 avril 1775, et est adressée à Matthew Johnson, écuyer, lieutenant-gouverneur et surintendant des Illinois : "Reposant toute confiance en votre loyauté, intégrité et habileté, nous vous constituons et nommons par ces présentes lieutenant-gouverneur et surintendant du fort et de ses dépendances établies, ou qui seront établies dans le district de l'Illinois, dans notre province de Québec." Je ne sais pas s'il sera nécessaire d'établir la position des postes dans le district de l'Illinois qui furent placés sous le gouvernement de M. Johnson par cette commission ; mais, si c'est nécessaire, je puis démontrer que plusieurs de ces postes étaient du côté ouest de cette ligne franc-nord que réclame mon savant ami de la partie adverse.

Sir Robert Collier. — Il y en a de marqués ici, je vois ?

M. Scoble. — Il n'y a pas de doute là dessus. Je ne crois pas que mes adversaires contesteront qu'il y avait des postes et des établissements dans le pays des Illinois à l'ouest de cette ligne franc-nord que réclame la partie adverse, et par conséquent je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.

Nous avons ici, parfaitement établie, comme je le prétends, d'après la juste interprétation du statut, et ayant égard à toutes les circonstances qui accompagnent la formation de cette province de Québec, la ligne du Mississippi comme frontière ouest de la province de Québec jusqu'à son extrémité.

Maintenant, milords, relativement à la question de savoir quelle connaissance on avait, dans le temps, des sources du Mississippi, Vos Seigneuries ont remarqué hier sur la carte de Mitchell la date à laquelle elle a été publiée.

Sir R. J. Collier. — Vous souvenez-vous de la date ?

M. Scoble. — 1755.

Le lord Chancelier. — C'est une date qui est différente de celle que j'ai dans mes notes.

M. Scoble. — Mon ami M. Robinson dit que c'est en 1755.

M. Robinson. — Oui, milord, cette date est exacte.

M. Scoble. — Je regrette de dire, milord, que je n'ai pas vu cette carte, et par conséquent je ne parle que d'après le souvenir de l'impression que Votre Seigneurie semblait en avoir, c'est-à-dire que la source du Mississippi telle qu'indiquée sur la carte doit être au nord de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Je ne me souviens pas de cela. Ce dont je me souviens c'est que la frontière nord indiquée consiste dans tous les lacs et rivières qui me semblent être placés, quoiqu'ils ne pourraient pas l'être, exactement de la même manière, au nord du lac des Bois.

Sir R. Collier.—La carte indique que le Canada, qui est coloré en brun, s'étend jusqu'au lac des Bois ?

M. Scoble.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Il est une question au sujet de laquelle on ne nous a rien dit, je veux parler de la ligne ouest que la sentence arbitrale semble faire partir du lac Mississacagan, qui paraît être une des sources du lac Mississippi, quoi qu'elle ne soit pas apparemment la source située la plus au nord ?

M. Scoble.—J'arrive à cette question ; mais je désire, avant tout, citer une autorité à Vos Seigneuries à l'appui de ce que je viens de dire en réponse à lord Aberdare, que, à cette époque, dans l'état où se trouvaient alors les connaissances géographiques, la source du Mississippi était inconnue, et qu'on la croyait beaucoup plus au nord que là où elle est en réalité. Dans l'annexe d'Ontario, page 56, il y a un rapport d'un M. Thompson qui était l'astronome et l'arpenteur de la Compagnie du Nord-Ouest, qui semble avoir voyagé dans ce pays dans le but d'établir la frontière, en 1796, alors que l'on discutait la question des frontières entre les possessions britanniques en Amérique et les Etats-Unis. A la ligne 20 le rapport dit : " Les services de M. Thompson furent très acceptables à ces messieurs." C'est-à-dire aux agents de la Compagnie du Nord-Ouest dans ces localités. " Ils désiraient connaître la situation de leurs maisons de commerce les unes avec les autres, aussi avec le 49° de la latitude nord devenu depuis le traité de 1792 " (c'est-à-dire le traité conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis) " la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois jusqu'aux montagnes Rocheuses, à la place d'une ligne partant du susdit point et allant jusqu'à la tête du Mississippi, telle que désignée par le traité de 1783." C'était le traité de Versailles. " La source du Mississippi n'était alors connue que des sauvages et de quelques chasseurs, et l'on croyait qu'elle était plus au nord que le lac des Bois."

Lord Aberdare.—Et on croyait qu'elle était dans une direction ouest d'après la description qu'en donne un des documents que nous avons examinés ?

M. Scoble.—Oui, milord, j'ai entendu dire, et d'après mes connaissances je ne sais pas s'il en est ainsi, mais j'ai entendu dire, et je crois qu'une de Vos Seigneuries a fait cette remarque, que dans la carte de Mitchell, qui est en réalité très importante au point de vue historique, parce que c'était la seule carte soumise aux délégués anglais et américains lorsque le traité de Versailles fut négocié, que la source du Mississippi est placée au nord de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Comment se fait-il que la carte semble datée de 1755 ? On croyait qu'elle était datée de 1783 ou avant ; de ce je concluais que la date n'était pas certaine ?

M. Scoble.—Mon savant ami, M. Robinson, me dit que la date est sur la carte.

M. Robinson.—Oui, la date est sur la carte, je crois.

Sir Robert Collier.—On dit que c'est 1755 ?

M. McCarthy (après avoir consulté la carte).—Elle est datée de 1755.

Le lord Chancelier.—Alors elle devient une carte très importante ?

M. Scoble.—Oui, milord. Puis à la page 62 du même rapport Vos Seigneuries trouveront dans le dernier paragraphe de cette page un passage qui dit que la rivière Mississippi prend sa source dans le lac à la Tortue. Le lac à la Tortue, tête de la rivière Mississippi à environ quatre milles carrés. Ses petites baies lui donnent la forme d'une tortue. On croyait en 1783 que ce lac était plus au nord que l'angle nord-ouest du lac des Bois, et cette impression amena l'erreur commise dans le traité de cette année-là. L'erreur provenait des traiteurs qui remontèrent le Mississippi supérieur en comptant une pipe à la lieue au bout de laquelle on avait l'habitude de se reposer. M. Thompson constata que ces distances ainsi mesurées étaient aussi immatérielles que la fumée même et que chacune de ces distances au lieu de trois mesurait seulement deux milles, et l'erreur ne devait pas faire une juste réduction

pour les sinuosités de la rivière. Grâce à cette fausse méthode de compter, l'on croyait que la tête du Mississippi était à 128 milles géographiques plus au nord que ne le constate l'arpentage de M. Thompson. La rive nord du lac se trouve à la latitude 47°, etc.

Lord Aberdare.—Où est le lac à la Tortue ?

M. Scoble.—Il est indiqué sur la carte.

Le lord Chancelier.—C'est un très petit lac.

Lord Aberdare.—Le lac à la Tortue est la source située le plus au nord du Mississippi, comme Paskoyoe est le point le plus éloigné où il puise ses eaux ?

M. Scoble.—Je le crois, milord.

Le lord Président.—C'est le point le plus à l'ouest.

M. Scoble.—Le fait de l'ignorance qui existait sur l'étendue du fleuve Mississippi est, à mon avis, important relativement à la présente question, parce que comme le roi de France a cédé à l'Angleterre tout le pays à l'ouest du Mississippi, à partir de la source de ce fleuve jusqu'à la mer vers le sud, je suis d'avis que l'on croyait que la ligne-frontière du Canada lors du traité et lors de l'Acte de Québec, allait beaucoup au nord du lac des Bois, et que lorsque vous arriviez à la source du Mississippi, continuant la frontière ouest, il vous faudrait prendre, comme continuation de cette frontière, la ligne de division quelle qu'elle fût, du côté nord, entre la Louisiane, qui resta aux Français en vertu du traité du Canada, lequel, en vertu de ce traité, a été cédé à l'Angleterre; et que par conséquent la véritable frontière ouest du Canada, telle que définie par le traité et l'acte du parlement, était une ligne qui s'étendait le long des rives du Mississippi jusqu'à la source de ce fleuve, et la suivait dans une direction ouest de la ligne de division, quelle qu'elle fût alors, entre le Canada et la Louisiane. Mais avant de laisser de côté la question de la ligne franc-nord prise du confluent du Mississippi et de l'Ohio en traversant la frontière américaine et l'amenant dans le Canada, je crois que je peux convenablement parler ici, quoique je ne le ferai que brièvement, de l'opinion des autorités judiciaires sur ce sujet, en Canada. Vos Seigneuries ont déjà, je crois, tant entendu parler de la cause de Reinhardt, que je n'ai pas besoin de revenir encore sur les faits de cette cause. Je crois que mes savants amis ont droit à la valeur de la décision, quelle qu'elle soit, du juge dans cette cause, quoique je doive mentionner que cette cause n'ait pas été maintenue même par les cours du Bas-Canada. Il y a à l'annexe un jugement de M. le juge Monk dans la cause de Connolly vs Woolrich, rapporté à la page 687 de l'annexe collective. M. le juge Monk était un juge du Bas-Canada. Il était juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec. C'est un jugement récent qui a été rendu le 9 juillet 1867. Il s'agissait de la légalité d'un mariage contractée par un bas-canadien, à la rivière du Rat, dans le district d'Athabasca (latitude nord 58 par la longitude ouest 111). Une des questions soulevées était de savoir si la localité était dans le territoire de la compagnie de la Baie-d'Hudson, et le savant juge après avoir fait un minutieux examen des autorités sur ce sujet, décida que l'Athabasca n'était pas compris dans les limites de la compagnie de la Baie-d'Hudson, parce que, dit-il: "Il me semble hors de doute"—

Sir Montague Smith.—Où lisez-vous ?

M. Scoble.—Page 691; au bas de la page se trouve le passage que je lis. Je n'ai pas l'intention de fatiguer Vos Seigneuries par la lecture de tout le jugement, mais je veux simplement en donner l'effet. Il dit que l'Athabaska forme partie du territoire du Nord Ouest au-delà des limites que nous donne la sentence arbitrale.

Le lord Chancelier.—Athabasca est beaucoup au nord-ouest ?

M. Scoble.—Oui.

Lord Aberdare.—Et dans un autre cours d'eaux ?

M. Scoble.—Oui, mais tout de même, d'après ce jugement ce pays était inclus dans les limites du Canada, et non pas dans les territoires accordés à la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Que dites-vous ? qu'Athabasca est dans les limites du Canada ?

M. Scoble.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Ceci serait, en quelque sorte, fatal à l'argument de second ordre que vous alliez me présenter.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire dans le territoire du *Dominion*, non nécessairement dans le territoire de l'ancien Canada, mais dans le territoire de la Puissance du Canada, à même lequel on a pris Athabasca pour en faire un district ?

M. Scoble.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Il est impossible que ce pays ait appartenu à l'ancien Canada, car la terre de Rupert vient entre les deux ?

Lord Aberdare.—Oui, c'est impossible.

M. Scoble.—Mais on prétend que c'était dans le Canada, parce que ce pays appartenait à la couronne de France.

Le lord Chancelier.—Où est ce ?

M. Scoble.—Ce pays serait dans ces environs-ci (indiquant un point sur la carte.)

Le lord Chancelier.—Ici le savant juge semble avoir pris une interprétation qui est d'accord avec l'argument le plus large que vous nous présentez ?

M. Scoble.—Oui ; d'accord avec l'argument le plus large possible. Je parle de cela, non pas tant parce que c'est concluant à l'appui de cette question, quoique le savant juge n'ait pas examiné la cause de Reinhardt dans son jugement, mais parce qu'il prouve qu'il n'y a pas de réunion d'opinion judiciaire en Canada en faveur de cette ligne franc-nord, mais qu'il existe grand nombre d'autorités en faveur de l'autre côté et qui donnent tout ce pays au Canada en vertu du traité de Paris et en vertu de l'acte de Québec.

Le lord Chancelier.—Ce qui me frappe en ce moment au sujet de cette décision particulière, c'est que l'Athabasca ne tomberait pas en dedans de la ligne d'après n'importe quelle interprétation des limites données par l'acte de Québec. Si vous prenez la ligne à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi, naturellement la ligne sera beaucoup plus vers l'ouest.

M. Scoble.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Si vous prenez la ligne de la sentence arbitrale, elle atteint drait la baie d'Hudson beaucoup à l'est de l'Athabasca.

M. Scoble.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Et la conséquence est que cette idée, peu importe l'hypothèse que vous faites, ne peut être mise d'accord avec les frontières désignées par l'acte de Québec.

M. Scoble.—Hormis que vous supposiez que l'intention de l'acte de Québec était d'inclure dans la province de Québec tout le territoire qui est cédé par la couronne de France.

Le lord Chancelier.—Comment pouvez-vous venir à l'encontre des termes exprès de l'acte de Québec qui désigne incontestablement les frontières, et même si vous prétendez que le territoire de la compagnie de la Baie-d'Hudson vous mène jusqu'à la côte de la baie d'Hudson, ceci excluerait encore le territoire d'Athabasca.

Lord Aberdare.—Et je crois que tout ce que l'on réclamait pour la compagnie de la Baie-d'Hudson était les sources de la rivière qui se verse dans la baie d'Hudson.

M. Scoble.—A une certaine époque elle alla, milord, jusqu'au 49^e parallèle, ligne frontière entre le Canada et les États-Unis.

Le lord Chancelier.—Il est impossible de supposer que ce jugement pouvait signifier cela ?

Lord Aberdare.—Vous voulez dire qu'elle dépassa le plateau de division ?

M. Scoble.—Oui, milord. Elle varia ses réclamations en différents temps afin de satisfaire aux exigences de sa position, et à une certaine époque elle alla jusqu'au 49^e parallèle. Il y a une autre opinion d'un juge haut-canadien, qui n'a peut-être pas plus de valeur que le jugement du juge en chef Sewell dans la cause de Reinhardt, ou que le jugement de M. le juge Monk ; c'est l'opinion de M. le juge Powell, à la page 151 de l'annexe d'Ontario, le plus petit livre, dans lequel relativement à la question en litige, en 1719, entre les partisans de lord Selkirk et les autorités canadiennes, il exprime son opinion dans une lettre adressée au lieutenant-gouverneur Maitland.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas même une opinion judiciaire.

M. Scoble.—Ce n'est pas un jugement, mais lord Selkirk dans une lettre au gouverneur anglais lui demanda de rendre compte de certaines expressions dont le juge en chef Powell s'était, dit-on, servi; on lui demanda, de s'expliquer et il s'expliqua. Il dit que l'intention du gouvernement (Votre Seigneurie trouvera ce paragraphe à la ligne 15) en séparant la province de Québec était d'étendre les limites ouest, sans établir de différence quant aux limites de Québec, en termes qui indiquent clairement l'intention d'embrasser tout le pays conquis à la France sous le nom de Canada, qui n'a pas été abandonné aux Etats-Unis d'Amérique, ou accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, ou désigné comme étant le Bas-Canada.

Le lord Chancelier.—Voulez-vous dire que l'opinion exprimée dans cette lettre du juge en chef Powell doit avoir du poids auprès de nous sans que nous en examinions les motifs?

M. Scoble.—Je ne veux dire que ceci: que la partie adverse va, sans doute, s'appuyer sur la cause de Reinhardt en faveur de la proposition que la ligne franc nord doit être enlevée du confluent de l'Ohio et du Mississippi, et je ne cite ceci que—

Sir M. E. Smith.—Comme contre poids.

M. Scoble.—Comme preuve que les autorités judiciaires ne s'accordent pas sur cette manière de voir.

Le lord Chancelier.—Ce qui me frappe c'est que ce passage dans la lettre parle d'un arrêté du conseil particulier dont les termes, dit-il, indiquent clairement une certaine intention. Je suppose que nous avons cet arrêté du conseil?

M. Scoble.—Oui, milord, je crois que nous l'avons.

Le lord Chancelier.—Je crois que nous devrions voir ici les termes de cet arrêté qui appuient cette prétention, et s'il en est ainsi, comment ils ont trait à cette controverse?

M. Scoble.—Ceci, milord, serait l'arrêté du conseil que vous avez déjà vu.

Le lord Chancelier.—Nous l'avons vu, et nous avons constaté clairement qu'il n'y a rien du tout au sujet de la frontière ouest.

M. Scoble.—Absolument rien qui marque d'une manière déterminée la frontière ouest. Naturellement je ne suppose pas que Votre Seigneurie sera influencée d'une manière ou d'une autre par ces opinions. Je les cite simplement dans le but de démontrer qu'il n'y a pas eu de réunion d'opinions judiciaires, sur cette question, en Canada. Certains juges ont eu une opinion et d'autres une opinion différente, et je prétends, en tant qu'il s'agit d'opinions judiciaires, que l'autorité du jugement du juge en chef Sewell, dans la cause de Reinhardt, est complètement nullifiée par les mots de l'acte et ceux du traité, d'après lequel l'acte a été passé, et que l'on doit dire que le Mississippi, jusqu'à son extrémité, est la ligne qui fixe la frontière ouest du Canada. Je crois, milords, que ceci serait suffisant pour appuyer la sentence arbitrale. Si l'on présume, et on le présumait, que la source du Mississippi était beaucoup au nord du point où il prend réellement sa source—considérablement au nord, c'est-à-dire des lacs de la Tortue et Missisquigan, et considérablement au nord aussi du lac des Bois—ceci nous mènerait, en tant qu'il s'agit de la première frontière naturelle dans tous les cas, à la rivière des Anglais, qui est la frontière assignée par les arbitres.

Le lord Chancelier.—Jusqu'ici, le seul témoignage au sujet de cette frontière—la frontière nord de la sentence arbitrale—dont nous avons pris connaissance est la carte de Mitchell?

M. Scoble.—Oui, milord.

Il y a un autre témoignage, milord. Il y a une lettre de lord Shelburne dans l'annexe supplémentaire de la province d'Ontario, à la page 1, datée du 14 novembre 1767: "Instructions du gouvernement impérial au sujet des explorations des territoires à l'ouest du lac Supérieur et de certains pays du nord, autres que ceux compris dans la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson," ce qui, je crois, est important pour cette manière de voir à l'égard de la frontière ouest. Le dernier paragraphe se lit ainsi: "Comme une connaissance exacte de l'intérieur de l'Amérique du Nord contribuerait beaucoup à mettre les ministres de Sa Majesté en état de juger sainement des intérêts véritables des différentes provinces, je ne puis vous recommander

trop fortement d'encourager les aventuriers qui désirent explorer les pays qui n'ont pas été bien fréquentés jusqu'ici, et qui, conséquemment sont très peu connus, s'ils le sont, particulièrement dans la direction des territoires compris dans la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson, au nord de la compagnie de la Baie-d'Hudson, dans une direction nord."

Le lord Chancelier.—Que veut dire cela ?

M. Scoble.—Je ne sais pas si c'est une faute d'impression ou non ?

Le lord Chancelier.—"Au nord de la compagnie de la Baie-d'Hudson." Ceci ne peut pas avoir cette signification ?

M. Scoble.—Je ne puis comprendre. Si ce passage est correctement imprimé je ne puis comprendre ce qu'il veut dire : "les territoires compris dans la charte de la baie d'Hudson, au nord de la compagnie de la Baie-d'Hudson dans une direction nord."

Le lord Chancelier.—Pourquoi citez-vous ce passage ?

M. Scoble.—Je le cite pour démontrer que pour ce qui était des autorités anglaises ce pays était *terra incognita*, quoiqu'il ne le fut pas aux Français. Les mots dont je veux particulièrement parler sont : "et le pays au delà du lac Supérieur dans une direction ouest." Or, milord, le pays au-delà du lac supérieur dans une direction ouest ne serait certainement pas compris dans le territoire accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson par la charte. Le gouvernement croyait alors, quatre ans après le traité, qu'il y avait un territoire au delà du lac Supérieur, dans une direction ouest, qui passa à l'Angleterre en vertu de ce traité et qui n'était pas compris dans le territoire de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Comment ceci résulte-t-il du contexte ? Il peut en être ainsi, mais je ne puis voir maintenant comme ceci est appuyé.

M. Scoble.—Simplement pour les raisons, milord, que le gouvernement ne connaissait pas grand-chose du pays et désirait le faire examiner.

Le lord Chancelier.—Il n'y a rien qui prouve que ce pays n'était pas compris dans la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Scoble.—Il faisait une distinction, Vos Seigneuries le voient, entre ce pays et le pays qui appartenait à la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Le lord Président.—Oui, il est dit, "et le pays au delà du lac Supérieur dans une direction ouest."

Le lord Chancelier.—Si les mots avaient été "particulièrement vers les territoires compris dans la chartre de la compagnie de la Baie-d'Hudson, et le pays au-delà du lac Supérieur dans une direction ouest," vous auriez raison de dire qu'il y avait une distinction de faite, mais ils sont dans ces mots, si difficiles à comprendre, qui semblent vouloir dire que l'on n'avait pas l'intention de décrire tous les territoires dans la chartre de la compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Scoble.—Je prétends qu'il y a une distinction bien évidente d'établie entre les territoires de la compagnie de la Baie-d'Hudson et le pays au delà du lac Supérieur dans une direction ouest.

Le lord Chancelier.—C'est ce que je ne vois pas en ce moment. Je le comprendrais si les mots au "nord de la compagnie de la Baie-d'Hudson dans une direction nord" n'étaient pas là, mais il semble y avoir quelque erreur, soit dans l'original ou dans la copie imprimée; mais je conclus que lord Shelburne désignait certains districts particuliers qu'ils fussent tous compris ou non, dans la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson, car un des districts est au nord, et n'y est pas compris certainement, et l'autre est dans une direction ouest, ce qui pourrait ou ne pourrait pas être ainsi.

M. Scoble.—J'ai bien l'intention, milord, de traiter ainsi cette question. L'on se demandait si ce pays était ou non compris dans le territoire de la compagnie de la Baie-d'Hudson. On semble avoir fait des démarches à ce sujet.

Le lord Chancelier.—Ce pays me semble à présent être un pays neutre sous ce rapport. Cette lettre fait voir que le pays au delà du lac Supérieur n'était pas suffisamment exploré.

M. Scoble.—Puis je demanderais à Votre Seigneurie d'examiner quelle preuve il y a au sujet de ce pays qui passa à la couronne en vertu du traité de Paris, lequel

donnait au roi anglais toutes les possessions françaises en Canada. Le Canada à cette époque était connu sous le nom de Canada et quelque fois sous le nom de Nouvelle-France.

Le lord Chancelier.—Étaient-ce des mots réciproques ?

M. Scoble.—Oui, Canada et Nouvelle-France; vous verrez, je crois, dans toutes les cartes, que le pays est appelé Canada ou Nouvelle-France.

Le lord Chancelier.—Nous avons vu un document hier dans lequel il semblait y avoir une distinction de faite entre les deux.

Lord Aberdare.—Je suppose que les limites nord de la Louisiane étaient peu connues.

M. Scoble.—Je crois qu'elles étaient bien peu connues, à en juger par la manière dont est définie la frontière. Dans le seul ouvrage que j'ai lu sur le sujet se trouve la description très vague " bornée au nord par le Canada; " je crois que c'est à la page 183.

Sir Robert Collier.—Qu'est-ce qui était borné au nord ?

M. Scoble.—La Louisiane. Ce n'est pas à la page 183. Je vais trouver la citation pour Sa Seigneurie, dans un moment.

Lord Aberdare.—Son importance est celle-ci, que l'on pourrait démontrer que ce qui est français était la Louisiane et non pas le Canada. Ce pays pouvait être français. On pourrait démontrer que la Louisiane s'étendait dans une direction nord est.

M. Scoble.—Je ne crois pas que l'on puisse prétendre cela. Je crois que ce qui est historiquement vrai, c'est que, quelle que fût la frontière entre la Louisiane et le Canada, tout ce qui était au nord de cette frontière est passé à l'Angleterre en vertu du traité de Paris, tout ce qui était au sud est resté à la France sous le nom de Louisiane.

Le lord Président.—Il y a une ligne frontière partielle sur cette carte.

M. Scoble.—Il y en a une. La description de la Louisiane dont j'ai promis de parler se trouve à la page 47 de l'annexe d'Ontario. M. Jeffreys que l'on nomme géographe de Sa Majesté, dans un livre publié en 1761 et qui contient une description de la Nouvelle-France ou des possessions françaises dans l'Amérique du Nord, donne les frontières de cette province : " La province de la Louisiane, ou la partie sud de la Nouvelle-France s'étend, d'après les géographes français, du golfe du Mexique, dans environ 29 degrés jusqu'à près de 45 degrés de la latitude nord du côté ouest.

Le lord Chancelier.—Ceci vous prouve immédiatement que vous vous être trop empressé de dire que la Nouvelle-France était équivalent à Canada.

M. Scoble.—J'ai dû avoir dit après le traité de 1763, mais vous trouverez que, dans un autre ouvrage publié dans la même année, et cité à la page 46, le Canada qui fait une seule et même province avec la Nouvelle-France contient la Nouvelle-France proprement dite. " J'ai vu le Canada ou la Nouvelle-France " se présente constamment sur les anciennes cartes françaises, et relativement à cette limite de la Louisiane, Votre Seigneurie verra, à la page 35, qu'après avoir donné les degrés de la latitude, le géographe dit que ce pays est borné au nord par le Canada.

Lord Aberdare.—Mais alors, qu'était le Canada lorsque vous veniez au Nord-Ouest ?

Le lord Chancelier.—Était-ce l'Acadie ?

M. Scoble.—Non, l'Acadie est dans la Nouvelle-Ecosse.

Le lord Chancelier.—C'est ainsi depuis que nous le possédons. Les Français ne l'appelaient pas Nouvelle-Ecosse. N'était-ce pas une partie de la Nouvelle-France lorsque ce pays était une possession française ?

M. Scoble.—Je n'entreprendrais pas de dire cela. Mon impression est que c'était une partie de la Nouvelle-France, mais je n'oserais pas exprimer une opinion positive sur ce sujet. Je crois que vous verrez dans les anciens géographes une différence établie entre l'Acadie et le Canada.

Le lord Chancelier.—Qu'il n'y ait pas de doute, je ne sais pas, mais mon opinion était, et est encore, que Nouvelle-France était un nom général pour toutes les possessions françaises.

Lord Aberdare.—Ceci est une ancienne carte française, et vous y trouverez "Canada ou la Nouvelle-France."

M. Scoble.—Il semble que la description du pays a été faite irrégulièrement au 17^e siècle. Par exemple Ogilby sur les frontières du Canada, du Labrador, etc., cité à la page 46, dit en décrivant le Canada et la Nouvelle-France: "Le Canada, comme il forme une seule et même province avec la Nouvelle-France, contient la Nouvelle-France, proprement dite la Nouvelle-Ecosse, Norumbega et quelques îles voisines." Il y a un grand nombre de descriptions différentes, mais je crois que j'ai raison de dire que "Canada ou la Nouvelle-France" est le terme employé par les géographes français.

Le lord Chancelier.—D'un autre côté, dans l'ouvrage de Jeffreys que vous nous avez cité, et dont le titre est: "Description de la Nouvelle-France ou les possessions françaises de l'Amérique du Nord," la Louisiane est incluse comme province?

M. Scoble.—Oui, c'est vrai.

Le lord Chancelier.—Je crois que la signification la plus large de la Nouvelle-France comprenait toutes les possessions françaises dans l'Amérique du Nord, et l'on arriva à s'en servir davantage pour le Canada.

M. Scoble.—Le même géographe, Jeffreys, dans le même ouvrage, au passage cité dans un rapport du ministre des travaux publics du Canada, page 183, de l'annexe collective, dit, à la page 21: "Le Canada, d'après les Auglais, est borné au nord par la hauteur des terres qui le sépare du pays aux environs de la baie d'Hudson, du Labrador ou Nouvelle-Bretagne, et du pays des Esquimeaux et des Christeneaux, à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par la rivière des Outaouais, le pays des Six-Nations et la Louisiane, ses limites vers l'ouest s'étendant au delà de pays et de nations non encore découverts." Je cite le mémoire du commissaire des terres de la Couronne, je n'ai pas l'ouvrage même.

Le lord Chancelier.—C'est un extrait?

M. Scoble.—C'est un extrait de l'ouvrage publié en 1760 ou 1761, deux ou trois ans avant le traité de Paris.

Le lord Chancelier.—Ceci est très vague: "au delà de pays et de nations non encore découverts?"

M. Scoble.—Oui, très vague.

Lord Aberdare.—Ses limites sont indéfinies.

M. Scoble.—Puis il dit à la ligne 29, décrivant le pays du lac Supérieur dans une direction ouest, "à l'embouchure des Trois-Rivières se trouve un petit fort français appelée Camenistagouia, et 25 lieues à l'ouest du dit fort la terre commence à aller en pente et la rivière à aller vers l'ouest."

Lord Aberdare.—Ce fort Camenistagouia est ce que nous appelons fort Williams probablement?

M. Scoble.—Oui. On finit par être embarrassé avec ces noms curieux.

Lord Aberdare.—Il est bien admis maintenant que ce pays est en dedans du point de partage et qu'il est dans un certain sens une partie de ce territoire?

M. McCarthy.—Sujet à la question de la ligne franc-nord.

M. Scoble.—"A quatre-vingt-quinze lieues de cette hauteur le plus élevé se trouve le second établissement des Français, appelé fort Saint-Pierre dans le lac des Pluies. Le troisième est le fort Saint-Charles, quatre-vingts lieues plus loin sur le lac des Bois. Le quatrième est le fort Maurepas, à cent lieues du dernier, près de la tête du lac Quinipigon." Nous devons croire que c'est le lac Winnipeg. "Le fort la Reine, qui est le cinquième, se trouve à cent lieues plus loin sur la rivière des Assiniboels."

Le lord Chancelier.—Je crois que ce sont là les sept forts dont on parle comme des postes de la mer de l'ouest, à un certain endroit?

M. Scoble.—Oui, je crois que ce sont ceux-là. "Un autre fort a été construit sur la rivière Rouge, mais il a été abandonné à cause de son voisinage des deux derniers. Le sixième, fort Dauphin, est situé sur le côté ouest du lac des Prairies, et le septième que l'on appelle fort Bourbon s'élève sur la rive du grand lac Bourbon. La chaîne se termine par le fort Poskoyac au fond d'une rivière du même nom qui se verse dans ce lac Bourbon. La rivière Poskoyac s'élève par la De Lisle et la Buacha, à 25 lieues de leurs mers ouest qui communiquent, dit-on, à l'océan Pacifique. Tous ces forts sont sous la direction du gouverneur du Canada."

Lord Aberdare. — Le lac Bourbon, je suppose, était le nom français du lac Winnipeg ?

M. Scoble. — Non, je ne le crois pas.

Lord Aberdare. — Qu'aurait été le grand lac Bourbon ?

M. Scoble. — La partie nord du lac Winnipeg. Le lac des Prairies est le lac qui, si je comprends, est connu maintenant sous le nom de lac Manitoba.

Lord Aberdare. — Le lac des Prairies est la partie supérieure de cette carte près du fort Dauphin. Le lac Manitoba et le lac au Cygne sont la partie supérieure.

Le lord Chancelier. — Il est évident qu'un des lacs était le lac Bourbon.

M. Scoble. — Or, milord, on peut dire, je crois, que cet ouvrage indique la connaissance populaire, ou, de fait, la connaissance scientifique de la géographie de cette partie du monde qu'on avait en Angleterre lors des événements de 1761, deux ou trois ans avant le traité de Paris, et l'on peut prétendre que le gouvernement anglais connaissait l'existence de ces forts et qu'ils étaient, comme le dit l'auteur, sous la régie du gouverneur du Canada — c'est-à-dire sous la puissance du gouvernement français. Maintenant, milord, relativement à cela, je demanderais la permission à Vos Seigneuries de citer un passage du rapport du gouverneur Pownall.

Sir Robert Collier. — Il ajoute : " On verra que ce qui précède est l'exposé anglais de ce qui était encore le Canada français en 1760."

M. Scoble. — C'était l'argument du commissaire des terres de la couronne, mais je ne demande pas à Vos Seigneuries de prendre cela en considération. Je ne fais que demander à Vos Seigneuries de prendre en considération l'autorité qui est citée. Et, en rapport à cela, j'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur une partie du rapport du Gouverneur Pownall en 1756, que mon savant ami, M. Mowat, n'a pas lu. Le rapport se trouve à la page 601 de l'annexe collective.

Sir Montague Smith. — Quelle est la date ?

M. Scoble. — 1756. Je suis peiné d'avoir à renvoyer Vos Seigneuries de livre en livre, mais je crois que c'est inévitable. Le rapport commence à la page 601, et il est intitulé : " Extraits du rapport officiel du général Pownall sur les forts français et sur les possessions françaises dans l'Amérique du Nord, 1756." Il semble avoir été préparé par ordre de Son Altesse Royale le duc de Cumberland, et présenté à Son Altesse.

Sir Montague Smith. — On l'a déjà cité.

Le lord Chancelier. — Je ne sais pas si le titre fait partie du document, en fait-il partie ? Celui qui a rédigé le titre semble avoir fait une distinction entre postes français et possessions françaises ?

M. Scoble. — Oui, milord. Ceci serait apparemment le titre primitif, mais je n'ai pas vu le livre et je ne puis donner à Votre Seigneurie d'information précise sur ce sujet. C'est un " mémoire qui fait connaître la nature du service dans l'Amérique du Nord et qui propose un plan général d'opérations basé sur ce rapport, il est préparé par ordre de S. A. R. le duc de Cumberland et présenté à Son Altesse, 1756." Le duc de Cumberland était commandant en chef en 1756, et je suppose que ceci se rapportait aux opérations militaires. Mon ami a lu des extraits et a donné à Vos Seigneuries un grand nombre de renseignements relativement aux forts du Canada, lesquels se trouvent à la page 603, je ne ferai alors qu'attirer l'attention de Vos Seigneuries sur les forts de l'Illinois dont on fait mention un peu plus tard. L'Illinois a six compagnies (300). Le document donne la liste des forts en 1762 ; le Caskacias, le fort de Chartres, le village de Saint-Philippe, le fort de la Prairie de Rocher, le Cotokias, le village de Sainte-Geneviève. Tous ces forts se trouvaient dans le pays des Illinois, qui fut cédé par le traité de Paris, et un certain nombre de ces forts dont j'ai déjà parlé, seraient exclus de l'opération de l'acte de Québec en vertu duquel la ligne nord a été tirée. Mais Vos Seigneuries verront un peu plus loin que " quant aux forts du pays des Illinois je ne puis les décrire d'une manière particulière, mais ce qui semble avoir le plus d'importance je l'ai puisé dans les lettres de M. de Vaudreuil (de 1743 à 1752), l'idée générale qui a servi de base pour fortifier et garder ce pays." Puis il donne l'histoire des forts, et à la page 604, ligne 9, se trouve à mon avis un paragraphe très important. Il dit : " Ainsi les Français ne colonisent pas seulement

le pays, mais ils en prennent aussi possession, et par la forme, la position et le gouvernement intérieur de ces possessions (placées, établies en suivant le cours des eaux) ils ont obtenu une base naturelle d'un seul commandement, et ils ont acquis le commandement du pays. Grâce à ces moyens, je le répète, ils ont créé une alliance, des intérêts avec tous les sauvages du continent; grâce à ces moyens ils ont acquis une influence et le commandement dans tout le pays."

Lord Aberdare.—Ceci peut être un commandement moral ?

M. Scoble.—Oui.

Le lord Chancelier.—Ceci signifie une influence prédominante, un pouvoir réel qui peut indubitablement conduire à la possession ?

Sir Robert Collier.—Un ascendant, ajoute-t-il, sur les sauvages.

Le lord Chancelier.—Oui, les mots qui suivent sont certainement importants. " Ils connaissent trop bien l'esprit de la politique des sauvages pour faire sentir une supériorité, une puissance sur les sauvages, cependant ils ont en réalité ce qui a un effet plus solide, une influence, un ascendant dans tous les conseils des sauvages du continent."

M. Scoble.—Et ils dirigent et appliquent leurs mesures sur tous; nos alliés, les Cinq Nations, ne sont pas même exceptés.

Le lord Chancelier.—Il est évident qu'il distingue cela d'avec la possession territoriale ?

Sir Montague Smith.—Il y a une classification de différentes tribus sauvages, et il dit comment elles sont effectuées ?

M. Scoble.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je vois un certain nombre de tribus marquées: "supposées être dans les intérêts britanniques," et d'autres: "tout-à-fait dans les intérêts britanniques," etc.

M. Scoble.—Je crois que les passages que j'ai lus sont des plus importants, dans ce sens qu'ils font voir l'état des connaissances que l'on avait en Angleterre lors du traité ou immédiatement avant. Il y a d'autres rapports faits un peu après le traité qui n'ajoutent pas beaucoup aux renseignements que contiennent l'ouvrage de Jeffrey et le rapport du gouverneur Pownall, comme par exemple les rapports du sous-surintendant Croghan sur les établissements français de la Wabash et de l'Illinois en 1764-65 (page 107 de l'annexe collective), et un rapport du gouverneur Carleton, à la page 609; sur les postes français de l'intérieur, 1768.

Le lord Chancelier.—On a lu cela ?

M. Scoble.—On a lu cela. Maintenant, milord, l'idée des Français de ce qu'ils avaient et de ce qu'ils ont cédé était beaucoup plus en faveur d'une possession réelle que l'idée des Anglais contenue dans ces documents que j'ai lus. De fait la prétention des Français, à compter du moment que les intérêts des Français et des Anglais vinrent en conflit dans cette partie du monde, semble avoir été qu'ils possédaient le pays non seulement en vertu du droit de découverte antérieure, mais aussi en vertu du droit d'occupation et d'établissement.

Lord Aberdare.—Cette prétention tend à démontrer que la première province du Manitoba a été mal constituée.

M. Scoble.—S'il était nécessaire de prétendre cela, milord, il n'y a pas de doute qu'on pourrait le faire en se basant sur ces faits. A la page 619 il y a un rapport du sieur de Saint-Lusson qui était le sous-délégué de l'intendant Talon en 1671, dans lequel il rend compte de sa manière d'agir. Il dit:—"Sur les ordres reçus par nous le troisième jour de septembre dernier de monseigneur l'intendant de la Nouvelle-France, signés et paraphés Talon, et au-dessous par monseigneur Varnier avec paraphe, de partir incessamment pour les pays des Outaouais, des Nez-percés et des Illinois et autres nations découvertes et à découvrir dans l'Amérique du Nord, près du lac Supérieur ou la mer d'eau douce, dans le but d'y chercher et découvrir toutes espèces de mines, particulièrement les mines de cuivre, nous commandons de plus de prendre possession au nom de Roi de tout ce pays habité ou inhabité partout où nous passerons, en plantant la croix dans le premier village où nous arriverons afin de produire dans ce lieu les fruits du christianisme, et l'écusson de France pour confirmer

l'autorité de Sa Majesté et la puissance française sur ce dit pays." Il ajoute qu'il a convoqué en assemblée des tribus au nombre de 14 et il donne leurs noms, "auxquelles en présence des révérends pères de la compagnie de Jésus et de tous les Français ci-après mentionnés nous avons lu notre dite commission et nous l'avons fait interpréter dans leur langue par le sieur Nicolas Perrot, interprète de Sa Majesté dans cette partie, afin qu'ils ne puissent pas l'ignorer, après cela nous avons fait dresser une croix afin de faire produire les fruits du Chistianisme dans ce lieu, et près de la dite croix un pieu en cèdre sur lequel nous avons posé les armes de France disant trois fois à haute voix qu'au nom du Très Haut, Très Puissant et Très Redoutable Monarque Louis XIV."

Le lord Chancelier. — Ils prirent possession de tout le continent ?

M. Scoble. — Oui.

Lord Aberdare. — Découvert ou à découvrir.

M. Scoble. — Oui. Ils agirent de la même manière, à peu près, comme toutes les nations agissaient à cette époque. Dans la suite ils occasionnèrent des querelles et entrèrent dans des guerres afin de maintenir leur droit au territoire dont ils avaient pris possession d'une manière très libre et très facile, et jusqu'à un certain point, conformément à la loi internationale, telle qu'on le comprenait alors; ils avaient parfaitement raison d'agir ainsi. Mais ici ils prétendent prendre possession de tout le continent. "Découverts comme à découvrir qui sont bornés d'un côté par les mers du nord et de l'ouest et de l'autre par la mer du sud, y compris toute sa longueur et sa largeur." Puis à la page 201, il y a une autre preuve authentique de la prise de possession au nom du roi du pays du Mississippi supérieur: "Nicholas Perrot, commandant au nom du roi au poste des Nadouesieux, autorisé par le marquis de Denouville, gouverneur et lieutenant-général de toute la Nouvelle-France."

Et il prend possession de toutes les localités où il a été jusqu'ici et où il ira. Puis il décrit les localités qu'il a traversées et il déclare qu'il a pris possession "pour et au nom du roi des pays et rivières habités par les dites tribus, et dont elles sont propriétaires." De plus, relativement à ces questions de prise de possession, j'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur la page 623, ligne 20, où il est parlé des prétentions à la baie d'Hudson dans une lettre de Louis XIV même adressée à M. de la Barre. Elle est datée de Fontainebleau, le 5 août 1683: "Je vous recommande d'empêcher les Anglais, autant que possible, de s'établir dans la baie d'Hudson, dont on a pris possession en mon nom il y a plusieurs années."

Lord Aberdare. — C'était aux mauvais jours de Charles II ?

M. Scoble. — Oui. Puis à la page 624, écrivant encore à M. de la Burre le 10 avril, au sujet des événements de la rivière Nelson, il dit à la ligne 11: "Vous feriez bien de faire proposer au commandant de la baie d'Hudson que ni les Français ni les Anglais n'aurent le pouvoir de faire de nouveaux établissements." Et relativement à cette rivière Nelson, page 625, sur une demande de possession de la rivière Nelson faite par S. Gaultier de Comporté, en 1684, il est dit que ce "Gaultier de Comporté a présenté un mémoire par lequel il demande qu'on accorde à lui et à ses associés la possession de la rivière Bourbon—la Nelson—dans la baie d'Hudson, dont on a pris possession au nom du roi, pendant tout le temps que l'on voudra, avec la permission d'établir trois postes sur la rivière." Ensuite dans un rapport écrit en 1685 par le gouverneur de Montréal, le marquis de Seignelay, l'origine de la prétention des Français, en vertu des établissements, est exposée comme suit: "Quant à la Baie d'Hudson, les Français s'y établirent en 1656 en vertu d'un arrêt du conseil souverain de Québec, autorisant le sieur Bourbon, son procureur général, d'en faire la découverte, lequel alla au nord de la dite baie et en prit possession au nom de Sa Majesté." Le procureur général était un personnage très actif à cette époque, et ces jours-ci j'ai lu qu'un procureur-général conduisait des troupes dans le sud de l'Afrique dans le but de réprimer les attaques des tribus hostiles de cette partie du monde. Le procureur-général du Cap de Bonne Espérance était vaillamment à la tête des troupes, l'autre jour, et je crois qu'il est sorti victorieux des combats qu'il a soutenus. Je crois, milord, que tous ces documents et d'autres dont l'annexe abonde font voir d'une manière évidente qu'avec le traité de Paris le roi de France a étendu ses prétentions,

conformément à la manière d'alors, à tout le pays à l'ouest et au sud qui constituait le Canada, à part la Louisiane. Je crois que le gouvernement anglais le comprenait ainsi lors du traité et subéquemment, parce qu'il existe un fait étrange dans les débats parlementaires de l'année suivante, année pendant laquelle on passa l'acte de Québec. Lord Camden en personne présenta un bill dans la Chambre des lords pour la révocation de l'acte de Québec; et il s'objectait à l'acte pour les trois raisons suivantes: La première raison était l'étendue des limites du Canada. Les deux autres raisons étaient celles que l'on avait données l'année précédente, dans les deux chambres, pour combattre le bill, savoir: premièrement, ils s'objectaient à l'établissement d'un gouvernement bien plus arbitraire que cela, qui existait dans les autres colonies de l'Amérique du Nord. Sur la première objection lord Camden alléguait qu'il ne pouvait y avoir de bonnes raisons d'étendre les limites de Québec de manière à y faire entrer une vaste étendue de pays de 2,000 milles de long du nord au sud, et borné à l'ouest par la mer du sud.

Le lord Chancelier.—Un personnage distingué parlant dans la Chambre des lords sur une idée qui, sans preuve à l'appui, ne doit pas être acceptée sur son autorité, croyez-vous que lord Camden en connaissait plus sur cette question que vous?

M. Scoble.—Je ne crois pas qu'il en connaissait autant, ou il n'en connaissait pas autant que Vos Seigneuries en connaîtront lorsque vous arriverez à la fin de cette cause; mais ceci fait voir que d'après les connaissances, et d'après son interprétation de l'Acte de Québec, la province de Québec devait comprendre tout le territoire que la France entendait céder et que l'Angleterre a eu l'intention de prendre.

Le lord Chancelier.—Quels sont les mots dans l'acte de Québec? C'est un acte contenant la description des frontières. Quelles sont les frontières qui font voir que la province de Québec s'étend jusqu'au Pacifique occidental? Vous ne faites pas beaucoup de progrès en relatant ce qu'a dit lord Camden.

Lord Aberdare.—Dans cet argument vous semblez rejeter toutes les instructions données au gouverneur Carleton et d'autres pour définir ces frontières. Vous allez bien au delà de cela?

M. Scoble.—Non. Je crois que le gouverneur Carleton est allé loin au delà de cela.

Sir Robert Collier.—S'il est allé jusque là, c'est bien suffisant pour vous?

Le lord Chancelier.—Ce qui me frappe à présent, c'est que l'Acte parle par lui-même, et il fait voir distinctement que le point, soit celui avoué par vos adversaires, ou celui fixé par les arbitres, dans une direction ouest vers le Mississippi; lorsque vous arrivez à ce point, vous allez dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, et si nous acceptons l'argument de votre savant chef, ceci veut dire dans une direction nord de la baie d'Hudson, et rien autre chose. Cependant, vous enlevez une vaste étendue de territoire, en prenant en considération l'idée de lord Camden?

M. Scoble.—Si Vos Seigneuries interprètent les mots "dans une direction nord" dans le sens qu'ils se rapportent au territoire et non à la frontière, ceci accorderait tout ce que lord Camden semblait croire.

Le lord Chancelier.—Je ne partage pas votre opinion. Ceci indique quels sont les territoires qui sont embrassés, et on nous donne avant tout la ligne de frontière jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississippi. Alors vous prenez une direction nord de ce point ou d'un autre point convenu; en allant au nord le long du Mississippi, vous atteignez la frontière la plus reculée dans une direction nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière sud de la compagnie de la Baie-d'Hudson. Comment cela peut-il être? La chose est simplement impossible.

M. Scoble.—La frontière ouest ne s'étend pas plus loin que les rives du Mississippi.

Le lord Chancelier.—Et de ce point vous partez dans une direction nord jusqu'à ce que vous atteigniez soit la baie d'Hudson ou un territoire que l'on dit accordé "aux marchands avanturiers faisant le commerce à la baie d'Hudson."

M. Scoble.—Je prétends que l'Acte peut être interprété de cette manière: "Tous les territoires, îles et pays dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne d'Angleterre bornés au sud."

Le lord Chancelier.—C'est pour donner une frontière sud, une frontière est, une frontière ouest et une frontière nord, et comment il peut embrasser quoi que ce soit qui n'est pas dans les limites ainsi décrites, semble être impossible à l'imagination de le concevoir.

Lord Aberdare.—Et ceci semble tout-à-fait inutile à ce qui constitue votre point principal.

M. Scoble.—Alors, milord, je vais abandonner cette partie de la cause, et conformément à l'idée de Votre Seigneurie, je vais parler de ce qui est la frontière nord établie par l'acte de Québec. On dit que cette frontière est "la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers faisant le commerce à la baie d'Hudson." Or, on n'avait pu alors, et on n'a pu le faire jusqu'aujourd'hui, se rendre compte de la frontière sud de ces territoires. C'est commettre une erreur historique de supposer qu'une frontière a été établie en vertu du traité d'Utrecht ou après. A la page 587 de l'annexe collective, Vos Seigneuries trouveront le mémoire de la compagnie de la Baie d'Hudson en date du 6 décembre 1759, dans lequel, en prévision d'un prochain traité de paix entre l'Angleterre et la France, c'est-à-dire en prévision du traité de Paris de 1763, elle fait certaines représentations. Elle dit ce que les Français avaient fait dans la baie d'Hudson avant le traité d'Utrecht. Elle reproduit les articles 10 et 11 de ce traité et à la ligne 22 elle ajoute: "Que conformément au dit traité et à une commission spéciale de sa dite feue Majesté la reine Anne, en date du 20 juillet 1713, les dites baies et terres possédées par les Français furent livrées aux gouverneurs Knight et Kelsey, qui en prirent possession pour la compagnie de la Baie d'Hudson, et des commissaires furent nommés pour régler les dites limites et établir les dommages que la compagnie avait subis, lesquels pour les vaisseaux et les marchandises de la compagnie pris par les Français sont exposés dans un état préparé en 1713 et présentés aux Lords Commissaires du commerce et des plantations d'alors, et qui s'élevaient à au delà de £100,000, outre les dommages que la compagnie a subis par le fait que les ennemis brûlèrent trois forts et comptoirs à l'Île Charlton, à la rivière à l'Original et à New-Severn. Et les dits commissaires commencèrent à procéder pour régler ces dites affaires, mais ils ne purent jamais amener le règlement des dites limites à une conclusion finale, et la dite compagnie de la Baie d'Hudson n'a jamais reçu non plus de compensation pour les dits dommages." Il est parfaitement évident alors que ces lignes, sur les différentes cartes, qui indiquent les limites établies par le traité d'Utrecht, sont des lignes introduites sur ces cartes sans aucun fondement historique, parce qu'il n'y a jamais eu de limites d'établies depuis le traité d'Utrecht, ou depuis le traité de Paris, ou depuis lors. S'il en est ainsi, Vos Seigneuries ont à déterminer ce qui doit être considéré la frontière sud du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson lors du traité de Paris et l'acte de Québec de 1774. Je crois que la meilleure preuve de l'état des établissements de la compagnie de la Baie d'Hudson lors du traité, se trouve dans une lettre du très honorable George G. Goschen, qui était président de la compagnie lorsque la lettre a été écrite, laquelle se trouve à la page 594 de l'annexe collective. Elle est datée du 12 décembre 1876, et adressée par M. Goschen en sa qualité de président de la compagnie de la Baie d'Hudson au secrétaire d'Etat du Canada. Sa lettre contient d'abord une carte, et en second lieu un exposé au sujet de l'enquête parlementaire qui a eu lieu en 1857. Au quatrième paragraphe de sa lettre il dit: "Lors de la passation de l'acte de Québec, de 1774, la compagnie n'avait pas étendu ses postes et ses opérations loin des côtes de la baie d'Hudson. Des journaux des postes suivants ont été conservés portant cette date; ce sont les postes d'Albany, de Henley, de l'Original, d'Eastmain, d'York, de Severn et de Churchill. Ces journaux ne donnent aucune information sur la question des frontières entre le Canada et le territoire de la compagnie, et la question ne fut pas, non plus, soulevée en 1748 lorsque la Chambre des Lords tint une enquête au sujet des affaires de la compagnie, sur la manière qu'elles étaient alors conduites. Une carte, n° 3, préparée sans doute pour cette circonstance, et transmise par la présente, indique l'étendue du pays où se faisaient alors les opérations." Je ne sais pas si mes savants amis ont cet acte, mais cette carte ferait sans doute connaître l'opinion qu'avait la compagnie de la baie d'Hudson sur ses établissements lors de la passation de l'acte de Québec.

Lord Aberdare.—Oui, ceci indiquerait historiquement ce qu'elle occupait alors, mais ce ne serait pas une indication de ce qu'étaient les limites de ses réclamations actuelles.

M. Scoble.—Je crois qu'elle ne pourrait pas étendre ses frontières, après l'Acte de Québec, au-delà des limites que ces frontières avaient lors de l'Acte de Québec.

Le lord Chancelier.—La question est de savoir ce que veut dire l'Acte de Québec par les mots "le territoire accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson?"

M. Scoble.—Oui, il devient par là nécessaire pour moi que je consulte, et je le ferai très brièvement, la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Ce qui est important dans le sens qui se rapporte à la présente question, est l'emploi dans cette charte du mot "terre de Rupert," indiquant le territoire au-delà duquel la concession était destinée à s'étendre.

M. Scoble.—La première observation que je ferai au sujet de cette charte, contenue à la page 341 de l'annexe collective, c'est que le roi en faisant cette concession n'établit pas un titre aux terres qu'il donne en vertu du droit de découverte antérieure, mais seulement le titre qu'il pourrait avoir en vertu d'occupation et d'établissement.

Le lord Chancelier.—Quels sont les mots qui vous semblent indiquer cela, que tout ce qui est actuellement possédé par les sujets du roi, ou les sujets de tout autre état, est exclus ?

M. Scoble.—Oui, et je dis que ceci exclut aussi toute prétention basée sur le droit de découverte antérieure. Il a l'intention de donner tout ce qu'il a, c'est-à-dire, toutes les terres, pays et territoires.

Lord Aberdare.—Il prétend que tout est sa propriété.

M. Scoble.—Alors je crois que s'il réclamait en vertu du droit de première découverte, il réclamerait la possession du tout.

Lord Aberdare.—Alors, bien sûr, nous revenons à ce que l'on a subséquemment admis être la terre de Rupert ?

M. Scoble.—Je ne crois pas que subséquemment l'on n'ait rien admis comme étant la terre de Rupert, parce que dans l'acte relatif à la terre de Rupert, dans lequel la phrase "terre de Rupert" reçut pour la première fois la sanction législative, il y a une réserve expresse de tous les droits qui s'y rattachent.

Le lord Chancelier.—Il y a des mots qui expliquent ce que l'on entend dire, n'est-ce pas ?

M. Scoble.—Je vais citer les mots exacts à Votre Seigneurie. Ils sont à la page 445: "Pour les fins de cet acte, les mots 'terre de Rupert' comprendront toutes les terres et les territoires que tiennent ou prétendent tenir le gouverneur et ladite compagnie."

Le lord Chancelier.—"ou prétendent tenir." Vous voyez, tous les rapports entre le Canada et la terre de Rupert sont basés sur cela.

M. Scoble.—Mais la cession qui devait être faite ne consistait qu'en "les terres, territoires, droits, privilèges, etc., en tant que ce qui précède avait été légalement accordé à ladite compagnie."

Le lord Chancelier.—Où est cela ?

M. Scoble.—Dans le troisième paragraphe du préambule, à la ligne 34.

Lord Aberdare.—Mais pratiquement, quoiqu'on n'admît pas et que l'on s'élevât contre les réclamations excessives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les limites pour l'objet de l'annexion de ces territoires furent admises.

Sir Montague Smith.—Elles me semblent avoir été admises sans être réglées, mais le gouvernement désirait avoir une cession de tout ce que la compagnie avait et de tout ce qu'elle pouvait réclamer.

Sir Barnes Peacock.—L'acte parle de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, et puis il définit ce que signifie la terre de Rupert.

M. Scoble.—Pour les fins de l'acte et pas autrement.

Sir Barnes Peacock.—L'annexion devait être celle de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Quand vous dites "pour les fins de cet acte," les fins de l'acte sont que ce territoire formera partie du Canada et que toute la législation se fait sur ce principe ?

M. Scoble.—Sur le principe d'un compromis?

Le lord Chancelier.—Non, dans ce sens que le parlement impérial le considère comme étant séparé du Canada.

M. Scoble.—Alors, d'après cette proposition, nous n'allons pas plus loin que la terre de Rupert?

Le lord Chancelier.—Que la limite actuelle; mais que c'était un vaste territoire que la Compagnie de la Baie d'Hudson réclamait alors, je suis d'avis qu'il en est ainsi. Vous avez cela.

M. Scoble.—Elle peut avoir réclamé en vertu de deux droits; elle peut avoir réclamé en vertu de sa charte relativement aux terres dans le voisinage immédiat de son établissement à la Baie d'Hudson, et elle peut avoir réclamé en vertu du droit résultant de la longue occupation par rapport aux autres parties de ce territoire.

Sir Barnes Peacock.—N'est-ce pas ce que l'on avait l'intention d'annexer au Canada, et pour lequel le Canada devait payer £300,000?

M. Scoble.—C'était un arrangement conclu entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le Canada.

M. Barnes Peacock.—Le Canada acheta de la Compagnie de la Baie d'Hudson tous ses droits, avec certaines exceptions, lesquels droits furent réservés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et les autorités canadiennes payèrent £300,000 pour cela. Puis il y a une stipulation dans la cession relativement au télégraphe. Le Canada devait acheter de la Compagnie de la Baie d'Hudson son télégraphe, et ceci se trouve dans la cession et dans l'arrêté du conseil. Savez-vous jusqu'où allait le télégraphe?

M. Scoble.—Je ne le sais pas, mi'ord; mes amis fourniront à Votre Seigneurie le renseignement demandé.

Le lord Chancelier.—Pouvez vous indiquer où se trouve le fort Garry mentionné à la page 447?

M. Scoble.—Fort-Garry est l'endroit où s'élève aujourd'hui Winnipeg.

Le lord Chancelier.—Alors ceci est très important, parce que, voyez-vous, cet arrêté du conseil impérial en vertu de l'acte du parlement, parle distinctement de la ville de Winnipeg comme étant voisine des forts de la Compagnie de la Baie d'Hudson. De plus, la compagnie, comme partie des conditions pour lesquelles elle stipula, en outre des £300,000, devait choisir certains domaines contigus à chacun de ses forts dans les limites de la rivière Rouge. Un de ceux-ci était un domaine de 500 acres "en haut de Fort Garry et dans la ville de Winnipeg, y compris le parc autour du magasin et les terrains à l'entrée de la ville," indiquant très distinctement que ces domaines étaient dans les limites de sa concession.

Sir Barnes Peacock.—A une autre page il est aussi fait mention du haut de "Fort Garry et de la ville de Winnipeg."

M. Scoble.—Il n'y a pas de doute que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait un établissement dans ce pays lors de la cession. En interprétant les mots de l'acte relatif à la terre de Rupert: "toutes les terres, territoires que tiennent ou prétendent tenir," ceci doit être pris en rapport à l'arrêté du conseil. Il est évident que ces terres étaient ainsi tenues.

M. Scoble.—Et elle pouvait tenir ces terres en vertu du droit d'occupation et non pas en vertu de sa charte.

Le lord Chancelier.—Supposez qu'il en fût ainsi; cet acte impérial est un acte qui parle de ce territoire comme étant séparé du Canada, et comme devant être admis dans le Canada si la couronne le jugeait à propos, à de certaines conditions.

Sir Barnes Peacock.—Le Canada devait l'acheter pour £300,000.

M. Scoble.—C'était un compromis.

Le lord Chancelier.—Et si l'on a constaté que ce territoire faisait partie de la terre de Rupert, comment pouvez-vous dire que l'on doit en parler maintenant comme étant une partie du Canada? Naturellement, votre argument sur la sentence arbitrale n'exige pas que vous le disiez, mais si vous avez l'intention de réclamer toute l'Amérique du Nord, au nord des Etats-Unis, vous devez le dire.

Lord Aberdare.—A moi-même, toute cette argumentation fortifie votre prétention au territoire plus restreint qui est en réalité ce que vous travaillez à avoir.

Sir Robert Collier.—Ceci ne vous est pas du tout préjudiciable, si vous vous limitez à la proposition à laquelle vous vous étiez restreint, il y a quelque temps.

Le lord Chancelier.—Vous nous avez dit hier que vous aviez l'intention de vous limiter à cela, mais je suppose qu'un nouvel examen vous engage à adopter une autre manière de voir ?

M. Scoble.—C'était plutôt en conséquence de ce qu'a dit une de Vos Seigneuries, parce que j'avais l'intention de parler de l'état des choses sur les côtes de la baie d'Hudson lors du traité d'Utrecht, et de démontrer ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait à cette époque, et que le roi de France avait une prétention, connue et admise, jusqu'à un certain point, des Anglais, au pays qui est appelé le fond de la Baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Mais cette question ne nous est pas soumise.

M. Scoble.—C'est important, d'une manière incidente, par rapport à l'argument relatif à la hauteur des terres. Si l'on prétend que nos limites s'arrêtent à la hauteur des terres, alors chaque partie de la preuve qui démontre que nous avons droit d'aller jusqu'aux côtes de la baie d'Hudson est importante pour notre prétention. Si nous devons avoir pour borne la hauteur des terres, nous n'arrivons pas du tout à la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Je pensais jusqu'ici que nous n'avions à décider que les frontières entre le Manitoba et le Canada, et personne ne prétend que le Canada va jusqu'à la baie d'Hudson.

M. Scoble.—Mais j'ai compris que Votre Seigneurie disait que, jusqu'à un certain point, la question de la frontière nord était comprise dans cette contestation.

Le lord Chancelier.—La frontière nord entre le Manitoba et le Canada, certainement, mais non pas la frontière nord du Canada avec un pays qui ne touche pas au Manitoba.

M. Scoble.—S'il en est ainsi, naturellement il est inutile de parler davantage sur ce sujet, mais j'ai compris que Vos Seigneuries, en examinant la question de la sentence arbitrale, examineraient aussi si la frontière nord accordée à Ontario par les arbitres, était une frontière appuyée par la preuve.

Le lord Chancelier.—Certainement, mais c'est la frontière nord entre Ontario et le Manitoba.

Sir Montague Smith.—On ne parle pas de l'endroit où vous fixez le Manitoba dans la direction est.

M. Scoble.—Alors il est inutile pour moi de parler de cette question. La question que Vos Seigneuries vont décider est celle-ci : quelle est la véritable frontière ouest entre Ontario et le Manitoba ?

Sir Montague Smith.—Oui. Y a-t-il d'autres questions qui nous soient soumises ?

M. Scoble.—Les frontières ne se rejoignent-elles pas au nord ?

Le lord Chancelier.—Oui, elles se rejoignent. Je comprends que toute cette partie colorée jaune pâle et traversée de lignes couleur orange—les lignes simples couleur orange, et non les doubles—a été donnée au Manitoba par la Puissance du Canada. N'est-ce pas le cas ?

Sir Robert Collier.—Oui.

Le lord Chancelier.—Naturellement si le Canada pouvait donner cela au Manitoba, et ce n'était pas une partie d'Ontario, la frontière désignée par la rivière des Anglais, le lac Seul et le lac Saint-Joseph est dans cette partie. Comme de raison, si c'est admis des deux côtés, au-delà de tout doute, autant de fatigue de moins alors.

Sir Robert Collier.—Dites-vous qu'il est nécessaire d'examiner la frontière nord ?

M. McCarthy.—Oui, nous disons qu'il est nécessaire de l'examiner.

Lord Aberdare.—Pardonnez-moi, mais il me semble que vous devriez décider si vous allez insister sur la partie du Manitoba qui est au nord de la partie qui a été examinée par les arbitres ?

M. Mowat.—Nous ne réclamons pas cela.

M. Scoble.—Non ; pas cette partie couverte de barres transversales—les lignes jaunâtres.

Sir Montagne Smith.—J'ai compris que le procureur général d'Ontario restreignait son argument à ce qui était dans la partie rouge ?

M. Mowat.—Oui; je pourrais, dans un mot ou deux, donner des explications sur cette partie de frontière au sujet de laquelle on vient de faire une observation. En vertu des termes de l'acte fédéral, auxquels l'acte du Manitoba a donné plus d'étendue, sa frontière est établie de manière à dépendre de notre frontière ouest, non seulement pour la distance entre les deux provinces, mais pour une distance plus considérable, de sorte que, que le Manitoba obtienne ce territoire du Canada ou non, cela dépend de la présente question, mais ceci ne nous regarde pas.

Sir Robert Collier.—Vous vous contentez de la frontière contenue dans les lignes couvertes de barres transversales.

M. Mowat.—Oui.

Le lord Président.—La ligne accordée par les arbitres ?

M. Scoble.—Oui.

Lord Aberdare.—Alors votre argument peut tout aussi bien être rapporté à cette question.

M. Scoble.—C'est vrai; je ne parlerai pas de l'autre. Relativement à la frontière qui se trouve entre la ligne franc nord, indiquée ici sur la carte, et la frontière ouest que les arbitres nous ont donnée dans cette partie qui est au nord de la ligne des arbitres, on ne peut trouver là, pour ce que j'en connais, aucun poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou de la Compagnie du Nord-Ouest. Mais il y avait quelques postes dans la partie du territoire que nous ont donnée les arbitres, et ces postes, d'après mes renseignements, n'appartenaient pas du tout à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ils appartenaient à la Compagnie du Nord-Ouest; dans tous les cas, ils ne devinrent des postes de la Compagnie de la Baie d'Hudson qu'après la fusion de la Compagnie du Nord-Ouest avec celle de la Baie d'Hudson, vers 1819. C'étaient de vieux postes français, et ils n'étaient pas compris dans le territoire qui, en vertu de l'acte de Québec, était destiné à avoir un gouvernement civil. Ce n'était pas apparemment des postes très importants.

Lord Aberdare.—Le fort Saint-Joseph en est un ?

M. Scoble.—Oui, le fort Saint-Joseph en est un.

Lord Aberdare.—Il y a un fort nommé La Manne ?

M. Scoble.—Il y a la rivière à la Manne mentionnée dans un des documents français, à la page 624 de l'annexe collective, et je crois que c'est le fort dont il est question. Il y a une lettre du sieur du L'Hut à M. de la Barre, sur des opérations dans les environs de la baie d'Hudson. Il dit dans une partie de sa lettre, à la ligne 38, page 624, après avoir fait connaître les succès qu'il a obtenus en mettant entrave aux opérations des Anglais à la baie d'Hudson : "Les Klistinos, les Assenepolacs, les gens de la Sapinière, les Openers, les Dachilings, les Outonbouhys et les Tabitibis, ce qui comprend toutes les nations qui sont à l'ouest de la mer du Nord, ont promis d'être, le printemps prochain, au fort que j'ai construit près de la rivière à la Manne, au fond du lac Almepigon, et l'été prochain, j'en construirai un dans le pays des Klistinos, ce qui sera une excellente barrière." Or, le pays des Klistinos, ainsi qu'il est appelé ici, serait situé au nord. Le lac Almepigon est le même que l'Almepigon qui, comme le verront Vos Seigneuries, se trouve en dedans de la ligne franc nord; mais le fort à la Manne est au nord de ce lac Almepigon, et il est en dedans de la frontière prolongée que les arbitres nous ont donnée. Le lac à la Pluie, comme le verront Vos Seigneuries, est en dedans de ce même district contesté, et les Français ont aussi établi un fort à cet endroit.

Lord Aberdare.—Le fort Saint-Pierre, en 1731 ?

M. Scoble.—Oui, en 1731.

Sir Robert Collier.—Est-il sur la carte ?

M. Scoble.—Je vais donner l'indication à Votre Seigneurie dans un moment. Il n'en est pas fait mention à la page 603. Celui-ci, le lac à la Pluie, est un de ceux dont il est question dans l'ouvrage de Jeffrey, et dont j'ai déjà parlé, à la page 183, je crois. C'est dans l'extrait que j'ai lu du mémoire du commissaire des terres de la couronne, du Canada, 1857. "A quatre-vingt-quinze lieues de ce plateau le plus élevé, se trouve le second établissement des Français dans cette direction, appelé fort St-Pierre, sur le lac à

la Pluie. Le troisième est le fort Saint-Charles, à quatre-vingts lieues plus loin, sur le lac des Bois. Le quatrième est le fort Maurepas, à cent lieues du dernier, près de la tête du lac d'Ounipigon." Le fort La Reine est un peu plus loin. Nous n'avons pas besoin de nous en occuper. Il est beaucoup plus loin. On dit qu'il est sur la rivière des Assiniboels. Les seuls dont j'ai besoin de parler sont le fort Saint-Pierre et le fort Saint-Charles, sur le lac des Bois.

Sir Robert Collier.—Est-il sur la carte ?

Lord Aberdare.—Oui; il est sur le lac dans une direction ouest; il semble être immédiatement en dehors du district.

Le lord Chancelier.—Le fort Saint-Charles est dans le Manitoba.

Le lord Aberdare.—La ligne établie par les arbitres passe à travers le lac; elle ne donne pas le tout.

Sir Barnes Peacock.—Le domaine réservé à la Compagnie de la Baie d'Hudson est en dedans du district du lac à la Pluie. A la page 317 elle conserve "certains postes ou stations qu'elle possède et occupe."

M. Scoble.—Vous trouverez à la page 640 de l'annexe collective l'ordre pour la construction de ces postes dans le territoire en question. C'est, je crois, un rapport du consul de marine, daté du 7 décembre 1717. Il dit: "Messieurs de Vaudreuil et Bégon ayant écrit l'an dernier que la découverte de la mer de l'Ouest serait avantageuse à la colonie, l'on crut que pour y arriver M. de Vaudreuil devrait établir trois postes, ce qu'il avait proposé de faire, et il reçut en même temps instruction de faire construire ces postes sans dépense pour le roi, car la personne qui les établirait serait dédommée par le commerce, et d'envoyer un état détaillé des frais pour continuer la découverte. En réponse, il est dit, que M. de Vaudreuil, au mois de juillet dernier, fit partir le sieur de la Noue, lieutenant, avec huit canons, dans le but de mettre à exécution ce plan de découverte. Il lui donna instruction d'établir le premier poste à la rivière Kamanistiquia." C'est précisément à la frontière.

Lord Aberdare.—Le fort William ?

M. Scoble.—Le fort William. "Il lui donne instruction d'établir le premier poste à la rivière Kamanistiquia, au nord du lac Supérieur, après quoi il devra se rendre à Tamamigen," qui est, comme je le comprends, le lac à la Pluie.

Lord Aberdare.—Je remarque que le mot "Christmeaux" est inscrit dans la partie nord-ouest du territoire accordé par les arbitres, tout en étant un des noms par lesquels Winnipeg est appelé.

M. Scoble.—Le lac Winnipeg, je crois, est quelquefois appelé le lac des Christmeaux—c'est-à-dire la partie nord—l'autre partie est appelée le lac des Assiniboels d'après le nom des tribus voisines.

Le lord Chancelier.—Il semble être inscrit au nord-ouest de la partie colorée et à l'extrémité de la partie non colorée. Cette réserve est un lopin de 50 acres. Elle semble indiquer, que ce soit bien ou mal, que la compagnie avait prétendu étendre son territoire sur une partie de ce qui a été accordée à Ontario. Elle la réclamait comme partie du territoire qu'elle possédait lors de la passation de l'acte ?

Sir Barnes Peacock.—Oui.

Lord Aberdare.—La rivière qui passe par le lac des Bois tombe dans le lac à la Pluie.

Sir Robert Collier.—Ce à quoi elle prétend avoir droit en vertu du second article de l'acte de cession, est ceci: "La compagnie gardera tous les postes ou stations que possèdent ou occupent maintenant la compagnie, ses officiers ou agents, soit dans la terre de Rupert ou dans toute autre partie de l'Amérique britannique du Nord, et pourra dans les 12 mois après l'acceptation de la dite cession choisir un lopin de terre contigu à chacun de ses postes ou stations dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord, non comprise dans le Canada ou dans la Colombie Britannique, conformément—sauf pour ce qui est du territoire de la rivière Rouge, à une liste dressée par la compagnie et communiquée aux ministres canadiens, laquelle liste se trouve dans l'annexe ci-jointe." Par conséquent, il s'agit de savoir si une partie quelconque du territoire décrit dans la liste, est comprise dans le Canada.

Sir Barnes Peacock.—Elle spécifie cela.

Sir Robert Collier.—Il ne s'en suit pas nécessairement qu'elle ait droit à ce qu'elle spécifie. Puis elle donne une liste de ce qu'elle réclame.

Lord Aberdare.—C'est à la page 319 ?

Sir Robert Collier.—Page 319, c'est-à-dire l'annexe jointe à son acte de cession dans laquelle elle expose sa réclamation.

Sir Barnes Peacock.—La couronne anglaise devait le prendre, puis le remettre après la cession.

Sir Robert Collier.—Ceci expose tout ce qu'elle réclame, mais il ne s'en suit pas nécessairement qu'elle ait droit à tout ce qu'elle réclame.

Le lord Chancelier.—Elle réclame quelque chose dans le Nouveau-Brunswick, qui ne se trouve pas dans les limites de son territoire.

Sir Robert Collier.—Oui, elle fait en réalité des réclamations très considérables. Elle soutient que ceci n'appartient pas au Canada, mais je crois que c'est là une question qui demande à être étudiée.

Sir Montague Smith.—Elle convint d'accepter £300,000 et le gouvernement prendrait tout, douteux ou non. Ceci ne démontre pas que ce pays appartenait au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson lorsque le gouvernement le réunit à cette province. Comme le lord Chancelier le fait voir, elle réclamait le Nouveau-Brunswick.

Sir Robert Collier.—Oui, elle prétendait avoir le Nouveau-Brunswick.

M. Scoble.—Elle n'a rien réclamé du territoire que nous sommes à examiner.

Sir Robert Collier.—Où est l'acte qui donne le pouvoir au gouvernement d'accepter la cession ?

M. Scoble.—Page 445.

Sir Robert Collier.—Je crois que cet acte dit : "Attendu qu'un projet de cession a été soumis au gouvernement du Canada." Je ne suis pas bien certain si nous avons eu avant le projet de cession qui a été ainsi soumis. Voici l'arrêté du conseil et je ne vois pas que l'arrêté du conseil lui donne tout ce qu'elle réclame dans son annexe, comme on le dit maintenant. La grandeur des lopins de terre que la compagnie doit choisir près de chacun de ses forts dans le territoire de la rivière Rouge sera comme suit :—Puis il mentionne ce à quoi elle a droit : "Le haut de Fort-Garry et la ville de Winnipeg, y compris le parc fermé autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville, 500 acres dans le bas du Fort-Garry (y compris la ferme que la compagnie a maintenant en culture) 500 acres, la plaine du Cheval Blanc, 500 acres." Mais je ne vois pas que l'arrêté du conseil lui donne tout ce qu'elle demande dans son annexe.

M. Scoble.—A l'article 2, page 448, la page suivante : "La compagnie gardera les postes qu'elle occupe présentement dans le territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans les douze mois à compter de la cession, choisir un lopin de terre contigu à chaque poste dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord, non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique."

Le lord Chancelier.—L'arrêté ajoute "conformément—sauf pour ce qui est du territoire de la rivière Rouge—à une liste dressée par la compagnie et transmise aux ministres canadiens, étant la liste qui figure dans l'annexe du susdit acte de cession." L'arrêté du conseil dit que c'est conformément à une liste dressée par la compagnie.

Sir Robert Collier.—C'est vrai.

M. Scoble.—Si je comprends, en vertu de cette clause de la cession, elle n'a réclamé aucune terre dans les limites de la partie de territoire qui fait l'objet de cette discussion.

Le lord Chancelier.—L'arrêté du conseil dit expressément qu'elle pourra choisir un lopin de terre contigu à chacun de ses forts dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada ou dans la Colombie-Britannique, conformément (sauf pour ce qui est du territoire de la rivière Rouge) à une liste dressée par la compagnie et transmise aux ministres canadiens, étant la liste comprise dans le dit acte de cession.

Lord Aberdare.—Si elle a eu un lopin de terre à Fort Chaleur, qui se trouve dans les limites accordées par les arbitres, serait-ce un argument qui démontrerait que l'on croyait que ce lopin de terre n'était pas une partie du Haut-Canada ?

Le lord Chancelier.—S'il était prouvé qu'elle l'a réellement eu, ce pourrait être un argument, mais le savant avocat dit qu'elle ne l'a pas eu. J'aimerais à savoir s'il existe une divergence à ce sujet. Si, indépendamment de cela, nous constatons qu'une concession a été faite au Haut-Canada, et il n'y a pas de preuve qu'elle en ait eu en réalité, et que ce territoire appartenait au Haut-Canada, le fait que par l'acte de cession elle le réclamait, ne réglerait pas du tout la question.

M. Scoble.—J'ai compris que Vos Seigneuries ne devaient pas tenir compte de ce que je viens de dire. Mes amis contestent ce point.

Le lord Chancelier.—Très bien.

M. Scoble.—J'ai compris qu'il n'y avait pas eu de terre prise dans les régions particulières dont nous nous occupons. Milords, il y a une chose dont je puis faire mention ici, tandis que nous sommes sur ce sujet, qui est une question géographique plutôt que toute autre chose, c'est relativement à la carte que le lord Chancelier avait hier, datée de 1703. Il y avait deux lignes écrites sur cette carte, une portant les mots "Ligne selon la prétention des Anglais," et l'autre "Ligne selon le mémoire de M. d'Auteuil." Ces deux lignes semblent avoir été tracées sur la carte à une date bien postérieure à celle que porte la carte, parce que, quoique la carte soit datée de 1703, la ligne "selon la prétention des Anglais" et la ligne "selon le mémoire de M. d'Auteuil" n'ont été tracées qu'en 1719. Les lignes sur cette carte, en tant que je puis m'en rendre compte, ne semblent pas être les lignes de la carte primitive, mais bien des lignes tracées à une date postérieure. L'on me dit qu'elles se trouvent sur la carte primitive même, et je crois qu'il en doit être ainsi pour cette raison, parce qu'elles se rapportent à "la prétention des Anglais," dont on ne parle pas du tout à la date de la carte, mais en 1719, Votre Seigneurie verra qu'il en est question à la page 511 de l'annexe collective, sous le titre de: "Frontières réclamées par les commissaires anglais." Les commissaires anglais, en vertu du traité de paix, ont tracé la ligne, et à la page 512 Vos Seigneuries trouveront le mémoire de d'Auteuil, combattant "la prétention des Anglais," émise par les commissaires.

Le lord Chancelier.—Cette ligne est ce que réclamait alors le gouvernement britannique ?

M. Scoble.—Oui, milord, et ce à quoi le gouvernement français ne voulait pas consentir, et ceci met en lumière, jusqu'à ce point, et peut éclaircir exactement peut-être les passages que je viens de lire à Vos Seigneuries, mais comme rien ne fut réglé sur ce point, je suppose qu'aucun des parties n'est liée par là.

Le lord Chancelier.—La ligne tracée là est une ligne droite ; les frontières, telles qu'établies, sont irrégulières.

M. Scoble.—La frontière française, Vos Seigneuries se le rappelleront peut-être, passe tout près de la côte de la baie d'Hudson. Le mémoire de M. d'Auteuil place la frontière à cet endroit.

Le lord Chancelier.—La prétention des Anglais l'amène au sud du lac.

Sir Robert Collier.—Ils ne réclament aucun territoire au sud de la ligne.

Le lord Chancelier.—On parle des lacs maintenant appelé lac Winnipeg et lac Manitoba, comme d'un grand lac, et ils sont aussi au nord de la ligne marquée comme étant la ligne frontière.

M. Scoble.—Les lignes semblent avoir été tracées sur la carte par quelqu'un du ministère de la marine, en France, ou de quelque autre bureau public d'où elle vient. Elles ne faisaient pas partie de la carte telle que dressée originairement par le géographe. Elles ont dû être tracées en 1719 ou après.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de doute qu'elles ont été tirées pour les fins de cette question.

M. Scoble.—Tout probablement pour montrer clairement ce que sont les réclamations des projets. Puis, milords, je prétends que, relativement à tout le territoire embrassé par la sentence arbitrale, il y a une preuve suffisante pour démontrer que ce pays était bien en dedans de la ligne de ce qui, peut-on prétendre, a été cédé à l'Angleterre par la France en vertu du traité de Paris, et qui, ayant été ainsi cédé, est constitué par l'acte de 1774 en province de Québec. La position de la Compagnie de la Baie

d'Hudson à l'égard de ce territoire après la cession, semble avoir été précisément la même que celle de toute autre personne venant dans ce pays—de fait il appert qu'après le traité de 1763 d'autres personnes vinrent s'établir sur ce territoire comme occupants sans titre et graduellement, grâce aux moyens employés, établirent leurs droits, firent disparaître le monopole du commerce qu'avait la Compagnie de la Baie d'Hudson, et affermirent leurs droits de commercer dans ce pays, en faisant le commerce et s'établissant dans les différents districts. Ces commerçants finirent par se former en compagnie, appelée la Compagnie du Nord-Ouest, laquelle, en réalité, fut engagée, pendant plusieurs années, dans une guerre civile avec les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et dans les querelles qui s'élevèrent entre les employés de la Compagnie du Nord-Ouest et ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la correspondance d'alors nous dit, correspondance dont je n'ai pas besoin de parler au long, que le gouvernement anglais refusait entièrement de s'en mêler sauf pour ce qui était nécessaire à la protection des sujets britanniques dans ces régions contre les sauvages et, en réalité contre les uns les autres. La position des établissements de la Baie d'Hudson, dans cette partie du pays, semble avoir été précisément la même que celle de tous autres aventuriers qui se rendaient là, et elle n'était pas du tout reconnue par le gouvernement anglais d'alors. Il existe une longue correspondance sur ce sujet. Lord Bathurst était secrétaire d'Etat. Vos Seigneuries trouveront cette correspondance dans l'annexe d'Ontario commençant à la page 142. A cette page, à la ligne 36, dans une lettre de lord Bathurst à sir Gordon Drummond, datée du 18 mars 1815, en réponse à une requête demandant des troupes pour l'aider à repousser une attaque que l'on craignait de la part des sauvages des environs de la rivière Rouge, lord Bathurst dit : " Vous aurez particulièrement soin, quelles que soient les mesures que vous pourrez adopter pour cet objet, de vous abstenir de faire quoi que ce soit ou d'exprimer une opinion qui pourrait tendre à affecter la question en litige entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest ; le seul objet des présentes instructions étant de protéger la vie et les propriétés des sujets de Sa Majesté établis sur la rivière Rouge contre les attaques des sauvages des environs, et dont ils se disent menacés." Puis dans la lettre suivante, de sir Gordon Drummond à lord Bathurst :—" Château de Québec, 16 août 1815"—Le dernier paragraphe est celui sur lequel j'appelle l'attention de Vos Seigneuries. Sir Gordon dit : " La question relativement aux empiètements dont se plaignent mutuellement la Compagnie du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie d'Hudson, me semble être entièrement une question de droit et une question de fait, que la justice seule peut régler ; c'est pourquoi la Compagnie du Nord-Ouest l'a portée avec beaucoup de raison, devant un tribunal." Il existe une correspondance volumineuse, au même effet, parlant de la question du droit d'établissement et d'occupation dans cette partie du pays, vers la rivière Rouge, comme appartenant à tout le monde après l'acte de Québec et le traité avec la France. De plus, en 1817 (page 146), des commissaires sont nommés pour tenir une enquête et faire rapport sur la question en litige entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest.

Le lord Chancelier.—Ne nous engageons-nous pas dans une inextricable fondrière?

M. Scoble.—Je voulais simplement dire, relativement à cette partie du pays, en tant qu'on voulait l'occuper, qu'elle n'appartenait à personne. Ce territoire était sous le pouvoir du gouvernement d'Angleterre, exercé par l'entremise du gouvernement du Canada, et quiconque voulait aller s'y établir, et y établir des postes, pouvait le faire. La Compagnie du Nord-Ouest était à fonder des établissements dans le pays et se querellait avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et les gouvernements anglais et canadien les laissèrent régler leurs contestations devant une cour de justice.

Le lord Chancelier.—Tout ceci se termina par l'acte relatif à la terre de Rupert.

Lord Aberdare.—Par votre argumentation, vous voulez démontrer que la simple occupation de certains postes de chasse dans cette région, laquelle occupation était en commun avec d'autres associations cynégétiques, n'est pas une preuve que ce territoire lui appartenait?

M. Scoble.—N'est pas une preuve que le territoire lui appartenait.

Lord Aberdare.—Vous dirigez votre argumentation sur ce point particulier?

M. Scoble.—Oui. Je ne crois pas avoir d'autres questions à soumettre à Vos Seigneuries relativement à cette cause. Je crois que la preuve démontre amplement que les arbitres avaient parfaitement raison, d'après la preuve de droit et de fait, d'adopter la ligne qu'ils ont fixée, et que l'on a admis être une ligne convenable, et je demande à Vos Seigneuries de confirmer leur sentence.

(Leurs Seigneuries se consultent.)

Le lord Chancelier.—Leurs Seigneuries désirent qu'il soit compris qu'elles n'entendront que deux avocats, et si les avocats du Canada et de la province du Manitoba désirent être entendus, ils régleront entre eux lesquels prendront la parole d'entre les différents avocats qui représentent ici les intérêts de ces territoires—mais c'est une seule cause, et on n'entendra que deux avocats. De plus, en second lieu, Leurs Seigneuries désirent que vous ne parliez pas de la question d'extension des limites du Canada au nord ou à l'ouest. Elles déclarent que la question véritable est de se rendre compte exactement des frontières établies par l'acte de Québec.

M. McCarthy.—La question, milords, sur laquelle la province d'Ontario doit convaincre Vos Seigneuries afin de faire valoir la réclamation à laquelle elle s'est limitée, la prétention de la province est : premièrement, que la véritable ligne nord n'est pas la bonne ligne à l'ouest, proposition que nous nions. Secondement, si ce n'est pas la véritable ligne nord, mais que la ligne adoptée par mon savant ami soit la bonne ligne à suivre sur la rive ouest du Mississippi, alors pour avoir le point déterminant, je suis d'avis que la province est obligée d'indiquer où se trouvait et où se trouve la frontière sud du territoire de la Baie d'Hudson, parce que tant que vous n'êtes pas arrivés à cette frontière sud, la ligne n'est pas fixée. Si, par exemple, vous suivez, en montant, la rive est du Mississippi, et que vous arriviez à la hauteur des terres et que la hauteur des terres soit la frontière sud du territoire de la Baie d'Hudson, alors, afin de trouver la frontière ouest, la marche à suivre serait de suivre cette hauteur des terres. Si l'on ne prenait pas cette ligne comme étant la frontière sud des territoires de la baie d'Hudson mentionnée dans la concession, alors je ne sais pas où mon savant ami demanderait à Vos Seigneuries de s'arrêter. La sentence des arbitres prétendait qu'il n'y avait pas de territoire de la Baie d'Hudson—ils ont dépassé la hauteur des terres dont je parle en ce moment; ils sont allés jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, et lorsqu'ils sont allés au nord sur une certaine distance jusqu'à ce point de la rivière des Anglais franc nord—

Le lord Chancelier.—Ils ont apparemment adopté la ligne tracée en réalité sur la carte de Mitchell ?

M. McCarthy.—Je crois pouvoir démontrer à Vos Seigneuries que l'on n'a jamais considéré cette carte comme ayant été dressée convenablement ou soigneusement, au point de vue des faits relatifs à cette partie du pays; les géographes de cette époque étaient d'une grande ignorance à cet égard.

Le lord Chancelier.—Allez-vous nous dire ce qui a eu lieu avant la sentence des arbitres ?

M. McCarthy.—Je vais démontrer à Vos Seigneuries que la seule théorie sur laquelle on puisse appuyer la sentence arbitrale est en traversant cette hauteur des terres jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons rien devant nous à présent qui nous indique la hauteur des terres en question ?

M. McCarthy.—Ma prétention, si Vos Seigneuries me le permettent, c'est que si l'on n'adopte pas la hauteur des terres, où la ligne devra-t-elle s'arrêter ? C'est une des difficultés qui se sont toujours présentées à mon esprit.

Le lord Chancelier.—Maintenant, d'après la preuve, vous avez certaines limites données par certains documents, l'acte de Québec, document des plus importants, et pour les identifier, on produit une carte qui donne la ligne de ces lacs et de la rivière des Anglais comme frontière sud sur cette carte du territoire de la Baie d'Hudson. Dans tous les cas, ces documents semblent amener à la conclusion à laquelle les arbitres sont arrivés, et il faut les réfuter.

M. McCarthy.—Oui, milord. Votre Seigneurie verra que la sentence arbitrale suit d'abord la rivière aux Anglais, puis va jusqu'au lac Seul et au lac Saint-Joseph, elle prend alors la rivière Albany et se rend jusqu'à la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Vous remarquerez que l'on prétend que le reste du territoire plus à l'est est correctement tracé, c'est une frontière naturelle par eau, cette frontière part de la baie d'Hudson en remontant la rivière Albany jusqu'au lac Saint-Joseph, de là jusqu'à la rivière aux Anglais, et ainsi en dehors du territoire du Manitoba. Si l'on doit tenir compte d'une frontière naturelle quelconque, celle-ci semble être une frontière naturelle praticable.

M. McCarthy.—Cette ligne met complètement de côté les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. La ligne fixée par les arbitres part du fort Rupert à l'est, en s'étendant jusqu'à la rivière Albany à l'ouest. Supposant qu'il y eût une partie du territoire sur laquelle la Compagnie de la Baie d'Hudson eût eu distinctement le droit de passage entre ces deux points, c'est là où elle s'établit d'abord, et la partie qu'elle occupe sans interruption, et cependant les arbitres enlèvent à la compagnie cette partie du territoire auquel elle a incontestablement et évidemment droit.

Lord Aberdare.—La sentence ne s'est pas occupée de cette question de l'addition accordée à Ontario ?

M. McCarthy.—Oh ! oui, milord. La sentence arbitrale partait, à l'est du fort Rupert, et allait le long de la baie James jusqu'à ce qu'elle atteignît la rivière Albany.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas que les arbitres considérassent que cette ligne fût la frontière dans cette direction, leur mission était de se prononcer entre Ontario et le Canada.

M. McCarthy.—Le Canada seul avait droit, lors de l'arbitrage, au nord et à l'ouest. Depuis la sentence arbitrale, le Manitoba s'est étendu vers l'ouest, mais lors de la sentence arbitrale, le Canada était propriétaire au nord et à l'ouest. Je dis ceci : que si l'on suit la ligne franche jusqu'au nord, une ligne simple naturelle, ceci mettrait fin aux travaux de Vos Seigneuries ; mais si l'on ne suit pas cette ligne et que l'on adopte la voie du Mississippi comme le prétend la partie adverse, alors, afin de trouver où la ligne ouest se trouve, il est nécessaire de trouver où le territoire de la Baie d'Hudson se terminait ; s'il se terminait comme nous le prétendons, à la hauteur des terres, alors, Vos Seigneuries verront l'effet que cette proposition aura sur la limite ouest, ce pourquoi il m'a semblé que les arguments de mes savants amis n'étaient pas concluants, c'est qu'ils n'ont pas présenté de données, prétendant que le Mississippi était la voie naturelle à prendre et là où devait s'arrêter cette ligne.

Le lord Chancelier.—Cette carte est une preuve.

M. McCarthy.—Sans tenir compte pour le moment que cette carte soit une preuve, et je crois pouvoir démontrer que ce n'en est pas une, il n'est peut-être pas sans importance, au début, de dire quelles étaient les réclamations rivales du Canada et de la province lorsqu'elles furent renvoyées aux arbitres. Le Canada tenait tout le temps à la ligne franc nord, en se basant sur l'interprétation de l'acte de Québec que nous nous proposons d'appuyer ici, devant Vos Seigneuries. La province ayant été appelée à dire quelle frontière elle assignait, fixa la limite que vous trouverez à la page 34 de l'annexe collective. Ce renseignement est utile de deux manières ; il est utile d'abord parce qu'il indique—quoique la réclamation, ainsi que je le ferai voir, fût sujette, si elle n'était pas acceptée, à une réclamation plus considérable—ce dont la province se contentait alors, et, secondement, parce qu'il montre indirectement que les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson s'étendaient jusqu'à la hauteur des terres. La ligne frontière d'Ontario est la frontière internationale à partir de l'embouchure de la rivière au Pigeon.

Le lord Chancelier.—Quelle est l'origine de ce document ?

M. McCarthy.—Après qu'on eut ajouté la terre de Rupert au Canada, les autorités fédérales formulèrent leurs prétentions qui, comme je l'ai dit, étaient pour la véritable ligne nord. Alors on prie la province de dire quelle frontière elle demande, et la réponse est transmise au gouvernement fédéral dans une lettre à la page 333.

Le lord Chancelier.—C'est la réclamation d'Ontario exposée par cette province en 1872 ?

M. McCarthy.—Oui : " Le comité du conseil a examiné la dépêche du secrétaire provincial, en date du 18 courant, au sujet de la frontière d'Ontario, et la

copie de notre procès-verbal approuvé du conseil privé du Canada qui y est incluse." Dans ce procès-verbal le conseil privé regrette " que le gouvernement d'Ontario, tout en déclarant qu'il diffère d'opinion avec le gouvernement fédéral, ait omis de donner sa manière de voir sur le sujet, et n'ait pas dit quelle était sa réclamation quant à la position de la frontière." Le comité remarquera que la dépêche, sur laquelle le procès-verbal était basé, ne demandait pas au gouvernement d'Ontario d'exprimer son opinion ou de dire quelle était sa réclamation. Le gouvernement d'Ontario est maintenant invité à le faire, et le comité recommande que le gouvernement du Canada soit informé que le gouvernement provincial demande la frontière contenue dans la description ci-jointe. Nous arrivons à la description :

" La ligne frontière d'Ontario est la frontière internationale depuis l'embouchure de la rivière au Pigeon, ou le lac Supérieur, jusqu'à un point à l'ouest du lac des Bois, là où la frontière internationale serait coupée par une ligne tirée au nord à partir de la source du Mississippi ; de là la ligne frontière d'Ontario court au nord jusqu'au point d'intersection des frontières sud du territoire de la Baie d'Hudson ; de là la ligne frontière d'Ontario est la frontière sud de ces territoires jusqu'au point où cette frontière serait coupée par une ligne tirée au nord à partir de la tête du lac Témiscamingue."

Le lord Chancelier.—Est-ce la limite adoptée par les arbitres ?

M. McCarthy.—Non ; ils ont adopté la limite ouest du lac des Bois. Au lieu de traiter le territoire de la Baie d'Hudson comme existant de fait, au moins ils ont déclaré que le territoire de la Baie d'Hudson n'avait rien à réclamer.

Le lord Chancelier.—Je crains de ne pas comprendre exactement la topographie. La réclamation de la Baie d'Hudson, en 1755, semble, en tant qu'il s'agit du présent litige, avoir été limitée à la ligne par eau—la ligne par eau jusqu'à la rivière aux Anglais et au lac James. C'est tout ce que nous avons jusqu'ici sur cette frontière. Plus loin à l'est, en aval de la rivière, nous ne connaissons rien de la frontière, mais je veux savoir si ceci est différent dans votre opinion de ce qui est réclamé ici ?

M. McCarthy.—Oh ! oui, milord. D'après cette carte, la réclamation s'étendrait jusqu'à la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas un mot à ce sujet.

M. McCarthy.—Elle dit que ce sont les territoires de la Baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Nous avons la carte de Mitchell qui trace la limite sud du territoire de la Baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Peut-être que je puis tout aussi bien dire que nous nous proposons de convaincre Vos Seigneuries que les territoires de la baie d'Hudson étaient, ou bornés par le 49^e parallèle, ou par la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Jusqu'ici nous ne connaissons rien ni de l'un ni de l'autre.

Sir Montague Smith.—La frontière proposée est celle que le Canada proposait.

M. McCarthy.—Non, c'est celle qu'Ontario proposait. Le Canada proposait la ligne franc nord. Vos Seigneuries le verront par la phrase suivante de la lettre.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. McCarthy.—Il est peut-être aussi bon, milords, d'examiner la carte de Mitchell, laquelle offre, à ce que pensent Vos Seigneuries, une certaine preuve en faveur de la manière de voir des arbitres. (Donnant la carte de Mitchell à Leurs Seigneuries.) Or, on peut dire que cette carte, au-delà d'un certain point, est tellement erronée qu'elle ne peut guider aucunement, parce que la première chose que je trouve sur la carte c'est que l'auteur indique et dit que la hauteur des terres est la frontière du territoire de la Baie d'Hudson. C'est la première chose que je signale à Vos Seigneuries. Vous voyez, la carte dit : " traité d'Utrecht."

Le lord Chancelier.—La hauteur des terres ne semble pas avoir de rapport avec le traité d'Utrecht. Frontière de la baie d'Hudson en vertu du traité d'Utrecht. Alors vous pouvez dire que la chose est continuée, sans doute ?

M. McCarthy.—C'est ce que je veux dire.

Lord Aberdare.—Ceci n'est pas la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Oui, à cet endroit particulier, ceci est la hauteur des terres. Mais ce que ce géographe ne savait pas ou n'a pas marqué, c'est que cette hauteur des terres descendait ici.

Lord Aberdare.—Peut-être est-ce parce que la hauteur des terres à cet endroit particulier cessait d'être la frontière, et ceci est parfaitement d'accord avec les instructions constamment données par les commissaires anglais, d'aller à l'angle nord-ouest du lac des Bois. Or, l'angle nord-ouest du lac des Bois est certainement du côté nord du point de partage. Voici le lac des Bois et ici vient la hauteur des terres. (Indiquant ces points sur la carte.)

M. McCarthy.—A partir de ce point ici, il y a alors une autre hauteur des terres, pour parler ainsi; non pas, à proprement parler, ce que les Américains appellent d'une manière expressive "un point de division," mais une hauteur de terre qui va jusqu'au lac Fendu. Toutes les rivières, ici, se déchargent autour du lac Fendu dans la baie d'Hudson, mais ceci est la chaîne de collines servant de séparation.

Le lord Chancelier.—Celui-ci se décharge aussi dans la baie d'Hudson?

M. McCarthy.—Oui, mais ceci est la division, la véritable hauteur des terres vient jusqu'ici.

Lord Aberdare.—Je veux bien le croire, mais il ne s'en suit pas, parce que la règle générale était que la Compagnie de la Baie d'Hudson devait avoir pour limite la hauteur des terres, que cette règle fût universelle, lorsque nous constatons que le gouvernement anglais prétendait que la partie nord du lac des Bois, qui était évidemment en dedans de la hauteur des terres, formait la juste frontière du Canada.

M. McCarthy.—Je crois pouvoir expliquer cela lorsque j'y arriverai.

Sir Robert Collier.—Je comprends que la partie colorée en rose est le territoire de la Baie d'Hudson, et que ceci est le Canada?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Les instructions données aux commissaires semblent être parfaitement d'accord avec cette carte, qui est plus ancienne que la leur.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie veut-elle parler des commissaires du traité d'Utrecht?

Lord Aberdare.—De Carleton et de Dorchester, et de ceux du traité d'Utrecht.

Sir Robert Collier.—D'après cette carte, la frontière va plus loin à l'ouest que le lac des Bois, et un peu au nord de ce lac.

M. McCarthy.—Il y a le lac Christmeaux qui est indiqué là, mais ce lac est ici. (Indiquant un point sur la carte.)

Lord Aberdare.—Vous verrez que Christmeaux embrasse un district considérable.

M. McCarthy.—Mais ceci est le lac Christmeaux. Il n'y a pas de lac comme celui-là d'indiqué ici.

Lord Aberdare.—C'est une question secondaire.

M. McCarthy.—Puis la rivière Albany qu'ils prennent pour frontière se reliant au lac des Bois, laquelle rivière, Vos Seigneuries le verront, est à des centaines de milles, sur cette carte, du lac des Bois.

Lord Aberdare.—La rivière Albany représente en réalité le débouché de ces lacs.

M. McCarthy.—Voici la baie James et voici la rivière Albany. Voici la rivière aux Anglais, et ils appellent ceci Seminopolis. Ce lac là est le lac Manitoba. Ce lac est à l'ouest de celui-là, et il n'y a pas du tout de lac correspondant à celui-là sur la carte exacte qui est produite.

Sir Robert Collier.—C'est une carte inexacte, sans doute.

Lord Aberdare.—Il ne s'ensuit pas de ce que vous pouvez trouver des erreurs ici et là que ses grandes lignes principales ne soient pas correctes.

M. McCarthy.—Ce que je veux faire voir c'est que les arbitres n'ont pas pu suivre cela. Voici le territoire de la Baie d'Hudson, d'après cette carte.

Lord Aberdare.—Là où est la rivière aux Anglais.

M. McCarthy.—Mais les arbitres ont suivi cette direction. Ils ont suivi la rivière Albany. C'est ce que dit leur décision. Ils suivent à partir du lac des Bois, de là ils suivent la chaîne de lacs et de rivières, puis ils arrivent à la rivière Albany, prenant un territoire de la Baie d'Hudson, au point de vue français, le fort Rupert, qui se trouve ici.

Lord Aberdare.—Je croyais que la question soumise aux arbitres était la même que celle entre Ontario et Manitoba.

M. McCarthy.—Non, milord, les arbitres avaient affaire au Canada. Le Manitoba n'existait pas, et les arbitres cherchaient les frontières nord et ouest d'Ontario, et ils suivirent cette chaîne de lacs ici, et allèrent à la baie James, prenant à la baie d'Hudson tout ce pays qui, d'après toutes les opinions, était incontestablement considéré comme le territoire de la Baie d'Hudson, si la charte avait une valeur quelconque. Si j'ai raison de prétendre que vous devez d'abord trouver cette frontière, c'est-à-dire la frontière sud de la baie d'Hudson, afin de déterminer la limite ouest, alors les arbitres étaient complètement dans l'erreur.

Lord Aberdare.—Alors, d'après votre argumentation, les arbitres auraient dû suivre la ligne de la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Cette ligne les aurait amenés ici ? (Indiquant un point sur la carte.)

M. McCarthy.—Ceci les aurait amenés à la frontière entre les États-Unis et le Canada.

Lord Aberdare.—Alors tout le lac des Bois deviendrait une partie du territoire de la Baie d'Hudson ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Alors, comment ceci s'accorde-t-il avec les instructions données aux commissaires ?

M. McCarthy.—C'est ce que j'expliquerai lorsque j'en parlerai particulièrement.

Sir Robert Collier.—Ceci détermine la frontière sud si c'est nécessaire.

M. McCarthy.—Nous n'admettons pas l'exactitude de cette carte.

Sir Robert Collier.—Mais, en prenant cette carte, ceci est la frontière sud ?

M. McCarthy.—Oui, mais les arbitres sont allés loin au nord de cela.

Sir Robert Collier.—C'est autre chose. Je ne parlais que de la nécessité de déterminer la frontière sud.

Le lord Chancelier.—Je trouve sur cette carte que l'on nous a donnée, que la ligne sur la carte de Mitchell est tracée immédiatement au sud de cette chaîne de lacs, et de là elle prend une direction est.

Lord Aberdare.—Les arbitres avaient-ils reçu instruction de se rendre compte des faits historiques relativement à cette frontière, ou avaient-ils le pouvoir d'établir ce qu'ils pourraient croire, ayant égard aux faits historiques généraux, être la frontière la plus convenable ?

M. McCarthy.—Il y a toujours eu du doute sur l'interprétation des arrêtés du conseil. Je suppose que la bonne interprétation des arrêtés du conseil était qu'ils devaient trouver la véritable frontière, mais le gouvernement d'Ontario semble avoir cru qu'il était possible de les interpréter autrement, parce que la législature d'Ontario a passé un acte disant, que fût-elle la véritable limite ou non, elle consentait tout de même que cette limite constituât la frontière.

Sir Robert Collier.—C'est-à-dire qu'elle confirmait simplement la sentence arbitrale ?

M. McCarthy.—Que ce fût la véritable ligne ou non.

Sir Robert Collier.—C'est-à-dire qu'elle ne pouvait être révoquée en doute.

M. McCarthy.—Maintenant, une autre question préliminaire avant que j'arrive à l'argument que nous nous proposons d'avancer, et c'est au sujet du territoire qu'Ontario aurait, d'après mon savant ami, si la province avait pour frontière la ligne franc nord, et qu'Ontario aurait si la ligne des arbitres était acceptée comme étant la bonne. Mon savant ami a eu raison de discuter la question du territoire sous ces deux aspects, mais le territoire a bien peu à faire dans une question de ce genre au point de vue des différentes provinces du Canada. C'est sur le chiffre de la population que se règle la représentation des provinces au parlement fédéral, et déjà Ontario, sur 21 députés, en a 92, quoique son territoire, ainsi que l'a fait voir mon savant ami, le procureur général d'Ontario, fût bien moins grand que les autres provinces.

Lord Aberdare.—Mais la province a de beaucoup la population la plus considérable ?

M. McCarthy.—De fait, cette province peut être appelée le jardin du Canada, et si ce territoire, tel qu'accordé par les arbitres, était donné à Ontario, et s'il était inclus dans la province d'Ontario, ce qui n'est pas, je l'avoue franchement, il serait impossible à la confédération de se maintenir. De fait, entre le lac Supérieur et le fort William, ou entre la hauteur des terres et l'angle nord-ouest du lac des Bois, le sol n'est pas cultivable. Il ne peut être utile à la colonisation, il y a des minéraux là, mais cette région est surtout précieuse pour la province que je représente ici à cause de sa richesse en bois de construction, ce dont Ontario n'a pas besoin, mais ce dont le Manitoba, étant une province de prairies, a besoin pour différents objets; c'est tout ce que je dirai sur ce sujet, parce que je ne crois pas que Vos Seigneuries se laisseraient influencer par des observations relatives à l'étendue du territoire lorsque la question est en réalité, et c'est ce dont les provinces du Canada désirent vivement se rendre compte, de savoir quelle est la véritable limite d'après la ligne exacte et d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel toutes ces provinces ont consenti à s'unir.

Maintenant, un mot de plus sur la partie géographique du pays du sud—pays du sud en tant qu'il s'agit de cette question—avant de faire d'autres observations. Je nie complètement que le Canada, ainsi appelé, se soit jamais étendu jusqu'au Mississippi—c'est-à-dire le Canada français. Entre ce qui a été appelé Canada, à proprement parler, et le Mississippi, il y avait le pays subséquent nommé pays des Illinois, appelé ainsi par les Français, et que les Anglais, du temps de M. Pitt, niaient appartenir à la France. Il est incontestable qu'à partir de 1670 les Français avaient atteint le Mississippi par la rivière Wisconsin et par la rivière Ohio et qu'ils étaient descendus jusqu'à l'embouchure du Mississippi qu'ils avaient découverte, et ils prétendirent, après avoir fait cette découverte, s'approprier de ce continent tout le pays qui s'étendait dans le Mississippi. Lorsqu'après la reddition de Montréal au général Amherst, l'on arriva à s'occuper du règlement—et Vos Seigneuries se rappelleront ce fait—lorsque Montréal capitula et que le général Amherst eut achevé la conquête du Canada, la ligne marquée comme étant la limite ouest du Canada était la ligne de l'Illinois d'un côté et le sommet qui est le lac Rouge, où, en réalité, le Mississippi prend sa source vers le nord-ouest. Alors ceci laissait libre ce grand pays entre les lignes, que je ferai connaître plus en détail dans un moment, entre ce grand pays et le Mississippi, et les deux pouvoirs insistaient pour que ce territoire devint territoire neutre. Peut-être que je ne puis me faire mieux comprendre qu'en disant que c'était à peu près semblable à ce que l'Angleterre et la Russie demandent aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il y ait un territoire neutre entre les deux empires en Asie. Si on le conteste, je citerai cette correspondance en détail. Cette correspondance se poursuivit jusqu'en 1761, la capitulation de Montréal ayant eu lieu en 1759. En 1763 eut lieu le traité par lequel les Français cédaient le Canada, en premier lieu, et ses dépendances, et finalement dans le but d'établir une frontière, non seulement pour cette région nord entre le Canada, comme Vos Seigneuries le verront, mais jusqu'au golfe du Mexique, ils fixaient le Mississippi comme limite entre les possessions britanniques d'un côté et les possessions françaises de l'autre. Il n'est pas très difficile de comprendre pourquoi la France, ayant perdu par la capitulation de Montréal ce qui est proprement appelé le Canada, quoiqu'on ne réclamât que cela, était prête à céder tout le pays jusqu'au Mississippi, parce que, par un traité secret conclu en 1762, une année avant le traité de Paris, elle cédaît la Louisiane à l'Espagne, quoique ce traité fût tenu secret. De sorte qu'il n'importait plus aux Français de prétendre à la possession d'un territoire intermédiaire qu'il leur eût été impossible de garder.

Nous prétendons, milords, que cette manière de voir est très importante relativement à l'interprétation que l'on doit donner à l'acte de Québec, et je vais faire connaître très-succinctement—car mon savant ami, M. Robinson, qui représente le Canada, en parlera d'une manière plus détaillée—quelle est notre prétention sur cette question. Vos Seigneuries ont entendu lire l'Acte de Québec de 1774, et Vos Seigneuries se rappellent qu'en 1763 une petite province a été constituée par un arrêté du conseil, ou par proclamation, généralement parlant, à l'est du lac Ontario. En 1771,

onze ans après, on proposa d'agrandir cette province, et nous ne contestons pas que le préambule de cet acte dit clairement que le but de l'agrandissement était d'envelopper des colonies et des établissements français; mais ce que nous disons c'est que l'acte, pour des raisons évidentes, n'a jamais eu l'intention d'en faire une partie de la province de Québec, à laquelle les Français s'intéressaient le plus, la religion catholique romaine étant constituée la religion du pays, ils n'ont jamais eu l'intention d'embrasser quoi que ce fût au-delà de ce qui était proprement appelé Canada.

Le lord Chancelier.—Que voulez-vous dire en disant que la religion catholique romaine a été constituée la religion du pays? Les établissements catholiques romains d'alors furent maintenus et conservés.

M. McCarthy.—Ceci veut dire que l'acte permettait la représentation des catholiques romains, et aux catholiques romains d'être représentants. La loi reconnaissait la légalité de leur religion, laquelle n'était pas alors reconnue dans ce pays.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas eu de droits d'établir en outre de ceux qui existaient.

M. McCarthy.—Oui, ils en constituèrent de nouveaux, et il y eut beaucoup de ressentiment, si l'on en juge par les écrits de ce temps, parce qu'on avait accordé cette faveur à la religion catholique romaine.

Je puis prouver à Vos Seigneuries ce que j'ai dit au sujet de la correspondance, qui fait voir quelle était la véritable limite du Canada. Si Vos Seigneuries consultent la page 518, elles verront comment la difficulté survint. C'est une communication de de Vaudreuil au ministre, dans laquelle il se plaint d'un écrit publié en Angleterre au sujet de ce qu'il avait cédé en Canada: "Je suis étonné de voir par l'exposé historique du mémoire des négociations entre la France et l'Angleterre, ce que les Anglais mettent sur mon compte relativement aux limites du Canada, car tout cela est entièrement faux et dénué de fondement. Je vais donner à Votre Grâce un compte-rendu exact de ce qui s'est passé entre M. Amherst et moi à ce sujet. Lorsque je capitulai, je ne traçai aucunes limites, et dans tous les rapports qui ont été échangés entre le général anglais et moi, je ne me suis servi que du mot 'Canada.' Huit ou dix jours après la reddition du pays, il envoya un officier me demander des cartes pour l'informer de l'étendue de la colonie. Je lui dis pour réponse que je n'en avais pas, mes cartes ayant été expédiées avec mon bagage à Québec, en violation de la capitulation de cette place; l'officier me montrant alors une carte qu'il avait dans la main, je lui dis que les limites qui s'y trouvaient marquées n'étaient pas exactes, et je lui en mentionnai d'autres verbalement, ayant la Louisiane d'un côté jusqu'à Miamis, qui est la hauteur des terres dont les rivières se jettent dans la Wabache, et de l'autre jusqu'à la source de la rivière Illinois. Ce que j'ai l'honneur de vous dire, milord, est strictement vrai." Alors, le général Amherst écrit au colonel Haldimand, qui est l'officier en question envoyé au général français, et vous trouverez cette lettre à la page 519. On lui demande simplement de dire en détail ce qui a eu lieu à cette entrevue entre l'officier français et lui-même, en sa qualité de représentant du général Amherst: "Cinq ou six jours après mon entrée dans Montréal, je demandai à M. de Vaudreuil s'il avait des plans, mémoires ou cartes sur le Canada." Je n'ai pas besoin de tout lire jusqu'à la fin, il dit que ces documents ont été perdus. Puis à la ligne 40: "Je trouvai, M. de Vaudreuil entouré de plusieurs officiers de son état-major, dans une pièce qui donnait sur la rue. Après avoir présenté mes respects, je le priai, sans autre préambule, de bien vouloir m'indiquer les limites du Canada (celles le séparant de la Louisiane), et l'amenant vers une table qui se trouvait au bout de la pièce, j'ouvris la carte, et après l'avoir examinée quelques instants, je réitérai ma demande. Il parut très surpris, et comme il ne me répondait pas, je passai mon doigt le long de la rivière Illinois, disant: voici l'Illinois. Puis il répliqua que les deux gouverneurs s'étaient contesté l'Illinois c'est-à-dire le gouverneur de la Louisiane et lui-même, en sa qualité de gouverneur."

Lord Aberdare.—Pour savoir si ce pays appartenait au Canada ou à la Louisiane?

M. McCarthy.—Oui. "Mais qu'il avait été décidé que ce territoire devait appartenir à la Louisiane; sur ce, je pris un crayon dans ma poche, et appuyant les coudes sur la carte, pendant que M. de Vaudreuil se tenait près de moi, je fis une marque à la source de l'Illinois et lui indiquant le nord, je lui demandai si la ligne

passait ce point, et sur sa réponse affirmative, je marquai les points à partir de la source de l'Illinois, en remontant le Mississippi, et lui demandai encore si je marquais correctement, il me répondit en ces mots (M. le marquis de Vaudreuil ayant les yeux fixés sur la carte) : " Prenez tout le nord ; prenez tout le nord." Puis, j'indiquai le lac Rouge qui me semblait être la limite naturelle."

Lord Aberdare.—Est-ce le lac Rouge près de la source du Mississippi ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—En êtes-vous certain ?

M. McCarthy.—Oui, je crois que c'est parfaitement clair. Je vais faire voir à Vos Seigneuries une carte que nous avons, c'est une copie d'un acte déposé au ministère de la guerre et que sir Michael Hicks Beach nous a envoyée. " Puis j'indiquai le lac Rouge qui me semblait être la limite naturelle sans qu'il fit la moindre objection, après quoi je revins de l'autre côté de l'Illinois, et ne croyant pas que la Lois pût être contestée"—c'est l'Ohio, sans doute—" je lui dis, là nous prenons incontestablement l'embouchure de la Wabache, et mettant mon crayon sur le confluent de la Lois et du Mississippi, je traçai de nouveau une ligne remontant cette première rivière et la Wabache et arrêtant le point là où j'avais commencé à la source de l'Illinois. M. de Vaudreuil était encore près de moi et regardait la carte sans faire la moindre objection. Cette ligne en parcourant toutes ses sinuosités, quoique tracée à main-levée (par un simple trait au crayon) lui a cependant donné le temps d'y voir. Mais soit qu'occupé de son départ, il répondit oui d'une manière indifférente, (ou que supposant que ce que j'avais fait n'était d'aucune conséquence, il fût indifférent) et sans lui donner l'attention nécessaire, (et ayant dit oui trop à la légère), ou soit qu'en me donnant une approbation tacite il désirât me mettre sous une fausse impression, le récit que je vous ai fait, monsieur, n'en est pas moins de la plus exacte vérité."

Le lord Chancelier.—Nous comprendrons cela bien mieux si vous nous dites dans quel but vous citez cela.

M. McCarthy.—Je fais cette citation dans le but de démontrer que cette ligne sur laquelle les Anglais ont dans la suite insisté comme étant la limite ouest du Canada, était loin à l'est du Mississippi. Les Français dans les négociations qui eurent lieu subséquemment, prétendirent que les lacs étaient la frontière du Canada, les lacs Huron, Michigan et Supérieur. Ces lacs, disaient-ils, étaient la véritable frontière du Canada, et les Anglais rejetèrent cela avec indignation, M. Pitt disant que c'était une conduite déplacée, et que la ligne tracée lors de l'entrevue du colonel Haldimand et de Vaudreuil devait être la ligne régulatrice, mais cette ligne régulatrice était, tout comme la description que j'ai lue le montrerait, si Vos Seigneuries pouvaient suivre, à l'est du Mississippi.

Le lord Chancelier.—En suivant le Mississippi jusqu'au lac Rouge, vous atteignez la source du Mississippi.

M. McCarthy.—Je vais faire voir à Vos Seigneuries une esquisse qui vient du ministère des affaires étrangères et que nous avons sur ce sujet. Nous ne pouvons pas dire que l'esquisse est exacte, mais c'est une des archives du ministère des affaires étrangères, et elle indique la ligne que nous disons être la ligne marquée sur la carte. Voici l'esquisse du ministère des affaires étrangères, et ceci est la ligne qui, prétendons-nous, a alors été tracée, et Vos Seigneuries verront la différence (remettant l'esquisse à Leurs Seigneuries).

Sir Robert Collier.—Cette ligne va jusqu'au lac Rouge, autant à l'ouest qu'ils le réclament maintenant.

M. McCarthy.—Oui, mais Vos Seigneuries verront la différence. Nous disons que la ligne s'arrête là. Elle part du lac Rouge, puis elle va au sud du lac Supérieur, en suivant la hauteur des terres entre le Mississippi et les lacs.

Sir Robert Collier.—Mais elle va à l'ouest jusqu'au point qu'ils réclament.

Le lord Chancelier.—Il n'est pas possible que ceci puisse être ce dont vous parlez maintenant; du moins lorsque je dis qu'il n'est pas possible, je vais trop loin, mais il me semble qu'il en est ainsi d'après les dates. Cette lettre du colonel Haldimand était datée de décembre 1762, et voici ce qui est écrit au coin de cette carte: " Je certifie par la présente que ceci est une vraie et fidèle copie faite

par moi de la carte transmise à M. Pitt par le général Amherst le 4 octobre 1760." Cette carte est datée de plus de deux ans avant la lettre.

M. McCarthy.—Mais le général Amherst a déclaré ce qui avait été au Canada en 1759.

Lord Aberdare.—Ceci se rapporte aux négociations de 1759.

M. McCarthy.—Oui ; la cession de Montréal en vertu de laquelle le Canada seul était cédé. Il est curieux d'examiner l'atlas, parce que la ligne tracée sur l'atlas, à partir de la rivière Rouge, correspond exactement au point de partage—je parle maintenant de l'atlas de Johnson, qui indique le système des eaux de l'Amérique du Nord. La ligne à partir du lac Rouge, jusqu'au sud du lac Michigan, est identique au point de partage du système du Mississippi et du système du Saint-Laurent, et par conséquent, selon la manière de voir des Français à cette époque, elle était la véritable frontière du Canada ou de la Nouvelle-France.

Le lord Chancelier.—Il me semble que c'est impossible que cette ligne puisse être celle dont parle le colonel Haldimand. Le colonel Haldimand en parle de cette manière : " Je marquai les indications à partir de la source de l'Illinois, en remontant le Mississippi." Ceci serait descendre l'Illinois jusqu'à sa jonction avec le Mississippi, n'est-ce pas ?

M. McCarthy.—Non, milord. Il fit un détour jusqu'à l'embouchure de l'Illinois.

Lord Aberdare.—La source de l'Illinois est près du lac Michigan.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Ceci semble être sa ligne jusqu'à ce point particulier, en tant qu'il s'agit de cette partie sud du Canada qui est maintenant dans les Etats-Unis, mais cette ligne ne semble rien régler pour ce qui est du nord.

M. McCarthy.—Non ; je ne m'en sers que dans le but de démontrer que l'interprétation que nous donnons à l'acte de Québec est la bonne. Voici mon argument : l'intention de l'acte de Québec n'a jamais été d'embrasser plus de territoire que ce qui avait été le Canada français pour en faire une province.

Lord Aberdare.—Alors vous étendez le Canada français jusqu'au lac Rouge au nord-ouest.

M. McCarthy.—Le Canada français me semble avoir consisté à cette époque, dans tout le territoire égoûté par le Saint-Laurent.

Lord Aberdare.—Le nord de cela se trouvait sur le territoire de la Baie d'Hudson ou le territoire des sauvages.

M. McCarthy.—Oui, nous disons que le territoire qui s'égoûtait dans la Baie d'Hudson était le territoire de la Baie d'Hudson. Celui qui ne s'égoûtait pas dans la Baie d'Hudson était le pays non découvert, et a été dans la suite connu sous le nom de territoire des sauvages, mais c'est une confirmation remarquable de la théorie que l'on avançait alors et qui consistait à dire que cette ligne est, pour la partie qui s'étend jusqu'au sud du lac Michigan, la limite constituée par les lacs et les rivières du système du Saint-Laurent. Or Vos Seigneuries verront que la ligne s'étend, si je me rappelle, bien, jusqu'à l'Ohio, de là elle suit l'Ohio en aval jusqu'à ce que cette rivière rencontre le Mississippi, et l'on peut demander, et avec raison, quelle était la nécessité d'aller au sud jusqu'à la jonction de ces deux rivières, et de désigner ce pays comme étant le Canada. La réponse est celle-ci, et elle est indiquée sur la carte que Vos Seigneuries ont sous les yeux, qu'au sud des lacs Michigan et Erié il y avait un territoire que se disputaient les Français et les Anglais. Les deux peuples réclamaient ce territoire. Les établissements alors n'avaient pas dépassé la hauteur des terres, la chaîne des Alléghany ; et par delà la hauteur des terres, et entre cela et l'Ohio il y avait un territoire que se disputaient les Français et les Anglais. C'est pourquoi à cette époque on insista pour qu'ils abandonnassent tout le pays au nord des établissements anglais, la partie réclamée par les Anglais au nord de l'Ohio, et le mot " dépendances " qui est mentionné dans la suite, dans le traité, est aussi expliqué par là.

Lord Aberdare.—Toute cette controverse peut-elle se rapporter non pas tant à la discussion entre le Canada et la Compagnie de la Baie d'Hudson, qu'entre le Canada et la Louisiane ?

M. McCarthy.—Non, milord. Je ferai voir plus loin qu'il n'en était pas ainsi, par la correspondance qui eut lieu jusqu'à une certaine date. Jusqu'à une certaine date, Vos Seigneuries verraient que la question qui a été réglée après la cession, était celle-ci : les Français prétendaient que la bonne frontière était les lacs ; les Anglais soutenaient que la ligne marquée par le colonel Haldimand était la ligne réelle, et ce n'est qu'une année avant la signature du traité que cette question fut apparemment réglée.

Le lord Chancelier.—Il n'est pas possible qu'il en soit ainsi. Ceci est une controverse entre les Français et les Anglais, et en supposant que cela signifie la ligne de la frontière à cette époque, le marquis, ayant ses yeux fixés sur la carte, dit : "prenez tout le nord," ce qui doit signifier tout ce qui est au nord de cette ligne, et ceci ne vous amènerait pas aux eaux du Mississippi.

M. McCarthy.—Pardonnez-moi, si Votre Seigneurie lit ce qui suit, elle verra que ceci n'est pas la signification des mots "alors j'indiquai le lac Rouge qui me semblait être la limite naturelle, sans qu'il ait fait la moindre objection," ce qui semblerait comprendre cela dans l'expression "prenez tout le nord."

Le lord Chancelier.—Non, je ne le crois pas.

M. McCarthy.—Oui, milord ; ceci ayant été dit au colonel Haldimand, il met sa plume sur le lac Rouge et dit : "Puis-je aller jusque-là ? alors j'indiquai le lac Rouge qui me semblait être la limite naturelle, sans qu'il ait fait la moindre objection."

Le lord Chancelier.—Nous devons comprendre ce que c'est. La lettre dit qu'un certain tracé a été fait, lequel est, je suppose, celui que vous produisez et qui vient du ministère des affaires étrangères, et le Français, les yeux fixés sur ce tracé, dit : "Prenez tout le nord, prenez tout le nord," alors que rien n'avait été dit au sujet du lac Rouge, et est-ce que cela peut vouloir dire autre chose que ce qui est au nord de cette ligne ?

M. McCarthy.—Cette ligne n'avait pas alors été tracée.

Le lord Chancelier.—Oui, elle l'était jusqu'à la source de l'Illinois et en remontant le Mississippi. J'ai cru que vous disiez que ceci voulait dire qu'il indiqua un point vers la source de l'Illinois, et il ne revint pas au courant principal du Mississippi, mais il suivit à distance le cours du Mississippi le long du point de partage de manière à tirer sa ligne sur le point divisant les eaux qui tombaient dans le système du Saint-Laurent des eaux qui tombaient dans le système du Mississippi.

M. McCarthy.—C'est ce que je ne puis comprendre en examinant la carte. Je ne veux pas dire cette carte-là, mais la carte qui est produite devant Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—Mais je veux comprendre ce dont vous parlez. Il me semble que "prenez tout le nord, prenez tout le nord," veut dire : tout ce qui est au nord de cette ligne, au-delà de l'Illinois, doit passer à l'Angleterre, et tout ce qui est au sud à la France, et il est évident que le traité n'a pas été fait sur cette base.

M. McCarthy.—C'est vrai. Le traité a été basé sur des motifs différents. Je parle du Canada maintenant. Si Vos Seigneuries jettent les yeux sur la carte qui est devant elles, elles verront où se trouve la source de l'Illinois. C'est la partie sud du lac Michigan. Ceci est la première chose. Il dit : "Voici l'Illinois. Puis il répondit que les deux gouvernements s'étaient contesté l'Illinois, mais qu'il avait été décidé que le pays appartiendrait à la Louisiane ; sur ce, je pris un crayon de ma poche et, appuyant mon coude sur la carte, tandis que M. de Vaudreuil se tenait près de moi, (je fis une marque à la source de l'Illinois — c'est le premier point marqué — lui indiquant le nord, je demandai si la ligne dépassait cela, et sur sa réponse affirmative, je lui demandai, lui indiquant le nord du Mississippi, si la ligne dépassait cela." C'est-à-dire dépassait-elle la source de l'Illinois ? "Et, sur sa réponse affirmative, je marquai les points à partir de la source de l'Illinois, en remontant le Mississippi, et, lui demandant encore une fois si je marquais correctement, il me répondit en ces mots (M. de Vaudreuil ayant les yeux sur la carte) : 'prenez tout le nord, prenez tout le nord.' Puis j'indiquai le lac Rouge." C'est-à-dire, comme on lui avait parlé du lac Rouge, il désigne le lac Rouge, qui est à une énorme distance du nord de la source de l'Illinois, "ce qui me semblait être la limite naturelle, sans qu'il ait fait la moindre objection ; après quoi je revins de l'autre côté de l'Illinois, et, ne croyant pas que l'Ohio pût être contesté, je lui dis : 'Ici nous prenons incontestablement l'embouchure de la Wabache.'"

Le lord Chancelier.—Ce qui veut dire naturellement à l'ouest, parce que la ligne se continue.

M. McCarthy. —Non, milord, il parle de l'Ohio, lequel, dit-il, ne pouvait pas même être contesté. “Après quoi, je revins de l'autre côté de l'Illinois, et ne croyant pas que l'Ohio pût être même contesté.” L'Ohio est naturellement situé bien loin au sud-ouest du point qu'il désignait, à une distance énorme du sud-ouest. Puis il ajoute : “Je lui dis, ici nous prenons incontestablement l'embouchure de la Wabache, et mettant mon crayon sur le confluent de l'Ohio et du Mississippi”—jusqu'ici il n'avait pas tracé de ligne. Il avait mis son crayon sur l'Illinois, puis sur le lac Rouge, et maintenant il prend son crayon et trace une ligne; et d'où part-il? “Et mettant mon crayon sur le confluent de l'Ohio et du Mississippi, je traçai une ligne remontant de nouveau cette première rivière” (c'est-à-dire l'Ohio) “et la Wabache.” Il remonte l'Ohio jusqu'à ce qu'il atteigne la Wabache, “et rejoignant le point où j'avais commencé à la source de l'Illinois.” Si Vos Seigneuries remontent l'Ohio et la Wabache, puis la Wabache jusqu'à sa source, alors rejoignant le point à l'Illinois entre les deux, elles auront exactement cette ligne. Or ce qui suit démontre très clairement, comme j'ose le prétendre, qu'il en est ainsi. “Cette ligne parcourant ses différentes courbes, quoique tracées à main levée (d'un simple trait de crayon) lui a cependant donné le temps, etc.” J'ai lu le reste et je n'ai pas besoin de le répéter.

Puis, la correspondance subséquente le démontre clairement. Si Vos Seigneuries tournent à la page 521, elles verront que c'est là la manière de voir des Français, à la ligne 26. “Troisièmement, que les limites du Canada, à l'égard de la Louisiane, seront clairement et solidement établies, ainsi que celles de la Louisiane et de la Virginie, d'une manière telle qu'après l'exécution du traité il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux nations sur l'interprétation des limites relatives au Canada ou aux autres possessions de l'Angleterre.”

De plus, si vous suivez ce passage à la page suivante, au bas de la page la réponse du gouvernement anglais est donnée : “Sa Majesté Britannique ne se désistara jamais de la cession complète et entière faite par la France sans d'autres nouvelles limites ou d'autre exception, de tout le Canada avec ses dépendances, et Sa Majesté n'en rabattra jamais quant à la cession complète et entière faite par la France de l'Île du Cap-Bréton,” etc. Je n'ai pas besoin de lire ce passage plus au long. Puis à la page 523 : “Relativement à la fixation des limites de la Louisiane à l'égard du Canada ou des possessions anglaises situées sur l'Ohio, ainsi que sur les côtes de la Virginie, il ne saurait jamais être concédé que tout ce qui n'appartient pas au Canada appartiendra à la Louisiane, ou que les frontières de cette dernière province s'étendront jusqu'à la Virginie, ou aux possessions britanniques, sur les frontières de l'Ohio, les nations et les pays qui seront intermédiaires, et qui forment la véritable division entre les susdites provinces, n'étant pas, pour aucun motif, directement ou nécessairement cédés à la France, même en admettant qu'ils soient compris dans les limites de la Louisiane.” A ceci les Français répondirent dans le document suivant, et si Vos Seigneuries jettent les yeux sur le paragraphe I, elles y liront ce qui suit : “le Roi consent à céder le Canada à l'Angleterre, en la manière la plus ample, telle qu'indiquée dans le mémoire des propositions; mais Sa Majesté ne se désistara pas des conditions qu'elle a annexées au dit mémoire, relativement à la religion catholique, à la faculté, facilité et liberté d'émigrer pour les anciens sujets du roi,” etc. C'est tout ce qui se rapporte à cette question. Puis le paragraphe 2 se lit comme suit : “Le roi, dans aucune partie de son mémoire de propositions, n'a affirmé que tout ce qui n'appartenait pas au Canada appartenait à la Louisiane; il est même difficile de croire qu'une telle proposition ait été avancée. La France, au contraire, demande que les nations intermédiaires, entre le Canada et la Louisiane, comme entre la Virginie et la Louisiane, soient considérées comme des nations neutres et indépendantes de la souveraineté des deux couronnes, qu'elles servent de barrière entre les deux. Si le ministre anglais avait porté attention aux instructions de M. Bussy sur ce sujet, il aurait vu que la France s'accordait avec l'Angleterre sur cette proposition.” Puis M. Pitt donne une

réponse pleine d'indignation au sujet de l'intervention entre l'Angleterre et d'autres nations, que l'on n'a pas besoin de lire relativement à la présente question. Je vois à la page 524, où le ministre anglais signifie un ultimatum à la France : " Article 1. Le roi n'abandonnera pas son droit à la cession entière et complète de tout le Canada et de ses dépendances, sans aucune limite ni restrictions ; et, de même, il insiste sur la cession complète de l'île du Cap-Breton, et des autres îles dans le golfe et le fleuve Saint-Laurent. Le Canada, d'après les lignes de ses limites tracées par le marquis de Vaudreuil même, lorsque ce gouverneur rendit ladite province, par capitulation, au général anglais, sir J. Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur, et ladite ligne tracée jusqu'au lac Rouge"—c'est à dire qu'elle embrasse le point de partage de ces trois lacs—"enveloppé par les sinuosités de la rivière Wabache jusqu'à sa jonction à l'Ohio, et de là, elle s'étend le long de la dernière rivière jusqu'à, inclusivement, son embouchure dans le Mississippi."

Le lord Chancelier.—Mais ceci ne peut être la ligne ici, parce que cette ligne est prolongée jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississippi.

M. McCarthy.—Tel est aussi le cas, milord.

Lord Aberdare.—Ce sont là des débats qui eurent lieu en 1761, trois ans avant le traité final.

M. McCarthy.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Ces documents rapportent des conférences qui ont eu lieu en 1759.

M. McCarthy.—Oui, ou plutôt après 1759.

Le lord Chancelier.—J'ai cru que vous disiez que c'était en 1759.

M. McCarthy.—La cession eut lieu en 1759, et de 1759 à 1763 ils s'efforcèrent de faire le traité.

Le lord Chancelier.—Ce document fut envoyé par le général Amherst à M. Pitt en octobre 1760. Je croyais que vous disiez qu'il provenait de conversations qui eurent lieu en 1759. Ceci peut être exact.

M. McCarthy.—Je le dis aussi, milord.

Le lord Chancelier.—S'il en est ainsi, je prétends que la ligne dont il est question dans cette lettre à M. Stanley, à la page 524, ne peut être la même, parce que celle-ci représente la rivière Wabash comme étant comprise dans le territoire qui devait être cédé à l'Angleterre, jusqu'à sa jonction avec l'Ohio.

M. McCarthy.—C'est aussi ce qui a exactement lieu, milord. C'est la direction qui est tracée sur la carte.

Le lord Chancelier.—Oui, je vois. La Wabash est un nom distinct et puis vient l'Ohio ?

M. McCarthy.—Oui ; puis, milord, elle suit la rivière jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississippi. L'unique but était de régler la question au sujet de ce qui est appelé sur la carte " territoire réclamé par l'Angleterre et la France " et marqué sur la carte produite devant Vos Seigneuries " antérieurement à la cession du Canada." C'était afin de régler cette dispute. De plus, l'article 2 dit : " Quant à ce qui se rapporte à la ligne à tirer de Rio Perdido, comme le porte la note remise par M. Bussy, en date du 18 de ce mois, relativement aux limites de la Louisiane, Sa Majesté est obligée de rejeter une proposition aussi inattendue qu'elle est inadmissible pour deux raisons." J'aimerais à faire voir que cette proposition même des Français a une double portée, comme l'ont plusieurs de ces choses.

Le lord Chancelier.—A cette époque, comme je le comprends, on ne proposait pas de céder *ad medium flum* jusqu'au Mississippi ?

M. McCarthy. Non ; si Vos Seigneuries regardent à la page 43 de l'annexe collective, elles y verront la proposition à laquelle est donnée la réponse que je vais lire, à la ligne 33 ou à peu près.

M. Mowat.—Ceci se trouve dans votre dossier.

M. McCarthy.—Oui, mais c'est une citation exacte. Nous l'avons copié dans le dossier au long. Voici la proposition à laquelle on fit la réponse qui se trouve sur l'autre page et que je lirai dans un moment : " Pour fixer les limites de la Louisiane du côté des colonies anglaises et du Canada, une ligne doit être tirée qui s'étendra de

Rio Perdido, entre la baie de Mobile et celle de Pensacola, en passant par le fort Toulouse dans l'Alibainous, et qui, prolongée par l'extrémité ouest du lac Erié, embrassera la rivière des Miamis, et par l'extrémité du lac Huron ira rejoindre les terres hautes du côté de la baie d'Hudson." Cela conetitue la proposition des Français.

Sir Robert Collier.—C'est la proposition des Français, d'aller rejoindre les terres hautes du côté de la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Alors vous remarquerez que nous répondons à cela à la page 524.

M. McCarthy.—Oui, je vais lire la réponse dans un moment. Les Français prétendaient que cette ligne devait être la limite du Canada.

Le lord Chancelier.—C'est le même passage que vous venez de lire.

M. McCarthy.—Non, je n'ai pas encore lu cela. Ce n'est pas le même passage.

Le lord Chancelier.—Il le suit exactement, je crois. Ce semble être le même passage que vous venez de lire à la page 524.

Sir Robert Collier.—C'est un peu plus bas : " Parce que la dite ligne " (c.-à.-d. la ligne en question) " sous prétexte d'établir les limites de la Louisiane, annexe de vastes territoires à cette province, que, ainsi que les postes et les forts, le marquis de Vandreuil, par la plus solennelle capitulation, a incontestablement cédés à Sa Majesté britannique, sous le nom de Canada." Nous avons prétendu que tout cela entrait sous le nom de Canada.

M. McCarthy.—Oui, si je me fais comprendre de Vos Seigneuries, nous réclamions alors la ligne marquée sur l'esquisse que Vos Seigneuries ont sous les yeux, et les Français réclamaient une ligne passant par les lacs.

Le lord Chancelier.—Située beaucoup à l'est ?

M. McCarthy.—Oui, milord, entre les lacs Huron et Supérieur, à l'endroit connu sous le nom de San-Stettarie et de là jusqu'à la hauteur des terres. Je demande à Vos Seigneuries de se rappeler cela, parce que là les Français eux-mêmes parlaient de la hauteur des terres comme étant le point terminal de la ligne qu'ils adoptèrent à cette époque.

Sir Robert Collier.—Ils dirent qu'ils voulaient que la Louisiane eût des limites aussi étendues que possible et que le Canada eût des limites aussi restreintes que possible, mais nous ne partagions pas leur opinion.

M. McCarthy.—Mais nous admettons que la ligne se terminait au lac Rouge à cette époque, sans doute. Je vais suivre la correspondance qui démontre clairement que jusqu'à un certain point—

Lord Aberdare.—Vous appuyez toutes ces prétentions comme preuve de ce que les limites actuelles étaient, ne sont-elles pas plutôt une preuve de ce qu'ils voulaient garder et de ce qu'ils ne voulaient pas céder ?

M. McCarthy.—Non, milord, pour ma part, je suis prêt à admettre que dans cette controverse la réclamation des Anglais était juste et que la ligne par les lacs et les rivières était la véritable limite du Canada. Ce que les Français essayaient de faire alors, comme cela me paraît clair, c'était exactement ce dont le ministère anglais les accusait de vouloir accomplir, savoir, diminuer illégitimement ce qui avait été cédé à Montréal.

Le lord Chancelier.—Ceci a été réglé dans la suite ?

M. McCarthy.—Ceci a été réglé dans la suite—après la cession à l'Espagne.

Le lord Chancelier.—Il me vient à l'idée que ces communications préalables ne peuvent avoir que bien peu de portée pour l'interprétation de l'acte de Québec, parce cet acte a été passé après que la couronne anglaise eut acquis le pays jusqu'au Mississipi, ce que, lors de ces communications, la couronne avait l'intention de faire.

M. McCarthy.—Il n'y a pas de doute, milord, qu'il me faut répondre à cette objection et je me propose de le faire. Mon unique objet jusqu'ici, et je crois que c'est important, est d'indiquer où la Nouvelle-France finissait, parce que l'on n'a jamais prétendu, aucun de mes savants amis ne l'a prétendu non plus, que la province de Québec s'étendait au-delà de la Nouvelle-France. C'était pour conserver aux Français leurs droits français. J'ai à répondre à certaines objections qui, naturellement, se présentent d'elles-mêmes relativement à cette question.

Le lord Chancelier.—Il me semblerait assez évident que le Canada, tel que défini par cette carte, aurait compris tout le territoire qui a été accordé à Ontario par les arbitres, en tant qu'il est borné au sud par le présent territoire des Etats-Unis.

M. McCarthy.—Non, milord.

Le lord Chancelier.—Le lac Rouge est à l'ouest.

M. McCarthy.—Oui, milord, il va jusqu'au nord, mais ce que nous disons c'est que le Canada n'allait pas plus au nord que le lac Rouge.

Le lord Chancelier.—Il n'y a rien dans ces lettres ou dans ces documents qui le démontre, je devrais plutôt dire le contraire. Le mot Canada est écrit là (indiquant la carte), et je croirais que tout ce qui est au nord est le Canada jusqu'à ce que vous atteigniez quelque chose au delà du Canada.

Lord Aberdare.—Cette discussion semble avoir eu lieu au sujet de la ligne de frontière entre la Louisiane et le Canada.

Le lord Chancelier.—Oui, dans tous les cas, entre les territoires de la France et de l'Angleterre tels qu'on les entendait dans le temps.

Le lord Chancelier.—Il est évident que cette ligne est tirée sur le principe du point de partage, mais elle donne au Canada tout ce qui est au nord, y compris tout ce qui fait l'objet du présent litige sur la frontière sud.

M. McCarthy.—Peut-être que si Vos Seigneuries me permettaient de citer l'opinion d'un homme célèbre, à cette phase de la cause, cette citation servirait à Vos Seigneuries. Je parle de sir Travers Twiss qui s'est beaucoup occupé de ces sujets et qui parle de cette question.

Sir R. P. Collier.—Je ne crois pas qu'il nous soit utile de nous citer cela.

Le lord Chancelier.—Vous ne pouvez le citer que comme partie de votre argumentation.

M. McCarthy.—Oui, c'est tout ce que je me propose de faire, mais il expose la question bien mieux que je ne puis espérer le faire. C'est aux pages 210 et 211 de l'ouvrage de sir T. Twiss sur la question de "l'Orégon." "Ce dernier lac"—il parle du lac Travers, qui est à peu près dans les mêmes environs que le lac Rouge—"Ce dernier lac aurait été l'extrême limite sud vers 45° 40'."

Lord Aberdare.—Mais les limites sud de cela ?

M. McCarthy.—Il est à parler maintenant de cette partie particulière de la baie d'Hudson.

Sir R. P. Collier.—Est-ce une opinion qu'il donne ?

M. McCarthy.—Oui, une discussion et une opinion sur cette question.

Le lord Chancelier.—Je ne suis pas certain que nous devions permettre qu'on cite cela, parce que ce n'est qu'une argumentation.

M. McCarthy.—Il donne ses raisons à l'appui de son opinion.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez donner vos raisons à l'appui de toute conclusion que vous désirez présenter. Je crois en somme que nous ferions mieux de ne rien connaître des opinions de sir T. Twiss.

Sir Montague Smith.—Si elles offrent de bons arguments, vous pouvez vous en servir.

M. McCarthy.—J'ai cru que, peut-être, l'argument aurait plus de force venant de la part d'un homme comme sir T. Twiss, qui connaît mieux que moi les questions internationales. Mais l'effet de la prétention est ceci, que cette ligne était la frontière nord de la Nouvelle-France et la frontière sud du territoire de la Baie d'Hudson, de ce qui était alors territoire anglais. Il est bien vrai que les Anglais dans le temps prétendaient à ce qui était compris dans la charte accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ceci aurait pour effet d'étendre le territoire jusqu'à une ligne entre les eaux de la Baie d'Hudson et le système du Saint-Laurent. Si on lit ce document jusqu'au bout, l'on voit que cette discussion n'a amené aucun résultat. Lorsque la discussion est terminée, l'on ne constate pas que les Anglais aient amené les Français à accepter leur manière de voir, et de l'autre côté, l'on ne voit pas non plus que les Français aient persuadé aux Anglais d'abandonner leur prétention. Puis un certain laps de temps s'écoule et, l'on ne peut se procurer les négociations. A la fin nous trouvons le traité qui cède la Nouvelle-France et ses dépendances, et dans le but de fixer une ligne frontière

non-seulement pour ce pays, mais pour tout le continent, ils prennent la ligne du Mississippi. Nous n'entendons pas dire par là, et la France n'entendait pas dire non plus que par conséquent, la ligne du Mississippi est à l'ouest de la Nouvelle France. Tout ce que nous disons, c'est que nous abandonnons toute prétention (avant déjà cédé le territoire du côté est de l'Espagne et n'ayant plus en réalité de droit) que nous pourrions avoir fait valoir à l'égard de ce pays intermédiaire qui faisait l'objet du litige entre nous. Maintenant arrive l'acte de Québec. Cet acte a déjà été lu une ou deux fois, mais il est peut-être à propos de donner la page à Vos Seigneuries. On le trouvera à la page 366. Or, ma prétention consiste à dire, suivant jusqu'à un certain point l'argument de mes savants confrères de la partie adverse, que par l'acte de Québec on avait l'intention d'embrasser ce qui avait été la province ou le pays de la Nouvelle-France ou le Canada, et je m'accorde à dire avec mon savant confrère qui a adressé la parole le dernier, que ces termes sont équivalents ou réciproques. La frontière va donc jusqu'au point même marqué sur cette esquisse, jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississippi. Ce point même marqué sur l'esquisse que j'ai remise à Vos Seigneuries est l'extrémité sud ouest de la ligne désignée par l'acte. La difficulté est de trouver ce qu'était la limite ouest. Je prétends que de ce point défini l'acte du parlement dit : " la ligne franc nord jusqu'aux territoires de la Baie-d'Hudson," non pas franc nord, mais vers le nord.

Lord Aberdare.—Avant tout l'acte dit : " longeant les rives de la dite rivière."

M. McCarthy.—Oui, avant tout : " longeant les rives de l'Ohio."

Lord Aberdare.—" Jusqu'aux rives du Mississippi ? "

M. McCarthy.—Jusqu'aux rives du Mississippi.

Lord Aberdare.—" Et dans une direction nord longeant les rives du Mississippi."

C'est dans ce sens que nous le devons comprendre.

M. McCarthy.—Non ; c'est précisément là que se présente la divergence d'opinion.

Lord Aberdare.—Ceci est établi d'une manière incontestable, je crois, dans la commission donnée à sir Hugh Carleton, laquelle est un document contemporain et qui doit indiquer quelle interprétation on lui a donnée.

M. McCarthy.—Sans doute.

Le lord Chancelier.—Et bien sûr, s'il y avait, à ce sujet, suffisamment d'ambiguïté pour admettre cette interprétation, vous ne pouvez échapper à la conclusion qu'ils étaient correctement interprétés.

Lord Aberdare.—Comment a-t-on interprété cela immédiatement après dans les instructions données aux commissaires lorsque tout était frais à la mémoire ?

M. McCarthy.—Je vais tout à l'heure dire un mot à ce sujet. Ma présente prétention consiste à dire ceci : que si l'acte du parlement est explicite et non équivoque, ayant appris la géographie du pays, et nous étant rendu compte de la position des établissements et des colonies français, c'est tout ce que nous devons connaître en interprétant l'acte du parlement. Vous êtes obligés de connaître et prendre juridiquement connaissance de la position géographique de toutes les colonies et établissements de la Nouvelle-France dont il est question dans le préambule. Sachant cela, je soutiens que nous devons examiner l'acte du parlement d'un bout à l'autre, et s'il n'y a pas d'ambiguïté dans les expressions, je prétends alors que l'acte du parlement doit régir cette question.

Le lord Chancelier.—Naturellement vous avez raison s'il n'y a pas d'ambiguïté dans les expressions, rien qui puisse raisonnablement donner plus que le sens que vous cherchez à lui appliquer. C'est incontestablement la règle générale, mais peut-on maintenir cela ici ?

M. McCarthy.—C'est ce que je vais essayer de faire valoir devant Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—Vous remarquerez que ce n'est pas jusqu'au confluent des deux rivières, mais jusqu'aux rives du Mississippi.

M. McCarthy.—La première question qui offre quelque ambiguïté est celle qui se trouve dans la première partie du statut ; la loi est précise en suivant la rive de l'Ohio.

Le lord Chancelier.—Oui, c'est le cas dans plusieurs endroits, et peut-être que ceci n'est pas en votre faveur, comme je le comprends.

M. McCarthy.—Je croyais que c'était dans l'autre sens. Je prétends humblement que la loi a l'autre signification, parce que lorsqu'elle avait l'intention que la

ligne suivit la rive de la rivière, nous voyons que la législature s'exprime avec la plus grande précision, mais lorsqu'elle arrive à ce point, l'interprétation contraire est la bonne; nous ne voyons pas pourquoi l'acte devrait avoir dit que la ligne ne suivait pas la rive ouest du Mississippi.

Lord Aberdare.—La loi ne dit pas la rive du Mississippi, mais "les rives du Mississippi," comme si elle entendait les deux rives du fleuve.

Le lord Chancelier.—Vous dites "la rive" comme si c'était le point du confluent.

M. McCarthy.—Oui, Vos Seigneuries verront qu'à cette époque les Anglais n'avaient qu'une rive.

Lord Aberdare.—Ils ne réclamaient qu'une seule rive du Mississippi. Ils n'avaient parlé jusqu'ici que de la rive, mais lorsqu'ils parlent du Mississippi ils parlent des rives.

M. McCarthy.—Ils n'ont pas pu entendre les rives, parce que ceci aurait compris le droit de traverser le fleuve, et ils n'avaient pas ce droit.

Lord Aberdare.—Non, ils n'ont pas pu vouloir dire cela, et par conséquent il doit y avoir une autre interprétation, et cette interprétation est que la loi entend la rive continue de toute la rivière.

M. McCarthy.—La législature anglaise ne légifère qu'à l'égard de la ligne britannique, non pas à l'égard de l'autre rive qui est la ligne française. Cette expression "les rives" est ou une erreur de copiste, ou bien, ou ne peut l'interpréter que dans le sens de "la rive."

Sir Montague Smith.—Vous voulez dire que l'insertion de ce mot est une erreur de copiste?

M. McCarthy.—Oui, peut-être.

Sir Montague Smith.—Vous interprétez les mots "dans une direction nord" comme voulant dire "franc nord?"

M. McCarthy.—Oui.

Sir Montague Smith.—Ne peuvent-ils pas avoir deux sens: franc nord ou vers le nord?

Sir Robert Collier.—Le juge en chef a déclaré que "vers le nord" voulait dire la même chose que "franc nord."

M. McCarthy.—Si le mot était "franc nord," il n'y aurait pas lieu de douter.

Sir Montague Smith.—"Vers le nord" peut signifier franc-nord ou dans une direction nord. Alors est-ce que l'on ne se trouve pas en présence d'une ambiguïté?

M. McCarthy.—Non pas une ambiguïté quant à la signification du mot, mais quant à la position du pays.

Sir Montague Smith.—Il y a une ambiguïté latente.

M. McCarthy.—Supposons que la loi aurait dit: "longeant la rive de la dite rivière dans une direction ouest jusqu'aux rives du Mississippi, et de ces rives dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire." Vous ne pouvez guère nier que l'on puisse l'interpréter ainsi.

M. McCarthy.—C'est ce que je prétends, et je vais indiquer à Votre Seigneurie les difficultés que je vois à appliquer l'interprétation que vient de donner Votre Seigneurie. Les sources du Mississippi n'étaient pas alors connues, mais la carte de Mitchell suppose qu'elles sont à 50 de latitude par 104 de longitude. Je demanderai à Vos Seigneuries de regarder ce point sur la carte.

Sir Robert Collier.—Ceci mettrait la source au-dessus du lac des Bois.

M. McCarthy.—Il y a sur la carte une note que je vais lire: "La tête du Mississippi n'est pas encore connue. On croit qu'il prend sa source vers le 50° de latitude dans une direction ouest de la frontière de cette carte, au-delà de laquelle l'Amérique du Nord s'étend presque autant vers l'ouest qu'elle s'étend à l'est, au dire de tout le monde."

Sir Robert Collier.—Ceci placerait les sources au lac des Bois?

M. McCarthy.—C'est là où l'on croit qu'elles sont. Je doute fort si, à cette époque, et je vais le démontrer, ceci aurait été une interprétation raisonnable. Je fais voir ce qui me semble être la difficulté en suivant le Mississippi, parce que natu-

rellement la législature ne s'est pas arrêtée court dans sa définition là où le Mississippi était connu. Si c'était là la bonne interprétation, il faudrait suivre le Mississippi jusqu'à sa source, et de cette source jusqu'au territoire de la Baie d'Hudson. Sur cette carte, la source est marquée comme étant au 50e et à l'ouest jusqu'au 106.

Sir Robert Collier.—De quelle carte parlez-vous maintenant ?

M. McCarthy.—De la carte de Mitchell. C'est un passage de la carte de Mitchell que j'ai cité. Si Votre Seigneurie l'examine, elle verra là où se trouve ce point. Voici ce que l'on trouve sur la carte de Mitchell : " La tête du Mississippi n'est pas connue. On croit qu'il prend sa source vers le 50e degré de latitude, et dans une direction ouest de cette carte." Les frontières ouest de cette carte vont jusqu'à 105. C'était en 1755 ; l'acte du parlement a été passé en 1774.

Le lord Chancelier.—Très probablement que ceux qui ont rédigé cet acte avait dans l'esprit une idée comme celle-là, parce que si vous devez longer les rives du Mississippi dans une direction nord jusqu'à la frontière sud, ceci serait parfaitement exact. Le Mississippi prend sa source dans le territoire de la Baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Voici ce qui se présente à mon esprit, milord, si l'on me permet de le dire, sur ce sujet. Si Votre Seigneurie regarde la carte à ce point particulier, elle verra qu'il est évident, à mon avis, qu'à cette époque le territoire de la Baie d'Hudson ne s'étendait guère, d'après ce qu'on en pouvait savoir. La carte de Mitchell, que l'on a citée pour d'autres sujets, semblerait indiquer que la baie d'Hudson n'allait pas autant à l'ouest que ce territoire désigné par la charte. Je crois que la ligne sur la carte de Mitchell est la ligne qui allait au lac Fendu, et si j'allais au lac Fendu, ceci est plusieurs degrés à l'ouest du lac Fendu. La limite constituée par la hauteur des terres sur la carte de Mitchell est la hauteur des terres qui va au lac.

Lord Aberdare.—Vous voudriez prétendre que lorsqu'ils employèrent les mots " les sources du Mississippi," ils savaient, dans tous les cas, que les sources du Mississippi devaient être de l'autre côté de la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Alors vous constatez que la ligne est située plus au sud que vous ne vous y attendiez ?

M. McCarthy.—Oui ; et beaucoup plus à l'est.

Lord Aberdare.—Selon vous, vous ne devez pas l'étendre jusqu'au 5e degré, où ils croyaient qu'elle allait.

M. McCarthy.—Je ne me suis pas fait comprendre.

Lord Aberdare.—Mais vous devez l'amener jusqu'au point de partage, et le point de partage se trouve être beaucoup au sud.

M. McCarthy.—Oui ; je ne parle pas seulement de l'interprétation de l'acte. Nous devons l'examiner de manière à trouver l'interprétation qu'on donnait alors, et nous devons nous en occuper selon cette interprétation. A cette époque on ne connaissait pas la source du Mississippi, mais l'on croyait que cette rivière allait à l'ouest jusqu'au 50° et au nord jusqu'au 106°.

Sir Montague Smith.—Où est le 106° ?

M. McCarthy.—C'est complètement à l'ouest de tout cela. C'est à une faible distance des montagnes Rocheuses. Mon argument consiste à dire que le parlement n'avait pas l'intention d'étendre le territoire du Canada ouest jusqu'à ce point. Si nous suivons cette ligne, c'est là la conclusion, pour deux raisons : en premier lieu, c'est aller, comme le verra Votre Seigneurie, loin à l'ouest du lac Rouge, que l'on suppose être la limite du Canada.

Sir Robert Collier.—Très peu à l'ouest.

Le lord Chancelier.—Vous interprétez l'acte du parlement par cette carte. Cette carte est très utile pour quelques objets, mais elle ne l'est guère pour cela. Quoique la carte puisse être très utile pour certains objets, l'on ne peut guère s'en servir pour interpréter l'acte du parlement.

M. McCarthy.—Je veux dire que si nous voulons trouver ce que l'on entendait à cette époque, nous devons voir quelle serait, aux yeux du parlement, la conséquence du fait de suivre cette interprétation.

Le lord Chancelier.—Si vous deviez suivre les rives du Mississippi, les rédacteurs de l'acte croyaient qu'ils seraient conduits le long de ces rives jusqu'à ce que vous

atteigniez la frontière sud du territoire de la baie d'Hudson. Plus que cela, il me semble que vous ne pouvez pas vous en éloigner.

M. McCarthy.—S'il en est ainsi, ceci prolonge considérablement à l'ouest le territoire de la baie d'Hudson, d'après l'opinion que l'on en avait alors. C'était la difficulté qui s'est présentée à mon esprit en adoptant cette interprétation. Votre Seigneurie verra qu'à cette époque la baie d'Hudson n'avait pas pénétré aussi loin vers l'ouest; et quoique l'on ait pu savoir qu'il y avait un point de partage pour la Baie d'Hudson, la partie adverse ne peut guère souffler le chaud et le froid. Elle ne peut guère dire que l'on devait suivre le Mississippi, lorsqu'on ne pouvait atteindre le territoire de la Baie d'Hudson par cette ligne nord. Votre Seigneurie verra où se trouve la hauteur des terres qui va au lac Fendu. Je ne sais pas ce qu'en savaient les Anglais, mais sur les cartes françaises la hauteur des terres est marquée tout le long, jusqu'au lac Supérieur, avec une merveilleuse exactitude.

Le lord Chancelier.—Jusqu'au lac Supérieur, c'est assez probable.

M. McCarthy.—Et d'autres cartes que l'on a consultées, indiquent aussi qu'il y avait une hauteur des terres, dont j'ai déjà parlé, et qui allait jusqu'au lac Fendu. Il est possible que cette ligne fut la hauteur des terres à cette époque, laquelle bornait, croyait-on, le territoire de la Baie d'Hudson. S'il en est ainsi, il serait absurde de suivre le Mississippi jusqu'à sa source, et au nord du territoire de la Baie d'Hudson.

Sir Robert Collier.—L'acte ne dit absolument rien au sujet du nord de la hauteur des terres.

M. McCarthy.—Maintenant, milords, je vais exposer très brièvement ce que j'ai à dire au sujet de cette question, que mon savant ami traitera plus au long. Je n'entreai pas dans beaucoup de détails là-dessus. Les principaux établissements, à l'exception de trois ou quatre, étaient à l'est de la ligne franc nord. Les établissements et les colonies français étaient à Détroit, à Michillimakinac, au Sault Sainte-Marie, au Fort Miamis, à Vincennes, et à d'autres endroits. Un grand nombre, dont on parlera plus en détail, étaient tous à l'est de la ligne franc nord, sauf trois ou quatre établissements sur le Mississippi, fondés là lorsque LaSalle découvrit le Mississippi. Ces colonies, comme le prouve l'histoire du temps, dès que la cession par traité fut publiée, très naturellement abandonnèrent leurs foyers et ce qui avait été autrefois leur pays, et allèrent à l'ouest de la rive du fleuve, et fondèrent la présente ville de Saint-Louis.

Lord Aberdare.—Quelle importance attachez-vous à ces nombreux forts que l'on avait construits à l'ouest de la ligne?

M. McCarthy.—Ceci vient en rapport à un autre point. Ce n'étaient pas là des postes et des forts dans le sens du mot. Ces messieurs dont il est parlé, s'y rendirent incontestablement et établirent des postes temporaires, mais il n'y avait pas d'établissements. Ils étaient destinés à aider à la découverte de la mer de l'Ouest. La mission de ces hommes envoyés par la France, était de découvrir la mer de l'Ouest. Ils partirent du Fort William. Ils établissaient un fort çà et là comme des relais dans le voyage qu'ils faisaient vers la mer de l'Ouest. Je ferai voir cela, et je le prouverai par la correspondance que mon savant ami a citée, mais on ne pouvait dire que c'étaient des établissements ou des colonies, dans le sens du mot. Le nombre total d'hommes aux postes de la mer de l'Ouest, compris dans un poste, était de sept, dit le document dont on a parlé, qui vient du gouverneur de l'Etat de New-York.

Sir Robert Collier.—Sept, pour combien de postes?

M. McCarthy.—Pour tous les sept ou huit postes.

Sir Robert Collier.—Un homme à chaque poste.

M. McCarthy.—Ils avaient été abandonnés. Ce n'étaient pas des postes. Lorsque la cession eut lieu, Détroit, Sault Sainte-Marie et Michillimakinac furent tous livrés au roi, et après le traité, les postes sur le Mississippi; mais personne n'a jamais entendu dire qu'il y ait eu cession de ces prétendus postes et forts, ce que nous appelons aujourd'hui le territoire de la Baie d'Hudson. Par conséquent, si nous voulons donner un sens à l'acte, ce que le préambule a droit d'avoir, et si nous voulons voir quelles colonies et établissements devaient être enveloppés par le traité, et auxquels un gouvernement civil devait être donné (et un gouvernement français) nous

trouvons que tous ces établissements appartenaient à la France. L'autre alternative, naturellement on peut la mettre en doute, est de laisser ces postes sur le Mississippi, tels que le fort de Castrasias, le fort de Charles et celui de Johokias. Ces trois forts, ces trois petits établissements qui les entourent sont sans aucun gouvernement civil, dites-vous ? La réponse que je fais à cela, et avec beaucoup de confiance, consiste à dire : le parlement britannique avait-il l'intention de mettre sous l'opération de la loi française et d'en faire un établissement français, tout le territoire intermédiaire qui s'étend depuis la Wabash où se trouve Vincennes, et qui constitue le grand état de l'Illinois, et le territoire qui est au-delà du grand état de l'Illinois ? Naturellement ces trois ou quatre petits établissements étaient abandonnés par les colons qui passaient au côté français de la rivière, car, quoique cédé à l'Espagne en 1762, cette cession n'a été connue que trois ou quatre ans après. Telle est la proposition basée sur les faits. De plus, si Vos Seigneuries jettent les yeux sur la carte, j'admets que ce qu'a dit sir Montague Smith est parfaitement vrai, savoir, que nord-ouest n'est pas la même chose que franc nord. Nous devons examiner ce qui devait être atteint. On devait atteindre le territoire de la Baie d'Hudson, et plus particulièrement, en examinant la carte de Mitchell, il serait plus raisonnable de prendre l'Illinois pour la ligne nord que le Mississippi. Aller au Mississippi, à la jonction de l'Illinois, et suivre l'Illinois serait de nos jours une interprétation bien plus raisonnable de la ligne nord si les mots " franc nord " n'ont pas cette signification. Ceci aurait également atteint le territoire de la Baie d'Hudson. Cette ligne l'aurait atteint en suivant une direction bien plus naturelle, et serait bien moins au nord-est que le serait le Mississippi, tel qu'on le comprenait, et comme il existe.

Sir Montague Smith.—Soutenez-vous maintenant la ligne franc nord sur cette carte ?

M. McCarthy.—Oui ; voici mon argumentation. Plus vous avez de difficulté à savoir s'il vous faut aller à l'est ou à l'ouest pour arriver au territoire de la Baie d'Hudson, plus il devient certain que vous devez suivre la ligne franc nord. Je dis que la carte et son histoire, et les circonstances que j'ai mentionnées indiquent, ainsi que j'ose le prétendre (et j'espère l'avoir clairement expliqué à Vos Seigneuries) que ce serait plus d'accord avec ce que le parlement anglais avait en vue, pouvons-nous supposer, de suivre le cours de l'Illinois, qu'il ne le serait d'incliner vers le nord-ouest et de suivre la direction du nord-ouest. Que reste-t-il alors ? Reste-t-il une autre ligne que celle que la cour du banc de la reine a solennellement déterminée en 1818 comme étant la véritable limite, c'est à-dire la ligne franc nord. Je suppose qu'il ne serait guère juste de s'en prendre au juge en chef du rapport de la cause, lequel peut n'être pas complet. Ce serait donner à ces termes une interprétation raisonnable. Si c'était une ligne plus courte de prendre la ligne nord ouest jusqu'à la baie d'Hudson, ce serait une bonne raison de la suivre.

Sir Robert Collier.—La ligne franc nord serait la plus courte ?

M. McCarthy.—C'est ce que je prétends. Cela dépend de la question de savoir si la baie d'Hudson est plus rapprochée de ce point que de l'autre. Vous pourriez atteindre plus vite la baie d'Hudson par la ligne ouest que par la ligne franc nord. Mais pour le moment, je vais laisser cette partie du sujet, et en venir à mon second point.

Le lord Chancelier.—Votre seconde proposition est que la ligne qui est tirée directement au confluent des deux rivières dépend de ce qu'est l'interprétation nécessaire et juste des mots de l'acte de Québec ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Vous n'avez rien autre chose à dire en sa faveur.

M. McCarthy.—Toutes les circonstances que j'ai essayé de faire valoir sont en sa faveur. C'est là ma prétention.

Le lord Chancelier.—Je ne le vois pas. Mais sauf les faits dont vous avez déjà parlé, il n'y a rien qui prouve ou un emploi ou une jouissance, ou une possession, ou une occupation ou un gouvernement coïncidant avec cette ligne dans aucun temps.

M. McCarthy.—Je crois qu'il n'y a rien de la sorte, sauf que presque à la hauteur des terres, à Fort-William, la province du Haut-Canada s'étend environ 30 ou 20 milles à l'ouest de l'Illinois.

Mon second point est qu'en supposant que l'interprétation soutenue par la partie adverse soit la bonne, et qu'il faille remonter le Mississippi, nous monterons le cours du Mississippi jusqu'au lac Attarka, et si j'ai raison de croire ce qui est arrivé déjà, il me semble admis que la seule chose à faire serait d'aller directement au nord jusqu'au territoire de la Baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—L'acte du parlement semble être dressé sur la proposition qu'en suivant les rives du Mississippi vous arriveriez à la ligne frontière et que vous la traverseriez probablement. De fait, c'est une erreur, je suppose qu'en vertu du principe véritable, vous prendriez le point suivant ?

M. McCarthy.—Je crois que l'on ne conteste pas cela. A ce point de vue, il devient très important de déterminer où se trouve la frontière sud de la baie d'Hudson. Jusqu'à ce que nous connaissions cela, nous ne savons pas où arrêter à la ligne nord. Relativement à la baie, on a déjà cité la charte et je n'ai pas besoin de la lire de nouveau. Nous interprétons la charte dans le sens que le roi—et nous disons d'une manière incontestable parce qu'il avait découvert la baie d'Hudson et le territoire environnant—que le roi avait ce qu'on appelle en droit international un commencement de droit d'empêcher cela au moyen de la colonisation. D'après les conventions faites par les nations européennes, le pays appartenait à celui qui avait fait la découverte de ce continent ou de certaines parties de continent, lorsque cette découverte était suivie d'établissement. Je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries en faisant une dissertation sur cette question, parce que je sais que c'est inutile. Il n'est guère nécessaire dans une cour anglaise, ou pour un avocat anglais, de discuter ce sujet en présence de tous ces faits, quoique les Français aient fait fortement valoir l'autre opinion. Que possédait la couronne à cette époque ? Elle avait fait des découvertes, mais elle n'avait pas fait d'établissement. La découverte lui donnait le droit de compléter son titre, l'acquisition de ce nouveau territoire au moyen de la colonisation, mais par hasard d'autres—la France—pourraient l'avoir établi, et ainsi en accordant la charte le roi donne aux aventuriers, ainsi qu'on les appelait, la baie d'Hudson et tout le territoire s'étendant dans le détroit et la baie d'Hudson, sauf la partie de ce territoire que possède actuellement tout autre peuple chrétien ; or la question est de savoir s'il y avait une partie de ce territoire possédée par un autre peuple chrétien à cette époque ? Sur ce sujet aussi on ne conteste guère les faits. Les Français prétendent qu'ils y avaient été, mais s'il en était ainsi, ils y avaient été en qualité de découvreurs et comme leur prétendue découverte était subséquente à celle des Anglais, ils n'acquirent rien par cela, ils n'avaient pas colonisé. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve contenue dans les témoignages et les documents déposés devant Vos Seigneuries, qu'à cette époque, les Français possédaient une partie quelconque du territoire qui, disons-nous, était accordé par cette charte à la Compagnie de la Baie d'Hudson. De sorte que, *prima facie* et dans tous les cas, en tant qu'il s'agit de la couronne et de la population d'Angleterre, ce que cette charte, par son effet propre quoique ne liant pas les puissances étrangères, a donné, je crois, c'est ce qui constitue la différence entre le point de vue international et le point de vue municipal, pour ainsi dire. Au point de vue municipal, cette charte donnait tout ce dont elle parlait. Il pourrait se faire que par opposition à un pays étranger, cette charte ne donnât que ce qui était au pouvoir du roi de donner, mais en tant qu'il s'agit de la loi municipale, et de l'Angleterre, elle accordait tout ce qu'elle entendait donner. Or si j'ai raison sur ce point—c'est-à-dire que c'était là l'effet de cette concession—voyons ce qui suivit, et je me propose de diviser mon exposé en trois ou quatre périodes, et faire le moins possible de citations à Vos Seigneuries, quoique j'aie tous les documents ici. J'ai fini de parler de la première période qui est la date de la charte. La seconde période s'étend de 1671 à 1686, pendant laquelle, à ne compter toutefois qu'après 1680, les Français faisaient la guerre aux Anglais dans la baie d'Hudson (quoique la paix régnât à cette époque), et de fait, ils s'étaient emparés de tous leurs forts, à l'exception d'un seul. Venus du Canada, ils avaient en réalité chassé les Anglais de ces forts. Ils avaient réussi à les chasser de leurs forts, de leurs positions, de leurs établissements, et ils les occupaient et avaient pris possession d'un certain nombre. Mais j'aurais dû mentionner que dans la première partie de cette période (et ceci a toujours

été un fait important en faveur des prétentions de la baie d'Hudson) les Français reconnurent la possession de la baie d'Hudson et y consentirent. Ils ne la contestèrent pas. La réclamation de la baie d'Hudson était basée sur deux motifs; premièrement la découverte et l'établissement, et secondement l'acquiescement des Français qui prétendaient y avoir également droit; et qui ne les troublèrent pas, au contraire ils étaient en bons termes avec les Anglais (la correspondance d'alors le prouve) du temps que Bailey était gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Afin de ne pas retarder Vos Seigneuries, je parlerai de cela plus loin. Il existe un document venant des Français, et qui contient la correspondance avec le gouverneur de la baie d'Hudson par laquelle les Français acquiescent à ce qu'il possède le territoire. Dans le cours de cette période, dis-je, ils furent beaucoup troublés dans leur possession, et en 1686 nous avons le traité de neutralité, qui constitue à mon avis la première époque où l'on pourrait convenablement s'arrêter. Le traité de neutralité est à la page 544 de l'annexe collective. La quatrième clause est à mon avis la plus importante. Puis, en vertu de ce traité, des commissaires furent nommés et l'on essaya de déterminer une juste ligne de démarcation entre les établissements français en Canada et la baie d'Hudson, leurs délibérations durèrent jusqu'en 1697, ou plutôt elles n'allèrent pas jusqu'à cette date parce que la guerre se déclara avant cela. Je crois pouvoir donner à Vos Seigneuries la date à laquelle éclata cette nouvelle guerre. Ce fut en 1689. Le traité de neutralité eut lieu en 1686 et la déclaration de guerre fut faite en 1689. Pendant cette courte période on essaya, comme le prouve la correspondance qui est produite comme faisant partie de la cause, de régler le litige qui existait entre les deux pays. Je vais en faire l'historique à Vos Seigneuries. Je ne sais pas si en réalité beaucoup d'importance se rattache à cela.

Le lord Chancelier.—A moins que cela ne tende à indiquer la frontière sud ?

M. McCarthy.—Ce récit prouve amplement que la baie d'Hudson prétendait ce qu'elle a toujours prétendu, savoir, qu'elle avait droit à tout le territoire égoutté par la baie d'Hudson. Puis vient ensuite le traité de Ryswick. C'était en 1697. Elle fut seule à perdre par ce traité. Jusqu'à un certain point, ce traité la laissait dans une position difficile. Voici jusqu'où il allait; la part adverse en a déjà parlé. Le traité déclarait expressément que les forts que les Français avaient enlevés aux Anglais, quoique ce fût en temps de paix, devaient rester aux Français. Ceci se trouve au haut de la page 489 : "Le dit Seigneur Roy Très-Chrétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, tous les pays, îles, forteresses et colonies, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées, que les Anglais possédaient avant que la présente guerre fût déclarée; et pareillement le dit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne restituera au dit Seigneur Roy Très-Chrétien, tous les pays, îles, forteresses et colonies, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, que les Français possédaient avant la déclaration de la présente guerre; et cette restitution se fera, de part et d'autre, dans l'espace de six mois, ou plus tôt s'il est possible; et pour cet effet, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les dits Seigneurs Roys se donneront réciproquement, ou feront donner et délivrer aux commissaires qu'ils députeront de part et d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres ou mandements nécessaires, et en si bonne et due forme que la dite restitution soit effectivement et entièrement exécutée." De plus, "il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour l'examen et jugement des droits et prétentions réciproques que chacun des dits Seigneurs Roys peut avoir sur les places et lieux de la Baie d'Hudson que les Français ont pris pendant la dernière paix, et qui ont été repris par les Anglais depuis la présente guerre, et ils doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne en vertu de l'article précédent." C'est là, je crois, toute "la capitulation faite par les Anglais le 5 septembre 1695, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur." Je crois que ceci ne s'applique pas à ce point. La compagnie était excessivement mécontente de cet état de choses, mais, heureusement pour elle, ce traité n'a jamais été exécuté, je crois. Ces forts ne furent jamais livrés en réalité, et les choses continuèrent ainsi; la Compagnie de la Baie d'Hudson représenta à son gouvernement que, dans tous les cas, presque tout ce que l'on était convenu de livrer c'étaient les places, que cette cession n'affectait pas le pays, que si le pays

qui s'égoutte dans la baie d'Hudson lui appartenait, cet article du traité et le traité même ne l'affectaient pas. Telle était la prétention des Anglais, savoir, que la plus forte partie de ce que l'on devait céder c'étaient les portions de territoire et les places mêmes que les Français avaient prises avant la paix et que les Anglais avaient reprises pendant la guerre.

Vient ensuite la guerre qui eut lieu en 1702, environ cinq ans après la précédente, et pendant ces cinq ans la Compagnie de la Baie d'Hudson eut l'occasion d'exposer sa réclamation et les autorités anglaises eurent aussi l'occasion d'exposer leur manière de voir dont j'ai parlé. Je me contente de la mentionner, bonne ou mauvaise, et je ne m'arrête pas à l'examiner, parce que je ne crois pas que ce soit bien important.

Maintenant la Compagnie de la Baie d'Hudson répond aux prétentions des Français résultant du traité de Ryswick. Si Vos Seigneuries désirent examiner cette réponse, elles la trouveront à la page 555 de l'annexe collective. J'en ai, je crois, exposé l'effet, et je ne pense pas qu'elle soit importante pour mon argumentation. Je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries en faisant la citation, mais je me contente d'en donner l'indication.

Vient ensuite la guerre de 1702, suivie de la paix et du traité d'Utrecht, traité important par dessus tout au point de vue que nous défendons, car il établit solidement la réclamation de la Compagnie de la Baie d'Hudson; et d'abord, peut-être que Vos Seigneuries examineront les négociations qui ont amené ce traité, aux pages 490 et 494, en tant que la baie d'Hudson y est concernée : "Le projet de paix, 1712," page 494.

La proposition qui dit que des commissaires devront être nommés, afin de régler ces litiges, se trouve à la page 495, où les articles sont marqués O. 6, O. 7, et ainsi de suite. Au haut de la page 495, il est dit : "Le roi remettra la province de l'Acadie, avec la ville de Port-Royal et ses dépendances à la Grande-Bretagne et aussi le détroit de la baie d'Hudson." Sur ce "l'Angleterre demande que la ville de Plaisance reste dans son présent état. Que l'artillerie et les munitions de guerre dans la baie d'Hudson restent à l'Angleterre. Sa Majesté offre de laisser les fortifications de Plaisance telles qu'elles sont, à condition que cette place soit livrée à l'Angleterre, et d'acquiescer à la demande de l'artillerie dans la baie d'Hudson, et en outre, de céder l'île de Saint-Barthélemi, etc." Et l'article O. 6 dit : "Après la paix, des commissaires seront nommés de part et d'autre pour établir, dans le cours de l'année, les frontières du Canada et de la Nouvelle-France d'un côté et celles de l'Acadie et des territoires de la Baie d'Hudson de l'autre, et pour régler d'une manière amicale toutes les réclamations justes et raisonnables, etc."

Sir Robert Collier.—Ce qu'ils ne firent jamais, je crois ?

M. McCarthy.—J'aurai tout à l'heure à dire un mot ou deux sur ce sujet. Il n'est pas définitivement établi s'ils le firent ou non. Il y a beaucoup à dire pour et contre, c'est certain. A la page 498 on trouve le passage suivant qui est tiré du rapport présenté au roi par les plénipotentiaires français le 18 avril 1712. "Nous avons fait tous les efforts possibles pour recouvrer l'Acadie, ou au moins pour garder Terre-neuve, mais il nous a été impossible de terminer l'affaire. Les plénipotentiaires ont déclaré cent fois qu'ils avaient des ordres précis de rompre les négociations, plutôt que de céder sur un de ces deux points, ou sur celui de la Baie d'Hudson, où ils réclament même la Commune. Nous n'aurions pas pris leur parole sur cette question, si le sieur Gaultier n'avait confirmé ce qu'ils disaient. Puis à la page 500 vient la correspondance relative à l'emploi des mots "restituer" et "céder." Les Anglais prétendaient que le mot "restituer" devait être employé, et les Français tenaient au mot "céder." "Pour l'amour de Dieu, monsieur, ordonnez à vos plénipotentiaires d'être moins bons grammairiens. Les nôtres qui comprennent aussi la valeur des expressions latines," etc. Puis "l'article 9 (10) du projet stipule que le roi abandonnera à la reine de la Grande-Bretagne la Baie d'Hudson, etc., en la manière que ces territoires sont présentement possédés par le roi et les Français." Remarquez cela, milords, "en la manière qu'ils sont présentement possédés par le roi et les Français," c'est à-dire par les deux parties. "Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne insistent pour qu'il soit stipulé que la France restituera, non seulement ce qui a été aux Anglais, mais aussi tout ce que l'Angleterre a possédé dans cette région. Cette nouvelle clause

diffère du projet, et serait une source de difficultés perpétuelles; mais pour les éviter, le roi a envoyé à ses plénipotentiaires la même carte de l'Amérique du Nord que l'on avait procurée aux plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Sa Majesté a fait tirer sur cette carte une ligne qui décrit les frontières d'une manière telle qu'elle a raison de croire que les deux parties s'entendront facilement sur ce point. Si cependant, il se présentait un obstacle que les plénipotentiaires ne pussent enlever, la décision devra être renvoyée aux commissaires qui seront nommés pour le règlement des frontières d'Amérique." Puis passant à la page 504, nous avons le traité; et l'article 10 du traité est l'article en question relativement à cela: "Le dit Roi Très Chrétien restituera au royaume et à la Reine de la Grande-Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la Baye et le Détroit d'Hudson, avec toute les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent." Vos Seigneuries verront dans la note ce qu'étaient les mots. Elle dit: "il y avait deux originaux du traité, un écrit en latin et l'autre en français. Cette traduction est celle qui fut publiée en vertu de l'autorité du gouvernement anglais d'alors. L'expression 'et qui en dépendent' se lit comme suit dans la copie latine, *spectantibus* et *eadem*, donnant dans cette direction." Ils parlent d'abord de toutes les terres, et viennent ensuite les mots "dominant dans cette direction," donnant ainsi. En d'autres mots, ceci voudrait dire la hauteur des terres, car rien n'est excepté de l'étendue des dites terres et mers présentement possédées par les sujets de la France. "Le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits tant avant ou depuis que les Français s'en sont rendus maîtres seront délivrés de bonne foy et en leur entier et en l'état où ils sont présentement à ceux des sujets britannique munis des commissions de la Reine de la Grande-Bretagne pour les demander et les recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du pré-ent traité ou plus tôt si faire se peut, avec toute l'artillerie, boulets qui s'y trouvent, et la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets, si elle s'y trouve, et autres choses servant à l'artillerie. Il est toutefois stipulé qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roi Très Chrétien de se retirer des dites terres et baie par terre ou par mer." J'appelle l'attention de Vos Seigneuries sur cette phrase: "de se retirer de la dite baie." Je continue: "avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, sauf ce qui a été réservé ci-dessus. Mais il est convenu de part et d'autre de déterminer dans l'année par des commissaires que nommeront incessamment les deux parties, les limites qui doivent être fixées entre la dite baie d'Hudson et les lieux appartenant aux Français." Or, je prétends humblement que la bonne interprétation de cet article dans le traité est que l'on a déterminé la véritable frontière, c'est-à-dire que les limites ont été fixées non pas sur le terrain, mais que la règle à suivre pour déterminer les limites a été fixée par les termes du traité, et que ce que les commissaires devaient faire était d'aller sur les lieux et de marquer et d'établir là où se trouvait ce point particulier; de sorte qu'après le traité d'Utrecht il n'était pas à la discrétion des commissaires de dire "vous aurez la hauteur des terres," ou "vous aurez un point parallèle," ou "vous aurez" tout autre chose. J'ose dire humblement que le devoir des commissaires était d'établir la hauteur des terres et de la fixer.

Le lord Chancelier.—Quels sont les mots sur lesquels vous vous appuyez?

M. McCarthy.—"Le dit Roy Très Chrétien restituera au royaume et à la Reine de la Grande-Bretagne, pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la Baye et le Détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent et qui y sont situés."

Le lord Chancelier.—Supposez que ces mots descriptifs eussent figuré ailleurs, auriez-vous dit que cela comprenait le point de partage?

M. McCarthy.—Quelle autre ligne y a-t-il? Si je puis poser ainsi la question.

Le lord Chancelier.—Je vous pose une question pour que vous y répondiez. Vos adversaires y ont répondu, en disant qu'il y avait un certain territoire connu sous une certaine dénomination et qui, croyait-on ou prétendait-on, rentrait dans cette description. Personne ne peut dire que nécessairement, ceci comprenait toutes les rivières se déchargeant dans la Baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra, en examinant encore une fois la carte, quelle était la position des deux parties à cette époque. Le traité requérait que les Français rendissent aux Anglais toutes les terres qu'ils possédaient sur cette baie.

Le lord Chancelier.—Permettez-moi de prendre la carte pour me guider. Sur la carte que nous avons devant nous, le pays immédiatement au nord ou à l'est du lac Supérieur est coloré en rose. Ce pays est traversé précisément à l'est du lac Winnipeg, par une rivière nommée la rivière des Anglais, et qui prend sa source dans un lac qui est bien en dedans de ce pays coloré en rose. Je ne sais pas si vous prétendez que tout ce lac était en dedans du territoire de la Baie d'Hudson ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Parce qu'il tombait dans la Baie d'Hudson ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Alors le territoire de la Baie-d'Hudson s'étendait à une très courte distance du lac Supérieur ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Pratiquement jusqu'au fort Nepigon ?

M. McCarthy.—Oh ! beaucoup à l'est.

Lord Aberdare.—Et à l'est du lac Nepigon il y a un lac d'où coule cette rivière des Anglais ?

M. McCarthy.—Tout ce qui se trouve à partir de la rivière des Anglais était au nord de ce que l'on entendait par Canada.

Le lord Chancelier.—Il y a deux rivières des Anglais sur la carte. La rivière des Anglais dont je parlais est à l'est du lac Winnipeg. Elle semble avoir pris sa source près du fort Népigon. Votre argument consiste à dire que, parce que cette rivière se jette dans la baie d'Hudson, elle est en dedans des territoires de la Baie-d'Hudson ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Et non pas dans les limites du Canada ?

M. McCarthy.—Et non pas dans les limites du Canada.

Le lord Chancelier.—Il y a une étroite péninsule, ou plutôt un isthme étroit, devrais-je dire, qui s'étend jusque-là ?

M. McCarthy.—Oui, à cause de la formation particulière de la hauteur des terres à cet endroit.

Le lord Chancelier.—C'est là votre argument ?

M. McCarthy.—C'est là mon argument. Vos Seigneuries verront qu'à cette époque, les forts qui avaient été établis par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et dont un certain nombre avaient été pris par les Français, tous ces forts, dit ce traité, français et anglais doivent être remis aux Anglais. Le fort Rupert, qui est au haut de la ligne bleue, à l'angle sud-est, a été établi en 1667. Ce fort était alors construit. Puis il y a un fort appelé fort de l'Original.

Le lord Chancelier.—Je ne parlerai pas de cela, parce que ce fort a peut-être été construit dans la suite. Je ne savais pas que vous réclamiez, comme étant partie du territoire de la Baie d'Hudson, une partie de ce qui est coloré en rose.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie me permettra peut-être de lui passer cette carte, parce que la hauteur des terres y est clairement marquée. Sur la carte qu'a Votre Seigneurie, la hauteur des terres est colorée, mais elle n'y est pas aussi clairement précisée qu'elle l'est sur celle-ci.

(Le savant avocat passe une carte au lord Chancelier.)

Le lord Chancelier.—L'argument est que la partie rose dans l'intérieur appartenait à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Quelle carte est celle-ci ?

M. McCarthy.—C'est la carte d'Ontario, sur laquelle la hauteur des terres est mieux dessinée.

Le lord Chancelier.—La hauteur des terres et le point de partage ?

M. McCarthy.—Oui ; elle est mieux marquée ; c'est tout. Je prouverai à Votre Seigneurie que ma réclamation sous ce rapport est juste.

Le lord Chancelier.—Vous le dites, mais votre adversaire ne l'a pas admis.

M. McCarthy.—Je ne sais pas s'il a admis cela. Je ne sais pas là où il place exactement le territoire de la Baie-d'Hudson. J'ai attentivement suivi son argument, et je ne sais pas où il trace la ligne de la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Il me semble que le parlement fédéral en faisant cette concession à la province du Manitoba, a violé son propre octroi primitif ?

M. McCarthy.—Non,

Lord Aberdare.—Ne l'a-t-il pas violé ?

M. McCarthy.—Non.

Lord Aberdare.—Il vous a donné une certaine partie du côté sud de la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—Non.

Le lord Président.—Oui, cet angle sud-est.

Lord Aberdare.—Oui.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie sait qu'à l'angle nord au lieu de remonter à la hauteur des terres il a pris la rivière au Pigeon et le lac Long et tout le reste comme étant la frontière la plus commode.

Lord Aberdare.—Puis, partant de la rivière au Pigeon jusqu'au nord il y a une partie du territoire accordée au Manitoba ?

M. McCarthy.—Si la ligne franc nord est maintenant entre la hauteur des terres et la ligne franc nord. C'est dont j'ai parlé hier.

Le lord Chancelier.—Toutefois vous n'avez rien sur quoi fonder votre argument au sujet de la hauteur des terres que le traité d'Utrecht ?

M. McCarthy.—C'est tout, et je parlerai en temps et lieu de la réclamation qui a été faite dans la suite d'une manière plus claire et plus distincte. Votre Seigneurie verra qu'à cette époque la Compagnie de la Baie d'Hudson avait des forts à Fort-Rupert, à l'embouchure de cette même rivière Albany, à l'embouchure de la rivière Churchill beaucoup plus au nord, et sur la rivière Severn qui se trouve entre la Churchill et l'Albany, de sorte que la ligne de forts et de postes s'étendait, sur la baie d'Hudson, de ce point au nord de cette ligne bleue (je n'ai pas besoin de parler de l'Est à Votre Seigneurie) appelée Fort-Rupert, jusqu'à la Churchill ou la rivière Danoise comme on l'appelle; et comme question de fait je crois qu'ils possédaient en réalité l'embouchure de toutes les rivières importantes qui coulent dans la baie d'Hudson, même à cette date. Ils avaient aussi un fort à Fort-Bourbon, ou York, ou Nelson à l'embouchure de la Nelson. Il y en a un à l'embouchure de la Churchill, un à l'embouchure de la Nelson et un à l'embouchure de la Severn et de l'Albany, et un à Fort-Rupert; tous ces forts ont été pris et étaient alors occupés ou par les Français, ou par les Anglais et devaient être restitués, conformément à ce traité avec "toutes les terres qui en dépendent"—"qui y appartiennent," au gouvernement anglais. Sur ce je prétends, ces faits étant cités avec l'interprétation du traité, le résultat est que cela donnait, à tout événement, jusqu'à ce point, à la Compagnie de la Baie d'Hudson tout le territoire qui s'égoûtait dans la baie d'Hudson, les territoires compris dans ces limites particulières; et que tout ce que ces articles du traité laissaient à faire aux commissaires c'était de marquer la ligne de démarcation, non pas de déterminer le principe sur lequel devait être marquée cette ligne de démarcation, mais bien de la tracer de manière, qu'à l'avenir les Français ne devraient passer au nord de cette ligne et les Anglais au sud. On ne devrait pas perdre de vue ce pourquoi les deux nations luttaient. Elles luttaient à qui aurait le commerce avec les sauvages. Ce dont les Anglais se plaignaient c'était que les Français venaient au nord à la partie supérieure de la rivière et ils interceptaient les sauvages qui apportaient leurs fourrures à nos forts et nos comptoirs de la baie d'Hudson, et par ce moyen les Français s'emparaient du commerce. Ceux-ci disaient la même chose: "Vous aviez les sauvages qui venaient à Montréal et à Québec," et je crois que cette correspondance, dont je vais incessamment parler, prouve que le seul devoir des commissaires était d'établir la ligne de manière que les Français ne vissent pas au nord de cette ligne et que les Anglais n'allassent pas au sud. Mais je prétends que la frontière se trouve indiquée dans le traité même et nous n'avons pas besoin d'aller plus loin.

Le conseil s'ajourne à samedi prochain à 10.30 hrs.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, MARDI, 15 juillet 1884.

M. Mowat.—Milord, dans cette cause, je comparais pour la province d'Ontario.

M. McCarthy.—Je ne sais pas si Vos Seigneuries ont examiné qui a le droit de commencer dans cette cause. Je comparais pour la province du Manitoba.

Le lord Chancelier.—En substance, la première question qui nous est soumise, est de savoir si une certaine sentence arbitrale, sous toutes circonstances, lie ou ne lie pas ? Qui nie sa validité ?

M. Mowat.—La province du Manitoba.

Le lord Chancelier.—Vous affirmez sa validité ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je suppose que vous diriez que *prima facie* elle lie ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—S'il en est ainsi, n'appartiendrait-il pas à la personne qui conteste sa validité de commencer ?

M. Mowat.—Si Vos Seigneuries pensent que c'est bien.

Le lord Chancelier.—Naturellement, si vous admettez tous les deux qu'elle lie, ce serait une chose différente.

M. McCarthy.—Plaise à Vos Seigneuries : La première question dont on doit d'abord parler c'est la validité de la sentence arbitrale. Je vais faire, aussi brièvement que possible, l'exposé historique de la cause, je ferai le récit des circonstances dans lesquelles cette cause a été soumise aux arbitres et de la sentence prononcée dans la suite par les arbitres. En 1867, on passa l'Acte de la Confédération, en vertu duquel ce qui était alors la province du Canada entra dans la Confédération et forma partie de cette Confédération en redivisant en province d'Ontario et province de Québec. Les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse firent aussi partie de la Confédération, et des dispositions furent aussi stipulées par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, pour admettre, à une date subséquente, la province de l'Île du Prince-Edouard, la province de la Colombie-Britannique, et ce qui était connu sous le nom de terre de Rupert et de territoire du Nord-Ouest. Ces provinces ou colonies devaient être admises et devenir à faire partie du Canada, comme provinces confédérées, sur la pétition collective des deux Chambres du parlement canadien, et sujette à la sanction de Sa Majesté en conseil. Immédiatement après 1867, une agitation éclata dans le Canada; comme question de fait on a tort de dire qu'elle éclata en Canada; parce qu'elle était commencée avant la Confédération, dans le but de faire disparaître le droit de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui prétendait être propriétaire, et qui, je crois, comme question de fait, était propriétaire du pays connu sous le nom de Terre de Rupert. Des procédés furent institués au nom du gouvernement canadien, en continuation de ceux qui avaient été commencés avant la Confédération, dans lesquels on essayait de démontrer que la charte accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, laquelle charte a été donnée en 1670, comme le savent Vos Seigneuries, n'était pas valide, et, à tout événement, ces procédés contestaient la limite géographique que la Compagnie de la Baie-d'Hudson prétendait être la frontière du territoire que lui accordait cette charte. Puis l'acte relatif à la terre de Rupert fut passé en 1868. Dans cet acte, des dispositions étaient stipulées pour régler la contestation entre la Compagnie de la Baie-d'Hudson et le Canada, pour parler ainsi. On prévoyait à un arrangement en vertu duquel les réclamations de la baie d'Hudson pouvaient être rejetées, et ces réclamations réglées, il était réglé que la terre de Rupert, sur l'adresse collective des deux Chambres du parlement canadien, devait être ajoutée au Canada. Ceci eut lieu en 1870. Quelque temps après, la province d'Ontario désira, à tout événement, que la frontière de l'Ouest, qui faisait l'objet d'un litige depuis 1812, et peut être avant, que la frontière d'Ontario s'étendit jusqu'au point et peut être au delà, que les arbitres ont depuis fixé comme étant la limite d'Ontario du côté ouest. Le gouvernement fédéral s'objecta à cela. Il maintenait que l'Acte relatif à la terre de Rupert réglait la question, et définissait les frontières de la terre de Rupert pour les objets de confédération, et que cet Acte réglait ou non cette question, à tout événement, elle était réglée par l'Acte de Québec de 1774, par lequel les limites

de la province de Québec étaient fixées. Cette province fut dans la suite divisée en deux provinces : le Haut et le Bas-Canada, en 1791.

En 1840 les deux provinces du Haut et du Bas-Canada furent de nouveau réunies, et devinrent la province du Canada, pour être séparée lors de la confédération et devenir provinces d'Ontario et de Québec. D'après certains arrêtés du conseil du Canada d'un côté, et de la province d'Ontario de l'autre, on proposa de renvoyer la question de la contestation relative aux frontières à l'arbitrage de deux messieurs, qui étaient nommés et qui devaient avoir le pouvoir d'en choisir un troisième.

Sir Robert Collier.—Le Manitoba était-il alors entré dans la Confédération ?

M. McCarthy.—Le Manitoba a été taillé à même le nouveau territoire.

Sir Robert Collier.—Vous dites qu'il était stipulé, qu'il devait entrer dans la Confédération sur l'adresse des deux Chambres. L'adresse des deux Chambres avait-elle été présentée ?

M. McCarthy.—Oui, mais non comme province du Manitoba. La terre de Rupert est un pays beaucoup plus étendu que le Manitoba.

Sir Robert Collier.—Voici ma question : l'adresse avait-elle été en réalité présentée ?

M. McCarthy.—Oui, c'était en 1870, et ce fut en 1874, après que ces difficultés eurent surgies entre le Canada et la province d'Ontario, que des arrêtés du conseil furent passés à ce sujet. Le Canada soutient que la sentence arbitrale ne lie pas.

Le lord Chancelier.—Je croyais que vous aviez dit que vous comparaisiez pour le Manitoba ?

M. McCarthy.—J'aurais dû m'expliquer. Le Manitoba, tel que constitué originairement, ne s'étendait pas à l'est aussi loin que maintenant. Il ne touchait pas à la province d'Ontario constituée comme le prétend le Canada. Il y avait un espace considérable, 200 ou 300 milles entre la partie ouest d'Ontario et la partie est du Manitoba tel qu'il a été constitué. En 1880 le Manitoba est agrandi de manière que sa frontière est s'étend jusqu'à la frontière ouest d'Ontario.

Sir Robert Collier.—Quand cette région a-t-elle été pour la première fois appelée Manitoba dans les actes du parlement ?

M. McCarthy.—Lorsqu'elle a été érigée en province en 1871.

Sir Robert Collier.—Vous disiez qu'on l'appelait terre de Rupert dans l'acte de 1870 ?

M. McCarthy.—Non, tout le territoire constitue la terre de Rupert, qui appartient à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Sir Robert Collier.—L'appelait-on Manitoba alors ?

M. McCarthy.—Non, on l'appelait Terre de Rupert.

Sir Montague Smith.—D'abord la Terre de Rupert fut annexée au Canada et le Manitoba fut formé à même ce territoire ?

M. McCarthy.—Oui, le Manitoba tel qu'originairement constitué était à l'ouest de l'angle nord-ouest du lac des Bois, qui est le point de départ. La province telle qu'érigée originairement était à l'ouest de ce point et ne s'approchait pas vers l'est de ce que le Manitoba prétend maintenant être la frontière ouest d'Ontario. En 1880, le Manitoba fut agrandi, et la frontière donnée au Manitoba par le statut qui l'agrandit était que le Manitoba à l'est devait se joindre à la province d'Ontario. C'est pourquoi la question doit maintenant se débattre entre ces deux provinces, Ontario et Manitoba, quoique la question en la manière qu'elle fut originairement débattue, fut entre le Canada et Ontario.

Sir Montague Smith.—Lorsque les arrêtés du conseil furent passés à ce sujet, le Manitoba avait-il été agrandi ?

M. McCarthy.—Non. Ce n'est qu'après que la sentence arbitrale eut été prononcée que le Manitoba fut agrandi et vint jusqu'à la limite ouest d'Ontario.

Le lord Chancelier.—A quelle ligne frontière la question se rapporte-t-elle ?

M. McCarthy.—La ligne frontière entre Manitoba et Ontario—c'est-à-dire la limite ouest d'Ontario et la limite est du Manitoba.

Le lord Chancelier.—Alors à l'époque de la sentence arbitrale, le Manitoba n'avait pas d'intérêt dans cette question ?

M. McCarthy.—Non.

Le lord Chancelier.—Mais le Canada en avait ?

M. McCarthy.—Oui. Peut-être que si Vos Seigneuries consultent une de ces cartes elles vous aideront. (Il produit une carte.) Tout ce qui est marqué en bleu est ce que l'on dit être la terre de Rupert. Voici la baie d'Hudson, voici ce que l'on dit être la terre de Rupert. La frontière de ce côté-ci est la baie d'Hudson, et elle était bornée au sud par la province d'Ontario.

Lord Aberdare.—C'est de fait ce qui était territoire anglais lorsque les Français possédaient le Canada ?

M. McCarthy.—Cette question donnera lieu à beaucoup de contestation ici. Mes savants amis de l'autre partie se rangent du côté de l'opinion française. Nous soutenons l'opinion anglaise, et l'objet de la contestation entre la France et l'Angleterre était les droits de la baie d'Hudson.

Sir Montague Smith.—Ceci, je suppose, a été débattu devant les arbitres.

M. McCarthy.—Oui, et elle est encore contestée devant Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—J'ai une carte qui n'est peut-être pas exactement semblable à la vôtre. Voici un carré qui est coloré en jaune dans lequel se trouve un carré plus petit avec une marge couleur orange sur laquelle le Manitoba est écrit.

M. McCarthy.—C'était la première province du Manitoba, ce petit carré.

Le lord Chancelier.—Puis vient un autre carré à l'est et qui contient deux lacs, le lac Saint-Joseph et un autre.

Lord Aberdare.—Qu'a-t-on fait du territoire au nord de cela qui a été accordé au Manitoba et à la baie d'Hudson ?

M. McCarthy.—Il a été partagé entre les provinces. Vos Seigneuries le voient sur la carte de Johnson. Cette carte l'indique d'une manière claire. Le Manitoba qui y est indiqué est le Manitoba agrandi.

Sir Montague Smith.—D'après quelles frontières le Manitoba est-il indiqué ici ?

M. McCarthy.—D'après les frontières que je réclame, que réclame le Manitoba.

Lord Aberdare.—Est-ce que la ligne des arbitres étend la province d'Ontario jusqu'au lac des Bois ?

M. McCarthy.—Oui, jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Lord Aberdare.—Alors le Canada, en vertu du pouvoir qu'il se donne d'ouvrir de nouveau la question, a accordé une étendue considérable de pays au delà de ce qui a été donné par la sentence des arbitres.

M. McCarthy.—C'est-à-dire si la manière de voir du Canada était juste. Il ne l'a pas en réalité mesurée d'une manière précise, il s'est contenté de dire que le Manitoba à l'est sera où l'Ontario termine à l'ouest. C'est la question qu'il a soumise à la décision du tribunal.

Lord Aberdare.—Le Canada n'a pas tiré de ligne relativement à l'est ?

M. McCarthy.—Non, il avait originairement tiré une ligne à l'est, mais il n'a pas tiré de ligne à l'est relativement à cela.

Le lord Chancelier.—Je comprends que vous admettez que le district contesté ne se trouvait pas dans les limites du Manitoba jusqu'en 1880 ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Qu'à cette époque, d'après votre manière de voir, ce territoire appartenait encore au Canada et non à la province d'Ontario ?

M. McCarthy.—C'est cela.

Sir Robert Collier.—Où était la ligne des arbitres ?

M. McCarthy.—La ligne nord-ouest du lac des Bois. (Le savant avocat donne des explications sur la carte.)

Sir Montague Smith.—Que veut dire cette frontière ?

M. McCarthy.—C'est le Manitoba tel qu'originairement constitué. Nous réclavons jusqu'ici et les arbitres ont donné cette ligne. Ils ont pris l'angle nord-ouest du lac des Bois et ils ont suivi jusqu'ici.

Sir Montague Smith.—Qu'est-ce qui appartient au Manitoba d'après votre prétention ?

M. McCarthy.—Nous réclavons cette ligne-ci, (il indique la carte).

Sir Montague Smith.—Cette partie colorée ?

M. McCarthy.—Ceci serait le district de Kéwatin, c'était originairement Kéwatin. Ce serait maintenant le Manitoba. Le territoire qui forme l'objet de la contestation s'étend en réalité de cette ligne-là jusqu'à celle-ci. Ontario ne réclame pas cette partie et ne l'a pas réclamé dans la sentence arbitrale.

Sir Montague Smith.—Alors cette ligne est celle des arbitres, n'est-ce pas ?

M. McCarthy.—Non, ceci est la ligne du chemin de fer, je suppose. C'est la ligne par les lacs et les rivières. Ce sont la rivière des Anglais et la rivière Albany.

Il est peut-être aussi bien d'indiquer maintenant la hauteur des terres, parce que ce sujet sera beaucoup mêlé à la discussion que nous commençons. Voici la hauteur des terres nord qui forment la ligne du point de partage entre la baie d'Hudson et le système du Saint-Laurent. Elle fait le tour du lac Supérieur. Cette carte indique toute la hauteur des terres, et voici une autre prétendue hauteur des terres dans cette direction que l'on disait une fois être la limite du territoire de la Baie-d'Hudson. Ceci est l'autre point de partage qui marque la limite du bassin qui s'égoutte dans la baie d'Hudson. Le bassin de la baie d'Hudson était égoutté par la rivière Albany, par la rivière Churchill et par la rivière Nelson. Et lorsque vous allez à l'ouest de cela, vous trouvez que la rivière Mackenzie se verse dans l'océan Arctique, et le système du Saint-Laurent commence ici et tombe dans ces grands lacs, le lac Supérieur, etc., et s'étend jusqu'au golfe Saint-Laurent; tel est le système du Saint-Laurent. Puis au bas de cela se trouve le système du Mississipi. Ce sont là d'importantes marques naturelles dont on doit se souvenir, parce qu'on les citait continuellement dans les contestations qui survinrent entre les Anglais et les Français dans les premiers temps.

Maintenant Vos Seigneuries vont voir que l'effet de la sentence arbitrale était de mettre complètement de côté les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à un territoire quelconque.

Sir Robert Collier.—Nous ferions mieux de voir ce qu'est la sentence arbitrale.

Le lord Chancelier.—Il vaudrait mieux voir en vertu de quelle autorité la sentence des arbitres a été prononcée et quelle est cette sentence.

M. McCarthy.—Je vais précisément indiquer cela à Vos Seigneuries avant de dire quelles sont nos prétentions à ce sujet. Dans l'annexe collective, page 7, Vos Seigneuries verront comment on a parlé de cette question. M. Crooks, qui était alors membre du gouvernement d'Ontario, fait rapport à l'Exécutif de cette province, dans la lettre qui se trouve à la page 7, où il cite les actes du parlement, et lorsqu'on est arrivé vers la ligne 20, où commence la question importante, on lit : " En prévision de ces objets, le soussigné, avant sa récente visite à Ottawa à l'occasion d'affaires d'intérêt public, a été autorisé par les autres membres du conseil de Votre Excellence de proposer (sujet à l'approbation de Votre Excellence) au gouvernement du Canada que la question relative aux frontières nord et ouest de la province d'Ontario soit réglée par une commission d'arbitrage dont on conviendra mutuellement et dont la position et l'habileté seront de justes raisons de croire que sa décision obtiendra la confiance de la population d'Ontario et de la population du Canada. Le conseil de Votre Excellence était d'opinion que la décision de ces arbitres sera vraisemblablement plus prompte et peut-être plus satisfaisante que tout autre mode de décision que l'on peut adopter. Le soussigné a aussi été autorisé de suggérer le nom de l'honorable William Buell Richards, juge en chef d'Ontario comme un des arbitres, sujet à l'approbation de Votre Excellence. En conséquence, le sous-signé, pendant sa présence à Ottawa, eut une entrevue avec le premier ministre et les autres membres du gouvernement fédéral au sujet des dites questions, et leur suggéra ce qui précède. Le gouvernement du Canada partagea la manière de voir exprimée au nom du gouvernement d'Ontario et proposa au nom du Canada le nom de l'honorable Lemuel Allen Wilmot, ex-lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, pour agir conjointement avec le dit juge en chef, et qu'autorisation soit donnée aux dits honorables William Buell Richards et l'honorable Lemuel Allen Wilmot sur le choix d'une troisième personne qui devra s'associer à eux, cette dite troisième personne ne devant pas résider en Canada; et que la décision d'une majorité de ces arbitres soit finale et con-

duante au sujet des limites qui seront adoptées comme étant les susdites frontières respectivement. Le soussigné recommande que la province consente à agir de concert avec le Canada." J'attire particulièrement l'attention sur ceci. "Le soussigné recommande que la province consente à agir de concert avec le Canada pour obtenir la législation qui sera nécessaire pour donner un effet obligatoire à la conclusion à laquelle l'on pourra arriver dans l'établissement des frontières nord et ouest de la province d'Ontario conformément à cela."

Le lord Chancelier.— Ceci se passe en 1874.

M. McCarthy.— En novembre 1874. Puis à la page 8 se trouve l'arrêté officiel du comité du conseil de la province d'Ontario approuvant la manière de voir de M. Crooks, et vient ensuite le rapport du comité du Conseil privé du Canada. "Vu un mémoire daté du 12 novembre 1874, de l'honorable M. Mackenzie, déclarant qu'il recommande d'approuver la proposition du gouvernement d'Ontario de déterminer au moyen d'un arbitrage les frontières nord et ouest de cette province relativement au reste du Canada. Le gouvernement d'Ontario ayant nommé l'honorable William Buell Richards, juge en chef d'Ontario, comme un des arbitres, il propose le nom de l'honorable Lemuel Allen Wilmot, autrefois lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, pour agir conjointement avec lui, et il recommande que pouvoir leur soit donné de s'entendre sur le choix d'une troisième personne qui ne réside pas en Canada;" suivent les mots que j'ai déjà lus. "Il recommande de plus que le Canada consente à agir de concert avec la province d'Ontario afin d'obtenir la législation qui sera nécessaire pour donner un effet obligatoire aux conclusions auxquelles on sera arrivé, et pour établir les limites nord et ouest de la province d'Ontario conformément à cette décision." Ceci était le procès-verbal du conseil, et je crois, d'après le document qui vient ensuite dans la cause, que ces procédés ont été approuvés par le gouverneur général. Ce document dit: "Nommés par le gouverneur général." De plus, "j'ai instruction de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement"—c'était une dépêche expédiée d'Ottawa à Toronto—"la nouvelle qu'un arrêté a été passé et donnant les noms du monsieur qui a été nommé arbitre pour le Canada." Le 21 novembre le secrétaire d'Etat pour le Canada écrit à M. Wilmot, l'informant de sa nomination; et au haut de la page 9, Vos Seigneuries verront que ce dont il informe M. Wilmot c'était de la question qui lui était confiée. "Que la question des frontières nord et ouest de cette province relativement au reste du Canada soit déterminée par trois arbitres, dont un doit être nommé par le gouvernement du Canada, et un par le gouvernement d'Ontario—ces deux arbitres devant avoir le pouvoir de s'entendre sur le choix d'un troisième qui ne réside pas en Canada," etc. Puis à la ligne 10: "Je dois ajouter que le gouvernement fédéral consent à agir de concert avec la province d'Ontario afin d'obtenir la législation qui sera nécessaire pour donner un effet obligatoire aux conclusions auxquelles on arrivera, et pour établir les limites nord et ouest de la province d'Ontario conformément à ces conclusions." Il n'y a rien d'important, je crois, jusqu'à ce qu'on arrive au bas de la page. Vos Seigneuries trouveront là l'acte passé dans Ontario en 1874. Cet acte dit: "Considérant, d'après le chapitre 28 de l'Acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé à la session tenue dans la 34^e et la 35^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte relatif à l'établissement des provinces dans le Canada,' il est stipulé que le parlement du Canada pourra, de temps à autres, avec le consentement de la législature d'une province du dit Canada, agrandir, diminuer, ou changer autrement les limites de la dite province aux conditions dont pourra convenir la dite législature, et pourra avec le dit consentement stipuler des dispositions au sujet de l'effet et de l'opération du dit agrandissement, ou diminution ou changement de territoire en rapport à une province affectée par là." Faisant voir apparemment que les arbitres étaient nommés pour déterminer une frontière que les deux corps législatifs devaient dans la suite sanctionner, qu'elle fut agrandie, diminuée ou changée, la ligne véritable et juste de la frontière ouest de la province. "Et considérant que les frontières nord et ouest de la province d'Ontario n'ont jamais été fixées, et considérant, sujet à l'approbation du parlement du Canada et de la législature d'Ontario, il a été convenu par les gouvernements du Canada et de la province d'Ontario," et l'acte continue de relater la con-

vention, que je n'ai pas besoin de lire. La première clause de l'acte est celle-ci: " La législature de la province d'Ontario consent à ce que le parlement du Canada pourra déclarer que les frontières que la sentence des arbitres susdits ou de deux des arbitres susdits pourra avoir décidé être les frontières nord et ouest respectivement de la province, seront déclarées être les frontières nord et ouest d'icelles, ou au cas où la sentence arbitrale ne se rapportera qu'à la frontière ouest, la dite frontière pourra être de la même manière, traitée par le parlement du Canada comme susdit, et que le parlement du Canada pourra agrandir, diminuer ou changer autrement les limites nord et ouest de la province d'Ontario de manière à ce que la dite frontière s'accorde avec la sentence arbitrale." Il y a aussi une disposition qui pourvoit au cas du décès ou de la démission de l'arbitre, ce qui n'est pas important. Cet acte ne devait venir en vigueur qu'après proclamation, et, comme question de fait, il n'a jamais été proclamé parce que le gouvernement fédéral et le parlement fédéral n'ont jamais passé un acte correspondant. Quoiqu'ils eussent convenu, comme le verront Vos Seigneuries par les arrêtés du conseil dont j'ai déjà parlé, de passer une législation commune qui aurait donné effet à la décision ou à l'opinion des arbitres, et comme question de fait, c'était là la base de toute l'affaire, du renvoi à l'arbitrage, cependant le gouvernement n'a jamais demandé au parlement fédéral, et celui-ci n'a jamais passé d'acte. De sorte que la province d'Ontario, quoiqu'elle eut passé cet acte, a stipulé dans la dernière clause que la loi ne devait venir en vigueur qu'après sa proclamation, parce que l'autre parlement n'avait pas passé la législation commune dont on avait convenu.

Le lord Chancelier.—La législation du Canada devait être une législation effective et pratique, mais elle ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement de la législation provinciale ?

M. McCarthy.—Oui, c'est conformément au statut de 1861. De 1874 à 1878 rien ne semble avoir été fait, mais en juillet 1878, Ontario passe un arrêté du conseil, que Vos Seigneuries trouveront au bas de la page 10, lequel déclare, d'après le rapport du procureur général, que le juge en chef Harrison a été nommé à la place du juge en chef Richards. Le juge en chef Richards était devenu juge de la cour suprême du Canada, et il donna sa démission comme arbitre pour Ontario et le juge en chef Harrison devint arbitre à sa place. Il relatait aussi le fait que M. Wilmot était décédé dans l'intervalle et suggérait que sir Francis Hincks fut nommé arbitre pour le gouvernement du Canada, et que sir Edward Thornton, ambassadeur à Washington, fut le troisième arbitre, s'écartant sous ce rapport des conditions premières de la convention, qui étaient que les deux arbitres nommés par les provinces respectives auraient dû eux-mêmes choisir le troisième; mais il ne résulte rien de cela. Il est dit de plus, au bas de la page, " et aussi que la province d'Ontario consent à ce que les frontières respectives soient prises comme finales et concluantes, et aussi que la province d'Ontario consent à agir de concert avec le gouvernement fédéral afin d'obtenir la législation qui pourrait être nécessaire pour donner effet à la conclusion à laquelle sont arrivés les dits arbitres, et pour établir les limites nord et ouest de la province d'Ontario conformément à la dite conclusion." Vos Seigneuries verront que cet arrêté du conseil est daté du 31 juillet.

Sir Robert Collier.—Le comité du conseil a recommandé ce qui précède ?

M. McCarthy.—Oui, c'est à dire le 31 juillet 1878. Le même jour, à Ottawa, le Conseil privé du Canada adopte un arrêté correspondant. Sur ce, les arbitres se mirent à entendre la cause, et le 3 août la sentence était prononcée.

Maintenant, Vos Seigneuries ont l'histoire du renvoi à l'arbitrage, et elles ont la sentence arbitrale qui s'en suivit. Le premier point que nous soulevons est celui-ci : Nous disons, comme question de fait, que tous ces documents démontrent que l'on n'a jamais eu l'intention de donner à la sentence arbitrale un effet obligatoire et réel tant qu'elle n'aurait pas été adoptée par les deux corps législatifs.

Le lord Chancelier.—Était-ce possible ?

M. McCarthy.—Non, répondons-nous; nous disons que ce n'était pas possible comme question de droit, et nous disons, comme question de fait, qu'on n'a jamais eu l'intention que la sentence arbitrale fut mise en vigueur tant qu'elle n'était pas adoptée par les deux législatures.

Conformément à cette partie de la proposition, je vais indiquer les différents passages qui établissent, je crois, le fait que je soutiens, en sus de deux dont j'ai déjà parlé. Les pages intermédiaires relatent la cause des parties respectives et la plaidoirie devant les arbitres dont je n'ai pas besoin de parler maintenant. Puis, nous venons à la page 108, qui suit la sentence arbitrale. La province d'Ontario, par un acte passé en 1879, la session suivante du parlement, déclare: "Considérant que les frontières nord et ouest de la province d'Ontario n'ont été fixées que récemment, et considérant qu'en attendant la décision d'icelles, les gouvernements du Canada et de la province ont convenu de certaines lignes provisoires, lesquelles, pour certains objets, devaient être considérées comme les dites lignes frontières." Je puis expliquer que pendant cette contestation, et afin de protéger et de régler le bois de construction, les parties convinrent d'une ligne provisoire séparant le territoire contesté. À l'est de la ligne, la province d'Ontario régissait le bois de construction, et à l'ouest de la ligne, le gouvernement fédéral en faisait autant." Et considérant que les gouvernements du Canada et de la province d'Ontario convinrent que les véritables frontières devaient être réglées par un arbitrage, et considérant qu'un des arbitres nommé dans les statuts révisés d'Ontario, chapitre 4, est décédé," et l'acte relate ici ce fait, et donne la sentence arbitrale. À la page 109, l'acte dit: "Considérant que l'effet de la dite sentence arbitrale est de donner à cette province moins de territoire que l'on en avait réclamé au nom de la province, et plus de territoire que le gouvernement du Canada n'avait prétendu être décrit les limites de la province ou que n'en contenaient les susdites lignes frontières provisoires," et il parle encore de l'acte impérial passé en 1871, qui donne au parlement du Canada le pouvoir de changer les frontières avec le consentement de la législature d'une province.

Sir Robert Collier.—Il ajoute: "Et attendu qu'il est à propos que les frontières définies par la dite sentence arbitrale soient adoptées et confirmées."

M. McCarthy.—Oui, et la clause exécutoire se lit comme suit:—"La législature de la province d'Ontario consent à ce que le parlement du Canada puisse déclarer que les frontières, que la susdite sentence des arbitres a déclaré être les frontières nord et ouest de cette province, seront et sont les frontières nord et ouest d'icelle, que cette sentence arbitrale prolonge, diminue ou change autrement les véritables limites nord et ouest de la province." Le parlement du Canada n'a jamais confirmé ces frontières. Je me proposais de parler de ce qui, à mon avis, indique incontestablement que l'intention était, en en parlant maintenant comme d'une question de fait, qu'à moins que le parlement ne confirmât ces frontières la sentence arbitrale devait avoir nul effet. Le document suivant est une conférence faite par sir Francis Hincks, qui explique la sentence arbitrale.

Le lord Chancelier.—Je crois que ceci ne peut guère être une preuve de quoique ce soit, n'est-ce pas?

M. McCarthy.—Je crains fort qu'il y ait beaucoup de chose dans cette annexe collective qui ne prouve quoi que ce soit.

Le lord Chancelier.—L'opinion d'un particulier, quoiqu'il fût un des arbitres, ne peut ni interpréter la sentence arbitrale ni régler seule la question.

M. McCarthy.—On a cru que cette opinion serait utile dans ce sens que sir Francis Hincks a admis jusqu'à un certain point que la sentence arbitrale n'a pas suivi la véritable ligne; c'était dans une certaine mesure une frontière conventionnelle.

Le lord Chancelier.—Ce document ne doit pas être produit s'il n'est pas une preuve. Il ne peut servir que comme d'opinion préjudiciaire.

M. McCarthy.—Puis je passe à la page 125.

Sir Montague Smith.—Vous dites que le parlement du Canada n'a jamais confirmé cette décision. Ne lui a-t-on jamais demandé de le faire?

M. McCarthy.—Oui, à maintes reprises; j'arrive à cette question. À la page 125. À la page 125 Vos Seigneuries verront que le 31 décembre 1878, le gouvernement provincial, de Toronto, écrit au secrétaire d'Etat pour le Canada. À la ligne 25 il dit: "J'ai de plus instruction de rappeler respectueusement au gouvernement du Canada que le territoire qui était contesté avant la sentence arbitrale, s'étend du

côté est d'Ontario, disons, des montagnes Rocheuses jusqu'à une ligne tirée franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississipi, et s'étend du côté nord de la hauteur des terres jusqu'à la limite la plus au nord du Canada, que la sentence arbitrale accorde partie de ce territoire au Canada et partie à Ontario, et que les difficultés et les incertitudes continueront d'entourer l'administration de la justice, surtout en matière de juridiction, jusqu'à ce que cette sentence soit confirmée par une législation expresse passée à Ottawa et ici, et que le sujet prend une importance extraordinaire en prévision de l'exécution de travaux publics dans le territoire et de l'immigration qui en résultera. Son Honneur le lieutenant-gouverneur sera heureux d'apprendre que la législation que l'on croira nécessaire de faire pour donner effet à la sentence arbitrale, sera passée à Ottawa à la prochaine session du parlement du Canada, car, on le prétend respectueusement, cette législation devrait être, autant que possible, simultanée et identique."

Sir Robert Collier.—Ceci a été écrit avant la passation de l'acte ?

M. McCarthy.—Oui ; cette lettre promet qu'un acte sera passé dans la province d'Ontario, et elle demande aux autorités fédérales de passer un acte au même effet. Puis nous arrivons à la page 127, lorsque le 23 septembre 1879, rien n'ayant été fait dans l'intervalle par les autorités fédérales ; le gouvernement de la province appelle encore une fois sur cette question l'attention du gouvernement d'Ontario. Au bas de la page, ce qui constitue tout ce que j'ai besoin de citer sur ce sujet, car le reste n'est qu'une répétition de ce que Vos Seigneuries savent déjà, il est dit : "Le gouvernement d'Ontario ne doute pas que le gouvernement et le parlement du Canada arriveront à la même manière de voir, et je dois faire respectueusement remarquer que le retard apporté par les autorités fédérales à faire connaître leur approbation, et à donner plein et entier effet à la sentence arbitrale a été embarrassant et nuisible." Puis l'auteur de ce mémoire discute au long les mérites de la sentence arbitrale, et s'efforce de démontrer que la conclusion à laquelle étaient arrivés ces arbitres était bonne. Ceci, toutefois, est en dehors de la présente question. Puis à la page 130, dans une partie de la même dépêche, il dit : "A cause de ces observations le gouvernement d'Ontario espère que le gouvernement du Canada reconnaîtra l'à-propos de faire savoir, sans autre délai, son intention de soumettre au parlement à la prochaine session, un bill déclarant que la frontière fixée par les arbitres, est la véritable frontière nord et ouest d'Ontario, et de se servir de l'influence du gouvernement pour faire accepter cette mesure par les deux Chambres et la faire approuver par Son Excellence le gouverneur général." Ceci ne reçut guère qu'un simple accusé de réception. Le gouvernement d'Ottawa ne fit pas connaître alors ce qu'il entendait faire au sujet de la ligne de conduite qu'on lui proposait, au sujet de l'avis qu'on lui donnait de présenter cette mesure au parlement du Canada.

Sir Robert Collier.—Quand l'acte d'Ontario devint-il en vigueur ?

M. McCarthy.—Immédiatement.

Sir Robert Collier.—A quelle date ? On ne donne pas la date ici.

M. McCarthy.—On ne donne que l'année. Je crois que la date n'importe pas.

Sir Robert Collier.—C'était avant cette dépêche ?

M. McCarthy.—Oui ; au commencement de 1879.

Le lord Chancelier.—Rien n'a lieu en vertu de l'acte, sauf qu'il stipule que le parlement du Canada pourra légiférer sur ce sujet. Si le parlement ne légiférait pas, naturellement l'acte n'aurait pas d'effet.

M. McCarthy.—C'est ce que je prétends. En suivant cette question encore plus loin, Votre Seigneurie verra, à la page 131, que l'Assemblée législative d'Ontario a passé certaines résolutions le 3 mars 1880. Ces résolutions reviennent sur le terrain déjà battu ; c'est encore un appel au parlement du Canada de légiférer, et à la page 132, ligne 27, Vos Seigneuries liront ces mots : "Que cette Chambre regrette que, nonobstant l'action commune et collective des gouvernements respectifs dans cette affaire, et la sentence unanime des arbitres, le gouvernement du Canada a, jusqu'ici, refusé de reconnaître la validité de la dite sentence arbitrale, et que le gouvernement du Canada n'a pas soumis de législation au parlement dans le but de confirmer la dite sentence." Voici une déclaration législative, faite en 1880 par le parlement

fédéral, qui déclare que la sentence est contestée. Vos Seigneuries la trouveront dans l'acte 43 Victoria, chap. 36, page 133 : " Considérant que certain territoire sur la frontière ouest et nord d'Ontario est réclamé par la province d'Ontario comme étant dans la dite province, et considérant que cette réclamation est contestée, et considérant que le parlement du Canada désire pourvoir d'une manière convenable à l'administration de la justice criminelle dans le dit territoire, jusqu'à ce que la contestation soit réglée." La sentence arbitrale fut prononcée en 1878. Ces nombreux appels avaient été faits au parlement, de la part du gouvernement du Canada, et en 1880, le parlement passa un acte déclarant que la sentence arbitrale est contestée comme question de fait.

Le lord Chancelier.—L'acte parle-t-il de cette sentence arbitrale ?

M. McCarthy.—Non, sauf ce que j'en ai lu.

Le lord Chancelier.—Ceci ne se rapporte pas du tout à la sentence arbitrale ?

M. McCarthy.—Non, expressément. Mais c'était là alors la question en litige ; c'était pour pourvoir à l'administration de la justice criminelle dans ce territoire contesté en attendant le règlement de ce litige. Puis, le 1er février 1881, page 14, le procureur général de la province s'adresse encore aux autorités fédérales. " J'espère qu'on ne laissera pas terminer la présente session du parlement fédéral sans passer l'acte qu'il faut pour adopter et confirmer la sentence au sujet des frontières. Si, toutefois, nous devons être encore désappointés, il est absolument nécessaire d'avoir une législation supplémentaire." Vient ensuite la 44e Victoria, chap. 1, qui étend les frontières de la province du Manitoba, ce que j'ai lu ici, et qui donne au Manitoba, pour frontière est, la limite ouest de la province d'Ontario.

Le lord Chancelier.—Ceci a pour titre : " Acte de la province du Manitoba."

M. McCarthy.—Oui, les deux doivent être pris ensemble. C'est l'acte du Manitoba qui permet l'agrandissement de la province, et vient ensuite l'acte fédéral 44 Victoria, chap. 14, qui étend les frontières de la province du Manitoba. Les deux doivent être pris ensemble.

Sir Barnes Peacock.—Dans ces actes les frontières sont déterminées, n'est-ce pas ?

M. McCarthy.—Non, milord ; pas à cet endroit contesté ; la loi dit simplement là où Ontario finit et Manitoba commence.

Sir Montague Smith.—L'acte laisse la question dans l'état où elle était.

M. McCarthy.—Oui, c'est la troisième ligne du bas. " La douzième ligne principale serait traversée par une ligne tirée franc nord de l'endroit où la frontière ouest de la province d'Ontario traverse la susdite ligne frontière internationale divi-ant le Canada des Etats-Unis d'Amérique." Ce sont les trois dernières lignes, page 136.

Le lord Chancelier.—Ceci semble se rapporter à un certain point que l'on peut définir, jusqu'à un point où le dit centre du chemin sur la douzième ligne principale serait traversé par une ligne tirée franc nord.

M. McCarthy.—La ligne doit être coupée " par une ligne tirée franc nord de l'endroit que la frontière ouest de la province d'Ontario traverse." Il vous faut trouver où se trouve cet endroit. C'est justement ce qui fait l'objet du litige.

Le lord Chancelier.—On ne peut guère voir comment ceci doit être interprété, dans un sens ou dans l'autre.

M. McCarthy.—Les Etats-Unis bornent le pays au sud. Que l'on prenne pour ligne l'angle nord-ouest du lac des Bois, ou la ligne que j'avocasse, le long de cela se trouve Ontario. Le point où la ligne rencontre d'abord la frontière des Etats-Unis est le point d'intersection.

Sir Montague Smith.—Vous devez trouver la frontière entière ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je veux comprendre ce qu'est la " douzième ligne principale."

M. McCarthy.—La ligne principale court de l'est à l'ouest.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que la douzième ligne principale ?

M. McCarthy.—C'est une des lignes tracées. En traçant le pays nouveau, on tire des méridiennes, du nord au sud, et des lignes principales de l'est à l'ouest.

Le lord Chancelier.—Ceci est une ligne particulière ?

M. McCarthy.—N^o 12. Puis il y a la frontière sud de la province.

Sir Robert Collier.—Se trouve-t-elle ici ?

M. McCarthy.—Il est difficile de s'en rendre compte.

Sir Robert Collier.—Est-elle marquée ?

M. McCarthy.—Voici la douzième ligne principale.

Le lord Chancelier.—Couvre-t-elle tout le territoire contesté ?

M. McCarthy.—Oui, jusqu'au point qu'elle peut atteindre. Puis vous suivez cette ligne principale jusqu'à ce que vous atteigniez cette ligne.

Sir Robert Collier.—Vous dites que ce point n'est pas trouvé ?

M. McCarthy.—Les arbitres l'ont placé ici sur le lac des Bois.

Sir Montague Smith.—Si la législation avait donné à la sentence des arbitres un effet obligatoire, on n'aurait pas de difficultés à trouver cette ligne ?

M. McCarthy.—Naturellement non. Ceci l'aurait déterminé. Mais que cette loi aurait déterminé ou non la véritable ligne, c'est une autre question.

Sir Montague Smith.—En supposant que cette sentence des arbitres aurait l'effet de lier, la difficulté disparaît ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Cette ligne devrait être prolongée ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Voici la ligne du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—La douzième ligne principale commence ici et comprend tout le territoire contesté. Quels sont alors les onze autres lignes principales ? Je vous ai mal compris avant. J'ai cru que vous disiez que la douzième ligne principale était tout ceci.

M. McCarthy.—Il en est ainsi, cette ligne s'étend aux extrémités du pays à l'est et à l'ouest.

Sir Montague Smith.—La douzième ligne, si elle est prolongée, va aussi loin que le Manitoba s'étend ?

Sir Robert Collier.—Et il y aurait un dixième, ainsi de suite ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Montague Smith.—Où se trouve la ligne des arbitres sur cette carte ?

M. McCarthy.—Voici la ligne principale.

Sir Montague Smith.—Je suppose que cette ligne traverse celle-ci ?

M. McCarthy.—Oui, milord, elle traverse cette ligne. Supposez que cette ligne soit prolongée, alors jusqu'à quel point est-elle prolongée ? Elle est prolongée au point qu'une ligne tirée du point d'intersection ici la rencontrera. Ce point particulier dépend de cette ligne.

Sir Montague Smith.—Ceci est le point de départ de la ligne des arbitres ?

M. McCarthy.—Oui, milord, l'angle nord-ouest, elle court dans ce sens.

Sir Montague Smith.—Et courant dans une direction nord, elle coupe cette ligne principale ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—Mais, alors, les arbitres n'ont pas donné à la ligne une direction franc nord ?

M. McCarthy.—Non, ils ont suivi les deux rivières.

Sir Montague Smith.—La ligne va dans cette direction ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Montague Smith.—Ceci ne veut pas dire, alors, qu'ils ont donné à leur ligne une direction franc nord ou non ?

M. McCarthy.—Non, ils étaient tenus de donner ce territoire au Manitoba. Ceci répondrait, ou non, à la description de la sentence arbitrale.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas d'ambiguïté au sujet de la description de la sentence arbitrale ?

M. McCarthy.—Non, pas du tout.

Le lord Chancelier.—Si l'endroit de la sentence arbitrale est le bon, alors le reste est évident ?

M. McCarthy.—Il y a aussi deux autres dépêches sur lesquelles je crois devoir appeler l'attention de Vos Seigneuries. La première est datée du 31 décembre 1881; c'est un très long document du procureur général, ou plutôt du lieutenant-gouverneur de la province, adressé aux autorités fédérales, lequel document revient de nouveau sur tout le sujet. Il commence à la page 137, et à la page 141, le lieutenant-gouverneur dit : "J'ai convoqué la législature d'Ontario pour le 12 janvier. Je vois que le parlement du Canada doit se réunir le mois suivant, et j'insisterai respectueusement sur l'importance majeure qu'il y a pour moi d'être officiellement informé avant la réunion de notre législature, si le gouvernement fédéral est maintenant consentant, avec le concours de la législature du Manitoba, en tant que ce concours est nécessaire, à approuver les arrangements qui ont été suggérés, et à obtenir du parlement, à sa session prochaine, la législation fédérale nécessaire pour donner effet à ces arrangements."

Vient ensuite une dépêche du 27 janvier 1882, que Vos Seigneuries trouveront à la page 142. Nous avons ici la première réponse des autorités fédérales, et cette réponse renferme la manière de voir du gouvernement du Canada, qui, jusqu'à un certain point, était encore intéressé à cette question, et auquel le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario s'était adressé. Je cite spécialement la page 143, paragraphe 8 : "La proposition de 1874, dont il est question dans votre dépêche, à l'effet que la question en litige soit soumise à un arbitrage, ne semble pas avoir été traitée par aucun gouvernement comme mode pour avoir une décision déterminante sur le sujet en litigé comme question de droit, mais plutôt comme un moyen d'établir une ligne conventionnelle sans déterminer d'abord la véritable frontière. Pour corroborer cette manière de voir, on doit remarquer que des trois premiers dont il est parlé dans votre dépêche, d'après l'arbitrage de 1872, un seul appartenait à la profession légale et les deux autres n'y appartenaient pas. Les conseillers de Son Excellence sont d'avis, qu'avant la sanction du parlement, il était non seulement très mal à propos, mais c'était aussi empiéter sur le pouvoir du gouvernement du jour de soumettre à l'arbitrage la question de l'étendue des territoires du Nord-Ouest acquis par le Canada au moyen de l'achat fait à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ce territoire avait été acquis au nom de toutes les provinces, et de fait il était tenu pour toutes les provinces comprises dans la Confédération, et son étendue était une question au sujet de laquelle, s'il surgissait une contestation, le parlement seul pouvait avoir dérogé le gouvernement du jour du devoir de s'adresser aux tribunaux légaux du pays pour avoir une décision déterminante. Cette décision une fois obtenue, si l'on avait constaté qu'il convenait à la province d'Ontario et la province voisine qu'une frontière conventionnelle fut établie à la place de la frontière légale, l'on aurait pu avoir l'autorisation des législatures de ces provinces, et du parlement du Canada, pour l'adoption de cette ligne conventionnelle. Que la procédure suivie n'était pas destinée à constituer un moyen d'avoir une frontière légale, ceci est démontré de plus par la manière d'agir de la législature d'Ontario, qui, en vertu de la disposition contenue dans l'acte impérial 34 et 35 Viet., chap. 38, donnant au parlement du Canada pouvoir d'augmenter, diminuer ou de changer autrement les limites d'une province, avec le consentement de sa législature, a passé un acte consentant à ce que les limites de sa province soient changées par le parlement de manière à répondre à la sentence arbitrale, quel qu'elle fût. La passation de cet acte démontre que l'on ne cherchait pas à établir la véritable ligne-frontière, mais que l'on désirait qu'une ligne conventionnelle fût tracée."

Le lord Chancelier.—Très mauvais raisonnement.

M. McCarthy.—On doit de plus remarquer qu'un comité de la Chambre des communes a fait rapport comme suit : Suit le rapport du comité de la Chambre des communes. "Relativement à la sentence des arbitres prononcée le 3 août 1878, et dont copie est annexée, votre comité est d'avis qu'elle ne décrit pas les véritables frontières d'Ontario. Votre comité pense que cette description ne s'accorde avec aucune ligne frontière qui a jamais été suggérée ou proposée après le traité d'Utrecht (1713). Cette sentence fait entrer les frontières provinciales dans le territoire accordé par charte royale, en 1670, aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant

le commerce dans la baie d'Hudson, et elle empiète sur les territoires des sauvages qui, d'après l'acte 43, George III, chap. 138, et 1 et 2, George IV, chap. 66, ne formaient pas partie ni du Bas ni du Haut-Canada.

Le lord Chancelier.—Tout ceci vient à dire qu'il est disposé à rejeter la sentence arbitrale ?

M. McCarthy.—C'est tout. Je ne le lis que pour cet objet. Je ne crois pas avoir besoin de faire d'autres observations sur ce sujet.

Le lord Chancelier.—S'il résulte quelque chose de cela, c'est qu'à mon avis ceci ne veut rien dire autre chose qu'il n'avait pas l'intention de rendre la sentence arbitrale valide, sauf les frontières réelles qui doivent exister, comme entre les parties. Il semble très évident de cela que *primâ facie* il n'avait pas le pouvoir de le faire sans législation, et il n'avait pas l'intention de le faire sans législation.

M. McCarthy.—Alors, milord, la chose étant ainsi (et c'est là ce que je prétends), voici l'autre question sur laquelle je me propose d'appeler l'attention de Vos Seigneuries: quelle est la véritable ligne, la sentence arbitrale étant mise de côté et jetée au panier.

Sir Barnes Peacock.—Il serait peut-être à propos, sur ce point, d'entendre avant tout ce que l'autre côté a à dire à ce sujet ?

Le lord Chancelier.—La sentence arbitrale peut être ou non au nombre des circonstances importantes pour l'étude de la question de savoir quelle est la véritable ligne, mais vous avez certainement mis en cause, *primâ facie* le fait que la sentence des arbitres ne devait pas, comme question de droit, nous lier sans législation, et nous aimerions à savoir si cette prétention est contestée d'une manière sérieuse.

M. McCarthy.—Je pourrais mentionner à Votre Seigneurie, avant de me retirer, que mon ami M. Robinson comparait pour les autorités fédérales. Le Canada demande d'être entendu sur cette question, parce qu'il est aussi intéressé que les provinces, sinon plus. En vertu de l'acte dont on a déjà souvent parlé, on ne peut faire subir aucun changement aux limites d'une province sans le consentement du parlement du Canada. Comme question de fait c'est le Canada qui fait ces changements sans le consentement de la province, et vous pouvez facilement comprendre comment l'agrandissement d'une province pourrait déranger tout le plan de la fédération. Les différentes provinces ont formé une fédération ayant une certaine représentation dans les Communes et une certaine représentation au Sénat, outre certaines autres limites territoriales.

M. Mowat.—Milord, je crois pouvoir abrégé cela en disant que le Canada a un intérêt dans cette question, et je consens parfaitement, pour ma part, à ce qu'il soit entendu si Vos Seigneuries le désirent.

Le lord Chancelier.—Si on le désire nous pouvons entendre un procureur pour le Manitoba et un autre pour le Canada, mais je suppose qu'en réalité ils sont du même côté.

Sir Barnes Peacock.—Si je comprends, la seule question est celle qui est débattue entre le Manitoba et Ontario, et je crois qu'il est stipulé quelque part que notre décision n'affectera aucune question entre Ontario et le Canada.

Le lord Chancelier.—Ceci est stipulé dans l'arrangement. Ils réservent leurs droits.

Sir Montague Smith.—De sorte qu'elle ne peut affecter les rapports d'Ontario avec le Canada. La question qui nous est soumise est simplement celle qui est débattue entre les deux provinces.

M. McCarthy.—Je ne le comprends pas ainsi. Si Vos Seigneuries fixent la frontière, elles fixeront la frontière d'Ontario pour les objets du Canada comme pour les objets de la province.

Sir Montague Smith.—Je n'ai pas compris cela.

M. McCarthy.—Oh! oui, milord, nous convenons tous de cela, je crois.

M. Mowat.—Oh! oui.

Sir Barnes Peacock.—Je crois qu'il est dit quelque part qu'aucune question entre Ontario et le Canada ne sera affectée par notre décision dans la présente cause.

M. McCarthy.—Ceci se trouve dans l'arrangement entre les deux provinces. Les deux provinces sont venues à un certain arrangement, et afin d'empêcher tout doute

là-dessus nous avons inséré une clause qui dit que l'on ne devait pas présumer qu'aucun arrangement conclu entre nous devait être affecté par cette décision.

Le lord Chancelier.—Alors, est-il entendu entre vous, les deux parties, que vous devez être liées par notre décision ?

M. Mowat.—Oui ; les parties ont convenu d'être liées par la décision de Vos Seigneuries. Est-ce le désir de Vos seigneuries que je parle maintenant de la question —

Sir Barnes Peacock.—De savoir si la sentence arbitrale est concluante.

M. Mowat.—S'il plaît à Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—Mais est-ce à propos à cette phase d'entendre le savant avocat qui représente le Canada ?

M. Mowat.—Une question posée à Votre Seigneurie est de savoir si la sentence arbitrale est valide.

Le lord Chancelier.—C'est vrai ; mais si l'avocat qui représente le Canada désire ajouter quelque chose, c'est le bon moment. Nous avons fait comprendre, toutefois, que jusqu'à ce que nous ayions entendu les remarques de l'autre partie, il y a, *primâ facie*, un fait qui démontre qu'une législation était nécessaire afin de rendre la sentence arbitrale obligatoire.

M. Robinson.—Je ne crois pas que j'aie rien à ajouter. Je pense que ce serait perdre le temps inutilement, après ce que Vos Seigneuries ont donné à entendre.

M. Mowat.—Je suis d'avis, milords, qu'il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion contraire.

Le lord Chancelier.—Alors nous allons l'entendre maintenant, parce que si nous sommes encore contre vous, ceci abrégera l'argumentation ; si non nous saurons où nous en sommes.

M. Mowat.—Très bien, milord ; je crois que je puis persuader à Votre Seigneurie qu'indépendamment de toute loi statutaire, des provinces situées comme le sont celles-ci, ont le droit de faire un arrangement pour régler les frontières entre elles, et que cet arrangement a un effet obligatoire sans le concours de la législation.

Le lord Chancelier.—Mais ici, avant tout, l'arrangement n'est pas indépendant de toute loi statutaire ; et secondement, en décidant si la sentence arbitrale les lie, nous devons voir quel était l'arrangement.

M. Mowat.—Naturellement. Alors, milord, peut-être que je pourrai parler de ce point avant tout. Quant à ce que l'arrangement était en réalité—si cet arrangement était que cette sentence arbitrale devait avoir un effet obligatoire si le gouvernement avait le pouvoir de lui donner cet effet sans la sanction législative, ou si elle devait avoir la sanction législative. Je vais d'abord m'occuper de cette question et je vais appeler l'attention de Vos Seigneuries sur les expressions des arrêtés du conseil. Les deux arrêtés du conseil, celui passé par les autorités fédérales, et celui passé par le gouvernement local, sont identiques. Or, de quoi conviennent-ils ?

Le lord Chancelier.—A quelle page êtes-vous ?

M. Mowat.—Au commencement, à la page 7. Or, de quoi conviennent-ils ? Je prétends pour le moment qu'ils ont le pouvoir de renvoyer cette question à l'arbitrage, qu'ils ont le pouvoir légal de la soumettre à l'arbitrage, s'ils le veulent. Je parlerai de ce point subséquemment, si Votre Seigneurie me le permet. Assumant que ces arrêtés ont le pouvoir de lier les deux gouvernements, le Canada d'un côté et la province de l'autre, par un renvoi à l'arbitrage, je dis que ceci est l'effet de ce qu'ils ont réellement fait. Or quel est l'arrangement entre eux, tel qu'exprimé d'abord dans l'arrêté du conseil, page 7, et exprimé aussi dans les arrêtés subséquents ?

Le lord Président.—Celui à la page 7 se trouve dans le rapport ?

M. Mowat.—Oui, mais ceci est la formule dans laquelle nos arrêtés du conseil sont toujours rédigés. Je ne sais pas si elle diffère de celle des arrêtés du conseil ici, mais les nôtres sont toujours rédigés de cette manière.

Lord Aberdare.—Il y a un arrêté du conseil à la page suivante, page 8.

Sir Montague Smith.—Celui qui est à la page 7 se trouve dans le rapport.

M. Mowat.—Voici comment Vos Seigneuries pourront s'expliquer cela : d'abord il y a le rapport, et puis il y a l'arrêté du conseil qui adopte le rapport. De fait

lorsqu'un rapport de ce genre est fait et qu'il est adopté par un arrêté du conseil, alors la recommandation ainsi adoptée devient l'arrêté du conseil. De quoi, donc, la province et le Canada ont-ils convenu? Ils ont convenu que la décision d'une majorité des arbitres soit finale et concluante au sujet des limites qui devront être adoptées.

Le lord Chancelier.—Où lisez-vous maintenant?

M. Mowat.—Je suis à la ligne 38, page 7. L'arrangement est, dis-je, que la décision de la majorité sera finale et concluante. Or, milords, je dis que d'après l'interprétation que mes savants amis donnent à ces documents, la décision n'est pas finale et concluante, ce n'est pas du tout une "décision" d'après l'arrangement de mes savants amis. Mais le conseil a dit que ce sera une décision finale, une décision concluante au sujet des frontières qui devront être adoptées.

Le lord Chancelier.—Mais vous devez lire cela avec la phrase suivante.

M. Mowat.—J'en conviens, milord, et j'y arrivais. Voici ce qu'en réalité on avait l'intention de dire par la phrase suivante, et je prétends que les expressions signifient cela, lorsqu'on les a étudiées. Ceci est quelque chose d'ajouté à ce qui a été convenu avant. La sentence arbitrale doit être finale et concluante, et la législation nécessaire pour lui donner un effet obligatoire doit avoir lieu. Remarquez les expressions: "Le soussigné recommande que la province consente"—"que la province consente." Or "la province" veut dire toute la population par l'entremise de ses représentants dans la législature. Et je prétends que l'arrangement était que la province était tenue d'une manière obligatoire à passer une législation commune avec le Canada, et d'un autre côté, d'après les arrêtés du conseil du Canada, celui-ci était tenu d'une manière obligatoire à passer une législation commune avec la province.

Le lord Chancelier.—Que veulent dire les mots: "pour donner un effet obligatoire à la décision?"

M. Mowat.—Cette expression s'y trouve, mais la question de savoir si les gouvernements avaient ce pouvoir, était matière à discussion, et tout ce dont j'ai besoin de convaincre Vos Seigneuries c'est qu'il était de l'intention des gouvernements que la décision fût finale et concluante, s'ils avaient le pouvoir de lui donner cet effet. La question était de savoir s'ils pouvaient lui donner cet effet, ou si la sentence pouvait lier les gouvernements, et cependant ne pas avoir un effet obligatoire pour certains objets; si la sentence des arbitres pouvaient avoir un effet obligatoire pour certains objets et non pour d'autres; si elle exigeait une législation du parlement fédéral, ou une législation du parlement impérial. Lors d'une contestation entre la province du Canada et la province du Nouveau-Brunswick, il y a plusieurs années, il y eut un acte impérial pour donner effet à la sentence arbitrale qui avait été rendue, de sorte que la question était de savoir ce qui était nécessaire au point de vue du droit; cette question posée, les deux gouvernements firent tout leur pouvoir pour rendre cette sentence finale. C'aurait été assurément peine perdue dans une contestation aussi importante que celle-ci d'abandonner la question aux arbitres, si la décision devait avoir un caractère obligatoire, en tant que les gouvernements pouvaient donner un caractère obligatoire à la sentence arbitrale. Cette décision aurait été de nul effet. Le règlement de cette question n'aurait pas progressé d'un seul pas; ce qui a eu lieu depuis démontre que, à moins que la sentence des arbitres ne doive prendre effet, que nous discutons ici aujourd'hui, nous n'avancions pas d'un seul pas par ce moyen; tout le monde l'a constaté, tout le monde le savait, et tout le monde doit le voir maintenant.

Le lord Chancelier.—L'intention raisonnable de cette clause au sujet de la législation, était que la législation devait avoir lieu avant que la sentence des arbitres ne fût connue, n'est-ce pas?

M. Mowat.—Naturellement mon impression est que ceci aurait mieux valu, je le crois, en faisant passer d'avance un acte par la législature provinciale.

Le lord Chancelier.—N'aurait-on pas pu essayer de faire passer une loi avant que les arbitres n'eussent rendu leur sentence?

M. Mowat.—Mais le Canada ne partageait pas la même opinion sur ce point.

Le lord Chancelier.—Ontario non plus. Avez vous des preuves que l'on a fait des efforts pour obtenir une législation lorsque cette question aurait pû être l'objet d'un consentement général ?

M. Mowat.—L'étendue de territoire qui faisait l'objet de la contestation était très vaste. Le Canada, avant le règlement avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson, avait réclamé près d'un million de milles carrés au lieu de 100,000 milles que les arbitres nous ont accordés.

Le lord Chancelier.—Les deux parties semblent avoir volontiers couru leur chance, et lorsque ceci arrive, il est très naturel que chacun soit prêt à se servir de son pouvoir pour se dégager de l'arrangement s'il le pouvait.

M. Mowat.—J'espère que ce n'est pas là l'effet réel du langage employé, car certainement, telle n'était pas l'intention des deux gouvernements mêmes. Naturellement, il y a eu un changement de gouvernement depuis, et la manière de voir du présent gouvernement diffère de celle du gouvernement qui était alors au pouvoir ; mais nous n'avons pas cru que ceci n'avait pas d'autre effet que rendre cela aussi obligatoire que le gouvernement pouvait le faire, et que la sentence des arbitres fût concluante. D'abord ils conviennent que la décision sera finale et concluante. Ils ne disent pas qu'une législation sera nécessaire, il n'y a pas de disposition au sujet de législation autre que celle qui est absolument nécessaire. Tout ce que l'on pouvait démontrer être nécessaire devait être fait. Voici comment on s'exprime : "Pour obtenir la législation qui pourra être nécessaire pour donner un effet obligatoire," mais si aucune législation était nécessaire pour donner cet effet obligatoire, nous ne pouvions pas demander alors la législation. Cette législation ne devait avoir lieu que si, sur une question contestée de cette sorte, l'on croyait que cette législation était nécessaire, la province devait être liée, non seulement le gouvernement, mais en tant que le gouvernement pouvait lier la province, la province devait être liée, et en tant que la province pouvait lier le Canada, le Canada devait être lié. Ce que je soutiens, c'est que cela était une stipulation conditionnelle.

Sir Montague Smith.—Admettez-vous qu'une législation était nécessaire ?

M. Mowat.—Je vais soutenir que ce n'était pas nécessaire.

Le lord Chancelier.—Il est difficile de séparer les deux arguments relatifs à ce qu'ils avaient l'intention de faire et à ce qu'ils pouvaient faire. Votre proposition est que le gouverneur en conseil pouvait aliéner le territoire d'Ontario ou du Canada ?

M. Mowat.—Non, milord, je ne vais pas jusque-là.

Le lord Chancelier.—Assurément, c'est une nécessité pour vous de dire cela.

M. Mowat.—Bien, milord, c'est ainsi que les autorités fédérales posent la question.

Le lord Chancelier.—Sans même un acte de la législation provinciale.

M. Mowat.—Mais je crois avoir une autorité en opposition à cette manière de voir, si Votre Seigneurie me permet de m'exprimer ainsi. Je crois avoir une autorité directe qui dit qu'un règlement de frontières entre deux provinces ne doit pas être considéré comme un acte d'aliénation fait par l'une en faveur de l'autre ; et si deux gouvernements provinciaux désirent faire un arrangement pour le règlement de frontières, ce n'est pas répondre au caractère obligatoire de l'arrangement de dire qu'il peut comprendre une aliénation d'une partie du territoire de l'une à l'autre.

Le lord Chancelier.—Comment le gouverneur en conseil obtient-il son pouvoir ?

M. Mowat.—Peut-être que je ferai mieux de parler de cela avant d'entrer davantage dans la question de savoir ce qu'ils entendaient faire. Je vais d'abord citer mon autorité. C'est la cause de Penn vs. lord Baltimore.

Le lord Chancelier.—Je connais cette cause. Il y avait deux particuliers, propriétaires en vertu d'un octroi obtenu du gouvernement des deux provinces de l'Amérique du Nord, et ils passèrent un contrat particulier au sujet des limites, et la cour de chancellerie britannique avait juridiction dans cet endroit.

M. Mowat.—Oui, milord, nous avons fait imprimer les chartes en vertu desquelles lord Baltimore et M. Penn et leurs associés ont agi et ont fait l'arrangement.

Le lord Chancelier.—Mais ce n'était qu'une position de droits particuliers. Tout le territoire était sous l'opération de la charte.

M. Mowat.—Ce n'était pas simplement une question de propriété de terrain ; c'était une question de savoir si le territoire appartenait à une province ou à l'autre. Ce n'était pas une simple question de la propriété du terrain.

Le lord Chancelier.—Comment la cour de chancellerie britannique pouvait-elle avoir une juridiction quelconque dans cette affaire si ce n'est sur la base des droits privés ? N'est-il pas évident que ce n'était pas sur cette base que la cour exerçait sa juridiction ?

M. Mowat.—Elle exerçait sa juridiction sur une question qui touchait au pouvoir gouvernemental et législatif.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez dire que c'était la conséquence de leurs actes ; mais si vous citez cette cause comme autorité vous devez la prendre telle qu'elle est. Lord Hardwicke, en qualité de lord chancelier d'Angleterre, dans un procès porté devant la cour de chancellerie, traite cette cause comme un contrat entre particuliers, lequel devait être mis en vigueur par la cour de chancellerie sur le principe de forcer les hommes à agir consciencieusement dans l'accomplissement de leurs contrats, en vertu du principe que la cour a agi *in persona* et non *in rem*.

M. Mowat.—Oui, et c'est ainsi que la cour put donner effet à l'arrangement, mais la première chose qu'on dut faire fut d'examiner si l'arrangement en était un qui avait l'effet de lier ou non.

Le lord Chancelier.—Mais vous ne pourrez pas vous servir de cela comme d'autorité publique.

M. Mowat.—Je prétends qu'un gouvernement propriétaire a une très grande analogie à ce qui faisait l'objet de la cause en question.

Lord Aberbare.—Vous dites que vous allez prouver que les deux provinces peuvent régler leurs propres contestations sans l'intervention du parlement fédéral ?

M. Mowat.—Oui, milord.

Lord Aberdare.—Mais est-ce là la question dont il s'agit ici ? Ne s'agit-il pas plutôt de savoir ici, si deux provinces peuvent s'approprier certain territoire qui appartient au pouvoir fédéral, et qui n'appartient à aucune des deux provinces ?

M. Mowat.—Non, milord, nous prétendons que ce territoire est à nous. Telle était la question soumise aux arbitres.

Lord Aberdare.—Le pouvoir fédéral prétend que le territoire lui appartient. Comment pouvez-vous vous occuper d'un territoire que réclame le Canada, sous prétexte que deux provinces ayant des frontières reconnues et une existence reconnue s'occupe du territoire de l'une et de l'autre ?

M. Mowat.—J'ai parlé des provinces d'une manière générale. La question soumise aux arbitres n'était pas entre le Manitoba et Ontario, mais entre le Canada et Ontario.

Sir Montague Smith.—Ceci rend la question encore plus difficile, en supposant que c'est une aliénation.

M. Mowat.—Mais, milord, ce n'est pas une aliénation. Ce que la province recherche ce n'est pas soustraire ce domaine au Canada. Il ne s'agit pas de savoir qui aura la juridiction provinciale, si elle appartiendra à Ontario ou à toute autre province, mais si le Canada peut lui-même donner ce territoire pour cet objet.

Le lord Chancelier.—Jusqu'ici j'ai été sous l'impression que le conseil du Canada était le conseil fédéral, et non le conseil de la province d'Ontario.

M. Mowat.—C'est bien cela ; c'était la Confédération du Canada.

Le lord Chancelier.—Mais à mon avis vous êtes bien loin de votre sujet. J'ai toujours compris que la cause de lord Baltimore était basée sur des droits privés, et il est évident qu'elle ne peut s'appliquer à une question comme celle-ci. La cour de chancellerie d'Angleterre n'aurait jamais songé à exercer sa juridiction pour mettre en vigueur une sentence arbitrale de ce genre, qu'elle fut juste ou non, et vous devez prouver que non seulement les provinces pouvaient régler leurs frontières entre elles et ainsi de suite, mais que l'Exécutif d'une province particulière et l'Exécutif du Canada pouvait le faire.

M. Mowat.—Je dois prouver cela sans doute, et je crois certainement que sur ce point la cause de Penn *vs.* lord Baltimore tendait beaucoup à établir cette proposition.

Le lord Chancelier.—Et vous venez de le faire en présence d'un acte impérial constituant le Canada et les provinces, et disant expressément qu'ils devaient faire cette chose-là au moyen de la législation.

M. Mowat.—C'est passer à un autre point, milord. J'ai cru que cet acte fédéral n'était pas un obstacle pour moi, parce qu'il ne pourvoit qu'à un seul cas. Si une province désire changer ses frontières, ou si elle consent à changer ses frontières soit en les élargissant ou en les diminuant, et que le pouvoir fédéral le veuille, alors on établit certaines dispositions pour cet objet ; mais l'acte ne pourvoit pas au cas d'une différence entre elles. L'acte ne touche pas à cette question ; mais si une province désire ou consent à ce que ses frontières soient changées et si le Canada y consent, alors ils peuvent effectuer cela. Je prétends, milord, que le pouvoir qu'avait avant les gouvernements de régler cette question ne peut être affecté par cet acte, parce que l'acte ne s'étend pas jusque là. Deux cas peuvent se présenter, le cas où les parties s'entendent et celui où elles ne s'entendent pas. Si elles s'entendent, alors cet acte s'applique, et il devient nécessaire de s'adresser au parlement impérial dans le but de donner effet au changement désiré ; mais si elles ne s'entendent pas, l'acte ne surmonte pas la difficulté. Je prétends humblement que l'on peut convenablement dire que le Canada même et la province constituent deux parties qui, sous un certain rapport, doivent être considérées comme ayant ce pouvoir *a fortiori*, tel que dans la cause de Penn *vs* lord Baltimore. Maintenant tout le principe est que toutes les questions locales devraient être réglées d'une manière locale, autant que possible, sans venir s'adresser au parlement impérial. C'est le principe de toute la législation récente sur ce sujet. Puis nous trouvons dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une déclaration expresse que la forme de gouvernement et le principe de gouvernement doivent être ceux de la constitution britannique. "Une question de ce genre entre les provinces," dit lord Hardwicke dans son jugement, "est une question que le roi en conseil pourrait décider, et Sa Majesté en conseil consisterait le tribunal légal pour la décider."

Le lord Chancelier.—Là où il n'y avait pas de gouvernement parlementaire. Vous ne voulez pas dire que s'il surgissait une question au sujet des limites entre l'Angleterre et l'Ecosse, cette question serait décidée par le roi en conseil.

M. Mowat.—Je ne sais pas ce qui peut avoir lieu dans ce cas, mais j'ai cru que ceci découlait de ce que j'ai lu. Vos Seigneuries remarqueront de plus qu'il n'y a rien dans l'acte de 1867, et rien dans la législation impériale qui contienne quoi que ce soit au sujet d'un règlement la frontière entre une province et le Canada. Cette question ne tombe dans aucun des pouvoirs que l'acte général donne au parlement du Canada. S'il en était ainsi, on pourrait dire que depuis cette époque l'intention était que l'affaire pouvait être réglée par le parlement du Canada, ou de toute autre manière que l'on aurait pu stipuler, mais nous voyons qu'il n'en est pas de même. Alors si je suis assez heureux de pouvoir persuader à Vos Seigneuries que, comme règle générale, des provinces peuvent, par l'entremise de leur Exécutif, régler une affaire de ce genre d'une manière obligatoire, il n'y a rien à mon avis dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui établirait une exception pour cela en faveur du Canada.

Sir R. P. Collier.—Où est l'autorité ?

M. Mowat.—La cause de Penn *vs*. lord Baltimore est la seule que j'ai pu trouver. Elle se trouve dans le 1er vol. de Vesey, aîné, page 143. Il y est dit que l'objection du défendeur était que "la cour n'avait pas de juridiction, et qu'elle ne pouvait prendre connaissance de la cause, parce que la juridiction réside dans le roi en conseil." Je dois mentionner ici qu'il y avait un corps législatif en Pennsylvanie et à Baltimore comme il y en a un dans le Canada et dans les provinces. Puis l'exécutif était héréditaire. L'autorité exécutive a été donnée d'un côté à lord Baltimore, ses héritiers et ayants-cause, et de l'autre, à William Penn ses héritiers et ayants-cause, et l'exécutif qui avait fait l'arrangement n'étaient pas les cessionnaires originaires mais leurs héritiers. A mon avis c'est là une des circonstances qui font de cette cause presque un précédent à l'appui de la présente cause. Chacune de celles-là était le cas d'une colonie ayant chacun un exécutif et une législature ainsi que la chose se passe ici, et dans aucune de leur charte il n'y avait pas de disposition, expresse en

vertu de laquelle une question de frontières peut-être réglée. De sorte que je comprends que lord Hardwick a décidé que dans ce cas le pouvoir appartient naturellement à l'exécutif.

Le lord Chancelier.—A-t-il basé sa décision sur des raisons en rapport à des droits publics quelconques ?

M. Mowat.—C'est un point très important. Votre Seigneurie voudrait-elle me donner un peu plus de temps ? Je n'ai pas envisagé la question à ce point de vue. La seconde objection était "que si la cour n'avait pas une juridiction absolue et effective, cependant étant un gouvernement propriétaire et une seigneurie féodale," (Le savant avocat lit jusqu'aux mots) "car ceci est du démembrement." Telle était la seconde objection. La troisième objection était que la cour ne pouvait pas donner effet à l'arrangement. Voici comment lord Hardwick répond à ces objections. D'abord il dit : "la question de juridiction pouvait, afin d'être examinée en premier lieu, et quoi qu'elle arrive tard, je veux bien l'étudier. (Le savant avocat lit jusqu'aux mots) "partial dans cette cause." Il semble traiter cette question comme étant une chose commune aux provinces en général.

Le lord Chancelier.—C'est parfaitement évident sur quels motifs il se base si vous prenez la cause en entier.

M. Mowat.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle de lire une phrase ou deux pour faire voir de quelle manière Sa Seigneurie traite cette objection : "S'il en était ainsi ce serait très malheureux," etc. (Le savant avocat lit jusqu'aux mots) "sans faire entrer partie à la cause toute autre personne quelconque sauf eux-mêmes. Ceci était le passage dont j'ai parlé il y a un moment au sujet de l'effet d'un arrangement qui pourrait être de la nature d'une aliénation. Le lord Chancelier a dit qu'il croyait "qu'un tel exposé de frontières qui s'élève jusqu'à l'aliénation, n'est pas l'idée véritable," etc. (Lisant jusqu'aux mots) "les frontières ainsi réglées sont considérées comme étant les frontières véritables et anciennes." Je ne crois pas que sur ce point je puis ajouter autre chose, c'est-à-dire, sur la question du pouvoir qu'a l'exécutif des deux provinces de rendre un arrangement de ce genre obligatoire ; je crois n'avoir rien à ajouter sur cela. On remarquera que l'exécutif dans un cas de ce genre-ci, est sous certains rapports dans une position beaucoup plus forte que l'exécutif dans l'autre cas. Ici le gouverneur général est le représentant de la couronne, et ne reste à son poste que pendant le bon plaisir de la couronne. En vertu du système qui existe maintenant, il a conséquemment la confiance de la couronne, et aussi des représentants du peuple, la confiance du parlement.

Votre Seigneurie, j'ai lieu de croire, prendra connaissance du système de gouvernement qui existe là, et l'arrangement je prétends, est obligatoire et légal, et c'est un arrangement fait par des parties qui ont, d'un côté la confiance de la couronne ici, et de l'autre la confiance du parlement et de la législature dans le pays. Si un propriétaire, dans la position de lord Baltimore et de sir William Penn, a un droit de ce genre, je ne vois pas pour quel motif ce droit doit être refusé aux gouvernements exécutifs, ou que l'on doive considérer que les gouvernements exécutifs ne possèdent pas ce droit dans un cas comme celui qui est soumis à Vos Seigneuries en ce moment. Peut-être que Vos Seigneuries permettront à quelques-uns de mes amis qui sont ici avec moi d'ajouter les quelques remarques qu'ils jugeront à propos de faire sur ce point. J'étais prêt aussi à démontrer, en examinant l'ensemble de la correspondance, qu'on n'y trouvait rien qui fût en désaccord avec la manière de voir que je soutiens, mais, naturellement, je comprends que la première question est de savoir si le pouvoir de s'entendre de manière à rendre obligatoire une sentence arbitrale est un pouvoir qui existe ou non.

Sir Barnes Peacock.—Ne serait-il pas contraire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871, article 3, si le gouvernement exécutif du Canada et si le gouvernement exécutif de la province changeaient les frontières de la province ?

M. Mowat.—Je prétends qu'ils ne les ont pas changées. Nous avons pensé qu'en vertu de cet arrangement de 1871, si un acte était passé déclarant que les frontières désignées par les arbitres devraient être les frontières, personne ne pouvait soulever

d'objection dans la suite, parce qu'elles étaient ici les véritables frontières ou elles ne l'étaient pas. Si elles étaient les véritables frontières personne ne pouvait s'y objecter. Si elles n'étaient pas les véritables frontières l'on aurait dit, voici un acte du parlement, ce qui serait valide. Par conséquent nous avons cru que nous pouvions nous servir de ce moyen dans le but de donner à l'arrangement un effet tel que personne ne pouvait s'y objecter dans la suite.

Le lord Chancelier.—L'arrangement est celui-ci : que des personnes qui n'ont pas le pouvoir de se défaire d'un acre de territoire peuvent cependant constituer une sentence arbitrale à laquelle elles consentent, une preuve concluante de la véritable frontière de manière à mettre de côté toute recherche pour savoir si c'était une véritable frontière ou non.

M. Mowat.—Naturellement ceci implique que cet arrangement existe entre ces personnes, et comme lord Hardwicke dit, si ceci est fait de bonne foi l'on admettra que les frontières dont on aura ainsi convenu sont les véritables frontières, et il ne voulait pas supposer que ce cas renfermait une aliénation quelconque.

Le lord Chancelier.—Comment cette sentence arbitrale peut-elle constituer une preuve, si elle aliénait la plus petite partie ?

M. Mowat.—J'ai précisément mis la question de la même manière que lord Hardwicke. Là où deux parties —

Le lord Chancelier.—Deux propriétaires.

M. Mowat.—Oui, ils étaient deux propriétaires, mais le principe semble précisément le même. Sa Seigneurie s'est basée sur le motif que vous ne deviez pas supposer que c'était une aliénation. Il a prétendu que ces parties ne pouvaient pas aliéner. Votre Seigneurie se rappellera que lord Hardwicke a prétendu que les parties ne pouvaient pas aliéner, et que si l'arrangement conclu entre elles avait entraîné une aliénation, cet arrangement serait nul, mais il dit qu'il ne pouvait pas prétendre que cet arrangement entraînait une aliénation. La chose étant faite de bonne foi (l'on ne devait pas prétendre le contraire) l'on doit assumer, par conséquent, que l'arrangement a de fait établi les véritables frontières et n'entraînait aucune aliénation. C'est ainsi qu'il a surmonté la difficulté que signale Votre Seigneurie.

Sir Barnes Peacock.—Supposez que la province d'Ontario soit pour légiférer au sujet des terres dans ce nouveau territoire, que quelqu'un s'y objectât, la province pourrait-elle dire que le renvoi aux arbitres convenus par le Canada et la province d'Ontario, rendrait obligatoire ses actes, sa législation ou son administration de la justice.

M. Mowat.—Naturellement cela serait impliqué.

Sir Barnes Peacock.—Il ne s'agit pas simplement de disposer des terres, mais il s'agit de déterminer l'endroit dans lequel la province d'Ontario devra administrer la justice et pour lequel elle devra légiférer.

M. Mowat.—Oui, quelqu'un doit régler cette question. Il doit y avoir une autorité pour fixer cela, et si le parlement et la province ne s'entendent pas, comment l'affaire sera-t-elle réglée ? Malheureusement ils ne s'entendent pas maintenant. Alors comment le règlement doit-il se faire ? Il arrive que, en tant qu'il s'agit de notre frontière ouest, les parties ont enfin convenu de porter l'affaire ici. Ceci exigeait un arrangement, et nous n'avons pu étendre cet arrangement à d'autres parties qu'à la frontière ouest. Comment devons-nous régler cela ? Je ne sais pas si l'affaire ne peut pas se régler par le fait que les parties accepteront de bonne foi ce qui est la véritable frontière.

M. Scoble.—Je comparais avec le procureur général d'Ontario, et je désire ajouter quelques observations seulement à la plaidoirie qu'il vient de faire, et je vais d'abord parler des remarques que vient de faire Sa Seigneurie le lord Chancelier au sujet de l'aliénation comme étant comprise dans le renvoi de la question à l'arbitrage. Milords, si les arbitres avaient prétendu diminuer ou augmenter le territoire d'Ontario par leur sentence, ils auraient dépassé les limites de leurs pouvoirs, et tout ordre qu'ils auraient pu donner sur ce point aurait été *ultra vires*.

Le lord Chancelier.—Voulez-vous dire qu'il serait *ultra vires* si, comme question de fait, ils ont étendu le territoire ?

M. Scoble.—Non, parce que dans ce cas je me base sur le raisonnement de lord Hardwicke, qui dit que si une frontière est soumise à un arbitrage, et que les limites sont fixées par les arbitres, cette frontière devient en vertu de l'acte des arbitres l'ancienne et la véritable frontière.

Le lord Chancelier.—Ceci dépend si les arbitres ont le pouvoir de le faire. C'est-à-dire dès le commencement de la question.

M. Scoble.—Je prétends que comme question de fait il pourrait y avoir un changement dans la limite de la province; mais comme question de droit, il n'y en aurait pas, parce que la sentence des arbitres fixerait la frontière légale. Vos Seigneuries verront qu'à la page 7 de l'annexe collective l'objet de l'arbitrage est déterminé.

Sir Montague Smith.—La difficulté se résume dans cette question, le gouvernement a-t-il le pouvoir de faire cela, parce que les frontières sont fixées quelque part; la difficulté est de les trouver.

M. Scoble.—Oui.

Sir Montague Smith.—Les cours de loi pourraient les déterminer, par hasard peut-être, si une question surgissait; mais est-ce que toute autre autorité que celle d'un acte du parlement pourrait le faire?

M. Scoble.—Je crois cela, jusqu'au point où en est rendue la cause en ce moment, l'acte législatif de la province, ou du Canada.

Sir Montague Smith.—Naturellement, toute la contestation prétend qu'il existe une véritable frontière quelque part entre les deux. Elle doit être ni augmentée, ni diminuée quant à l'une ou à l'autre province, mais elle doit être déterminée.

M. Scoble.—D'après ce que je conclus de la phase que la discussion a atteinte, la législation n'est pas encore nécessaire, d'après les conditions de l'arrangement entre la province et le Canada. La législation n'avait pas pour objet de donner aux arbitres pouvoir d'agir. La législation avait en vue de donner effet à la sentence que les arbitres pourraient prononcer. Comme question de fait c'était un arrangement que si la législation était nécessaire—

Sir Montague Smith.—Alors la difficulté est celle-ci: jusqu'à ce qu'ait lieu la législation, comment la sentence arbitrale fait-elle autorité, de manière à avoir force de loi?

M. Scoble.—Elle a un effet obligatoire en conscience.

Le lord Chancelier.—J'aimerais à vous demander s'il ne résulte pas nécessairement de votre proposition que si l'avocat du Canada et celui d'Ontario avaient eux-mêmes tiré une ligne sur la carte, il aurait été en leur pouvoir de le faire, sans avoir à consulter les arbitres ou à prendre tout autre moyen?

M. Scoble.—Je le crois. C'aurait été un acte de l'autorité exécutive du Canada, approuvé par la province qui en serait affectée.

Le lord Chancelier.—Approuvé par la province? A mon avis vous semblez confondre, dans cet argument, l'avocat avec la province.

Sir R. P. Collier.—C'est une province ayant des institutions représentatives. Ceci constitue toute la différence.

M. Scoble.—C'est vrai; mais le pouvoir exécutif du gouvernement est réservé par l'acte qui constitue le Canada et la province.

Sir Barnes Peacock.—Supposez que cette sentence arbitrale comprit une partie de la terre de Rupert qui ne faisait pas autrefois partie de la province de Québec, et qui a été donné au gouvernement anglais; cette décision aurait elle l'effet de lier? Il serait contraire à un acte du parlement de dire que cette sentence aurait l'effet de lier, parce que l'article 6 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 dit que la partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada constituera la province d'Ontario. S'ils faisaient entrer dans leur sentence ce qui n'était pas partie de ce qui constituait le Haut-Canada, ce serait nul et contraire à cet acte.

M. Scoble.—Il peut en être ainsi, milord, mais ce que l'on prétendait devant les arbitres et ce que l'on prétend ici aujourd'hui, c'est que la sentence arbitrale n'a trait à aucune porte du pays qui constituait autrefois le Canada.

Le lord Chancelier.—C'est ce qui va suivre dans la suite si nous n'admettons pas que cette sentence arbitrale doit avoir l'effet de lier. Naturellement, il nous faudra examiner, le mieux que nous pourrons, quelle est la frontière réelle.

M. Scoble.—Oui, milord, mais l'acte relatif à la terre de Rupert, si je me le rappelle bien, ne pourvoit pas aux frontières du territoire de Rupert qui vient en conflit soit avec la loi qui établit la province de Québec ou avec la législation en vertu de laquelle la province d'Ontario a été finalement établie, et par conséquent si les arbitres avaient, comme question de fait, inclu dans une décision une partie quelconque du territoire que l'on décrit généralement sous le nom de "Terre de Rupert," ceci n'aurait pas été en violation d'un acte impérial, mais ç'aurait été un procédé dérogé de toute loi parlementaire.

Sir Barnes Peacock.—Je veux dire que si la sentence arbitrale comprenait une partie quelconque de la terre de Rupert, ce domaine ne faisant pas partie du Canada primitif, ce n'était pas alors un domaine qui faisait partie du Haut-Canada.

M. Scoble.—Non, il en serait ainsi.

Sir Barnes Peacock.—Alors c'est ajouter à Ontario quelque chose qui n'appartenait pas au Haut-Canada, et ceci aurait été contraire à l'article 6 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. Scoble.—Oui, milord. Ceci est à la page 445, et il n'y a là aucune mention des frontières.

Sir Barnes Peacock.—Je crois que c'est ceci : " toutes les terres et tous les droits qui appartiennent à la Compagnie de la Baie-d'Hudson."

M. Scoble.—Oui, milord, toutes les terres accordées en vertu de la charte ou que l'on entendait accorder au gouvernement et à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Mais mon argument sur cette question du pouvoir de soumettre le règlement aux arbitres (car je crois qu'il résulte clairement de la correspondance et des arrêtés du conseil qu'aucune partie n'avait nécessairement en vue une action législative, sauf un acte explicatif après que la sentence avait été prononcée), m'amène au sujet dont a déjà parlé l'un de Vos Seigneuries, savoir, quant au pouvoir du gouvernement exécutif du Canada et de la province de s'occuper d'une question de ce genre qui, je prétends, d'après la décision ou le raisonnement de lord Hardwicke, dans la cause de Penn vs. lord Baltimore, ne constitue pas un démembrement ou une aliénation d'une province qui existe, mais n'est que le fait de déterminer une frontière entre deux provinces voisines. L'article 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule : " à la reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada." Je crois, milord, que cette clause a entièrement sauvé la prérogative royale relativement aux affaires de ce genre et a laissé au gouverneur général en conseil le droit d'exercer la prérogative royale.

Sir Barnes Peacock.—Mais la prérogative royale pourrait-elle donner à Ontario ce qui n'appartenait pas au Haut-Canada ?

M. Scoble.—Non.

Le lord Chancelier.—Pourriez-vous exercer la prérogative royale pour régler des frontières si elle comprenait quelque chose qui n'appartiendrait pas à la province ?

M. Scoble.—L'on prétend que la province comprend toute l'Amérique du Nord, jusqu'aux montagnes Rocheuses, et par conséquent elle ne pourrait rien donner qui ne fût pas compris dans les limites de la province telle qu'elle était.

Le lord Chancelier.—Ceci peut être juste ou non, mais c'est une réponse.

M. Scoble.—Je comprends qu'en tant qu'il n'y avait pas de législation affectant les pouvoirs de l'exécutif, l'exécutif pouvait les exercer sur toutes les terres comprises dans le Canada, quelles qu'elles pussent être. S'il existait une loi déterminant la limite d'une province, alors j'admets que le pouvoir exécutif ne pouvait s'exercer sur les terres contenues dans la province constituée par cette loi, mais d'un autre côté j'admets que le pouvoir de l'exécutif est libre sur toutes les terres comprises dans le Canada et qui ne sont pas spécialement affectées.

Le lord Chancelier.—Voici la loi : " La partie de la province du Canada tel qu'il existe lors de la passation de cet acte, qui constituait autrefois la province du Haut et du Bas-Canada, sera réglée," et ainsi de suite. La loi dit " lors de la passation de cet acte."

M. Scoble.—C'est-à-dire, Vos Seigneuries le remarqueront, en tant qu'il s'agissait des deux anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, et rien de plus. L'acte dit

que l'ancien Haut-Canada sera Ontario, et l'ancien Bas-Canada sera la province de Québec. C'est là tout l'effet de cet article.

Le lord Chancelier.—Les mots "tel qu'il existe lors de la passation de cet acte," se rapportent à un certain état où se trouvaient les frontières, et conformément à ces frontières la province d'Ontario est constituée.

M. Scoble.—Et cette province comprend tout le Haut-Canada, et c'est pour se rendre compte des frontières du Haut-Canada, maintenant appelé Ontario, que l'on a eu recours à l'arbitrage, et je prétends que cela était du domaine des pouvoirs de l'autorité exécutive.

Sir Montague Smith.—Supposez que les arbitres eussent adopté une autre manière de voir, et qu'ils auraient manifestement rétréci la frontière de telle sorte qu'elle ne comprendrait pas toute la province du Haut-Canada, est-ce que ceci n'aurait pas eu lieu en dépit de cet acte du parlement? Je veux dire que c'est douteux.

M. Scoble.—Sauf d'après l'opinion de lord Hardwicke. Je dois peut-être ne l'appeler que l'opinion de lord Hardwicke, parce qu'elle n'était pas nécessaire à la décision de la question de juridiction, qui était la principale question.

Sir Montague Smith.—Si les arbitres avaient le pouvoir d'agir, personne ne peut affirmer que ce n'était pas le véritable pouvoir.

M. Scoble.—Le pouvoir de régler cette question doit résider quelque part. Lorsqu'un gouvernement occupe ou réclame un pays, je crois que le pouvoir de régir les terres contenues dans ce gouvernement doit résider quelque part. Il doit résider soit dans l'autorité exécutive ou législative.

Sir Montague Smith.—Supposez que les frontières de deux comtés en Angleterre soit contestées?

M. Scoble.—Elles seraient réglées par une action en expulsion devant une cour ordinaire.

Le lord Chancelier.—Naturellement la législature peut tout faire tant que c'est une législature compétente.

M. Scoble.—Je prétends que d'après le raisonnement de lord Hardwicke une certaine autorité réside dans le gouvernement exécutif.

Le lord Chancelier.—Les deux personnes qui étaient les deux seules parties qui ont comparu devant lord Hardwicke pouvaient s'obliger.

M. Scoble.—Je crois que lord Hardwicke va bien au delà de cela, milord, dans le principe général qu'il pose. Il dit qu'il est certain que la juridiction a l'origine dans des clauses de ce genre qui se rapportent à des frontières entre provinces du Canada, et le gouvernement propriétaire réside dans le roi en conseil; là où la cause est devant le roi en conseil, le roi est juge.

Le lord Chancelier.—Ceci se rapporterait, naturellement, aux colonies de la couronne, où le pouvoir législatif réside dans la personne du roi.

M. Scoble.—Je crois que dans une cause de frontières entre Etats, le mode le plus convenable à suivre serait de soumettre la question à un arbitrage. A tout événement, il serait légal d'avoir recours à un arbitrage sans appel à l'autorité du parlement. Je vais citer à Votre Seigneurie un exemple récent, provenant de ce même pays de l'Amérique Britannique du Nord, la question soumise à l'empereur d'Allemagne en vertu du traité de Washington pour déterminer les frontières entre la Colombie-Britannique, l'île de Vancouver et les Etats-Unis d'Amérique, au sujet de laquelle la question de droit—

Le lord Chancelier.—C'était entre Etats indépendants. Il n'y a pas de législature commune entre Etats indépendants, par conséquent la question peut être réglée au moyen d'une convention internationale.

M. Scoble.—Est-ce que ceci n'est pas de la nature d'une convention entre Etats indépendants, qui dépendent, sans doute, d'un gouvernement, mais indépendants quant à leurs droits et à leurs législatures, contrôlable seulement par le pouvoir suprême dans certains cas, mais parfaitement libre et dégagé de tout contrôle dans les questions qui ont trait à leur propre gouvernement et organisation intérieure. Je crois que l'on doit prétendre que l'analogie existe entre deux grandes provinces ayant des droits indépendants, et le cas de deux Etats indépendants, plutôt que le cas entre

deux particuliers. Dans la cause que Vos Seigneuries connaissent bien sans doute, quoique ce ne fut pas une question de frontière—la cause du Nabab de Carnatic *vs.* la Compagnie des Indes Orientales, quoique la compagnie des Indes Orientales fit alors une compagnie particulière, et sujette à la couronne, cependant il a été décidé que dans sa position aux Indes elle avait droit de faire des arrangements avec les Etats indépendants des Indes, et le lord commissaire Eyre, je crois, s'appuie sur ce motif-ci, en rendant son jugement, que dans une question de ce genre—dans une question de traité, comme il l'appelle, quoique ce ne fut pas un traité, parce que c'était plus de la nature d'un arrangement, mais il emploie l'ancien mot arrangement—dans une question de traité de ce genre la Compagnie des Indes Orientales doit être prise comme étant un Etat indépendant traitant avec un autre Etat indépendant. Je crois qu'il en est de même ici. Naturellement il peut arriver que l'on peut essayer une action en expulsion pour régler cette question, mais assurément c'est un mode bien plus convenable d'arriver à un règlement, une fois pour toutes, au moyen d'une convention interprovinciale, qui évitera des litiges fatigants de cette sorte; et je prétends, milords, qu'à moins que l'on ne démontre qu'il n'était pas du ressort du gouvernement exécutif de soumettre cette affaire à l'arbitrage, toute la question tombe d'elle-même. Je prétends que comme question de commodité, et comme question de droit, il était du ressort de l'exécutif de soumettre cette affaire à l'arbitrage, et que dans la convention préliminaire qui eut lieu avant l'arbitrage on avait rien autre chose en vue, au sujet de la législation, que la passation d'un acte explicatif qui devait donner effet à la sentence des arbitres, faisant ainsi connaître d'une manière certaine à toutes les personnes intéressées que la sentence arbitrale était devenue loi. Ce n'est que depuis la sentence arbitrale que l'on a soulevé l'objection que l'on n'avait pas le pouvoir d'avoir recours à un arbitrage, et je prétends que l'autorité exécutive résidant dans le gouverneur en conseil du Canada, le gouverneur en conseil du Canada ayant consenti à avoir recours à l'arbitrage, la province d'Ontario, par l'entremise de ses autorités constituées, y ayant aussi consenti, et les arbitres s'étant mis à l'œuvre—

Sir Montague Smith.—Votre argument tend à dire que la sentence des arbitres a l'effet de la loi avant qu'elle soit confirmée par la législature.

M. Scoble.—Je dis qu'elle lie les deux gouvernements.

Sir Montague Smith.—Elle lie les deux gouvernements, mais elle ne lie pas la population et les cours de justice.

Sir Robert Collier.—Vous pouvez dire qu'elle lie tout le monde

M. Scoble.—Elle lie tout le monde. Le gouvernement ne faisait que représenter la population pour cet objet.

Sir Montague Smith.—Ce que vous dites se résume à ceci, c'est que les cours de justice doivent être liées par cette sentence arbitrale, lorsqu'elle se présente incidemment devant elles.

M. Scoble.—Oui, milord, et une chose curieuse c'est que les cours d'Ontario seraient liées. Je remercie Votre Seigneurie de m'avoir fait cette remarque, parce que le Canada, il est vrai, n'a pas passé d'acte, mais la législature d'Ontario en a passé un.

Le lord Chancelier.—La législation d'Ontario a simplement donné son consentement à un acte qui devait être passé par la législature fédérale, mais qui n'a jamais été passé.

Sir Robert Collier.—Vous verrez qu'il en est ainsi.

M. Scoble.—Oui; la province a pour sa part passé un acte et exécuté le contrat.

Sir Robert Collier.—Mais sujet à la législation fédérale.

Sir Barnes Peacock.—Ceci ne donnerait pas à la sentence arbitrale un effet qui lierait les cours de justice d'Ontario.

M. Scoble.—Non, milord. Ceci ne donnerait pas cet effet.

Le lord Chancelier.—C'est plus tôt le contraire, parce que ceci démontre que la législature d'Ontario n'a pas partagé votre opinion sur cette question.

M. Scoble.—Alors on peut assurément tirer quelque chose du fait que le Canada, qui a le pouvoir de désavouer les actes d'Ontario, n'a pas désavoué cet acte.

Le lord Chancelier.—Pourquoi l'aurait-il désavoué, voyant que la loi n'avait aucun effet, à moins que le parlement fédéral ne crût bon de légiférer dans ce sens.

M. Scoble.—Alors, je prétends, milords, que le devoir du gouvernement du Canada, cette sentence arbitrale ayant été prononcée, et conformément aux conditions originaires de l'arrangement, n'exigeant qu'un acte explicatif, pour être mise en vigueur—

Sir Montague Smith.—Personne ne peut imposer un devoir à la législature. En supposant que c'est de son devoir moral qu'elle passe cet acte, personne peut la forcer à accomplir ce devoir.

Sir Barnes Peacock.—Le gouvernement exécutif ne pouvait pas faire plus que de le recommander à la législature.

M. Scoble.—Il ne l'a jamais fait.

Sir Barnes Peacock.—Il ne pouvait pas faire plus que cela, et s'il l'avait recommandé, et que l'acte ne serait pas passé, la recommandation n'aurait aucun effet.

M. Scoble.—Mais il n'a jamais soumis au jugement de la législature fédérale la validité de la sentence arbitrale. Il n'a jamais présenté d'acte ou fait aucune démarche d'un caractère législatif, en tant que je peux le constater dans ces documents, pour soumettre la question à la décision de la législature fédérale, et je prétends que ceci n'ayant pas été fait, nous sommes encore dans l'obscurité au sujet de la question de savoir si le Canada acceptera ou non cette sentence arbitrale. Nous n'avons pas de moyen d'en juger. Nous disons qu'en vertu de l'arrangement conclu entre les parties, le Canada et la province ont convenu de prendre les mesures nécessaires pour arriver à la passation des actes explicatifs; et le Canada n'ayant pas pris ces mesures jusqu'ici, et la législation fédérale n'ayant pas rejeté la sentence arbitrale, on ne peut dire que les autorités du Canada n'ont pas exécuté leur convention, et je prétends qu'on ne peut leur permettre d'attaquer la sentence arbitrale en nullité. Si l'on avait soumis la question à la législature fédérale, comme on l'avait soumise à la législature d'Ontario, au moyen d'un acte présenté par l'exécutif, elle aurait peut-être passé un acte qui aurait probablement empêché cette contestation, car je ne connais pas suffisamment ce qu'est la position des partis dans ce pays-là pour déterminer le plus ou moins de difficultés que l'on aurait pour passer cet acte par la législature fédérale, mais le gouvernement aurait pu peut-être faire passer un acte qui aurait évité de renvoyer cette cause devant Vos Seigneuries. Je dis qu'on ne peut permettre à l'exécutif d'attaquer maintenant la sentence arbitrale en nullité, parce qu'il n'a pas fait ce qu'il a convenu de faire en vertu des conditions du renvoi de la question à l'arbitrage, savoir, prendre les moyens de faire passer un acte explicatif.

Sir Barnes Peacock.—Est-ce que le Manitoba ne peut pas la contester ?

M. Scoble.—Non, milord.

Sir Barnes Peacock.—Vous dites que le Canada ne peut la contester, est-ce que le Manitoba ne peut pas le faire ?

M. Scoble.—Non, milord, cette question ne touche pas au Manitoba du tout. L'acte du Canada et l'acte du Manitoba qui entendent changer les frontières du Manitoba en les agrandissant, et qui prétendent d'écouler de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, n'ont pas d'effet, pour la raison qu'on n'a jamais obtenu dès le commencement le consentement d'Ontario, qui est nécessaire en vertu de l'acte, et par conséquent toute la question est libre en tant qu'il s'agit du Manitoba ou d'Ontario. La sentence arbitrale en tant qu'elle lie le Canada, lie le Manitoba, qui a été constitué à même le territoire du Nord-Ouest en vertu de l'acte impérial avant la sentence arbitrale, et que conséquemment la sentence ne touche pas. En tant qu'il s'agit d'une législation qui affecte le territoire contesté, soit impériale ou fédérale, il n'y a pas du tout de législation impériale, et la législation fédérale est incomplète parce qu'elle n'est pas basée sur le consentement de la province d'Ontario.

Milord, je prétends en un mot que c'est une question qui doit être considérée non comme une simple question entre particuliers, mais comme une question qui touche à de grands et à d'importants intérêts, et c'est une question qui doit être réglée, dirai-je, non d'après de simples expressions techniques, mais en vertu de la question de savoir quel est le mode juste et convenable à adopter dans les circonstances. En

envisageant ce sujet de cette manière, je crois que Vos Seigneuries ne peuvent éprouver la moindre difficulté à décider qu'en soumettant à un arbitrage cette question de territoire contesté, le Canada et la province prenaient le meilleur mode à suivre dans les circonstances, et qu'il était de leur pouvoir en leur qualité d'exécutif du Canada et de la province, respectivement, de consentir à un arbitrage. Aucun consentement des législatures, fédérale ou provinciale, n'a été stipulé dans le renvoi à l'arbitrage ; la seule législation que l'on se proposait de faire devait consister en des actes explicatifs subséquents, donnant effet à la sentence arbitrale, ou plutôt mettant en vigueur la décision des arbitres en tant que les actes explicatifs pouvaient être nécessaires. S'il en est ainsi, si l'on avait le pouvoir d'avoir recours à un arbitrage, la sentence des arbitres lie encore—lie la province d'Ontario—parce qu'elle admet que cette décision a un effet obligatoire, et parce qu'elle a pris les mesures qu'il fallait adopter en vertu du renvoi à l'arbitrage, pour donner à la sentence un effet légal dans tout le pays qui lui était assigné ; la décision lie le Canada encore, parce que s'il était au nombre des conditions qu'un acte explicatif devait être passé, le Canada est en défaut de n'avoir jamais soumis à sa législature une proposition demandant qu'un acte explicatif de cette nature soit passé, et cette cour, par conséquent, se trouve à ne pas pouvoir savoir si un acte, au cas où il serait présenté, ne serait pas adopté, de sorte que toute la question tombe.

M. Mowat.—Comme la cause est très importante, je désire demander si Vos Seigneuries permettraient à M. Haldane, qui m'appuie dans cette cause, de faire quelques remarques sur ce point, puisque toute l'affaire repose sur ce sujet particulier.

Le lord Chancelier.—Trois avocats ?

M. Mowat.—Bien entendu que si la cour l'entend, c'est une faveur qu'on lui accorde.

Le lord Chancelier.—Nous ne pouvons établir un précédent d'entendre trois avocats. Je n'ai pas de doute que M. Haldane nous serait d'un grand secours, mais ce serait un précédent dangereux.

La chambre du conseil se vide et la cour délibère. Après un certain laps de temps, les avocats et les parties intéressés sont admis.

Le lord Chancelier.—Leurs Seigneuries sont d'avis que l'argumentation doit se continuer sur la base que cette sentence arbitrale n'a pas en elle-même force de loi.

M. Mowat.—Ceci dit, dois-je maintenant continuer au nom de la province d'Ontario ?

Le lord Chancelier.—Naturellement, il est très difficile d'établir une règle qui puisse donner la préséance. Je crois que si vous pouviez régler cela entre vous, il vaudrait mieux. Si non, il nous faudra le faire.

M. Mowat.—La province d'Ontario est la première au dossier.

Le lord Chancelier.—Alors ceci vous donne un droit *primâ facie*, si vous désirez continuer.

M. McCarthy.—Je puis dire à ce sujet, milord, que la province d'Ontario prétend qu'elle possédait une grande partie de ce territoire avant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et incontestablement, elle allait jusqu'à ce qu'on appelle la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—La province d'Ontario ?

M. McCarthy.—Oui, la province d'Ontario.

Le lord Chancelier.—Alors, elle peut avoir plusieurs raisons de désirer se faire entendre pour défendre ses possessions.

Lord Aberdare.—Allez-vous prétendre que la province d'Ontario, ou le Haut-Canada, consistait en ce que les arbitres lui ont accordé, ou réclamez vous une étendue plus considérable ?

M. Mowat.—Naturellement, je me prononce en faveur d'un territoire aussi grand que je peux l'établir.

Lord Aberdare.—Ceci fait renaître toute la question.

M. Mowat.—Oui, milord.

Lord Aberdare.—Vous ne vous astreignez pas à la question de savoir si la décision des arbitres était juste ou non ?

M. Mowat.—Non, milord; nous avons une preuve plus forte peut-être d'un côté, du moins d'après la manière de voir des arbitres, et probablement que c'est la bonne; il y a une preuve plus concluante relativement à l'ouest que relativement au nord, et si nous ne devons pas avoir précisément la même étendue que les arbitres nous ont donnée, et que nous ne réussissions pas à obtenir la frontière nord qu'ils nous ont accordée, nous voulons avoir un territoire plus étendu dans une autre direction.

Lord Aberdare.—Vous désirez englober la totalité de ce pays ?

M. Mowat.—Je ne dis pas la totalité, mais une autre partie. Je prétends, milords, qu'il existe une très forte preuve en faveur de la prétention que nous avons droit à une étendue de territoire beaucoup plus considérable que celle que les arbitres nous ont accordée, mais le territoire qu'il nous ont donné était, sans doute très satisfaisant. Ils nous donnaient une province complète; ils nous donnaient le point de partage, au nord, pour frontière nord, la baie James, la rivière des Anglais et la rivière Albany, et nous étions très satisfaits; somme toute, nous nous en contentons maintenant. A ce sujet il peut y avoir divergence d'opinion. Si la sentence arbitrale ne doit pas être considérée comme finale, naturellement je dois faire valoir auprès de Vos Seigneuries tout ce qui est en faveur de frontières beaucoup plus étendues. Le territoire qui est en réalité contesté maintenant, le territoire que ces arbitres nous ont donné et dont le Canada conteste notre droit, consiste en quelque chose de moins que 100,000 milles carrés. La mesure exacte est consignée sur cette carte; 95,000 milles carrés est la différence, mais la partie à laquelle le Manitoba est intéressé n'est que de 39,000 milles carrés, ce qui est la partie ouest de la totalité; mais le territoire que l'ancienne province du Haut-Canada a toujours réclamé comme étant une partie d'Ontario, et que l'ancienne province du Canada a ensuite réclamé comme étant une partie du Haut-Canada, et que l'autorité fédérale même a dans la suite réclamé comme étant une partie du Haut-Canada, embrasse près de 1,000,000 de milles carrés—962,000 milles. Or il n'est peut être même pas de l'intérêt de la province d'avoir un territoire aussi vaste que celui-là, mais s'il faut faire valoir les frontières légales, naturellement Vos Seigneuries doivent décider, et décideront quelle portion de ce territoire fait partie d'Ontario; et si la décision nous donne des frontières qui ne nous conviennent pas, le résultat entraînera la nécessité d'entrer en négociation, etc.

Sir R. P. Collier.—Vous ne voudriez guère obtenir une frontière qui ne vous conviendrait pas ?

M. Mowat.—Nous ne voulons pas l'obtenir, mais nous devons nous contenter des frontières que Vos Seigneuries décideront être les frontières légales, et s'il arrive que ces frontières ne nous conviennent pas, nous devons essayer d'entrer en négociation afin d'avoir un compromis. L'étendue de la province, telle que bornée par les prétentions du Manitoba, dont les motifs et la réponse qu'ils nécessitent feront l'objet de mes remarques subséquentes, est d'un peu plus de 100,000 milles carrés, faisant de la province la plus petite des grandes provinces. La province d'Ontario, s'il nous faut être bornés de la manière que le désirent le Manitoba et le Canada, devient la plus petite des grandes provinces du Canada. Notre étendue est de 101,000 milles carrés, tandis que la province de Québec possède 188,000 milles carrés, ou bien près du double, et ceci est dit sans tenir compte du territoire auquel la province de Québec peut avoir droit au nord de la hauteur des terres. La Colombie-Britannique est de 340,000 milles carrés, ce qui rend cette province trois ou quatre fois plus grande qu'Ontario. Même le Manitoba, tel que constitué en vertu de l'acte fédéral, si l'autorité fédérale avait le pouvoir de lui accorder la frontière que l'acte du Canada lui donne, est de 123,000 milles carrés, de sorte que notre province est beaucoup plus petite que le Manitoba même. D'un autre côté, si nous réussissons à établir des frontières comme celles que les arbitres nous ont données, notre territoire ne sera pas encore beaucoup plus grand que la moitié de la Colombie-Britannique, et il ne sera que très peu plus étendu que celui de la province de Québec.

Sir R. P. Collier.—Quelle en sera l'étendue ?

M. Mowat.—Si nous devons réussir à avoir les frontières accordées par les arbitres, nous aurions 196,000 milles carrés. Dans ce cas, cependant, la province de Québec

aurait beaucoup plus que 188,000 milles, parce que, si nous entrons un peu, comme je crois que nous pouvons le faire, dans le territoire du nord de la hauteur des terres, Québec a aussi droit au territoire au nord de la hauteur des terres, de sorte que ses 188,000 milles seraient très considérablement augmentés. Je ne sais de combien; je n'ai pas de données à ce sujet, mais l'augmentation serait très considérable.

Quelles sont donc nos véritables frontières? Ontario a les mêmes frontières qu'avait l'ancienne province du Haut-Canada. Il n'y a pas de contestation là-dessus. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a réuni ces provinces et en a formé la Confédération du Canada, avec la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. La province du Canada a été créée par l'acte d'Union, 1840; et en vertu de cet acte les deux anciennes provinces du Bas et du Haut-Canada devinrent la nouvelle province du Canada, de sorte que quel que soit le territoire qu'avait la province du Canada, c'était une partie soit du Bas-Canada ou du Haut-Canada. Quelle était alors l'étendue de l'ancienne province du Haut-Canada? Cette province a été créée en vertu de l'acte de 1791, lequel stipule que Sa Majesté désirait diviser la province de Québec en deux provinces, mais l'acte n'a pas fait la division, mais pourvoyait à ce que, si Sa Majesté réalisait cette intention, la constitution de chacune des deux provinces fût celle contenue dans l'acte. Conséquemment, en vertu de cet acte, Sa Majesté a, de fait, divisé l'ancienne province de Québec en l'élargissant, en même temps que Sa Majesté la divisait en provinces du Haut et du Bas-Canada.

Or, j'ai dit qu'en vertu de l'acte de 1791 et l'action de la couronne, l'ancienne province de Québec a été divisée en provinces du Haut et du Bas-Canada, avec un agrandissement probable. Ceci, par conséquent, nous oblige de rechercher, au sujet de la présente question, ce qu'étaient les limites de l'ancienne province du Canada. Cette province a été constituée en vertu d'un acte antérieur du parlement impérial passé en 1774, que l'on cite communément sous le nom d' "Acte de Québec." Il a été passé environ onze ans après la cession de tout le Canada français à l'Angleterre. La cession eut lieu en vertu du traité de Paris, comme on l'appelle, en 1763, et, immédiatement après la cession, une proclamation royale fut émise, constituant la province de Québec, mais avec des frontières très resserrées. Rien ne découle de cela maintenant; mais comme question de preuve, Vos Seigneuries verront marquée sur la carte que nous avons produite, la première étendue de la province de Québec, mais, en réalité, c'est une très petite partie de ce qu'était Québec en vertu de l'acte de 1774.

La première question donc est celle qui se rapporte à l'Acte de 1774, et aux limites qu'il donnait à la province de Québec. Vos Seigneuries trouveront cela à la page 366 de l'annexe collective. Il va me falloir citer le langage dont se sert l'acte à la page 366. Le préambule dit: "Attendu que Sa Majesté par sa proclamation royale en date du 7e jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le 10e jour de février 1763." Votre Seigneurie remarquera que cette proclamation ne se rapportait qu'à une très petite partie du territoire cédé, ainsi que je vais incessamment le démontrer." Et attendu que les arrangements faits par la dite proclamation, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à y demeurer sous la foi du traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition par l'administration du gouvernement civil en icelle; et certaines parties du territoire du Canada." Ceci n'est pas important, je crois, à l'objet que nous nous proposons. Par conséquent par le préambule de l'acte, nous savons pourquoi il a été passé. Il a été passé à cause de la cession du Canada à la couronne d'Angleterre, et dans le but de donner un gouvernement à une étendue de territoire bien plus vaste que celle stipulée par la proclamation. On a jugé nécessaire de faire cela parce qu'en dehors du territoire compris dans la proclamation, il y avait une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à demeurer dans la province. Ceci démontre que l'objet de l'acte était d'inclure dans la province de Québec telle

qu'agrandie, suffisamment de territoire pour embrasser tout le pays dans lequel se trouvaient des colonies et des établissements de sujets de la France.

Le lord Chancelier.—Des établissements dans la province du Canada?

M. Mowat.—Oui, on nous donne là le nom de "province du Canada," quoiqu'il n'y ait pas en réalité d'autre province du Canada. Je suppose, par conséquent, qu'il s'agissait du Canada français, que cet acte appelle "province," quoique ce pays n'eut pas ce nom, je crois, sous la domination française.

Lord Aberdare.—Les Français ont eux-mêmes réservé une partie de ce qui était autrefois appelé Canada, et l'ont fait entrer dans la Louisiane.

M. Mowat.—Oui, milord; j'aurai à parler du traité dans le moment. En vertu du traité, le Mississipi a été établi la ligne de division entre les possessions anglaises et françaises, et l'Angleterre ne possédait pas la partie du Canada qui était à l'ouest du Mississipi. Comme le voit Votre Seigneurie, cette région a été en effet ajoutée à la Louisiane et depuis lors en a formé partie, tant que la France a gouverné la Louisiane. Le préambule, dis-je, prouve l'objet de l'acte, et nous savons comme question de fait,—et si on le conteste, je suis prêt à l'établir d'une manière incontestable à l'aide des documents et des cartes, etc., qu'il y avait des colonies et des établissements tout le long de la rive est du Mississipi, et de plus il y avait d'autres colonies et d'autres établissements dans tout le territoire nord-ouest des montagnes Rocheuses, et à une longue distance jusqu'à la Saskatchewan, etc. Dans tout ce territoire, dis-je, se trouvaient ces colonies et ces établissements français. Ils en avaient pris possession, ils y avaient fait la traite et en avaient la possession exclusive, et il en était ainsi depuis un bon nombre d'années. Je parlerai tout à l'heure des droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, mais je dirai ici que ni les sujets anglais, ni la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'étaient venus dans ce territoire avant cette époque, avant 1774, sauf une seule exception, non loin de la baie d'Hudson. Jusqu'à cette époque, et jusqu'à une date postérieure à cette époque, la compagnie s'était restreinte au territoire immédiat de la baie, et elle faisait la traite avec les sauvages qu'elle trouvait là, tandis que les Français ont pris possession de tout le pays dans lequel ils s'étaient répandus.

Maintenant la cour donnera à l'acte l'interprétation qui comprendra tout ce territoire, l'interprétation que nous réclamons; et je donnerai d'autres raisons à l'appui de cette proposition, entre autre, savoir: que l'acte donnait à la province de Québec la totalité du Canada français au nord de la ligne qui est décrite dans l'acte. J'exposerai cette proposition d'une manière lucide, parce que Vos Seigneuries se rappelleront pendant toute la discussion, que nous prétendons que ce que l'acte de Québec donnait à la province de Québec est tout le Canada anglais, au nord de la ligne sud que cet acte décrit.

M. McCarthy.—La totalité du Canada français?

M. Mowat.—La totalité du Canada français. Je dois avoir dit tout le Canada français qui avait été cédé, ceci je l'admets, mais tout le Canada français qui avait été cédé à l'Angleterre au nord de la ligne décrite. Or, qu'est-ce que comprendrait ce territoire. Ceci comprendrait le territoire qui longe le Mississipi jusqu'à sa source, parce que, en vertu du traité de cession de 1763, le Mississipi a constitué la frontière entre les possessions anglaises et françaises, et à cette époque on ne savait pas à quelle distance au nord le Mississipi prenait sa source, et de plus l'exacte position de sa source n'était pas bien connue; de sorte que l'effet du traité était que, comme tout le Canada était cédé à l'Angleterre, tout le Canada qui était au nord de la partie sud de l'embouchure du Mississipi passait naturellement à l'Angleterre. Telle serait la juste interprétation du traité, et telle était l'interprétation qu'on lui avait toujours donnée.

Le lord Chancelier.—Mais la ligne sud décrite par l'acte semble suivre le cours du fleuve Saint-Laurent. L'acte dit: "Bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, sous la

même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent ; de là, remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario ; de là par le lac Ontario et la rivière communément appelée la Niagara ; et de là longeant la rive est et sud-est du lac Érié, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, au cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée ; et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là en droite ligne jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province ; de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississippi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire, accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson."

M. Mowat.—Oui ; j'allais faire quelques observations sur ce point, si Votre Seigneurie me le permet. Votre Seigneurie remarquera qu'au commencement de ce paragraphe la loi dit : " que tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au nord par une ligne." La première expression de ce paragraphe indique l'objet que le gouvernement avait en vue. La seule ligne qui est décrite est la ligne sud. Il n'y a pas d'autre ligne de décrite. Elle est colorée en bleu sur la carte (si Votre Seigneurie a la même carte) afin d'indiquer la ligne.

Maintenant, milord, ce que je prétends, et je le prétends en me basant sur le langage du statut certainement, mais aussi sur une masse de preuves que l'on peut admettre je crois dans le but d'indiquer la signification de l'acte, et qui me semblent mettre la question hors de tout doute, mais dans l'intervalle je parle, pour le moment, de l'acte seulement, et je dis que les mots " dans une direction nord " ne se rapportent pas du tout à une ligne. Ils se rapportent à tout le territoire que le parlement a décrit, la ligne sud minutieusement, et je vais incessamment dire comment il est venu à décrire la ligne sud de la manière dont elle est décrite ; mais je prétends que la véritable interprétation est qu'ayant décrit la ligne sud, le mot " direction nord " se rapporte à tout le territoire au nord de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Le mot " direction nord " ne veut pas nécessairement dire franc nord. Nous avons entendu la description de l' " ouest," non qu'il signifie franc ouest, mais dans une direction ouest. Nous trouvons l'expression " franc ouest " lorsqu'on a l'intention de dire franc ouest. Par conséquent rien ne porte à croire que " direction nord " veut dire franc nord, et il en résulterait que, si vous interprétez les mots " dans une direction nord " dans le sens qu'ils se rapportent non à tout le territoire au nord de la ligne décrite, mais à la ligne simplement, et si vous supposez qu'ils signifient " franc nord," vous séparez une population française très considérable dans bon nombre de colonies et d'établissements français le long du Mississippi, ainsi que toutes les colonies et tous les établissements français dans le pays au nord du Mississippi. Cette interprétation n'est pas nécessaire, et je prétends que ce n'est pas celle à laquelle la cour arriverait sans preuve extrinsèque, et peut-être sans preuve extrinsèque du tout, mais certainement sans autre preuve que celle qui établit qu'il y avait les colonies et les établissements dont j'ai parlé ; grammaticalement nous ne pouvons pas dire que le mot " vers le nord " se rapporte à une ligne.

Examinons encore une fois le langage dont se sert la loi : " que tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs," etc. Or quels sont les mots qui précèdent " dans une direction nord ? " Est-ce " borné dans une direction nord ? " Devons-nous insérer là le mot " borné ? " Ceci ne peut être " borné par une ligne dans une direction nord," il vous faudrait ajouter à cela " et borné à l'ouest."

Sir Barnes Peacock.—Où trouve-t-on les mots " dans une direction nord ? "

M. Mowat.—Ils se trouvent à la ligne 13 de la page 367. On n'y trouve pas même la frontière nord, d'après l'interprétation que donne la partie adverse.

Le lord Chancelier.—Cette frontière vous amène aux rives du Mississipi. Il y a une frontière qui “longe la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi,” et puis elle court “dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson.”

M. Mowat.—Je puis exposer ainsi ma proposition; vous pouvez dire que cette description comporte *primâ facie* l'une des deux interprétations: qu'elle veuille dire une ligne courant dans une direction nord à partir de ce point jusqu'au territoire de la baie d'Hudson; voici pour une interprétation; et que l'on pourrait aussi l'interpréter dans le sens qu'elle signifie le territoire dans une direction nord à partir de cette ligne sud jusqu'au territoire de la baie d'Hudson.

La seconde interprétation est celle qu'on avait l'intention de donner à l'acte, ce que je démontrerais à Votre Seigneurie, et ce qui à mon avis ce statut, en examinant la preuve à l'appui de l'intention, démontre suffisamment—vu que l'acte ne va pas au delà d'une frontière nord quelconque, soit la signification que vous donniez aux termes de la loi.

Le lord Chancelier.—Non, la ligne va “dans une direction nord jusqu'à la frontière sud.” Il y a ici un passage à cet effet, que la ligne va “dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson.”

M. Mowat.—Oui, nous ne pouvons pas aller plus loin que cela. Mais si vous voulez dire une ligne par les mots “dans une direction nord,” vous n'arrivez qu'à un point sur le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et il n'y a rien dans l'acte relativement à cela qui démontre quelle direction doit prendre le reste de notre frontière.

Sir Montague Smith.—Dites-vous que la frontière suit la rive du Mississipi dans une direction nord ?

M. Mowat.—Oui, c'est là notre interprétation.

Lord Aberdare.—Ceci vous donnerait le territoire que les arbitres vous accordent ?

M. Mowat.—Oui, c'est ainsi que nous l'interprétons. D'après l'interprétation qu'on a toujours donnée dans le passé, les mots “dans une direction nord” embrasseraient, pour me servir de termes de l'acte même, “tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud” par la ligne qui est décrite. Et s'il en était ainsi, une fois arrivé à la source du Mississipi, tout le territoire anglais au nord de cela formerait partie de la province de Québec.

Or plusieurs choses prouvent cette manière de voir. Entre autres, si vous tirez une ligne franc nord—car c'est là tout ce que je désire afin de maintenir la sentence des arbitres sur ce mérite, mais si vous prétendez que la signification de l'acte est que, une fois arrivé à la source du Mississipi vous devez tirer une ligne franc nord,—alors vous mettez de côté les colonies et les établissements français du Nord-Ouest. Or le statut n'entendait pas les laisser de côté. Il entendait expressément les inclure. C'était l'objet même du statut. Il ne fait pas de distinction entre les colonies et les établissements français d'une partie du Canada, et les colonies et les établissements français d'une autre partie du Canada. Partout où ils étaient situés l'acte entendait les envelopper. Or, si la loi avait l'intention de les inclure, la seule manière d'interpréter l'acte est celle que je soutiens, c'est-à-dire que “dans une direction nord” veut dire tout le territoire nord jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson. Ceci comprendrait tout.

Le lord Chancelier.—L'interprétez-vous ainsi: “Le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Ohio, et longeant ces rives dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson.”

M. Mowat.—C'est une interprétation de l'acte qui serait suffisante pour me donner un territoire aussi étendu que celui que les arbitres m'ont donné, mais, de fait, il est

évident, d'après la preuve dont je parle, que le parlement n'a pas même eu l'intention que ce fut de cette manière.

Lord Aberdare.—Vous prétendez que dès que vous arrivez au Mississipi, tout ce qui est directement vers le nord de cela, ou dans une direction nord d'une ligne tirée au nord du Mississipi, ce qui était territoire anglais et n'était pas compris dans le territoire de la Baie-d'Hudson, était partie de la province de Québec.

M. Mowat.—C'est exactement cela.

Le lord Chancelier.—Dites-vous que le territoire de la Baie-d'Hudson s'étendait de ce qui est appelé "dans une direction nord du Mississipi?"

M. Mowat.—Oui, je parle strictement de cela.

Le lord Chancelier.—Est-ce que ceci est contesté?

M. Mowat.—Oui, ceci est contesté.

Le lord Chancelier.—De sorte que ceci serait intelligible si vous suiviez les rives du Mississipi jusqu'à sa source, et alors, d'après l'argument de l'autre partie, vous rencontreriez la frontière sud du territoire de la baie d'Hudson?

M. Mowat.—Ils ne sont pas satisfaits de cette interprétation, milord, à en juger d'après les observations que mon ami, M. McCarthy, a faites, dès le début. Il a dit que nous sommes bornés par une ligne nord à partir de la jonction de l'Ohio et du Mississipi.

Le lord Chancelier.—La source du Mississipi semble être une ligne qui est presque franc nord, et coïncide presque avec la partie jaune.

M. Mowat.—Les arbitres semblent avoir adopté cette manière de voir, en se prononçant en faveur de ce point contre l'ancienne prétention.

Le lord Chancelier.—Si le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson peut être amené jusqu'au lac à la Tortue, alors il ne pourrait y avoir de difficulté à examiner l'acte de 1774 dans ce sens.

M. Mowat.—Non, il ne pourrait y en avoir.

Lord Aberdare.—A moins que la frontière située le plus au sud de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne fut aussi prolongée davantage à l'ouest.

Le lord Chancelier.—D'après ce préambule, vous vous arrêteriez au point que vous auriez atteint, une fois arrivé au bout du Mississipi, et pour faire coïncider ce point avec la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson les mots "vers le nord jusqu'à la frontière sud" voudraient dire "vers le nord le long des rives du Mississipi jusqu'à ce que vous arriviez à la frontière sud du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson," et puis vous vous arrêtez et votre ligne sud s'arrête aussi. Vous êtes censé avoir rencontré la frontière de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, parce que l'acte dit: "vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson."

M. Mowat.—Nous devons examiner un moment ce que dit le traité de cession à ce sujet, et ce qu'il cède. Je crois que tout se résume clairement à ceci: Comme tout le Canada est cédé, et comme le Mississipi doit constituer la division entre le territoire français et le territoire anglais, alors vous tireriez une ligne franc est et franc ouest à partir du Mississipi, et au sud de cette ligne se trouverait la France et au nord l'Angleterre, que ce territoire appartint ou non à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Maintenant, plus loin. J'ai dit qu'à moins que vous adoptiez cette interprétation vous excluez les colonies et les établissements français. De plus, ce qui seul suffit à démontrer que ce territoire doit être inclus, c'est ceci: On n'avait pas pourvu à d'autre gouvernement pour le territoire anglais que cette interprétation exclut de l'opération de l'acte. Tandis que cet acte donne un gouvernement à la province de Québec, avec la description qui s'y trouve, ni cet acte, ni tout autre acte, ni aucun acte exécutif, ne donnait un gouvernement au territoire que l'on dit être exclu.

Le lord Chancelier.—En êtes-vous encore sur le territoire de la Baie-d'Hudson?

M. Mowat.—Je parle du territoire auquel la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas droit.

Le lord Chancelier.—Il n'y avait personne d'établi là.

M. Mowat.—Peut-être que Votre Seigneurie désirerait que j'entre dans cette question maintenant?

Le lord Chancelier.—Oh ! non ; je ne veux pas gêner votre argumentation.

M. Mowat.—Je comprends l'importance de ce que dit Votre Seigneurie sur ce point. Le plus important pour moi de prouver c'est que la loi n'a pas en vue une ligne franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi, que les mots " dans une direction nord " ne veulent pas dire cela, parce que s'ils avaient cette signification, parce que cela détache une partie considérable de la province que les arbitres nous ont donnée. Si les mots " dans une direction nord " veulent dire une ligne droite à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi, vous détachez alors 9,000 milles, je crois, du territoire au sud de la hauteur des terres dans lequel le Haut-Canada et la province du Canada et la Confédération du Canada, avant cet établissement de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et avant que l'on ait pu dire que sa possession n'était pas troublée, accordaient des terres et exerçaient juridiction.

Sir Montague Smith.—Est ce que cette autre carte que j'ai ici n'est pas bonne ?

M. Mowat.—Non. C'est marqué en rose. J'ai fait faire cette carte dans le but de rendre l'argumentation plus facile.

Sir Montague Smith.—Où est le confluent des deux rivières ?

Sir Robert Collier.—Au bas de la ligne rouge.

Le lord Chancelier.—Si vous vous dirigez franc nord à partir du confluent, cette ligne semble coïncider exactement avec les lignes roses qui partent du trait jaune et du trait rayé.

M. Mowat.—Oui, et elles ont été rayées afin de rendre la question plus claire.

Lord Aberdare.—Est-ce que l'on n'a jamais réclamé que la partie qui a été accordée par les arbitres était une portion du territoire de la Baie-d'Hudson jusqu'à la rivière à la Pluie, jusqu'aux frontières des Etats-Unis ?

M. Mowat.—Oui, la compagnie en a réclamé une partie. Elle n'a jamais réclamé la partie qui était au sud et à l'est de la hauteur des terres ici du côté ouest de la province.

Lord Aberdare.—Est-ce que c'est marqué ?

M. McCarthy.—C'est sur la carte que j'ai produite.

Lord Aberdare.—Dans cette partie colorée, est-ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson prétendait que ce territoire était compris dans sa concession de 1670, comme étant des domaines pour la chasse.

Le lord Chancelier.—Winnipeg était-il inclus ?

M. Mowat.—Oui, milord, Winnipeg était inclus, sans doute.

Lord Aberdare.—Est-ce que cette région colorée est une partie du territoire qui a été accordée depuis à la Baie-d'Hudson ?

M. McCarthy.—Une partie a été accordée et non l'autre.

Lord Aberdare.—Votre prétention est que tout le pays au nord du Mississippi appartenait à la Compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. Mowat.—Une partie seulement. Ce n'est que plus tard dans le cours du siècle que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a formulé sa réclamation d'étendre son territoire jusque là. Toutefois, je veux d'abord démontrer que le gouvernement n'était pas confiné à ces limites étroites formées par une ligne franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi, et j'ai mentionné des faits qui le démontrent, mais il y en a d'autres. Immédiatement après la passation de cet acte une commission fut donnée au gouverneur général, sir Guy Carleton, et cette commission décrit la province de Québec, qui devait être soumise à son gouvernement, et dit qu'elle était bornée par la rive du Mississippi jusqu'à sa source. On la trouvera à la page 375, et il appert que, comme d'habitude, la commission est passée au bureau des officiers en loi de la couronne, afin de savoir si cela correspondait aux dispositions de l'acte, etc., et les officiers alors étaient des hommes très éminents, M. Thurlow (dans la suite lord Thurlow), et lord Loughborough. A la quatrième ligne de la description telle que la donne ce document, Vos Seigneuries verront qu'il est dit, que sir Guy Carleton a été nommé " gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, comprenant tous les territoires, îles et contrées, dans l'Amérique du Nord, bornés au sud," etc. Puis vient une description précisément la même que celle

que l'on trouve dans l'acte, avec cette différence: au bas de la page, il est dit: "et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson." Ainsi la commission dit expressément que la frontière ouest était le long de la rive nord de la rivière, et elle devait comprendre, Votre Seigneurie le remarquera, tout le territoire en deçà. Il est expressément dit que la province de Québec comprendra "tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord," bornés tels que décrits. Elle n'en excepte pas une seule partie, mais elle embrassait toutes les possessions, partout où elles se trouvaient.

Or, une commission fut immédiatement émise dans la suite. Elle indique l'esprit du gouvernement et du parlement d'alors, et elle rejette l'interprétation que la partie adverse cherche à donner à l'acte. J'ai raison de croire aussi qu'il n'y a pas de raison de dire que cette preuve ne peut être admise.

De plus, cet acte étant très ancien, vous êtes appelé à interpréter l'acte d'il y a cent ans. Je prétends qu'il serait conforme aux autorités d'examiner les débats parlementaires, par exemple, ce que l'on n'examine pas d'ordinaire pour interpréter un acte du parlement, mais ce qui, dis-je, a été fait dans un grand nombre de cas.

Le lord Chancelier.—Je désire avoir les dates exactes. Je vois que la commission de sir Guy Carleton est datée du 27 décembre 1774. Nous ne savons pas quand l'acte a reçu la sanction royale, mais je vois que la session du parlement au cours de laquelle l'acte a été passé, s'est terminée le 13 janvier 1774, du moins, il semble en être ainsi. Si tel est le cas, l'acte a dû être passé avant la commission de sir Guy Carleton. Il est très possible que l'acte peut avoir été passé avant.

M. Mowat.—C'est avant.

Le lord Chancelier.—Oui, je vois que c'est presque deux mois avant.

M. Mowat.—La date exacte de la passation de l'acte de 1774 est le 13 janvier 1774.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

M. Mowat.—Milords, j'ai prétendu que l'interprétation de l'acte est que la province de Québec devait comprendre tout le territoire au nord de la ligne sud décrite, pour plusieurs raisons, et que cette interprétation découle d'une manière suffisamment lucide des termes de l'acte sans l'aide de preuves extérieures. Secondement que, lorsqu'il est interprété en rapport au fait, toute autre interprétation exclurait les colonies et les établissements français situés sur la rive est du Mississipi, et dans le territoire du Nord-Ouest. Puis j'ai soutenu que cette interprétation est confirmée par la commission donnée immédiatement après au gouverneur général, et j'allais parler des débats au sujet de ce bill, prétendant, surtout dans le cas d'un acte aussi ancien que celui-ci, qu'il était à propos, et d'accord avec les autorités de parler de ces débats. Mes citations seront très courtes, et les débats établissent clairement que l'interprétation que l'on avait dans l'esprit, était celle que je donne à l'acte.

Le lord Chancelier.—Nous devons nous arrêter avant que nous vous permettions d'entrer dans ce genre d'argument. Quelle autorité avez-vous à l'appui de la proposition qui dit que ce qu'une personne a dit en parlement doit être admis comme moyen d'interprétation d'un acte du parlement? Si l'opinion de sir Francis Hincks ne peut être admise pour interpréter une sentence prononcée par des arbitres au nombre desquels il se trouvait, comment l'opinion exprimée par un membre particulier lorsqu'un bill est présenté au parlement, peut-elle être admise pour interpréter l'acte?

M. Mowat.—J'allais indiquer les termes de l'acte tel qu'on le comprenait, mentionnant les changements qui avaient eu lieu et qui créent la difficulté, et indiquant pourquoi le changement avait été fait, et que ceci n'a rien à faire avec la limitation de l'étendue du territoire que la province devait avoir à l'ouest et au nord.

Le lord Chancelier.—Vous devez nous donner des autorités autorisant l'emploi de ces débats comme preuve. Ils ne font qu'exprimer les opinions de membres particuliers sur ce qu'ils croyaient être la question en litige.

M. Mowat.—Alors je passe par-dessus ce point pour le moment; j'en parlerai peut-être dans la suite, parce que je n'ai pas les autorités sous la main.

Sir Robert Collier.—Nous ne permettons jamais cela.

Le lord Chancelier.—A cette époque il y avait bien peu d'orateurs, mais si le principe était appliqué dans 100 ans d'ici à ce qui se passe maintenant, ce serait une chose sérieuse.

M. Mowat.—Puis, j'ai fait voir que cet acte ne contenait aucune autre disposition pour aucune autre partie du Canada français au nord de cette ligne. Je mentionnerai de plus, en rapport à cette observation, que ceci se passait avant la cession, et alors que le territoire était français, et que ce territoire était sous la direction du gouvernement du Canada, ce qui indique peut-être que les Anglais auraient suivi la même ligne de conduite. Jusqu'ici on n'a donné aucune raison pour que le Canada français ne fût pas totalement compris dans la province de Québec. Quelque fût la raison que l'on eût pour inclure une partie, cette raison s'applique incontestablement à tout le Canada français—à tout le Canada qui appartient maintenant à l'Angleterre et que ne possédait pas la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Milords, telles sont les principales raisons qui font voir, à mon avis, si nous devons nous reposer entièrement sur l'acte de 1774 sans rien autre chose, que tout le Canada anglais, à l'exception de ce qui appartenait à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, était compris dans la province de Québec. Mais l'argument ne s'arrête pas là. Il y a d'autres raisons qui établissent la même chose. En 1773 eut lieu le traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis, en vertu duquel une très grande partie du Canada a été cédée aux Etats-Unis. On trouvera ce traité aux pages 533 et 534 de l'annexe collective. Ce traité décrit ce qui devra être la frontière sud du territoire anglais dans cette région, et vous le trouverez à la sixième ou septième ligne, à la page 534. Ce passage décrit la communication à partir du lac Ontario jusqu'au lac Erié, et de là par le lac Huron; de là le long du milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron; de là par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois; de là par le dit lac jusqu'à son extrémité la plus au nord-ouest, et de là en suivant une direction franc ouest jusqu'au Mississipi." Tel était le traité. Il surgit une difficulté parce que l'on constata dans la suite qu'une direction franc ouest à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois n'arriverait pas au Mississipi; que la source principale du Mississipi était au lac Athabasca ou lac à la Tortue, et ce lac se trouve au sud du point que le traité mentionnait.

Le lord Chancelier.—C'est plus au sud ?

M. Mowat.—Oui.

Sir Robert Collier.—Alors la ligne ouest ne l'approcherait pas ?

M. Mowat.—Non, mais je puis dire qu'il y a des tributaires du Mississipi,—la rivière du Frêne-Blanc, qu'une ligne franc ouest tirée de ce point atteindrait. La rivière du Frêne-Blanc se trouve près des montagnes Rocheuses.

Lord Aberdare.—N'ont-ils pas pu croire que le Missouri était le plus grand ?

M. Mowat.—C'est une manière de l'interpréter. La rivière du Frêne-Blanc est marquée sur la carte; 107 $\frac{1}{2}$ est la longitude.

Le lord Chancelier.—Cette question a-t-elle été réglée par le traité d'Oregon ou avant.

M. Mowat.—Je crois que c'est ce traité qui a réglé cette question. C'est en 1818 que la convention eut lieu et qui a établi que la 47e parallèle de latitude nord était la frontière à partir du lac des Bois à l'ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses.

En 1842 eut lieu le traité relatif à la frontière est du lac des Bois, et le traité d'Oregon a été fait en 1846. Le règlement avec les Etats-Unis a été un règlement arbitraire. Ils n'ont pas essayé autre chose que de convenir de ce que devrait être une frontière conventionnelle. Je parle de cela dans le but d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur le fait qu'une grande partie du Canada contenue dans l'acte de 1774, et décrite dans la commission de lord Dorchester, émise en 1783, est désignée comme étant un territoire anglais; de plus une nouvelle commission a été donnée à lord Dorchester. La nouvelle commission de lord Dorchester décrit sa juridiction dans les mêmes termes que le traité.

Lord Aberdare.—Quelle est la citation de la commission de lord Dorchester ?

M. Mowat.—Page 387. La commission nomme sir Guy Carleton "capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, bornés," etc., précisément de la même manière que le traité; de sorte que nous trouvons là une commission du gouverneur général, laquelle s'étend expressément jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, et suffisamment à l'ouest de manière a été inclus par une ligne franc-ouest à partir de ce point jusqu'au Mississipi, quel que soit l'interprétation qu'on donne à cette expression dans les circonstances. C'est encore une autre preuve qu'on n'avait pas l'intention de s'arrêter à une ligne franc nord à partir de l'Ohio jusqu'au Mississipi. C'est un des actes du gouvernement qui rejettent la prétention que telle était l'intention. De fait je puis dire ceci: il n'y a pas une seule preuve dans aucune dépêche, dans aucune carte, dans aucun acte gouvernemental, ou dans aucune législation, en faveur de la ligne franc nord. La seule chose sur laquelle repose tout l'argument c'est ce que vous pouvez tirer de l'acte de 1774. Tout ce qui a été fait, en tant qu'il s'agit de ce point, toute la législation que nous possédons, tous les documents officiels, chaque dépêche, chaque carte, et tous les actes gouvernementaux, tant en Angleterre qu'aux colonies, tout cela est contre la prétention qui veut que la ligne franc nord soit la frontière ouest de la province de Québec, ou des provinces qui l'ont constituée,—le Canada, le Haut-Canada et Ontario. C'est une des commissions qui rejettent une telle prétention, parce qu'elle donne expressément à lord Dorchester, en sa qualité de gouverneur général de Québec, juridiction qui s'étend, dans tous les cas, jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, et plus loin encore.

Lord Aberdare.—La description qui contient la commission de lord Dorchester était tout aussi inintelligible que l'autre, parce qu'après avoir décrit la ligne jusqu'au lac Supérieur, elle dit: "de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dernier lac et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois; de là traversant le dit lac jusqu'au point le plus nord-ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'au Mississipi," que l'on n'aurait jamais pu atteindre.

M. Mowat.—Mais ceci enlève tout doute, s'il en existait, quand à la ligne franc-nord à partir de l'Ohio jusqu'au Mississipi.

Sir Robert Collier.—Ceci faisait preuve d'une grande ignorance de la géographie.

M. Mowat.—Oui. On aurait à examiner quel effet il avait fallu donner à l'expression "franc-ouest." C'est sur ce point que, puisque ce qui est appelé le Mississipi ne se trouve pas au franc-ouest de cette ligne, qu'il n'existe pas de raison pourquoi la description doive cesser avant que vous atteigniez les montagnes Rocheuses. Le but évident était d'embrasser tout le territoire anglais.

Le lord Chancelier.—On pourrait aussi rapporter cela à la première commission de sir Guy Carleton, qui supposait évidemment que la ligne était tirée dans une direction nord, jusqu'au confluent du Mississipi et de l'Ohio, à un point qu'ils croyaient se trouver à l'ouest du lac des Bois. Ils se trompaient dans leurs notions au sujet de l'endroit dont vous avez convenu. N'est-il pas probable en substance, qu'ils entendaient dire autant de l'ancienne frontière qu'il en est resté après la cession faite aux Etats-Unis.

M. Mowat.—Je crois que c'est de fait ce qu'ils veulent dire.

Le lord Chancelier.—Le territoire, borné d'après l'ancienne manière, qui est resté après la cession.

M. Mowat.—J'admets cette manière de voir, quoique je prétende que ce que l'on a eu l'intention de donner c'était tout le territoire anglais, à l'exception de ce que possédait la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Milord, j'arrivais donc à l'acte de 1791, et à certains faits qui se passèrent immédiatement après, qui constituent une nouvelle et très forte confirmation de l'interprétation que j'avocasse. J'ai déjà dit que l'acte de 1791 ne donnait pas les frontières de la province. Il pourvoyait au gouvernement du Haut et du Bas Canada, au cas où Sa Majesté exécutât son intention de diviser la province en deux, mais l'acte ne donnait pas la ligne de division: Lorsque la question vint devant le parlement, Sa

Majesté communiqua au parlement la ligne qu'il avait en vue, et nous avons la preuve de ce qu'était la ligne, et ce document contient ce qui importe à notre présent objet. Je renvoie Votre Seigneurie à la page 393; vous trouverez ce passage au bas de la page, et il décrit la ligne de cette manière: "Devant commencer à une borne en pierre," etc. Je n'ai pas besoin de lire la première partie, parce qu'il n'en résulte rien. Mais, après avoir donné une description jusqu'au lac Témiscamingue, au haut de la page 394, le document décrit la ligne que l'on avait l'intention de donner: "et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'aux limites les plus reculées du pays appelé, ou connu sous le nom de Canada."

Or, nous trouvons plusieurs documents dans lesquels cette expression se présente, à cette époque, et j'en parle pour deux raisons. D'abord, milord, nous n'indiquons pas ce que la province de Québec devait comprendre, ce que l'on avait l'intention qu'elle comprît.

Le lord Chancelier.—Où est le lac Témiscamingue ?

Lord Aberdare.—Il est au franc sud du point est le plus éloigné de la baie de James.

Le lord Chancelier.—Ceci comprendrait la plus grande partie, sinon la totalité du Haut-Canada. Cette description ne vous aidera pas quant à la frontière ouest.

M. Mowat.—Elle ne nous aide pas quant à la frontière ouest, mais j'en parle dans le but d'appeler l'attention sur le territoire de la couronne que l'on entendait inclure dans la province de Québec, dans la dernière ligne: "Y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'extrémité la plus reculée du pays communément appelé Canada."

Le lord Chancelier.—Ceci veut dire tout le Haut-Canada, quoi que veuille dire Haut-Canada ?

M. Mowat.—Oui, je veux trouver ce que ce mot veut dire.

Le lord Chancelier.—La frontière particulière divise le Haut-Canada du Bas-Canada, n'est-ce pas ?

M. Mowat.—Nous trouvons la même expression dans l'arrêté du conseil qui survint dans la suite. Je dois prouver à Vos Seigneuries que le territoire que je veux embrasser faisait partie du Canada, et en prouvant que c'était une partie du Canada, cette expression fait voir que ce territoire devait être compris dans le Haut-Canada. Puis ce document a été le sujet de la correspondance avec les fonctionnaires dans ce pays après la passation de l'acte. Vos Seigneuries verront qu'à la page 397 il y a une dépêche du très honorable Henry Dundas adressée au lord président du département du commerce et des plantations. Au second paragraphe, ligne 17, Vos Seigneuries y liront ce qui suit: "Je transmets par la présente à Votre Seigneurie, par ordre de Sa Majesté, une copie imprimée du dit acte ainsi qu'une copie d'un document présenté au parlement avant la passation du dit acte, décrivant la ligne que l'on se propose de tirer pour séparer la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada." Puis vient le document en question dans lequel nous trouvons la même expression qui dit ce que devait comprendre le Haut-Canada, à la dernière ligne du paragraphe marqué "contenu de la lettre précédente."

Le lord Chancelier.—Tout ce qui se trouve à l'ouest d'une certaine ligne est Canada ?

M. Mowat.—Oui; de sorte que, comme je l'ai dit, je dois démontrer à Vos Seigneuries ce que comprenait le Canada. Il est important pour moi que Vos Seigneuries reconnaissent que nous avons droit à tout le Canada à l'ouest de cette ligne. D'après l'acte de 1791, et l'acte précédent, et d'après l'interprétation que les gouvernements lui ont donnée, je crois avoir droit de me servir de ce que j'y trouve à ce sujet, de la description qui indique ce que le pays doit comprendre, qui explique ce que la province de Québec comprenait en vertu de l'acte de 1774, et si cette description ne le démontre pas, s'il est injuste de s'en servir pour cet objet, elle fait alors voir qu'on a eu l'intention dans la suite de tout comprendre. Rien dans la phraséologie ne nous empêche de lui donner cette interprétation; de sorte que, si la province de Québec,

avant ce traité n'embrassait pas tout le Canada, ou tout le pays à l'ouest de cette ligne, au moyen des arrêtés du conseil, etc., dont on parle ici, les arrêtés du conseil particulièrement, on a agrandi le pays de manière à inclure tout ce qui, autrefois, constituait le Canada. On trouvera les arrêtés du conseil aux pages 399 et 400. Puis ce document est reçu et mis à effet.

Lord Aberdare.— Quelqu'un conteste-t-il cela ?

M. Mowat.— Oui ; si cela est exact alors la ligne franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississippi est mise de côté, et ce fait constitue la grande difficulté ici, parce que c'est du côté ouest du territoire accordé par les arbitres que se trouvent les meilleures terres. Celles du côté nord ne sont pas précieuses maintenant, mais elles le seront plus tard. Ce n'est pas un pays très fertile, mais, cependant, c'est un pays qui peut être colonisé.

Lord Aberdare.— Je voulais dire qu'ils admettraient naturellement que tout ce qui était à l'ouest de cette ligne constituait le Haut-Canada. Alors surgit la question suivante : que comprend le Canada ?

M. Mowat.— Il me faudra répondre à cette question.

Le lord Chancelier.— Tout ce que l'on peut conclure de ceci, c'est qu'il y a une ligne établie entre le Haut et le Bas-Canada à l'est, au sujet de laquelle il n'y a pas de contestation. On a aussi conclu que la frontière nord du Canada était le territoire de la Baie-d'Hudson ; mais où se trouve exactement la frontière ouest du Canada, il n'y a absolument rien pour vous aider à le dire.

M. Mowat.— Non, cette description ne l'indiquerait pas. L'acte dit que la province de Québec comprend tout ce qui est communément appelé du nom de Canada. Je ne crois pas que l'on puisse douter, avec toutes les preuves que nous avons ici, que tout ce qui était au nord de la ligne décrite et qui n'appartenait pas à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, était communément appelé du nom de Canada.

Lord Aberdare.— Tout ce qui était au nord ?

M. Mowat.— Oui, tout ce qui se trouve au nord de la ligne décrite, que tout cela était communément appelé du nom de Canada.

Le lord Chancelier.— J'en douterais comme question de fait et nous n'avons rien eu jusqu'à présent qui nous amène à cette conclusion. Rien n'indique que le Canada s'étendait au nord et au sud plus loin que le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Allait-il jusqu'au pôle nord ?

M. Mowat.— Non, je ne pense pas, je prétends qu'il allait plus loin. Je crois que le territoire arctique était la frontière.

Le lord Chancelier.— Je ne dis pas que l'information doive provenir de la configuration physique lorsque la configuration physique de ces régions était complètement inconnue.

M. Mowat.— Une difficulté surgit du fait que la géographie n'était pas connue.

Le lord Chancelier.— Si on eut connu la géographie il aurait été facile de déterminer telle et telle frontière. Mais comme elle n'était pas connue, on n'a aucune raison de croire que les frontières ont été fixées en rapport à des connaissances géographiques.

Lord Aberdare.— Vous mentionnez constamment le lac des Bois, mais vous refusez de vous restreindre à cela.

M. Mowat.— Puisque la sentence arbitrale ne doit pas être reconnue je veux aller plus loin si je peux.

Sir Robert Collier.— Vous serez satisfait de cela.

M. Mowat.— Si j'obtiens aussi la frontière nord que les arbitres nous ont donnée.

Sir Barnes Peacock.— Il ne s'agit que de la frontière ouest.

M. Mowat.— Oui, et tout ce que j'ai dit au sujet de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, c'est que sa frontière ne s'étend pas jusqu'au territoire que le Manitoba réclame aujourd'hui.

Lord Aberdare.— Il n'en est pas ainsi, parce que d'après vous cette région était une partie de l'ancien Canada, et non une partie du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ce qui est une partie d'Ontario. S'il ne s'agit pas simplement de la frontière ouest, mais s'il s'agit de la frontière nord.

M. Mowat.—Je prétends respectueusement que la présente cause ne demande pas que cette question soit décidée. Le gouvernement fédéral a voulu que rien autre chose soit décidé maintenant que notre frontière ouest, et par conséquent, quoique l'argumentation dépasse cela, vous n'avez pas à vous prononcer sur ce point.

Lord Aberdare.—La question relative à la frontière ouest est de savoir jusqu'à quel point au nord elle s'étend.

M. Mowat.—Oui, et c'est pourquoi je dois prouver que le territoire de la Baie-d'Hudson ne s'étendait pas à la partie située la plus au nord et qui fait l'objet de la contestation entre le Manitoba et Ontario.

Le lord Chancelier.—Jusqu'à ce que nous ayons une preuve directe ayant trait à cette question, il n'est pas certain que le territoire de la Baie-d'Hudson comprenait le lac Winnipeg.

M. Mowat.—Je crois qu'il est certain qu'il ne comprenait pas le lac Winnipeg.

Sir Robert Collier.—Ce que vous voulez déterminer c'est la frontière entre les deux provinces. Comme vous le dites, ce qui ne rend nécessaire que tirer la ligne ouest. C'est là la ligne frontière que nous devons déterminer entre les deux provinces.

M. Mowat.—Oui, et si je démontre que le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne s'étendait pas jusqu'à l'ancien Manitoba, c'est tout ce que j'aurai à démontrer. Je désire d'abord attirer l'attention de Vos Seigneuries sur le fait que cette région est à 700 milles de la baie, de sorte qu'à moins qu'on ne puisse me prouver que le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'étendait jusque là —

Lord Aberdare.—L'ancien Manitoba est la province comprise dans cette ligne ?

M. Mowat.—Non, ceci est le Manitoba tel que le Canada propose de l'agrandir.

Lord Aberdare.—Je veux dire la ligne intérieure.

M. Mowat.—Oui. Il ne peut y avoir de difficulté au sujet de cette partie, parce que l'acte fédéral après avoir été passé a été confirmé par la législature impériale, et naturellement ceci règle la question.

Le lord Chancelier.—Naturellement il est dans l'ordre des choses que vous devez nous démontrer que la frontière du territoire de la Baie-d'Hudson peut jeter de la lumière sur le sujet.

M. Mowat.—Oui ; peut-être que je ferais mieux de parler de cette question maintenant. On trouvera la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à la page 341. Vos Seigneuries savent que l'on a souvent mis en doute la validité de ce statut, mais on n'a jamais eu de décision à ce sujet.

Le lord Chancelier.—Je crois que dans la présente cause vous ne pouvez rien avoir à faire au sujet de sa validité.

M. Mowat.—Je vais supposer qu'il est valide, et la seule question est de savoir jusqu'où s'étend le territoire. L'objet de la charte était le commerce. L'octroi des terres semble, d'après la face de la loi, avoir été incident aux opérations que se proposait de faire la compagnie dans le commerce. Le statut, toutefois, pourvoit aux villes, villages et colonies, etc., situés sur les terres qui lui étaient accordées. Naturellement les termes de la loi ont un sens très large : On la trouve à la page 344. Le paragraphe à la ligne 29 commence ainsi : " Et aux fins que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, puissent être encouragés à entreprendre et à mener à bien le dit dessein," c'est-à-dire chercher un passage nord-ouest, " nous, de notre grâce spéciale, de notre connaissance certaine et propre mouvement, avons donné, octroyé et confirmé par les présents, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous accordons, octroyons et confirmons aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, la traite et le commerce exclusif de toutes les mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques et anses, sous quelque latitude qu'ils soient qui sont situés à l'entrée du détroit communément appelé le détroit d'Hudson." Jusqu'ici l'octroi consiste dans le commerce et la traite exclusifs, et je crois qu'il est maintenant bien reconnu que sous ce rapport la charte est nulle, mais non pas au sujet de ce qui suit : " et avec toutes les terres et territoires dans et sur les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et anses susdits qui ne sont pas déjà en la possession de, ou octroyées à quelques-uns de nos sujets, ou des sujets d'un prince ou Etat chrétien," avec le droit de pêche, etc.

Lord Aberdare.—Et les droits miniers ?

M. Mowat.—Oui.

Le lord Chancelier.—“ Et la dite terre sera d'aujourd'hui à venir, comptée et réputée l'une de nos plantations ou colonies en Amérique, sous le nom de ‘Terre de Rupert?’ ”

M. Mowat. — Oui, et la charte ajoute : “ Et de plus par nos présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous faisons, créons et constituons les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors et leurs successeurs, les vrais et absolus seigneurs et propriétaires des mêmes territoires, limites et endroits, et de tous les autres privilèges, sauf et excepté la foi, allégeance et la suzeraineté à nous dues, et à nos héritiers et successeurs, pour avoir, tenir, posséder, et user les dits territoires, limites et endroits, et tous et chacun des autres avantages octroyés par ces présentes, avec tous les droits, juridictions, prérogatives, royaute et bénéfices qui en découlent; nous les donnons aux dits gouverneur et compagnie,” etc. Tel est l'octroi.

Le lord Chancelier.—C'est une concession de toutes les terres non colonisées qui, d'après la description claire qui en est faite, se trouvent dans et sur les contrées, côtes et confins de certaines mers.

Lord Aberdare.—Et de rivières aussi ?

Le lord Chancelier.—Oui.

M. Mowat.—Vos Seigneuries savent que, vers cette époque un grand nombre de chartes ont été accordées, relativement à des territoires en Amérique, nouvellement découverts et possédés par des sauvages. Les territoires étaient inconnus et les chartes accordaient des pouvoirs très étendus, et les domaines qu'elles entendaient accorder étaient très vastes. Chacune de ces chartes, je crois, était plus précise que ne l'est celle-ci, et l'interprétation qu'on leur a donnée consiste dans ce qu'elles donnaient aux commissaires droit aux terres qu'ils découvrirait et qu'ils s'approprieraient grâce aux moyens reconnus en droit international comme étant suffisants pour cet objet dans le cas d'un pays désert. La simple découverte ne donne pas le droit de propriété dans un territoire de ce genre, mais il est parfaitement réglé qu'il faut plus que la découverte; la possession, l'occupation et autres choses sont aussi nécessaires.

Le lord Chancelier.—Ceci peut être ou n'être pas important dans une question internationale, mais c'est important pour les fins que nous nous proposons. Nous voulons savoir ce qui doit être réglé entre ces deux provinces. Prenez les instructions de sir Guy Carleton, il y est dit “ territoires accordés.”

M. Mowat.—Oui, milord, c'est là l'expression dont on se sert. Vais-je prétendre que ceci veut dire que ces territoires sont effectivement accordés.

Le lord Chancelier.—Mais la charte n'a pas de question internationale en vue.

Lord Aberdare.—En outre “ l'occupation ” serait l'occupation des chasseurs qui faisaient la chasse aux castors et à l'élan dans le pays.

M. Mowat.—Mais la compagnie n'a pas fait cela. Je puis prouver d'une manière incontestable que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a jamais agi de la sorte qu'après la cession de 1763, que longtemps après la cession de 1763.

Lord Aberdare.—Elle n'a pas tout occupé à la fois.

M. Mowat.—Elle n'a occupé aucune partie. Elle a construit ce que l'on appelait des forts, des postes de traite d'une manière suffisamment solide pour résister aux attaques des sauvages de la baie d'Hudson. Elle avait quelques postes sur la baie d'Hudson et elle ne faisait la traite qu'avec les sauvages qui y venaient, elle ne s'est pas du tout avancée dans le pays.

Le lord Chancelier.—Mais votre proposition consiste à dire que les mots de l'acte qui parlent des territoires accordés à certains marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson ne se rapportent en réalité qu'à quelques forts construits sur la baie d'Hudson, n'est-ce pas ?

M. Mowat.—Je crois que ces forts n'étaient pas construits à cette époque, ils l'ont été dans la suite.

Le lord Chancelier.—Mais quel est le sujet que ces mots, d'après les règles ordinaires d'interprétation, entendent décrire ?

M. Mowat.—Je dis qu'en vertu de ces mots il n'y a pas eu d'intérêts d'accordés que la couronne n'avait pas.

Le lord Chancelier.—Mais les termes disent : “ A partir du confluent du Mississipi jusqu'à la frontière sud des territoires accordés.” Où croyez-vous que se trouve la frontière sud ?

M. Mowat.—Je crois, milord, que c'est le territoire que la compagnie s'est approprié en vertu du pouvoir que lui donne la charte.

Le lord Chancelier.—Comment peut-on lui donner cette interprétation, je ne puis le comprendre.

Lord Aberdare.—Ceci serait la restreindre autant, trop peut être, parce que l'autre interprétation serait trop petite.

M. Mowat.—D'une manière ou d'une autre, il est difficile de dire où se trouve la frontière.

Le lord Chancelier.—Mais il vous faut faire voir quelque chose qui la décrive dans la charte. Supposez que vous puissiez déterminer la frontière qui a été déterminée, la frontière qui a été accordée, ce serait un point.

Le lord Président.—Voulez-vous dire que la compagnie a perdu son octroi par le fait qu'elle n'a pas exercé ses pouvoirs.

M. Mowat.—Oui, milord, j'entends dire cela.

Le lord Chancelier.—Mais alors, si cette proposition était juste en droit, nous n'aurions rien à y voir ici. Il s'agit ici d'une contestation de frontière.

Lord Aberdare.—Assurément, lorsqu'ils partent de cet endroit du Mississipi, et qu'ils parlent d'aller du nord jusqu'aux territoires de la Baie-d'Hudson, ils entendent quelque chose situé dans des limites raisonnables, et non pas traverser des centaines de milles.

M. Mowat.—Quels sont les mots dont parle Votre Seigneurie ?

Lord Aberdare.—Je veux parler des différentes définitions que vous nous avez données afin d'établir qu'ils parlaient d'au delà d'une ligne tirée au nord du confluent du Mississipi et de l'Ohio, d'un certain point à l'ouest du lac des Bois, et de là jusqu'au point où l'on rencontre la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson. Or la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson serait probablement proche de la baie d'Hudson même.

M. Mowat.—C'est bien cela, milord.

Lord Aberdare.—Assurément ils doivent avoir eu dans l'esprit d'autre territoire que celui-là.

M. Mowat.—Mais on s'est servi de cette expression parce qu'on ne savait pas jusqu'où s'étendait le territoire de la Baie-d'Hudson. Ceci a toujours été un problème à résoudre. La Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait jamais pris possession de ces territoires.

Sir Montague Smith.—Cette description est aussi indéfinie qu'elle peut l'être.

M. Mowat.—Elle est extrêmement indéfinie, et, milord, je prétends qu'on doit la rendre définie, en sachant jusqu'à quel point la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait droit à ce territoire.

Le lord Chancelier.—Mais si c'était un octroi de tout ce qui n'avait pas été cédé à quelqu'autre État européen, il est important de savoir si la France ou le Portugal ou toute autre nation, contestait cet octroi. * Est-ce que cette question est importante ici.

Lord Aberdare.—La France l'a contesté.

M. Mowat.—Oui, milord, la France l'a contesté, et je puis vous prouver, qu'en réalité, la France devint propriétaire de tout ce territoire.

Lord Aberdare.—Et le traité d'Utrecht parle, je crois, de certaines choses “ remises au gouvernement anglais, et non cédées,” ce qui fait voir que le gouvernement anglais réclamait tout ce que la France avait réclamé.

M. Mowat.—Mais ce ne furent pas là les mots qui furent à la fin adoptés. Les dépêches des deux gouvernements démontrent qu'ils n'attachèrent pas une signification spéciale à l'emploi d'un mot plutôt que l'autre, et il semble qu'il s'agirait plutôt d'une question de sentiment et de préjugé que de toute autre chose. Le correspon-

dance fait voir cela d'une manière claire. Il y a plusieurs observations qui nous autorisent à adopter notre manière de voir à ce sujet. Je crois que je puis prouver à Votre Seigneurie que tout le pays, sauf un peu de territoire auprès de la baie d'Hudson, appartenait à la France; qu'elle l'a occupé, possédé et réclamé; et que son droit à ce territoire n'était pas un sujet de contestation entre l'Angleterre et la France. Puis, je prétends que les mots auxquels Votre Seigneurie réfère, "territoires accordés," devraient, dans l'intention clairement exposée du parlement, s'appliquer au territoire que la Compagnie de la Baie-d'Hudson possédait pour cette raison. Pourquoi le territoire était-il exclu de Québec? Parce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait le pouvoir de gouverner dans les territoires qui lui appartenaient, et, par conséquent il n'y avait pas de nécessité de les inclure dans la province de Québec; mais si les termes de sa charte lui avaient donné un territoire plus étendu que celui qu'elle s'était approprié, et dont elle était devenue propriétaire, si les termes de la charte étaient tels qu'ils pouvaient s'étendre au territoire qui appartenait à la France, et que celle-ci cédât à l'Angleterre en 1763, et dont le titre fut transmis à l'Angleterre par la France, ce territoire n'aurait certainement pas été exclu de la province de Québec, et la raison qui motivait son exclusion ne se serait pas appliquée. Il y avait une raison d'exclure un territoire dans lequel la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait le pouvoir de gouverner, mais il n'y avait pas de raison d'exclure un territoire sur lequel, dans les circonstances, la compagnie n'avait pas de juridiction; et, par conséquent je dis que les mots devraient être interprétés dans le sens qu'ils signifient le territoire que possédait la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le territoire au sujet duquel elle avait complété son titre, le territoire qui était à elle et qui, par conséquent, ne tomberait pas dans la cession que fit la France à l'Angleterre, en 1763. Tout ce qui a été cédé par la France à l'Angleterre, tout ce qui était dans cette position, le droit à ce territoire dérivait de cette cession, ne devait pas être considéré comme étant un territoire qui devait être exclu, en vertu de ces mots, de la nouvelle province de Québec.

Lord Aberdare.—Vous prétendez que tout ce qui n'était pas occupé, dans le sens restreint que vous donnez au mot occupation, par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, formait partie du territoire français?

M. Mowat.—Je ne dis guère cela, milord. Je ne dis pas que c'était une partie du territoire français, du fait que la compagnie ne l'occupait pas; mais ce pays désert était inoccupé, et en vertu des lois applicables à ces cas, telles que reconnues par les nations européennes, toute nation pouvait se l'approprier. Le découvrir a droit à un laps de temps suffisant afin de compléter son titre par l'occupation, etc., mais dans le présent cas la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a découvert aucun territoire auquel le Manitoba touche maintenant. La Compagnie de la Baie-d'Hudson, par aucun de ses agents n'a pénétré dans le territoire qui fait l'objet de la présente contestation.

Lord Aberdare.—Jusqu'à quelle date allez-vous pour dire qu'elle n'a jamais pénétré dans ce pays?

M. Mowat.—Elle n'y a jamais pénétré que longtemps après 1774. De fait elle n'y est jamais venue que plusieurs années après 1774. Voici ce qui a eu lieu: Après la cession de 1763 les Français abandonnèrent le pays. Il avait été cédé à l'Angleterre. Les postes français étaient, en général, sous le commandement d'officiers français, et ils abandonnèrent leurs postes, quelques-uns lorsqu'on le leur demanda, et quant à d'autres ils les abandonnèrent. Alors les Anglais du Canada et des autres provinces vinrent dans ce territoire et commencèrent à faire le commerce avec les sauvages; ils rétablirent quelques postes français, en construisirent d'autres, et occupèrent le pays d'une manière même plus complète que ne l'avaient jamais fait les Français; et ce n'est que lorsque la Compagnie de la Baie-d'Hudson eut beaucoup senti l'effet de tout cela qu'elle commença à entrer dans le pays, ou elle envoya quelques-uns de ses serviteurs ou employés dans le territoire.

Les Anglais commencèrent à former des compagnies. Des particuliers faisaient aussi la traite. A la fin ils furent tous réunis en une compagnie appelée "La compagnie du Nord-Ouest," dont les opérations étaient très considérables; et la Compagnie de la Baie-d'Hudson suivit ces opérations. Quelque temps après elle se mit à

construire des postes où cette compagnie avait les siens. Les deux compagnies marchèrent ainsi sans se quereller jusqu'à ce que le comte de Selkirk commença à avoir des intérêts dans la Compagnie de la Baie-d'Hudson, vers le commencement de ce siècle. Les troubles devinrent alors plus formidables, mais pas avant la fin du dernier siècle; mais après que tous ces actes eurent été passés, après la cession du territoire à l'Angleterre, après que l'Angleterre fut devenue propriétaire du territoire par l'entremise de la France et non par l'entremise de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'était pas entrée dans l'intérieur. Elle a admis cela. Nous avons la preuve d'elle-même qu'elle n'était jamais allé dans le territoire, et qu'elle s'était servi de ses postes sur la baie dans le but d'y faire la traite avec les sauvages qu'elle pouvait engager à se rendre là. Or les Français et les Anglais, après la cession, allèrent dans ce territoire, ils s'y établirent de différentes manières et y firent la traite avec les sauvages. La charte se proposait deux buts. L'un de faire la traite et l'autre d'établir des colonies. Elle ne semble pas avoir voulu un seul pouce de terre, ou elle n'a pas prétendu en voir vendre, ou l'avoir occupé dans un but de colonisation ou d'établissement à compter de 1670, lorsque sa charte lui fut accordée, jusqu'à ce que le comte de Selkirk obtint un immense octroi en 1811, près de 150 ans après qu'elle eut obtenu sa charte.

Or, milords, que prétend-elle ? Elle prétend qu'en vertu des expressions de cette charte la totalité du territoire arrosé par les rivières qui coulent dans la baie d'Hudson, devient sa propriété, ce qui comprend environ un million et demi de milles carrés; qu'elle avait le droit d'en chasser tout autre qu'elle; que l'effet de la charte lui donnait le droit de garder ce territoire dans l'état où il se trouvait alors, sans établissement; elle ne voulait pas qu'il fut colonisé; il n'était pas de leur intérêt qu'il fut colonisé. Je ne blâme pas la compagnie pour cela, elle avait le droit de soigner ses intérêts de la manière la plus propre à les faire valoir, mais le fait est que c'était contre son intérêt que le pays fut colonisé, et elle n'essaya pas, et elle ne prétendit pas essayer à le coloniser jusqu'à ce que des difficultés surgirent au cours du présent siècle. De sorte que pendant 150 ans elle ne s'était pas servie de sa charte dans le but de coloniser. Elle ne possédait pas elle-même aucune de ces terres. Toute cette suite d'actes de sa part suffit, à mon avis, d'après les autorités, à démontrer que ce pays ne lui appartenait pas, et qu'aujourd'hui l'on n'agit pas comme si le territoire lui appartenait.

Le lord Chancelier.—Assurément, ceci n'a pas trait à la question. La question que nous avons à examiner ici est de savoir qu'elle est la signification de la frontière du Canada, telle que définie par l'acte du parlement et de la cession de 1775.

M. Mowat.—Je prétends que lorsque la charte dit, lorsque l'acte du parlement dit que la frontière de la province de Québec doit s'étendre au territoire accordé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ceci veut dire, en réalité, accordé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson—territoire que la charte, dans les circonstances, avait l'effet de donner à la Compagnie de la Baie-d'Hudson,—je ne puis comprendre qu'il soit possible d'interpréter autrement le statut. Il ne s'agit pas de quels mots généraux, vagues, on peut s'être servi, plus vagues que les mots que l'on trouve dans toute autre charte, mais il s'agit de savoir quel était l'effet de ces mots. La charte était elle efficace? L'intérêt qu'avait la couronne est-il passé à la compagnie? Quel territoire qui ferait l'objet de cet intérêt est accordé à la compagnie en vertu de la charte? Toutes ces considérations portent sur ce point, qu'en vertu de la charte, la compagnie n'avait de territoire que celui qu'elle croyait bon de s'approprier et dont elle jugeait bon d'acquérir la souveraineté pour la nation. Je n'ai pu découvrir d'exemple à cet effet. Je n'ai pas entendu parler de cas où l'on avait donné à aucune de ces anciennes chartes un effet au delà du territoire que les concessionnaires acquéraient par ces moyens. L'on n'a jamais considéré, lorsqu'il s'agissait du territoire compris dans ces chartes, que l'on y incluait des terres ou territoires que la compagnie ne s'était pas appropriés et dont elle n'avait pas fait sa propriété de cette manière. Loin de croire que ces chartes accordaient un territoire quelconque, nous trouvons que des monarques anglais donnent, de temps à autres, de nouvelles chartes se rapportant au même territoire; et l'effet général qu'on leur donnait était que, malgré les mots d'un

sens général qu'elles contenaient, on ne devait pas les considérer comme accordant en réalité plus que ce que les compagnies s'approprieraient en la manière que le droit international exige, afin de donner un titre.

Je prétends que lorsque nous parlons d'un acte qui accorde quelque chose, sa signification nécessaire doit être que le dit acte accorde quelque chose d'une manière efficace; et si je puis établir que cette charte n'a pas accordé d'une manière efficace aucune partie de ce territoire, j'établis tout ce qui est nécessaire dans le but de limiter le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à ce qui a été accordé en réalité.

Sir Montague Smith.—La charte exclut expressément les territoires occupés par tous autres princes chrétiens, voulant dire la France; mais avez-vous le moyen de démontrer quelle étendue de territoire occupaient les Français?

Lord Aberdare.—Les Français l'ont constamment occupé, vous le constaterez en regardant cette carte.

Le lord Chancelier.—(Après avoir examiné la carte.) D'après cette carte, il appert que Terre de Rupert était le nom connu d'un vaste district dans l'Amérique du Nord, le même nom que nous avons dans la charte de la Baie d'Hudson.

M. Mowat.—Mais devons-nous être liés par ces cartes? Comment ces cartes sont-elles produites? A qui appartiennent-elles? Où a-t-on pris les renseignements?

Le lord Chancelier.—Je ne dis pas que cette carte prouve la frontière exacte, mais il semble légitime d'y référer comme argument contre l'idée extraordinaire que vous énoncez et qui veut que nous limitions ce qui est décrit par les expressions, par l'étude de ce que pourrait ou non avoir été les droits légaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'ils avaient été contestés.

M. Mowat.—Mais Votre Seigneurie verra un grand nombre d'autres cartes qui parlent du territoire qui est au Manitoba comme étant le Canada. Vous trouverez peut-être dix cartes qui en parlent ainsi contre une où ce territoire est appelé "Terre de Rupert."

Le lord Chancelier.—Si nous avons une carte qui ait quelque ancienneté, je ne vois pas pourquoi nous ne l'examinerions pas. Je ne dis pas maintenant à quelle décision nous pourrions arriver d'après cette carte, mais prétendre, comme vous le faites, que la Terre de Rupert ne signifie rien du tout, c'est très extraordinaire.

M. Mowat.—Je ne dis pas cela, mais je prétends qu'elle ne s'étend pas jusqu'à ceci.

Le lord Chancelier.—Si vous établissez cela d'une manière incontestable; mais votre proposition générale qui veut que vous ne puissiez employer que des cartes qui font voir le territoire réellement établi et colonisé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson est absurde presque d'elle-même.

M. Mowat.—C'est peut-être présenter la cause d'une manière trop rigoureuse; tout ce que je voulais avancer c'est que ce territoire ne s'étendait pas jusqu'au territoire qui faisait l'objet d'une contestation entre Ontario et Québec.

Le lord Chancelier.—C'est une autre proposition.

M. Mowat.—Alors, milords, je crois qu'il est à propos de faire voir à Vos Seigneuries, si elles me le permettent, quelle est la preuve relativement à cette question. Ces anciennes chartes sont toujours interprétées, je crois, par l'examen de ce que l'on a fait en vertu des dispositions qu'elles contenaient. Ces chartes qui ont trait à l'Amérique nouvellement découverte, exigent particulièrement une interprétation de ce genre, mais je crois comprendre que la règle générale arrivée au sujet de toutes les anciennes chartes est qu'il est très important de savoir ce que l'on possédait en vertu des dites chartes pour déterminer ce à quoi elles sont censées s'étendre. Or, je désire faire voir à Vos Seigneuries ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson possédait en vertu de cette charte, et alors Vos Seigneuries examineront jusqu'à quel point elle lui donnait le droit de dire si, oui ou non, les terres et les territoires étaient en réalité donnés en vertu de ces mots. Je crois qu'après examen Vos Seigneuries diront qu'aucun territoire ne doit être détaché de la province de Québec comme appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ou compris dans sa charte, si la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a pas agi de manière à se créer des titres à la propriété et au gouvernement de ce territoire, autrement le parlement se trouverait à

laisser ce territoire sans gouvernement, et il est parfaitement certain qu'il n'avait pas l'intention d'agir ainsi.

Le lord Chancelier.—Mais si ce pays n'était habité que par des sauvages ?

M. Mowat.—Il n'était habité que par les colons français. Si Vos Seigneuries me le permettent je vais immédiatement entrer dans ce sujet afin de faire voir ce qu'a fait la Compagnie de la Baie-d'Hudson et d'indiquer ce que possédaient les Français. D'abord il serait à propos de faire voir la position de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et je ferai suivre cela par l'exposé de ce que les Français faisaient pendant ce temps-là. Sur cette question il y a une masse de preuves qui toutes coopèrent à rendre la chose claire, tellement claire que Vos Seigneuries l'adopteront, je crois, dans le reste de la discussion. Il y a des preuves de toutes sortes. Il y a des preuves au point de vue anglais; il y en a dans les documents anglais, et on en trouve aussi dans les documents de l'ancienne province du Canada représentée maintenant par la Confédération du Canada, et même la Confédération du Canada offre aussi des preuves.

D'abord prenez la propre déclaration de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. C'est assez clair. Vos Seigneuries trouveront ce passage à la page 560 de l'annexe collective, ligne 23. C'est l'exposé que fait la Compagnie de la Baie-d'Hudson relativement à ses titres et en vertu du traité de Ryswick en 1700. "C'est après l'heureuse restauration du roi Charles II que le commerce commença à revivre et qu'en particulier des nobles et d'autres Anglais animés du sentiment du bien public, reconnaissant la découverte et le droit de la couronne d'Angleterre à ces pays d'Amérique, résolurent, à leurs propres frais, d'établir un commerce constant et régulier à la baie d'Hudson, et d'élever des forts et des comptoirs, afin d'inviter les indiens (qui vivaient comme des sauvages plusieurs centaines de lieues à l'intérieur du pays) à venir à leurs comptoirs pour y faire un commerce constant et annuel, ce qui n'a jamais été tenté par ces établissements, de résider dans ce pays inhospitalier, avant que les susdit aventuriers anglais se missent à la tête de la dite entreprise." Puis, milords, à la page 580, dans sa communication à M. Dobbs, en janvier 1742-43, le capitaine Middleton dit: "J'ai sérieusement mis à l'étude votre proposition d'ouvrir le commerce de la baie d'Hudson et de coloniser le pays plus élevé qui se trouve sur les grandes rivières qui se versent dans la baie, et quoique j'admets comme vous les grands avantages que le public retirerait de ces établissements (pourraient-ils être faits) et sous le rapport de son commerce et pour couper les communications avec le Mississipi, cependant je dois déclarer que dans mon opinion c'est complètement impraticable pour plusieurs raisons; car je ne vois pas où nous pourrions trouver assez de monde qui voudrait ou qui pourrait endurer les fatigues qu'imposent les voyages dans ces pays froids, ou quels encouragements seraient assez grands pour les engager à les affronter avec des ennemis aussi dangereux de tous côtés. Il n'y a pas d'Européens qui pourraient supporter les fatigues comme ces Français qui interceptent le commerce anglais et qui y sont habitués et que nous appelons "coureurs des bois," car ils endurent les privations de toutes sortes tout aussi bien que les indigènes au milieu desquels ils vivent et auxquels ils sont alliés par des mariages depuis deux ou trois générations. Quant aux rivières dont vous parlez, aucunes d'elles ne sont navigables qu'en canots, si petits qu'ils ne portent que deux hommes, et ils sont obligés de faire des portages presque le quart du chemin, à cause des chutes, pendant le peu d'été qu'ils ont. Sur les 120 hommes que la compagnie a dans la baie il n'y en a pas cinq qui peuvent s'aventurer dans un de ces canots, lesquels chavirent si facilement, et les hommes sont exposés à se noyer. Plusieurs de nos hommes sont dans le pays depuis vingt ans et plus, et cependant ils ne sont pas assez adroits pour conduire un canot; de sorte que ce ne pourrait être un moyen de transport."

Sir Montague Smith.—Mais après tout qu'est-ce que ceci ?

Sir Robert Collier.—C'est une relation de Middleton "qui était un commandant dans la marine royale et qui avait servi son maître à l'emploi de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et avait fait plusieurs voyages."

M. Mowat.—C'est un fait historique.

Le lord Chancelier.—L'on ne conteste pas le fait général que la manière dont la Compagnie de la Baie-d'Hudson a agi en vertu de sa charte a été d'envoyer des chasseurs chercher des fourrures dans l'intérieur, ayant des communications et des relations avec les indigènes et ayant certains forts là où elle jugeait à propos d'en avoir. Je suppose que ceci est si bien connu que l'on ne le contestera pas. Mais je ne comprends pas à quoi la contestation a trait.

M. Mowat.—La compagnie n'a pas envoyé des hommes dans l'intérieur du pays en la manière dont parle Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—Aux endroits qu'elle jugeait à propos, soit dans l'intérieur ou ailleurs.

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—A deux ou trois cents milles plus loin je vois un fort qu'elle a construit avant 1842.

M. Mowat.—Oui, le fort Henry, je crois. C'est le seul. Il est parfaitement clair, je prétends, que la charte n'entendait pas donner aux concessionnaires le pouvoir d'entramer les opérations des autres nations. On n'entendait pas leur donner par cette charte un territoire qui aurait empiété sur celui des autres nations.

Le lord Chancelier.—Ce qui était déjà colonisé était expressément exclus.

M. Mowat.—Suis-je restreint à dire qu'il n'y avait d'exclu que ce que les nations européennes possédaient ?

Le lord Chancelier.—Assurément en tant qu'il s'agit de l'interprétation de la charte. Vous êtes libre de dire si dans la suite des nations européennes ont colonisé et acquis certain territoire, et si ces possessions ont été reconnues, la charte pourrait ne pas être un obstacle à cela. C'est une autre question.

M. Mowat.—Pourriez-vous citer un acte qui accordât ce qu'il n'accordait pas en réalité.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce qu'un octroi réel ?

M. Mowat.—Un octroi fait de manière à donner un titre.

Le lord Chancelier.—Il ne s'agit pas de titre. C'est un octroi en terre dans de certaines limites. Je crois que vous parlez d'une question qui a peu de rapport au sujet dont nous nous occupons, savoir si, oui ou non elle a accompli les choses qui étaient nécessaires pour lui donner un bon titre à tout le territoire qu'elle réclamait.

M. Mowat.—Nous avons interprété ces mots dans le sens qu'ils comportaient un octroi réel.

Le lord Chancelier.—Ils ne peuvent avoir cette signification lorsqu'ils sont employés pour déterminer une frontière. Ce serait faire surgir toutes espèces de questions de droit et de fait qui les rendraient parfaitement inutiles.

M. Mowat.—Prenez l'autre manière de voir. L'on ne sait absolument pas au juste jusqu'où s'étendait le territoire.

Le lord Chancelier.—Il faut avant tout éclaircir la question de fait ; mais à mon avis ce n'est pas nous aider à éclaircir la question de fait que d'entrer dans des questions de droit et chercher à savoir si la compagnie était en défaut ou non en n'accomplissant pas les choses qui seraient nécessaires pour compléter son titre.

M. Mowat.—Rien ne serait plus incertain que de dire que l'octroi de tout un territoire se fait d'après les confins d'un pays. Qu'est-ce que cela veut dire ? Veut-on dire dix milles, cinquante milles, ou cent milles ? Enfin qu'est-ce que cela comporte ?

Lord Aberdare.—Je suppose que dans le commencement la Compagnie de la Baie-d'Hudson est entrée dans son territoire par le sud. Elle y est entrée d'abord par la baie d'Hudson, je suppose, mais dans la suite elle est venue par les différentes parties du Canada.

M. Mowat.—Oui, plus tard dans le siècle, mais lorsque le territoire fut devenu territoire britannique par la cession de la France. Elle a toujours entré par le nord à cette époque, et pendant plus d'un demi-siècle après.

Lord Aberdare.—N'y a-t-il pas raison de supposer ce qu'elle occupa plus tard comme étant son territoire de la baie d'Hudson et qui s'étendait beaucoup plus au sud que vous ne l'admettez, doit être considéré comme étant le territoire de la Baie-d'Hudson maintenant pour les fins de cet argument ?

M. Mowat.—Cette question a toujours été un sujet de contestation, milord. Après la cession de 1763, les Anglais qui s'y rendaient de la province du Canada et des autres provinces ont toujours réclamé le droit d'y aller parce qu'ils considéraient que c'était un territoire britannique. La réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a jamais été reconnue. La raison pourquoi il n'y a pas eu de contestation, après un certain temps, c'est que la Compagnie de la Baie d'Hudson prit comme associés toutes les personnes qui faisaient le commerce, et comme tous avaient réuni leurs intérêts, il n'y a plus eu de raison, pendant un certain temps, de soulever une contestation active au sujet de cette question.

Lord Aberdare.—D'après votre propre argument, le territoire accordé par la Compagnie de la Baie d'Hudson s'étend jusqu'au coude de la rivière Rouge, au sud du Manitoba. Nous voyons qu'en 1814 le territoire accordé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson à lord Selkirk est au sud du Manitoba ?

M. Mowat.—Oui, à cette époque elle réclamait la totalité de ce territoire, sans doute. Après s'être unie à la Compagnie du Nord-Ouest, et après, que la Compagnie du Nord-Ouest eût commencé à occuper le pays, la Compagnie de la Baie-d'Hudson se mit à la suivre et à construire ses forts, et de cette manière elle eut en effet un certain nombre de forts dans tout ce territoire, et elle les avait lorsqu'elle fit cette prétendue concession.

Lord Aberdare.—Peut-on croire qu'elle aurait fait ces octrois à lord Selkirk et qu'elle aurait cru que ce pays était à elle si les limites du Canada s'étendaient jusqu'au lac des Bois ?

M. Mowat.—C'était contesté.

Lord Aberdare.—La contestation a-t-elle poursuivie et mise en vigueur ?

M. Mowat.—Oui, en tant que lord Selkirk dut abandonner à la compagnie les droits qu'il avait en vertu de son octroi. Il ne pouvait pas s'en servir.

Le lord Chancelier.—A quelle compagnie ? A la Compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Est-il possible de croire que, pendant que ces choses se passaient, que l'on considérait que ce territoire constituait le Canada ?

M. Mowat.—Je crois pouvoir démontrer à Votre Seigneurie qu'il en était ainsi.

Sir Robert Collier.—Oui, c'est un octroi qui n'a pas été reconnu, mais qui a été contesté.

M. Mowat.—Oui, un octroi qui a été contesté du moment qu'il a été connu, et contesté d'une manière active.

Le lord Chancelier.—Par qui ?

M. Mowat.—Par des personnes venues du Canada et par d'autres.

Le lord Chancelier.—Dites-vous "par des personnes du Canada et par d'autres ?" Le gouvernement du Canada l'a-t-il contesté ?

M. Mowat.—Oui, je vais prouver à Votre Seigneurie que cet octroi a été contesté.

Sir Robert Collier.—Le gouvernement du Canada l'a-t-il contesté ?

M. Mowat.—Oui ; le gouvernement du Canada britannique, le Bas-Canada n'était pas intéressé. C'est la province du Haut-Canada qui l'a contestée. Je vais le faire voir à Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—Où se trouve cela ?

M. Mowat.—Ainsi je pourrais renvoyer Votre Seigneurie à la page 207 de l'annexe collective. J'ai perdu la note, pour le moment, où j'avais le renvoi exact. Ceci est une lettre du bureau de l'adjudant général. C'est un des nombreux documents qui prouvent que la réclamation du comte de Selkirk était loin d'être reconnue par le gouvernement. Quelques-uns vont plus loin que les autres à ce sujet, mais tous établissent clairement ce fait. "Monsieur,—Le comte de Selkirk ayant représenté à l'administrateur en chef et au commandant général des troupes qu'il a raison de craindre des tentatives contre sa vie, dans le cours du voyage qu'il est sur le point d'entreprendre à travers le pays sauvage, il a plu, en conséquence, à Son Excellence accorder à Sa Seigneurie une garde militaire pour le protéger contre un assassinat. Ce détachement, qui doit se composer de deux sergents et de douze soldats du régiments de Meuron, est placé sous votre commandement, et j'ai ordre de vous trans-

mettre la défense formelle de Son Excellence le lieutenant général qui commande les forces d'employer cette troupe à tout autre objet qu'à la protection personnelle du comte de Selkirk. Il vous est particulièrement ordonné de ne prendre part, ni vous ni le détachement sous votre commandement, à aucune querelle qui pourra surgir entre le comte de Selkirk et ses engagés et employés d'une part et ceux de la Compagnie du Nord-Ouest de l'autre, et de vous mêler en aucune manière aux rixes qui pourraient résulter de ces querelles." La Compagnie du Nord-Ouest insistait sur le fait que le territoire appartenait à la couronne d'Angleterre pour l'avantage général des sujets anglais, et que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de droit particulier à ce territoire. Le comte de Selkirk prétendait que la compagnie en avait la propriété exclusive.

Le lord Chancelier.—Nous voulons savoir si, lorsque cette question se présenta et pendant que ces difficultés existaient, le gouvernement du Canada a prétendu que ce territoire lui appartenait ? Je ne puis rien découvrir au sujet de cette déclaration.

M. Mowat.—Je crois que je puis le faire voir à Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez, peut-être, mais vous ne l'avez pas fait.

M. Mowat.—Non, mais je crois pouvoir le faire.

Le lord Chancelier.—En tant que cette déclaration se rapporte d'une manière quelconque à la question, elle s'y rapporte aussi dans l'autre sens.

Lord Aberdare.—Si je comprends, vous prétendez que ces territoires sud furent acquis par la fusion de la Compagnie de la Baie d'Hudson avec celle du Nord-Ouest, et par conséquent ils ne pouvaient pas avoir été une partie quelconque du territoire dont il est question dans la définition des frontières du Canada dans l'Acte de 1774.

M. Mowat.—Je ne crois pas que ce soit exactement cela. La Compagnie du Nord-Ouest n'avait pas plus droit au territoire que n'en avaient tous les sujets britanniques. Elle ne réclamait que le droit commun de tous les sujets britanniques. Lorsqu'elle se réunit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson il était de leur intérêt commun d'exclure tout le monde sauf ceux qui s'étaient joints à la société—et dans la suite tous les traités importants finirent par s'y joindre. Ils constatèrent qu'il était de leur intérêt commun de le faire et ils s'y joignirent. Pendant un certain temps ils ne se souleva pas de question quant à la juridiction, ou quant au territoire, mais des difficultés finirent par éclater encore dans la suite.

Sir Robert P. Collier.—Ce point s'impose à votre examen. Peut-être que vous pourriez nous citer des autorités demain sur ce sujet, et il serait peut-être à propos de continuer votre argumentation générale maintenant. Je ne fais que suggérer cela.

M. Mowat.—Oui, milord.

Sir Montague Smith.—Vous ne semblez pas prêt à trouver le document qui selon vous existe.

M. Mowat.—Si Votre Seigneurie veut me permettre de clore ici mes remarques, sans avoir à continuer le reste de ma plaidoirie, je sais maintenant où se trouvent les difficultés que signale Votre Seigneurie, et ma réfutation serait bien plus courte demain.

Sir Robert P. Collier.—Je ne dis pas cela. Je crois que vous devriez continuer le reste de votre plaidoirie.

M. Mowat.—Si l'on doit considérer comme établi (quelle que soit l'importance que l'on doive y attacher d'après les autorités que je pourrai présenter demain) que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne s'était pas éloignée au delà des côtes de la baie, et qu'elle n'était pas entrée dans l'intérieur, je n'ai pas besoin alors de faire d'autres observations sur ce point, mais je crois qu'il devrait bien être compris qu'il en est ainsi, quel qu'en puisse être l'effet. Assurément, je crois que l'effet aurait beaucoup de valeur si j'établissais que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a pas interprété sa charte, en tant que ses propres actes la mettraient en état d'indiquer comment elle l'avait interprétée.

Lord Aberdare.—Jusqu'en 1774 ?

M. Mowat.—Oui, jusqu'en 1774.

Lord Aberdare.—Mais, assurément, il est juste de dire que les autorités ont permis la continuation de l'occupation des territoires après 1774, et c'était une assez

bonne preuve de ce que la charte a originairement accordé à la compagnie, et de ce que l'on a compris être accordé en vertu de la charte.

M. Mowat.—Chacun pouvait y aller de cette manière après 1774. Tous les sujets de Sa Majesté y allèrent de fait.

Lord Aberdare.—Ce n'est pas une preuve qu'ils en avaient le droit.

M. Mowat.—Votre Seigneurie ne parle que du simple fait de possession, et de ce qu'il pourrait démontrer. Ce n'est pas en vertu de la charte que les gens se rendirent dans ce territoire. La Compagnie de la Baie-d'Hudson ne fut aucunement gênée. Le fait qu'elle est allée dans ce territoire en commun avec d'autres sujets de Sa Majesté n'exerçant pas plus de droits que les autres sujets britanniques, ne voudrait pas dire—

Lord Aberdare.—C'était exercer un droit, et l'exercer d'une manière sérieuse lorsque, à tort ou à raison, elle accorda cet immense territoire au comte de Selkirk en 1814.

M. Mowat.—Oui, elle le fit.

Lord Aberdare.—Elle a dû les adopter, parce que généralement elle avait à sa tête des hommes ayant de hautes positions.

M. Mowat.—Sans doute. Plus tard elle étendit sa prétention au territoire en disant qu'elle y avait droit en vertu d'un principe de droit international. Je ne connais pas d'autre raison à l'appui de cette prétention que celle-là, c'est-à-dire qu'elle y avait droit en vertu des principes de droit international, qu'ayant l'embouchure des rivières et leurs rives elle avait droit à tout le territoire que ces rivières arrosaient.

Lord Aberdare.—Plus particulièrement de ce que les rivières et leurs rives n'étaient occupées que par des sauvages.

M. Mowat.—Oui, c'est la réclamation qu'elle fit, et je ne connais pas d'autre raison sur laquelle elle s'appuya pour prétendre qu'elle pouvait réclamer ce territoire. Les expressions dont se sert la charte, pourraient vouloir tout dire et ne rien dire, elles sont si vagues, mais, plus tard, la compagnie essaya de leur donner un sens défini en s'appuyant sur ce motif; et naturellement, les eaux de ce territoire dont nous parlons maintenant, après avoir traversé une longue distance, coulent dans la baie d'Hudson. De plus, on doit toujours interpréter les chartes d'une manière qui est plus favorable à la couronne qu'aux concessionnaires, et une interprétation qui prétend que, (par l'emploi de mots indéfinis d'un genre très général, au sujet desquels les cours ont exprimé des doutes et qu'elles ont beaucoup restreint dans des causes que je puis citer) la compagnie avait droit à un territoire d'un million et demi de milles carrés, sur lequel elle n'était jamais entrée, ou dont elle ne s'était jamais servi, et que d'autres nations occupaient, et dont d'autres nations avaient l'avantage et d'où la compagnie était exclue.

Sir Montague Smith.—Si vous prouvez que l'octroi est limité au territoire que d'autres peuples chrétiens n'occupaient pas, votre argument peut avoir une certaine valeur.

M. Mowat —Oui, les possessions des Français ne s'étendaient pas à tout le territoire lorsque la charte a été accordée, mais elles s'étendaient à tout le territoire, depuis plus d'un demi-siècle, avant que la compagnie n'ait prétendu en avoir une possession quelconque, ou être allée dans le territoire pour un objet quelconque. Il s'était écoulé un siècle ou cinquante ans après que l'occupation française eut commencé avant que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'envoya ses hommes dans ce territoire; quelques-uns de ces faits furent établis d'une manière évidente et par témoins dès 1749. On nomma un comité cette année-là, dans le but de faire une enquête sur toute la question relative à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Il ne semble pas en avoir résulté grand-chose, mais on examina des témoins sur tous ces points et nous sommes en possession de leurs témoignages.

Lord Aberdare.—En ouvrant votre ouvrage, je suis tombé sur une lettre de M. Merivale, adressée au gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et écrite en 1858, dans laquelle il dit, parlant du territoire de la compagnie, qu'on doit mettre

une limite, et que l'île de Vancouver doit être incluse dans ce territoire. Est-ce que ceci ne semble pas impliquer nécessairement que le territoire de la compagnie s'étendait considérablement à l'ouest, lorsqu'il croit devoir exclure l'île de Vancouver, laquelle doit être exemptée de la licence par ce qu'elle était déjà constituée en colonie. Ceci se passe en 1858.

M. Mowat.—Je me contenterai de ce que les arbitres nous ont accordé. Je ne veux pas prétendre à plus, si nous obtenons ce que les arbitres nous accordent tant à l'ouest qu'au nord. Il est très important que nous ayons la ligne par eau du côté nord, parce qu'une ligne astronomique est extrêmement mal commode. La Compagnie de la Baie-d'Hudson même, dans le cours de certains débats, a déclaré qu'il était impraticable d'avoir une ligne astronomique sur un territoire aussi étendu. Les travaux d'arpentage qu'elle entraîne coûtent aussi très cher. On proposa d'arpenter l'Alaska, qui est séparé du Canada par une ligne astronomique, après que ce pays fut passé aux mains des Américains, et l'on constata que ces travaux coûteraient £3,000 ou £4,000. De sorte qu'on dut faire un arrangement temporaire. De sorte qu'il est important que nous ayons le territoire que les arbitres nous accordent et nous pourrions établir, à la satisfaction du comité, que nous avons droit à ce territoire ou à davantage. Relativement à la remarque de Votre Seigneurie au sujet de l'île Vancouver, je dois peut-être mentionner que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne réclamait pas ce territoire en vertu de sa charte, mais en vertu d'une licence de commerce qui lui donnait tout le territoire de l'Amérique du Nord en outre de celui que la charte lui donnait.

Sir Robert Collier.—A-t-elle une licence de commerce indépendamment de sa charte ?

M. Mowat.—Oui.

Sir Robert Collier.—Quand cette licence de commerce a-t-elle été accordée ?

M. Mowat.—En 1821.

Lord Aberdare.—Ceci ne faisait pas partie du territoire. C'était une partie du domaine britannique sur lequel elle possédait une licence exclusive.

M. Mowat.—Oui; cette question a été portée devant les cours. Votre Seigneurie désire peut-être constater ce fait. C'est à la page 421. Cette licence s'y trouve au long. Elle a été accordée le 5 décembre 1821, alors que toutes les compagnies s'unirent en un corps général; comme c'était une société puissante personne ne s'objecta à ce qu'elle obtint un droit de commerce exclusif sur tout le territoire; de sorte qu'il ne se souleva de question de juridiction que longtemps après.

Lord Aberdare.—Supposez qu'il en est ainsi, tournez à la page 223, où vous trouverez une réponse à cette lettre. Il indique ce que la compagnie est prête à abandonner, et elle abandonne, non pas une licence, mais seulement du territoire, parce qu'il dit: "En vous communiquant tel consentement au nom de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, il est juste, toutefois, de remarquer que les territoires mentionnés comme étant ceux que le gouvernement du Canada peut probablement désirer avoir d'abord, savoir, les districts de la rivière Rouge et de la Saskatchewan, sont précieux pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson, non seulement comme stations pour faire la traite des fourrures, mais ils sont d'une valeur particulière pour la compagnie parce qu'ils sont la source d'où la compagnie tire ses approvisionnements annuels." Tout ceci fait voir qu'elle réclamait un droit territorial sur ces régions et qu'elle attachait de l'importance à l'abandon qu'elle en faisait. Les districts de la rivière Rouge et de la Saskatchewan sont tous deux bien au delà de cette région.

M. Mowat.—Mon observation se rapportait à l'île de Vancouver.

Lord Aberdare.—J'admets que j'étais surpris de constater qu'on n'avait pas besoin de mentionner l'île de Vancouver; mais nous en venons maintenant aux districts de la rivière Rouge et de la Saskatchewan, qui sont loin à l'ouest du Manitoba, et d'après la lettre de M. Merivale on voit que la Compagnie de la Baie-d'Hudson traite cette région comme une partie de son territoire.

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Ceci me suffit, mais cette lettre va bien au delà du territoire accordé à lord Selkirk.

Sir Robert Collier.—Elle s'étend beaucoup plus à l'ouest.

Lord Aberdare.—Par conséquent le bureau colonial doit avoir admis à cette époque que la compagnie avait des droits territoriaux sur ce pays.

M. Mowat.—Mais c'est une lettre de la compagnie au secrétaire des colonies.

Lord Aberdare.—Au secrétaire des colonies, en réponse à sa lettre dans laquelle il demande à la compagnie de faire l'abandon de certaines parties.

Le lord Chancelier.—Ce qui est encore plus important c'est la lettre même de M. Merivale, à laquelle celle-ci est une réponse, page 222, dans laquelle il dit, au paragraphe 7, qu'il est déclaré dans le rapport—le rapport dont il parle est celui d'un comité de la Chambre des communes—que les districts dont on aura probablement besoin pour les fins d'une occupation prochaine sont ceux de la rivière Rouge et de la Saskatchewan. Si tel était le cas, le gouvernement devait être libre d'annexer au Canada la partie du territoire ainsi généralement indiquée.

Lord Aberdare.—Le Canada y est traité comme étant étranger à ce pays.

Le lord Chancelier.—Ceci est un rapport d'un comité de la Chambre des communes spécialement nommé pour s'enquérir de cette question et non pas certainement pour les intérêts spéciaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Mowat.—Mais, milords, est-ce que ceci voudrait dire autre chose que cette région était une partie de ce qui était réclamé ?

Le lord Chancelier.—Ce n'était certainement pas alors une partie du Canada.

Lord Aberdare.—Cette région est traitée comme étant complètement en dehors du Canada.

M. Mowat.—Cette région semblerait être traitée comme étant en dehors du Canada, mais tout de même c'est une observation que l'on peut faire, s'il était compris que c'en était une partie, même contestée, mais contestée ou non, que ce territoire devrait être annexé au Canada. Et si Vos Seigneuries consultent d'autres passages, elles verront que ce fait est établi d'une manière évidente. Par exemple, prenez la lettre du secrétaire des colonies au gouverneur général, laquelle je crois, renferme la correspondance que l'on trouve à la page 224 et qui a été écrite de crainte que l'on ne tirât des conclusions des autres parties de la lettre ou correspondance.

Nous voyons qu'il est dit : "Je ne me propose pas de discuter la question de la validité des réclamations de la compagnie, en vertu de sa charte, sur tout le territoire connu sous le nom de Terre de Rupert"

Lord Aberdare.—Sur tout le territoire ?

M. Mowat.—Oui. "Le gouvernement de Sa Majesté est venu à la conclusion qu'il lui serait impossible d'instituer des procédés dans le but de porter cette question devant un tribunal légal sans se départir des principes d'équité qui doivent servir de guide à sa conduite. Si donc cette question doit être soulevée, elle devra l'être par d'autres sur leur propre responsabilité."

Lord Aberdare.—Mais l'expression même "tout le territoire" donne à entendre qu'une très grande partie de ce pays lui appartenait dans tous les cas. Il serait très difficile de soutenir que c'était pour restreindre la compagnie à une portion très petite en réalité, le voisinage immédiat de ses propres postes de traite.

M. Mowat.—Je dois contester que la correspondance ne s'étendait pas à ce qui fait l'objet du litige entre le Manitoba et nous, laquelle région est à 700 milles de la baie.

Le lord Chancelier.—C'est très important, parce que la rivière Rouge se verse, en traversant le Manitoba, dans le lac Winnipeg, n'est-ce pas ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Et la Saskatchewan s'étend encore plus loin ?

Le lord Chancelier.—Oui ; si, à cette époque, le territoire de la rivière Rouge ne faisait pas partie du Canada, la conclusion légale est que *primâ facie* le Manitoba n'en faisait pas partie.

M. Mowat.—Je crois que Votre Seigneurie arrivera à cette conclusion en examinant toute la correspondance, laquelle n'était pas destinée, de la part du gouvernement britannique, à admettre le droit de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, quoique

parfois on puisse trouver des expressions qui impliquent ce sens, si vous les examinez seules, mais si vous prenez l'ensemble de la correspondance, je crois que Vos Seigneuries arriveront à une conclusion différente.

Le lord Chancelier.—Cette correspondance n'indique-t-elle pas que ces territoires ne faisaient aucunement partie du Canada ?

M. Mowat.—Non ; je ne crois pas qu'elle l'indique. Je crois, milord, qu'il est évident, et je pense pouvoir en persuader Votre Seigneurie demain matin, sinon cet après-midi, que tout ce qui n'était pas territoire de la Baie-d'Hudson n'était pas Canada.

Le lord Chancelier.—Jusqu'à présent je ne crois pas que vous ayez fait un seul pas dans cette direction. Au contraire, vous semblez avoir fait plusieurs pas dans la direction contraire. Si la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'occupait pas cette région, et l'on ne devait pas croire par conséquent que ce territoire lui appartenait, il semble tout de même bien évident que jusqu'en 1858, ce pays ne faisait pas partie du Canada.

M. Mowat.—Il y a des expressions qui impliquent ce sens, mais aussi il y a d'autres expressions dans la correspondance contre cette prétention.

Lord Aberdare.—Des expressions qui impliquent cette signification, et dont on s'est servi après que la question a été bien débattue, et dans le but d'obtenir de l'Angleterre pour le Canada, la cession des terres que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne requerrait pas. Par conséquent, c'était des expressions dont s'est servi le comité en présence de toute la cause qui lui était soumise ; mais je crois que vous pouvez employer le temps, d'ici à demain, non à fortifier des arguments en faveur d'un prolongement possible du Canada jusque dans ces régions éloignées, mais à restreindre la question d'une manière pratique.

M. Mowat.—S'il plaît à Votre Seigneurie.

Sir Robert Collier.—Si vous agissiez ainsi, ceci aurait pour effet de vous épargner beaucoup de temps et de fatigue.

M. Mowat.—Je vais lire une ou deux phrases de cette même dépêche. Voici ce que dit tout le paragraphe : “ Relativement à la question de frontière prise à part de celle de la validité de la charte, le gouvernement de Sa Majesté désire vivement donner toute la facilité possible pour arriver à une solution, et la correspondance indique un mode afin d'obtenir ce résultat, si le Canada le désirait, etc.” A cette époque même le Canada réclamait tout ce territoire.

Lord Aberdare.—Non, non ; je ne crois pas que le Canada réclamait ces territoires. Les colons canadiens désiraient aller dans le pays, que l'on disait très riche, et d'où ils étaient exclus par la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Mais je ne comprends pas qu'ils réclamaient le pays comme étant une partie du Canada, mais comme étant une partie du continent que les sujets canadiens devaient coloniser.

M. Mowat.—J'admets que l'on s'appuyait sur cette raison pour le réclamer, mais on le réclamait aussi en s'appuyant en même temps sur une raison de droit. Les deux raisons sont énoncées. Voici en quelques mots la narration des faits relativement à la position du Canada dans cette affaire. La Compagnie de la Baie-d'Hudson désirait le renouvellement de son droit de commerce exclusif. Sa licence d'alors allait expirer dans une couple d'années et elle désirait savoir d'avance s'il devait y avoir un renouvellement de cette licence, et dans ce cas sur un territoire qui ne lui appartenait pas.

De sorte que le fait d'avoir un droit exclusif à un territoire qui lui appartenait empêchait toute contestation au sujet de ce qui ne lui appartenait pas, parce que la seule valeur du territoire à cette époque était le commerce. Environ deux ans avant l'expiration de la licence la compagnie demanda qu'elle fut renouvelée. Le gouvernement impérial adressa une dépêche au gouverneur général, l'informant de ce fait et déclarant que le gouvernement avait l'intention d'amener toute la question devant un comité de la Chambre des communes, afin que l'on puisse s'enquérir en même temps de la position de la compagnie et de toutes les affaires qui s'y rattachaient, et invitant le gouvernement du Canada à prendre les mesures qu'il croirait nécessaires. Quelle attitude le gouvernement a-t-il pris à ce sujet ? Je renverrai

Vos Seigneuries demain à un rapport du Conseil Exécutif approuvé par le gouverneur général, dans lequel il est déclaré que le gouvernement réclamait, comme étant une partie du Canada, tout le territoire que les Français occupaient lors de la cession de 1763. Puis, dans une autre dépêche d'Angleterre ou dans un autre document officiel, au moins, vous trouvez que—je crois que c'est le premier document—la réclamation est énoncée dans cette formule, c'est-à-dire que l'opinion publique dans ce pays est que le Canada a droit à tout le territoire jusqu'aux montagnes Rocheuses.

Lord Aberdare.—Oui, il y a droit sans aucun doute, mais ceci ne veut pas dire qu'il avait droit de réclamer comme une partie du Canada qui a été cédé à l'Angleterre en 1763.

M. Mowat.—Peut-être que cette expression particulière n'étendrait pas la réclamation plus loin, mais l'ensemble de la correspondance l'indique, je crois. Or, entre autres choses, le commissaire des terres de la couronne dans le département duquel se débattait la question depuis 1796, et avant que le gouverneur général n'eût reçu la dépêche l'informant de la demande que faisait la compagnie pour renouveler sa licence, avait traité ce territoire comme étant une partie du Canada, et par conséquent, comme étant une partie d'Ontario. Je crois que son rapport se trouve à la page 192.

Lord Aberdare.—Voici que se présente encore cette expression à la même page 223, relativement à la cession des districts de la rivière Rouge et de la Saskatchewan. “ J'espère que le consentement accordé volontiers par la Compagnie de la Baie-d'Hudson au plan que l'on propose pour faire face aux besoins du gouvernement canadien sera accepté comme une preuve de son désir de vivre en harmonie et en termes amicaux avec leurs concitoyens en Canada.” Ceci ne comporte pas tant l'abandon d'un territoire canadien comme la concession de terre dont on n'avait pas besoin pour d'autre objet.

M. Mowat.—C'est ainsi qu'elle posait la question. La Compagnie de la Baie-d'Hudson a jugé à propos de poser ainsi cette question.

Le lord Chancelier.—Dans le long rapport qui commence à la page 213, il y a, à la page 216, un préambule d'un procès-verbal du Conseil privé du Canada qui dit que le Canada ne s'était pas encore formé une opinion, mais qu'il voulait que certaines choses fussent déterminées, et que, dans l'intervalle, le juge en chef, qui semble avoir été accrédité auprès de l'Angleterre, voit : A ce qu'il soit réservé au Canada l'étendue de territoire, au nord et à l'ouest du lac Supérieur, que l'on croira convenable à la colonisation et qui sera situé sur la ligne de communication du Canada de manière suffisante pour permettre son union future à la province. 2° Que le gouvernement de Sa Majesté adopte immédiatement des mesures pour empêcher l'absorption du territoire à l'ouest du lac Supérieur par une immigration non autorisée venant des Etats-Unis. 3° Que l'on donne toutes les facilités afin de mettre le Canada en état d'explorer et d'arpenter le territoire entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses.” Alors le comité parlementaire fit rapport comme suit au bas de la page 219 et au haut de la page 220 : “ La recommandation du rapport était à l'effet : 1° Que la province soit libre d'annexer à son territoire les parties du pays qui l'avoisine qui pourront lui convenir pour des objets de colonisation, avec lesquelles terres elle est prête à ouvrir et à maintenir des communications, et pour lesquelles terres elle pourvoira au moyen d'administration locale. Les districts de la rivière Rouge et de la Saskatchewan sont ceux dont on parle particulièrement,” etc.

M. Mowat.—Il n'y a pas de doute que vous trouvez des expressions de cette sorte.

Le lord Chancelier.—Ceci a beaucoup l'air comme si cette réclamation était le résultat d'une réflexion tardive, au lieu d'être la pensée que ce territoire était déjà une partie du Canada.

M. Mowat.—Je crois pouvoir prouver le contraire. Je puis le faire jusqu'à un certain point maintenant, à l'aide de la correspondance dont nous venons de parler. En jetant les yeux sur l'annexe collective, page 255 et les suivantes, que j'ai marquées pour un autre objet, on y trouve le rapport de l'honorable George Brown, président du Conseil exécutif alors, c'est-à-dire en 1865. Le premier paragraphe se lit comme suit : “ J'ai l'honneur de faire rapport que pendant mon séjour récent en

Angleterre, conformément aux instructions de Votre Excellence, je me suis mis en communication avec le secrétaire d'Etat pour les colonies de Sa Majesté au sujet d'ouvrir à la colonisation les territoires du Nord-Ouest." Vos Seigneuries me permettraient-elles de mentionner qu'on avait constamment deux choses dans l'esprit. L'on croyait qu'il était à désirer que ce territoire ou quelques parties de ce territoire fussent ajoutées au Canada si le pays n'appartenait pas au Canada, et l'autre motif était que ce territoire appartenait au Canada et que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait aucun droit de le retenir. Le passage que je désire citer, à la page 255, est celui-ci : "En discutant avec M. Cardwell les demandes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, je fis voir ce qui me paraissait être le caractère tout à fait insoutenable de ses prétentions. Je m'efforçai de prouver que la compagnie cherchait à vendre au gouvernement de Sa Majesté, pour une somme énorme, un territoire auquel elle n'avait pas de titre en vertu de sa charte, et je soutins que si l'on devait rechercher la solution de la question dans l'achat d'une partie des réclamations territoriales de la compagnie, le premier pas à faire était évidemment de s'assurer qu'elle était la validité de ces réclamations, quelles terres la compagnie avait en réalité à vendre." Ces passages, ainsi qu'un ou deux autres que je demande à Vos Seigneuries la permission de lire, doivent être retenus dans la mémoire en rapport avec le fait que le commissaire des terres de la couronne dans la province du Canada, en 1856 je crois, fit un rapport élaboré soutenant, du commencement à la fin, que la totalité de ce territoire était une partie du Canada.

Le lord Chancelier.—Ce passage ne dit pas cela ou n'en donne pas l'idée.

M. Mowat.—Le passage que je viens de lire ?

Le lord Chancelier.—Le passage que vous venez de commenter. Il demande très énergiquement que toute la charte et les réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson soient mises de côté, mais non pas pour la raison que le territoire appartenait au Canada.

M. Mowat.—Votre Seigneurie parle-t-elle du passage que je viens de citer du rapport de M. Brown ?

Le lord Chancelier.—Oui, le passage que vous étiez précisément à lire.

M. Mowat.—Bien milord, il a un sens général, mais la base de toute l'affaire, le premier pas qui a été fait dans ce pays consiste dans le rapport de M. Cauchon en sa qualité de commissaire des terres de la couronne, et il soutient, du commencement à la fin, que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne possédait aucune partie de ce territoire. Il donne des raisons aussi fortes qu'on peut en donner, ainsi que le verra Votre Seigneurie.

Lord Aberdare.—Mais d'abord voyez ce qui arrive après ce que vous venez de citer, ce qui est un exposé au nom du Canada, page 257. M. Cardwell résume la question. C'est une communication du secrétaire des colonies au gouverneur général. Il parle d'une conférence qui a eu lieu entre vos ministres canadiens, envoyés en Angleterre pour s'entendre avec le gouvernement de Sa Majesté, d'une part, et le duc de Somerset, le comte de Grey, M. Gladstone et lui-même, au nom du gouvernement de Sa Majesté, et il dit : "Sur le quatrième point au sujet du territoire du Nord-Ouest, les ministres canadiens désirent que ce territoire soit remis au Canada, et ils entreprirent de négocier avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans le but de déterminer ses droits à la condition, que l'indemnité, s'il fallait en payer une, fut payée au moyen d'un emprunt fait par le Canada avec la garantie impériale. Avec la sanction du cabinet, nous avons consenti à cette proposition." Tout ceci n'a pas l'air comme si l'on reconnaissait les droits du Canada. On dirait plutôt que c'est une admission des droits, restreints peut être, de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en vertu desquels elle devait céder au Canada un pays en dehors de ses limites.

M. Mowat.—Mais si Votre Seigneurie constate, dès le début et comme base de toute l'affaire, que le gouvernement du Canada avait un rapport préparé par son commissaire, lequel est reproduit et est un très long document —

Lord Aberdare.—De plus, jetez les yeux sur ceci, sur le rapport des délégués canadiens envoyés en Angleterre, à la même page 257. Ces délégués, c'est-à-dire sir John Macdonald, sir George Cartier, l'honorable George Brown et M. Galt (je crois

qu'il a été fait chevalier dans la suite) disent : " L'importante question d'ouvrir à la colonisation et à la culture les vastes territoires britanniques sur les frontières nord-ouest du Canada, et ils obtinrent l'attention de la conférence."

M. Mowat.—Il y a sans doute des expressions de ce genre.

Lord Aberdare.—Ce sont leur propre expression.

M. Mowat.—Mais si vous lisez un peu plus loin, vers le bas de la page, il est dit : " L'on a fait valoir la prétention du Canada à toute cette partie de l'Amérique Britannique centrale que l'on peut démontrer comme ayant été en la possession des Français à l'époque de la cession en 1763."

Le lord Chancelier.—C'est une autre question. Nous n'avons pas à nous occuper de cela maintenant. Ce n'est pas même une preuve que vous pouvez amener à ce sujet.

Si cette région était en possession des Français de manière à faire partie du territoire que l'on reconnaissait leur appartenir et qui avait été cédé à la Couronne après la guerre, alors l'on pourrait baser un argument important, mais ce n'est pas la raison, et je remarque que dans le même rapport des délégués canadiens, à la page 258, il est dit qu'on s'est rapporté au procès-verbal du Conseil, approuvé par le gouverneur, lequel mentionne que le gouvernement du Canada est prêt à agir avec le gouvernement impérial pour l'annexion au Canada des parties du territoire qui pourraient être propres à la colonisation.

M. Mowat.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—C'est le ton de la correspondance de cette époque.

M. Mowat.—C'est le ton d'une partie de la correspondance, milord, mais simultanément avec tout cela, il y a la réclamation au droit de propriété.

Le lord Chancelier.—Réclame-t-on le droit de propriété de ce qui était en la possession reconnue et légale des Français, je suppose, lors de la cession en 1763 ?

M. Mowat.—Si je pouvais convaincre Votre Seigneurie que nous avons droit à tout ce qui était en la possession des Français, en 1763, j'irais loin.

Le lord Chancelier.—Il y a différentes sortes de possessions. Si les Français possédaient cette région comme étant une partie du territoire qu'on reconnaissait leur appartenir et qu'ils ont cédé, en 1763, alors, je crois que votre argument serait irréfutable sur ce point, mais s'ils n'étaient allés que comme *squatters* dans un territoire non occupé par la France, ce serait une chose différente.

M. Mowat.—Puisque Vos Seigneuries examinent des expressions dans un sens, me permettez-vous d'en indiquer quelques-unes dans l'autre sens. A la page 259, par exemple, où se trouve le rapport du comité du conseil. Le paragraphe commence ainsi : " En premier lieu, le comité n'admet pas que la compagnie ait un titre légal à la partie du territoire du Nord-Ouest qui est propre à la culture et à la colonisation." Puis Votre Seigneurie lira les autres passages qui se rapportent à celui-là.

Lord Aberdare.—Justement, " même s'il était admis que la charte de 1670, reconnue comme elle l'a été par plusieurs statuts impériaux, donne à la compagnie un droit de propriété en franc-alleu dans la Terre de Ruppert. Le Canada prétend que la zone cultivable en question ne forme par partie de cette terre. Est-ce que ceci n'étend pas le droit de la compagnie au delà de ce à quoi vous l'avez restreint ? Même si vous prétendez qu'il exclut, à mon avis, le droit de la Compagnie de la Baie d'Hudson aux districts de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, ceci lui donne une réclamation beaucoup plus considérable que celle au sujet de laquelle vous avez argumenté.

M. Mowat.—Peut être que j'avocasse une étendue de territoire plus grande que je n'aurais dû le demander au comité, mais cette exception dont on parle ici comprendrait tout ce qui est important à mes présentes fins, parce que la partie cultivable—

Sir R. P. Collier.—Nous ferions mieux de nous restreindre à ce qui est important à vos présentes fins, je crois.

M. Mowat.—Je me propose de le faire, je n'irai pas au delà.

Lord Aberdare.—Ceci passe à la rivière Rouge et à la Saskatchewan, et ces districts seraient tous deux en dehors du territoire que les arbitres ont donné à la province d'Ontario.

M. Mowat.—Oui, cette région est au delà de ce territoire. Par conséquent elle ne peut comprendre cette partie qui est accordée. Je ne sais pas si Votre Seigneurie a lu l'expression "même s'il était admis que la charte de 1670" —

Lord Aberdare.—Je viens de la lire. Je crois qu'elle est fortement contre vous.

M. Mowat.—Ceci corrobore l'opinion que la réclamation était admise, parce que le contraire est affirmé en tant qu'il s'agit de cette partie.

Lord Aberdare.—Non; elle dit seulement qu'ils n'admettent pas que c'était un territoire appartenant à la baie d'Hudson, mais l'on n'admet pas nécessairement par là que c'était une partie du Canada cédée en 1763.

Le lord Chancelier.—Ils disent de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, d'abord qu'elle n'a droit à rien du tout, que toute sa charte et ses privilèges doivent être mis de côté, mais que dans tous les cas, elle n'a pas de titre valable à ce territoire.

Lord Aberdare.—Et que ce pays doit être amené au Canada et cédé au Canada, de sorte que tout semble indiquer que ce n'était pas une partie du Canada.

M. Mowat.—L'Acte de 1774 nous donnait tout le territoire borné au nord par le territoire de la Baie-d'Hudson. La loi n'exclut aucune partie du territoire de la Grande-Bretagne.

Lord Aberdare.—Ceci veut évidemment dire jusqu'à la ligne du lac des Bois. Ils ne vont pas au delà du lac des Bois. Ce pays leur était inconnu. C'est la source du Mississipi. Nous devons adopter cette ligne et ceci donne beaucoup de force à votre argument en faveur de la ligne que l'on fait valoir contre celle du Mississipi et de l'Ohio.

M. Mowat.—Oui, je comprends la valeur de cette observation, milord.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, samedi, 19 juillet 1884.

M. McCarthy.—Je produis une autre carte.

Lord Aberdare.—Cette carte est colorée de manière à faire voir les réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et qu'elle empiète sur tout le territoire beaucoup plus qu'elle ne le ferait autrement.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—La partie colorée en rouge foncé est celle qui est contestée, je crois.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Vous admettez que ceci appartient à Ontario?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Ceci semble dépendre de la théorie du point de partage?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Vous dites que le Canada a exercé sa juridiction jusqu'à l'endroit appelé hauteur des terres?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons rien à faire avec tout ce qui s'étend plus à l'est que la frontière du territoire jaune réclamé par le Manitoba?

M. McCarthy.—Non, la seule chose à faire, actuellement, est de déterminer la ligne ouest. Maintenant, milords, lorsque Vos Seigneuries ajournèrent jeudi après-midi, j'avais terminé la narration historique que j'essayais de vous faire du traité d'Utrecht, et l'exposé des rapports que ce traité avait avec la question relative aux limites des terres de la baie d'Hudson, en tant que ces limites étaient déterminées par ce qui se passa entre les Français et les Anglais. J'avais parlé de choses qu'à ce moment-là je n'avais pas peut-être prouvées à Vos Seigneuries; maintenant, je me propose, d'abord, de donner la preuve à Vos Seigneuries, aussi brièvement que possible, des événements les plus importants qui se passèrent jusqu'à cette date. J'avais divisé mon exposé d'une manière qui, à mon avis, ferait mieux comprendre ce que je désirais dire au sujet de ces différentes époques. En premier lieu, jusqu'en 1670, époque où la charte a été accordée, je pense qu'il est très évident, et j'étais prêt à le croire dans tous les cas, que les Anglais ont été les découvreurs de la baie d'Hudson, et je vais transmettre maintenant à Vos Seigneuries une carte appelée carte de Sanson,

qui est très ancienne et qui a été préparée par les Français. Elle est datée de 1656. Voici une photographie de la carte (le savant avocat produit la photographie). Elle est importante dans ce sens, qu'elle prouve que ce qu'à cette époque l'on considérait être la Nouvelle-France ou le Canada était, comme question de fait, au sud d'une ligne qui, je l'admets et je pense que la carte le démontre suffisamment, était supposée être la ligne du point de partage.

Le lord Chancelier.—Les mots : "Canada ou Nouvelle-France" sont écrits presque jusqu'à la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—La carte fait couler toutes les rivières dans le Saint-Laurent.

M. McCarthy.—Sauf celles qui se versent dans la baie d'Hudson. Il est plus facile de suivre la copie et l'on me dit qu'elle est exacte. Elle a été colorée afin d'indiquer plus distinctement la différence entre les deux. La couleur a été posée par moi.

Sir Robert Collier.—Cette carte est évidemment très inexacte.

M. McCarthy.—A cette époque on ne connaissait rien de l'ouest. Tout ce que je fais voir, c'est qu'à cette date, en 1656, les Français reconnaissaient que les Anglais possédaient ou étaient en possession de tout le pays nord sur la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Ce qui me frappe maintenant c'est qu'ils étendent la ligne qui semble être la frontière nord du Canada telle que tracée ici, jusqu'auprès des eaux de la baie d'Hudson, si, en réalité, elle ne vient pas en contact avec elle.

M. McCarthy.—Oui, je ne prétends pas dire que cette carte indique exactement la ligne.

Lord Aberdare.—Elle est destinée à être une ligne de partage à l'extrémité ouest de la baie d'Hudson. Plus loin que cela nous ne connaissons rien.

M. McCarthy.—Non.

Sir Robert Collier.—Est-ce que sur la face de la carte la ligne semble être une ligne de partage ?

M. McCarthy.—Je le crois.

Lord Aberdare.—En réalité, c'est beaucoup plus une carte qui définit les limites du Labrador d'un côté et le Canada de l'autre.

M. McCarthy.—Je ne dis pas que c'est aussi exact qu'une carte. Mon objet en la citant est de démontrer qu'à cette époque les Français semblent avoir limité leur Nouvelle-France ou le Canada au point de partage du Saint-Laurent. A l'appui de cela si Vos Seigneuries examinent la description des frontières, contenue dans la commission de cette époque, donnée par le roi de France au gouverneur du Canada, cette opinion est fortement confirmée.

Le lord Chancelier.—C'est-à-dire que les Français prétendaient que leur Canada comprenait le point de partage du Saint-Laurent, et ils font couler toutes les rivières, dans leurs limites, dans le Saint-Laurent.

Lord Aberdare.—Ils ont ainsi acquis beaucoup de territoire.

M. McCarthy.—Je crois humblement qu'ils n'ont pas acquis au delà de la Louisiane. Dans ce pays, je crois qu'ils n'ont rien acquis.

Lord Aberdare.—Non dans les cent ans ?

M. McCarthy.—Non, pas au delà du point de partage. Comme question de fait, le pays entre le point de partage du Saint-Laurent et le nord se trouvait le territoire de la Baie-d'Hudson, la région à l'ouest était celle du Mississipi, qu'ils appelaient Illinois et Louisiane; et admettons qu'ils eussent la Louisiane et l'Illinois, qu'ils possédaient incontestablement jusqu'à cette ligne (indiquée sur la copie produite jeudi), tout de même il n'y avait au nord que le Canada et la baie d'Hudson.

Sir Robert Collier.—Ils sont, en réalité très près de la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Oui; cette ligne était comprise comme étant la ligne frontière par les lacs et les rivières. Si cette ligne a été tracée d'une manière inexacte, nous devons chercher quelle est la véritable ligne par les lacs et les rivières, et il n'y a pas de contestation à ce sujet.

Le lord Chancelier.—C'est une manière ingénieuse de poser la question. Vous faites de la ligne par les lacs et les rivières le point cardinal ici. Il n'est pas dit, d'un autre côté, qu'ils entendent abandonner leur prétention marquée ici comme territoire français.

M. McCarthy.—Je ne crois pas, comme question de fait, qu'ils ont indiqué sur cette carte une rivière comme se jetant dans le Saint-Laurent, qui, de fait, ne coule pas dans le Saint-Laurent. La carte est exacte sous ce rapport.

Lord Aberdare.—Cette carte ne parle pas de cette partie du Canada qui est à l'ouest du lac Supérieur.

M. McCarthy.—C'est la base de la réclamation. Nous devons partir du commencement.

Lord Aberdare.—Je crois que l'on peut voir que c'est une carte qui indique les limites entre la Nouvelle-Bretagne et la Nouvelle-France.

M. McCarthy.—Si vous tournez à la page 649 de l'annexe collective, vous y trouverez les commissions que le roi de France a accordées. C'est une commission à Montmagny. Les droits de la baie d'Hudson commencèrent en 1670. Alors la question est celle-ci : qu'est-ce que les Anglais avaient droit de réclamer comme étant à eux, et qu'est-ce que les Français avaient droit de réclamer ? Je trouve qu'en 1645, 1651, 1657 et jusqu'en 1663, les Français restreignaient leur réclamation au territoire arrosé ou égoutté par le Saint-Laurent. Puis les Anglais prennent possession de la baie d'Hudson. Ils prétendent que le fait d'avoir pris possession de la baie d'Hudson, de l'avoir découverte antérieurement à cela, leur donnait le droit de prendre tout le territoire qui s'égoutte dans la baie d'Hudson. Il en résulterait que, si, d'un côté, les Français avaient un droit au point de partage du Saint-Laurent, et que les Anglais en 1670 devinrent à avoir droit au point de partage de la baie d'Hudson, alors ce point de partage, une fois déterminé, la frontière réelle entre les deux pays serait fixée. Or ces commissions tendent à faire voir que ce que les Français réclamaient alors, était comme je l'ai dit, le point de partage du Saint-Laurent. Ceci nous amène jusqu'en 1670. Puis Vos Seigneuries se rappelleront les expressions de la charte. La première commission donne les mots d'une manière plus complète. C'est celle de Montmagny, " et dans les provinces arrosées par le Saint-Laurent, et par les rivières qui s'y déchargent, et les endroits qui en dépendent dans la Nouvelle-France."

Le lord Chancelier.—L'expression " les endroits qui en dépendent " va plus loin.

M. McCarthy.—Je prétends que ceci veut dire les endroits qui donnent sur les rivières. Cela signifie le territoire égoutté par ces rivières.

Le lord Chancelier.—Je suis d'avis que les mots " dans les provinces arrosées par le Saint-Laurent et les rivières qui s'y déchargent " *primò facie* se rapportent en réalité au district qui est ainsi arrosé ; mais les mots " et les endroits qui en dépendent " veulent dire les endroits qui dépendent de ces provinces, qu'ils soient arrosés ou non.

M. McCarthy.—Le résultat de cela serait d'envelopper tout le continent, parce que chaque endroit limitrophe aux provinces—

Le lord Chancelier.—Non ; si les Français avaient annexé quelque territoire qui ne fut pas, strictement parlant, arrosé par le Saint-Laurent ou les rivières qui s'y déchargeaient, ce territoire deviendrait une dépendance du Canada.

M. McCarthy.—Leur réclamation était restreinte au Saint-Laurent à cette époque.

Le lord Chancelier.—Cette commission particulière me semble indiquer quelque chose de plus.

Sir Robert Collier.—Il y a une commission datée de 1665 qui ne dit rien de la ligne de partage, que je puis voir.

M. McCarthy.—Non. Votre Seigneurie voudrait-elle jeter les yeux sur la seconde commission datée de 1651 ?

Sir Robert Collier.—J'examinais celle qui était plus récente.

M. McCarthy.—De temps à autre les Français empiétaient de plus en plus. Naturellement l'on ne doit pas croire que tout ce que les Français réclamaient était à eux.

Le lord Chancelier.—D'un autre côté l'on ne doit pas, non plus, tirer grand'chose de l'argument qui dit qu'à une certaine époque antérieure ils ne paraissent pas avoir réclamé autant qu'ils réclamèrent dans la suite.

M. McCarthy.—Non. Nous retraçons les faits historiques et nous essayons d'indiquer la position relative des deux pays à cette époque.

Lord Aberdare.—Ils considéraient qu'une grande partie du pays situé en dedans de ce point de partage leur appartenait.

M. McCarthy.—Non. Je crois qu'en réalité ils n'agissaient pas ainsi.

Lord Aberdare.—Voici la frontière que réclamaient les Français. Il y a là différentes forteresses françaises.

M. McCarthy.—Il n'y a pas de doute qu'ils empiètent sur le territoire de la Baie-d'Hudson, et les Anglais s'en plaignirent, et défense en fut faite aux Français.

Sir Robert Collier.—Lisez la commission suivante de 1651 sur la même page, 649. Elle dit : "Sur tout le long du fleuve Saint-Laurent, dans la Nouvelle-France, les îles et les territoires adjacents aux deux rives du dit fleuve et des autres rivières qui s'y déchargent, jusqu'à son embouchure, et prenant dix lieues près de Miscou au sud, et au nord jusqu'à l'extrémité des territoires du dit pays."

M. McCarthy.—Elle dit : "de la même manière que le sieur D'Aillebout avait et exerçait la juridiction." Le territoire est borné, c'est vrai, mais je ne crois pas que nous ayions les bornes. Puis Vos Seigneuries verront qu'en 1670, lorsque les Français commencèrent à sentir les effets des empiètements sur leur commerce, pour parler ainsi, des aventuriers de la baie d'Hudson, ils amenèrent une réclamation s'étendant à tout le continent, et ceci fit surgir les contestations qu'ils essayèrent de régler par le "Traité de Neutralité." Or on trouvera aux pages 480 et 481 un document important, parce qu'à mon avis il fait connaître la manière de voir du gouvernement anglais. Ce document se trouve dans la correspondance qui a été échangée entre les Français et les Anglais après le traité de Neutralité, dans le but de régler leur contestation au sujet de cette partie du continent; les Anglais réclamaient de faire tout ce à quoi la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait droit, et les Français s'efforçaient de confiner la Compagnie de la Baie-d'Hudson à la baie et aux forts qu'elle possédait; en réalité à la chasser de la baie.

Le lord Chancelier.—Ceci semble avoir lieu en 1687.

M. McCarthy.—Oui; vers la ligne 36 le document dit : "Et ce sera une réponse suffisante à la plus grande partie de la correspondance française d'affirmer que le pays du Canada et la Baie-d'Hudson sont deux provinces différentes, et n'ont pas d'autres rapports que ceux de voisins, ainsi que le constatent les cartes anciennes et modernes; les Anglais, non plus, lorsqu'ils possédaient le Canada même, ne croyaient pas que le territoire de la Baie-d'Hudson appartenait au Canada; ce qui constituerait une prétention qu'il ne faudrait pas avancer entre deux Couronnes qui entretiennent ensemble d'aussi bonnes relations et qui détruirait l'objet du dernier traité de Neutralité, si au lieu de faire garder la paix en temps de guerre on doit le considérer comme l'occasion des pires effets de la guerre en temps de paix, si une invasion aussi manifeste devait demeurer impunie, ou si on refusait de dédommager des pertes que l'on a subies." C'est en 1687, après ce traité de Neutralité. Il y a un grand nombre de documents échangés entre les commissaires français et anglais relativement à la question contestée au sujet de la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Que veut dire cette phrase : "Les Anglais non plus, lorsqu'ils possédaient le Canada même, ne croyaient pas que le territoire de la Baie-d'Hudson appartenait au Canada."

M. McCarthy.—Les Anglais prétendaient être les découvreurs du Canada et de l'avoir cédé dans la suite pour un certain montant que, disaient-ils, les Français n'avaient jamais payé, et ils parlaient de remettre cette ancienne affaire sur le tapis. Ce passage particulier me semble avoir de la valeur dans ce sens qu'il démontre que la prétention des Anglais à cette époque était que le territoire de la Baie-d'Hudson était une province.

Le lord Chancelier.—Cette réclamation a d'abord été faite par sir William Alexander, comte de Stirling, vicomte du Canada.

M. McCarthy.—Or c'est un fait qui n'est pas, peut-être, sans importance relativement à ces empiètements, que, dans cette correspondance ou ces négociations entre les Anglais et les Français, on disait que le roi de France avait plutôt désapprouvé

ce que ses sujets canadiens avaient fait dans le voisinage de la baie d'Hudson. Dans tous les cas il déclarait répudier ces actes. Ce que Vos Seigneuries verront à la page 484 de la cause, et je n'ai pu trouver nulle part qu'on le niait.

Sir Robert Collier.—C'est la réponse de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—Oui. “ Mais la dite compagnie anglaise ne peut espérer mieux de la justice de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui, ayant déclaré désapprouver les actes de ses sujets dans cette affaire, et d'une manière aussi explicite, ne portera pas atteinte aux bonnes relations qui existent entre les deux couronnes.” D'un bout à l'autre, Vos Seigneuries verront que la Compagnie de la Baie-d'Hudson et le gouvernement anglais échangent des dépêches. Le gouvernement anglais s'adresse à la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour savoir ce qu'elle a à dire, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson répond, et les choses s'enchaînent à la suite.

Sir Robert Collier.—Voici ce que la compagnie représente à Sa Majesté: Au cas où l'on permettrait aux Français d'avoir leur part de la baie et du détroit d'Hudson, ou d'y faire le commerce, la compagnie ne peut subsister plus longtemps. Ce à quoi la compagnie s'objectait, c'était à la prétention des Français de faire le commerce, de posséder des terres sur la baie ou le détroit d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Ceci envelopperait le fort Nelson, situé loin au nord.

M. McCarthy.—A cette époque les Français s'étaient emparés de plusieurs forts sur la baie, et les Anglais demandaient que restitution fut faite en réparation de cet outrage, comme ils l'appelaient, et le roi de France, en réponse aux Anglais, déclara qu'il n'approuvait pas la conduite de ses sujets. A la page 484 se trouve un rapport des commissaires anglais adressé au roi, sur le résultat final de toute cette affaire. Dans ce rapport Leurs Seigneuries s'entendent pour faire part de leurs opinions à Sa Majesté, en la manière suivante: “ Nous, commissaires de Votre Majesté, nommés pour traiter avec l'ambassadeur et envoyé extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne au sujet des différends survenus entre Votre Majesté et les Français en Amérique, avons tenu de fréquentes conférences avec le dit ambassadeur et envoyé extraordinaire, afin d'obtenir satisfaction pour les dommages que les Français ont fait récemment subir aux sujets de Votre Majesté dans la baie d'Hudson, pour obtenir aussi la restitution des trois forts dont les Français s'étaient emparés par surprise, et aussi relativement à plusieurs autres différends entre les deux couronnes, et au sujet des affaires de la baie d'Hudson relativement auxquelles Votre Majesté connaissait ce que nous avions fait.” Voici l'opinion: “ Nous exprimons de plus notre humble opinion que, comme il appert d'une manière évidente que Votre Majesté et vos sujets ont un droit à toute la baie et au détroit d'Hudson, et au commerce exclusif d'iceux, qu'il pourrait être à propos pour Votre Majesté d'appuyer la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans le recouvrement et le maintien de ses droits, vu qu'autrement ce commerce sera totalement perdu, et tombera aux mains des Français, si on leur permet de continuer de posséder ces forts, ou tout autre fort ou lieu de commerce dans les dits baie et détroit.”

Sir Robert Collier.—Dans les dits baie et détroit? Ceci semblait être sa prétention d'alors.

M. McCarthy.—Le rapport va plus loin: “ Toute la baie et tout le détroit d'Hudson.” Naturellement le commerce était la chose importante. C'est-à-dire le commerce avec les sauvages, lequel était amené par les différentes rivières à la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Il y a aussi une proposition relative au règlement de la frontière.

Le lord Président.—La page 484 donne ces mots d'une manière plus complète, et dans les mêmes termes que ceux que l'on trouve dans la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson. “ Avec les rivières, les lacs et les criques qui s'y trouvent, et le pays et les territoires qui l'avoisinent.” Ceci se lit à la ligne 9. Ces expressions sont presque identiques à celles de la charte?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Vous dites que ce territoire comprend le fort Nelson?

M. McCarthy.—Oui, comme étant une partie de la totalité. Nous avons ici la sanction de Sa Majesté à cela.

Sir Robert Collier.—C'est loin au nord.

M. McCarthy.—Il n'y a pas de doute qu'une partie de cette région appartenait au territoire de la Baie-d'Hudson dans la partie qui a été accordée. Cette partie que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait incontestablement le droit de réclamer, est celle qui a été accordée par les arbitres comme n'appartenant pas au territoire de la Baie-d'Hudson. Le mémoire est à la page 485. "Les commissaires de Sa Majesté et les commissaires de France nommés pour traiter certains différends en Amérique, s'étant réunis, Leurs Seigneuries ont fait part aux commissaires français d'un mémoire général déclarant le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de plusieurs différends, et que Sa Majesté leur avait donné le pouvoir de traiter au sujet du règlement des limites en Amérique; sur ce les commissaires français promettent de donner une réponse aux questions qui s'y trouvent et auxquelles ils pourront répondre, et de recevoir les instructions du roi leur maître, relativement aux autres, et ils proposent aussi que les sujets des deux rois s'abstiennent de tous actes d'hostilité." Or nous trouvons les résolutions du roi à la ligne 20 : "Les commissaires de Sa Majesté nommés pour traiter avec les commissaires du Roi Très-Chrétien pour l'exécution du traité de Neutralité en Amérique, ont reçu ordre de Sa Majesté de faire connaître aux dits commissaires qu'ayant minutieusement examiné son propre droit et le droit de ses sujets à toute la baie et à tout le détroit d'Hudson, et ayant aussi été informé des raisons données au nom des Français pour justifier la prise de trois forts que possédaient les Anglais depuis un grand nombre d'années, et l'accomplissement de plusieurs autres actes d'hostilité au très grand préjudice de la compagnie anglaise qui avait raison de réclamer, et qu'en conséquence il nous a ordonné d'insister sur son droit et sur le droit de ses sujets à toute la baie et à tout le détroit d'Hudson et au commerce exclusif d'iceux, et aussi de demander pleine et entière satisfaction pour les dommages qu'ils ont subis et la restitution des trois forts surpris par les Français. Nous avons aussi ordre de déclarer aux commissaires français que Sa Majesté nous avait donné pouvoir et instruction de passer un traité avec les dits commissaires pour le règlement des limites entre les possessions des deux couronnes en Amérique et d'accomplir tout ce qui pourrait faire disparaître toute occasion de différend entre les deux nations."

Le lord Chancelier.—Ce qu'ils n'ont jamais réglé, je suppose ?

M. McCarthy.—Non, milord. Ils ne résulta rien de la tentative qu'ils firent pour régler ces frontières. Ceci se passait avant le traité de Ryswick et encore plus antérieurement au traité d'Utrecht. Vient ensuite l'autre question, et elle n'est pas sans importance si je comprends la manière de voir de Vos Seigneuries sur ce sujet, je veux parler de l'acte de Guillaume II et Marie en 1690, page 348 de l'annexe collective. Cet acte est important dans ce sens qu'il reconnaît le droit de la Baie-d'Hudson. Je ne crois pas que Vos Seigneuries exigent que je leur parle de cette loi ?

Le lord Chancelier.—Nous vous avons déjà indiqué que vous pouvez conduire votre argumentation en vous basant sur la supposition qu'il ne vous est pas nécessaire d'entrer dans aucune question relative à la validité de la charte de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—L'acte confirme de la manière la plus explicite, pour un certain temps limité, la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson sous tout rapport. C'est-à-dire en 1690.

Sir Robert Collier.—Non ; la loi ne fait que prendre les mots de la charte et elle les répète.

M. McCarthy.—Puis à la page 635, je veux parler de la déclaration qui dit que le port Nelson est un des plus importants. Le port Nelson est au nord. Un des premiers découvreurs mourut là dans l'hiver, et on l'appela port Nelson. Il est situé un peu plus bas que la rivière Churchill, comme Votre Seigneurie le verra. Je cite à Vos Seigneuries l'endroit où il en est parlé comme étant le point le plus important de la baie d'Hudson, page 635. Puis vient le traité de Ryswick, je crois l'avoir mentionné à Votre Seigneurie, j'espère, et il est inutile pour moi de demander à Vos Seigneuries d'en prendre note. L'autre citation est à la page 555 de l'annexe collective, et c'est un exposé complet et clair du droit de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et

de toutes les découvertes, etc., au bas de la page. C'est une réponse de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. De plus aux pages 559 à 562 se trouve un autre exposé de faits qui est très précis quant aux dates, aux lieux et aux événements. Je ne me propose pas de fatiguer Vos Seigneuries par la lecture de ces passages, mais je vais d'abord vous donner les renvois. Ceci se passe en 1700. Puis vient le document à la page 562 dont je dois parler.

Lord Aberdare.—Quelle est la rivière Rupert ?

M. McCarthy.—Elle se trouve à l'est, précisément au nord de la ligne bleue. C'est pratiquement l'angle nord-est du territoire accordé par les arbitres.

Lord Aberdare.—Je vois qu'ils prétendaient qu'en vertu du traité de Ryswick, les Français n'avaient droit à aucun point à l'est.

M. McCarthy.—J'arrive à cette question, parce que c'est le seul document, du commencement à la fin, qui donne le seul motif sur lequel ont pu se baser les arbitres,

Lord Aberdare.—Dites-moi seulement ceci. La carte que nous avons ici est celle d'Ontario ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Et par conséquent vous ne l'acceptez pas, naturellement ?

M. McCarthy.—Oui, milord, mais je n'accepte pas tout ce qui s'y trouve.

Lord Aberdare.—C'est au sujet d'un fait qu'elle énonce. Si vous jetez les yeux sur la partie nord qui longe la ligne de l'Albany, vous verrez écrit, sur la baie Saint-James, les mots "Territoires sud." C'est-à-dire que l'Albany est la frontière sud, "proposée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le 29 janvier 1707."

M. McCarthy.—C'est précisément le document dont nous parlons.

Le lord Chancelier.—Vous citez maintenant un document de 1700 ?

Lord Aberdare.—Mais vous alliez dire que ni alors ni après il n'y a rien eu pour justifier la sentence arbitrale.

M. McCarthy.—Je dis que c'est le seul document.

Le lord Président.—Ce document étend les possessions françaises jusqu'à la rivière Albany.

M. McCarthy.—La Compagnie de la Baie-d'Hudson proposait comme ligne aux Français, tout ce qui était au sud de cela. Elle disait : "Nous ne voulons pas que les Français viennent au nord de cette ligne et nous n'irons pas au sud." Je dis que c'est le seul document du commencement à la fin.

Le lord Chancelier.—Ce peut être le seul document, le premier ou le dernier, mais nous aimerions à connaître ce qu'est ce document.

M. McCarthy.—Il se trouve à la page 562, "Réclamations de la compagnie après le traité de Ryswick." "Les limites que la Compagnie de la Baie d'Hudson croit nécessaire d'établir comme frontière entre les Français et elle, au cas d'un échange de lieux, et que la compagnie ne peut obtenir tout le détroit et toute la baie, qui de droit lui appartiennent. C'est un document sans préjudice à ce qui suit, savoir : que les Français soient empêchés de faire la traite par l'entremise des coureurs des bois ou autrement, ou de construire des maisons, des comptoirs ou des forts au delà des bornes de 53° ou de la rivière Albany, vulgairement appelée Chechewan, jusque dans une direction nord sur la côte ouest ou principale."

Le lord Chancelier.—J'aurais pensé que ce nom était celui du fort construit en 1684, à l'embouchure de la rivière Albany.

M. McCarthy.—Les premiers forts qui ont été construits là l'ont été par les Anglais ; les Français s'en emparèrent, puis les Anglais les reprirent, et alors eut lieu le traité de Ryswick, qui disait que quoique les Anglais les eussent capturés ils devraient être néanmoins remis aux Français, quoiqu'ils eussent été pris aux Anglais par les Français en temps de paix, et c'est pourquoi la Compagnie de la Baie-d'Hudson disait qu'elle était la seule à perdre par cette paix. Le second paragraphe dit : "Qu'il soit également défendu aux Français de faire la traite par l'entremise des coureurs des bois ou autrement ou de construire des maisons, des comptoirs ou des forts au delà de la rivière Rupert jusqu'au nord sur la côte est ou principale. D'un autre côté les Anglais seront obligés de ne pas faire la traite au moyen des coureurs des bois ou autrement, ou de ne pas construire des maisons, des comptoirs ou des

forts au delà de la susdite latitude 53°, ou de la rivière Aibany, vulgairement appelée Chechewan, au sud-est, dans la direction du Canada, sur toute terre qui appartient à la Compagnie de la Baie-d'Hudson," traitant encore ce territoire comme appartenant à la compagnie. "Comme aussi les Anglais seront également obligés de ne pas faire la traite par l'entremise des coureurs des bois ou autrement et de ne pas construire des maisons, des comptoirs ou des forts au delà de la rivière Rupert jusqu'au sud-est dans une direction du Canada sur toute terre qui appartient à la Compagnie de la Baie-d'Hudson." Il ne s'agit là que de régler le commerce, il n'y a pas de reddition de territoire.

Sir Robert Collier.—"De même ni les Français ni les Anglais, à compter de cette date, n'étendront dans la suite leurs frontières contrairement aux susdites limites."

M. McCarthy.—Oui. "Ils n'engageront pas non plus les indigènes à faire la guerre ou à prendre part à aucun acte d'hostilité à l'effet d'entraver et de préjudicier au commerce d'une des deux nations, ce à quoi les Français peuvent raisonnablement se soumettre, parce qu'en vertu de ces limites, ils auront pour eux-mêmes tout le pays vers le sud-est, entre le fort Albany et le Canada, ce qui est non seulement la meilleure et la plus fertile partie, mais aussi la plus grande étendue de terre que l'on peut croire être au nord."

Le lord Président.—Je vois que ce sont là les limites que la compagnie a crues nécessaires comme frontière au cas d'échange de lieux.

M. McCarthy.—Oui. "Et à moins que les intérêts de la compagnie ne soient protégés conformément à ces propositions, elle croit qu'il lui sera impossible de continuer longtemps au fort York (si elle échangeait avec les Français), le commerce ne pourrait pas non plus faire face aux dépenses, et par conséquent si Vos Seigneuries ne peuvent obtenir ces propositions raisonnables des Français"—Vos Seigneuries voient que cette requête était adressée au commissaire du commerce et des plantations—"mais s'ils insistent pour faire régler les limites entre le fort York et le fort Albany, comme à la latitude 55° ou dans les environs, la compagnie ne peut absolument pas consentir à cela, car par cet arrangement elle serait l'instrument de sa propre ruine pour ne jamais se relever."

Le lord Chancelier.—Je vois que c'est le fort York ou le fort Nelson.

M. McCarthy.—Oui. J'ai omis de lire la dernière partie du paragraphe 5. Vos Seigneuries remarqueront d'abord que c'est une proposition faite au lord commissaire du commerce et des plantations.

Sir Robert Collier.—On y trouve, là, la frontière précise que la compagnie réclamait à cette date particulière, le 10 juillet 1700.

M. McCarthy.—Non pas ce qu'elle réclamait, mais ce qu'elle était prête à accepter pour l'amour de la paix et pour avoir un règlement.

Sir Robert Collier.—Cette proposition est appelée, "Frontière sud proposée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le 10 juillet 1700." Puis quelques années plus tard elle va un peu plus loin et l'on trouve, "Ligne proposée le 29 janvier 1707."

M. McCarthy.—Je ne trouve pas d'autorité à l'appui de cette ligne sur la carte.

Sir Robert Collier.—La frontière sud proposée par la compagnie.

M. McCarthy.—Si vous lisez le paragraphe 5, vous verrez que la compagnie dit à ce sujet, ligne 31, "ce qui est non seulement la meilleure et la plus fertile partie, mais aussi de beaucoup une plus grande étendue de terre que l'on peut croire être au nord, et la compagnie se trouve dépouillée de ce qui a toujours été son droit incontestable." Or elle parle de son droit et elle fait une proposition de règlement à son propre gouvernement et non aux Français.

Sir Montague Smith.—Elle voulait que son propre gouvernement réglât cette frontière.

M. McCarthy.—Je dis que ceci n'a jamais été communiqué aux Français.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que cela signifie ?

M. McCarthy.—Peut-être que non, je n'ai relaté que le fait.

Le lord Chancelier.—Il y a eu plusieurs documents qui ne semblent pas avoir été communiqués et dont on a parlé comme de preuves de ce qu'étaient à diverses époques les réclamations ou les prétentions des différentes parties.

M. McCarthy.—Je croyais avoir lu la partie qui établit clairement que la compagnie réclamait tout, mais qu'elle était prête à faire des concessions pour l'amour de la paix.

Le lord Chancelier.—Vous en avez lu assez pour faire voir qu'elle n'admet pas nécessairement par cela qu'elle concède quelque chose qu'elle ne réclamait pas. Ce passage ne va pas plus loin que cela.

M. McCarthy.—Elle dit en réalité : "Et la compagnie se trouve dépouillée de ce qui a toujours été son droit incontestable." Elle parle de son droit et elle fait une proposition de règlement à son propre gouvernement et non aux Français. Je ne sais pas que l'on puisse employer d'expression plus énergique.

Sir Robert Collier.—Et elle dit aussi qu'elle réclame tout le détroit et toute la baie.

Le lord Chancelier.—Elle semble admettre par cela que vu l'occupation et la possession actuelles ceci constituerait une délimitation de frontières à laquelle la compagnie consentirait.

M. McCarthy.—Si ce règlement avait été effectué à cette époque, elle devrait être prête à l'accepter. Mais cette proposition n'eut aucun résultat. C'était une proposition que fit la compagnie et qui ne fut pas communiquée aux Français, et qui, si elle a été communiquée aux Français, n'a jamais été acceptée ; par conséquent c'était une proposition faite sans résultat, et, naturellement l'on ne doit pas s'en servir contre elle sous aucun rapport.

Puis, si vos Seigneuries veulent parcourir davantage cette correspondance, je puis dire que je l'ai toute lue attentivement, et je crois pouvoir parler de son effet et dire qu'il n'en résulte rien. J'ai simplement parlé de ceci parce que j'ai cru qu'on devait l'expliquer à Vos Seigneuries, et il n'aurait été guère juste envers Vos Seigneuries si j'avais passé par-dessus. Le traité de Ryswick fut bientôt suivi de la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre, laquelle se termina par le traité d'Utrecht. Par ce traité le traité de Ryswick fut mis de côté et les Anglais et la Compagnie de la Baie d'Hudson furent réinstallés dans tous leurs droits.

Le lord Chancelier.—Voici le paragraphe, au bas de la page 564, qui indique exactement l'état de choses, bien ou mal, et au cours duquel la Compagnie de la Baie d'Hudson déclare "que le seul établissement que possède maintenant la compagnie dans la baie d'Hudson (sur sept qu'elle avait autrefois) est le fort Albany, vulgairement appelé Chechewan, au fond de la dite baie, où la compagnie est entourée par les Français de tous côtés, savoir : par leurs établissements sur les lacs et les rivières qui coulent du Canada dans une direction nord vers la baie d'Hudson, et aussi du fort Nelson (ancien fort York) dans une direction sud."

M. McCarthy.—Je ne sais jusqu'où ceci est exact, mais ils avaient un établissement sur la rivière Albany et ils en avaient un autre sur le lac Abbittibbi, qui est au nord du lac Témiscamingue. Quoiqu'ils disent établissement, ils n'entendent pas dire un établissement de terres cultivées, mais un poste où ils faisaient la traite et où ils avaient des fortifications. Je crois qu'ils avaient des postes aux deux endroits, sur l'Albany et au lac Abbittibbi.

Lord Aberdare.—Votre argument serait que leur établissement dans cet endroit ne leur donnerait pas plus de droit au territoire qu'un établissement au nord ne leur donnerait droit au pays situé au nord.

M. McCarthy.—Les Anglais insistèrent pour avoir le canon et il y eut une longue discussion au sujet des mots "restitution" et "cession," et une des questions était que si c'eût été une cession les Français auraient le droit de retirer leur artillerie et leur propriété publique. Si, d'un autre côté, c'était une restitution, l'artillerie et la propriété publique passeraient au conquérant. Puis, en vue du traité d'Utrecht, la guerre étant survenue en 1700 et en 1702, et s'étant continuée jusqu'en 1713, je crois, si Vos Seigneuries jettent les yeux sur la page 572 en vue des négociations que l'on faisait en attendant la paix, la Compagnie de la Baie d'Hudson présenta sa réclamation à la reine; et cette réclamation déclare : "que les Français, alors que l'entente existait entre les deux royaumes, savoir, en l'an 1682, envahirent arbitrairement le territoire de la compagnie à Port-Nelson, brûlèrent ses maisons

et s'emparèrent de ses effets; qu'en 1684 et en 1685 ils continuèrent leurs dépradations; qu'en 1686 ils prirent par la force trois comptoirs à la compagnie, savoir: les forts Albany, Rupert et celui de la rivière à l'Original; et ils continuèrent à faire ces actes de violence en 1687 et 1688, tous les dommages que les Français ont fait subir à la compagnie en temps de paix s'élevant à £108,514 19s. 8d., ainsi que vos pétitionnaires peuvent l'établir, outre l'intérêt sur cette somme; qu'en 1685 ils demandèrent à Sa Majesté le roi Jacques II d'intervenir pour eux, et de demander, par l'entremise de ses ambassadeurs à la cour de France, réparation pour les dommages faits à la compagnie et restitution." C'est une répétition de ce que Vos Seigneuries ont entendu déjà. Puis, à la page 573, la compagnie parle de la paix d'Utrecht: "Mais il se trouve, plaise à Votre Très Excellente Majesté, que la compagnie a constaté que ses intérêts n'étaient pas compris dans le traité de Ryswick, ce qu'elle est loin d'attribuer à ce que le gracieux prince n'a pas surveillé l'honneur et le commerce de ce royaume, et elle pense plutôt que des questions d'un droit plus élevé à ce moment-là l'ont emporté sur ses droits et ses réclamations, car par ce dit traité sa position est devenue pire qu'elle ne l'était avant; en vertu de l'article 8 d'icelui, les Français restent en possession des places situées sur la baie d'Hudson, dont ils s'étaient emparés pendant la paix qui a précédé la guerre. Qu'à une réunion des commissaires des deux côtés (tel que stipulé par le dit traité pour régler ces différends), la compagnie exposa encore une fois le droit indéniable de la couronne d'Angleterre à toute la baie et à tout le détroit d'Hudson, en opposition auquel les Français n'offrirent que des sophismes et des raisons vexatoires, et la question en resta là.

Sir Montague Smith.—Toute la baie et tout le détroit.

M. McCarthy.—Cette expression est employée pour indiquer brièvement, comme je le prétends, ou pour donner l'idée de son droit à tout le pays "que le seul établissement qui reste maintenant à la compagnie dans ces régions (sur sept qu'elle avait autrefois) est le fort Albany, sur la Chechewan, où les Anglais sont entourés par les Français de tous côtés, savoir: par leurs établissements sur les lacs et les rivières qui coulent du Canada vers le nord dans la baie d'Hudson, et aussi du fort Nelson (ancien fort York) vers le sud." Puis les pétitionnaires parlent du traité précédent, dont on a déjà parlé à Vos Seigneuries; "les promesses prises en considération lorsque votre haute sagesse croira bon d'accorder la paix à ses ennemis que vos armes victorieuses ont réduits et humiliés, et lorsque Votre Majesté jugera qu'il est de l'intérêt de votre peuple de passer un traité de paix avec le roi de France, vos pétitionnaires demandent humblement que le dit prince soit obligé, en vertu du dit traité, de renoncer à tout droit et prétention à la baie et au détroit d'Hudson, d'évacuer et de rendre tous les postes et les établissements érigés par les Français et qui sont maintenant en leur possession, et qu'il leur soit aussi défendu de conduire des vaisseaux dans les limites que donne la charte à la compagnie, et avec l'obligation de restituer les £108,514 19s. 8d. qu'ils ont volés et dont ils ont dépouillé vos pétitionnaires lorsque les deux royaumes étaient en termes d'amitié." Et cette requête a été virtuellement accordée.

Sir Montague Smith.—La baie et le détroit d'Hudson de nouveau—

M. McCarthy.—Oui. Les pétitionnaires n'ont jamais répété au long les mots de la charte, mais il appert par le traité de Ryswick dont on a parlé il y a un instant, qu'ils voulaient dire le territoire, parce qu'ils parlent de leur territoire et ils parlent d'une région de plus de valeur qui est donnée aux Français en vertu de la proposition qu'ils faisaient que celle qu'ils retenaient.

Le lord Chancelier.—Alors c'est une nouvelle proposition en 1712. Quelle est son effet?

M. McCarthy.—Je ne crois pas que ceci diffère de ce que j'ai lu. Cette proposition maintenant se rapporte aux limites.

Le lord Chancelier.—Où est l'île Grimington?

M. McCarthy.—Au nord-est de la côte du Labrador.

Le lord Président.—Ceci reléguerait complètement les Français en dehors de la baie.

M. McCarthy.—La compagnie proposait, avant le traité d'Utrecht, de tracer une ligne de démarcation entre les deux provinces, et Vos Seigneuries verront que cette ligne est marquée sur la carte en accord avec la hauteur des terres, " que les dites limites commencent à l'île appelée l'île Grimington, ou Cap à la Perdrix, à 58½° de latitude nord."

Sir Robert Collier.—C'est beaucoup au nord.

M. McCarthy.—Sur la côte du Labrador.

Le lord Chancelier.—Personne ne pourrait dire que cette ligne coïnciderait avec la hauteur des terres.

M. McCarthy.—J'avais tort de dire qu'elle y correspondait, c'est une ligne plus bas.

Le lord Chancelier.—Cette ligne se trouve sur une suite bien différente de collines.

M. McCarthy.—La hauteur des terres dans cette région court dans une direction nord-est. Ce n'est pas du tout dans la même direction.

Sir Robert Collier.—Voulez-vous dire cette ligne jaune ?

M. McCarthy.—Oui, c'est là la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—J'ai sous les yeux la frontière proposée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson en 1712 ; vers le milieu de son cours il y a une grande rivière qui se verse dans la baie de Kugara, laquelle aussi ne s'accorde pas tout à fait avec la hauteur des terres ou le point de partage qui se rapporte à ce territoire. Peut-être que ceci n'importe pas à nos présentes fins.

M. McCarthy.—C'est dans ce sens. J'ai fait erreur en supposant que c'était la hauteur des terres. C'est la ligne plus bas que celle qui va dans l'anse de Davis.

Le lord Chancelier.—Cette ligne semble traverser les eaux non loin des sources de la rivière du Canada.

M. McCarthy.—Ceci est en réalité la ligne de la hauteur des terres, ce n'est pas une ligne droite.

Le lord Chancelier.—Non seulement ce n'est pas une ligne droite, mais sur la face de la carte elle traverse les eaux.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie regarde la hauteur des terres, elle verra que c'est autant une ligne droite qu'elle peut l'être.

Sir Robert Collier.—La hauteur des terres ne serait pas droite.

M. McCarthy.—Non, mais la ligne dont parle le second document, je veux dire.

Le lord Chancelier.—C'est exactement la même ligne que la frontière proposée par les commissaires anglais en vertu du traité d'Utrecht en 1719. La tendance générale de la ligne semble être sans doute beaucoup en accord avec votre manière de voir, mais à ce point particulier je ne crois pas qu'elle le soit, et ce n'est pas une chose sans importance. Si ceci se rapporte à la présente controverse c'est une preuve que la compagnie n'entend pas prendre trop peu.

M. McCarthy.—La réponse à cela, c'est qu'ils ne connaissaient pas exactement où se trouvait la ligne par les lacs et les rivières, et ce que j'ai à dire à ce sujet, milord, soit à tort ou à raison, c'est qu'elle n'entendait pas suivre la ligne par les lacs et les rivières.

Lord Aberdare.—Les Anglais vont jusqu'au lac Miscosinke, qui est presque la ligne par eau.

M. McCarthy.—Naturellement je ne veux pas dire qu'ils trouvèrent exactement la ligne par les lacs et les rivières, mais ils adoptent le cours général de cette ligne dans la correspondance subséquente, quoiqu'ils ne le fassent pas dans celle-ci.

Le lord Président.—Je crois que dans ce mémoire, la Compagnie de la Baie-d'Hudson appelle l'attention sur sa charte.

M. McCarthy.—Oui, c'est à la page 574.

Le lord Président.—A la page 575.

M. McCarthy.—La clause commence à la page 574. " Que les dites limites commençant à l'île appelée l'île Grimington ou Cap à la Perdrix à 58½ de latitude nord, deviennent la frontière entre les Anglais et les Français, sur la côte du Labrador, vers la terre de Rupert sur la terre ferme à l'est et la Nouvelle-Bretagne du côté

français. Qu'aucun navire, barque, bateau ou embarcation quelconque appartenant aux Français ne dépasse au nord le Cap à la Perdrix ou l'île Grimington vers ou dans le détroit ou la baie d'Hudson sous aucun prétexte que ce soit. Qu'une ligne soit supposée passer en la manière qu'elle la trace."

Lord Abordare.—De ce point la ligne va jusqu'au lac Miscosinke.

Sir Robert Collier.—Elle vous amène jusque là ?

M. McCarthy.—Oui, milord.

Lord Abordare.—Et puis elle va plus loin ?

M. McCarthy.—Oui ; "Le partageant en deux parties (comme sur la carte maintenant délivrée)."

Le lord Chancelier.—Je suppose que vous avez cette carte ?

M. McCarthy.—Non, milord, quoique dans la suite ceci devienne important, cependant, je crois qu'il est à propos d'en parler ; mais dans la suite la ligne est tracée sur le 49° parallèle. C'est là où nous obtenons le 49° parallèle.

Sir Robert Collier.—De plus la compagnie dit que les vaisseaux français ne viendront pas jusqu'au nord ou au nord-ouest du dit lac ou de la ligne supposée. C'est-à-dire que les Français ne devront pas aller dans une direction nord du lac Miscosinke.

M. McCarthy.—Ceci vient dans la suite, après le traité d'Utrecht.

Sir Robert Collier.—Ce que la compagnie dit est que les bateaux français ne viendront pas au nord ou au nord-ouest du lac Miscosinke.

M. McCarthy.—C'est la proposition. C'est le mémoire préparé par la compagnie et transmis aux lords commissaires du commerce et des plantations.

Lord Abordare.—Ce sont les négociations qui eurent lieu dans l'intervalle ?

M. McCarthy.—Ceci se passe avant la paix. Ce ne sont pas du tout des négociations strictement parlant, tandis que les négociations pour la paix avaient lieu les Anglais de la baie d'Hudson proposèrent aux négociateurs britanniques que cette ligne fut établie.

Sir Robert Collier.—C'est la ligne qu'ils réclamaient à cette époque ?

M. McCarthy.—C'est la ligne qu'ils réclamaient de ce côté. "Ces limites étant d'abord déterminées et réglées, la compagnie est prête à soumettre les pertes et les dommages que les Français lui firent subir autrefois en temps de paix à l'examen de commissaires devant être nommés à cette fin." Et les pétitionnaires ajoutent, "La dite compagnie est, en vertu de sa charte, constituée propriétaire de toutes les terres, territoires, mers, détroits, baies, rivières, lacs et anses dans l'entrée du dit détroit, devant tenir les dites terres, territoires, etc., comme appartenant au manoir de East-Greenwich de Sa Majesté, dans le comté de Kent." Ce qui signifie, je crois, qu'elle prend tout ce qui se trouve à partir de l'entrée du détroit d'Hudson, et toutes les terres égouttées par les tributaires qui s'y déchargent. C'est là ses réclamations. Au fur et à mesure que Vos Seigneuries avanceront elles constateront ce fait exposé d'une manière lucide. Naturellement le territoire n'avait pas autant d'importance que le commerce.

Le lord Chancelier.—Vous parlez des détails de ces négociations, et il peut se faire qu'il soit nécessaire que vous agissiez ainsi ; mais en tant que je puis l'établir, il semble en résulter ceci, que de temps à autre, on proposa différentes frontières dont aucune ne se rapporte ou corresponde au point de partage, et aucune frontière n'a été définitivement réglée. N'en est-il pas ainsi ?

M. McCarthy.—C'est précisément ce à quoi j'arrive, mais je crois qu'il est juste de signaler ces négociations, parce qu'elles sont quelque peu en opposition à la manière de voir que je soutiens, et je n'aurai pas l'occasion de répondre au cas où mes savants amis de l'autre côté pourraient se baser sur ces faits pour faire des avances. Puis suit ce que j'allais omettre, le rapport des lords du commerce au comte de Dartmouth, à la page 575 : "Conformément aux ordres de Votre Majesté qu'elle nous avait signifiés, nous avons examiné la pétition ci-incluse de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Votre Majesté, et nous sommes humblement d'avis que la dite compagnie a un bon droit et un juste titre à toute la baie et à tout le territoire d'Hudson."

Sir Montague Smith.—Ceci semble être la phrase adoptée à cette époque pour toute la baie ou le détroit.

M. McCarthy.—Oui, comme question de fait, je suis porté à croire que l'interprétation la plus lucide du droit international, comme on le comprend maintenant, était du côté des Français—quant au point de partage, j'entends,—en tant que je puis tirer de la correspondance.

Le lord Chancelier.—Assurément il n'y a pas de question de droit de prise dans ce sujet.

M. McCarthy.—Je me propose, milord, de citer l'autorité d'écrivains sur le droit international, à l'appui de cette manière de voir, tel que sir John Phillimore.

Le lord Chancelier.—Il peut se faire que les Français n'avaient pas de droit abstrait à la possession de ces territoires.

M. McCarthy.—Mais j'entends relativement à la manière de savoir comment ces questions, plus particulièrement au sujet du continent américain, furent réglées, parce qu'elles exigeaient un règlement.

Le lord Chancelier.—C'est plutôt une question d'histoire qu'une question de droit national.

M. McCarthy.—À une certaine époque les Espagnols avancèrent ces prétentions à l'occasion de la cession de leur territoire; à une autre époque on avança les mêmes prétentions au cours de contestations entre la France et l'Angleterre, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et je prétends que l'on peut tirer une règle de droit international de ce qui a eu lieu dans ces occasions, et c'est dans ce sens que je dis que des questions de droit international sont en jeu.

Le lord Chancelier.—Si vous entendez dire que tout traité et toute convention tiennent du droit international, naturellement je partage votre opinion sur ce point.

Lord Aberdare.—Parlez-vous de ce qui a été le résultat de tout ceci ?

M. McCarthy.—Le résultat de tout ceci a été le traité d'Utrecht, dans lequel aucune ligne n'a été fixée, mais Vos Seigneuries se rappelleront mon argument sur ce sujet.

Or, en parlant encore une fois sur cette question, si Vos Seigneuries veulent bien me pardonner d'y revenir, je dis en tenant compte du fait que Vos Seigneuries connaissent maintenant cette question d'une manière plus exacte qu'elles ne pouvaient le faire d'après mon argumentation, quelle est la juste signification de ce traité ? Deux choses sont prouvées, ainsi que je le dis, d'abord une règle de division, une règle en vertu de laquelle les commissaires devaient diviser les provinces, car je vais continuer de les appeler ainsi, de la Baie-d'Hudson et du Canada français.

La règle relative à cette décision était que les commissaires ne devaient pas se réunir pour régler cette grande question, laquelle sans doute a causé beaucoup d'embarras, car cette question était déjà réglée en vertu de l'article 10 du traité, et comment a-t-elle été réglée ? Or, il me faut beaucoup d'intrépidité après la manière dont Vos Seigneuries ont reçu mon argument l'autre jour pour le répéter. Mais je demande encore une fois à Vos Seigneuries quelle est la juste signification des mots lorsque vous parlez de terres et de territoires qui donnent (en regard) sur les eaux ?

Lord Aberdare.—“ En regard de ” est la traduction du mot originaire du traité *spectantibus*.

M. McCarthy.—C'est ce que je dis.

Sir Robert Collier.—Puis dans la copie française, le mot est “ dépendant ” ou “ dépendances.”

Le lord Chancelier.—Chacun sait que ce mot latin peut avoir cette signification.

M. McCarthy.—N'est-ce pas là la signification de ce mot, lorsque vous parlez de terres qui donnent sur les eaux ? Qu'entendez-vous dire lorsque vous parlez de terres qui donnent sur la Tamise ? Ne répondrait-on pas que c'est la partie de la propriété qui se dirige en pente vers la Tamise ?

Lord Aberdare.—C'est la signification du mot *spectantibus*. Je suppose que la signification ordinaire de *spectantibus* est “ qui se rapporte à ”.

Le lord Président.—La version française est l'original.

M. McCarthy.—Non, milord.

Le lord Président.—Mais l'on dit qu'il y avait deux originaux ?

M. McCarthy.—Mais le gouvernement anglais a donné instruction à ses commissaires de se laisser guider par la version latine et non par la version française.

Le lord Chancelier.—Où se trouve le traité ?

M. McCarthy.—A la page 504.

Sir Montague Smith.—La note dit qu'il y avait deux originaux ?

M. McCarthy.—Votre Seigneurie a raison. Or, que disent les instructions aux commissaires à la page 509, si Votre Seigneurie veut bien y référer pour un moment ?

Le lord Chancelier.—Avant de laisser ce passage permettez-moi de dire.....

M. McCarthy.—J'y reviendrai, milord ; mais je veux seulement référer à la page 509, parce que vous y trouverez les instructions données au commissaire Blader, en 1719, au sujet de ce traité. Si le ou les commissaires français prétendaient baser une réclamation plus étendue sur le traité français qu'il ne leur appartient en vertu du traité latin, vous devriez insister sur le fait que le traité latin doit être votre guide dans tous les cas, quoique même en vertu du traité français ils ne peuvent avoir aucun titre aux îles qui se trouvent dans la baie ou détroit de Canso.

Le lord Chancelier.—Vous voyez que vous voulez donner ici au mot latin une signification qu'il ne comporte pas nécessairement et que la traduction contemporaine du gouvernement anglais et du gouvernement français ne lui donnait pas.

M. McCarthy.—Je désire seulement, si Vos Seigneuries veulent bien me pardonner de tant insister sur ce point—

Le lord Chancelier.—Les deux parties contractantes en convinrent dans le sens dont on devait employer le mot en latin.

M. McCarthy.—Ceci n'est pas signé en anglais, mais l'anglais est une traduction.

Le lord Chancelier.—L'anglais est une traduction contemporaine, acceptée par le gouvernement et faite en vertu de l'autorité du gouvernement anglais d'alors.

M. McCarthy.—Mais quelle peut bien être la signification de ces mots tels qu'appliqués aux terres dont vous parlez et qui donnent sur certaines rivières. Vos Seigneuries verront ce qu'il dit : "ensemble et avec toutes les terres, mers, côtes, rivières, et places situées dans les dits baie et détroit, qui donnent sur les baie et détroit." Qu'est-ce que cela peut vouloir dire ?

Le lord Chancelier.—Mais vous insistez pour imposer au mot la signification littérale que les deux parties contractantes rejetaient alors.

M. McCarthy.—Alors, milord, permettez-moi de prendre les autres mots : "et qui y appartiennent."

Le lord Chancelier.—Il peut se faire que ce soit ces mots ou les mots français.

M. McCarthy.—Mais, milord, n'ai-je pas le droit de citer le latin, lorsque la commission dit que s'il y a une différence entre le français et le latin, vous devez suivre le latin ?

Le lord Chancelier.—Nous savons que l'interprétation anglaise de même que l'interprétation française ne donnent pas la signification que vous cherchez à donner à ces mots.

M. McCarthy.—C'était une traduction qui n'était pas signée par les parties.

Le lord Chancelier.—La note dit, laquelle note vous avez acceptée, je suppose : "Cette traduction est celle publiée en vertu de l'autorité du gouvernement anglais d'alors."

M. McCarthy.—Alors je vais prendre les mots du traité : "et qui y appartiennent." Que peut vouloir dire cela ? Vu qu'à mon avis l'on ne dit jamais que le territoire appartient au cours d'eau ou aux rivières. Si vous parlez d'une rivière qui appartient à un pays c'est parce que la rivière coule à travers ce pays, et que l'Etat possède le territoire. Règle ordinaire, vous ne parlez pas de territoire appartenant à une rivière. Au contraire (et je m'appuie sur de hautes autorités) on parle de rivières comme dépendant du droit de propriété au sol, de sorte que lorsque vous dites "qui y appartiennent," je ne sache pas qu'il y a une grande différence dans la signification.

Le lord Président.—Il n'est pas dit, appartenant à une rivière, mais c'est "appartenant à la dite baie."

M. McCarthy.—Mais la même chose s'explique. Comment définiriez-vous cela? Supposant qu'une personne vous consulterait pour fixer la limite des terres "qui appartiennent à la baie d'Hudson," comment la détermineriez-vous, et auriez-vous à aller dix, cinquante ou deux cent milles en arrière, ou devriez-vous les reculer à une certaine ligne déterminée, ou enfin qu'auriez-vous à faire? Est-ce que l'expression latine ne vous indique pas que vous devriez vous rendre à cette ligne qui se dirige où qui va en pente vers cette baie ou rivière?

Lord Aberdare.—Ce n'est pas là la signification ordinaire du mot *spectantibus*.

M. McCarthy.—Non; mais "regardant vers" en serait un sens.

Sir M. E. Smith.—Mais les rivières serpentent et le territoire a vue sur elles de différentes manières, et conséquemment on ne peut supposer que ce soit là la signification propre de *spectantibus*.

Le lord Président.—Mon impression est que les mots anglais signifient cela et qu'il n'est pas nécessaire de discuter sur le sens du mot *spectantibus*.

M. McCarthy.—Très-bien, milord. Maintenant, qu'est-ce qui vient après? La requête de la compagnie demandant un acte de cession vient après ce traité.

M. Mowat.—Il serait à propos, peut-être, de mentionner que la signification de ce mot *spectantibus*, telle que donnée dans *Rolls' Abridgement* 95 E., est synonyme de appartenant, dépendant de.

M. McCarthy.—Le dictionnaire latin que j'ai consulté donne à ce mot, quand il est employé par rapport à des terres, le sens de "regardant à."

M. Scoble.—La signification première de ce mot est "appartenir à" ou "se rapporter à."

Le lord Chancelier.—Tout enfant d'école connaît cela.

M. McCarthy.—Ensuite, si nous tournons à la page 575, Votre Seigneurie trouvera la requête de la compagnie demandant un acte de cession. Mon savant ami a avancé un argument, l'autre jour, allant à dire que, quoique cette terre fût restituée par le traité d'Utrecht et que ce territoire fût le même que celui qui a été remis à la couronne, cela ne portait pas préjudice au bénéfice de la compagnie.

Le lord Chancelier.—Vous n'avez pas besoin de vous occuper de cela.

M. McCarthy.—Tout cela démontre qu'il en était ainsi, et les pages suivantes l'établissent. Elle demande que le territoire lui soit remis. Maintenant, venons aux négociations qui se sont faites en vertu du traité, et je puis dire brièvement à Vos Seigneuries ce que je pense qu'elles démontrent, en tant que c'est nécessaire pour les fins de cette cause.

Lord Aberdare.—De quel traité voulez-vous parler.

M. McCarthy.—Je veux parler du traité d'Utrecht, en 1719. Vos Seigneuries voudront bien se rappeler qu'alors la paix avait existé longtemps, depuis 1719 jusqu'à 1746, et qu'en 1719, des commissaires furent nommés en vertu de ce traité pour tirer cette ligne stipulée par le traité. Mais, avant que j'en finisse avec ce traité, je veux précisément attirer l'attention de Vos Seigneuries sur ce fait. J'ai cité cela comme un fait, mais je croyais que, peut-être, Vos Seigneuries auraient pu penser que c'était là mon argument, et non la teneur du traité lui-même. Le traité dit: "Quant aux limites entre la Baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer les dites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces pays-là." Ceci me confirme davantage dans mon opinion, qu'on n'avait pas l'intention de laisser les commissaires faire autre chose que de tirer une ligne, le principe sur lequel on devait se baser pour marquer cette ligne ayant déjà été posé. Quant au but, il est visible. C'était pour placer une espèce de muraille de Chine que les Français ne pourraient franchir pour aller plus haut, ni les Anglais pour aller plus bas, et ce but est plus évident quand nous tenons compte du commerce qui se faisait alors. En venant s'interposer dans leurs rivières respectives, les Anglais et les Français s'inter-

possaient avec le trafic qui s'en allait d'un côté à Montréal, et de l'autre à la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Ils devront “déterminer en dedans d'un an, par des commissaires nommés par chaque partie, les limites qui devaient être fixées entre la dite baie d'Hudson et les territoires appartenant aux Français.” Votre argument est que la nature avait elle-même fixé les limites, et que l'on ne devait seulement que suivre la ligne des collines où l'on trouverait les eaux partagées par des collines.

M. McCarthy.—Non, milord, ce n'est pas tout à fait cela. Je n'ai pas été compris. Mon argument était que comme question de droit public, même tel que compris alors, le territoire de la Baie d'Hudson était borné par ce point de partage d'un côté, et le territoire Français l'était également de l'autre côté, et que ce principe que l'on avait discuté jusqu'alors entre les deux gouvernements, était pratiquement admis par le traité d'Utrecht; et ainsi c'eut été une chose impossible—quand je dis impossible, j'entends relativement quant aux frais—de tracer une ligne depuis ce point de partage à travers tout ce grand continent, qui était un désert sauvage, et conséquemment on devait convenir d'une ligne qui serait la ligne de démarcation entre ces territoires. C'est ce qu'à mon avis le traité——

Sir M. E. Smith.—Quelle ligne ne doit pas être le point de partage ?

M. McCarthy.—Ce ne doit pas être le point de partage.

Lord Aberdare.—Alors pour éviter les embarras et les dépenses, ce que l'on proposa en réalité comme ligne exacte de démarcation était qu'il devait adopter une ligne droite commençant à un point et se terminant à un autre à sa place ?

M. McCarthy.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Ceci peut avoir été alors une manière d'agir parfaitement rationnelle, mais maintenant je ne vois aucun terme qui indique une chose ou l'autre.

M. McCarthy.—Je n'ai pas besoin de répéter mon argument si Votre Seigneurie me comprend; je ne puis l'exprimer mieux que je l'ai fait.

Le lord Chancelier.—Ceci semblerait quelque peu important si vous pouviez l'établir, parce que, quoique ces gens n'aient pas fait ce qui selon vous, était arrêté qu'ils devaient faire, cependant en l'absence d'une décision des commissaires, la chose aurait pu pratiquement se régler sur le même pied.

M. McCarthy.—Oui; et je pense que cela s'est fait, et que Votre Seigneurie trouvera que la chose a été pratiquement réglée sur la ligne du 49^e parallèle.

Lord Aberdare.—La proposition qu'on a émise en 1701 a été encore renouvelée à la page 578 en 1714, mais vous dites qu'on a en dernier lieu réglé la ligne du 49^e parallèle ?

M. McCarthy.—Oui. Puis-je citer brièvement ce que j'entends, afin de rendre la correspondance plus facile à comprendre ?

Le lord Président.—Dois-je comprendre que votre prétention, que la limite par les lacs et les rivières ou la hauteur des terres était la limite primitive des territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, dérive entièrement des mots de la charte, savoir : “Les territoires sur les rivières qui coulent dans la baie d'Hudson ou y appartenant ?”

M. McCarthy.—Oui, milord.

Le lord Président.—Toute la question repose sur ces mots là ?

M. McCarthy.—Oui.

Le Président.—Absolument, repose-t-elle sur ces mots ?

M. McCarthy.—Je crois que oui. Voici ce que je prétends : Que tout ce que les Anglais possédaient, leur Compagnie de la Baie d'Hudson y avait droit, comme je l'ai mentionné jeudi dans ma première observation. Les Anglais étant les premiers découvreurs avaient droit de coloniser.

Le lord Président.—Mais tout le débat, qu'il y avait une frontière par les lacs et les rivières—limite dépendant de la hauteur des terres—repose sur les mots de la charte : “les territoires sur les rivières se jetant dans la baie d'Hudson.”

M. McCarthy.—Pratiquement, oui, mais on devrait l'ajouter pour désigner ce——

Sir Robert Collier.—A quelle page se trouve la charte ?

M. McCarthy.—Elle commence à la page 341. Maintenant, voici ce qui eut lieu, on nomma des commissaires de part et d'autre pour fixer cette ligne. Du côté de l'Angleterre on proposa une ligne partant de l'île Grimington ou l'anse Davis, je ne suis pas sûr lequel, peut-être l'anse Davis, qui correspond mieux à la hauteur de ce territoire, jusqu'au lac Wisconsin, et depuis là jusqu'au 49^e parallèle, puis vers l'ouest le long du 49^e parallèle.

Le lord Chancelier.—Cela n'aura aucun rapport au point de partage.

M. McCarthy.—Je vous demande pardon, naturellement ce n'est pas le point de partage, qui est une ligne irrégulière, et, pour la raison que j'ai déjà donnée, ne serait pas du tout une ligne convenable à l'état et à la conformité du pays, mais en regardant cette ligne sur la carte, la carte de Johnson, elle irait prendre tout le point de partage.

Lord Aberdare.—A combien de distance cette ligne s'étendait-elle vers l'ouest ?

M. McCarthy.—Je démontrerai peu après qu'ils allaient jusqu'à l'océan même, tel qu'ils le réclamaient alors. C'était leur prétention. La première réclamation territoriale que la Baie-d'Hudson fit avant qu'elle connût où la hauteur des terres se terminait, s'étendait jusqu'à l'océan Pacifique.

Le lord Chancelier.—Je ne désire seulement qu'en voir la portée. Il me semblerait que c'est aussi clair que le jour qu'elle n'a rien à faire avec la ligne de point de partage. Elle embrasse comme la Compagnie de la Baie-d'Hudson tout le côté ouest des montagnes Rocheuses.

M. McCarthy.—Les montagnes Rocheuses n'avaient pas été découvertes alors.

Le lord Chancelier.—Ceci est parfaitement vrai, et, conséquemment, je dis qu'aucune ligne semblable, dans la nature des choses, pouvait n'avoir rien à faire avec le point de partage.

M. McCarthy.—Ce que je dis c'est que, supposant qu'ils connussent où était la limite par les lacs et les rivières, comme la carte indique qu'ils le savaient, et supposant encore de plus, comme un autre point à l'appui de l'argument, qu'ils aient convenu qu'il serait impossible de suivre cette ligne irrégulière par les lacs et les rivières, le 49^e parallèle est une ligne fixe, et je pense une ligne aussi bonne qu'il soit possible de prendre. C'est tout ce que je prétends dire ; non pas que c'était la limite par les lacs et les rivières, mais en tenant compte de la 49^e ligne et en tenant compte de ce que nous savons avoir été ce que l'on supposait être la hauteur des terres dans le temps, parce qu'ils savaient qu'il y avait une hauteur des terres et ils l'ont marquée sur leurs cartes, et les cartes françaises produites par mes amis et dessinées avant l'octroi de la charte, montrent la hauteur des terres.

Lord Aberdare.—Est-ce que cette 49^e ligne a jamais été acceptée ?

M. McCarthy.—Il y a beaucoup à dire à ce sujet.

Sir Robert Collier.—Oui.

Le lord Président.—A quelle page se trouve le traité d'Utrecht ?

M. McCarthy.—A la page 504.

Le lord Chancelier.—Où sont les propositions de la compagnie ?

M. McCarthy.—J'y arrive justement, milord. La première est en 1719. C'est à la page 579. "Qu'au traité d'Utrecht il a été convenu entre les couronnes de la Grande-Bretagne—

Sir Robert Collier.—Ceci est le mémoire de la compagnie.

M. McCarthy.—Le mémoire de la Corporation aux lords commissaires du Commerce et des Plantations. "Il a été convenu entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de France que le détroit et la baie d'Hudson seraient remis aux sujets anglais, et que les limites seraient tracées entre la dite baie d'Hudson et les endroits appartenant aux Français, et de plus, que justice et compensation seraient données à la compagnie pour toutes déprédations commises à leur égard par les Français en temps de paix, suivant une évaluation qui en serait faite à la demande des diverses parties. Maintenant, plaise à Vos Seigneuries, le premier de ces articles, la reddition du détroit et de la baie susdits, a été faite suivant la teneur du traité au moins, et d'une manière telle que la compagnie y acquiesce et ne désire rien de plus sur ce point. Les deux autres articles, savoir : le tirage d'une ligne entre les terri-

toires anglais et français, et le dédommagement dû à la compagnie pour ses pertes et dommages demeure encore à faire. C'est pourquoi le gouverneur et la compagnie représentent humblement à Vos Seigneuries qu'ils croient qu'il est absolument nécessaire que les limites entre les deux nations soient fixées sans délai, car les Français ont depuis le traité de paix, savoir, en 1715, établi un fort à la tête de la rivière Albany, sur laquelle est notre principal comptoir."

Lord Aberdare.—Vous voulez dire l'embouchure ?

M. McCarthy.—Non, la source ou la tête de la rivière. "A la tête de la rivière Albany, sur laquelle est notre principal comptoir." C'est le fort Saint-Germain, comme Votre Seigneurie le verra. Il n'est pas à l'embouchure. Ils en parlaient toujours comme étant à la tête de la rivière.

Lord Aberdare.—Pensez-vous que c'est ce qu'ils comprenaient par fort Saint-Germain ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Où est-il situé ? Ce n'est pas là la tête de la rivière.

Le lord Chancelier.—Le mémoire dit : "Depuis le traité de paix, savoir, en 1715."

Lord Aberdare.—Le fort peut avoir été détruit et rebâti.

M. McCarthy.—Cela se pourrait. Je ne sais pas qu'il y ait une preuve qu'il ait été bâti en 1664. Ce n'est pas à l'embouchure de la rivière.

Sir Robert Collier.—Ce n'est pas non plus à sa source. C'est ni à l'une ni à l'autre.

M. McCarthy.—Je croyais pour un instant que c'était à la tête.

Sir Robert Collier.—Ce n'est pas à la tête.

M. McCarthy.—Ce que je voulais dire, c'est que ce n'était pas à l'embouchure.

Lord Aberdare.—Où est la tête ?

M. McCarthy.—Personne ne peut dire où est la tête à proprement parler. C'est la tête de la rivière Albany. "Par ce moyen ils empêchent le trafic avec les sauvages de venir aux comptoirs de la compagnie, et ruineront, avec le temps, complètement le commerce, s'ils n'en sont pas empêchés. Il est, en conséquence, proposé et à souhaiter qu'une frontière ou ligne de division soit tracée de manière à empêcher les Français de venir au nord de la 49e latitude, sauf sur les côtes du Labrador. A moins qu'on ne fasse cela, les comptoirs de la compagnie au fond de la baie d'Hudson ne peuvent être en lieu sûr ni leur trafic préservé." La ligne 49e serait pratiquement celle que nous demandons ici. Comme je l'ai démontré à Vos Seigneuries, elle a été trouvée depuis les vingt dernières années. Un comité du Sénat ou de la Chambre des Etats-Unis a dit que, nonobstant tout ce qui a été allégué contre l'adoption de la 49e parallèle, il est encore d'opinion qu'elle a été adoptée par les commissaires, mais je n'anticiperai pas sur mon argumentation à ce sujet. Mais elle est la base de tout ce qui est arrivé sur le continent, elle est la base de l'angle nord-ouest du lac des Bois. Elle est la base de tous les traités entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Naturellement je ne parle que de cette partie du pays. Maintenant nous arrivons à la page 507, "Représentation des Lords du Commerce relativement aux pouvoirs et aux instructions des commissaires anglais"—Vos Seigneuries verront que la date du dernier document de la Compagnie de la Baie-d'Hudson que j'ai lu, était 1719. Je ne suis pas certain que la date précise en soit donnée. Nous avons la date précise de celui-ci, savoir, 26 août 1719. C'est une représentation des lords du commerce au sujet des pouvoirs et des instructions des commissaires anglais, 26 août 1719, à Leurs Excellences les lords juges." Ils parlent des instructions. Nous n'avons pas été capables de donner à cette affaire plus de diligence à cause du grand nombre de livres et de documents qu'il a fallu lire et bien examiner sur ce sujet, en outre que nous avons été obligés de consulter plusieurs personnes et d'attendre les éclaircissements que la Compagnie des Marchands anglais faisant affaires à la baie d'Hudson, la Compagnie Africaine, et autres parties concernées dans le succès de cette négociation pourraient nous fournir touchant leurs intérêts et demandes respectifs et pour lesquels nous avons donné une large part de commentaires dans les instructions de M. Bladen. Nous avons lu et étudié attentivement les différentes chartes accordées par les prédécesseurs royaux de Sa Majesté aux colonies britanniques sur le continent américain depuis la baie d'Hudson et la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la baie du Mexique, et dont plusieurs

sont immenses, s'étendant d'un océan à l'autre, mais comme les Français ne se seraient peut-être pas inclinés devant ces autorités seulement, et comme nous n'avons pas jusqu'à présent été capables de nous procurer des cartes des dites colonies sur lesquelles on pouvait compter, ou d'obtenir toute autre information qui aurait pu être nécessaire pour soutenir le droit et le titre de Sa Majesté ou d'aucun de ses sujets aux places que les Français possèdent ou ont des prétentions, soit en arrière des plantations anglaises ou à l'ouest de la Nouvelle Angleterre jusqu'au golfe du Mexique, nous avons cru à propos d'éliminer des pleins pouvoirs de M. Bladen cette partie du 10^{me} article qui a trait à un règlement général des frontières entre les colonies des deux nations en Amérique, et de restreindre sa commission aux frontières de la baie d'Hudson et de la Nouvelle-Ecosse, seulement là où nous avons des preuves et des autorités contre lesquelles nous pensons qu'on ne peut jamais raisonnablement nous faire d'objection."

Ensuite il continue à dire ce qu'étaient les instructions. Les instructions sont à la page 508, ligne 29 : "Vu qu'il est stipulé par l'article 10 du traité d'Utrecht que les limites et les frontières entre la baie d'Hudson et les lieux appartenant aux Français soient réglées par des commissaires de part et d'autre, lesquelles limites il sera défendu aux sujets anglais et français de dépasser, ou d'aller sur les territoires respectifs par mer ou par terre. Vous devez vous efforcer d'avoir à fixer les dites limites de la manière suivante, savoir : " (Telles sont les instructions.) " Que les frontières commenceront à l'île appelée l'île de Grimington, le Cap à la Perdrix, au 58¹/₂° de latitude nord, que la compagnie désire avoir pour bornes entre les sujets anglais et français, sur les côtes du Labrador, vers la Terre du Rupert sur la côte est et la Nouvelle-Bretagne du côté des Français, et que nuls navires, barges, bateaux ou vaisseaux français quels qu'ils soient ne pourront passer du côté nord-ouest du Cap à la Perdrix ou de l'île Grimington, vers ou dans le détroit ou la baie d'Hudson sous quelque prétexte que ce soit. Et, de plus, qu'une ligne soit tirée du sud-ouest de l'île Grimington ou Cap à la Perdrix (de manière à comprendre la dite île dans les limites de la baie) jusqu'au grand lac Miscosinke, autrement appelé Mistoveny, divisant le dit lac en parties (tel qu'il appert dans la carte qui vous sera donnée), et que là où la dite ligne traversera le 49^{me} degré de latitude nord, une autre ligne commencera et s'étendra vers l'ouest du dit lac sur le 49^{me} degré de latitude nord, sur laquelle dite ligne, qui devra être tracée tel que mentionné plus haut, les Français et toutes personnes par eux employées, ne pourront passer vers le nord du dit 49^{me} degré de latitude, et au nord ou nord-ouest du dit lac ou ligne imaginaire par terre ou par eau, sur ou par aucunes rivières, lacs ou pays pour faire le trafic, ou bâtir des forts ou des établissements, et ainsi de suite. Ensuite viennent les instructions au sujet du traité latin.

M. Scoble.—Voulez-vous lire le paragraphe suivant ?

M. McCarthy.—"Mais vous devez prendre un soin particulier en rédigeant les articles dont on viendra avec le commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne, à ce sujet, qu'il sera compris que les dites frontières ne devront se rapporter qu'au commerce de la Compagnie de la Baie-d'Hudson seulement ; que Sa Majesté ne se désiste pas par là de son droit à toutes terres en Amérique non comprises dans les dites limites, et qu'en conséquence, aucune raison ne soit donnée aux Français de réclamer aucun morceau de territoire en Amérique, au sud ou au sud-ouest des dites limites."

Lord Aberdare.—Ceci se rapporte à ce que nous appelons les colonies des États-Unis maintenant.

M. McCarthy.—Je croyais qu'il était parfaitement compris que ceci ne déterminait que les limites au nord. Mon ami soutient qu'il ne parle que du commerce de la baie d'Hudson, mais je ne crois pas que c'en était là l'intention.

Le lord Chancelier.—Je pense que le but probable est de garantir qu'aucune cession ne sera faite aux Français au sud de cette ligne.

M. McCarthy.—C'est ce que je pensais. Le paragraphe suivant est très important : "Et considérant que, il a été représenté par la dite compagnie que les Français ont depuis la paix d'Utrecht, savoir, en 1715, établi un comptoir à la tête de la rivière Albany, sur laquelle rivière est établi le principal comptoir de la compagnie,

par quoi les Français peuvent empêcher le commerce avec les sauvages de venir au dit comptoir, et peuvent avec le temps ruiner complètement le commerce de la compagnie si on ne les en empêche pas, vous devez insister pour que le dit fort soit abandonné ou démoli par les Français, et leurs sujets se retirent de cet établissement.

Le lord Chancelier.—Je remarque que ce que je devrais appeler la tête de la rivière Albany est tout près de la ligne de division entre les deux forts qui font le sujet de la présente contestation, et en dedans de cette partie du territoire que l'on admet être au nord du Manitoba.

M. McCarthy.—Naturellement, la rivière Albany, Votre Seigneurie le verra, est la ligne adoptée par les arbitres.

Le lord Chancelier.—Je veux dire que la tête de la rivière Albany, proprement dite, semble être un petit lac au bas de ce lac et d'un autre lac.

M. McCarthy.—Il y a d'abord la rivière aux Anglais.

Le lord Chancelier.—La rivière aux Anglais paraît être près de la source principale de la rivière Albany, elle semble être au nord.

M. McCarthy.—C'est là le lac Saint-Joseph.

Le lord Chancelier.—Non, plus près de la ligne tirée directement du confluent.

Lord Aberdare.—Probablement que l'on ne connaissait rien du tout de cela alors.

Le lord Chancelier.—C'est bien en dedans de cette partie du territoire que l'on admet être le territoire du Canada.

M. McCarthy.—Je crois qu'il n'est pas contesté que le point qu'ils avaient fixé fut ce point marqué sur la carte "Etablissement de 1744." C'est là le point marqué près du 85e degré de longitude.

Sir Robert Collier.—La rivière Albany, si elle ne prend pas sa source dans le lac que le lord Chancelier a désigné, elle la prend dans le lac Saint-Joseph.

Le lord Chancelier.—Vous pourriez possiblement parler de cette rivière comme prenant sa source au pied du lac Saint-Joseph.

M. McCarthy.—C'est ainsi que l'on en parle maintenant. C'est là ce qu'on appelle la rivière Albany maintenant, depuis le lac Saint-Joseph en descendant, je ne sais pas qu'on l'appelait ainsi à cette époque.

Sir Robert Collier.—On l'appelle rivière Albany depuis le lac Saint-Joseph.

Le lord Chancelier.—Le fort LaMose a été bâti avant 1684, et conséquemment ne peut pas être celui dont on parle ici.

M. McCarthy.—Je crois que l'on peut tenir pour certain que le fort dont il est parlé est celui qui est à mi-chemin en montant la rivière.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez le penser ; mais ce n'est pas la conséquence naturelle que l'on en doive tirer.

M. McCarthy.—Je crois que peut-être nous pouvons satisfaire Vos Seigneuries sur ce point. Maintenant si Votre Seigneurie consulte la page 510, nous trouvons que M. Bladen a une correspondance avec les Français, réclamant ce qu'on lui avait dit de réclamer. Ensuite à la page 511, nous avons les frontières réclamées par les commissaires anglais en 1719.

Le lord Chancelier.—C'est le 49e parallèle.

M. McCarthy.—Oui, c'est tout ce que j'ai été capable de démontrer à Votre Seigneurie. Ils n'ont jamais réclaté autre chose que le 49e. Il n'y a pas un mot dans cette correspondance à ce sujet. J'ai seulement dit que, tenant compte de la carte et tenant compte de la connaissance que les Français en avaient, et aussi je suppose, les Anglais, si une ligne droite était adoptée ce serait une ligne convervable.

Le lord Chancelier.—Vous ne vous imaginez pas que les Français et les Anglais supposaient que toute rivière venant du côté du Pacifique se versait dans la baie d'Hudson. Ils peuvent ne pas avoir connu la position géographique des montagnes Rocheuses ou du pays qui est à l'ouest de ces montagnes, mais il serait très extraordinaire de supposer qu'ils s'imaginaient qu'il n'y avait pas de rivière entre les deux mers qui ne se versait pas dans la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Je suppose qu'en somme, ils ont cru que cette ligne 49e se rapportait aux pays qu'ils connaissaient.

M. McCarthy.—C'est ce que j'allais dire. Si vous tournez à la page 511 vous y trouverez quelque chose à l'appui de la manière de voir des Anglais au sujet de cette contestation relative aux rivières. C'est là la dernière partie des frontières réclamées par les commissaires anglais. "Les dits commissaires demandent de plus que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne bâtissent pas de forts ni d'établissements sur aucune des rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson, sous quelque prétexte que ce soit, et que le cours d'eau et toute la navigation de toutes les dites rivières sera libre à la Compagnie des Marchands anglais faisant commerce à la baie d'Hudson, et aux sauvages qui voudront faire le commerce avec eux." Les instructions de M. Bladen sont, qu'il est autorisé à accepter cette ligne, et Votre Seigneurie verra que cela avait déjà été pourvu par le traité d'Utrecht. Ce traité stipulait que c'était là ce qui devait être la frontière entre les deux parties, que ni l'une ni l'autre ne devait passer. Ensuite, nous venons à la déclaration de guerre. 1740 ou 1741 semble avoir été la date de cette déclaration. Tout ce que je puis dire jusqu'à cette phase, c'est que c'était la réclamation faite par les Anglais. Cette réclamation, en tant que la preuve le démontre, ne fut pas écoutée, quoiqu'il ne soit pas dit que jusqu'à cette date particulière elle ne l'ait pas été. Je n'ai pas été capable de prouver à Votre Seigneurie qu'elle l'avait été. Il y a un fait qui a été cité par mon savant ami.

Le lord Chancelier.—Plus d'un—plusieurs.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie n'a pas tout entendu ce que je voulais dire. Il y a un fait montrant que la ligne entre les deux était de deux degrés, et les Français prétendaient que ce devait être le 51^e au lieu du 49^e degré.

Le lord Chancelier.—Je ne me rappelle pas cela.

M. McCarthy.—Je puis citer ce fait. Il est mentionné dans le mémoire du juge en chef Draper.

M. Mowat.—L'allusion est faite au sujet des cartes géographiques, qui diffèrent de deux degrés.

M. McCarthy.—Je croyais que les commissaires français insistaient alors afin d'avoir deux degrés plus au nord. C'est le mémoire que j'en ai.

Le lord Chancelier.—Voyons.

M. McCarthy.—C'est à la page 213.

Le lord Chancelier.—C'est en 1857 ?

M. McCarthy.—Oui. C'était le rapport envoyé par le juge en chef Draper. Ce rapport naturellement est très favorable à la compagnie.

Le lord Chancelier.—Quel est ce passage ?

M. McCarthy.—Il est mieux, je pense, de ne pas faire perdre le temps à Votre Seigneurie, vu que je ne puis le trouver en ce moment.

Lord Aberdare.—Il dit au bas de la page 215 : "Qu'à différentes époques, après 1670 et 1750, l'on avait demandé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de désigner l'étendue de ses réclamations territoriales en vertu de sa charte et de définir la frontière qu'elle réclamait, et qu'en aucune circonstance pendant tout ce temps, elle n'avait pas produit la réclamation sur laquelle elle insiste maintenant, savoir, que la charte lui donnait la propriété des territoires, dont les eaux coulent dans la baie et le détroit d'Hudson, et conséquemment s'étendent jusqu'aux sources de la rivière Rouge, et à l'est et à l'ouest de cette rivière jusqu'aux sources de ses tributaires, bien que cependant le traité d'Ashburton ait, naturellement, réglé la partie de cette réclamation qui se trouve au sud du 49^e parallèle de latitude."

Le lord Chancelier.—Je n'ai aucune note d'un tel rapport.

M. McCarthy.—Nous n'y sommes pas encore arrivés. Votre Seigneurie verra qu'elle réclamait cela et même un peu plus.

Sir Robert Collier.—Subséquentement, elle réclamait un octroi accordé au comte de Selkirk.

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Lord Selkirk n'allait pas plus loin que le point de partage.

M. McCarthy.—Non, il était borné par le point de partage. Je crois que je pourrai trouver cela. Je dois le mettre de côté pour le moment. Ensuite vient la guerre, pendant laquelle la première chose qui se présente à l'égard de la compagnie,

c'est une réclamation d'aventuriers rivaux prétendant presque la même chose que mes savants adversaires ont prétendu, savoir, que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pas rempli sa mission, et ils demandaient qu'une charte nouvelle leur fut accordée, eux entreprenant de faire ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait, prétendait-on, entrepris de faire en vertu de sa charte, et en considération de quoi toute la propriété que ne possédait pas en réalité la Compagnie de la Baie d'Hudson devait leur être donnée. Je réfère Votre Seigneurie à cette requête afin de démontrer ce qui en est résulté.

Sir Montague Smith.—Vous retournez à une date antérieure.

Lord Aberdare. Je pensais que nous étions rendu à 511.

M. McCarthy.—Les documents sont malheureusement tous éparés. Il a été impossible de les tenir dans un ordre quelconque.

Le lord Chancelier.—Que représentait le juge en chef Draper?

M. McCarthy.—Il représentait l'ancienne province du Canada avant la Confédération.

Le lord Chancelier.—Non la Confédération.

M. McCarthy.—La Confédération est un bien plus grand territoire. Elle comprend l'ancienne province.

Le lord Chancelier.—Elle est plus grande qu'aucune des parties intéressées maintenant dans ce litige.

M. McCarthy.—Non, pas l'ancien Canada. L'ancien Canada comprenait le Haut et le Bas Canada, Québec et Ontario, deux des provinces. Ce à quoi j'entends référer c'est la réclamation faite alors à la page 580 et 581. On se plaignait de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans le sens que j'ai cité. Cette réclamation commence au bas de la page 581, "Capitaine Middleton à A. Dobbs, écr." Elle est contenue d'une manière plus claire dans des documents qui se trouvent à la page 598. Le résultat semble avoir été que la question a été soumise à la décision collective du procureur général et du solliciteur général. Ils n'examinèrent seulement pas la plainte, mais ils entendirent des avocats, et je pense qu'ils prirent des témoignages à cet effet, et ceci semble être une décision quasi-judiciaire rendue sur les questions mêmes, que soulevèrent, à ce dernier moment, mes savants amis. Voici le rapport des savants procureur général et solliciteur général: "Aux Très-honorables lords du comité du Très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté. Plaise à Vos Seigneuries, en obéissance à l'arrêté du conseil de Vos Seigneuries en date du 4 février dernier, représentant qu'en vertu d'un arrêté du conseil en date du 26 février dernier, on renvoyait à Vos Seigneuries l'humble requête de Arthur Dobbs, écr., et le reste du comité nommé par les soussignés pour trouver un passage aux océans à l'ouest et au sud de l'Amérique pour eux et les autres aventuriers, et que Vos Seigneuries ont examiné la dite requête et ensuite l'ont référée à nous pour l'examiner et en faire rapport à Vos Seigneuries. Laquelle requête alléguait que les requérants en l'année 1746, à leurs propres frais, équipèrent deux vaisseaux pour une expédition à la recherche du passage des océans à l'ouest et au sud de l'Amérique, afin d'étendre le commerce et augmenter la puissance et la richesse de la Grande-Bretagne en découvrant de nouveaux pays et de nouvelles nations pour faire le commerce avec nous, tant dans le grand continent nord-ouest de l'Amérique, au delà de la baie d'Hudson, que dans le pays encore plus loin et jusqu'ici inconnu aux européens, et aussi aux grandes et populeuses îles dans l'océan de l'ouest. Que les requérants, au moyen de la dite expédition, ont fait différentes découvertes de baies, d'anses et de côtes inconnues, et ont un espoir bien fondé de trouver un passage à l'océan du sud par la mer, bien que la découverte ne puisse pas être parfaite sans de nombreux essais, à cause des difficultés et des dangers en cherchant des anses et des détroits inconnus, et en naviguant dans des mers étrangères, et des difficultés de se procurer des hommes résolus, capables et intègres pour poursuivre efficacement les recherches. Que les requérants considèrent que la récompense de £20,000 accordée par le parlement n'est pas égale aux dépenses que les aventuriers doivent faire pour compléter leur découverte, comme ils ont déjà dépensé au delà de cette somme dans leur dernière expédition. Que les requérants trouvent que d'après un précédent essai, le prédécesseur de Sa Majesté le roi Charles II, à titre

d'encouragement, a accordé une charte royale au gouvernement et à la Compagnie des Aventuriers anglais faisant le commerce à la baie d'Hudson, en faisant en même temps un corps incorporé pour toujours, et cela, sur leur requête, alléguant qu'ils avaient à leurs propres frais et charges, fait une expédition pour découvrir un nouveau passage dans la mer du sud, et pour trouver un commerce de pelleteries, de mines et autres avantages, et leur donna la propriété exclusive de toutes les terres qu'ils découvraient, avec, en même temps, le commerce exclusif de tout le pays en dedans du détroit d'Hudson, qui n'était pas encore possédé par aucun de ses sujets ou de toute puissance chrétienne, avec le droit de mine et de pêche, pour les aider à trouver le passage, étendre le commerce et cultiver les pays qu'ils découvraient, leur payant deux élans et deux castors noirs quant et aussi souvent que Sa Majesté et ses successeurs entreraient dans leurs territoires, leur accordant les plus grands privilèges en qualité de lords propriétaires, sauf seulement leur foi et leur allégeance à la Couronne britannique. Les requérants font remarquer humblement que la dite compagnie n'a pas depuis efficacement ou sérieusement cherché ce passage, mais a plutôt essayé de le cacher, et d'en empêcher la découverte par d'autres, et elle n'a pas fait de nouvelles découvertes soit sur la côte soit dans les territoires joignant la baie d'Hudson depuis l'octroi de sa charte, ni elle n'a pris possession ni occupé aucun des territoires à elle octroyés, ni étendu son commerce dans les parties intérieures du continent voisin ni fait aucune plantation ni établissement, excepté quatre comptoirs et un petit poste de traite dans lesquels elle a maintenant en temps de paix environ cent-vingt personnes serviteurs de la compagnie, ni elle n'a permis à aucun des autres sujets de Sa Majesté de s'établir, bâtir ou commercer dans aucun des territoires adjoignant à la baie à elle octroyée par sa charte, et tout de même elle a employé tous les moyens et permis aux Français d'empiéter, de s'établir et de commercer dans ses limites sur le côté sud de la baie, au grand détriment et perte de la Grande-Bretagne.

Le lord Chancelier.—Elle veut être incorporée.

M. McCarthy.—Elle veut être incorporée. Sa requête est à la page 599, et la voici : "Que Sa Majesté veuille gracieusement incorporer les requérants et les autres soussignés pour la découverte du dit passage, ou aucun d'eux, et telles autres personnes qu'ils engageront pour la dite entreprise, et leurs successeurs pour toujours, et leur accorder la propriété de toutes les terres qu'ils découvriront." Le procureur général et le solliciteur général étaient conseils pour les deux parties, et j'ose dire que leur décision équivaut à une décision quasi-judiciaire.

Sir Robert Collier.—Ça équivaut à une décision que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pas forfait à sa charte, c'est tout.

Le lord Chancelier.—Le solliciteur général entend et juge les requêtes pour patentes à octroyer, mais on n'a jamais compris que ses décisions fussent judiciaires.

M. McCarthy.—Je dis une décision quasi-judiciaire.

Le lord Chancelier.—Cette décision ne peut pas avoir une autorité plus grande que celle qui apparaît à sa face même. Il n'avait aucune juridiction pour régler cette affaire. Cette question est soumise par la couronne. Ils conseillent la couronne, et pour les aider dans cet avis ils entendent ce que les deux parties ont à dire et les parties emploient des avocats.

M. McCarthy.—Je prétends que c'est différent de l'opinion du conseil obtenu par la compagnie.

Le lord Chancelier.—Oui, c'est l'opinion de deux officiers en loi de la couronne, des hommes de grande renommée, et j'oserais dire aussi précieux qu'un grand nombre des documents qui sont dans ce livre.

Sir Robert Collier.—Il me semble que ceci a peu de rapport à la présente question. Si vous lisez le dernier paragraphe vous verrez exactement ce qu'ils ont fait.

M. McCarthy.—Nous devons voir ce qu'était cette réclamation : "Les requérants insistent sur deux choses générales : Que la charte de la compagnie ou était nulle dès son origine, ou devint caduque par le fait de la compagnie. La première partie n'est pas discutée.

Sir Montague Smith.—Que dites-vous qu'elle montre ?

M. McCarthy.—Je dis qu'elle prouve que la question de l'occupation par la compagnie, comme mon savant ami M. Mowat l'a exposée à Votre Seigneurie, ou la non-occupation par la compagnie de tout le territoire, ne comportait pas une confiscation de tout le territoire octroyé.

Sir Robert Collier.—Personne ne soutient qu'elle comportait cela.

M. McCarthy.—Oh, oui.

Sir Robert Collier.—Vous faites tout aussi bien de la lire. "Mais comme l'octroi proposé n'est pas nécessaire afin de continuer tout essai futur de ce genre, et que la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne prohibe pas aux requérants l'usage d'aucun des ports, rivières ou mers contenus dans leur charte," ils sont enclins à croire que la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne leur donnait pas un droit exclusif de commerce.

Lord Aberdare.—Toute la question est à propos d'un octroi de £20,000 pour trouver le passage nord-ouest au Pacifique. Je pense que ce qui était entendu c'était que l'octroi de la charte ne défendait pas à ces hommes de passer par ce chemin pour aller à leurs découvertes.

M. McCarthy.—Je suppose que c'est là une chose qu'elle comportait. Voici un autre acte d'accusation porté contre la compagnie. Il fut suivi alors d'un argument de la part des requérants, que la compagnie opposa par son avocat, et finalement les officiers en loi dirent, à propos de ces deux cas, quoi? Quelle est la première objection? La première c'est que la charte de la compagnie était nulle.

Sir Montague Smith.—Ils ne se prononcent pas. Ils disent qu'il n'est pas à propos de conseiller la Couronne de déclarer la charte nulle. A l'égard de ces deux choses, considérant le temps que la compagnie a joui de cette charte et agi en vertu de cette charte sans interruption ou usurpation, nous ne croyons pas qu'il soit opportun pour Sa Majesté de faire aucune déclaration expresse ou implicite contre la validité de la charte, jusqu'à ce qu'il y ait un jugement d'une cour de justice pour l'autoriser; et de plus, parce que si la charte est nulle sous l'un et l'autre rapport il n'y a rien pour empêcher les requérants d'exercer le même commerce, et ainsi de suite.

Sir Robert Collier.—Oui; c'est qu'ils n'avaient pas le droit exclusif de faire usage de ces rivières. Ceci, en réalité, n'a aucun rapport à la question.

Sir Montague Smith.—Non; je crois que ça ne sert de rien.

M. McCarthy.—Cela, je pense, est très important. Je vais montrer ce que c'est. Votre Seigneurie verra si c'est important ou non. A compter d'une certaine époque pendant la guerre, la Compagnie de la Baie-d'Hudson donnait des instructions à ses serviteurs pour se défendre. Ensuite, en 1748, vient le traité d'Aix-la-Chapelle, dont l'effet était, en tant que cette question est concernée, de rétablir le traité d'Utrecht. Il en est parlé dans les documents.

Sir Robert Collier.—Il rétablit réellement le traité d'Utrecht?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Ce traité ne rétablit que ce qui avait été pris pendant la guerre, en tant que je puis le voir.

M. McCarthy.—Le but était de rétablir le traité. Il laissa les choses telles qu'elles étaient auparavant.

Le lord Chancelier.—Il n'y a rien du tout à propos de rétablissement: "Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 avril dernier, pourraient avoir été ou être faites soit en Europe soit aux Indes Orientales ou Occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées," voilà tout.

M. McCarthy.—Je comprends que l'effet de ceci est que (comme il n'y a pas eu de guerre entre le traité d'Utrecht et celui-ci), si tout ce qui a été pris pendant la guerre devait être restitué, cela laisse les choses telles qu'elles étaient au traité d'Utrecht.

Le lord Chancelier.—Si quelque chose, dont les Anglais avaient la possession en vertu du traité d'Utrecht, leur avait été pris par conquête par les Français pendant la guerre, ça doit être remis. Si rien n'avait été pris par conquête, ça ne semble pas affecter la présente question ni d'une façon ni d'une autre.

M. McCarthy.—C'est ce que je veux dire. Ça ne paraît pas affecter la question en aucune manière, sauf que les parties sur ce procédèrent immédiatement à nommer des commissaires pour fixer les limites. On demanda alors à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de produire sa réclamation. Vous trouverez cela dans l'Appendice de la Baie-d'Hudson, page 24. Ceci est le mémoire qui continue la narration et qui dit : "Le dit gouverneur et la compagnie, en obéissant aux ordres de Vos Seigneuries, en date du 25 juillet dernier, leur demandant de produire à Vos Seigneuries un état des limites et des frontières du territoire à eux accordés, représentant à Vos Seigneuries." Ceci contient la première réclamation faite par la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme fixant les limites entre eux-mêmes et la couronne. Avant cela, ils avaient proposé à la couronne que, entre la France et l'Angleterre, le 49^e parallèle serait la limite suivant le traité d'Utrecht. Maintenant, ils expriment ce qu'ils prétendent que la charte signifie. "Les dits détroit et baie, communément appelés Déroit et Baie d'Hudson, sont maintenant si bien connus, qu'on comprend qu'ils n'ont pas besoin de description particulière autre que celle dans la charte et la carte produite devant Vos Seigneuries; et les limites ou frontières des territoires ou pays qui les entourent, compris, comme vos pétitionnaires l'entendent, dans le dit octroi, sont comme suit, c'est-à-dire: Tout le territoire situé sur le côté est ou la côte de la dite baie, et s'étendant depuis la baie à l'est jusqu'à l'océan Atlantique et le détroit de Davis, et la ligne ci-après mentionnée comme étant les frontières est et sud-est des territoires de la dite compagnie, et vers le nord, tout le pays qui est situé à l'extrémité nord, ou sur le côté nord ou la côte de la dite baie."

Le lord Chancelier.—Alors, il est parfaitement clair que le point de partage ne passe pas là ?

M. McCarthy.—Non, on ne parle pas de point de partage à cette époque-là.

Le lord Chancelier.—Non; non seulement on n'en parle pas, mais ils font une réclamation qui ne s'accorde pas du tout avec le point de partage, attendu qu'ils réclament les eaux qui tombent dans les deux océans, et celles qui tombent dans l'océan Arctique. Ils auraient dû connaître par expérience qu'il y avait des eaux qui tombaient dans la mer et non dans la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Ils doivent avoir été bien à l'ouest de cela.

Le lord Chancelier.—Ils pourraient avoir été au nord, à l'est et à l'ouest de cela.

M. McCarthy.—Il n'y avait aucune loi naturelle qui empêchait absolument les eaux de couler dans la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Nous ne pouvons pas mettre de côté tout ce qui était connu aux géographes par expérience.

M. McCarthy.—Toutefois, je vais lire ceci. En premier lieu, il comprend plus que la baie d'Hudson comprenait. Votre Seigneurie se rappelle le texte de l'Acte des terres de Rupert; c'est tout ce qu'ils ont jamais réclamé.

Le lord Chancelier.—C'est toute l'Amérique du Nord au nord des possessions françaises. Voilà le court et le long de cela.

Sir Montague Smith.—Et la grande mer de l'ouest.

M. McCarthy.—Pas de doute qu'elle est assez large et assez étendue pour embrasser le tout. Maintenant je vais passer à la correspondance qui a eu lieu sur ce sujet entre les gouvernements, et que Votre Seigneurie trouvera à la page 27.

Le lord Chancelier.—Je vois que la frontière sud qui y est mentionnée est exactement le 49^e degré.

M. McCarthy.—Oui, une partie de cette correspondance qui se trouve ici à la page 27 a une grande importance. Je vais lire le premier exposé qui se trouve à la 20^e ligne. C'est la manière de voir des Français. Ils exposent certains détails auxquels il est nécessaire de recourir. "Il est nécessaire d'établir, comme base des négociations relatives à cet "article," que le fleuve Saint-Laurent est le centre du Canada. Cette vérité est appuyée par tous les titres, par tous les auteurs et par la possession. Tout ce que la France sera capable d'admettre, après avoir établi ce principe qui ne peut pas être contredit raisonnablement, c'est d'examiner, par rapport à cet objet, si la commodité mutuelle des deux nations peut exiger quelque arrangement particulier pour fixer invariablement les limites respectives."

Alors, la réponse à cela des Anglais se trouve à la page 29, au bas de la page. "De quelque manière que l'on interprète le traité d'Utrecht par rapport au commerce qu'il sera permis aux Français et aux Anglais de faire indistinctement avec les sauvages, il est néanmoins très certain que ce commerce général n'est en aucune sorte défendu par ce traité. C'est un droit ordinaire et naturel de faire du commerce avec ses propres sujets, alliés ou amis; mais, venir armé dans les territoires"—j'attire l'attention de Votre Seigneurie sur ce point—"appartenant à des sujets ou alliés d'une autre couronne, y bâtir des forts, ce qui priver de leurs territoires et s'en emparer, n'est pas et ne sera pas autorisé par aucune prétention, pas même par la plus incertaine de toute, savoir, la commodité." Ensuite elle dit: "Cependant, tels sont les forts de Frédéric, Niagara, Presqu'île, Rivière-aux-Bœufs, et tous ceux qui ont été bâtis sur l'Oyo et les pays voisins. Quelque prétexte que la France peut alléguer pour considérer ces pays comme des dépendances du Canada, il est néanmoins vrai qu'ils ont appartenu à et (en tant qu'ils n'ont pas été cédés ou transférés aux anglais) appartiennent encore aux mêmes nations indiennes que la France a convenu par le 15e article du traité d'Utrecht de ne pas molester."

Le lord Chancelier.—Au sud des Grands-Lacs ?

M. McCarthy.—Oui. La raison pour laquelle je cite cela c'est de démontrer que c'est là ce que l'on prétend. Voici l'importance que j'y attache. Votre Seigneurie se rappellera que mes amis ont soutenu que l'occupation par les Français, qui eut lieu entre 1719 et la cession finale en 1760, ou vers cette date, de ce pays de l'ouest, en a privé la couronne, et naturellement aussi la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ça été l'argument dont on s'est servi. Maintenant, ce que je dis c'est que les Anglais, depuis le traité d'Utrecht, essayaient de faire fixer cette ligne. La ligne était ou n'était pas fixée. Si elle a été fixée, nous prétendons qu'elle a été placée au 49ème parallèle. Si elle ne l'a pas été, alors, à tout événement, les Français empiétaient ou braconnaient sur le territoire de la Baie d'Hudson sans l'ombre de droit, et les Anglais en 1750, avant la déclaration de la guerre, en parlent ainsi: "C'est un droit naturel et ordinaire de faire le commerce avec ses propres sujets, alliés ou amis; mais entrer de force dans les territoires appartenant aux sujets ou alliés d'une autre couronne, y bâtir des forts"—cela c'est en supposant qu'ils y eussent bâti de forts—"les dépouiller de leurs territoires et s'en emparer, n'est pas et ne sera jamais autorisé par aucune prétention, pas même par la plus incertaine de toutes, savoir, la commodité." Pas de doute que ceci se rapporte à d'autres forts spécifiquement.

Le lord Chancelier.—Oui, mais ceci tend à démontrer que ce qui faisait l'objet de la plainte était certains forts et certains districts qui formaient partie du Canada.

M. McCarthy.—Non. Les forts dont ils parlent dans le moment sont des forts situés au sud du lac.

Le lord Chancelier.—Ils appartiennent maintenant au territoire des Etats-Unis.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Dans le traité d'Utrecht, sont-ils considérés comme appartenant au Canada ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Alors je crois que j'avais raison quand je disais que ce passage comprend quelques districts qui faisaient partie du Canada.

M. McCarthy.—Non. Il n'en était pas ainsi, en réalité. Votre Seigneurie se rappelle qu'au sud du lac il n'y a pas du tout de frontières entre les deux pays. Dans le traité de Paris il n'est pas parlé de frontière du tout. Le Mississipi est pris comme ligne de division; et les Français n'essaient pas de dire que tout ce qui est au sud des lacs appartenait aux Français.

Le lord Chancelier.—Certainement qu'il y avait quelques établissements avant ce traité qui n'étaient pas affectés du tout par cela, et entre les établissements et les lacs il y avait quelques territoires Français.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra sur la carte qu'il y avait des postes Français; mais les Anglais disent, "vous qui avez érigé des postes là, nous ne pensons pas que ce soit juste et convenable. C'est un droit ordinaire et naturel de

faire le commerce avec les sujets ou alliés d'une autre couronne ; mais bâtir des forts, les dépouiller de leurs territoires et s'en emparer, n'est pas et ne sera pas autorisé par aucune prétention, pas même la plus incertaine de toutes, savoir, la commodité." Je-dis que ceci ne s'applique pas seulement à ces forts au sud de ces lacs, mais aussi aux postes et forts à l'ouest, qui sont indiqués sur la carte à l'instant produite devant Vos Seigneuries, dans ce débat.

Maintenant, je retourne à l'annexe collective, page 586. Le titre est "Mémoire de 1752," et c'est une simple répétition de ce qui est déjà arrivé ; réclamant la même ligne limitative et le même montant de dommages. Ensuite, en 1759 —

Le lord Chancelier.—Avant que vous laissiez entièrement cette question ; les limites de la province de Québec sont ici exactement déterminées dans la commission à la fin de la page 375.

M. McCarthy.—C'est longtemps après cela.

Le lord Chancelier.—Je ne dis pas que c'est exactement de la même date que la cession. Je veux savoir si c'est le cas qu'en dedans de ces limites sont ces places qui se trouvent au sud des lacs ?

M. McCarthy.—Oui, sans aucun doute. Je l'ai dit. Ces postes sont là.

Le lord Chancelier. En dedans de la province de Québec, telle que constituée en vertu de la commission de 1774 ?

M. McCarthy.—Oui, sans aucun doute. Ensuite, en 1759, la Compagnie de la Baie-d'Hudson pétitionne encore. Ceci est à la page 587. Voici : " Aux Très-honorables lords commissaires du commerce et des plantations," la pétition contient beaucoup de choses dont nous avons maintes fois parlé, et ensuite elle continue : " En conséquence du dit traité et d'une commission spéciale de Sa feue Majesté la reine Anne, datée le 20 de juillet 1713, les dites baie et terres alors possédées par les Français, furent rendues aux gouverneurs Knight et Kelsey, qui en prirent possession pour la Compagnie Anglaise de la Baie-d'Hudson, et des commissaires furent nommés pour régler les dites limites et régler les dommages que la compagnie avait soufferts, lesquels, pour les navires et les marchandises de la compagnie pris par les Français, semblent se monter à au-delà de £100,000, d'après un compte produit en 1713 et remis aux lords commissaires du commerce et des plantations d'alors, à part des dommages que le pays a soufferts par les ennemis qui ont brûlé trois de leurs forts et comptoirs à l'île Charlton, à la rivière à l'Original et à New-Severn, et des procédures furent prises par les dits commissaires pour le règlement de ces réclamations, mais ils n'ont jamais été capables de régler définitivement les dites limites, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a jamais été indemnisée pour les dommages soufferts." Ensuite, " Que les documents qui ont été produits devant les dits commissaires et les procès-verbaux, ainsi qu'un mémoire relatif à cette affaire qui, en 1750, après la dernière guerre fut présenté à Vos Seigneuries et qui est resté dans votre bureau comme le pensent vos pétitionnaires, seront le meilleur état des droits des deux couronnes et des territoires et des réclamations de la dite compagnie qui puisse être produit devant Vos Seigneuries, et auxquels vos pétitionnaires vous prient de référer." Ensuite la requête dit : " Au cas où un traité de paix sera élaboré entre cette nation et la France, que Vos Seigneuries intercèderont auprès de Sa Majesté pour qu'elle examine les allégués et qu'elle daigne permettre à vos requérants d'avoir pleine justice, en vertu du traité d'Utrecht, pour les susdites déprédations qu'on leur reconnaît avoir souffert de la part des Français en temps de paix, et pour lesquelles le traité garantit satisfaction à la compagnie, et que les limites du territoire de la compagnie puissent être fixées tel que convenu aussi en vertu du dit traité." Il n'y a pas de doute que cela est une preuve très forte, sinon concluante ; on serait porté à croire (quoique moi je ne le concède pas) que les limites n'avaient pas été fixées. Mais mon but en le lisant est que, jusqu'à cette date—1759—nous voyons encore la Compagnie Anglaise de la Baie-d'Hudson réclamer ce 49e parallèle, et que le gouvernement anglais reconnaissait ce 49e parallèle, et qu'il partageait l'opinion que soutenait la compagnie. Maintenant, voyons ce qui suit en réalité ; rien n'arrive à mon avis jusqu'à ce que nous arrivions au traité. Alors tout le pays—la partie nord—devint territoire anglais. A présent quel est le résultat ? Si le 49e parallèle est établi

la position de la Compagnie de la Baie-d'Hudson est parfaitement claire. Si le 49^e parallèle n'est pas considéré comme clairement établi entre les pays rivaux, ma position est que le gouvernement anglais l'ayant adopté comme la ligne et ayant pris cela comme étant le pays, ils étaient alors bornés par le 49^e parallèle, vu qu'ils ne l'ont jamais répudié. Aussi longtemps que cela a été réclamé comme territoire français ils disent que c'est le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ensuite ils deviennent les propriétaires et possesseurs conjoints de tout le territoire, et il n'a jamais été nié dans aucun document que j'ai vu que c'était là la limite fixée et agréée par eux et la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ma prétention est qu'ils disaient que le 49^e parallèle était la ligne qu'ils étaient consentants d'accepter pour le but du traité d'Utrecht. Ils étaient d'accord à l'accepter, parce qu'ils croyaient généralement que c'était la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—C'est votre théorie.

M. McCarthy.—Je voulais dire que je l'avance comme ma théorie.

Le lord Chancelier.—Ils ne le disent pas.

M. McCarthy.—Ils ne le disent pas, mais c'est là ma théorie et c'est le principe sur lequel le 49^e parallèle a été adopté.

Le lord Chancelier.—C'est très évident pour moi qu'il y a des réclamations beaucoup plus considérables au nord, à l'est et à l'ouest, qui ne s'accordent pas avec cette théorie.

M. McCarthy.—Avec un profond respect pour Vos Seigneuries, je prétends qu'il n'y en a pas dans cette partie du pays où l'on savait que se trouvait la hauteur des terres. Maintenant, la position de la Compagnie de la Baie-d'Hudson serait naturellement celle-ci ; " nous savons où est la hauteur des terres dans la partie est du continent, nous disons que c'est vers la ligne 49^e."

Le lord Chancelier.—C'est bien singulier que s'ils avaient tout le temps cette idée dans l'esprit qu'ils n'en aient jamais parlé.

M. McCarthy.—C'est inutile de répéter ce que j'ai dit, sans doute, mais ils ont pris la ligne 49^e au lieu de la 50^e, c'est ce que je soutiens.

Le lord Président.—Par rapport à ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait droit de réclamer, voyez justement à la page 512. " Mémoires des Français en 1719-20, concernant les limites de la baie d'Hudson en vertu du traité d'Utrecht," n^o 2." Ils ne peuvent pas dire qu'un territoire ou rivière ou lac appartient à la baie d'Hudson, parce que si toutes les rivières qui entrent dans cette baie ou y communiquent appartiennent à cette baie, on pourrait dire que toute la Nouvelle-France leur appartenait." Je suppose que c'était là la réponse des Français.

M. McCarthy.—Oui, c'était la réponse des Français.

Le lord Président.—Elle montre que les Français comprennent ce que veut dire la compagnie.

Le lord Chancelier.—J'avoue que je ne suis pas du même avis. Il me semble que les Français ne mettent pas ce qui est une *reductio ad absurdum* comme une réclamation réelle. Ils disent qu'ils ne peuvent pas dire cela, et ensuite ils donnent une raison que je n'admets pas, je l'avoue.

Le lord Président.—Il me semble que les Français entendaient que la compagnie réclamait toutes les rivières qui entrent dans la baie.

Le lord Chancelier.—Je ne le crois pas. Les Français disent qu'ils ne peuvent pas réclamer cela comme une question de fait. Dans aucun des documents que j'ai vus, ils n'ont jamais avancé cette réclamation, beaucoup plus grande qu'ils ne s'attendaient d'avoir.

M. McCarthy.—C'est à peine cela ; dans ce pays particulier qu'ils connaissent parfaitement. Quoi de plus naturel pour eux, ne connaissant pas où est la hauteur des terres, que de dire : " Nous sommes une compagnie, nous avons une charte," et sachant qu'en 1750 il y avait des personnes qui s'opposaient à leur charte, qu'ils durent présenter leur réclamation en la manière qu'ils l'ont fait, comme je le prétends ? A tout événement mon argument est que la couronne d'Angleterre était, de bonne foi, à l'encontre de cette compagnie, empêchée qu'elle était de s'inscrire contre la compagnie, que la ligne n'allait pas si au sud que le 49^e.

Le lord Chancelier.—Il est vrai qu'il y a eu une tentative en France de déterminer cette ligne, tentative qui a manqué, mais ça ne liait pas les parties.

M. McCarthy.—Il n'est pas prétendu que les Anglais avaient là aucun autre territoire appartenant à la compagnie que celui qui s'étendait jusqu'au 49^e parallèle.

Le lord Chancelier.—Dites-vous cela d'après une charte ou en vertu d'une occupation réelle que ce serait une ligne fixée à peu près ? Ce serait votre idée.

M. McCarthy

Sir Robert Collier.—Si les commissaires anglais eussent été nommés, ils auraient pu prendre quelque ligne intermédiaire entre le 49^e et le 51^e.

Le lord Chancelier.—De ce que vous ayiez voulu accepter cette ligne, cela ne porte pas préjudice à votre argument.

M. McCarthy.—A tout événement, j'ai droit de prendre cette position. Je suppose que rien n'était arrivé pour détruire l'effet de l'octroi de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Nous avons à retourner à l'octroi de la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour voir ce que c'était. Si l'octroi de la Compagnie de la Baie-d'Hudson signifie quelque chose, il doit signifier tout le pays qui s'égoutte dans la baie d'Hudson, et duquel, à tout événement, elle s'empara. Où peut-on tirer la ligne ailleurs ? Ou elle est nulle en raison de son incertitude, comme ne fixant aucune limite, ou elle doit s'étendre jusqu'aux pays s'égouttant dans la baie d'Hudson. Je prétends que c'est l'effet de l'octroi, à partir du traité et après.

Voyons ce qui a été fait. Il a été allégué devant Vos Seigneuries que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pris de possession réelle dans l'intérieur du pays qu'après la cession.

Bien, il y avait des postes à l'embouchure des rivières à quelques lieues en haut, à quelle distance en haut, ce n'est pas très important. Ces postes sont indiqués à la page 588 de l'annexe collective, mais peut-être qu'ils ne sont pas aussi clairement démontrés là que dans une autre place plus loin ; mais je m'occuperai de ces deux faits séparément si Vos Seigneuries me le permettent, vu que c'est une question qui peut être mieux traitée séparément que prise à cette phase de mon argumentation. Mais ce que je veux montrer maintenant c'est ceci : " Nous sommes maintenant arrivés à 1774. Ce n'est pas nié, mais plutôt admis, que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a établi le poste Cumberland ou le fort Cumberland, la même année après que l'acte fut passé après la cession.

Le lord Chancelier.—Où est-il situé ?

M. McCarthy.—Il est sur la Saskatchewan. Entre le 50^e et le 55^e degré sur la Saskatchewan. Il en est parlé dans les voyages de M. Henry, rapportés dans l'annexe d'Ontario. Il visita le pays. C'était un commerçant de Montréal, et il parle en particulier de ce fort comme étant là en 1774. C'est à la page 51.

Le lord Chancelier.—Référez-vous à cela pour montrer que partout où les Français avaient des forts, la Compagnie de la Baie-d'Hudson en avait aussi ?

M. McCarthy.—Oui. Je suis amené à démontrer ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait sous ce rapport. C'est au bas de la page 51. " Le vingt-six octobre, nous atteignîmes la maison Cumberland, un des comptoirs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, située sur le lac à l'Esturgeon, vers le 54^e degré de latitude nord, et le 102^e degré de longitude à l'ouest de Greenwich. Cette maison avait été bâtie l'année précédente par M. Hearne, qui était actuellement absent pour son fameux voyage d'exploration. Nous la trouvâmes protégée par une garnison de Montagnards des îles Orkney, et sous le commandement d'un M. Cockings, qui nous traita avec beaucoup de civilité, malgré que nous fussions des hôtes importuns." Ce M. Henry était un de ceux qui faisaient le commerce dans le territoire beaucoup contre le gré de la Compagnie de la Baie-d'Hudson alors. " Le but en bâtissant cette maison était d'empêcher les sauvages de commercer avec les marchands canadiens et pour les engager à aller à la baie d'Hudson."

Le lord Chancelier.—Je ne vois pas tout à fait la portée de cela dans le présent débat.

M. McCarthy.—Ce n'est pas une partie du territoire maintenant contesté devant Vos Seigneuries, mais l'argument de mon ami était que depuis 1719 jusqu'au temps

de la cession les Français occupèrent ce pays, et il va jusqu'à ce même endroit même—commençant au fort William, allant au lac à la Pluie, et ainsi de suite—où des postes français furent établis, et Vos Seigneuries se rappelleront que la prétention de mon ami était que l'effet en fut de rétrécir la charte de la Baie-d'Hudson et de les limiter—de les reculer—de restreindre leurs limites plus près de la baie d'Hudson. Je réponds en disant que ce n'est pas cela, parce que depuis ce temps les Anglais tâchaient de faire déterminer la ligne, les Français empiétaient, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson en tant qu'il était nécessaire pour l'objet de son occupation—parce que, après tout, c'était une occupation commerciale—en tant qu'il était nécessaire que la Compagnie de la Baie-d'Hudson devait aussi occuper, et je me propose de continuer et de montrer ce qu'ils ont fait ensuite.

Le lord Chancelier.—Il est impossible que la maison Cumberland soit en dedans des limites de la commission.

M. McCarthy.—Non, elle ne l'était pas.

Le lord Chancelier.—Alors, s'il en est ainsi, elle est en dehors tout à fait.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie le règle ainsi.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas une question de règle, ça doit être ainsi.

M. McCarthy.—Je suis satisfait de croire qu'il en est ainsi.

Sir Barnes Peacock.—Ce n'est pas dans ce territoire.

M. McCarthy.—L'argument est qu'en 1719 les Français envoyèrent un officier là vers la mer de l'ouest. En 1730 partirent d'autres officiers de la commission française nommés par le roi pour trouver la mer de l'ouest, et le roi leur dit : " Nous ne sommes pas pour vous payer quelque chose ; vous vous paierez par le commerce que vous ferez en passant dans le pays." Alors ce gentilhomme, de la Verendryes, établit des postes de places en places, et mon ami a argumenté que cela avait eu l'effet d'enlever le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Mowat.—Mon argument est qu'elle ne l'a jamais possédé.

M. McCarthy.—Si elle ne l'avait pas alors, elle l'a eu après cela. Maintenant, je réponds à cet argument en disant que la Baie-d'Hudson était en possession de l'embouchure de la rivière, et comme cela devenait nécessaire pour préserver son commerce et comme ses forces le permettait, elle passait de temps en temps sur le territoire jusqu'à ce que définitivement en 1790 nous la trouvons au lac Rouge.

Le lord Président.—Elle réclamait la Saskatchewan, je présume, parce que c'était une rivière qui se déchargeait dans la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Oui, et elle alla de la rivière Rouge, qui, par quelque hasard fut abandonnée aux Etats-Unis, jusqu'au lac Rouge même dont parlent le colonel Haldimand et ses correspondants.

Lord Aberdare.—Près de la source du Mississippi ?

M. McCarthy.—Près de la source du Mississippi. Je ne sache pas que je doive fatiguer Vos Seigneuries par une narration relative à ces forts et à leurs détails. Et le résultat est qu'en 1790 nous les trouvons au lac Rouge.

Le lord Chancelier.—C'était longtemps après la cession.

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Je crois que l'on pourrait admettre que le Mississippi s'étendait un peu vers le nord.

M. McCarthy.—Ils prétendaient, à cette époque, que la rivière aux Pigeons et les autres rivières à l'intérieur se jetaient dans le Saint-Laurent, d'après ces cartes, mais comme question de fait, elles ne s'y versent pas. Au lieu d'adopter la ligne 49e, ils suivaient ce qui était une frontière commode jusqu'au lac des Bois. J'arrive à ce que démontre le traité et la correspondance subséquents. Ils suivaient ce qui était une frontière commode, et c'est la raison pourquoi la frontière du lac des Bois a été adoptée, et la commission de Dorchester vint après cela, et dit que le Mississippi était dans une direction nord des territoires accordés à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Vous constaterez que les commissions se neutralisent l'une et l'autre.

Lord Aberdare.—En tant qu'il s'agit du lac des Bois cette commission est valide et elle s'étend à un territoire très considérable.

M. McCarthy.—Je vais en parler maintenant si Vos Seigneuries le désirent, mais je crois qu'il serait préférable d'en parler d'une manière particulière. Arrive le commencement du présent siècle, 1800. La première chose qui a été faite est celle-ci. C'est très important, et à mon avis ceci semble mettre fin à la prétention de l'autre partie. Lord Selkirk, en 1808, ou vers cette époque, proposa de fonder une colonie sur la rivière Rouge, et en 1814, la Compagnie de la Baie-d'Hudson lui fit un octroi. Or Vos Seigneuries voudront-elles examiner les limites de la concession faite à lord Selkirk ? La carte que j'ai produite ce matin indique les limites de cette concession. Elle suit la hauteur des terres comme étant la frontière sud jusqu'à ce qu'elle arrive à la hauteur des terres du côté ouest. Tout cela est mis sur la carte. Elle va beaucoup à l'ouest de la présente province du Manitoba, puis elle va au sud jusqu'à la hauteur des terres, elle adopte la hauteur des terres comme étant sa frontière jusqu'à ce qu'elle arrive à la hauteur des terres ouest près de la rivière aux Pigeons.

Sir Robert Collier.—Comment appert-il qu'elle est bornée par la hauteur des terres ?

M. McCarthy.—C'est ainsi dans la concession donnée à lord Selkirk. La proclamation de Macdonald le déclare.

Le lord Chancelier.—C'est-à-dire jusqu'à la frontière des Etats Unis.

M. McCarthy.—A cette époque elle s'étendait au delà de la frontière des Etats-Unis.

Le lord Chancelier.—Est-ce là la frontière réglée par le traité d'Ashburton ?

M. McCarthy.—Oui, Votre Seigneurie la verra à la page 589.

Sir Robert Collier.—C'est le 50e de latitude nord.

M. McCarthy.—De là courant franc ouest jusqu'au lac Winnipeg.

Lord Aberdare.—La ligne semble traverser le lac Winnipeg.

M. McCarthy.—De là dans une direction sud à travers le dit lac, de manière à atteindre sa rive ouest à 52° de latitude ; de là franc ouest à l'endroit où le parallèle de 52° de latitude nord traverse la branche ouest de la rivière Rouge, autrement appelée Assiniboine ; de là franc sud de ce point d'intersection jusqu'à la hauteur des terres qui sépare les eaux qui se versent dans la baie d'Hudson de celles du Missouri et du Mississipi ; de là dans une direction est le long de la hauteur des terres jusqu'à la source de la rivière Winnipic (voulant dire par cette dernière rivière la principale branche des eaux qui se réunissent dans le lac Saginigas). Ceci nous amène au point marqué sur la carte, les limites ouest de la hauteur des terres. " Lequel territoire est appelé Assiniboine, et dont le soussigné a été nommé gouverneur." Puis la ligne remonte la rivière qui était la ligne de division entre les Etats-Unis et le Canada, jusqu'à ce qu'elle arrive au point de départ, enveloppant, reconnaissant et traitant la hauteur des terres jusqu'à ce point comme si c'était la propriété de la Baie-d'Hudson, et se basant sur la hauteur des terres comme étant la frontière.

Le lord Chancelier.—Où est-il fait mention de la frontière entre ce pays et les Etats-Unis ?

M. McCarthy.—Ce n'était pas connu alors. Cette ligne enveloppait une grande partie du territoire des Etats-Unis.

Lord Aberdare.—Elle renferme le district de la Louisiane.

Sir Robert Collier.—Elle va en bas de la frontière de 1653.

M. McCarthy.—Nous ne reconnaissons pas du tout cette ligne. Ces lignes ne sont pas encore prouvées à Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—Il est à regretter que, s'il doit y avoir quelque chose de contesté au sujet de cette carte, elle n'ait pas toujours été devant nous.

M. McCarthy.—Tout ce que nous admettons c'est que les lignes générales du pays, les rivières, la latitude et la longitude sont exactes.

Lord Aberdare.—Vous n'admettez pas cette ligne particulière ?

M. McCarthy.—Non. Ceci est une carte qui indique ce que, disons-nous, comprenait le traité de 1653.

Lord Aberdare.—Vous n'avez pas produit de carte vu la difficulté qu'offrait cette attitude ?

M. McCarthy.—Nous ne pouvions pas le faire. Nous avons convenu à ce sujet que chaque partie produirait les cartes qui, à son avis, tendaient à prouver sa cause. En 1814 ils bornèrent ce pays au nord par la hauteur des terres, et ils prolongèrent cette ligne jusqu'à l'endroit où la rivière aux Pigeons prend sa source, et de là ils suivirent la ligne par les lacs et les rivières jusqu'au lac Winnipeg jusqu'au point de départ, adoptant cette ligne par les lacs et les rivières comme étant la frontière sud réelle de leur territoire.

Le lord Chancelier.—Tout ceci est à l'ouest du territoire en question.

M. McCarthy.—Non, c'est au nord du territoire contesté. Vos Seigneuries le verront très distinctement dans l'atlas de Keith Johnstone. Cette carte indique très clairement la hauteur des terres et le système des eaux.

Le lord Chancelier.—Certaines choses sont faites à son sujet en 1814. La réclamation comprend certainement partie de ce qui, dans l'acte de Québec, est attribué à la province de Québec.

M. McCarthy.—Nous prétendons que non.

Le lord Chancelier.—Il est hors de doute qu'une ligne tirée de sa source en couperait une partie.

M. McCarthy.—Elle va droit au territoire. L'acte dit suivant la rive ouest du Mississipi jusqu'à sa source, et de là dans une direction nord jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson. Si le territoire de la Baie-d'Hudson est borné par la hauteur des terres il touche à la hauteur des terres, et ceci termine le débat.

Lord Abardare.—Cette carte de Johnstone fait voir le système des rivières.

M. McCarthy.—Le Mississipi va jusqu'au lac Alaska. Le lac Alaska est au sud de la hauteur des terres, et de là vous allez franc nord jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson. Ceci, comme nous le prétendons, constitue la hauteur des terres. Or nous avons avancé comme preuve qu'en 1814 la Compagnie de la Baie-d'Hudson traitait ce pays comme étant sa propriété et disait qu'il lui avait été accordé, je prétends que ceci constitue une preuve. Vos Seigneuries verront aussi que le Haut-Canada exerçait sa juridiction jusqu'à cette hauteur des terres. Le Haut-Canada n'a jamais réclamé exercer sa juridiction au delà de la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Jusqu'ici nous n'avons aucune preuve de cela.

M. McCarthy.—Mon savant ami, M. Mowat, l'a prétendu. L'atlas de Johnstone à mon avis l'indique très-bien, à la gravure 17. Il fait voir le système des rivières. Dans la suite, ce territoire fut organisé en colonie. La Compagnie de la Baie-d'Hudson exerçait le pouvoir de vie et de mort. Elle nomma un juge, le présent juge Johnstone, de la province de Québec. Elle l'appela *recorder*, mais il était juge là. Il vit encore. C'est l'endroit appelé Assiniboine. Le bureau principal était à Fort-Garry. La colonie comme on l'appela était cette région bornée au sud par la ligne des États-Unis. Dans ces limites était la colonie. Il continua en vérité ses fonctions dans ce territoire jusqu'à ce qu'on en eut pris possession en vertu de l'acte du Canada, après que l'acte relatif à la Terre de Rupert eut été passé et après que le Canada eut pris possession du pays.

Le lord Chancelier.—Où est Fort-Garry ?

M. McCarthy.—Fort-Garry est maintenant Winnipeg. L'histoire de la colonie de lord Selkirk est celle-ci : Il commença à coloniser en 1808. L'octroi fut fait en 1814. Il amena un certain nombre de personnes d'Ecosse. Mais peu après cela, vers la même époque, les marchands de Montréal, les particuliers qui faisaient le commerce et qui agissaient comme rivaux les uns envers les autres, se réunirent et ils devinrent une compagnie légalement constituée.

M. Mowat.—C'était longtemps avant cela, un demi-siècle avant.

M. McCarthy.—Je vais vous donner la date exacte.

Le lord Chancelier.—N'est-il pas vrai que les réclamations respectives de ces compagnies étaient contestées depuis longtemps et que le gouverneur du Canada du temps n'a pas beaucoup favorisé les prétentions de lord Selkirk ?

M. McCarthy.—Non, elles étaient contestées jusqu'à ce point. J'admets ce que dit Votre Seigneurie, mais tout ce que le gouverneur fit était de se tenir neutre. Votre Seigneurie verra qu'à cette époque il était très douteux si la charte de la

Compagnie de la Baie-d'Hudson lui donnait le droit d'empêcher les autres d'y faire le commerce. Toutes les opinions que j'ai consultées admettent que la concession de terres accordée à la Compagnie de la Baie-d'Hudson était valide. La prétention qu'elle émet et qui consiste à dire qu'elle avait le droit exclusif de faire la traite était en pratique opposée par les hommes qui se réunirent dans la suite et formèrent la Compagnie du Nord Ouest, et les autorités anglaises, le gouverneur général ou ses subordonnés reçurent l'ordre de ne pas intervenir dans cette querelle. Il ne s'agissait pas d'une contestation au sujet du territoire. La Compagnie du Nord-Ouest n'avait pas de concession en terres. C'était une compagnie légalement constituée dans la cité de Montréal, simplement pour des fins commerciales; elle alla au Nord-Ouest et y fit le commerce. La Compagnie de la Baie-d'Hudson dit: Vous n'avez pas le droit de faire le commerce ici, nous ne sommes pas simplement les propriétaires du sol, mais nous avons le droit exclusif de faire la traite et vous êtes tous des violateurs de notre propriété. Et la guerre civile s'en suivit. Ces querelles continuèrent de jour en jour, et dans une bataille le gouverneur Temple et 29 hommes furent tués. Il y eut une autre bataille à Dalles qui donna lieu dans la suite au procès de De Reinhardt pour meurtre dans la province de Québec. Tout ce que la correspondance démontre c'est que le gouverneur ne devait pas intervenir pour reconnaître ni les droits de lord Selkirk, ni les droits de la Baie-d'Hudson, ni les droits de la Compagnie du Nord-Ouest. Il devait garder la neutralité, parce que c'était une question de droit proprement dite, et l'on disait que la Compagnie du Nord Ouest portait la question devant les tribunaux judiciaires pour avoir une décision. Que s'en suivit-il alors? La Compagnie du Nord-Ouest fit partie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la couronne les reconnaît dans cette position et elle dit dans un acte du parlement que les compagnies s'étaient réunies, elle reconnaît la charte de la Baie d'Hudson et donne pouvoir au gouvernement d'accorder une licence exclusive de commerce à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, embrassant ainsi tous ceux qui faisaient le commerce à cette époque, non seulement sur son propre territoire—telle était sa position—qui fut renouvelée en 1838. C'est en 1821 que cet octroi a d'abord été fait, en vertu du statut de cette année-là, à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et aux trois messieurs qui représentaient l'autre compagnie. En 1838 la Compagnie de la Baie-d'Hudson seule obtint le renouvellement de cette licence parce que les autres étaient devenus actionnaires dans la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ceci se continua jusqu'en 1857, et il devenait évident que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne pouvait pas fermer ce pays à l'émigration qui venait du Canada à l'est. Les gouvernements anglais et canadien entrèrent en communications, lesquelles amenèrent finalement la passation de l'acte relatif à la Terre de Rupert, lequel reconnaît distinctement et incorpore pour les fins de cet acte et de ce transport tout ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson possédait alors ou ce qu'elle réclamait dans le but même de régler cette contestation au sujet des frontières. De sorte que nous constatons que la Compagnie de la Baie-d'Hudson était *de facto* en possession. Nous constatons cela; à tout événement, elle le réclamait, ainsi que je l'ai indiqué dans les documents les plus solennels reconnus par les autorités, et alors fut passé l'acte du parlement qui dit que la Terre de Rupert pour les fins de cet acte, vaudra dire tout ce que la compagnie a possédé ou réclamé en tout temps. Je crois que les mots ont une portée aussi large que possible—et la colonie de la Terre de Rupert fut ajoutée aux provinces confédérées du Canada. C'est en général les grandes lignes de latitude que nous prenons à l'égard de cette question. J'arrive graduellement à ce point. Ce dont j'allais parler c'était des actes du parlement de 1803 et de 1821. L'acte de 1803 se trouve à la page 406 de l'annexe collective.

La séance est interrompue pendant quelques instants.

Le lord Chancelier.—J'ai essayé de suivre les limites de l'octroi de la baie d'Hudson à lord Selkirk, tel qu'exposé à la page 589, et je ne puis comprendre qu'il embrassait du territoire à l'est de la rivière Rouge.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie s'est-elle rendue jusqu'à la hauteur des terres? Le lord Chancelier.—Oui, la ligne commence à un point sur la rive ouest du lac Winnipeg.

M. McCarthy.—Peut-être que mon savant ami l'admettrait. (A. M. Mowat.) N'admettez-vous pas que la concession faite à lord Selkirk s'étend jusqu'à la rivière aux Pigeons—la hauteur des terres dépasse la rivière aux Pigeons?

Le lord Chancelier.—En suivant la frontière telle que décrite ici, il semble évident que ce n'est pas la hauteur des terres.

M. McCarthy.—La ligne va jusqu'à la source du lac Winnipeg. C'est ce qu'on y lit.

Le lord Chancelier.—La source de la rivière Winnipeg, ce passage veut dire.

M. McCarthy.—Il dit : "signifiant par la dite rivière sus-nommée, la principale branche des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagas." C'est là le point, c'est près de la rivière aux Pigeons.

Lord Aberdare.—C'est exactement là où prend la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Je ne puis comprendre ces limites. Les limites telles que décrites sont d'abord "commençant à la rive ouest du lac Winnipeg," à un certain point. Puis allant franc ouest jusqu'au lac Winnipigosis, de là dans une direction sud en traversant le lac.

M. McCarthy.—Non, ce n'est pas là le cours que l'on suit. Vous allez dans une direction ouest en appuyant un peu au sud.

Le lord Chancelier.—"Puis dans une direction sud en traversant le dit lac de manière à arriver à sa rive ouest à 52° de latitude, de là franc ouest à l'endroit où le parallèle de 52° de latitude nord traverse la branche ouest de la rivière Rouge, autrement appelée l'Assiniboine." Je vois que par la ligne pointillée "puis franc sud de ce point d'intersection jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux qui coulent dans la baie d'Hudson de celles du Missouri et du Mississipi," je trouve tracé la hauteur des terres. "De là dans une direction est le long de la hauteur des terres jusqu'à la source de la rivière Winnipeg (voulant dire par cette dite rivière la principale branche des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagas)." Or, la rivière Winnipeg, j'aurais supposé, aurait été la rivière qui coule dans le lac Winnipeg, mais en supposant qu'elle ne s'y verse pas, où est la rivière qui est mentionnée.

Lord Aberdare.—La rivière Winnipeg coule dans le lac Winnipeg immédiatement au-dessus de la rivière Rouge, et puis elle se retrouve dans le lac Assiniboine, lequel lac même est mis en rapport avec le lac Saginagas par l'entremise des rivières qui traversent une suite de lacs.

Le lord Chancelier.—Vous arrivez à la source de la rivière Winnipeg, ce qui veut dire, si je comprends, en substance, la branche est de la rivière Rouge.

M. McCarthy.—Non.

Sir Robert Collier.—La rivière Winnipeg semble prendre sa source dans un très petit lac. (Leurs Seigneuries consultent les cartes.)

Le lord Président.—On dirait que toute cette communication par eau à partir du Saginagas est comprise sous ce titre. Toutes ces eaux s'y versent.

Le lord Chancelier.—L'on a dit que certaines eaux s'unissaient dans le lac Saginagas, et une des principales branches est près de la rivière aux Pigeons.

M. McCarthy.—La carte d'Ontario l'indique. La ligne que nous avons tracée n'est que pour l'indiquer plus distinctement.

M. Mowat.—Nous l'avons marquée correctement sur notre carte.

Lord Aberdare.—Ces rivières ont souvent différents noms.

M. McCarthy.—Ceci n'est pas matière à discussion en tant qu'il s'agit de la partie adverse. Elle l'a marquée sur sa propre carte.

Puis, milord, je vais revenir encore une fois à la question de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et je désire attirer l'attention de Vos Seigneuries sur les actes qui me semblent avoir quelque rapport aux contestations de cette époque.

Le lord Chancelier.—Quels actes?

M. McCarthy.—D'abord l'acte de 1803.

Le lord Chancelier.—Vous en avez déjà parlé.

M. McCarthy.—C'est en vertu de cet acte qu'out lieu le procès de De Reinhardt, et la question dans ce procès, comme le verra Votre Seigneurie, se rapportait simplement à la ligne franc nord.

Le lord Chancelier.—Ceci résulte du fait que le savant juge a adopté la ligne qui part du confluent du Mississipi et de l'Ohio. Si cette ligne n'est pas juste, la décision cesse d'être une autorité.

M. McCarthy.—En tant qu'il s'agit de ceci. La seule manière que cette question devient importante est que naturellement il y a eu un procès à Québec pour cette offense commise en violation de cet acte, prétendant, comme de raison, que le cas était en dehors de la juridiction. Naturellement la province de Québec ne s'étendait pas jusque là. Cette région appartenait soit au Haut-Canada soit au territoire des Sauvages, et l'on prétendait qu'elle n'appartenait pas au Haut-Canada. Un procès semblable eut lieu dans le Haut-Canada, qui se termina par un verdict de non coupable, et par conséquent il n'offrait pas d'autre question que celle dont je vais parler. On le trouvera à la page 685 de l'annexe collective.

Le lord Chancelier.—Était-ce un procès fait en vertu de l'acte de 1803 ?

M. McCarthy.—Oui, c'était la cause de *Brown vs. Boucher* en 1818. Elle commence au bas de la page 685, et la seule importance de cette cause—et elle est importante à ce point de vue—c'est que si ce territoire appartenait au Haut-Canada, le fonctionnaire de la couronne n'aurait pas dû poursuivre en vertu de l'acte de 1803.

Le lord Chancelier.—A-t-on fixé l'endroit précis qui fit surgir cette question ?

M. McCarthy.—C'était un procès pour le meurtre du gouverneur Temple qui a été commis à la bataille des Plaines aux Grenouilles.

Le lord Chancelier.—A-t-on précisé l'endroit où le meurtre a été commis ?

M. McCarthy.—C'est près de ce qui est aujourd'hui Winnipeg.

Le lord Chancelier.—Ceci n'affecterait pas la question.

M. McCarthy.—Non, si l'on décidait que la sentence arbitrale valait peu de chose, mais Vos Seigneuries, si je puis m'exprimer ainsi, traiterai cette question comme si la sentence avait quelque validité.

Le lord Chancelier.—Pas le moins du monde. La question est celle-ci, quelle est la véritable frontière. Il importe peu, mais nous prenons dans la décision des arbitres l'aide que l'on peut y trouver.

M. McCarthy.—C'est ce que je démontre, si non cela ne change rien à notre prétention que l'offense prévue par le statut ait eu lieu à l'est ou à l'ouest de la ligne accordée par les arbitres.

Le lord Chancelier.—C'est-à-dire que si vous avez établi le fait que la frontière est ce que vous dites, peu importe ce qu'elle puisse être, alors ceci peut être parfaitement indifférent; mais la question que nous avons à décider ici est de savoir si oui ou non la frontière est celle qui donne à Ontario la totalité ou seulement la partie de ce qui a été donné à Ontario. Puis l'endroit où a eu lieu ce prétendu meurtre se trouve, si je le comprends, dans ce que l'on admet être le Manitoba.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie me pardonnera. La question maintenant, telle que je la comprends, est, si la sentence des arbitres est déclarée nulle, quelle est la véritable frontière ?

Le lord Chancelier.—C'est vrai. Nous avons pratiquement en votre faveur la tentative que l'on a faite de pousser la frontière du Canada indéfiniment à l'ouest, et vous pouvez assumer, je crois, du moins c'est mon impression et aussi celle de Leurs Seigneuries, je pense, que nous ne la prolongerons pas plus à l'ouest que ne l'ont fait les arbitres. Et savoir si nous la porterons jusque-là dépend de l'effet de l'argumentation.

M. McCarthy.—Peut-être que Votre Seigneurie me permettra d'établir ma position. Si la hauteur des terres n'est pas la véritable ligne, alors je ne puis voir, et je déclare pour ma part ne pouvoir voir une preuve à l'égard de l'endroit où se trouve la véritable ligne.

Le lord Chancelier.—Nous trouvons—et votre attention a été appelée sur ce point dès le commencement—certaines frontières mentionnées dans l'acte de Québec, et dans les documents contemporains ou presque contemporains. Nous sommes à la recherche de ces frontières.

M. McCarthy.—Si je puis revenir encore à l'acte de Québec et prétendre, au point de vue que je soutiens, que la véritable interprétation est de suivre le Mississipi, alors la ligne se termine au territoire accordé à la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Très probablement, et j'admets l'argument qu'arrivé à la tête du Mississippi, qu'en prenant une direction nord de ce point vous atteignez la frontière que vous appelez la hauteur des terres. Je comprends bien cet argument et j'examinerai la valeur que l'on doit y attacher, mais, dans tous les cas, ceci exclurait l'endroit de ce meurtre particulier.

M. McCarthy.—Entre l'endroit de ce prétendu meurtre et la ligne de l'angle nord-ouest, il n'y a rien dans tous les documents, c'est ce que j'ose prétendre, pour démontrer une distinction, parce que la première commission ne parle pas du tout de l'angle nord-ouest. Il s'en suit que l'interprétation pour le moment, je pense, Vos Seigneuries croient être la bonne signification de l'acte, c'est-à-dire jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson; de sorte qu'il n'importe pas de savoir si le meurtre a eu lieu à l'est ou à l'ouest de cette ligne particulière.

Le lord Chancelier.—Si elle s'arrêtait là, vous pourriez dire alors que c'est la véritable frontière. Je ne l'admets pas, parce qu'il est évident, du moins c'est mon avis, jusqu'à présent, que ceci tirerait une ligne au nord, là où cette ligne s'arrête; ce qui serait à l'est du Manitoba.

M. McCarthy.—Je veux dire qu'il n'y a rien qui indique que la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson se trouve à un endroit quelconque où une ligne tracée du nord du Mississippi arriverait ou changerait quoi que ce soit relativement à ce crime particulier.

Le lord Chancelier.—Je ne partage pas votre opinion. Que la ligne tirée au nord à partir de la source du Mississippi atteigne ce que vous appelez la hauteur des terres ou qu'elle se continue plus au nord, dans tous les cas elle exclurait cet endroit particulier à l'ouest.

M. McCarthy.—Si elle va au nord, naturellement.

Le lord Chancelier.—D'une manière ou d'une autre cet endroit particulier se trouverait à l'ouest.

M. McCarthy.—Mais ce que j'ai dit, et je crois que Votre Seigneurie a approuvé cette manière de voir, c'est que c'est la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson que nous cherchons à établir. Je dis qu'il n'y a rien qui indique que la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson fasse un changement quelconque, que le crime ait été commis à l'est ou à l'ouest de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Nous cherchons à trouver l'endroit où la ligne mentionnée dans l'acte de Québec arriverait à la frontière sud.

M. McCarthy.—Nous avons à trouver cela pour arriver au point. Il n'y a rien pour indiquer que l'on pourrait arriver à un point du territoire de la Baie-d'Hudson si ce n'est la hauteur des terres où il y aurait une différence que ce crime ait été commis à l'est et à l'ouest de l'angle nord-ouest, et, par conséquent, je prétends que le fait de trouver une cour du Haut-Canada qui juge un crime commis à cet endroit à cette date, non en vertu de sa propre loi, mais en vertu de l'acte de 1803, constitue une autorité. La cause n'avait pas besoin d'être décidée.

Le lord Chancelier.—C'est supposer tout ce qui est en question.

M. McCarthy.—Non, milord. Peut-être que je ne me fais pas bien comprendre. Voici ce que je veux dire: Est-ce que cet endroit est dans le Haut-Canada?

Le lord Chancelier.—La chose est que vous prétendez qu'il n'était pas dans le Haut-Canada, si c'est en votre faveur—que ce qui était alors le Manitoba n'est pas le Haut-Canada.

M. McCarthy.—Je cherche à démontrer à Vos Seigneuries qu'en principe il n'y avait pas de distinction entre le territoire que l'on admettait être le Manitoba et le territoire immédiatement à l'est de cela.

Le lord Chancelier.—Vous ne pouvez pas établir que, parce que sur le territoire du Manitoba un certain meurtre est commis, cette région ne doit pas être considérée comme étant dans Ontario.

M. McCarthy.—C'est simplement un nouveau fait. Maintenant, milord, j'ai parcouru toute l'histoire et je prétends qu'il n'y a rien nulle part qui autoriserait notre arpenteur à tracer une ligne qui atteindrait l'angle nord-ouest du lac des Bois et arriverait à ce qui est la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson.

Sir Montague Smith.—Pouvez-vous désirer plus que la totalité de ce qui est admis être Manitoba n'est pas admis être Canada.

M. McCarthy.—Je ne le désire qu'en principe. Ce n'est pas le territoire. Ce que je désirais établir—

Sir Montague Smith.—Je vous comprends bien. Vous dites que ceci prouve que cette partie du territoire n'appartenait pas au Canada, et en prouvant que cette région est en dehors du Canada, nous devrions arriver à la conclusion que ce pays n'y appartient pas, parce que la ligne doit être prise comme point de partage. Elle ne va pas plus loin que cela.

M. McCarthy.—Je ne le prétends pas. Puis, j'arrive à l'acte de 1821, que Vos Seigneuries trouveront à la page 417 de cette cause. Cet acte avait deux objets. Lorsque l'acte de 1803 fut passé, on entendait donner juridiction aux cours du Canada sur toutes les offenses commises apparemment en dehors des limites de l'une ou de l'autre province; et l'on voulait aussi inclure le territoire de la Baie-d'Hudson. Entre 1803 et 1821, une difficulté se présenta. En vertu de la charte accordée à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, celle-ci avait des cours et le pouvoir d'en constituer, et elle en avait constituées, et la difficulté qui se présenta était que cet acte de 1803 déclarait, d'une manière suffisante et explicite, que l'intention du parlement était que les cours canadiennes devaient avoir juridiction sur les offenses commises dans ce territoire. Dans ce but le doute fut enlevé et comme question de fait, l'acte reconnaît, ce dont je n'ai pas besoin de fatiguer Vos Seigneuries, après ce que Votre Seigneurie a dit, les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans un certain sens, et finalement la loi déclare que quoique les offenses puissent être commises sur les terres comprises dans la juridiction de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, que, néanmoins, elles pourront être jugées en vertu de l'acte de 1803, et l'acte s'occupe aussi du commerce des fourrures. Le préambule n'est pas sans importance, attendu qu'on a constaté depuis plusieurs années que la compétition dans le commerce de fourrures entre le gouverneur et la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre, faisant commerce à la baie d'Hudson, et certaines associations de personnes faisant commerce sous le nom de Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal, est une cause de grands inconvénients et de perte," et l'acte continue à décrire cela et les discordes invétérées qui eurent lieu entre ces personnes. "Et attendu que l'ordre public a été continuellement troublé, et qu'il est survenu des actes de violence suivis de perte de vie et de la destruction de propriétés considérables. Et attendu que pour remédier à ces maux, il est opportun et nécessaire que des règlements plus efficaces soient établis pour appréhender, arrêter et amener devant la justice toutes personnes qui se seront rendues coupables de ces crimes, etc." Puis, l'acte reproduit l'acte de 1803, et la clause exécutoire de cette loi se lit comme suit: "Il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers ou ses successeurs, de donner sa licence royale, sous le seing et sceau d'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, à tout corps ou compagnie, ou personne ou personnes, pour le privilège exclusif de faire le commerce avec les sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord indiquées dans les dits octrois ou licences respectivement, qui ne forment pas partie des terres ou territoires accordés préalablement aux dits gouverneurs et compagnies d'aventuriers d'Angleterre, faisant commerce à la baie d'Hudson, et qui ne forment pas partie d'aucune des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou d'aucunes terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, et tous ces dits octrois et licences seront bons, valides et effectifs," etc. Puis, "pourvu toujours, et qu'il soit de plus stipulé, qu'aucune telle concession faite ou permis donné par Sa Majesté, ses héritiers ou ses successeurs, d'aucun dit privilège exclusif de trafiquer avec les sauvages dans telles parties de l'Amérique du Nord, comme susdit, ne sera faite ou donné pour une période plus longue que vingt et un ans, et qu'aucun loyer ne sera requis ou exigé pour ou à raison de telle concession ou permis, ou d'aucuns privilèges conférés en vertu du dit acte pour la première période de 21 ans," et il y a d'autres stipulations au sujet des rentes. Le troisième article dit: "Qu'à compter et après la passation de cet acte le gouverneur et la Compagnie des Aventuriers faisant commerce à la baie d'Hudson, et tout corps constitué et compagnie et personne aux

quels toute telle concession ou permis serait faite et donné comme susdit, tiendra respectivement des registres exacts de toute personne à leur emploi, dans aucune partie de l'Amérique du Nord, et devra, une fois chaque année, remettre au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté des duplicata exacts des dits registres, et donnera aussi les cautions qui seront exigées par Sa Majesté pour l'exécution fidèle de tous les procédés légaux, criminels et civils, tant dans les territoires inclus dans toutes telles concessions que dans ceux cédés par charte au gouverneur et Compagnie d'Aventuriers faisant commerce à la baie d'Hudson, et pour l'appréhension et remise en garde sûre, aux fins de les faire juger, de toutes personnes à leur emploi, ou agissant sous leur autorité, qui seraient accusées d'offenses criminelles." La loi parle ensuite de la convention faite entre Sa Majesté et les Etats-Unis, ce qui ne me semble pas important, et des autres actes au sujet de ce qui a été passé pour le procès des criminels. Le premier acte de 1803 donnait pouvoir d'accorder des commissions, et en vertu de cet acte, un des juges de paix était lord Selkirk. C'est-à-dire qu'ils avaient le pouvoir d'accorder des commissions en vertu de l'acte de 1803 pour appréhender les criminels afin de leur faire subir leur procès en vertu de cet acte devant les cours du Canada, et en vertu de cet acte, lord Selkirk et tous les principaux fonctionnaires de la Compagnie de la Baie-d'Hudson furent nommés magistrats et juges de paix. Vient ensuite la licence à la page 421, laquelle répète l'acte dont je viens de lire une partie à Vos Seigneuries, et elle redit les pouvoirs accordés par cet acte à la page 422, ligne 22 : "et attendu que les dits gouverneurs et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson, et que certaines associations de personnes faisant commerce sous le nom de Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal, ont respectivement étendu la traite des pelleteries sur plusieurs parties de l'Amérique du Nord qui n'avaient pas été explorées auparavant; et attendu que la concurrence dans le dit commerce avait depuis quelques années passées produit de grands inconvénients et de grandes pertes, non seulement à la dite compagnie ou association, mais aussi au commerce en général, et aussi de grands dommages aux indigènes et autres personnes, nos sujets. Et attendu que les dits gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant commerce à la Baie-d'Hudson, et William McGillivray, de Montréal, dans la province du Bas-Canada, écuyer," suivent ici les noms, ont représenté à sa dite Majesté qu'ils ont fait une convention, le 26^e jour de mars dernier, pour mettre fin à la dite concurrence, et faire le même commerce pendant vingt et un ans, commençant avec l'équipement de 1821, et finissant avec les rapports de l'équipement de 1841, sous le nom des dits gouverneur et compagnie exclusivement; et que les dits gouverneur et compagnie, et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, ont humblement prié sa dite Majesté de leur faire conjointement à eux la concession ou de leur donner son royal permis par le privilège exclusif de trafiquer avec les sauvages dans l'Amérique du Nord, sous les restrictions et aux termes et conditions spécifiés au dit acte récité; Sa dite Majesté, désirant encourager le dit commerce et remédier aux maux qui sont résultés de la compétition qui y a existé jusque-là, cède et donne son royal permis, sous les seing et sceau de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat aux dits gouverneur et compagnie et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, pour le privilège exclusif de trafiquer avec les sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord au nord et à l'ouest des dites terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne feront pas partie d'aucune des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou d'aucunes terres ou territoires appartenant aux dits Etats-Unis d'Amérique ou à aucun autre gouvernement, Etat ou pouvoir européen; et Sa Majesté donne, cède et assure aussi aux dits gouverneur et compagnie, et à William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice le privilège unique et exclusif pour l'entière période de 21 ans, à compter de la date de cette concession, de commercer avec les Sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord comme susdit."

Le lord Chancelier.—Sur quoi vous basez-vous dans cela ?

M. McCarthy.—Je me base sur cela comme étant un acte par lequel le parlement et le gouvernement reconnaissent l'arrangement qui constitue la fin de la concurrence entre la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest, qui était la

seule à contester le droit de la Compagnie de la Baie d'Hudson au pays que celle-ci réclamait en vertu de sa charte, et une licence est en conséquence accordée aux deux corps réunis.

Le lord Chancelier.—C'est-à-dire pour le privilège exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord qui sont au nord et à l'ouest des terres et territoires appartenant aux États-Unis d'Amérique et qui ne formeront pas partie de nos provinces dans l'Amérique du Nord. Comment ceci tend à déterminer si cette région particulière qui fait l'objet de la contestation en forme ou non partie, je ne le comprends pas.

M. McCarthy.—Ceci est peut-être plus en faveur de l'autre partie quant aux droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette licence a été renouvelée en 1838, comme le verront Vos Seigneuries à la page suivante, 423 ; ce renouvellement a été accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson seule pour 21 ans.

Sir Robert Collier.—Si cette licence ne s'étend pas plus loin que cela, il n'est pas nécessaire de la lire.

M. McCarthy.—Je ne suis pas pour la lire. Cette licence est accordée à la compagnie au lieu de l'être à la compagnie et autres. L'engagement fait par la Compagnie de la Baie d'Hudson pour l'exécution de leur convention se trouve à la page suivante.

Maintenant, milords, m'arrêtant ici pour un moment dans l'histoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, je reviens sur mes pas pour répondre aux arguments avancés par mon savant ami, Vos Seigneuries étant convaincues de la légalité de l'acte de la compagnie, au sujet duquel je possède plusieurs autorités, et du fait que la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson était reconnue, même dans un cas lors d'un traité entre elle et les États-Unis.

Sir Robert Collier.—Vous pouvez prétendre cela pour les fins de l'argumentation.

M. McCarthy.—Alors le seul point auquel, à mon avis, j'ai à répondre jusqu'ici, c'est à l'avancé de mon savant ami, M. Mowat, et répété par le savant avocat qui l'a suivi, lequel veut que la violation de la propriété comme nous l'appelons, commise par les Français de 1719 et dans la suite, le fait que ceux-ci sont entrés dans le pays intermédiaire qui se trouve à partir du Fort-William en allant vers l'ouest, avait l'effet de limiter et de restreindre ce qui autrement serait la mesure des terres accordées à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Comme proposition de droit, je nie que ceci serait la bonne conclusion à tirer. Il y a la concession de 1670, qui, pour l'objet du territoire britannique, en tant que la couronne d'Angleterre et les sujets d'Angleterre sont concernés, de sa propre nature suffit pour accorder tout ce qui y est contenu. Quoiqu'elle ne puisse pas avoir un effet obligatoire relativement aux pouvoirs étrangers, pour les objets des sujets de l'Angleterre, elle a un effet obligatoire, et, par conséquent, lorsque l'acte de 1774 parle d'aller jusqu'au territoire accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson.—

Sir Montague Smith.—Voici comment on a posé l'argument : on a dit que ceci ne restreint pas la concession, mais que la concession même pose cette ligne comme étant une limite—pays non possédés par les sujets d'un pouvoir étranger. Ceci n'est pas mis comme une délimitation de l'octroi, mais comme étant une partie de l'exception dans l'octroi même.

M. McCarthy.—Ce n'est pas ainsi que j'ai compris l'argument de mon savant ami. Voici comment je l'ai compris : Supposant, pour les fins de l'argument, que la charte embrasse tout le territoire réclamé par la Baie d'Hudson, néanmoins mon savant ami a prétendu que si nous constatons que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'a occupé que 200 milles à partir de la côte et que les Français sont venus jusqu'à ces 200 milles de la côte, cette circonstance avait changé et restreint la charte. Je dis que ceci n'est pas un argument valide en droit, parce que la charte de la compagnie, et je le prétends pour cette partie de l'argumentation, accorde jusqu'à la hauteur des terres qui entourent la baie d'Hudson, que c'est une charte valide, peu importe qu'elle le soit ou non à l'égard des étrangers, à l'égard des sujets britanniques, et lorsque dans la suite, en 1774, le parlement qui à maintes reprises s'était occupé de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qui dans une circonstance avait expressément ratifié sa charte, parle

ainsi de concession, la province de Québec bornée au nord par le territoire accordé aux Aventuriers de la Baie-d'Hudson, je prétends que rien de ce qui est arrivé entre les Français et les Anglais de la Baie-d'Hudson ne pouvait restreindre ou affecter l'octroi.

Le lord Chancelier.—Prétendez-vous que s'il était tellement évident que le Canada français comprenait le *locus in quo*, et que la couronne d'Angleterre le reconnaissait, et que la couronne britannique l'a accepté comme étant une partie de la cession du Canada français, mais parce que vous argumenteriez en vertu de la charte donnée par Charles II à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, que ce territoire enveloppait les rivières jusqu'à leurs sources, par conséquent nous ne devons pas tenir compte de la frontière mentionnée dans l'acte de Québec d'après les faits, mais d'après la théorie.

M. McCarthy.—Oui; mon argument s'étend jusque-là en s'appuyant sur deux motifs: 1° comme question de droit; et 2° comme question de fait.

Le lord Chancelier.—Ce ne peut être une question de droit.

M. McCarthy.—Je veux dire une question de droit dans ce sens, que si nous trouvons un octroi accordé en 1670 qui définit certaines limites.

Le lord Chancelier.—L'octroi ne définit pas de limites.

Sir Montague Smith.—D'un territoire que d'autres personnes ne possèdent pas en réalité. Si alors ce territoire était de fait possédé.

M. McCarthy.—Il ne l'était pas à cette époque.

Sir Montague Smith.—Je ne le dis pas; mais si vous constatez qu'en réalité il était possédé, alors le fait est douteux.

Le lord Chancelier.—Si vous constatiez que pendant plusieurs années après, on le reconnaissait comme possession française, et qu'il était ainsi traité par la couronne britannique, est-ce que les principes légaux ne justifieraient pas la présomption que c'était une possession française?

M. McCarthy.—Non, milord; je prétends que non, et je vais vous dire mes raisons. L'octroi à cette époque enveloppait tout ce territoire. Je prétends maintenant, car je dois prétendre quelque chose pour les fins de l'argumentation, que relativement à la délimitation dont vient de parler Votre Seigneurie, l'octroi était une concession de tout le territoire dans la Baie-d'Hudson. Alors quelle était la signification de l'octroi de 1670, le jour où il a été signé et scellé? La charte dit tout le territoire, sauf celui qui était alors en la possession de tout autre pouvoir chrétien et non pas le territoire qui, cent ans après, pourrait passer en la possession de tout autre pouvoir chrétien.

Le lord Chancelier.—Est-ce que les cours de justice ne tirent pas cette conclusion, même lorsque les esprits sont convaincus que les faits sont autrement? Est-ce qu'il n'a pas été la pratique des cours de conclure d'une possession de cent ans ou d'une très longue possession que l'on était en possession dès le commencement, lorsque même la probabilité des faits n'était pas conforme à cela?

M. McCarthy.—Oui, je cherche à abréger mon argumentation autant que je puis le faire, mais comme question de fait, il est parfaitement évident, et je vais le prouver si Vos Seigneuries en doutent, qu'en 1670 les Français ne possédaient pas un pouce de ce territoire.

Le lord Chancelier.—Vous ne pouvez pas prouver une négation.

M. McCarthy.—Je ne puis la prouver qu'historiquement. Je crois que l'on ne prétendait pas que les Français avaient pénétrés à cette époque, ou étaient allés au delà des limites du point de partage du Saint-Laurent.

Le lord Chancelier.—On n'a pas prouvé, que je sache, des faits qui comportent la présomption légale résultant d'une longue possession.

M. McCarthy.—Sauf la preuve définie de la date à laquelle cette possession commença.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de preuve de ce genre.

M. McCarthy.—Je prétends humblement qu'il y en a.

Le lord Chancelier.—Mais vous niez complètement le fait de possession.

M. McCarthy.—Oui, milords. Je dis qu'il n'y a pas de preuve qu'il y avait une possession d'aucun pays qui n'était pas égoutté par une partie du Saint-Laurent avant

1670. Je pars de là. Or, si c'est nécessaire, je reviendrai sur mes pas et je le prouverai à Vos Seigneuries, en tant qu'on peut l'établir d'après les documents historiques que nous avons. Qu'étaient les prétentions françaises? Les Français prétendaient qu'ils avaient découvert la baie d'Hudson, et en vertu de cette découverte, ils réclamaient avoir un droit plus valide que les Anglais. Les Anglais disaient qu'ils l'avaient découverte, et j'ai prétendu, je dis, et je crois que c'était une prétention juste et équitable, que les Anglais avaient raison dans leur manière de voir, mais, qu'ils aient tort ou raison, les Anglais en ont incontestablement pris possession les premiers en vertu des actes de leur découvreur, et maintenant c'est une question de droit de savoir à quelle étendue de territoire ceci donne droit aux Anglais, au point de vue du droit international, entre eux et les Français en vertu de leur découverte antérieure et de leur occupation postérieure. Je me propose de discuter la question de droit plus tard. Comme je le comprends, les autorités s'accordent à dire — en en parlant dans ce sens, les règles reconnues qui gouvernent tous les traités qui se rapportent à cette partie du continent de l'Amérique du Nord, et je prétends qu'elles doivent être acceptées comme étant le droit international sur ce sujet — que la découverte d'une côte et l'occupation de cette côte donne au découvreur un droit exclusif à tout le territoire qui s'y égoutte. Or, les ministres américains firent une réclamation beaucoup plus étendue. Ils firent la réclamation que voici. Ils dirent que la découverte de l'embouchure d'une rivière donnait au découvreur et à l'occupant de cette rivière ou de l'embouchure de cette rivière, droit à tout le territoire qui était égoutté par la dite rivière, et cette question est discutée dans l'ouvrage de sir Robert Phillimore et ensuite dans celui de sir Travers Twiss, et elle est maintenant réglée sur la base que la manière de voir américaine présentée par M. Galton était trop large, que la simple découverte de l'embouchure d'une rivière ne donnait pas droit à tout le territoire qu'elle égouttait, mais que la découverte d'une côte et l'occupation dans l'un comme dans l'autre cas naturellement donnait au découvreur et à l'occupant, au point de vue international, un droit à tout le pays qui s'égouttait vers cette côte.

Sir Robert Collier.—Vous ne devez pas assumer qu'il en est ainsi.

Le lord Chancelier.—Si sir Travers Twiss a dit cela, ceci ne peut être pris comme étant la loi.

Lord Aberdare.—Vous devez démontrer que l'occupation a suivi la découverte.

M. McCarthy.—Naturellement, milord, il en serait ainsi.

Lord Aberdare.—Je suppose que la première occupation a eu lieu en vertu de la charte?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Et la découverte a eu lieu en 1610?

M. McCarthy.—Oui, cette question est aussi traitée. Si la découverte n'est pas suivie de l'occupation et que personne survienne, alors c'est aussi une question de savoir s'il y a eu abandon.

Lord Aberdare.—Oui, les Français prétendent être survenus.

M. McCarthy.—Oui, mais comme question de fait, ils ne sont pas survenus. Il n'existe pas de prétention à l'effet qu'ils ne sont venus dans la Baie d'Hudson que lorsque les Anglais de la Baie d'Hudson y furent rendus. Les gens de la Baie d'Hudson vinrent dans la Baie en 1657. Puis ils revinrent et obtinrent leur charte. Un homme du nom de Zachariah Gehan fut envoyé de Bristol au nom des aventuriers de la Baie d'Hudson, il prit possession, revint, fit rapport au roi et obtint la charte.

Lord Aberdare.—Quelle était la date la plus reculée de la réclamation des Français?

M. McCarthy.—Ils prétendent qu'un homme du nom de Bourdon—

Lord Aberdare.—Le procureur général?

M. McCarthy.—Oui, Bourdon, procureur général de la province de Québec. Ils prétendent qu'il se rendit dans la Baie et en prit possession en 1650 ou 1660.

Le lord Chancelier.—Je vois que l'on dit que différents ports ont été construits en 1684?

M. McCarthy.—Oui, milord, mais nous nions cela, et s'il devient nécessaire d'entrer dans la preuve, je serai en état de convaincre Vos Seigneuries que Bourdon n'est pas allé là. Bourdon a été envoyé de Québec avec instruction d'y aller, et on dit qu'il s'y est rendu en 1658, et, comme question de fait, il appert qu'il partit et parcourut une certaine distance, mais il ne réussit pas à arriver à la Baie à cause de la difficulté qu'il rencontra et il revint. En 1657, les Anglais se trouvent à la Baie-d'Hudson et ils continuèrent d'y rester jusqu'en 1672, et en 1672 le Père Albanel est envoyé de Québec, et il va dresser un poteau sur lequel il place les armes de la France et il prend possession au nom du roi de France, faisant tout cela secrètement.

Mais en 1660 le gouverneur français de Québec correspondit en termes amicaux avec le gouverneur de la Baie-d'Hudson, et l'on a toujours prétendu que les Français reconnurent d'abord la possession de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, mais à compter de cette époque jusqu'en 1672 ou 1676, les Français conspirèrent pour chasser les Aventuriers de la Baie-d'Hudson, et en 1682 ils envoyèrent une expédition militaire, ils les chassèrent en effet, et prirent possession de leurs forts ou de 6 ou 7 que les Anglais avaient construits. Vos Seigneuries ont lu dans les traités subséquents l'histoire des événements qui suivirent. Or je vais poser la proposition de droit international, et je ne crois pas que l'on puisse rien trouver au contraire, et je prétends que c'est conforme à la raison et à la loi. Si ceci se continua, comment le pays a-t-il été colonisé? Les Anglais s'établirent sur la côte de l'Atlantique, ils prétendaient, comme la carte l'indique, que cet établissement leur donnait droit jusqu'à l'Océan Pacifique. Ils prétendaient que la Virginie s'étendait jusqu'à l'Océan Pacifique. La prétention des Anglais avait une portée plus étendue que celle des Français, parce que les Français réclamaient le point de partage du système jusqu'à la hauteur des terres, si Vos Seigneuries se le rappellent, et je vais donner des citations à cet effet. Lorsque Le Sieur découvrit le Mississipi, il venait du nord. Il partit de Québec, traversa le Wisconsin et arriva au Mississipi jusqu'à l'embouchure, et ce n'est que lorsqu'il arriva à l'embouchure du Mississipi qu'il réclama être le découvreur. Il éleva un poteau et proclama, au nom du roi de France, qu'il prenait possession de tout le territoire qui s'égouttait dans le Mississipi au nom de la couronne de France. Or toutes ces questions relatives au continent étaient traitées à ce point de vue, et la seule contestation résultait de la réclamation du ministre américain, qui disait que la simple découverte d'une rivière donnait droit jusqu'au point de partage d'une rivière, et de la prétention du ministre anglais et du ministre espagnol, qui disaient qu'il n'en était pas ainsi à moins qu'il n'y eut une découverte de la ligne côtière.

Le lord Chancelier.—Au point de vue de la raison directe il semble y avoir autant de motifs à l'appui d'une raison comme de l'autre. Si vous dites que, parce que vous prenez possession de quelques milles de la côte d'Afrique, vous prenez possession de tout le pays qui est égoutté par une rivière qui s'étend à 3,000 milles, c'est si absurde que je ne puis concevoir que telle soit l'opinion d'un auteur de droit international. Dans tous les cas ceci a peu de rapport à cette question.

Sir Robert Collier.—Qu'il en soit ainsi ou non, ceci a bien peu de conséquence.

Le lord Président.—Que croyez-vous résulter de tout cela?

M. McCarthy.—Le résultat de tout cela c'est que la charte donnait à la Baie-d'Hudson certaines limites définies. Si elle ne donnait pas certaines limites définies à la Baie-d'Hudson, la charte était nulle à raison de son incertitude. Or, quelles étaient ces limites?

Sir Robert Collier.—Nous revenons alors à la charte.

M. McCarthy.—Je parle de cette charte qui constituait la seule possession que les Anglais avaient dans tout ce pays du nord. La Compagnie de la Baie-d'Hudson représentait la couronne d'Angleterre, et le but de la charte était de lui donner le territoire qui s'égouttait dans la baie. Or la charte était nulle à cause d'incertitude et ne valait guère plus qu'un chiffon de papier, et l'on ne me demande pas d'argumenter sur ce point, ou elle donnait à la Baie-d'Hudson certaines limites définies. Où sont ces limites définies? Mes savants amis de l'autre partie peuvent-ils indiquer des limites définies à la concession de la Baie-d'Hudson?

Sir Robert Collier.— Je croyais que vous essayiez d'indiquer quelques titres que la compagnie avait indépendamment de la charte ?

M. McCarthy.— Non, milord.

Sir Robert Collier.— Alors nous revenons à la charte et nous connaissons votre manière de voir à ce sujet.

Lord Aberdare.— Prétendiez-vous que, quoique les Français puissent avoir possédé une partie du territoire qui s'égoutte dans la baie d'Hudson le plus éloigné de la baie d'Hudson, et qu'ils en aient eu la possession pendant une longue période de temps, cette réclamation aurait servi contre l'Angleterre même lorsqu'elle entra en possession du Canada ?

M. McCarthy.— Précisément.

Lord Aberdare.— Vous prétendez que, même quoique la preuve démontrât, par exemple, qu'une partie de ce territoire accordé par les arbitres en dedans du point de partage vers la baie d'Hudson ait été occupé par les Français, cette occupation pendant 50, 80 ou 100 ans ne servirait de rien contre la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. McCarthy.— Oui, milord, c'est ma proposition.

Le lord Chancelier.— C'est en réalité une proposition qui, si elle vaut quelque chose, est la plus extraordinaire que l'on puisse imaginer. Les Français arrivèrent dans ce pays qui est égoutté jusqu'à un certain point par le Saint-Laurent, ils avancent leurs établissements à l'intérieur et ils n'y rencontrent aucun établissement d'aucune autre nation. D'après votre argument ils pourraient donner à ces établissements l'organisation la plus civilisée, bâtir des villes et des villages et cultiver la terre, mais parce que le roi Charles II a accordé 100 ou 50 ans avant une charte à quelques-uns de ses sujets qui d'après l'interprétation que vous donnez aux termes qu'elle contient, comprendrait une partie du territoire que les Français avaient ainsi établis, par conséquent, au point de vue international, les Aventuriers, les concessionnaires de Charles II ont droit de chasser les colons français ?

M. McCarthy.— Oui.

Le lord Chancelier.— C'est parfaitement absurde.

M. McCarthy.— Puis-je poser ainsi la question. Ceci pour le moment semble être une partie de la Baie-d'Hudson, et supposant que la couronne d'Angleterre avait directement envoyé là non par les marchands aventuriers, mais qu'elle avait directement pris possession de cette ligne côtière de la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.— C'est exactement la même chose.

M. McCarthy.— Puis assumant que les Français fussent entrés en possession de la source ou de la tête des eaux des rivières non par leur consentement ou leur acquiescement.

Le lord Chancelier.— Prétendez qu'ils avancent leurs établissements en arrière du point où ils s'étaient établis de bonne foi.

M. McCarthy.— Oui, milord; alors je dis que les réclamations des Français n'auraient été d'aucune utilité. C'est ce qui a été nié dans toutes ces questions.

Le lord Chancelier.— Même quoiqu'on y ait consenti ?

M. McCarthy.— Non, même quoiqu'on y ait consenti. Naturellement c'est une autre chose. Si on y consent, ce consentement équivaldrait à un abandon, et il n'y a pas de preuves d'un acquiescement.

Sir Robert Collier.— Vous voulez dire de la part de la couronne ?

M. McCarthy.— Oui.

Le lord Président.— Je comprends que vous admettez que les frontières mentionnées dans l'acte de Québec comme étant les frontières du Canada ont un effet concluant relativement à notre but ?

M. McCarthy.— Oui, milord.

Le lord Chancelier.— Vous persistez à dire que l'on doit obtenir la frontière de la Baie-d'Hudson par théorie et non par des faits.

M. McCarthy.— Par les deux ensemble. Je parle d'abord de la théorie et j'arrive maintenant aux faits. Je dis qu'en supposant même que ce que mon ami a dit est le fait, et Votre Seigneurie a exagéré l'argument afin de le passer au creuset, il n'y a pas de preuves qu'il y ait eu un règlement.

Lord Aberdare.—Ceci est la question de fait.

M. McCarthy.—Oui, milord. D'après la manière que le lord Chancelier a posé la question, on dirait que les Français ont construit des cités et des villes.

Le lord Chancelier.—C'était pour appliquer le principe.

M. McCarthy.—Je comprends cela, milord, mais tout ce qu'ils firent a été de s'y rendre et de prendre possession des forts contre la volonté de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et contre la volonté de la couronne d'Angleterre.

Lord Aberdare.—Lorsqu'ils construisirent ces forts, les habitants de la Baie-d'Hudson étaient si éloignés d'eux qu'ils n'auraient pas pu savoir ce que les Français faisaient.

M. McCarthy.—Je crois qu'ils l'apprirent bientôt.

Lord Aberdare.—Probablement ils n'ont pu faire que bien peu de progrès, pendant longtemps, vers l'intérieur, et vous ne supposez pas que dans les premiers temps, lorsque ces forts furent construits par les Français le long de la ligne nord immédiate de la hauteur des terres, la Compagnie de la Baie-d'Hudson aurait appris quelque chose à ce sujet.

M. McCarthy.—Non. Je crois, milord, que c'était des constructions n'ayant aucun caractère sérieux. Elles n'ont pas été élevées d'une manière permanente. C'est en 1619 que l'on parle du premier fort. Ce fort a sans doute été immédiatement abandonné; ce n'était pas un fort permanent, il ne s'agissait pas de l'occupation par le roi. Le roi dit à certains gentilshommes et à certains aventuriers —mais je ferais mieux de donner à Vos Seigneuries la preuve sur ce point.

Lord Aberdare.—Les premiers forts français semblent avoir été construits en 1684.

M. McCarthy.—Il y a comme preuve de ceci la première preuve qui a été citée de l'annexe, parce que les renseignements écrits sur la carte n'ont pas été acceptés, la première preuve que nous avons de l'occupation est la construction d'un fort par un nommé Newhay (Nouë).

Le lord Président.—Dois-je comprendre que vous soutenez que les mots de la charte "qui ne sont pas maintenant en la possession réelle de tout autre prince chrétien ou Etat," n'avaient aucun effet?

M. McCarthy.—Pratiquement.

Le lord Président.—Je veux dire d'après l'état de chose existant?

M. McCarthy.—Oui, milord.

Sir Montague Smith.—Si vous constatez qu'il s'était écoulé une époque subséquente encore, quoique ce fut un espace de temps très long, lorsqu'ils eurent occupé —je ne dis pas que la preuve le démontre, mais supposé qu'ils eurent—

Le lord Président.—Les mots ne veulent pas dire en réalité posséder.

Sir Montague Smith.—Mais supposant que vous constatiez qu'ils en avaient la possession depuis longtemps, et qu'ils étaient en Canada depuis le commencement, vous concurrez, en l'absence de toute preuve, qu'ils construisaient leurs forts là où ils en avaient le droit.

M. McCarthy.—Il est prouvé que l'occupation du Canada était limitée à ce qui était le Canada proprement dit, c'est-à-dire le point de partage du Saint-Laurent.

Sir Montague Smith.—Mais supposez qu'ils eussent placé leurs postes ou ports plus loin au delà du point de partage.

Sir Robert Collier.—Ils ne songèrent pas à aller au sud de l'endroit où vous mettez leur frontière, ils étaient très disposés, en 1800, à adopter une frontière différente de celle du point de partage. Cette prétention qu'ils avaient droit à toutes les eaux des rivières qui coulent dans le Canada ne s'est jamais présentée à leur esprit.

M. McCarthy.—Pour les fins de mon argument, le 49° parallèle est aussi bon que la hauteur des terres. Je ne crois pas que mon ami voudrait accepter le 49° parallèle pour Ontario.

Lord Aberdare.—Parce que cette ligne traverse une partie de ce que l'on admet être Ontario.

Sir Robert Collier.—Ils abandonnent le point de partage de ce territoire. Ils ne le réclament pas. Il y a un bon nombre de rivières qui se versent dans le lac James lesquelles, d'après leur propre manière d'établir le système de la frontière, étant le point de partage, ils devraient réclamer.

M. McCarthy.—La seule preuve que j'ai, et dont on a déjà parlé, au sujet des possessions françaises, est celle-ci. Nous ferions mieux peut-être de nous rendre compte des faits d'abord, et de discuter la loi ensuite. Vos Seigneuries trouveront ce renseignement à la page 640 de l'annexe collective, et il n'est pas sans importance de remarquer, en lisant ce passage, que les Français n'avaient pas l'intention de prendre possession de ce pays, mais que leur intention était de trouver un chemin pour arriver à la mer de l'ouest. Ils appelaient tous ces forts, ainsi que Vos Seigneuries se le rappelleront, les postes de la mer de l'ouest.

Lord Aberdare.—Ceci serait en accord avec l'intention de garder tout le territoire entre le Canada et la mer.

M. McCarthy.—Non, milord. Si je comprends, ils avaient à établir des points de relais dans le cours de leur voyage. C'est ce qui apparaîtra je crois. Ils partirent du fort William et ils allèrent à un autre point, et ainsi de suite, et non seulement cela, mais le gouvernement français dit, vous devez payer vos dépenses au moyen de la traite des fourrures que vous ferez pendant votre voyage. Tel était l'état de chose.

Lord Aberdare.—Quand cette expédition commença-t-elle ?

M. McCarthy.—En 1715.

Lord Aberdare.—Alors cette observation ne s'appliquerait pas aux forts construits avant 1715 ?

M. McCarthy.—Il n'y a pas de forts sauf ceux dans les environs de la baie d'Hudson qui furent cédés en vertu du traité d'Utrecht. Ils étaient abandonnés.

Sir Montague Smith.—Il peut en être ainsi, mais ils existaient tout de même. Je ne vois pas quel en est l'effet.

Lord Aberdare.—Ces forts abandonnés par le traité d'Utrecht étaient généralement situés le long de la côte ?

M. McCarthy.—Il n'y en avait pas d'autres.

Lord Aberdare.—Je vois sur cette carte un fort au nord du lac Almpigon.

M. McCarthy.—C'est au sud de la hauteur des terres.

Lord Aberdare.—C'est dans le Canada français.

M. McCarthy.—Je ne puis trouver de forts dont il soit question dans la preuve, et je ne puis parler que de celui-ci, et mes amis de l'autre partie n'ont pas donné de preuves pour démontrer l'existence d'un fort sauf celui dont je parle maintenant et qui a été construit en 1715.

M. Scoble.—J'appelle l'attention de Vos Seigneuries sur la fondation du fort à la Manne, ce qui se trouve dans cette dépêche du sieur Du L'Hut, à la page 684 de l'annexe collective.

Lord Aberdare.—C'est celui que je mentionnais avant, près du lac Saint-Joseph. C'est l'exception.

M. McCarthy.—S'il en est ainsi, il était construit. Puis-je retourner en arrière pour voir quelle est la preuve à ce sujet ?

Le lord Chancelier.—Il est extrêmement important relativement à la présente contestation, si c'est le cas qu'il y avait alors un fort construit par les Français à l'angle est du lac Saint-Joseph.

M. Scoble.—Ce fait est mentionné dans le dernier paragraphe à la page 624, au paragraphe qui commence : " C'est à moi de, etc." Il dit : " Les Klistinos, les Assenepolacs, etc., ce qui comprend toutes les nations qui sont à l'ouest de la mer du nord, ont promis d'être, le printemps, au fort que j'ai construit près de la rivière à la Manne, au fond du lac Almpigon, et l'été prochain j'en construirai un dans le pays des Klistinos, ce qui constituera une barrière effective."

M. McCarthy.—Le commencement du lac Almpigon se trouve dans Ontario, et non dans le territoire contesté.

Lord Aberdare.—Où se trouve le fort à la Manne ?

M. Scoble.—Votre Seigneurie le trouvera indiqué sur la carte, près du lac Saint-Joseph. Elle trouvera aussi les détails à la page 624 de l'annexe collective, au paragraphe qui commence, "c'est à moi de, etc."

M. McCarthy.—"Les Klistinos, les Assinepouacs, les gens de la Sapinière, les Openeno, les Dachiling, les Outowboughys et les Fabitibis, ce qui comprend toutes les nations qui sont à l'ouest de la mer du Nord, ont promis d'être le printemps prochain au fort que j'ai construit près de la rivière à la Manne, au fond du lac Almepigon, et l'été prochain j'en construirai un dans le pays des Klistinos, ce qui constituera une barrière effective."

M. Scoble.—Votre Seigneurie le trouvera indiqué sur la carte près du lac Saint-Joseph.

M. McCarthy.—"Ont promis d'être, le printemps prochain, au fort que j'ai construit près de la rivière à la Manne, au fond du lac Almepigon," ne constitue pas une preuve de cela, mais tout le lac Almepigon est au sud de la hauteur des terres. Je m'objecte à ce qu'il soit produit quoi que ce soit lorsqu'il n'y a pas de preuve à l'appui de ces forts.

Lord Aberdare.—Où est la rivière à la Manne ?

M. McCarthy.—Il n'y a pas de rivière de ce nom. Il peut y avoir eu une rivière appelée ainsi à cette époque. La liste des forts ne comprenait pas ceux situés au nord de la hauteur des terres, sauf celui dont je vais parler.

Sir Montagne Smith—Où est la liste des forts cédés ?

M. McCarthy.—A la page 603 de l'annexe collective. Mes savants amis parlent du fort Saint-Joseph. Mais le fort Saint-Joseph se trouve sur la rivière Sainte-Claire, une localité complètement différente. Nous pouvons établir ce fait d'une manière claire à Vos Seigneuries, quoique mes amis le nient. Ce fort se trouve sur la rivière Sainte-Claire, près de Détroit. Il y en a un autre appelé Saint-Joseph, à la tête des eaux de la Wabash, à un endroit différent, mais il n'y a pas de fort Saint-Joseph sur le lac du même nom, et l'endroit que mentionne mon ami ne parle pas non plus d'un fort, sauf celui du lac Almepigon.

Lord Aberdare.—La carte dit qu'il se trouve sur la rivière à la Manne.

M. Mowat.—Mais ce monsieur affirme que le lac coule dans la rivière.

Lord Aberdare.—L'on ne nous a pas prouvé que ce fort près du lac Saint-Joseph existait réellement.

M. McCarthy.—Non, milord, sauf la déclaration qu'il se trouve au fond du lac Almepigon. Je comprends parfaitement qu'ils avaient des forts à cet endroit, et je n'essaie pas de faire des recherches à ce sujet, parce que je concentre mon attention sur les forts en dedans de la hauteur des terres et non en dehors.

Le lord Chancelier.—Et vous dites qu'il n'existe pas de preuve au sujet de ces forts, marqués 1684 sur la carte ?

M. McCarthy.—Oh ! oui, milord, vous verrez sur leur carte qu'ils les ont marqués au sud du lac Nipogong. Le fort Almepigon, construit à cette époque même, est placé sur leur propre carte entre le lac Almepigon et le lac Supérieur.

M. Mowat.—Pas là ; c'est le fort à la Manne.

M. McCarthy.—Où est ce fort ?

M. Mowat.—Sur le lac Saint-Joseph.

M. McCarthy.—Ainsi vous le dites, mais où en est la preuve ? Où en est la preuve autre que ce qui est écrit sur la carte ?

M. Mowat.—Je vais la faire chercher.

M. McCarthy.—Les remarques préliminaires de mon savant ami n'ont pas attiré notre attention sur ce point, et il n'y avait rien non plus pour l'indiquer, et il est très important que nous sachions s'il existe une preuve à ce sujet.

Le lord Chancelier.—Très-bien, alors, nous devons exprimer tout ce que nous avons dans l'esprit au sujet de cette question ?

M. McCarthy.—Oui, milord, nous qui nous reposons sur la preuve contenue dans l'annexe collective que nous avons convenu être une preuve pour ce qu'elle vaut. Or, la preuve est à la page 640, et il s'agit de l'établissement de postes.

Le lord Chancelier.—Il est regrettable que cette carte soit entre nos mains tout le temps si l'on ne doit pas s'y fier. Qui l'a produite ?

M. McCarthy.—Ontario l'a produite. Elle a été dressée spécialement pour la présente audition.

Sir Montagne Smith.—J'ai compris que vous aviez convenu que l'on pourrait s'en servir subséquemment, sans se reposer sur ses dates à moins qu'elles ne soient prouvées d'après l'annexe générale. J'admets que la ligne côtière et la configuration générale du pays sont correctement établis.

—Mais vous dites que l'on peut contester les remarques qui s'y trouvent.

M. McCarthy.—Oh ! oui. Ils doivent être prouvés d'après l'annexe collective. Cette carte a été préparée dans le cours de la semaine dernière, et nous ne l'avons vue que le premier jour de l'audition, et alors afin d'empêcher la confusion, nous y avons tracé des lignes afin de mettre Vos Seigneuries en état de comprendre nos arguments, et nous nous en sommes servis dans ce sens, du commencement à la fin. Vous trouverez à la page 640 les instructions qui furent données par le gouverneur français au sujet de cette question. "MM. de Vaudreuil et Bégon ayant écrit l'année dernière que la découverte de la mer de l'ouest serait avantageuse à la colonie, on convint que pour l'atteindre, M. de Vaudreuil" (je ne sais pas si c'est le gouverneur ou d'autres fonctionnaires) "devrait établir trois postes, qu'il avait proposé de construire, et il reçut instruction en même temps de les faire construire sans que le roi incurût aucune dépense, vu que la personne qui les établirait serait rémunérée par le commerce, et d'envoyer un état détaillé des frais pour la continuation de cette découverte. En réponse il est dit que M. de Vaudreuil, au mois de juillet dernier, fit partir le sieur de la Nouë, lieutenant, avec huit canots pour accomplir ce projet de découverte." Il lui donna instruction d'établir le premier poste à la rivière Kamanistiquoya, c'est-à-dire le fort William, au nord du lac Supérieur, (après quoi il devait aller à un autre lac qui porte un nom sauvage, qui je crois était ou le lac des Bois ou un des lacs Winnipeg—parce que l'on croyait à cette époque qu'il y avait deux lacs Winnipeg), près du lac des Christineaux, pour établir un second fort et pour obtenir des Sauvages les informations nécessaires pour l'établissement du troisième au lac des Assimpoelles (Winnipeg). "Ce voyage ne coûte rien au roi, parce que ceux qui le font seront rémunérés de leurs déboursés par le commerce qu'ils feront; mais afin de poursuivre la découverte, il est absolument nécessaire que Sa Majesté défraye les dépenses, parce que les personnes engagées à cette fin devront abandonner toute idée de commerce." Puis il y a une évaluation des frais que cela coûterait de continuer l'établissement de ces trois forts. Et vous trouverez sur la page suivante, 641, une lettre datée de Québec, 11 décembre 1718, qui est un rapport au sujet de ces forts: "Le Sieur de Vaudreuil a été informé par les lettres du Sieur de la Nouë qu'étant arrivé trop tard à Kaministiquoya, où il ne trouva que quelques Sauvages, il ne put envoyer des canots à Ramisanionen, et qu'il les enverra après le retour de ceux qu'il a envoyés ce printemps à Michilonalsinac à la recherche de provisions; il ajoute que les Sauvages de son poste sont contents de cet établissement, et ils promettent d'y amener tous ceux qui ont été habitués à faire la traite à la baie d'Hudson; qu'il a écrit par l'entremise d'un Français qui était à la pointe Chagowamigon au chef de la nation Sioux, et il espère réussir à faire la paix entre cette nation et celle des Christineaux, ce qui le mettrait en état de continuer avec moins de risques l'exécution de ses ordres pour la découverte de l'océan de l'ouest."

L'autre lettre se rapporte aussi au même sujet. Il y est dit que l'on n'a pas reçu de lettres de ces messieurs, et à la page 642 elle se continue; et là finit le compte-rendu de cette expédition.

Or, rien ne dit que ce fort a été gardé et entretenu. Nous ne trouvons plus un mot au sujet de ce fort que lorsque nous arrivons à l'histoire des forts, donnée à la page 643. M. Bellin semble avoir suivi le même chemin, et il rétablit les forts qui avaient été élevés là en 1770, lorsqu'on essaya de découvrir la mer de l'ouest, ce qui a été pratiquement abandonné. Puis, nous arrivons à voir ce qu'ont fait ces messieurs.

Nous arrivons au compte-rendu du colonel en 1857, sur lequel nos savants amis ont tant appuyé, et tandis que, dans un sens je ne conteste pas les données générales de cet officier, je ne suis pas du tout prêt à accepter la proposition qui dit qu'elles doivent être prises dans leur exactitude littérale, parce que ce document a été écrit après la guerre, après la cession, est prétendu être un exposé de l'occupation française des forts français pendant la cession et avant la cession, mais il en parle comme étant "les postes de la mer de l'ouest." Il dit: "Le poste de la mer de l'ouest est le plus avancé vers le nord. Il est situé au milieu de plusieurs tribus sauvages avec lesquelles nous faisons la traite, et qui ont aussi des relations avec les Anglais vers la Baie d'Hudson. Nous avons là sept forts construits en pulissade, sous la garde, en général, d'un ou deux officiers, sept ou huit soldats et quatre-vingts engagés canadiens. Nous pouvons pousser plus loin les découvertes que nous avons faites dans ce pays, et communiquer même avec la Californie." Le langage dont il se sert ici est extraordinaire, pour dire le moins. C'est écrit après la cession.

M. Mowat.—En 1757.

M. McCarthy.—C'est un exposé des événements de 1757, mais il n'a pas été écrit en 1757, si je comprends.

Lord Aberdare.—Oui, ce rapport a été publié en 1757.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra à la page 41 qu'il a été publié en 1857.

M. Mowat.—Non; c'est un ouvrage français qui rapporte ces événements, et qui a été publié cette année-là.

M. McCarthy.—Nous verrons comme cela se trouve.

Lord Aberdare.—Ces postes semblent avoir été établis pour d'autres objets de découverte géographique. Ils semblent avoir été établis pour des objets de commerce.

M. McCarthy.—Ils avaient des licences, non pas de prendre le territoire, mais de faire la traite avec les sauvages. Les gouverneurs de ces forts avaient le pouvoir d'accorder des licences à ceux qui voulaient faire la traite avec les Sauvages, ce pourquoi une certaine taxe était exigée, et c'est au sujet de ces licences que quelques-uns de ces événements eurent lieu; non pas des licences pour découvrir et prendre possession, mais des licences pour faire la traite avec les Sauvages. Ce qu'ils faisaient, c'était d'attirer le commerce de la baie d'Hudson, en amenant les Sauvages aux sources des rivières ou de les laisser aller à la baie d'Hudson. Mais je crois pouvoir démontrer cela d'une manière plus complète dans l'annexe d'Ontario. Votre Seigneurie trouvera ces détails aux pages 25 à 30, et la note dit: "Mémoire sur l'état de la Nouvelle-France à l'époque de la guerre de sept ans (1757)." Louis Aloïne de Bougainville, auteur de ce mémoire sur le Canada, était un des officiers français les plus distingués dans la guerre qui se termina par la conquête du Canada. Son mémoire a été soumis au général de Montcalm, à l'époque où il a été écrit, et cet officier témoigne de l'exactitude des informations qu'il contient. L'original français se trouve dans les relations et les mémoires publiés par Pierre Margry, à Paris, en 1867. De sorte que Vos Seigneuries voient qu'ils sont d'abord publiés à Paris en 1867 et qu'ils se composent de données écrites par ce monsieur une fois la guerre terminée.

Avec la permission de Vos Seigneuries je vais suivre l'exposé qui se trouve dans l'annexe d'Ontario, page 27, parce qu'on le dit plus détaillé que l'autre, et on y parle aussi des rapports au sujet des postes de l'ouest. Or il est important de remarquer que ce dont ce monsieur parle c'est de l'expédition de de Vaudreuil.

Lord Aberdare.—Ce document a dû être écrit vers l'année 1757, parce qu'il a été soumis au général de Montcalm, qui a été tué en 1759.

M. McCarthy.—Oui, si c'est vrai il doit en être ainsi. Si Votre Seigneurie jette les yeux sur la liste des forts, en commençant à la page 28, qui ont quelque rapport à cette question, le premier est le fort Kaministiquia, qui est le fort William. Ceci a été affirmé à un Français. Puis vient Michipicoton, qui se trouve sur l'autre côté du lac Supérieur. Puis le saut Sainte-Marie et Témiscamingue, qui sont de l'autre côté aussi.

Lord Aberdare.—Kaministiquia est dans le territoire au sud de la hauteur des terres?

M. McCarthy.—Oui, milord. Il dit : “ Il y a des postes où la traite des pelleteries se fait au bénéfice du roi, tel que Toronto, Frontenac, Niagara, Petit-Portage, Presqu’île, Hurcrean Bœuf, Fort Machault et Fort Duquesne. Le trafic qu’on fait dans ces postes n’est pas profitable au roi,” et le rapport parle des postes de traite. Si Vos Seigneuries désirent avoir un compte-rendu détaillé sur la manière dont ces forts ont été établis, et pourquoi, je vous donnerai les citations. Je ne sais pas si on vous les a lues.

Lord Aberdare.—Je le crois.

M. McCarthy.—Je n’en donnerai qu’un exposé général et je n’en imposerai pas la lecture à Vos Seigneuries. A la page 11 de l’annexe d’Ontario, vous y trouverez les explorations et les découvertes de de la Vérandrye, 1728-1750. Je crois être dans le vrai en disant que ce rapport veut dire ceci, et rien de plus, qu’il avait instruction de trouver la mer de l’ouest à ses propres dépens, et qu’il alla dans ce pays et établit dans ces différentes régions ce qu’il appelait des forts; qu’il alla jusqu’aux montagnes Rocheuses; qu’il revint à Québec sans avoir atteint l’océan Pacifique, et il n’y a pas de preuve que ces forts ont été gardés en aucune manière. Il revint à Québec et il fut renvoyé plus tard, et la guerre se déclara alors et ces opérations n’eurent en réalité aucun résultat. L’annexe parcourt plusieurs pages. J’ai résumé ce qu’à mon avis Votre Seigneurie (s’il devient nécessaire de le lire) verra être le résultat de tout cet exposé, et je crois avoir établi les faits d’une manière juste.

Nous avons aussi l’exposé de lord Dorchester sur ce sujet, et dont a parlé une autre partie, et nous allons voir comment cela s’accorde; cet exposé commence à la page 609.

Lord Aberdare.—C’est le rapport officiel de Carleton.

M. McCarthy.—Oui, en 1768. Naturellement il parle du passé. Les Français étaient alors partis et il parle de la méthode que les Français suivaient pour faire la traite avec les sauvages. Il n’y a pas de doute que les Français avaient pu obtenir mieux la sympathie des sauvages que les Anglais, et le gouverneur Carleton (lord Dorchester, comme il le devint plus tard) attire l’attention sur ce fait dans son exposé. La partie à laquelle je fais allusion est son rapport à la page 611, sur ces forts de l’ouest. A la ligne 40 il nous parle de ces forts. Votre Seigneurie se rappellera qu’à ce sujet il dit : “ Le rapport annexé des postes français où il y avait des troupes pour la protection du trafic, avec le nombre de canots envoyés en 1754, indique jusqu’à un certain point l’étendue de leur commerce et le système suivi par le gouvernement français en matière relative aux sauvages.” Lorsque vous arrivez à Gamanastigouia et à Michipicoton vous voyez qu’il y a un commandant et cinq canots, ces forts situés à l’ouest et tous ces différents postes qui sont mentionnés donnent sur le lac Winnipeg et même au delà de cela, je crois, si je me le rappelle bien, le poste le plus éloigné était celui d’Athabasca. Il est dit que ces postes ont un officier, deux sergents, quatre soldats et neuf canots. N’est-il pas évidemment absurde d’en parler comme étant des forts dans ce sens ? Je n’ai pas besoin de revenir sur ce que j’ai appelé l’attention ce matin, sur le fait que la population de la Baie-d’Hudson s’objectait à cela, et la position prise par le gouvernement britannique (et cette attitude me semble être la bonne), était que c’était un acte contraire aux lois de l’amitié qui ne pouvait être justifié, de ce que les Français entraient sur le territoire des Anglais en temps de paix, qu’ils construisaient ce qu’ils appelaient des forts, et qu’ils interceptaient le commerce qui appartenait de droit à la Baie-d’Hudson. Je crois qu’on a aussi parlé du rapport de M. Pownall, et sa seule importance à mon avis, (et il est important à ce point de vue) c’est qu’il établit que ce n’étaient pas des expéditions de découvrir, de prendre possession et de s’approprier au nom de la couronne de France, mais c’étaient des licences qui furent émises, et de fait on a beaucoup raison de croire (si je prends l’histoire de M. Portman, et il est le meilleur historien de cette époque), que plusieurs de ces expéditions furent entreprises sans aucune autorisation, mais contrairement aux ordonnances expressees lancées de temps à autre par les Français. Les coureurs des bois étaient répandus dans tout le pays, et ce dont on se plaignait alors, c’était que les jeunes gens du Canada abandonnaient leur travail et devenaient des espèces de proscrits, et désobéissaient à l’élite de leur roi et intercep-

taient le commerce légitime qui serait venu autrement dans les cités de Montréal et de Québec.

Or, c'est tout ce qu'il y a de cette prétendue occupation française. Il n'y a pas eu d'établissements. Le plus que l'on puisse dire à ce sujet c'est que des gentils-hommes, porteurs de commissions du roi, pour un but différent, se rendirent jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson et de temps à autres érigèrent ce qu'il leur plaisait d'appeler des forts ou postes, abandonnés immédiatement après en tant que l'indiquent les rapports, et non maintenus dans aucun sens comme étant une possession du pays en opposition ou en hostilité aux propriétaires légitimes, assumant que la Compagnie de la Baie-d'Hudson était le propriétaire légitime du territoire à cette époque. Mais qu'il en soit ainsi ou non, quels forts ici justifieraient cette sentence arbitrale? Comme il n'y en a pas au lac Joseph, ainsi que je puis le dire, je crois, d'après les observations que nous avons entendues ici, comme il y en a un à fort William, en dedans de la ligne, quel poste ou postes particuliers ou possession ou occupation, auraient donné aux Français le droit de dire que cette zone particulière faisait partie et appartenait à la colonie ou province du Canada, et lui appartenait en opposition à la couronne d'Angleterre?

Le lord Chancelier.—Il y a un fort ici qui me semble être en dedans du territoire contesté.

M. McCarthy.—Ce fort était sur le lac à la Pluie, je crois?

Le lord Chancelier.—Oui.

M. McCarthy.—Il n'y a pas de ligne de tracée au lac à la Pluie dans ce sens.

Lord Aberdare.—Le seul point qui me semble avoir de l'importance, c'est qu'à part des noms sauvages, presque tous les noms de ces endroits sont Français.

M. McCarthy.—Où veut dire Votre Seigneurie?

Lord Aberdare.—Partout.

M. McCarthy.—Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Ils nommaient leurs propres forts.

Lord Aberdare.—Par exemple, Portage-du-Rat, Rivière Saint-Pierre, Fort-Rouge. Vous voyez qu'ils prennent ou le nom sauvage ou le nom français, qui furent subséquentement mis en anglais.

M. McCarthy.—Les Français, sur leurs cartes, les appelaient par des noms français, mais les Anglais n'ont jamais voulu les adopter.

Sir Robert Collier.—Sur cette carte ils portent des noms français, tout comme les forts sont appelés de noms français. Je n'ose guère dire que ceci est une transcription correcte des cartes françaises, mais ils ne sont pas nommés ainsi dans aucune carte anglaise de cette époque. Je vais les produire. Je ne sache pas qu'ils soient ainsi nommés sur les cartes anglaises que nous avons de l'époque la plus reculée en rapport à ce pays.

Le lord Chancelier. Quelle est la plus ancienne carte que nous ayons?

M. McCarthy.—La carte de Mitchell de 1750. Je veux dire des cartes anglaises. Il y a des cartes françaises plus anciennes. Je ne crois pas que la carte de Mitchell aille en réalité plus loin que le lac Supérieur. Les Christianeaux y sont indiqués.

Lord Aberdare.—L'expression anglaise *lake of the Woods* est une traduction de l'expression française *lac des Bois*, et le nom *lac Seul* a dû être l'expression avant qu'on ne l'eut appelé *Lonely lake*. Tous ces noms semblent avoir été français et traduits ensuite en anglais.

M. McCarthy.—Ou c'étaient des noms anglais traduits en français.

Lord Aberdare.—La chose me semble être autrement.

M. McCarthy.—Je ne me rappelle pas, pour le moment, comment c'est. J'ose dire que je pourrai trouver cette date avant que la plaidoirie soit terminée. Mon savant ami vient de me faire rappeler un fait que l'on ne doit pas perdre de vue, c'est-à-dire que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest qui firent la traite à compter de la cession étaient tous des Français venus de Montréal, et plusieurs des noms peuvent avoir été donnés à cette époque. Il nous faudra examiner la carte pour voir s'il résulte quelque chose de cela.

Or la Compagnie de la Baie-d'Hudson doit-elle être dépouillée de ses terres, ou la couronne d'Angleterre doit-elle en être dépouillée par cette occupation? Car l'on

peut dire, je crois, qu'il s'agit plus de la couronne d'Angleterre que de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Peut-on soutenir, comme proposition de droit international, que si la question avait été soumise à un tribunal judiciaire entre les Français et les Anglais, que tout ce que Vos Seigneuries ont entendu ici aurait dépouillé la couronne d'Angleterre de sa propriété dans ce pays ? Parce que c'est ce que mes savants amis doivent en réalité prétendre. Maintenant, milord, j'arrive aux cartes, que je puis tout aussi bien consulter maintenant ; et voici la première observation que je fais à leur sujet. Je vais parler des cartes produites et aussi m'occuper de celles que nous avons produites et qui se rapportent à cette question. Il a été déclaré (et je demande à Votre Seigneurie d'adopter cela comme s'ant mon argument si je ne puis le lire) par ceux qui ont été intéressés dans des enquêtes de ce genre, qu'il n'y a rien de plus trompeur qu'une carte. Rien n'a causé de plus grands embarras dans le règlement de frontières internationales que le fait de se reposer sur des cartes. Naturellement c'est une chose différente s'il est fait mention d'une carte dans un traité ou qu'elle soit annexée à un traité ou à un acte du parlement, ou à tout autre document de ce genre, mais des cartes publiées indépendamment ou en vertu de l'autorité royale, comme plusieurs de celles-ci prétendent l'être, sont propres à être, et l'expérience l'a prouvé, le genre le plus trompeur de preuves dont on puisse se servir, de sorte que, si d'un côté, je produis des cartes qui peuvent ou non être utiles, je déclare, de l'autre, ne pas me reposer beaucoup sur elles, et en même temps je maintiens que l'on ne doit pas se reposer beaucoup sur les cartes produites par l'une ou l'autre partie. Si Votre Seigneurie jette les yeux sur la carte que la partie adverse a produite, on peut, à tout événement, en tirer une chose. Vos Seigneuries verront que les Français écrivent Louisiane (ce que l'on admet dans la suite ne s'étendant que jusqu'au Mississipi) d'un bout à l'autre de la carte, de l'est à l'ouest.

Le lord Chancelier.—De quelle carte parlez-vous ?

M. McCarthy.—De celles-ci qui sont colorées en brun.

Sir Robert Collier.—Nous sont-elles soumises ?

M. McCarthy.—Oui, elles ont été produites. Elles ne vous sont pas soumises, mais elles ont été produites au nom de la province d'Ontario.

Le lord Chancelier.—La carte de 1703 ?

M. McCarthy.—Oui, milord, la carte porte le n° 33 dans le coin. La première chose que je dis relativement à cette carte c'est qu'elle est fortement en faveur de la prétention relative à la 49e ligne. C'est la seule observation que j'aie à faire sur cette carte. Les autres cartes, en tant qu'il s'agit de la Baie-d'Hudson, sont surtout importantes dans ce sens qu'elles font voir que ces lieux avaient des noms anglais, tels que *Fort Rupert, Rupert Bay, New South Wales, South Wales, etc.* Vos Seigneuries voudraient-elles regarder la carte n° 71 ?

Le lord Chancelier.—Est-ce que la date de la carte est 1744 ?

M. McCarthy.—Oui ; Votre Seigneurie y verra que le mot *Louisiane* est placé de manière à traverser le Mississipi, précisément comme le mot *Canada*, dans les autres cartes dont on a parlé, est écrit de manière à s'étendre sur toute la partie nord du continent.

Lord Aberdare.—Si ce pays n'était pas Français, qu'était-il ? Les Français réclamaient le Canada sur ce côté de la rivière. Qu'était-il s'il n'était pas Français ?

M. McCarthy.—Les Anglais l'appelaient *Virginie, Caroline, etc.*, comme les autres cartes le démontreront, allant d'un bout à l'autre et ignorant les Français.

Lord Aberdare.—C'était une réclamation extravagante de même que la réclamation des Français l'était en disant que ce qui était à l'est des frontières anglaises appartenait à la Louisiane.

M. McCarthy.—L'on ne peut se fier aux cartes. Vous ne pouvez prendre une carte et dire, parce que le mot *Canada* est écrit de travers, en tête, que cette région était réclamée comme étant un territoire français, pas plus que vous ne pouvez prétendre que parce que les Anglais écrivaient *Virginie*, de l'Atlantique au Pacifique, cette région était un territoire anglais, quoique les Anglais insistaient, je crois, que c'était la juste mesure de leurs droits. La dernière carte, n° 76, est importante parce qu'elle indique la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Celle-ci est datée de 1746 ?

M. McCarthy.—Oui, milord. Si Votre Seigneurie jette les yeux sur la ligne longitudinale 45e, elle y verra le commencement de ce qui est marqué comme étant la hauteur des terres, faisant voir que, même à cette époque reculée, les géographes français, dans tous les cas, prétendent tracer les limites de la hauteur des terres.

Lord Aberdare.—Est-ce la carte numéro 76 ?

M. McCarthy.—Oui, vous constaterez ce que j'ai dit près du méridien 45e. Vous verrez une légère ligne pointillée indiquant la hauteur des terres; elle se trouve à la partie nord de la carte très rapprochée de la longitude 45°. Votre Seigneurie le verra immédiatement au-dessus du lac.

Le lord Chancelier.—Quel lac ?

M. McCarthy.—Un lac dont je ne puis établir le nom. Près de la ligne 45°, Votre Seigneurie verra le commencement d'une légère ligne pointillée qui, je crois, est la hauteur des terres. Je crois qu'elle est ainsi marquée, milord.

Le lord Chancelier.—Je vois certainement une ligne pointillée.

M. McCarthy.—Il y a quelque chose d'écrit sur cette ligne et je pense qu'elle est destinée pour être la hauteur des terres.

Lord Aberdare.—Est-ce au nord du lac Supérieur ?

M. McCarthy.—Oh ! non, milord, beaucoup plus à l'est.

Lord Aberdare.—Au nord de quoi, alors ?

M. McCarthy.—Au nord d'un lac dont je ne puis définir le nom.

Le lord Chancelier.—Est-ce au sud du Saint-Laurent ?

M. McCarthy.—Non, c'est une autre ligne que Votre Seigneurie regarde. C'est une autre hauteur des terres. Je veux dire au haut même de la carte.

Le lord Chancelier.—Oui, je la vois maintenant.

M. McCarthy.—Cette ligne semble courir, si je vois bien, jusqu'au sud de la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—C'est très près de ce dont vous avez parlé et ceci est le grand lac que l'on nous a mentionné.

M. McCarthy.—Puis il y a une autre ligne à l'ouest. Je ne suis pas certain si elle est tracée pour représenter une rivière ou une hauteur des terres. Il n'est pas très facile de le dire. Je ne sais pas s'il existe une rivière là. C'est une ligne plus au nord de ce qui est maintenant connu comme étant la ligne longitudinale du lac des Bois.

Lord Aberdare.—Ceci est une rivière ?

M. McCarthy.—Ce peut être une rivière.

Lord Aberdare.—Elle n'est pas marquée comme l'autre l'est.

M. McCarthy.—Non, elle n'est pas marquée comme l'autre.

Sir Montagne Smith.—C'est très difficile de la suivre.

M. McCarthy.—C'est très difficile de la suivre sans un verre grossissant. Je crois qu'elle se verse dans la baie d'Hudson. Les jésuites semblent avoir fait d'excellentes cartes. Celle-ci est une carte faite par eux, je crois. Nous avons de très grandes cartes dressées par les jésuites, copiées dans la suite, et qui se trouvent maintenant dans les édifices parlementaires à Ottawa, lesquelles cartes ont été expédiées ici pour les fins de la présente cause, et elles semblent être merveilleusement exactes. Puis je parle de la carte de monsieur Bourne, de 1772.

Le lord Chancelier.—Cette carte n'appartient pas à la collection.

M. McCarthy.—Non, elle n'appartient pas à la collection. Nous avons l'original, mais nous avons aussi des copies ici. Votre Seigneurie verra que cette carte marque les frontières sud de la Baie d'Hudson comme étant bornées par la ligne 49°. Peut-être que Votre Seigneurie voudra bien regarder à la partie centrale qui est agrandie. Elle est très petite. C'est une carte faite par M. Bourne, précisément de la même manière que la carte de Mitchell a été faite en 1772.

Lord Aberdare.—C'est après 1763 ?

M. McCarthy.—Oui, parce que la province originaire de Québec s'y trouve marquée. Je puis donner à Vos Seigneuries la date exacte. Nous en convenons.

Sir Robert Collier.—Le territoire de la Baie d'Hudson va jusqu'au nord du lac des Bois ?

M. McCarthy.—Oui, c'est le 49° parallèle. C'est très exact. Il y avait une erreur sur cette carte, laquelle a amené tous les traités faits sur le continent. Il appert que, d'après les recherches minutieuses que l'on a faites à ce sujet, c'était une erreur. J'ai ici une douzaine de cartes sur lesquelles cette erreur a été commise. Une partie de cette carte se trouve au Musée britannique, je crois.

Sir Robert Collier.—Est-ce une autre carte ?

M. McCarthy.—Non, c'est la même, seulement ceci en est le centre. Le centre a été photographié afin de l'agrandir et de le rendre plus clair.

Lord Aberdare.—Quelle est cette carte que vous produisez ?

M. McCarthy.—C'est celle de monsieur Bourne.

Lord Aberdare.—Pourquoi vous appuyez-vous sur elle ?

M. McCarthy.—L'original parle de lui-même. Je vois qu'il est daté de 1763.

Lord Aberdare.—C'est après la cession.

M. McCarthy.—Oui, c'est après la cession. On y lit : " Carte exacte de l'Amérique du Nord, décrivant et distinguant les possessions britanniques et espagnoles sur ce grand continent d'après le traité définitif conclu à Paris le 10 février 1763.

Le lord Chancelier.—Ceci était-il la province de Québec telle qu'elle était à l'origine ?

M. McCarthy.—Oui, c'était la province de Québec telle qu'elle a été organisée originairement par proclamation. Le roi constituait cette région en province. La proclamation définit les lignes de la première province de Québec. Puis Votre Seigneurie voit qu'elle donne la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson marquée et définie par ce traité, et les notes disent que ceci remonte à 1775 ou vers cette époque.

Le lord Chancelier.—Jusqu'où porte-t-elle la ligne de démarcation, en tant qu'il s'agit de cette carte, est-ce aussi loin que la carte s'étend elle-même, c'est-à-dire jusqu'au méridien 85° ?

À deux petits points sur l'autre partie du lac des Bois.

M. McCarthy.—Je croirais que sous ce rapport la ligne n'est pas exacte. La ligne 49° va au sud du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Oui, je le croirais ainsi. Presque tout le lac des Bois serait situé vers la 49e ligne.

M. McCarthy.—Oui, mais cette carte est bien plus exacte que celle de Mitchell, de 1785, qui donne le lac des Bois à des centaines de milles de l'endroit où il se trouve. La carte suivante est celle de Bell ; elle est datée de 1772, et la seule différence qui existe entre celle-ci et la dernière c'est que la hauteur des terres de la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'y trouve indiquée. Elle donne une ligne qui serpente, et qui s'accorde sous ces rapports avec celle de la carte de Mitchell, c'est-à-dire que la véritable frontière était la hauteur des terres ; mais ces deux géographes placent la ligne ou à la hauteur des terres ou au 49°.

Lord Aberdare.—Non, elle est au nord du lac Népigon.

M. McCarthy.—Oui, c'est cela ; la hauteur des terres est au nord du lac Népigon.

Lord Aberdare.—Oui, mais elle ne descend pas. Elle passe plutôt au nord du lac des Bois.

M. McCarthy.—Voici comment ils prétendaient que la ligne allait, c'était presque une ligne droite. Je démontrerai lorsque j'arriverai aux traités que c'était là la cause de l'erreur commise par l'Angleterre et les Etats-Unis en prenant la rivière aux Pigeons comme point de départ de la ligne frontière. C'était d'après cette présomption que tous les lacs ainsi que le lac des Bois se trouvaient à se verser dans le Saint-Laurent, mais comme question de fait, ils ne s'y versent pas.

Le lord Président.—Je vois, par la pétition de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en 1819, qu'elle croyait même que le fort William n'était pas dans le Haut-Canada.

M. McCarthy.—C'est ce que disait aussi lord Selkirk dans sa pétition ; que ce n'était pas d'accord avec la ligne franc nord et que ce ne pouvait être d'accord avec la ligne franc nord. On avait établi comme point dirigeant la ligne franc nord, et lord Selkirk disait : " D'après la décision de la cour de Québec vous essayez à nous atteindre pour un crime commis à fort William qui est, en réalité en dehors de votre juridiction.

Le lord Président.—Votre pétitionnaire prétend humblement que le fort William, poste de traite occupé par la dite Compagnie du Nord-Ouest, et lieu où l'on déclare que les prétendus crimes dont on l'accuse ont été commis, n'est pas situé dans la juridiction des cours du Haut-Canada, tel que réglé par l'acte 14 George III, chapitre 83.

M. McCarthy.—Et la décision dans la cause de DeReinhardt le définit ainsi.

Lord Aberdare.—Cette carte donne au Mississipi un cours plus à l'ouest qu'il ne l'était réellement.

M. McCarthy.—Oui. La carte de Mitchell reproduit la même chose. On suppose que le Mississipi prend sa source entre le 60° et le 106° ouest.

Le lord Chancelier.—Je ne crois pas possible que l'on puisse prétendre que cette carte était destinée à tracer la hauteur des terres.

M. McCarthy.—Elle ne correspond pas, en réalité, à la carte de Mitchell, sauf que le lac des Bois est mieux placé.

Sir Montague Smith.—La ligne va au nord du lac des Bois et traverse la hauteur des terres.

M. McCarthy.—Oui. On ne croyait pas, à cette époque, que la hauteur des terres allait par là.

Le lord Chancelier.—Elle traverse des rivières.

M. McCarthy.—L'échelle est si petite qu'il est difficile de la suivre.

Sir Montague Smith.—Il y a "Canada" écrit précisément au sud de la ligne.

M. McCarthy.—La carte de Mitchell, milord, était destinée je crois à en indiquer la hauteur.

Sir Robert Collier.—Non, je ne le pense point.

M. McCarthy.—Voici une autre copie de la carte de Mitchell (il la transmet à la Cour).

Le lord Chancelier.—Une copie réduite ou une copie au long ?

M. McCarthy.—Non, elle est divisée en sections.

Le lord Chancelier.—C'est la Compagnie de la Baie-d'Hudson qui trace elle-même les lignes ?

M. McCarthy.—Non.

Le lord Chancelier.—Je croyais qu'il en était ainsi.

M. McCarthy.—Non. Après la cession, la Compagnie de la Baie-d'Hudson tâcha d'obtenir toute la preuve qu'elle pouvait recueillir, et on lui demanda d'envoyer quelques cartes, et elle envoya quatre cartes, entre autres, celle de Mitchell.

Sir Montague Smith.—C'était une de ses cartes ?

M. McCarthy.—Oui, mais je veux dire qu'elle n'a pas été dressée par elle. Cette carte trace, en effet, la hauteur des terres. Votre Seigneurie verra distinctement que c'est la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Nous ne pouvons la trouver. Peut-être que vous la ferez marquer sur la carte ?

M. McCarthy.—Je le ferai, milord. Il y a aussi une autre carte dressée bien peu après celle de monsieur Roppertt. (Leurs Seigneuries consultent les cartes.)

Le lord Chancelier.—La chose principale, c'est que la ligne est certainement au sud de la ligne accordée par les arbitres, non pas très loin, et je suppose que l'on peut croire qu'elle a été tracée ici à main levée, parce qu'elle est au nord du lac des Bois. Puis vient l'autre question : Apparaît-il à la face de cette carte pour qui elle a été faite ?

M. McCarthy.—Elle a été faite pour le bureau du commerce et des plantations.

Le lord Chancelier.—Pour le bureau du commerce et des plantations ici ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je vois qu'il est déclaré par Mitchell que la carte est faite pour le bureau du commerce et des plantations. Elle est datée de 1755.

M. McCarthy.—Oui, 1755 est la date là. Dans les trois colonnes colorées est là où se trouve la date.

Le lord Chancelier.—" Cette carte est faite avec l'approbation et à la demande des lords commissaires du commerce et des plantations," etc., etc., (lisant jusqu'aux

mots) "13 février 1755." De sorte que vous ne pourriez avoir une plus haute autorité quelle qu'elle fût.

M. McCarthy.—Voyez comment ils marquent la Virginie—les deux lignes parallèles traversent le continent. De l'autre côté du Mississipi, elle est colorée de la même manière. Vos Seigneuries verront qu'il y a une ligne droite de tirée là.

Le lord Chancelier.—Oh! non. La Virginie ne s'étend pas de ce côté-ci du Mississipi, certainement non. Il y a la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, la Géorgie, le Mexique, la Floride, l'Arkansas—

M. McCarthy.—La rivière.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de nom ici, du tout. Puis, Le Sage; puis la mer de l'ouest, et ensuite une tribu sauvage.

Le lord Président.—Il semble que cette carte publiée après le traité de 1763 a les mêmes bornes.

Le lord Chancelier.—Je le crois.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie veut bien rouler la carte de Mitchell, elle verra qu'il y a d'écrit dessus "La hauteur des terres."

Le lord Chancelier.—Oui.

Sir Robert Collier.—Voici, "hauteur des terres." Dites-vous que ceci va partout?

M. McCarthy.—Oui, je prétends que c'est la désignation de la hauteur des terres et la frontière de la Compagnie de la Baie d'Hudson en vertu du traité d'Utrecht.

Le lord Chancelier.—"Les bornes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson en vertu du traité d'Utrecht." Je le vois, mais vous ne devez pas prétendre que ceci se rapporte à toute l'étendue de la ligne rouge. Je ne vois pas que ce soit marqué à l'ouest de la ligne rouge. Je doute beaucoup que le prolongement que vous donnez à la hauteur des terres va au delà d'ici (indiquant un point sur la carte).

M. McCarthy.—Peut-être que l'autre carte l'indiquerait. Il ne s'est pas présenté à mon esprit qu'il y avait des difficultés à ce sujet; que c'était une description de toute la ligne.

Le lord Chancelier.—Ceci ne me paraît pas évident sur la face de la carte.

M. McCarthy.—Peut-être que l'autre carte de Mitchell éclaircira la question. Il y en a une là devant le président.

Lord Aberdare.—Le cours de la hauteur des terres est tracé là où les montagnes sont représentées.

Sir Montague Smith.—Les montagnes du nord?

Lord Aberdeen.—Les montagnes du nord et la hauteur des terres vont plus bas que cette ligne.

Sir Robert Collier.—Il n'y a pas du tout de désignation de montagnes ici.

M. McCarthy.—Ceci semble être une meilleure indication de la hauteur réelle des terres qu'aucune autre carte (consultant une carte).

La séance est suspendue jusqu'à lundi matin prochain, à dix heures et demie.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, LUNDI, 21 juillet 1884.

Le lord Chancelier.—Avant que l'on passe à la plaidoirie, Leurs Seigneuries désirent dire quelque chose au sujet de la manière d'agir que la cour a adoptée et qui devra être adoptée dans la suite. Naturellement, Leurs Seigneuries croient de leur devoir de siéger tant qu'il sera nécessaire pour entendre les arguments qui peuvent se rapporter à la question réelle, mais elles désirent faire part aux savants avocats que s'étendire sur des sujets vagues et indéfinis ne conduit pas du tout au règlement de la question réelle, qui consiste à savoir quelle est la véritable frontière franc nord, et aussi, si vous le voulez, quelle est la frontière ouest. On a parlé d'un grand nombre de choses qui, en réalité, n'ont pas du tout trait à cette question, mais qui ont un rapport vague et général aux réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, etc. Leurs Seigneuries désirent que les arguments soient inclus dans un cadre plus restreint, et tandis qu'Elles doivent entendre tous les détails que les savants avocats, dans l'exercice de leur discrétion, croient être réellement importants au jugement à

rendre sur la véritable question ; cependant Elles espèrent sincèrement qu'ayant entendu ces détails que, dans tous les cas, les savants avocats qui suivront, ne croiront pas nécessaire de les répéter.

M. McCarthy.—Plaise à Vos Seigneuries, je vais essayer, milords, à me conformer, autant qu'il me sera possible, au désir de Vos Seigneuries, et à tout événement, je n'ai pas volontairement parlé de ce qui n'est pas important.

Le lord Chancelier.—Non, nous l'admettons bien. Il n'est pas très facile, dans une question de frontière, de tracer la ligne que, néanmoins, Leurs Seigneuries désirent vivement voir tracée, si c'est possible.

M. McCarthy.—Je vais résumer les quelques observations que j'ai à faire au sujet des cartes, et les citations que je me propose de faire sur les cartes qui ont été produites par les deux parties. Les cartes dont on a déjà parlé, et qui ont été produites par Ontario, démontrent ces faits en tant qu'il est important de les examiner dans cette cause. La prétention, si je la comprends, de la province d'Ontario, c'est que les Français avaient certains forts ou postes sur ce territoire contesté, et pour résumer ce point particulier, je comprends que les forts qu'elle réclame sont : 1° Le fort sur la rivière Albany, appelé fort Saint-Germain ; 2° la suite de forts qui furent construits par De la Verandrye en 1738, ou vers ce temps-là ; et 3° le fort contesté dont elle parle et qui a été élevé par un homme dont le nom est maintenant appelé Duluth, au nord de la hauteur des terres. Je crois avoir prouvé à Vos Seigneuries, samedi, que ce vieux fort construit par Duluth était au sud du lac Népigon. Puis, j'admets que le fort sur la rivière Albany s'y trouvait, et Vos Seigneuries se rappellent que la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'en plaignait en 1715, et que dans la suite le gouvernement anglais insista pour que les Français s'en retirassent. Je dis que ces cartes produites par l'autre partie font voir que ce fort n'était pas là à une époque antérieure, et c'est là la première conclusion que je tire des cartes. Les cartes qu'elle a produites sont, une de 1703, qui est la première carte sur ce point qui ne parle pas de ce fort, quoiqu'elle parle des autres forts et des missions françaises. La carte que Votre Seigneurie a devant elle est la photographie sur laquelle nous nous basons.

Le lord Chancelier.—Que vous vous basiez ou non sur cette carte, elle est utile à Leurs Seigneuries, et elle est pratiquement prise de la carte de Mitchell.

M. McCarthy.—Ce dont je parle maintenant c'est des forts, et je dis que l'absence de tous détails sur les cartes de 1703, sur les trois de 1744 et sur celle de 1746, qui ont été produites au sujet de cette partie du pays dont elles parlent, indique les deux choses que je soutiens.

Lord Aberdare.—Avant quelle date ?

M. McCarthy.—Avant 1703, La province Ontario prétend que ce fort sur la rivière Albany a été construit en 1686, ou vers cette époque.

Lord Aberdare.—Je croyais que le fort Sainte-Anne était le même.

M. McCarthy.—Mais il n'y a pas de forts mentionnés sur cette carte.

Lord Aberdare.—Je croyais que le fort Sainte-Anne était mentionné, non exactement sur la rivière Albany, mais près de là. Cette rivière est appelée la rivière Sainte-Anne.

M. McCarthy.—Ceci est le port de la baie d'Hudson.

Lord Aberdare.—Ceci est la carte française.

M. McCarthy.—Mais c'est le port de la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Comment cela apparaît-il ?

M. McCarthy.—Cela résulte de l'exposé des noms de ses ports.

Le lord Chancelier.—Assurément l'on ne peut pas se fier trop aux noms, mais est-il très probable que d'après la date de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le nom de Sainte-Anne aurait été donné par les aventuriers anglais à un de leurs forts.

M. McCarthy.—C'est sur la baie James—la baie même, et si je comprends, le fort indiqué là se trouve sur la baie et non sur la rivière.

Le lord Chancelier.—C'est une question de mesurage ; mais il me semble que c'est plutôt dans l'angle de terre entre le bras de mer de la rivière, si je puis employer cette expression, et la baie, que sur l'un ou sur l'autre.

M. McCarthy.—On ne prétend pas qu'il y avait un port là. La réclamation consiste à dire qu'il y avait un fort sur ce qui est appelé la rivière Ferray, qui est la rivière Albany. Puis il y avait un fort sur la baie.

Le lord Chancelier.—On désire réellement savoir ce que la carte représente. J'aurais cru que le nom de Sainte-Anne était beaucoup plus un nom français qu'un nom anglais.

M. McCarthy.—Peut-être que c'est un fort français, mais nous devons nous rappeler son histoire à cette époque. Les Français, entre 1680 et la fin du siècle, avaient des forts et s'étaient installés sur la baie. On ne conteste pas cela.

Le lord Chancelier.—Il y a un fait excessivement important que nous aurons à examiner, lequel fait consiste à dire que la Compagnie même de la Baie d'Hudson, en 1701 je crois, proposait ou consentait à adopter comme frontière, en accord avec l'occupation réelle, la ligne de la rivière Albany. C'est un des faits les plus importants dans cette cause.

M. McCarthy.—Oui ; mais ce sur quoi j'appelle l'attention de Votre Seigneurie maintenant, c'est que—et il n'y a pas de contestation à ce sujet—les Français ont de fait occupé la baie et ont pris six des sept forts construits là par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et, comme question de fait, ils ont donné leurs propres noms à ces forts. Le fort marqué là est un fort situé sur la baie même, la baie James, et l'on ne prétend pas que c'est un fort sur la rivière Albany.

Lord Aberdare.—Sur cette carte, le fort Albany, le fort Sainte-Anne et le fort Chechouan sont tous considérés comme étant identiques.

M. McCarthy.—Oui ; ils sont des forts identiques appelés par les Français Sainte-Anne et par les Anglais fort Albany, mais sur la baie et non sur la rivière. La prétention que l'on a avancée est qu'il y avait un fort sur la rivière avant le commencement de 1700.

Le lord Chancelier.—Tel que marqué sur cette carte de 1703, il semble être plus près de la rivière que de la baie, et je dirais plutôt sur la rivière que sur la baie.

Lord Aberdare.—Si vous suivez les mots "fort Sainte-Anne ou Quichichono," vous verrez que ceci est plutôt sur la baie que sur la rivière ; mais la question réelle est de savoir si ces cartes sont suffisamment précises et s'il est probable qu'il y avait deux forts, un appelé Albany et celui-ci.

M. McCarthy.—Le nom d'Albany n'est pas donné à ce fort ; ils ne réclament pas cela comme étant le fort Sainte-Anne sur l'Albany.

Lord Aberdare.—En tant qu'il s'agit des Français ou de leurs possessions, il est assurément indifférent de savoir si c'était à quelques milles plus bas que l'embouchure de l'Albany ou en réalité sur l'Albany même.

M. McCarthy.—Je n'entends pas dire cela, mais il y a deux ou trois forts au sujet desquels il y a contestation, et deux ou trois au sujet desquels il n'existe pas de contestation. Il doit être compris, milords, que j'admets bien volontiers qu'après 1682, lorsque les Français envahirent la Baie-d'Hudson et qu'ils s'emparèrent de ces forts, ils avaient des postes sur la Baie-d'Hudson qu'ils continuèrent de posséder jusqu'à ce que les Anglais les reprirent en 1701, et la question prit fin au traité d'Utrecht en 1713.

Le lord Chancelier.—Y a-t-il une preuve que les Anglais posséderont subégalement ces forts ?

M. McCarthy.—Oui, c'est tout aussi clair que la déclaration que je fais. Toute la correspondance que j'ai lue au sujet du traité d'Utrecht fait voir que les Anglais reprirent ces forts.

Le lord Chancelier.—Il y a un fait, en 1755, à la page 643, qui dit que "la rivière Albany, lorsque les Français s'y établirent, fut appelée Quitchide-Choneu par les sauvages, mais nous donnâmes le nom de Sainte-Anne au fort et à la rivière. Ce nom exista longtemps, et on le trouve dans les anciennes cartes. La rivière coule d'un lac du même nom vers les côtes, sur lesquelles nous avons un poste appelé Saint-Germain. Les Anglais ont construit un comptoir là et l'ont appelé Henley, mais ce comptoir ne s'élevait pas à grand'chose.

M. McCarthy.—Afin de me faire bien comprendre de Vos Seigneuries au sujet de ces forts, j'aimerais à dire qu'à cette époque, vers le commencement du dix-huitième siècle, les Français et les Anglais étaient en possession de la baie, et peu avant cela, les Français s'étaient emparés de six forts sur sept que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait construits. La guerre éclata alors, laquelle se termina par le traité d'Utrecht. Pendant la guerre, les Anglais reprirent quelques-uns de ces postes, mais pas tous. Au traité d'Utrecht, on insista pour que les Français se retirassent de ces forts et qu'ils y laissassent leur artillerie, ce à quoi on consentit. Il n'y a pas de doute là-dessus. Puis en 1715, après le traité d'Utrecht, la Compagnie de la Baie-d'Hudson fut mise en possession des postes et des forts en question, et ils reconnurent toujours que ceci a été fait à leur satisfaction. J'ai lu tout cela à Vos Seigneuries samedi, et je n'ai pas besoin d'en parler encore.

Le lord Chancelier.—Si vous dites qu'il y a une preuve que ce fort Sainte-Anne a passé *de facto* aux mains des Anglais, je désirerais que vous en parliez.

M. McCarthy.—Je vais vous donner cette preuve.

Lord Aberdare.—Je crois que vous avez dit que cette partie de l'arrangement a été en réalité complétée, mais ce qui n'a pas été finalement terminé, c'était la ratification finale des frontières.

Le lord Chancelier.—J'aimerais à voir l'exposé particulier relatif à ces forts particuliers qui sont au delà de la ligne frontière accordée par les arbitres.

M. McCarthy.—En premier lieu, si Vos Seigneuries jettent les yeux sur la page 498 de l'annexe collective, Elles verront que l'on a insisté non seulement sur les forts mais sur l'artillerie. C'est-à-dire avant le traité. Puis si Vos Seigneuries consultent la page 576, Elles y trouveront une lettre de lord Dartmouth. Je ne puis parler de ce fort séparément parce que l'on ne s'en est pas occupé séparément.

Lord Aberdare.—C'est très important, parce que les Français prirent un fort loin au nord de cela à l'aide d'un vaisseau de guerre, en 1706, pendant la guerre.

Le lord Chancelier.—Si vous ne pouvez rien donner de spécifique, alors la question restera dans la position que voici, c'est-à-dire que des forts devaient être rendus et des forts ont été rendus—quels forts ?

M. McCarthy.—Tous les forts.

Le lord Chancelier.—“Tous” est un bien grand mot. Comme il y a certains territoires qui formaient le sujet d'une contestation pour savoir s'ils étaient propriété française ou anglaise, et comme les frontières n'ont jamais été réglées, il serait très utile si l'on pouvait nous démontrer que sur un des côtés sud de la frontière contestée, certains forts ont été pris.

Lord Aberdare.—L'ordre du roi de France pour la reddition des forts situés sur la baie d'Hudson, lequel se trouve à la page 576, semblerait comprendre tous les forts. “Monsieur Jérémie, commandeur des forts et du détroit de la baie d'Hudson a ordre de livrer au porteur de l'ordre de la reine d'Angleterre, la baie et le détroit ainsi que tous les bâtiments et forts y érigés.” Aurait-il nécessairement compris dans la baie d'Hudson la baie James ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—A tout événement vous ne devez pas encore prétendre cela, et si ce fort est celui situé sur la rivière plutôt que sur la baie, ne pourrait-il pas avoir été retenu ?

M. McCarthy.—Si Vos Seigneuries le désirent, je vais relater les faits les uns après les autres, mais je puis le prouver sans cela. Tout ce que je dis c'est que la correspondance le prouve clairement et positivement. Vos Seigneuries verront la ligne française tracée sur cette carte même qui est devant vous. Ils n'ont jamais réclamé au nord de cette ligne française.

Le lord Chancelier.—Il y a deux réclamations exposées ici. Vous-même avez admis qu'en 1701, quelque chose était un peu au nord de cette ligne.

M. McCarthy.—Non, milord, je vous demande pardon.

Le lord Chancelier.—Quand je dis vous-même, j'entends la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—Non, nous n'avons jamais admis que ce territoire était français. Nous avons nié qu'il était français, mais nous avons dit que pour l'amour de la paix nous l'accepterions.

Le lord Chancelier.—Comme question de fait, c'était une frontière que la Compagnie de la Baie d'Hudson aurait volontiers acceptée.

M. McCarthy.—Vos Seigneuries verront que tout cela a été changé en 1701, la guerre venant immédiatement après, et le traité d'Utrecht.

Le lord Chancelier.—Il serait extrêmement important si nous pouvions constater que les lieux particuliers qui font maintenant l'objet du litige étaient traités comme étant un territoire anglais et non comme étant un territoire français. Si vous ne pouvez démontrer cela et que vous ne vous reposez que sur les mots généraux, nous adoptons l'argument, mais il n'est pas nécessaire de l'amplifier par des détails.

M. McCarthy.—La citation que j'ai faite samedi ne fait pas de distinction entre un point et l'autre.

Le lord Chancelier.—S'il en est ainsi nous devons examiner la valeur des mots généraux en rapport avec d'autres choses.

M. McCarthy.—Oui ; et j'ajouterais à cela, que Vos Seigneuries verront sur la carte devant elles, que là où les Français firent tracer la ligne, c'était au sud de la baie James, et de beaucoup au sud du point de partage.

Le lord Chancelier.—Pas à une grande distance ; de fait quelque chose beaucoup plus rapproché de ce que vous prétendez être le territoire de la Baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Mais loin au sud de ces postes à cette époque.

Lord Aberdare.—Vous voulez dire la ligne 49° ?

M. McCarthy.—Non ; c'est là ce que nous réclamons.

Le lord Chancelier.—Ceci exclurait l'embouchure de la rivière Albany et retiendrait une partie considérable de ces forts.

M. McCarthy.—Mais je dis que tous les forts étaient au nord de ce point. Ce qui est parfaitement établi par cela, et je ne croyais pas qu'on le mettait en doute. Si vos Seigneuries jettent les yeux sur les mots dont on se servait en 1744, à la page 583 : "Extraits des ordres donnés par la Compagnie de la Baie d'Hudson à ses facteurs en chef dans la baie en prévision d'une attaque par terre venant du Canada."

Le lord Chancelier.—Quelle en est la principale partie ?

M. McCarthy.—Ces ordres sont adressés à M. Joseph Isbister et au conseil, au fort Albany. Le fort Albany était le fort Sainte-Anne, l'un était le nom anglais et l'autre le nom français.

Lord Aberdare.—Il y avait un fort sur la rivière à l'Original.

M. McCarthy.—Et les Anglais avait construit un comptoir à Henley, sur la rivière Albany.

Le lord Chancelier.—Henley est du côté nord.

M. McCarthy.—Non, milord, du côté sud.

Le lord Chancelier.—Assurément non.

M. McCarthy.—Nous avons, dans la suite, mis le fort Henley sur la rivière Albany, à 140 milles de son embouchure.

Le lord Chancelier.—Je demandais s'il se trouvait du côté nord ou du côté sud.

M. McCarthy.—Je réponds du côté sud.

Le lord Chancelier.—Je veux savoir où il est d'après la carte.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie consulte la carte de Mitchell, elle l'indique d'une manière claire.

Le lord Chancelier.—Voyez, il est marqué au sud. La photographie de la carte de Mitchell l'indique au bas, et la carte dont nous nous sommes servi le marque en haut de la rivière et non au bas.

M. McCarthy.—Alors, c'est exact, parce que toutes les cartes primitives le marquent au bas de la rivière.

Sir Robert Collier.—Vous dites que la carte originale de Mitchell l'indique.

M. McCarthy.—Oui, et j'ai ici une autre carte originale qui l'indique aussi. Comptoir de Henley, sur la rivière Albany.

Lord Aberdare.—Est-ce que ceci serait du côté sud ?

M. McCarthy.—Oui, et il y a d'autres cartes aussi où le fort est marqué du côté sud.

Lord Aberdare.—Où croyez-vous que se trouvait le fort Saint-Germain ?

M. McCarthy.—Vers le même endroit. De fait j'ai un renseignement qui dit que ce fort était au même endroit. Les Français disent que c'était le même endroit, et que le fort Henley ne valait pas grand'chose. Mais le fort dont nous parlons à cette époque, se trouvait à l'embouchure de la rivière, et il est quelque fois appelé fort Albany et quelques fois fort Sainte-Anne. Or, milord, il semblerait en avoir résulté que, quoique en 1701 la Compagnie de la Baie-d'Hudson proposa que la rivière Albany, d'un côté, et le fort Rupert, de l'autre, fussent sa frontière sud, néanmoins les changements amenés par la guerre qui survint immédiatement après ont complètement changé l'état des affaires, et la compagnie exigea d'avoir toute la baie et le détroit d'Hudson. Les Français y consentirent et rendirent tous les forts situés dans la baie et le détroit, rendant même l'artillerie.

Sir Robert Collier.—"La baie et le détroit d'Hudson," c'est excessivement indéfini.

M. McCarthy.—"La baie et le détroit" voulait certainement dire tous les ports sur la baie et le détroit. Mais jusqu'où ceci s'étendait est une autre question.

Sir Robert Collier.—"Sur la baie et le détroit," ceci ne vous conduirait pas loin.

M. McCarthy.—Il n'y avait pas du tout de forts à l'intérieur à cette époque. Il n'y a rien qui prouve qu'il y en avait à l'intérieur. Nous arrivons au traité de 1713-14, époque où la Compagnie de la Baie-d'Hudson fut mise en possession en vertu de l'ordre du roi. Le roi de France donna l'ordre. Le roi transmit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson l'ordre de prendre possession, et la compagnie reconnut l'acte, et c'est la dernière fois que les Français occupèrent un lieu quelconque sur la baie. La première fois ensuite que nous entendons parler de l'occupation française, c'est sur la rivière Albany, à l'endroit où se trouve maintenant le fort Henley. La Compagnie de la Baie-d'Hudson s'en plaignit en 1715. En 1719, les ministres anglais firent part de cette plainte aux Français, et subéquemment à cela, nous n'entendons plus rien parler au sujet du fort français qu'ils appelaient Saint-Germain. Mais je me base sur les cartes de 1744 qui ont été produites, et sur les renseignements qu'on a lus et qui datent de 1756, pour démontrer, que lors de la cession, ce fort Saint-Germain avait été abandonné en réalité. Il nese trouve pas sur la liste des forts donnée par le gouverneur Pownall, ni sur la liste donnée par deux officiers français dont l'autre partie a parlé et dont j'ai parlé samedi. De sorte que nous pouvons supposer que ce fort Saint-Germain a été abandonné conformément aux ordres des Anglais. Puis, qu'arriva-t-il à ce sujet ? Dans les documents dans lesquels la Compagnie de la Baie-d'Hudson expose les faits, en 1748, après le traité d'Aix-la-Chapelle, elle déclare distinctement, et j'attire particulièrement l'attention sur cela—

Le lord Chancelier.—Où cela se trouve-t-il ?

M. McCarthy.—Je vais donner à Vos Seigneuries les citations à ce sujet. C'est à la page 587, en 1759, je vois. C'est une dépêche qui vient plus tard. Je trouverai celle qui précédait, dans un moment. On peut lire celle de 1719. C'est à la page 578. Puis il y en a encore en 1748, que je citerai à Vos Seigneuries dans un moment.

Le lord Chancelier.—A la page 587 ! Qu'y a-t-il là ? Je n'y vois rien d'important qui se rapporte à la question ?

M. McCarthy.—Je vais la citer à Votre Seigneurie, parce qu'elle est importante au sujet des postes français.

Lord Aberdare.—Les Français ne cessent de réclamer d'époque en époque jusqu'en 1750, et après cette date.

M. McCarthy.—Non, milord.

Lord Aberdare.—Ils ne cessent de réclamer leurs droits de possession, et leur possession légale, vers une certaine époque, d'une partie de la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Non, milord, je ne le crois pas. Lorsque je dis qu'ils ne présentent pas de réclamations je veux être bien compris. Après 1719, lorsque lord Stair et monsieur Blayden, au nom des Anglais, essayèrent de déterminer cette ligne entre les Français et les Anglais, il semble que rien n'a été dit de plus que lord Stair n'a

pas pu réunir les commissaires. Il parle de deux réunions. A la première, on y lut la commission, et à la seconde les réclamations de la Baie-d'Hudson furent présentées. Et les commissaires ne se réunirent plus jamais. Lord Stair écrit pour dire qu'il avait vu le Régent et que le Régent avait promis qu'il indiquerait une époque définie à laquelle les commissaires devaient se réunir, mais il ne l'a jamais fait.

Lord Aberdare.—Ce dont je parle est ceci, en 1720—

M. McCarthy.—C'est lorsque les négociations avaient lieu en vertu du traité d'Utrecht. A cette époque ils essayaient de régler cette ligne de démarcation.

Lord Aberdare.—“Le fait est, que lors du dit traité d'Utrecht, les Français possédaient une partie du détroit et de la baie d'Hudson, et les Anglais possédaient l'autre partie. Il est très vrai que le roi de France avait, quelque temps avant, conquis la partie anglaise, et c'est à ce sujet qu'il a été entendu que restitution doit être faite, c'est-à-dire de ne pas les troubler davantage dans leur jouissance; mais quant aux dites terres possédées par les Français dans la dite baie, si elles ont précédemment appartenues aux Anglais, le roi s'engagera lui-même, de la même manière, à les leur restituer. Mais il doit y avoir une preuve réelle et incontestable du droit de propriété.” Ceci se trouve au haut de la page 514. Vous avez de plus des extraits du mémoire M. de la Galissonnière en 1750, où la même réclamation est maintenue et où ils disent de nouveau qu'ils ne remettaient que ce que les Anglais pouvaient démontrer leur avoir appartenu avant et rien de plus. “Le traité d'Utrecht pourvoyait à la nomination de commissaires pour régler les frontières de la baie d'Hudson, mais rien n'a été fait à ce sujet. Le mot ‘restitution’ dont on s'est servi dans le traité comporte clairement l'idée que les Anglais ne peuvent réclamer que ce qu'ils ont possédé, et comme ils n'ont eu toujours qu'un très petit nombre d'établissements sur la côte de la mer, il est évident que l'intérieur du pays est regardé comme appartenant à la France.” C'est en 1750, et ce passage se trouve au bas de la page 514. De plus, en 1755, la même réclamation fut présentée et elle disait que les Anglais n'avaient jamais rien eu de plus que la partie inférieure et l'embouchure des rivières, et c'est à cette partie que la restitution que l'on devait faire devait être restreinte. “Il n'y a pas d'indices que les commissaires anglais nommés pour recevoir cette restitution aient demandé ou requis que les Français abandonnassent la partie supérieure des rivières et des lacs.”

Le lord Chancelier.—Il est évident qu'il y avait des contestations.

Lord Aberdare.—Oui, jusqu'en 1755.

Le lord Chancelier.—Nous devons, disent-ils, vous faire une restitution conformément à votre droit et à votre position.

Lord Aberdare.—Dans les instructions données à monsieur de Vaudreuil, à la page suivante, ils disent. “Ils (les Anglais) ne se sont pas encore expliqués au sujet de—qu'ils proposent donner à leur frontière de la Baie-d'Hudson. Mais on doit s'attendre qu'ils vont vouloir les étendre au centre de la colonie du Canada, afin de l'entourer de tout côté.”

Sir Robert Collier.—“Quoi qu'il arrive, Sa Majesté est fermement résolue à maintenir ses droits et ses possessions,” etc.

M. McCarthy.—Ces instructions étaient secrètes, et elles ne semblent pas avoir été communiquées. Comme question de fait, Votre Seigneurie verra qu'elles n'ont jamais été communiquées. Ils ne se sont pas réunis ou ils n'ont pas présenté aux commissaires anglais leurs réclamations. C'étaient des instructions secrètes données par le roi à ses officiers, mais elles ne leur ont jamais été communiquées.

Le lord Chancelier.—Il est probable qu'elles ont dû transpirer d'une manière ou d'une autre.

M. McCarthy.—Non, je ne le pense pas.

Le lord Chancelier.—Où les avez-vous prises alors.

M. McCarthy.—Nous les avons eues des documents français, des registres publics en France, ou de quelques-uns de ces registres et aussi de Québec. Nous avons eu beaucoup de documents là.

Le lord Chancelier.—Toutefois, ceci ne semble pas être d'une grande importance.

M. McCarthy.—Nous relatons à Votre Seigneurie comment la chose arriva.

Le lord Chancelier.—Ces documents serviront à démontrer quelle manière de voir des Français ont adoptée pendant les négociations relatives au règlement des frontières en vertu du traité d'Utrecht, mais naturellement ils ne sont pas une preuve de la justesse de leur manière de voir.

M. McCarthy.—Voici, milord, la manière de voir de la Baie-d'Hudson à ce sujet, page 572. Ceci est avant le traité.

Le lord Chancelier.—C'est en 1711 ?

M. McCarthy.—Puis en 1714, à la page 577, les représentations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson se lisent comme suit :

“Que conformément à l'article 10 du traité d'Utrecht ils ont, au commencement de juin dernier, envoyé à destination de la baie d'Hudson, un navire portant un gouverneur, le capitaine Knight et son lieutenant, un M. Kelsey, pour prendre possession de toute la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que de tous les autres postes qui en dépendent, tel qu'il est mentionné aux dits articles ; ces officiers ont non seulement une commission à cette fin de feue Sa Majesté (de bien heureuse mémoire) jointe à une de la compagnie ; mais aussi l'ordre du Roi Très-chrétien sous son seing et sceau, avec un mandat de la Compagnie du Canada de rendre les dits lieux suivant le dit traité. Ce navire, à la demande de la dite Compagnie du Canada, doit non seulement ramener les Français établis à la Baie-d'Hudson, mais aussi leurs effets conformément au dit traité, eux payant les frais de transport. Ce navire peut être attendu à la fin de septembre ou au commencement d'octobre.

Le lord Chancelier.—Il n'était pas nécessaire de lire ce passage.

M. McCarthy.—Je crois que c'est un passage qui appuie mon argument.

Le lord Chancelier.—Ceci n'indique absolument rien relativement à la question de savoir quels forts ont été rendus.

M. McCarthy.—Sauf qu'il dit tous les forts.

Le lord Chancelier.—Il ne dit pas même tous les forts.

M. McCarthy.—Il ne le dit pas, milord ?

Le lord Chancelier.—Alors quels sont les mots qui démontrent cela, je ne puis le voir. La compagnie peut avoir quelqu'un pour recevoir ce qui doit être livré. Ce passage ne démontre absolument rien.

Le lord Président.—Les Français avaient l'intention de livrer seulement ce que les Anglais avaient avant.

Le lord Chancelier.—Il est évident que c'était là le principe sur lequel ils se basaient, à tort ou à raison. C'était le principe sur lequel ils entendaient insister dans le règlement des contestations.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie voulait que je relatasse ce qui avait eu lieu en vertu du traité lors des négociations.

Le lord Chancelier.—Assurément vous avez longuement parlé de ces négociations.

M. McCarthy.—Je croyais en avoir parlé du commencement à la fin.

Sir Robert Collier.—Nous ne désirons pas, je crois, que vous reveniez encore sur ce sujet. Je pense que nous n'en avons pas besoin.

M. McCarthy.—Mais si Vos Seigneuries consultent la page 510, Elles y trouveront de M. Bladen, l'exposé que j'ai fait relativement à ce qui a eu lieu au sujet des négociations. Ce rapport est daté du 7 novembre 1719, à la ligne 30, au commencement du paragraphe.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que cela a à faire avec cette question, sauf qu'ils ont perdu leur temps ?

M. McCarthy.—Un peu plus, milord, je pense : “ Nous avons passé notre temps en discours préparatoires au sujet de l'intention de l'article 10 du traité d'Utrecht, relativement aux frontières de la baie d'Hudson, et à notre prochaine réunion, laquelle aura lieu demain, à la résidence de milord Stair, nous nous proposons de présenter par écrit la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson avec quelques ajoutés, assez importants pour son service, au cas où la santé de l'abbé Dubois lui permettra d'être présent, ce dont je doute fort, car en ce moment il est retenu dans son lit. Mais j'avoue que je ne puis m'empêcher de penser qu'il ne servira pas à grand'chose

de nous fatiguer pour régler les frontières, par traité, dans l'Amérique du Nord, si les Français ont une manière aussi étroite de déterminer les leurs dans le sud sans demander notre concours; il est à espérer qu'ils auront la modestie d'abandonner cette nouvelle acquisition." Puis vient une autre lettre—

Le lord Chancelier.—En vérité je désire vous faire comprendre qu'il ne sert de rien de lire des lettres aussi inutiles. Elles n'ont rapport à absolument rien.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie me pardonnera peut-être de citer la prochaine lettre. Il y a une masse volumineuse de documents, et je vais faire en sorte ne n'en pas lire plus qu'il n'en est nécessaire. Au bas de la page 511 Votre Seigneurie lira: "Milord Stair a parlé au Régent, qui a immédiatement dit que la conférence sera renouvelée lorsque nous le voudrons. Son Excellence a alors demandé à Son Altesse Royale de bien vouloir fixer un jour, ce qu'il promet de faire. C'est ce que le Régent a promis à milord Stair une fois par semaine depuis quatre ou cinq mois, sans aucun effet, et Son Excellence ne s'attend pas plus de cette promesse maintenant, quoiqu'il puisse se faire qu'une conférence soit organisée pour la forme. Je suis ici depuis près de six mois et je n'ai vu qu'une seule conférence, laquelle a été organisée à la demande de milord Stanhope. Je crois qu'il y a eu deux conférences avant mon arrivée ici; à la première on y fit la lecture des commissions, et à la seconde milord Stair et M. Bladen ont produit un mémoire au sujet des limites de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, lequel mémoire est resté sans réponse" C'est ce que je désirais faire voir, et c'est la citation que nous avons à ce sujet.

Le lord Chancelier.—Quel rapport peut bien avoir ceci aux questions qui nous sont soumises?

M. McCarthy.—Vos Seigneuries déclaraient il y a un moment, qu'il était important de connaître quelle était la réclamation des Français.

Le lord Chancelier.—Nous l'avons eue.

M. McCarthy.—Je veux faire voir que les Français n'ont jamais présenté cette réclamation aux Anglais.

Le lord Chancelier.—Vous le dites, et vous avez le droit de le prétendre, mais nous avons devant nous le document dans lequel l'exposé des réclamations des Français est mis hors de question, et le principe d'après lequel il doit être interprété est exprimé de la manière la plus claire et la plus lucide. Que cet autre document ait été présenté ou non, ceci ne peut pas faire la moindre différence.

M. McCarthy.—Je crois que cela fait une différence, et c'est pourquoi j'ai lu ce passage à Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—Si vous pouviez démontrer que des négociations se poursuivirent jusqu'au point auquel ils abandonnèrent cela, pour s'appuyer sur d'autres motifs, ce passage pourrait être important.

M. McCarthy.—Tout ce que je puis démontrer, et je crois que c'est le cas, c'est qu'ils n'ont pas formulé de prétentions d'aucune sortes aux Anglais. Vos Seigneuries voudront-elles jeter les yeux sur ce que je cherche depuis quelques temps, savoir, le mémoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en 1750. Il se trouve dans l'annexe du Manitoba, page 24.

Sir Robert Collier.—On nous l'a déjà cité et je l'ai marqué.

M. McCarthy.—Je vais parler du passage que Vos Seigneuries semblaient demander, au bas de la page 25: "que vos pétitionnaires ont employé tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher les Français d'empiéter sur le territoire britannique dans ces régions, et particulièrement à l'extrémité sud de la dite baie, où à cause du voisinage des Français, il y a le plus à craindre. Vos pétitionnaires ont établi une colonie, depuis plusieurs années, sur la principale rivière appelée la rivière à l'Original, qui coule à une grande distance au sud dans la baie, et ils ont aussi construit un fort où se trouve de l'artillerie pour la défense de l'établissement, et pour empêcher les Français d'arriver à la baie en descendant par cette rivière; et vos pétitionnaires, sur une autre rivière principale, appelé la rivière Albany, qui tombe aussi dans la baie vers le sud d'icelle et qui vient de loin à l'ouest, ont construit un autre fort appelé Henley, à une distance de 120 milles en amont de cette rivière. Vos pétitionnaires, par conséquent, s'efforcent de préserver leur territoire au sud et à l'ouest

contre la frontière des Français, lesquels forts et établissements de vos pétitionnaires sont maintenus et entretenus par eux à des frais considérables. Et vos pétitionnaires ont de la même manière pour leur défense vers l'ouest."—Je ne pense pas que j'ai besoin de lire la suite.

Le lord Chancelier.—Naturellement c'est un document qui a pour but de se rapporter et certainement il se rapporte aux ports situés sur les rivières à l'Original et Albany. Les mots que vous venez de lire semble mériter de l'attention. " Vos pétitionnaires s'efforcent par là de préserver leur territoire tant au sud qu'à l'ouest contre la frontière des Français."

M. McCarthy.—Oui, milord, et à tout événement ceci démontre qu'il n'y avait pas de consentement de la part de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et ceci fait voir aussi qu'à cette phase ils s'étaient retirés du fort Henry.

Lord Aberdare.—Et ceci démontre que la frontière a dû venir fort près de la baie d'Hudson.

M. McCarthy.—Elle y venait aussi, milord.

Lord Aberdare.—Ils étaient au fort Abbittibi, qui est immédiatement au sud de la baie ; et vous verrez qu'il y a très peu de distance entre le fort qu'ils érigèrent au fort à l'Original et le fort Abbittibi, lequel est immédiatement au nord de la hauteur des terres et au sud de la baie Saint-James.

M. McCarthy.—Je vais donner exactement la distance à Votre Seigneurie, mais ceci était le fort, c'était l'endroit dont la compagnie parle, et c'était le danger que les Anglais appréhendaient de la part des Français à cause de la contiguité du Canada.

Lord Aberdare.—Les Français prétendent, dans les divers documents qu'ils ont produits, qu'ils ont occupé tout le pays venant du sud ; et qu'ils sont venus presque jusqu'aux frontières de la baie d'Hudson, et que tout ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson pouvait réclamer c'était les frontières de la baie.

M. McCarthy.—C'est ce que les Français réclamaient, et les Anglais prétendaient que la baie d'Hudson s'étendaient jusqu'à la ligne 49°. C'était la différence qui existait entre eux, et, comme question de fait, les possessions de la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'étendaient jusqu'à la rivière à l'Original, à une distance de 150 ou 120 milles, ou quelle qu'elle soit.

Le lord Chancelier.—Quelle est la distance entre le fort de la rivière à l'Original et le fort Abbittibi ; en tant que je puis voir à peu près, elle doit être d'au delà de 100 milles.

M. McCarthy.—Je crois que nous pourrons donner à Vos Seigneuries la distance exacte si c'est nécessaire.

Lord Aberdare.—La distance est d'environ 3 degrés.

M. McCarthy.—Elle est d'environ 3 degrés entre les deux ports. Et la proposition des Français est, je crois, importante, si je puis l'établir.

Le lord Chancelier.—On ne peut pas dire que le fort de la rivière à l'Original est un fort de frontière.

Lord Aberdare.—Non ; il y a le fort Saint-Louis que l'on dit, sur cette carte, avoir été construit depuis 1646.

Le lord Chancelier.—C'est le fort au sujet duquel, dis-je, il n'y a pas de preuve qu'il est un fort de frontière.

Lord Aberdare.—Ni le fort Saint-Jacques, ou le fort Saint-Charles.

M. McCarthy.—Je dis qu'il y a une preuve au sujet de celui-ci. Il y a un fort à Abbittibi qui est fort de frontière.

Le lord Chancelier.—Vous ne pouvez pas sérieusement prétendre que le fort à l'Original est un fort de frontière. Il est à une distance considérable à l'extrême nord du fort Abbittibi.

M. McCarthy.—C'est ce que je dis. Ce n'était pas un fort de frontière, mais un fort sur la rivière dans le but de faire face aux attaques des Français.

Le lord Chancelier.—Non, ils ont changé leur expression, parce qu'à la page 26, ils disent : " Vos pétitionnaires par là," c'est à-dire par la construction des forts Albany et Henry, " firent en sorte de préserver leurs territoires, tant au sud qu'à l'ouest, contre la frontière française."

M. McCarthy.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Est-ce que ceci n'implique pas que c'étaient des forts de frontières ?

M. McCarthy.—Je ne le crois pas, milord.

Lord Aberdare.—Ceci implique qu'ils ont dû venir à une très courte distance des Anglais.

M. McCarthy.—Voici ce que cela implique, milord. Nous disons que tout le commerce se faisait par ces rivières, et ce qu'ils craignaient c'était que les Français pourraient pénétrer par ces rivières, et ils construisirent ces forts pour protéger leur commerce sur la baie d'Hudson. C'est ainsi que je le comprends. Dans un des documents produits par l'autre partie, il y a une explication claire de tout cela, et Vos Seigneuries le comprendront immédiatement après un moment de réflexion. Ceux qui étaient à la source des rivières pouvaient réunir leurs forces et se préparer à une attaque, parce que c'était une chose simple et facile à faire que de descendre la rivière et aller attaquer ceux qui étaient à l'embouchure de la rivière, et c'est une des raisons pourquoi, dans les premiers temps, ils disaient qu'il était nécessaire de mettre la frontière au point de partage, parce que si on permettait à un ennemi ou à un autre pouvoir de venir à la source de la rivière, ils pourraient réunir leurs forces avant que l'on ne pût se préparer à les rencontrer, tandis que s'ils avaient à traverser la hauteur des terres, le temps requis pour se préparer et le temps qu'ils mettraient à passer signalerait leur approche, et l'on pourrait se défendre. C'est ce que dit un des personnages français dont les mémoires ont été produits par mon savant ami de l'autre partie, et c'est une bonne et simple raison qui explique pourquoi la hauteur des terres devrait être acceptée comme ligne de démarcation entre des pouvoirs dans ce pays sauvage. Ce fort, au lac Abbittibi, je me propose d'en dire un mot tout à l'heure. Tout ce que je crois que nous ayons, c'est que le fort Français ou Saint-Germain n'était pas là avant 1714 ou 1715. Il n'y a pas de preuve qu'il fut là avant. Ensuite, ce fort semble avoir été abandonné, et à sa place, les gens de la Baie-d'Hudson y ont substitué le fort Henry. Ensuite, le seul autre fort au nord de la hauteur des terres était le fort Abbittibi, et permettez-moi de dire à Vos Seigneuries quand ce fort fut bâti.

Sir Robert Collier.—Le fort Henry fut substitué au fort Saint-Germain ?

M. McCarthy.—Oui, milord ; c'est à la même place, et conséquemment le fort Saint-Germain fut abandonné. Les Français se retirèrent de cette place, et nous ne trouvons aucune trace ni d'eux ni de leurs forts à une date ultérieure. Ensuite, l'autre fort qu'ils avaient dans le pays au nord de la hauteur des terres était le fort Abbittibi. Ce fort fut érigé à l'époque de l'invasion de la Baie-d'Hudson en 1682 par un homme du nom de Troyes, qui se rendit là pour attaquer les gens de la Baie-d'Hudson, et ses hommes construisirent le fort Abbittibi, qui demeura en la possession des Français jusqu'à la ligne du règlement. Ce fut la raison probablement pourquoi les gens de la Baie-d'Hudson suggérèrent que la 49e parallèle fut leur frontière, parce que, comme Vos Seigneuries le verront, c'est immédiatement au nord du fort Abbittibi.

Lord Aberdare.—Si l'on doit croire à cette carte, le pays en Bas-Canada et la partie du Canada appelée Québec, et de l'autre côté les parties accordées à Ontario par les arbitres, sont couvertes de forts français.

M. McCarthy.—Je dois encore dire à Vos Seigneuries que jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des preuves de cela—et aucune preuve à cet effet ne peut être trouvée ni contenue dans les livres devant vous—de ne pas l'accepter. Il n'y a aucune prétention favorable à cela dans la preuve. Mon ami n'y a fait aucune allusion, et j'ai examiné soigneusement pour voir et je n'en puis trouver de mention sauf les forts dont je parle. Je pense que probablement la raison pour laquelle les gens de la Baie-d'Hudson proposaient la ligne 49 comme ligne de démarcation, c'est parce qu'elle donne aux Français ce fort Abbittibi. Ensuite, par rapport au fort Saint-Germain, j'en ai parlé et j'ai dit tout ce que désirais dire à propos de cela. Je n'ai pas besoin de fatiguer Vos Seigneuries en leur répétant ce que j'ai dit. A présent, si Vos Seigneuries sont

satisfaites sur ce point, nous allons en venir à l'autre sorte de parties qu'ils réclament, et ces parties sont indiquées sur la carte qui a été produite.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que le fort Saint-Louis qui est indiqué sur cette carte de 1703 ?

M. McCarthy.—Où est-il ?

Lord Aberdare.—Le fort Saint-Louis se trouve au fond de la baie Saint-Jacques.

M. McCarthy.—C'était un des forts de la Compagnie de la Baie-d'Hudson qui avait été pris. Vos Seigneuries se rappelleront que jusqu'alors les Français étaient en possession réelle de six sur sept des forts de la Baie-d'Hudson.

Lord Aberdare.—Lui ont-ils donné un nom nouveau, parce que, je suppose, les gens de la Baie-d'Hudson ne voulaient pas l'appeler fort Saint-Louis ?

M. McCarthy.—Non, ils lui donnèrent un nom nouveau ; ils appelèrent ces forts de différents noms.

Le lord Chancelier.—C'est le fort à l'Original ?

Lord Aberdare.—Il est appelé fort Saint-Louis.

M. McCarthy.—Ils donnèrent des noms français à tout, par exemple, le fort York, ils l'appellent le fort Bourbon, et le fort Albany ils l'appellent le fort Sainte-Anne. Je ne suis pas tout à fait sûr qu'ils aient changé le nom du fort Rupert, mais ils donnaient différents noms à ces forts généralement. Ces forts sur la baie, comme je l'ai répété maintes et maintes fois, étaient incontestablement en la possession des Français, pris par eux aux Anglais, et furent remis par le traité d'Utrecht, de sorte que je pense que Vos Seigneuries trouveront que j'ai raison quand je dis que tous les forts sur la baie qu'ils occupèrent furent restitués par le traité d'Utrecht. L'autre fort fut bâti sur la rivière Albany en 1714, et à l'exception de ce fort et le fort Abbitibi et les forts élevés par M. de la Verendrye après cela en 1738, il n'y a aucun fort qui ait aucune conséquence sur la question que Vos Seigneuries ont à décider. Je tiens à restreindre mes observations autant que possible aux questions qui me paraissent maintenant importantes. A présent, si Vos Seigneuries veulent bien me suivre et regarder sur la carte n° 48 en descendant jusqu'aux autres forts, Vos Seigneuries verront exactement où ils sont. Je n'ai jamais nié qu'il y eut des forts. C'est une petite carte de la collection colorée en brun.

Lord Aberdare.—C'est une carte de 1750.

M. McCarthy.—C'est une carte de 1750, et on dit que c'en est une qui indique les forts à l'ouest érigés par M. de la Verendrye.

Lord Aberdare.—Est-ce une carte anglaise ou française ?

M. McCarthy.—Une carte française.

Sir Robert Collier.—Qui l'avait en sa possession, la Compagnie de la Baie-d'Hudson ?

M. McCarthy.—Non, milord.

Lord Aberdare.—Elle vient du dépôt de la marine ?

M. McCarthy.—Oui, du département de la marine. Maintenant, Vos Seigneuries verront que ce qui est du côté droit est tout ce qui est indiqué sur la carte du lac Supérieur. Puis, en suivant le cours des eaux Votre Seigneurie verra les ports.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas ce que j'ai. J'en ai une qui est une carte des nouvelles découvertes dans l'ouest du Canada.

M. McCarthy.—C'est précisément celle-là, le n° 84, milord.

Le lord Chancelier.—Je ne vois pas le lac Supérieur à ce point là.

M. McCarthy.—Je suis à montrer du doigt ce qui est le lac Supérieur, mais il n'est pas marqué. A droite Votre Seigneurie trouvera le lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Est-ce là où la carte se termine ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Par exemple, il est appelé "Partie du Lac Supérieur."

M. McCarthy.—Oui, il l'est, comme question de fait.

Le lord Chancelier.—Alors ceci fait verser le lac Winnipeg dans le lac Supérieur ?

M. McCarthy.—Non, milord, la hauteur des terres est marquée immédiatement après.

Le lord Président.—On dirait que le cours d'eau est continu.

Le lord Chancelier.—On dirait que ces lacs se rencontrent et se déchargent dans la baie d'Hudson et aussi dans le lac Supérieur.

Lord Aberdare.—Dans toutes les cartes il est difficile d'établir les différents systèmes.

M. McCarthy.—C'est réellement la hauteur des terres qui est marquée là, mais jusqu'à cette époque c'était à peine connu. Je pense que c'est la première carte sur laquelle on trouve désignée la hauteur des terres. Toutes les autres cartes font voir que ce système des eaux s'égoutte dans le lac et fait partie du système du Saint-Laurent. Maintenant, si Votre Seigneurie veut suivre cette ligne jusqu'au lac appelé lac La Pluie.

Lord Aberdare.—Il n'y a pas de doute que la source de la rivière qui tombe dans le lac Supérieur est très près de la source de la rivière qui tombe dans le lac Winnipeg. C'est comme les rivières Severn et Wye, qui prennent leur origine à peu de milles l'une de l'autre.

Le lord Chancelier.—Soit que vous puissiez ou non diviser les eaux à cet endroit peut être une matière à discussion, mais ici sur cette carte, ce n'est pas sans doute très important.

Lord Aberdare.—Qu'est-ce que la carte est censée montrer ?

M. McCarthy.—Elle est censée montrer les forts ou les postes qui furent bâtis ou érigés par M. de la Verendrye, et si Vos Seigneuries veulent la suivre, vous trouverez que ça le montre exactement.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra au lac La Pluie le fort Saint-Pierre; c'est le premier fort. Ensuite, si Votre Seigneurie veut bien continuer jusqu'au lac suivant, qui est le lac des Bois, vous trouverez au sud de ce lac le fort Saint-Charles. Ensuite, si vous allez au lac Winnipeg, vous trouverez un autre fort du côté est, et si vous continuez encore à l'ouest vous trouverez à l'endroit appelé le lac des Prairies le fort Dauphin et aussi le fort La Reine. Ce sont là les forts que ce monsieur a érigés, et ceci est la carte qui montre où il les a érigés.

Le lord Chancelier.—Ce sont là tous les forts de la mer de l'Ouest ?

M. McCarthy.—Oui, ce sont les forts qu'il a érigés. Ce que je tiens à faire remarquer, c'est que cette rangée de forts est sur la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis, et au sud du territoire accordé par les arbitres. C'est précisément sur la ligne qui est la frontière sud du territoire accordé.

Le lord Chancelier.—Quelques-uns sont sur le territoire accordé par les arbitres.

M. McCarthy.—Généralement parlant, ils sont sur la ligne. Un est au nord, le fort Saint-Pierre. Le fort Saint-Charles est au sud. Cette rangée de forts est sur la ligne qui se trouve au sud du territoire.

Le lord Chancelier.—Il y a un fort Caministiquia.

M. McCarthy.—C'est plus au nord. Je comprends que la rivière aux Pigeons est au sud de ce fort. Il n'y a pas de doute que le fort Caministiquia n'est pas sur cette ligne.

Sir Robert Collier.—Cette carte est tout à fait incorrecte. Le lac La Pluie est placé au nord quand il devrait être au sud.

M. McCarthy.—Tout de même elle est assez correcte quant aux forts. Je m'appuie sur eux.

Sir Robert Collier.—C'est une inexactitude qui est importante.

M. McCarthy.—Ce n'est pas ma preuve; c'est leur preuve. Ils l'ont produite et je dois accepter quelque chose. C'est la seule preuve que Vos Seigneuries aient de l'endroit où étaient ces forts.

Sir Robert Collier.—C'est tout à fait erroné. Le lac La Pluie est mis au nord, mais il est au sud, et la baie d'Hudson est mal indiquée.

M. McCarthy.—C'est hors de place.

Sir Robert Collier.—C'est aussi incorrect que possible.

M. McCarthy.—Toutes les cartes le sont. Il les indique sur cette ligne de communication par eau. Nous trouvons que c'était la voie d'eau qu'il prit. A cette époque il n'aurait pu entrer dans le pays que par communication par eau. La

rivière aux Pigeons, le lac Long et le lac des Bois étaient alors les seuls moyens de communication. Il n'y a pas de doute que c'est là où il a érigé les forts. C'est là, à tout événement, la preuve qui nous est offerte. Le résultat de ce que j'ai dit, en tant que je puis en juger, c'est qu'il n'y a pas un seul fort qui justifie en aucune manière la réclamation que fait ici la province d'Ontario, d'après le traité d'Utrecht. Le seul fort sur lequel on pouvait compter était le fort Saint-Germain, et ce fort fut abandonné, comme je crois l'avoir suffisamment prouvé. Les autres forts sont au sud de la ligne, et ne peuvent pas justifier la frontière nord que les arbitres ont adoptée. Voici une carte qui est semblable à la leur, elle n'en diffère que par la couleur. Voyons maintenant les forts que la Compagnie de la Baie-d'Hudson occupaient. C'est là, je crois, la première question qui se présente naturellement.

Le lord Chancelier.—Il ne paraît pas y avoir de preuve qu'il y ait eu un fort de la Compagnie de la Baie-d'Hudson avant la cession, plus à l'intérieur que celui-ci.

M. McCarthy.—Dix ans après nous avons le fort Cumberland.

Le lord Chancelier.—C'est en 1774.

M. McCarthy.—Oui. L'autre fort que nous avons est en 1790. Ce fort est appelé le fort du lac Rouge.

Le lord Chancelier.—Rien de ce qui a été fait à ce lac ne peut affecter la limite entre les provinces.

M. McCarthy.—Mais cela affecte le territoire entre la couronne et la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de question quant à cette partie du territoire.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra que le fort du lac Rouge était le plus au sud de tous.

Le lord Chancelier.—Où est-il situé ?

M. McCarthy.—Il est au sud, dans la partie qui a été dans la suite accordée par les arbitres aux États-Unis.

Le lord Chancelier.—Je vois le lac Rouge. Je ne vois pas le fort.

M. McCarthy.—C'est là où il est.

M. Mowat.—Il y a deux ou trois lacs Rouge. Le fort était sur le lac Rouge du nord.

M. McCarthy.—Je donnerai la preuve de cela à Votre Seigneurie.

Lord Aberdare.—Quelle est la date ?

M. McCarthy.—1790.

Lord Aberdare.—Ceci était compris dans la cession faite dans la suite à lord Selkirk ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—J'ai l'idée que ceci puisse possiblement être important. J'aimerais à savoir où sont les pièces à l'appui. C'est apparemment en dehors de la frontière de l'ouest. Ceci peut être important.

M. McCarthy.—Oui.

M. Mowat.—Avant 1790, le lac Rouge fut cédé aux États-Unis.

Le lord Chancelier.—Je vois maintenant que ceci peut être important.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle de toucher à cette question plus tard ? Je ne puis retenir Votre Seigneurie pour cela. Je ne puis trouver les pièces à l'appui en ce moment.

Le lord Chancelier.—Je suis un peu surpris, vu la position du lac Rouge, que vous ne l'ayiez pas au rang de vos principaux arguments.

M. McCarthy.—Je l'ai marqué, mais je n'ai pas l'endroit où il en est fait mention. Je sais qu'il est mentionné en deux ou trois endroits, mais je ne puis mettre la main dessus dans le moment.

Le lord Chancelier.—En conséquence, nous allons le remettre.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie veut bien faire cela, je pense que je pourrai le trouver. Ensuite, il y avait un autre fort.

Lord Aberdare.—Voulez-vous regarder à la page 590 ?

M. McCarthy.—C'est à la page 716 de l'annexe collective si Votre Seigneurie veut bien me pardonner. C'est une lettre de MM. Bischoff, Bompas et Bischoff.

agents pour le Canada, "ce qui suit indique les dates de l'établissement des postes les plus anciens de la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans ce district." C'est un document des agents du Canada que l'on admet être exact. Il est produit par les deux parties. C'est d'après des recherches qu'ils ont faites. "Ce qui suit indique les dates de l'établissement des postes les plus anciens de la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans ce district : Maison Cumberland, 1774, lac Rouge, 1790."

Le lord Chancelier.—Et le lac La Pluie, 1790.

M. McCarthy.—C'est celui dont je vais parler.

M. Mowat.—Celui-là est loin au nord.

M. McCarthy.—Non.

Le lord Chancelier.—Ou l'on admet, ou l'on n'admet pas que ce document est exact. S'il l'est, nous pouvons l'accepter sur l'aveu des deux parties.

M. McCarthy.—Je vais montrer à Votre Seigneurie ce dont nous avons convenu. Nous soumettons à Votre Seigneurie tout ce qu'il y a dans l'annexe collective.

Sir Robert Collier.—Pour ce qu'il vaut ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Vous convenez que tout ce qui est contenu dans cette lettre de MM. Bischoff, Bompas et Bischoff est question de fait ?

M. McCarthy.—Oui, je comprends que c'est convenu, comme question de fait, c'est exact. Quelle valeur on doit y attacher, c'est une autre question. N'est-ce pas cela, M. Mowat ?

Le lord Chancelier.—Si votre adversaire y consent, nous saurons où nous en sommes.

M. Mowat.—Nous admettons qu'en substance c'est exact. Il y a de petites erreurs de détail.

Le lord Chancelier.—Admettez-vous ce document ?

M. Mowat.—Quant au lac Rouge il y a plusieurs lacs Rouges. Mon savant ami préfère mettre ce lac Rouge dont il fait mention ici.

M. McCarthy.—C'est là un point discutable, mais c'est un fait qu'il y a un fort érigé à un lac Rouge.

M. Mowat.—Il est indiqué sur la carte au nord de la maison Cumberland. Votre Seigneurie le trouvera là comme le "lac la Rouge."

M. McCarthy.—C'est ce que nous contestons.

Le lord Chancelier.—Si cela est contesté, le rapport de MM. Bischoff, Bompas et Bischoff ne vous dispensera pas de la nécessité de l'identifier.

M. McCarthy.—Non. Tout ce qu'il dit c'est qu'un fort a été érigé au lac Rouge. Nous avons maintenant à prouver où se trouve ce lac Rouge. Nous disons qu'il était au sud.

M. Mowat.—Mon savant ami oublie que le lac Rouge est dans les Etats-Unis. Il forme partie des territoires cédés.

M. McCarthy.—Je ne l'oublie pas du tout. Je comprends parfaitement qu'il fait partie du territoire cédé, mais même en 1811 la Compagnie de la Baie-d'Hudson octroya ce territoire à lord Selkirk et en parlait comme de sa propriété. Je comprends parfaitement qu'il a été cédé. L'octroi de lord Selkirk en 1811 comprenait ce même territoire.

Le lord Chancelier.—C'est ainsi que nous l'avons compris.

Sir Montague Smith.—C'est là la date des postes les plus récents ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Montague Smith.—Et ceci est en 1790.

Le lord Chancelier.—Suivons-le si nous le pouvons.

M. McCarthy.—La preuve que nous apportons est celle-ci : Votre Seigneurie voudra-t-elle regarder à la page 590. C'est une liste faite en 1821, des postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et dans le département du sud Votre Seigneurie trouvera le lac Rouge. Ceci est seulement une preuve de l'endroit où était ce lac.

Lord Aberdare.—Et il y a une rivière Rouge dans le département du nord ?

M. McCarthy.—Il y a une rivière Rouge dans le département du nord. Pas de doute qu'il y avait deux forts en différents temps, mais le seul important est celui-ci.

Le lord Chancelier.—Vous dites que la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en 1820, avait une station au lac Rouge, dans le territoire des États-Unis ?

M. McCarthy.—Oui, milord.—Et nous disons aussi que c'est là une preuve que ce fort du lac Rouge, dont parle la lettre de M.M. Bischoff, Bompas et Bischoff, est la même.

Lord Aberdare.—Est-ce du département du sud que vous parlez ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Il y a Albany, Henley, et plusieurs autres endroits.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra Michipicoton.

Lord Aberdare. Tous ces endroits semblent être au nord.

M. McCarthy.—Mon savant ami dit que c'est au nord de la maison Cumberland. La maison Cumberland porte le n° 15, dans le département du nord. C'est appelé le département du nord. Ça ne peut pas être le lac Rouge, c'est la rivière Rouge.

Le lord Président.—La maison Cumberland est mise dans le département du nord.

Le lord Chancelier.—La rivière Rouge est dans le département du nord.

M. McCarthy.—Oui. Elle est voisine de la maison Cumberland, et elle est marquée là comme ayant un fort.

Lord Aberdare.—Où sont Albany et Henley dans le département du sud ?

M. McCarthy.—Telle est la manière dont il les classifie : Il y a l'Original et le Nouveau-Brunswick directement au sud de la baie Saint-James. Ils forment de ceci le département du sud. Churchill et les autres sont beaucoup plus au nord.

Le lord Chancelier.—Cela peut être d'une grande importance. Pouvons-nous croire que ceci établit la position ?

M. McCarthy.—Je ne connais pas d'autre lac Rouge. Si mes savants amis peuvent m'en montrer un autre, ce sera une chose différente.

Le lord Chancelier.—Avez-vous aucune carte qui indique vos forts vers cette époque.

M. McCarthy.—Non, nous n'avons pas de carte de ce genre. La seule carte que nous avions était une carte d'une date antérieure et elle a été perdue ; je ne connais pas d'autre lac Rouge.

Le lord Président.—Je ne sais pas ce que signifie le lac la Rouge. Je ne sais pas que *Red Lake* signifie cela.

Le lord Chancelier.—Pouvez-vous nous montrer la position dans le même voisinage de quelques-uns de ces forts ? Pouvez-vous en indiquer d'autres ? Je remarque que le lac La Pluie est placé dans le département du nord.

M. McCarthy.—Il l'est. Votre Seigneurie verra, si vous regardez sur la carte, jusqu'où s'étend le département. Ce n'est peut-être pas une démarcation géographique bien exacte.

Le lord Chancelier.—Où y a-t-il une ancienne carte montrant le département du nord et celui du sud ?

M. McCarthy.—Je ne pense que l'on puisse en trouver une. On ne peut établir ces départements que d'après les forts. Henley est situé dans le département du sud.

Le lord Chancelier.—Tout ce que l'on connaît est là. Tout ce que l'on connaît réellement est là, et ensuite vous nous demandez d'adopter ce mot, qui peut vraisemblablement se présenter dans plusieurs endroits comme se rapportant à cet endroit particulier. Prenez un autre exemple pour montrer combien difficile il est de se laisser guider par ces noms seulement. Dans le département du sud, je vois Nouveau-Brunswick et Michipicoton. Michipicoton est indiqué comme une partie du lac Supérieur dans le territoire incontestable du Canada.

M. McCarthy.—Oui, mais indubitablement Michipicoton se trouvait dans le département du sud de la Compagnie de la Baie-d'Hudson tout de même. Elle avait des forts au nord du lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Si vous admettez que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de forts dans son propre territoire, ceci ne me démontre pas beaucoup que celui-ci était dans son propre territoire.

M. McCarthy.—Elle avait incontestablement des forts dans ce qui est maintenant Ontario, Michipicoton, par exemple.

Le lord Chancelier.—Cette carte ne vous est d'aucun avantage, alors. Il semble que de même que dans le territoire non contesté d'Ontario ou du Canada, tel qu'il était, elle avait ce fort de Michipicoton, ainsi dans ce qui est maintenant le territoire non contesté des Etats-Unis, elle avait ce fort du lac Rouge.

Sir Robert Collier.—Je remarque le lac Rouge et la Branche Sud aussi. Il y a deux forts, celui du lac Rouge et l'autre de la Branche Sud, à la page 716.

M. McCarthy.—J'ai appris, milord (et je pourrai produire un document à l'appui si on le nie), que la différence entre les départements du nord et du sud était que les forts approvisionnés par un des comptoirs étaient au nord, et tous ceux approvisionnés par le comptoir de l'Original étaient au sud. Je vais produire un document de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour prouver cela.

Le lord Chancelier.—Cela se peut; mais du moment que nous voyons que ceci renferme Michipicoton, nous voyons que cela n'a pas nécessairement grande importance.

M. McCarthy.—Cela n'a pas autant de force que s'il n'eût pas compris Michipicoton, mais je pense que ce fait a un peu d'importance, et je m'en sers comme il se présente. Il est important d'examiner l'autre série de forts.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que le Nouveau-Brunswick? Est-ce en dedans du territoire que nous appelons maintenant Nouveau-Brunswick?

M. McCarthy.—Il est indiqué sur la carte. Il se trouve dans le territoire qui a été accordé par les arbitres au sud de la baie Saint-James. Il est indiqué jusqu'à la tête de la rivière à l'Original.

Lord Aberdare.—C'était là le poste de la Compagnie du Nord-Ouest?

M. McCarthy.—C'est ce qu'on dit. Il y avait des postes appartenant aux deux compagnies, là, je suppose.

Le lord Chancelier.—Ces forts peuvent se trouver dans les deux territoires.

M. McCarthy.—Je pense que probablement ils étaient dans les deux.

Lord Aberdare.—Vous verrez le Nouveau-Brunswick sur cette carte qui est devant nous.

M. McCarthy.—Les deux compagnies avaient des forts là à cette date. La Compagnie du Nord-Ouest avait un fort là. C'était des forts rivaux.

Le lord Chancelier.—Etant admis que Michipicoton fût dans Ontario, cela ne prouve pas que le Nouveau-Brunswick—

M. McCarthy.—Non, milord, non, sans doute, pas nécessairement. A présent si Vos Seigneuries veulent recourir à la page 590, elles trouveront les forts que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait à cette époque. C'est au temps de l'union entre les compagnies. Vos Seigneuries trouveront que les postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson sont dans les départements nord et sud, 22 dans un et 14 dans l'autre.

Sir Robert Collier.—Je remarque parmi les stations de la Compagnie du Nord-Ouest le lac la Rouge (32).

Lord Aberdare.—Le lac la Rouge est synonyme du mot anglais *Red Lake*.

Sir Robert Collier.—Non; il est appelé lac la Rouge dans les stations du Nord-Ouest, et très probablement que ce doit être cette station au nord de la maison Cumberland.

M. McCarthy.—Maintenant, je pense que j'ai fini avec les différents postes des deux côtés, et je vais parler de la position qu'occupait la compagnie à une date un peu plus reculée. La première chose que dans l'ordre de date, je dois traiter, c'est, je pense, la colonie de la Rivière-Rouge, ou la colonie de l'Assiniboine, comme on l'appelait indistinctement. Il y a deux pièces justificatives que je produis pour cela, premièrement, le témoignage du juge Johnson, qui était le recorder là, comme je l'ai dit—

Le lord Chancelier.—Quelle est la date?

M. McCarthy.—1838, je pense, milord.

Sir M. Smith.—Est-ce là la date de la fondation de la colonie?

M. McCarthy.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—C'est là la date de la commission de lord Durham.

M. McCarthy.—Oui, à peu près cela. Je me propose de dire un mot à ce sujet.

M. Mowat.—Je n'admets pas l'à-propos d'examiner le témoignage du juge Johnson. Ce témoignage se trouve dans l'annexe du Manitoba, et c'est un témoignage rendu *ex parte* devant un comité de la Chambre des communes dernièrement.

Le lord Chancelier.—Oui, mais il y a tant de choses que l'on ne pourrait admettre, suivant les règles strictes de la preuve, et la nature de l'enquête est une de celles qui ne peuvent pas être restreintes par les règles strictes de la preuve.

M. Mowat.—Non, j'admets bien cela.

Le lord Chancelier.—Il ne serait guère aussi important au sujet d'un document public si l'on en trouvait qui appuierait le contraire de l'autre.

M. McCarthy.—Ils ne le font pas—they s'accordent tous.

Le lord Chancelier.—Nous verrons.

M. McCarthy.—Je parlerai d'abord de ce document si Votre Seigneurie me le permet.

Lord Aberdare.—Où peut-on trouver le témoignage du juge Johnson ?

M. Mowat.—Il se trouve dans l'annexe du Manitoba, page 94.

M. McCarthy.—Son témoignage commence à la page 72.

Le lord Chancelier.—Quelle position occupait le juge Johnson ?

M. McCarthy.—Il était recorder, mais maintenant il est juge dans le Bas-Canada. Si Vos Seigneuries veulent regarder à la page 73 vous verrez ceci : " C'était en l'année 1839, le 13 de mars, à une cour générale tenue dans la maison de la Baie-d'Hudson, à Londres, que le district de l'Assiniboine fut érigé et fut déclaré avoir une égale étendue que les parties du territoire (ce sont les mots de l'arrêté) accordé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12 janvier 1811, comme il est maintenant compris dans les possessions de Sa Majesté Britannique. C'est là ce qui constituait le district de l'Assiniboine, et il est constitué *de facto*, quelque soit son étendue précise, il a certainement été reconnu par une suite d'actes du gouvernement anglais.

Le lord Chancelier.—En tant qu'il s'agit de la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, si ceci est exact, elle réclame avoir droit de constituer ce district en 1839.

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Ceci ne regardait pas le territoire qui fut réglé par la sentence arbitrale.

M. McCarthy.—Non, mais il s'étend jusqu'à la ligne frontière. Il reconnaît l'octroi de lord Selkirk.

Le lord Chancelier.—Sans doute, comme il venait de l'autorité qui a fait cet octroi, il n'y a rien d'étonnant qu'il l'ait reconnu.

M. McCarthy.—Ensuite nous trouvons que cette colonie fut reconnue en différentes occasions par le gouvernement anglais. Il envoya des troupes, comme le rapporte le juge Johnson, et il en donne l'histoire.

Le lord Chancelier.—Vous admettez que l'Assiniboine, quelque soit l'autorité qui l'ait érigée, est à l'ouest du territoire contesté ?

M. McCarthy.—Oui, milord, parce qu'au sud du territoire contesté était alors les Etats-Unis.

Lord Aberdare.—Ce n'est pas le district actuel de l'Assiniboine ?

M. McCarthy.—Non ; il est au sud de la communication par eau qui forme la frontière et va ensuite à l'est de la ligne à l'angle nord ouest. Il ne comprend pas tout ce qui est à l'ouest. La ligne à l'angle nord-ouest est l'octroi des arbitres, et à l'est de cela il y a quelque petit territoire qui forme partie de l'octroi de lord Selkirk, qui prenait la communication par eau jusqu'au centre du lac des Bois, de sorte que dans une certaine mesure il empiétait et passait sur le point important de départ ; et je le considère comme un document par rapport à ce qui nous est arrivé, de la plus grande importance. Maintenant, je touche à la question 303.

Le lord Chancelier.—Vous dites qu'il comprenait une petite partie du lac des Bois ?

M. McCarthy.—Plus que cela. De quel endroit Votre Seigneurie veut-elle parler ?

Lord Aberdare.—Justement de cette petite ligne noire traversant la partie supérieure du lac des Bois. C'est là la partie est de l'octroi fait à lord Selkirk, et conséquemment cela entre dans le district de l'Assiniboine.

M. McCarthy.—C'est un morceau de territoire irrégulier, mais son importance se trouve dans le fait qu'il est à l'est, et plusieurs milles à l'est, de la ligne de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Je suppose que vous ne dites pas qu'il est arrivé quelque chose à propos de l'Assiniboine pour l'annexer au Canada ?

M. McCarthy.—Non ; mais je dis que ce n'était pas le Canada. Votre Seigneurie verra qu'alors le Canada ne prétendait rien.—Votre Seigneurie comprend cela.

Le lord Chancelier.—Oh ! oui.

M. McCarthy.—Ils reconnurent la colonie de l'Assiniboine. Maintenant, je vais lire la question 303, page 72 : "La colonie de l'Assiniboine a-t-elle été reconnue par le gouvernement impérial et comment ?" L'existence *de facto* de la colonie de l'Assiniboine fut certainement reconnue de plusieurs manières et de la manière la plus décisive par la couronne d'Angleterre dans une suite d'actes qui ne laissent aucun doute. Le gouvernement y envoya le 6^{me} régiment en 1846 ou 1847 sous le commandement du colonel Crofton. Il fut envoyé par ordre du duc de Wellington pour occuper le territoire de manière à ce que, au cas de trouble par rapport à la question d'Orégon, il pût être utile de l'autre côté des montagnes. Que ce soit pour une raison ou pour une autre, il y fut envoyé. Après cela, lorsque je prêtai le serment de gouverneur en 1855, après la retraite du colonel Crofton et des troupes, je requis la présence des soldats afin de maintenir l'ordre, et il m'en fut envoyé sous les ordres du major Seaton. Le gouvernement envoya une compagnie de cent hommes des carabiniers canadiens—troupes anglaises à la solde du gouvernement anglais—et ils y stationnèrent pendant quelques années."

Le lord Chancelier.—À présent, il me semble que votre but est de montrer que les limites de la colonie de l'Assiniboine, telles que tracées par la compagnie, furent reconnues par le gouvernement comme limites de la colonie.

M. McCarthy.—Sans doute, je ne puis pas dire cela d'une manière absolue. Tout ce que je dis c'est que la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui réclamait cette partie de la Terre de Rupert, formait une colonie, qu'elle nommait le gouverneur pour administrer la justice, et ainsi de suite, et qu'elle était ainsi reconnue par le gouvernement impérial.

Le lord Chancelier.—Supposant que la Compagnie de la Baie d'Hudson fixa les limites de l'Assiniboine, quelle preuve avons-nous que le gouvernement impérial l'a reconnu ?

M. McCarthy.—Si la Compagnie de la Baie d'Hudson réclamait cette partie de la Terre de Rupert, formait une colonie, nommait un gouverneur, des juges, et mettait à exécution ses lois, au point d'exécuter un homme, et que le gouvernement anglais reconnaissait cela, je crois que c'est une bonne preuve, à la vérité.

Le lord Chancelier.—C'est là une preuve de rien autre chose que le gouvernement impérial reconnaissait une colonie proprement formée sous ce nom, mais non pas qu'il la reconnaissait en dedans de certaines limites. Je pense que vous en avez assez montré pour nous prouver que la Compagnie de la Baie d'Hudson prit sur elle-même de faire un octroi à lord Selkirk et de le faire limitrophe avec cette Assiniboine. Il est évident que si la Compagnie de la Baie d'Hudson fit cela et que cela fut reconnu, cela vous aide beaucoup pour établir votre prétention.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie veut bien me le pardonner, la question est de trouver d'après ce qui a eu lieu alors quels étaient les faits ?

Le lord Chancelier.—Vous n'avez pas démontré que le gouvernement reconnaissait les frontières, ou qu'aucune commission fut nommée pour examiner ces frontières.

M. McCarthy.—J'aurais cru que si le gouvernement eût reconnu le gouverneur de la colonie, il eût reconnu la colonie.

Le lord Chancelier.—C'est une preuve suffisante de la reconnaissance d'une certaine juridiction, mais ce n'est pas une preuve qu'elle s'étend à d'autres juridictions.

Si la colonie ne comprend pas le territoire des États-Unis, pourquoi comprendrait-elle le Canada ?

M. McCarthy.—Parce qu'elle excluait spécialement le territoire des États-Unis. Le lord Chancelier.—Il n'y a rien dans la charte qui le mentionne comme limite.

M. McCarthy.—Je ne puis l'offrir qu'avec tout le respect dû à Vos Seigneuries. Je prétends qu'il y a quelque chose. Si je ne puis convaincre Vos Seigneuries, sans doute que c'est mon malheur.

Lord Aberdare.—Cette portion de territoire était une partie infiniment petite de la colonie entière.

M. McCarthy.—Mais alors on ne prétendait pas qu'Ontario allait jusqu'au lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Cela n'était pas présent à l'esprit d'aucun à cette époque. La question suivante est 347.

Lord Aberdare.—Il est aussi bon de se rappeler que ce territoire ne fut pas accordé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson à lord Selkirk, mais par la compagnie de l'ancien Canada.

M. McCarthy.—Non, milord.

Lord Aberdare.—Oui, vous trouverez que c'est ainsi déclaré par le juge dont vous nous rapportiez le témoignage il y a un instant. M. le juge Johnson, en réponse à la question 319 : "Comment lord Selkirk est-il venu en la possession du vaste territoire appelé Assiniboine et comment est-il ensuite passé entre les mains de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ? L'ancienne compagnie du Canada, appelée la Compagnie du Nord-Ouest, donna d'abord certains droits."

M. McCarthy.—Je prouverai, par le témoignage pris devant la Chambre des communes, et que j'ai ici, que lord Selkirk a fait un établissement en 1808 avant que l'octroi fut accordé; puis, en 1818, l'octroi fut accordé. L'établissement de cette colonie eut des suites désastreuses, entraînant de grandes dépenses; et bien que la compagnie eut fait un octroi à lord Selkirk pour l'aider à exécuter son intention d'établir une colonie, cependant après cela elle la racheta et lui donna £100,000, puis elle fonda la colonie de l'Assiniboine.

Sir Robert Collier.—En 1836 elle la racheta ?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Je crois que vous avez parfaitement raison. Lord Selkirk tenait son octroi des deux compagnies, et, à tout événement, il le tenait de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, parce que vous avez fait mention de l'octroi. Votre témoin dit que lord Selkirk était un usurpateur et n'avait aucune autorité. Je suis beaucoup sous la même impression. Je crois que c'était le territoire des États-Unis. Je pense que c'est très évident.

Sir Robert Collier.—Il dit que ce territoire a été établi en colonie en 1839.

M. McCarthy.—C'est ce qu'il dit. Je vais montrer à Vos Seigneuries un témoignage extrait du rapport du comité choisi de la Chambre des communes sur la Compagnie de la Baie-d'Hudson en 1857. Vos Seigneuries verront pourquoi je produis ce document. En premier lieu, je dis que la Compagnie de la Baie d'Hudson réclamait la hauteur des terres. C'est le premier point. Si elle avait le droit de réclamer la hauteur des terres, c'est clair qu'Ontario n'allait pas plus loin que la hauteur des terres. Ensuite, nous voyons qu'il continue cela jusqu'en 1836, en tant qu'il s'agissait de l'octroi donné à lord Selkirk. Il n'y a pas de doute de cela, et si c'est le cas, et qu'il n'y a pas de point de départ, la sentence arbitrale peut être maintenue sur le territoire accordé par la loi.

Maintenant, je me propose de démontrer qu'il n'y avait pas de colonisation du pays. A la page 77 il est questionné à propos de l'établissement fait au lac La Pluie et au lac des Bois. On ne doit pas oublier qu'il n'y avait pas d'établissement d'aucune sorte ni au fort William, ni entre la hauteur des terres et le lac Winnipeg. Il n'y a pas de question là-dessus. Il y a une chose que je désire rectifier et faire disparaître de l'esprit de Vos Seigneuries une fausse impression. J'ai fait une concession l'autre jour dont la portée est trop étendue, et je désire la retirer. J'ai dit que le Haut-Canada avait disposé cette partie en cantons. Ce n'est pas le cas.

Le lord Chancelier.— En 1798 on passa un acte pour former des cantons et des districts, et alors il y en a eu deux de formés ?

M. McCarthy.—Ce n'est pas là le point. J'ai fait une concession l'autre jour en disant que le Haut-Canada avait divisé cette partie en cantons. Ce n'est pas le cas. Mes amis me soutiendront en cela que j'ai raison. Avant la confédération, il est tout à fait vrai que le Haut-Canada avait accordé beaucoup de baux pour des fins d'exploitation minière, mais il n'y avait aucun établissement ou canton là.

M. Mowat.—Il y avait des petits établissements, mais pas de canton.

M. McCarthy.—Pas de canton. Depuis cette date Ontario a divisé une partie de cette hauteur des terres en cantons.

M. Mowat.—De tout.

M. McCarthy.—Mon ami dit de tout, et je n'ai pas de doute qu'il a raison, mais pas au delà de la hauteur des terres. Maintenant, j'ai montré qu'il n'y avait pas d'établissement ici entre le lac La Pluie et le lac des Bois. Mon ami, M. Mowat, n'est pas tout à fait exact en disant qu'on n'a jamais fait le recensement. Dans ce temps-là le recensement s'est fait dans le Canada, qui alors était le Haut et le Bas-Canada réunis, mais dans le temps il n'y avait pas de population pour y faire le recensement, de sorte que ça ne mettrait pas grande lumière sur le sujet d'une façon ou de l'autre. Maintenant, jetons un coup d'œil sur l'enquête prise devant le comité de la Chambre des Communes, que j'ai devant moi.

Le lord Chancelier.—Il y a un passage à la question 347 dont vous n'avez pas parlé, je crois.

M. McCarthy.—C'est précisément celui-là que je lis.

Le lord Chancelier.—Il dit en réponse à cette question : " Quant au portage du Rat et le fort Frances, il y avait là plusieurs familles de Métis français établie." C'est au lac des Bois.

M. McCarthy.—C'est à la tête du lac La Pluie, dit-il. La partie dont il parle particulièrement, en réponse à la question suivante (question 348) est à la tête du lac La Pluie.

Le lord Chancelier.—Mais il n'y a rien sur cette carte pour prouver cela. Vous voyez, la question : Est ce qu'il y a eu des établissements fondés sur la rivière La Pluie ou le lac des Bois ? et la réponse est : Vous ne pouvez les appeler des établissements—j'ai connu des hommes eccentrices qui se sont établis là, dont un était un M. McLeod, mais il n'y avait pas d'établissement d'aucune importance. Quant au portage du Rat et le fort Frances, il y avait plusieurs familles de Métis établies là.

M. McCarthy.—On me dit qu'il n'y a que le portage du Rat, et cela n'est pas d'une grande conséquence qu'il soit au lac La Pluie ou au lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Ce monsieur parle de plusieurs familles de Métis français établies là, presque sur cette partie de l'Assiniboine.

M. McCarthy.—Je vais maintenant parler de la preuve devant la Chambre des communes en 1857. Elle n'est pas imprimée parmi les documents qui sont devant Vos Seigneuries, et nous aurons à l'imprimer ou Vos Seigneuries pourront peut-être s'en rapporter à cette partie. C'est la preuve donnée devant un comité choisi de la Chambre des communes dans l'année 1857, concernant les réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Elle traite de toutes les réclamations de la Baie-d'Hudson, et, de fait, de toutes leurs réclamations, droits et privilèges. Le juge en chef Draper, juge en chef du Canada, était présent et fut examiné comme témoin.

Sir Montague Smith.—Qu'avez vous là, un manuscrit ?

M. McCarthy.—Non ; l'original lui-même. C'est le rapport du comité sur les réclamations de la Baie-d'Hudson avec toutes les questions, réponses et annexes, et ainsi de suite, et il est daté de 1857. Je renverrai Vos Seigneuries au témoignage du très honorable Edouard Ellice, je pense qu'il était alors président de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Il parle de l'octroi à lord Selkirk et en donne une description.

Sir Montague Smith.—N'avait-il pas quelque relation avec la Compagnie du Nord-Ouest ?

M. McCarthy.—Je pense que lui ou quelqu'un du même nom avait des relations avec la Compagnie du Nord-Ouest.

Sir Montague Smith.—Était-il président de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ?
M. McCarthy.—Oui.

M. Mowat.—Mes amis en référant à cela me mettent à un grand désavantage. Je n'ai pas eu l'opportunité de suivre ce rapport.

Le lord Chancelier.—Probablement que vous pourrez le suivre à mesure que nous procéderons ?

M. McCarthy.—A la page 340, ou plutôt strictement parlant, à peu près à la page 341, question 5,931, il est parlé de racheter le territoire de lord Selkirk, et à la question 5,985, page 345, il est parlé du prix qu'on a payé. Dans le même état qui a été produit devant ce comité, je remarque un item de £84,111 payé à lord Selkirk pour l'établissement de la Rivière-Rouge. J'ai justement cité tout à l'heure que c'était £100,000. Je pensais que c'était £100,000, mais je vois que c'est £84,000 et un peu plus. La réponse est : C'est là l'argent qui a été réellement payé à lord Selkirk en y ajoutant l'intérêt. L'honorable monsieur sait parfaitement que quand des marchands font un achat, ils ouvrent un compte et ils portent au débit de ce compte l'argent que cet achat leur coûte et ils ajoutent l'intérêt et ils en déduisent tout revenu qu'ils en ont eu depuis, et les £84,000 sont la balance d'un compte de cette sorte. Ensuite, dans une des annexes il y a un état fait par le juge Johnson faisant rapport des cours, et le reste.

Le lord Chancelier.—Ceci ne se rapporte pas directement à la question.

M. McCarthy.—Non ; la seule raison pour laquelle j'en parle c'est pour le rapport statistique de la colonie de la Rivière-Rouge, fait le 20 et le 24 mai 1856, et qui est signé " F. G. Johnson, gouverneur de l'Assiniboine ; Wm. R. Smith, secrétaire.

Le lord Chancelier.—Ceci n'est pas dans les annexes qui sont produits ici, et n'a aucun rapport à la cause.

M. McCarthy.—Il parle des cours, les cours générales trimestrielles et les cours locales sommaires, et donne les statistiques et le nombre des causes entendues, et ainsi de suite.

Le lord Chancelier.—Ceci ne fait indiquer que des contestations ont eu lieu en cour.

M. McCarthy.—C'est cela, je suppose. Maintenant je reviendrai aux annexes collectives, et Vos Seigneuries verront l'exposé des droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, pages 591 et 592, et ce qui donne en substance ce qu'elle prétend être ses droits.

Sir M. E. Smith.—C'est en 1850 ?

M. McCarthy.—C'est en 1850, et c'est d'une grande importance vu qu'il conduit à l'Acte relatif à la Terre de Rupert. Il est peut-être mieux exposé dans tous ses détails dans ce document adressé à la Chambre des communes que j'ai en ma possession. Il donne l'exposé de droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson tels que soumis au procureur et au solliciteur généraux. A la page 616 se trouve l'opinion, et elle cite tous les documents qui s'y rapportaient, et parmi ces documents sont la carte et le plan de la réclamation de la Baie-d'Hudson, que j'ai devant moi. L'Acte des Terres de Rupert fut basé sur cette mappe, lequel acte se termine par l'annexion des terres de Rupert à la Puissance. La voici, annexée à l'exposé, et ceci a été référé au procureur et au solliciteur généraux avec cet état de réclamation, et ils ont donné leur opinion que la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson était bien fondée.

Lord Aberdare.—Oui, mais cette opinion comporte quelques mots que vous ne pouvez pas ignorer. A la page 618, 20me ligne, il y a ceci : " Dans le cas d'octrois d'une date assez éloignée, tel que cette charte ci, quand les mots, ce qui est le cas souvent, sont vagues et ambigus, la règle est qu'on doit les interpréter suivant l'usage et la jouissance, comprenant dans ces dernières expressions la déclaration de droit de propriété faite par la compagnie à de certaines occasions publiques tels que les traités de Ryswick et d'Utrecht, et de plus en 1756."

Sir Robert Collier.—L'opinion qu'ils donnèrent est que l'importante question des frontières peut être le sujet d'une enquête quasi-judiciaire.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Vous venez d'admettre, n'est-ce pas, que cette carte démontrait que c'était le territoire français ?

M. McCarthy.—Non.

Le lord Chancelier.—Vous en avez parlé comme du poste le plus rapproché de la rivière à l'Orignal.

M. McCarthy.—Oui ; mais je n'ai jamais admis que c'était un territoire français. Ce que je m'efforçais d'établir, c'était qu'on en avait pris possession comme un acte de guerre.

Le lord Chancelier.—Je croyais que vous aviez admis que c'était un territoire français.

M. McCarthy.—Non ; les Français n'en ont jamais perdu la possession. C'était un de ceux qu'ils auraient dû abandonner, mais ils ne l'ont jamais fait. On en a pris possession comme un acte de guerre.

Le lord Chancelier.—Bien, mais quant à cette carte, à tout événement, quel-qu'autre chose qu'elle représente, une chose est claire, c'est que la partie colorée renfermait les territoires de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—Tout le territoire accordé par les arbitres est là-dedans.

Le lord Chancelier.—Apparemment, tout le territoire accordé est là-dedans, comme vous le dites, et beaucoup plus encore.

M. McCarthy.—Oui, beaucoup plus encore à l'ouest, qui n'est pas contesté du tout. Votre Seigneurie sera-t-elle assez bonne de me dire de qui est l'opinion annexée au document de la Chambre des communes que vous avez entre vos mains ?

Le lord Chancelier.—Il y a l'opinion de sir John Jervis et de sir John Romilly.

M. McCarthy.—C'est précisément celle que je cherche. Je pense qu'elle a trait à l'étendue du territoire et des frontières. C'est sur cette carte, comme Votre Seigneurie le voit, que l'opinion est donnée, et c'est là le montant de leurs réclamations.

Lord Aberdare.—Est-ce que cette opinion est donnée dans l'annexe collective ?

M. McCarthy.—Oui, à la page 26. Ce n'est qu'un extrait. Le lord Chancelier a l'opinion au long.

Le lord Chancelier.—Je ne vois pas que ceci se rapporte aux frontières ?

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie veut bien me le passer, je crois pouvoir le trouver pour vous.

Le lord Chancelier.—Les seuls mots qui se rapportent aux frontières des territoires des compagnies sont ceux-ci : "En vertu de cet octroi, la compagnie a toujours réclamé et exercé son autorité comme propriétaire absolu du sol dans les territoires censés être compris par les termes mêmes de l'octroi, et qui sont plus spécialement déterminés dans la carte annexée ; et elle a aussi réclamé et joui du droit exclusif de commercer dans ces territoires." C'est tout ce qu'il y a.

M. McCarthy.—Non. Si Votre Seigneurie veut bien regarder un peu avant, vous verrez ceci : "Nous avons été honorés de recevoir les ordres de Votre Seigneurie."

Le lord Chancelier.—Je faisais allusion à l'exposé.

M. McCarthy.—Je faisais allusion à l'opinion.

Le lord Chancelier.—Oui ; l'opinion est donnée sur l'état et les documents qui furent envoyés. Il y a le passage que je viens de mentionner, et il n'y a rien qui touche tant soit peu à la question des frontières dans la suite ; et cela me paraît aussi évident qu'une chose peut l'être, qu'on n'a pas soumis au procureur et au solliciteur général la question de l'étendue des droits, des réclamations et des frontières.

M. McCarthy.—Je pense humblement que je puis le démontrer à Votre Seigneurie.

Le lord Chancelier.—La véritable question était de savoir si la compagnie avait ou n'avait pas ses droits en vertu de sa charte, et ce n'est que sur cette question que l'opinion a été demandée.

Sir Robert Collier.—Ce n'est pas une question au sujet du tracé d'une ligne frontière.

M. McCarthy.—Vos Seigneuries verront ceci à la page 26: “Alors M. Hawes dit qu’il devait renfermer une copie d’une lettre du président à la Compagnie de la Baie-d’Hudson avec un état et une carte préparés sous sa direction, montrant les territoires réclamés par la compagnie en vertu de la charte à eux accordée par le roi Charles II.” Ceci est assez explicite. “M. Hawes envoya aussi une copie d’une lettre datée le 30 septembre dernier, de M. A. K. Isbister”—c’est le monsieur qui faisait opposition à la Compagnie de la Baie-d’Hudson—“s’enquérant de quelle manière le gouvernement de Sa Majesté entendait mettre à effet la résolution de la Chambre des communes, et si, au cas où la chose serait soumise à un tribunal judiciaire, ce sera nécessaire pour les parties intéressées de comparaître par procureur ou autrement, et de faire une preuve, et si oui, de quelle nature. M. Hawes terminait en disant que Votre Seigneurie demandait que nous prissions ces documents en considération le plus tôt possible, et de vous informer si nous sommes d’opinion que les droits réclamés par la compagnie lui appartiennent véritablement.” Je considère que cela signifie les territoires réclamés.

Le lord Chancelier.—Non; cela ne le signifie pas.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie me permet de continuer, je crois que vous verrez que c’est là la signification.

Le lord Chancelier.—“Ayant égard aux pouvoirs relatifs au territoire, commerce, taxe et gouvernement réclamés par la Compagnie de la Baie-d’Hudson,” c’est sur cela que les officiers en loi ont donné leur opinion.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie voit que le document dit que M. Hawes termina en exprimant que Votre Seigneurie demandait que nous prissions ces documents en considération le plus tôt possible, et de vous informer si nous sommes d’opinion que les droits réclamés par la compagnie lui appartiennent véritablement. Un état des territoires réclamés accompagnait ce document. A présent, laissez-moi lire ce qui suit: “Dans le cas où nous entretiendrions un doute sur aucun point soulevé dans ces documents, M. Hawes devait demander que nous aviserions Votre Seigneurie sur la manière dont on pourrait obtenir l’opinion d’un tribunal compétent sur ce sujet. Conformément à l’ordre de Votre Seigneurie, nous avons examiné ces documents.” Or, quels sont ces documents? Celui qui indique la réclamation territoriale en est un. “Nous avons examiné ces documents et avons l’honneur de faire rapport que, ayant égard aux pouvoirs relatifs au territoire, au commerce, taxe et au gouvernement réclamés par la Compagnie de la Baie d’Hudson dans les états fournis à Vos Seigneuries par le président de cette compagnie, nous sommes d’opinion que les droits ainsi réclamés par la compagnie lui appartiennent véritablement.”

Le lord Chancelier.—A-t-on jamais entendu dire qu’une cour de justice était appelée à exprimer une opinion sur une question qui n’est pas devant elle? Et dans l’opinion des officiers en loi, il n’y a rien qui prouve que la question du montant des droits, réclamations et frontières fussent devant eux. Il y a une question générale de savoir si la compagnie a ou n’a pas les droits accordés par sa charte.

M. McCarthy.—Il y a plus que cela.

Le lord Chancelier.—La question de savoir ce qu’étaient les pouvoirs relativement au territoire, au commerce, à la taxation et au gouvernement, les procureur et solliciteur généraux en pouvaient former leur opinion, et ils avaient les moyens de le faire, mais quels moyens avaient-ils de juger de l’étendue des frontières? Rien.

M. McCarthy.—Ils avaient la carte; ils avaient les limites du point de partage. A cette époque, deux questions furent soumises aux officiers en loi de la couronne pour en avoir leur opinion: 1° La charte était-elle nulle? Le juge en chef Draper ne croyait pas que c’était là l’expression de l’opinion de la population ici. Et ensuite, 2° Qu’étaient les limites jusqu’à un certain point? Alors on prit l’opinion des officiers en loi et on demanda à la compagnie de faire un état, et si Votre Seigneurie veut bien me pardonner de persister sur ce point, il me semble qu’une des questions soumises aux officiers en loi, non seulement quant au commerce, mais quant à l’étendue du territoire, fût considérée par eux comme bien fondée.

Le lord Chancelier.—Je n’ai aucune idée qu’une semblable question ait été soumise aux officiers en loi. Il me semble parfaitement clair qu’elle ne l’a pas été.

Sir M. Smith.—Ensuite, on prit l'opinion des officiers en loi pour savoir si ces questions pouvaient faire l'objet d'une enquête spéciale, les considérant entièrement comme douteuses, les officiers en loi donnant des raisons pour démontrer qu'on pouvait les envisager au point de vue d'une question de frontière, et ils dirent que cette question pouvait être le sujet d'une enquête quasi-judiciaire.

M. McCarthy.—Oui ; mais le Canada refusa d'agir ainsi. J'ai commencé par dire que c'était l'opinion subséquentement obtenu des officiers en loi. Si l'on eût supposé que l'opinion des officiers en loi avait réglé l'affaire, cela aurait été une autre chose.

Le lord Chancelier.—Si réellement vous suivez ce qui s'est passé en 1849, c'est trop clair pour discuter là-dessus. M. Isbister en 1849 écrit, qu'une adresse à la couronne avait été adoptée par la Chambre des communes, afin d'instituer une enquête sur la légalité de certains pouvoirs réclamés et exercés par la Compagnie de la Baie-d'Hudson en vertu de sa charte. Ensuite il demande comment on doit faire cette enquête. M. Hawes, le sous-secrétaire, répond le 23 octobre : " Par rapport à votre lettre demandant des informations sur la manière dont le gouvernement de Sa Majesté se propose de faire l'enquête sur la légalité de certains pouvoirs réclamés et exercés par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, j'ai instruction du comte Grey de vous faire connaître que le sujet est à l'étude. Ensuite ce qui est envoyé aux officiers en loi par le secrétaire des colonies est la copie de la résolution de la Chambre des communes, " Qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté, la priant que des mesures soient prises pour s'assurer de la légalité des pouvoirs qui sont réclamés et exercés par la Compagnie de la Baie-d'Hudson," et il envoie tous les documents. Les " droits réclamés par la compagnie " signifient le droit d'exercer ces pouvoirs, et il n'est pas question dans la lettre sur ce sujet d'une difficulté touchant les limites. Ils envoient une copie d'une résolution qui montre ce que la compagnie réclame, mais quant au fait d'une difficulté à propos de limites, pas le moindre mot.

Lord Aberdare.—Mais comment peut-on supposer que ceci a une valeur quelconque dans la contestation, quand vous constatez ce qui a été soumis à l'examen des officiers en loi.

Sir Robert Collier.—Je peux parler comme un ex-officier en loi, et je dis que c'est parfaitement absurde de supposer que les officiers en loi entreraient dans une telle question.

Le lord Chancelier.—Sans doute, s'ils eussent compris que les frontières étaient impliquées, ils auraient renvoyé les documents.

M. McCarthy.—Naturellement, si Vos Seigneuries ne veulent pas m'écouter, je ne veux pas persister plus longtemps, mais en ma qualité d'avocat, ici, je représente la province du Manitoba.

Le lord Chancelier.—Nous serons heureux d'entendre votre argument, naturellement.

M. McCarthy.—Tout ce que je me propose de faire maintenant c'est de lire à Vos Seigneuries la lettre du gouverneur Pelley. " Votre lettre a été remise aux directeurs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson," c'est-à-dire, la lettre du sous-secrétaire d'Etat, " et conformément à votre demande, etc., etc., etc. (Le savant avocat en lut un extrait jusqu'aux mots " jaune russe." C'était dire clairement qu'elle comprenait qu'elle devait fournir un état de son territoire.

Sir Montague Smith.—Mais les officiers en loi n'examinaient pas comment ceci affectait la frontière.

Le lord Chancelier.—Et la discussion sur la question de savoir si elle réclamait le territoire contesté, est une autre chose entièrement.

M. McCarthy.—Vos Seigneuries verront, je pense, que ça revient à peu près au même. La Terre de Rupert fut exclue. Maintenant, je consulterai la page 610 de l'annexe collective de la manière la plus brève possible, que pour relater l'histoire de cette question, montrant ce que la compagnie réclamait, à tout événement, et je désire faire voir que c'était parfaitement compris par les ministres du Canada. Puis à l'annexe collective, page 168—

Sir Barnes Peacock.—Pourquoi consultez-vous la page 168 ?

M. McCarthy.—C'était pour avoir l'opinion quant à la position géographique. Ils n'ont pas donné d'opinion du tout quant aux limites. Plus loin, à la page 273, il y a une lettre du duc de Buckingham (qui était alors le secrétaire des colonies) au gouverneur général. Il dit: "Le gouvernement de Sa Majesté consentira à recommander qu'on accorde ce qui fait l'objet de l'adresse aussitôt qu'il en aura le pouvoir, en tenant compte des droits et intérêts des sujets de Sa Majesté intéressés dans ces territoires. Ils sont d'avis cependant que les pouvoirs requis du gouvernement et de la législation ne peuvent pas, avec la présente charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, être transférés au Canada sans un acte du parlement. Avant d'obtenir cet acte, il est nécessaire d'examiner la position de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. La compagnie a eu sa charte et exercé les pouvoirs par elle conférés, pendant 200 ans, y compris les droits de gouvernement et de législation, avec aussi la propriété de toutes les terres et métaux précieux, et plusieurs éminents officiers en loi consultés séparément ont tous déclaré que la validité de cette charte ne pouvait pas être contestée avec droit par la couronne." Ensuite, à la page 274, le secrétaire du duc de Buckingham écrit que "le duc de Buckingham et Chandos a pris en considération l'adresse du parlement du Canada à Sa Majesté, demandant que la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest soient annexés à la Puissance du Canada et mis sous l'autorité du parlement canadien, et la lettre du gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, datée le 25^e jour de janvier, à ce sujet. Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il sera juste de se conformer, sous des conditions convenables, au désir exprimé par le parlement du Canada, et il se propose d'introduire un bill à cette fin dans le parlement impérial. Il désire néanmoins tenir compte des intérêts des sujets de Sa Majesté déjà intéressés dans le territoire, et dans ce but il sera prêt à stipuler des dispositions ayant des conditions raisonnables, dont on pourra convenir avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson. J'ai ordre d'attirer votre attention sur les négociations qui ont eu lieu en 1864 entre le secrétaire d'Etat et la compagnie telle que relatée dans la correspondance dont il est question dans une note en marge (indiquant plusieurs lettres), et je dois vous demander d'exposer quelles sont les conditions que la compagnie serait prête à accepter, en partant du principe déjà adopté, savoir, que la compensation serait payée sur les produits futurs du territoire, et s'il se trouve que l'on découvre de l'or dans la Terre de Rupert, que l'on se soumettra aux réserves qui seront accordées à la compagnie de certaines parties de territoire.

Ensuite à la page 594, il y a une lettre de M. Goschen au secrétaire d'Etat, "J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres."

Sir Robert Collier.—Nous avons lu cette lettre.

M. McCarthy.—Je demande pardon à Votre Seigneurie, ce n'était pas là la lettre que j'avais l'intention de lire. A présent, si Votre Seigneurie retourne voir à l'Acte de la Confédération, page 433, paragraphe 6, il y a deux choses que je crois importantes dans cet acte.

Sir Robert Collier.—C'est là l'Acte de la Colombie-Britannique.

M. McCarthy.—Non, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est l'Acte de la Confédération. Je parle de l'article 6 pour cet objet, il pourrait être important autrement par rapport à la commission de lord Durham. "Les parties de la province du Canada (tel qu'il existe lors de la passation de cet acte) qui formaient autrefois respectivement les provinces du Haut et du Bas-Canada seront réputées séparées, et formeront deux provinces distinctes." La question ici est de savoir quelle importance on doit donner aux mots "tel qu'il existe lors de la passation de cet acte." Ensuite, l'article 146 dit: "Il sera loisible à la Reine, par et de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur adresses des Chambres du parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'Union, et sur adresse des Chambres du parlement du Canada d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou aucun d'eux, dans l'Union, aux termes et conditions exprimés en pareil cas dans les adresses et suivant que la Reine jugera convenable d'approuver, sujet aux dispositions de cet acte." Donc il y a des dispositions de stipulées pour l'entrée de la Terre de Rupert

dans l'Union. Ensuite nous arrivons à l'Acte de la Terre de Rupert, qui est à la page 445, et qui a une très grande importance sur cette question-ci. Il dit :

“ Considérant que par certaines lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le roi Charles II, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées furent constituées en corporation sous le nom de “Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson,” et que certaines terres et territoires, le droit de gouverner et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité furent par ces lettres accordés ou désignés comme accordés aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ;

“ Et considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimées dans les adresses et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte ;

“ Et considérant que pour mettre à effet les dispositions du dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et réunir la Terre de Rupert à la dite Puissance comme ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos que les dites terres, territoires, droits, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à la dite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné ;

“ A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit :

“ 1. Le présent acte pourra être cité comme l'“Acte de la Terre de Rupert, 1868.”

“ 2. Pour les fins du présent acte, l'expression “Terre de Rupert” comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par les dits gouverneur et compagnie.”

Maintenant, si ces terres furent possédées légalement ou non, il est bien évident que, relativement aux documents que je produis et que je montrerai dans un instant et qui furent communiqués au Canada, ils prétendaient posséder le point de partage.

Le lord Chancelier.—Je vois que le mot “possédées” est inclu aussi bien que le mot “réclamés.”

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Dites-vous que ceci comprendrait le titre que vous prétendez ?

M. McCarthy.—Oui ; “pour les fins de l'acte”

Le lord Chancelier.—Ceci soulève un point important d'interprétation. Vous aurez certainement quelque chose à faire pour nous convaincre que le simple fait de mettre un territoire dans une carte de ce genre était suffisant pour démontrer que cela signifiait qu'il était réputé être transféré, bien qu'il fût *de facto* possédé par la province.

M. McCarthy.—Je dois dire d'abord qu'il n'était pas *de facto* possédé par la province. Ensuite, je dis qu'il était *de facto* possédé par la compagnie ; et troisièmement, je dis qu'il fut ou non possédé *de facto*, il était réclaté par la compagnie. Nous devons voir quel en était l'objet. L'on savait lorsque le Canada fut constitué en Confédération, qu'en tant qu'Ontario entra dans la Confédération, il entra tel qu'il était alors, et je démontrerai tout à l'heure que, suivant la commission de lord Durham, cette province ne s'étendait pas plus loin que la hauteur des terres, si toutefois elle allait jusque là.

Le lord Chancelier.—La commission de lord Durham, si je me rappelle bien, mettait la limite d'Ontario au delà de ce territoire coloré en bleu.

M. McCarthy.—Je parlais de la partie ouest.

Le lord Chancelier.—Mais il est important de connaître cela.

M. McCarthy.—Je comprends que mes amis, quand ils vous parlaient sur ce point, soutenaient que le vrai sens de cela n'était pas jusqu'à la rive, mais plutôt jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Non; cela était un document plus ancien qui, s'il était seul, peut-être aurait suggéré cette interprétation, mais la commission de lord Durham est explicite: "à la rive." Ceci est un point très important, et il n'y a aucun doute que vous ne le laisserez pas de côté.

M. McCarthy.—Non, milord, je ne le ferai pas. Maintenant je vais démontrer, et je crois que Votre Seigneurie va se rendre à la justesse de ma proposition, que c'était une chose très importante pour le bien-être de la Confédération que la terre de Rupert fût déterminée avant d'être transférée. Il n'y aurait rien de plus pénible que de permettre qu'une question de ce genre fût soulevée, et je dis qu'on a eu soin pour les fins de cet acte et du transport, que la Terre de Rupert fût définie. C'était une réclamation bien connue avancée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Elle prétendait aller jusqu'à la hauteur des terres. Sa réclamation fut contestée, mais qu'en dit le parlement? Nous disons que le parlement dit que pour les fins de cet acte, qui devait servir de base au transfert, cette colonie est une colonie et est une nouvelle province sous l'autorité du Canada qui la définira. Or, comment est-elle définie? "Pour les fins du présent acte, que ce soit ou ne soit pas la Terre de Rupert, tout ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson possède ou tout ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson réclame est la Terre de Rupert."

Sir Montague Smith.—C'était, de fait, un achat.

M. McCarthy.—Ceci est une manière de voir; mais si vous désirez entendre mon argumentation sur cet acte, milord, j'espère pouvoir vous démontrer qu'il a une autre signification.

Sir Montague Smith.—Mais le Canada ne voulait acheter que ce qui était réclamé.

M. McCarthy.—C'était plus qu'un achat, c'était, en premier lieu, une reddition à Sa Majesté.

Sir Montague Smith.—C'était un achat que faisait la colonie; ce territoire n'a pas été organisé en colonie séparée.

M. McCarthy.—L'on en a fait une province séparée. La Confédération canadienne se compose de plusieurs provinces. Au nombre des nouvelles provinces se trouvait la Terre de Rupert.

Le lord Chancelier.—Vous prétendez que l'acte parle d'un territoire qui n'était pas alors sous la puissance du Canada.

M. McCarthy.—Voici ce que je prétends humblement: il était important lorsque l'on devait faire entrer cette nouvelle colonie dans la Confédération, qu'il n'y eut pas de contestation quant aux frontières. Le Canada comprenait alors parfaitement sa position. On appela son attention sur ce sujet, et quoique le parlement eût agi comme si cet acte n'avait pas été passé, cependant, en somme, il l'accepta. Devons-nous croire que le parlement donnerait cela au Canada comme fiche de consolation sans dire: Nous définirons les frontières et nous les définirons de la même manière que la Compagnie de la Baie-d'Hudson les a tracées, et qu'elle a prétendu que ce tracé ne serait pas préjudiciable au Canada, et ils entreront dans le Canada de quelque manière que ce soit?

Sir Barnes Peacock.—Lorsque vous parlez du Canada, parlez-vous d'Ontario?

M. McCarthy.—Non; le Canada liait Ontario.

Lord Aberdare.—J'allais le demander. Le Canada avait-il alors le pouvoir d'obliger Ontario?

M. McCarthy.—Oui; nous prétendons que, de fait, il avait ce pouvoir. Le Canada se composait des représentants de tout le Dominion, y compris Ontario. Il n'y a pas eu de protêt de la part d'Ontario, et cette province ne s'y objecta jamais; elle n'a jamais formulé de protêt d'aucune sorte.

Sir Barnes Peacock.—Ceci était adressé aux deux Chambres du parlement, non d'Ontario, et par conséquent Ontario n'était pas nécessairement lié, sauf que ce fut une législation, et cette législation lui enlève ses droits.

M. McCarthy.—Ceci a la valeur d'une législation dans ce sens. La pétition adressée aux deux Chambres demande que cette colonie soit transférée. Or quelle était la colonie ? Assurément il appartenait au parlement impérial de dire ce qu'était la colonie, et le parlement a, de fait, déclaré ce qu'était la colonie. Cette colonie contenue dans les limites décrites par cette carte, au sujet de laquelle il ne peut y avoir de contestation. A la page 445 Votre Seigneurie verra dans l'acte relatif à la Terre de Rupert, le passage suivant :—“ Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté et pour Sa Majesté, par tout acte sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toute ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les lettres patentes susdites données aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert aux conditions qui seront arrêtées entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie.”

Sir James Peacock.—Ceci dit “ Terre de Rupert.”

M. McCarthy.—Oui, mais Terre de Rupert pour les fins de cet acte veut dire tout ce qu'elle réclamait. Et l'acte continue : “ Pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux Chambres du parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que cette cession ou acceptation sera nulle et de nul effet, si, dans le cours d'un mois à compter de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admet pas la Terre de Rupert dans la Puissance; et pourvu, en outre, que par ces conditions aucune charge ne sera imposée sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.”

Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les dites lettres patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été cédés, cesseront absolument d'exister; mais rien dans le présent acte n'empêchera les dits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs.

Par tout arrêté ou arrêtés en conseil, comme ci-haut, et sur adresses des deux Chambres du parlement du Canada, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au parlement du Canada, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et nommer les officiers que pourront exiger le maintien de la paix et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent; mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la Terre de Rupert, et leurs différents officiers, et tous les magistrats et juges de paix actuellement en fonction dans ces limites, continueront d'y être effectivement maintenus.”

Maintenant, si Votre Seigneurie me le permet, je vais parler de la première adresse qui fut présentée à cette phase, et que l'on trouvera à la page 266 de l'annexe collective. C'est celle qui a été immédiatement passée après la confédération, et elle est importante à cette partie de la cause. Après avoir reproduit l'article 146 dont j'ai parlé, le parlement dit : “ Conséquemment nous prions humblement qu'il plaira à Votre Très Gracieuse Majesté, par et avec l'avis de Votre Très-honorable Conseil privé, unir la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest au Canada, et accorder au parlement du Canada le pouvoir de légiférer pour le bien-être futur et le bon gouvernement de ces régions, et nous nous permettons de dire très humblement à Votre Majesté que nous sommes prêts à assumer les devoirs et les obligations de gouvernement et de législation au sujet de ces territoires.” Ceci fut la première adresse qui donna lieu à la correspondance volumineuse qui s'échangea entre les gouverne-

ments et qui se termina par la nouvelle législation dont je vais parler. Or, à la page 275.—

Sir Robert Collier.—Nous n'avons pas besoin de cette correspondance.

M. McCarthy.—Non, milord, je n'en citerai pas plus qu'il n'en faut absolument, du moins en tant que je le comprends.

Sir Robert Collier.—A quelle page êtes-vous maintenant ?

M. McCarthy.—275.

Sir Robert Collier.—C'est la seconde adresse.

M. McCarthy.—Non. C'est "un mémoire des délégués canadiens en Angleterre, sir George-Etienne Cartier et l'honorable William McDougall." Il est daté du 1er octobre 1868, et l'acte relatif à la Terre de Rupert (dont parle le mémoire apparemment) venait d'être passé précisément avant.

Sir Montague Smith.—L'acte relatif à la Terre de Rupert, quant à son entrée dans la Confédération, est mis sur le même pied que le territoire du Nord-Ouest. Il devait d'abord former partie de la Confédération. Lors de l'achat, lorsque passa l'acte relatif à la Terre de Rupert, il formait partie de la Confédération, et subéquemment on l'admit comme province.

M. McCarthy.—Oh ! non ; vous verrez que la Confédération se compose de provinces, puis il y a une disposition qui pourvoit à l'entrée des provinces organisées, telles que la Colombie-Britannique, etc.

Sir Montague Smith.—Qu'advint-il du territoire du Nord-Ouest ?

M. McCarthy.—Ce territoire a aussi été admis comme province séparée.

Sir Montague Smith.—Mais on l'a admis tout de même ?

M. McCarthy.—Naturellement, ce territoire appartenait au gouvernement impérial ; c'était une partie du Canada.

Sir Montague Smith.—C'était une partie du *Dominion*.

M. McCarthy.—Oh ! non ; la Confédération fut d'abord restreinte aux cinq provinces dont elle fut formée à l'origine. Alors tout ce grand pays, ici en haut (indiquant la carte), était ou dans la Terre de Rupert ou dans le territoire du Nord-Ouest. Puis on pourvoit à l'entrée de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest à une date subséquente, sur pétitions des deux Chambres, mais lorsque ces régions furent admises elles furent admises comme provinces indépendantes. Elles durent alors être organisées naturellement en vertu des pouvoirs fédéraux, et des dispositions furent stipulées à cet effet. Ce sur quoi j'attire maintenant l'attention particulière de Votre Seigneurie c'est sur le mémoire de sir George Cartier et de l'honorable William McDougall, lequel dit : " Nous avons l'honneur d'accuser réception d'un procès-verbal du Conseil daté de ce jour, nous nommant délégués pour aller en Angleterre afin de s'entendre avec le gouvernement impérial sur les conditions auxquelles le Canada pourra acquérir la Terre de Rupert, et de déclarer que nous acceptons cette mission avec plaisir. Cependant nous nous permettons d'appeler l'attention du comité sur les termes de l'acte récent du parlement impérial passé dans le but de mettre Sa Majesté en état d'accepter, à de certaines conditions, une reddition des terres, privilèges et droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, lequel déclare que la Terre de Rupert, pour les fins de cet acte, comprendra toutes les terres et territoires que possède ou prétend posséder cette compagnie, indiquant que son attention a été appelée sur ce sujet. Nous attirons aussi l'attention du comité sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui pourvoit à l'entrée dans l'Union de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, ou de l'un ou de l'autre. Nous recommandons respectueusement que nous soyons autorisés à faire des arrangements avec le gouvernement impérial pour l'entrée du territoire du Nord-Ouest dans la Confédération du Canada, soit avec ou sans la Terre de Rupert." Puis il y a le rapport du comité du Conseil sur ce sujet. Ce rapport donne ce pouvoir, et répète les mots mêmes de l'acte, qui est très important, comme le verra Votre Seigneurie, parce que ceci n'a pas eu lieu sans la connaissance du gouvernement. Ils disent ici : Nous contestons ce que réclame la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et le parlement impérial a déclaré que pour les fins de cet acte, le territoire qui y est annexé a été défini, et ils attirent

l'attention spéciale sur cela, et le rapport du comité du Conseil embrasse parfaitement ce point.

Le lord Chancelier.—Je ne comprends pas bien ces documents. Je ne vois pas ici de preuve de contestation.

M. McCarthy.—Mais ceci démontre qu'ils comprenaient que l'acte relatif à la Terre de Rupert avait cette signification large.

Le lord Chancelier.—Si c'est pour démontrer que ces mots se trouvaient dans l'acte, je ne vois pas comment ceci est important, parce que c'est en dehors de toute question. Pouvez-vous dire plus que cela?

M. McCarthy.—Mais ceci prouve qu'ils connaissaient leur signification et qu'ils comprenaient leur valeur.

Le lord Chancelier.—Ceci ne semble pas vous avancer d'un pas. Nous savons que les mots sont là, et naturellement on doit croire qu'ils connaissaient quel en était l'effet.

M. McCarthy.—Je suis peiné de croire que Votre Seigneurie pense que c'est inutile, car ceci me semble en réalité important, dans ce sens qu'il indique que le Canada savait parfaitement ce qu'il faisait.

Le lord Chancelier.—Comment le Canada pouvait-il l'ignorer?

Sir Robert Collier.—Alors vous perdez votre temps à démontrer que le Canada comprenait l'effet des mots de l'acte. Naturellement, on doit croire qu'il en a agi ainsi.

Le lord Chancelier.—Je ne vois pas comment ceci peut avoir la moindre importance.

Sir Montague Smith.—L'acte de 1871 donne au parlement du Canada pouvoir d'établir de nouvelles provinces, et même un territoire formant alors partie de la Confédération du Canada, mais non compris dans cette province.

M. McCarthy.—Il peut y avoir des territoires non compris dans la province.

Sir Montague Smith.—Territoires dans les limites du Canada, et non dans l'état de confusion dont on a parlé.

M. McCarthy.—C'est cela.

Sir Montague Smith.—C'est ce que je disais précisément. Je pensais que vous corrigiez ce que je disais et que vous diziez qu'il ne pouvait en être ainsi, et que ce qui n'était pas dans le Canada devait être formé en provinces.

M. McCarthy.—Non, milord, pas dans le Canada tel que constitué originaire ment.

Sir Montague Smith.—Je comprends bien cela. Ces législateurs semblent d'abord avoir cédé ces territoires, le territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert, à la Couronne, puis au Canada, et ils furent dans la suite constitués en provinces.

M. McCarthy.—Parties de ces territoires furent constituées en provinces.

Sir Montague Smith.—C'est ce que je voulais dire.

M. McCarthy.—Je croyais que Votre Seigneurie voulait dire que le Canada comprenait ce pays à cette époque. Et j'allais renvoyer Votre Seigneurie à la page 221 de l'annexe collective.

Le lord Chancelier.—Y a-t-il une carte authentique qui fait voir le Haut et le Bas-Canada, et le Haut-Canada tel que divisé en comtés et districts en vertu de l'acte de 1798?

M. McCarthy.—Oui, il y en a un bon nombre, mais, malheureusement, milords, personne de nous n'en a une copie.

Le lord Chancelier.—C'est regrettable, parce que si on voyait une carte de la description que nous avons devant nous, et une carte de ce genre, ce serait utile.

M. McCarthy.—Je crois que l'on pourrait en trouver à la Société géographique. Nous allons en chercher.

Lord Aberdare.—La société en a la collection complète, et en laisse l'examen à ceux qui veulent les consulter.

Le lord Chancelier.—Voici un acte passé en 1798, qui divisait le Haut-Canada en un certain nombre de territoires et de districts, et l'on a déjà attiré l'attention sur l'article 50 de cet acte, qui dit "que les comtés d'Essex et de Kent, avec

telle partie de cette province non comprise dans aucun autre district d'icelle, constituent et forment le district ouest." Ceci porterait à croire que les comtés d'Essex et de Kent étaient les derniers comtés définis à l'ouest, et qu'à l'ouest de ces comtés il y avait un district indéfini qui n'était pas compris dans le comté, ou dans tout autre district que celui de l'ouest, et il n'est guère probable que ceci aurait enveloppé la partie nord qui touche à la baie d'Hudson. Je crois avoir raison de dire—et mon savant ami dira que je n'ai pas raison, s'il diffère d'opinion—que toute la réclamation faite en vertu de l'acte, consistait à dire que les limites s'étendaient jusqu'à la hauteur des terres.

M. Mowat.—Je n'admets pas cela du tout.

Le lord Chancelier.—L'on ne peut pas supposer que votre adversaire admettrait cela ; mais ce que nous aimerions à voir, c'est une carte authentique d'une date subséquente, indiquant ce que sont ces comtés.

M. McCarthy.—Nous essaierons à avoir, demain matin, une de ces cartes pour Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—Ce qui n'est pas dans les limites du Haut-Canada, ne se trouve pas, diriez-vous, dans Ontario ?

M. McCarthy.—Oui ; Votre Seigneurie se rappellera l'époque des embarras de lord Selkirk. Il s'objectait à ce que l'on lui fit subir un procès pour des offenses commises à Fort-Willam, prétendant que la ligne franc nord était la frontière, et la réponse faite par les autorités fut que jusqu'à ce point, le Haut-Canada avait eu l'habitude d'exercer une juridiction criminelle.

Le lord Chancelier.—Mais cette partie serait évidemment dans les limites du district ouest formé en vertu de cet acte, quoiqu'elle ne fût pas dans les limites d'aucun comté. Mais ce que je crois important, c'est de savoir si ces comtés comprenaient quelque chose au nord jusqu'à la baie James. Cette région n'est guère dans le district nord-ouest, dans tous les cas.

M. McCarthy.—Je crois qu'il y a une carte, à Londres, qui démontrerait qu'il n'en était pas ainsi.

Le lord Chancelier.—On aimerait à la voir.

M. McCarthy.—Oui, milord. Quant au fait que la question des frontières est importante, j'attirerai votre attention sur la page 221. Vos Seigneuries se rappelleront qu'en 1850, la réclamation de la Baie-d'Hudson a été clairement définie et présentée en présence du juge en chef Draper, qui agissait au nom du Canada. C'est une lettre du sous-secrétaire au gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et j'attire l'attention de Vos Seigneuries sur la dernière partie du quatrième paragraphe, à la ligne 35 : " Je dois, de plus, déclarer que le gouvernement de Sa Majesté considère qu'il est très opportun de déterminer, par la décision de quelque autorité compétente, la frontière entre la province du Canada et les territoires que réclame la compagnie en vertu de sa charte." La compagnie consent à cela par sa lettre à la page 223, en date du 21 janvier 1838. Cette lettre fut communiquée au Canada par la dépêche du 22 janvier 1858, à la page 224, où M. Labouchère dit : " Je ne me propose pas de discuter la question de la validité des réclamations de la compagnie, en vertu de sa charte, au sujet de tout le territoire connu comme étant la Terre de Rupert. Le gouvernement de Sa Majesté est venu à la conclusion qu'il lui serait impossible d'instituer des procédés dans le but de porter cette question devant un tribunal légal, sans se départir des principes d'équité qui doivent servir de guide à sa conduite. Si donc, cette question doit être soulevée, elle devra l'être par d'autres parties sur leur propre responsabilité "

Sir Montague Smith.—Pourquoi citez-vous cela ?

M. McCarthy.—Pour démontrer que la question de la frontière était une question importante entre eux à cette époque.

Sir Robert Collier.—Personne ne nierait cela.

M. McCarthy.—Il serait peut-être plus expéditif pour moi d'en faire la lecture que d'en faire l'exposé et de le prouver ensuite. L'on demande ensuite au Canada d'assumer la responsabilité de contester cette frontière, et l'on trouvera, à la page 225, l'adresse du parlement canadien " que le règlement de la ligne frontière est

immédiatement requis, et que conséquemment nous prions humblement Votre Majesté que ce sujet soit par la présente soumis à la décision du comité judiciaire du Conseil privé de Votre Majesté, mais sans restriction quant aux questions que le Canada croira devoir présenter sur la validité de la dite charte, ou pour le maintien de ses droits." Le Canada renvoya la question aux autorités impériales et dit: Nous croyons que les autorités impériales devraient faire ceci; et finalement, pour amener cette partie du récit à une fin, les autorités impériales dirent: Non, si ceci doit être fait, ce devra l'être par le Canada, et non par l'Angleterre, de sorte que jusqu'en 1818, toutes les parties convenaient que la frontière devait être définie, et j'ai lu cela pour confirmer mon avancé qui consiste à dire comme question de fait que l'acte relatif à la Terre de Rupert définissait ces frontières.

Sir Montague Smith.—Rien ne peut être plus vague que "ce que l'on prétend être," et l'expression "accordé ou qu'on entendait accorder."

M. McCarthy.—"Ce que l'on prétend être" est très clair, parce qu'ils le mettent sur cette carte et l'indique comme étant les limites par les bois et les rivières.

Sir Barnes Peacock.—N'était-ce pas pour lier la Compagnie de la Baie-d'Hudson que tout ce qu'elle possédait et tout ce qu'elle prétendait posséder devait passer au gouvernement canadien pour £300,000?

M. McCarthy.—Incontestablement, c'était le double objet; d'abord pour se débarrasser de toutes réclamations possibles, et secondement pour définir, pour les objets de la compagnie, ce qu'était la Terre de Rupert.

Sir Montague Smith.—Peu importe qu'elle réclamât à tort ou à raison.

Sir Barnes Peacock.—Elle ne devait plus avoir de réclamation, sauf ce qu'elle se réservait dans son abandon.

M. McCarthy.—Ceci n'était qu'un objet de l'acte. J'admets qu'un était de donner à la reine pouvoir de l'accepter, l'autre était de définir la frontière, parce que nous allons le voir dans la prochaine adresse.

Sir Robert Collier.—On nous a cité souvent les termes de l'acte.

Le lord Chancelier.—Vous dites que la frontière est réglée en disant "tout ce qu'elle réclame."

Lord Aberdare.—A-t-elle fait entrer dans sa réclamation tout le territoire à l'est de la ligne marquée ici qui s'étend jusqu'à la baie James?

M. McCarthy.—Oui; ils ne tinrent aucun compte de cela. La compagnie a fait entrer tout le point de partage du Canada à l'est comme à l'ouest—tout ce qui est coloré en vert.

Maintenant, milord, nous arrivons à l'acte, qui est ce qui vient ensuite comme question d'ordre.

Le lord Chancelier.—En réalité, nous ne voulons pas que l'on examine quoi que ce soit comme question d'ordre. L'acte, si je me le rappelle bien, ne fait que transférer tout ce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait à transférer.

M. McCarthy.—Et l'objet du transport est défini par des mesures précises.

Le lord Chancelier.—Où est cet acte? Si les bornes s'y trouvent, il vaut peut-être la peine de les examiner.

M. McCarthy.—On le trouve à la page 315. A la page 316, ligne 20, on y lit: "Et attendu que, par l'acte relatif à la Terre de Rupert, 1868, il est stipulé, entre autres choses que pour les fins du dit acte, l'expression 'Terre de Rupert' comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par les dits gouverneur et compagnie et qu'il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de rendre," etc. Puis que "le gouvernement canadien paiera à la compagnie la somme de £200,000 sterling." De plus, "la compagnie retiendra tous les postes ou stations réellement maintenant possédés et occupés par elle, ou ses fonctionnaires ou ses agents." Puis l'étendue de terrains est donnée, etc. Et à la page 318 on lit: "Sachez maintenant par les présentes que, conformément aux pouvoirs et dispositions de l'acte relatif à la Terre de Rupert, 1868, et aux conditions susdites, et à la condition que cet abandon soit accepté conformément aux dispositions à cet égard, les dits gouverneur et compagnie abandonnent, par la présente, à Sa Très Gracieuse Majesté la reine, tous les droits de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et

autorité accordés ou censés être accordés aux dits gouverneur et compagnie par les lettres patentes susdites de feu Sa Majesté le roi Charles II."

Le lord Chancelier.—C'est tout ce qu'elle avait. Il n'y a pas de mots relatifs aux frontières.

M. McCarthy.—Sauf ce qui se trouve dans l'énumération. Je prétends que l'acte doit être lu dans son ensemble.

Sir Montague Smith.—Le préambule ne comporte pas plus que l'acte même.

M. McCarthy.—Naturellement non; je ne dis pas qu'il comporte plus, mais je dis que, de fait, il va jusqu'à ce point. De plus, les réserves définissent l'acte sous ce rapport d'une manière très claire. Vos Seigneuries les trouveront dans la liste mentionnée, et il y a la rivière des Anglais.

Sir Barnes Peacock.—Ceci se rapporte à l'article 2. A la page 317 de l'acte d'abandon, la compagnie doit retenir tous les postes.

M. McCarthy.—Il en est question dans la liste et à la page 319. Plusieurs de ces postes se trouvent sur le lac La Pluie.

Le lord Chancelier.—Nous avons déjà vu qu'il y avait des forts dans les limites incontestables du Canada qui lui appartenaient.

Sir Robert Collier.—L'on nous a déjà parlé de tout cela.

M. McCarthy.—A la page 310 et de là jusqu'à la page 312. Vos Seigneuries verront le rapport des délégués canadiens et l'adresse collective des deux Chambres. Je prétends qu'il est impossible de lire ces documents sans constater que ce que le Canada recevait était ce qui était appelé Terre de Rupert, d'après l'acte relatif à la Terre de Rupert, et si j'ai raison de dire que ceci était tout ce qu'elle réclamait, et elle a, en réalité, réclamé à cette époque tout ce qui est coloré en vert, il me semble qu'en tant qu'il s'agit de la hauteur des terres la question se termine.

Sir Barnes Peacock.—Elle ne pouvait réclamer au gouvernement canadien, après cette vente, rien de ce qui était inclus dans l'acte de vente.

M. McCarthy.—Incontestablement, mais je crois que cet acte va plus loin.

Sir Barnes Peacock.—De ce que le Canada avait le droit à tout ce qui était dans l'acte ce fait ne liait pas Ontario, que l'objet du contrat fût compris dans la frontière d'Ontario ou non.

M. McCarthy.—Si l'acte impérial pouvait lier Ontario, comme je le prétends, alors je crois que le contrat a cet effet.

Sir Barnes Peacock.—Comment l'acte impérial lie-t-il Ontario, en supposant qu'une portion de la partie colorée en vert se trouve en dedans de la frontière de la province d'Ontario.

M. McCarthy.—D'abord c'était un territoire contesté, puis l'acte impérial stipule que pour les fins de cet acte ce territoire contesté doit être inclus dans la Terre de Rupert. Le parlement impérial avait parfaitement le pouvoir de le faire.

Sir Barnes Peacock.—Ils ne disent seulement que les mots "la Terre de Rupert" devaient comprendre tout le territoire en la possession ou réclamé être en la possession de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Et le parlement l'autorise à vendre ces biens et à en disposer, ou à les rendre en considération de £300,000.

M. McCarthy.—Oui, alors ce que je dis c'est que comme ce territoire était contesté à cette époque, il était du ressort du parlement impérial de dire: Nous réglons cette contestation, et nous disons que tout ce qui est réclamé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson sera la Terre de Rupert.

Sir Barnes Peacock.—A-t-il été dit cela

M. McCarthy.—Il le dit.

Sir Montague Smith.—Il ne prétend pas régler une contestation.

Sir Barnes Peacock.—Il dit seulement que l'expression "Terre de Rupert" ne doit pas seulement comprendre la Terre de Rupert, mais aussi toutes les provinces du Nord Ouest.

M. McCarthy.—Mais ce qui doit avoir été transféré au parlement canadien comme étant la Terre de Rupert est défini par cet acte. Je prétends humblement que ceci est très clair. Voici une contestation qui date de 1850.

Sir Montague Smith.—Peu importe, ce que le gouvernement a acheté en vertu de cet acte doit devenir partie de la Confédération, et sur une adresse peut être formé en province.

M. McCarthy.—Oui, Vos Seigneuries me permettront de répéter encore une fois les dates et l'histoire de cette affaire.

Sir Montague Smith.—Il n'y a pas d'intention de formulée pour régler les frontières.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra, en 1850, que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a formulé cette réclamation. Toutes les parties convinrent qu'il était très important de régler les frontières. On demanda au Canada d'en appeler à ce bureau pour régler cette question; il refusa de le faire, et alors l'acte du parlement dit: comme il est important de les régler, nous les réglons pour l'objet de ce transfert de toute la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Sir Robert Collier.—Je crois que nous comprenons tous cela.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie trouvera à la page 312 l'adresse des deux Chambres.

Sir Robert Collier.—Ceci se trouve dans l'acte.

M. McCarthy.—Oui. Je vais lire la dernière partie, "que le Sénat sera prêt à se joindre à la Chambre des communes dans une adresse à Sa Majesté qu'il lui plaise, par et avec l'avis de son Très-honorable Conseil privé, en vertu de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des dispositions de l'acte impérial 31 et 32 Victoria, chapitre 105, unir la Terre de Rupert, aux conditions exprimées dans les susdites résolutions, et aussi le territoire du Nord-Ouest à la Confédération du Canada, tel que demandé par et aux conditions contenues dans l'adresse collective du Sénat et de la Chambre des communes du Canada adoptée pendant la première session du présent parlement du Canada." Ceci termine cette partie de mon argumentation, et ma prétention sur ce point est qu'il est évident, à tout événement, que le territoire appelé Terre de Rupert s'étendait jusqu'à la hauteur des terres.

Dans le cours de la discussion, lord Aberdare a dit quelque chose au sujet des commissions et de l'importance de l'angle nord-ouest comme ayant trait à ce point. Je ne suis pas pour discuter, parce que mon savant ami qui va me suivre le fera,—l'effet de ces commissions, je vais simplement relater leur histoire et voir comment elles ont trait à la question qui fait l'objet du présent litige. La première commission, comme Vos Seigneuries se le rappellent, est celle qui a été donnée à sir Guy Carleton, et on la trouvera à la page 375. C'est la commission qui suivit immédiatement l'acte de Québec, et je suppose pour la plus grande partie de mon argument que cette commission représente correctement "dans une direction nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière du territoire accordé aux marchands aventuriers"—le but de l'acte.

Le lord Chancelier.—Le long des rives du Mississipi?

M. McCarthy.—Je dis que ceci représente correctement pour les fins de mon argument, l'objet de l'acte. J'arrive à l'angle nord-ouest afin de voir comment ceci devient un point important.

Le lord Chancelier.—C'est la commission de 1774.

M. McCarthy.—Oui, puis l'autre commission est celle de 1776, et après la cession aux Etats-Unis; elle se trouve à la page 387.

Le lord Chancelier.—Ceci nous amène au lac des Bois.

M. McCarthy.—Oui, pour la première fois. D'abord, si l'on me permet de lire la commission, Vos Seigneuries verront, de fait, qu'elle suit la première commission, omettant le territoire cédé aux Etats-Unis. Tel est son effet, si Vos Seigneuries consultent la carte. La première commission, ainsi que l'acte, était basée sur la théorie que le Mississipi s'étendait plus au nord qu'il ne l'était en réalité. Cette commission longe les frontières des Etats-Unis jusqu'à l'angle nord-ouest, et de là elle s'étend vers l'ouest jusqu'au Mississipi et vers le nord jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson ou la hauteur des terres. La seule différence entre les deux, est celle-ci: tandis que la première commission disait le long de la rive est du Mississipi, jusqu'au territoire accordé aux Marchands Aventuriers, la seconde va jusqu'au Mississipi et de là vers le

nord, répétant exactement les mots de l'acte de 1774; au lieu de dire : et de là le long du Mississipi jusqu'à la hauteur des terres. C'est là la seule différence entre les expressions des deux commissions, mais elle n'avance pas plus l'argument que celle dont j'ai parlée.

Le lord Chancelier.—Je ne partage pas du tout cette opinion. La différence est qu'une partie du territoire qui appartenait autrefois au Canada ayant été cédée aux Etats-Unis, cette frontière est tracée à travers le lac Supérieur jusqu'au lac Long. Ceci est près de la frontière sud-est du territoire contesté. Puis il est dit : "De là en suivant le milieu du lac Long et la communication par eau entre celui-ci"—ce qui semble avoir été faussement supposé, si je comprends bien le fait—"et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois." Ceci en réalité s'étend le long de la présente frontière du territoire contesté?

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—Et la description ajoute : "De là à travers le dit lac jusqu'à la partie située le plus au nord-ouest d'icelui.

M. McCarthy.—Arrive maintenant la différence.

Le lord Chancelier.—L'on supposait alors qu'en suivant plus loin une ligne franc ouest vous arriveriez au Mississipi, et arrivé là vous iriez dans une direction nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—Puis-je indiquer la différence qu'il y a là? La première commission dit, "vers le nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux Marchands Aventuriers," tandis que celle-ci dit jusqu'au Mississipi et de là vers le nord.

Lord Aberdare.—Il y a quelque chose avant cela.

Le lord Chancelier.—La différence est celle-ci : la première description est destinée à comprendre le territoire jusqu'aux rives du Mississipi, ce qui a été cédé dans la suite aux Etats-Unis.

M. McCarthy.—Je ne me suis pas fait bien comprendre de Votre Seigneurie. Ce n'est que dans les derniers mots que la différence se présente. Je vais indiquer sur la carte ce que je veux dire. La première description s'étend jusqu'aux rives du Mississipi et elle suit en termes précis la branche du Mississipi jusqu'à ce qu'elle arrive au territoire de la Baie-d'Hudson. C'est la première description de 1774. La seconde description dit, allant de l'angle nord-ouest jusqu'au Mississipi, mais elle ne dit pas "et de là le long de la rive est du Mississipi," mais elle dit "de là vers le nord," introduisant précisément les mots de l'acte de Québec. C'est la seule différence.

Le lord Chancelier.—La différence se rapporte à un prolongement imaginaire du Mississipi. On peut suivre l'autre description jusqu'à son extrémité, quelle qu'elle soit.

M. McCarthy.—Une description dit expressément le long de la rive. L'autre description, quoiqu'elle dise jusqu'au Mississipi, dit jusqu'au Mississipi et de là vers le nord.

Le lord Chancelier.—L'importance de cette description c'est qu'elle se rapporte à toute la frontière sud du territoire maintenant contesté. Elle vous amène jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, et ainsi de suite.

M. McCarthy.—Oui; et le traité se trouve à la page 533. C'est le traité de cession aux Etats-Unis et la reconnaissance de leur indépendance, et c'est l'autre document que l'on doit examiner pour comprendre, si c'est possible, pourquoi on a employé l'angle nord-ouest.

Le lord Chancelier.—Je suppose que vous admettez que cette description embrasse quelques parties du territoire contesté jusqu'au lac des Bois?

M. McCarthy.—Non, milord, je vais expliquer quelle est notre prétention au sujet de ces mots. Vos Seigneuries voient qu'elle suit la frontière donnée aux Etats-Unis. C'est à la page 533. "Sa Majesté Britannique reconnaît les dits Etats-Unis"—suivent les noms—"comme Etats libres, souverains et indépendants, et qu'elle traite avec eux comme tels. L'article 2 se lit comme suit : "Et afin d'éviter toutes les disputes qui pourront s'élever à l'avenir au sujet des limites des dits Etats-Unis, il

est, par le présent, convenu et déclaré que les suivantes sont et seront leurs limites." Je n'ai pas besoin de lire la première partie, mais si Vos Seigneuries jettent les yeux sur la page 534 elles y liront : " De là à travers le lac Supérieur, vers le nord des îles Royales et Philippeaux jusqu'au lac Long, de là par le milieu du dit lac Long et de la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois ; de là à travers le dit lac jusqu'à son point le plus nord-ouest, et de là en suivant une direction franc ouest jusqu'au Mississipi." Je dis que les traités subséquents, et je vais les lire, indiquent que l'opinion des pouvoirs à cette époque en adoptant l'angle nord-ouest du lac des Bois était que ce point était le plus rapproché possible du parallèle 49°. Jusqu'au parallèle 49°, ils suivent la ligne par les lacs et les rivières. Il était plus commode d'adopter la frontière formée par les lacs et les rivières, mais lorsqu'ils arrivent au lac des Bois, au lieu d'aller au nord-ouest, ils vont à l'angle nord-ouest, et comme les rapports subséquents entre l'Angleterre et les États-Unis le démontrent, c'était d'après la théorie que ce point était le 49° parallèle.

Le lord Chancelier.—Je n'admets pas cela.

M. McCarthy.—Je vais l'indiquer au moyen des traités subséquents. Il y a une explication pourquoi ceci a été adopté à cet endroit.

Lord Aberdare.—Le parallèle 49e touche la partie la plus au sud du lac des Bois, mais non la partie nord-ouest.

M. McCarthy.—Mais je dis qu'à cette époque il était compris que ce point était le plus rapproché de la 4° parallèle.

Sir Montague Smith.—Pourquoi ne l'ont-ils pas dit ?

Le lord Chancelier.—En supposant qu'il le fût ?

M. McCarthy.—L'on me demande d'expliquer pourquoi l'on a adopté l'angle nord-ouest.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons rien à faire au pourquoi. La question est une question de fait. Voici une frontière tracée dans le traité entre les États-Unis et l'Angleterre au sujet de la frontière du Canada.

M. McCarthy.—Oui.

Le lord Chancelier.—La question de savoir comment ils vinrent à déterminer cette frontière est complètement différente de celle de savoir qu'ils l'ont réglée.

M. McCarthy.—C'est le cas qu'ils adoptèrent le parallèle 49°, et ils l'adoptèrent parce qu'à compter du traité d'Utrecht et dans la suite ce parallèle avait été traité comme étant la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson, n'est-ce pas alors important.

Le lord Chancelier.—Pas le moins du monde, je pense.

M. McCarthy.—Alors il m'est inutile d'argumenter sur ce point ; mais nous sommes prêts à vous prouver que du commencement à la fin, les États-Unis croyaient et l'Angleterre admettait que le traité d'Utrecht avait considéré le parallèle 49° comme étant la frontière sud de leur territoire avant la cession, et que cette ligne a formé la base de tous les traités non seulement entre les États-Unis et l'Angleterre, mais entre les États-Unis et l'Espagne, etc. Si Vos Seigneuries examinent le dernier paragraphe de l'annexe du Manitoba, elles verront ce fait parfaitement établi.

Lord Aberdare.—Ils ne touchent le parallèle 49° qu'à l'endroit même où l'on croyait se terminer le territoire d'Ontario.

M. McCarthy.—Oui ; mais je puis parler peut être des autres traités avant que j'arrive à ce sujet. En 1794 le traité suivant eut lieu. Il se trouve à la page 547 ; et c'était un traité entre les États-Unis et l'Angleterre. Il est appelé le traité de Jay ou le traité d'amitié, et il reconnaît la charte de la Baie d'Hudson laquelle naturellement n'est pas contestée, pour les fins de cette cause, à l'article 3 ; à la page 549 se trouve cet article : " Comme il est incertain si le fleuve Mississipi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer de l'ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre Sa Majesté et les États-Unis, il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de Sa Majesté en Amérique et celui des États-Unis, pour faire en commun une reconnaissance de la dite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chute de Saint-Antoine jusqu'à la source principale, ou aux sources de la dite rivière et au territoire

adjacent, et que s'il résulte de ces recherches que la dite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderaient par une négociation à l'amiable, à régler la ligne de démarcation dans ce canton."

Puis vient le traité de 1814, sur la même page — le traité de Gand. Vient ensuite le traité de 1818 sur la page suivante, 550 : " Il est convenu qu'une ligne tirée du point le plus au nord-ouest du lac des Bois le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou si le dit point ne se trouve pas sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée de ce point droit au nord ou au sud, comme le cas pourra l'exiger, jusqu'au point où elle coupera le dit parallèle, et depuis ce dernier point le long du dit parallèle vers l'ouest sera la ligne de démarcation entre les territoires des États-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, et que la dite ligne formera la limite nord des dits territoires des États-Unis, et la limite sud des territoires de Sa Majesté Britannique, depuis le lac des Bois jusqu'aux Montagnes Rocheuses."

Le traité de 1842 entre d'une manière plus précise dans la ligne commençant à l'embouchure de la rivière aux Pigeons et remontant cette ligne. Je prétends que ce traité indique que l'intention, en adoptant l'angle nord-ouest du lac des Bois, était d'abord que l'on croyait qu'il était au sud de la source du Mississipi. S'il était au sud de la source du Mississipi, il se trouvait dans la province de Québec et il n'était pas dans le territoire de la Baie-d'Hudson. Lorsqu'il survint des doutes, dans la suite, au sujet de savoir où se trouvait la source, ils convinrent d'arpenter et de déterminer le pays. Finalement il fut convenu d'adopter la ligne 49°. Maintenant si Vos Seigneuries consultent le rapport du comité sur les affaires militaires, du Congrès en 1843, elles en verront une explication. C'est la dernière page qui a été ajoutée à l'annexe du Manitoba. " Le traité d'Utrecht a été conclu en 1713." Puis il parle de ce qu'était l'article 10 : " Cette ligne "—c'est-à-dire la ligne du parallèle 49e—" est généralement considérée aux États-Unis et a été adoptée par leur gouvernement comme étant la véritable frontière." Avant cela on lit, " une de ces lignes est tirée d'une manière irrégulière de l'Atlantique à un point sur le parallèle de latitude 49° "—c'est-à-dire de l'île Grimington ou l'anse Davis—" au sud de l'extrémité sud de la baie d'Hudson, et de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à la rivière Rouge, et, sur quelques cartes, encore plus à l'ouest." Cette ligne est généralement considérée aux États-Unis et a été adoptée par leur gouvernement comme étant la véritable frontière, réglée par les commissaires d'une manière amicale conformément au traité sus-mentionné. Ainsi nous voyons que M. M. Munroe et Pinckney, à Madrid, en 1805, écrivent au ministre espagnol comme suit : " Conformément à l'article 10 du traité mentionné en premier lieu (traité d'Utrecht), la frontière entre le Canada et la Louisiane d'un côté, et les Compagnies de la Baie-d'Hudson et du Nord-Ouest de l'autre, a été établie par des commissaires, par une ligne devant commencer à un cap ou promontoire sur l'océan"—et ils continuent à déterminer la ligne.

Le lord Chancelier.—Jusqu'ici nous avons été joué par les deux parties. Je crois que ceci n'a jamais été réglé.

M. McCarthy.—Je sais, mais je ne fais que donner à Vos Seigneuries le rapport du comité sur les affaires militaires, présenté au Congrès. " Le comité ne partage pas cette opinion ; loin de la partager l'on est d'avis que la présomption que le parallèle 49 a été adopté par les commissaires en vertu du traité d'Utrecht, est fortifiée par la ligne de démarcation adoptée sub-équemment par le traité de Versailles en 1763 entre la France et l'Angleterre, et aussi par le traité de paix de 1783 entre les États-Unis et l'Angleterre. En vertu du premier les limites entre les possessions anglaises et françaises ont été irrévocablement fixées par une ligne tirée le long du milieu du Mississipi à partir de sa source jusqu'à Iberville," etc. En vertu du second cette partie de la frontière nord des États-Unis qui s'applique au sujet est décrite de manière à traverser le lac des Bois jusqu'à son extrémité nord-ouest, et de là dans une direction franc ouest jusqu'au Mississipi. L'extrémité nord-ouest du lac des Bois est, peut-être, à quelques minutes du parallèle 49 de latitude." Puis il

parle de la convention de 1818. Il ajoute : " au second article il est convenu qu'une ligne tirée de l'extrémité nord-ouest du lac des Bois le long du parallèle 49 de latitude nord, ou si le dit point ne se trouve pas sur le parallèle 49 de latitude nord," alors il se trouverait sur la ligne dont j'ai déjà parlé à Vos Seigneuries. " Cette ligne, on le remarquera, est une déviation de la frontière établie par le traité de 1783, qui devait s'étendre franc ouest de l'angle nord-ouest du lac des Bois sans s'occuper de sa latitude. D'après ceci, nous devons, en cas de cette éventualité, suivre la ligne la plus courte du point spécifié sur le lac des Bois jusqu'au 49e parallèle de latitude. Pourquoi, peut-on demander, cette sollicitude que l'on a mise à adopter ce parallèle particulier, si ce n'est qu'il correspondait aux arrangements antérieurs qui pouvaient avoir été faits en vertu des dispositions du traité d'Utrecht, car à cette époque aucun autre n'avait fait mention du dit parallèle 49°. Cette coïncidence entre les frontières établies par l'Angleterre et la France en 1763 et entre l'Angleterre et les Etats-Unis en 1783 et 1818 ne peut guère s'expliquer par toute autre supposition que la dite ligne avait été préalablement établie par les commissaires en vertu du traité d'Utrecht. Cette conclusion est fortifiée par une autre coïncidence dans les frontières fixées par les dits traités de 1763 et 1783. Dans les deux le Mississipi est adopté comme frontière. Une des lignes (le Mississipi), préalablement établie entre l'Angleterre et la France étant ainsi en dehors de toute contestation, adoptée par les Etats-Unis et l'Angleterre, ne peut-on pas conclure avec raison, en l'absence de toute preuve au contraire, et avec une forte preuve en faveur de la conclusion tirée des stipulations de traités, des lignes de démarcation ou d'anciennes cartes, etc., que l'autre ligne (le parallèle 49°), également hors de contestation, établie par les Etats-Unis et l'Angleterre, était aussi la même qui existait antérieurement entre l'Angleterre et la France. Mais cette ligne n'existait pas à moins qu'elle ne fut stipulée par le traité d'Utrecht. Pour ces raisons le comité a adopté l'opinion que le parallèle 49° de latitude était en réalité établi par les commissaires en vertu de ce traité. Il n'est peut-être pas sans importance de remarquer ici que ce 49° parallèle n'est pas une ligne de hasard arbitrairement choisie comme celle à laquelle la France avait droit en vertu du principe bien établi que le premier découvreur d'une rivière a droit, en vertu de cette découverte, à tout le territoire inoccupé qu'arrose cette rivière et ses territoires." De sorte que je crois avoir cité des autorités à l'appui de ma proposition que c'était là la raison pourquoi l'on avait choisi la 49e ligne.

Le lord Chancelier.—Vous avez fait voir qu'un comité des affaires militaires a fait rapport au Congrès de la raison pourquoi la présente frontière a été en réalité fixée, savoir : qu'elle était basée sur la supposition que les commissaires, en vertu du traité d'Utrecht, avaient déterminé le parallèle 49°.

M. McCarthy.—Naturellement c'est tout, mais je prétends que ceci appuie ma proposition.

Le lord Chancelier.—Je ne sais pas ce qu'est votre proposition, parce que en supposant qu'elle est établie d'une manière tellement claire qu'ils s'imaginaient que la frontière était réglée de manière à coïncider avec le parallèle 49° lorsqu'elle ne coïncidait pas, que s'en suivrait-il?

M. McCarthy.—Ce rapport explique, à tout événement, l'acte de la commission.

Le lord Chancelier.—Assurément il n'explique que la raison qui a motivé ce qui a été fait.

M. McCarthy.—Si c'est fait et que la chose reste dans cet état, c'est tout autant efficace.

Le lord Chancelier.—Mais la commission ne pouvait pas agrandir la province qui avait été délimitée par un acte du parlement.

M. McCarthy.—La commission ne voulait pas enlever aux Etats-Unis ce qui appartenait aux Etats-Unis, mais elle pouvait très certainement déterminer ce que la province britannique de Québec devrait être.

Nous nous proposons d'argumenter qu'après que l'acte de 1749 eut été passé, la commission ne pouvait le faire. Cette frontière a été déterminée par un acte du parlement et la commission ne pouvait pas la régler.

Le lord Chancelier.—Mais si vous prouvez que les deux sont contradictoires, la question tombe.

M. McCarthy.—Si Votre Seigneurie veut me le permettre, je vais citer un ouvrage que j'ai mentionné l'autre jour, simplement pour l'exposé historique des faits. Je n'ai pas besoin de fatiguer Vos Seigneuries en en faisant toute autre citation. Je parle de l'ouvrage de sir Francis Twiss. Je n'ai pas cherché à savoir quelle était la nature du livre. Lorsque l'on discutait cette question de l'Orégon, laquelle avait trait à ce 49° parallèle, il écrivit au point de vue anglais comme M. Greenbough écrivit au point de vue américain. Ceci n'a absolument rien à faire avec la présente question, sauf que d'une manière incidente. Je veux dire qu'elle n'a aucun rapport à la contestation canadienne.

Le lord Chancelier.—Comment son opinion ou sa manière de voir sur la question peut-elle avoir plus d'importance que votre argumentation et les documents qui sont maintenant soumis au comité ?

M. McCarthy.—C'est un monsieur qui s'est consacré à ces questions.

Le lord Chancelier.—Il n'est pas une autorité en matière de questions de fait.

M. McCarthy.—Non, milord, mais il expose les faits.

Le lord Chancelier.—Nous avons ici des ouvrages volumineux qui contiennent tout ce qu'il faut, et nous les avons minutieusement examinés, et je ne pense pas que nous puissions obtenir des éclaircissements d'un livre de ce genre.

M. McCarthy.—Je vais encore citer une autre commission, et c'est tout ce que j'ai à dire au sujet des commissions. Mon savant ami qui m'accompagne ici, ou ceux qui représentent le Canada, parleront de la question que je ne me propose pas de discuter, c'est-à-dire la question de l'efficacité de cette commission. Je dis que cette commission donnée à lord Durham, en tant qu'il s'agit de la frontière ouest, que l'on trouvera à la page 406, et parlant simplement de l'ouest à présent, parce que je ne dirai rien au sujet de l'est, vu que ce serait anticiper sur ce que mon savant ami a à dire—

Le lord Chancelier.—L'ouest vous amène au lac Supérieur, et pas plus loin ?

M. McCarthy.—Non, milord.

Le lord Chancelier.—C'est vrai, mais je suppose que tout le Canada s'arrête au point où le lac Supérieur se décharge dans le lac Huron ?

M. McCarthy.—Non, milord. Je prétends humblement que voici ce qui serait la juste signification à donner à cette commission. Si nous lui donnons une interprétation littérale, elle ne délimiterait et ne décrirait aucun territoire. Or, on doit lui donner du territoire, et je prétends que la ligne qui appartenait au territoire anglais jusqu'à la hauteur des terres, suivrait le milieu du lac Huron ; et probablement la difficulté alors était de dépasser la hauteur des terres, ce que l'on commençait à comprendre parfaitement être une contestation au cas où le gouvernement constaterait que les territoires étaient marqués d'une manière plus définie.

Le lord Chancelier.—Vous direz que, d'après votre prétention, si la frontière ouest était continuée elle aurait dû ainsi se continuer, mais comme question de fait elle ne se continue pas, et comme ceci ne nous amène qu'au lac Supérieur, il vous faut rechercher ce qu'il y avait à l'ouest.

M. McCarthy.—L'argument que je présente consiste à dire qu'à cette époque, il commençait à s'élever des doutes au sujet de la validité des autres commissions qui s'étendaient autant à l'ouest.

Le lord Chancelier.—J'aurais cru que la conclusion véritable est que les connaissances qu'avaient ceux qui ont rédigé les autres commissions n'étaient pas suffisantes pour les mettre en état de définir tout ce qui était plus à l'ouest.

M. McCarthy.—C'est ce que je voulais dire.

Le lord Chancelier.—Mais ceci n'implique pas qu'il y avait des doutes quant à la validité de la commission ?

M. McCarthy.—Non, je n'entendais pas poser ainsi la question.

Le lord Chancelier.—Je croyais que vous l'aviez ainsi posée.

M. McCarthy.—Non, milord. Mais je veux dire que l'on commençait à avoir des doutes sur l'endroit où l'ouest du Haut-Canada était situé, de telle sorte qu'ils ne crurent pas devoir le déterminer par la commission.

Le lord Chancelier.—C'est une observation bien fondée que de dire que la frontière ouest n'est pas définie; mais ce qui semble être d'une grande importance, c'est que la frontière nord se trouve de la long de la rive de la Baie-d'Hudson.

M. McCarthy.—Oui. Je désire observer la règle de Votre Seigneurie, et par conséquent je ne parle pas de l'effet des commissions. Mes savants amis qui vont me suivre vont s'occuper de cette question, et ils ne suivraient pas la règle de Votre Seigneurie s'ils répétaient ce que j'ai dit. Par conséquent, je laisse cette question à mes amis.

J'ai quelques observations à faire et elles seront bien courtes, parce que mon savant ami aura à s'occuper de cette question, d'une manière assez étendue, mais je ne crois pas que je doive terminer mes remarques sans faire quelques observations sur la doctrine de droit sur laquelle nous nous basons quant à la hauteur des terres. Je suppose que je puis consulter l'ouvrage de sir Travers Twiss sur le droit international, ainsi que les ouvrages sur le droit international de M. Hall, de M. Hallack et d'autres auteurs, si Votre Seigneurie veut me le permettre.

Le lord Chancelier.—La chose que je ne puis comprendre c'est de savoir comment la frontière entre deux territoires différents puisse être déterminée au moyen du droit international, à moins que vous ne compreniez dans le droit international toutes les conventions, les actes et les documents qui comportent un droit et qui doivent définir ces frontières.

M. McCarthy.—Je veux dire ceci, et Votre Seigneurie me fera remarquer si je dois continuer ou non, que de temps à autre, des nations ont convenu de certaines règles bien connues pour régler des questions de ce genre, et que cette question relative au point de partage et au territoire auquel une nation qui découvre devient à avoir un droit a été, de cette manière, en vertu des conventions et des arguments formulés à ces conventions, en vertu des règlements faits sur arbitrages, si fermement établie que l'on peut maintenant l'accepter comme étant une règle bien connue de droit international. Or cette règle bien connue de droit international en tant qu'il s'agit de ce continent, naturellement, dans les premiers temps—pendant le dernier siècle je puis dire—avait une très grande importance. Il y avait un continent immense, toutes les découvertes avaient eu lieu de l'océan, chaque découvreur et chaque occupant réclamait certaines étendues de territoire à raison de cette découverte, et ceci donna lieu à des contestations et à des difficultés qui ont été finalement réglées, et réglées sur une base juste et raisonnable, et ces règles ont été consacrées, si elles ne l'ont pas été avant,—et je crois que les autorités premières démontrent qu'elles l'ont été—comme étant des règles de droit international. Or j'ai déjà dit ce qu'est à mon avis cette règle, et ce qui a été la contestation au sujet de cette règle. Une prétention présentée par les Américains qu'ils durent dans la suite retirer parce que les arguments étaient contre eux, était celle-ci, que la simple découverte de l'embouchure de la rivière donnait au découvreur la totalité de cette rivière (je veux dire suivie de l'occupation, parce que je suppose l'occupation dans tous les cas), et le territoire arrosé par cette rivière. Alors les autorités anglaises prétendirent que c'était donner à la réclamation une portée trop étendue, et que la véritable règle était celle-ci, que non seulement la découverte de la rivière, mais la découverte et l'établissement de la ligne côtière donnaient au découvreur et aux colons de cette ligne côtière tout le pays qui s'y égoûtait, et les Français semblent avoir procédé de cette base depuis les premiers temps. Les Anglais d'abord adoptèrent une manière de voir ayant une partie plus étendue. Ils prétendirent que la simple découverte de la ligne côtière leur donnait tout ce qu'ils voulaient réclamer en arrière de cette ligne même jus-qu'à l'océan. Les Français adoptèrent une manière de voir plus exacte en disant que cette découverte leur donnait droit à tout le territoire que la rivière arrosait jusqu'à la mer, où la découverte était faite, et ainsi j'ai lu une ou deux citations des commissions accordées par le roi de France à ses fonctionnaires et gouverneurs, dans lesquelles il en est question comme étant le territoire égoûté par cette rivière. Je vais citer maintenant l'ouvrage de sir Travers Twiss, seconde édition, page 196.

Lord Aberdare.—Les Français réclamaient-ils tout le territoire qui était arrosé par les tributaires du Mississipi, de l'est à l'ouest ?

M. McCarthy.—Oui, ils le réclamaient de fait—je veux dire que le découvreur Lasalle proclama cela lors de sa découverte.

Sir Robert Collier.—D'après cette manière de voir, si l'on découvrait et l'on établissait quelques milles de la côte d'un côté ou de l'autre de l'embouchure d'une rivière l'on pourrait réclamer n'importe quelle étendue de pays que l'on voudrait.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire que le découvreur de l'embouchure du Mississipi ou du territoire d'un côté ou de l'autre du Mississipi pouvait réclamer non seulement le territoire situé sur la ligne du Mississipi, mais toutes les terres arrosées par les immenses tributaires du Mississipi des deux côtés.

M. McCarthy.—C'est ce que les Français prétendaient et c'est ce que prétendit Lasalle lorsqu'il éleva un poteau et qu'il y mit les armes de la France. Puis ceci fut cédé à l'Espagne, et l'Espagne donna ce territoire aux Etats-Unis, et la question fut alors soulevée, et c'est à ce sujet que l'on s'occupa du passage que je vais lire. C'est l'ouvrage de sir Travers Twiss, et je lis à présent à la page 196.

Sir Barnes Peacock.—Mais quel traité est-ce—sur le droit international, je suppose ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Robert Collier.—Vous pouvez le lire *valeat quantum*.

M. McCarthy.—“Le droit exclusif d'une nation au territoire qu'elle a acquis par occupation, a été universellement reconnu par les nations d'Europe, et relativement à ce droit, certaines règles ont été établies par l'usage, par lesquelles l'état de la loi constituant l'occupation peut être mis hors de doute. Le droit naturel qu'a un individu de s'approprier.” Et il continue de donner les raisons à cet effet, et je n'ai pas besoin d'en imposer la lecture à Vos Seigneuries. L'article 119 dit: “Une nation est sous le coup d'une obligation à l'égard d'autres nations qui sont dans une position analogue à celle où se trouve un individu à l'égard d'autres individus relativement à la découverte d'une chose, si elle cherche à baser son droit exclusif à la possession de cette chose sur le droit de découverte. Elle doit faire part d'une manière ou de l'autre aux autres nations de son intention de s'approprier le territoire pour ses propres fins. Les égards que se doivent les nations établissent alors une présomption que l'exécution de l'intention suivra dans un temps raisonnable l'annonce de cette intention. Mais la raison naturelle exige que l'on fasse part de la découverte aux autres nations, autrement, si la possession réelle ne s'en était pas suivie, la conclusion évidente serait que la découverte était un acte transitoire et que l'on n'a jamais pris possession du territoire *animo et facto*.” Puis il dit que la signification de l'avis consiste dans l'avis donné officiellement soit par la prise de possession. Puis nous arrivons à l'article 120, que je ne crois pas avoir besoin de lire à Vos Seigneuries. Vient ensuite l'article 122: “Lorsqu'une découverte a été suivie de l'établissement d'une nation, les autres nations, conformément à la loi naturelle, reconnaissent un titre parfait à l'occupant. Dans le cas où une découverte n'a pas été suivie immédiatement d'établissement, mais que le fait de la découverte a été annoncé, les autres nations par courtoisie respectent l'avis qui en a été donné, et l'usage des nations a été de présumer que l'établissement aura lieu dans un temps raisonnable, mais à moins que la découverte ait été suivie, dans un temps raisonnable, d'un établissement quelconque, on réplique à la présomption résultant de l'avis par une fin de *non user*, et le laps de temps fait surgir la présomption contraire d'abandon.” Cette question ne devient pas importante ici parce qu'il y avait l'occupation. Or, voici l'article 123 relatif à l'étendue du droit que donne la découverte: “Les deux règles généralement, peut-être universellement reconnues et consacrées par l'usage des nations, découlent de la nature du sujet.” Voici maintenant une citation de M. Gallatin, pour l'autre partie, plénipotentiaire des Etats-Unis, qui expose ainsi sa manière de voir: “En vertu de la première, la découverte antérieure donnait droit d'occuper, pourvu que l'occupation eût lieu dans un temps raisonnable, et qu'elle fût finalement suivie d'un établissement permanent et de la culture du sol. Conformément à la seconde, le droit résultant de la découverte antérieure et de l'établissement n'était pas restreint à l'endroit décou-

vert ou établi d'abord. L'étendue de territoire qui s'attacherait à cette première découverte ou établissement pourrait ne pas être dans tous les cas déterminée d'une manière précise. Mais que la première découverte et l'établissement subséquent, dans un temps raisonnable, de l'embouchure d'une rivière, particulièrement si aucune de ses branches n'avaient été explorées avant cette découverte, donnât le droit d'occupation et à la fin de souveraineté dans tout le pays égoutté par la dite rivière et ses diverses branches, a été généralement admis, et dans une question entre les États-Unis et l'Angleterre, on a appelé avec raison des actes de celle-ci, démontrant que les principes sur lesquels ils se basent s'accordent avec leurs propres principes." Voici maintenant la manière de voir de sir Travers Twiss:—"La question, quant à l'étendue du territoire sur lequel la découverte d'une partie donne lieu au droit d'occupation peut être résolue en référant aux principes de droit qui règlent jusqu'à quel point la possession naturelle doit s'étendre, afin de donner un titre à un territoire plus étendu qu'il n'en est réellement habité. Il n'est pas nécessaire, afin de constituer l'occupant d'une chose, le propriétaire légal de cette chose, qu'il ait possession naturelle de toute la chose. S'il possède une partie qui ne peut être séparée du tout, il est en possession de la totalité." L'article 125:—"Les principes qui s'appliquent à ces questions ont été discutés par les commissaires des États-Unis d'Amérique dans le cours des négociations avec les commissaires d'Espagne, au sujet de la frontière ouest de la Louisiane," ce qui est justement la question que me posait Votre Seigneurie il y a un moment—"Les principes," disent-ils, "qui peuvent s'appliquer à ces cas sont ceux que dicte la raison, et qui ont été adoptés en pratique par les nations européennes, dans les découvertes et les acquisitions qu'elles ont respectivement faites dans le Nouveau-Monde. Ils sont peu nombreux, simples, intelligibles, et en même temps basés sur la stricte justice. Le premier de ces principes est que lorsqu'une nation européenne prend possession d'une étendue quelconque d'une côte maritime, cette possession est comprise s'étendre dans l'intérieur du pays, jusqu'aux sources des rivières qui se versent vers la côte, à toutes leurs branches, et aux pays qu'elles arrosent, et lui donne ainsi un droit à ce territoire à l'exclusion de toutes les autres nations. Il est évident que certaine règle ou principe doit régir les droits des pouvoirs européens les uns envers les autres, dans toutes ces circonstances, et il est certain qu'on ne peut en adopter, dans ces cas auxquels ils s'appliquent, de plus raisonnable et de plus juste que celui-ci. Plusieurs considérations importantes en démontrent la justesse. La nature semble avoir destiné une plus grande étendue de territoire ainsi décrite à la même société; elle semble avoir réuni ces diverses parties ensemble par un intérêt commun et les avoir détachées d'autres. Si l'on s'écarte de ce principe, ce doit être en attachant à cette découverte et possession une partie d'acquisition plus étendue, mais un peu d'attention donnée à ce sujet démontrera l'absurdité de l'un et de l'autre. Le dernier serait de restreindre les droits d'une nation européenne qui a découvert un nouveau pays et qui en a pris possession, à l'endroit même où était ses troupes ou ses établissements—doctrine qui a été complètement répudiée par tous les pouvoirs qui ont fait des découvertes et acquis possession en Amérique. L'autre extrême serait également absurde, c'est-à-dire que la nation qui a fait cette découverte devrait dans tous les cas avoir droit à tout le territoire ainsi découvert." Puis il parle d'une île, et il dit que si une île est découverte toute l'île tombe sous la conséquence de cette découverte. A l'article 126, il dit: "La question de droit soutenu par M. Gallatin au nom des États-Unis, en 1827, et dont on a parlé précédemment avait déjà été avancée par M. Rush en 1824, alors qu'il résidait en qualité de ministre plénipotentiaire à Londres. 'J'ai soutenu,' écrit-il au secrétaire d'État américain, l'honorable J. Quincy Adams, 'qu'une nation qui découvre un pays en entrant par l'embouchure de sa principale rivière sur la côte de la mer doit nécessairement avoir la permission de réclamer et de garder une étendue de pays, à l'intérieur, aussi considérable qu'en décrivait le cours de cette principale rivière.'" "Les plénipotentiaires des États-Unis, à l'appui de leur opinion en appelèrent au langage des anciennes chartes," etc. Puis, "on répondit de la part des plénipotentiaires anglais que ces chartes n'avaient pas d'effet valide contre les sujets des autres souverains, mais qu'elles ne pouvaient obliger et lier *vigore suo*

ceux qui étaient sous la juridiction de celui qui avait accordé ces chartes, et que quoiqu'elles puissent conférer aux concessionnaires un droit exclusif à l'encontre des sujets du même pouvoir souverain, elles ne pouvaient affecter les sujets des autres pouvoirs souverains qu'en tant que ces derniers pourraient être obligés par la loi commune des nations de respecter les actes de découverte et d'occupation faits par les membres d'autres sociétés indépendantes politiques."

Lord Aberdare.—Cette manière de voir ne semble pas avoir été contestée par Rush.

M. McCarthy.—Oui, milord ; il a appuyé une proposition dont la portée est beaucoup plus large. Il prétendait que la simple découverte du territoire près d'une rivière donnait la totalité de ce pays ; les Anglais s'objectaient à cela.

Lord Aberdare.—Quoiqu'une partie du pays arrosé par les tributaires ou la rivière principale eût été déjà occupée ?

M. McCarthy.—Non, milord, je ne crois pas que l'on prétende cela. Les découvertes ont toujours été faites en venant de la mer dans ce pays, et comme ces découvertes avaient lieu de cette manière, il ne pouvait guère y avoir de pouvoirs étrangers ou rivaux à la tête des rivières. A l'article 127, il dit : "Le principe que l'on trouve dans la proposition de droit énoncée par les Etats-Unis, aux occasions précédentes, ne semble pas pouvoir être d'accord avec d'autres propositions de droit approuvées par toutes les nations. Il ne s'accorde pas d'abord avec une des propositions de droit sur lesquelles les Etats-Unis eux-mêmes ont basé leurs réclamations contre l'Espagne, au sujet des frontières de la Louisiane, en 1805, savoir, que la découverte et l'occupation d'une certaine étendue de côtes maritimes par une nation, sont comprises donner à cette nation un droit de possession sur le pays intérieur jusqu'au point de partage, laquelle proposition de droit MM. Monroe et Pinckney, commissaires des Etats Unis, prétendirent avoir été complètement établie par la controverse entre la France et l'Espagne d'un côté et l'Angleterre de l'autre, ce qui occasionna la guerre de 1755 entre ces nations. Il est évident qu'une réclamation à l'égard de toutes les terres arrosées par une rivière et ses tributaires, basées sur la découverte et l'occupation de l'embouchure de la rivière, doit venir en conflit avec une réclamation à l'égard du territoire intérieur jusqu'à la ligne du point de partage, basée sur la découverte et l'occupation d'une étendue de côtes maritimes, au sujet de laquelle proposition de droit il n'y a pas de contestation entre les nations." Or, il y a plusieurs autorités (ce n'est pas seulement sir Travers Twiss) sur ce sujet, et toutes s'accordent avec ce que je viens de lire. Mon savant ami en parlera plus au long, mais qu'elle en est la raison ? L'ouvrage que je viens de lire en donne une. Une autre raison est que si vous permettez à une nation rivale de venir à la tête des eaux d'une rivière, vous n'auriez aucun moyen de vous défendre contre elle. Elle descendrait facilement et rapidement, et sans qu'il y ait de moyens de se préparer à la défense ; et, par conséquent, il a été essentiel dans l'établissement de ces nouveaux pays, qu'une règle raisonnable de ce genre fût adoptée. Je cite aussi l'ouvrage de sir Robert Phillimore, seconde édition, volume 1er, pages 277 et 279, dans lequel il établit ce principe dans les mêmes termes clairs et précis dont je viens de parler.

Telles sont les propositions de droit que nous soutenons ; et maintenant passons à leur application. J'ai terminé l'examen des faits maintenant, et je vais dire quelques mots quant à l'application des questions que j'ai essayé—d'une manière un peu trop étendue, je crois, mais en tant que mon devoir me le permettait—d'exposer à Vos Seigneuries. Je dis, d'abord, que la possession qu'ont les Anglais et la population de la Baie d'Hudson de ce territoire, est corrélatrice, ou plutôt réciproque. Il vaudrait mieux dire que les Anglais n'avaient pas de droits au pays de la Baie d'Hudson, sauf celui qu'ils donneront aux Marchands Aventuriers de la baie d'Hudson.

Je prétends que par les mots de la charte tel que compris en droit international et relativement à la manière d'agir avec ce continent, cette charte donnait expressément aux Aventuriers de la Baie d'Hudson, en tant que le territoire n'était pas occupé alors par un pouvoir étranger ou chrétien, tout le point de partage de la Baie d'Hudson. Je dis que c'est là la signification réelle de la charte tel qu'expliquée en droit international, et adoptée, naturellement, en droit municipal. A la paix de

Ryswick les Français réclamaient presque toute la Baie-d'Hudson—pratiquement toute la Baie-d'Hudson—ce qui d'un autre côté était nié par les Anglais, comme Vos Seigneuries se le rappellent, qui déclarèrent que l'effet du traité serait simplement de forcer les Anglais à livrer aux Français les postes mentionnés dans le traité et non le territoire même ; que quel qu'ait été l'effet de ce traité, tout ce qui s'y rapportait est disparu devant le traité d'Utrecht ; qu'en vertu du traité d'Utrecht le pays auquel la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait droit fut restitué ; une ligne fut déterminée, ou plutôt une règle pour établir une ligne fut fixée, ce qui était comme question de fait le point de partage ; que cette question peut tout aussi bien être réglée aujourd'hui dans une contestation provenant, comme le fait la présente contestation, des limites de la Baie-d'Hudson, comme elle a pu l'être par les commissaires ; que la nomination des commissaires n'était qu'une méthode indiquée par le traité pour fixer cette limite, mais que la règle étant passée et établie dans le traité que toute la baie et le détroit " et les rivières et les terres y appartenant soient restituées à l'Angleterre," nous sommes tout aussi capables dans ce pays que l'étaient les commissaires une année après le traité de marquer et de définir cette ligne, et cette ligne serait le point de partage, ou si ce n'était pas le point de partage après ce qui en lieu, ce serait la 49e ligne. Cette 49e ligne fut acceptée par les Anglais comme étant la ligne qu'ils étaient prêts à réclamer, qu'ils réclamèrent de fait et qui oblige en l'honneur la couronne. Je ne puis soupçonner l'honneur de la couronne—après qu'elle eut recouvré la propriété des mains des Français. La couronne était dans cette position. Nous prétendons au nom de la Baie-d'Hudson que la véritable ligne était le parallèle 49°. La couronne recouvre alors le territoire et l'on ne peut imputer du déshonneur à la couronne—et ce serait imputer du déshonneur à la couronne de prétendre que la couronne pourrait venir dire à la Compagnie de la Baie-d'Hudson : Il est vrai que l'an dernier nous avons dit que ceci était votre territoire—nous l'avons maintenant, mais il faut que vous prouviez que c'est votre territoire. S'il en est ainsi, et j'ai déjà déclaré à Vos Seigneuries qu'il n'y a pas de preuves d'occupation par les Français à cette date et qu'il n'y avait pas d'établissements, alors il nous faut voir si quelque chose est arrivé depuis qui a raccourci les limites du pays ou territoire accordé. Je prétends qu'il n'y a rien eu. Je prétends qu'entre les Français et les Anglais, et vu les traités qui eurent lieu à cette époque, les limites auraient été raccourcies, mais néanmoins sur la restitution de ce pays à l'Angleterre, en vertu de la règle bien connue du *post limine* comme on l'appelle, toute la propriété particulière serait retournée à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. La couronne britannique, contre sa propre clarté, d'après des règles de droit bien reconnues, ayant recouvré—supposant maintenant qu'elle avait perdu une partie du territoire de la Baie-d'Hudson par les guerres qui eurent lieu entre 1676 et 1717, et l'ayant recouvré encore en 1767, l'effet de cela serait comme une question de droit. Je prétends que ceci retournerait au donataire originaire, la Compagnie de la Baie-d'Hudson. C'est ainsi que je comprends le principe de droit clair et précis que l'on connaît sous le nom de *post limine*, en d'autres mots que la propriété particulière du sujet d'un Etat qui reconquit du territoire qui appartenait autrefois à l'individu particulier ne profite pas au bien public, mais profite au bien du propriétaire particulier. De sorte que je prétends fortement qu'il n'importe pas que les Français aient ou n'aient pas empiété sur le territoire. L'effet de la rétrocession ou cession de cette propriété à l'Angleterre serait également le même, mais, comme question de fait je prétends que tandis qu'il est vrai qu'en 1700 et après, je ne veux pas dire que la couronne est empêchée par son propre fait, mais je veux dire que ce serait imputer du déshonneur à la couronne de prétendre que l'on a adopté une autre manière d'agir. La couronne ne s'est jamais objectée à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, au contraire la Compagnie de la Baie-d'Hudson est restée dans son occupation et est allée jusqu'au lac Rouge. De temps à autre elle a occupé tout le pays. En 1821 nous voyons que lord Bathurst suggère ce compromis entre les deux compagnies. Nous voyons qu'une licence fut accordée et que cette licence fut renouvelée, la reconnaissant avec une connaissance parfaite de tout ce qui a eu lieu, et nous disons que la couronne ne l'a pas seulement reconnue, mais qu'elle a refusé, lorsque le Canada le lui demanda, de discuter la validité de la charte.

de la Baie-d'Hudson. M. Labouchère, dans une lettre que j'ai lue à Votre Seigneurie, et le duc de Buckingham dans la suite, déclarent "qu'il ne serait pas conforme aux principes reconnus en Angleterre pour nous de s'objecter en aucune manière, mais si vous voulez le faire vous le pouvez." Dans la suite il devint nécessaire que cette colonie entrât dans l'Union. J'ai fait entendre mon argument si récemment au sujet de la Terre de Rupert que je ne crois pas devoir fatiguer Vos Seigneuries en le répétant de nouveau.

Pour ces raisons je prétends, sujet à ce que mon savant ami a à dire relativement à la ligne franc nord, que soit la ligne franc nord, soit le confluent de la rivière, est la bonne frontière ouest. Si non, la véritable frontière est la hauteur des terres, ou, si Votre Seigneurie l'aime mieux, la ligne qui serait bornée par le parallèle 49°. Pratiquement la ligne 49° et la hauteur des terres sont la même ligne. Je suppose que la province d'Ontario préférerait de beaucoup avoir la hauteur des terres que la ligne 49°.

J'ai un mot à ajouter au sujet de la sentence arbitrale. Vos Seigneuries ont tous les faits devant elles, et je prétends avec quelque confiance qu'il n'y a pas une seule preuve à l'appui de la ligne accordée par les arbitres. Je pense qu'il est convenable que je déclare ceci, et je vais dire à Votre Seigneurie quel en est le but avant d'en faire l'exposé, car je ne veux rien faire que Vos Seigneuries pourraient croire ne pas être convenable. Avant que la sentence arbitrale fut signée, les arbitres annoncèrent leur décision, c'est-à-dire, leurs deux points, et c'est par arrangement, ce qu'à mon avis, j'ai droit de dire, sujet à ce qu'en pense Vos Seigneuries, que cette ligne particulière a alors été adoptée. Vos Seigneuries me permettront d'en faire l'exposé. M. Mowat, qui l'a entendu, est ici. Mon savant ami, M. McMahon, qui l'a entendu au nom du Canada, est aussi présent, et sir Francis Hincks a déclaré que c'était le cas. Si je puis en parler, je dirai à Votre Seigneurie comment ceci eut lieu.

Le lord Chancelier.—N'y a-t-il pas quelque document dans lequel sir Francis Hincks le dise ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—Je croyais qu'il avait dit que chacun des trois arbitres étaient arrivés à la même conclusion indépendamment l'un de l'autre.

M. McCarthy.—Il le dit. Ce dont je vais parler n'est pas exactement cela.

Le lord Chancelier.—Où est le document ?

Sir Robert Collier.—A la page 109.

M. McCarthy.—C'est là où il commence, mais ce n'est pas là où se trouve le passage. Votre Seigneurie trouvera le passage dont je parle à la page 124, ligne 30. Le seul motif pour expliquer le fait qu'ils adoptèrent une frontière conventionnelle ou commode c'est que la ligne qui joint les frontières nord-est et sud-ouest était adoptée en vue de la commodité. Les arbitres ont été guidés dans leurs décisions uniquement par les actes du parlement, les proclamations autorisées, par les arrêtés du conseil en vertu de l'autorisation donnée par les actes du parlement, et par les traités internationaux. Ils virent dans la proclamation de 1791 ; et il procéda à donner son argument. Si les critiques de la sentence arbitrale croient ce langage susceptible de l'interprétation qui consiste à dire qu'il marque un endroit précis au nord-ouest comme frontière, alors leur critique pourrait avoir quelque fondement, mais le fait est que le langage aurait justifié les arbitres à prolonger les frontières d'Ontario d'une manière très considérable. Le colonel Dennis insista fortement auprès d'eux. Voici le passage : "Un des employés permanents du département de l'intérieur, après que leur décision au sujet des frontières sud-ouest et nord-est fut connue, afin de joindre les deux points par une frontière naturelle, et connaissant le fait que la rivière Albany avait été autrefois suggérée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, comme étant une frontière sud satisfaisante, ils l'acceptèrent." Ceci, je crois, est parfaitement exact. Cela a été fait par consentement.

M. Mowat.—Voulez-vous lire le paragraphe suivant ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Aberdare.—C'est-à-dire qu'ils adoptèrent cette ligne-là plutôt que ce que l'on pourrait appeler la ligne géographique.

M. McCarthy.—Oui. L'effet de la sentence arbitrale est celui-ci, comme le verrou de la Baie-d'Hudson avait un territoire quelconque, leur devoir était d'aller à ce territoire. Si elle n'avait pas de territoire, leur devoir était de porter la ligne jusqu'à la baie même. Comme question de fait ils ont mis de côté toutes les réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Leur sentence n'est basée que sur la théorie que la Compagnie de la Baie-d'Hudson ne possédait pas un pouce de terrain.

Le lord Chancelier.—Comment cela résulte-t-il de cette lettre de sir Francis Hincks ?

M. McCarthy.—Ils adoptèrent l'angle nord-ouest. Ceci appartenait à la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Disent-ils cela, oui ou non ?

M. McCarthy.—Ils ne le disent pas en propres termes.

Le lord Chancelier.—C'est votre théorie ?

M. McCarthy.—Oui, ils adoptèrent l'angle nord-ouest, qui se trouve sur la baie même. Je ne fais que relater les faits. Ce que je dis c'est qu'ils ont ignoré toute propriété de la baie d'Hudson.

Sir Robert Collier.—Il n'en est pas ainsi.

M. McCarthy.—A tout événement ils disent sur ce point qu'il n'y a pas de propriété de la baie d'Hudson. Puis ils vont à la rivière Albany et disent qu'il n'y a pas de propriété de la baie d'Hudson. Je prétends que la sentence arbitrale est basée sur la théorie que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de territoire entre ces deux points; et, de plus, s'il n'y avait pas eu de ligne conventionnelle, jusqu'où auraient-ils été ? La seule manière qu'ils auraient pu tirer leur ligne aurait été dans une direction nord. En supposant que le colonel Dennis n'eut pas suggéré cela et que les parties n'eussent pas approuvé ce qu'il suggérait, où les arbitres seraient-ils allés ? En suivant l'acte de Québec c'est aller au nord jusqu'au territoire accordé aux aventuriers et aux marchands de la Baie-d'Hudson, de sorte que l'effet de cela aurait été de porter la ligne jusqu'à Churchill. Telle aurait été la théorie si ce consentement n'avait pas été donné.

Le lord Chancelier.—Je ne partage pas du tout cette opinion.

Sir Montague Smith.—Ceci a-t-il eu lieu par consentement ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Montague Smith.—Entre qui ?

M. McCarthy.—Entre l'avocat du Canada, d'un côté.

Sir Montague Smith.—Pourquoi le Canada le conteste-t-il alors ?

M. McCarthy.—Il est obligé de prétendre, au nom du parlement, que toute l'affaire était *ultra vires*. Ce que je dis c'est qu'il n'y a pas une seule chose, en tant que je puis comprendre (je parle maintenant de l'ouest, mon savant ami adressera la parole à Vos Seigneuries sur l'autre partie), en faveur de la sentence arbitrale sur la frontière ouest, et la théorie des arbitres les aurait amenés jusqu'à Churchill, ou, à tout événement, jusqu'à la rivière Albany, ignorant complètement tout le territoire de la Baie-d'Hudson entre la hauteur des terres, qu'il y eut 100 lieues ou 20 lieues.

Le lord Chancelier.—Vous prétendez qu'au sud de la rivière Hudson, le territoire de la Baie-d'Hudson ne s'étend pas ?

M. McCarthy.—Voici ce que je veux dire. N'eût été l'arrangement conventionnel qui a eu lieu.

Sir Robert Collier.—Il n'y a pas eu d'arrangement conventionnel de fait.

M. McCarthy.—Je le déclare en la présence de M. Mowat.

M. Mowat.—Je ne sais rien de plus que ce que l'on voit ici.

Sir Robert Collier.—M. Mowat nie que cet arrangement conventionnel ait eu lieu.

Le lord Chancelier.—Ils fixent les frontières sud-ouest et nord-est, et ayant fixé les frontières sud-ouest et nord-est, ils s'évitèrent des embarras grâce à ce que suggéra le Canada, lequel dit qu'une frontière naturelle serait désirable, et ils adoptèrent la rivière Albany—en se basant non entièrement sur ce motif, mais parce qu'aussi ils connaissaient le fait que cette ligne avait été suggérée. Vous pouvez justement dire

que les seules raisons énoncées pour expliquer le fait qu'ils ont adopté la rivière Albany sont ces deux-ci.

M. McCarthy.—Oui, milord, je vais le dire.

Sir Montague Smith.—Ceci est une lecture irrégulière et elle n'est pas du tout officielle.

M. McCarthy.—Ce document est produit pour ce qu'il vaut par nous deux.

M. Mowat.—Vous l'avez produit.

Sir Montague Smith.—Mais ce n'est pas un document officiel.

Lord Aberdare.—Si je comprends, c'est une explication.

Sir Montague Smith.—Qu'est-ce, maintenant? On l'appelle conférence?

M. McCarthy.—Oui, sir Francis Hincks donne une conférence pour expliquer sa sentence arbitrale.

M. Mowat.—Une conférence populaire.

Sir Montague Smith.—Un document civil.

M. McCarthy.—Je n'étais pas présent. Il l'a donné comme conférence. Je suppose qu'elle était écrite.

Sir Montague Smith.—Ce n'était pas officiel?

M. McCarthy.—Non.

Sir Montague Smith.—Vous dites que c'était l'apologie de sa sentence arbitrale?

M. McCarthy.—Une explication.

Sir Robert Collier.—La sentence arbitrale avait été attaquée d'une manière anonyme dans les journaux et par ceux contre lesquels la sentence avait été prononcée, et il se défend.

M. McCarthy.—C'est cela. Je disais quel en était l'effet, et je dis que c'est un bon argument que j'ai le droit d'employer, que si vous prenez l'angle nord-ouest du lac des Bois comme point de départ, et si vous suivez l'Acte de Québec, vous allez au nord du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. En suivant cette ligne où pouvez-vous arriver au nord des terres de la Baie-d'Hudson? Je prétends avec confiance que cette sentence arbitrale est basée sur la théorie que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de terres. Tel en est l'effet.

Lord Aberdare.—Ne pourrait-il pas arriver qu'il y avait à leurs yeux une preuve suffisante d'occupation et d'établissement partiel de la part du Canada dans ce pays jusqu'au lac des Bois?

M. McCarthy.—Je crains d'être obligé de me répéter maintes et maintes fois.

Lord Aberdare.—Vous dites non.

M. McCarthy.—Oui, je dis qu'il n'y avait pas un mot de preuve pour l'autoriser, pas plus qu'il n'y en a aujourd'hui.

Le lord Chancelier.—Pas plus qu'il n'y en a aujourd'hui? certainement.

M. McCarthy.—Votre Seigneurie verra que la seule preuve à l'appui était l'établissement de la rivière Albany et le fort Saint-Germain dont j'ai parlé. Les autres forts étaient au sud de ce point. Je dis qu'il n'y a rien pour la justifier, et je prétends que les représentants du peuple canadien réunis en parlement s'étant objectés à la sentence arbitrale même, cette sentence ne doit pas être prise comme ayant de la valeur, ou comme preuve contre nous dans le règlement de la véritable ligne. Le gouvernement canadien, contrairement à la volonté du peuple canadien, a conduit cette affaire d'une manière qu'il n'a pas approuvée. Je prétends que l'on ne doit pas la considérer comme ayant l'effet d'un bon jugement *primâ facie*. Cette décision n'a aucune valeur sur la présente question. Elle n'a pas d'effet ou d'importance en elle-même. Pour ces raisons je sou mets à l'examen de la cour les remarques que j'ai faites à Vos Seigneuries.

Le lord Chancelier.—J'aimerais à vous demander s'il vous est possible, en supposant que nous arrivions aux deux frontières sud-ouest ou nord-est—la frontière nord-est à la baie d'Hudson et la frontière sud-ouest au lac des Bois—de suggérer quelque chose au sujet de la manière dont la ligne devrait être tirée au lieu de suivre le cours de l'Albany?

M. McCarthy.—Non, milord, je ne suis pas autorisé à suggérer quoi que ce soit.

Le lord Chancelier.—Je veux dire que vous n'avez rien à suggérer au sujet de ce que devrait être la véritable ligne, si l'on n'arrive pas à ces deux frontières ?

M. McCarthy.—Non, milord.

M. Christopher Robinson.—Je représente ici le Canada. La position prise par le Canada est en substance la même que celle prise par la province du Manitoba, et par conséquent, en tant qu'il s'agit des faits et de toutes ces questions géographiques, que mon savant ami a discuté en détail, je me propose de ne rien ajouter à son argumentation. Naturellement nous avons minutieusement discuté la question ensemble, et ce qu'il a dit renferme je crois tout ce que nous désirons faire valoir auprès de Votre Seigneurie sur ces différentes questions. Il n'y en a qu'une seule toutefois, et c'est une question très courte, au sujet de laquelle il serait nécessaire je crois d'entrer dans les détails. Dans l'opinion du gouvernement fédéral, si je comprends, une bonne partie de ce qui a été dit ici et beaucoup de ce qui faisait partie de l'argumentation n'aurait aucun rapport à la question, que leur manière de voir fut bonne ou mauvaise. Or, Votre Seigneurie, à la page 142 verra que lorsque cette question se souleva d'abord, comme étant une question entre le Canada et la province d'Ontario, le Canada adopta l'opinion que les frontières d'Ontario étaient la ligne franc-nord et la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—L'on se souviendra du désir qui a été exprimé de voir, si c'est possible, des cartes plus anciennes que cette contestation, indiquant la division du Haut et du Bas-Canada.

M. Robineon.—Oh ! oui.

Lord Aberdare.—J'ai envoyé une lettre à la Société Géographique lui demandant d'envoyer les cartes qu'elle peut avoir.

M. Robinson.—Je suis certain que l'on peut trouver plusieurs de ces cartes, mais je ne sais pas si on peut les avoir ici. Votre Seigneurie verra que dès le début, dès que la question fut soulevée entre le Canada et la province d'Ontario, et lorsqu'il s'est agi de régler cette question par une commission, le Canada soutint que les frontières d'Ontario étaient ce que l'on peut brièvement appeler la ligne franc-nord et la hauteur des terres. La décision de cette question doit dépendre après tout et complètement de l'interprétation de l'acte de Québec.

Le lord Chancelier.—Oui.

M. Robinson.— Parce que d'après l'acte de Québec, la question est aujourd'hui ce qu'elle était en 1774. L'acte n'a jamais été abrogé et n'a jamais été changé. Par conséquent il ne nous reste rien à faire que d'essayer, à l'aide des faits que l'on peut admettre en preuve, et qui sont connus de Votre Seigneurie, de donner une interprétation à cet acte. Or il est également vrai qu'en réalité la seule chose qu'il est nécessaire de faire c'est de régler l'interprétation des deux lignes tracées sur cette carte, c'est-à-dire quelle est la signification des mots, "et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson." Les frontières arrivées à l'Ohio, longent l'Ohio. Je n'ai pas besoin en ce moment de faire part à Votre Seigneurie des différents cours par lesquels vous arrivez à l'Ohio, mais les frontières vont jusqu'à l'Ohio. De là elles vont vers l'ouest le long de l'Ohio jusqu'à la division de cette rivière d'avec le Mississipi, et vers le sud jusqu'à la frontière sud du territoire accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Or, la première question que l'on doit se poser est celle-ci : Quelle est la signification de l'expression "vers le nord ?" Le gouvernement fédéral a déclaré et a toujours soutenu l'opinion que "vers le nord" veut dire franc nord. D'abord, Vos Seigneuries se le rappelleront, que ce point a été décidé en 1819 dans la cause de De Reinhardt. Cette cause, que le jugement fut bon ou mauvais, n'a jamais été judiciairement mis en doute, encore bien moins rejeté. Je ne pense pas que Votre Seigneurie trouvera que la cause de Monck dont a parlé mon savant ami M. Scoble affecte en quelque manière cette cause, parce qu'elle se rapportait au territoire d'Athabasca, ce qui en réalité n'a rien à faire avec ce que nous discutons maintenant. Nous voyons donc, par la décision de la cour dans une cause de la plus haute importance, où il s'agissait de vie et de mort, que ce point a été réglé, et il n'appartenait pas au gouvernement fédéral d'admettre que la décision était erronée.

Lord Aberdare.—A-t-elle été réglée par une cour qui en avait le pouvoir ?

M. Robinson.—Elle a été réglée par une cour qui avait un droit, comme toute cour a un droit incident de juger ces questions.

Le lord Chancelier.—Elle a été réglée par l'acquiescement de l'accusé.

M. Robinson.—Non, elle a été réglée par une déclaration de culpabilité.

Sir Barnes Peacock.—La pétition n'était pas arrivée à la couronne dans les trois ans et les autorités disent, vu tout le temps qu'il a été tenu en prison et vu les circonstances de la cause, nous le remettons en liberté.

Le lord Chancelier.—Était-ce une cour du Haut-Canada ou du Bas-Canada ?

M. Robinson.—Du Bas-Canada.

Le lord Chancelier.—A quelle date ?

M. Robinson.—En 1818 Il a subi son procès en vertu du statut—

Sir Barnes Peacock.—En vertu de l'acte 43 George III, chapitre 158; je ne puis bien le comprendre. Les commissaires doivent juger si le crime avait été commis en dehors des frontières du Haut ou du Bas-Canada ou dans le territoire de l'une ou de l'autre province.

Lord Aberdare.—C'est pourquoi ce fut eux qui jugèrent, je suppose. Est-ce à l'endroit que l'on appelle les Dalles ?

M. Robinson.—Oui. Je crois que le juge en chef traite la frontière du Bas-Canada comme étant la frontière du Haut-Canada. Vous verrez ce qu'il dit: "Une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson," est la frontière du Haut-Canada.

Lord Aberdare.—La frontière est du Haut-Canada.

Le lord Chancelier.—Où est le jugement ?

Sir Barnes Peacock.—A la page 679, le juge en chef dit cela. Je crois qu'il fait erreur. Il jugeait si le crime avait été commis soit dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada. Ceci avait lieu en vertu d'une commission donnée par Québec, c'était le Bas-Canada.

M. Robinson.—Si je comprends et si je me rappelle bien les faits de cette cause, la juridiction de cette cour n'avait lieu que lorsque le crime avait été commis en dehors de la province.

Sir Robert Collier.—Oui, dans le territoire sauvage, le juge en chef dit: il est accusé d'avoir commis un crime sur le territoire canadien, je suppose qu'on n'aurait pas pu lui faire subir son procès en vertu de cet acte d'accusation.

M. Robinson.—C'était cela, milord. Les premiers mots de l'acte indiquent très clairement quel en est le but (page 406): "Considérant que des crimes et des délits ont été commis dans les territoires sauvages et d'autres parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites des provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou d'aucune des deux." C'était pour juger ces cas que juridiction a été donnée par ce statut à cette cour du Bas-Canada. Par conséquent c'était une condition qui précédait la juridiction que de dire que l'endroit où ce meurtre avait été commis était en dehors des limites du Haut-Canada.

Sir Montague Smith.—Et je suppose que l'on s'objecta à cette juridiction ?

M. Robinson.—Oui, l'on fit une objection à cette juridiction, laquelle fut discutée au long.

Le lord Chancelier.—Le juge en chef dit à la ligne 19: "Une ligne tracée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle touche la ligne frontière." Ceci est la frontière est ?

M. Robinson.—Oui, c'est la frontière est.

Sir Barnes Peacock.—C'est la frontière du Haut-Canada.

M. Robinson.—C'est une erreur; ce devrait être est. J'ai marqué cela dans mon livre comme étant une erreur. Le mot ouest est imprimé. Ceci a mêlé Votre Seigneurie, sans doute. C'est une erreur évidente.

Sir Barnes Peacock.—Ce qu'il voulait démontrer c'était que ce crime avait été commis en dehors de la juridiction soit du Haut-Canada soit au Bas-Canada.

M. Robinson.—Exactement.

Sir Barnes Peacock.—Il ne l'a pas démontré en traçant la frontière est—il aurait dû aller à la frontière ouest pour démontrer que le crime avait été commis en dehors de

la juridiction du Haut Canada. L'acte dit : " Pour juger des crimes qui ne sont pas commis dans les limites d'aucune des dites provinces."

Le lord Chancelier. — Il est très évident d'après ce passage et ce qui se trouve sur la page suivante, que le savant juge a décidé que la ligne tracée franc nord du confluent était la frontière ouest.

M. Robinson. — Oui.

Le lord Chancelier. — Et qu'il s'est basé sur ce motif. Supposé que nous n'envisagions pas la question de cette manière.

M. Robinson. — Alors la décision sera de l'autre manière.

Le lord Chancelier. — Naturellement nous donnerons à cette opinion l'importance qu'elle mérite, mais il est évident qu'elle n'est pas basée sur des faits différents de ceux dont nous avons à nous occuper.

M. Robinson. — En aucune sorte.

Le lord Chancelier. — Et qu'elle ne peut pas être une autorité concluante.

M. Robinson. — En aucune sorte. Je ne suis pas ici pour faire valoir cette position auprès de Votre Seigneurie. Ce n'est pas dans cette intention que je l'ai signalée à Vos Seigneuries ou que j'y ai renvoyé Vos Seigneuries. Je ne puis que démontrer la position du Canada et les motifs qu'il avait à l'appui de l'opinion qu'il soutenait. Naturellement Vos Seigneuries décideront d'après leur propre opinion si ces motifs sont bons ou mauvais. Je ne fais que démontrer que lorsque le Canada examina d'abord cette question et vit que la question de la frontière ouest et de la frontière sud d'Ontario dépendait entièrement de l'interprétation de l'Acte de Québec — naturellement le fait que ce statut avait été interprété par une cour du Bas-Canada dans un procès pour meurtre, en 1818, et que cette décision n'avait jamais été judiciairement mise en doute, constituait un élément très essentiel dans son examen.

Le lord Chancelier. — Où se trouvent les commissions de sir Guy Carleton qui l'autorisaient à organiser la cour à cette époque. Je n'en vois aucune mention.

M. Robinson. — Je ne vois pas qu'il y en eut.

Sir Montague Smith. — Le juge semble avoir été convaincu que le nord doit signifier franc nord.

M. Robinson. — Dans les circonstances.

Sir Montague Smith. — Le juge croyait que c'était une interprétation si facile qu'il ne crut pas nécessaire d'entrer davantage dans le langage de l'acte même. Il dit que vers le nord veut dire franc nord, et il a une discussion avec un arpenteur qui partage une opinion différente.

M. Robinson. — Oui.

Sir Montague Smith. — Mais naturellement le juge avait à interpréter l'acte et ceci était son interprétation.

M. Robinson. — Oui, c'était là son interprétation.

Sir Montague Smith. — Il ne donne pas d'autres raisons à l'appui de cette interprétation que les mots signifient ce qu'il dit ? Je ne puis prétendre dire que des raisons furent données autres que celles que nous avons dans le rapport.

Sir Montague Smith. — Cette décision doit vouloir dire cela d'une manière claire.

M. Robinson. — Oui, à tout événement, c'était là l'opinion exprimée dans son jugement.

Sir Montague Smith. — C'était toute son opinion. Naturellement son autorité est en votre faveur.

M. Robinson. — Oui. Je ne puis rien dire de plus. Je ne puis étendre une chose au delà de ce qu'elle comporte légitimement, mais Votre Seigneurie se rappellera que faire des rapports, à cette époque, était une chose bien différente que faire des rapports aujourd'hui, et quoique je ne puisse pas prétendre dire que le motif n'allait pas plus loin lorsque rien n'appert à cet effet, je crois vraisemblablement qu'il allait plus loin.

Sir Montague Smith. — Cette opinion est exposée d'une manière très complète. Elle semble être l'opinion déterminée du commencement que " vers le nord veut dire franc nord ? "

M. Robinson. — Il n'y a pas de doute là-dessus.

Sir Montague Smith.—Et qu'il n'avait pas de discrétion.

M. Robinson.—Il croyait que c'était là la bonne interprétation à donner à l'acte, —non parce que, comme règle générale, vers le nord veut toujours dire franc nord, mais parce que vers le nord, tel qu'on le trouve dans le statut, pris avec le contexte, devrait être interprété comme voulant dire franc nord.

Le lord Chancelier.—Que les mots doivent être interprétés de toute autre manière que celle dans laquelle le savant juge les a interprétés, je ne puis entreprendre de le dire, mais assurément vous ne voudriez pas nier que les mots sont de ceux qui admettent des faits extrinsèques ?

M. Robinson.—Non, je ne le ferais certainement pas.

Lord Aberdare.—Et qu'un de ces faits extrinsèques était l'acte de 1774, qui avait pour but de pourvoir à une méthode convenable de décision judiciaire.

M. Robinson.—Incontestablement.

Lord Aberdare.—Pour cet objet il était tout autant nécessaire d'aller jusqu'au Mississipi.

M. Robinson.—C'est une question de fait au sujet de laquelle je me propose de dire quelques mots à Votre Seigneurie.

Lord Aberdare.—Vous êtes prêt à démontrer que l'on avait pourvu autrement à la limite entre cette ligne et le Mississipi même.

M. Robinson.—Non ; je suis prêt à démontrer que la plus grande partie des établissements importants était enveloppée par la ligne franc nord. Je ne puis aller plus loin que cela.

Lord Aberdare.—Même à partir de la jonction de l'Ohio sur une distance considérable vers le nord ?

M. Robinson.—Oui.

Le lord Chancelier.—Si vous adoptez une ligne franc nord elle laissera de côté une partie plus insignifiante du lac Supérieur.

M. Robinson.—Oui. Votre Seigneurie voudra-t-elle me permettre d'arriver aux établissements de l'Illinois dont on parle. J'en parlerai dans la suite, mais je suppose que mon devoir maintenant est de tâcher de prouver que cette position était correcte. Il me semble que la meilleure manière peut être d'interpréter un acte de cette sorte est d'abord de prendre la partie exécutoire, de voir ce que signifiera la partie exécutoire prise par elle-même, et de voir alors s'il y a dans le préambule pris en rapport avec les accessoires que l'on peut convenablement admettre en preuve pour arriver à cette conclusion. Si nous prenons les mots de la partie exécutoire d'abord, à la page 366 de l'annexe numéro 1, les frontières vont d'abord "jusqu'à la jonction des deux rivières," de là vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas précisément jusqu'à la jonction des deux rivières.

M. Robinson.—Si je suis dans l'erreur à ce sujet, je l'ai dit dans le but d'abrégé. mais, à tout événement, c'est vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi.

Sir Robert Collier.—Et vers le nord jusqu'à la frontière sud.

Le lord Chancelier.—Il n'est peut-être pas sans importance de remarquer que dans plusieurs endroits avant, ils parlent de suivre la dite rive.

M. Robinson.—Non, milord ; c'est important.

Lord Aberdare.—Et tandis que lorsqu'ils parlent des autres rivières, vous avez le mot "rive," lorsque vous arrivez au Mississipi, quoique nous ne réclamions pas la rive opposée du Mississipi vous avez le mot "rives."

Le lord Chancelier.—Je vois qu'il est dit que la ligne doit aller jusqu'à un point au 45e de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude directement ouest.

M. Robinson.—Oui, c'est ainsi. Je n'ai rien oublié de tout cela en examinant ce statut, et je ne désire que faire part de mon argument à Votre Seigneurie sur ce sujet, quelque valeur qu'il puisse avoir.

Lord Aberdare.—Tant que nous nous occupons de la question de la ligne franc nord, la question de la hauteur des terres est de bien peu de conséquence.

M. Robinson.—Non. Si nous obtenons la ligne franc nord, nous l'obtiendrons jusqu'à la frontière sud du territoire, et alors il nous faudra examiner jusqu'où va cette ligne.

Sir Montague Smith.—Votre interprétation met de côté la hauteur des terres comme frontière.

M. Robinson.—Non ; parce que nous devons suivre la ligne franc nord jusqu'à ce que nous arrivions à la hauteur des terres. La ligne franc nord est marquée sur la carte et il est très facile d'en voir l'effet. A tout événement ce cours longe la rive de l'Ohio vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux Marchands Aventuriers de la Baie-d'Hudson. Je ne puis dire moi-même quel effet particulier on doit attribuer à l'emploi du mot "rives" au lieu de "rive," je ne puis dire non plus s'il était destiné à avoir un effet quelconque. Nous ne réclamons pas les deux rives, comme Vos Seigneuries le savent, et il peut se faire très bien que ce soit une faute d'impression. Mais je ne suis pas prêt à dire que c'est d'une manière ou de l'autre, parce que je ne le sais pas. Tout ce que je dis c'est que je ne puis trouver un argument à ce sujet, soit pour, soit contre. Si Vos Seigneuries savaient comme nous le savons malheureusement—combien de volumes ont été publiés sur ce sujet et combien petite la partie de ce que l'on a écrit et dit sur ce sujet est l'énorme masse de preuve que nous avons produite devant vous, vous verriez que c'est plus difficile que dans une cause ordinaire d'essayer d'extraire ce qui s'y rapporte. Notre propre impression, comme représentant du Canada, est qu'une grande partie de ce qu'il y a ici ne se rapporte pas du tout au règlement de la question. Mais c'est ni notre désir ni en notre pouvoir d'exclure quoi que ce soit qu'Ontario a cru s'y rapporter ou avoir raison d'amener devant Vos Seigneuries, et ce qui a été produit devant vous, en y comprenant l'effet, a été discuté par mes savants amis d'une manière si complète et si vigoureuse qu'il me serait impossible d'en parler en tant qu'il s'agit des détails de ces questions, et par conséquent je n'en répéterai pas un mot.

Maintenant je demanderai à Vos Seigneuries d'examiner d'abord ce que ce cours pris en lui-même signifierait sans aucun aide. Cette description va jusqu'à un certain point sans dire ce qu'est ce point, c'est-à-dire vers le nord jusqu'au territoire de la Baie-d'Hudson.

Supposé qu'un arpenteur reçut instruction le lendemain de la passation de cet acte, de prendre l'acte et de tracer cette ligne. Peut-on douter de ce que fait l'arpenteur ? Je ne prétends pas que vers le nord doit toujours vouloir dire franc nord. Je ne prétends pas que d'elle-même cette ligne est identique à la ligne franc nord en matière de sens dans tous les cas. Elle peut vouloir dire quelque chose vers le nord-est, quelque chose vers le nord-ouest, mais je ne pense pas que l'on puisse douter raisonnablement de ce qu'aurait fait un arpenteur si, le lendemain de la passation de cet acte, on le lui avait mis entre les mains et si on lui eut dit de tracer la ligne que cet acte a en vue. Il se serait simplement placé au confluent des deux rivières sans n'importe quelle rive, et il aurait dit : "Où est le territoire de la Baie-d'Hudson ?" Incontestablement c'est quelque part vers le nord, et il aurait je suppose tracé la ligne droite la plus courte jusqu'à ce territoire. L'on ne peut guère contester cela.

Le lord Charcellier.—Je ne suis pas sûr de cela. Je puis facilement imaginer le fait que deux arpenteurs adoptent deux différentes manières de voir sur un sujet comme celui-ci.

Lord Aberdare.—Je puis facilement comprendre qu'une personne qui n'est pas arpenteur examine l'ensemble des faits.

M. Robinson.—Oui, c'est vrai.

Sir Montague Smith.—M. Saxe a adopté une manière de voir différente et il y tenait énergiquement.

M. Robinson.—Non au sujet de la seule préposition que j'ai énoncée, et je n'énonce pas cette préposition dans le sens qu'elle embrasse toute la cause. Je dis que si cela eut été seul et sans accessoire, il n'y a pas à douter de ce que ferait un arpenteur. Je crois que ce serait aussi simple comme si Votre Seigneurie me disait de tracer une ligne du point où je me trouve vers le nord jusqu'à la bibliothèque. Je-

devrais incontestablement tirer la ligne la plus courte qui irait de ce point-ci à la bibliothèque. Je dis donc que ce serait là la première signification de l'acte.

L'autre question est celle-ci : Y a-t-il dans le statut et dans les faits sur lesquels l'on a appelé l'attention de Vos Seigneuries quelque chose pour démontrer que l'on ne doive pas adopter cette interprétation. A tout événement, milords, il ne manque pas d'autorités américaines à l'appui de la proposition—laquelle est la seule proposition de droit que je soutiens—que vers le nord pris en lui-même veut dire le nord, s'il n'y a rien pour changer cette direction. Je vois que dans la cause de Jackson au sujet de la transmission de Clarke vs Reeves (3 vol. *Kane's Reports*, page 293), cause décidée en 1805 dans la cour dont feu le chancelier Kent était le juge en chef, un homme dont le nom fait autorité dans ce pays-là —

Le lord Chancelier.—Et ici aussi.

M. Robinson.—Dans certains ouvrages on l'appelle le Blackstone d'Amérique. Il était le juge en chef de la cour, et le juge Thompson en posant la loi quant à l'effet d'une patente accordée en 1688 embrassant une étendue considérable de territoire, appelée patente Catskill dit : "Les cours sont vers le nord, vers le sud, vers l'est et vers l'ouest," et c'est une règle d'interprétation bien établie que lorsque des cours sont ainsi donnés vous devez aller franc nord, franc sud, franc est et franc ouest.

Sir Montague Smith.—Quels sont les mots exacts de la lettre patente ?

M. Robinson.—Les traits généraux de ce cas particulier étaient ceux-ci : Il y avait une patente appelée patente Catskill qui enveloppait cinq grandes plaines nommément, avec la forêt l'avoisinant, s'étendant à quatre milles anglais autour des dites plaines—c'est-à-dire quatre milles anglais des dites plaines vers l'est, quatre milles anglais des dites plaines vers le nord, quatre des dites plaines vers l'ouest, quatre des dites plaines vers le sud.

Le lord Chancelier.—Les plaines étaient-elles à angle droit ?

M. Robinson.—Je ne pense pas ; mais j'allais citer à Votre Seigneurie une autre collection de causes qui établissaient d'une manière évidente que vers le nord ne signifie pas franc nord dans chaque cas. Sans la lire d'un bout à l'autre à Vos Seigneuries, je vais leur citer une autorité où la même proposition est adoptée,—la cause de Brendt dans l'affaire de Walter vs. Oyden, 1 vol. Johnson, page 156, ou le même juge en chef présidait la cour. Il y est dit que la ligne était "de là huit milles plus au nord." Le mot "au nord" était interprété comme voulant dire franc nord. L'on a dit alors au sujet de cette direction "de là huit milles plus au nord, comme il n'y a rien pour la contrôler, ce doit être une ligne franc nord," et il y a une ou deux autres causes dans lesquelles la même doctrine est énoncée.

Il y a une série de causes, dans le Kentucky surtout, lesquelles, à mon avis, établissent une règle différente. Il y avait à cette époque une coutume dans cet État qui consistait à enregistrer une réclamation, c'est-à-dire, enregistrer votre réclamation pour la préemption de certain territoire mesurant un certain nombre de milles le long d'un creek, et dirent alors "vers le nord pour la quantité." Et il était maintenu que l'expression vers le nord doit se soumettre à la règle qui exigeait que ces étendues de terrains fussent rectangulaires. Ils disaient : "l'expression vers le nord, n'est employée là que pour indiquer le côté du creek duquel part la ligne ; parce que si le creek court dans une direction est ou ouest, et que vous réclamiez quatre milles le long du creek, vous devez faire voir si vous allez vers le nord ou vers le sud pour la quantité, parce qu'il est nécessaire d'indiquer sur quel côté du creek le territoire se trouve ; mais ils dirent que ceci ne signifie pas que vous devez aller franc nord, parce qu'il y a une autre ligne qui vient en conflit avec ce qui dit que les étendues de terre doivent être rectangulaires, c'est-à-dire, que les étendues de terre doivent être à angles droits avec le cours d'eau sur lequel elles se trouvent. Je vais citer ces causes à Votre Seigneurie, et une ou deux de plus qui posent la règle générale que j'ai soutenue—Garwin vs. Dean, 115, Massachusetts, page 577, et Howard vs. le Collège de Sainte-Croix, 116, Massachusetts, page 117. Cette cause dit "vers le sud ne signifie pas nécessairement franc sud." Il y avait là des frontières définies, et on n'a pas interprété cette expression dans le sens de franc sud.

Les autres causes que je citerai à Votre Seigneurie sont : *Seaman vs. Hogoboom*, 21, Barber, page 398—*Craig vs. Hawkins*, 1, Bill, page 54, et *Calk vs. Sterling*, dans le même volume, à la page 122. Il est dit toutefois qu'en examinant cette description, qu'en la prenant dans son ensemble et dans ses rapports aux circonstances, "vers le nord" devrait être ici interprété "le long de la rive ou des rives du Mississipi." Or, la première chose que l'on doit remarquer, comme l'a injuré Votre Seigneurie, et comme c'est la base d'un grand nombre d'opinions qui ont été exprimées sur ce sujet, c'est celle-ci : Lorsque la législature a voulu dire qu'elle longeait les rives d'une rivière, elle l'a dit. Dans la précédente phrase même, elle dit que la ligne "sera de là le long des dites frontières nord et ouest de la dite province jusqu'à ce que la dite frontière ouest arrive à l'Ohio, mais au cas où l'on verra que la dite rive du dit lac ne doit pas être ainsi traversée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle arrive au point de la dite rive qui sera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là par une ligne droite jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province et de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest.

C'est un argument familier applicable à l'interprétation des testaments de dire que lorsque vous trouvez une expression familière à la personne qui écrit et si vous constatez que cette expression, quoique appropriée, si la prétention est celle que l'on soutient, est omise dans la suite, il est raisonnable de dire, à tout événement, qu'on n'a pas eu l'intention de s'en servir. A tout événement, c'est dans le même sens que la législature se sert des mots "le long de la rive de la dite rivière (c'est-à-dire l'Ohio) vers l'ouest," et elle donne-là un bon exemple de ce que le mot "vers l'ouest" doit signifier, parce que personne prétendrait qu'il signifie franc ouest quand bien même les rives de l'Ohio iraient franc ouest. Puis dans plusieurs endroits, elle parle aussi de longer les rives d'un lac, faisant voir que lorsqu'elle voulait longer la rive d'un lac ou d'une rivière elle le disait. Il est juste aussi d'indiquer que dans un autre endroit où l'on entendait dire franc ouest, cette intention a été exprimée comme suit : Nous avons maintenant à examiner quelles sont les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé. En tant que l'on peut en juger, je crois probable que la carte de Mitchell est celle que l'on a alors consultée. Je dis cela parce que c'est une carte publiée en 1775. C'est une carte que, d'après le certificat qu'elle porte, l'on croirait être autorisée par ceux qui seraient censés connaître mieux, et démontrer ce qu'il croyait être le caractère géographique du pays à cette époque. Je ne sache pas qu'il existe une autre carte, entre 1755 et 1774, dont Mitchell aurait pu se servir.

Le lord Chancelier.—N'est-ce pas trop de supposer qu'il existe une consultation implicite d'une carte quelconque ? Vous ne pouvez pas faire entrer cela dans ce document pour aucun objet.

M. Robinson.—Non, je ne crois pas que vous le puissiez.

Le lord Chancelier.—C'était la meilleure carte qu'on connaissait.

M. Robinson.—Je ne dis rien de plus que ceci, que ceux qui ont rédigé le statut, (et nous savons que ce statut a été le sujet d'un long débat) ont consulté les meilleures cartes qu'ils ont pu trouver, et qui existaient à cette époque. Je ne puis dire plus que cela. Il est presque impossible de supposer que cette frontière contenue dans le statut, entraînant les conséquences importantes que l'on sait, auraient été tracées sans consulter les meilleures cartes que l'on pouvait trouver, et en tant qu'on le sait, la carte de Mitchell était la meilleure. Or si l'on consulte la carte de Mitchell, la première observation que l'on fait c'est que les sources du Mississipi étaient alors inconnues. Il est dit dans la carte de Mitchell quelles étaient inconnues. Il est dit dans la même carte que l'on croyait que les sources étaient vers 50° de latitude par 106° de longitude, je crois—quoiqu'elles fussent inconnues—c'était là la meilleure conjecture qu'il pouvait former. Ils indiquent l'endroit où ils croyaient que la source se trouvait.

Or une de ces deux choses est contraire : d'abord au sujet de cette description telle qu'appliquée au cours que l'on donnait alors au Mississipi, il serait plus exact de dire nord-ouest—le cours du Mississipi aurait été décrit d'une manière plus exacte

par l'expression vers le nord-ouest que par le mot vers le nord. Le cours général du Mississippi, d'après la carte de Mitchell, se dirigeait plus vers le nord-ouest que vers le nord.

Puis l'on dit, dans plusieurs débats au sujet de cette cause, que ce cours ne s'accorderait pas avec la carte de Mitchell; que l'on croyait que c'était alors le territoire de la Baie-d'Hudson; mais il y a un argument dont nous avons certainement le droit de nous servir. Si nous perdons du terrain d'un côté, nous le regagnons de l'autre. Si mes amis de la partie adverse prétendent que la législature entendait aller jusqu'à la source du Mississippi, je suppose qu'il ne serait pas mis en doute que la seule chose que vous auriez à faire, une fois arrivés là, si la source n'allait pas au territoire de la Baie-d'Hudson, serait d'aller vers le nord et y arriver par le plus court chemin possible. Mais il est impossible de prétendre que la baie d'Hudson était bornée, comme ils l'ont prétendu, par quelques forts le long de la côte, et que la législature, lorsqu'elle fit cette description, avait l'intention de vous envoyer jusqu'aux sources du Mississippi à 800 milles de la côte.

Le lord Chancelier.—L'autre partie veut certainement dire que quelque chose de plus a été accordé au territoire de la Baie-d'Hudson que les quelques forts le long de la côte.

M. Robinson.—Oui, naturellement, le territoire s'étend un peu plus loin. Toutefois l'addition de 800 milles serait une addition très sérieuse. Je pense que la source située à environ 800 milles de la côte était la source telle que la législature le comprenait.

Le point suivant et de beaucoup le plus important est celui-ci: Le préambule indique-t-il qu'afin d'accomplir l'intention de l'acte il était nécessaire de longer le Mississippi? On le dit parce que dans le préambule il est déclaré: Qu'en vertu des arrangements faits par la proclamation royale, une très grande étendue de pays, dans lequel se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France, lesquels réclamèrent d'y rester sous la foi du dit traité, a été laissé sans qu'il fut fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle. Et l'on dit, et je pense avec raison, que l'intention de ce statut était de mettre fin à cette difficulté. Je ne crois pas que l'on puisse convenablement le nier, mais il nous faut maintenant voir ce qu'étaient ces établissements. D'abord Vos Seigneuries se rappelleront qu'en vertu de la proclamation d'octobre 1863 la province de Québec avait été formée avec une frontière qui s'étendait beaucoup plus à l'est de celle donnée par les actes de Québec. Cette frontière, généralement parlant je crois, vient presque jusqu'au méridien de P..... sur le lac Ontario; j'oublie la limite exacte, mais elle est marquée sur plusieurs cartes, et Vos Seigneuries verront qu'entre cette limite et la limite franc nord se trouvaient les établissements importants qui furent abandonnés et aussi habités par les Français.

Le lord Chancelier.—Il y a plusieurs forts.

(Sa Seigneurie lit le nom de plusieurs forts).

M. Robinson.—Je ne parle pas au long des plus petits forts, mais je désire seulement faire voir à Vos Seigneuries, qu'en dedans de la ligne que nous avocassons, ou à l'est de cette ligne, vous y trouverez encore le plus important de tous ces établissements, c'est le Détroit.

Sir Montague Smith.—Vous dites qu'il y a quelques établissements de l'autre côté, mais qui ne sont pas aussi importants?

Sir Robinson.—Quelques-uns, mais ils ne sont pas aussi importants. De ce que je dis sort que la législature n'aurait pensé qu'aux établissements auxquels elle voulait donner un gouvernement, et je vais démontrer à Votre Seigneurie qu'il y avait un nombre d'établissements, y compris la ligne que nous réclamons pour motiver les objets de l'acte. C'est tout ce que je peux faire. Il est impossible de dire qu'il y en avait au delà. Si Votre Seigneurie consulte l'état des postes français du gouverneur Pownal, par exemple, à la page 602, c'était un rapport officiel énumérant les établissements qu'il y avait là en 1756. Je parle des établissements dans le pays qui seraient à l'est de la ligne franc nord et entre celle-ci et la ligne établie par la proclamation et par le traité de 1763. Il dit: "Il y a un bel établissement au Détroit, de

près de 200 familles, et un plus beau encore à Saint-Joseph, d'environ 200 familles." C'est là, sans doute, le Saint-Joseph du lac Michigan. Le seul autre Saint-Joseph que je connaisse se trouve sur la rivière Sainte-Claire. Ce sont là les deux établissements les plus importants dans cette région. Il dit qu'il ne peut parler d'une manière particulière des forts de l'Illinois.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons pas à nous occuper de ceux-là, je crois.

M. Robinson.—Ce que je me proposais de faire voir à Votre Seigneurie, brièvement, c'était d'abord les postes et les établissements qui seraient compris dans la ligne franc nord, et ensuite ceux qui seraient exclus en tant que je connais le rapport du gouverneur Pownall, j'en ai parlé. Dans l'annexe d'Ontario, à la page 25, Votre Seigneurie trouvera ce qu'est le rapport des Français, lequel doit avoir été écrit vers 1775, je pense.

Le lord Chancelier.—Je crois qu'il va vous falloir vous interrompre ici.

La cour suspend ses opérations jusqu'à demain, à 10.30.

SIXIEME JOUR.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, mardi, 22 juillet 1884.

M. Mowat.—Vos Seigneuries m'ont demandé, hier, des cartes publiées avant la Confédération. J'en ai cherché, et un des livres que j'ai apporté ici contient une carte d'avant la Confédération, en date de 1810, laquelle indique le Haut-Canada.

Le lord Chancelier.—Voulez-vous nous la laisser voir ?

(La carte est remise à Leurs Seigneuries).

M. Mowat.—Il y a deux ou trois cartes dans cet ouvrage qui n'ont pas été mentionnées et qui peuvent jeter de la lumière sur le sujet. L'une est le numéro 68 des cartes en manuscrit.

(Leurs Seigneuries examinent la carte).

Le lord Chancelier.—Naturellement, nous ne prétendons pas que cette carte soit une autorité, mais elle est datée de 1809. Elle semble, en tant que je puis m'en former une opinion, marquer la ligne de démarcation entre le Haut et le Bas-Canada, par cette ligne de points. Est-ce ainsi ?

M. Mowat.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—(A M. McCarthy) L'admettez-vous ?

M. McCarthy.—Je le crois. Naturellement, je n'ai pas vu cette carte avant.

Le lord Chancelier.—Cette ligne traverse le lac Témiscamingue.

Lord Aberdare.—Puis *valuat quantum*, elle semble réclamer jusqu'à l'Albany comme étant le territoire du Haut-Canada, comme ceci de ce côté-là est le Bas-Canada.

Le lord Chancelier.—Elle peut n'avoir aucune autorité, mais, comme question de fait, elle semble étendre le Haut Canada jusqu'à l'Albany.

M. McCarthy.—Elle semble l'étendre jusqu'au cercle Arctique,—jusqu'à la Nouvelle-Galles du Sud.

Le lord Chancelier.—De la Nouvelle-Galles du Sud jusqu'à l'Albany.

Lord Aberdare.—Qui était Hugh Gray ?

M. Mowat.—Il demeurait dans le pays, mais il n'y a pas de préface pour dire qui il était.

Le lord Chancelier.—Cette carte évidemment n'est pas une autorité, mais elle fait voir que l'idée d'étendre le territoire jusqu'à l'Albany était partagée par quelques personnes de cette époque.

Lord Aberdare.—Y a-t-il une carte annexée au rapport de M. Mills ?

M. Mowat.—Oui.

Lord Aberdare.—Où est cette carte ?

M. Mowat.—Je vais l'envoyer chercher. Je ne l'ai pas ici.

Lord Aberdare.—Elle n'a pas de rapport à ces questions ?

M. Mowat.—Je crois que quelques-unes de ces cartes y ont rapport.

Lord Aberdare.—Il était un agent autorisé du Canada ?

M. Mowat.—Non, milord, d'Ontario.

Lord Aberdare.—Seulement d'Ontario ?

M. Mowat.—Oui, et il est l'un des avocats ici présents pour Ontario.

Le lord Chancelier.—Il est l'auteur du rapport et de la carte qui l'accompagnait ?

M. McCarthy.—Je crois que la carte est une des anciennes cartes dont il est question.

Lord Aberdare.—Quelle était la date du rapport ?

M. McCarthy.—Depuis cette contestation et en conséquence de cette contestation.

M. Robinson.—Il a été préparé pour l'arbitrage. Peut-être que Vos Seigneuries me permettront de dire, au sujet de ces cartes, que si Vos Seigneuries le désirent, qu'il n'y a pas de doute que l'on pourrait en faire venir un grand nombre du Canada et que l'on pourrait s'entendre entre nous pour envoyer un câblegramme afin de nous les faire envoyer immédiatement.

Le lord Chancelier.—Ceci serait très incommode pour se mettre en état d'arriver à une conclusion, parce que si des cartes sont envoyées du Canada on devra alors entendre les deux parties au sujet de ces cartes, à moins que ce ne soit un cas d'extrême nécessité. Ce qui serait de la plus grande valeur si on pouvait l'avoir, ce serait une carte dressée en vertu de l'autorité publique. Cette carte montre qu'à une certaine date, 1809 ou 1810, il y avait des personnes qui considéraient que la rivière Albany était la frontière du Canada, ce qui, à tort ou à raison, coïncide, comme cela arrive, avec la sentence arbitrale. C'est là l'impression que donne cette carte, mais ce n'est pas une carte publiée en vertu de l'autorité. Ce n'est que la carte, d'un écrivain particulier qui exprime ce qu'il croit être les faits. Naturellement une carte faite en vertu de l'autorité du gouvernement serait très utile.

M. Robinson.—Je peux dire, relativement aux cartes, que nous n'y attachons pas l'importance que la partie adverse y a attachée. Notre impression des cartes est simplement celle-ci, que tout ce qu'elles peuvent indiquer c'est l'état des connaissances géographiques que l'on avait à cette époque.

Le lord Chancelier.—La renommée est toujours une chose importante dans des questions de frontières, et ces cartes constituent certainement une preuve basée sur la renommée. Naturellement dans une cour de loi, nous sommes libres des règles techniques de la preuve, et, en adoptant le sens large, elles constituent incontestablement une preuve.

M. Robinson.—Nous n'avons jamais contesté, au sujet de la carte de Mitchell par exemple, qu'elle indique ce qu'étaient les informations et croyances générales relativement à l'état du pays à cette époque, mais ceci est absurde et erroné sous plusieurs rapports, comme nous le voyons maintenant.

Le lord Chancelier.—Je suppose qu'il est évident que ces cartes ne sont pas exactes sous tous les rapports.

M. Robinson.—Maintenant, milord, lorsque Vos Seigneuries s'ajournèrent je parlais de l'Acte de Québec et de la ligne franc nord ; et j'avais mentionné le procès de De Reinhardt comme étant une décision sur ce point. Relativement à ce procès je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries sur deux points. D'abord Vos Seigneuries verront à la page 660 que ce n'était pas la décision d'un juge jugeant un procès *nisi prius*. C'était une cause plaidée devant deux juges qui agissaient en vertu d'une commission, le juge en chef Sewell et le juge Bowen, et apparemment il y a eu d'autres juges de consultés, parce qu'à la page 660 il est appert que De Reinhardt a été traduit tel jour devant le juge en chef Sewell et M. le juge Bowen en vertu de l'autorité d'une commission collective. Puis Vos Seigneuries verront à la page 634 que le juge en chef dans la cause de McLellan, je crois, en rendant jugement dit : " La cour est unanime dans cette opinion, car j'ai consulté mes savants collègues qui ont siégé avec moi dans les procès précédents." Je ne parle de ceci que pour faire voir que je comprenais que c'était probablement une commission collective adressée à tous les juges ; que quelques causes ont été plaidées devant quelques-uns des juges et quelques-unes devant d'autres, et qu'ils se sont consultés sur ce point et qu'ils étaient tous unanimes. Le seul autre point au sujet de ce procès est que mon savant ami, le procureur général, de la partie adverse, a donné à entendre à Vos Seigneuries, son impres-

sion étant que la question de compétence en matière de juridiction a été examinée en Angleterre, que l'on a probablement accordé un sursis au prisonnier. Une chose est certaine, c'est que nous ne connaissons pas le motif réel sur lequel on s'est basé pour lui accorder un sursis.

Sir Barnes Peacock.—Il semble qu'on lui a accordé un sursis, et la pétition demandant la grâce ne paraît pas être arrivée au gouvernement que trois ans après, et alors les autorités disent, vu la période de temps pendant laquelle il a été emprisonné et vu l'état difficile du pays, elles lui accordent son pardon. Le gouvernement n'a pas fait allusion à la question de savoir si le jugement était erroné.

M. Robinson.—Pas du tout, et à la page 683 il est dit : " Vu le long emprisonnement de cet homme et les misères qu'il a endurées, vu aussi les animosités qui existaient dans ce pays sauvage à cette époque, et vu que l'union de ces compagnies est à se faire maintenant, je supplie Sa Majesté de bien vouloir pardonner."

Sir Barnes Peacock.—Le gouvernement fait aussi allusion au fait qu'il a été tenu en suspens pendant près de trois ans, sa pétition ayant été égarée et n'ayant pas été envoyée régulièrement.

M. Robinson.—Elle n'a pas été envoyée.

Sir Robert Collier.—Ce sont là les motifs.

Sir Barnes Peacock.—Je n'ai pas bien compris la décision du juge en chef dans la cause de De Reinhardt, parce qu'il dit : jusqu'à la frontière est.

M. Robinson.—C'est une erreur sans doute.

Sir Barnes Peacock.—Ce ne pouvait être la frontière ouest du Haut-Canada, c'était la frontière est du Haut-Canada, mais lorsque cet endroit était en dehors du côté ouest de cette frontière, il se trouvait encore dans le Haut-Canada, et ce que le juge en chef cherchait à démontrer, c'était que le meurtre avait été commis dans la juridiction ni du Haut ni du Bas-Canada.

M. Robinson.—C'était cela.

Sir Barnes Peacock.—Et par conséquent, sa décision ne l'a mis qu'en dehors du Bas-Canada.

M. Robinson.—Non, milord.

Sir Robert Collier.—Il a adopté cette ligne nord.

Sir Barnes Peacock.—Il dit que ceci est la frontière ouest.

M. Robinson.—Non ; c'était trop évidemment en dehors du Bas-Canada pour qu'il y eut une discussion sur ce point.

Sir Barnes Peacock.—C'est tout ce à quoi cette décision arrivait. Il ne démontre pas que cet endroit était en dehors du Haut-Canada à moins qu'il n'ait fait cette erreur.

M. Robinson.—C'est précisément cela.

Sir Robert Collier.—Il veut dire cela.

M. Robinson.—Vos Seigneuries n'éprouveront pas de doute sur ce point. Il juge distinctement que la ligne franc nord est la ligne, qu'il ait tort ou raison.

Sir Montague Smith.—Je ne pense pas que cela soit contesté.

M. Mowat.—Je crois que cela est exact.

M. Robinson.—A la page 679, Votre Seigneurie verra cela très distinctement à la ligne 20. Voici son opinion. Il dit : " La frontière ouest de la province du Haut-Canada est la ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue." Ce n'est pas celle-là.

Sir Barnes Peacock.—Il dit : " La frontière ouest de la province du Haut-Canada est une ligne tirée franc nord de la tête du lac Témiscamingue, jusqu'à ce qu'elle arrive à la ligne frontière de la baie d'Hudson."

M. Robinson.—Tout cela est erroné.

Sir Barnes Peacock.—Ceci donne la frontière du Bas-Canada.

M. Mowat.—Je n'ai pas de doute que ceci est une erreur de celui qui a fait le rapport, et que ce qu'il a entendu décider était que cet endroit se trouvait en dehors du Haut-Canada comme du Bas-Canada.

Sir Barnes Peacock.—Mais il fait erreur en traçant la frontière, dans le but de démontrer que l'endroit se trouvait en dehors de la ligne ouest du Haut-Canada.

M. Robinson.—Si Votre Seigneurie lit la note sur la même page, elle y verra que c'est une erreur manifeste.

Sir Robert Collier.—Ceci est admis des deux parties.

M. Robinson.—Je n'ai pas besoin alors d'en parler plus longtemps; il n'y a pas de doute que c'était là la décision, qu'elle soit bonne ou mauvaise.

De plus, milords, je discutais la question de savoir quelle était la bonne interprétation de l'acte de Québec, et quelle était la signification du mot vers le nord. Je désirais, ou, à tout événement, je suis prêt à indiquer à Vos Seigneuries, d'une manière détaillée, car j'ai pris la peine de les parcourir tous, tous les forts qui étaient à l'ouest et tous ceux qui étaient à l'est de la ligne franc nord. Je ne désire pas, cependant, à moins que Vos Seigneuries ne le désirent, d'entrer dans tous ces détails pour la simple raison que je ne crois pas que l'opinion que se feront Vos Seigneuries de cet acte peut dire s'il y avait 10, 20, ou 50 hommes, plus ou moins, à l'ouest de cette ligne et un nombre semblable, plus ou moins, à l'est. La question doit comprendre le principe général. Ce que je suis prêt à démontrer à Vos Seigneuries au delà de tout doute, c'est que de beaucoup le plus grand nombre, en importance et sous tout autre rapport, des établissements à l'ouest de l'ancien Québec établi par la proclamation de 1763, était comme question de fait à l'est de la ligne franc nord. Je ne puis nier, et il est inutile d'essayer à nier, qu'il y avait des établissements à l'ouest de la ligne.

Le lord Chancelier.—Nous en avons compté onze hier.

M. Robinson.—Puis si Vos Seigneuries entrent dans l'histoire de ces établissements, se souvenant que les mots de l'acte ne sont pas "forts" ou "postes," mais "colonies ou établissements," vous verrez qu'il n'y en avait que deux ou trois qui avaient quelque importance. Le Détroit, de beaucoup le plus important, était à l'est. Le suivant était le fort Saint-Joseph, le fort Sandusky était à l'est, le fort Miamis était à l'est, le fort Vinart était à l'est, et tous les postes les plus importants étaient à l'est de cette ligne. Puis nous passons à l'ouest, au fort Kaskaskias, fort de Chartres et tous les postes le long du Mississipi dans le pays des Illinois.

Le lord Chancelier.—Le fort Chagonemigon fondé dès 1660 sur le lac Supérieur.

M. Robinson.—Ceci est près de Duluth.

Le lord Chancelier.—On dit qu'il a été bâti en 1665 et rétabli de nouveau par Le Prieur en 1692, et il y a eu une mission de fondée dès 1660.

M. Robinson.—Oui, il n'y a pas de question sur ce point.

Le lord Chancelier.—Ce n'est qu'une supposition de ma part, mais je croirais qu'il est très probable que c'était un établissement d'une certaine importance d'après sa position.

M. Robinson.—Il y en a un grand nombre de mentionnés que j'ai pris la peine d'examiner. Il y avait le poste LeSueur sur le Mississipi, et il y avait le poste de Saint-Antoine, aussi sur le Mississipi supérieur.

Le lord Chancelier.—Vous n'avez pas besoin d'aller jusqu'au Mississipi.

M. Robinson.—Je ne fais que prendre les différents postes pour voir quel rapport ils peuvent avoir. Puis il y avait la mission du Saint-Esprit. Vos Seigneuries verront qu'apparemment ce fort se composait principalement, si non entièrement, de sauvages.

Le lord Chancelier.—Il y avait un fort là.

Lord Aberdare.—Qu'était le fort Kaskaskias?

M. Robinson.—Ce fort était sur l'Illinois, et c'est un des établissements qui s'y trouvaient incontestablement. Il est à l'ouest de la ligne. Il y avait aussi le fort de Chartres.

Lord Aberdare.—Pourquoi tous ces forts ont-ils été laissés de côté?

Sir Montague Smith.—Parce qu'ils étaient des établissements français.

M. Robinson.—Ils étaient des établissements français.

Sir Montague Smith.—Le préambule de l'acte de 1774 parle des établissements français.

M. Robinson.—Il ne dit pas tous les établissements français.

Lord Aberdare.—Pourquoi les aurait-on laissés de côté?

Sir Montague Smith.—Et pourquoi devrait-il y avoir une division arbitraire?

M. Robinson.—Il est dit qu'il y avait plusieurs établissements français. Nous en avons pris plusieurs, et de beaucoup le plus grand nombre.

Lord Aberdare.—Pourquoi n'a-t-on pas tout inclû? Quelle raison pourriez-vous donner pour qu'on ne le fit pas? Parce que le territoire était, incontestablement, je crois, territoire anglais?

M. Robinson.—Le territoire a été cédé jusqu'au Mississipi par le traité de 1763.

Lord Aberdare.—Pourquoi devraient-ils être privés des avantages que l'on entendait accorder par cet acte aux habitants, et à ceux qui se trouvent entre le Mississipi et cette ligne?

M. Robison.—Notre impression basée sur l'histoire est celle-ci, et vous verrez qu'elle est fortement confirmée par l'ouvrage de M. Parkman, qui est incontestablement l'historien de cette époque.

Lord Aberdare.—C'est un ouvrage récent?

M. Robinson.—Oui, mais c'est un ouvrage qui est universellement consulté.

Lord Aberdare.—Quelle en est la date?

M. Robinson.—Je crois qu'il y a eu plus d'une édition.

Sir Robert Collier.—Que prétend-il être?

M. Robinson.—Il a publié une suite d'ouvrages.

Sir Robert Collier.—Quel est le but de cet ouvrage?

M. Robinson.—C'est une relation relative à cette partie du pays. L'ouvrage a pour titre: "La conspiration de Pontiac, et la guerre sauvage après la conquête du Canada. Par Francis Parkman." A la page 253, il parle de ces forts, et dans une des cartes annexées au premier volume de cet ouvrage, il les indique tous, et je pense qu'elle est la meilleure que l'on puisse trouver. Vos Seigneuries verront qu'elle est préparée pour cet objet. Il y a un petit sommaire de tous les forts qui s'y trouvent. (Il transmet la carte à leurs Seigneuries.)

Lord Aberdare.—La carte ne l'indique pas. Il peut y avoir un sommaire dans le texte.

M. Robinson.—La carte en indique plusieurs.

Lord Aberdare.—Elle indique le fort Kaskaskias.

M. Robinson.—Je crois qu'elle indique tous les forts au sud du lac Supérieur, en tant que je puis le voir.

Lord Aberdare.—Voulez-vous la consulter maintenant?

M. Robinson.—Elle est intitulée "Forts et colonies ou établissements en Amérique, 1763." Je vois Vincennes, Saint-Louis, Cahokia, Kaskaskias, fort Saint-Joseph, Détroit, Sandusky.

Lord Aberdare.—Elle ne mentionne pas le fort Saint-Esprit.

M. Robinson.—Non, mais Vos Seigneuries doivent se rappeler que cette carte que vous êtes à consulter n'est pas une carte que nous reconnaissons.

Lord Aberdare.—Mais assurément cette carte n'est pas mise devant nous entièrement pour tromper, avec tous ces forts et les dates qui s'y rattachent et les noms de ceux qui les ont construits.

M. Robinson.—Mais les forts étaient occupés par des soldats français; ils furent abandonnés lors de la cession. Ce ne sont pas des établissements où les Français restaient en grand nombre, c'étaient des postes militaires; c'est la distinction à faire dans ce rapport. Maintenant à la page 257, ayant donné à la page 251 un état relatif à ces postes, M. Parkman parle de l'animosité qui existait lors de la cession à cause de la guerre et de l'abandon des forts qui furent alors laissés sur la rive est du Mississipi jusqu'à la rive ouest, et il semble naturel, et il n'y a pas de doute qu'un grand nombre de ceux qui étaient là en 1763 étaient partis avant 1764, parce que le fort Saint-Louis et les autres établissements de l'autre côté de la rivière furent fondés par ceux qui partirent. Mais je ne dédire pas m'entendre au long sur ce sujet, car cela ne prouverait que la proposition générale. Je ne puis prouver rien de plus.

Notre opinion a été plus loin que cela relativement à cette ligne nord, parce que nous croyons qu'il n'est pas probable que vu les connaissances géographiques du temps, ils auraient pris comme frontière d'une province une rivière qu'ils connaissaient si peu. Ils ne connaissaient pas jusqu'où cette rivière allait et où était sa source, et il est parfaitement évident qu'en suivant cette ligne comme on dit que nous devons le faire, ils embrasseraient un vaste et immense territoire, où il n'y avait

pas d'établissements, et un pays auquel il était mieux pourvu grâce à la forme du gouvernement accordé en 1803 au moyen des magistrats stipendiaires. Il n'y avait pas en réalité de nécessité d'étendre le gouvernement jusqu'à ce pays. Je ne crois pas que je puisse en dire davantage sur cette question, et conséquemment je la laisse en disant simplement que c'est là notre prétention, et que c'est là ce qui depuis le commencement a toujours été la prétention du gouvernement fédéral.

La question suivante à laquelle nous arrivons consiste dans ceci, supposant que la ligne vers le nord — parce que nous n'examinons qu'un seul acte de tout ce statut et dont une seule ligne fait l'objet de la discussion, "vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson—" supposant que cette ligne longe le Mississippi, l'autre question que nous avons à examiner est celle-ci : Jusqu'où cette ligne s'étend-elle ? Voici notre opinion sur cette question. C'est la frontière sud du territoire accordé à la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Elle s'étend jusque là ?

M. Robinson.—Elle s'étend jusqu'à cet endroit, peu importe où il se trouve. Il n'y a pas de question là-dessus. L'acte se trouve à la page 306. Les mots sont "jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux Marchands Aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la Baie-d'Hudson." Or, en premier lieu nous disons que ces mots signifient d'une manière évidente, et nous croyons qu'on puisse le constater, le territoire accordé *de facto*, et cela ne peut entraîner de question au sujet de la validité de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Si A accordait un territoire à B et qu'il accorda un territoire à C s'étendant à ou borné par le territoire qui avait été préalablement accordé à B, la constatation des frontières du territoire de C n'entraînerait pas des recherches au sujet du titre de B.

Lord Aberdare.—Votre prétention va-t-elle jusque là ? Ce qu'ils ont accordé, prétendez-vous, va jusqu'au point de partage ?

M. Robinson.—Oui, milord.

Lord Aberdare.—Très-bien. Maintenant supposé qu'il fût prouvé historiquement qu'ils n'eussent pas dans un temps raisonnable occupé ce pays, mais qu'au contraire ce territoire fût occupé par d'autres, des Canadiens français, diriez-vous alors que ces mots embrassaient tout ce qui a été primitivement accordé, en dépit du fait que subséquemment la compagnie ne réussit pas à l'occuper et en dépit de l'occupation subséquente des Français ?

M. Robinson.—Oui, milord, dans les circonstances.

Le lord Chancelier.—Vous ne pourriez pas avancer une proposition à l'effet de dire que, si une question de droit international s'était soulevée entre les Français et les Anglais, l'établissement de tout le pays allant jusqu'au Saint-Laurent ou jusqu'à la partie qui fait maintenant l'objet de la contestation pouvait d'une manière quelconque être contraire aux droits britanniques, parce que le roi Charles II avait donné à la Compagnie de la Baie-d'Hudson une charte ainsi conçue.

M. Robin.—Oui, milord, je parlerai de cela.

Le lord Chancelier.—Ce serait une proposition très extraordinaire à moins qu'en réalité vous ne supposiez, ce que, pour ma part je ne suis pas prêt à faire, que des notions abstraites de droit de découverte ont été entre les deux nations les principes dirigeants.

M. Robinson.—A tout événement, je puis dire en quelques mots, à Vos Seigneuries, ce que nous prétendons, je pense. D'abord nous disons que l'interprétation de la charte de la Baie-d'Hudson est claire, et que d'après les expressions qu'elle contient elle s'étend jusqu'à la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Eh bien, non, elle ne va pas jusque là, certes. Vous voyez que vous ne pouvez établir une limite ou une frontière sans introduire cette idée. Vous pouvez peut-être avoir raison là, mais elle ne dit pas un mot à ce sujet.

M. Robinson.—Je ne suis pas pour discuter cette question au long pour la raison que je donnerai à Vos Seigneuries dans un moment.

Le lord Chancelier.—Vous voyez qu'à moins qu'on ne puisse arriver à quelque limite de ce genre, l'on pourrait se faire la question si l'objection faite contre la charte au sujet de sa nullité pour cause d'incertitude n'était pas bonne.

M. Robinson.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons pas besoin d'argument sur ce point, parce que nous croyons que si l'on peut ou non se rendre compte des limites d'après les chartes, cependant si on les trouve *de facto*, c'est suffisant.

M.—Robinson.—D'abord, prenant les mots de la charte que le gouvernement donne "les rivières dans le détroit et la baie et toutes les terres sur ces rivières." Ceci est très clair.

Sir Robert Collier.—C'est "les rivières à l'entrée du détroit"

M. Robinson.—Oui; "les rivières à l'entrée du détroit communément appelé détroit d'Hudson." C'est à la page 334. La charte donne la traite et le commerce exclusif de toutes les mers, détroits, baie, rivières, lacs, criques et anses sous quelque latitude qu'ils soient, qui sont situés à l'entrée du détroit communément appelé le détroit d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres et territoires dans et sur les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et anses susdits."

Le lord Chancelier.—"Qui ne sont pas possédés."

M. Robinson.—Oui, milord. J'arrive à cette question. C'est là l'exception. J'ai parfaitement droit de dire que le gouvernement donnait les rivières et toutes les terres sur les rivières. J'ai aussi raison en disant que les dispositions subséquentes de la même charte dans lesquelles il pourvoit à la nomination faite par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et ainsi de suite "pour le bon gouvernement appelé le détroit d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres et territoires dans et sur les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et anses susdits," indiquent très clairement qu'il entendait par cela donner un territoire étendu. Il n'aurait jamais donné ce territoire ou il n'en aurait jamais parlé comme d'une plantation et il n'aurait jamais fait des dispositions pour la nomination faite par les concessionnaires de gouverneurs des colonies qu'il avait accordées, s'il n'avait pas cru que ce devait être un territoire très étendu.

Le lord Chancelier.—Alors, vis-à-vis de la France, vous ne prétendriez pas sérieusement, je suppose, que le roi Charles II pouvait créer des droits.

M. Robinson.—Ce que nous prétendons, milord, est ceci: J'anticipe sur mon argument parce que je désire, avant tout, essayer de régler l'interprétation de la charte quant à ce que voulait dire le mot "accorder"; mais ce que nous prétendons c'est que les Anglais avaient, au delà de tout doute, obtenu la baie d'Hudson, et tout ce qui va en vertu de l'interprétation de droit international sur cette découverte. Ils avaient découvert la baie d'Hudson, et ils avaient pris possession d'une partie considérable de la côte. Tout ce qu'ils ont acquis, par cette découverte, d'après la règle de droit international, les Anglais l'avaient.

Le lord Chancelier.—Qu'est-ce que c'était ?

M. Robinson.—Je ne puis pas le dire.

Le lord Chancelier.—Alors lorsque des nations ont des différends au sujet de frontières, elles ont recours au raisonnement abstrait et à certains principes, etc.; mais représenter que comme règle de droit international qui existait ou qui était imaginé par quelqu'un à cette époque, et nous avons à examiner cela dans la présente cause, est assurément une proposition qui ne peut être maintenue. Vous pouvez tout aussi bien retourner au temps où l'on supposait, d'après le droit international, que le pape pouvait donner les territoires qu'il lui plaisait de donner dans le monde. Ces mots "droit international," sont très trompeurs. Il y a certains principes généralement acceptés parmi les nations; il y a des raisons particulières auxquelles l'on a en constamment recours lorsqu'il s'élevait des litiges, au sujet de frontières ou autrement, entre nations, comme étant le meilleur moyen de régler ces contestations; mais dire qu'il y a une loi internationale générale qui donne au premier découvreur de l'embouchure d'une rivière et d'une certaine partie de la côte, à l'encontre de toutes autres nations, qu'il l'occupe ou non, ou peu importe quelle étendue est occupée, un droit à tout le pays qui est arrosé par une des rivières qui viennent se verser à cet endroit, est une proposition que pas un seul ouvrage moderne prouvera.

M. Robinson.—Je ne désire pas un seul moment argumenter au long sur cette question ou exprimer une opinion qui vient de moi. Tout ce que je puis dire c'est

que je trouve cela exposé dans un langage très clair dans l'ouvrage dont mon savant ami a parlé, et Votre Seigneurie verra que c'est confi:mé.

Le lord Chancelier.—En réalité nous ne pouvons pas laisser faire les lois du monde par des hommes, quelque savants qu'ils soient, qui ont publié des ouvrages depuis les derniers vingt ou trente ans.

M. Robison.—Je ne désire pas que les lois du monde soient faites de cette manière.

Le lord Chancelier.—Pouvez-vous trouver une proposition de ce genre dans le chancelier Kent ?

M. Robison.—Non ; je ne sache pas qu'il a écrit un mot sur ce sujet.

Le lord Chancelier.—Ou dans Wheaton ?

M. Robison.—Non ; je ne pense pas qu'il a écrit sur cette question.

Le lord Chancelier.—Ces écrivains ne font que généraliser d'après le raisonnement qui a été employé entre nations particulières et entre sujets particuliers.

Lord Aberdare.—L'on doit se rappeler que Charles II ignorait complètement l'immense portée d'une proposition comme la vôtre.

M. Robison.—Comme l'ignorait toutes les personnes qui prirent possession, ou comme tous les pouvoirs qui prirent possession du Nouveau-Monde à cette époque ; néanmoins, les autres octrois ont été interprétés d'après cette règle.

Le lord Chancelier.—Il est très certain que la France n'a jamais reconnu une telle idée, et je ne puis voir non plus qu'elle ait jamais été suggérée au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les premiers temps. Nous la rencontrons pour la première fois dans la concession faite à Selkirk en 1814.

M. Robison.—Vous trouverez des concessions faites par la France et basées beaucoup sur le même principe accordant des rivières et les territoires sur les rivières, que l'on disait signifier la même chose ; mais à tout événement, j'ai, dans l'ouvrage de sir Robert Phillimore, la dernière édition, 1er volume, page 277, et l'édition précédente, page 338.

Lord Aberdare.—Sont-ce là les pages qui ont été en substance lues hier ?

M. Robison.—Je ne suis pas pour lire ces passages à Vos Seigneuries. Ces passages sont en substance les mêmes que ceux qu'on a lu hier, mais j'allais lire un autre passage qui n'a pas été lu hier, lequel, je pense, se trouve à la page 286, où il parle du genre de possession requis dans certaines circonstances. Je cite la 2e édition, page 286 : "La principale partie du territoire de l'Orégon, si précieuse exclusivement à cause des animaux à fourrure qui s'y trouvent. Plusieurs établissements dans différentes parties de ce territoire ont organisé un système pour la protection de ces animaux, et ils exercent, à ces fins, un contrôle sur les indigènes. L'on a, avec raison, prétendu que ceci était le seul exercice de droit de propriété dont ces régions particulières étaient susceptibles alors ; et pour le démontrer, les occupants bénéficièrent de l'emploi qu'ils firent de tout le territoire." Ceci indique que la nature de l'occupation de la baie d'Hudson ici était un effet efficace, parce que c'était la seule occupation qu'elle pouvait faire.

Le lord Chancelier.—Mais ne voyez-vous pas que le même argument tend à faire de chaque fort français une occupation *bonâ fide* ?

M. Robison.—Je ne l'ai pas oublié.

Sir Montague Smith.—Les Français avaient beaucoup fait de chasse dans ces régions.

Lord Aberdare.—Oui, d'une manière plus étendue que les gens de la baie d'Hudson.

M. Robison.—Ceci n'affecterait pas l'argument au sujet des Français, si c'est un argument valable.

Sir Montague Smith.—Vous semblez avoir oublié que cette charte même suppose que les Français peuvent avoir des droits.

M. Robison.—J'allais parler de cela dans la suite.

Sir Montague Smith.—Qu'il y en eut ou non c'est une matière à contestation.

M. Robison.—La seule autre autorité que je désire citer à Vos Seigneuries est le dernier sur le droit international de Hall, à la page 292, où il se trouve une note qui, à mon avis, est précieuse, et qui donne la substance du droit.

Le lord Chancelier.—Pensez-vous que l'autorité de ces ouvrages est plus grande à raison de leur date récente ?

M. Robinson.—Non, je ne puis le dire, mais naturellement l'autorité est plus ou moins grande à raison de la position des écrivains dans le monde scientifique.

Le lord Chancelier.—Ces écrivains se répètent les uns les autres et étendent constamment l'idée du droit international.

M. Robinson.—Je parle de la bonne interprétation de la charte de la Baie-d'Hudson. Une chose est parfaitement certaine, c'est que nous avons ici dans les ouvrages produits, l'opinion de six hommes de la plus haute autorité en matière légale en Angleterre, deux d'entre eux se sont dans la suite distingués comme juges, et un autre, dont je ne connais pas parfaitement la position et la réputation, lesquels n'hésitent pas à dire que cette charte donne à la Compagnie de la Baie-d'Hudson tous les territoires jusqu'à la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—De quelle page parlez-vous ?

M. Robinson.—Je cite les pages 47 et 52 de l'annexe du Manitoba. A la page 47, je trouve "copie des questions et de l'opinion de M. le juge Holroyd, sir Samuel Bomilly, M. Cruise, M. Scarlett et M. Bell. 1. Si une objection peut être faite à l'octroi du sol."

Le lord Chancelier.—Lequel de ces noms-là ne connaissez-vous pas ?

M. Robinson.—Le Dr Stoddart, dont il est parlé plus tard.

Le lord Chancelier.—Aucun de ces noms ?

M. Robinson.—Non. Je ne devrais pas l'ignorer, mais je dois dire que je ne connais pas quelle réputation avait M. Bell.

Le lord Chancelier.—Il avait certes une grande réputation.

M. Robinson.—Ce nom ne m'était pas familier.

Sir Robert Collier.—Est-ce une cause mentionnée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Robinson.—Je ne le sais pas, milord, mais je le pense.

Sir Montague Smith.—Je le croirais.

M. Robinson.—Non, Vos Seigneuries verront que ceci ne dépend pas d'un cas ou de faits, si elles jettent les yeux sur le premier passage : " Si une objection peut être faite à l'octroi du sol contenu dans la charte, et si l'octroi comprendra tout le pays dont les eaux se versent dans la baie d'Hudson, tel que constaté par les observations géographiques." Or, ceci ne dépend pas des faits. La réponse est : " Nous sommes d'opinion que l'octroi du sol contenu dans la charte est valide, et qu'elle comprendra tout le pays dont les eaux se versent dans la baie d'Hudson, tel que constaté par les observations géographiques." Assurément, rien ne peut être plus clair que cela. C'était là une seconde opinion de M. Cruise, parce qu'à la page 39, je trouve une opinion donnée antérieurement. La dernière opinion que j'ai lue a été donnée en 1813. A la page 39, je trouve une opinion semblable de M. Cruise : " que, par conséquent, l'opinion des géographes sera adoptée, savoir, que toutes les contrées qui se trouvent sur les eaux qui se jettent dans la baie d'Hudson sont incluses dans la charte." Je crois qu'il doit y avoir là une faute d'impression, parce qu'il est dit : " car en icelle elle n'aura pas d'effet." Je pense que ceci doit signifier : " car autrement elle n'aura pas d'effet." C'était aussi une seconde opinion de M. le juge Holroyd.

Le lord Chancelier.—M. Cruise est un éminent avocat anglais dont le digeste est un livre très utile, mais je ne pense pas que sur un sujet comme celui-ci son autorité soit très grande.

M. Robinson.—Je ne sais pas, milord, mais je suis convaincu que son opinion a beaucoup plus de poids que la mienne, et c'est la raison pourquoi je désire en parler. C'était une seconde opinion de M. le juge Holroyd que j'ai lue parce que, comme il appert à la page 34, il avait exprimé la même opinion l'année précédente. La première opinion est la page 34 ; la seconde est l'opinion collective que j'ai déjà citée à Vos Seigneuries. Le monsieur, dont le nom ne m'était pas familier et dont je ne connaissais pas la réputation, était le Dr Stoddart. Vos Seigneuries trouveront son opinion au commencement de la page 50, et au complet à la page 52.

Lord Aberdare.—Oui, il parle de cette question au long.

M. Robinson.—Oui, milord, tout ce que je désire dire à ce sujet, c'est que, si Vos Seigneuries veulent lire cette opinion, je suis prêt à l'adopter comme mon argument. Je n'y puis rien ajouter, j'en suis sûr; je ne puis dire non plus quelles considérations devraient prévaloir dans l'interprétation de cette charte d'une manière plus claire, ou d'une manière aussi claire, ou aussi vigoureuse qu'il ne l'a fait lui-même. Si elles ne convainquent pas Vos Seigneuries, je suis certain que je ferais perdre le temps de Vos Seigneuries en essayant de le faire.

Le lord Chancelier.—Relativement à ces différentes opinions, puis-je demander quelle était la question précise qui était posée aux savants avocats? Certaines opinions, voyez-vous, doivent être interprétées relativement aux cas sur lesquels elles sont données. A-t-on déclaré qu'il y avait une question de frontière entre le Canada et la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ou les opinions ont-elles été données relativement à quel question de ce genre?

M. Robinson.—Elles furent données au sujet des contestations qui existaient, si je me le rappelle bien, relativement au pays du Nord-Ouest.

Le lord Chancelier.—Je le supposais, mais voyez-vous, si l'esprit des avocats est dirigé exclusivement sur les contestations qui se font au sujet de la validité de la charte, et qu'il n'y ait pas d'objection basée sur une autre espèce de titre, ils pourraient mettre de côté ce qui constitue la question que nous avons à examiner entièrement, et le fait que la question ne leur a pas été soumise est une chose dont on doit tenir compte.

Lord Aberdare.—Comme question de fait entre la Compagnie du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie-d'Hudson, la Compagnie de la Baie-d'Hudson pourrait penser que ceux qui constituaient la compagnie du Nord-Ouest étaient des usurpateurs.

Le lord Chancelier.—Supposant que cette région était un territoire inoccupé, que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait le droit d'occuper, posséder et de s'en rendre maître en vertu de sa charte, et que toute la question était entre la compagnie et certains traiteurs qui niaient la validité de la charte, alors je puis bien comprendre que des opinions de cette sorte soient données sur des différends entre ces parties et au sujet d'une telle question, mais aurait-elles autant d'autorité s'il s'agissait d'une question entre la France et l'Angleterre, par exemple, la France insistant sur le fait qu'elle avait occupé un certain territoire qui entraînait dans les limites spéculatives?

M. Robinson.—Je ne prétends pas dire quelle valeur elles ont, milord.

Le lord Chancelier.—Non, mais ont-elles un rapport quelconque à la question? Ce n'est pas une question de valeur, mais un cas et une opinion qui se rapportent aux questions soulevées à l'attention des avocats et à la question soulevée par celles-ci, et non pas à d'autres questions bien différentes.

M. Robinson.—C'est bien cela, milord, mais au moins je suis en règle en faisant cela, ce qui était ce que je désirais faire.

Le lord Chancelier.—Vous êtes bien libre de parler de ceci pour prouver que sur une question qui leur était soumise, les avocats ont exprimé ces opinions, dont quelques uns ou chacun d'eux constituerait une autorité.

M. Robinson.—Naturellement je ne puis faire plus; je ne puis, de plus, qu'indiquer qu'on n'a pas demandé leurs opinions sur des nouveaux faits extérieurs, qui pourraient être vrais ou faux. La charte a été déposée devant eux et on leur demanda d'exprimer leur opinion sur l'interprétation de cette charte—quel territoire comprend-elle—et voici quelle est leur opinion.

Sir Robert Collier.—Aucun cas particulier ne leur était soumis?

M. Robinson.—Non, milord.

Le lord Chancelier.—Je ne pense pas que l'on serait disposé à contester la proposition qu'en tant que la couronne d'Angleterre pouvait le donner, elle a donné un droit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, si celle-ci était capable de se rendre maîtresse du pays jusqu'au territoire où se trouvent les sources de la rivière; mais les Anglais ne se sont pas rendus maîtres de tout le pays, puisqu'une autre nation est venue dans l'intervalle.

M. Robinson.—Je vais parler de cela plus tard, mais, en attendant, je ne veux pas étendre mon argument. Je désire, si c'est possible, épargner le temps de Vos

Seigneuries en adoptant simplement ce que vous trouverez à la page 52, et si Vos Seigneuries veulent bien lire ce qui s'y trouve et le prendre comme étant mon argument, je ne puis rien y ajouter. J'arrive à l'autre argument.

Je prétends, parce que je ne puis certainement pas le prouver davantage, que, vis-à-vis de la couronne et vis-à-vis de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, cette charte accordait à la compagnie le territoire jusqu'au point de partage. Puis nous venons à ce qu'est l'effet des événements subséquents. Nous avons toujours cru, et Vos Seigneuries se rappelleront que je n'insiste pas à outrance sur ces opinions auprès de Vos Seigneuries. Nous ne sommes pas ici directement partie à la cause. Nous représentons le Canada, et la province est une partie du Canada, mais il est de notre devoir d'exposer à Vos Seigneuries le motif sur lequel le Canada s'est basé pour arriver à la conclusion qu'il a adoptée. Il nous était impossible de mettre de côté les opinions que nous trouvons là, et l'opinion de droit international qui se trouve dans ce que nous croyons être des ouvrages de la plus haute autorité. Notre manière de voir, relativement à l'autre partie de la cause, a toujours été que l'occupation française, que les actes des Français, que la position des Français dans ce pays, que la présence des Français dans ce pays, ou quelque soit la manière dont vous l'appellez, n'avaient aucun rapport à cette cause. Que nous ayions tort ou raison, sur ce point, c'est là la manière de voir qu'a toujours adoptée le Canada et qui a été exprimée il y a plusieurs années par ceux qui ont été consultés. Or on doit se rappeler que les deux parties ici prétendent, pour ainsi dire, tenir leur titre du même concessionnaire, c'est-à-dire que la même autorité qui a accordé la charte à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, a fixé les limites de la province d'Ontario. La charte a été accordée par la couronne d'Angleterre, les limites ont été fixées par la législature d'Angleterre, et nous avons toujours cru et nous prétendons maintenant et croyons encore que la question n'est pas, comme entre l'Angleterre et la France, de savoir ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait le droit de réclamer ou ce que la charte lui accordait, mais bien ce que la couronne d'Angleterre, ou plutôt le gouvernement d'Angleterre ou l'Angleterre, puis-je dire en un mot, en vertu de laquelle nous réclamons tous deux, considérait être les limites de la charte de la Baie-d'Hudson, et ce qu'elle reconnaissait comme étant l'étendue de la concession qui lui était faite.

Lord Aberdare.—Réclamez-vous, en votre qualité de représentant du Canada, comme partie du Bas-Canada, tout ce qui est à l'est de la ligne qui est décrite dans la commission de lord Durham, et qui allait jusqu'aux bords de la baie d'Hudson ?

M. Robinson.—Tout ce qui est à l'est de cette ligne.

Lord Aberdare.—Vous le réclamez ?

M. Robinson.—Je suppose que c'est une partie du Bas-Canada, mais je n'y ai pas songé, parce qu'il ne s'agit pas de cela ici.

Lord Aberdare.—S'il en est ainsi, vous réclamez des terres, qui, d'après votre prétention, ont été accordées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson tout autant que celles qui se trouvent à l'ouest de cette ligne.

M. Robinson.—Oh ! non, milord ; le Bas-Canada au delà de la hauteur des terres. La frontière du Bas-Canada, si je me rappelle bien, car je ne parle que de mémoire, est la hauteur des terres. Je crois qu'elle commence au cap Grimington et qu'elle longe la hauteur des terres. Il me faut y voir pour en être certain, parce que cela dépendrait.

Lord Aberdare.—Que signifie alors cette ligne frontière dont on parle si souvent dans les commissions, entre le Haut et le Bas-Canada ?

M. Robinson.—C'est la ligne frontière qui traverse le lac Abbitibi vers le nord.

Lord Aberdare.—Oui, les bords de la baie d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Elle part de la rivière Ottawa au lac Témiscamingue jusqu'à la rivière Nottaway.

Lord Aberdare.—Elles ne font pas attention à la hauteur des terres. Elles semblent la traverser et inclure dans le Haut-Canada tout ce qui se trouve à l'est de cette ligne.

M. Robinson.—Où trouve-t-on ces limites ?

Le lord Chancelier.—Dans la commission de lord Durham. Je ne sais pas si on les trouve dans un document antérieur; mais on les trouve distinctement exprimées dans cette commission.

Lord Aberdare.—Elles sont mentionnées avant, mais elles sont mentionnées avec les mots "frontières de la baie d'Hudson," et c'est pourquoi l'on a prétendu que cela voulait dire la frontière du territoire réclamé par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Mais vous avez aussi, dans une subséquente commission, les mots "allant jusqu'aux bords de la baie d'Hudson."

M. Robinson.—Si Vos Seigneuries veulent bien me permettre de le dire, ceci est la partie de mon argument basée sur la commission; et je vais en parler dans la suite. C'est une question tout à fait à part.

Lord Aberdare.—Mais je désirais savoir, comme question de fait, et assurément le Canada doit le savoir, s'il réclame comme étant une partie du Bas-Canada, tout ce territoire qui est apparemment marqué comme appartenant au Bas-Canada?

M. Robinson.—Je ne puis dire ce que serait la réclamation du Canada quant au Bas-Canada, parce que je n'ai pas étudié cette question, ne croyant pas qu'il s'en agissait. Je n'ai pas autorité pour parler de ce sujet. Il me faudrait revenir à l'acte de Québec. Nous avons toujours considéré que l'Acte de Québec définissait les frontières, quelles qu'elles fussent.

Sir Montague Smith.—C'est là un motif commun aux deux parties, et, s'il en est ainsi, la question est de savoir si la province de Québec ne s'étend pas incontestablement jusqu'au nord, indépendamment du point de partage?

M. Robinson.—Je crois comprendre la question de Sa Seigneurie. Comme je comprends Sa Seigneurie, elle parle du fait que la ligne est prolongée par une commission.

Lord Aberdare.—Non, la commission explique d'une manière plus claire, dans un langage incontestable, ce qui a été précédemment décrit dans un langage qui porte plus au doute.

M. Robertson.—Ceci a été décrit dans une autre commission.

Lord Aberdare.—Je ne veux pas que vous anticipiez sur votre argument.

M. Robinson.—Je vais continuer.

Sir Montague Smith.—Vous disiez que ce que les Français ont fait ne se rapportait pas à la présente cause.

M. Robinson.—Oui. Ceci a toujours été dans notre opinion, une question très importante. Les deux parties réclament en vertu de l'Angleterre, Vos Seigneuries doivent se le rappeler, et nous lisons que les droits qui pourraient exister en matière internationale, comme entre la France et l'Angleterre, ne peuvent affecter la présente question, laquelle est débattue entre la province d'Ontario et la Compagnie de la Baie d'Hudson, toutes deux réclamant en vertu de l'autorité de l'Angleterre. Or il n'y a pas de doute que la couronne d'Angleterre prétendait nous accorder—

Le lord Chancelier.—Y a-t-il ici une copie complète de la commission de lord Durham?

M. Robinson.—Il y en a une copie.

Le lord Chancelier.—Ceci ne semble en être que des extraits?

M. Robinson.—Ils n'ont probablement pas voulu donner toute la commission.

Le lord Chancelier.—J'aimerais à la voir. C'est la commission du 30 mars 1838.

M. Robinson.—Je vais parler de la commission si Votre Seigneurie croit que c'est le meilleur ordre à suivre.

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas seulement la commission de lord Durham, mais la même description est répétée dans la commission, de la même année, de sir John Colborne, comme gouverneur du Haut-Canada. La même chose est répétée dans la commission de sir John Colborne, décembre 1838, comme gouverneur du Bas-Canada, et dans la commission de 1839.

M. Robinson.—Oui.

Le lord Chancelier.—A la vérité, dans ces deux années, 1838 et 1839, il y a eu pas moins de cinq commissions contenant toutes cette description. Il y a eu la com-

mission de lord Durham pour tout le Canada, le Haut et le Bas; une commission donnée à sir John Colborne aussi pour le Haut et le Bas-Canada, et une autre pendant la même période, et dans chaque commission la description est la même.

M. Robinson.—Il n'y a pas de question quant à la signification des expressions des commissions. Je me propose de discuter la question relative aux effets de ces commissions.

Le lord Chancelier.—La renommée est d'une grande importance, et quelle renommée peut avoir plus d'autorité que ce qui est exprimée dans cette commission ?

M. Robinson.—Naturellement je suis bien prêt, et je désire prendre cette partie de l'argument, si Vos Seigneuries le préfèrent, mais j'essaie d'indiquer ce que nous croyons être une branche importante de la cause, l'effet des possessions et des actes des Français dans le pays.

Sir Montague Smith.—Vous dites que le Canada a toujours considéré cela comme n'ayant aucun rapport à la cause.

M. Robinson.—Oui.

Sir Montague Smith.—Quel est alors votre argument sur ce sujet ?

M. Robinson.—J'allais faire part à Vos Seigneuries de mon argument sur ce point. Nous disons que le point litigieux exclusivement entre Ontario et la Compagnie de la Baie-d'Hudson, la question de savoir ce qui a été accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, doit être ce que la couronne d'Angleterre considérait comme étant le territoire de la Baie-d'Hudson, que lorsque le Canada est reçu par un acte du parlement d'aller jusqu'à la frontière sud du territoire accordé, afin de se rendre compte de cela, nous devons voir (toute réclamation française n'ayant plus raison d'être après la cession de 1763) comment et à quel point de vue la couronne d'Angleterre traitait la charte de la compagnie. Tout ce que les Français obtinrent, après la concession faite par la couronne d'Angleterre à la Compagnie de la Baie-d'Hudson; tout ce que les Français obtinrent par possession ou autrement, a été en réalité obtenu comme acte de guerre. Ils l'ont obtenu en violant la propriété ou au moyen d'un acte hostile contre le gouvernement britannique.

Le lord Chancelier.—Vous ne prétendez pas que le pays était occupé en toute autre manière qu'il y avait des forts à l'embouchure de la rivière et sur la baie d'Hudson.

M. Robinson.—Oui, il y a cela incontestablement.

Sir Montague Smith.—Sous quel rapport votre occupation différait-elle de celle des Français.

Lord Aberdare.—En ce qu'elle était moins complète ?

M. Robinson.—Non, nous avons découvert la baie et la rivière et nous nous sommes établis sur la côte. J'ai tort ou raison de dire que cela nous donnait le droit, d'après les règles qui existaient alors,—

Sir Montague Smith.—Ceci est de la découverte, mais en tant qu'il s'agissait de l'occupation ?

Lord Aberdare.—Avez-vous occupé le pays dans un temps raisonnable ?

M. Robinson.—Nous croyons l'avoir fait. Vu la nature du territoire et le but, pour lequel il pouvait être occupé, nous croyons l'avoir occupé dans un temps raisonnable, et nous disons que les Français y vinrent simplement comme violateurs du sol essayant de nous enlever ce à quoi elle avait établi son droit par la découverte, et ce qu'elle avait accordé à ses sujets. Nous disons de plus que quels que soient les droits que l'on puisse baser sur l'occupation des Français, à tout événement, ils disparaissent quand les Français cédèrent tout le pays en 1763 à l'Angleterre, et dans la suite lorsque l'Angleterre subséquemment à cela reconnut les droits de la Baie-d'Hudson en vertu de la charte accordée par la couronne. La couronne n'a jamais adopté un moment les droits acquis par les Français comme donnant à la couronne droit à une partie quelconque de ce territoire.

Lord Aberdare.—Puis vient la question pourquoi semblaient-ils prendre tout ce qui était à l'est de cette ligne ?

M. Robinson.—J'en parlerai.

Lord Aberdare.—Ceci dérange immédiatement et considérablement votre argument.

Le lord Chancelier.—Les commissions étaient des actes de l'Etat et d'une grande autorité et d'une grande importance, commençant presque en même temps que la conquête de Québec et venant jusqu'en 1838 et 1839, et probablement la cause dépend de ces commissions plus que de toute autre chose ?

M. Robinson.—Alors, milord, je vais en parler et dire ce que je désire pour tâcher d'établir l'argument que j'avais avancé, parce que cet argument en est un qu'à tort ou à raison le Canada a toujours adopté.

Sir Robert Collier.—Vous avez quelque chose à ajouter à votre présent argument avant que vous passiez à celui-là. Vous feriez peut-être aussi bien de le terminer ?

M. Robinson.—C'est comme le désirent Vos Seigneuries. Je veux seulement me mettre entre les mains de la cour et conduire mon argumentation, en tant que je le pense, comme elle le désire. Si je dois conclure l'argument dont on parle, nous disons que la question consiste à savoir ce que l'Angleterre regardait comme étant le territoire qu'elle avait accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, parce qu'incontestablement, en vertu de l'acte du parlement, nous avons droit d'aller jusqu'à la limite de ce territoire.

Or, les réclamations que fit la Compagnie de la Baie-d'Hudson ont un double aspect dans cette cause. Elles ont la même portée, en tant que la couronne les connaissait, les sanctionnait ou les adoptait en vertu de l'interprétation qu'elle donnait à sa charte, qu'un acte exécutif de la même nature, inclus dans les commissions, serait un acte indiquant l'interprétation donnée par la couronne à son octroi. Elles ont aussi rapport à cette expression dans l'acte relatif à la Terre de Rupert : "le territoire tenu ou réclamé." Je ne suis pas pour parler au long de la question (mon savant ami l'a fait) de savoir ce que la compagnie réclamait ; mais je désire indiquer à Vos Seigneuries un ou deux points qui me semblent, à tout événement, dignes d'une mention spéciale. Après le traité d'Utrecht, par lequel la France céda en réalité à l'Angleterre le territoire de la Baie-d'Hudson (le traité ayant été conclu en 1713), en mai 1713, la compagnie demande au gouvernement d'être mise en possession. Vos Seigneuries trouveront à la page 576 ce qui est, je crois, la manière la plus lucide par laquelle la couronne reconnaissait les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Comme je le comprends, le traité d'Utrecht, à tout événement, céda tout le territoire à l'Angleterre. Maintenant, à la page 506, lord Dartmouth écrit aux lords du commerce, la Compagnie de la Baie-d'Hudson, à la page précédente, lui ayant demandé qu'il plaise à Sa Majesté faire transmettre le dit acte de cession aux pétitionnaires et aussi la commission de Sa Majesté adressée à certains messieurs nommés pour qu'ils prissent possession. En réponse à cela, lord Dartmouth dit : "Je dois vous informer que les pays et contrées y mentionnés, appartenant de droit aux sujets britanniques, Sa Majesté n'a pas cru devoir recevoir un acte de cession du roi de France, et elle a par conséquent insisté pour avoir seulement un ordre de la cour en question pour livrer possession aux personnes que Sa Majesté autoriserait à la recevoir ; par ce moyen, le titre de la compagnie est reconnu et elle va entrer dans la jouissance immédiate de sa propriété sans autres difficultés." Or, ceci, disons-nous, constitue la reconnaissance la plus forte qu'on puisse concevoir et l'affirmation et la sanction du titre de la Compagnie de la Baie-d'Hudson par la couronne. "Nous n'avons rien à faire avec ce territoire. La France a été obligée de nous le rendre, mais nous refusons qu'il soit livré à nous. Nous exigeons simplement que la couronne de France le rende à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, à laquelle ce territoire appartient." Et en conformité de cela, la possession fut donnée.

Sir Robert Collier.—La reddition consistait en la baie et le détroit d'Hudson et les constructions qui s'y trouvaient.

M. Robinson.—Il n'y a pas de question quant à ce qu'elle réclamait. Nous allons voir incontinent quelle interprétation la couronne donne à l'étendue des réclamations de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Vos Seigneuries voudront-elles consulter les pages 511 et 512 ? Vous vous rappellerez que des commissaires furent nommés après le traité d'Utrecht dans le but de régler ces territoires ; mais qu'ils les aient réglés ou non, c'est une question contestée, mais au sujet de laquelle la force

de la preuve démontre plutôt qu'ils ne l'ont pas fait. Vos Seigneuries trouveront le document à la page 511.

Sir Robert Collier.—On nous a déjà lu ce document.

M. Robison.—Oui, on a parlé de ce document. Votre Seigneurie verra que c'est un mémoire sur les limites de la Baie-d'Hudson envoyé par les commissaires anglais, nommés par l'Angleterre, par l'entremise de lord Stair, ambassadeur à Paris, au maréchal d'Estrée, un des commissaires français. Nous avons là la demande faite par la couronne au nom de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Que peut-il y avoir de plus concluant que la demande faite dans cette circonstance pour démontrer qu'elle comprenait le point de partage ? En premier lieu, les commissaires nommés par Sa Majesté Britannique demandent que les dites limites seront définies de manière à commencer du cap Nord de la baie de Davis ?

Le lord Chancelier.—C'est le 49° parallèle ?

M. Robison.—Non, pas ce dont je parle en ce moment.

Le lord Chancelier.—Ce parallèle est plus à l'est ?

M. Robison.—Non, plus au nord.

Le lord Chancelier.—Alors plus au nord-est ?

M. Robison.—Oui.

Le lord Chancelier.—Tout ce dont nous avons à nous occuper quant à ceci, c'est assurément du 49° parallèle ?

M. Robison.—Oui, mais Votre Seigneurie verra lorsque je ferai voir le reste, combien sa demande inclut complètement la hauteur des terres. Sa demande était "qu'aucun navire, bateau ou bâtiment français quelconque ne pourra passer au nord ou à l'ouest du cap Nord de la baie de Davis vers ou dans la baie d'Hudson, sous aucun prétexte que ce soit," et de plus que le 49° parallèle fut sa limite. "Les dits commissaires demandent de plus que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne construisent pas de forts ou ne fondent pas d'établissements sur aucune des rivières qui se versent dans la baie d'Hudson sous quelque prétexte que ce soit."

Le lord Chancelier.—Nous devons mettre ceci d'accord avec la demande du 49° parallèle comme ligne frontière ?

M. Robison.—Oui.

Le lord Chancelier.—Comme frontière de son domaine territorial elle proposait le 49° parallèle, et au delà de cela, elle voulait restreindre le commerce français même dans le territoire français.

M. Robison.—Elle le voulait.

Le lord Chancelier.—Ceci peut avoir été ou non une demande raisonnable ou une demande dans laquelle elle ne devait guère persister ; mais comment affecte-t-elle la frontière ?

M. Robison.—De cette manière, prétendons-nous. Elle indique les frontières que la couronne croyait avoir données à la Compagnie de la Baie d'Hudson par sa charte, parce que c'était une réclamation faite par la couronne pour le bénéfice de la Compagnie de la Baie d'Hudson auprès de la France.

Le lord Chancelier.—Elle demande quelque chose en dehors de cette frontière. Il est évident que le 49° parallèle ne s'accorderait pas avec cette ligne ?

M. Robison.—Nous croyons que le 49° parallèle et la hauteur des terres étaient nommés indifféremment. Pratiquement ils veulent dire à peu près la même chose.

Le lord Chancelier.—Elle savait que le 49° parallèle, s'il était adopté comme frontière, ne s'étendrait pas au sujet de sa nouvelle demande, parce qu'il semble, d'après l'autre demande, si elle avait déjà obtenu une frontière au delà de laquelle ni les Français ni les personnes employées par eux devaient passer, il serait bien inutile de produire l'autre demande qui suivit.

M. Robison.—Notre interprétation a été qu'une demande de cette sorte ne serait pas inconséquente, ou qu'il n'y a pas eu d'intention de la rendre inconséquente, mais elle l'est parce que la compagnie regardait le 49° parallèle et la hauteur des terres comme étant la même chose.

Le lord Chancelier.—Cette idée ne semble pas avoir raison d'être soit en fait ou en nature, mais supposant qu'elle eut raison d'être, alors tout ce qu'elle pouvait

désirer serait accordé en établissant cette ligne comme frontière, mais sachant qu'il n'en est pas ainsi ou qu'il peut n'en être pas ainsi, elle fait une autre demande.

M. Robinson.—Alors je me contenterai de dire qu'elle demandait le 49° parallèle, parce que, que nous prenions le 49° parallèle ou la hauteur des terres, nous avons certainement plus que ne nous en accorde la sentence arbitrale.

Le lord Chancelier.—J'ai l'idée que ce document est en réalité peu favorable à la notion qu'on a, qu'à cette époque elle pensait que la hauteur des terres était sa frontière territoriale, parce qu'après avoir proposé une frontière de ses droits territoriaux, elle veut ensuite restreindre le commerce des Français même au sud de cette frontière; s'il arrivait que ces rivières allassent jusque-là.

M. Robinson.—Ce que nous prétendons d'un autre côté, c'est que sa demande subséquente n'est qu'une démonstration de sa première. En d'autres mots elle dit : Nous demandons le 49° parallèle, et pour vous démontrer ce que nous voulons dire nous ajoutons cette autre demande. Tout ce que je désire démontrer c'est que si cette demande est posée en entier il est impossible de dresser une demande plus compréhensible et qui inclus d'une manière plus claire tout ce qui est arrosé par ces rivières, parce qu'elle dit d'abord, nous exigeons qu'aucun de vos bâtiments ne viennent en dedans du détroit; en d'autres mots, aucun de vos bâtiments n'approchera l'embouchure d'aucune de ces rivières. Ensuite nous demandons qu'aucun de vos sujets ne s'établisse sur une partie quelconque de ces rivières. Comment pouvez-vous faire ou dresser une demande plus énergique, y compris les rivières et le pays qu'elles arrosent? Il me semble que l'on ne pourrait pas s'exprimer mieux pour inclure d'une manière plus claire une demande de tous les territoires arrosés par les rivières. Or, on doit se rappeler que ceci était une demande faite par la Couronne à la France. C'était un acte exécutif à mon avis, du même caractère au moins que les commissions, etc., et elle a la même valeur dans l'interprétation des octrois accordés par la couronne que des commissions peuvent en avoir en rapport à d'autres matières. En 1714 la compagnie, à tout événement, reconnaît la reddition de la propriété et elle répète les limites et elle demande que les Français ne viennent pas au nord de ces limites, par terre ou par mer.

Sir Robert Collier.—Où reconnaît-elle la reddition?

M. Robinson.—C'était en 1714.

Le lord Chancelier.—Quelle page citez-vous?

M. Robinson.—Pages 576 et 577.

Sir Robert Collier.—Voici ce qu'elle déclare avoir reçu: "La compagnie présente à Votre Majesté avec la plus sincère gratitude ses remerciements les plus humbles et les plus empressés pour le grand intérêt que Votre Majesté a pris à son égard par le traité d'Utrecht, en vertu duquel les Français sont obligés de restituer toute la baie d'Hudson et le détroit." Voilà tout.

Le lord Président.—Vous voyez ce qu'elle entend par là si vous consultez la note au haut de la page 575. Elle veut dire ce que l'on entendait par les mots primitifs de la charte. Elle le dit elle-même. Il y a une note écrite par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

M. Robinson.—La compagnie, par sa charte, est constituée la propriétaire de toutes les terres, territoires, mers, détroits, baies, rivières, lacs et anses qui sont en dedans de l'entrée du détroit, et ainsi de suite.

Le lord Chancelier.—Au haut de la page 575, il est dit: "Ces limites étant d'abord réglées et fixées, la compagnie est prête à soumettre ses pertes." Puis elle écrit une note.

Le lord Président.—Je veux dire que ceci démontre ce qu'elle entend par l'expression plus courte "baie et détroit d'Hudson." C'est sa propre explication qu'elle en donne.

Sir Robert Collier.—"Toutes les terres, territoires, détroits, baies, lacs et anses en dedans de l'entrée du détroit," est tout ce qu'elle dit.

Le lord Président.—C'est une ancienne expression qu'elle prend de sa charte primitive.

Le lord Chancelier.—Dans un endroit il y a une mention des commissaires nommés dans le but de régler les limites. Dans un autre endroit, il y a une reconnaissance de la reddition. Personne ne peut supposer qu'elle veut dire que tout ce qu'elle réclamait avait été *de facto* rendu.

M. Robinson.—A tout événement, ceci se passait en 1713 et en 1814, et ce dont j'ai parlé subséquemment, en 1719, est la demande de la couronne qui, comme nous le disons, donne par là l'interprétation de sa propre charte. La couronne dit clairement : Vous n'entrerez pas dans le détroit. Vous ne fondez pas d'établissements sur les rivières. Elle fait cette demande au nom de la compagnie. Le seul autre point sur lequel on a appelé l'attention de Votre Seigneurie est celui-ci. On dit que la compagnie, à une certaine époque, se contentait d'une frontière plus restreinte. C'était en 1701. On trouvera ce passage aux pages 563 et 564. C'est après le traité de Ryswick, et il est impossible de dresser une réclamation d'une manière plus claire sans préjudice. La compagnie, dans cette circonstance, tout en disant qu'elle accepterait des frontières beaucoup plus restreintes, affirma expressément son droit indéniabie à toute la baie d'Hudson.

Sir Robert Collier.—“ Les limites que la Compagnie de la Baie-d'Hudson croit être nécessaire d'établir comme frontière.”

M. Robinson.—Oui, et à la page 564 elle dit, si ceci n'est pas accepté, elle adhère à son droit indéniabie à toute la baie et au détroit. Ce ne fut pas accepté et cela mit fin à la question. De sorte que du commencement à la fin la compagnie avait toujours réclamé jusqu'au parallèle 49°, que ce fût ou non identique à la hauteur des terres. Si elle ne va pas jusqu'au parallèle 49°, la sentence arbitrale doit être erronée. La couronne avait accepté cette réclamation et l'avait appuyée pour elle auprès de la France. Puis nous passons aux négociations qui amenèrent l'acte relatif à la Terre de Rupert. Nous avons toujours cru que cet acte, à tort ou à raison, mettait pratiquement fin à toute la question. Cet acte admet et autorise l'entrée dans la Confédération et pour les fins de cet acte, en d'autres mots, pour l'objet de l'entrée de ce territoire dans l'Union, il définit cette région comme étant tout le pays et le territoire que la Compagnie de la Baie-d'Hudson possède ou réclame. Si Votre Seigneurie jette les yeux sur la page 165, lorsque ces négociations commencèrent ou lorsqu'on fut sur le point de les entamer (car je ne désire pas en parler d'une manière minutieuse) Votre Seigneurie verra que le secrétaire d'Etat pour les colonies écrivit au gouverneur général du Canada disant : “ Vous savez que la compagnie de la Baie-d'Hudson réclame, en vertu de sa charte de 1760 —

Sir Robert Collier.—Ceci se passe en 1856 ?

M. Robinson.—Oui, c'est vers le commencement des négociations qui se terminèrent à la fin par l'acte relatif à la Terre de Rupert et par l'entrée de ce territoire dans la Confédération. J'arrive à cette question maintenant. C'est au sujet des réclamations de la Baie-d'Hudson. “ Vous savez que la Compagnie de la Baie-d'Hudson réclame, en vertu de la charte de 1760 et des différents actes du parlement qui, à son avis, l'ont reconnu subséquemment, des droits de propriété, de commerce exclusif, taxation et gouvernement, sur toutes les régions qui sont sous la puissance britannique, arrosées par les rivières qui se déchargent dans la baie d'Hudson. De sorte qu'il y avait une déclaration distincte faite par le gouvernement d'Angleterre au gouverneur général que c'était là la réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Des négociations s'ensuivirent sur ce sujet, et je ne désire pas en parler au long et d'une manière détaillée, parce que l'on en a déjà parlé plus ou moins ; à tout événement, le Canada répondit à cela en affirmant pratiquement que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de droits territoriaux. Il envoya en Angleterre M. Draper avec mission d'insister sur cette manière de voir. Il y eut une enquête faite par la Chambre des communes en Angleterre (enquête qui est produite devant Votre Seigneurie), au cours de laquelle on prit des témoignages. Le résultat de tout cela fut que le gouvernement britannique refusa absolument de mettre en doute la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Il dit au Canada : nous vous croyons dans l'impossibilité, après avoir soumis la question aux officiers en loi, d'après les principes de l'équité, de mettre en doute la charte. Désirez-vous le faire vous-même ? Nous.

allons vous donner toutes les facilités de la mettre en doute. Le Canada répondit : Nous ne prendrons pas la responsabilité de contester la charte. Alors le secrétaire des colonies en 1858 demanda à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de soumettre à la décision des cours la validité de sa charte. Elle refusa catégoriquement de le faire. Elle dit que sa charte avait été reconnue par un grand nombre d'actes du parlement, et qu'elle ne soumettrait pas de question qui impliquerait un doute quant à sa validité ; le Canada même ne voulait pas le mettre en doute. L'on dit alors au Canada : Ne désirez-vous pas prendre part, ou ne feriez-vous pas mieux de prendre part à des négociations avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour la cession de son territoire ? Le Canada refusa. Il dit que le gouvernement impérial avait accordé la charte et qu'il ferait mieux de négocier avec la compagnie à laquelle il a accordé cette charte, et nos arrangements peuvent se faire subséquemment. Quatre délégués furent envoyés du Canada pour assister à ces négociations, quoique non d'une manière directe, mais pour être là en leur qualité de commissaires représentant le Canada, si je le comprends. Puis on adopta des arrêtés du conseil, etc. Le parlement du Canada adopta une adresse à Sa Majesté. Le parlement canadien appuya fortement sur le fait que la cession devrait être faite sans avoir à négocier avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson. L'Angleterre refusa de consentir à une chose semblable et insista sur son devoir de protéger les droits de la compagnie. Votre Seigneurie verra, à la page 273, qu'en 1868 le secrétaire des colonies écrit au gouverneur général refusant de transférer et disant : " Je propose d'introduire un bill dans le parlement impérial, dans le but d'autoriser les arrangements que l'on pourra faire sur la base ainsi indiquée, de définir le territoire auquel elle s'étend," etc. De sorte que l'intention du gouvernement ici de passer un bill définissant ce territoire a aussi été exprimée.

Nous voyons ensuite qu'en 1868, M. M. Cartier et McDougall, deux des ministres de la couronne en Canada, furent envoyés en Angleterre. C'était après la passation de l'acte relatif à la Terre de Rupert. Vos Seigneuries verront à la page 275, qu'il appelle spécialement l'attention du gouvernement sur le fait que les termes de l'acte récent du parlement impérial à l'effet de mettre Sa Majesté en état d'accepter une cession, à de certaines conditions, des privilèges et droits territoriaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, lequel déclare que la Terre de Rupert, pour les fins de cet acte, comprendra toutes les terres et territoires que possède ou qui prétend posséder la compagnie. Et ils recommandent qu'il soit autorisé à faire des arrangements pour l'admission du territoire du Nord-Ouest dans la Confédération du Canada, et le comité du Conseil privé du Canada fait rapport à cet effet, et le rapport est approuvé par le gouverneur général.

Alors l'acte relatif à la Terre de Rupert est passé, lequel on trouvera à la page 445.

Or, ce que nous disions relativement à cet acte est qu'il mit pratiquement fin à toute cette contestation, et qu'il était destiné à y mettre fin. Voici comment l'arrangement eut lieu : Sa Majesté acceptait de la compagnie un transport de toute la propriété de celle-ci, et pour les fins de ce transport la propriété fut définie et cédée à la couronne ainsi que tout le territoire que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait réclamé.

Le lord Chancelier. — Que possèdent ou qu'ils prétendent posséder ?

M. Robinson. — Oui, " que possèdent ou que prétendent posséder les dits gouverneur et compagnie." Alors le parlement impérial ou plutôt la couronne d'Angleterre se trouvant possesseur de la propriété, accorda cette propriété au Canada. Le Canada acquit cette propriété de la couronne et paya pour cela la somme de \$300,000. Des fonds venant du trésor commun des provinces confédérées.

Le lord Chancelier. — Supposant qu'une partie quelconque appartenait au Canada, rien ne fut payé au Canada je suppose, n'est-ce pas ?

M. Robinson. — Non, mais dans le but d'obtenir cet acte et dans le but d'avoir le territoire, ce territoire fut remis à la couronne et le Canada l'acquiert de la couronne et non d'Ontario.

Le lord Chancelier. — Mais dites-vous que si, en vertu de ces mots, une partie considérable du Haut-Canada a été prise, que le gouvernement impérial a pris ce domaine au Haut-Canada sans dédommagement ?

M. Robinson.—Oui, et le Canada reconnaît pour cette fin que cette partie du territoire est une partie de la Terre de Rupert.

Sir Montague Smith.—Comment la réclamation du Canada affecte-t-elle l'Ontario ?

M. Robinson.—Simplement parce que le Canada tient maintenant du gouvernement impérial son titre à cette propriété. Examinons cela un moment.

Sir Barnes Peacock.—Ce territoire a été remis à la couronne à la condition que la couronne devait la remettre au Canada. C'était là l'acte du parlement ?

M. Robinson.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—Ce n'était pas la propriété de la Couronne.

M. Robinson.—Non.

Sir Barnes Peacock.—Mais le territoire a été remis à la couronne à la condition que la couronne le remettrait à son tour dans un certain temps ?

M. Robinson.—Oui, dans un certain temps.

Le lord Chancelier.—C'est une chose extraordinaire de dire que le gouvernement impérial a pris, sans dédommagement, au Canada ou à l'Ontario, une partie de son territoire et qu'il l'a incluse dans la Terre de Rupert, pour devenir, en vertu d'un acte futur, une propriété distincte. Naturellement, si ceci se trouve dans l'acte impérial, on lui donnera l'interprétation que l'on doit; mais ceci semble être une chose extraordinaire. Naturellement cette interprétation suppose que ce territoire était une partie du Haut-Canada. Si c'était une partie du Haut-Canada et si on avait eu l'intention de la faire entrer sous l'opération de cet acte, elle tombe évidemment dans la signification des mots.

M. Robinson.—Les mots ne sont-ils pas clairs ? Est-ce que la propriété que le Canada reçoit en vertu de cet acte n'est pas la propriété que la Compagnie de la Baie d'Hudson prétend posséder ? N'est-il pas bien évident quelle propriété elle prétendait posséder ? S'il en est ainsi, examinez ce que serait l'effet d'une interprétation contraire. Est-il possible de prétendre qu'après que les provinces-unies ont payé une somme de £300,000 pour cette propriété, laquelle somme, dis-je, provient d'une taxe collective imposée à toutes les provinces, de leur trésor commun—

Le lord Chancelier.—Propriété prise au Haut-Canada sans avis—

M. Robinson.—Non, pas sans avis.

Le lord Chancelier.—Et une taxe imposée sur elles pour payer ce qui appartenait non pas aux provinces, mais à un autre. Mais je ne puis voir dans la controverse la moindre preuve que l'on a pris quoi que ce soit au Haut-Canada.

M. Robinson.—Je désire seulement faire part à Vos Seigneuries de ce que nous croyions en être la signification et voir quel en est le résultat pratique. Supposez qu'après que ces fonds eussent été payés pour ce territoire, fonds provenant de la source que j'ai indiquée, quelqu'un viendrait dire : " Mais les trois quarts de cette propriété nous appartenaient avant. "

Le lord Chancelier.—Mais la partie adverse ne réclame pas ainsi.

M. Robinson.—Elle le réclame maintenant.

Le lord Chancelier.—Cette réclamation est mise de côté comme manifestement mal fondée, et l'on ne nous demande pas d'y répondre.

M. Robinson.—Mais elle réclame cette partie du territoire que la Compagnie de la Baie d'Hudson prétend lui avoir appartenu avant le transport. C'est ce que je veux dire.

Le lord Chancelier.—Il n'y a rien dans le texte pour l'indiquer.

M. Robinson.—A part cette contestation, le Haut-Canada a prétendu qu'une grande partie de cette propriété lui appartenait avant le transport.

Lord Aberdare.—Qui est l'honorable Joseph Cauchon ?

M. Robinson.—C'est l'administrateur de toute la province.

Lord Aberdare.—De tout le Canada, y compris le Haut, en 1857 ?

M. Robinson.—Non en 1857.

Lord Aberdare.—De toute la province du Canada ?

M. Robinson.—Oui ; il était commissaire des terres de la Couronne du Canada en 1857.

Lord Aberdare.—En 1857, lorsqu'il était commissaire, que représentait-il ?

M. Robinson.—Il représentait le Haut et le Bas-Canada.

Lord Aberdare.—Si vous consultez la page 169, vous verrez ce que sont les réclamations du Canada. Je ne vois pas Haut-Canada.

M. Robinson.—On y trouve, sans doute, ce qu'étaient ces réclamations. Il présente les réclamations les plus énergiques, et il affirme que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait pas de droit territorial.

Lord Aberdare.—Non, lisez la page 166. Vous verrez qu'on permit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de s'établir sur le territoire canadien.

M. Robinson.—Oui, il avocasse la manière de voir française.

Lord Aberdare.—Lisez à la page 169 vers la ligne 12. Le commissaire dit que la compagnie "a eu toutes les facilités qu'elle pouvait avoir dans ses propres territoires s'il en existe," il n'y a pas de doute là-dessus, "soit sur les côtes du Labrador, des lacs Huron, Supérieur ou Winnipeg, soit sur le Saguenay," ce qui je suppose, est un territoire entièrement canadien, "sur le Saint-Maurice," lequel je suppose est aussi entièrement canadien, "sur l'Ottawa, la rivière Rouge, l'Assiniboine ou la Saskatchewan." Vous verrez qu'il réunit ensemble les rivières qui sont indubitablement et incontestablement canadiennes, avec celles sur lesquelles la Compagnie de la Baie-d'Hudson prétend avoir eu la permission d'établir des postes. "Dans toutes leurs opérations en dedans des frontières du Canada, elle a eu précisément la même latitude que dans ses propres territoires sur les bords de la baie d'Hudson.

M. Robinson.—Oui, et vous verrez que la phraseologie de ce passage corrobore clairement ce que j'ai dit, qu'il niait emphatiquement tous droits territoriaux à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Lord Aberdare.—Oui. Il dit: "Vous avez eu votre territoire, vous avez fait vos opérations sur votre territoire, et vous avez eu la même facilité et précisément la même latitude sur vos territoires que vous l'avez eu dans vos propres territoires sur les bords de la baie d'Hudson."

M. Robinson.—Oui. Le Canada disait: "Nous vous avons simplement permis de faire le commerce dans nos territoires comme vous le feriez dans le vôtre."

Lord Aberdare.—Oui.

Le lord Président.—A la page 170, vous verrez que le commissaire dit ceci: "En premier lieu, relativement au territoire affecté par la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, l'on peut admettre qu'il serait non seulement difficile, mais absolument impossible de le définir, il est par conséquent heureux que son étendue restreinte ne donne à cette question que bien peu d'importance, parce qu'autrement, il devient nécessaire d'examiner et de réfuter les prétentions exorbitantes de la compagnie."

Le lord Chancelier.—Toutefois, la manière de voir extravagante adoptée par le représentant du Canada ne pouvait diminuer le droit qu'elle avait. Mais dire que l'emploi du mot "prétendre" a pour but d'enlever une partie du Haut-Canada et de l'annexer à la Terre de Rupert, est une proposition qui en réalité n'est pas discutable.

Sir Barnes Peacock.—Ceci est un acte qui, en réalité, autorise la reddition faite par la Compagnie de la Baie-d'Hudson de tout ce qu'elle possède. Ce n'est pas parce qu'il autorisait cette cession faite par la Compagnie de la Baie-d'Hudson qu'il lierait toutes autres personnes, Ontario ou toute autre colonie, de manière à les empêcher de réclamer ce qui leur appartenait. C'était pour lier la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en disant: Lorsque vous recevrez ces £300,000, et que vous aurez fait une cession, vous n'aurez aucun droit à la Terre de Rupert. Puis l'article 4 stipule: "Sur l'acceptation faite par Sa Majesté de cette cession, tous droits de gouvernement et de propriétés et tous les autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou réputés être accordés par les dites lettres patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, qui auront été ainsi cédés, seront absolument éteints." L'acte ne dit pas que ceci aura pour effet d'éteindre les droits de toutes autres colonies, du Haut-Canada ou Ontario.

Le lord Chancelier.—La question est de savoir si ce territoire appartenait au Canada. Si ce territoire appartenait au Canada, il n'y a pas de doute alors que c'est une partie de la Terre de Rupert.

M. Robinson.—En réalité le Canada a négocié pour obtenir ce territoire sous l'impression qu'il ne lui appartenait pas, et la Confédération a payé pour ce territoire d'après cette impression.

Permettez-moi de renvoyer Votre Seigneurie à l'article 5 de l'acte relatif à la Terre de Rupert. Que peut vouloir dire cet article? Et rappelez-vous que c'est un acte impérial qui a un pouvoir suprême sur toute chose. "Il sera loisible à Sa Majesté, en vertu d'un arrêté ou arrêtés du conseil comme susdit, sur l'adresse des chambres du parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter d'une date y mentionnée, sera admise dans la Confédération du Canada et en fera partie."

Le lord Chancelier.—Ceci fait voir qu'elle n'en faisait pas partie avant.

M. Robinson.—Oui.

Le lord Chancelier.—C'est un fort argument contre la supposition à l'effet que tout ce qui n'était pas ainsi avant est compris dans ce que l'on désigne sous le nom de terre de Rupert.

M. Robinson.—Et par conséquent il sera loisible au parlement du Canada, à compter de la date susdite, de faire, ordonner et établir, dans la terre et le territoire admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les cours et les fonctionnaires que l'on jugera nécessaire pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres auxquels il est pourvu, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par un acte du dit parlement du Canada, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des différentes cours de justice maintenant établies dans la Terre de Rupert et des différents fonctionnaires d'icelles et de tous les magistrats et juges agissant maintenant dans les dites limites, continueront d'y avoir pleine vigueur et effet." Or, rappelez-vous que c'était autoriser le Canada à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ce pays, en d'autres mots, que le gouvernement de ce pays était mis entre les mains du Canada.

Sir Montague Smith.—Cette clause laisse les frontières du pays précisément dans le même état.

M. Robinson.—S'il appartenait à Ontario.

Sir Montague Smith.—C'est la question. Ce territoire n'est pas une partie alors de la terre de Rupert. Tout ce qui était partie d'Ontario était déjà dans cette province. Alors la Terre de Rupert est constituée une partie d'Ontario. La frontière entre la terre de Rupert et Ontario, c'est ce que nous cherchons à découvrir. Il ne peut prétendre posséder ce qui appartenait à un autre, à moins qu'il ne puisse établir son titre.

M. Robinson.—Je dis que le résultat peut être celui-ci, qu'après toutes les négociations, après l'acquisition de ce territoire, décrit comme il l'est par cette description, y compris ce qu'Ontario réclame maintenant, Ontario peut venir dire : partie de cette propriété qui a été achetée par les fonds communs m'appartient."

Le lord Chancelier.—Non; il ne dit pas que c'était partie de cette propriété.

Sir Montague Smith.—Vous supposez des propositions complexes qu'il nie.

M. Robinson.—Je prétends que je puis prouver, et que j'ai prouvé, qu'il le réclame comme partie de sa propriété. Naturellement, si je ne l'ai pas prouvé, mon argument est sans effet.

Sir Montague Smith.—Supposant qu'une partie quelconque était autrefois une partie du Canada, voulez vous dire qu'elle a cessé d'appartenir au Canada et qu'elle est devenue partie de la Terre de Rupert?

M. Robinson.—Je dis que la partie que le Canada prétendait posséder à l'époque où il fut constitué en confédération cessait par là même d'être une partie du Canada.

Le lord Chancelier.—Si ceci s'applique au tout, pourquoi ne s'applique-t-il pas à la partie?

M. Robinson.—Je passe maintenant à la question des commissions sur laquelle Vos Seigneuries ont appelé mon attention il y a quelque temps.

Lord Aberdare.—À compter de 1791.

M. Robinson.—Oh! À compter d'avant cela, de 1774. Or, en premier lieu, elles disent que l'acte de Québec définit les bornes.

Lord Chancelier.—Supposant que ces commissions démontrent ce que la Couronne d'Angleterre comprenait être en dedans de ces frontières; et ce qui a été fait comme étant en dedans de ces frontières, ne faut-il pas que nous prenions les deux choses ensemble ?

M. Robinson.—Oui ; mais je dis, quelque soit la signification de l'Acte de Québec, que cet acte définit les frontières. Je dis que là où les commissions ne sont pas d'accord avec l'Acte de Québec, elles ne peuvent prétendre le changer ou l'affecter d'une manière quelconque dans son opération. Je dis que lorsque les commissions sont uniformes, il peut se faire qu'elles jettent quelque lumière sur l'acte et qu'elles l'expliquent ; mais le seul avantage que nous en retirons à notre avis, c'est qu'elles expliquent l'acte. Les commissions elles-mêmes ne s'accordent pas les unes avec les autres, elles s'accordent dans un sens, et elles ne s'accordent pas dans un autre. D'abord, la commission de 1774 ne demande pas plus d'explication parce que l'on en a déjà parlé au long. La commission va vers le nord, le long de la rive est du Mississippi, et j'ai dit tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. Notre prétention est que la commission est claire, et que l'acte ne s'accorde pas avec elle, c'est là mon argument sur ce point. Maintenant vient ensuite la commission de 1786, c'était la commission donnée à sir Guy Carleton.

Le lord Président.—La frontière tracée dans cette commission est tout à fait indépendante de la ligne nord et de la jonction des deux rivières.

Lord Aberdare.—Rappelez-vous que ceci est après la séparation.

Le lord Président.—Oui, ceci n'a rien à faire avec la ligne franc nord.

M. Robinson.—Non. Naturellement, il fallait partir d'un point différent, parce que tout le territoire sud avait été cédé. La première distinction faite entre la commission de 1786 et la commission de 1774 est celle-ci. La première commission différait de l'acte dans ce sens qu'elle allait jusqu'au Mississippi, dont elle suivait ensuite la rive ouest. La commission suivante revient au texte de l'acte d'une manière curieuse. Elle va jusqu'au Mississippi et puis elle s'étend vers le nord sans dire "aller vers le nord le long de la rive est du Mississippi." C'est une chose curieuse. Nous pouvons dire de notre côté que ceci démontre que les commissaires n'avaient pas l'intention de se départir du texte de l'acte dans leurs premières commissions.

Le lord Chancelier.—Comme question de fait, tout le cours du Mississippi avait été cédé aux Etats-Unis. C'était évident qu'on ne le comprenait pas ainsi à cette époque.

M. Robinson.—En descendant, milord.

Le lord Chancelier.—Mais il en était ainsi comme question de fait.

M. Robinson.—Oui, il en était ainsi comme question de fait, mais en descendant vers le bas du fleuve. La commission de 1786 revient au texte de l'acte en tant qu'il s'agit du Mississippi—elle dit, si je me le rappelle bien, que la frontière suit une ligne franc-ouest jusqu'au Mississippi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud "du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Sir Robert Collier.—"Jusqu'au lac des Bois et du lac des Bois jusqu'au point nord-ouest d'icelui.

Le lord Président.—"Quoi qu'il en soit, elle prolonge les limites de notre province de Québec " jusqu'au lac des Bois, et plus loin vers l'ouest.

Lord Aberdare.—Mais on nous a dit que l'on supposait que le Mississippi était à l'ouest du lac des Bois ; mais ceci ne semblerait-il pas étendre la frontière jusqu'au lac des Bois—jusqu'au point où va le Mississippi ?

M. Robinson.—Rien ne pouvait être plus simple.

Le lord Chancelier.—Puis, l'on voit que c'était une erreur. Vous ne pouvez trouver un point ouest dans cette direction, et, par conséquent, ils avaient raison de s'arrêter au point extrême pour que la description fût exacte.

Lord Aberdare.—Oui ; en même temps ceci démontre que dans l'esprit de ceux qui interprétaient l'acte, il y avait quelque chose à l'ouest du lac des Bois.

Le lord Chancelier.—Oui.

Sir Robert Collier.—Après avoir indiqué la ligne franc ouest jusqu'au Mississippi, elle va vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—J'interpréterais cette commission comme si elle était exprimée ainsi : " De là à travers le dit lac jusqu'au point nord-ouest d'icelui," et que si le Mississippi court à l'ouest du dit lac, alors vers le nord jusqu'au Mississippi à la frontière sud du territoire accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Sir Robert Collier.—Elle suppose que le Mississippi est au nord de la frontière sud du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Robinson.—La commission et le traité ont tous deux été basés sur une erreur géographique.

Le lord Chancelier.—Nous savons tous que, s'il vous fallait aller franc ouest jusqu'à l'angle du lac des Bois, vous ne l'atteindriez pas; par conséquent, nous parlons d'une commission qui est évidemment basée sur une erreur. S'ils avaient reconnu la hauteur des terres, ils n'auraient jamais rédigé cette commission dans ces termes. Personne, dans le monde, ne peut mettre cela en doute. Alors quelle valeur doit-on attacher à une commission qui est basée sur une erreur? C'est pourquoi nous disons que dans les circonstances cette commission ne peut affecter l'acte, et c'est là ce que nous prétendons.

Le lord Président.—Cette description est exacte pour ce qui est de la frontière sud à partir du lac Long jusqu'au lac Supérieur et au lac des Bois.

M. Robinson.—Oui. Vous ne pouvez atteindre ce point sans empiéter sur les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Si ses droits sont ce que j'ai dit, si la Compagnie de la Baie-d'Hudson a droit à la hauteur des terres (je ne veux pas revenir à cela), la couronne ne pouvait pas le lui enlever au moyen d'une commission.

Le lord Chancelier.—Nous avons une forte preuve que la couronne ne considérerait pas que le territoire de la Terre de Rupert était compris dans cette région, et que l'on n'a pas légiféré sur ce pays comme s'il eut été dans ce district.

M. Robinson.—Ils ne savaient pas plus où était la hauteur des terres qu'ils savaient où se trouvait la source du Mississippi.

Sir Montague Smith.—S'ils entendaient la hauteur des terres, pourquoi ne l'ont-ils pas dit? Parce que l'on pouvait l'établir d'une manière claire.

Lord Aberdare.—Vous prétendriez, je suppose, qu'ils croyaient que le lac des Bois allait dans une direction sud.

M. Robinson.—Oui. On faisait complètement erreur sur l'endroit où se trouvait la ligne de l'eau. Je ne reviens pas sur ce sujet.

Le lord Chancelier.—Cette carte existe depuis 100 ans, en tant que l'on peut s'en assurer.

M. Robinson.—Je ne puis donner de la valeur à mon argument par une répétition, et si on le comprend, je n'ajouterai rien de plus.

Le lord Chancelier.—A mon avis, l'argumentation sur la preuve que vous avez avancée sur ce point, est complètement en dehors de la question.

M. Robinson.—Naturellement, la commission en question a été émise basée sur la théorie que la source du Mississippi se trouvait à un endroit tout à fait différent. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

Sir Robert Collier.—Oui.

M. Robinson.—Et si l'interprétation que l'on donne à la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson consiste à lui accorder la hauteur des terres, vous ne pouvez la lui enlever au moyen d'une commission. C'est ce que je dis sur ce point, car le sujet est la principale partie, ou une des plus importantes, à tout événement, de la présente discussion sur cette question au point de vue du Canada. Je vois que l'on a toujours reconnu que c'est une proposition de droit établie qu'il est impossible de mettre en doute l'affirmation qu'aucune commission ne peut empiéter sur le domaine d'un acte du parlement, lequel acte est clair de lui-même.

Puis nous arrivons à la fin de 1791. L'on a beaucoup dit sur ce sujet, et l'on trouve encore là une preuve de l'inconséquence de ces commissions, et du danger qu'il y a de baser un argument sur elles parce qu'elles varient l'une de l'autre.

Lord Aberdare.—Vous arrivez à une autre catégorie de questions.

M. Robinson.—L'acte de 1791 est ce qu'on appelle généralement "L'acte constitutionnel."

Sir Montague Smith.—A la page 393, n'est-ce pas ?

M. Robinson.—Oui, mais avant d'en parler, je dois rappeler à Votre Seigneurie qu'il y a une commission donnée à C. Johnson, au sujet du territoire de l'Illinois, je crois, que mes amis ont dit fortifier leur interprétation de l'acte de Québec. On trouvera cela à la page 383. D'abord, il y a une circonstance singulière en rapport à cette question, c'est que ce sont toutes des commissions données à des lieutenants-gouverneurs.

On a déjà lu à Vos Seigneuries la commission de M. Johnson. Mes savants amis en ont parlé dans le sens qu'elle appuie leur interprétation de l'acte de Québec, et leur affirmation qui consiste à dire que l'Illinois était inclus.

Sir Robert Collier.—Cette commission est contraire à la ligne franc nord ?

M. Robinson.—Oui. Ce que je veux signaler à Votre Seigneurie comme étant une circonstance curieuse, c'est que si vous jetez les yeux sur la page 385, vous y lirez ce qui suit : "A Philippe de Rocheblave, écr, pour ses appointements comme commandant de l'Illinois, à compter du 13 janvier 1784 au 13 janvier 1785, conformément au mandat du lieutenant-gouverneur Hamilton en date du 2 mars 1785, £200." Objection est prise contre cela comme suit : "Je ne puis consentir à cet article parce qu'il est sans précédent, et qu'il introduit un nouvel emploi dans l'établissement civil de la province, et plus particulièrement parce que Son Excellence le gouverneur Haldimand a refusé d'émettre des mandats pour les six mois finissant le 1er décembre 1784, pour les appointements des lieutenants-gouverneurs Abbott et Johnson, quoiqu'ils fussent porteurs de commissions du roi, parce que Saint-Vincent et l'Illinois étaient en dehors des limites assignées à la province par le traité définitif, et qu'ils n'étaient pas occupés par les troupes ou les sujets du roi." Je signale cette remarque pour dire que je ne la comprends pas parfaitement moi-même.

Lord Aberdare.—Saint-Vincent est en dedans de la ligne ?

M. Robinson.—Saint-Vincent est dans l'Illinois.

M. Mowat.—L'explication en est que ce pays a cessé d'être territoire britannique en vertu du traité.

M. Robinson.—Non ; il dit que c'était "en dehors des limites assignées à la province par le traité définitif." L'on a généralement parlé du traité définitif comme étant le traité de Paris de 1763. C'est ce qu'on a appelé le traité définitif.

Le lord Chancelier.—Non ; le traité dont on parle là est parfaitement indiqué.

Lord Aberdare.—Dans ce passage on veut dire le dernier traité.

M. Robinson.—Si l'on entend le dernier traité, naturellement la chose est claire ; mais on en a parlé dans tous les ouvrages comme étant le traité de 1763. Je puis démontrer cela à Votre Seigneurie dans plusieurs endroits.

Le lord Chancelier.—Ceci s'accorde avec le fait. C'est dans les limites assignées à la province.

M. Robinson.—Par le traité de 1763.

Lord Aberdare.—L'on ne peut pas dire que c'est en vertu du traité de 1763.

M. Robinson.—Si c'était le traité de 1783, c'est obscure, mais ce traité n'est pas ce que l'on appelle le traité définitif. Quoiqu'il y ait une commission donnée au gouverneur Johnson et que ceci fut dans l'Illinois, il ne semble pas y avoir de commission pour ce territoire jusqu'au nord. On aurait lieu de s'attendre à trouver des commissions pour le gouverneur de ce territoire comme pour celui de l'Illinois. Ceci démontre que l'on ne croit pas que cet endroit se trouve dans les limites du pays. Maintenant je passe à l'acte de 1791, que Votre Seigneurie trouvera à la page 393—

Sir Robert Collier.—Cet acte divise les deux provinces ?

M. Robinson.—Oui ; il divise les deux provinces. Or, l'on a dit que cet acte étend les limites dans tous les cas. En premier lieu, vous verrez que l'acte ne prétend en aucune manière agrandir ou diminuer la province de Québec. L'acte dit simplement qu'il a plu à Sa Majesté signifier sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées. Or, ceci autoriserait un arrêté du conseil qui ferait plus que diviser la province de Québec s'il y avait un tel arrêté du conseil.

Lord Aberdare.—Je suppose qu'il y a toujours quelque ambiguïté au sujet de savoir ce que veut dire la province de Québec, parce que la province de Québec, telle

que constituée d'abord, était loin de comprendre tout le territoire cédé par les Français, et lorsque vous dites la province de Québec, dans l'acte du parlement, ceci veut dire le territoire cédé par la France.

M. Robinson.—Je croirais que ceci veut dire la province de Québec telle que constituée par l'Acte de Québec.

Le lord Chancelier.—L'acte n'a pas trait à la frontière sud-est, mais à la frontière nord-est, et il est important d'en remarquer le texte, qui peut-être aurait pu être équivoque si d'autres commissions ne l'eussent interprété.

M. Robinson.—Oui, milord. L'on a beaucoup parlé de l'effet de cet acte. L'on a dit que l'acte sur lequel a été basé l'arrêté du conseil passé à ce sujet agrandissait la province de Québec quoi qu'elle ait pu être avant 1774. Tout ce que nous avons à dire c'est que le statut même ne fait que diviser la province de Québec. Il reproduit la province de Québec telle que constituée par l'acte de 1774.

Le lord Chancelier.—Y a-t-il désaccord entre les deux, si la frontière entre le territoire de la Baie-d'Hudson et le territoire des Français était établi? Supposez, par exemple, que le territoire français est considéré être en accord avec la ligne accordée à la Baie-d'Hudson, y a-t-il désaccord entre une partie quelconque du texte de l'Acte de Québec et ce texte-ci?

M. Robinson.—Si nous croyons que le territoire français s'étend jusqu'à la ligne de la Baie-d'Hudson et que les droits français dominent par là les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, il peut ne pas y en avoir.

Le lord Chancelier.—Par conséquent ceci dépend du fait. L'idée de désaccord entraîne une hypothèse de faits, savoir, que la frontière de la baie d'Hudson ne coïncidait pas avec la ligne accordée par les arbitres, ou, à tout événement, qu'elle n'étendait pas le territoire français en Canada jusqu'aux bords de la baie d'Hudson. Mais c'est une chose à prouver. Ce n'est pas prouvé par le texte de l'Acte de Québec.

M. Robinson.—Je ne désire pas revenir sur mes pas, mais Votre Seigneurie le constatera.

Sir Montague Smith.—Je crois que vous essayez à répondre à un argument dont s'est servi la partie adverse, supposez-vous, savoir, que cet acte prolongeait la frontière.

M. Robinson.—Oui, c'est ce que je veux dire.

Sir Montague Smith.—Je ne sache pas que l'on ait argumenté cela?

M. Mowat.—Pas l'acte même.

M. Robinson.—Je me rappelle certainement que l'on s'est souvent servi de cet argument, et je croyais qu'on l'avait employé dans cette cour.

Sir Robert Collier.—Vous ferraillez contre une ombre. Je ne pense pas qu'on l'ait avoué ici.

M. Robinson.—Je sais qu'on l'a certainement prétendu.

Sir Montague Smith.—On ne l'a pas prétendu devant nous.

M. Robinson.—J'ai certainement entendu très souvent émettre cette prétention.

Sir Montague Smith.—On ne l'a pas prétendu ici. Vous dites que, quoique l'on ait prétendu que cet acte prolongeait la frontière, c'était tout simplement un acte pour la division de toute la province de Québec en deux.

Le lord Chancelier.—L'on en a plutôt parlé comme preuve de ce qu'était la frontière de la province de Québec. Les mots sont: "A partir de la tête du dit lac" (c'est-à-dire le lac Témiscamingue) "pour une ligne tirée franc nord" (laquelle est certainement la ligne que nous avons ici, la bleue d'un côté et la rouge de l'autre) "jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson." Naturellement nous pouvons dire que la signification de ce passage est une chose ou l'autre, mais à tout événement, il vous donne la frontière est des deux provinces jusqu'à ce point. Or ce point est la rive de la baie ou la ligne frontière du territoire de la Baie-d'Hudson, à quelqu'endroit que cette ligne se trouvait. Naturellement vous adoptez la première signification et vous dites que cette ligne ne coïncidait pas avec les bords de la baie.

M. Robinson.—Oui, milord.

Le lord Chancelier.—Il n'y a pas de doute qu'il y a quelque chose à dire sur votre manière de l'interpréter; par exemple, il y a la valeur *primâ facie* des mots

“ ligne de division ” qui établissent une distinction entre “ la côte ” et “ les bords. ” Je désirerais que vous vous posiez la question de savoir si vous trouvez une description semblable dans la commission de 1839, en rapport avec cet acte de division sur lequel ces commissions ont dû dépendre.

Lord Aberdare.—J’ai examiné l’Acte de Québec et la commission basée sur l’Acte de Québec, et je vois que lorsque l’on mentionne la Compagnie de la Baie-d’Hudson, on en parle comme étant “ les Marchands Aventuriers d’Angleterre faisant commerce à la Baie-d’Hudson, ” et l’on ne fait mention de la ligne frontière qu’en 1791.

M. Robinson.—Oui, ceci se trouve dans les commissions.

Lord Aberdare.—Dans une occasion, et dans une occasion seulement, en tant que je puis le voir, l’on en parle comme étant la compagnie faisant le commerce à la Baie-d’Hudson, mais ce n’était pas là la description que l’on a finalement adoptée dans l’acte. C’était “ la ligne frontière de la baie d’Hudson. ”

Le lord Chancelier.—Il est très remarquable en passant, et l’on ne doit pas oublier qu’avant la passation de cet acte, il y avait un document que la Chambre des communes ordonna d’imprimer le 21 avril 1791, qui proposait de faire “ courir une ligne franc nord jusqu’à la frontière du territoire accordé aux Marchands Aventuriers d’Angleterre faisant commerce à la Baie-d’Hudson. ”

Lord Aberdare.—C’est ce que je viens de citer. La commission n’est pas aussi précise. Elle adopte simplement la ligne frontière de la baie d’Hudson, et vous verrez que dans la suite, c’est la première et non la seconde définition qui est invariablement adoptée. Jusqu’au temps de lord Durham et à compter de cette époque, c’est toujours les bords de la baie.

M. Robinson.—C’est cela.

Le lord Chancelier.—Mais il est loin de s’ensuire que le territoire accordé aux Marchands Aventuriers d’Angleterre faisant le commerce à la Baie-d’Hudson, territoire accordé à eux dans cette description et qui était en leur possession, ne coïncidait pas avec la ligne tirée à la baie d’Hudson. Les deux pourraient être parfaitement d’accord.

Lord Aberdare.—Vous verrez que dans tous les arrêtés du conseil qui furent rendus dans la suite, la définition dans la seconde n’est pas adoptée. Ceci démontre que le gouvernement avait cette définition sous les yeux, mais qu’il ne l’a pas adoptée.

Sir Barnes Peacock.—C’est bien cela, mais l’on croyait probablement que c’était la même chose, parce que voici ce qu’était la frontière en 1700.

Lord Aberdare.—Je ne dis pas cela. Lorsque vous venez à constater que dans des documents subséquents le mot “ bords ” est substitué au mot “ frontière, ” ceci semble important.

Le lord Chancelier.—Il peut se faire que la législature a délibérément adopté les mots “ lignes frontières de la baie d’Hudson ” plutôt que d’autres, parce que les considérant comme d’accord en réalité, la phrase était plus expressive que l’autre et plus exacte géographiquement.

M. Robinson.—Alors, milord, si aucun argument n’est basé sur l’acte de 1791, je passe outre, mais si aucun argument n’est basé sur l’acte, j’ai compris qu’il y en avait de basé sur l’arrêté du conseil passé en vertu de cet acte.

Le lord Chancelier.—Où cela se trouve-t-il?

M. Robinson.—Il y a deux arrêtés du conseil. Ils se trouvent aux pages 397 et 399. L’acte ne donne pas de frontières, il n’a trait qu’à la division de la province de Québec, l’arrêté du conseil désigne la ligne de division. Il y a deux arrêtés du conseil. L’un d’eux parle de “ la ligne de division décrite dans le document dont copie est annexée à la présente. ” Voici cette description : “ Y compris tout le territoire à l’ouest et au sud de la ligne jusqu’à l’extrémité du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada. ” Puis Vos Seigneuries trouveront à la page 400—

Sir Robert Collier.—Avant tout, lisez au bas de la page 399 “ La ligne de division proposée. ”

M. Robinson.—Oui, milord, les mots qui ont quelqu’importance dans ce passage sont ceux-ci : “ Y compris tout le territoire à l’ouest et au sud de la dite ligne jusqu’à l’extrémité du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada. ” Puis on parlait du “ nom de Canada. ”

Sir Robert Collier.—“ Une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne frontière de la baie d'Hudson.”

M. Robinson.—Oui, c'est la phrase employée dans l'arrêté du conseil.

Le lord Chancelier.—Vous avez laissé de côté la page 398, mais il semble s'y trouver quelque chose qui mérite l'attention. Il appert que le Très-honorable Henry Dundas avait adressé une lettre au lord Président, contenant une copie d'un document présenté au parlement, avant la passation de l'acte, lequel décrivait la ligne proposée et lequel contenait les mots “ jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson.” Vient ensuite l'arrêté du conseil : “ A partir de la tête du lac Témiscamingue par une ligne franc nord jusqu'à ce que la ligne atteigne la ligne frontière de la baie d'Hudson ”—adoptant le texte de ce document et non de l'autre. Puis vient l'arrêté du conseil à la page 398 : “ Les lords du comité, conformément au dit arrêté de Votre Majesté, en date de ce jour, ont examiné la dite lettre ainsi que l'acte du parlement dont il y est fait mention et aussi copie du dit document décrivant la ligne proposée et devant être tirée pour séparer la province du Haut-Canada et la province du Bas Canada, et Leurs Seigneuries, sur ce, conviennent humblement de faire rapport à Votre Majesté par votre arrêté du conseil de diviser la province de Québec en provinces distinctes en séparant la province du Haut Canada et la province du Bas-Canada conformément à la dite ligne de division décrite dans le dit document.

M. Robinson.—Oui, milord, mais nous disons que cet arrêté du conseil ne peut affecter l'acte de la législature.

Le lord Chancelier.—L'arrêté du conseil dit expressément : “ Conformément à la dite ligne de division décrite dans le dit document.”

M. Robinson.—Oui, milord, j'ai remarqué ces mots, et à mon avis, ils appuient ma prétention. Il me semble que ceci veut dire, en résumé, que dans l'acte de 1791, il n'y a pas de frontières mentionnées, et dans l'arrêté du conseil passé à l'occasion de cet acte, des frontières sont mentionnées. Ce que nous disons c'est que en tant que les frontières diffèrent, si elles diffèrent en réalité des frontières de l'acte de Québec, elles ne peuvent affecter cet acte, parce que des mots dans l'arrêté du conseil ne peuvent affecter l'acte de la législature.

Lord Aberdare.—Mais les frontières de l'Acte de Québec n'ont absolument rien à faire avec la division des deux provinces.

Sir Montague Smith.—Mais ce que le savant avocat dit c'est que la province de Québec a été fixée par cet acte et que celui-ci ne fait que la diviser.

M. Robinson.—Il ne fait que diviser ce qui était en réalité la province de Québec à l'origine. Il ne s'agit pas de changer ces frontières.

Lord Aberdare.—Mais assurément l'acte de Québec est absolument silencieux sur cette question de la frontière ?

M. Robinson.—Je parle de la frontière sud du territoire de la Baie-d'Hudson ; l'Acte de Québec détermine cette frontière et celle du nord.

Lord Aberbare.—A cet endroit particulier ?

M. Robinson.—Oui ; au moins je le comprends ainsi.

Le lord Chancelier.—L'acte de Québec détermine sans doute la frontière sud comme étant celle qui est considérée comme étant le territoire de la Baie-d'Hudson, mais il n'indique pas exactement ce qu'est cette limite sud, et, assurément, ces actes subséquents font voir ce qui, comme question de fait, était réputé et ce sur quoi l'on agissait comme étant la limite sud.

Sir Montague Smith.—Vous dites que, sous certains rapports, les lignes varient, mais vous avez jusqu'à une date assez moderne une interprétation continuelle de cet acte.

Le lord Président.—Voici une nouvelle expression : “ jusqu'à l'extrémité du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada.”

M. Robinson.—Nous avons raison ou tort de dire que la charte de la Baie d'Hudson s'étendait depuis l'embouchure de la baie jusqu'à la hauteur des terres.

Le lord Chancelier.—Vous dites que rien de ce qui s'est passé par la suite ne pouvait l'emporter sur l'acte ?

M. Robinson.—Oui.

Sir Montague Smith.—Ceci vient à l'appui de tous vos arguments ?

M. Robinson.—Ceci vient à l'appui de tous mes arguments.

Le lord Chancelier.—Dans l'examen que nous faisons de cette question, nous devons tenir compte de la possession, de l'occupation et de la jouissance, et de *facto* de l'emploi du sol.

M. Robinson.—Oui. Alors, milords, je ne pourrais faire mieux que de répéter mon argument, et je ne désire pas le faire. J'ai parlé de l'occupation, de la jouissance et de l'interprétation de la charte de la Baie-d'Hudson. Si je me trompe sur ce point, ma cause tombe.

Sir Robert Collier.—Je crois que votre argument est très clair.

M. Robinson.—Je ne puis exposer la question en aucune autre manière. Si j'ai raison dans ce que j'ai dit à Vos Seigneuries au sujet de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la reconnaissance explicite et claire de la couronne, non seulement de la charte, mais aussi des limites que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait droit de réclamer en vertu de sa charte; j'ai fait une preuve suffisante pour l'objet que j'ai en vue. En 1719, la couronne avait clairement reconnu que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait droit au pays jusqu'à la hauteur des terres. Alors j'ai donc raison de dire qu'aucun arrêté subséquent du conseil, qu'aucune commission subséquente ne peuvent enlever à cette compagnie une partie quelconque de ses droits. Si j'ai tort sur ce point, mon argument tombe. Je ne sache pas que je puisse le fortifier davantage. Nous avons toujours été d'avis que, sous ce rapport, il était clair que rien ne pouvait avoir plus de valeur que le fait que la couronne a reconnu sa charte et la confirmation faite par la couronne de la frontière du pays que celle-ci avait accordé.

Sir Montague Smith.—Vous dites que ce qu'était l'octroi est parfaitement clair et que par conséquent ces commissions, ces arrêtés du conseil, etc., en tant qu'ils ne s'accordent pas avec cette charte, ne sont d'aucune utilité ?

M. Robinson.—Oui, milord; nous disons non seulement que ce que la couronne a affirmé avoir donné est clair, et nous disons qu'ayant été accordé et interprété par la couronne, il est impossible par des commissions ou des actes subséquents de lui enlever une partie quelconque de ses droits, et en tant que nos droits en vertu de l'Acte de Québec dépendent des uns et des autres, et que ce territoire s'étend partout où se trouve ce territoire. Je m'arrêterai un moment à l'Acte de 1791 pour indiquer simplement à Vos Seigneuries qu'il y a là encore la même inconscience curieuse. L'on a beaucoup dit sur le fait que la frontière telle que fixée par l'arrêté du conseil comprend " tout le territoire à l'ouest et au sud de la ligne jusqu'à l'extrémité du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada." Or, nous avons toujours cru que cela voulait dire le Canada tel que défini et établi par l'Acte de Québec, parce que l'Acte de Québec, conformément à la bonne interprétation comprenait tout ce qui était connu sous le nom de Canada. Mais à part de cela, vous trouverez que lorsque l'on vient à émettre la commission de lord Dorchester en vertu de cet acte le 12 septembre 1791, ils s'écartent encore du mot Canada et ils disent " y compris les territoires qui faisaient partie de notre dite province de Québec." Puis vous verrez que lorsque le lieutenant-gouverneur, Alured Clark, en 1791, lança sa proclamation déclarant quand cet acte constitutionnel de 1791 devait entrer en vigueur, il revient à l'expression " communément appelé ou connu sous le nom de Canada." Puis vous voyez que lorsque ceci est transmis au secrétaire des colonies, le Très-honorable Henry Dundas, on lui fait remarquer que la commission de lord Dorchester et l'arrêté du conseil diffèrent.

Le lord Chancelier.—Non dans une partie quelconque qui est importante à la présente contestation.

M. Robinson.—Je ne puis dire si c'est important ou non. Nous n'avons jamais pensé que c'est important. Je ne fais que vous indiquer que ces commissions diffèrent l'une de l'autre constamment. La réponse est que l'on ne croit pas que les différences sont importantes. Puis nous voyons qu'après cela (et on semble y attacher quelque importance), en 1848, une commission est donnée à lord Durham.

Le lord Chancelier.—Je pense que ceci a quelqu'importance et vous aimeriez peut-être à vous en occuper. La proclamation du gouverneur Simede de 1792, reproduit l'acte de Québec, et, entre autre chose, vous remarquerez qu'elle dit : " Le 19e des dits comtés sera à l'avenir appelé du nom de comté de Kent," lequel, après avoir consulté la carte, semble être à l'angle entre le lac Erié et le lac Huron droit au sud, mais il est très peu à l'ouest de cette ligne même et toutes les autres frontières sont ou entre cette ligne et la rivière des Français, ou à l'est de cette ligne de division. Puis la proclamation ajoute : " que le 19e des dits comtés sera dans la suite appelé du nom de comté de Kent, lequel comté devra comprendre tout le pays qui n'est pas territoire des Sauvages non inclus déjà dans les différents comtés décrits précédemment s'étendant vers le nord jusqu'à la ligne frontière de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'extrémité du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada," et dans l'acte provincial de 1798 le district de l'ouest est réputé comprendre les comtés d'Essex et de Kent et ce qui est à l'ouest de ces comtés. Or pour parler dans un sens large, tout le territoire contesté à partir de ce point et jusqu'à la baie d'Hudson est à l'ouest de l'angle entre le lac Huron et le lac Erié.

Lord Aberdare.—Il est en partie vers le nord ?

Le lord Chancelier.—Oui, quoique le comté de Kent se trouve beaucoup au sud, cependant comme on s'y attendrait, il est mis en rapport avec cette partie.

M. Robinson.—Ceci touche le côté sud et non l'angle nord-est dont je parle maintenant.

Le lord Chancelier.—Cependant il y touche, parce que la ligne tirée du comté de Kent, bien qu'elle fut tirée franc-nord du comté de Kent, elle ne coïnciderait pas exactement avec ceci, tout en s'en approchant de très près si vous comprenez que tout le district de l'ouest était mis ensemble, quelle que fut son étendue, et non divisée en comté.

Sir Montague Smith.—Ce qui est curieux c'est que le comté de Kent n'est pas le point extrême ouest de ce district. Essex est à l'ouest de Kent.

M. Robinson.—Oui, Essex longe la rivière Détroit, si Votre Seigneurie veut bien consulter la carte.

M. Mowat.—Essex faisait partie de Kent au commencement, c'est ce qui explique cela.

M. McCarthy.—Oh ! non.

M. Robinson.—Il y avait Essex et Kent, les comtés unis d'Essex et de Kent ; ils sont séparés dans la commission que j'ai ici sous les yeux.

(Leurs Seigneuries consultent les différents plans.)

M. Robinson.—Passant maintenant de l'acte de 1791 et des arrêtés du conseil et des commissions émis en vertu de l'acte, je vais essayer de faire voir le désaccord qui existe entre ces documents, et de prouver qu'il est impossible de se reposer sur cette commission pour obtenir une description quelque peu définie. Or ce que nous trouvons ensuite, c'est qu'en 1838, une commission est donnée à lord Durham. Vos Seigneuries verront que ces commissions diffèrent, et diffèrent d'une manière importante, des autres commissions, parce qu'elles prolongent la ligne " jusqu'à ce qu'elle atteigne les bords de la baie d'Hudson." La commission relative au Haut-Canada donne comme limite est de cette province, une ligne tirée franc nord de la tête du lac jusqu'à ce qu'elle atteigne les bords de la baie d'Hudson. Or l'on a dit que des commissions, quels qu'aient été les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la dépouillaient en réalité de ses droits.

Le Lord Chancelier.—Il y a tout de même une forte preuve de ce qu'étaient ces droits.

M. Robinson.—Ils servent alors à l'interprétation.

Le lord Chancelier.—Et ils constituent aussi une forte preuve de ce qu'était la véritable interprétation des mots " jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne frontière de la baie d'Hudson," qui se trouvent dans les premières commissions et dans les arrêtés précédents.

M. Robinson.—A tout événement, voici ce que je veux dire : Il est dit que l'effet de ces documents est de restreindre le territoire de la Baie-d'Hudson aux bords de la baie.

Le lord Chancelier.—C'est une preuve sérieuse qu'en pratique la compagnie était aussi restreinte, conformément à la description que contiennent ces documents, et la frontière de *facto* s'accordant avec cela, étant la frontière nord-est du Haut et du Bas-Canada. C'est une question de preuve. Ce n'est pas une question de dépouillement. C'est une question de preuve quant au *statu quo* de droits résultant en réalité de la possession et des documents.

M. Robinson.—Oui. En premier lieu nous disons que les droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson en vertu de sa charte furent réglés longtemps avant cela.

Le Lord Chancelier.—Vous dites qu'ils ne dépendaient pas de la possession et de l'occupation en vertu de la charte ?

M. Robinson.—Ils dépendaient de l'octroi reconnu par la couronne. En second lieu ils disent que le résultat de cela serait de la déposséder du territoire qu'évidemment elle occupait à cette époque. Ses forts sont là. L'on a fait l'histoire de ses forts, et si elle a possédé un territoire quelconque en vertu de sa charte, elle aurait incontestablement possédé le territoire où se trouvaient les forts en question, lesquels existaient à cette époque, qu'elle a toujours conservés, et qu'elle possède encore aujourd'hui, si je comprends.

Le lord Chancelier.—Si elle en possède encore ceci ne serait pas en désaccord avec le fait qu'il s'en trouve dans les limites du Canada. Ainsi l'on admet que le fort Michipicoton est dans le Canada.

Lord Aberdare.—Ainsi que plusieurs autres forts mentionnés dans ce document.

M. Robinson.—Je parle maintenant des forts au nord—des forts de la baie James.

Le lord Chancelier.—Si vous avez raison de dire qu'elle a encore aujourd'hui certains forts dans la région indiquée ici comme appartenant au Haut-Canada, il n'y a rien en désaccord, parce que nous savons qu'il s'étendait jusque vers le sud.

Lord Aberdare.—Il y a des forts sur la rive du Saint-Laurent.

Le lord Chancelier.—Dans un document que l'on a lu récemment, le gouvernement du Canada disait que l'on n'avait jamais essayé d'empêcher la compagnie, dans les limites du Canada, d'agir exactement comme elle le faisait ailleurs.

M. Robinson.—Dans un document publié sur ce sujet et que Vos Seigneuries trouveront à la page 125 de l'annexe de la province du Manitoba, j'y trouve l'histoire des forts, qui sont à peu près les premiers. A commencer du fort Rupert jusqu'à l'angle nord-est : " Le fort Rupert, appelé par les Français, Saint-Jacques, fondé de 1667 à 1668 par Gillam. Pris par les Français, commandés par de Troyes et d'Iberville, juillet 1686. Repris par les Anglais en 1693." En tant que je le sais, ce fort a été occupé depuis. Ensuite " le fort Monsippimonsom, Saint-Louis, ou fort Moore (Vos Seigneuries verront qu'à mesure que les Français s'emparaient de ces forts, ils en changeaient les noms et leur donnaient un nom français)," pris par de Troyes et d'Iberville vers le 20 juin 1686. Repris en 1691. 3^e Les forts Chechouan, Sainte-Anne ou Albany " (substituant encore deux noms français aux noms anglais), pris par de Troyes et d'Iberville en 1686. Repris en 1693. 4^e New-Severn ou Nicu Savanne, pris par d'Iberville en 1690. 4^e Les forts Bourbon, Nelson ou York, fondés en 1670. Pris par des Grozelliens et Radisson, agissant pour les Français, en 1682. Repris par Radisson agissant pour les Anglais, en 1684. Repris par d'Iberville, 12 octobre 1694. Repris par les Anglais en 1696 et encore par les Français en 1697. Il resta en la possession des Français jusqu'en 1714; il fut alors abandonné en vertu du traité d'Utrecht. 6^e Le fort Churchill, construit en 1688 et pris par les Français en 1769.

Le lord Chancelier.—Est-ce là un de vos documents.

M. Robinson.—Oui.

Le lord Chancelier.—Il est peu digne de remarque que certains forts soient mentionnés comme ayant été pris et repris, et puis ce quatrième fort, New-Severn, est pris en 1690, mais on ne dit pas qu'il a été repris. Et le fort Nelson est pris et rendu en 1714 en vertu du traité d'Utrecht. De sorte que relativement à quelques autres forts, il n'est pas dit qu'ils ont été rendus en vertu du traité d'Utrecht. On dit que

quelques-uns ont été repris par les Anglais aux mains des Français, qui s'en étaient emparés.

M. Robinson.—Oui, Votre Seigneurie sait que les Français, à une certaine époque, se sont emparés de tous les forts, sauf un. Je crois que c'était le fort Albany, et c'est ce qui donne lieu à la compagnie de se plaindre qu'après le traité de Ryswick, les Français avaient en temps de paix, envahi son territoire et s'étaient emparés de ses forts, et elle adressa une pétition demandant réparation ; mais si je comprends, et si l'on prétend que la commission accordée à lord Durham s'étend à cet angle jusqu'aux bords de la baie d'Hudson, il est évident que ceci enlève à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le territoire qu'elle avait incontestablement occupé, car elle s'y trouvait avec ces forts.

Le lord Chancelier.—Il semblerait y avoir dans les territoires découverts par de la Vérandryes deux forts—le fort l'Original et le fort Albany, et pas d'autres.

M. Robinson.—Assurément elle occupait le territoire au moyen de ces forts, et elle a acquis assurément un titre par l'occupation qu'aucune commission ne pouvait lui enlever. Si l'occupation est nécessaire pour lui donner des droits en vertu de la charte, alors elle avait l'occupation et elle avait acquis les droits, et aucune commission ne pouvait lui enlever ces droits.

Relativement à la distinction faite dans ces commissions entre les bords de la baie d'Hudson et le territoire de la Baie-d'Hudson, nous avons toujours cru qu'il n'y a jamais eu de différence établie avec intention dans ces mots. Toute personne dirait naturellement que la frontière de la baie est le bord de la baie. Toute personne ne sachant pas ou ne s'occupant pas, car probablement celui qui a rédigé ces commissions, ne savait pas ou ne s'occupait pas des droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson—voyant qu'elles vont dans un endroit jusqu'à la frontière sud de la baie dirait naturellement. "La frontière sud de la baie est le bord de la baie, et ceci ne fait aucune différence." Dire que par le simple fait de changer une phrase dans une commission, on enlève des droits territoriaux accordés par une charte, nous semble dire une chose qui ne peut être appuyée par aucune raison de droit.

Si donc, milords, ces commissions doivent sous un rapport affecter la question, elles doivent l'affecter sous un autre rapport. Si l'on doit s'en tenir à ce que ces commissions disent précisément—ou si l'on doit soutenir qu'elles sont toutes faites avec intention—si la commission de lord Durham, à la page 405, a pour but de restreindre nos frontières d'un côté, parce qu'on doit présumer que le changement de phraseologie qui s'y trouve a été fait avec intention, et parce que l'on doit se dire, comme proposition de droit, qu'elle peut avoir cet effet, alors quelle est la signification au fait de restreindre l'autre frontière et de n'aller qu'au lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Les autres commissions sont semblables.

M. Robinson.—De 1838 à 1846, elles contiennent les mêmes expressions.

Le lord Chancelier.—Alors il n'y a plus de commissions récentes relatives aux frontières ?

M. Robinson.—Non. Après cette date elles ne désignent plus de frontières. Elles décrivent simplement la propriété et ne donnent pas de frontières.

Le lord Chancelier.—Et pendant toute cette période il n'y a pas eu de contestation entre la Terre de Rupert et le Canada ?

M. Robinson.—Jusqu'en 1846 je ne me souviens pas qu'il y en ait eu.

Lord Aberdare.—Ce pays à l'est de la baie James était-il décrit comme appartenant à la Terre de Rupert ?

M. Robinson.—Je ne puis, milord, donner à Vos Seigneuries des informations sur ce point. Mon savant ami me renvoie à une carte qui vient de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et qui indique tous les forts qui s'y trouvent, et qui les indiquera tous, mais en 1838, les forts de la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'étendaient réellement dans tout ce pays.

Le lord Chancelier.—Vous remarquerez que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, on y lit les mots suivants au paragraphe 6 : "Les parties de la province du Canada (telle qu'elle existe à la passation de cet acte), qui constituaient autrefois respectivement les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada

seront réputées séparées et formeront deux provinces distinctes." Alors ces commissions ne sont-elles pas une preuve relativement à ce qu'étaient les provinces qui existaient lors de la passation de cet acte ?

M. Robinson.—Alors, s'il en est ainsi, si nous sommes obligés de nous soumettre aux commissions données à lord Durham, tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elles n'étendent pas les frontières du lac Supérieur. La commission de lord Durham s'étend jusqu'au lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Vous pouvez dire qu'elle se termine là.

M. Robinson.—Elle ne va pas plus loin.

Le lord Chancelier.—Elle n'indique pas plus loin la frontière, mais elle s'accorde parfaitement avec la continuation de la frontière le long de la ligne américaine.

M. Robinson.—Oui ; elle ne va pas plus loin.

Le lord Chancelier.—Elle n'indique pas plus loin la frontière, mais elle s'accorde parfaitement avec la continuation de la frontière le long de la ligne américaine.

M. Robinson.—Oui.

Lord Aberdare.—Et si elle allait jusqu'à Duluth elle nous donnerait une grande partie du territoire accordé par les arbitres.

M. Robinson.—Oui, nous avons toujours cru que ces commissions n'étaient pas en réalité rédigées dans le but de décrire des frontières déterminées qui avaient été préalablement fixées par statut, mais qu'elles ont été rédigées simplement dans le but de définir l'autorité du gouverneur sur un territoire particulier. Elles pouvaient être renouvelées et changées de temps à autre et elles étaient destinées à avoir la vigueur qu'on leur donnait ici.

Lord Aberdare.—N'est-il pas juste de dire à ce sujet qu'elles décrivaient d'une manière suffisamment spécifique les frontières entre le Haut et le Bas-Canada, mais qu'il n'était pas de leur pouvoir d'entrer dans la question de la frontière ouest ?

M. Robinson.—Je pense qu'on peut dire cela, mais aussi je dis que généralement ces commissions étaient rédigées pour un objet totalement différent.

Le lord Président.—Mais les premières commissions le faisaient et prétendaient le faire en 1774 et 1796.

M. Robinson.—Elles ne voulaient pas s'occuper davantage de la frontière ouest après cette date. Elles ont été simplement rédigées en vertu du statut qui divise les provinces, et tant qu'elles respectaient la frontière, peu importait ; les frontières primitives de chaque côté ont été fixées par l'acte de Québec, et les commissions n'ont jamais été destinés à s'immiscer dans ces frontières. Elle est, à tout événement, l'opinion que nous nous sommes formés des différentes commissions. Vous dites que cette commission, en allant jusqu'à la rive de la baie d'Hudson, s'emparait en réalité d'une grande partie de ce qui, croyons-nous, avait été accordé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson—droit qui a été reconnu par la couronne,—alors nous disons que nous avons également le droit d'insister sur le fait que cette commission prolonge les frontières jusqu'à l'extrémité ouest du lac Supérieur, et elle ne fait qu'étendre le territoire au lac Supérieur.

Le lord Chancelier.—Je suppose que personne ne nie le fait que la rive nord du lac Supérieur jusqu'au territoire qui fait l'objet de la présente contestation appartient au Haut-Canada ?

M. Robinson.—Je ne sache pas qu'ils le nient.

Le lord Chancelier.—Il y a toute la différence du monde entre contester un état de faits non contestable et contester un fait qui fait l'objet d'une contestation. Si vous combattiez en faveur de la frontière du Haut-Canada, qui est bornée par le lac Supérieur, alors les mots "et de là au lac Supérieur" seraient dignes d'attention, mais vous ne prétendez pas cela, et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire cette controverse. Je ne puis saisir la portée de l'argument. Si les mots relatifs à la ligne nord étaient également indéfinis, alors je comprendrais bien que vous auriez bon droit de dire que la ligne peut être ou non un prolongement. Mais elles sont parfaitement différentes—"jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson."

M. Robinson.—Alors ce n'est pas un argument raisonnable de supposer que cette commission n'a jamais été destinée à changer les frontières ou les limites de la charte de la Baie-d'Hudson.

Le lord Chancelier.—Mais la question est de savoir si c'est une preuve de ce qu'était la frontière—non en vertu de la charte, parce que la charte n'indiquait pas particulièrement les frontières, mais en vertu des droits qui ont résulté de la possession ?

M. Robinson.—Alors si l'on ne pouvait contester que cette partie nord du lac Supérieur appartenait au Canada en vertu de l'occupation, l'on ne pourrait pas non plus contester que le territoire où s'étendaient les frontières jusqu'aux bords de la baie d'Hudson appartenait à la Compagnie de la Baie-d'Hudson par droit d'occupation.

Le lord Chancelier.—Quelle preuve de possession, à compter de 1791, d'une partie quelconque de ce qui se trouve en dedans de la ligne, avez-vous produite—c'est-à-dire, possession exercée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson depuis 1791 ?

M. Robinson.—Si je comprends bien, elle avait là le fort à l'Orignal.

Le lord Chancelier.—Nous savons qu'il est possible d'avoir la possession d'un fort.

M. Robinson.—Assurément, milords, dans l'état où se trouvait le pays et la compagnie, la possession d'un fort sur le bord d'où elle faisait le commerce dans le territoire supérieur constituait la possession du territoire supérieur de la seule manière dont elle peut prendre possession.

Le lord Chancelier.—Si elle n'avait que ses forts, il est naturel qu'elle puisse avoir ces forts quoiqu'ils soient en Canada.

M. Robinson.—Assurément, il est contraire, et je le prétends avec confiance, à toute opinion que l'on s'est formée des droits de la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans ce pays, qu'ils étaient restreints aux limites de la côte à cet endroit.

Le lord Chancelier.—Nous avons à nous occuper d'actes parlementaires qui ont été passés dans le cours de 100 ans et qui étendent la frontière jusqu'à la baie d'Hudson, s'il faut interpréter la première commission de la même manière que celles qui vinrent dans la suite.

M. Robinson.—Mais nous nous occupons d'un acte ou commission de 1838.

Le lord Chancelier.—Oui ; mais cette commission suit celle de 1791.

M. Robinson.—Mais la commission de 1774, si je me rappelle bien—

Le lord Chancelier.—Les provinces n'étaient pas alors divisées ?

M. Robinson.—Non, milord, elles n'étaient pas divisées à cette époque.

Le lord Chancelier.—Ce n'est que lorsque les provinces furent divisées que cette frontière est constituée et qu'elle devient importante.

M. Robinson.—Or, milord, notre prétention a toujours été que la commission de 1791 n'a jamais fait opérer de changement dans la province de Québec. Aucune commission ne pouvait y faire de changements. La province a été réglée ou elle ne l'a pas été par l'acte de 1774. Les commissions subséquentes ne contiennent aucune délimitation de frontière, et par conséquent elles ne peuvent nous aider.

Vos Seigneuries comprendront l'argument que j'ai avancé et que j'ai essayé d'exposer dans ces deux questions. Nous appuyons d'abord la ligne franc nord et avons cité à Votre Seigneurie les autorités sur lesquelles nous nous basons. Nous prétendons ensuite, qu'à tout événement, nous allons jusqu'aux limites sud du territoire de la Baie-d'Hudson—je veux dire le territoire qui a été accordé, que ce territoire est défini par la charte, et par l'interprétation qui devrait être donnée à cette charte à l'époque où elle a été accordée, dans tous les cas, jointes aux actes d'occupation qui s'en suivirent et qui sont des questions de fait. Nous disons qu'il est hors de doute, basés sur notre propre affirmation, ou sur notre propre affirmation confirmées par la couronne, que nos limites longtemps après cela étaient des limites qui ne s'arrêtaient qu'au point de partage. Nous disons que, ceci étant le cas, il était impossible de nous enlever un territoire que nous avions ainsi acquis par notre occupation. Nous ne l'avons pas occupé en qualité de particuliers, parce qu'il faut toujours faire une distinction entre l'occupation exercée par des particuliers, ce qui peut donner des

droits territoriaux, individuels, et l'occupation exercée par un pays qui donne des droits internationaux. Naturellement, nous avons toujours admis que les sujets français qui vivent sur notre territoire peuvent acquérir les droits que des individus peuvent obtenir par prescription ou par occupation, mais ce que nous avons toujours nié c'est que les droits des Français et l'occupation des Français, auxquels la cession de 1763 avait mis fin, ne peuvent affecter nos octrois comme entre nous et la province d'Ontario, car nous réclavons tous deux en vertu du même pouvoir, savoir, la couronne d'Angleterre et la législature d'Angleterre. Quels que fussent les droits que les Français aient pu faire valoir, ils les ont perdus par la cession, et il ne doit plus en être question. Toute la question maintenant est entre les sujets britanniques et entre des parties qui réclament en vertu de la couronne d'Angleterre.

Puis, milords, nous disons, relativement à ces commissions, qu'elles sont en désaccord les unes avec les autres. Elles ne sont pas destinées, et elles n'ont pas été rédigées dans le but de donner autorité au gouverneur. De sorte qu'il serait du ressort de l'autorité exécutive, si je comprends la loi, et tel qu'exposé dans la cause de *Penn vs lord Baltimore*, quelles que puissent être les frontières légales de la province, de donner à son gouverneur par la commission une juridiction plus étendue. En d'autres mots, la couronne peut donner au gouverneur d'un territoire quelconque dont les limites sont fixées par statut, une juridiction sur un territoire additionnel, et nous disons que tout au plus ces commissions ne pourraient avoir d'autre effet.

Puis, milords, je ne désire ajouter que quelques mots au sujet de cette sentence arbitrale, au sujet de l'attitude du Canada vis-à-vis de cette sentence arbitrale, et au sujet de toute la question en général. Relativement à la sentence arbitrale, nous ne savons pas précisément quelle intention on avait en soumettant l'affaire à l'arbitrage, qu'on eut l'intention d'en faire un sujet d'arbitrage ou si on l'a accepté ou si l'on s'en est servi comme étant un renvoi à l'arbitrage pour régler les véritables frontières légales, ou si l'on s'est adressé aux arbitres afin de savoir quelles seraient les frontières les plus commodes et les meilleures. Il n'y a pas de doute sur un point, c'est que l'acte qu'Ontario a passé après la sentence arbitrale, en vertu duquel il était stipulé que les frontières accordées par les arbitres seront les frontières, qu'elles changent ou diminuent la véritable frontière, constitue la plus forte preuve de la part de cette province relativement à la manière dont elle envisageait l'arbitrage, savoir, qu'elle considérait la sentence arbitrale comme étant concluante, qu'elle fixât les véritables frontières ou non. Or le gouvernement du jour—le gouvernement et le parlement du jour—ont toujours dit que ceci n'avait jamais été l'objet du renvoi à l'arbitrage, et si c'était là l'objet de l'arbitrage, il n'a jamais été autorisé, et il n'aurait dû jamais avoir lieu, car il n'y a jamais eu d'autorisation de le faire de la part de l'exécutif.

Le lord Chancelier.—A quoi sert un arbitrage si ce n'est pour régler des questions contestées?

M. Robinson.—Oui, mais une importante question est de savoir sur quel principe vous allez régler les questions contestées.

Le lord Chancelier.—En supposant que les arbitres aient réglé la véritable frontière du mieux qu'ils le pouvaient, il est très difficile de dire que la validité de la sentence doit toujours dépendre de la question. Qu'elle soit bonne ou mauvaise, et qu'elle ait trait à des questions de ce genre, c'est assurément une chose raisonnable pour l'autorité législative, qui n'a pas le pouvoir de lui donner effet, qu'elle soit bonne ou mauvaise.

M. Robinson.—Que cela puisse être raisonnable ou non, il y a une chose certaine, c'est qu'il lui était impossible de le faire.

Le lord Chancelier.—Je n'entre pas dans le motif qui a amené le Canada à revenir sur son engagement. Ceci est notre affaire.

M. Robinson.—Ce que je veux dire c'est que l'on considérait cet arbitrage ayant pour mission de régler non pas la frontière légale réelle conformément à des droits légaux, mais un arbitrage destiné à donner aux arbitres pouvoir, et ainsi que l'on accepte les arbitres, de régler ce qui était, dans les circonstances, la frontière la meilleure et la plus commode.

Le lord Chancelier.—Ce que nous avons déduit du document de sir Francis Hincks c'est que les arbitres ayant réglé certains points en se basant sur le principe le plus strict, au meilleur de leur jugement, alors la personne qui représentait le Canada dit qu'il serait à propos que ces points fussent mis en rapport au moyen d'une bonne frontière géographique, et ils crurent que la ligne de la rivière Albany répondait à cet objet. Alors, constatant certains indices dans des documents précédents, que cette ligne de la rivière Albany avait été adoptée à une certaine époque par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les arbitres l'adoptèrent. Je ne crois pas qu'il appartienne au Canada, dois-je dire, de s'en plaindre. Je n'entends pas qu'il soit lié par cette décision. Naturellement il ne l'est pas ; mais en tant que c'est sur sa demande que cette déviation—si c'était une déviation—de la manière de s'assurer de l'exacte ligne a eu lieu, il ne peut blâmer que l'agent qui le représentait alors et qui demanda que cette ligne fut adoptée.

M. Robinson.—Quoi qu'il en soit, Vos Seigneuries verront que toute la question a été soumise à un comité de la Chambre des communes.

Sir Montague Smith.—De quoi nous parlez-vous maintenant ? Nous vous avons entendu sur le principe qui veut que la sentence arbitrale n'ait pas un effet obligatoire.

M. Robinson.—Alors la sentence arbitrale n'ayant pas un effet obligatoire, je ne désire appeler l'attention de Vos Seigneuries que sur ces observations. Le Canada, comme je l'ai dit, n'est pas la partie qui plaide directement ici et qui réclame un territoire. Il n'est pas beaucoup intéressé de savoir si ce territoire appartient au Manitoba ou à Ontario. La seule chose à dire, et la seule manière que l'on peut dire qu'il a un intérêt direct, c'est qu'il a la direction et le contrôle des terres de la couronne dans le Manitoba, et qu'il n'a ni la direction ni le contrôle des terres de la couronne dans Ontario. C'est dans ce sens seulement que le Canada a dans le Manitoba des intérêts différents de ceux qu'il a dans Ontario.

Sir Barnes Peacock.—Est-ce que le produit des ventes des terres incultes ne va pas au Canada ?

M. Robinson.—Non, la direction de la vente des terres de la couronne appartient à Ontario ; elle est placée sous le contrôle de cette province. Dans le Manitoba, c'est différent.

Sir Barnes Peacock.—Dans le Manitoba le gouvernement fédéral s'est réservé le droit aux terres, et ce droit a été reconnu par l'acte impérial ?

M. Robinson.—Oui.

Sir Barnes Peacock.—De sorte que le Canada est intéressé dans ce sens que tout ce qui est donné au Manitoba le gouvernement fédéral a droit aux terres qui s'y trouvent ?

M. Robinson.—Oui, mais Vos Seigneuries verront aussi qu'avant que le Manitoba ait été agrandi, et qu'avant que le Manitoba ait eu un intérêt quelconque dans cette affaire, le Canada fit valoir l'opinion qu'il soutient maintenant pour des raisons d'intérêt public que la population du Canada ne serait jamais satisfaite d'une décision relative à cette frontière, sauf de celle rendue par le tribunal devant lequel nous sommes maintenant. Or, comme je l'ai dit, il nous importe peu de savoir qui possède ces terres ; mais voici ce qui est important pour nous. Il est nécessaire que nous nous efforcions de maintenir l'équilibre entre les différentes provinces. Vos Seigneuries savent parfaitement que la Confédération a été organisée au milieu de beaucoup de difficultés et que son fonctionnement rencontre certains obstacles. Vos Seigneuries savent que l'ancien Canada consiste en une province qui est, dans une grande mesure, sujette à différentes lois, peuplée par une population de nationalités différentes et de religions différentes, et la grande difficulté, depuis le commencement de la Confédération, a été non pas la jalousie, mais la difficulté de réconcilier des droits auxquels les différentes nationalités ont droit avec d'autres matières. Or tout ce que je désire faire valoir auprès de Vos Seigneuries c'est que quelle qu'ait été la question devant les arbitres, il n'y a pas de doute sur la question que nous soumettons à la décision de ce tribunal. Il ne s'agit pas de se rendre compte de ce qui est ou n'est pas une frontière bonne et convenable. Je n'ai rien à dire relativement à l'opinion que l'on peut avancer, que

la rivière Albany ou la rivière des Anglais, etc., est indiquée par la géographie et la nature comme étant une bonne frontière, et que c'est là une frontière convenable. Nous ne pouvons satisfaire le Manitoba en lui disant. Vous pouvez perdre une certaine partie de territoire dont vous avez besoin, mais il est très à propos qu'Ontario ait ce territoire. Pouvons-nous encore moins satisfaire la province de Québec, et c'est une question encore plus importante, et cette province est celle dont j'ai parlé, en lui disant : La frontière établie agrandit Ontario au delà de ce que vous vous imaginiez qu'elle était et au delà de ce que vous supposiez ce qu'étaient ces frontières lorsque vous êtes entrées en confédération ; mais c'est une frontière qu'il est à propos de tracer. C'est pour cette raison que j'ai appelé particulièrement l'attention sur ce point et que j'ai appelé l'attention très fortement et très particulièrement sur la décision dans la cause de De Reinhardt. La province de Québec, et c'est là une revendication que nous avons entendue mainte et mainte fois, est entrée dans la Confédération à la condition stipulée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que Ontario se composerait de ce qu'était autrefois le Haut-Canada. La province de Québec avait une décision rendue par ses plus hautes cours, et reconnue pendant 50 ans, laquelle disait ce qu'était la ligne de division et ce qu'étaient les limites d'Ontario. Ontario est le Haut-Canada, et Ontario est ce qu'était le Haut-Canada. La province avait cette décision, et pour cette raison, j'ai appelé l'attention de Vos Seigneuries sur ce point et j'ai essayé de le faire de la manière la plus lucide, sur ce qui, dans la province de Québec, avait incontestablement existé depuis 50 ans, et qui indiquait ce qu'étaient les limites d'Ontario. Avec cette entente dans son esprit, elle entra dans la Confédération.

Le lord Chancelier.—Est-il sérieusement possible de représenter qu'elle entra dans la Confédération sur la foi du jugement rendu dans la cause de De Reinhardt ?

M. Robinson.—Non sur la foi du jugement de la cause de De Reinhardt. Je dis que c'était sur la foi de la définition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui disait qu'Ontario serait ce que le Haut-Canada avait été. J'indique simplement à l'attention de Vos Seigneuries qu'il y avait dans le Bas-Canada à cette époque une décision reconnue pendant 50 ans qui avait réglé les limites du Haut-Canada, et laquelle, par conséquent, on peut considérer être la loi du Canada.

Le lord Chancelier.—Qu'entendez-vous par reconnue pendant 50 ans ?

M. Robinson.—Je veux dire qu'elle n'a jamais été contestée.

Le lord Chancelier.—Comment pouvait-elle l'être ?

M. Robinson.—Cette décision existait, à tout événement, et elle n'avait jamais été judiciairement contestée.

Le lord Chancelier.—Un homme a été convaincu de meurtre et a ensuite obtenu sa grâce, si je comprends. C'est le court et le long de cette affaire.

Sir Montague Smith.—La province de Québec a dû connaître parfaitement ses commissions ?

M. Robinson.—Je le crois.

Sir Montague Smith.—Vous adoptez maintenant une manière de voir populaire, et ces documents ont beaucoup plus de poids que la manière de voir populaire pour indiquer où se trouvait la frontière ouest du Canada ?

M. Robinson.—Oui.

Le lord Chancelier.—J'ai cru que c'était là l'opinion du juge et les raisons sur lesquelles cette décision a été donnée. Ils adoptèrent la ligne franc nord à partir du confluent des rivières.

M. Robinson.—Oui ; et la décision a été que cet endroit était en dehors de la ligne.

Le lord Chancelier.—Tout ce qui a été fait a été de convaincre un homme de meurtre, qui reçut sa grâce dans la suite, et il n'a pas été possible de soulever une question de savoir si la décision était bonne ou mauvaise.

M. Robinson.—Je ne fais que dire qu'il y avait une décision que l'on savait et supposait être bonne. Tout ce que je désire faire valoir auprès de Votre Seigneurie, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur cette question, c'est simplement ceci : Ce que

nous désirons faire décider n'est pas ce qu'est une frontière commode ou satisfaisante, mais ce qu'est la véritable frontière légale d'après l'interprétation des statuts. C'est ce que, croyons-nous, nous sommes tenus d'obtenir pour les différentes provinces. Lorsque nous aurons obtenu ce résultat, nous n'avons pas le moindre doute qu'elles se soumettront de bon cœur à la décision de ce tribunal, quelle qu'elle soit, mais c'est afin d'obtenir une décision sur cette question, et sur cette question seulement, que je suis ici, devant le plus haut tribunal de l'empire, de manière qu'elle soit réglée dans ce que nous croyons être son vrai sens, et sur la base que les provinces ont revendiquée comme étant leur droit et qu'elles puissent avoir le droit que, croyons-nous, en notre qualité de représentants du Canada, c'est notre devoir d'obtenir pour elles.

Le lord Chancelier.—Permettez-moi de vous poser une question. Supposez que dans une partie quelconque de la frontière il se trouvât une incertitude, voulez-vous dire que nous ne devons pas exercer cette espèce de jugement qu'un jury exercerait, et venir à la meilleure conclusion à laquelle nous pouvons arriver d'après les données que nous avons ?

M. Robinson.—Il ne m'appartient pas un moment de dire ce que Vos Seigneuries feraient.

Le lord Chancelier.—Prétendez-vous qu'à moins que nous constatons que la frontière est prouvée démonstrativement à un point donné, l'on ne nous demande pas d'arriver à une conclusion ?

M. Robinson.—Je dirais, milord, dans cette mesure. Cette proposition ne s'est jamais présentée à mon esprit, parce que je n'ai jamais songé que Vos Seigneuries viendraient à la conclusion qu'il était impossible de dire ce qu'étaient les frontières légales.

Le lord Chancelier.—Nous pouvons facilement nous en rapprocher jusqu'à un certain point, incontestablement, mais il peut bien arriver qu'il nous soit impossible d'être certains au moyen de preuve démonstrative que la ligne que vous revendiquez, ou que vos adversaires revendiquent, ou que toute autre personne pourrait tracer, est exacte sur tous les points. Nous pouvons, à certains endroits, la régler d'une manière claire. Supposez que, pour un moment, la frontière sud-ouest est réglée et fixée d'une manière claire; supposez, pour le moment, que la frontière nord-ouest est fixée d'une manière claire. Mais la frontière intermédiaire peut n'être pas indiquée d'une manière aussi claire. Devons-nous ne rien faire ?

M. Robinson.—Il ne m'appartient pas de le dire.

Le lord Chancelier.—Vous venez justement de prétendre, d'une manière assez sérieuse, que nous ne devons trouver que la véritable frontière, et que nous ne devons pas exercer un pouvoir d'arbitrage ou toute autre chose semblable, si sous un rapport quelconque il se présentait des difficultés pour déterminer la véritable frontière.

M. Robinson.—Je ne vois pas que je puisse dire que ceci, que les différentes provinces affirment qu'il y a de véritables frontières légales de fixées.

Sir Montague Smith.—En renvoyant cette question à l'arbitrage vous présumez que l'on ne peut trouver la frontière à l'évidence. S'il était évident qu'il en pourrait être ainsi, les cours de loi auraient pu la décider.

M. Robinson.—Je ne connais pas cela.

Le lord Chancelier.—Il peut se faire que nous soyons bien convaincus que la ligne nord directe à partir du confluent n'est pas la bonne, il peut se faire que nous soyons convaincus que le point de partage n'est pas la bonne ligne; nous pouvons être persuadés que le 49^e degré ne constitue pas la bonne ligne, il peut se faire que nous soyons convaincus qu'à certains endroits nous avons trouvé la véritable frontière quant au fait qu'elle peut être trouvée au moyen de la preuve démonstrative le long de tout le cours nord, ceci peut être une conclusion différente. Dites-vous que nous devons ne rien faire relativement à une partie quelconque de la frontière au sujet de laquelle nous n'avons pas de preuve directe et démonstrative ?

M. Robinson.—L'objet du renvoi aux arbitres est et était de se rendre compte de ce qu'étaient les véritables frontières.

Le lord Chancelier.—Je suppose cet état de chose—là où nous pouvons, dans une certaine mesure, déterminer, à la satisfaction de notre intelligence, certains points de la frontière véritable et d'une manière incontestable, qu'il y a d'autres points au sujet desquels la preuve est beaucoup moins concluante. Je désirais savoir quelle est votre proposition quant à la position que nous avons à prendre. Je suppose qu'un jury ferait le mieux qu'il pourrait dans les circonstances. Devons-nous faire la même chose ?

M. Robinson.—J'aurais cru que non, milords, parce que je n'ai jamais pensé que nous venions devant Vos Seigneuries en qualité de jury.

Le lord Chancelier.—On aurait pu s'épargner toute cette argumentation, si c'est là votre prétention. A quoi sert de renvoyer à ce tribunal une question comme celle-ci, si nous devons ne rien faire—à moins que la preuve ne soit démonstrative.

M. Robinson.—En d'autres mots, nous ne devons pas juger la somme de preuves que Vos Seigneuries exigent. La question soumise étant : "Quelle est la véritable frontière ?" Et ce que l'on me demande, c'est de dire ce que devront faire Vos Seigneuries si elles ne trouvent pas de véritables frontières.

Le lord Chancelier.—Nous savons qu'il doit y avoir quelque part une véritable frontière. Il peut se faire que la preuve, quant à une certaine partie des lignes qui devront être tirées, soit bien loin d'être complète et satisfaisante. Supposez par exemple que nous ayons déterminé ces deux points ; dites-vous que nous aurions dû tirer une ligne arbitraire—une ligne directe entre les deux ?

M. Robinson.—Non, milords, je ne sais pas et je ne puis pas non plus à ce moment dire à Votre Seigneurie, ni je n'oserais dire ce que Votre Seigneurie devrait faire. Je désire seulement éviter l'impression que nous soumettions ici la même question qui, d'après les arbitres, avait été soumise.

C'est tout ce dont je me garde, parce que je sais que les provinces désirent que les frontières soient déterminées.

Lord Aberdare.—Supposez que nous soyons d'opinion qu'il n'y a pas de preuve pour démontrer la véritable frontière, voudriez-vous que nous en trouvions tout de même une ?

M. Robinson.—Je le croirais. Telle serait mon impression relativement au renvoi à l'arbitrage. C'est une question que je n'ai jamais examinée un seul instant.

Sir Montague Smith.—La décision devra être basée sur des présomptions. Si la preuve ne suffit pas nous devons nous guider sur les meilleures présomptions que nous pourrions établir sur les faits que nous aurons devant nous.

M. Robinson.—J'espère que Vos Seigneuries comprennent que nous ne pouvons nous objecter à ce que Vos Seigneuries aient une présomption d'une frontière légale quelconque ?

Sir Montagne Smith.—Ou au sujet d'une question de fait aussi ?

M. Robinson.—Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet.

Sir Montagne Smith.—C'est une question en même temps de droit et de fait.

M. Robinson.—Et Vos Seigneuries l'examinerons à ce point de vue.

Sir Montague Smith.—Si des frontières étaient décrites par le texte des actes, nous devons interpréter le texte, mais lorsqu'elles le sont relativement à un octroi, alors il faut interpréter cet octroi par ce qui a été fait en vertu de cet octroi.

M. Robinson.—Alors, je crois mieux comprendre Vos Seigneurie. C'est en même temps une question de droit et de fait. S'il en est ainsi nous désirons que Vos Seigneuries décident ces questions de droit et de fait, parce que la question de savoir quelle est la véritable frontière légale comprend ces deux questions, et nous désirons qu'elle soit décidée à un point de vue de convention ou de commodité.

Sir Montague Smith.—De pure commodité.

M. Robinson.—Oui. Il y a une autre question sur laquelle, sans en parler au long, je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries. La question est de savoir si la décision de Vos Seigneuries exigera le concours d'une législation impériale pour lui donner effet. Il faudra examiner ce point, et cela dépend de la question de savoir si la présente législation, contenue dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, est suffisante ou non. La difficulté a été que cet acte autorise les provinces,

avec le consentement du Canada, de changer ou diminuer, etc., toutes les frontières. Or, nous ne demandons pas maintenant, au moins ceci a été suggéré, et cette présente contestation n'est pas faite dans le but de changer ou diminuer les frontières, mais dans le but de les établir, et si, dans l'opinion de Vos Seigneuries, ceci était la manière exacte de l'envisager, alors cette décision requerrait le concours de la législature impériale, ce que, naturellement, l'on obtiendrait.

Le lord Chancelier.—Je suppose que la législation impériale seulement satisfait les deux parties, parce qu'il est évident que s'il n'y a pas de législation impériale, il arriverait de nouveau ce qui est survenu dans le cas de la sentence arbitrale—la partie qui ne serait pas satisfaite de la conclusion viendrait dire qu'elle n'est pas liée par la décision.

M. Robinson.—Je ne crois pas que l'on puisse avoir la moindre crainte à ce sujet.

Le lord Chancelier.—Je n'exprime pas de crainte. Je suppose que personne n'avait préalablement de crainte lorsque l'on consentit à l'arbitrage.

M. Robinson.—La question est de savoir si cette législation est requise, et je désire seulement faire voir à Vos Seigneuries qu'il y a cette question à régler.

Sir Barnes Peacock.—Vous dites qu'en vertu de l'acte il n'y a pas de pouvoir de régler les frontières, mais seulement de les modifier ?

M. Robinson.—Oui ; l'on suppose que les provinces connaissaient les frontières et qu'elles peuvent les changer ou les restreindre.

Sir Montague Smith.—Elles peuvent y ajouter quelque chose ?

M. Robinson.—Oui, mais elles doivent connaître ce qu'elles y ajoutent.

(La séance est suspendue pour quelques instants.)

Le lord Chancelier.—(A M. Mowat) Leurs Seigneuries sont d'avis que vous pouvez croire que la frontière sud et la frontière ouest jusqu'à un point nord du lac des Bois (je ne dis pas maintenant quel est le point exact) est suffisamment établie et qu'il est exact tel que tracé par la sentence arbitrale ; et Leurs Seigneuries par conséquent désirent que vous parliez de la question que j'appellerai la frontière nord du territoire contesté et la preuve sur laquelle s'appuie, à votre avis, la frontière.

M. Robinson.—Vos Seigneuries me permettront-elles de mentionner, avant que mon savant confrère commence, que j'ai promis de produire l'état de la Compagnie de la Baie-d'Hudson relativement aux postes et aux terres sur le lac Rouge. Je constate que nous faisons tous les deux erreur, milords. Ils ne se trouvent pas où je le croyais, et ils ne se trouvent pas où mon savant ami le pensait. Il est indiqué ici (le savant avocat remet un document à Leurs Seigneuries).

Le lord Chancelier.—Est-ce en quoi que ce soit important à la présente contestation ?

M. Robinson.—C'est précisément au nord du territoire contesté.

Le lord Chancelier.—Alors nous n'avons pas besoin de nous en occuper.

Ce que Leurs Seigneuries désirent qu'il soit compris, c'est que la frontière sud-est, dans leur opinion, tracée d'une manière exacte dans la sentence arbitrale et substantiellement la frontière ouest, mais en même temps l'on ne doit pas croire que la frontière ouest est fixée au nord d'une manière si absolue qu'elle empêche l'examen de l'extrémité finale nord de la frontière ouest en rapport avec la frontière nord. Comprenez-vous ?

M. Mowat.—Oui, milord. Alors je comprends que l'on ne me demande pas de parler de la hauteur des terres ?

Le lord Chancelier.—Non, rien. Leurs Seigneuries n'adoptent pas cette manière de voir et elles n'adoptent pas non plus le 49^e parallèle.

M. Mowat.—Elles n'adoptent pas non plus ce qui se rapporte à la ligne franc-nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississipi ?

Le lord Chancelier.—Cela non plus.

M. Mowat.—Alors comme il est établi que nous avons droit à une frontière nord quelque part au nord du lac des Bois, la question est de savoir quel point au nord du lac des Bois cette frontière ouest devrait atteindre, quelle ligne devrait être notre frontière nord ? Alors supposant qu'il n'y a pas de preuve sur ce point, et prenant la cause dans son ensemble, il m'est impossible d'indiquer une ligne particulière. Je

prétends qu'il s'en suit que la cour adoptera la frontière naturelle. On ne peut adopter rien autre chose. Il n'y a pas de possibilité de fixer rien autre chose que la frontière naturelle.

Lord Aberdare.—Il y a la ligne sur la carte de Mitchell. Qu'en dites-vous ?

M. Mowat.—Cette ligne est incertaine. Tout ce que de fait la carte de Mitchell indique c'est que la ligne est au nord du lac des Bois, mais elle ne nous aide pas à trouver où, au nord du lac des Bois, cette ligne se trouve. Or mes savants amis n'ont pas suggéré, et personne ne peut suggérer une ligne quelconque si vous dépassez le lac des Bois jusqu'à ce que vous arriviez à la rivière des Anglais. L'on pourrait dire quelque chose en faveur d'une frontière plus au nord, et si je réclamaï une frontière plus au nord je crois que je pourrais trouver quelque chose à dire en faveur de cela, mais comme je ne réclame rien de plus que cela, tout argument que je pourrais avoir droit d'employer en faveur d'une frontière nord suffit pour établir une preuve en faveur de la rivière aux Anglais. Je ne pense pas que je puisse faire rien de plus que de faire cette seule observation et de prendre cette seule attitude, qu'ayant atteint un point au nord du lac des Bois, et comme il n'y a pas d'autre ligne de suggérée que celle de la rivière des Anglais, on devrait adopter la rivière des Anglais, et que si le Manitoba et le Canada désirent nous restreindre davantage c'est à eux que devrait appartenir l'obligation de prouver que nous n'avons pas le droit d'aller aussi loin. Dans un des documents que Vos Seigneuries ont lu je crois—un des premiers documents émanant de la Compagnie de la Baie-d'Hudson—elle s'objecte à tout ce qui n'est pas une frontière formée par une rivière. Et elle dit que rien autre chose n'est praticable.

Le lord Chancelier.—Où est cela ?

M. Mowat.—C'est à la page 563, milord, au bas de la page. C'est dans une des communications de 1701. La dernière phrase se lit comme suit : "Quant au fait que la compagnie a indiqué des rivières pour en faire des frontières et non des latitudes, ce genre de frontière désigné en premier lieu est plus certain et plus clair tant pour les indigènes que pour les européens, et le contraire est impraticable." Et chacun doit comprendre l'immense avantage d'une frontière naturelle.

Le lord Chancelier.—C'est en 1701, alors qu'elle commençait à accepter la rivière Albany ; la même ligne que nous avons dans la sentence arbitrale ?

M. Mowat.—Oui, milord, précisément la même ligne qui offre un autre motif que non seulement c'est une chose ordinaire d'adopter une ligne frontière naturelle lorsque vous n'en avez pas d'autres, et non seulement c'est en accord avec les arrangements faits entre les nations lorsque des questions de ce genre surgissent entre elles, mais nous voyons une des parties qui connaît bien le pays déclarer que toute autre ligne serait impraticable. Ceci, je prétends, est une raison suffisante pour adopter cette ligne.

Sir Robert Collier.—Qui dit cela ?

M. Mowat.—La Compagnie de la Baie-d'Hudson, par l'entremise de laquelle les défenseurs en cette cause réclament. Je dis que c'est impraticable. Les avantages de cette ligne sur toute autre sont réellement considérables. Il est impossible d'en parler trop. Les frais dont j'ai parlé au commencement de mon discours qu'occasionnerait une ligne astronomique dépasseraient de beaucoup toute la valeur du territoire, et de plus, une fois tracée, cette ligne serait extrêmement incommode. Naturellement la question de commodité est une matière à décider lorsque l'on n'a rien autre chose pour s'appuyer. Ce motif ne doit pas dominer des éléments plus importants, mais puisqu'il n'y a pas d'autre c'est un élément sur lequel on peut s'appuyer. Nous n'avons rien autre chose ici sur lequel on puisse s'appuyer, et lorsque je mentionne cela et que j'en parle comme étant analogue à ce qui est fait dans d'autres cas où les cours, en l'absence de toute autre considération, tiennent toujours compte du fait d'une frontière naturelle, je crois avoir dit sur ce point tout ce que j'ai à dire à Vos Seigneuries.

(La Chambre du conseil se vide et Leurs Seigneuries délibèrent. Après un certain laps de temps, les avocats et les parties intéressées sont admis).

Le lord Chancelier.—Les avocats savent probablement que la pratique suivie par Leurs Seigneuries, dans une cause comme celle-ci, a toujours été de ne pas rendre de jugement motivé, mais de faire rapport à Sa Majesté, sur lequel Sa Majesté agira ou non selon qu'elle en sera conseillée, et cette pratique sera suivie dans la présente occasion. Leurs Seigneuries ne voient pas de raisons pourquoi elles dévièrent de cette pratique, même s'il était évident que ce serait d'accord avec leur devoir de le faire. Il est juste de dire aux avocats que Leurs Seigneuries ne croiront pas de leur devoir de dire quoi que ce soit au sujet de toute frontière, sauf la frontière entre les deux provinces d'Ontario et du Manitoba.

Tout ce qui est au delà de cela n'entrera pas dans le rapport qu'elles feront à Sa Majesté.

RÉPONSE

(28a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1886, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ontario, au sujet d'un projet de loi impérial pour confirmer la décision de la Reine en conseil sur les frontières ouest et nord-ouest d'Ontario.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 1er avril 1886.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 26 février 1886.

MONSIEUR,—Mon gouvernement désire vivement qu'il n'y ait plus de retard dans l'obtention d'une loi impériale confirmant la décision de Sa Majesté en conseil, au sujet des frontières de la province. Vous vous rappellerez que la décision de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté fut annoncée le 22 juillet 1884 et connue au Canada le même jour, et qu'elle fut confirmée par Sa Majesté en conseil le 11 août 1884.

Une des questions soumises à Leurs Seigneuries du comité judiciaire avec l'approbation du gouvernement fédéral fut "si, dans le cas où il faudrait une loi pour rendre cette décision obligatoire ou effective, des actes passés par le parlement du Canada et les législatures provinciales d'Ontario et du Manitoba, en rapport avec l'acte impérial 34 et 35 Victoria, chapitre 28, ou autre, seraient suffisants, ou s'il serait nécessaire de passer un nouvel acte impérial." Relativement à cette question, Leurs Seigneuries ont déclaré que, "sans exprimer d'opinion sur la suffisance ou l'insuffisance de lois concurrentes des provinces d'Ontario et du Manitoba, et du parlement du Canada (si ces lois étaient passées), Leurs Seigneuries croient qu'il est désirable et très opportun qu'un acte du parlement impérial soit passé pour rendre cette décision obligatoire et effective."

Le 27 août des copies de l'arrêté du conseil de Sa Majesté ont été transmises par le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies pour être déposées devant le gouvernement fédéral. Dans la dépêche à Son Excellence le gouverneur général qui les accompagnait, il était dit qu'une de ces copies était un "document authentique et scellé, qui devra être conservé dans les archives du Canada."

La dépêche continue comme suit :

"Quant à la troisième partie du rapport du comité judiciaire, je serai heureux d'être informé si l'on désire que le gouvernement de Sa Majesté présente au parlement impérial un projet de loi à ce sujet; et dans ce cas on devrait me transmettre le projet de loi qu'on juge nécessaire, pour le soumettre à la considération du gouvernement de Sa Majesté." Aucune copie de cette dépêche ou aucune intimation qu'elle a été reçue ne m'a été transmise, non plus qu'à mon gouvernement; mais les solliciteurs de la province, à Londres, en ont obtenu une copie du secrétaire des colonies, le 11 novembre, et l'ont transmise à mon gouvernement pour son information. On s'est assuré qu'aucune réponse à cette dépêche n'avait été reçue au bureau colonial, à la date du 22 janvier de l'année courante.

Vous savez que mon gouvernement a essayé par tous les moyens en son pouvoir d'induire le gouvernement fédéral à prendre une décision au sujet de cette dépêche. Je renverrai particulièrement à mes dépêches des 22 novembre et 12 décembre 1884.

Pendant la session du parlement fédéral, l'an dernier, des questions ont été posées dans la Chambre des communes pour savoir quelle conduite le gouvernement allait tenir dans cette affaire, mais aucune réponse n'a été donnée avant le 13 juillet, c'est-à-dire quelques jours avant la fin de la session. Les réponses faites alors ont été prises dans le rapport officiel des débats et délibérations de la Chambre des communes. Il y paraît que le chef du gouvernement aurait dit: "Quant à la frontière entre Ontario et le Manitoba, il ne peut y avoir aucune difficulté. Le gouvernement est prêt à passer un acte à cette fin; mais il n'y a pas de chance qu'il soit passé d'acte impérial avant la prochaine réunion du parlement impérial." Au sujet de cette déclaration, mon gouvernement désire faire observer que bien qu'elle ait pu être exacte le 13 juillet dernier, il maintient, cependant, qu'entre cette province et le gouvernement fédéral, la province avait droit, en toute justice, de faire passer l'acte aussitôt après l'ordre de Sa Majesté qu'il conviendrait aux autorités impériales.

Cette dépêche prouve que dix mois avant que cette déclaration fût faite, le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre était prêt à faire passer la loi impériale voulue.

Le très honorable monsieur a déclaré de plus que "le gouvernement canadien désire, en attendant, ouvrir des négociations, ou plutôt se mettre en rapport avec la province du Manitoba, la province d'Ontario et la province de Québec, dans le but de régler définitivement, non-seulement la frontière entre le Manitoba et Ontario, qui est pratiquement réglée, mais la frontière nord de Québec; et après avoir communiqué avec ces divers gouvernements, demander au gouvernement impérial, à sa prochaine session, de passer une loi réglant pour toujours ces trois questions."

Relativement à la raison ainsi donnée, pour la première fois, des délais qui ont eu lieu et de tout nouveau délai qu'entraîneraient les communications projetées, mes aviseurs observent que la décision de Leurs Seigneuries du comité judiciaire, confirmée par Sa Majesté en conseil, a réglé toute question possible de frontière entre la province du Manitoba et la province d'Ontario, et qu'il n'y a pas de contestation au sujet de la frontière entre Ontario et Québec.

Quant à la frontière nord d'Ontario, ou telle partie de cette frontière qui n'est pas comprise dans l'arrêté du conseil de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de soumettre une proposition dans une dépêche du 22 novembre 1884, et je n'ai reçu aucune communication de votre gouvernement sur ce sujet depuis. J'ai aussi transmis le projet d'un acte impérial pour la considération de votre gouvernement dans le but de confirmer la décision. Je transmets aujourd'hui une autre copie de cet acte, qui serait acceptable à mon gouvernement, et je serais heureux de savoir si votre gouvernement l'approuve, ou quelle autre forme il désirerait lui donner.

Le parlement impérial étant de nouveau en session, et le sujet n'en étant pas un qui puisse entraîner beaucoup de discussion ou de délai si les deux gouvernements concernés étaient d'accord sur un bill convenable, j'espère sincèrement que votre gouvernement ne différera pas plus longtemps de régler avec mon gouvernement la forme de l'acte et le transmettra à qui de droit en Angleterre.

Je serais heureux que le bill qui sera ainsi convenu et transmis embrassât toute la frontière nord de la province, mais si vous n'êtes pas prêts à convenir de cela, il est important qu'il n'y ait pas de délais dans l'obtention d'un acte réglant la frontière telle que définie par Sa Majesté en conseil. Vous vous rappellerez que le territoire en contestation avec le Manitoba, et qui est couvert par la décision quant à notre frontière ouest, consiste dans environ 39,000 milles carrés, et comprend les seules parties du territoire contesté dans lesquelles il s'est fait jusqu'à présent des établissements valant la peine d'être mentionnés, et le seul territoire contesté où l'on s'attend à avoir des colons bientôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BEVERLY ROBINSON,

Lieutenant-gouverneur d'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

PROJET DE LOI donnant un effet obligatoire à l'ordre de Sa Majesté en Conseil au sujet des frontières de la province d'Ontario.

Considérant que les frontières ouest et nord de la province d'Ontario dans la Puissance du Canada, étant en contestation entre les gouvernements du Canada et d'Ontario, la question a été soumise par les deux gouvernements à l'arbitrage, et que les arbitres ont rendu leur sentence le 3 août 1878, mais que la validité légale de cette soumission a été subséquemment contestée par le gouvernement du Canada; et considérant que depuis cette sentence arbitrale, par deux actes du parlement du Canada et de la législature du Manitoba respectivement, passés dans la 44^e année du règne de Sa Majesté, la frontière est de la province du Manitoba, dans la Puissance du Canada, est devenue et est une ligne tirée franc nord à partir de l'endroit où la frontière ouest de la province d'Ontario coupe la ligne de la frontière internationale qui divise le Canada des Etats-Unis d'Amérique; et considérant que la province du Manitoba est devenue par là intéressée dans la question des frontières de la dite province d'Ontario; et considérant que ces deux provinces ont convenu de soumettre à la décision de Sa Majesté en conseil la question qui les divisait, et que le gouvernement du Canada se joignit à elles pour cette soumission;

Et considérant que Sa Majesté, par son arrêté en conseil du 26 juillet dernier, a bien voulu renvoyer au comité judiciaire du Conseil privé l'humble pétition faite à ce sujet par le procureur général de la province d'Ontario et le procureur général de la province du Manitoba, comme représentant les dites provinces respectives;

Et considérant que les lords du comité, en obéissance à l'ordre de renvoi de Sa Majesté, ont pris l'affaire en considération, et après avoir entendu les avocats de la Puissance du Canada, ainsi que des provinces, firent rapport à Sa Majesté de leur opinion qu'une loi du parlement du Canada, ainsi que de la province d'Ontario, était nécessaire pour donner un effet obligatoire à la sentence rendue entre le Canada et la province, et que comme il n'avait pas été passé de loi semblable, la sentence n'était pas obligatoire; que, néanmoins, Leurs Seigneuries ont trouvé que la partie des lignes de frontières fixées par cette sentence arbitrale relativement au territoire en contestation entre la province d'Ontario et la province du Manitoba était essentiellement exacte et conforme aux conclusions que Leurs Seigneuries avaient tirées de la preuve déposée devant eux; et que d'après la preuve, Leurs Seigneuries ont trouvé que la vraie frontière entre la partie ouest de la province d'Ontario et la partie sud-ouest de la province du Manitoba était comme elles l'ont dit dans leur rapport; et que Leurs Seigneuries ont dit de plus dans leur rapport, que sans exprimer d'opinion sur la suffisance ou l'insuffisance d'une législation concurrente des provinces d'Ontario et du Manitoba et du Canada (si cette législation doit avoir lieu), Leurs Seigneuries ont jugé désirable et des plus opportuns qu'un acte du parlement impérial fût passé pour rendre la décision de Leurs Seigneuries obligatoire et effective;

Et considérant que Sa Majesté ayant pris ce rapport en considération, il lui a plu, par et avec l'avis de Son Conseil Privé, l'approuver et ordonner qu'il soit observé, obéi et mis à exécution:

Qu'il soit donc statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité: Et il est par le présent acte décrété et déclaré que la vraie frontière entre la partie ouest de la province d'Ontario et la partie est de la province du Manitoba a été et est comme il suit: " Cette partie d'une ligne tirée jusqu'au lac des Bois, en allant vers l'est sur les eaux de ce lac et à l'ouest du lac Long, qui divise l'Amérique Britannique du Nord du territoire des Etats-Unis, et de là en travers du lac des Bois jusqu'au point le plus au nord-ouest de ce lac, en gagnant le nord à partir de la frontière des Etats-Unis, et à partir du point le plus au nord-ouest du lac des Bois, une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne centrale du cours de la rivière qui décharge les eaux du lac, que ce soit en amont ou en aval de son confluent, avec le cours d'eau qui relie le lac des Bois au lac Winnipeg."

Et il est de plus déclaré par les présentes que la vraie frontière nord d'Ontario a été et est comme il suit:

“ Courant vers l'est à partir du point où la ligne ci-dessus mentionnée touche la ligne centrale du cours de la rivière ci-dessus en dernier lieu mentionnée en suivant la ligne centrale de la même rivière (qu'elle soit appelée rivière des Anglais, ou en amont du confluent, rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul, et de là en suivant la ligne centrale du lac Seul, jusqu'à la tête de ce lac; et de là par une ligne droite jusqu'au point le plus rapproché de la ligne centrale des eaux du lac Saint-Joseph; et de là en suivant cette ligne centrale jusqu'à ce qu'elle atteigne le pied ou la décharge de ce lac, et de là, en suivant la ligne centrale de la rivière par laquelle se déchargent les eaux du lac Saint-Joseph, jusqu'à ce qu'elle atteigne une ligne tirée franc nord à partir du confluent des rivières Mississippi et Ohio.”

RÉPONSE

(PARTIELLE)

(35)

A un ORDRE PERMANENT de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 20 février 1882, demandant tous les renseignements sur tous les sujets relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la date la plus récente, et particulièrement tous les détails concernant :

- 1° Le choix de la route ;
- 2° Le progrès des travaux ;
- 3° Le choix ou la réserve des terres ;
- 4° Le paiement des deniers ;
- 5° Le tracé des embranchements ;
- 6° Le progrès des travaux sur ces embranchements ;
- 7° Le tarif de transport des voyageurs et des marchandises.
- 8° Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements jusqu'à la clôture de l'exercice précédent.
- 9° Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état ; aussi,
- 10° Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,

Ottawa, 6 mars 1886.

OTTAWA, 5 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par les présentes, conformément à la résolution de la Chambre des communes du 20 février 1882, copies de tous arrêtés du conseil et de la correspondance au sujet de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en rapport avec ce département depuis le rapport semblable de la dernière session, aussi les états de compte avec la dite compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

Au sous-secrétaire d'État, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 27 février 1885.

CHER SIR LEONARD TILLEY,—Voudriez-vous avoir l'obligeance d'obtenir une décision du Conseil sur la question suivante :

L'Acte d'Emprunt, chemin de fer Canadien du Pacifique, de la dernière session, a été sanctionné le 5 mars, le premier paiement a été fait le 12 mars, et l'intérêt semi-annuel a été perçu le 12 septembre.

M. Drinkwater, secrétaire de la compagnie, est venu me voir ce matin et a fait remarquer que l'emprunt était remboursable en 1891, le 1er mai. L'article 6 de l'acte stipule qu'il sera fait une convention entre le gouvernement et la compagnie pour le bon accomplissement des conditions contenues dans le dit acte, et en vertu de la clause 8 de cette convention, l'intérêt doit être payé semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de chaque année. Conséquemment M. Drinkwater désire que le paiement de l'intérêt soit remis au 1er mai au lieu du 17 mars, et au 1er novembre au lieu du 17 septembre, et ainsi de suite.

C'est pourquoi je désire savoir si l'on doit changer la date du paiement de l'intérêt, et s'il est décidé que ce changement doit avoir lieu, je crois qu'il serait aussi bien que le premier intérêt semi-annuel soit perçu et payé jusqu'au 1er novembre dernier, et ce que l'on a déjà reçu jusqu'au 17 septembre soit pris comme acompte.

J'ai promis à M. Drinkwater une prompte réponse à cette demande, et j'aimerais à recevoir mes instructions sur cette question aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, C.B., C.C.M.G., ministre des finances.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 mars 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 février dernier, au ministre des finances, au sujet des dates auxquelles est payable l'intérêt sur le prêt fait à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et transmise par le ministre au département de la justice, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli mon opinion sur ce sujet, et de vous renvoyer les documents que vous m'avez prêtés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A J. M. COURTNEY, *éc., sous-ministre des finances.*

Quand est payable l'intérêt sur le prêt fait au chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 mars 1885.

En vertu de la 47^e Vic., chap. 1, art. 4, le gouverneur en conseil est autorisé à prêter à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la somme de \$22,500,000, payable le ou avant le 1er mai 1891, portant intérêt au taux de 5 pour 100 par année, payable semi-annuellement.

En vertu de l'article 6 du dit acte, il est stipulé que le gouverneur en conseil fera passer un acte de convention pourvoyant au recours, termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera à propos de stipuler pour (entre autres choses) le remboursement du dit prêt avec intérêt. L'acte a été sanctionné le 5 mars 1884 et la convention a été passée le 7 du même mois.

En vertu de la clause 8 de la convention il est stipulé que l'intérêt sera payable semi-annuellement le 1er jour de mai et le 1er jour de novembre de chaque année, le capital devant être payé le ou avant le 1er jour de mai 1891.

Le premier paiement fait à cette compagnie à compte de ce prêt a eu lieu le 12 mars 1884, et au lieu de percevoir ou de débiter l'intérêt le 1er mai et le 1er de novembre suivant, l'intérêt semi-annuel a été perçu le 12 de septembre.

Dans ces circonstances le ministre des finances désire savoir à quelles dates l'intérêt est payable..

Je suis d'opinion que l'intérêt est payable le 1er jour de mai et de novembre de chaque année, tel que stipulé par la convention passée conformément à l'acte.

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 20 juillet 1885.

Que le très-honorable George Grenfell Glyn, baron Wolverston, le très-honorable Edward Charles Baring, baron Revelstoke, et l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., haut commissaire du Canada, soient nommés fidéicommissaires, par lesquels l'acte d'hypothèque dont il est question dans l'acte passé à la dernière session du parlement au sujet de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, doit être exécuté.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 juillet 1885.

Que la formule suivante d'acte d'hypothèque et d'obligation hypothécaire, telle que présentée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit approuvée conformément aux dispositions de l'acte passé à la dernière session du parlement au sujet de la dite compagnie.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre des finances.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 22 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer que cette compagnie désire maintenant mettre en vigueur les dispositions de l'acte de la dernière session relatif au chemin de fer Canadien du Pacifique.

Cette compagnie a déjà fait certaines démarches dans ce sens, au sujet desquelles j'ai l'honneur de vous faire rapport comme suit :

Conformément à l'autorisation stipulée dans l'article 1er du dit acte, une émission de \$35,000,000.00 d'obligations portant première hypothèque a été autorisée par les actionnaires à leur assemblée tenue le 20 juillet courant, à quatre heures de l'après-midi, desquelles résolutions je vous transmets une copie certifiée.

L'on a préparé un acte d'hypothèque pour être validé en vertu des dispositions de l'article 2 de l'acte et de l'article 28 de la charte, lesquels garantissent les obligations et contiennent les conditions, dispositions et ressources dont ont convenu le gouvernement et cette compagnie, et qui ont été sanctionnés et approuvés par un arrêté du conseil le 20 courant.

La compagnie désirait nommer lord Wolverston, lord Revelstoke, et sir Charles Tupper fidéicommissaires des obligations, et elle a transmis ces noms au gouvernement, dont elle a reçu l'approbation le 20 juillet courant.

Ces préliminaires terminés, la compagnie ayant été en négociation avec MM. Baring, Frères et Cie, de Londres, pour la vente de \$15,000,000 d'obligations dont l'émission était autorisée, convint avec eux, sujet à l'approbation du gouvernement, que les obligations fussent mises sur le marché au taux de quatre vingt-quinze cents dans la piastre. L'émission a été faite à ce prix, et nous apprenons que tout le montant a été vendu. Conséquemment j'ai instruction de demander que cette transaction soit approuvée par le gouvernement, et l'autorisation de déposer les produits de cette vente entre les mains du gouvernement à la place des obligations.

Désirant obtenir l'emprunt temporaire de \$5,000,000 auquel il est pourvu par le dit acte et de profiter aussi d'une partie des \$7,000,000 d'obligations mises de côté pour les fins de la compagnie après la réserve faite de \$8,000,000 d'obligations comme sûreté pour l'emprunt de \$5,000,000, la compagnie, après une conversation avec sir John A. Macdonald, vous-même et l'auditeur général, mardi, le 21 courant, propose le mode suivant d'arrangement pour la livraison au gouvernement des obligations devant être émises, ou au cas de vente, des produits de la dite vente, conformément aux stipulations du statut. La compagnie donnera instruction aux fidéicommissaires, en vertu de l'acte d'hypothèque, et à MM. Baring, Frères et Cie,

que la totalité de l'émission d'obligations ou les produits des obligations qui peuvent être vendues doivent être gardés sujets à l'ordre du gouvernement.

Et le gouvernement donnera, sans doute, les mêmes instructions à ses agents à Londres, ainsi qu'à sir Charles Tupper, qui est un des fidéicommissaires, et par ce moyen, il semble évident que le gouvernement aura un contrôle efficace sur l'émission entière.

Sur ce, le gouvernement retiendra naturellement l'équivalent de \$20,000,000, soit £4,109,500 sterling, comme sûreté pour les \$20,000,000 de la dette existante, tel que pourvu par le dit acte.

Il retiendra aussi l'équivalent en sterling de \$8,000,000 des dites obligations comme sûreté pour le remboursement du prêt de \$5,000,000, et il retiendra temporairement les autres \$7,000,000, dont on disposera de temps à autres en faveur de la compagnie, tel que pourvu par l'acte.

Il est probable qu'une demande sera immédiatement faite pour une partie de ces \$7,000,000 d'obligations, mais il n'est pas nécessaire de vous parler de ce sujet à présent.

L'assemblée des directeurs aura lieu vendredi, dans le but de terminer l'acte d'hypothèque et le faire valider. Aussitôt après, dès qu'on le pourra, les fonctionnaires de la compagnie s'adresseront à vous ou à votre département en votre absence pour terminer les arrangements suggérés plus haut ou les arrangements qu'il plaira au gouvernement de faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., etc., etc., etc., Ottawa.

Procès-verbal d'une assemblée annuelle et générale spéciale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue conformément à la résolution passée à l'assemblée tenue le mardi, 14e jour de juillet 1885, en ce lundi, 20e jour de juillet 1885, au bureau de la compagnie, à Montréal, à quatre heures de l'après-midi.

Présents en personne et par fondés de pouvoirs :—

Nom.	Parts.	Nom.	Parts.
VanHorne, W. C.....	2,103	Bilbrough, Brooks P.....	40
Angus, Richard B.....	11,950	Beale, Walter.....	20
Oslter, Edmund, B.....	550	Bibby, Edward.....	700
Stephen, George.....	24,272	Bushe, Charles K.....	116
Smith, Donald A., l'hon.....	21,750	Brady, Charles W. R.....	10
Ashburnham, le très-hon. bart, comte d'	1,000	Brown, William.....	100
Armstrong, Andrew C.....	10	Bancroft, James.....	20
Austin-Leigh, Edward C.....	100	Bischoff, Thomas William.....	40
Angus, Dlle Jessie.....	110	Bennett, John.....	160
Angus, Dlle Margaret.....	110	Bottomly, John.....	50
Angus, Dlle Kate.....	110	Bald, James.....	100
Anderson, Samuel Lee.....	60	Bernard, Hewitt.....	61
Abrams, Charles.....	70	Baring, Alexander.....	10
Beare, William W.....	60	Boissevain, Adolph, et Cie.....	9,780
Byng, Edmund Henry.....	5	Baynes, George Edward.....	100
Bartholomew, John Smith.....	20	Beatty, Henry.....	1,000
Butler, Dlle Mary J. S. A.....	100	Beguelin, Henry E.....	300
Binks, Jabez.....	50	Bigg, John C.....	50

Présents en personne et par fondés de pouvoirs.—*Suite.*

Nom.	Parts.	Nom.	Parts.
Baumann, Fred. William.....	30	Hooper, James.....	20
Bloss, James O.....	100	Hoghton, Thomas de.....	140
Blackstone, Lorenzo.....	1,350	Hawkins, George.....	40
Burnett et Cie.....	975	Harding, H. J.....	10
Bliss, John W.....	75	Hawden, George B.....	180
Bliss, Lewis H.....	50	Henderson, Edwin.....	100
Bull, William.....	500	Henderson, George W.....	1,190
Coates, Andrew.....	200	Heseltine, Powell et Cie.....	3,167
Cameron, John.....	100	Huydecoper, H. M.....	700
Christie, Hugh L.....	100	Holden, J. H.....	790
Cameron, sir R. W.....	400	Hunter, W. B.....	400
Cowan, Henry.....	65	Howe, J. W.....	100
Curtis, Wm. O.....	200	Johnson, C. H., jeune.....	500
Clanwilliam, comte de.....	3,710	Johnson, L. A. G.....	10
Clanwilliam, comtesse de.....	190	Jones, B. W.....	800
Christie, David A. T.....	70	Kane, J. K.....	50
Capper, John J.....	20	Knight, Jos.....	160
Campbell, Henry Walter.....	200	Ker, W. P.....	50
Champion, Charles.....	100	Kittle, Chas. A.....	1,500
Cunninghame, Richard.....	60	Leith, A. J.....	1,000
Collins, sir R. H.....	140	Les, J. W.....	295
Crerar, John.....	300	Lawson, H. L. W.....	100
Cornell, William W.....	100	Levy, Jos.....	200
Cross, Alfred T.....	200	Leman, F. G. H.....	20
Denny, Thomas, et Cie.....	50	Luke, James.....	50
Drummond, Frances Mary.....	25	Lethbridge, Wm.....	100
Delerne, Aime Louis.....	20	Levison, David.....	52
Denbigh, comte de.....	50	Loat, Wm.....	90
Dixon, Reginald B.....	100	Lansdown, Frances P.....	20
Donald, Gordon et Cie.....	300	Langdon, Mrs. H. L.....	10
Eyre, George E. B.....	450	Leven and Melville, comte de.....	3,000
Erskine, James E.....	300	Le Marchant, Helen A.....	10
Field, John.....	40	Leadbitter, Edward.....	1,100
Fournet, Mme A. M.....	10	Losee, Charles E.....	6,100
Forbes, Hamilton.....	80	MacDougall, John.....	30
Farrer, Wm. James.....	450	Moffatt, George.....	20
Fickus, William.....	150	Mitchell, A. B.....	40
Freeman, Francis T.....	100	Mitchell, F. Wm. V.....	350
Foley, Rév. P.....	30	Mackenzie, Cap. F. G.....	250
Fenwick, William I.....	25	Manly, John Samuel.....	21
Gay, Mme Sarah.....	200	Molineaux, G.....	30
Gleichen, comte V. F. F. E. G. A. C. F.	40	Montagu, O. G. P.....	460
Govett, Fils et Cie.....	505	Mullens, John A.....	750
Green, Samuel.....	100	Manly, John B.....	180
Gann, Amos John.....	200	Meade, J. G.....	30
Goldsmith, Philip.....	100	Marsden, M. M.....	100
Griffith, John.....	50	Maude, J. A.....	10
Graham, Mme Jane.....	30	Maunsell, W. P.....	100
Gammon, Mme Elizabeth S.....	40	Mills, bart, sir C. H.....	100
Grahame, Thomas.....	10	Maschwitz, Wm.....	320
Goodwin, Mme Lucy.....	100	Matras, Ernest.....	20
Grove, Charles.....	60	Marklove, M. W. O.....	60
Gordon, Charles Henry.....	20	Miller, sir M. W.....	5,000
Grengel, G.....	1,470	Muntz, P. H.....	200
Halsted, McLane.....	1,310	Macdougall, Frères.....	675
Hansen, Louis.....	100	Mackenzie, Kenneth.....	300
Hosack, John.....	300	Morton, Rose et Cie.....	71,591
Hildyard, J. G. B. T.....	65	Moody, Harry.....	100
Horne, Alfred E.....	20	Moody, Thomas.....	150
Hall-Houghten, Henry.....	100	Morton, Bliss et Cie.....	21,864
Harding, Charles.....	100	McAndrew, W.....	2,910
Hill, George W.....	50	McNeill, Malcolm.....	360
Hawkes, Henry.....	80	Newcomen, Robert.....	70
Herbert, A. Wm. Hy.....	70	Nolen, H. C.....	4,700
Hope, James.....	300	Northcote, Alice S.....	40
Hoppus, Jos. S.....	10	Nathan, Max.....	630

Présents en personne et par fondés de pouvoirs.—*Suite.*

Nom.	Parts.	Nom.	Parts.
Newell, John.....	600	Scruton, Sarah J.....	10
Nicolette, John T.....	540	Sherry, John P.....	40
Newdigate, Alfred.....	30	Stilwell, Henry.....	50
Noel, W. F. N.....	10	Smith, Edgar.....	40
Northcote, H. S.....	1,000	Sparks, James.....	20
Norton, H. B.....	100	Stapleton, J. W.....	100
Osborne, W. N.....	10	Sidney, George.....	20
Oppenheimer, A.....	4,500	Schaw, A. S.....	5,450
Oyens, H., et Zonen.....	2,510	Sheldon, L. M.....	200
Praed, H. B.....	400	Skinner, Thomas.....	50
Pearsall, T. W.....	1,500	Siegman, S.....	850
Poche, F., et Cie.....	60	Smithers, C. H., et Cie.....	1,025
Phillips, R. J.....	30	Staffer et Streuli.....	200
Pike, James R.....	30	Sterling, John W.....	300
Playford, Dlle Jane.....	10	Sturt, Henry.....	10
Pearce, Frank.....	40	Stern, George W.....	1,160
Prescott, Bart., sir G. R.....	500	Tennant, Charles.....	5,000
Pearsall, T. W., et Cie.....	9,800	Tulloch, R. H. B.....	60
Perry, R. D.....	300	Turner, Henry.....	50
Pierson, Irving M.....	496	Thursfield, Thomas G.....	30
Pope, Joseph.....	10	Thorn, Fred.....	90
Pupke, J. F.....	200	Tod, J., Kennedy et Cie.....	16,270
Renwick, James.....	200	Urquhart, Robert.....	10
Reynolds, Thomas.....	600	Utter, F. M.....	3,940
Ridout, George.....	100	Vasey, Charles.....	500
Reynes Frères et Cie.....	100	Van Name, E. H.....	300
Richards, Ed. John.....	100	Van Eghen, J. H.....	500
Reynolds, S. H.....	40	Vickers, J. J.....	20
Robertson, P. W.....	50	Vickers, J. A. D.....	2
Ridley, John H. E.....	200	Wallach, Joseph.....	2,380
Robin, P. E.....	200	Warrender, bart, sir George.....	6,000
Rigby, Robert.....	10	Wishart, James.....	40
Ransford, Henry.....	130	Wynn, Wm. Henry.....	50
Ridout, A. G.....	200	Watson et Lang.....	5,230
Roberts, C. H.....	200	White, Fred.....	55
Rose, bart, sir John.....	50	Wilmot, Dlle Amy.....	10
Rose, C. A.....	4,300	White, Henry E.....	140
Rose, C. Day.....	250	Williams, Mme Jane.....	10
Reighley, madame H., née DeMailly.....	45	Waller, Fred.....	310
Scott, George S., et Cie.....	300	Webb, C. L.....	120
Scott, Henry C.....	50	Welby, Sir R. E.....	200
Scott, Wm. L.....	600	Wallis, Henry.....	620
Solomon, Wm. T.....	50	Williams, L. Ann.....	100
Smithers, Louisa M.....	1,000	Bureau de gestion.....	59,720
Sergeant, Cor. F.....	50	Blake Frères et Cie.....	1,260
Smith, Robert.....	190	Harris, George R.....	300
Stannard, William.....	20		
Simpson, P. A.....	200		
Shadbolt, H. F.....	20	Total des parts.....	370,360

L'honorable J. J. C. Abbott, avocat, assistait aussi, et M. Charles Drinkwater, secrétaire de la compagnie, faisait l'office de secrétaire de l'assemblée.

En l'absence du président, M. George Stephens, en Angleterre, le vice-président, W. C. Van Horne a présidé.

La résolution d'ajournement passée à l'assemblée tenue le 14 courant est lue.

Le vice-président dit que comme il n'y a pas d'autres affaires avant l'assemblée annuelle générale, il propose maintenant que cette assemblée soit constituée spéciale, conformément à l'avis de convocation de la dite assemblée.

Et il est résolu : Que l'assemblée soit maintenant déclarée spéciale dans le but d'examiner et d'accepter certain acte passé pendant la session du parlement qui s'est terminée aujourd'hui, au sujet de l'annulation des actions non vendues de la compagnie, à l'émission des obligations non vendues de la compagnie, à l'émission des

obligations hypothécaires ; la liquidation de la dette que la compagnie doit au gouvernement et à d'autres matières dans l'intérêt de la compagnie ; pour autoriser l'émission d'obligations portant première hypothèque en vertu des dispositions du dit acte ; pour autoriser le bureau des directeurs à mettre à effet les dispositions du dit acte, et à exercer les pouvoirs conférés par le dit acte ; et spécialement pour accomplir tout ce qui est nécessaire pour faire valablement la dite émission des obligations hypothécaires ; et pour examiner et déterminer les termes, recours et autres dispositions que contiendra l'acte garantissant ces obligations.

Sur ce, l'assemblée étant devenue spéciale conformément à la résolution qui précède, le vice-président présente une copie de l'acte dont on parle et qui est intitulé : " Acte pour modifier de nouveau les actes relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour pourvoir à son achèvement et à son exploitation heureuse," et le dit acte ayant été lu et examiné ; il est résolu : Que le dit acte et les termes et les conditions qui s'y trouvent soient et sont par les présentes acceptés par cette compagnie.

Que cette compagnie émette des obligations portant première hypothèque jusqu'au montant de £7,191,500 sterling, portant 5 pour 100 d'intérêt par année pendant la période de trente ans à compter du 1er jour de juillet 1885, ces obligations devant constituer et être une première hypothèque et charge sur toute la propriété de la compagnie réelle et personnelle qu'elle possède maintenant ou qu'elle acquerra ou possédera dans la suite (sauf les terres accordées ou devant être accordées par le gouvernement à cette compagnie en vertu du contrat passé entre Sa Majesté et cette compagnie, et les actes qui s'y rapportent), y compris sa ligne-mère de chemin de fer avec ses péages et revenus, ses prolongements, ses embranchements de chemin de fer (sauf l'embranchement d'Algoma), tout son équipement, son matériel roulant, et outillage, et tous ses steamers et navires, sauf toujours, cependant, les droits des détenteurs des hypothèques existantes sur les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callander à Brockville et Montréal, comme sûreté des balances non payées du prix d'achat des dits prolongements.

Que le paiement des dites obligations et de l'intérêt sur icelles soit garanti par un acte d'hypothèque consenti par cette compagnie aux fidéicommissaires, par lequel la propriété, l'actif et les revenus de cette compagnie mentionnés dans la précédente résolution, avec les exceptions qui y sont aussi mentionnées, seront hypothéqués en la manière et forme autorisées par le dit acte, et par la charte de cette compagnie, et que le bureau des directeurs de cette compagnie soit autorisé à faire la dite émission en due et valable forme, et à disposer des dites obligations conformément au pouvoir conféré à cette compagnie par sa charte et par le dit acte.

Que le très-honorable George Grenfell Glyn, baron Wolverston ; le très-honorable Edward Charles Baring, baron Revelstoke, et l'honorable sir Charles Tupper, C.C. M.G., haut-commissaire du Canada en Angleterre, soient les fidéicommissaires en faveur desquels le dit acte d'hypothèque sera consenti, leur nomination ayant été approuvée par le gouvernement le 20e jour de juillet courant.

Le vice-président dépose alors devant l'assemblée un projet d'acte d'hypothèque comprenant la formule de l'obligation que doit émettre cette compagnie, et il informe l'assemblée que le gouverneur en conseil avait en ce jour approuvé le formule de l'acte d'hypothèque, laissant à la compagnie la liberté de modifier la formule des obligations à être émises en la manière que l'on jugera à propos pour en faciliter la négociation. Le projet d'acte et la formule d'obligation sont alors lus et examinés.

Il est alors résolu : Que le dit projet d'acte d'hypothèque soit et est par les présentes approuvé, que la formule d'obligation qui s'y trouve soit, et est aussi par les présentes approuvée, sujette aux modifications que l'on jugera nécessaires pour faciliter la négociation des obligations, et que le dit projet, acte et formule d'obligation fassent partie des archives de cette compagnie, soient marqués de la lettre "A," et que la date à laquelle ce document a été présenté devant cette assemblée soit inscrite à l'endos.

Que les directeurs de cette compagnie fassent préparer un acte d'hypothèque conforme au dit projet, à être consenti par les fonctionnaires exécutifs d'icelle, en la manière et forme prévues par la charte de cette compagnie et par les termes du dit acte.

Que les actions du capital de cette compagnie, jusqu'au montant de \$35,000,000.00, qui sont maintenant dans les mains du gouvernement, soient annulées et détruites, en la manière et avec les précautions que le bureau des directeurs déterminera.

Et sur motion, il est résolu : Que cette assemblée, pour l'affaire spéciale en question, soit ajournée à mardi, 21 courant, au même endroit et à onze heures de l'avant-midi.

Certifiée vraie copie.

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 juillet 1885.

MONSIEUR,—Veuillez remettre à la banque de Montréal, pour le compte de cette compagnie, cinq millions de piastres, montant du prêt fait à cette compagnie en vertu de l'acte du parlement passé pendant la dernière session.

Vos bien dévoués,

W. C. VAN HORNE, *vice-président*.

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A l'honorable ministre des finances, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre adressée à MM. Baring, Frères et Cie et aux fidéicommissaires de l'hypothèque, laquelle garantit l'émission faite par cette compagnie de \$35,000,000 d'obligations portant première hypothèque, autorisée par l'acte du parlement passé à la dernière session, leur demandant de tenir toutes les dites obligations ou leur produit, si elles sont vendues, à l'ordre du gouvernement du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A l'honorable ministre des finances, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 juillet 1885.

MM. Baring, Frères et Cie et les fidéicommissaires de l'émission de £7,191,500 d'obligations faite par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

MESSIEURS,—J'ai instruction du bureau des directeurs de cette compagnie de vous demander de tenir, sujet à l'ordre du gouvernement du Canada, toute la susdite émission d'obligations, ou, au cas de vente, la partie vendue, la partie non vendue de ces obligations, et le produit de celles qui ont été vendues.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

Certifiée vraie copie.

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 29 juillet 1885.

MM. Baring, Frères et Cie et les fidéicommissaires de l'émission de £7,191,500 d'obligations faite par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Londres:

MESSIEURS,—J'ai instruction de l'honorable ministre intérimaire des finances de vous informer que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a transmis au gouvernement du Canada copie de la lettre suivante :

“COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
“BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 juillet 1885.

“*MM. Baring, Frères et Cie et les fidéicommissaires de l'émission de £7,191,500 d'obligations faite par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.*

“MESSIEURS,—J'ai instruction du bureau des directeurs de cette compagnie de vous demander de tenir, sujet à l'ordre du gouvernement du Canada, toute la susdite émission d'obligations, ou, au cas de vente, la partie vendue, la partie non vendue de ces obligations, et le produit de celles qui ont été vendues.

“J'ai l'honneur d'être, etc.,

“C. DRINKWATER, secrétaire.”

J'ai instruction de l'honorable ministre intérimaire des finances de vous dire que nous avons l'honneur d'approuver la susdite lettre, car l'on juge nécessaire d'envoyer une approbation de cette dite lettre au nom du gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,

FRED. TOLLER, *sous-ministre intérimaire des finances.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 30 juillet 1885.

Vu le rapport en date du 27 juillet 1885, du ministre intérimaire des finances, présentant une requête de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant que la somme de cinq millions de piastres, dont le prêt est autorisé par l'acte passé à la dernière session du parlement du Canada, intitulé: “Acte pour modifier de nouveau les actes relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour pourvoir à son achèvement et à son heureuse exploitation,” soit prêté à la compagnie par le gouvernement.

Le ministre représente que le très-honorable président du Conseil privé a expédié le câblegramme suivant au haut-commissaire du Canada à Londres:—

“OTTAWA, 25 juillet 1885.

“Obligations du Pacifique ou produit de celles vendues doivent être déposées entre les mains des agents sujettes à l'ordre du gouvernement—obtenir lettre à cet effet des agents—expédier immédiatement par câblegramme copie de lettre—gouvernement doit-il se déclarer satisfait du prix à quatre-vingt-quinze?”

Ce à quoi l'on a reçu la réponse suivante:—

“Londres, 27 juillet 1885.

“Baring écrit en réponse à votre lettre d'aujourd'hui: ‘Nous devons dire que nous avons lancé un emprunt de trois millions de tous sterling des obligations de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, autorisé par l'acte récemment passé par le parlement du Canada, à quatre-vingt-quinze pour cent, et que nous retiendrons le produit de cette vente sujet à l'ordre du gouvernement du Canada.’ Je crois le prix très-satisfaisant.”

Le ministre intérimaire des finances recommande dans ces circonstances, qu'il soit autorisé à mettre au crédit de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la banque de Montréal, à Montréal, la dite somme de cinq millions de piastres en la manière stipulée par l'article 7 de l'acte précité.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit en conséquence accordée, vu que gouvernement est satisfait du prix susmentionné.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 juillet 1885.

Vu un mémoire, en date du 28 juillet 1885, du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, représentant qu'en vertu de l'acte passé pendant la dernière session

du parlement, relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique, autorisation a été donnée de faire à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, un prêt temporaire de \$5,000,000, et de faire l'arrangement suivant au sujet de ce prêt et au sujet du prêt précédent, savoir :—

La compagnie émettra des obligations portant première hypothèque pour une somme s'élevant à \$35,000,000.00. Sur ces obligations le gouvernement retiendra comme sûreté pour les \$20,000,000.00 du premier emprunt, la somme de \$20,000,000.00, et comme sûreté pour le présent emprunt que l'on désire faire, 8,000,000.00; total, \$28,000,000.00, laissant une balance d'obligations de \$7,000,000.00.

Le ministre représente, relativement à cette balance, que l'article 7 du dit acte stipule que "ce qui restera des dites obligations sera de temps à autres remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, sa construction et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général à la satisfaction du gouvernement."

Le ministre présente aussi une requête de la compagnie en date du 25 juillet courant, demandant que cet arrangement soit mis à effet, l'acte d'hypothèque garantissant l'émission des dits \$35,000,000.00 d'obligations ayant été dûment approuvé par le gouverneur en conseil le 29 juillet courant.

Le ministre représente de plus que l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement a fait rapport comme suit, savoir :

Qu'après avoir examiné les livres de la compagnie, le 1er janvier dernier, M. Miall a fait rapport qu'il y avait une dette flottante de \$6,895,462.00, de laquelle somme serait déduit l'emprunt temporaire de \$5,000,000.00, laissant une balance de \$1,895,462.00, à laquelle l'on peut considérer que la compagnie a un juste droit. Cependant la compagnie produit, avec sa présente requête, un état qui indique que les dépenses dépassent ce qu'exige le contrat d'une somme de \$9,782,804.00, et l'ingénieur en chef, convaincu que la somme est telle que l'état l'indique, recommande qu'il soit payé à la compagnie une autre somme de \$1,104,538.00, faisant un total de \$3,000,000.00.

Le ministre, sur le rapport de l'ingénieur en chef, recommande qu'autorisation soit donnée pour le paiement de la dite somme.

Le comité soumet le rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 août 1885.

MONSIEUR,—Comme il est nécessaire, conformément à l'acte de la dernière session du parlement, relativement à cette compagnie, de pourvoir à l'annulation des actions du capital de la compagnie, s'élevant à \$35,000,000.00, qui se trouvent maintenant entre les mains du gouvernement fédéral, j'ai l'honneur de vous informer que je suis autorisé à faire les démarches nécessaires pour affectuer cette annulation.

Conséquemment je serai heureux d'apprendre la manière dont le gouvernement désire que cette annulation soit exécutée.

Je serai toujours prêt à me rendre à Ottawa dans ce but, et j'ai l'honneur d'ajouter qu'il est de la plus haute importance pour cette compagnie que le stock en question soit annulé le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. FRED. TOLLEB, *écr. sous-ministre intérimaire des finances, Ottawa.*

OTTAWA, 21 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est prête à rembourser l'emprunt de \$5,000,000.00 fait à la banque de Montréal, sur la garantie d'une somme semblable de billets du gouverne-

ment tirée en faveur de et payée à la dite compagnie au lieu et place de deniers, comme emprunt temporaire autorisé par l'acte de la dernière session relatif à la compagnie. Conséquemment je demande respectueusement que les arrangements que l'on croira nécessaire de faire soient pris pour que, sur la remise des dits billets du gouvernement, les \$3,000,000.00 d'obligations, ou le produit d'icelles retenues par le gouvernement comme sûreté du dit prêt en vertu de l'article 7 du dit acte de la dernière session, soient remboursés à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'hon. MACKENZIE BOWELL, ministre intérimaire des finances, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 27 août 1885.

Le comité du conseil a examiné une requête de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant de rembourser les \$5,000,000.00 qui lui ont été temporairement avancés en vertu de l'acte de la dernière session, 48 Vic., chap. 57, et il recommande que le remboursement soit accepté et que le dépôt d'obligations de chemin de fer en garantie du dit remboursement soit remis, et que les dites obligations resteront aux mains du gouvernement, qui en disposera conformément à l'acte de la dernière session.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des finances.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 27 août 1885.

Présent—Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que par un arrêté du conseil passé le 30 juillet 1885, le gouvernement, en vertu de l'article 7 de l'acte 48 Vic., chap. 57, a fait un prêt temporaire de \$5,000,000.00 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au moyen de l'émission de billets du gouvernement déposés à la banque de Montréal à cette fin.

Et considérant que des obligations de chemin de fer, en vertu du dit acte, jusqu'à la somme de \$8,000,000.00, sont tenues par le gouvernement comme sûreté du dit prêt, et considérant qu'une partie des dites obligations a été vendue à un prix dont le gouvernement est satisfait et que par cette vente le dit prêt temporaire et l'intérêt accru sur ce dit prêt ont été entièrement payés;

Le comité du conseil recommande que la totalité des dits \$35,000,000 d'obligations retenus comme sûreté soit remise et délivrée à la dite compagnie.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

BANQUE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL, 7 septembre 1885.

MONSIEUR,—Tel que requis par votre télégramme d'aujourd'hui, je transmets par l'entremise de M. H. V. Meredith, sous-inspecteur, les \$35,000,000 de stock du chemin de fer Canadien du Pacifique déposés entre nos mains le 9 novembre 1883, sujets à votre ordre, et je vous serai obligé si vous voulez bien signer le reçu ci-joint de cette somme.

Votre bien obligé,

A. MACNIDER, *sous-gérant général.*

A F. TOLLER, *écr.*, sous-ministre intérimaire des finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 8 septembre 1885.

Reçu du ministre des finances trente-cinq certificats de dix mille actions de \$100 chacune du stock commun du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'élevant en tout à trente-cinq millions de piastres (\$35,000,000), qui ont été gardés par la banque de Montréal sujets à l'ordre du ministre des finances, et qui sont maintenant annulés et renvoyés à la compagnie, nos 373 à 407.

Pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Canada. }
 Province d'Ontario, }
 savoir. }

A tous ceux que ces présentes verront et connaîtront—

Je, soussigné, William Egerton Hodgins, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, dans la province d'Ontario, notaire public dûment autorisé par pouvoir royal, certifie et déclare par les présentes, qu'en ce huitième jour de septembre, A.D. 1885, ont comparu personnellement devant moi, Frederick Toller, de la dite cité d'Ottawa, sous-ministre intérimaire des finances du Canada, agissant pour et au nom du gouvernement, et Charles Drinkwater, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, agissant pour et au nom de la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les dits Frederick Toller et Charles Drinkwater, là et alors en ma présence, ont annulé et détruit et ont rendu nuls trente-cinq (35) certificats de dix mille actions de la valeur de cent piastres chacune, du stock commun de la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, faisant en tout trente-cinq millions de piastres, lesquels dits certificats de stock susdit étaient respectivement datés du septième jour de novembre A.D. 1883, et étaient numérotés consécutivement de trois cent soixante-treize (373) à quatre cent sept (407), ces deux numéros inclus.

Un acte à cet effet étant requis, j'ai passé le dit acte sous mon seing et sceau de notaire, pour servir selon que l'occasion peut l'exiger.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau ce huitième jour de septembre A.D. 1885.

W. E. HODGINS,

Notaire public dans et pour la province d'Ontario.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 16 septembre 1885.

Quand les obligations qui doivent être déposées entre les mains du gouvernement seront-elles prêtes? Répondez.

FRED. TOLLER, *sous-ministre intérimaire des finances.*

A C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
 BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre message d'aujourd'hui, relativement à la date de livraison des obligations qui doivent être déposées entre les mains du gouvernement, j'ai expédié le télégramme suivant:—

“Obligations seront prêtes vers le milieu d'octobre, mais ordre a déjà été donné à Baring, Frères, par sir Charles Tupper, fidéicommissaire, de retenir pour le gouvernement l'équivalent en sterling obligations pour vingt millions de piastres;” ce que je désire maintenant confirmer.

Votre dévoué,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A F. TOLLER, *écr.*, sous-ministre intérimaire des finances, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
 BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer que cette compagnie a payé à la banque de Montréal \$3,000,000.00 en remboursement des \$3,000,000.00 de billets du gouvernement avancés à la compagnie par le gouvernement en guise de deniers, en vertu de l'acte de la dernière session. La somme ainsi payée représente \$4,800,000.00 des obligations retenues par le gouvernement comme sûreté du prêt de \$5,000,000.00, et comme la dite somme de \$3,000,000.00 a été payée par MM. Baring, Frères, par

ordre du gouvernement, je dois respectueusement demander qu'une autre somme de \$1,800,000.00 des dites obligations, ou le produit de cette somme, soit payé à cette compagnie; les dits \$4,800,000.00 d'obligations étant payables à cette compagnie conformément aux dispositions de l'acte de la dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'honorable MACKENZIE BOWELL, ministre intérimaire des finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction de l'honorable ministre intérimaire des finances de demander qu'un certificat soit émis en faveur de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pour la somme de \$525,000, conformément aux termes de l'arrêté du conseil du 19 courant, au compte de la ligne de la Rive-Nord, de Montréal à Québec, tel que stipulé par le chapitre 58 des actes de la dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

FRED. TOLLER, *sous-ministre intérimaire des finances.*

A l'auditeur général, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le substitut du gouverneur en conseil, le 2 octobre 1885.

Vu un mémoire en date du 1er octobre 1885, de l'honorable M. Bowell, pour le ministre des finances, présentant un rapport ci-joint de sir Alexander Campbell, relativement à l'achat que l'on se propose de faire à 87½ cents dans la piastre de certaines obligations s'élevant à \$1,545,000, et l'intérêt sur cette somme, de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, en vertu de l'acte, chapitre 58, passé à la dernière session du parlement, relativement à l'acquisition par le gouvernement du chemin de fer de la Rive-Nord.

Le ministre recommande conséquemment qu'un mandat du gouverneur général soit émis, et qu'un bill en dédommagement soit soumis au parlement, tel que recommandé par le ministre de la justice.

Le comité soumet le rapport à l'approbation de Son Honneur.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des finances.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, relativement aux mesures prises, en vertu de l'acte de la dernière session, chap. 58, par le chemin de fer Canadien du Pacifique pour obtenir libre accès au port de Québec, et m'informant que sur les \$1,500,000 mis de côté par le dit acte pour aider à arriver à cette fin, la somme de \$525,000 a été payée au chemin de fer du Grand-Tronc (pour l'acquisition, je présume du chemin de fer de la Rive-Nord), et qu'une proposition a été faite pour obtenir la somme de \$1,500,000 des obligations à 5 pour 100 de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, avec l'intérêt accru à 87½ pour 100, et ajoutant que "la question est de savoir si le gouvernement peut effectuer l'achat en vertu de l'acte ou autrement, et au cas où il le pourrait, si la balance des \$1,500,000, ou \$975,000, peut être employée, et si un mandat du gouverneur général peut être émis pour toute la somme."

En réponse, j'ai l'honneur de dire que dans mon opinion le paiement à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pour l'acquisition du chemin de fer de la Rive-Nord, de la somme nommée, \$525,000, dans le but de transporter le dit chemin à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, est directement autorisé par l'acte en question, et il n'est pas besoin de mesures spéciales, comme d'obtenir un mandat du gouverneur général.

Mais pour ce qui est de l'achat des obligations de la compagnie du chemin de fer, tel qu'on se propose de le faire, c'est incontestablement faire un autre pas vers

l'acquisition du chemin de fer, et c'est, je crois, dans la portée de l'acte, mais ce n'est pas un moyen directement autorisé par le statut, et je recommanderais, pour ce qui est de la somme de \$975,000 en question, que l'on obtienne un mandat du gouverneur général et qu'un bill en dédommagement soit présenté au parlement dans le cours de la prochaine session, relativement à l'application de telle quantité de toute la somme mentionnée dans l'acte dont on parle:

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. CAMPBELL.

A l'honorable ministre des finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 6 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder un certificat pour payer à la banque de Montréal, sur la livraison des obligations de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, £317,400 à 87½, \$1,351,595, et l'intérêt sur cette somme, \$31,439—total, \$1,383,034.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

FRED. TOLLER, *sous-ministre intérimaire des finances.*

A l'auditeur général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 6 octobre 1886.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer qu'un certificat a été accordé en faveur de la banque de Montréal pour la somme de \$1,383,033.37, qui devra être appliquée comme suit:—

Le gouvernement a convenu de prendre les obligations du chemin de fer de la Rive-Nord, £317,400 à 87½.....	\$1,351,595 00
Et l'intérêt accru sur cette somme jusqu'au 20 septembre.....	31,438 37
	<u>\$1,383,033 37</u>

Les fonds seront remis sur la livraison des obligations à votre agent à Montréal et à Londres, en Angleterre.

Sur les obligations, environ \$1,165,000 sont entre les mains des porteurs à Londres, et la balance, environ \$380,000, à Montréal.

Nous devons vous demander maintenant de bien vouloir télégraphier à votre agence de Montréal d'expédier les obligations qu'elle a entre les mains par *express* à Ottawa, et d'envoyer un télégramme à votre bureau de Londres de tenir les obligations en Angleterre à la disposition du gouvernement, et sur le reçu d'un câblegramme de votre bureau à Londres disant qu'il a les obligations en sa possession, d'en payer la valeur à votre bureau de Montréal.

Nous avons l'honneur, etc.,

FRED. TOLLER, *sous-ministre intérimaire des finances.*

J. L. McDOUGALL, *auditeur général.*

A F. GUNDRY, écr, gérant, banque de Montréal, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 23 octobre 1885.

MONSIEUR,—En vertu de l'article 8 de l'acte 47 Vic., chap. 1, relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique, il est stipulé que jusqu'à l'entier paiement de la dette due par la compagnie au gouvernement, avec intérêt, tous deniers revenant ou devant revenir à la compagnie à titre de subvention postale ou pour service de transport, seront retenus par le gouvernement et appliqués en la manière indiquée.

L'acte 47 Vic., chap. 1, a été maintenu en vigueur par l'acte de la dernière session (48-49 Vic., c. 57), sauf en ce qu'il est affecté par les dispositions du dernier acte, et cet acte donne aussi au gouvernement un gage sur l'intérêt qu'a la compagnie dans les lignes affermées par elle.

Le département des postes a soulevé la question de savoir s'il doit retenir les deniers revenant à la compagnie pour la subvention postale accordée aux lignes affermees, et comme la question est importante, affectant non seulement le département des postes, mais aussi d'autres départements, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me dire, aussitôt que vous le pourrez, si les dispositions de l'article 8 de l'acte 47 Vic., chap. 1, sont en vigueur, et si le gouvernement peut retenir les deniers revenant ou devant revenir à la compagnie en la manière stipulée, et si les dispositions du dit article s'étendent aux deniers revenant à la compagnie pour les services rendus sur les lignes affermees par elle.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

Au sous-ministre intérimaire de la justice.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 14 décembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 23 octobre, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre que j'ai reçue par l'entremise de l'auditeur général de F. G. Ogden, auditeur du chemin de fer Canadien du Pacifique, au sujet d'un gage qu'a le gouvernement sur des deniers revenant à cette compagnie à compte de la subvention postale, etc., et je serai heureux de recevoir votre avis sur cette question aussitôt que vous le pourrez, vu que le règlement de l'intérêt aura lieu bientôt.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A G. W. BURBIDGE, *écr., sous-ministre de la justice, Ottawa.*

BUREAU DE L'AUDITION, 12 décembre 1885.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de M. F. G. Ogden, auditeur du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Votre respectueux, etc.,

J. L. McDOUGALL, *auditeur général.*

A J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances, Ottawa.*

BUREAU DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DE L'AUDITEUR, MONTRÉAL, 10 décembre 1885.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er courant, et je vous dirai en réponse que j'ai soumis l'affaire à l'honorable J. J. C. Abbott, et j'ai reçu de lui le mémoire suivant, lequel est très clair sur ce point, ainsi que vous le verrez.

En vertu de l'article 5 de l'acte relatif au chemin de fer Canadien du Pacifique de 1884, il est déclaré que le gouvernement aura premier gage et charge sur tous les biens de la compagnie comme garantie du paiement de \$22,500,000 et comme garantie additionnelle du paiement de la somme de \$7,380,912 et de l'intérêt.

En vertu de l'article 8, il est créé un gage sur le revenu que retire la compagnie de la subvention postale et pour service de transport, comme sûreté du même paiement; et le gouvernement est autorisé à mettre en vigueur le premier gage en prenant possession du chemin de fer sur défaut de paiement; et le gage sur le revenu en l'appliquant d'abord à l'intérêt de la dette, et ensuite au paiement du principal.

En vertu de l'acte relatif au chemin de fer Canadien du Pacifique, de 1885, la compagnie est autorisée à émettre \$35,000,000 d'obligations portant première hypothèque, lesquelles obligations devront constituer et être un premier gage et charge sur tous les biens de la compagnie, y compris ses péages et revenus. Et la compagnie est autorisée à garantir le paiement des obligations par un acte d'hypothèque, consenti en vertu de l'article 28 de la charte, hypothéquant sa propriété et ses biens, y compris tout son revenu.

En vertu de l'article 3 de cet acte, il est déclaré que sur l'émission et la livraison des obligations au gouvernement, le gage et la charge créés par l'acte de

1884 sur les revenus du chemin de fer et les propriétés affectées par les nouvelles obligations et par l'acte d'hypothèque qui les garantit, cesseront d'exister et seront levés et purgés à l'égard du chemin de fer, des revenus et des propriétés ainsi affectés.

En vertu de ces clauses vous verrez :—

1° Qu'un gage a été créé par l'acte de 1884 sur le revenu provenant du service postal et de transport.

2° Que par l'acte 1885, la compagnie a été autorisée à créer un nouveau gage jusqu'au montant de \$35,000,000 d'obligations sur toutes ses propriétés et revenus, et a créé en réalité un gage enveloppant le revenu provenant du service postal et de transport.

3° Qu'en vertu de l'acte de 1885, tous les gages créés en vertu de l'acte de 1884 ont été levés à l'égard de la propriété et des revenus affectés par le gage créé en vertu de l'acte de 1885.

Conséquemment le gage sur le service postal et de transport créé par l'acte de 1884 est levé par l'acte de 1885, vu que les nouvelles obligations sont garanties par ce service en vertu de ce dernier acte.

Je crois qu'en examinant ceci minutieusement, vous verrez que la subvention postale et les autres comptes de cette nature, après la date de la passation de l'acte, devraient être remis en la manière ordinaire, vu que l'hypothèque en vertu duquel les obligations sont émises enveloppe certainement tout le revenu.

Votre dévoué,

T. G. OGDEN, *auditeur.*

A J. L. McDougall, *écrit, auditeur général, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 31 décembre 1885.

MONSIEUR,—Par vos lettres du 23 octobre et du 14 décembre, cette dernière contenant l'opinion de M. Abbott sur le sujet, vous me demandez si, en vertu de l'article 8 de l'acte 47 Vic., chap. 1, le gouvernement devrait retenir tous les deniers revenant au chemin de fer Canadien du Pacifique à titre de subvention postale et pour le service de transport, et appliquer ces deniers, à compte de l'intérêt et du principal de la dette qu'elle doit au gouvernement ainsi qu'il y est stipulé.

En consultant l'acte de la dernière session 48-49 Vic., chap. 57, art. 3, l'on verra que le gage créé par l'acte 47 Vic., chap. 1, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, ses revenus et les propriétés de la compagnie, est levé, sauf pour ce qui est de l'embranchement d'Algoma, et l'intérêt de la compagnie dans toutes les lignes de chemin de fer qui lui sont affermées. Je suis conséquemment d'avis que le gouvernement ne devrait pas retenir les deniers revenant au chemin de fer Canadien du Pacifique à titre de subvention postale et pour service de transport, tel que stipulé par l'acte 47 Vic., chap. 8, sauf les deniers revenant à la compagnie à titre de subvention postale et pour service de transport à l'égard de l'embranchement d'Algoma et des lignes affermées de la compagnie, lesquels deniers devraient être retenus par le gouvernement et appliqués à compte de l'intérêt à échoir de temps à autre sur la dette due par la compagnie au gouvernement, et ensuite au paiement du principal.

Relativement aux lignes affermées, il n'y a rien dans les documents qui indique ce que sont les conditions des afferriages, et il peut se faire qu'en vertu des conditions de ces afferriages, s'il y en a, les revenus des lignes affermées sont engagés pour le paiement du prix de l'affermage, et s'il en est ainsi, je suis porté à croire que les deniers revenant à la compagnie à titre de subvention postale et pour service de transport à l'égard de ces lignes affermées ne peuvent être retenus, car ce n'est que l'intérêt de la compagnie et non l'intérêt des propriétaires du chemin qui est donné en gage au gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A J. M. COURTNEY, *écrit, sous-ministre des finances, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 22 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un état de l'intérêt jusqu'au 20 janvier 1886, que j'ai envoyé à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et copie d'une lettre contenant le dit état en date du 15 courant, et aussi copie de la réponse du secrétaire de la compagnie à cette lettre en date du 20 courant. D'après cette lettre, vous verrez que la compagnie prétend que relativement à l'intérêt sur les \$9,880,912.00, vu que les terres de la compagnie y sont spécialement débitées par l'acte de 1885, ceci, d'après ce que comprend la compagnie relativement au paiement de l'intérêt, ne doit pas inclure l'intérêt sur la somme susmentionnée dans ce compte, et conséquemment elle ne fait pas remise de la somme.

A ce sujet j'ai l'honneur de faire remarquer que par l'acte de la dernière session relatif à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (48-49 Vic., chap. 57), la somme totale du prêt fait à la compagnie par le gouvernement est dite être de \$29,880,912.00.

<p>Ce montant se compose des deux sommes formant partie du fonds dont il est question dans sa convention du 7 novembre 1883 (voir 47 Vic. chap. 1, see 3):</p> <p>savoir</p> <p>et.....</p> <p>et aussi le prêt fait à la compagnie en vertu de 47 Vic., chap. 1, sec. 4.....</p>	<p>\$ 2,853,912</p> <p>4,527,000</p> <p>22,500,000</p> <hr/> <p><u>\$29,880,912</u></p>
---	---

En vertu de l'acte de la dernière session, le gouvernement retient \$20,000,000 des obligations portant première hypothèque de la compagnie, récemment mises sur le marché de Londres, comme sûreté des \$20,000,000 de la susdite somme de \$29,880,912 touchant l'intérêt sur cette somme à 4 pour 100 jusqu'à ce qu'il y ait défaut, tel que stipulé par l'article 5 de l'acte. Comme garantie de la balance des \$29,880,912, ou de la somme de \$9,880,912, mentionnée dans la lettre ci-jointe de la compagnie, le gouvernement aura "un premier gage et une première hypothèque, sujet aux obligations de concessions de terres non remboursées, sur la totalité des terres non-vendues formant la partie restant des concessions de terres acquises par la compagnie ou qu'elle acquerra par la suite, ce capital et cet intérêt devant être payés à même le produit net de la vente de ces terres;" et un peu plus loin dans l'article il y a une disposition à l'égard de la vente des terres au cas où le produit des ventes est insuffisant pour payer l'intérêt. Je crois savoir qu'il n'y a pas eu de terres vendues, et que par conséquent il n'y a pas de produits à même lequel cet intérêt peut être payé. L'article six stipule de plus que le gouvernement "continuera de garder et retirer le montant total d'obligations de concessions de terres qu'il a maintenant en sa garde et possession," (s'élevant à \$8,996,000) "ainsi qu'il est prévu par le dit acte" (savoir, 47 Vic. chap. 1, sec. 5) "appliquant les deniers," etc. En vertu de l'article 5 de l'acte 47 Vic., chap. 1, le gouvernement gardera ses obligations de concessions de terres, "sujettes à rachat en vertu des termes de la dite hypothèque sur la concession de terre, et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations, ou qui pourraient être exercés par lui."

J'ai maintenant l'honneur de vous demander de bien vouloir me dire si dans votre opinion, les mots cités en dernier sont encore en vigueur, et si le gouvernement garde encore ces obligations sujettes à rachat, etc., et avec tous recours quant à l'intérêt, etc., qui pourraient être exercés par tout acheteur des dites obligations.

Je dois aussi appeler votre attention sur une lettre que ce département vous adressait, le 22 novembre 1884, et sur votre réponse à cette lettre en date du 7 janvier 1885, au sujet du droit du gouvernement de toucher l'intérêt sur ces obligations de concessions de terres, et pour faciliter les recherches. Je vous transmets copie des dites lettres et aussi d'une lettre adressée à la compagnie et basée sur la vôtre, à

laquelle lettre nous n'avons pas reçu de réponse, et je dois vous demander de bien vouloir m'informer si, en présence du fait que le chemin a été terminé, l'on ne doit pas maintenant considérer ces obligations comme acquises et émises, et si le gouvernement n'a pas le droit de demander aux fiduciaires de l'hypothèque sur la concession de terres de payer l'intérêt dû sur ces obligations. Si dans votre opinion, ceci peut-être fait, je vous demanderai de bien vouloir m'informer si l'on ne pourrait pas arriver à cette fin en vertu de l'article de l'acte 48-49 Vic., chap. 57, et appliquer l'intérêt ainsi perçu au paiement de l'intérêt dû sur les \$9,880,912, au lieu d'ordonner une vente des terres non vendues tel que prévu par le dit article.

Je vous serai obligé de bien vouloir renvoyer la correspondance dont il est question.

J'ai aussi l'honneur de vous demander de bien vouloir m'informer si l'attitude prise par M. Drinkwater, dans sa lettre du 20 courant, à l'effet que l'intérêt sur les \$9,880,912 est spécialement imputé par l'acte de 1885 aux terres de la compagnie, et que c'est là la seule garantie pour cet intérêt, et que cette somme, conséquemment, n'aurait pas dû être incluse dans le compte, est juste.

Je serai heureux de recevoir une réponse aussitôt que vous le pourrez, vu qu'il est important que les comptes soient réglés aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A. GEO. W. BURBIDGE, *écrivain, sous-ministre de la justice, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 15 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état de l'intérêt dû au gouvernement le 20 courant, s'élevant à \$844,271.01, et je vous serai obligé de bien vouloir me faire la remise de cette somme.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer C.C.P., Montréal.

^CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT de l'intérêt au 20 janvier 1886.

Date.	Détails.	Somm.	Jours.	Intérêt.
		\$ cts		\$ cts.
1885.	Montant de l'emprunt à cette date comparé à l'état pré-			
20 juillet...	cédent	20,867,100 00	184	420,772 21
28 do ...	Paiements	61,600 00	176	} 4,332 00
28 do ...	do	163,000 00	176	
17 août ...	do	265,400 00	136	} 4,853 52
17 do ...	do	18,500 00	156	
19 sept. ...	do	91,600 00	123	1,234 71
29 do ...	do	24,100 00	113	298 44
8 oct. ...	do	\$140,900 00		
16 do ...	Par transport	140,900 00		
27 do ...	A paiements	24,200 00	85	225 42
5 déc. ...	do	58,700 00	46	295 91
15 do ...	do	62,900 00	36	248 15
19 do ...	do	13,600 00	32	47 69
19 do ...	Montant de l'int. conforme à l'état au 20 juillet '85.			318,585 67
1886.				
20 jan.	Intérêt sur la susdite somme, du 20 juillet 1885 au 20 janvier 1886		181	6,424 08
20 do ...	Six mois d'intérêt sur \$7,380,912 00			147,618 24
		21,650,700 00		904,936 04
1885.	Moins—Montants reçus pour compte de garantie—		Inté ét.	
23 juillet...	Par reçus	\$ 1,742 52	34 56	181
24 do ...	do	9,742 04	192 17	180
3 août ...	do	7,934 68	147 83	170
11 do ...	do	1,124 32	19 96	162
7 oct.	do	1,383 90	15 69	105
7 do ...	do	1,065 88	12 27	105
21 do ...	do	12,917 36	128 82	91
4 nov.	do	7,463 22	62 97	77
6 do ...	do	2,527 66	20 77	75
18 do ...	do	1,873 88	12 93	63
25 do ...	do	10,038 43	61 61	56
2 déc.	do	2,150 00	11 54	49
		\$59,943 89	721 11	60,665 00
				844,271 04

DÉPARTEMENT DES FINANCES, Ottawa, 15 janvier 1886.

ETAT de l'intérêt au 20 juillet 1885.

Date.	Détails.	Somme.	Jours.	Intérêt.
		\$ cts.		\$ cts.
1885.				
1er mai	Montant du prêt à cette date.....	20,097,600 00	80	220,247 58
18 do	Deniers.....	57,200 00	63	493 64
20 do	do	83,500 00	61	697 74
22 do	do	69,300 00	59	560 09
5 juin	do	19,700 00	45	121 44
9 do	do	108,100 00	41	607 13
12 do	do	166,900 00	38	556 47
22 do	do	26,800 00	28	102 79
26 do	do	36,900 00	24	121 32
6 juillet...	do	48,900 00	14	93 77
10 do ...	do	180,500 00	10	247 27
11 do ...	do	31,700 00	9	39 08
		20,867,100 00		223,888 32
	Intérêt au 1er mai.....\$418,058 57			
	80 jours d'intérêt.....4,581 49			
	Pour le compte d'avance (4 pour 100)—			422,639 06
17 février.	Montant du compte.....	7,380,912 00	153	123,756 66
	Av.			770,281 04
17 mai	Par département de la milice.....	2,630 93		
17 do	74 jours d'intérêt	21 33		
8 do	Département des postes.....	7,235 54		
8 do	73 jours d'intérêt.....	57 89		
6 juillet...	Malles, lacs Huron et Supérieur.....	1,750 00		
6 do ...	14 jours d'intérêt	2 68		
				11,693 37
				758,585 67
6 do ...	Département de la milice.....	400,000 00		
6 do ...	Police à cheval du N.-O.....	40,000 00		
				440,000 00
				318,585 67

DÉPARTEMENT DES FINANCES, Ottawa, 20 juillet 1885.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 janvier 1886.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception du compte d'intérêt contre cette compagnie contenu dans votre lettre du 15 courant. Je remarque que l'intérêt des \$9,880,912, lequel est spécialement imputé aux terres de la compagnie par l'acte de 1885, est inclus dans ce compte. Ceci n'est pas conforme à ce que comprend la compagnie à l'égard du paiement de l'intérêt, et conséquemment je ne fais pas remise de la somme. Il y a d'autres points moins importants relativement auxquels le compte demande d'être revisé, et à cette fin il a été remis entre les mains de l'auditeur. L'on vous enverra immédiatement un état conforme à notre manière de voir.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.A. J. M. COURTNEY, *écr.*, sous-ministre des finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 22 novembre 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une convention en date du 7 mars 1884, entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique

et le gouvernement relativement au prêt de \$22,500,000 fait à la compagnie et au sujet d'autres matières, la dite convention étant consentie conformément à l'acte passé à la dernière session (47 Vic., chap. 1.) touchant les affaires de la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je désire appeler particulièrement votre attention sur l'article 9 de la convention, qui stipule que "comme garantie additionnelle, etc., le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terres maintenant sous sa garde ou en sa possession, sujettes à rachat en vertu des termes de l'hypothèque créée par la compagnie sur sa concession de terres pour garantir les dites obligations de concessions de terres et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations ou qui pourrait être exercé par lui." Lors de la passation de ce contrat, la somme de \$10,000,000 d'obligations de concessions de terres était retenue par le gouvernement, mais sur ce montant, \$1,004,000 ont été remises à la compagnie, comme on le verra par l'arrêté passé en conseil le 5 juillet dernier, dont copie est ci-jointe, et il y a maintenant pour le gouvernement, à la banque de Montréal, \$8,996,000 de ces obligations (*voir* la lettre du gérant général de la banque, en date du 21 juillet dernier, incluse dans la présente avec d'autres lettres et télégrammes ci-joints).

Je vous transmets aussi la convention faite entre la compagnie et le gouvernement, le 7 novembre 1883, sur le même sujet, en vertu de laquelle certaines obligations de concessions de terres ont été déposées par la compagnie comme garantie de l'exécution de cette convention, laquelle convention a été modifiée et confirmée, telle que modifiée par l'acte du parlement du Canada 47 Vic., chap. 1, art 3. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me dire, aussitôt que vous le pourrez, si le gouvernement du Canada doit considérer que les obligations qu'il retient en la manière susdite sont émises par la compagnie avant qu'elle ait pu les racheter, et demander aux fidéicommissaires de l'hypothèque sur la concession de terres de payer l'intérêt sur ces dites obligations à mesure que le dit intérêt devient échu, ou doit-il les considérer comme n'étant émises qu'après qu'elle les a eu rachetées, et je vous serai obligé si vous voulez bien me faire part de votre opinion sur les droits du gouvernement quant à l'intérêt sur les obligations en question.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 7 janvier 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 novembre dernier, dans laquelle, me renvoyant à la convention faite entre Sa Majesté et le chemin de fer Canadien du Pacifique le 7 novembre 1883 et le 7 mars 1884, respectivement, et à d'autres documents, vous me demandez mon avis sur la question de savoir si les obligations tenues par le gouvernement comme garanties en vertu des dites conventions doivent être considérées comme émises, demandant aux fidéicommissaires de l'hypothèque sur les concessions de terres de payer l'intérêt des dites obligations à mesure qu'il devient échu, ou si on ne doit les considérer ainsi qu'après qu'elles auront été rachetées par la compagnie. J'ai l'honneur de vous transmettre en substance, l'opinion que je vous ai donnée personnellement.

En vertu de l'acte relatif au chemin de fer Canadien du Pacifique (44 Vic., chap. 11) et le contrat reproduit dans l'annexe, il a été de fait convenu que les obligations de concessions de terres devaient être remises à la compagnie dans la proportion que la concession de terres revenait à la compagnie.

Au mois de novembre 1883, il y avait en chiffre rond \$10,000,000 de ces obligations de déposés entre les mains du gouvernement, en sus des \$5,000,000 déposés comme garantie de l'exploitation du chemin. Sur ces \$10,000,000 il y a eu en vertu du contrat du 7 novembre 1883, \$3,420,000 de mis en gage pour garantir le paiement, au 1er février, de \$2,853,912, et \$1,830,000 pour garantir le paiement de \$1,527,000, partie de \$4,527,000 payables en vertu du dit contrat du 7 novembre 1883, et il fut convenu que le revenu provenant de ces garanties fut réglé au taux de 4 pour 100 par année sur \$4,527,000 par le paiement semi-annuel fait par la compagnie de tout déficit ou par la remise à la compagnie de tout surplus.

En vertu de la convention du 7 mars 1884, la date pour le paiement des \$2,853,912 a été prolongée jusqu'au 7 novembre 1887, faisant la somme totale alors payable de \$7,380,912, sur laquelle somme il a été convenu que l'on paierait l'intérêt semi-annuellement au taux de 4 pour 100.

Entre le 7 novembre 1883 et le 7 mars 1884, la compagnie a racheté \$1,004,000 des obligations qui lui furent remises, laissant entre les mains du gouvernement \$8,996,000.

Relativement à ces obligations, il est stipulé, en vertu de la convention du 7 mars 1884, faite en vertu de l'acte 47 Vic., chap. 1, entre autres choses, par une clause sur laquelle vous appelez particulièrement l'attention, que comme garantie additionnelle du prêt et du remboursement de \$7,380,912 de l'intérêt, le gouvernement continuera à retenir le montant entier des obligations de concessions de terres en sa possession sujettes à rachat en vertu des termes de l'hypothèque sur la concession de terres et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations ou qui pourraient être exercés par lui. Les obligations mentionnées comprennent les \$5,000,000 tenus comme garantie de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les \$3,996,000. Il est de plus stipulé que les \$5,000,000 et tous les deniers reçus en rachat de ces obligations continueront d'être retenus aux termes du contrat du 21 octobre 1880, et que les deniers reçus en rachat des \$3,996,000 seront appliqués :—

1° à compte de l'intérêt sur l'emprunt et sur la somme de \$7,380,912,

2° à compte du capital de la somme de \$7,380,912,

3° à compte du capital du prêt.

Il est aussi convenu qu'au cas de défaut de paiement, tel que mentionné au paragraphe 13 de la convention, les dites obligations deviendront la propriété du gouvernement. Or jusqu'à ce qu'il y ait défaut, il est évident que le gouvernement retient les obligations pour la compagnie, sujettes aux fidéicommiss et aux charges qui s'y rattachent.

Dans les circonstances, vous demandez si les obligations devraient être considérés comme émises et si l'on devrait demander aux fidéicommissaires de l'hypothèque sur les concessions de terres de payer l'intérêt, ou si l'on doit les considérer comme étant émises lorsqu'elles sont rachetées par la compagnie.

Comme la compagnie est obligée de payer au gouvernement l'intérêt sur le prêt et sur la somme de \$7,380,912, et comme les deniers reçus par les fidéicommissaires à l'égard des \$8,996,000 d'obligations doivent être appliqués, premièrement, à éteindre cet intérêt, il serait peut-être de l'avantage de la compagnie que les obligations fussent traitées comme émises, et je ne suis pas prêt à dire que les mots de l'acte "avec tous recours quant à l'intérêt," etc., etc., etc., "qui pourraient être exercés par un acheteur," ne sont pas suffisamment larges pour appuyer une réclamation de ce genre au cas où la compagnie la ferait.

Mais les acheteurs d'obligations de concessions de terres et les fidéicommissaires de l'hypothèque sur les concessions de terres sont, je crois, intéressés à ce que la charge imposée au produit des terres vendues soit augmentée au delà de ce qui est clairement autorisé, et comme la garantie des obligations émises serait affaiblie en imputant aux terres maintenant rachetées l'émission totale, je suis d'opinion que nous ne devrions pas venir à la conclusion que c'était là l'intention de l'acte, si l'on pouvait lui donner toute autre interprétation raisonnable.

A mesure que les obligations en la possession du gouvernement sont rachetées par la compagnie, elles devraient, je crois, être considérées comme émises et l'intérêt devrait être perçu, mais que les obligations non rachetées ne devraient pas être considérées ainsi tant qu'il n'y a pas de défaut de la part de la compagnie.

Je vous suggérerais cependant de demander à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sa manière de voir à ce sujet, et si elle accepte l'opinion que j'ai exprimée vous pourrez, je crois, en toute sûreté ne pas percevoir sur les obligations non rachetées.

J'ai l'honneur, etc.

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

Au sous-ministre des finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 14 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer qu'en examinant l'article 9 de la convention faite entre votre compagnie et le gouvernement, le 7 mars dernier, il m'est venu à l'esprit que le gouvernement pourrait avoir droit de demander aux fidéicommissaires de l'hypothèque sur la concession des terres de payer l'intérêt sur les obligations tenues par lui et données en gage au gouvernement en vertu de la convention en question, que votre compagnie ait racheté ou non ces obligations. La question est exposée dans la lettre que j'ai transmise sur ce sujet au département de la justice le 22 novembre dernier. J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de cette lettre et de la réponse du sous-ministre de la justice, en date du 7 courant, et conformément à ce que suggère le dernier paragraphe de cette réponse, je serai heureux d'être informé de l'opinion de votre compagnie sur ce sujet et de savoir si vous approuvez l'opinion exprimée par le sous-ministre de la justice.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

Au secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état de notre compte d'intérêt avec le gouvernement, préparé conformément à l'entente de cette compagnie à l'égard des paiements qui doivent être faits en vertu de l'acte de la dernière session. Au 20 juillet dernier, il était dû à compte de l'intérêt, \$318,585.67. Depuis l'on a laissé cette somme en suspens en attendant le règlement de comptes ou réclamations pour le transport des troupes, etc.

L'on est à régler ces comptes, et sur le paiement des dits comptes la dite somme de \$318,585.67 sera transportée au crédit du receveur général. Un chèque pour la somme de \$321,513.72 étant l'intérêt au 20 janvier courant, en proportion du prêt de \$20,000,000 fait à la compagnie, est transmis par la présente, conformément aux dispositions de la clause 5 de l'acte en question. Comme je vous l'ai déjà dit, cette compagnie prétend que l'intérêt sur la balance du prêt (\$9,880,912) est exclusivement payable à même le produit de la vente des terres en vertu de la clause 6 du dit acte, et ne constitue pas une charge sur le revenu ordinaire de la compagnie.

Veillez être assez bon d'accuser réception.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A J. M. COURTNEY, *écr. sous-ministre des finances, Ottawa.*

Pour intérêt sur l'emprunt fait en vertu de l'acte du 20 juillet 1885, du 20 juillet 1885 au 20 janvier 1886, conformément à l'état suivant :—

Date.	—	Somme.	Jours.	Intérêt.
1885.		\$ cts.		\$ cts.
20 juil.....	Montant de l'emprunt à cette date.....	18,367,100 00	184	370,261 25
28 do.....	Paiements.....	61,600 00	176	1,188 12
28 do.....	do.....	163,000 00	176	3,143 88
17 août.....	do.....	265,400 00	156	4,853 52
17 do.....	do.....	18,500 00	156	
19 sept.....	do.....	91,600 00	123	1,234 71
29 do.....	do.....	24,100 00	113	298 44
27 oct.....	do.....	24,200 00	85	225 42
5 déc.....	do.....	58,700 00	46	295 91
15 do.....	do.....	62,900 00	36	248 15
19 do.....	do.....	13,600 00	32	47 69
				381,897 09

MOINS—Montants portés au crédit des subventions postales et autres, comme suit :—

23 juil.....	1,742 52	34 56	181	
24 do.....	9,742 04	192 17	180	
3 août.....	7,934 68	147 82	170	
11 do.....	1,124 32	19 96	162	
7 oct.....	1,363 90	15 69	105	
7 do.....	1,065 88	12 27	105	
21 do.....	12,917 36	128 82	91	
4 nov.....	7,463 22	62 97	77	
6 do.....	2,527 66	20 77	75	
18 do.....	1,873 88	12 93	63	
25 do.....	10,038 43	61 61	56	
2 déc.....	2,150 00	11 54	49	
		59,913 89	721 11	60,665 00.
Intérêt au 28 janvier.....				321,232 09
				281 63
				321,513 72

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA,

8 janvier 1886.

MONSIEUR.—En réponse à votre communication du 22 janvier, j'ai l'honneur de vous exprimer mon opinion sur les différentes questions que vous me soumettez.

1. Dans mon opinion, le gouvernement détient les obligations des concessions de terres du chemin de fer Canadien du Pacifique qui étaient en sa possession le 20 juillet 1885, aux termes et conditions mentionnés dans l'acte 47 Vic., chap. 1, art. 5, sauf que les deniers provenant de ces obligations autres que les cinq millions dont il est question dans le second paragraphe de l'article 5 de l'acte, doivent être appliqués en paiement du capital et de l'intérêt de la somme de \$9,800,912 mentionnée dans l'acte 48-49 Victoria, chap. 57, art. 6.

2. Ces obligations des concessions de terres peuvent être, je crois, considérées comme acquises et émises à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le gouvernement a le droit de demander aux fidéicommissaires de l'hypothèque sur les concessions de terres, de payer l'intérêt sur ces obligations.

3. Les deniers reçus des fidéicommissaires de l'hypothèque sur les concessions de terre peuvent, en vertu de l'acte 48-49 Vic., chap. 57, art. 6 et 8, être appliqués au

paiement des intérêts dûs sur la somme de \$9,880,912 y mentionnée, au lieu d'ordonner une vente des terres non vendues, tel que prévu à l'article 6.

4. Pour le paiement de l'intérêt et du principal de la somme de \$9,880,912, le gouvernement possède les garanties suivantes :—

(a.) Les \$3,996,000 d'obligations de concessions de terres en sa possession le 20 juillet 1885.

(b.) Un premier gage sur toutes les terres de la compagnie après le rachat des obligations des concessions de terres, avec pouvoir d'ordonner la vente.

(c.) L'embranchement d'Algoma et l'intérêt de la compagnie dans ses lignes affermées.

(d.) Après la vente des terres, et pour toute balance alors impayée, tous les revenus de la compagnie, après avoir pourvu à ses charges fixes.

(e.) Le passif de la compagnie.

La disposition de l'acte 48-49 Vic., chap. 57, art. 6, à l'effet que "après la vente de la totalité des terres, tout déficit dans le produit de leur vente pour couvrir le montant dont elles seront grevées deviendra une charge sur tous les revenus de la compagnie, après qu'il aura été pourvu aux charges fixes, et autres priorités sur les droits des actionnaires," a probablement suggéré la manière de voir qu'a adoptée le secrétaire de la compagnie, que les terres seules sont dans le principe responsables de l'intérêt et du capital de la somme de \$9,880,912, et que l'on n'aurait pas dû demander à la compagnie de payer l'intérêt. Je suis cependant porté à partager l'opinion que l'objet de cette disposition était de créer une seconde hypothèque sur les revenus de la compagnie comme garantie additionnelle de cette somme et qu'il n'était pas de l'intention de l'acte, et ceci ne relève pas la compagnie de l'obligation de payer l'intérêt dû au gouvernement sur cette partie de l'emprunt.

J'ai l'honneur etc,

G. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 10 février 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 20 janvier au sujet du paiement de l'intérêt sur la somme de \$9,880,912 prêtée par le gouvernement à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une lettre du sous-ministre de la justice sur ce sujet, laquelle lettre vous est expédiée par ordre de l'honorable ministre des finances, et j'ai instruction de vous demander de bien vouloir me faire connaître, aussitôt que possible, votre opinion sur cette question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous ministre des finances.*

A. C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en compte avec le gouvernement fédéral.

COMPTE D'EMPRUNT TEMPORAIRE.

1885.		\$	cts.	1885.		\$	cts.
12 août.....	A billets du trésor.....	5,000,000	00	2 sept.....	Par billets au trésor.....	3,000,000	00
				6 nov.....	do	2,000,000	00
		<hr/>				<hr/>	
		5,000,000	00			5,000,000	00

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 2 mars 1886.

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

COMPAGNIE du chemin de fer Canadien du Pacifique en compte avec le gouvernement fédéral.

COMPTES DES SUBSIDES.

1885.		\$	cts.
7 février ...	Paieinent pour travaux faits d'après estimation.....	45,789	00
7 do ...	do do	109,485	00
19 do ...	do do	210,851	00
19 do ...	do do	50,460	00
19 do ...	do do	18,727	00
6 mars ...	do do	38,256	00
10 do ...	do do	73,646	00
11 do ...	do do	96,394	00
14 do ...	do do	128,073	00
20 do ...	do do	25,002	00
31 do ...	do do	7,810	00
9 avril ...	do do	58,653	00
11 do ...	do do	72,766	00
18 do ...	do do	84,875	00
29 do ...	do do	13,537	00
18 mai ...	do do	29,262	00
18 do ...	do do	9,669	00
20 do ...	do do	55,687	00
22 do ...	do do	46 158	00
5 juin ...	do do	13,089	00
9 do ...	do do	72,028	00
12 do ...	do do	71,044	00
22 do ...	do do	17,869	00
26 do ...	do do	24,537	00
6 juillet ...	do do	35,501	00
10 do ...	do do	120,115	00
11 do ...	do do	23,058	00
28 do ...	do do	41,116	00
28 do ...	do do	108,620	00
17 août ...	do do	176,712	00
17 do ...	do do	13,542	00
22 do ...	do do	267,755	00
10 sept. ...	do do	34,459	00
12 do ...	do do	468,047	00
19 do ...	do do	123,238	00
29 do ...	do do	23,404	00
8 oct. ...	do do	61,872	00
16 do ...	do do	140,900	00
27 do ...	do do	23,472	00
29 do ...	do do	132,613	00
29 do ...	do do	518,624	00
5 nov. ...	do do	232,962	00
7 do ...	do do	5,000	00
5 déc. ...	do do	107,675	00
5 do ...	do do	207,442	00
15 do ...	do do	53,200	00
19 do ...	do do	11,601	00
	Montant payé d'après des rapports antérieurs.....	4,304,595	00
		20,240,317	87
	Total.....	24,544,912	87

J. M. COURTNEY,

*Sous-ministre des finances.*DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 26 février 1886.

COMPAGNIE du chemin de fer Canadien du Pacifique en compte avec le gouvernement fédéral.

COMPTE D'EMPRUNT

Les montants suivants payés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, autorisés par 47 Vic., chap. 1:—

1885.		\$	cts.	1885.		\$	cts.
7 février	68,860	00	22 mai	69,300	00
7 do	150,500	00	5 juin	19,700	00
19 do	142,181	76	9 do	108,100	00
19 do	75,900	00	12 do	106,900	00
19 do	28,100	00	26 do	26,800	00
20 do	147,618	24	26 do	36,900	00
6 mars	57,500	00	6 juillet	48,900	00
10 do	92,357	31	10 do	180,500	00
10 do	18,142	69	11 do	31,700	00
11 do	132,700	00	28 do	61,600	00
14 do	175,900	00	28 do	163,000	00
20 do	37,500	00	17 août	265,400	00
31 do	10,800	00	17 do	18,500	00
9 avril	88,200	00	19 sept.	91,600	00
11 do	109,300	00	29 do	24,100	00
18 do	116,700	00	27 octobre	24,200	00
29 do	18,800	00	5 décembre	58,700	00
18 mai	44,000	00	15 do	62,900	00
18 do	13,200	00	19 do	13,600	00
20 do	83,500	00	Montant payé d'après le dernier rapport	18,626,600	00
A reporter			Total	21,650,700	00

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 26 février 1886.

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE EN COMPTE AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.
COMPTÉ DE L'INTÉRÊT DE L'EMPRUNT.

Date.	Dr.	Jours.	Intérêt.	Date.	Av.	Jours.	Intérêt.
1884.			\$ cts.	1884.			\$ cts.
13 sept....	Balance de l'intérêt d'après précédent état.....		273,750 78	13 sept....	Intérêt sur le paiement de l'inté- rêt d'antérieurement, balance d'après rapport précédent.....		273,750 78
12 do ...	Intérêt jusqu'au 1er nov. sur balance de l'emprunt, d'a- près précédent rapport.....	50	93,941 52	14 oct....	Dépôt fait par le dép. des postes. Intér. sur la susd. som. j. 1er nov.	49	1,837 50
13 do ...	Intérêt jusqu'au 1er nov. sur do	49	4,742 45	18 oct....	Dépôt fait par le dép. des postes. Intér. sur la susd. som. j. 1er nov.	17	1,752 18
23 do ...	do	39	28,086 00	19 do ...	Balance de l'intérêt d'au 1er nov.	13	9,269 40
29 do ...	do	33	104,352 00				16 51
7 oct....	do	24	606,800 00				90,765 80
10 do ...	do	21	17,361 00				
11 do ...	do	20	624,200 00				
17 do ...	do	14	305,200 00				
			16,107,800 00				
1er nov....	Balance de l'intérêt d'au		103,645 48	1885.	En espèces.....		103,645 48
	Intérêt sur la susdite somme jusqu'au 9 mars 1885.	128	1,591 51	9 mars...			92,357 31
			90,765 80				
			1,591 51				
			92,357 31				
1er do ...	Intérêt sur la susdite balance jusqu'au 1er mai 1885.....	181	399,385 18	1884.	Dépôt fait par le département des postes, à compte du transport.		6,605 36
8 do ...	Intérêt jusq. 1er mai 1885 sur... do	174	12,565 21	19 nov....	Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	163	117 99
14 do ...	do	168	1,914 74	10 déc....	Dépôt fait par le dép. des postes... Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	142	1,820 64
18 do ...	do	164	9,067 18	19 déc....	Dépôt fait par le dép. des Saavag. Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	133	28 33
5 déc....	do	147	5,906 18	29 déc....	Dépôt fait par le dép. de la milice Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	123	819 65
9 do ...	do	143	6,460 47				11 95
15 do ...	do	137	3,667 97				2 65
17 do ...	do	135	34,930 00				0 01
1885.				1885.	Dépôt fait par le dép. des trav. p. Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	106	1,652 80
9 janv....	do	112	171,770 00	15 janv....	Dépôt fait par le dép. des postes. Intér. sur cette som. j. 1er mai '85	102	11,204 46
10 do ...	do	111	136,500 00	19 janv....	Dépôt fait par le dép. des postes... Intér. sur cette som. j. 1er mai '85		129 24
13 do ...	do	168	4,377 75	26 janv....	Dépôt fait par le dép. des postes... Intér. sur cette som. j. 1er mai '85		1,505 98
24 do ...	do	97	19,400 00				
30 do ...	do	91	35,000 00				
7 fév....	do	83	219,300 00				

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE en compte avec le gouver-
nement fédéral.

Dt.		COMPTE DE GARANTIE.		Av.			
1885.		\$	cts.	1885.	\$ cts.		
10 mars ...	Transport de l'intérêt sur placements	11,021	58	17 février.	Balance d'après le dernier rapport.....	34,633	10
8 août....	do do	41,523	67	13 mars ...	Reçus pour service du transport	7,028	06
				16 avril ...	do	1,629	61
				22 do ...	do	2,617	88
				24 do ...	do	6,636	60
				7 mai ...	do	2,630	93
30 juin....	Balance d'après les comptes publics, page xxxi.....	11,616	47	9 do ...	do	7,235	54
				6 juillet..	do	1,750	00
1886.		64,161	72			64,161	72
30 janvier	Transport à l'intérêt sur placements	59,943	89	1er do ...	Balance.....	11,616	47
				25 do ...	Reçus pour services du transport.....	11,484	56
				4 août... ..	do	18,449	07
				6 do	do	7,934	33
				11 do	do	1,124	32
				8 octob... ..	do	1,363	90
				15 do	do	1,065	88
				22 do	do	12,917	36
				5 nov	do	7,463	22
				7 do	do	2,527	66
				27 do	do	11,912	31
				3 déc	do	2,150	00
				1886.			
				18 janv ...	do	11,967	17
				20 do	do	1,775	91
				23 do	do	14,035	62
				3 février.	do	285	31
				11 do	do	14,710	27
21 février.	Balance.....	73,934	76	21 do	do	1,094	94
		133,678	65			133,678	65
					Balance.....	73,935	76

J. M. COURTNEY,

Sous ministre des finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 26 février 1886.

RÉPONSE SUPPLEMENTAIRE

(35a)

A un ORDRE PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 20 février 1882 ;—pour un rapport donnant des renseignements complets sur toutes les matières relatives au chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à la date la plus récente, et spécialement tous les détails concernant :

1. Le choix de la route ;
2. Le progrès des travaux ;
3. Le choix ou la réserve des terres ;
4. Le paiement de deniers ;
5. La construction d'embranchements ;
6. Le progrès des travaux sur ces embranchements ;
7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises ;
8. Les renseignements exigés par l'acte refondu des chemins de fer et ses modifications jusqu'à l'expiration de l'exercice précédent ;
9. Les mêmes renseignements jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la présentation du rapport ;
10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer, ou aucun des membres ou officiers de l'un ou de l'autre, concernant les affaires de la compagnie.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
11 mars 1886.

Secrétaire d'Etat.

ÉTAT FOURNI PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—1885.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Sujet.

1. Choix de la route.
2. Progrès des travaux.
3. Terrains.
 1. Terrains de garage et puits d'emprunts.
 2. 200 pieds affectés au droit de passage.
4. Paiement de la subvention et de l'emprunt.
 1. Section de l'est.
 2. Section centrale.

5. Tarifs de transport des voyageurs et des marchandises.

6. Détails exigés par l'acte refondu des chemins de fer.

7. Divers.

1. Formule de titre hypothécaire.

2. Autorisation de transférer la section de l'ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

3. Prétention de la compagnie des mines d'argent du lac Supérieur.

4. Prétention de A. S. Farewell.

CHOIX DE LA ROUTE—TRACÉ—SECTION CENTRALE—DE SICAMOUS'-NARROWS AU DEUXIÈME PASSAGE DE LA RIVIÈRE COLUMBIA—DISTANCE D'ENVIRON 44 MILLES.

MONTRÉAL, 5 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer les plans et profils de certaines parties de la ligne-mère pour être approuvés par le gouverneur général en conseil, savoir :

Un profil corrigé de la ligne depuis Shuswap-Summit en allant vers l'est jusqu'à un endroit situé à $7\frac{1}{2}$ milles à l'est de Sicamous'-Narrows.

Un profil de la ligne depuis l'endroit situé à $7\frac{1}{4}$ milles à l'est de Sicamous'-Narrows jusqu'au second passage de la rivière Columbia.

Plan du tracé depuis Sicamous'-Narrows jusqu'à un endroit situé presque à 8 milles à l'est.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

M. A. P. BRADLEY, *secrétaire*, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 14 février 1885.

MONSIEUR,—La lettre de M. Drinkwater, en date du 6 courant, contenue dans la chemise n° 35748, et accompagnée de profils de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis Sicamous'-Narrows jusqu'au second passage de la rivière Columbia, distance d'environ quarante-quatre milles, m'ayant été soumise, j'ai l'honneur de faire rapport que les rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, et telles que paraît nécessiter la nature du terrain. Le maximum de la rampe est de 1.25 par 100 pieds, ou de 66 pieds par mille, et le minimum des courbes de 10° .

Je recommande que le tracé soit approuvé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef*.

M. A. P. BRADLEY, *secrétaire*, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(*Mémoire*.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 18 février 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 5 courant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis des plans et profils du tracé projeté de la partie de sa ligne-mère qui se prolonge depuis Sicamous'-Narrows jusqu'au second passage de la rivière Columbia, distance d'environ quarante-quatre milles;

Qu'à la date du 14 courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport que les rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, et telles que paraît nécessiter la nature du terrain; que le maximum de la rampe est de 1.25 par 100 pieds, ou de 66 pieds par mille, et le minimum des courbes de 10° , et qu'il recommande que le tracé soit approuvé.

Le soussigné recommande en conséquence que les dits plans et profils soient approuvés.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux*.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1885.

Vu le mémoire du ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, en date du 18 février 1885, soumettant des plans et profils du tracé projeté de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis Sicamous-Narrows jusqu'au second passage de la rivière Columbia, distance d'environ quarante-quatre milles, à propos desquels l'ingénieur en chef a fait rapport que les rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique et telles que paraît nécessiter la nature du terrain; le maximum de la rampe étant de 1-25 par 100 pieds, ou de 66 pieds par mille, et le minimum des courbes de 10°;

C'est pourquoi le ministre recommande que les dits plans et profils soient adoptés;

Le comité soumet en conséquence ces plans et profils à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 avril 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 16 du mois dernier, approuvant les plans et profils du tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Sicamous-Narrows et le second passage de la rivière Columbia, distance d'environ 44 milles.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHS. DRINKWATER, secrétaire, Cie du C. de fer C. P., Montréal.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 avril 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 16 du mois dernier, approuvant les plans et profils du tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Sicamous-Narrows et le second passage de la rivière Columbia, distance d'environ 44 milles.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

CHOIX DE LA ROUTE—TRACÉ—SECTION CENTRALE, VERS L'EST—D'UN ENDROIT SITUÉ À 42½ MILLES À L'EST DE SAVONA'S FERRY, JUSQU'À UN AUTRE SITUÉ À 62½ MILLES À L'EST DE SAVONA'S FERRY, DISTANCE DE 20 MILLES.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 février 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous envoyer pour être approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil, les plan et profil de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis un endroit à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's Ferry.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 23 février 1885.

MONSIEUR.—La lettre de M. Drinkwater en date du 12 courant, soumettant les plan et profil de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis un endroit à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's Ferry, m'ayant été soumise, j'ai l'honneur de faire rapport que les

rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, le maximum des rampes étant de 1 par 100 pieds, et le minimum des courbes de 8°; et je recommande que le tracé tel que soumis soit approuvé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 24 février 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 12 courant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis pour être approuvés les plan et profil de la partie de sa ligne-mère qui se prolonge depuis un endroit à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's Ferry.

Qu'à la date du 23 courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport que les rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, le maximum des rampes étant de 1 par 100 pieds ou 52.80 pieds par mille, et le minimum des courbes de 8°, et qu'il recommande que le tracé soit approuvé.

Le soussigné recommande en conséquence que les dits plans et profils soient approuvés.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *faisant fonctions de ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 mars 1885.

Vu le mémoire du ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, en date du 24 février 1885, soumettant les plan et profil du tracé de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis un endroit situé à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's-Ferry, à propos desquels l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport que les rampes et les courbes sont toutes dans les conditions dictées par l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, le maximum des rampes étant de 1 par 100 pieds ou 52.80 pieds par mille, et le minimum des courbes de 8°; c'est pourquoi le ministre recommande que les plan et profil tels que soumis le 12 février soient approuvés.

Le comité conseille en conséquence que les plan et profil tels que soumis soient approuvés.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 23 mars 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 2 mars 1885, approuvant les plan et profil du tracé de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis un endroit situé à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's-Ferry, dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 23 mars 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 2 mars 1885, approuvant les plan et profil du tracé de la partie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se prolonge depuis un endroit situé à 42½ milles jusqu'à un autre endroit à 62½ milles à l'est de Savona's-Ferry, dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. de fer C. P., Montréal.

**CHOIX DE LA ROUTE—TRACÉ—SECTION DU CENTRE—VERS L'OUEST
DEPUIS LE 119^E MILLE À L'OUEST DE LA CRÊTE DES MONTA-
GNES ROCHEUSES JUSQU'AU 137^E MILLE À L'OUEST DE LA
CRÊTE DES MONTAGNES ROCHEUSES, OU DEPUIS LE 1081^E MILLE
À L'OUEST DE WINNIPEG JUSQU'AU 1099^E MILLE À L'OUEST DE
WINNIPEG—DISTANCE DE 18 MILLES.**

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, pour être approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil, les plan et profil de la partie de la ligne-mère qui se prolonge depuis le 119^e mille jusqu'au 137^e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, ou depuis le 1081^e mille jusqu'au 1099^e mille à l'ouest de Winnipeg.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 16 mars 1885.

MONSIEUR,—La lettre de M. Drinkwater en date du 14 mars, et sous la chemise n^o 36126, soumettant les plan et profil de la partie du chemin qui se prolonge depuis le 119^e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses jusqu'au 137^e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, c'est-à-dire jusqu'au passage de l'ouest de la rivière Columbia, m'ayant été soumise, j'ai l'honneur de faire rapport que le minimum de la rampe est de 1:00 par 100 pieds ou 52:80 par mille, et le minimum des courbes de 10°. Je crois que ces conditions sont nécessitées par la nature du terrain, et comme il a été généralement entendu qu'il y aurait à admettre ces courbes dans le passage des montagnes de Selkirk, je recommande que le tracé soit approuvé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 19 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 11 courant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis pour être approuvés les plan et profil de 18 milles du tracé de la ligne-mère, depuis le 119^e mille jusqu'au 137^e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, ou depuis le 1081^e mille jusqu'au 1099^e mille à l'ouest de Winnipeg.

Qu'à la date du 16 courant, l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport que le maximum de la rampe est de 1 pied par 100 pieds, ou 52:80 pieds par mille; que le minimum des courbes est de 10°; qu'il croit que ces conditions sont nécessitées par la nature du terrain; et qu'il recommande que le tracé soit approuvé, vu qu'il a été généralement attendu qu'il y aurait à admettre ces courbes dans le passage des montagnes de Selkirk.

Le soussigné recommande en conséquence que les dits plan et profil soient approuvés.

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 mars 1885.

Vu le mémoire du ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, en date du 19 mars 1885, soumettant les plan et profil du tracé de dix-huit milles de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis le 119^e mille jusqu'au 137^e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, ou depuis le 1081^e mille jusqu'au 1099^e mille à l'ouest de Winnipeg; à propos desquels l'ingénieur en chef a fait rapport que le maximum de la rampe est de 1 pied par 100 pieds, ou 52:80 pieds par mille; que le minimum des courbes est de 10°; qu'il croit que ces conditions

sont nécessaires par la nature du terrain; et qu'il recommande que le tracé soit approuvé, vu qu'il a été généralement attendu qu'il y aurait à admettre ces courbes dans le passage des montagnes de Selkirk.

C'est pourquoi le ministre recommande que les dits plan et profil soient approuvés; Le comité soumet les plan et profil du chemin de fer Canadien du Pacifique portant la date du 11 mars 1885, à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 23 du mois dernier, approuvant les plan et profil du tracé de dix-huit milles de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis le 119e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses jusqu'au 137e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, ou depuis le 108e mille à l'ouest de Winnipeg jusqu'au 1099e mille à l'ouest de Winnipeg.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 23 du mois dernier, approuvant les plan et profil du tracé de dix-huit milles de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis le 119e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses jusqu'au 137e mille à l'ouest de la crête des Montagnes Rocheuses, ou depuis le 108e mille à l'ouest de Winnipeg jusqu'au 1099e mille à l'ouest de Winnipeg.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie ch. de fer C.P., Montréal.

CHOIX DE LA ROUTE—NOUVEAU TRACÉ—SECTION DU CENTRE,
VERS L'OUËST—DEPUIS LA CRÊTE DE LA CHAÎNE DE SELKIRK
JUSQU'À UN ENDROIT SITUÉ À DIX-HUIT MILLES À L'OUËST DE
LA CRÊTE DE LA CHAÎNE DE SELKIRK—DISTANCE DE DIX-HUIT
MILLES.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 février 1885.

MONSIEUR,—Je vous adresse sous une autre enveloppe, les plan et profil d'un nouveau tracé de la ligne à partir de Kamloops vers l'ouest sur une longueur de 166 milles, ce qui comprend le parcours à partir de la station de 4250 à 4550. Ceci complète les plans qui vous ont déjà été adressés.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 6 juillet 1885.

MONSIEUR,—Le vice-président de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ayant soumis pour être approuvés des plan et profil d'un nouveau tracé de la partie du chemin qui se prolonge de la crête des montagnes de Selkirk jusqu'à dix-huit milles à l'ouest, destiné à éviter le danger de lourdes avalanches, j'ai l'honneur de faire rapport que le nouveau tracé prolonge la voie de trois milles afin d'adoucir la descente qui mène au fond de la vallée. Il en résulte une voie très accidentée par des courbes sur le parcours de ces trois milles, mais M. Dickey, l'ingénieur inspecteur du gouvernement rapporte qu'il regarde le nouveau tracé comme le meilleur qui soit possible,

et que malgré les fortes courbes de la première partie, il en offre en somme moins que l'ancien tracé. Les travaux seront très considérables; le maximum de la rampe est de 116 pieds par mille et le minimum des courbes de 10°.

D'après les meilleurs renseignements que j'aie, je n'ai pas de doute que ce tracé est aussi favorable qu'aucun qu'on pourrait adopter pour traverser les Selkirks, et je recommande qu'il soit approuvé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 16 janvier 1885 il a été passé un arrêté du conseil approuvant le tracé de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique entre le 95e et le 119e mille à l'ouest du sommet des Montagnes Rocheuses et à travers le versant ouest de la chaîne de Selkirk;

Que la compagnie a depuis soumis pour être approuvés des plan et profil d'un nouveau tracé d'une partie de ce parcours, savoir: dix-huit milles vers l'ouest à partir de la crête de la chaîne de Selkirk, ces nouveaux dix-huit milles de nouveau tracé devant remplacer quinze milles du tracé approuvé par le dit arrêté du conseil;

Qu'en date du 6 courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport que le nouveau tracé prolonge la voie afin d'adoucir la descente qui mène au fond de la vallée; que de plus l'ingénieur inspecteur a exprimé l'opinion que le nouveau tracé est le meilleur qui soit possible, et que malgré les fortes courbes de la première partie, il en offre en somme moins que l'ancien tracé; que le maximum de la rampe est de 116 pieds par mille, et le minimum des courbes de 10°, ces conditions étant les mêmes que celles du premier tracé; et l'ingénieur en chef recommandant que le nouveau tracé soit approuvé;

Le soussigné recommande en conséquence que le nouveau tracé soumis, et indiqué dans les plans et profils fournis par la compagnie, soit approuvé, et que l'arrêté du conseil du 16 janvier 1885 soit modifié suivant ces plans.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 25 juillet 1885.

Vu un mémoire du ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, en date du 8 juillet 1885, représentant qu'en date du 16 janvier 1885 il a été passé un arrêté du conseil approuvant le tracé de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique entre le 95e et le 119e mille à l'ouest du sommet des Montagnes Rocheuses et à travers le versant ouest de la chaîne de Selkirk;

Que la compagnie a depuis soumis pour être approuvés des plan et profil d'un nouveau tracé d'une partie de ce parcours, savoir: dix-huit milles vers l'ouest à partir de la crête de la chaîne de Selkirk, ces nouveaux dix-huit milles de nouveau tracé devant remplacer quinze milles du tracé approuvé par le dit arrêté du conseil du 16 janvier dernier;

Qu'en conséquence d'un rapport de l'ingénieur en chef disant que le nouveau tracé prolonge la voie afin d'adoucir la descente qui mène au fond de la vallée; que de plus l'ingénieur inspecteur a exprimé l'opinion que le nouveau tracé est le meilleur qui soit possible, et que malgré les fortes courbes de la première partie, il en offre en somme moins que l'ancien tracé; que le maximum de la rampe est de 116 pieds par mille, et le minimum des courbes de 10°, ces conditions étant les mêmes que celles du premier tracé; le ministre recommande que le nouveau tracé soumis, et indiqué dans les plans et profils fournis par la compagnie, soit approuvé, et que l'arrêté du conseil du 16 janvier 1885 soit modifié suivant ces plans;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 7 août 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 25 du mois dernier, qui modifie l'arrêté du 16 janvier dernier, et approuve les plan et profil du nouveau tracé de la ligne du chemin de votre compagnie sur une distance de dix-huit milles à l'ouest de la crête de la chaîne de Selkirk.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie ch. de fer du C. P., Montréal.

OTTAWA, 17 août 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 25 du mois dernier, qui approuve les plan et profil du nouveau tracé de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique sur une distance de dix-huit milles à l'ouest de la crête de la chaîne de Selkirk, et qui modifie l'arrêté du conseil du 16 janvier dernier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

DÉVIATION DE LA LIGNE ENTRE L'ANCIEN EMPLACEMENT DE LA VILLE DE KAMINISTIQUIA ET FORT-WILLIAM.

OTTAWA, 21 août 1885.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—A la demande de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai l'honneur de vous transmettre pour que vous les examiniez et approuviez les plan et livre de renvois du tracé de la ligne de chemin de fer, entre l'ancien emplacement de ville sur la rivière Kaministiquia, par une nouvelle voie le long de la rivière jusqu'à Fort-William, et de là jusqu'à l'intersection de la ligne ci-devant employée, la ligne de Port-Arthur et de la rivière Kaministiquia. La plus grande partie de la nouvelle ligne est déjà construite.

Permettez-moi de demander qu'un des duplicata soit certifié pour être déposé au bureau du greffier de la paix à Port-Arthur.

Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

OTTAWA, 28 août 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous envoyer la copie ci-incluse d'une lettre adressée par le ministère à l'honorable R. W. Scott, Ottawa, lui renvoyant les plan et livre de renvois régulièrement certifiés de la déviation projetée de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir d'un endroit situé près de la ville de Port-Arthur jusqu'à Fort-William, et de là le long de la rivière Kaministiquia jusqu'à l'ancien emplacement de la ville.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie ch. de fer C. du P., Montréal.

OTTAWA, 28 août 1885.

MONSIEUR,—Je vous renvoie ci-inclus et régulièrement certifiés comme ayant été déposés dans ce bureau en conformité de l'acte refundu des chemins de fer, les plan et livre de renvois de la déviation projetée de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir d'un endroit situé près de la ville de Port-Arthur jusqu'à Fort-

William et de là le long de la rivière Kaministiquia jusqu'à l'ancien emplacement de la ville, les dits plan et livre de renvois ayant été à cette fin soumis par vous en duplicata le 26 août courant.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

L'honorable R. W. SCOTT, Ottawa.

SUJET N° 2—PROGRÈS DES TRAVAUX.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 9 février 1885.

MONSIEUR,—Comme renseignement pour l'honorable ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente un dessin où se trouve approximativement indiquée la condition dans laquelle étaient les travaux de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique le 31 janvier 1885. Ce dessin permet de voir d'un coup d'œil les progrès qui ont été faits dans la construction de ce chemin, et je crois que l'honorable ministre sera frappé du peu qui reste à faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef*.

M. A. P. BRADLEY, *secrétaire* du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 10 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'avais l'honneur, le 1er octobre 1884, de vous faire un rapport sur les progrès qui avaient été faits jusqu'à ce jour dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Une nouvelle année s'étant écoulée, il devient de mon devoir de vous faire rapport des progrès qui ont été faits depuis lors.

Je donnerai tout d'abord un tableau comme celui de l'année dernière des distances entre les différents points de la ligne, les changements du tracé ayant apporté quelques légères modifications des chiffres.

TABLEAU DES DISTANCES—LIGNE-MÈRE.

Montréal à Port-Moody.

	Milles.	Milles.
Montréal à Callander.....	344	
Callander à Port-Arthur	651	
Port-Arthur à la Rivière-Rouge (vis-à-vis Winnipeg)	428	
Rivière-Rouge à Savona's-Ferry.....	1,257	
Savona's-Ferry à Port-Moody	213	
	<hr/>	2,893

Embranchements achetés et construits.

Saint-Lin (Raccordement de Ste-Thérèse à St-Lin).....	15	
Saint-Jérôme (Raccordement de St-Lin à St-Jérôme).....	11	
Saint-Eustache	8	
Aylmer (Huli à Aylmer)	7 $\frac{1}{2}$	
Brockville.....	45 $\frac{1}{2}$	
Perth	12	
Algoma	94 $\frac{3}{4}$	
Pembina (Emerson à Winnipeg).....	64 $\frac{1}{2}$	
Colville-Landing	2	
Selkirk	22	
Stonewall (Air Line Junction à Stonewall).....	18 $\frac{1}{2}$	
Montagne-de-Pembina	102 $\frac{1}{2}$	
Gretna	14	
Emerson et Lynn-Ouest.....	15	
	<hr/>	432 $\frac{1}{4}$

Total acheté et construit.....

3,325 $\frac{1}{4}$

Matériel roulant.

Le matériel roulant de la ligne-mère comprend, comme il a été rapporté l'année dernière :—

- 245 locomotives.
- 78 voitures de 1re classe.
- 33 voitures de 2e classe.
- 48 wagons-poste et à bagage.
- 25 wagons-réfectoires, wagons-lits et voitures-palais.
- 10 wagons-lits à l'usage des émigrants.
- 4,386 wagons-plateformes, pour marchandises.
- 1,867 wagons fermés et à bestiaux.
- 126 fourgons de conducteurs, de payeurs, etc.
- 8 wagons-grues et à houille.
- 19 chasse-neige.

CONDITION ET PROGRÈS DES TRAVAUX.

LIGNE-MÈRE.

De Montréal à Callander, 344 milles.

Cette section a continué à être exploitée avec succès.

De Callander à Port-Arthur, 651 milles

Des modifications apportées dans le tracé ont amélioré l'alignement général de façon à raccourcir de 6 milles, cette section, qui se trouve maintenant être de 651 milles au lieu de 657 milles comme il a été rapporté l'année dernière. La sous-section entre Callander et Biscotasing, de 189 milles de longueur, est terminée et ouverte à l'exploitation ; et de là jusqu'à Port-Arthur, distance de 62 milles, la voie est posée, et les travaux nécessaires de regalage et de ballastage progressent rapidement. Les ponts en bois, quand ils seront terminés seront des constructions solides.

Plusieurs des ponts à fermes sur les rivières sont des structures en acier fortes et bien conçues, reposant sur des piles et des culées en maçonnerie solide.

Le pont de la rivière Pic est une belle construction en acier, avec approches en bois. M. Van Horne, le vice-président de la compagnie, m'informe qu'il se propose de remplacer l'année prochaine les approches en bois par des chevalets en fer.

A mesure que les chevalets de bois s'useront ils seront remplacés par des remblais. Dans la plupart des cas il n'y avait pas de terre à se procurer dans le voisinage pour les terrassements, et selon moi c'eût été dépenser inutilement beaucoup d'argent que de faire des remblais pleins avant le posage des rails.

La plateforme est en plusieurs endroits formée de bon ballast qu'on trouve en abondance sur tout le parcours de cette section ; elle sera conséquemment très solide quand elle sera définitivement terminée.

L'établissement d'un excellent service d'eau sera bientôt terminé. Les réservoirs auront une capacité de 50,000 gallons. On est à construire des gares convenables pour les besoins du trafic, de même que des remises de locomotives à chacune des cinq têtes de divisions qui seront espacées de 120 à 130 milles l'une de l'autre. De fortes équipes d'hommes sont employées à pousser les travaux de construction des différents bâtiments, et environ vingt trains sont employés à exhausser les terrassements peu élevés et à faire le ballastage, afin que cette section puisse être prête à l'exploitation dans quelques semaines, de façon à relier le Manitoba et le Nord-Ouest à Halifax sur l'Atlantique, par un service de chemin de fer ininterrompu. Ainsi, au commencement de novembre, les passagers qui débarqueront à Halifax pourront se rendre directement jusqu'au Grand Nord-Ouest, par le chemin de fer Canadien du Pacifique, en passant par le nord du lac Supérieur et sans sortir du territoire britannique, tandis que dès ce mois-ci le chemin sera ouvert aux marchandises qu'on voudra expédier par cette voie.

De Port-Arthur à la Rivière-Rouge (vis-à-vis Winnipeg), 428 milles.

Cette section est terminée et en excellente condition. L'immense éleveur à Fort-William, dont j'ai parlé dans mon rapport de l'année dernière, est aujourd'hui terminé et a déjà servi au mouvement d'une quantité de grain considérable. Sa capacité

est de 1,000,000 de boisseaux. Des remises à locomotives et autres bâtiments ont été érigés aux deux têtes de division, et il a été construit des gares avec salles à manger pour les besoins de l'exploitation.

De la Rivière-Rouge à Savona's Ferry, 1,257 milles.

L'action de la neige durant l'hiver dernier a été surveillée attentivement par l'ingénieur inspecteur du gouvernement, de même que par le personnel de la compagnie, et d'après les faits constatés il est devenu évident qu'il faudrait faire éviter autant que possible à la voie les avalanches qui se précipitent des montagnes du nord. La chose a quelque peu retardé les travaux de construction, vu qu'il a été jugé nécessaire d'abandonner le tracé déjà fait le long du flanc de la montagne, et d'adopter quelque moyen de traverser la vallée et d'atteindre les niveaux inférieurs avant d'arriver aux endroits où les avalanches sont à craindre, sans augmenter la raideur de la descente. M. James Ross, l'intelligent ingénieur chargé des travaux de construction de la compagnie, s'est mis vigoureusement à l'œuvre pour résoudre ce problème; et au moyen d'ingénieux travaux de l'art, il a réussi à gagner la distance voulue en prenant avantage de la conformation générale du terrain pour former une espèce de double ceinture, qui permet d'arriver aux niveaux inférieurs de la vallée à l'abri des avalanches les plus formidables, et sans augmenter la raideur des rampes; et bien qu'il en soit résulté un allongement de voie de 3 milles, l'alignement général, à part la ceinture, s'est trouvé beaucoup amélioré. La sous-section depuis la Rivière-Rouge (vis-à-vis Winnipeg) jusqu'à Donald, au pied du versant de l'est des Selkirks, qui a 1,022 milles de longueur, est en voie d'exploitation. Ce dernier endroit est à 2,446 de Montréal. Neuf milles de voie provisoire font le service en attendant qu'on ait terminé la voie permanente. Depuis Donald, jusqu'à un endroit en dedans de 10 milles du second passage de la Columbia, distance de 73 milles, la voie est posée. A partir de ce dernier endroit, sur une distance de 36 milles, le régalage et les ponts sont assez avancés pour que la voie puisse être posée à la fin de ce mois-ci. De là jusqu'à Savona's-Ferry, distance de 124 milles, les rails sont posés. De Savona's-Ferry à Montréal la distance est de 2,680 milles. Bien qu'à l'exception des 36 milles ci-dessus mentionnés, la voie soit partout posée, il reste encore des travaux considérables à exécuter avant que le chemin soit terminé. Les 9 milles de voie permanente le long de la voie provisoire près du Mont-Stephen n'ont pas encore été commencés; et de Donald à Savona's-Ferry il reste encore beaucoup de choses à terminer. Un tunnel dans la passe Ile-cille-wait n'est pas tout à fait fini, il reste encore à construire un certain nombre de ponts à fermes sur les rivières passées aujourd'hui sur des chevalets provisoires. Il reste à bâtir les gares, les constructions nécessaires au service de l'eau; à mettre la dernière main aux tranchées et aux remblais, et à finir une grande partie du ballastage. Il ne sera cependant pas longtemps avant que le chemin soit en état d'être ouvert à la circulation, mais je ne crois pas que la compagnie ait l'intention d'exploiter à travers les montagnes pendant l'hiver prochain. Au fait je ne crois pas sage de le tenter jusqu'à ce que le chemin soit entièrement terminé, ce qui ne saurait guères être avant le printemps. Sur les 900 premiers milles à l'ouest de la Rivière-Rouge, les remises à locomotives et les autres bâtiments nécessaires ont été construits, et le service d'eau établi; et l'on est à prendre les mesures nécessaires pour en faire autant sur la sous-section voisine du côté de l'ouest. La partie de cette section qui est exploitée, 1,022 milles, est en bonne condition.

De Savona's-Ferry à Port-Moody, 213 milles.

On peut presque dire que cette section est terminée: elle est si avancée que le gouvernement va bientôt pouvoir l'accepter. Elle est en très bonne condition d'exploitation. Elle a été construite, par MM. D. O. Mills et A. Onderdonk, à l'entreprise pour le gouvernement. Aux termes de l'arrangement conclu avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, cette section sera transférée à la compagnie aussitôt qu'elle aura été acceptée par le gouvernement. Les gares et les bâtiments du service de l'eau sont tous construits, et une remise à locomotives à North-Bend sera bientôt terminée.

Le quai de Port-Moody n'a pas été touché depuis mon rapport du 1er octobre 1884.

GÉNÉRAL.

La condition du chemin peut être résumée comme suit :

Ligne-mère.

	Milles.
Rails posés	2,857
Régalaqe très avancé sur.....	36
Longueur totale de la ligne-mère.....	2,893

On voit ainsi que la seule brèche dans la voie est d'une longueur de 36 milles, et je puis dire avec confiance qu'avant la fin du présent mois d'octobre 1885, la voie sera posée d'un bout à l'autre depuis Montréal jusqu'à Port-Moody.

L'arrangement conclu avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fixait au 30 juin 1891 l'époque à laquelle devait être terminé le chemin. Nous sommes encore au commencement d'octobre 1885, et vers la fin du mois la voie sera posée sans interruption sur toute la ligne. Le chemin est donc réellement fini cinq ans et huit mois plus tôt qu'il devait l'être. Cette étonnante rapidité d'exécution est sans aucun doute due à l'habileté et à l'énergie avec lesquelles le vice-président, M. VanHorne, aidé de son personnel, a donné effet à la politique d'activité adoptée par la compagnie. L'accomplissement de cette grande entreprise a été plein de difficultés financières et autres; mais la persévérance de la compagnie, et l'aide judicieuse que lui a donnée le gouvernement dans les moments de difficultés, ont renversé tous les obstacles, et comme je l'ai déjà dit, le vœu que l'on formulait avec ardeur de voir établir une ligne de communication par voie ferrée d'un océan à l'autre à travers le territoire britannique est maintenant réalisé.

Embranchements.

Pour les embranchements la situation est la même que l'année dernière. Leur longueur totale est encore de 432½ milles.

En terminant je dois dire que le matériel est de première qualité sous tous les rapports. Les voitures à voyageurs sont particulièrement admirables; les voitures-réfectoires et les voitures-lits sont finies avec le plu grand soin tant sous le rapport du confort que de la beauté. Je puis aussi dire avec confiance que les autres voitures n'ont pas de supérieures en Amérique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 31 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'avais l'honneur, le 10 octobre dernier, de faire mon rapport annuel sur les progrès des travaux de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à cette date, et comme il a été de coutume de donner avant la convocation des Chambres les derniers renseignements qui peuvent être fournis relativement aux travaux, j'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport sur les progrès qui ont été faits depuis la date de mon dernier rapport, et comme le 7 novembre dernier a été complétée la pose de la voie ferrée qui devait relier un océan à l'autre, et qu'à cette date le chemin pouvait être considéré comme terminé, l'occasion me paraît opportune de faire quelques observations sur les progrès de l'exécution de cette colossale entreprise depuis le moment où l'on a commencé les travaux.

Le gouvernement, comme on sait, s'était d'abord chargé lui-même de cette gigantesque entreprise, et le premier contrat passé pour la construction d'aucune partie de

la ligne-mère fut signé le 3 août 1875. Cette première entreprise comprenait la section des 27 milles entre Fort-William et Sunshine-Creek. Les travaux furent immédiatement commencés, et l'on peut considérer cette date comme celle à compter de laquelle la construction a été poursuivie sans interruption. A différentes dates des contrats d'entreprise ont été signés pour la construction d'une section ou d'une autre jusqu'à ce que le parcours total des 422 milles entre Fort-William et la Rivière-Rouge, vis-à-vis Winnipeg, fut donné à l'entreprise. Pendant que ces travaux se poursuivaient, on donnait à l'entreprise 200 milles vers l'ouest à partir de Winnipeg, et 127 milles dans la Colombie-Britannique entre Savona's-Ferry et Emory's-Bar. C'est ainsi qu'en mai 1880, il y avait déjà en tout 749 milles de chemin en voie de construction, le dernier contrat ayant été passé le 3 du même mois.

Peu de temps après commencèrent les négociations pour la construction du chemin par une compagnie, négociations qui résultèrent en un arrangement par lequel la compagnie du chemin de fer Canadien s'engageait de construire 1,909 milles et équiper la ligne-mère de Callander à Port-Moody, 2,550 milles, en acceptant l'ouvrage fait à l'ouest de Winnipeg et en payant le coût, en considération d'une subvention en argent de \$25,000,000 et une concession de 25,000,000 acres de terre de la part du gouvernement, ainsi que l'abandon d'un chemin formant 641 milles de la ligne-mère, et de l'embranchement de Pembina, de 65 milles de longueur. Cet arrangement était en date du 21 octobre 1880 et a été ratifié par le parlement le 15 janvier 1881, après quoi la compagnie s'est de suite mise à l'œuvre pour organiser la mise à exécution de l'entreprise.

Les opérations de la construction commencèrent activement en mai de la même année, alors que furent transférés à la compagnie les travaux faits à l'ouest de Winnipeg, consistant en environ 70 milles de chemin régalé et 66 milles de voie posée, en même temps qu'une certaine quantité de rails et autres matériaux.

En février 1882, la dernière sous-section des sections à construire par le gouvernement, c'est-à-dire celle d'Emory's-Bar à Port-Moody, longue de 86 milles, fut donnée à l'entreprise.

Les progrès des travaux sur les sections de la ligne-mère à construire par le gouvernement, c'est-à-dire—de Port-Arthur à la Rivière-Rouge (vis-à-vis Winnipeg), 428 milles; et de Savona's-Ferry à Port-Moody, 213 milles, ou en tout, 641 milles, peuvent être indiqués comme suit, en donnant la longueur de chemin dont la construction était à la fin de chaque année assez avancée pour permettre la circulation de trains réguliers :

	Chaque année. Milles.	Totaux. Milles.
A la fin de 1875	0	0
“ 1876	45	45
“ 1877	17	62
“ 1878	136	198
“ 1879	35	233
“ 1880	66	299
“ 1881	102	401
“ 1882	49	450
“ 1883	77	527
“ 1884	111	638
Au 30 juin 1885	3	641

En juillet 1885, les sections entreprises par le gouvernement, en tout 641 milles, étaient à peu près terminées.

J'ai déjà dit que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, par son contrat du 21 octobre 1880, avait entrepris de construire 1,909 milles de ligne-mère et d'équiper tout le chemin depuis Callander jusqu'à Port-Moody, 2,550 milles, et que les opérations commencèrent au mois de mai suivant.

Les progrès faits par la compagnie à la fin de chaque année peuvent être indiqués comme suit en donnant la longueur de chemin dont la construction était assez avancée pour permettre la circulation de trains réguliers.

	Pour chaque année. Totaux.	
	Milles.	Milles.
A la fin de 1881	161	161
“ 1882	440	601
“ 1883	473	1,074
“ 1884	358	1,432
“ 1885	477	1,909

Ainsi, les 1,909 milles que la compagnie avait entrepris de construire, étaient on peut dire terminés le 7 novembre 1885, jour où le dernier rail a été posé en établissant une voie continue d'un océan à l'autre. La compagnie en est encore à se servir d'une voie provisoire de 9 milles de longueur près du Mont Stephen, qui a été construite pour éviter de gros ouvrages, y compris un tunnel de 1,400 pieds, qui auraient grandement retardé l'établissement de l'entier parcours. Cette voie provisoire est en excellente condition d'exploitation et semble exploitée sans aucune difficulté.

A part ces neuf milles il reste peu à dépenser pour mettre la ligne tout entière sur un pied conforme à l'arrangement pris avec le gouvernement.

La ligne tout entière est équipée avec un matériel roulant d'un type élevé.

Les 641 milles construits par le gouvernement ont été commencés en août 1875, et terminés en juin 1885, dix ans et trois mois.

Le 1,909 construits par la compagnie ont été commencés disons en février 1881, et terminés le 7 novembre 1885, quatre ans et neuf mois.

Suit l'énoncé des recettes et des dépenses pour les années terminées les 31 décembre 1884 et 1885, tel que publié par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

	1884.	1885.
Recettes brutes	\$5,750,521	\$8,348,500
Dépenses brutes	4,558,630	5,124,400
	<u> </u>	<u> </u>
Recettes nettes.....	<u>\$1,191,890</u>	<u>\$3,224,100</u>

Ces chiffres sont les indices d'une entreprise des plus heureuses et d'une propriété des plus productives, surtout si l'on considère qu'une grande partie de la contrée traversée par le chemin n'est encore que peu habitée et n'avait pas jusqu'à présent les avantages de chemins de fer non plus que beaucoup de moyens de développer son commerce; et je crois qu'il ne saurait y avoir de doute que cette partie du pays va maintenant se peupler et se développer rapidement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire,
Ministère des chemins de fer et canaux.

**SUJET N° 3—TERRAINS DE GARAGE ET PUITES D'EMPRUNT ENTRE
WINNIPEG ET CALGARY.**

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

LISTE des terrains de garage entre Winnipeg et Calgary et leurs dimensions, tels qu'indiqués dans les plans et décrits dans les livres de renvois soumis par la compagnie conformément à l'acte refondu des chemins de fer, 1879, art. 8, et à l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 44 Vic., ch. 1, articles 18 et 19.

Par lettre en date du 26 nov. 1884—N° 35211—De Winnipeg à la Mâchoire-d'Orignal.

“ 26 nov. 1884—N° 35250—De la Mâchoire-d'Orignal à Bonnet-de-Médecine.

“ 4 avril 1884—N° 36302—De B. de Médecine à Calgary.

N°	Station.	Dimensions.		N°	Station.	Dimensions.	
		Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.			Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.
<i>De Winnipeg à la Mâchoire-d'Orignal, 26 nov. 1884, n° 35211.</i>							
				<i>Pieds. Pieds.</i>			
1	Bergin.....	400	2,600	40	Indian-Head.....	300	2,650
2	Rosser.....	400	2,650	41	Qu' Appelle.....	300	5,500
3	Meadows.....	400	2,850	42	McLean.....	300	2,650
4	Marquette.....	300	3,000	43	Balgonie.....	300	2,650
5	Reaburn.....	300	2,650	44	Pilot Butt.....	300	2,750
6	Poplar-Point.....	300	2,650	45	Régina.....	300	7,000
7	High-Bluff.....	300	2,650			875	4,000
8	Portage-la-Prairie.....	300	3,000	46	Grande-Coulée.....	300	2,650
9	Burnside.....	300	2,650	47	Pense.....	300	2,650
10	Bagot.....	300	2,650	48	Belle-Plaine.....	300	2,650
11	McGregor.....	300	2,650	49	Pasqua.....	300	2,650
12	Austin.....	300	2,650	50	Mâchoire-d'Orignal (moy.)..	800	4,500
13	Sydney.....	300	2,650				
14	Melbourne.....	300	2,800				
15	Carberry.....	300	5,000				
16	Sewell.....	300	2,650				
17	Douglas.....	300	2,800				
18	Chater.....	300	2,850	51	Boharm.....	400	3,000
19	Brandon.....	300	5,280	52	Caron.....	400	3,100
20	Kemnay.....	300	2,650	53	Mortlack.....	400	2,800
21	Alexander.....	300	3,200	54	Parkbeg.....	400	2,650
22	Griswold.....	300	3 000	55	Secretau.....	400	2,850
23	Lac-des-Chênes.....	300	2,650	56	Chaplin.....	400	2,650
24	Viridin.....	300	2,650	57	Enfold.....	400	2,800
25	Hargrave.....	300	3,000	58	Morse.....	400	2,650
26	Elkhorn.....	300	2,650	59	Herbert.....	400	2,650
27	Fleming.....	300	2,650	60	Rush-Lake.....	400	2,650
28	Moosomin.....	300	2,650	61	Waldeck.....	400	2,750
29	Red-Jacket.....	300	2,750	62	Aikens.....	400	3,200
30	Wapella.....	300	2,600	63	Courant-Rapide (moyenne).....	500	5,280
31	Burrows.....	300	2,950	64	Leven.....	400	2,850
32	Whitewood.....	300	2,850	65	Lac-aux-Oies.....	400	2,640
33	Percival.....	300	2,650	66	Antelope.....	400	2,650
34	Broadview (irrégulière, largeur moyenne).....	400	2,400	67	Gull-Lake.....	400	3,200
35	Oakshela.....	300	3,750	68	Cypress.....	400	2,650
36	Grenfell.....	300	2,700	69	Side-Wood.....	400	2,650
37	Summerberry (moyenne).....	350	2,650	70	Lac-aux-Grues.....	400	3,400
38	Wintalsey (moyenne).....	300	2,600	71	Colby.....	400	3,000
39	Sinaluta.....	300	2,650	72	Creek-de-l'Erable.....	400	2,750
				73	Kincarth.....	400	3,000
				74	Torris.....	400	2,700

CHEMIN de fer Canadien du Pacifique—Liste des terrains de garage entre Winnipeg et Calgary, etc.—*Suite.*

N ^o	Station.	Dimensions.		N ^o	Station.	Dimensions.	
		Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.			Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.
75	Walsh	400	2,650	84	Tilley	400	3,000
76	Irvin	400	2,650	85	Bantry	400	3,250
77	Dunmore	400	2,650	86	Cassils	400	4,150
78	Bonnet-de-Médecine (moy.)	500	87	Southesk	400	3,000
	do sur le bord de la riv. Saskatchewan...	250	88	Lathorn	400	3,500
	<i>De Bonnet-de-Médecine à Calgary, 4 avril 1885, n^o 36302.</i>			89	Bassano	400	2,750
79	Stair	400	3,150	90	Crowfoot	450	2,650
80	Bowell	400	3,000	91	Cluny	480	3,400
81	Suffield	400	3,000	92	Gleichen	800	3,650
82	Langevin	400	3,000	93	Namaka	480	3,200
83	Kinimore	400	3,250	94	Strathmore	400	3,000
				95	Cheadle	400	3,000
				96	Langdon	400	3,400
				97	Sheppard	400	2,640
				98	Calgary	400	10,600

La liste ci-dessus a été faite d'après les plans et les livres de renvois qui nous ont été fournis comme ci-dessus mentionné.

THOMAS RIDOUT.

MONTREAL, 2 septembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de votre objection à la quantité de terrains indiqués comme nécessaires comme puits à gravier, sur le plan de la section du chemin de fer Canadien du Pacifique dite section de la prairie, entre Winnipeg et Calgary, qui a été soumis il y a quelques mois, je vous envoie avec la présente des décalques où sont indiquées les différentes étendues nécessaires, avec des notes explicatives.

J'ai fait examiner la chose et je suis sûr que les terres demandées sont non seulement en quantités raisonnables mais nécessaires.

Le gravier n'est pas distribué également sur les plus grandes étendues indiquées sur les plans, mais il l'est de façon que toute l'étendue indiquée est nécessaire soit pour le gravier lui-même soit pour y arriver.

Il y a relativement peu de gravier sur l'entier parcours entre Winnipeg et Calgary, et il est extrêmement important qu'il en soit fourni assez non seulement pour le présent, mais encore pour les besoins à venir.

Bien à vous,

W. C. VAN HORNE, *vice-président.*

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 27 novembre 1885.

MONSIEUR,—Au sujet des plans soumis par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sous les chemises nos 35,211 et 36,302, en dates respectives du 26 novembre 1884 et 4 avril 1885, indiquant les étendues de terre que la compagnie déclare être nécessaires pour fins de garage et comme terrains à gravier entre Winnipeg et Calgary, j'ai l'honneur de faire rapport, que bien que les étendues indiquées dans les plans semblent considérables, M. Van Horne, le vice-président, qui

est familier avec le terrain, m'assure dans une lettre du 2 septembre, que la quantité de terre demandée est non seulement raisonnable, mais nécessaire pour les besoins du ballastage, et je suis d'avis que les terrains de garage, tels qu'indiqués dans les plans, ne sont pas plus grands qu'il ne faudra pour les besoins futurs du commerce. Je joins à ma lettre une copie de celle de M. Van Horne, et pour les raisons qui y sont données, je recommande que les plans des terrains de garage et d'emprunt soient approuvés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(*Mémoire.*)

OTTAWA, 4 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 26 novembre 1884, et du 4 avril 1885, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis des plans des terrains qu'elle désire occuper pour fins de garage et de ballastage entre Winnipeg et Calgary, à propos desquels l'ingénieur en chef a fait rapport en date du 27 du mois dernier, que, suivant lui, les terrains demandés comme terrains de stations ne sont pas plus grands qu'il ne faudra pour les besoins futurs du commerce, et que, pour ce qui est des terrains à gravier, vu la quantité de gravier à trouver entre Winnipeg et Calgary, et la distribution de ce gravier, l'étendue de terrains demandée est non seulement raisonnable, mais nécessaire.

En conséquence il recommande que l'on approuve les dits plans tant des terrains de garage que des terrains à gravier et de leurs approches, les dits terrains étant indiqués dans les tableaux ci-annexés.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 5 décembre 1885.

Vu un mémoire du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 4 décembre 1885, dans lequel il représente qu'en date du 26 novembre 1884 et du 4 avril 1885, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis des plans des terrains qu'elle désire occuper pour fins de garage et de ballastage entre Winnipeg et Calgary, à propos desquels l'ingénieur en chef a fait rapport en date du 27 du mois dernier, que, suivant lui, les terrains demandés comme terrains de stations ne sont pas plus grands qu'il ne faudra pour les besoins futurs du commerce, et que, pour ce qui est des terrains à gravier, vu la quantité de gravier à trouver entre Winnipeg et Calgary, et la distribution de ce gravier, l'étendue de terrains demandée est non seulement raisonnable, mais nécessaire.

Et qu'en conséquence le ministre recommande que l'on approuve les dits plans tant des terrains de garage que des terrains à gravier et de leurs approches, les dits terrains étant indiqués dans les tableaux ci-annexés.

Le comité soumet les dits plans à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

LISTE des terrains de garage entre Winnipeg et Calgary et leurs dimensions, tels qu'indiqués dans les plans et décrits dans les livres de renvois soumis par la compagnie conformément à l'acte refondu des chemins de fer, 1879, art. 8, et à l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 44 Vic., ch. 1, articles 18 et 19.

Par lettre en date du 26 nov. 1884—N° 35211—De Winnipeg à la Mâchoire-d'Orignal.
 “ 26 nov. 1884—N° 35250—De la Mâchoire-d'Orignal à Bonnet-de-Médecine.
 “ 4 avril 1884—N° 36302—De B.-de-Médecine à Calgary.

No.	Station.	Dimensions.		No	Station.	Dimensions.	
		Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.			Largeur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.
	<i>De Winnipeg à la Mâchoire-d'Orignal, 26 nov. 1884, n° 35211.</i>	Pieds.	Pieds.			Pieds.	Pieds.
1	Bergin	400	2,600	43	Balgonie	300	2,650
2	Rosser	400	2,650	44	Pilot-Butt	300	2,750
3	Meadows	400	2,850	45	Régina	300	7,000
4	Marquette	300	3,000	46	Grande-Coulée	375	4,000
5	Reaburn	300	2,650			300	2,650
6	Poplar-Point	300	2,650	47	Pense	300	2,650
7	High-Bluff	300	2,650	48	Belle-Plaine	300	2,650
8	Portage-la-Prairie	300	2,650	49	Pasqua	300	2,650
9	Burnside	300	2,650	50	Mâchoire-d'Orignal (moy.)	800	4,500
10	Bagot	300	2,650		<i>De la Mâchoire-d'Orignal à Bonnet-de-Médecine, 26 nov. 1884, n° 35250.</i>		
11	McGregor	300	2,650	51	Boharn	400	3,000
12	Austin	300	2,650	52	Caron	400	3,100
13	Sydney	300	2,650	53	Mortlack	400	2,800
14	Melbourne	300	2,800	54	Parkbeg	400	2,650
15	Carberry	300	5,000	55	Secretan	400	2,850
16	Sewell	300	2,650	56	Chaplin	400	2,650
17	Douglas	300	2,800	57	Enfold	400	2,800
18	Chater	300	2,850	58	Morse	400	2,650
19	Brandon	300	5,280	59	Herbert	400	2,650
20	Kennay	360	2,650	60	Rush-Lake	400	2,650
21	Alexander	300	3,200	61	Waldeck	400	2,750
22	Griswold	300	3,000	62	Aikens	400	3,200
23	Lac-des-Chênes	300	2,650	63	Courant-Rapide (moyenne)	500	5,250
24	Virden	300	2,650	64	Leven	400	2,850
25	Hargrave	300	3,000	65	Lac-aux-Oies	400	2,640
26	Elkhorn	300	2,650	66	Antelope	400	2,650
27	Fleming	300	2,650	67	Gull-Lake	400	3,260
28	Moosomin	300	2,650	68	Cypress	400	2,650
29	Red-Jacket	300	2,750	69	Sidewood	400	2,650
30	Wapella	300	2,600	70	Lac-aux-Grues	400	3,400
31	Burrows	300	2,950	71	Colby	400	3,000
32	Whitewood	300	2,850	72	Creek-de-l'Erable	400	2,750
33	Percival	300	2,650	73	Kincarth	400	3,000
34	Broadview (irrégulière, largeur moyenne)	300	2,400	74	Torris	400	2,700
35	Oakshield	300	3,750	75	Walsh	400	2,650
36	Grenfel	300	2,700	76	Irvin	400	2,650
37	Summerberry (moyenne)	350	2,650	77	Dunmore	400	2,650
38	Woiseley (moyenne)	300	2,650		{ Bonnet-de-Médec. (moy.)	500	2,000
39	Sinaluta	300	2,650		{ do ou bord		
40	Indian-Head	300	2,650		{ de la riv. Saskatchewan	250	5,500
41	Qu'Appelle	300	5,500				
42	McLean	300	2,650				

LISTE des terrains de garage entre Winnipeg et Calgary, etc.—*Suite.*

N ^o	Station.	Dimensions.		N ^o	Station.	Dimensions.	
		Largueur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.			Largueur, y compris le terrain de la voie.	Longueur.
<i>De Bonnet-de-Médecine à Calgary, 4 avril 1885, n^o 36302.</i>							
79	Stair.....	400	3,150	89	Bassano.....	400	2,750
80	Bowell.....	400	3,000	90	Crowfoot.....	450	2,650
81	Suffield.....	400	3,000	91	Cluny.....	480	3,400
82	Langevin.....	400	3,000	92	Gleichen.....	800	3,650
83	Kinimore.....	400	3,250	93	Namaka.....	480	3,200
84	Tilley.....	400	3,000	94	Strathmore.....	400	3,000
85	Bantry.....	400	3,250	95	Cheadle.....	400	3,000
86	Cassils.....	400	4,150	96	Langdon.....	400	3,400
87	Southesk.....	400	3,000	97	Sheppard.....	400	2,660
88	Lathorn.....	400	3,500	98	Calgary.....	400	10,600

La liste ci-dessus a été faite d'après les plans et les livres de renvois qui nous ont été fournis comme ci-dessus.

THOMAS RIDOUT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DE WINNIPEG À CALGARY—TERRAINS À GRAVIER.

Numéro.	Situation.			Superficie.	Propriétaire.	—
	Section.	Township.	Rang.			
				Ares.		
1	S.-E. 19...	10	19, ouest du 1 ^{er} principal méridien	98'25	Cie C.C.P.....	
2	N.-O. 24...	15	1, ouest du 2 ^e do	30'00	Gouv. du Can.	
3	S.-E. } 21...	16	3 do do	37'00	Cie C.C.P.....	
4	N.-O. } 30...	16	4 do do	70'00	Gouv. du Can.	
5	N.-E. } 35...	16	6 do do	89'25	Cie C.C.P.....	
6	S.-O. 18...	18	15 do do	144'91	Gouv. du Can.	
7	N.-E. 28...	17	2, ouest du 3 ^e do	32'00	do	
8	S.-O. 33...	17	4 do do	126'00	Cie C.C.P.....	
9	S.-E. 31...	17	4 do do	33'00	do	
10	S.-O. 6...	18	6 do do	48'00	Gouv. du Can.	
11	N.-O. 36...	17	7 do do	136'00	do	
12	S.-E. 10...	17	8 do do	98'00	do	
13	S.-O. 23...	15	15 do do	24'00	Cie C.C.P.....	
14	N.-E. } 28...	14	16 do do	190'50	Gouv. du Can.	
	N.-O. } 6...	12	27 do do	8'00	do	
	S.-O. } 7...	12	27 do do	11'30	Cie C.C.P.....	
15	N.-E. 1...	12	28 do do	0'50	Gouv. du Can.	
	S.-E. 12...	12	28 do do	10'80	Cie C.C.P.....	
16	N.-E. 27...	12	29 do do	35'00	do	3,060

DE BONNET-DE-MÉDECINE À CALGARY.

Numéro.	Situation.			Superficie.	Propriétaire.	—
	Section.	Township.	Rang.			
17	S.-E. } 10...	12	4, ouest du 4e principal méridien	80-00	Gouv. du Can.	
	S.-O. } 36...	12	6 do do	43-08	do	
18	N.-E. } 35...	12	6 do do	1-46	Cie C.C.P.....	
	S.-E. } 2...	13	6 do do	297-55	Gouv. du Can.	34,209
19	S.-O. } 1...	21	140-85	Cie C.C.P.....	
	S.-E. } 2...	21	156-97	Gouv. du Can.	29,782
20	S.-O. } 281...	21	20, ouest du 4e principal méridien	98-37	do	
	N.-O. } 21	0-32	Cie C.C.P.....	
21	S.-E. } 29	158-11	Terr. d. écoles.	
	N.-E. } 20	18-50	Gouv. du Can.	275-30
		23	20, ouest du 4e principal méridien	614-66	do	Toute la section, moins le terrain de la voie.
Total				2,832-38	Acre.	

RÉCAPITULATION.

Terres fédérales.....	2,077-08
Terres des écoles.....	158-32
Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	596-98
	<u>2,832-38</u>

Les terrains à gravier ci-dessus sont indiqués dans les plans et décrits dans les livres de renvois soumis par lettres, en date du :—

do 26 novembre 1884, n° 35211, Winnipeg à Mâchoire-d'Orignal.
do 26 nov. 1884, n° 32250, Mâch.-d'Orignal à Bonnet-de-Médecine
do 4 avril 1885, 36302, Bonnet-de-Médecine à Calgary.

THOMAS RIDOUT.

OTTAWA, 15 décembre 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous envoyer ci-inclus une copie d'un arrêté du conseil en date du 15 courant qui approuve les plans où sont indiqués les terrains que votre compagnie désire prendre pour fins de garage et de ballastage, entre Winnipeg et Calgary.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

OTTAWA, 15 décembre 1886.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous envoyer ci-inclus une copie d'un arrêté du Conseil en date 5 courant qui approuve les plans où sont indiqués les terrains que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique désire prendre pour fins de garage et de ballastage entre Winnipeg et Calgary.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. SCHRIEBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

OTTAWA, 29 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous renvoyer les plans, profils et livres de renvoi, en double, de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre la Mâchoire-d'Orignal et Medicine-Hat, transmis avec votre lettre du 26 novembre 1884. Ces plans, profils et livres de renvoi ont été examinés et attestés par le député du ministre des chemins de fer et canaux, sauf les prescriptions de la loi relatives aux détournements et à la fermeture des chemins. Il en a été déposé une copie dans les archives de ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

OTTAWA, 29 décembre 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous renvoyer les plans, profils et livres de renvoi en double, transmis avec votre lettre du 4 août dernier, et où sont indiqués les terrains pris pour la voie, pour le garage, etc., pour la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Medicine-Hat et Calgary, et pour l'embranchement depuis la station de Stairs jusqu'aux houillères de la Saskatchewan. Ces plans, profils et livres de renvoi ont été examinés et attestés par le député du ministre des chemins de fer et canaux, sauf les prescriptions de la loi relatives aux détournements et à la fermeture des chemins. Il en a été déposé une copie dans les archives de ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

OTTAWA, 29 décembre 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 26 novembre 1884, j'ai l'honneur d'être chargé de vous renvoyer les plans, profils et livres de renvoi, en double, de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, de Winnipeg à la Mâchoire-d'Orignal. Ces plans, profils et livres de renvoi ont été examinés et attestés par le député du ministre des chemins de fer et canaux, sauf les prescriptions de la loi relatives aux détournements et à la fermeture des chemins. Il en a été déposé une copie dans les archives de ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

SUJET N° 3.—RÉCLAMATION DE 200 PIEDS POUR LE PASSAGE DE LA VOIE—DE LA MACHOIRE-D'ORIGNAL À CALGARY.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 25 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de vos lettres du 26 novembre dernier et du 4 avril courant, qui accompagnaient les plans, profils et livres de renvoi de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis la Mâchoire-d'Orignal jusqu'à Medicine-Hat, et de Medicine-Hat à Calgary, ainsi que d'un embranchement depuis la station de Stairs jusqu'aux houillères de la Saskatchewan, ces plans, etc., ayant été envoyés pour être approuvés et enregistrés conformément à l'acte refondu des chemins de fer.

A ce sujet je suis chargé de vous informer qu'il a été remarqué que la largeur du passage indiquée dépasse celle qui est allouée par le dit acte, et les ingénieurs du ministère ne voyant pas la nécessité d'une pareille largeur supplémentaire, vous voudrez bien me faire connaître les raisons qui vous la font demander.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU VICE-PRÉSIDENT, MONTRÉAL, 8 mai 1885.

MONSIEUR, — En réponse à votre lettre du 23 du mois dernier, adressée à M. Drinkwater, au sujet de la largeur du passage tel qu'indiquée dans les plans de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la Mâchoire-d'Orignal à Medicine-Hat, et de Medicine-Hat à Calgary, soumis à l'approbation du gouvernement avec la lettre du 26 novembre dernier, j'ai l'honneur de dire que la largeur extraordinaire de 200 pieds est nécessaire pour la protection complète de la ligne contre la neige. A l'ouest de la Mâchoire-d'Orignal il se présente plusieurs tranchées, et il a été trouvé nécessaire d'en abattre les parois en talus s'étendant jusqu'à plus de 100 pieds de la voie et même jusqu'à plus de 300 pieds en certains cas pour prévenir l'accumulation de la neige. On constate que l'érection de clôtures ou de bâtiments à une distance de cinquante pieds du chemin est presque sûre de causer l'accumulation de bancs de neige traversant la voie, et c'est pour protéger le chemin contre l'érection de constructions à moins de 100 pieds de la voie que cette largeur est demandée. Les tempêtes de neige ne sont pas aussi fréquentes à l'ouest de la Mâchoire-d'Orignal qu'à l'est de cet endroit, mais il en arrive de très fortes, et nous avons déjà eu à dépenser plus d'argent à l'ouest qu'à l'est de la Mâchoire-d'Orignal pour nous protéger contre la neige. Je considère la largeur demandée comme absolument nécessaire à l'exploitation régulière du chemin en hiver.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
W. C. VAN HORNE, *vice-président*.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du ministère des ch. de fer et canaux, Ottawa.

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 mai 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en date du 26 novembre 1884, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis des plans, profils et livres de renvoi relatifs à leur droit de passage entre la Mâchoire-d'Orignal et Medicine Hat, et le 4 avril dernier, les plans, profils et livres de renvoi relatifs au droit de passage entre Medicine-Hat et Calgary.

Que les dits plans, profils et livres de renvoi n'ont été fournis que pour être attestés avant d'être enregistrés conformément à l'acte refondu des chemins de fer, ce qui n'est qu'une affaire de routine qui n'a pas ordinairement besoin d'être soumise à Votre Excellence en conseil.

Que la compagnie, cependant, a fixé à 200 pieds partout la largeur du terrain nécessaire, au lieu de 33 verges, qui est la largeur allouée par l'article 9 de l'acte refondu des chemins de fer; et dans une lettre en date du 8 du courant, elle dit que cette largeur est nécessaire pour la protection complète de la ligne contre la neige. Elle représente qu'à l'ouest de la Mâchoire-d'Orignal il se présente plusieurs tranchées, et il a été trouvé nécessaire d'en abattre les parois en talus s'étendant jusqu'à plus de 100 pieds de la voie et même jusqu'à plus de 300 pieds en certains cas pour prévenir l'accumulation de la neige.

Et elle conclut que la largeur demandée est absolument nécessaire à l'exploitation régulière du chemin en hiver.

Qu'en date du 12 du courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport qu'il sait qu'une forte somme a été dépensée pour adoucir les talus des tranchées afin de prévenir les accumulations de neige et qu'il est à désirer que l'on accorde le droit de passage sur une largeur de 200 pieds comme il est demandé.

Que par l'acte 46 Victoria, chapitre 24, article 2, qui modifie l'acte refondu des chemins de fer, il a été prescrit que pour les fins de "protection contre les amoncellements de neige, il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain couvert d'eau qu'autorisera le gouverneur en conseil."

Le soussigné recommande en conséquence que la largeur de 200 pieds sur toute la ligne entre la Mâchoire-d'Orignal et Calgary soit approuvée; qu'il soit permis à la

compagnie d'exproprier les particuliers ou les corporations d'une quantité de terrain suffisante en sus des 99 pieds alloués par l'acte refondu des chemins de fer pour former une largeur de 200 pieds, et qu'en sus lorsque le terrain appartient au gouvernement du Canada cette largeur de terrain soit accordée à la compagnie, pour protection contre la neige, conformément à l'article 19 de sa charte.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 26 mai 1885.

Vu un mémoire du ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux en date du 15 mai 1885, dans lequel il représente qu'en date du 26 novembre 1884, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis des plans, profils et livres de renvoi relatifs à leur droit de passage entre la Mâchoire-d'Orignal et Medicine-Hat, et le 4 avril dernier, les plans, profils et livres de renvoi relatifs au droit de passage entre Medicine-Hat et Calgary ;

Que les dits plans, profils et livres de renvoi n'ont été fournis que pour être attestés avant d'être enregistrés conformément à l'acte refondu des chemins de fer, ce qui n'est qu'une affaire de routine qui n'a pas ordinairement besoin d'être soumise à Votre Excellence en conseil.

Que la compagnie, cependant a fixé à 200 pieds partout la largeur du terrain nécessaire, au lieu de 33 verges qui est la largeur allouée par l'article 9 de l'acte refondu des chemins de fer ; et dans une lettre en date du 8 du courant, elle dit que cette largeur est nécessaire pour la protection complète de la ligne contre la neige. Elle représente qu'à l'ouest de la Mâchoire-d'Orignal il se présente plusieurs tranchées, et il a été trouvé nécessaire d'en abattre les parois en talus s'étendant jusqu'à plus de 100 pieds de la voie et même jusqu'à plus de 300 pieds en certains cas pour prévenir l'accumulation de la neige. Et elle conclut que la largeur demandée est absolument nécessaire à l'exploitation régulière du chemin en hiver.

Le ministre représente de plus qu'en date du 12 du courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport qu'il sait qu'une forte somme a été dépensée pour adoucir les talus des tranchées afin de prévenir les accumulations de neige, et qu'il est à désirer que l'on accorde le droit de passage sur une largeur de 100 pieds comme il est demandé.

Que par l'Acte 46 Victoria, chapitre 24, article 2, qui modifie l'acte refondu des chemins de fer, il a été prescrit que pour les fins de "protection contre les amoncèlements de neige, il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain couvert d'eau qu'autorisera le gouverneur en conseil."

Le ministre recommande en conséquence que la largeur de 200 pieds sur toute la ligne entre la Mâchoire-d'Orignal et Calgary soit approuvée ; qu'il soit permis à la compagnie d'exproprier les particuliers ou les corporations d'une quantité de terrain suffisante en sus des 99 pieds alloués par l'acte refondu des chemins de fer pour former une largeur de 200 pieds, et qu'en sus, lorsque le terrain appartient au gouvernement du Canada cette largeur de terrain soit accordée à la compagnie, pour la protection contre la neige, conformément à l'article 19 de sa charte.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN G. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 juin 1885.

MONSIEUR, — Je suis chargé de vous informer que le 26 du mois dernier il a été passé un arrêté du Conseil dont je vous envoie une copie, accordant à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique le droit de prendre une largeur de 200 pieds de terrain sur toute la longueur de sa ligne depuis la Mâchoire-d'Orignal jusqu'à Calgary, avec la permission d'exproprier les particuliers et les corporations des terrains nécessaires pour former cette largeur.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef, etc., Ottawa.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 juin 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous envoyer la copie ci-incluse d'un arrêté du conseil en date du 26 du mois dernier, accordant à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique le droit de prendre une largeur de 200 pieds de terrain sur toute la longueur de sa ligne depuis la Mâchoire-d'Original jusqu'à Calgary, avec la permission d'exproprier les particuliers et les corporations, d'une quantité de terrain suffisante en sus des 99 pieds alloués par l'acte, pour former la largeur de 200 pieds.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

SUJET N° 4.—PAIEMENT DES DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE
N° 40—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 28 février 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 28 février 1885..... \$18,833,274

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de
Port-Arthur, 67—167 milles, à \$15,384.61 \$2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et
celle des travaux qui restent à faire..... 16,264,045

\$18,833,274

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$ 9,416,400

Précédemment rapporté..... 9,283,700

\$ 132,700

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Thomas Ridout. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$18,833,274. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef*.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 7 mars 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DIVISION Est de la section Est—Evaluation mensuelle (n° 26), jusqu'au 1er mars 1885, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 100e au 120e mille, à l'ouest de Callander— 20 milles, à \$23,000 par mille.....			460,000
Du 130e au 140e mille— 20 milles, à \$27,000 par mille.....			540,000
Du 140e au 160e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....			520,000
Du 160e au 180e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....		526,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments de 5 stations.....		2,000	
			518,000
Du 180e au 200e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....		520,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments de 5 stations.....		2,000	
			518,000
Du 200e au 220e mille— 20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—20 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	6,000		
Bâtiments des stations et service d'eau, 20 milles, à \$700.....	14,000		
		20,000	
			480,000
Du 220e au 240e mille— 20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—20 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	10,000		
Bâtiments des stations et service d'eau, 20 milles, à \$700.....	14,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	200		
		24,200	
			475,800
Du 240e au 260e mille— 20 milles, à \$21,000 par mille.....		420,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	156,000		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	42,600		
		198,600	
			221,400
Frais du dressement de la plateforme— 93 pour 100, dressement de la plateforme exécuté.....	205,902		
100 do ponts et ponceaux.....	42,600		
Traverses livrées, 54,600, à 35c.....	19,110		
Rails et attaches, 2,100 tonnes, à \$36 par tonne.....	75,600		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	7,300		
90 do service d'ingénieurs et surveillance.....	9,000		
			359,512
Du 260e au 280e mille— 20 milles, à \$21,000 par mille.....		420,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	156,000		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	42,600		
		198,600	
			221,400
Frais du dressement de la plateforme— 90 pour 100, dressement de la plateforme exécuté.....	199,260		
97 do ponts et ponceaux.....	41,322		
Traverses livrées, 54,600, à 35c.....	19,110		
Rails et attaches livrés, 2,100 tonnes, à \$36 par tonne.....	75,600		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	7,300		
85 do service d'ingén. et surveillance, à \$500 par m.....	8,500		
			351,992
Du 280e mille au 303e mille— 23 milles, à \$21,000 par mille.....		483,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	179,400		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	48,990		
		228,390	
			254,610

DIVISION Est de la section Est—Evaluation mensuelle n° 26—Fin.

	\$	\$	\$
Frais du dressement de la plateforme—			
92 pour 100, dressement exécuté.....	234,241		
94 do ponts et ponceaux	46,050		
Traverses livrées, 62,790, à 35c.....	21,976		
Rails et attaches livrées, 2,415 tonnes, à \$36 par tonne.....	86,940		
78 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	6,548		
85 do service d'ingén. et surveillance, à \$500 par mille	9,775		
			405,530
5 milles de route, à \$400 par mille.....			2,000
Rails à Montréal, 298 tonnes, à \$30 par tonne.....	8,940		
do Brockville, 3,924 tonnes, à \$29.....	113,796		
			122,736
			4,752,670
Précédemment rapporté, division Ouest.....			13,318,491
			18,071,161
Moins—10 pour 100.....			1,807,116
			16,264,045

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 6 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 7 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 40, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885.....	\$ 18 833,274
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles; 167 milles à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire.	16,264,045
	<u>\$18 327,4</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

18.604 180

Laisant une balance payable de.....

229,094

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:

Emprunt	\$132,700
Subvention.....	96,394
	<u>\$229,094</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$229,094 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux en date du 6 mars 1885, soumettant un certificat n° 40, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 7 mars 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885	\$ 18,833,274
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles ; 167 milles à \$15,384.61	\$2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,264,045
	<u>\$18,833,274</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé	18,604,180
	<u>229,094</u>
Laissant une balance payable de	<u>\$229,094</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt	\$132,700
Subvention.....	96,394
	<u>\$229,094</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$229,094 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 11 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$229,024 en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 28 février 1885.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$132,700
Subvention.....	96,394
	<u>\$229,094</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 41—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 23 février 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 28 février 1885..... \$19,137,247

A l'ouest de Callender, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67—167 milles, à \$15,384 61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire .. \$16,568,018

\$19,137,247

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..... \$9,592 300
Précédemment rapporté 9,416,400

\$175.900

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettre du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,137,247. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 7 mars 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST—Division ouest—Évaluation mensuelle (n° 41) en vertu de l'acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35,000 par mille.....		1,190,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	226,780		
Ponts, à \$14,413.53 par mille.....	490,060		
		716,840	
		473,160	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		458,965	
87½ do ponts.....		428,802	
À AJOUTER—Rails, 3,570 tonnes, à \$35.....	124,950		
Traverses, 92,820, à 35c.....	32,487		
Pose de la voie, 22 milles, à \$350.....	7,700		
96 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	16,320		
		181,457	
			1,069,226

SECTION EST—Division Ouest—Evaluation mensuelle n° 41—Fin.

	\$	\$	\$
De Gravel-Bay à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000 par mille.....		7,600,000	
Moins—Type, à \$6 670 par mille.....	633,650		
Ponts, à \$11,775 par mille.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
38 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
94 do ponts.....		1,051,507	
AJOUTEZ— Rails, \$9,975 tonnes, à \$35.....	349,125		
Traverses, 205,400, à 35c.....	71,890		
Pose de la voie, 54 milles, à \$350.....	18,900		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c.....	7,000		
95 pour 100, travaux de l'art, à \$500 par mille.....	45,125		
		492,040	
			7,274,318
De 2 milles à l'est du Pic—			
125 milles, à \$40,000 par mille.....		5,000,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	833,750		
Ponts, à \$4,189 do.....	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
96 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,569,772	
89 do ponts.....		466,026	
AJOUTEZ— Rails, 10,225 tonnes, à \$35.....	357,770		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 58 milles, à \$350.....	20,300		
Stations, etc.....	7,000		
90 pour 100, travaux de l'art.....	56,250		
		559,445	
			4,595,243
De Missinabi au lac du Chien—			
27 milles, à \$33,770.74 par mille.....		911,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	180,090		
Ponts, à \$5,538 par mille.....	149,526		
		329,616	
		581,384	
94 pour 100, dressement de la plateforme.....		546,500	
36 do ponts.....		53,829	
Traverses, 15,000, à 35c.....		5,250	
85 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....		11,475	
			617,054
Chemins de service.....			10,000
Rails à Port-Arthur, 2,825, à \$32.....			90,400
			13,656,239
Précédemment rapporté.....			4,752,670
			18,408,909
Moins—10 pour 100.....			1,840,891
			16,568,018

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 10 mars 1885.

Le soussigné à l'honneur d'exposer qu'à la date du 7 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 41, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885.....	\$ 19,137,247
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles; 167 milles à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire.....	16,568,018
	<u>\$19,137,247</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	18,833,274
Laissant une balance payable de.....	\$303,973

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$175,900
Subvention.....	128,073
	<u>\$303,973</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$303,973 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 11 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 10 mars 1885, soumettant un certificat, n° 41, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 7 mars 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885.....	\$19,137,247
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles; 167 milles à \$15,384.61	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire....	16,568,018
	<u>\$19,137,247</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$18,833,274
Laissant une balance payable de.....	<u>\$ 303,973</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt	\$175,900
Subvention	128,073
	\$303,973

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$303,673 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé. Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$303,973, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 28 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$175,900
Subvention.....	128,073
	\$303,973

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 42—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 15 mars 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 mars 1885.....\$19,155,857

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	16,586,628
	\$19,155,857

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..	\$9,603,100
Précédemment rapporté.....	9,592,300
	\$ 10,800

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Thomas Ridout. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,155,857. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 26 mars 1885.

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE (SECTION DE L'EST)
DIVISION EST—EVALUATION N° 42—EN VERTU DE L'ACTE
D'EMPRUNT DE 1884.**

Précédemment rapporté—Division Est.....	\$ 4,638,874
Bails livrés à Brockville pour la division Ouest—précédemment rapporté, 3,924 tonnes; livrés le 9 et le 13 mars, 713 tonnes—4,637 tonnes, à \$29.....	134,473
	<u>\$ 4,773,347</u>
Précédemment rapporté—Division Ouest	13,656,239
	<u>\$18,429,586</u>
Moins, 10 pour 100.....	1,842,958
	<u>\$16,586,628</u>

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 27 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 26 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 42, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails:

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 mars 1885	\$19,155,857
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire.....	16,586,628
	<u>\$19,155,857</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....

\$ 19,137,247
\$ 18,610

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$10,500
Subvention.....	7,810
	<u>\$18,610</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$18,610 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 29 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 27 mars 1885, soumettant un certificat, n° 42, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 26 mars 1885, relativement à la section Est de la ligne et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 15 mars 1885.....	\$19,155,857
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,586,628
	<u>\$19,155,857</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	19,137,247
---	------------

Laisant une balance payable de.....	<u>\$18,610</u>
-------------------------------------	-----------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt.....	\$10,800
Subvention.....	7,810
	<u>\$18,610</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$18,610 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné pour la somme de \$18,610, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 15 du courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$10,800
Subvention.....	7,810
Total.....	<u>\$18,610</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 43—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 mars 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,316.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mars 1885.....	<u>\$19,357,432</u>
---	---------------------

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384 61.....

\$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire...

\$16,788,203

\$19,357,432

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de

\$22,500,000 est.....

\$ 9,719,800

Précédemment remis.....

9,603,100

\$ 116,700

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,357,432. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en che, Ottawa, 13 avril 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST, division Ouest.—Evaluation mensuelle (n° 43) en vertu de l'acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel Bay—			
34 milles, à \$36,000 par mille.....		1,190,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	226,780		
Ponts, à \$14,413 par mille.....	490,060		
		716,840	
		473,160	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		458,965	
87 do ponts.....		428,802	
AJOUTEZ—Rails, 3,570 tonnes, à \$35.....	124,960		
Traverses, 92 820, à 35c.....	32,487		
Pose de la voie, 22 milles, à \$350.....	7,700		
96 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	16,320		
		181,457	
			1,069,224
De Gravel Bay à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000.....		7,600,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	633,650		
Ponts, à \$11,775.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
94 do ponts.....		1,051,507	
AJOUTEZ—Rails, 9,975 tonnes, à \$35.....	349,125		
Traverses, 225,400, à 35c.....	78,890		
Pose de la voie, 60 milles, à \$350.....	21,000		
Ballastage, 1,400 verges, à 50c.....	7,000		
95 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	45,125		
		501,140	
			7,283,418
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			
125 milles, à \$40,000.....		5,000,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	833,750		
Ponts, à \$4,189.....	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,569,772	
94 do ponts.....		492,207	
Rails, 10,222 tonnes, à \$35.....	357,770		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 90 milles, à \$350.....	31,500		
Stations et service d'eau.....	10,000		
95 pour 100, travaux de l'art.....	59,375		
		576,770	
			4,638,749
De Missinabi au lac du Chien—			
27 milles, à \$33,740.24 par mille.....		911,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	180,090		
Ponts, à \$5,538 par mille.....	149,526		
		329,616	
		581,384	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		563,942	
90 do ponts.....		134,573	
Rails, 27,000 tonnes, à \$35.....	94,500		
Traverses, 71,280, à 35c.....	24,948		
Pose de la voie, 27 milles, à \$350.....	9,450		
95 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	12,825		
		141,723	
			840,238

SECTION EST, division Ouest—Evaluation mensuelle (n° 43).—Fin.

			\$
Rails à Port-Arthur, 2,825 tonnes, à \$32.....	90,400
do Brockville, 3,195 do 29.....	92,655
			<u>14,014,684</u>
Précédemment rapporté, division Est, moins rails délivrés à Brockville, transféré comme ci-dessus	4,638,874
Total.....	<u>18,653,558</u>
MOINS—10 pour 100.....	<u>1,865,355</u>
			<u>16,788,203</u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 avril 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 13 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 43, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885	\$19,357,432
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire.....	16,788,203
	<u>\$19,357,432</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....

\$19,155,857

\$ 201,575

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt	\$116,700
Subvention.....	84,875
	<u>\$201,575</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$201,575 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 avril 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 15 avril 1885, soumettant un certificat, n° 43, de l'ingénieur en chef du

chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 13 avril 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885.....	\$19,357,432
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,788,203
	<u>\$19,357,432</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

	\$19,155,857
--	--------------

Laissant une balance payable de.....

	\$ 201,575
--	------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt.....	\$116,700
Subvention.....	84,875
	<u>\$201,575</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$201,575 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 21 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$201,575, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$116,700
Subvention.....	84,875
	<u>\$201,575</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 44—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1881.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 15 avril 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnée plus haut, et aussi vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 avril 1885..... \$19,389,769

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$ 5,384.61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 16,820,540

\$19,389,769

NOTE — Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est \$ 9,738,600

Précédemment rapporté..... 9,719,800

\$ 18,000

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé du bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,389,769. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 24 avril 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION Est, division Ouest.—Évaluation mensuelle (n° 44) en vertu de l'acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35,000 par mille		1,190,000	
Moins—Types à \$ 6,670.00 par mille.....	226,780		
Ponts à 14,413.53 do	490,060		
		716,840	
		473,160	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		458,965	
87½ do ponts		428,802	
AJOUTEZ—Rails, 3,570 tonnes, à \$35	124,950		
Traverses, 92,820, à 35c	32,487		
Pose de la voie, 22 milles, à \$350.....	7,700		
96 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	16,320		
		181,457	
De Gravel-Bay à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$30,000		7,600,000	1,063,226
Moins—Types, à \$ 6,670	633,650		
Ponts, à 11 775.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	

SECTION EST, division Ouest.—Evaluation mensuelle (n° 44).—Fin.

	\$	\$	\$
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
94 do ponts.....		1,051,507	
AJOUTEZ—Rails, 9,975 tonnes, à \$35.....	349,125		
Traverses, 225,400, à 35c.....	78,890		
Pose de la voie, 68 milles, à \$350.....	23,800		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c.....	7,000		
95 pour 100, travaux de l'art, \$500.....	45,125		
		503,940	
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			7,286,218 ⁷
125 milles, à \$40,000.....		5,000,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	833,750		
Ponts, à 4,189.....	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,569,772	
94 do ponts.....		492,307	
Rails, 13,125 tonnes, à \$35.....	459,375		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 100 milles, à \$350.....	35,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
95 pour 100, travaux de l'art, \$500 par mille.....	59,375		
		681,875	
De Missinabi à 27 milles à l'est—			4,743,854
27 milles, à \$33,740.24.....		911,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	180,090		
Ponts, à 5,538.....	149,526		
		329,616	
		581,384	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		563,942	
95 do ponts.....	142,050		
Rails, 2,992 tonnes, à \$35.....	104,720		
Traverses, 76,950, à 35c.....	26,932		
Pose de la voie, 27 milles, à \$350.....	9,450		
Station et service d'eau.....	1,000		
95 pour 100, travaux de l'art, à \$500.....	12,825		
		296,977	
Rails à Port-Arthur, 2,825 tonnes, à \$32.....			860,919
			90,400
Précédemment rapporté, division Est.....			14,050,615
			4,638,874
Moins—10 pour 100.....			18,689,489
			1,868,949
			16,820,540

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 24 avril 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 24 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 44, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 15 avril 1885.....\$19,389,769

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....\$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire	16,820,540
	<u>\$19,389,769</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

\$19,357,432

Laissant une balance payable de

\$32,337

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$18,800
Subvention.....	15,537
	<u>\$32,337</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$32,337 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 avril 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 24 avril 1885, soumettant un certificat, n° 44, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 24 avril 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 15 avril 1885.....	\$19,389,769
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire	16,820,540
	<u>\$19,389,769</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

\$19,357,332

Laissant une balance payable de

\$32,337

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt	\$ 18,800
Subvention	13,537
	<u>\$32,337</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$32,337 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable [ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 28 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$32,337, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 15 du courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$18,800
Subvention.....	13,537
	<u>\$32,337</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 45—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 avril 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnée plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 avril 1885..... \$19,412,639

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 16,843,409

\$19,412,638

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est \$9,751,800

Précédemment rapporté..... 9,738,600

\$13,200

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,412,638. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 8 mai 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION Est, division Ouest.—Evaluation mensuelle (n° 45) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35 000		1,190,000	
Moins—Type, \$ 6,670.00 par mille.....	226,780		
Ponts, 14,413 53 do	490,060		
		716 840	
		473 160	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		455,965	
91 do ponts.....		445,554	
AJOUTEZ—Rails, 3,570 tonnes, à \$35.....	124,950		
Traverses, 92,820 do 35c.....	32,487		
Pose de la voie, 34 milles, à \$350.....	11,900		
98 pour 100, travaux de l'art.....	16,660		
		185,997	
De Gravel Bay à deux milles à l'est du Pic—			1,087,916
95 milles, à \$80,000		7,600,000	
Moins—Type, \$6,670	633,650		
Ponts, \$11,775.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5 847,725	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
98 do ponts		1,096,252	
AJOUTEZ—Rails, 9,975 tonnes, à \$35	349,125		
Traverses, 225,400, à 35c.....	78,890		
Pose de la voie, 83 milles, à \$350	29,050		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c.....	7,000		
96 pour 100, travaux de l'art.....	45,600		
		509,685	
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			7,336,698
125 milles, à \$10,000		5,000,000	
Moins—Type, \$6,670 par mille.....	833,750		
Ponts, 4,189 do	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,533,346	
94 do ponts		492,207	
AJOUTEZ—Rails, 13,125 tonnes, à \$35	459,375		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 119 milles, à \$350.....	41,650		
Ballastage, 8,000 verges, à 50c.....	4,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
95 pour 100, travaux de l'art.....	59,375		
		692,525	
De Missinabi à 27 milles à l'est—			4,718,978
27 milles, à \$33,740.74		911,000	
Moins—Type, \$6,670 par mille.....	180 090		
Ponts, 5,538 do	149,526		
		329,616	
		581,384	
99½ pour 100, dressement de la plateforme.....		578,477	
80 do ponts		119,620	
Rails, 2,992 tonnes, à \$35	104,720		
Traverses, 51,000, à 35c.....	17,850		
Pose de la voie, 27 tonnes, à \$350.....	9,450		
95 pour 100, travaux de l'art et surintendance.....	12,825		
		144,845	
2,825 tonnes de rails à Port-Arthur, à \$32.....			842,942
			90,400
Précédemment rapporté, division Est			14,076,024
			4,638,874
MOINS—10 pour 100.....			18,714,898
			1,871,480
			16,843,409

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 12 mai 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 8 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 45, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 avril 1885.....	\$19,412,638
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,843,409
	<u>\$19,412,638</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$63,200
Subvention.....	9,669
	<u>\$22,869</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$22,869 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 mai 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 12 mai 1885, soumettant un certificat n° 45, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 8 mai 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 avril 1885.....	\$19,412,638
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,843,409
	<u>\$19,412,638</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt.....	\$13,200
Subvention.	9,669
	<u>\$22,869</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$22,869 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 mai 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$22,869, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$13,200
Subvention.....	9 669
	<u>\$22,869</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P, Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 46—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 1er juin 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er juin 1885..... \$19,497,039

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles ; 167 milles, à \$15,384,61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 16,927,810

\$19,497,039

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000

est..... \$9,800,700

Précédemment rapporté 9,751,800

\$48,900

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,497,039. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 24 juin 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST, division Ouest.—Évaluation mensuelle (n° 46) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35,000 par mille		1,190,000	
Moins—Type, à \$6,870 par mille.....	226,730		
Ponts, à \$14,413.53 par mille	490,060		
		716,840	
		473,160	
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		458,965	
96 do ponts		470,457	
AJOUTEZ—Rails, 3,570 tonnes, à \$35	124,950		
Traverses, 92,820, à 35c.....	32,487		
Pose de la voie, 34 milles, à \$350.....	11,900		
Ballastage, 4,000 verges, à 50c.....	2,000		
99 pour 100, travaux de l'art.....	16,830		
		188,167	
			1,117,593
De Gravel-Bay, à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000.....		7,600,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	633,650		
Ponts, à \$11,775	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
98 pour 100, dressement de la plateforme		5,730,771	
99 do ponts		1,107,429	
AJOUTEZ—Rails, 9,975 tonnes, à \$35	349,125		
Traverses, 235,000, à 35c.....	82,250		
Pose de la voie, 95 milles, à \$350	33,250		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c.....	7,000		
97 pour 100, travaux de l'art, etc.....	46,075		
		517,706	
			7,356,916
De 2 milles à l'est du Pic, à Missinabi—			
125 milles, à \$40,000.....		5,000,000	
Moins—Type, à \$6,670.....	833,750		
Ponts, à \$4,189	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
97½ pour 100, dressement de la plateforme.....		3,551,559	
94 do ponts.....		492,207	
AJOUTEZ—Rails, 13,125 tonnes, à \$35	459,375		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 125 milles, à \$350.....	43,750		
Ballastage, 8,000 verges, à 50c.....	4,000		
Station et service d'eau	8,000		
95 pour 100, travaux de l'art, etc	59,375		
		692,625	
			4,736,391

SECTION Est, division Ouest—Evaluation mensuelle (n° 46).—Fin.

	\$	\$	\$
De Missinabi à 27 milles à l'est—			
27 milles, à \$33,740.74 par mille.....	180,000	911,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	149,526		
Ponts, à \$5,538 par mille.....		329,616	
100 pour 100, dressement de la plateforme.....		581,384	
90 de ponts.....		134,574	
AJOUTEZ—Rails, 2,992 tonnes, à \$35.....	104,720		
Traverses, 75,500, à 35c.....	26,425		
Pose de la voie, 27 milles, à \$350.....	9,450		
96 pour 100, travaux de l'art.....	12,960		
		153,555	
Rails à Port-Arthur, 2,825 tonnes, à \$32.....			869,513
			90,409
Précédemment rapporté, division Est.....			14,169,803
			4,638,874
			18,808,677
Moins—10 pour 100.....			1,880,867
			16,927,810

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 25 juin 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 24 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 46, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 1er juin 1885.....	\$19,497 039
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire....	16,927,810
	<u>\$19,497,039</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

\$19,412,638

Laissant une balance payable de.....

\$84,401

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$48,900
Subvention.....	35,501
	<u>\$84,401</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$84,401 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, ministre intermédiaire des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 30 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 25 juin 1885, soumettant un certificat, n° 46, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 24 juin 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 1er juin 1885	\$19,479,039
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,3-4.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire	16,927,810
	<u>\$19,479,039</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$19,412,638
Laisant une balance payable de.....	<u>\$84,401</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de subvention :

Emprunt	\$48,900
Subvention.....	35,501
	<u>\$84,401</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$84,401 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 juillet 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$84,401, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt	\$48,900
Subvention.....	35,501
	<u>\$84,401</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

**PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 47—SECTION
DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.**

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 1er juillet 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 7806.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er juillet 1885.....	\$ 19,551,797
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles — 167 milles, à \$15,584,61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	16,982,568
	<u>\$19,551,777</u>

NOTE. — Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$ 9,832,400
Précédemment rapporté.....	9,800,700
	<u>\$31,700</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Thomas Ridout. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,551,797. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 7 juillet 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Division Est de la section Est—Evaluation mensuelle (n° 47), jusqu'au 1er juillet 1885, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 100e au 120e mille, à l'ouest de Callander— 20 milles, à \$23,000 par mille.....			460,000
Du 120e au 140e mille— 20 milles, à \$27,000 par mille.....			540,000
Du 140e au 160e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....			520,000
Du 160e au 180e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....		520,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments de 5 stations.....		2,000	
			518,000
Du 180e au 200e mille— 20 milles, à \$26,000 par mille.....		520,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments des stations.....		2,000	
			518,000
Du 200e au 220e mille— 20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—20 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	4,000		
Bâtiments des stations, etc.....	8,000		
		12,000	
			488,000
Du 220e au 240e mille— 20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—20 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	8,000		
Bâtiments des stations, etc.....	12,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	200		
		20,200	
			479,800
Du 240e au 260e mille— 20 milles, à \$21,000 par mille.....		420,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	156,000		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	42,600		
		198,600	
			221,400
Frais du dressement de la plateforme— 95 pour 100, dressement de la plateforme exécuté.....	210,330		
100 do ponts et ponceaux.....	42,600		
Traverses livrées, 54,600, à 35c.....	19,110		
Rails et attaches, 2,100 tonnes, à \$36 par tonne.....	75,600		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	7,300		
Ballastage, 12 milles, à \$500.....	6,000		
Service d'eau.....	4,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	9,500		
		374,440	
Du 260e au 280e mille, à l'ouest de Callander— 20 milles, à \$21,000 par mille.....		420,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	156,000		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	42,600		
		198,600	
			221,400
Frais du dressement de la plateforme— 95 pour 100, dressement de la plateforme exécuté.....	210,330		
97 do ponts et ponceaux.....	41,322		
Traverses livrées, 54,600, à 35c.....	19,110		
Rails et attaches livrés, 2,100 tonnes, à \$36 par tonne.....	75,800		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	7,300		
Ballastage, 5 milles, à \$500.....	2,500		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	8,500		
			364,662
Du 280e mille au 303e mille— 23 milles, à \$21,000 par mille.....		483,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	179,400		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	48,990		
		228,380	
			254,610

DIVISION EST de la section Est—Evaluation mensuelle n^o 47 —Fin.

	\$	\$	\$
Frais du dressement de la plateforme—			
95 pour 100, dressement exécuté.....	241,879		
94 do ponts et ponceaux	46,050		
Traverses livrées, 62,790, à 35c.....	21,976		
Rails et attaches livrées, 2,415 tonnes, à \$36 par tonne.....	86,940		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	8,395		
Ballastage, 14 milles, à \$500 par mille.....	7,000		
Service d'eau.....	4,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	9,775		
			426,015
300 tonnes de rails en acier et attaches pour lignes additionnelles de garage aux stations de divisions, etc., à \$36 par tonne.....			4,688,917
			10,800
			4,699,717
Précédemment rapporté, division Ouest (936).....			14,169,803
			18,869,520
Moins—10 pour 100.....			1,886,952
			16,982,568

(Mémoire.)

OTTAWA, 8 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 7 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n^o 47, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 1er juillet 1885..... \$19,551,797

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles à \$15,384.61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire. 16,982,568

\$19,551,797

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé..... 19,497,039

Laissant une balance payable de..... \$54,758

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt \$31,700
Subvention..... 23,058

\$54,758

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$54,758 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 juillet 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux en date du 8 juillet 1885, soumettant un certificat n° 47, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 7 juillet 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 1er juillet 1885	\$ 19,551,797
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,584.61	\$2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	16,982,568
	<u>\$19,551,797</u>
Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé	19,497,039
Laissant une balance payable de	<u>\$ 54,758</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt	\$31,700
Subvention.....	23,058
	<u>\$54,758</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$54,758 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 11 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$54,758, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 1er courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$31,700
Subvention	23,058
	<u>\$54,758</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 48—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 juillet 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	<u>\$19,583,839</u>
--	---------------------

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384 61.....	\$ 2,569,229
--	--------------

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire...	\$17,014,610
--	--------------

<u>\$19,583,839</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$ 9,850,900
Précédemment remis.....	9,832,400

<u>\$ 18,500</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,583,839. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 10 août 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST—Division ouest—Evaluation mensuelle (n° 48) en vertu de l'acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35,000 par mille.....		1,190,000	
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	226,780		
Ponts, à \$14,413 par mille.....	490,060	716,840	
		<u>473,160</u>	

SECTION EST—Division Ouest—Evaluation mensuelle n° 48, etc.—Fin.

	\$	\$	\$
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		463,696	
96 do ponts.....		470,457	
AJOUTEZ—Rails, 3,570 tonnes, à \$35	124,950		
Traverses, 92,820, à 35c.....	32,487		
Pose de la voie, 34 milles, à \$350.....	11,900		
Ballastage, 24,000 verges, à 50c.....	12,000		
99 pour 100, travaux de l'art.....	16,830		
		198,167	
De Gravel-Bay à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000 par mille.....		7,600,000	1,132,320
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	633,650		
Ponts, à \$11,775 par mille.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
99 do ponts.....		1,107,439	
AJOUTEZ—Rails, \$9,975 tonnes, à \$35.....	349,125		
Traverses, 235,000, à 35c.....	82,250		
Pose de la voie, 64 milles, à \$350.....	33,250		
Ballastage, 65,000 verges, à 50c.....	32,500		
Stations et service d'eau.....	4,000		
98 pour 100, travaux de l'art.....	46,550		
		547,675	
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			
125 milles, à \$40,000 par mille.....		5,000,000	7,385,885
Moins—Type, à \$6,670 par mille.....	833,750		
Ponts, à \$4,189 do.....	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,569,772	
96 do ponts.....		502,680	
AJOUTEZ—Rails, 13,125 tonnes, à \$35	459,375		
Traverses, 337,500, à 35c.....	118,125		
Pose de la voie, 125 milles, à \$350.....	43,750		
Ballastage, 47,500 verges, à 50c.....	23,750		
Stations et service d'eau.....	16,000		
97 pour 100, travaux de l'art.....	60,625		
		721,625	
De Missinabi à 27 milles à l'est—			
27 milles, à \$33,740.74 par mille.....		911,000	4,794,077
Moins—Type.....	180,090		
Ponts.....	149,526		
		329,616	
100 pour 100, dressement de la plateforme.....		581,384	
95 do ponts.....		142,049	
AJOUTEZ—Rails, 2,992 tonnes, à \$35.....	104,770		
Traverses, 75,500, à 35c.....	26,425		
Pose de la voie, 27 milles, à \$350.....	9,450		
Ballastage, 32,000 verges, à 50c.....	16,000		
97 pour 100, travaux de l'art.....	13,095		
		169,690	
		893,123	
Précédemment rapporté, section Est (n° 47).....			14,205,405
			4,699,717
			18,905,122
			1,890,512
			17,014,610

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 10 août 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 10 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 48, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$ 19,583,839
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	17,014,610
	<u>\$19,583,839</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

19,551,797

Laissant une balance payable de..... \$32,042

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$18,500
Subvention.....	13,542
	<u>\$32,042</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$32,042 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 août 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 10 août 1885, soumettant un certificat, n° 48, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 10 courant, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$19,583,839
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire....	17,014,610
	<u>\$19,583,839</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

\$19,551,797

Laissant une balance payable de..... \$ 32,042

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt.....	\$18,500
Subvention.	13,542
	<u>\$32,042</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$32,042 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 17 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$32,042, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$18,500
Subvention.....	13,542
	<u>\$32,042</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 49—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est, division Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31^e août 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885..... \$19,618,298

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 170,490 69

\$196,182 98

NOTE—Vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion de l'emprunt, je recommande que cette estimation soit imputée à la "subvention," en attendant l'ajustement de la proportion de l'emprunt à la subvention.

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Thomas Ridout. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$196,182.98. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 3 septembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST, division Ouest.—Évaluation mensuelle (n° 28), jusqu'au 1er septembre 1885, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Du 100e au 120e mille, à l'ouest de Callander—			
20 milles, à \$23,000 par mille.....			460,000
Du 120e au 140e mille—			
20 milles, à \$27,000 par mille.....			540,000
Du 140e au 160e mille—			
20 milles, à \$26,000 par mille.....			520,000
Du 160e au 180e mille—			
20 milles, à \$26,000 par mille.....		520,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments des stations.....		2,000	
			518,000
Du 180e au 200e mille—			
20 milles, à \$26,000 par mille.....		520,000	
Moins—Pour terminer les bâtiments des stations.....		2,000	
			518,000
Du 200e au 220e mille—			
20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—Pour terminer 8 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	4,000		
do les bâtiments des stations, etc.....	4,000		
		8,000	
			492,000
Du 220e au 240e mille—			
20 milles, à \$25,000 par mille.....		500,000	
Moins—Pour terminer 15 milles de ballastage, à \$500 par mille.....	7,500		
do les bâtiments des stations, etc.....	9,600		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	200		
		16,700	
			483,300
Du 240e au 260e mille—			
20 milles, à \$21,000 par mille.....		420,000	
Moins—Rails, etc., suivant type, à \$7,800 par mille.....	156,000		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 par mille.....	42,600		
		198,600	
			221,400
Frais du dressement de la plateforme—			
96 pour 100, dressement de la plateforme.....	212,544		
100 do ponts et ponceaux.....	42,600		
Traverses livrées, 54,600, à 35c.....	19,110		
Rails et attaches livrés, 2,100 tonnes, à \$36 par tonne.....	75,600		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille.....	7,300		
Ballastage, 15 milles, à \$500 par mille.....	7,500		
Service d'eau et bâtiments.....	4,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	9,600		
			378,254

SECTION OUEST—Division Est—Evaluation mensuelle (n^o 28), etc.—Fin.

	\$	\$	\$
Du 260e au 280e mille—			
20 milles, à \$21,000 par mille		420,000	
MOINS—Rails, etc., d'après le type, à \$7,800 par mille	156,000		
Ponceaux, \$2,130 par mille	42,600		
		198,600	
		221,400	
Dressement de la plateforme—			
96 pour 100, dressement de la plateforme	212,544		
98 do ponts et ponceaux	41,748		
Traverses, 54,600, à 35c	19,110		
Rails et attaches, 2,100 tonnes, à \$36	76,600		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille	7,300		
Ballastage, 15 milles, à \$500 par mille	7,500		
Service d'eau, ballastage et plateforme tournante	5,000		
Service d'ingénieurs et surveillance	9,000		
			377,802
Du 280e au 303e mille—			
23 milles, à \$21,000 par mille		483,000	
MOINS—Rails, d'après le type, à \$7,800 par mille	179,400		
Ponts et ponceaux, à \$2,130 do	48,990		
		228,390	
		254,610	
Dressement de la plateforme—			
98 pour 100, dressement de la plateforme—	249,518		
97 do ponts et ponceaux	47,520		
Traverses, 62,790, à 35c	21,976		
Rails et attaches, 2,415 tonnes, à \$36	86,940		
100 pour 100, pose de la voie, à \$365 par mille	8,395		
Ballastage, 22 milles, à \$500 par mille	11,000		
Service d'eau et bâtiments	4,000		
Service d'ingénieurs et surveillance	10,500		
			439,849
			4,727,205
300 tonnes de rails et attaches pour garages additionnels à la station de division, à \$36 par tonne			10,800
			4,738,005
Précédemment rapporté, division Ouest (950)			14,205,405
			18,943,410
MOINS—10 pour 100			1,894,341
			17,049,069

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 3 septembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 3 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n^o 49, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885.	\$19,618,298
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884, et les travaux qui restent à faire.....	17,049,069
	<u>\$19,618,298</u>

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà été
payé \$19,183,839

Laissant une balance payable de \$34,459

Qu'au sujet du dit certificat, l'ingénieur en chef mentionne dans une note que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion de l'emprunt, je recommande que cette estimation soit imputée à la "subvention," en attendant l'ajustement de la proportion de l'emprunt à la subvention.

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$34,459 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 septembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 3 septembre 1885, soumettant un certificat, n° 49, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 3 septembre 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$19,618,298
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,049,069
	<u>\$19,618,298</u>

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà
été payé \$19,583,839

Laissant une balance payable de \$34,459

Le ministre représente qu'au sujet du dit certificat, l'ingénieur en chef mentionne dans une note que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion de l'emprunt, je recommande que cette estimation soit imputée au compte de subvention, en attendant l'ajustement de la proportion de l'emprunt à la subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$34,459 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$34,459, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme est imputée au compte de subvention en attendant l'ajustement de la proportion de l'emprunt à la subvention.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 50—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est, division Ouest; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 août 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885.....	<u>\$19,665,802</u>
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,096,573
	<u>\$19,665,802</u>
NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..	\$8,672,000
Précédemment rapporté—section Centrale.....	5,319,300
	<u>\$13,991,300</u>
Précédemment rapporté.....	13,967,200
	<u>\$24,100</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,665,802. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 22 septembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST, division Ouest.—Evaluation mensuelle (n° 50), en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35 000		1,190,000	
Moins—Type	226,780		
Ponts	490,060		
		716,840	
		473,160	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		463,698	
97 do ponts		475,358	
AJOUTEZ—Rails	124,950		
Traverses	32,487		
Pose de la voie.....	11,900		
Ballastage, 33,000 verges, à 50c.....	16,500		
Stations et service d'eau.....	1,000		
99 pour 100, service d'ingénieurs et surveillance....	16,830		
		203,667	
De Gravel-Bay à deux milles à l'est du Pic—			1,142,725
95 milles, à \$80,000 par mille.....		7,600,000	
Moins—Type	633,650		
Ponts	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
98 pour 100, dressement de la plateforme.....		5,730,771	
99 do ponts			
AJOUTEZ—Rails	349,125		
Traverses.....	82,250		
Pose de la voie.....	33,250		
Ballastage, 68,000 verges, à 50c.....	34,000		
Stations et service d'eau.....	11,000		
Service d'ingénieurs et surveillance	46,550		
		556,175	
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			7,394,385
125 milles, à \$40,000		5,000,000	
Moins—Type	833,750		
Ponts	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	
99 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,606,199	
96 do ponts		502,680	
AJOUTEZ—Rails	459,375		
Traverses.....	118,125		
Pose de la voie.....	43,750		
Ballastage, 64,000 verges, à 50c.....	32,000		
Stations et service d'eau.....	16,000		
98 pour 100, service d'ingénieurs et surveillance ...	61,250		
		730,500	
			4,839,379
De Missinabi à 27 milles à l'est—			
27 milles, à \$33,740.74		911,000	
Moins—Ponts.....	10,000		
Station et service d'eau.....	18,900		
Service d'ingénieurs et surveillance	400		
		29,300	
			881,700
Précédemment rapporté, division Est			14,258,187
			4,738,005
			18,996,192
Moins—10 pour 100.....			1,899,619
			17,096,573

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 23 septembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 22 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 50, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$19,605,802
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.....	17,096,573
	<u>\$19,665,802</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

\$19,618,298

Laissant une balance payable de.....

\$47,504

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt.....	\$24,100
Subvention.....	23,404
	<u>\$47,504</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$47,504 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable le député du gouverneur général en conseil le 25 septembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 23 septembre 1885, soumettant un certificat, n° 50, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 22 septembre 1885, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$19,665,802
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15 384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,096,573
	<u>\$19,665,802</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

\$19,618,298

Laissant une balance payable de.....

\$47,504

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :

Emprunt.....	\$24,100
Subvention.....	23,404
	<u>\$47,504</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$47,504 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 28 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$47,504, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est, division Ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$24,100
Subvention.....	23,404
	<u>\$47,504</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 51—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est, division Ouest; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 septembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 sept. 1885..... \$19,713,474

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
P oportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,144,245
	<u>\$19,713,474</u>

NOTE—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$ 8,696,200
Précédemment rapporté, section Centrale. 5,460,200

	<u>\$14,156,400</u>
Précédemment rapporté	14,132,200
	<u>\$24,200</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettre du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,713,474. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 19 octobre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST, division Ouest.—Évaluation mensuelle (n° 51), en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Nipigon à Gravel-Bay—			
34 milles, à \$35,000 par mille		1,190,000	
Moins—Type	226,780		
Ponts	490,060		
		716,840	
		473,160	
99 pour 100, dressement de la plateforme.....		468,428	
97 do ponts		475,358	
AJOUTEZ—Rails	124,950		
Traverses	32,487		
Pose de la voie	11,900		
Ballastage, 34,000 verges, à 50c. par verge... ..	17,000		
Gares et service d'eau	5,000		
99 pour 100, service d'ingénieurs et surveillance ...	16,830		
		208,167	
			1,151,953
De Gravel-Bay, à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000 par mille.....		7,600,000	
Moins—Type	633,650		
Ponts.....	1,118,625		
		1,752,275	
		5,847,725	
98½ pour 100, dressement de la plateforme		5,760,010	
99 do ponts		1,107,439	
AJOUTEZ—Rails	349,125		
Traverses.....	82,250		
Pose de la voie.....	33,250		
Ballastage, 81,000 verges, à 50c. par verge.....	40,500		
Gares et service d'eau.....	14,000		
Service d'ingénieurs, etc.....	46,550		
		565,675	
			7,433,124
De 2 milles à l'est du Pic, à Missinabi—			
125 milles, à \$40,000 par mille.....		5,000,000	
Moins—Type.....	833,750		
Ponts	523,625		
		1,357,375	
		3,642,625	

SECTION Est, division Ouest—Évaluation mensuelle (n° 51), etc.—Fin.

	\$	\$	\$
97 pour 100, dressement de la plateforme.....		3,606,199	
94 do Ponts.....		502,680	
AJOUTEZ—Rails.....	459,375		
Traverses.....	118,125		
Pose de la voie.....	43,750		
Ballastage, 84,000 verges, à 50c. par verge.....	42,000		
Gares et service d'eau.....	20,000		
98 pour 100, service d'ingénieurs et surveillance...	61,250		
		744,500	
De Missinabi à 27 milles à l'est du Pic—			4,853,379
27 milles, à \$33,740.74 par mille.....		911,000	
MOINS—Ponts.....	10,000		
Ballastage, 22,000 verges, à 50c. par verge.....	11,000		
Gares et service d'eau.....	16,000		
Service d'ingénieurs et surveillance.....	400		
		38,300	
			872,700
Précédemment rapporté, division Ouest.....			14,311,156
			4,738,005
			19,049,161
MOINS—10 pour 100.....			1,904,916
			17,144,245

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 21 octobre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 19 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 51, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 septembre 1885..... \$19,713,474

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61..... \$ 2,569,229

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et les travaux qui restent à faire.... 17,144,245

\$19,713,474

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé..... \$19,665,802

Laissant une balance payable de..... \$47,672

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt..... \$24,200

Subvention..... 23,472

\$47,672

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$47,672 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 23 octobre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre des chemins de fer et canaux en date du 21 octobre 1885, soumettant un certificat, n° 51, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 19 octobre 1885, relativement à la section Est de la ligne et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 septembre 1885.....	\$19,713,474
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,144,245
	<u>\$19,713,474</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	19,665,802
Laissant une balance payable de.....	<u>\$47,672</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$24,200
Subvention.....	23,472
	<u>\$47,672</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$47,672 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 27 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné pour la somme de \$47,672, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$ 24,200
Subvention	23,472
	<u>\$ 47,672</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 52—SECTION
DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est (division Est et Ouest); nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 20 octobre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 20 octobre 1885.....	<u>\$19,846,087</u>
--	---------------------

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est
de Port-Arthur, 67 milles—167 milles,
à \$15,384.61.....

\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et
des travaux qui restent à faire.....

17,276,858
\$19,846,087

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$13,886,700
Précédemment rapporté.....

Nil

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par T. Ridout et J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département mentionnées ci-dessus.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$19,846,037. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 24 octobre 1:85.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DIVISIONS EST ET OUEST—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
DIVISION EST :			
Du 100e au 200e mille—			
100 milles, à \$2,560		2,560,000	
MOINS—Pour stations, etc		4,000	
			2,556,000
Du 200e au 240e mille—			
40 milles		1,000,000	
MOINS—Ballastage, 23 milles, à \$500	11,500		
Bâtimens des gare, etc.....	13,000		
		24,500	
Du 240e au 260e mille—			975,500
20 milles, à \$21,000		420,000	
MOINS—4 pour 100, nivellement	8,856		
Ballastage, 5 milles, à \$500	2,500		
Stations et service d'eau	10,000		
		21,356	
			398,644
Du 260e au 280e mille—			
20 milles, à \$21,000		420,000	
MOINS—4 pour 100, nivellement	8,856		
2 do ponts	852		
Ballastage, 5 milles	2,500		
Stations et service d'eau	9,000		
		21,208	
			398,792
Du 280e au 303e mille—			
23 milles, à \$21,000		483,000	
MOINS—2 pour 100, nivellement	5,092		
3 do ponts	1,470		
Stations et service d'eau	10,000		
		16,562	
			466,438
DIVISION OUEST :			
De Népigon à Gravel Bay—			
34 milles, à \$35,000		1,190,000	
MOINS—1 pour 100, nivellement.....	4,731		
3 do ponts.....	14,700		
Stations et service d'eau.....	12,000		
		31,431	
			1,158,569
De Gravel Bay à 2 milles à l'est du Pic—			
95 milles, à \$80,000		7,600,000	
MOINS—1 pour 100, nivellement	58,477		
1 do ponts	11,186		
Ballastage, 14,000 verges carrées, à 50c.....	7,000		
Stations et service d'eau	33,500		
		110,163	
			7,489,837
De 2 milles à l'est du Pic à Missinabi—			
125 milles, à \$40,000		5,000,000	
MOINS—1 pour 100, nivellement.....	36,426		
4 do ponts	20,945		
Ballastage, 41,000 verges carrées, à 50c.....	20,500		
Stations et service d'eau	42,500		
		120,371	
			4,879,629
De Missinabi à 27 milles à l'est—			
27 milles, à \$33,740.94		911,000	
MOINS—Ponts	10,000		
Ballastage	11,000		
Stations et service d'eau.....	16,900		
		37,900	
			873,100
			19,198,509
MOINS—10 pour 100.			1,919,651
			17,278,858

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 26 octobre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 24 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 52, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 20 octobre 1885	\$19,846,087
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	17,276,858
	<u>\$19,846,087</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$19,713,474
Laissant une balance payable de.....	<u>\$ 132,613</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	
Subvention.....	\$132,613
	<u>\$132,613</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$132,613 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 octobre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 26 octobre 1885, soumettant un certificat, n° 52, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 24 courant, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 20 octobre 1885	\$19,846,087
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,276,858
	<u>\$19,846,087</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$19,713,474
Laissant une balance payable de.....	<u>\$132,613</u>

Que la balance entière est imputable au compte de subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$132,613 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux,

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 29 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$132,613, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 20 courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	Nil.
Subvention.....	<u>\$132,613</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 53—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent et emprunt; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Est; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 25 novembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 25 nov. 1885.....	<u>\$20,053,529</u>
---	---------------------

A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
--	--------------

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,484,300
--	------------

\$20,053,529

NOTE—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.	\$14,125,000
Précédemment rapporté	14,156,000

Nil.

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par T. Ridout et J. St. V. Caddy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettre du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$20,053,529. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 28 novembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST—Évaluation (n° 53), en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

Section Est—584 milles	\$19,581,000	
MOINS—Nivellement	\$65,000	
Ponts	14,000	
Stations et service d'eau.....	75,000	
		154,000
		<u>19,427,000</u>
MOINS, 10 pour 100.....		1,942,700
		<u>\$17,484,300</u>

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 28 novembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 28 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 53, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 25 novembre 1885.....	\$20,053,529
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	17,484,300
	<u>\$20,053,529</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

19,846,087

Laissant une balance payable de

\$207,442

Aucune partie de cette somme étant imputable au compte "d'emprunt", le soussigné recommande que le paiement en soit autorisé à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à même sa subvention.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er décembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre des chemins de fer et canaux en date du 28 novembre 1885, soumettant un certificat, n° 53, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 28 courant relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 25 novembre 1885	\$ 20,053,529
A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,584.61	\$2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,484,300
	<u>\$20,053,529</u>
Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé	19,846,087
	<u>19,846,087</u>
Laissant une balance payable de	<u>\$207,442</u>

Que la balance entière est imputable au compte de subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$207,442 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$207,442, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 25 du mois dernier.

Cette somme est imputable au compte de subvention.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 54—SECTION DE L'EST—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Est ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 2 décembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,316.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 2 décembre 1885.....	\$20,169,629
--	--------------

A l'ouest de Callander, 100 milles ; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire...	\$17,600,400
	<u>\$20,169,629</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$14,378,000
Précédemment rapporté.....	14,215,100
	<u>\$162,900</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par J. Ridout et J. St. V. Caddy, d'après une récente inspection personnelle par l'ingénieur en chef. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$20,169,629. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 4 décembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION EST—Évaluation n° 54, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

De Callander à Port-Arthur, 584 milles	\$19,581,000
Moins—Nivellement.....	\$10,000
Ponts	5,000
Stations.....	10,000
	<u>25,000</u>
	\$19,556,000
Moins 10 pour cent.....	1,955,600
	<u>\$17,600,400</u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 4 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 54, relativement à la section Est de ce chemin et dont suivent les détails : —

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 2 décembre 1885.....	\$20,169,629
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,600,400
	<u>\$20,169,629</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$20,053,529
Laissant une balance payable de.....	<u>\$116,100</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:—

Emprunt.....	\$62,900
Subvention.....	53,200
	<u>\$116,100</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$116,100 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 9 décembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 4 décembre 1885, soumettant un certificat, n° 54, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 4 courant, relativement à la section Est de la ligne, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 2 décembre 1885.....	\$20,169,629
A l'ouest de Callander, 100 milles; à l'est de Port-Arthur, 67 milles—167 milles, à \$15,384.61.....	\$ 2,569,229
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	17,600,400
	<u>\$20,169,629</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$20,053,529
Laissant une balance payable de.....	<u>\$116,100</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$62,900
Subvention.....	53,200
	<u>\$116,100</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$116,100 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 14 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$116,100, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 2 du courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$62,900
Subvention.....	53,200
	<u>\$116,100</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

SUJET N° 4—PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 64
—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 23 février 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et
des matériaux livrés jusqu'au 28
février 1885 \$13,906,905

Division Est, 900 milles à \$10,000..... \$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884
et des travaux qui restent à faire... \$4,186,923

\$13,906,905

NOTE.—Le montant de ce certificat
payable en vertu de l'emprunt de

\$22,500,000 est..... \$2,513,500

Précédemment rapporté 2,456,000

\$57,500

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$13,906,905. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 2 mars 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Évaluation mensuelle (n° 64) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille—			
8 milles, à \$26,000 par mille.....		208,000	
Moins—Bâtiments des stations et service d'eau.....		3,200	
			204,800
Du 963e au 966e mille—			
4 milles, à \$26,250.....		105,000	
Moins—Bâtiments des stations et service d'eau.....		2,200	
			102,800
Du 967e au 975e mille—			
9 milles, à \$44,444.44.....		400,000	
Moins—Bâtiments des stations et service d'eau.....		4,400	
			395,600
Du 976e au 1,024e mille—			
49 milles, à \$37,755.....		1,850,000	
Moins—Constructions.....	15,000		
Ballastage.....	48,000		
Stations et service d'eau.....	20,000		
		83,000	
			1,767,000
Du 1,025e au 1,038e mille—			
14 milles, à \$60,714.28.....		850,000	
Moins—Rails.....	92,400		
Ballastage.....	15,400		
Stations.....	5,500		
Constructions.....	127,600		
		240,900	
			609,100
95 pour 100, nivellement.....			578,645
58 do constructions.....	74,008		
Rails, etc., attaches, 12 milles, à \$6,600.....	79,200		
		153,208	
			731,853
Du 1,039e au 1,057e mille—			
19 milles, à \$35,789.47.....		680,000	
Moins—Constructions.....	176,000		
Rails.....	125,400		
Ballastage.....	20,900		
Stations et service d'eau.....	11,000		
		333,300	
			346,700
69 pour 100, nivellement.....			239,223
20 do constructions.....			35,200
			274,423

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 64)—*F.n.*

	\$	\$	\$
Du 1,057e au 1,072e mille—			
15 milles, à \$36,666.66.....		550,000	
MOINS—Constructions.....	33,000		
Rails.....	99,000		
Ballastage.....	16,500		
Stations et service d'eau.....	8,250		
		156,750	
		393,250	
20 pour 100, nivellement.....			7,865
Matériaux livrés—			
Rails, 1,322 tonnes, à \$13.....		56,846	
Traverses, 88,200, à 22 cts.....		19,404	
			76,250
Chemins de service.....			10,000
Matériel roulant.....			286,000
			3,856,591
Précédemment rapporté, à l'est de Savona.....			795,545
			4,652,136
MOINS—10 pour 100.....			465,213
			4,186,923

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 3 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 2 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 64, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 23 février 1885.....		\$13,906,905
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
do Ouest. 54 do 13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	4,186,923	
	<u>\$13,906,905</u>	

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$13,811,149
Laisant une balance payable de.....	<u>\$95,756</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$57,500
Subvention.....	38,250
	<u>\$95,756</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$95,756 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 3 mars 1885, soumettant un certificat, n° 64, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 2 mars 1885, relativement à la section Centrale de ce chemin de fer à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885.....	\$13,906,905
Division Est, 900 milles à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	4,186,923
	<u>\$13,906.905</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

\$13,811,149

Laissant une balance payable de

\$95,756

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt	\$57,500
Subvention.....	38,256
	<u>\$95,756</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$95,756 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 7 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$95,756, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 2 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt	\$57,500
Subvention	38,256
	<u>\$95,756</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 65—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 28 février 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 28 février 1885\$14,991,051

Division Est, 900 milles à \$10,000..... \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles à \$13,333..... 719,982

\$19,719,982

Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884
et des travaux qui restent à faire..... 4,371,069

\$14,091,051

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.. \$2,624,000

Précédemment rapporté..... 2,513,500

\$110,500

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,091,051. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 5 mars 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ÉVALUATION mensuelle (N° 65) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Précédemment rapporté, division Est, évaluation n° 64.....			3,856,591
Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille.....		1,200,000	
MOINS—Ponts, à \$3,300 par mille.....	82,500		
Type, à 7,360 do.....	181,500		
		264,000	
		936,000	
84 pour 100, nivellement.....		786,240	
9 do ponts.....		7,425	
			793,665
Kamloops au milieu de la Passe de l'Aigle—			
100 milles, \$20,000 par mille.....		2,000,000	
MOINS—Ponts, à \$1,322.50.....	132,250		
Type, à \$7,245.....	724,500		
		856,750	
		1,143,250	
15 pour 100, nivellement.....		171,487	
Traverses livrées, 140,000, à 25c.....		35,000	
			206,487
			4,856,743
MOINS—10 pour 100.....			485,674
			4,371,069

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 6 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 5 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 65, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 23 février 1885.....	\$ 14,091,051
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,371,069
	<u>\$14,091,051</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

13,906,905

Laisant une balance payable de.....

\$184,146

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:—

Emprunt.....	\$ 110,500
Subvention.....	73,646
	<u>\$184,146</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$184,146 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 7 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 6 mars 18-5, soumettant un certificat, n° 65, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 5 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 28 février 1885.....		\$14,091,051
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	4,371,069	
	<u>\$14,091,051</u>	
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé	\$13,906,905	
Laissant une balance payable de.	\$ 184,146	

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$110,500
Subvention.....	73,646
	<u>\$184,146</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$184,146 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, le 7 courant, pour la somme de \$184,146, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 28 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$110,500
Subvention	73,646
	<u>\$184,146</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 66 —SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 12 mars 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 12 mars 1885.....		<u>\$14,153,553</u>
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,333,571	
	<u>\$14,153,553</u>	

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est		
	\$ 2,661,500	
Précédemment rapporté.....	2,624,000	
	<u>\$ 37,500</u>	

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé du bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,153,553. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 13 mars 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation (n° 66) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Précédemment rapporté, division Est.			3,856,59 L
De Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille.....		1,200,000	
Moins—Ponts, \$3,300 par mille.....	82,500		
Type, 7,260 do	181,500		
		264,000	
		936,000	
84 pour 100, nivellement.....		786,240	
14 do ponts.....		11,550	
			797,790 C
De Kamloops au centre de la Passe de l'Aigle—			
100 milles, à \$20,000.....		2,000,000	
Moins—Ponts, \$1,322.50 par mille.....	132,250		
Type, 7,245 do	724,500		
		856,750	
		1,143,250	
15 pour 100, nivellement.....		171,487	
1 do ponts.....		1,322	
			172,809
Liens livrés, 140,000, à 25c.....		35,000	
Rails livrés à Port-Moody, 2,000 tonnes, à \$32.....		64,000	
			99,000
			4,926,190
Moins, 10 pour 100			492,619
			4,433,571

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 14 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 13 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 66, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 12 mars 1885.	\$14,153,553
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,433,571
	<u>\$14,153,553</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	14,091,051
Laisant une balance payable de.....	<u>\$69,502</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$37,500
Subvention	25,002
	\$62,502

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$62,502 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 17 mars 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 14 mars 1885, soumettant un certificat, n° 66, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 13 mars 1885, relativement à la section Centrale de ce chemin de fer, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 12 mars 1885	\$14,153,553
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333	719,982
	\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	4,433,571
	\$14,153,553

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

\$14,091,051

Laissant une balance payable de \$62,502

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt	\$37,500
Subvention	25,002
	\$62,502

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$62,502 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 20 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$62,502, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 12 du mois courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$37,500
Subvention.....	62,502

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 67—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 mars 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mars 1885..... \$14,300,406

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$ 9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 4,580,424

\$14,300,406

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..... \$2,749,700

Précédemment rapporté—En vertu de l'emprunt..... 2,661,500

\$88,200

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,300,406. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 4 avril 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 67)—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille—			
8 milles, à \$26,000 par mille.....		208,000	
MOINS—Bâtiments des stations et service d'eau.....		3,200	
			204,800
Du 963e au 966e mille—			
4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
MOINS—Bâtiments des stations et service d'eau.....		2,200	
			102,800
Du 967e au 975e mille—			
9 milles, à \$44,444.44 par mille.....		400,000	
MOINS—Bâtiments des stations et service d'eau.....		4,400	
Du 976e au 1024e mille—			
49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
MOINS—Constructions.....	11,000		
Ballastage.....	50,000		
Stations et service d'eau.....	22,000		
		83,000	
Du 1025e au 1038e mille—			
14 milles, à \$60,714.28 par mille.....		850,000	
MOINS—Constructions.....	38,500		
Ballastage.....	15,400		
Stations et service d'eau.....	5,500		
		59,400	
Du 1039e au 1057e mille—			
19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
MOINS—Constructions.....	176,000		
Rails.....	125,400		
Ballastage.....	20,900		
Stations et service d'eau.....	11,000		
		333,300	
		346,700	
71 pour 100, nivellement.....		246,157	
31 do constructions.....		54,560	
Du 1057e au 1072e mille—			
15 milles, à \$36,666.06 par mille.....		550,000	
MOINS—Constructions.....	33,000		
Rails.....	99,000		
Ballastage.....	16,500		
Stations et service d'eau.....	8,250		
		156,750	
		393,250	
3½ pour 100, nivellement.....			13,763
Du 1073e au 1100e mille—			
28 milles, à \$35,714.29 par mille.....		1,000,000	
MOINS—Constructions.....	77,000		
Rails.....	184,800		
Ballastage.....	20,800		
Stations et service d'eau.....	16,500		
		309,100	
		690,900	
4 pour 100, nivellement.....			27,636
Du 1100e au 1125e mille—			
25 milles, à \$40,000 par mille.....		1,000,000	
MOINS—Constructions.....	275,000		
Rails.....	165,000		
Ballastage.....	27,500		
Stations et service d'eau.....	7,700		
		475,200	
		524,800	
4½ pour 100, constructions.....			12,375

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 67)—Fin.

		\$	\$
Matériaux livrés—			
2,102 tonnes de rails, à \$43.....		90,386	
82,200 traverses, à 22c.....		18,084	
Chemins de service.....		10,000	
Matériel roulant.....			118,470
			286,000
Précédemment rapporté.....			4,019,761
			1,069,599
Moins—10 pour 100.....			5,089,360
			508,936
			4,580,424

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 6 avril 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 4 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 67, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885		\$14,300,406
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à 13,333.....	719,892	
	<u>\$9,719,892</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,580,424	
	<u>\$14,300,406</u>	

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$88,200
Subvention	58,653
	<u>\$146,853</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$146,853 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 7 avril 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 6 avril 1885, soumettant un certificat, n° 67, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 4 avril 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885.....		\$ 4,300,406
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	4,580,424	
	<u>\$14,300,406</u>	
Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé	\$14,153,553	
Laissant une balance payable de.....	\$ 146,853	

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$88,200
Subvention.....	58,653
	<u>\$146,853</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$146,853 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 8 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$146,853, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$ 88,200
Subvention.....	58,653
	<u>\$146,853</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 68—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 mars 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu de la lettre n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mars 1885.....	<u>\$14,482,472</u>
---	---------------------

Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
---	-------------

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333....	719,982
---	---------

	<u>\$9,719,982</u>
--	--------------------

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,762,490
--	-----------

	<u>\$14,482,472</u>
--	---------------------

NOTE—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$ 2,859,000

Précédemment rapporté	2,749,700
-----------------------------	-----------

	<u>\$109,300</u>
--	------------------

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,482,472. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 9 avril 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 68) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille		1,200,000	
Moins—Ponts, à \$3,300 par mille.....	82,500		
Type, 7,260 do	181,500		
		264,000	
		936,000	
91 pour 100, nivellement.....		851,760	
40 do ponts.....	33,000		
Traverses, 12,000, à 25c	3,000		
		36,000	
Kamloops au milieu de la Passe de l'Aigle—			887,760
100 milles, à \$20,000 par mille.....		2,000,000	
Moins—Ponts, à \$1,322.50.....	132,250		
Type, 7,245.00.....	724,500		
		856,750	
		1,143,250	
25 pour 100, nivellement		285,812	
1 do ponts.....		1,322	
Traverses, 132,000, à 25c.....		33,000	
			320,134
Rails livrés à Port-Moody—			
2,000 tonnes, à \$32			64,000
Précédemment rapporté, division est, n° 67.....			1,271,894
			4,019,761
			5,291,655
Moins—10 pour 100			529,165
			4,762,490

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 avril 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 9 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 68, relativement à la section Centrale de ce chemin, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885..... \$ 14,482,472

Division Est, 900 milles, à \$10,000.. .. \$ 9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 4,762,490

\$14,482,472

Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé..... 14,300,406

Laisant une balance payable de..... \$182,066

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$109,300
Subvention.....	72,766
	<u>\$182,066</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$182,066 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 9 avril 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 9 avril 1885, soumettant un certificat, n° 68, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 9 avril 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 31 mars 1885.....		\$14,482,472
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
do Ouest, 54 do 13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	4,762,490	
	<u>\$14,482,472</u>	

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de..... \$182,066

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$109,300
Subvention.....	72,766
	<u>\$182,066</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$182,066 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 10 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné pour la somme de \$182,066, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge, du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$109,200
Subvention	72,766
	<u>\$182,066</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 69—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 avril 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 avril 1885.....	<u>\$14,555,734</u>
--	---------------------

Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	4,835,752
	<u>\$14,555,734</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.	\$2,903,000
Précédemment rapporté.....	2,859,000
	<u>\$44,000</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département mentionnées ci-dessus.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,555,734. Tous les paiements précédents à être déduits.

* COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 4 mai 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 69) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille—			
8 milles, à \$26,000 par mille.....		208,000	
Moins—Bâtiments de stations et service d'eau.....		3,200	
			204,800
Du 963e au 966e mille—			
4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		2,200	
			102,800
Du 967e au 975e mille—			
9 milles, à \$44,444 44 par mille.....		400,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		4,400	
			395,600
Du 976e au 1024e mille—			
49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
Moins—Construction.....	3,000		
Ballastage.....	50,000		
Stations et service d'eau.....	22,000		
		75,000	
			1,775,000
Du 1025e mille au 1038e mille—			
14 milles, à \$30,714.28 par mille.....		850,000	
Moins—Construction.....	38,500		
Ballastage.....	15,400		
Stations et service d'eau.....	5,500		
		59,400	
			790,600
Du 1039e au 1057e mille—			
19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
Moins—Construction.....	160,000		
Rails, etc.....	114,000		
Ballastage.....	19,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
		303,000	
			377,000
68 pour 100, nivellement.....		256,360	
50 do construction.....		80,000	
Rails, etc.—5 milles, à \$6,000.....		30,000	
			366,360
Du 1058e au 1072e mille—			
15 milles, à \$36,666.66 par mille.....		550,000	
Moins—Construction.....	33,000		
Rails, etc.....	99,000		
Ballastage.....	16,500		
Stations et service d'eau.....	8,250		
		156,750	
			393,250
7 pour 100, nivellement.....			27,527
Du 1073e au 1100e mille—			
28 milles, à \$35,714 29 par mille—		1,000,000	
Moins—Construction.....	77,000		
Rails.....	184,800		
Ballastage.....	30,800		
Stations, etc.....	16,500		
		309,100	
			690,900
10 pour 100, nivellement.....			69,000

SECTION CENTRALE.—Evaluation mensuelle (n° 69).—Fin.

	\$	\$	\$
Du 1101e au 1125e mille—			
25 milles, à 40,000 par mille		1,000,000	
Moins—Construction.....	275,000		
Rails, etc.....	165,000		
Ballastage	27,500		
Stations, etc.....	7,700		
		475,200	
		524,800	
1 pour 100, nivellement.....		5,248	
4½ do construction		12,375	
Matériaux livrés—			17,623
Rails, 953 tonnes à \$43 par tonne.....	40,979		
Traversees, 67,200, à 22c. chaque	14,784		
Chemin de service.....	10,000		
			65,763
Matériel roulant.....			286,000
Précédemment rapporté—Division Ouest.....			4,101,163
			1,271,894
Moins—10 pour 100			5,373,057
			537,305
			4,835,752

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 mai 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 4 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 69, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 30 avril 1885.....	\$14,555,734
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,835,752
	<u>\$14,555,734</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

14,482,472

Laissant une balance payable de

\$73,262

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de subvention :—

Emprunt	\$44,000
Subvention.....	29,262
	<u>\$73,262</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$73,262 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 mai 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 5 mai 1885, soumettant un certificat, n° 69, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 4 mai 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 avril 1885.....	\$ 14,555,734
--	---------------

Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,835,752
---	-----------

\$14,555,734

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé	14,482,472
--	------------

Laisant une balance payable de	<u>\$73,262</u>
--------------------------------------	-----------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$44,000
Subvention.....	29,262

\$73,262

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$73,262 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 mai 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique a été donné pour la somme de \$73,262, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale à l'ouest de la rivière Rouge conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 avril 1885.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$44,000
Subvention.....	29,262

\$73,262

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie. C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 70—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 15 mai 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 mai 1885.....	\$14,694,921
Division Est, 900 milles, à \$10,000.	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,974,939
	<u>\$14,694,921</u>
NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..	\$2,986,500
Précédemment rapporté.....	2,903,000
	<u>\$83,500</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par T. Ridout et James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,694,921. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 16 mai 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation n° 70, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

Précédemment rapporté—Division Est.....	\$4,101,163
6,724 tonneaux de rails livrés à Brockville et Montréal à \$23.....	154,652
	<u>\$4,255,815</u>
Précédemment rapporté—Division Ouest.....	1,271,894
	<u>\$5,527,709</u>
Moins 10 pour cent.....	552,770
	<u><u>\$ 4,974,939</u></u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 16 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 70, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux délivrés jusqu'au 15 mai 1885.....	\$14,694,921
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,974,939
	<u><u>\$14,694,921</u></u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$14,555,734
Laissant une balance payable de.....	<u><u>\$139,187</u></u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$83,500
Subvention.....	55,687
	<u><u>\$139,187</u></u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$139,187 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 mai 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 18 mai 1885, soumettant un certificat, n^o 70, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 16 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 mai 1885.....	\$ 14,694,921
Division Est, 900 milles, à 10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,922

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	4,974,939
--	-----------

\$14,694,921

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé	14,555,734
--	------------

Laissant une balance payable de..... \$139,187

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt	\$83,500
Subvention.....	55,687
	<u>\$139,187</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$139,187 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 19 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$139,187, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 15 courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$83,500
Subvention	55,687
	<u>\$139,187</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 71—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 1er mai 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er 1885.....		\$14,810,379
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	\$9,719,932	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1834 et des travaux qui restent à faire...	\$5,090,397	
	<u>\$14,810,379</u>	

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$3,055,800
Précédemment rapporté.....	2,986,500
	<u>\$69,300</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith et James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,810,379. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 18 mai 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION centrale—Évaluation mensuelle (n° 71) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille		1,200,000	
Moins—Ponts, à \$3,300 par mille.....	82,500		
Type	181,500	264,000	
		936,000	
93 pour 100, nivellement.....		870,480	
85 do ponts		70,125	
Pose de la voie, etc., 2 milles, à \$5,000 par mille.....	10,000		
Traverses livrées, 12,000, à 25c	3,000		
		13,000	
			953,605
De Kamloops au milieu de la passe de l'Aigle—			
100 milles, à \$20,000 par mille		2,000,000	
Moins—Ponts, à \$1,322.50 par mille.....	132,250		
Type, à \$7,245 par mille	724,500		
		856,750	
		1,143,250	
27 pour 100, nivellement.....		308,677	
3 do ponts		3,967	
Traverses livrées, 279,730, à 25c		69,932	
			382,576
Rails livrés à Port-Moody—			
2,000 tonnes, à \$32			64,000
			1,400,181
Précédemment rapporté—			
Section de l'Est, évaluation n° 70.....			4,255,815
			5,655,996
Moins—10 pour 100.....			565,599
			5,090,397

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 19 mai 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 18 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 71, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er mai 1885.....\$14,810,379

Division Est, 900 milles, à \$10,000

\$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....

719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884

et des travaux qui restent à faire... ..

\$5,090,397

\$14,810,379

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà

été payé.....

14,694,921

Laissant une balance payable de

\$115,458

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :

Emprunt	\$69,300
Subvention	46,158
	<u>\$115,458</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$115,458 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 20 mai 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 13 mai 1885, soumettant un certificat, n° 71, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 18 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er mai 1885	\$14,810,379
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333	719,932
	<u>\$ 719,932</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	5,090,397
	<u>\$14,810,379</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

Laisant une balance payable de

\$14,694,921

\$115,458

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$69,300
Subvention	46,158
	<u>\$115,458</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$115,458 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 22 mai 1885.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$115,458, en paiement des travaux

exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 1er courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$69,300
Subvention.....	46,158
	<u>\$115,458</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 72—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 29 mai 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres nos 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 29 mai 1885..... \$14,843,168

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$ 9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et celle des travaux qui restent à faire..... 5,123,186

\$14,843,168

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est\$ 3,075,500

Précédemment rapporté..... 3,055,800

\$19,700

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey et autres. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Prépost au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$14,843,168. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 30 mai 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 72) en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

Précédemment rapporté—Division Est.....	\$ 4,101,163
Rails livrés à Brockville et à Montréal, 8,308 tonnes, à \$23	191,084
	<u>\$ 4,292,247</u>
Précédemment rapporté—Division Ouest	1,400,181
	<u>\$ 5,692,428</u>
Moins, 10 pour 100.....	569,242
	<u>\$ 5,123,186</u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 30 mai 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 30 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 72, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 29 mai 1885.....	\$ 14,843,168
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,123,186
	<u>\$14,843,168</u>

Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé.....

	\$ 14,810,379
--	---------------

Laisant une balance payable de.....	<u>\$32,789</u>
-------------------------------------	-----------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:—

Emprunt.....	\$ 19,700
Subvention	13,089
	<u>\$ 32,789</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$32,789 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 30 mai 1885, soumettant un certificat, n° 72, de l'ingénieur en chef du

chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 30 mai 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 29 mai 1885.....		\$14,843,168
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	5,123,186	
	<u>\$14,843,168</u>	

Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé.....

	\$14,810,379
--	--------------

Laissant une balance payable de.....

	<u>\$ 32,789</u>
--	------------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$19,700
Subvention.....	13,089
	<u>\$32,789</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$32,789 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé. Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$32,789, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$ 19,700
Subvention.....	13,089
	<u>\$32,789</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 73—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 mai 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885.....\$15,023,296

Division Est, 900 milles, à \$10,000. \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....

5,303,314

\$15,023,296

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..

\$3,183,600

Précédemment rapporté.....

3,075,500

\$108,100

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnés.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,023,296. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 1er juin 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Évaluation mensuelle n° 73—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille—			
8 milles, à \$26,000 par mille		208,000	
Moins—Bâtiments de stations et service d'eau.....		3,200	
			204,800
Du 963e au 966e mille—			
4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
Moins—Bâtiments de stations et service d'eau.....		2,200	
			102,800
Du 967e au 975e mille—			
9 milles, à \$47,444.44 par mille.....		400,000	
Moins—Bâtiments de stations et service d'eau		4,400	
			395,600
Du 976e au 1024e mille—			
49 milles à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
Moins—Ballastage, 84,000 verges cubes, à 50c.	42,000		
Service d'eau.....	22,000		
		64,000	
			1,736,600

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle (n° 73)—Fin.

	\$	\$	\$
Du 1025e au 1038e mille—			
14 milles, à \$60,714.28 par mille.....		850,000	
MOINS—Constructions.....	30,000		
Ballastage 20,000 verges cubes, à 50c.....	10,000		
Service d'eau.....	5,500		
		45,500	
Du 1039e au 1057e mille—			804,500
19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
MOINS—Constructions.....	160,000		
Rails.....	114,000		
Ballastage.....	19,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
		303,000	
		377,000	
80 pour 100, nivellement.....		304,600	
72 do constructions.....		115,200	
Rails, 8½ milles, à \$8,000.....	51,000		
Ballastage, 8,000 verges cubes, à 50c.....	4,000		
		55,000	
Du 1058e au 1072e mille—			471,800
15 milles, à \$36,666.66 par mille.....		550,000	
MOINS—Constructions.....	33,000		
Rails.....	99,000		
Ballastage.....	16,500		
Service d'eau, etc.....	8,250		
		156,750	
		393,250	
7½ pour 100, nivellement.....			27,525
Du 1073e au 1100e mille—			
28 milles, à \$35,714.24 par mille.....		1,000,000	
MOINS—Constructions.....	77,000		
Rails.....	184,800		
Ballastage.....	30,800		
Stations et service d'eau.....	16,500		
		309,100	
		690,900	
22 pour 100, nivellement.....			151,395
Du 1101e au 1125e mille—			
25 milles, à \$40,000 par mille.....		1,000,000	
MOINS—Constructions.....	275,000		
Rails.....	165,000		
Ballastage.....	27,500		
Stations et service d'eau.....	7,700		
		475,200	
		524,800	
2 pour 100, nivellement.....		10,495	
4 do constructions.....		11,000	
Matériaux livrés—			21,495
Rails, 620 tonnes, à \$43.....	26,630		
Traverses, 68,500, à 25c.....	17,125		
Rails livrés à Brockville, 8,308 tonnes, à \$23.....	191,084		
Chemin de service.....	5,000		
			239,839
Matériel roulant.....			286,000
			4,492,390
Précédemment rapporté—division Ouest.....			1,400,181
			5,892,571
MOINS—10 pour 100.....			589,257
			5,303,314

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 juin 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 1er courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 73, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885.....	\$15,023,296
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à 13,333.....	719,982
	\$9,719,982
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,303,314
	\$15,023,296

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

.....	\$14,843,168
-------	--------------

Laisnant une balance payable de.....

...\$	180,128
-------	---------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$108,100
Subvention	72,028
	\$180,128

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$180,128 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 2 juin 1885, soumettant un certificat, n° 73, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 1er courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885.....	\$ 15,023,296
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	\$9,719,982
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,303,314
	\$15,023,296

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà
été payé 14,843,168

Laisant une balance payable de \$180,128

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt
et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt..... \$108,100
Subvention..... 72,028
\$180,128

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$180,128 à la com-
pagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur
du chemin de fer Canadien du Pacifique a été donné pour la somme de \$180,128, en
paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale à
l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31
mai 1885.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt..... \$108,100
Subvention..... 72,028
\$180,128

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 74—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin
de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la
rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du
Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le
commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 mai 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du
département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et
la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885..... \$15,201,240

Division Est, 900 milles, à \$10,000 \$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982
\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et
des travaux qui restent à faire..... 5,481,258

\$15,201,240

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.	\$3,290,500
Précédemment rapporté.....	3,183,600
	<u>\$106,900</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département mentionnées ci-dessus.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,201,240. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 9 juin 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE Ouest—Évaluation mensuelle n° 74, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille		1,200,000	
Moins—Ponts, à \$33,000 par mille	82,500		
Type, à 7,260 do	181,500		
		246,000	
		936,000	
95 pour 100, nivellement		889,200	
85 pour 100, ponts.....	70,125		
Pose de la voie, etc., 2 milles, à \$5,000.....	10,000		
Attaches livrées, 62,000, à 25c.....	15,500		
		95,625	
			984,825
De Kamloops au centre de la Passe de l'Aigle—			
100 milles, à \$20,000 par mille.....		2,000,000	
Moins—Ponts, à \$1,322.50 par mille.....	132,250		
Type, à 7,244.00 do	724,500		
		856,750	
		1,143,250	
41 pour 100, nivellement.....		468,732	
7 pour 100, ponts.....	9,257		
Attaches livrées, 284,330, à 25c.....	71,082		
		80,339	
			549,071
Rails livrées à Port-Moody—			
2,000 tonnes, à \$32.....			64,000
			1,597,896
Précédemment rapporté, division Est, évaluation n° 73.....			4,492,390
			6,090,286
Moins—10 pour 100.....			609,028
			5,481,258

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 10 juin 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 9 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 74, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885.....	\$15,201,240
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,481,258
--	-----------

\$15,201,240

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	15,023,296
---	------------

Laissant une balance payable de.....	<u>\$177,944</u>
--------------------------------------	------------------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$106,900
Subvention.....	71,044

\$177,944

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$177,944 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 10 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 10 juin 1885, soumettant un certificat, n° 74, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 9 juin 1885, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 mai 1885.....	\$15,201,240
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,481,258
--	-----------

\$15,201,240

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà
été payé\$15,023,296

Laissant une balance payable de..... \$77,944

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'em-
prunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$106,900
Subvention.....	71,044
	<u>\$177,944</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$177,944 à la com-
pagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 12 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de
votre compagnie a été donné, pour la somme de \$177,944, en paiement des travaux
exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du
Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$106,900
Subvention.....	71,044
	<u>\$177,944</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 75—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de
fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la
rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du
Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le
commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 15 juin 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du
département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et
la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 15 juin 1885..... \$15,245,909

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$ 9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$ 9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,525,927
	<u>\$15,245,909</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$3,317,300
Précédemment rapporté.....	3,290,500
	<u>\$26,800</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith et J. B. Brophy. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,245,909. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 15 juin 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Évaluation n° 75, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

Section Centrale, division Ouest—Précédemment rap- porté (n° 74)	\$1,553,896
Rails livrés à Port-Moody—3,551 tonnes à \$32.....	113,632
	<u>\$1,647,528</u>
Précédemment rapporté—Division Est.....	4,492,390
	<u>\$6,139,918</u>
Moins, 10 pour 100.....	613,991
	<u>\$5,525,927</u>

(*Memoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 juin 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 15 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 75, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 juin 1885.....	\$15,245,909
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,525,927
	<u>\$15,245,909</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$15,201,240
Laissant une balance payable de.....	<u>\$44,669</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$26,800
Subvention.....	17,869
	<u>\$44,669</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$44,669 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 17 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 15 juin 1885, soumettant un certificat, n^o 75, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 15 juin 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 15 juin 1885.....	\$15,245,909
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
do Ouest, 54 do 13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	5,525,927
	<u>\$15,245,909</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$15,201,240
Laissant une balance payable de.....	<u>\$44,669</u>

Cette somme se divise comme suit, et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$26,800
Subvention.....	17,869
	<u>\$44,669</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$44,669 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 22 juin 1885.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné pour la somme de \$14,669, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 15 du courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$ 26,800
Subvention.....	17,869
	<u>\$44,669</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 76—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 16 juin 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 16 juin 1885 \$15,307,316

Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,587,364
	<u>\$15,307,346</u>

NOTE—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.	\$ 3,354,200
Précédemment rapporté	3,317,300
	<u>\$ 36,900</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par lettres du département.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,
Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,307,346. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef*.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 17 juin 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle n° 76—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Précédemment rapporté, division Ouest.....		3,966,521	
Matériaux livrés—			
Rails, 620 tonnes, à \$13	26,660		
Traverses, 68,500, à 25 cents	17,125		
Rails livrés à Brockville et Montréal—			
11,276 tonnes, à \$23.....	259,348		
Voies de service.....	5,000		
		308,133	
Matériel roulant.....		286,000	
			4,560,654
Précédemment rapporté, division Ouest.....			1,647,528
			6,208,182
Moins 10 pour 100.....			620,818
Total			5,587,364

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 18 juin 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 17 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 76, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 16 juin 1885.....	\$15,307,346
Division Est, 900 milles, à \$:0,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,587,364
	<u>\$15,307,346</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

15,245,900

Laissant une balance payable de

\$61,437

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt	\$36,900
Subvention.....	24,537
	<u>\$61,437</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$61,437 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 20 juin 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 18 juin 1885, soumettant un certificat, n° 76, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 17 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 16 juin 1885.....	\$15,307,346
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$18,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.	5,587,364
	<u>\$15,307,346</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$15,245,909
Laissant une balance payable de.....	<u>\$61,437</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$36,900
Subvention.	24,537
	<u>\$61,437</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$61,437 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé. Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$61,437, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 16 courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$36,900
Subvention.....	24,537
	<u>\$61,437</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 77—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 juin 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28914.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....\$15,607,961

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

Proportion entre la valeur des travaux
exécutés en vertu de l'Acte de 1884
et des travaux qui restent à faire..... 5,887,979

\$15,607,961

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$3,534,700
Précédemment rapporté 3,354,200

\$180,500

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,607,961. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 3 juillet 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUA.

SECTION Centrale—Evaluation mensuelle n° 77—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille—			
8 milles, à \$36,000.....		208,000	
Moins—Type et service d'eau.....		3,200	204,800
Du 963e au 966e mille—			
4 milles, à \$26,250		105,000	
Moins—Type et service d'eau		2,200	102,800
Du 967e au 975e mille—			
9 milles, à \$44,444.44.....		400,000	
Moins—Stations et service d'eau		4,400	395,600
Du 976e au 1024e mille—			
49 milles, à \$37,755.....			
Moins—Ballastage, 48,000 verges cubes, à 50c.....	24,000		
Service d'eau.....	22,000		
		46,000	1,804,000
Du 1025e au 1038e mille—			
14 milles, à \$60,714.28		850,000	
Moins—Constructions	30,000		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c	7,000		
Service d'eau.....	5,500		
		42,500	807,500
Du 1039e au 1057e mille—			
19 milles, à \$35,789.47		680,000	
Moins—Type	143,000		
Ponts.....	160,000		
		303,000	
		377,000	
AJOUTEZ—96 pour 100, nivellement.....		361,920	
84 do ponts		134,400	
Rails, etc., 10 milles, à \$6,000.....	60,000		
Ballastage, 14,000 verges, à 50c.....	7,000		
		67,000	563,320
Du 1058e au 1072e mille—			
15 milles, à \$36,666.66		550,000	
Moins—Type	123,750		
Ponts.....	33,000		
		156,750	
		393,250	
35 pour 100, nivellement		137,637	
10 do ponts		3,300	140,937
Du 1073e au 1100e mille—			
28 milles, à \$35,714.29		1,000,000	
Moins—Type	211,000		
Ponts	70,000		
		281,000	
		719,000	
25 pour 100, nivellement.....		179,750	
100 do ponts.....		70,000	249,750
Section 8—Du 1100e au 1125e mille—			
25 milles, à \$40,000.....		1,000,000	
Moins—Type	200,200		
Ponts	275,000		
		475,200	
		524,800	

SECTION Centrale—Evaluation mensuelle, n° 77—*Suite.*

	\$	\$	\$
5 pour 100, nivellement.....		26,240	
4 do ponts.....		11,000	
			37,240
Matériaux livrés à l'extrémité de la voie—			
Rails, 875 tonnes, à \$43.....	37,625		
Traverses, 95,060, à 25c.....	23,750		
		61,375	
A Brockville et Montréal—			
Rails..... 11,276 tonnes.			
Moins dans la voie..... 1,000 do			
			10,276 do à 23c.
Chemins de service.....	236,348		
	5,000		
		241,348	
Matériel roulant.....			302,723
			286,000
Rapporté précédemment, division Ouest.....			4,894,670
			1,647,528
			6,542,198
MOINS—10 pour 100.....			654,219
			5,887,979

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 3 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 77, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....	\$15,607,961
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à 13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,887,979
	<u>\$15,607,961</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissant une balance payable de.....\$ 300,615

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$180,500
Subvention.....	120,115
	<u>\$300,615</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$300,615 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juillet 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 4 juillet 1885, soumettant un certificat, n° 77, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 3 juillet, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....	\$15,607,961
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....

5,887,979
\$15,607,961

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

\$15,307,346

Laissant une balance payable de.....

\$300,615

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$180,500
Subvention.....	120,115

\$300,615

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$300,615 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 9 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$300,615, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 ultimo.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$180,500
Subvention.....	120,115

\$300,615

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

**PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 78—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.**

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 juin 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres nos 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....	<u>\$15,710,677</u>
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000	
Division Ouest, 5½ milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et celle des travaux qui restent à faire.....	5,990,695	
	<u>\$15,710,677</u>	
NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est	\$ 3,596,300	
Précédemment rapporté.....	3,534,700	
	<u>\$61,600</u>	

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,710,677. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 13 juillet 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Ouest—Evaluation mensuelle n° 78. En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
De Savona's-Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000.....		1,200,000	
Moins—Ponts, à \$3,300.....	82,500		
Type, à \$7,260.....	181,500		
		264,000	
		936,000	
95 pour 100, nivellement.....		889,200	
85 do ponts.....	70,125		
Pose de la voie, etc., 15 milles, à \$5,000.....	75,000		
Traverses livrées, 75,000, à 25c.....	18,750		
		163,875	
			1,053,075
De Kamloops à l'extrémité ouest du lac Griffin—			
110 milles, à \$18,181.81.....		2,000,000	
Moins—Ponts, à \$1,363.50.....	150,000		
Type, à \$7,245.....	762,300		
		912,300	
		1,087,700	
50 pour 100, nivellement.....		543,850	
17 do ponts.....	25,500		
Traverses livrées, 304,000, à 25c.....	76,000		
		101,500	
			645,350
Rails livrés à Port-Moody, 3,551 tonnes, moins 15 milles posés, 1,575 tonnes; 1,976 tonnes, à \$32.....			62,232
Précédemment rapporté, division Est.....			1,761,652
			4,894,670
			6,656,322
Moins—10 pour 100.....			665,632
			5,990,690

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 14 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 13 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 78, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....\$15,710,677

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire... .. \$5,990,695

\$15,710,677

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé..... 15,607,961

Laissant une balance payable de \$102,716

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$61,600
Subvention	41,116
	\$102,716

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$102,716 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 juillet 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 14 juillet 1885, soumettant un certificat, n° 78, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 13 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 juin 1885.....	\$ 15,710,677
Division Est, 900 milles, à 10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,952
	\$9,719,982
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	5,990,695
	\$15,710,677

Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé.....

15,607,961

Laissant une balance payable de.....

\$102,716

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt	\$61,600
Subvention.....	41,116
	\$102,716

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$102,716 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 20 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$102,716, en paiement des travaux

exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 30 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$ 61,600
Subvention.....	41,116
	<u>\$102,716</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 79—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 20 juillet 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 20 juillet 1885.....\$15,982,297

Division Est, 900 milles, à \$10,000.	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	6,262,315
	<u>\$15,982,297</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est..	\$3,759,300
Précédemment rapporté.....	3,596,300
	<u>\$163,000</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith et James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$15,982,297. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 20 juillet 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Ouest—Evaluation n° 79—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Précédemment rapporté—Division Est		4,894,670	
do do Ouest.....		1,761,657	6,656,327
Rails en transit pour Port Moody— 9,832 tonnes, à \$33 par tonne	324,456		
Moins—Fret à payer	22,656		301,800
			6,958,127
Moins—10 pour 100.....			695,812
Total.....			6,262,315

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 22 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 20 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 79, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 20 juillet 1885.....	\$15,982,297
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	6,262,315
	<u>\$15,982,297</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

15,710,677

Laissant une balance payable de.....

\$271,620

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$163,000
Subvention	108,620
	<u>\$271,620</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$271,620 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 25 juillet 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 22 juillet 1885, soumettant un certificat, n° 79, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 20 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 20 juillet 1885.....		\$15,982,297
--	--	--------------

Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
---	-------------	--

Division Ouest, 54 milles à 13,333.....	719,982	
---	---------	--

	<u>\$9,719,982</u>	
--	--------------------	--

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	6,262,315	
---	-----------	--

	<u>\$15,982,297</u>	
--	---------------------	--

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....		\$15,710,677
---	--	--------------

Laissant une balance payable de.....		<u>\$271,620</u>
--------------------------------------	--	------------------

Cette somme se divise comme suit, et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$163,000
--------------	-----------

Subvention.....	108,620
-----------------	---------

	<u>\$271,620</u>
--	------------------

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$271,620 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 30 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$271,620, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 20 du mois courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$163,000
--------------	-----------

Subvention.....	108,620
-----------------	---------

	<u>\$271,620</u>
--	------------------

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

**PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 80—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.**

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 juillet 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n°s 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885..... \$16,424,409

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$ 9,719,982

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà
été payé 6,704,427

\$16,424,409

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.. \$ 4,024,700
Précédemment rapporté..... 3,759,300

\$ 265,400

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département mentionnées ci-dessus.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$16,424,409. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef.

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 3 août 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Est—Evaluation n° 80—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille		268,000	
MOINS—Stations et service d'eau		3,200	
			204,800
Du 963e au 966e mille, à la ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille		105,000	
MOINS—Stations et service d'eau		2,200	
			102,800
Du 967e au 975e mille, ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444 par mille		400,000	
MOINS—Stations et service d'eau		4,440	
			395,600
Du 976e au 1024e mille, à la première traverse de la Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
MOINS—Ballastage, 18,000 vgs., à 50c.....	9,000		
Stations et service d'eau	22,000		
		31,000	
Du 1025e au 1038e mille, à la traverse de la rivière du Castor— 14 milles, à \$58,571.42 par mille.....		820,000	1,819,000
MOINS—Ballastage, 4,000 verges, à 50c.....	2,000		
Stations et service d'eau	5,500		
		7,500	
Du 1039e au 1057e mille, au sommet des Selkirk— 19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	812,500
MOINS—Type.....	143,000		
Ponts.	160,000		
		303,000	
		377,000	
98 par 100, nivellement		369,460	
93 do ponts.....		148,800	
Rails, 10 milles, à \$6,000.....	60,000		
Ballastage, 20,000 vgs., à 50c.....	10,000		
		70,000	
Du 1058e au 1075e mille, à la première traverse d'Illialliwait— 18 milles, à \$41,666.66 par mille.....		750,000	588,260
MOINS—Type.....	136,950		
Ponts	132,000		
		268,950	
		481,050	
64 par 100, nivellement.....		307,872	
37 do ponts.....		48,840	
			356,712
Du 1076e au 1103e mille, à la deuxième traverse de la riv. Colombie— 28 milles, à \$40,357.14 par mille.....		1,130,000	
MOINS—Type.....	252,100		
Ponts.....	77,000		
		309,100	
		820,900	
50 pour 100, nivellement.....		410,450	
20 do ponts.....		15,400	
			425,450
Du 1103e à 1118e mille, à l'extrémité ouest du lac Griffin— 16 milles, à \$43,750 par mille.....		700,000	
MOINS—Type.....	128,700		
Ponts.....	145,200		
		273,900	
		426,100	
10 pour 100, nivellement.....		42,610	
13 do ponts.....		18,876	
			61,486

SECTION CENTRALE—Division Est—Estimation n° 80—Suite.

	\$	\$	\$
Matériaux livrés—			
Traverses, 123,000, à 25c.		20,750	
Livrés à l'extrémité de la voie—			
1,251 tonnes de rails de 60 lbs.			
2,059 do do 70			
3,310 tonnes, à \$43 par tonne.....		142,330	
Tonnes.			
11,276			
 Rails livrés à Brockville.....			
MOINS—Dans la voie..... 1,000			
A l'extrémité de la voie.. 3,310			
4,310			
6,966 à \$23 par tonne.		160,218	
Matériel roulant.....			333,298
			286,000
Précédemment rapporté, division Ouest.....			5,385,906
			1,761,657
			7,147,563
AJOUTEZ—Rails en transit à P.-Moody, 9,832 tonn., à \$33 par tonn.	324,456		
MOINS—Fret	22,656		
			301,800
			7,449,363
			744,936
MOINS—10 pour 100.....			6,704,427

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 10 août 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 3 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 80, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$ 16,424,409
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	6,704,427
	<u>\$16,424,409</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

Laissent une balance payable de.....

\$442,112

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$265,400
Subvention.....	176,712
	<u>\$442,112</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$442,112 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 août 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 10 août 1885, soumettant un certificat, n° 80, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 1er courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$16,424,409
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	6,704,427
	<u>\$16,424,409</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

15,982,294

Laissant une balance payable de

\$442,112

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$265,400
Subvention	176,712
	<u>\$442,112</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$442,112 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 17 août 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique a été donné pour la somme de \$442,112, en

paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 août 1885.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt	\$265,400
Subvention	176,712
	<u>\$442,112</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 81—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 juillet 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n°s 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....\$16,692,614

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 6,972,182

\$16,692,164

NOTE.—Vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion imputable à l'emprunt, je recommande que cette estimation soit imputée au compte de la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$16,692,164. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 12 août 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Ouest—Evaluation (n° 81)—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Savona's Ferry à Kamloops—			
25 milles, à \$48,000 par mille.....		1,200,000	
Moins—Ponts.....	82,500		
Type.....	181,500		
		264,000	
		936,000	
99 pour 100, nivellement.....		926,640	
90 pour 100, ponts.....		74,250	
Pose de la voie—25 milles, à \$5,000 par mille.....		125,000	
			1,125,890
De l'extrémité ouest du lac Griffin à Kamloops—			
110 milles, à \$18,181.81 par mille.....		2,000,000	
Moins—Ponts.....	172,159		
Type.....	797,180		
		969,339	
		1,030,661	
72 pour 100, nivellement.....		742,075	
32 pour 100, ponts.....		86,079	
Pose de la voie, etc.—16 milles, à 5,000 par mille.....	80,000		
Traverses—200,000, à 25c. chaque.....	50,000		
		130,000	
			958,154
Rails livrés à Port-Moody.....	3,551		
de transmis.....	9,832		
	13,383		
Moins, dans la voie.....	4,305		
	9,078 at \$33.		
Moins, fret.....		299,574	
		22,656	
			276,918
Précédemment rapporté—Section Est.....			2,360,962
			5,385,906
			7,746,868
Moins—10 pour 100.....			774,686
			6,972,182

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 15 août 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 12 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 81, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$16,692,164
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....

\$16,692,164

Que sur ce montant les livres du comp- table du département montrent qu'il a déjà été payé	\$16,424,409
Laissant une balance payable de.....	<u>\$ 267,755</u>

Qu'au sujet du dit certificat, l'ingénieur en chef mentionne dans une note que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion imputable à l'emprunt, il recommande que cette estimation soit imputée à la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Le soussigné l'approuve et recommande que le paiement de la dite somme de \$267,755 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 août 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 14 août 1885, soumettant un certificat, n° 81, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 12 courant, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 juillet 1885.....	\$16,692,164
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	6,972,182
	<u>\$16,692,164</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$16,424,409
Laissant une balance payable de.....	<u>\$267,755</u>

Le ministre représente qu'au sujet du dit certificat, l'ingénieur en chef mentionne dans une note que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion imputable à l'emprunt, il recommande que cette estimation soit imputée au compte de la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$267,755 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé, et que toute cette somme soit imputée au compte de la subvention.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 20 août 1885.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$267,750, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 juillet dernier.

Cette somme est imputée au compte de subvention en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention pour les paiements à venir.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. CHARLES DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 82—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge, division Est; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 août 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 1er août 1885		\$17,160,211
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	\$9,719,982	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire...	\$7,440,229	
	<u>\$17,160,211</u>	

NOTE.—Vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion imputable à l'emprunt, je recommande que cette estimation soit imputée à la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$17,160,211. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef*.

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 5 septembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Est—Evaluation n^o 82—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 995e au 962e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille.....			208,000
Du 963e au 966e mille, à la ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille.....			105,000
Du 967e au 975e mille, à la ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444.44 par mille.....			400,000
Du 976e au 1024e mille, à la 1ère traverse de la rivière Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		22,000	
			1,828,000
Du 1025e au 1038e mille, à la traverse de la rivière du Castor— 14 milles, à \$58,571.43 par mille.....		820,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		5,500	
			814,500
Du 1039e au 1057e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
Moins—Ponts.....	10,000		
Ballastage.....	7,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
		27,000	
			653,000
Du 1058e au 1075e mille, à la 1ère traverse de l'Illicilliwait— 18 milles, à \$41,666.66 par mille.....		750,000	
Moins—Type.....	136,950		
Ponts.....	132,000		
		268,950	
			481,050
80 pour 100, nivellement.....		384,840	
55 do ponts.....		72,600	
Rails, etc., 1,300, à \$55.....		71,500	
			528,940
Du 1076e au 1103e mille, à la 2me traverse de la rivière Colombie— 28 milles, à \$40,357.14 par mille.....		1,130,000	
Moins—Type.....	232,100		
Ponts.....	77,000		
		309,100	
			820,900
70 pour 100, nivellement.....		574,630	
33 do ponts.....		25,410	
			600,040
Du 1103e au 1119e mille, à l'extrémité ouest du lac Griffin— 16 milles, à \$43,750 par mille.....		700,000	
Moins—Type.....	128,700		
Ponts.....	145,200		
		273,900	
			426,100
41 pour 100, nivellement.....		174,701	
15 do ponts.....		21,780	
			196,481
Matériaux livrés— Rails 3,450 tonnes, à \$43.....	146,350		
Traverses, 125,000, à 25 cents.....	31,250		
		179,600	

SECTION CENTRALE—Division Est—Evaluation n° 82—Suite.

	Tonnes.	\$	\$	\$
Rails livrés à Brockville et Montréal.....	11,276			
MOINS—Dans la voie et à l'extrémité de la voie..	6,650			
	4,626 à \$23..	106,398	285,998
Matériel roulant.....				5,619,959
				286,000
Précédemment rapporté, division Ouest.....				5,905,959
				2,360,962
MOINS—10 pour 100.....				8,266,921
				826,692
				7,440,229

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 7 septembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 5 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 82, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885..	\$17,160,211
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire

7,440,229

\$17,160,211

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé

16,692,164

Laissant une balance payable de

\$468,047

Qu'à l'égard des fonds à même lesquels cette somme devrait être payée, savoir, ceux de la subvention ou de l'emprunt, l'ingénieur en chef conseille, dans cette évaluation, que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion payée sur l'emprunt, cette estimation soit imputée au compte de la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Le soussigné approuve et recommande que le paiement de la dite somme de \$468,047 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 10 septembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 7 septembre 1885, soumettant un certificat, n° 82, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 5 septembre 1885, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$17,160,211
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	7,440,229
--	-----------

\$18,160,211

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	16,692,164
---	------------

Laissant une balance payable de.....	<u>\$468,047</u>
--------------------------------------	------------------

Le ministre représente que l'ingénieur en chef mentionne dans une note que vu que par le passé il y a eu une surcharge dans la proportion payée sur l'emprunt, il recommande que cette estimation soit imputée au compte de la subvention, en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$468,047 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$468,047, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Est du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme est imputée au compte de subvention en attendant le règlement de la proportion entre l'emprunt et la subvention.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 83—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 août 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885		<u>\$17,375,049</u>
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
		<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	7,655,067	
		<u>\$17,375,049</u>
NOTE—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt est de.....	\$ 5,319,300	
Section Est.....	8,647,900	
		<u>\$13,967,200</u>

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$17,375,049. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 10 septembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE — Division Ouest, Evaluation n° 83 — En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
De Savona's-Ferry à Kamloops— 25 milles, à \$48,000 par mille.....	4,000	1,200,000	
MOINS—Ballastage, 10,000 verges à 40c.	20,000		
Stations et service d'eau.....		24,000	
			1,176,000
De l'extrémité ouest du lac Griffin à Kamloops— 110 milles, à \$18,181.81 par mille.....	172,159	2,000,000	
MOINS—Ponts.....	797,180		
Type.....		969,339	
		1,030,661	
83 pour 100, nivellement.....		855,448	
50 pour 100, ponts.....		86,079	
Pose de la voie, 68 milles, à \$5,000.....	340,000		
Traverses livrées, 91,000, à 25c.....	22,750		
		362,750	
			1,304,277
Rails livrées à Port-Moody.....	Tonnes. 13,383		
MOINS—Dans la voie.....	9,765		
	3,618 à \$33.		119,394
Précédemment rapporté, division Est.....			2,599,671
			5,905,959
			8,505,630
MOINS—10 pour 100.....			850,563
			7,655,067

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 11 septembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 10 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 83, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$ 17,375,049
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	7,655,067
	<u>\$17,375,049</u>

Que sur ce montant les livres du compte
du département montrent qu'il
a déjà été payé.....

\$ 17,160,211

Laisseront une balance payable de.....

\$214,838

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:—

Emprunt	\$91,600
Subvention	123,238
	\$214,838

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$214,838 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable député du gouverneur général en conseil le 15 septembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 11 septembre 1885, soumettant un certificat, n^o 83, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 10 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 août 1885.....	\$ 17,375,049
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,952
	\$9,719,932
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire	7,655,067
	\$17,375,049

Que sur ce montant les livres du compte du département montrent qu'il a déjà été payé

17,160,211

Laissant une balance payable de..... \$214,838

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention:—

Emprunt	\$91,600
Subvention.....	123,238
	\$214,838

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$214,838 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 18 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$214,838, en paiement des travaux

exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	\$ 91,600
Subvention	133,238
	<u>\$214,838</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—EVALUATION MENSUELLE N° 84—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Evaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 30 septembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 septembre 1885..... \$17,577,821

Division Est, 900 milles, à \$10,000. \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 7,857,839

\$17,577,821

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$5,460,200 Centrale.
Précédemment rapporté en vertu de l'emprunt 8,672,000 Est.

14,132,200

Précédemment rapporté..... 13,991,300

\$ 140,900

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$17,577,821. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 5 octobre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Division Est—Evaluation n° 84—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille.....		208,000	
Du 963e au 966e mille, à la ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
Du 967e au 975e mille, à la ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444.44 par mille.....		400,000	713,000
Du 976e au 1024e mille, à la première traverse de la Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille..... Moins—Stations et service d'eau.....		1,850,000 22,900	1,828,000
Du 1025e au 1038e mille, traverse de la rivière du Castor— 14 milles, à \$58,571.42 par mille..... Moins—Stations et service d'eau.....		820,000 5,500	814,500
Du 1039e au 1057e mille, au sommet des Selkirk— 19 milles, à \$35,789.47 par mille..... Moins—Ponts..... Ballastage..... Stations et service d'eau.....		680,000 10,000 7,000 10,000	
Du 1058e au 1075e mille, à la 1ère traverse de l'Illicilliwait— 18 milles, à \$41,666.66 par mille..... Moins—Type..... Ponts.....		750,000 136,950 132,000	653,000
		268,950	
		481,050	
87½ pour 100, nivellement..... 57½ do ponts..... Rails et attaches, 18 milles, à \$5,500 par mille.....		418,513 75,240 99,000	592,753
Du 1076e au 1103e mille, à la 2me traverse de la rivière Colombie— 28 milles, à \$40,357.14 par mille..... Moins—Type..... Ponts.....		1,130,000 232,100 77,000	
		309,100	
		820,900	
75 pour 100, nivellement..... 60 do ponts..... Rails, etc., 10 milles, à \$6,000 par mille.....		615,675 46,200 60,000	721,875
Du 1103e au 1119e mille, à l'extrémité ouest du lac Griffin— 16 milles, à \$43,750 par mille..... Moins—Type..... Ponts.....		700,000 128,700 145,200	
		273,900	
		426,100	
65 pour 100, nivellement..... 15 do ponts.....		276,965 21,780	298,745
Matériaux livrés— Rails, 3,577, à \$43..... Traverses, 2,400, à 25c.....		153,811 600	154,411

SECTION CENTRALE—Division Est—Evaluation n° 84—Suite.

	Tonnes.	\$	\$	\$
Rails livrés à Brockville et Montréal.....	11,276			
MOINS—Dans la voie.....	4,700			
A l'extrémité de la voie.....	3,577			
	<u>8,277</u>			
	2,999, à \$23.....		68,977	223,388
Matériel roulant.....				5,845,261
				286,000
Précédemment rapporté, division Ouest.....				6,131,261
				2,599,671
MOINS—10 pour 100.....				8,730,932
				873,093
				<u>7,857,839</u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 octobre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 5 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 84, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails:—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 septembre 1885.....	\$17,577,821
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	7,857,839
	<u>\$17,577,821</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé..... 17,357,049

Laissant une balance payable de..... \$202,772

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent:—

Emprunt.....	\$140,900
Subvention.....	61,872
	<u>\$202,772</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$202,772 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

HECTOR L. LANGEVIN, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable député du gouverneur général en conseil le 6 octobre 1885.

Vu le mémoire présenté par l'honorable sir Hector Langevin pour le ministre des chemins de fer et canaux, en date du 5 octobre 1885, soumettant un certificat, n° 84, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 5 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 sept. 1885	\$17,577,821
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.	7,857,839
	<u>\$17,577,821</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$17,375,049
Laissant une balance payable de.....	<u>\$202,772</u>

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$140,900
Subvention.	61,872
	<u>\$202,772</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$202,772 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 8 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$202,772, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, (n° 84) jusqu'au 30 septembre dernier.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt.....	\$140,900
Subvention.....	61,872
	<u>\$202,772</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

**PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 85—SECTION
CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.**

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 20 octobre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres nos 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 20 octobre 1885..... <u>\$18,096,445</u>
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$ 9,000,000
Division Ouest, 51 milles, à \$13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et celle des travaux qui restent à faire.....	8,376,463
	<u>\$18,096,445</u>

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est \$13,886,700
Précédemment rapporté, en vertu de l'emprunt, section Est 14,156,400

Maintenant payable..... Nil.

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey et Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$18,096,445. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 26 octobre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation n° 85, en vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

DIVISION EST.	\$	\$	\$
Du 955e au 967e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille.....		208,000	
Du 963e au 966e mille, jusqu'à la ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
Du 967 au 975e mille, jusqu'à la ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444.44 par mille.....		400,000	713,000
Du 976e au 1024e mille, à la première traverse de la Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		22,000	1,828,000
Du 1025e au 1037e mille, à la rivière au Castor— 14 milles, à \$58,571.42 par mille.....		820,000	
Moins—Stations et service d'eau.....		5,500	814,500
1039e à 1059e mille, au sommet des Selkirk— 19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
Moins—Ponts.....	10,000		
Ballastage.....	7,000		
Stations et service d'eau.....	10,000		
		27,000	653,000
1058 à 1075 mille, à la première traverse de l'Illicilliwait— 18 milles, à \$41,666.66 par mille.....		750,000	
Moins—10 pour 100, nivellement.....	48,105		
40 de ponts.....	52,800		
100 do ballastage.....	36,000		
100 do stations et service d'eau.....	8,250		
		145,155	604,845
Du 1076e à 1103e mille, à la deuxième traverse de la Colombie— 28 milles, at \$40,357.14 per mille.....		1,130,000	
Moins—15 pour 100, nivellement.....	123,135		
30 do ponts.....	23,100		
18 milles, pose de la voie, à \$6,000 par mille.....	108,000		
28 do ballastage.....	28,000		
Stations et service d'eau.....	16,500		
		293,735	831,265
Du 1103e au 1119e mille, à l'extrémité ouest du lac Griffia— 16 milles, à \$43,750 par mille.....		700,000	
Moins—20 pour 100, nivellement.....	85,220		
50 do ponts.....	72,600		
16 milles, pose de la voie.....	96,000		
Ballastage.....	32,000		
Stations et service d'eau.....	5,500		
		291,320	408,680
Materiaux livrés— Rails—3,577 tonnes, à \$43 par tonne.....	153,811		
Traverses—2,400, à 25c. chaque.....	600		
Rails livrés à Brockville et Montreal.....	11,276		
Moins—Dans la voie.....	4,700		
A l'extrémité de la voie.....	3,577		
	8,277		
	2,999 à \$23...	68,977	
			338,228
Matériel roulant.....			
Total, Division Est.....			6,191,518

SECTION Centrale—Evaluation mensuelle, n° 85—*Suite.*

DIVISION OUEST.	\$	\$	\$
De Savona's à Kamloops—			
25 milles, à 48,000 par mille		1,200,000	
MOINS—Ballastage, 10,000 verges cubes à 40c.....	4,000		
Stations et service d'eau.....	20,000	24,000	
			1,176,000
De l'extrémité ouest du lac Griffin à Kamloops—			
110 milles, à \$18,181.81 par mille.		2,000,000	
MOINS—10 pour 100, nivellement	103,066		
20 do ponts.....	34,431		
10 milles, pose de la voie, à \$5,000 par mille	50,000		
Stations et service d'eau.....	22,000		
Ballastage.....	22,000	231,497	
			1,768,503
			9,307,181
MOINS—10 pour cent.....			930,718
			8,376,463

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 26 octobre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 26 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 85, relativement à la section Centrale de ce chemin et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 20 octobre 1885.....\$18,096,445

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à 13,333..... 719,982

\$9,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884

et des travaux qui restent à faire..... 8,376,463

\$18,096,445

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

\$17,577,821

Laissant une balance payable de.....\$ 518,624

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt

Subvention

\$518,624

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$518,624 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 octobre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 26 octobre 1885, soumettant un certificat, n° 85, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 26 octobre, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 30 octobre 1885.....	\$18,096,445
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982

\$,719,982

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,376,463
--	-----------

\$18,096,445

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$17,577,624
---	--------------

Laissant une balance payable de.....	\$518,624
--------------------------------------	-----------

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$———
Subvention.....	518,624
	<u>\$518,624</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$518,624 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 29 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$518,624, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 20 courant.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt.....	Nil.
Subvention.....	\$518,624

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 86—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 31 octobre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n^{os} 27,816 et 28,944.

Valeur totale des travaux exécutés et des
matériaux livrés jusqu'au 31 octobre 1885 \$18,329,407

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$ 9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$ 9,719,982

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà
été payé 8,609,425

\$18,329,457

NOTE.—Le montant de ce certificat payable
en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.. \$14,012,800
Précédemment rapporté, en vertu de l'em-
prunt..... 14,156,400

Nil

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey et Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département mentionnées ci-dessus.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$18,329,407. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 2 novembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Divisions Est et Ouest—Évaluation n^o 86—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

Du 955e au 962e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille.....	\$	\$	\$
		208,000	
Du 963e au 966e mille, à la ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille.....		105,000	
Du 967e au 975e mille, à la ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444 par mille.....		400,000	713,000
Du 976e au 1024e mille, à la première traverse de la Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille.....		1,850,000	
MOINS—Stations et service d'eau.....		7,000	
			1,843,000

SECTION CENTRALE—Divisions Est et Ouest—Evaluation n° 86—Suite.

	\$	\$	\$
Du 1025e au 1038e mille, à la traverse de la rivière du Castor— 14 milles, à \$58,571.42 par mille.....		820,000	
MOINS—Stations et service d'eau.....		5,500	814,500
Du 1039e au 1057e mille, au sommet des Selkirk— 19 milles, à \$35,789.47 par mille.....		680,000	
MOINS—Ponts.....	10,000		
Ballastage, 10,000 verges, à 50c.....	5,000		
Stations et service d'eau.....	10,000	25,000	
Du 1058e au 1075e mille, à la première traverse d'Illicilliwait— 18 milles, à \$41,666.66 par mille.....	750,000		
MOINS—Nivellement, 12,000 vgs. cubes, tuf, à 50c.....	6,000		
Ponts.....	35,000		
Ballastage, 32,000 vgs., à 50c.....	18,000		
Stations et service d'eau.....	8,250	67,250	682,750
Du 1076e au 1103e mille, à la deuxième traverse de la riv. Colombie— 23 milles, à \$40,357.14 par mille.....		1,130,000	
MOINS—Nivellement, 12,000 vgs. cubes de terre, à 28c.....	3,360		
Ponts.....	15,000		
Ballastage, 32,000 vgs. cubes, à 50c.....	82,000		
Stations et service d'eau.....	16,500	62,860	1,067,140
Du 1103e à 1118e mille, à l'extrémité ouest du lac Griffin— 16 milles, à \$43,750 par mille.....		780,000	
MOINS—Nivellement, 45,000 vgs. cubes, à 75c.....	33,750		
Ponts.....	87,000		
Ballastage, 32,000 vgs. cubes, à 50c.....	16,000		
Stations et service d'eau.....	5,500	142,250	557,750
Matériel roulant.....			286,000
Total, Division Est.....			6,619,140
Traverse de Savona à Kamloops— 25 milles, à \$48,000.....		1,200,000	
MOINS—Clôture, 23 milles, à \$500.....	11,500		
Ballastage, 20,000 verges, à 40c.....	8,000		
Stations et service d'eau.....	20,000	39,500	1,160,500
Côté est du lac Griffin à Kamloops— 110 milles, à \$18,181.81.....		2,000,000	
MOINS—2 pour 100, nivellement.....	20,613		
Ponts.....	2,000		
9 milles, posage de la voie, à \$5,000.....	45,000		
Ballastage, 220,000 vgs. cubes, à 50c.....	110,000		
Stations et service d'eau.....	36,000	213,613	1,786,387
MOINS—10 pour cent.....			9,566,027
			956,602
			8,609,425

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 2 novembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 2 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 86, relativement à la section Centrale de ce chemin, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 octobre 1885.....	\$18,329,407
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,609,425
	<u>\$18,329,407</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	18,096,445
	<u>18,096,445</u>
Laisant une balance payable de	<u>\$232,962</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$232,962, à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 3 novembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux en date du 2 novembre 1885, soumettant un certificat, n° 86, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 2 courant, relativement à la section Centrale de la ligne, à l'ouest de la rivière Rouge, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 31 octobre 1885.....	\$18,329,407
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles à 13,333.....	719,982
	<u>\$9,719,982</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire....	8,609,425
	<u>\$18,329,407</u>
Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	\$18,096,445
	<u>18,096,445</u>
Laisant une balance payable de	<u>\$232,962</u>

Que la balance entière est imputable au compte de la subvention.

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$232,962 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 5 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, pour la somme de \$232,962, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 31 du mois dernier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 87—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 25 novembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27816 et 28914.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 25 nov. 1885.....\$18,495,782

Division Est, 900 milles, à \$10,000..... \$9,000,000

Division Ouest, 54 milles, à \$13,333..... 719,982

\$9,719,932

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire..... 8,775,800

\$18,495,782

NOTE.—Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est. \$14,215,100
Précédemment rapporté 14,156,400

\$58,700

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey et Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé au bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$18,495,782. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 28 novembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION CENTRALE—Evaluation mensuelle n° 87—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 955e au 962e mille, à la cime des Montagnes Rocheuses— 8 milles, à \$26,000 par mille		208,000	
Du 963e au 966e mille, ligne temporaire— 4 milles, à \$26,250 par mille		105,000	
Du 967e au 975e mille, ligne temporaire— 9 milles, à \$44,444.44 par mille		400,000	
Du 976e au 1024e mille, jusqu'à la traverse de la rivière Colombie— 49 milles, à \$37,755 par mille.....	1,850,000		
Moins—Stations et service d'eau.....	5,000		
		1,845,000	
Du 1025e au 1038e mille, jusqu'à la traverse de la rivière au Castor— 14 milles, à \$58,571.42 par mille	820,000		
Moins—Stations et service d'eau	5,000		
		815,000	3,373,000
Du 1039e au 1057e mille, à la cime des Selkirk— 19 milles, à \$35,789.47 par mille		680,000	
Moins—Ponts	10,000		
Ballastage, 10,000 verges, à 50c. par verge.....	5,000		
Stations et service d'eau	10,000		
		25,000	655,000
Du 1058e au 1075e mille, à la 1re traverse d'Illicilliwait— 18 milles, à \$41,666 66 par mille.....		750,000	
Moins—Nivellement, 12,000 verges, à 25c. par verge.....	3,000		
Ponts	15,000		
Ballastage, 13 milles, 26,000 verges, à 50c. par verge.	13,900		
Stations et service d'eau.....	7,500		
		38,500	711,500
Du 1076e au 1103e mille, à la 2e traverse de la rivière Colombie— 28 milles, à \$40,357 par mille.		1,130,000	
Moins—Nivellement, 12,000 verges, à 25c. par verge.....	3,360		
Ponts	15,000		
Ballastage, 56,000 verges, à 50c.	28,000		
Station et service d'eau	15,000		
		61,360	1,068,640
Du 1104e au 1119e mille, à l'extrémité onest du lac Griffin— 16 milles, à \$43,750 par mille		700,000	
Moins—Nivellement, 45,000 verges, à 25c. par verge.....	11,250		
Ponts	87,000		
Ballastage, 32,000 verges, à 50c. par verge	16,000		
Stations et service d'eau	5,000		
		119,250	580,750
A Kamloops— 110 milles, à \$18,181.81 par mille.....		2,000,000	
Moins—Nivellement, 20,000 verges, à 25c. par verge	5,000		
Ponts	2,000		
Ballastage, 110,000 verges, à 50c. par verge	55,000		
Stations et service d'eau	30,000		
		92,000	1,908,000

SECTION CENTRALE—Évaluation mensuelle n° 87.—*Suite.*

	\$	\$	\$
A Savoná's-Ferry—			
28 milles, à \$48,000 par mille		1,200,000	
MOINS—Clôture, 20 milles, à \$500 00.....	10,000		
Ballastage, 10,000 verges, à 40c. par verge.	4,000		
Stations et service d'eau	18,000		
		32,000	
Matériel roulant			1,188,000
			286,000
Total, Section Centrale			9,750,890
MOINS—10 pour cent.....			975,089
			8,775,801

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 28 novembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 28 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 87, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 25 nov. 1885.....	\$18,495,782
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982
	\$9,719,982
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire... ..	\$8,775,800
	\$18,495,782

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....

18,329,407

Laissant une balance payable de

\$166,375

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt.....	\$ 58,700
Subvention	107,675
	\$166,375

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$166,375 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er décembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre des chemins de fer et canaux, en date du 28 novembre 1885, soumettant un certificat, n° 87, de l'ingénieur en chef du

chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 28 du mois dernier, relativement à la section Centrale de la ligne, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 25 nov. 1885.....	\$18,495,782
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333	719,982
	<u>\$9,719,932</u>
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,775,800
	<u>\$18,495,782</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé..... 18,329,407

Laisant une balance payable de \$166,375

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$58,700
Subvention	107,675
	<u>\$166,375</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$166,375 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 4 décembre 1885.

MONSIEUR, —J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné pour la somme de \$166,375, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 25 du mois dernier.

Cette somme se divise comme suit :—

Emprunt	\$ 58,700
Subvention	107,675
	<u>\$166,375</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.*

PAIEMENT DE DENIERS—ÉVALUATION MENSUELLE N° 88—SECTION CENTRALE—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Devis des travaux, subvention en argent ; n° du contrat, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; situation des travaux, section Centrale, à l'ouest de la rivière Rouge ; nom des entrepreneurs, compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; date du contrat, 21 octobre 1880.

Évaluation mensuelle des travaux exécutés et des matériaux livrés depuis le commencement des opérations en vertu de ce contrat, jusqu'au 10 décembre 1885.

Les travaux dont suit le détail estimatif sont exécutés sous l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, en vertu du contrat portant le numéro et la date mentionnés plus haut, et aussi en vertu des lettres n° 27316 et 28944.

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 10 décembre 1885.....		<u>\$18,520,983</u>
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	
Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,801,001	
	<u>\$18,520,983</u>	
NOTE.— Le montant de ce certificat payable en vertu de l'emprunt de \$22,500,000 est.....	\$14,291,600	
Précédemment rapporté—En vertu de l'emprunt.....	14,278,000	
	<u>\$13,600</u>	

Ce qui précède est une évaluation exacte, faite d'après les rapports transmis par James Dickey et Marcus Smith. Les quantités ainsi fournies ont été évaluées exactement d'après les prix du contrat, ou à des taux spécialement autorisés par les lettres du département ci-dessus mentionnées.

J. R. CHAMBERLAIN.

J'ai examiné le rapport sur lequel cette évaluation est basée, j'ai vérifié les calculs, et je suis convaincu que tous les travaux représentés comme exécutés ont été régulièrement autorisés par le département.

FRANCIS J. LYNCH,

Préposé du bureau principal du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montant total approuvé sur ce contrat, \$18,520,983. Tous les paiements précédents à être déduits.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 11 décembre 1885.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SECTION Centrale—Évaluation n° 88—En vertu de l'Acte d'emprunt de 1884.

	\$	\$	\$
Du 954e au 1,250e mille		11,129,000	
MOINS—Clôture.....	10,000		
Nivellement.....	43,610		
Ponts.....	80,000		
Ballastage.....	121,000		
Stations et service d'eau.....	95,500		
		<u>350,110</u>	
MOINS—Pour compléter 9 milles de chemin.....			10,778,890
			<u>1,000,000</u>
			9,778,890
MOINS—10 pour 100.....			<u>977,889</u>
Total			<u>8,801,001</u>

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 12 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'à la date du 11 courant l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique a donné un certificat, n° 88, relativement à la section Centrale de ce chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 10 décembre 1885.....		\$19,520,983
Division Est, 900 milles, à \$10,000.....	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles, à \$13,333	719,982	
	<u>\$9,719,982</u>	

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,801,001
	<u>\$18,520,983</u>

Que sur ce montant les livres du comptable du département montrent qu'il a déjà été payé.....	18,495,782
Laissant une balance payable de.....	<u>\$ 25,201</u>

Cette somme se divise comme suit, et est imputable partie au compte d'emprunt et partie au compte de la subvention en argent :—

Emprunt	\$ 13,600
Subvention'.....	11,601
	<u>\$ 25,201</u>

Le soussigné recommande que le paiement de la dite somme de \$25,201 soit autorisé conformément à ce qui précède.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 décembre 1885.

Vu le mémoire présenté par le ministre des chemins de fer et canaux en date du 12 de décembre 1885, soumettant un certificat, n° 88, de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du 11 courant, relativement à la section Centrale du chemin, et dont suivent les détails :—

Valeur totale des travaux exécutés et des matériaux livrés jusqu'au 10 décembre 1885.....		\$18,520,983
Division Est, 900 milles, à \$10,000	\$9,000,000	
Division Ouest, 54 milles à \$13,333.....	719,982	
	<u>\$18,520,983</u>	

Proportion entre la valeur des travaux exécutés en vertu de l'Acte de 1884 et des travaux qui restent à faire.....	8,801,001
	<u>\$18,520,983</u>

Que sur ce montant les livres du comptable
du département montrent qu'il a déjà été
payé.....\$18,495,782

Laissant une balance payable de..... \$25,201

Cette balance se divise comme suit et est imputable partie au compte d'emprunt
et partie au compte de la subvention :—

Emprunt.....	\$13,600
Subvention.....	11,601
	<u>\$25,201</u>

Le ministre recommande que le paiement de la dite somme de \$25,201 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en conséquence autorisé.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 17 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer qu'un certificat en faveur de votre compagnie a été donné, par la somme de \$25,201, en paiement des travaux exécutés et des matériaux livrés sur la section Centrale du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à l'évaluation de l'ingénieur, jusqu'au 10 du courant.

Cette somme se divise comme suit :

Emprunt	\$13,600
Subvention.....	11,601
	<u>\$25,201</u>

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. CHAS. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—CLASSIFICATION COLLECTIVE DU FRET—TARIF DES VOYAGEURS.

TORONTO, 23 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie attestée d'un règlement établissant le tarif des péages et prix de passage à exiger pour le transport du fret et des voyageurs, et de vous prier de les soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil, conformément à l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. W. NANTON, *secrétaire et trésorier.*

Mr. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 21 avril 1885.

MONSIEUR,—Le règlement de la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, établissant un tarif de péages et prix de passage qu'elle se propose d'exiger pour le transport du fret et des voyageurs, transmis par le secrétaire de la compagnie pour qu'il soit soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, sous enveloppe n° 36,221, en date du 23 mars 1885, m'ayant été renvoyé, j'ai l'honneur de faire rapport que j'ai fait comparer ce tarif avec celui des autres chemins de fer du Canada, et qu'il me paraît raisonnable et peut être accepté comme satisfaisant. Le prix de passage des voyageurs, de 3½ cents par mille, est le même que le maximum des prix exigés des voyageurs de première classe sur le chemin de fer Grand Tronc, autorisé par la 16e

Victoria, chap. 37, art. 3, et les prix du fret correspondent à ceux établis par le tarif du Grand Tronc en date du 1er janvier 1884, tandis que la classification est la même que celle adoptée par le Grand-Tronc et plusieurs autres chemins de fer canadiens qui font échange de trafic entre eux. Je recommande donc qu'il soit approuvé.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Mr. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES CHEMINS ET CANAUX, OTTAWA, 22 avril 1885.

Le soussigné a l'honneur d'exposer que, à la date du 23 mars dernier, la compagnie du chemin de fer de Québec et Ontario a soumis, pour l'approbation de Votre Excellence en conseil, conformément à l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, un tarif des péages et prix de passage qu'elle se propose d'exiger pour le transport du fret et des voyageurs sur sa ligne, lequel est incorporé dans le règlement (n° 31) adopté à une réunion du conseil de direction tenue le 14 mars 1885.

Que ce tarif a été examiné par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, dont le rapport, daté du 21 courant, constate que le maximum des prix de passage des voyageurs, savoir, 3½ cts par mille, est le même que celui exigé des voyageurs de première classe sur la ligne du Grand Tronc, tel que fixé par l'acte constitutif de cette compagnie, et que les prix du fret correspondent à ceux établis par le tarif du Grand Tronc en date du 1er janvier 1884, tandis que la classification est aussi la même que celle adoptée par le Grand Tronc et plusieurs autres chemins de fer canadiens qui font échange de trafic entre eux. L'ingénieur en chef conseille l'approbation du tarif projeté.

Le soussigné recommande que le règlement susdit (n° 3), établissant le maximum des péages et prix de passage pour le fret et les voyageurs sur cette ligne, soit approuvé et sanctionné par Votre Excellence.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 mai 1885.

Vu le mémoire du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, en date du 22 avril 1885, exposant que la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a soumis pour l'approbation de Votre Excellence en conseil, conformément à l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, un tarif des péages et prix de passage qu'elle se propose d'exiger pour le transport du fret et des voyageurs sur sa ligne, lequel est incorporé dans le règlement (n° 31) adopté à une réunion du conseil de direction tenue le 14 mars 1885.

Le ministre expose de plus que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat a examiné ce tarif et fait rapport que le maximum des prix de passage des voyageurs, savoir, 3½ cts par mille, est le même que celui exigé des voyageurs de première classe sur la ligne du Grand Tronc, tel que fixé par l'acte constitutif de cette compagnie, et que les prix du fret correspondent à ceux établis par le tarif du Grand Tronc en date du 1er janvier 1884, tandis que la classification est aussi la même que celle adoptée par le Grand Tronc et plusieurs autres chemins de fer canadiens qui font échange de trafic entre eux, et conseille l'approbation du tarif projeté.

Le ministre recommande, à la suite de ce rapport, que le dit règlement (n° 31), établissant le maximum des péages et prix de passage pour le fret et les voyageurs sur cette ligne, soit approuvé.

Le comité soumet en conséquence ce cette recommandation à l'approbation et sanction de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier C. P.*

CLASSIFICATION COLLECTIVE DU FRET CANADIEN.

No 3, 1er avril 1885.

ADOPTÉ PAR le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'Atlantique Canadien.

L'Ontario Central.

Le Vermont Central (en Canada).

L'Erié et Huron.

Le Grand Tronc.

L'Intercolonial (trafic canadien d'entier parcours).

L'International.

Le Kingston-Pembroke.

Le Manitoba et Nord-Ouest.

Le Michigan Central (division canadienne).

Le Nord et Nord-Ouest.

La Rive Nord.

Le Québec Central.

Le Sud-Est.

{	La Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté.
	Le Napanee, Tamworth et Québec.
	Le chemin de fer des Mille Îles.

Explication des termes et abréviations.

Le numéro de la classe est donné en regard de chaque article : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, ce qui signifie que l'article appartient à la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième ou dixième classe, respectivement; 1½ signifie une première classe et demie; D-1, double première classe; 3-1, triple première classe; 4-1, quadruple première classe; C. C. signifie chargement de char, ou chargement complet; M. C. C., moins qu'un chargement complet; R. P., risque du propriétaire; D., démonté ou en pièces; S. P., un seul pont ou étage; D. P., double pont ou étage de wagon.

Les articles non énumérés doivent être classés avec les marchandises ou effets semblables ou analogues.

RÈGLEMENTS ET CONDITIONS SPÉCIALES.

1. Le poids maximum d'un chargement complet de fret de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 9e classes, est de 20,000 lbs. par wagon; et pour le fret de 7e, 8e et 10e classes, il est de 24,000 lbs par wagon, à moins qu'il ne soit spécialement autrement prescrit dans le tarif. Pour qu'un chargement ait droit au prix du C. C., il faut qu'il soit chargé par un même expéditeur pour un même consignataire. Tous les wagons doivent être complètement remplis aux prix de M. C. C. ou de C. C., selon le cas.

2. Le fret mélangé ne sera pas transporté au prix du C. C., mais chaque espèce doit être pesée et le fret payé d'après sa classification, à moins qu'il ne soit autrement prévu dans cette classification.

3. Le fret d'un même expéditeur à un même consignataire ne doit pas payer davantage pour une moindre que pour une plus grande quantité, lorsque des quantités variables des mêmes espèces de marchandises sont classées différemment. Ainsi, on ne doit pas demander plus pour 4 barils de bière, etc., que pour 5 barils; pour 49 barils de pommes ou moins, que pour 50 barils; pour 129 barils ou moins que pour 130 barils; pour 120 barils de farine que pour 125 barils; et un poids de M. C. C. ne doit pas payer plus que le prix d'un C. C. lorsque la classification par C. C. de ce fret est donnée.

4. Lorsque le prix du C. C. n'est pas indiqué, la classification doit s'appliquer sans égard à la quantité.

5. Tous les effets, sauf lorsqu'il est autrement spécifié, seront pris au poids brut réel.

6. Pour tous les articles marqués R.P. dans cette classification, les agents devront donner des récépissés portant cette condition, et les mots "Risques du propriétaire" (*Owners' risk*) doivent être écrits au long sur les connaissements ou récépissés. Des récépissés doivent aussi être donnés pour tous les articles marqués "sans responsabilité" (*Released*), et les expéditeurs et propriétaires devront signer une décharge en double sur les formules de la compagnie, la libérant de toute responsabilité à leur égard.

7. L'on attire spécialement l'attention sur les articles marqués "Acceptés que par contrat spécial, etc." Les agents doivent toujours s'informer des prix de transport et demander l'autorisation de transporter ces articles avant de les accepter ou d'en donner récépissé.

8. La dynamite, la dualine, le coton-poudre, la poudre géante, la poudre Hercule, ou autres matières explosives non spécifiées dans cette classification, ne seront pas transportées.

9. Les récépissés donnés pour les grains, le son, la moulée, le malt, etc., en grenier, et pour tout autre fret en vrac ou grenier, doivent être donnés pour "plus ou moins," et ces mots doivent y être écrits au long. Néanmoins, les agents doivent toujours se procurer des expéditeurs un état ou une déclaration sur le connaissement ou la lettre de voiture de la quantité exacte de tout fret en vrac ou grenier chargé dans ou sur un wagon; cette déclaration doit indiquer la quantité, le poids ou le mesurage en conformité de l'étalon habituel ou commercial employé dans la vente de ces articles, comme par exemple: Boisseaux de pois, blé, orge, pommes de terre, etc.; tonnes de son, moulée, etc.; pieds carrés ou toises de pierre, etc.; pieds (mesure de planche) de bois, etc.; mille bardeaux, lattes, douves, etc.; cordes de bois, billots à douves, écorce, poteaux, billots à bardeaux, dosses, perches, etc.; avec indication de la description de tous les produits de la forêt, et s'ils sont "verts," "partiellement secs" ou "secs." En signant les récépissés, les agents doivent toujours y inscrire les mots "que l'on dit être" quant à la qualité, et "plus ou moins" quant à la quantité.

10. Tout fret lourd, de 1,000 lbs par pièce ou colis, des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes, et aussi tout fret lourd et tout fret en vrac, dans les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes, doit être chargé et déchargé par les propriétaires. Aux endroits où les compagnies font le service du charriage, les articles lourds et le fret en vrac ci-dessus mentionnés ne seront pas charriés ni maniés par les compagnies, excepté par arrangement spécial, et aux frais du propriétaire, en sus du prix de transport.

11. Il ne sera pas reçu de fret en grenier ou en vrac en quantité moindre qu'un chargement de char complet.

12. Lorsque des fruits, légumes et autres produits susceptibles d'être endommagés par le froid seront expédiés en hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril), un homme par wagon pourra les accompagner gratuitement, afin qu'il veille aux feux et les protège contre le froid. Il ne sera pas donné de "passe" de retour. Les poêles, s'ils sont renvoyés, seront tarifés au prix des "colis vides renvoyés." Lorsque les expéditeurs mettront des poêles dans les wagons, les agents devront veiller à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour prévenir tout dommage aux wagons ou au train, et les récépissés dans tous ces cas devront porter qu'ils sont "au risque du propriétaire quant au feu." L'on ne donnera pas de "passes" aux gens qui accompagnent des arbres ou arbrisseaux.

13. Les instruments aratoires, machines, voitures, et tous autres effets volumineux ne devront pas être chargés sur des wagons plats à une hauteur de plus de onze pieds six pouces au-dessus des rails, et sur une largeur de plus de neuf pieds, et devront être bien assujétis au moyen de baguettes de fer, de fil de fer ou de barres de bois passant par dessus le chargement et reliant les bouts supérieurs des piquets, afin d'empêcher qu'il ne s'élargisse. Lorsque l'on ne se conformera pas à ces conditions, les compagnies se réservent le droit, soit de refuser le fret, soit d'en enlever tout excédant d'un wagon et de l'expédier par un autre, au prix de la classification.

14. Aucun envoi ne sera pris pour moins de 100 lbs d'après la classification, mais non au-dessous de la 1^{re} classe, et le péage minimum sera de 35cts. Les envois d'un expéditeur à plusieurs consignataires, ou de différents expéditeurs à un même consignataire, paieront comme envois distincts.

CLASSIFICATION.

A

	C. C.	
Abeilles en ruches, R. P., sans responsabilité.....	3-1	3
Les propriétaires devront les charger et décharger. Un homme en charge d'un C. C. passera gratuitement.		
Acétate de chaux, en colis.....	4	7
Acides, moins de 15 dames-jeannes ou tambours, R.P.....	D1	
“ 15 dames-jeannes ou tambours et plus, R.P.....	1	
“ en dames-jeannes ou tambours, C. C., R.P.....		4
Les acides ne seront pas pris pour expédition par eau, excepté par contrat spécial.		
Acide tartrique, en caisses ou barils.....	1	
Acier.—Comme le fer.....		
Actinolite.....	4	10
Agate, articles en, non autrement spécifiés.....	1	
“ “ “ s'emboitant les uns dans les autres.....	2	4
Agolite ou pulpe minérale.....	4	7
Alabastine.....	4	7
Alambics et serpentins en cuivre rouge.....	D1	
Alcalis—Potasse, Perlasse et Soude, en boîtes, barils ou futailles.....	4	5
Alcool.—Voir Liqueurs.		
Alcool ou spiritueux de bois — Comme les Liqueurs.		
Ale, bière et porter (en bouteilles), en caisses ouvertes, R. P., sans responsabilité.....	D1	
“ “ “ en caisses ou barils, R.P.....	3	4
“ “ en fûts, moins de 2,000 lbs., R.P.....	3	
“ “ “ lots de 2,000 lbs ou plus, R.P.....	4	5
Le fret doit être payé d'avance entre le 1er novembre et le 30 avril.		
Aliments pour bestiaux, brevetés ou concentrés, en boîtes, barils ou sacs.....	3	5
“ “ paille hachée, foin, et autre fourrage commun.....	4	8
Alun, en boîtes.....	2	4
“ en barils ou futailles.....	3	4
Allumettes, complètement enfermées dans des boîtes de papier ou de bois, et bien encaissées, R.P.....	D1	5
“ empaquetées comme ci-dessus, en lots de 2,000 lbs et plus, R.P.....	1	5
“ non enveloppées, en caisses. Pas acceptées.		
Amandes.—Voir Noix.		
Amidon, en boîtes.....	2	5
“ en barils ou futailles.....	3	5
Ammoniaque, carbonate, en jarres empaquetées dans du bois.....	1	
“ en barillets.....	2	4
“ en barils ou tambours.....	3	4
Ananas, R. P., fret payé d'avance.....	1	3
Ancre.—Voir Fer.		
Animaux vivants—R.P. et mis à bord et débarqués et nourris par les propriétaires ou à leurs frais, comme il suit :—		
En C. C. aux poids minimum suivants :—		
Chevaux, 20,000 lbs.....		9
Bêtes à cornes, 20,000 lbs.....		9
Porcs, S. P., 20,000 lbs.....		9
“ D. P., 25,000 lbs.....		9
Moutons, S. P., 18,000 lbs.....		9
“ D. P., 24,000 lbs.....		9
Les porcs, moutons, veaux ou petits animaux ne doivent pas être placés sous de plus grands dans le même char.		
Lorsque de gros et petits animaux sont expédiés ensemble dans un même wagon, il faut les séparer par une cloison ; cette règle, néanmoins, ne s'applique pas aux vaches à lait avec leurs veaux.		
Les propriétaires ou bouviers passeront gratuitement sur le même train avec leurs animaux, d'après les règlements suivants :—		
1, 2 ou 3 chars.....		une personne.
4, 5 ou 6 chars.....		deux “
7, 8, 9 ou 10 chars.....		trois “
Plus de 10 chars ensemble.....		quatre “
Il ne sera pas donné de billets de retour.		
Moins qu'un chargement de char, comme il suit :—		
Boeufs de moins d'un an, 1,000 lbs chaque.....		1
“ de un à deux ans, 3,000 lbs chaque.....		1
“ de plus de deux ans, 4,000 lbs chaque.....		1
Bêtes à cornes :—		
Un animal, 2,000 lbs.....		1
Deux animaux, 3,500 lbs.....		1
Trois animaux, 5,000 lbs.....		1
Chaque animal de plus dans le même char, 1,000 lbs.....		1

	C.O.
Veaux de moins de six mois, 500 lbs chaque	1
Vache et veau, ensemble, 2,500 lbs.....	1
Poulains de moins de six mois, 1,000 lbs chaque	1
Porcs, chèvres, moutons, agneaux non engagés ne seront pris que sur autorisation spéciale.	
Porcs, moutons, agneaux et autres petits animaux, dans des cages ou boîtes, au poids réel.....	D 1
Chevaux, mulets, etc.—Un animal, 2,000 lbs.....	1
“ “ Deux animaux, 3,500 lbs.....	1
“ “ Trois animaux, 5,000 lbs.....	1
“ “ Chaque animal de plus dans le même char, 1,250 lbs	1
Jument avec son poulain, ensemble, 2,500 lbs.....	1
Étalons et ânes, 4,000 lbs chaque.....	1
Prix minimum pour un seul animal, \$1.	
Les poids et taux ci-dessus ne s'appliquent qu'aux animaux de valeur ordinaire seulement.	
Les chevaux de course et autres animaux de prix seront transportés aux mêmes poids et taux à condition que leurs propriétaires signent une convention écrite comme il suit :—	
“ Au risque du propriétaire quant à la perte ou au dommage provenant de toute cause quelconque.”	
Ceci doit être écrit sur le connaissement et le reçu.	
Anthracine (sèche), en barils	2 4
Antimoine.....	2 4
Appareils de freins à air	3 5
Appareils à gaz, en boîtes, barils ou futailles	1
Arbres.—Comme les arbrisseaux.	
Arbrisseaux, non emballés, fret payé d'avance, R.P.....	D 1
“ en boîtes ou paquets	1
Ardoise à parquet, en barils ou futailles.....	4 5
“ d'écoliers, en boîtes.....	2
“ à couvrir, R.P.....	3 10
“ manufacturée ou marbrée, bien emballée, R.P.....	1 4
Argile blanche (<i>terra alba</i>), en colis.....	4 10
Argile réfractaire, à poterie, etc.....	4 10
Armes à feu, en boîtes (n'appartenant pas au gouvernement).....	1
Arnotto, en verre, R.P.....	1
“ en jarres de grès encaissées.....	2 4
Arrête-étincelles.....	D 1
Arrowroot, en boîtes ou barils.....	D 1
Arsenic, en boîtes ou barils.....	1
“ naturel, en barils.....	2 4
Articles en bois.—Baquets, seaux et cuves, s'emboîtant.....	1 6
“ non autrement spécifiés.....	1 6
Articles en bois vernissés, emballés.....	1
Articles de dentiste.....	1
Articles en fils de métal, non autrement spécifiés.....	D 1
Articles de librairie, en boîtes	1 4
Articles en métal anglais, en boîtes	1
Articles de mode, en caisses	D 1
Articles en osier, non autrement spécifiés	4 1
Articles en papier, comme faux-cols, etc., en boîtes.....	1
Articles en papier mâché.....	D 1
Asbeste ouvré, en colis.....	2 4
“ naturel.....	3 6
Ascenseurs, pour maisons.....	1 6
Asphalte	3 5
Atocas.—Voir Fruits.	
Auvents.—Voir Tentés.	
Avoine.—Voir Grains.	

B.

Bagage militaire. Par contrat spécial seulement.	
Bains d'orage.....	D 1
Balais, en ballots, paquets ou porte-balais.....	1 5
“ en boîtes, manches détachés.....	2 5
Balances et fléaux, non emballés.....	1
“ emballés	2
Balayeurs de rues.—Voir Machines.	
Balayeurs à tapis, détachés, R.P.....	D 1
“ “ en boîtes.....	1
Baleines—(fanons de).....	1
Balles de cricket, baseball, etc.....	D 1
Barattes	2
“ en boîtes ou liées.....	1 6

	C.O.
Bardeaux en métal.—Voir Fer.	
Barrières tournantes et matériaux de signaux, en fer ou en bois	4 7
Barille	2 4
Barils vides.—Farine, sucre et pommes, fret payé d'avance	D 1
“ Bière, huile et autres, cerclés en fer, fret payé d'avance	1 ½
“ De toutes sortes, C.O. 20,000 lbs, fret payé d'avance, renvoyés.—Voir Colis vides renvoyés	10
Baryte	3 5
Bâtons à baseball, en paquets	2
“ en boîtes	3
Bâtons de corniches, en paquets ou caisses	1
Bâtons et piquets de cricket, etc., en boîtes	1
Bay-Rhum, en verre ou grès, encaissé, R.P.	1
“ en fûts	2
Benzine et benzole, en fûts. Même que l'huile de charbon. Ne doit pas être prise pour être expédiée par eau.	
Betteraves.—Voir Légumes.	
Beurre, en jarres, paniers ou seaux, R.P.	1 3
“ en tinettes, barillets ou barils, R.P.	2 3
Bicycles.—Voir Voitures.	
Bidons à l'huile, en verre, entourés de ferblanc, emballés, R.P.	2 6
Bière.—Voir Ale.	
Bière de gingembre. Comme l'Ale.	
Bigues (<i>derrickes</i>) trop grandes pour aller dans un char fermé ordinaire, et nécessitant une plate-forme, si elles pèsent 12,000 lbs, ou moins, paieront comme pour 20,000 lbs.	10
Si elles pèsent plus de 12,000 lbs, paieront comme C.O.	6
Billards, tables et accessoires, D., encaissées, R.P.	1
“ non encaissées. Pas acceptées.	
Billots de bouchers	3
Biscuits, en boîtes ou barils	2 4
Blanc de plomb.—Voir Plomb.	
“ de céruse, en boîtes	2 5
“ en barils ou fûts	4 5
Blé.—Voir Grains.	
Blé concassé, en boîtes	3
“ en poches	4
Blé-d'inde.—Voir Grain.	
“ crevé	2
“ grillé ou crevé	1
“ sucré, séché	2
“ en épis, C.O. 20,000 lbs	10
“ feuilles, en sacs	1 10
“ en ballots	2 10
“ lessivé	2
Blocs pour formes de cordonniers	10
Bobines, en colis à claire-voie	2 5
do en caisses	3 5
do en vrac	7
Bogheis.—Voir Voitures.	
Bois d'allumettes	3 7
Bois de chauffage. Par contrat spécial seulement.	
Bois et extrait de bois de campêche.—Même chose que Teintures.	
Bois de service ordinaire et autre, chargé et déchargé par les propriétaires, ne sera transporté qu'à la convenance de la compagnie et aux risques des propriétaires, les expéditeurs fournissant leurs propres pieux ou piquets. Le bois de service ordinaire comprendra :—	
Frêne, bouleau, merisier, hêtre, cerisier, cèdre, châtaignier, orme, pruche, noyer tendre, mélèze, érable, chêne, pin, peuplier, tremble, épinette blanche et rouge, sycamore, tilleul ; douves, lattes, bardeaux, planches de lambrissage, chevilles, doses, rognons ; douelles, fonds, cercles, perches à cercles et à houblon ; courbes de navires, blocs ; flotteurs, rames, traverses, harts, etc., pour radeaux ; peuplier et bois à pulpe	4 10
Les lisses et piquets de clôture, poteaux de télégraphe et traverses de chemins de fer ne seront transportés que par contrat spécial.	
Acajou, bois de rose, noyer noir, gâsac et tous autres bois durs de prix	3 7
NOTE.—Tous les chars transportant du bois de service doivent être chargés à leur pleine capacité, telle qu'indiquée à l'extérieur, au taux de C.O. par 100 livres. Les chars dont la capacité n'est pas indiquée ne doivent être chargés que de 24,000 livres. Tout excédant de la capacité des chars jusqu'à 2,000 livres chaque paiera en proportion du taux du C.O., mais si cet excédant est de plus de 2,000 lbs, tout l'excédant sur la capacité du char sera porté au taux M. C. C., comme ci-dessus ; et la compagnie se réserve le droit d'enlever tout excédant, aux frais du propriétaire, et de l'expédier dans un autre char	
Bois tourné.—Voir Ouvrages de menuiserie.	

	D	C.
Boîtes de bois, vides, fret payé d'avance.....	D 1	
“ “ “ s'emboîtant, ou avec compartiments pour bouteilles	1	
“ “ “ C. C., 20,000 lbs		10
“ à beurre, fromage, graisse, figues ou épices, en colis à claire-voie, boîtes ou caisses.....	1	
“ de papier, vides, non encaissées, R. P.....	4-1	
“ “ “ s'emboîtant et en colis à claire-voie, R. P.....	3-1	
“ “ “ et en caisses, R. P.....	D 1	
“ de carton, non encaissées, R. P.....	4-1	
“ “ s'emboîtant et en colis à claire-voie, R. P.....	3-1	
“ “ et encaissées, R. P.....	D 1	
“ à pilules	D 1	
Bondes de bois, en sacs	2	4
“ en boîtes ou barils.....	3	4
Borax.....	3	5
Borax.....	3	
Bouchons de liège et liège.....	1	4
Bougies de cire et paraffine.....	2	4
Boules de verre pour tireurs, en boîtes ou barils, R. P.....	1	
Boutelles.— Voir Verrerie.		
Boutons, en caisses ou boîtes.....	1	
Boyaux en cuir, caoutchouc ou autres.....	2	4
Briques à couteaux, en barils ou boîtes.....	3	
“ ordinaires.....	4	10
“ réfractaires.....	3	7
“ pour poêles, détachées, R. P.....	1	7
“ en boîtes ou barils, R. P.....	3	7
Bromure d'ammoniaque, en boîtes ou barils	2	4
“ de potasse “ “	2	4
“ de soude “ “	2	4
“ en tambours de fer.....	3	4
“ en verre, emballé dans du bois.....	1	
Bronzes, en boîtes ou caisses.....	1	
Brosses et pinceaux, en boîtes.....	2	4
Brouettes.— Voir Voitures.		
Bulbes et racines, en colis, fret payé d'avance, R. P.....	1	
Bure ou laine refaite (<i>Shoddy</i>)	2	

C.

Cabestans.....	2	
Cabinets d'aisance à terre, non emballés.....	1 1/2	
“ emballés.....	1	
Câble-chaînes.— Voir Chaînes.		
Câble en fil de fer, en rouleaux.....	3	5
Cacao, en boîtes	1	
Cachou.....	3	5
Cadres de châssis.— Voir Ouvrages de menuiserie.		
Cadres de gravures ou miroirs, en paquets, R. P.....	D 1	
“ en boîtes.....	1	
Café, essence ou extrait, en caisses.....	1	
“ grillé, moulu ou non, en sacs, boîtes, barils ou boîtes de fer blanc dans des colis à claire-voie.....	3	5
“ vert, en sacs ou barils.....	4	5
Cages d'oiseaux, encaissées, R. P.....	D 1	
Caisses et boîtes à œufs.....	D 1	
“ “ C. C., 20,000 lbs.....		10
“ “ brevetées, R. P.....	2	4
Calamine, en colis.....	3	
Camions ou brouettes à bagage.— Voir Voitures.		
Camphre, en fûts seulement, R. P.....	1	
“ Ce fret ne doit pas être accepté pour être expédié par eau, sauf par contrat spécial.		
Camphre, gomme	1	
Cannelle.— Voir Epices.		
Canes, en paquets.....	D 1	
“ en boîtes.....	1	
Canes à pêche, en paquets ou caisses	D 1	
Canons et boulets.— Par contrat spécial seulement.		
Caoutchouc ou articles en caoutchouc	1	
“ naturel.....	3	5
“ vieux, déchets	3	5
“ articles en, en colis.....	1	4
“ courroies, boyaux et garniture de.....	2	4

	C.O.
Caractères d'imprimerie, en boîtes.....	2 5
Carcans pour animaux.....	1 6
Cartes à machines ou à bestiaux.....	1
Cartes, en caisses.—Même que papeterie.	
Carreaux de verre pour ponts de navires, voûtes ou planchers.....	3 5
Carton, en caisses.....	2
“ en paquets.....	2 5
“ en boîtes.....	3 5
“ de paille.....	3 5
“ de relieurs, R.P.....	3 5
“ d'annonces, en paquets, fret payé d'avance.....	1
Carton-cuir.....	3 5
Cartouches métalliques (sur autorisation), bien et solidement encaissées.....	1
Casse, en ballots ou boîtes.....	1
Cendres de bois ou de charbon, en vrac.....	10
Cercles, échelas à houblon, etc.....	4 10
Cercueils, bois ou métal, R.P., sans responsabilité.....	1 4
“ “ s'emboîtant, R.P. do.....	1 4
Chaîne à tisser, pressée en ballots, R.P. quant à l'échauffement.....	3 5
Chaînes, autres que les câbles-chaînes, non empaquetées.....	2 4
“ “ en boîtes ou barils.....	3 5
“ câbles.....	3 4
Chanvre, en boîtes, R.P. quant au feu et à l'eau.....	2 5
“ en ballots, do do.....	3 5
“ graine de.—Voir Graines.	
Chaloupes de course—Par contrat spécial seulement.	
Canots de 20 pds. et moins, poids estimé à 700 lbs. chaque, R.P., sans responsabilité.....	1
Esquifs et chaloupes de plaisance, de 15 pds. et moins, poids estimé à 800 lbs. chaque, R.P., sans responsabilité.....	1
Chaloupes de 20 pieds et moins, poids estimé à 1,200 lbs. chaque, R.P., sans responsabilité.....	1
“ 30 “ “ 2,000 “ R.P., “ “.....	1
“ de plus de 30 pieds. Par contrat spécial seulement.	
“ de moins de 30 pieds, C.C., 20,000 lbs., R.P., sans responsabilité.....	6
“ et bateaux de chantiers, 30 pieds et moins, poids estimé à 2,000 lbs. chaque, R.P. sans responsabilité.....	1
“ et bateaux de chantiers, C.C., 20,000 lbs., R.P., sans responsabilité.....	10
Chandelles de suif.....	3 5
“ de cire et paraffine.....	2 4
Chapeaux de femmes.....	D 1
Chapeaux, autres que de paille, en boîtes.....	1
do en valises.....	D 1
Charbon de bois, en sacs ou barils.....	2 7
Charbon minéral et coke.....	4 10
Chardons à foulon.....	D 1 4
Charrettes.—Voir Voitures.	
Chars de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P., sans responsabilité:—	
Chars d'ortoirs.....	chaque, 15c par mille.
“ à voyageurs.....	“ 12c “
“ poste, à bagage ou d'express.....	“ 10c “
“ à fret fermés.....	“ 8c “
“ plates-formes ou à charbon.....	“ 6c “
“ à fret, plates-formes ou à charbon à 4 roues.....	“ 5c “
Prix minimum, \$6.	
Les chars de chemin de fer qu'il faut transporter sur d'autres chars ne seront pris que par contrat spécial.	
Chars urbains à 1 cheval, poids estimé à 6,000 lbs.....	1 4
“ 2 chevaux “ 8,000 lbs.....	1 4
Chars ou wagonnets à bras, montés.....	1 6
“ “ D.....	3 6
Chasse-rais.....	1 4
Chaudières à potasse.....	2 4
Chaudières à vapeur, 28 pds. et moins, chargées et déchargées par les propriétaires.....	1 6
“ de plus de 28 pds de longueur. Par contrat spécial seulement.	
Chaussures, en valises, R.P.....	1 4
“ en caisses, R.P.....	1 4
Chaux commune.....	4 10
Chaux hydraulique.—Voir Ciment.	
Chevalets de scieurs de bois, en paquets.....	2
Chevaux de bois, montés.....	4-1
“ “ et en boîtes.....	D 1
“ D. et en boîtes.....	1
Chevilles à chaussures, en boîtes.....	1 5
“ “ en barils ou futailles.....	2 5
Chevreuils, morts, R.P.....	D 1

	C.C.	
Chicorée, en caisses.....	2	5
“ en sacs ou barils.....	3	5
Chiffons et matériaux à papier, en sacs.....	3	10
“ pressés en ballots.....	4	10
Chlorate de potasse, en barillets.....	3	5
Chlorure de chaux, en boîtes.....	3	5
“ en boucauts ou barils.....	4	5
“ de calcium, en boîtes ou barils.....	1	
“ en tambours.....	3	
Chocolat, en boîtes.....		1
Choucroute—Comme les Marinades.		
Choux.—Voir Légumes.		
Cidre.—Mêmes taux et conditions que l'Alc.		
Cigares, en boîtes, bien attachées.....		1½
“ non attachées. Pas acceptés.		
Ciment, en sacs ou barils.....	4	10
Cirage.....	2	4
Cire d'abeilles.....	1	
Cire, en boîtes ou barils.....	1	
Cire paraffine.....	2	4
Citernes en bois.....		D 1
“ exigeant tout un char pour leur transport (qu'il soit tout occupé ou non), paieront comme pour 20,000 lbs.....		10
Citrons.—Voir Fruits.		
Cloches, R.P.....		1
Clochettes, en boîtes.—Voir Ferronnerie.		
Clous et carvelles, en sacs.....	2	5
“ en boîtes ou caisses.....	3	5
“ en barillets.....	4	5
Clou de girofle.—Voir Epices.		
Cochons morts, R.P. quant à la température.....	3	5
Coffres de sûreté.—Voir Fer.		
Coings.—Voir Fruits.		
Collis vides, non autrement spécifiés, fret payé d'avance.....		D 1
“ C.C., 20,000 lbs.....		10
“ renvoyés par le consignataire à l'expéditeur, chaque collis devant être bien marqué ou adressé, en toute quantité, fret payé d'avance.....	4	
“ non marqués ou adressés au long, pas acceptés.		
Colle forte, en boîtes ou barils.....	2	5
“ matériaux ou déchets pour, en sacs ou barils.....	3	5
“ en vrac.....		7
Colle de poisson ou gélatine, en caisses.....	1	
“ de peaux (<i>sizing</i>), en sacs ou barils.....	2	
Composition pour toitures, en barils ou tonneaux.....	4	7
Confitures, en verre ou grès, bien empaquetées, R.P.....	1	
“ en tinettes ou barils.....	2	4
Conserves en boîtes.—Poisson, légumes, fruits et viandes.....	3	5
Coquillages de mer, en collis, R.P.....	1	
Cordages, câbles et grément.....	3	5
“ corde à linge, petite corde et ficelle.....	2	4
“ corde à liens pour moissonneuses, en ballots ou boîtes.....	3	5
Corniches métalliques, en cadres ou boîtes à claire-voie.....		3-1
“ D, bien encaissées.....	1	
“ en bois.....	1	6
Cornues, R.P.....	2	
Cornues à gaz, R.P.....	2	
Cosses et écaves, en sacs.....	1	10
“ en balles.....	2	10
Coton, brut, pressé en ballots, R.P. quant au feu.....	3	5
“ non pressé, en poches ou sacs, R.P. quant au feu.....	1	4
“ indigène, en ballots.....	2	4
“ en caisses.....		1
Et voir Déchets.		
Cotonnades.....		1
Couchettes en fer.—Voir Fer.		
“ en bois.—Voir Meubles.		
Couperose.....	2	4
Courroies en cuir ou caoutchouc, R.P.....	3	4
Coussins de voitures, encaissés.....		D 1
Il ne doit pas être donné de reçu pour des coussins comme formant partie d'une voiture expédiée par chemin de fer.		
Couvercles de barils.....	1	7
Couvertures de laine, en ballots.....	1	
Crackers, en boîtes ou barils.....	2	4

	C.G.
Craie, en boîtes.....	2
“ en barils ou boucauts.....	4
Crampons de scieries.....	1
Craquelins.....	4 7
Crayons, en boîtes ou barils, R.P.....	1
“ de mine, en boîtes.....	2
Crème de tartre, en caisses.....	1
Creusets, R. P.....	1
“ en boîtes ou tonneaux.....	3
Crics à bras, non empaquetés.....	2
“ en boîtes ou colis à claire-voie.....	3
Crin, en sacs.....	1
“ frisé ou tordu, pressé en ballots.....	2 4
Crosses (à jouer), en paquets.....	D 1
“ en boîtes.....	1
Cuir, non empaqueté.....	1 4
“ en paquets, rouleaux, boîtes ou ballots.....	3 5
“ verni, en boîtes.....	1
“ rognures de.....	3 5
“ courroies de.....	2 4
Cuivre, pour chars ou coussinets.....	2 5
“ ouvré, non autrement spécifié.....	1 4
“ en feuilles, rouleaux, rivets ou tubes.....	2 4
“ de rebut.....	3 6
Cuivre rouge ouvré, non autrement spécifié.....	1
“ de rebut et en guise.....	3 6
Cure-dents, en boîtes.....	1
Cuves, s'emboîtant les unes dans les autres.....	1 6
Cuvettes à bain, en bois ou ferblanc.....	3
“ s'emboîtant.....	1 6
Cuviers à fromage, montés.....	D 1
“ exigeant tout un char pour leur transport (que le char soit tout occupé ou non), pesant 12,000 lbs. ou moins, au prix de 20,000 lbs.....	10
“ pesant plus de 12,000, au prix du C.C.....	6
Cuviers vides.—Comme Cuviers à fromage.	

D

Dames-jeannes à acide (<i>carbonyls</i>), vides, R.P.....	1 6
Dames-jeannes, vides, R.P.....	D 1
“ en fûts ou caisses, R.P.....	1 4
Dates.—Voir Fruits.	
Déchets de coton, non pressés, en poches ou sacs, R.P. quant au feu.....	1 4
“ pressés en ballots, R.P. quant au feu.....	3 5
“ de laine.—Comme Déchets de coton.....	4 8
“ de moulin (grain).....	3 5
“ de tanneries, en colis.....	3 4
Décor de théâtre, R.P.....	D 1
Dents de cultivateurs, en paquets.....	2 4
“ en boîtes ou futailles.....	3 4
Dessiccateurs de fruits, en fer galvanisé.....	D 1
Dessous de poêles, non empaquetés, R.P.....	1 6
“ empaquetés, R.P.....	2 5
Dos de broches, de bois, en boîtes.....	3 5
Dossiers de cadres de gravures et miroirs, en paquets.....	4 7
Drogues et médicaments, en boîtes, barils ou futailles, non autrement spécifiés.....	1
Dualine.—Pas acceptée.	
Dynamite.—Pas acceptée.	

E

Eaux ammoniacales, en dames-jeannes.....	3 4
“ en bouteilles, encaissées.....	1 4
“ en barils ou tambours.....	3 4
Eaux gazeuses—Même que l'Alc.	
Eaux minérales.—Comme l'Alc.	
Eau-de-vie.—Voir Liqueurs.	
Echelles.....	D 1 5
Eclisses de jonc, en paquets.....	1

	O.C.
Ecorce, extrait d', en fûts, R.P.	1 4
“ pour tanneur, wagon fermé de 28 pieds au taux de 20,000 livres, plates-formes et grands wagons fermés, au taux de 24,000 livres	7
“ moulue, en barils, futailles ou sacs	3 5
“ d'orme gras, en boîtes, barils ou paquets	1
Ecorces de fruits candies, en boîtes ou barils	1
Effets de ménage, R.P., sans responsabilité, fret payé d'avance	1
Tout envoi exigeant un char complet, s'il pèse 5,000 livres ou moins, paiera comme 20,000 livres	10
S'il pèse plus de 5,000 livres et moins de 10,000 livres, il paiera comme 20,000 livres	7
S'il pèse plus de 10,000 livres, il paiera comme C.C.	6
Effets de ménage, y compris les animaux vivants (pas plus de 10 têtes par char), paieront comme C.C.	6
Eméri, en caisses	2
Empoignes de chaussures.	1
Empois.—Voir Amidon.	
Enclumes.—Voir Fer.	
Encre, en verre ou grès, emballée, R.P.	1
“ en barillets, barils ou futailles	3 5
Engrais agricoles, en sacs ou barils	4 7
Enseignes sur verre, R.P., sans responsabilité	D 1
Ensouples de tisserand, vides, non emballées	D 1
“ “ emballées	1
“ “ enveloppées de chaîne, non emballées, R.P.	D 1
“ “ “ emballées	1 4
Enveloppes de saucisse, en barils ou tinettes	2 5
Épices—Clous de girofle, cannelle, poivre, piment, muscade, etc.	1
Épiceries, non autrement spécifiées	1
Épingles à tendre le linge, moins de 50 boîtes	2
“ “ 50 boîtes et plus	3 5
Épingles à toilette, en boîtes	1
Éponges	D 1
Époussettes en plume, en boîtes	D 1
Escabeaux	1 6
Essences et extraits, en colis, non autrement spécifiés	1
Espars. Par contrat spécial seulement.	
Espirit de térébenthine, en barils, ou en bidons bien emballés, R.P. quant au coulage	2 4
Ce fret ne doit pas être pris pour être expédié par eau.	
Espirit-de-vin.—Voir Liqueurs.	
Essieux en fer, pour voitures	3 5
“ en bois	3 6
Etain en feuilles	1
“ en gueuses ou ferblanc	3 5
Etope	2 4
Évantails, feuilles de palmier, en caisses	1 1/2
Évaporateurs	D 1
Éviers, en métal	3-1 6
“ en bois	2 7
Excelsior, en ballots	1 4
Ce fret ne doit pas être accepté pour être expédié par eau.	
Extincteurs d'incendie, chimiques, en boîtes, R.P.	1
“ “ “ montés	D 1
“ “ “ à 2 roues, poids estimé à 2,000 lbs., R.P.	1 6
“ “ “ à 4 “ “ 6,000 lbs., R.P.	1 6

F

Faïencerie et poterie, en barils ou boîtes, R.P.	2 5
“ “ en paniers ou boucauts, R.P.	3 5
Fanaux et lanternes, bien emballés, R.P.	1
“ de locomotive, non encaissés, R.P.	D 1
“ “ en boîtes, R.P.	1
Fanons de balcine	1
Farina, en caisses	2 5
“ en sacs ou barils	3 5
Farine, en poches ou barils	4 8
“ d'avoine, en colis	4 8
“ de blé-d'inde.—Comme Fleur et Farine.	
“ de graine de coton	4 8
“ de graine de chanvre, en poches ou barils	4 8
“ de graine de lin, en poches ou barils	3 5
“ de sarrasin.—Voir Fleur et Farine.	
Fenêtres.—Voir Ouvrages de menuiserie.	

	C.C.
Fer :—	
Ancre, enclumes et grosses pièces forgées	3 5
En barre, lames et à chaudières.....	4 5
Massets ou loupes.....	4 5
Boulons, écrous, rivets, rondelles.....	3 5
Couchettes, montées, R.P.....	D1
“ D., pliées.....	1
Tôle à poutrelles et chaudières.....	3 5
Matériaux de ponts, en chars fermés	3 5
“ trop gros pour entrer dans un char fermé et nécessitant une plate- forme, s'ils pèsent 12,000 lbs. ou moins, paieront comme pour 20,000 lbs.....	10
“ s'ils pèsent plus de 20,000 lbs. C.C.....	6
Seaux, s'emboîtant les uns dans les autres.....	2
Sièges de bogheis, montés	2 4
“ s'emboîtant.....	3 4
Fontes légères, non empaquetées, en paquets, R.P.....	1 5
“ en boîtes ou tonneaux, R.P.....	2 5
“ taillées et finies, R.P.....	1 5
Fontes lourdes, 100 lbs. par morceau ou plus, R.P.....	3 5
Les grosses pièces de fonte, de 1,000 lbs. ou plus, seront chargées et déchargées par les propriétaires.	
Chaises.....	2 5
Portes.....	2 5
Tambours, vides.....	1 5
Grillages de clôture.....	2 5
Limailles.....	4 10
Fontaines, D.....	1 4
Grilles et devantures de cheminées, R.P.....	1 4
“ “ “ D. et empaquetées.....	2 4
Bardeaux en métal, en colis.....	3 4
Minerais.....	4 10
Gueuses et saumons.....	4 10
Tuyaux à gaz et eau, légers	3 5
“ 5 pcs. de diamètre et plus.....	4 7
“ à air chaud et à vapenr, ou serpents.....	2 4
Chaudrons et marmites	1
Poulies.....	2
Pompes.....	1
Rouleaux.....	3 5
Tôle à toiture.....	3 5
Tôle de Russie, R.P.....	1 4
Coffres de sûreté, 10,000 lbs. chaque ou plus, R.P.....	2 4
“ moins de 10,000 lbs chaque, R.P.....	3 4
Les coffres de sûreté de 1,000 lbs ou plus seront chargés et déchargés par les proprié- taires.	
Contrevents.....	2 5
Ferraille, y compris vieux rails, vieilles roues, etc.....	4 10
Arbres de couche, avec roues et poulies attachées.....	1 6
“ sans roues ou poulies.....	2 6
“ exigeant tout un char (qu'il soit rempli ou non) de 12,000 lbs ou moins, paieront comme 20,000 lbs.....	10
“ de plus de 12,000 lbs. paieront par C.C.....	6
En feuilles, galvanisé ou étamé.....	3 5
Genoux ou courbes de navires.....	3
Eviens.....	1
Cheminées d'appel	3-1
“ exigeant tout un char (qu'il soit rempli ou non), 12,000 lbs ou moins, paieront comme 20,000 lbs.....	10
“ de plus de 12,000 lbs, paieront par C.C.....	6
Statuettes et figurines, R.P.....	1 4
Alambics et serpents	D1
Bandages de roues, autres que pour chemins de fer.....	3 5
Ouvrages de voûtes et de prisons.....	3 5
Vases.....	1 4
Étaux.....	3 5
Roues hydrauliques.....	2 5
Fer, fournitures de chemins de fer :—	
Eclisses, carvelles, boulons.....	4 7
Aiguilles et croisements.....	4 7
Coussinets et bandages de roues.....	4 7
Roues, essieux, rails.....	4 7
Ferblanterie battue, s'emboîtant, en boîtes ou barils.....	2
“ en paniers à claire-voie, R. P.....	1

		C.C.
Ferblanterie ordinaire, non empaquetée, R. P.....	D 1	
“ “ s'emboitant, R. P.....	1	
“ “ en paniers à claire-voie, R. P.....	1	
“ “ en boîtes ou barils.....	1	4
Ferronnerie :-		
Cloches, R. P.....	1	
Gaffes, pinces et leviers.....	3	5
Coutellerie, machines à crever le blé-d'inde.....	1	
Barres de couteaux (instruments aratoires).....	3	5
Dents d'instruments aratoires, en colis.....	3	5
Limes, en colis.....	2	
Fers à tuyauter.....	1	
Fourches à main, en paquets.....	2	5
Couteaux à foin, en paquets.....	1	
“ “ en boîtes.....	2	
Masses.....	3	
Dents de herse, en colis.....	3	5
Houes, en paquets.....	1	5
Crics à bras, en boîtes ou colis à claire-voie.....	3	
“ non empaquetés.....	2	
Pics, non empaquetés ou en paquets.....	2	
“ en boîtes ou futailles.....	3	
Timons de charrue, en fer.....	3	5
Fontes et socs de charrue.....	2	
Tarières (grosses).....	2	
Emporte-pièces, en fer (machines).....	3	
Têtes de rateaux, en fer, en boîtes.....	3	
Dents de rateaux, en colis.....	3	5
Couteaux de faucheuses et moissonneuses.....	3	
Anneaux (pour bœufs ou porcs) en boîtes.....	3	
Fers à repasser, en boîtes ou barils.....	3	
Écopes ou petites pelles, en paquets.....	2	5
Vis, en fer ou acier, en boîtes.....	3	5
Pentures à vis ou bandes.....	3	5
Faux, en paquets.....	1	5
“ en boîtes.....	2	5
Manches de faux, en paquets.....	1	5
Plomb de chasse, en sacs.....	1	5
“ en boîtes ou barillets.....	3	5
Bêches et pelles, en paquets.....	2	5
Broquettes, en boîtes.....	2	
Pentures en T et bandes.....	3	5
Tourne-à-gauche, en colis.....	3	
Ferronnerie et quincaillerie en général, non autrement spécifiée.....	2	
Feuilles de bois (placage, etc.).....	2	5
Feuilles de palmier, en paquets.....	1	
Feutre à toiture.....	4	5
“ à chaudières et tuyaux à vapeur.....	2	4
“ rognures de, en boîtes, barils ou sacs.....	3	5
Fèves.—Voir Grain.		
Ficelle.—Voir Cordage.		
Figues.—Voir Fruits.		
Fil à coudre, en boîtes.....	1	
Fil métallique, fin, en boîtes.....	2	4
Fil de télégraphe, barbelé et à clôture, en rouleau.....	4	5
Fil à gerbes, pour moissonneuses.....	4	5
Fil ordinaire, en rouleaux.....	3	5
Fil à clôture ou grillage.....	1	4
Filasse, en boîtes, R. P.....	2	
“ pressée en ballots.....	3	5
Filtres, R. P.....	1	
Fleur et farine, en boîtes et sacs de papiers, R. P., sans responsabilité.....	3	6
“ “ en poches ou barils, poids du baril estimé à 200 lbs.....	4	8
“ “ mélangées, en poches ou barils.....	4	8
Foin, en balles.....	3	10
Chars ordinaires de 28 pieds, poids minimum, 20,000 lbs. Chars plus grands, 24,000 lbs. Grands chars à foin, par convention spéciaux. Le foin ne doit pas être accepté pour être expédié par eau, à moins d'autorisation spéciale.		
Fonds de vaisseaux, boulons, clous, feuilles, baguettes, fil et lingots, en cuivre rouge.....	2	4
Fontaines à soude et accessoires, en boîtes, R. P.....	D 1	
Fonte d'acier.—Voir Fer.		
Formes de cordonniers, attachées en paquets ou en sacs.....	1	5
“ en boîtes.....	2	5
Formes de poulies.....	3	5

	C.O.
Forges portatives, R. P.....	2
Fourches à foin et à fumier, en paquets, R. P.....	2 5
“ de bois, en paquets, R. P.....	1 5
Fournaises, R. P.....	2 4
“ exigeant tout un char pour leur transport (qu'il soit rempli ou non), pesant 12,000 lbs ou moins, paieront comme 20,000 lbs.....	10
“ Si elles pèsent plus de 12,000 lbs, au prix du C.C.....	4
Fournitures de cordonnerie, en boîtes.....	1
Fournitures du gouvernement. Par contrat spécial seulement.	
Fournitures et pièces de voitures :—	
Appareils de traction, sans les roues.....	1½
Arcs en paquets.....	1
Blocs à moyeux.....	4 10
Brancards, non finis, en paquets.....	3
“ finis.....	D 1
Caisses, non finies, sans ressorts ni roues.....	1½
Essieux, non finis, en paquets, flèches et timons.....	3
Fournitures non autrement spécifiées.....	2
Jantes de roues.....	3
Manchons ou dés d'essieux, non empaquetés ou en paquets.....	1
“ “ en boîtes.....	3
Moyeux.....	3
Palonniers non finis, en paquets.....	3
Rais, en paquets.....	3
Roues, finies.....	1½
“ non finies, en blanc.....	1
Fournitures de voitures et pièces courbées (excepté les blocs à essieux).....	6
Fournitures de télégraphe :—	
Chevilles, en sacs ou boîtes.....	3 5
Bras, en paquets.....	4 7
Isoloirs, en barils ou boîtes.....	3 5
Fourrures, en ballots, non autrement spécifiées.....	D 1
“ en barils ou boîtes.....	1
Fouets, en paquets.....	3 1
“ en boîtes.....	1
Fromages, en boîtes ou boucauts, R. P. quant aux effets de la température.....	3 4
Fruits :—	
Cœurs ou pelures de pommes, en boîtes ou barils.....	4 7
Marmelade ou saucs de pommes, en verre ou grès, R. P.....	1 4
“ en canistres ou bois, R. P.....	2 4
Pommes, évaporées ou séchées, en boîtes.....	1 4
“ “ en boîtes.....	2 4
“ “ en barils.....	3 5
“ R. P. quant à la gelée; le fret doit être payé d'avance et la Cie dégagée de toute responsabilité, entre le 1er novembre et le 30 avril, comme suit :—	
Pommes en poches ou boîtes.....	1
“ en barils, poids estimé à 150 lbs, comme suit :—	
“ moins de 50 barils.....	2
“ plus de 50 barils et moins de 100.....	3
“ 100 à 129 lbs.....	4
“ chargement de char de 130 barils et plus.....	5
“ en grenier.....	8
Atocas, fret payé d'avance, R. P.....	2 4
Oranges et citrons, en colis, R. P.....	1 3
Le fret doit être payé d'avance et la Cie dégagée de toute responsabilité entre le 1er novembre et le 30 avril.	
Fruits, frais, non autrement spécifiés, fret payé d'avance, R. P.....	1 3
“ secs—Dates, figues en tambours, raisin sec, en boîtes, non liées.....	1
“ “ Raisin sec, en boîtes, liées, raisin de Corinthe, pruneaux, figues et baies, en boîtes.....	2 4
“ “ Raisin de Corinthe, raisin sec et pruneaux, en barils.....	3 5
“ confits, non autrement spécifiés.....	1
“ raisin en grappes, pressé, en barils, pour faire du vin.....	3 5
Fumier d'étable, dans les chars à bestiaux seulement.....	10
Fusées.....	1½
Fusils, montures et canons de, en boîtes.....	1
“ “ brutes, en boîtes ou paquets.....	2

G.

Gaffes et leviers.....	2
Galets (pour jeu de galet), R. P.....	1
Gants de cuir, laine ou drap.....	1

	C.O.
Garance, en caisses.....	2
“ en barils ou futailles.....	3
Garde-feu et garnitures de cheminée, en boîtes.....	2
Garde-fromage.....	4-1
Garde-manger—pour le pain, le lait, la viande, le fromage, etc.....	4-1
Garniture métallique, en colis.....	3 4
Gasoline.—Même que l'huile de charbon. Ne doit pas être prise pour être expédiée par eau.	
Gâteaux de maïs, en caisses.....	1
Gazomètres.....	D1
Gélatine, en boîtes.....	1
Gelées.—Voir Confitures.	
Gibier, en boîtes ou brls, fret payé d'avance, R.P.....	1
Gingembre, en caisses.....	1
Ginseng.....	1
Glace, M.C.C., en boîtes de ferblanc ou coffres, ou C.C. en vrac, R.P., fret payé d'avance.....	3 10
Glucose, en colis.....	4 5
Glycérine, raffinée, en verre ou ferblanc.....	1
“ naturelle, en barils ou tambours.....	2 4
“ Nitro.—Pas acceptée.	
Gomme, en colis.....	1
Gomme laque, en boîtes ou barils.....	1
Gomme-gutte, en caisses.....	1
Congélateurs pour crème à la glace.....	13
Goudron, en barillets ou seaux.....	2
“ en barils.....	4 7
Graine de moutarde.....	2
Graines d'oiseaux, en colis, R.P.....	1
“ de jardin, en boîtes, R.P.....	1 4
“ de gazon, en sacs ou barils, R.P.....	1
“ de trèfle, mil, R.P.....	3 5
“ de lin ou chanvre.....	3 8
“ des champs, non autrement spécifiées, en poches, boîtes ou barils.....	2 5
Grains, comme il suit :—	
Orge perlée et mondée, en boîtes ou barils.....	3 5
“ ordinaire.....	4 8
Fèves, en sacs, boîtes ou barils.....	4 8
Sarrasin.....	4 8
Blé-d'Inde, sucré, crevé, etc.—Voir Blé-d'Inde.	
“ ordinaire.....	4 8
Malt.....	4 8
Avoine.....	4 8
Pois, secs ou fendus, en boîtes.....	3 5
“ “ en sacs ou barils.....	4 8
“ secs, ordinaires.....	4 8
Seigle.....	4 8
Blé.....	4 8
Graisse, en chaudières ou seaux.....	2
“ en boîtes ou barils.....	4 5
Graisse à essieux, canistres ou seaux.....	3 5
“ en barils ou futailles.....	4 5
Granit.—Voir Marbre.	
Graphotypes ou calligraphes, emballés, R.P., sans responsabilité.....	D1
Gratte-boue.....	1
Gravier.....	10
Grilles et fontes de cheminées, R.P.....	1
Guano.—Même qu'engrais agricoles.	
Guipons et manches de guipons, en paquets.....	1
“ “ en boîtes.....	2
Gypse.....	4 10

H

Haches, en boîtes, barils ou futailles.....	3 5
Haltères (<i>dumb-bells</i>), en boîtes.....	3
Harengs.—Voir Poisson.	
Harnais.—Voir Sellerie.	
Homards, frais, en futailles ou boîtes, R.P.....	1
“ en boîtes de ferblanc.—Voir Conserves.	
Horloges et poids, emballés, R.P.....	1
Hottes ou chaudières à charbon, R.P.....	1
Houblon, en sacs ou boîtes.....	1
“ pressé, en balles, poids réel.....	2

	C.C.
Huile, excepté de charbon ou minérale, dans du verre ou du grès, bien empaquetée, R. P.....	1
“ “ “ en bidons ou barillets, en boîtes, R. P.....	2 4
“ “ “ en fûts, R. P.....	3 5
“ de charbon ou minérale, en bidons, bien empaquetés, R. P.....	2 4
“ “ “ en fûts, moins de 10 brls, R. P.....	1
“ “ “ 10 brls. et plus, R. P.....	3 4
On ne doit pas prendre l'huile de charbon ou minérale pour l'expédier par eau.	
Huile anniline, en bidons encaissés.....	3 4
Huile de ricin, dans du ferblanc ou du verre, en boîtes.....	1 4
“ “ en futailles, coulage au R. P.....	2 4
Huitres et moules, frais, en canistres ou barillets, R. P.....	1 3
“ “ en écailles, en poches ou barils, R. P.....	2 4
“ “ marinés.—Voir Marinades.	

I.

Images, communes, en paquets, R. P.....	D 1
“ “ en boîtes.....	1
Indigo, en caisses.....	1
Instruments aratoires, comme suit (sujet à la note au bas de cet article) :—	
Engerbeuses, montées.....	D 1
“ “ D.....	1
Machines à couper, planter et égrener le blé-d'inde.....	D 1
Machines à nettoyer le grain.....	D 1
Machines à écasser le trèfle.....	D 1
Machines à écraser les mottes de terre.....	1 1/2
“ “ le grain.....	1
Javeliers à grain, montés.....	4-1
“ “ D. et encaissés.....	D 1
Cultivateurs, montés.....	D 1
“ “ D.....	1
Hache-légumes, montés.....	D 1
“ “ D.....	1
Semoirs, grain et graine.....	D 1
Moulin à vanner, montés.....	D 1
“ “ D. et attachés en paquets.....	1
Herse, montées.....	D 1
“ “ D. et en paquets.....	1
Cadres de herse, sans dents, D. et en paquets.....	2
Charge-foin, D. et bien empaquetés.....	1
Machines à lancer le foin, D.....	1
“ “ à lier le foin, montées.....	D 1
“ “ “ D.....	1
“ “ à étendre le fumier, sur roues, montées.....	1 1/2
“ “ “ sans les roues, D.....	1
Faucheuses à prairie, D.....	1
“ “ à gazon, montées.....	1
“ “ D. encaissées, les manches en paquets.....	1
Charrues ordinaires, montées.....	D 1
“ “ manchons détachés.....	1
“ “ multiples, montées.....	D 1
“ “ D.....	1
Manèges à chiens.....	D 1
“ “ à chevaux, de Pitt ou tournants.....	1 1/2
“ “ à chaîne sans fin.....	3-1
Machines à vapeur portatives.....	1
Presses à foin, D.....	1
Râteaux à cheval, montés.....	D 1
“ “ D.....	1
“ “ à bras.....	1
Moissonneuses simples, D.....	1
Couteaux de moissonneuses et faucheuses.—Voir Ferronnerie.	
Machines à faucher et moissonner, combinées, expédiées en pièces..	1
Rouleaux pour champs et jardins.....	1 1/2
Semoirs à grains ou graines.....	D 1
Machines à battre ou à séparer.....	3-1
Instruments aratoires non autrement spécifiés, légers et volumineux.....	D 1
“ “ de toutes sortes.....	D 1
NOTE.—Les instruments aratoires pesant 1,000 lbs ou plus chaque devront être chargés et déchargés par leurs propriétaires.	
NOTE.—Les instruments aratoires sont aux risques du propriétaire pour la casse et l'échauffement, dans tous les cas. Toute expédition d'instruments aratoires exigeant un	

	C.O.
wagon entier pour le transport (qu'il soit complètement rempli ou non), s'ils pèsent 12,000 lbs ou moins, paiera comme pour 20,000 lbs.....	10
S'ils pèsent plus de 12,000 lbs., il paiera au prix du C.O.....	6
Instruments de chirurgie, R. P.....	1
Instruments et fourniture de télégraphe et téléphone, R. P.....	1
Instruments d'optique, R. P.....	1
Instruments de musique, non emballés. Pas acceptés.	
" pianos et orgues, emballés et sans responsabilité, R. P.....	1 4
" orgues d'église, D., chargés et déchargés par les propriétaires, R. P....	D1 6
" emballés, non autrement spécifiés, R. P.....	D1
Isoloirs de télégraphe, en barils ou boîtes.....	3 5
Ivoire et noir d'ivoire, en colis.....	1
" végétal, noix ou blocs, en colis.....	3 4

J.

Jalousies.—Voir Ouvrages de menuiserie.

Jambons.—Voir Viandes.

Jeux de croquet.....	1
Jeux de paume, en boîtes.....	1
Jones de tonneliers.....	1
Jouets, en boîtes ou colis à claire-voies, R. P.....	D1
" non emballés et en paquets, R. P.....	4-1
Jougs.....	2
Jute.....	3 6

K

Kaolin.—Comme l'argile.

L

Lainages.....	1
Laine filée, en paquets ou boîtes.....	1 4
" pressée, en ballots.....	2 4
" en flocons, en sacs ou boîtes, R. P.....	1
" pressée, en ballots.....	3 5
" du pays, en sacs, toute quantité.....	1
" étrangère, pressée, en ballots.....	3 5
Lait.—Par contrat spécial seulement.	
" condensé.—Comme les Conserves.	
Lard.—Voir Viandes.	
Lard (<i>bacon</i>), détaché ou en sac, R. P.....	2 4
" en boîtes, barils ou futailles.....	3 5
Lattes.—Voir Bois.	
Légumes évaporés.—Comme les fruits.	
" verts, R. P., fret payé d'avance.—Fèves, betteraves, choux, carottes, choux-fleurs, concombres, oignons, panais, pois et navets, en poches ou paniers à claire-voies.....	1
" en boîtes ou barils.....	3
" en colis ou vrac.....	8
" non autrement spécifiés.....	1 8
Lessive concentrée.....	2
Levain, en barillets et barils.....	1
" en poudre et gâteaux, en boîtes.....	2
Liège, moulu, comprimé en paquets.....	3 5
Limes.—Voir Ferronnerie.	
Lin, en boîtes, R. P.....	2
do en ballots, R. P.....	3 5
Liqueurs ammoniacales, en fûts.....	2 4
Liqueurs, en dames-jeannes, R. P.....	D1
Vins, spiritueux et cordiaux étrangers, en bouteilles, bidons ou cruches, bien emballés, R. P.....	1 3
" " " " en fûts, moins de 5 barils, R. P.....	1
" " " " " 5 barils et plus, R. P.....	2 4
" " " " indigènes, en bouteilles, bidons ou cruches, bien emballés, R. P.....	1 4
" " " " en fûts, moins de 5 barils, R. P.....	2
" " " " " 5 barils et plus, R. P.....	3 5
Lisses de traîneaux, fer et acier.....	3 5

	C. C.
Literie.—Voir Effets de ménage.	
Litharge.—Comme rouge de plomb.	
Livres, en boîtes ou caisses.....	1
Locomotives et tenders sur leurs propres roues, poids réel.	
L'expéditeur doit en déclarer le poids—R. P., sans responsabilité.....	6
Les locomotives doivent être accompagnées de quelqu'un capable d'en prendre soin et de voyager avec elles, qui passera gratuitement aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règlements que ceux qui accompagnent des bestiaux vivants.	

M

Macaroni.....	1
Machines (sujet à la note au bas de cet article), aux R. P. dans chaque cas, comme il suit :—	
Moulin à écorce.....	1
Taille-boulons.....	1
Balayeurs de son.....	D 1
Cardes, pour coton ou laine.....	D 1
Moulins à égrener le blé-d'Inde.....	1
Presses à coton.....	1
" à citre.....	1
" à fromage.....	1
Machines à creuser les fossés.....	1
Scies à manège, tournantes.....	1½
Machines à vapeur, mobiles ou fixes.....	1
" à chanvre.....	1
Manèges—tournants.....	1½
Machines à tricoter, à la mécanique.....	1½
Métiers à tisser.....	1½
Machines à clous.....	3
" à planir et assembler.....	1
Presses à imprimer.....	1
Epurateurs, montés.....	D 1
" D. et encaissés.....	1
Scieries portatives.....	1
Machines à scier.....	4-1
" à tondre.....	1½
" à bardeaux.....	1
" à nettoyer le blé.....	1½
Arrache-souches, D., parties détachables enlevées.....	2
Machines non autrement spécifiées, en cadres, R.P.....	1½
" " bien empaquetées, R.P.....	1
" lourdes, D., non autrement spécifiées, 1,000 lbs par morceau ou plus, avec connexions et parties détachables enlevées et en boîtes, R.P.....	2
" de toutes sortes.....	6
NOTE.—Les machines exigeant tout un char pour leur transport (qu'il soit rempli ou non), si elles pèsent 12,000 lbs ou moins, paieront comme pour 20,000 lbs.....	6
Si elles pèsent plus de 20,000 lbs, au taux du C. C.....	10
Les machines à vapeur ou autres pesant plus de 1,000 lbs chaque, seront chargées et déchargées par leurs propriétaires.	
Machines à coudre, montées, non encaissées ou encagées, R.P.....	3-1
" " encaissées ou encagées, R.P.....	1
" D. et encaissées, R.P.....	1
Machines à brique, montées.....	1
" " D.....	3
" à faire le beurre, montées.....	1½
" à crever le blé-d'Inde.—Voir Ferronnerie.	
" à gaz, R.P.....	D 1
" exigeant tout un char (qu'il soit tout occupé ou non), si elles pèsent 12,000 lbs ou moins, paieront comme pour 20,000 lbs.....	10
" " si elles pèsent plus de 12,000 lbs, au prix du C. C.....	6
" à laver, montées, non empaquetées.....	1½
" " empaquetées.....	2
" à tricoter, à main, en boîtes.....	1½
" à tuiles.—Comme les machines à brique.	
" à vapeur calorifiques.....	1
Mais.—Voir Grain.	
Mains ou écopés, pelles et bêches.—Voir Ferronnerie.	
Maisons portatives.....	7
Manches en bois, fins.....	3
" bruts.....	6
" de faux.—Voir Ferronnerie.	4

	C.C.
Manille, en ballots, R.P.	3 5
Manèbres à vapeur, emballés	2
Marbre, poli, sculpté ou lettré, non emballé. Pas accepté.	
“ “ encaissé, R.P., fret payé d'avance	1 5
“ dalles, blocs ou fûts, poli, ni sculpté ni lettré, encaissé, R.P.	2 5
“ “ à l'état brut	4 7
“ tuiles de, R.P.	4 7
“ pousière de, en barils	4 7
“ en moellons, venant de la carrière	10
Marbres ou billes à jouer, en boîtes ou futailles	2
Marchandises de fantaisie, en caisses	1 1/2
“ nouveautés, en valises, R.P.	D 1
“ “ en boîtes ou ballots, R.P., quant à l'échauffement	1
“ —Les expéditeurs devront donner une description complète du contenu des colis; tous articles décrits comme marchandises paieront	D 1
Marinades, en verre ou grès, bien emballées, R.P.	1
“ en barillets ou barils	3
Mastic, en barils ou futailles	3
Mâts. Par contrat spécial seulement.	
Matelas.—Voir Meubles.	
Matériaux et appareils à toiture, en lots mélangés	4 7
“ de boîtes à fromage	3 6
“ de civières et plants, en paquets	4 7
“ de photographie	1
“ de transporteurs de maisons	6
Matières imprimées, non reliées, en paquets, R.P., fret payé d'avance	1
“ “ en caisses, fret payé d'avance	2
Mèches de lampes, etc.	1
Mélasses, en boucauts, R.P. quant au coulage	3 5
Melons, fret payé d'avance, R.P.	1 6
Mercure en flacons de fer	1
Mesures, non emballées	D 1
“ s'emboitant	1
Métal de Babbit	3 5
Meubles—moins qu'un chargement de char, R.P., sans responsabilité, comme suit :—	
“ communs, en blanc, montés	1 1/2
“ “ D. et bien emballés	2
“ Saule ou rotin	4-1
“ Tables (à extension) communes	1 1/2
“ Bureaux, commodes, garde-robes, lavemains, pupitres, buffets, enveloppés ou en colis à claire-voie	1 1/2
“ Cadres de miroirs pour commodes, D., en paquets	1
“ “ D et bien emballés	2
“ Couchettes en bois, communes, montées	4-1
“ “ “ finies, D.	2
“ “ “ en blanc, D. et en paquets	3
“ “ de prix, sculptés ou finis avec soin, enveloppés ou en colis à claire-voie	D 1
“ “ en fer, montées	D 1
“ “ D.	1
“ Tables de camp et à repasser (combinées), D. et attachées	1
“ Chaises, montées et bien emballées	1
“ “ en colis à claire-voie	D 1
“ “ siège en bois, communes, montées	D 1
“ “ “ D.	2
“ “ siège de jonc, roseau, éclisse et perforé, et siège en crin, D., en paquets ou boîtes	1
“ “ montées	3-1
“ “ en osier ou rotin	4-1
“ “ de camp, en paquets	1 1/2
“ “ pliantes	D 1
“ “ et mobiliers de salon bourrés, tête-à-têtes et sofa-ottomans, montés	D 1
“ “ de dentistes ou barbiers	D 1
“ Cadres de chaises ou d'ottomans, montés	3-1
“ “ dossiers et pieds enlevés	1 1/2
“ Berceaux, en bois ou en osier	3-1
“ “ en fer	1 1/2
“ Couchettes pliantes, pliées	1
“ Non autrement spécifiés, montés, enveloppés ou à claire-voie	D 1
“ “ et bien emballés	1
“ Sommier élastiques, montés	D 1
“ “ roulés en paquets	1
“ Cadres de sommiers élastiques	D 1
“ Dalles de marbre pour meubles, en boîtes ou colis à claire-voie	1

	C. C.
Meubles—Matelas en fil de fer, D. et bien emballés	3
“ “ “ crin, etc, montés.....	D 1
“ “ “ roulés ou D., en paquets.....	1
“ Ressorts de lits, sofas ou chaises, en paquets.....	D 1
“ “ “ en boîtes ou boucauts.....	1
“ “ “ s'emboitant, en paquets couverts.....	1
“ Chaises percées.....	1
“ Consoles, en bois, en boîtes.....	1
“ Rotin, en paquets.....	1
“ d'écoles, D et emballés.....	2
“ “ montés.....	1
“ d'église, D., bouts, dossiers et sièges de bancs, moulures, balustres, autels, chaises..	1 6
“ matériaux pour meubles et chaises, à l'état brut.....	3 6
“ de toutes sortes, R. P., sans responsabilité.....	6 6
Meules à aiguiser, R. P.....	4 5
“ de moulin, finies, R. P.....	2 4
“ “ brutes.....	3 5
Meules ou pierre à meules.....	3 5
Et voir Pierres.	
Mica ouvré, en colis.....	1 4
Miel, en boîtes, barillets ou bidons.....	1 4
“ en barils ou futailles.....	2 4
Millet à balai, pressé, en ballots, R. P.....	1 5
Mine à poêle, liquide.....	1
Minerais.....	4 10
Miroirs, glaces de, bien encadrés, R. P., sans responsabilité.....	D 1
Mirres de cheminée, en poterie.....	2 4
“ “ en zinc.....	D 1 5
Mocassins.—Comme les chaussures.	
Modèles pour la statuaire et les ouvrages en stuc.....	D 1
Mortures et canons de fusils, en boîtes.....	1
“ brutes, en boîtes ou paquets.....	2
Moules.—Voir Huitres.	
Moulins à moulinier le café.....	1
Moulins et presses à cidre.—Voir Machines.	
Moulures—Dorées ou finies, en paquets.....	D 1
“ “ en boîtes.....	1
“ ordinaires, pour maisons.—Voir Ouvrages de menuiserie.	
Mousse, en poches.....	D 1
“ en balles.....	1 4
Moutarde et graine de moutarde.....	2
Mucilage, en verre, emballé en boîtes ou barils.....	1
“ en bois.....	2
Munitions.—Par contrat spécial seulement.	
Muscade.....	1

N

Naphte.—Même que l'huile de charbon. Ne doit pas être accepté pour être expédié par eau.	
Nattes d'emballage (<i>gunny</i>).....	3 5
Nattes et pailleçons.....	1
“ coco, chanvre, etc.....	1 4
Navets.—Voir Légumes.	
Nitrate de soude.—Voir Soude.	
Nitro-glycerine.—Pas acceptée.	
Noir animal.....	3 5
Noir de fumée.....	1
Noir de plomb.....	2 4
Noix de coco, en sacs.....	1 4
“ en boîtes, barils ou boucauts.....	2 4
“ (séchée) en boîtes.....	1 4
“ “ en barils.....	2 4
Noix, en poches, R. P.....	1
“ en boîtes ou barils.....	2 4

O.

Ocre, en canistres, barillets ou boîtes.....	2
“ en barils ou sacs.....	3 5

	C.C.	D 1
Œufs en paniers ou seaux, R.P.	2	4
“ en boîtes ou barils, R.P.	2	4
“ caisses et boîtes à, brevetées, R.P.	2	4
Oignons.—Voir Légumes.		
Oranges.—Voir Fruits.		
Oreillers, en plumes, crin, etc	D 1	
Orge perlée, mondée et ordinaire.—Voir Grain.		
Orgues.—Voir Instruments de musique.		
Ornements.—Voir Plâtre de Paris.		
Os, en sacs ou futailles, moins de 10,000 lbs.	3	
“ “ plus de 10,000 lbs.	4	
“ “ ou en vrac, C.C.	10	
Osier, articles en, non autrement spécifiés	4-1	
“ (jonc), en boîtes, ballots ou paquets	2	6
Quate, R.P.	D 1	
“ pressée, en ballots ou caisses	1	
Outils.—Voir Ferronnerie.		
Outils d'artisans en boîtes	1	
Outils de menuisiers, en coffres	1	
Ouvrages de menuiserie (sujet à la note au bas de cet article).—		
Persiennes intérieures, pour portes et fenêtres	1	
“ extérieures, avec lames empaquetées, R.P.	2	
Balustres et objets tournés, R.P.	2	
Comptoirs, s'ils entrent dans un char fermé, R.P.	1	
Cadres de portes, R.P.	1	
Portes détachées et liées, R.P.	2	
Manteaux de cheminées, R.P.	1	
Mouleurs en paquets, R.P.	4	
“ en boîtes	2	
Ouvrages à panneaux, R.P.	2	
Planches varloppées et moulurées, R.P.	3	
Tablettes, plinthes, etc., R.P.	3	
Châssis vitrés, R.P.	D 1	
“ non vitrés, R.P.	1	
Contrevents pleins, R.P.	2	
Ouvrages de menuiserie non autrement spécifiés	1	6
Note.—Les ouvrages de menuiserie exigeant tout un char (qu'il soit rempli ou non), s'ils pèsent 12,000 livres ou moins, paieront comme 20,000 lbs.	10	
S'ils pèsent plus de 12,000 lbs, ils paieront par C.C.	6	
Ouvrages rustiques, légers et volumineux	D 1	6
Oxyde de cuivre	3	

P

Paillassons, en ballots	1	
Paille.—Comme le foin.		
“ articles en, en caisses	D 1	
Pain, payé d'avance, R.P.	1	
Pancartes en verre, en boîtes, R.P., sans responsabilité.	D 1	
Paniers d'osier	4	1
Id en éclisses, s'emboîtant	D 1	
Id de toutes sortes, C.C., 20,000 lbs.	10	
Panoramas et scènes de théâtre, R.P.	D 1	4
Papeterie, en boîtes	1	4
Papier à imprimer ou envelopper, R.P.	3	5
“ goudronné ou autre pour constructions, R.P.	4	5
Papier-mâché, articles en	D 1	
Papier sablé	2	5
Parapluies, en boîtes	1	
Paratonnerres, en paquets	1	
“ en boîtes	3	4
Parfums, en caisses	1½	
Patates, sucrées, R.P., quant à la gelée, et fret payé d'avance entre le 1er novembre et le 30 avril	1	
Pâtisseries, R.P.	1	4
Patrons, en bois ou en métal, R.P.	1½	
Patrons de papier, en caisses, fret payé d'avance	1	
Peaux :—		
Peaux (grandes) sèches, non emballées	1	3
“ “ pressées en ballots	3	5
“ “ vertes, non emballées	1	3
“ “ en paquets	3	5
“ “ salées ou saumurées, en barils	3	5

	G. C.
Peaux (petites) sèches—veau et mouton, non emballées.....	1 3
“ “ “ en ballots.....	2 4
“ “ chevreuil et chèvre, non emballées.....	D 1
“ “ “ en ballots.....	2 4
“ “ à pelleterie, non emballées.....	D 1
“ “ “ en ballots.....	1
“ “ vertes—veau et mouton, et toisons de mouton, non emballées.....	1
“ “ do “ en ballots.....	2 4
“ “ do chevreuil et chèvre, non emballées.....	1
“ “ do “ en ballots.....	2 3
“ “ do à pelleterie, non emballées.....	D 1
“ “ do “ en ballots.....	3 5
“ rognures de.....	3 5
Fêches.—Voir Fruits.	
Peignes, en caisses.....	1
Peintures et gravures, d'une valeur de \$50 et moins, emballées et sans responsabilité.....	3 1
“ de \$50 à \$200, emballées et sans responsabilité.....	4 1
“ de plus de \$200. Par contrat spécial seulement. L'expéditeur doit en déclarer la valeur.	
Peinture (terre), en boîtes, barils ou barillets.....	3 5
“ non autrement spécifiée, en caisses ou canistres emballées.....	1 4
“ “ en barils ou barillets.....	3 5
Pelles à neige, en bois, en paquets.....	1
Pelleteries.—Voir Peaux.	
Peitures.—Voir Ferronnerie.	
Perches de tentes, en paquets.....	2
Persiennes.—Voir Ouvrages de menuiserie.	
P'etards et pièces de feu d'artifice, solidement encaissés, avec indication du contenu, R. P.....	D 1
Petits fagots de bois, en caisses.....	3 6
“ en composition.....	1
Petites voitures et traîneaux d'enfants.—Voir Voitures.	
Phosphate.....	4
Pianos.—Voir Instruments de musique.	
Pieds de bœuf.....	4 5
“ de cochon, en boîtes ou barils.....	3
Pieds et tabourets de pianos, enveloppés ou encagés.....	1
“ “ en boîtes.....	2
Pièges à gibier.....	1
“ à mouches, en boîtes.....	D 1
Pierres à aiguiser les faux, en boîtes.....	3 5
Pierre bleue ou vitriol, en barillets ou boîtes.....	2 4
“ en beules, pans ou liquide.....	1
Pierre lithographiques, en boîtes, R. P.....	1
“ polie, sculptée ou lettrée, non emballée. Pas acceptée.	
“ “ “ emballée, fret payé, R. P.....	1 5
“ tablettes, blocs, fûts, polis, ni sculptés ni lettrés, emballés, R. P.....	2 5
“ “ “ non ouvrés.....	4 10
“ de course et de dimension.....	4 10
“ en dalles (parquets).....	4 10
“ moellons, galets et roches.....	3 5
“ à aiguiser.....	2
Pierre ponce.....	4 10
Pierre de savon, à l'état naturel.....	1
“ dalles et articles fabriqués, R. P.....	4
“ en poussière.....	7
Pierres tumulaires.—Voir Marbre.	
Pilots ou pieux. Par contrat spécial seulement.	
Piment, en boîtes ou barils.....	1
Pipes à fumer, en caisses.....	1
Piquets et lisses de clôtures. Par contrat spécial seulement.	
Piçage, étranger, en boîtes.....	1 3
“ indigène.....	3 7
Planches à laver, en zinc et bois.....	2 5
Planches d'électrotypie ou stéréotypie, en caisses, R. P., sans responsabilité.....	1
Planchettes à boîtes, en paquets ou futailles.....	3 6
Plançons et billots, de moins de 28 pieds de longueur.—Comme le bois de construction.	
“ de plus de 28 pieds.—Par contrat spécial seulement.	
Plantes, en boîtes, fret payé d'avance, R. P.....	D 1
Plaques de poêles.—Voir Poêles.	
Plateaux, emballés.....	1
Plâtre pour la terre.....	4 10
Plâtre de Paris et stuc, en barils.....	3 5
“ ornements, en colis, R. P., fret payé d'avance.....	D 1

	C.	C.
Plombagine, à l'état naturel.....	3	5
Plomb, blanc ou rouge de, en ferblanc, non empaqueté.....	2	
“ “ “ encaissé.....	3	5
“ “ en barillets, futailles ou tambours.....	3	5
“ en barre, gueuse, feuille et tuyau.....	3	5
“ déchets de.....	4	7
Plumes, en boîtes.....	4-1	
“ en sacs.....	D 1	
Plumes d'oie (à écrire), en boîtes.....	D 1	
Poches et étoffes à poches, en ballots.....	3	5
Id en sacs.....	2	5
Id servant au transport de la farine, du grain ou des légumes.—Voir Colis vides renvoyés.		
Poêles de cuisine et garnitures expédiés ensemble, R.P.....	2	4
“ à l'huile de charbon, empaquetés, R.P.....	1	
“ à charbon—Voir Fournaises.....		
“ à gaz, R.P.....	2	4
“ plaques de, R.P.....	2	
“ empaquetées.....	3	5
“ tuyaux de.—Voir Tuyaux.....		
Poids de balances, en métal.....	3	5
Poids de fenêtres, en boîtes.....	2	
Poil à plâtrier, en sacs.....	1	
“ en barils.....	2	
“ pressés en ballots.....	3	5
Pointes de carbone (pour lumière électrique).....	1	
Poires.—Voir Fruits.		
Pois.—Voir Grains et légumes.		
Poisson, frais ou gelé, en colis ou coffres sur roues, fret payé ou garanti, R.P.....	1	
“ “ en vrac, fret payé ou garanti, R.P.....		4
“ en coffres sur roues, fret payé ou garanti, R.P.....		6
Le poisson en vrac ou en coffres sur roues doit être chargé et déchargé par les propriétaires.		
“ salé, séché ou fumé, en mannes ou attaché, R.P.....	1	4
“ “ “ en paquets, boîtes ou barils, R.P.....	2	4
“ saumuré, en barils.....	4	5
“ en boîtes—Voir Conserves.		
Poivre.—Voir épices.		
Poix ou brai, en barils.....	3	5
Pommes.—Voir Fruits.		
Pommes de terre, évaporées.—Comme les fruits (pommes) évaporés.		
“ ordinaires.....	4	8
Les pommes de terre sont au R.P. quant à la gelée, et le fret doit en être payé d'avance entre le 1er novembre et le 30 avril.		
Pompes, en fer ou en bois.....	1	4
Pompes à incendie, à bras, poids estimé à 4,000 lbs., R.P.....	1	6
“ “ à vapeur “ 8,000 lbs. R.P.....	1	6
Porcelaine.—Comme la poterie.		
Porte-manteaux, non empaquetés, R.P.....	D 1	
“ en valises, R.P.....	1½	4
“ en caisses.....	1	4
Porter.—Voir Ale.		
Poteaux et traverses de cèdre. Par contrat spécial seulement.		
Poterie, en boîtes ou barils, R.P.....	2	5
“ en paniers ou boucants, R.P.....	3	5
“ libre, R.P. (prise en C.C. seulement).		
“ chargée et déchargée par les propriétaires.....		6
“ tuyau d'égout et de drainage.....	4	10
Poudre Hercules. Pas acceptée.		
Poudre à pâte.....	2	4
Poudre à tirer.—Par contrat spécial seulement et en vertu de règlements spéciaux.		
Poudrières, renvoyées vides.....	4	
Poulaillers ou cages à volailles, payé d'avance.....	D 1	
Pouliés ou mouffes.....	3	5
Pousse-chars.....	3	
Poussière d'os, en barils ou futailles.....	1	5
Préclart, en rouleaux, R.P.....	1	
“ en boîtes.....	2	
“ exigeant tout un char pour le transport (qu'il soit rempli ou non), s'il pèse 12,000 lbs ou moins, paiera comme 20,000 lbs.....		10
“ S'il pèse plus de 12,000, au taux du C.C.....		5
Piesses à copier.....	1	
Presses à fromage.—Voir Machines.		
Présure, en fûts.....	2	
Pruneaux.—Voir Fruits secs.		

Pulpe de bois.....			C.C.
Pupitres.—Voir Meubles.....	4	10	

Q

Queues de bœufs.....		2	
Quincaillerie.—Voir Ferronnerie.....			

R

Râclures de brasseries, en ballots.....	2	4	
Râclures de tanneries, en colis.....	3	5	
Radiateurs.....	2	4	
Raisins.— Voir Fruits.....			
Rames de chaloupes.....	1	6	
Raquettes, en paquets.....	D1		
" en boîtes.....	1		
Rhum.— Voir Liqueurs.....			
Rideaux, accessoires de, en boîtes ou paniers.....	1		
" rouleaux et tringles à, en paquets ou boîtes.....	2		
" et toiles de fenêtres, en boîtes.....	1		
Riz, en colis.....	3	5	
Réfrigérateurs.....	1		
Réglisse—bâtons, racine ou masse.....	1		
" masse ou pâte, en boîtes.....	2		
" pulvérisée, en barils.....	3		
Résine.....	3	5	
Ressorts, avec essieux attachés, roues enlevées.....	1½		
" en caoutchouc, acier, volute, spirale.....	3	5	
" de carrosse, wagons et sièges.....	2	5	
" en fil de laiton, roulés en paquets.....	D1		
" " en boîtes, barils ou futailles.....	1	4	
" de chars, en caoutchouc, en spirale ou elliptiques.....	3	5	
Retailles ou balayures de bijoutiers.....	1		
Revêtements pour poêles à charbon, etc.....	3	5	
Robes de buffe, en ballots, R.P.....	1	3	
Robinets de bois, en barils ou boîtes.....	2		
Rogaures de feutre, en boîtes, barils ou sacs.....	3	5	
Rogaures de peaux.....	3	5	
Roseaux, en ballots ou boîtes.....	1		
Rouin.— Voir Meubles.....			
Roues à engrenage en bois, en boîtes ou barils.....	3		
Roues et essieux de chars.....	4	7	
Rouets à filer.....	1		
" têtes de.....	D1		
Ruches, montées.....	D1	4	
" s'emboitant.....	1	4	
" D, en paquets ou empaquetées.....	3	5	

S

Sable.....			10
Sabots et cornes, en paniers à claire-voie ou sacs, moins de 10,000 lbs.....	3		
" 10,000 lbs. ou plus.....	4	10	
Sacs de papier, en paquet ou boîtes, R.P.....	2	5	
Sagou.....	1		
Saindoux, en jarres de grès, R. P.....	1		
" en boîtes ou seaux.....	2		
" en barils ou futailles.....	3	5	
Saleratus, en boîtes ou barils.....	2		
Salpêtre, en boîtes.....	2	5	
" en barils.....	3	5	
Sardines.— Comme les Conserves.....			
Sarrasin.— Voir Grain.....			
Sauce aux champignons, dans du verre, en boîtes, R.P.....	1		
" " en barillettes ou futailles, R.P.....	3		
" piment.....	1		
Saucisses et saucissons.— Voir Viandes.....			
Saute-bébés, en boîtes.....	1		

		C.C.
Savon commun, en boîtes.....	4	5
“ de fantaisie, en boîtes.....	1	
“ mou ou huile de savon, en barils.....	4	5
Scieries portatives.—Voir Machines.		
Scies, non empaquetées ou sur planches.....	1	
“ en boîtes.....	2	5
“ à main, en paquets.....	1	
Seiure de bois et ripes.....	3	10
Scories et cendres de moulins, fret payé d'avance.....		10
Sculptures, fret payé d'avance, R.P., sans responsabilité.....	D 1	
Seaux d'élevateurs à grains, ferblanc ou tôle, en paquets, encaissés.....	1	
Seaux de fer.—Voir Fer.		
“ de bois — Voir Articles en bois.		
Seigle — Voir Grains.		
Sel, en petits sacs ou boîtes.....	3	
“ en sacs ou barils (ou C.C. en grenier).....	4	10
“ Epsom et de Glauber.....	1	
Sellerie :—		
Selles et harnais, détachés ou en paquets.....	D 1	
“ en boîtes.....	1	
Bâts de selles.....	1	
Attelles, en paquets.....	1	
“ en boîtes ou futailles.....	2	
Colliers, en sacs ou paquets.....	D 1	
“ en boîtes ou barils.....	1	
Ferrures de sellerie, en boîtes ou barils.....	2	
Sellerie et harnais.....		4
Sels à blanchir.....	4	5
Sièges de jardin, rustiques.....	1	
“ en fer.....	2	
Sirop, en verre ou cruches, empaqueté, R.P.....	2	
“ en barillets ou barils, R.P. quant au coulage.....	3	5
“ d'érable, en verre ou bidons, bien empaqueté.....	2	4
“ de citron, en bouteilles empaquetées.....	1	
“ en fûts.....	2	
Soies de porc, en colis.....	1	
Son.....	4	8
Sonnettes pour enfoncer les pieux—Comme les Bigues.		
Soude, en colis.....	2	
“ bicarbonate de, en boîtes, barillets ou barils.....	3	5
“ cendre ou sel de, “.....	4	5
“ caustique, en tambours de fer.....	4	5
“ nitrate de, “.....	3	5
“ gâteaux de sel de, en futailles.....	4	5
“ eau de.—Voir Eaux minérales.		
Soufre, en boîtes ou barillets.....	2	5
“ en barils ou futailles.....	3	5
“ en canon, en colis.....	2	4
Soufflets, R.P., sans responsabilité.....	1	
Spath fluor, en colis.....	3	6
Spiritueux.— Voir Liqueurs.		
Spiritueux méthyléniques.— Comme les liqueurs indigènes.		
Statuaire.— Voir Sculpture.		
Stéarine.....	3	5
Stuc.— Voir Plâtre de Paris.		
Sucre, en boîtes ou barillets.....	2	5
“ en sacs, barils ou boucauts.....	2	5
“ de citron, raisin ou érable.....	4	5
“ et sirop, mélangés, barils, boucauts, R.P. quant au coulage.....	5	5
Suif.— Comme la Graisse.		
Sulfate de cuivre.....	2	4
“ de fer.....	2	4
“ de zinc.....	1	
Sumach.— Comme les Teintures.		
Superphosphate de chaux, en barils.....	4	7

T

Tabac, non ouvré, en ballots.....	1	5
“ “ en boucauts et caisses.....	3	5
“ haché, en seaux, libres ou attachés ensemble.....	D 1	4
“ “ deux ou plus liés avec du feuillard ou du bois.....	1	4

	C.C.	
Tabac, haché, en boîtes ou barils	1	5
“ tablettes, en petites boîtes (<i>caddies</i>), libres ou attachées ensemble.....	D 1	4
“ “ “ deux ou trois liées avec du feuillard ou du bois.....	1	
“ “ “ trois ou quatre “ “	3	5
“ “ en boîtes ou barils.....	3	5
“ cotons de, en caisses ou boucants.....	3	5
Tabac en poudre, en jarres ou vessies	1½	
“ en boîtes, barils, futailles ou barillets.....	1	
Tablettes à fromage.....	1	
Talc.....	4	7
Tamarin, en cruches, empaquetées	1	
Tambours, en caisses.....	4-1	
Tamis ou sas.....	D 1	
“ s'emboitant et empaquetés.....	1	
“ à sable.....	D 1	
Tapioca, en colis.....	1	
Tapis et étoffes à tapis, en ballots, échauffement au R.P.....	1	3
Tapisserie (papier), en paquets, R.P. quant à l'échauffement.....	1	3
“ en boîtes ou pressée en ballots.....	2	4
Tartre brut.....	3	3
Teintures, non autrement spécifiées.....	1	
“ en bâtons ou paquets.....	2	4
“ en boîtes, barils en sacs.....	2	5
Tendoirs à linge.....	1	
Tentes, auvents et fournitures.....	1	
Térébenthine.—Voir Esprit.		
Terra cotta, R.P.....	1	
Terre à foulon, en caisses.....	2	
“ du Japon.....	3	5
“ à pipe.....	3	
Thé, en boîtes, non enveloppées.....	1	3
“ “ enveloppées.....	2	4
Tierçons vides.—Voir Colis vides.		
Tinettes à beurre.....	1	6
“ “ s'emboitant, couvercles en paquets.....	2	6
Tirants en fil de fer, en rouleaux.....	3	5
Tissus métalliques.....	1	4
“ en rouleaux, 150 lbs ou plus chaque.....	2	4
Tissus ou nattes de jonc (<i>gunny</i>).....	3	5
Toile d'emballage—jute, lin, manille, chanvre	3	5
“ goudronnée.....	2	
“ à voiles en rouleaux.....	1	
“ en ballots.....	2	
Tôle du Canada.....	3	5
“ à chaudière.—Voir Fer.		
Tordeuses et laveuses, non empaquetées.....	1½	
“ “ empaquetées.....	2	
Tourbes	3	10
Tourteaux oléagineux	4	8
Traines sauvages.....	3	1
Traverses.—Voir Bois.		
Traversins—Plume, crin, etc.....	D 1	
Tripes, salées ou saumurées.....	3	5
Tripoli.....	2	
Tricycles.—Voir Vélocipèdes.		
Tuiles de drainage ou d'égoûts.....	4	10
“ à toitures.....	3	7
“ encaustiques ou étamées, pour parquets, R.P.....	1	4
Tuyaux d'aqueduc —Voir Fer.		
“ ou carneaux à vapeur.....	2	4
“ d'égoût en ciment ou terre cuite, R.P.....	3	7
“ de bois.....	2	6
“ de poêles et coudes, détachés ou empaquetés, R.P., sans responsabilité.....	4-1	5
“ “ empaquetés, R.P. et sans responsabilité.....	D 1	5
Tuyères en fer rotatoires.....	2	

V

Vaisseaux de cuivre, très grands. Par contrat spécial seulement.

Vaisselle plaquée.....	1	
Vaisses, vides, R.P.....	D 1	4
“ remplies de porte-manteaux et petits sacs, R.P.....	1½	4

C.C.

Les valises contenant des hardes et effets personnels ne seront pas prises comme fret, à moins d'être envoyées avec des effets de ménage. Lorsqu'elles seront offertes pour expédition, les agents renverront les personnes aux compagnies d'express.

Vannerie, non autrement spécifiée	4	1
Vaporisateurs et évaporateurs, R. P.	D 1	
Varech, en balles, pressé	3	7
Venaïson, fret payé d'avance, R. P.	1	4
Vermicelle, en boîtes	1	
Vernis, en bidons, empaquetés, R. P.	1	
“ en fûts, R. P., quant au coulage	2	
Ce fret ne doit pas être pris pour être expédié par eau.		
Verre coloré, en boîtes, R. P., sans responsabilité	D 1	
“ en feuilles, en boîtes, chargé sur chars fermés, R. P., sans responsabilité	D 1	
“ “ exigeant tout un char (qu'il soit rempli ou non), 12,000 lbs ou moins, paiera		
Pour 20,000 lbs, R. P., sans responsabilité		10
Plus de 12,000 lbs, au prix du C. U., R. P., sans responsabilité		6
Le verre à vitre non encaissé sera chargé et déchargé par les propriétaires.		
“ à vitre commun, en boîtes, R. P., sans responsabilité	3	5
“ brisé ou déchet, en colis	4	7
Et voir Enseignes, Pancartes, Carreaux, Isolairs.		
Verrerie—Bouteilles à bière, soude, eau minérale, eau-de-vie, vin, amers, et jarres à fruits, en		
colis	3	5
“ non autrement spécifiée, en boîtes ou futailles, R. P.	1	4
“ en paniers à claire-voie	2	4
Vêtements (autres que les effets personnels), dans des valises	D 1	
“ “ “ en boîtes	1	
Viandes fraîches, fret payé d'avance, R. P.	1	4
“ hachées, et saucisses, fret payé d'avance, R. P.	1	4
“ salées, fumées ou séchées, non empaquetées ou en sacs	2	4
“ “ “ en boîtes, barils ou futailles	3	5
Vieux câbles	3	5
Vignettes en bois, en boîtes, R. P.	1	
Vinaigre, en dames-jeannes, R. P.	1	
“ non autrement spécifié, aux mêmes taux que l'Alc.		
Vins.—Voir Liqueurs.		
Vitrines, R. P., sans responsabilité	3-1	
Vitriol bleu, en barillets ou futailles	2	4
“ huile de —Mêmes taux et conditions que les acides.		
Vis, en bois	2	5
Volailles vivantes, en cages, poids minimum, S. P., 20,000 lbs		9
“ “ “ D. P., 25,000 lbs		9
“ mortes, R. P., fret payé d'avance	1	3
Voitures au R. P. quant à l'échauffement et à la casse, et sujet à la note au bas de cet article:—		
Omnibus, diligences, 5 000 lbs chaque	1	
Corbillards, grosse-voitures de roulage (d'été et d'hiver), 5,000 lbs chaque	1	
Bogheis, carrosses, fiacres, sleighs, wagons, express et voitures de colporteurs, à 2 chevaux,		
3,000 lbs chaque	1	
Bogheis et autres voitures couvertes, à 1 cheval, 3,000 lbs chaque	1	
Carrosses, bogheis, chaises, express, voitures de roulage ou de colporteurs, cabriolets,		
phaétons, sleighs, à 1 cheval, 2,000 lbs chaque	1	
Carioles, calèches ou cutters, à 1 cheval, 1,000 lbs chaque	1	
Charrettes à 1 cheval, à 2 roues, 1,000 lbs chaque	1	
Désobligeantes (Sulky) à 1 cheval, 800 lbs chaque	1	
Grosses voitures à bois, communes, montées, 2,400 lbs chaque	1	
“ “ “ D., 1,200 lbs chaque	1	
“ “ “ à 1 cheval, montées, 4,000 lbs chaque	1	
“ “ “ “ D., 1,000 lbs chaque	1	
“ “ “ à 2 chevaux, montées, 2,400 lbs chaque	1	
“ “ “ “ D., 1,200 lbs chaque	1	
Planches-bogheis, montées, 1,000 lbs chaque	1	
“ “ “ D., 800 lbs chaque	1	
Traîneaux accouplés, montés, poids réel	1½	
“ “ “ D., en pièces	1	
Bogheis, carrosses et sleighs, empaquetés à claire-voie (roues, timons et brancards enlevés		
et expédiés séparément)	3-1	
Bogheis, carrosses et sleighs (roues, timons et brancards enlevés), le tout complètement		
et solidement encaissé	D 1	
Caisnes de bogheis et sleighs, non finies, en blanc, empaquetées à claire-voie	1½	
“ “ “ “ encaissées	1	
Chariots ou dévidoirs à boyaux, 1,500 lbs chaque	1	
Voitures à échelles pour pompiers, 5,000 lbs chaque	1	
Camions ou brouttes à bagage, montés	1½	
“ “ “ “ “	1	

	C. C.
Camions ou brouettes de magasin, montés.....	1½
“ “ “ D.....	1
Brouettes, montées.....	1½
“ D. et s'emboitant.....	1
Voitures d'enfants, montées.....	4-1
“ D. et empaquetées à claire-voie.....	D 1
“ D. et en boîtes.....	1
Caisnes de voitures d'enfants, en osier, s'emboitant.....	D 1
Traineaux ou sleighs d'enfants, montés, libres ou en paquets.....	D 1
“ empaquetés.....	1
Express d'enfants, montés.....	D 1
“ s'emboitant et empaquetés à claire-voie, les roues ôtées.....	1½
“ D et en boîtes.....	1
Vélocipèdes, bicycles et tricycles.....	D 1
“ empaquetés à claire-voie.....	1½
“ en caisses.....	1
“ d'enfants.....	4-1
Voitures de toutes sortes, C. C.....	6
NOTE.—Les poids ci-dessus estimés sont pour les voitures pas trop grandes pour être chargées sur un char fermé ordinaire. Toute voiture seule ne pouvant entrer dans un char fermé et exigeant une plate-forme, ne sera prise qu'à 5,000 lbs.....	1

W.

Wagons.—Voir Chars.

Whisky.—Voir Liqueurs.

Z.

Zinc (<i>speller</i>).....	3
“ en feuilles ou rouleaux.....	2 5
“ en maquettes ou gueuses.....	3 5
“ vieux et déchets.....	4 10

TABLEAU de l'estimation des poids dont on ne devra se servir que lorsque les poids réels ne pourront pas être constatés.

	Lbs.
Alcool, par brl.....	420
Ale, bière et porter, par gallon impérial.....	10-60
“ mesure à vin.....	8-85
Bière allemande (<i>lager</i>), par gallon impérial.....	10-50
“ mesure à vin.....	8-75
(Le poids des barils doit être ajouté.)	
Argile ou glaise, par verge cube.....	3,000
Barils vides—Ale, bière et porter, par bcts.....	125
“ “ “ brl.....	75
“ “ “ ¾ brl.....	50
“ “ “ ½ brl.....	35
“ Bière allemande, par brl.....	85
“ “ “ ¾ brl.....	52
“ “ “ ½ brl.....	32
“ “ “ ¼ brl.....	20
“ “ “ 1/8 brl.....	12
Beuf, par brl.....	330
“ par tierçon.....	480
Brai ou poix, par baril.....	400
Briques ordinaires, chaque.....	4½
“ pressées.....	7
“ réfractaires.....	7
Charbon de bois, par boisseau.....	22
Chaux, par boisseau.....	75
Cidre, par brl.....	400
Clous, par barillet.....	106
Coke, par boisseau.....	40
Esprit-de-vin, par brl.....	420
Glace, par pied cube.....	57
Goudron, par baril.....	400

	Lbs.
Grain :—	
Orge, par boisseau	48
Fèves "	60
" par brl.....	280
Sarrasin, par boisseau	48
Blé d'inde, égrené, par boisseau	56
" en épi "	70
Malt, par boisseau	38
Avoine "	34
Pois "	60
" (entiers), par brl.....	260
" (fendus) "	240
Seigle, par boisseau	56
Blé	60
Graine de pelouse, par boisseau.....	14
" trèfle "	60
" lin "	56
" chanvre "	44
" Hongrie "	45
" millet "	45
" mil "	45
Gravois, par verge cube.....	3,500
Houille ou charbon de terre, anthracite :—	
Noix, par pied cube	50
Poêle "	53
Oeuf "	55
Bitumineuse :—	
Blossburg, par pied cube.....	53
Gumberland "	53
Pittsburg "	46
Clover-Hill "	45
Pictou "	49
Huile de pétrole, en vrac, en chars-citernes, par gallon impérial	8
Huiles, par brl.....	400
Lard, par baril.....	320
Navets, par boisseau.....	56
Oignons, par boisseau.....	56
" par baril.....	170
Pierre, galets ou moellons, par corde de 128 pieds.....	13,000
" " par toise de 216 pieds.....	22,000
" granit, taillé, par pied cube.....	166
" calcaire ou de taille, taillée, par pied cube.....	170
" marbre, taillé, par pied cube.....	170
" grès ou de sable, taillé, par pied cube.....	150
" ardoise, taillée, par pied cube.....	170
" quartz, par pied cube.....	166
Poisson, salé ou saumuré, par brl.....	300
" " " $\frac{1}{2}$ brl.....	160
" " " $\frac{1}{4}$ brl.....	80
" " " tinette.....	40
Pommes, fraîches, par boisseau.....	56
" " par brl.....	150
Pommes de terre, par baril.....	180
" " par boisseau.....	60
Résine, par baril.....	280
Sable, par verge cube	3,000
Sel, par boisseau.....	60
" par baril.....	300
Vinaigre, par baril.....	400
Whisky, par baril.....	450

BOIS DE CORDE.

	Vert.	Sec.
	Lbs.	Lbs.
Noyer dur, par corde de 128 pieds	5,000	4,000
Hêtre et érable "	4,500	3,750
Pin et pruche "	3,000	2,500
Tremble ou peuplier	5,000	4,000

BILLOTS À DOUVES.

	Lbs.
Frêne, vert, par corde.....	5,300
Frêne et orme, "	4,600
Érable "	4,500

Le bois de corde "sec" doit être coupé et cordé depuis six mois au moins.

Pour constater le contenu d'un char de bois de corde ou de billots à douves :—Multipliez la longueur, largeur et hauteur (en pieds) ensemble, et divisez par 128.

Exemple :—Char 30 pieds de long, 3 pieds 6 pouces de haut, et 8 pieds de large :—
30 pieds \times 3 pieds 6 pouces \times 8 pieds = 840 + 128 = 656 cordes.

TABLEAU de l'estimation des poids, etc.

Bois, etc.	Vert. Lbs.	Partielle- ment vert. Lbs.	Sec. Lbs.
Pin blanc, bois blanc, tilleul, par 1,000 pds	3,500	3,000	2,700
Noyer tendre (<i>butternut</i>), châtaignier, pin rouge, pin de Norvège ou jaune, pruche, épinette blanche, par 1,000 pds.....	4,000	3,500	3,000
Frêne, orme, érable, cerisier, par 1,000 p's.....	4,500	4,000	3,500
Chêne, noyer noir (<i>walnut</i>), noyer dur (<i>hickory</i>), bouleau ou merisier, hêtre, par 1,000 pds.....	5,000	4,500	4,000
Bardeaux (18 pouces), par 1,000.....	375	350	325
" (16 pouces), par 1,000	350	325	300
Lattes, par 1,000	600	525	450
Ecorce, par corde	3,500	3,000	2,400
Douelles, finies, pour barils à lard, bœuf et huile, par 1,000.....	3,750	3,375	3,000
" sciées, non finies, " " "	4,375	3,925	3,500
" brutes, " " "	5,000	4,500	4,000
" ouvrées, pour barils à farine, "	1,250	1,125	1,000
Poteaux ou billots de cèdre, pour pavage, par corde.....	3,500	3,000	2,500
Billots à bardeaux, par corde	3,500	3,000	2,500
Dosses—Bois dur, par corde	5,000	4,000	3,000
Pin, épinette blanche et pruche, par corde.....	4,000	3,000	2,400
Poteaux de télégraphe, par corde.....	4,000	3,500	3,000
Traverses—Pruche, pin, épinette blanche et rouge, chaque, environ.....	160	150	130
Cèdre, scié, pin, chaque, environ	140	120	100
Cercles, perches à cercle et à houblon, par corde.....	3,500	3,250	3,000

Dans ces estimations, le "bois sec" est celui qui a été coupé et empilé pendant quatre mois ou plus; le "partiellement sec," coupé et empilé pendant deux mois au moins, et le "vert," celui qui est coupé et empilé depuis moins de deux mois.

Pour trouver la quantité de bois que contient un char, multipliez la longueur en pieds, la largeur en pieds, et la hauteur en pouces, et le produit donnera le nombre de pieds, mesure au pouce.

Exemple :—Char de 14 pieds de longueur, 8 pieds de largeur, 60 pouces de hauteur :— $14 \times 8 \times 60 = 6,720$ pieds.

Il faut allouer pour l'espace perdu, s'il y en a, entre les madriers.

POTEAUX DE CÈDRE.

Les quantités suivantes de poteaux de cèdre, 9 pieds de longueur, sont estimées peser 24,000 lbs.

Char de 28 pieds	4 pds	9 pcs	de haut.
do 30 pieds	4 pds	6 pcs	do
do 32 pieds	4 pds	3 pcs	do
do 33 pieds	4 pds	0 pcs	do
do 34 pieds	3 pds	10 pcs	do

GRAIN EN GRENIER.

On peut arriver assez exactement à la quantité de grain contenu dans un char en multipliant la longueur et la largeur intérieures du char ensemble, et le produit par la hauteur du grain. On multiplie ensuite ce dernier produit par 1,728 (nombre de pouces dans un pied carré), et on divise par 2,150 (nombre de pouces carrés dans un boisseau).

Exemple :—Char de 27 pds 6 pcs \times 8 pds $7\frac{1}{2}$ pcs \times 2 pds 1 pc. = 494 pds 1 pc. 8 lignes. Multipliez par 1,728, et $\div 2,150 = 400$ à peu près.

BOIS EN GRUME (ROND).

1. Lorsque toutes les dimensions sont en pieds, multipliez la longueur par le carré du quart de la circonférence moyenne, et le produit donnera la valeur en pieds cubes.

2. Lorsque la longueur est en pieds et la circonférence en pouces, multipliez comme ci-dessus et divisez par 144.

3. Lorsque toutes les dimensions sont en pouces, multipliez comme ci-dessus et divisez par 1,728.

Exemple:—50 pds de longueur—circonférences 31·5 et 62·9 pouces.

$$50 \times \left(\frac{31 \cdot 5 + 62 \cdot 9}{2} \div 4 \right)^2 = 50 \times 11 \cdot 8^2 = 6,962, \text{ et } \frac{6962}{144} = 48,347 \text{ pieds.}$$

$$\text{ou } 50 \times \frac{31 \cdot 5 + 62 \cdot 9 \div 2}{16} \div 144 = \frac{111,392}{16} \div 144 = 48,347 \text{ pieds.}$$

La circonférence moyenne du bois en grume s'obtient en la mesurant au deux bouts et au centre, les additionnant ensemble et divisant par 3.

On trouve la circonférence des espars en mesurant leur diamètre à un tiers de leur longueur à partir du gros bout.

BOIS CARRÉ.

1. Lorsque toutes les dimensions sont en pieds, multipliez le produit de la largeur par la longueur, et le produit donnera le volume en pieds cubes.

2. Lorsque l'une des dimensions est en pouces, et les autres dimensions en pieds, multipliez comme ci-dessus et divisez par 12.

3. Lorsque deux des dimensions sont en pouces et l'autre en pieds, multipliez comme ci-dessus et divisez par 144.

Exemple:—20 pds de long et 15 pcs carrés:— $15 \times 15 \times 20 = 4,500$, et $4,500 \div 144 = 31.25$ pieds cubes.

On trouve que les poids suivants sont la moyenne du bois en grume et carré:—

Pin blanc	48 lbs par pied cube.
Pruche, épinette blanche, pin rouge.....	55 do
Frêne, orme, érable, merisier, bouleau, hêtre.	60 do
Chêne, noyer dur (<i>hickory</i>).....	65 do

EXTRAIT du procès-verbal d'une réunion du Conseil des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, régulièrement convoquée et tenue au bureau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, samedi, le 14 mars 1885.

PRÉSENTS :

M. E. B. OSLER, au fauteuil.

M. GEORGE STEPHEN,

L'honorable DONALD A. SMITH,

R. B. ANGUS,

PETER MITCHELL.

W. C. VAN HORNE,

M. Drinkwater, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, agit comme secrétaire de l'assemblée.

Le président dit qu'il est à propos de passer un règlement adoptant le tarif des péages, droits et prix de passage pour le transport du fret et des voyageurs, ainsi que le veut l'Acte refondu des chemins de fer.

Sur quoi il est unanimement résolu—

Que le règlement suivant soit établi et adopté comme règlement de la compagnie:—

RÈGLEMENT N° 31.

“ Que le tarif pour le transport des voyageurs n'excède pas trois centins et un tiers par mille et par voyageur sur toutes les lignes de la compagnie et sur tous leurs prolongements. Une somme supplémentaire de dix centins pourra être exigée sur tout billet acheté sur les convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera entré dans les chars à une gare où il se vend des billets, mais qu'il aura négligé de se procurer un billet à cette gare ou à quelque autre bureau autorisé à en délivrer, avant de prendre le convoi.

“ Et le tarif suivant sera le maximum des droits et péages pour le transport du fret sur les dites lignes et leurs prolongements. —

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1ère.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.
Pas plus de 5 milles.....	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
Plus de 5 et pas plus de 10.....	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
10 do 15.....	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
15 do 20.....	14	12	11	9	7	6	6	6	6	5
20 do 25.....	16	14	12	10	8	7	6	7	7	5
25 do 30.....	18	16	14	11	9	8	7	8	7	6
30 do 35.....	20	18	13	15	10	9	7	8	8	6
35 do 40.....	22	19	17	14	11	10	8	9	8	7
40 do 45.....	24	21	18	15	12	11	8	9	8	7
45 do 50.....	24	21	18	15	12	11	9	10	9	7
50 do 55.....	26	23	20	16	13	12	10	10	10	8
55 do 60.....	26	23	20	16	13	12	10	11	10	8
60 do 65.....	28	25	21	18	14	13	11	11	11	9
65 do 70.....	28	25	21	18	14	13	11	12	11	9
70 do 75.....	30	26	23	19	15	14	12	11	11	10
75 do 80.....	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
80 do 85.....	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
85 do 90.....	34	30	26	21	17	15	13	14	12	11
90 do 95.....	34	30	26	21	17	15	13	14	13	11
95 do 100.....	36	32	27	23	18	16	13	14	13	11
100 do 110.....	36	32	27	23	18	16	14	15	14	12
110 do 120.....	38	33	29	24	19	17	14	15	14	12
120 do 130.....	38	33	29	24	19	17	15	15	15	13
130 do 140.....	40	35	30	25	20	18	15	16	16	13
140 do 150.....	40	35	30	25	20	18	16	16	16	14
150 do 160.....	42	37	32	26	21	19	16	17	17	14
160 do 170.....	42	37	32	26	21	19	17	17	17	15
170 do 180.....	44	39	33	28	22	20	17	18	18	15
180 do 190.....	46	40	35	29	23	21	17	18	18	15
190 do 200.....	46	40	35	29	23	21	18	19	19	16
200 do 210.....	48	42	36	30	24	22	18	19	19	16
210 do 220.....	48	42	36	30	24	22	18	19	20	16
220 do 230.....	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
230 do 240.....	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
240 do 250.....	52	46	39	33	26	24	20	20	22	18
250 do 260.....	54	47	41	34	27	25	20	21	23	18
260 do 270.....	54	47	41	34	27	25	20	21	23	19
270 do 280.....	56	49	42	35	28	26	20	21	23	19
280 do 290.....	58	51	44	36	29	27	21	22	24	20
290 do 300.....	60	53	45	38	30	28	21	22	24	20
300 do 325.....	64	56	48	40	32	30	22	23	25	21
325 do 350.....	66	58	50	41	33	31	23	24	26	22
350 do 375.....	68	60	51	43	34	32	23	24	26	22
375 do 400.....	70	61	53	44	35	33	24	25	27	23
400 do 425.....	72	63	54	45	36	34	25	26	28	24
425 do 450.....	76	67	57	48	38	36	26	27	29	25
450 do 475.....	78	69	59	49	39	37	27	28	29	26
475 do 500.....	80	70	60	50	40	38	28	29	30	27
500 do 525.....	82	72	62	51	41	39	29	30	30	28
525 do 550.....	84	74	63	53	42	40	30	31	31	29
550 do 575.....	86	75	65	54	43	41	31	32	32	30
575 do 600.....	90	79	68	56	45	43	33	34	35	32
600 do 625.....	94	82	71	59	47	45	34	35	36	33
625 do 650.....	98	86	74	61	49	47	36	37	38	35
650 do 675.....	102	89	77	64	51	49	37	38	39	36
675 do 700.....	106	93	80	66	53	51	38	39	40	37
700 do 725.....	108	95	81	67	54	52	39	40	42	38
725 do 750.....	112	98	84	70	56	54	41	42	43	40
750 do 775.....	116	102	87	73	58	56	42	43	44	41
775 do 800.....	120	105	90	75	60	58	44	45	46	43
800 do 825.....	124	108	93	78	62	60	45	46	47	44

TARIF du fret, taux et péages, etc.—*Suite.*

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1 ^{ère} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	7 ^e .	8 ^e .	9 ^e .	10 ^e .
Plus de 825 et pas plus de 850.....	128	112	96	80	64	62	46	47	29	45
850 do 875.....	132	116	99	83	66	64	47	49	50	46
875 do 900.....	136	119	102	85	68	66	49	51	52	48
900 do 925.....	140	123	105	88	70	68	50	52	53	49
925 do 950.....	142	124	107	89	71	69	51	54	55	50
950 do 975.....	146	128	110	91	73	71	52	55	56	51
975 do 1000.....	150	131	113	94	75	73	54	56	57	53

Menus envois.—Nul envoi de fret d'un expéditeur à un même consignataire ne paiera moins que pour 100 lbs au taux de 1^{re} classe; minimum à payer, 35 cts.

Charriage.—Les taux ci-dessus ne comprennent pas le prix du charriage.

“Les classes mentionnées au tarif précédent sont celles fixées par la classification collective du fret canadien, selon qu'elle sera arrêtée de temps à autre par les différentes lignes canadiennes, copie de la classification maintenant en vigueur y étant annexée.”

Pour copie conforme.

H. W. NANTON, *secrétaire.*

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer qu'il a été passé, à la date du 5 de ce mois, un arrêté en conseil approuvant le règlement n^o 31 de la Compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, adopté à une réunion des directeurs de la compagnie tenue le 14 mars dernier, lequel établit pour ce chemin un tarif maximum des droits, péages et prix de passage pour le fret et les voyageurs.

Je vous transmets une copie certifiée de cet arrêté, afin que votre compagnie puisse se conformer aux dispositions de l'Acte *refondu des chemins de fer* au sujet de la publicité à donner au tarif.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

H. W. NANTON, secrétaire, Cie C. F. Ontario et Québec.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une résolution adoptée à une réunion des directeurs de cette compagnie tenue aujourd'hui, modifiant le règlement relatif au tarif du transport des immigrants.

Afin que la raison de ce changement puisse être parfaitement comprise, j'inclus également une autre résolution qui l'explique; et je suis chargé de demander que la modification du règlement soit soumise au gouverneur en conseil le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée hebdomadaire régulière des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue à Montréal le mardi, 9 juin 1885, à midi.

Personnellement présents:—M. George Stephen, M. R. B. Angus, l'hon. Donald A. Smith, M. W. C. Van Horne, M. John Turnbull.

Et par procureur:—M. P. du P. Grenfell, M. C. D. Rose, M. H. S. Northcote, M. C. Drinkwater, secrétaire de la compagnie, y assiste aussi.

“ En face des moyens extraordinaires adoptés par certaines compagnies de chemins de fer des Etats-Unis dans le but de détourner du Canada les émigrés qui passent par les Etats-Unis, munis de billets d'entier parcours pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest canadien ;

“ Il a été résolu que le règlement n° 50, qui fixe le tarif des droits, péages et prix du passage, soit amendé de manière à ce que la section qui a trait au transport des immigrants se lise comme suit:—

“ Pour les immigrants, moitié des prix de passage des voyageurs de première classe, excepté d'Emerson et Gretna.

“ Et il a de plus été résolu que les officiers de cette compagnie soient chargés d'établir, au besoin, des taux spéciaux qui seront nécessaires pour encourager l'immigration des Etats-Unis au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest canadien, et qu'ils soient autorisés à transporter ces immigrants gratuitement depuis Emerson ou Gretna, jusqu'au chemin de fer de cette compagnie, si cela est nécessaire, afin de neutraliser les efforts hostiles des lignes de chemins de fer au sud de la frontière internationale.”

Pour copie conforme.

C. DRINKWATER, secrétaire.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 18 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un règlement modifié de cette compagnie au sujet des prix de passage des voyageurs, et de demander qu'il soit soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, comme le veut la loi.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, secrétaire.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer
et canaux, Ottawa.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée hebdomadaire régulière des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue à Montréal, le mardi, 12 juin 1885, à midi.

“ Résolu.—Que le règlement actuel n° 50, établissant le tarif des droits, péages et prix de passage des voyageurs sur certaines portions du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit amendé par addition des mots suivants:—

“ Une somme supplémentaire de dix centins pourra être exigée sur tout billet acheté sur les convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera entré dans les chars à une gare où il se vend des billets, mais qu'il aura négligé de se procurer un billet à cette gare ou à quelque autre bureau autorisé à en délivrer, avant de prendre le convoi.”

Pour copie conforme.

C. DRINKWATER, secrétaire.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 23 juillet 1885.

MÉMOIRE—Le soussigné a l'honneur d'exposer que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a soumis à l'approbation de Votre Excellence en conseil,

en conformité des dispositions de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, 42 Vic., chap. 9, art. 17, une résolution adoptée à une réunion de ses directeurs, tenue le 30 juin dernier, exprimée dans les termes suivants :—

“ *Résolu*,—Que le règlement actuel n° 50, établissant le tarif des droits, péages et prix de passage des voyageurs sur certaines portions du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit amendé par addition des mots suivants :—

“ Une somme supplémentaire de dix centins pourra être exigée sur tout billet acheté sur les convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera entré dans les chars à une gare où il se vend des billets, mais qu'il aura négligé de se procurer un billet à cette gare ou à quelque autre bureau autorisé à en délivrer, avant de prendre le convoi.”

L'ingénieur en chef est d'avis que ceci n'est que raisonnable.

Le soussigné recommande que cette résolution soit approuvée.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre suppléant des chemins de fer et canaux*.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 11 septembre 1885.

Vu le mémoire du ministre suppléant des chemins de fer et canaux, en date du 23 juillet 1885, soumettant une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue à Montréal le 30 juin dernier, comme il suit :—

“ *Résolu*,—Que le règlement actuel n° 50, établissant le tarif des droits, péages et prix de passage des voyageurs sur certaines portions du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit amendé par addition des mots suivants :—

“ Une somme supplémentaire de dix centins pourra être exigée sur tout billet acheté sur les convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera entré dans les chars à une gare où il se vend des billets, mais qu'il aura négligé de se procurer un billet à cette gare ou à quelque autre bureau autorisé à en délivrer, avant de prendre le convoi.”

Le ministre de la justice, à qui cette résolution a été soumise, est d'avis que, en vertu de l'art. 17 de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, Votre Excellence en conseil peut approuver le règlement en question.

Le comité le soumet en conséquence à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé*.

Le ministre des chemins de fer et canaux.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 17 septembre 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre la copie certifiée de l'arrêté en conseil ci-joint, daté du 11 courant, sanctionnant la résolution par laquelle le règlement n° 50, qui établit le tarif des droits, péages et prix de passage des voyageurs sur certaines portions du chemin de fer Canadien du Pacifique, a été modifié.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—RAPPORTS DIVERS— FORMULE D'OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE ET SA MODIFICATION.

FORMULE D'HYPOTHÈQUE.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 25 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un acte d'hypothèque garantissant l'émission de £7,191,500 sterling,—somme équivalente à \$35,000,000 d'obligations portant première hypothèque autorisées par l'acte de la récente session concernant cette compagnie,—a été signé en triplicata par les officiers compétents de la com-

pagne, sur autorisation du conseil des directeurs donnée à la réunion du conseil tenue le 24 du courant, et qu'une copie du dit acte d'hypothèque a été ce jour déposée au bureau du secrétaire d'Etat, comme le veut la charte de la compagnie.

Je suis en conséquence chargé de demander le paiement du prêt temporaire de \$5,000,000 autorisé par le dit acte.

J'ai aussi l'honneur d'ajouter que, depuis la date de l'état soumis par le président dans sa lettre du 28 mars dernier, montrant qu'il avait été dépensé sur le chemin de fer et ses embranchements, et pour d'autres objets, en dehors des stipulations du contrat, une somme de \$8,181,269, lequel état a été soumis au parlement, la compagnie a fait d'autres déboursés de même nature, s'élevant, au 31 mai dernier, à la somme de \$1,601,535.67, ainsi que le démontre le relevé ci-inclus, ce qui forme, avec la dite somme de \$8,181,269 mentionnée dans la dite lettre, une dépense totale jusqu'à cette date, en dehors du contrat, de \$9,782,804.67.

Et je prends la liberté de demander respectueusement que le gouvernement autorise la compagnie à recevoir, sur les produits des \$7,000,000 affectés à cet effet par le dit acte, la somme de \$4,732,804.67, formant avec le prêt temporaire de \$5,000,000 déjà mentionné, la somme de \$9,782,804.67, que la compagnie est maintenant obligée de couvrir en sus des dépenses stipulées au contrat.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, secrétaire.

L'hon. J. H. Pope, ministre suppléant des chemins de fer et canaux.

RELEVÉ des dépenses faites sur la ligne-mère et les embranchements en sus des estimations reçues et des stipulations du contrat, du 1er janvier au 31 mai 1885.

Chiffre des dépenses portées dans l'état qui accompagnait la lettre du président en date du 18 mars dernier, et soumis au parlement..... \$8,181,269 00

Autres dépenses de même nature faites sur le chemin de fer depuis le 31 décembre 1884, en sus des stipulations du contrat :—

De Montréal à Biscotasing.....	131,357 02
De Winnipeg aux Montagnes Rocheuses.....	70,566 95
Sur les lignes de l'Etat	72,916 43
Pour l'équipement	40,875 16
Sur les embranchements.....	25,164 73
Sur la ligne-mère—	

En vertu du contrat..... \$5,298,464 09
Moins les estimations.... 3,353,067 00

\$1,945,397 09

Diminution des matériaux 184,714 71

————— \$1,260,655 38

————— \$9,782,804 69

MÉMO.—Outre les dépenses ci-dessus, la compagnie a fait les suivantes depuis le 1er janvier 1885 :—

Dividende payé.....	\$650,000 00
Intérêts et change.....	46,298 89
Fonds de garantie du gouvernement fédéral.....	147,618 24
Intérêt sur les obligations de concessions de terres...	100,702 11
Avances pour objets prévus par la charte	293,347 28

————— \$1,617,966 52

C. DRINKWATER, secrétaire.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET GÉRANT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 27 juillet 1885.

MONSIEUR.— J'ai l'honneur de faire rapport qu'une lettre de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique m'a été référée le 25 du courant, demandant le paiement du prêt temporaire de \$5,000,000, et d'obligations au montant de \$4,782,804, formant en tout, comme le dit la compagnie, une somme de \$9,782,804, ainsi que le prescrit l'acte de la 48^e Victoria, intitulé : *Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.*

J'ai l'honneur d'exposer que, comme garantie du prêt temporaire de \$5,000,000, le gouvernement devait retenir \$3,000,000 sur les \$35,000,000 d'obligations portant première hypothèque. Je ne sais pas si ces obligations sont maintenant en la possession du gouvernement, mais je crois que l'acte d'hypothèque a été dressé en conformité de l'acte et déposé au bureau du secrétaire d'Etat; néanmoins, si la chose a eu lieu, ce département n'en a pas été informé, autant que je sache, par celui du secrétaire d'Etat.

Ainsi que je l'ai dit, l'émission autorisée d'obligations portant première hypothèque est de \$35,000,000, dont le gouvernement prend.....	\$20,000,000
Et comme garantie du prêt temporaire.....	8,000,000
	<u>\$28,000,000</u>
Ce qui laisse une balance de	<u>\$7,000,000</u>

Ce solde, d'après l'acte, "sera, de temps à autre, remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général, à la satisfaction du gouvernement."

C'est sur ces fonds que la somme de \$4,782,804, que la compagnie demande maintenant, doit être payée.

Après avoir examiné les livres de la compagnie au 1er janvier dernier, M. Miall dit qu'il y avait une dette flottante de....	\$6,895,462
Dont il faut déduire le prêt temporaire de	5,000,000
	<u>\$1,895,462</u>

Ce qui laisserait une balance de

que la compagnie a droit de recevoir. Ceci, cependant, laisse une somme de \$2,887,342 dont elle demande le paiement, et pour laquelle elle soumet un état de dépenses que je n'ai, cependant, aucun moyen de vérifier. Elle fournit néanmoins, avec sa demande actuelle, un relevé montrant une dépense, en sus des stipulations de son contrat, s'élevant à \$9,782,804, et à moins qu'on ne lui fournisse des fonds pour payer ses dettes, son crédit devra en souffrir. Je suggérerais donc qu'on lui paie la somme de \$1,104,538 en sus de la balance de \$1,895,462, formant ensemble un total de \$3,000,000.

Il est dit dans l'acte que "si les obligations entre les mains du gouvernement sont vendues par la compagnie, en tout ou en partie, à un prix satisfaisant pour le gouvernement, les produits de cette vente seront versés entre les mains du gouvernement en lieu et place des obligations ainsi vendues, et il en sera disposé ainsi qu'il est ci-haut prescrit à l'égard des obligations qu'ils représentent."

Il est rumeur qu'il a été vendu pour \$15,000,000 d'obligations, mais je ne sais si le prix qui en a été obtenu est satisfaisant pour le gouvernement ou non; je ne sais pas davantage si le produit en a été versé entre les mains du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ing. en chef et gér. gén.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, ministère des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 23 juillet 1885.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en vertu de l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, passé au cours de la dernière session, autorisation a été donnée de faire un prêt temporaire de \$5,000,000 à la compagnie, et de faire les arrangements suivants au sujet de ce prêt et du précédent, savoir :—

La compagnie devait émettre des obligations portant première hypothèque au montant de.....	\$35,000,000
Sur ces obligations, le gouvernement devait retenir, comme garantie de \$20,000,000 du premier prêt, un montant égal de...	\$20,00,0000
Et comme garantie du prêt projeté actuel....	8,000,000
	<u>\$28,000,000</u>
Laissant une balance d'obligations de.....	<u>\$ 7,000,000</u>

Relativement à cette balance, l'article sept de l'acte prescrit que "ce qui restera des dites obligations sera, de temps à autre, remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, aux paiements des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général à la satisfaction du gouvernement."

Qu'à la date du 25 courant, la compagnie a demandé l'exécution de cet arrangement, l'acte d'hypothèque garantissant l'émission des dits \$35,000,000 d'obligations ayant été dûment déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

Que l'ingénieur en chef a fait un rapport, en date du 27 courant, à l'effet suivant, savoir :—

Qu'après avoir examiné les livres de la compagnie au 1er janvier dernier, M. Miall a fait rapport qu'il existait une dette flottante de.....	\$6,895,462
Dont il faudra déduire le prêt temporaire de.....	5,000,000

Ce qui laisserait une balance de..... \$1,895,462

que la compagnie a droit de recevoir. La compagnie fournit néanmoins, avec sa demande actuelle, un relevé montrant une dépense, en sus des stipulations de son contrat, s'élevant à \$9,728,804, et l'ingénieur en chef étant convaincu que ces chiffres sont exacts, conseille de payer à la compagnie une autre somme de \$1,104,538, formant un total de \$3,000,000.

Le soussigné concourt dans ce qui précède et recommande qu'autorisation soit donnée de faire ce paiement en conséquence.

Respectueusement soumis,

J. H. HOPE, *ministre suppléant des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 juillet 1885.

Vu le mémoire du ministre suppléant des chemins de fer et canaux, en date du 23 juillet 1885, soumettant qu'en vertu de l'acte passé durant la dernière session du parlement, concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, autorisation a été donnée de faire un prêt temporaire de \$5,000,000 à la compagnie, et de faire les arrangements suivants au sujet de ce prêt et du précédent, savoir :—

La compagnie devra émettre des obligations portant première hypothèque au montant de.....	\$35,000,000
Sur ces obligations, le gouvernement retiendra, comme garantie de \$20,000,000 du premier prêt, un montant de	\$20,000,000
Et comme garantie du prêt projeté actuel...	\$8,000,000
	<u>\$28,000,000</u>

Laisnant une balance d'obligations de..... 7,000,000

Relativement à cette balance, le ministre représente qu'il est prescrit par l'article sept du dit acte, qu'elle "sera, de temps à autre, remise au gouvernement par la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, aux paiements des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances, et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général, à la satisfaction du gouvernement."

Le ministre soumet aussi que la compagnie a demandé, à la date du 25 juillet courant, la mise à exécution de cet arrangement, l'acte d'hypothèque garantissant l'émission des dits \$35,000,000 d'obligations ayant été dûment approuvé par le gouverneur en conseil le 29 juillet courant.

Le ministre représente aussi que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat a fait un rapport à l'effet suivant, savoir:—

Qu'après avoir examiné les livres de la compagnie au 1er janvier dernier, M. Miall a fait rapport qu'il existait une dette flottante de.....	\$6,895,462
Dont il faut déduire le prêt temporaire de.....	5,000,000

Ce qui laisserait une balance de..... \$1,895,462

que la compagnie a droit de recevoir. La compagnie fournit néanmoins, avec sa demande actuelle, un relevé montrant une dépense, en sus des stipulations de son contrat, s'élevant à \$9,782,804, et l'ingénieur en chef étant convaincu que ces chiffres sont exacts, conseille de payer à la compagnie une autre somme de \$1,104,538, formant un total de \$3,000,000.

Le ministre, sur le rapport de l'ingénieur en chef, recommande qu'autorisation soit donnée de faire ce paiement en conséquence.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 20 juillet 1885.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 17 juillet 1885, soumettant en conformité d'un acte passé durant la récente session du parlement, intitulé "Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace, la formule d'hypothèque suivante entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les fidéicommissaires qu'approuvera le gouvernement, qui a été rédigée par M. Leith, C.R., au nom de la Couronne, et M. Abbott, C.R., au nom de la compagnie, et recommandant que cette formule d'hypothèque soit approuvée par Votre Excellence en vertu de l'article 2 du dit acte.

Le ministre recommande de plus que la compagnie soit autorisée à modifier la formule d'obligation contenue dans la dite formule d'hypothèque, de la manière qu'elle jugera à propos pour faciliter la négociation avantageuse des obligations.

Le comité conseille l'approbation de la recommandation ci-dessus.

Le comité recommande de plus que le très honorable George Glenfell Glyn, baron de Wolverston, le très honorable Edward Charles Baring, baron de Revelstoke, et

L'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., haut commissaire du Canada, qui ont été nommés fidéicommissaires, et par qui l'acte d'hypothèque mentionné dans l'acte devra être signé, soient approuvés par Votre Excellence en conseil, en conformité des dispositions contenues à l'article 2 du dit acte.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de dire qu'on a reçu un câblegramme du président de la compagnie qui déclare qu'il est opportun, pour faciliter la négociation des obligations de la compagnie, qu'elles soient modifiées de manière à enlever de la formule des obligations la disposition qui stipule qu'il devra s'y trouver un certificat signé par les fidéicommissaires, et que l'on a choisi comme lieu pour tenir le registre, à Londres, le bureau d'affaires de MM. Baring Frères et Cie, où aussi les obligations et les intérêts devront être payables. Il déclare de plus, que le lieu ainsi fixé pour le paiement des obligations et de l'intérêt ne devrait pas, dans la suite, être changé, et il demande que les modifications exigées soient faites aux obligations et au contrat.

En vertu des termes de l'arrêté du conseil du 20 courant, la compagnie est autorisée à faire dans la formule des obligations les changements qu'elle croira à propos pour en faciliter la négociation. Mais comme ces changements requièrent des modifications correspondantes dans le contrat, la compagnie ne se croit pas en droit de faire ces modifications dans le contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Par conséquent, je transmets une copie du contrat en y joignant la formule d'obligation modifiée de manière à satisfaire aux demandes des agents financiers de la compagnie à Londres, relativement à la formule d'obligation, et j'ai l'honneur de demander respectueusement qu'un arrêté du conseil soit passé approuvant ces modifications.

Le président et MM. Baring Frères et Cie, désirent très vivement que le contrat d'hypothèque soit exécuté, et il est aussi essentiel, dans l'intérêt des affaires de la compagnie, ici, qu'il n'y ait pas de temps de perdu sous ce rapport. Je vous demanderais donc respectueusement de bien vouloir présenter l'affaire à la première réunion du conseil, et comme cette transaction n'affecte pas les recours ou les droits du gouvernement, j'ose espérer que l'arrêté du conseil sera passé demain.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

HYPOTHÈQUE.

Ce contrat, passé le vingt-cinquième jour de juillet, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, corps politique légalement constitué par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, partie d'une part, dans la suite appelé la Compagnie, et le Très Honorable George Grenfell Glyn, baron Wolverton, le Très Honorable Edward Charles Baring, baron Revelstoke, et l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., haut commissaire du Canada, parties de l'autre part, ci-après appelés les fidéicommissaires.

FAIT FOI:—

Considérant, qu'en vertu de la charte de la compagnie, les directeurs de la compagnie ont le pouvoir, avec l'autorisation des actionnaires de la compagnie, autorisation accordée de une assemblée générale spéciale d'iceux, dûment convoquée à cette fin, d'émettre des obligations portant première hypothèque jusqu'au montant de dix mille piastres par mille du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le but de prélever des deniers pour poursuivre la dite entreprise, lesquelles obligations, il est par

les présentes déclaré, constitueront une première hypothèque et privilège sur le dit chemin de fer, construit ou acquis, ou que l'on construira ou acquerra dans la suite, et sur sa propriété réelle et personnelle, acquise ou devant être acquise dans la suite, y compris son matériel roulant et son équipement et sur son péage et ses revenus (déduction faite de ses péages et revenus des frais d'exploitation) et sur les franchises de la compagnie, le tout déclaré et décrit comme il devrait l'être dans un contrat d'hypothèque, tel que stipulé ci-après :

Et considérant qu'il a été de plus stipulé, en vertu de la dite charte, que la compagnie pourrait garantir les dites obligations par un contrat ou des contrats d'hypothèque, consentis par la compagnie en vertu de l'autorisation de ses actionnaires, exprimée par une résolution passée à une assemblée générale spéciale, lequel contrat, il a été déclaré, pourrait, entre autres choses, donner une description de la propriété hypothéquée par ce contrat, et des conditions concernant le paiement des obligations garanties par les présentes, et de l'intérêt sur ces dites obligations, et concernant les recours que pourront exercer les détenteurs des dites obligations ou un ou des fidéicommissaires pour eux, à défaut de ce paiement, et la manière de mettre en vigueur ces recours, et ces dispositions quant aux foreclusions et punitions, à défaut du dit paiement tel qu'approuvera cette dite assemblée, et pourrait aussi contenir avec l'approbation susdite, l'autorisation donnée au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires, à l'occasion de ce défaut, comme un de ces recours, de prendre possession du chemin de fer et de la propriété hypothéquée et de garder et d'exploiter les dits chemin et propriété pour le bénéfice des détenteurs d'obligations, pendant une période à être déterminée par le dit contrat, ou de vendre les dits chemin et propriété, après le délai et aux termes et conditions qui seront stipulés dans le dit contrat; et pourrait aussi, soit directement par ses conditions ou indirectement par rapport au règlement de la compagnie, pourvoir au mode de la mise en vigueur et de l'exercice des pouvoirs et de l'autorisation à être conférés et définis par le dit contrat, sous l'autorité des dispositions de la dite charte;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé pendant la précédente session d'icelui, le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations portant première hypothèque a été étendu, et que cet acte lui a donné le pouvoir, avec l'autorisation de ses actionnaires, tel que pourvu par sa charte, d'émettre des obligations jusqu'au montant de \$35,000,000 ou son équivalent, en cours sterling de la Grande-Bretagne, et de garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent au moyen d'une hypothèque consentie par la compagnie à des fidéicommissaires approuvés par le gouvernement avec l'autorisation, et de la teneur et aux fins et contenant les conditions, recours, stipulations et pouvoirs autorisés et prévus par l'article 28 de la charte de la compagnie jusqu'au point et en la manière et forme qu'approuvera le gouverneur en conseil;

Et considérant qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie a été dûment convoquée et tenue le onzième jour de mai 1885 aux bureaux de la compagnie, en la cité de Montréal, en Canada, dans le but, entre autres choses, d'autoriser les directeurs de la compagnie de faire et d'émettre des obligations garanties par un acte d'hypothèque portant sur le dit chemin de fer et sur la dite entreprise, contenant les conditions et stipulations autorisées par la charte de la compagnie, et par le susdit acte telles qu'approuvées par les actionnaires, et dans le but d'examiner la formule des obligations et de l'acte d'hypothèque, laquelle dite assemblée s'est ajournée de jour en jour, et finalement jusqu'au vingtième jour de juillet 1885, auquel jour susmentionné la dite assemblée s'est dûment tenue pour les fins susdites;

Et considérant que des résolutions ont été dûment adoptées à l'assemblée susdite par lesquelles il a été résolu que la compagnie émette des obligations portant hypothèque, en vertu de la dite autorisation, pour trente-cinq millions de piastres (\$35,000,000) ou son équivalent en cours sterling, ces dites obligations devant être garanties par un acte d'hypothèque, tel qu'autorisé par la dite charte et par le susdit acte, contenant une description de la propriété hypothéquée par le dit acte des conditions relatives au paiement des obligations ainsi garanties et de l'intérêt qu'elles portent, les recours que pourront exercer les porteurs d'icelles et l'exécution des dits

recours et aussi des dispositions pour les foreclusions et les punitions à défaut de paiement, le tout tel qu'indiqué dans les termes généraux des dites résolutions et ci-après décrit et détaillé plus particulièrement ;

Et considérant qu'un projet de cet acte d'hypothèque et des obligations et des coupons dont il est question et cité en partie a été dûment soumis à la dite assemblée des dits actionnaires et chacun des projets, et les dispositions du dit projet furent dûment approuvés et confirmés par une autre résolution adoptée à la dite assemblée ; et le dit projet de cet acte et les noms des fidéicommissaires furent soumis au gouverneur en conseil et furent dûment approuvés par un arrêté du conseil fait et passé le vingtième jour de juillet 1885 ; et cet acte, et les obligations et coupons décrits ci-après conformes sous tous rapports au dit projet ;

Et considérant que la dite compagnie a fait signer et contresigner, par ses fonctionnaires exécutifs en chef, les dites obligations, jusqu'au montant de sept millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cents louis sterling, portant le sceau de la compagnie, les dites obligations étant dans la formule suivante, c'est-à-dire :

£

DOMINION DU CANADA.

N°

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

N°.....

Cinq pour cent, obligation portant première hypothèque.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour valeur reçue, promet, par la présente, payer au détenteur de l'obligation enregistrée, ou si elle n'est pas enregistrée, au porteur, la somme de louis, cours sterling de la Grande-Bretagne, le premier jour de juillet mil neuf cent quinze, au bureau d'affaires de MM. Baring, Frères et Compagnie, dans la cité de Londres, Angleterre, avec l'intérêt de cette obligation au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement au dit lieu et en espèces du même cours sterling, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année sur la présentation et la livraison des coupons d'intérêts ci-joints au fur et à mesure qu'ils deviendront échus. Cette obligation est une obligation d'une série de vingt-cinq mille trois cent quinze d'une même teneur et date, dont deux mille six cents représentent mille louis chacune et sont numérotées consécutivement de 1 à 2600, inclusivement ; cinq mille huit cents représentent cinq cents livres chacune, et sont numérotées consécutivement de 2601 à 8400, inclusivement ; et seize mille neuf cent quinze représentent cent louis chacune et sont numérotées consécutivement de 8401 à 25315, inclusivement, le tout s'élevant à un total de sept millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cents louis sterling, le paiement desquelles obligations et l'intérêt qu'elles portent sont garantis par un acte d'hypothèque portant la même date ci-jointe, dûment consentie par la dite compagnie à lord Wolverton, à lord Revelstoke et à sir Charles Tupper, en leur qualité de fidéicommissaires, lequel donne aux dits fidéicommissaires, au moyen d'hypothèques, le chemin de fer de la dite compagnie construit ou acquis, ou qu'elle construira ou qu'elle acquerra dans la suite, les prolongements du dit chemin, avec ses embranchements (sauf l'embranchement d'Algonia), ses droits de péage, ses revenus, ses stations, ses bassins de construction, ses boutiques, édifices et autres propriétés, son équipement, matériel roulant et outillage qu'elle possède ou qu'elle acquerra, et tous ses steamers et navires (sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques existantes sur les prolongements du dit chemin de fer entre Callender et Brockville et Montréal, comme garantie des balanees impayées du prix d'achat des dits prolongements), le tout tel que décrit dans le dit acte d'hypothèque.

Cette obligation peut être enregistrée dans les livres de la compagnie, à son bureau à Montréal, ou au bureau d'affaires de MM. Baring, Frères et compagnie, à Londres susdit, après quoi aucun transport, sauf sur les livres de la compagnie, ne sera valide ; mais l'obligation ne sera réputée enregistrée que lorsque le nom du détenteur sera inscrit tant à l'endos de l'obligation que dans les livres de la compagnie. Le détenteur pourra l'échanger pour un certificat enregistré d'icelle ; ou elle peut être enregistrée en faveur du porteur, après quoi elle sera transmissible par

la seule livraison jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée de nouveau au nom du détenteur.

En foi de quoi, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait signer ces présentes par son président ou son vice-président et contre-signer par son secrétaire, ce vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Secrétaire.

Président.

Et chacun des dits coupons portera la signature du secrétaire et est dans la forme suivante, c'est-à-dire :

COUPON D'INTÉRÊT.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique paiera au porteur le premier jour de louis sterling au bureau d'affaires de MM. Baring, Frères et Compagnie, à Londres, étant l'intérêt semi-annuel sur l'obligation n°.

Secrétaire.

Par conséquent ce contrat fait foi :

Que la compagnie pour et en considération des primes et dans le but de garantir le paiement des dites obligations ainsi émises et devant être émises et l'intérêt de ces obligations tel que spécifié dans le coupon d'intérêt annexé et chaque partie du dit principal et intérêt au fur et à mesure qu'ils deviendront payables d'après la teneur des dites obligations, donne aux fidéicommissaires, à leurs héritiers et ayants cause en qualité de tenanciers collectifs, et à leurs successeurs au fidéicommis la ligne principale du dit chemin de fer, ses prolongements, ses embranchements (sauf l'embranchement d'Algoma), ses péages et revenus, tout son équipement, matériel roulant, construits ou acquis, ou qu'elle construira ou acquerra à l'avenir (sauf toujours, cependant, les droits des détenteurs d'hypothèques existant sur les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callendar à Brockville et à Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements) — avec tous les droits de passage, chemin, les terrains et terres pour gares, et toutes les voies ferrées, ponts, viaducs, ponceaux, clôtures, gares, terrains pour stations, stations, élévateurs, bassins de construction et quais, remises à locomotives, à wagons, magasins à marchandise, hangars à bois, usines et autres boutiques, et toutes autres constructions et édifices quelconques que la compagnie possède actuellement ou qu'elle possédera ou acquerra dans la suite en quelque manière que ce soit, elle, ses successeurs ou ayants cause, pour s'en servir dans la construction, l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer ou d'une partie quelconque qu'elle possède actuellement, ou qu'elle construira à l'avenir ou qu'elle acquerra d'une manière quelconque; aussi toutes les locomotives, tenders, les wagons à voyageurs, à bagage, à marchandise et aux bestiaux, et les autres wagons et tout autre matériel roulant et équipement, et toutes les machines, les outils et outillage, et tout combustible, approvisionnement, matériel que la compagnie possède actuellement ou qu'elle possédera ou qu'elle acquerra à l'avenir, elle, ses successeurs ou ayant cause, pour construire, entretenir, exploiter, réparer, ou remplacer le dit chemin de fer, ses embranchements et prolongements ou une partie quelconque du dit chemin ou quelques-uns de ses équipements ou dépendances; et aussi tous ses steamers et navires, tous ses revenus, rentes, émissions, profits et sommes d'argent provenant ou devant provenir du dit chemin de fer, ses prolongements et embranchements (sauf l'embranchement d'Algoma), et de toutes autres propriétés et primes que l'on entend transporter par les présentes, acquises et devant être acquises, construites et devant être construites ou d'aucune d'icelles; et aussi tous les droits, privilèges, pouvoirs, dédommagements et exemptions et toutes autres franchises que possède et dont jouit actuellement la compagnie ou qu'elle possédera ou dont elle jouira ou qu'on lui accordera, elle, ses successeurs ou ayants cause, se rapportant ou se rattachant d'une manière quelconque au dit chemin de fer et propriété acquis ou devant être acquis et construit et devant être construit en fidéicommis, cependant, pour l'usage et les fins ci-après-mentionnées.

Posséder et garder la propriété, les prémices, choses, droits, privilèges, dédommagements et franchises sus décrits, acquis ou devant être acquis que l'on entend et que de fait l'on transporte aux fidéicommissaires, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, selon leur caractère et leur qualité, comme tenanciers collectifs, et à leurs successeurs aux dits fidéicommissaires.

En fidéicommissaire, néanmoins, à et pour l'usage et les fins, et avec le pouvoir et l'autorité et aux conditions ci après mentionnés et stipulés, savoir :

Article premier.—Jusqu'à ce que la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt des dites obligations, garanties par les présentes, ou d'une ou plus de ces obligations; ou jusqu'à ce que la compagnie manque de faire quoi que ce soit exigé par le présent acte ou à quelque condition ou convention qu'elle devra accomplir; il sera permis à la compagnie de posséder, administrer et exploiter la dite ligne de chemin de fer, ses prolongements et ses embranchements, et toute autre propriété que l'on entend par les présentes transporter ainsi que son ré-équipement et ses dépenses, et les franchises qui y appartiennent, et de prendre et employer ses rentes, ses revenus, ses profits, péages et émissions, de la même manière et au même effet que si cet acte n'avait pas été passé, mais sujette ou devant être sujette néanmoins aux dispositifs des présentes.

Article deuxième.—Et considérant que la compagnie doit au gouvernement du Canada la somme de vingt mille piastres portant cinq pour cent d'intérêt, partie d'un prêt fait par le dit gouvernement à la compagnie en vertu des dispositions d'un acte du parlement fédéral passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, et il a été convenu entre le dit gouvernement et la compagnie que le dit taux d'intérêt sera réduit à quatre pour cent par année, tant que le dit intérêt et la dite somme de vingt millions de piastres seront respectivement payés ponctuellement lorsqu'ils deviendront échus, que l'époque du paiement soit de l'essence de la convention et que le retour à cinq pour cent ci-après nommé ne soit pas interprété comme étant une punition ou de la nature d'une punition; que la dite somme de vingt millions de piastres sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt payable semi-annuellement au taux de quatre pour cent par année, sujet à l'augmentation à cinq pour cent, ainsi qu'il y est stipulé; et que le gouvernement recevra et gardera quatre millions cent neuf mille cinq cents louis sterling des obligations garanties par les présentes et les coupons ci-annexés, comme garantie du remboursement de la dite somme de vingt millions de piastres le ou avant le jour susmentionné, conformément à la dite convention et pour le paiement de l'intérêt, respectivement, et la dite convention a été incluse dans un acte du parlement fédéral, passé pendant sa précédente session; d'après le dit acte il est de fait stipulé que si la compagnie fait défaut dans le paiement de l'intérêt sur la dite somme de vingt millions de piastres, payable semi-annuellement, au dit taux de quatre pour cent par année, ou de son capital, à l'époque où le versement du dit intérêt ou du dit capital deviendra échu respectivement, l'intérêt sur la dite dette sera ensuite calculé et payable, au dit taux primitif de cinq pour cent par année, et ce défaut sera équivalent à un défaut dans le paiement de l'intérêt sur les obligations garanties par les présentes dont l'émission est autorisée par le dit acte et donnera au gouvernement droit aux mêmes recours que s'il y eut eu défaut dans le paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations; et il a été de plus stipulé que si la compagnie reste en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt sur les dits vingt millions de piastres pendant un espace de six mois, les fidéicommissaires ci-dessous seront autorisés à prendre possession des propriétés hypothéquées, et exerceront tous ou aucun des pouvoirs qui leur sont conférés par les stipulations du présent acte en conséquence; tout comme s'il y avait eu défaut dans le remboursement du principal des obligations garanties par les présentes :

Conséquemment la compagnie convient, s'engage et s'oblige, par les présentes enveis et avec les dits fidéicommissaires, que sur l'émission des obligations garanties par les présentes, elle remettra immédiatement au gouvernement une partie des dites obligations, s'élevant à la dite somme de quatre millions cent neuf mille cinq cents louis, avec les coupons attachés à ces obligations, comme garantie en la manière

susdite, et paiera duement au receveur général du Canada jusqu'à la présente date, l'intérêt sur la dite somme de vingt millions de piastres semi-annuellement aux jours, respectivement, qui précéderont les jours où les dits coupons deviendront payables, au taux de quatre pour cent par année et aussi le principal de la dite somme le ou avant le dit premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, conformément à la dite convention et au dit acte. Cette convention est sans préjudice à l'augmentation du taux d'intérêt et aux autres dispositions ci-incluses, sur défaut de paiement des dites obligations et des coupons qui y sont attachés; il est entendu et convenu que sur défaut de paiement, en la manière susdite, du dit principal ou du dit intérêt à quatre pour cent, le gouvernement aura droit de porter le dit taux des coupons à cinq pour cent payable après aucun des dits défauts.

Article troisième.—Au cas où défaut aura lieu dans le paiement de l'intérêt résultant d'aucunes des susdites obligations que la compagnie émettra, lorsque cet intérêt deviendra payable d'après la teneur de la dite obligation ou d'après les conditions du coupon qui y est attaché et que ce défaut se continuera pendant une période de six mois; ou au cas où défaut aura lieu dans l'observation ou l'accomplissement de toutes autres conditions ou choses mentionnées dans les présentes et que la compagnie a consenti et s'est obligée d'observer et d'accomplir et que ce défaut se continuera pendant la période de six mois; alors et à compter de cette date, et dans aucun de ces cas il sera loisible aux fidéicommissaires, personnellement ou par leurs ou ses procureurs ou agents, de prendre possession de tout le chemin de fer, et des prémices transportés par les présentes ou que l'on a entendu transporter, acquis ou construits, et devant être acquis ou construits ou d'une partie quelconque du dit chemin, et dès ce moment de garder, posséder et employer le dit chemin de fer et prémices, et chaque et toutes parties et portions des dits chemin et prémices, alors sujets aux stipulations des présentes, avec plein pouvoir, pendant la période de trois mois à compter de cette date, et dans la suite jusqu'à ce qu'une vente et une livraison subséquente du dit chemin de fer aura eu lieu tel que prévu dans les présentes; et d'exploiter et conduire les affaires du dit chemin de fer par leurs surintendants, gérants et employés ou procureurs ou agents, et de faire, de temps à autres, toutes les réparations et les changements nécessaires, les additions et les améliorations qu'ils croiront judicieux, et de percevoir et recevoir tous les péages, prix de passage, de fret, de revenu, de rente, d'émission et de profit du dit chemin, et de toute partie du dit chemin; et, après avoir déduit les frais d'exploitation du dit chemin de fer et d'administration de ses affaires, et de toutes les autres réparations, remplacements, chargements, additions et améliorations et tous les paiements qui peuvent être faits ou qui peuvent être dus pour taxes, cotisations, charges ou servitudes, antérieures à l'obligation dont les présentes grèvent les dites prémices, ou une partie quelconque comme étant une juste compensation pour leurs propres services, et pour les services, des dits procureurs et avocats et de tous les autres agents et personnes qui auront été employés par eux et toutes les autres charges et frais raisonnablement faits dans ou pour l'exécution du fidéicommis ou des pouvoirs créés par ce contrat, les fidéicommissaires appliqueront les deniers provenant des dites perceptions et recettes, comme susdit, au paiement de l'intérêt sur les dites obligations, dans l'ordre où ce dit intérêt sera devenu et deviendra échu, proportionnellement à la personne ayant droit au dit intérêt, et si, après avoir payé au complet l'intérêt qui aura accru sur les dites obligations, un surplus des deniers provenant comme susdit, reste, et le principal des dites obligations n'est pas échu et ce surplus ou une partie quelconque d'icelui n'est pas requis, dans l'opinion des fidéicommissaires, pour la protection de la propriété, ou pour pourvoir au versement de l'intérêt devant être échu dans la suite, le dit surplus sera payé à la compagnie; mais au cas où le principal des dites obligations sera devenu échu, le surplus provenant comme susdit, sera mis en réserve, pour être appliqué au paiement des dites obligations, sur une vente des dits chemin de fer et prémices, tel que ci-après stipulé.

Article quatrième.—Au cas où défaut aura lieu dans le paiement d'intérêts sur les dites obligations, ou sur aucune d'elles, comme susdit, et au cas où ce défaut se continuera, comme susdit, pendant la période de six mois dans la suite, ou, au cas où

défaut aura lieu dans le paiement du principal des dites obligations, ou aucune d'elles ou une partie d'icelles, ou dans le paiement du principal de la dite somme de vingt millions de piastres, lorsque ces dits intérêts, obligations et la dernière somme susmentionnée deviendront respectivement échus et payables et que ce dit défaut se continuera pour une période de six mois dans la suite, il sera loisible aux fidéicommissaires, après une prise de possession en la manière susdite, ou de toute autre manière ou sans prise de possession, personnellement ou par leurs procureurs ou agents, de vendre et de disposer du dit chemin de fer et de toute la propriété, droits et franchises que l'on a entendu précédemment transporter et qui seront alors sujets à la charge dont les grèvent ces présentes, à l'enchère publique dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et à la date que les fidéicommissaires indiqueront après avoir d'abord donné avis de la date et du lieu de la dite vente, par une annonce publiée pas moins de trois fois par semaine pendant trois mois successifs dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la dite cité de Montréal, dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la cité de New-York, et dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la dite cité de Londres. Et, après tel avis, il sera loisible aux fidéicommissaires de faire la dite vente à toutes conditions spéciales pour le prix de hausse, réservé ou autrement, ou pour recevoir le prix ou l'équivalent de la dite vente en tout ou en partie en obligations ci-dessous garanties qui peuvent être prescrites ou autorisées par les détenteurs d'obligations en la manière ci-après stipulée; ainsi avec pouvoir d'annuler ou de modifier tout contrat de vente qui peut avoir été passé à ce sujet, et revendre en vertu d'aucun des pouvoirs ci-inclus. Et les fidéicommissaires pourront arrêter, suspendre ou ajourner la dite vente de temps à autre selon qu'ils le jugeront, et s'ils ajournent, ils ajourneront en vertu des pouvoirs ci-inclus, après en avoir donné un mois d'avis, publié en la manière stipulée précédemment, à la date et au lieu auxquels la dite vente sera ainsi ajournée, et ils rendront et livreront à l'acquéreur ou aux acquéreurs des dits chemins de fer et prémices ou d'une partie ou portion d'iceux, un titre ou des titres bons et valables en droit pour la dite vente, laquelle faite, comme susdit, constituera un empêchement perpétuel tant en droit qu'en équité contre la compagnie et ses ayants cause et contre toutes autres personnes réclamant les dites prémices ou une partie ou portion d'icelles, par, au nom ou en vertu de la compagnie ou de ses ayants cause. Et, après avoir déduit du prix de la dite vente une juste compensation pour les frais d'icelle, y compris les honoraires des procureurs et des avocats et tous les autres frais, avances ou dettes qui pourront avoir été faits ou encourus par les fidéicommissaires dans l'exploitation et l'entretien des dits chemins de fer et prémices, ou dans la direction des affaires, et tous paiements faits par eux pour taxes ou cotisations et pour charges, servitudes antérieures à la servitude dont ces présentes grèvent les dites prémices, ou une partie quelconque d'icelles, ainsi qu'une compensation raisonnable pour leurs propres services ou toutes autres dépenses ou charges non-mentionnées dans l'article troisième, il sera loisible aux fidéicommissaires et il sera de leur devoir d'appliquer le résidu des deniers provenant de la dite vente au paiement du principal et de l'intérêt accru et impayé sur toutes les dites obligations qui seront alors en souffrance sans distinction ou préférence entre le principal et l'intérêt accru et impayé ou outre les détenteurs des dites obligations ou de tous coupons émis avec les obligations, mais également et proportionnellement à tous les dits détenteurs d'obligations et de coupons; et si après le paiement et l'acquiescement des dites obligations, principal et intérêt il reste un surplus du dit prix de vente, de payer le dit surplus à la compagnie ou à ses ayants cause. Il est par les présentes déclaré et convenu que le reçu des fidéicommissaires constituera une quittance suffisante donnée à l'acquéreur ou aux acquéreurs à la dite vente pour son ou leur prix d'achat, et qu'après le paiement du dit prix d'achat et ayant le dit reçu, le ou les dits acquéreurs ne seront pas obligés de s'occuper de l'application du dit prix d'achat à ou pour le fidéicommissaire ou les fins de ces présentes, ou ils ne seront responsables en aucune manière que ce soit pour la perte, la fausse application ou la non application du dit prix d'achat, ou d'une partie quelconque d'icelui, et ils ou ils ne seront en aucun temps obligés de s'occuper de la nécessité, de l'opportunité ou de l'autorité de la dite vente ou pour la dite vente.

Article cinquième.—Au cas où défaut aura lieu dans le paiement d'aucun versement semi-annuel d'intérêt sur toutes dites obligations, lorsque ce dit intérêt deviendra payable conformément à la teneur des dites obligations ou de tout coupon qui y est attaché, et que le dit paiement d'intérêt restera impayé et arriéré pendant une période de six mois après que le dit intérêt sera devenu payable comme susdit, et aura été demandé, ou si la compagnie fait défaut dans le paiement au gouvernement du Canada, le premier jour de mai 1891, de la dite somme de \$20,000,000, et que ce défaut se continue pendant six mois dans la suite, alors et à compter de cette date, le capital de chacune des susdites obligations, sur une déclaration des fidéicommissaires à cet effet, deviendront et seront immédiatement échues et payables, nonobstant le fait que le temps prescrit dans les dites obligations pour le paiement d'icelles ne se soit pas alors écoulé; mais une majorité en intérêt des détenteurs de toutes les obligations susdites qui seront alors en souffrance et au sujet desquelles il y aura eu défaut dans le paiement d'intérêt, lequel défaut se continuera, aura le pouvoir, avec le consentement du gouvernement du Canada, avant le paiement au dit gouvernement de la dite somme de \$20,000,000, et après ce paiement sans ce consentement, par un acte authentique sous leur seing et sceau ou par un vote pris à une assemblée dûment convoquée et tenue tel que pourvu ci-après, en tout temps avant le paiement réel et l'acceptation des intérêts en arrérage, de donner instruction aux fidéicommissaires de déclarer échue telle somme principale, ou de biffer toute déclaration déjà faite à cet effet, ou abandonner le droit de faire cette déclaration, aux termes et conditions que prescrira la dite majorité en intérêt, pourvu toujours qu'aucun acte ou omission des fidéicommissaires ou des détenteurs d'obligations dans les prémices n'atteindra, ou n'aura pour effet d'affecter de quelque manière que ce soit tout défaut subséquent, ou les droits qui en résulteront.

Article sixième.—Il sera du devoir des fidéicommissaires d'exercer le pouvoir de la prise de possession par les présentes accordé, ou le pouvoir de vente par les présentes accordé, ou les deux, ou d'intenter une action ou des actions en cour d'équité ou en loi pour l'accomplissement des droits des détenteurs d'obligations dans les différends cas de défaut spécifiés dans les présentes, de la part de la compagnie ou ses ayants cause, en la manière et sujet aux qualités requises exprimées dans les présentes sur la requête des détenteurs d'obligations tel qu'indiqué dans les présentes comme suit:—

1. Au cas où défaut aura lieu dans le paiement de tout versement semi-annuel d'intérêt à accroître sur aucune des dites obligations devant être émises en la manière indiquée par les présentes et que ce défaut se continuera comme susdit; ou au cas où défaut aura lieu dans le paiement au gouvernement du Canada de la dite somme de \$20,000,000 stipulée en la manière susdite, pendant une période de six mois, alors et dans chacun de ces cas, sur la requête écrite, signée par le ou les détenteurs des dites obligations, s'élevant à une somme totale de pas moins de un cinquième de la somme des dites obligations alors en souffrance, et un dédommagement juste et convenable des fidéicommissaires pour les frais, dépenses et dettes à être faits par eux, il sera du devoir des fidéicommissaires de faire respecter les droits des détenteurs d'obligations en vertu de ces présentes en employant les moyens autorisés par ces présentes ou par la loi, selon qu'ils recevront dans cette requête instruction de prendre par la dite proportion des détenteurs d'obligations; ou, si la dite requête ne contient pas cette instruction, alors par prise de possession, vente, ou action ou actions en cour d'équité ou en cour de justice, selon que conseillés par des avocats versés dans la loi, ils jugeront plus propre dans l'intérêt des détenteurs des dites obligations; les droits de prise de possession et de vente précédemment accordés étant destinés à être des recours cumulatifs, ajoutés à tous autres recours permis par la loi pour l'exécution et la mise en vigueur des fidéicommissaires en question: pourvu, néanmoins, qu'il sera loisible à une majorité en intérêt des détenteurs des dites obligations pour le temps présent, avec le consentement du gouvernement du Canada, préalablement au paiement à lui fait de la dite somme de vingt millions de piastres, et après ce paiement, sans ce consentement, par un acte sous leurs seings et sceaux, ou par un vote à une assemblée dûment convoquée et tenue en la manière ci-après stipulée de donner instruction aux fidéi-

commissaires de se désister de ce défaut aux conditions que pourra poser la dite majorité dans ce dit acte ou par ce dit vote, avec le consentement du gouvernement, si c'est exigé en vertu des conditions ci-incluses. Et il est par le présent stipulé et expressément convenu qu'aucun détenteur d'obligations ou de coupons dont le paiement est par le présent garanti, n'aura le droit d'instituer aucune action ou aucune procédure pour la foreclosure du présent contrat ou pour l'accomplissement du fidéicommis en question, sauf sur et après le refus ou la négligence des fidéicommissaires d'agir dans les prémisses, sur la requête et le dédommagement en la manière susdite ; mais il sera loisible, néanmoins, à une majorité en intérêt des détenteurs des dites obligations, pour le temps présent, de donner instruction à la ou aux parties instituant cette dite action ou procédure de se désister du ou des défauts sur lesquels elle est basée, de la même manière et avec ou sans le dit consentement du gouvernement tel que précédemment stipulé pour l'instruction donnée aux fidéicommissaires de se désister du défaut. De plus, il est par le présent déclaré et stipulé qu'aucune action prise par les fidéicommissaires ou par les détenteurs d'obligations en vertu de cette clause, ne préjudiciera ou n'affectera en aucune manière que ce soit les pouvoirs ou les droits des fidéicommissaires, ou des détenteurs d'obligations, au cas où surviendrait subséquemment un défaut ou violation des conditions ou de la convention ci-incluse.

II. Si la compagnie fait défaut ou enfreint l'accomplissement ou l'observation de toute autre condition, obligation ou exigence imposées par les dites obligations ou par le présent acte, alors et dans ce cas, les fidéicommissaires, sur la requête faite en la manière susdite, de pas moins de un cinquième en intérêt des détenteurs d'obligations, pour le temps présent, et sur dédommagement suffisant et raisonnable des fidéicommissaires pour les frais, dépenses et dettes faits par eux, feront respecter les droits des détenteurs d'obligations en vertu des présentes en la manière stipulée par la première clause de cet article, sujet au pouvoir d'une majorité qui pourra, en tout temps, en la manière susdite, donner instruction aux fidéicommissaires de se désister du dit défaut ou infraction sur dédommagement fait à cette fin, à la satisfaction de la dite majorité. Et il est par le présent stipulé qu'aucune action prise par les fidéicommissaires ou par les détenteurs d'obligations, en vertu de cette clause, ne préjudiciera et n'affectera, en aucune manière que ce soit, les pouvoirs ou droits des fidéicommissaires ou des détenteurs d'obligations au cas où surviendrait subséquemment un défaut ou une infraction des conditions ou de la convention ci-incluse.

Article septième.—Les fidéicommissaires, en tout temps, pendant la durée du fidéicommis constitué par les présentes, auront le pouvoir et l'autorisation, lesquels seront exercés d'après leur propre jugement et pas autrement, de transporter ou de décharger de la charge et de l'opération des présentes, à toute partie qui pourra être désignée par écrit par la compagnie pour la recevoir, toute portion des terres et prémisses qui sont transférées par le présent, ou qui sont en tout temps acquises ou tenues par la compagnie, dont celle-ci se sert en rapport avec le dit chemin de fer ou son prolongement, ou sa construction, entretien ou exploitation, mais que dans l'opinion des fidéicommissaires, il sera inutile de retenir davantage pour s'en servir en rapport avec le dit chemin. Et les fidéicommissaires auront aussi le pouvoir et l'autorisation de permettre à la compagnie, de disposer, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos, des parties de l'équipement, machines et outillages acquis ou possédés à n'importe quelle époque pour l'usage du dit chemin de fer, ou son prolongement, qui deviendront impropres et inutilés à cet usage.

Article huitième.—Toutes les obligations garanties par les présentes, seront payables au porteur et seront négociables sur livraison, à moins qu'elles ne soient enregistrées pour le temps présent, au nom de ses propriétaires en la manière ci-après stipulée ; et la compagnie tiendra à son bureau de transport, en la cité de Montréal, et au bureau d'affaires de MM. Baring Frères et Cie, en la cité de Londres, un registre d'obligations dans lequel tout détenteur d'une obligation aura le droit de faire inscrire son nom et son adresse et le numéro de l'obligation qu'il porte, en présentant à l'un ou à l'autre des dits lieux une déclaration écrite contenant les dits détails et faisant foi de son titre à la dite obligation par la production d'icelle, et chaque dit enregistrement de droit de propriété sera dûment certifié sur l'obligation,

Après cet enregistrement de droit de propriété de toute obligation, ainsi certifiée, aucun transport ne sera fait ou ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit, dans un livre de transport à cette fin, qui sera tenu par la compagnie à chacun des dits lieux pour les dits transports, signé par la partie enregistrée comme propriétaire de l'obligation pour le temps présent, ou par ses représentants légaux, ou son ou leur agent ou procureur dûment autorisé à cette fin. Et le fait de tout transport sera inscrit sur le livre de transport mentionné en dernier lieu, de manière à indiquer le numéro de l'obligation transférée, le nom et l'adresse du cessionnaire, à moins que le dit transport ne soit fait au porteur, auquel cas il sera ainsi inscrit; et chaque dit transport sera marqué sur l'obligation, et si le dernier transport est fait au porteur, ceci lui remettra le caractère transmissible au moyen de la livraison; mais chacune de ces obligations sera sujette aux enregistrements et aux transports successifs faits au porteur comme susdit, au choix de chaque détenteur.

Article neuvième.—Toute obligation garantie par les présentes peut être remise à la compagnie par son détenteur, et sur sa demande, un certificat enregistré de cette obligation contenant la description et les détails de la dite obligation, lui sera donné en lieu et place de la dite obligation. Et dans la suite sur la production de ce certificat, il recevra, de temps à autre, l'intérêt accru sur cette obligation lorsqu'il deviendra échu, et le principal d'icelle à l'échéance, et aura droit à tous les droits, privilèges et recours comme un détenteur d'obligation. Et sur la remise de ce certificat il aura droit, sur sa demande, de recouvrer la dite obligation.

Article dixième.—Les fidéicommissaires ou un des fidéicommissaires soussignés, pourra demander des avis légaux et employer l'aide qui pourra être nécessaire dans son jugement au bon accomplissement de ses devoirs, et aura droit à un dédommagement raisonnable pour tous les services qui pourront être rendus dans la suite par eux, ou l'un d'eux, dans le dit fidéicommis, lequel dédommagement la compagnie par le présent promet et s'engage à payer; mais au cas où la compagnie fera défaut dans ce paiement les fidéicommissaires pourront retenir le dit paiement à même les deniers en fidéicommis qu'ils auront en main.

Article onzième.—Ces fidéicommissaires ou aucun des fidéicommissaires ne sera responsable du défaut ou de la mauvaise gestion de tout agent ou procureur nommé par lui sous l'autorité de ou conformément à ces présentes, si cet agent ou procureur est choisi avec un soin raisonnable, ni d'aucune erreur ou faute commise de bonne foi par le ou les dits fidéicommissaires, mais seulement de la mauvaise gestion personnelle et de négligence grossière dans l'exécution du dit fidéicommis, et non l'un pour l'autre ou les autres, ou les actes ou défauts de l'autre ou les autres.

Article douzième.—Aucun des fidéicommissaires pourra se démettre de son fidéicommis et pourra être dispensé de tout autre devoir ou déchargé de toute obligation survenant dans la suite, en donnant trois mois d'avis par écrit à la compagnie, si cette démission a lieu avant tout défaut de la part de la compagnie dans le paiement de tout intérêt ou principal ou dans l'accomplissement des conditions ci-incluses; ou après ce défaut en donnant un semblable avis à la compagnie et au détenteur d'obligations, convoquant en même temps une assemblée des détenteurs d'obligations pour accepter sa démission et nommer son successeur; ou sur tel avis, donné à plus bref délai, que la compagnie ou les détenteurs d'obligations, selon le cas, pourront accepter comme suffisant. Tout fidéicommissaire pourra être renvoyé du service par le vote d'une majorité en intérêt des détenteurs des dites obligations, qui seront présents ou représentés à une assemblée des dits détenteurs d'obligations dûment tenue, et attestée par un document écrit sous les seings et sceaux des personnes qui auront voté.

Article treizième.—Au cas de la démission, décès, renvoi d'office, ou incapacité d'agir, d'un ou de plus des fidéicommissaires, avant défaut de la part de la compagnie dans le paiement d'intérêt ou de principal ou dans aucune des conditions ci-incluses, un ou des successeurs seront immédiatement nommés pour remplir cette place vacante, par le ou les fidéicommissaires survivants ou qui restent, s'il y en a, avec le consentement du bureau des directeurs de la compagnie, ou de ses ayants cause, ou, au cas où aucun fidéicommissaire ne survivra ou restera, par le dit bureau des directeurs, sujet cependant à l'approbation du gouvernement du Canada, si une partie

quelconque de la dite somme de vingt millions de piastres reste alors à payer. Si la vacance n'est pas remplie dans les trente jours à compter de la date où elle a eu lieu, toute cour ayant juridiction pourra nommer un ou des fidéicommissaires pour remplir la dite vacance, sur la requête de tout détenteur ou détenteurs des dites obligations jusqu'au montant de pas moins d'un cinquième en intérêt de toutes les dites obligations alors en souffrance, après avoir donné un avis raisonnable à la compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, et aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires survivants, s'il y en a ; et la ou les personnes ainsi nommées sera ou seront fidéicommissaires ou fidéicommissaires en vertu du présent contrat. Mais si après ce dit défaut il se fait une vacance pour une cause quelconque dans le bureau des fidéicommissaires, cette vacance sera remplie par les détenteurs d'obligations à une assemblée d'iceux, convoquée et tenue en la manière ci-après stipulée. Et dès ce moment, à chaque nouvelle nomination faite en vertu de cet article, chaque personne ainsi nommée sera investie des mêmes pouvoirs, droits et intérêts, et chargée des mêmes devoirs et obligations, comme s'il eut été nommé au nombre des parties de la seconde part à ce contrat, à la place du fidéicommissaire auquel il succède, sans autre titre, transfert, acte ou contrat ; mais seront immédiatement fait tous transferts ou tous autres contrats qui seront nécessaires ou propres à donner au nouveau fidéicommissaire ainsi nommé un droit collectif complet aux primes.

Article quatorzième.—Des assemblées de détenteurs d'obligations sous l'autorité de cet acte de fidéicommis, pourront être convoquées en la manière qui pourra être indiquée par des règlements stipulés ou établis par les détenteurs d'obligations ; et les détenteurs d'obligations pourront voter à cette dite assemblée personnellement ou par procuration, et le *quorum* pourra être fixé et toutes autres règles ou règlements au sujet de ces assemblées pourront être de temps à autres établis, modifiés ou révoqués, par les détenteurs d'obligations, agissant sous l'autorité de la majorité en intérêt, selon qu'ils le croiront à propos ; et jusqu'à ce que les détenteurs d'obligations fixent le *quorum*, et fassent ces règles ou règlements, ces dits pouvoirs pourront être exercés par les fidéicommissaires. Et les fidéicommissaires auront le droit, à ou avant toute assemblée de détenteurs d'obligations, d'exiger que tout acte ou résolution des détenteurs d'obligations, affectant les devoirs des fidéicommissaires, portera les signatures de toutes les personnes y consentant, et sera inscrit au procès-verbal de l'assemblée. Et lorsque et chaque fois qu'il se présentera une circonstance où l'action des détenteurs d'obligations garanties par les présentes sera nécessaire, ou dans laquelle les dits détenteurs d'obligations sont déclarés par les présentes avoir voix ou pouvoir discrétionnel, il sera du devoir des fidéicommissaires, et les dits fidéicommissaires seront et sont par les présentes autorisés et requis, de convoquer une assemblée des détenteurs d'obligations garanties par les présentes, à être tenue dans la dite cité de Londres, et en l'absence de toute règle ou règlement déterminant l'avis à être donné de la dite assemblée, il en sera donné avis aux détenteurs d'obligations par une annonce (dont les frais seront supportés par la compagnie, et pourront être payés si c'est nécessaire à même le fonds en fidéicommis) qui sera publiée trois fois par semaine pendant six semaines, dans au moins deux journaux quotidiens étant bien répandus dans la classe commerciale de la dite cité, et aussi pendant un même nombre de fois, dans deux journaux quotidiens étant aussi bien répandus dans la dite cité de Montréal ; et à défaut de la part des fidéicommissaires de convoquer cette dite assemblée dans les trente jours après qu'avis leur en a été donné par écrit par tout détenteur d'obligations, et de la nécessité de la dite assemblée ou au cas où le fidéicommis sera totalement vacant, il sera loisible à tout détenteur ou détenteurs des dites obligations, s'élevant à un total d'au moins un cinquième de la totalité des obligations en souffrance de la compagnie, de convoquer la dite assemblée ; et à la dite assemblée ainsi convoquée, les détenteurs des dites obligations pourront exercer en personne, ou par procuration, par le vote de la majorité en intérêt de ceux présents ou représentés à cette assemblée, tous les pouvoirs et l'autorité qui leur sont conférés par ces présentes. Mais, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement, conformément aux dispositions de ce présent contrat à ce sujet, une majorité en intérêt des déten-

teurs d'obligations en souffrance dans ce moment-là, sera requise pour constituer un *quorum* à aucune de ces assemblées.

Article quinzième.—Le mot "fidéicommissaires," partout où il est employé dans ce contrat sera dans tous les cas interprété comme signifiant toute personne ou personnes qui, pour le temps présent, sera ou seront fidéicommissaire ou fidéicommissaires, que cette ou ces personnes soient les dites parties de la seconde part ou tout successeur ou successeurs des dites parties de la seconde part nommées dans la suite. Et tant qu'il y a trois fidéicommissaires, une majorité d'iceux pourra remplir les devoirs imposés par les présentes aux fidéicommissaires. Au cas d'une vacance dans le fidéicommissaire, les ou le fidéicommissaire survivant ou qui reste, s'il y en a, pourra exercer, jusqu'à la nomination de ou d'un nouveau co-fidéicommissaire, tout pouvoir et autorité accordés par les présentes aux dites parties de la seconde part.

Article seizième.—Si la compagnie, ou ses ayants cause, paie le principal de chacune des obligations garanties par le présent contrat, lorsque ces dites obligations deviendront payables, et tous les coupons d'intérêt, au fur et à mesure qu'ils deviendront échus d'après la teneur des dites obligations et coupons, respectivement, et si elle fait et observe bien et fidèlement toute autre matière et chose stipulées ou mentionnées dans ces présentes que la dite compagnie ou ses ayants cause devront faire et observer, alors et dans ce cas tout droit, titre et intérêt des fidéicommissaires constitués par les présentes, cesseront, finiront et deviendront nuls; autrement les dits droit, titre et intérêt resteront en pleine vigueur. Et sur la dite fin d'intérêt les fidéicommissaires exécuteront une rétrocession des prémices, selon qu'il sera nécessaire ou opportun.

Article dix-septième.—La compagnie, en considération des prémices, s'engage et convient par les présentes envers et avec les fidéicommissaires et leurs successeurs au fidéicommissaire créé par ces présentes, que lorsque et chaque fois que la compagnie acquerra dans la suite toute propriété additionnelle, droits, franchises ou choses quelconques se rapportant à, ou pour l'usage du dit chemin de fer, embranchements et prolongements, précédemment transférés, ou pour l'usage de toute partie du dit chemin, la compagnie et ses ayants cause acquerra, possédera et gardera les dites nouvelles acquisitions sus-mentionnées et chaque partie et portion d'icelles, sujettes aux fidéicommissaires de ce présent contrat jusqu'à ce que, conformément aux conventions ci-incluses, transfert en soit dûment fait et livré aux fidéicommissaires, pour le bénéfice du fidéicommissaire créé par ces présentes.

Article dix-huitième.—Et la compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, s'oblige et convient, par le présent, envers et avec les fidéicommissaires, et leurs successeurs au fidéicommissaire constitué par ces présentes, que les obligations garanties ou que l'on entend garantir par le présent, ne seront émises qu'aux époques et au montant précédemment indiqués; et que la compagnie, à chaque année qui suivra cette date, emploiera et appliquera fidèlement les recettes et les revenus nets qui proviendront de temps à autre du dit chemin de fer, embranchements et prolongements, ou de toute autre partie du dit chemin (après avoir acquitté ses obligations en rapport à des charges antérieures), ou telle quantité des recettes et revenus nets qui pourront être nécessaires à cette fin, au paiement de l'intérêt résultant, dans la dite année, des dites obligations, lorsque les dites obligations deviendront échues, jusqu'à ce que toutes les dites obligations seront complètement payées et acquittées; et, en temps opportun, dans chaque année, elle paiera et acquittera toutes taxes et cotisations de toute espèce qui peuvent être légalement imposées, prélevées sur toutes ou une partie des franchises ou autre propriété par les présentes transférées, ou que l'on entend transférer, de manière à tenir les prémices hypothéquées libres de toute charge sous ce rapport, et de temps à autre, et en tout temps dans la suite, et aussi souvent qu'elle en sera requise par les fidéicommissaires sous l'autorité de ce présent contrat, la dite compagnie exécutera, délivrera et reconnaîtra tous autres actes, transferts et titres en loi pour mieux garantir aux fidéicommissaires, quant aux fidéicommissaires stipulés dans les présentes, la possession du chemin de fer, des embranchements et prolongements susdits, acquis ou devant être acquis, construits ou devant être construits,

avec tous ses équipements, dépendances et franchises, et toutes les terres, propriétés et choses, susmentionnées ou décrites, acquises ou devant être acquises et accordées ou transportées, ou que l'on a convenu ou qu'on a eu l'intention d'accorder ou de transférer, aux fidéicommissaires, ou à leurs successeurs au fidéicommis créé par les présentes, que les fidéicommissaires ou leurs avocats versés en loi suggéreront ou requerront.

En foi de quoi, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau légal et a fait signer les dites présentes par son vice-président, en l'absence de son président, et par son secrétaire; et les dites parties de la seconde part, comme preuve de leur acceptation du dit fidéicommis, ont aussi signé les présentes et y ont apposé leurs sceaux.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, par

(Signé) W. C. VAN HORNE, *vice-président*.

(S.)

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

Témoins de la signature de sir }
Charles Tupper, }
B. S. MACINNIS, }
G. B. MACPHERSON. }

CHARLES TUPPER, *fidéicommissaire*.

Témoins de la signature de lord }
Wolverton. }
GEOFFREY C. GLYN, }
THÉODORE WAINGLO, }

WOLVERTON, *fidéicommissaire*.

Valet de lord Wolverton. }
Témoin de la signature de lord }
Revelstoke. }
WM. J. WALPOLE }

REVELSTOKE, *fidéicommissaire*.

48-49 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que l'avance autorisée par l'acte de la session maintenant dernière de ce parlement (chapitre un), soit suffisante pour la construction et l'équipement du chemin de fer, d'après les stipulations du contrat de construction, dans l'espace de temps prévu au dit acte, néanmoins, le développement considérable du trafic qui a déjà eu lieu sur la ligne du chemin de fer et l'accroissement immédiat auquel on s'attend, rendent nécessaire de pourvoir effectivement à la desserte de ce trafic lors de l'achèvement du chemin de fer, en améliorant le chemin de fer lui-même, augmentant le nombre de ses stations et de ses gares d'évitement, créant de plus amples facilités de tête de ligne en différents endroits, et augmentant l'équipement du chemin; que par suite de la rigidité des dispositions du dit acte, la compagnie ne peut se procurer de fonds pour ces objets sur la garantie de sa propriété, et qu'elle n'a pu vendre aucune partie de ses actions restées entre les mains du gouvernement; et que la compagnie a en conséquence demandé l'autorisation d'émettre des obligations portant première hypothèque sur ses propriétés et immunités, de remodeler le gage et la garantie créés par le dit acte sur ces propriétés et immunités, et qu'il lui soit fait une avance temporaire qui sera remboursée à même la vente de partie des dites obligations; et considérant qu'afin de donner au chemin de fer et à ses moyens de transport du trafic à travers le continent le caractère le plus élevé possible, il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie, de la manière et autant que le permettra la sûreté des avances déjà faites et à faire à la compagnie: A ces causes, Sa

Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, si elle y est autorisée par ses actionnaires, ainsi qu'il est prévu par l'article vingt-huit de sa charte, pourra émettre et délivrer au gouvernement des obligations portant première hypothèque au montant de trente-cinq millions de piastres ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne, portant cinq pour cent d'intérêt par année, pendant une période n'excédant pas cinquante ans,—ces obligations devant constituer et être un premier gage et une première charge sur toutes les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera à l'avenir (sauf et excepté les terres concédées ou qui seront concédées par le gouvernement à la compagnie en vertu du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie et des actes qui s'y rattachent), y compris la ligne-mère de son chemin de fer et ses péages et revenus, ses prolongements, ses embranchements (excepté celui d'Algoma), tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, ainsi que tous ses steamers et navires ; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques existantes sur les prolongements de la ligne du chemin de fer entre Callander et Brockville et Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements.

2. La compagnie pourra garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent au moyen d'un acte d'hypothèque consenti par la compagnie à des fidéicommissaires approuvés par le gouvernement, avec l'autorisation, et de la teneur et aux fins, et contenant les conditions, recours, stipulations et pouvoirs autorisés et prévus par l'article vingt-huit de la charte de la compagnie, jusqu'au point et en la manière et forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil ; et les dispositions du trente-cinquième article de la charte de la compagnie s'appliqueront aux bons à émettre et à tout acte de mortgage à passer sous l'autorité du présent acte.

3. Lors de l'émission et livraison des dites obligations au gouvernement, le gage et la charge créés par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, intitulé "Acte concernant l'acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins," sur le chemin de fer, les revenus et les propriétés de la compagnie affectés par les dites obligations et par l'acte d'hypothèque qui les garantit, cesseront d'exister et seront levés et purgés à l'égard du chemin de fer, des revenus et des propriétés ainsi affectés ; et les actions du capital social de la compagnie, au montant de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront annulées et détruites, et il ne sera plus émis d'actions sans l'autorisation spéciale du parlement ; mais l'embranchement d'Algoma restera grevé du gage et de la charge créés par le dit acte ; et l'intérêt de la compagnie dans toute ligne de chemin de fer qui lui sera affermée sera aussi grevé du dit gage et de la dite charge au même degré et de la même manière que s'il eût été formellement compris comme étant ainsi grevé avec les propriétés et valeurs mentionnées au dit acte ; pourvu que les droits conférés à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'exercer au besoin aucuns des pouvoirs concédés à aucune des compagnies dont les lignes lui seront affermées, puissent être ainsi exercés dans le cas où et lorsque cet exercice sera spécialement sanctionné par le Gouverneur en conseil.

4. L'époque du remboursement du prêt total fait à la compagnie, de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, sera fixée au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze ; et tant qu'il n'y aura pas défaut dans le paiement du capital ou des intérêts aux dates de leurs échéances respectives, l'intérêt sur le dit prêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année ; mais la compagnie pourra en tout temps payer le montant de cette dette ou toute partie de cette dette en sommes de pas moins d'un million de piastres ; et si ce paiement est fait à compte de la somme de vingt millions de piastres ci-après mentionnée, un montant correspondant d'obligations sera remis à la compagnie.

5. Comme garantie du remboursement de vingt millions de piastres du dit prêt et de l'intérêt qu'il portera, le gouvernement gardera et retiendra vingt millions de piastres en dites obligations portant première hypothèque, et, à l'égard de ces obliga-

tions, il aura tous les droits des porteurs d'obligations, sauf à l'égard du taux de l'intérêt, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; et sur paiement de tout versement semi-annuel de cet intérêt, les coupons semi-annuels attachés à ces obligations, correspondant à ce paiement semi-annuel d'intérêt, seront annulés et remis à la compagnie; mais si la compagnie fait défaut dans le paiement de l'intérêt sur la dite somme de vingt millions de piastres, ou de son capital, aux époques de leurs échéances respectives, le taux de l'intérêt sur la totalité du prêt sera ensuite calculé au taux de cinq pour cent par année; et ce défaut sera équivalent à un défaut dans le paiement de l'intérêt sur les dites obligations, et donnera au gouvernement droit aux mêmes recours que s'il y eût eu défaut dans le paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations; et si la compagnie reste en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt sur les dits vingt millions de piastres, pendant un espace de six mois, les fidéicommissaires seront autorisés à prendre possession des propriétés hypothéquées et exerceront tous ou aucuns des pouvoirs qui leur seront conférés par les stipulations de l'acte d'hypothèque en conséquence, tout comme s'il y avait eu défaut dans le remboursement du principal.

6. Comme garantie du remboursement de la balance du dit prêt, s'élevant à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et de son intérêt, le gouvernement aura un premier gage et une première hypothèque, sujet aux obligations de concessions de terres non-remboursées, sur la totalité des terres non-vendues formant la partie restant des concessions de terres acquises par la compagnie ou qu'elle acquerra par la suite, ce capital et cet intérêt devant être payés à même le produit net de la vente de ces terres; et le gouvernement continuera de garder et retenir le montant total d'obligations de concessions de terres qu'il a maintenant en sa garde et possession, ainsi qu'il est prévu par le dit acte, et appliquera les deniers applicables aux obligations de concessions de terres entre les mains du gouvernement, en sus de la somme de cinq millions mentionnée dans l'aliéna numéro deux de l'article cinq du dit acte, à l'intérêt et au principal de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, au lieu de les appliquer aux objets prévus par l'aliéna numéro un de l'article cinq du dit acte; et si le produit net de ces ventes, qui se ferait de temps à autre en temps opportun, est insuffisant pour payer l'intérêt sur le dit montant en dernier lieu mentionné à son échéance, ou le dit capital à son échéance, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la vente, par les fidéicommissaires, de la totalité ou de toute partie de ces terres, de la manière qu'il prescrira par cet ordre, pour couvrir l'intérêt ou le capital au sujet duquel le défaut aura eu lieu; et après la vente de la totalité de ces terres, tout déficit dans le produit de leur vente pour couvrir le montant dont elles seront grevées, deviendra une charge sur tous les revenus de la compagnie, après qu'il aura été pourvu aux charges fixes, et aura priorité sur les droits des actionnaires; et nulle nouvelle ou autre charge ne sera créée sur les propriétés hypothéquées comme garantie des dites obligations portant première hypothèque jusqu'à ce que la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, et aussi la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt, aient été complètement payés; et après le rachat, à même le produit de la vente de ces terres, des obligations de concessions de terres en circulation, et le paiement de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, ce qui restera de ces terres continuera d'être grevé d'un premier gage et privilège en faveur du gouvernement comme garantie collatérale du paiement de la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt.

7. Le gouvernement pourra faire à la compagnie un prêt temporaire de cinq millions de piastres, qui sera remboursé par la compagnie au gouvernement le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable le premier jour de janvier et le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, la compagnie ayant le droit de rembourser ce prêt en versements de pas moins d'un million de piastres chaque, et de recevoir, en opérant ces versements, une proportion correspondante des dites

obligations gardées comme garantie de ce prêt. Et après avoir réservé une partie des dites obligations, jusqu'à concurrence de huit millions de piastres, que gardera le gouvernement comme garantie du remboursement du dit prêt temporaire, et qui seront remises à la compagnie sur paiement au gouvernement de la dite somme de cinq millions de piastres, avec intérêt, en tout ou en partie, en proportion des paiements faits, ce qui restera des dites obligations sera, de temps à autre, remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général, à la satisfaction du gouvernement ; et si les obligations entre les mains du gouvernement sont vendues par la compagnie, en tout ou en partie, à un prix satisfaisant pour le gouvernement, les produits de cette vente seront versés entre les mains du gouvernement au lieu et place des obligations ainsi vendues, et il en sera disposé ainsi qu'il est ci-haut prescrit à l'égard des obligations qu'ils représenteront.

8. La proportion des deniers réalisés par les fidéicommissaires des obligations de concessions de terres, applicable, en vertu de l'article six du présent acte, au paiement du montant des dites obligations gardées par le gouvernement en sus de la somme de cinq millions de piastres en obligations, mentionnée dans le dit article, et, après le rachat des obligations de concessions de terres, les produits de toutes ventes de terres concédées ou à concéder à la compagnie en vertu du dit contrat, réalisés ainsi qu'il est prévu par le dit acte, seront appliqués au paiement de l'intérêt et du capital de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et, après complet paiement, au paiement au gouvernement de l'intérêt et du capital de la dite somme de vingt millions de piastres.

9. Le dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, restera en vigueur, sauf en ce qu'il peut être affecté par les dispositions du présent acte.

10. Si en aucun temps une ligne se reliant au réseau des chemins de fer des Etats-Unis est entreprise et en voie de construction jusqu'à quelque point sur la rivière Sainte-Marie, et qu'il y ait probabilité de la voir bientôt terminée, et si la compagnie désire continuer l'embranchement d'Algoma de manière à le raccorder avec cette ligne, le gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, et aux conditions qu'il prescrira, différer le gage et la charge créés sur cet embranchement par le dit acte, et continués par le présent acte, de manière que la créance du gouvernement ne prenne rang sur le dit embranchement qu'après l'hypothèque ci-dessous mentionnée ; et si le gouverneur en conseil permet la création de cette hypothèque afin que le dit embranchement soit continué comme susdit, toute la ligne d'embranchement ainsi prolongée sera grevée au même titre que l'est maintenant l'embranchement actuel d'Algoma, mais sans préjudice à cette hypothèque ; et le gouverneur en conseil pourra, par un arrêté en conseil, autoriser la compagnie à exercer, au sujet de cet embranchement, la faculté de l'hypothéquer en la manière et formes prescrites par sa charte à l'égard du grèvement de sa ligne-mère, jusqu'au point par mille qui sera fixé par cet arrêté, les produits de cette hypothèque devant être appliqués exclusivement à la construction du prolongement du dit embranchement jusqu'au point de raccordement.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 juillet 1885.

Vu un mémoire, daté du 25 juillet 1885, de l'honorable ministre de la justice, soumettant une communication, datée du 24 courant, du secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, demandant que certaines modifications soient faites dans la formule du contrat d'hypothèque et d'obligation, approuvé par Son Excellence en conseil, le 20 juillet courant, ces modifications étant nécessaires pour faciliter les négociations des obligations de la compagnie.

Le ministre déclare que ces modifications paraissent être nécessaires pour faciliter les négociations telles que requises par le président de la compagnie, et conséquemment, il, le ministre, recommande qu'approbation soit donnée à la formule de

l'acte et de l'obligation, tel que soumis en la formule exacte avec la dite communication du 24 courant.

Le comité soumet le dit rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

**RAPPORT DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—DIVERS—
TRANSFERT A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE DE LA LIGNE ENTRE PORT-MOODY ET SAVONA'S-FERRY.**

(*Mémoire.*)

OTTAWA, 25 juillet 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en vertu de l'article 18 de l'acte 44 Victoria, chapitre 1 (1883), approuvant et ratifiant le contrat, daté du 21 octobre 1880, passé avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, il a été stipulé ce qui suit :—

“ En attendant l'achèvement des sections Est et Centre du dit chemin de fer, telles que décrites dans le dit contrat, le gouvernement pourra aussi transférer à la dite compagnie la possession et le droit d'exploiter les différentes parties du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que décrit dans le dit acte 37 Victoria, chapitre 14, qui sont déjà construites, et au fur et à mesure qu'elles seront terminées dans la suite.”

Que conformément à cette clause, la possession de certaines parties du chemin construit par le gouvernement a déjà été ainsi transférée, et la partie dans la Colombie-Britannique, savoir : entre Savona's-Ferry, le lac Kamloops et Port-Moody, 213 milles, étant maintenant terminée, et comme il est opportun que la compagnie obtienne la possession et le contrôle de la ligne à partir de la côte dans une direction est, et ce aussitôt que possible, le soussigné recommande qu'autorisation soit donnée pour le transfert, tel que pourvu par la clause précitée, de la possession de la dite partie, avec droit de l'exploiter.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 juillet 1885.

Vu un mémoire daté du 25 juillet 1885 du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, représentant qu'en vertu de l'article 5 de l'acte 44 Victoria, chapitre 1 (1883), approuvant et ratifiant le contrat daté le 21 octobre 1880, passé avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, il était stipulé ce qui suit :—

“ En attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre du dit chemin de fer, telles que décrites dans le dit contrat, le gouvernement pourra aussi transférer à la dite compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que décrit dans le dit acte 37 Vic., chap. 14, déjà construites, ou à mesure qu'elles seront achevées.”

Le ministre représente que, conformément à cette clause, la possession de certaines parties du chemin en voie de construction sous la direction du gouvernement a déjà été ainsi transférée, et la partie dans la Colombie-Britannique, savoir, entre Savona's-Ferry, le lac Kamloops et Port-Moody, 213 milles, étant maintenant complétée, et comme il est opportun que la compagnie obtienne possession et contrôle de la ligne à partir de la côte dans une direction est aussitôt que possible, le ministre recommande qu'autorisation soit donnée pour le transfert, tel que pourvu par la clause précitée, de la possession de la dite partie avec droit de l'exploiter. Le comité suggère qu'autorisation soit accordée conformément à cette demande.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—DIVERS—RÉCLAMATION
DE LA COMPAGNIE DE MINE D'ARGENT ET DE TERRE.

3, BUREAU DE CONSTRUCTION ET DE PRÊT, RUE TORONTO,
TORONTO, 13 juillet 1885.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous faire part que nous avons demandé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique le paiement de 75 acres de terre appartenant à nos clients, la compagnie dite *Superior Silver Mining and Land Company*, et faisant partie des lots 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, dans le township de McGregor, près de Port-Arthur, et dont la compagnie du chemin de fer a pris possession. Nos clients sont prêts à accepter \$5 par acre afin d'arriver à un prompt règlement, et, si on le désire, ils donneront un transport à la compagnie, aux dépens de la compagnie.

Nous sommes vos obéissants serviteurs,

SMITH, SMITH ET RAE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 15 juillet 1885.

MESSIEURS,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, faisant part à ce département du fait que vous avez demandé à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le paiement de 75 acres de terre dans le township de McGregor, Port-Arthur, dont elle a pris possession, et lesquelles, dites-vous, appartiennent à vos clients, la *Superior Silver Mining and Land Company*.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A messieurs SMITH, SMITH et RAE, avocats, etc., Toronto.

OTTAWA, 25 juillet 1885.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 13 courant, relativement à une réclamation présentée par vous au nom de la *Superior Silver Mining and Land Company*, pour le paiement de 75 acres de terre, près de Port-Arthur, prises pour certains objets du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai instruction de vous dire que la compagnie est à construire le chemin et que le département n'est pas du tout responsable du dédommagement que vous demandez.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A MM. SMITH, SMITH et RAE, avocats, etc., Toronto.

**RAPPORT REQUIS PAR LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX
INDIQUANT L'ÉTAT DES COMPTES DU CAPITAL ET DU REVENU,
ETC., ETC., DES CHEMINS DE FER DU CANADA.**

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

État présenté par le chemin de fer Canadien du Pacifique indiquant le compte du capital du dit chemin de fer; aussi du revenu et des dépenses, etc., pour l'exercice finissant le 30 juin 1885.

N° 1—COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Payé.	Taux d'intérêt ou dividende.
	\$	\$	\$ cts.	
Montant total du capital-actions ordinaire.	100,000,000	65,000,000	65,000,000 00	3 pour 100 garantis par le gouvernement fédéral jusqu'en août 1893.
Obligations spécialement garanties par concession en terres.....	25,000,000			
Vendues..... \$10,387,500				
Réservées..... 7,360,500			3,027,000 00	5 pour 100.
Balance, montant en caisse, \$616,500.....			20,606,900 00	
Prêts du gouvernement.....	29,880,912		7,330,912 00	Compte de la construction.
Boni do	25,000,000		21,613,984 87	Compte du fonds de garantie.
Boni des municipalités.....	370,000	370,000	49,600,896 87	
Capital provenant d'autres sources.....			370,000 00	
			11,571,391 32	

N° 2.—PRÊTS OU FONDS DONNÉS PAR LES GOUVERNEMENTS OU LES MUNICIPALITÉS.

Provenance.	Montant du prêt accordé.	Montant des boni.	Nombre d'acres de terre accordés.
	\$	\$	Acres.
Gouvernements—			
Fédéral.....	29,880,912		
do		25,000,000	25,000,000
Municipalités—			
Winnipeg, cité.....		200,000	
Morris.....		100,000	
Selkirk.....		35,000	
St. Andrews.....		35,000	

N° 6—TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU CHEMIN DE FER, ETC.

EN LOCATION.		Milles.	
Longueur de la ligne-mère de la jonction de Toronto à Smith's Falls.....		211	
do do do Saint-Thomas.....		116.2	
do do do Owen-Sound.....		116.5	
do do do Parkdale.....		2.7	
do d'embranchement de la jonction de Streetsville à la jonction Millerville.....		31.6	
do do d'Orangeville à Teeswater.....		69	
do do de Cataract à Elvia.....		27.5	
do do d'Ottawa à Prescott.....		54	
Total du parcours.....		3,402.2	
Déduit, Ottawa à Prescott (chemin de fer St-Laurent et Ottawa).....		54	
		3,348.2	
Longueur de chemin à rails de fer.....		54	
do do rails d'acier.....		3,348.2	
do voie de garage.....		180.8	
do à double voie.....		4	
Pesanteur des rails par verge, ligne-mère, fer.....	56 lbs...	50	
	40 lbs...	4	
do do do acier.....	60 lbs...	1,326.5	
	56 lbs...	1,749.1	
do do embranchement, fer.....	56 lbs...	50	
	40 lbs...	4	
do do do acier.....	56 lbs...	154.2	
	60 lbs...	119.7	
Nombre de remises à locomotives et d'ateliers.....			39
do locomotives appartenant à la compagnie.....			288
do do louées par la compagnie.....			27
do voitures de première classe, appartenant à la compagnie.....			91
do do louées.....			9
do voitures de seconde classe et de voit. à émigrants appart. à la compagnie.....			74
do do louées.....			12
do wagons à bagage, de wagons-poste, de wagons-express, appartenant à la compagnie.....			48
do do do loués.....			13
do wagons à bestiaux et wagons fermés, appartenant à la compagnie.....			2,652
do do do loués.....			375
do wagons-plateformes, appartenant à la compagnie.....			4,309
do do loués.....			91
do wagons dortoirs, de wagons-palais et de wagons divers, appartenant à la compagnie.....			35
do do do loués.....			8
do fourgons, chasse-neige, etc., etc., appartenant à la compagnie.....			223
do do do loués.....			18
do traverses au mille, ligne-mère.....			2,640
do do embranchements.....			2,640
Nature des attaches employées pour assujétir les joints ou les rails.....	Langues d'aiguilles et éclisses.		
Nombre d'élevateurs à grains.....			3
Capacité des do à Port-Arthur.....	Boiss.		350,000
do do à Fort-William.....	do		1,350,000
do do à Owen-Sound.....	do		250,000
Nombre de passages à niveau où sont employés des gardiens.....			21
do do sans gardien.....			779
do ponts au-dessus de la voie.....			29
Hauteur des ponts au-dessus de la voie—Pas moins de O. et Q., 21 pds. : E. D., 20 pds. 6 pouces ; C. V., 19 pds. ; T. G. et B., 16 pds. 4 pouces.....			
Nombre de passages à niveau d'autres chemins de fer.....			26
do raccordements avec d'autres chemins de fer.....			28
do do des embranchements.....			15
Rayon de la courbe la plus brusque.....			6° 30'
Nombre de pieds par mille de la pente la plus raide.....			79
Largeur de la voie.....			4pds 8½ p.

N° 7.—COUT RÉEL DU CHEMIN DE FER ET DU MATÉRIEL.

	\$	cts.
1. Coût des terrains et dommages à id.....	499,858	07
2. Frais se rattachant à l'administration des concessions de terres.....	279,503	94
3. Dressement de la plateforme, maçonnerie et construction de ponts, bâtiments de station, etc., etc.....	68,314,945	13
4. Matériel de toute espèce, y compris les ateliers.....	9,276,081	97
Canada-Central.....	\$3,870,123	60
Chemin de fer Q.M.O. et O.....	3,787,385	54
	7,657,509	14
Total.....	86,027,898	25

N° 8.—OPÉRATIONS DE L'ANNÉE, ET NOMBRE DE MILLES PARCOURUS.

1. Milles parcourus par trains de voyageurs.....	1,760,365
2. do les trains de marchandises.....	2,639,368
3. do les trains mixtes.....	943,528
4. Nombre total de milles parcourus par les trains.....	5,343,261
5. do do locomotives.....	7,218,993
6. Nombre total de voyageurs transportés.....	1,427,367
7. do tonnes de marchandises transportées (de 2,000 lbs.).....	1,655,969
8. Moyenne de la vitesse des trains à voyageurs.....	24 milles à l'heure
	do Est..... 27 do
	do Ouest..... 15 do
	do Est..... 15 do
9. do marchandises.....	174 ton'x
	do Est..... 215 do
	do Ouest..... 288 do
	do Est..... 305 do
10. Moyenne de la pesanteur des trains de voyageurs en marche.....	174 ton'x
	do Est..... 215 do
	do Ouest..... 288 do
	do Est..... 305 do
11. do do marchandises do.....	305 do

N° 9.—DÉSIGNATION DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.

	—	Pesanteur en tonnes.
1. Farine, en barils; nombre.....	915,129	91,513
2. Grain, boisseaux.....	7,842,343	203,008
3. Bétail vivant.....	162,396	50,414
4. Bois de toute espèce, à l'exception du bois de chauffage, pieds.....	263,812,390	355,942
5. Bois de chauffage, cordes de 128 pieds cubes.....	73,577	118,583
6. Objets manufacturés.....		393,219
7. Autres articles.....		443,290
Total.....		1,655,969

N° 10.—RECETTES DU CHEMIN DE FER.

	\$	cts.
1. Circulation des voyageurs.....	2,479,894	21
2. Transport de marchandises.....	3,898,725	36
3. Malles et transport des marchandises.....	254,462	26
4. Autres sources.....	295,787	46
Total.....	6,928,869	29

N° 13.—FRAIS D'EXPLOITATION.—(A) Entretien de la voie, des bâtiments, etc.

	\$	cts.
1. Gages, etc., des hommes employés sur la voie d'évitement.....	574,601	82
2. Coût des rails et attaches d'acier	536	87
3. Réparations aux ponts et ponceaux	72,735	85
4. Réparations et renouvellements des bâtiments.....	40,038	23
5. Réparations aux clôtures	23,902	37
6. Enlèvement de la neige.....	81,418	67
Total.....	793,233	81

(B) Frais de fonctionnement et réparations des locomotives.

	\$	cts.
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et frotteurs	451,656	85
2. Coût du charbon et du bois pour combustible.....	921,109	08
3. Réparations des machines et des tenders.....	239,155	45
4. Huile, suif, chiffons, etc., pour les locomotives.....	35,565	34
5. Machines à pomper.....	89,188	02
6. Réparations des outils et des machines.....	25,109	56
Total	1,761,784	30

(C) Frais de fonctionnement et réparations des voitures.

	\$	cts.
1. Salaires et matériaux pour réparations des voitures	123,168	81
2. do do wagons à marchandises et chasse-neige.....	224,486	24
Total.....	347,655	05

(D) Frais généraux et frais d'exploitation.

	\$	cts.
1. Dépenses du bureau, y compris les directeurs, les auditeurs, la gestion, les dépenses de voyages, la papeterie, etc.....	304,533	91
2. Agents, commis, portefaix, etc., aux stations.....	470,517	57
3. Conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.....	332,987	20
4. Indemnité pour blessures	13,958	26
5. Marchandises perdues ou endommagées.....	15,173	02
6. Bestiaux tués	4,144	67
7. Menu matériel, y compris les lumières, les lampes et les signaux	208,087	51
8. Autres frais.....	305,444	43
Total.....	1,654,846	57

N° 14.—RÉSUMÉ des frais d'exploitation.

	\$	cts.
(A.) Entretien de la voie, des lignes, bâtiments, etc.....	793,233	81
(B.) Frais de fonctionnement et réparations des locomotives.....	1,761,784	30
(C.) do do wagons	347,655	05
(D.) Frais généraux d'exploitation.....	1,654,846	57
Total des frais d'exploitation du chemin de fer.....	4,557,519	73

N° 15.—ACCIDENTS.

Cause de l'accident.	Voyageurs.		Employés.		Autres.		Total.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
Tombé des wagons ou de la locomotive.....	1	5	11	1	7	11
Montant sur des trains ou des locomotives en mouvement ou en descendant.....	2	2	9	1	1	3	12
Marchant, se tenant couché, assis, ou étant sur la voie.....	1	2	8	12	10	13
A l'œuvre sur la voie ou près de la voie, préparant des trains.....	6	6
Attendant des wagons.....	1	54	1	54
Collision ou par déraillement.....	1	9	2	13	1	4	4	26
Explosions.....	1	1
Se heurtant à des ponts.....	1	1
Autres causes.....	18	2	8	2	26
Total.....	2	12	13	112	13	25	28	149

TABLEAU indiquant la date de chaque accident, l'endroit où il est arrivé, la cause de cet accident, et le mal infligé à chaque personne, ainsi que le nom de cette personne.

DIVISION EST.

Date.	Nom.	Endroit.	Nature ou cause de l'accident.
1884.			
7 juillet.	Jos. Wright.....	Montréal.....	Tués; un monceau de charbon est tombé sur lui.
12 do	W. Vansickler.....	Ingersoll.....	Doigt écrasé, en dételant des wagons.
28 do	J. Anderson.....	Jonct. de Cardwell...	Contusions internes, est tombé d'un train.
8 août.	J. Flannery.....	Eaganville.....	Bras fracturé, en attelant des wagons
13 do	A. McLean.....	Berkley.....	Doigts enlevés, en attelant des wagons.
23 do	H. Burk.....	Mountain Grove.....	Blessure au pied en montant sur un train.
23 do	T. Garlin.....	Cooksville.....	Bras fracturé à 2 endroits en tombant d'un train.
26 do	Aggie Neward.....	Ingersoll.....	Tuée, marchant sur la voie.
9 do	— Gautant.....	Ottawa.....	Tués, tombant entre des wagons en mouvement.
12 do	Inconnu.....	$\frac{3}{4}$ m. à l'est de Thurso	Trouvé mort sur la voie, ayant le front défoncé.
	Mme J. Letam.....	$\frac{2}{3}$ m à l'est de Bissets	Tuée, montée sur un wagon à bras et frappée par un train.
13 do	Inconnu.....	Jonction de Jack. E.	Tuée, marchant sur la voie et frappé par un train.
28 do	Jos. Lynch.....	Ottawa.....	Pied gravement blessé en tonnant une locom' ve.
18 sept.	J. Holt.....	Toronto.....	Deux doigts compl. enlevés en attel des wagons.
29 do	P. Malon.....	Rivière des Sauvages	Contusion interne, peu grave; march. s. la voie.
1 do	J. Manchester.....	Pembroke.....	Tués; heurté par un pont et lancé sous les wagons.
20 do	W. Edey.....	Renfrew.....	Tués; la locomotive déraila et versa.
23 do	Inconnu.....	Ottawa.....	Une jambe amputée; couché sous l'influence de la boisson, sur la voie.
23 do	do.....	Brockville.....	Jambe grave'nt écrasée; trav. la v. entre les wag.
27 do	C. McIntyre.....	Wahnapetah.....	Tués; tombé du haut d'un train entre les wagons.
6 octobre.	T. Brennan.....	Rivière des Sauvages	Tués; marchant sur la voie.
13 do	W. Crassin.....	Humber Summit.....	Légerement blessé en traversant la voie.
18 do	J. Goodfellow.....	Streetsville.....	Tués; tombé d'un train.
30 do	Mme Bleir.....	Riverdale.....	Tués en marchant sur la voie.
5 do	Inconnu.....	Mattawa.....	Couché sur la voie, semblant être mort, un train a passé sur lui.
14 do	do.....	Mile-End.....	Tués, en marchant sur la voie.
16 do	— Deslauriers.....	Montréal.....	Gravement blessé pendant qu'il était sous l'influence de la boisson; tombé du haut du mur de ceinture, à la gare.
21 do	G. Rollin.....	do.....	Blessure à l'œil; l'indicat. de la locom. a fait expl.
29 do	E. Dumball.....	Sudbury.....	Le pied droit écrasé; frappé par une locomotive.
31 do	W. Anderson.....	Pakenham.....	Doigt de la main droite amp.; en attel. des wag.
3 nov.	S. S. Blacking.....	Ottawa.....	Grav. blessé; lancé du haut d'un tr. p. les fils télé.
13 do	J. Faanning.....	Jonction de Carleton	Main droite grave. blessée; en attelant des wag.
17 do	— Cavanagh.....	Pembroke.....	do écrasée; do

TABLEAU indiquant la date de chaque accident, etc.—*Suite.*DIVISION EST—*Suite.*

Date.	Nom.	Endroit.	Nature ou cause de l'accident.
1884.			
19 nov...	— Leclair	Brockville	Frappé sur la tête par un crochet ; la corde de la cloche brisée.
23 do ...	P. McMahon	North Bay	do le levier du sémaphore.
28 do ...	J. Phillips	Brockville	Tombé sur l'indic. de la locom. lèbres fendues.
26 do ...	A. McLellan	Pembroke	Grav. blessé en traversant la voie en voiture.
3 déc...	Bird (serre-freins)	Jonc. de Cardwell	Doigt fracturé ; tombé d'un train.
3 do ...	Burton do	Teeswater	Bras amputé en attelant un wagon.
3 do ...	Smith do	Ingersoll	Jambe blessée en tombant d'un wagon.
3 do ...	D. McCarthy (ser.-frs)	Havelock	Doigt amputé en attelant des wagons.
11 do ...	M. O'Halloran do	Voie d'èv. Flanagan.	La 1ère phalange des doigts amp. en att. des wag.
23 do ...	B. Dutton do	Toronto nord	Main prise entre les wagons en les attelant.
24 do ...	W. Mulligan do	Woodstock	Doigt amputé en attelant des wagons.
26 do ...	F. McCallom	Smith's Falls	Tempor'nt incap. de travailler ; tombé du tender.
28 do ...	J. Johnson	Parkdale	Main légèrement blessée en attelant des wagons.
13 do ...	J. Murphy	Bagamassing	Main droite blessée en attelant des wagons.
— do ...	— Dowsley	Buckingham	do do
24 do ...	— Davis	Hochelaga	Main gauche blessée en tournant une locomotive.
1885.			
1er jan...	R. Percival	Church's Falls	Deux doigts amputés en attelant des wagons.
6 do ...	E. Booth	Brampton	Jambe fracturée en sautant d'une locomotive.
9 do ...	Inconnu	Jonction de Toronto.	Pied écrasé en escaladant des tampons.
12 do ...	Mme K. Kert	Norwood	3 orteilles amp. en descend't d'un train en mouv.
13 do ...	Femme	Drumbo	Blessure à la tête do do
20 do ...	Employé McPherson.	Parkdale	L'index amputé en attelant des wagons.
23 do ...	M. McDonald	Smith's Falls	Tué ; déraillement.
23 do ...	O. Bonsecour	do do	do do
23 do ...	Mess. Crichton	do do	Blessé do do
23 do ...	J. J. Whelan	do do	do do
23 janvier.	J. B. McDonald	Smith's Falls	do do
23 do ...	W. Barastin	do do	do do
23 do ...	J. Hutton	do do	do do
23 do ...	J. Lefranc	do do	do do
25 do ...	W. Nelson	Belmont	Deux doigts amputés en attelant des wagons.
18 do ...	S. Courtney	Montréal	Les deux jambes fracturées ; à l'élévateur à la gare de Montréal.
29 do ...	J. Palmer	Rockliffe	Jambe fracturée en attelant des wagons.
5 février.	— Champagne	Rivière Chalk	Main écrasée en do do
6 do ...	Carnovisky, serre-fr.	Galt	Deux doigts écrasés do do
9 do ...	Lady	Sheffield	Blessé en posant les rails.
11 do ...	Collins, serre-freins	Church's Falls	Grave blessure à la cuisse en attelant des wagons.
17 do ...	H. Swan	Jonc. de Cardwell	Main écrasée do do
17 do ...	Chapman, serre-fre's	Havelock	Grave blessure à la main do do
18 do ...	W. J. Chapman	do do	Main droite prise entre les wagons en les attelant.
18 do ...	Employé Gray	Orangeville	Cou et mains brûlées ; chambre de la loc. en feu.
3 mars...	Webb, serre-freins...	Jonc. de Streetsville.	Bras lég. blessé ; l'aig. s'étant subite'nt déplacée.
8 do ...	Reynolds do	Woodstock	Jambe droite amputée en dételant des wagons.
15 do ...	A. Harris	Williamsford	Bras droit fracturé en marchant sur la voie.
17 do ...	Aiguilleur Elgie	Havelock	Pied écrasé en dételant des wagons.
21 do ...	A. McDonald	Fall River	Blessures aux reins et à la tête en posant des rails.
21 do ...	J. E. Richards	do do	Blessures aux reins do do
22 do ...	J. Mulligan	Maybery	Blessé ; wagon à bras frappé.
28 do ...	Employé divisionn.	Ivanhoe	Blessure au pied ; wagon à bras frappé.
31 do ...	Moriarty, serre-fre.	Erin	Pied et main blessés ; tombé d'un wagon.
2 do ...	J. Hardman	North Bay	Pied blessé par la chute d'une planche.
7 do ...	H. Montgomery	Jonc. de Carleton	Blessé à la main par une machine par négligence.
10 do ...	— Miller	Ottawa	La clavicule fracturée dans une collision.
11 do ...	— Powell	do do	Blessé à la main par une machine par négligence.
15 do ...	M. Sheedy	Petawawa	Légerement blessé en trav. la voie en voiture et étant sous l'influence de la boisson.
3 avril...	D. Shea	Mono Road	Jambe fracturée ; tombé d'un wagon.
10 do ...	— Cahill	Perth	Blessé ; couché sur la voie.
14 do ...	J. Ashley	Parkdale	Blessé au doigt en attelant des wagons.
16 do ...	G. Barnes	Havelock	do pouce do do
23 do ...	J. Brady	Brampton	Tué ; couché sur la voie.

TABLEAU de la date de chaque accident, etc.—*Suite.*DIVISION EST—*Fin.*

Date.	Nom.	Endroit.	Nature ou cause de l'accident.
1885.			
24 avril...	M. Riendeau	Montréal.....	Légèrement blessé; tombé du haut du mur de ceinture, à la gare de Montréal.
20 do ...	P. Turcot.....	Sault-au-Recollet ...	Trav. la voie en voiture à la tête d'un train en m.
5 mai ...	H. Vetro.....	Rivière Verte.....	Blessure au pied en essayant de couper du bois.
13 do ...	J. Ambrose.....	Campbellville.....	Tuë en sautant d'un train.
21 do ...	L. Prissin.....	do	Blessé do
21 do ...	J. Daustin.....	Agincourt.....	do le train ayant frappé une vache.
21 do ...	A. Meance.....	do	do do
21 do ...	J. Plutio.....	do	do do
27 do ...	E. Murphy.....	do	do do
1 do ...	N. Downey.....	23e garage.....	Tuë en attelant des wagons.
6 do ...	S. Dill.....	18e garage.....	Tuë en tombant d'un train en mouvement.
8 do ...	C. Larose.....	Montréal.....	Jambe fract.; tomb. par-d. le mur de c, Mont'al.
22 do ...	Inconnu.....	Biscotasing.....	Blessé au pied en essayant de monter sur un tr.
26 do ...	R. Lamourie.....	Archer.....	Légèrement blessé en attelant des wagons.
2 juin ...	J. Chapman.....	Owen-Sound.....	Doigt amputé.
6 do ...	A. Clancy.....	Bathurst.....	Légèrem. blessé par le tuyau de refoul. d'un rés.
9 do ...	Inconnu.....	Owen-Sound.....	do en tombant sur une aiguille.
16 do ...	M. Moffatt.....	Peterboro'.....	do un attel. ay. pris le mors aux d.
16 do ...	M. Armstrong.....	do	do do do
21 do ...	C. Metarg.....	Rivière Verte.....	Entorse au pied; tombé d'un train.
24 do ...	J. Smith.....	Orangeville.....	Blessé au pied en tournant une locomotive.
26 do ...	E. McAllister.....	Havelock.....	Main écrasée en attelant des wagons.
27 do ...	F. Drennan.....	Selmont.....	Tuë; couché sur la voie.
28 do ...	J. Smith.....	Owen-Sound.....	L'index amputé en attelant des wagons.
28 do ...	J. Sanderson.....	Jonc de Streetsville.....	Blessé à la main en attelant des wagons.
— do ...	A. Hill.....	North-Bay.....	Tuë en mettant des wagons en garage.

DIVISION OUEST.

1884.			
3 juill...	Geo. Bastion	5 miles à l'ouest de Rossland.....	Blessé au genou en sautant d'un train.
4 do ...	Jos. Moscorolsky...	Langevin.....	Tuë en essayant de monter sur un wag.
11 do ...	Henry Larose.....	Winnipeg.....	Trois doigts écrasés en attelant des wagons.
16 do ...	Chas. Hannaberry...	do	Pied droit écrasé en essayant de monter sur une locomotive en mouvement.
17 do ...	John Coney.....	Clinmore.....	Entorse au poignet; la locomotive penchant sur le côté.
17 do ...	Jas. Fouran.....	do	Ebouillanté do do
17 do ...	Jno. Clancy.....	Port-Arthur.....	Blessures au visage; tombé entre des wag. en m.
18 do ...	Frank Servais.....	Winnipeg.....	Main gauche contusionnée et attelant des wag.
18 do ...	Wm. McLaughlin.....	Rivière de l'Aigle.....	Entorse à la hanche; sautant d'un train en mouv.
26 do ...	Jas. Mainwaring.....	Baie Vermillon.....	Main droite amputés; couch. sur la voie, enivr.
1er août...	Dan. McDonald.....	Summit.....	Épaule contusionnée en sautant d'une locomot.
6 do ...	C. Brabazon.....	Carberry.....	Bras et épaule fracturés en marchant sur la voie.
26 do ...	Eliza Bell.....	Melbourne.....	Tuë; est tombée ou s'est jetée d'un train en mouvement; était atteinte d'aliénation mentale.
26 do ...	Jno. T. Lynes.....	Portage du Rat.....	Main droite brûlée en mettant du pétrole sur les soupapes d'une locomotive.
28 do ...	Arthur Denman.....	5 milles O. de Calgary	Blessé au genou; en sautant d'un train qui est venu en collision avec des wagons sur la v.
1er sept...	George Budd.....	Elkhorn.....	Blessé à la main en attelant des wagons.
7 do ...	Wm. Johnston.....	Moose Jaw.....	Blessé à la jambe droite; s'est heurté contre la plateforme d'une aiguille.
16 do ...	Jno. Gould.....	2 milles à l'ouest de Rossland.....	Jambe gauche fracturée; le chevalet d'un pont ayant cédé sous une locomotive.
16 do ...	Geo. Mordan.....	do	Les reins, la poitrine et une jambe contus. do
16 do ...	Jno. Parish.....	do	Blessure à la jambe et à la cuisse do
18 do ...	Richard Parrott.....	Lac aux Goëlands.....	Main écrasée en attelant des wagons.
18 do ...	T. Tucker.....	Régina.....	Le troisième doigt de la main gauche fracturé; en tombant d'une échelle attachée à un wag.

TABLEAU de la date de chaque accident, etc.—*Fin.*DIVISION OUEST—*Fin.*

Date.	Nom.	Endroit.	Nature ou cause de l'accident.
1884.			
2 oct. ...	W. Bently.....	Fort-William..	Tué en montant sur un train en mouvement.
4 do ...	Alex. McCloy.....	Parrywood	Visage ébouillanté en enfonçant un tampon dans un tube.
8 do ...	Arthur Healey.....	Langevin.....	L'index de la main droite brisé en attelant des wagons.
10 do ...	Jerry Harrigan.....	Rennie.....	Blessure à la jambe droite et côte fracturée; à la pose des rails.
12 do ...	Wm. Murdock.....	Winnipeg.....	Doigts écrasés en attelant des wagons.
13 do ...	Jas. Hawkes.....	Près de Crowfoot...	do dételant une locomotive.
14 do ...	A. McDonald.....	do	Blessure à la main en attelant des wagons du train de service.
15 do ...	Angus Kerr.....	Headingly	Blessé au genou; s'est frappé le genou sur le réservoir de la locomotive.
19 do ...	John Hughes.....	Fort-William.....	Tué; en tombant ou sautant d'un train de construction.
23 do ...	L. Darling.....	2 milles O. du lac Hawk	Malléole gauche contusionnée; lancé hors du train pendant qu'il était à fixer une poulie.
23 do ...	Tupper Jance.....	Swift Current.....	Blessé à la main gauche en attelant des wagons.
28 do ...	David Salwan.....	6 milles N. de Gretna	Deux côtes fracturées en traversant la voie avec un attelage.
31 do ...	Thos. Hewitt.....	Calgary	Main et bras blessés en attelant des wagons.
4 nov....	Samuel Law.....	Winnipeg.....	Malléole gauche contusionnée; en courant à une aiguille a glissé sur la glace.
8 do ...	Samuel Bell.....	Portage-du-Rat.....	Tué; couché sur la voie, sous l'inf. de la boiss.
5 do ...	Thos. Dearson.....	do	do do do
10 do ...	John Reddie.....	Rennie	do sautant d'un wagon en collision.
10 do ...	Chas. Erickson.....	do	Blessé au visage dans le même accident.
10 do ...	C. W. Adams.....	do	Blessé à l'épine dorsale dans le même accident.
10 do ...	Thos. Rutherford.....	do	Blessé légèrement do do
10 do ...	David Morgan.....	do	do do do
19 do ...	D. McKenzie.....	Banff	Blessé aux testicules; frappé par le levier de renversement de la locomotive.
24 do ...	F. Blackely.....	Baie Vermillon.....	Main droite écrasée en attelant des wagons.
31 déc ...	Ed. Bennett.....	Indian-Head	do gauche do do
1885.			
13 janv....	John Garvey.....	Parrywood.....	Blessé à la jambe; le train frappant un wagon à bras.
4 fév....	Frank Gabo.....	Strathmore.....	Doigt écrasé en attelant le train de service
12 do ...	Arthur Hackett.....	Lac Hawk	Doigt coupé à la main gauche en attelant des trains.
2 avril...	W. Romaine.....	Qu'Appelle.....	Doigt de la main gauche écrasé do
18 do ...	D. Lamb.....	Winnipeg.....	Les deux premiers doigts de la main gauc. écrasés.
5 mai ...	Eug. Taylor.....	Medicine-Hat.....	Jambes légèrement contusionnées; assis les jambes pendantes en deh. de la porte de côté.
19 do ...	F. McMahon.....	Winnipeg.....	Pied contusionné en attelant des wagons.
21 do ...	S. Botsford.....	½ m. de Murray-Park	Uhoc aux reins; levier de manoeuvre brisé le lançant hors de la locomotive.
8 juin....	William Read.....	Moberly-House	Jambes bless. ; essayant de monter sur un train de gravois, traîné d'un bout à l'autre du pont, les jambes lui frappant sur les traverses.

NOMS ET RÉSIDENCES DES DIRECTEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE.

Geo. Stephen, Montréal.
 W. C. Van Horne “
 R. B. Angus “
 Hon. D. A. Smith “
 Edmund B. Osler, Toronto.
 Sandford Fleming, I.C., C.M.G., Ottawa.
 Geo. R. Harris, Boston.
 H. S. Northcote, Londres.
 N. L. Scott, Erié, Penn.
 P. du P. Grenfell, Londres.
 R. V. Martinsen, Amsterdam et New-York.
 C. D. Rose, Londres.
 Geo. Stephen, président.
 W. C. Van Horne, vice-président.
 Charles Drinkwater, secrétaire.
 J. M. Edgar, surintendant de la division Ouest.
 W. White, surintendant de la division Est et d'Ontario.
 Voici le nom officiel et l'adresse de la compagnie :—
 La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal, Q.

CANADA,
 Province de Québec, }
 District de Montréal, } AFFIDAVIT DU PRÉSIDENT, OU, EN SON ABSENCE,
 savoir : } DU VICE-PRÉSIDENT OU DU GÉRANT.

Je, soussigné, William C. Van Horne, de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, en la province susdite, vice-président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi en la cité de Montréal, }
 dans le comté d'Hochelaga, ce 22e jour de } W. C. VAN HORNE.
 décembre, A.D. 1885.

- R. T. HENEKER,
Commissaire pour prendre des affidavits dans la province de Québec.

CANADA,
 Province de Québec, }
 District de Montréal, } AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE OU DE QUEL-
 savoir : } QU'AUTRE FONCTIONNAIRE
 SUPÉRIEUR.

Je, soussigné, G. Ogden, de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, en la province susdite, auditeur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi en la cité de Montréal,
dans le comté d'Hochelaga, ce 22e jour de
décembre, A.D. 1885.

J. G. OGDEN,

R. T. HENEKER,

Commissaire pour prendre des affidavits dans la province de Québec.

CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU MANITOBA ET DU SUD-OUEST.

Tracé et description générale du chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest.

Ce chemin traverse les comtés de Selkirk et de Marquette, ayant son terminus à Winnipeg, et se raccorde au chemin de fer Canadien du Pacifique. La ligne court dans une direction ouest de Winnipeg à Headingly, sur le côté nord de la rivière Assiniboine, à travers une prairie plane. De là dans une direction sud-ouest, traversant la rivière Assiniboine, et passant par les townships dix, neuf, huit et sept, dans les rangs un, deux, trois et quatre, à l'ouest du premier méridien principal, sur une prairie plane jusqu'à la présente extrémité du chemin.

COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Payé.	Taux d'intérêt ou dividende.
	\$	\$	\$	
Montant total du capital-actions ordinaire	1,000,000	700,000	700,000	

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU CHEMIN DE FER, ETC.

Longueur de la ligne-mère de Winnipeg au bout de la voie.	50'701 milles
Parcours en opération.....	50'701
Pesanteur des rails par verge, ligne-mère, acier.....	56 lbs.
Nombre de traverses, au mille.....	2,640
Nature des attaches employées pour assujétir les joints ou rails.....	Langues d'aiguilles et éclisses.
Nombre de passages à niveau sans gardiens.....	16
Nombre de passages à niveau d'autres chemins de fer.	1
Nombre de raccordements avec d'autres chemins de fer.....	1
Rayon de la courbe la plus brusque.....	1,332'6"
Nombre de pieds par mille de la pente la plus raide.....	26'4"
Largeur de la voie.....	4 p. 8½ p.

Noms et résidences des directeurs et des fonctionnaires de la compagnie.

Honorable Donald A. Smith, Montréal.

John M. Egan, Winnipeg.

William C. Van Horne, Montréal.

R. B. Angus, Montréal.

John H. McTavish, Winnipeg.

J. A. M. Aikins, Winnipeg.

D. M. Tilford, Winnipeg.

J. S. Aikins, Winnipeg.

L. A. Hamilton, Winnipeg.
 Honorable Donald A. Smith, président, Montréal.
 John H. Van Zile, secrétaire, Winnipeg.

CANADA,
 Province du Manitoba, }
 Comté de Selkirk, } AFFIDAVIT DU PRÉSIDENT, OU EN SON ABSENCE
 savoir : } DU VICE-PRÉSIDENT, OU DU GÉRANT.

Je, soussigné, John M. Egan, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, en la province susdite, vice-président de la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi en la cité de }
 Winnipeg, dans le comté de Selkirk, }
 ce 29e jour d'août, A.D. 1885. }

JOHN M. EGAN.

THOMAS NIXON,

Juge de paix dans et pour le dit comté.

CANADA,
 Province du Manitoba, }
 Comté de Selkirk, } AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE OU DE QUEL-
 savoir : } QU'AUTRE FONCTIONNAIRE EN CHEF.

Je, soussigné, John H. Van Zile, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, en la province susdite, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Manitoba et du Sud-Ouest, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi en la cité de Winnipeg, }
 dans le comté de Selkirk, ce 29e jour d'août }
 A.D. 1885. }

JOHN H. VAN ZILE.

THOMAS NIXON,

Juge de paix dans et pour le dit comté.

COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Payé.	Taux d'intérêt ou de dividende.
	\$	\$	\$	
Montant total du capital-actions ordinaire	2,000,000	2,000,000	2,000,000	6 pour 100.
des obligations.....	9,590,000	9,590,000	5 pour 100.

Noms des directeurs et des fonctionnaires de la compagnie.

E. B. Osler,	R. B. Angus,	Hon. P. Mitchell,
W. C. Van Horne,	D. McIntyre,	Hon. J. J. C. Abbott,
Geo. Stephen,	Hon. D. A. Smith,	Hon. A. B. Chaffee.
E. B. Osler,	-	Président.
W. C. Van Horne,	-	Vice-Président.

CANADA,
Province de Québec, }
Comté d'Hochelaga, }
savoir :

**AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE OU DE QUEL-
QU'AUTRE FONCTIONNAIRE EN CHEF.**

Je, soussigné, Harry Whanton, de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, en la province susdite, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi, en la cité de Montréal,
dans le comté d'Hochelaga, ce 22^e jour de
décembre, A.D. 1885.

H. WHANTON.

R. T. HENEKER,

Commissaire pour prendre des affidavits dans la province de Québec.

CHEMIN DE FER DE TORONTO, GREY ET BRUCE.

Comtés à travers lesquels passe la ligne, les points de terminus, les raccordements, etc.

Comtés :—York, Peel, Dufferin, Wellington, Simcoe, Grey, Huron et Bruce.

Points de terminus :—Toronto, Owen Sound et Teeswater.

Raccordements :—Chemin de fer du Grand-Tronc, chemin de fer Canadien du Pacifique, à Toronto; chemin de fer du Nord et du Nord-Ouest, à la jonction de Cardwell; chemin de fer de Crédit-Valley, à Toronto et à Orangeville.

Les lignes-mères s'étendent de Toronto à Owen-Sound, et un embranchement de la jonction d'Orangeville à Teeswater.

COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Payé.	Frais d'intérêt ou de dividende.
	\$	\$	\$	
Total du capital-actions ordinaire.....	1,000,000	813,800	785,490 00	
do obligatoins portant l'hypothèque	3,500,000	3,500,000	4 pour 100.
do prêt du gouvernement.....	377,938 00	
do do des municipalités.....	969,561 44	
do capital provenant d'autres sources.....	322,583 30	
Capital total.....	2,455,572 74	

PRÊTS ou boni des gouvernements ou des municipalités.

	Montant des boni faits.
Gouvernements—	
Ontario.....	\$ 375,282 00
Canada.....	2,656 00
Total.....	\$ 377,938 00

	Montant des prêts faits.
Municipalités—	
Albion.....	\$ 40,000 00
Caledon.....	45,000 00
Mono.....	45,000 00
Amaranth.....	30,000 00

Arthur.....	35,000 00
Orangeville.....	15,000 00
Mount Forest.....	20,000 00
Toronto.....	350,000 00
Grey (Groupe).....	300,000 00
Owen Sound.....	5,000 00
Minto.....	15,000 00
Howick.....	35,000 00
Gorrie et Worrester.....	5,000 00
Teeswater.....	5,000 00
Culross.....	38,000 00
Turnberry.....	5,000 00
	<u>\$ 988,000 00</u>
Réalisant.....	959,561 44
Total.....	<u>969,561 44</u>

OBLIGATIONS ou autres sûretés négociées par la compagnie.

Montant.	Taux d'intérêt.	Date de la vente.
\$3,500,000.	4 pour 100.	Juillet 1884.

COUT réel du chemin de fer et du matériel roulant.

1. Coût des terres et dommages.....	\$ 138,251 89
2. Dressements de la plateforme, maçonnerie et construction de pcnts, bâtiments de station, etc., etc.	3,729,049 52
3. Matériel roulant de toute espèce, y compris les ateliers..	573,297 06
4. Coût du changement de la largeur de 3 pds 6 pcs à la largeur type de 4 pds 8½ pcs. Nouvel équipement et nouveaux travaux nécessités par ce changement.....	1,106,739 65
Total.....	<u>\$5,547,338 12</u>

Les chiffres qui précèdent indiquent le coût réel de construction du chemin de fer, mais comme les entrepreneurs ont été payés en obligations et en stock et en obligations du gouvernement, il est impossible de donner le véritable coût au comptant.

Noms et résidences des directeurs et des fonctionnaires de la compagnie.

E. B. Osler,
 Wm. Hendrie,
 W. White,
 H. W. Nanton,
 M. C. Hannond,
 John McNab,
 E. B. Osler, vice-président,
 M. Wm. Hendrie, président,
 H. E. Suckling, gérant général,

CANADA,
Province de Québec,
comté d'Hochelaga,
savoir :

AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE OU DE QUELQU'AUTRE
FONCTIONNAIRE EN CHEF DE LA LIGNE
DE CHENIN DE FER EN LOCATION.

Je, soussigné, Isaac G. Ogden, écr, de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, en la province susdite, auditeur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Qu'au meilleur de ma connaissance, savoir et croyance, les relevés qui précèdent sont fidèles et exacts.

Assermenté devant moi, en la cité de Montréal,
dans le comté d'Hochelaga, ce 27^e jour de
décembre, A.D. 1885.

T. G. OGDEN.

R. T. HENEKER,

Commissaire pour prendre des affidavits dans la province de Québec.

RAPPORT DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—A. S.
FAREWELL—OBJECTION A CE QU'ON TRAVERSE SA
TERRE SUR LA RIVIÈRE COLOMBIE.

OTTAWA, 16 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction de transférer à votre département la lettre ci-jointe de A. S. Farewell, demandant qu'il ne soit pas permis à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de porter sa ligne sur sa terre située sur la rive est de la rivière Colombie, près du défilé de l'Aigle, Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

A. GOBEL, *secrétaire.*

A. A. P. BRADLEY, écr., secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

FAREWELL, TRAVERSE DE L'OUEST, RIVIÈRE COLOMBIE, 25 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai acheté 1,175 acres de terre du gouvernement de la Colombie-Britannique, et que j'ai obtenu une concession de la couronne pour la dite propriété en janvier dernier.

Cette terre est située sur la rive gauche de la rivière Colombie, vis-à-vis du défilé de l'Aigle. Ma terre comprend l'embouchure de la rivière Illecilliwait (ou Moberly Creek). Tard l'automne dernier, les ingénieurs du chemin de fer Canadien du Pacifique étaient occupés à tirer des lignes, etc., à Moberly Creek et à travers ma propriété. Le 2 février 1885, j'écrivis à M. C. Van Horne, écr, gérant général du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme suit :—

“ VICTORIA, C. B., 2 février 1885.

“ W. C. VAN HORNE, écr,

Gérant général de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,
Montréal.

“ MONSIEUR,—En ma qualité de propriétaire, en vertu d'une concession de la couronne, du lot 6, groupe 1, district de Kootenay, qui comprend 1,175 acres sur la rive est de la rivière Colombie, vis-à-vis le défilé de l'Aigle, s'étendant vers le nord environ deux milles et demi de l'embouchure de la rivière Illecilliwait et y compris le lit de la rivière Colombie jusqu'au milieu, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai été informé que la compagnie du chemin de fer désire construire la ligne à travers ma propriété, afin d'atteindre le défilé de l'Aigle de la vallée d'Illecilliwait. Ayant entre les mains des propositions pour utiliser cette propriété, il est à propos que j'aie de vos nouvelles

afin de s'entendre sur des arrangements équitables en tant qu'il s'agit de la compagnie du chemin de fer.

“ Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

“ A. S. FAREWELL. ”

“ P. S.—Ma propriété se trouvant en dedans de la section Centrale, elle ne tombe pas sous l'opération de l'acte relatif au chemin de fer.

“ A. S. F. ”

Le 20 avril 1885, je télégraphiai à M. Van Horne comme suit :—

“ VICTORIA C. B., 2 avril 1885.

“ AU GÉRANT GÉNÉRAL, C. C. P., Montréal.—J'ai l'intention de chasser immédiatement ceux qui violent ma propriété, deuxième traverse, Colombie. La réponse de la compagnie à ma lettre du 2 février est-elle en route? ”

Je n'ai reçu aucune réponse à aucune des communications ci-dessus jusqu'à la présente date.

Je n'ai pas reçu d'avis de la compagnie du chemin de fer relativement à l'étendue de terrain qu'elle exige pour des fins de chemin de fer ; et, de plus, aucune carte, plan ou extrait du livre de renseignements n'a été déposé dans ce district en tant que j'ai pu le constater.

Dans les circonstances, j'ai à vous demander de ne pas sanctionner un acte quelconque de la compagnie affectant ma propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. S. FAREWELL.

A l'honorable ministre des travaux publics, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 courant contenant copie d'une lettre de M. A. S. Farewell, de la Colombie-Britannique, au sujet de sa réclamation à l'égard de certaine terre à la seconde traverse de la rivière Colombie.

J'ai l'honneur de vous informer que cette affaire a déjà fait le sujet d'une correspondance, et que l'avocat a dit que dans son opinion, la réclamation de M. Farewell n'est pas valide et que l'octroi qui a été fait par le gouvernement local est illégal.

Le département de l'intérieur m'a informé par lettre, en date du 17 courant, que la question était alors devant les officiers en loi de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

A A. P. BRADLEY, écr,

Secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 25 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre par la présente copie d'une lettre de M. A. S. Farewell qui a été expédiée ici du département des travaux publics, dans laquelle il demande qu'il ne soit pas permis à votre compagnie de construire le chemin de fer sur sa propriété située sur la rive est de la rivière Colombie, près du défilé de l'Aigle, Colombie-Britannique.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,
Montréal.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 25 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre, etc., qui a été transférée ici du département des travaux publics, et dans laquelle vous demandez qu'il ne soit pas permis à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de construire son chemin sur votre propriété située sur la rive est de la rivière Colombie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

A. A. S. FAREWELL, écr, Farewell, traverse de l'Ouest, rivière Colombie, C.-B.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 28 juillet 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 25 mai dernier, adressée à l'honorable ministre des travaux publics et renvoyée à ce département, au sujet du passage de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à travers les terres à la seconde traverse de la rivière Colombie en votre possession, et auquel passage vous vous objectez et relativement auquel vous demandez l'aide de ce département pour maintenir votre objection, j'ai instruction de vous informer que c'est là une affaire dans laquelle ce département ne peut intervenir.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

A. A. S. FAREWELL, écr, Farewell, traverse de l'Ouest, Rivière Colombie, C.-B.

RAPPORT

(356)

Contenant la correspondance entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le département de l'intérieur, tel que requis par une résolution de la Chambre des communes du 20 février 1882.

OTTAWA, 11 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le sommaire suivant du contenu des documents ci-joints, étant les copies de la correspondance entre ce département et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pendant l'année dernière, qu'une résolution de la Chambre des communes requiert de présenter dans les 15 jours à compter de l'ouverture de chaque session.

Ces documents se divisent en deux parties, dont le contenu peut se résumer comme suit :

PARTIE I.

1° Relativement au bois de construction des anciennes sections situées dans le district de la Montagne de la Tortue, dans les terres réservées à la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest :

Le 22 janvier 1885, M. Drinkwater écrit, protestant contre l'émission de licences permettant de couper du bois de construction dans une partie quelconque de ces sections. Le 27 mai, il fut informé par lettre, l'affaire ayant été dans l'intervalle discutée verbalement avec les fonctionnaires de la compagnie, que jusqu'à ce que la compagnie obtienne possession des terres, le ministre de l'intérieur croyait à propos de permettre l'émission de licences. Le 14 août, M. Drinkwater écrit de nouveau sur ce sujet, déclarant que la compagnie poursuivait avec vigueur la construction du chemin, et que, quoique la concession en terre ne lui eut pas encore été faite, ses

droits au bois de construction devraient être protégés. Le 27 août, on lui répondit dans les mêmes termes que ceux de la lettre du 27 mai. Le 16 septembre on écrivit de nouveau à M. Drinkwater et on lui dit que les parties qui avaient des licences avaient construit des scieries et que l'établissement requerrait la production du bois, mais qu'à l'expiration des licences alors existantes, ce qui arriverait en mai 1886, ces licences ne seraient pas renouvelées.

2° Relativement aux violations des coupes de bois sur la rivière aux Arcs et aussi des terres du gouvernement.

Le 22 novembre, l'agent des bois de la couronne à Calgary écrivit au département déclarant que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique coupait du bois aux environs de Silver City pour en faire des clôtures-paraneige et pour des poteaux de clôture destinés à ses fermes modèles. Le 27 mai on appela l'attention de M. Drinkwater sur cette affaire, et le même jour on lui écrivit, lui demandant de faire préparer des états de tout le bois coupé dans la coupe de bois appartenant à la compagnie dite *Lumber Company* sur les rivières Eau-Claire et aux Arcs, à l'ouest de Calgary, lui rappelant que les agents à Calgary et à Winnipeg avaient à maintes reprises essayé d'obtenir cette information, mais sans succès; qu'on l'avait demandée à M. Ross, le directeur des travaux, et que sa réponse était que M. Holt, qui était chargé de cette branche des affaires de la compagnie, avait cessé d'être à son emploi, et qu'il ne pouvait pas préparer l'état en question, mais il suggérait que quelqu'un fut nommé pour faire une enquête. L'on apprit ici que M. Holt était encore entrepreneur au service de la compagnie, et l'on fit remarquer à M. Drinkwater que dans ce cas il ne devrait pas y avoir de difficulté à obtenir cette information. Le 26 juin M. Drinkwater transmit une lettre de M. Deacon, de Winnipeg, dans laquelle il était dit que le bois coupé pour des clôtures-paraneige n'était que du petit bois de deux à trois pouces de diamètre, et que la clôture employée sur les fermes de la compagnie avait été achetée à Winnipeg.

M. Drinkwater, dans une lettre en date du 5 juin, relativement à l'infraction faite à l'allocation de la Compagnie de la rivière Eau-Claire et de la rivière aux Arcs a déclaré que ce bois avait été pris sur ces terres avant qu'elles ne fussent concédées, et par conséquent la compagnie n'est pas obligée de payer quoi que ce soit. Le 5 août, on lui écrivit de nouveau à ce sujet et on lui dit que ces coupes de bois avaient été concédées à la Compagnie de la rivière Eau-Claire et de la rivière aux Arcs antérieurement à la construction du chemin à l'ouest de Calgary, et que l'on avait essayé à maintes reprises d'obtenir un relevé du bois pris dans ces coupes par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais sans résultat.

3° Vente des sections impaires dans les limites des concessions de pâturages.

La correspondance sur ce sujet n'est pas importante. La manière dont ces sections doivent être retirées de l'opération des concessions de pâturages lorsqu'elles tombent dans le lot de la compagnie du chemin de fer est prévue dans l'acte de concession.

4° Il y a une lettre adressée au ministre par M. Drinkwater, en date du 10 septembre 1885, au sujet de diverses matières. Premièrement, les terrains où se trouve la gare de Winnipeg qui devraient, dit-il, être agrandis; deuxièmement, la réserve des Mennonites dont les sections impaires dont on n'a pas encore disposé devraient à son avis être accordées à la compagnie; troisièmement, il demande instamment que les ventes faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique, de certains bons lots situés le long du chemin soient mises de côté, lesquelles ventes, si elles ne sont pas annulées, seront très préjudiciables à la compagnie; quatrièmement, indiquer d'une manière définitive l'endroit où devrait être fixée la limite ouest de la concession de terres de la compagnie, et qu'elle étendue de terrain, autour de chaque station, devrait être accordée à la compagnie par le gouvernement.

5° Ce qui fait ensuite le sujet de la correspondance c'est le prétendu gaspillage du bois de la couronne que font les entrepreneurs de la compagnie dans les sections de chemin aux montagnes Rocheuses et à la Colombie-Britannique. Dans une lettre datée du 28 octobre dernier, M. Higginson, agent de ce département, a attiré l'attention du ministre sur ce sujet, et le 7 novembre il écrivit à M. Ross, directeur de la construction, lui

demandant de prendre certaines mesures pour protéger les intérêts du gouvernement, particulièrement au sujet du bois qu'il (Higginson) avait saisi et qui avait été scié par un nommé Mackenzie, à Angus. Le 7 décembre 1885, on écrivit à M. Higginson, et on approuva ce qu'il avait fait relativement à la lettre adressée à M. Ross. Le même jour on insista auprès de M. Drinkwater pour que l'on s'occupât de l'affaire. Le 4 janvier 1886, M. Drinkwater répondit en transmettant une lettre de M. Ross, dans laquelle ce dernier nie l'assertion de M. Higginson quant au gaspillage; et disant que la compagnie a pris toutes les mesures possibles pour empêcher ce gaspillage.

PARTIE II.

Le 1 février 1885, le secrétaire du département des chemins de fer et canaux demanda que certaines terres situées sur l'enbranchement de Stonewall soient mises de côté pour des fins de chemin de fer. Le 24 mars, on lui répondit et on attira son attention sur le fait que presque toutes les terres désignées appartenaient aux sections réservées pour les écoles et dont le gouvernement n'a pas le pouvoir de s'occuper.

2. Le 27 avril, on écrivit à l'agent, à Brandon, lui demandant s'il y avait des objections à ce que certaines sections impaires que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandait d'avoir par lettres patentes ne lui fussent pas accordées. On a pris cette précaution, parce que les cartes du township indiquaient certaines améliorations faites sur ces terres lors de l'arpentage. A la même date, on écrivit à cet effet au commissaire à Winnipeg et à l'agent de Regina. Le 27 mai, on reçut un télégramme de l'agent de Regina disant qu'il n'y avait pas de réclamations contre les terres telles que demandées qui se trouvaient dans les limites de son agence, et, le 12 mai, l'agent de Brandon répondit la même chose. Le 19 mai, le commissaire fit rapport sur toute l'affaire, et après un échange de quelques lettres, l'on fit part à M. Drinkwater du contenu de ces rapports le 26 juin.

Le 21 septembre, on écrivit au commissaire des terres fédérales relativement à un certain quart de section au sujet duquel les archives de ce département faisaient voir qu'un nommé Edwards avait une fois présenté une réclamation. La correspondance indique qu'Edwards n'avait aucune réclamation valable, et qu'il n'y avait pas d'objection à ce qu'on accordât une lettre patente à la compagnie.

Le 14 novembre, le commissaire, de Winnipeg, reçut instruction de faire de nouvelles recherches relativement à des sections impaires qui pouvaient être établies et au sujet desquelles la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourrait demander des lettres patentes; et le 1er mars 1886, on fit part à M. Drinkwater du résultat de ces recherches.

Dans le cours de l'année, il y eut plusieurs fois échange de correspondances entre M. Drinkwater et le département au sujet de sections impaires vendues, par inadvertance, par le gouvernement et la compagnie, laquelle correspondance se termina par une lettre datée du 16 juin, lui transmettant un arrêt passé en conseil le 6 mars 1883, lequel arrêté réglait toute l'affaire.

La correspondance qui vient ensuite se rapporte à l'examen et à l'acceptation ou au refus de la part de la compagnie des terres lui revenant comme partie de sa concession, et elle se compose principalement de listes. Le 21 septembre 1885, le secrétaire de la compagnie donna avis de l'acceptation de certaines terres qui se trouvaient autrefois dans la liste de terres que la compagnie proposait de rejeter, et le 12 avril il écrivit acceptant d'autres terres que la compagnie avait autrefois refusées.

Le reste de la correspondance se rapporte aux échanges de terres faits entre le gouvernement et la compagnie pour la commodité des colons.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

PARTIE I.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que les sections suivantes soient retirées des concessions de ranches comprises dans ces sections, savoir, les sections 5, 9 et 21, township 21, rang 28, 4 ouest.

Cette compagnie est entrée en arrangement pour la vente de ces sections pour des fins de colonisation, et je serai heureux d'apprendre quand l'avis de retrait a été donné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

JOHN R. HALL, *écr.*

Secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant (n° 38778), et de vous déclarer, en réponse, qu'une liste indiquant les terres accordées par lettres patentes à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vous a été transmise le 17 courant, et qu'aucunes lettres patentes n'ont été encore données à la compagnie pour des terres comprenant le droit de passage, des terrains pour stations, etc.

Je dois aussi vous demander si vous exigez une liste des terres accordées par lettres patentes à travers lesquelles passe la ligne, et sur lesquelles le droit de passage a été réservé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A. A. P. BRADLEY,

Secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 16 février 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 10 courant, j'ai l'honneur de déclarer que l'information relativement aux terres transmises à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique que je demande dans ma lettre du 18 du mois dernier, comprendrait les terres réellement accordées par lettres patentes à la compagnie comme parties de sa concession de terres de 25,000,000 d'acres et de terres pour droit de passage et de terrains pour stations, etc., relativement auxquelles des lettres patentes ont pu être émises en sa faveur par la couronne, en sa qualité de donatrice des dites terres, ou dont elle a été mise en possession sans avoir encore reçu les lettres patentes à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A. A. M. BURGESS, *écr.*

Sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 février 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 janvier (n° 38557), j'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre par la présente, copie d'une liste,

formant partie d'un dossier ici, des terres du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest qui ont été accordées par lettres patentes à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 31 du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

LISTE des terres du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, accordées par lettres patentes à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 31 janvier 1886. (Concession n° 335.)

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Meridien.	Date des lettres patentes.
					1883.
5	Toute	11	12 ouest	1er	24 décembre.
35	do	10	16 do	do	21 do
27	do	10	18 do	do	21 do
17	do	10	21 do	do	21 do
23	do	9	24 do	do	21 do
3	do	12	28 do	do	21 do
33	do	11	28 do	do	21 do
3	do	13	30 do	do	21 do
33	do	13	31 do	do	26 do
21	do	14	32 do	do	26 do
9	do	15	33 do	do	26 do
31	do	15	1 do	2e	22 do
7	do	16	2 do	do	22 do
19	do	16	3 do	do	22 do
25	do	16	5 do	do	22 do
7	do	17	8 do	do	22 do
21	do	18	14 do	do	22 novembre.
27	do	18	14 do	do	22 do
19	do	17	19 do	do	22 do
25	do	17	20 do	do	22 do
33	do	16	26 do	do	22 do
					1884.
33	$\frac{1}{2}$ S.-E.	11	10 do	1er	5 mars.
13	Toute	10	19 do	do	6 do
15	do	10	19 do	do	6 do
25	do	9	23 do	do	5 do
9	do	17	22 do	2e	5 do
15	En partie	24	1 do	5e	2 avril.
34	$\frac{1}{2}$ N.-O.	11	28 do	1er	24 do
4	$\frac{1}{2}$ S.-E.	12	28 do	do	25 do
26	N.-E.	16	5 do	2e	8 mai.
18	S.	17	8 do	do	25 avril.
34	O.	17	11 do	do	28 do
12	N.-O.	17	10 do	do	26 do
17	Toute.	17	7 do	do	20 juin.
31	$\frac{1}{2}$ O.	17	8 do	do	23 do
31	Toute	17	12 do	do	20 do
35	$\frac{1}{2}$ N.-O.	17	12 do	do	20 do
13	Partie $\frac{1}{2}$ O.	17	13 do	do	21 do
35	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E.	17	13 do	do	21 do
27	Toute.	17	14 do	do	21 do

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Township.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.				
1	Toute	18	11 ouest.....	2e	1884. 20 juin.				
3	do								
9	do								
15	do								
17	do								
19	do								
21	do								
23	do								
27	do								
31	do								
1	do	18	12 do	do	21 do				
3	do								
13	do								
23	do								
25	do								
27	do								
35	do								
3	do	18	14 do	do	19 do				
5	do								
7	do								
9	do								
13	Toute	18	14 do	do	19 do				
17	do								
23	do								
31	do								
33	$\frac{1}{2}$ N	19a	11 do	do	23 do				
35	En entier								
7	En partie	19a	12 do	do	21 do				
1	En entier								
3	do	19	10 do	do	19 do				
1	do								
3	do								
5	do								
7	do								
9	do								
13	do								
17	do								
7	do					20	10 do	do	23 do
9	do								
1	do	19	11 do	do	9 do				
13	do								
15	do								
19	do								
21	do								
23	do								
25	do								
27	do								
31	do								
35	do								
3	do	19	12 do	do	20 do				
15	$\frac{1}{2}$ N.-E.								
19	$\frac{1}{4}$ N.								
23	Partie $\frac{1}{2}$ O								
27	do $\frac{1}{2}$ N.-E.								
31	N $\frac{1}{2}$	19	13 do	do	19 do				
25	En partie								
27	$\frac{1}{4}$ N	19	do	do	19 do				
33	E								
35	O.								
3	S.-O.	19	14 do	do	10 do				
9	N.-O.								
15	Toute								
19	do								
23	O.	20	11 do	do	23 do				
31	E								
33	O.								

LISTES des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1884.
1	1/2 S.....	20	12 ouest.....	2e.....	20 juin.
15	1/2 N.-E.....				
23	1/2 E.....				
3	1/2 S.....				
13	En partie.....	20	13 do.....	do.....	23 do
16	En entier.....				
17	En partie.....	20	14 do.....	do.....	23 do
21	En entier.....				
23	do.....				
27	1/2 E.....	21	12 do.....	do.....	23 do
13	1/2 S.....				
15	1/2 S.....				
3	Partie du 1/4 N.-E.....				
15	En entier.....	21	13 do.....	do.....	18 do
17	1/2 E et 1/2 E de 1/2 O.....				
23	1/2 E.....				
1	En partie.....	21	14 do.....	do.....	9 do
5	1/2 E.....				
9	En entier.....				
13	Partie du 1/4 S.-O.....				
15	1/2 O.....				
21	Portion de la partie 1/2 O au sud des lacs au Poisson.....				
25	En entier.....				
31	do.....				
25	do.....				
33	do.....				
33	do.....	16	19 do.....	do.....	23 do
9	do.....				
1	do.....	16	20 do.....	do.....	23 do
15	do.....				
21	do.....	16	26 do.....	do.....	23 do
13	do.....				
19	do.....	17	19 do.....	do.....	9 do
21	do.....				
19	do.....	17	21 do.....	do.....	24 do
21	do.....				
36	do.....	18	19 do.....	do.....	23 do
3	do.....				
13	do.....	18	19 do.....	do.....	23 do
19	do.....				
21	do.....	18	20 do.....	do.....	23 do
31	do.....				
17	do.....	18	20 do.....	do.....	23 do
21	do.....				
23	do.....	18	21 do.....	do.....	21 do
25	do.....				
33	do.....	19	21 do.....	do.....	26 do
1	do.....				
15	do.....	19	21 do.....	do.....	18 do
5	do.....				
7	do.....	19	20 do.....	do.....	18 do
1	do.....				
3	do.....	19	20 do.....	do.....	18 do
5	do.....				
7	do.....	10	20 do.....	1er.....	20 do
33	do.....				
21	do.....	19	21 do.....	2nd.....	20 do
1	do.....				
13	do.....	20	20 do.....	do.....	19 do
25	do.....				
33	En partie.....	20	20 do.....	do.....	19 do
3	En entier.....				
5	do.....				
9	do.....				
19	1/2 O.....				

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1884.
1	En entier.....	20	21 ouest.....	2e	17 juin.
13	do				
23	do				
33	do				
13	do				
3	do				
33	do				
15	do				
31	do				
27	do				
25	do				
15	do				
5	do				
27	do				
31	do	9	1 do	do	9 août.
1	do				
3	do				
5	do				
7	do				
9	do				
13	do				
15	do				
17	do				
19	do				
21	do	16	18 do	do	7 do
23	do				
25	do				
27	do				
33	do				
35	do				
1	do				
3	do				
5	do				
7	do				
9	do				
13	do	16	19 do	do	8 do
15	do				
17	do				
19	do				
21	do				
23	do				
27	do				
31	do				
35	do				
19	E.....				
3	En entier.....				
7	do				
9	do				
13	do				
17	do				
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
33	do				
35	do	17	19 do	do	8 do
1	do				
5	do				
7	do				
9	do				
15	do				
17	do				
23	do				
25	do				
27	do				
33	do	18	19 do	do	8 do
35	do				
35	do				
35	do				

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town- ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1884.
1	Toute	18	20 ouest	2e	12 août.
3	do				
5	do				
7	do				
9	do				
13	do				
15	do				
19	do				
27	do				
31	do				
35	do	19	19 do	do	8 do
1	do				
3	do				
9	do				
13	do				
15	do				
17	do				
19	do				
21	do				
23	do				
25	do	16	20 do	do	8 do
27	do				
31	do				
35	do				
9	do				
13	do				
15	do				
17	do				
19	do				
21	do				
23	do	19	20 do	do	8 do
25	do				
27	do				
31	do				
35	do				
9	do				
13	do				
15	do				
17	do				
19	do				
21	do	17	21 do	do	8 do
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
33	do				
1	do				
3	do				
5	do				
7	do				
9	do				
17	do				
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
33	do				

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres-patentes.
					1884.
3	En entier.....	18	21 ouest.....	2e	8 août.
5	do				
7	do				
9	do				
13	do				
17	do				
19	do				
21	do				
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
33	do				
35	do				
1	do	16	26 do	do	9 octobre.
3	do				
5	do				
7	do				
13	do				
15	do				
17	do				
19	do	16	26 ouest.....	do	9 do.
21	do				
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
35	do				
17	$\frac{1}{2}$ O du $\frac{1}{4}$ N.-O.....				
19	En entier.....	18	14 do	do	20 do.
33	$\frac{1}{2}$ sud.....				
27	Partie $\frac{1}{2}$ O.....	19	12 do	do	21 do.
1	En entier.....	16	8 do	do	9 décembre.
3	do				
5	do				
7	do				
9	En partie.....				
13	En entier.....				
15	do				
17	do				
19	do				
21	do				
23	do				
25	do				
27	do				
31	do				
33	do	21	14 do	do	10 do.
35	do				
21	Partie $\frac{1}{4}$ S.-E.....	19	12 do	do	11 do.
27	do				1885.
35	En entier.....	2	27 do	1er	11 mars.
13	do	2	28 do	do	10 do.
21	do				
15	do	2	30 do	do	11 do.
17	do				
21	do				
31	do				
35	do	4	20 do	do	9 mai.
17	do	5	21 do	do	9 do.
33	do	5	24 do	do	9 do.
19	do	6	15 do	do	9 do.
5	do	6	19 do	do	9 do.
9	do	6	23 do	do	9 do.
21	En partie.....				

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1885.
5	En entier.....	7	14 ouest.....	1er	9 mai.
9	do				
1	do				
9	do				
17	$\frac{1}{2}$ S.....	7	15 do	do	9 do
35	En partie.....				
1	En entier.....	7	16 do	do	9 do
19	do				
33	do				
5	do				
23	En partie.....	7	17 do	do	9 do
33	En entier.....				
21	do	7	18 do	do	9 do
15	do				
19	En partie.....	7	22 do	do	9 do
21	do				
23	do				
27	En entier.....	7	26 do	do	9 do
21	do				
23	do				
27	do				
25	do	7	26 do	do	9 do
33	do				
1	do	8	17 do	do	9 do
3	do				
7	do				
15	do				
19	do	8	18 do	do	30 juin.
23	$\frac{1}{2}$ N.....				
27	En entier.....				
19	do				
27	do	8	20 do	do	9 do
31	do				
1	do	8	22 do	do	9 do
31	do				
13	do	8	24 do	do	9 do
1	do				
13	do	8	28 do	do	9 do
23	do				
1	$\frac{1}{4}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E.....	9	18 do	do	27 juin.
9	$\frac{1}{4}$ N.-E.....				
35	En entier.....				
17	do				
25	do	9	19 do	do	9 mai.
5	do				
15	do	9	20 do	do	9 do
33	do				
33	do				
7	En partie.....				
1	En entier.....	9	22 do	do	9 do
15	do				
31	do	9	25 do	do	9 do
25	do				
1	do	9	26 do	do	9 do
3	do				
15	do	9	27 do	do	9 do
31	do				
7	do	9	28 do	do	9 do
13	do				
1	En partie.....	10	13 do	do	9 do
31	$\frac{1}{2}$ S.....				
3	En partie.....	10	18 do	do	27 juin.
9	do				
25	do	10	19 do	do	9 mai.
33	$\frac{1}{4}$ N.-O.....				
33	En partie.....	10	20 do	do	12 do

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1885.
23	En entier	10	21 ouest	1er	30 juin.
25	do	10	25 do	do	12 mai.
19	do	10	26 do	do	12 do
26	do	10	28 do	do	12 do
27	do	10	29 do	do	12 do
31	do	11	11 do	do	12 do
15	do	11	16 do	do	9 do
19	do	11	18 do	do	9 do
35	do	11	20 do	do	9 do
17	do	11	21 do	do	9 do
19	do	11	22 do	do	9 do
27	do	11	22 do	do	9 mai.
7	$\frac{1}{2}$ N.	11	23 do	do	9 do
33	En entier	11	24 do	do	9 do
13	$\frac{1}{2}$ N.-O.	11	25 do	do	9 do
33	En entier	11	26 do	do	9 do
13	do	11	27 do	do	12 do
19	do	11	28 do	do	13 do
9	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.E.	12	14 do	do	12 do
15	En entier	12	18 do	do	12 do
19	do	12	21 do	do	12 do
33	do	12	23 do	do	12 do
15	do	12	22 do	do	12 do
19	do	12	24 do	do	12 do
25	do	12	27 do	do	12 do
1	do	12	28 do	do	12 do
23	do	12	29 do	do	12 do
25	do	12	17 do	do	12 do
35	do	12	21 do	do	12 do
5	En partie	12	23 do	do	12 do
23	En entier	12	22 do	do	12 do
5	do	12	24 do	do	12 do
7	do	12	27 do	do	12 do
13	do	12	28 do	do	12 do
35	$\frac{1}{2}$ N.	13	15 do	do	12 do
3	En entier	13	16 do	do	12 do
23	do	13	17 do	do	12 do
27	do	13	23 do	do	12 do
33	do	13	24 do	do	12 do
5	do	13	25 do	do	12 do
9	do	13	26 do	do	12 do
21	do	13	27 do	do	12 do
23	do	13	28 do	do	12 do
1	do	13	29 do	do	12 do
15	$\frac{1}{2}$ S.-O.	13	15 do	do	12 do
25	En entier	13	16 do	do	12 do
33	do	13	17 do	do	12 do
3	do	13	23 do	do	12 do
1	do	13	24 do	do	12 do
3	do	13	25 do	do	12 do
5	do	13	26 do	do	12 do
3	do	13	27 do	do	12 do
1	do	13	28 do	do	12 do
15	do	13	29 do	do	12 do
15	do	13	15 do	do	12 do
31	do	13	16 do	do	12 do
1	$\frac{1}{2}$ S.	13	17 do	do	12 do
27	En entier	13	23 do	do	12 do
13	$\frac{1}{2}$ N.	13	24 do	do	12 do
33	En entier	13	25 do	do	12 do
35	do	13	26 do	do	12 do
25	do	13	27 do	do	12 do
35	do	13	28 do	do	12 do
3	do	13	29 do	do	12 do
35	do	13	15 do	do	12 do

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Township.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1885.
21	En entier.....	13	28 ouest.....	1er.....	12 mai
5	do.....	13	29 do.....	do.....	12 do
17	do.....				
23	do.....				
5	do.....				
7	do.....	13	30 do.....	do.....	15 do
15	do.....				
17	do.....				
19	do.....				
23	do.....				
27	do.....	13	31 do.....	do.....	15 do
35	do.....				
27	$\frac{1}{2}$ S.....	14	12 do.....	do.....	13 do
9	En entier.....	14	15 do.....	do.....	13 do
19	$\frac{1}{2}$ O.....				
31	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O.....				
3	En entier.....				
31	$\frac{1}{2}$ S.-E. et $\frac{1}{2}$ N.-O.....	14	16 do.....	do.....	13 do
1	En entier.....	14	21 do.....	do.....	13 do
3	do.....	14	25 do.....	do.....	13 do
35	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E.....	14	26 do.....	do.....	13 do
7	En entier.....	14	27 do.....	do.....	13 do
25	do.....	14	27 do.....	do.....	13 do
23	do.....	14	28 do.....	do.....	13 do
3	do.....	14	29 do.....	do.....	13 do
7	do.....				
15	do.....				
17	do.....				
23	do.....				
3	$\frac{1}{2}$ N.-O.....	15	1 est.....	do.....	13 do
5	$\frac{1}{2}$ E.....	15	26 ouest.....	do.....	12 do
3	En entier.....	15	29 do.....	do.....	13 do
5	do.....				
17	do.....				
27	do.....				
19	do.....	15	31 do.....	do.....	15 do
7	do.....	5	2 do.....	2e.....	15 do
23	do.....	13	1 do.....	do.....	13 do
27	do.....				
23	do.....	13	2 do.....	do.....	15 do
3	do.....	14	3 do.....	do.....	13 do
17	do.....	14	1 do.....	do.....	15 do
19	do.....				
27	do.....				
31	do.....				
35	do.....				
15	do.....	14	2 do.....	do.....	15 do
23	do.....				
27	do.....	14	2 do.....	do.....	15 do
5	do.....	14	5 do.....	do.....	15 do
17	do.....	15	2 do.....	do.....	13 do
27	do.....				
5	do.....				
7	do.....	15	3 do.....	do.....	15 do
31	do.....				
35	do.....				
23	En entier, en partie.....				
27	do.....	15	4 do.....	do.....	15 do
31	do.....	15	7 do.....	do.....	15 do
23	do.....	15	8 do.....	do.....	15 do
7	do.....	16	1 do.....	do.....	27 do
23	do.....	16	2 do.....	do.....	27 do
27	do.....				
3	do.....	16	4 do.....	do.....	22 do

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.				
					1885.				
9	En entier	15	17 ouest.....	2e	26 mai.				
13	do								
15	do								
17	do								
21	do								
23	do								
25	do								
27	do								
31	do								
33	do								
35	do								
3	do								
17	do					16	3 do	do	26 do
23	do								
27	do								
35	do en partie	16	5 do	do	27 do				
23	do do								
27	do								
35	do								
27	do								
31	do					16	6 do	do	27 do
1	do								
3	do								
5	do								
7	do								
9	do								
15	do								
17	do								
19	do								
21	do								
27	do	16	17 do	do	27 do				
31	do								
33	do								
31	do								
35	do								
3	do					16	9 do	do	27 do
3	do								
3	do								
3	do					16 ^a	9 do	do	27 do
5	do								
3	do								
5	do	19 ^a	10 do	do	27 do				
3	do								
5	do								
3	do	17	7 do	do	26 do				
5	do								
3	do								
5	do	17	9 do	do	26 do				
15	do								
17	do								
3	do	17	10 do	do	26 do				
17	do								
3	do								
3	do	17	17 do	do	26 do				
5	do								
27	do								
23	do en partie	17	23 do	do	27 do				
27	do								
31	do								
35	do								
35	do								
17	do	18	9 do	do	27 do				
31	do								
35	do	18	10 do	do	11 juin.				
35	do								
17	do	18	17 do	do	11 do				
33	do								
33	$\frac{1}{2}$ S.	14	15 do	1er	17 do				
27	En entier								
9	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{4}$ N.-E.	24	1 do	5e	11 do				
7	En entier								
27	do	22	14 do	2e	11 do				
27	do								
27	do								
27	do								
27	do								
5	do	4	20 do	1er	11 do				
5	do								
5	do								
5	do	5	20 do	do	11 do				
5	do								
5	do	5	21 do	2e	11 do				
5	do								

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Township.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.	
					1885.	
17	En entier.....	5	22 ouest.....	2e	12 juin.	
35	do		7	25 do	do	12 do
31	do		9	19 do	do	12 do
33	do		12	16 do	do	27 mai.
5	do	12	21 do	do	17 juin.	
17	do		14	26 do	1er	27 mai.
19	do		9	1 do	2e	5 juin.
23	do		15	4 do	do	5 do
27	$\frac{1}{2}$ O.....	10	18 do	1er	1er do	
19	En entier.....	8	3 do	4e	15 do	
17	do		12	23 do	1er	27 mai.
13	do en partie.....		12	27 do	do	27 do
5	do		13	22 do	do	12 juin.
35	$\frac{1}{2}$ S.....	13	23 do	do	12 do	
9	En entier.....		15	26 do	do	12 do
15	do		16	22 do	2e	12 do
9	do		7	16 do	1er	11 do
17	$\frac{1}{2}$ E.....	14	12 do	do	12 do	
3	En entier.....		14	18 do	do	13 do
5	do		15	4 do	do	15 do
9	do		8	17 do	1er	13 do
25	do	9	27 do	do	13 do	
27	do	12	19 do	do	13 do	
3	do	13	20 do	do	11 do	
17	do	13	27 do	do	13 do	
15	do	15	23 do	2e	15 do	
13	do	9	18 do	1er	15 do	
9	do	9	19 do	do	15 do	
31	do	11	20 do	do	15 do	
13	do	12	16 do	do	15 do	
9	do	13	16 do	do	11 do	
3	do	19	21 do	2e	15 do	
27	do	14	18 do	1er	16 do	
17	do	10	22 do	do	30 do	
15	do		11	17 do	do	27 do
7	do		17	27 do	2e	27 do
17	do		8	1 do	4e	2 septembre.
1	do	22	16 do	5e	13 octobre.	
5	do	7	19 do	1er	7 do	
17	do	9	19 do	do	13 do	
21	do	11	11 do	do	13 do	
33	do	15	29 do	do	7 do	
31	do	16	9 do	do	7 do	
3	do		13	16 do	do	13 do
7	do		10	27 do	do	10 do
9	do		7	22 do	do	10 do
15	do	8	19 do	do	10 do	
17	do		10	25 do	do	10 do
27	do		10	21 do	do	10 do
7	do en partie.....		6	13 do	do	12 do
5	do	8	24 do	do	12 do	
27	do		24 do	do	do	12 do
27	$\frac{1}{2}$ N.-O.....					
1	En entier.....	10	25 do	do	10 do	
7	do	10	21 do	do	10 do	
35	$\frac{1}{2}$ N.-O.....	6	13 do	do	12 do	
27	$\frac{1}{2}$ O.....	8	24 do	do	12 do	

LISTE des terres, etc.—*Suite.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1885.
7	$\frac{1}{2}$ S.-O.....	12	24 ouest.....	1er.....	12 octobre.
9	$\frac{1}{2}$ E.....	13	30 do.....	do.....	13 do
5	En entier.....	8	17 do.....	do.....	12 do
15	do.....	11	20 do.....	do.....	12 do
23	$\frac{1}{2}$ N.-O.....	12	28 do.....	do.....	12 do
19	do.....	14	17 do.....	do.....	12 do
17	En entier.....	8	19 do.....	do.....	12 do
9	do.....	12	22 do.....	do.....	7 do
33	$\frac{1}{2}$ N.....	14	26 do.....	do.....	12 do
35	do.....	10	25 do.....	do.....	12 do
3	$\frac{1}{2}$ N.-O.....	7	14 do.....	do.....	12 do
31	En entier.....	17	26 do.....	2e.....	13 do
35	do.....				
5	do.....	18	26 do.....	do.....	13 do
35	do.....	11	20 do.....	1er.....	12 do
15	$\frac{1}{2}$ N.-O.....				
17	En entier.....	1	1 est.....	do.....	13 do
27	$\frac{1}{2}$ E.....				
35	$\frac{1}{2}$ N.....				
3	$\frac{1}{2}$ N et $\frac{1}{4}$ S.-O.....				
9	S.....	3	3 ouest.....	do.....	13 do
17	do.....				
19	do.....				
13	O et $\frac{1}{4}$ S.-E.....				
15	S.....				
23	En entier.....	3	4 do.....	do.....	13 do
33	$\frac{1}{2}$ N.-O.....				
35	En entier.....				
9	N.....	1	4 do.....	do.....	13 do
27	S.....	3	5 do.....	do.....	13 do
15	S.-O.....	13	22 do.....	do.....	31 do
15	E.....	9	1 do.....	2e.....	31 do
33	En entier.....	15	7 do.....	do.....	31 do
9	N.-E.....	22	1 do.....	5e.....	31 do
3	N.....	15	27 do.....	1er.....	31 do
3	S.-O.....	14	3 do.....	2e.....	30 do
17	N.-O.....	10	25 do.....	1er.....	31 do
31	S.-E.....	11	29 do.....	do.....	31 do
5	En entier.....	16	5 do.....	2e.....	31 do
7	do.....				
23	S.-O.....	11	14 do.....	1er.....	31 do
35	En entier.....	8	18 do.....	do.....	31 do
17	O.....	16	22 do.....	2e.....	30 novembre.
31	En entier.....	8	17 do.....	1er.....	30 do
25	$\frac{1}{2}$ S.....	9	18 do.....	do.....	30 do
9	N.-E.....	12	21 do.....	do.....	30 do
1	S.-E.....	10	19 do.....	do.....	28 do
7	do.....				
1	E.....	13	21 do.....	do.....	30 do
25	do.....	10	27 do.....	do.....	30 do
13	S.....				
21	N.-E.....	8	18 do.....	do.....	28 do
35	S.-E.....	18	15 do.....	2e.....	30 do
1	O.....	22	29 do.....	4e.....	30 do
31	En entier, en partie.....	12	5 do.....	do.....	30 do
1	O.....	2	24 do.....	1er.....	25 do
9	S.-E.....	12	18 do.....	do.....	25 do
3	S.-O.....	7	13 do.....	do.....	25 do
21	N.....	7	16 do.....	do.....	25 do
33	O.....	11	19 do.....	do.....	25 do
13	N.-E.....	12	14 do.....	do.....	25 do
19	S.-E.....	17	22 do.....	2e.....	25 do

LISTS des terres, etc.—*Fin.*

Section.	Partie de section.	Town-ship.	Rang.	Méridien.	Date des lettres patentes.
					1886.
9	N.....	9	19 ouest.....	1er.....	4 janvier.
27	do.....	10	21 do.....	do.....	8 do
19	do.....	9	22 do.....	do.....	8 do
31	S.-E.....	11	16 do.....	do.....	4 do
23	N.-O.....	8	20 do.....	do.....	4 do
19	N.-E.....	10	26 do.....	do.....	4 do
25	S.-O.....	11	18 do.....	do.....	4 do
35	N.-E.....				
15	S.-E.....				
1	S.-O.....	9	18 do.....	do.....	4 do
7	En entier.....	11	24 do.....	do.....	18 do
35	E.....	6	22 do.....	do.....	18 do
1	En entier.....	12	16 do.....	do.....	29 do
15	S.-O.....				
19	N.-O.....				
23	O.....	10	25 do.....	do.....	29 do
35	En entier.....	9	19 do.....	do.....	29 do
5	O.....	10	17 do.....	do.....	29 do
7	do.....	10	19 do.....	do.....	29 do
19	N.....	10	21 do.....	do.....	29 do
27	S.....	11	19 do.....	do.....	29 do
23	En entier.....	11	26 do.....	do.....	29 do

Partie du lot 35 de la paroisse de Saint-Jean, Manitoba, pour terrain de gare, etc., 18 janvier 1883.
Mémoire de l'étendue des terres ci-dessus—Étendue totale, 436,219 $\frac{2}{10}$ acres.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 18 janvier dernier (n° 38557), relativement à la concession de terres faite à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de vous informer que l'on est à préparer un état des terres accordées par lettres patentes à la compagnie, lequel état vous sera transmis lorsqu'il sera terminé.

Je dois aussi vous demander d'expliquer le second paragraphe de votre lettre, qui demande un relevé des terres dont elle a été autrement mise en possession, car le sous-ministre ne peut comprendre l'expression.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 18 janvier 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous dire que l'information relative à la concession de terres faite au chemin de fer Canadien du Pacifique, dont a besoin ce bureau, comprend, 1°, un relevé des terres accordées à la compagnie par lettre patente; 2°, un relevé des terres en la possession desquelles elle a été autrement mise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A. M. BURGESS, écr, sous ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du sous-ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre dernier, demandant d'avoir un relevé indiquant les

mesures (s'il y en a eu) qui ont été prises relativement à la concession de terres faite à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le cours du dernier exercice, et pendant la période subséquente jusqu'au 31 décembre dernier, et de vous demander de dire si c'est un relevé des terres accordées par lettres patentes à la compagnie que vous exigez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. P. BRADLEY, *écr*,

Secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 janvier 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 20 novembre, contenant copie d'une communication de M. T. S. Higginson, agent des bois de la couronne, qui se plaint de prétendus gaspillages de bois dont se seraient rendus coupables les entrepreneurs de cette compagnie, l'affaire a été minutieusement examinée, et M. James Ross, directeur de la construction dans le district des montagnes, fait rapport comme suit :

“ Relativement à l'avancé de M. Higginson, qui comporte que j'ai donné à nos entrepreneurs instruction de gaspiller les dosses des billots qu'ils seraient pour nos ponts, je dirai que je n'ai jamais donné de telles instructions; et pour appuyer ce que je dis, M. Higginson admettra que ce gaspillage n'a pas eu lieu; nos entrepreneurs font du bois de construction avec les dosses, bois qu'ils gardent pour notre propre usage.”

Relativement à ce que suggère M. Higginson, que la compagnie devrait être restreinte à une section particulière pour y couper du bois, j'ai instruction de déclarer qu'une telle mesure serait impraticable. La coupe du bois a cessé pour le moment et ne recommencera qu'au printemps, et vu la nature du pays, vous comprendrez facilement qu'il serait impraticable de parcourir une longue distance pour conduire des billots à une scierie.

Je dois ajouter que cette compagnie désire sincèrement protéger le bois de construction et en empêcher le gaspillage, et que des instructions très positives ont été données à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 30 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, conformément à des instructions que j'ai reçues, de vous demander de bien vouloir me transmettre un relevé indiquant les mesures (s'il y en a eu) qui ont été prises relativement à la concession de terres faite au chemin de fer Canadien du Pacifique pendant le dernier exercice et pendant la période subséquente jusqu'au 30 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, OTTAWA, 7 décembre 1885.

MONSIEUR,—L'on a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur le fait que des personnes qui coupent du bois pour l'usage du chemin de fer Canadien du Pacifique n'ont pas l'autorisation de la compagnie pour démontrer que le bois qu'il coupent est destiné à être employé à la construction du chemin de fer. Cela met les fonctionnaires de ce département dans l'impossibilité d'établir une distinction entre ceux qui violent la propriété et ceux qui coupent du bois pour la compagnie. Conséquemment il a été décidé qu'avant de couper du bois sur les terres de la cou-

ronne, que ce soit pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique ou pour tout autre objet, l'on devra obtenir un permis de l'agent des bois de la couronne ou du fonctionnaire du gouvernement qui a charge du bois sur le terrain de la couronne dans cette localité particulière.

Voulez-vous avoir l'obligeance de donner instruction à vos directeurs des constructions d'obtenir pour chaque homme qui coupe du bois pour la compagnie un permis ou une autorisation à cet effet, de l'agent le plus rapproché de ce département, lequel permis il devra être prêt à exhiber à tout garde-forestier du gouvernement qui pourra s'enquérir de son droit de couper du bois. Plus d'une fois j'ai appelé votre attention sur ce sujet dans le cours de conversations, et vous m'avez informé que votre manière de voir sur ce point était en tout semblable à la mienne, mais on semble ne s'être pas occupé du tout des instructions que vous avez données.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur*

A. C. DRINKWATER, *écr, secrétaire,*

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 9 novembre dernier, contenant copie d'une lettre que vous adressait James Ross, *écr*, le 7 du même mois, et de vous dire qu'il vous appuie entièrement dans l'attitude que vous avez prise au sujet des droits susceptibles de perception sur le bois coupé pour l'usage du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le ministre désire que vous préleviez des droits sur tout le bois que vous trouverez coupé sans autorisation, que ce soit pour le chemin de fer Canadien du Pacifique ou non. Le devoir de prouver que c'est pour l'usage de la compagnie incombe aux fonctionnaires de la compagnie, et j'ai l'honneur de mettre sous ce pli, pour votre information et votre conduite, copie d'une lettre adressée ce jour au secrétaire de la compagnie sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. T. S. HIGGINSON, *écr*, du département de l'intérieur, Kamloops, C.-B.

(*Mémoire.*)

DÉPARTEMENT DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 1er décembre 1885.

Relativement à votre requête verbale demandant un arrêté du conseil accordant au chemin de fer Canadien du Pacifique droit de passage à travers le territoire contesté, je ne trouve rien autre chose sur ce sujet qu'un arrêté passé en conseil le 12 décembre 1882, dont copie vous a été envoyée, et aussi un arrêté passé en conseil le 11 juin 1884, accordant au chemin de fer Canadien du Pacifique pouvoir d'expropriation à partir de la rivière aux Carottes, dans une direction est, jusqu'à la rivière Népigon, afin d'avoir une largeur additionnelle qui atteindra 400 pieds, en vertu d'une clause de la 44e Victoria, chapitre 46.

J. J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A. M. BURGESS, *écr*, sous-ministre de l'intérieur.

ANGUS, C.-B., 9 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente copie d'une lettre que j'ai envoyée à M. Ross, directeur de construction, dans les montagnes, laquelle, j'espère, recevra votre approbation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

T. S. HIGGINSON.

P. S.—Je pars demain pour Kamloops, où vous voudrez bien adresser vos lettres jusqu'à avis du contraire.

T. S. H.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

ANGUS, C.-B., 7 novembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Il y a quelques semaines je vous fis part du fait que John McKenzie, de cet endroit, avait, alors qu'il coupait du bois pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, enlevé et vendu du bois, pris sur les terres fédérales, pour une somme de \$7,000, ce qui, d'après l'acte relatif aux terres fédérales de 1883 constitue une félonie. J'aurais institué, à cette époque, une poursuite contre lui, n'eût été la crainte d'entraver directement ou indirectement la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce que j'ai toujours soigneusement évité de faire. Le temps est arrivé de prendre les mesures d'obtenir l'amende de \$2,000 imposée par la loi. J'ai instruction de percevoir cette amende parce qu'il a ainsi disposé de la propriété en question, et en conséquence j'ai saisi, ce jour, tout le bois scié à sa scierie, et aussi un peu à ce village, et j'ai mis l'affaire entre les mains du sous-shérif Kinkup. Ces procédés ne seront aucunement préjudiciables aux besoins du chemin de fer Canadien du Pacifique, car j'ai donné instruction à Kinkup de vous livrer le bois en tout ou en partie, selon qu'on en aura besoin, en vous payant à moi, en ma qualité d'agent de l'honorable ministre de l'intérieur, pour la quantité de bois ainsi prise, au même prix que vous auriez payé à M. Kinkup.

Vu les rapports particuliers qui existent entre le gouvernement fédéral et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai la certitude que, une fois mise au courant de cette félonie, elle vous approuverait de retenir en vos mains une somme d'argent, et je suppose qu'il lui en revient, sinon directement, du moins indirectement, assez pour payer l'amende en question.

Conséquemment, vous voudrez bien accepter cette lettre comme avis à vous fait de retenir la dite somme.

Si vous hésitez à accepter cet avis, vous voudrez bien présenter cette lettre à M. Van Horne, pendant son séjour ici, lequel, je ne doute pas, accédera à ma demande et vous donnera instruction en conséquence.

Votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON.

A JAMES ROSS, écr, directeur de la construction du C.C.P., Donald.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre en date du 20 novembre, adressée à M. C. Drinkwater, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement à la manière dont les employés de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique gaspillent le bois le long de la ligne du dit chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

T. S. HIGGINSON, écr, Kamloops, *via* Victoria, C.-B.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, renfermant un extrait d'une lettre de M. Higginson, agent du département, au sujet de la coupe du bois dans les montagnes Rocheuses.

On va immédiatement s'enquérir de l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A P. B. DOUGLASS, écr, sous-secrétaire, départ. de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli un extrait d'une lettre datée du 28 octobre 1885, adressée au ministre de l'intérieur par M. T. S. Hig-

ginson, agent de ce département, et de vous demander de le soumettre aux directeurs de votre compagnie.

Le sous-ministre désire que je vous dise qu'après avoir si fréquemment fait valoir auprès de vous et des directeurs de votre compagnie, la nécessité d'employer le bois du domaine public avec la plus grande économie, il est surpris de constater que vos employés l'ont gaspillé en la manière dont parle M. Higginson.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

C. DRINKWATER, *écr, secrétaire*,

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DONALD, 28 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que je vous ai télégraphié aujourd'hui que McKenzie désirait expédier un demi-million de pieds de bois scié d'ici à Calgary, les rapports devant être faits tous les mois à ce dernier endroit, au fur et à mesure que le bois sera vendu. J'ajoutais que je ne voyais pas d'objection, car l'agent à Calgary peut percevoir les droits tous les mois, au taux de \$4 par mille pieds, conformément à votre lettre du 27 mai dernier, n° 11464, relativement à la requête de T. L. Fox, demandant la permission de transporter du bois, (bois étant scié aux mêmes conditions) à Calgary pour y être vendu. Ce bois consiste dans la première planche que l'on enlève aux billots lorsqu'on les équarrit pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il en a environ un million de pieds en tout, dont il a l'intention d'expédier la moitié à Calgary pour y être vendu cet automne.

Pour vous prouver le manque total de soins que certains fonctionnaires du chemin de fer Canadien du Pacifique portent au bois ici, il a reçu instruction de James Ross, directeur de la construction, de jeter de côté toutes les dosses; par ce moyen il reçut ordre de couper quatre grosses dosses des billots au lieu de les scier en planches. Je l'avertis que le gouvernement ne permettrait pas une destruction aussi en grand de sa propriété. Le chemin de fer Canadien du Pacifique aura probablement besoin l'année prochaine d'au moins trente millions de pieds de bois pour paranoiges. Je crois que c'est très important et je suggérerais que nous lui donnions une certaine étendue de territoire et que nous la forçons de prendre tout ce qui se trouve sur le dit domaine, au lieu de faire ce qu'elle a fait jusqu'ici, couper du bois là où c'était plus commode, prenant le principal sur une grande étendue de terrain, et laissant pourrir derrière elle une grande quantité de bon bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON.

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 du mois dernier, contenant copie d'une lettre que vous adressiez le même jour à M. H. M. Egan, surintendant général de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement à la coupe du bois, et de vous dire que les démarches que vous avez faites dans cette affaire rencontrent l'approbation du ministre.

Conformément à votre demande, je vous transmets sous ce pli un état indiquant les coupes de bois qui ont été accordées le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la réserve des Assiniboines, jusqu'à la seconde traverse de la rivière Colombie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A T. S. HIGGINSON, *écr*, Donald, extrémité de la voie du C.C.P., *via* Calgary, C.B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, se rapportant entre autres choses à la coupe du bois sur les sections impaires dans la réserve du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

Il appert qu'il n'y a maintenant que trois licences en vigueur dans ces townships, celle de M.M. Williams et Harrison, celle de Samuel Smith et celle de George Morton.

Ces personnes ont construit des scieries et fait des dépenses qu'elles n'auraient certainement pas faites si elles n'avaient pas été en possession de ces licences, accordées à une époque où le département avait le droit d'y inclure les sections impaires. Par conséquent, il serait injuste de mettre une fin sommaire à leurs opérations; mais ces personnes ont reçu avis que lorsque leurs licences expireront, à la fin du présent exercice, le renouvellement qui en sera fait ne s'étendra pas aux sections impaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, écr, secrétaire,

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, se rapportant, entre autres choses, à la question du droit de propriété des sections impaires dans la réserve des Mennonites, et de vous dire que des ordres ont été donnés pour l'émission immédiate de lettres patentes en faveur de votre compagnie pour les terres vendues par elle dans cette réserve, tel que l'indique la liste déposée en ce département; mais il doit être bien compris que cette démarche ne porte aucunement atteinte à la question du droit de propriété des sections impaires de cette réserve, après qu'elle aura cessé d'être une réserve mennonite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, écr.,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, se rapportant, entre autres choses, à la réclamation de M.M. Wright et Farewell, et de vous dire que conformément à un arrêté récemment passé en conseil sur ce sujet, tous les documents contenus dans les archives de ce département, relativement à cette affaire, ont été transmis au ministre de la justice pour avoir sa décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, écr.,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler respectueusement votre attention sur certaines matières dans lesquelles cette compagnie est intéressée, et qui ont été depuis quelque temps soumises au gouvernement.

Terrains de la gare de Winnipeg.

Comme c'est là une affaire dont le règlement appartient plus particulièrement au département des chemins de fer, je n'en fais mention que pour vous informer que

cette compagnie a présenté une requête officielle, par l'entremise du secrétaire d'Etat, pour que l'on examine de nouveau l'arrêté du conseil relativement à cette question, et j'ai l'honneur de vous demander d'appuyer favorablement cette requête lorsqu'elle vous sera officiellement soumise.

Réserve des Mennonites.

Les terres que l'on a considérées jusqu'ici appartenir à la réserve des Mennonites sont comprises dans les termes exprès de l'arrêté du conseil qui accorde à cette compagnie les sections impaires au sud de la zone du chemin de fer, dans la province du Manitoba, cependant le gouvernement a donné avis de son intention de vendre certains lots non concédés dans le voisinage des Mennonites. Ne sachant pas que le gouvernement s'objectait à ce que ces terres fussent comprises dans la concession des terres accordées à cette compagnie, celle-ci en a vendu certaines sections; et au mois de décembre 1883, le département donna l'assurance à la compagnie que l'on accorderait à cette dernière des lettres patentes pour les lots vendus, en attendant la décision des questions plus importantes de savoir si la compagnie avait droit ou non aux lots non concédés qui se trouvent dans cette localité.

Par conséquent je dois vous demander respectueusement d'examiner de nouveau la réclamation de la compagnie à l'égard des lots impairs qui se trouvent dans ce qui est connu sous le nom de la réserve des Mennonites.

Et aussi que des lettres patentes soient émises pour les lots vendus, dont un mémoire se trouve dans votre département.

Relativement à ce sujet, je ferai remarquer que si l'on continue de mettre de côté ces terres pour la colonie des Mennonites, l'on pourrait soulever la question de savoir si elles tombent sous l'opération de l'arrêté du conseil. Cette compagnie est d'avis que l'on ne peut soulever ces questions lorsque l'on se propose d'en permettre la colonisation par des personnes qui ne sont pas Mennonites.

Réclamation de Wright et Farewell, Rivière Colombie.

Je dois aussi attirer respectueusement votre attention sur cette affaire, sur laquelle le département a fait rapport et qui a été soumise au ministre de la justice. L'on a informé cette compagnie que le dit département a fait rapport sur cette question et que l'on n'attend plus que l'arrêté du gouverneur en conseil sur ces rapports.

Dans les circonstances je crois que vous comprendrez l'importance d'une prompte décision. Je demanderais que cette affaire fut soumise aux officiers en loi de la couronne le plus tôt possible.

Terminus de la zone du chemin de fer et des terrains de la gare qui sont au delà.

Depuis un certain temps il y a eu échange de correspondance entre cette compagnie et le gouvernement sur la question de savoir où la zone du chemin de fer devra se terminer.

La question relative à la quantité de terrain qui sera accordée à la compagnie à chaque station à l'ouest du terminus de la zone fertile a aussi été discutée avec ce département, mais elle n'a pas été, je crois, finalement réglée. Il est très opportun que ces deux affaires se terminent, et un arrangement à cet effet est en ce moment entre les mains du département, approuvé par le ministre de la justice, requérant seulement que l'on produise la quantité de terrain qui devra être accordée pour les stations.

J'ai instruction de représenter qu'il importe à cette compagnie qu'elle ne soit pas restreinte dans le contrôle des terrains qui se trouvent dans le voisinage immédiat de ces stations, plus particulièrement dans le pays où est située la partie de la ligne en question.

Quoiqu'en vertu de sa charte la compagnie ait droit à un terrain suffisant à ses stations, la compagnie, si on lui accorde une section à chaque station à l'ouest du point nommé, acceptera cette section comme une partie de sa concession de terres. Ceci contribuera à combler le déficit qui existe incontestablement dans la zone du chemin de fer. Si vous jugez à propos que je me rende auprès de vous à Ottawa

pour discuter ces questions ou que l'on vous transmette de plus amples informations sur ce sujet, je serai heureux de me rendre à vos désirs.

J'ai l'honneur de faire aussi mention d'une question dans laquelle cette compagnie est indirectement intéressée, relativement au prolongement du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest. Comme vous le savez sans doute, cette compagnie a entrepris la construction du chemin, et en ce faisant se sert de ses moyens et de son crédit, se reposant sur la concession de terres que le gouvernement a décidé de faire à cette compagnie de chemin de fer, à mesure que les travaux avancent. La compagnie du Pacifique a appris il y a quelque temps que le gouvernement donnait des permis de couper du bois sur certaines parties de la zone réservée à cette fin, et a immédiatement appelé l'attention du gouvernement sur l'effet qu'auraient ces licences sur la valeur de la concession de terres promise.

Le gouvernement déclara en réponse qu'il ne pouvait arrêter l'émission des licences de bois tant que la propriété du terrain n'aurait pas été acquise, et renvoya la compagnie aux conditions auxquelles les licences étaient émises relativement aux terres réservées pour la concession de cette compagnie. L'on fit une représentation au gouvernement, mais l'on reçut la même réponse.

Cependant, je constate, sur examen des conditions en question, que l'émission des licences de bois cessait là où le chemin de fer de cette compagnie était tracé, l'intention évidente étant que dès que l'on constatait que les terres à être accordées étaient en rapport au tracé de la ligne de la compagnie, la coupe du bois devait cesser. C'est tout ce que la compagnie demande à l'égard de la concession de terre du Manitoba. La ligne de la compagnie a été tracée, le tracé a été approuvé par le gouvernement, et les travaux se poursuivent avec une telle rapidité que probablement toute la ligne sera terminée avant la fin de l'année courante.

Dans les circonstances, comme il n'y a plus de doute sur la localité exacte des terres auxquelles la compagnie aura droit, et j'ose dire qu'il n'y pas de doute que la concession de terres sera exécutée, j'ai la certitude qu'il m'est inutile de vous faire voir l'injustice qu'il y a de dépouiller les terres d'une partie considérable de leur valeur, alors que les travaux se font avec l'espoir de recevoir les terres, sans qu'il y ait de stipulation qu'elles pourraient être ainsi dépréciées. J'ose aussi, sur ce sujet, vous demander d'examiner la position de la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, CALGARY, 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, n° 323, contenant copie d'une lettre de J. M. Egan, écr, surintendant général de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans laquelle il déclare que le département de la construction, par ses agents ou toute autre personne, n'a pas coupé de bois dans la vallée de la rivière au Coude, à l'ouest de Calgary.

En réponse j'ai l'honneur de vous renvoyer à ma lettre du 7 mai 1884, n° 130, renfermant une déclaration de M. Matheson, inspecteur des traverses et du combustible de la compagnie, et aussi à ma lettre du 3 novembre dernier, contenant une lettre de M. James Ross, directeur de la construction. La lettre de M. Ross se rapporte au bois destiné aux pilotes et aux ponts.

D'après ces faits, je dois dire que M. Egan est dans l'erreur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. L. GAVIN, *A T.C.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 septembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 novembre dernier, dans laquelle vous dîsez que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait et était à couper du bois sur la rivière au Coude, en amont de Silver-City, pour en faire de la clôture, etc., j'ai l'honneur de vous dire que le 27 mai dernier, l'on a transmis copie de votre lettre à M. Drinkwater, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et on l'informa que ce département avait disposé de toutes les coupes de bois situées sur la rivière au Coude, à l'exception de la coupe M, et que sa compagnie n'avait pas le droit de couper du bois sur les réserves avoisinant cette rivière sans une permission spéciale de ce département, et il fut requis d'avertir les agents de la compagnie qu'ils ne doivent plus couper de bois sur la rivière au Coude, à l'est du sommet des montagnes Rocheuses, et qu'ils sont requis de présenter un état détaillé à l'agent des bois de la couronne, à Calgary, indiquant tout le bois qui a été coupé et la ou les localités où on a coupé ce bois.

Le 26 juin dernier, le département a reçu une lettre de M. Drinkwater contenant une lettre de M. Egan, surintendant général de la division ouest, relativement à vos avancés, dont copie vous est transmise par la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A l'agent des Bois de la Couronne, Calgary, T. N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 août 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 courant, relativement à l'émission des licences permettant de couper du bois sur les terres situées dans la zone de la compagnie du chemin de fer de colonisation du Manitoba et du Sud Ouest, j'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous renvoyer à une lettre que ce département vous adressait le 27 mai dernier et dans laquelle on vous informait "que lorsque la compagnie aura droit à ce que l'on lui accorde ces terres conformément aux dispositions de l'arrêté passé en conseil le 6 avril 1885, ces terres seront retirées de l'opération des licences, tel que stipulé par la clause 9 de la formule des licences," et de vous dire que la décision que comporte cette lettre ne peut être modifiée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DONALD, 20 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai écrit aujourd'hui à J. M. Egan, surintendant général de la division ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement au bois de corde que l'on a coupé (copie de laquelle lettre j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli), et j'ai l'espoir qu'elle recevra votre approbation. Veuillez, s'il vous plaît, me laisser savoir si j'ai raison de croire que vous ne voulez pas que du bois de corde ou des traverses soient coupés, à l'avenir, sur les terres qui ont été vendues comme coupe de bois à la compagnie d'exploitation de bois de la rivière Eau-Claire, à sir A. T. Galt et à d'autres sur la rivière au Coude ; s'il en est ainsi, j'aimerais à avoir un plan des terres vendues et indiquant autant que possible la distance entre la ligne la plus à l'ouest de la limite extrême ouest jusqu'au sommet des montagnes Rocheuses. Quoique le chemin de fer Canadien du Pacifique se sert de charbon de terre en allant à l'ouest, la possibilité est que tout le bois dont elle aura besoin sera à l'ouest du sommet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON.

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

DONALD, C.B., 20 août 1885.

CHER MONSIEUR,—Voudriez-vous me laisser savoir si votre compagnie désire couper du bois de corde, à l'ouest de Calgary, cet automne ou cet hiver, car s'il en est ainsi il faudra que votre employé préposé à cette fin s'adresse à moi afin que je puisse choisir les endroits où le bois est d'une valeur relativement petite pour d'autres objets.

Tout à vous,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A J. M. EGAN, *écr, surintendant général de la division ouest du C. C. P., Winnipeg.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du sous-ministre de l'intérieur de vous informer qu'en septembre dernier il suggérait à M. Drinkwater, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que M. James Ross reçut instruction de donner des permis pour couper du bois à l'ouest de Calgary.

Je dois vous dire que si vous trouvez quelqu'un ayant en sa possession du bois qui n'a pas été coupé sous l'autorisation d'un permis de M. Ross ou de ce département, vous devrez le saisir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A T. S. HIGGINSON, *écr, Beaver Creek, C.C.P., C.B.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'en vertu d'un arrêté récemment passé en conseil, certaines terres le long de la ligne du chemin de fer de colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest ont été concédées à la dite compagnie à titre d'aide donnée à la construction de son chemin. Mais la compagnie croit savoir que l'on accorde des licences permettant de couper du bois sur les terres comprises dans la zone concédée à cette compagnie.

Conséquemment j'ai instruction de vous faire remarquer que ces terres perdront une grande partie de leur valeur si on enlève le bois, et assurément ceci ne serait pas conforme à l'esprit de la concession faite par le gouvernement. De plus, le tracé de la ligne pour des fins d'expropriation se fait rapidement, et l'on a vigoureusement commencé ces travaux dans le but de construire une grande partie du chemin cet automne.

Dans les circonstances, j'ai instruction d'insister respectueusement auprès du gouvernement pour qu'il soustraie les terres ainsi concédées à cette compagnie de l'opération des licences qui permettent de couper du bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant relativement au bois coupé sur les réserves de la compagnie d'exploitation de bois sur la rivière Eau-Claire et sur la rivière au Coude.

J'aurai l'occasion bientôt de discuter cette question avec le sous-ministre de l'intérieur.

Dans l'intervalle, j'ai donné instruction à l'agent de la compagnie de m'envoyer immédiatement un état du bois coupé, tel que requis par le département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. P. B. DOUGLAS, *éc.*, sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 août 1885.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 5 juin, dans laquelle vous déclarez avoir reçu une lettre de ce département, en date du 27 mai dernier, relativement à la réclamation de la compagnie d'exploitation de bois sur la rivière Eau-Claire et la rivière au Coude à l'égard de la valeur du bois enlevé par la compagnie, pour des fins de construction, des coupes de bois à l'ouest de Calgary. Vous dites aussi que l'affaire a fait l'objet d'une enquête et que la compagnie de la rivière Eau-Claire n'avait pas acquis les coupes de bois à l'époque où la compagnie a coupé le bois, et que vous avez instruction de dire que la compagnie de la rivière Eau-Claire n'a pas de réclamation contre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, laquelle a droit de prendre du bois sur les terres publiques, en vertu de la clause 19 de sa charte, qui stipule "qu'il est loisible à la compagnie de prendre sur les terres publiques qui avoisinent et qui sont près de la ligne du chemin de fer, la pierre, le bois, etc."

En réponse je dois dire que dans la lettre de ce département, dont vous parlez, il n'est fait mention d'aucune réclamation de la compagnie d'exploitation de bois de la rivière Eau-Claire et de la rivière au Coude, mais l'on nous informait que les agents des bois de la couronne, à Winnipeg et à Calgary, avaient maintes fois essayé d'obtenir de l'agent de votre compagnie un état du bois coupé sur les terres fédérales et sur les réserves accordées à la compagnie d'exploitation de bois de la rivière Eau-Claire et de la rivière au Coude, mais sans résultat satisfaisant jusqu'à la date de la lettre en question.

Je dois de plus déclarer que l'assertion faite dans votre lettre à l'effet que la compagnie d'exploitation de bois de la rivière Eau-Claire et de la rivière au Coude n'avait pas acquis les coupes de bois sur la rivière au Coude à l'époque où le bois a été coupé sur la dite rivière pour des fins de construction de chemin de fer n'est pas exacte, car les coupes de bois sur cette rivière ont été accordées à la dite compagnie le 7 juillet 1883, ce qui était antérieur à la date du commencement de la construction du chemin de fer à travers les coupes de bois en question.

Je dois attirer votre attention sur le fait que l'agent de votre compagnie, contrairement à vos instructions sans doute, n'a pas prêté assistance aux agents des bois de la couronne lorsque ces derniers essayaient de se procurer des rapports justes du bois coupé par votre compagnie ou ses entrepreneurs, mais qu'au contraire ils ont dressé toute espèce d'obstacle sur leur chemin. Le sous-ministre, dans le cours de son voyage à Calgary, l'été dernier, a entendu M. Holt, qui était alors adjoint à M. Ross, dire d'une manière très-peu convenable qu'il ferait en sorte que le département de l'intérieur n'eût pas de sa part un état du bois qui avait été coupé.

Je dois de nouveau vous demander de bien vouloir faire préparer aussitôt que possible les rapports demandés dans la lettre que je vous adressais le 27 mai dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 29 juillet 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, et en réponse au dernier paragraphe, je dois vous dire que le ministre de l'intérieur a

recommandé au conseil que le permis accordé à messieurs McMichael et Young soit annulé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr*,
Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 juillet 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 courant au sujet de la vente de sections impaires comprises dans l'affermage de ranches.

L'avis dont vous parlez était tout simplement général, avertissant tous les détenteurs de ranches que les sections impaires, dans les limites de la zone du chemin de fer, étaient offertes en vente.

Vous relatez exactement l'entente en vertu de laquelle nous devons donner avis au gouvernement de toutes demandes définies d'achat d'aucunes sections comprises dans l'affermage de ranches, afin que les terres demandées soient soustraites de l'opération des dits affermages, et ceci aura lieu dans tous les cas avant que les ventes soient terminées.

Les seules terres dans les limites de MM. McMichael et Young, que nous vendrons probablement maintenant, consistent dans la partie de la section 5, township 22, rang 28, à l'ouest du quatrième méridien, qui se trouve au sud de la rivière au Coude.

Par conséquent, voulez-vous être assez bon d'avertir les locataires du retrait de cette partie, m'informant de la date à laquelle ceci a eu lieu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 juillet 1885.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du ministre de l'intérieur que MM. McMichael et Young ont informé le département que votre compagnie leur avait donné avis que vous vendez les sections impaires dans les limites de leur ranche, ou que vous leur offrez en vente. L'entente était que vous deviez remettre au gouvernement une liste des terres situées dans les ranches que vous demandaient des personnes qui avaient l'intention d'acheter; que sur la production de cette liste, nous devions en donner avis aux locataires de ranches, et que sur ce, les dites terres devaient être retirées de leur affermage. Ceci a été fait chaque fois qu'on en a reçu avis. Cet avis donné à McMichael et Young semble avoir émané du commissaire des terres de votre compagnie à Winnipeg. Ceci semblerait contradictoire au plan convenu entre le gouvernement et la compagnie, et je vous serai obligé si vous voulez bien faire les démarches nécessaires afin de vous assurer si ce que disent MM. McMichael et Young est juste. Le ministre de l'intérieur croit que l'entente à laquelle on est arrivé est raisonnable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr*,
Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 mai, contenant copie d'une lettre de l'agent des bois de la couronne, à Calgary, lequel se plaint que cette compagnie a coupé du bois sur les réserves de la rivière au Coude, j'ai l'honneur de vous trans-

mettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre du surintendant général de la division ouest en réponse à ce que dit l'agent des bois de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. P. B. DOUGLAS, *écr, sous-secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.*

WINNIPEG, MANITOBA, 22 juin 1885.

CHER MONSIEUR,—Je vous renvoie la correspondance ci-incluse, et je dirai, en réponse à votre lettre du 15 juin, que le département des travaux, soit par ses agents ou par toute autre personne, n'a pas coupé de bois dans la vallée de la rivière au Coude, à l'ouest de Calgary.

Pour ce qui est des paraneiges dont parle l'agent des bois de la couronne, l'on s'est servi à cette fin d'un bois qui n'avait pas plus de trois pouces de diamètre, que l'on a pris sur le droit de passage à Laffan et aux autres endroits où le déblaiement n'avait pas encore été fait, et l'on a transporté ce bois à l'est de Calgary pour s'en servir dans la prairie. On en a enlevé que quelques chargements de wagons.

La compagnie n'a pas pris de poteaux faits de bois sec pour s'en servir sur ses fermes le long de la ligne. Les poteaux employés dans la clôture de ces fermes ont été achetés à Winnipeg par le département des terres, et expédiés à l'ouest aux différentes stations où les fermes sont situées.

Votre bien dévoué,

J. M. EGAN, *surintendant général*.

A. W. C. VAN HORNE, *écr, vice-président.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 mai relativement au bois qui a été coupé sur la rivière au Coude, lequel sujet recevra votre attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. P. B. DOUGLAS, *écr, sous-secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 mai relativement à la réclamation de la compagnie d'exploitation de bois sur la rivière Eau-Claire et sur la rivière au Coude à l'égard de la valeur du bois enlevé par cette compagnie pour des fins de construction, des coupes de bois à l'ouest de Calgary. L'on s'est déjà enquis de cette affaire et j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la compagnie de la rivière Eau-Claire n'avait pas acquis les coupes de bois en question à l'époque où le bois a été coupé par la compagnie du Pacifique.

Par conséquent, j'ai l'honneur de déclarer que la compagnie de la rivière Eau-Claire n'a pas de réclamation contre la présente compagnie, laquelle a droit de prendre du bois sur les terres publiques en vertu de la clause 19 de sa charte, qui stipule "qu'il est loisible à la compagnie de prendre sur les terres publiques qui avoisinent et qui sont près de la ligne du chemin de fer, la pierre, le bois, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 mai 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22 décembre 1884, et du 22 janvier dernier, dans laquelle vous demandez que, dans le renouvellement des licences qui permettent de couper du bois pour l'année 1885, les sections impaires dans les limites de la gare de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et dans le Manitoba-Sud, et aussi celles situées dans le territoire réservé au chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, soient exclues de l'opération de ces licences, j'ai instruction du ministre de vous dire que toutes les terres sous l'opération des licences au sud de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exception d'un quart de section, sont dans les limites de la zone de la compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest, et que lorsque cette compagnie aura droit à ce qu'on lui accorde ces terres conformément aux dispositions de l'arrêté passé en conseil le 6 avril 1885, elles seront soustraites à l'opération des licences tel que pourvu en la clause 9 de la formule des licences, dont copie vous est transmise par la présente.

Je mets aussi sous ce pli, pour votre information, une liste indiquant les terres comprises dans les licences et situées dans les limites du territoire réservé à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à la compagnie du chemin de fer Manitoba et du Sud-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

LISTE des licences pour la coupe du bois qui sont dans les limites des concessions de terres du chemin de fer C. P. et du chemin de fer du M. et S. O., à l'est du 3^e méridien.

Nom.	Description.	Date. de la licence.	Eten- due.		Observations.
			M. car.	Etend. de sect. sup- plément.	
Williams et Harrison...	Sections 1, 2, 3, 12 et 13, tp. 1, rang 1, rang 19, à l'O. du 1 ^{er} méridien	9 février 1881.	5	3	Concession de terres du chemin de fer M. et S.-O.
Samuel Smith	Sections 34, 35 et 36, tp. 1, rang 21, et sections 1, 2, 3, dans le tp. 2, rang 21, à l'O. du 1 ^{er} méridien	1 ^{er} avril 1881..	6	3	do do
John Parker	$\frac{1}{2}$ N. sec. 20, $\frac{1}{4}$ N.-E. sec. 19, et $\frac{1}{4}$ S.-E. sec. 30, tp. 1, rang 8, à l'O. du 1 ^{er} mérid.	29 janv. 1884..	1	$\frac{1}{4}$	do C. de P.
Geo. Morton.....	Sections 31, 32 et 33, et $\frac{1}{2}$ O. sec. 6, d. le tp. 1, rang 20; $\frac{1}{4}$ S.-O. sec. 25, tp. 1, rang 21, et secs. 5 et 6, dans le tp. 2, rang 20, à l'O. du 1 ^{er} dien	5 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	Conc. de terres du ch. de f. M. et S.O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer que les agents des bois de la couronne à Winnipeg et à Calgary ont maintes fois essayé d'obtenir des agents de votre compagnie un état du bois coupé sur les terres fédérales et sur les réserves accordées à la compagnie d'exploitation de bois de la rivière Eau-Claire et de la rivière au Coude, à l'ouest de Calgary, mais sans résultat satisfaisant jusqu'aujourd'hui.

Je dois aussi vous expédier par la présente copie d'une lettre en date du 24 octobre dernier, adressée par M. James Ross à M. C. L. Gouin, agent des bois de la couronne à Calgary, en réponse à une demande faite par ce dernier dans le but d'avoir le rapport en question, dans lequel M. Ross déclare " que M. Holt n'est pas à l'emploi de la compagnie, et que M. Dawler, l'ingénieur qui avait charge de toutes ces affaires, est décédé depuis que le rapport a été demandé, que ce sont là les seules personnes qui connaissaient le cas, et comme il est impossible d'obtenir les services de M. Holt, ou d'arriver aux informations qu'avait M. Dawler, il suggère que le meilleur moyen serait de nommer quelqu'un pour visiter les coupes de bois et essayer ainsi à arriver à un résultat exact."

L'on a rapporté à ce département que M. Holt est maintenant à l'emploi de votre compagnie, en qualité d'entrepreneur, et si tel est le cas, il ne devrait pas y avoir de difficulté d'obtenir de lui le rapport demandé.

Comme cette question est sur le tapis depuis longtemps, et comme il est de la plus haute importance que des mesures immédiates soient prises, je dois vous prier de bien vouloir vous en occuper le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écrit*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 22 novembre dernier, de l'agent des bois de la couronne à Calgary, et de vous dire que ce département a disposé de toutes les réserves de bois, sur la rivière au Coude, à l'exception de la réserve M, et que votre compagnie n'a pas le droit de couper du bois sur aucune des réserves qui avoisinent cette rivière sans une permission spéciale de ce département.

Je dois attirer votre attention sur votre lettre adressée à ce département le 27 novembre dernier, dans laquelle vous déclarez que votre compagnie ne se sert pas, pour des fins de construction, des coupes de bois à l'est du sommet des montagnes Rocheuses et qu'il n'y a pas d'objection à ce que le département exécute son intention de disposer des coupes de bois à cet endroit. En dépit de ce que vous dites dans la lettre, les agents de la compagnie semblent continuer de couper du bois sur les réserves en question.

Je dois vous prier de faire avertir immédiatement les agents qu'ils ne doivent plus couper du bois sur la rivière au Coude, à l'est du sommet des montagnes Rocheuses, et qu'ils sont requis de présenter un rapport détaillé à l'agent des bois de la couronne à Calgary, indiquant tout le bois coupé et la ou les localités où ce bois a été coupé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écrit*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 22 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'avais l'honneur de vous écrire le 19 décembre, relativement au renouvellement des licences qui permettent de couper du bois en dedans de la zone du chemin de fer, et dans le Manitoba-Sud.

Voudriez-vous m'informer, s'il vous plaît, de ce qui a été fait sous ce rapport ?

L'on m'apprend par télégramme de Winnipeg, que les locataires en vertu des licences de l'an dernier, sont à couper du bois dans les sections impaires aux monta-

gnes de Pembina. Je dois dire que la compagnie désire particulièrement conserver ces coupes de bois en tant qu'il s'agit des sections impaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écr, secrétaire, départ. de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 22 décembre 1884.

Licences relatives au bois de construction.

CHER MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 19 courant, j'ai instruction de vous demander, au nom de la compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, que relativement aux coupes de bois dans les limites de la concession de terres de la compagnie, les sections impaires pourront, de la même manière, être exclues du renouvellement des licences pour l'année prochaine, et particulièrement pour ce qui se rapporte au district de la montagne de la Tortue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écr, secrétaire, départ. de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 décembre 1884.

MONSIEUR,—Dans le renouvellement des licences relatives au bois de construction pour l'année prochaine, j'ai instruction de vous demander que les sections impaires, dans les limites de la gare du chemin de fer et dans le Manitoba-Sud, soient exclues de ces licences.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

JOHN R. HALL, écr, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, CALGARY, 22 novembre 1884.

MONSIEUR —J'ai l'honneur de vous informer que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a coupé et coupe encore du bois en amont de Silver-City pour faire des paraneiges; le dit bois mesure, en moyenne, cinq pouces à la souche. Elle coupe aussi et expédie des poteaux de bois sec pour faire de la clôture sur ses fermes le long de la ligne.

Aurez-vous la bonté de m'informer si la dite compagnie a la permission de couper du bois indistinctement là où elle le veut bien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. L. GOUIN, *agent des bois de la couronne.*

Au sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

PARTIE II.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE A L'ÉMISSION DES LETTRES PATENTES.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er mars 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier dernier, contenant une liste des terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres qui y sont décrites; et en réponse de vous informer que l'on est à préparer les lettres patentes relatives à ces terres, à l'exception de la moitié sud de la section 33, dans le township 14, rang 20, à l'ouest du premier méridien, ce qui est évidemment une erreur de copiste, car l'arrêté du conseil mentionne la moitié sud de la section 31 dans les mêmes township et rang. Les lettres patentes pour les terres que vous demandez seront émises conformément au dit arrêté du conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*A. C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er mars 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 31 décembre dernier, demandant qu'une lettre patente soit émise en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la section 33, township 23, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien, et en réponse de vous informer que l'on est à préparer une lettre patente pour la moitié est seulement de cette section.

Relativement à la moitié ouest de cette section, un nommé Joseph Butlin présente une réclamation, et l'inspecteur des terres fédérales recommande qu'il soit permis à cette personne de s'inscrire pour une moitié de cette section.

Comme il semble y avoir quelques doutes quant à la réclamation de Butlin à cette partie du quart nord-ouest de la dite section, laquelle contient une carrière de pierre, copies des documents qui s'y rattachent ont été transmises au commissaire des terres fédérales, pour que celui-ci les examine et rende sa décision, avec prière que si le bureau des terres considère que Butlin a droit à la totalité du quart nord-ouest, le commissaire en informera le commissaire des terres de votre compagnie.

Si cependant le bureau décide que le quart nord-ouest de la dite section appartient à votre compagnie, le droit de la compagnie à la dite terre doit être soumis à l'examen du ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*A. C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 février 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes, à l'égard des terres mentionnées dans la liste ci-incluse, soient émises en faveur de cette compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*A. J. R. HALL, *écr,*

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

**TERRES pour lesquelles la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique
demande des lettres patentes.**

Township.	Rang.	Méridien.	Section.
		O.	
11	18	1	$\frac{1}{2}$ S.-O., 21.
7	10	1	$\frac{1}{2}$ N., 33.
13	20	1	$\frac{1}{2}$ N.-O., 7.
11	13	1	$\frac{1}{2}$ N.-O., 19.
10	18	1	$\frac{1}{2}$ S.-E., 7.
8	26	1	$\frac{1}{2}$ O., 17.
19	15	2	$\frac{1}{2}$ O. et tout le sud, 23.
20	15	2	$\frac{1}{2}$ 3 et 5.
19	15	2	1, 3, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35 et $\frac{1}{2}$ E., 23.
19	16	2	13, 23, 25, 27, 31, 33, 35 et $\frac{1}{2}$ E., 19.
14	27	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 23.
9	17	1	$\frac{1}{2}$ 17.
7	19	1	$\frac{1}{2}$ O., 31.
9	20	1	$\frac{1}{2}$ N., 23.
10	18	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 3.
14	25	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 25.
10	12	1	$\frac{1}{2}$ S.-O., 15.
12	23	1	$\frac{1}{2}$ S.-E., 5.
14	26	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 13.
21	22	4	$\frac{1}{2}$ 5. Partie.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli neuf lettres patentes accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTREAL.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes, savoir :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
1. }	12	16 ouest.	1er
$\frac{1}{2}$ S.-O. de 15 }	10	17 do	do
$\frac{1}{2}$ O. de 5 }	7	19 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O. de 19 }	9	19 do	do
35 }	10	19 do	do
$\frac{1}{2}$ O. de 7 }	11	19 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 27 }	10	11 do	do
$\frac{1}{2}$ N. de 19 }	10	15 do	do
$\frac{1}{2}$ O. de 23 }	11	26 do	do
23 }			

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie, pour les terres indiquées dans la liste ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. J. R. HALL, *écr.*, département de l'intérieur, Ottawa.

TERRES pour lesquelles la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demande des lettres patentes.

Township.	Rang.	Méridien.	Sections.
		O.	
11	19	1	$\frac{1}{2}$ O., 23.
10	21	1	$\frac{1}{2}$ S., 27.
14	16	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 1.
7	22	1	$\frac{1}{2}$ N., 17.
12	16	1	7.
11	16	1	$\frac{1}{2}$ O., 19.
7	17	1	$\frac{1}{2}$ N.-O., 13.
12	17	1	$\frac{1}{2}$ E., 23.
9	18	1	$\frac{1}{2}$ S.-E., 15.
10	18	1	$\frac{1}{2}$ N.-E., 7.
9	19	1	$\frac{1}{2}$ S.-E., 3.
8	19	1	$\frac{1}{2}$ O., 35.
8	18	1	$\frac{1}{2}$ S.-O., 25.
13	22	1	31, et $\frac{1}{2}$ O., 33.
14	20	1	$\frac{1}{2}$ N., 15 et 21. $\frac{1}{2}$ S., 13. $\frac{1}{2}$ E. et $\frac{1}{2}$ S.-O., 35, et $\frac{1}{2}$ S.-E., 17.
14	21	1	$\frac{1}{2}$ N.-O., 13, 17, 19 et 21. $\frac{1}{2}$ O., 23, 27, 31 et 33, et $\frac{1}{2}$ S. 35.
14	22	1	5, 7 et 23. $\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E., 25, 33 et $\frac{1}{2}$ O., 35.
15	26	1	15. $\frac{1}{2}$ E. 17, 19, 1 et 3. $\frac{1}{2}$ E., 7.
15	27	1	13. $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O., 23. $\frac{1}{2}$ S., 25. $\frac{1}{2}$ S.-E., 31. $\frac{1}{2}$ N.-O., 35.
13	23	1	25, 27 et 35.
13	24	1	25. $\frac{1}{2}$ N., 27 et 33.
13	25	1	35.
14	25	1	$\frac{1}{2}$ N.-O., 7 et 9. $\frac{1}{2}$ E., 17 et 19. $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E., 21. $\frac{1}{2}$ O., 23. $\frac{1}{2}$ E., 31.
14	26	1	25.
17	10	2	$\frac{1}{2}$ N.-E., 25, 27 et 33.
18	10	2	1, 5, 7 et 17.
17	9	2	$\frac{1}{2}$ E., 19, 21, 31 et 33.
18	9	2	5 et 9. $\frac{1}{2}$ S.-E., 7.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre par la présente, onze lettres patentes accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1886.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur, des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes, savoir:—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 31.....	11	16 ouest	1er
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 15.....	11	17 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 1.....	9	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 25, $\frac{1}{4}$ N.-E. de 35.....	11	18 do	do
$\frac{1}{4}$ N. de 9.....	9	19 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 23.....	8	20 do	do
$\frac{1}{4}$ N. de 27.....	10	21 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 35.....	6	22 do	do
$\frac{1}{4}$ N. de 19.....	9	22 do	do
$\frac{1}{4}$	11	24 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 19.....	10	26 do	do

Toutes sont dans la province du Manitoba.

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, demandant que des lettres patentes soient émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour certaines terres situées dans le Manitoba, et en réponse, de vous informer que les lettres patentes en question sont à se préparer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, relativement à la lettre que je vous adressais le 5 du mois dernier, au sujet de l'émission d'une lettre patente pour la section 1, et le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 15, township 12, rang 16, à l'ouest du premier méridien, et en réponse, de vous informer que quoique votre demande s'appliquait distinctement aux terres susdites, par erreur, la lettre patente fut émise pour la section 1, et le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 15, township 12, rang 18, à l'ouest du premier méridien.

Pour expliquer la lettre que je vous adressais le 5 du mois dernier, je vous dirai que toutes les inscriptions faites dans les livres décrivaient les terres comme étant dans le township 12, rang 16, ouest, mais l'erreur survint en écrivant dans la patente rang 18 au lieu de 16. Toutefois les corrections sont maintenant faites, et comme vous avez signifié votre intention d'accepter la terre en question, on va préparer une lettre patente pour la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 15, dans le township 12, rang 16, à l'ouest du premier méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, demandant que le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 7, dans le township 14, rang 1, à l'est du premier méridien, soit ajouté à la liste des terres acceptées par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et en réponse, de vous informer que votre requête a été accordée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie, pour les sections de terre ci après mentionnées :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ N.-O., 19.....	7	19	ouest 1er.
$\frac{1}{4}$ O., 23.....	10	25	do do
$\frac{1}{4}$ O., 23.....	9	19	do do
$\frac{1}{2}$ O., 5.....	10	17	do do
$\frac{1}{2}$ O., 7.....	10	19	do do
$\frac{1}{2}$ O., 19.....	10	21	do do
$\frac{1}{2}$ S., 27.....	11	19	do do
23.....	11	26	do do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 janvier 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 décembre, renvoi numéro 82030—2, lettre n° 106907, au sujet de la lettre patente pour la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, township 12, rang 16, O. 1, laquelle lettre, dites-vous, a été émise le 12 mai dernier, vous verrez, je crois, que la lettre patente telle qu'émise, n° 146, transportant toute la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, township 12, rang 18, O. 1; non pas la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, township 12, rang 16, O. 1, car la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, township 12, rang 18, O. 1 est la terre que la compagnie acceptera. Nous garderons la lettre patente, mais nous serons heureux de recevoir la patente pour la section 1 et le $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, township 12, rang 16, O. 1, tel qu'on l'a demandé d'abord.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 décembre 2 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander qu'une patente soit émise en faveur de cette compagnie pour la section 33, township 23, rang 1, O. 5.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 29 décembre dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba, et de vous informer en réponse, que l'on est à préparer les patentes en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli dix-sept lettres patentes, émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1886.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres suivantes, savoir :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 3.....	7	13 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 13.....	12	14 do	do
$\frac{1}{2}$ N. de 21.....	7	16 do	do
31.....	8	17 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 13, $\frac{1}{4}$ N.-E. de 21.....	8	18 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 25.....	9	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 9.....	12	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 1, $\frac{1}{4}$ S.-E. de 7.....	10	19 do	do
$\frac{1}{4}$ O. de 33.....	11	19 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 9.....	12	21 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 1.....	13	21 do	do
$\frac{1}{4}$ O. de 1.....	12	24 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 25.....	10	27 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 35.....	18	15 do	2e
$\frac{1}{4}$ O. de 17.....	16	22 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 19.....	17	22 do	do
$\frac{1}{4}$ O. de 1.....	21	29 do	4e

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 29 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les sections de terre ci-après mentionnées :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 1.....	9	18	1er.
$\frac{1}{4}$ 7.....	11	24	do
$\frac{1}{2}$ E. de 35.....	6	22	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 16 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba, et de vous dire, en réponse, que l'on est à préparer les lettres patentes en question.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les sections de terre ci-après mentionnées :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-E., 31	11	16 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ N.-O., 23.....	8	20 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E., 19.....	10	26 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O., 25.....	11	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E., 15.....	11	17 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E., 35.....	11	18 do	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 7 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba, et de vous dire, en réponse, que l'on est à préparer les lettres patentes en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les sections de terre ci-après mentionnées :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{2}$ N., 9.....	9	19 ouest.	1er.
$\frac{1}{2}$ O., 27.....	10	21 do	do
$\frac{1}{2}$ O., 19.....	9	22 do	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 décembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 28 novembre dernier, demandant qu'une lettre patente soit émise en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la section 31, township 12, rang 5, à l'ouest du 4^e méridien, et de vous dire en réponse que l'on est à préparer la patente en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 décembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 26 novembre dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous dire, en réponse, que les lettres patentes pour les terres en question sont à se préparer, à l'exception de la patente pour la totalité de la section 1 et le quart sud-ouest de la section 15, dans le township 12, rang 16, à l'ouest du 1^{er} méridien, pour laquelle section une patente a été émise le 12 mai 1885 et vous a été transmise le 17 juin suivant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

(*Télégramme.*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 décembre 1885.

A C. DRINKWATER, Montréal.

On est à préparer patente pour section 31, township 12, rang 5, à l'ouest du 4^e méridien, en date du 30 novembre dernier.

JOHN R. HALL.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

STATION C. C. P., 2 décembre 1885.

Le message suivant a été reçu à S. B. Heure, 11.

Télégramme de Montréal.

A JOHN R. HALL, département de l'intérieur.

Ma lettre du 28 novembre. Préparez les patentes pour aujourd'hui si c'est possible. Télégraphiez-moi si possible, l'affaire est très urgente.

C. DRINKWATER.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander des patentes en faveur de cette compagnie pour la section 31, township 12, rang 5, à l'ouest du 4e méridien, "emplacement de Medicine-Hat."

Je serai heureux de recevoir cette lettre patente aussitôt que vous pourrez l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

JOHN R. HALL, *écr.*,

Secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les terres ci-après mentionnées :—

Section:	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ O. de 1.....	12	24 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 9.....	12	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 3.....	7	13 do	do
$\frac{1}{4}$ N. de 21.....	7	16 do	do
$\frac{1}{4}$ O. de 33.....	11	19 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 13.....	12	14 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 15. }.....	12	16 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 19.....	19	22 do	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

JOHN R. HALL, *écr. secrétaire*, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre par la présente dix lettres patentes émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 23.....	11	14 ouest.	1er.
35.....	8	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 15.....	13	21 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 17.....	10	25 do	do
$\frac{1}{4}$ N. de 3.....	15	27 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 31.....	11	29 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 15.....	9	1 do	2e
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 3.....	14	3 do	do
33.....	15	7 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 9.....	22	1 do	1er.

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 26 du mois dernier, demandant des informations au sujet du $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 33, township 7, rang 11, O, au $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 7, township 8, rang 11, O, et au $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 15, township 7, rang 12, O, afin de vous mettre en état de répondre aux informations demandées par les commissaires des terres de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, de vous informer que les patentes ne sont pas émises pour ces terres, et que d'après les livres de ce département elles ne sont pas occupées, et il n'y a rien d'enregistré contre aucune des terres mentionnées.

Je dois dire de plus que ces terres, étant des sections impaires situées au sud de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, sont à proprement parler les terres de cette compagnie, et conséquemment des lettres patentes peuvent être accordées à leur sujet lorsque la compagnie manifesterait le désir d'avoir ces patentes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

H. H. SMITH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer en réponse que l'on est à préparer des patentes pour les terres en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 courant, me renvoyant à la lettre que je vous adressais le 16 mai dernier au sujet de la requête de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, demandant une patente pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2e méridien, et demandant si le commissaire des terres fédérales a fait rapport à ce sujet, j'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer que le commissaire des terres fédérales a fait rapport en faveur de votre compagnie, et que l'on est à préparer une patente pour la terre en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que je vous adressais le 21 septembre dernier au sujet de l'émission d'une patente en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la section 31, dans le township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, j'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, de vous informer que comme le résultat de l'enquête faite à ce sujet est satisfaisant, l'on est à préparer une patente pour cette terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier, se rapportant à la lettre que je vous adressais le 21 septembre dernier, et disant que l'on aurait dû demander la section 35, township 8, rang 18, à l'ouest du 1er méridien, et de vous informer en réponse que l'on est à préparer une lettre patente pour la terre mentionnée en premier lieu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les sections de terres ci-après mentionnées :—

Section	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{2}$ S. de 25.....	9	18 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 9.....	12	21 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 7.....	10	19 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 1.....	13	21 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 1.....	10	19 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 25.....	10	27 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 13.....	8	18 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 21.....	8	18 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 35.....	18	15 do	2me
$\frac{1}{2}$ O. de 1.....	22	29 do	4me

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN HALL, *écr.*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous parler de votre lettre du 16 mai dernier, au sujet de la demande faite par cette compagnie de lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2e méridien, et de vous demander si le commissaire des terres fédérales a fait rapport à ce sujet. L'on me dit que le prétendu squatter est l'acquéreur de la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr.*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 26 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du commissaire, de vous informer que le commissaire des terres de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, écrit que le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 33, township 7, rang 11, ouest ; le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 7, township 8, rang 11, ouest, et le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 15, township 7, rang 12, ouest, que la compagnie croit lui revenir en vertu de sa charte, et dont elle s'est occupée, font, dans la *Gazette du Manitoba*, l'objet d'une annonce comme étant des terres accordées par lettre patente. Il dit que ces terres n'ont pas été accordées à la compagnie par lettre patente, et il demande ce que l'on en a fait.

Les seuls documents au sujet de ces terres que l'on trouve dans ce bureau, consistent dans les instructions données par votre département (Ren. 46,725 sur 22,155) datées du 4 juillet 1882, à l'effet que la vente du $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 15, township 7, rang 12, ouest, faite par le chemin de fer Canadien du Pacifique, doit avoir la préférence sur la vente faite par l'agent à Nelsonville.

Le commissaire demande qu'on lui transmette des informations, afin de le mettre en état de répondre aux questions de M. McTavish.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE YOUNG, *pour le secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 28 octobre 1885.

MONSIEUR.—Au sujet de votre lettre du 21 septembre (82030, n° 1, sur 91986), j'ai instruction du commissaire de vous dire que, d'après les archives de ce bureau, les réclamations présentées par MM. B. Edmonds et John Stady, à l'égard de la section 31, township 18, rang 17, à l'ouest du principal méridien, n'ont pas été reconnues par le bureau des terres.

L'on a informé ces deux personnes qu'elles auraient à faire des arrangements avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres qu'elles réclamaient respectivement, et l'on croit comprendre, d'après un rapport que l'on a reçu récemment d'un des inspecteurs de *homesteads*, que M. Edmonds a acheté de la compagnie la $\frac{1}{2}$ E. de la section.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE YOUNG, *pour le secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 octobre 1885.

MONSIEUR.—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli trente-trois lettres patentes accordées à la compagnie au chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres suivantes, savoir :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ N.-O., 15 } 17. } E., 27.. }	1	1 est	1er
$\frac{1}{4}$ N., 35.. } $\frac{1}{4}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O., 3 } S., 9..... } S., 17..... } S., 19..... }	3	3 ouest	do
$\frac{1}{2}$ N., 9.....	1	4 do	do

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E., 13	3	4 ouest	1er
$\frac{1}{2}$ S., 15.....			
23.....			
$\frac{1}{2}$ N.-O., 33.....			
35.....			
$\frac{1}{2}$ S., 27.....	3	5 do	do
$\frac{1}{2}$ S.-O., 33.....	11	11 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O., 35.....	6	13 do	do
do 3	7	14 do	do
17.....	7	16 do	do
9)	13	16 do	do
15)			
17)			
5.....	8	17 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O., 19.....	14	17 do	do
17.....	8	19 do	do
5.....	8	19 est.	do
$\frac{1}{2}$ N.-O., 27. }			
21.....	9	19 do	do
35.....	11	20 do	do
15.....	11	20 do	do
7.....	12	21 do	do
7 (en partie).....	7	22 do	do
9.....	13	23 do	do
$\frac{1}{2}$ O., 27.....	8	24 do	do
$\frac{1}{2}$ S.-O., 7.....	12	24 do	do
1.....	10	25 do	do
$\frac{1}{2}$ N., 35.....	10	25 do	do
$\frac{1}{2}$ N., 33.....	14	26 do	do
27.....	10	27 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O., 23.....	12	28 do	do
31.....	15	29 do	do
3)	16	29 do	do
7)			
$\frac{1}{2}$ E., 9.....	13	30 do	do
31)	17	26 do	2e
35)			
5.....	18	26 do	do
5.....	22	1 do	5e

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 octobre 1885.

CHER MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 14 courant, au sujet de la demi-section qui doit être remise au docteur Meyer, je vous transmets sous ce pli l'extrait du titre de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien.

Votre bien dévoué,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. P. B. DOUGLAS, *éc. sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.*

BUREAU D'ENREGISTREMENT DU DISTRICT D'ENREGISTREMENT DE RÉGINA, DANS LE DISTRICT PROVI-
SOIRE D'ASSINIBOIA, DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST DU CANADA.

EXTRAIT du titre de la section numéro 5, dans le township n° 15, dans le rang n° 3, à l'ouest du 2e méridien principal, dans les
Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Numéro du contrat.	Nature du contrat.	Date du contrat.	Date de l'enregis- trement.	Concédant.	Concessionnaire.	Quantité de terre.	Prix, montant de l'hypo- thèque, etc.	Observa- tions.
357...	Fidélcommiss.	15 mars 1884.....	22 juillet 1884....	C. O. P. et al.....	Gerrit, W., Vis., (fidélcom- missaire).	34,880 acres.....	\$ cts. 104,640 00	Moitié nord.
989...	Fidélcommiss.	20 mai 1885.....	24 août 1885.....	Gerrit, W., Vis., et al.....	<i>The Netherlands American Land Company</i>	Plusieurs acres..	1 00	Moitié nord.

Je certifie que ce qui précède sont tous des actes enregistrés à ce bureau mentionnant la dite section n° 5, township n° 15,
dans le rang n° 3, à l'ouest du 2e méridien principal, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

GEO. A. MONTGOMERY,
Régistrateur pour le district d'enregistrement de Régina.

RÉGINA, T.N.O., 12 octobre, A.D. 1885.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 octobre 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande que vous faites dans votre lettre du 14 courant, j'ai instruction de vous dire que la section 15 du township 21, rang 28, à l'ouest du 4e méridien, a été soustraite à l'opération du bail de pâturage du ranche n° 11.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander que la section 15, township 21, rang 28, à l'ouest du 4e méridien, dans le ranche n° 11, soit retirée du bail de pâturage, parce que l'on a fait des arrangements pour la vente de cette section.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr,* secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 octobre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 21 septembre (ren. 82030, n° 1, lettre 95078), j'ai l'honneur de vous dire que l'on aurait dû demander la section 35, township 8, rang 18, à l'ouest du 1er méridien, au lieu de la section 35, township 18, rang 8, à l'ouest du 1er méridien. Je serais heureux de recevoir la patente pour cette terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A P. B. DOUGLAS, *écr,* sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 octobre 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 21 septembre (ren. 82030, n° 1, lettre n° 93304), j'ai l'honneur de vous déclarer que l'on n'a pas besoin pour le moment de la patente pour la section 35, township 18, rang 25, à l'ouest du 2e méridien. Ce que nous désirons maintenant, c'est que cette section soit considérée comme formant partie de la concession de terre de cette compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A P. B. DOUGLAS, *écr,* sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 octobre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 21 septembre dernier (ren. 82030, n° 1, lettre n° 91916), j'ai l'honneur de déclarer que la demi-section que l'on doit remettre au Dr Meyer est la demi-section de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien, et non la moitié nord, tel que mentionné dans votre lettre. L'on a

demandé un extrait au bureau d'enregistrement, et il sera expédié dès qu'on l'aura reçu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. P. B. DOUGLAS, *éc.*, sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse à votre lettre du 7 courant, que l'on est à préparer des lettres patentes en faveur de votre compagnie pour les terres mentionnées dans la dite lettre, et qui sont les suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 3.....	14	3 ouest.	2e
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 17.....	10	25 do	1er
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 31.....	11	29 do	do
5 et 7.....	16	5 do	2e
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 23.....	11	12 do	1er.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai ordre du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse à votre lettre du 28 de septembre dernier, que l'on est à préparer en faveur de votre compagnie des lettres patentes pour les terres mentionnées dans la dite lettre, et qui sont les suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 15.....	13	22 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ N. de 3.....	15	27 do	do
$\frac{1}{4}$ E. de 15.....	9	1 do	2e
33.....	15	7 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 9.....	22	1 do	5e

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les sections de terres ci-après mentionnées :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 3.....	14	3 ouest.	2e
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 17.....	10	25 do	1er
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 15.....	11	29 do	do
5 et 7.....	16	5 do	2e
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 23.....	11	14 do	1er

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. JOHN R. HALL, *éc.*, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 2 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 septembre dernier (82030, n^o 1, sur 9198⁰), et j'ai instruction du commissaire de vous dire en réponse que, comme les archives de ce bureau ne semblent donner aucune information relativement à la réclamation de M. B. Edmunds à l'égard de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 31, township 8, rang 18, à l'ouest du principal méridien, un des inspecteurs de homesteads a reçu instruction d'examiner les terres en question, et de faire un rapport minutieux sur l'affaire.

L'on vous communiquera aussitôt que possible le résultat de son enquête.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. R. BURPÉ, *secrétaire*.

Le secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises pour les terres suivantes en faveur de cette compagnie :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 15	13	22	1er.
$\frac{1}{2}$ N. de 3.....	15	27	do
$\frac{1}{2}$ E. de 15.....	9	1	2e
33.....	15	7	do
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 9	22	1	5e

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *éc.*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la section 35, township 11, rang 20, à l'ouest du méridien principal, et pour la section 35, township 18, rang 8, à l'ouest du 1er méridien, et de vous informer en réponse qu'on est à préparer une patente pour la section 35, township 11, rang 20, à l'ouest du méridien principal, mais que l'on ne peut accorder une patente pour l'autre section susmentionnée, parce que si les lignes d'arpentage du township étaient prolongées de manière à envelopper cette section, l'on verrait qu'elle est située non seulement en dehors de la zone de 24 milles de votre compagnie, mais qu'elle est dans les limites du lac Manitoba.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *éc.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les sections suivantes :—Section 35, township 11, rang 20, à l'ouest du 1er méridien, et la section 35, township 8, rang 18, à l'ouest du 1er méridien.

Comme il nous faut produire les titres dans ces cas, il est important que nous recevions les patentes aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écrivain, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer en réponse que l'on est à préparer des patentes pour les terres en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écrivain,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les sections de terres suivantes :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
15.....	11	20 ouest.	1er.
$\frac{1}{4}$ N.-O., 23.....	12	28 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O., 19.....	14	17 do	do
17.....	8	19 do	do
9.....	12	22 do	do
$\frac{1}{2}$ N., 33.....	14	26 do	do
$\frac{1}{2}$ N., 35.....	10	25 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O., 3.....	7	14 do	do
31 et 35.....	17	26 do	2ème
5.....	18	26 do	do

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A J. R. HALL, écrivain, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 12 du mois d'août, au sujet de l'émission d'une lettre patente pour les sections 23 et 25, township 10, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, et attirant l'attention du secrétaire sur la lettre que je vous adressais le 29 juin dernier, dans laquelle on disait qu'une patente serait émise pour les sections 23 et 35, et de vous informer en réponse qu'une patente a été émise en faveur de votre compagnie pour les sections 23 et 25, et non pour les sections 23 et 35, tel que dit dans ma dite lettre, et aussi que la patente en question vous a été transmise le 17 de juin dernier.

Je vous demanderai si vous désirez qu'une patente soit émise en faveur de votre compagnie pour la section 35, township 10, rang 21, à l'ouest du méridien principal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écrivain,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 avril 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre, n° 82030, du 26 juin dernier, j'ai l'honneur de faire remarquer que les patentes que l'on a demandées pour les sections situées dans le township 10, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, étaient pour les sections 23 et 25. Votre lettre dit que des patentes seraient accordées pour 23 et 35. Si une patente a été émise pour 35, il n'y a pas de nécessité de l'annuler, parce que c'est une section que nous accepterions.

Toutefois, je dois vous demander d'émettre aussi une patente pour la section 25.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. JOHN R. HALL, *écr.*, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 12 du mois dernier, demandant que la section 35, dans le township 18, rang 25, à l'ouest du 2e méridien, laquelle section est marquée *refusée* sur la liste des terres acceptées et refusées, que nous avons reçue ici, soit transférée sur la liste des terres acceptées, et de vous informer, en réponse, que la dite section a été transférée sur la liste des terres acceptées.

Je dois vous demander si vous désirez qu'une patente soit émise en faveur de votre compagnie pour cette section.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 août 1885.

MONSIEUR,—Notre département des terres m'annonce que la section 35, township 18, rang 25, à l'ouest du 2e méridien, a été vendue. Comme cette section était marquée *refusée* sur les listes déposés par cette compagnie, je vous serai obligé si vous voulez bien la transférer sur la liste des terres acceptées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. J. R. HALL, *écr.*, secrétaire du départ. de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, de vous demander de dire s'il y a quelque chose dans les archives de votre bureau relativement à la réclamation d'un nommé B. Edmunds, à l'égard de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 31, township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, et, s'il existe quelque chose, de l'informer de la nature de cette réclamation et de la décision que vous avez pu donner dans cette affaire.

Le secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé une patente pour toute la section en question, et comme le plan du township indique qu'Edmunds s'est établi sur la moitié de la dite section, on l'a informé que, pour cette raison, on n'accordera pas de patente pour cette terre à la compagnie jusqu'à ce que le département ait reçu des informations qui pourront l'autoriser à ne pas retarder davantage l'émission de la lettre patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 15 juillet dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer en réponse que l'on est à préparer des lettres patentes pour les terres en question, à l'exception de la section 31, township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien.

Vu que le plan du township indique qu'un nommé B. Edmunds s'est établi sur la moitié est de cette section, l'on n'émettra pas de patente pour la dite moitié tant que l'on ne se sera pas rendu compte, après enquête, de la nature de la réclamation d'Edmunds.

L'on a écrit au commissaire des terres fédérales relativement à cette affaire, et si la réponse du commissaire est favorable à votre compagnie, l'on accordera une patente pour la section en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 juillet 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous demander, au nom de cette compagnie, que des patentes soient émises en sa faveur pour les terres ci-après mentionnées :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
17.....	7	16 ouest.	1er.
31.....	8	17 do	do
21.....	9	19 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 33.....	11	11 do	do
31.....	15	29 do	do
3 et 7.....	16	29 do	do
15.....	13	16 do	do
27.....	10	27 do	do
7.....	7	22 ouest.	do
5.....	8	17 do	do
5.....	8	19 do	do
1.....	10	25 do	do
7.....	12	21 do	do
9 et 1.....	13	16 do	do
$\frac{1}{4}$ N. O. de 35.....	6	13 do	do
$\frac{1}{4}$ N. O. de 27.....	8	19 do	do
$\frac{1}{4}$ O. de 27.....	8	24 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 7.....	12	24 do	do
$\frac{1}{2}$ E. de 9.....	13	30 do	do

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre du ministre, d'accuser réception de votre lettre du 15 juillet 1885, contenant une lettre de M. McTavish, commissaire des terres de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement à la remise faite au gouvernement de la moitié nord de la section 5, township 15, rang

3, à l'ouest du 2^e méridien, laquelle a été accordée par lettre patente à la dite compagnie, et demandant qu'il lui soit accordé une autre demi-section à la place, etc. Je dois vous informer, en réponse, que le sous-ministre a approuvé ce transport, sujet, cependant, à la condition qu'un extrait du bureau d'enregistrement sera déposé ici, indiquant qu'il n'y a pas de contrat qui affecte la terre en question.

L'on est à préparer un acte de rétrocession de la moitié nord de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2^e méridien, et lorsqu'il sera prêt, on vous le transmettra pour qu'il soit exécuté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 juillet 1885.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une lettre de M. McTavish, au sujet de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2^e méridien, dont la $\frac{1}{2}$ S., ainsi qu'il en a été convenu avec le commissaire des terres fédérales, sera transférée au Dr Meyer, en vertu des règlements relatifs aux homesteads.

J'ai l'honneur aussi de vous renvoyer la patente pour cette section, afin qu'elle soit échangée pour une patente pour la $\frac{1}{2}$ N. seulement, au cas où le département approuverait le transport proposé, et consentirait à y substituer la moitié d'une section à nombre pair.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A A. M. BURGESS, *écr, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DES TERRES,
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
WINNIPEG, MAN., 26 juin 1885.

CHER MONSIEUR,—Le 5 février dernier (liste n^o 1), je demandais qu'une patente fût accordée pour la section 5, township 16, rang 3, à l'ouest du 2^e méridien, dont la moitié nord avait été vendue. La moitié sud a été choisie par le Dr Meyer pour sa colonie, et j'ai convenu avec le commissaire des terres fédérales ici, qu'il aura le privilège de prendre la dite moitié en vertu des règlements relatifs aux homesteads, le gouvernement devant nous donner à la place la moitié d'une section à nombre pair.

Veillez donc demander au département, à Ottawa, d'émettre une patente pour la $\frac{1}{2}$ N. seulement, au lieu de pour toute la section. Si elle était déjà émise, elle pourrait être annulée.

Bien à vous,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de vous transmettre par la présente neuf lettres patentes accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu du ministre de l'intérieur, des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres suivantes, savoir :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{2}$ S., 33.....	14	15 ouest	1er.
$\frac{1}{2}$ N., 7.....	11	17 do	do
19.....	8	18 do	do
$\frac{1}{2}$ N., 23. }			
27. }			
$\frac{1}{2}$ N. du $\frac{1}{4}$ S.-E., 1)	9	18 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-E., 9. }			
35. }			
1, (en partie) }	10	18 do	do
$\frac{1}{2}$ S., 31..... }			
23 }	10	21 do	do
25 }			
17 }	12	21 do	do
19 }			
23 }			
5 }	10	22 do	do
9 }			
15 }			
17.....	17	27 do	2me.

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, BIRTLE, 4 juillet 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 16 mai dernier, n° 87119, au sujet de la vente de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, ouest, faite à Henry W. Rutton.

J'ai l'honneur de dire que cette vente a été faite par erreur. On avait l'intention de vendre la section 27, dans les mêmes township et rang, mais le commis employé à cette époque a dressé la liste des terres offertes en vente, d'après la carte fournie par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a mis section 23 au lieu de section 27, d'où vient l'erreur.

L'on a parlé à M. Rutton dans la suite au sujet de cette affaire, et il a dit qu'il consentait à ce que l'on changea la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23 pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 27.

On lui a de nouveau écrit au sujet de ce changement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. HARRIS, *ex-agent intérimaire des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 juillet 1885.

MONSIEUR.—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli vingt-trois lettres patentes émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu du ministre de l'intérieur, des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes, savoir:—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
9.....	15	26 ouest.	1er.
17, 35.....	5	22 do	do
31.....	7	25 do	do
3.....	13	27 do	do
15.....	9	27 do	do
33.....	9	19 do	do
5.....	9	19 do	do
13.....	12	19 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 35.....	13	22 do	do
5.....	14	12 do	do
17.....	12	16 do	do
9.....	14	18 do	do
$\frac{1}{2}$ S.-O., 25.....	14	18 do	do
17.....	8	17 do	do
13.....	9	18 do	do
27.....	11	20 do	do
9, 15.....	13	23 do	do
3.....	15	4 do	2e
25 et 27.....	14	3 do	do
$\frac{1}{2}$ E. de 17.....	16	22 do	do
31.....	15	23 do	do
19.....	19	21 do	do
3			
13, (fraction) 25.....	8	3 do	4e.

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse à votre lettre du 17 courant, au sujet de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 25, township 14, rang 25, à l'ouest du méridien principal, que la patente de cette terre a été accordée à W. N. Miller, le 26 juillet 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 mai dernier, au sujet de l'émission de certaines lettres patentes, vous donnez à entendre qu'une patente pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 25, township 14, rang 25, à l'ouest du 1er méridien, ne peut être émise, parce que le département a disposé de cette dernière section et que l'on a accordé une patente à son égard. Notre commissaire des terres dit que cette demie section est en dehors de la zone du chemin de fer, et qu'elle a été vendue par cette compagnie avant que les limites de la zone n'aient été régulièrement définies. L'on constata dans la vente qu'un M. W. N. Miller avait acheté la demie-section du gouvernement, duquel

M. Miller cette compagnie a un contrat en échange pour une demi-section au nord de Calgary.

Je serai heureux d'apprendre si l'on a accordé une patente pour la demi-section en question à M. Miller.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

P. B. DOUGLAS, écr, sous-secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse à votre lettre du 17 courant, au sujet de l'émission de lettres patentes en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la section 5, township 22, rang 1, à l'ouest du 5e méridien principal, que l'on a reçu ici le plan de ce township, et que l'on est à préparer une patente pour la dite section, au nom de la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 mai dernier, dans laquelle vous dites que l'on est à préparer certaines patentes qu'on avait demandées, mais donnant à entendre que l'on ne peut accorder de patente pour la section 5, township 22, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, en tant que le département n'avait pas reçu le plan du township.

Notre commissaire m'informe qu'il a dernièrement reçu du département un plan de ce township, certifié par l'arpenteur général, le 17 mars 1884. Puisqu'il en est ainsi, je crois qu'il n'y aura pas de difficulté à accorder la patente.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A P. B. DOUGLAS, écr, sous-secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à l'arrêté passé en conseil le 6 mars 1883, dont vous parlez dans une de vos lettres du 17 courant, j'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli un mémoire indiquant où en sont actuellement dans nos livres les terres mentionnées dans la liste jointe au dit arrêté du conseil, et de déclarer que le ministre désire être informé de ce qu'a pu faire la compagnie au sujet de ces terres, ou de quelqu'une d'entre elles, car il appert que l'on a accordé à d'autres qu'à la compagnie plusieurs de ces sections ou parties de sections de terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1883.

Vu un mémoire, en date du 20 février 1883, du ministre de l'intérieur, représentant que certaines terres, quoique situées en dehors de la zone de 24 milles de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, ont été vendues par la compagnie, et que ces terres se composent de deux classes, celles vendues par l'erreur

qu'ont commise les fonctionnaires de la compagnie, et celles que l'on croyait entrer dans la zone des 24 milles, vu la description erronée des frontières de la zone, indiquée sur les premières cartes publiées par le département. Copie d'une de ces cartes, faisant voir comment survint l'erreur mentionnée en dernier lieu, et indiquant les sections comprises dans les deux classes déterminées, est jointe à la présente.

Le ministre présente une requête de la compagnie demandant que ces terres lui soient transportées comme partie de sa subvention, et le ministre, jugeant la requête raisonnable, recommande que les terres en question, telles qu'énumérées dans la liste ci-jointe, soient transportées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme partie de sa subvention.

Le comité approuve la susdite recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

MÉMOIRE à être expédié au secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au sujet de $\frac{020389}{20330}$.

Town-ship.	Rang.	Section.	Observations.
13	22	31, $\frac{1}{2}$ O. de 33.....	Disponible.
14	15	$\frac{1}{2}$ N. de 31, $\frac{1}{2}$ S. de 33.....	Toutes deux accordées par lettre patente à la Cie C.C.P.
14	20	$\frac{1}{2}$ N. de 15, 21, $\frac{1}{2}$ S. de 31, $\frac{1}{2}$ E. et $\frac{1}{2}$ S.-O. de 35, $\frac{1}{4}$ S.-E. de 17.....	Disponible.
14	21	$\frac{1}{4}$ N.-O. de 13, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ O. de 23, 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. de 35.....	do
14	22	7, 23, $\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{4}$ S.-E. de 25, 33, $\frac{1}{2}$ O. de 35, 5.	do
15	26	15, $\frac{1}{2}$ E. de 17, 19, 1, 3, $\frac{1}{2}$ E. de 5, $\frac{1}{2}$ E. de 7, 9.	Toutes disponibles, sauf la section 9, accordée par lettre patente à la Cie du C.C.P.
15	27	13, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. de 23, $\frac{1}{2}$ S. de 25, $\frac{1}{4}$ S.-E. de 31, $\frac{1}{4}$ N.-O. de 35.....	Toutes disponibles, sauf $\frac{1}{4}$ S.-O. de 23, accordé par lettre patente à la Cie C.C.P.
16	27	$\frac{1}{2}$ N.-E. de 3.....	Vente au nom de T. Wells, accord. p. lett. pat.
13	23	25, 27, 35.....	Disponible.
13	24	25, $\frac{1}{2}$ N. de 27, 33, 35.....	Toutes disponibles, sauf la section 35, accordée par lettre patente à la Cie C.C.P.
13	25	35.....	Disponible.....
14	25	3, $\frac{1}{4}$ N.-O. de 7, 9, $\frac{1}{4}$ N.-O. de 15, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. de 17, 19, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. de 21, $\frac{1}{2}$ O. de 23 et $\frac{1}{2}$ E. de 31.....	Toutes disponibles, sauf la section 3, accordée par lettre patente à la Cie C.C.P., le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 15, accordé par lettre patente à C. Baxter, et le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 17, vente au nom de C. Phelps.
14	26	$\frac{1}{2}$ N. de 13, 25, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. de 27, 33, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. de 35.....	N.-O. 13, vente au nom de C. Phelps, et la $\frac{1}{2}$ E. de 27, vente au nom de W. H. Cross, sub-séquentement accordée par lettre patente à J. Wardrop; $\frac{1}{4}$ N.-O. et $\frac{1}{4}$ S.-O. de 27, accordés par lettre patente à la Cie C.C.P., $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. de 35, accordés par lettre patente à la Cie C.C.P.; les autres sont disponibles.

Toutes à l'ouest du premier méridien.

(Renv. 57908.)

Liste des terres que l'on propose d'accorder au chemin de fer canadien du Pacifique, laquelle liste accompagne le mémoire présenté au conseil, en date du 20 février 1883.

Township.	Rang.	Section.	Nombre de sections.
13	22	31, moitié ouest de 33	1½
14	15	Moitié nord de 31, moitié sud de 33	1
14	20	Moitié nord de 15, 21, moitié sud de 31, moitié est et quart sud-ouest de 35, quart sud-est de 17	3
14	21	Quart nord-ouest de 13, 17, 19, 21, moitié ouest de 23, 27, 31, 33, moitié sud de 35	7½
14	22	7, 23, moitié ouest et quart sud-est de 25, 33, moitié ouest de 55, 5	5½
15	26	15, moitié est de 17, 19, 13, moitié est de 5, moitié est de 7, 9	6½
15	27	12, moitié nord et quart sud-ouest de 23, moitié sud de 25	2¾
16	27	Quart sud-est de 31, quart nord-ouest de 35	¾
13	23	25, 27, 35	3
13	24	25, moitié nord de 27, 33, 35	3½
13	25	35	1
14	25	3, quart nord-ouest de 7, 9, quart nord-ouest de 15, moitié nord et quart sud-est de 17, 19, moitié sud et quart nord est de 21, moitié ouest de 23, moitié est de 31	6
14	26	Moitié nord de 13, 25, moitié nord et quart sud-ouest de 27, 33, moitié sud et quart nord-ouest de 35	4
		Total	45

Toutes sont à l'ouest du premier méridien et comprennent vingt-neuf mille huit cents acres, plus ou moins.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse au premier paragraphe de votre lettre du 17 courant, au sujet de l'émission en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une patente pour le ¼ N.-E. de la section 27, township 14, rang 26, à l'ouest du méridien principal, que comme ce quart de section a été vendu à W. H. Cross, le 30 novembre 1882, l'arrêté du conseil du 6 mars 1883, dont vous parlez, est sans effet, en tant qu'il se rapporte au quart de section en question et au transport d'icelui à la compagnie.

Relativement au second paragraphe de votre lettre, au sujet de la section 1, township 8, rang 3, à l'ouest du 4e méridien principal, je dois vous informer que le département des affaires des Sauvages a retiré sa réclamation à l'égard de cette section, et que l'on est à préparer une lettre patente en faveur de la compagnie.

Je dois ajouter qu'un mémoire, contenant d'autres informations au sujet des terres indiquées dans la liste annexée au dit arrêté du conseil, sera transmis dans une lettre séparée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 mai, au sujet de l'émission de certaines lettres patentes qu'a demandées cette compagnie, vous faites savoir que des patentes ne peuvent être accordées pour le ¼ N.-E. de la section 27, township 14, rang 26, à l'ouest du 1er méridien, en tant que l'on a déjà disposé de ce quart de section. J'ai l'honneur de vous renvoyer à une lettre que m'adressait le secrétaire du département le 14 mars 1883. Cette lettre contenait une copie de l'arrêté passé en

conseil le 6 mars 1883, autorisant le transport à cette compagnie de certaines terres, qui, par encan, ont été vendues par la compagnie, quoiqu'elles ne fussent pas dans la zone de 24 milles.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que le quart de section qui fait le sujet de cette lettre, est compris dans la liste des terres dont il est parlé dans cet arrêté du conseil (section 1, township 8, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien).

Votre lettre dit que, d'après le plan officiel, cette section est une ferme des Sauvages. L'on informe, cependant, que le département des Sauvages ne s'objectera pas à ce que cette section soit transportée à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. P. B. DOUGLAS, écr, sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer, en réponse à votre lettre du 17 courant, au sujet de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, à l'ouest du méridien principal, que, quoique ce que je dis dans une de mes lettres en date du 16 mai dernier, que cette demi-section est en dehors de la zone de vingt-quatre milles, est inexact, tout de même il est impossible d'accorder cette demi-section à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, car une patente a déjà été émise à l'égard de cette section en faveur de Henry A. Ruttan, tel que je le dis dans ma dite lettre du 16 mai.

Je dois ajouter que l'on n'a pas encore reçu ici de rapport de l'agent des terres fédérales, à Birtle, donnant la raison pourquoi il a vendu la demi-section en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 15 mai dernier, au sujet de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, à l'ouest du 1^{er} méridien, vendue par l'agent des terres fédérales à un M. Henry Ruttan. Vous dites dans votre lettre que "en tant que le démontrent les dossiers qu'a ce département, il (l'agent des terres fédérales) a eu raison de vendre la terre, car elle est située immédiatement en dehors de la zone de 24 milles du chemin de fer." Je ferai respectueusement remarquer que cette section semble être dans les limites de la zone du chemin de fer telle qu'elle est tirée par le département sur la carte officielle que m'a transmise le sous-ministre le 1^{er} août 1882. J'ai transmis cette carte au commissaire des terres, lequel a agi d'après cette carte. Dans les circonstances, j'espère qu'il n'y aura pas de difficulté à maintenir le titre de la compagnie à cette terre. Comme je l'ai déjà dit, la compagnie a disposé de toute la section le 4 mars 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. P. B. DOUGLAS, sous secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à mes lettres $\frac{35157}{22034}$ du 27 avril 1885, et $\frac{35234}{22034}$ du 16 mai 1885, vous informant que des lettres patentes pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ne pouvaient être accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à ce qu'on eut fait des recherches à leur sujet, vu que les plans du township indiquaient qu'elles étaient établies ou employées à d'autres fins, j'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous informer que nous avons reçu des réponses satisfaisantes, favorables à la compagnie, et l'on émet en ce moment des lettres patentes en faveur de votre compagnie pour les terres suivantes, savoir :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
19, $\frac{1}{2}$ N. de 23 et 27.....	8	18 ouest	1er.
$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. de 1, $\frac{1}{2}$ N.-E. de 9 et 35	9	18 do	do
Partie de 1, et $\frac{1}{2}$ S. de 31.....	10	18 do	do
23 et 35.....	10	21 do	do
5, 9 et 15.....	10	22 do	do
$\frac{1}{2}$ N. de 7.....	11	17 do	do
17.....	17	27 do	2me
1.....	8	3 do	4me

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur onze lettres patentes en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comprenant les terres suivantes, savoir :—

Section,	Township.	Rang.	Méridien,
3.....	7	16 ouest	1er.
23.....	1	16 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 9.....	13	20 do	do
27.....	4	20 do	do
5.....	5	21 do	do
27.....	5	19 do	do
27.....	5	20 do	do
7.....	22	14 do	2me
35.....	18	10 do	do
17.....	18	17 do	do
do 27..... }.....	24	1 do	5me
$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{4}$ N.-E. de 9 }			

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

OTTAWA, 19 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli onze lettres patentes en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli quatre-vingt-deux lettres patentes en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu, que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALE,
WINNIPEG, 30 mai 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre en date du 10 courant, 86352, au sujet de 82030, j'ai instruction du commissaire de vous informer que les archives de ce bureau n'indiquent pas que l'on ait jamais présenté de demande ici au sujet de la $\frac{1}{2}$ O., section 17, 16, 22, à l'ouest du 2e méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. BURPÉ, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur, des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
5.....	12	27 ouest	1er.
13.....	12	23 do	do
13.....	8	24 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 21 (en partie).....	10	18 do	do
1, 15.....	9	25 do	do
17, 25.....	9	19 do	do
21, 23, 27.....	7	28 do	do
3, 9.....	10	19 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 25.....			
25.....	9	27 do	do
25, 33.....	7	27 do	do
$\frac{1}{2}$ E. de 5.....	15	26 do	do
7, 25.....	14	27 do	do
1.....	14	21 do	do
17.....	5	24 do	do
3.....	12	21 do	do
$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. de 9. }	11	22 do	do
15, 19, 33.....			
3.....	13	23 do	do
35.....	13	24 do	do
25, 27, 31.....	10	26 do	do
$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{4}$ S.-E. de 35.....	11	26 do	do
5, 9, 21 et 23.....	11	28 do	do
15.....	12	28 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 1.....	13	15 do	do
27.....			
9, $\frac{1}{2}$ O. de 19.....	14	15 do	do
$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. de 31. }			
$\frac{1}{2}$ N. de 13 et 33 et 35.....	13	16 do	do
1 et $\frac{1}{4}$ S.-O. de 15.....	12	18 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 3.....	15	1 est.	do
27.....	11	11 Ouest.	do
$\frac{1}{2}$ S. de 27.....	14	12 do	do
7 et 13.....	10	13 do	do
$\frac{1}{2}$ N. de 35.....	12	14 do	do
1 et $\frac{1}{2}$ S. de 17, 9, 35 (en partie).....	7	15 do	do
25 et 33.....	12	17 do	do
13.....	11	20 do	do
19.....	11	21 do	do

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
23 (en partie)	16	5 ouest.	1er.
27 et 35.....			
3 et 5.....	19A	10 do	do
15, 23, 27.....	14	2 do	do
3	16	4 do	do
27, 31	16	6 do	do
1, 3, 5, 7, 9.....	16	17 do	do
15, 17, 19, 21, 27, 31, 33.....			
19.....	9	1 do	2e
17.....	15	4 do	do
33.....	6	15 do	1er.
19, 21 (en partie.)			
23, 27 (en partie.).....	7	22 do	2e
1, 31	8	22 do	do
1, 3, 7, 15	8	17 do	do
27, 31.....	8	20 do	do
5, 15, 33.....	9	20 do	do
19.....	8	19 do	do
33 (en partie)	10	20 do	do
7 do	9	22 do	do
15, 31.....	12	29 do	do
5, 17, 23.....	13	29 do	do
3, 7, 15, 17, 23.....	14	29 do	do
3, 5, 17.....	15	29 do	do
27.....	15	31 do	do
3, 23, 27, 33	11	27 do	do
1, 13, 23.....	8	28 do	do
1, 3, 15, 31	9	28 do	do
15, 19, 35	10	28 do	do
21.....	13	28 do	do
23.....	14	28 do	do
17, 19	10	29 do	do
1.....	12	27 do	do
35.....	5	21 do	do
33.....	9	21 do	do
15, 19, 25	11	23 do	do
3	12	24 do	do
19.....	10	25 do	do
31.....	9	26 do	do
5, 7, 13.....	11	26 do	do
3.....	14	25 do	do
5 (en partie) ... }	11	25 do	do
23 do ... }			
5, 7, 15, 17, 19	13	30 do	do
23, 27, 35.....	13	31 do	do
25, 35.....	13	17 do	do
1, 23, 25 et 25.....	11	24 do	do
33 et $\frac{1}{2}$ N. de 7.....	11	16 do	do
3, $\frac{1}{4}$ S.-E. et $\frac{1}{4}$ N.-O. de 31.....	14	16 do	do
33, $\frac{1}{2}$ N.-O. de 13	11	18 do	do
5.....	12	22 do	do

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 juin 1885.

MONSIEUR, — J'ai instruction du ministre de l'intérieur de vous transmettre sous ce pli trente-cinq lettres patentes en faveur de la compagnie du chemin de fer Cana-

dien du Pacifique, pour les terres mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

MONTRÉAL, 1885.

Reçu de l'honorable ministre de l'intérieur des lettres patentes émises au nom de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour les terres suivantes, savoir :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
½ O. de 27.....	14	26 ouest.	1er.
5.....	12	16 do	do
5.....5 }	7	17 do	do
Partie de 23.....			
33.....			
1, 19, 33.....	7	16 do	do
5 et 9.....	7	14 do	do
19.....	6	19 do	do
15.....	7	19 do	do
31.....	4	20 do	do
1 et 3.....	12	23 do	do
21.....	7	18 do	do
5 et 9..... }	6	23 do	do
Partie de 21.. }			
do 27.....	13	2 do	2e.
17 et 27.....	15	2 do	do
23.....	14	3 do	do
5, 7, 31, 35.....	15	3 do	do
23.....	15		
27.....	15	4 do	do
5.....	14	5 do	do
31.....	15	7 do	do
23.....	15	8 do	do
19.....	5	2 do	do
7 et 23.....	13	1 do	do
3, 17, 19 }	14	1 do	do
2, 31, 35 }			
23 et 27.....	16	2 do	do
3, 17, 23..... }	16	3 do	do
Partie de 27 et 35. }			
3 et 5.....	17	7 do	do
3.....	19 A.	9 do	do
3.....	17	10 do	do
7.....	16	1 do	do
31 et 35.....	16	9 do	do
3, 5, 15 et 17.....	17	9 do	do
9, 13, 15 17. }	15	17 do	do
21, 23, 25 27 }			
31, 33 et 35 }			
3 et 5.....	17	17 do	do
27.....	17	23 do	do
3.....	16	24 do	do
Partie de 23, 27, 31 et 35.....	18	9 do	do

OTMAWA, 30 mai 1885.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous informer que ce département ne requiert pas davantage la section 1, township 8, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien, parce qu'il a cessé d'exploiter une ferme dans cette localité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. VANKOUGHNET,

Sous-surintendant général des affaires des Sauvages.

A. A. M. BURGESS, écr., sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, RÉGINA, 22 mai 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 16 courant (n^o 86352, au sujet du n^o 82030-1), et de vous informer, en réponse, qu'il n'y a pas de réclamation d'enregistrée à l'égard de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2^e méridien, et je ne sache pas pourquoi cette terre ne serait pas comprise dans la subvention accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. H. STEPHENSON, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 19 mai 1885.

MONSIEUR.—J'ai instruction du commissaire d'accuser réception de votre lettre en date du 27 avril dernier (85157, au sujet de 82030-1), contenant copie de deux lettres adressées aux agents des districts de Souris et de Qu'Appelle, et demandant si les registres de ce bureau contenaient quelque chose au sujet des différents morceaux de terre y mentionnés.

Je dois vous informer en réponse, que le seul lopin de terre parmi ceux en question, au sujet duquel les registres de ce bureau donnent quelque information, est le $\frac{1}{2}$ S.-O. de la section 1, township 9, rang 18, méridien ouest, dont parle l'arpenteur général dans sa lettre du 6 mars 1882, renv. 27662, et celle du 23 mars 1882, renv. 43326.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. BURPÉ, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, BRANDON, 12 mai 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 27 avril (renv. 85157 au sujet de 82030-1), et en réponse, je vous dirai que toutes les terres y mentionnées sont disponibles, que les squatters dont on parle n'ont pas demandé leurs inscriptions, ou ont abandonné leurs réclamations, et je ne vois pas pourquoi les terres ne seraient pas comprises dans la subvention accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ARTHUR W. REYNOLDS, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

(Télégramme de Regina, T.N.O., à P. B. Douglas, sous-secrétaire du département de l'intérieur.)

OTTAWA, 7 mai.

Il n'y a pas de réclamation d'inscrite à ce bureau à l'égard de dix-sept, vingt-sept.

W. H. STEPHENSON.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 30 avril dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer, en réponse, que l'on est à préparer des patentes à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 30 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
13.....	9	18 ouest.	1er.
5.....	9	19 do	do
27.....	11	20 do	do
17.....	12	16 do	do
23.....	13	16 do	do
19.....	19	21 do	2e.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr.*

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 21 avril, demandant que la section 35, dans le township 19, rang 7, à l'ouest du 2e méridien, laquelle est marquée refusée sur les listes reçues ici, soit incluse dans la liste des sections acceptées, et de vous dire en réponse que cette correction va se faire incessamment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que la section 35, township 19, rang 7, à l'ouest du 2e méridien, que cette compagnie a marquée refusée sur la liste transmise au département, soit incluse dans la liste des sections acceptées.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr.*

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 20 avril, demandant que des patentes soient accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la section 23, township 12,

rang 21, à l'ouest du 1er méridien, et de vous informer, en réponse, que les lettres patentes en question sont à se préparer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr.*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de la compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
23.....	12	21 ouest.	1er.
31.....	15	23 do	2e.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 10 avril, demandant que des patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer, en réponse, que l'on est à préparer les lettres patentes en question, à l'exception de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 25, township 14, rang 25, à l'ouest du méridien principal, dont le département a disposé et pour laquelle on a émis une patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
17	8	17 ouest	1er.
15	9	27 do	do
13	12	19 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 9.....	13	20 do	do
3	13	27 do	do
$\frac{1}{2}$ E. de 25.....	14	25 do	do
27	14	3 do	2e.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

LISTE N° 6.—*Terres pour lesquelles on demande des lettres patentes du gouvernement.*

Acte.	Township.	Rang	Méridien.	Section.
226 et 234	7	22	1er 2'	antérieurement demandée.
228	8	17	do	17
230	9	27	do	15
227	12	19	do	13
231	13	20	do	$\frac{1}{4}$ N.-O. de 9
232	13	27	do	3
233	14	25	do	$\frac{1}{2}$ E. de 25
229	14	3	2e	27

WINNIPEG, 1er avril 1885.

DÉPARTEMENT DES TERRES,
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
WINNIPEG, MANITOBA, 1er avril 1885.

MONSIEUR,—Je vous transmets dans un paquet séparé et chargé, les actes ci-après mentionnés, faits en double, pour que vous y consentiez, et j'inclus une liste de terres pour lesquelles les lettres patentes du gouvernement sont requises.

N°	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
226, Robt. Sharman.....	$\frac{1}{4}$ S.-O., 27	7	22	1er.
227, John Fraser.....	$\frac{1}{4}$ S.-E., 13	12	19	do
228, William Lamb.....	$\frac{1}{2}$ E., 17	8	17	do
229, M. Kennedy.....	$\frac{1}{2}$ O., 27	14	3	2e.
230, Robt. Gillon.....	15	9	27	1er.
231, Dan. Reid.....	$\frac{1}{4}$ N.-O., 9	13	20	do
232, Maj.-gén. Hyde R. Pigott.....	3	13	27	do
233, Joseph Hanna.....	S.-E. de 25	14	25	do
234, Robt. Sharman.....	N.-E. de 27	7	22	do
8, Massey Manufacturing Co'y	Lots 16-18, bloc 16, Gretna.			

Bien à vous,

J. H. McTAVISH, *sous-commissaire des terres.*A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 8 avril dernier, contenant un relevé des corrections à faire dans la liste qui accompagnait la lettre que vous adressiez à M. Hall, le 23 décembre dernier, et de vous dire en réponse que ces corrections vont se faire incessamment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 avril 1885.

MONSIEUR,—Avec ma lettre du 23 décembre dernier, j'avais l'honneur de vous transmettre les listes des terres qui avaient été examinées à cette date, indiquant celles que l'on se proposait d'accepter ou de refuser, d'après les conditions du contrat de la compagnie.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un relevé des corrections, qu'un nouvel examen des rapports du département des terres rend nécessaires, et je vous serai obligé si vous faites faire les corrections dans les listes qui vous sont expédiées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN A. HALL, *écr, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.*

CORRECTIONS à faire dans la liste des terres acceptées et refusées à l'ouest du 1er méridien principal.

Rang.	Acceptées.	Refusées.
<i>Township 2.</i>		
1E 28	(S.-O. de 19), pour être examinés	
	Ajoutez 7.....	
<i>Township 3.</i>		
1E 30	N.-E. de 19.....	
	On devrait lire O. de 19, $\frac{1}{2}$ S. de 27.....	
<i>Township 4.</i>		
1E 70	Biffez N.-E., de 21, c'est un homestead.....	
	Pour être examinées (N. et S.-O. de 1, partie de 13).....	
10	do (S.-O. de 13, partie de 17 et de 19).....	
34	Pour 21 et 33 lisez, partie de la $\frac{1}{2}$ E. de 21, part. de la $\frac{1}{2}$ E. de 33	
<i>Township 5.</i>		
7	(27), pour être examinée.....	
9	(S.-E. de 3) do	
10	Ajoutez S.-O. de 25.....	
<i>Township 6.</i>		
5	N.-E. de 31.....	
6	Pour N. de 25, lisez N. de 27.....	
10	Pour être examinée (partie de 5, 7, 19, N.-O. de 21 et de 33)	
<i>Township 13.</i>		
2E 20	Ajoutez (N. de 35) pour être examinée.....	
	Pour être examiné (N.-E. de 33, O. de 25, N.-E. de 35).....	
3	do (N. de 31, N.-E. de 35).....	
6	do (N.-E. de 1, S.-O. de 13).....	
7	do (E. de 33).....	
32	Toutes acceptées.....	

CORRECTIONS à faire à la liste des terres acceptées et refusées à l'ouest du 1er méridien principal.

Rang.	Acceptée.	Rejetée.
	<i>Township 14.</i>	<i>Township 14.</i>
2E	Pour être examinée (N.-O. de 15).....	
13	Ajoutez 1	Biffez tout.
	Pour être examinée (S. de 3, S. et N.-E. de 5, N. et S.-O. de 7, 19)	(Réservées pour examen.)
14	Ajoutez N.-O. de 19	
15	do 13	Pour N. et S.E. de 13, lisez E. de 13.
16	do 25	
19	Pour 1, lisez $\frac{1}{2}$ de N. et S.-E. de 1.....	
22	Pour S. et N.-O. de 25, lisez O. de 25.....	
	<i>Township 7.</i>	
11	Biffez N.-E. de 21, vendue par le gouvernement.....	
15	Pour S. de 9, lisez 9; pour 17, lisez S. de 17.....	
17	Pour 13, lisez N. de 13.....	
	<i>Township 8.</i>	<i>Township 8.</i>
21	Pour S. de 33, lisez 33	Biffez N. de 33, appartenant à la <i>N. W. Land Co.</i>
	<i>Township 9.</i>	<i>Township 9.</i>
17	15.....	Biffez 15.
18	Biffez 21; E. de 21 reste.....	
	<i>Township 10.</i>	<i>Township 10.</i>
9	Pour 3, lisez $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. de 3....	
	Pour 9, lisez $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. de 9.....	
14	Pour N. de 23, lisez 23.	
15	Ajoutez O. de 23	Ajoutez 15.
19	do 25	
23	Biffez 25.....	
24	Pour 5, lisez $\frac{1}{2}$ N. et S.-E. de 5, pour être examinées.	
	<i>Township 11.</i>	<i>Township 11.</i>
3	Ajoutez N.-E. de 33.....	
6	Ajoutez S E de 7.
14	Pour 27, lisez E. de 27.....	
20	Incluse deux fois, biffez la première insertion.....	
22	Ajoutez 1	Biffez 1.
	<i>Township 12.</i>	
14	Pour N.-O. de 35, lisez $\frac{1}{2}$ N. de 35.....	
34	Ajoutez partie de 1, 13, et 25	
	<i>Township 15.</i>	
3E	Pour être examinées (3, 5, 9, 17; S. de 21)	
9	do (O. de 7, N. de 27).....	
11	do (S.-O. de 9)	

CORRECTIONS à faire à la liste des terres acceptées et refusées à l'ouest du 2e méridien principal.

Rang.	Acceptées.	Refusées.
	<i>Township 6.</i>	<i>Township 6.</i>
6	Biffez 17, 19	Ajoutez 17, 19.
	<i>Township 8.</i>	<i>Township 8.</i>
12	Ajoutez à la liste 3, 13, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.....	
13	Biffez 17	Ajoutez 17.
	<i>Township 9.</i>	<i>Township 9.</i>
13	Biffez 31	Ajoutez 31.
17	Pour être examinée	
19	do 23.
	<i>Township 11.</i>	<i>Township 11.</i>
1	Biffez 35.....	Ajoutez 35.
	<i>Township 12.</i>	<i>Township 12.</i>
16	Biffez 21.....	Inclure 21.
25	Pour être examinée (31, 33, 35)	
26	do (35)	
27	do (33, 35)	
	<i>Township 19.</i>	
2	35 en dehors de la zone.....	
	<i>Township 19A.</i>	
1-12	Devraient être les moitiés sud de 7 et 9	
	<i>Township 20.</i>	
16-17	Devraient être les parties sud de 19, 21, 23.....	
	<i>Township 21.</i>	<i>Township 21.</i>
11	25 en dehors de la zone	
16	Ajoutez parties de 13, 15 et 17.....	
18	do 15, 17	Retirez 15, 17, appartenant à la
23	do 1	<i>C. N.-W. Land Col. S.</i>

DÉPARTEMENT DES TERRES, C. C. P., WINNIPEG, 17 mars 1885.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de vous demander de me faire savoir, sans délai, pour quelles raisons vous avez vendu à M. Henry N. Ruttan la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, à l'ouest du 1er méridien, le 16 novembre 1882, car il appert que toute cette section a été vendue par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au mois de mars de la même année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire.

A l'agent des terres fédérales, Birtle, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 1er avril, contenant copie d'une lettre du commissaire des terres de votre compagnie au sujet d'une réclamation à l'égard de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, et de vous dire en réponse que l'agent des terres fédérales a fait rapport que cette terre a été vendue à Henry H. Ruttan. Qu'elle a été vendue à cette personne le 16 novembre 1882. Et, de plus, qu'une lettre patente pour la dite terre a été accordée à M. Ruttan le 3 juillet 1884.

On écrira à l'agent des terres fédérales pour lui demander les raisons pourquoi il a fait cette vente, quoique, en tant que l'indiquent les données qu'a ce département, il eut raison de la faire, car la terre est située immédiatement en dehors de la zone de 24 milles du chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 1er avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre du commissaire des terres de cette compagnie, en date du 26 mars, au sujet de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, à l'ouest du 1er méridien, à l'égard de laquelle il est fait une réclamation en vertu d'une vente faite par l'agent des terres fédérales à Birtle. Comme cette compagnie a déjà disposé de la section en question, je vous serai obligé si vous voulez bien faire mentionner ce qu'a fait la compagnie et faire disparaître la réclamation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. A. M. BURGESS, *écr*, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, 26 mars 1885.

CHEZ MONSIEUR,—Il a été présenté une réclamation à l'égard de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 23, township 13, rang 24, 1er méridien, en vertu d'une vente faite par l'agent des terres fédérales, à Birtle, à Henry N. Ruttan, en date du 16 novembre 1882.

Il est évident que cette terre est dans les limites de notre zone, et l'on n'a jamais douté qu'elle le fut.

Les anciennes cartes du département de l'intérieur font entrer cette terre dans le lot du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les agents des terres fédérales n'ont pas fait rapport qu'ils en avaient disposé d'une manière quelconque lorsque nous fîmes des recherches avant de mettre nos terres sur le marché.

Nous avons vendu toute la section le 4 mars 1882, et l'on devrait demander au gouvernement de sanctionner le titre de la compagnie.

Bien à vous,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres*.

A. C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 28 mars dernier, demandant qu'une lettre patente soit émise en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la $\frac{1}{2}$ O. et le $\frac{1}{2}$ N.-O. de la section 9, dans le township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, et de

vous informer, en réponse, que l'on est à préparer une patente en faveur de la dite compagnie pour les terres mentionnées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, une lettre patente pour la $\frac{1}{2}$ O. et le $\frac{1}{2}$ N.-E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr.,* secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre mémoire du 26 mars dernier, demandant que votre lettre du 4 février et son contenu vous soient renvoyés, j'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous transmettre ce que vous demandez, c'est-à-dire les descriptions du droit de passage de l'embranchement de Stonewall du chemin de fer Canadien du Pacifique sur les terres suivantes :

Section.	Township.	Rang.	Comté de
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 11	12	2 est.	Selkirk.
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 3	13	2 do	Lisgar.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 29	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 29	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 29	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ N. O. de 29	13	2 do	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

B. P. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et canaux, Ottawa,

(*Mémoire.*)

A P. B. DOUGLAS, *écr.,*

Veillez avoir l'obligeance de me renvoyer le document n° 35719, que je vous envoyais avec ma lettre du 4 février dernier, à laquelle vous avez répondu le 24 courant, n° 84610.

Réponse.

Documents renvoyés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 26 mars dernier, demandant qu'une lettre patente soit émise en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la section 9, township 14, rang 18, à l'ouest du méridien principal, et de vous informer, en réponse, que l'on est à préparer une lettre patente pour cette section en faveur de votre compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr.,*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour la section suivante :—Toute la section 9, township 14, rang 18, à l'ouest du 1er méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 21 mars dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et de vous informer, en réponse, que l'on est à préparer des lettres patentes pour les terres en question, à l'exception de la section 5, township 22, rang 1, à l'ouest du 5e méridien ; on n'a pas encore reçu le plan de ce township.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A C. DRINKWATER, *écr*,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que des lettres patentes soit émises en sa faveur pour les terres suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
3.....	7	16 ouest.	1er.
5.....	14	12 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 25	14	18 do	do
25.....	14	3 do	2e.
3.....	15	4 do	do
5.....	22	1 do	5e.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

JOHN R. HALL, *écr*, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre adressée à l'agent des terres fédérales, pour le district de Qu'Appelle, au sujet de la $\frac{1}{2}$ O. de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2e méridien, qu'a demandée la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et dont une partie a été labourée d'après le plan du township.

Je dois vous demander s'il n'y a jamais eu d'information d'inscrite à votre bureau relativement à cette terre, ou si l'on a présenté quelque requête à son sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

H. H. SMITH, *écr*, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous demander de m'informer, sans délai, si la $\frac{1}{2}$ O. de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2e

méridien, est disponible ou non, car le plan du township fait voir que du labourage a été fait sur une partie de cette demi-section.

S'il n'y a pas eu d'inscription de faite à son égard, connaissez-vous des raisons pour que cette terre ne soit pas incluse dans la subvention accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, Régina, T. N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 16 mars, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour certaines terres situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Je dois dire en réponse que l'on est à préparer des patentes pour les terres en question, sauf pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 35, township 12, rang 22, à l'ouest du 1er méridien, dont le département a disposé, et la $\frac{1}{2}$ O. de la section 17, township 16, rang 22, à l'ouest du 2e méridien, que le plan du township indique avoir été occupé par un squatter. Relativement à cette dernière demi-section, je dois dire que l'on a écrit à ce sujet à l'agent et au commissaire des terres fédérales. Si l'on constate qu'elle est disponible, elle sera accordée par lettre patente à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 mars 1885.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de demander, au nom de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres suivantes :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
35	5	22 ouest	1er
$\frac{1}{2}$ S. de 21.....	10	18 do	do
13.....	12	23 do	do
5.....	12	27 do	do
$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. de 25	13	22 do	do
15 et 9	13	23 do	do
9.....	15	26 do	do
17.....	16	22 do	2e

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

JOHN R. HALL, écr, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1885.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, de vous demander de bien vouloir m'informer si la section 1, dans le township 8, rang 3, à l'ouest du 4e méridien, sert encore de ferme pour les sauvages, vu que le plan officiel de ce township fait voir qu'elle est affectée à cet objet. Le secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé une patente pour cette section, cette terre se trouvant dans les limites de la zone de 48 milles de ce chemin de fer, et on l'a informé que le plan du township en question fait voir que la terre demandée a servi de ferme.

pour les Sauvages, et que l'on ne peut rien faire à ce sujet tant que l'on ne se sera pas enquis auprès de vous si l'on s'en sert maintenant ou non.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A L. VANKOUGHNET, écrivain, sous-surintendant général des affaires des Sauvages.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 mai 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 6 mars dernier, contenant une liste des terres que demande la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et demandant que des lettres patentes soient émises pour les dites terres en sa faveur, j'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous informer que l'on est à préparer des lettres patentes pour icelles, à l'exception du $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 27, township 14, rang 26, à l'ouest du 1er méridien, dont on a déjà disposé, et de la section 1, township 8, rang 3, à l'ouest du 4e méridien, laquelle est une ferme des Sauvages, d'après le plan officiel de ce township.

Avant que l'on puisse faire des démarches dans le but d'accorder à votre compagnie une patente pour cette dernière section, il faudra s'enquérir auprès du département des Sauvages, si l'on se sert de cette section en la manière indiquée par le plan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écrivain,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 6 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres mentionnées dans la liste ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écrivain, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

LISTE des terres transmises par acte par la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour lesquelles on requiert des lettres patentes du gouvernement.

Tp.	R.	M.	Sections.	Patente requise.
4	20	1	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. de 27.....	Toute 27.
5	19	1	S.-O. de 27.....	do 27.
5	20	1	S.-O. de 27.....	do 27.
5	21	1	S.-O. de 5.....	do 5.
5	22	1	S.-O. de 17.....	do 17.
7	25	1	O. de 31.....	do 31.
9	19	1	E. de 33.....	do 33.
12	16	1	N.-O. de 5.....	do 5.
12	21	1	17.....	do 17.
12	21	1	19.....	do 19.
14	26	1	$\frac{1}{2}$ N.-O. de 27.....	$\frac{1}{2}$ N et $\frac{1}{2}$ O S-O 27.
9	1	2	S.-O. de 19.....	Toute 19.
15	4	2	S.-E. de 17.....	do 17.
8	3	4	1.....	do 1.
			3.....	do 3.
			$\frac{1}{2}$ N.-O. de 25.....	do 25.
			13.....	do 13.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, d'accuser réception de votre lettre du 17 février dernier, contenant une liste des terres requises par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et demandant que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les dites terres.

Je dois dire, en réponse, que l'on est à préparer des patentes pour les terres mentionnées dans la dite liste, sauf pour les suivantes, c'est-à-dire :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
15, 17, 19, 21, 23, et 33.....	2	27 ouest	1er
$\frac{1}{2}$ S. de 17 et $\frac{1}{2}$ S. de 19.....	3	3 do	do
23.....	3	4 do	do
$\frac{1}{2}$ O. de 19.....	3	5 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O. de 23 et $\frac{1}{2}$ O. de 27.....	8	18 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 1.....	9	18 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-E. de 9 et $\frac{1}{2}$ O. de 1.....	10	18 do	do
$\frac{1}{2}$ O. de 25.....	10	21 do	do
5, $\frac{1}{2}$ N.-O. de 9 et $\frac{1}{2}$ E. de 15....	10	22 do	do
$\frac{1}{2}$ N.-O. de 7.....	11	17 do	do
$\frac{1}{2}$ S. de 17.....	17	27 do	2e
13.....	26	5 do	5e

Je dois aussi ajouter, relativement à ces terres, que celles situées dans le township 2, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, township 3, rang 3, ouest, township 3, rang 4, ouest, et township 3, rang 5, ouest, sont dans la zone du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest. Que le township 26, rang 5, à l'ouest du 5e méridien, n'est pas arpenté, et qu'au sujet des autres terres, j'ai écrit aux agents des terres fédérales et au commissaire des terres fédérales, et leur ai demandé si l'on a fait des inscriptions ou si des requêtes ont été présentées à leur égard, vu que les plans du township font voir qu'elles ont été établies.

La section 35, dans le township 2, rang 27, ouest, 1er méridien, les sections 13 et 21, dans le township 2, rang 28, ouest, et les sections 15, 17 et 21, dans le township 2, rang 30, ouest, quoique situées dans la zone du chemin de fer du Manitoba et du Sud-

Ouest, ont été accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des raisons spéciales.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous transmettre sous ce pli copies de deux lettres adressées aux agents des terres fédérales pour les districts de Souris et de Qu'Appelle, relativement à certaines terres situées dans des sections impaires, qu'a demandées la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que les plans de townships indiquent comme ayant été établies.

Je dois vous demander s'il n'y a jamais eu d'information d'inscrite à votre bureau ou si l'on a présenté des requêtes relativement à quelqu'une de ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. H. H. SMITH, *écr.*, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous donner instruction de m'informer, sans délai, si la $\frac{1}{2}$ E. de la section 17, dans le township 17, rang 27, à l'ouest du 2e méridien, est disponible.

Le plan du township indique qu'il y a une maison de construite et un morceau de terre de colonisée sur cette demi-section.

S'il n'y a pas eu d'inscription de faite pour cette demi-section, connaissez-vous des raisons pour que cette terre ne soit pas incluse dans la subvention accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, T.N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous donner instruction de m'informer, sans retard, si les terres suivantes sont disponibles: Le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 23, et la $\frac{1}{2}$ O. de 27, township 8, rang 18, à l'ouest du 1er méridien; la $\frac{1}{2}$ E. de 1 et le $\frac{1}{4}$ N.-E. de 9, dans le township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien; la $\frac{1}{2}$ O. de 1, township 10, rang 18, à l'ouest du 1er méridien; la $\frac{1}{2}$ O. de 25, dans le township 10, rang 21, à l'ouest du 1er méridien; toute 5, le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 9, et la $\frac{1}{2}$ E. de 15, township 10, rang 22, à l'ouest du 1er méridien, et le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 7, dans le township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien.

Le plan du township 8, rang 18, ouest, indique sur le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 23 que John Screech a labouré un acre; sur le $\frac{1}{2}$ N.-O. de 27 un nommé A. C. Killam a labouré 5 acres et est à construire une maison; sur le $\frac{1}{4}$ S.-O. de 27, 10 acres de labourés et une maison en troncs d'arbres construite par un nommé C. H. Killam. Le plan du township 9, rang 18, ouest, indique de la terre labourée sur le $\frac{1}{4}$ S.-O. de 1; sur le $\frac{1}{4}$ S.-E. de 1, terre labourée par un nommé Chas. Stewart, et sur le $\frac{1}{4}$ N.-E. de 9, terre labourée par un nommé S. F. McKay. Le plan du township 10, rang 18, ouest, indique sur le $\frac{1}{4}$ S.-O. de 1, des maisons construites par un nommé Wm Currie; sur le $\frac{1}{4}$ N.-O. de 1, une maison construite et de la terre labourée. Le plan du township 10, rang 21 ouest indique de la terre labourée sur la $\frac{1}{2}$ O. de 25. Le plan du township 10, rang 22, ouest, indique de la terre labourée sur toute la section 5, le $\frac{1}{2}$ N.-O. de 9, et le $\frac{1}{4}$ S.-E. de 15, et sur le $\frac{1}{4}$ N.-E. de 15, de la terre labourée et une maison construite. Dans les livres de ce bureau le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 7, township 11, rang 17, ouest, est inscrit au nom d'un nommé Robert Carter, comme un homestead, en date du 21 avril 1879.

Est-ce que ceux dont les noms apparaissent comme squatters sur les plans de townships sus-mentionnés n'ont jamais demandé de s'incrimer ?

S'ils ne l'ont pas fait et si les autres terres sont disponibles, connaissez-vous des raisons pour que ces terres ne soient pas incluses dans la subvention accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, Brandon, Manitoba.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des patentes soient émises en sa faveur pour les terres mentionnées dans les listes ci-jointes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, *écr. secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.*

LISTE des terres transmises par acte par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour lesquelles seront requises des lettres patentes.

OUEST DU PREMIER MÉRIDIEN.

TOWNSHIP 2.					TOWNSHIP 6.				
Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.	Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.
27	15.....	0196	153	15.	15	33.....	15	51	33.
	17.....	0196	153	17.	19	½ O. de 19.....	0133	15	19.
	19.....	0196	153	19.	23	5.....	484	174	5.
	21.....	0196	153	21.		9.....	73	149	9.
	23.....	0196	153	23.		½ O. de 21.....	403	184	21.
	33.....	0196	153	33.					
	35.....	0197	154	35.					
28	13.....	0.97	154	13.					
	21.....	0197	154	21.					
30	15.....	0197	154	15.					
	17.....	0197	154	17.					
	21.....	0197	154	21.					
TOWNSHIP 3.					TOWNSHIP 7.				
3	½ S. de 17.....	0021	54	½ S. de 17.	14	½ N.-E. de 5...	1543	115	5.
	½ S. de 19.....	0023	55	½ S. de 19.		½ N.-E. de 9...	1544	166	9.
4	23.....	0022	70	23.	15	N.-O. de 1...	950	135	1.
5	½ O. de 19.....	0151	36	O. de 19.		S.-E. de 9.....	205	101	9.
						S.-O. de 17...	106	102	½ S. de 17.
						S.-E. de 35...	2137	164	36.
						S.-O. de 35...	2140	116	
					16	½ S.-O. de 1...	165	138	1.
						19.....	56	56	19.
						½ S.-O. de 33...	204	49	33.
					17	½ N. de 5.....	119	173	5.
						S.-O. de 23.....	7	167	23.
						S.-E. de 23.....	238	168	
						E. de 33.....	186	113	33.
					18	½ N.-E. de 21...	1480	195	21.
					19	½ S.-O. de 15...	34	105	15.
					22	½ O. de 19.....	193	152	19.
						21.....	122	57	21.
						23.....	299	77-79	23.
						S.-E. de 27.....	88	199	27.
					26	21.....	131	86	21.
						23.....	129	87	23.
						27.....	130	88	27.
					27	25.....	132	85	25.
						½ N. de 33.....	583	82	33.

LISTE des terres transmises par acte par la Cie du C. C. P., etc.—*Suite*
 OUEST DU PREMIER MÉRIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 8.					TOWNSHIP 10— <i>Fin.</i>				
Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.	Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.
17	N.-O. de 1 ...	735	169	1.	21	1/2 O. de 23	1483	136	23.
	N.-O. de 3 ...	692	160	3.	21	1/2 S.-O. de 25c.	355	36	25.
	O. de 7	23	71	7.	22	5/8	283	53	5.
	N.-O. de 15...	103	176	15.	22	1/2 S. de 9	155	132	9.
18	S.-O. de 19...	0049	48	19.	25	1/2 S.-O. de 15...	4	131	15.
	N. de 23	11	11-50	1/2 N. de 23.	25	19	1294	190	19.
	27	598	139	27.	26	1/2 O. de 25 ...	0191	127	25.
19	1/2 N. de 19	31	175	19.	27	27	2478	61	27.
20	27	400	194	17.	31	31	0169	65	31.
	31	411	186	31.	28	15	0169	65	15.
22	1 N.-O. de 1 ...	257	73	1.	28	19	0169	65	19.
	N.-O. de 31..	0146	25	31.	29	35	0169	65	35.
24	13	1570	107	13.	29	1/2 E. de 17.....	0169	65	17.
28	1/2 E. de 1	768	119	1.		1/2 N. de 19.....	0169	65	19.
	S.-E. de 13...	771	148	13.					
	N.-O. de 23...	766	93	23.					
TOWNSHIP 9.					TOWNSHIP 11.				
18	1/2 N.-E. de 1....	918	180	1.	11	N. et S.-E. de 27	0185	104	27.
	N.-E. de 9....	272	42	N.-E. de 9.	16	N.-O. de 7.....	391	27	1/2 N. de 7.
	E. de 35	718	109	35.	17	1/2 S. de 33	1836	192	33.
	N.-O. de 35...	719	110	35.	17	1/2 N. de 7	112	63	1/2 N. de 7.
19	N.-E. de 25...	353	197	25.	18	1/2 N.-O. de 13...	54	165	N.-O. de 12.
	S.-E. de 25...	68	83	25.	33	33	216	124	33.
	17	243	157	17.	20	1/2 E. de 13.....	76	133	13.
20	1/2 O. de 5.....	946	34	5.	21	1/2 S.-E. de 19...	690	159	19.
	N.-E. de 15...	149	46	15.	22	1/2 S. de 9	93	29	1/2 S. et N.-E. de 9.
	N.-E. de 33...	115	62	33.	22	1/2 S. de 15	788	103	15.
21	N.-E. de 33...	1611	191	33.	19	19	92	28	19.
	S.-E. de 33...	1665	155	33.	23	1/2 N. de 33	320	185	33.
22	S.-N. de 7	1732	17	7.	23	1/2 O. de 15	427	5	15.
25	1	764	35	1.	23	1/2 O. de 19	657	69	19.
	15	0143	22	15.	24	1/2 N.-E. de 25...	1032	20	25.
23	1/2 N.-O. de 31..	2205	146	31.	24	1	607	68	1.
27	N.-E. de 25...	1985	145	25.	23	23	617	67	23.
	N.-O. de 25...	2029	144	25.	25	25	618	23	25.
28	S. de 1	2036	118	1.	35	35	622	24	35.
	N.-E. de 3 ...	2456	134	3.	25	1/2 O. de 5	0169	65	5.
	15	0169	65	15.		1/2 N.-E. de 23...	0192	129	23.
	31	0169	65	31.		1/2 O. de 23	0193	130	23.
					26	5	0169	65	5.
						7	0169	65	7.
					27	S.-O de 13	773	171	13.
						3	0169	65	3.
						23	0169	65	23.
						27	1578	189	27.
						S.-E. de 33	1579	198	33.
					28	E. de 5	1358	75	5.
						1/2 N.-E. de 9 ...	1344	162	9.
						1/2 N.-E. de 21...	969	90	21.
						23	0169	65	23.
TOWNSHIP 10.					TOWNSHIP 12.				
13	1/2 S.-O. de 7....	144	163	7.	14	1/2 N.-O. de 35...	0132	14	1/2 N. de 35.
	E. de 7	145	188	7.	16	1/2 N.-O. de 1 ...	1815	123	1.
	S.-E. de 13...	1816	92	13.					
18	1	717	108	1.					
	S. de 31	218	140	S 31.					
19	3	1	16	3.					
	9	306	33	9.					
	1/2 S.-E. de 13...	348	41	1/2 N.-O. de 25.					
	N.-O. de 25...	282	2	25.					
20	1/2 S.-O. de 33...	1190	114	33.					

LISTE des terres transmises par acte par la Cie du C. C. P., etc.—*Suite.*
OUEST DU PREMIÈRE MÉRIDIEN—*Fin.*

TOWNSHIP 12— <i>Fin.</i>					TOWNSHIP 13— <i>Fin.</i>					
Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.	Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.	
17	1 S.-O. de 15...	303	181	S.-O. de 15.	31	23.....	0170	23.	
	25.....	1517	11	25.		27.....	0170	27.	
	S.-E. de 33.....	176	182	33.		35.....	0170	35.	
21	E. de 3.....	729	72	3.						
23	N. de 1.....	1172	19	} 1.						
	1 S.-O. de 1.....	1173	18							
	3.....	467	117	3.						
22	S. de 5.....	1430	89	5.						
24	E. de 3.....	667	84	3.						
27	S. de 1.....	992	161	1.						
28	S.-E. de 15.....	1033	76	15.						
29	15.....	0169	65	15.						
	31.....	0169	65	31.						
TOWNSHIP 13.					TOWNSHIP 14.					
15	1 S.-O. de 1.....	943	141	} S. de 1.	12	1 S.-O. de 27...	1374	178	1/2 S. 27.	
	S.-E. de 1.....	947	142			15	N.-O. de 9.....	952	47	9.
	N. de 27.....	167	177		27.		S.-O. de 19.....	571	150	1/2 O. 19.
16	N.-E. de 13.....	1188	31	1/2 N. de 13.		N.-O. de 31.....	596	40	} N. et S.-O. de 31	
	N.-E. de 33.....	1452	94	33.		N.-E. de 31.....	43	120		
	O de 35.....	127	183	35.		S. de 33.....	70	44		
17	S.-E. de 25.....	1880	128	25.	16	N. de 3.....	368	143	3.	
	E. de 35.....	2097	100	35.		S.-E. de 31.....	948	151	S.-E. et N.-O. de 31	
23	S. de 3.....	699	1	3.	21	S. de 1.....	2241	43	1.	
24	S.-E. de 35.....	1114	193	35.	25	1.....	1304	121	3.	
28	S.-E. de 21.....	1150	112	21.	26	N.-O. de 35.....	1583	179	1/2 O. et S.-E. de 35	
29	S.-O. de 5.....	709	156	5.	27	O. de 7.....	0139	21	7.	
	E. de 17.....	0169	65	17.		45.....	1744	39	25.	
	N. de 23.....	0169	65	23.	28	23.....	813	59-60	23.	
30	S. de 3.....	29	3.....	0183	96	3.	
	5.....	0170	66	5.		7.....	0183	96	7.	
	7.....	0170	7.		15.....	0183	96	15.	
	15.....	0170	15.		17.....	0183	96	17.	
	17.....	0170	17.		23.....	0183	96	23.	
	19.....	0170	19.						
TOWNSHIP 15.					TOWNSHIP 14.					
					1E	1 N.-O. de 3 ...	0144	26	N.-O. de 3.	
					26	1/2 E. de 5.....	1321	80	E de 5.	
					29	3.....	0183	96	3.	
						5.....	0183	96	5.	
						17.....	0183	96	17.	
					31	1/2 N.-E. de 27...	1887	122	27.	

OUEST DU DEUXIÈME MÉRIDIEN.

TOWNSHIP 5.					TOWNSHIP 14.				
2	1/2 N. de 19.....	0112a	10	19.	1	1/2 S. de 3.....	0170	66	3.
						17.....	0170	66	17.
						19.....	0170	66	19.
						27.....	0170	66	27.
						31.....	0170	66	31.
						35.....	0170	66	35.
					2	S. et N.-E. de 15	0170	66	15.
						23.....	0170	66	23.
						2.....	0170	27.
1	1/2 S.-E. de 7.....	0150	30	7.	3	E. de 23.....	0164	58	23.
	N. de 23.....	0174	81	23.	5	E. de 5.....	0134	13	5.
2	1/2 O. de 27.....	0123-4	52	27.					

LISTE des terres transmises par acte par la Cie du C. C. P., etc.—*Fin.*
 OUEST DU SECOND MÉRIDIEN—*Fin.*

TOWNSHIP 15.					TOWNSHIP 16— <i>Fin.</i>				
Rang.	Section.	Con.	Acte	Patente requise.	Rang.	Section.	Con.	Acte.	Patente requise.
2	17.....	0170	66	17.	24	N.-E. de 3.....	1641	19	3.
	27.....	0170	27.	26	17.....	0059a	9	
3	N. de 5.....	0170	5.		19.....	0000a	3	
	7.....	0170	7.		23.....	0157	45	
	31.....	0170	31.		27.....	0000b	4	
	35.....	0170	35.	TOWNSHIP 19a.				
4	23.....	0170	23.	9	3.....	0170	66	3.
	27.....	0170	27.	10	3.....	0170	66	3.
7	31.....	1905-6	32	31.		5.....	0170	66	5.
8	$\frac{1}{4}$ S.-O. de 23.....	0189	111	23.	TOWNSHIP 17.				
17	9.....	0179	91	9.	7	3.....	0170	66	3.
	13.....	0179	91	13.		$\frac{1}{4}$ S. de 5.....	0170	66	5.
	15.....	0179	91	15.	9	3.....	0170	66	3.
	17.....	0179	91	17.		5.....	0170	66	5.
	21.....	0179	91	21.		15.....	0170	66	15.
	23.....	0179	91	23.	10	17.....	0170	66	17.
	25.....	0179	91	25.		S. et N.-E. de 3	0170	66	3.
	27.....	0179	91	27.		17.....	0170	66	17.
	31.....	0179	91	31.	17	O. de 3.....	0170	91	3.
	33.....	0179	91	33.		5.....	0170	91	5.
	35.....	0179	91	35.	19	5.....	2065	7	
TOWNSHIP 16.						9.....	2066	8	
1	7.....	0170	66	7.		17.....	0176	74	
2	23.....	0170	66	23.	23	S.-O. de 27.....	2185	170	27.
	27.....	0170	66	27.	27	$\frac{1}{2}$ S. de 17.....	2172	137	17.
3	3.....	0170	66	3.	TOWNSHIP 18.				
	17.....	0170	66	17.	9	23.....	0170	66	23.
	23.....	0170	66	23.		27.....	0170	66	27.
	27.....	0170	66	27.		31.....	0170	66	31.
	35.....	0170	66	35.		35.....	0170	66	35.
4	3.....	0170	66	3.		35.....	0170	66	35.
5	$\frac{1}{2}$ O. de 23.....	0170	66	23.	10	35.....	0170	66	35.
	$\frac{1}{2}$ S. de 27.....	0170	66	27.	17	$\frac{1}{2}$ S.-E. de 17...	0179	91	17.
	$\frac{1}{2}$ O. de 35.....	0170	66	35.	19	5.....	2078	6	
6	27 et 31.....	0176	66	27, 31.	TOWNSHIP 24.				
8	15 et 23.....	0170	66		1	$\frac{1}{2}$ S. de 27.....	0156	37	
	31.....	0163	38a		TOWNSHIP 26.				
	33.....	2411	95		5	$\frac{1}{2}$ E. de 13.	0202	196	13.
9	E. de 31.....	0170	66	31.	OUEST DU CINQUIÈME MÉRIDIEN.				
	N.-E. de 35.....	0051	12	35.	TOWNSHIP 24.				
17	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33.	0179	91	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33.	TOWNSHIP 26.				

OUEST DU CINQUIÈME MÉRIDIEN.

TOWNSHIP 24.					TOWNSHIP 26.				
1	$\frac{1}{2}$ S. de 27.....	0156	37		5	$\frac{1}{2}$ E. de 13.	0202	196	13.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 10 février, signalant une erreur dans la description du droit de passage sur la section 32, township 16, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, et de vous informer en réponse que l'on a en conséquence corrigé l'erreur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 février 1885.

MONSIEUR,—En examinant les plans et les descriptions du droit de passage et des terrains pour stations requis par la compagnie et déposés dans votre département, je constate que le droit de passage sur la section 32, township 16, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, est correctement décrit, mais à la fin il est dit que le droit de passage se trouve sur les quarts N.-E., et N.-O., au lieu d'être sur la $\frac{1}{2}$ S. Je vous serai obligé de bien vouloir faire corriger cette erreur.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écr., secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 7 février, demandant que des patentes soient émises en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 33, township 14, rang 15, à l'ouest du 1er méridien, et pour toute la section 27, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, et de vous informer en réponse que l'on est à préparer les lettres patentes pour les terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, écr,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des patentes soient émises en sa faveur pour les sections suivantes de terre, situées dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest :

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{2}$ S. de 33.....	14	15 ouest.	1er
27.....	24	1 " "	5e

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écr, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 24 mars, 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 7 février. et de vous informer, en réponse, que le plan et la description du droit de passage et des terrains de la gare à Austin ($\frac{1}{4}$ S.-E. de 29), que l'on vous transmet sous ce pli, ont été dûment inscrits dans les registres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A C. DRINKWATER, *écr.*

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan et une description certifiés du droit de passage et des terrains de la gare à Austin, dans la province du Manitoba. Ceci a été omis des plans semblables de droit de passage que l'on a précédemment déposés, et j'ai l'honneur de demander que le dit plan soit dûment inscrit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A JOHN R HALL, *écr.* secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 4 février dernier, contenant une liste et une description de certaines terres situées dans la province du Manitoba, et vous demandez que les dites terres soient réservées pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur de dire, en réponse, que toutes les terres en question, à l'exception du $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 3, township 13, rang 2, est, sont affectées par la loi à la subvention accordée aux écoles,—voir article 19 de l'Acte des Terres fédérales—et conséquemment il n'est pas au pouvoir du ministre d'accorder ce que vous demandez. Je vous transmets sous ce pli copie de l'opinion écrite de l'honorable ministre de la justice sur le sujet d'affecter les terres des écoles à des objets de chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. P. BRADLEY, *écr.* secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 4 février 1885.

MONSIEUR,—En 1880 l'on a pris possession de certaines terres des écoles, situées dans les comtés de Selkirk et de Lisgar, Manitoba, telles qu'indiquées sur les plans, et ci-après décrites :

Section.	Township.	Rang.	Comté.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 11.....	12	2 est	Selkirk.
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 3	13	2 do	Lisgar.
$\frac{1}{4}$ N.-E. de 29.....	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-E. de 29.....	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ S.-O. de 29.....	13	2 do	do
$\frac{1}{4}$ N.-O. de 29.....	13	2 do	do

et l'on s'en est servi pour les stations et le droit de passage de l'embranchement de Stonewall du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'ai maintenant instruction de demander que votre département prenne les mesures nécessaires pour que ces terres soient réservées pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux reçoive avis dès que cela aura été fait.

Votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A JOHN R. HALL, écr, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

A.

(35c.)

Devis d'un bâtiment commun pour les voyageurs et pour le fret. Il en sera construit un à North-Bend, un au ranche du Chinois, et un à Pennie, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la Colombie-Britannique.

1. Les matériaux servant à la charpente et à l'achèvement des murs, des cloisons de la toiture, etc., devront être de la meilleure qualité dans l'espèce. Les bois de charpente pourront être en épinette blanche, et les ouvrages de menuiserie et le lambris, sage en pin blanc. Les pièces devront être bien équarries, le bois parfaitement sain, exempt de fissure, de gros nœuds, et de tout autre défaut.

2. Les dimensions générales, la hauteur des chambres, et les dispositions intérieures, sont indiquées sur les plans. Les chambres du premier étage ne seront pas terminées à l'intérieur.

3. Les pièces de fondation des bâtiments et plates-formes seront en cèdre ou en épinette rouge, bien appuyées, et on fera les excavations et les nivellements nécessaires pour cette fin.

4. La charpente consistera dans une sole et une sablière de 6 pouces sur 4, assemblées à mi-bois aux angles et chevillées. On mettra des poteaux de 6 pouces sur 6 à chacun des angles du bâtiment, de chaque côté des portes et fenêtres et sous les allèges. D'autres poteaux de 6 pouces sur 4 seront placés dans les intervalles à des distances d'au plus 4 pieds. Les poteaux, de 6 pouces sur 2, seront placés à environ 2 pieds 6 pouces, et bien cloués aux autres. Les murs extérieurs auront les bois de colombage nécessaires au lattis. Le tout devra être convenablement disposé, pour les portes et les fenêtres.

5. Les murs extérieurs de la bâtisse seront recouverts de planches de pin d'un pouce d'épaisseur, de qualité marchande, larges de 9 pouces, assez longues pour aller du bord inférieur de la sablière au bord inférieur, et bien clouées avec des clous découpés à froid de 3 pouces de long.

6. Après que les planches auront été clouées, les joints seront recouverts avec des tringles de pin de première qualité, de trois pouces sur un, de la longueur des planches, et clouées avec des clous découpés à froid, de 2½ pouces.

7. Le toit sera construit de la manière indiquée, les chevrons, de 9 x 2, placés à 2 pieds 6 pouces d'axe en axe, et joints par un entrait de 9 x 2. Les chevrons projetteront de 7 pieds les murs du bâtiment.

8. La projecture du toit sera soutenue par de fortes consoles en pin, d'une seule pièce, de 6 pouces sur 6, avec moulure aux extrémités, et solidement chevillées aux poteaux du bâtiment.

9. Les chevrons seront recouverts de planches assorties, d'un pouce d'épaisseur, en pin ou en épinette blanche, larges d'au plus 9 pouces, posées plein sur joint quand la chose sera possible, et bien clouées avec des clous découpés à froid de 3 pouces, et trois de chaque côté pour chaque travée.

10. Les planches du toit seront recouvertes de bardeaux en cèdre ou en pin de première qualité, posés sur une couche de mortier, ne débordant pas de plus de 4 pouces, bien cloués aux planches à environ 6 pouces au-dessus du joint.

11. Le toit se terminera par deux planches de 6 pouces de large faisant angle, et sur leur joint sera posé une lierne de 2½ pouces de diamètre.

12. La saillie du toit sera recouverte en dessous en planches de pin d'un pouce, bien proportionnées, rabotées, rainurées et bouvetées, et larges d'au plus 4 pouces. L'extrémité des chevrons et des planches du toit se terminera en corniches de cloisonnage, avec un soliveau de face débordant, tel qu'indiqué avec plan.

13. Les solives des planchers seront en madriers de 12 pouces sur 3, et placées à 18 pouces d'axe en axe, joint par deux poutres traversières d'un pouce sur 3. Les solives dans les bureaux et salles d'attente seront recouvertes d'un double plancher. Le premier sera fait de planches d'un pouce clouées de forts clous coupés de 3 pouces ; le second, cloué par-dessus le premier avec des elous coupés de 4 pouces, aura 1½ pouce, et sera raboté, rainuré et bouveté. Le bureau et la salle d'attente auront un entre-plancher. Les tringles seront de 1 pc. x 1½ bien clouées, recouvertes d'un plancher grossier, sur lequel sera posée une bonne couche de mortier.

14. Le mur de refend, entre les chambres aux bagages et les bureaux sera en bois de colombage de 2 sur 6. Les autres cloisons seront placées tel qu'indiqué aux plans : bois de colombage de 2 pcs. sur 4. Les poteaux pour les montants des portes et les angles sortants auront 4 pouces ou seront doubles.

15. Les cadres des fenêtres et des portes, et le faite de la base et le lambris d'appui affleureront l'enduit.

16. Les fenêtres auront un double cadre, des montants à poulies de 1½ pouce d'épaisseur, des croisées de 2 pouces d'épaisseur, à renvoi d'eau, une seule étant mobile, fournie de poulies, cordes et poids, et les attaches nécessaires ; elles auront une boiserie en dedans et en dehors, et des vasistas aux endroits indiqués sur le plan. Les vitres des fenêtres et dormants de croisée seront de 21 oz. et de la fabrique Chance's Smetwick.

17. Les portes extérieures des salles d'attente seront, telles qu'indiquées au plan, en planches de pin de 2 pouces, avec panneaux et moulures, et munies de fortes pentures et de loquets et serrures acceptés. Les portes intérieures auront 1½ pouce d'épaisseur, à panneaux et moulures, et munies de toutes les pentures et serrures nécessaires. Les portes des salles du fret seront en pin sec de 2 pouces, avec deux épaisseurs d'assemblage à rainure et à languette, placées diagonalement et bien liées ; elles glisseront sur des galets du centre vers les côtés, ou elles seront reçues dans un encadrement intérieur, et seront pourvues de galets, fermetures et serrures.

18. Les murs des salles d'attente, bureau, chambre aux bagages et cabinets auront jusqu'à la hauteur de quatre pieds un doublage en planches de pin rabotées, assorties et quarderonnées, placées verticalement et sans ornements au sommet. Le mur, en dessous du doublage, aura un enduit.

19. Les plafonds, les murs et les cloisons dans le bureau, les salles d'attente, les chambres de bagages et les cabinets seront lattés, plein sur joint, de lettres solides et de bonne qualité, le tout couvert de trois enduits, dont le premier contenant assez de mortier pour bien adhérer. Le mortier sera fait de chaux nouvelle et d'un sable gros mais net, qui devra avoir été accepté auparavant.

20. L'intérieur de la salle du fret sera doublé de planches de pin épaisses d'un pouce et larges de 9, jusqu'à une hauteur de 8 pieds 6 pouces du plancher. Le tout sera bien fixé avec des clous coupés de 3 pouces aux poteaux, et le plancher sera en bonnes planches saines de 3 pouces, bien fixées aux solives par des clous coupés de 6 pouces.

21. Il devra y avoir un cabinet d'aisance dit "Moulds," construit d'après un plan approuvé, et placé dans un endroit qui sera indiqué. Le siège de ce cabinet sera en la forme ordinaire, et aura un couvercle assujéti en arrière par deux pentures dans chaque bâtisse.

22. Une forte plate-forme en planches de 3 pouces sera construite à un endroit indiqué, pour porter une cheminée, laquelle sera faite en briques de première qualité et se terminera au sommet de la manière indiquée aux plans, dans chaque bâtisse.

23. Toute la boiserie, intérieure et extérieure, à l'exception des bardeaux, devra recevoir quatre couches, à part de la laque sur les nœuds, de peinture anti-corrosive à l'huile de lin de première qualité, de couleur pâle et d'après indication. Les bardeaux recevront deux couches de peinture anti-corrosive à l'huile de lin, couleur d'ardoise, d'après indication.

24. Les plates-formes auront les dimensions indiquées au plan, et seront posées sur des poutres et des solives aplanies, en cèdre ou en épinette rouge, tel qu'indiqué, le tout planchéié en travers de bons madriers de 3 pouces, l'extrémité, près de la voie, devant être de niveau avec la surface des lisses, et la plate-forme ayant une inclinaison de quatre pouces, en montant, de ce point au plancher de la salle d'attente, avec lequel elle sera aussi de niveau. En face de la salle du fret, on construira une plate-forme pour le fret, de 8 pieds de large et de 3 pieds 9 pouces au-dessus du niveau des lisses, tel qu'indiqué dans chaque bâtisse.

25. Ce devis, ainsi que le plan indiqué, seront considérés comme donnant une idée générale des ouvrages requis, et toute omission dans l'un ou l'autre ne devra pas être considérée comme invalidant le contrat, et les soumissionnaires doivent tout inclure dans leurs soumissions, les choses mentionnées et celles qui ne le seraient pas, attendu qu'ils devront compléter l'ouvrage selon la véritable intention et signification de ce plan et devis pour les prix stipulés au contrat.

26. L'entrepreneur devra de temps à autre prendre à ses frais des assurances contre le feu et transporter les polices au ministre des chemins de fer et des canaux, au montant des sommes qui auront été avancées sur les travaux.

27. L'entrepreneur devra trouver les matériaux et la main-d'œuvre et construire les bâtiments pour le prix stipulé au contrat; il commencera les opérations aussitôt après la signature du contrat, et les poursuivra de façon à assurer leur achèvement et à pouvoir les livrer au temps spécifié dans la soumission.

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef.

OTTAWA, 1er octobre 1884.

Le présent contrat, fait et passé le neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre Andrew Onderdonk, de Yale, Colombie-Britannique, ci-après appelé l'entrepreneur, de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et des canaux du Canada, de la seconde part, fait foi qu'en considération des conventions et stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, l'entrepreneur convient et stipule de son côté avec Sa Majesté de ce qui suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par l'entrepreneur en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant d'après ses instructions, et toutes instructions ou ordres ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs de l'entrepreneur et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où l'entrepreneur sera concerné, ses exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. L'entrepreneur devra, à ses propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, marqués A, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et conformes au mémoire imprimé ci-annexé, et devra exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté le ou avant le premier jour de juillet, A.D. mil huit cent quatre-vingt-cinq. Les travaux devront être faits avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complétés le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière

requis par et en stricte conformité des dits plans et devis et les dessins et épures qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis et épures sont par le présent déclarés faire partie du présent contrat), et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle.

4. Que les différentes parties de ce contrat devront étre prises dans leur ensemble, de manière à ce qu'ils s'interprètent l'un par l'autre et à ce qu'ils forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, l'entrepreneur, à ses propres frais et dépens, exécutera telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas étre censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, du consentement du ministre des chemins de fer et des canaux, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et l'entrepreneur devra immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet; mais l'entrepreneur ne devra faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre de l'ingénieur, et il n'aura droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur et transmise par écrit à l'entrepreneur, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre; et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux, et quant à la somme qui devra étre payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et l'entrepreneur devra obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à son droit d'étre payé pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire.

6. Que toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations, de la même manière et au même degré que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

8. L'ingénieur devra étre l'unique juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et l'entrepreneur n'aura pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés au gré de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra étre une condition préalable au droit de l'entrepreneur d'étre payé pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toute et chacune des espèces de travaux, main-d'œuvre, outils, outillage, matériaux, articles et choses généralement quelconques nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux au gré de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, main-d'œuvre, matériaux,

outils et outillage qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. L'entrepreneur devra avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal de l'entrepreneur, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux ou autres choses ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou destinés à être employés dans les travaux ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir l'entrepreneur d'enlever ces choses et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas, et l'entrepreneur devra se conformer et se conformera immédiatement à la dite réquisition; et si après un délai de vingt-quatre heures l'entrepreneur ne s'est pas conformé à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux ou autres choses ou tel ouvrage; et dans tous tels cas l'entrepreneur devra payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux ou autre choses, et de tel ouvrage; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables à l'entrepreneur.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par l'entrepreneur de tous tels deniers qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés à l'entrepreneur.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par l'entrepreneur sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé à l'entrepreneur, requérir ce dernier d'employer ou de fournir un nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas en tous points au dit avis dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent de l'entrepreneur et pour son compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens de l'entrepreneur, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelque'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines et autre matériel, ou matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix res-

pectivement, seront alors immédiatement remboursés par l'entrepreneur, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables à l'entrepreneur ; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel ou matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en leur nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par le dit entrepreneur ou en son nom.

14. Dans le cas où l'entrepreneur ferait défaut ou retarderait de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur à l'entrepreneur, le mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où l'entrepreneur deviendrait insolvable, ou ferait une cession au profit de ses créanciers, ou négligerait soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux de l'entrepreneur et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage ; et dans tels cas l'entrepreneur ne pourra réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeurera néanmoins responsable de toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par l'entrepreneur ; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par lui pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté, aux fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, sera aux risques de l'entrepreneur ; et si telle perte ou tel dommage, arrive avant tel achèvement final, délivrance et acceptation, l'entrepreneur devra immédiatement, et à ses propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixée par les présentes.

16. L'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès, ou instituer aucune pétition contre Sa Majesté, pour tous dommages qu'il pourrait éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard l'entrepreneur obtiendra une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre alors en office.

17. L'entrepreneur n'aura le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes ; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, quoique approuvé par Sa Majesté, n'aura l'effet de décharger l'entrepreneur de la responsabilité qu'il assume par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où l'entrepreneur consentirait toute telle cession ou tout tel contrat, alors l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation ou demande à Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par le cessionnaire ou sous-entrepreneur ; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consenti sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux à l'entrepreneur et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux ; et alors l'entrepreneur ne pourra faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison de travaux alors exécutés, mais demeurera néanmoins responsable pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par l'entrepreneur ; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par lui pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans la période prescrite est la condition essentielle du contrat.

19. L'entrepreneur sera responsable de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de sa part, et il devra à ses propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires nécessaires pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations durant l'exécution des dits travaux.

20. Si l'entrepreneur manque en aucun temps de payer le salaire ou les gages revenant aux personnes employées par lui sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis à l'entrepreneur d'avoir à payer tels salaire ou gages; et s'il s'écoule deux jours sans que l'entrepreneur paie en entier ces salaires jusqu'à la date de leur paiement, ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit de l'entrepreneur, et l'entrepreneur convient avec Sa Majesté de rembourser sur-le-champ toutes les sommes ainsi payées.

21. L'entrepreneur devra protéger et ne devra pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placés sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devra prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné à l'entrepreneur sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau de l'entrepreneur ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue de l'entrepreneur.

23. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient, par les présentes avec l'entrepreneur, qu'il sera payé pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

24. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux, et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits à l'entrepreneur tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre alors en office pour le Canada; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui seront une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction sera une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir ou d'être payé des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

25. Il est entendu que toute allocation à laquelle l'entrepreneur aura justement droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que l'entrepreneur a en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'il croit n'être pas comprises dans les certificats, il devra faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel, d'après ses prétentions, telles réclamations auront été omises.

26. L'entrepreneur, en produisant les réclamations mentionnées, dans la clause précédente, devra les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et

des raisons qui lui en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et l'entrepreneur ne pourra plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

27. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux ou comme une décharge en faveur de l'entrepreneur de la responsabilité qu'il assume par les présentes; mais il devra, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

28. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards à l'entrepreneur, alors il lui sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et l'entrepreneur ne pourra produire aucune réclamation pour dommage à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux aurent été ainsi suspendus en tout ou en partie, les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par l'entrepreneur d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, l'entrepreneur devra immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement est destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office pourra donner à l'entrepreneur avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis l'entrepreneur pourra, s'il le juge à propos, suspendre l'exécution des travaux—mais il n'aura dans aucun cas le droit de recevoir aucun paiement pour les travaux qu'il aura exécutés, au delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas l'entrepreneur n'aura et ne pourra faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

30. L'entrepreneur ne devra permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

31. L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucuns temps ou à aucun endroit le dimanche, et l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déferée à l'ingénieur, devront être déferés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenus dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

34. Ce contrat est par les présentes, conformément aux dispositions de la 8ème section du statut 41ème Victoria (1878), chapitre 5; fait sujet à la condition expresse que nul membre de la Chambre des communes ne pourra avoir aucune part ou partie de part de tel contrat; ou aucun profit en provenant.

35. Dans le cas où il serait jugé nécessaire, dans les intétêts du public, de suspendre les travaux entrepris en vertu des présentes, ou aucune partie d'iceux, en tout temps avant leur achèvement, et de mettre fin au présent contrat, le ministre alors en office aura plein pouvoir d'arrêter les travaux et d'annuler ce contrat, en donnant dûment avis à cet effet à l'entrepreneur. L'entrepreneur, toutefois, aura le droit de recevoir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être alors dues pour les travaux déjà exécutés, les matériaux employés ou livrés, ou prêts à être employés ou en voie de préparation, ainsi que telle indemnité raisonnable qui pourrait couvrir tous les dommages *bonâ fide*, s'il en est, résultant de cet arrêt, et qui pourront alors avoir été déterminés par les parties, ou bien, en cas de désaccord, qui pourront avoir été déterminés par les arbitres officiels du Canada; car il est entendu, néanmoins, qu'aucune indemnité ne pourra être allouée à l'entrepreneur ou réclamée par lui pour les matériaux qu'il se sera procurés pour l'exécution des travaux après la date de la signification de l'avis mentionné plus haut, ou pour aucune perte des profits sur lesquels il comptait, soit par rapport aux travaux ainsi suspendus comme dit plus haut, ou aux matériaux qu'il se sera ainsi procurés pour l'exécution des dits travaux.

En foi de quoi l'entrepreneur a apposé aux présentes ses seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par l'entrepreneur en présence de
W. D. MCKAY.

Signé, scellé et délivré par le ministre et contresigné par le secrétaire des chemins de fer et canaux en présence de
H. A. FISSIAULT.

ANDREW ONDERDONK, [L.S.]

J. H. POPE,

Ministre des chemins de fer et des canaux.

A. P. BRADLEY,

Secrétaire.

[L.S.]

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

"A"

DEVIS POUR UNE REMISE A 10 PLACES, POUR LOCOMOTIVES.

1. Le bâtiment sera construit dans la position qu'indiquera l'ingénieur chargé de la conduite des travaux. Il sera en brique ou en pierre sur un mur de fondation en pierre, et sera construit strictement d'après les épures, et d'après la véritable intention et signification de ce devis.

2. L'entrepreneur creusera et nivellera les tranchées pour les murs de fondation, les fosses aux locomotives, les conduites pour les tuyaux, et la plaque tournante, jusqu'à une profondeur de quatre pieds au-dessous du niveau des rails, ou à telle autre profondeur qu'il sera nécessaire pour atteindre une couche solide, et d'une largeur suffisante pour permettre de construire les murs avec parements extérieurs aplomb d'une manière parfaite et conforme aux règles de l'art.

Tout le terrain autour de la remise sera nivelé à une profondeur uniforme de 18 pouces en contre-bas du dessus des fondations. Les matériaux tirés des tranchées, etc., seront déposés de la manière indiquée, après que les espaces autour des murs auront été parfaitement remplis et bien tassés; on ne devra faire aucun remplissage avant que le mortier ne soit parfaitement fixé.

Si ces excavations se trouvaient dans le roc, l'ingénieur décidera jusqu'à qu'elle profondeur il faudra creuser.

3. Les murs de fondation seront construits de la manière et des dimensions indiquées sur les plans, ou à telle autre profondeur qu'il sera jugé nécessaire. Ils seront

en maçonnerie de blocage de premier ordre, les pierres devant être posées dans du mortier sur leur lit de carrière ; les joints des assises et les joints verticaux seront taillés de manière à faire une bonne liaison. L'assise supérieure se composera entièrement de boutisses de la pleine largeur des murs. Une plinthe de pierre de taille sera posée sur le parement extérieur du mur, de 18 pouces de profondeur et 9 pouces de large, de bonne pierre carrée bien posée et jointoyée, et projetant d'un pouce en dehors des murs et des piliers, et devra avoir au moins trois pieds de longueur sur le mur ; une allège en pierre de 4 pieds sur 9 pouces par 8 pouces sera placée sous chaque fenêtre.

4. Une fondation en maçonnerie, de 2 pieds carrés, avec empâtement, sera construite sous chacun des poteaux qui soutiennent le toit ; ces fondations seront assises au moins à une profondeur de 4 pieds au-dessous du niveau des rails, ou plus si on l'exige. Chacun d'eux devra être couronné d'une seule pierre de taille de 12 pouces d'épaisseur par 24 pouces carrés, et le dessous de ces piliers devra avoir 3 pouces au-dessous des rails.

5. Les fosses, conduites de tuyaux et égouts devront avoir deux rangs de cèdres plats, le rang inférieur posé sur le long et le rang supérieur sur le travers de la fosse. Ce dernier rang devra être de bois de pleine longueur, et s'étendre un pied en dehors du pied des murs. L'intérieur de la fosse aux locomotives devra être rempli de terre sur des pièces de bois transversales, à une épaisseur convenable, et tassée d'une manière convenable pour former le fond vouté de la fosse. De la pierre carrée pourra être substituée aux cèdres équarris, si l'ingénieur l'ordonne.

6. Les fosses aux locomotives, au nombre de dix, les murs renfermant les tuyaux et les égouts seront en moellons bruts de première classe, posés dans du mortier de ciment hydraulique, l'assise supérieure devant être entièrement de boutisses de la pleine largeur des murs ; les briques ou le pavement du fond arqué devront être posés de champ, noyés dans du béton et parfaitement coulés avec du ciment hydraulique, avec pente vers l'égout. Une fosse d'égout, de 12 pouces de diamètre, devra être construite tel qu'indiqué. Aussi un égout d'écoulement de même dimension, jusqu'à une distance de 100 pieds en dehors du parement extérieur du bâtiment, dans telle direction et avec telle chute que l'ingénieur fixera. Des tuyaux d'égout et des boîtes en fonte munis de grillages en fonte mobiles seront fournis et fixés sur chaque fosse ; tous les égouts devront être posés dans de bon ciment approuvé.

7. La fosse de la plaque tournante sera creusée du diamètre et de la profondeur indiqués sur les plans, ou plus profond si on le juge nécessaire. La maçonnerie autour de cette plaque sera d'une pierre plus forte que celle spécifiée pour les murs du bâtiment. Tout le mortier employé dans la maçonnerie de la plaque tournante sera fait avec du ciment hydraulique. Une plaque tournante sera finie et construite conformément au plan détaillé, et lorsqu'elle sera terminée, elle devra tourner de niveau et être facilement manœuvrée par un homme.

8. Tous les ouvrages en briques devront être construits en bonne brique, bien cuite, exempte de chaux, et d'une teinte uniforme pour le parement extérieur des murs. Toutes les briques devant être, si c'est nécessaire, trempées dans l'eau avant de servir, et tous les parements en briques devront être à joints droits et proprement tirés.

9. Les poutres du plancher devront être de pin Douglas ou de cèdre de 12 x 10 pouces ; le bois pour les conduites des tuyaux, et les murs des fosses sera en pin Douglas de 12 x 9 pouces. Les solives du plancher seront de pin Douglas, de 12 x 4 pouces, de pas plus de 1 pied 6 pouces d'axe en axe, enclavées d'un pied 6 pouces dans les poutres du plancher, et d'un pouce dans le bois des murs des fosses, les solives reposant sur des sablières de 6 x 4 pouces sur le côté des murs des fosses. Les sablières de 6 x 4 pouces pour les planchers seront posées à l'intérieur des fondations des murs extérieurs. Le plancher sera en pin Douglas de 3 pouces d'épais, à joints clos, et cloués aux solives du plancher, et être lâches au-dessus des conduites des tuyaux et des boîtes pour les robinets d'eau. Les égouts seront couverts avec du pin Douglas de 3 pouces d'épais. Les seuils des portes seront de chêne de 12 x 12 pouces.

10. Les jambages des portes seront de pin Douglas, de 12 x 12 pouces ; les jambages intérieurs seront de pin Douglas de 10 x 10 pouces, les maîtres-chevrons seront de pin Douglas de 10 x 10, de 10 x 12, de 10 x 14 pouces, tel qu'indiqué sur les plans, et seront bien supportés à partie de chaque jambage au moyen de contre-fiches, tel qu'indiqué. Les sablières au-dessus des portes seront en pin Douglas de 12 x 12 pouces. Les sablières et les maîtres-chevrons seront assemblés sur les jambages des portes au moyen de tirants en T en fer forgé, boulonnés sur chaque pièce. Les maîtres-chevrons seront enclavés d'au moins 12 pouces dans le briquetage du mur et assujétis par des boulons d'assemblage de $\frac{7}{8}$ pouce passant à travers les piliers des murs, avec rondelles en fonte de 10 pouces de diamètre, et écrous à l'extérieur. Les boulons d'assemblage seront vissés sur le côté des chevrons au moyen de deux boulons de $\frac{3}{4}$ de pouce avec extrémités recourbées et enfoncées dans le bois. Les sablières au-dessus des portes seront supportées au centre par des contre-fiches de 6 x 8 pouces, partant de chaque jambage de porte tel qu'indiqué. Les linteaux des portes seront en pin Douglas de 6 x 8 pouces, et assujétis aux contre-fiches. Les portes auront 16 pieds de haut, tel qu'indiqué sur les plans. Les sablières en pin rouge de 6 x 4 pouces, seront posées en dehors du bord extérieur du mur extérieur pour affermir les planches du toit, la corniche extérieure, etc.

11. Les solives du toit seront en pin Douglas, de 12 x 2 $\frac{1}{2}$ pouces, de pas plus de 1 pied 8 pouces d'axe en axe, à partir du mur jusqu'au premier pilier, du 1er au 2e pilier de pas plus de 2 pieds d'axe en axe, et entre le 2e et le 3e pilier de pas plus de 2 pieds 6 pouces d'axe en axe. Ils seront recouverts de pièces transversales aux extrémités près du maître-chevron et aussi à des distances intermédiaires de moins de 6 pieds, ils seront recouverts en planches de pin Douglas de 1 $\frac{1}{4}$ pouce d'épaisseur, sur le dessus. Le toit sera recouvert de feutre de 4 épaisseurs, de goudron et de gravois. L'extérieur du toit sera garni d'une plate bande et de moulures tel qu'indiqué. Le toit sera étanche autour des fenêtres, cheminées, ouvertures et saillies.

12. L'entrepreneur fournira et posera des longuerines en pin Douglas de 12 x 6 pouces, pour supporter les rails à partir de la plaque tournante au-dessus des murs de la frasse aux locomotives jusqu'aux murs du bâtiment. Ces longuerines posées sur le plat et enfoncées à mi-bois de 12 pouces aux extrémités, leur côté supérieur devant être de niveau avec le dessous du rail. Entre la plaque tournante et les murs des fosses jusqu'aux murs extérieurs du bâtiment, elles seront posées sur des pièces de 6 pouces écarriées de 8 pieds de long et à 3 pieds d'axe en axe.

13. Les allèges des fenêtres seront en chêne de 4 pieds sur 5 pieds 8 pouces ; les linteaux seront en chêne de 4 pieds 10 pouces sur 4 pouces ; les fenêtres auront 7 pieds par 3 pieds 2 pouces ; il y en aura deux dans chaque baie. On mettra des fenêtres dans les espaces en charpente au-dessous des linteaux des portes, et au-dessus les contre-fiches des sablières, tel qu'indiqué sur le plan ; le tout vitré avec des verres ordinaires de $\frac{3}{16}$ de pouce, dans des cadres convenables.

14. Les portes seront en pin Douglas faites comme sur le plan, avec moitié supérieure vitrée et moitié inférieure recouverte en planches de pin Douglas de $\frac{7}{8}$ de pouce d'épais ; chaque porte devant être pendue avec de longues pentures à goujons de 4 pouces avec balancier en fer forgé et une gâche.

15. Il sera posé sur chaque fosse un chapeau de cheminée fait en plaque de fer rivé de la grandeur et de la sorte dont la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique se sert pour cette fin à Winnipeg, et ils seront munis de conduits en fer blanc autour de la base pour laisser sortir l'humidité, muni d'un chapeau Emerson sur le dessus, et rendu étanche sur le toit au moyen d'ouvrages en fonte.

16. Toute la boiserie, intérieure ou extérieure qu'on peinture ordinairement recevra deux couches de la meilleure peinture anti-corrosive à l'huile de lin, de la couleur approuvée ; tous les nœuds et taches du bois seront convenablement effacés à la laque.

17. L'entrepreneur fournira et posera un nombre suffisant de grillage de ventilateurs de 6 x 12 pouces pour permettre à l'air de circuler librement sur le plancher. Les tuyaux de service d'eau et leur garniture au complet seront fournis par l'entrepreneur et posés aux endroits indiqués sur les plans.

18. Les tuyaux principaux à l'eau auront 6 pouces et les tuyaux auxiliaires 3 pouces, ayant un robinet et une boîte sur le plancher entre chaque deuxième fosse, ainsi que des tuyaux pour la fumée et des tuyaux de chauffage avec support. L'entrepreneur fournira et posera l'appareil de chauffage conformément aux plans. Le tuyau principal de distribution et les tuyaux de retour auront 1½ pouce de diamètre et s'étendront depuis la maison de la chaudière sur toute la longueur du bâtiment. Les serpentins seront en tuyaux de ¾ de pouce munis de têtes, robinets, etc., au complet.

19. Tous les matériaux seront sujets à l'approbation ou au refus de l'ingénieur ou de toute autre personne régulièrement nommée pour surveiller les travaux.

20. Il est, par les présentes, parfaitement compris que tout ce qui est nécessaire pour l'exécution complète et entière des travaux selon la véritable intention et signification des plans et devis, devra être fait, et tous les matériaux devront être fournis de manière à exécuter entièrement les ouvrages suivant les règles de l'art, qu'ils soient ou non, particulièrement décrits.

S'il paraissait avoir été omis quelque chose soit dans les plans, soit dans le devis, soit dans les deux, qui pourrait être nécessaire pour l'exécution et l'achèvement convenable des ouvrages, et qui soit dans l'ordre ordinaire dans les bâtiments de ce genre, l'entrepreneur n'en prendra pas avantage, mais fournira tout ce qu'il faut comme si c'était particulièrement décrit.

En cas de changement, addition ou déduction, le prix en sera convenu par écrit avant que cet ouvrage ne se fasse, et il ne sera pas alloué de supplément de prix à moins qu'il n'en ait été convenu d'avance et le prix fixé.

L'entrepreneur conservera et protégera tous les travaux et réparera à ses propres frais tous les dommages faits par les ouvriers, par le feu ou par toute autre cause, et l'entrepreneur devra se charger de tous les risques jusqu'à l'achèvement.

Tous les ouvrages devront être faits à la pleine et entière satisfaction de l'ingénieur en chef, qui aura le pouvoir de rejeter toute partie de l'ouvrage qui ne serait pas strictement d'accord avec le devis et les plans.

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef.

OTTAWA, mai 1885.

LE PRÉSENT CONTRAT conclu le treizième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre George Jennings Wilson, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, entrepreneur, et Frank Welcome McCready, de la cité d'Ottawa, entrepreneur, ci-après appelés "les entrepreneurs," de la première part; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, de la seconde part, FAIT FOI qu'en considération des stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent avec Sa Majesté comme suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant d'après ses instructions, et toutes instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il lui paraîtra à propos

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Les entrepreneurs devront, à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et

toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, marqués A, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté, le ou avant le premier jour de septembre, A. D. mil huit cent quatre-vingt-cinq. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité des dits plans et devis et les dessins et épures qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat) ; et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle.

4. Les devis et le mémoire susdits ainsi que les différentes parties de ce contrat, devront être pris dans leur ensemble, de manière à ce qu'ils s'interprètent l'un par l'autre, et à ce qu'ils forment un tout homogène ; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omise ou mal représentée, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, du consentement du ministre des chemins de fer et des canaux, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non-plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils n'en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire.

6. Que toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations, de la même manière et au même degré que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. Les entrepreneurs ne pourront dans aucun cas réclamer des compensations à raison d'aucune perte dans les profits sur lesquels ils comptaient.

8. L'ingénieur devra être l'unique juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale ; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés au gré de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toute et chacune des espèces de travaux, main-d'œuvre, outils, outillage, matériaux, articles et choses généralement quelconques nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux au gré de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, main-d'œuvre, matériaux, outils et outillage qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions, et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux ou autres choses ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou destinés à être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux ou autres choses ou tel ouvrage; et dans tous tels cas les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers, qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis,

alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel, et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en leur nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs, les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolubles, ou feraient une cession au profit de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage; et dans tels cas les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeureront néanmoins responsables de toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fourni par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixés par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès, ou instituer aucune pétition contre Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, quoique approuvé par Sa Majesté, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande à Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par le cessionnaire ou sous-entrepreneur; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consenti sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Ma-

jesté pourra enlever les travaux aux entrepreneurs et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux ; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs ; et tous les matériaux et chose généralement quelconque, et tous les chevaux, machines, et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans la période prescrite est la condition essentielle du contrat.

19. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires nécessaires pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations, durant l'exécution des dits travaux.

20. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer le salaire ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, où s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaire ou gages ; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur-le-champ toutes les sommes ainsi payées.

21. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

23. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent : La somme totale de trente et un mille cinq cent vingt-cinq piastres et quatre-vingt-quatre cents, cours légal du Canada, pour la remise aux locomotives à North-Bend.

24. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés, et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux, et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre, alors en office, pour le Canada ; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui seront une

Condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

25. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront justement droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel, d'après leurs prétentions, telles réclamations auront été omises.

26. Les entrepreneurs, en produisant les réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

27. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux ou comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

28. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie, les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux qu'ils auront exécutés, au delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

30. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

31. L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit le dimanche, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déferée à l'ingénieur, devront être déferés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

34. Ce contrat est par les présentes, conformément aux dispositions de la 8ème section du statut 41ème Victoria (1878), chapitre 5, fait sujet à la condition expresse que nul membre de la Chambre des communes ne pourra avoir aucune part ou partie de part de tel contrat, ou aucun profit en provenant.

35. Dans le cas où il serait jugé nécessaire, dans les intérêts du public, de suspendre les travaux entrepris en vertu des présentes, ou aucune partie d'iceux, en tout temps avant leur achèvement, et de mettre fin au présent contrat, le ministre alors en office aura plein pouvoir d'arrêter les travaux et annuler ce contrat, en donnant dûment avis à cet effet aux entrepreneurs. Les entrepreneurs toutefois, auront le droit de recevoir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être alors dues pour les travaux déjà exécutés, les matériaux employés ou livrés, ou prêts à être employés, ou en voie de préparation, ainsi que telle indemnité raisonnable qui pourrait couvrir tous les dommages *bona fide*, s'il en est, résultant de cet arrêt, et qui pourront alors avoir été déterminés par les parties, ou bien, en cas de désaccord, qui pourront avoir été déterminés par les arbitres officiels du Canada; car il est entendu, néanmoins, qu'aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs ou réclamée par eux, pour les matériaux qu'ils se seront procurés pour l'exécution des travaux après la date de la signification de l'avis mentionné plus haut, ou pour aucune perte des profits sur lesquels ils comptaient, soit par rapport aux travaux ainsi suspendus comme dit plus haut, ou aux matériaux qu'ils se seront ainsi procurés pour l'exécution des dits travaux.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs en présence de

H. A. FISSIAULT.

GEO. J. WILSON.

F. WELCOME McCRA DY.

[L. S.]

[L. S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre, et contresigné par le secrétaire des chemins de fer et canaux en présence de

H. A. FISSIAULT.

J. H. POPE,
Ministre des chemins de fer et des canaux.
A. P. BRADLEY,
Secrétaire.

[L. S.]

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

" A "

DEVIS POUR PILOTS EN FER POUR LE QUAI DE PORT-MOODY, COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Liste des pilots nécessaires.

Nombre de pilots.	Longueur en pieds.
5.....	66
8.....	62
2.....	60
7.....	58
7.....	56
14.....	54
11.....	52
41.....	50
20.....	48
24.....	46
18.....	44
7.....	42
15.....	40
16.....	38
9.....	36
4.....	34
4.....	32

212 pilots.

212 frettes en fonte.

212 sabots en fonte.

4 chapeaux en fer battu.

1,700 carvelles en fer battu, $4\frac{1}{2}$ pouces de long par $\frac{5}{8}$ de pouce carré.

Les pilots seront faits de la meilleure qualité de fer battu pour résister à l'action nuisible de l'eau salée.

La section des segments sera semblable à celle indiquée sur le plan; ou une autre approuvée, d'égale force et superficie.

Le diamètre de la partie cylindrique n'aura pas moins de 9 pouces et l'épaisseur $\frac{5}{8}$ de pouce.

Les rivets auront $\frac{7}{8}$ de pouce de diamètre entre les axes, excepté à la partie supérieure et inférieure, où les rivets seront espacés de 3 pouces entre les axes, tel qu'indiqué sur le plan.

Toutes rivures faites aux ateliers sont à la machine. Lorsque les segments seront sur la longueur, les joints aboutissants seront à au moins quatre pieds de distance, mais dans le cas où il serait nécessaire de faire les plus longs pilots en deux longueurs, les joints aboutissants ne seront pas alors à plus de 2 pieds de distance.

Les plaques épissées seront formées de manière à s'ajuster solidement contre les bourrelets. Les plaques épissées devront être ajustées et boulonnées ensemble aux ateliers, et les trous des rivets à travers les plaques épissées et les bourrelets seront évasés pour recevoir les rivets, et chaque plaque épissée sera marquée et boulonnée au bourrelet sur lequel elle aura été ajustée.

Les bouts seront coupés à la machine à tranche pour former des surfaces parfaitement unies pour les frettes et les sabots en fonte.

On devra percer quatre trous de $\frac{7}{8}$ de pouce de diamètre, dans l'extrémité inférieure de chaque pilot pour clouer les tampons en bois.

Les longueurs données dans la liste ci-dessus sont les longueurs extrêmes entre la frette et le sabot.

Les surfaces intérieures des segments et les bourrelets devront être revêtues d'une bonne couche de vernis de goudron chaud avant de les river ensemble et une couche semblable à l'extérieur après qu'ils seront finis.

Les frettes en fonte auront 2 pieds 2 pouces de long et 13 pouces de large sur leur surface supérieure. Ils auront par dessous des cylindres formés pour s'ajuster dans l'intérieur du bout des pilots en fer battu, avec épaulements parfaitement dressés d'un pouce de large pour porter sur leurs extrémités. Ils seront renforcés avec des bandes à travers desquelles on percera des trous pour les boulons, tel qu'indiqué.

Les sabots des pilots en fer battu seront partiellement cylindriques avec pointes coniques courbes. L'intérieur de la partie cylindrique sera du même diamètre que l'intérieur du fer forgé, et l'extérieur 2 pouces plus large. Il y aura aussi quatre projections sur chacun pour agrandir la surface de support sous les bourrelets. La forme de l'intérieur et de l'extérieur est indiquée sur les plans. Quatre trous de $\frac{7}{8}$ de pouce de diamètre seront percés dans chaque pointe pour les fixer aux tampons de bois avec des carvelles de $\frac{5}{8}$ de pouce carré.

Les carvelles auront $4\frac{1}{2}$ pouces de long, $\frac{5}{8}$ de pouce, avec pointe aiguisée en ciseau, et les têtes s'ajustant aux trous percés.

Il faudra fournir quatre chapeaux formés de la manière indiquée sur les plans. Chaque plaque supérieure en fer battu aura 13 pouces de diamètre sur 2 pouces d'épais, légèrement arrondie sur la surface supérieure. Fixées à la partie de dessous se trouvent deux pièces de $1\frac{1}{2}$ de pouce par un pouce de fer courbées tel qu'indiquées, avec les bouts rivés à la plaque. La distance depuis l'extérieur des pièces courbées devra être du même diamètre que l'intérieur du pilot.

C. SCHREIBER,

Ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J. TOMLINSON,

Ingénieur des ponts, département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 10 mars 1885.

CONTRAT passé ce dix-septième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et fait en duplicata, entre MM. Head, Wrightson et Cie, de Stockton-on-Tees, Londres, Angleterre, propriétaires des Teesdale Iron works (ci-après appelés les entrepreneurs), de la première part; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des chemins de fer et des canaux du Canada (ci-après appelé le ministre), de la seconde part;

FAIT FOI que les entrepreneurs, en considération des conditions et conventions ci-après mentionnées par le présent, conviennent avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, de fabriquer, fournir et délivrer, à la satisfaction du ministre, en conformité pleine et entière des termes et de la véritable intention et signification de la spécification ci-annexée, marquée A (qui est par le présent déclarée et convenue être partie intégrante de cette convention, et devoir être prise et lue comme y étant incorporée et qui est ci-après appelée la spécification), deux cent douze pilots en fer, avec chapeaux et pointes; la livraison de ces pilots devant être faite par les entrepreneurs sur le quai du chemin de fer Canadien du Pacifique à Port-Moody, Burrard Inlet, dans la province de la Colombie-Britannique, en entrepôt et exempts de tous frais et dépens, excepté les droits de douanes, le ou avant le vingtième jour de septembre A. D. mil huit cent quatre-vingt-cinq; ces pilots, chapeaux et pointes étant nécessaires pour le quai de Port-Moody.

En considération de quoi Sa Majesté convient par le présent de payer aux entrepreneurs, la somme de douze louis neuf chelins sterling pour chaque tonne de ces pilots en fer, chapeaux et pointes ci-dessus mentionnés, (le poids de la tonne étant pour les fins des présentes fixé à deux mille deux cent quarante livres,) le tout payable comme suit, savoir: le prix de chaque envoi sera payé à compte aux entrepreneurs par l'intermédiaire de l'agent financier du gouvernement du Canada, ou tout autre agent ou banquier dûment autorisé dans la Colombie-Britannique, sur livraison sur le quai à Port-Moody comme susdit exempts de tous frais et dépens à part les droits de douanes et sur production des certificats d'inspection signés par l'inspecteur nommé à cette fin par le ministre; et il est convenu de plus que l'inspecteur, qui doit être nommé en Angleterre, par le ministre à cette fin, aura plein

pourvoir de rejeter aucuns de ces pilots, chapeaux et pointes qui, dans son opinion, ne seront pas complètement et sous tous les rapports en conformité et d'accord avec la spécification et ce contrat; et il est de plus convenu que si par des grèves ou des circonstances extraordinaires en dehors de son contrôle, les entrepreneurs étaient incapables de compléter les dites délivrances ou aucune d'elles à la date spécifiée, un délai n'excédant pas trois mois sera accordé pour telle délivrance incomplète, et après cela, seulement tel autre délai que le ministre pourra accorder par écrit à cette fin.

EN FOI DE QUOI les entrepreneurs ont mis et apposé leurs sceaux et leurs signatures, et le ministre intérimaire des chemins de fer et des canaux a mis sa signature aux présentes et les a fait sceller et contresigner par le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux du Canada le jour et l'an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs, en présence de
GEO. W. WILCOX,
Stockton-on-Tees comptable.
JOHN T. ROBINSON,
60 Gilmour st., Stockton-on-Tees

HEAD, WRIGHTSON ET CIE.
[L.S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des chemins de fer et des canaux du Canada, en présence de
H. A. FISSIAULT.

J. H. POPE,
Ministre intérim. des ch. de fer et des canaux.
A. P. BRADLEY,
Secrétaire.
[L.S.]

RÉPONSE

(35d)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886;—
Copies de toute correspondance échangée entre le gouvernement, ou aucun membre du gouvernement, avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et entre les deux compagnies, au sujet du prolongement de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au port de Québec; de tous contrats passés entre les dites compagnies de chemin de fer à ce sujet, de tous arrêts passés en conseil à ce sujet, avec un état de tous les deniers payés par le gouvernement, et les noms des personnes auxquelles ces paiements ont été faits; et aussi à ce sujet et conformément aux actes 47 Victoria, chapitre 8, et 48-49 Victoria, chapitre 58.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
31 mai 1886.

Secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable substitut du gouverneur général en conseil, le 19 septembre 1885.

Le comité du conseil par les présentes recommande respectueusement que sur le transport de la possession du chemin de fer de la Rive-Nord au gouvernement en vertu du contrat passé aujourd'hui entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et sur le consentement au susdit contrat par la dite compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et sur le transport du stock de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord aux personnes nommées par le gouvernement—que paiement soit fait à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de la somme de cinq cent vingt-cinq mille piastres, tel que stipulé dans le dit contrat.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable substitut du gouverneur, le 19 septembre 1885.

Le comité du conseil a l'honneur de faire rapport que, dans le but d'exécuter les dispositions de l'acte de la dernière session, chapitre 58, afin d'obtenir pour les trains et le trafic de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique libre accès jusqu'au havre de Québec, l'on est entré en négociations en vertu des articles 2 et 3 du dit acte, négociations que l'on a provisoirement conclues, entre le département des chemins de fer et canaux et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc (lequel chemin de fer a le contrôle du chemin de fer de la Rive-Nord et de son stock), pour l'acquisition du dit chemin de fer de la Rive-Nord; et il présente copie du contrat

passé entre le gouvernement du Canada et la dite compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, réunissant les résultats des dites négociations pour qu'ils soient approuvés, et il recommande de plus que l'honorable John Henry Pope soit autorisé de consentir au dit contrat au nom du gouvernement.

Le tout respectueusement soumis pour être approuvé.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

CONTRAT.

Contrat passé ce 19^e jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre

La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, représentée aux présentes par Joseph Hickson, écrivain, gérant général, ci-après appelée la compagnie, et

Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et canaux, ci-après appelé le gouvernement :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada passé à la dernière session d'icelui, intitulé : " Acte pour autoriser l'octroi de nouvelles subventions et de nouvelles stipulations pour la construction et l'exploitation efficace des chemins de fer décrits dans le dit acte," il a été, entre autres choses, stipulé que, s'il était à propos de le faire afin de faciliter à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique le libre accès au port de Québec, le gouverneur en conseil pourrait acquérir le chemin de fer de la Rive-Nord et appliquer la somme de un million cinq cent mille piastres, ou une partie de la dite somme, à la dite acquisition ;

Et considérant que la compagnie a exploité le dit chemin de fer de la Rive-Nord en vertu d'un arrangement fait avec la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord relativement au dit chemin, et en date du vingt-septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Et considérant que le gouvernement a jugé à propos d'acquérir le chemin de fer de la Rive-Nord ;

Conséquemment, ce contrat fait foi, et la compagnie et le gouvernement conviennent et s'engagent l'un envers l'autre en la manière suivante, c'est-à-dire :

1^o La compagnie transportera immédiatement au gouvernement ou à toute personne, ou personnes, ou corporation qu'il nommera, toutes les actions de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord constituant la totalité du capital-actions d'icelle.

2^o La compagnie mettra le gouvernement en possession du dit chemin de fer et de ses dépendances, matériel roulant, équipement, outils, machines, outillage, magasins, combustible, registres de la correspondance et des actes administratifs, et des comptes, contrats, titres authentiques, pièces justificatives et documents sans exceptions aucunes, tels qu'ils existent et dont on se sert à la dite date sur le dit chemin, sa propriété et dépendance ou tenue ou contrôlée par la compagnie, mais la compagnie aura le libre usage de tous les livres, contrats et documents qui sont nécessaires à la liquidation de ses affaires avec la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et jusqu'à ce que les dites affaires soient terminées.

3^o La compagnie obtiendra immédiatement la démission de tous ou des directeurs de la compagnie de la Rive-Nord que le gouvernement pourra demander, et l'élection comme membre du bureau des directeurs de la dite compagnie que le gouvernement désignera.

4^o La compagnie remettra immédiatement au gouvernement, avec tous les coupons qui y sont annexés, cent quatre-vingt mille piastres d'obligations de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord qui lui appartiennent et qui sont dans son trésor, n'ayant pas encore été émises.

5^o La compagnie retiendra et aura le droit de percevoir et de faire rentrer tous comptes échus et dus à la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord jusqu'au matin du vingt courant, et dans ce but, sur avis donné au gouvernement, ou à la personne, personnes, ou corporation, nommée par lui, tel que stipulé dans le premier paragraphe des présentes, la compagnie pourra, à ses propres frais et charges, se

servir du nom de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord dans les procédés légaux, ou autres, qu'elle prendra dans le but de faire cette perception.

6° La compagnie, sauf les stipulations contraires des présentes, paiera et acquittera tous les comptes et dettes contractés et tous les dommages pour contraventions au contrat passé par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord entre le quatrième jour de mars 1882 et le matin du vingt courant, et toutes autres obligations et engagements entre le vingtième jour d'avril 1883 et le dit matin du vingt courant.

7° La compagnie paiera les gages des employés de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord de tous rang et classe jusqu'au matin du vingt courant.

8° La compagnie fera immédiatement annuler tous les contrats et les engagements passés et faits entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et ses employés, sauf les hommes employés dans le département des trains, de la voie, et dans le service des ateliers et des stations.

Et la compagnie déclare et convient qu'il n'y a pas eu de faits d'engagements pour un temps spécifié avec aucun des dits hommes employés dans le département des trains, de la voie et dans le service des ateliers et des stations, pour toute période s'étendant au delà de la clôture de la présente année, et que tous ces dits employés peuvent être renvoyés au bon plaisir de la compagnie après avoir donné l'avis requis par la loi relativement à de semblables engagements en la manière et conditions ordinaires relatives aux compagnies de chemin de fer et leurs employés.

9° La compagnie déclare et convient que sur les contrats et les engagements qui ont été passés et faits par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord depuis que la compagnie exploite le chemin de fer de la Rive-Nord, aucun ne sont en vigueur sauf ceux ci-après expressément mentionnés.

10° Le gouvernement, sur le transport du stock de la compagnie du chemin de la Rive-Nord, sur l'élection des directeurs et sur l'installation d'un fonctionnaire ou personne nommé par le gouvernement, à l'administration du chemin de fer de la Rive-Nord, ses dépendances, matériel roulant, équipement, outils, machines, magasins, combustible, livres et titres authentiques, tel que stipulé par les présentes, paiera à la compagnie la somme de cinq cent vingt-cinq mille piastres.

11° Dès que l'on pourra s'assurer du montant et que le charbon sera délivré, le gouvernement paiera la valeur à la compagnie au prix qu'il coûte à la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, tout le combustible acheté expressément pour l'usage du chemin de fer de la Rive-Nord pour les affaires du présent automne et de l'hiver prochain.

12° Le gouvernement prendra à sa charge, ou fera prendre à sa charge par la personne, ou les personnes, ou la corporation nommée par lui, comme susdit, les obligations de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord relativement aux réclamations suivantes :

Pour la propriété du havre du Palais, à Québec	\$45,000 00
Pour terrains situés à Québec, dû à Robt H. McGreevey	15,000 00
Pour terrain situé à Hochelaga, dû à H. Robert et payable en 1884.....	22,500 00

13° La compagnie, au moyen de procédures légalement instituées, et munie de l'autorisation des actionnaires des différentes compagnies intéressées qui pourra être nécessaire à cette fin, fera annuler immédiatement les conventions suivantes et en partie décrites, c'est-à-dire :

(a.) La convention en date du trente-unième jour de juillet 1882, entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, relativement à la compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier ;

(b.) La convention en date du premier septembre 1883, entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier.

(c.) La convention en date du trois septembre 1883, entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier.

14° La compagnie prendra immédiatement les moyens pour dégager et décharger complètement et absolument la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord de toute

obligation et engagement envers et en faveur des détenteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier, et plus particulièrement de l'obligation et de l'engagement pris par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord en et par la convention du trente-unième jour de juillet 1832, et par la convention subséquente susdite, de payer conjointement avec la compagnie l'intérêt sur les obligations de la compagnie du chemin de fer Union-Jacques Cartier, ce dégageant et cette décharge devant être effectué de manière qu'aucun détenteur présent ou subséquent d'aucune des obligations de la dite compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier ne puisse avoir ou maintenir un droit d'action ou un recours contre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord pour les dits intérêts ou aucune partie d'iceux.

15° Le gouvernement ou la personne ou les personnes ou la corporation nommée par lui comme susdit verra à ce que la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord maintienne, se charge de et exécute les obligations et les conditions des conventions suivantes en partie décrites, c'est-à-dire :—

(a.) Une convention faite avec le gouvernement de Québec au sujet de l'acquisition de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, en date du quatrième jour de mars 1882, et contenue dans les actes de la législature de la province de Québec passés à la session d'icelle tenue pendant la susdite année.

(b.) Une convention en date du quinzième jour de septembre 1883, entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac-Saint-Jean.

16° Relativement à la dite convention entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, en date du 27e jour de février 1883, en vertu de laquelle la compagnie a exploité le chemin de fer de la Rive-Nord, les parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

(a.) La dite convention, pour ce qui est de toutes les affaires entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, sera considérée annulée et sera terminée, et la compagnie renonce à toute réclamation, obligation ou droit résultant de la dite convention.

(b.) La compagnie paiera l'intérêt accru ou à accroître sur la dette hypothécaire de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord le matin du 20 courant.

(c.) Le gouvernement, de temps à autre, et en tout temps dans la suite, indemniser et garantira de tout trouble, ou fera, par la personne ou les personnes ou la corporation nommée par lui comme susdit, indemniser et garantir de tout trouble la compagnie contre toute réclamation ou demande que les détenteurs présents ou futurs des premières obligations hypothécaires de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord pourront avoir contre la compagnie relativement à toute obligation en vertu de la dite convention, payer ou pour voir au paiement de l'intérêt sur ces obligations hypothécaires, et contre tout dommage et préjudice qui pourront résulter de cette réclamation ou demande.

17° La compagnie déclare expressément et convient que le chemin de fer de la Rive-Nord, ses propriétés et dépendances, en substance et aussi exactement que les circonstances le permettront, comprend la même propriété que celle dont elle a acquis le contrôle et la possession le vingtième jour d'avril 1883, et que depuis cette date la dite propriété n'a pas été grevée par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord.

18° La compagnie indemniser et garantira de tout trouble le gouvernement ou la personne, ou les personnes, ou la corporation nommée par lui comme susdit, de toute perte, dommage, frais et préjudice qui peuvent être encourus ou soutenus par le gouvernement, la personne, ou personnes ou corporation, à raison de la violation de toute déclaration, contrat, convention et engagement contenus dans les présentes étaient faits avec la dite personne, personnes ou corporation.

Et que la personne, ou personnes, ou corporation nommée par le gouvernement comme susdit, aura tous les moyens et recours contre la compagnie que le gouvernement pourrait ou aurait pu avoir, et d'une manière aussi complète et aussi étendue que si chaque déclaration, contrat, convention et engagement contenus dans les présentes étaient faits avec la dite personne, personnes ou corporation.

19° Le gouvernement indemnifera et garantira de tout trouble la compagnie contre toute perte, dommage, frais, préjudice qui pourront être encourus ou soutenus par la compagnie à raison de la violation de toute déclaration, contrat, convention ou obligation faits et passés par les présentes par le gouvernement, et qu'il devra tenir et exécuter.

En foi de quoi la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada a fait apposer son sceau aux présentes, qui seront signées par le dit Joseph Hickson, son gérant général, et le ministre des chemins de fer et canaux a fait apposer son sceau aux présentes, qui seront signées par lui et le secrétaire de son département.

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

Témoin :

GEORGE W. BURBIDGE, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par l'honorable substitut du gouverneur en conseil, le 19 septembre 1885.

Le comité du conseil a l'honneur de faire rapport que, afin d'exécuter les dispositions de l'acte de la dernière session, chapitre 58, intitulé : " Acte pour autoriser l'octroi de nouvelles subventions et contenant de nouvelles stipulations pour la construction et l'exploitation efficace du chemin de fer décrit dans le dit acte," afin d'obtenir pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique libre accès au port de Québec, il a été fait une convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pour l'acquisition du chemin de fer de la Rive-Nord, et il présente maintenant copie d'une convention faite entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, transférant à la dite compagnie, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte précité, le dit chemin de fer de la Rive-Nord, pour être approuvée, et il recommande que l'honorable John Henry Pope soit autorisé à consentir à la dite convention au nom du dit gouvernement.

Le tout respectueusement soumis pour être approuvé.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue conformément à la résolution passée à l'assemblée tenue le mercredi, 16e jour de septembre 1885, ce jeudi, 17e jour de septembre 1885, à midi, au bureau de la compagnie, à Montréal.

Présents en personne.—M. George Stephen, président ; M. W. C. Van Horne, vice-président ; l'honorable Donald A. Smith, M. Sandford Fleming, G.C. M.G.

Et par procuration.—MM. R. B. Angus, E. B. Osler, George R. Harris, H. S. Northcote, P. du P. Grenfell.

M. Drinkwater y assistait aussi.

Le vice-président fait rapport qu'avec le consentement de la compagnie, il a eu une entrevue avec le gouvernement pendant l'après-midi du jour précédent, dans le but d'examiner et de discuter une convention que l'on se proposait de faire entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le gouvernement, préparatoire au transport fait à cette compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord en vertu des dispositions de l'acte de la dernière session. Il a laissé M. Abbott à Ottawa après avoir conclu avec lui sur la ligne de conduite que cette compagnie doit adopter relativement à la position de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et à celles des différentes compagnies avec lesquelles la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord a fait différentes conventions, parmi lesquelles on peut mentionner la convention faite avec la compagnie de Navigation du Richelieu et de l'Ontario, le 30 mars dernier, et les conventions faites antérieurement avec la compagnie du chemin de fer Union-Jacques-Cartier, la *Canadian Express Company* et la *Shedden Company*, en différents temps. Que la position prise au nom de cette compagnie sous ce rapport et sous

d'autres, tel que préalablement définie par le bureau, est que les contrats passés entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et d'autres compagnies et personnes soient résiliés, y compris les contrats sus-mentionnés. Que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc s'engage à payer toutes les obligations de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord jusqu'à la date du transport, mettant ainsi cette compagnie en possession du chemin de fer de la Rive-Nord libre de toutes obligations quelconques, sauf l'émission d'obligations, moins une somme équivalente à environ \$180,000.00 qui sont encore dans le trésor de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et sauf aussi la balance du prix de trois propriétés, deux à Québec et une à Halifax, s'élevant en tout à environ \$30,000.00. Quo, comme le fait voir la correspondance antérieure, cette compagnie demande des garanties satisfaisantes que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc fera honneur aux obligations dont elle va se charger au sujet du paiement des dettes et engagements de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et que le gouvernement affecte à cette compagnie, en aide à l'acquisition que l'on se propose de faire du chemin de fer de la Rive-Nord, la balance de l'octroi de la dernière session, après avoir payé à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc la somme de \$525,000.00, cette dernière compagnie retenant la possession du chemin de fer Union-Jacques-Cartier, et faisant décharge de l'obligation où se trouve la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, relativement aux obligations qui grèvent ce chemin de fer. Sur ce, il est résolu que la position prise par le vice-président au nom de cette compagnie auprès du gouvernement à Ottawa, relativement aux conditions du transport du chemin de fer de la Rive-Nord, soit et est par le présent approuvée.

Que le vice-président soit et est par la présente autorisé à faire des arrangements avec le gouvernement au nom de cette compagnie pour l'acceptation par cette compagnie du transport du chemin de fer de la Rive-Nord aux termes et conditions auxquels il consentira avec lui, conformément, autant que possible, à son rapport tel que confirmé par ce bureau, et que les détails de ces arrangements soient laissés à sa discrétion, pourvu toujours que le résultat de ces arrangements soit que cette compagnie recevra la totalité du capital-actions de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et qu'elle obtiendra possession et contrôle de son chemin de fer, sujet à aucune autre charge que le montant des obligations, y compris la balance du prix d'achat du chemin de fer, mais moins la somme d'environ \$180,000 qui est encore dans le trésor, et sujet au paiement de la balance du prix des trois propriétés dont parle le vice-président dans le rapport qu'il a fait à cette assemblée; que l'obligation de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de payer toutes les dettes et de garantir cette compagnie de tous les engagements de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, à compter de son transport fait par le gouvernement de Québec jusqu'au vingt septembre courant, soit garantie d'une manière satisfaisante, et que la balance de l'octroi de \$1,500,000 que le parlement a accordé à sa dernière session pour aider cette compagnie à obtenir accès à Québec après paiement de la somme de \$525,000 à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, soit affectée et employée de manière à réduire pratiquement l'obligation annuelle de cette compagnie à environ \$200,000.

Vraie copie.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CONVENTION.

Convention faite ce dix-neuvième jour de septembre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre

Sa Majesté aux présentes représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, ci-après appelé "le gouvernement," et

La compagnie du chemin de Canadien du Pacifique, représentée ici par William C. Van Horne, de la cité de Montréal, vice-président de la dite compagnie, ci-après appelée "la compagnie";

Considérant qu'il est, entre autres choses, stipulé par un acte du parlement du Canada, passé à la dernière session d'icelui, et intitulé; "Acte pour autoriser l'octroi

de nouvelles subventions, et contenant de nouvelles stipulations pour la construction et l'exploitation efficace des chemins de fer décrits dans le dit acte," que le gouverneur en conseil pourra accorder une subvention à même des subventions accordées à cette fin s'élevant à un million cinq cent mille piastres pour aider à obtenir pour la compagnie libre accès au port de Québec, et que s'il était à propos de le faire, afin de faciliter la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à obtenir ce libre accès, le gouverneur général en conseil pourra acquérir le chemin de fer de la Rive-Nord, et affecter la dite somme de un million cinq cent mille piastres, ou une partie quelconque d'icelle à cette acquisition, et sur cette acquisition pourra transférer, transporter ou louer le dit chemin de fer à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sujet aux obligations que le gouvernement pourrait avoir assumées en l'acquérant ;

Et considérant que le gouvernement, jugeant opportun de le faire, a acquis le chemin de fer de la Rive-Nord, en la manière, aux termes et conditions, et sujet aux obligations contenues dans la convention de la même date que les présentes, et faite entre la compagnie du Grand-Tronc du Canada et le gouvernement, et dont copie est jointe aux présentes.

Par conséquent, cette convention fait foi que le gouvernement, en vertu de la dite convention, dont copie est jointe aux présentes, a nommé la compagnie, la corporation à laquelle la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada transportera les actions du stock de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et la compagnie a nommé George Stephen, éer, et l'honorable Donald A. Smith, tous deux de la cité de Montréal, fidéicommissaires auxquels les dites actions seront ainsi transportées pour la compagnie.

(2) Et le gouvernement a transporté, et par ces présentes transporte à la compagnie tout intérêt, droit et titre à et dans le dit chemin de fer de la Rive-Nord, et ses dépendances, matériel roulant, outillage, équipement, machines, magasins, combustible, livres de la correspondance et des comptes, actes, titres authentiques, pièces justificatives et documents qu'il a acquis en vertu de la dite convention partiellement citée, et subroge la dite compagnie dans et à tous les droits, réclamations, demandes et recours quelconques, que le gouvernement aurait pu avoir ou exercer, en vertu de la dite convention, si cette convention n'avait pas été faite.

(3) En considération des prémisses, le gouvernement consent à appliquer et à se servir d'une partie de la dite somme de un million cinq cent mille piastres, savoir, la somme de neuf cent soixante-dix piastres à aider la dite compagnie dans l'acquisition du dit chemin de fer en la manière suivante, c'est-à-dire :—Au cas où les recettes nettes de l'exploitation du dit chemin de fer, après avoir payé les frais d'exploitation d'icelui, se trouveraient insuffisantes pour payer l'intérêt des obligations portant première hypothèque, de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, y compris celles que garde le gouvernement de Québec comme sûreté collatérale pour la balance du prix du dit chemin de fer, le gouvernement affectera l'intérêt de la dite somme de neuf cent soixante-dix mille piastres au taux de quatre pour cent par année, en tout ou en partie, selon le cas, au paiement du déficit. Mais si lors ou après le paiement de tous ces déficits, les recettes nettes du dit chemin de fer comme susdit sont suffisantes pour payer l'intérêt sur les dites obligations, la dite compagnie n'aura plus de réclamation contre le gouvernement à l'égard de la dite somme de deniers; pourvu que, relativement aux frais d'exploitation, le coût d'aucuns nouveaux travaux ou de renouvellement, d'un caractère plus dispendieux que l'étaient les présentes constructions alors qu'elles étaient neuves, ne sera considéré comme formant partie de ces frais d'exploitation, à moins que l'on ait obtenu le consentement préalable du ministre des chemins de fer et canaux à l'égard de l'exécution de ces travaux.

(4.) Le gouvernement convient de plus avec la compagnie, qu'au cas où la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada manquera d'accomplir et de tenir et fera défaut dans toute déclaration, contrat, obligation, convention ou engagement mentionnés dans la dite convention (dont copie est jointe aux présentes) et qu'elle doit accomplir et tenir, mais à ses propres frais et dépenses, d'exercer en son propre nom, ou au nom de Sa Majesté, tout droit ou recours par des procédés

légaux ou autres qu'un avocat pourra conseiller de prendre contre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, ou pour la protection de ses droits et intérêts.

Et sur jugement ou sentence arbitrale, rendu au sujet des dits déclaration, contrat, obligation, convention ou engagement, accordant dédommagement à la compagnie pour ce dont elle se plaignait, Sa Majesté, par tous les moyens à sa disposition, portera secours et aidera à la compagnie à mettre en vigueur ce jugement ou cette sentence arbitrale; et dans ce but, si défaut est fait par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de payer la somme en question, et que la compagnie se trouve incapable de prélever la dite somme, fera exécuter le paiement d'icelle, si cela peut être fait légalement, en retenant la dite somme à même le fonds que le gouvernement devra dans la suite à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc; ou de toute autre manière que le gouvernement jugera à propos.

(5.) Et la compagnie s'engage envers le gouvernement d'accepter, de s'obliger, d'accomplir et exécuter chaque déclaration, contrat, obligation, convention et engagement que, par la dite convention (dont copie est jointe aux présentes), le gouvernement a fait, consenti, passé ou donné, et que, de temps à autre, et en tout temps dans la suite, elle garantira le gouvernement de toutes réclamations, demandes, dommages, préjudices, actions, frais et dépenses qui pourront arriver ou surgir à cause de ces déclarations, contrat, obligation, convention ou engagement.

En foi de quoi, le ministre des chemins de fer et canaux a fait apposer son sceau aux présentes, lesquelles devront être signées par lui et le secrétaire de son département, et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait apposer son sceau aux présentes, lesquelles devront être signées par le dit William C. Van Horne, son vice-président.

(L.S.)

J. H. POPE, *pour le ministre des chemins de fer et canaux.*

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

Pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique:

(L.S.)

W. C. VAN HORNE, *vice-président.*

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Témoin :

GEORGE W. BURBIDGE, Ottawa.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC, DU CANADA.

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 19 septembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la convention faite en ce jour entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, il est entendu que la compagnie s'engage à obtenir la résiliation des contrats suivants, passés par la compagnie de la Rive-Nord :—

1. Contrat passé avec la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et la compagnie de Navigation du Richelieu et de l'Ontario, daté le 31 mars 1885.

2. Contrat passé entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la *Canadian Express Company*, en date du 11 janvier 1884.

3. Contrat (par lettre seulement) passé entre la compagnie de la Rive-Nord et la *Sheden Cartage Company*, relativement au transport par voiture.

Le gouvernement, à l'égard des deux derniers contrats, doit payer en compensation pour la résiliation des contrats, la somme de cinq mille piastres (\$5,000). Auriez-vous l'obligeance de ratifier cette convention.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, *gérant général.*

A l'hon. J. H. POPE, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 21 septembre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 19 courant, au sujet de la convention faite le même jour entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Grand-

Tronc, par laquelle le chemin de fer du Grand-Tronc s'engageait à obtenir la résiliation de certains contrats passés par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, le gouvernement de son côté convenant de payer certaine compensation à cet égard, par ordre du ministre et conformément à votre demande, je ratifie par le présent la convention telle qu'exprimée dans votre lettre, savoir :—

1. Que le chemin de fer du Grand-Tronc obtienne la résiliation des contrats suivants passés par la compagnie de la Rive-Nord :—

(a.) Contrat passé avec la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et la compagnie de Navigation du Richelieu et de l'Ontario, en date du 30 mars 1885.

(b.) Contrat passé entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la *Canadian Express Company*, le 11 janvier 1884.

(c.) Contrat passé (par lettre seulement) entre la compagnie de la Rive-Nord et la *Shedden Cartage Company* au sujet du transport par voiture.

2. Que le gouvernement paye comme compensation pour la résiliation des deux contrats nommés en dernier lieu la somme de cinq mille piastres (\$5,000)

Le ministre me donne instruction de vous demander de bien vouloir mettre à effet, sans délais, cet arrangement.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A Jos. HICKSON, écr, gérant général, chemin de fer du Grand-Tronc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 septembre 1885.

MONSIEUR,—Le transport du stock de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord ayant été fait aux personnes nommées par le gouvernement, tel que pourvu par la convention conclue le 19 septembre, entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le gouvernement, et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ayant été mise en possession du chemin de fer de la Rive-Nord, j'ai l'honneur de vous expédier les documents suivants :—

1. Convention faite avec la compagnie du Grand-Tronc, consentie par M. Joseph Hickson.

2. Convention faite avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du 19 courant.

3. Copie de la convention faite avec la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, consentie par M. Pope, que l'on n'a pas cru nécessaire d'employer, à laquelle vous trouverez annexé l'arrêté du conseil du 19 septembre 1885.

4. Copie d'un arrêté du conseil du 19 courant, établissant les conditions auxquelles la somme de \$525,000 doit être payée à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

5. Le contrat Shedden.

6. Convention du 27 février 1883, faite entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord.

7. Convention faite avec la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean, en date du 15 septembre 1883.

8. Convention faite entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, et la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, en date du 3 septembre 1883.

9. Convention faite entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, en date du 1er septembre 1883.

10. Chemins de fer et canaux, n° 37534 de 1885, lettre de W. C. Van Horne à l'honorable J. H. Pope, en date du 5 septembre 1885.

11. Chemins de fer et canaux, n° 37569 de 1885, lettre de W. C. Van Horne à l'honorable J. H. Pope, en date du 10 septembre 1885.

12. Chemins de fer et canaux, n° 37601 de 1885, lettre de W. C. Van Horne à l'honorable J. H. Pope, en date du 14 septembre 1885.

13. Télégramme de l'honorable J. H. Pope à C. Schreiber, en date du 16 septembre 1885.

Ceci comprend, je crois, tous les documents que j'ai eus dans cette affaire, sauf le contrat avec la *Canadian Express Company*, qui a été transmis au conseil et que l'on ne m'a pas renvoyé depuis.

Si le ministre des chemins de fer et canaux croit qu'il est préférable de faire imprimer ces contrats, comme ce sera, je crois, son avis, voyant qu'ils ont été rédigés et exécutés d'une manière très hâtive, je lui serais obligé s'il envoyait à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc un plus grand nombre de copies du contrat passé avec cette compagnie, et aussi à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des copies du contrat passé avec cette compagnie.

J'ai promis à M. Drinkwater, secrétaire de cette dernière compagnie, qu'au cas où ils seraient imprimés on lui en enverrait des copies.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *sous ministre de la justice.*

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC DU CANADA,

BUREAU DU TRÉSORIER, MONTRÉAL, 15 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une résolution du bureau des directeurs de la compagnie de navigation du Richelieu et de l'Ontario, résiliant le contrat passé entre cette compagnie et les compagnies de la Rive Nord et du Grand-Tronc, que je vous demanderai de bien vouloir joindre à la copie du contrat de la compagnie de la Rive-Nord, que le département a maintenant en sa possession.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. WRIGHT, *trésorier.*

A A. P. BRADLEY, *écr,*

Secrétaire, département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC DU CANADA,

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 17 octobre 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande que contient la lettre que vous m'adressez le 21 septembre, je vous transmets sous ce pli une lettre de la compagnie de Shedden, faisant comprendre que le contrat passé entre cette compagnie et la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord, au sujet du transport par voiture, est résilié.

Je vous transmets aussi un document fait sous forme authentique, témoignant que le contrat passé entre la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord et la *Canadian Express Company*, est résilié.

L'on vous a déjà transmis copie de la résolution du bureau de la compagnie de Navigation du Richelieu, consentant à la résiliation du contrat passé entre cette compagnie et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord.

Je serai obligé si l'honorable ministre des chemins de fer prend les mesures pour faire remettre à cette compagnie les \$5,000, somme pour laquelle on a résilié les contrats passés avec la *Canadian Express Company* et la *Shedden Cartage Company*.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, *gerant général.*

A A. P. BRADLEY, *écr, secrétaire,*

Département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 23 octobre 1885.

Le soussigné a l'honneur de représenter que, relativement au transport du chemin de fer de la Rive-Nord, de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, trois contrats passés par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord avec la compagnie de Navigation du Richelieu et de l'Ontario, la *Canadian Express Company* et la *Shedden Cartage Company*, respectivement, ont été résiliés.

Conformément à un arrangement conclu avec la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc la somme de \$5,000 comme dédommagement pour cette résiliation, la somme devant être prise à même le fonds de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément aux termes de l'acte 48-49 Vic., chap. 58 (1885), autorisant le transfert du chemin de fer à cette compagnie, sujette aux obligations que contractera le gouvernement en l'acquérant.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 octobre 1885.

Vu le mémoire, en date du 23 octobre 1885, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, représentant que, relativement au transport du chemin de fer de la Rive-Nord, de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, trois contrats passés par la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord avec la compagnie de Navigation du Richelieu et de l'Ontario, la *Canadian Express Company* et la *Shedden Cartage Company*, respectivement, ont été résiliés.

Conformément à un arrangement conclu avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc la somme de \$5,000 comme dédommagement pour cette résiliation, la somme devant être prise à même les fonds de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément aux termes de l'acte 48-49 Vic., chap. 58 (1885), autorisant le transport du chemin à cette compagnie, sujette aux obligations que contractera le gouvernement en l'acquérant.

Le comité recommande que pouvoir soit en conséquence accordé.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC,

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 27 novembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Relativement au télégramme que vous m'avez envoyé le 2 octobre dernier, je vous transmets sous ce pli copie d'une résolution portant le sceau de la compagnie, passée par le bureau des directeurs, et approuvant le contrat passé entre la compagnie et Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des chemins de fer, en date du 19 septembre 1885.

Votre dévoué,

J. HICKSON, *gérant général.*

A. A. P. BRADLEY, *écr.,*

Secrétaire, département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, tenue au bureau de la compagnie, Dashwood House, n° 9, New Broad Street, Londres, le vendredi, 13 novembre 1885.

PRÉSENT : Sir Henry W. Tyler, M.P., président, au fauteuil.

Résolu que le contrat passé le 19^e jour de septembre 1885, entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, représenté au dit contrat par Joseph Hickson, gérant général, et Sa Majesté la Reine, représentée au dit contrat par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, soit et est par le présent approuvé.

H. W. TYLER, *président.*

J. B. RENTON, *secrétaire.* (Sceau.)

REPONSE

(35e)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 mars 1886:—

Copies de toute convention ou contrat passé entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Nord-Ouest, en qualité de locataires de la ligne de raccordement des chemins de fer du Nord et du Pacifique de Gravenhurst à Callander, à l'effet de pourvoir aux tarifs et au prix de passage et du trafic, pour les marchandises et les voyageurs, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que stipulé au contrat du 12 avril 1884, en vertu duquel le gouvernement a accordé la subvention de \$12,000 par mille pour la construction du chemin de fer de Gravenhurst à Callander.

Par ordre.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
13 avril 1886.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 6 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, disant qu'un ordre de la Chambre des communes demandait une réponse contenant " toute convention ou contrat passé entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Nord-Ouest, comme locataires de la ligne de raccordement du chemin de fer du Nord et du Pacifique, à l'effet de pourvoir au tarif et au prix de passage et du trafic, pour les marchandises et les voyageurs, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que stipulé au contrat du 12 avril 1884," etc.

J'ai instruction de vous dire en réponse qu'il n'y a pas eu de convention ou de contrat de passé entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les compagnies sus-nommées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. A. P. BRADLEY, *écr, secrétaire,*
Département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

COPIES

(357)

Des lettres de James A. Dickey, bureau de l'ingénieur-inspecteur du gouvernement, sommet des monts Selkirk, contenant des extraits du journal relatif aux rapports sur la température, les avalanches, etc.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 9 décembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets des extraits de mon journal qui pourraient peut-être vous être utile.

Mon bureau principal est situé vis-à-vis la station 170, à l'est des monts Selkirk, ce qui est le meilleur endroit possible pour obtenir des informations sur les avalanches. La compagnie a un autre camp d'ingénieurs à six milles à l'ouest du sommet et un aussi à dix-huit milles à l'ouest. Je visite ces campements aussi souvent que les circonstances me permettent de le faire. Jusqu'aujourd'hui il n'y a pas eu d'avalanches du côté de la vallée où se trouve le chemin de fer, mais il y a eu plusieurs petites avalanches du côté opposé; toutefois aucune d'elles n'est venue jusqu'à la voie.

Votre bien dévoué,

JAS. A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 16 décembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli des extraits de mon journal, jusqu'au 15 courant, et aussi des rapports sur la température jusqu'au 14 courant, pris à l'extrémité ouest de la boucle, à deux milles et demi en ligne directe à l'ouest du sommet des monts Selkirk.

La première avalanche de l'hiver, sur la ligne du chemin de fer, s'est abattue dimanche soir dernier, à onze heures, à la station 215, à l'est du sommet. C'était une bien petite avalanche, toutefois, elle ne mesurait que 200 pieds de large et 20 pieds d'épaisseur. J'ai taillé un pied cube dans cette avalanche et j'ai constaté qu'il pesait 34 livres, de sorte que vous pouvez vous faire une idée de la force avec laquelle elle heurterait les obstacles qui se trouverait sur son chemin. La neige continue de tomber plus ou moins tous les jours.

Votre bien dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 28 décembre 1885.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli des extraits de mon journal du 16 au 27 courant, inclusivement, et le rapport sur la température prise à l'extrémité ouest de la boucle, du 15 au 23 courant, inclusivement. Depuis ma dernière lettre nous avons eu une douce température, ayant de la neige presque tous les jours. En sus de celles sur lesquelles on a déjà fait rapport, il n'est pas descendu d'avalanches, sauf deux petites à la station 215, à l'est du sommet. Toutefois si les choses vont de la même manière que l'année dernière, je m'attends à ce qu'un grand nombre d'avalanches vont descendre au commencement du mois prochain.

Votre bien dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 13 janvier 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie des extraits de mon journal du 28 décembre 1885 au 9 janvier 1886, inclusivement.

Le 4 de ce mois, des avalanches sont descendues aux stations 201, 215 et 230, à l'est du sommet des monts Selkirk. J'ai pris le niveau des deux premières, et j'ai trouvé que beaucoup de neige en pains de 201 à 205.50 était de 7,221 verges cubes, égal à 2,437 tonneaux, à 25 livres au pied cube; et en pains de 213.50 à 219.50, être de 14,220 verges cubes, égal à 6,527 tonneaux, à 34 livres au pied cube. L'avalanche à la station 230 était très petite, elle ne mesure que 100 pieds de large sur 5 pieds d'épaisseur. Ce sont là les seules avalanches qui ont eu lieu sur la ligne du chemin de fer dans les monts Selkirk jusqu'à cette date.

Votre bien dévoué, JAMES A. DICKEY,

A COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 23 janvier 1886.

CHER MONSIEUR,—Sous ce pli se trouvent les observations météorologiques du mois de décembre 1885, et du 1er au 22 de ce mois, inclusivement, en la formule de registre que vous m'avez envoyé dans votre lettre du 2 courant, que j'ai reçue le 18. Je ne puis vous expédier des données barométriques, vu que mon baromètre est en mauvais ordre, mais dans le rapport sur la température de M. Chisholm, I.C., dont je vous envoie une copie, se trouvent les données de son baromètre.

Depuis que je vous ai écrit, le 13 courant, nous avons eu du temps froid, le thermomètre est descendu jusqu'à 30° l'avant-dernière nuit.

Le 14 courant, une autre avalanche est descendue à 230, elle mesurait 100 pieds de largeur et 10 pieds d'épaisseur, et le 18 une avalanche de la même dimension est descendue à la station 190, elle n'était partie que du pied de la montagne, mais néanmoins elle est compacte sur la voie. J'ai remarqué, hier, plusieurs morceaux de glace de 14 pieds par 16, sur le haut des avalanches à 201 et 215, qui étaient évidemment tombés de l'extrême sommet de la montagne.

Votre tout dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 1er février 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets les observations météorologiques du mois de janvier, et aussi un mémoire sur les avalanches qui sont descendues pendant la même période du côté est.

Il n'y a pas eu d'avalanches du côté ouest, sauf une petite à la station 894. L'on peut facilement faire passer par-dessus la voie, au moyen d'abris, les avalanches qui sont descendues jusqu'aujourd'hui.

J'espère pouvoir vous transmettre par la prochaine malle un mémoire indiquant la largeur et l'épaisseur exacte de chaque avalanche.

Votre dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 20 février 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets les observations météorologiques et un mémoire sur les avalanches du côté est des monts Selkirk du 1er au 19 courant, inclusivement. Pendant le temps qui s'est écoulé entre ces deux dates nous avons eu de grands vents plus qu'à l'ordinaire, et ceci explique sans doute les énormes avalanches qui sont tombées aux stations 19 et 300, car les tourbillons incessants ont rempli de neige les gorges qui se trouvent sur le flanc de la montagne.

La température est maintenant très douce, et la neige disparaît rapidement sous l'influence des vents chauds. Il n'y a qu'environ trois pieds de neige en ce moment au-dessus du niveau de la voie.

Votre bien dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 13 mars 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli les observations météorologiques que j'ai prises jusqu'à cette date, celles prises par M. Chisholm pendant le mois de février, et un mémoire sur les avalanches qui se sont abattues pendant l'hiver dernier sur le flanc ouest des monts Selkirk.

Comme je m'y attendais, en se plaçant dans la boucle et en fixant le tracé dans le fond de la vallée de l'Illicilliwait, la voie sur le flanc ouest est presque entièrement à l'abri de toute avalanche.

Le seul endroit en danger est la station 733, et l'on peut facilement remédier à ceci au moyen d'un abri qui, une fois construit précipitera la neige par-dessus la voie dans la rivière au-dessous, et l'on peut en dire autant des autres, sauf celui du sommet, où la rampe devra être abaissée.

Quoique les observations de M. Chisholm indiquent qu'il est tombé une grande quantité de neige, cependant sur le plateau il n'y en a maintenant que 5 pieds, et que 4 pieds à 12 milles plus à l'ouest. A venir jusqu'à ces jours derniers, depuis le dernier rapport que je vous ai envoyé, nous avons eu du bien beau temps, les jours étaient clairs et les nuits fraîches. Il n'y a pas eu d'avalanche, et je crois certainement d'après l'expérience de l'année dernière qu'il n'y en aura pas, sauf peut-être quelques-unes causées par la chaleur du soleil, lesquelles ne sont jamais importantes.

Votre dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 1er avril 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets les observations météorologiques que j'ai prises pendant le mois de mars et copie de celles de M. Chisholm du 1er au 24 du même mois. Depuis mon dernier rapport nous avons eu plus de neige que je ne m'y attendais, mais elle était très légère et n'offrirait aucun obstacle aux trains. Pendant la semaine dernière, le temps a été très beau et la neige disparaît rapidement. Dans le cours de cette période la chaleur du soleil a fait descendre quelques petites avalanches, mais elles sont venues tranquillement et une bien petite proportion est arrivée jusqu'à la voie.

Votre bien dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, (SECTION CENTRALE),

BUREAU DE L'INGÉNIEUR-INSPECTEUR DU GOUVERNEMENT,

SOMMET DES MONTS SELKIRK, 10 avril 1886.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli mes observations météorologiques du 1er au 9, inclusivement.

La chaleur des dix derniers jours a fait descendre un grand nombre d'avalanches du sommet de la montagne, mais elles n'ont atteint la voie qu'à cinq endroits, savoir : aux stations nos 180, 202 et 215, le 2, et aux stations 255 et 265, le 3 ; elles sont arrivées très tranquillement et n'ont causé que des dommages insignifiants.

Vous pourrez peut-être mieux comprendre combien peu ces avalanches causées par la chaleur du soleil ont affecté la ligne, lorsque je vous dirai qu'il y a six semaines, l'on a construit une ligne télégraphique temporaire de la station 170 à la station 310, les poteaux étant simplement enfoncés dans la neige, et cette ligne n'a été dérangée que deux fois.

Il n'y a maintenant environ que deux pieds de neige sur le plateau ici.

Votre bien dévoué,

JAMES A. DICKEY.

A COLLINGWOOD SCHREIBER, écr, ingénieur en chef, Ottawa.

RAPPORT

(36)

Sous l'autorité de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 3, intitulé : " Acte à l'effet de pourvoir au recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin."

Par ordre.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

6 mars 1886.

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de soumettre un rapport de la population et de l'origine, par districts et sous-districts, dans les trois districts provisoires d'Assiniboia, de la Saskatchewan et d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, pris à la date du lundi, 24 août 1885, sous l'autorité de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 3, intitulé : " Acte à l'effet de pourvoir au recensement de la province du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest et du district de Kéwatin."

Le tout respectueusement soumis.

JOHN CARLING, *ministre de l'agriculture.*

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 4 mars 1886.

RELEVÉ de la population dans les trois districts provisoires des territoires du Nord-Ouest.

Districts et sous-districts.	Popula- tion.	Hommes.	Femmes.
<i>Assiniboia.</i>			
a. Broadview	8,367	4,971	3,396
b. Qu'Appelle et Régina	9,540	5,575	3,965
c. Mâchoire-d'Orignal (<i>Moose Jaw</i>)	2,616	1,745	871
d. Courant-Rapide (<i>Swift-Currant</i>)	363	237	126
e. Crique-aux-Erables (<i>Maple Creek</i>)	465	301	164
f. Medicine-Hat	732	495	237
Total	22,083	13,324	8,759

RELEVÉ de la population dans les trois districts provisoires, etc.—*Suite.*

Districts et sous-districts.	Popula- tion.	Hommes.	Femmes.
<i>Saskatchewan.</i>			
a. Rivière aux Carottes.....	1,770	888	882
b. Prince-Albert.....	5,373	2,831	2,542
c. Battleford.....	3,603	1,728	1,875
Total.....	10,746	5,447	5,299
<i>Alberta.</i>			
a. Edmonton.....	5,616	2,890	2,726
b. Calgary et Rivière du Daim (<i>Red Deer</i>).....	5,467	3,030	2,437
c. MacLeod.....	4,450	2,422	2,028
Total.....	15,533	8,342	7,191
Total pour les territoires.....	48,362	27,113	21,249

ORIGINE de la population des trois districts provisoires des territoires du Nord-Ouest.

	Blancs.	Métis.	Sauvages.	Totaux.
<i>Assiniboia.</i>				
a. Broadview.....	6,760	84	1,523	8,367
b. Qu'Appelle et Régina.....	6,320	570	2,650	9,540
c. Mâchoire-d'Orignal.....	2,344	224	48	2,616
d. Courant-Rapide.....	197	48	118	363
e. Creque-aux-Erables.....	296	91	78	465
f. Medicine-Hat.....	657	75	732
Total.....	16,574	1,017	4,492	22,083
<i>Saskatchewan.</i>				
a. Rivière aux Carottes.....	128	69	1,573	1,770
b. Prince-Albert.....	1,472	2,156	1,745	5,373
d. Battleford.....	292	369	2,942	3,603
Total.....	1,892	2,594	6,260	10,746
<i>Alberta.</i>				
a. Edmonton.....	1,595	1,004	3,017	5,616
b. Calgary et Rivière du Daim.....	2,069	207	3,191	5,467
c. McLeod.....	1,214	26	3,210	4,450
Total.....	4,878	1,237	9,418	15,533
Grands totaux.....	23,344	4,848	20,170	48,362

RÉPONSE

(39)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 avril 1885 :—
Etat indiquant toutes les sommes inscrites dans les comptes publics du Canada comme ayant été dépensées pour chemins de fer, canaux et navigation dans la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest, Kéwatin, le Manitoba, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'Ile du Cap-Breton, jusqu'au 1er janvier 1885 ; ainsi que la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 9 mars 1886.

RELEVÉ des dépenses sur les travaux mentionnés, du 1er juillet 1867 au 31 décembre 1884, telles que compilées d'après l'ordre de la Chambre des Communes en date du 8 avril 1885. (Référence n° 58,520.)

Provinces.	Chemins de fer et canaux.			Travaux publics.			Grand total.
	Chemins de fer		Total.	Rivières.		Total.	
	\$ cts	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.		
Nouvelle-Ecosse proprement dite.....	10,352,051 15	10,352,051 15	603,166 49	106,112 80	709,279 29	11,061,330 44	
do Cap-Breton	499,269 20	528,115 92	5,838 56	533,954 48	1,033,223 68	
Ile du Prince-Edouard	540,104 89	540,104 89	359,245 29	45,143 54	404,388 83	944,493 72	
Nouveau-Brunswick.....	13,302,251 27	13,346,639 80	767,732 20	149,595 27	917,327 47	14,263,966 27	
Québec.....	10,025,312 20	11,229,119 40	31,257,431 60	740,929 10	479,594 38	1,220,523 48	
Ontario.....	20,155,350 07	15,124,068 55	35,279,428 62	2,563,125 36	2,763,634 08	22,471,955 08	
Manitoba.....	5,718,242 84	5,718,242 84	1,289 74	190,398 72	64,731 30	36,033,062 70	
Territoires du Nord-Ouest.....	6,865,088 70	6,867,734 35	63,471 56	26,537 71	5,782,974 14	
Colombie-Britannique	14,671,229 11	14,671,229 11	119,950 00	26,537 71	146,487 71	6,914,272 06	
En général.....	12,256 58	42,676 12	20,764 12	48,610 77	69,374 89	14,839,789 88	
Totaux	81,634,866 81	26,972,095 45	5,704,278 23	1,115,413 31	6,819,691 53	115,426,563 79	

* Dépenses allant jusqu'au 30 juin 1884 seulement, suivant l'annexe n° 28, état n° 5 du rapport du ministre des travaux publics de 1883-84; les renseignements pour les six mois suivants ne peuvent être fournis que par le département des chemins de fer et canaux.

O. DIONNE,
Comptable.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 28 avril 1885.

RÉPONSE

(41)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1885 ;—
 Pour copie de tous rapports, arrêtés du conseil et correspondance, dont la production n'a pas déjà été ordonnée, au sujet de l'effet de la décision de la cour Suprême relative à l'Acte des licences de 1883, et des mesures à prendre pour la porter en appel, et des mesures à prendre sous l'autorité de l'acte dans l'intervalle ; avec copie de toutes lettres ou télégrammes aux commissaires ou inspecteurs leur donnant des instructions pour leur conduite, ou des renseignements sur les intentions ou les décisions du gouvernement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'État,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, mars 1886.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 mars 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande du 10 du courant, je dois vous dire que je ne connais dans l'acte aucune disposition spéciale quant aux hôtels d'été, excepté que dans certains cas il a été donné au bureau un pouvoir discrétionnaire d'excéder le maximum légal quant au nombre de licences à accorder.

Le bureau doit interpréter la loi.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALI, *commissaire.*

M. U. H. ARCHARD, inspecteur en chef des licences, Pictou, Ont.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 mars 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 9 du courant, relativement à l'octroi de licences, je dois vous dire que le département n'a pas d'autorité pour interpréter la loi ou la modifier.

Le bureau doit prendre la responsabilité de ses actes.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALI, *commissaire.*

M. L. V. DUMAIS, inspecteur en chef des licences, Fraserville, Québec.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 mars 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 12 courant, je dois vous informer que s'il n'y a qu'un seul préfet dans le district, alors il est par la loi *ex officio* second commissaire, et peut agir comme tel sans avis.

Quant à la réception des demandes, le bureau doit fixer lui-même ses devoirs—l'acte définit ce qui est légal. Le département ne peut le modifier.

On étudie actuellement la question des appointements, dans le but d'inscrire une somme dans le budget supplémentaire.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALI, *commissaire.*

A. M. GAGNIER, inspecteur en chef des licences, Sainte Martine.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 mars 1885.

MONSIEUR,—Une lettre adressée par vous à M. Wood, M. P., m'a été remise par lui avec prière de prendre note de son contenu et d'y répondre.

La question la plus importante me paraît être relative à la disposition des deniers formant le fonds des licences—une balance d'environ \$584 étant encore entre les mains du bureau.

Il m'est impossible pour le moment d'autoriser aucun paiement aux commissaires. Le rapport du ministre sur ce sujet est maintenant devant le Conseil privé, et j'espère pouvoir être en état de communiquer avec vous d'ici à peu de jours.

Cependant, quant au paiement des appointements et des dépenses des inspecteurs, j'ai toujours maintenu que l'autorité conférée par le statut au bureau des commissaires suffisait pour faire ces avances nécessaires d'appointements, même si la décision définitive du gouverneur en conseil quant aux appointements n'avait pas été prise, et je crois encore que votre bureau pourrait prendre la responsabilité d'avancer à même les deniers actuellement en caisse, au moins la moitié des appointements que votre bureau se propose de payer à ces inspecteurs.

Quant à la manière d'agir pour l'année prochaine, mon intention, en vous envoyant mon télégramme du 17 du mois dernier, était de vous donner instruction de recevoir les demandes précisément de la même manière que l'an dernier, présumant que l'Acte des licences de 1883 était en vigueur jusqu'à ce que la plus haute cour se fût prononcée sur sa validité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. MIALL, *commissaire*.

A Son Honneur le juge H. S. McDONALD, Brockville.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, 9 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la loi passée par la Nouvelle-Ecosse l'an dernier au sujet des licences est actuellement portée en appel, afin d'empêcher de prendre des licences fédérales pour l'année courante.

Je crois, si ma mémoire ne me fait défaut, qu'on prévoyait que cette loi de la Nouvelle-Ecosse étant dirigée contre les licences du gouvernement fédéral serait désavouée pour les mêmes raisons que l'acte d'Ontario sur le même sujet. Le bureau des commissaires d'Halifax me demande si l'on suivra la même ligne de conduite, et, si on la suit, s'il peut prolonger le temps pendant lequel on peut demander des licences.

Cette dernière est, naturellement, une question d'administration, non de loi, mais il n'y a pas de doute que la recommandation du ministre dépendra beaucoup de votre réponse quant à la détermination à laquelle on en viendra relativement au désaveu ou à la sanction de l'acte.

Une autre question se présente aussi.

L'article 40 de l'Acte des licences, paragraphe 2, décrète : " que dans toute province où, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, il aura été imposé, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, un droit sur quelque licence avant la délivrance de la licence, la personne qui aura droit à cette licence établira, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, qu'elle a payé ou offert de payer ce droit "

Cela peut-il s'appliquer aux licences de gros ou seulement aux licences spécialement mentionnées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Jusqu'à présent, j'ai soutenu, lorsqu'on a demandé mon opinion, que le 92^e article de " l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord " accordait à une province le droit de faire des lois relatives aux licences d'auberges, magasins et encanteurs et autres, dans un but unique, savoir : pour prélever un revenu pour les fins municipales ou locales, et si cette interprétation est correcte, elle a également droit de taxer les licences de gros, dans le but de prélever un revenu, pourvu que la taxe ne soit pas assez élevée pour restreindre et gêner le commerce.

La question de savoir si la réglementation des affaires de gros appartient au gouvernement fédéral ou à la législature provinciale ne me paraît pas affecter la

question de savoir si, dans le but de prélever un revenu, les provinces ont le droit d'imposer une taxe sur les licences fédérales.

Un des commissaires est actuellement à Ottawa et désire beaucoup, si c'est possible, faire décider ces questions avant de retourner à Halifax. Puis-je vous demander d'étudier la question le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire*.

M. GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 mars 1885.

MONSIEUR,—Je réponds à votre lettre du 6. Je dois vous informer :—

Que, dans les comtés où l'Acte de Tempérance est en vigueur, les licences dont le bureau doit s'occuper sont les licences de gros et de médecins.

Dans les autres districts, celles mentionnées dans l'Acte des licences, savoir : hôtels, cabarets, gros, magasins et navires.

Les inspecteurs consulteront l'acte et ne tiendront aucun compte des avis et renseignements venant du dehors

La question de rémunération est actuellement à l'étude.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire*.

M. R. GORDON, inspecteur des licences, Tweed, Ont.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 février 1885.

MONSIEUR,—Peut-être que mon télégramme du 18 du courant donnant instruction aux commissaires de commencer à recevoir des demandes et à donner des licences pour l'année courante, ne sera guères une réponse suffisante à votre communication du 16 du courant, vu que vous y soulevez la question de savoir si, puisque c'est l'intention que le bureau se réunisse pour étudier les demandes, "il recevra les demandes de licences pour hôtels, cabarets et magasins, ou seulement les licences pour navires et pour le gros."

Mon intention était que mes instructions fussent une intimation que l'Acte des licences de 1883 était encore considéré comme en vigueur, puisque la cour en dernier ressort ne s'était pas encore prononcée à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire*.

A Son Honneur le juge E. J. SENKLER, Sainte-Catherine, Ont.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant. Vous dites que dans Northumberland, l'acte Scott est nominalelement en vigueur, mais que l'inspecteur y est parfaitement inutile et inactif, au grand mécontentement du parti de la tempérance, qui a envoyé une pétition demandant son renvoi; et vous demandez: "Le département est-il d'opinion que le bureau a le pouvoir de le renvoyer pour cause et de nommer un nouvel inspecteur, ou bien doit-il renvoyer les mécontents au département ou au gouvernement?" C'est le seul point de votre lettre qui me paraisse exiger des commentaires de ma part.

En réponse, je vous dirai que l'opinion générale du département sur l'Acte des licences de 1883, est, qu'aussitôt que le gouvernement a mis en mouvement tous les rouages prévus par l'acte pour l'administration de la loi, le bureau et non le gouvernement en devrait être le seul administrateur. Cependant, je n'hésite nullement à exprimer mon opinion personnelle, que partage l'honorable ministre, je crois, que, lorsque l'acte Scott est en vigueur, ses dispositions devraient être maintenues avec toute l'autorité que le bureau peut exercer; que ces dispositions soient raisonnables ou non, elles sont loi, et bien que le parti de la tempérance dans le comté puisse n'être qu'une petite minorité du corps électoral, comme c'est le cas dans presque tous les comtés des provinces maritimes, cependant il s'est conformé aux exigences

de la loi, et a peut-être arraché la victoire, et une victoire légale, à l'apathie générale du corps des électeurs. Cependant, ni le gouvernement ni le bureau ne doivent prendre cela en considération, et il me semble qu'il est évidemment du devoir des commissaires de faire observer la volonté du peuple exprimée par le scrutin.

Je remarque aussi que sous forme de postscriptum vous dites qu'aucune licence n'a été accordée sous l'autorité de l'art. 99 de l'Acte de Tempérance, et qu'aucune demande n'a été jusqu'à présent faite pour ces licences, et vous demandez : "Le bureau doit-il attendre qu'il soit fait des demandes de ces licences, ou bien doit-il prendre lui-même des mesures pour faire face à ces cas spéciaux et imprévus ?"

Je crois que l'esprit de la loi veut que lorsque la vente ordinaire des boissons est défendue, on devrait établir des dispositions spéciales pour leur vente sous les restrictions prévues par l'article 99. Il n'y a rien dans l'acte des licences qui pourvoit à ce que dans ces cas demande doive être faite au bureau d'en vendre comme médicaments, et en autant que chaque fois que le terme "demande" est employé, il est invariablement suivi des mots "de licences," qui sont désignées comme licences d'hôtels, cabarets, magasins, navires et gros, il paraîtrait que le permis de vendre pour des fins médicales n'est pas soumis aux restrictions relatives aux demandes, etc., qui sont établies au sujet des licences mentionnées dans l'acte. La licence de gros, cependant, à laquelle il est pourvu par le paragraphe 8 de l'article 99 de l'Acte de Tempérance du Canada, étant énumérée dans les cinq classes de licences sur lesquelles porte l'Acte de 1883, doit être, je crois, considérée comme sujette à toutes ces restrictions, mais je répète que, sur ces points, je n'exprime que mes opinions personnelles. Je crois que l'acte exige que les commissaires soient les seuls administrateurs de la loi, et les cours les seules autorités auxquelles on puisse en appeler si l'on croit que la conduite des commissaires est illégale ou *ultra vires*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire*.

A Son Honneur le juge WILKINSON, premier commissaire, Chatham, N.-B.

(*D'Amherst.*)

18 février 1885.

Voulez-vous parler des licences de magasins ? Veuillez répondre de suite.

W. A. D. MORSE.

(*De Bridgewater, N.-E.*)

18 février 1885.

Parlez vous de toutes les licences nommées dans l'acte de quatre-vingt-trois, ou des licences de navires ou de gros ?

M. B. DESBRISAY.

(*De Bridgewater, N.-E.*)

18 février 1885.

Vos instructions ont trait à chacun de mes comtés. L'Acte Scott considéré en vigueur dans Queen et Sheburne.

M. B. DESBRISAY.

(*De Victoria, C.-B.*)

19 février 1885.

Télégramme du dix-sept reçu ; toutes les licences mentionnées dans l'Acte doivent-elles être accordées. McMillan a résigné. Seulement deux commissaires à Victoria maintenant.

CAREY ET CROASDAILE, *commissaires*.

(D'Orangeville, Ont.)

20 février 1885.

Est-ce l'intention que notre bureau accorde des licences, le gouvernement ayant proclamé l'Acte Scott dans le comté ?

M. McARTHUR.

(D'Halifax, N.-E.)

20 février 1885.

Avez-vous reçu mon télégramme ? Deux cents vendeurs de boissons en assemblée, ce soir, attendent votre réponse afin de savoir que faire.

JOHN C. O'MULLIN.

(D'Halifax, N.-E.)

19 février 1885.

Le gouvernement protégera-t-il devant les cours contre les actions prises sous la loi provinciale, les détenteurs de licences de cabarets, hôtels et magasins, émises sous l'autorité de l'Acte des licences de 1883 ? Répondez.

JOHN C. O'MULLIN.

(Télégramme envoyé à tous les premiers commissaires.)

17 février 1885.

On m'ordonne de donner instruction à votre bureau d'agir dans l'affaire de la réception et de l'émission de licences pour l'année qui commence.

E. MIALL, commissaire.

12 février 1885.

W. A. D. MORSE, Amherst, N.-E.

Mon télégramme signifie de continuer à administrer la loi.

E. MIALL, commissaire.

18 février 1885.

M. B. DESBRISAY, Bridgewater, N.-E.

La récente décision n'est pas finale, continuez comme l'an dernier.

E. MIALL, commissaire.

18 février 1885.

A Son Honneur le juge DESNOYERS, Montréal.

Oui.

E. MIALL, commissaire.

19 février 1885.

M. B. DESBRISAY, Bridgewater, N.-E.

Mon télégramme signifie simplement de vous donner instruction d'agir comme si l'acte McCarthy était en pleine vigueur.

E. MIALL, commissaire.

19 février 1885.

MM. CASEY et CROSDAILE, commissaires des licences, Victoria, C.-B.

Considérez l'acte comme en pleine vigueur. Je m'occuperai de cette vacance ; en attendant, deux forment un quorum.

E. MIALL, commissaire.

(Copie d'un telegramme envoyé aux premiers commissaires)

Les instructions du 17 courant, relatives à l'Acte des licences, ne s'appliquent naturellement qu'aux licences de gros et de médecins dans les comtés où l'acte Scott est entré en vigueur par une proclamation.

E. MIALL, *commissaire.*

21 février 1885.

JOHN C. O'MULLIN, Halifax, N.-E.

Les vendeurs de boissons doivent exercer leur propre jugement à ce sujet. Ils devraient prendre conseil de leurs avocats sur la conduite à tenir. Le gouvernement ici ne pourrait intervenir dans aucune procédure légale qu'on pourrait instituer.

JOHN COSTIGAN.

6 mars 1885.

MONSIEUR,— Le télégramme suivant a été envoyé par l'honorable ministre du revenu de l'intérieur en réponse à une demande semblable venant d'Halifax:—

Les vendeurs de boissons doivent exercer leur propre jugement à ce sujet. Ils devraient prendre conseil de leurs avocats sur la conduite à tenir. Le gouvernement ici ne pourrait intervenir dans aucune procédure légale qu'on pourrait instituer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire.*

M. LOUIS A. LAPOINTE, Montréal, Qué.

RÉPONSE

(N^o 43.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1886, pour copie du rapport des médecins chargés par le gouvernement de s'enquérir de l'état mental de Louis Riel, après sa condamnation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 8 mars 1886.

Le Dr Jukes au lieutenant-gouverneur Dewdney.

RÉGINA, T. N.-O., 6 novembre 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans la communication reçue par nous de la part du Très-honorable sir John A. Macdonald, me priant de faire rapport sans délai sur l'état mental du prisonnier, Louis Riel, maintenant sous mes soins professionnels, et de déclarer jusqu'à quel point je le considère responsable de ses actes, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant :

“Louis Riel a été spécialement sous mes soins, comme médecin de la police à cheval, depuis au delà de cinq mois, qu'il est arrivé ici comme prisonnier.

Durant cette période je l'ai visité, à quelques exceptions près, chaque jour ; je l'ai étudié de près, et j'ai conversé avec lui longuement, fréquemment. J'ai personnellement une forte aversion contre la peine de mort. Je pense que s'il m'est impossible d'établir son insanité, sa mort est prochaine ; mais après l'avoir examiné avec soin et longuement, dans diverses circonstances, et chaque jour, je ne puis acquérir d'autre conviction que, si ce n'est sur les questions purement religieuses se rapportant à ce que l'on peut appeler les mystères divins, il a toujours été, depuis le moment où il a été confié à mes soins, et continue d'être encore parfaitement sain d'esprit et responsable de ses actes.

Dans ces circonstances, mon devoir, quoique pénible, est clair, et mon opinion, que je n'ai pas formée à la hâte, l'est également, savoir, que les idées singulières que Riel entretient sur les questions religieuses, et qui ont si puissamment contribué à faire croire aux ignorants et aux gens sans réflexion que Riel est fou, ne peuvent en rien être considérées comme obscurcissant au moindre degré la perception claire de son devoir, ou comme rendant son jugement moins sain dans les affaires de la vie de chaque jour. En conséquence, je me déclare d'opinion que, avec la réserve faite ci-dessus, Riel est sain d'esprit, ses idées sont claires, et qu'il est un être responsable de ses actes devant Dieu et devant les hommes.

J'ai etc.,

A. JUKES, *chirurgien en chef.*

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, lieutenant-gouverneur, T. N.-O.

Le Dr Valade à sir John Macdonald.

RÉGINA, 8 novembre 1885.

MONSIEUR,—Après avoir examiné Riel avec soin dans les conversations privées avec lui et m'être procuré les témoignages des personnes sous les soins desquelles il se trouve, j'en suis venu à la conclusion qu'il est atteint d'hallucination sur les ques-

tions politiques et religieuses ; mais sur les autres questions je le crois tout à fait sensé et en état de distinguer le bien du mal.

F. X. VALADE, M.D.

Au Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B., premier ministre du Canada, Ottawa.

Le Dr Lavell à sir John Macdonald.

RÉGINA, T. N.-O., 8 novembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après avoir examiné consciencieusement le cas de Louis Riel, maintenant emprisonné ici sous sentence de mort, après avoir apprécié dans toute sa valeur la tâche qui m'a été confiée, et les conséquences qui en découlent, je suis d'opinion que le dit Louis Riel, bien qu'entretenant et exprimant des idées extravagantes et étranges sur les questions de religion et de gouvernement en général, est un être responsable et en état de distinguer le bien du mal.

J'ai, etc.

M. LAVELL, M.D.

Au Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B., premier ministre du Canada, Ottawa.

MÉMOIRE

(43a)

Concernant la cause de La Reine vs. Riel, préparé à la demande du Conseil Privé.

OTTAWA, 25 novembre 1885.

Le procès de Louis Riel, trouvé coupable du crime de haute trahison, condamné à mort par le tribunal et exécuté, a excité une attention et un intérêt extraordinaires, non seulement au Canada, mais aussi à l'étranger. Ici, on s'en est servi pour fomenter des dissensions et alimenter les préjugés de parti, de religion et de race ; et, à l'étranger, plusieurs l'ont considéré comme un cas, où, pour la première fois, de nos jours, on a puni de mort une offense que l'on prétend n'être qu'un crime politique.

Les adversaires du gouvernement ont accusé celui-ci d'avoir provoqué, sinon rendu justifiable la rébellion, en mal administrant les affaires des Territoires du Nord-Ouest et ne prêtant aucune attention aux justes réclamations des Métis.

Je ne crois pas qu'il convienne de traiter ici cette question, dont se sont emparés les partis politiques.

Lorsque ces accusations seront portées d'une manière constitutionnelle, le gouvernement, qui est responsable aux représentants du peuple, sera en état d'y répondre et d'en démontrer le néant.

Dans l'une des provinces, les appels à l'animosité entre les races ont obtenu un succès momentané. Si l'effet produit se continue, l'avenir du pays doit en souffrir. Il doit s'écouler encore quelque temps avant la réunion du parlement, et dans l'intervalle, à moins qu'on ne prenne quelques moyens de faire disparaître ces animosités, elles gagneront du terrain et il deviendra de plus en plus difficile de détruire la croyance aux faits dont on s'est servi pour les provoquer.

Il n'est que juste, par conséquent, de faire connaître les faits vrais de la cause et les considérations qui ont influencé le gouvernement, afin que ceux qui désirent juger sa conduite d'une manière impartiale, puissent avoir les renseignements essentiels à cette fin.

L'on a prétendu que le procès n'avait pas été fait d'une manière équitable et devant un tribunal légalement constitué ; que, l'offense étant le crime de rébellion,

inspiré par des motifs politiques, la sentence, conformément aux mœurs et aux sentiments modernes, n'aurait pas dû être exécutée, et que l'état mental du condamné était de nature à lui enlever toute la responsabilité de ses actes.

Après avoir examiné le plus scrupuleusement possible chacun de ces arguments, le gouvernement a reconnu l'impossibilité d'en accepter aucun, et il a cru de son devoir de laisser la justice suivre son cours.

Et il m'incombe, dans cette affaire dont l'importance et la responsabilité sont si graves, de faire le résumé des raisons qui ont forcé le gouvernement d'en venir à cette conclusion.

I. La compétence du tribunal et l'équité du procès.

Il suffirait de dire que la compétence du tribunal par lequel Louis Riel a été jugé, a été affirmée par le Conseil privé, la plus haute cour de l'Empire, et qu'elle lui a paru si clairement démontrée, que l'éminent avocat qui représentait le condamné n'a pu trouver d'arguments qui aient même été jugés dignes d'une réponse.

L'on a dit qu'un jury de six seulement, et l'absence d'un grand jury sont des faits si incompatibles avec les droits des sujets anglais, que le condamné avait de sérieux motifs de plainte ; mais, comme on l'a fait observer devant le Conseil privé, le même crime peut être jugé ailleurs, dans l'Empire britannique, et notamment aux Indes, sans aucun jury, grand ou petit, et ce mode de procédure a été sanctionné par le Parlement impérial.

Il faut observer aussi, que l'instruction du procès a été faite dans la région où l'offense avait été commise, en vertu de la loi alors en vigueur et qui existait depuis des années, et que c'est un mode de procédure dont aucun prévenu ne saurait raisonnablement se plaindre, et qui au contraire constitue un droit dont tout accusé peut se prévaloir.

Le gouvernement n'avait aucune raison de douter de la compétence du tribunal, qui avait été affirmée par les juges du Manitoba siégeant en cour plénière ; mais eu égard au caractère exceptionnel de la cause, il voulut se départir de la ligne ordinaire en faveur du prisonnier, et un sursis fut accordé, afin de lui permettre de s'adresser au tribunal suprême en Angleterre et de se prévaloir, jusqu'au bout, des droits qui pouvaient lui être accordés par la loi.

L'impartialité du procès n'a été mise en doute par les avocats du prisonnier, et n'a été contestée ni devant la cour d'appel du Manitoba, ni devant le Conseil privé. Au contraire, elle a été admise, non pas tacitement comme l'impliquerait cette absence de contestation, mais d'une manière expresse et publiquement. Il est bon, néanmoins, de relater brièvement les faits qui démontrent comment le gouvernement s'est acquitté du devoir qu'il avait à remplir tant envers le public qu'envers le prisonnier.

Il était très important, non seulement d'assurer l'instruction impartiale du procès, ce qui aurait pu se faire en nommant quelque avocat éminent, mais de prouver au public que cela avait été fait ; et, à cette fin, la poursuite fut confiée à deux avocats éminents de l'Ontario, bien connus pour appartenir à des partis politiques différents. Un avocat franco-canadien de talent et bien posé, de Québec, leur fut adjoint, et le sous-ministre de la justice, présent durant toute l'instruction du procès, leur a donné son concours.

La procédure adoptée et la marche suivie pendant les débats qu'il s'agit de résumer, d'après les pièces au dossier, font voir que la défense a eu la latitude la plus complète ; et il est inutile d'ajouter, ce qui, du reste, est parfaitement reconnu de tous, que le prisonnier a eu le secours d'avocats dont le zèle et l'habileté rendent impossible la supposition que sa défense eut pu être conduite plus soigneusement ou plus habilement si elle eût été confiée à d'autres.

La plainte est faite contre le prisonnier le 6 juillet 1885, et la date du procès fixée au 20 du même mois, ce dont le prévenu est dûment notifié.

Le même jour, une copie de l'accusation, et une liste des jurés convoqués et des témoins assignés, lui sont dûment signifiées—la couronne ne voulant pas soutenir la question de savoir si c'était un droit que le prévenu pouvait réclamer, et désirant, autant que possible, lui concéder tous les privilèges que, dans aucunes circonstances

ou devant aucun tribunal, il pourrait obtenir, et qu'elle pouvait lui accorder sans contrevvenir à la procédure prescrite dans les Territoires.

Au jour fixé, le prévenu est mis en accusation, produit une exception d'incompétence à laquelle la Couronne fait immédiatement une réponse en droit, et l'objection est plaidée au long. La cour du banc de la reine du Manitoba avait, dans une cause récente, rendu un arrêt rejetant, en substance, les raisons invoquées par les avocats du prévenu, et le président du tribunal arrête, en conséquence, qu'il lui est impossible de les admettre.

Cette décision rendue, le prévenu, par ses avocats, produit une exception à la forme contre l'acte d'accusation, qu'il prétend être insuffisante dans sa teneur; et cette exception débattue est aussi rejetée.

Le prisonnier, alors, plaide non-coupable, et ses avocats demandent l'ajournement au lendemain, afin de pouvoir préparer des affidavits pour servir à une demande d'un nouvel ajournement du procès, et, la Couronne ne s'y opposant pas, la cour s'ajourne.

Le lendemain, 21 juillet, les avocats du prévenu donnent lecture d'affidavits portant que certains témoins, alors absents, étaient indispensables à la défense, et qu'il leur fallait faire venir de la province de Québec et de Toronto des médecins-experts sur la question d'insanité. Ils exposent que le prévenu n'a pas les moyens pécuniaires nécessaires pour faire assigner ces témoins, qu'ils désirent un ajournement à un mois, et que pendant ce temps ils pourront les faire venir.

En réponse à cette demande, dont la couronne n'a reçu avis que la veille, le ministère public déclare que ces médecins-experts ainsi que quelques autres témoins que l'on veut faire venir des Territoires du Nord-Ouest, pourront tous être réunis en une semaine, et il offre non seulement de consentir à un ajournement pour cette période, mais de se joindre à la défense pour assurer la comparution de ces témoins et de payer leurs frais.

Les avocats de la défense acceptent cette offre, que le président de la cour déclare ensuite être raisonnable, et le procès est ajourné au 28.

Dans l'intervalle, les témoins furent assignés. Ils se présentèrent et furent interrogés dans l'intérêt du prisonnier, et leurs frais payés par la Couronne, les médecins étant rémunérés à titre d'experts au même taux que ceux appelés par la poursuite. On n'insista pas davantage sur les autres raisons qui avaient été invoquées pour obtenir un délai.

Enfin la cour s'assemble le 28. Il n'est pas fait de nouvelle demande d'ajournement, et le procès se continue sans interruption jusqu'au 1er août, date de sa clôture. Le privilège exceptionnel accordé aux personnes mises en accusation pour trahison d'adresser la parole au jury, après leurs avocats, est donné au prévenu, qui en prit avantage.

Quant au caractère général du tribunal et aux amples moyens donnés au condamné de présenter une défense complète, il est peut-être bon de répéter ici les remarques faites par le savant juge en chef du Manitoba, dans son jugement sur le pourvoi.

" On a beaucoup parlé de la composition d'un jury de six membres seulement.

" Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'aucun nombre particulier. Dans le Manitoba, dans les cours civiles, le jury est composé de douze membres, mais neuf peuvent rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, l'acte lui-même déclare que le jury devra se composer de six membres, et c'était là le nombre des jurés dans cette cause. Le magistrat stipendiaire aurait-il été justifiable d'en prendre douze, lorsque le statut lui enjoint d'en prendre six seulement? L'on s'est plaint, en outre, que ce pouvoir de vie et de mort était trop grave pour être donné à un magistrat stipendiaire.

" Quelles sont les garanties?

" Le magistrat stipendiaire doit avoir exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, au moins. Il lui est adjoint un juge de paix et un jury de six membres. Le public est admis aux séances du tribunal. Il est permis au prévenu de répondre et de se défendre par le ministère de ses avocats. La clause 77 lui permet d'en appeler à la cour du banc de la reine dans le Manitoba, devant laquelle la preuve est produite, et il est de nouveau entendu par le ministère de ses avocats, et trois juges

“ reconsidèrent la cause. De plus, l'enquête faite par le magistrat stipendiaire, ou qu'il a fait faire, avec un rapport sur la cause, doit, avant que la sentence soit mise à exécution, être transmise au ministre de la justice ; et le paragraphe 8 enjoint au magistrat stipendiaire d'ajourner l'exécution d'une date à l'autre jusqu'à ce que ce rapport soit reçu, et que la décision du gouverneur ait été signifiée au lieutenant-gouverneur, à ce sujet. Ainsi, avant l'exécution de la sentence, le prisonnier est entendu deux fois en cour, par ses avocats, et sa cause doit avoir été prise en considération par le conseil, et la décision du gouverneur, à ce sujet, doit avoir été signifiée au lieutenant-gouverneur.

“ Il me semble qu'on ne peut prétendre que la loi a été remise injudicieusement et inconsiderément ce pouvoir de vie et de mort aux tribunaux devant lesquels le condamné a été entendu. La sentence, lorsque le condamné interjette appel, ne peut être mise à exécution que lorsque sa cause a été entendue trois fois, de la manière précitée.”

La preuve de la culpabilité du condamné, basés sur des documents écrits portant sa signature et sur d'autres témoignages, était si concluante, qu'elle ne fut pas contestée par des défenseurs. Ils arguèrent, toutefois, qu'il n'était pas responsable de ses actes, et basèrent leur défense sur le fait d'insanité.

La cause fut exposée au jury dans un résumé très complet fait par le juge, qui expliqua la loi, en ce qui concerne le plaidoyer de folie, très clairement, et d'une manière qui n'a pas soulevé de contestation, soit à la date du procès, ou dans la cour du banc de la reine du Manitoba, ou devant le Conseil privé.

II. L'état mental du condamné et la responsabilité de ses actes, devant la loi, ont soulevé beaucoup de controverses dans le public.

Ici, encore, il suffirait de signaler le fait que ce moyen de défense a été spécialement débattu devant le jury, le véritable tribunal qui pouvait en décider ; que le bien fondé du verdict unanime fut contesté devant la cour plénière du Manitoba, que la preuve fut discutée au long et le verdict confirmé à l'unanimité. Devant le Conseil privé, aucune tentative n'a été faite pour contester la validité de cette décision.

Le savant juge en chef du Manitoba dit dans son jugement : “ J'ai lu la preuve avec soin, et il me paraît que le jury n'aurait pu, raisonnablement, en venir à aucune autre conclusion que le verdict de coupable. La preuve n'est pas seulement suffisante pour appuyer le verdict, mais elle est écrasante.

Et plus loin : “ Je crois que la preuve sur le fait de folie démontre que le prisonnier savait qu'il agissait illégalement, et qu'il était responsable de ses actes.”

Son Honneur le juge Taylor dit, en conclusion : “ Après un examen critique de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'en venir à aucune autre conclusion que celle donnée par le jury. L'appelant est, incontestablement, un homme d'une vanité non ordinaire, excitable, irritable et ne pouvant souffrir la contradiction. Il paraît avoir agi quelques fois d'une manière extraordinaire ; avoir dit bien des choses étranges, et avoir eu ou au moins prétendu avoir des idées absurdes sur des sujets religieux et politiques. Mais ces faits sont loin de prouver un dérangement mental qui le rendit irresponsable de ces actes. En effet, sa manière d'agir démontre, de plusieurs manières, que l'ensemble de sa conduite apparemment extraordinaire, ce don d'inspiration divine et le caractère de prophète qu'il s'attribue, ne sont qu'une partie d'un plan conçu avec habileté pour acquérir et conserver son influence et son pouvoir sur les gens simples qui l'entouraient, et pour s'assurer l'immunité dans le cas où il lui faudrait rendre compte de ses actes. Il paraît avoir eu en vue, tout en se donnant comme le champion des intérêts des Métis, de s'assurer des avantages pécuniaires pour lui-même.”

Et il ajoute, après avoir résumé la preuve : “ Certainement, la preuve ne réussit aucunement à enlever à l'appelant la responsabilité de sa conduite, si la règle posée par les juges en réponse à une question à eux faite par la Chambre des Pairs dans la cause de MacNaghten, cl. 10, Fin. 200, est une bonne règle.”

Son Honneur le juge Killam dit : “ J'ai lu très attentivement le résumé du magistrat, et il me paraît fait d'une manière si claire que le jury ne pouvait avoir aucun doute sur ses devoirs dans le cas où il aurait pensé que le prisonnier était

“ aliéné lorsqu'il commit les actes en question. Il n'aurait pu écouter ce résumé
 “ de la cause sans comprendre parfaitement que le fait de rendre un verdict dans le
 “ sens de la culpabilité équivalait à déclarer expressément qu'il n'ajoutait aucune foi
 “ à l'insanité du prisonnier.”

Et plus loin : “ A mon avis, la preuve était telle que le jury n'aurait pas été
 “ justifiable de rendre un autre verdict que celui qu'il a rendu.*** J'hésite à ajouter
 “ aux remarques de mon collègue Taylor sur la preuve relative à la question de folie.
 “ J'ai lu avec beaucoup de soin toute la preuve mise devant le jury, et je ne saurais
 “ rien ajouter à ce qu'il a dit lui-même, qui pût exprimer d'une façon plus claire
 “ l'opinion que je me suis faite après cette lecture. Je suis aussi de son sentiment,
 “ lorsqu'il dit que le prisonnier a été défendu avec zèle et habileté, et que rien de ce
 “ qui pouvait aider à sa cause ne paraît avoir été négligé.”

Le fait d'avoir organisé et dirigé un tel soulèvement est en lui-même irrécon-
 cillable avec ce mode de défense ; et les faits admis paraissent de nature à le faire
 rejeter. Huit mois avant le commencement de la révolte, le condamné vivait aux
 États-Unis, où il s'était fait naturaliser, conformément aux lois américaines, et il était
 employé comme instituteur. Une députation des principaux parmi les métis fut
 envoyée, dit-on, des Territoires du Nord-Ouest auprès de lui pour lui demander de se
 rendre dans ces Territoires, et, après avoir conféré avec lui, le pria de revenir avec
 elle et d'aider les métis à obtenir certains droits qu'ils revendiquaient du gouverne-
 ment canadien, et à faire disparaître certains griefs supposés. Il arriva dans les
 Territoires en juillet 1884, et, pendant un laps de temps de huit mois, il s'occupa
 activement à discuter, publiquement et privément, les questions qui avaient motivé
 son retour, et à prononcer des discours à ce sujet dans plusieurs assemblées tenues
 dans une localité habitée par environ 600 métis français et un plus grand nombre de
 métis anglais et autres. Ces métis anglais et les autres colons observèrent sa con-
 duite et s'aperçurent qu'ils avaient tout lieu de craindre le soulèvement qui suivit ;
 mais l'idée d'insanité ne s'est jamais présentée soit à ceux qui redoutaient son
 influence sur les siens, en matières politiques, et qui auraient été heureux de la con-
 trebarrer, soit aux centaines de gens qui, malheureusement, ont prêté l'oreille à ses
 conseils et ont été ainsi conduits à la ruine.

Si, jusqu'à la veille du recours aux armes, son état mental a prêté au doute, il est
 incroyable que personne, soit parmi ses partisans, soit parmi ses adversaires, n'ait
 signalé le fait à l'attention publique. Si le gouvernement avait alors tenté de le faire
 arrêter comme lunatique, il est à croire que personne n'aurait voulu justifier cette
 action, et que ceux qui déclarent à présent qu'il n'est pas responsable de ses actes,
 auraient eu toute raison de protester hautement contre son arrestation.

Il n'est pas hors de propos non plus d'attirer l'attention sur la contradiction
 évidente de ceux—et le nombre en est considérable—qui ont fait de la prétendue
 maladministration des affaires des Territoires du Nord-Ouest par le gouvernement
 une raison de commuer la sentence prononcée, sans toutefois cesser d'insister sur le
 plaidoyer d'insanité. Il était impossible de considérer le condamné à la fois comme
 le zélé représentant de sa race et comme un lunatique irresponsable. On peut aussi
 se demander, si le chef ne jouit pas de sa raison, en vertu de quel droit ceux qu'il a
 entraînés et qui l'ont suivi seraient-ils responsables, et s'ils ne le sont pas qui pourra
 être puni pour des crimes qui sans aucun doute méritent un châtement.

L'on a représenté, toutefois, que sa nature était excitable et que ses facultés
 mentales étaient mal équilibrées ; que plus le soulèvement se développait, et plus
 cette disposition malade le contrôlait, et que les actes de violence auxquels il s'est
 porté étaient dus à la surexcitation de ses sentiments, et que le tout l'a conduit à la
 démence ; que pour cette raison il ne peut être tenu responsable de ses actes, qu'en-
 fin, il a perdu tout contrôle sur lui-même par suite d'événements qu'il n'avait ni
 prévus, ni prémédités.

Un simple exposé des faits fera voir que cette thèse est absolument sans fonde-
 ment ; qu'il a tout le temps contrôlé et préparé les événements ; qu'il dirigeait, mais
 ne suivait pas le mouvement ; et que la prise d'armes a été délibérément préparée

et exécutée par lui, avec une préméditation qui ne laisse aucune place à cette prétention.

La première rencontre avec les troupes a eu lieu au Lac-aux-Canards, le 26 mars 1885.

Avant cela, le 3 mars, le prisonnier assistait à une assemblée dont faisaient partie environ soixante de ses partisans, presque tous armés. Il adressa la parole à cette assemblée, et annonça que la police voulait l'arrêter; "mais ce sont ceux-ci qui constituent la véritable police," dit-il, en montrant ses partisans. Le 5, il dit à Charles Nolin qu'il avait résolu de conseiller à la population de prendre les armes, et il avait déjà commencé à lui parler dans ce sens dès le mois de décembre précédent.

Le 17 mars, il dit au Dr G. Willoughby, en présence de soixante ou soixante et dix métis armés, qu'ils avaient l'intention de frapper un coup pour affirmer leurs droits; et montrant ses hommes: "Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, la petite police du gouvernement en aura fini avec l'existence." Il ajouta que le temps était arrivé pour lui de gouverner ce pays ou de périr à la peine, et que cette révolte ne serait pas la réédition de la première (dont il avait aussi été l'instigateur).

A M. Lash, qu'il arrêta le 18 mars, à la tête de ses partisans armés, il dit que la révolte était commencée, et qu'ils avaient l'intention de combattre tant que la vallée entière de la Saskatchewan ne serait pas entre leurs mains; qu'il avait attendu quinze ans, mais qu'enfin son heure était arrivée; et qu'il donnerait à la police toute latitude de se rendre, mais que si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé.

Le même jour, il se rendit, à la tête d'environ cinquante hommes armés, aux magasins des témoins Kerr et Walters, et demanda les armes et les munitions dont il surveilla l'enlèvement.

Le 20, il dit à Thomas McKay que c'était la dernière chance qu'avait le major Crozier d'éviter l'effusion du sang, et que s'il ne rendait pas le fort Carleton, une attaque serait tentée cette même nuit.

Le 21, le prisonnier envoya une demande, écrite et signée par lui, au même major Crozier, alors commandant de la police à cheval au fort Carleton, le sommant de se rendre sans conditions, ainsi que ses hommes, et de lui remettre le fort, le menaçant d'une guerre d'extermination s'il refusait. Cette demande ne fut pas présentée telle qu'écrite, parce que le courrier qui la portait, s'aperçut en colférant avec l'envoyé du major Crozier, qu'elle serait péremptoirement refusée.

Le 26, le prisonnier, avec une troupe de trois ou quatre cents hommes armés, attaqua la police et les volontaires qui se rendaient du fort Carleton au Lac-aux-Canards; lui-même donna l'ordre de faire feu, et neuf hommes furent tués.

L'on a mis en doute laquelle des deux troupes avait fait feu la première, mais Riel a déclaré lui-même au capitaine Young qu'ils essayaient d'envelopper les troupes du gouvernement pendant que le major Crozier était à parlementer avec un des hommes de Riel; et il a dit lui-même au révérend M. Pitblado et à d'autres, ainsi qu'au capitaine Young, que son plan était de capturer le corps de police ou quelque haut fonctionnaire du gouvernement, afin de forcer ce dernier à entrer en négociations.

Depuis ce moment jusqu'à la suppression de la révolte par la prise de Batoche, le 12 mai, il a été le chef indiscuté du mouvement. Pressé par M. Astley, après le second engagement qui eut lieu à la Coulée des Tourons (*Fish Creek*), de lui permettre de négocier, il lui a répondu, ce qu'il a aussi répété au témoin Ross, qu'il voulait avant cela, remporter une autre victoire, afin de pouvoir poser de meilleures conditions au gouvernement, et jusqu'à la fin, il conserva, non seulement ostensiblement, mais effectivement, le contrôle des rebelles en armes, négociant, en cette qualité, avec le commandant des troupes, et avec une autorité jamais mise en doute par ceux qui, étant ses prisonniers, ont pu observer sa conduite, ni contestée par aucun de ses subordonnés.

L'on peut affirmer, en toute confiance, que jamais révolte n'a été plus complètement sous la direction d'un homme; que s'il l'avait voulu, en aucun temps, elle aurait cessé; et que s'il avait été éloigné du pays, un jour avant la prise d'armes, celle-ci

n'aurait probablement jamais eu lieu. L'étude impartiale de la totalité de la preuve ne laissera subsister aucun doute sur ce point, et il paraît bien manifeste que c'était bien sa propre opinion, d'après la déclaration qu'il a faite au père André, dont il est question plus loin.

III. L'on a représenté que le crime du condamné est un crime politique, inspiré uniquement par des motifs politiques; qu'une révolte ayant uniquement pour objet de redresser des griefs politiques est bien différente d'un crime ordinaire, et quelque erronées que puissent être les idées de son instigateur, en voulant redresser les griefs supposés d'autres personnes, il a droit, au moins, d'être regardé comme un homme désintéressé, et, à son point de vue, comme un patriote.

Ce point a été examiné avec la plus grande attention, mais il a été impossible au gouvernement de reconnaître dans le condamné un criminel politique seulement, ou de constater qu'il puisse y avoir le moindre doute, d'après la preuve, que ses actes étaient dictés par des motifs autres que l'intérêt personnel.

En effet, il semble évident qu'il était prêt en toute circonstance, pour amour du lucre, à désertier ses dupes et à cesser ses efforts pour redresser leurs griefs supposés, s'il avait pu, sous couleur de les protéger, obtenir les sommes qu'il demandait pour lui-même.

L'on doit croire que beaucoup de personnes qui ont épousé sa cause et qui désiraient détourner de sa tête la sentence portée par la loi, ont dû ignorer ce fait ou n'ont pu considérer attentivement sa portée, car il semble incroyable que quelqu'un, sachant cela, eut pu considérer le prisonnier comme ayant droit au titre de patriote, ou le prendre comme le représentant d'une race honorable.

Il faut se rappeler que le prisonnier avait quitté ce pays pour aller habiter la république voisine, où il s'était fait naturaliser. Il fut amené ici, par conséquent, pour représenter, en apparence, les réclamations d'autres personnes, bien que dans la lettre d'acception qu'il a adressée aux délégués, il ait mentionné que ses propres griefs lui permettaient de faire cause commune avec eux. Cependant, le témoignage du Dr Willoughby et de M. Astley fait voir d'une manière évidente que, dès le principe, sa propre réclamation, formulée par lui-même contre le gouvernement, occupait le premier rang dans sa pensée, et dès le mois de décembre, il essaya de négocier directement avec le gouvernement pour en opérer le règlement.

Le père André est l'un des témoins assignés par le condamné, et il ne peut y avoir de raison aucune de contester l'exactitude de son témoignage. Dans le contre-interrogatoire, en réponse à Me Casgrain, il s'exprime comme suit :

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884 vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que le prisonnier réclamait du gouvernement ? R. Non pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. Le prisonnier y était ?—R. Oui.

D. Voulez-vous déclarer ce que le prisonnier (Riel) voulait avoir du gouvernement fédéral ?—R. J'ai eu deux entrevues avec le prisonnier à ce sujet.

D. Le prisonnier réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? R. Lorsque le prisonnier fit sa réclamation, j'étais là, avec une autre personne, et il voulait \$100,000 du gouvernement. Nous fîmes d'avis que cette demande était exorbitante, et le prisonnier répondit : attendez un peu ; je prendrai de suite \$35,000 comptant.

D. Et à cette condition le prisonnier devait quitter le pays, si le gouvernement lui donnait \$35,000 ?—R. Oui, c'est la condition que Riel posait.

D. Quand ceci se passait-il ?—R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et le prisonnier, n'est-ce pas ?—R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ?—R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en reparla de nouveau.

D. Il en a parlé souvent ?—R. En ces deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ?—R. Oui, dans ces deux entrevues

D. N'est-il pas vrai que le prisonnier Riel vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse?—Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il me dit: "Si je suis satisfait, les métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les \$35,000 la question métisse resterait la même, et il répondit: Si je suis satisfait, les métis le seront.

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que \$35,000?—R. Il me dit: Faites jouer toute l'influence que vous pouvez avoir; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir; si vous obtenez moins, nous verrons.

Ce témoignage confirme celui de Charles Nolin, métis très en vue et administrateur de l'agriculture dans le gouvernement du Manitoba, qui avait fortement appuyé Riel et le mouvement, jusqu'à ce qu'il s'aperçut qu'une révolte à main armée devenait imminente; il se sépara alors de lui et donna, par la suite, son témoignage comme témoin de la couronne. Voici sa déposition:—

"Au commencement de décembre 1884, il commença à exprimer le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi qu'il en a d'abord parlé.

D. Combien voulait-il avoir?—R. La première fois qu'il a été question de cette affaire, il parlait de \$10,000 à \$15,000.

D. De qui voulait-il avoir cette somme?—R. La première fois qu'il m'en a parlé, il n'avait pas de plan précis pour obtenir cet argent. En même temps, il me dit qu'il avait l'intention de formuler une demande d'indemnité contre le gouvernement du Canada. Il me dit que le gouvernement lui devait \$100,000, et ensuite il fut question de savoir qui serait chargé de réclamer cette indemnité. Quelques jours après le prisonnier me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'Eglise; que depuis son arrivée dans le pays, il avait essayé de séparer le peuple du clergé et que, jusqu'alors, il avait été presque en guerre ouverte avec le clergé, et il ajouta qu'il était allé à l'église avec le Père André, et que là en présence d'un autre prêtre et devant le Saint-Sacrement, il avait fait sa paix, et qu'à l'avenir il ne ferait plus rien contre le clergé. Le Père André lui avait dit qu'il se servirait de son influence auprès du gouvernement pour lui obtenir \$35,000. Il dit qu'il se contenterait de \$35,000 et qu'il s'arrangerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des \$100,000. Cet arrangement eut lieu à Prince-Albert. L'arrangement eut lieu à Saint-Laurent et ensuite le Père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, a-t-il été tenu des assemblées dans lesquelles Riel ait parlé et auxquelles vous étiez présent?—R. Oui.

D. Combien?—R. Jusqu'au 24 février, j'assistai à sept assemblées, autant que je puis me rappeler.

D. Le prisonnier vous a-t-il dit ce qu'il ferait si le gouvernement lui payait cette indemnité?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit?—R. Il me dit que s'il obtenait l'argent qu'il voulait avoir du gouvernement, il irait où le gouvernement voudrait l'envoyer. C'est ce qu'il a dit au Père André. S'il était un embarras pour le gouvernement, il irait dans la province de Québec. Il dit aussi que s'il obtenait de l'argent, il irait aux Etats-Unis et qu'il publierait un journal pour soulever les autres nationalités dans les Etats-Unis. Il dit: "Avant que l'herbe atteigne cette hauteur dans le pays, vous y verrez des armées étrangères." Il ajouta: "Je commencerai par détruire le Manitoba et ensuite je viendrai anéantir le Nord-Ouest et en prendre possession.

On a beaucoup fait valoir l'argument que le prisonnier était revenu dans le pays à la demande d'autres personnes; que, sans cela, il serait resté à l'étranger, et que lorsqu'il se trouvait ici, il avait exprimé le désir de s'en retourner aux Etats-Unis et qu'il aurait donné suite à ce désir, n'eussent été les supplications de ceux qui l'avaient persuadé de venir.

A cela, Charles Nolin a répondu comme suit:

D. Y a-t-il eu une assemblée vers cette époque, vers le 8 ou le 24 février.—R. Une assemblée?

D. Dans laquelle le prisonnier a porté la parole?—R. Il y a eu une assemblée le 24 février et le prisonnier y assistait.

D. Que s'est-il passé dans cette réunion; le prisonnier a-t-il parlé de son départ pour les États-Unis.—R. Oui.

D. Que vous a dit le prisonnier là-dessus?—R. Il m'a dit qu'il serait bon de laisser à supposer qu'on l'aurait empêché de retourner aux États-Unis. Cinq ou six personnes furent chargées de parcourir les rangs de l'assemblée, et lorsqu'il serait question du départ de Riel, de faire crier par la population, "Non, non." On espérait que Gagnon s'y trouverait, mais il n'y vint pas. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui a donné ordre aux gens d'en agir ainsi?—R. Riel l'a suggéré lui-même.

D. A-t-on suivi ses instructions?—R. Oui.

Les défenseurs des autres métis qui ont plaidé culpabilité, déclarèrent aussi en cour que Riel lui-même avait fait dresser la requête à lui faite de revenir dans le pays; et à deux reprises, en cour, ces éminents avocats dénoncèrent le condamné de la manière la plus formelle et avec indignation, comme un homme qui avait égaré et trompé leurs clients, et auquel devaient être attribuées toutes les misères et la ruine que cette malheureuse révolte avait accumulées sur eux.

Mais si des motifs désintéressés pouvaient être mis au crédit du prisonnier, et si on pouvait lui attribuer le désir de redresser des griefs politiques, même par une révolte armée, il aurait été nécessaire, au moins, de faire tomber cette accusation, qui se dressera toujours contre lui, que dans son esprit, la raison d'humanité ne trouva point sa place, mais qu'il était décidé à exécuter ses desseins en attirant sur une population inoffensive toutes les horreurs d'une guerre indienne, avec les outrages et les atrocités qu'il savait parfaitement devoir nécessairement s'ensuivre. L'enquête démontre clairement que cette accusation ne peut être repoussée, et qu'elle est vraie de tous points.

Dès le principe, même avant l'engagement du Lac-aux-Canards, il a été trouvé en compagnie de sauvages armés, et jusqu'à la fin de la rébellion il s'est servi de leur aide.

Dans cet engagement qui a vu le premier sang versé, d'après les témoignages de MM. Astley, Ross et William Tompkins, les sauvages composaient une forte partie de sa troupe—un tiers ou environ.

Dans une lettre trouvée au camp de Poundmaker, (*Faiseur-d'Etangs*), chef de sauvages, écrite et signée par le condamné, après avoir décrit dans les termes les plus exagérés ce qu'il appelle la victoire du Lac-aux-Canards, il est dit: "Louez Dieu du succès qu'il nous a accordé. Capturez tous les hommes de police que vous pourrez. Conservez leurs armes. Prenez le fort Bataille, mais sauvez les provisions, les munitions et les armes. Envoyez-nous un détachement d'au moins cent hommes."

Dans un brouillon de lettre, écrit aussi de sa main, comme il a été prouvé au cours du procès, adressée aux métis français et anglais établis depuis la rivière Bataille jusqu'au fort Pitt, on trouve les phrases suivantes: "Nous vous aiderons à prendre le fort Bataille et le fort Pitt. * * * Essayez de communiquer aussitôt que possible les nouvelles que nous vous transmettons aux métis et aux sauvages du fort Pitt. Dites-leur de se tenir sur leurs gardes; de se tenir prêt à tout événement. * * Prenez les sauvages avec vous; réunissez-les de partout. Emparez-vous de toutes les munitions que vous pourrez trouver, en quelque magasin qu'elles se trouvent. Mureurez, grondez et menacez. Soulevez les sauvages."

D'autres preuves du même fait ont été soumises au cours du procès, et il est bon d'ajouter que dans les rapports des éclaireurs et dans les ordonnances du conseil, l'emploi actif des sauvages dans la poursuite des hostilités, est clairement prouvé.

On ne pouvait perdre de vue, non plus, sur une demande implorant la clémence de l'exécutif, que lors du procès de Une-Flèche, de Faiseur-d'Etangs, de Bonnet-Blanc, et des autres sauvages, il a été démontré qu'ils avaient été poussés aux actes de révolte par le prisonnier et ses émissaires. Beaucoup de sauvages soulevés par lui et agissant de concert avec lui depuis le commencement des hostilités, étaient des réfugiés Sioux venus des États-Unis, que l'on disait avoir trempé dans le massacre du Minne-

sota et le guet-à-pens de Custer, et qui étaient par conséquent de la classe la plus dangereuse.

L'on doit donner crédit aux chefs sauvages d'avoir employé leur influence pour empêcher les actes de barbarie, mais parmi leurs bandes se trouvaient certains individus qui ont, de sang-froid et de propos délibéré, commis des meurtres pour lesquels ils ont été condamnés à mort. Ces crimes ont été commis durant la rébellion et ne peuvent être attribués qu'à l'excitation qui en a été la conséquence.

IV. Que le fait seul de révolte soit puni de mort, est une question sur laquelle les opinions peuvent différer. La trahison sera probablement toujours considérée comme elle l'est actuellement parmi les nations civilisées, le plus grand des crimes; mais l'exécutif doit juger chaque condamnation pour cette offense, sur ses propres mérites, et en disposer, en tenant strictement compte de toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Dans le cas qui nous occupe, c'était une récidive accompagnée, comme la première rébellion, de meurtre commis par l'ordre direct et immédiat du prisonnier, et de la tentative atroce de soulever une guerre indienne dont le prisonnier pouvait et avait calculé les résultats possibles.

En arrêtant sa décision sur la demande que l'on a faite de commuer la sentence rendue contre le prisonnier, le gouvernement a dû ne pas perdre de vue la nécessité d'un châtement exemplaire et terrifiant pour le crime commis dans une contrée, située sous le rapport des établissements et de la population, comme le sont les Territoires du Nord-Ouest; l'isolement des colons sans défense qui y sont déjà établis; les horreurs auxquelles ils seraient exposés dans le cas d'un soulèvement des sauvages; l'effet sur les immigrants de la moindre défaillance dans l'administration de la justice; et les conséquences qui résulteraient, dans ces régions, si l'on venait à croire que des crimes, comme celui de Riel, pouvaient se commettre sans encourir l'extrême rigueur de la loi, par le premier individu qui serait sujet à des illusions ou qui pourrait faire croire aux autres qu'il y est sujet.

Le crime du condamné n'est pas une trahison pure et simple; il a été accompagné de l'effusion de beaucoup de sang, perpétrée par ses ordres directs, et nous avons cru, après une étude sérieuse et approfondie du cas, que le gouvernement serait indigne du pouvoir qui lui est confié par toute la population, et qu'il négligerait de remplir son devoir envers toutes les classes, s'il arrêtait le cours de l'exécution régulière d'une sentence prononcée par un verdict juste et sanctionnée par la loi impartiale.

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice au temps de la poursuite contre Louis Riel.

RÉPONSE

(43b)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886, pour copie de toutes commissions, lettres, télégrammes ou instructions quelconques donnés, fournis ou envoyés par le gouvernement, quelqu'un ou quelques-uns des ministres, ou quelqu'un des officiers du département de la justice à Son Honneur Hugh Richardson, juge, concernant le procès de Riel, à Régina. Aussi copie de toute instruction quelconque donnée à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge, et aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès.

J. A. CHAPEAU,

Secrétariat d'État,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 12 mars 1886.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 mars 1886.

Sur renvoi par le secrétaire d'Etat d'une adresse de la Chambre des communes pour copie de toutes communications, lettres, télégrammes ou instructions quelconques donnés, fournis ou envoyés par le gouvernement, quelqu'un ou quelques-uns des ministres, ou quelqu'un des officiers du département de la justice, à Son Honneur M. le juge Richardson, concernant le procès de Riel à Régina.

Aussi pour copie de toute instruction donnée à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge, et aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès, le soussigné a l'honneur de faire rapport :

1 et 2. Aucune commissions, lettres, télégrammes ou instructions n'ont été donnés fournis ou envoyés par le ministre de la justice au juge Richardson ou à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge concernant le procès de Riel, à Régina.

3. La copie des instructions données par le ministre de la justice aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès de Riel et autres rebelles, est transmise sous ce pli.

A. POWER, *pour le sous-ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 juin 1885.

A MM. C. ROBINSON, C.R. ; B. B. OSLER, C.R. ; G. W. BURBIDGE, S.M.J. ; T. CHASE CASGRAIN et D. L. SCOTT.

MESSIEURS,—Au sujet du procès de Riel et des autres impliqués dans la récente rébellion du Nord-Ouest, et pour lequel vous êtes engagés comme conseils représentant la couronne, j'ai cru qu'il valait mieux vous adresser la présente lettre avec des instructions générales.

1° Riel et tous les principaux prisonniers, blancs ou métis, doivent être poursuivis pour trahison.

2° Les sauvages qui ont commis des meurtres doivent être poursuivis pour meurtre.

3° Les autres sauvages et les conseillers doivent être poursuivis pour trahison.

4° Je pense qu'après un certain nombre de convictions, plusieurs prisonniers plaideront probablement "coupables."

5° Je pense qu'il serait bon, à cette phase du procès, que vous me demandiez de nouvelles instructions.

6° Le but que se propose le gouvernement serait atteint en obtenant un certain nombre de convictions. Je m'attends à apprendre que trente ou quarante des principaux métis ou blancs et des principaux sauvages ont été trouvés coupables.

7° Il peut arriver, d'après les informations que le gouvernement possède,—et la chose semble probable,—que des blancs, surtout ceux de Saint-Albert, aient beaucoup fait pour encourager la rébellion. De tous les devoirs que vous avez à remplir, je crois qu'il n'en est aucun de plus important que celui de découvrir, si possible, quelques-uns des hommes qui, avec une connaissance des choses beaucoup plus grande que celle que possèdent les métis et les sauvages, ont poussé ces derniers à la rébellion, et j'attire spécialement votre attention sur cette question.

Je suis, etc.,

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RÉPONSE

(43c)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1886 :
—Pour copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Régina, y compris la liste des jurés, les noms des jurés récusés, par qui ils l'ont été, la liste des jurés choisis, les motions et affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les plaidoyers des avocats du prisonnier et le résumé du juge, le nom des juges ou assistants-juges qui ont présidé au procès, le nom des avocats de la poursuite ou de la défense, en un mot tout document quelconque concernant le procès, et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la cour.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Département du secrétaire d'État,
15 mars 1886.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest. }

ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST.

LA REINE vs LOUIS RIEL.

Liste des personnes assignées par moi, magistrat stipendiaire dans et pour les dits territoires, sous l'autorité des dispositions de l' " Acte concernant les territoires du Nord-Ouest," et parmi lesquelles sera formé le jury appelé à prononcer sur les accusations portées contre vous :

Nom.	Tous dans les Territoires du Nord-Ouest, Canada.				Profession ou condition.
	Lieu de résidence.				
	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	
Francis Cosgrave	18	16	1	O 2	Cultivateur.
Benjamin Limoges.....	24	16	3	O 2	do
Thomas Howard.....	14	14	3	O 2	do
Peel Deane.....	32	16	5	O 2	do
Walter Merryfield.....	16	15	6	O 2	do
John Fotheringham.....	32	15	8	O 2	do
Wm. D. Perley.....	34	16	10	O 2	do
Thomas Gordan.....	10	18	11	O 2	do
Robert C. Rigby.....	36	18	12	O 2	do
Joseph Sheppard.....	16	18	12	O 2	do
Edwin J. Brooks.....	26	19	13	O 2	Marchand.
William Broley.....	34	19	13	O 2	Cultivateur.
Owen Strickland.....	20	20	12	O 2	do
Donald Gunn.....	30	21	13	O 2	do
Wilton R. C. Papy.....	16	21	14	O 2	do
Arthur Webster.....	34	17	14	O 2	do
Adam Auld.....	4	19	14	O 2	do
Malcolm A. McLane.....	18	17	15	O 2	do
John B. Davis.....	18	18	15	O 2	do
William C Brooke.....	16	18	15	O 2	do
Thomas Wright.....	28	19	15	O 2	do
Henry T. Whittaker.....	30	16	19	O 2	do
John McCallum.....	22	18	19	O 2	do
Demetrius Woodward.....	36	17	20	O 2	do
Peter McCallum.....	2	18	24	O 2	do
Michael Sullivan.....	28	16	25	O 2	do
Thomas Rogers.....	16	17	25	O 2	do
Edward Eratt.....	32	18	25	O 2	do
James W. Wrong.....	30	16	28	O 2	do
James Watson.....	30	16	26	O 2	do
John McIntyre.....	8	17	19	O 2	do
Oliver T. Stone, Sussex.....	O 2	do
Albert E. Fregent, Fort Qu'Appelle.....	O 2	Marchand.
George Anderson, Greenfield.....	O 2	Entrepreneur.
Hy. J. Painter, Brandon.....	O 2	Marchand.
Thomas Bull, Pense.....	O 2	do

Daté à Régina ce 6e jour de juillet 1885.

HUGH RICHARDSON,

Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

LA REINE vs LOUIS RIEL.

Le tribunal entré en séance à 11 h. a.m., 20 juillet 1885.

M. le juge Richardson.—Je dois vous annoncer que M. Henry LeJeune m'est adjoint comme magistrat pour le procès qui va s'instruire; M. Dixie Watson est le greffier; MM. Wallace McLean, J. S. Monahan, James T. Parkes et F. R. Marceau, sont les sténographes officiels. M. le shérif, veuillez déposer le mandat.

Le mandat est remis par le shérif au greffier, qui lit le rapport et appelle la liste des jurés.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Que le greffier ouvre la cour.

Le greffier déclare la cour ouverte.

M. le juge Richardson.—M. le shérif, veuillez amener le prévenu.

Le prévenu est amené et mis au banc des accusés.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, vous a-t-on fourni copie de l'acte d'accusation, de la liste des jurés et du nom des témoins de la poursuite?

Le prévenu.—Oui, Votre Honneur.

M. le juge Richardson.—Mettez le prévenu en accusation.

Le greffier lit l'acte d'accusation en ces termes :

Le sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1885, en la ville de Régina, Territoires du Nord-Ouest;

Devant moi, Hugh Richardson, un des magistrats stipendiaires des Territoires du Nord-Ouest, ayant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880,

Louis Riel, vous êtes accusé sous serment devant moi, comme suit :

"La plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, en la province de l'Ontario, Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1885, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, déclare :

"1. Que Louis Riel étant un sujet de Notre Souveraine Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 26 mars de la dite année, avec divers autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans les limites du Royaume, a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine du titre, de l'honneur et du nom royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"2. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, étant un sujet de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, et comme un traître envers notre dite Dame la Reine, abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 24me jour d'avril, en l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à

l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine du titre, de l'honneur et du nom Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"3. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel étant un sujet de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, les 9, 10, 11 et 12 mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversement, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité

"4. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le vingt-sixième jour de mars de la dite année, avec divers autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans ce Royaume, a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareils cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"5. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir, et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le 24ème jour d'avril en l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement

et traîtreusement assemblés et réunis ensemble, contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement, suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

“ 6. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, ni sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, les 9, 10, 11 et 12 mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversément, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Assermentée devant moi les jour et an en premier }
 lieu ci-dessus mentionnés, en la ville de Régina, }
 dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada. }

A. D. STEWART.

HUGH RICHARDSON,

Un des magistrats stipendiaires dans et pour les
 Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le greffier.—Louis Riel, êtes-vous coupable ou non coupable ?

M. le juge Richardson.—Qui comparait pour la poursuite ?

M. Christopher Robinson.—Je comparais avec mes doctes confrères B. B. Osler, C. R. ; G. W. Burbridge, C. R. ; D. L. Scott et T. C. Casgrain.

M. F. X. Lemieux.—Je comparais pour le prévenu avec MM. Charles Fitzpatrick, J. N. Greenshields et T. C. Johnstone. Nous désirons produire un plaidoyer d'incompétence du tribunal, avec les déclarations ordinaires sous serment à l'appui, et nous sommes convenus que M. Fitzpatrick plaiderait cette partie de la cause.

Le tribunal veut-il permettre à l'accusé d'attester sous serment sa déclaration à l'appui de ce plaidoyer ?

M. le juge Richardson.—Maintenant que le tribunal est en séance, le greffier peut déférer le serment à l'accusé.

La déclaration est attestée par l'accusé.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Votre Honneur, je vais maintenant lire à la cour le plaidoyer niant la compétence du tribunal avec déclaration à l'appui.

“ La Reine vs. Louis Riel. ”—Mis en accusation en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

“ Et le dit Louis Riel venant de sa personne ici devant un tribunal, et ayant ouï la dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, dans la province de l'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par-devant Hugh Richardson, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, dit :

“ Que Hugh Richardson, écuyer, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, exerçant la juridiction criminelle, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, ne doit pas connaître des offenses dénoncées et spécifiées dans la dite dénonciation, parce que, tout en protestant qu'il en est innocent, le dit Louis Riel dit, néanmoins, que les offenses dont il est accusé sont punissables de mort et qu'il devrait être emprisonné pour sûre garde et traduit devant un tribunal dans le Haut-Canada, ou devant un tribunal régulier de la Colombie Anglaise, compétent à connaître d'offenses de même nature, commises dans ces provinces, et parce que, en vertu des lois en vigueur au lieu où les dites offenses ont été, suivant la dénonciation, commises, le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, n'a pas compétence pour connaître des offenses énoncées dans la dite dénonciation.

“ En conséquence le dit Louis Riel demande jugement, si le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, veut connaître des chefs d'accusation susdits.”

M. Robinson.—Je crois qu'il vaudrait mieux ajourner l'audience pendant un quart d'heure ou plus afin de pouvoir examiner le plaidoyer. Si nous avions une copie du plaidoyer, l'ajournement ne serait pas nécessaire.

M. le juge Richardson.—A ce propos, nous pourrions déterminer les heures de l'audience.

M. Robinson.—Quelles sont les heures qui conviendraient le mieux à votre Honneur ?

M. le juge Richardson.—J'aimerais à faire une journée raisonnable. Cela vous irait-il que nous commencerions à 8 heures du matin ?

M. Robinson.—C'est un peu trop à bonne heure. Quant aux avocats, ils suggéreraient depuis 10 heures jusqu'à 6.

M. le juge Richardson.—Avec une intermission ?

M. Robinson.—Oui.

L'audience est suspendue.

A 1 heure l'audience est reprise.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Avant de procéder, n'y a-t-il pas un grand nombre de prévenus en prison ?

M. Osler.—Soixante et treize.

Son Honneur.—Pour disposer de toutes ces causes, il faudra nécessairement beaucoup de temps. Il est probable que si la présente cause ne se termine pas abruptement, elle prendra un temps considérable, et les autres ne viendront qu'après ; je pense qu'il serait injuste de détenir les prévenus plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et je me propose, en conséquence, d'autres juges ayant la même juridiction que moi, de demander au gouvernement d'envoyer l'un d'eux tenir une cour, de manière à ce que les deux tribunaux siègent en même temps ; si vous n'y avez, messieurs, aucune objection.

M. Robinson.—Nous n'y avons aucune objection, nous en parlions même ce matin.

M. Fitzpatrick.—Je vais donner lecture de mon plaidoyer niant la compétence du tribunal, tel que ce plaidoyer a été modifié sous certains rapports.

Son Honneur.—Il sera substitué à celui qui a été déposé entre mes mains ce matin.

M. Fitzpatrick lit le plaidoyer modifié.—(Voir Plaidoyer, p. 2.)

M. Robinson.—Dans notre opinion, un plaidoyer régulier niant la compétence du tribunal n'est pas nécessaire, non plus qu'une réponse en forme. Nous avons pensé qu'il leur suffisait de formuler leurs objections et à nous d'y répondre.

“ Et le dit Christopher Robinson, l'un des doctes conseillers en loi de Sa Majesté, qui, pour Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit en la présente cause, pour réponse

au plaider du dit Louis Riel et par ce dernier plaidé comme susdit, au nom de notre Souveraine Dame la Reine dit :

“ Que le dit plaider et les allégations y contenues ne sont pas suffisants en droit pour enlever au tribunal sa compétence et l'empêcher de connaître des crimes mentionnés et spécifiés dans le dit acte d'accusation, et dont le dit Louis Riel est accusé dans et par le dit acte d'accusation.

“ Pourquoi, à défaut d'une réplique convenable et suffisante dans l'espèce, il demande jugement, et que le dit Louis Riel réponde ici en cour à Notre dite Souveraine Dame la Reine, touchant et concernant les accusations susdites.

La réponse est remise au greffier et déposée.

Son Honneur.—Nous avons le plaider d'incompétence et la réponse.

M. Fitzpatrick.—Nous soumettons le point au tribunal. En récusant la compétence du tribunal, je prendrai la liberté de faire observer que c'est une objection de l'avocat du prévenu seulement, notre opposition ne provient pas de la crainte que le jury déclare finalement Riel innocent ; mais Votre Honneur sait que quand la vie d'un homme est en jeu, il est du devoir de son défenseur de se prévaloir même des objections techniques, et quoique nous n'entretenions aucun doute sur l'acquiescement du prévenu, nous nous croyons, nous ses avocats, obligés de ne rien négliger qui puisse conduire à ce résultat. Je dois dire en même temps, au nom de notre client, que, tout en protestant de son respect pour Vos Honneurs, il désire profiter de l'occasion qui lui est donnée pour réclamer pour le peuple des territoires du Nord-Ouest la puissance pleine et entière des privilèges que la constitution britannique donne aux sujets de l'Angleterre. C'est peut-être la dernière scène de sa carrière si fertile en événement ; mais Louis Riel n'aura pas vécu et ne sera pas mort pour rien si le procès par jury, le palladium de nos libertés, le boulevard de notre constitution, le mode de procès le plus juste que la sagesse des siècles a pu trouver est accordé dans toute son intégrité à ses co-sujets. C'est pourquoi nous récusons la compétence de ce tribunal.

Les procédures sont ici instituées sous l'autorité de l'acte de 1880. J'ai l'intention d'examiner jusqu'à quel point les dispositions de cet acte sont en vigueur dans ce territoire. Je vais donc commencer par établir quelles lois étaient en vigueur dans ce pays en 1763, et je tâcherai de démontrer ce que veut dire “ procès par jury. ” J'examinerai les dispositions du statut de 1880, et je verrai en quoi elles sont incompatibles avec les dispositions de la Grande Charte, jusqu'à quel point elles ont été suivies. Je vais commencer par examiner le pouvoir du parlement de passer un acte comme celui de 1880, et voir s'il n'existe pas ailleurs un pouvoir pour le procès de l'accusé.

Je puis supposer comme fondé que les territoires du Nord-Ouest forment partie des possessions britanniques, soit comme ayant été partie du territoire couvert par la charte de la Baie-d'Hudson de 1670, ou comme partie du Canada cédé aux Anglais par les Français en 1763. C'est un point qui a été discuté, mais il n'offre pas un intérêt suffisant dans l'espèce. Si nous considérons les territoires du Nord-Ouest comme faisant partie des possessions britanniques en vertu de la première charte octroyée à la compagnie de la Baie-d'Hudson, il nous faut examiner les dispositions de la Grande Charte qui établissent le procès par jury comme le droit d'aïnesse de chaque sujet anglais. Story 2, p. 540. “ Le droit constitue un des articles fondamentaux de la Grande Charte, dans lequel il est déclaré *nulus homo capiatur, nec imprisonetur, aut exulet aut alicui modi destruat, etc., nisi per legale iudicium, parium suorum vel per legem terre.*—Aucun homme ne sera arrêté, emprisonné, banni ou mis à mort, etc., si ce n'est par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays.” Il est généralement admis qu'un procès par jury signifie, *ex vi termini*, un procès par un jury composé de douze hommes, choisis avec impartialité, qui doivent être unanimes sur la culpabilité de l'accusé avant qu'une démonstration de culpabilité ait été faite en loi. Par conséquent, toute loi qui dispense de ces conditions indispensables peut être regardée comme inconstitutionnelle. Si nous considérons ces territoires comme formant partie du Canada cédé à l'Angleterre par la France, alors la loi criminelle du pouvoir conquérant est devenue la loi criminelle de ces Territoires. Sur ce point il ne m'est pas nécessaire de citer des autorités. Je puis, cepen-

dant, vous référer à la Reine *vs. Coote*, L. R. 4, P. C, 599. S'il est possible d'avoir des doutes, j'appelle votre attention sur le débat qui eut lieu à l'occasion du bill de Québec. Il s'agissait de savoir si le procès par jury en matières civiles devait faire partie de la loi du pays. Lord North dit : " Si la couronne est intéressée dans une question concernant le jury, c'est en matières criminelles, et, après nous être bien pénétrés de la grande protection que les jurés offrent au sujet, nous lui avons universellement donné un jury dans toutes les causes criminelles." Nous pouvons considérer comme acquis que depuis 1763 le procès par jury a été une condition essentielle dans toutes les procédures criminelles, spécialement dans celles qui entraînaient la peine capitale. Il devient nécessaire de savoir ce que signifient ces termes de la Grande Charte " procès par jury " et " procédure régulière de la loi." J'aborde la question. Story, 2e vol., p. 541 : " Il est admis qu'un procès par jury signifie, *ex vi termini*, un procès par un jury composé de douze hommes, choisis avec impartialité, qui doivent être unanimes sur la culpabilité de l'accusé avant qu'une démonstration de culpabilité ait été faite en loi. Par conséquent, toute loi qui dispense de ces conditions indispensables doit être regardée comme inconstitutionnelle." 2e Kent. p. 13 (en note) : " La loi du pays concernant la déclaration des droits du citoyen, dit Chas. J. Ruffin dans l'opinion qu'il a donnée dans l'affaire *Hoke vs. Henderson*, 4 Dev., N. C. R. 15 (opinion remplie de saines doctrines constitutionnelles), ne signifie pas seulement un acte de la législature, car cette interprétation annulerait toute restriction sur l'autorité législative. Cette clause signifie qu'une loi qui priverait le citoyen des droits de la personne ou de la propriété sans procès régulier, suivant le cours et l'usage de la loi commune, ne serait pas la loi du pays dans le sens de la constitution. Et le jugement de ses pairs signifie procès par un jury composé de douze hommes suivant le cours de la loi commune"—Taylor *v. Porter*, 4 Hill, p. 140 ; Wilkinson *v. Leland*, 2 Peters 657, les mots " loi du pays " ne signifient pas un statut passé pour poursuivre l'ennemi, cette interprétation rendrait la restriction absolument frivole et ferait de cette partie de la constitution une absurdité. Voir "*Wyndham v. The People*," 13 N. Y. Appeals 484 ; " Constitution " de Potter, p. 469, édition de 1885 : " L'article est un contrôle sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement."

Lord Coke explique que les mots " par la procédure régulière de la loi " veulent dire par mise en accusation ou dénonciation de bons et paisibles citoyens, quand cela peut être fait d'une manière régulière, ou par bref original de la loi commune, *per legem terræ*, non per *legem et consuetudinem regis Angliæ populi Angliæ*, de façon à lier le roi et le peuple. 33 Edouard III, chap. 8, donne le sens exact et la véritable signification de ces mots. Hurd sur l'*Habeas corpus*, page 73. M. Spencer, dans son travail sur le procès par jury. Après un examen élaboré, critique et historique de la question, donne comme suit la portée légale du chapitre : " Aucun citoyen ne sera arrêté, emprisonné, privé de ses biens, de sa liberté ou de ses libres coutumes, pros crit ou exilé, et il ne lui sera fait aucun mal, et nous (le roi) ne le poursuivrons pas et n'enverrons personne à sa poursuite, par force d'armes, à moins que ce ne soit selon (c'est-à-dire en exécution de) la sentence de ses pairs et (suivant le cas) la loi commune d'Angleterre (comme elle existait à l'époque de la Grande Charte, 1,215).

Laisant ce côté de la question que j'ai traité un peu au long et qui fait voir, comme je me suis efforcé de le démontrer, la signification de " procès par jury," j'appellerai votre attention sur l'acte impérial relatif aux procès pour trahison ou lèse-majesté. Une cour supérieure de première juridiction est le seul tribunal qui ait compétence à instruire un procès pour trahison. Vous verrez aussi par la section 2 de la déclaration des droits du citoyen qu'il y a une disposition spéciale à l'effet que dans une cause de trahison les jurés doivent être francs-tenanciers. Vous trouverez aussi dans la section 2 que la couronne doit fournir une copie de l'acte d'accusation et une liste des témoins, précaution qui n'est prise dans aucune autre cause que celles de trahison. L'impertance du choix d'un jury dans les causes de trahison est évidente ; dans une cause de cette nature la couronne est partie de la poursuite, et c'est pourquoi on a établi une disposition pour protéger l'individu contre la couronne. Sur ce point on est allé si loin, en Angleterre, qu'on a enlevé au roi la nomination du

shérif pour la donner au peuple, afin, comme le dit Lord Coke, qu'on ne pût soupçonner que le shérif pouvait être intéressé et constituer un jury suborné.

Inutile pour moi d'insister davantage sur ces points. Je crois avoir démontré les conditions exigées par les dispositions de la Grande Charte pour le procès par jury. Une clause spéciale pourvoit aux causes de trahison. En présence de ces décisions, à la faveur de ces autorités, examinons le statut de 1880 et voyons sous quels rapports il remplit ces conditions. Je prendrai la liberté d'appeler votre attention sur la section 74 de cet acte : "Le gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau une ou plusieurs personnes compétentes, mais pas plus de trois, conseils ou avocats de cinq ans de pratique dans aucune des provinces, pour agir comme magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest, lesquelles occuperont leur charge durant bon plaisir, etc." Le 3e paragraphe de la section 76 désigne certaines offenses ; la sous-section 5 laisse le magistrat libre d'exercer ou de refuser sa juridiction, et la sous-section 9 prescrit : "Les personnes requises comme jurés dans un procès seront assignées par le magistrat stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capable d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et assermenté par le magistrat stipendiaire qui présidera au procès." Eh bien, cette section touche à la base même du système du jury, parce que le nombre n'y fait rien, qu'il soit de 12, 20 ou 25, si la convocation du jury n'est pas de nature à garantir un procès juste et impartial. C'est le point auquel lord Coke fait allusion quand il dit que la nomination du shérif est enlevée à la Couronne parce que dans une cause où la Couronne serait partie, ce fonctionnaire pourrait être soupçonné d'avoir suborné le jury, et assurément la cause actuelle est une de celles-là. La section 2 de la déclaration des droits du citoyen prescrit que les jurés doivent être francs-tenanciers ; la section 9 de notre acte établit que vous pouvez avoir les jurés que vous jugerez capables d'agir comme tels. Je ne désire pas que ce que je pourrais dire soit appliqué au tribunal tel que constitué en ce moment. Je base mon argumentation sur des principes abstraits, comme si votre tribunal était présidé par un Scroggs ou un Jeffries. Je parle dans ce sens et avec l'intention de ne pas manquer au respect auquel ce tribunal a droit. Je dis que la loi n'exige aucune qualité ; la seule condition imposée, c'est que les jurés appartiennent au sexe masculin. On peut faire venir ici des citoyens américains, des gens de Québec qui ne connaissent pas le pays et qui n'y ont aucun intérêt ; ces jurés seraient compétents à juger de la cause qui nous occupe. Est-ce bien là le procès qui devrait être instruit suivant l'interprétation exacte de la constitution anglaise. Le jury a été appelé le boulevard de notre constitution. Or, le magistrat peut choisir les jurés à son gré. Que signifie donc un pareil système de jury ? Que peut signifier un jury choisi dans de semblables conditions ? Que signifie-t-il, si ce n'est que le jury est organisé, non pour juger de la cause, mais simplement pour enregistrer, pour consacrer les décrets de la personne qui l'a choisi. Voilà précisément où nous en sommes. Ce procès par jury remplit-il les conditions de notre loi ? Je prétends qu'il est impossible d'interpréter la loi de cette façon. Impossible de lire cette section du statut en regard des autorités que j'ai citées, et de dire qu'elle s'applique aux procès par jury.

La sous-section 10 a trait à la récusation des jurés ; le nombre des récusations est fixé à six, contre vingt d'après la loi anglaise. J'ai étudié ces dispositions de la loi que j'ai cru nécessaires de signaler à l'attention du tribunal. Je renvoie aussi Votre Honneur à la page 642, 2e volume de Story : "M. le juge Blackstone, avec la chaleur et l'orgueil d'un Anglais vivant sous le régime protecteur et béni du procès par jury a dit : 'Un célèbre écrivain français qui conclut que, parce que Rome, Sparte et Carthage ont perdu leurs libertés, l'Angleterre devra perdre les siennes à un moment donné, aurait dû se rappeler que Rome, Sparte et Carthage, à l'époque où elles ont perdu leurs libertés, ne connaissaient pas les procès par jury.'" Je doute fort que si le procès par jury était couvert par le statut de 1880 le juge Blackstone aurait parlé ainsi. Il est vrai que nous avons le procès par jury : mais ce n'en est que l'ombre, non pas la substance. Choisi de cette façon, le jury ne vaut guère plus que le corps humain quand l'âme s'en est envolée. Le parlement fédéral a-t-il bien

le droit de nous priver du procès par jury ? C'est un point à discuter si même le parlement impérial peut nous enlever ce droit. D'après quelques autorités, le parlement peut tout faire, excepté convertir un homme en femme et une femme en homme. Harmon dit que le parlement possède un pouvoir absolu, et il est aussi arbitraire en Angleterre qu'en Prusse ; mais il y a d'autres autorités, des hommes d'Etat éminents, qui soutiennent que le pouvoir législatif est soumis à des restrictions, à des limites. Que le parlement impérial ait juridiction en la matière, peu importe. Notre parlement fédéral a fait la loi, et il devient nécessaire de savoir en vertu de quelle autorité il a établi une législation pour les Territoires du Nord-Ouest. Mon savant confrère est libre de dire que les Territoires du Nord-Ouest font partie de la Confédération canadienne en vertu de la section 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est permis de douter que les Territoires du Nord-Ouest aient été admis dans la Confédération en vertu de cette loi. Celle-ci ne contient rien qui permette au gouvernement d'adjondre les dits Territoires du Canada dans des conditions différentes de celles qui ont présidé à l'entrée des autres provinces dans la Confédération. En supposant même qu'ils aient été admis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous ne trouvons rien dans cette loi qui garantisse aux provinces une constitution semblable à celle du Royaume-Uni. S'il existe des doutes à ce sujet, je prendrai la liberté de vous référer à ce que lord Carnarvon a dit lorsque le projet de constitution fut présenté au parlement impérial. Si les Territoires du Nord-Ouest ont été admis sous l'autorité de l'Acte de Confédération, je vous ferai observer que cet acte était un traité entre toutes les provinces qui en étaient parties, et que, en participant à ce traité, les territoires du Nord-Ouest ont acquis les mêmes droits que les autres provinces. Sir John Macdonald a déclaré que l'Acte d'Union était un traité. Par conséquent ce traité lie toutes les parties contractantes, et le parlement n'a pas le droit de modifier les conditions établies à cette époque. Que diraient la province de Québec et celle d'Ontario s'il prenait fantaisie au parlement de leur enlever le droit du procès par jury ? Pourquoi, alors, les territoires du Nord-Ouest seraient-ils privés des droits et privilèges garantis aux autres provinces ? Est-il quelque chose, dans l'acte, qui prescrit que la Grande Charte,—le droit de procès par jury,—ne doit pas couvrir les dits territoires, mais seulement les autres provinces ? Est-ce parce que les territoires du Nord-Ouest ne participent pas à la législation, parce qu'ils ne peuvent pas même déléguer un représentant dans le parlement fédéral pour y défendre leurs droits ? Je dis qu'il est contraire à la constitution britannique, contraire aux sains principes qui doivent guider des hommes d'Etat anglais, d'imaginer que ces hommes d'Etat auraient dit : Nous vous conférons un pouvoir que vous exercerez d'une manière à l'égard de certains sujets et d'une autre manière vis-à-vis d'autres sujets. On ne peut se faire à l'idée qu'un pareil esprit puisse guider le parlement anglais. Il est très douteux que les territoires du Nord-Ouest fassent partie de la Confédération canadienne sous l'autorité de la section 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il devint nécessaire de passer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871. Or, si on tient compte du fait que la loi de 1850 a été passée grâce aux pouvoirs conférés par la 4e section de cet acte, elle doit être considérée comme un acte de la Confédération. L'Acte de Confédération confère au parlement fédéral certains pouvoirs clairement définis, et les législatures locales, recevant leurs pouvoirs de la même source, se trouvent absolument dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Mais vous prenez la section 4 de cet acte qui confère au parlement fédéral de nouveaux pouvoirs, indépendamment de ceux qui existaient déjà. Pour démontrer que les pouvoirs conférés par l'Acte de Confédération ne sont pas absolus, je ferai observer à Votre Honneur qu'il a été nécessaire de passer l'acte 38-39 Victoria, afin de faire disparaître tous les doutes au sujet du pouvoir du parlement. Ensuite vous verrez dans *Kielly v. Carson*, 72 Doutré, que les pouvoirs de la législature sont restreints. Le pouvoir du parlement impérial, et sur ce point je vous signale *Taylor v. Porter*, 4 Hill, page 140 : "La législature ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont délégués, et quand elle dépasse ces limites, ses actes sont absolument nuls." M. Story dit : "Les maximes fondamentales d'un gouvernement libre semblent exiger que les droits de liberté personnelle et de propriété privée soient

considérés comme sacrés ; du moins, aucun tribunal du pays ne serait justifiable de s'arroger le pouvoir de les violer et de les dédaigner, un pouvoir qui répugne tant aux principes communs de la justice et de la liberté civile qu'il ne peut être exercé que de par la volonté expresse du peuple. On ne saurait présumer que le peuple veuille se départir de droits si essentiels à sa sécurité et à son bien-être, sans qu'il en manifeste l'intention formelle et directe." Quant à la nature immuable de la loi de Confédération, je vous réfère à 118 et 119 Doutré : " Quant à la nature immuable du bill, lord Carnarvon l'a proclamée à maintes reprises." Et sir John Macdonald a dit, Doutré 119 : " Comme je l'ai déclaré au cours du débat en parlement, nous devons considérer ce projet comme un traité."

Mes savants confrères pourront peut-être citer la cause de la Reine *vs.* Bradshaw instruite devant M. le juge Gwynne. Votre Honneur peut voir que dans cette cause il ne fut nullement question du droit du parlement fédéral de légiférer à propos du procès par jury. C'était simplement la cause d'un appel des sessions trimestrielles où il s'agissait de décider si les deux parties à l'appel pouvaient avoir ou n'avoir pas droit à un jury. Les deux parties y consentirent, et quand l'affaire fut portée devant lui, M. le juge Gwynne dit que la partie ayant donné son consentement, elle ne pouvait pas prétendre ensuite qu'elle n'avait pas eu un procès par jury.

Mais on vous dira probablement aussi que dans les causes civiles il y a le droit de limiter le nombre des jurés. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, un jury composé de cinq membres peut servir dans les causes civiles.

M. Burbridge.—Cinq ou sept.

M. Fitzpatrick.—Toutes ces difficultés disparaissent devant les observations de lord North que j'ai citées. Relativement au jury dans les causes civiles, il fut décidé, sous l'autorité de l'Acte de Québec, de laisser cette question à la juridiction exclusive, au contrôle des parlements locaux des colonies. Il fut décidé de laisser ce principe entièrement à leur contrôle, parce que c'était une matière avec laquelle le parlement impérial n'avait rien à faire. Mais une question qui touche aux droits civils n'est pas une matière qui touche à la liberté du sujet. Les représentants d'une province, comme le Nouveau-Brunswick, par exemple, se réunissent en parlement et décident que, dans des matières touchant les droits civils, ils se contenteront d'un jury composé de cinq ou six membres. Cette législation s'applique-t-elle aux Territoires du Nord-Ouest? A-t-on demandé au peuple de ces territoires s'il se contenterait d'un jury de six dans les causes de trahison et dans celles qui entraînent la peine de mort? Je dis qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux cas, et pareil raisonnement ne peut s'appliquer à la cause actuelle.

On me dira aussi, je le sais, que vu les circonstances particulières de ce pays, il pourrait être extrêmement difficile, sinon impossible, de réunir dans les territoires un jury de douze membres comme celui que prescrit la loi anglaise, et qu'à l'impossible nul n'est tenu. Si nous acceptons ce raisonnement, nos adversaires pourraient être disposés à aller plus loin et prétendre que le parlement impérial, avec la pleine connaissance des difficultés de la situation, doit nécessairement avoir désiré de conférer au parlement le droit de modifier le procès par jury ; mais comment cet argument peut-il tenir devant le fait que le parlement impérial a déjà légiféré pour les territoires du Nord-Ouest. Lorsque les actes du règne des Georges furent passés, ces territoires n'étaient pas plus avancés qu'aujourd'hui ; à cette époque ils n'étaient pas plus en mesure que maintenant d'établir un système de jury. Pourquoi le parlement fédéral s'arrogerait-il, sans l'autorité de pouvoirs délégués, des droits que les pouvoirs délégués ne se sont pas reconnus ? Puisque le parlement impérial n'a pas fait de législation dans ce sens, pourquoi le parlement fédéral en ferait-il ?

Mon savant ami, M. Greenshields, va vous présenter un argument complet sur un autre point. Ici nous avons en vigueur les 22 et 23 Victoria, qui établissent que notre cause ne doit pas être instruite par Votre Honneur, mais dans la province du Haut-Canada ou dans la Colombie-Britannique. Cette loi se trouve dans l'édition révisée. Vous pouvez constater qu'elle est encore en vigueur, et d'un autre côté, nous avons notre propre statut de 1880. Maintenant, lequel de ces deux actes doit prévaloir ? Le statut 28 Vict. le dit ; il déclare que c'est le statut impérial qui doit prévaloir ;

mais comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas l'intention de traiter cette question au long. Le savant avocat qui doit me suivre va l'aborder. Je m'en tiens à l'argumentation que j'ai eu l'honneur de présenter au tribunal. Il ne me reste plus qu'à résumer ce que j'ai dit : tout ce que nous demandons, tout ce que nous voulons, c'est un procès impartial devant un jury de nos pairs ; c'est le moins que nous devons attendre, et je dis que de sujets anglais connaissant la constitution britannique, descendant des hardis barons qui, sur les plaines Runnymede, ont arraché à leur roi la Grande Charte, cet invariable droit de naissance de tout sujet anglais,—je dis que de pareils hommes nous ne pouvons avoir rien à craindre. En ce moment nous ne plaçons pas seulement la cause de Louis Riel, mais aussi celle des habitants des territoires du Nord-Ouest. Ces territoires sont destinés à devenir un grand pays, l'avenir leur sourit ; mais ces promesses d'un avenir brillant ne pourraient être réalisées que si les principes de la constitution anglaise—principes qui ont fait de la mère-patrie le plus grand pays que le soleil éclaire—sont respectés.

M. Greenshields.—Le savant avocat qui m'a précédé a traité très au long la question constitutionnelle de cette cause. L'exception produite par la défense soulève, en effet, deux questions : la première est celle de savoir si le tribunal tel que constitué est autorisé en vertu du statut de 1880, d'instruire cette cause ; la seconde, si ce statut ne détruit pas les dispositions de la Grande Charte. Mon savant confrère a traité la dernière ; je vais aborder la première. Avant la confédération, les territoires du Nord-Ouest étaient gouvernés par le parlement impérial. Les statuts pourvoyant à leur administration furent passés par ce parlement, et en examinant les statuts qui sont et étaient en vigueur, non abrogés avant la confédération et qui l'ont été depuis, nous constatons que le statut impérial contient maintenant les actes 1 et 2 George IV, chap. 66 ; 22 et 23 Vict., chap. 26 ; 28 et 29 Vict., chap. 23.

Donc nous avons, d'un côté, ces actes du parlement impérial restés dans le statut et non abrogés, et nous avons, de l'autre côté le statut de 1880 passé par le parlement canadien.

Voyons maintenant ce que les actes impériaux que je viens de citer exigent et quels tribunaux ils constituent. Le premier acte 1 et 2 George IV, est intitulé : "Acte à l'effet de régler le commerce des pelleteries et d'établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord."

M. le juge Richardson.—Cet acte a été abrogé.

M. Greenshields.—La clause 5 a été abrogée, mais c'est la seule, et l'acte figure dans l'index chronologique des statuts publié par le parlement impérial en 1884, comme étant encore en vigueur et dans le livre des lois. Or, les sections 10, 11 et 12 pourvoient à la constitution de tribunaux et à la nomination de juges de paix qui auront certaine juridiction. La section 10 pourvoit à la nomination de juges de paix qui auront, sous l'autorité d'une commission donnée par les tribunaux du Haut-Canada, pouvoir d'examiner la preuve qui pourrait être nécessaire dans une cause envoyée de ces territoires dans le Haut-Canada pour être instruite, et que le rapport des dits commissaires servira de preuve. La section 11 prescrit que des commissions pourront être données à des juges de paix à l'effet de tenir des Cours de Record (Archives) pour l'instruction de causes civiles et criminelles. Cette section se lit comme suit : "Et il est de plus ordonné qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte ou dans toute charte accordée aux dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson, de temps à autre, en vertu d'une commission donnée sous le grand sceau d'autoriser les dites personnes ainsi nommées juges de paix comme susdit de tenir des cours de record pour juger des offenses criminelles et des délits, et aussi des causes civiles, et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner et autoriser la nomination de personnes compétentes pour aider les dits tribunaux et juges dans la juridiction assignée aux dits tribunaux et juges par la dite commission ; nonobstant tout ce que contraire contenu dans le présent acte ou dans toute charte accordée au gouverneur et à la compagnie de marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson."

La section 12 détermine ensuite quelle sera la juridiction du tribunal : " Pourvu toujours, et il est de plus ordonné que les dites cours seront constituées, quant au nombre des juges qui les présideront, et quant aux endroits des dits territoires de la dite compagnie ou de territoires sauvages ou d'autres parties de l'Amérique du Nord comme susdit, aux époques et à la manière de les tenir, selon que sa majorité pourra de temps à autre l'ordonner ; mais elles n'instruiront pas les procès d'un délinquant sur une accusation de félonie qui entraîne la peine capitale, ne passeront pas de sentence affectant la vie d'un délinquant, ne décréteront pas contre lui la peine capitale ou la déportation, et n'instruiront pas de procès civils dont la cause excédera en valeur la somme de £200, et dans chaque cas d'une offense soumettant la personne qui la commet à la peine capitale ou à la déportation, le tribunal ou le juge de ce tribunal ou tout juge de paix devant lequel tel délinquant sera traduit, mettra le dit délinquant sous garde sûre et l'enverra sous la dite garde subir son procès devant le tribunal de la province du Haut-Canada.

Or, nous avons dans le statut cet acte qui institue une cour de record et qui autorise des juges de paix à présider la dite cour et à instruire des causes civiles jusqu'à un certain montant et des causes criminelles jusqu'à un certain degré ; mais nous avons une loi positive qui défend aux juges de paix ainsi nommés d'instruire des causes criminelles entraînant peine de mort.

Cet acte et cette section sont encore dans le statut en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest. Le statut que je tiens en mains est le 5e vol. des statuts révisés, qui donne en notes les parties de l'acte qui ont été abrogées. Les sections 9 à 13 sont abrogées en ce qui concerne l'Île de Vancouver et la Colombie-Britannique, ce qui prouve clairement que ces sections sont en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, à moins que l'on démontre qu'elles sont abrogées autrement. Le statut établissant ce tribunal autorise les juges de paix à instruire jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais leur interdit absolument d'instruire des causes criminelles entraînant peine capitale, et fixe les limites de leur juridiction : " Le tribunal ou le juge de ce tribunal ou tout autre juge de paix devant lequel tel délinquant sera traduit mettra le dit délinquant sous garde sûre et l'enverra sous la dite garde subir son procès devant le tribunal de la province du Haut-Canada. Voilà clairement définis par la loi les droits et pouvoirs dont les juges de paix sont revêtus. Cette loi est restée dans le statut, et plus tard l'acte 22 et 23 Vict., chap. 26, fut passé. Vos Honneurs observeront, en lisant ce statut, que le premier acte en question donne aux juges de paix juridiction d'enquête seulement, puis d'instruire tel que prescrit par la section 12. L'acte 22 et 23 Victoria cite dans le préambule ce même acte de 1 et 2 George IV, et par la 1ère clause étend la juridiction des juges de paix, sujet à certaines limites et conditions, et leur donne juridiction sommaire pour certaines offenses mentionnées dans la section 1. Cette section contient une clause conditionnelle dans le même sens que la section 12, savoir : " Pourvu toujours que quand l'offense dont une personne est accusée devant un ou des juges de paix est punissable de mort, ou de nature telle que, dans l'opinion des dits juges de paix, elle doit, soit à cause de l'insuffisance de la punition que les dits juges de paix peuvent infliger ou pour toute autre raison, elle peut donner lieu à la poursuite en la manière ordinaire au lieu d'être jugée sommairement, les dits juges de paix devront envoyer l'accusé en prison et le transférer sous bonne garde dans le Haut-Canada pour y subir son procès, ainsi que prescrit par le dit acte du roi George IV, ou, s'ils le jugent à propos, dans la province de la Colombie-Britannique ; et le dit accusé pourra être traduit devant tout tribunal de la Colombie-Britannique ayant compétence pour juger des offenses de même nature commises dans la dite province ; et le dit tribunal aura, à cette fin, les mêmes pouvoirs que les dits actes confèrent aux tribunaux du Canada en pareilles matières.

Ainsi, cet acte ne faisait qu'ajouter aux pouvoirs des juges de paix. Il leur donnait le droit d'envoyer un délinquant à la Colombie-Britannique, et leur conférait une juridiction sommaire sur certaines offenses, sauf celles dont l'acte de George IV fait exception ; mais il n'abrogeait aucune des dispositions de l'acte de George IV, et, par la section 1, constituait un autre tribunal. Cependant la section 2 est une clause conditionnelle pour la cour de record qui pourrait être constituée sous l'autorité de la

section 12 de l'acte de George IV. Elle est comme suit : " Pourvu que rien de ce qui précède ne soit interprété comme abrogeant les dispositions du dit acte du roi George IV concernant l'établissement de cours de record dans les dits territoires ; et là où les dits tribunaux sont établis, toute personne ayant commis une offense dans les limites de la juridiction des dits tribunaux pourra être traduite devant eux, au lieu de l'être devant les tribunaux du Canada ou de la Colombie-Britannique." Or cette section 2 a été mise dans l'acte pour éviter toute ambiguïté ou incertitude qu'il pourrait y avoir au sujet des pouvoirs conférés aux juges de paix par l'acte 22-23 Victoria, et pour qu'il ne fût pas compris que ces pouvoirs remplaçaient ceux qui leur étaient donnés par l'acte de George IV ; il y a ici la clause conditionnelle qui décrète que, nonobstant les nouveaux pouvoirs conférés aux juges de paix par la section 1, ces pouvoirs ne pourront intervenir dans ceux des cours de record, et que ces dernières, telles que constituées sous l'autorité de l'acte de George IV, auront compétence dans les matières attribuées à leur juridiction.

La couronne prétendra peut-être que les termes dans lesquels cette clause conditionnelle est conçue donnaient aux tribunaux établis sous l'autorité de l'acte de George IV, pouvoir d'instruire toutes causes, d'après la rédaction même de la section : " Là où les dits tribunaux sont établis, toute personne ayant commis une offense dans les limites de la juridiction des dits tribunaux pourra être traduite devant eux, au lieu de l'être devant les tribunaux du Canada ou de la Colombie-Britannique." Eh bien, l'interprétation de cette clause qui n'est ici qu'une clause d'exception, c'est qu'elle est destinée à faire disparaître toute incertitude qui pourrait exister sur les pouvoirs qu'elle confère aux juges de paix nommés sous l'autorité de ce statut, et voici une note marginale qui s'y trouve attachée : " Sauf les dispositions 1 et 2, George IV, concernant les cours de record ; " mais rien, dans cette section ne dit qu'elle étend la juridiction assignée aux juges de paix par l'acte de George IV.

Les termes de la section 2 ne sont que des termes généraux qui se rapportent à l'acte de George IV, et je réfère Vos Honneurs à Dwarris, sur les statuts, page 656 : " car un statut qui traite de choses ou de personnes d'un degré inférieur ne peut pas, par des termes généraux, être appliqué à celles d'un degré supérieur," et aussi à Maxwell, page 297 : " Les termes généraux employés dans cette section doivent être interprétés comme s'appliquant seulement aux dispositions de l'acte de George IV ; nous les appliquons au 22-23 Victoria ; nous avons donc ces deux statuts qui ne sont nullement contradictoires, le premier donnant certains pouvoirs aux juges de paix, le second étendant ses pouvoirs, et ces deux statuts établissent une forme complète pour juger des offenses de toutes natures, c'est-à-dire que les offenses entraînant peine de mort devront être jugées dans le Haut-Canada ou la Colombie-Britannique, et celles d'une nature moins grave ici. Telle était la loi contenue dans les deux statuts, du moins jusqu'à la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et particulièrement l'acte modifié de 1871. Ces deux statuts étaient les seuls sous l'autorité desquels les criminels pouvaient être jugés dans ces territoires.

Mon savant collègue de la défense a démontré que les pouvoirs du gouvernement fédéral de légiférer pour les Territoires du Nord-Ouest sont des pouvoirs délégués par le parlement impérial, et les choses étant ainsi, le parlement fédéral ne peut excéder les pouvoirs qui lui sont clairement conférés par les statuts impériaux constituant la Confédération.

Or, que voyons-nous ? En 1880, le parlement établit le statut qui constitue ce tribunal. Et ce statut ne touche en rien aux statuts impériaux, et il ne les abroge pas.

Nous avons donc le statut de 1880 qui donne à Vos Honneurs constitués en tribunal, avec un jury de six, le droit d'instruire des causes criminelles, des offenses entraînant la peine de mort. Ce statut—notre prétention porte sur la question constitutionnelle—est entièrement *ultra vires* du parlement fédéral ; mais le statut est là. Ainsi donc, le statut de 1880 donne à Vos Honneurs le droit d'instruire toutes causes criminelles entraînant la peine capitale.

D'un autre côté, nous avons ces deux statuts impériaux qui n'ont pas été abrogés et qui, en termes positifs, ordonnent au magistrat ayant juridiction criminelle dans les

Territoires du Nord-Ouest sur toutes les offenses entraînant peine de mort, d'envoyer le criminel se faire juger dans le Haut-Canada ou la Colombie-Britannique.

Eh bien, la question des pouvoirs conférés aux juges de paix dans ces territoires nous paraît être ici l'objet d'un conflit direct. Lequel des statuts doit-il prévaloir ? Devons-nous suivre les statuts impériaux, ou bien Vos Honneurs vont-ils interpréter les dispositions du statut de 1880 comme abrogeant celles des statuts impériaux, et les suivre ? Heureusement pour le tribunal, nous avons un statut impérial passé après le statut 22-23 Vict., chap. 63, intitulé : "Acte à l'effet de faire disparaître tout doute sur la validité des lois coloniales." Le préambule de ce statut se lit comme suit : "Attendu que des doutes ont existé au sujet de la validité de diverses lois établies ou censées avoir été établies par la législature de certaines colonies de Sa Majesté concernant les pouvoirs de telle législation, et attendu qu'il est à propos que ces doutes soient enlevés, etc." Suivent certaines clauses d'interprétation définissant ce que sont une colonie, une législature et une loi coloniale. Or, le terme "législature" est ici défini comme signifiant l'autorité, autre que le parlement impérial ou Sa Majesté en conseil, compétente à faire des lois pour une colonie. Le terme "loi coloniale" doit inclure les lois faites pour une colonie soit par la dite législature ou par Sa Majesté en conseil. Donc cette clause d'interprétation amène ce statut de 1880 sous le ressort du statut 28-29 Vict., qui en détermine l'interprétation.

La section 2 de ce statut pourvoit exactement au cas. Toute loi coloniale qui est ou sera contraire aux dispositions de tout acte du parlement étendant à la colonie à laquelle la dite loi peut se rapporter, ou contraire à tout arrêté ou règlement fait sous l'autorité du dit acte du parlement, ou ayant dans la colonie la force et l'effet du dit acte, devra se lire sujet à cet acte, ordre ou règlement, et devra, dans les limites de cette opposition, mais non autrement, être et rester absolument nul et inefficace.

Nous prétendons, Vos Honneurs, que le statut de 1880 est le statut d'une législature coloniale tel que défini par 22-23 Vict., que ce statut a été passé en vertu de l'autorité déléguée par le parlement impérial au parlement fédéral; nous prétendons que le parlement fédéral ne pouvait avoir aucun droit possible, n'avait aucun droit quelconque de passer ce statut de 1880 ou de faire des lois pour les territoires du Nord-Ouest, et le fait qu'il a été interprété de cette façon jusqu'à la passation de l'acte modifié de 1871 prouve que le parlement fédéral n'avait pas le droit de légiférer, et il est évident que le parlement impérial en établissant le statut de 1871 ratifiant certains statuts qui avaient été probablement passés par le parlement fédéral au sujet des territoires du Nord-Ouest et donnait au parlement fédéral par la section 4, tous les droits qu'il pouvait avoir de légiférer pour les territoires du Nord-Ouest.

La section 4 est comme suit : "Le parlement du Canada, etc." Or nous avons ici un pouvoir délégué de faire des lois pour les territoires du Nord-Ouest. Si le parlement fédéral avait eu l'intention de remplacer toutes les dispositions du précédent statut impérial par les statuts même qui étendaient ces pouvoirs, il aurait naturellement abrogé ce statut, et puisque le pouvoir de légiférer pour les territoires du Nord-Ouest est délégué au parlement fédéral, on ne peut prétendre que le parlement impérial n'avait pas l'intention de laisser en vigueur les deux statuts George IV et 22-23 Vict. Par conséquent le parlement impérial a passé le statut de 1880 en vertu de l'autorité déléguée que lui conférait la section 4 de la constitution modifiée. Or, ce statut est une loi coloniale dans le sens du 28-29 Victoria, et nous avons par conséquent l'acte d'interprétation ou acte à l'effet de faire disparaître les doutes,

Lequel de ces statuts le tribunal va-t-il suivre ? Il me semble que l'explication est claire. Le parlement impérial a mis des limites à la juridiction et au droit des juges de paix de juger des offenses en ce pays. Quand il a délégué cette autorité, il n'a pas enlevé les limites qu'il avait mises à la juridiction des juges de paix dans ces territoires. Nous avons donc les deux statuts directement opposés l'un à l'autre, l'un qui dit "vous n'instruisez pas," et l'autre "vous instruisez" ou "vous pourrez instruire." Le statut de 1880 ne dit pas que le magistrat devra instruire, mais qu'il le pourra.

Eh bien, Vos Honneurs, si le parlement impérial n'avait pas l'intention de laisser les deux statuts George IV et 22-23 Victoria en vigueur, mais décréter seulement que les juges de paix pourraient instruire, ce qui est un droit optionnel—et nous pouvons supposer une semblable condition d'affaires—supposons que les deux statuts soient abrogés et que le statut de 1880 est le seul qui gouverne les Territoires du Nord-Ouest, et que sous l'autorité de ce statut le statut ait juridiction selon qu'il veuille ou ne veuille pas l'exercer,—qu'advierait-il d'une supposition de cette nature ? Si, sous l'autorité des statuts impériaux, le magistrat ne veut pas exercer le droit d'envoyer l'accusé à Ontario ou à la Colombie-Britannique, quel en serait le résultat ? Si le magistrat dit qu'il n'instruira pas le procès, alors il n'y aurait pas de loi pour guider le procès de criminels accusés d'offenses comme celle qui nous occupe en ce moment.

Je dis donc : nous avons ces deux statuts et nous avons le statut fédéral, il y a opposition de juridiction, et le statut 28-29 Victoria enlève les doutes qui pourraient exister sur la ligne de conduite à suivre ; que le tribunal tel que constitué en ce moment n'a pas le droit d'instruire le procès de cet homme, et que quand il y a d'un côté des statuts impériaux qui disent ce qui doit être fait, et de l'autre ce statut de 1880 qui empiète sur les droits conférés par la Grande Charte, il ne nous semble que s'il existe le moindre doute dans l'esprit de Vos Honneurs sur le droit d'instruire ce procès, sur la juridiction que Vos Honneurs peuvent avoir, qu'il est du devoir des magistrats, dans de pareilles conditions, de donner effet à ce doute, et non pas d'agir sous l'autorité d'un statut en contradiction avec les idées et les principes bien connus de la loi commune et du droit de procès par jury. Nous ne disons rien contre la constitution de ce tribunal, nous avons le plus profond respect pour le tribunal et pour les messieurs du jury ; mais je dis qu'il est possible, sous l'autorité des dispositions de ce statut, qu'un gouvernement désireux de se débarrasser de certains particuliers dans ces territoires peut, en choisissant comme magistrat une créature servile qui irait sur la grande route ou dans les rues choisir un jury à son choix, parvenir à satisfaire son désir.

M. le juge Richardson.—Choisir un jury pour l'occasion ?

M. Greenshields.—Exactement. Combattant pour le principe abstrait du procès par jury, tel qu'il nous a été accordé en ce pays, et comme ce procès a une grande importance pour les territoires du Nord-Ouest, comme il est destiné à créer un précédent pour l'avenir, il convient que les juges, gardiens de la paix et des libertés du peuple, administrent la loi de la manière qui protège le plus les intérêts et les libertés du peuple des territoires du Nord-Ouest.

M. Robinson.—Nous concourons pleinement dans les observations de mes savants amis. Il est clairement de leur devoir de veiller à ce que l'accusé soit traduit devant un tribunal légalement constitué, et on ne peut croire qu'ils ont manqué de déférence envers le tribunal en faisant les objections qu'ils ont soulevées. C'était non seulement le droit de mes savants amis, c'était leur devoir ; et on ne peut dire que ce devoir n'a pas été rempli dans le meilleur esprit possible, avec tout le zèle et toute l'habileté qu'il était possible d'y apporter. Maintenant, si notre réponse aux arguments de nos savants amis est comparativement courte, ce n'est pas que nous en fassions fi, mais parce que le principe d'après lequel la question doit être résolue est un principe qui n'a pas besoin d'être élargi sur une longue argumentation. A notre avis, il n'y a qu'une simple question en jeu ; je devrais peut-être dire plutôt deux questions : Quelle loi le gouvernement fédéral avait-il le droit de faire ? et quelle loi a-t-il faite ? Aussi, quant à la plus grande partie de l'argumentation de mes savants confrères qui touchait à la raison ou à la déraison de ces différentes lois, nous refusons de les y suivre. Nous n'avons absolument rien à faire avec la question de savoir si ce que les législatures ont fait, dans les limites de leurs attributions, est raisonnable ou déraisonnable. Ces lois sont des actes de parlement, passés par des sujets britanniques ; elles existent depuis des années, et, jusqu'à ces derniers mois, leur solidité n'a jamais été mise en question. Quant à leur raison ou déraison, je dois dire aussi qu'il nous faut toujours tenir compte des circonstances et des conditions du pays par lequel les lois sont faites, et il est impossible que ce que mes savants amis appellent le principe fondamental de la constitution

britannique puisse être appliqué à toutes les parties de l'empire ; mais s'ils comptent sur cet argument, nous pouvons leur répondre encore qu'il n'existe pas d'autre principe fondamental de la constitution anglaise que la suprématie du parlement.

Le droit du grand ou du petit jury n'est pas plus un principe fondamental de la constitution anglaise que la suprématie du parlement. Ce n'est pas parce que nous nous en rapportons à notre propre jugement que nous déclinons de suivre nos savants confrères dans la discussion de la nature raisonnable ou déraisonnable des lois qui ont été passées par les parlements impérial et fédéral. Très peu de temps après l'établissement de la Confédération, cette question a été portée devant nos tribunaux et confirmée par une longue suite de décisions. Nos cours ont décidé que la législation du Canada et celles des provinces, dans la limite des questions attribuées à leur juridiction, sont aussi suprêmes que la législation impériale. En 1872, dans la cause de *La Reine vs. Goodhue, 19 Grant*, jugée dans la province d'Ontario par les cours de chancellerie et d'appel, il fut décidé qu'une cour de justice ne pouvait pas mettre en question un acte passé, non pas, je le ferai observer, par le parlement fédéral auquel différentes raisons pourraient s'appliquer, mais par un parlement provincial, pour la raison qu'elle serait déraisonnable ou contraire à la justice naturelle. Quand je dis que différentes raisons pourraient s'appliquer, je veux parler de ce que Vos Honneurs savent être une distinction bien connue entre notre constitution et celle des Etats-Unis. Chez nous le pouvoir de réserve est laissé au parlement fédéral. Dans la constitution des Etats-Unis, c'est exactement le contraire ; le pouvoir de réserve appartient aux Etats souverains, qui l'accordent au parlement fédéral ; dans un certain sens, le parlement fédéral est subordonné. Ici chaque pouvoir qui n'est pas donné aux provinces est donné à la législation fédérale. La cause que je viens de citer est la première qui se soit présentée, mais je pourrais référer Vos Honneurs à plusieurs causes jugées en cour suprême et dans lesquelles le principe a été affirmé. Maintenant, je vais traiter en peu de mots la question que mes savants confrères ont abordée en dernier lieu, parce qu'elle est la première dans l'ordre chronologique. Il s'agit de savoir s'il existe un pouvoir d'envoyer l'accusé subir son procès devant les tribunaux du Haut-Canada. Je n'ai guère besoin de dire que la question du tribunal le plus compétent, du tribunal légal chargé de juger de cette offense a été sérieusement étudiée par tous ceux qui ont la responsabilité de conseiller la couronne, et tout en reconnaissant la force et l'habileté de l'argumentation de mes savants amis, elle ne nous a rien appris de nouveau. Nous savions, au delà de tout doute raisonnable, qu'il n'existait pas de pouvoir pour envoyer l'accusé ou tout autre des prisonniers subir son procès dans le Haut-Canada, et on croit avec raison que quand même le gouvernement fédéral serait à même de l'envoyer dans Ontario ou de le faire juger ici, l'opinion publique dirait que la justice n'est pas bien administrée s'il n'était pas jugé dans les limites de ces territoires. Il y a des principes élémentaires de la loi criminelle tout comme il y a des principes fondamentaux de la constitution britannique, et l'un de ces principes veut que le crime soit jugé dans les territoires où il a été commis ; un autre principe veut que l'établissement d'une législation spéciale visant des crimes déjà commis est toujours très désirable. On a cru qu'il était possible, et dans ce cas qu'il ne serait certainement pas à désirer, de tirer avantage d'une loi qui donnerait pouvoir à la couronne d'envoyer des personnes accusées de ce crime subir leur procès dans la province d'Ontario et hors du territoire où le crime a été commis.

Supposant comme fondé que le statut de George IV n'a pas été expressément abrogé, nous avons pensé qu'il avait été tellement modifié par une législation subséquente qu'il était devenu impossible de s'en autoriser. Vos Honneurs peuvent constater que sous l'autorité de l'acte de revision des lois de 1872 et 1873 il y a une classe de statuts qui sont abrogés comme ayant cessé d'être en vigueur ou étant devenus inutiles, et nous savons tous parfaitement qu'il y a un grand nombre de statuts qui, quoique n'étant pas expressément abrogés par écrit, le sont de fait, parce que, en vertu d'une législation subséquente et par suite de leur incompatibilité avec cette législation, ils ont cessé d'être en vigueur et sont devenus inutiles.

Après avoir démontré pourquoi, si la chose avait été possible, il n'aurait certainement pas été à désirer de prendre avantage de ce statut. Voyons si le statut

subséquent n'a pas réellement enlevé tous les doutes possibles quant à la juridiction de ce tribunal. En réponse, il nous aurait suffi de rappeler à Vos Honneurs que dans ces dernières semaines la juridiction de ce tribunal a été affirmée dans une offense capitale et unanimement confirmée par la seule cour d'appel du ressort, la cour du banc de la reine du Manitoba. Il nous serait amplement suffisant de citer cette cause, à moins que mes doctes confrères puissent établir quelque distinction entre la trahison et le meurtre.

Or, à l'appui de notre assertion que les législateurs n'ont pas eu l'intention d'excepter le crime de trahison—que, au contraire, ils ont eu l'intention de le mettre sous la juridiction de ce tribunal—Vos Honneurs peuvent constater que la section 76, sous-section 10, prescrit que toute personne traduite en justice pour trahison ou félonie peut récuser tant de jurés,—ce qui démontre de la manière la plus évidente que la législature a mis sous la juridiction de ce tribunal le crime de trahison. Il est très possible qu'elle en ait agi ainsi parce que la loi accordait aux personnes accusées de trahison un plus grand nombre de récusations qu'à celles qui étaient accusées de toute autre félonie, et elle a peut-être pensé que si elle disait seulement félonie, quoique trahison soit félonie, cette disposition spéciale s'appliquant aux cas de trahison n'aurait pas été remplacée; il est donc très possible que quel que soit l'auteur de l'acte, cet acte comprenait le crime de trahison en autant de mots.

Voyons donc s'il est sérieusement permis de douter que par l'effet d'une législation subséquente par le parlement impérial et par le parlement du Canada la juridiction de ce tribunal n'est pas mise en question. Je ne sache pas que l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord porte beaucoup sur la question. Je n'y vois rien qui s'y rattache, sauf la section 146, et encore cette section fait-elle voir seulement que, en constituant la Confédération, le parlement impérial laissait une marge à l'admission, plus tard, des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert, dans la Confédération. L'Acte d'union ne va pas au delà.

Le statut suivant est l'acte impérial concernant la Terre de Rupert, 31 et 32 Vict., chap. 105, passé en 1868 (je les prends dans l'ordre chronologique). Il se trouve dans le statut de 1869, au commencement. Ainsi que Vos Honneurs le savent, car c'est une question d'histoire, cet acte fut passé au cours des négociations entamées pour la cession de la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson et pour l'admission de la Terre de Rupert dans la Confédération, et la section 2 prescrit que pour les fins de l'acte les mots "Terre de Rupert" devront couvrir toutes les terres ou territoires possédés ou réclamés par le dit gouverneur ou la dite compagnie. Je dois dire ici, et on ne le contestera probablement pas, que cette définition embrasse le district dans les limites duquel ces crimes ont été commis. Cela est clairement établi par un arrêt du conseil impérial qui énumère les postes appartenant alors à la compagnie de la Baie-d'Hudson, comme par exemple Edmonton, qui est très loin à l'ouest du district en question.

Donc, après avoir prescrit que la Terre de Rupert devra comprendre tous ces territoires, l'acte continue: Il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par arrêté du conseil, que la Terre de Rupert devra, à partir d'une époque à être fixée ci-après, être admise dans la Confédération du Canada et en faire partie, après quoi il sera loisible au parlement du Canada "de faire, décréter et établir, dans les limites du territoire admis comme susdit, les lois, institutions et ordonnances, et de constituer le tribunal et les fonctionnaires qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent, pourvu que, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le dit parlement du Canada, que tous les pouvoirs, autorité et juridiction des cours de justice actuellement établis dans la Terre de Rupert, et des officiers des dites cours et de tous les magistrats et juges actuellement en fonction dans les dites limites, continuent à y avoir vigueur et effet."

Je le demande, est-il possible d'inventer des mots plus explicites pour conférer au parlement du Canada le pouvoir incontestable qu'avait alors le parlement impérial de faire, pour le bon gouvernement de ce pays des lois criminelles et civiles qu'il jugerait à propos?

Cela nous a toujours paru hors de question, non parce que nous sommes disposés à accepter une interprétation douteuse de l'acte, mais parce que nous ne pouvons pas

voir comment vous pourriez conférer au parlement du Canada—le dispensateur des lois en ce pays—un pouvoir plus ample et plus entier de constituer les tribunaux et de décréter les lois qu'il peut juger à propos pour le bon gouvernement du pays.

Le statut suivant est le 32-33 Victoria, chap. 3.

M. le juge Richardson.—C'est un statut du Canada.

M. Robinson.—Oui. Je prends les statuts dans leur ordre chronologique. Vos Honneurs noteront que le premier qui se présente est l'acte impérial, qui décrète que dès que la Terre de Rupert sera admise dans la Confédération, le gouvernement du Canada fera des lois pour ce territoire. Voyons maintenant ce que le parlement a fait de ce pouvoir. Le statut en question fut sanctionné le 22 juin 1869. Il déclare que, considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada avant la prochaine session du parlement canadien, et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires, d'établir des dispositions provisoires pour leur gouvernement civil jusqu'à ce que des arrangements d'une nature plus permanente puissent être arrêtés : à ces causes, en premier lieu, les dits territoires—la Terre de Rupert et le territoire nord-occidental,—après leur admission dans l'Union, seraient dénommés Territoires du Nord-Ouest ; secondement, il sera loisible au gouverneur, de l'avis du Conseil privé, sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, de conférer à l'officier qu'il pourra nommer lieutenant-gouverneur des dits territoires, le pouvoir et l'autorité d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires, et généralement de faire décréter et établir des lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté, et autres qui les habitent ; pourvu que les ordres en conseil et les ordres et ordonnances qui seront ainsi décrétés, comme il est dit ci-haut, soient soumis aux deux Chambres du parlement aussitôt que possible après leur promulgation respective. Telle était la première disposition établie pour le gouvernement provisoire.

M. le juge Richardson.—Elle devait être sujette à un arrêté du conseil.

M. Robinson.—Oui. Le statut suivant que nous ayons est le 33 Vict., chap. 3, qui découpe de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest la province du Manitoba. Tout ce que ce statut contient d'important, ce sont les sections 35 et 36, " et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, qui n'est pas comprise dans la province du Manitoba, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur de la dite province sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, etc.," et " sauf ce que ci-dessus prescrit, l'acte 32-33 Vict., chap. 3, est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au 1er jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

Nous avons ensuite le statut impérial 34-35 Vict., chap. 28, Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, qui décrète que les deux actes du parlement du Canada déjà mentionnés, 32-33 Vict., chap. 3, et 33 Vict., chap. 3, seront et devraient être considérés comme ayant été valides pour toutes fins que de droit à partir du jour où ils auront reçu l'assentiment du gouverneur général du Canada au nom de la reine.

Ainsi, nous avons toute une législation. Nous avons, d'abord, la législature impériale qui dit au parlement du Canada : vous pouvez faire les lois qu'il vous plaira pour le gouvernement de la Terre de Rupert. Nous avons ensuite le parlement du Canada faisant des lois en vertu du pouvoir qui lui est conféré, puis encore le gouvernement impérial validant ces lois.

Eh ! bien, est-il possible de concevoir des lois plus clairement décrétées et validées, et par le parlement fédéral et par le parlement canadien ?

Il ne s'agit donc pas de savoir ce que le parlement fédéral avait l'autorisation de faire en vertu du pouvoir général qui lui était conféré par le parlement impérial, mais bien ce que le parlement impérial lui-même avait le pouvoir de faire, car il a confirmé les lois décrétées par le parlement canadien.

Puis, comme Vos Honneurs le savent, nous avons, sous l'autorité de ces dispositions, une série de statuts qui, depuis 1868, ont été établis de temps à autre pour le gou-

vernement des Territoires du Nord-Ouest. Je ne me propose pas de vous les signaler particulièrement, parce que vous les connaissez tous et parce que ce sont simplement des statuts décrétant des lois sous l'autorité desquelles ce tribunal est maintenant constitué. 32-33 Vict., chap. 3e est le premier de ces statuts. Viennent ensuite : 34 Vict., chap. 16, 36 Vict., chaps. 34 et 35, 38 Vict., chap. 48, puis l'acte actuel, 40 Vict., chap. 7.

Cependant, il faut observer que l'argument que mon savant ami, M. Greenshield a présenté à Vos Honneurs aurait été également valide et puissant contre l'acte qui permet que le procès d'une nature particulière ait lieu devant la cour du banc de la reine du Manitoba où se fait toute la procédure contre l'absence de laquelle il s'élève aussi fortement, parce que Vos Honneurs savent que jusqu'au 37 Vict., je crois, les causes d'une certaine importance devaient être instruites par ce tribunal.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire l'acte de '75 et '77.

M. Robinson.—Oui. Ils n'auraient pas plus le droit d'ordonner que le procès ait lieu dans la province du Manitoba ou dans le Bas-Canada ou ailleurs plutôt qu'ici, parce que, d'après l'argument, ils auraient été liés par l'acte impérial, qui dit que pour l'avenir, nonobstant le pouvoir que nous vous avons conféré, vous devez envoyer tous les criminels d'une certaine classe subir leur procès dans le Haut-Canada.

Pour ces raisons, la Couronne a pensé que rien ne pouvait être plus clair que la législation qui constitue ce tribunal et lui donne juridiction; et nous avons cité ces statuts, non parce que nous avons cru nécessaire de répéter cet argument au long,—car, comme je l'ai dit, la question est déjà résolue par la juridiction de la cour du Manitoba—mais parce que nous pensons que dans une cause de cette importance, de cette gravité, il est nécessaire que le public sache, que tous ceux qui sont intéressés à l'administration de la justice criminelle sachent que ce tribunal ne siège pas dans l'exercice d'une juridiction douteuse, et cela non seulement pour les causes que nous sommes appelés à instruire en ce moment, mais aussi pour les causes capitales qui ont été instruites déjà et dans lesquelles les sentences ont été rendues et exécutées dans les limites de ces territoires.

M. Osler.—A l'argument de mon savant collègue, je désire ajouter quelques mots qui, je crois, embrassent toute la question.

Je veux tout simplement parler des deux statuts impériaux sur lesquels mes doctes amis se fondent : 1 et 2 George IV, chap. 66, et 22-23 Vict., chap. 26. Je ferai observer que l'acte 1 et 2 George IV était un acte ayant une fin spéciale, un acte exposant les troubles qui étaient survenus entre la compagnie de la Baie-d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest du Canada, et l'administration de la justice relevant de la compagnie de la Baie-d'Hudson, l'acte instituait un forum indépendant devant lequel les crimes qui avaient prévalu auparavant pourraient être jugés, et pourvoyait à la nomination d'officiers spéciaux pour la mettre à effet.

M. le juge Richardson.—Un tribunal indépendant ?

M. Osler.—Un tribunal indépendant. Ces fonctionnaires n'existent pas. L'acte lui-même conserve tous les pouvoirs que la compagnie de la Baie-d'Hudson était autorisée à exercer. Elle avait plein pouvoir judiciaire sur le territoire qui lui avait été concédé. Il devint nécessaire que, puisqu'elle était partie intéressée, il y eut un forum indépendant. Cet acte créait le forum et désignait des officiers qui devaient veiller à sa mise en vigueur, et les prisonniers amenés dans la province y restèrent pour être jugés.

Ensuite, mes savants amis ont oublié de faire observer à Vos Honneurs que le statut sur lequel ils se fondent, 22-23 Vict., chap. 26, est distinctement restreint aux territoires qui n'appartiennent pas à la compagnie de la Baie-d'Hudson. Rien de ce que contenu dans le dit acte ne doit s'appliquer aux territoires jusque-là concédés à la compagnie de la Baie-d'Hudson faisant commerce sous ce nom,—non plus qu'à la Colombie-Britannique, excepté pour les fins expressément désignées dans le dit acte.

Or, comme l'a fait observer mon savant collègue, il est incontestables que les offenses dont nous avons à nous occuper, si elles ont été commises, l'ont été dans le territoire appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson,—Fort-Carlton, par exemple. Edmonton et d'autres forts se trouvent immédiatement dans les limites de ce territoire.

Nous disons donc que le statut 22-23 Victoria, acte impérial, ne s'applique pas au territoire; nous disons que l'acte 1-2 George IV a une portée restreinte et a été passé pour une fin spéciale immédiate, qu'il n'est plus nécessaire, et que par conséquent ces deux statuts impériaux ne sont pas en conflit avec la législation autorisée du Canada. Nout admettons la proposition de mon savant ami que quand un acte impérial et un acte colonial se contrarient la loi d'interprétation doit guider, et la loi d'interprétation qui doit nous guider en ce moment, c'est le statut impérial en question.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire gouverner.

M. Osler.—Oui. Mais nous disons que nous n'en sommes pas là, car l'affaire est bien simple. Le pouvoir est délégué par la législature impériale au parlement fédéral dans les actes cités par mon savant ami. Le parlement fédéral a exercé ce pouvoir dans les divers actes qui constituent aujourd'hui l'acte de 1880. L'acte de mon savant ami va trop loin. Il rendrait défectueux les actes sous l'autorité desquels la justice est administrée dans le Manitoba, car si ces lois sont encore en vigueur, elles ne sont pas abrogées en ce qui concerne le territoire qui est aujourd'hui la province de Manitoba.

Ce point étant parfaitement établi, comme nous ne nous proposons pas de répondre à l'argument futile de mon savant ami, je crois inutile d'absorber le temps du tribunal avec de plus amples observations. J'ajouterai seulement, en ce qui concerne la question d'inconstitutionnalité, que la loi relative à la trahison, dans le plus vaste territoire de l'Empire britannique ou dans l'Inde la plus peuplée, est administrée sans l'aide d'un grand ou d'un petit jury. Dans l'Inde, elle est administrée par un seul magistrat stipendiaire qui porte lui-même l'acte d'accusation et juge l'accusé. Telle est la législation approuvée par le parlement impérial et administrée dans un pays où il a été difficile d'instituer les tribunaux ordinaires et réguliers qui existent dans tous les autres pays plus vieux. Le système du jury est essentiellement un système judiciaire tout à fait impossible dans un territoire aussi vaste que le sont les territoires du Nord-Ouest, et qui n'est pas divisé en districts judiciaires. Ce n'est pas une question de commodité; ce n'est pas ce que vous administrez ici.

Nous cherchons la juste interprétation des statuts. Nous les prenons comme nous les trouvons, et nous disons que cette cour est régulièrement constituée, ayant plein pouvoir, et nous demandons que le jugement soit rendu en faveur de la couronne sur le plaidoyer qui a été présenté.

Je désire appeler l'attention de vos Honneurs sur l'arrêté du conseil impérial du 23 juin de 1870. Après avoir établi la cession par la compagnie de la Baie-d'Hudson, il désigne dans l'annexe un certain nombre des postes, et définit le territoire alors en possession de la compagnie de la Baie-d'Hudson. On y trouve le district de la Saskatchewan, le comptoir d'Edmonton, Fort-Pitt, le comptoir de Carlton,—le territoire même où nous sommes.

M. Fitzpatrick, en réponse.—L'argument employé par le savant avocat qui occupe en premier pour la couronne, fait valoir en premier lieu, la suprématie, l'absolue suprématie du parlement, c'est-à-dire je suppose du parlement impérial. Il appuie là-dessus comme étant un des principes fondamentaux de la constitution britannique.

Or, comme je l'ai dit dans mon premier plaidoyer, c'est une question très discutée lorsqu'il s'agit du parlement impérial que de savoir si ce parlement est ou non absolument suprême. Vos Honneurs verront, en consultant le *Treatise ou Statutes*, de Dwaris, page 480, que la chose a plus d'une fois été révoquée en doute. Si un statut dit qu'un homme sera juge dans sa propre cause, pareille loi, étant contraire à l'équité naturelle, sera nulle. Telle était l'opinion du lord juge en chef Cockburn. Sous l'empire du même sentiment profond de la justice, lord Coke, lorsqu'il était juge en chef, a hardiment proclamé que lorsqu'un acte du parlement est contraire au droit naturel ou à la raison, etc., le droit commun prévaut et l'annulera; et lord Holt, dans la cause *The City of London vs. Woods*, a exprimé l'opinion que la proposition de lord Coke est une proposition raisonnable et vraie.

De sorte qu'en tout cas, sauf tout le respect dû à ce qui a été dit par les avocats de la couronne, ceci est un point discuté, et je dis que non seulement il y a les autorités qui affirment que le pouvoir du parlement n'est pas absolument suprême,

mais qu'il y a, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon premier discours, il y a, dis-je, d'éminents-juriconsultes, d'éminents juges, qui admettent cette proposition comme hors de doute;

Quoi qu'il en soit, néanmoins, j'admets pour un instant que le parlement impérial soit absolu. Et ici je pourrais faire observer incidemment que le tribunal affecté au crime de trahison dans l'Inde est un tribunal établi par le parlement impérial, si je ne me trompe, ou par un statut passé dans l'Inde soumis à l'approbation du parlement impérial.

M. le juge Richardson.—Sous ce rapport la constitution de l'Inde n'est-elle pas comme celle du Canada?

M. Fitzpatrick.—Je ne suis pas en mesure de dire si elle l'est ou non. J'ai des doutes sur ce point. Je ne crois pas qu'elle le soit, mais je ne puis exprimer avec certitude une opinion sur ce point. Il n'y a pas de doute que selon l'acte impérial de fédération, les statuts de la Confédération sont réservés à l'approbation ou à la désapprobation de la reine. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ils sont sujets à être désavoués dans une certaine période; mais en admettant que tout cela soit, nous avons ici un statut passé par le parlement fédéral en vertu de certains pouvoirs qui lui ont été délégués par le parlement impérial. Le savant avocat de la couronne a cité la cause de Goodhue, où il a été affirmé que les législatures locales sont absolues dans leurs propres compétences. Il ne saurait y avoir de doute là-dessus, et à ce sujet je citerai l'opinion exprimée par lord North lorsqu'il a présenté l'acte de Québec. Il dit: " Les matières de droit civil sont des matières qui ne ressortent pas au parlement impérial, mais lorsqu'il s'agit d'un procès par jury dans une cause criminelle, alors nous avons le droit garanti d'un procès par jury. Quand il s'agit de droit civil, la chose est alors laissée entièrement au ressort de la législature locale, et est naturellement tout à fait sous son contrôle, mais la question des pouvoirs délégués en est une sur laquelle l'avocat de la couronne a très fortement insisté. On prétend que nous avons le pouvoir le plus absolu.

Le statut 31 et 32 Victoria, chapitre 105, l'acte de la terre du Rupert, 1869, qui délègue ces pouvoirs, a été lu par le savant avocat de la couronne, et a été représenté par lui comme donnant le plus absolu pouvoir qu'il soit possible de conférer. Il a appuyé sur la proposition que le statut a donné au parlement fédéral identiquement les mêmes pouvoirs que ceux possédés par le parlement impérial, et qu'il était impossible de lui donner de plus grands pouvoirs. S'il en est ainsi; si ce statut a donné au parlement fédéral le pouvoir le plus suprêmement absolu que le parlement impérial eût lui-même, pourquoi a-t-il cru nécessaire de passer le statut de 1871 pour ratifier les actes passés en exercice de ce pouvoir délégué? Si ce pouvoir était absolu, si ces pouvoirs étaient d'une nature tellement absolue qu'ils mettaient le parlement fédéral exactement dans la même position que le parlement impérial, pourquoi est-il devenu nécessaire de ratifier la législation qui avait été faite en exercice de ces pouvoirs délégués? Pourquoi le statut de 1871 a-t-il été passé?

M. Robinson.—Pour ratifier la création du Manitoba.

M. Fitzpatrick.—Suivant mon opinion, que j'émetts respectueusement, vu qu'elle n'est pas d'accord avec celle de mon savant ami, M. Robinson, il est de droit indubitable que les pouvoirs délégués comme ceux dont il s'agit sont toujours délégués sauf certains droits. Par exemple, comme dit le juge Story, quand le peuple se rassemble et donne à ses représentants qu'il élit à la législature certains pouvoirs, on dit que ces pouvoirs doivent être exercés conformément aux principes du droit commun et sauf certaines restrictions. Or pourquoi ces pouvoirs délégués et transférés au parlement fédéral devraient-ils être exercés avec plus de liberté et sans les mêmes restrictions? Pourquoi les pouvoirs délégués par le parlement impérial au parlement fédéral devraient-ils être exercés de telle façon qu'on puisse les interpréter comme voulant dire une chose pour une province et une autre pour une autre province? Le savant avocat peut fort bien dire qu'il ne s'agit pas d'une question de commodité, qu'il ne convient pas de plaider commodité, mais je dis que ces actes, l'acte de 1871 et l'acte fédéral, doivent être interprétés ensemble, qu'il est impossible de les séparer.

Ces actes étaient à l'effet de former une fédération de différents territoires et provinces. Tous entraient sur un pied d'égalité. Les sujets britanniques qui com-

possaient cette fédération avaient tous des droits égaux, et il est impossible à cette cour ou à n'importe quel tribunal de décider en ce pays que ce qui est loi dans la province de Québec, en matière criminelle, ne sera pas loi ici; que les habitants de la province de Québec auront certains droits qui leur auront été garantis par ce traité de fédération, et que les habitants du territoire du Nord-Ouest n'auront pas les mêmes droits.

Le savant avocat qui occupe en premier pour la couronne dit aussi qu'il serait impossible de trouver le tribunal devant lequel cet homme pourrait subir son procès si ce n'était celui-ci. Je dis que suivant mon humble opinion, le tribunal compétent peut-être trouvé, qu'on peut le trouver dans le statut impérial 22 et 23 Victoria, qui pourvoit à la nomination de magistrats avec certains pouvoirs définis. Ce statut prescrit aussi que ces magistrats ne dépasseront pas certaines limites. Le statut de 1880 exerce un autre pouvoir délégué, et pourvoit à la nomination de magistrats. Eh bien, sous quels rapports l'acte impérial et l'acte fédéral sont-ils en conflit? Purement et simplement quand il s'agit de décider finalement de causes capitales. Jusqu'alors, tant qu'il s'agit de la mise en accusation les deux actes sont d'accord. Que le magistrat soit nommé en vertu de l'acte de 1880 ou de l'acte impérial, il est nommé légalement dans les deux cas, et ses pouvoirs sont identiques dans les deux cas, mais lorsqu'il s'agit de la question du procès, alors les pouvoirs ne sont plus les mêmes, les deux actes sont en désaccord, et l'acte impérial doit prévaloir sur l'acte fédéral. M. Osler, qui a parlé en dernier lieu de la part de la couronne, a dit que l'acte 22 et 23 Victoria ne s'applique pas du tout au territoire de la Baie-d'Hudson, mais que l'acte de Georges IV s'y applique. S'il est possible d'interpréter les articles 1 et 2 de cet acte de façon à démontrer que cet acte ne s'applique pas au même tribunal et aux mêmes territoires que l'acte de Georges IV, alors il m'est impossible de rien interpréter dans les statuts. Cet acte dit expressément qu'il sera, sous l'autorité de l'acte de Georges IV, établi des tribunaux, dont l'établissement est du ressort du parlement impérial, et rien dans l'acte ne sera considéré ou interprété comme révoquant cette disposition du statut antérieur.

Or, si cet acte ne s'applique pas aux mêmes territoires, pourquoi cette disposition de réserve? Pourquoi l'article 1 dirait-il que le magistrat pourra être nommé sous l'autorité du premier acte et aura sous l'autorité du présent acte une juridiction plus étendue? Pourquoi cela est-il nécessaire? Je dis que cet article du statut doit être interprété conjointement avec l'autre article. Cet acte commence par dire dans son préambule: Attendu que certains statuts ont été passés (parmi lesquels le statut même que le savant conseil dit avoir été passé expressément pour le territoire de la Baie-d'Hudson); et c'est en rapport avec cet acte ainsi passé que les dispositions suivantes sont décrétées. Il me semble impossible d'interpréter les lois si l'on doit dire cela. Le statut de Georges IV pourvoit à la nomination de magistrats constituant un certain tribunal, et ce statut dit que rien dans l'acte ne sera interprété comme une révocation de cette disposition. Eh bien, si ces actes ne doivent pas être interprétés en rapport l'un avec l'autre, il est impossible de se reposer sur aucun statut. Suivant l'interprétation que fait le savant conseil de ce statut, ce statut n'aurait pas du tout été destiné à pourvoit à la nomination de magistrats, ce tribunal dont l'établissement est autorisé par le statut George IV ne devrait pas exister dans le territoire de la Baie-d'Hudson. Il est impossible suivant moi d'attacher un pareil sens au statut; mais si même ce statut n'était pas du tout en vigueur, le statut de George IV prescrit comment ce procès doit avoir lieu et à quel tribunal le prisonnier doit être envoyé.

Le *Dwarris on Statutes* que j'ai cité n'est pas la publication de Potter. L'un est une édition anglaise, l'autre une édition américaine.

M. le juge Richardson.—Maintenant, si je comprends bien, la prétention de M. Fitzpatrick est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux procès pour offenses criminelles du genre de celle-ci, est *ultra vires*.

M. Fitzpatrick.—Ma prétention est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux cas punissables de mort, est *ultra vires*.

M. le juge Richardson.—Eh bien, comme je ne puis admettre cela, je dois décréter le bien fondé de la réponse.

Je dois maintenant demander à Louis Riel ce qu'il plaide.

L'accusé plaide non-coupable.

M. Johnston.—Avec la permission du tribunal, je désire exciper de l'acte d'accusation. Il suffirait de faire cette exception *ore tenus*, ou verbalement. Cependant, comme l'acte d'accusation par la poursuite est dressé en forme et qu'il s'écarte de la procédure suivie jusqu'ici dans cette Cour, je crois nécessaire de faire une exception par écrit, comme suit :

CANADA—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

LA REINE vs LOUIS RIEL,

accusé devant Son Honneur, Hugh Richardson, magistrat stipendaire, et Henry Lejeune, écuier, juge de paix, et un jury de six, en vertu du paragraphe 5, article 76, de l'acte de 1880, des territoires du Nord-Ouest, sur la déposition d'Alexander David Stewart,

“Le dit Louis Riel, en personne, vient devant ce tribunal, et ayant entendu lire l'acte d'accusation, déclare que cet acte d'accusation et les allégations y contenues, ne sont pas suffisants en droit, et que lui, le dit Louis Riel, n'est pas tenu, par les lois du pays, d'y répondre.”

“En conséquence, vu l'insuffisance de l'acte d'accusation, le dit Louis Riel demande jugement.”

M. Robinson.—Vous n'appuyez votre exception sur aucunes raisons particulières.

M. Johnstone.—Non. Nous avons adopté la formule générale prescrite par Archibald. Elle est donnée dans la cause de *The Queen vs. O'Connor*.

M. Robinson.—Je n'objecte pas à la forme, mais je fais seulement remarquer que si l'exception doit s'appuyer sur quelques motifs qui n'ont pas encore été exécutés et que vous croyez à propos de les indiquer, nous les discuterons, mais qu'autrement nous ne pouvons que faire une réponse générale. Si le savant conseil peut dire sous quel rapport il y a insuffisance, la chose est dans l'ordre.

M. Johnstone.—Si la couronne juge à propos de répondre à l'objection, nous la discuterons quand la réponse sera produite. Je crois que la Couronne doit répondre, ou autrement l'exception restera comme elle est.

M. Robinson.—Alors, nous faisons une réponse générale.

M. Johnstone.—Plaise à Vos Honneurs, l'acte d'accusation contient six chefs. Trois contre le prisonnier comme prétendu sujet britannique, et trois sans mention de nationalité. Les trois derniers chefs sont identiquement les mêmes que les trois premiers. En admettant pour le moment que l'acte d'accusation puisse contenir plus d'un chef, je prétends que si mes savants amis avaient l'intention de se reposer sur les trois derniers chefs, et s'ils avaient aussi l'intention d'empêcher qu'il fût présenté des preuves de l'état politique du prisonnier comme citoyen d'un pays étranger, ces chefs d'accusation devraient spécifier que le prisonnier est un citoyen de ce pays étranger, et que ce pays étranger est en paix avec Sa Majesté. Cette question est réglée par une plaidoirie d'un très éminent avocat, l'honorable John Hillyard Cameron, dans la cause de *The Queen vs. School*, 26, H.C.B. de la R., 212. Le prisonnier était un des féniens de 1866.

M. le juge Richardson.—Régliée par M. Cameron, ou représentait-il la couronne ? C'est le juge Wilson qui a rendu le jugement. Je préférerais que vous citiez le jugement plutôt que l'opinion de M. Cameron.

M. Johnstone.—M. Cameron expose la cause au jury et dit que l'acte d'accusation déclare que nous sommes en paix avec les Etats-Unis. C'est là un fait que tout le monde connaît, mais pour la forme je serai obligé de poser la question à l'un des témoins, afin de porter ce fait légalement à votre connaissance.

M. le juge Richardson.—Ce procès-là était-il en vertu de l'acte Edouard III ? N'était-il pas en vertu du 31 Victoria ?

M. Johnstone.—En vertu de l'acte concernant les féniens. Les dispositions sont les mêmes.

M. Osler.—Tout à fait différentes sur ce point.

M. Johnstone.—Si je vous comprends bien, vous procédez en vertu du 31 Victoria.

M. Osler.—Vous faites erreur; c'est en vertu du 25 Edouard III.

M. le juge Richardson.—Je ne suis pas sûr de bien comprendre l'objection que vous soulevez, M. Johnstone; voulez-vous l'exposer de nouveau?

M. Johnstone.—En admettant que l'acte d'accusation puisse porter plusieurs chefs, les trois premiers chefs allèguent comme ils le doivent que le prisonnier est sujet de Sa Majesté, et sous ce rapport leur forme est identique avec les formules données dans les ouvrages de procédure criminelle; mais les trois derniers chefs n'allèguent pas que le prisonnier—

M. le juge Richardson.—Vous dites que parce que les trois derniers chefs ne mentionnent pas de nationalité, ils sont irréguliers.

M. Johnstone.—L'accusation est double. Si mes savants amis ont décidé de laisser l'accusation comme elle est, et de ne pas procéder contre le prisonnier comme sujet d'un Etat étranger en paix avec Sa Majesté, je dis que l'accusation est double, en tant que les actes mentionnés dans les trois derniers chefs sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans les trois chefs où il est allégué que le prisonnier est sujet de Sa Majesté.

M. le juge Richardson.—Ils ne peuvent rapporter la même offense de différentes façons.

M. Johnstone.—Il ne s'agit pas de différentes façons, Votre Honneur. La seule différence est celle-ci, que les uns n'allèguent pas que le prisonnier soit sujet britannique. Il est dès lors présumé qu'il l'est, et ainsi l'accusation est double. Elle contient les mêmes chefs répétés deux fois dans les mêmes termes, absolument les mêmes termes.

M. le juge Richardson.—Eh bien, que voulez-vous que j'y fasse?

M. Johnstone.—Eh bien, nous avons excipé de la mise en accusation, et nous voulons que Vos Honneurs déclarent que l'accusation est irrégulière parce qu'elle est double, ou bien qu'elle n'est pas double, voilà tout.

M. le juge Richardson.—Avez-vous la cause de School ici? (Elle sera produite).

M. Robinson.—Il y a une cause de McMahan.

M. Johnstone.—Dans la cause de School il y a trois chefs.

M. le juge Richardson.—La cause dont je parle a six chefs.

M. Johnstone.—Tous allèguent que le prisonnier est sujet d'un Etat étranger en paix avec Sa Majesté.

M. Burbidge.—Je crois que mon honorable ami se méprend sur la nature de l'accusation s'il dit que nous avons porté six chefs d'accusation. Nous n'avons pas fait cela. Il a probablement dans l'esprit l'idée d'un chef pour avoir organisé une prise d'armes. Dans trois chefs, nous l'avons accusé, comme sujet britannique, d'avoir violé son allégeance naturelle, et dans trois chefs, nous l'avons accusé d'avoir agi contrairement à l'allégeance due en vertu de sa présence dans le pays. Il suffit qu'un homme réside dans un pays pour qu'il puisse être sujet à être accusé et trouvé coupable de trahison. Quant aux deux séries de chefs, je n'ai pas besoin de faire plus que de citer la cause de School. Dans cette cause, le conseil du prisonnier a dû déclarer si le prisonnier devait avoir son procès comme étranger ou comme sujet britannique, avant que la couronne eût à modifier son accusation ou faire un choix. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, je crois.

M. le juge Richardson.—C'est de la cause de la Reine vs School que j'ai parlé. Il y avait deux chefs d'accusation contre le prisonnier, sous l'autorité de l'acte concernant les féniens.

M. le juge Richardson.—Je ne pense pas qu'il y ait rien de fondé dans l'objection de M. Johnstone, et je la renvoie.

Y a-t-il quelques autres objections?

M. Osler.—Le greffier est prié de demander à l'accusé s'il est coupable ou non-coupable?

Le greffier.—Lonis Riel, êtes-vous coupable ou non-coupable?

L'accusé.—J'ai l'honneur de répondre au tribunal que je ne suis pas coupable.

Le greffier.—Etes-vous prêt à subir votre procès?

M. Fitzpatrick.—Je dois maintenant faire connaître que j'ai à demander que l'cour soit ajournée à demain matin, pour nous permettre de préparer quelques déclarations sous serment que nous avons à présenter, pour prouver que nous ne sommes pas en mesure de continuer le procès en ce moment. Il est possible que ces déclarations auraient dû être déjà présentés, mais malheureusement pour la défense, nous avons eu certains désavantages et n'avons pas été en état de faire quoi que ce soit d'important. Je dois donc demander l'indulgence de la cour. Aussitôt que les déclarations seront préparées, nous les passerons aux savants avocats de la couronne.

Son Honneur.—Vous demandez que la séance soit suspendue pour vous permettre de préparer des déclarations sous serment sur lesquelles vous baserez une demande d'ajournement ?

M. Robinson.—Jusqu'à quelle époque ?

M. Fitzpatrick.—Ce sera à la cour de décider lorsque nous aurons fourni les déclarations qui feront connaître les témoins dont nous avons besoin, nos moyens de les faire venir, et pourquoi nous ne les avons pas encore. Quelques-uns des témoins sont au Montana, et l'ajournement ne sera pas long.

Son Honneur.—Montana n'est pas dans notre juridiction, et nous ne pouvons les faire venir.

M. Fitzpatrick.—C'est pour nous donner le temps de les faire venir nous-mêmes.

M. Robinson.—Dois-je comprendre que mon savant ami a l'intention de demander une remise du procès à un temps indéfini, et non pas un ajournement à une date précise.

M. Greenshields.—Il faudra peut-être un mois.

M. Robinson.—Les déclarations auront besoin d'être d'une très grande force, et la défense ne doit pas croire que nous n'aurons pas le privilège de nous opposer à pareil ajournement.

Son Honneur.—Que nous levions l'audience en ce moment ou que nous continuions à siéger encore une heure et demie jusqu'à 6 heures, c'est simplement une question d'accommoder. Ne pourrions-nous pas commencer de bonne heure demain matin ?

M. Robinson.—Je ne vois pas qu'il y ait aucun avantage à cela. Nous allons avoir à examiner les déclarations et à préparer notre réponse.

Son Honneur.—Les jurés doivent comprendre qu'il leur faut être présents à chaque séance du tribunal de même que les témoins des deux côtés.

Nous allons ajourner à demain, à dix heures.

L'audience est levée.

21 juillet 1885.

Le greffier ouvre la cour à dix heures.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Faites l'appel du jury.

Le greffier fait l'appel de la liste du jury.

Thomas Pool, l'un des jurés.—Votre Honneur, comme je suis maître de poste et entrepreneur du transport des malles, je demande d'être déchargé.

Son Honneur.—Je crains que je n'aie le pouvoir de vous libérer maintenant ; vous avez été choisi parmi un grand nombre de noms, et je ne pense pas que je puisse maintenant vous décharger.

Son Honneur.—J'ai remarqué que plusieurs jurés qui ont été assignés ne sont pas présents. Désire-t-on que des poursuites soient intentées contre eux ?

M. Robinson.—Non, si nous pouvons procéder sans eux.

M. Lemieux.—M. Watson, veuillez recevoir la déclaration de l'accusé et lui déferer le serment.

L'accusé signe sa déclaration et prête le serment entre les mains du greffier.

M. Greenshields.—Plaise à Votre Honneur, nous renouvelons la demande faite hier après-midi, d'ajourner ce procès. Depuis l'audience d'hier nous avons préparé trois déclarations sous serment, deux des avocats, MM. Lemieux et Fitzpatrick, et une de l'accusé. Nous basons notre demande en grande partie sur ces pièces.

Son Honneur.—Les a-t-on communiquées aux avocats de la couronne ?

M. Robinson.—Nous les avons vus il y a un instant ; nous allons les revoir encore.

M. Greenshields lit les déclarations ci-jointes. Telles sont les déclarations sur lesquelles nous basons notre demande d'ajourner le procès. Les avocats de la défense sentent qu'il est absolument impossible de faire justice au prisonnier s'ils sont forcés de faire leur défense dans les conditions actuelles. L'accusation est la plus grave qui puisse être portée contre un sujet, l'accusation du crime de trahison, qui entraîne la peine de mort. Nous avons excipé de la juridiction de cette cour, et nous croyons que la procédure devant ce tribunal est extraordinaire. Le prisonnier est mis en accusation hier pour la première fois, et on lui demande s'il est prêt à se défendre. Dans les causes ordinaires on donne le temps à la défense de se préparer, et nous ne voyons pas pourquoi la pratique ne serait pas la même devant ce tribunal que devant les autres cours de justice par tout le Canada et l'Empire britannique. Nous avons produit trois déclarations qui établissent qu'il est absolument impossible pour les avocats de la défense, et également impossible pour le prisonnier de présenter sa défense devant ce tribunal, parce que nous n'avons pas encore pu avoir les témoins sur lesquels reposent cette défense. Le prisonnier est un homme qui a peu ou point de moyens, et nous avons l'intention de demander à la cour qu'elle ordonne à ses officiers de lancer des subpoenas contre les témoins dont nous donnerons les noms, les frais devant être supportés par la cour.

Son Honneur.—La cour n'a pas de caisse à sa disposition.

M. Greenshields.—Il n'est pas d'ordinaire que les cours aient des fonds pour pareille fin, mais il arrive souvent qu'en en faisant la demande au gouvernement les cours de justice en obtiennent les fonds nécessaires à la défense. Je n'ai pas supposé que Votre Honneur avait pareils fonds à sa disposition, mais qu'ils peuvent être obtenus. Nous défendons cet homme d'une très grave accusation. Votre Honneur est nommé par le gouvernement, et toute représentation que ferait Votre Honneur relativement à la défense de cet homme serait écoutée par le gouvernement. Elle reposerait sur des déclarations sous serment, et nous joindrons à ces déclarations une demande d'aide pour nous permettre de faire venir les témoins qui sont nécessaires.

Examinons la déclaration sous serment du prisonnier. Il déclare que Dumont, Dumas et Nault sont dans le Montana. Ces hommes sont ceux qui, à la sollicitation des métis, se sont rendus dans le Montana pour prier le prisonnier de leur aider à faire valoir leurs droits vis-à-vis du gouvernement. La cour ne manquera pas plus que les avocats de la défense d'être frappée de l'importance de ces faits pour la défense du prisonnier. Il sera important de faire voir que ce prisonnier était dans un pays étranger à suivre ses occupations ordinaires; que ces hommes vinrent à lui, lui faire des représentations comme délégués des métis, et lui demander d'aider ces pauvres gens à obtenir leurs droits. Il me semble important de prouver, comme nous pourrions le faire par ces témoins, que lorsque le prisonnier est venu dans les territoires du Nord-Ouest, c'était à l'ardente sollicitation des métis et des citoyens de ces territoires qui se croyaient lésés par la politique suivie par le gouvernement relativement aux terres. Nous voulons prouver que lorsque le prisonnier est venu dans le pays il était animé de motifs purs et bons, animé du désir d'aider ces gens à obtenir le redressement des griefs qu'ils avaient indubitablement, griefs que tout homme public, qu'il soit de n'importe quel parti politique, ne peut refuser d'admettre. Nous voulons que ces témoins prouvent que le prisonnier est venu au pays honnêtement pour aider ses compatriotes à obtenir le redressement de ces griefs. Dumont, Dumas, et les autres que j'ai nommés, viendront ici s'ils ont l'assurance de la couronne qu'ils seront protégés. Or, nous avons besoin de ces témoins; nous croyons pouvoir obtenir leur présence si le délai que nous demandons nous est accordé. Nous avons aussi l'intention de demander à cette cour de faire produire dans ce procès tous les documents, pétitions, écrits et représentations, prières sur prières, pétitions sur pétitions, qui ont été présentés au gouvernement par les métis dans le but d'obtenir justice. Tous ces documents sont dans les mains de M. Burgess, le député du ministre de l'intérieur, et de M. Vankoughnet, le député du surintendant général des affaires des sauvages. En demandant la production de ces documents notre désir est de prouver que lorsqu'en 1884 on a demandé au prisonnier de venir au Nord-Ouest, ce n'a été qu'en dernier ressort, un dernier effort fait par ces gens, dont le gouvernement per-

sistait, pour certaine raison, à ignorer les pétitions. Nous voulons que ces papiers fassent connaître l'état des choses à cette époque, et que si le prisonnier vint alors dans le pays, ce fut pour aider légalement et régulièrement à redresser les griefs dont les métiers s'étaient plaints au gouvernement pendant des années.

A part ces témoins, il y en a à Québec, des médecins. La preuve que nous en attendons, ce sont d'autres que le prisonnier qui nous ont chargé de la faire.

M. le juge Richardson.—Il y a trois témoins dans le Montana.

M. Greenshields.—Deux à Helena et un à la montagne de la Tortue.

C'est un fait indubitable qu'il est régulier de prouver que l'accusé a été interné à l'asile de Beauport pendant une période de trois années, de 1872 à 1875. Les médecins dont les noms sont mentionnés dans les déclarations sous serment prouveront ce fait, et témoigneront aussi de l'état mental du prisonnier à cette époque.

M. le juge Richardson.—Ces médecins sont de Québec.

M. Greenshields.—Il y a aussi le Dr Clark, de Toronto. Nous désirons que ces témoins soient ici. Quand nous sommes partis nous nous attendions que ces messieurs seraient ici, à Régina, mais ils n'y sont pas. Nous n'avons pu communiquer avec eux que très peu par le télégraphe, et nous n'avons pas encore pu arriver à une explication précise de leur absence. Nous avons encore la déclaration assermentée de M. Lemieux qui dit que s'il lui est donné le temps nécessaire il partira immédiatement pour Québec et reviendra avec ces trois médecins. La cour comprend la nécessité qu'il y a dans un procès comme celui-ci, un procès capital, de nous mettre le plus complètement en état de présenter une défense convenable. Ce que nous voulons, c'est un procès équitable. C'est à cette fin que nous sommes ici. Il convient que ce procès soit des plus complets et des plus équitables; et si après un procès complet et impartial, la cour et le jury décident que le prisonnier est coupable du crime dont il est accusé, nous aurons fait notre devoir envers le tribunal et envers la société. Le peuple sera convaincu qu'il n'y a pas eu injustice. Si après la production de déclarations sous serment comme celle-ci, on force le prisonnier à subir tout de suite son procès pour haute trahison, l'opinion publique ne sera pas satisfaite. Un procès comme celui-ci, dans lequel tout le public et intéressé, doit avant tout être juste et impartial.

Il nous semble qu'il y a toutes les raisons d'accorder la demande et qu'il n'y en a aucune de la refuser. Le délai n'entraînera nécessairement aucun inconvénient, vu qu'il a été observé qu'il y a encore une soixantaine d'autres prisonniers qui attendent leur procès, et ces procès peuvent avoir lieu dans l'intervalle.

M. le juge Richardson.—Les inconvénients qui pourraient résulter pour les avocats ne sauraient être considérés dans un procès comme celui-ci.

M. Greenshields.—Je n'en parle que pour faire voir qu'il n'y a aucune raison pour refuser la demande qui est faite; c'est simplement une question d'arranger les choses. Les témoins peuvent être gardés ici. Ils sont sous le contrôle de la couronne. Ils sont ici tout le temps. Il y a ici des témoins dont les noms nous ont été donnés par le prisonnier pour être appelés comme témoins de la défense; mais du moment que nous approchons d'eux, ils reculent comme si nous portions la peste autour de nous, et disent: Nous avons reçu instructions de ne pas avoir de conversation avec la défense. Nos efforts pour obtenir des renseignements ont été frustrés par les avocats de la poursuite ou par quelqu'un dans l'intérêt du gouvernement, et un cordon sanitaire a été établi autour des avocats de la défense.

M. Osler. — Vous n'avez pas le droit de faire une pareille affirmation.

M. Robinson.—Il n'y a rien de cela dans les déclarations sous serment.

M. Greenshields.—Nous pouvons attester la chose sous serment. Je ne veux pas accuser les avocats d'avoir donné pareilles instructions aux témoins. Je dis que les témoins de la couronne ne veulent pas nous parler et disent qu'on leur a donné instruction de n'avoir aucune conversation avec les avocats du prisonnier. Plusieurs d'entre eux sont des personnes dont le prisonnier nous a donné les noms comme témoins de la défense; mais nous sommes dans l'impossibilité d'avoir aucune conversation avec eux; pourquoi? je n'en sais rien, mais ils disent qu'on leur a donné instruction de ne pas avoir de conversations avec nous. Nous sommes dans l'impos-

sibilité de subir le procès maintenant, et nous demandons qu'il soit remis à un mois à compter d'aujourd'hui. Il y a d'autres témoins dans le pays, à part ceux que nous avons nommés, et nous demandons qu'il leur soit lancé des subpoenas aux frais du gouvernement ou de la cour, ou bien que Votre Honneur prennent les mesures qu'elle jugera à propos pour forcer les témoins à se présenter. Nous ne demandons pas que la couronne fasse venir les témoins de Québec à ses frais. Nous les ferons venir nous-mêmes. Les autres témoins—

M. le juge Richardson.—La loi relative aux témoins est établie. Je crois que mes pouvoirs sont définis.

M. Greenshields.—Je crois qu'en faisant des représentations au gouvernement—

M. le juge Richardson.—Avez-vous vu l'ordonnance du 17 juin? L'ancienne ordonnance a été révoquée et remplacée par cette dernière.

M. Greenshields.—Je n'ai pas vu celle du 17 juin.

M. le juge Richardson.—Elle est simplement un peu plus libérale.

M. Greenshields.—Si on nous force à subir le procès maintenant, nous n'avons réellement pas de défense à offrir; nous ne pouvons pas avoir nos témoins; nous n'en avons pas.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Vos Honneurs. A ce sujet, je vais simplement ajouter qu'à l'époque où nous avons été chargés de la défense, on avait dans une grande mesure rendu évident dans notre province qu'il serait presque impossible d'obtenir pour le prisonnier un procès comme celui que l'opinion publique paraissait unanime à demander. Autant que nous pouvions constater par la voie de la presse et les moyens d'expression de l'opinion publique, le vœu général était que cet homme eût un procès complet, juste et impartial, qu'il fût mis en état d'offrir une défense complète, et qu'après un procès dans lequel il lui serait donné toute latitude de se disculper et d'expliquer sa position, la loi eût son cours. Mais s'il n'est pas fait un procès complet et impartial comme le public en veut absolument un, le public ne sera pas satisfait, et ne sera pas en mesure de dire que Louis Riel est réellement coupable des accusations portées contre lui.

Avec cet objet en vue, et voyant que la presse par tout le pays suppliait le gouvernement d'intervenir dans cette cause, on nous envoya à Ottawa dans le but de forcer le gouvernement dans une certaine mesure à fournir au prisonnier les moyens qui pourraient être considérés nécessaires pour le procès. Nous nous rendîmes à Ottawa, où nous eûmes une entrevue avec le ministre de la justice. Naturellement il nous répondit : "Il n'y a rien dans la loi qui me mette en état de vous fournir les moyens nécessaires de conduire votre défense." Mais il ajouta que sur recommandation de la cour, il serait régulier que les dépenses de certains témoins entendus fussent payées, et le gouvernement y verrait. A cette réponse du gouvernement, nous nous sommes adressés aux personnes qui s'étaient chargées de pourvoir à la défense et qui sont réellement nos clients dans cette cause.

Nous nous trouvions dans cette situation, que le gouvernement était disposé à payer les frais des témoins sur la recommandation de la cour, quand une fois ceux-ci se seraient présentés au procès. Nous nous disions : A quoi cela peut-il nous servir? Comment pourra-t-on faire venir les témoins?

Je comprends sans doute, qu'une pareille ordonnance ait été passée dans la cause de Tichborne, par exemple. Dans cette cause la chose a été faite. Dans un endroit comme en Angleterre, où les distances sont très courtes, où les moyens de faire venir les témoins sont très simples, on peut comprendre une pareille ordonnance. Dans un pays comme celui-ci, où il y a des milliers de milles à parcourir pour avoir des témoins, l'ordonnance que le gouvernement veut suivre, dont le tribunal déclare l'existence, et que la cour dit s'appliquer à cette cause, nous est parfaitement inutile. Il nous est absolument inutile de savoir que lorsque les témoins seront rendus ici, ils seront payés. Comment allons-nous les faire venir ici? Voilà la question. Pour cela, il s'est ouvert des souscriptions dans la province de Québec, et Votre Honneur sait qu'il faut un certain temps pour que le public se rende bien compte de l'importance d'une cause comme celle-ci. Avant d'avoir eu la réponse du gouvernement, des souscriptions avaient été organisées, et aujourd'hui, d'après des dépêches que nous

avons reçues de Québec, nous croyons que nous pouvons honnêtement assurer au tribunal qu'un certain nombre des témoins dont nous avons besoin se présenteront à la cour. Certes je ne veux pas dire à la cour que nous pourrions faire venir tous les témoins qui sont nécessaires pour la défense, mais on m'apprend que les témoins de Québec dont il y aura besoin seront envoyés. Quant aux autres témoins, je n'ai rien à ajouter à ce que M. Greenshields a déjà dit, si ce n'est peut-être que j'ai une lettre que j'ai communiquée au savant avocat de la couronne, et qui vient d'une personne qui communique personnellement avec Dumont et Dumas; et cette lettre me fait croire que ces témoins sont disposés à nous donner toute l'aide qu'ils peuvent, et qu'il sera possible, si on leur fait régulièrement connaître l'immunité qui leur est garantie par nos lois, de les faire venir; ils peuvent être amenés et nous serons peut-être capables de les avoir si le procès est remis.

Sans doute je ne veux pas m'engager dans ma capacité d'avocat de la défense; je ne veux pas m'engager à rien qu'il me soit impossible de faire. Je ne voudrais pas du tout entreprendre de dire pour la défense que je ferai venir ce témoin-ci ou ce témoin-là. Je n'affirme pas que je puisse le faire. Tout ce que je dis, tout ce que je puis dire comme avocat, c'est qu'on me fait savoir que ces témoins peuvent être amenés, et je conclus d'après la lettre que j'ai en ma possession, que j'ai passée aux savants avocats de la couronne, et que je puis produire devant la cour, que s'il m'est possible de dire qu'un témoin, Dumont ou Dumas, peut venir avec impunité, nous le ferons venir. On me dit que ces témoins prouveront des faits qui sont de la plus haute importance pour la défense; ils prouveront que si l'on avait écouté M. Riel, il n'aurait pas été versé une goutte de sang.

M. Osler.—Tenez-vous en aux faits allégués dans les déclarations sous serment.

M. le juge Richardson.—J'écouterai tout ce qui n'a pas encore été dit.

M. Fitzpatrick.—Quant à m'en tenir aux faits, je crois que ce que j'ai représenté est appuyé par la déclaration sous serment dans laquelle il est dit que la prétendue rébellion a été commencée et dirigée par un conseil de quatorze personnes dont le prisonnier ne faisait pas partie; qu'il n'a participé dans aucun engagement, et n'a permis ni encouragé aucun acte de trahison manifeste; certes il serait très humiliant pour un avocat de ne pas s'en tenir aux faits, aux déclarations attestées sous serment, mais j'ai tâché dans tout ce que j'ai dit, et je tâcherai dans tout le cours de ce procès de m'en tenir autant qu'il sera en mon pouvoir aux faits portés à la connaissance de la cour. Je crois que ce que j'ai dit était justifié par une déclaration sous serment.

Je ne veux pas être plus long. Nous croyons nécessaire pour l'accusé que le procès soit remis, et nous laissons avec confiance notre requête à la décision du tribunal.

M. le juge Richardson.—Si je comprends bien, vous alléguiez que certains témoins qui ne sont pas ici, devraient être ici, dans l'intérêt de la défense, et que certains d'entre eux ne peuvent venir faute d'argent.

M. Kirkpatrick.—Il en est que jusqu'à présent nous n'avons pu avoir faute d'argent; mais s'il nous est donné du délai nous nous attendons de pouvoir les faire venir.

M. le juge Richardson.—Votre demande repose sur trois bases. Premièrement, certains témoins nécessaires et importants ne sont pas ici; deuxièmement, quelques-uns d'entre eux n'ont pas d'argent; troisièmement, si un délai raisonnable vous est accordé, ils pourront être présents, ou du moins vous croyez qu'ils pourront l'être.

M. Fitzpatrick.—Oui, je crois qui pourront l'être.

M. Robinson.—Nous n'avons vu, du moins, moi, je n'ai vu ces déclarations que quelques minutes avant l'ouverture de la cour, et n'ai eu que le temps d'y jeter un coup d'œil. Je voudrais pouvoir n'y répondre de la part de la couronne qu'après leur avoir donné quelques minutes d'examen, et je demande à Vos Honneurs, vu les circonstances—je crois qu'il est même mieux de demander à Vos Honneurs de bien vouloir nous donner dix ou quinze minutes pour examiner la situation.

L'audience est suspendue pour quelques minutes.

M. Robinson.—Nous nous sommes consultés sur l'attitude à prendre à l'égard de cette demande. Nous avons envisagé la question avec le sentiment que nous avons

de la grave responsabilité que nous assumons en accédant ou en nous opposant à cette demande. Faut d'abord qu'on me laisse dire que je regrette extrêmement que mon savant ami, M. Greenshields, se soit ainsi laissé écarté de ce que je regarde comme la courtoisie professionnelle, l'étiquette professionnelle, jusqu'à faire les observations qu'il a cru à propos de faire dans l'accomplissement de son devoir. Je dois dire que c'est la première fois dans le cours de ma carrière professionnelle, que j'entends une simple motion de procédure comme celle-ci, demandant la remise ou l'ajournement d'un procès, soutenue dans un ton et un esprit pareils. Pour ce qui est d'une partie de ses paroles, je les ai prises, et je crois que tout le monde ici les a prises comme ne pouvant qu'impliquer une menace à l'adresse des avocats qui occupent pour la couronne, si ceux-ci refusaient de se rendre aux prétentions de la défense, on les amènerait devant le tribunal de l'opinion publique, et l'opinion publique les condamnerait. Nous sommes parfaitement satisfaits d'être responsables envers l'opinion publique ; mais je répète que je suis surpris qu'on ait cru nécessaire de prendre un ton pareil, d'exhiber un tel esprit, de prononcer des paroles comme celles-là, dans une occasion de cette nature.

Je vais maintenant faire mes observations sur la demande même. Quant à la demande de la remise du procès, les avocats de la couronne croient de leur devoir de ne pas s'y opposer. Jusqu'à un certain point nous croyons à propos d'y accéder pour notre part. Je vais passer en revue pendant quelques instants les différentes raisons sur lesquelles est appuyée la demande. Quant à la partie principale de la demande et aux principales raisons sur lesquelles elle repose, je crois que nous n'avons pas de précédent pour nous guider. Je veux parler de la remise du procès jusqu'à ce que l'on puisse faire venir Gabriel Dumont, Michel Dumas et un M. Nault, des États-Unis, où ils sont représentés être en ce moment, pour rendre témoignage en faveur du prisonnier. Il est acquis à l'histoire qu'une rébellion a eu lieu dans ce pays. Tout le monde sait que ces trois hommes ont non seulement participé à cette rébellion, mais en ont été les âmes. Tout le monde sait que c'est la part qu'ils y ont prise qui les a portés à fuir la justice. Je ne crois pas qu'on ait jamais demandé, et encore bien moins accordé la remise du procès de ceux qui n'ont pas réussi à s'échapper de la justice, jusqu'à ce que ceux qui s'y sont soustraits soient amenés sous la sauvegarde de la couronne pour rendre témoignage en leur faveur. Dans tous les cas nous n'avons pas d'autorité ; nous n'avons le pouvoir de donner aucune protection ni sauf-conduit à ceux qui ont fui la justice s'ils jugent à propos de revenir dans cette province. S'ils y reviennent et sont innocents, ils pourront prouver leur innocence. S'ils y reviennent et sont coupables, ils devront courir les risques de tous les autres coupables.

Il y a encore d'autres faits que l'on fait valoir. On dit que M. Vankoughnet et M. Burgess, deux fonctionnaires de la couronne à Ottawa, ont la garde d'un grand nombre de pétitions et de documents qu'il est nécessaire au prisonnier d'avoir pour sa défense. La portée de ces pétitions et de ces documents est expliquée. Ce sont des pétitions, des demandes au gouvernement, le priant de redresser ce qu'on prétendait être certains griefs. Je crois que ces documents et ces pétitions sont tout à fait inadmissibles comme moyen de défense. C'est la première fois qu'on prétendrait qu'une demande de redressement constitutionnellement faite puisse servir de justification à une rébellion armée. La production de ces documents, fussent-ils sous la main, serait opposée comme tout à fait inadmissible ; et autant qu'on peut en juger ces documents sont absolument inadmissibles et n'ont aucun rapport à la cause ; mais je ne sache pas qu'on ait demandé au gouvernement d'envoyer M. Vankoughnet ou M. Burgess pour permettre l'inspection ou la production d'aucun de ces documents ou pour produire aucun de ces documents au cours du procès. Au sujet d'une autre demande que mes savants amis disent qu'ils ont à faire ou qu'ils font aujourd'hui—j'entends la demande d'une ordonnance pour la production de toute la correspondance qui a été trouvée en la possession du prisonnier à Batoche ; tout ce que nous pouvons dire c'est que nous regardons ces papiers comme papiers d'Etat. Plusieurs impliquent nécessairement d'autres personnes. Notre devoir nous obligerait de refuser à toute personne agissant pour la défense le privilège d'examiner tout ce qui serait de

la nature d'une correspondance entachée de trahison, ou qui pourrait aucunement impliquer d'autres personnes, et pour quoi l'intérêt public et l'intérêt de la société demande la peine qu'il convient.

Quant au certificat de naturalisation que le prisonnier dit être nécessaire à sa défense, la loi est claire suivant nous, et l'existence de ce certificat ne ferait aucune différence quelconque. Nous n'avons pas nous-mêmes ce certificat. On me dit que nous n'avons jamais su où il existait jusqu'au moment où nous avons reçu une dépêche ce matin. On nous dit qu'une copie attestée du certificat ou le certificat lui-même est à Winnipeg. Tout ce que nous pouvons dire c'est que nous allons télégraphier. Nous l'avons fait demander par télégraphe. Il sera produit et la défense pourra s'en servir. Nous ne pouvons pas faire plus sous ce rapport.

Quant aux témoins qui, nous dit-on, vont venir de Québec et établiront quel était l'état mental du prisonnier il y a dix ou douze ans, je n'ai pas à dire ni à décider ce que cela pourrait avoir à faire avec son état mental il y a six mois; quoi qu'il en soit, ce qu'on nous dit vouloir ce n'est pas un ajournement de quelques jours jusqu'à ce qu'on puisse télégraphier à ces témoins et les faire venir, mais l'avocat qui occupe en premier pour la défense déclare qu'il pensait que les témoins seraient ici, et que si vous lui permettez de retourner à Québec, il reviendra avec les témoins. Je ne crois pas qu'on puisse s'occuper d'une pareille demande. Mon savant ami, M. Greenshields, est, je ne sais dans quel but, revenu sur une plaidoirie adressée hier à Vos Honneurs, et a cherché à faire voir que le procès n'est pas conduit d'une façon aussi juste et impartiale qu'il devrait l'être, parce que pour la première fois le prisonnier serait forcé de subir son procès tout de suite. Il y a déjà 14 ou 15 jours que la date du procès a été fixée. Hier devait être le jour où le procès devait avoir lieu. Il était bien connu, parfaitement connu,—dès le moment de la prise du prisonnier il devait être parfaitement connu que ce procès aurait lieu aussitôt qu'il serait possible dans les circonstances. Tous ceux qui avaient à se préparer au procès ont reçu les avis les plus amples de prendre sans tarder toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires. Je ne désire pas plaider des inconvénients personnels, et jeter un pareil argument dans la balance contre ce que mes savants amis ont dit ici. Ils ont droit à un procès parfait, juste et impartial. La convenance des gens ne doit guère y faire. Mais on ne doit pas oublier que nous avons ici 36 jurés; que presque autant de témoins ont été assignés, peut-être plus, de toutes les parties du pays, et qu'il y a ici des fonctionnaires dont la détention ici serait d'un grand inconvénient pour le service public du Canada. Tout cela, je suppose doit céder le pas à la nécessité d'obtenir un procès impartial. Mais le délai qu'on demande ne doit pas dépasser le délai nécessaire pour que le procès puisse avoir ce caractère, le délai qu'on peut raisonnablement prétendre nécessaire à cette fin. Dans les circonstances, les avocats qui représentaient la couronne ont cru qu'ils feraient bien de consentir à un ajournement d'une semaine. Tous les témoins qui sont dans le pays peuvent être ici dans une semaine, aussi bien que dans un mois ou dans un an. La couronne fera plus. Elle se joindra à mes savants amis pour télégraphier à ces trois témoins qui sont à Québec, ou ces trois témoins qui sont à Prince-Albert. Je désire que la prière vienne de la couronne comme de la défense, et la couronne paiera leurs frais.

M. le juge Richardson.—Quant aux témoins qui sont près d'un poste de police dans cette partie du pays, ils peuvent être avertis par télégraphe, verbalement, cela n'entraînera que le voyage ici de la personne qui les aura avertis s'ils désobéissent à la sommation. Il n'y a pas besoin de subpœna dans ce pays. Il suffit qu'un officier, un sous-officier ou un constable avertisse des témoins pour les forcer.

M. Robinson.—J'ignorais cela. Alors il ne saurait y avoir de difficultés pour les témoins qui demeurent dans ces territoires, principalement à Prince-Albert et à Batouche. Nous donnerons notre concours dans toutes les mesures à prendre pour obtenir la présence des témoins, et la couronne en paiera les frais.

M. le juge Richardson.—Le statut est général. Je crois qu'un des articles qui suivent l'article 76 s'applique à tout le Canada.

M. Robinson.—Quoi qu'il en soit il n'y a toujours pas de difficulté pour les témoins dont il s'agit. Quant à ceux de Québec, nous présumons que mes savants amis étant

en communication avec eux, ils n'auront aucune difficulté à les faire venir si le gouvernement se joint à eux pour les inviter à venir. Si l'asile de Beauport est une institution de l'État, il n'y aura aucune difficulté à les faire venir. En faisant cela je crois que nous faisons tout ce que dans l'exercice de nos fonctions on peut convenablement attendre de nous.

Ainsi nous consentirons à la remise du procès pour une semaine à compter d'aujourd'hui. Cela donnera nécessairement au prisonnier et à mes savants amis un répit de dix jours, parce que la preuve de la couronne prendra deux ou trois jours sans doute, et ils n'auront pas besoin de leurs témoins auparavant. C'est notre réponse.

J'ai encore un mot à dire, que j'ai oublié, et que je regrette de n'avoir pas mentionné plus tôt. Mon savant ami a prononcé des paroles très fortes et toutes pleines de feu au sujet du traitement qu'il a reçu de certains témoins qu'il prétend être des témoins de la couronne. Tout ce que je puis dire, c'est que si les avocats veulent approcher les témoins assignés par la partie adverse, ils ont toujours à prendre les risques de la réception qui les attend. C'est là une question dont ils sont eux-mêmes les juges, une chose qui repose sur leur discrétion, et dont ils n'ont aucunement droit de se plaindre.

M. Greenshields.—Mon savant ami répondra au savant avocat relativement à la question principale. Je veux seulement dire quelques mots d'explication personnelle.

M. le juge Richardson.—J'ai compris que vous rejetiez l'idée de toute imputation personnelle.

M. Greenshields.—Mon savant ami, M. Robinson, a dit avoir été surpris de la véhémence et de la chaleur avec laquelle j'ai plaidé la demande d'ajournement. Il est peut-être vrai que, sous l'empire du sentiment de la responsabilité qui repose sur moi en ma qualité d'avocat de la défense, et de l'importance que j'attache à cette demande, j'ai pu mettre dans ma plaidoirie plus de chaleur que n'en aurait mis le savant avocat, dont le tempéramment paraît beaucoup plus calme ; mais si j'ai parlé ainsi c'est que je sentais alors comme à présent, et comme nous avons tous senti que si cette demande n'était pas accordée, que si nous ne pouvions pas obtenir la remise du procès, la vie de cet homme était en danger.

Nous sommes chargés de cette défense, et si faute d'efforts de notre part, il était rendu un verdict de culpabilité qui serait suivi d'une exécution, nous ne pouvons pas, comme avocats de la défense, nous soustraire au sentiment de la responsabilité qui reposerait sur nous ; et loin d'avoir voulu dire pour un instant que l'opinion publique pût influencer ou intimider les savants avocats, je sais que la chose est impossible ; ils sont trop bien connus dans le pays et dans le Canada tout entier pour être influencés d'aucune façon par la clameur publique. Ce que j'ai voulu dire c'est que ce procès est un procès d'État, que le public tout entier y est intéressé ; que la question ayant à tel point, occupé l'esprit public, ainsi que les événements qui ont précédé la rébellion, que le public s'attend naturellement à ce que les moyens seront donnés de faire les preuves nécessaires ; que dans l'accomplissement de notre devoir comme défenseur du prisonnier, nous sentions que nous aussi, de même que les savants avocats de la couronne, nous nous acquittions d'un devoir public ; que nous voulions faire tout en notre pouvoir pour obtenir un procès comme il convient ; et si j'ai plaidé avec chaleur, cela est entièrement dû à la responsabilité qui tient à mon devoir et à l'immense importance que nous attachons à cette motion dont dépend, comme nous le sentons, en grande mesure le résultat de ce procès.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Vos Honneurs. J'assume de la part de la défense la responsabilité d'accepter le délai que la couronne s'est déclarée prête à nous donner.

M. le juge Richardson.—Je crois qu'il est raisonnable. J'aurais peut-être pu le prolonger d'un jour ou deux, mais pas au-delà, parce que les moyens de communication sont très rapides à présent comparativement à ce qu'ils étaient. Les témoins de Québec ont le temps de venir, et vous avez le temps de prendre avantage des dispositions de la loi dont j'ai parlé relatives à l'avertissement des témoins.

M. Fitzpatrick.—Au sujet de l'offre que les avocats de la couronne font de partager dans les frais des témoins, nous allons nous entendre avant de décider si nous acceptons cette offre ou non.

M. le juge Richardson.—Vous devez vous rappeler que je ne puis décréter aucune ordonnance. Il y a l'arrêté du conseil. Ceci n'est pas une cour provinciale, et je n'ai le contrôle d'argent que dans les limites prescrites par l'arrêté du conseil.

M. Fitzpatrick.—J'interprète l'arrêté du conseil comme donnant ces pouvoirs ; quoi qu'il en soit la difficulté disparaît devant l'offre faite par la couronne.

M. Osler.—Mon savant ami doit bien entendre que cet ajournement est nécessairement péremptoire.

M. Fitzpatrick.—C'est entendu.

M. le juge Richardson.—La cour décide que le procès est ajourné jusqu'à dix heures du matin, mardi prochain, le 23 du courant, et qu'alors l'instruction s'en fera péremptoirement. Quant au jury, je ne crois pas devoir le retenir jusque là, mais je le prévins qu'il devra être présent mardi matin.

Aux jurés.—Vous messieurs, dans l'auditoire, qui avez été assignés comme jurés, vous devez comprendre que vos services ne seront pas requis d'ici à mardi prochain, à dix heures, et vous être libres de retourner chez vous, si cela vous convient. Les émoluments ordinaires vous seront payés pour le double voyage, par la couronne. Il est probablement inutile pour moi de vous faire des remarques sur votre devoir, mais sachant que vous êtes appelés à agir comme jurés en cette cause, pensez bien à la position où vous êtes, et ne parlez, ni ne permettez à personne de vous parler du procès en question.

La cour est en conséquence ajournée à 11.45 heures a.m. jusqu'au 28 juillet, à 10 heures a.m.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT A L'APPUI DE LA MOTION D'AJOURNEMENT.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest. }

La Reine vs. Louis Riel, accusé en vertu de l'acte de 1880 des Territoires du Nord-Ouest.

Je, Louis Riel, le dit accusé, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que Gabriel Dumont et Michel Dumas, maintenant de Hélène, dans les Etats-Unis d'Amérique, territoire du Montana, sont des témoins essentiels et importants à ma défense.

Que Napoléon Nault, de la Montagne à la Tortue, dans les Etats-Unis, le révérend Père Touse, du Sacré-Cœur, le révérend Père André, de Saint-Antoine, le révérend Père Fourmond, de Saint-Laurent, tous des Territoires du Nord-Ouest du Canada, L. Vankoughnet, A. M. Burgess, d'Ottawa, Ontario, sont aussi des témoins essentiels à ma défense.

Que le dit L. Vankoughnet est député ministre des affaires des sauvages, et que le dit A. M. Burgess est député ministre de l'intérieur, et que tous deux sont, par leur position officielle, les gardiens des divers documents officiels, pétitions et représentations, adressés par les métis des Territoires du Nord-Ouest au gouvernement de la Puissance du Canada, demandant le redressement de leurs griefs,—documents qui n'ont obtenu que des refus qui ont conduit le peuple à faire une agitation constitutionnelle à l'effet de faire reconnaître ses droits. Ces dits documents, pétitions et représentations sont, d'autant que je puis les décrire : le rapport de M. Pierce, relatif à la colonie de Prince-Albert ; une lettre de ce M. Pierce, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 17 janvier 1884 ; une lettre de M. Deville, adressée au député ministre de l'intérieur, en date du 7 février 1884 ; une lettre du Père Berginville, adressée au Capt. Deville, en date du 19 janvier 1884 ; une pétition des habitants de Saint-Louis de Langevin, envoyée à sir John A. Macdonald, vers le 19 novembre 1883 ; une lettre de l'agent des terres, M. Pierce, datée le quatorze septembre 1883 ; une lettre des Pères Leduc et Maloney, adressée à l'hon. D. L. Macpherson, agissant comme ministre de l'intérieur ; une pétition des colons de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, envoyée durant l'hiver 1882-83, et signée par un grand nombre des dits colons ; une pétition de Saint-Antoine-de-Padoue, adressée à sir John A. Mac-

donald, comme ministre de l'intérieur, en date du quatorze septembre 1882; une pétition de Gabriel Dumont et autres, du quatre septembre 1884, adressée au très honorable sir John A. Macdonald, comme ministre de l'intérieur; une pétition présentée par le révérend Père André au lieutenant-gouverneur en conseil, en juin 1881; une pétition présentée par les habitants de Prince-Albert au ministre de l'intérieur; une lettre de l'agent des terres, Duck, datée le 1er novembre 1878, adressée au ministre de l'intérieur; une pétition des Canadiens français et des métis de Prince-Albert, présentée par M. Laird au gouvernement du Canada; une résolution passée par les colons de Saint-Laurent, le 1er février 1878, et envoyée au gouvernement du Canada; une pétition présentée par les métis de Qu'Appelle en août ou septembre 1881, à sir John A. Macdonald, comme ministre de l'intérieur; une résolution du conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 2 août 1878.

Que j'ai raison de croire et crois véritablement, et que je suis informé de bonne source, que tous les documents ci-dessus ont été envoyés au gouvernement du Canada, et sont en la possession des divers départements du gouvernement, et peuvent être fournis par les témoins ci-dessus.

Que tous les témoins nommés ci-dessus sont essentiellement nécessaires à ma défense, et prouveront que l'agitation du Nord-Ouest était constitutionnelle, et pour les droits du peuple de ces territoires, et que sans l'audition de ces témoins devant cette cour, je ne puis me défendre comme j'en ai le droit, et qu'il ne me sera pas fait justice.

Que je n'ai pas les moyens nécessaires pour solder les frais des dits témoins, et pour assurer leur présence en cette cour, ni pour retenir un défenseur.

Qu'à moins que le gouvernement du pays, ou cette honorable cour, ne me fournisse les moyens d'amener ces témoins devant cette cour, il est essentiel à ma défense que les divers papiers, écrits et documents qui m'ont été enlevés quand je me suis rendu au général Middleton, et qui m'ont été pris par lui et ses officiers dans ma maison plus tard, devraient être placés entre les mains de mes avocats, pour qu'ils les examinent et les étudient avant que je subisse mon procès.

Qu'il m'est impossible de faire une description exacte de ces papiers, écrits et documents, car l'excitation dans laquelle je me trouvais au temps où je me suis rendu, et pendant les jours qui précédèrent et suivirent, me met dans l'impossibilité de décrire les dits documents; que je crois que parmi ces documents est un certificat des cours des Etats-Unis d'Amérique établissant ma naturalisation comme citoyen des Etats-Unis; mais que si ce certificat n'est pas parmi ces papiers, il est essentiel à ma défense, que je me procure le dit certificat, au moyen duquel je puis établir qu'au temps de la commission des prétendues offenses, j'étais citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et non pas sujet britannique, tel qu'énoncé dans l'accusation.

Que pour préparer convenablement ma défense, j'ai besoin d'au moins un mois de délai, et j'ai signé.

(Signé,)

LOUIS RIEL.

Attestée sous serment et reconnue devant moi,
ce 21 juillet A. D. 1885, à Régina, dans
les Territoires du Nord-Ouest.

(Signé,) DIXIE WATSON, greffier.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest. }

La Reine vs. Louis Riel.

François-Xavier Lemieux, avocat, l'un des défenseurs de Louis Riel, l'accusé, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Que dans le cours de juin dernier, vers la fin du mois, il fut chargé, par des personnes intéressées en faveur de l'accusé, d'entreprendre la défense de Louis Riel;

Que des personnes ont reçu instruction d'amener à Régina des témoins essentiels et nécessaires à la défense de Louis Riel, et considérés comme tels par le déposant; que ces témoins sont le Dr François Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et le Dr A. Vallée, de Québec; que le déposant, croit véritablement que ces témoins

auraient été à Régina à temps, mais que, à cause de malentendus et de circonstances incontrôlables, ils ont manqué de s'y rendre ou n'ont pu être présents pour donner leur témoignage.

Que, d'après son expérience comme conseil et avocat, il peut jurer que les dits Drs Roy, Vallée et Clarke sont des témoins nécessaires, essentiels et indispensables à la défense de l'accusé, et de plus, qu'ils sont les seuls témoins capables de prouver certains faits importants, relatifs à la défense; que le déposant croit véritablement que, si un délai d'un mois lui était accordé, il pourrait se procurer les dits témoins, en allant lui-même à Québec et à Toronto, et qu'à l'expiration du dit délai, ces témoins seront devant le tribunal, prêts à donner leur témoignage en faveur de l'accusé.

Et le déposant a signé.

Assermenté devant moi à Régina, ce } (Signé)
21 juillet 1885. }
(Signé,) DIXIE WATSON, greffier.

F. X. LEMIEUX.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
Régina, à savoir :

La Reine vs. Louis Riel, poursuivi en vertu du sous-article 5 de l'article 76 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, devant Leurs Honneurs Hugh Richardson, M. S., et Henry LeJeune, J. P., et un jury de six.

Je, Charles Fitzpatrick, de la cité de Québec, et l'un des défenseurs du dit Louis Riel, fais serment et dis :

1. J'ai été retenu pour la défense de Louis Riel dans le mois de juin dernier, et me suis alors mis immédiatement en communication avec mon dit client et autres personnes, en vue d'obtenir toutes les informations dont pourrait bénéficier le dit Louis Riel.

2. A cause de la distance de Québec du lieu où était mon client, je ne pus recevoir que le 29 de juin les instructions de l'accusé, et encore étaient-elles incomplètes.

3. Depuis la réception de ces instructions, je me suis efforcé, diligemment, de m'assurer la présence des témoins pour le procès; mais comme l'accusé n'a que peu, ou pas de ressources pécuniaires, et qu'il avait à prélever des fonds par l'entremise de ses amis de la province de Québec, il m'a été radicalement impossible de me procurer ces témoins pour son procès.

4. J'ai été informé, depuis mon arrivée à Régina, que l'on s'est procuré les fonds nécessaires pour assurer la présence des dits témoins qui sont importants et nécessaires pour la défense, et sans lesquels nous ne pouvons procéder, dans ce procès.

5. Quelques-uns des faits à prouver par ces témoins, sont que le prévenu a été fou pendant plusieurs années, et qu'il a dû être enfermé dans un asile d'aliénés de la province de Québec; qu'il était sujet à des dérangements d'esprit; dans quelles circonstances il a quitté son domicile dans le Montana, en 1885, pour venir en ce pays aux sollicitations de ses amis; la nature de l'agitation dans le Nord-Ouest, et l'avis constant de l'accusé, que cette agitation devait être purement constitutionnelle et paisible; le désir exprimé par l'accusé de quitter le pays en février dernier, et les objections que les mépris avaient à son retour dans le Montana; que la dite rébellion fut commencée et dirigée par un conseil de 14 personnes, dont l'accusé ne faisait pas partie; et qu'il n'a ni pris part, ni encouragé, ni soutenu aucun acte manifeste de trahison.

6. Ces faits peuvent être prouvés par Gabriel Dumont, Michel Dumas, Napoléon Nault, le Dr Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et le Dr Vallée, de Québec, dont la présence devant ce tribunal peut être assurée, si un délai suffisant est accordé à la défense dans ce but.

Assermenté devant moi, à Régina, ce } (Signé)
21 juillet 1885. }
(Signé,) DIXIE WATSON, greffier.

C. FITZPATRICK.

MARDI, 28 juillet 1885.

L'audience commence à 10 heures.

Les jurés suivants ayant été récusés de la part du prisonnier : Demetrius Woodward, John McIntyre, Thomas Rogers, Thomas Howard, et William Braley, et le suivant, de la part de la couronne, Michael Sullivan ; les jurés suivants sont assermentés et inscrits comme formant le jury : Edward Erratt, Edwin J. Brooks, Walter Merryfield, Peel Dean et Francis Cosgrave.

M. Osler.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés : Le prisonnier est accusé devant vous du plus grand crime connu à la loi, et vous allez avoir à vous prononcer sur sa vie ou sa mort. Vous avez à dissiper de vos esprits toute impression que vous avez pu recevoir ou que vous pouvez avoir en conséquence de faits connus du public relativement à sa culpabilité ou à son innocence. Vous devez vous efforcer de reposer votre jugement sur la preuve, et sur la preuve seulement ; c'est sur la preuve, et non pas sur la connaissance des faits qui sont devenus publics, que vous avez à décider de sa culpabilité ou de son innocence. Comme tout individu qui subit un procès, il doit être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve vous ait convaincus de sa culpabilité.

Il y a dans l'accusation six chefs, dont les trois derniers sont effectivement une répétition des premiers. Il est accusé d'abord, comme sujet de notre souveraine dame la reine, d'avoir, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, pris les armes au Lac-aux-Canards, à la Coulée-des-Tourond, et à Batoche. Il est accusé ensuite de haute trahison, non pas comme sujet, mais comme vivant sous la protection de la loi et comme devant la fidélité que la loi demande de tous ceux qui vivent dans le pays. Il est accusé de ces deux façons, parce qu'il a été dit ou suggéré et que les avocats de l'accusé pourraient prétendre s'ils le jugent à propos, qu'il est citoyen américain et ne doit aucune allégeance à la couronne britannique. Et c'est pour cette raison et comme simple mesure de précaution qu'il y a six chefs d'accusation au lieu de trois seulement dans l'acte d'accusation, simple mesure de précaution afin qu'on voie que ce point n'a pas été négligé. N'importe qui demeurant dans le pays peut être coupable de trahison, et la loi va si loin sous ce rapport, qu'un aubain ennemi, bien que son pays soit en guerre avec l'Angleterre, est tenu par la loi anglaise coupable de haute trahison à raison de son domicile, bien que son devoir envers son pays en fesse un aubain ennemi ; et si vous y réfléchissez vous verrez qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Maintenant, messieurs, avant d'étudier les faits de la cause, il serait convenable que je vous signale en peu de mots comment il se fait que vous, siégeant ici comme jury composé de six personnes, au lieu de douze comme nous le voyons généralement, soyez chargés d'un procès aussi sérieux ; le procès le plus sérieux qui ait probablement jamais eu lieu au Canada, et pourquoi vous êtes chargés ici d'un semblable devoir sans le préliminaire d'une enquête ordinaire par un grand jury du pays. Il n'est pas nécessaire et je n'ai pas intention de discuter longuement les questions de droit qui ont été discutées à l'ouverture de la cour. Il est suffisant de vous dire que par un acte du parlement impérial passé en 1871, le parlement fédéral est chargé de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires, de cet acte, de cette source suprême de tout pouvoir dans le royaume britannique, découle le pouvoir délégué du parlement fédéral. Le parlement fédéral passa alors divers actes réglant le gouvernement de ces territoires. La loi est contenue dans le statut de 1876, et par ce statut, il est pourvu à la nomination de magistrats stipendiaires, hommes versés dans la loi et d'un certain rang au barreau. Ils sont chargés de l'administration de la justice dans les cas sérieux, dans les cas entraînant la peine capitale, avec le secours et l'aide d'un juge de paix qui leur est adjoint et l'intervention d'un jury de six. En vertu de ce statut, la cour a le droit d'instruire le procès de toute personne accusée de n'importe quel crime, et dans ce statut la trahison est spécialement nommée comme un des crimes dont cette cour a droit de faire le procès.

On a beaucoup discuté le fait qu'il n'y avait pas eu de grand jury ; je n'ai qu'à vous signaler que le grand jury est essentiellement un des traits distinctifs d'une organisation de comté. Le grand jury est un corps accusateur, choisi équitablement

dans le comté, et chargé de s'enquérir des crimes commis dans le comté. D'après la nature de ces territoires, il est impossible de pouvoir convoquer les grands jurys de la manière ordinaire; il n'y a pas de divisions criminelles, ce territoire n'en forme qu'une seule pour ce qui regarde la justice criminelle, et il serait impossible dans l'organisation des cours de justice dans ces territoires, de les organiser sur les mêmes bases sur lesquelles elles seront sans doute organisées aussitôt que le pays deviendra plus peuplé. Le parlement a eu à organiser juste les cours qu'il a jugé devoir équitablement administrer la justice dans les territoires, en tenant compte des circonstances et la dissémination de la population, et qui l'administreraient en ayant égard à une économie raisonnable. Je crois que dans ce cas le nombre de milles parcourus par le jury convoqué s'élève à environ 1,500 milles, de sorte que vous voyez qu'il serait impossible, jusqu'à ce que ces territoires soient plus peuplés, d'avoir la même organisation que dans les anciennes provinces. On a laissé entendre, cependant, qu'il y avait d'autres méthodes de procès. On a dit qu'il y avait des actes en vigueur permettant de faire ces procès aux endroits où il y a des grands jurys et des jurys de douze, c'est-à-dire dans le Haut-Canada et la Colombie-Britannique. On a dit aussi que la couronne avait la pouvoir de nommer une commission spéciale, et que cette commission pourrait juger de crimes aussi importants que celui qui vous occupe aujourd'hui. Il y a de graves doutes, en ce qui concerne la couronne, sur la question de savoir si les actes qui ont rapport aux procès dans le Haut-Canada et la Colombie-Britannique, s'appliquent ici. Quant à une commission spéciale, la couronne n'a pu organiser de cour, bien que, sans doute une des prérogatives de la couronne soit de nommer une commission spéciale pour l'évacuation de toute prison dans le but de faire le procès des criminels. Les officiers de la cour ont assumé la responsabilité de dire que la cour naturelle était la cour des territoires où l'offense avait été commise. Que les cours ordinaires organisées dans le pays devraient être les cours qui administrent la justice au criminel insignifiant, ou aux autres de plus d'importance, et je pense que vous considérerez que c'est une conclusion raisonnable à tirer. Il faut toujours éviter, quand c'est possible, d'organiser des cours spéciales pour des fins spéciales. Eh! bien, alors, vous voyez, messieurs, que vous êtes régulièrement chargés et de la manière équitable, du devoir d'entendre ce procès. L'offense de trahison et de crime de lèse-majesté ont fait le sujet de nombreuses lois. Il y a plusieurs actes en vertu desquels la couronne aurait pu procéder dans le présent cas; il y a l'acte connu sous le nom d'Acte des Fénéens. Cet acte pourvoit au châtement d'un aubain, qui, appartenant à un pays en paix avec ce pays, de lever des troupes ou de faire une incursion dans ce pays. En vertu de cet acte, la couronne aurait pu procéder dans cette cause; si elle l'eût fait, la couronne se serait imposé le fardeau de prouver que l'accusé ici présent était un aubain, responsabilité que la couronne n'a pas voulu assumer.

Il y a d'autres statuts pour la protection de la couronne, tel que l'acte qui a rapport à la trahison-félonie, sous l'autorité duquel nous n'avons pas jugé à propos de procéder.

L'accusé a été mis en accusation sous l'autorité du statut contre la trahison, passé sous le règne d'Edouard III, statut qui a toujours été en vigueur depuis cette époque, et qui a servi de base à la loi de trahison depuis cette époque reculée. Et c'est sous l'autorité de l'article de cet acte qui déclare qu'une personne qui fait la guerre contre le roi est coupable de haute trahison, que l'accusé a été mis en accusation. L'accusation, comme je l'ai déjà expliqué, a trait à sa position alternative de sujet ou d'aubain.

Maintenant, je continue aussi brièvement que le permet l'importance de la cause, à exposer les faits que la couronne prouvera ou tentera de prouver, par des témoignages.

On dit que l'accusé a repris son domicile dans ce pays dans le cours de l'année 1884. Vers le commencement de juillet ou dans la dernière partie de juin 1884, nous le trouvons vivant dans ce pays, dans le district de la Saskatchewan. Dans ce district il était supposé y avoir de 700 à 800 métis français et un plus grand nombre de métis anglais, et il y avait plusieurs réserves sauvages pas très éloignées de l'endroit où l'accusé avait établi son quartier général. Nous le trouvons agissant de concert avec des hommes éminents de la population métisse anglaise et française et tenant des

assemblées. A ces assemblées, il n'y eût apparemment rien de plus qu'une agitation constitutionnelle ordinaire pour le redressement de griefs supposés ou réels. Le premier acte de commencement d'exécution que nous trouvons contre l'accusé fut la demande qu'il fit à ses amis immédiats—les métis français—d'apporter leurs armes à la dernière de cette série d'assemblées publiques; cette assemblée eut lieu, je crois, la veille du 3 mars. A cette assemblée on apporta des armes. C'est le premier acte que nous trouvons indiquant que l'accusé avait intention de recourir à la violence. Maintenant nous trouvons que les choses vont de plus en plus mal, et le 17 mars, nous prouverons que l'accusé a déclaré avoir intention de faire opérer un changement dans le gouvernement du pays, voulant probablement parler en particulier de cette partie du pays connue sous le nom de district de la Saskatchewan; il déclara qu'il avait intention de devenir le maître du pays, ou de périr à la tâche. Nous le trouvons faisant des progrès depuis ce jour jusqu'au 18 mars, où nous le trouvons envoyant des hommes armés faire prisonniers l'agent des sauvages, M. Lash, et d'autres gardes-magasins. Nous le trouvons pillant et prenant possession du contenu des magasins à Batoche et aux alentours; nous trouvons des hommes armés qui arrêtent les convois et enlèvent leurs marchandises. Les choses étaient devenues très sérieuses, et les autorités bien alarmées. On peut dire, généralement parlant, que le 21 mars les métis français avaient pris les armes sous la conduite de l'accusé, et qu'ils s'unirent alors aux sauvages, aux sauvages que l'accusé poussait à se révolter, comme je crois que les témoignages nous en convaincront. Le 21 mars, le major Crozier désirant faire tout ce qu'il pouvait pour éviter l'effusion du sang, s'efforça par tous les moyens d'induire les hommes armés à se disperser et à s'en aller chez eux. Dans ce but deux citoyens bien connus de Prince-Albert, M. McKay, un métis, je crois, et M. Hilliard Mitchell, furent priés d'aller voir la population. Eh! bien, dans la matinée du 21 mars, il y eut une assemblée. Ces deux messieurs se rendirent à Batoche et y rencontrèrent l'accusé et d'autres; ils prièrent instamment autant que le permirent leur pouvoir et leur influence, tous les hommes armés qu'on avait poussés à prendre les armes, de se disperser et s'en aller chez eux, et dirent: Nous croyons que si les chefs se livraient, avant qu'il y ait eu effusion de sang, on ne tiendrait aucun compte de la prise d'armes de ces hommes. Le résultat de cette ambassade fut très malheureux, les métis restèrent sous les armes, l'accusé guidant leur esprit et les maintenant en rébellion.

Ce matin-là, il fut convenu que McKay et Mitchell retourneraient auprès du major Crozier pour avoir des instructions définies, et que le major Crozier lui-même rencontrerait Riel et s'efforcerait d'arranger les choses d'une manière amicale; cette entrevue n'eut pas lieu, et il fut convenu que deux métis français rencontreraient McKay et Mitchell ou deux autres personnes que le major Crozier choisirait, et que ces personnes auraient l'autorité de mettre ces arrangements à exécution. Comme résultat de cet arrangement, Charles Nolin, un juge de paix et métis français qui sera appelé comme témoin, et Lépine furent choisis pour rencontrer McKay et Mitchell; ils se rencontrèrent vers onze heures ce soir-là. Or, en cette occasion Nolin et Lépine reçurent de l'accusé des instructions par écrit, et comme ce très important document renfermait une demande au major Crozier de livrer le Fort-Carlton, je me propose de vous le lire. Ce document est écrit de la main de l'accusé, il a été écrit par lui, et par lui donné à Charles Nolin pour le porter. Les termes des métis étaient que le Fort-Carlton serait rendu sans condition, et la police renvoyée chez elle avec un sauf-conduit. C'était la seule condition que l'accusé et ses compagnons dictaient comme conditions de paix: que le major Crozier, que l'on priait ou à qui on ordonnait de garder la paix, devait livrer un des forts du pays aux rebelles. Les instructions données à McKay et à Mitchell étaient à peu près semblables à celles sous l'autorité desquelles ils avaient agi le matin, c'est-à-dire que les hommes qui avaient pris les armes ne seraient pas poursuivis si les chefs se livraient. Les émissaires étaient si éloignés les uns des autres que ce document ne fut pas délivré, et il fut subéquentement trouvé dans les papiers saisis après la bataille de Batoche, dans la maison du conseil du prétendu gouvernement provisoire de la Saskatchewan. Voici ce document:

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

Au major CROZIER, commandant de la police à cheval à Carlton et à Battleford.

MAJOR,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition: Vous devrez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront fournis de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé; et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants, avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede*.

Puis suivent les noms de quelques-uns des principaux partisans de l'accusé, et ensuite se trouve la signature de Philippe Garnot, secrétaire. Puis de l'autre côté est écrit:

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

A MM. CHARLES NOLIN et MAXIME LÉPINE.

MESSIEURS,—Si le major Crozier accède aux conditions de reddition, qu'il se serve de la formule suivante et de nulle autre:

Parce que j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de Dieu et pour éviter l'effusion du sang et principalement la guerre d'extermination qui menace le pays.

Je consens aux conditions de reddition ci-dessus.

Si le major écrit cette formule et la signe, dites-lui que nous les recevrons lundi, lui et ses hommes.

Bien à vous,

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede*.

Or, messieurs, ce document par lui-même, de la main et sous la signature de l'accusé, est une preuve directe de trahison, délivré comme il l'a été à des personnes en leur demandant la reddition du fort.

Il sera important de vous rappeler au cours des témoignages que vous entendrez que quelques jours avant cela, le 18 mars l'accusé déclara être sur le point de se proclamer maître du pays ou de périr à la tâche; puis nous le trouvons suivi d'hommes armés faisant cette demande. On a dit que lorsque le premier conflit eût lieu, ce fut sans le consentement de l'accusé, mais qu'il y fut forcé. Cette preuve serait une réfutation des plus complètes de cette théorie. Ceci nous amène au 21 mars, lorsque les quatre messieurs se rencontrèrent et ne purent aucunement s'accorder. D'un côté l'accusé et ses partisans insistaient sur la reddition de Carlton, et de l'autre le major Crozier insistait sur la livraison des chefs et la dispersion des hommes armés. Je n'entrerais pas dans les détails, que vous suivrez mieux à mesure que la preuve se fera. Nous passons du 21 au 26 mars. Ce jour-là, Thomas McKay, que j'ai déjà nommé, étant à Saint-Albert avec la compagnie de volontaires de Prince-Albert, qui avait été formée à la hâte, partit sous le commandement du major Crozier, pour rapporter des provisions qui se trouvaient au Lac-aux-Canards, dans le magasin de Mitchell. Sur la route ils rencontrèrent un parti d'hommes armés, et avec les plus grandes difficultés possible, on évita l'effusion du sang, grâce à la prudence et à la grande discrétion de M. McKay. En cette occasion les choses allèrent si loin que quelques sauvages montèrent dans les traîneaux que M. McKay avait avec lui pour rapporter les provisions, et un des chefs de ce parti tira, présume-t-on, par-dessus la tête des hommes qui accompagnaient McKay. Il en résulta que les deux partis

revinrent sur leurs pas, et qu'il n'y eût pas d'engagement réel. McKay envoya un homme au fort pour dire que l'ennemi était en force, et comme ils approchaient du fort, ils rencontrèrent Crozier et le reste des hommes qui venaient à leurs secours. Les hommes de McKay retournèrent avec le major Crozier et poussèrent jusqu'à l'endroit où le petit détachement avait retourné le matin, et là eut lieu ce qui est connu sous le nom de combat du Lac-aux-Canards, bataille ou engagement du lac aux Canards. Là cet homme assumait la terrible responsabilité d'ordonner à ses hommes armés de tirer sur la police, et nous ferons remonter jusqu'à l'accusé la responsabilité de cet acte. Les morts loyaux restèrent couchés sur le champ de bataille. Les hommes loyaux, écrasés par le nombre et paralysés par la neige épaisse, dans une position où il était impossible de se garder ou de combattre comme ils auraient pu le faire dans d'autres circonstances, furent forcés de reculer. Cet acte de guerre forme le premier et le quatrième chefs d'accusation contre l'accusé. Ce n'est pas une trahison par interprétation que nous essayons à prouver contre l'accusé. Ce n'est pas une trahison que nous pourrions faire découler des assemblées, d'actes ou de lettres de trahison, mais nous essayons de le convaincre sous ces chefs d'accusation, de trahison entraînant l'effusion du sang de braves gens ; de trahison criant vengeance pour les cadavres couchés sur la neige tachés de sang, et qui reçut une réponse d'un bout à l'autre du pays, et qui feraient trembler tout homme ayant des idées de trahison, à la pensée du pouvoir invoqué par un tel crime ; cet acte de trahison fit venir une force armée de l'est ; dans chaque ville et cité les hommes se rallièrent pour protéger l'intégrité du pays. Le pays se prépara au combat, rendu sérieux par le nombre d'hommes qui avaient pris les armes, et par l'influence de l'accusé sur ceux qu'ils dirigeait. Le siège des troubles était dans une partie reculée du pays, et l'hiver sévissant encore, rendait les communications difficiles ; néanmoins les volontaires répondirent à l'appel et s'avancèrent contre les rebelles. Puis nous trouvons l'accusé et ses hommes organisant leurs forces, incitant les sauvages, les amenant dans leur camp, et s'efforçant de soulever le nord, le sud et l'ouest. Il sera montré que l'accusé, sans souci des résultats, s'efforça de soulever les sauvages ; cela sera prouvé de sa propre main. On fera remonter tous ces actes jusqu'à l'accusé. Les préparatifs qu'il fit occupèrent environ un mois. La marche des troupes avait été retardée pour des causes diverses. Cependant un peu avant le 24 avril, ils approchèrent d'un endroit où les rebelles s'étaient retranchés, et le 24 avril un combat eut lieu, le premier entre les volontaires sous les ordres du général Middleton et les rebelles armés, conduits par l'accusé et par Gabriel Dumont, dans tous les cas dirigés par l'accusé. S'il n'était pas personnellement présent au combat de Fish-Creek, c'est la même chose. Nous l'accusons de faire la guerre, et si vous trouvez qu'il dirigeait ses hommes, leur donnait des ordres et les organisait, c'est la même chose que s'il avait eu le mousquet à la main, et eût donné l'ordre de tirer. Nous le tenons responsable du combat de Fish-Creek, dont il n'est pas nécessaire de vous donner les détails ; il suffit de dire que plusieurs vies ont été perdues des deux côtés, et l'on a arrêté, je ne dis pas détail, les troupes loyales. Il était absolument nécessaire que les troupes restassent pendant quelque temps où elles se trouvaient avant de pousser plus loin.

Pendant qu'on se battait à Fish-Creek, nous trouvons les rebelles se fortifiant et se préparant à Batoche, et l'accusé le jour de la bataille de Fish-Creek quitte cette position pour se rendre à Batoche avec un détachement pour finir les fosses de tir qu'ils préparaient.

Les progrès des volontaires furent retardés jusqu'à la marche en avant du 8 mai, et le 9 s'engagea la bataille de Batoche qui se continua le 10 et le 11, et se termina le 12 par la charge dont nous avons tous entendu parler, et qui résulta dans la défaite complète des rebelles et la victoire du général Middleton et des troupes sous ses ordres, et le renversement du prétendu gouvernement provisoire. Dans ce combat nous prouverons le service actif de l'accusé. On l'a vu donner des ordres ; on l'a entendu donner des ordres. Nous vous montrerons qu'en cette occasion l'accusé fut celui qui ouvrit des négociations avec le général Middleton, et nous produirons devant vous des lettres signées par lui comme étant la personne revêtue de l'autorité, correspondance entre lui comme chef d'un côté et le général Middleton de l'autre. Nous

vous montrerons qu'en cette occasion, lorsque les rebelles furent repoussés du champ de bataille, les prisonniers qu'ils avaient réunis et gardés enfermés jusque-là furent relâchés.

En cette occasion, immédiatement après la charge, on trouva les papiers dont j'ai parlé, celui que j'ai lu et plusieurs autres qui feront remonter jusqu'à l'accusé, le crime de trahison, qui prouveront d'une manière absolue qu'il était le chef. Voilà donc, messieurs, les chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation, et d'après les renseignements que j'ai, ils seront simplement prouvés par de nombreux témoins, ainsi que par les documents dont j'ai parlé. Comme ces documents feront partie de la preuve et seront lus, il ne m'est nécessaire que d'en parler brièvement. Le premier document que nous trouvons est celui que je viens de lire, ensuite nous trouvons un document écrit de la main de l'accusé demandant aux autorités de venir enlever leurs morts au Lac-aux-Canards. Nous trouvons ensuite un document évidemment écrit après le combat du Lac-aux-Canards, aux métis de Qu'Appelle, leur annonçant sa victoire, comme il le prétendait et la décrivait; il y a un projet de lettre aux métis de Fort-Pitt et de Battleford; une lettre aux métis et sauvages de Battleford, dans laquelle il dit entre autres choses: "La justice nous ordonne de prendre les armes." Il y a un autre document, on ne voit pas bien clairement où il devait aller, mais il était adressé "Chers Parents," ce qui d'après moi veut dire métis, les informant du combat du Lac-aux-Canards et leur demandant de se joindre au mouvement. Il y a une lettre aux sauvages et métis de Fort-Pitt et de Battleford, écrite par Octave Régnier, agissant comme secrétaire ou en une autre qualité.

On prouvera que cette lettre a été dictée par l'accusé; c'est une lettre du 1er mai 1885, et une lettre invitant les sauvages à se soulever; une autre lettre qui les décrit sous les armes à Saint-Antoine—elle est de l'écriture de l'accusé; un autre document qui indique l'intention de trahison de former un autre gouvernement. Il y a une lettre trouvée dans le camp de Poundmaker, le sauvage, lettre écrite par l'accusé, lettre qui vous sera lue et qui indique une tentative de propos délibéré d'attirer sur ce pays la calamité d'une guerre avec les sauvages et de toutes les horreurs qui l'accompagnent. Il y a d'autres papiers qui seront déposés devant vous, mais dont il n'est pas nécessaire de parler maintenant.

Je crois que les faits que je viens de vous exposer seront complètement et pleinement soutenus par les témoignages. Et l'on prouvera de plus que l'accusé n'était pas là autant dans le but d'aider les métis que dans le but de faire servir les métis à ses propres fins personnelles. Vous trouverez dans toute la preuve qui sera faite que ce n'était pas autant les droits des métis qu'il recherchait que le pouvoir et l'avantage de Louis Riel, et l'argent que Louis Riel voulait extorquer du gouvernement. Il sera prouvé que ce prétendu patriote, chef d'un peuple opprimé, consentait volontiers à quitter le pays et aller où le gouvernement le désirait si ce dernier lui payait une certaine somme d'argent.

Messieurs, lorsqu'il s'aperçut que l'église à laquelle il appartenait, à laquelle ses principaux partisans appartenaient, s'opposait à lui dans ce mouvement, il eut un plus vaste champ pour travailler sur ses partisans, et pour alimenter sa propre vanité et son ambition il se fit nommer chef et prophète de sa nouvelle religion. Le prophète de la Saskatchewan était le cri sous lequel ses pauvres dupes et un grand nombre d'autres qui auraient dû savoir mieux, étaient supposés se rallier, ayant l'intention en s'arrogeant le pouvoir religieux de suivre sur la Saskatchewan du Nord les traces de chefs de l'orient.

Je crois, messieurs, que vous serez convaincus avant la fin de ce procès que ce n'est pas autant un état de chose amené par des maux et des griefs qui ont existé, qu'un état de chose amené par l'ambition personnelle et la vanité de l'homme qui subit son procès.

Je crois que vous trouverez que la preuve indique qu'il n'avait pas le moindre souci de sa manière d'agir, et qu'il n'avait qu'un seul but, son propre pouvoir, ou de l'argent, et qu'il ne s'occupait pas de savoir quelles vies il sacrifiait.

La couronne prouvera que le prévenu voulait faire subir un procès de haute trahison à quiconque ne partageait pas ses opinions. Il voulait les fusiller de suite,

sans même l'intervention d'un magistrat stipendiaire et d'un jury de six; ses compagnons éprouvaient de grandes difficultés à le contenir, et s'il avait agi suivant ses désirs, McKay ne serait pas ici aujourd'hui. La preuve montrera qu'il voulait du sang, que son seul but était d'obtenir de l'argent, ou de satisfaire son désir de gouverner, et qu'il était tout à fait insouciant des moyens qu'il employait pour parvenir à son but.

Dr JOHN H. WILLOUGHBY assermenté.

Interrogé par M Robinson :

- D. Vous êtes médecin ? R. Oui.
- D. Où pratiquez-vous ? R. A Saskatoon.
- D. Depuis quand ? R. Il y a eu deux ans en mai dernier que je demeure là.
- D. Quelle est la distance de Saskatoon à Batoche ? R. Environ 50 milles.
- D. Vous souvenez-vous d'être allé à Batoche vers le 16 mars dernier ? R. Je m'en souviens.
- D. Y êtes-vous allé seul ? R. Non, j'étais accompagné par.....
- D. Par qui ? R. Par un métis du nom de Norbert Welsh.
- D. Où êtes-vous descendu, à Batoche ? R. Chez George Kerr.
- D. De Kerr frères ? R. Oui, à leur magasin.
- D. Avez-vous entendu parler de difficultés probables ? R. Oui.
- D. Où était-ce ? R. Dans le magasin de M. Kerr.
- D. Combien de temps êtes-vous resté à Batoche alors ? R. Deux jours.
- D. Vous y êtes allé le 16. Quel jour en êtes-vous reparti ? R. J'y suis resté le 17, et j'en suis reparti le 18.
- D. Avez-vous vu quelqu'un le 17 ? Avez-vous alors entendu parler de troubles prochains ou de difficultés probables ? R. Il en était rumeur.
- D. Avec qui êtes-vous parti de Batoche ? R. Avec M. Welsh et M. Macintosh.
- D. Welsh avait-il quelque objet en vue, ou désirait-il voir quelqu'un en partant de Batoche ? R. Nous partions de Batoche pour aller à Saskatoon.
- D. Vous étiez avec Welsh ? R. Oui.
- D. Vous a-t-il exprimé le désir de voir quelqu'un ? R. Il voulait voir Riel.
- D. Êtes-vous allé avec lui dans ce but ? R. Oui.
- D. Où s'attendait-il à rencontrer Riel ? R. Je ne sais guère où il s'attendait à le rencontrer, mais il fut informé en route, par Gabriel Dumont, du lieu où était Riel.
- D. Avez-vous trouvé Riel ? R. Oui.
- D. Où ? R. Chez un métis nommé Rocheleau.
- D. Quel est son nom de baptême ? R. Je ne me rappelle pas.
- D. A quelle distance était-ce, au sud de Batoche ? R. Six ou sept milles.
- D. Connaissez-vous Riel alors ? R. Je l'avais déjà rencontré.
- D. Combien de temps auparavant ? R. Environ quatre mois.
- D. Vers le mois de décembre ou janvier précédent ? R. Oui, en novembre, je crois.
- D. Où était-ce ? R. Chez Moïse Ouellette.
- D. Lui aviez-vous été présenté et lui aviez-vous parlé alors ? R. Je lui avais parlé.
- D. Vous le connaissiez de vue ? R. Oui.
- D. Quand vous l'avez rencontré chez Rocheleau, vous a-t-il parlé ? R. Oui.
- D. Que vous a-t-il dit ? R. Il me dit que le temps était venu pour les métis d'affirmer leurs droits.
- D. Voulez-vous dire que ce furent là, ou à peu près, ses premières paroles, et vous fit-il des questions ? R. Quand j'entrai dans la maison, je lui parlai. Je m'assis en face de lui, et pendant quelques moments il y eut peu de paroles échangées. Puis tout à coup, il se leva et passa devant moi; puis il s'arrêta soudainement, et se retournant il me dit: C'est à présent qu'il serait bien pour un homme d'avoir été bon et d'avoir mené une bonne vie.
- D. Dit-il quelque chose de plus alors ? R. Je lui répondis.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit ? R. Je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai dit, quelque chose à l'effet qu'un homme ferait toujours mieux de suivre le droit chemin, de manière à être prêt à tout événement.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. A ce moment, un grand nombre d'hommes arrivèrent devant la porte de la maison de Rocheleau.

D. Combien croyez-vous qu'ils étaient ? R. Environ 60 à 70.

D. Était-ce des métis ? R. Des métis.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui.

D. Ils étaient tous armés, d'après ce que vous avez pu voir ? R. Non, il y en avait quelques-uns qui ne l'étaient pas.

D. La majeure partie était-elle armée ? R. Oui ; je me rappelle n'en avoir vu qu'un seul qui n'était pas armé.

D. Quelles étaient les armes du plus grand nombre ? R. La plupart avaient, je crois, des fusils de chasse, ou qui me parurent tels. Ils étaient dehors, et j'étais dans la maison.

D. Ceci se passait le 17 mars, si je comprends bien ? R. Le 18—c'était le mercredi, je crois, le 28.

D. Quand cette troupe arriva, l'accusé vous dit-il quelque chose ? R. C'est justement comme ils arrivaient qu'il m'a parlé. Il ajouta que les métis (lui et ses gens, me dit-il, je crois) voulaient tenter un coup de main pour obtenir leurs droits.

D. Avez-vous répondu quelque chose ? R. Je répondis qu'il y avait divers moyens d'obtenir leurs droits, et que les colons blancs en avaient pris de différents pour faire régler leurs griefs. Il répliqua que personne mieux que lui ne connaissait les griefs des colons. Et il ajouta : Moi et mes gens avons à diverses reprises adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement de nos griefs, et l'on nous a répondu chaque fois par une augmentation de la police.

D. Il vous a dit que à diverses reprises, ils avaient adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement des griefs, et que la seule réponse qu'ils avaient reçue avait été une augmentation de la police. R. Oui.

D. Que dit-il ensuite ? R. Il dit : Maintenant, j'ai ma police,—faisant allusion aux hommes qui étaient à sa porte.

D. Ces 60 ou 70 hommes ? R. Oui, il me les montra de la main, et dit : Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, cette petite police du gouvernement sera balayée.

D. Et puis ? R. Je crois que je lui dis que s'il avait l'intention d'attaquer la police, ou de créer un soulèvement, il devrait voir à protéger les colons, vu que ces derniers n'entretenaient aucun sentiment hostile à l'égard des métis.

D. Ensuite ? R. Il me dit que j'étais à Saskatoon, et qu'étant un colon de Saskatoon, je n'avais aucun droit de parler du bien-être des colons, et il accusa les colons de Saskatoon d'avoir offert leur aide à la police à cheval, à Battleford, pour étouffer une révolte des sauvages, l'automne précédent.

D. Répétez. R. Il me dit qu'en qualité de citoyen de Saskatoon, je n'avais aucun droit de demander protection, parce que.....

D. Parce que la population de Saskatoon avait aidé la police ? R. Il dit qu'elle avait offert des hommes pour massacrer les sauvages et les métis.

D. C'est pour cette raison qu'il prétendait que les colons de Saskatoon n'avaient aucun droit d'être protégés ? R. Nous allons, dit-il, montrer maintenant à Saskatoon ou à la population de Saskatoon, qui va tuer.

D. Continuez. R. Il parla de la connaissance que j'avais de sa révolte, je veux dire celle de 1870, et il dit qu'il était citoyen américain, domicilié au Montana, et que les métis y avaient envoyé des délégués pour l'emener dans ce pays.

D. A-t-il dit autre chose ? R. Qu'en lui demandant de venir, ils lui avaient parlé de leurs projets, et qu'il leur avait donné à entendre que leurs projets étaient inutiles.

D. A-t-il dit quels étaient ces projets ? R. Non, je ne le crois pas, mais qu'il leur avait dit qu'il avait certains projets, et que s'ils étaient disposés à aider à leur exécution, il marcherait avec eux.

D. Vous a-t-il parlé de ces projets? R. Oui.

D. Quels étaient-ils? R. Il me dit que le temps était arrivé et que ses plans étaient mûrs; que sa proclamation était à Pembina, et qu'aussitôt qu'il aurait frappé le premier coup, elle serait publiée, et que les métis et les sauvages se joindraient à lui, et les Etats-Unis le supporteraient.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de plus? R. Que le connaissant comme je le connaissais, lui et son passé, je devais savoir qu'il ferait ce qu'il disait.

D. Est-ce tout? R. Il dit que le temps était arrivé où il devait gouverner le pays, ou périr dans l'entreprise.

D. Continuez. R. Nous eûmes alors une longue conversation concernant les droits des métis, et il exposa ses plans pour le gouvernement du pays.

D. Qu'a-t-il dit touchant le gouvernement du pays? R. Que le Nord-Ouest devait avoir un nouveau gouvernement, composé d'hommes craignant Dieu, et qu'ils n'auraient pas de parlement comme la Chambre d'Ottawa.

D. Et puis? R. Il dit alors comment il voulait diviser le pays en sept parties.

D. Comment était-ce? R. Il se proposait de diviser le pays en sept parties, mais je ne saurais dire à qui elles devaient échoir.

D. Vous voulez dire que vous ignorez comment elles devaient être distribuées? R. Oui. Il parla des Bavaois, des Polonais, des Italiens, des Allemands et des Irlandais. Il devait y avoir une nouvelle Irlande au Nord-Ouest.

D. Et vous a-t-il aussi parlé de lui-même et de ses propres projets? R. Je ne me rappelle rien de plus en ce moment.

D. Vous avez dit qu'il avait été question des troubles de 1870, qu'a-t-il dit à ce sujet? Il nous dit que le soulèvement actuel ne serait pas la réédition de cette révolte, de celle qui eut lieu il y a 15 ans.

D. A-t-il rien ajouté touchant cette matière? R. Oui, il parla du nombre d'hommes tués dans cette rébellion.

D. Que dit-il à cet égard? R. Je ne puis préciser ce qu'il a dit; mais il nous donna à entendre que cette rébellion serait infiniment plus sérieuse que la précédente.

D. A-t-il parlé aux personnes présentes, ou ces personnes lui ont-elles parlé pendant que vous étiez là? R. Plusieurs personnes se trouvaient là quand la voiture arriva à la porte. Presque toutes restèrent dans leurs traîneaux et quelques-unes entrèrent.

D. Eh bien! R. Ils parlaient le français, que je ne comprends pas très bien; mais je compris qu'il leur disait de se rendre à la demeure de Champagne, et qu'il les y envoyait. Presque tous partirent; quelques-uns seulement restèrent en arrière.

D. Vous ne sauriez dire ce qu'ils lui ont demandé, votre connaissance du français ne vous permettant pas de répéter les questions qu'ils lui ont faites? R. Non, je ne saurais le dire.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? Qui est parti le premier, vous ou lui? R. Nous avons pris le dîner.

D. Que se passa-t-il après dîner? R. Riel se prépara alors à suivre les autres.

D. Bien, et ensuite? R. A son départ, il m'appela et me dit que, personnellement, il n'avait rien contre moi, mais qu'en ma qualité de Canadien, il considérait que je formais partie du gouvernement canadien, et qu'il ne pouvait y avoir d'amitié entre nous.

D. Etes-vous parti avant ou après lui? R. Il partit avant moi.

D. A-t-il dit où il allait? R. Non, il ne l'a pas dit.

D. Qu'avez-vous fait? R. Je partis immédiatement après lui, et je me dirigeai vers la traverse de Clarke, où il y a un bureau de télégraphe.

D. Dans quel but? R. Afin de faire connaître ce que j'avais entendu.

D. A qui? Mon intention était d'entrer en communication avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, j'appris que la ligne entre la traverse de Clarke et Qu'Appelle était interrompue.

D. A quelle distance de la traverse de Clarke avez-vous pris le dîner dont vous parliez? R. A un peu plus de 49 milles.

D. Était-ce sur votre route vers Saskatoon? R. Oui.

D. Ainsi votre intention était de communiquer avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, vous avez trouvé que la ligne ne fonctionnait pas ? R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ? R. La seule communication qui restait était avec Battleford, et j'envoyai mes informations au colonel Morris.

D. Qui est le colonel Morris ? R. Il commandait alors la police à Battleford.

D. Vous l'avez informé de ce que vous aviez entendu ? R. Oui.

D. Que faisait M. Welsh pendant tout ce temps ? Était-il présent lors de votre conversation avec Riel ? R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelque chose en présence de Riel ? R. Non, je ne pense pas.

D. Avez-vous, autant que vous pouvez vous le rappeler, rapporté toute votre conversation avec Riel ? R. Je me rappelle qu'il a dit quelque chose à propos de l'orangisme.

D. Qu'était-ce ? R. Riel, à son départ, exprima l'opinion qu'ils ne souffriraient pas d'orangisme au Nord-Ouest. Je lui dis que par orangisme, j'espérais qu'il ne voulait pas dire protestantisme. Il devint très excité, et dit qu'il était heureux que j'eusse fait mention de la chose ; qu'il comprenait certainement la différence entre le protestantisme et l'orangisme ; il parla ensuite des différentes croyances religieuses, et les compara à un arbre — la véritable église était représentée par le tronc de l'arbre, dont les branches sont de moins en moins grosses, en s'en éloignant, jusqu'au sommet de l'arbre.

D. C'est ainsi qu'il démontra quelles étaient ses idées sur les différentes religions ? M'avez-vous dit tout ce que vous vous rappelez de cette conversation ? Lorsqu'il a été question du télégramme envoyé l'automne dernier offrant des secours à la police.....

R. L'envoi de quel télégramme ? — Il dit que la population de Saskatoon — qu'on lui avait passé une copie du télégramme envoyé à Battleford par la population de Saskatoon, l'automne dernier, lequel offrait de tuer les métis et les sauvages, et qu'en conséquence la population de Saskatoon n'avait droit à aucune protection ; que ce n'était pas le seul qu'elle avait envoyé ; il dit qu'environ onze jours auparavant, je pense, elle avait de nouveau fait la même offre.

D. Maintenant, pouvez-vous vous rappeler autre chose ou m'avez-vous tout rapporté ? R. Je crois vous avoir tout dit.

D. Vous êtes retourné à la traverse de Clarke, d'où vous avez informé le colonel Morris de ce que vous aviez entendu ; à partir de ce moment où avez-vous été ? R. A Saskatoon et à la traverse de Clarke.

D. Savez-vous quelque chose de Riel, de votre propre connaissance, relativement à cette rébellion ; je ne parle pas de ce que vous pouvez en avoir entendu dire ? R. Je ne sais rien de plus.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Si je ne me trompe pas, je crois que vous avez dit que vous aviez vu Riel pour la première fois vers le mois de novembre 1884 ? R. Vers novembre.

D. L'avez-vous vu pendant assez longtemps alors ? R. Non.

D. L'avez-vous revu ou non depuis cette date jusqu'au 17 mars 1885 ? R. Je ne le pense pas.

D. Pendant cet intervalle, vous saviez qu'il existait une grande excitation dans cette partie du pays ? R. Parfaitement.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'un appel aux armes à propos de cette agitation, c'est pendant cette entrevue avec Riel en mars dernier ? R. C'est la première nouvelle que j'en ai eue.

D. Riel n'était pas armé en cette occasion ? R. Oui.

D. Quelles armes avait-il sur lui ? R. En quittant la maison.....

D. Je veux dire pendant la conversation que vous avez eue dans la maison ; était-il armé alors ? R. Il ne l'était pas alors.

D. Au commencement de votre conversation avec Riel, il mentionna tout d'abord le fait qu'il devenait maintenant nécessaire pour tous de penser qu'il était bon de mener une bonne vie ? R. Ce fut là sa première remarque.

D. Après cette observation, il se promena dans la pièce ? R. C'était avant de faire cette observation.

D. Ensuite, il commença à vous parler de son intention de diviser ces provinces en sept ? R. Non.

D. Il vous dit qu'il se proposait de donner la province de Québec aux Prussiens ou aux Allemands ? R. Non.

D. Vous a-t-il dit comment il voulait faire cette division ? a-t-il parlé des Bavaurois, des Hongrois ou d'autres nations ? R. Oui.

D. Que se proposait-il de faire avec ces nations ? R. Elles devaient l'aider pendant la durée de la guerre, et recevoir ensuite leur part du pays.

D. Qu'entendait-il par le mot "pays" ? R. Les Territoires du Nord-Ouest.

D. Exclusivement ? R. C'est ce que j'ai compris.

D. Voulez-vous nous indiquer les différentes nations sur l'assistance desquelles il comptait ? R. Les Irlandais des États-Unis, les Allemands, les Italiens, les Bavaurois et les Polonais, l'Allemagne et l'Irlande.

D. Vous nous donnez l'Allemagne et l'Irlande deux fois ? R. Il en a fait mention de la sorte, parlant d'abord des Allemands et des Irlandais des États-Unis, puis l'Allemagne elle-même devait entrer en scène.

D. Les Bavaurois aussi ? R. Oui.

D. Et les Hongrois ? R. Je n'en sais rien, je ne crois pas qu'il ait parlé des Hongrois.

D. Se proposait-il de donner une part aux Polonais aussi ? R. Oui.

D. Il a dit aussi qu'il voulait donner une portion du pays aux Juifs ? R. Pas que je sache ; je ne me rappelle pas qu'il en ait fait mention en ma présence.

D. Vous a-t-il fait part du progrès des négociations qu'il avait entamées avec ces peuples pour obtenir leur assistance, et où elles en étaient rendues ? R. Non.

D. Vous n'avez pas cru nécessaire de lui demander comment il se proposait d'exécuter ces arrangements, ou s'il avait essayé d'arriver à une entente quelconque à ce sujet ? R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit ? R. J'ai voulu obtenir toutes les informations possibles sur ses intentions ; mais il ne parut pas vouloir dévoiler aucun de ses projets.

D. Vous avez dit qu'il en avait parlé quant à la subdivision des provinces ? R. Oui.

D. Ensuite vous l'avez questionné sur ses négociations avec ces différentes nations concernant l'assistance qu'il espérait obtenir d'elles ? R. Non. Je ne lui ai rien demandé à ce sujet.

D. Vous lui avez demandé comment il se proposait d'introduire ces nations dans le pays ? R. Non.

D. Ne pensez-vous que c'était une question importante à faire, si vous désiriez connaître ses plans à fond ? R. Je ne le pense pas.

D. Vous pensiez que ses plans étaient tous raisonnables et acceptables ? R. J'avais mon opinion personnelle là-dessus.

D. Quelle est cette opinion, soyez assez bon de nous la faire connaître ? R. Je croyais qu'on n'en entendrait probablement plus parler.

D. Vous n'aviez jamais entendu parler de ces projets auparavant ? R. Par lui ?

D. Par lui ou par quelqu'autre personne ? R. Rien de ce genre par rapport à ce pays.

D. Quant au projet dont il vous a fait part, en aviez-vous entendu parler auparavant ? R. Non, jamais.

D. Avez-vous été frappé de sa singularité ? R. Un peu.

D. Quand il vous a parlé de religion, avez-vous compris qu'il vous disait que, dans sa religion, le Christ était la base, et représentait le tronc de l'arbre, et que les différentes religions pouvaient en être considérées comme les branches ? R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelle position il occupait par rapport au tronc de l'arbre ou au Christ ? R. Il m'a dit que son église en était la branche la plus forte.

D. Pendant tout ce temps et pendant cette conversation, vous avez dit que M. Welsh était présent, n'est-ce pas ? R. Il était présent.

D. Où est M. Welsh, maintenant ? R. Il est au fort Qu'Appelle, je crois.

D. C'est à 40 milles d'ici ? R. A peu près 50 milles.

D. Quand M. Riel a dit que sa religion était la branche la plus forte de l'arbre, a-t-il dit quelle était sa religion ? R. Oui, il a dit que c'était la religion catholique romaine.

D. A-t-il parlé du Pape ? R. Non, je ne le crois pas ; je ne me le rappelle pas, du moins.

D. Vous ne vous rappelez rien de cette conversation avec Riel, à part ce que vous avez rapporté ? R. Non, rien de plus.

D. Sans doute, les plans qu'il vous a communiqués à propos de la conquête du Nord-Ouest ne vous ont pas frappé comme étant bien extraordinaires de la part d'un homme dans sa position ? R. Certainement, ils m'ont frappé.

D. Cela vous a paru comme un projet tout à fait raisonnable ? R. Non, certes.

Interrogé par M. Robinson :

D. Vous avez dit que Riel n'était pas armé dans la maison. L'avez-vous jamais vu armé ? R. Je l'ai vu armé quand il est parti de la maison ; il était muni d'un fusil quand il est monté en traîneau.

D. Savez-vous qui lui avait fourni ce fusil ? R. Non, je ne pourrais dire qui le lui avait fourni.

THOMAS MCKAY assermenté.

Interrogé par M. Robinson :

D. M. McKay, où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert.

D. Vous êtes né dans ce pays ? R. Oui.

D. Depuis combien de temps demeurez-vous à Prince-Albert ? R. Je suis dans le district de Prince-Albert depuis juillet 1873.

D. Vous vous rappelez sans doute les troubles qui ont eu lieu en mars dernier ? R. Oui.

D. Pouvez-vous me dire quand vous en avez entendu parler pour la première fois, et quand vous avez eu à y jouer un rôle pour la première fois ? R. J'avais entendu parler de l'agitation dans les premiers jours de mars. J'avais entendu dire que l'accusé excitait les métiés à prendre les armes.

D. Et puis ? R. Le matin du 20, le capitaine Moffatt et le capitaine Moore vinrent chez moi, entre 2 et 3 heures du matin, avec une lettre du major Crozier disant qu'il avait été informé de bonne source que les Français, avec le prisonnier pour chef, s'étaient soulevés et s'étaient emparés de M. Lash et d'autres prisonniers, et qu'ils avaient pillé les magasins de Walters et Baker, et de Kerr Frères. Dans la même lettre, il demandait un détachement de 60 ou 70 volontaires pour renforcer la police au fort Carlton.

D. Et puis ? R. Je me rendis au bourg et visitai un certain nombre de citoyens ; je leur dis ce que j'avais appris et leur demandai de nous rencontrer chez James Elliott, dans le village. Nous nous y rencontrâmes et nous décidâmes que nous ne pouvions nous priver du nombre d'hommes demandés, car nous avions à garder le village et nos familles. Nous partîmes avec environ 40 hommes. Le cap. Moore enrôla à peu près 40 hommes et nous partîmes vers deux heures de l'après-midi de ce même jour.

D. Pour quel endroit ? R. Pour le fort Carlton.

D. Quelle est la distance entre le fort Carlton et Prince-Albert ? R. Entre 40 à 50 milles.

D. Quand êtes-vous arrivés à Carlton ? Nous arrivâmes à Carlton entre 10 et 11 heures ce soir-là.

D. Quel jour était-ce ? R. Le 20.

D. Le fort Carlton était alors occupé par un détachement de la police à cheval commandé par le major Crozier ? R. Oui.

D. Vous l'avez informé de votre arrivée ? R. Oui.

D. Y êtes-vous resté ce soir-là ? R. A mon arrivée au fort Carlton, je trouvai M. Mitchell, du Lac-aux-Canards. Je crois qu'il avait une lettre de M. Riel, et je crois que la lettre avait rapport à la reddition du fort Carlton. Je ne l'ai pas vu. Quand

je partis de Prince-Albert, j'avais décidé de continuer jusqu'à Batoche, où les révoltés avaient établi leur quartier général. Quand je vis Mitchell, il me demanda de continuer avec lui, parce que je pouvais être utile.

D. Dans quel but vous êtes-vous décidé à aller jusqu'à Batoche? R. Pour m'assurer si je ne pourrais démontrer aux insurgés le danger auquel ils s'exposaient en prenant les armes. Je savais qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'ignorants, qui ne savaient pas ce qu'ils faisaient, et je pensais pouvoir les induire à se disperser. Je suis allé voir si je pourrais être utile en empêchant les excès. Une heure après mon arrivée je me rendis au Lac-aux-Canards et nous y trouvâmes deux ou trois hommes de Riel, Joseph et Baptiste Arcand. Ils étaient venus de Batoche pour rencontrer M. Mitchell. J'eus un long entretien avec eux, et j'essayai de leur persuader de cesser ce mouvement. Je leur dis en même temps que je m'étais enrôlé comme volontaire, et que j'avais été un des premiers à donner mon nom comme volontaire, et en même temps je leur dis que je rapporterais au commandant tout ce qu'ils me diraient, et que s'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas que j'entendisse, ils devaient agir en conséquence. Après un entretien d'une heure ou deux avec eux, ils retournèrent faire leur rapport à leur quartier général et dire que j'étais en route avec M. Mitchell.

D. Ils partirent en avant pour annoncer que vous étiez en route? R. Oui.

D. Que se passa-t-il? R. Nous atteignîmes la rivière vers huit ou neuf heures du matin.

D. Vous aviez marché toute la nuit? R. Oui.

D. Vous n'êtes pas arrivé le même soir? R. Non. Arrivés à la rivière, nous trouvâmes plusieurs gens armés autour des magasins de Walters et Baker; une sentinelle nous arrêta et nous conduisit à la garde.

D. Combien d'hommes armés s'y trouvaient? R. Douze à quinze en dehors. Il y en avait quelques autres dans le magasin.

D. Ils vous conduisirent à la garde? R. Il y avait une sentinelle à 15 ou 20 verges de ce côté des magasins.

D. Vous a-t-elle arrêtés? R. Elle nous arrêta et nous guida ensuite.

D. Connaissiez-vous son nom? R. Non.

D. Où vous conduisit-elle? R. A la garde qui était stationnée autour des magasins de Walters et Baker.

D. Et puis? R. Philippe Guardupuy sortit et dit qu'il était envoyé pour nous conduire de l'autre côté de la rivière.

D. Vous vous trouviez alors du côté nord de la rivière? R. Oui. Il monta dans le traîneau et nous conduisit de l'autre côté de la rivière, à leur salle de conseil.

D. Où se trouvait leur salle de conseil? R. La salle du conseil se trouvait alors dans une petite bâtisse directement au sud de l'église. Je ne sais pas à qui elle appartenait. Elle a été détruite par le feu. Elle était située près de l'église.

D. Qui avez-vous trouvé dans la salle du conseil? R. Plusieurs hommes.

D. Armés? R. Oui, armés.

D. Les douze ou quinze hommes dont vous avez parlé étaient-ils armés? R. Oui. Philippe Guardupuy n'était pas armé, mais les autres l'étaient. Nous entrâmes dans la salle du conseil, et je fis le tour de la table pour me trouver au milieu d'eux, et finalement je fus présenté à l'accusé. C'était la première fois que je le voyais.

D. Où lui avez-vous été présenté? R. Dans la salle du conseil.

D. Vous dites que c'était la première fois que vous le voyiez? R. Oui.

D. Qui se trouvait dans la salle du conseil quand vous lui avez été présenté? R. Un bon nombre. Ils allaient et venaient.

D. Affirmez-vous qu'il y avait une douzaine d'hommes dans la salle? R. Oui, plus que cela.

D. Qui vous a présenté à l'accusé? R. M. Mitchell m'a présenté à M. Riel comme l'un des soldats de Sa Majesté.

D. Vous parlez de M. Hilliard Mitchell? R. Oui; Je donnai une poignée de main à M. Riel, et j'eus un entretien avec lui. Je lui dis: Il paraît qu'il y a beaucoup d'excitation ici, M. Riel. Il répondit: Non, il n'y a pas d'excitation du tout, c'est

seulement le peuple qui essaie d'obtenir le redressement de ses griefs, vu qu'il a demandé à plusieurs reprises qu'on lui accorde ses droits, et il a décidé de faire une démonstration. Je lui dis qu'il était très-dangereux d'avoir recours aux armes. Il répondit qu'il avait attendu pendant quinze longues années et qu'on s'était joué d'eux, et qu'il était temps maintenant, après avoir attendu avec patience qu'on leur accordât leurs droits, vu qu'on s'était joué des pauvres métis. Je contestai la sagesse de cette décision, et je lui conseillai d'adopter des mesures différentes.

D. Parla-t-il de lui-même en cette occasion? R. Il m'accusa d'avoir négligé mes compatriotes. Il dit que si ce n'eût été des gens comme moi, leurs plaintes auraient été écoutées depuis longtemps. Comme personne ne s'intéressait aux métis, il s'était décidé à prendre l'initiative.

D. Et puis? R. Il m'accusa de les avoir négligés. Je lui dis que c'était simplement une question d'opinion; que je m'étais certainement intéressé à eux, que mes intérêts dans le pays étaient semblables aux leurs, et que je leur avais souvent donné des conseils et que je ne les avais pas négligés du tout. Je lui dis encore qu'il les avait négligés lui-même bien longtemps, s'il s'intéressait autant à eux qu'il le prétendait. Il devint très excité, se leva et dit: Vous ne savez pas ce que nous voulons. C'est du sang! du sang! nous voulons du sang! C'est une guerre d'extermination. Tous ceux qui sont contre nous seront chassés du pays. Il y a deux fléaux dans le pays, le gouvernement et la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Oui? R. Il se tourna vers moi et dit que j'étais un traître à son gouvernement, un spéculateur et une canaille, un voleur, et je ne sais quoi encore.

D. Il s'est servi d'expressions violentes à votre adresse? R. Oui. Il a fini par dire que c'était du sang qu'il leur fallait et que le premier sang versé serait le mien. Il y avait des petits plats sur la table, et il s'empara d'une cuiller, et dit: Vous n'avez pas de sang, vous êtes un traître à vos compatriotes. Votre sang est figé, et le peu de sang que vous avez sera là dans cinq minutes, me mettant la cuiller près de la figure et me la montrant. Je lui dis: Si vous pensez faire du bien à votre cause en prenant mon sang, vous pouvez le prendre. Il appela ses gens et le comité et voulut me faire mon procès. Garnot s'approcha de la table avec une feuille de papier, et Gabriel Dumont mit une chaise sur un tonneau de sirop, et Riel appela des témoins contre moi. Il me dit que je mentais, et il leur dit que j'avais déclaré que tous les habitants de cette partie du pays s'était soulevés contre eux. Il dit que ce n'était pas le cas, que c'était seulement les habitants de cette ville. Il dit qu'il pourrait prouver par Thomas Scott que je mentais.

D. Thomas Scott était-il là? R. Oui; il le dit.

D. Eh bien? R. Il appela Garnot, le secrétaire, ainsi que les témoins et ils confirmèrent ce qu'il avait dit.

D. Lequel des deux Arcand se trouvait là? R. Baptiste; il leur soufflait les réponses et leur disait des paroles que je ne comprenais pas du tout. Quand je vis quel était son but, je lui dis: Me voilà, et si vous désirez que je me défende, je vais le faire. Je dis qu'il n'y avait aucune nécessité de la part de M. Riel de parler pour moi. Si vous désirez m'entendre je parlerai, et sinon, non. Ils dirent oui. Je dis: M. Riel, je suppose que vous comprenez le Cris; il répondit oui. Je ne parlai pas en français, je dis: Je vais parler Cris. Je parlai en Cris.

D. Vous leur avez parlé en Cris et vous leur avez répété ce que vous venez de dire? R. Oui, et ce qui s'était passé. Champagne se leva et dit que je leur avais déclaré que Riel menaçait de m'ôter la vie. Je dis: Si vous pensez qu'en prenant ma vie vous ferez du bien à votre cause, vous pouvez la prendre. Ils répondirent non; qu'ils ne voulaient pas une chose pareille. Ils voulaient le redressement de leurs griefs par des moyens constitutionnels. Riel se leva alors et dit qu'il y avait une assemblée importante du comité, en haut, et il monta l'escalier.

R. Revint-il? R. Je pariai assez longtemps. Riel se montra dans l'escalier de temps à autre et dit que je parlais trop fort et dérangeais le comité assemblé. Quand j'eus fini de parler, je demandai à manger, ayant passablement faim. On me servit quelque chose, et quand j'eus fini, je me couchai sur un tas de couvertures qu'il y avait dans un coin et j'attendis que Mitchell fut prêt.

D. Où était Michell pendant ce temps ? R. A l'étage supérieur. Quand il eut fini, il descendit avec l'accusé et je lui dis que je l'avais attendu un certain temps et nous partîmes pour Fort-Carlton. Quand ils descendirent, Riel s'excusa de ce qu'il avait dit, disant qu'il ne s'adressait pas à moi personnellement; qu'il avait pour moi la plus grande estime; mais que c'était contre la cause que je défendais qu'il avait parlé. Qu'il désirait témoigner qu'il me respectait beaucoup. Il s'excusa aussi en français auprès des personnes présentes, et comme je sortais, il leur dit combien il était peiné de me voir contre lui; qu'il serait heureux d'avoir mon appui, et qu'il n'était pas trop tard pour me joindre à eux. Il dit aussi que c'était la dernière chance de Crozier d'éviter l'effusion du sang, et qu'à moins qu'il ne cédât le fort Carlton, une attaque serait faite à minuit.

D. Il dit que si la major Crozier ne se rendait pas, une attaque serait faite ce soir-là, à minuit ?—R. Oui.

D. Y eut-il quelque chose de plus ?—R. C'est tout ce que j'eus à faire avec lui, et je partis.

D. Que fîtes-vous, ensuite ?—R. J'allai à Carlton.

D. Ce serait alors le matin du 21 ?—R. Oui.

D. Vers quelle heure ?—R. Vers une heure ou deux dans l'après-midi du 21.

D. Qu'arriva-t-il en route ?—R. Je rencontrai nombre d'hommes armés venant à Batoche.

D. A quelle distance de Batoche ?—R. Environ deux milles.

D. Vous avez rencontré nombre d'hommes armés, en traîneaux ?—R. Oui, en traîneaux,—métis et sauvages.

D. De quelle réserve étaient les sauvages ?—R. Je n'ai pas reconnu les sauvages.

D. Combien y avait-il de traîneaux ?—R. J'en ai rencontrés cinq ou six sur le chemin. J'ai parlé en passant à deux ou trois des hommes qui étaient dedans et que je connaissais. Je leur demandai ce que cela voulait dire. Ils sautèrent hors de leur traîneau, et vinrent me donner la main, et me dirent qu'on les avait envoyé chercher et qu'il avaient été emmenés par Albert Monkman, qui conduisait le traîneau.

D. Combien étaient-ils en tout ?—R. Dans un traîneau, ils étaient cinq, et six dans un autre, je crois. En tout, ils devaient être de 20 à 25.

D. Étaient-ils tous armés ?—R. Je ne saurais dire, parce qu'ils étaient assis. J'ai vu des carabines et des fusils à côté d'eux.

D. Vous êtes retourné à Carlton ?—R. Oui.

D. Avez-vous rencontré beaucoup d'hommes sur le chemin ?—R. C'est tout ce que nous avons rencontré. Quand nous arrivâmes au Lac-aux-Canards, il y avait une piste allant de l'est à l'ouest, et nous vîmes des traîneaux y passer, et d'autres traîneaux passer le long du lac.

D. Alors quand êtes-vous retourné au Lac-aux-Canards, ou plutôt à Carlton ?—R. Vers quatre heures.

D. Quel était votre but en retournant à Carlton ?—R. Je m'en retournais tout simplement. Comme je sortais de la salle du conseil, je rejoignis Emmanuel Champagne. Il faisait route avec Jackson, qui sympathisait alors avec Riel. Je lui dis de monter en voiture et le remerciai de la position qu'il avait prise. Je lui dis que si jamais j'avais l'occasion de lui être utile, je n'oublierais pas les services qu'il m'avait rendus. Il me dit alors qu'on avait décidé d'envoyer deux hommes auprès du major Crozier, mais qu'on avait peur d'une trahison et qu'on craignait qu'ils ne fussent arrêtés. Je lui dis qu'il n'avait pas besoin de craindre cela, car je serais un de ceux qui viendraient au devant, et je le pria d'avertir ses amis qu'ils ne seraient pas molestés. Quand nous arrivâmes à Carlton, Mitchell remit sa lettre au major Crozier. Je crois que cette lettre demandait à Crozier de rencontrer, ce soir-là, à mi-chemin, deux hommes que Riel préférait envoyer, plutôt que d'y aller lui-même.

D. Y êtes-vous allé pour représenter le major Crozier ?—R. Oui. Environ une heure après notre arrivée à l'endroit désigné, Charles Nolin et Maxime Lépine arrivèrent en traîneau. Nous étions à cheval. Nous leur rapportâmes ce que le major Crozier nous avait dit : qu'ils devaient donner les noms des chefs du mouvement, et qu'ils auraient à rendre compte à la justice, mais qu'un grand nombre de ceux qui

avaient été entraînés de force dans le mouvement seraient traités avec bienveillance. Nolin déclara que Riel et son conseil exigeaient la reddition, sans condition, du fort Carlton, et que rien autre chose ne les satisfierait ; que si le fort était livré, aucun mal ne serait fait à ceux qui étaient chargés de sa garde et qu'on leur donnerait un sauf-conduit. Nous leurs dîmes qu'il était parfaitement inutile de discuter là-dessus, vu que de telles propositions ne pouvaient être acceptées ; que tout ce que nous avions à dire était de les conseiller de se disperser et de retourner chez eux ; et que les chefs du mouvement auraient seuls à répondre devant la justice. Nolin me dit alors qu'il avait une lettre pour nous, mais qu'il était inutile de nous la remettre vu que le fort Carlton ne serait pas livré. Je les remerciai pour leur conduite envers moi, le matin précédent, et je retournai à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé entre vous, le cap. Moore, Nolin et Lépine ?
—R. Oui.

D. Alors que faites-vous ?—R. Nous retournâmes à Carlton.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Jusqu'au 24 au soir.

D. Vous en étiez rendu au 23. Vous m'avez relaté votre entrevue dans la salle du conseil. Au sujet de votre procès, vous avez parlé de Garnot, Philippe Garnot, je crois ?—R. Oui, Philippe Garnot.

D. En quelle qualité agissait-il ?—R. Comme secrétaire.

D. Du conseil ?—R. Oui prenant note des témoignages.

D. Qui étaient rendus contre vous ?—R. Oui.

D. Quelqu'un lui avait-il demandé d'agir comme tel ?—R. Riel appela le secrétaire et Philippe Garnot s'approcha.

D. Et prit son siège à la table ?—R. Oui, comme secrétaire du conseil.

D. Alors, vous êtes retourné à Carlton le 21, combien de temps y êtes-vous resté ?
—R. Jusqu'au 24.

D. Que faites-vous ce jour-là ?—R. Le soir du 24, entre dix et onze heures, Crozier me demanda d'aller voir si je pourrais avoir des nouvelles du major Irvine.

D. L'attendait-on ?—R. On nous avait dit qu'il était parti de Régina, avec des renforts, mais nous n'avions plus entendu parler de lui.

D. On vous avait dit qu'il avait quitté Régina ?—R. Qu'il devait quitter cet endroit à une certaine date.

D. Et on n'avait plus entendu parler de lui depuis ?—R. Non.

D. Le 24, Crozier nous demanda d'aller voir si on avait des nouvelles de lui ?—R. Je partis et pris le chemin de Prince-Albert. Un instrument fut mis en communication avec le fil télégraphique, à mi-chemin de Batoche, pour voir si l'on en avait des nouvelles à Prince-Albert, avant d'aller plus loin. Arrivé à environ 23 milles de Carlton, je rencontraï deux messagers, porteurs d'une lettre pour Crozier. J'ouvris la lettre, qui était de l'inspecteur Moffatt, disant qu'il avait entendu dire que Irvine était à la branche sud de la rivière, et qu'il l'attendait ce soir-là. Plus tard, je sus qu'il était à Prince-Albert, où je le vis ; je lui dis que j'étais envoyé par le major Crozier. Je retournai alors au fort Carlton voyageant toute la nuit, et j'y arrivai vers quatre heures de l'après-midi.

D. Avec le colonel Irvine ?—Non, je l'avais quitté. Ils avaient déjà fait une marche, dans la journée, de 7 milles environ, et il ne savait pas s'il pourrait se rendre à Carlton ce jour-là.

D. Vous revîntes à Carlton ?—R. Oui.

D. Vous y êtes arrivé entre trois et cinq heures ?—R. Entre quatre et cinq heures.

D. Parti pour avoir des nouvelles du colonel Irvine et en ayant obtenu, vous revîntes alors ?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. Je rejoignis un messager porteur d'une lettre du colonel Irvine à Crozier, disant qu'il ne pouvait partir ce jour-là, mais qu'il partirait le lendemain, le 26. J'avais voyagé toute la nuit, et je me retirai de bonne heure. Quand je fus arrivé, on m'apprit que Crozier voulait envoyer le sergent Stewart avec des attelages et une escorte pour se procurer des provisions et de la farine dans le magasin appartenant à Mitchell au Lac-aux-Canards ; qu'il désirait me voir les accom-

pagner, et que nous devions partir à quatre heures le lendemain matin, c'est-à-dire le 26. Le matin venu, nous nous levâmes et nous nous préparâmes au départ. Le sergent Stewart envoya une avant-garde de quatre hommes dans la direction du Lac-aux-Canards, pour voir si la route était libre. Nous les suivîmes avec les traîneaux. J'étais à cheval, précédant les attelages d'environ un quart de mille, en éclaireur. Quand j'arrivai à trois ou quatre milles du Lac-aux-Canards, je remarquai sur le chemin des hommes couchés dans la neige. Il y avait des pistes que je pris pour des pistes de sauvages. Je remarquai qu'ils se communiquaient le signal en marchant en avant et en arrière. Je soupçonnai qu'ils épiaient la route. J'arrivai à environ un mille et demi du Lac-aux-Canards; il y a une crête un peu au nord de la station postale. Quand j'y fus rendu, je vis des hommes de la police à cheval galopant à toute vitesse et derrière eux des hommes à cheval qui les suivaient. Je tournai et revins à toute bride aussi vite que mon cheval pouvait aller. Il y avait une colline à environ un quart de mille et je voulais y arriver avant eux. Quand j'arrivai en vue de nos hommes je levai mes mains et leur dit de préparer leurs carabines. Je leur dis que la police à cheval était suivie. Je leur dis de tenir leurs carabines prêtes, mais de ne pas tirer. "Quoi qu'ils fassent, je pourrai m'en sauver, et s'ils veulent tirer sur moi, ils peuvent prendre la première chance et vous pourrez vous défendre." Ils tournaient alors la colline et étaient assez près de nos gens. Je vis qu'ils allaient les envelopper, et les voyant excités je galopai en avant aussi vite que je pus. Alors ils firent halte, excepté l'un d'eux qui, sans s'arrêter vint droit à moi : C'était Patrick Flary. Je demandai ce qu'ils faisaient là. Ils me répondirent : "Que faites-vous vous-mêmes?" Je dis que nous allions au Lac-aux-Canards chercher des provisions chez Mitchell. Ils dirent qu'il y en avait beaucoup là. Je demandai s'ils avaient été au Lac-aux-Canards; ils me dirent que oui, et nous prévînrent que nous ferions mieux de retourner. Je revins vers nos hommes, et comme j'allais les rejoindre, une trentaine ou une quarantaine d'hommes vinrent vers nous en criant et brandissant leurs carabines. Ils étaient très excités, Gabriel Dumont était parmi eux. Il était très excité, sauta de cheval, chargea sa carabine, et l'arma, puis venant à moi, il menaça de me flamber la cervelle. D'autres menacèrent aussi de se servir de leurs carabines. Je leur dis de se tranquilliser et que nous étions prêts à leur faire face. Dumont parlait avec véhémence, il voulait que nous nous rendissions; il dit que c'était ma faute si la population ne l'aidait pas, et que j'étais responsable de tout ce trouble. Je lui dis que nous ne nous rendrions pas, que je pensais que nous avions le meilleur droit de prendre ces provisions. Quelques-uns descendirent de cheval et montèrent dans les traîneaux. Je dis au conducteur de ne pas lâcher ses chevaux. Ils essayèrent une fois ou deux de s'emparer des rênes. Finalement le conducteur déchargea sa carabine en l'air; ils sautèrent dans le chemin et nous prîmes le chemin de Carlton.

D. Quelques-uns des hommes avaient-ils monté dans les traîneaux? R. Deux d'entre eux montèrent dans un traîneau, puis ils allèrent à un autre et tentèrent de s'emparer des rênes.

D. Alors il n'y eut qu'un coup de tiré? R. Oui, c'est tout.

D. Vous êtes retourné à Carlton? R. Oui.

D. Combien d'attelages aviez-vous cette fois-là? R. Sept ou huit.

D. Combien d'hommes de police? R. Un par chaque attelage; le sergent Stewart et quelques autres.

D. Combien en tout? R. Quinze ou seize. Nous étions vingt-deux en tout, dont quinze hommes de police, je crois.

D. Vous êtes retourné à Carlton? R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé? R. Vers dix heures.

D. Du matin? R. Oui.

D. Que faites-vous alors? R. Au moment où nous partions pour revenir, le sergent Stewart dépêcha un messenger en avant pour faire rapport de ce qui était arrivé.

D. Vous aviez envoyé un homme en avant pour faire rapport? R. Oui.

D. Eh bien? R. Quand nous arrivâmes près de Carlton nous rencontrâmes une avant-garde qui en venait. Il y avait un nombre d'attelages, ils sortaient de Carlton. Nous retournâmes avec eux.

- D. Qui commandait cette troupe ? R. Le major Crozier.
- D. Combien d'hommes étaient-ils ? R. Quatre-vingt-dix-neuf.
- D. Combien de constables ? R. Cinquante-six.
- D. Cette troupe que vous avez rencontrée lorsque vous avez rebroussé chemin, vous avez dit qu'elle était de trente ou quarante ? R. Oui.
- D. Combien de sauvages et combien de métis ? R. Il y avait des sauvages et des métis. Je ne pourrais en donner le nombre exact. Je ne fis pas grande attention à eux, vu que je surveillais surtout Jim Owen et un ou deux autres.
- D. Vous avez rencontré l'avant-garde sortant de Carlton; en tout ils étaient quatre-vingt-dix-neuf ? R. Oui.
- D. Le major Crozier commandait ? R. Oui.
- D. Y avait-il des traîneaux ? R. Oui.
- D. Comment étaient les hommes ? R. Il y en avait à cheval et dans les traîneaux.
- D. Quelle est la distance de Carlton au Lac-aux-Canards ? R. A peu près quatorze milles.
- D. Vous êtes-vous joints à eux et avez-vous retourné avec eux ? R. Oui, avec tout le détachement.
- D. Ceci, c'était le 26 ? R. Oui. Nous marchâmes jusqu'à une maison située à quatre milles du Lac-aux-Canards, alors l'avant-garde se replia et rapporta qu'il y avait des sauvages dans la maison. Je pense que c'était la maison de Barbu. Il était dans sa maison.
- D. Était-ce sur sa réserve ? R. Oui.
- D. Et puis ? R. L'interprète se rendit auprès d'eux et revint à nous; je ne sais pas ce qui se passa entre eux. Nous continuâmes et lorsque nous parvînmes à la même place où nous avions tourné bride le matin, nous vîmes l'avant-garde venant du haut de la colline, de la même manière que le matin.
- D. Est-ce que l'avant-garde retraitait ? R. Oui, au même endroit que le matin, et il y avait un nombre d'hommes qui les suivaient.
- D. Combien à peu près ? R. Je ne saurais dire; ils venaient du haut de la colline et ils étaient dispersés tout le long du chemin. Il semblait y en avoir un bon nombre. Le major Crozier nous donna ordre de dételler les chevaux et de faire une barricade, et de mettre les chevaux à l'arrière lorsqu'ils s'approcheraient. A un demi-mille de nous, ils se servirent d'une couverture en guise de drapeau.
- D. Une couverture blanche ? R. Oui; Crozier s'avança et appela l'interprète, et les deux partis s'approchèrent l'un de l'autre. Ils commencèrent à parlementer, et pendant ce temps-là les autres couraient sur le chemin se mettre derrière nous et derrière le coteau.
- D. Ils changeaient de position ? R. Oui.
- D. Et ensuite ? R. Pendant que nous mettions les voitures en place, j'entendis quelqu'un crier qu'ils tiraient sur nous et de leur répondre. Je dis : Attendez qu'ils nous blessent. Justement dans le même moment, je tournai la tête comme ceci, et je vis le major Crozier lever la main dans la direction d'où venait la fusillade et il dit : "Tirez à présent." Le feu commença alors et il y eut une escarmouche qui dura trente à quarante minutes après cela.
- D. Combien de temps a-t-elle duré ? Trente à quarante minutes, je n'ai pas pris note du temps.
- D. Combien des vôtres furent tués ? R. Nous laissâmes dix hommes sur le terrain, mais l'un d'eux n'était que blessé et il nous rejoignit plus tard.
- D. Quel était celui-là ? R. Newett.
- D. Les autres neuf ? R. Étaient morts. Un soldat de la police montée fut tué et plusieurs furent blessés, deux moururent immédiatement après être arrivés à Carlton.
- D. Vous en avez ramené deux avec vous ? R. Un, les autres moururent après être arrivés à Carlton.
- D. A quelle heure êtes-vous arrivés à Carlton ? R. Il était à peu près quatre heures de l'après-midi.

D. Combien y eut-il de tués de l'autre côté, vous ne l'avez pas su dans le temps ? R. Non.

D. Pendant l'engagement, combien d'hommes pensez-vous qu'il y avait de l'autre côté prenant part à l'affaire ? R. Nous ne pouvions pas les voir. Je ne saurais le dire. Il y en avait dans la maison, d'autres derrière les coteaux, et derrière nous il y avait deux voitures avec deux sauvages dans chacune, et un sauvage à cheval. C'était le sauvage qui avait parlé au major Crozier. Il fut tué lorsque le feu commença.

D. Vos observations vous permettent-elles de dire combien d'hommes étaient engagés de l'autre côté ? R. Le chemin m'a paru en être bien couvert.

D. Pouvez-vous vous faire une idée du nombre ? R. Le chemin était droit et ils paraissaient couvrir une plus grande étendue que nous. Mais je ne puis en préciser le nombre; ils paraissaient couvrir plus d'espace que nous.

D. Vous ne pouvez établir la proportion de sauvages et de métis ? R. Je ne puis le dire. J'ai vu cinq sauvages; ces sauvages se glissèrent derrière nous, un d'eux fut tué.

D. Vous n'avez reconnu aucun de ceux qui étaient là ? R. Je n'ai reconnu personne.

D. Vous êtes retournés à Carlton, où vous êtes arrivés vers quatre heures ? R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors ? R. Nous passâmes quelque temps à panser les blessés. Le colonel Irvine arriva environ une demi-heure après nous, et je pense que c'est cette après-midi-là ou le lendemain au matin qu'il décida d'abandonner Carlton et de se rendre à Prince-Albert.

D. Etes-vous allé avec lui ? R. Oui.

D. Est-ce que Carlton fut brûlé ? R. Oui, je crois que le feu prit accidentellement, et une partie fut brûlée.

D. Il résolut d'évacuer Carlton avec ses forces ? R. Oui.

D. Et il se retira à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Quelle distance y a-t-il ? R. Quarante à cinquante milles.

D. Etes-vous allé avec lui à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Quel jour était-ce ? R. Nous partîmes le matin du 28, vers une ou deux heures, et nous arrivâmes le même soir.

D. Vous êtes resté à Prince-Albert durant le reste de la rébellion ? R. Oui.

D. Vous m'avez dit tout ce que vous en connaissez ? R. Oui; il peut se faire que j'aie omis quelque chose. Quand Mitchell me présenta à l'accusé, il lui demanda si j'étais venu de moi-même, ou si j'étais venu avec lui. Quand il apprit que j'étais venu avec lui, il dit que j'avais droit à être protégé autant que lui; mais que si j'étais venu de moi-même, qu'il me ferait surveiller, ou quelque chose dans ce sens. L'accusé dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous rappelez-vous autre chose ? R. Non. Je ne puis me rappeler tout ce qui s'est passé. Je ne me souviens pas d'autre chose.

Interrogé par M. Greenshields :

D. La première fois que vous avez rencontré l'accusé, c'était dans la chambre du conseil ? R. Oui.

D. Et avant cela vous ne l'aviez jamais vu ? R. Non.

D. Et l'avez-vous vu après cela, avant de l'avoir vu en cour ? R. Je l'ai vu en cour la première fois qu'il y fut amené.

D. Vous n'avez pas eu de conversation avec lui, ni ne l'avez vu après cela, jusqu'à ce qu'il se fut rendu au général Middleton ? R. Non.

D. Vous n'avez jamais eu de querelle personnelle ou de malentendu avec lui avant cela ? R. Non, je n'ai jamais eu de relations avec lui.

D. Paraissait-il excité lorsque vous lui avez été présenté par Mitchell ? R. Non, pas alors. Quelque temps après il devint très excité.

D. Combien de temps après devint-il surexcité ? R. Je ne puis pas le dire.

D. Cinq ou dix minutes ? R. Peut-être un quart d'heure.

D. Pendant ce temps-là vous parliez avec lui ? R. Il s'absenta pour quelque temps et revint. Puis il monta à l'étage supérieur et revint encore.

D. Dites-nous ce qu'il a dit lorsque vous lui avez été présenté, et que vous lui avez donné la main. Vous a-t-il parlé le premier ou lui avez-vous parlé le premier ? R. Je lui ai parlé le premier ; je lui ai dit que nous allions nous donner la main, ou quelque chose dans ce sens, et il répondit oui.

D. De quoi lui avez-vous d'abord parlé ? R. Je lui ai dit : Il semble y avoir beaucoup d'excitation ici. Il a répondu que non, qu'il n'y avait pas d'excitation du tout, et que tout était tranquille, ou quelque chose dans ce sens.

D. Vous avez mentionné qu'il avait dit quelque chose au sujet du redressement de leurs griefs ? R. Oui, je pense avoir dit qu'il semblait y avoir un nombre d'hommes armés ; et il répondit que pendant quinze ans ils avaient demandé leurs droits qui ne leur avaient pas été accordés, et qu'il avaient décidé de faire une démonstration.

D. Avez-vous eu quelque conversation au sujet de la nature de ces droits ? R. Non, pas avec lui.

D. Avec qui en avez-vous parlé ? R. Les autres qui étaient là.

D. Avec les membres du conseil ? R. Oui.

D. Que vous ont-ils dit au sujet de leurs droits ? R. Ils ne paraissaient pas le savoir—Ils disaient qu'ils avaient droit à des *scrips* et qu'ils ne les avaient jamais eus.

D. Vous ont-ils parlé qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement, demandant leurs droits ? R. Oui, nous discutâmes alors la chose. Je m'étais moi-même occupé de la pétition que nous avions envoyée, et j'en connaissais plus long qu'eux. L'affaire commença comme ceci : Gabriel Dumont dit que je n'avais pris aucun intérêt dans l'affaire auparavant ; que je ne leur avais jamais donné de conseils, et que ce n'était que depuis que les choses étaient rendues si loin que je leur donnais des conseils au sujet de cette affaire.

D. C'était pour vous reprocher d'avoir contribué à obtenir les droits des métis, —des métis anglais ? R. Nous avons droit à un *scrip*, mais nous ne l'avons pas encore eu.

D. L'avez-vous eu depuis ? R. Non.

D. Il y a une commission qui siège dans le moment ? R. Oui.

D. Riel a dit que la seule réponse qu'ils aient eue pour chaque pétition était une augmentation de la police à cheval ? R. Non.

D. Qu'est-ce qu'il y avait sur la table quand vous êtes entré dans la chambre du conseil ? Des plats de fer-blanc et des cuillères, du lard frit et des galettes d'avoine.

D. Y avait-il du sang dans les plats ? R. Non, je n'en ai pas vu.

D. Jurez-vous qu'il n'y en avait pas ? Jurez-vous qu'ils n'y en avait pas parmi eux qui avaient mangé du sang cuit ? R. Pas que j'aie vu.

D. Combien de temps s'écoula entre la conversation que vous avez eue avec lui et le moment où il se servit des mots " qu'il voulait du sang ? " R. Il me quitta et revint, et c'est alors qu'il le dit.

D. Était-il dans une grande surexcitation mentale quand il parla du sang ? R. Il devint surexcité. Je lui dis que je pensais qu'il n'avait pas pris un moyen très sage pour obtenir le redressement de leurs griefs.

D. Dans quelle position était-il durant ce temps-là ? R. Debout et frappant la table.

D. Que vous a dit l'accusé quand Mitchell lui a dit que vous aviez droit à la même protection que lui-même ? R. C'est Riel qui a dit cela, non pas Mitchell.

D. Ne vous a-t-il pas dit que vous étiez libre de vous en en retourner ? R. Il a dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous n'êtes pas parti quand bon vous a semblé ? R. Oui.

D. Était-ce cela avant ou après que la conversation au sujet du sang eut lieu ? Est-ce que c'est quand il vous a dit qu'il voulait du sang, qu'il vous a aussi dit que vous étiez libre ? R. C'est avant que j'aie eu aucune conversation avec lui.

D. La première chose qu'il vous a dite, après vous avoir été présenté, est que vous étiez libre ? R. Oui.

D. Vous n'aviez pas de craintes, et vous saviez que vous étiez parfaitement libre de retourner ? R. Cela m'était indifférent.

D. Après vous avoir dit que vous étiez parfaitement libre de vous en retourner, il vous a parlé de son désir de verser le sang ? R. Oui, certainement.

D. Avez-vous eu quelqu'autre conversation avec lui ce jour-là ? R. Il dit ce que j'ai rapporté quand il monta en haut. Il monta, et de temps à autre il se penchait pour me dire que je parlais trop fort. Quelque temps après il descendit et me fit ses excuses et me dit qu'il avait une grande estime pour moi personnellement, sinon pour ma cause.

D. En tout et partout il vous traita poliment ? R. Non, il se servit, à mon adresse, d'un langage dont on ne s'est jamais servi à mon adresse.

D. A-t-il eu quelque conversation avec vous au sujet du but de la rébellion ? R. Il dit qu'ils voulaient leurs droits.

D. Vous a-t-il dit quelque chose touchant l'administration des Territoires du Nord-Ouest ? R. Non.

D. Au sujet d'une nouvelle religion ? R. Non.

D. Aucune conversation sur aucun de ces deux sujets ? R. Non.

D. Lorsqu'il demanda du sang, était-ce après être descendu ? R. Il partit et revint, et c'est alors qu'il demanda du sang.

D. Et alors il monta en haut ? R. Oui.

D. Lorsqu'il descendit ensuite il s'excusa du langage dont il s'était servi ? R. Oui.

D. Peu de temps après vous êtes parti ? R. Oui.

SON HONNEUR.—Aucun des jurés qui désirerait demander quelque chose au témoin, est libre de le faire.

JOHN W. ASTLEY est assermenté.

Interrogé par M. Burbridge :

D. Vous demeurez à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Depuis combien de temps y demeurez-vous ? R. Depuis à peu près trois ans.

D. Quelle est votre profession ? R. Ingénieur civil, arpenteur et explorateur.

D. Au mois de mars dernier vous avez servi sous le major Crozier ? R. Je suis parti avec les volontaires pour Carlton.

D. En quelle qualité avez-vous servi ? R. Comme volontaire et ensuite comme éclaireur.

D. A quelle date du mois de mars ? R. Vers le 18 mars.

D. Pendant combien de temps avez-vous été éclaireur ? R. J'ai fait le service d'éclaireur dans le canton français, le canton métis et la réserve jusqu'à deux heures du matin, le 26.

D. Étiez-vous seul ? R. Des fois seul, d'autres fois H. Ross était avec moi.

D. Vous avez affiché une proclamation ? R. Oui, j'ai affiché une proclamation de Crozier disant à ceux qui avaient été forcés de se joindre à la rébellion, que s'ils se mettaient sous la garde de la police, ils seraient protégés. J'affichai ces proclamations, une en anglais et l'autre en français, jusque chez Lépine, et revenant par l'autre chemin, dans les endroits les plus en vue, où je pensais qu'elles auraient une chance d'être remarquées. Je me suis aperçu en parcourant, plus tard, cette route, que ces placards avaient été arrachés. Je passai sur ce chemin dans la matinée du 26, afin de m'assurer si les métis français cherchaient à intercepter le major Crozier. Ross m'accompagnait. Nous étions à peu près sur l'emplacement où la bataille s'est livrée. Je me trouvais à trente ou quarante verges en avant de Ross, quand un sauvage surgit tout à coup à côté de moi, et pointa sa carabine ou son fusil de chasse sur ma poitrine; je me retournai pour voir si mon compagnon était aussi prisonnier; je vis qu'il l'était, et que nous étions entourés de quinze ou vingt sauvages; comme il avait été capturé d'abord, je crus qu'il valait autant me rendre tranquillement.

D. Qui paraissait être à la tête de ce parti ? R. Gabriel Dumont. Ce parti se composait de seize ou vingt hommes, en partie métis et en partie sauvages. Nous fûmes conduits au Lac-aux-Canards et enfermés dans le bureau du télégraphe jusqu'au matin; une garde armée fut placée en dehors de la bâtisse pendant la nuit. Albert Monkman paraissait avoir le commandement du Lac-aux-Canards.

D. Combien d'hommes pouvait-il y avoir alors au Lac-aux-Canards ? R. Quatre-vingts ou cent, y compris ceux qui étaient de garde au dehors. Dans la matinée, on nous transféra à l'étage supérieur où se trouvaient auparavant le logement de Mitchell.

D. Pendant cette journée, en vint-il d'autres ? R. Après qu'on nous eut transférés à l'étage supérieur, vers midi ou peu après, un certain nombre de métis et quelques sauvages arrivèrent de Batoche sous le commandement de l'accusé. C'était vers le midi.

D. L'accusé les commandait ? Comment avez-vous pu en juger ? R. Pendant cette matinée il vint nous voir, Ross et moi, et nous parla. Il avait amené Bourget avec lui, il paraissait avoir le contrôle et posait les questions. Quelques minutes plus tard j'étais en bas, j'ai vu l'accusé faire signe aux hommes de se former en ligne, et ils le firent.

D. Il donnait les ordres ? R. Oui.

D. Après avoir reçu ces renforts, combien y avait-il d'hommes en tout ? R. Environ quatre cents hommes, je pense, métis et sauvages.

D. Combien de sauvages ? R. Cent cinquante en tout environ.

D. Avez-vous vu quelques-uns des prisonniers le 26 ? R. Lash, Tompkins, Simpson, McKean et Woodcock furent amenés dans la même chambre. On nous rapporta que McKay s'était approché de la maison et que Dumont lui avait ordonné de s'éloigner. Dans l'après-dîner, en regardant à l'ouest, nous les aperçûmes courant vers Carlton. Peu après, tous ceux qui se trouvaient là, à l'exception d'une garde peu nombreuse, prirent la même direction.

Peu de temps après les prisonniers entendirent la fusillade, je ne l'ai pas entendue moi-même. J'entendis le bruit du canon, c'est tout ce que je puis jurer. Une heure et quart ou une heure et demie plus tard, ils revinrent amenant avec eux un prisonnier, Newett; il avait reçu une balle dans la jambe et des coups sur la tête, avec une carabine ou autre chose. Je pensai ses blessures, et l'accusé vint nous rejoindre en haut et nous parla de la bataille. Il nous dit que nous, prisonniers, nous étions peut-être tombés entre ses mains, afin qu'il put montrer à la postérité comment il avait conduit cette guerre, montrant le prisonnier blessé et disant qu'il l'avait traité humainement. Il dit que les volontaires et la police avaient tiré les premiers. Je lui dis, que d'après ce que je connaissais du major Crozier, il n'avait pas l'intention de tirer le premier coup de feu; qu'il me l'avait dit; qu'un fasil, peut-être, était parti par accident. L'accusé admit que cela pouvait être ainsi, qu'il avait commandé à ses hommes au nom de Dieu et de l'Être Suprême: "Je vous le dis, tirez," et il nous expliqua que les troupes avaient été battues par la bravoure de ses soldats.

D. Les marchandises avaient-elles été pillées alors ? R. Non, elles ne l'avaient pas été quand nous arrivâmes là, mais avant notre départ elles avaient été enlevées.

D. Quand vous a-t-on conduit à Carlton ? R. Nous avons laissé le Lac-aux-Canards pour Carlton le 31 mars. Lorsque nous descendîmes dans la cour, Riel était présent en personne, quelques hommes montaient en traîneau quand il nous ordonna de marcher.

D. Qui commandait le parti qui vous conduisait ? R. Monkman. Nous demeurâmes à Carlton jusqu'au 3 avril; on nous transporta alors à Batoche.

D. Qui commandait lorsqu'on vous conduisit à Batoche ? R. André Jobin. A Batoche on nous logea dans une chambre du rez-de-chaussée du magasin, plus tard on nous fit monter à l'étage supérieur du même magasin. Peu après j'envoyai une lettre à Riel concernant Ross et les autres prisonniers, disant ce que je pouvais faire pour faciliter un échange. Riel vint en haut et me dit qu'il ne voyait pas les choses du même œil; mais qu'il nous échangerait contre Clark, Sproat et McKay.

D. L'hon. Lawrence Clark ? R. Oui. Je lui dis que cela ne pouvait se faire.

D. Comment avez-vous été traité, comme prisonniers ? R. Bien d'abord, aussi bien que nous pouvions l'être dans les circonstances; mais plus tard, après avoir été transférés dans la cave, nous avons été traités aussi mal que possible.

D. Prirent-ils des précautions extraordinaires lors de l'affaire de la Coulée-des-Tourond ? R. Il y avait toujours une garde autour des bâtisses. Aussitôt après le

combat de la Coulée-des-Tourond les sauvages revinrent les premiers et m'inspirèrent des craintes pour la sûreté des prisonniers. Je pensais que tant que les métis seraient présents, les sauvages ne pourraient parvenir jusqu'à nous, mais que si la garde des métis était enlevée lorsque les sauvages reviendraient les premiers, ils pourraient massacrer les prisonniers. Après le combat de la Coulée-des-Tourond, j'écrivis à Riel, lui demandant une entrevue; ce devait être vers le 26 avril, j'eus une longue conversation avec lui à l'égard des prisonniers, je lui fis part de mes craintes au sujet des sauvages, et lui demandai de me permettre de voir le général ou Irvine, afin de tente d'effectuer un échange, mais il refusa un échange.

D. Que lui avez-vous dit? R. Je lui dis: "Pourquoi nous gardez-vous prisonniers?" J'ajoutai que je supposais qu'il le faisait pour le cas où, lui ou son conseil, seraient en danger. Riel répondit: "Oui, certainement." Je lui demandai de me permettre de voir ou Irvine ou le général à propos d'un échange. Je lui dis qu'il réclamait la victoire à la Coulée-des-Tourond et au Lac-aux-Canards et qu'il devait me permettre de voir quelles conditions pourraient être obtenues. Il répondit qu'il avait remporté deux victoires. Je lui demandai de me permettre de faire cela. Il dit qu'il lui fallait une autre victoire, et il ajouta: "Si nous en remportons une autre, les conditions seront meilleures;" et il dit que s'il la perdait, les conditions seraient les mêmes. Il m'assura qu'après une autre bataille, il me rendrait la liberté. Depuis ce jour je m'attendais toujours à une autre bataille. La dernière journée, ce doit être le 12 mai, il vint à la cave et m'appela en hâte, et comme j'en sortais, il annonça aux prisonniers qu'il m'envoyait avec ce message au général. Je crois que ce papier est là.

D. Est-ce ce papier? R. Oui, c'est le message que je portai ce matin-là (on montre le papier au témoin).

D. Avez-vous vu l'accusé immédiatement après cela? R. Oui, à la chambre du conseil à Batoche, au moment où il écrivait un second message que Jackson devait porter. Je pris le message pour le général, et je le vis écrire celui-là pour Jackson.

D. Est-ce celui-ci (on le montre au témoin)? R. Oui, c'est celui que Jackson a porté.

D. Il le donna à Jackson en même temps qu'il vous donna le vôtre? R. Oui, l'un de nous devait prendre une route et l'autre une autre. J'étais à cheval quand je le portai au général, l'accusé m'accompagna jusqu'à ce que je fusse hors de ses propres lignes. Je continuai seul alors, je trouvai le général et lui donnai le billet; il le lut et réfléchit pendant quelque minutes. Je lui demandai d'écrire un billet à Riel. Il en écrivit un que je rapportai à Riel. Je pense que ce billet doit se trouver dans les papiers que voici. Au lieu de me renvoyer à la cave, l'accusé me fit conduire à l'église, et chargea un métis parlant l'anglais et un sauvage de la garde de l'église. Environ une demi-heure après, Riel me fit redemander; j'allai avec lui là où se trouvaient les femmes et les enfants. Il écrivit plusieurs lettres dont il ne parut pas satisfait, et les déchira, excepté la dernière, dont il parut content. Je lui parlais, assis, pendant qu'il écrivait, et lorsqu'il eut fini je lui demandai s'il ne vaudrait pas mieux que j'essayasse d'obtenir les meilleures conditions possibles. Je lui dis qu'il pouvait venir avec moi voir le général. Après une assez longue conversation, il me quitta et revint avec Gabriel Dumont; mais ne parlant pas le français, je dus lui laisser expliquer à Gabriel le sujet de notre entretien. Enfin, il dit que la chose méritait une sérieuse considération. Il était alors une heure environ; vers une heure et demie, il en était à peu près venu à une décision. La fusillade recommença tout-à-coup; il se tourna vivement vers moi, et me demanda ce que cela signifiait. Je lui répondis que sans doute quelques sauvages avaient rouvert le feu. Je lui dis que s'il s'il voulait écrire au général une lettre le remerciant tout simplement, sans parler de bataille, et s'en remettre à moi pour le reste, je ferais cesser le feu, s'il était possible, et que, dans tous les cas, je verrais à ce que l'on pourrait faire. Il écrivit alors une lettre et me demanda de la porter à son adresse; je lui demandai de m'accompagner pour passer les lignes.

D. Est-ce là la lettre (la montrant au témoin)? R. C'est là la lettre. Elle n'était qu'un prétexte pour faire cesser le feu.

D. C'est là la lettre ? R. Oui, il l'écrivit dans une tente ou dans la chambre du conseil, et me la remit. Il m'accompagna pendant une partie du trajet, pour passer les lignes. En dehors de ses tranchées-abris, le feu était assez nourri. Riel se retira dans un endroit bas, où je le rejoignis ; il était à cheval. Quelques-uns de ses hommes avaient quitté leurs tranchées pour venir le rejoindre. Quand j'arrivai, il me demanda la lettre ; je la lui donnai, il la mit dans une enveloppe.

D. Est-ce là l'enveloppe ? R. Oui.

D. Sont-ce là les mots qu'il écrivit sur l'enveloppe ? R. Oui, il prit la lettre de mes mains et écrivit ces mots sur l'enveloppe en ma présence. Il ordonna aux hommes qui avaient quitté les tranchées de reprendre leurs positions ; ils s'y rendirent avec moi. Je continuai ma route, je trouvai le général et je lui donnai la lettre. Je n'attirai pas son attention sur le memorandum qui se trouvait sur l'enveloppe, avant la nuit. Je lui demandai comment il se faisait que le feu avait commencé ; il me répondit que les Sioux l'avaient rouvert, mais que si Riel donnait ordre aux siens de cesser le feu, lui-même donnerait à ses gens instruction de demeurer dans les positions où ils se trouvaient, et qu'ils n'avanceraient pas davantage. Il n'avait pas le temps d'écrire une lettre ; je retournai, il me fallut beaucoup de temps pour trouver Riel ; j'allai voir enfin à l'endroit où se trouvaient les femmes et les enfants et je l'y trouvai. La fusillade devenait chaude. Je lui rapportai ce que le général m'avait dit : que s'il ordonnait à ses hommes de cesser le feu, le général ferait la même chose, et qu'il pourrait m'accompagner personnellement auprès de ce dernier. Il hésita pendant quelque temps ; enfin je lui dis qu'il lui restait peu d'instants pour convoquer le conseil. Enfin, l'accusé me dit : " Il n'est pas nécessaire de convoquer le conseil, je ferai ce que vous désirez." Je lui dis : " Vous reconnaissez que vous pouvez faire ce que je désire sans l'assentiment du conseil." Il répondit : " Oui." Je lui dis alors de donner l'ordre de faire cesser le feu ; il répondit : " Vous savez quels sont mes hommes, je ne puis aller au milieu d'eux et leur dire de cesser le feu, vous savez cela." Je l'informai, ensuite, que je retournerais expliquer l'état de choses au général et que je verrais s'il ne lui était pas possible de faire arrêter ses troupes à un certain point, s'il (Riel) consentait à faire ce que je désirais.

D. C'est-à-dire à se rendre ? R. Oui, je retournai et informai le général de ce qu'il m'avait dit. Le général me répondit qu'il ne pouvait pas accepter cela comme une reddition à moins que Riel ne cessât le feu. Je savais qu'il ne pouvait empêcher de continuer le feu. Je fis un nouveau voyage afin de tâcher de mettre les femmes et les enfants à l'abri de l'atteinte des troupes. Je persuadai au général d'écrire à Riel lui offrant les mêmes conditions que j'avais offertes, c'est-à-dire qu'il serait en sûreté en attendant qu'on lui fit un procès régulier.

D. Vous a-t-il parlé de sa sûreté personnelle ? R. Il parla bien peu des métiers ; il paraissait principalement occupé de lui-même.

D. Que vous a-t-il demandé pour lui-même ? R. Que j'expliquasse les risques auxquels il était exposé. Il me dit que nous savions tous qu'il ne portait jamais d'armes. Nous l'avions vu, néanmoins, un jour, portant une carabine. Je lui dis que je ne voyais pas qu'il courût aucun danger. Il suggéra que je devrais parler au général de sa religion, ce qui lui donnerait occasion d'entamer le sujet lorsqu'il aurait une entrevue avec le général. Il disait qu'il n'était pas à blâmer, que le conseil seul était responsable.

D. Lorsque vous avez vu le prisonnier, avait-il le commandement ? R. Il donna l'ordre aux hommes de prendre leurs positions dans les tranchées qu'ils avaient quittées. Il arrêta un métis et le renvoya en avant en lui disant qu'il pouvait, du moins, se battre contre les troupes.

D. Quand l'avez-vous vu armé ? R. Un peu avant le combat de la Coulée-des-Tourond. Environ une semaine auparavant, je parlais un jour à Riel devant la chambre du conseil, quand un métis vint faire rapport que les troupes arrivaient. Peu de temps après, moi, aussi bien que le reste des prisonniers, nous le vîmes, armé, passer avec les métis devant la maison se dirigeant rapidement vers la rivière.

D. Pendant les huit jours que vous avez été enfermés dans la cave, vous a-t-on jamais enchaînés ? R. On avait coutume de nous attacher après le souper et de nous

laisser ainsi jusqu'au matin suivant. Cela se fit pendant les huit derniers jours. Delorme descendit dans la cave et menaça de nous faire fusiller, s'il nous trouvait détachés à son retour. On avait l'habitude de nous lier les mains derrière le dos et de nous délier le matin.

D. On me suggère de vous demander s'il a été dit quelque chose aux prisonniers, lors de votre mise en liberté le 12? R. Il dit aux autres prisonniers quel était le message que je portais au général; que si les femmes et les enfants étaient maltraités ou blessés par les troupes, il massacrerait les prisonniers, ou autres paroles ayant la même signification que celles contenues dans sa lettre.

Par M. Johnson :

D. Le 26 mars est-il la première fois que vous avez vu l'accusé? R. Non, je l'ai vu aux établissements, de temps à autre, depuis l'été dernier, mais pas assez pour le connaître comme maintenant.

D. Combien de fois l'avez-vous vu depuis? R. Dix ou douze fois peut-être.

D. Où l'avez-vous vu? R. A Batoche, à Prince-Albert, et en différents endroits du district de Prince-Albert.

D. Avez-vous assisté à quelqu'une des assemblées? R. Je n'y ai jamais assisté. J'ai assisté pendant quelques instants à celle de Prince-Albert, mais sans y prendre aucune part.

D. Pendant quelques minutes à Prince-Albert? R. Oui, j'entrai seulement dans la salle, au fond de laquelle je vis Riel.

D. Quand avez-vous commencé à vous occuper de lui? R. Quand j'ai été à Carlton comme volontaire, et que j'ai servi comme éclaireur.

D. Vous avez été avec les volontaires de Prince-Albert; combien de temps êtes-vous resté à Carlton? R. Un jour environ, puis je parcourus les établissements.

D. En laissant Carlton où êtes-vous allé? R. Au delà de la réserve des sauvages, au Lac aux-Canards et dans la principale partie de l'établissement des métis français, mais jamais jusqu'à Batoche.

D. Quand êtes-vous revenu? R. Quelquefois de nuit, quelquefois de jour.

D. Avez-vous vu l'accusé à Batoche? R. Avant le 26, je ne suis pas allé à Batoche.

D. Vous avez été fait prisonnier; qui vous a pris? R. Gabriel Dumont à la tête de seize ou vingt éclaireurs métis.

D. Depuis combien de temps étiez-vous prisonnier quand vous avez vu Riel et ses hommes? R. Entre deux heures du matin et midi environ, le même jour, c'est-à-dire quand il vint de Batoche en personne.

D. Depuis combien de temps était-il au Lac-aux-Canards quand vous l'avez vu? R. Je l'ai vu arriver dans la cour.

D. Est-il entré le premier dans la cour? R. Nous ne pouvions voir la cour, c'est le premier homme que je remarquai, je le connaissais de vue.

D. Les autres étaient à ses côtés? R. Oui.

D. Était-il mêlé aux autres? R. Non, il les devançait, et se trouvait seul.

D. Comment était-il vêtu? R. De pantalons communs à grands carreaux et de la même espèce de tweed qu'il portait ordinairement, autant que je puis me rappeler. Riel n'a jamais été recherché dans ses habits.

D. Combien de temps après son arrivée est-il venu vous voir ainsi que les autres prisonniers? R. Environ une demi-heure, je pense.

D. Est-il venu personnellement ou vous a-t-il envoyé chercher? R. Il vint nous voir, Ross et moi.

D. Auquel s'est-il adressé? R. Je ne sais; je pense que c'est moi qui pris la parole.

D. Que lui avez-vous dit? R. Je ne lui ai pas dit exactement pourquoi je me trouvais là, je lui ai donné une autre version.

D. Quelle version? R. Que je parcourais le pays m'informant si mes instruments avaient été arrêtés à son quartier général.

D. Pourquoi disiez-vous cela? R. Afin de sortir de ce lieu.

D. L'accusé était-il excité alors ? R. Pas que je sache. Il parlait raisonnablement et comme un homme intelligent.

D. Que dit-il ? Combien de temps avez-vous conversé avec lui alors ? R. Simplement le temps de m'expliquer.

D. Vous a-t-il dit plus tard qu'il avait découvert que vous ne lui aviez pas dit la vérité ? R. Je ne pense pas qu'il s'en soit aperçu avant cinq semaines.

D. A-t-il alors parlé de l'Église et de l'État ? R. Non, pas alors.

D. A-t-il parlé de la rébellion ? Qu'a-t-il dit ? Est-ce la dernière fois que vous l'avez vu avant votre retour du Lac-aux-Canards ? R. Non, après que le combat fut terminé, il revint nous voir.

D. A-t-il dit qu'il avait assisté au combat ? R. Oui, et qu'il avait donné l'ordre aux hommes de tirer.

D. Il dit que Crozier avait tiré le premier coup de feu ? R. Il dit que les volontaires ou la police avait tiré le premier coup ; je lui répondis que je savais que Crozier n'avait pas ouvert le feu, qu'un fusil était probablement parti par accident. Il admit qu'il pourrait bien en être ainsi ; il ne parut pas attacher d'importance au premier coup de feu tiré.

D. Combien de temps a duré votre conversation avec lui alors ? R. Longtemps.

D. Combien de temps ? Je ne saurais le dire.

D. Combien de temps vous êtes-vous entretenu avec lui ? R. Il nous parlait à nous tous prisonniers.

D. Combien étiez-vous ? R. Moi, Lash, les deux Tomkins, Ross, McKean et Woodcock.

D. Les prisonniers blessés étaient-ils avec vous alors ? R. Charles Newett y était ; je pensai ses blessures. L'accusé lui adressa quelques questions.

D. Que lui demanda-t-il ? R. Il lui demanda s'il savait que l'hon. Lawrence Clarke était parmi les volontaires ; c'est là la principale chose qui lui fut demandée.

D. A-t-il donné des ordres pour le traitement des blessés ? R. Il laissa la chose à ma discrétion et espérant que j'agirais du mieux possible envers les prisonniers blessés.

D. Vous dites que vous lui avez parlé longtemps, avez-vous remarqué en lui beaucoup d'excitation ou vous a-t-il paru calme ? R. Il était assez contenu, un peu fier de sa victoire.

D. A-t-il parlé de diviser les Territoires ? R. Il parla des réclamations des métis, et nous dit que nous n'avions rien à faire dans cette partie du pays, que nous appartenions au Canada, et que ce pays était la propriété des métis et des sauvages. Je ne fis pas beaucoup d'attention à ce qu'il disait, vu que je pensais le prisonnier blessé.

D. L'avez-vous entendu parler de renverser le gouvernement, alors ? R. Non.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet ? R. Il nous expliqua quelles étaient les réclamations ordinaires, et dit que nous pourrions bien avoir été envoyés pour savoir comment il conduisait la guerre.

D. Savez-vous s'il a mentionné avoir sauvé la vie de cet homme blessé ? R. Il dit qu'il a lui-même empêché un sauvage de tuer cet homme. Je lui dis que c'était la conséquence d'avoir soulevé les sauvages, et que c'était la manière de faire des sauvages, de tuer un homme blessé.

D. Quand avez-vous eu un nouvel entretien avec lui ? R. Le lendemain, je descendis au rez-de-chaussée pendant quelque temps et je m'entretins avec lui des sauvages. Je lui dis que ce n'était pas commode d'avoir affaire à eux. Il répondit que ce n'était pas sa faute et qu'il était forcé de s'en servir. Je lui dis qu'il savait bien qu'il ne pouvait avoir de contrôle sur les sauvages.

D. Qui assistait à cette conversation ? Q. J'étais seul, et je venais justement de sortir.

D. Y en avait-il d'autres dans les environs ? R. Il y avait quelques métis placés en sentinelles, ils étaient armés.

D. Dans cette occasion ou dans toute autre, a-t-il parlé de l'Église ou de la Puissance du Canada ? R. Non, il n'a dit rien de bien important, excepté à Batoche.

D. Qu'a-t-il dit à Batoche au sujet de son Eglise? R. Il dit qu'il voulait que je dise au général, qu'il devait être reconnu comme le fondateur de la Nouvelle-Eglise, et que si l'on faisait mention de ce sujet au général, il serait en état de développer le même sujet avec lui, quand il le rencontrerait.

D. Qu'avez-vous compris quand il parlait de fonder une nouvelle église? R. J'ai compris que c'était une ruse habile pour avoir la haute-main sur les infortunés métis.

D. Aviez-vous compris cela avant? R. J'ai toujours envisagé la chose à ce même point de vue.

D. Y avait-il d'autres métis qui écoutaient cette conversation à Batoche? R. Il y en avait beaucoup qui se tenaient autour de nous, mais il y en avait très peu qui parlaient anglais, et il parlait anglais.

D. Qui vous a fait croire que c'était pour avoir la haute-main sur les métis? R. J'ai toujours pensé qu'il ne se servait des métis que pour arriver à son propre but.

D. Avez-vous trouvé sa manière d'agir excentrique? R. Il m'a semblé intelligent, et à plusieurs points de vue un homme très habile.

D. Qu'avez-vous dit au général à son sujet? R. Je lui ai dit exactement ce que j'en savais.

D. Avez-vous dit au général que vous aviez une influence considérable sur Riel et que c'était un homme d'un esprit faible? R. Non.

D. Vous avez beaucoup contribué à recueillir des preuves contre Riel? R. Non, pas que je sache.

D. Vous êtes-vous occupé de cela pendant le dernier mois? R. Pas à préparer la preuve.

D. A travailler la cause? R. Non, je suis ici en qualité de simple témoin et je ne suis pas plus que les autres.

D. Avez-vous donné des instructions à la Couronne à propos de cette poursuite? R. Seulement en ma qualité de témoin. Je ne lui ai donné aucune instruction, ce serait bien singulier si elle en recevait de moi.

D. Vous êtes-vous mêlé de préparer les papiers ou de fournir des renseignements? R. Je n'ai pas préparé les papiers; je n'ai fait que donner mes propres renseignements.

D. Riel avait-il l'air d'avoir pris part à la bataille, ou avait-il peur de se battre?

R. Autant que je puis en juger, il avait trop peur de risquer sa peau pour courir un danger inutile.

D. Vous n'avez pas craint qu'il vous arrivât malheur entre les mains de Riel ou des métis? R. Entre les mains des sauvages.

D. Vous ne craigniez pas d'être entre les mains de Riel? R. Pas quant à ce qui regarde les métis. Je savais le but de Riel en nous gardant, il a admis que c'était là son but.

D. Combien d'entrevues avez-vous eues avec le général Middleton? R. Une le matin, une après le commencement du combat et une après. Je n'ai pu retourner.

D. Combien en tout? R. Trois.

D. Pendant ce temps-là, vous aviez pris vos mesures pour que Riel se rendît au général Middleton? R. Il dit qu'il ferait ce que je voudrais, mais je n'ai pu obtenir ce résultat, car à ce moment-là la charge était commencée et Riel était parti.

D. A quelle raison pouvez-vous attribuer le désir de Riel de se rendre? R. Je lui représentai quel homme généreux c'était que le général, et il crut, d'après les termes de la lettre, que ce que je disais était vrai.

HAROLD ROSS est assermenté.

Interrogé par M. Scott :

D. Où demeurez-vous, M. Ross? R. A Prince-Albert.

D. Quelle est votre occupation? R. Je suis député-shérif.

D. Où étiez-vous le 20 mars dernier? R. J'étais à Carlton.

D. En quelle qualité? R. En qualité de volontaire, sous les ordres du capitaine Moore.

D. Quand êtes-vous allé là ; le 20 ? R. Le 18, je crois.

D. Vous êtes allé le 18 mars ? R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars ? Faisiez-vous quelque chose ce jour-là, en votre qualité de volontaire ? R. Non, rien de particulier.

D. Quel service avez-vous fait après votre arrivée à Carlton ? R. Principalement celui de volontaire.

D. Quel genre de service ? R. Je suis resté là, attendant l'attaque sur Carlton.

D. Combien de temps êtes-vous resté là ? R. Nous sommes arrivés le jeudi et j'y suis resté jusqu'au 21. Le 21 était un dimanche.

D. Qu'avez-vous fait à Carlton ? R. Je vis le major Crozier et il me demanda si je consentirais à aller à Stoney Lake, distance de quatre à cinq milles de Carlton, pour voir certains métiers écossais et anglais et leur demander de venir au fort.

D. Y êtes-vous allé ? R. Oui, et ils vinrent avec moi.

D. Quand êtes-vous revenus ? R. Nous sommes revenus le même soir, vers six heures, je suppose.

D. Êtes-vous sorti de nouveau après ? R. Le lundi suivant, je sortis avec M. Astley. Je partis en éclaireur le lundi.

D. Lundi le 22 ? R. Oui, nous sommes allés au Lac-aux-Canards et du Lac-aux-Canards à la mission de l'Eglise Saint-Laurent.

D. Quand êtes-vous revenus à Cariton ? R. Mardi soir, vers onze heures.

D. Le 23 ? R. Oui, le 23, et mercredi je suis resté au fort toute la journée, et vers onze heures du soir—dix heures et demi ou onze heures—M. Astley nous dit que le major Crozier désirait que nous allions nous assurer si les métiers couperaient le chemin au colonel Irvine, qui était parti de Régina pour Carlton, et nous sommes partis.

D. Vers quelle heure ? R. Entre dix heures et demie et onze heures, autant que je me rappelle.

D. Le mercredi soir ? R. Oui, le mercredi soir.

D. A quelle distance vous êtes-vous rendus ? R. Dans les environs de l'endroit où a eu lieu la bataille du Lac-aux-Canards, et à peu près un mille entre Carlton et le Lac-aux-Canards, tout près du Lac-aux-Canards.

D. Vous est-il arrivé quelque chose là ? R. Nous fûmes faits prisonniers par Gabriel Dumont et par soixante à cent hommes.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un à part Gabriel Dumont ? R. Non, je n'ai pu reconnaître personne ?

D. Racontez nous la manière dont vous avez été fait prisonnier ? R. J'entendis un bruit en arrière de moi. Mon cheval attira d'abord mon attention en dressant les oreilles et en faisant un arrêt ; je me retournai et je vis des hommes en arrière de moi, j'appelai M. Astley, je fis voler mon cheval et je me trouvai entouré de métiers et de sauvages. Ils me dirent de descendre de cheval. Gabriel Dumont s'avança vers moi, me reconnut et me dit : " Comment se fait-il que vous soyiez un éclaireur ? " Il me répéta l'ordre de descendre de cheval, que j'étais son prisonnier. Je refusai et ils me firent descendre de force.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui, tous étaient bien armés ; Gabriel Dumont palpa alors mon revolver sous mon vêtement et devint très excité, il allait justement le prendre quand je le tirai moi-même, et il le saisit (le témoin montrant comment il le tenait, en mettant sa main droite sur sa poitrine) ; un sauvage à ma droite me couchait en joue et il y en avait deux autres en arrière de moi.

D. On vous couchait en joue ? R. Oui, mais M. Astley me cria de ne point tirer, qu'il valait mieux rendre le revolver.

D. Et l'avez-vous rendu ? R. Oui.

D. Et que fit-on de vous alors ? On nous dirigea sur le Lac-aux-Canards et nous fûmes enfermés dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle était l'aspect du Lac-aux-Canards vers ce temps-là ? R. La localité était remplie de gens armés, il y avait des gardes tout autour du poste, partout où nous étions, en avant de la maison où nous étions prisonniers.

D. Où vous enferma-t-on ? R. Dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle espèce de construction est-ce ? Elle est très petite.

D. Combien d'étages ? R. Une très petite construction pas plus grande qu'un vestibule ordinaire.

D. Combien d'étages ? R. Un rez-de-chaussée seulement.

D. Y avait-il d'autres personnes là, à part vous et Astley ? Non.

D. Je suppose qu'Astley fut enfermé avec vous ? R. Oui, nous deux seulement.

D. Combien de temps y avez-vous été détenus ? R. Jusqu'à vers neuf heures le lendemain matin, autant que je me rappelle.

D. Se passa-t-il quelque chose le lendemain matin ? R. Non, rien de particulier.

D. Combien de temps êtes-vous resté là seuls ? R. Avec M. Astley ?

D. Oui. R. Nous y sommes restés jusqu'à notre transfert à la maison de Mitchell, à l'étage supérieur.

D. Quand cela est-il arrivé ? R. Le même matin vers neuf heures.

D. Cela se passait le 26 ? R. Oui, le 26. Nous sommes restés là jusqu'à l'arrivée du reste des prisonniers de Batoche.

D. A quelle heure sont-ils arrivés ? R. Vers midi.

D. Vous étiez dans l'étage supérieur de la maison de Mitchell ? R. Oui, de la maison de Mitchell.

D. Et on envoya les autres prisonniers là-haut aussi ? R. Oui, ils furent enfermés avec nous.

D. Avez-vous vu quelqu'un dans les environs ce matin-là ? R. En dehors ?

D. Oui. R. La place a été remplie d'hommes armés tout le temps.

D. Quand les autres prisonniers ont été amenés, la foule était-elle plus considérable que dans la matinée ? R. Oui, un grand nombre arriva en même temps que les autres prisonniers.

D. Combien d'hommes armés avez-vous vu rassemblés là, en tout ? R. A peu près 300 ou 350, autant que je puis en juger ; je ne les ai pas comptés.

D. A quelle nationalité appartenaient-ils ? R. C'étaient des métis français et des sauvages.

Q. Quelle était la proportion des sauvages ? R. A peu près 100, entre 75 à 100.

D. Se passa-t-il quelque chose cette après-midi-là ? R. La bataille du Lac-aux-Canards eut lieu cette après-midi-là.

D. Comment le savez-vous ? R. Nous pouvions entendre les coups de feu.

D. Vers quelle heure ? R. Vers trois et demie ou quatre heures de l'après-midi.

D. Avez-vous vu partir quelques-uns des hommes armés ? Je les ai tous vu partir, ils étaient à peu près 300.

D. Dans la direction du champ de bataille ? R. Oui, la première nouvelle que nous eûmes que la bataille avait lieu, nous fut donnée par Albert Monkman, qui vint nous trouver à l'étage supérieur ; nous lui demandâmes ce qui se passait, il répondit que c'était une escarmouche, et à ce moment ils s'y rendaient tous.

D. La force armée que vous avez vue, se rendait précipitamment dans cette direction ? R. Oui, dans cette direction.

D. Avez-vous entendu des détonations et des coups de feu avant de vous rendre chez Mitchell ? R. Non, mais après cela, nous entendîmes des coups de carabine.

D. Rien autre chose ? R. Non, je n'ai pas entendu de coups de canon ; ils en avaient un là, mais je ne l'ai pas entendu.

D. Que s'est-il passé cet après-midi-là après avoir entendu les coups de feu ? R. Après que nous eûmes entendu la fusillade, environ une demi-heure après, quelques-uns des insurgés revinrent ; quelques-uns vinrent en haut, entre autres un nommé Fiddler.

D. Avez-vous vu l'accusé Riel cet après-midi-là ? R. Oui, j'ai vu M. Riel cet même après-midi.

D. Où ? R. Il est venu en haut.

D. Quand ? Après l'engagement ou avant ? R. Il est venu en haut avant cela, et il m'a parlé.

D. Qu'a-t-il dit ? R. Il m'a appelé par mon nom et m'a demandé comment j'étais. Il m'a parlé et il m'a dit que je n'avais pas besoin de m'effrayer, que je ne

souffrirais rien de sa part, ou quelque chose en ce sens-là. Je ne me rappelle pas maintenant ses paroles, mais il est revenu après le combat.

D. Et qu'a-t-il dit alors ? R. La première chose qu'il dit était au sujet de Newett, un des soldats qui avait été amené comme prisonnier.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet ? R. Il a dit que ce dernier serait mieux avec nous qu'avec qui que ce fût ; nous étions ses amis et nous pourrions nous occuper de lui mieux que n'importe qui. Il le mit en haut, et ensuite M. Astley et lui s'entretenirent de l'engagement.

D. Avez-vous entendu leur conversation ? R. J'ai entendu leur conversation.

D. Qu'ont-ils dit ? R. M. Riel dit que les soldats avaient tiré les premiers, et M. Astley insinua que le coup était peut-être parti par accident ; M. Riel ne fut pas de cette opinion pendant quelque temps ; il dit ensuite : peut-être en est-il ainsi.

D. A-t-il dit autre chose ? R. Il a ajouté : Quand j'ai entendu le coup, j'ai dit à mes hommes : Au nom de Dieu, tirez. Il paraissait très fier de la chose.

D. A-t-il dit qu'il était fier de cela ? R. Non, je l'ai seulement pensé, à sa manière d'agir.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'étage supérieur du magasin de Mitchell ? R. Jusqu'au 31. Nous avons été envoyés à Charlton le matin du 31.

D. Par qui ? R. Par M. Riel lui-même. Il est arrivé en traîneau et il dit que nous allions à Carlton.

D. De quelle manière vous êtes-vous rendus à Carlton ? R. En traîneaux.

D. Êtes-vous allé seul ? R. Non, nous étions sept ensemble.

D. Sept personnes ? R. Oui.

D. Y avait-il quelqu'un à part l'accusé ? R. Les gardes sauvages et métis.

D. On vous a menés à Carlton sous escorte ? R. Oui, sous escorte.

D. Combien de temps êtes-vous restés à Carlton ? R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qui commandait à Carlton ? R. Albert Monkman.

D. Y avait-il beaucoup d'hommes là ? R. De 150 à 200 hommes environ.

D. Armés ? R. Tous armés.

D. Jusqu'à quelle date avez-vous dit que vous aviez été gardés là ? R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qu'a-t-on fait de vous alors ? R. On nous fit alors partir de Carlton. On nous appela vers deux heures du matin, et nous partîmes pour Batoche ; quand nous sommes partis, les bâtiments furent incendiés.

D. Alors le fort était désert, quand vous êtes partis ? R. Oui, ils ont abandonné le fort.

D. Et ils se sont dirigés sur Batoche ? R. Oui.

D. Qu'a-t-on fait de vous, quand vous avez été rendus à Batoche ? R. Nous fûmes placés, ce jour-là, au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à Baptiste Boyer, puis ensuite en haut, au premier étage.

D. Et combien de temps êtes-vous restés là ? R. Nous sommes restés là jusqu'à la fin de la campagne. C'était notre prison en temps de paix, et quand il y avait quelque excitation, on nous enfermait dans la cave d'un bâtiment voisin.

D. Combien de fois vous a-t-on enfermés dans la cave ? R. Trois ou quatre fois.

D. Vous rappelez-vous combien de temps vous y êtes restés, la dernière fois ? Environ dix jours.

D. Consécutifs ? R. Oui.

D. Dans la cave ? R. Dans la cave.

D. Combien y avait-il de prisonniers dans la cave ? R. Sept.

D. Quelles étaient ses dimensions ? R. Environ seize pieds carrés, et neuf pieds de hauteur.

D. A-t-on pris d'autres précautions pour vous empêcher de vous esquiver que de vous mettre dans la cave ? R. Il y avait toujours une garde au-dessus, la trappe était très fortement assujétie, de sorte que nous n'avions aucune chance de nous échapper en soulevant la trappe.

D. A-t-on pris d'autres précautions ? vous a-t-on enchaînés ? R. On nous attachait tous les soirs les mains derrière le dos.

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois, après avoir été conduit à Batoche ? R. Je l'ai vu à plusieurs reprises, je l'ai vu presque chaque jour.

D. Que faisait-il ? R. Il était dehors et parlait aux hommes.

D. Pouvez-vous dire ce qu'il leur disait ? R. Non. Il parlait en français, que je ne comprends pas. Apparemment il donnait des ordres.

D. Vous ne le savez pas ? R. Je ne pourrais l'affirmer.

D. Vous a-t-il visités pendant le temps que vous étiez enfermés ? R. Il est venu, je pense, deux ou trois fois, je ne suis pas certain du nombre de fois. Il est venu une fois entre autres où je lui demandai de me permettre un peu d'exercice. Il dit qu'il y verrait. Il ne revint pas pendant quelques jours, deux jours, peut-être ; je l'entendis parler dehors, je sortis, et il dit que dans les circonstances il ne pouvait pas nous permettre de sortir du tout, et que nous aurions à rester à l'intérieur.

D. Est-ce là toute la conversation que vous avez eue avec lui ? R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ? R. Je l'ai vu...

D. C'est-à-dire à Batoche ? R. Vers onze heures, le 12, ou un peu plus de bonne heure. C'était au moment où l'on a appelé M. Astley, le 12 de mai, le jour de l'attaque.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ce jour-là ? R. Il est venu ouvrir la porte de la cave et il a demandé M. Astley. Il a dit : M. Astley, montez et empêchez les troupes d'avancer, car si elles blessent quelqu'un des nôtres, nous massacrerons tous les prisonniers qui sont dans la cave.

D. C'est ce qu'il a dit ? C'est ce qu'il a dit.

D. Vous rappelez-vous avoir eu quelque conversation avec l'accusé après la bataille de la Coulée-des-Tourond ? Après cette bataille, je me souviens qu'une fois, —je ne puis dire le jour ni la date,—j'ai entendu Riel dire qu'ils avaient remporté deux victoires et qu'ils voulaient en gagner une troisième, et qu'ensuite ils pourraient obtenir de meilleures conditions du gouvernement.

D. C'était après le premier combat de la Coulée-des-Tourond ? R. Oui, après le 24 avril.

D. Où étiez-vous renfermés à cette date ? dans la cave ou dans la maison ? R. On nous fit sortir de la cave, et nous étions dans la maison.

D. C'était pendant une des visites qu'il vous faisait ? R. Oui, pendant une de ses visites.

D. Est-ce que ce bâtiment où vous étiez renfermés fut attaqué, ou bien était-ce le bâtiment au-dessus de la cave où vous étiez renfermés. Est-ce qu'ils l'attaquèrent à aucune époque ? R. Non, pas du tout.

D. Vous rappelez-vous de l'obus ? R. Cela fut fait par les troupes. Je crois que c'était le 11 mai ; un obus traversa la maison.

D. Avez-vous vu Riel peu de temps après cela ? R. Je ne l'ai pas vu. Il vint à la cave—à la trappe—et me demanda si nous étions tous saufs. Je reconnus sa voix, et nous répondîmes que nous l'étions, et il dit : " Je suis content de l'apprendre," et il sortit du bâtiment, mais y revint encore. Nous pouvions l'entendre marcher sur le plancher et il dit : " J'avais oublié de vous dire qu'il valait mieux que vous imploriez Dieu, car vous êtes entre ses mains."

D. Est-ce tout ce qu'il dit ? R. C'est tout.

Par M. Fitzpatrick :

D. M. Riel n'était pas avec la troupe qui vous arrêta, n'est-ce pas ? R. Non.

D. La première fois que vous avez vu M. Riel c'est après que vous avez été renfermés dans la maison de Mitchell, n'est-ce pas ? R. Je l'avais vu un an avant cela.

D. A l'époque dont il est question en ce moment ? R. Ce fut la première fois que je le vis.

D. Vous dites que vous avez vu aussi les troupes partant pour le combat du Lac-aux-Canards ? R. Les troupes, oui, les rebelles.

D. Avez-vous vu Riel avec eux ? R. Non, pas en partant, je ne l'ai pas vu.

D. S'il avait été là, vous l'auriez vu sans doute ? R. Je l'ai vu dehors.

D. Quand ils sont partis, avez-vous vu M. Riel avec eux, allant au Lac-aux-Canards ? R. Non.

D. S'il avait été avec eux, vous l'auriez vu, n'est-ce pas ? R. J'aurais pu ne pas le voir. Il y avait une grande foule au départ.

D. Il y en avait trois cents qui parlaient ? R. Oui.

D. Et vous dites qu'ils furent absents une demi-heure, qu'une demi-heure s'écoula depuis le moment de leur départ jusqu'à leur retour ? R. A peu près une demi-heure, je pense, peut-être un peu plus.

D. Quand M. Riel vous vit chez Mitchell, la première chose qu'il vous dit fut qu'il était content de vous voir ? R. Non, il ne dit pas qu'il était content de me voir. Il dit : "Comment vous portez-vous, vous ne serez pas maltraité."

D. Qui voulait vous faire descendre dans la cave quand on vous mit dans la cave à Batoche ; qui vous mit là ? R. Nous y fûmes placés à différentes reprises, une fois ou deux ce fut Delorme, une autre fois ce fut un métis français, j'ai oublié son nom.

D. Riel ne s'est jamais trouvé là quand on vous a enfermés dans la cave ? R. Non.

D. Quand vous avez demandé de sortir pour prendre de l'exercice, Riel vous a dit qu'il valait mieux que vous ne sortiez pas, parce que les sauvages voulaient vous tuer, n'est-ce pas ? R. Il n'a pas dit cela.

D. Ne vous a-t-il pas laissé entendre alors que c'était la raison ? R. Non.

D. Ne saviez-vous pas que c'était là la raison ? R. J'avais quelque idée que c'était la raison, les Sioux étaient assez dangereux alors. Cela ne me venait d'aucune information de sa part.

D. Vous saviez très bien que la protection qui vous était donnée là, était par les métis contre les sauvages ? R. Certainement. C'était des métis que nous attendions protection.

Par M. Scott :

D. Vous dites, M. Ross, que Gabriel Dumont était le chef de la bande qui vous fit prisonnier ? R. Oui.

D. L'avez-vous vu après ? R. Oui.

D. Où ? R. Je l'ai vu à Batoche, je l'ai vu au Lac-aux-Canards. Je ne me rappelle pas si je l'ai vu à Carlton ou non.

D. Avez-vous vu ensuite aucun des autres individus qui vous ont fait prisonnier ? R. Un sauvage, c'est le seul dont je puisse me souvenir.

D. Alors Gabriel Dumont faisait partie de la même bande avec laquelle vous avez vu Riel ensuite ? R. Certainement.

PETER TOMPKINS est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

D. Où demeuriez-vous au mois de mars dernier ? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier ? R. Oui.

D. Qu'arriva-t-il ce jour-là ? R. Rien de particulier n'arriva ce jour-là jusque vers le soir.

D. Qu'est-ce qui arriva le soir ? R. Vers le soir j'étais au bureau de poste à un mille de distance et l'opérateur du télégraphe vint me chercher pour réparer la ligne ; le fil était à terre.

D. Eh bien, qu'avez-vous fait ? R. Je lui dis que j'irais.

D. Y êtes-vous allé ? R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva ? R. Je suis allé chercher un cheval et une voiture et j'ai essayé d'avoir un homme pour m'accompagner. J'ai eu beaucoup de difficulté à en trouver un, et finalement j'amenai mon cheval au Lac-aux-Canards au bureau de télégraphe, et le meunier, M. McKean, m'offrit de venir avec moi, et l'opérateur reçut un message disant que nous devons partir pour le Lac-aux-Canards à minuit, partir à peu près à minuit du Lac-aux-Canards pour réparer la ligne.

D. Vous avez réparé la ligne, n'est-ce pas ? R. J'ai réparé la ligne à deux endroits différents.

D. Qu'arriva-t-il après que vous eûtes réparé la ligne ? R. Pendant que nous étions à réparer la ligne, à peu près trente métis accoururent vers nous et nous firent prisonniers.

D. En connaissiez-vous quelqu'un ? R. Oui.

D. Qui étaient-ils ? R. Je connaissais celui qui commandait.

D. Qui était-ce ? R. Joseph Delorme était un de ceux qui me firent prisonnier, et Joseph Parenteau en est un autre.

D. Que firent-ils de vous ? R. Ils nous dirent en français de nous rendre, du moins c'est ce que je compris, et ils nous menèrent près du magasin de Walters et Baker.

D. N'avez-vous vu rien d'étrange aux magasins de Walters et Baker ? R. Je les vis allant par le magasin, pillant tout ce qu'ils y trouvaient.

D. Qui pillait les magasins ? R. Les métis et les sauvages. Il n'y avait pas beaucoup de sauvages là.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui, ils étaient tous armés.

D. Qui encore avez-vous vu là ? Avez-vous vu quelqu'un en particulier que vous ayez reconnu ? R. J'en ai vu très peu que j'aie reconnus. J'ai vu Gabriel Dumont, et quand on nous fit monter, j'ai vu M. Lash, l'agent des sauvages.

D. On vous conduisit à l'étage supérieur du magasin de Walters et Baker ? R. Oui, on nous envoya en haut, et là, j'ai vu Lash, Marion, Joseph Gagnon, M. Walters, William Tompkins et plusieurs autres.

D. Que faisaient-ils là ? R. La plupart étaient prisonniers. George Ness était l'un de ceux que j'ai vus.

D. Y avait-il une garde ? R. Oui.

D. Pouviez-vous sortir de la maison ; auriez-vous pu sortir de la maison ? R. Non, pas sans être suivi d'un gardien.

D. Il y avait une garde qui veillait sur vous tout le temps ? R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ? Combien de temps avez-vous été détenus ? R. Nous fûmes détenus jusqu'à peu près neuf heures le lendemain matin.

D. Le lendemain était le dix-neuf ? R. Oui.

D. Où fûtes-vous conduits ensuite ? R. Nous fûmes conduits à l'église, qui se trouvait de l'autre côté du chemin.

D. A quoi servait l'église quand on vous y conduisit ? R. On semblait s'en servir comme de chambre du conseil, de caserne, de prison, de restaurant et pour bien d'autres objets.

D. Qui avez-vous vu là ? R. Je vis l'église remplie de monde. J'en connaissais quelques-uns, et les autres, je ne les connaissais pas.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui.

D. Y avait-il des sauvages ? R. Oui.

D. Qu'est-il arrivé, quand vous fûtes conduits à l'église ? Est-ce qu'il y a eu quelque chose de fait par les rebelles ? R. Oui, ils amenèrent quelques charretiers et l'accusé adressa la parole aux gens.

D. Qu'a-t-il dit ? R. Il parlait en français et je n'ai pas compris ce qu'il disait : seulement vers la fin—la dernière chose qu'il a dite,—j'ai compris qu'il disait à ses hommes : Qu'est-ce que Carlton, qu'est-ce que Prince-Albert ? Rien. Marchez mes braves. J'ai compris qu'il disait cela.

D. Vous avez entendu l'accusé dire cela ? R. J'ai compris qu'il disait cela.

D. A une foule qui était rassemblée devant lui ? R. Oui.

D. Était-ce dans l'église ou devant l'église ? R. Dans l'église ; en leur parlant, il se tenait en avant de l'autel.

D. Qui semblait être le chef ? R. L'accusé.

D. Se passa-t-il autre chose dans l'église ce jour-là ? R. Oui. Nous prîmes notre dîner dans l'église, et je compris que deux hommes avaient été jugés.

D. Qui étaient-ils ? R. Ils furent jugés par l'accusé.

D. Pourquoi ? R. Parce qu'ils n'étaient pas avec lui et son parti. C'étaient Wm. Boyer et Charles Nolin.

D. Furent-ils acquittés ou condamnés, qu'en a-t-on fait ? R. Je ne sais pas ce qui est advenu de Nolin. Je n'ai pas assisté à son procès, mais M. Riel a eu une conversation avec Boyer, et quand il eut fini de parler, M. Boyer parla pour sa propre défense et l'accusé dit que sa conduite, au lieu d'être un déshonneur pour lui, était un honneur. J'ai compris qu'il disait cela. Il parlait en français.

D. C'était un honneur pour lui ? R. Pour Boyer.

D. Ce procès eut-il lieu devant Riel seulement, ou en présence de quelques autres de ses suivants ? R. Riel était debout sur l'estrade, et Boyer alors se trouvait au milieu de nous, et c'est de là qu'il parlait pour se défendre.

D. Avez-vous entendu dire ou vu quelque chose au sujet de ce conseil, pendant que vous étiez dans cette église ? R. Oui, j'ai compris qu'ils procédaient à l'élection d'un conseil.

D. Avez-vous vu élire le conseil ? R. Oui.

D. Quels étaient les conseillers ? R. Je peux en nommer, mais je ne puis les nommer tous.

D. Nommez-en quelques-uns ? R. Gabriel Dumont faisait l'appel ; il appela Baptiste Boyer, Joseph Delorme, Moïse Ouellette, et plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms.

D. Bien, était-ce avant ou après l'élection, que ce procès eut lieu ? R. Je pense que c'était après l'élection.

D. De cette église où allâtes-vous ? Combien de temps y fûtes-vous gardés ? R. Nous y fûmes gardés jusque vers neuf heures du soir suivant, puis on nous envoya chez Garnot.

D. Chez Philippe Garnot ? R. Oui.

D. Quelle fonction exerçait-il, savez-vous ? R. Il agissait comme secrétaire du conseil.

D. Du conseil de Riel ? R. Oui. On nous a dit que l'on nous y conduirait, et que quelques hommes nous seraient donnés comme escorte ; que nous aurions à donner notre parole d'honneur de ne pas nous échapper. En conséquence, vers neuf heures, ce soir-là, on nous y conduisit, et environ quinze hommes vinrent constater si nous étions fidèles à notre parole.

D. Ceux-ci étaient-ils armés ? R. Oui.

D. Combien de temps demeurâtes-vous chez Philippe Garnot ? R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés là. Nous y restâmes quelque temps.

D. De Batoche où allâtes-vous ? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous y êtes-vous rendus de votre plein gré ? R. Non.

D. Comment y fûtes-vous menés ? Nous y fûmes conduits comme des prisonniers, et par une forte escorte.

D. Par qui ? R. L'un des gardes me dit que c'était par.....

D. Dans tous les cas, vous fûtes conduits au Lac-aux-Canards sous une forte escorte ? R. Oui.

D. D'hommes armés ? R. Oui.

D. Où vous plaça-t-on au Lac-aux-Canards ? R. On nous fit monter au premier étage de la résidence de Mitchell.

D. De la maison de Hilliard Mitchell ? R. Oui.

D. Avez-vous trouvé quelqu'un là-haut ? R. Oui.

D. Qui avez-vous trouvé ? Harold Ross et John Astley.

D. Le témoin Ross qui vient d'être entendu ? R. Oui.

D. Et que vous fit-on là ? Ou qu'arriva-t-il pendant que vous y étiez ? R. Comme nous arrivions au Lac-aux-Canards, Albert Monkman sortit au galop de la cour et s'avança vers nous. Il commanda à ses hommes de se porter en avant, et dit que la police venait de Carlton, et au même moment, en langue criée, il nous appela et demanda qui de nous avait son fusil ; et alors l'homme qui conduisait la voiture dans laquelle nous étions venus, foudra ses chevaux et entra dans la cour aussi vite qu'il put, et nous fûmes alors conduits en haut dans la chambre.

D. Et qu'est-ce qui arriva pendant que vous y étiez enfermés ? R. Pendant que nous étions là, nous vîmes quelques-uns d'entre eux s'en aller dans la direction de Carlton.

D. Quelques-un des métis ? R. Des métis et des sauvages.

D. Et combien en tout s'éloignèrent ? R. Un peu plus de quatre cents, je suppose.

D. Ceci se passait le 26 mars, n'est-ce pas? R. Je ne puis affirmer le jour.

D. C'était dans le mois de mars? R. Oui.

D. Avez-vous entendu quelque chose pendant que vous étiez dans la chambre chez Mitchell? R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu? R. J'entendis tirer du canon une couple de fois, et quand les métis revinrent, Riel entra dans la cour à cheval.

D. L'accusé entra dans la cour à cheval? R. Oui, et il mena son cheval à l'arrière de la maison; et là, il agita son chapeau en poussant des cris de joie devant ses hommes, qu'il remercia.

D. Apparemment, il entra dans la cour avec eux, n'est-ce pas? R. Oui, il y entra avec ses hommes, et ceux-ci arrivèrent avec lui: quelques-uns étaient en arrière de lui et d'autres en avant; et il agita son chapeau et poussa des cris de joie et des hurras, et il remercia la Ste. Vierge, St. Jean-Baptiste et St. Joseph pour les victoires qu'il avait remportées.

D. Est-ce que quelqu'un monta dans la chambre chez Mitchell pendant que vous y étiez, cette fois-là? R. Après que la nuit fut venue?

D. Oui. R. L'accusé monta à la chambre; mais avant de venir nous trouver, Charles Newett, qui avait été blessé à la bataille du Lac-aux-Canards, fut amené à la porte de la maison, et nous lui aidâmes à monter.

D. Qui lui aida à monter? R. Les prisonniers qui étaient là.

D. Ils lui aidèrent à entrer dans la chambre? R. Garnot lui aida à monter.

D. Garnot était là aussi? R. Oui.

D. Y avez-vous vu aussi Gabriel Dumont? R. Oui, Gabriel Dumont entra dans la cour à cheval, quelque temps après. Je pense que c'est après que l'accusé eut poussé des cris de joie. Il entra dans la cour et dit dans la langue crise de faire sortir les prisonniers et de les tuer.

D. Vous dites que l'accusé entra chez Mitchell avec les métis quelque temps après que le volontaire fut enfermé avec vous, n'est-ce pas? R. Oui.

D. A-t-il dit quelque chose pendant qu'il était là? R. Oui, mais je ne me rappelle pas tout ce qu'il a dit. Je me rappelle qu'il a parlé au blessé.

D. Est-ce qu'il a parlé de la bataille qui venait d'avoir lieu? R. Oui, et au sujet de cette bataille, il mentionna le fait que les volontaires, ou la police, avaient tiré le premier coup de fusil. Ils tirèrent les premiers, ce que voyant, me dit-il distinctement, il ordonna à ses hommes de tirer: "Au nom du Tout-Puissant qui nous a créé, feu!" Telles sont les paroles dont il s'est servi.

D. A-t-il dit autre chose cette fois-là? R. Rien dont je me souviennne à présent.

D. Est-ce qu'il est arrivé quelque chose pendant ce temps; l'accusé est-il descendu ou est-il revenu sur ses pas? R. Après cela, il descendit, et quelque temps après, il vint nous trouver.

D. D'après ce que vous avez pu voir, que faisait-il là? R. J'ai pensé, dans le temps, d'après ce que nous avons pu voir, qu'il avait la direction du mouvement.

D. Lorsque vous aviez quelque chose à demander à quelqu'un, à qui vous adressiez-vous? R. Si nous avions besoin de quelque chose en particulier, nous nous adressions généralement à M. Riel.

D. L'accusé? R. Oui.

D. A-t-il été envoyé quelque message à quelqu'un à cette époque? R. J'ai moi-même écrit une lettre à ma famille.

D. A-t-il aussi été envoyé quelque autre chose? R. Un de nos hommes, détenu prisonnier, fut envoyé à Carlton avec un message.

D. Par qui? R. Par l'accusé.

D. Qui fut envoyé? R. Thomas Sanderson.

D. Pourquoi? R. Il fut envoyé à Carlton pour dire au major Crozier d'envoyer quelques hommes enlever les morts du champ de bataille, pour leur dire qu'ils pourraient enlever leurs morts sans être molestés.

D. L'accusé vous a-t-il dit autre chose en cette occasion? R. Rien dont je me souviennne en ce moment.

D. Êtes-vous restés longtemps au Lac-aux-Canards ? R. Nous restâmes au Lac-aux-Canards jusque après le départ de la police de Carlton. Nous restâmes au Lac-aux-Canards une journée ou à peu près, après le départ de la police.

D. Où êtes-vous allés ensuite, à Carlton ? R. Nous fûmes conduits à Carlton.

D. Par qui, par les métis ? R. Par les métis.

D. Ensuite où êtes-vous allés, où avez-vous été conduits ? R. En partant de Carlton, nous fûmes dirigés sur Batoche par le Lac-aux-Canards.

D. Bien, que s'est-il passé à Carlton ? Y est-il survenu quelque chose avant votre départ ? R. Oui, avant notre départ, on avait mis le feu aux écuries de la police.

D. Qui ? R. Les métis, et toute la place était en feu, car, arrivés au sommet de la colline, nous pûmes constater que plus d'un bâtiment était la proie des flammes.

D. Vous dites que vous avez été conduits à Batoche, chez qui ? R. Au magasin de Baptiste Boyer.

D. Combien de temps avez-vous été retenus là ? R. Jusqu'au jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, alors que nous fûmes enfermés dans la cave.

D. Qui était avec vous ? R. Six personnes : MM. Lash, Astley, Ross, William Tompkins, McKean et Woodcock.

D. Étiez-vous surveillés ? R. Oui, une garde veillait constamment sur nous.

D. Avez-vous eu occasion de voir l'accusé pendant que vous étiez là ? R. L'accusé avait l'habitude de venir nous voir quelquefois.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ? R. Oui, il nous parlait chaque fois qu'il nous voyait.

D. Que faisait-il, d'après ce que vous avez pu voir ? R. D'après ce que j'ai pu voir, j'ai pensé qu'il était le chef.

D. Avez-vous vu quelqu'un donner des ordres ? R. Oui, j'ai entendu l'accusé ordonner à ses hommes de monter la garde une nuit.

D. Si des ordres ont été donnés, qui les a donnés ? R. Les ordres que j'ai entendus ont été donnés par l'accusé.

D. Êtes-vous restés tout le temps chez Baptiste Boyer ? R. Nous y restâmes jusqu'à ce que nous fûmes transférés dans la cave.

D. Pendant combien de temps avez-vous été retenus dans la cave ? R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés dans la cave la première fois. Pendant plusieurs heures.

D. Étiez-vous libres de vos mouvements dans la cave ou étiez-vous attachés, et comment ? R. Nous n'avons pas été liés jusqu'à la veille de la bataille de la Coulée-des-Tourond. Delorme est descendu dans la cave, suivi par trois gardes, auxquels il ordonna d'apprêter leurs fusils, qui étaient des fusils à deux coups ; ils protégeaient ceux qui nous liaient les mains et les pieds ; nous sommes restés dans cette position jusque vers onze heures le lendemain.

D. Après cela, est-il survenu quelque chose jusqu'à votre mise en liberté ? R. Presque toutes les nuits que nous avons passées dans la cave, nous étions attachés.

D. Comment avez-vous été remis en liberté ? R. Par les soldats du général Middleton.

D. Avant votre délivrance, avez-vous vu l'accusé converser avec quelqu'un ? R. C'est le jour de la prise de Batoche qu'il est descendu à la cave demander M. Astley.

D. Le jour de la prise de Batoche, vous l'avez vu descendre à la cave demander M. Astley ? R. Oui, il était très excité, ainsi que les hommes qui l'accompagnaient. Nous avons pu juger de leur excitation par la manière dont ils faisaient rouler les pierres entassées sur la porte de la cave ; les premiers mots que je l'entendis prononcer furent ceux-ci : " Astley, Astley, venez ici, et allez dire à Middleton que s'il massacre—*massacre* est, je crois, le mot qu'il a employé—nos femmes et nos enfants, nous allons vous massacrer, vous, prisonniers."

D. Depuis ce moment, jusqu'à votre délivrance, s'est-il passé quelque chose entre vous et l'accusé ? R. Je n'ai plus revu l'accusé.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous parlez le cris parfaitement, n'est-ce pas ? R. Pas parfaitement, mais assez bien.

D. Quel jour avez-vous été arrêté? R. Vers quatre heures, le 19 mars.

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois? R. Je ne saurais dire si c'est au magasin de Walters ou à l'église que je l'ai vu pour la première fois. Je suis certain de l'avoir vu à l'église, mais je ne me souviens pas si je l'ai vu chez Walters.

D. Vous l'avez vu à l'église? R. Je l'ai vu à l'église, mais je ne suis pas certain si je l'ai vu au magasin.

D. Avez-vous conversé avec lui? R. Oui.

D. A l'église? R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, et que lui avez-vous répondu? R. Je lui demandai s'il respecterait ma propriété; il dit que ma propriété serait respectée, et me donna la permission d'enlever mon cheval du cutter auquel un métis avait eu l'obligeance de l'atteler.

D. Un métis avait pris votre cheval; et il a ordonné à ce métis de vous rendre votre cheval, et vous l'avez eu? R. Non, un métis l'avait attelé à une voiture et l'avait attaché à un poteau, et j'ai demandé la permission de le détacher et de lui donner du foin, et il m'a accordé cette permission.

D. Et il vous a dit que votre propriété serait respectée? R. Oui.

D. Vous avez entendu Riel faire un discours à ses hommes, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Vous l'avez entendu dire que Carlton et Prince-Albert n'étaient rien? R. Oui.

D. Et ne comptaient pour rien? R. Oui.

D. Était-il éloigné de vous lorsqu'il faisait ce petit discours. R. Non, à peu près la distance qu'il y a entre vous et moi.

D. Ce petit discours était prononcé en français par lui à ses hommes, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Vous n'avez pas d'objection à répéter maintenant cette allocution, les mots essentiels dont il s'est servi? R. Autant que je puis répéter les mots dont il s'est servi. Je ne sais pas si je peux les répéter ou non. Il a dit: "Qu'est-ce que c'est que Carlton? Qu'est-ce que c'est que Prince-Albert? Rien. Marchons mes braves," ou quelque chose comme cela.

D. Vous l'avez ensuite entendu faire un discours à ses hommes, après que les métis fussent revenus du Lac-aux-Canards, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Où était-il dans le temps? R. Il était à cheval, dehors, dans la cour.

D. Et vous, où étiez-vous? R. En haut dans la maison de Mitchell, regardant par la croisée.

D. Vous étiez au premier étage de la maison de Mitchell, n'est-ce pas? R. J'étais dans le haut de la maison.

D. Et il était dans la cour? R. Oui.

D. Et vous avez sans doute compris tout ce qu'il disait? R. J'ai entendu la plus grande partie de ce qu'il disait, mais je ne le comprenais pas—du moins je n'ai pas compris tout ce qu'il disait.

D. Bien entendu les fenêtres étaient fermées et il était en bas? R. Non, les fenêtres n'étaient pas fermées; du moins il y avait une vitre en partie cassée et c'est à travers cette vitre-là que je regardais.

D. Vous le regardiez à travers la vitre cassée? R. Oui, à travers la vitre cassée.

D. Et vous avez entendu ce qu'il disait dans la cour? R. Oui, j'ai entendu ce qu'il disait.

D. Vous l'avez entendu faire dans la cour son discours, dans lequel il disait qu'il remerciait le Seigneur et la vierge Marie pour ses succès? R. Je ne me rappelle pas qu'il ait remercié le Seigneur; je me rappelle qu'il a remercié la vierge Marie.

D. Quel autre a-t-il remercié? R. Saint Jean-Baptiste, saint Joseph et plusieurs autres saints.

D. Il nomma toute la liste, n'est-ce pas? R. Que voulez-vous dire par la liste?

D. Combien d'autres nomma-t-il? R. Je ne me rappelle pas combien d'autres il nomma, mais il en nomma d'autres.

D. Ensuite, vous avez assisté à l'élection du conseil dans l'église, n'est-ce pas?—
R. J'étais présent au conseil avant d'aller au Lac-aux-Canards.

D. C'était dans l'église du Lac-aux-Canards n'est-ce pas ?—R. Non, c'était dans l'église de Batoche.

D. Y avait-il beaucoup de monde là ?—R. Oui ; l'église était remplie.

D. Riel a-t-il pris part à l'élection ?—R. A l'élection du conseil ?

D. Oui ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait pris part, si ce n'est pour parler en faveur de quelqu'un à l'élection duquel on s'opposait.

D. Autant que vous pouvez vous rappeler, c'est toute la part qu'il a prise à l'élection ?—R. C'est tout.

D. Ce qu'il a dit, bien entendu, était en français, et vous avez compris ce qu'il a dit ?—R. Non ; je ne comprends pas le français.

D. Vous comprenez suffisamment pour savoir ce que Riel a dit cette fois-là, n'est-ce pas ?—R. J'en ai compris une partie, je n'ai pas tout compris.

D. Est-ce que Riel, en aucun temps, a empêché Gabriel Dumont ou d'autres personnes de tuer les prisonniers ?—R. Je ne sais pas qui a empêché Gabriel Dumont au Lac-aux-Canards. Il ne semblait pas agir comme un homme qui avait bien envie de tuer les prisonniers. Il a simplement donné ordre de les faire sortir, et il s'en est tenu à cela.

D. C'était Dumont ?—R. Oui, il ne semblait pas vouloir insister beaucoup pour les faire sortir.

D. Riel n'a pris aucune part à votre arrestation, n'est-ce pas ? Était-il présent quand vous fûtes arrêté ?—R. Non, il n'était pas présent quand on m'arrêta.

D. Était-il présent quand on vous mit avec les autres prisonniers dans la cave, à Batoche, car vous avez dû être mis avec les autres prisonniers ?—R. Oui. Non, il n'était pas présent.

D. Il n'était pas dans la cave non plus quand vous fûtes garroté et lié ?—R. Non, mais j'avais envoyé des gens lui dire que nous étions attachés. Je demandai aux gardes de lui dire que nous étions attachés.

D. Mais il n'était pas présent alors ?—R. Non.

D. Quand la bombe lancée par les troupes frappa la maison où vous étiez, il s'y rendit, et s'informa si vous étiez sains et saufs, n'est-ce pas ? Vous étiez là sans doute avec les autres prisonniers ?—R. Oui, j'étais dans la cave avec les autres prisonniers.

D. Vous savez que la maison fut frappée par une bombe, n'est-ce pas ?—R. Oui, je le sais et je devrais le savoir.

D. Savez-vous si Riel est venu après que la maison fut frappée ?—R. Je ne me souviens pas s'il est venu avant ou après que la maison fut frappée, mais je suis porté à croire que c'est avant, et après cela il nous a demandé si nous étions sains et saufs et il sortit de la maison ; plus tard, il revint et nous parla à travers le plancher, il nous dit : " J'ai oublié de vous dire une bonne parole. Souvenez-vous du Tout-Puissant, nous sommes tous des chrétiens." Ensuite il est parti.

D. C'était un très bon avis ?—R. Oui, c'était là un avis un peu froid qui nous arrivait à travers le plancher dans une situation pareille.

D. Il aurait été plus froid s'il eut passé à travers une glacière ?—R. Probablement.

D. Vous savez qu'il a mis sous les soins des prisonniers qui étaient dans la maison de Mitchell, un prisonnier qui avait été blessé au Lac-aux-Canards, n'est-ce pas ? Ou pensez-vous vous souvenir de cela ?—R. Le nommé Newett nous fut amené, je ne crois pas que ce soit Riel qui l'ait amené là ; je ne me rappelle pas que Riel l'ait amené là.

D. Vous êtes très certain aussi que Riel n'a rien dit à propos de lui quand il fut amené là ? Vous êtes bien certain, sur votre serment, que M. Riel n'a pas dit à monsieur Astley, en votre présence, de prendre bien soin de cet homme là ?—R. Je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Vous ne pensez pas qu'il l'ait dit, n'est-ce pas ?—R. Je ne peux pas jurer qu'il l'a dit et en même temps je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Votre impression est qu'il ne l'a pas dit ?—R. Je n'ai aucune impression relèvement à cela.

D. Ce fait n'est pas resté gravé suffisamment dans votre mémoire pour pouvoir vous le rappeler avec certitude ?—R. Non, je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit.

D. Vous ne vous rappelez absolument rien relativement à cela, mais vous vous rappelez bien des anges qu'il glorifia après la victoire du Lac-aux-Canards ?—R. Oui.

WILLIAM TOMPKINS est assermenté :

Interrogé par M. Robinson :

D. Vous êtes le frère du dernier témoin je crois ?—R. Je suis son cousin.

D. N'avez-vous pas été à l'emploi du département des sauvages dans ces Territoires ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps ?—R. Pendant ces cinq dernières années.

D. En quelle capacité ?—R. Comme aide-fermier et aussi comme interprète.

D. Vous étiez au fort Carlton au mois de mars dernier, je crois ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Depuis le 15 août, jusqu'à cette époque.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier ?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir quitté le fort ce jour-là ?—R. Oui.

D. Avec qui êtes-vous sorti ?—R. Avec M. Lash, l'agent des sauvages.

D. Dans quel but ?—R. Je l'ignorais.

D. Vous a-t-il demandé d'aller avec lui ?—R. Oui, il me dit que je devais y aller.

D. Alors, il vous ordonna de l'accompagner ?—R. Oui.

D. Vous étiez sous ses ordres, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Il était l'agent des sauvages ?—R. Oui.

D. Dites-nous ce qu'il arriva ; vous êtes sorti avec lui, je suppose ?—R. J'ai été avec lui.

D. A quel endroit ?—R. A la réserve d'Une-Flèche.

D. A quelle distance à peu près de Carlton ?—R. 20 milles.

D. A cheval ou en voiture ?—R. En voiture.

E. Tous deux dans le traîneau ?—R. Non, j'étais seul.

D. Vous aviez chacun votre propre traîneau ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva alors ?—R. Quand il arriva au Lac-aux-Canards, M. Lash s'y arrêta quelques instants, se rendit ensuite à la rivière, et s'arrêta chez Walters et Baker ; finalement, nous arrivâmes à la réserve. Le fermier instructeur était absent de chez lui, nous donnâmes à manger aux chevaux ; le fermier instructeur arriva peu après et M. Lash resta quelque temps, et ensuite nous repartîmes. Il voulait acheter des pommes de terre, ou quelque chose pour les sauvages, à ce que je pus comprendre, et nous arrivâmes à cet endroit, où je fus fait prisonnier, au magasin de M. Kerr.

D. Par qui fûtes-vous fait prisonnier ? R. Par M. Riel.

D. Y en avait-il d'autres avec lui ? R. Oui, il y avait Gabriel Dumont, et une quantité d'autres.

D. A peu près combien d'autres ? R. Je pourrais dire de 60 à 100.

D. Étaient-ce des métis ? R. Oui, pour la plupart.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui ; pas tous ; ils n'étaient pas tous armés alors.

D. Le plus grand nombre étaient-ils armés, pensez-vous ? R. Non, je ne crois pas qu'ils l'étaient.

D. Quelles armes avaient ceux qui étaient armés, autant que vous avez pu en juger ? R. Des fusils.

D. Qui vous arrêta le premier ? R. Gabriel.

D. Que vous dit-il ? R. Il nous dit de rester là quelque temps.

D. Qu'arriva-t-il alors ? R. M. Riel arriva et nous dit qu'il nous détiendrait quelques heures.

D. Et puis, qu'arriva-t-il ? R. Nous nous arrêtâmes là, y restâmes à peu près dix minutes je crois, et finalement l'on nous fit entrer dans l'église.

D. Sous escorte ? R. Oui.

D. Tous ces hommes entrèrent-ils alors avec vous dans l'église ou seulement une petite escorte ? R. Ils entrèrent tous avec nous, à ce que je pus voir.

D. Qu'est-ce qui fut fait alors ? R. Nous entrâmes dans l'église ; bien entendu, je ne comprends pas le français, mais je comprends le cris, et autant que je pus le savoir des sauvages, ils essayaient d'élire un conseil, et nous y demeurâmes toute la nuit.

D. Quels étaient ceux qui étaient occupés à élire un conseil ; Damont était-il là ? R. Gabriel fut désigné pour les choisir, à ce que je pus comprendre.

D. M. Riel était-il là ? R. Oui.

D. Quel rôle paraissait-il jouer ? R. Je ne saurais le dire, car il ne prenait aucune part à la chose.

D. Alors on vous mit dans l'église ? R. Oui.

D. Est-ce que l'on vous garda dans l'église cette nuit-là ? R. Non, on nous conduisit de l'autre côté du chemin, au magasin de Walter, où l'on nous enferma à l'étage supérieur jusqu'au matin ; on nous fit revenir alors à l'église, où nous restâmes cette nuit-là,—pas cette nuit-là,—nous restâmes là cette nuit, et l'on nous conduisit au restaurant de Philippe Garnot, à Batoche ; la cuisine se faisait là.

D. Oui, et qu'est-ce qui arriva alors ? R. D'abord, un des conseillers prit notre nom comme une parole d'honneur d'aller là et de ne pas essayer de nous échapper, et nous écrivîmes nos noms sur la parole d'honneur, et alors ils envoyèrent quelques gardes afin d'être plus certains.

D. Combien de gardes envoyèrent-ils, outre la parole d'honneur ? R. Il y en avait deux avec moi, et j'ignore combien il y en avait avec les autres.

D. Combien d'entre vous y furent envoyés ? R. Il y avait M. Lash et moi, George Ness et McKean, et M. Tompkins, mon cousin.

D. Les gardes étaient-ils armés ? R. Oui, ceux qui étaient avec moi.

D. Qu'est-ce qui arriva alors ? R. Nous restâmes là jusqu'à notre départ pour le Lac-aux-Canards.

D. Quel jour êtes-vous allé au Lac-aux-Canards ? R. C'était le 26.

D. Qui vous conduisit là ? R. Les métis.

D. Êtes-vous allé avec les autres prisonniers ? R. Oui, tous dans le même traîneau.

D. Et combien de métis étaient avec vous ? R. Je présume qu'il y en avait à peu près soixante,

D. Y avait-il des sauvages, croyez-vous ? R. Je crois qu'il y en avait de dix à vingt.

D. Les sauvages étaient-ils armés aussi ? R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de vous au Lac-aux-Canards, quand vous avez été rendus ? R. Ils nous enfermèrent au premier dans la maison de Mitchell.

D. Dites-nous ce qui arriva ensuite ? R. La première chose que j'entendis, fut qu'on avait donné l'ordre de nous faire descendre pour être fusillés dans l'après-midi. Je rencontrai là M. Astley et M. Ross.

D. La première chose que vous entendîtes ensuite fut que vous aviez reçu ordre de descendre pour être.....quoi ? R. Pour être fusillés.

D. Dans l'après-midi ; qui donna cet ordre ? R. Je pense que c'est Gabriel qui donna cet ordre.

D. Était-ce avant ou après l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Après.

D. Eh ! bien, dites-nous tout ce qui a eu lieu, à votre connaissance, avant cet engagement ? Les avez-vous vus partir pour le Lac-aux-Canards ? R. Oui, je les ai vus partir.

D. D'où venaient-ils ? R. La plupart d'entre eux s'étaient portés en avant lorsque nous arrivâmes.

D. Combien pensez-vous qu'il y en avait en avant de vous ? R. J'estime qu'ils étaient environ 300.

D. Et combien y en avait-il avec vous ? R. A peu près soixante à soixante-dix en tout, y compris les sauvages.

D. Et sur les 300, combien pensez-vous qu'il y avait de sauvages ? R. A peu près 150.

D. Ils étaient en avant de vous ; avez-vous atteint le Lac-aux-Canards avant qu'ils en fussent partis pour l'endroit où l'engagement eut lieu, avant qu'ils partissent pour le lieu où la bataille s'est engagée ? R. Non, ils parlaient alors. Ce qui me fit croire qu'ils allaient se battre, c'est que Monkman vint en courant, et en langue crise demanda à un des sauvages où était son fusil, ou s'il avait apporté son fusil avec lui, et il leur commanda d'aller en avant ; cela me porta à penser qu'une bataille allait avoir lieu.

D. Avez-vous vu Riel à ce moment-là ? R. Non.

D. Avez-vous entendu les coups de fusil ? R. Oui.

D. Combien s'était-il écoulé de temps, après leur départ, lorsque vous avez entendu ces coups de fusil ? R. D'autant que je sache, je crois qu'il s'est écoulé une heure ou une heure et demie.

D. Avez-vous entendu plusieurs coups de fusil ? R. Oui, j'en ai entendu un bon nombre.

D. Vous les entendiez distinctement, je suppose ? R. Oui.

D. Qu'advint-il ensuite ? R. Ils revinrent tous alors, et ensuite on nous ordonna de sortir pour être fusillés. Gabriel avait été blessé. C'est ce que je leur entendis dire en bas.

D. Qui intervint pour arrêter cet ordre ? Est-ce quelqu'un que vous connaissez ? R. Un métis, du nom de Magnus Burstein, me dit s'être interposé.

D. Alors vous n'êtes pas sorti ; qu'est-il arrivé ensuite ? R. Nous fûmes ensuite dirigés sur Carlton.

D. Avez-vous vu Riel auparavant ? L'avez-vous vu au Lac-aux-Canards ? R. Oui, il vint avec les prisonniers.

D. Et que vous dit-il ? R. Il ne me parla pas du tout.

D. L'avez-vous entendu faire quelque remarque à d'autres ? R. Il fit une remarque à Astley, ou Astley lui en fit une. Ils parlaient de la bataille ; il dit que la police avait tiré la première, et M. Astley dit que probablement le coup était parti par accident, et il dit : " Peut-être."

D. Vous a-t-il dit quelque autre chose concernant la bataille ? R. Le jour suivant, il me permit ainsi qu'à Ross de sortir pour enlever les morts du champ de bataille.

D. Avant cela, il dit à M. Astley que la police avait fait feu la première. M. Astley répliqua que peut-être le coup était parti accidentellement, et il dit : " Peut-être en effet." Y eût-il autre chose de dit à ce sujet ? R. Il dit qu'il commanda de tirer, au nom de Dieu.

D. Dit-il quelque chose de plus à propos de ses hommes, ou de ce que quelqu'un d'eux avait fait pendant l'engagement ? R. Non, rien que j'aie entendu.

D. Rien dont vous vous souveniez ? R. Rien.

D. A-t-il dit quelque chose à votre sujet ? R. Il a dit qu'on nous avait probablement amenés là pour nous sauver la vie ; en sorte, je suppose, que si nous avions été en dehors, on nous aurait tués ; c'est ainsi que je l'ai compris.

D. Il dit que probablement vous aviez été amenés là pour épargner votre vie, et que si vous aviez été en dehors vous auriez pu être tués ? Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés chez Hilliard Mitchell ? R. Jusqu'au 31.

D. Et où fûtes-vous conduits alors ? R. A Carlton.

D. Par qui ? R. Par Baptiste Laplante, qui conduisait l'attelage. Il y avait trois gardes dans le traîneau, autant que je puis m'en souvenir.

D. Combien d'autres métis y avait-il là, avec vous ? R. Quinze en tout, je suppose. De douze à quinze.

D. Y avait-il quelques sauvages ? R. Deux.

D. Environ quinze métis et deux sauvages ? R. Oui.

D. Que fit-on de vous, à Carlton ? R. Nous fûmes enfermés dans le haut d'une maison.

D. Quand vous êtes arrivés, qui avez-vous trouvé en possession de Carlton ? R. Monkman.

D. Avec combien d'hommes ? R. Environ soixante, je crois.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui.

- D. Combien de temps êtes-vous restés là ? R. Jusqu'au 3 avril.
- D. Que fit-on de vous alors ? R. Nous eûmes à retourner à Batoche.
- D. Quelle distance y avait-il ? R. Vingt milles.
- D. Sous escorte ? R. Oui.
- D. Combien d'hommes formaient l'escorte ? R. Nous allâmes avec toute la foule.
- D. Tous ceux qui étaient à Carlton ? R. Oui.
- D. Ont-ils brûlé la place avant de partir ? R. La place était en feu avant mon départ, et je pouvais voir les flammes après.
- D. Alors tout le monde se rendit avec vous à Batoche, environ cent personnes ? R. Oui.
- D. Ils étaient armés, si je comprends bien ? R. Oui.
- D. Alors quand vous fûtes arrivés à Batoche, que fit-on de vous ? R. Nous fûmes logés dans la maison de Baptiste Boyer.
- D. Combien de temps y fûtes-vous gardés ? R. Jusqu'à la bataille de la Coulée-des-Tourond.
- D. Cette bataille a eu lieu le 24 avril ? R. Le 24 avril.
- D. Étiez-vous gardés ? R. Oui.
- D. Et qu'arriva-t-il le 24 avril ? R. Avant d'être enfermés dans la cave, je vis un homme se lever et faire signe à d'autres qui étaient de l'autre côté de la rivière, de traverser, et ils vinrent. Nous fûmes conduits à la cave, et nous n'entendîmes plus rien.
- D. Qui vous a conduits à la cave, et qui commandait la garde, s'il y en avait une ? R. Je ne pourrais dire qui était le commandant.
- D. Combien de temps vous a-t-on tenus enfermés ? R. On nous a tenus enfermés jusqu'après la bataille de la Coulée-des-Tourond, et alors on nous fit sortir.
- D. Ce qui représenterait une journée ou deux, je suppose ? R. Oui.
- D. Et combien de temps vous a-t-on laissés en dehors de la cave après cela ? R. D'autant que je me rappelle, je pense que nous y fûmes enfermés ce jour-là et le jour suivant. Je ne suis pas certain.
- D. Pendant que vous étiez dans la maison de Baptiste Boyer, avez-vous vu Riel ? R. Oui, je l'ai vu dans les environs.
- D. Ne vous a-t-il jamais parlé ? R. Non, il n'a jamais tenu de conversation avec moi, que je me rappelle.
- D. N'a-t-il jamais tenu de conversation avec d'autres personnes en votre présence ? R. Oui.
- D. Avec qui ? R. Il avait l'habitude de converser avec M. Astley.
- D. Qu'a-t-il dit à M. Astley, en votre présence ? R. M. Astley m'a dit....
- D. Peu importe ce que M. Astley a pu vous dire ; qu'est-ce que Riel a dit à M. Astley ? R. Je lui ai entendu dire qu'il nous échangerait pour l'honorable Lawrence Clark et M. Thomas McKay, ou pour le colonel Sproat.
- D. Et qu'est-ce que M. Astley répondit à cela ? R. Je ne sais pas exactement ce qu'il dit.
- D. Vous ne vous rappelez pas sa réponse ? R. Non.
- D. Alors, durant tout ce temps, avez-vous été sous la surveillance d'une garde armée ? R. Oui.
- D. Qui paraissait commander aux gens armés ? R. Riel, autant que je pus en juger.
- D. L'avez-vous jamais vu armé ? R. Oui.
- D. Comment était-il armé ? R. Avec une carabine Winchester.
- D. On vous fit sortir de la cave pendant quelque temps, et quand y fûtes-vous enfermés de nouveau ? R. Je pense que nous fûmes enfermés de nouveau, mais nous en sortîmes ; je pense que nous fûmes remis dans la cave ce jour-là ou le jour suivant.
- D. Vous êtes sortis vers le jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, le 24 ? R. Oui.
- D. Vous voulez dire que vous avez été remis à la cave, le 25 et le 26 ? R. Oui.
- D. Combien de temps y êtes-vous restés ? R. La bataille de la Coulée-des-Tourond eut lieu le 24, et on nous fit sortir le 25, je pense, et nous y fûmes remis le lendemain.

- D. Alors, on vous remit à la cave le 26, et combien de temps y êtes-vous restés ?
- R. J'y suis resté jusqu'à ce que l'on me mit en liberté.
- D. Ce qui fut alors le 12 de mai ? R. Oui.
- D. Qui était là avec vous ? R. Dans la cave ?
- D. Oui ? R. Il y avait M. Astley, M. Ross, M. Lash, M. McKean, M. Woodcock et moi-même.
- D. Y avait-il quelque lumière dans cette cave, ou quelle espèce d'endroit était-ce ?
- R. Non, il n'y avait pas de lumière.
- D. Aucune lumière ? R. Non.
- D. Comment y êtes-vous entrés ? R. Par une trappe.
- D. Elle fut ensuite fermée, je suppose ? R. Oui.
- D. Étiez-vous en liberté, retenus ou attachés de quelque manière ? R. Nous avons été attachés pendant les trois dernières nuits.
- D. Par les mains ou par les mains et les pieds, ou comment ? R. J'avais les mains et les pieds attachés, les autres n'avaient que les mains.
- D. Qui ordonna de vous attacher ? R. Delorme est celui qui m'attacha.
- D. Comment cela fut-il fait, était-il armé ? R. Oui, il était armé.
- D. A-t-il dit quelque chose en vous attachant ? R. Il dit que s'il nous trouvait détachés, il nous brûlerait la cervelle.
- D. Vous rappelez-vous avoir vu Riel, le 12, le jour que vous fûtes mis en liberté ?
- R. Oui.
- D. Où l'avez-vous vu ? R. Il vint à la trappe et il fit sortir M. Astley.
- D. Que lui dit-il ? R. Il lui dit d'aller dire au général Middleton, autant que je pus le comprendre, que s'il ne cessait pas de mitrailler les maisons, il massacrerait les prisonniers.
- D. Astley est-il allé ?—R. Oui.
- D. Étiez-vous là quand Astley revint, ou l'avez-vous vu ? R. Non.
- D. M'avez-vous dit tout ce que vous connaissiez de cette affaire ? R. Oui.
- D. Connaissez-vous Riel avant cela ? R. Je le connaissais de vue seulement.
- D. Combien de fois l'avez-vous vu ? R. Je ne l'avais vu qu'une fois autant que je me rappelle.
- D. Dans quelle circonstance ? R. Il tenait une assemblée dans un établissement.
- D. Quand ? R. Je ne me rappelle pas la date.
- D. Combien y a-t-il de temps ? R. A peu près six mois, d'autant que je sache.
- Par M. Greenshields :*
- D. Étiez-vous présent à l'assemblée ? R. Oui.
- D. Avez-vous entendu quelques-uns des discours prononcés à l'assemblée ? R. Oui.
- D. Quel était l'objet de cette assemblée ? R. Des griefs, autant que je pus le constater.
- D. Des griefs que les métis prétendaient avoir contre le gouvernement ? R. C'était là la raison, autant que je pus le comprendre. Je n'y restai pas longtemps.
- D. Je crois que vous avez déclaré dans votre premier interrogatoire, que vous ne compreniez pas le français, mais le cris ? R. Oui.
- D. Voulez-vous nous rapporter ce que dit Riel ? R. A-t-il parlé en français ou en anglais, alors ? R. Quand M. Riel parlait ?
- D. Oui R. Il parlait en français.
- D. Quelqu'un vous traduisait ce qu'il disait ? R. Je le demandai à un interprète qui se le fit expliquer. Il me rapporta son discours en langue sauvage.
- D. De sorte que ce que vous savez, alors, et qui constitue la déclaration que vous avez faite relativement à ce que M. Riel a dit, vous a été communiqué par un sauvage ? R. Un sauvage qui comprenait le français.
- D. Mais vous ne compreniez pas ce qu'il disait lui-même personnellement ? R. Non, je n'ai pas dit que je le comprenais.
- D. Je crois que vous avez dit qu'à l'assemblée du conseil à laquelle vous assistiez, quand on élisait le conseil, Riel ne semblait pas prendre une grande part à la chose, il ne semblait nullement s'en mêler ? R. Oui.

D. Maintenant, n'avez-vous pas compris que durant votre emprisonnement, les métis se tenaient entre vous et les sauvages, c'est-à-dire que vous comptiez sur eux pour vous protéger? R. Oui.

Par M. Robinson :

D. Ces conversations avec Astley étaient-elles en anglais, ou en quelle langue Riel lui a-t-il adressé la parole? R. En anglais.

D. De sorte que vous les avez comprises? R. Oui.

JOHN B. LASH est assermenté:—

Interrogé par M. Osler :

D. Je crois que vous êtes agent des sauvages, pour le gouvernement du Canada, au fort Carlton? R. Pour le district de Carlton.

D. Vous n'étiez pas là depuis longtemps lors des troubles en question? R. Non, je n'y étais que depuis le mois de janvier.

D. Le 18 mars, je crois, vous étiez avec le dernier témoin? R. Il me servait d'interprète.

D. Et vous avez été fait prisonnier? R. Oui, je fus fait prisonnier à Batoche.

D. Racontez comment vous fûtes fait prisonnier? R. Je revenais de la réserve de Une-Flèche, et rendu près de Batoche, je rencontraï une troupe d'hommes armés. Gabriel Dumont s'avança, et me dit que M. Riel voulait me voir; pendant qu'il parlait, Riel arriva très vite en voiture, il s'avança et m'appela M. l'Agent: je suis obligé de vous détenir, me dit-il. Je lui demandai pour quelle raison il voulait me garder prisonnier. Il dit que la rébellion était commencée et qu'ils avaient l'intention de se battre jusqu'à ce que toute la vallée de la Saskatchewan fût tombée en leur pouvoir.

D. C'est là ce que Riel vous dit lui-même? R. Oui.

D. Que s'est-il passé de plus entre vous deux? R. Alors il me dit de livrer mes armes si j'en avais, et de les remettre à Dumont.

D. Que fût-il fait alors? R. On nous mena ensuite à l'église.

D. Qui semblait commander quand Riel arriva? R. Il semblait tout commander, ce fut d'après ses ordres que l'on détela les mules que je conduisais, il en prit possession ainsi que de mon équipement.

D. Ce fut lui qui vous déclara les intentions des métis? R. Oui.

D. Combien à peu près y avait-il d'hommes armés? R. Il y en avait à peu près quarante à cinquante dans la foule.

D. Comment étaient-ils armés? R. De fusils, principalement de fusils et d'autres armes; de carabines.

D. Entendez-vous dire que c'étaient toutes des armes à feu? R. Oui, toutes des armes à feu.

D. Où vous mit-on alors? R. On nous conduisit à l'église, où nous demeurâmes jusqu'à peu près huit heures.

D. L'église de quel endroit? R. De Batoche; ensuite nous fûmes menés au côté sud de la rivière, au magasin de Walter et Baker.

D. A quelle heure à peu près, le 18? R. Entre huit et neuf heures du soir.

D. Qu'est-ce qui se passait au magasin de Walter et Baker? R. La foule armée était à piller le magasin, on nous fit monter au premier étage.

D. Avez-vous vu Riel là dans la soirée? R. Non.

D. On vous mit au premier étage; qui avez-vous trouvé là? R. Je trouvai Walter et son commis, M. Hannipin, ils étaient prisonniers.

D. Y avait-il d'autres personnes dans la maison? R. Non, pas dans ce temps-là.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19? R. On amena un autre prisonnier dans la soirée, Louis Marion.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19? R. De bonne heure, dans la matinée, deux autres prisonniers furent introduits.

D. Qui étaient-ils? R. Tompkins et McKean.

D. C'étaient ceux qui réparaient la ligne du télégraphe? R. Oui, c'est ce qu'ils dirent.

D. Qu'arriva-t-il de plus le 19? R. Il y avait beaucoup d'excitation, mais on parlait surtout français, et je ne pus comprendre.

D. Qui avez-vous vu à l'église, avez-vous vu l'accusé? R. Oui.

D. Que faisait-il? R. Il parlait à la foule.

D. Se passa-t-il quelqu'autre chose? R. Rien de particulier, que je sache.

D. Qui commandait ce jour-là, autant que vous avez pu le voir? R. L'accusé.

D. Puis où êtes-vous allé au sortir de l'église et quand était-ce? R. On nous garda jusqu'à peu près huit heures, nous n'avions ni couvertures ni autre chose; un nommé Monkman entra, je lui parlai, il me dit qu'il parlerait à Riel, et qu'il verrait ce qu'il pourrait faire, et l'on nous transféra à la maison de Philippe Garnot.

D. Combien de temps êtes-vous restés là? R. Nous y demeurâmes jusqu'au matin du 26.

D. De mars? R. Oui.

D. Durant ce temps, avez-vous eu quelque conversation avec l'accusé? R. Plusieurs.

D. Pouvez-vous nous rapporter quelque chose d'important qu'il vous ait dit relativement à ses intentions? R. Dans une occasion, il dit qu'il avait trois ennemis, et les énuméra comme étant le gouvernement, la compagnie de la Baie-d'Hudson et la police; il me déclara aussi qu'il donnerait à la police toute occasion de se rendre, et si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé; dans une autre occasion, il me dit qu'on lui avait rapporté que le lieutenant-gouverneur arrivait et qu'il avait envoyé un corps armé pour le faire prisonnier.

D. Rien autre chose? R. Je ne puis me rappeler quelle était sa conversation ordinaire; il me dit une autre fois qu'il ne me mettrait en liberté sous aucun prétexte, parce que j'étais un employé du gouvernement, et qu'il me retiendrait comme otage.

D. Rien autre chose, rien de personnel quand à ses motifs? R. Oui, il déclara qu'aussitôt qu'il se serait emparé du pays il le diviserait, qu'il en donnerait un septième aux sauvages, un septième aux métis, et j'ignore ce qu'il devait faire du reste.

D. Il ne devait apparemment donner que deux septièmes? R. C'est tout ce qu'il me dit.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à ses intentions ou à ses opérations? R. Pas que je sache. A un certain moment il voulait que je prisse part au mouvement, il dit qu'il me garantirait une position dans le service, si je me rangeais de son côté.

D. Que dit-il? R. Il dit qu'il me donnerait une position dans le gouvernement qu'ils formeraient,

D. A-t-il dit quelque chose relativement aux sauvages? R. Rien que je sache.

D. A-t-il dit de quel côté ils étaient? R. Non, je ne me rappelle aucune conversation particulière relativement aux sauvages.

D. A-t-il parlé du temps qu'il avait pris à considérer ces questions? R. Oui, il me dit qu'il attendait depuis 15 ans et qu'enfin le temps était arrivé.

D. Où vous conduisit-on le 26? R. Au Lac-aux-Canards.

D. A quel endroit vous mit-on? R. Nous fûmes placés au-dessus du magasin de M. Mitchell.

D. C'est-à-dire avec les autres prisonniers? R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel là avant le combat? R. Non, le corps principal était allé à la bataille, lorsque nous arrivâmes.

D. L'avez-vous vu après le combat? R. Je le vis s'en revenant avec la foule.

D. Avec qui revenait-il? R. Si ma mémoire m'est fidèle, il était à cheval.

D. Combien d'hommes l'entouraient? R. Entre 300 et 400.

D. Quelles armes avaient-ils, s'ils étaient armés? R. Ils étaient en partie armés de fusils, de carabines et d'autres armes.

D. Quand avez-vous ensuite entendu parler Riel? R. Il arriva avec un prisonnier blessé, un volontaire blessé, et il dit: "Il sera mieux entre vos mains, vu qu'il est un des vôtres," ou autres paroles à cet effet.

D. Quelle conversation eut lieu ensuite, à laquelle l'accusé prit part? R. Dans une autre occasion, il arriva et manifesta le désir de savoir si M. Lawrence Clark était au combat du Lac-aux-Canards. J'ignore s'il fut dit quelque autre chose de particulier par lui.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à qui avait ouvert le feu le premier? R. Oui, il prétendit que la police avait tiré d'abord et qu'ensuite il ordonna à ses hommes de faire feu, voilà ce qu'il prétendit.

D. Lui avez-vous entendu déclarer qu'il avait ordonné à ses hommes de faire feu? R. Oui, il l'a dit.

D. Est-ce tout ce que vous lui avez entendu dire? R. C'est tout ce que je me rappelle à présent.

D. Etes-vous resté un certain espace de temps au Lac-aux-Canards? R. Nous demeurâmes là jusqu'au matin du 31.

D. Qu'arriva-t-il dans l'intervalle? R. Il envoya l'un des prisonniers nommé Sanderson à Carlton.

D. Qui l'envoya? R. L'accusé.

D. Dans quel but? R. Avec une dépêche au major Crozier, disant d'envoyer chercher les morts, et qu'il ne molesterait en aucune manière ceux qui viendraient dans ce dessein.

D. Vous rappelez-vous quel jour c'était? R. Un vendredi.

D. Le vendredi après la bataille? R. Oui.

D. Sanderson revint-il? R. Oui, il revint le dimanche.

D. Savez-vous personnellement si les morts furent enlevés par Sanderson? R. Je l'ignore.

D. A-t-il été dit quelque chose par Riel, en aucun temps, relativement à ceux qui prenaient part avec lui à l'insurrection? R. Non, il n'a jamais prononcé aucun nom.

D. Pas les noms, mais quelles gens? R. Oui, il me dit que les sauvages étaient tous avec lui, et les métis, tant français qu'anglais et écossais.

D. Qu'ils étaient avec lui? R. Qu'ils prenaient part au mouvement.

D. Ensuite, où fûtes-vous conduits le 31? R. Au fort Carlton.

D. Vous tous? R. Oui.

D. Que fit-on de vous là? R. Nous y fûmes gardés jusqu'au matin, le 3 avril. Ensuite nous fûmes conduits à Batoche en voiture ou à pied, la plus grande partie du chemin.

D. A quel endroit vous mit-on à Batoche? R. Dans la cave d'un magasin en arrivant, et le jour suivant nous fûmes transférés au-dessus du magasin.

D. Combien de temps vous a-t-on gardés au-dessus du magasin? R. Nous fûmes gardés au-dessus du magasin jusqu'au moment où il y eut du trouble; l'on nous enferma ensuite dans la cave pendant une journée ou deux, puis l'on nous en fit sortir, pour nous y remettre ensuite, et nous y restâmes jusqu'au jeudi, le 23, et l'on nous fit sortir de la cave après la bataille de la Coulée-des-Tourond.

D. Quels traitements avez-vous subis dans la cave? R. Nous avions les mains attachées pendant la nuit.

D. Avez-vous eu quelque communication avec Riel durant votre séjour à Batoche, quelque conversation avec lui? R. Je lui demandai souvent de me remettre en liberté.

D. Qu'est-ce qu'il disait alors? R. Il refusa chaque fois.

D. A-t-il donné quelque raison? R. Il dit qu'il relâcherait peut-être les autres prisonniers, mais que j'étais un employé du gouvernement, et qu'il ne me remettrait pas en liberté.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé? R. Oui.

D. Avec quoi? R. Avec une carabine quelconque.

D. Quand? R. Avant la bataille de la Coulée-des-Tourond, je ne puis pas vous donner la date.

D. Riel a-t-il dit quelque chose relativement à la bataille de la Coulée-des-Tourond? R. Oui, il prétendit qu'il y avait remporté la victoire.

D. Etait-ce à vous qu'il disait cela ? R. Non, pas à moi personnellement ; je l'entendis réclamer la victoire, voilà tout.

D. Vous rappelez-vous quelque fait le jour où vous fûtes mis en liberté ? R. Oui, Riel vint à la trappe qui était couverte de pierres, il appela M. Astley et il lui dit : " Venez vite, allez voir Middleton," et il se retourna s'adressant à nous qui étions dans la cave au nombre de six : " Si nos familles sont blessées en aucune manière, je massacrerai les prisonniers."

D. Qu'est-ce qui arriva ensuite ? R. Quelque temps après, nous fûmes délivrés par l'arrivée des troupes.

M. Fitzpatrick.—Nous ne désirons pas interroger le témoin contradictoirement.

GEORGE NESS est assermenté.

Interrogé par M. Burbridge :

D. Vous demeurez près de Batoche, n'est-ce pas ? R. Oui.

D. Sur quel côté de la rivière ? R. Sur le côté est de la rivière.

D. A quelle distance de Batoche ? R. A peu près deux milles.

D. Quelle est votre occupation ? R. Cultivateur.

D. Êtes-vous juge de paix ? R. Oui.

D. Vous connaissez le prisonnier ? R. Oui.

D. Quand l'avez-vous vu pour la première fois ? R. Vers de mois de juillet.

D. Au mois de juillet 1884 ? R. Oui, en 1884.

D. Où l'avez-vous vu alors ? R. Je ne pourrais pas dire exactement à quel endroit je le vis la première fois, mais je le vis aux environs de l'établissement.

D. Dans la paroisse de Saint-Antoine ? R. Oui.

D. Y demeurait-il à l'époque ? R. Oui, dans les environs.

D. Sa femme et ses enfants demeureraient-ils là aussi ? R. Oui.

D. Savez-vous s'il a continué à habiter le pays depuis ce temps ? R. Oui.

D. Vous savez qu'il a tenu des assemblées ? R. Oui, je crois qu'il tenait des assemblées.

D. Avez-vous assisté à quelques-unes de ces assemblées ? R. J'ai assisté à l'une d'elles.

D. A une des premières assemblées ? R. Non, c'était celle du vingt-quatre février.

D. A quel endroit a-t-elle eu lieu ? R. Dans l'église de Saint-Antoine.

D. S'est-il passé quelque chose d'important à cette assemblée, si oui, dites-nous le ? R. Je ne suis pas resté pendant toute la durée de l'assemblée, je sortis quand elle était à peu près à moitié.

D. Et vous dites qu'on y a parlé le français la plus grande partie du temps ? R. Oui.

D. Vous comprenez le français ? R. Oui, je savais ce qu'ils disaient.

D. Y avait-il à cette assemblée des gens qui par la suite sont demeurés fidèles ? R. Oui, plusieurs, et il y avait aussi des personnes qui ont pris part à la rébellion.

D. Avez-vous pris part personnellement à l'assemblée ? R. Non, j'écoutais simplement. J'avais entendu dire qu'il y aurait une assemblée et j'y étais allé par curiosité.

D. Aviez-vous des raisons pour ne pas vous en mêler ? R. Je n'y ai jamais pris une part active.

D. Aviez-vous eu quelque conversation avec Riel depuis qu'il était arrivé au pays ? R. Oui, je lui avais parlé plusieurs fois.

D. En quel mois de l'année 1884 ? R. Probablement à la fin de juillet ou d'août.

D. De quoi parliez-vous ? R. Il parlait d'aider à la population à faire connaître ses griefs et à les faire redresser.

D. Voulant dire par là qu'il créerait une agitation ? R. Oui, une agitation ou une déclaration de leurs droits.

D. A-t-il alors suggéré d'employer la force ? R. Non.

D. L'avez-vous vu souvent depuis lors ? R. Oui.

D. Vous habitez dans son voisinage ? R. Oui, je l'ai vu très souvent.

D. Il assistait à l'église régulièrement ? R. Oui.

D. Avez-vous vu ou entendu dire quelque chose qui pût vous faire supposer qu'ils prendraient les armes ? R. Non, rien jusqu'au 17 mars.

D. Veuillez nous dire ce qui se passa alors ? R. Comme je m'en retournais chez moi en traîneau, le rejoignis sur la route un de mes voisins, et comme c'est l'habitude dans cette partie du pays, je lui fis place dans mon traîneau et l'amena jusque chez moi. Il me dit qu'il croyait que Gabriel faisait de l'agitation parmi les sauvages de la réserve de Une-flèche. Je m'en allai chez moi pensant que cela pourrait être vrai. Je soignai mon cheval et partis pour Carlton.

D. C'était vers les trois heures de l'après-midi ? R. Oui, vers trois heures, c'était vers le soleil couchant. Je me rendis à Carlton et j'informai le major Crozier de ce que j'avais entendu dire. J'arrivai à Carlton le même soir. Mais il était tard. Je présume, qu'il y a une distance d'environ vingt milles à parcourir. Je demandai au major la permission d'y coucher, et le lendemain matin je le vis et il me dit que si j'apprenais autre chose, d'essayer de le lui faire savoir aussitôt que possible. Lorsque je retournai au Lac-aux-Canards, M. Kerr me dit qu'on avait pris les armes et qu'on devait s'emparer de Carlton le même soir. Je crus qu'il était de mon devoir d'envoyer un message au major et de l'informer de ce qui se passait.

D. Vous l'avez fait ? R. Oui, j'ai envoyé une lettre par un courrier spécial.

D. Pendant ce temps, votre famille se trouvait à deux milles de Batoche ? R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait, après avoir envoyé ce message ? R. Je partis pour aller rejoindre ma famille, parce que j'étais très inquiet.

D. Qu'est-il arrivé pendant que vous vous rendiez chez vous ? R. En m'en allant, j'appris de nouveau, sur le côté nord ou est de la rivière au magasin de Walter, qu'il devait y avoir une assemblée dans la soirée.

D. Il y avait certainement de l'excitation parmi eux ? R. Oui, il y avait certainement quelque chose comme cela, et je décidai d'y aller.

D. L'avez-vous fait ? R. Oui. Comme je traversais la rivière, je rencontrai un homme qui était déjà en armes et qui me dit qu'on avait pris les armes. Je lui fis observer qu'il faisait une folie et lui dis de prendre l'avis d'un ami et de rester tranquille, puis je continuai mon chemin. Lorsque j'arrivai vis-à-vis le magasin de Kerr frères, j'y vis une grande foule.

D. Le magasin de Kerr frères est-il sur le côté est ou ouest ? R. Sur le côté est.

D. Ou sur le côté sud comme disent quelques-uns ? R. Oui, en arrivant près d'eux je les vis s'avancer vers le chemin,—le magasin se trouvant à soixante-dix ou quatre-vingts pieds du chemin—et Gabriel Dumont marchait à leur tête. Il me dit : "Bonjour"; je lui donnai la main et lui dis : Gabriel, que désirez-vous ? Vous ne m'arrêtez pas pour rien. Il me dit : Où êtes-vous allés ? Je lui dis que j'avais été au Lac-aux-Canards, et il me répondit : Vous avez été plus loin que le Lac-aux-Canards. Je dis : Gabriel, je n'ai pas à vous dire où je suis allé. Bien, dit-il, je vous fais prisonnier. Je lui dis : Faites de moi ce qu'il vous plaira, si vous voulez me tuer, je suis prêt. Je lui demandai s'il était à la tête du mouvement. Il me répondit : M. Riel (l'accusé) est le chef. Je vais vous garder prisonnier jusqu'à son arrivée.

D. Combien y avait-il de personnes avec Dumont ? R. Probablement 40, 50 ou 60.

D. Et c'étaient, en majeure partie vos voisins ? R. Mes voisins et des sauvages.

D. Des gens que vous connaissiez tous ? R. Oui.

D. Et quelques sauvages ? R. Oui.

D. Combien y avait-il de sauvages, croyez-vous ? R. Vingt ou vingt-cinq peut-être.

D. Avez-vous dit quelque chose à ces gens ? R. Je leur demandai s'ils me faisaient prisonnier et s'ils étaient ou non les alliés de Gabriel, mais personne ne voulut me répondre. Je leur dis qu'ils faisaient une grande folie ; qu'ils seraient tous tués s'ils ne se tenaient tranquilles, c'est-à-dire s'ils se révoltaient.

D. Vous leur avez fait un discours ? R. Oui, ils dirent qu'il y avait quelques hommes mûrs dans la maison. Un jeune homme dit qu'on ferait mieux d'aller leur demander si on devait me faire prisonnier, et ils se rendirent à la maison et revinrent avec deux hommes.

D. Qui étaient-ils ? R. Donald Ross et Clive Tourond. Tourond sauta à la tête de mon cheval et le prit à la bride, du consentement de Ross.

D. Où vous conduisèrent-ils ? R. Au magasin, à environ soixante et dix ou quatre-vingts pieds du chemin. Gabriel me dit que je pouvais descendre me chauffer. Pendant que j'étais dans la maison, j'entendis des gens dire en français qu'on avait arrêté le capitaine Gagnon.

D. Quel est ce Gagnon ? R. Un capitaine de la police stationné à Carlton. Tous les gens sortirent et je fis comme eux. Je vis M. Lash.

D. L'accusé était-il alors arrivé ? R. Après être sorti, je vis M. Riel qui demandait à M. Lash s'il avait des armes. Lash lui répondit qu'il ne portait jamais d'armes.

D. Qui paraissait commander après l'arrivée du prisonnier ? R. M. Riel me dit de me rendre à l'église, et nous partîmes presque de suite pour l'église.

D. Tout le monde paraissait-il lui obéir ? R. Oui.

D. Dumont et tous les autres ? Oui.

D. Dites-nous ce qui s'est passé quand on vous a amené à l'église ? R. Il y avait du monde en face de l'église quand nous y arrivâmes, et Riel se mit à dire qu'il était prophète, qu'il pouvait prévoir les événements.

D. Avant cela, combien d'hommes étaient armés, au moment où l'on vous a conduits à l'église, vous et Lash ? R. Il pouvait y en avoir environ 50.

D. Comment étaient-ils armés ? R. Ils avaient des fusils.

D. Quelques-uns d'entre eux avaient-ils des carabines ? R. Il se pourrait, mais je n'y ai pas fait beaucoup d'attention.

D. Ils avaient des armes à feu ? R. Oui.

D. Qui avait charge de l'église ? R. Le révérend Père Moulin.

D. L'avez-vous vu dans cette occasion ? R. Quand la foule fut rendue à l'église, ce dernier sortit et dit qu'il désirait parler à la population. M. Riel ne voulut pas le laisser parler et dit : Qu'on l'emmène et qu'on l'attache.

D. Il a menacé de l'attacher ? R. Oui. Riel demanda ensuite : Devons-nous le faire prisonnier ? Quelques-uns répondirent : Non, mais nous allons le faire surveiller.

D. Dans cette occasion, Riel a-t-il parlé de s'emparer de l'église ? R. Oui. Riel dit : Je vais prendre possession de l'église. Le prêtre lui défendit de le faire et dit qu'il protestait contre cet acte. Riel dit alors : Regardez-le, c'est un protestant.

D. Le prisonnier a dit cela ? R. Oui, puis il a ajouté : Allez-vous-en, allez-vous-en.

D. Qu'est-il alors arrivé ? R. Les gens entrèrent dans l'église et nous reçûmes l'ordre d'y entrer.

D. Cet ordre vous fut donné à vous, prisonniers ? R. Oui, à nous prisonniers. Comme je me rendais à l'église, M. Riel sauta dans mon traîneau, me salua très poliment et dit de prendre mon cheval.

D. Combien de temps êtes-vous restés dans l'église ? R. Un quart d'heure ou une demi-heure probablement.

D. Où vous a-t-on mené ensuite ? R. De l'autre côté de la rivière, au magasin de Walters et Baker.

D. Où vous ont-ils placé ? R. Au-dessus du magasin.

D. Y avait-il des prisonniers dans ce magasin quand vous êtes arrivé ? R. Ils y amenèrent MM. Lash et Tompkins.

D. Avez-vous trouvé des prisonniers quand vous êtes arrivé là ? R. M. Walter et son commis Hannipin y étaient prisonniers.

D. Avez-vous été gardé au magasin de Walters et Baker ? R. Oui, tout le temps.

D. Cela se passait dans la nuit du 18 ? R. Oui.

D. Dites-moi s'il est arrivé quelque chose d'important durant cette nuit ? R. On amena un prisonnier du nom de Louis Marion vers neuf ou dix heures, et dans le cours de la nuit, j'entendis qu'on appelait quelqu'un en bas pour aller couper les fils télégraphiques. Il se fit du bruit comme si quelqu'un partait, et, plusieurs heures après, j'entendis dire qu'on voyait une lanterne, que quelqu'un réparait le télégraphe. Puis j'entendis encore le bruit de quelqu'un qui sortait de nouveau.

D. A-t-on amené d'autres prisonniers, cette nuit-là ? R. On ramena Peter Tompkins et McKean, qui avaient réparé le télégraphe.

D. Que se passa-t-il le 19 ? R. Le 19 au matin, nous fûmes ramenés de nouveau à l'église.

D. Y avez-vous été gardés toute la journée ? R. Oui.

D. Prisonniers ? R. Oui, prisonniers.

D. Le prisonnier donnait-il des ordres ? R. Oui, il paraissait être à la tête du mouvement. Il donnait les ordres.

D. Quel fut le principal événement de la journée, d'autant que vous vous rappelez les faits ? R. Il donna l'ordre d'aller faire prisonniers William Boyer et Charles Nolin.

D. Lui avez-vous entendu dire pourquoi ils devaient être faits prisonniers ? R. Parce qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. A-t-il dit quelque chose indiquant qu'ils avaient favorisé le mouvement jusque-là ? R. Oui, parce qu'ils avaient pris part au mouvement et qu'ils refusaient de prendre les armes.

D. Nolin fut-il mis en accusation ? R. Je ne puis rien dire touchant son procès, mais j'ai entendu Riel dire qu'il devrait être fusillé, et que ses hommes devraient le fusiller.

D. Vous avez compris que Nolin et Boyer devaient être fusillés. R. Oui, tous deux.

D. Et cela parce qu'ils ne voulaient pas se joindre à la prise d'armes ? R. Parce qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. Où vous ont-ils conduit au sortir de l'église ? R. Le soir, ils nous demandèrent de donner notre parole d'honneur que nous ne chercherions pas à échapper, et ils nous présentèrent un livre pour signer nos noms. Ils nous dirent que nous serions mieux chez Garnot, et nous y conduisirent, avec une forte garde, en outre de notre parole d'honneur.

D. Pouvez-vous nous dire si quelque chose d'important arriva le 20 ? R. Oui. Vers le milieu du jour, Riel vint voir les prisonniers.

D. Pendant que vous diniez ? Oui, pendant notre dîner.

D. Et vous parla à tous ? R. Oui, à tous.

D. A-t-il dit quelque chose à quelqu'un d'entre vous en particulier ? R. Il parla à M. Walter. M. Walter lui demanda s'il ne lui donnerait pas sa liberté. Et Riel répondit qu'il y penserait et qu'il lui donnerait sa liberté. Il dit aussi à Lash. Nous vous donnerons la même position sous notre gouvernement que celle que vous occupez sous le gouvernement fédéral, comme agent, si vous voulez toutefois l'accepter.

D. Après cela, vous a-t-il conduit à la maison du conseil ? R. Il me dit qu'il voulait me voir à la maison du conseil, et j'y allai.

D. Que vous a-t-il dit là ? R. Il me dit qu'il allait me rendre ma liberté et qu'on allait me dire la punition de mon crime, de ma faute.

D. Vous a-t-il fait d'autres promesses, là ? R. Oui, qu'il me laisserait aller à condition que je ne ferais rien à l'encontre du mouvement.

D. Qu'avez-vous répondu à cela ? R. Je répondis que je préférerais être gardé prisonnier, que je pouvais difficilement consentir à cela.

D. Y eut-il autre chose de dit ? Avez-vous vu Maxime Lépine là ? R. Oui, je l'ai vu.

D. Vous souvenez-vous qu'il ait pris part à aucune conversation ? R. Oui, il était un des membres du conseil.

D. Vous souvenez-vous de quelque chose qu'il ait dite ? R. Non, je ne m'en souviens pas maintenant.

D. Quand vous avez dit que vous préféreriez être gardé prisonnier, qu'arriva-t-il ? R. Ils me firent entrer et me lurent l'accusation portée contre moi.

D. Quel était votre crime ? R. Celui d'avoir été en relation avec la police.

D. Ceci se passait-il devant le conseil ? R. Oui.

D. Qui semblait présider ? R. Albert Monkman et Garnot.

D. En quelle qualité agissait Garnot ? R. Comme secrétaire du conseil.

D. Ils vous lurent l'accusation portée contre vous ? R. Oui, l'accusation et la peine.

D. Quelle était l'offense ? R. C'était d'avoir été en relation avec la police, et d'avoir insulté Gabriel Dumont.

D. Quelle était la punition ? R. La confiscation de mon cheval, de mon traîneau et de ma robe de fourrure.

D. Ils devaient être confisqués ? R. Oui.

D. Ils devaient vous donner votre liberté à la condition que vous ne feriez rien contre eux ? R. Oui.

D. Que vous resteriez neutre ? R. Oui, et n'ayant pas d'autre alternative, je dus accepter.

D. Votre femme et votre famille étaient chez vous ? R. Oui. Quand j'arrivai chez moi ce soir-là, je trouvai ma femme très anxieuse à mon sujet. Il paraît que des sauvages Sioux avaient passé par là, et lui avaient dit que je devais être tué.

M. *Greenshields*.—Nous devrions en finir avec ces témoignages, reposant sur des on-dit.

D. Du vingt mars au quatorze mai, où étiez-vous ? R. Chez moi.

D. Étiez-vous en dedans de la ligne des sentinelles établies autour de la position des rebelles ? R. Oui.

D. Vous avez eu souvent occasion de voir des détachements armés ? R. Oui, il en passait et repassait continuellement.

D. Avez-vous vu des sauvages armés, aussi ? R. Oui.

D. Avez-vous eu quelques-uns des rebelles logés chez vous pendant ce temps ? R. Oui, ils disaient que ma propriété était publique, que toute propriété était publique.

D. L'accusé et ses hommes s'emparaient de tout ce qui leur convenait ? R. Oui.

D. Vous ont-ils parlé, ou leur avez-vous jamais parlé de ce qu'ils voulaient faire ?

R. Après la bataille du Lac-aux-Canards, la plupart d'entre eux étaient effrayés. Ils s'apercevaient qu'ils avaient fait fausse route, et ne savaient comment s'en tirer.

D. Savez-vous quel jour eut lieu la bataille de la Coulée-des-Tourond ? R. Oui.

D. Quel jour était-ce ? R. Le vingt-quatre d'avril.

D. A quelle distance de chez vous est la Coulée-des-Tourond ? R. Environ 12 milles.

D. Avez-vous vu les rebelles se rendant à la Coulée-des-Tourond ? R. Oui, je les ai vus.

D. Les avez-vous vus revenir ? R. Oui.

D. Avez-vous causé avec quelqu'un d'entre eux à leur retour ? R. Oui ; quand ils revinrent, ils m'amènèrent un homme blessé à cet engagement.

D. Avez-vous vu Riel parmi ceux qui s'y rendaient ? R. Non. Je ne pouvais pas autant m'exposer. Je me cachais.

D. N'avez-vous pas vu Riel, revenant de la direction de la Coulée-des-Tourond, avant l'engagement ? R. Non.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé ? R. Je l'ai vu avec un revolver.

D. En quelle occasion ? R. C'était pendant que j'étais prisonnier.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous avez vu Riel, en ce qui concerne la présente rébellion, pour la première fois, en juillet ou août dernier ? R. Oui, vers le mois de juillet ou d'août.

D. Vous savez dans quelles circonstances il est venu dans le pays ? R. J'ai pensé qu'on l'avait fait venir, du moins c'est ce que j'ai entendu dire.

D. La première fois que vous l'avez vu, il y avait une certaine agitation dans le pays, n'est-ce pas ? R. Oui, monsieur.

D. L'agitation se faisait pour obtenir, par des moyens constitutionnels, le redressement de certains torts dont les métis se plaignaient ? R. Oui.

D. Laquelle agitation se poursuivait depuis quelques années ? R. Oui.

D. Riel vous a dit, la première fois que vous l'avez rencontré, qu'il était venu dans le but de prendre part à cette agitation, à la demande des intéressés ? R. Je ne puis pas dire qu'il m'a exactement dit cela, mais j'ai compris qu'il venait dans ce but.

D. Vu l'avez vu fréquemment de juillet dernier au mois de mars ? R. Oui.

D. Avez-vous, pendant tout ce temps, entendu dire, par lui ou par toute autre personne, quelque chose qui pût vous porter à croire qu'il avait l'intention de faire quoi que ce soit de la nature d'une révolte ? R. Non, pas avant le dix-sept de mars.

D. Pendant ce temps, il a vécu dans le pays et il a pris part à tous les événements qui ont eu lieu ? R. Je crois que oui.

D. C'était le bruit courant qu'il prenait part à tous ces mouvements? R. Oui.

D. Vous n'avez jamais entendu aucune remarque insolite à son sujet avant le dix-sept mars? R. Non.

D. Vous savez que différentes pétitions avaient circulé dans le pays et avaient été envoyées à Ottawa? R. Je crois qu'il y en a eu.

D. Vous savez aussi qu'au mois de février dernier, une pétition fut encore préparée sous la direction du prisonnier, pétition que vous avez signée vous-même ou que vous avez approuvée et qui a été envoyée à Ottawa? R. J'ai pu l'approuver, mais je ne l'ai jamais signée. Il m'a montré une pétition quelque jour dans le mois d'août, je pense; mais je n'ai jamais entendu dire qu'on l'avait fait circuler pour la faire signer.

D. Avez-vous entendu parler de quelque chose en février? R. Non.

D. A l'époque de cette assemblée que vous dites avoir eu lieu le vingt-quatre février? R. Non. J'avais entendu dire que le gouvernement avait refusé Riel, qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec lui.

D. Savez-vous si on avait reçu quelque réponse aux pétitions qui avaient été envoyées? quelque réponse du gouvernement? R. Je ne le crois pas. Je n'ai entendu parler d'aucune.

D. C'était le bruit courant, avant le dix-sept mars, que l'on augmentait l'effectif de la police? R. Oui, on en parlait.

D. En général, on considérait cela comme une réponse aux pétitions? R. Je ne saurais le dire.

D. N'était-ce pas l'impression générale créée par les rapports mis alors en circulation dans le public? R. Je ne saurais le dire.

D. Après que Riel fut venu dans le pays, à la demande des métis, est-il à votre connaissance personnelle qu'il était très pauvre? R. Oui.

D. Savez-vous si une souscription a été faite pour lui donner les moyens de vivre dans le pays? R. Oui, une souscription a été faite.

D. Vous savez aussi qu'il voulait s'en retourner dans le Montana? R. Oui, il a été question pour lui de retourner dans le Montana.

D. Vous avez dit que c'est le 17 mars que vous avez entendu parler pour la première fois d'un mouvement insurrectionnel? R. Oui.

D. Jusqu'alors, il n'avait été rumeur, à votre connaissance, de rien de ce genre? R. Non, les journaux avaient publié quelques rapports.

D. Mais parmi la population, parmi vos voisins? R. Non.

D. Quand avez-vous vu Riel pour la première fois, après le 17? R. Le 18.

D. N'avez-vous vu quand il s'est emparé de l'église? R. Oui.

D. Vous avez entendu ce qu'il a dit alors au curé? R. Oui.

D. Jusqu'alors l'aviez-vous entendu faire quelque remarque irrespectueuse pour les prêtres? R. Oui.

D. Quand? R. Au mois de février, je crois.

D. Vers la fin de février? R. Quelque jour en février.

D. A cette époque, n'a-t-il pas eu un différend avec le Père Moulin; rapportez seulement la nature de ce différend? R. Il accusa les évêques Taché et Grandin d'être des voleurs et des coquins.

D. Il a fait une attaque générale contre toutes les personnes appartenant à l'Eglise catholique romaine? R. Oui.

D. N'avez-vous pas clairement compris, à cette époque, que cet homme déclarait publiquement avoir cessé d'appartenir à l'Eglise catholique romaine? R. Non.

D. N'a-t-il pas dit alors que le prêtre ne faisait plus partie de cette Eglise, qu'il était protestant? R. Non.

D. Que signifiait le mot protestant dont vous vous êtes servi dans votre premier interrogatoire? R. Il a dit cela le 17 mars.

D. Son différend avec le Père Moulin est arrivé en mars? R. Oui, et en février.

D. En mars, il a dit que le Père était un protestant, ou quelque chose d'analogue? R. Oui.

D. Avez-vous pensé, à cette époque, que sa ligne de conduite envers les prêtres et la religion, était la même que lorsque vous l'aviez vu pour la première fois en juillet ou en août? R. Non, elle était tout à fait différente.

D. Votre mémoire vous permet-elle de relater ce qu'il a dit à cette date du 17 mars, lors de son différend avec le Père Moulin ? R. C'était le 18 mars.

D. Racontez ce qui s'est passé, les expressions employées, et comment il s'est conduit en cette occasion ? R. Il dit que l'Esprit de Dieu était avec lui; le Père Moulin lui reprocha de faire un schisme dans l'église, et Riel dit que Rome était tombée.

D. Veuillez continuer; il dit que le Pape de Rome n'était pas légalement pape ? R. Oui.

D. Il dit que l'esprit évangélique avait déserté Rome pour les Territoires du Nord-Ouest ? R. Non, il n'a pas dit cela.

D. A-t-il dit quelque chose dans ce sens ? R. Il dit que l'Esprit de Dieu était en lui, que Rome était tombée, et qu'il pouvait prédire l'avenir.

D. A-t-il mentionné pourquoi Rome était tombée ? R. Non, il n'en a pas donné la raison.

D. Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre, immédiatement après son retour au pays, il fréquentait l'église comme le font généralement les catholiques romains ? R. Oui, sa conduite était très pieuse.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'insurrection, c'était à cette date du 17 mars, et c'est le même jour qu'il s'est servi du langage extraordinaire que vous venez de relater ? R. Oui, le 18 mars.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Quand vous avez répondu à M. Fitzpatrick que vous aviez compris que le gouvernement avait refusé Riel, j'ai compris que vous faisiez allusion aux réclamations personnelles de M. Riel; est-ce là ce que vous vouliez dire ? R. Non; j'ai dit que le gouvernement avait refusé d'accepter les conditions stipulées par Riel.

D. Vous parliez des réclamations personnelles de Riel ? R. Oui; d'après ce que j'ai compris, il s'agissait de ses réclamations personnelles.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

29 juillet 1885.

La cour s'ouvre à 10 h. a. m.

GEORGE KERR est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

D. Vous demeurez à Batoche, je crois ? R. Oui.

D. Depuis quand y demeurez-vous ? R. Je m'y suis établi en novembre 1884.

D. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

D. Que s'est-il passé à Batoche entre novembre 1884 et l'explosion de la rébellion ? Est-il arrivé quelque chose à votre connaissance ? R. Non, il y a eu des assemblées.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue de l'explosion de la révolte ? R. Il se tenait des assemblées en différents endroits, à tour de rôle, et les gens venaient à notre magasin.

D. Qui tenait les assemblées ? R. Je ne sais pas, le conseil, je crois bien.

D. Les gens venaient à votre magasin ? R. Oui, ils venaient, nous faisons affaire avec eux.

D. Qui étaient-ils ? R. M. Vandal et M. Norbert Delorme; je ne pense pas en connaître d'autres.

D. Quand était-ce ? R. En janvier et en février.

D. Vous tenez un magasin à Batoche ? R. Oui.

D. En société avec votre frère, John Kerr ? R. Oui.

D. Que faisaient-ils à votre magasin ? R. Nous faisons avec eux le trafic du bétail et des fourrures.

D. Sont-ils retournés à votre magasin après cela ? R. Ils venaient toujours au magasin et faisaient d'habitude des échanges avec nous.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue d'un soulèvement ou insurrection ? R. La première nouvelle d'un soulèvement est arrivée le dix-huit mars.

D. Qu'est-il arrivé le dix-huit mars ? R. Le dix-sept mars, le bruit se répandit dans le magasin qu'une assemblée devait avoir lieu à Batoche.

D. Par qui ? R. Gabriel Dumont et l'accusé Riel.

D. Eh bien, que s'est-il passé alors ? R. C'était le dix-sept. Le dix-huit, il est venu au magasin.

D. Qui est allé au magasin ? R. L'accusé lui-même.

D. Avec qui ? R. Il y avait un bon nombre de ses partisans.

D. Pouvez-vous donner les noms de quelques-uns ? R. Oui, je puis en nommer quelques-uns. Jean-Baptiste Vandal, Joseph Vandal, voilà les seuls que je peux nommer.

D. Combien étaient-ils environ ? R. Environ cinquante.

D. Qu'ont-ils fait au magasin ? R. Riel entra dans le magasin et demanda mes fusils et mes munitions ; il les a demandé seulement.

D. Qu'avez-vous dit ? R. Je lui dis qu'ils étaient sur la tablette en haut. Il y avait des solives dans le magasin, les fusils étaient là ; je lui dis de les prendre.

D. Est-ce qu'on les a pris ? R. Les métiers s'élançèrent pour les prendre, et il dit : " Qui est maître ici ? " Je répondis que c'était moi. Il dit : " Ils n'ont pas le droit d'aller derrière votre comptoir. "

D. Etiez-vous alors le maître dans le magasin ? R. Oui.

D. De quelle manière leur avez-vous permis de prendre vos fusils ? R. Je leur dis de les prendre.

D. Que s'est-il passé ? Il est parti.

D. Qui est parti ? R. L'accusé. Il me dit alors : Donnez à mes hommes ce qu'ils veulent et chargez-le.

D. A qui ? R. Il n'a pas dit à qui. Je lui dis de prendre dans le magasin tout ce qu'il voudrait.

D. Est-il revenu à votre magasin ? R. Non, il n'y est plus revenu du tout. Le lendemain, je lui ai écrit une lettre pour savoir si mon frère et moi pouvions descendre à six milles environ pour découvrir où se trouvaient nos bestiaux.

D. Vous a-t-il donné cette permission ? R. Oui, il a envoyé dire que je pouvais y aller.

D. Les hommes étaient-ils armés la première fois qu'ils sont allés à votre magasin ? R. Oui, ils étaient armés.

D. Combien de munitions ont-ils pris à votre magasin ? R. Un baril de poudre et six fusils de chasse anglais à deux canons.

D. Ont-ils pris autre chose ? R. Oui, une boîte de cartouches pour une carabine Ballard.

D. Il vous a permis d'aller chercher vos bestiaux ? R. Oui, à cinq milles.

D. Y êtes-vous allé ? R. Oui ; mon frère et moi nous sommes arrêtés environ deux heures, je pense, à la maison de Pellar, à trois milles environ du magasin. En revenant, nous avons rencontré un parti de femmes métisses et de sauvages avec des paquets sur leur dos.

D. En avez-vous reconnu quelques-uns ? R. Ils avaient quelques poêles à frire qui nous appartenaient. J'ai dit à mon frère : Jack, ces choses nous appartiennent. Il répondit non. Je lui dis : Je crois que oui. J'allai à l'une des femmes et le lui demandai. Elle répondit qu'ils avaient enfoncé le magasin et tout enlevé. Nous marchâmes jusqu'au magasin, et quand nous y entrâmes, il y avait quatre ou cinq sauvages qui arrachaient les clous des solives ; tout était sans dessus dessous dans le magasin, les balances Fairbanks étaient renversées, il ne restait plus rien du tout dans le magasin.

D. Quel jour était-ce ? R. Le dix-huit.

D. Est-il arrivé quelque chose le dix-neuf ? R. Non, c'était le dix-huit.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé le dix-neuf ? R. Oui, c'est tout ce qui s'est passé le dix-neuf.

D. Connaissez-vous autre chose qui soit arrivé ce jour-là ? R. Non.

D. Qu'est-il arrivé le lendemain, vingt ? R. Je ne sais pas. On ne m'a pas permis de m'en aller. Je promis à Riel que je ne laisserais pas ma place d'affaires, et je me tins sur la réserve.

D. L'accusé vous a-t-il donné des ordres ? R. Non, il m'a demandé si je voulais lui promettre de ne pas laisser ma place d'affaires. Je lui ai dit que oui et j'ai tenu parole.

D. Avez-vous laissé votre place d'affaires ? R. Non.

D. Y êtes-vous resté tout le temps ? R. Je suis allé chez madame Venn.

D. Pourquoi ? R. Je demeurais là.

D. Êtes-vous revenu de chez madame Venn le dix-neuf ? R. Oui.

D. Vous est-il arrivé quelque chose le vingt ? R. Oui.

D. Étiez-vous toujours en liberté là ? R. Oui.

D. Savez-vous quelque chose au sujet du conseil qui a été formé chez Garnot ?

R. Oui.

D. Dans quelles circonstances avez-vous connu le conseil ? R. Je ne sais si je puis donner quelque information. Je connais assez bien tous ses membres.

D. Avez-vous jamais été arrêté ? R. Oui.

D. Par qui ? Par Solomon Boucher et Modeste Rocheleau.

D. Étaient-ils armés ? R. Oui.

D. Où vous a-t-on conduit ? R. A la maison de Ludger Gareau, un Canadien français.

D. Qui avez-vous vu là ? R. Tous les hommes y étaient.

D. Qui étaient-ils ? R. Je ne puis pas vous donner tous les noms. Norbert Delorme, Charles Nolin et Boyer, qui y tient magasin.

D. William Boyer ? R. Non.

D. Jean-Baptiste Boyer ? R. Non.

D. Joseph Boyer ? R. Non.

D. Un homme de ce nom-là qui tient un magasin ? R. Oui.

D. Combien étaient-ils dans cette chambre ? R. Cinquante ou soixante, je suppose.

D. Y avait-il là des armes ? R. Ils se tenaient debout à la porte avec des fusils de chasse à deux coups.

D. Avez-vous vu l'accusé là ? R. Non, je ne l'ai pas vu, il était en haut.

D. Comment savez-vous cela ? R. Je l'ai rencontré en entrant.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ? R. Non, pas alors.

D. L'avez-vous vu durant le même jour ? R. Oui, il est descendu et il a dit au conseil qu'il nous avait toujours trouvés de très honnêtes gens. Il a dit : " Ils ont pu comme de raison faire quelque chose que j'aie oublié, mais s'ils l'ont fait, excusez-les."

D. Qui commandait ? R. En ce qui me concerne, c'était Gabriel Dumont.

D. Quel commandement avait-il ? R. Il paraissait avoir le commandement de toute la boutique, comme on dit en ce pays.

D. Qu'est-ce que l'accusé faisait là ? R. Je ne sais pas ; il était en haut, il est descendu au conseil et il a dit : J'ai peut-être oublié quelque chose ; s'il en est ainsi, excusez-les ; et il a dit : Ces prisonniers sont entre vos mains, faites-en ce que vous voudrez, mais ils ont toujours bien agi avec moi.

D. Comment ce conseil se tenait-il ? R. Philippe Garnot était au bout de la table.

D. Que faisait-il ? R. Il était là, il avait un livre et était assis. Il s'est levé et il a dit : Messieurs les conseillers, ces hommes sont venus ici et nous voulons savoir que faire d'eux. Il a parlé de la sorte, et ils ont traversé la chambre.

D. Qui a traversé la chambre ? R. Dumont et Delorme.

D. N'avez-vous pas dit que le conseil siégeait là ? R. Oui.

D. Il était en séance ? R. Oui.

D. Y a-t-il eu des accusations portées contre vous devant le conseil ? R. Oui, trois accusations.

D. Quelles étaient-elles ? R. L'une était que mon frère avait télégraphié avec George Ness au major Crozier ; une autre, que nous voulions faire partir nos bestiaux de Batoche, et que nous voulions nous rendre chez les officiers du bureau du télégraphe et nous soustraire à la vigilance de la police.

D. Qu'a-t-on décidé de faire au sujet de ces accusations ? R. On n'a pu rien prouver et on nous a laissé aller.

D. J'ai compris que vous aviez dit que l'accusé avait été dans la maison tout le temps ? R. Oui, en haut.

D. Savait-il ce qui se passait ? R. Oui. Non. Je ne sais pas ; il était en haut avec le prêtre.

D. Il a descendu, avez-vous dit ? R. Oui.

D. Avez-vous répondu à ces accusations ? R. Certainement.

D. Vous avez été acquitté ? Oui.

D. Quel était l'état de cette partie du pays ? R. Il y avait beaucoup d'agitation.

D. N'employez-vous pas des expressions trop douces ? Voulez-vous dire qu'il y avait une grande agitation seulement ? R. Je veux dire que tout le pays était excité, quelque chose comme cela.

D. Qu'entendez-vous par excité ? R. Que chacun se tenait autant que possible sur la défensive.

D. Avez-vous vu des gens armés à part ceux que vous avez vus au conseil ? R. Oui, tout le monde était armé autour de la chambre où le conseil siégeait.

Par M. Fitzpatrick :

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois ? R. Je l'ai rencontré en novembre.

D. L'année dernière ? R. Oui.

D. Vous saviez qu'il était dans le pays de novembre à mars, jusqu'au combat de Batoche ? R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion d'assister à quelques-unes des assemblées qui ont été tenues dans le pays, pendant ce temps-là ? R. Non.

D. Connaissez-vous personnellement la nature de ces assemblées ? R. Non.

D. Savez-vous dans quel but elles se tenaient ? R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous jamais assisté à quelque assemblée où Riel était présent ? R. Oui.

D. Quand était-ce ? R. Je crois que c'était en janvier.

D. L'année dernière ? Oui.

D. Pouvez-vous vous rappeler ce qui s'est passé à cette assemblée ? Était-elle politique ? R. Non.

D. Quelle espèce d'assemblée était-ce ? R. On présentait un peu d'argent à Riel.

D. De l'argent souscrit par les gens de l'endroit ? R. Oui.

D. Y avez-vous entendu dire quelque chose au sujet du gouvernement et des griefs ? R. Non, pas un mot.

D. Qu'est-ce qui s'est passé à cette assemblée ? R. Mon frère et moi avons été invités à nous rendre à l'assemblée. J'ai souscrit un dollar moi-même. Nous avons été invités au souper, et le prisonnier y était. Je suppose que tout le monde y était. Il y avait environ 150 personnes dans la maison de Baptiste Boyer. Il y avait une excellente table. Au commencement du banquet, il nous fit asseoir, mon frère et moi, au haut bout de la table.

D. A-t-on fait des discours à table ? R. Oui, Riel porta la santé de Notre Souveraine Dame la reine Victoria.

D. Riel a fait cela ? R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé après cette assemblée ? R. Je l'ai vu en partant ce soir là.

D. L'avez-vous revu depuis, entre cette assemblée et le 19 mars ? R. Non.

D. N'avez-vous eu aucune conversation avec lui ? R. Non.

D. Vous n'avez eu aucuns rapports avec lui ? R. Pas depuis ce temps-là.

D. Ni assisté à quelque assemblée tenue par lui ou le conseil ? R. Non.

D. Vous souvenez-vous d'une assemblée qui eut lieu vers le 24 février, à l'église ? R. Non, je n'étais pas là.

D. Vous êtes très certain de cela ? R. Oui.

D. Vous avez dit que les gens ont enfoncé votre maison pendant que vous étiez allé voir à vos bestiaux ? R. Oui.

D. Est-ce que l'accusé a approuvé leur action ? L'a-t-il conseillé ? R. Non, je lui ai écrit le lendemain matin à ce sujet, et j'en ai reçu une lettre disant qu'il ne les avait avisés en aucune manière.

- D. Et protestant contre cette action? R. Oui, protestant contre cela.
- D. Riel a-t-il pris votre part devant le conseil? Oui, il a pris ma part.
- D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier chez Riel, quand vous l'avez vu? Vous a-t-il donné quelque explication quant à ses plans ou son programme?
- R. Non, il n'en a jamais parlé.
- D. Il n'a jamais parlé de son programme politique? R. Non.
- D. Il ne vous a jamais laissé entendre ce qu'il se proposait de faire? R. Non, je ne le connaissais pas très bien, seulement pour l'avoir vu quelquefois.
- D. A l'assemblée à laquelle il a proposé la santé de la reine, vous rappelez-vous dans quelles circonstances c'était? R. Non, Philippe Garnot vint me trouver avec ce papier, j'y inscrivis mon nom pour une piastre, et ils me demandèrent d'y aller.
- D. Vous dites que Riel proposa la santé de la reine à cette assemblée? R. Oui.
- D. Parla-t-on de quelque trahison? R. Non, pas un mot.
- D. Ils avaient l'air de s'amuser ensemble comme de fidèles sujets? R. Oui.
- D. Depuis combien de temps êtes-vous dans cette partie du pays? R. Depuis à peu près un an.
- D. Vous avez eu connaissance qu'il se tenait des assemblées fréquentes aux environs de Batoche? R. Oui.
- D. Par tout le monde? R. Oui.
- D. Vous avez eu connaissance que Nolin a pris une part active à ces assemblées? R. Oui.

HENRY WALTERS est assermenté :

Interrogé par M. Scott :

- D. Où demeuriez-vous en mars dernier? R. A Batoche.
- D. Quelle était votre occupation? R. Je faisais le négoce.
- D. Était-ce votre propre magasin? R. J'avais un associé.
- D. Quelle était le nom de votre associé? R. Baker.
- D. Et le nom de la société? R. Walters et Baker.
- D. De quel côté de la rivière était situé votre magasin? R. Du côté ouest.
- D. Y a-t-il d'autres maisons à part votre magasin? R. Il n'y en a qu'une seule dans le voisinage, elle nous appartient.
- D. Batoche, proprement dit, est du côté est? R. La plupart des magasins sont là.
- D. Etiez-vous là le dix-huit mars? R. Oui.
- D. Se passa-t-il quelque chose ce jour-là? R. Oui, le même soir l'affaire arriva.
- D. Quelle affaire? R. La rébellion, le premier acte fut commis.
- D. Quand vous êtes-vous aperçu que la révolte était commencée? R. Vers six heures du soir, le dix-huit mars, je regardais en dehors du magasin et je vis un groupe d'hommes armés se dirigeant vers la porte, ils montaient la côte, venant apparemment du côté est.
- D. Vous dites que vers six heures du soir vous avez vu un groupe d'hommes armés venant de la rivière et se dirigeant vers votre porte? R. Oui.
- D. Que firent-ils? R. Ils vinrent au magasin et entrèrent. Un homme vint à moi et me parla, je ne le connaissais pas dans le temps.
- D. Un homme que vous ne connaissiez pas vous parla? R. Oui, il demanda à parler au propriétaire, je répondis que je l'étais.
- D. Quel était cet homme qui vous a parlé? R. C'est l'accusé. Il me dit: Eh bien, M. Walters, c'est commencé.
- D. Que vous a-t-il dit? R. Je lui dis: Je suppose que vous êtes M. Riel. Il répondit que oui. Je lui demandai ce qu'il voulait et il répondit qu'il avait besoin d'armes et de munitions. Je lui dis qu'il ne pouvait pas en avoir.
- D. Est-ce que la conversation a continué? R. Oui, il me demanda de les donner rapidement et paisiblement, et il dit que s'ils réussissaient dans le mouvement, ils me les paieraient, et que s'ils échouaient, le gouvernement fédéral les paierait, que je serais satisfait des deux manières.
- D. Lui avez-vous demandé ce qui était commencé? R. Oui, il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple ou quelque chose de semblable.

D. Lui avez-vous demandé quel était ce mouvement ? R. Oui.

D. Il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple ? R. Oui.

D. Était-ce avant ou après vous avoir demandé des armes et des munitions ? R. C'était avant.

D. Quand vous avez refusé de donner des armes, qu'est-il arrivé ? R. Il discuta avec moi et il voulait que je le donnasse. Je lui répondis que je ne pouvais le faire.

D. Est-ce que quelque chose fut fait ? R. Oui, ils finirent par s'en emparer.

D. Avez-vous consenti ? R. Ils employèrent certaines formalités et me mirent la main sur l'épaule. Riel le leur ordonna. J'étais derrière le comptoir, ils me repoussèrent. Je fis de mon mieux pour les arrêter.

D. Ils vous repoussèrent ? R. Oui, ils étaient quinze ou vingt contre un.

D. Étaient-ils tous armés ? R. Cinq, six, sept ou huit l'étaient, je ne les ai pas comptés.

D. L'accusé était-il armé ? R. Je n'ai rien remarqué sur lui.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui ? Avez-vous dit que c'était leur intention de vous arrêter quand ils vous ont mis la main sur l'épaule ? R. Je ne le pensais pas dans le moment. Je fus arrêté quelques minutes plus tard.

D. Avez-vous causé du mouvement avec l'accusé ? A-t-il dit quelque chose de plus que ce que vous nous avez dit ? R. Non, pas dans ce moment. Nous avons causé ? Je pensais qu'il ne réussirait pas, il pensait le contraire. C'est à peu près tout.

D. Avez-vous eu une autre conversation, dans aucun autre temps, avec lui, à propos du mouvement ? R. Il me dit ce qu'ils feraient, s'ils s'emparaient du pays.

D. Quelle était leur intention ? R. S'ils réussissaient, il me dit que leur intention était de diviser le territoire.

D. De quelle manière devait-il le diviser ? R. Un septième aux colons blancs, un septième aux sauvages, un septième aux métis français, un septième à l'Église et aux écoles, et le reste devaient être les terres de la Couronne, je présume les terres du gouvernement.

D. Il s'est exprimé de cette manière là ? R. Oui, c'est comme cela que je l'ai compris.

D. Les terres de quel gouvernement ? R. Les terres du gouvernement, il n'a pas dit quel gouvernement.

D. Vous a-t-il accusé de quelque chose ? R. Quand je fus arrêté, il me dit qu'il me soupçonnait d'être tout à fait opposé à son projet et qu'il serait forcé de m'arrêter.

D. Combien de temps vous a-t-il retenu prisonnier ? R. On me permit de partir le troisième jour. Le premier soir, je fus enfermé au-dessus de mon propre magasin. Le lendemain matin, je fus transféré de l'autre côté, à l'église de Batoche.

D. Et détenu trois jours ? R. Non, pas trois jours entiers, jusqu'au troisième jour.

D. Avez-vous été mis en liberté alors ? R. Oui, l'accusé me permit alors de partir.

D. Vous avez eu une conversation avec lui de l'autre côté de la rivière ? R. Oui.

D. A-t-il encore parlé du mouvement ? R. Non, il n'a rien dit de bien particulier à ce sujet. Il dit qu'il ne recevrait pas d'opposition de Prince-Albert. Il dit que les habitants lui étaient sympathiques, il dit que si les blancs frappaient un coup, la foudre du ciel les frapperait—que Dieu était avec ses gens.

D. Avez-vous entendu parler d'aucune autre assemblée avant le commencement de ce mouvement ? R. J'ai seulement entendu parler d'assemblées de temps à autre, je n'ai jamais assisté à ces assemblées.

D. Y avait-il d'autres prisonniers que vous, détenus au même endroit ? R. Oui, un jeune homme qui se trouvait avec moi dans le moment, et pendant la soirée, Lash et son interprète Tompkins, George Ness, Tompkins, et un autre homme qui réparait la ligne. Ce sont là ceux que j'ai vus.

D. Je suppose qu'ils prirent les fusils et les munitions de votre magasin. Prirent-ils autre chose ? R. Oui.

D. Que prirent-ils ? R. Je ne pense pas qu'ils s'en soient emparés à ce moment, mais ils s'en emparèrent vers le matin.

D. Prirent-ils tout ce qu'il y avait dans le magasin ? R. Presque tout, ils ne laissèrent que quelques paquets qui n'étaient pas ouverts. Ils étaient là quand je suis parti.

D. Savez-vous qui surveillait l'enlèvement des marchandises? R. Tout le monde prit des habits et des mocassins, et le matin ils transportèrent les marchandises pesantes. Riel surveillait leur transport.

D. Dites-vous que Riel surveillait le transport des marchandises le matin? R. Il donnait des ordres, il était debout dans son traîneau, il était très en vue, et les métis chargeaient les marchandises.

Par M. Greenshields :

D. Combien de temps avez-vous demeuré à Batoche? R. Près de deux ans.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il y avait de l'excitation et de l'agitation chez les métis, quelque temps avant ce mouvement? R. Oui.

D. C'était la rumeur? R. Oui.

D. Aviez-vous déjà vu Riel avant son entrée dans votre magasin? R. Non, pas que je me rappelle.

D. Saviez-vous qu'il était venu dans le pays l'année dernière? R. J'ai entendu dire dans le temps qu'il y était venu.

D. Vous avez entendu dire que les métis l'avaient envoyé chercher? R. Oui.

D. Savez-vous dans quel but? R. Non, j'ai entendu dire que les métis avaient des sujets de plainte.

D. Et qu'ils avaient besoin de Riel pour les aider? R. Oui.

D. Quand cette discussion eut lieu entre vous et l'accusé, à propos de la division des Territoires du Nord-Ouest, était-ce dans le magasin? R. Non, dans l'église, le lendemain.

D. Avez-vous parlé d'autres choses avec lui, cette fois-là? R. Non, je ne pensais qu'aux moyens de m'échapper.

D. Vous dit-il qu'il attendait du secours étranger dans ce soulèvement? R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous en êtes sûr? R. Je ne me rappelle pas le lui avoir entendu dire.

D. A-t-il parlé des Allemands et des Irlandais? R. Non.

D. Ou des États-Unis? R. Non.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui au sujet de sa religion, vers ce temps-là? R. Non.

HILLYARD MITCHELL est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Quelle est votre occupation? R. Je fais la traite avec les sauvages.

D. Où faisiez-vous la traite en mars dernier? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Je crois que vous êtes juge de paix? R. Oui.

D. Vous avez un magasin au Lac-aux-Canards? R. Oui.

D. Quelle est la première nouvelle que vous ayez eue de ce soulèvement? R. La première nouvelle que j'en ai eue fut en revenant d'un endroit appelé le Lac-des-Sables au Lac-aux-Canards. Je traversais la Saskatchewan, quand je rencontrai un des prêtres qui me dit de retourner au Lac-aux-Canards, vu que les métis étaient sous les armes et avaient l'intention de s'emparer de mon magasin.

D. Vous apprîtes de lui que c'était leur intention? R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous avez vu d'abord de ces troubles? R. Je me rendis au fort, j'y vis le major Crozier, et il me dit...

D. Il parlera pour lui-même. A quelle date était-ce? R. Je ne me le rappelle pas, c'était un jeudi, je ne me rappelle pas la date, mais je crois que ce devait être le dix-neuf.

D. Le jeudi précédant...? R. Précédant le jour du combat du Lac-aux-Canards.

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois? R. C'était quelque temps après Noël. Il vint à mon magasin, et ce fut la première fois que je le vis.

D. Je veux parler de la première fois que vous l'avez vu après le commencement des troubles? R. Je l'ai vu à Batoche. En revenant de Carlton je me rendis au Lac-aux-Canards, et de là à Batoche.

D. Un jeudi? R. Oui.

D. Qui avez-vous vu à Batoche ? R. J'y ai rencontré Bernard Paul, et je lui ai demandé la nature du soulèvement.

D. Vous avez eu un entretien avec lui ? R. Oui.

D. Nous voulons en arriver aux événements dans lesquels l'accusé se trouve impliqué ? R. Je me rendis à la rivière, et je rencontrai cet homme à deux milles de la rivière.

D. Que se passa-t-il à la rivière ? R. Je vis un grand nombre de gens près de la rivière. Il commençait à faire nuit. Je m'aperçus que deux ou trois des gens de ce côté-ci de la rivière étaient munis de fusils, des gens que je connaissais, j'en reconnus plusieurs, et quand ils me virent, ils semblèrent vouloir s'éloigner. De l'autre côté de la rivière, je vis un homme debout sur la côte, un fusil à la main ; je continuai jusqu'au village de Batoche, et je vis quelques métis anglais qui attendaient avec des charges de farine. Ils dirent qu'ils avaient attendu toute la journée pour décharger, et qu'ils avaient été faits prisonniers par Riel. Ils étaient chargés de farine, j'ai vu les charges.

D. Après ? R. Je fis de mon mieux pour obtenir tous les renseignements possibles. Je ne savais pas si j'étais en sûreté en continuant mon chemin, ni comment je serais reçu par ces gens-là. Je vis Fisher et Garnot, et leur opinion était que je pouvais entrer dans la salle du conseil, mais je n'y entrai pas, je me rendis à la maison du prêtre, je vis quelques personnes qui se tenaient au dehors, je montai.

D. Qui avez-vous vu ? R. Charles Nolin, Philippe Gardupuy, et un petit homme du nom de Jackson, qui marchait de long en large.

D. Avez-vous vu l'accusé ? R. Je l'ai vu plus tard, j'attendis une heure à peu près avant de le voir. Je lui dis que je voulais le voir et que c'était pour cela que j'étais venu.

D. Pouvez-vous préciser la date, pouvez-vous dire le jour où le magasin de Walters fut pillé ? R. On m'a dit que c'était un mercredi et non un mardi.

D. Cela s'est passé après le pillage du magasin ? R. Oui, je suis parti du Lac-aux-Canards le mardi.

D. Ce serait alors jeudi, le vingt probablement ? R. Je crois que c'était le dix-neuf.

D. Avez-vous eu un entretien avec l'accusé ? R. J'eus une longue conversation avec lui.

D. Racontez-nous la conversation ? R. Quelqu'un me dit qu'il était venu pour me voir, je descendis. Il n'y avait pas de lumière. Il m'offrit de m'asseoir et dit qu'il était content de me voir et autres choses semblables. Je lui dis que j'étais venu pour savoir la cause de ce soulèvement, ce que cela voulait dire, et qu'il ne devait pas me considérer comme un espion, mais comme un ami des métis, venu pour leur donner des conseils, et essayer de les faire regagner leurs foyers. Il se mit à m'expliquer la cause du soulèvement. Il dit que les métis avaient souvent envoyé des pétitions au gouvernement, afin d'obtenir la réparation de leurs griefs, mais qu'ils n'avaient jamais obtenu une réponse satisfaisante, et la réponse qu'ils recevaient était qu'on envoyait cinq cents hommes de police pour les tuer. Je lui dis que c'était un faux bruit, qu'on n'en envoyait pas. Il y a toujours eu de faux bruits, et je considérais cela comme faux. Il dit qu'il importait peu que ce fût vrai ou non. Que les métis voulaient montrer au gouvernement qu'ils ne craignaient pas de se mesurer avec cinq cents hommes. Il continua à parler des griefs des métis, et dit qu'on l'avait lui-même chassé du pays, il y a quinze ans, chassé de sa maison. Il parla beaucoup contre sir John et les autres membres du gouvernement, surtout sir John ; il avait l'intention d'amener sir John à ses pieds, et parla d'autres choses insensées. Ceci se passait dans l'obscurité, il y avait d'autres métis dans la pièce.

D. Il parla aussi de ses propres griefs ? R. Oui, principalement. Tout ce qu'il dit à propos des griefs des métis était qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement ; et il énuméra une longue liste de ses griefs personnels ; il avait été chassé de sa maison et forcé de quitter le pays. Je crois qu'il se considérait comme un proscrit. Il me dit qu'il avait été proscrit.

D. Il en voulait particulièrement à sir John ? R. Oui.

D. Se passa-t-il quelque autre chose d'important ce soir-là ? R. Comme de raison, je lui demandai de me donner une réponse définitive. J'essayai de les persuader, lui et ses gens, de retourner dans leurs foyers. Il me fallait prendre garde, car je n'étais pas sûr du terrain. Je ne savais pas si, à un moment, ils ne me feraient pas prisonnier et je ne le voulais pas. Il me dit qu'il était content de voir que j'étais venu. Que mon arrivée pourrait sans doute arrêter le mouvement, mais il me dit qu'il ne pourrait me donner de réponse immédiate, vu que cela prendrait du temps pour considérer la chose. Il exprima le désir de communiquer avec le gouvernement et de tenter de faire redresser leurs griefs par message télégraphique. Je lui conseillai de faire réparer la ligne, vu qu'il y aurait une foule de faux rapports au Canada. Je lui dis qu'il avait commis une folie et lui conseillai de faire réparer la ligne tout de suite, de faire redresser leurs griefs si possible, et de cette manière arrêter le mouvement. Je ne le considérais pas comme sérieux. Je pensais que la chose se calmerait. Il répondit qu'il ne pourrait donner de réponse ce jour-là, vu que cela prendrait du temps à considérer la chose.

D. Que faites-vous ? R. Je retourne chez moi.

D. Avez-vous vu quelque chose en sortant ? R. Je vis plusieurs hommes, comme je m'en retournais, qui rôdaient avec des fusils. Il faisait nuit quand je partis. Après avoir traversé la rivière, je fus arrêté par deux hommes de l'autre côté du coteau, l'un d'eux prit la bride de mon cheval. Ils s'avancèrent près du traîneau et me demandèrent si j'étais libre, je leur répondis que je l'étais, et on me permit de passer outre, je revins à Batoche le lendemain, dans le but d'avoir une réponse définitive, de m'assurer de leurs intentions, et de voir si j'avais fait une impression sur eux.

D. Que se passa-t-il ce jour-là ? R. On me conduisit à la salle du conseil, et on me dit qu'on voulait la reddition sans condition du Fort Carlton, et on me demanda si je consentirais à en faire la proposition à la police. Je répondis que c'était ridicule, mais que je serais heureux de ménager une entrevue entre le major Crozier et eux, mais que je ne ferais pas cette proposition. Avant mon arrivée, ce matin-là, j'appris qu'on avait déjà formé un plan pour m'envoyer chercher. Je crois que je devais porter un drapeau blanc en avant de ces messieurs jusqu'à Carlton, et je devais faire la proposition aux habitants du fort. Ils dirent que si la police ne se rendait pas, ils l'attaqueraient. Ils me dirent qu'ils étaient au nombre de 800. Ce n'est pas Riel qui a dit cela, mais cela a été dit au conseil. Nolin était l'orateur, je lui demandai de réparer la ligne. Il répondit que c'était impossible, vu que le fil était coupé en bas de Saskatoon. Les deux choses que je lui demandai furent la délivrance des prisonniers et la réparation de la ligne.

D. Refusa-t-il les deux ? R. Il mit Walters et son commis en liberté.

D. Thomas McKay était-il alors avec vous ? R. Non ; après cela, je me rendis à Carlton pour essayer d'arranger une entrevue entre eux et le représentant du gouvernement, le major Crozier.

D. L'entrevue dont vous parlez aurait eu lieu le vingt ? R. Vendredi, le vingt.

D. Puis vous êtes allé à Carlton ? R. Oui, et je fis mon rapport.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Le major Crozier dit qu'il consentait à rencontrer Riel, seul à seul, avec ou sans escorte, et en aucun endroit convenable. Je lui suggérai un lieu de rencontre et je demandai au major d'envoyer un message écrit à Riel ; mais il répondit que ce n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait pas de raison d'agir ainsi. McKay revint avec moi.

D. Etes-vous reparti le matin suivant ? R. Nous sommes repartis de Carlton à une heure du matin, pour nous rendre au Lac-aux-Canards. Je m'étais entendu avec le conseil pour avoir deux courriers pour porter la réponse du major et m'éviter ainsi de retourner jusqu'à Batoche, et je trouvai les deux Arcand attendant la réponse de Carlton.

D. L'avez-vous expédiée par leur entremise ? R. Non, je n'ai rien dit du tout à ce sujet.

D. Ainsi l'entrevue du matin du 21 était concertée d'avance, et vous vous êtes remis en route avec M. McKay ? R. Oui ; nous nous sommes rendus à Batoche.

D. Qui y avez-vous rencontré ? R. Beaucoup de gens.

D. Relativement aux actes ou aux paroles de l'accusé, dites-nous ce qui s'est passé? R. Je l'ai trouvé, très excité, et il était mécontent que j'eusse amené M. McKay.

D. Qu'a-t-il dit? R. McKay causa avec les gens dans la maison, à Batoche, et ces deux hommes et quelques autres furent appelés comme témoins contre McKay; ils dirent que c'était un traître et ils l'apostrophèrent rudement. M. Riel lui parla très brutalement et dit que le gouvernement et la compagnie de la Baie-d'Hudson étaient les deux fléaux du pays, et que lui, McKay, était l'âme damnée de la compagnie.

D. Il dit cela à McKay? R. Oui, et il ajouta que s'il ne faisait pas attention à lui, son sang serait le premier versé. Je leur représentai que j'avais demandé à M. McKay de m'accompagner comme ami, qu'il était l'un des soldats de Sa Majesté et qu'il était très déplacé de leur part de traiter M. McKay comme ils le faisaient. Riel intervint et dit: Si M. McKay vous a accompagné en qualité d'ami, il a droit à la même protection que vous, mais c'est cette seule considération qui le sauve.

D. Que se passa-il ensuite? R. Après cela je demandai à Riel s'il voulait venir dans la chambre du conseil, en haut. Nous y montâmes, et je lui fis part du message dont m'avait chargé le major Crozier, qu'il le rencontrerait privément à un certain endroit seul ou avec une escorte. Il s'emporta et dit qu'il ne prendrait pas la parole d'honneur du major Crozier, que j'aurais dû apporter un message écrit, et il me demanda de le mettre par écrit. Tout d'abord je refusai, mais finalement je rédigeai une note portant que le major Crozier rencontrerait Riel ou une personne déléguée par lui, s'il lui en donnait avis.

D. Vous avez rédigé cette note et vous l'avez signée? R. Oui, sous sa dictée.

D. Ensuite? R. Il paraissait être très excité, et il parla de quelque chose comme une guerre d'extermination s'il ne pouvait pas conclure d'arrangements avec le gouvernement; il se servit d'un langage insultant envers le gouvernement et ses membres, et dit, en faisant claquer ses doigts, que la parole des ministres ne valait pas cela, que c'était inutile. Je lui offris de me prendre comme otage et que la parole du major Crozier était parfaitement valable. Il dit que je n'avais rien à risquer et il refusa de prendre la parole du major. De fait, il refusa de rencontrer Crozier, mais il nomma quelqu'un pour le voir à sa place.

D. Deux personnes devaient le rencontrer? R. Oui, certainement. Je rapportai le message à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé dans cette occasion? R. Oui.

D. Avez-vous vu beaucoup de monde autour de la chambre du conseil? R. Toute la population. J'y ai vu beaucoup de monde. Je considère que toute la population s'y trouvait.

D. Avez-vous vu quelqu'un avec des armes? R. Oui, ils étaient tous plus ou moins bien armés.

D. Des sauvages? R. Non, je n'y ai pas remarqué beaucoup de sauvages, mais j'en avais rencontrés sur la route en venant.

D. Êtes-vous retourné à Fort-Carlton? R. Je retournai au Lac-aux-Canards, et de là à Carlton avec M. McKay.

D. Avez-vous eu de nouvelles entrevues? R. Je finis mon rôle là. Je rapportai au major Crozier ce qui avait été décidé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? R. Je revins au Lac-aux-Canards.

D. Que vous est-il arrivé ensuite? R. Je rencontrai deux personnes qui avaient été chargées par le conseil de se rendre à l'entrevue. Je n'ai pas assisté à cette entrevue, j'ai seulement préparé l'entrevue. C'est le capitaine Moore qui y est allé. Je rencontrai ces deux hommes sur la route et je leur dis de se rendre le plus vite possible, que la nuit venait et qu'ils devaient se hâter. Ils se rendirent à cette entrevue après laquelle ils revinrent vers les 9 heures, et j'eus alors un entretien avec M. Nolin. Je lui conseillai de fuir; il avait déjà été fait prisonnier avant cela, et il me dit qu'on l'avait forcé de prendre part au mouvement et qu'il avait été condamné à être fusillé. Je priai Nolin de dire à Riel et à la population que j'en avais fini avec eux; qu'ils devaient être assurés que je n'aurais plus rien de commun avec eux et que j'avais fait tout en mon pouvoir pour leur faire observer la paix.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé avec M. McKay dans la maison du conseil, avez-vous remarqué que l'on ait procédé d'une manière régulière ou que l'on ait suivi certaines formalités dans les actes ? R. Je ne vous comprends pas bien.

D. On dit que Garnot agissait comme secrétaire, lorsque le conseil a siégé. Que savez-vous à ce sujet ? R. On poussa un cri de hurra, et les gens s'approchèrent de la table du conseil. Il y avait un orateur et un secrétaire.

D. Quelqu'un a-t-il été demandé pour agir comme secrétaire ? R. Garnot était le secrétaire.

D. Philippe Garnot ? R. Oui, cette fois-là.

D. Où étiez-vous lors de l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Avec les troupes.

D. Lors de cet engagement ? R. Je me rendais au Lac-aux-Canards avec la police et les volontaires.

D. Avez-vous pris part à cette escarmouche ? R. Oui.

D. En définitive, vous ne vous êtes pas rendu au Lac-aux-Canards ? R. Non, nous fûmes obligés de battre en retraite.

D. Vous n'avez pu vous emparer de votre magasin ? R. Nous ne nous sommes pas rendus jusqu'au magasin ; nous avons été arrêtés.

D. Par une force armée ? R. Oui.

D. Je crois que votre magasin a été pillé après cela ? R. On m'a enlevé tout ce que je possédais et la maison a été incendiée ; pendant deux semaines elle leur a servi de quartier général, et ils en ont enlevé jusqu'au dernier article.

THOMAS E. JACKSON est assermenté :

Interrogé par M. Oster :

D. M. Jackson, demeurez-vous à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Vous êtes pharmacien ? R. Oui.

D. Vous êtes là depuis quelques années ? R. A peu près six ans.

D. Votre frère, William Henry Jackson était, je crois, un des prisonniers ? R. Oui.

D. Et il s'était trouvé en compagnie de Riel avant et pendant les troubles ? R. Quelque temps auparavant.

D. Vous n'avez pas entendu parler du soulèvement et de l'agitation qui existaient dans le pays ? R. Oh ! oui, et je sympathisais avec eux.

D. Saviez-vous que l'accusé était dans le pays ? R. Oui, je connaissais son arrivée dans le pays quelque temps avant qu'il fut de retour.

D. Vous l'avez vu après son retour au pays ? R. Oui.

D. Je crois que vous l'avez vu écrire ? R. Oui.

D. Connaissez-vous son écriture ? R. Oui.

D. Vous êtes allié, je crois, peu après le combat du Lac-aux-Canards, chercher les cadavres de ceux qui furent tués ? R. Oui, je fus un de ceux qui y allèrent.

D. Combien de jours après ? R. Trois jours, c'était le dimanche après la bataille.

D. Par suite de quelle circonstance avez-vous entrepris ce voyage ? R. M. Sanderson qui avait été prisonnier de Riel fut mis en liberté par lui, afin de porter une dépêche au major Crozier, lui demandant d'enlever les cadavres. Crozier le fit prisonnier à Carlton et le transféra ensuite à Prince-Albert ; j'eus une entrevue avec Sanderson, je lui demandai des nouvelles de mon frère, il me dit qu'il était fou.

D. Vous vous informiez de Sanderson de l'état de votre frère ? R. Oui.

D. Il était entendu que Sanderson partirait avec vous ? R. Oui, Sanderson me dit qu'il partirait et m'offrit de partir avec lui.

D. Qui encore partit avec vous ? R. William Drain.

D. Vous êtes parti, je crois, le 31 ? R. Dimanche le 29, le dimanche après la bataille.

D. Vous vous êtes rendus au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé ? R. Oui.

D. Que se passa-t-il entre vous ? R. On causa de diverses choses.

D. Donnez-nous-en le résumé ? R. Il parla de la prise d'armes, dit qu'il les avaient prises dans un cas de légitime défense, et en parlant du combat du Lac-aux-Canards.

il dit qu'il y était en personne ; qu'après l'ordre du major Crozier de tirer la première volée, il répondit et commanda ses hommes de faire feu, premièrement au nom de Dieu le Père, deuxièmement au nom de Dieu le Fils, et troisièmement, au nom de Dieu le Saint-Esprit, et qu'il répéta les commandements de la même manière pendant toute la durée du combat.

D. C'est ce qu'il vous dit à propos du combat ? R. Oui.

D. Que vous dit-il encore ? R. Il parla des habitants du village, et des colons en général, il dit qu'il n'avait pas l'intention de les troubler ; que ce conflit avait lieu avec le gouvernement, la police et la compagnie de la Baie-d'Hudson ; qu'il désirait que les colons ne se mêlassent pas de prendre les armes contre lui et il dit que s'ils ne s'en mêlaient pas, il empêcherait les sauvages de se joindre à lui. S'ils se tenaient à l'écart, il se mesurerait avec la police lui-même.

D. Vous a-t-il demandé de faire quelque chose à ce sujet ? R. Il me donna pour les colons une lettre où il disait cela d'une manière générale.

D. Qu'avez-vous fait de la lettre ? R. Je l'ai détruite.

D. Existe-t-elle encore ? R. Non.

D. Avez-vous lu la lettre ? R. Oui.

D. Que contenait-elle ? Quel en était le sens ? R. Elle comportait que si les colons ne se mêlaient de rien et restaient neutres, il ne ferait pas appel aux sauvages, et aussi que, s'ils ne se mêlaient de rien, ils célébreraient le 24 mai ; mais que s'ils ne restaient pas neutres, les sauvages et des gens de l'autre côté de la frontière viendraient, et la conséquence serait la célébration du 4 juillet, ou quelque chose dans ce sens là.

D. Que devait-il faire de Prince-Albert ? R. Il dit qu'il leur donnerait une semaine pour décider s'ils accepteraient ses conditions ou non.

D. Et au cas où ils rejetteraient ses conditions ? R. Qu'il s'emparerait du village ; il dit que Prince-Albert était la clef de la situation et qu'il serait forcé de l'attaquer. Il dit que si les colons ne demeuraient pas chez eux, mais s'unissaient à la police, ils les attaqueraient tous.

D. Avec qui vous êtes-vous entendu pour avoir les cadavres de ceux qui furent tués ? R. D'abord nous lui demandâmes de l'aide, et de permettre à quelques métis de venir avec nous pour les enlever, mais il s'éleva une discussion à propos de cela, et quand ils apprirent que le major Crozier les soupçonnaient, ils refusèrent de nous aider. Les métis français refusèrent aussi de céder, je crois que la chose fut suggérée par quelqu'un d'entre eux d'abord—et en conséquence nous fûmes obligés d'y aller seuls et de les enlever nous-mêmes.

D. Quel était le chef là, de qui preniez-vous vos ordres au Lac-aux-Canards ? R. De M. Riel.

D. Qui donnait les ordres ? R. Riel.

D. Aucun autre ? R. Non.

D. Alors vous avez été chercher les cadavres ? R. Oui.

D. Je crois qu'il vous montra les cadavres de ceux qui avaient été tués de leur côté ? R. Oui, juste au moment de notre départ.

D. Vous avez fait plus tard une autre visite en dedans des lignes rebelles ? R. Oui, à peu près une semaine plus tard.

D. A quelle occasion ? R. J'appris, par un métis du nom de Toussaint Bussièrès qu'Albert Monkman avec 15 hommes avaient la garde des prisonniers à Fort-Carlton, et que mon frère était avec eux, et qu'ils les avaient quittés de l'autre côté de la branche Sud, pour attaquer le général Middleton, et je pensai que c'était là une bonne occasion d'emmener mon frère. Je connaissais Monkman et j'espérais qu'il le relâcherait. J'obtins un laissez-passer d'Irvine et nous partîmes à la recherche de mon frère.

D. Qu'avez-vous trouvé à votre arrivée ? R. Je me rendis d'abord à Carlton, puis au Lac-aux-Canards. Je trouvai Carlton incendié et le Lac-aux-Canards en cendres. Je me rendis à Batoche où j'arrivai le mardi suivant.

D. Quelle date était-ce ? R. Vers le 1er avril. Non, vers le 4 avril.

D. Quand avez-vous atteint Batoche ? R. Le mardi.

D. Quand étiez-vous parti de Prince-Albert ? R. Le samedi.

- D. Le 4 avril ? R. J'atteignis Batoche le 4 avril, le mardi suivant.
- D. Ce serait alors le 7 avril ? R. Je crois que oui.
- D. Avez-vous vu l'accusé à votre arrivée ? R. Oui.
- D. Avez-vous eu une conversation avec lui ? R. Oui.
- D. Où était-ce ? R. Du côté sud de la rivière.
- D. Vous êtes arrivé là le jour du combat ? R. Oui.
- D. Vous lui avez parlé de votre frère ? R. Oui.
- D. Vous a-t-il dit ce qu'avait votre frère ? R. Il me dit qu'il était malade, que son cerveau était affaibli, et que c'était une punition pour avoir été contre lui.
- D. Il semblait savoir que son esprit était dérangé ? R. Oui.
- D. Avez-vous trouvé que son esprit était dérangé ? Oui.
- D. Comment le considéraient-ils, comme un homme de bon sens ou comme un fou ? R. Ils le laissaient faire comme il voulait, mais ils le surveillaient.
- D. Riel parla-t-il de ce qu'il y avait de mieux à faire de lui, ou de ce qu'ils faisaient de lui ? R. Oui, il dit que son état s'améliorait là, mais je demandai de l'emmener. Riel dit qu'il était très bien là, et qu'il guérirait.
- D. Il ne vous permit pas de l'emmener ? R. Non, il refusa.
- D. Avez-vous fait une demande en forme pour pouvoir l'emmener ? R. Oui, au conseil.
- D. La permission vous fut refusée, je crois ? R. Oui.
- D. Pourquoi restiez-vous au camp ? R. Ils refusèrent de me laisser partir de même que mon frère.
- D. Donnèrent-ils une raison ? R. Oui, j'ai entendu une discussion. J'étais en haut dans la salle du conseil. J'avais demandé à Albert Monkman de parler en ma faveur, et je les entendis discuter la chose. Comme de raison ils parlaient français et je ne pouvais comprendre, mais Monkman parlait Cris. Riel descendit dans la chambre et se mit à manger, et pendant ce temps-là Monkman continua de parler ; tout-à-coup Riel se précipita en haut et gourmanda Monkman, et dans le cours de ses remarques, il l'accusa de ne pas avoir fait son devoir avec les métis anglais ; qu'il ne les avait pas emmenés avec vingt hommes, qu'il lui avait donné pour cela. Monkman se défendit, il s'en suivit une discussion. Monkman alléguait que la raison pour laquelle il ne les avait pas emmenés c'est que chacun refusait de venir si son voisin n'y allait pas, et Riel lui dit qu'il lui avait donné vingt hommes armés, pour emmener de force les hommes importants parmi les métis anglais.
- D. Et Riel se plaignait que ses ordres n'avaient pas été suivis ? R. Oui.
- D. Et Monkman se défendait ? R. Oui.
- D. Avez-vous entendu aucune discussion après votre arrivée à propos de ce qu'ils devaient faire et de quels endroits ils attaqueraient ? R. Ils parlèrent d'attaquer Prince-Albert, mais je crois qu'ils attendaient que les sauvages les joignissent en plus grand nombre.
- D. Avaient-ils des sauvages avec eux là ? R. Oui.
- D. Vers ce temps, le huit avril, pouviez-vous vous former une idée du nombre d'hommes sous les armes ? R. Je ne pourrais dire. A mon arrivée on m'a dit qu'il y en avait 1,800, mais je ne l'ai pas cru. Ils me dirent qu'ils étaient dans des maisons dans les environs. Plus tard des métis anglais me dirent qu'ils n'étaient que 700.
- D. Vous rappelez-vous une fausse alerte qui eut lieu ; vous rappelez-vous ce que Riel a fait dans cette occasion ? R. Je me rappelle une circonstance où il se précipita dans l'église, arracha le crucifix, courut aux maisons appelant les hommes et insistant pour que tous vinssent, et je le vis aller choisir un terrain favorable pour se défendre ; il s'attendait à une attaque par le chemin de Humboldt.
- D. Il sortit, choisit le terrain, et avertit les hommes ? R. Oui, il les encouragea à se battre et fit des préparatifs pour se défendre.
- D. Vous demanda-t-il de faire quelque chose pour lui ? R. Le premier soir il me demanda d'écrire quelques lettres aux journaux, et de présenter ses actes sous un jour favorable.
- D. Il voulait vous faire écrire aux journaux de l'est ? R. Oui, pour donner une bonne interprétation de ses intentions en prenant les armes.

D. Vous rappelez-vous s'il demandait quelque chose de particulier? R. Je refusai de le faire d'abord, parce qu'il ne m'avait pas laissé libre et m'avait enlevé mon frère. Dans ma demande au conseil, je déclarai que, à moins qu'on ne me montrât des égards, on ne pouvait pas en attendre de moi quand j'écrirais. Après la bataille de la Coulée-des-Tourond, je pensai que l'affaire allait durer tout l'été et je commençai à écrire pour lui.

Vous rappelez-vous que Riel vous ait demandé alors d'écrire quelque chose de particulier le concernant? R. Oui, il prétendait qu'il avait demandé une indemnité au gouvernement, par l'entremise de D. H. Macdonald, et qu'en réponse le gouvernement s'était servi de certaines expressions.

D. Quelle indemnité avait-il demandée par l'entremise de Macdonald? R. \$35,000.

D. Pourquoi? R. Pour pertes supposées, vu sa mise hors la loi et la confiscation de ses biens.

D. Ceci était l'argent qu'il réclamait du gouvernement de la Puissance? R. Oui.

D. Il ne vous dit pas comment il arrivait à ce compte? R. Non, il le réclamait en bloc; sa réclamation contre le gouvernement de la Puissance s'élevait à \$100,000.

D. Avez-vous su de lui quelque chose de ses motifs personnels en prenant les armes? R. Oui, il me fit part de ses motifs personnels à ce sujet. Il devint très excité et en colère, attaqua les Anglais et la constitution anglaise, et montra une grande haine pour les Anglais, et me laissa voir que son sentiment était un sentiment de vengeance plus que toute autre chose.

D. Vengeance pourquoi? R. Parce qu'il avait été maltraité, disait-il, que ses biens avaient été confisqués et lui-même mis hors la loi.

D. Lui avez-vous rien entendu dire au sujet des demandes des métis? R. Oui, il m'a parlé de leurs griefs.

D. Dans ses conversations avec vous, quels griefs paraissaient les plus importants? R. Je crois que ses griefs particuliers primaient les autres; naturellement, il me parla des griefs des métis.

D. Avez-vous, à aucune époque, été soumis à un emprisonnement rigoureux? R. Peu de temps après cette explosion, il me fit emprisonner avec mon frère.

D. Avez-vous refusé d'écrire pour lui dans ce sens? R. Oui, et c'était à propos de cette discussion, qu'il devint excité, et peu de temps après il me tint en réclusion rigoureuse.

D. Vous étiez avec les autres prisonniers? R. Non, j'étais seul avec mon frère. On ne me permettait aucune communication avec les autres prisonniers.

D. Quand vous avez été emprisonné, avez-vous eu quelq'entretien avec lui? R. Dans une circonstance, il entra et m'accusa de chercher à persuader un métis anglais du nom de Bruce de désertier. Il me dit que j'avais été en communication avec lui, et que s'il pouvait prouver que je l'avais poussé dans ce sens, j'aurais à m'en repentir.

D. Avez-vous eu aucune autre entrevue avec lui pendant que vous étiez emprisonné? R. Pas alors. Peu de temps après que le général Middleton approcha de Batoche, il nous mit dans la cave de la maison de George Fisher. Le premier jour, il me fit monter pour voir aux blessés, au cas où il y en aurait, et il me dit quelques mots alors à leur sujet, et il me demanda si je prendrais soin d'eux avec autant de sollicitude que si rien n'était arrivé entre nous.

D. Avez-vous pris soin des blessés? R. Non, ils craignaient que je ne me sauve, et ils me renfermèrent dans la cave ce soir-là.

D. Arriva-t-il rien d'important jusqu'au 12 mai? R. Non.

D. Qu'arriva-t-il alors? R. Le 12 mai, un métis ouvrit la cave, nous fit sortir et dit que Riel était blessé. Je montai à la chambre du conseil, et bientôt Riel entra avec Astley. Aussitôt qu'il entra, il me dit que Middleton approchait, et que s'il massacrait les familles, il massacrerait mon frère et les autres prisonniers, et qu'il désirait nous envoyer tous deux à Middleton.

D. Deviez-vous porter le message? R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel écrire le message? R. Oui, je l'ai vu.

D. Est-ce le message? (Document produit) R. Je crois que oui.

D. Par qui fut-il écrit? R. Il fut écrit par Riel (le message en question est l'exhibit 2).

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez fait du message? R. Je crois que je l'ai donné au général Middleton.

D. Vous ne le savez pas? R. Je ne me souviens pas du fait, mais je crois que je l'ai donné.

D. Vous avez laissé le camp avec le message? R. Oui.

D. Le camp des rebelles? R. Oui.

D. Et je crois que vous n'y êtes pas retourné? R. Je n'y suis pas retourné. Je ne suis pas allé droit à Middleton parce qu'il changea d'idée au dernier moment.

D. Qui changea d'idée? R. Riel. Il nous mena à peu près un mille et demi, et m'ordonna d'aller à la maison de Lépine et d'agiter un pavillon devant la maison.

D. Revenons un instant à ce qui précède. Avez-vous jamais vu l'accusé en armes? R. Je l'ai vu dans une occasion.

D. Quand était-ce? R. Ce fut quelque temps après le combat de la Coulée-des-Tourond.

D. Qui commandait à Batoche? R. Riel.

D. Qui dirigeait le mouvement des hommes armés? R. Gabriel Dumont leur donnait les ordres immédiats, mais Riel était au-dessus de lui.

D. Vous rappelez-vous ce qu'il fit lors du combat de la Coulée-des-Tourond? R. Il partit avec cent quatre-vingts hommes la nuit précédente et revint avec vingt, pensant qu'il pourrait y avoir une attaque sur Batoche de Prince-Albert ou de Humboldt, ou de quelque autre endroit de l'autre côté de la rivière, car il savait que les forces du général Middleton étaient divisées.

D. Vous avez dit que vous connaissiez l'écriture de l'accusé? R. Oui.

D. Regardez ce document daté de Saint-Antoine le 21 mars 1885. De qui est cette écriture? R. C'est celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 5.)

D. Est-ce que toute cette écriture sur la troisième page est de lui? R. Oui elle est toute de lui.

D. Ces signatures sont l'écriture de Garnot? R. Oui, elles paraissent être de Garnot.

D. Quelle est l'écriture de ce document? R. Celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 6.)

D. Est-ce que ce papier est de l'écriture de Louis Riel? R. Oui, c'est son écriture. (Document produit, exhibit 7.)

D. Est-ce que les deux papiers ci-joints sont de l'écriture de Riel? R. Oui. (Document produit, exhibit 8.)

D. Est-ce que ce document est de l'écriture de Riel? R. Oui. (Document produit, exhibit 9.)

D. Peut-être pouvez-vous me dire la signification du mot "exovide"? R. Cela veut dire, un du troupeau.

D. Cette lettre est-elle de l'écriture de Riel? R. Oui, à l'exception de cette partie d'écriture renversée, qui me paraît être de la main de Philippe Garnot. (Document produit, exhibit 10.)

D. Quelle écriture est celle-ci? R. Celle de Riel. (Exhibit 11.)

D. Est-ce que l'exhibit 12 est de l'écriture de Riel? R. Oui.

D. Les exhibits 13 et 14 sont tous deux de l'écriture de Riel? R. Oui, tout cela est l'écriture de Riel.

D. Est-ce que ces cinq fenilles formant l'exhibit 15, sont de l'écriture de Riel? R. Elles sont toutes de l'écriture de l'accusé.

D. L'exhibit 16 est de l'écriture de l'accusé? R. Oui.

D. Et l'exhibit 17 est de la même écriture? R. Oui.

D. Exhibit 18. Est-ce que ce document est de son écriture? R. Oui, excepté la dernière signature.

D. Exhibit 19. Est-ce que ceci est de l'écriture de Riel? R. Oui.

D. C'est la signature de Riel qui se trouve sur ce document? R. Oui. (Document produit, exhibit 20.)

D. Est-ce que la principale partie de l'écriture est de Riel? R. Non.

D. Mais la signature l'est? R. Oui.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous ne connaissez rien de plus au sujet des documents qui vous ont été montrés, si ce n'est que vous savez qu'ils sont de l'écriture de Riel? R. Voilà tout ce que j'en sais.

D. Vous ne savez pas s'ils sont jamais sortis des mains de Riel ou non? R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dit au commencement de votre déposition, que vous saviez qu'il y avait une certaine agitation dans le district de la Saskatchewan pendant l'automne dernier? R. Je l'ai dit.

D. Voulez-vous définir la nature de cette agitation? Cette agitation était principalement en faveur des droits provinciaux, aussi au sujet des réclamations des métis, et aussi contre les droits douaniers et autres choses semblables. Nous trouvions les droits onéreux.

D. Une agitation purement politique? R. Oui.

D. Votre sympathie était acquise à l'agitation? R. Oui.

D. Vous saviez que Riel avait été ramené au pays pour prendre part à l'agitation? R. Il a été ramené au pays à cause de la connaissance qu'on lui supposait du traité du Manitoba.

D. Les habitants du district de la Saskatchewan étaient d'opinion que Riel pouvait leur être utile dans ce mouvement? R. Il fut amené principalement par les métis. Les Canadiens n'en connaissaient rien, jusqu'à ce qu'il fut près d'arriver.

D. Presque tous les habitants de ce district s'étaient unis pour faire cette agitation? R. Oui.

D. Cette agitation se continuait depuis un temps considérable? R. Depuis quelque temps.

D. Pouvez-vous dire depuis combien de temps à peu près? R. Cinq ou six ans ou davantage.

D. Étiez-vous présent à aucune des assemblées tenues par Riel? R. J'étais présent à l'assemblée de Prince-Albert.

D. Vous étiez présent à cette assemblée? R. Pendant la plus grande partie.

D. Vous avez entendu ce que Riel a dit? R. Oui.

D. Quelle est la date de cette assemblée? R. Je ne pourrais pas dire précisément, en juin ou juillet.

D. Lors de sa première arrivée? R. Oui.

D. Il déclara qu'il désirait que l'agitation fût d'une nature entièrement constitutionnelle? R. Purement constitutionnelle. Il dit que s'ils ne pouvaient obtenir ce qu'ils réclamaient depuis cinq ans, de réclamer pendant cinq autres années encore, qu'une agitation constitutionnelle leur donnerait ce qu'ils désiraient.

D. Vous savez qu'il continua de prêter son concours au mouvement jusqu'au temps des troubles en mars? R. Il était là plutôt comme conseiller des métis, il n'était pas comme membre du comité, mais il était là comme conseiller des métis.

D. Avez-vous, en aucun temps, entendu dire qu'il désirait recourir à des moyens autres que des moyens constitutionnels, jusqu'au mois de mars? R. Aucunement.

D. Comme vous étiez un partisan actif, vous auriez été au fait de cette intention si elle avait existé? R. Certainement.

D. Il n'y avait aucune agitation de ce genre jusqu'à ce temps? R. Non.

D. Après le 1er mars, quand avez-vous vu Riel pour la première fois? R. Lorsque je suis allé au Lac-aux-Canards.

D. Quand l'avez-vous vu avant cela? R. Pendant le mois de janvier, il était au village.

D. Avez-vous eu un entretien avec lui alors? R. Oui.

D. Lui avez-vous parlé de l'agitation? R. Je suppose que oui, mais je ne puis me le rappeler.

D. Vous a-t-il alors dit quelque chose qui pouvait vous porter à croire qu'il se proposait de faire quoique ce fût, qui ne fut pas une agitation constitutionnelle? R. Rien du tout. Il ne fut jamais mention de rien qui ne fut un mouvement constitutionnel.

D. Dans les entretiens que vous avez eus ensemble, avant mars dernier, il vous a toujours semblé que les moyens ordinaires employés par les colons, étaient ceux qu'il employait? R. Certainement.

D. Quand vous l'avez vu au Lac-aux-Canards, vous lui avez parlé de votre frère, et il vous a dit que votre frère était devenu fou? R. Oui.

D. Il vous dit qu'il était devenu fou pour avoir fait opposition à Riel, et qu'il était puni par Dieu pour son opposition à Riel? R. C'est ce qu'il m'a dit.

D. Vous n'avez jamais entendu une remarque semblable de la part de Riel avant ce temps, dans aucune de vos conversations avec lui? Non.

D. Est-ce que cette remarque vous a frappé comme étant singulière? R. Non, je ne crois pas.

D. Vous pensiez qu'il était tout naturel qu'une telle chose arrivât? R. Ce n'était pas mon opinion, mais j'ai cru que c'était, de sa part, une explication très ingénieuse.

D. Il vous dit alors que les prêtres lui étaient entièrement opposés, dans ce mouvement, et qu'ils étaient opposés aux intérêts de la colonie du Nord-Ouest? R. Non, mais il me dit qu'ils lui étaient opposés.

D. Il vous laissa entendre alors que les prêtres étaient complètement dans le tort et que lui avait complètement raison? R. Certainement.

D. Que, de fait, ils ne savaient ce qu'ils disaient, et que lui était parfaitement renseigné? R. Il dit qu'ils ne travaillaient que dans leur intérêt propre.

D. Vous a-t-il expliqué ses intentions touchant la division du territoire, ce qu'il se proposait de faire quand il aurait réussi à chasser les Canadiens du pays? R. A une certaine époque, probablement pendant que j'étais prisonnier, je l'entendis parler au sujet de la division du pays en sept, ou bien de donner un septième du revenu pour l'assistance des Polonais, un septième aux métis et un septième aux sauvages.

D. Quelque chose de plus, pour les hongrois? R. Oui, et quelque.....

D. Vous dites que quand vous étiez prisonnier de Riel, ce fut après le 17 ou le 18 mars que vous l'avez entendu discuter la division future qu'il se proposait de faire du territoire, s'il pouvait se débarrasser des Canadiens? R. Quelque chose dans ce sens, mais je ne puis me rappeler exactement ce que c'était.

D. Vous l'avez entendu parler au sujet de la division du pays en différentes parties? R. J'ai compris que c'était un septième du produit des terres et des taxes qui devait être donné à ces différents peuples.

D. A-t-il dit alors qu'il s'attendait à recevoir quelque aide de ces peuples? R. Non, cela paraissait être un projet d'émigration plutôt qu'autre chose.

D. Est-ce que le plan qu'il développait alors était conforme à celui que vous l'avez entendu développer dans les assemblées auxquelles vous aviez assisté? R. Ah! non, complètement différent.

D. Voulez-vous examiner ce document appelé le document de la politique étrangère, et dire si vous pouvez y voir quelque chose démontrant l'intention de diviser le pays? (Le témoin regarde l'exhibit 15.) R. Oui.

D. Reconnaissez-vous cette écriture comme étant celle de Louis Riel? R. C'est un griffonnage, de sorte qu'il est assez difficile de se prononcer.

D. Ce qui est au revers de la feuille est certainement de son écriture? R. Oui, c'est certainement son écriture.

D. Et est-ce que l'encre sur l'autre côté n'est pas la même que celle-ci? R. Je crois que oui.

D. Et ne croyez-vous pas que l'écriture est aussi la même? R. Je ne pourrais dire.

D. D'autant que vous le sachiez, est-ce que ceci est l'écriture de Riel? R. Je crois que oui.

D. Riel vous a expliqué ce que signifiait le mot exovide? R. Oui.

D. Que cela voulait simplement dire qu'il faisait partie du troupeau? R. Oui.

D. Qu'il n'avait aucune autorité indépendante, mais agissait simplement comme un du troupeau? R. Oui, c'était simplement une affectation d'humilité.

D. Vous savez que tous les documents signés par lui, d'autant que vous le sachiez, contenaient le mot exovide? R. La plupart.

D. Vous avez eu plusieurs entretiens avec Riel après celui relatif à votre frère, sur des sujets religieux? R. Après que j'ai été fait prisonnier, mais pas grand'chose sur des sujets religieux; il parlait de sa nouvelle religion, de laisser là les erreurs de l'église de Rome et d'adopter un plan plus libéral.

D. Il vous a expliqué sa nouvelle religion? R. Il la donnait comme une nouvelle religion libérale. Il prétendait que le pape n'avait aucun droit sur ce pays.

D. A-t-il daigné vous dire quelle était la personne qui devait être revêtue de son autorité? R. Non.

D. Vous avez cru comprendre de lui qu'il y avait quelqu'un dans le pays qui prendrait probablement la position de pape dans ce pays? R. Je crois fort probable qu'il avait l'intention de prendre la position lui-même. Le pape était dans son chemin.

D. Cette conversation au sujet de la nouvelle religion eut lieu après qu'on vous fit prisonnier? R. Je crois que oui, et il en parla aussi au Lac-aux-Canards.

D. Tous les entretiens que vous eûtes avec lui au sujet de cette agitation politique, n'avait aucun trait à cette nouvelle religion? R. Non, il parla de religion, mais simplement comme le ferait un homme ordinaire.

D. La première fois que vous avez entendu parler de cette nouvelle religion et de ces nouvelles théories sur les questions religieuses, était-ce après le commencement des troubles? R. Oui.

Le général MIDDLETON est assermenté :

Interrogé par M. Robison :

D. Vous êtes major général au service de Sa Majesté? R. Oui.

D. Quelle est votre position au Canada? R. Je suis commandant des milices canadiennes.

D. Où demeurez-vous? R. A Ottawa.

D. Avez-vous, en aucun temps, été appelé en service actif dans ces territoires? R. Oui.

D. Quand? R. Je crois que ce fut le 23 mars. Le 23 mars M. Caron me fit demander et me dit que j'allais être obligé de partir immédiatement pour le Nord-Ouest.

D. M. Caron est le ministre de la milice? R. Oui.

D. Quelle raison vous fut donnée? R. Il me dit avoir reçu des nouvelles fort inquiétantes, qu'un soulèvement pouvait se produire, que je devais partir immédiatement, et il me demanda quand je pourrais être prêt.

D. Quand êtes-vous parti? R. Environ deux heures plus tard.

D. Qu'avez-vous fait d'abord? R. Je suis allé droit à Winnipeg. En route je crois que j'ai entendu parler de la bataille du Lac-aux-Canards. Quand je suis arrivé à Winnipeg, j'ai trouvé que le 90ème était presque prêt à marcher; qu'un petit détachement avait été envoyé à Qu'Appelle, et que la batterie de Winnipeg était prête, et alors j'appris d'autres nouvelles qui disaient que le colonel Irvine craignait d'aller à Batoche parce que la place était entre les mains des métis, et j'eus la confirmation de l'affaire du Lac-aux-Canards. Je me rendis à l'hôtel de ville, où j'inspectai le 90ème, et ce même soir, je pris le convoi avec le 90ème et me rendis à Qu'Appelle sans arrêter.

D. Combien de temps êtes-vous demeuré à Qu'Appelle? R. Je ne puis me rappeler exactement. J'attendis là la formation du commissariat.

D. Vous êtes parti de Qu'Appelle, pour aller où? R. Au fort Qu'Appelle.

D. Et de là vous êtes allé à la Coulée-des-Tourond? R. Oui.

D. Ce fut votre première rencontre avec les insurgés? R. Oui.

D. Quelles troupes aviez-vous sous vos ordres quand vous êtes arrivé à la Coulée-des-Tourond? R. Quand j'arrivai à la Coulée-des-Tourond, j'avais le 90ème. J'avais auparavant divisé mes troupes et j'en avais placé la moitié de l'autre côté de la

rivière. J'avais sous mon commandement immédiat le 90ème, la batterie connue comme batterie A, avec deux canons, les éclaireurs de Boulton, et je crois que c'est tout.

D. Combien en tout ? R. Sur le papier il y avait à peu près 420 ou 450 hommes.

D. C'était le nombre de vos troupes à la Coulée-des-Tourond ? R. Oui, autant que je puis me rappeler.

D. Et combien avez-vous perdu d'hommes dans cette occasion ? R. Je crois que je ne me rappelle pas le nombre exact. Nous avons eu neuf ou dix tués et quarante blessés. Nous avons un grand nombre de blessés et je ne pouvais les laisser là. Je n'avais pas assez de troupes pour en laisser pour les protéger et je fus obligé d'attendre. J'avais aussi besoin d'avoine, mais l'objet principal était de me débarrasser des blessés.

D. Ensuite vous vous êtes dirigés vers Batoche ? R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivés devant Batoche ? R. A neuf milles de Batoche à peu près, je suis tombé sur le chemin conduisant à cette localité, c'était le 8, et le 9 au matin j'ai marché droit sur Batoche, laissant mon camp debout.

D. Et quand commença l'engagement ? R. Le 9, à l'instant même de notre arrivée.

D. Prétendez-vous dire qu'on tira sur vous presque au moment où vous êtes arrivés ? R. A notre arrivée, nous nous trouvâmes sur le sommet du plateau et nous vîmes un grand rassemblement d'hommes, et nous ouvrimmes le feu.

D. Ce fut le commencement de l'engagement ? R. Oui.

D. L'engagement s'est continué jusqu'au 12 ? R. Jour où Batoche fut pris.

D. Je crois que vous avez eu certaines négociations, le 12 ? R. Oui, le 12, je m'étais porté sur la gauche de l'ennemi. Je m'étais porté à droite afin de détourner son attention, et j'avais donné ordre au commandant en second qu'il eut, après mon départ, aussitôt qu'il entendrait la mousqueterie, à reprendre l'ancienne position que nous occupions la journée précédente, et, pendant que j'attirerais l'ennemi vers la droite, il devait avancer sur la gauche. Je suis parti, avec la cavalerie et les canons, afin de faire le plus d'éclat possible, et j'engageai l'ennemi durant un certain temps. Pendant cet engagement, qui se faisait à une assez longue portée, je vis un homme avec un drapeau, galopant à travers la prairie et venant de la direction de l'ennemi. Il s'approcha plus près, et il se trouva que c'était Astley. Il me remit une lettre et me dit : " Je suis un des prisonniers ; j'ai été envoyé par Riel pour communiquer avec vous, et j'ai apporté cette lettre."

D. Cette lettre-ci est-elle celle qu'il vous a apportée ? R. Oui, c'est cette même lettre (produite, exhibit n° 1). C'est ma réponse sur le dos.

D. Puis, qu'avez-vous fait de la lettre ? R. Je l'ai prise de M. Astley. J'ai écrit ma réponse et l'ai remise à M. Astley, qui est parti avec.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Ensuite de cela un homme à pied est venu à nous.

D. Savez-vous qui il était ? R. Oui, M. Jackson, frère de celui qui était prisonnier. Il vint avec un autre document. Il avait la même chose à dire, qu'il avait été envoyé par Riel, seulement il était confus. Il me raconta qu'on lui avait ordonné de se tenir avec un drapeau en face d'une maison, et il me dit qu'à la fin trouvant que c'était une besogne stupide, il était venu à moi.

D. Ceci est-il le document qu'il vous apporte (exhibit 2) ? R. Oui, autant que je sache, c'est celui-là. C'en est une copie fidèle, car la rédaction différait un peu de l'autre.

D. Qu'avez-vous alors fait en réponse ? R. Je n'y ai pas fait grande attention, vu que j'avais déjà envoyé une réponse. Je l'ai considéré comme une simple copie et j'ai dit à Jackson que j'avais envoyé la réponse par Astley.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre la réception des deux messages ? R. A peu près un quart d'heure.

D. Et qu'arriva-t-il ensuite ? R. Aussitôt après, j'ai fait ce que je voulais surtout. J'avais attiré le feu de l'ennemi. M. Astley me dit : " Je pense, monsieur, que M. Riel est dans une grande excitation et je ne serais pas surpris s'il se rendait." Je

donnai des ordres, et retirant toutes mes troupes, par degrés, je me repliai sur mon camp.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. Quand j'arrivai au camp, je fus grandement surpris et fâché de voir que je n'avais pas été compris, et qu'au lieu d'avoir profité de ma feinte et de s'être emparé des tranchées-abris, mes troupes étaient tranquilles au camp.

D. Avez-vous reçu quelque autre message ? R. Aussitôt que je m'aperçus de ceci, je me suis servi, je le crains, de termes un peu rudes ; le résultat fut que nous attaquâmes. Les hommes reçurent ordre de marcher. Moi-même je me portai en avant pour voir s'il y avait des ennemis dans le retranchement. J'en eus bientôt la preuve tangible. Les troupes, qui avaient pris le dîner, s'avancèrent et nous commençâmes à nous ouvrir un chemin graduellement. Au milieu de cela, l'artillerie était déjà en position, M. Astley revint au galop, après s'être exposé au feu des deux partis. Il passa entre les deux en agitant un drapeau, et me présenta une autre lettre de Riel.

D. Est-ce celle-ci qu'il vous apporta (document produit) ? R. Oui, c'est la même.

D. Est-ce l'enveloppe dans laquelle elle était ? R. Oui. (exhibits 3 et 4). Je ne pouvais pas entendre ce qu'il disait, j'essayai d'empêcher les canons de tirer afin de comprendre, mais ce fut inutile ; enfin il me donna l'enveloppe en y attirant mon attention, et je lus ce qui était écrit à l'extérieur, et il me dit qu'après que M. Riel eut cacheté la lettre, il la reprit et écrivit sur l'enveloppe en crayon indélébile en lui disant : vous feriez mieux de lire ce qui est écrit là.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. Astley dit qu'il serait mieux de retourner avec une réponse et je lui répondis que ce n'était pas nécessaire. Il dit que les prisonniers pourraient bien être massacrés. Je lui représentai qu'il n'y avait pas de danger de cela, que nous serions là dans une demi-minute. Je continuai à m'ouvrir un chemin, je fis avancer le 90ème, et mettre pied à terre aux cavaliers, et je poussai graduellement de l'avant.

D. Et alors la position fut emportée ? R. Alors la position fut emportée. Par une série d'élan, nous poussâmes en avant et l'ennemi se dispersa complètement mais continua cependant le feu de loin. Mais graduellement, toute tentative de défense cessa, à l'exception de quelques coups de fusil isolés.

D. Astley n'est pas retourné ? R. Non, il vint au plateau avec nous.

D. Combien des vôtres furent tués en cette occasion ? R. Cette fois-là, il y en eût six de tués je crois, et douze ou treize blessés.

D. Cela mit virtuellement fin à la campagne, à votre campagne du moins ? R. Oui.

D. Combien de temps après cela l'accusé vous fut-il amené ? R. C'était le 12 ; le 13 nous fîmes halte, et le 14 nous avons marché, et je crois que c'est le 15 que j'appris qu'il était de ce côté de la rivière, et je m'avançai aussi vite que possible dans le but de me rendre à la traverse Lépine. En route, j'appris que Riel et Dumont avaient été vus, et au lieu d'aller à la traverse Lépine, je retournai sur mes pas et fis halte à la traverse Gardupuy, et j'envoyai tous les éclaireurs disponibles, leur enjoignant de fouiller le bois jusqu'à Batoche. Le 15, Riel fut amené par deux éclaireurs, Hourie et Armstrong, et conduit à ma tente. En entrant dans la tente, il me tendit la note que je lui avais envoyée et dans laquelle je lui disais que s'il se rendait, je le protégerais jusqu'à ce que le gouvernement canadien eût décidé de son sort.

D. Que fit-on de lui quand il vout fut amené ? R. Il fut conduit dans ma tente. Très peu savaient qu'il était là. Je restai dans ma tente toute la journée. Je fis dresser une autre tente à côté de la mienne et il y fut enfermé sous la garde du capitaine Young et de deux sentinelles avec armes chargées, et ce soir-là le capitaine coucha dans la tente.

D. Avez-vous eu une conversation avec l'accusé pendant qu'il était là ? R. Oui, le premier jour qu'il a passé là, j'ai eu une conversation avec lui.

D. Avez-vous engagé la conversation avec lui ? R. Je crois lui avoir fait une ou deux questions. Il m'a parlé bien librement.

Q. Et a-t-il fait quelques remarques touchant la part qu'il avait prise dans l'affaire ? R. Non, je ne me le rappelle pas. J'écrivais dans le moment, et alors j'ai cessé d'écrire et j'ai parlé à M. Riel. La seule chose que je puis me rappeler relatif-

vement à la part qu'il a prise dans l'affaire, c'est qu'il me dit, comme je laissais la tente : "Général, je me suis demandé, si, dans le cas où le Seigneur m'aurait accordé une victoire aussi décisive que celle que vous avez remportée, j'aurais su en profiter et en faire un bon usage." Voilà la seule chose qu'il ait dite, comme je sortais de la tente. Je lui avais beaucoup parlé sur différents sujets.

D. Alors il fut envoyé avec le capitaine Young? R. Oui, je télégraphiai au gouvernement, disant que M. Riel était prisonnier, et demandant ce qui devait être fait de lui, et dans la suite je reçus ordre de l'envoyer à Régina, ce que je fis, en lui donnant comme escorte le capitaine Young, douze hommes et un sergent.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Vous commandiez les forces dans le Territoire du Nord-Ouest? R. Oui.

D. Pendant que vous commandiez, avez-vous publié des instructions générales ou proclamations aux habitants? R. Une fois pendant que j'étais à la Coulée-des-Tourond, j'ai envoyé un message par un sauvage, disant que le gouvernement ne faisait pas la guerre aux métis ni aux sauvages; que ceux qui avaient été contraints, contre leur gré, de se joindre à Riel, auraient leur pardon, s'ils retournaient dans leurs foyers et dans leurs réserves, mais qu'aucun pardon ne serait accordé à Riel ni à ses auxiliaires immédiats et à ses complices. C'était quelque chose dans ce sens-là.

D. Cette proclamation était-elle signée de votre nom? R. De mon nom.

D. Vers quel temps était-ce? R. Cela devait être entre le 24 du mois d'avril et le 5 de mai, pendant que nous étions à la Coulée-des-Tourond, avec nos blessés.

D. Pendant que Riel était dans votre tente, avez-vous eu quelque conversation avec lui au sujet de ses idées religieuses? R. Oui, il me parla beaucoup de sa religion.

D. Est-ce qu'Astley, quand il vous a apporté les deux messages, ne vous a pas communiqué que Riel désirait comme condition de sa reddition d'être reconnu comme chef de l'Eglise qu'il avait fondée à Batoche, ou quelque chose dans ce sens-là? R. Non, je ne le crois pas. Je me rappelle qu'Astley a dit : "Il est toujours à parler de sa religion. Il est anxieux que vous connaissiez sa religion," ou quelque chose dans ce sens-là.

D. C'était avant que vous ayez vu Riel? R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, c'est-à-dire Riel, quand vous avez eu avec lui cette conversation touchant la religion? R. Je m'en souviens à peine. Sa conversation était sans suite. Il me dit que Rome était dans l'erreur et que les prêtres étaient des esprits étroits. Il n'y avait rien de particulier dans ses paroles, sauf qu'il avait les idées d'un enthousiaste sur quelques points de la religion.

D. Vous a-t-il dit qu'il était un prophète? R. Non.

D. Et qu'il était inspiré par l'Esprit Saint? R. Rien de la sorte.

D. Dans quelles circonstances avez-vous envoyé la note que vous avez fait parvenir à Riel lui offrant de le protéger? R. Je ne puis exactement comprendre ce que vous voulez dire; mais je pense qu'elle lui a été envoyée quand Astley m'a dit qu'il désirait se rendre.

D. C'est quand Astley vous a dit qu'il pensait que Riel désirait se rendre que vous la lui avez envoyée? R. Je pense que je la lui ai envoyée par un éclaireur. J'en ai une copie dans mon livre. Je crois l'avoir envoyée par un éclaireur.

D. Un homme n'est-il pas venu vous informer de la part de Riel, après la dernière charge, et après que Batoche eut été emporté, qu'il voulait se rendre à certaines conditions? R. Non, je ne me rappelle pas cela.

D. Ne vous rappelez-vous pas avoir vu un nommé Moïse Ouellette qui était un des conseillers du gouvernement de la Saskatchewan? R. Je ne me le rappelle pas particulièrement.

D. Vous rappelez-vous qu'il est venu à votre camp et qu'il a dit qu'il savait où Riel se trouvait, et qu'il voulait se rendre à certaines conditions, et qu'il ne voulait être suivi de personne? R. Rien de pareil. Si un homme était venu me dire quelque chose de semblable, je l'aurais fait arrêter de suite.

D. C'est une assez bonne preuve qu'il n'est pas venu? R. Certainement.

D. Autant que vous puissiez vous le rappeler, vous avez donné ce petit morceau de papier à un éclaireur? R. Oui, dans l'espérance qu'il parviendrait à Riel d'une manière ou d'une autre.

D. Vous rappelez-vous à quelle date vous lui avez donné ce papier ? R. Non, je ne puis le dire exactement, mais ce doit être entre le 12 et le 15.

GEORGES HOLMES YOUNG est assermenté :—

Interrogé par M. Burbridge :

- D. Vous êtes officier dans la batterie de campagne de Winnipeg ?—R. Oui.
- D. Étiez-vous avec les forces du général Middleton devant Batoche ?—R. Oui.
- D. Quel grade aviez-vous ?—R. J'étais major de brigade de la brigade d'infanterie.
- D. Accompagniez-vous les troupes quand elles arrivèrent à Batoche ?—R. Oui.
- D. Vous avez entendu la mousqueterie à votre arrivée ?—R. Au moment où nous supposions que nous arrivions à Batoche, nous entendîmes une forte fusillade venant du steamer. Ceci se passait de bonne heure, le 9 mai au matin ; nous avons entendu le feu, et aussi le sifflet du steamer demandant du secours.
- D. Étiez-vous avec l'avant-garde qui a pris les tranchées-abris dans la dernière charge ?—R. J'y étais.
- D. Vous étiez présent pendant les combats du 9, 10, 11 et 12 ?—R. Oui.
- D. Vous êtes entré l'un des premiers dans une certaine maison, je crois ?—R. Oui.
- D. Pouvez-vous dire quelle est cette maison ?—R. C'est celle connue sous le nom de Chambre du conseil.
- D. Qu'y avez-vous trouvé ?—R. En haut, j'ai trouvé beaucoup de papiers et de livres.
- D. Où les avez-vous trouvés ?—R. Sur la table où on les avait laissés, ou fixés sur des serre-papiers, attachés au mur, quelques-uns dans deux boîtes, et d'autres dans un petit sac en cuir, mais ils étaient en général placés en sûreté dans la chambre, suivant leur importance.
- D. Qu'en avez-vous fait ?—R. J'attachai les livres et les papiers ensemble avec une corde, et je les confiai à un sergent d'artillerie pour les faire parvenir au colonel Jarvis. D'autres papiers que ceux qui me sont alors tombés dans les mains, furent trouvés, et j'en pris possession à mesure qu'on les trouvait.
- D. Avez-vous examiné ces papiers ?—R. Oui.
- D. Reconnaissez-vous celui-ci, marqué n° 5, comme l'un de ces papiers ?—R. Oui.
- D. Reconnaissez-vous ceci, n° 6, comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.
- D. Reconnaissez-vous ceci, n° 7, comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.
- D. Reconnaissez-vous ceci, n° 13, comme l'un des papiers ?—R. Oui.
- D. Reconnaissez-vous ceci comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.
- D. Étiez-vous présent quand l'accusé est arrivé au camp ?—R. J'étais au camp quand il y a été amené.
- D. Vous avez assisté au combat de Batoche ?—R. Oui.
- D. Vous avez vu les rebelles se battant contre les troupes du général Middleton ?—R. Oui.
- D. Comment étaient-ils armés ?—Avec des carabines et des fusils de chasse.
- D. Combien de jours après le combat de Batoche Riel a-t-il été pris ?—R. Mardi, le 12, a été le dernier jour du combat de Batoche, et l'accusé a été amené au camp dans l'après-midi du vendredi, le 15. Il fut amené par des éclaireurs à la tente du général, où il fut détenu pour être interrogé.
- D. A-t-il été ensuite mis sous votre garde ?—R. Je fus mandé de la part du général pour identifier l'accusé, parce que je l'avais connu pendant la rébellion de 69-70. Je fis rapport qu'il n'y avait aucun doute quant à son identité. Vers neuf heures et demie, on m'envoya avertir que le général me demandait, j'allai à sa tente, et le général me dit qu'il voulait que je me chargeasse de l'accusé, me rendant responsable de sa garde. J'eus la garde de l'accusé jusqu'au moment où il fut livré au capitaine Dean, le 23 mai.

D. Avez-vous fréquemment conversé avec lui pendant ce temps?—R. Constantement.

D. Parlait-il librement et volontairement avec vous?—R. Oui, il parlait constamment.

D. Vous ne lui avez pas ordonné de vous faire aucune déclaration?—R. Pas du tout.

D. Vous a-t-il parlé des sauvages qu'il espérait devoir se joindre à lui, ou de leur nombre?

M. Fitzpatrick.—Je m'oppose formellement à cette partie du témoignage; c'était une déclaration faite par l'accusé à une personne chargée de sa garde.

Mon Honneur.—Quelle est votre objection?

M. Fitzpatrick.—Une déclaration faite par un prévenu régulièrement confié à la garde d'une personne n'est pas admissible comme preuve.

M. Burbridge.—Q. Lui avez-vous fait quelque promesse pour l'induire à vous faire quelque déclaration?—R. Non.

D. Ses déclarations ont été faites tout à fait volontairement?—R. Oui.

D. Lui avez-vous fait quelque offre ou promesse?—R. Non.

M. Fitzpatrick.—Cela n'est pas admissible en preuve, à moins d'être tout à fait volontaire.

M. Burbridge.—Q. Qu'a-t-il dit à propos des sauvages?—R. Le samedi, le général désirait connaître les agissements de quelques bandes qui se proposaient de se joindre aux rebelles, et l'accusé parla d'un messenger, Chic-I-cum qu'il avait envoyé vers Prince-Albert et Battleford pour lui amener des hommes à Batoche. Il donna ce renseignement afin qu'il pût être transmis au général, parce qu'il serait peut-être possible de détourner les sauvages de leurs projets.

D. A-t-il parlé d'envoyer des courriers aux bandes sauvages?—R. Oui, au Nord-Ouest, et aussi aux sauvages des Montagnes-du-Cyprès.

D. Vous a-t-il parlé de quelque autre aide qu'il espérait recevoir?—R. Je reçus instruction de parler de l'aide probable de partisans Irlandais des Etats-Unis.

M. Fitzpatrick.—Vous a-t-on donné instruction de lui parler à ce sujet?—R. Oui.

M. Fitzpatrick.—Alors je m'oppose à cette preuve.

M. Burbridge.—Nous ne dirons rien là-dessus.

D. A-t-il parlé des combats?—R. Oui, du Lac-aux-Canards.

D. Qu'en a-t-il dit?—R. Nous avons eu une conversation quant à la manière dont le combat avait été amené. Il a prétendu que le major Crozier avait tiré le premier. Après le premier coup de feu, il dit qu'il avait commandé à ses hommes de tirer. Il a donné trois fois le commandement de tirer, comme il l'a expliqué. Le premier commandement, autant que je puis le rappeler, était : " Au nom de Dieu qui nous a créés, ripostez." Ses hommes tirèrent et ceux de Crozier répondirent; ensuite il commanda : " au nom de Dieu le Fils qui nous a sauvés, ripostez." Le troisième était : " au nom de Dieu l'Esprit-Saint, qui nous a sanctifiés, ripostez." Il dit ensuite qu'après que Gabriel Dumont eut été blessé, une blessure à la tête, je crois, il continua à charger les fusils des hommes jusqu'à ce que la perte du sang l'en empêchât, et qu'alors il s'écria : " Mes pauvres enfants qu'allez-vous devenir? Je ne puis plus vous aider." Nous parlâmes de Batoche après sa capture, à propos de la mort d'un vieillard que j'avais vu mort dans le ravin et dont le nom est Donald Ross, je crois. Il me dit que, avant d'expirer, il appelait ses parents et ses enfants pour le voir avant sa mort.

D. A-t-il parlé de la disposition de ses forces avant le combat? R. Nous avons parlé de ses différentes lignes de défenses. Il avait, autant que j'ai pu comprendre, une double ligne de tranchées-abris pour ses tirailleurs, et une autre ligne plus bas. Il expliqua comment les tirailleurs devaient se replier quand ils seraient serrés de trop près; qu'il devait y en avoir trois dans chaque tranchée. Il nous informa qu'il y avait divergence d'opinion entre lui et Gabriel Dumont. Gabriel prétendait que la droite des rebelles était la clef de la position, et qu'elle devait être défendue. Le prisonnier était d'opinion que toute la ligne devait être également défendue. Le conseil décida la question dans ce dernier sens.

D. A-t-il parlé des qualités guerrières des sauvages? R. Il dit que, dans les commencements de la rébellion, les métis faisaient tout, mais que dès qu'il s'est agi de combattre, les sauvages étaient les plus braves de ses soldats. Il avait eu connaissance de la mort de French, et d'autres incidents du combat. J'étais certain, d'après plusieurs circonstances dont il a parlé, qu'il devait avoir été en face de ma position plusieurs fois.

D. Cette conversation a eu lieu pendant qu'il était sous votre garde? R. Oui.

Par M. Fitzpatrick :

D. Les renseignements qui vous ont été donnés par l'accusé vous étaient communiqués dans le but d'être transmis au général au sujet des sauvages Chic-I-Cum? R. Oui.

D. Il donna ces renseignements dans le but de permettre au général de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des difficultés avec les sauvages? R. Oui.

D. Il les donna librement et volontairement, sans y être forcé? R. Oui, de sa propre volonté.

D. Le fait que le prisonnier s'est livré a eu pour résultat nécessairement d'abrèger la lutte et d'empêcher une plus grande effusion de sang? R. Je pensais qu'il avait été pris par les éclaireurs. Je ne puis donner d'opinion là-dessus. S'il s'est rendu cela a pu produire cet effet.

D. Vous avez entendu ce que le général a dit ce matin? R. Oui.

D. Votre impression est que Riel était de toutes manières décidé à faire cesser les hostilités? R. Il nous donna tous les renseignements que nous lui demandâmes avec instances; quelquefois il parlait d'autres sujets, afin de gagner du temps et de pouvoir préparer ses réponses.

Le major EDWARD W. JARVIS est assermenté.

Interrogé par M. Scott :

D. Vous commandiez la batterie de campagne de Winnipeg, je crois? R. Oui.

D. Qui a pris part au combat de Batoche? R. Oui.

D. Étiez-vous là le 12 mai? R. Oui.

D. Pendant les quatre jours entiers? R. Oui.

D. Avez-vous reçu quelques papiers pendant ces journées? R. Oui, vers la fin de l'engagement, le 12, le dernier jour de l'engagement.

D. Par qui vous ont-ils été remis? R. Par l'un des sergents de la batterie.

D. Reconnaissez-vous les papiers; les avez-vous examinés? Je les ai examinés, mais non pas minutieusement, deux jours après, par ordre du général.

D. Vous les reconnaissez, je suppose. Celui-ci (6) en est-il un? R. C'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (5)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (7)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (13)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous ceux-ci (11 et 12)? R. C'en est aussi.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (16)? R. C'en est un.

D. Et ceci (15)? R. C'est aussi un de ces papiers.

Le Major CROZIER est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Vous êtes un des officiers de la police à cheval, je crois? R. Oui.

D. Commandant le district du Nord pendant la période des troubles? R. Oui.

D. Avec votre quartier général à Battleford? R. Oui.

D. Carlton était le principal poste avancé? R. Oui.

D. Qui le commandait? R. Le surintendant Gagnon.

D. Vous êtes arrivé à Carlton le 11 mars, je crois? R. Oui.

D. Vous êtes resté là jusqu'après le combat du Lac-aux-Canards? R. Oui.

D. Quelle force aviez-vous à Carlton immédiatement avant le combat du Lac-aux-Canards? R. Nous avions cinquante hommes à mon arrivée le 11, et j'y amenai vingt-cinq hommes plus tard.

D. Et ensuite? R. C'était toute la force de la police.

D. Vous avez reçu un renfort de volontaires ? R. Oui, des volontaires de Prince Albert, vers le 21.

D. Je crois que vous aviez entendu parler de troubles et que vous aviez lancé une proclamation ? R. Oui, monsieur.

D. Et puis eut lieu l'engagement dont nous avons entendu parler ? R. Oui.

D. Quelles conditions avez-vous chargé vos agents de proposer ? R. Le capitaine Moore et Thomas McKay, de Prince-Albert, sont les personnes que j'envoyai comme mes représentants.

D. Avec quelles instructions ? R. Je chargeai le capitaine Moore de dire aux hommes de Riel qu'il rencontrerait que, comme je croyais que beaucoup d'hommes avaient été poussés involontairement dans cette affaire, j'espérais qu'ils se disperseraient et retourneraient chacun chez soi, que je croyais que le gouvernement prendrait leur cas en considération et les traiterait avec douceur, à l'exception des chefs, qui auraient à répondre de leur offense, et que je ferais tout mon possible pour obtenir une amnistie en faveur des subordonnés.

D. Savez-vous, de votre connaissance personnelle, comment ces conditions ont été reçues ? R. Je puis dire ce qui m'a été rapporté.

D. Le résultat est qu'ils restèrent sous les armes ? R. Oui.

D. Vous avez organisé de Carlton une reconnaissance, dans la matinée du vingt-six ? R. Oui. Ce n'était pas une reconnaissance, militairement parlant. Je sortis dans le but de me procurer des provisions placées dans un magasin situé aux Lac-aux-Canards.

D. Après avoir envoyé dans la matinée un peloton qui revint sans pouvoir réussir ? R. Oui, qui fut repoussé.

D. Alors vous vous proposiez de vous procurer des provisions quand vous avez rencontré... ? R. Un fort parti de rebelles.

D. Avez-vous reconnu aucun des chefs ? R. Non.

D. Il en résulta un combat ? R. Oui.

D. On tira sur votre troupe ? R. Oui.

D. Plusieurs furent tués ou blessés ? R. Oui.

D. Vous êtes-vous procuré des provisions ? R. Non.

D. Pourquoi ? R. Nous ne pûmes nous rendre. Nous en fûmes empêchés par un corps de rebelles.

D. Avez-vous reçu une lettre après le combat du 27 mars ? R. Oui.

D. Qui vous l'a remise ? R. Sanderson.

D. Elle vous demandait de venir chercher vos morts ? Cette copie de la minute y était-elle attachée quand vous l'avez reçue ? R. Je ne puis rien jurer là-dessus. Je ne me rappelle pas cette minute. Je me rappelle distinctement l'autre partie. Je la remis à mon officier commandant après l'avoir reçue.

D. Vous vous rappelez avoir reçu ce document censé signé par le prisonnier ? R. Oui.

D. C'est, de fait, une lettre vous demandant d'envoyer chercher vos morts ? R. Oui.

D. Que vous aviez été forcé de laisser sur le champ de bataille ? R. Oui.

D. On les envoya chercher ? R. Non, pas alors, on les envoya chercher plus tard.

D. Quelles forces vous étaient opposées, était-ce entièrement des métis ? R. Je ne le pense pas, du moins, autant que j'ai pu en juger.

D. Avez-vous vu des sauvages ? R. J'ai vu des hommes portant le costume des sauvages et ressemblant à des sauvages.

Par M. Fitzpatrick :

D. Lorsque vous êtes arrivé à l'endroit où le combat s'est livré, vous vous êtes porté en avant, n'est-ce pas ? R. Oui, je l'ai fait.

D. Un peu en avant de vos troupes ? R. Oui.

D. Quelqu'un est venu à votre rencontre ? R. Oui.

D. Qui était-ce ? R. Je ne sais ; il me parut être un sauvage.

D. Que devint cet homme ? R. J'ai entendu dire que cet homme avait été tué.

D. L'avez-vous vu tomber ? R. Non.

D. A-t-il été le premier homme tué ? R. Je ne le sais pas.

D. Vous n'avez vu tomber aucun homme de vos propres yeux ? R. Je ne puis dire que j'en ai vu tomber un seul. Je portais toute mon attention à la direction du parti que je commandais.

D. Vos morts sont restés sur le champ de bataille ? R. Pas tous, quelques-uns y restèrent.

D. Vous savez qu'un de vos hommes, Newett, est resté blessé sur le champ de bataille ? R. Je l'ai su plus tard, bien entendu, mais je ne le savais pas alors.

D. Cet homme a-t-il été soigné, que vous sachiez ? R. Pas que je sache personnellement, bien que je le croie d'après ce que j'ai entendu dire.

D. Avez-vous vu les morts après le combat ? R. Non, je ne les ai pas vus.

D. Avant qu'on les ait enterrés ? R. Non.

D. Les avez-vous vus sur le champ de bataille ? R. J'en ai vus quelques-uns ; mais je n'ai pas vu ceux qui ont été laissés sur le champ de bataille.

CHARLES NOLIN est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

(M. MARCEAU, est assermenté comme interprète.)

D. Vous demeurez à St-Laurent ? R. A présent, oui.

D. Vous demeuriez auparavant au Manitoba ? R. Oui.

D. Savez-vous à quelle époque l'accusé est venu dans le pays ? R. Oui.

D. Vers quel temps était-ce ? R. Vers le commencement de juillet 1884, je pense.

D. Vous l'avez rencontré plusieurs fois entre cette date et celle de l'insurrection ? R. Oui.

D. L'accusé a-t-il parlé de ses intentions, et s'il l'a fait, qu'a-t-il dit ? R. Environ un mois après son arrivée, il m'a montré un livre qu'il avait écrit aux États-Unis. Ce qu'il me montra dans ce livre, était qu'il fallait d'abord détruire l'Angleterre et le Canada.

D. Et puis ? R. Et détruire aussi Rome et le Pape.

D. Rien autre chose ? R. Il disait qu'il avait une mission à remplir, une mission divine, et pour le prouver, il montrait une lettre de l'évêque de Montréal, datée de onze ans auparavant.

D. A-t-il dit comment il se proposait d'exécuter ses plans ? R. Non, pas alors.

D. En a-t-il parlé dans la suite ? R. Il commença à en parler vers le premier décembre 1884. Il commença à manifester le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi, je crois, qu'il en a parlé le premier.

D. Quelle somme a-t-il dit qu'il voulait ? R. La première fois qu'il parla d'argent, je pense qu'il disait qu'il lui fallait \$10,000 ou \$15,000.

D. De qui entendait-il avoir cet argent ? R. La première fois qu'il en parla, il ne savait trop quel moyen prendre pour l'obtenir ; en même temps il me parla de son intention de réclamer une indemnité du gouvernement canadien, prétendant que ce gouvernement lui devait \$100,000, mais la question était de savoir quelles personnes seraient chargées de s'adresser au gouvernement à ce sujet. Quelque temps après, l'accusé me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'église ; que depuis son arrivée dans le pays, il avait tenté d'éloigner le peuple du clergé ; que jusqu'alors il avait été en guerre ouverte avec le clergé. Il dit qu'il était entré à l'église avec le Père André et qu'en présence d'un autre prêtre et du Saint-Sacrement, il s'était soumis, et qu'il ne ferait jamais rien contre le clergé. Le Père André lui promit de se servir de son influence auprès du gouvernement pour lui faire obtenir \$35,000. Il se déclarait satisfait s'il recevait \$35,000 alors, et dit qu'il réglerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des \$100,000. Cet arrangement eut lieu à Saint-Laurent, et ensuite le Père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, y a-t-il eu des assemblées dans lesquelles Riel a parlé, et auxquelles vous avez assisté ? R. Oui.

D. Combien ? R. Jusqu'au 24 février, j'ai assisté à sept assemblées, autant que je puis me le rappeler.

D. A-t-il dit ce qu'il ferait, si le gouvernement lui payait l'indemnité en question ?
R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ? R. Il dit que s'il recevait du gouvernement l'argent qu'il voulait, il consentirait à aller partout où le gouvernement voudrait l'envoyer. Il dit au Père André que si son séjour au Nord-Ouest était une cause d'embarras pour le gouvernement, il consentirait même à aller demeurer dans la province de Québec. Il dit encore que s'il recevait cet argent, il s'en irait aux Etats-Unis, établirait un journal et soulèverait les autres nationalités des Etats-Unis. Il dit : " Avant que l'herbe ait atteint cette hauteur dans ce pays, vous verrez des armées étrangères ici." Il dit : " Je vais commencer par détruire le Manitoba, et ensuite je viendrai détruire le Nord-Ouest et m'emparer du Nord-Ouest.

D. Quelque personne a-t-elle, de la part de l'accusé, fait une demande d'indemnité ? R. Au commencement de janvier, le gouvernement demanda des soumissions pour la construction d'une ligne télégraphique entre Edmonton et le Lac-aux-Canards, j'en fis une.

D. Vous avez retiré cette soumission ? R. Oui.

D. Pourquoi ? R. Les soumissions devaient être ouvertes le 29. Le 27, l'accusé et Dumont vinrent me trouver et me demandèrent de résigner mon contrat en faveur de Riel afin d'effrayer le gouvernement, parce que celui-ci n'avait pas répondu à sa demande d'indemnité de \$35,000. Il demanda un entretien privé afin d'en conférer avec Dumont et Maxime Lépine. Nous allâmes chez Lépine, et c'est alors que Riel me parla de ses plans.

D. Quels étaient ses plans ? R. L'accusé me demanda de résigner mon contrat pour montrer au gouvernement que les métis étaient mécontents de voir qu'il n'avait pas satisfait aux demandes de Riel.

D. A-t-il dit comment il réaliserait ses plans ? R. Non, pas là, je lui parlai.

D. Que lui avez-vous dit ? R. Je lui dis que je ne sacrifierais rien pour lui, surtout à cause de son intention de retourner aux Etats-Unis, que je ne donnerais pas cinq sous. Mais que s'il voulait faire un arrangement avec Lépine et Dumont pour témoins, je lui proposerais certaines conditions. Je lui proposai premièrement d'abandonner son plan d'aller aux Etats-Unis, d'y soulever le peuple et d'y lever une armée pour envahir le Canada ; secondement, de renoncer à son titre de citoyen américain ; et troisièmement, d'accepter un siège à la Chambre des Communes, dès que le Nord Ouest serait divisé en comtés.

D. Ces conditions ont-elles été acceptées par l'accusé ? R. Oui. Le jour suivant je reçus de Macdonald une réponse à un télégramme ; le télégramme disait que le gouvernement allait faire justice aux droits des métis, mais ne faisait aucune mention de l'indemnité de Riel.

D. Avez-vous montré cette réponse à Riel ? R. J'ai montré le dimanche suivant la réponse que j'ai reçue.

D. En quel mois était-ce ? R. En février.

D. Au commencement du mois ? R. Oui.

D. Que dit l'accusé ? R. Il répondit que les Anglais volaient depuis 400 ans, qu'il était temps d'y mettre un terme, que cela avait duré assez longtemps.

D. Y a-t-il eu une assemblée vers ce temps-là, vers le 8 ou le 24 de février ? R. Oui.

D. Et l'accusé y porta la parole ? R. Il y eut une assemblée le 24, à laquelle l'accusé assista.

D. Que fit-on à cette assemblée, l'accusé y parla-t-il de son départ pour les Etats-Unis ? R. Oui.

D. Que vous a dit l'accusé à ce sujet ? R. Il me dit qu'il serait bon que l'on semblât s'opposer à son départ pour les Etats-Unis. Cinq ou six personnes furent nommées avec mission de crier " non, non " quand il serait question du départ de Riel. On avait espéré que Gagnon serait présent à l'assemblée, mais il était absent. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui conseilla à la population de faire cela ? R. Riel lui-même suggéra cela.

D. Et la chose a-t-elle été exécutée ? R. Oui.

D. L'accusé vous a-t-il dit qu'il allait aux Etats-Unis? R. J'étais président de l'assemblée quand la question du départ fut soulevée.

D. Y a-t-il eu, au commencement de mars, une assemblée à l'établissement de Halero? R. Oui.

D. Étiez-vous présent quand il a organisé cette assemblée? R. L'assemblée n'a pas été organisée par lui, exactement; c'est moi qui l'avais organisée, mais l'accusé profita de l'occasion pour agir comme il a fait. L'assemblée avait été convoquée dans le but d'informer la population de la réponse que le gouvernement avait faite à la pétition qu'elle lui avait adressée.

D. Entre le premier mars et l'assemblée de Halero, y a-t-il eu une entrevue entre le Père André et l'accusé? R. Oui, le 2 mars.

D. Les notes que vous avez dans les mains ont-elles été prises dans le temps? R. Oui, vers ce temps. Le 2 mars il y eut une entrevue entre le Père André et l'accusé à la Mission.

D. A cette entrevue du Père André et de l'accusé, ce dernier a-t-il parlé de la formation d'un gouvernement provisoire? R. Sept ou huit métis étaient présents, l'accusé arriva entre dix et onze heures.

D. Qu'a-t-il dit au Père André? R. L'accusé était accompagné de Napoléon Nault et de Damase Carrière. L'accusé paraissait très excité. Il dit au Père André: "Vous devez me donner permission de proclamer un gouvernement provisoire avant minuit."

D. Quel jour était-ce? R. Le 2 mars.

D. Qu'arriva-t-il ensuite? R. L'accusé et le Père André eurent une dispute, et le Père André mit l'accusé à la porte.

D. Que se passa-t-il à l'assemblée à Halero, qu'y avez-vous vu? R. J'ai vu arriver là environ soixante hommes avec l'accusé, tous étaient armés.

D. A quelle date? R. Le 4 mars.

D. Ces hommes étaient armés? R. Presque tous l'étaient.

D. Qu'avez-vous fait? R. Cette assemblée avait pour but de faire rencontrer les Anglais et les Canadiens. Quand je vis les hommes arriver avec des armes, je leur demandai ce qu'ils voulaient, et je leur dis que ce qu'ils pouvaient faire de mieux était de mettre ces armes dans un wagon et de les couvrir de manière qu'elles ne fussent pas vues.

D. L'accusé a-t-il parlé à cette assemblée? R. Oui.

D. Que dit-il? R. Il dit que la police se proposait de l'arrêter. "Mais, dit-il, en se tournant vers les hommes qui l'accompagnaient, voici la véritable police."

D. Avez-vous parlé à cette assemblée? R. Oui, et ne pouvant parler en anglais je demandai à l'accusé d'interpréter mes paroles. Il coucha chez moi cette nuit, et avant son départ, nous eûmes une conversation dans laquelle je lui reprochai ce qu'il avait fait la nuit précédente.

D. Le 5 mars? R. L'accusé vint me faire visite, accompagné de Gabriel Dumont. Il me proposa un plan qu'il avait jeté sur une feuille de papier. Il avait décidé de prendre les armes et d'induire la population à prendre les armes aussi, et que le premier devoir était de combattre pour la gloire de Dieu pour l'honneur de la religion et le salut de nos âmes. L'accusé dit qu'il avait neuf noms sur son papier et me demanda le mien. Je lui dis que son plan n'était pas parfait, mais que puisqu'il voulait combattre pour la gloire de Dieu, je proposerais un plan plus parfait. Mon plan était d'avoir des prières publiques dans la chapelle catholique pendant neuf jours, de se confesser et de communier, et ensuite d'agir suivant notre conscience.

D. L'accusé accepta-t-il votre plan? R. Il dit qu'une neuvaine c'était trop long. Je lui dis que le temps ne faisait rien à la chose pour moi, et que je ne signerais pas son papier. L'accusé m'invita à aller chez lui le lendemain. J'y allai et nous discutâmes ses plans. Six ou sept personnes étaient présentes.

D. Avez-vous proposé votre plan? R. Il proposa son propre plan et ensuite le mien.

D. Avez-vous décidé en faveur de la neuvaine? R. Oui, nous décidâmes de faire une neuvaine. Le plan fut adopté presque à l'unanimité. Il n'y eut aucun vote de pris.

D. La neuvaïne a-t-elle été commencée à l'église ? R. Oui le dimanche suivant.

D. Quelle date était-ce ? R. L'assemblée chez Riel eut lieu le 6 mars, je pense.

D. Quand la neuvaïne a-t-elle commencé ? R. On a annoncé à l'église qu'elle commencerait le mardi suivant et qu'elle finirait le 19, jour de la Saint-Joseph.

D. L'accusé a-t-il assisté aux prières ? R. Non, il empêchait les gens d'y aller.

D. Quand avez-vous rompu avec l'accusé ? R. Environ vingt jours avant qu'on recourût aux armes. Je rompis avec l'accusé, et lui fis une guerre ouverte.

D. Qu'arriva-t-il le 19 ? R. Le 19, l'accusé et moi, nous devions nous rencontrer pour expliquer la situation des affaires. Je fus arrêté par quatre hommes armés.

D. Quels étaient ces hommes armés ? R. Philippe Gardupuy, David Tourond, François Vermette et Joseph Lemoine. On me conduisit à l'église Saint-Antoine. Je vis quelques sauvages et métis armés dans l'église.

D. Êtes-vous allé au conseil après cela ? R. Je fus amené devant le conseil durant la nuit.

D. L'accusé y était-il ? R. Oui.

D. Que dit-il ? R. On me conduisit devant le conseil vers dix heures du soir. L'accusé porta l'accusation contre moi.

D. Que fîtes-vous ? R. Je me défendis.

D. Que dites-vous, dites-le en peu de mots ? R. Je prouvai au conseil que l'accusé s'était servi du mouvement afin de réclamer une indemnité dans son propre intérêt.

D. Vous avez été acquitté ? R. Oui.

D. Avez-vous été dans l'église après cela ? R. L'accusé protesta contre la décision du conseil.

D. Pourquoi vous êtes-vous joint au mouvement ? R. Pour sauver ma vie.

D. Vous avez été condamné à mort ? R. Oui.

D. Quand avez-vous été condamné à mort ? R. J'avais été condamné à mort quand j'ai été fait prisonnier, quand on me conduisit à l'église.

D. Avez-vous été chargé d'une commission le 21 de mars ; reconnaissez-vous ceci (exhibit 5) ? R. Oui.

D. Qui vous l'a remis ? R. L'accusé lui-même.

D. Dans quel but ? R. Afin de rencontrer le délégué du major Crozier. Je n'ai pas présenté ce document, croyant qu'il valait mieux pour moi de ne pas le faire.

D. Vous rappelez-vous le 26 mars, le jour du combat du Lac-aux-Canards ? R. Oui.

D. L'accusé se trouvait-il là ? R. Oui, quand on apporta la nouvelle que la police arrivait, l'accusé partit à cheval un des premiers.

D. Qu'e portait-il ? R. Une croix.

D. Vous êtes parti quelque temps après ? R. Oui.

D. Vous allâtes à Prince-Albert ? R. Oui.

D. L'accusé avait commencé à parler de ses plans au commencement de décembre 1885, de son intention de prendre les armes ? R. Oui.

Par M. Lemieux :

D. Vous avez pris une part très active au mouvement politique en ce pays depuis '69 ? R. Oui, en '69, je demeurais au Manitoba. L'accusé est mon cousin. En '84 je savais que l'accusé demeurerait au Montana. On m'avait informé qu'il enseignait dans une école, et qu'il avait avec lui sa femme et ses enfants ; je savais que l'on avait l'intention de le faire revenir dans le pays.

D. Vous pensiez que la présence de l'accusé serait favorable aux métis pour le règlement des réclamations qu'ils présentaient au gouvernement ? R. Oui.

D. Le clergé catholique prit part à ce mouvement ? R. Le clergé ne prit pas part au mouvement politique, mais il se rendit utile autrement.

D. Le clergé de toutes religions ? R. Oui, de toutes les religions dans le Nord-Ouest.

D. Vous n'étiez point satisfaits de la manière dont allaient les choses, et vous avez pris Riel comme point de ralliement ? R. Pas directement, pas tout à fait.

D. Vous l'envoyâtes chercher? R. Un comité fut nommé et il fut décidé de transmettre des résolutions à Ottawa. Nous ne savions pas si notre requête était régulière, ni si nous avions le droit de la présenter. Nous envoyions à Ottawa une députation qui devait passer chez Riel. Quand le temps fut venu, nous vîmes que nous ne pouvions pas prélever assez d'argent pour l'envoyer là, et le comité changea de plan. Des délégués furent envoyés à M. Riel pour lui parler de cette requête, et ils devaient l'inviter à venir parmi nous, s'ils le jugeaient opportun.

D. L'accusé fit-il des objections à venir? R. Je ne sais pas.

D. Quels étaient les délégués choisis par le comité? R. Gabriel Dumont, Michel Dumas et James Isbester. L'accusé vint avec sa femme et ses enfants et demeura quatre mois chez moi.

D. Un mouvement constitutionnel eut lieu dans la région de la Saskatchewan pour le redressement des griefs? R. Oui.

D. Les métis de toutes croyances y prirent part? R. Oui.

D. Les blancs aussi? R. Pas directement, mais nous recevions beaucoup de sympathie de leur part. Les blancs ne prirent pas une part directe dans le mouvement, mais ils sympathisaient beaucoup avec les métis.

On demande au témoin combien de temps le mouvement politique a duré et il répond qu'il a commencé dans le mois de mars 1884, et a continué jusqu'au mois de février ou mars 1885. Le témoin ajoute qu'après avoir demeuré trois mois chez lui, l'accusé alla demeurer dans sa propre maison, que lui avait donnée M. Ouellette.

On demande au témoin si en septembre, l'accusé voulait s'en aller, et le témoin répond qu'il sait que l'accusé parla de s'en aller, mais qu'il n'a jamais cru à son désir de le faire.

On demande au témoin à quelle date environ il cessa d'avoir des relations amicales avec l'accusé, et le témoin répond : à peu près 20 jours avant qu'il prit les armes, c'est-à-dire vers le 18 mars.

On demande au témoin si, dans le mois de février, il pensait que M. Riel pourrait être utile à la cause, et le témoin répond qu'il croyait à cette époque que si M. Riel agissait constitutionnellement, il pourrait être utile, mais qu'aussitôt qu'il eut appris le refus du gouvernement d'accorder l'indemnité que l'accusé réclamait, il perdit toute confiance en ce dernier comme chef d'un mouvement constitutionnel.

On demande au témoin comment il se fait qu'ayant ainsi perdu confiance dans l'accusé, il convint avec lui de tromper le peuple en lui faisant croire qu'il voulait s'en aller, quand il savait que Riel ne voulait pas quitter le pays ;—et le témoin répond que Riel vint le trouver et lui demanda de faire cela, vu que le capitaine Gagnon était là, et que cela aurait de l'effet sur le gouvernement. Le témoin ajoute qu'alors il s'attendait à voir le capitaine Gagnon assister à l'assemblée, et que cela pourrait amener un résultat satisfaisant pour M. Riel.

On demande au témoin : En d'autres termes, vous vouliez mettre le capitaine Gagnon sous une fausse impression de manière à obtenir un résultat favorable à M. Riel? Et le témoin répond : Non, pas du tout.

On demande au témoin si, en 1869, il connaissait bien l'accusé, et le témoin répond : Oui.

On demande au témoin si après cela, il ne commença pas un mouvement politique dans le Manitoba avec l'accusé, et le témoin répond qu'en 1869-70 il ne commença pas directement de mouvement avec l'accusé.

On demande au témoin si alors il n'avait pas agi comme maintenant, c'est-à-dire s'il n'était pas entré d'abord dans le mouvement, et s'il ne l'avait pas abandonné ensuite, et le témoin répond : Oui. Le témoin ajoute qu'il prit part à ce mouvement, tant qu'il le crut constitutionnel, mais qu'aussitôt qu'il vit qu'il ne l'était pas, il s'en retira.

On demande au témoin si, après avoir pris part à la rébellion de 1870, et l'avoir ainsi abandonnée, il ne fut pas nommé ministre de l'agriculture, et le témoin répond : Oui, en 1875.

On demande au témoin s'il n'était pas considéré comme un des chefs des métis de la Saskatchewan, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si le Père Fourmond n'avait pas essayé d'arrêter M. Riel dans son travail, et le témoin répond que c'est possible, mais qu'il ne le sait pas. Le témoin dit qu'il y eut une assemblée le 24 février. Le Père André y parla, mais il ne peut pas dire s'il demanda à l'accusé de rester.

On demande au témoin si, dans le temps, il n'y avait pas eu un banquet pendant lequel avait été discutée la situation politique de la Saskatchewan. Le témoin dit qu'il se rappelle un banquet, le 6 janvier, et que cette fois il parla, mais pas beaucoup.

On demande au témoin s'il peut jurer qu'à ce banquet on ne parla pas de griefs des métis et du refus du gouvernement de les redresser, et le témoin répond qu'il était présent à ce banquet et que, à sa connaissance il ne se rappelle pas qu'il y ait eu aucun discours politique. Il ajoute que depuis mars 1884 jusqu'à leurs différends, il eut souvent occasion de rencontrer Riel et de converser avec lui.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais dit qu'il se croyait un prophète, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si, après le banquet, quelque chose de particulier arriva, s'il ne fut pas question de l'esprit de Dieu entre lui et l'accusé; et le témoin répond que ce n'est pas après le banquet, mais un soir qu'ils passaient la veillée ensemble à sa maison. Comme ses intestins faisaient du bruit, l'accusé lui demanda s'il avait entendu ce bruit; et sur sa réponse affirmative, dit que c'était son foie et qu'il avait ainsi des inspirations qui se manifestaient dans toutes les parties de son corps.

On demande au témoin si, à ce moment, l'accusé n'écrivit pas dans un livre son inspiration, et le témoin répond qu'il n'écrivit pas dans un livre, mais sur une feuille de papier, disant qu'il était inspiré.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais parlé de sa politique intérieure, pour la division du pays, dans le cas où il réussirait dans son soulèvement, et le témoin répond que oui; qu'après son arrivée, l'accusé lui montra un livre écrit avec du sang de bison, et déclara qu'après avoir conquis l'Angleterre et le Canada, il diviserait le Canada, il donnerait la province de Québec aux Prussiens, l'Ontario aux Irlandais, et que les territoires du Nord-Ouest seraient divisés entre les nations européennes. Le témoin ne se rappelle pas toutes ces dernières, mais les Juifs devaient y avoir part; il croit aussi que les Hongrois et les Bavares furent mentionnés; il croit encore que l'accusé déclara que le monde entier devait partager le gâteau, et que les Prussiens devaient avoir Québec.

Le témoin déclara que, depuis 1884, il y avait un comité qu'on appelait le conseil, et qu'il faisait partie de ce comité ou conseil, comme membre ordinaire, et non comme président. M. Andrew Spence, un métis anglais, était président. Le conseil le condamna à mort, puis le libéra et lui offrit une place dans le conseil.

On demande au témoin s'il refusa cette position, et le témoin répond qu'au lieu de la refuser, il l'accepta, mais que c'était seulement pour sauver sa vie, sachant qu'il était condamné à mort.

On demande au témoin s'il était présent à l'assemblée de Prince-Albert, et le témoin répond qu'il n'y était pas, qu'il était en dehors, et qu'il ne parla pas là. Le témoin dit qu'avant l'engagement du Lac-aux-Canards, il vit Riel se promener avec un crucifix d'un pied et demi de long, enlevé à l'église voisine.

On demande au témoin s'il n'est pas vrai que, quand il était question de la police, dans la Saskatchewan, le caractère de l'accusé changea complètement, qu'il devenait excitable et même incontrôlable; et le témoin dit que même seulement quand le mot police était prononcé, l'accusé devenait très excité.

On demande au témoin si, vers le temps où le bruit courut que 500 hommes de police seraient envoyés en réponse aux requêtes des métis, l'accusé ne devint pas très excitable, et le témoin répond qu'après cela, il ne vit plus l'accusé, mais qu'avant, quand le mot police était prononcé, il devenait très excité. Il ajoute que ce qu'il vient de relater se passait vers janvier ou février, et qu'à peu près dans ce temps, le capitaine Gagnon traversa le pays, et s'arrêta chez l'accusé pour demander quel chemin conduisait à Saint-Laurent, et qu'il n'y avait que la femme de l'accusé et M. Dumont dans la maison. Et quand l'accusé revint et apprit que M. Gagnon était passé là, il devint très excité, et comme sa femme ne pouvait expliquer pourquoi M.

Gagnon était venu, il s'excita davantage, et avec lui toute la population. Le témoin ne sait pas si ces hommes de police avaient leurs uniformes ou non. Il ne peut pas dire la date de cet événement, mais il n'entendit parler des 500 hommes de police qui devaient venir dans leur pays, qu'après que les armes eurent été prises.

Le témoin dit qu'un de ses fils fut arrêté après la bataille de Batoche et qu'il a été conduit ici aux casernes et relâché dans ces derniers jours.

On demande au témoin s'il exerçait quelque influence, et le témoin répond qu'il ne sait pas quelle influence il pouvait exercer, mais que, dans tous les cas, il avait été remis en liberté depuis.

Le témoin est venu à Régina pour donner son témoignage en cette cause.

L'accusé.—Votre Honneur, me permettriez-vous un moment—

M. le juge Richardson.—Je vous avertirai quand le temps sera arrivé de parler, et vous aurez alors toute la liberté possible de vous exprimer—mais pas maintenant.

L'accusé.—Si la procédure légale pouvait permettre que je dise un mot, je désirerais le faire avant que ce prisonnier (témoin) ait fini de rendre son témoignage.

M. le juge Richardson.—Vous devriez, je crois, suggérer les questions que vous avez à poser à votre avocat—

L'accusé.—Me permettez-vous de parler? J'ai quelques observations à faire à la cour.

M. Fitzpatrick.—Je ne crois pas, Votre Honneur, qu'il puisse être permis à l'accusé de rien dire dans la cause.

M. le juge Richardson.—Je lui demanderai de parler à la fin de la cause, avant de la soumettre au jury.

M. Fitzpatrick.—Ce sera alors le temps.

M. le juge Richardson.—Vous devriez, je crois, mentionner tranquillement à votre avocat les questions que vous avez à poser, et si ce dernier le croit à propos, il les posera.

M. Fitzpatrick.—Le temps me semble venu d'exposer à la Cour que nous désirons que l'accusé comprenne parfaitement que tout ce qui doit être fait dans cette cause, doit l'être par nous, et que s'il désire quelque chose, il doit nous donner des instructions à ce sujet. On devrait lui faire comprendre qu'il doit nous donner ses instructions et ne pas lui permettre d'intervenir. Il cherche actuellement à éviter de nous donner ses instructions.

M. le juge Richardson.—La loi ne dit-elle pas qu'il pourra poser des questions?

M. Fitzpatrick.—La loi décreta qu'il pourra faire des observations au jury.

M. le juge Richardson.—D'après la loi, l'accusé a le droit de se défendre personnellement ou par l'entremise d'un conseil.

M. Fitzpatrick.—Mais quand il a un conseil il n'a pas le droit d'intervenir.

M. Robinson.—Il a le droit d'adresser la parole au jury. Je ne sache pas qu'il ait aucun droit de parler jusqu'alors.

L'accusé.—Si vous me permettez, Votre Honneur, je dois dire que cette cause devient extraordinaire, et pendant que la Couronne avec les hommes de grands talents qu'elle a à son service, cherche à démontrer que je suis coupable, ce qui naturellement est son devoir,—mes avocats,—mes bons amis et avocats qui m'ont été envoyés par des amis que je respecte—s'efforcent de démontrer que je suis fou.

M. le juge Richardson.—Vous devez vous taire.

L'accusé.—Je me tais pour obéir à la cour.

M. le juge Richardson.—Je vous le répéterai de nouveau. Si vous avez des questions que vos avocats n'ont pas encore posées et que vous croyiez devoir poser à ce témoin, dites-les leur tranquillement, et s'ils le jugent à propos, ils les poseront.

M. Fitzpatrick.—Il ne devrait pas lui être permis de rien dire de plus.

M. Osler.—La cour comprend que nous ne nous objectons pas à ce que l'accusé ait toute la latitude possible pour poser des questions, mais ce devrait être par l'entremise de son conseil. Nous ne nous objectons pas, et nous consentons même, si le conseil de l'accusé le désire, à ce qu'il pose lui-même des questions. Nous sommes parfaitement disposés. C'est une chose à décider entre lui et son conseil.

M. Fitzpatrick.—Depuis deux jours notre position est celle-ci : l'accusé crée des obstacles à la direction de cette cause dans le but exprès de pouvoir intervenir, et on doit lui faire comprendre immédiatement qu'il ne lui sera pas permis d'intervenir ; autrement il nous sera parfaitement inutile de continuer à nous occuper de cette cause.

M. Richardson.—Dois-je intervenir dans cette question ? Ne doit-elle pas être entièrement débattue par vous et votre client ? Supposons que vous ne puissiez continuer et qu'on en appellât à ma décision et que la cour décide que telle et telle chose doit se faire ?

M. Fitzpatrick.—Je ne veux pas discuter avec la cour ; ce n'est ni mon usage ni ma coutume. J'ai exposé à la cour ce que je pensais de ce cas. Cette cour est, je crois, soumise aux règles ordinaires de la procédure, et tant que l'accusé sera représenté par des avocats, il est de son devoir de leur donner les instructions nécessaires pour qu'ils puissent défendre sa cause.

M. le juge Richardson.—J'admets qu'il doit le faire, mais supposons qu'il ne le fasse pas et que les avocats jugent à propos de renoncer à défendre la cause.

M. Fitzpatrick.—Nous sommes tout à fait libres d'en agir ainsi, et c'est ce que nous déciderons s'il est permis à l'accusé d'intervenir. Naturellement nous devons nous soumettre à la décision du tribunal.

M. le juge Richardson.—Je ne désire pas vous rien dicter, mais il me semble que l'occasion se présente de s'assurer si réellement des questions qui auraient dû être posées à ce témoin ne l'ont pas été.

M. Fitzpatrick.—Nous tenons peu à voir poser des questions que, d'après notre jugement, nous ne voulons pas poser. En quoi les théories sur l'inspiration et la division des terres, à part ce qui en a été dit jusqu'ici, peuvent-elles intéresser cette cour. Cependant, nous devons naturellement nous soumettre à la décision du tribunal, mais nous verrons ensuite ce qu'il nous restera à faire.

M. Robinson.—Il doit être parfaitement compris que la décision qui sera rendue par la cour, ne l'aura été ni au désir, ni à la demande, ni du consentement de la couronne. Nous n'avons rien à voir dans la question d'intervention. Nous ne devons pas être mis dans la position que la cour doit établir une règle sur une question de ce genre. Je crois que la cour pourrait peut-être demander à l'accusé si la cause est ou non entièrement entre les mains de ses avocats. Il appartient à l'accusé de le dire.

M. Fitzpatrick.—Nous agréons cette suggestion.

M. le juge Richardson.—Accusé, vous défendez-vous par des avocats ? Vous défendez-vous par des avocats ? Vous défendez-vous par des avocats ? Répondez à ma question, s'il vous plaît, vous défendez-vous par des avocats ? Votre cause est-elle entre les mains des avocats ?

L'accusé.—En partie ; ma cause est en partie entre leurs mains.

M. le juge Richardson.—Assez ; vous défendez-vous ou non par des avocats ? Avez-vous des avocats ?

L'accusé.—Je ne veux pas les mettre de côté. J'ai besoin d'eux, de leurs services, mais je veux, Votre Honneur, que ma cause soit défendue le mieux possible, suivant que les circonstances le permettront.

M. le juge Richardson.—Vous devez alors la laisser entre leurs mains.

L'accusé.—Si vous le permettez, je vous donnerai la raison suivante : Mes avocats viennent de Québec, d'une province éloignée. Ils ont à poser des questions à des gens qu'ils ne connaissent pas au sujet d'affaires qui leur sont étrangères ; et bien que je désire leur fournir tous les renseignements possibles, ils ne sont pas en état de suivre le fil de toutes les questions qui pourraient être demandées aux témoins. Ils ont perdu plus des trois quarts des chances d'obtenir de bonnes réponses, non parce qu'ils ne sont pas habiles ; car ils sont savants, ils ont de grands talents, mais les circonstances sont telles qu'il leur est impossible de poser toutes les questions. S'il m'était permis, ainsi que cela a été suggéré, cette cause est extraordinaire.

M. le juge Richardson.—Vous m'avez dit que votre cause est entre les mains de vos avocats.

L'accusé.—En partie.

M. le juge Richardson.—Vous devez l'y laisser jusqu'à ce qu'elle soit terminée. La cour vous entendra quand le temps sera venu.

L'accusé.—Les témoins et les chances s'en vont.

M. le juge Richardson.—Dites à vos avocats ce que vous voulez demander.

L'accusé.—Je ne puis tout dire. J'ai trop à dire. Il y trop à dire.

M. le juge Richardson.—Si l'on n'a pas demandé à ce témoin des questions qui devraient l'être, croyez-vous, dites-les à vos avocats, et ils jugeront si elles doivent être posées.

L'accusé.—J'aurais 200 questions à poser en contre-interrogatoire.

M. Robinson.—Que ce fait soit bien compris. La couronne ne prend aucune part à cette discussion. Si les avocats de l'accusé y consentent, la couronne est disposée à lui permettre de poser au témoin toutes les questions qu'il lui plaira de poser. Nous ne désirons intervenir en aucune manière entre l'accusé et ses avocats.

M. le juge Richardson.—Je comprends parfaitement cela, M. Robinson, mais si un homme me dit qu'il est défendu par des avocats, je crois qu'il devrait avoir une chance raisonnable de mettre fin, quand il lui plaît, à cette défense, et quand il me dit qu'il y a mis fin, il prend alors lui-même la conduite de sa cause.

M. Greenshields.—S'il dit cela, c'est très bien.

M. le juge Richardson.—Je crois avoir raison. Les deux côtés conviennent que je dois dire soit l'un ou l'autre, avocats ou accusé, et quand les avocats sont là, ils doivent avoir la conduite de la cause.

M. Fitzpatrick.—Votre Honneur nous permettra-elle de nous consulter pendant, disons, cinq minutes ?

M. le juge Richardson.—J'allais justement vous suggérer de prendre quelques minutes pour délibérer en présence de l'accusé.

(L'audience est levée en conformité de la suggestion.)

À la reprise de la séance.

M. Lemieux.—Plaise à Votre Honneur, nous avons M. Fitzpatrick, M. Greenshields et moi de très importants devoirs à remplir. Ces devoirs peuvent être en quelque sorte considérés comme des devoirs publics, parce que l'accusé possède, dans notre province, un certain nombre d'amis qui le connaissent depuis longtemps et qui nous ont demandé de venir lui porter le secours de l'expérience que nous avons pu acquérir pendant un certain nombre d'années de pratique au barreau. Depuis le commencement du procès nous avons fait de notre mieux pour le défendre. L'accusé ne paraît pas satisfait de nous, ou du moins, il lui semble que nous n'avons pas demandé aux témoins toutes les questions que nous aurions dû demander. Or, la loi dit que lorsqu'un homme a comparu par le ministère d'un conseil, ce conseil doit agir pour lui dans tout le cours du procès. Nous avons comparu pour lui, il a consenti à notre comparution—

M. le juge Richardson.—La loi porte-t-elle que vous devez agir pendant tout le procès ?

M. Lemieux.—Tant que nous ne sommes pas désavoués. Nous avons comparu pour l'accusé, il a consenti à notre comparution, notre comparution se trouve au dossier, et si l'accusé insiste à poser aux témoins des questions auxquelles nous objectons, nous serons forcés de cesser de continuer à remplir dans la cause les fonctions de conseils. Nous croyons cependant qu'il ne peut maintenant nous désavouer.

M. Robinson.—Si l'accusé, vu les circonstances spéciales de cette cause, désire se joindre à ses avocats pour interroger les témoins, la couronne ne s'y objecte pas.

M. le juge Richardson.—Mon opinion sur la conduite que la cour doit tenir n'a pas changé dans l'intervalle. Si cet homme insiste à vouloir poser une question, je ne crois pas que la cour puisse le lui refuser. Ce serait une chose à décider entre lui et ses avocats. Il ne peut y avoir deux personnes pour conduire la même cause.

M. Fitzpatrick.—Votre Honneur croit-elle que l'accusé a le droit de poser une question à un témoin autrement que par l'entremise de son conseil, tant que le conseil a la conduite de la cause ?

M. le juge Richardson.—Il doit en accepter les conséquences, et l'accusé connaît qu'elles seront les conséquences; je crois au moins qu'il les connaît, car je les lui ai expliquées.

M. Fitzpatrick.—L'accusé ne peut poser des questions à un témoin en présence de son conseil qu'après l'avoir désavoué. S'il désire prendre ce parti il en encourra la responsabilité.

M. le juge Richardson.—Accusé, comprenez-vous la position que ces messieurs disent que vous prenez ?

L'accusé.—Je la comprends, Votre Honneur. Je sais par mes bons amis et mes savants avocats que c'est une question d'étiquette professionnelle, et si mes intentions n'étaient pas respectueuses pour eux et les amis qui les ont envoyés, je considère que je commettrais une grande faute contre mes amis et contre moi-même. Cependant je dois vous demander, Votre Honneur, s'il y a quelque possibilité de me permettre de poser des questions—

M. le juge Richardson.—Ecoutez-moi un instant. Je ne vous empêcherai pas de poser une question. Je ne pourrais vous empêcher de poser une question, mais si vous le faites, ce sera en sachant que ces messieurs doivent vous abandonner de suite. C'est la position, je crois, que vous faites, messieurs, à l'accusé, et vous aurez à en prendre la responsabilité.

Les messieurs qui vous opposent n'interviennent et n'interviendront pas.

L'accusé.—Je les remercie pour leur libéralité.

M. le juge Richardson.—Vous devez comprendre cela et j'espère que vous le comprenez. Maintenant, décidez avec vos avocats quel parti prendre.

L'accusé.—J'allais demander s'il était possible que je demande des questions au témoin en présence de mes bons avocats, et que ces derniers m'arrêtent quand je ne le ferais pas conformément à la procédure.

M. le juge Richardson.—Cela est une question à décider entre vous et eux. C'est une question entièrement entre vous et eux.

L'accusé.—Votre Honneur, ce n'est pas parce qu'ils ne demandent pas toutes les questions qu'ils devraient demander, mais ils ne connaissent pas toutes les circonstances, et ils ne peuvent les connaître, parce qu'ils étaient bien éloignés d'ici.

M. le juge Richardson.—Si vous ne croyez pas qu'ils aient été suffisamment renseignés, je vous donnerai l'occasion de le faire s'ils n'ont pas eu de vous toutes les informations nécessaires.

M. Lemieux.—Nous ne voulons pas de cela. Nos instructions sont complètes. Nous ne pouvons rien demander de la sorte. Depuis deux semaines nous avons été en communication constante avec l'accusé, et nous ne pourrions rien apprendre de plus dans l'espace de quelques heures.

L'accusé.—La cause intéresse mes bons avocats et mes amis, mais elle m'intéresse tout d'abord, et comme je crois consciencieusement que je dois en agir ainsi, je ne puis renoncer au désir que j'ai exprimé à la cour, ni renoncer au désir également exprimé de conserver mes avocats, parce qu'ils sont bons et savants.

M. le juge Richardson.—Vous proposez-vous de garder vos avocats ?

L'accusé.—Oui, pour m'aider quand ils le pourront.

M. le juge Richardson.—Désirez-vous garder vos avocats ?

L'accusé.—Je désire conserver d'abord mes chances de faire le mieux que je puis pour moi-même, puis prendre l'aide de ceux qui sont si bons pour moi.

M. le juge Richardson.—Mais ces messieurs disent qu'ils ne vous aideront pas, à moins que vous ne leur laissiez la conduite de la cause.

L'accusé.—Ils doivent le faire.

M. le juge Richardson.—Ils ne peuvent vous aider—

L'accusé.—Oui, je sais cela. C'est une question entre eux et moi. Je crois que je perdrai beaucoup de bonnes occasions, Votre Honneur. Je remercie la cour parce qu'elle a bien voulu retarder mon procès d'abord de quinze jours puis de huit autres jours, et d'avoir fourni l'argent pour faire venir les témoins ainsi que pour l'impartialité dont il a été fait preuve. Comme c'est la première fois que j'adresse la parole à la cour, il est de mon devoir de reconnaître ce qui a été fait et ce qui aurait pu être refusé.

M. Robertson.—L'accusé comprend-il bien qu'il aura l'occasion d'adresser la parole au jury ?

M. le juge Richardson.—Il s'agit du sujet de faire des questions à ce témoin.

M. Osler.—La manière la plus simple serait qu'il suggère la question au conseil.

M. Fitzpatrick.—Nous lui avons demandé bien souvent de suggérer des questions, mais il répond qu'il sait à quoi s'en tenir.

M. le juge Richardson.—Voulez-vous suggérer une question à vos avocats. Ne la lisez pas, mais suggérez-la leur. Ils vous écouteront. Un de ces messieurs écouterait tranquillement tout ce que vous désirez demander.

L'accusé.—Presque tous les témoins de la couronne ont été entendus et il n'en reste que quelques-uns. Depuis hier que j'insiste sur ce point dans l'espérance qu'ils feraient cette concession dans mon propre intérêt et dans l'intérêt de la cause qu'ils défendent. J'ai attendu avec patience. Comme ils sont déterminés à passer outre je dirai que tout en désirant les garder je ne puis renoncer à ma dignité personnelle. Je dois me défendre contre l'accusation de haute trahison ou consentir à la vie animale d'un asile d'aliénés. Je me soucie peu de la vie animale s'il ne m'est pas permis de jouer en même temps de l'existence morale d'un être intelligent.

M. le juge Richardson.—Assez.

L'accusé.—Oui, Votre Honneur, je me tais.

M. le juge Richardson.—S'il y a quelque question qui n'ait pas été posée à ce témoin, pourquoi ne le dites-vous pas à ces messieurs ?

(Après un moment d'arrêt.)

Très bien, alors ils ne croient pas convenable de les poser. Je comprends que vous dites que vous désirez conserver les services de ces avocats pour votre défense—pour le reste de votre défense, n'est-ce pas ?

L'accusé.—Je désire ajouter mes faibles capacités à leurs grandes capacités.

M. Osler.—Le statut 7 Guillaume IV établit que la défense doit être faite entièrement par le ministère du conseil.

M. le juge Richardson.—C'est le dernier acte concernant la trahison.

M. Osler.—Le conseil est désigné par la cour ; puis il a aussi le droit d'adresser la parole au jury quand la cause est finie. C'est un privilège spécial dans le cas de trahison.

M. le juge Richardson.—D'après les autorités qui viennent de m'être passées " Quand après qu'un témoin a été pleinement interrogé contradictoirement par l'avocat du défendeur la cour refuse de permettre au défendeur de continuer l'examen, il a été jugé que cela ne violait pas le droit constitutionnel accordé au défendeur de se défendre lui-même." Je crois devoir vous dire aussi que votre cause est entre les mains de vos avocats, mais si vous ne pouvez vous entendre, alors surgira la question de savoir si la cour ne devra pas intervenir de nouveau et dire aux conseils de se démettre.

L'accusé.—D'après ce qui a été dit, le conseil doit conduire toute la défense.

M. le juge Richardson.—Je vous donnerai l'occasion d'adresser la parole à la Cour, non pas cependant pendant l'interrogatoire des témoins.

L'accusé.—Après avoir fait 800 milles pour me défendre, pourquoi ne me permettent-ils pas de poser une dizaine de questions ; ce serait mettre le couronnement à leurs bontés.

M. le juge Richardson.—(aux avocats) Avez-vous quelque question à demander au témoin.

Que le contre-interrogatoire se continue.

L'interrogatoire de M. CHARLES NOLIN est continué avec le secours de l'interprète.

On demande au témoin si le conseil dont il avait parlé un peu avant, et qui était présidé par M. Andrew Spencer, était le même que celui qui l'avait condamné à mort, et il répond : non.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire que l'ancien conseil n'est pas celui qui le condamna à mort ?

Le témoin dit que le conseil qui le condamna à mort n'est pas celui qui était appelé *excovede*.

On demande au témoin si l'accusé s'était séparé du clergé, et le témoin répond : Oui, complètement. Il ajoute que les métis sont des gens qui ont besoin de religion, que la religion a une grande influence sur eux.

On demande au témoin si en restant avec le clergé, l'accusé aurait réussi à entraîner les métis, et le témoin répond : Non, il n'aurait jamais réussi. Si l'accusé ne s'était pas donné comme un prophète, il n'aurait jamais pu entraîner les métis.

Interrogé par M. Lemieux :

On demande au témoin si l'accusé n'a pas perdu beaucoup d'influence par le fait qu'il avait perdu l'influence du clergé, et le témoin répond qu'au contraire, pour le moment, il gagnait de l'influence en luttant contre le clergé et se donnant comme un prophète.

On demande au témoin s'il veut dire que les métis n'avaient pas confiance dans le clergé, et le témoin répond : Non ; mais ils sont ignorants ; Riel prenait avantage de leur ignorance et de leur simplicité.

L'accusé.—Je désire moi-même poser une question au témoin, Votre Honneur.

M. le juge Richardson.—Si vos avocats jugent à propos de la poser, ils la poseront, si non le témoin peut s'en aller.

M. Lemieux.—J'ai demandé à l'accusé s'il avait des questions à poser au témoin par mon entremise, il m'a répondu qu'il n'en avait pas ; qu'il poserait lui-même des questions.

L'accusé.—Je ne puis renoncer à mon désir, Votre Honneur, ou mieux à mes deux désirs—de me défendre moi-même et de garder mes avocats ; je sou mets la chose à votre considération.

M. le juge Richardson.—Je prends cette note pour qu'on ne se méprenne pas : L'accusé demande qu'il lui soit permis de poser lui-même des questions au dernier témoin, et ses avocats disent qu'ils conduisent sa cause et s'objectent à ce qu'il pose ces questions. M. Lemieux a soumis à la cour qu'il avait lui-même spécialement demandé à l'accusé d'informer ses avocats de ce qu'il désirait demander à ce témoin, et je dis au prisonnier que la cour ne peut, à cette phase du procès, permettre en même temps aux avocats et à l'accusé de conduire la défense. Tant que l'accusé a un conseil c'est le conseil qui doit conduire, mais la cour respectera les droits de l'accusé en temps opportun.

M. Robinson.—Je désire que ceci soit compris : L'accusé dit qu'il refuse de choisir entre permettre à son conseil d'interroger les témoins et s'unir à lui dans l'interrogatoire, et son désir que les avocats interrogent d'abord les témoins puis qu'il lui soit permis d'interroger, et les avocats disent qu'ils ne peuvent accepter la responsabilité de la conduite de la cause si l'accusé insiste sur ce point.

Le conseil de la défense répond : Oui, c'est cela.

M. Robinson.—Nous sommes disposés à assister les conseils de l'accusé de toute manière que nous le pourrons convenablement.

M. le juge Richardson.—Si c'était une cause criminelle ordinaire je n'hésiterais pas, mais je n'ai pas eu connaissance d'une cause de ce genre dans toute ma carrière.

L'accusé.—Dois-je garder le silence ?

M. le juge Richardson.—Vous pouvez informer vos avocats de ce que vous désirez. Vous les avez choisis et la cour les reconnaît.

L'accusé.—J'ai, Votre Honneur, une autre question à vous demander. Mes avocats peuvent-ils insister pour demeurer mes avocats si je les remercie de leurs services ?

M. le juge Richardson.—Ce sont les avocats qui vous ont représenté depuis le commencement du procès. Ils ont été reconnus par vous, et je ne crois pas que je puisse maintenant refuser de reconnaître qu'ils sont chargés et ont la responsabilité de la défense.

M. Lemieux.—Nous acceptons cette responsabilité.

L'accusé.—Je les ai acceptés, Votre Honneur, mais tout le monde sait pourquoi on accepte des défenseurs ; c'est pour se défendre soi-même, et depuis qu'ils ont commencé à me défendre les choses prennent une tournure qui m'autorise à faire la demande que je sou mets maintenant à Votre Honneur et à la cour.

M. le juge Richardson.—Vous pourriez vous trouver dans cette position : Supposons que ces messieurs renoncent à continuer de vous défendre, la cour nommera un avocat pour cela et vous serez obligé de vous soumettre.

L'accusé.—Ce n'est pas contre leur dignité. Je ne puis voir la chose sous ce jour.

M. le juge Richardson.—Veuillez appeler un autre témoin, s'il vous plaît.

THOMAS SANDERSON est assermenté.

Interrogé par M. Robinson :

Il y a un papier qui n'a pas encore été lu, mais qui a été prouvé par le témoin Jackson. Il est daté le 15 mai 1885 et est adressé au général Middleton ?

“ Au major général Frédéric Middleton :

“ Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui votre communication du 13, mais notre conseil est dispersé. Je desire que vous les laissiez tranquilles et libres. J'apprends que vous êtes absent pour le moment. Si je vais à Batoche, qui me recevra ? J'irai pour accomplir la volonté de Dieu.

“ 15 mai 1885. ”

LOUIS “ DAVID ” RIEL,

Excoede.

M. le juge Richardson.—Ce document a-t-il été prouvé ?

M. Osler.—Il a été prouvé par Jackson, c'est l'exhibit n° 19.

M. Robinson.—D. Je crois que vous êtes un cultivateur résidant à l'établissement de la rivière aux Carottes ? R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars dernier, vous rappelez-vous ce jour ? R. Je ne me rappelle pas exactement cette date.

D. Bien, est-ce que vous vous rappelez que Gordon est venu vous voir ? R. Oui.

D. Quand ? R. Je crois que c'est vers le 20, je ne me souviens pas exactement de la date.

D. Était-ce à votre maison ? R. A la maison de mon père.

D. Que voulait-il vous faire faire ? R. Il voulait que j'aille avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine.

D. Il voulait que vous alliez avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine ? R. Oui.

D. D'où le colonel Irvine était-il supposé venir ? R. De Qu'Appelle.

D. Et qu'avez-vous à faire pour montrer le chemin à M. Gordon ? R. Il ne connaissait pas le chemin, et voulait que je le conduise au travers du bois pour éviter les rebelles.

D. Jusqu'où vous êtes-vous rendus ? R. Jusqu'à Houdou, aussi loin que je pouvais pour le garantir de tout danger et sauvegarder les dépêches dont il était porteur.

D. Il portait des dépêches et il voulait que vous le meniez au travers du bois pour éviter les rebelles ? R. Oui.

D. Jusqu'où avez-vous été avec lui ? R. Jusqu'à Houdou.

D. A quelle distance est Houdou ? R. Environ cinquante milles, Houdou est entre Batoche et Humboldt.

D. Quand êtes-vous arrivé là ? R. Vers midi, le lendemain.

D. Qui avez-vous trouvé quand vous êtes arrivé là ? R. J'ai trouvé M. Woodcock, qui était alors en charge de la station de Houdou, et un autre dont je ne connais pas le nom qui venait d'arriver avec une charge d'avoine.

D. Qu'entendez-vous par station, est-ce une station de la poste ? R. Un relai où la poste arrête. Il y avait aussi deux hommes avec des traîneaux chargés de farine et d'effets pour Carlton. Je crois qu'ils m'ont dit cela.

D. Pour qui ? R. Pour la compagnie de la Baie-d'Hudson, je crois, mais je n'en suis pas sûr.

D. Qui étaient ces hommes ? R. M. Isbester et un autre qui s'appelait Campbell, je pense, j'ai vu cet homme souvent auparavant, et je pense que c'est son nom.

D. Que s'est-il passé pendant que vous étiez là ? R. Sur le soir, pendant que j'étais dehors occupé à laver près du magasin, je vis deux métis venant en traîneau (*jumpers*). J'entrai et je dis à Woodcock que les métis venaient nous chercher et je

sortis de nouveau pour finir mon lavage. Alors ils se sont arrêtés à la porte, à côté du magasin, ils sont sortis de leurs traîneaux et sont entrés dans le magasin; je leur ai demandé ce qui se passait à Batoche, ils m'ont répondu: Pas grand'chose. Je leur ai demandé si M. Riel prenait des prisonniers et ils m'ont dit qu'ils en avaient quelques-uns. Je leur ai ensuite demandé s'ils trouvaient beaucoup de farine, ils m'ont dit que oui. Je m'assis pour souper et ils continuèrent à causer entre eux.

D. Que s'est-il passé ensuite, dont vous vous souvenez? R. Pendant le souper, il en est entré d'autres. Je me dis qu'ils devenaient nombreux et que je sortirais pour voir s'il y en avait d'autres. Je sortis et je vis vingt ou vingt-cinq hommes armés, et je revins finir mon souper.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? R. L'un d'eux s'est avancé et a dit qu'il avait une lettre pour Woodcock. Je lui remis la lettre qui était écrite sur une petite feuille de papier et je la lui, il me l'avait passée pour la lire. Je pense qu'elle contenait ceci: Nous avons appris que vous allez fournir la police qui va arriver, de foin et d'avoine; si vous le faites nous vous regarderons comme un rebelle. Signé, Garnot.

D. Qu'a-t-on dit et fait ensuite? R. Je leur dis qu'ils ne devaient pas le considérer comme un rebelle, qu'il faisait simplement son devoir, et que si M. Irvine avait un ordre pour prendre du foin et de l'avoine là, il serait obligé de le lui donner, et que je ne pensais pas qu'ils devaient le considérer comme un rebelle, pour ces raisons là, ni leur ennemi. Ils dirent qu'en tout cas, ils allaient le faire prisonnier et l'emmener à Batoche. Je parlai pour le défendre et ils me dirent qu'ils allaient m'emmener aussi.

D. Vous ont-ils amené aussi? R. Oui.

D. Est-ce qu'il y avait là un M. Isbester? R. Oui.

D. Et ils vous ont emmené tous les deux à Batoche? R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivé là? R. Vers onze heures ou minuit, je n'en suis pas sûr.

D. Combien vous ont accompagné? R. Je pense qu'il y en avait sept ou huit dans mon traîneau et à peu près autant dans celui de Woodcock.

D. Armés? R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de M. Isbester? R. Je ne sais pas, il a été laissé là quand je suis parti.

D. Vous ne savez pas s'ils ont pris son chargement ou non? R. Je l'ai vu le lendemain à Batoche, et je crois qu'ils ne l'ont pas pris, mais je n'en suis pas sûr.

D. Vous êtes arrivé à Batoche vers minuit, je pense? R. Oui, vers minuit.

D. Que s'est-il passé là? R. Je ne connaissais personne là, je connaissais M. Gabriel Dumont, je l'avais vu avant et le connaissais de vue.

D. Combien en avez-vous vus? R. Je crois à peu près 300 autour de l'église ce soir-là.

D. C'était le 21? R. Le 21, je pense.

D. Étaient-ils armés? R. Presque tous; ceux que j'ai vus étaient armés.

D. Étaient-ce tous des métis ou bien y avait-il des sauvages aussi? R. Des sauvages et des métis. Il faisait noir et je ne pouvais les distinguer.

D. Combien de temps vous ont-ils gardé? R. Dumont s'est levé et a fait un discours assez long, qui a duré à peu près une heure; ensuite un sauvage s'est levé et a parlé pendant une demi-heure; ensuite ils parlèrent beaucoup et nous amenèrent à la maison du conseil.

D. Près de l'église? R. Un peu plus haut que l'église.

D. Que s'est-il passé après que vous êtes arrivés là? R. Il y avait plusieurs hommes dans l'étage inférieur, les uns mangeaient, les autres parlaient, et ils me gardèrent jusqu'à ce que M. Riel fut arrivé.

D. Qu'a-t-il dit ou fait? R. J'ai été ensuite conduit en haut dans ce que je suppose être la chambre du conseil. M. Riel m'a demandé ce que je

D. Étaient-ils assis comme un conseil autour d'une table? Q. Je ne sais pas, ils étaient assis autour de la table et partout dans la maison, dans différentes positions.

D. Quelqu'un faisait-il les fonctions de secrétaire? R. Oui, un que je connus ensuite pour être Garnot, faisait les fonctions de secrétaire. M. Riel me demanda ce

que je faisais. Je lui répondis que je ne savais ce qu'il voulait dire. Il dit : que faites-vous ? et je lui dis que je ne savais pas pourquoi on m'avait amené ici. D'où venez-vous, me dit-il. Je lui dis que je venais de la rivière aux Carottes ; il dit qu'il me considérait comme son ennemi, et je dis : C'est bien.

D. Ensuite ? R. Il fit quelques questions à M. Woodcock, je ne suis pas sûr des questions qu'il lui fit. Voilà tout ce qui a été dit jusqu'au matin.

D. Que s'est-il passé le matin ? R. Le matin je demandai une entrevue avec M. Riel et il me l'accorda. Je lui demandai pourquoi j'avais été amené là et ce qu'il avait contre moi. Il me dit qu'il me regardait comme un ennemi, et je lui demandai pourquoi. Il me dit qu'il regardait tout le monde de la rivière aux Carottes comme ses ennemis. Je lui dis que je ne connaissais personne qui fut opposé à son mouvement avant qu'il eut pris les armes. Et quand j'avais quitté ma localité, personne ne savait qu'il avait pris les armes, et j'ajoutai que quant à moi je n'étais pas son ennemi, bien que je ne voudrais pas prendre les armes pour le défendre, et je pensai que je devais trouver moyen de sortir de là si c'était possible, car j'étais dans une mauvaise position. Je fus alors emmené à une maison que j'appris ensuite être celle de Garnot. J'y trouvai d'autres prisonniers.

D. Quelle conversation avez-vous eu avec l'accusé ? R. Avec Riel ?

D. Oui ? R. Il est venu et m'a fait descendre cet avant-midi, il voulait que je lui parle. Il me demanda s'il venait des hommes de police. Je lui dis que je pensais que oui, mais je n'étais pas sûr, et il ajouta qu'on lui avait dit qu'ils étaient au nombre de 500, et il me demanda si je pensais que c'était vrai. Je lui dis que je pensais que c'était vrai, que je pensais qu'il en venait 500. Il me demanda si je pensais, — je ne me rappelle plus comment il l'a appelé, — dans tous les cas, si je pensais qu'une députation pour régler ses griefs venait avec eux. Je lui dis que je pensais qu'ils venaient pour arranger cette rébellion.

D. Une députation venait pour essayer d'arranger la rébellion ? R. Oui.

D. Vous voulez dire que les 500 hommes de police formaient la députation ? R. Non, je voulais dire qu'il y avait d'autres personnes avec les 500 hommes de police.

D. Vous a-t-il parlé de ses griefs, ce en quoi ils consistaient ou de quelqu'autre chose ? R. Pas dans cette occasion.

D. Eh bien, que vous en a-t-il dit, en quelque temps que ce soit ? R. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant. J'eus plusieurs conversations avec M. Riel. Je ne puis me rappeler au juste ce qu'il a dit. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant.

D. A-t-il parlé de ses griefs ou de ce qu'étaient les griefs ? R. Je ne pourrais dire positivement ce qu'étaient ces griefs. Il y avait trois griefs et d'autres choses. Je ne me rappelle pas exactement quelle a été la conversation ?

D. Était-ce des griefs généraux ou personnels ? R. Il m'a parlé de griefs généraux.

D. Que s'est-il passé ensuite ? Combien de temps avez-vous été retenu là ? R. Je crois que j'ai été retenu à Batoche jusqu'au mercredi. Je ne suis pas sûr.

D. Et que s'est-il passé là ? R. Jusqu'au jour qui a précédé le combat du Lac-aux-Canards ; alors je fus amené au Lac-aux-Canards.

D. Avec une garde armée ? R. Avec une garde armée.

D. Et où avez-vous été enfermé ? R. Dans le haut de la maison de M. Mitchell, du moins on m'a dit que c'était la maison de M. Mitchell.

D. Avec d'autres prisonniers ? R. Oui, M. Peter Tompkins, M. Lash, William Tompkins et M. Woodcock.

D. Avez-vous vu venir du monde, les métis et autres, venir au Lac-aux-Canards ? R. Je les ai vu quitter Batoche pour se rendre au Lac-aux-Canards, le soir précédent.

D. Combien étaient-ils ? R. Je pourrais dire entre 400 et 500.

D. Riel était-il avec eux ? R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avez-vous vu Riel au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

D. Quand ? R. Avant d'aller au combat et en revenant de là.

D. L'avez-vous vu se rendant à la bataille ? R. Oui, je l'ai vu sortir de la cour du côté que les hommes de la police venaient.

D. Avec d'autres ? R. Avec vingt ou trente hommes.

D. Et vous l'avez vu revenir de là ? R. Oui.

D. Quand il est revenu, l'avez-vous entendu dire quelque chose ? R. Je l'ai entendu parler, mais je ne l'ai pas compris parce qu'il parlait français ou cris, je ne pourrais dire lequel.

D. Est-il venu vous parler ? R. Oui, après leur avoir parlé, il est monté en haut et a amené Charles Newett, l'homme blessé.

D. Qu'en a-t-il dit ? R. Il a dit que c'était à peu près la meilleure chose qu'il avait à faire avec un blessé, qu'il pensait qu'on en prendrait plus soin que ses hommes. Je le remerciai de nous l'avoir amené. Puis il est redescendu.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de la bataille ? R. Oui, quand il est revenu je lui demandai combien avaient été tués. Il m'a dit neuf et il pensait qu'il y en avait plus, mais neuf avaient été laissés sur le champ. Il pensait qu'un bon nombre étaient repartis avec les traîneaux.

D. Vous a-t-il dit quelque autre chose au sujet de la bataille ? R. Je lui ai demandé qui avait tiré le premier. Il me dit que c'était la police, et qu'ensuite il donna ordre à ses hommes de tirer ; en trois commandements distincts.

D. A-t-il dit comment il avait donné les commandements ? R. Au nom du Père Tout-Puissant, je vous commande de faire feu, la première fois. Je crois que ce sont ses paroles autant que je puis me les rappeler. Je crois qu'il a dit la seconde fois : Au nom de Notre Sauveur qui nous a rachetés, je vous commande de faire feu ; et la troisième fois, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je vous commande de faire feu.

D. Combien de temps êtes-vous resté au Lac-aux-Canards ? R. Jusqu'au lendemain.

D. Et où avez-vous été conduit ensuite ? R. J'ai demandé à M. Riel le jour de la bataille ce qu'il allait faire des corps des morts. Il dit qu'il n'en savait rien, qu'il allait y penser. Je lui dis qu'il devait en informer le major Crozier et lui permettre d'enlever les corps, et il dit qu'il y penserait et consulterait son conseil. Quand il est revenu, je lui ai demandé ce qu'il allait faire, il me dit qu'ils craignaient d'envoyer un de leurs hommes, parce que le major Crozier pouvait le garder prisonnier ; je lui dis que s'il voulait m'envoyer, je reviendrais et me constituerais prisonnier de nouveau. Il dit qu'il allait considérer la chose, et, après cela, il décida d'envoyer un de ses hommes. Finalement, il est venu me dire qu'il m'enverrait.

D. Vous a-t-il donné une lettre à porter ? R. Oui.

D. Est-ce la lettre qu'il vous a donnée (montrant une lettre au témoin) ? R. Ma foi ! je ne saurais dire, car je n'ai vu la lettre que lorsqu'il l'écrivait, de sorte que je ne puis donner aucun témoignage au sujet de la lettre. Je ne pourrais faire serment si c'est elle.

D. Vous ne pourriez ni identifier la lettre, ni faire serment que c'est la lettre ? R. Non, je ne l'ai pas vue depuis.

D. Avez-vous donné la lettre ? R. Oui.

D. A qui ? R. Au major Crozier.

D. Et qu'est-il arrivé alors ? R. Ce qui est arrivé ensuite c'est que je fus retenu par la police et il ne me fut pas permis de retourner comme je l'avais promis à M. Riel.

D. Avez-vous aidé à enlever les morts du champ ? R. Oui.

D. Riel vous a-t-il fait quelque question après être revenu du Lac-aux-Canards ? R. Oui, il m'interrogea au sujet de la police. Il m'avait demandé quand je partis avec son message, de dire à la population, aux volontaires qu'il ne voulait pas les combattre, qu'il leur demandait de rester neutres, et ensuite de l'aider à former un gouvernement. Et quand je fus revenu au Lac-aux-Canards, je lui dis que j'avais dit cela au peuple. Ce qui était un mensonge. Je lui dis aussi que j'avais été fait prisonnier par le major Crozier, et mis dans un cachot, ce qui était vrai ; et que j'avais été ensuite amené à Prince-Albert par le major Crozier ; que les volontaires s'étaient montrés mécontents parce que j'avais été fait prisonnier, que le major Crozier avait eu peur de rester et avait quitté Fort-Carlton pour se rendre à Prince-Albert. C'étaient des mensonges aussi.

D. C'est là l'information que vous avez donnée à M. Riel? R. C'est l'information que j'ai donnée à M. Riel.

D. Ensuite que vous est-il arrivé? R. Avant de lui donner cette information, il me demanda des nouvelles d'eux et je lui que j'avais refusé de rien lui rapporter à moins qu'il me dise si j'allais retourner avec les prisonniers ou bien si j'allais être libéré. Il me dit que j'allais être libéré, alors je fabriquai une petite histoire.

D. Qui a écrit cette lettre que vous avez apportée au major Crozier? R. Je ne pourrais dire positivement. M. Riel écrivait, M. Garnot aussi, et ils furent bien longtemps à préparer la lettre, de sorte que je ne sais lequel des deux l'a écrite.

D. Qu'entendez vous par longtemps? R. Ils en ont tant écrit et les ont déchirées.

D. Ils en ont écrit plusieurs avant d'en avoir trouvé une qui leur plût? R. Oui.

D. Finalement ils en ont écrit une et vous l'ont donnée? R. Oui.

Par M. Greenshields:

D. Quand vous avez été fait prisonnier, M. Riel y a-t-il pris part? R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. Ce n'est qu'après que vous avez été fait prisonnier que vous l'avez vu? R. Oui.

D. Quand vous lui avez parlé de la formation d'un gouvernement, vous a-t-il donné quelqu'idée au sujet de l'espèce de gouvernement qu'il voulait former? R. Oui, il devait diviser le pays en sept parties. Une partie devait être pour les Canadiens ou colons blancs. Un autre septième pour les sauvages, et un autre septième pour les métis. Puis, il a dit ce qu'il voulait faire du reste. Je ne me rappelle pas les noms des gens.

D. Vous a-t-il dit qu'il allait donner d'autres septièmes à d'autres nationalités, aux Polonais, aux Hongrois, aux Bavarois et aux Juifs? R. Non.

D. L'avez-vous entendu dire qu'il allait en donner une partie aux Allemands? R. Non, pas à ma connaissance. Il a dit, je crois, que trois septièmes seraient réservés pour supporter le gouvernement.

D. C'était pour lui-même, je suppose? R. Oui, je suppose, pour le gouvernement qu'il voulait établir.

D. C'est là à peu près tout ce qu'il vous a dit au sujet de ce gouvernement? R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Il n'a rien dit au sujet de l'aide qu'il attendait des pouvoirs étrangers dans son entreprise? R. Non, il n'en a rien dit.

D. Vous a-t-il parlé de religion? R. Oui.

D. Qu'en a-t-il dit? R. Il m'a dit qu'il s'était séparé entièrement de l'Eglise de Rome, et qu'il n'aurait plus rien à faire avec le Pape, qu'ils ne payeraient plus de taxes à Rome. Il dit que s'ils restaient attachés à Rome, ils ne pourraient s'accorder avec les Canadiens et les blancs qui viendraient demeurer là, parce que leur gouvernement devrait chasser tous les protestants en dehors du pays s'il voulait rester en bonne intelligence avec Rome.

D. C'est-à-dire que si le gouvernement de Riel restait en bonne intelligence avec Rome, il devait chasser tous les protestants en dehors du pays? R. Oui.

D. Et, en abandonnant Rome, ils pourraient laisser entrer les protestants dans le pays? R. Oui, c'est ce que j'ai compris de lui.

D. Bien, a-t-il mentionné qui devait succéder au Pape? R. Non.

D. Vous a-t-il dit qu'il serait le pape des territoires du Nord-Ouest? R. Non.

D. Vous a-t-il expliqué quelques uns des principes de la religion qu'il fondait? R. Non, d'après ce qu'il m'a dit, la religion était la même, seulement il s'était séparé du Pape.

ROBERT JEFFERSON est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

D. Dans le courant du printemps, je crois que vous étiez sur la réserve de Poundmaker, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Dans son camp? R. Dans son camp.

D. Dans quel mois ? R. A la fin de mars, avril et mai, je ne crois pas que c'était durant tout le mois de mai.

D. Dernier ? R. Oui.

D. Qu'est-ce que Poundmaker ? R. C'est un des chefs de la tribu des Cris.

D. Avait-il des sauvages avec lui ? R. Il avait des sauvages.

D. Un grand nombre ? R. Un grand nombre.

D. Reconnaissez-vous cette lettre (n° 18), et si vous la reconnaissez où l'avez-vous vue ? R. Je l'ai vue deux fois.

D. Où l'avez-vous vue la première fois ? R. Je l'ai vue, la première fois, dans le camp, et la seconde c'était aussi dans le camp.

D. Vous l'avez vue deux fois dans le camp ? R. Deux fois dans le camp, une fois après la capitulation et une autre fois avant.

D. Entre les mains de qui était-elle la première fois que vous l'avez vue ? R. Entre les mains de Poundmaker.

D. Et la seconde fois ? R. La seconde fois, elle était entre les mains de la femme de Poundmaker.

D. Comment est-elle parvenue là, dans le camp, entre les mains de Poundmaker ? R. Elle a été apportée par Delorme et Chic-I-Cum.

D. Quelle était son nom de baptême, vous en souvenez-vous ? R. Je ne le sais pas.

D. C'était un métis ? R. C'était un métis, oui.

D. Vous vous rappelez la bataille du Couteau-Cassé ? R. Oui.

D. Était-ce avant ou après la bataille du Couteau-Cassé ? R. C'était longtemps avant.

D. Était-ce après la bataille du Lac-aux-Canards ? R. Oui, c'était après la bataille du Lac-aux-Canards.

D. Quand a eu lieu la bataille du Couteau-Cassé ? R. Je ne pourrais pas dire la date.

D. Vers quelle époque ? R. Vers le commencement de mai.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Est-ce que Poundmaker lisait cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains ? R. Non.

D. Savez-vous s'il peut lire ou non ? R. Oui.

D. Lit-il le français ? R. Non.

D. Lit-il l'anglais ? R. Non, ni l'anglais. Il ne sait pas lire du tout.

D. Que faisait-il de la lettre quand vous l'avez vue entre ses mains ? R. La lettre lui a été apportée.

D. Mise entre ses mains ? R. Oui.

D. En votre présence ? R. Non.

D. La lui avez-vous vue apporter ? R. Je ne pourrais pas dire que je la lui a vue apporter.

D. Eh bien ! Comment savez-vous que la lettre lui a été apportée ? R. Tout le monde disait qu'elle lui avait été apportée

D. Mais vous n'en connaissez rien vous-même ? R. Je vous demande pardon, je sais qu'elle lui a été apportée. Il m'a dit qu'elle lui avait été apportée.

D. Qui vous a dit cela ? R. Poundmaker.

D. Mais vous ne savez pas, personnellement, si elle lui a été apportée ? R. Non, je ne l'ai pas vue apporter.

D. Que faisait-il de cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains ; la regardait-il par curiosité ou pour d'autres raisons ? R. Non, je crois qu'il allait la serrer.

D. Savait-il ce que c'était ? R. Oui, il savait ce que c'était.

D. Il savait que c'était une lettre, n'est-ce pas ? R. Il savait que c'était une lettre.

D. Vous a-t-il demandé de la lire pour lui ? R. Non, il ne m'a pas demandé.

D. Savez-vous personnellement, d'où venait la lettre et comment il l'a eue, de votre connaissance personnelle, non d'après ce qu'il vous a dit ou ce que d'autres vous ont dit, mais d'après votre connaissance personnelle ? R. Non, je ne le sais pas.

D. Vous n'en savez rien ? R. Non.

D. Vous ne savez même pas si elle était pour Poundmaker ou non ? R. Non.

Interrogé de nouveau par M. Casgrain :

D. Cette lettre a-t-elle été lue à Poundmaker ? R. Oui.

D. Par qui ? R. Par l'homme qui l'a apportée.

D. Lui a-t-elle été interprétée ? R. Elle lui a été interprétée.

Par M. Greenshields :

D. Comment savez-vous qu'elle lui a été lue ? R. Je la leur ai entendue lire.

D. Où étiez-vous quand elle a été lue ? R. J'étais là lorsqu'il...

D. Comprenez-vous le français ? R. Je ne le comprends pas beaucoup.

D. Avez-vous eu la lettre entre vos mains ? R. Je l'ai eue entre mes mains, oui.

D. Est-ce qu'elle a été lue à Poundmaker en anglais ou en français, ou en allemand, ou comment ? R. Elle lui a été traduite, je crois ; elle lui a été lue en français d'abord, mais je ne suis pas sûr.

D. Comment savez-vous qu'elle lui a été traduite ? R. J'ai entendu ce qu'on a dit en être une traduction.

D. Que faisiez-vous pendant ce temps-là ? R. J'écoutais.

D. Comment savez-vous qu'elle a été traduite, si vous n'avez jamais lu la lettre ? R. Je n'ai jamais dit que je ne l'avais jamais lue.

D. Eh bien, l'aviez-vous lue ? R. Oui, je l'avais lue.

D. Avant ou après qu'elle a été traduite ? R. Après.

D. Après qu'elle a été traduite ? R. Après qu'elle a été traduite.

D. Donnez-nous en lecture maintenant et dites-nous ce qu'elle contient ? R. Mais j'ai entendu votre traduction ici.

D. Vous avez dit que vous en aviez entendu la traduction, parce que vous la comprenez, maintenant faites nous entendre ce qu'elle veut dire, non pas ce que quelqu'un vous a dit, ou ce que vous avez entendu, mais nous voulons savoir quelle connaissance vous avez du contenu de la lettre ? R. (lisant la lettre comme suit). Depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu—les métis et les sauvages de Fort Bataille et des environs—depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu, la police est venue attaquer et nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné la victoire, trente métis et cinq sauvages ont soutenu la bataille contre 120 hommes, et après trente-cinq ou quarante minutes de fusillade, les ennemis ont pris la fuite. Dieu soit loué.

D. Il l'a lue d'abord en français à Poundmaker, et ensuite en anglais ? R. Et puis en cris. Je crois qu'il l'a lue en français d'abord, mais je n'en suis pas sûr.

Par M. le juge Richardson :

D. Comprenez-vous le cris ? R. Oui.

M. Robinson.—Je crois, Votre Honneur, que ce témoin sera le dernier témoin à charge. Je ne saurais le dire, avant demain, et comme il est six heures, nous allons ajourner.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

30 juillet 1885.

La cour s'ouvre à dix heures A. M.

Le Père ALEXIS ANDRÉ est assermenté.

Interrogé par M. Lemieux.

M. F. R. Marceau, interprète.

D. Quel est votre nom en religion ? R. Alexis André, oblat. Je préférerais parler français. Je comprends l'anglais très bien, mais pour le parler c'est très différent.

D. Vous êtes le Supérieur des Oblats dans le district de..... R. De Carlton.

D. Depuis combien de temps ? R. Depuis sept ans.

D. Depuis combien de temps habitez-vous en ce pays ? R. J'y habite depuis '65, dans la région de la Saskatchewan.

D. Connaissez-vous les coutumes des habitants ? R. J'ai vécu continuellement, pendant vingt-cinq ans, avec les métis qui sont établis dans le haut et dans le bas de

la Saskatchewan. J'ai vécu aussi avec des métis, dans le Dakota, pendant quatre années.

D. Vous avez vécu avec les métis catholiques et protestants? R. Ils vivaient ensemble dans la colonie; et je connaissais un grand nombre de métis parmi les catholiques et les protestants, et j'avais beaucoup d'amis parmi les protestants.

D. Vous rappelez-vous les années '84 et '85. Vous rappelez-vous les événements qui se sont passés pendant ces années? R. Oui, très bien.

D. Vous rappelez-vous dans quelles circonstances l'accusé est venu dans la Saskatchewan en '84? R. Oui, je me les rappelle très bien.

D. Il y eut, dans le temps, une agitation dans la région de la Saskatchewan, à propos de certains droits que les métis prétendaient faire valoir contre le gouvernement fédéral? R. Oui, environ trois mois avant ce temps, il y eut une agitation parmi les métis anglais et français.

D. Dites-nous de quelle nature étaient les réclamations des métis contre le gouvernement fédéral? R. D'abord, je ne connaissais pas la cause de l'agitation dans cette région.

D. Ensuite? R. Ensuite, j'appris des métis qu'ils allaient voir Riel.

D. Vers quel temps? R. Vers le 1er juillet 1884.

D. Durant les premiers mois qu'il passa au Nord-Ouest, y a-t-il eu une agitation constitutionnelle? R. Oui, des métis français et anglais tinrent des assemblées, et j'étais présent à une assemblée qui eut lieu à Prince-Albert.

D. Savez-vous que des résolutions ont été adoptées et envoyées aux autorités fédérales? R. Je n'ai pas su que des résolutions eussent été adoptées à cette assemblée.

D. Saviez-vous que des requêtes et des pétitions étaient envoyées au gouvernement fédéral? R. Dans le temps, je ne connaissais rien de cela; je n'ai eu connaissance que des assemblées et des discours qui ont été prononcés.

D. Avez-vous pris part à l'assemblée à laquelle vous avez assisté? R. Non, je n'y ai assisté que comme spectateur, et je n'ai pas parlé.

D. Vous n'y avez pris aucune part? R. Non, je n'y assistais que comme spectateur.

D. Avez-vous vous-même écrit au gouvernement du Canada? R. A quel sujet.

D. Je veux dire au sujet des droits et des réclamations des métis? D. Oui, j'ai écrit.

D. Vers quel temps? R. Je ne pourrais dire vers quel temps; mais j'ai écrit en 1882.

D. Depuis ce temps, avez-vous correspondu avec le gouvernement? R. Pas directement.

D. De quelle manière avez-vous correspondu? R. J'ai correspondu directement au sujet de Riel.

D. Pouvez-vous me dire de quelle manière vous avez correspondu? R. J'ai écrit le 1er décembre, quand Riel a déclaré vouloir s'éloigner du pays, à cause de l'agitation qui s'y faisait.

D. Avez-vous correspondu après cela? R. Non, j'ai correspondu après la rébellion.

D. Avec qui? R. Avec le ministre des travaux publics.

D. L'honorable M. Langevin? R. Oui, je lui demandai du secours pour ceux qui étaient dans la détresse.

D. De quelle nature étaient les réclamations des métis? R. Depuis quand? vous devez spécifier.

D. Depuis 1884 jusqu'au temps de la rébellion? R. Depuis l'arrivée de l'accusé au Nord-Ouest?

D. Oui. R. Il me serait difficile de répondre à cette question, vu qu'elles ont changé de temps en temps depuis l'arrivée de l'accusé.

D. Avant son arrivée? R. Ils ont demandé des patentes pour leurs terres, ils ont demandé le bornage sur la rivière, l'abolition des droits de coupe, et le règlement des réclamations de ceux qui n'ont pas eu de *scrip* dans le Manitoba.

D. De quelle manière les métis ont-ils fait valoir leurs droits avant l'arrivée du prisonnier? R. Par des assemblées publiques auxquelles j'ai assisté plusieurs fois.

D. Avez-vous vous-même pris part à ces assemblées ? R. Oui, à toutes ces assemblées.

D. Y a-t-il eu des communications envoyées au gouvernement fédéral sous forme de résolutions et de pétitions ? R. Oui, trois ou quatre fois, si je me rappelle bien.

D. Avez-vous reçu quelque réponse à ces communications ? R. Je crois que nous avons reçu une réponse, peut-être deux.

D. Est-ce que la réponse était favorable ? R. Non, c'était une réponse évasive, disant que l'affaire serait prise en considération.

D. Ce fut la seule réponse à ces communications ? R. Oui ; je sais qu'une autre lettre a été envoyée par Mgr Grandin à ce sujet.

D. A-t-il reçu une réponse favorable ? R. Non, pas que je sache.

D. Savez-vous s'il a été reçu une réponse à la pétition que Charles Nolin avait envoyée au gouvernement fédéral ? R. Je n'ai fait allusion qu'aux assemblées ci-dessus mentionnées. Je n'ai eu connaissance que d'une réponse.

D. Finalement, y a-t-il eu un changement dans l'état de choses qui existait alors, après que les pétitions et les résolutions adoptées aux assemblées publiques eussent été expédiées au gouvernement ? R. Le silence que garda le gouvernement produisit un grand mécontentement parmi les habitants.

D. Actuellement, est-ce que la position des habitants est meilleure en ce qui concerne les droits qu'ils ont fait valoir ? R. Ils n'ont pas encore reçu de lettres patentes pour leurs terres situées sur la Saskatchewan-Sud.

M. Osler.—Je dois m'opposer à l'introduction de ce genre de preuve. Mes doctes confrères ont commencé leur défense d'un cas de trahison en plaidant l'insanité de l'accusé, et ils tentent maintenant de justifier la révolte armée pour le reressement des griefs des inculpés. Ces deux modes de défense sont incompatibles, parce que l'un d'eux n'est aucunement une justification. Le ministère public est disposé à donner à la défense toute la latitude possible ; mais, à mon avis, elle a atteint l'extrême limite. Nous lui avons permis de décrire des documents et des réponses écrites qui ne sont pas produits, afin qu'elle ne fut pas gênée dans ses allures, et que l'aspect général de la question put être impartialement exposé au jury, mais ce n'est pas une preuve, et si mon docte confrère a l'intention de s'y engager en détail, je crois devoir m'y opposer.

Son Honneur le juge Richardson.—Supposons que la défense produise ses écrits.

M. Osler.—Ils ne pourraient constituer une preuve, ils ne sauraient être une preuve en justification. C'est une chose admise. Il est impossible à mon docte confrère de commencer sa cause avec un moyen de défense, et de la soumettre au jury en se servant indirectement d'un autre. Il va sans dire que cela ne constitue réellement pas une défense aux yeux de la loi, et on ne devrait pas insister davantage sur ce point. Si cette preuve est admise, nous serons obligés d'y répondre à divers points de vue, et alors la justification de la politique du gouvernement viendrait en cause.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce serait faire le procès du gouvernement.

M. Osler.—Cela constitue une espèce de contre-réclamation contre le gouvernement et cela n'est permis à personne dans un procès pour haute trahison. Nous n'avons aucunement le désir de limiter injustement mon docte confrère, mais je ne puis consentir à laisser la cause entrer dans cette nouvelle phase.

M. Lemieux.—Je ne veux pas justifier l'insurrection, je veux montrer l'état des choses dans le pays, de manière à établir que l'accusé est justifiable d'être venu dans les Territoires, et à indiquer dans quelles circonstances il y est venu.

Son Honneur le juge Richardson.—Ne l'avez-vous pas fait déjà ?

M. Lemieux.—Je l'ai peut-être démontré, à la satisfaction de la cour, mais d'autres ne sont peut-être pas aussi satisfaits.

M. Osler.—Si vous n'allez pas au delà, nous retirerons notre objection.

M. Lemieux.—Je veux prouver d'autres faits, non pour justifier l'insurrection, mais pour expliquer dans quelles circonstances l'accusé est venu dans le pays. Si j'avais le droit de prouver ce que j'ai déjà établi il n'y a qu'un instant, j'ai le droit de prouver d'autres faits. Si j'avais raison il y a un instant, il devrait m'être permis de poser maintenant des demandes semblables.

Son Honneur le juge Richardson.—L'objection n'est présentée que dans le cas où vous iriez plus loin que l'avocat de la couronne ne pense que vous devez aller.

M. Lemieux.—Il est un peu tard maintenant pour présenter une objection.

M. Osler.—J'ai déjà averti tranquillement mes doctes confrères.

M. Lemieux.—Eh bien, je vais poser la demande et l'on pourra y objecter.

D. Veuillez dire si l'état des choses dans le pays, l'état actuel des choses dans le pays, en 1882, 1883 et 1884, était le même que celui d'aujourd'hui, si l'on a rendu justice à la population en lui accordant ses réclamations et ses droits ?

M. Osler.—Je m'oppose à cette demande, qui n'a aucun rapport avec le fond de l'accusation. Je m'y oppose, premièrement, parce que c'est une affaire d'opinion ; secondement, c'est une demande suggestive, et troisièmement, elle est étrangère à la cause.

M. Lemieux.—L'objection la plus importante, c'est que la demande suggère la réponse. Quant à l'opinion du témoin, je présume qu'elle est de grande valeur ; ce sont des faits que je désire obtenir du témoin, et je suppose qu'il peut donner son opinion basée sur les faits. S'il répond non ou oui, je lui demanderai le pourquoi, et il me donnera une réponse motivée.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce sera matière d'opinion.

M. Lemieux.—Je vais la poser, et vous pourrez vous y opposer.

D. Savez-vous si à une époque quelconque, le gouvernement du Canada a consenti d'accéder aux demandes faites par les métis et le clergé, relativement aux réclamations et aux droits dont vous avez parlé dans votre précédente réponse ?

M. Osler.—Je ne m'oppose pas à la demande, si elle est limitée à une date antérieure au 1er juillet 1884, époque à laquelle il a été invité à venir dans le pays, bien que la demande soit réellement irrégulière. Je ne veux pas être trop exigeant, mais je m'oppose à ce que mon docte confrère s'enquiert du présent état des choses. Je ne ferai pas d'objection, s'il borne ses demandes à la période qui a précédé la venue de l'accusé dans le pays.

M. Lemieux.—Ma demande démontrera que l'accusé avait raison de venir. Si la population avait confiance en lui, il avait le droit de venir et de l'aider, de faire des instances auprès du gouvernement fédéral et de lui persuader d'accorder ce qui avait été refusé jusque là.

Son Honneur le juge Richardson.—Quelle est votre demande, M. Lemieux.

M. Osler.—Je consens à ce que la demande soit posée, si elle est limitée à l'époque qui a précédé le mois de juillet 1884.

Son Honneur le juge Richardson à M. Lemieux.—Est-ce dans ce sens que vous la posez ?

M. Lemieux.—Oui.

M. Osler.—Alors, nous retirons l'objection.

Son Honneur le juge Richardson.—Alors, nous allons entendre la réponse.

M. Lemieux.—Je désire poser la demande d'une manière générale.

M. Osler.—Dans tous les cas, elle est d'un caractère si général et si difficile à saisir, que je ne m'y oppose pas.

M. Lemieux.—Elle est peut-être difficile à saisir pour vous, mais pas pour le témoin.

D. Voulez-vous dire si, depuis l'arrivée de l'accusé dans le pays jusqu'au temps de la révolte, le gouvernement avait fait quelque réponse favorable aux demandes et réclamations des métis ? R. Oui. Je sais qu'il avait acquiescé à certaines demandes concernant ceux qui n'avaient pas eu de *scrips* dans le Manitoba. Un télégramme, envoyé le 4 mars dernier, accordait les *scrips*.

D. Avant ce temps-là ? R. Oui. Quant au changement de l'arpentage des lots le long de la rivière, il y eut une réponse du gouvernement disant qu'il l'accorderait, et c'était une question importante.

D. Quelle question restait alors à régler ? R. Celle des patentes. Cette question a aussi été réglée en quelque sorte, car M. Duck fut envoyé, et je l'accompagnai en qualité d'interprète.

D. Quelle autre question restait-il ? R. La seule question du bois, du bois de construction.

D. Savez-vous s'il y a une commission qui siège au sujet des réclamations et des demandes des métis ?—R. Oui.

D. Savez-vous combien de réclamations et de demandes ont été réglées par cette commission depuis qu'elle est établie ? R. En quel endroit ? Est-ce dans le Nord-Ouest ou dans le district de Carlton ?

D. En général ? R. Je ne sais pas. Je connais seulement mon district.

D. Que savez-vous ? R. Je sais qu'à Batoche la commission a donné trois *scrips*.

D. Au Lac-aux-Canards ? R. Quarante.

D. Depuis le soulèvement ? R. Oui, vers le même temps.

D. En connaissez-vous quelque autre ? R. Non, pas dans ce district.

D. Vous avez eu occasion de rencontrer l'accusé entre juillet 1884 et le temps de la rébellion ? R. Oui.

D. Quel est le nom de votre paroisse ? R. Prince-Albert.

D. Vous y avez vu l'accusé ? R. Oui.

D. L'avez-vous vu ailleurs ? R. Plusieurs fois à Saint-Laurent ; je ne sais combien de fois. Je l'ai vu à Batoche.

D. Avez-vous eu occasion de parler souvent de la situation politique et de religion ? R. Fréquemment. C'était le sujet de notre conversation.

D. Aimiez-vous à vous entretenir avec lui de religion et d'affaires politiques ? R. Non, je n'aimais pas cela.

D. Voulez-vous me donner la raison pourquoi vous n'aimiez pas à parler avec lui d'affaires politiques et de religion ? R. La politique et la religion étaient des sujets dont il parlait toujours en conversation. Il aimait ces sujets-là.

D. Parlait-il sensément ? R. Je désire dire pourquoi je n'aimais pas à m'entretenir avec lui de ces sujets-là. Sur toute autre matière, la littérature, les sciences, il était dans son assiette ordinaire.

D. Sur les sujets politiques et la religion ? R. Sur la politique et la religion, il n'était plus le même homme. Il semblait qu'il y eût en lui deux hommes. Il perdait tout contrôle sur lui-même, lorsqu'il abordait ces questions.

D. Lorsqu'il parlait de religion et de politique ? R. Oui, sur ces deux matières, il perdait tout contrôle sur lui-même.

D. Considérez-vous, d'après les entretiens que vous avez eus avec lui, que, lorsqu'il parlait politique et religion, il avait son bon sens ? R. Plusieurs fois, vingt fois au moins, je lui ai dit que je ne voulais pas traiter ces matières-là parce qu'il était fou, qu'il n'avait pas son bon sens.

D. Est-ce la conclusion pratique que vous avez tirée de votre conversation avec Riel sur les questions politiques et les questions religieuses ? R. C'est mon expérience.

D. Vous avez beaucoup d'expérience des hommes, et vous avez connu des personnes qui étaient affectées de manie ? R. Avant de répondre à cette question, je demande à établir devant la cour un fait qui regarde l'accusé. Vous savez, la vie de cet homme nous a affligés pendant un certain temps.

D. Comment cela ? R. C'était un catholique fervent, fréquentant l'église, et accomplissant fréquemment ses devoirs religieux, et l'état de son esprit me causa une grande anxiété. En parlant politique, révolte et religion, il disait des choses qui effrayaient les prêtres. Tous les mois je suis obligé de faire visite aux Pères (curés) du district. Un jour tous les curés se rassemblèrent et il se demandèrent s'il était possible de permettre à cet homme d'accomplir ses devoirs religieux, et tous décidèrent à l'unanimité que, sur cette question, il n'était pas responsable, qu'il était complètement fou en discutant ces questions ; c'était, pour me servir d'une expression vulgaire, comme si on eût monté une étoffe rouge à un taureau.

Par M. Casgrain :

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884, vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que l'accusé réclamait du gouvernement ? R. Non, pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. L'accusé y était ? R. Oui.

D. Voulez vous déclarer ce que l'accusé voulait avoir du gouvernement fédéral ?
R. J'ai eu deux entrevues avec l'accusé à ce sujet.

D. L'accusé réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? R. Lorsque l'accusé fit sa réclamation, j'étais là avec une autre personne et il voulait avoir \$100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante et l'accusé répondit : " Attendez un peu ; je prendrai tout de suite \$35,000 comptant."

D. Et à cette condition l'accusé devait quitter le pays si le gouvernement ni donnait \$35,000 ? R. Oui, c'est la condition que Riel mit.

D. Quand ceci se passait-il ? R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et l'accusé, n'est-ce pas ? R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ? R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en parla de nouveau.

D. Il en a parlé souvent ? R. En deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ? R. Oui, dans ces deux entrevues.

D. N'est-il pas vrai que l'accusé vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse ? R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : " Si je suis satisfait, les métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les \$35,000 la question métisse resterait toujours la même, et il répondit : " Si je suis satisfait, les métis le seront."

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que \$35,000 ?—R. Il m'a dit : " Faites valoir toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir ; si vous obtenez moins, nous verrons."

D. Quand il parlait de religion, la suprématie du Pape Léon XIII n'était-elle pas son principal thème de conversation ?—R. Avant la rébellion, il ne parla jamais directement de cette question de la suprématie du Pape.

D. Sur cette question, il était parfaitement raisonnable ?—R. Sur les questions religieuses, avant ce temps, il trouvait à critiquer tout ; il voulait changer la messe, la liturgie, les cérémonies et le Symbole.

D. Prétendez-vous que tout homme qui a des idées étranges sur les affaires de religion est un fou ?—R. Non, je ne veux pas dire cela.

D. Un homme peut avoir des idées particulières sur la religion et pourtant conserver sur toutes les autres questions sa raison et son intelligence ?—R. Cela dépend de la manière dont il explique ses idées et de sa conduite en les exprimant.

D. Un homme peut être un grand réformateur dans de grandes questions religieuses sans être fou ?—R. Je ne nie pas l'histoire, mais un réformateur doit avoir quelque principe, et l'accusé n'en a pas.

D. N'est-il pas vrai que l'accusé avait des principes arrêtés dans sa nouvelle religion ?—R. Il avait pour principe qu'il était autocrate en religion et en politique, et il changeait son opinion à son gré.

D. Dites-vous qu'il changeait sa religion à son gré ?—R. Ses idées changeaient ; un jour il admettait une chose qu'il niait le lendemain. Il était son propre juge dans ces questions et se croyait infallible.

D. N'est-il pas de fait que les métis sont un peuple très religieux ?—R. J'admets le fait,—très religieux.

D. N'est-il pas vrai que la religion a une grande influence sur eux ?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'un homme qui essaierait de les gouverner en essayant les faire changer totalement de religion, ou à abdiquer toute religion, n'aurait aucune influence sur eux ?—R. Exactement, et c'était parce qu'il était si religieux et qu'il semblait si dévot, qu'il exerça une si grande influence. Je désire m'expliquer là-dessus, car c'est très important. Avec les métis, Riel n'était jamais contredit, et

par conséquent ne s'excitait jamais, et paraissait dans son tempérament naturel. Il n'émit pas d'abord ses idées nouvelles, ce ne fut qu'après un temps, et surtout quand le gouvernement provisoire eût été proclamé, qu'il les afficha.

Par M. Lemieux :

D. N'est-il pas reconnu que si Riel était contredit ou contrecarré, il devenait irascible, violent et presque incontrôlable ?—R. Autant que j'ai pu en juger personnellement, il ne voulait pas souffrir la plus légère contradiction. Aussitôt sa physiologie changeait, et il devenait un autre homme.

M. Casgrain s'oppose à cette partie du témoignage, pour la raison qu'il aurait dû être donné lors du premier interrogatoire.

PHILIPPE GARNOT est assermenté.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Quel est votre nom ? R. Philippe Garnot.

D. Où demeurez-vous ? R. A Batoche.

D. Où demeurez-vous présentement ? R. Dans la prison de Régina.

D. Connaissez-vous Riel, l'accusé ? R. Je le connais.

D. Vous le connaissez depuis longtemps ? R. Je l'ai vu pour la première fois, à Hélène, Montana, il y a sept ans environ.

D. L'avez-vous vu à Batoche dans le cours de l'été dernier, ou dans le district de la Saskatchewan ? R. Je l'ai vu l'automne dernier.

D. A quelle époque de l'automne dernier ? R. En octobre.

D. De là, à venir au mois de mars dernier, avez-vous eu occasion de le voir souvent ? R. Non, je ne l'ai pas vu beaucoup, je ne l'ai vu qu'une fois ou deux.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec lui pendant ce temps ? R. Non, pas que je me rappelle.

D. Vous n'avez aucunement conversé avec lui ? R. Oui, j'ai conversé avec lui pendant quelques moments, mais de rien dont je me souviens.

D. Vous rappelez-vous avoir eu quelque conversation avec lui dans le courant de l'automne ou de l'hiver dernier, avant le mois de mars, au sujet de questions religieuses ou politiques ? R. Non, je n'ai pas eu de conversation sur ces sujets.

D. Vous n'avez eu aucune conversation avec lui jusqu'à cette époque ? R. J'ai quelquefois conversé avec lui, mais notre conversation n'avait trait ni à la religion ni à la politique.

D. Lui avez-vous jamais parlé de religion avant son arrestation ? R. Oui, je lui ai parlé de ce sujet après le commencement des troubles, c'est-à-dire après le 18 mars.

D. Demeurait-il chez vous ? R. Non, mais il y venait quelquefois et y couchait.

D. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit quand il vous a parlé de religion ? R. Je me rappelle qu'il parlait de changer de pape, ou quelque chose de ce genre, et de nommer l'évêque Bourget, de Montréal, pape du Nouveau-Monde, ainsi qu'il disait. Il m'a plusieurs fois parlé relativement à la religion de choses que je ne me rappelle pas.

D. Vous a-t-il parlé de l'Esprit-Saint ou de l'Esprit de Dieu ? R. Oui, il a dit en ma présence, mais pas à moi directement, que l'Esprit de Dieu était avec lui.

D. A-t-il dit posséder quelque attribut divin qu'on accorde généralement à Dieu ? R. C'est là ce qu'il entendait dire, je crois.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet autant que vous vous en rappelez ? R. Il désirait que l'assemblée le reconnût pour prophète, et il lui a fait comprendre qu'il possédait l'Esprit de Dieu et qu'il prophétisait.

D. Vous rappelez-vous quelqu'une de ses nombreuses prophéties ? R. Je ne me les rappelle pas toutes.

D. Vous en rappelez-vous quelqu'une ? R. Je sais que chaque matin, ou presque chaque matin, il se montrait aux gens et leur disait : Il arrivera telle ou telle chose. Je ne me rappelle aucune de ses prophéties en particulier.

D. Vous avez dit, il y a un instant, qu'il avait passé quelques nuits chez vous ? R. Oui, il a couché une ou deux fois chez moi.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier ces nuits-là ? R. Je me rappelle qu'il priait tout haut, toute la nuit, et qu'il m'a tenu éveillé quelque temps.

D. Tous les autres dormaient alors dans la maison ? R. J'étais seul avec lui dans la maison.

D. Pouvez-vous vous rappeler les prières qu'il faisait ? R. C'était des prières qu'il composait lui-même et que je n'avais jamais entendues auparavant.

D. Vous êtes catholique romain ? R. Oui.

D. Et Canadien français ? R. Oui.

D. Avez-vous jamais entendu aucune de ces prières auparavant ? R. Je ne les ai jamais entendues, mais il lui arrivait quelquefois de dire la prière : "Notre Père....;" mais je n'ai jamais entendu dire les autres prières que par lui.

D. Quelle était son humeur et comment supportait-il la contradiction pendant qu'il faisait les prophéties dont vous avez parlé ? R. Il ne permettait pas que personne le contredit et il voulait qu'on le crût en toute chose.

D. Avait-il une humeur facile ? R. Non, il n'avait pas l'humeur facile.

D. Il était irritable ? R. Oui.

D. Vous a-t-il déclaré à vous-même ce qu'il croyait être sous le rapport du pouvoir ou de l'autorité ? R. Non, il ne m'a rien déclaré à moi-même à ce sujet, mais il a déclaré en ma présence qu'il représentait saint Pierre.

D. Aspirait-il à quelque don particulier ou prétendait-il être doué du talent de poète, musicien ou orateur ? R. Non.

D. Vous ne l'avez pas entendu se vanter de ses grandes qualités intellectuelles ? R. Non.

D. Vous a-t-il jamais fait connaître ses intentions au sujet de la manière dont il diviserait le pays, s'il réussissait ? R. Il a manifesté ses intentions en ma présence.

D. Veuillez rapporter ce qu'il vous a dit à ce sujet, autant que vous vous le rappelez ? R. Il parlait de diviser le pays en sept provinces : une pour les Français, les Allemands, les Irlandais, et je ne sais quels autres. Il devait y avoir sept différentes nationalités.

D. Vous rappelez-vous autre chose, outre ce que vous avez mentionné. Quels étaient les autres étrangers ? R. Les Italiens.

D. Les Hongrois ? R. Je ne me rappelle pas très bien, mais je sais qu'il y avait sept différentes provinces et sept différentes nationalités.

D. Le plan qu'il soumettait vous paraissait-il être exécutable ? R. Je n'ai pas cru qu'il pût réussir en cela.

D. A-t-il dit qu'il s'attendait à avoir de l'aide de ces peuples ? R. Oui, il a mentionné qu'il espérait avoir leur aide. Il a dit qu'il s'attendait d'être secouru par une armée composée de gens de plusieurs nationalités, et je me rappelle que, entre autres, il a mentionné les Juifs. Il espérait qu'ils l'aideraient de leur argent, et il devait leur donner une province en récompense. C'est ce que j'ai compris.

D. Vous a-t-il dit quelles dispositions il avait prises, ou s'il avait fait quelque arrangement avec ces peuples ? R. Il se pourrait, mais je ne me le rappelle pas.

D. Dans les conversations qu'il a eues avec vous ou avec d'autres, en votre présence, à ce sujet a-t-il jamais donné à entendre qu'il doutait du succès, ou que quelque obstacle pourrait l'empêcher de réussir ? R. Non, il a toujours dit qu'il réussirait. Il prétendait que sa mission était divine et qu'il n'était qu'un instrument dans la main de Dieu.

D. Comment agissait-il et parlait-il généralement quand il était question d'autre chose que de la religion ou du succès de ses plans ? R. Je n'ai jamais remarqué de différence dans sa conversation sur d'autres sujets, parce que je n'ai jamais eu beaucoup de rapports avec lui, sauf pendant les troubles. Avant cela, je ne l'ai rencontré qu'une fois.

D. Paraissait-il être mû par quelque sentiment d'amitié pour d'autres personnes, ou paraissait-il ne se complaire qu'en lui-même, ou encore paraissait-il penser à quelqu'autre qu'à lui-même dans les conversations que vous avez eues avec lui ? R. Je ne puis répondre à cette question parce que je ne la comprends pas bien.

D. En parlant de religion et du pays, dans les différentes entrevues qu'il a eues avec vous ou d'autres, avez-vous compris qu'il songeait au bien-être de quelqu'autre que de lui-même et qu'il devait être la seule personne qui devait être considérée ? R.

Il semblait travailler dans l'intérêt de la population métisse et des colons en général. Il a dit cela

D. Avez-vous communiqué à quelqu'un quelle était votre impression, et ce que vous pensiez de lui ? R. Je l'ai fait.

D. Que pensiez-vous de lui ? R. Je croyais qu'il était fou, parce qu'il agissait très sottement.

Par M. Robinson :

D. Avait-il beaucoup d'influence sur la population métisse ? R. Oui, il pouvait faire de ces gens presque tout ce qu'il voulait.

D. Avez-vous fait partie de ceux qui l'ont suivi ? R. Non. Je l'ai suivi, mais contre mon gré.

D. Que voulez-vous dire ? R. Quand un homme est plus fort que moi, je le suis. Il est venu me trouver avec une force armée et il m'a fallu marcher.

D. Voulez-vous dire que vous avez été forcé de le suivre par violence ? R. Non, je ne veux pas dire exactement par violence. Il est venu et m'a emmené de ma maison. Il est venu avec des hommes armés et j'ai vu qu'il n'y avait pas moyen de résister.

D. Voulez-vous dire que vous l'avez suivi, à cause des hommes armés, et que c'est là tout ce qui vous a influencé ? R. Oui.

D. Il avait beaucoup d'influence sur toute la population métisse ? R. J'ai toujours cru qu'il avait beaucoup d'influence parmi les métis.

D. Ils le considéraient, je crois, comme leur chef et le suivaient ?

B. Ils s'en rapportaient à son jugement et à ses avis ? R. Oui.

Le Rév. VITAL FOURMOND est assermenté.

Arthur Lewis est assermenté comme interprète.

Interrogé par M. Lemieux :

D. Quelle est votre profession ? R. Je suis le curé de Saint-Laurent, dans le district de Carlton, et Père Oblat.

D. Depuis combien de temps êtes-vous curé ? R. Depuis dix ans. Je suis arrivé en cet endroit en l'année 1875.

D. Avez-vous connu l'accusé Riel depuis 1881 ? R. Oui, depuis son arrivée ; je connaissais l'accusé par ce que j'en avais entendu dire, mais je ne l'avais pas encore vu jusque là.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec l'accusé, depuis son arrivée dans le pays jusqu'à l'époque de la rébellion ? R. Très souvent.

D. A Saint-Laurent ? R. A Saint-Laurent et à Batoche, pendant la guerre.

D. Avez-vous eu des conversations avec l'accusé sur des questions religieuses et politiques ? R. Très souvent.

D. Étiez-vous présent à l'assemblée dont le Père André a parlé, et dans laquelle l'on a mis en doute la raison de Riel ? R. Oui, j'étais présent.

D. Étiez-vous de l'avis des autres Pères au sujet de la lucidité d'esprit de l'accusé ? R. C'est moi qui ai consulté les révérends Pères.

D. Les faits sur lesquels vous avez basé votre opinion, relativement à l'insanité de Riel étaient-ils à votre connaissance personnelle ? R. Oui, je connaissais personnellement les faits sur lesquels ils ont basé leur opinion.

D. Veuillez dire sur quels faits vous basiez votre opinion que l'accusé n'était pas sain d'esprit dans les questions religieuses ou politiques ? R. Laissez-moi diviser ma réponse en deux parties : d'abord les faits avant la rébellion, et ensuite les faits durant la rébellion. Avant la rébellion, l'accusé semblait avoir deux personnalités distinctes ; dans la conversation privée il était affable, poli, plaisant et charitable pour moi. J'ai remarqué que lorsqu'on lui parlait tranquillement des affaires de la politique ou du gouvernement, et sans le contredire, il était tout à fait sensé ; mais dès qu'on le contredisait sur ces sujets il devenait un homme tout différent et il se laissait emporter par ses sentiments. Il allait jusqu'à proférer de violentes paroles, même contre ses amis. Dès que la révolte a commencé, Riel est devenu excité et a perdu tout contrôle sur lui-même et sur son humeur. Un Père l'ayant contredit, il s'emporta tellement

qu'il perdit tout respect pour lui, et souvent il menaçait de détruire toutes les églises. Il me dit : " Il y a du danger pour vous, mais grâce à l'amitié que je vous porte, je vous protégerai de tout mal." Une fois je me rendis à Saint-Antoine, et j'y rencontrai un certain nombre de prêtres, et Riel nous dit : " J'ai été nommé par le conseil pour être votre directeur spirituel." Je lui répondis que notre directeur spirituel était l'évêque, et que ce ne pouvait être M. Riel. " Il n'y a qu'une manière pour vous, d'être notre directeur, vous pouvez le devenir seulement en nous faisant fusiller et en faisant ensuite ce que bon vous semblera de nos cadavres." C'est la réponse que je lui ai faite.

(L'interprète déclare qu'il ne se croit pas capable d'interpréter exactement le témoignage, et M. Casgrain propose de traduire les témoignages de la défense, et que M. Fitzpatrick traduise ceux de la Couronne, ce à quoi l'on s'arrête.)

Le témoin continue : Il avait des idées extraordinaires sur la Sainte Trinité. Le seul Dieu était Dieu le Père, et Dieu le fils n'était pas Dieu, et de même du Saint-Esprit. La seconde personne de la Trinité n'était pas Dieu, et comme conséquence, la Vierge Marie n'était pas la mère de Dieu, mais la Mère du Fils de Dieu. C'est la raison pour laquelle il changea la formule de la prière appelée communément la Salutation Angélique, et au lieu de dire " Je vous salue Marie, mère de Dieu," il disait " Je vous salue Marie, mère du Fils de Dieu." Il n'admettait pas la doctrine de l'Eglise au sujet de la présence réelle. D'après ses idées, ce n'était pas Dieu qui était présent dans l'hostie, mais un homme ordinaire, de six pieds. Quant à ses idées politiques, il voulait d'abord se rendre à Winnipeg et dans le Bas-Canada, puis aux Etats-Unis et même jusqu'en France. Et puis il irait ensuite en Italie, détrôner le Pape, et en choisirait un autre de sa façon.

M. Osler.—Nous préférons, Votre Honneur, qu'il fut nommé un interprète juré, je ne crois pas que, d'après les règles ordinaires de la preuve, il soit permis de procéder comme cela se fait maintenant. C'est même une question de savoir si, de consentement mutuel, comme c'est le cas dans la présente cause, cette preuve puisse valoir dans une cause criminelle.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Louis Bourget est nommé interprète.

D. Avant l'ajournement, vous rapportiez que Riel avait dit qu'il irait à Winnipeg, puis dans la province de Québec, qu'ensuite il traverserait l'océan pour se rendre à Paris et à Rome pour faire élire un autre Pape. Il devait en faire nommer un ou se nommer lui-même pape ? R. Oui, il a dit quelque chose à cet effet.

D. A quelle conclusion en êtes-vous venu au sujet de la lucidité mentale de l'accusé dans les questions religieuses ? R. Nous avons été très embarrassés tout d'abord, parce qu'il paraissait quelquefois raisonnable, et que d'autres fois il avait l'air d'un homme qui ne savait pas ce qu'il disait.

D. Et finalement ? R. Nous en sommes venus à la conclusion qu'on ne pouvait expliquer sa conduite que par la folie. Autrement il eut été un grand criminel.

D. Avez-vous remarqué quelque changement dans sa conduite ou son esprit à mesure que l'agitation progressait ? R. Oui, un grand changement. Il était beaucoup plus excitable.

D. Vous étiez d'opinion à l'époque de la rébellion qu'il était fou ? R. Oui, et je puis rapporter quelques faits le démontrant.

D. Si ce n'est pas trop long, voulez-vous dire ce que c'est ? R. La population lui a une fois demandé d'expliquer ce qu'il pensait de la religion et de certaines questions religieuses. Quand il s'aperçut que le clergé n'était pas avec lui et qu'il le contredisait, l'accusé se fit l'ennemi du clergé et se mit à lui faire de l'opposition, à moi en particulier, et il me suivait dans toutes les tentes où j'étais. Il me força à quitter la place et à traverser de l'autre côté de la rivière. Il y avait là plusieurs femmes qui vinrent me donner la main. L'expression de la figure de l'accusé était très extraordinaire, et il était très excité par suite des discours qu'il venait de tenir sur la religion. L'accusé apostropha alors les femmes et leur dit : " Malheur à vous si vous allez trouver les prêtres, parce que vous serez tuées par les prêtres." Tout à coup, comme j'avais de la difficulté à embarquer dans le bateau, l'accusé vint à moi, avec

une grande politesse, et me dit : " Prenez garde, Père, je vais vous aider à embarquer."

D. Dans cette occasion il passa d'une grande colère à une grande politesse, et cela dans quelques minutes? R. Oui. La première fois que j'allai à Batoche, l'accusé me fit amener devant le conseil.

D. Quand vous êtes allé à Batoche pour la première fois, étiez-vous l'ami de l'accusé? R. Oui, je l'étais.

D. Répétez-vous ce que vous avez déjà dit : que dans les questions politiques et religieuses l'accusé n'avait pas sa raison? R. Oui.

D. Et qu'il ne pouvait être contrôlé? R. Oui.

D. Et qu'il n'était pas sain d'esprit? R. Oui.

D. Que se passa-t-il dans la maison du conseil quand il vous y fit amener? R. Il voulait que je rendisse compte de ma conduite comme prêtre, ainsi que de plusieurs autres choses que j'avais faites en opposition au gouvernement provisoire. L'accusé était très excité et m'appela un petit tigre.

D. Pourquoi vous a-t-il appelé un petit tigre? R. Je ne sais pas. Je suppose que c'était parce que je l'avais contredit. La nuit était assez avancée et il était à peu près dix heures quand je demandai de m'en aller, et l'accusé se montra alors très poli et m'offrit une voiture pour me conduire. Le conseil siégeait dans une chambre au premier et il y avait un escalier à descendre et j'avais un paquet sous le bras. Avec une politesse extraordinaire, l'accusé prit le paquet et dit: " Père, vous pourriez vous faire mal."

D. Vous a-t-il jamais montré un petit livre dans lequel il avait écrit ses prophéties sur l'avenir de ce pays avec du sang de bison? R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais vu. L'accusé ne m'a jamais parlé de ce livre.

Par M. Casgrain :

D. L'accusé devenait incontrôlable quand on le contredisait? R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

D. C'était alors que l'accusé devenait incontrôlable? R. Oui, mais il l'était également dans d'autres occasions.

D. Les métis ne le contredisaient pas au sujet des questions religieuses? R. Oui, mais il l'était également dans d'autres occasions.

D. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre, sinon la plupart des métis partageaient ses vues sur les questions religieuses? R. Je ne puis dire la plupart, ce serait trop dire.

D. Un grand nombre? R. Oui, mais plusieurs n'osaient pas exprimer leur opinion.

D. L'accusé était sain d'esprit et tranquille avant la rébellion? R. Oui, relativement, sauf dans certaines occasions, quand quelqu'un voulait le contredire, ainsi que je l'ai dit ce matin.

D. A quelle date fixez-vous le commencement de la rébellion? R. Au 18 mars. L'accusé vint lui-même proclamer la rébellion.

D. Il vous a fait urer de demeurer neutre envers le gouvernement provisoire pendant la rébellion? R. Non, aucun serment n'a été prêté, mais il a été fait une promesse par écrit au sujet de l'exercice du ministère.

D. Cette promesse parlait-elle de neutralité envers le gouvernement provisoire? R. Oui.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'expliquer sa conduite que de dire qu'il était fou ou un grand criminel, et vous préférez dire qu'il était plutôt fou que criminel? R. Je n'ai pas dit cela, mais qu'à mon avis c'était la meilleure manière d'expliquer sa conduite.

D. Vous aviez naturellement beaucoup d'amitié pour l'accusé? R. Je ne pouvais avoir beaucoup d'amitié pour lui, parce que je ne le connaissais pas tout d'abord, et quand je l'ai par la suite connu, l'amitié a été rompue.

D. N'est-il pas vrai qu'après son arrivée à la mission et usqu'à ce que vous ayez rompus ensemble, vous étiez amis tous deux et que vous aviez beaucoup d'amitié pour lui? R. Oui, de même qu'il en serait pour vous.

D. La religion exerce beaucoup d'influence sur les métis ? R. Comment l'entendez-vous ?

D. D'une manière générale. C'est une population religieuse par instinct ? R. Oui, la religion exerce beaucoup d'influence sur eux.

FRANÇOIS ROY est assermenté.

(Louis Bourget fait l'office d'interprète.)

Interrogé par M. Fitzpatrick.

D. Vous êtes docteur en médecine ? R. Oui.

D. De la ville de Québec ? R. Oui, je demeure à Québec.

D. Quelle charge occupez-vous à Québec ? R. Je suis depuis un grand nombre d'années le médecin-surintendant et l'un des propriétaires de l'asile de Beauport.

D. Depuis combien de temps remplissez-vous les fonctions de surintendant ? R. Depuis plus de quinze ou seize ans.

D. Vous êtes aussi membre de la Société des Surintendants des asiles d'aliénés d'Amérique ? R. Oui.

D. Vos fonctions vous ont obligé pendant ces quinze ou seize années à faire une étude spéciale des maladies du cerveau. N'est-il pas vrai qu'il vous a été nécessaire de faire une étude spéciale des maladies du cerveau ? R. Oui, j'ai dû aller visiter les principaux asiles des États-Unis afin de voir comment on y traitait les patients.

D. Aviez-vous quelque rapport avec l'asile de Beauport en 1875 et 1876 ? R. Oui.

D. Vous étiez alors surintendant de l'asile ? R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion pendant ces années ou vers ce temps, de voir l'accusé ? R. Certainement, plusieurs fois.

D. Où l'avez-vous vu ? R. Dans l'asile.

D. Pouvez-vous dire à quelle date ? R. Oui, j'ai pris note de la date dans le registre, avant mon départ de Québec.

D. Quelle est cette date ? R. J'ai pris la date inscrite dans le registre de l'hôpital, au commencement du présent mois.

D. Son admission à l'asile a-t-elle été soumise à toutes les formalités prescrites par la loi ? R. Oui.

D. Voulez-vous me dire quand il a quitté l'asile ? R. Il en est parti vers le 21 janvier, après avoir passé environ dix-neuf mois dans la maison.

D. Avez-vous eu alors l'occasion d'étudier la maladie mentale dont l'accusé souffrait ? R. Oui.

D. Avez-vous eu des rapports avec lui pendant ce temps et l'avez-vous surveillé attentivement ? R. Pas tous les jours, mais très souvent.

D. Pouvez-vous dire maintenant de quelle maladie mentale l'accusé souffrait alors ? R. Il souffrait de la maladie que les auteurs désignent sous le nom de mégalomanie.

D. Voulez-vous donner les symptômes de cette maladie ? R. On constate plusieurs symptômes de la maladie chez les maniaques ordinaires. Ce qu'il y a de particulièrement caractéristique dans cette maladie, c'est que toujours les malades montrent beaucoup de jugement dans toutes les questions qui ne se relient pas immédiatement à la maladie particulière dont ils souffrent.

D. Voulez-vous donner de mémoire, ou en consultant les auteurs, les autres symptômes de cette maladie ? R. Les malades nous donnent des raisons qui seraient raisonnables, s'ils ne portaient pas d'une idée fausse. Dans ces discussions, ils se montrent très adroits et ils sont portés à l'irritabilité quand vous mettez en doute leur état mental, parce qu'étant fortement sous l'impression qu'ils ont raison, ils considèrent que vous les insultez en voulant les ramener à la raison. Dans les questions ordinaires, ils peuvent être raisonnables et même quelquefois se montrer très intelligents. En vérité, à moins de les surveiller soigneusement, on serait porté à croire qu'ils ont leur bon sens.

D. Avez-vous pris plusieurs semaines ou plusieurs mois, avant de vous assurer de son état mental? R. Oui, j'ai attendu jusqu'alors avant de le classer sous le rapport de l'état mental. Nous prenons plusieurs semaines avant de classer les patients.

D. Dans cette maladie mentale, est-ce que le sentiment d'orgueil prédomine? R. Oui, il y en a différentes formes. La religion, des fois, et chez un grand nombre, l'orgueil. Nous avons des rois à l'asile.

D. La question d'égoïsme ou de vantardise domine-t-elle dans ces cas? R. Oui.

D. Les affections que ces malades ressentent sont-elles sujettes à changer rapidement? R. Oui, parce qu'ils ressentent les moindres impressions.

D. Les personnes affectées de cette maladie particulière sont-elles généralement portées à compter aveuglément sur le succès de leurs projets? R. La difficulté est de leur faire croire qu'ils ne réussiront pas. Vous ne pouvez les faire changer d'idée, et c'est là un des traits caractéristiques de la maladie.

D. Ceux qui souffrent de cette forme particulière de la maladie, peuvent-ils complètement guérir, ou sont-ils exposés à retomber dans leur ancienne maladie? R. Généralement ils restent dans cet état. Ils peuvent avoir quelques moments de bon sens, mais ils retombent ensuite.

D. Un observateur ordinaire, qui n'a pas d'expérience en médecine, pourrait-il juger un cas de ce genre, se former une idée de l'état de l'esprit d'un individu? R. Non, pas d'ordinaire, à moins qu'il n'étudie spécialement le cas. Il y a toujours plus ou moins de différence dans chaque cas.

D. Quel est l'état de l'esprit d'un homme affecté de cette maladie relativement à d'autres sujets qui ne tombent pas sous le coup de sa manie? R. Cet homme répondra aux questions comme tout autre homme doué de son bon sens. Ces malades ne délirent que dans le cas où il s'agit du sujet de leur monomanie.

D. Vous avez dit que l'accusé avait quitté l'asile en 1878? R. Oui, en janvier 1878.

D. L'avez-vous revu depuis lors, avant la journée d'hier? R. Non, jamais.

D. Le reconnaissez-vous bien pour la personne qui se trouvait dans votre asile en 1877 et 1878? R. Oui.

D. Avez-vous assisté à l'interrogatoire des témoins aujourd'hui et hier? R. En partie.

D. Avez-vous entendu hier et aujourd'hui les témoins décrire les idées particulières que professait l'accusé sur la religion et relativement à son pouvoir, à son espérance de succéder au pape, ainsi qu'à ses prophéties? R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire à ces témoins, et d'après les symptômes qu'ils disent s'être manifestés chez l'accusé, êtes-vous en état de dire s'il était alors, oui ou non, un homme d'esprit sain? R. Je suis parfaitement certain qu'à l'époque où l'accusé se trouvait sous nos soins, il n'était pas sain d'esprit. Mais il était plus ou moins guéri quand il a quitté l'asile. D'après ce que j'ai entendu ici aujourd'hui, je puis dire que je crois que dans ces occasions il n'était pas sain d'esprit et qu'il souffrait de la maladie si bien décrite par Dagoust.

D. Pensez-vous que dans l'état d'esprit auquel vous faites allusion et dont ont parlé les témoins, l'accusé était capable ou incapable de comprendre la nature des actes qu'il a commis? R. Non, je ne crois pas qu'il fût en état de contrôler ses actes et je le jure positivement. J'ai encore sous ma surveillance des gens qui souffrent de la même maladie.

D. Jurez-vous par ce que vous en avez appris? R. Par ce qu'en ont dit les témoins.

D. Que l'homme ne savait pas ce qu'il faisait, ou s'il agissait contrairement à la loi par rapport à l'aberration particulière dans laquelle il se trouvait? R. Non, et pour une autre raison. La maladie dans la dernière période présentait le même caractère que lorsque le prisonnier était à l'asile, et il n'y avait aucune différence. Si les symptômes avaient été différents j'aurais eu des doutes, mais la maladie présentait le même caractère qu'a si bien décrit Dagoust, lequel fait autorité et a été adopté en France de même qu'en Amérique et en Angleterre.

D. Vous basez votre opinion de l'état de l'esprit de l'accusé sur le fait que les symptômes dont les témoins ont parlé hier et aujourd'hui sont en grande partie les mêmes que lorsqu'il était interné dans votre asile? R. Oui.

Par M. Osler :

D. Vous êtes l'un des propriétaires de l'asile? R. Oui.

D. C'est un asile particulier, placé sous le contrôle du gouvernement? R. L'asile a le caractère d'un asile particulier, quant à ce qui regarde l'entretien des patients, mais c'est une institution publique dans ce sens qu'il reçoit les patients sur l'ordre du gouvernement.

D. Mais c'est un asile particulier en tant qu'il s'agit de sa base financière? Non, parce qu'il est régi par le gouvernement.

D. Appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires? R. Aux propriétaires.

D. Il n'est soumis qu'à des inspections de la part du gouvernement? R. A des inspections et à des visites.

D. Sont-ce les propriétaires qui supportent les profits et pertes de l'établissement? R. Oui, ce sont les propriétaires.

D. Quelle est la grandeur de votre établissement? Combien admettez-vous de patients? R. Je ne sais pas si vous avez le droit de me faire ces demandes.

D. Combien de patients avez-vous? R. Quelquefois le nombre augmente et quelquefois il diminue, suivant les renvois. Je crois que la moyenne est de 800 à 900.

D. Est-ce avec les profits sur l'entretien de ces patients que les propriétaires font leur argent? R. Et qu'ils paient les dépenses et l'intérêt sur le capital considérable qu'ils y ont engagé.

D. Vous recevez de l'argent du gouvernement et des patients particuliers? R. Quand nous en avons.

D. Les propriétaires le dirigent comme un asile destiné à guérir et à nourrir ces milliers de personnes? R. Notre établissement guérit et prend soin de ces pauvres personnes qui ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes.

D. Qui administre l'institution? R. Il y a un médecin surintendant.

D. Qui voit aux affaires d'argent et à l'entretien des patients? R. Il y a un trésorier qui s'occupe de ces choses.

D. Vous êtes le médecin surintendant et en cette qualité chargé du département médical? R. Oui, mais il y a de plus, les règles et règlements de la maison.

D. La surveillance générale seule est attribuée aux propriétaires? R. Plus que cela, je suis moi-même spécialiste.

D. Vous faites votre spécialité de tenir une pension? R. Non.

D. Avez-vous à vous en occuper? R. Non.

D. Qui s'occupe des affaires d'argent? R. Mes co-associés.

D. Vous n'y voyez pas? R. Non.

D. Vous prenez soin des patients? R. Oui, je m'occupe spécialement des aliénés et de ceux qui doivent recevoir un traitement.

D. Voulez-vous me dire si vous avez jamais fait des ordonnances pour l'accusé ou si vous l'avez vous-même soigné? R. Oui.

D. Sous quel nom a-t-on admis l'accusé à l'asile? R. Sous le nom de Larochele.

D. C'est sous ce nom qu'il est mentionné dans vos livres? R. C'est sous ce nom.

D. Connaissez-vous son véritable nom? R. Non, je n'étais pas présent le jour qu'il y est arrivé.

D. Avez-vous les documents en vertu desquels vous le gardiez dans votre institution? R. J'ai ce calepin.

D. Je désire voir les documents? R. Je ne les ai pas, je n'ai pas apporté les registres.

D. Possédez-vous quelque document indiquant la maladie dont il souffrait ainsi que le certificat d'après lequel il a été enfermé? R. Je ne puis vous donner ce que je n'ai pas.

D. Il y a des papiers et des certificats qui se conservent? R. Ces documents sont conservés par le secrétaire provincial, et c'est à lui que je devrais m'adresser pour les avoir.

D. Où avez-vous pris cette note? R. Dans le registre, et j'ai pris la date exacte.

D. Est-ce d'après ce registre seulement que vous êtes en état de vous prononcer sur la question? R. Non, le registre ne sert qu'à aider ma mémoire quant à la date précise.

D. Parmi les milliers de malades qui se trouvaient à l'asile en même temps que lui, vous vous rappelez parfaitement les symptômes qu'il offrait? R. Oui, parce que son cas était spécial et me causa beaucoup de soucis.

D. Vous êtes-vous informé de ses antécédents? R. Non, excepté sur le fait de sa maladie.

D. Avez-vous eu l'histoire du malade? R. J'ai posé quelques questions au sujet des particularités de son caractère et de sa maladie.

D. Sa violence a-t-elle nécessité l'emploi de moyens de contrainte? R. Oui, quelques fois il était très violent.

D. Vous avez découvert son nom? R. Il m'a avoué qui il était.

D. Cette violence s'est manifestée après qu'il eut été admis à l'asile? R. Oui.

D. Tout ce traitement se trouve consigné dans les registres; ces derniers contiennent une relation du cas? R. Pas toujours. Cela dépend. Elle se trouve dans le registre médical.

D. Vous n'avez pas de registre, ni de copie du registre avec vous? R. Non.

D. Vous ne nous avez rien apporté? R. Excepté ce que je puis dire de mémoire.

D. Vous saviez depuis longtemps que vous seriez cité comme témoin en cette cause; on vous en avait parlé peu de temps après la capture de l'accusé? R. J'ai été demandé par télégramme.

D. Vous avez été averti par les amis de l'accusé peu de temps après son arrestation? R. Non.

D. Quand vous a-t-on dit que vous seriez appelé en témoignage au procès? R. Quelques jours avant le procès.

D. Ne vous êtes-vous pas dit qu'il serait important d'avoir l'histoire écrite de la maladie, la cause de son internement; que ce serait important pour un procès comme celui-ci? R. Non, j'ai pensé qu'on me demanderait mon opinion sur le cas.

D. Vous avez pensé que ce serait satisfaisant? R. Je n'ai jamais cru d'abord que je viendrais ici.

D. A l'époque où il était à l'asile, combien de malades soigniez-vous par année? R. Je soignais les cas les plus importants, et j'y prenais le plus grand intérêt, à cause de la responsabilité du traitement.

D. Et les autres appliquaient le traitement? R. Ils me consultaient et je les consultais.

D. Combien de malades avez-vous eus, sous vos soins immédiats, en l'année 1877? R. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

D. Cent? R. Nous n'avons pas cent cas de manie aiguë sous la main, malheureusement.

D. Combien en avez-vous eus sous vos soins personnels? R. Les cas dont je fais une étude spéciale sont ceux de la manie aiguë.

Q. Combien de cas de ce genre avez-vous en une année? R. Pas beaucoup, malheureusement.

Q. Combien en un an? R. Vingt-cinq ou trente représentent à peu près la moyenne de cas aigus.

Q. Prenons 1877. Pouvez-vous donner les noms de ceux que vous avez traités cette année-là? R. Je vous en donnerai quelques-uns; je ne puis les dire tous. Si vous mentionnez les noms, je verrai bien.

Q. Le traitement de ces personnes échappe à votre mémoire? R. Plus ou moins.

Q. Vous voyez ici de quelle valeur seraient des preuves écrites? R. Il y a certains cas,

Q. Vous ne saviez pas que cet homme était Riel? R. J'ai appris que c'était lui, et lui-même m'a avoué que son nom était Riel.

Q. Qui l'a mis à l'asile? R. Le gouvernement.

Q. Sur le certificat de qui ou de quel médecin a-t-il été interné? R. Je ne sais pas; il est dans le département du secrétaire provincial. Nous admettons les malades envoyés par le gouvernement.

D. Vous êtes payé par le gouvernement? R. Oui.

D. C'est-à-dire le gouvernement local de Québec? R. Oui, il voit à ce que tout soit régulier. Il a un médecin spécial pour cela.

D. Quelle est, dites-vous, le trait distinctif de cette maladie, dites-vous que c'est une idée fixe et incapable de changer? R. Cela je puis le dire.

D. Voulez-vous répondre à la question, dites-vous que le trait distinctif de la maladie est une idée fixe incapable de changer par le raisonnement? R. Je n'ai pu réussir à changer.....

D. Je vous demande si c'est là le trait distinctif de la maladie? R. C'est un de ses caractères.

D. Est-ce le principal? R. C'est l'un d'eux, c'est un des traits caractéristiques.

D. Une idée fixe avec une ambition particulière incapable de changer par le raisonnement? R. Oui, nous n'avons pu réussir à changer l'idée du malade.

D. Cette idée fixe échappe-t-elle à son contrôle? R. Je ne suis pas prêt à l'affirmer d'une manière absolue.

D. Si elle échappe à son contrôle, l'homme est fou? R. Oui.

D. Cette idée fixe n'échappe-t-elle pas à son contrôle? R. Oui.

D. S'il peut la contrôler, c'est un indice d'état sain? R. C'est l'indice qu'il essayait de devenir mieux; il peut avoir eu des intermittences pendant lesquelles il comprenait sa condition.

D. Si elle peut être contrôlée, ce n'est pas une idée fixe; nous sommes convenus que c'était le trait distinctif, comprenez-vous? R. Je ne sais pas où vous voulez en venir.

D. Si cette idée est sujette à contrôle, alors cet homme est sain d'esprit? R. Il peut y avoir des intermittences pendant lesquelles il peut se contrôler, parce qu'alors la folie disparaît.

D. Et alors il y a un intervalle de lucidité? R. Oui.

D. Durant la période de folie, l'idée possède l'homme et elle n'est pas contrôlable? R. Non.

D. Est-ce là le trait distinctif de la maladie? R. En partie. En connaissez-vous d'autres?

D. Je ne suis pas un expert en aliénation mentale. Pouvez-vous me faire connaître d'autres traits distinctifs de la maladie? R. Je n'en ai pas d'autres.

D. C'est le seul que vous puissiez décrire? R. Je vous ai suffisamment bien donné les traits et les caractères de la maladie.

E. Je vais vous limiter à cette question, à moins que vous ne veuillez l'amplifier. Je vais baser ma théorie sur cette question, vous pourrez broder là-dessus comme vous l'entendrez, mais ne revenez pas ensuite contre moi. La maladie a-t-elle d'autres traits distinctifs? R. Je vous ai donné les principaux caractères de la maladie.

D. Je veux en arriver à connaître les caractères particuliers de cette forme de folie? R. Les malades ont des intermittences pendant des mois quelquefois, et quelquefois pendant des jours. La moindre contradiction les excite.

D. Il y a des intermittences, en temps de santé, pendant lesquelles un homme aime tantôt la bière, tantôt le whisky. Je voudrais connaître les caractères qui distinguent le maniaque d'un homme en bonne santé, et non pas ceux que nous avons en commun avec le fou? R. Nous répondons toujours raisonnablement; mais quand un homme prétend savoir tout et ne dit que des absurdités, nous pensons que jusqu'à un certain point il a perdu la raison.

D. Nous voulons en arriver aux principaux caractères. Vous nous en avez fait connaître un. Est-ce qu'il n'y en a qu'un seul? S'il y en a d'autres, dites-le? R. Je ne vous en donnerai pas d'autres.

D. Vous en tenez-vous là? R. Oui.

D. Alors, quelle idée particulière, non sujette au changement par le raisonnement, avez-vous remarquée dans les dépositions données, hier ou aujourd'hui, comme

étant de nature à vous faire conclure qu'il n'est pas sain d'esprit? R. Ce sont certains symptômes.

D. Faites-moi connaître les symptômes qui vous ont amené à la conclusion que cet homme est dans les limites de la règle que vous avez posée. Dites-moi les faits qui le mettent dans les limites de cette règle? R. Les faits sont qu'il a toujours conservé ces traits caractéristiques.

D. Répondez à la question.

M. Fitzpatrick. Le témoin a parlé en anglais depuis quelque temps. Si le témoin ne comprend pas bien les questions, il devrait répondre en français.

M. Osler. Si le témoin veut se cacher derrière le français, il peut le faire.

D. Vous comprenez ce que je veux dire?—R. Parlez-moi en français.

M. Osler. Ce sera au jury de dire si le témoin opère ce changement de lui-même ou si c'est sur le conseil de l'avocat de la défense.

D. Ayant posé une règle pour juger cette manie, quel fait révélé à l'enquête vous porte à dire que l'accusé reste dans les limites de la règle?—R. Les témoignages donnés aujourd'hui par le clergé établissent d'une manière positive que l'accusé a manifesté des symptômes que nous rencontrons dans la mégalomanie.

D. Ce n'est pas répondre à ma question. Je veux connaître les faits sur lesquels vous vous basez pour déclarer l'accusé dans les limites de la règle que vous avez posée?—R. Je veux prendre les faits établis par la preuve.

D. Dites-moi les faits sur lesquels vous vous appuyez?—R. L'accusé tire sa théorie de l'idée qu'il a une mission.

D. Comprenez-vous que ce soit l'idée fixe qui n'est pas contrôlable par la raison?—R. Je le crois, car jusqu'ici la raison n'a pas réussi à changer cette idée qu'il a.

D. Est-ce le seul motif que vous ayez pour dire que l'accusé est fou? R. Oui, et je pense que c'est un motif suffisant.

D. Un homme en proie à une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour \$35,000?

M. Fitzpatrick.—Je soulève une objection. Ceci n'a pas été prouvé.

Son Honneur.—Quelle est la demande?

M. Osler.—Un homme ayant une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour \$35,000? Faisons-en une demande hypothétique.

M. Fitzpatrick.—Je m'oppose à la demande.

Son Honneur.—Il peut poser une demande hypothétique.

M. Osler.—Mon savant ami doit savoir que la demande est régulière, et il ne devrait pas intervenir, à un moment critique de l'interrogatoire, de manière à suggérer la réponse au témoin.

M. Fitzpatrick.—Je n'avais pas cette intention. Nous avons le droit de faire des objections, et nous entendons exercer ce droit.

M. Osler.—Vous ne devez pas l'exercer de façon à suggérer la réponse au témoin. C'est la deuxième fois que vous venez à son secours. Vous lui avez donné l'idée de se servir de la langue française.

D. Voulez-vous répondre à ma demande: est-il compatible avec le trait distinctif de cette maladie, qu'un homme ayant une idée que la raison ne peut contrôler, abandonne cette idée pour de l'argent? R. Je crois possible que l'accusé veuille obtenir de l'argent pour atteindre son but.

D. Cela peut être compatible, s'il veut avoir l'argent pour le but qu'il désire atteindre? R. Oui.

D. Dites-vous que cette réponse est compatible avec l'idée qu'il ne peut contrôler ses actions? D. Oui, elle lui donne plus de force.

D. En quoi cela diffère-t-il de l'idée d'un esprit sain? R. C'est très important dans ce cas particulièrement, le malade fait preuve d'une grande habileté en prenant les moyens nécessaires pour accomplir la mission particulière qu'il croit lui avoir été donnée. Il parlait d'un point faux, et c'est un trait de cette maladie.

D. Acceptez-vous comme juste cette proposition: "Une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflexion?" R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir.

D. Je vous demande de répondre. Acceptez-vous comme juste la proposition qu'une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflexion? R. Je crois qu'on fait un faux raisonnement en partant d'un principe faux.

D. L'illusion est-elle produite par le raisonnement et la déduction? R. Ça été par l'hallucination et—

D. Ce n'est pas une réponse à ma demande. Je veux savoir si une illusion, une folle illusion, peut être le résultat du raisonnement et de la déduction? ou bien est-elle toujours le fruit de la maladie? R. Quelquefois, pas toujours; quelquefois elle est produite par une fausse inspiration.

D. Quelquefois par une inspiration sensée? R. Oui.

D. Vous ne voulez pas répondre à ma demande? R. J'ai fait de mon mieux.

D. Êtes-vous incapable de comprendre? R. Cela peut être votre opinion.

D. Supposez une folle illusion dans le cerveau d'un homme: peut-elle être produite par le raisonnement et la déduction, ou est-elle le résultat de la maladie? R. Elle est la conséquence de la maladie.

D. Et par conséquent elle n'a rien à faire avec la raison et la déduction? R. Je crois que lorsqu'un malade est sous l'influence de l'hallucination, il est au-dessus de tout contrôle.

D. Vous dites que le premier principe d'irresponsabilité, qu'elle soit le résultat de la maladie ou celui de la raison, de la raison dévoyée si vous voulez, c'est seulement par la maladie que l'illusion d'un fou est produite? R. Oui, il y a toujours un dérangement de cerveau.

D. Et c'est parce qu'elle est le produit de la maladie qu'elle est incontrôlable? R. C'est une conséquence.

D. Pourquoi dites-vous que, dans ce temps-là, l'accu-é ne pouvait pas distinguer le bien et le mal? R. Je dis que l'accusé était sous l'influence de l'illusion qu'il avait une mission spéciale à remplir.

D. D'après quels faits de la preuve soutenez-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien et le mal? R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé.

M. Fitzpatrick.—Il nous est impossible d'accepter une traduction comme celle qui est faite du témoignage.

M. Greenshields.—Les deux dernières demandes n'ont pas été bien traduites.

M. Osler.—Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour nous procurer un traducteur; nous n'en avons pas besoin pour notre partie de la preuve; c'était à la défense d'en avoir un, en faisant venir un témoin dont le témoignage devait être traduit.

M. Fitzpatrick.—Je dis que ceci est tout à fait irrégulier. Le témoignage devrait être recueilli en français.

M. Osler.—Le témoin peut s'exprimer en anglais, mais on lui a dit de ne pas le faire. Ce n'est pas ma faute.

M. Fitzpatrick.—Je crois que l'acte de 1880 admet l'usage des deux langues.

M. le juge Richardson.—Le tribunal peut prendre le meilleur interprète qu'il soit possible de prendre.

M. Fitzpatrick.—Très bien, dans ce cas.

M. Robinson.—Quand ils voient que la traduction n'est pas exacte, qu'ils le disent, et la réponse sera répétée.

Le témoin.—On n'a pas pu lui prouver que la mission n'existait pas.

Son Honneur.—Cette réponse est-elle exacte? R. Oui.

M. Osler.—Est-ce la seule raison qui vous fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal?

Son Honneur.—Il vaut mieux que le sténographe lise la demande telle que posée afin de voir si elle a été traduite exactement.

Le sténographe (faisant la lecture de ses notes).—“D'après les faits de la preuve, dites-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal? R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé.”

Son Honneur.—Est-ce bien exactement la réponse? R. Oui.

M. Osler.—Est ce la seule raison qui vous a fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ? J'ai dit que c'était une des raisons.

D. Donnez-moi cette... Donnez-moi les autres raisons ? R. Les raisons données par le dernier témoin ?

D. Je vous demande de mentionner les faits dont les témoins ont parlé et qui vous ont amené à votre conclusion ? R. Les faits sont qu'il croyait avoir une mission à remplir dans le Nord-Ouest.

D. Quelle preuve avez vous que c'était une illusion d'aliéné ? Est-ce parce qu'il disait avoir une lettre de l'évêque contenant cette allégation ? R. Je n'ai jamais su qu'il ait été inspiré par une telle lettre.

D. Dites-vous qu'un homme qui se prétend inspiré, est assez fou pour ne pouvoir faire de distinction entre le bien et le mal ? R. La chose est possible.

D. Au point de vue de la science, la proposition est-elle juste ? R. La proposition, telle qu'énoncée par le malade, n'est pas toujours raisonnable.

D. Ne serait-ce pas la preuve d'une fraude de la part de celui qui la ferait ? R. Mais non quand la même idée s'est représentée en différents temps sans raison.

D. Quand l'idée se représente de temps en temps, elle ne l'est que par la folie ; est-ce là votre réponse ? R. Oui, particulièrement dans ces cas de délire.

D. Connaissez-vous l'histoire de Joseph Smith, le mormon ? Considérez-vous ce dernier comme fou ? R. Je ne connais pas son histoire.

D. Connaissez-vous quelque chose de Brigham Young ? L'appelleriez-vous un fou ? R. A mon sens, il était plus ou moins fou.

D. Diriez-vous que les idées de Brigham Young au sujet de l'inspiration prophétique étaient incompatibles avec la connaissance de ce qui est bien et de ce qui est mal ? R. Cela demanderait examen. Si vous voulez l'envoyer à l'asile pendant quelques mois, j'étudierai le sujet.

D. Est-ce que la totalité de la preuve ne justifie pas la théorie que c'était un tour habile ? R. Je ne le crois pas. J'ai vu l'accusé chez moi. Il a toujours conservé l'impression qu'il avait une mission à remplir, alors qu'il ne pouvait pas en avoir et qu'il n'avait rien à y gagner.

D. Je vous fais la demande générale de savoir si la preuve sur laquelle vous avez fondé votre opinion n'est pas compatible avec celle d'un tour habile ? R. C'est possible. On pourrait l'interpréter ainsi, mais ce n'est pas mon opinion.

D. Il se peut qu'elle soit compatible avec celle d'un tour habile ? R. Dans ce cas, il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu fraude.

D. Dites-vous que la preuve n'établit pas un tour habile ? R. Lorsque l'accusé était sous mes soins.....

D. Je vous interroge sur le fait de la preuve sur lequel vous fondez votre opinion ? R. Dans la condition mentale où se trouve l'accusé, je crois qu'il n'est pas....

D. Ce n'est pas du tout une réponse. Pouvez vous me répondre ? R. Faites la demande autrement.

D. Si vous n'y pouvez répondre en anglais ni en français, je ferai bien mieux de vous laisser aller. Vous pouvez vous retirer.

Le Dr DANIEL CLARKE est assermenté.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous êtes de Toronto, n'est-ce pas ? R. Oui.

D. Quelle est votre position en cette ville ? Je suis surintendant de l'asile des aliénés de Toronto.

D. Avez-vous une certaine expérience dans le traitement des aliénés ? R. Une expérience peu étendue.

D. Limitée à combien d'années ? R. De neuf à dix ans.

D. Avez-vous eu occasion, dans cet espace de temps, de voir, comme spécialité, des cas d'aliénation mentale ? R. Oui, très souvent.

D. Avez-vous eu occasion d'examiner l'accusé à la barre ? Je l'ai examiné trois fois—deux fois hier et une fois ce matin.

D. Etiez-vous présent à l'interrogatoire des autres témoins en cette cause, hier et aujourd'hui? R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire par les témoins, ici en cour, et d'après l'examen que vous avez fait de l'accusé, êtes-vous en mesure de vous former une opinion sur la bonne ou la mauvaise condition de son état mental? R. Eh bien, en supposant que les témoins ont dit la vérité—je dois le croire—et en supposant que l'accusé à la barre n'est pas un fourbe qui feint la maladie,—tout être doué de raison, se plaçant à mon point de vue naturellement, ne peut en arriver à d'autre conclusion que l'homme qui a eu ses idées et qui a fait ces choses doit certainement être atteint d'aliénation mentale.

D. Pensez-vous, docteur, qu'une personne, atteinte de la faiblesse mentale dont vous dites que cet homme est atteint est incapable de connaître la nature de ses actions? R. L'aliéné a conscience de plusieurs de ses actions, excepté dans les cas de démence et de mélancolie, même dans les cas de manie; il sait souvent ce qu'il fait et peut dire, après coup, tout ce qu'il a fait. Il est absurde de dire qu'un homme ne sait pas ce qu'il fait, simplement parce qu'il est fou.

D. Pensez-vous que cet homme, dans les conditions décrites par les différents témoins, était en état de pouvoir dire ou juger que ce qu'il faisait était mal ou contraire à la loi? R. Eh bien, c'est une des distinctions métaphysiques de la loi au sujet du bien et du mal, et elle est dangereuse, simplement parce qu'elle ne couvre qu'une partie de la vérité. En une heure de temps, je pourrais convaincre l'avocat qui viendait à l'asile de Toronto, qu'un très grand nombre de pensionnaires de cette institution connaissent le bien et le mal au point de vue abstrait et concret, et cependant ils sont certainement aliénés. La distinction du bien et du mal couvre une partie de la vérité; elle couvre la plus grande partie de la vérité; mais la grande majorité des aliénés peuvent distinguer le bien du mal. C'est une de ces subtilités métaphysiques dont ceux qui ont une connaissance pratique des asiles reconnaissent la fausseté.

D. Il y a aussi des avocats qui la croient fausse? R. Eh bien, les avocats trouvent cela dans des livres, et ils pensent la chose prouvée.

D. D'après la connaissance que vous avez de cet individu, pensez-vous qu'à l'époque mentionnée par les témoins en cette cause, c'est-à-dire aux mois de mars, avril et mai derniers, sa raison était affectée par la maladie au point qu'il ne savait pas qu'il faisait mal? R. Je crois qu'il le savait; je pense qu'il était parfaitement en état de distinguer le bien du mal.

D. Citez des actes particuliers, docteur? R. Quant aux actes particuliers, je crois, d'après mon examen, que si vous lui demandiez de définir ce qui est bien et ce qui est mal, il pourrait peut-être vous en donner une bonne définition.

D. Était-il en état de pouvoir parler et agir, à cette époque, comme un homme sain d'esprit l'aurait fait? R. En acceptant comme fondée la preuve fournie par les témoins, il n'a pas agi comme un homme sain d'esprit l'aurait fait; car, à mon sens, un homme sain d'esprit n'aurait pu s'imaginer qu'il pouvait venir dans la Saskatchewan et s'y entourer d'une force qui lui aurait permis de devenir le monarque de ce pays, que le pays pouvait être partagé en sept divisions ayant chacune une nationalité différente. Ce n'était pas un homme ignorant, il ne ressemblait pas au sauvage qui n'a jamais lu un journal et ne connaît rien du pays qui l'entoure; il avait voyagé, il était allé à Ottawa, aux États-Unis, et il connaissait la puissance de l'Angleterre et du Canada. Et s'imaginer qu'il pouvait ici provoquer une guerre et partager le pays en sept divisions ayant chacune des nationalités différentes, n'était certainement pas une chose qu'un homme d'un esprit ordinaire aurait pu penser de faire.

D. Ainsi, vous pensez qu'à cette époque il était certainement aliéné? R. En acceptant comme fondées les déclarations qui ont été faites, je crois que oui.

D. Que c'est vrai? R. Oui.

D. Vous tenez sans doute compte, dans cette opinion, de toute la preuve qui a été faite par les médecins et les autres témoins? R. Oui, je suppose naturellement, comme je l'ai déjà dit, que non seulement les témoignages donnés sont exacts, mais qu'il n'était pas un imposteur. Je dois dire, si la cour veut bien me le permettre, que quand il se présente des causes de ce genre, je ne suis pas assigné comme témoin par

une partie plutôt que pour une autre. Je suis assigné ici seulement pour donner une opinion médico-légale.

M. le juge Richardson.— C'est bien compris, docteur.

Par M. Osler :

D. Alors, docteur, il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait ? R. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions, en supposant que ce serait des illusions.

D. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, même si cet acte était mauvais ? R. S'il était mauvais, basé sur son illusion, oui.

D. Et tous les faits sont compatibles avec une habile supercherie par celui qui emploie la feinte ? R. Oui, je le crois. Je pense que personne, du moins je parle pour moi, en examinant à la hâte un homme comme celui-ci, rusé et instruit, ne peut dire, après trois examens, s'il est un imposteur ou non. Il me faudrait avoir cet homme sous ma surveillance pendant des mois entiers, le veiller jour et nuit, avant de pouvoir dire s'il est ou non un mystificateur.

D. Des mois entiers sous votre surveillance pour dire s'il est ou non un mystificateur ? R. Oui.

D. Et réellement, la seule raison sur laquelle vous baseriez une opinion quant à sa folie, serait la perpétration du crime ? R. Non, pas la perpétration du crime. Je me forme une opinion de sa folie d'après les déclarations faites par les témoins avant et après le crime.

D. Mais vous venez de dire au juge et au jury que ce qui vous avait frappé c'était l'idée insensée de vouloir s'emparer du pays et de le diviser en provinces ? R. Oui, c'est là une raison.

D. Qui vous a fait le plus croire à sa folie ? R. Oui, et puis l'autre raison, c'est qu'il était catholique romain et qu'il est allé parmi ses co-religionnaires, qui sont attachés à leurs prêtres, pour essayer de les concilier à ses projets. Il s'est mis à l'œuvre et a dit de suite : Je veux déposer le Pape.

D. Avez-vous remarqué aussi qu'il a entraîné les gens à sa suite ? R. Quelques-uns.

D. Oui, mais il les a entraînés avec leurs fusils ? R. Ils l'ont suivi pour une autre raison.

D. Ils l'ont élu prophète ? R. Oui, et il m'a dit ce matin, qu'il était prophète et qu'il savait que le jury l'acquitterait, car il connaissait les choses à l'avance.

D. Alors, ne croyez-vous pas que ceci est parfaitement compatible avec des esprits comme Joseph Smith et Brigham Young ? R. Non, cela ne l'est pas.

D. Pas compatible ? R. Non, et je vais vous en dire la raison.

D. Je ne vous demande pas la raison, mais votre opinion ? R. Eh bien, cela n'est pas compatible.

D. Ce n'est pas compatible, cependant, avec la duperie ? R. Compatible avec la duperie..... Oui, toute chose compatible avec la duperie qui n'est pas découverte.

D. Vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas de la duperie ? R. Non, je ne le puis.

D. Et il n'y a rien ici pour vous démontrer que dans la condition de son intelligence, il n'était pas en état de distinguer entre le bien et le mal, et qu'il connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait ? R. Non, je dis que je crois qu'il savait distinguer le bien du mal et connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions ; mais remarquez que j'ajoute qu'un grand nombre de fous distinguent le bien du mal.

D. Et vous savez très bien, docteur, qu'il y a une classe de folie qui est responsable à la justice ? R. Vous savez qu'il ne m'est pas permis de parler de la responsabilité légale.

D. Vous savez qu'il y a un conflit d'opinions entre les tribunaux et les médecins ? R. Oui.

D. Et vous savez que les médecins professent l'opinion que toutes les maladies mentales devraient être acquittées de crimes ? R. Non, pas tous ; ainsi, par exemple Maudsley a écrit un traité sur les responsabilités des fous. C'est un homme très éminent en Angleterre.

D. Il range, et les médecins ont une tendance à ranger parmi les irresponsables un plus grand nombre de gens que les tribunaux et les avocats? R. Je ne le crois pas. Je pense que dans ces derniers temps, des hommes comme Maudsley, Buchell, Schuch, etc., et quelques-uns des récents chercheurs, penchent vers l'opinion que la folie en elle-même n'absout pas de la responsabilité. Il vous faut juger de ces cas sur leur mérite.

D. Il y a une nombreuse classe de fous ou de toqués? R. Non, vous ne pouvez pas dire *ou* de toqués, parce qu'un toqué est un être tout différent. Le toqué est un homme qui, sous le rapport normal, est un être particulier depuis sa naissance. Le fou est un homme qui a perdu la raison par suite de faits usuels, par la maladie.

D. Je ne les ai pas mis ensemble, je me suis placé dans l'alternative. R. Vous avez dit "*ou*" toqués; j'ai cru que vous placiez les lunatiques sur le même pied que les toqués.

D. Je les ai placés de chaque côté de la ligne. R. Je vois; je pensais que vous aviez une équation.

D. Est-il vrai qu'un grand nombre de personnes aliénées doivent être responsables à la loi? R. Il en est quelques-unes qui le sont.

D. Car elles distinguent le bien du mal, et connaissent la nature et la qualité de leurs actes? R. Si je parle de la responsabilité, on dira que la cour doit en décider.

D. C'est-à-dire lorsque vous subissez votre premier interrogatoire; mais dans le contre-interrogatoire nous avons un peu plus de liberté? R. Je vois.

D. Vous avez été assigné comme expert dans des causes criminelles? R. Oui.

D. Combien de fois? R. Je ne sais pas; peut-être neuf ou dix fois, peut-être plus. Je ne me rappelle pas exactement le nombre.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous avez dit que la conduite de cet homme peut être assimilée à celle, par exemple, d'hommes comme Smith et Young, et vous étiez sur le point de faire une distinction entre les deux quand vous avez été interrompu. R. Smith et Young étaient des enthousiastes religieux, et ils appliquaient leur système d'une manière logique. Si vous lisez la bible de Brigham Young, ou le Coran de Mahomet, si vous lisez un de ces livres écrits par des enthousiastes religieux, vous verrez que, d'accord avec le sens commun, ils ont eu le tact et la discrétion de poursuivre avec succès jusqu'à la fin de leurs jours, une croisade de ce genre; et leurs ouvrages contiennent assez de suite pour démontrer que ces hommes étaient sains d'esprit autant que la nature les avait faits sains d'esprit. Voilà la différence.

D. Avez-vous constaté quelque chose de cette nature dans le cas qui nous occupe? R. Non; je ne pense pas que le prisonnier ferait un très bon Brigham Young ni un El Mahdi.

D. Vous dites qu'il est parfaitement en état de distinguer le bien du mal, en dehors de ses illusions? R. En dehors de ses illusions, de son illusion particulière, oui.

M. Lemieux.—Votre Honneur, notre défense est terminée.

M. Robinson.—Nous avons quelques témoins en réplique.

LE DR JAMES WALLACE est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Quelle est votre position, docteur? R. Je suis médecin-surintendant de l'asile des aliénés de Hamilton, Ontario.

D. Combien de malades, environ, cette institution contient-elle? R. Un peu plus de 600.

D. Depuis combien de temps vous êtes-vous fait une spécialité de l'étude des aliénés? R. Je suis chargé de cet asile depuis près de neuf ans; mais j'ai étudié l'aliénation mentale depuis quelques années de plus que cela.

D. Depuis plus de neuf ans? R. Oui.

D. Et vous voyez toutes les variétés d'aliénation mentale, je suppose? R. Toutes les nuances et toutes les variétés.

D. Vous n'avez rien à faire dans l'administration matérielle de la maison ? R. J'ai la surintendance générale de la maison, mais je consacre presque tout mon temps au département médical de l'asile.

D. Avez-vous écouté les témoignages rendus en cette cause ? R. Oui.

D. Avez-vous examiné ou avez-vous eu occasion de voir l'accusé ? R. Je l'ai vu pendant à peu près une demi-heure, en particulier, pas en cour.

D. Et vous avez été ici pendant la... ? R. Pendant la séance du tribunal.

D. Vous êtes-vous formé une opinion sur sa responsabilité mentale, sur le bon ou le mauvais état de son esprit ? R. Autant que le temps et les occasions me l'ont permis.

D. Quelle est votre opinion ? R. Je n'ai découvert chez lui ni folie, ni signe d'aliénation mentale.

D. Alors, d'après la preuve et votre examen, diriez-vous que son esprit est sain ou ne l'est pas ? R. Je crois qu'il est sain d'esprit.

D. Et capable de distinguer le bien du mal ? R. Je pense que oui.

D. Et de connaître la nature et la qualité des actes qu'il peut commettre ? R. Très subtilement.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous n'avez aucun doute, d'après l'examen que vous avez fait de cet homme pendant une demi-heure, et d'après les témoignages que vous avez entendus ici, qu'il est d'un esprit parfaitement sain ? R. Je dois préciser ma réponse à cette question. Je n'ai fait de lui qu'un examen restreint, et dans les cas de maladie mentale obscure, il faut quelquefois beaucoup de temps avant de former une opinion arrêtée; mais d'après ce que j'ai vu de lui, je dis que je n'ai découvert aucun symptôme d'aliénation mentale.

D. En sorte que ce que vous dites maintenant, docteur, est purement et simplement ceci : non pas qu'il n'est pas fou, mais que vous n'avez pu découvrir chez lui aucun symptôme d'aliénation mentale ? R. Exactement. Je dis que je n'ai pas découvert de symptômes. Il serait présomptueux de ma part de dire, d'après les occasions que j'ai eues d'en juger, qu'il n'est pas fou; mais, en même temps, l'opinion qu'il n'est pas fou est assez bien fixée dans mon esprit.

D. Vous savez qu'il existe un grand nombre de cas où l'on trouve des sujets parfaitement fous, sans qu'il soit possible de découvrir aucune trace d'aliénation mentale ? R. Oui, monsieur; j'ai eu dans mon asile des malades pendant des semaines quelquefois avant de découvrir chez eux des symptômes d'aliénation mentale.

D. Vous savez, n'est-ce pas, qu'il y a eu en Angleterre des cas où des malades parfaitement fous ont été examinés de toutes manières pendant une journée entière par des hommes tels que Erskine, et que, durant tout ce temps-là, Erskine n'a pu découvrir qu'ils étaient fous ? R. Oui, j'ose dire que de tels cas peuvent exister. Je suis très certain que de pareils cas ont existé.

D. Êtes-vous certain que de tels cas existent ? R. Oui.

D. Par conséquent, vous êtes obligé de dire que tout ce que vous avez découvert dans le présent cas, ou tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous n'avez pas découvert de traces d'aliénation mentale ? R. C'est tout ce que ma conscience me permet de dire.

D. Vous avez probablement entendu parler de cette forme particulière d'aliénation mentale connue sous le nom de mégalomanie ? R. Oui.

D. Voudriez-vous me dire quels sont les symptômes qui caractérisent cette maladie ? D. C'est une simple complication. C'est une expression qui n'est guère usitée, et je crois qu'il n'y a qu'un seul écrivain qui s'en serve. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait d'autres qui l'emploient dans la langue anglaise, et il la mentionne simplement, en disant que.....

D. Mais un écrivain emploie ce nom ? R. Je ne me rappelle que d'un seul, dans le moment, dans la langue anglaise, et il dit que c'est un état dans lequel le patient a des illusions, des illusions grandioses, des illusions de grandeur, et que cet état est le plus souvent accompagné de cette forme d'aliénation appelée aliénation paralytique ou paralysie légère.

D. Vous savez que cette forme particulière d'aliénation mentale est caractérisée entre autres choses, par une extrême irritabilité chez le patient ? R. Pas la mégalomanie. La mégalomanie s'applique purement aux idées grandioses, elle ne peut avoir d'autre définition que celle-là, et ces définitions, permettez-moi de l'expliquer, signifient une illusion qui porte un patient à croire qu'il est roi ou qu'il possède d'immenses richesses et que le monde entier est à ses pieds. Telle est l'espèce d'illusion que l'on entend par mégalomanie, du moins telles que je le comprends, et elle n'a pas d'autre signification que je connaisse.

D. Les illusions consistent dans le fait qu'il se croit riche ? R. Oui.

D. Et puissant ? R. Oui.

D. Un grand général ? R. Oui.

D. Un grand ministre ? R. Il peut être grand en tout.

D. Un grand prophète ? R. Oui.

D. Un inspiré de Dieu, ou qu'il est poète ou musicien, de fait qu'il est égoïste ?

R. Oui.

D. Mais vous êtes certain que le fait d'irritabilité n'est pas un des caractères de cette maladie ? R. Ce n'est pas une maladie, c'est purement un symptôme.

D. C'est une espèce de maladie cérébrale ? R. Ce n'est pas une maladie cérébrale ; c'est seulement un symptôme de maladie cérébrale.

D. Vous avez entendu parler d'un livre écrit et publié par Dagoust, un écrivain français ? R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais lu.

D. C'est un auteur célèbre, n'est-ce pas ? R. Je le crois, mais je ne lis guère les auteurs français.

D. Voudriez-vous me permettre de vous lire ce que cet auteur dit en parlant de la mégalomanie, voici : " Ce qui caractérise cette forme particulière d'aliénation, c'est l'exagération du sentiment de la personnalité, les passions expansives, dit-il, en sont une des conséquences. Il dit que les mégalomaniaques sont heureux, satisfaits d'eux-mêmes, et parlent sans restriction de leur propre personnalité. Voici le point sur lequel je veux attirer votre attention : l'individu est susceptible, irritable, il entre dans une colère soudaine chaque fois qu'il est contrarié dans ses idées ? R. Ne s'agit-il pas de paralysie légère, l'aliénation, dans ces cas, est causée par une paralysie légère.

D. C'est sous le titre de mégalomanie, avec les gravures indiquant les différents caractères ? R. Je comprends cela, mais il y a un grand nombre de manies, la manie puerpérale et autres semblables.

D. Veuillez vous en tenir à la mégalomanie, c'est ce dont nous parlons maintenant, ce dont parle le livre et ce dont je parle ? R. J'ai dit que la mégalomanie était une des complications ou symptômes de l'insanité paralytique, et que ce que vous lisez est aussi un des accessoires de l'insanité paralytique, l'irritabilité et tout ce que vous avez énuméré. On les trouve toujours en rapport l'un avec l'autre.

D. Vous dites maintenant que l'irritabilité est un des caractères de la mégalomanie ? R. Non, je ne dis pas cela. La mégalomanie, d'autant que je m'y entends, est une des complications de l'insanité paralytique, et l'irritabilité est aussi un autre symptôme de l'insanité paralytique.

D. Nous allons restreindre les faits à ce que nous avons exactement en preuve. Cette extrême irritabilité n'est-elle pas un des traits caractéristiques de la mégalomanie ? R. Purement.

D. Et le livre que j'ai maintenant dans la main, indique que c'est un des traits caractéristiques ? R. Je crois que nous ne nous comprenons pas.

D. J'attends la lumière ? R. J'ai dit que la mégalomanie est un symptôme que l'on trouve ordinairement dans les cas d'insanité paralytique ; l'irritabilité et ces autres symptômes sont aussi des symptômes que l'on trouve dans la même maladie.

D. De sorte que, l'irritabilité étant un des traits caractéristiques de l'insanité paralytique, et la mégalomanie une des branches de l'insanité paralytique, vous dites maintenant que l'irritabilité est un des traits caractéristiques de la mégalomanie ? R. Oh ! mais nous trouvons la mégalomanie dans d'autres maladies, et nous constatons que la mégalomanie n'est qu'une pure manie.

D. Mais, dans tous les cas, dans la mégalomanie l'auteur dit que l'irritabilité est un des traits caractéristiques? R. Oui.

D. De sorte que, docteur, vous êtes maintenant d'opinion que l'idée de grandeur et de pouvoir ne peut se trouver que dans les cas d'insanité paralytique? R. Oh! nous la trouvons dans les simples cas de manie, mais ce sont alors des illusions fixes, et les individus qui sont sous leur empire, disent qu'ils se croient roi ou reine, ou grand chef de parti, ou très riches. Ils se croient grands en tout et partout, et ils le croient en réalité et ils agissent suivant cette conviction, ils agissent constamment suivant cette conviction.

D. Ai-je compris que vous disiez, docteur, que l'idée de grandeur est exclusivement un symptôme de l'aliénation paralytique, qu'elle ne peut pas se présenter dans d'autres cas? R. Non, je viens de dire que vous trouverez des illusions.

D. N'est-il pas vrai que dans les cas de mégalomanie, un des traits caractéristiques essentiels de la mégalomanie, est que l'individu qui souffre de cette espèce particulière d'affection cérébrale, est capable, dans une grande mesure, de cacher sa maladie à une personne qui cherche à la constater? R. Les aliénés, comme je l'ai dit déjà, peuvent quelquefois dissimuler leurs illusions pendant un certain temps, mais une personne atteinte de mégalomanie n'essaie pas de le faire; elle est trop fière de rendre publiques ses illusions.

D. De sorte qu'un des traits caractéristiques de la mégalomanie est l'orgueil? R. Oui.

D. Peut-il se faire qu'un homme, par exemple, soit sous la folle illusion qu'il est destiné à remplir une grande mission, qu'il est en état de prendre possession d'un grand pays aussi vaste que celui-ci? Cet homme ne serait-il pas en état de prendre les moyens nécessaires pour arriver à son but, et de prendre ces moyens avec beaucoup de sagacité et de précautions? R. Ceci ne s'accorde pas avec l'idée que j'ai de la mégalomanie. Comme je l'ai dit précédemment, mon idée de la mégalomanie est, comme l'a défini Clouston, par exemple: que cet homme est déjà en possession de toutes ces choses et qu'il ne désire rien de plus.

D. De sorte que, docteur, votre idée est qu'un homme qui est atteint de cette maladie particulière n'est pas en état, qu'il lui est complètement impossible, de faire des démarches pour arriver à la conclusion à laquelle il prétend devoir arriver? R. Oh! oui. Oh! il n'a pas du tout besoin de faire des plans. Tout lui arrive à souhait; il est le plus grand des hommes dans le monde, et tout lui est subordonné; les richesses lui arrivent et il ne les désire pas; il commande à tout le monde et tout le monde lui obéit.

D. De sorte que, il ne fait pas de calculs et il n'adopte pas de moyens pour arriver à son but? R. Pas du tout.

D. C'est un des traits caractéristiques qu'il soit incapable d'agir de la sorte? R. Non, parce qu'il n'a pas à le faire; il a tant confiance en lui-même et il est si satisfait!

D. Maintenant, docteur, voulez-vous lire encore une fois ce petit livre, sur ce sujet: "Il est d'autant plus dangereux qu'il lui reste encore la faculté nécessaire de pouvoir faire les calculs qui sont nécessaires pour atteindre son but"? R. Ceci est-il au sujet de la mégalomanie?

D. Dans le chapitre et sous le titre "Mégalomanie"? R. Me permettriez-vous de citer Clouston; il parle de prostration mentale et il dit qu'il existe peu de cas de prostration lorsque l'esprit est dans un état exalté: "Plusieurs personnes exagèrent l'idée qu'elles avaient autrefois de la richesse et de la position en établissant un contraste avec leur misère présente. J'ai connu une femme qui était dans un état de mélancolie et d'excitation, qui ne cessait de se plaindre, et puis elle se croyait reine, et un autre se croyait roi, possédant d'immenses richesses. Certains cas ont le caractère de la maladie que les Français nomment Mégalomanie, c'est-à-dire un état d'exaltation d'esprit, expansive et pompeuse, qui, comme symptôme mental, s'observe surtout dans la paralysie bénigne, accompagnée d'idées de persécution et de sentiments d'abattement à certaines heures."

D. Pensez-vous que dans ce que vous avez lu là il y ait quelque chose qui ne s'accorde pas avec ce que je vous ai lu, quelque chose qui le contredise ? R. Il n'y a rien qui le contredise, mais je dis que la mégalomanie est—

D. C'est seulement une interprétation de ce que le livre dit ici ? R. Nous ne différons pas beaucoup, nous ne différons qu'en ceci : vous voulez prétendre que la mégalomanie est une maladie, tandis que je soutiens qu'elle n'est qu'un symptôme.

D. Nous ne parlons pas du tout des symptômes des maladies. Je vous demande : est-ce un symptôme de mégalomanie, et vous dites qu'il n'existe pas dans un cas, tandis que le livre dit qu'il existe. R. Vous ne me rendez pas justice.

D. Je ne veux vous faire aucune injustice, je ne désire pas vous intimider. Ce n'est pas mon habitude, et je ne songe pas à mettre mon savoir en comparaison avec le vôtre dans une question de cette nature. Vous pouvez vous expliquer. On appelait autrefois la mégalomanie une monomanie de l'intellect, n'est-ce pas ? R. Oui, c'est monomanie.

D. On la classait autrefois sous ce titre générique ? R. Oui.

D. Parlons d'un des symptômes de cette maladie. Vous avez entendu parler d'un livre écrit par Ducelle ? R. Non, jamais.

D. Vous ne connaissez pas le grand Ducelle, l'auteur français ? R. Non, je ne connais pas cet ouvrage.

D. Vous n'avez jamais entendu parler du tout d'un ouvrage de ce genre. Je ne puis appeler cet auteur en témoignage, vu que vous ne le connaissez pas, mais je puis vous demander par exemple si, oui ou non, dans ce genre particulier de maladie dont je vous ai parlé, c'est-à-dire la monomanie de l'esprit, certaines personnes croient qu'elles sont en rapports constants avec Dieu, se croient inspirées, se croient prophètes, et si leurs hallucinations leur font croire qu'elles sont en rapports incessants avec un être suprême ? R. Oui, j'ai rencontré de ces cas-là.

D. Avez-vous jamais entendu parler de— (il donne le nom d'un autre auteur français) ? R. Je ne veux entendre parler d'aucun auteur français. Je ne les lis jamais.

D. Vous n'en êtes pas rendu là ? R. Non.

D. Les individus qui sont atteints de la manie des grandeurs, ne sont-ils pas en général inoffensifs ? R. Non, en règle générale, ils ne le sont pas ; ils ne le sont pas toujours, ils le sont quelquefois et quelquefois ils ne le sont pas.

D. Dans les cas où ils seraient inoffensifs, en mettriez-vous deux ensemble dans la même salle ? R. Je n'en mets jamais deux ensemble, je ne mets jamais deux lunatiques ensemble. Ils sont toujours tenus ou seuls ou en plus grand nombre que deux.

D. En mettriez-vous plus de deux ensemble ? R. Oui.

D. Sans aucun inconvénient quelconque ? R. Oui, nos bâtiments sont disposés à cet effet.

D. Je ne sais si vous comprenez ma question. Je suppose que plusieurs personnes souffrent de la même maladie.—deux rois et une reine ou deux reines,—les mettriez-vous tous ensemble dans la même salle ? R. On peut le faire ou ne pas le faire.

D. Vous ne verriez aucune objection à cela ? R. Il n'y aurait aucun inconvénient à les mettre ensemble ; je ne le pense pas.

Par M. Osler :

D. Quand la maladie existe, est-ce que l'idée qui résulte de la maladie est fixe ? R. C'est un résultat de la maladie.

D. Mais est elle fixe ou intermittente ? R. Elle est fixe dans ces cas-là.

D. En sorte que, quand une personne se figure être reine, elle continue à être une reine ? R. Elle meurt ordinairement reine.

D. Dans sa propre idée ? R. Oui.

D. Et elle est reine pour tous ceux à qui elle parle ? R. Oui.

D. N'arrive-t-il pas qu'elle est reine parfois et un autre personnage en d'autres occasions. Non.

LE DR JUKES est assermenté.

Interrogé par M. Robinson :

D. Vous êtes actuellement le médecin attaché à la force de police à cheval ? R. Je suis le chirurgien-major de la police à cheval.

D. Depuis combien de temps pratiquez-vous la médecine ? R. 35 ans.

D. Avez-vous fait ou non une étude spéciale de l'aliénation mentale ? R. Je n'en ai jamais fait une étude spéciale. Il arrive toujours de temps à autre quelques cas à la connaissance du médecin qui exerce, mais je n'ai jamais fait de cette branche une étude spéciale.

D. Je suppose que l'attention de tout médecin qui pratique y est plus ou moins appelée ? R. Il m'est arrivé quelque fois d'avoir à donner des certificats dans des cas de folie.

D. On me dit que vous êtes le médecin de la prison ici ? R. A présent et jusqu'à ce qu'une prison soit bâtie dans les territoires du Nord-Ouest, le corps de garde de Régina sert de prison.

D. En cette qualité, toute personne que l'on supposerait folle vous passerait par les mains ? R. Oui.

D. Vous connaissez l'accusé, je crois ? R. Oui.

D. Depuis quand le connaissez-vous ? R. Je ne me rappelle pas exactement à quelle date il a été amené à Régina, mais je pense que ça dû être entre le 20 et le 24 mai.

D. Mais quelle que soit la date, c'était entre le 20 et le 24 ? R. Vers ce temps-là ; je ne suis pas sûr.

D. Combien de fois l'avez-vous vu depuis ce temps-là ? R. Je l'ai vu presque tous les jours. Il est arrivé que j'ai passé un, deux ou peut-être trois jours sans le voir, à raison d'autres occupations pressantes, mais je l'ai vu uniformément chaque jour.

D. Règle générale, vous l'avez vu tous les jours, bien que vous ayez passé deux, trois ou quatre jours sans le voir pendant ce temps-là ? R. Oui.

D. Je suppose alors que vous avez eu l'occasion d'observer son état mental ? R. Je lui parlais chaque fois que je le rencontrais, et en général il me faisait connaître ce qu'il croyait être ses besoins. J'étudiais l'état de la santé de son corps, de sa santé en général ; je m'assurais si le traitement lui allait, et je m'occupais de tout ce qui était de mon ressort. Parfois il me retenait pour me parler d'autres sujets.

D. Vous êtes-vous formé une opinion de son état mental ?—Je parle de sa folie,—véritable ou non. R. Dans mes rapports avec M. Riel, je n'ai jamais rien remarqué qui m'ait mis sous l'impression qu'il était fou.

D. Alors, si je comprends bien, vous le croyez sain d'esprit ? R. D'autant que mes connaissances me permettent de juger de ces choses-là, je le crois sain d'esprit. Je n'ai rien observé qui me porte à croire le contraire.

D. Je suppose que votre attention a été plus ou moins appelée sur son état mental ? R. Non, je n'ai jamais rien vu qui m'ait fait mettre en doute son état mental et je n'ai jamais, en conséquence, cherché à trouver dans sa conversation des preuves de folie. Je n'ai jamais fait de tentative dans ce sens, parce que j'avais autre chose à faire.

D. Voici ce que je veux dire, docteur. Vous avez sans doute de temps à autre entendu dire qu'on affirmait qu'il n'était pas sain d'esprit ? J'ai entendu dire qu'il avait été fou autrefois et qu'il avait été enfermé dans l'asile de Beauport, je crois, et j'ai entendu dire aussi qu'on avait l'intention de plaider la folie dans le procès actuel ; c'était la rumeur publique.

D. Je suppose donc que vous avez eu cela dans l'esprit, c'est-à-dire que vous songiez à son état mental quand vous lui parliez, c'est tout ce que je veux savoir ? R. Oui, je l'ai toujours surveillé très soigneusement afin de découvrir, s'il y avait lieu, la moindre apparence de folie. Si je m'en étais aperçu, je l'aurais soumis à un traitement spécial, autant que mes connaissances me l'auraient permis, ou j'aurais conseillé de le faire traiter par d'autres, comme je l'ai fait dans d'autres cas.

Par M Fitzpatrick :

D. Vous avez dit, docteur, que vous n'aviez nullement cherché à vous assurer, au cours de vos rapports avec M. Riel, s'il souffrait de quelque maladie mentale particulière. Avez-vous remarqué l'insanité sous une forme quelconque, ou quelque maladie mentale, ou quelque dérangement d'esprit ? R. Je ne l'ai jamais examiné spécialement comme lunatique, je n'ai jamais fait son examen particulier comme lunatique.

D. Vous n'avez jamais cherché spécialement à découvrir s'il souffrait ou non d'une forme particulière de maladie mentale ? R. Je n'ai jamais fait de recherche spéciale ; je n'ai eu que la conversation ordinaire de chaque jour.

D. N'est-il pas vrai, docteur, qu'il y a deux sortes de folie qui ne sont susceptibles d'être découvertes qu'à la suite d'efforts considérables ? R. Oui, il est hors de tout doute que l'on peut converser régulièrement avec un homme et ne pas s'apercevoir de sa folie jusqu'à ce que l'on touche par accident le point où il est fou.

D. Vous a-t-on jamais dit de quelle maladie mentale particulière on supposait que M. Riel souffrait ? R. Je ne crois pas en avoir entendu jamais dire autant que j'en ai appris ici.

D. De sorte que vous n'avez jamais essayé de..... ? R. Jamais, c'est à dire que je ne lui ai jamais parlé à dessein de ce qu'il croyait être sa mission, sachant que plusieurs hommes parfaitement sains d'esprit pouvaient entretenir les mêmes idées.

D. Ainsi, docteur, vous n'avez aucun doute, après les témoignages rendus ici par les divers témoins, que la conduite de M. Riel ne diffère nullement de celle d'un homme d'un esprit absolument sain ? R. Je regrette d'avoir à dire que mon ouïe laisse beaucoup à désirer dans la salle d'audience, et que je n'ai pu entendre aussi bien que je le désirais la traduction des témoignages donnés en français, mais d'après ce que j'ai entendu de la preuve, rien ne pourrait me convaincre de son aliénation mentale. Je n'ai rien entendu qui ne puisse s'expliquer par d'autres causes, comme par exemple, la fraude ou la simulation. Un homme peut réellement croire qu'il a une mission comme plusieurs grands hommes l'ont cru, ou bien il peut prétendre seulement, dans un dessein quelconque, qu'il avait cette croyance.

D. Un homme pourrait aussi subir la folle illusion qu'il a une mission ? R. Un homme pourrait agir sous cette folle impression sans que cela impliquât nécessairement qu'il est autrement fou ou incapable de conduire une affaire avec succès, ou qu'il n'est pas responsable de ses actes. J'en jugerais personnellement ainsi.

D. Mais quant à cette hallucination particulière, en tant que cette hallucination particulière est en cause, votre opinion, docteur, est que cet homme serait responsable de ses actes ? Supposons, par exemple, qu'un homme s'imagine que son voisin est un chien féroce, qui cherche à le mordre et à le détruire, et qu'il le tue, il pourrait être parfaitement sain d'esprit sous tous les autres rapports ? R. Vous ne me comprenez pas si vous pensez que j'ai une telle opinion.

D. Ce n'est pas là l'opinion que vous avez ? R. Certainement non.

D. Ainsi, un homme souffre d'une hallucination, il n'est pas responsable des actes qu'il fait sous l'influence de cette hallucination et en rapport avec elle ? R. S'il est clairement prouvé, s'il est évident qu'un homme agit sous l'effet de l'hallucination, je considère qu'il n'est pas personnellement responsable des actes qu'il commet sous cette influence et qui se rapportent directement à sa manie ; mais il faut démontrer hors de tout doute, que la manie est réelle et non feinte dans un but quelconque.

D. De sorte que, s'il peut être prouvé qu'un homme est la victime d'une hallucination, comme s'il se croit, par exemple, en communication directe avec le Saint-Esprit, s'il croit qu'il agit sous l'inspiration immédiate de Dieu et qu'il est obligé de faire une certaine action, et qu'il fasse celle-ci, il en serait responsable ? R. Les idées sur les questions de cette nature, sont si différentes, même chez ceux qui sont indubitablement sains d'esprit, que je ne sais sur laquelle me baser pour exprimer une opinion. Il y a eu des hommes qui, ayant des vues très remarquables en matière de religion, ont toujours passé pour fous jusqu'au temps où ils ont recruté des partisans en grand nombre et qu'ils sont devenus les chefs d'une nouvelle secte, et alors ils sont devenus de grands prophètes et de grands hommes. Il est extrêmement difficile de dire à quelle phase une hallucination de ce genre, commencée dans un but d'imposition, peut s'emparer de l'esprit d'un homme au point de le faire sérieusement croire qu'il est inspiré. Je pense que l'on peut citer des cas de ce genre. La responsabilité dépend beaucoup de l'état mental d'un homme. Si sa folie est prouvée à l'évidence, il est clairement irresponsable sous ce rapport. C'est ma manière de voir.

D. Donc, s'il peut être clairement prouvé qu'il avait cette hallucination que Dieu l'inspirait directement, vous pensez qu'il ne serait pas responsable de ses actions ? Je

parle, cela va sans dire, des actions commises par suite de cette hallucination?—
R. Quelles sont ces actes? De quelles actions parlez vous?

D. Je parle des actes qu'il pourrait faire dans le but de réaliser ses projets de fou? R. Prenons Mahomet pour exemple. Il croyait exactement cela; il croyait, et peu même des siens croyaient qu'il était inspiré d'en haut, mais il a agi selon sa foi et il a transporté sa foi dans tous ses actes. Il croyait et il a imposé sa croyance au monde entier à la pointe de l'épée, et il a convaincu son pays d'une chose qui, s'il n'eût pas réussi, aurait simplement été prise pour une hallucination.

D. Vous pensez donc que la conduite de Riel peut parfaitement s'accorder avec celle, disons de Smith ou de Young? R. Non; autant que je puis les comprendre, je ne considère pas les vues de M. Riel de la même manière. Si vous me le permettez, mon opinion à son égard, d'après ce que j'ai pu voir personnellement, c'est qu'il est un homme d'une grande finesse et d'une très grande profondeur, et que, connaissant la vaste influence qu'il exerçait sur ces gens, qui sont bien moins instruits que lui, et qui le regardaient presque comme un sauveur, il a fait semblant d'en croire beaucoup plus qu'il n'en croyait réellement afin de conserver son influence sur eux.

D. C'est votre impression, docteur? R. J'ai cru qu'il pouvait en être ainsi. Je ne dis pas qu'il en est ainsi. Je ne l'ai jamais entendu parler sur ce sujet, et ce que j'en dis est tiré de ce que je sais des événements, et de ce que j'ai observé personnellement en conversant avec M. Riel, bien que sur d'autres sujets.

D. Et votre opinion est sans doute aussi due à ce que vous avez imparfaitement entendu les témoignages? R. Elles n'est pas basée sur les témoignages que j'ai entendus aujourd'hui. J'ai très mal saisi les témoignages aujourd'hui. J'énonce un jugement que je me suis formé moi-même, tout-à-fait indépendamment de la preuve qui s'est déroulée dans cette cour; je ne parle que de cela.

D. Votre opinion ne repose pas du tout sur ce que vous avez entendu ici? R. Oui, mais pas en contradiction avec ce que j'y ai entendu, laissez-moi dire ceci, bien que ce puisse être en contradiction avec les témoignages que je n'ai pas entendus.

D. Ainsi, docteur, vous savez parfaitement, n'est-ce pas, que des fous ont fait preuve de grande finesse sous certains rapports? R. Oui.

D. Maintenant, docteur, êtes-vous en état de dire sous serment que cet homme-ci n'est pas fou? R. Je suis en état de dire, qu'après avoir très longuement conversé avec lui, qu'après des relations quotidiennes avec lui, j'en suis encore à chercher un seul sujet sur lequel il ait parlé d'une manière déraisonnable.

D. Vous n'avez jamais parlé avec lui sur les sujets particuliers sur lesquels on suppose qu'il a des hallucinations? R. Nommez ces sujets.

D. La religion? Et sa mission relativement aux territoires du Nord-Ouest? R. Je n'ai jamais conversé avec lui sur aucun de ces sujets.

M. Osler.—Nous pourrions, Votre Honneur, abréger la contre-preuve s'il vous convient d'ajourner maintenant (5 h. P.M.); il est impossible de terminer la cause ce soir, et cela nous accommoderait que Votre Honneur ajournât la Cour à présent.

M. Lemieux.—Nous y consentons pour notre part.

L'audience est levée et les débats ajournés à 10 h. a. m., demain.

VENDREDI ET SAMEDI, 31 juillet et 1er août 1885.

Le capitaine HOLMES YOUNG (rappelé).

Interrogé par M. Robinson :

D. Nous vous avons entendu raconter la part que vous avez prise dans cette rébellion, et il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. L'accusé a été mis sous votre garde, pendant un certain temps? R. Oui.

D. Quand a-t-il été mis sous votre garde? R. Le soir du 15 mai.

D. Par qui l'a-t-il été? R. Par le major général Middleton, commandant des forces.

D. Quelles étaient vos instructions? Qu'aviez-vous à faire de lui? R. J'étais responsable de la garde du prisonnier. Le dimanche après-midi, j'ai reçu ordre de partir avec lui pour Régina.

D. Est-ce le dimanche après-midi qu'on vous l'a remis ? R. Il m'a été remis le vendredi, et il est resté sous ma garde jusqu'à dimanche, alors que je reçus l'ordre que je viens de rapporter. Nous sommes partis le lundi, à onze heures et demie.

D. Quand vous êtes-vous déchargé de sa garde ? R. Le 23 mai.

D. Du moment où il a été mis entre vos mains jusqu'au 23 mai, il a sans cesse été sous votre garde ? R. Oui.

D. Jour et nuit ? R. Oui.

D. Avez-vous beaucoup conversé avec lui ? R. Nous avons parlé presque constamment et très librement de lui et de sa conduite, et de la part qu'il avait prise dans la rébellion.

D. Sur quel sujet ? R. Nous avons parlé de presque tous les sujets qui touchaient à la rébellion.

D. Alors voulez-vous nous dire ce que vous croyez important des conversations relatives à la rébellion, à la part qu'il y a prise et à sa propre conduite ? R. Pendant les huit ou neuf jours que j'ai passés entièrement avec lui, nous avons énormément causé. Je n'ai pas de notes pour m'aider et ce que je dirai peut être joliment décousu.

D. Eh bien, parlez. R. Il n'a pas parlé de la Coulée des Touronds. Il a parlé du Lac aux Canards, comme je l'ai dit l'autre jour.

D. A-t-il exprimé son appréciation générale de la campagne ? R. Au sujet de ce qu'il pensait sur la manière dont la campagne avait été conduite en général, voici comment il s'est exprimé. Il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pouvait faire la guerre contre le Canada et la Grande-Bretagne. Mais il espérait que ses premiers succès forceraient le gouvernement canadien d'étudier la situation ou de se rendre à ses demandes. Voici quelle était son idée : il espérait cerner et capturer les troupes du major Crozier, et s'en servant comme d'otages, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation ; mais il a manqué son coup.

D. A-t-il dit comment il avait manqué de capter Crozier ? R. Une bataille eut lieu et la police retraits. Il s'attendait, comme je l'ai dit, à cerner la police d'abord, mais le combat a commencé et la police a retraits. Il a parlé de l'attaque de la colonne qui s'avancait de Qu'Appelle. Il a dit qu'il n'avait pas songé à combattre l'armée en rase campagne, et que la raison pour laquelle il n'avait pas eu recours à la guérilla avait été l'espoir que s'il restait tranquille, cela induirait le général à envoyer une petite troupe contre lui ou à la commander lui-même ; il espérait les faire prisonniers et, en les tenant en otage, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il n'avait pas réussi. Il a alors essayé de s'emparer du steamer *Northcote*, avec l'intention de garder en otage ceux qui étaient à bord et de forcer par là le Gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il a dit qu'il n'avait pas coupé les communications télégraphiques parce qu'il espérait se servir du télégraphe après la capture des otages.

D. Telles sont les vues générales qu'il a exprimées sur la situation, et tel est le système d'après lequel il espérait conduire la campagne avec succès. A-t-il parlé sur les questions religieuses ? R. J'ai remarqué que lorsque la conversation arrivait à un point qui aurait pu être très important, ou lorsqu'il voulait avoir du temps pour répondre, ou s'il voulait tourner ce point de la conversation, il se mettait aussitôt à parler de religion.

D. Il paraissait se servir de ses vues religieuses dans ce but ? R. C'est ainsi que l'ai pris.

D. Exposait-il des vues particulières en religion quand il détournait la conversation ? R. Nous avons eu une conversation au sujet des jours de la semaine et de l'Eglise réformée.

D. Communiquez-nous les vues qu'il a exprimées sur ces questions ? R. Quant à l'enfer, il disait que la miséricorde divine était trop grande pour que les péchés des hommes, pendant le peu de temps qu'ils avaient à vivre, pussent en empêcher l'action. Il disait qu'il y avait un temps de punition, après lequel tout le monde serait pardonné. Au sujet de l'Eglise réformée et des jours de la semaine, il a dit que lorsque le christianisme est sorti du paganisme il en avait conservé des vestiges, par exemple les jours de la semaine. Il voulait purifier la religion au Canada et surtout dans le Nord-Ouest.

D. Y a-t-il autre chose ? R. Il a surtout parlé au sujet de l'infailibilité du Pape ; je ne pense pas qu'il ait parlé de quelque autre dogme de l'Eglise, excepté qu'il a exprimé le désir que le gouvernement de l'Eglise résidât au Canada. Une fois ou deux, au cours de la conversation il a été question des événements de 1869-70, et il a parlé de l'archevêque Taché comme d'un ami qui avait été très bon pour lui, et il voulait que je ne crusse pas qu'il disait quoique ce fût contre l'archevêque Taché ou l'évêque Bourget, de Montréal, parce qu'il sentait combien ils étaient ses amis personnels, mais il sentait aussi qu'il avait raison et que même l'amitié personnelle devait céder le pas.

D. Y a-t-il d'autres questions générales sur lesquelles vous avez conversé avec lui et reçu de lui des renseignements ? R. Il a parlé des sauvages de toutes les parties du pays, de l'aide des Irlandais des Etats-Unis, de la bataille de Batoche et de divers incidents qui s'y étaient produits. Il parla de la rébellion de 1869-70. Pendant le trajet en voiture de Saskatoon à la Mâchoire-d'Original, il a parlé presque à tout propos et sur presque tous les sujets. Un jour que nous marchions autour du camp, le midi, pour placer des sentinelles, j'aperçus des pistes de sauvages que je fis disparaître. J'appelai son attention là-dessus et il dit qu'il était possible qu'elles eussent été laissées là par une bande de sauvages venant de la montagne du Cyprès pour l'aider à Batoche.

D. Vous rappelez-vous autre chose ? Vous ne pouvez pas évidemment rapporter toutes vos conversations. Y a-t-il quelque autre sujet sur lequel vous vous souvenez d'avoir conversé ? R. Quand nous avons trouvé les livres et les papiers dans la chambre du conseil, nous avons trouvé le mot *Exovede*. Cela nous intrigua beaucoup ; je ne pouvais pas du tout le traduire, et l'une des premières choses que j'ai demandées au prisonnier a été la signification de ce mot ; il écrivit la signification du mot dans mon portefeuille—il y écrivit aussi la signification de sa mission.

D. Vous rappelez-vous ce que c'était ? R. Il dit que chacun avait sa mission, et que la sienne était de viser à des résultats pratiques. La signification du mot "Exovede" était tirée de deux mots latins *ex* de, et *ovile* le troupeau. Que les conseillers étaient des membres du troupeau. Il n'était pas lui-même membre de "l'exovede," mais il y en avait un de "l'exovede" qui était président.

D. Vous rappelez-vous quelque autre chose il n'est pas nécessaire de rapporter toute la conversation ; si vous nous rapportez ce qui est important et essentiel, cela me suffira ? R. C'est tout ce dont je me souviens qui a fait quelque rapport à la cause ; nous avons eu de longues conversations.

D. Avez-vous remarqué quelque chose, dans ces conversations, qui pût vous donner un soupçon qu'il avait l'esprit dérangé ? R. Certainement non. Pas du tout. J'ai constaté, dans mon interlocuteur, une intelligence pleinement égale à la mienne, avec une éducation supérieure. Il était bien plus habile que moi, il s'arrêtait et éludait les questions tout à son avantage.

D. L'idée d'aliénation mentale, et de cerveau détraqué ne vous est jamais venue ? R. Je crois que ce que l'on a donné comme une preuve de folie était fait avec un but.

D. A-t-il jamais prétendu, devant vous, être inspiré de Dieu, ou posséder le don de prophétie ? R. Non, jamais.

Par M. Greenshields :

D. Quelle expérience avez-vous de relations avec des gens à l'esprit dérangé ? R. Aucune.

D. Vous ne parlez que des conversations que vous avez eues avec l'accusé ? R. Seulement que des neuf jours que j'ai passés avec lui.

D. Vous n'avez jamais fait d'études médicales sur ce sujet ? R. Non.

D. Vous ne vous considérez pas en position de donner une opinion sur son état mental ? R. Je ne pourrais donner une opinion médicale sur le sujet, mais pendant les neuf jours que j'ai vécu avec lui, je me serais certainement aperçu si j'avais eu affaire à un fou.

D. Avez-vous entendu le Dr Clarke dire qu'il faut trois ou quatre mois pour s'assurer si une personne est aliénée ? R. Oui.

D. Vous pensez-vous aussi savant que ces médecins ? R. Je pense qu'il doit y avoir une différence entre cela et vivre avec lui comme je l'ai fait.

D. Avez-vous entendu le médecin dire qu'il fallait une conversation continuelle avec le sujet pour s'en apercevoir ? R. Pas continuelle, mais la conversation d'un surintendant d'asile.

D. Avez-vous le livret dans lequel il a écrit ? R. Les avocats de la Couronne l'ont en leur possession.

D. Vous affirmez qu'il vous a dit que sa mission était d'atteindre à des résultats pratiques ? R. Oui, les expressions précises sont écrites dans le livret.

D. Vous lui avez présenté le livret en lui demandant d'y écrire quelque chose ? R. Ce fut lui qui me demanda mon livret, pour y écrire quelque chose afin que cela fût exact, et qu'il n'y eût pas de malentendu plus tard.

D. Vous a-t-il dit quels devaient être les résultats pratiques de sa mission ? R. Il parla fréquemment de l'annihilation des Métis par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la police à cheval. Je voulais me faire expliquer la signification du mot annihilation, mais je ne le pus; il éludait mes questions.

D. Vous a-t-il expliqué ce qu'il entendait par résultats pratiques ?—R. Son explication fut qu'il voulait sauver les habitants du Nord-Ouest de l'annihilation.

D. C'était là le résultat pratique de sa mission comme vous l'avez compris de vos conversations avec lui ?—R. Il éludait mes questions et ne voulait pas en venir aux détails.

Vous a-t-il dit quelque chose par rapport à la division du Nord-Ouest entre les différentes races ?—R. Non, ce fut dans le palais de justice que j'en entendis parler pour la première fois.

D. Vous affirmez qu'il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pourrait soutenir une guerre contre l'Angleterre et le Canada ?—R. Je lui demandai comment il espérait avec 700 ou 800 hommes soutenir une guerre contre 3 millions d'hommes.

D. Vous compreniez l'Angleterre ?—R. Oui, comme étant la métropole. (Le livret est remis au témoin qui y lit) ; " J'ai une mission ; tout le monde en a. Quant à moi, je comprends que ma mission consiste à atteindre des résultats pratiques."

D. Je crois qu'il se trouve quelque chose dans votre livret à propos du mot " exovede ?—R. C'est bien long.

D. N'importe, lisez le ?—R. C'est comme suit : *exovede* vient du latin *ex ovile*, du troupeau, de deux mots latins, *ex* qui veut dire *de*, et *ovis*, troupeau. Je me servis de ce mot là pour faire comprendre que je ne m'emparais d'aucune autorité. Et ceux qui étaient en faveur du mouvement prirent aussi ce titre au lieu de conseillers ou représentants ; et leur but en agissant de la sorte était exactement semblable au mien, personne ne s'arrogeait d'autorité. Nous nous considérions une partie de la société, et à côté de nous d'autres parties de la société tentaient de nous dominer improprement et par de fausses représentations, et nous faisons grand tort par leur mauvaise gestion des affaires publiques ; en même temps ils accaparaient l'attention du gouvernement, et indisposaient toute la presse contre nous. La situation aboutissait à notre annihilation. Sans s'arroger d'autre autorité que celle qui existe par elle-même dans la condition de notre nature, nous eûmes recours au droit de légitime défense, et ceux qui s'entendirent pour travailler de concert à la protection de leur existence, menacée de tant de manières différentes, prirent les noms de *exovede* ; de sorte que, ayant actuellement leur titre distinctif, connu des hommes du mouvement, lorsque la crise serait passée, la réaction serait aussi légère que possible pour la raison que ce qui aurait été entrepris et accompli seulement sous l'autorité saine du bon sens, ne pourrait avoir que de bons résultats, et, en conséquence, le mouvement s'est trouvé moins un trouble qu'un remède à certaines choses qui allaient auparavant trop loin en mal. Plusieurs fois, il est vrai, nous nous sommes servi des mots représentants, membres du conseil, mais nous avons dû le faire jusqu'à ce que l'on comprît le mot " *exovede* " et jusqu'à ce qu'il fût répandu parmi les agitateurs. Ainsi le conseil lui-même n'est pas un conseil, comme il est composé d'*exovedes*, nous l'appelons *exovedat*.

Le général MIDDLETON est rappelé :

Interrogé par M. Robinson :

D. Général Middleton, on vous a déjà interrogé dans cette cause. Quel jour Riel vous a-t-il été amené comme prisonnier ?—R. Le 15 de mai, je crois.

D. Et combien de temps se passa-t-il avant son départ de votre camp ?—R. Jusqu'au matin du 19.

D. Il demeura donc avec vous presque quatre jours ?—R. Oui, trois ou quatre jours.

D. Et pendant ce temps, avez-vous conversé beaucoup avec lui ?—R. Non, pas beaucoup. Je lui ai plus parlé le premier jour que tout autre jour, car je l'ai retenu toute la première partie de la journée, presque toute la journée, dans ma tente, en attendant qu'on lui eût préparé un autre local, de sorte que j'ai plus parlé avec lui ce jour-là qu'aucun autre jour.

D. C'était immédiatement après sa capture ?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner une idée générale de vos sujets de conversation avec lui, et ce qu'il disait à propos de lui, de son parti et de ses plans ?—R. Ma foi ! je ne lui ai pas fait beaucoup de questions à ce sujet. Je me rappelle lui avoir fait quelques questions semblables à celles que le Capt. Young vous a rapportées. Je me rappelle lui avoir demandé pourquoi il s'était borné à couper le fil du télégraphe entre le lac aux Grenouilles ou entre ce poste et Prince-Albert ; pourquoi il s'était borné à déranger celui-là et non les autres fils autour de moi. Autant que je me rappelle, il répondit qu'il voulait seulement isoler la police de Prince-Albert et qu'il pensait qu'il pouvait la priver de communiquer avec le reste du Canada, et qu'il aurait probablement besoin de se servir du télégraphe lui-même. Je lui demandai ensuite comment il pouvait espérer soutenir une guerre contre le Canada appuyé de l'Angleterre : parce que, lui dis-je, l'Angleterre serait certainement venue au secours du Canada au cas de défaite, et il était impossible pour lui de s'attendre au succès contre le Canada ; il me donna absolument la même réponse : que certainement il n'espérait pas les vaincre, mais il pensait qu'en frappant un coup d'audace, il obtiendrait probablement des conditions plus avantageuses du gouvernement, et il paraissait posséder de l'idée de faire tout le monde prisonnier ; il croyait pouvoir s'emparer du major Crozier ; il dit qu'il espérait me faire prisonnier, et qu'alors il aurait obtenu de meilleures conditions.

D. Prendre des otages en réalité ? R. Oui, des otages. C'était là le plan général au moyen duquel il espérait pouvoir obtenir de meilleures conditions.

D. Vous rappelez-vous lui avoir entendu parler d'autre chose sur le même sujet ? R. Non, il m'est impossible de me rien rappeler.

D. Vous a-t-il parlé de sujets religieux ? R. Oui.

D. Quelles étaient ses opinions ? R. Il tournait souvent la conversation sur des sujets religieux. Il m'exposa quelques-unes de ses vues. Contre certaines de ces idées je n'avais rien à dire. J'avais l'habitude d'écouter tout ce qu'il disait. Il me dit que Rome était dans l'erreur et corrompue, que les prêtres avaient l'esprit étroit, et s'étaient trop mêlés des affaires du peuple, et quelques autres de ces idées étaient excellentes ; il me dit qu'il pensait que la religion devait avoir pour base la morale, la bonté et la charité. Et il parla dans ce sens et de cette manière.

D. Vous ne vous rappelez pas dans le moment lui avoir entendu dire autre chose ? R. Non.

D. Dans vos rapports avec lui, avez-vous remarqué quelque indice qui pût vous faire soupçonner qu'il n'était pas sain d'esprit ? R. Non, au contraire.

D. D'après vous, y avait-il aucune raison de croire qu'il n'était pas parfaitement sain d'esprit ? R. Non, je serais d'avis, au contraire, que c'est un homme d'un esprit passablement fin. Il paraissait très capable de défendre son opinion dans les discussions qu'il nous arrivait d'entamer.

D. L'idée de folie ne vous est jamais venue ? R. Bien entendu, j'avais souvent, auparavant, entendu parler de sa folie. J'en avais entendu parler, par exemple, par deux ou trois personnes, des éclairés ou des Métis, qui s'étaient évadés. Un homme

en particulier me dit : " Oh ! Riel est insensé, c'est un fou." Il me dit ce qu'il faisait à Batoche. De sorte que je l'avais souvent entendu dire, mais j'en suis arrivé à la conclusion qu'il était loin d'être un insensé ou un fou.

D. C'est là la conclusion à laquelle vous êtes arrivé ? R. Oui, c'est là ma conclusion.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Cet homme a-t-il dit ce que Riel faisait à Batoche ? R. Non, il dit simplement en levant les épaules que Riel était fou.

D. Les lettres que Riel vous a adressées étaient signées " *exove*de " ? R. Je crois que oui,—non je ne le pense pas—vous les avez là.

D. Sans doute vous ne l'aviez jamais vu avant qu'il se soit livré le 15 ? R. Jamais.

Le révérend CHARLES BRUCE PITBLADO est assermenté.

Interrogé par M. Osler.

D. Vous demeurez à Winnipeg et vous appartenez au clergé ? R. Oui.

D. Etiez-vous sur le bateau qui amena l'accusé, en descendant la Saskatchewan ? R. J'étais sur le *Northcote* avec Riel.

D. Depuis quelle date et pendant combien de temps ? R. Nous avons été à bord le lundi, le mardi et une partie du mercredi.

D. L'avez-vous accompagné ailleurs ? R. Je l'ai accompagné jusqu'à Régina.

D. Combien de jours en tout avez-vous été en route ? R. Cinq jours. Nous sommes arrivés ici le samedi et nous étions partis le lundi.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec lui ? R. Oui, plusieurs.

D. Sur quels sujets ? R. Ah ! sur différents sujets. A propos de la rébellion, comme je l'appelle, aussi sur des sujets religieux et autres sujets.

D. Vous a-t-il confié ses projets, ses plans, et ce qu'il espérait obtenir par la rébellion ? R. Oui ; son plan général était celui-ci : il espérait amener le gouvernement à faire un traité avec lui ou avec les Métis du Nord-Ouest, semblable à celui qu'il avait fait avec les Métis du Manitoba ; il me dit que c'était là son but principal.

D. Comment espérait-il réussir avec ses forces ? R. Il me dit qu'il avait d'abord envoyé la déclaration de leurs droits ou la représentation de leurs griefs au gouvernement.

D. Comment espérait-il, avec l'organisation dont il disposait, obtenir ce qu'il voulait ? R. Il me faudrait dire au juste comment il a exposé la chose.

D. Non, nous voulons seulement ce qui est essentiel ? R. Eh bien, il espérait s'emparer de la police, afin que, une fois cette dernière en sa puissance, comme ôtage, je suppose, il dit simplement pendant qu'il l'aurait en sa puissance, il pût négocier avec le gouvernement.

D. Vous dit-il alors comment cela avait manqué ? R. Oui, il m'expliqua comment cela avait manqué au Lac-aux-Canards.

D. Vous dit-il quel était son but au Lac-aux-Canards ? R. Son but était de s'emparer de la police, et lorsqu'il l'aurait en sa puissance, de négocier avec le gouvernement.

D. Au cas de non-réussite, quels étaient ses autres projets ? R. C'était de rencontrer les forces du général Middleton à la Coulée-des-Tourond, et, si elles étaient défaites, ce dont il était à peu près certain, il ferait un appel aux sauvages, et pendant que les troupes seraient engagées avec les sauvages, qui se soulèveraient, il s'en croyait sûr, alors il espérait pouvoir négocier avec le gouvernement. C'est le résumé du plan tel qu'il s'est gravé dans mon esprit.

D. Le second plan consistait dans la rencontre à la Coulée-des-Tourond, ensuite le soulèvement des sauvages, et pendant que le pays s'occuperait des sauvages, il pourrait entrer en négociations avec le gouvernement ? R. C'est en substance ce que j'ai compris.

D. Au cas de nouvel échec, que prétendait-il faire ? R. R. Eh bien, s'il échouait, et naturellement il échoua, il espérait encore rencontrer le général Middleton à Batoche, et là, le tenir en échec assez longtemps pour pouvoir négocier avec le gouvernement.

D. C'étaient là les trois différentes phases de son plan? R. Les trois différents projets.

D. Tous les trois avaient le même but? R. Oui, un traité avec le gouvernement.

D. Avez-vous conversé avec lui bien fréquemment? R. J'ai conversé avec lui souvent et pendant tout ce temps-là. Je ne me rappelle pas le nombre de fois.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Pendant combien de temps avez-vous dit avoir été sur le bateau? R. De lundi à samedi. Depuis le moment du départ de la traverse de Garriépy jusqu'à notre arrivée à Régina.

D. Vous n'aviez jamais vu ni rencontré M. Riel avant ce temps? R. Jamais.

Le capitaine RICHARD DEAN est assermenté.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest? R. Oui.

D. Avez-vous eu l'accusé sous votre garde? R. Oui, depuis le 23 mai dernier.

D. Vous avez eu l'occasion de le visiter souvent? R. Oui, je l'ai vu souvent de cette date à aujourd'hui.

D. Depuis cette fois jusqu'à présent? R. Oui.

D. Vous avez conversé avec lui? R. Oui.

D. Sur quels sujets principalement? R. Principalement sur des sujets concernant la discipline de la prison, et aussi à propos de son régime, et des concessions de plus de liberté. Toutes les demandes me doivent être adressées.

D. Avez-vous toujours été en mesure de les lui accorder? R. Non, pas toujours.

D. Quand vous refusiez, montrait-il des signes d'irritation ou de colère? R. Non, ses manières ont toujours été polies et douces, et il n'a pas changé de manières, le moins du monde.

D. D'après ce que vous avez pu observer, avez-vous remarqué chez lui quelque indice de folie? R. Non, aucun.

D. Quelque indice du contraire? R. Oui, il m'a toujours fait l'effet d'être très-fin.

JOSEPH PIGOTT est assermenté.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest? R. Oui.

D. Quel est votre grade? R. Caporal.

D. Vous avez eu l'accusé sous votre garde? R. Oui.

D. Depuis quand? R. Le 22 mai.

D. Avez-vous été son geôlier? R. Oui.

D. Le voyiez-vous tous les jours? R. Plusieurs fois par jour.

D. Avez-vous conversé avec lui? R. Je n'ai pas conversé avec lui.

D. Vous avez eu des occasions fréquentes de l'observer? R. Oui.

D. Avez-vous remarqué quelque chose dans sa conduite qui indiquât qu'il ne fût pas sain d'esprit? R. Non, monsieur, je l'ai toujours considéré comme sain d'esprit.

D. Vous l'avez entendu parler? R. Souvent, monsieur.

D. Et il parlait avec bon sens? R. Avec bon sens et politesse.

M. Osler.—Ceci clôt la contre-preuve.

ADRESSE DE LA DÉFENSE AU JURY.

M. Fitzpatrick.—Qu'il plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés,—Au mois de mars dernier, vers la fin de ce mois, un cri d'alarme retentit dans le pays, et se répandit avec la rapidité de l'éclair d'un bout à l'autre du Canada. On supposait l'existence d'une rébellion dans cette partie de la confédération. On disait que la patrie était en danger. Des hommes du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, se levèrent et se rallièrent autour du drapeau de leur pays, prêts à vaincre ou à mourir. Des commis quittèrent leurs comptoirs, des artisans leurs ateliers, et tous se tinrent prêts à triompher ou à mourir pour la défense de leur patrie. Dans ce pays paisible et soumis aux lois, les mille bruits de l'industrie cessèrent jusqu'à un certain point de se

faire entendre pour être remplacés par celui des pas d'hommes en armes, et par le réentissement et les accords d'une musique martiale. Des soldats vinrent, comme je l'ai dit, de toutes les parties du Canada dans cette section du pays. La guerre, dans une certaine mesure, régna pendant une courte période. Cut-Kuife Hill, la Coulée-des-Tourond, Batoche—toutes les batailles qu'évoquent ces noms se succédèrent—et comme résultat, on voit aujourd'hui le prisonnier à la barre accusé de haute trahison. On le voit maintenant accusé de trahison, d'une offense qui n'est pas un de ces crimes ordinaires pour lesquels des individus sont généralement traduits devant les tribunaux de leur pays, mais on le voit mis en accusation pour une offense qui est particulièrement un attentat contre le gouvernement. De même que pendant la soi-disant rébellion, toutes les forces de l'Etat ont été mises en mouvement pour la supprimer, ainsi aujourd'hui tout le mécanisme de la loi est mis en jeu pour atteindre cet homme, le prisonnier à la barre. On voit, comme lors de la soi-disant rébellion, des hommes recrutés par le gouvernement dans toutes les parties du pays. On le voit faire appel à tous ceux qui sont savants et éminents dans notre ordre. On voit des hommes amenés ici de l'est et de l'ouest, du nord et du sud, pour défendre la cause du gouvernement. Messieurs, permettez-moi de le dire même en leur présence, le gouvernement a exercé une sage discrétion dans leur choix. D'autre part, les fusils à pierre des rebelles à Batoche, ces faibles armes qu'ils avaient alors vous sont représentées aujourd'hui par les faibles avocats qui plaident en ce moment pour l'accusé. Vous voyez actuellement, messieurs, rangées d'un côté toutes les forces du gouvernement, et de l'autre toute la faiblesse des rebelles à Batoche. Vous voyez aujourd'hui la tempête sévissant avec fureur autour de la tête cet homme. Vous voyez aujourd'hui les vagues qui s'élèvent, prêtes à l'engloutir; mais, messieurs, si nous n'avons dans les mains que les fusils à pierre de Batoche; si nous n'avons rien autre chose à notre disposition que nos faibles talents, quand je regarde autour de moi, j'aperçois une bordure d'argent au nuage et au sein de la tempête qui sévit avec tant de furie autour de cet homme, et cette bordure d'argent, je la vois là, devant moi, en vous, jurés bienveillants et intègres. Je dis, messieurs, que malgré que cet homme soit faible, et malgré que le gouvernement ait appelé tous les talents contre lui; je vois dans ce semblant d'un jury anglais, ce grand droit que vous exercerez en disant au gouvernement: "Tu iras jusque-là et pas plus loin; tu ne toucheras un seul cheveu de la tête de cet homme qu'en toute loyauté et avec justice." Et vous ne permettrez qu'on touche à un seul cheveu de sa tête que conformément aux principes bien compris de la loi, de la justice, de l'équité, et surtout de la loyauté. Messieurs, comme l'ai dit en commençant, ce que j'ai devant moi n'est qu'un lambeau de cette imposante institution qu'on appelle un jury anglais. Ce que je vois actuellement n'en est qu'un lambeau, mais même un lambeau de ce jury suffit à sauver un homme, quand ce lambeau se compose d'éléments comme ceux que j'ai maintenant sous les yeux. Nous n'avons qu'un lambeau de jury, mais, j'en ai la confiance, il est suffisant dans cette cause pour voir à ce que justice soit faite.

Vous avez entendu un très brillant exposé de faits de la part de la poursuite. Vous avez entendu, messieurs du jury, le savant conseil qui a ouvert le procès de la part de la couronne, vous relater tous les événements qu'il se proposait de prouver. Vous avez vu dans son discours—et il est réellement un maître de l'art—vous avez vu comment les blessures des soldats, nos citoyens, morts au Lac-aux-Canards et à la Coulée-des-Tourond, ont été exploitées dans l'intérêt de la couronne. Vous avez vu comment il s'est servi de leurs cadavres sanglants dans l'intérêt de la couronne. Vous avez vu comment il a fait appel à leurs cadavres ensanglantés, comment il a mis sous vos yeux la neige tachée de sang—tout cela a été fait.

D'abord, messieurs, nous devons nous borner à un simple exposé des faits, et vous demander de ne vous rappeler que deux choses. En premier lieu, jusqu'à quel point, et comment cette rébellion a-t-elle été conduite comme on l'a représentée ici? Quelle preuve vous été donnée par la couronne des actes patents de trahison imputés à cet homme? Et en second lieu, jusqu'à quel point est-il responsable de ces actes?

Je sais, messieurs, qu'il serait très bien de ma part d'adresser ici un mot d'éloge à ces soldats, nos concitoyens, qui, à l'appel du devoir, ont quitté leurs familles et

leurs foyers pour venir ici combattre pour ce qu'ils croyaient juste—je sais, messieurs, qu'il me conviendrait de dire un mot à leur louange, mais je sais, messieurs, que tout ce que je pourrais dire ne saurait jamais être à la hauteur de la tâche que je me vois imposée, car je sais que les noms de la Coulée-des-Tourond, de Batoche et de Cut-Knife-Hill seront inscrits en lettres d'or dans les annales historiques de notre pays. Je sais que les noms de ceux qui sont morts dans ces batailles seront gravés sur quelque chose de plus durable que le marbre ou la pierre, qu'ils seront gravés dans les cœurs de leurs compatriotes reconnaissants ; mais, messieurs, en présence de tous ces souvenirs, est-il possible que personne n'élève la voix, qu'aucune voix ne se fera entendre en faveur des vaincus ? Est-il possible que dans un pays comme celui-ci, tous ramperont servilement aux pieds du pouvoir, que tous se rangeront du côté des vainqueurs, et qu'il ne se fera pas entendre une voix pour plaider la cause des vaincus ? Allons-nous ressembler aux anciens Romains après un combat de gladiateurs, et dirons-nous : "Gloire aux vainqueurs, vivent les vainqueurs, et mort aux vaincus !" Non, messieurs, je sais qu'il n'en sera pas ainsi dans cette enceinte, et quand je plaide en faveur de ces malheureux, pour ceux qui sont morts dans les rangs des rebelles au Lac-aux-Canards, à la Coulée-des-Tourond et à Batoche, je sais que je plaide pour de braves et honnêtes gens, pour des hommes qui sont morts en combattant pour ce qu'ils croyaient juste ; pour des hommes qui sont morts pour ce qu'ils croyaient juste et équitable, et s'ils ont été égarés, ils n'en étaient pas moins de braves gens, regardés comme nos concitoyens et comme ayant fait honneur à notre commune patrie.

Maintenant, messieurs, il est probablement juste pour moi de dire ici que personne, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit sa croyance, quelle que soit la source à laquelle il doive le sang qui coule dans ses veines, ne peut justifier la révolte, mais en même temps, il peut m'appartenir d'appeler votre attention sur le fait que des aberrations et une négligence criminelles seraient restées impunies s'il ne s'était produit aucune résistance. Il est juste pour moi de dire, messieurs, que le gouvernement du Canada avait complètement failli à ses devoirs envers ces territoires du Nord-Ouest—et, ici, je dois aussi remarquer que, quand je parle du gouvernement, ce n'est pas comme homme politique ; quand je parle du gouvernement, tous les partis sont identiques et les mêmes à mes yeux—je répète, donc, que le gouvernement du Canada a complètement failli à ses devoirs envers ces territoires du Nord-Ouest, et j'ajoute, messieurs, que c'est une maxime d'économie politique, que les fautes de ceux que nous avons constitués en autorité portent nécessairement préjudice à nous-mêmes, et c'est ainsi que nous nous trouvons réciproquement les gardiens des droits les uns des autres. Le fait que le gouvernement et ses fonctionnaires ont commis de grandes fautes au détriment du Nord-Ouest, ne justifie pas la rébellion ; mais, messieurs, s'il n'y avait pas eu de rébellion, s'il ne s'était produit aucune résistance, y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui pourrait dire aujourd'hui, y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui, la main sur la conscience, pourrait dire honnêtement qu'on aurait remédié aux maux dont se plaignait cette région ? Je sais, messieurs, qu'il n'est pas légitime de prêcher la trahison, et il ne m'incombe nullement de le faire. Il est probable, je le sais, que quelques-uns des principes que j'invoque pourront être considérés comme socialistes, mais je dis que la plante de la liberté a besoin parfois d'être engraisée dans le sang. Consultez, messieurs, les pages de l'histoire de notre pays, ouvrez l'histoire d'Angleterre, et dites-moi si, dans toutes ces brillantes annales, il en est qui brillent plus que celles écrites par Cromwell au temps de la révolution ? Dites-moi, messieurs, si les libertés dont jouissent aujourd'hui les Anglais ont été achetées trop cher, même au prix du sang d'un roi ? J'affirme que non. Examinons maintenant la situation de ce pays. Nous constatons que ce pays était primitivement la propriété exclusive des sauvages. Nous voyons que, dans les sages décrets de la Providence, ce pays leur avait été originairement dévolu. Puis, nous voyons, messieurs, que quand ce pays était tout entier en leur possession, les provinces actuelles furent colonisées par des émigrés d'outre-mer. Ces gens, animés de ce désir qui pousse nécessairement tous les descendants d'Anglais et de Français, celui d'aller en avant, de visiter et de conquérir des mondes inconnus, nous les voyons se répandre

dans ces régions fertiles, se mettre en contact avec les sauvages, former des alliances avec eux et devenir une partie intégrante d'eux-mêmes—pacte d'union entre les colons anglais et français du Canada et les sauvages aborigènes de cette partie du pays ; or, la race en résultant forme ce qu'on appelle à présent les métis. Nous voyons les sauvages en possession du sol, et ensuite nous voyons le gouvernement du Canada et l'Angleterre arriver ici ; or, comment traitent-ils les sauvages ? Voyons-nous le gouvernement les traiter à coups de fusil et à coups de canon ? Non. Guidé par la politique humanitaire qui a toujours été un attribut essentiel de l'Angleterre, nous le voyons conclure des traités avec les sauvages. Nous le voyons reconnaître leurs droits, faire avec eux des arrangements par lesquels certains droits leur sont assurés, et ces derniers cèdent en retour des portions du pays aux Anglais. Puis, nous voyons les sauvages se diriger vers la région du soleil couchant. Nous les voyons quitter le sol qui leur avait autrefois appartenu, et leur territoire de chasse, reculant toujours devant la marche progressive de la civilisation. Nous voyons le sauvage, comme il le dit lui-même, quittant ses heureux territoires de chasse, et, ainsi que l'a déjà dit un poète, disant aux dépouilles de ses aïeux qui reposent sous le gazon : "Levez-vous, et marchez avec nous vers la région du soleil couchant, où nous nous coucherons aussi quelque jour, qui n'est pas bien éloigné."

Or, messieurs, comme je vous l'ai dit, nous avons les métis. Nous avons les métis qui, par leur sang, représentent et forment le caractère distinctif de l'union accomplie entre le sauvage et le blanc. Nous avons le métis, produit de l'union qui s'est opérée entre le sauvage, le représentant du dernier degré de la barbarie, et le blanc, le représentant de la civilisation. Nous avons donc, messieurs, ce lien d'union entre la civilisation et l'état sauvage, et j'affirme, messieurs, que ce lien d'union représenté par les métis a été un des facteurs les plus importants dans la civilisation du sauvage. J'affirme que ce lien d'union que représentent les métis, a fait plus pour le Nord-Ouest que tout ce qui a été fait jusqu'ici pour cette région.

Pourquoi ce pays n'a-t-il pas été le théâtre de tant de guerres de sauvages comme celles que nous avons vues ravager les Etats-Unis ? Pourquoi ce pays, dans sa politique à l'égard des sauvages, a-t-il eu un si grand succès ? Pourquoi la politique de notre gouvernement relativement aux sauvages, a-t-elle si bien réussi ? C'est purement et simplement parce que le métis s'est toujours interposé entre le sauvage et son frère blanc. Le métis a eu pour caractère distinctif d'être le médiateur entre les deux races. Et, messieurs, il nous est impossible de trouver une meilleure démonstration de ce principe que celle qui nous a été offerte par cette malheureuse guerre récemment terminée. Dans tout le cours de cette guerre, que voyons-nous ? Quand nous voyons se réveiller les sauvages instincts des Peaux-Rouges, quand nous les voyons soulevés, prêts à commettre des actes de la plus extrême brutalité, qui voyons-nous se mettre entre eux et leurs féroces projets ? Où trouvons-nous l'homme assez brave et assez hardi pour leur dire : "Vous irez jusqu'ici, mais pas plus loin ?" Vous l'avez trouvé chez les métis. Vous avez trouvé le métis se mettant toujours entre les sauvages et les blancs. Vous avez vu le métis se mettre entre les sauvages et Mme Delaney et Mme Gowanlock. Vous avez trouvé le métis se mettant entre les sauvages et les prêtres. Vous avez trouvé le métis—dans le cas de ces prisonniers mêmes traduits devant ce tribunal—vous avez toujours trouvé le métis se mettant entre le blanc et les sauvages, et toujours du côté de la civilisation, de la clémence et de l'humanité.

Or, messieurs, quels droits avaient ces hommes à cause de leur origine sauvage, quels droits ont-ils acquis à raison des services par eux rendus au gouvernement, et comment ces droits ont-ils été respectés ?

Il ne m'est pas nécessaire de faire autre chose que de poser la question : Et quel était l'état des choses en ce pays au temps, au commencement de cette agitation constitutionnelle ? Nous voyons, messieurs, que ces hommes, après avoir été privés de leurs moyens d'existence parce que la chasse ne pouvait plus leur fournir la subsistance qu'ils lui avaient jusqu'alors demandée—nous les voyons, messieurs, s'adonner à la vie pastorale et à l'agriculture. Nous les voyons entrer en possession de ces petites pièces de terre, bien faible partie de l'héritage divin, de cet héritage qui avait été

donné à leurs ancêtres sauvages. Nous les voyons entrer en possession de ces terrains, et imbus des idées que leur avaient inculquées leurs aïeux, ils s'établissent sur ces terres, ils se mettent à les cultiver, ils travaillent chacun à se faire un chez soi. Nous voyons qu'après avoir été en possession de ces terres, il surgit certains griefs, certaines difficultés s'élèvent entre eux et le gouvernement, et alors, que se passe-t-il? Alors ils commencent à songer s'il leur serait possible de trouver dans les annales de l'histoire quelque peuple qui se soit jamais vu dans la même position que la leur. Avec les connaissances bornées qu'ils possèdent, ils commencent à se demander s'ils peuvent ou non trouver une comparaison, trouver un peuple qui ait été dans la situation où ils sont, pour voir quelle a été la conduite de ce peuple, et comment il a obtenu le redressement de ses griefs. Leur sphère est limitée, ces ignorants métis de la Saskatchewan n'ont pas, comme vous et probablement comme bien d'autres qui sont ici, parcouru l'Europe, traversé l'océan, voyagé aux Etats-Unis et dans le monde entier, pour en revenir avec des idées plus développées—la sphère de leurs connaissances était limitée, mais ils jetèrent les yeux autour d'eux, et ce qu'ils virent d'abord était le Manitoba. Ce qu'ils virent d'abord était le Manitoba, et ils se dirent: "Eh bien! là, au Manitoba, la population était dans la même situation que nous, elle avait à peu près les mêmes droits, les mêmes privilèges que nous possédions avant que le Canada s'emparât du pays qu'elle habite." Et ils se dirent: "Eh bien! avec ces droits, que résulta-t-il? Quelle est sa position aujourd'hui? Quelle différence existe-il entre sa position et la nôtre? Sa position, se dirent-ils, est complètement différente de la nôtre, elle est tout aussi différente que le jour l'est de la nuit, car elle jouit pleinement de tous les privilèges de la constitution britannique. Elle a la pleine jouissance et la paisible possession de ses terres. Il lui a été concédé des titres. Le gouvernement lui a concédé des titres qui lui garantissent d'une manière authentique la propriété des petites pièces de terre qu'elle a cultivées. Comment a-t-elle obtenu tout cela? Comment l'a-t-elle acquis?" Alors quelques-uns des anciens de ce district commencèrent à remonter dans leurs souvenirs jusqu'en 1870, époque où il s'éleva au Manitoba une difficulté entre le gouvernement et la population—difficulté dans laquelle il y avait un homme qui dirigea le mouvement, mouvement qui eut une issue favorable. Et ils dirent: "L'homme qui a tant fait pour les métis de là-bas, celui qui a obtenu la reconnaissance de leurs droits, consentira certainement à en faire autant pour nous. L'homme dont l'action a été si puissante au Manitoba et qui a obtenu pour les Manitobains, pour nos frères de cette province, la reconnaissance de leurs droits et de leurs privilèges, fera sûrement autant pour nous qu'il a fait pour eux." Puis, cette idée se répand, et le nom de Riel se suggère de lui-même à chacun, et ils commencent à chercher où est cet homme. Ils se disent à eux-mêmes: "Un homme qui, à cette époque, a joué un rôle aussi important, cet homme nous aidera assurément. Mais peut-être se trouve-t-il aujourd'hui dans une situation au-dessus du besoin. Il peut être placé aujourd'hui dans une position où, nécessairement, il doit avoir retiré de très grands avantages de ce qu'il a fait au Manitoba." Et ils se disent, du moins il se peut qu'ils se soient dit: "Eh bien! peut-être ne pourrions-nous pas l'avoir, mais dans tous les cas, nous allons essayer." Ils durent nommer une délégation, et ils l'envoyèrent à Riel. Ils découvrent où est Riel et ils envoient une délégation pour lui demander de venir leur donner son appui dans leur agitation. Or, dans quel état ces délégués trouvent-ils Riel? Est-ce un personnage vivant au sein de l'abondance? Est-ce là l'homme qui vous sera représenté et qui vous l'a déjà été, comme un égoïste, un ambitieux, n'ayant pas d'autres désirs dans le monde que ceux qu'inspire un étroit égoïsme—est-ce là celui qu'on vous a peint comme ne recherchant d'abord que son propre bien et ne s'occupant de celui des autres qu'après? Dans quel état trouvent-ils cet homme? Comme je l'ai dit, ils ne le trouvent pas nageant au sein de l'abondance. Non, messieurs, il occupait l'humble position d'instituteur de village; il vivait au Montana avec sa femme, une humble Crise, avec ses petits enfants, travaillant à gagner leur pain quotidien à la sueur de son front comme maître d'école. Il était là remplissant les fonctions de maître d'école et travaillant à gagner sa modeste subsistance journalière. On lui demande, messieurs, de se joindre au mouvement, et

il part pour se rendre à l'appel—il le fait sans hésiter. Avant son départ, il ne stipule pas qu'il sera payé de ses services. Il ne leur dit pas : " Vous voulez que je quitte mon pays ; vous voulez que j'abandonne ce foyer que je me suis fait pour me ramener là-bas au pouvoir de mes ennemis jusqu'à un certain point." Il ne stipule pas de paiement. Mais il dit : " Non, vous êtes mes frères ; le même sang qui coule dans mes veines coule aussi dans les vôtres ; libre à vous de me commander tous les services que je puis être en état de vous rendre ; " et il part avec eux. Il se rend au Nord-Ouest, et quand il y est, comment agit-il ? Il prend part au mouvement ; il seconde ses compatriotes dans leur agitation ; il participe à toutes les assemblées ; il exprime ses idées sur la situation politique ; et puis, messieurs, on nous dit que soudainement un soulèvement se produit. Alors, vous diront les avocats de la couronne, se fait la transition de l'agitation constitutionnelle à la rébellion ouverte, et je ne doute pas qu'il vous sera exposé de belles théories sur l'art de conduire des agitations constitutionnelles. On vous dira probablement, avec beaucoup d'éloquence, que la constitution britannique est assez élastique pour permettre à des hommes d'obtenir la reconnaissance de tous leurs droits, au moyen d'une agitation politique et constitutionnelle. Je remarque, messieurs, que tout cela est parfaitement vrai, et peut vous paraître un très fort argument ; mais il y a une chose que vous devez vous rappeler quand on vous parle ainsi—il y a une chose que je vous prie de rappeler à votre esprit lorsque ma voix aura cessé de frapper vos oreilles, c'est que quand on parle d'agitation constitutionnelle en Angleterre, quand on parle des institutions représentatives de l'Angleterre, quand on vous parle de ce qui pourrait se faire à cet égard en Angleterre et au Canada, vous devez vous rappeler que ces principes n'ont pas d'application aux territoires du Nord-Ouest ; vous devez vous rappeler que l'agitation constitutionnelle, telle que l'expliquent ces livres, telle que vous la représentez les organes de la couronne, est parfaite quand c'est le peuple qui fait ses propres lois, qui élit ses représentants et les envoie au parlement, qui a voix dans les affaires de l'administration publique. Si vous étiez représentés en parlement, si vous aviez des droits, si vous aviez des griefs, et des hommes pour vous représenter au parlement, qu'auriez-vous à faire ? Vous vous agiteriez, vous feriez de l'agitation constitutionnelle. Vous feriez de l'agitation politique. Vous feriez venir au milieu de vous votre représentant au parlement, et vous lui diriez : " Nous avons ces griefs, nous insistons pour en obtenir le redressement, et vous êtes à Ottawa, au parlement fédéral, pour faire redresser ces griefs, vous y êtes pour dire aux autorités à Ottawa, quelles sont nos opinions et comment nous voulons que la loi soit administrée, en ce qui nous concerne." Ce serait là de l'agitation constitutionnelle. Ce serait une agitation irréprochable. Ce serait une réponse parfaite à tout argument que j'aurais pu avancer à propos d'agitation constitutionnelle ; mais quand vous habitez dans les territoires du Nord-Ouest, à tout près de 2,000 milles de ceux qui font des lois pour votre gouverne, et que vous n'avez pas voix dans la confection de ces lois, que vous n'avez aucun contrôle sur ces lois, que vous n'avez personne pour vous représenter dans ces institutions représentatives !..... Ici vous voyez ces métis, messieurs, jury, vous voyez ces infortunés métis de la Saskatchewan, à 2,000 milles d'Ottawa, à 2,000 milles du parlement, et sans un seul représentant, soit constitutionnel ou autre, pour les y représenter, sans une seule voix qui s'élève en leur faveur ! Vous savez qu'ils sont dans ces territoires, et que ceux-ci sont en possession du Canada depuis quatorze ou quinze ans, vous savez cela, et vous savez aussi que pendant toute cette période ils n'ont pu obtenir un seul représentant, ils n'ont pu participer, ni directement ni indirectement, à la conduite de leurs affaires, de leurs propres affaires ou de celles de leur pays. Or, dans ces conditions, c'est l'agitation constitutionnelle ? Comment peut-on vous dire, en présence de ces faits, que ces hommes pouvaient s'agiter constitutionnellement ? En face de ces faits, pourrait-on nous dire qu'ils pouvaient travailler à obtenir justice au moyen d'une agitation constitutionnelle ? Je soutiens, messieurs les jurés, que les situations sont entièrement différentes, que ce qui est agitation constitutionnelle en Angleterre ne peut être regardé comme telle ici, et que ce qui est considéré comme agitation consti-

tutionnelle au Canada, dans toute autre partie de la confédération, ne peut être regardé comme s'appliquant aux territoires du Nord-Ouest, car les situations diffèrent complètement.

Vous avez vu, messieurs, d'après les témoignages produits devant vous, comment a agi M. Riel pendant toute la durée de ce mouvement. Vous avez vu qu'il a pris part aux différentes assemblées politiques qui ont eu lieu, et quelle a été sa conduite durant cette période. On vous a parlé de cette assemblée chez Nolin—on vous a parlé de cette autre à Prince-Albert—on vous a raconté comment, à l'assemblée chez Nolin, au mois de janvier dernier, cet homme se leva et, dans des termes respirant l'essence même de la loyauté, proposa la santé de Sa Majesté la reine. On vous a raconté comment à Prince-Albert, à une assemblée tenue dans cette localité, cet homme dit : " Agitons, agitons par des moyens constitutionnels. Il nous faut obtenir le redressement de nos griefs en cinq ans, mais si nous ne l'avons pas obtenu à la fin de ces cinq années, nous nous agiterons pendant cinq ans encore, et probablement qu'au bout de dix ans, nos voix auront pu parvenir de la vallée de la Saskatchewan jusqu'au parlement d'Ottawa." Mais, messieurs, à un moment donné, au commencement de mars, comme je le disais au début de mon discours, il se fit un appel aux armes, et ici j'aborde, je l'avoue, un terrain dangereux. Ou cet homme est l'aliéné que nous, ses conseils, nous avons essayé de vous représenter, ou bien, il est entièrement sain d'esprit, en pleine possession de toutes ses facultés mentales, et responsable, devant Dieu et les hommes, de tout ce qu'il a fait. S'il est aliéné, nous, dans l'exercice d'une sage discrétion, nous avons bien fait de chercher à le prouver. S'il est sain d'esprit, à quelle humiliation avons-nous soumis cet homme, nous, ses avocats, qui, malgré ses ordres, malgré son désir, malgré ses instructions, nous sommes évertués à le faire passer pour fou. S'il est sain d'esprit, s'il est tel que la couronne va s'efforcer de vous le représenter, y a-t-il dans son caractère et dans sa conduite de la révolte, des traits qui rachètent ses fautes ? Existe-t-il dans ses actes d'alors de ces traits favorables qui fassent nécessairement appel aux sympathies et à la raison ? Nous le voyons prendre part à ce mouvement, agissant de concert avec une population naturellement excitable ; comme elle, sympathisant complètement avec le mouvement commencé bien avant qu'il arrivât dans le pays ou qu'il y fût mêlé en aucune façon. A un moment donné—s'il est sain d'esprit—ce mouvement, de même que tous les autres mouvements populaires, le dépassa, échappa à son contrôle. Alors, messieurs, après avoir attisé le feu, après avoir fomenté le trouble, tourna-t-il le dos à ceux qu'il avait mis dans la peine et dans l'embarras ? A-t-il, comme quelques-uns de ceux qui ont paru comme témoins, après avoir fomenté la discorde, incité ces malheureux à la révolte, et leur avoir mis la corde au cou—a-t-il reculé, ou retiré, et cherché à se sauver ? S'est-il conduit en lâche ou en traître ? A-t-il joué le rôle du flagorneur qui vient se jeter aux pieds du pouvoir, cherchant une victime parmi ses amis et ses parents ? A-t-il, messieurs du jury, avec toute cette magnanimité qu'on a attribuée à d'autres individus, avec toute cette gloire qu'on leur décerne, cherché à s'élever sur les têtes d'autres personnes ? A-t-il pris la fuite, et laissé massacrer des femmes et des enfants ? S'est-il soustrait aux atteintes de la justice, ou a-t-il tenu bon comme un homme ? Ne s'est-il pas présenté devant les représentants de Sa Majesté et ne leur a-t-il pas dit : " Si quelqu'un doit souffrir, que ce soit moi ; s'il est quelqu'un qui doit être puni, qu'on me punisse ; si l'on a besoin d'une victime, je suis la victime qui doit monter sur l'échafaud ; j'ai combattu pour la liberté, et si la liberté ne vaut pas la peine qu'on se batte pour elle, ne vaut-elle pas la peine d'être conquise ? "

Messieurs, on vous le dira, des hommes ont été amenés ici comme témoins et on a fait des efforts pour enthousiasmer l'esprit public sur le compte de certains soldats qui ont fait leur partie dans cette rébellion ; un homme a été appelé devant vous comme témoin pour vous dire comment il a pris part à cette agitation, pour vous dire comment il a attisé le feu, ainsi que je l'ai dit, et comment ensuite, en hypocrite, il a plié le genou pour adorer le soleil levant. De toutes parts on vous a dit comment celui-ci et celui-là, qui ont participé à la révolte, étaient des héros, qu'ils étaient tous des héros, excepté cet infortuné ; mais quand vint le moment de montrer le vrai

caractère du héros, s'est-il enfui ? A-t-il tenté de chercher son salut dans la fuite, ou s'est-il offert, comme le général Middleton l'a déclaré sous serment, et livré lui-même de son plein gré, prêt à supporter les conséquences de ses actes ? Or, messieurs, je vous ai exposé ces faits simplement pour vous faire voir que, quoi que vous pensiez du caractère de Louis Riel, on y trouve des traits qui le rachètent ; mais, messieurs, je persiste à prétendre qu'il a été sage de notre part, que nous étions justifiés par les faits, que notre opinion a été soutenue par la preuve, et que nous étions tenus par nos instructions comme représentant l'accusé, de dire qu'il est complètement fou et irresponsable de ses actes. Et nous allons maintenant procéder à l'argumentation de ce point de la cause. Ici, il peut être utile de vous rappeler un peu l'histoire de sa vie. Vous savez, messieurs, que lui-même est métis. Vous savez que lui-même est descendant de ces sauvages dont le poète a dit que leurs esprits incultes voient Dieu dans les nuages et entendent sa voix dans les vents. Vous savez, messieurs, que le descendant de ces sauvages est doué de ce mysticisme qui forme un élément essentiel de leur caractère religieux. Il descend des sauvages et de l'un de ces méteils dont je vous parlais il y a un instant. Il est demeuré dans ce pays fort longtemps et a pris part—c'est un fait historique que je puis vous rappeler—au mouvement du Manitoba en 1870. Ce mouvement a eu, entre autres résultats, celui d'affliger ce malheureux d'une maladie mentale qui s'aggrava au point qu'il fallut le renfermer dans un asile d'aliénés. Vous savez qu'il a été prouvé qu'il avait été dans un asile d'aliénés depuis 1876 jusqu'en 1878. Ceci est un fait qui ne saurait être contesté. A présent, il nous importe de constater si, oui ou non, l'accusé souffre de quelque une des formes de maladie mentale qu'on rencontre dans les livres et les auteurs qui ont traité cette matière. Nous avons affirmé que l'accusé souffre de cette forme de maladie mentale qu'on appelle mégalomanie. Je n'ai pas besoin de vous dire que le symptôme caractéristique de cette maladie est un amour insensé, un amour extraordinaire du pouvoir et une ambition démesurée ; celui qui en est atteint agit sous la folle impression qu'il est un grand poète, ou un dieu, ou un roi, ou qu'il est en communication directe avec l'Esprit-Saint. Et il peut être à propos de vous rappeler que ce que je vous dis là ne vient pas de moi, mais des ouvrages et des meilleures autorités sur la matière. Un des caractères distinctifs de cette maladie est que le sujet qui en est frappé peut parfaitement raisonner et donner d'excellentes raisons pour motiver tout ce qu'il fait et justifier ses actes sous tout rapport, mais sous l'empire toujours de la folle aberration qui le domine. Ces personnes sont naturellement irritables, excitables, et ne souffrent d'être contredites sur aucun point. Voyons maintenant, messieurs, si, dans les témoignages que vous avez entendus, nous trouvons la preuve de l'existence de ces symptômes qui sont décrits comme étant caractéristiques de la maladie dont souffre cet homme, suivant nous. Et tout d'abord, il est peut être à propos, avant d'entrer dans les détails de cette partie de la cause, de vous remettre en mémoire que, dans tous les procès criminels, il est essentiel, j'oserais dire, pour le jury de se mettre en état d'arriver à une conclusion légitime, de s'enquérir du motif, de la raison déterminante qui peut avoir poussé un individu à commettre un crime. Prenez un cas de meurtre, vous voyez toujours en pareil cas, si vous trouvez un homme accusé de meurtre, vous vous demandez naturellement : Eh bien ! quelle peut avoir été la cause déterminante, le motif qui a pu engager cet homme à commettre ce crime ? Était-ce la jalousie ? Était-ce le désir du gain ? Était-ce la haine ? Était-ce la passion ? Il existe quelque motif, quelque impulsion, un mobile dirigeant dont il faut nécessairement se rendre compte.

Or, messieurs, avec ce fait présent à l'esprit, vous savez que la dépravation humaine ne va pas si loin qu'un homme commette un crime par pure malice, sans aucun motif, sans avoir un but quelconque en vue. Et quel but pouvait avoir Louis Riel dans cette rébellion ? Quel motif pouvait-il avoir en vue ? Si l'on vous dit que cet homme est plein de vanité et d'ambition, et que l'objet qu'il recherchait en agissant tel qu'il l'a fait était son amour du lucre, son amour du pouvoir, et que vous jugez qu'il était sain d'esprit, parfaitement sain d'esprit, examinons ensemble s'il est possible de dire raisonnablement que cet homme, s'il était sain d'esprit, ait jamais pu songer à atteindre l'objet de son ambition, la fortune qu'on suppose qu'il désirait, en

prenant les moyens qu'on prétend qu'il a adoptés. Voici, dans la vallée de la Saskatchewan, un homme au milieu d'une population religieusement attachée à son église, d'une population qui n'était pas armée, qui n'avait aucun pouvoir d'obtenir aucun des moyens essentiels, aucune des ressources nécessaires pour lui permettre de prendre les armes. Vous voyez cet homme que les témoins que vous avez entendus et qui comptent être crus, vous représentent comme retors, artificieux, fort habile; vous voyez cet homme doué de facultés extraordinaires au point qu'un des témoins, qui est extrêmement intelligent, a déclaré qu'il craignait de se risquer contre lui; vous voyez cet homme qu'on vous peint comme un misérable de la pire espèce, comme une canaille pétrie de dissimulation et de ruse, possédant une intelligence de la plus haute portée; vous voyez cet homme qu'on vous présente comme allant froidement travailler à la réalisation de l'objet de son ambition en mettant sur pied quatre ou cinq cents pauvres malheureux métis, avec des fusils à pierre, des armes à feu, des munitions restreintes, et, comme l'a dit le général Middleton, attaquant ainsi toutes les forces de la confédération canadienne qui avaient derrière elles celles de la Grande-Bretagne. Vous voyez donc cet homme si retors et si astucieux—rappelez-vous qu'il vous est désigné comme étant d'une intelligence étonnante et d'un jugement supérieur,—entreprendre l'accomplissement du dessein qu'il a conçu de contraindre le Canada à lui accorder ses demandes. Vous voyez cet homme plein de dissimulation, d'astuce et d'adresse, cet homme d'une intelligence exceptionnelle, qui compte réussir à forcer toute la confédération, appuyée par l'Angleterre, d'accéder à ses demandes, n'ayant derrière lui que quatre ou cinq cents métis. De plus, vous voyez cet habile homme, cet homme connaissant à fond le caractère de ses compatriotes, des métis; cet homme sachant parfaitement qu'ils sont religieux, très religieux; qu'ils sont attachés à leur foi; vous voyez cet homme chercher, à ce qu'on vous dit, le succès de ses plans et la réalisation de son but en assaillant directement ces croyances, cette foi qui leur a été enseignée dans l'enfance, cette foi qu'ils aiment, qu'ils adorent, qui leur a été inculquée quand ils étaient enfants, qui a grandi avec eux et forme une partie essentielle de leur nature; on vous dit, messieurs, que cet homme si retors, si rusé, si habile, a de fait adopté cette tactique pour atteindre l'objet qu'il avait en vue. Ah! messieurs, je crois pouvoir vous montrer qu'un homme retors et habile aurait, dans les circonstances, atteint mieux son but en agissant autrement; je crois pouvoir vous montrer comment, si Riel est tel que le représente la couronne, il aurait pu, bien plus facilement, atteindre son but en employant une méthode toute différente de celle-là.

Voici cet homme amené au Nord-Ouest, cet homme qui avait réussi au Manitoba, qui avait derrière lui toute la force des métis, qui avait l'appui non-seulement des métis français, mais aussi des métis anglais, vous le voyez venir dans le pays, lui qui est la personnification de ceux qu'on a privés de leurs droits et de leurs privilèges, et vous le voyez faire quoi? Qu'a-t-il fait? Qu'est-ce que les dictées ordinaires de la raison lui disaient de faire? Qu'est-ce que le sens commun lui disait de faire? Pourquoi n'a-t-il pas fait ce qu'il déclarait à Prince-Albert vouloir faire: rester dans la modération, continuer de fomenteur ce mouvement et de le guider. Et est-il possible de prévoir qu'avec le temps les territoires du Nord-Ouest n'obtiendront pas leurs droits? Est-il possible de m'affirmer que les territoires du Nord-Ouest ne feront pas essentiellement et réellement partie de la confédération canadienne comme ils en font partie nominalement? Est-il possible qu'il n'y ait pas d'avenir pour les territoires du Nord-Ouest? Est-il possible que, quelque jour, les territoires du Nord-Ouest ne jouent pas un rôle dans la confédération? Si jamais ce jour arrive, et je pense que chacun de vous espère qu'il se lèvera bientôt, si jamais ce jour-là arrive, où sera Louis Riel, qui deviendra-t-il? Y aura-t-il dans le pays une position à laquelle il ne pourra pas aspirer? Y aura-t-il dans ce pays quelque position qu'il ne pourra pas légitimement espérer d'obtenir? S'il eût obéi simplement aux dictées ordinaires de la prudence et du sens commun, tout ce qu'il avait à faire était de rester avec les métis, en possession de leur confiance, et alors, nécessairement, infailliblement, il serait parvenu, quelque jour, au pinacle le plus élevé de son ambition, quelle qu'elle fût. Or, messieurs, est-ce que cela n'est pas bien plus raisonnable, n'est-ce pas ainsi qu'aurait agi un homme sensé? N'est-ce pas là la conduite qu'un homme

sensé aurait suivie ? N'est-ce pas là la conduite qui aurait été observée par vous ou moi, ou par tout autre homme de bon sens ? Maintenant, messieurs, en ce qui touche à la religion, on vous a dit que cet homme a tiré parti de la nature religieuse des métis. Il comprenait parfaitement leur nature, il comprenait parfaitement leur caractère, et il savait parfaitement qu'en exploitant leurs notions et leurs sentiments religieux, il réaliserait nécessairement son but. Mais s'il comprenait si bien leur caractère religieux, s'il savait quel était leur caractère religieux, pourquoi ne s'est-il pas rangé du côté des prêtres ? Pourquoi n'a-t-il pas recherché quel était leur désir ? si ce désir était de l'aider. Il savait que les prêtres voulaient lui venir en aide. Il savait, messieurs, que les prêtres ne pouvaient être un obstacle sur sa route. Les prêtres ne pouvaient avoir d'autre ambition que de répondre aux besoins de leurs paroissiens. Les prêtres ne pouvaient avoir aucune ambition de représenter cette région dans aucune position politique. Les prêtres ne pouvaient être autre chose qu'un simple marchepied lui servant à s'élever au pouvoir. S'il comprenait quel était le caractère de ses compatriotes comme l'eût compris un homme pénétrant, artificieux et habile, s'il eût compris le caractère des métis en ce qu'il a de profondément religieux, comme l'aurait compris un homme d'une intelligence supérieure, tel qu'on vous le représente, aurait-il adopté les mesures qui, ainsi qu'il appert de la preuve, lui ont aliéné les sympathies des métis ? Et ceci résulte des témoignages et ne saurait être contredit, c'est un fait sur lequel il ne peut y avoir de contestation, et qu'il est impossible de mettre en question. Aussi bien, je puis vous faire remarquer ici, et j'aurais probablement dû commencer par là, qu'en tout ce que je dis, je parle sous la direction de la cour. Je parle sous la direction du magistrat distingué qui préside à ce procès, et si je présente des exposés de faits qui ne soient pas entièrement exacts, je lui demande de me redresser, et cela comme un devoir envers vous et envers moi.

Après cette remarque, je poursuis en vous disant que si cet homme était le scélérat retors, rusé et habile qu'on vous représente, s'il était l'homme d'une intelligence supérieure qu'on vous a peint, il aurait mieux compris qu'il ne l'a fait le caractère des métis. Il aurait su que leur religion était tellement enracinée dans leur cœur qu'il était impossible à un fou de l'en extirper. Il aurait su, messieurs, qu'il ne pouvait leur en être imposé, et de fait, il ne leur en a point imposé. Vous avez vu ce témoin, ce vénérable prêtre, messieurs, qui est venu vous dire que les métis ont suivi Riel en très petit nombre. Il a déclaré qu'il n'y a pas la moitié d'entre eux qui aient suivi Riel dans son mouvement religieux. Maintenant, messieurs, vous avez devant vous deux faits que je dis être en désaccord avec la théorie que cet homme serait le retors et astucieux scélérat qu'on vous représente, que cet homme serait d'une intelligence tellement supérieure qu'il imposerait presque au général commandant les forces, et à son subordonné, le capitaine Young. Je soutiens, messieurs, que cela est impossible, parce que s'il l'était, premièrement, il ne se serait pas égaré dans le choix des moyens qu'il aurait employés pour l'accomplissement de son but. Il n'aurait pas tenté, avec une poignée de métis—trois ou quatre cents, tel est le plus grand nombre qu'on ait mentionné dans la preuve—et beaucoup d'entre eux n'avaient pas d'armes, sauf quelques fusils à pierre—il n'aurait pas essayé, à l'aide de ces hommes, de forcer le Canada à lui accorder la jouissance de leurs droits. Il n'aurait pas tenté, de concert avec ces hommes, de forcer la puissance de la Grande-Bretagne à s'incliner devant lui et à lui demander ses conditions. Il n'aurait rien fait de la sorte, et il ne se serait pas efforcé de soustraire les métis à l'alliance ou à l'allégeance qui les lie à leur religion, en adoptant des moyens qui lui ont définitivement aliéné toutes leurs sympathies.

Mais, messieurs, si sa conduite est entièrement en désaccord avec celle qu'implique la possession d'un esprit sain, n'est-elle pas d'accord avec celle que peut faire supposer l'aliénation d'esprit ? Et ici, je puis aussi bien vous dire que vous êtes complètement maîtres des faits dans ce procès, que tous les témoignages donnés devant ce tribunal, le sont pour vous mettre à même d'arriver à une conclusion, que vous n'avez pas à rendre votre verdict d'après moi, d'après la couronne ni d'après la cour ; que le serment que vous avez prêté, comme vous le comprenez parfaitement vous oblige, du moment que vous avez pris place sur ces sièges, à rester impartiaux.

comme vous l'étiez avant d'être assermentés, et à vous prononcer, entre Notre Souveraine Dame la Reine et l'accusé, suivant votre conscience et votre jugement.

Vous avez donc, messieurs, en preuve ces faits que cet homme était sous l'influence de la folle idée que,quelque jour à venir, il aurait sous son contrôle tous les territoires du Nord-Ouest, que cet homme était de plus parfaitement convaincu qu'il était appelé et destiné par Dieu à châtier le Canada et à créer ici une nouvelle patrie et un nouveau royaume ; or, agissant d'après cette aberration insensée, qu'est-ce que nous lui voyons faire ? Nous le voyons prendre des mesures pour se mettre en état de réaliser l'objet qu'il avait alors en vue. Nous le voyons se croyant inspiré de Dieu et en communication directe avec le Saint-Esprit, se croyant un instrument dans les mains du Dieu des armées. Nous le voyons avec quarante ou cinquante hommes, allant livrer bataille contre les forces du Canada. S'il était sain d'esprit, comment vous est-il possible de justifier une pareille conduite ? S'il était aliéné, vous savez qu'un des caractères distinctifs de son aliénation, c'est qu'il ne pouvait se figurer d'opposition à ses desseins, qu'il se croyait lui-même guidé par le Dieu des armées ; et la raison naturelle, car il pouvait raisonner avec logique, sujet toujours à sa folle aberration, cette raison lui persuadait naturellement que le Tout-Puissant lui donnerait nécessairement la victoire, quelles que fussent les ressources dont il disposait,quelque insuffisantes que pussent paraître ces ressources à un homme raisonnable ; et il se disait : " Moi, me sachant inspiré par le Tout-Puissant, me sachant un instrument dans les mains de Dieu, je sais que j'obtiendrai nécessairement la victoire." Là-dessus, il s'avance, et avec ces hommes, il livre bataille. Vous avez donc, messieurs du jury, dans ces faits-là mêmes un exemple de l'aliénation, de l'insanité d'esprit de l'accusé. Mais je sais ce qu'on vous dira immédiatement en réponse à ces remarques : " Oh ! mais il y a ces \$35,000 qu'il était prêt à prendre, il voulait bien recevoir cet argent des mains du gouvernement, et la cause des métis n'était rien à ses yeux, pourvu que lui, Louis Riel, fût sauf." Eh ! messieurs, dois-je vous rappeler la preuve que nous avons donnée sur ce point ? Ai-je besoin de vous rappeler sur ce point la preuve qui résulte des témoignages de deux hommes,des deux seuls qui ont parlé de cette affaire, Charles Nolin et le Père André ? Vous verrez, messieurs, que l'un et l'autre ont déclaré qu'il voulait \$35,000. Était-ce pour empêcher cette somme ? Était-ce pour quitter le Canada et s'en aller vivre aux Etats-Unis dans le confort et le luxe avec cet argent ? Était-ce pour la satisfaction personnelle et l'avantage personnel de Louis Riel qu'il voulait cet argent ? Vous vous rappelez les témoignages, et pas ne m'est besoin de vous les remettre en mémoire. Vous vous souvenez qu'il a dit qu'il voulait cet argent pour lui permettre d'exécuter sa mission ; il voulait aller aux Etats-Unis pour fonder un journal, comme il disait, et soulever avec ce journal les nations étrangères afin de pouvoir revenir ici et prendre possession du pays. Or, dans ce seul fait se trouve la preuve de ses aberrations insensées, la preuve de ce qui fait le symptôme caractéristique de cette fantasmagorie, de cette maladie mentale,et qui n'empêche pas ceux qui en sont atteints de raisonner juste et de réaliser l'objet qu'ils ont en vue, tout en restant sous l'empire de leurs aberrations maniaques.

Je vous ai dit hier, j'ai eu occasion de vous faire remarquer que ceux qui souffrent de cette maladie peuvent raisonner parfaitement, mais sont, comme l'a affirmé le Dr Clarke, toujours sujets à leurs aberrations. L'accusé raisonnait parfaitement. Il disait : " Je veux avoir cet argent, je le veux pour m'aider à atteindre mon but, et je veux atteindre ce but, et je sais que je puis l'atteindre, et je l'atteindrai nécessairement." C'est la seule interprétation qu'on puisse donner à cela ; c'est la seule interprétation qu'on puisse donner raisonnablement à cette demande de \$35,000. Puis, messieurs, vous avez la preuve de l'aliénation de l'accusé, laquelle a été donnée par le Dr Clarke, par le prêtre et par plusieurs des témoins de la couronne, dont je n'ai pas besoin de répéter les noms. Je ne veux pas vous retenir plus longtemps qu'il n'est nécessaire ; et, messieurs, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre davantage sur cette partie de la preuve quand je vous aurai dit que le Dr Roy a juré que cet homme était dans son asile en 1878 ; et ici, je puis bien vous faire observer que ce témoin est un médecin qui, depuis une quinzaine d'années, fait des maladies mentales l'objet constant de ses études. Je puis bien aussi appeler votre attention

sur le fait que le témoin en question est venu de 2,000 milles, à la demande de la Couronne comme témoin de la défense, pour rendre témoignage dans ce procès.

Je dois également vous faire remarquer que ce témoin est un étranger au moins sous le rapport de la langue, relativement à vous. C'est un homme, messieurs, qui possède la politesse caractéristique de sa race, un homme doué de la politesse caractéristique de la race française, et qui vient ici dans cette tribune, prêt à se rendre agréable à tous ; donc, comme vous l'avez vu hier, il s'est appliqué, dans l'embarras de se faire bien entendre, à donner son témoignage de manière à être parfaitement compris de vous. Je ne désire pas parler davantage de son témoignage.

Vous avez maintenu le Dr Clarke, qui a été interrogé ensuite. Il vous a communiqué les résultats de son expérience. Il vous a dit ce qu'il connaît des asiles d'aliénés. Il a été interrogé dans sa langue maternelle, et a eu cet avantage sur le Dr Roy. Vous avez entendu son témoignage tel qu'il l'a donné. Vous avez vu qu'il n'a pas été questionné en contre-preuve avec beaucoup de rigueur. J'ai remarqué cela, et il vous a exprimé son opinion sur l'état mental de l'accusé. Or, quel intérêt avaient le Dr Roy et le Dr Clarke à venir ici pour vous tromper, messieurs ? Quel intérêt avaient l'un et l'autre de ces médecins à faire 2,000 milles pour paraître comme témoins dans ce grand procès politique où ils savaient que toutes leurs paroles auraient du retentissement dans tout le Canada et les Etats-Unis ? Quel intérêt avaient-ils à venir ici se parjurer ? Quel intérêt avaient-ils à venir ici dire quoi que ce soit qui ne fût pas la vérité ? Vous avez entendu leurs témoignages. Vous les avez vus. Vous êtes suffisamment juges de la nature humaine pour être capables de dire si, oui ou non, ils ont dit la vérité. De plus, messieurs, vous avez entendu la remarque qu'a faite le Dr Clarke, et qui m'a frappé comme étant particulièrement applicable au cas actuel. Vous avez entendu la remarque qu'il a faite en disant que cet homme, s'il était sain d'esprit, avait adopté des moyens bien insensés pour arriver à ses fins, en commençant par la constatation de l'objet même qu'il avait en vue pour montrer s'il était parfaitement en possession de sa raison. C'est ainsi qu'il a donné pour exemple à l'appui de ses observations la religion de l'accusé, en ajoutant que si celui-ci était sain d'esprit, ses observances religieuses tendaient nécessairement à lui aliéner les sympathies des métais.

D'un autre côté, messieurs, vous avez les témoignages de ces prêtres, vous avez les dépositions des témoins de la couronne. Bien entendu qu'il ne m'appartient pas de rien dire sur le compte des témoins amenés ici devant vous. Vous les avez vus. C'est à vous de juger de leur valeur. Il ne me convient pas précisément, dans la position que j'occupe, de louer qui que ce soit. Tout ce que je puis dire, en tant que j'ai pu en juger, c'est que tous les témoins entendus ici de la part de la couronne, dans leurs interrogatoire, ont parlé comme des hommes qui m'ont paru vouloir dire la vérité, et ces hommes m'ont réellement étonné. J'ai été vraiment étonné en entendant le récit des dangers auxquels quelques-uns d'entre eux ont été exposés, je me suis senti plein d'admiration pour leur courage et leur bravoure, et je sais messieurs, qu'il n'y a pas d'hommes ayant affronté les difficultés que ceux-là ont eu à braver, ayant passé par les risques et périls que ceux-là ont traversés, qui soient des menteurs ou des lâches. Je sais donc, messieurs, que ces messieurs qui ont été interrogés de la part de la couronne, disent la vérité. Je sais qu'ils ont donné leur témoignage de leur mieux, et, messieurs, je sais que, à l'exception d'un d'entre eux qui s'est à jamais déshonoré, ils étaient étrangers à l'accusé, mais, poussés par le vrai sentiment de la justice britannique, ils ont fait ce qui était en leur pouvoir pour lui donner franc jeu, et ne l'ont pas frappé par derrière. Je ne puis rien dire pour excuser l'autre.

Quant à nos propres témoins, messieurs, quant à nos témoins, je crois pouvoir en dire d'eux tout autant. Je crois que nos témoins ont dit honnêtement tout ce qu'ils ont pu pour rendre témoignage à la vérité. Puis, vous avez ces deux prêtres que vous avez entendus à cette tribune, et qui vous font part de leurs impressions, qui vous disent que, en ce qu'ils connaissent de l'accusé, ils ne peuvent l'appeler autrement qu'un fou ; que, en tant qu'ils peuvent dire, au meilleur de leur connaissance—et ils se sont montrés assez sur leurs gardes dans leurs assertions—ils déclara-

rent qu'ils ne pouvaient le considérer autrement que comme fou, et ils ont été en mesure d'en juger. Ils ont été quotidiennement en rapport avec lui depuis le mois de juillet dernier jusqu'en mars; ils ont pu le suivre jour par jour, pas à pas, dans ses agissements, voir avec quelle facilité le mouvement s'est développé, quand s'est continuée l'agitation, et quand il a été entraîné par la violence de ses passions — comment, d'un jour à l'autre, et avec quelle rapidité, l'agitation prit la forme de rébellion armée, car vous vous rappellerez qu'il n'y a pas eu de transition.

Or, messieurs, vous avez, en présence de ces faits, la preuve faite par la couronne; cette preuve vous est donnée par des témoins qui viennent vous dire, de leur mieux, ce qu'ils savent, et on ne peut présumer qu'aucun d'eux ne vous dira rien qu'il ne sache. Par exemple, si quelqu'un n'a pas lu de livres français, il ne peut vous dire ce qu'ils contiennent; mais, messieurs, vous devez vous rappeler ce fait que les témoins en question viennent vous dire qu'ils ne connaissent que très peu l'accusé, que leurs rapports avec lui ont été très restreints, et ils vous disent: quoi? Non qu'il est sain d'esprit, ils ne veulent pas prendre sur eux de jurer positivement que l'accusé n'est pas fou, mais ils vous disent, messieurs, que tout ce qu'ils peuvent affirmer, c'est qu'ils n'ont pu découvrir chez lui aucuns symptômes d'insanité. Messieurs, vous connaissez tous cette histoire d'un de mes compatriotes qui subissait son procès pour meurtre. Un Irlandais comme moi, subissait son procès pour meurtre; deux témoins juraient positivement qu'ils l'avaient vu perpétrer le crime, qu'ils l'avaient vu commettre le meurtre. Là dessus, mon compatriote jette les yeux autour de lui, et dit: Sont-ce là toutes les preuves que vous avez? La couronne répond que oui. Eh bien! réplique-t-il, je puis me procurer quatre-vingts témoins qui jureront qu'ils ne me l'ont pas vu commettre. C'est à peu près la même chose dans le cas actuel. Nous avons des témoins qui jurent positivement que l'accusé a perdu l'esprit, et nous en avons beaucoup plus qui déclarent n'avoir vu chez lui aucunes traces d'aliénation, ne pouvoir découvrir chez lui aucunes traces d'insanité. Malgré, messieurs, toute la déférence et le respect que je puis avoir pour la grande habileté et l'expérience des témoins de la couronne, habileté et expérience que je n'entends pas contester, car je veux dire que ce sont des hommes à prétentions extraordinaires et que leurs prétentions sont tout à fait égales à leurs capacités extraordinaires, malgré donc, messieurs, toute ma déférence et mon respect à leur égard, j'ai entendu parler aussi d'autres hommes, très éminents, tout aussi éminents que les témoins de la couronne, j'ai entendu parler d'un nommé Erskine, bien connu comme le plus grand avocat qu'ait produit le barreau anglais, et qui a été chancelier d'Angleterre. Or, je puis vous dire, messieurs, qu'alors il surgit un procès en Angleterre, celui de James Hadfield, dont vous avez probablement entendu parler, lequel était accusé de trahison, pour avoir tiré sur un des Georges, au théâtre du marché à foire. La cause était identique à celle-ci, et on plaida aliénation. Dans ce procès, Erskine relate son expérience dans une autre cause où un individu, après avoir été renfermé dans l'asile de Hawkestone, en Angleterre, avait été congédié comme guéri. Après sa libération, il intenta une action en dommages, contre les autorités de l'asile qui l'y avaient détenu, prétendant qu'il avait été renfermé comme aliéné tandis qu'il était parfaitement sain d'esprit. Au procès, Erskine, qui comparait pour les autorités de l'asile, appela cet individu comme témoin et le questionna de toutes les manières, afin d'arriver à prouver que les autorités étaient parfaitement justifiables d'en avoir agi ainsi, et qu'il était aliéné. Il le tint sur la sellette pendant vingt-quatre heures, l'interrogea sans relâche, et durant tout ce temps, ne put découvrir qu'il était atteint de folie; enfin le seul moyen par lequel il parvint à faire cette preuve, ce fut en constatant que l'individu en question se croyait être Jésus-Christ et agissait sous l'empire de cette fantasmagorie. Il était parfaitement sensé, parfaitement raisonnable sur tout autre sujet, mais dès qu'on touchait cette corde, qu'il était Jésus-Christ en personne, naturellement il perdait la tête et tout était dit; à la fin de la journée, après que M. Erskine eut cessé son interrogatoire, le médecin, appelé, déclara que telle était la croyance de cet individu et quand on l'eut amené sur ce sujet, la cause fut décidée.

Mais, messieurs, je connais un autre cas, celui d'un autre individu qui croyait être en correspondance avec une princesse enchantée, qu'il avait été renfermé

dans une tour et que la princesse avait coutume de se promener en bateau sur une rivière coulant au pied de la tour, et à son passage, il lui jetait des lettres qu'elle recevait, disait-il, de sorte qu'il était dominé par cette folle aberration qu'il était en amour avec la princesse, et il fut renfermé dans un asile. Dans cette cause, celui qui dirigeait l'instruction était Sa Seigneurie le juge en chef Mansfield, dont vous avez entendu parler. L'individu fut interrogé toute une journée durant, et son état d'insanité n'aurait jamais été découvert si, par hasard, il n'eût fait voir que telle était sa maladie; et après cette découverte, tout fut dit.

Maintenant, je sais ce que va vous représenter la couronne. Elle va dire : "Oui, mais il y avait chez ces individus un point vulnérable, et quand on eut touché ce point, tout naturellement alors, pour eux la partie fut perdue et leur aliénation devint manifeste; or, on n'a rien montré de tel dans le procès actuel." Mais, dans le dernier cas dont je viens de parler, après le débouté de l'action, quand il fut évident que l'individu était fou, bien entendu que l'action fut déboutée; comme il avait eu à se défendre contre deux différents obstacles en gagnant l'asile, il intenta une nouvelle poursuite et traduit en cour, une seconde fois, les autorités de l'asile pour l'offense qu'il prétendait qu'elles avaient commise contre lui, et, naturellement, vous voyez la difficulté qui en résulta. D'abord, son aliénation était connue, et l'on s'évertua à l'interroger et à le pousser par tous les moyens possibles dans quelqu'une des folles aberrations dont il avait fait preuve dans la première cause, afin de montrer sa folie.

Eh bien ! messieurs, les auteurs rapportent et ce livre raconte que cet individu fut interrogé pendant plusieurs jours, et que jamais on ne put l'amener à parler de son aliénation mentale, jamais on ne put en découvrir aucunes traces chez lui, malgré qu'on connût la manie particulière dont il était atteint, et cela devint si manifeste, il joua si bien son rôle, qu'il fut impossible aux avocats de la partie adverse de prouver ainsi sa folie, et force leur fut de se servir des dépositions faites dans le premier procès.

On nous parle de documents trouvés dans la chambre du conseil. Quelle preuve avons-nous eue ici que ces documents aient jamais été employés pour une fin quelconque, ou pour les desseins qu'on a attribués à l'accusé ? Quelle preuve avons-nous eue de l'envoi de ces documents, et qu'il a été fait appel à ces hordes sauvages, les excitant à se soulever dans le but d'exterminer les blancs ? Quelle preuve vous a-t-on fournie pour établir la réalité de pareilles choses ? Quelle preuve vous a-t-on donnée pour justifier un appel tel que celui qu'on vous a fait ? Vous n'avez eu à cet effet qu'un seul fait, vous avez eu la preuve d'une lettre envoyée au Faiseur-d'Étangs (*Poundmaker*), vous avez eu la preuve qu'une lettre a été trouvée au camp du Faiseur-d'Étangs, et quelle preuve avez-vous eue de cela ? Ne pensez-vous pas qu'il est étrange de voir que cette lettre ait été trouvée dans le camp du Faiseur-d'Étangs, qu'elle ait été trouvée en la possession du Faiseur-d'Étangs qui est actuellement, MM. les jurés, comme chacun le sait, prisonnier entre les mains de la couronne, que cette lettre lui ait été envoyée dans le but d'exciter les passions diaboliques du sauvage, et qu'il ne vous ait été donné aucune preuve que cette lettre a été lue au Faiseur-d'Étangs, sauf par un assistant qui déclare avoir entendu dire quelque chose de ce genre ? Celui qui lui a lu la lettre n'est pas produit ; et pourquoi le Faiseur-d'Étangs n'est-il pas ici, n'est-il pas amené à cette tribune et interrogé comme témoin ? Pourquoi le Faiseur-d'Étangs n'a-t-il pas été produit ici par la couronne et interrogé comme témoin pour prouver qu'il a reçu cette lettre, qu'il l'a lue et l'a comprise, qu'il en a compris la portée ? Pourquoi Gros-Ours et les autres sauvages auxquels l'accusé est supposé avoir écrit, n'ont-ils pas été amenés en cour ? Ils sont à un jet de pierre de cet édifice même, ils sont sous le contrôle de la couronne, et si cet homme est coupable de la barbarie dont on l'accuse, s'il est le méprisable scélérat que vous représente la couronne, pourquoi n'est-ce pas prouvé ? Pourquoi n'est-ce pas prouvé de manière que nous puissions tous comprendre la position que nous occupons, de manière que nous puissions tous connaître véritablement l'intérieur et le caractère de cet homme ? Pourquoi porter des accusations et ne pas les prouver ? Pourquoi ne produit-on pas ces sauvages ? Vous savez, messieurs, que la loi a des dispositions spéciales pour

l'interrogatoire de gens comme ceux-là. Elle a des dispositions spéciales pour leur prestation de serment, et il y a même dans la législation de ce pays des dispositions spéciales portant que, même si quelqu'un ne croit pas en Dieu, il peut cependant être interrogé comme témoin. Or, messieurs, pourquoi ces hommes ne sont-ils pas interrogés ? Pourquoi ne pas apporter la meilleure preuve de cet acte criminel ? Pourquoi ces sauvages n'ont-ils pas été amenés ici devant vous et interrogés ? Pourquoi n'a-t-on pas amené ici ceux qui n'étaient qu'à un jet de pierre de cet édifice, et a-t-on envoyé chercher à la réserve du Faiseur-d'Étangs des individus pour prouver ce fait ? Quelle est la raison de cette conduite ? Pouvez-vous en trouver quelque justification ? Pouvez-vous lui trouver quelque excuse ? Je soutiens, messieurs, que vous ne le pouvez pas, et je dis que, quand une aussi terrible accusation est portée contre quelqu'un, nous avons le droit d'exiger qu'on produise la meilleure preuve possible, de façon qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet ; je dis que si l'accusé est sain d'esprit, une accusation comme celle-ci est de nature à lui aliéner la sympathie de tout homme bien pensant ; je dis qu'une accusation comme celle-ci peut lui mettre la corde au cou et le faire monter sur l'échafaud, qu'elle est propre à lui aliéner la sympathie de tout homme bien pensant dans le pays.

Je dis que cette accusation, une fois formulée, doit être prouvée, et prouvée au-delà de toute contestation, prouvée au-delà de tout doute ; puisque vous la produisez dans ce procès, prouvez-la sans réplique. Mais, messieurs, les faits que je vous ai cités sont de l'histoire. Ce sont des faits qu'on trouve dans tous les livres qui traitent de l'aliénation mentale, et ils montrent jusqu'à quel point l'adresse est un élément essentiel de l'aliénation, à quelle adresse d'ordre inférieur ces malades peuvent recourir ; or, vous trouverez d'autres cas de ce genre dans tous les livres qui traitent de ces matières. Maintenant, en présence de ces faits, estimera-t-on que de ma part il serait bien inconvenant envers les médecins produits par la couronne, de dire qu'il est possible qu'ils se soient trompés ? Il est fort possible qu'ils aient fait erreur, et le Dr Wallace vous a dit lui-même qu'il a eu beaucoup de patients pendant des mois en même temps dans son asile avant de pouvoir découvrir chez eux aucuns symptômes d'insanité. Or, s'il s'est trouvé dans cette position, messieurs du jury, s'il s'est trouvé lui-même dans cette position relativement à d'autres malades, et dans le cas actuel, il n'a eu qu'une demi-heure d'entrevue avec l'accusé, ne l'a vu qu'une demi-heure et ne l'a vu ensuite que dans cette cour, il a entendu les témoignages et il ne peut pas dire que l'accusé est fou, est-ce là un témoignage bien concluant, messieurs les jurés, est-ce là une preuve bien décisive ? Est-ce là un témoignage qui vous justifierait de déclarer que l'accusé n'est pas fou ? Vous avez entendu M. Young et le général Middleton—je ne veux pas en parler sans nécessité. Ils ont dit ce qu'ils croyaient être la vérité. Ils vous ont donné leur opinion. Je vous laisse le soin d'en apprécier la valeur en face des faits que je vous ai exposés.

Je répète, messieurs, que la conduite de Riel dans tout le cours des événements dont il s'agit, est entièrement en désaccord avec toute idée d'un sain état mental, mais s'accorde complètement avec son état d'aliéné. Comme je vous en ai fait la remarque il y a un moment, au début de ce discours, le fait qu'il s'est livré lui-même est un des traits caractéristiques de celui qui souffre de l'espèce d'aliénation dont il est atteint, parce qu'un malade de ce genre ne peut apprécier le danger où il se trouve placé. Il lui est impossible d'apprécier le danger où il se met lui-même, et il ne voit jamais aucune possibilité qu'il lui arrive quelque mal. Si l'accusé était parfaitement sain d'esprit, messieurs, s'il était parfaitement sain d'esprit en agissant comme il l'a fait, alors vous avez à déclarer si, oui ou non, comme je l'ai déjà observé, le caractère de cet homme n'offre pas des traits qui le rachètent, dans l'acte héroïque qu'il a accompli en se livrant à Middleton. D'un autre côté, s'il est fou, comme je le prétends, vous en voyez là la preuve, car tout homme d'une sagacité ordinaire sait que l'accusé aurait pu s'échapper et se soustraire aux officiers de justice et aux soldats. Malgré tout cela, il vient se livrer lui-même au général Middleton, prêt à en subir toutes les conséquences, quelles qu'elles soient. Je soutiens que c'est là un des signes caractéristiques de sa maladie, une des preuves de sa folie, un des indices mentionnés chez tous les auteurs comme caractérisant la maladie de ces gens qui se croient en rapports continuels avec

Dieu, parce qu'ils pensent que la divinité les environne sans cesse, qu'elle prend soin d'eux continuellement, et qu'il ne saurait leur advenir de mal. Messieurs, au commencement de ce procès, on vous a beaucoup parlé de lettres écrites aux sauvages, on vous a beaucoup parlé d'une tentative de l'accusé pour soulever une guerre de sauvages dans ce pays et l'inonder d'un déluge de sang, en déchaînant les sauvages hostiles sur vos femmes et vos enfants, ainsi que sur tous les habitants de la contrée. A présent, messieurs, qu'on vous a dit tout cela, voulez-vous me dire quelle preuve vous en a été fournie? On a produit devant vous des documents innombrables, mais je soutiens qu'on n'a pas établi la preuve de ce fait, que la meilleure preuve de ce fait aurait été le témoignage de celui qui apporta la lettre au Faiseur-d'Etangs—et l'on n'a pas expliqué son absence—ou du Faiseur-d'Etangs lui-même, pour attester avoir reçu la lettre en question. Dans tous les cas, il pouvait identifier l'apparence de la lettre, et il n'a été fourni aucune preuve de ce genre. J'affirme, messieurs les jurés, que si cette preuve eût pu être fournie, elle l'aurait été, car vous savez, ainsi que moi, qu'on ne saurait trouver dans tout le barreau canadien des avocats plus éminents que ceux qui représentent la couronne dans ce procès—on ne saurait trouver au Canada d'hommes plus éminents, plus droits ou plus loyaux que ces messieurs; et je sais que s'ils avaient pu faire cette preuve, ils l'auraient faite, je sais que s'ils ne l'ont pas faite, c'est parce qu'ils n'ont pu la faire, car vous avez vu qu'ils n'ont rien négligé, rien oublié dans cette cause. Je ne dis pas qu'ils ont dépassé les limites de leur devoir, mais je sais, messieurs, qu'ils n'ont rien négligé, et s'ils ont négligé ce point, c'est qu'ils avaient une raison—c'est parce qu'ils ne pouvaient pas l'établir. Vous voyez, messieurs, comment cette lettre vous est présentée, vous voyez ce sauvage appel fait à ces hommes pour qu'ils se répandent par tout le pays et versent le sang de tant d'innocents, cet appel, voici en quoi il consiste: Tout ce que faites, faites-le pour l'amour de Dieu, sous la protection de Jésus-Christ et de la Vierge, de Saint-Joseph et de Saint-Jean-Baptiste. Soyez sûrs que la foi fait des miracles. Telle est la lettre qui contient cet appel dont on a fait tant de bruit et dont on s'est servi pour exciter si terriblement contre l'accusé l'opinion publique en ce pays. Maintenant, messieurs, ma tâche est terminée. Je sais que je remets cette cause en toute sûreté dans vos mains. Cet homme, messieurs, l'accusé est un étranger par son origine et un étranger par sa religion, en ce qui vous concerne ainsi que moi. Cet homme, messieurs, en ce qui vous concerne sous ces deux rapports complètement, et en ce qui me concerne sous un de ces rapports, cet homme, messieurs, comme je vous l'ai exprimé, est entre vos mains, sous les sauvegardes d'un procès ordinaire par jury tel qu'il est compris ailleurs. Cet homme est entre vos mains sous les sauvegardes que les lois humaines de l'Angleterre ont établies pour les gens comme lui au Manitoba et dans la province de Québec, où il avait le droit d'avoir la moitié du jury composée de citoyens de sa nationalité. Mais, messieurs, je ne me plains pas de cela. Je ne me plains pas. Je dis avec confiance à cet homme qu'il lui sera fait justice, et je sais que quand je m'en retournerai chez moi, et qu'on me demandera ce qui s'est passé ici, qu'on me questionnera sur ce pays, je pourrai dire sûrement que cette terre, messieurs, est celle que cultivent des hommes libres, que préfère une liberté sagement tempérée, où chacun peut parler avec franchise soit aux amis ou aux ennemis; je dirai que je suis venu ici, étranger moi-même dans une localité étrangère; je dirai que je suis venu ici plaider la cause d'un étranger sous le rapport de la race et d'un étranger sous le rapport de la religion; je dirai que j'ai parlé à des sujets britanniques, que j'ai fait appel à des jurés anglais, et que je savais fort bien que les principes de la liberté britannique ont toujours trouvé un sûr asile dans les cœurs de jurés anglais. Je sais, messieurs, qu'il sera fait droit à l'accusé. Je sais que vous lui ferez justice, et que vous ne l'enverrez pas à l'échafaud, que vous ne tisserez pas la corde pour le pendre et l'exposer hautement, en face de tout l'univers, lui, pauvre aliéné notoire, comme une victime, messieurs, de l'oppression ou comme la victime du fanatisme.

Le juge.—Accusé, avez-vous des remarques à adresser au jury? Si oui, c'est pour vous le temps de parler.

M. Lemieux.—Qu'il plaise à vos Honneurs. Vous vous rappellerez qu'à une phase précédente du procès, l'accusé voulut questionner en contre-preuve les témoins ; nous nous y objectâmes, pensant qu'il valait mieux, dans son intérêt, nous charger de cette tâche. Maintenant l'accusé a droit de parler comme il l'entendra aux jurés, et il en a été averti par Votre Honneur, mais je dois déclarer au tribunal que nous ne devons pas être considérés comme responsables d'aucune déclaration qu'il pourra faire.

Le juge.—Certainement, mais il a droit de parler, et je suis tenu de le lui dire.

L'accusé.—Vos Honneurs, Messieurs les jurés :—Il me serait bien facile, aujourd'hui, de simuler la folie ; car les circonstances sont de nature à exciter n'importe qui, et naturellement excité par ce qui arrive aujourd'hui (je ne parle pas très bien l'anglais, mais je l'essaie parce que presque tous ceux qui sont ici parlent l'anglais) excité aussi par le procès que je subis actuellement, je serais excusable de ne pas paraître avoir l'esprit dans son état ordinaire. Mais, Dieu aidant, j'espère pouvoir conserver le calme et le décorum qu'il convient d'avoir devant cette honorable cour et cet honorable jury. Vous avez pu voir, par mes papiers entre les mains de la couronne, que je suis naturellement disposé à penser à Dieu quand j'entreprends quelque chose. Je désire, si je le fais, que vous ne considérez pas cela comme une preuve que j'essaie de simuler la folie. O mon Dieu ! aidez-moi de votre grâce et de la divine influence de Jésus-Christ. O mon Dieu ! bénissez-moi, bénissez cette honorable cour, bénissez cet honorable jury, bénissez mes bons avocats qui ont parcouru une distance de 700 lieues pour essayer de me sauver la vie, bénissez aussi les avocats de la couronne, je suis sûr qu'ils ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir. Ils ont fait preuve envers moi d'une équité que je n'attendais pas d'eux d'abord. O mon Dieu ! bénissez tous ceux qui m'entourent par la grâce et l'influence de Jésus-Christ, notre Sauveur. Changez en sympathie la curiosité de ceux qui s'occupent de moi.

Le jour de ma naissance, je ne pouvais rien faire, et ma mère prit soin de moi. Bien qu'elle ne fût pas capable de le faire seule, elle avait quelqu'un pour l'aider et je récus ; aujourd'hui, quoique devenu un homme, je suis dans la même position, devant cette cour,—dans la Puissance du Canada, et dans ce monde, que je l'étais sur les genoux de ma mère le jour de ma naissance.

Le Nord-Ouest est aussi ma mère, ma mère-patrie, et bien que ma mère-patrie fût malade, il est venu quelqu'un du Bas-Canada pour lui aider à prendre soin de moi, pendant la maladie, et je suis sûr que ma mère-patrie ne décidera pas plus ma mort que ma véritable mère ne l'a fait, le jour de ma naissance, il y a quarante ans. Pour la raison qu'une mère est toujours une mère, et malgré mes défauts, elle croira à ma sincérité, et sera remplie d'amour pour moi.

Quand je vins au Nord-Ouest en juillet, le 1er juillet, 1884, je trouvai les métis mangeant le lard pourri de la compagnie de la Baie-d'Hudson et devenant malades et plus faibles de jour en jour. Quoique métis moi-même, je n'avais pas la prétention d'aider aux blancs ; cependant je m'occupai d'eux et je vis qu'ils étaient privés d'un gouvernement responsable, je vis qu'ils étaient privés de leurs libertés publiques, je me souvins que métis veut dire blanc et sauvage, et tout en portant attention aux souffrances des sauvages et des métis, je me rappelai que la plus grande partie de mon cœur et de mon sang était blanche, et je fis de mon mieux pour aider aux sauvages, aux métis et aux blancs. Nous avons adressé, j'ai adressé avec d'autres des pétitions au gouvernement canadien, lui demandant de faire quelque chose pour procurer du soulagement au pays. Nous avons pris le temps, nous avons tenté de réunir toutes les classes et, si je puis m'exprimer ainsi, tous les partis.

Ceux qui ont été en relations intimes avec moi savent que j'ai souffert ; que j'ai attendu des mois avant de pouvoir faire comprendre à certaines gens de la Saskatchewan, l'importance de certains points, dans nos pétitions au gouvernement canadien, et j'ai fait mon devoir. Je suis convaincu d'avoir fait mon devoir. On a dit devant ce tribunal que j'avais été égoïste. Peut-être suis-je égoïste. Un homme ne peut être une individualité sans s'occuper de lui-même. Il ne peut pas se généraliser, bien qu'il puisse être général. J'ai fait de mon mieux pour faire, avec d'autres, de bonnes requêtes et nous les avons envoyées au gouvernement canadien, et ce n'est qu'après la réponse

du gouvernement canadien, par le sous-secrétaire d'Etat au secrétaire du comité conjoint de la Saskatchewan, que je commençai à parler de moi-même, pas avant. Mes intérêts privés sont donc venus après les intérêts publics.

On a beaucoup parlé de la colonisation et de la division des territoires. Je ne crois pas qu'aujourd'hui ma dignité me permette de parler ici de la politique étrangère, mais si je vous l'expliquais, ou si l'on m'avait permis d'interroger les témoins, ces questions auraient paru sous un tout autre jour, devant la cour et devant le jury. Je ne veux pas dire que mes avocats n'ont pas fait les demandes voulues.

Les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la cour, l'autre jour, étaient bonnes. Mes avocats ignoraient la situation et ils n'étaient pas au fait des plus petites circonstances comme moi. Je pouvais mentionner un point, mais ce point aurait conduit à tant d'autres que je n'aurais pu suffire à faire des suggestions, mais je ne veux pas que l'on comprenne, par là, que je n'apprécie pas les services que m'ont rendus mes avocats. Mais si j'entraîs dans tous les détails de ce qui s'est passé, je suis convaincu que je pourrais vous prouver que lorsque le capitaine Young a dit que mon but a toujours été d'arriver à des résultats, il a dit vrai, et j'aurais pu le prouver. Toute ma vie, j'ai eu pour but des résultats pratiques. Je laisse des écrits, et, après ma mort, j'espère que mon esprit opérera des résultats pratiques. Les savants avocats de la couronne ont produit tous les papiers et le griffonnage qu'ils ont de moi ; je les remercie de n'avoir pas produit ceux qui étaient privés, bien que, après s'être aperçus de leur nature, ils auraient pu se passer de les parcourir. Je n'ai pas écrit de livres, mais j'ai écrit bien des choses. On s'est emparé de tous mes papiers. Je destinais ces papiers à être publiés, après ma mort, s'ils méritaient de l'être. Je demandai à Parenteau, un des prisonniers, d'enfouir mes papiers sous terre, il ne l'a pas fait ; dans ce temps, ils reconnaissaient mon autorité, c'est pour cela que je parle ainsi. Il n'a pas caché mes papiers à temps et je n'en suis pas fâché. J'ai dit que je remerciais les savants avocats de la couronne d'avoir réservé tant de choses ; et si par la toute-puissance de Dieu, je suis remis en liberté, après ce procès, j'ai tant de confiance dans l'équité britannique, que je sais que tous mes papiers me seront rendus, au moins les originaux, et si l'on en veut des copies, je consentirai à en donner.

Personne ne peut dire que le Nord-Ouest n'endurait pas de souffrances, l'année dernière, surtout la Saskatchewan ; quant aux autres parties du Nord-Ouest, je ne puis en dire autant, mais ce que j'ai fait et risqué, et ce à quoi je me suis opposé, je l'ai fait avec la conviction que c'était mon devoir et que j'étais appelé à faire quelque chose pour mon pays.

Il est vrai que j'ai cru, depuis nombre d'années, que j'avais une mission, et quand je parle d'une mission je ne voudrais pas que vous soyiez sous l'impression, que je joue le rôle d'un fou devant le grand jury afin de me faire acquitter pour cette raison. J'ai toujours été convaincu que j'avais une mission, et ce qui m'encourage à vous parler dans le moment, malgré les imperfections dans ma manière de parler l'anglais, c'est que j'ai toujours eu et j'ai encore une mission, et je prie Dieu qui est avec moi à la barre de ce tribunal, et du côté de mes avocats, même avec cette honorable cour, la couronne et le jury, de m'accorder une aide extraordinaire afin de pouvoir prouver qu'il y a une Providence dans mon procès, comme il y en avait une dans les batailles de la Saskatchewan.

Ce n'était pas pour moi-même que j'avais cette mission. Je travaillai d'abord au Manitoba et je fis ce que je pus afin d'obtenir des institutions libres pour le Manitoba. Ils les ont aujourd'hui et ils essaient de les améliorer, tandis que moi qui les ai obtenues, je suis oublié comme si j'étais mort. Mais après avoir obtenu, avec le secours des autres, une constitution pour le Manitoba, lorsque le gouvernement d'Ottawa ne voulait pas l'inaugurer au temps propice, je travaillai jusqu'à ce que l'inauguration eût lieu et c'est pour cela que j'ai été banni pour cinq années. Pendant cinq ans, je fus obligé de rester tranquille ; c'était contre mon gré, je protestai et je dis : " Oh ! mon Dieu, je vous offre ma vie entière pour cette cause, et de ma faiblesse faites un instrument pour aider les habitants de ma patrie." Voyant mes intentions, l'archevêque Bourget dit : " Riel n'a pas de vues étroites, il est homme à accomplir de grandes choses," et il m'écrivit une lettre dont j'espère que la couronne a au moins

une copie. Et dans une autre lettre, quand je fus devenu, ce que les médecins croyaient être un fou, l'évêque Bourget m'écrivit encore : "Soyez béni de Dieu et des hommes, et prenez patience dans votre malheur." Est-ce que je ne prends pas patience ? serai-je béni des hommes comme je l'ai été de Dieu ?

J'ai dit que j'avais été béni de Dieu, et j'espère que vous ne considérerez pas cela comme une affirmation présomptueuse. Je considère cela comme un grand succès d'avoir pu échapper à tous les dangers que j'ai eus depuis quinze ans. Si je n'ai pas réussi assez pour pouvoir porter un bel habit moi-même, j'ai la consolation de savoir que Dieu a approuvé tous mes projets, qu'il m'a donné une santé assez forte pour faire mon chemin dans le monde, et qu'il m'a préservé des balles quand il y en a qui ont traversé mon chapeau. Je suis béni de Dieu. Ce procès prouvera si je suis béni des hommes pendant ma vie. Les bénédictions me sont une garantie que ce n'est pas pour mon malheur que je fus amené, par les circonstances, de ma patrie adoptive à ma terre natale. Quand je vois des Anglais siégeant dans ce tribunal pour me juger, je me rappelle que les Anglais sont fiers de ce mot *fair play*. J'ai la confiance que je serai béni de Dieu et des hommes. L'évêque Bourget ne fut pas le seul à me parler dans ce sens, le Père Jean-Baptiste Bruno, le curé de Worcester, qui était mon directeur de conscience, me dit : "Riel, Dieu vous a confié une cause à défendre, le triomphe de la religion dans ce monde. Prenez garde. Vous réussirez quand presque tout le monde croira que vous avez échoué." J'ai ces paroles gravées dans mon esprit, ces dernières paroles et celles de feu l'archevêque Bourget.

L'année dernière, quand j'étais encore au Montana, je passais devant l'église catholique, le prêtre, le Révérend Père Frédéric Eboville, curé de l'église de l'Immaculée-Conception à Benton, me dit : "Je suis content de vous voir. Votre famille est-elle ici ?" Je lui répondis oui. Il me dit : "Amenez-la devant l'autel, je veux vous bénir avant votre départ." Et Gabriel Dumont et ma famille nous agenouillâmes devant l'autel, le prêtre mit son surplis, prit de l'eau bénite et était sur le point de nous bénir quand je lui dis : "Voulez-vous me permettre de prononcer une prière pendant que vous nous bénirez." Il répondit : "Oui, je veux connaître la prière ;" je lui répétais la prière, elle s'adressait à Dieu : "Mon père, bénissez-moi suivant vos vœux qui sont infinies." Il me dit : "Vous pouvez répéter cette prière pendant que je vous bénis." Et puis, il nous bénit, et je récitai la prière pour moi, ma famille et Gabriel Dumont.

Quand le glorieux général Middleton fit feu sur nous et nos familles pendant trois jours, quand les bombes arrivaient et que les balles étaient aussi nombreuses que les moustiques par une chaude journée d'été, quand je vis que moi-même, Gabriel Dumont et ma famille avaient la vie sauve, je dis qu'il n'y avait que la bénédiction sans mesure du Père Frédéric Eboville qui put nous sauver, et elle peut me sauver aujourd'hui de ces accusations. La bénédiction promise m'enveloppait sans cesse à la Saskatchewan, et depuis, il me semble que je l'ai vue.

Le capitaine Deane, le caporal Prickart, et le caporal de la garde qui ont été nommés pour me garder ont été si bons pour moi, quand la presse entière rageait contre moi, qu'il n'y a que la bénédiction de Dieu qui pût me faire jouir de faveurs aussi signalées et me faire respecter de ces hommes.

Lorsque j'ai vu, aujourd'hui, le glorieux général Middleton rendre témoignage et dire qu'il ne me croyait pas fou, et le capitaine Young prouver aussi que je ne l'étais pas, j'ai senti que Dieu m'avait béni et effaçait de mon nom la tache qui s'était imprimée sur ma réputation, parce que j'avais été dans l'asile d'aliénés de mon bon ami le Dr Roy. J'ai été enfermé dans un asile d'aliénés, mais je remercie l'avocat de la couronne qui a renversé le témoignage de mon ami le Dr Roy, parce que j'ai toujours été convaincu qu'on m'avait enfermé sans raisons dans un asile. Aujourd'hui, ma prétention est confirmée et je considère cela comme une bénédiction. J'ai aussi été enfermé dans l'asile de la Longue-Pointe, et je suis étonné de voir que mon ami le Dr Lachapelle, qui prit soin de moi bien charitablement, et le Dr Howard, ne soient pas ici. J'étais peut-être là sous mon vrai nom.

Même si je devais être condamné par vous, messieurs les jurés, j'ai cette satisfaction que, si je meurs, je n'aurai pas la réputation, auprès de tous les hommes, d'être

un fou, un lunatique. Les Révérends Pères André et Fourmond ont dit beaucoup de choses. Je ne puis les appeler mes amis, mais ils n'ont pas rendu de faux témoignages. Je sais que, depuis longtemps, ils me considéraient plus ou moins fou. Le Père Fourmond a dit que je passais d'une grande colère à un grand calme; cela prouve que je possède un grand contrôle sur moi-même, et suivant moi et avec l'aide de Dieu, je possède ce contrôle.

M. Charles Nolin, en rendant son témoignage, n'a pas établi qu'il était lié par serment avec moi dans toutes ses affaires; que j'étais loin de les considérer comme insensées. Il était lié par un serment avec quatre d'entre nous, il n'a pas dit cela dans son témoignage. Ma parole n'a peut-être pas la valeur d'un témoignage, mais si on lui demandait comme témoin de dire si un serment a été prêté, il ne pourrait le nier, et il lui faudrait nommer les quatre hommes et se nommer lui-même.

Il dit qu'il a abandonné un contrat en mafaveur. Je ne l'ai pas demandé. Le gouvernement ne me l'aurait pas donné, à part cela, il était mêlé dans un mouvement contre le gouvernement, et le fait d'accepter un contrat du gouvernement était certainement une faiblesse de sa part—et je lui dis de ne pas compromettre sa cause, de se retirer au lieu de continuer, jusqu'à ce que nous ayons vu si on était pour nous écouter. Il voulait faire un marché avec moi et me faire renoncer à ma qualité de citoyen américain. Non pas que je veuille m'en prévaloir; mais puisque la chose était arrivée naturellement et que le fait existait, je voulais en tirer parti. Je lui dis: "C'est un avantage pour vous de m'avoir, moi, citoyen américain. Je n'ai pas de marché à faire avec vous à propos de mes papiers de citoyen américain, aucun marché à ce sujet du tout." M. Nolin parle de mon ambition personnelle et d'autres témoins aussi, il s'en trouve parmi les accusés qui savent que, l'année dernière, M. Renez et M. Joseph Forget se rendirent à la Saskatchewan et me dirent que je pouvais avoir une place au conseil, si je le désirais, et que c'était une bonne chance pour les Métis de la Saskatchewan. Si j'avais tant d'ambition pour une position, j'aurais pu facilement choisir celle-là, mais je ne le fis pas, et M. Nolin le sait bien. Je parle de cela pour défendre ma réputation parce que l'on a dit que j'étais un égoïste.

L'agitation dans les territoires du Nord-Ouest aurait été constitutionnelle et serait considérée comme telle aujourd'hui, si nous n'avions pas été attaqués. La couronne n'a peut-être pas pu établir le fait que nous avons été attaqués, mais pour nous, qui étions sur les lieux, cela est facile à comprendre. Quand nous envoyions une requête, on avait coutume de nous répondre en envoyant de la police, et quand les bruits s'accroissaient, chaque jour, que Riel avait été tué ici ou là, ou que Riel allait être tué par tel homme, la police n'y faisait aucune attention. Je suis content d'avoir parlé de la police à cause des témoignages qui ont été rendus par plusieurs témoins. Si on m'avait permis d'interroger les témoins, je leur aurais demandé si jamais j'ai dit un seul mot contre un seul homme de police ou un seul officier. J'ai toujours respecté les hommes de la police, encore aujourd'hui, et j'ai du respect pour les officiers de la police. La lettre que j'ai envoyée au major Crozier en est une preuve: "Nous vous respectons, major." Il y a des papiers que la couronne a entre les mains qui prouvent que la démoralisation existe parmi la police, si on me permet de le répéter en cour, comme comme je l'ai dit par écrit.

Votre Honneur et MM. les jurés, si je n'étais que d'aujourd'hui, il y aurait présomption de ma part à parler ainsi, mais la vérité est bonne à dire quand elle est dite d'une manière convenable, et ce n'est pas sans présomption, ce n'est pas parce que j'ai été villipendé pendant quinze ans que je ne crois pas que je suis quelque chose. Je sais que, par la grâce de Dieu, je suis le fondateur du Manitoba; je sais que, quoique je n'aie pas de voie ouverte à mon influence, je possède une influence considérable concentrée comme un volume considérable de vapeur est concentré dans une locomotive. Je crois que, grâce à ce j'ai fait pour le Manitoba et les habitants du Nord-Ouest, ma parole vaut quelque chose. Si j'offense quelqu'un, ce n'est pas avec intention. Oui, vous êtes les pionniers de la civilisation, les blancs sont les pionniers de la civilisation, mais ils apportent la démoralisation chez les sauvages. Ne soyez pas offensés, mesdames, ne soyez pas offensés. Voici des hommes qui peuvent apporter un remède au mal, et si, dans l'occasion, j'ai résisté à mes véritables amis et à mes

Pères, les révérends prêtres de la Saskatchewan, c'est dû à la force de mes convictions. Il y a eu des témoins pour prouver qu'après de grands emportements, je pouvais revenir au respect que j'ai pour eux.

Un des témoins ici, George Ness, a dit, je crois, qu'en parlant de l'archevêque Taché, je l'avais appelé un voleur. Si j'avais eu occasion de le faire, je l'aurais interrogé à propos de ce que j'ai dit, afin que vous me compreniez. J'ai toujours connu l'archevêque Taché comme un grand bienfaiteur. Je l'ai vu, enveloppant de ses grandes propriétés, la propriété d'une veuve dont le chemin passait près de là. Il achetait les terrains qui l'entouraient, et s'y prit de cette manière pour avoir cette propriété à bon marché. J'ai lu dans l'évangile : " Pharisiens, avec vos longues prières, vous devez les veuves." Et comme l'archevêque Taché est mon grand bienfaiteur, mon père, et qu'il m'a toujours fait beaucoup de bien, et qu'il ne se trouvait personne qui eût le courage de le lui dire, je le lui dis, moi, parce que je l'aime et que je suis reconnaissant pour ce qu'il m'a fait. Quant à l'évêque Grandin, c'était pour les mêmes raisons, et le témoin aurait pu dire comme le Révd. Père Moulin : " Quand vous parlez de personnes comme l'archevêque Taché, vous devriez dire qu'il a commis une erreur et non un vol." Je dis que nous avons été patients longtemps, et quand nous voyons que les termes modérés ne servent qu'à voiler les torts des grands, c'est le temps où nous sommes justifiables d'appeler un vol un vol, et les coupables sont tenus par la force de l'opinion publique d'y faire attention. Celui qui a le courage de parler de cette manière, au lieu d'être un misérable, devient un bienfaiteur pour ces hommes eux-mêmes et pour la société.

Quand nous nous rendîmes à l'église de Saint-Antoine, le 18, un témoin, George Ness, je crois, a affirmé que j'avais dit au Père Moulin : " Vous êtes un protestant." Selon ma théorie, je ne devais pas parler de cette manière ; mais je lui dis que nous protestions contre le gouvernement canadien, et que lui protestait contre nous, et que nous étions deux protestants, chacun à notre manière.

A propos de religion, quelle est ma croyance ? Quelle est ma folie à ce propos ? Ma folie, Vos Honneurs et MM. les jurés, consiste en ce que je veux mettre Rome de côté, vu que c'est une cause de division entre les catholiques et les protestants. Je n'ai pas voulu imposer mes idées, parce qu'à Batoche, aux métis qui me suivaient, je me suis servi du mot *carte blanche*. Si j'ai quelque influence dans le Nouveau-Monde, j'en userai dans ce sens, et même si cela prend 200 ans à venir, après ma mort, cela produira des résultats pratiques, et alors mes enfants serreront la main des protestants du Nouveau-Monde d'une manière amicale. Je ne veux pas que ces maux qui existent en Europe se continuent, tant que je pourrai l'empêcher, parmi les métis. Je ne veux pas que l'on répète cela en Amérique. Cette œuvre n'est pas l'œuvre de quelques jours ou de quelques années, c'est l'œuvre de centaines d'années.

Ma condition est désespérée, tellement désespérée que mes bons avocats, et ils l'ont fait par conviction, (M. Fitzpatrick, dans son discours, a prouvé qu'il me croyait fou) ma condition paraît tellement désespérée qu'ils en sont réduits à tâcher de prouver que je suis fou afin de me sauver. Si je suis fou, naturellement je ne m'en rends pas compte. C'est le propre de la folie de ne pouvoir s'en rendre compte. Mais quelle espèce de mission ai-je ? Des résultats pratiques. On a dit que je me suis fait reconnaître comme prophète par les métis. Les métis ont quelque intelligence. Le capitaine Young qui a été si poli et si aimable pendant que j'ai été sous sa garde, a dit qu'au point de vue militaire, ce qui a été fait à Batoche était bien fait, que la ligne de défense était bien faite. Cela montre quelque intelligence. Il n'est pas à supposer que les métis m'aurait reconnu comme prophète s'ils n'avaient pas vu que je pouvais voir quelque chose dans l'avenir. Si je suis béni sans mesure, je puis entrevoir quelque chose dans l'avenir, nous voyons tous dans l'avenir plus ou moins. Et quel genre de prophète puis-je bien être ? Serais-je un prophète qui aurait constamment un bâton menaçant à la main, un prophète de malheur ? Si les métis m'ont reconnu comme prophète, si, d'un autre côté, les prêtres viennent et disent que je suis poli, si des officiers supérieurs, des hommes bons, viennent devant ce tribunal prouver que je suis poli, prouver que j'ai des manières comme il faut, en combinant le tout ensemble, vous avez un prophète comme il faut. Un fou ne peut contrôler sa

folie. Si je suis fou, mon cœur dira ce qui est en moi. Hier au soir, pendant que je prenais de l'exercice, l'esprit qui me guide et m'assiste et me console, m'a dit: "*To-morrow somebody will come T'AIDER*" me secourir. Je suis consolé par cela. En recourant à mon Dieu, à notre Dieu, j'avais dit: "Mais malheur à moi si vous ne m'aidez pas." Et ces mots vinrent à moi le matin: "*In the morning some one will come T'AIDER*." J'ai dit cela à mes deux gardiens, et vous pouvez envoyer chercher les deux gardiens, je leur ai dit que si l'esprit qui me dirige est l'esprit de vérité, c'est aujourd'hui que j'attends du secours. Ce matin, le bon docteur qui prend soin de moi, vint me voir et me dit: "Vous parlerez en cour aujourd'hui." Je pensais qu'il ne me serait pas permis de parler. Ces mots me furent donnés pour me dire que j'aurais ce privilège. Il y avait un mot français parmi, cela signifiait, je crois, qu'il y aurait, dans cela, une certaine influence française, mais que la plus grande partie serait anglaise. Il est vrai que mes bons avocats de la province de Québec m'ont donné des conseils sages.

M. Nolin est venu déposer que M. Riel avait dit qu'il entendait du bruit dans ses intestins et que je lui avais dit que cela signifiait quelque chose. Je désirerais qu'il eût répété ce que j'ai dit; ce que j'ai écrit sur le papier dont il parle. Peut-être pourrait-il encore être interrogé. J'ai dit à Nolin: "Entendez-vous?" "Oui." J'ai dit qu'il y aurait des troubles dans le Nord-Ouest, et en a-t-il été ainsi ou non? N'y a-t-il pas eu des troubles dans le Nord-Ouest? D'ailleurs, Nolin sait que, parmi sa nation, qui est aussi la mienne, il sait que les métis, comme chasseurs, peuvent prédire bien des choses. Peut-être que quelques-uns parmi vous sont particulièrement au fait de cela.

J'ai vu des métis qui disaient: Ma main tremble, cette partie de ma main tremble, vous verrez telle et telle chose aujourd'hui, et cela arrivait. D'autres disent: Je sens la chair de ma jambe qui remue de telle manière, c'est signe de telle et telle chose, et cela arrive. Il y a des gens qui savent que je dis la vérité. Si le témoin a mentionné ce fait qu'il a mentionné pour prouver que j'étais fou, il ne se rendait pas compte que, sur ce point, il est fou lui-même, parce que le métis, par le mouvement de sa main, quelquefois de ses épaules, quelquefois de sa jambe, peut avoir quelque connaissance de ce qui va arriver.

Amener sir John à mes pieds. Ceci, bien rapporté, paraîtrait bien plus raisonnable qu'on ne l'a fait paraître. M. Blake, le chef de l'opposition, essaie d'amener sir John à ses pieds, d'une certaine manière. Il n'a jamais eu autant au jeu que moi. Quoique la province d'Ontario soit grande, elle ne l'est pas autant que le Nord-Ouest. Je suis content que la couronne ait prouvé que je suis le chef des métis du Nord-Ouest.

Je serai peut-être un jour reconnu pour plus qu'un chef de métis, et si je le suis, j'aurai l'occasion de me faire reconnaître comme chef pour le bien, dans ce grand pays.

Un des témoins a dit que j'avais l'intention de donner le Haut-Canada aux Irlandais. S'il n'avait pas eu d'intention cachée, il aurait vu que le Haut-Canada ne pouvait être donné aux Irlandais sans être donné aux Anglais. Il ne s'est fié qu'à son imagination.

Il y a une autre chose au sujet du partage du territoire en sept. Je ne sais si je suis prêt à parler de cela ici parce que cela deviendrait public. Il y a tant au jeu, que si j'expliquais cette théorie, le Canada ne serait pas longtemps tranquille.

Le capitaine Leane a vu mes papiers. Je les ai envoyés quelque part, mais il les a vus, et après les avoir vus, il vint là, et dit que j'étais un homme intelligent et très adroit. J'ai écrit ces documents, et ils sont entre les mains de ceux en qui j'ai confiance. Je ne veux pas publier pendant mon procès ce que je n'ai pas rendu public pendant les 60 jours que nous fûmes sous les armes à Batoche. A trois reprises différentes, le conseil décida d'envoyer un homme aux Etats-Unis, pour avertir les populations de venir à notre secours. Mais trois délégations ont attendu mes ordres et ne partirent pas. Pourquoi? Parce que j'avais un but. Les métis aussi savaient que je leur avais annoncé que je serais puni; et que je ne l'ai pas dit de ma propre autorité, mais que je l'ai dit comme je leur avais dit d'autres choses. Il m'a été dit que la nation serait punie. Pourquoi? Parce qu'elle avait consenti à abandonner Rome

trop vite. Que veut dire ceci ? Il y eut une discussion à propos de "trop vite." Ils dirent alors qu'ils le feraient tout de suite. Trop vite ne veut pas dire trop tôt. Si nous disons oui, c'est un manque d'égards envers l'homme. Si Dieu veut quelque chose et si nous disons oui, ce n'est pas ainsi que l'on doit lui répondre. Il désire que notre conscience dise : Oui, ô mon Dieu, je fais votre volonté. Et parce que les métais se séparèrent vivement de Rome, d'une manière si vive, cela fut désagréable à Dieu, et ils furent punis, et je leur dis que cela arriverait. Cinquante de ceux qui sont là peuvent le prouver.

Mais, direz-vous, vous ne vous êtes pas vous-même constitué prophète. Le 19^{ème} siècle doit être traité de certaine manière, et c'est probablement pour cette raison que j'ai trouvé le mot "exovede." Je préfère être appelé un du troupeau ; je ne suis pas plus que vous, je suis simplement un du troupeau, égal aux autres. Si cela donne quelque satisfaction au docteur, de connaître mon genre de folie, s'ils doivent appeler mes prétentions de la folie, je le dis humblement, par la grâce de Dieu, je crois que je suis le prophète du Nouveau-Monde.

Je désire vous assurer que je ne cherche pas à jouer la folie : les manières et la conduite d'un homme montrent s'il est sincère ou non. Vous direz : Qu'avez-vous à dire ? Je dois m'occuper de résultats pratiques, est-ce un de ces résultats que de se faire reconnaître comme prophète ? Est-il d'utilité pratique d'en parler ? Je crois que si les métais, en général, m'ont reconnu comme prophète, c'est un commencement de résultats pratiques ; mais je ne tiens pas à jouir de la réputation de prophète. Généralement, un pareil titre est accompagné de si lourds fardeaux que, s'il flatte votre vanité, vous reculez devant la responsabilité qu'il impose. Moi, me proclamer Pape ? Non, non ! J'ai dit que l'évêque Bourget avait succédé au Pape en esprit et en vérité. Pourquoi ? Parce que tandis que Rome ne-nous donnait aucune attention, lui, comme évêque nous avait porté attention. •

Vous m'avez donné votre attention, Vos Honneurs, et vous aussi MM. les jurés, ainsi que la foule des assistants. Je sens que si je vais plus loin sur ce point, je vais perdre la faveur que vous m'avez accordée jusqu'ici, et comme je cherche toujours les résultats pratiques, je vais m'arrêter ici. maître de moi-même, avec l'aide de Dieu. Je n'ai plus que quelques mots à ajouter. Vos Honneurs, et MM. les jurés, ma réputation, ma liberté, ma vie sont laissées à votre discrétion, je suis tellement confiant que je n'éprouve aucune anxiété, aucun doute quant à votre verdict. Le calme qui règne dans mon esprit concernant la décision favorable que j'attends, ne vient d'aucune présomption injustifiable de ma part. J'espère simplement que, avec l'aide de Dieu, vous allez peser toute chose avec conscience, et que, après avoir entendu ce que j'ai à vous dire, vous allez m'acquitter.

Je vous respecte, quoique vous ne soyez que la moitié d'un jury ; mais si vous n'êtes qu'au nombre de six, cela ne vous empêche pas d'être justes et consciencieux, ce nombre ne m'empêche pas de vous donner la confiance que j'accorderais à six autres. Votre Honneur, quoique vous ayez nommé ces jurés, croyez que je ne manque pas au respect que je vous dois, vous n'avez pas agi ainsi de vous-même, vous avez reçu les instructions de ceux qui sont au-dessus de vous, des autorités dans le Nord-Ouest, vous avez agi suivant votre devoir, et bien que, dans notre opinion, cela soit contre nos garanties de liberté, j'espère que, grâce à la Providence, il résultera du bien de ce que vous avez fait consciencieusement.

Quoique cette cour existe depuis quinze ans, je pensais que j'avais droit d'avoir mon procès devant une autre cour. Je ne veux montrer aucun manque de respect envers cette cour, je la respecte, et si les savants avocats qui me défendent et qui sont si bons pour moi, invoquent en ma faveur l'imcompétence de la cour, cela n'implique aucun manque de respect de ma part, parce que je la respecte à tous égards.

Je voudrais seulement, avant que vous vous retiriez pour délibérer sur votre verdict, appeler votre attention sur les faits suivants :

1^o. Que la Chambre des Communes, le sénat, et les ministres qui font les lois pour ce territoire et le gouvernement, ne représentent en aucune manière la population du Nord-Ouest.

2°. Que le conseil du Nord-Ouest, qui tire son origine du gouvernement fédéral, a le grand défaut de son auteur.

3°. Que le nombre de membres de ce conseil élus par la population fait de celui-ci une contrefaçon de législature représentative et un gouvernement qui n'est pas du tout représentatif.

La civilisation anglaise, qui règne aujourd'hui sur le monde, et la constitution anglaise ont défini un gouvernement tel que celui qui régit aujourd'hui le Nord-Ouest, comme un gouvernement irresponsable, et suivant les données de la science, exposées ici hier, vous êtes forcés de l'admettre; s'il n'est pas responsable, il est insensé.

Le bon sens et les théories scientifiques nous amènent aux mêmes conclusions.

Par les témoignages rendus par les deux parties pendant mon procès, il est évident que pétitions sur pétitions ont été envoyées au gouvernement fédéral, et ce gouvernement est tellement irresponsable envers le Nord-Ouest que, dans le cours de plusieurs années, outre qu'il n'a rien fait pour la population, il a à peine répondu une fois, dans une seule réponse.

Ce fait indique un manque de responsabilité complet, ce qui indique, par conséquent, l'insanité, compliquée de paralysie.

Les ministres d'un gouvernement insensé et irresponsable, et leur progéniture, le conseil du Nord-Ouest, ont pris la résolution, pour répondre à mes pétitions, de me cerner à la scourdine, et d'essayer de se précipiter sur moi, à l'improviste, et sur mes compatriotes dans la Saskatchewan. Heureusement, lorsqu'ils apparurent et qu'ils montrèrent leurs dents pour dévorer, j'étais prêt. C'est ce qu'on appelle mon crime de haute trahison, pour lequel on me fait mon procès aujourd'hui. O mes bons jurés, au nom de Jésus-Christ qui seul peut m'aider, ces gens ont essayé de me mettre en pièces.

Si vous acceptez le plaidoyer de la défense qui prétend que je ne suis pas responsable de mes actions, acquittez-moi de même. Vous êtes parfaitement justifiables de déclarer qu'ayant toute ma raison et étant sain d'esprit, j'ai agi raisonnablement, et pour ma défense personnelle, tandis que le gouvernement qui m'accuse, étant irresponsable et conséquemment insensé, ne peut qu'avoir eu tort, et que s'il y a haute trahison, c'est de sa part et non de la mienne.

SON HONNEUR : Avez-vous fini ?

L'ACCUSÉ : Pas encore.....si vous avez la bonté de me prêter votre attention quelques instants.

SON HONNEUR : C'est bien, continuez.

L'ACCUSÉ : Pendant 15 ans, je me suis négligé moi-même, au point qu'un des témoins qui me sont le plus défavorables a dit que je n'ai jamais été particulier pour mes habits; c'est vrai, parce que je n'ai jamais eu beaucoup d'argent pour en acheter. Le Révérend Père André et le Père Fourmond ont souvent eu la bonté de donner à ma famille un sac de farine pour sa subsistance; ma femme et mes enfants n'ont aucune ressource, tandis que je travaille plus qu'aucun représentant du Nord-Ouest, quoique je sois l'hôte de la population, l'hôte des métis de la Saskatchewan. Bien que, simplement comme hôte, je travaille à améliorer la condition de la population de la Saskatchewan, au risque de ma vie, pour le bien de tout le Nord-Ouest, je n'ai jamais reçu de salaire. J'ai toujours espéré pouvoir vivre à l'aise un jour. C'est à vous de prononcer. Si vous dites que j'avais raison, vous pouvez m'acquitter en toute conscience, comme j'espère, avec l'aide de Dieu, que vous le ferez. Vous consolerez ceux qui m'ont entouré depuis 15 ans, et qui ont partagé mes souffrances. Ce que vous ferez pour rendre justice à moi-même, justice à ma famille, justice à mes amis, et justice au Nord-Ouest, vous sera rendu au centuple en ce monde, et pour me servir d'une expression de l'Écriture sainte, de toute éternité dans l'autre.

Je remercie Vos Honneurs, de la permission que vous m'avez accordée de parler, je vous remercie, MM. les jurés, de m'avoir prêté autant d'attention, je suis aussi reconnaissant envers ceux qui m'ont montré autant d'indulgence en m'écoutant aussi attentivement, malgré la manière défectueuse dont je parle la langue anglaise. Je mets mon discours sous la protection de mon Dieu, mon Sauveur; il est le seul qui

puisse le rendre efficace. Il est possible qu'il ait son effet parce qu'il est adressé à des hommes bons, à une population bonne et à des dames bonnes aussi.

DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA COURONNE.

M. Robinson.— Il y a dans cette cause deux ou trois raisons particulières pour lesquelles je trouverai inutile d'occuper votre temps aussi longuement qu'on le fait habituellement dans les procès de ce genre ; il ne sera pas nécessaire de faire une revue détaillée des témoignages pour une raison que nous trouvons rarement dans les causes de ce genre. En règle générale, il faut que le représentant de la couronne à la fin du procès passe en revue toute la preuve en détail et compare les diverses déclarations qui sont fréquemment contradictoires. Mais dans ce cas, messieurs, il n'y a pas de contradiction, il n'y a pas de dispute, il n'y a pas un seul témoin de la parole duquel on puisse douter, il n'y a pas un seul fait prouvé par la couronne dont on ait demandé la contradiction par qui que ce soit, et il reste par conséquent comme une admission, une admission faite par le conseil de la défense que le cas tel que présenté a été prouvé au-delà de tout doute — il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet soit d'après la preuve faite par documents soit d'après celle faite par témoins. Ce qu'il me faut donc faire en premier lieu, c'est de m'adresser à la seule défense qu'on ait réellement présentée, et je devrai ensuite vous montrer, parce que je crois qu'il est juste de vous le montrer, que chaque allégation faite par mon savant ami devant vous à l'ouverture de la cause a été prouvée à la lettre.

Avant d'aller plus loin, je dois dire que j'ai cru à peine compatible avec notre charge d'avocats de la couronne d'écouter sans protestation une partie du discours de mon savant ami, M. Greenshields, et une partie du discours de mon savant ami, M. Fitzpatrick, mais je les ai écoutés en silence pour deux raisons : En premier lieu nous avons désiré dans tout ce procès leur donner toute latitude possible, tout privilège possible, toute opportunité possible d'exposer leur cause complètement et justement non seulement comme nous avons cru que la loi le leur permettait, mais comme dans leur jugement ils pouvaient désirer vous l'exposer à vous qui devez la juger ; et en second lieu, lorsque j'ai réfléchi pendant un instant à la complète incon séquence de la défense qu'ils présentaient, j'ai cru que je pourrais écouter ces discours en silence sans aucunement négliger mon devoir. Voici à quoi se réduisait en somme le discours de mes honorables amis : ils vous ont dit de fait que la rébellion était justifiable. Mon savant ami, M. Greenshields, vous a dit que les hommes responsables du sang répandu ont refusé d'écouter les pétitions des métis faites sous la direction et la conduite du prisonnier à la barre.

Immédiatement après, il vous a dit que cette rébellion avait été dirigée et faite par un aliéné irresponsable.

Si, messieurs, la seule chose dont on puisse accuser les personnes qui sont à la tête du gouvernement, est d'avoir hésité à accéder aux demandes qui leur ont été présentées par l'intermédiaire et la direction d'une personne que mes honorables amis vous disent être aliénée, elles doivent assurément être excusables d'avoir hésité.

Lorsque mon savant ami, M. Greenshields, vous a dit que le nom de ce prisonnier passerait à la postérité comme celui d'un homme dont la conduite était justifiable, il a dû vous dire immédiatement après qu'il honorait et louait les hommes qui avaient risqué leur vie pour dompter la révolte. N'est-ce pas là, messieurs, le comble de l'incon séquence ? Est-ce qu'on peut vous dire comme hommes de bon sens, que tout crédit et tout honneur sont dus à ces hommes braves et loyaux qui ont versé leur sang et perdu leur vie pour réprimer cette rébellion, et en même temps que l'homme qui a organisé cette rébellion et qui en porte la responsabilité devra passer à la postérité avec un nom honoré, et comme une victime des erreurs de son pays ?

Mes savants amis doivent choisir entre leurs défenses. Ils ne peuvent réclamer pour leur client ce qu'on appelle une niche dans le temple de la renommée et affirmer en même temps qu'il a droit à une place dans un asile d'aliénés. Je comprends très bien la défense d'aliénation ; je comprends très bien la défense de patriotisme, mais je suis complète-

ment incapable de comprendre comment on peut vous dire dans une phrase qu'un homme est un noble patriote et vous dire dans la phrase suivante que tous motifs guidant ses actions, que toute influence dirigeante à laquelle il est obligé de se soumettre par sa nature même, sont une vanité présomptueuse, un sentiment égoïste de sa propre importance, et un dédain complet de tout en dehors de son propre-pouvoir insensé. On doit présenter l'une ou l'autre défense dans cette cause.

Malheureusement, il est de mon devoir de vous montrer que ce que la couronne croit avoir prouvé dans cette cause, c'est que ce prisonnier n'est ni un patriote ni un aliéné.

Mais avant d'aller plus loin, je désire vous demander en toute gravité comme à des hommes de bon sens : croyez-vous qu'il soit concevable ou possible de présenter dans un cas de cette nature un plaidoyer d'aliénation ?

J'ai ici un livre qui est censé contenir un rapport de chaque cas, au moins de chaque cas rapporté, dans lequel on a présenté un plaidoyer d'aliénation, et je vois que mes savants amis ont le même livre devant eux aussi. Et un fait certain, c'est que dans tous ces cas, il n'y en a pas un seul un peu semblable à celui-ci.

Or, messieurs, rappelez-vous ce qu'on vous dit et ce qu'on voudrait vous faire croire : Les métis de ce district sont, je crois, au nombre de 600 à 700. Je ne parle que des métis français. Je crois que les métis anglais sont plus nombreux que cela.

En juillet 1884, les métis français, croyant que le prisonnier à la barre était une personne dans le jugement, l'avis et la discrétion de laquelle ils pouvaient avoir confiance et se reposer, allèrent le chercher à l'endroit où il vivait alors afin de lui remettre la direction de leurs propres affaires, de représenter leurs griefs et de tâcher de leur obtenir les droits et la justice auxquels ils croyaient avoir droit. Ils envoyèrent, je suppose, des hommes dans lesquels ils avaient confiance pour demander au prisonnier de venir dans ce but. Ces hommes, dans leurs relations avec lui, ne découvrirent rien de faible dans son esprit, aucune défectuosité dans sa raison. Le prisonnier vint ici. Il resta ici depuis juillet 1884, jusqu'à mars 1885, et pendant tout ce temps, il fut devant le public ; il parla, nous a-t-on dit, à sept assemblées, et il y en eut, je suppose, un bien plus grand nombre auxquelles il prit part. Il y avait dans le district une population d'au moins 2,000 en tout, car il y avait de six à sept cents métis français et les métis anglais les dépassaient en nombre. Il n'y a pas de doute, dis-je, que le prisonnier à la barre porta la parole sur les affaires publiques devant au moins deux mille personnes.

Durant ce temps, entendit-on même chuchoter sur sa folie ? Avez-vous vu une seule personne qui l'entendit pendant ce temps, une seule personne de la population au milieu de laquelle il vécut et qui croyait en lui ; avez-vous, dis-je, entendu une seule personne avoir le moindre soupçon que le prisonnier fût aliéné ?

Ce que nous trouvons par rapport à ces hommes, c'est que sous la conduite du prisonnier, ils s'embarquent dans une entreprise pleine de danger et de gravité. Ils placent leurs vies et leurs propriétés sous son contrôle et sa direction, et se fiant à son jugement, ils risquent les deux pour obéir à ses conseils, et nous n'avons entendu aucun d'eux dire pendant tout ce temps qu'ils eussent le moindre soupçon qu'il n'eût pas l'esprit sain.

Or, messieurs, est-ce que je parle raisonnablement, oui ou non ? A moins qu'on n'ait banni toute raison et tout bon sens de ce pays, est-il possible qu'on puisse présenter un plaidoyer d'aliénation dans le cas d'une personne comme celle-ci ? Si oui, j'aimerais à savoir quelle protection il y a pour la société, j'aimerais à savoir comment les crimes seront réprimés. J'aimerais à savoir plus que cela ; j'aimerais à savoir, si le prisonnier à la barre ne doit pas, en loi, être tenu responsable de ce crime, qui en sera responsable ? Il était suivi par cinq ou six cents hommes induits en erreur et égarés. Nous laisserons-nous dire que le prisonnier était fou, mais que ses partisans étaient sains d'esprit ? Il n'y a pas à échapper à la conclusion inévitable, soit que le prisonnier était parfaitement sain d'esprit, ou que toute la population métisse de la Saskatchewan était insensée. Il vous faut choisir entre l'une ou l'autre conclusion.

En réalité, quel est le plaidoyer qu'on présente ; quelle est en réalité la défense qu'on vous demande, comme homme sensés, de trouver juste par votre verdict ? On vous

demande de trouver que six ou sept cents hommes peuvent faire une rébellion à main armée avec les pertes de vies et de propriétés qui s'en suivent, que le meurtre et l'incendie peuvent être commis par cette bande d'hommes armés, et on viendra nous dire que ce sont tous des aliénés irresponsables.

Il est de mon devoir de vous présenter ces faits simplement et fortement, parce qu'il est de mon devoir de protéger la société, et tout ce que je puis dire, c'est que s'il est possible de faire la folie de trouver cet homme aliéné, vous dites de fait aux hommes qui désirent venir demeurer ici, que la loi n'accorde pas de protection suffisante à la vie, à la propriété ou à la liberté.

Êtes-vous prêts à dire cela ? Parce que c'est le seul point sur lequel le conseil de la couronne s'appuie ; déguisez-le comme vous voudrez ; parlez-en comme vous voudrez, c'est le seul résultat et la seule conséquence.

Pouvez-vous dire avec quelque raison qu'un homme qui a vécu parmi ses concitoyens pendant dix-huit mois, probablement l'homme le plus en vue du district, qu'il puisse vivre pendant cet espace de temps sans qu'on s'aperçoive de son aliénation si son esprit n'est pas sain ? Pouvez-vous dire que ce prisonnier peut, par une application de la loi, interprétée par des hommes raisonnables, être tenu irresponsable de ses actions ? Et s'il est irresponsable, allez-vous dire ou n'allez-vous pas dire à tous ceux qui l'ont suivi dans son crime : " Il était de votre devoir, c'était votre affaire, vivant comme vous l'avez fait depuis si longtemps avec lui, d'en connaître plus long sur l'aliénation de son esprit et sur son insanité, il était de votre devoir d'en savoir plus long sur son compte que des témoins comme le capitaine Young et le général Middleton, qui ne l'ont vu que dernièrement et qui ne peuvent découvrir aucune folie chez lui." Allez-vous dire à ces hommes qu'il était de leur devoir de découvrir la faiblesse de son esprit, et de ne pas le suivre parce qu'il était aliéné ? Sinon, personne alors n'est responsable de la rébellion.

Maintenant, voici ce que j'ai à dire de la preuve qui a été faite dans cette cause. Je parlerai en premier lieu de la preuve scientifique.

Le devoir des médecins est de rechercher et de découvrir toute espèce et tout degré de faiblesse d'esprit. C'est un devoir qu'ils assument, c'est un devoir qu'ils remplissent, je crois, avec plus de dévouement et de succès d'année en année ; mais ce que les médecins appellent quelquefois faiblesse d'esprit et ce qu'on appelle aliénation, en loi, sont deux choses bien différentes ; c'est la loi qui doit dire à quel degré de faiblesse d'esprit un homme échappe au châtement de ses actes ; c'est aux médecins à décrire à quels différents degrés de faiblesse d'esprit on peut forcer une personne à suivre un traitement médical.

Or, dans ce cas, il y a un fait concluant absolument prouvé, au sujet duquel il n'y a pas de contestation possible, et qui est une réfutation complète du plaidoyer d'insanité. Il n'y a pas de doute ou de contestation sur un point, c'est que l'essence même d'une impulsion de folie est incontrôlable par la raison. L'impulsion d'un insensé est telle que vous ne pouvez pas plus la créer par le raisonnement que vous ne pouvez la chasser de son esprit par le raisonnement. Du moment que vous trouvez que l'impulsion qui pousse un homme cède à la raison, à la force ou à aucun autre motif, c'est de ce moment que cesse l'aliénation. Vous entendez parler de pauvres créatures dans les asiles qui croient posséder toutes les richesses de l'univers. Supposez-vous que si vous alliez trouver l'une d'elles et lui offriez \$100 en échange de toute la richesse qu'elle s'imagine posséder, et qu'elle l'acceptât, croyez-vous que vous auriez un fou devant vous ! Vous auriez peut-être un imposteur, mais la folie n'existe plus. Ou si vous allez trouver la pauvre créature qui se croit reine et lui offrez \$100 pour abandonner son trône, et si vous la trouvez consentante à le faire, vous ne découvrirez pas plus une folle dans ce cas que dans celui dont j'ai parlé auparavant. La forme de manie la plus connue est la manie homicide. C'est une manie dont il y a toujours des cas dans nos asiles. La seule idée, le seul sentiment et la seule pensée qui possède l'homme, c'est le désir de prendre la vie humaine, et cela a été plus d'une fois présenté comme plaidoyer dans les causes de meurtre. Supposez-vous que si vous trouviez un homme qui a reçu \$1,000 pour commettre un meurtre ou qui dit qu'il ne commettrait pas de meurtre à moins d'avoir reçu \$1,000 et qui viendrait

ensuite offrir ce plaidoyer de manie homicide, croyez-vous qu'un jury l'écouterait un seul instant ?

Or, quels sont les faits dans ce cas-ci ? On nous a dit que la manie qui possédait cet homme était le sentiment de sa propre importance et de son pouvoir ; qu'il était possédé d'une vanité présumptueuse et d'une folle ambition, que la seule chose à laquelle il était incapable de résister, et qui dans son esprit justifiait tous les crimes, et était une expiation de tous les forfaits, était son propre sentiment de grandeur, d'élévation et de pouvoir. Eh bien, messieurs, n'est-il pas vrai qu'il a expressément dit qu'il renoncerait à tout ce pouvoir, et à son ambition et s'en irait, si on voulait lui donner une certaine somme d'argent ? Or, mon savant ami, M. Fitzpatrick, vous a dit tout ce qu'on pouvait dire sur ce sujet. Il dit qu'il a fait cette offre par l'entremise de Nolin, que ce qu'il désirait faire avec cet argent était de se rendre dans un pays étranger, pour y préparer quelque projet de conquête. Messieurs, a-t-il dit cela au Père André ou à M. Jackson ? Ai-je droit ou ai-je tort de vous dire que le prisonnier était capable de faire partager ses opinions et ses convictions aux hommes avec lesquels il avait à raisonner ? Il dit à Nolin qu'il veut cet argent pour aller dans un pays étranger et y exécuter ses projets, et pourquoi ? Parce que c'était un de ses propres partisans et un homme qu'il croyait partager ses propres projets. A-t-il dit quelque chose comme cela au Père André ? Lorsqu'il voulait que le Père André lui obtint cet argent, que lui a-t-il dit ? Il lui dit : si j'obtiens les \$35,000, je partirai, je quitterai le pays. A-t-il dit au Père André qu'il allait se lancer dans des projets absurdes de conquête, qu'il devait revenir avec son armée et dévaster le Manitoba ? Non, messieurs, il ne l'a pas dit, et la raison pour laquelle il ne l'a pas dit, c'est qu'il savait qu'il détruirait ainsi toutes ses chances auprès du Père André.

Et il raisonnait de la même manière avec M. Jackson. Jackson est un Anglais, et le prisonnier savait que s'il eût fait part à Jackson de toutes ses idées absurdes, il n'aurait eu aucune influence sur lui. Eh bien, messieurs, nous ne trouvons pas qu'il lui ait communiqué ces idées. Alors, donc, que vous montre cette preuve pour ce qui concerne ce sujet ? Vous prouve-t-elle que c'était un homme qui contrôlait sa manie et la faisait servir à son propre intérêt ? Si oui, il n'y a pas de manie en cela ; et s'il pouvait en aucun temps contrôler cette manie, elle cessait dès cet instant d'être de la folie. Y a-t-il, messieurs, le moindre doute sur les faits de cette cause, que ce que je vous ai dit est la vérité, c'est à vous de juger, je n'exprime pas d'opinion. Je ne fais que vous exposer ces simples faits. Je vous signale en premier lieu que cette prétendue insanité ne le contrôlait pas assez pour l'empêcher de consentir volontairement à abandonner ses théories insensées moyennant une somme d'argent, et secondement, lorsqu'il voulut obtenir cet argent, les arguments dont il se servit se conformaient au caractère et à la personne qu'il voulait influencer. Il y a d'autres traits spéciaux dans son caractère et sa conduite, mais vous devez vous rappeler tous que je suis ici pour discuter quelle était sa conduite et quel était son caractère, quelles étaient ses actions et quels étaient ses motifs pendant cette rébellion. Il y a, dis-je, d'autres traits caractéristiques dans la conduite du prisonnier, que je crois devoir vous soumettre pour vous montrer que son esprit était sain et lucide, que ce n'était pas seulement un homme d'un esprit fort, mais extraordinairement prévoyant, que c'était un homme qui calculait ses chances et tirait ses plans avec habileté, et n'était contrôlé par aucune impulsion de folie.

En premier lieu, croyez-vous que sa manière d'agir relativement au soulèvement des sauvages était de la folie ? Croyez-vous que la manière dont il les poussa à se soulever, croyez-vous que les communications qu'il leur adressa convenaient et étaient propres au but qu'il voulait atteindre ? Ou bien, pensez-vous pouvoir découvrir dans aucunes de ces communications les extravagances insensées d'un esprit faible ? Je discuterai ces questions dans une autre partie de la cause dans quelques minutes.

Croyez-vous que lorsqu'il a dit à M. Lash ce qu'il se proposait de faire de lui, qu'il pourrait relâcher les autres prisonniers, mais qu'il ne le relâcherait pas, lui, parce qu'il était employé du gouvernement, croyez-vous que c'était la folie ?

Croyez-vous que la manière dont il a conçu sa campagne, croyez-vous que la manière dont il l'a exécutée, croyez-vous que tout cela était de la folie ? Je vous le

demande, messieurs, si on doit le déclarer insensé dans la conduite de toute cette entreprise, qui se sauvera de l'accusation de folie, et qui devra être puni lorsqu'on présentera un plaidoyer d'aliénation ?

Le seul caractère particulier de cette cause, c'est qu'il y a huit ou neuf ans, le prisonnier était dans un asile d'aliénés, et je ne puis m'empêcher de dire ici que la preuve qu'on a faite ici n'est pas à mon avis satisfaisante. J'aurais aimé savoir comment et dans quelles circonstances le prisonnier a été placé dans cet asile, sous un nom fictif. J'aurais aimé savoir qui était responsable de sa détention dans cet asile. J'aurais aimé à voir le registre et les archives qui sont préparés dans chaque asile de semaine en semaine, et j'aurais aimé à voir non seulement pourquoi il a été reçu dans cet asile, mais comment il est parvenu à se faire libérer. Ils n'ont pas jugé nécessaire de vous exposer tous ces faits. Je dois sous ce rapport corriger mon savant ami M. Fitzpatrick qui a dit que le Dr Roy avait été amené ici de la part de la couronne. Mon savant ami a dit à l'ouverture du procès qu'ils n'avaient pas leurs témoins, qu'ils désiraient faire venir certains témoins, et la couronne lui a dit : Si vous désirez avoir des témoins, nous userons de notre propre influence pour vous les procurer, c'est-à-dire nous nous joindrons à vous dans les télégrammes aux témoins que vous voudrez faire venir ici, et nous paierons leurs dépenses, mais le Dr Roy n'a aucunement été appelé ici comme témoin de la couronne. La couronne s'est jointe à mes savants amis pour l'appeler ici parce qu'elle croyait servir la cause de la justice en faisant tout en son pouvoir pour donner à mes savants amis toute l'aide qu'elle croyait juste pour faire venir les témoins qu'ils jugeraient nécessaires à leur cause.

Je n'ai plus rien à dire à ce sujet, à part ceci : Il a été dit maintes et maintes fois par de savants juges que la folie n'est pas une question qui se décide seulement par des experts. Tout homme d'intelligence et de sens et de capacités ordinaires est, dit-on, un très bon témoin, et sous bien des rapports, tout aussi capable de juger des cas de folie que peuvent l'être des médecins experts. Un homme comme le capt. Young à qui l'on demande quelle expérience il avait eu au sujet de la folie et qui répond : " Je crois que je le saurais si j'avais demeuré huit jours avec un fou " ; le témoignage de cet homme est aussi bon et aussi fort en loi et pour bien du monde serait considéré plus fort que le témoignage de médecins experts, parce qu'en général il a plus d'occasions d'observer. Aucun des experts médicaux n'a eu l'occasion d'observer le prisonnier et son état de santé à la seule époque où son état de santé est en question, à l'époque où ses crimes ont été projetés et mis à exécution. Nos témoins sont des hommes qui l'ont vu à cette époque même et qui ont observé sa conduite, qui avaient de bien meilleures occasions de l'observer.

Or, messieurs, si l'esprit d'un homme est faible, si l'esprit d'un homme doit probablement lui faire défaut, je vous demande quand il lui fera vraisemblablement défaut ? (Si la seule chose qui occupait l'esprit de cet homme était son ambition et sa vanité et le sentiment de son propre pouvoir et de son importance.) Je voudrais savoir, dis-je, quand il est plus vraisemblable que son esprit fera naufrage sinon lorsque tous ses projets sont déjoués, toutes ses ambitions frustrées, et qu'il se trouve sans ressources aux mains de ses adversaires ? Et à quelle époque avons-nous eu occasion d'observer sa conduite ? Indiquait-il alors aucune faiblesse d'esprit ? Pouvez-vous concevoir une épreuve plus forte de la maladie d'esprit d'un homme, et quoi que ce soit qui causera plus invraisemblablement une faiblesse latente à se manifester ? Tout projet de vie qu'on peut lui supposer avoir formé, toute espérance qu'il aurait chéri, tout désir qu'il aurait souhaité voir réalisé, tout cela a été détruit violemment, et voyons-nous qu'il ait alors donné des signes de folie, ou aucune preuve de l'excitation dont on le supposait souffrir ? Ou bien, depuis le commencement jusqu'à la fin, jusqu'à ce que son crime ou son innocence ait été mis en question, trouvons-nous qu'on ait jamais fait allusion à cette excuse de folie ou qu'elle ait été soupçonnée par qui que ce soit qui a été en contact avec lui ?

Messieurs, quant à la folie latente, voici tout ce que j'ai à dire : Il y a des cas d'insanité latente ; la nature humaine est toujours faillible, mais s'il est possible dans un pays civilisé de suivre la carrière que le prisonnier a eue, pour un homme d'exercer sur ses semblables l'influence qu'il a exercée, et si l'on doit dire à des hommes de bon

sens qu'il était pendant tout ce temps pratiquement irresponsable, alors tout ce que je puis dire c'est qu'il n'y a plus de sûreté pour la société et qu'il ne peut y avoir la moindre sûreté pour la société. Si l'on doit nous dire que ces six ou sept cents hommes qui se firent à sa direction sont tous une bande d'aliénés, suivant un chef aliéné, et qu'ils ne sont pas responsables du meurtre, du pillage et de l'incendie répandus dans tout ce pays, tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce pays n'est pas habitable pour des êtres humains.

Vous pouvez donner toute la considération que vous désirez aux arguments de mon savant ami, donnez-leur la plus entière considération, donnez-leur dans l'exercice de votre jugement toute la considération à laquelle vous les croyez avoir droit, mais, messieurs, il est de mon devoir de vous demander de ne pas perdre de vue l'autre aspect de la cause, non pas avec ressentiment ou emphase, mais de vous le faire voir comme un fait que vous devez considérer d'après la preuve.

Il me reste peu de chose à dire au sujet de la folie, si ce n'est en ce qu'elle se rattache aux autres points de la cause. Mon savant ami, M. Fitzpatrick, finissant son discours par une éloquente description de cette terre de liberté, que nous connaissons tous, s'est servi de ces paroles : C'est une terre où un homme peut dire tout ce qu'il veut, tout ce qui lui semble juste. Messieurs, je voudrais que le prisonnier s'en fût tenu à dire ce qu'il croyait juste. Ce n'est pas pour ce qu'il a dit qu'il se trouve dans sa situation présente ; c'est entièrement pour ses actes, pour les crimes qu'il a commis que nous avons le pénible devoir de faire son procès. S'il n'avait fait que considérer ce pays comme une terre de liberté, comme une terre où la liberté de la parole obtient toujours à un homme ses droits, il n'y aurait eu aucune difficulté ou trouble dans cette affaire. C'est justement parce qu'il ne s'est pas contenté d'une agitation constitutionnelle, justement parce qu'il a désiré faire une rébellion à main armée, faire à sa tête, c'est justement parce qu'il ne s'est pas contenté de cette agitation constitutionnelle que d'autres se contentent de suivre : c'est pour ces raisons qu'il occupe la malheureuse position dans laquelle il se trouve aujourd'hui.

Messieurs, mon savant ami, en vous exposant sa cause, l'a fait, suivant moi, avec force, clarté et énergie, mais s'il est un devoir qui incombe plus qu'un autre à l'avocat de la couronne, c'est de ne rien dire à un jury qu'on ne soit préparé à appuyer au moyen de preuves, c'est de ne faire aucune allégation qui puisse influencer leur esprit sans que la preuve l'appuie.

Or, messieurs, voyons si ces quelques points importants et essentiels de cette cause, auxquels mon savant ami a attiré votre attention, ont ou n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute ou soupçon.

En premier lieu, mon savant ami, M. Fitzpatrick, vous a représenté, je ne puis pas dire représenté, mais il a discuté devant vous, que c'est un cas dans lequel le prisonnier a débuté sans aucune intention, sans attendre ou désirer autre chose qu'une agitation constitutionnelle, qu'il a été, pour ainsi dire, surpris par la situation, qu'il n'en a plus été maître. Messieurs, est-ce que la preuve offre même une ombre de fondement à une allégation semblable ? Vous vous rappellerez que c'est le 26 mars, avant que les moindres hostilités eussent commencés. Or, que montre la preuve sous ce rapport ? Vous vous appellerez en premier lieu que, d'après le témoignage de Nolin, il parlait de prendre les armes dès le mois de décembre. On a très fortement attaqué le caractère et le témoignage de Nolin. Je ne dirai que ceci, en ce qui concerne le témoignage de Nolin, c'est que dans un des faits les plus importants, il est corroboré par la lettre du Père André. Et je dirai ceci de plus en sa faveur, c'est qu'en ce qui concerne l'agitation constitutionnelle, elle avait sa sympathie et qu'il a persisté jusqu'à ce qu'on ait eu recours à des moyens inconstitutionnels, alors il refusa de suivre le prisonnier plus loin dans sa carrière criminelle, et comme conséquence il a subi un procès où sa vie était en jeu, mais il s'échappa. Doit-on blâmer Nolin de sa conduite ? Il a eu tort, je crois, d'accepter le prisonnier comme chef en aucune circonstance, mais il a eu parfaitement raison et il a agi en homme loyal en se séparant complètement de lui lorsqu'il employa des moyens inconstitutionnels, et il a de plus agi en citoyen loyal lorsqu'il a fourni à la couronne tous les renseignements qu'il pouvait donner.

Le 3 mars, le prisonnier, accompagné de soixante métis armés, se rend à Halero, et là se sert des expressions suivantes : " Ils nous parlent de leur police, mais voici notre police," montrant ces hommes armés. Ensuite nous trouvons que le 5 mars et le 6, il dit à Nolin qu'il était décidé de prendre les armes et que c'était là ce qu'il croyait convenable. Nolin ne partage pas son opinion sur ce sujet et ils ne s'accordent pas. (Et vous devez vous rappeler que ce sont des gens isolés et que leurs manières sous bien des rapports ne sont pas les nôtres). Ils conviennent, dis-je, qu'il vaut mieux faire une neuvaine ou passer neuf jours en prière afin de détourner le trouble et l'agitation dans la colonie. Kiel, le prisonnier, paraît avoir dit que c'était trop long, mais la neuvaine fut décidée contre son avis.

Messieurs, s'il avait été sincère et fidèle dans tout ce qu'il faisait, le prisonnier à la barre n'aurait-il pas pris part à cette neuvaine ? Quelle aurait été sa conduite ? N'aurait-il pas assisté à ces prières et n'aurait-il pas sincèrement prié pour éloigner de ce pays l'effusion du sang qu'il prévoyait ? Que fit-il ? A sa demande, le commencement de cette neuvaine fut fixé au 9 mars pour finir le 19, et que fit-il dans l'intervalle ? Si l'on en croit le témoignage de Nolin, le prisonnier fit tout ce qu'il put pour empêcher les gens d'aller à l'église où se disaient ces prières, et nous trouvons qu'avant le 19 mars une rébellion à main armée éclata sous sa conduite et sa direction, et Nolin fut fait prisonnier et gardé en son pouvoir.

Eh bien, messieurs, il est pénible de le dire, mais nous devons juger la religion par ses fruits, et je dois vous demander quelle est votre opinion sur cette question qui a été prouvée sans le moindre doute, que ces manières sont les nôtres ou celles d'autres gens. Je vous le demande, si le prisonnier eût été sincère, ne se serait-il pas joint de tout cœur aux autres pour détourner le désastre qui allait fondre sur le pays comme tous ses partisans désiraient et espéraient le détourner, et aurait-il précipité les troubles comme il l'a fait avant la fin de ces jours de prières ? Voilà des faits ; c'est à vous de tirer votre conclusion de ce qu'il est juste d'en inférer.

Mais considérez-le comme vous voudrez, ce que nous trouvons ensuite, c'est que le 18 et le 19, une semaine avant le commencement des hostilités, et surtout le 18, parlant au Dr Willoughby, il lui dit qu'à une semaine de cette date la police aurait cessé d'exister. Il dit au Dr Willoughby qu'il lui ferait savoir qui ferait le carnage dans le pays. Il dit : " Vous connaissez l'histoire de Louis Riel." Eh bien ! Messieurs, je suis content de laisser de côté l'histoire de Louis Riel. Je suis content qu'on l'enterme dans l'oubli, et je ne vous dirai rien de plus à ce sujet. Il lui dit que la dernière rébellion ne serait rien comparée à celle-ci. Il lui dit que le temps était arrivé pour lui de régner sur ce pays ou de périr à la tâche. Eh bien, messieurs, est-ce là le langage d'un homme que la situation a écrasé, ou bien d'un homme qui était la créature des circonstances ?

La prochaine chose que nous trouvons, c'est que le 18, le pillage et le vol sont commis chez des citoyens inoffensifs. Nous trouvons deux magasins dévalisés, celui de Walters et Baker. Nous trouvons le prisonnier à l'un de ces magasins, demandant des armes et des munitions. Pouvons-nous concevoir rien de plus prémédité et projeté ? Nous trouvons tous les préparatifs de guerre faits aussi patiemment et aussi tranquillement que dans le cas de deux nations qui se sont déclaré la guerre. Le 18, il dit à M. Lash que la rébellion était commencée et qu'ils avaient intention de se battre jusqu'à ce que toute la vallée de la Saskatchewan fût en leur pouvoir. Il lui dit le 26 qu'il avait envoyé des hommes armés pour s'emparer du lieutenant-gouverneur, qu'il avait attendu quinze jours et qu'enfin l'occasion était arrivée.

Le témoin Tompkins vous dit qu'ayant été arrêté le 19 avril, il entendit le prisonnier parler à ses partisans en ces termes : " Qu'est-ce que Carlton ? Qu'est-ce que Prince-Albert ? En avant, ma brave armée."

Nous trouvons que le 21 il fit la démarche la plus décisive qu'il pouvait faire, non pas en paroles mais par écrit.

Ce que je tiens dans mes mains est un document écrit de la main même du prisonnier. Le 21, il adresse au major Crozier, alors commandant de la police à Carlton, cette sommation :

" Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devrez abandonner

complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

“ Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé, et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.”

Pouvez-vous concevoir rien de plus prémédité ou de mieux préparé, rien de fait avec une intention et une préparation plus évidentes? Vous vous rappellerez, messieurs, que c'était alors cinq jours avant l'ouverture des hostilités. Ce n'était donc pas depuis un jour ou une semaine; ce n'était pas depuis une semaine ou deux semaines, mais c'était depuis une période de trois semaines que le prisonnier avait l'intention et le projet de faire une révolte à main armée. Nous ne voyons pas des hommes prendre les armes sans avoir un but; nous n'entendons pas faire des discours incendiaires à des hommes armés, sans un but, et nous ne trouvons certainement pas des sommations de se rendre faites à des gens qui sont chargés de maintenir la paix publique, et les menacer d'une guerre d'extermination, sans que ceux qui font ces sommations soient complètement prêts à faire la rébellion qu'ils projettent. Eh bien! donc, messieurs, le 21, cette lettre fut adressée au major Crozier. Il n'y eut pas manque d'avertissement raisonnable, et les autorités firent tout en leur pouvoir pour arrêter ce prisonnier et ses partisans égarés dans leur conduite criminelle.

La major Crozier prit probablement la mesure la plus judicieuse en répandant partout des proclamations disant que si ceux qui avaient commencé ce mouvement voulaient retourner paisiblement dans leurs foyers, ils ne seraient pas poursuivis, et que leurs chefs seuls seraient appelés à en répondre. Le prisonnier et ses partisans ont dû avoir connaissance de cela, et ils ont eu cette occasion de sortir de la voie dans laquelle ils étaient entrés.

La prochaine chose que nous remarquerons, ce sont les hostilités qui commencent et l'effusion du sang. Or, messieurs, comment cela est-il arrivé? Que faisaient ces hommes, —la police et les volontaires de Saint-Albert—que faisaient-ils lorsqu'ils furent attaqués par une bande armée et que plusieurs d'entre eux furent tués? Ils remplissaient simplement leurs devoirs de vrais et loyaux sujets, en essayant de protéger la propriété et de maintenir la paix. Je vous demande quels crimes avaient commis ces malheureux dont les corps sont restés sur le champ de bataille ce jour-là? le seul crime d'être de loyaux et braves sujets.

Messieurs, si nous devons parler de religion, je dois avouer que je n'ai jamais autant entendu parler religion qu'aujourd'hui. Il a été dit par deux ou trois, je ne sais plus combien de témoins, que le prisonnier leur avait déclaré avoir dit à ses hommes: Au nom de Dieu le Père, tirez, et trois hommes tombent probablement morts; au nom de Dieu le Fils, tirez; au nom du Saint-Esprit, tirez, et neuf cadavres sont laissés sur le champ de bataille, et le prisonnier revient pour faire quoi? Pour pleurer les pertes de vie? Non, messieurs, pour soulever les acclamations de ses soldats, et remercier Dieu de sa victoire, et les féliciter de leur tir. Or, lorsqu'on parle d'humanité, nous devons considérer les faits. Nous n'avons aucun droit d'éviter les devoirs qui nous incombent, et il est de notre devoir de vous exposer simplement tous ces faits qui sont indéniables, et de vous demander de tirer de ces faits ce que vous considérerez une conclusion juste et raisonnable. Vous avez entendu parler d'humanité, et on a réclamé crédit de son humanité. Vous vous rappelez ce que le prisonnier a dit à deux témoins après l'engagement de la Coulée-des-Tourond, où il y avait eu effusion de sang—qu'ayant été prié de faire la paix, il dit: “ Non, nous devons avoir encore un combat, et alors nos conditions seront meilleures.” Eh bien! messieurs, la vie humaine est sacrée, et la position du prisonnier est terrible, mais lorsqu'on nous demande d'avoir de la sympathie pour une personne dans sa position, ceux-là seuls peuvent nous demander de respecter le caractère sacré de la vie humaine qui le respectent eux-mêmes. Y a-t-il eu quelque respect de la vie humaine dans cette rébellion, a-t-on montré quelque humanité? Y a-t-il eu quelque raison ou justification pour les actes criminels qui ont été commis? Ce sont là des questions que chacun de vous doit se poser, et que vous devez décider d'après la preuve faite devant vous.

Eh bien ! messieurs, nous avons la preuve que cette rébellion a été projetée, conçue, préméditée et préparée, qu'elle a été faite de propos délibéré et avec intention, qu'elle n'a pas été le résultat d'une impulsion soudaine, que ce n'était pas une explosion de passions, mais qu'elle a été commencée et continuée avec connaissance de cause, avec calme et de propos délibéré.

Puis, la prochaine chose que nous trouvons, ou le trait caractéristique sur lequel je dois appeler votre attention est celui que mon savant ami a discuté. Nous disons que cette rébellion n'a pas été fomentée et faite pour des motifs erronés de patriotisme, mais que le chef a été poussé par des motifs d'égoïsme. Vous avez entendu le témoignage d'Astley, qui vous dit qu'à la bataille de Batoche le prisonnier voulait qu'il allât trouver le général et qu'il imaginât quelque moyen de le lui présenter afin de lui expliquer alors qu'il était le fondateur de cette nouvelle religion et que ses conseillers étaient responsables de la guerre, et il dit à Astley : " Vous savez que je n'ai jamais porté les armes." Astley, au contraire, prouve qu'il a porté les armes. Or, s'il a dit cela, est-ce l'acte d'un homme honnête, brave ou sincère ? Était-ce bien de sa part comme un homme honnête et brave de faire représenter que ses conseillers et non pas lui étaient responsables de la rébellion et que sa part dans toute l'affaire n'était que religieuse ? Nous avons de plus le témoignage d'Astley qui vous dit qu'au cours de sa conversation avec le prisonnier à Batoche, le point principal dans l'esprit du prisonnier paraissait être ses propres griefs. Jackson vous compte la même histoire et Nolin la confirme, ainsi que le Père André.

Mon savant ami vous a dit aussi que chaque fois qu'il était question d'indulgence ou de mesures extrêmes, la voix du prisonnier était toujours en faveur de la première. Sa conduite envers McKay confirme-t-elle ou non cette assertion ? McKay alla avec de grands risques personnels et en courant de grands dangers, au camp de l'ennemi, au milieu d'une bande armée, et il vint les prévenir contre leurs mesures criminelles. Je ne puis m'empêcher de dire ici en passant qu'il est bon que nous ayons eu parmi nous dans ce pays des hommes comme M. McKay et un ou deux autres. N'eût été la conduite digne de louanges de M. McKay en face des rebelles, un bon nombre d'autres se seraient jetés dans la révolte, qui aurait eu alors de plus grandes chances de succès. Vous vous rappelez l'accusation portée contre M. McKay ; vous vous rappelez de quelle manière elle a été réfutée, et vous vous rappelez les termes dans lesquelles elle était formulée. Il est bon, dis-je, que nous ayons eu dans le pays des des hommes comme M. McKay, des hommes qui méritent si bien de leur pays.

Il est bon aussi que nous ayons eu dans ce pays un homme dont la conduite, je crois, lui fait grand honneur. Je veux parler de M. Astley ; car il n'est pas du tout évident pour moi que la bravoure des troupes eût pu délivrer les prisonniers à Batoche, s'il ne se fût pas conduit comme il l'a fait là. Messieurs, lorsqu'il parvint au camp du général Middleton, sa propre vie était sauve, et ce fut un acte de bravoure de la part d'Astley, après s'être sauvé lui-même, de n'avoir pas hésité à la risquer de nouveau dans son louable désir de servir la cause de l'humanité. Messieurs, que trouvons-nous par rapport au traitement de M. McKay ? Il subit un procès où sa vie était en jeu, parce qu'il essaya de parler raison et bon sens à ses concitoyens métis. Nous trouvons que le prisonnier d'aujourd'hui se porta accusateur contre lui, et dit que c'était son sang qu'ils voulaient, et McKay ayant parlé pour sa propre défense, Champagne se leva et dit : " Nous ne voulons pas de sang ici ; nous ne voulons que nos droits," et le prisonnier quitta alors la chambre et s'en alla.

Êtes-vous convaincus que, si Champagne ne fût pas intervenu, McKay ne serait pas ici aujourd'hui ? Êtes-vous convaincus que la preuve établit pleinement ce point de la cause sur lequel mon savant ami a appelé votre attention ?

Eh bien ! messieurs, il n'y a plus qu'une autre chose sur laquelle je veuille attirer votre attention. Mon savant ami, M. Fitzpatrick, a dit que le prisonnier et ceux qui étaient responsables de la rébellion ne peuvent raisonnablement être accusés d'avoir essayé d'exciter les sauvages, d'avoir essayé de les induire à prendre les armes. Messieurs, y a-t-il aucun fondement à cette assertion de mon savant ami, qu'il n'y a aucune preuve que les documents que nous trouvons écrits de sa propre main aient jamais servi ?

Croyez-vous, messieurs, que des hommes, à une époque comme celle-là, écriraient des choses qu'ils n'auraient pas l'idée de faire ? Croyez-vous qu'ils mettraient par écrit et signeraient de leur propre nom des plans qu'ils n'auraient pas intention d'exécuter, ou bien pensez-vous que ces mots que je lis dans ce document, n° 112, de l'écriture du prisonnier et signé de son nom, et dans lequel je trouve les expressions suivantes, sont écrits sans intention :

“ Prenez toutes les munitions que vous pourrez dans quelque magasin qu'elles se trouvent; murmurez, grognez et menacez; soulevez les sauvages; faites tout ce que vous pourrez pour mettre la police dans une position impossible.”

Croyez-vous que les lettres au Faiseur-d'Etangs trouvées dans son camp, qu'on a prouvé lui avoir été envoyées par un métis et écrites de la main même de Riel, lui annonçant la victoire remportée sur la police au Lac-aux-Canards, et remerciant Dieu de ce succès : “ S'il est possible, et si vous n'avez pas encore pris Battleford, détruisez-le, prenez toutes les provisions et venez à nous; vous êtes assez nombreux pour nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes;” croyez-vous que cette lettre envoyée, comme elle l'a été, à un chef sauvage, n'avait pas pour but de l'inviter à prendre les armes, à entrer dans le sentier de la guerre et à aider la rébellion ?

Mon savant ami, M. Fitzpatrick, a dû avoir oublié ce qui est dû à un prisonnier lorsqu'il a accusé avec chaleur les avocats de la couronne de n'avoir pas appelé Faiseur-d'Etangs pour prouver la réception de ce document. Il a eu en même temps la bonté de dire que ceux qui représentent la couronne sont des personnes qui comprennent la loyauté des procédés. C'est parce que nous comprenons cette loyauté de procédés, parce qu'il n'aurait pas été convenable d'avoir appelé Faiseur-d'Etangs pour jurer cela, que nous ne l'avons pas appelé. Si nous avions essayé d'amener Faiseur-d'Etangs pour prouver la réception de ce document, nous lui aurions demandé, à Faiseur-d'Etangs, de déclarer sous serment sa propre complicité dans la rébellion, et Faiseur-d'Etangs nous aurait dit : “ Je refuse de répondre à vos questions,” et tout juge nous aurait dit : “ Messieurs, vous n'avez pas le droit de mettre un homme dans cette position.” Or, c'est là notre réponse, de la part de la couronne, à l'accusation que nous n'avons pas appelé les prisonniers à prouver leur propre culpabilité de leur propre bouche. C'est parce que nous respectons la loi, parce que nous tenons à être loyaux, que nous n'avons pas essayé d'appeler ici qui que ce soit, excepté la seule personne qui soit exempte de toute accusation de complicité dans cette rébellion, et qui était obligée de prouver la délivrance de cette lettre à Faiseur-d'Etangs.

Eh bien ! messieurs, je crois que j'ai presque fini ; mais il est bon de vous dire ces quelques mots : Quand nous entendons parler de la rébellion comme nous en entendons parler, quelquefois avec légèreté, lorsque nous lisons des articles écrits avec légèreté sur la rébellion, est-ce que ces gens, messieurs, qui parlent de cette manière d'une rébellion à main armée, est-ce qu'ils pensent à ce que cela signifie ? Non pas ce que cela pourrait signifier, mais ce que cela doit signifier ; non pas ce que cela peut signifier en théorie, mais ce que notre malheureuse expérience nous montre comme un fait.

La rébellion à main armée signifie le sacrifice de vies innocentes, elle signifie la perte de pères, frères, sœurs, parents, la destruction d'un grand nombre de maisons, et qui plus est, l'amère désolation d'une vie tout entière dans bien des cœurs ; et messieurs, nous ne devons pas nous permettre même un seul instant de parler légèrement d'une chose qui entraîne nécessairement ces terribles conséquences.

Si ce projet avait réussi, si ces sauvages s'étaient soulevés, un homme ayant un peu d'humanité dans le cœur pourrait-il contempler sans frissonner, les atrocités, les cruautés qui se seraient commises dans tout ce pays ?

Ceux qui sont coupables de cette rébellion et ceux qui, sans avoir aucune excuse, ont pris sur eux de faire cette révolte, doivent subir le châtimeut que la loi en tout temps, et depuis cinq siècles, a déclaré être le châtimeut de la trahison.

Or, messieurs, la couronne dans cette cause a un double devoir à remplir. En premier lieu, voir à ce que le prisonnier soit traité impartialement et généreusement, avec toute la considération qu'elle peut lui donner et que la loi lui garantit. Qu'il

n'y ait pas d'erreur à ce sujet. Si ce traitement généreux ne lui a pas été accordé, si ce procès n'a pas été impartial, si nous avons omis de remplir quelque partie de notre devoir, tout ce que je puis dire, c'est que la vie du prisonnier a été tout autant dans nos mains que dans celles des savants avocats de la défense.

Mais, messieurs, nous avons un autre devoir à remplir ; la cause de la justice publique nous est confiée ; nous sommes chargés de voir à ce que la cause de la justice publique soit convenablement servie ; que justice soit faite. Je laisse avec confiance cette cause entre vos mains.

La couronne ne demande que ce qui est juste, et la couronne croit que justice sera faite. C'est tout ce que le public, tout ce que la société ont jamais demandé, et le public et la société y ont parfaitement droit, et ils croient qu'ils recevront cette justice.

RÉSUMÉ DU JUGE.

M, le juge Richardson.—Messieurs du jury, que cette cause soit importante et exigera votre très sérieuse considération, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute à ce sujet. Les devoirs qui incombent aux messieurs chargés de la poursuite sont terminés. Ils ont appelé leurs témoins et vous avez entendu ce qu'ils avaient à dire, en outre—et c'est le seul cas où ce soit permis—vous avez entendu de la bouche même de l'accusé ce qu'il avait à dire. Le reste de la cause est entre vos mains et les miennes. Mon devoir est de vous montrer, de vous exposer aussi bien que je le puis, quelle est la loi, de rafraîchir votre mémoire sur les témoignages qui ont été donnés pour et contre et de vous laisser ensuite juger par vous-mêmes sur cette preuve.

L'accusation portée contre le prisonnier est, comme je vous l'ai dit, très sérieuse. C'est la plus sérieuse dans toutes les catégories d'accusations criminelles. C'est une accusation de haute trahison. Afin qu'on ne se méprenne pas, que je m'explique bien, il est juste que je vous lise ce que c'est que la haute trahison. L'accusation de haute trahison qui est portée contre le prisonnier est celle d'avoir pris les armes contre Sa Majesté dans son royaume, dans ses territoires. Elle s'appuie sur un très ancien statut anglais, sur lequel est basée toute la loi concernant la trahison, et qui a été passé sous le règne d'Edouard III :—

“Lorsqu'un homme prend les armes contre notre seigneur le roi en son royaume, ou adhère aux ennemis du roi en son royaume, leur donnant aide et confort dans le royaume ou ailleurs, c'est une raison pour laquelle l'individu accusé de l'offense et qui a été légalement démontré avoir commis l'offense soit déclaré coupable du crime de haute trahison.”

Or, afin de constituer le crime de haute trahison par le fait de prendre les armes, une autorité pose ce principe : “Pour constituer la haute trahison par le fait de prendre les armes, il doit y avoir insurrection ; cette insurrection doit être accompagnée de force, et elle doit être faite pour accomplir un objet d'une nature générale. Et si l'on trouve ces circonstances réunies dans un cas individuel faisant le sujet d'une enquête, c'est très suffisant pour constituer une prise d'armes.” L'accusation sur laquelle le prisonnier subit son procès est basée sur ce statut, et elle l'accuse d'avoir pris les armes contre Sa Majesté, à la localité du Lac-aux-Canards, territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à la Coulée-des-Tourond et à Batoche. Ayant rappelé à votre mémoire les témoignages qui ont été fournis par la couronne et que vous avez entendus de la part de la défense, il est de votre devoir de dire si cette accusation est prouvée ou non. Si elle n'a pas été prouvée, si la preuve ne l'a pas établie d'une manière concluante, vous devez l'acquitter. S'il a été convaincu de trahison, alors surgit une autre question que vous devez étudier d'une manière très sérieuse : est-il responsable ?

Mon intention maintenant est de lire les témoignages qui ont été pris. Je sens qu'il est de mon devoir de le faire, à cause de la manière dont ils ont été donnés, et après que je les aurai lus, d'y appeler votre attention et de faire quelques remarques qui se présentent à mon esprit et qui pourront vous être utiles pour arriver à une conclusion. Avant de lire les témoignages, je dois vous faire observer qu'avant de le trouver coupable, vous devez être convaincus qu'il était impliqué dans les actes dont

il est accusé. Vous devez les faire remonter jusqu'à lui, autrement il a droit d'être acquitté. Si vous êtes convaincus qu'il était impliqué dans les actes dans lesquels on le prétend impliqué, il doit aussi complètement vous convaincre qu'il n'est pas responsable à raison de sa faiblesse d'esprit.

Vous vous rappellerez que vous avez deux points à considérer : premièrement, cet homme est-il impliqué, en le supposant sain d'esprit, dans les actes dont il est accusé ? C'est la couronne qui doit vous convaincre de cela. S'il est ainsi impliqué, êtes-vous convaincus, d'après ce qui a été prouvé, qu'il n'est pas responsable ?

(Son Honneur lit des parties de la preuve, et la cour s'ajourne à six heures.)

SAMEDI, 1er août 1885.

La cour s'ouvre à 10 heures a.m.

Son Honneur continue à lire des parties de la preuve au jury, après quoi il dit :—

MESSIEURS DU JURY,—En commençant mon résumé hier après-midi, je vous ai expliqué qu'il nous incombait un devoir important, dont une partie m'est imposée et l'autre vous regarde. Ma part de ce devoir est de voir à ce que vous vous rappeliez les témoignages donnés devant vous, et que tous les points saillants qui m'ont frappé comme importants et qui pourraient vous aider dans vos délibérations, soient portés à votre attention, et aussi que la loi, en tant qu'elle se rapporte à ce cas, vous soit équitablement expliquée ; après quoi je vous laisserai à décider, d'après la preuve, de l'innocence ou de la culpabilité du prisonnier. Je vous ai expliqué que les traits caractéristiques de cette cause diffèrent des cas ordinaires, en ce qu'elle présente à votre considération, premièrement, la question de savoir si, oui ou non (d'après la phraséologie légale), les "actes manifestes" dont il est accusé ont été commis, et si le prisonnier a pris part à ces actes. Si on n'a pas fait remonter ces actes jusqu'au prisonnier, et si la couronne ne vous a pas convaincu, d'une manière concluante sur ce point, le prisonnier doit être acquitté de suite. Si, d'un autre côté, vous croyez qu'il y était impliqué, vous avez à décider l'autre question, savoir, s'il a été prouvé d'une manière aussi concluante que cet homme n'était pas responsable de la commission des actes dont il est accusé.

Avant de continuer mes remarques, je crois devoir faire une digression pendant quelques instants. On a parlé de la question de juridiction. Nous n'avons en réalité rien à faire avec cette question, nous n'avons qu'à remplir les devoirs que nous impose la loi. Néanmoins, il ne serait peut-être pas hors de propos de vous dire comment ce devoir nous est imposé.

D'abord, la Grande-Bretagne possédant ces territoires en a transféré l'administration de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au parlement fédéral. C'était en 1871. Le parlement du Canada accepta cette charge et en 1875 passa sa première loi, en vertu de laquelle le prisonnier aurait subi son procès dans les territoires devant le juge en chef ou devant un des juges de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, avec un magistrat stipendiaire à côté de lui, et un jury de huit. Cet acte est entré en vigueur en 1876, mais pour quelque raison, peut-être à cause des difficultés de son opération, il a été modifié en 1877. Il a été modifié en pourvoyant à ce qu'au lieu d'envoyer ici un juge du Manitoba, la cour serait tenue dans les territoires et présidée par un magistrat stipendiaire et deux juges de paix, avec un jury de six, c'est-à-dire dans les causes d'offenses capitales. Comme il a été trouvé incommode et probablement, dans certains cas, impossible d'avoir dans tous les endroits le nombre de magistrats requis, le statut de 1880 a été passé, réduisant à un le nombre des magistrats siégeant avec le magistrat stipendiaire, et voilà comment est la loi aujourd'hui. Les avocats de la défense, dans l'exercice de leurs devoirs, et, je crois, de la manière et en temps convenables, se sont objectés à la juridiction de cette cour. Ils ont jugé bon de dire que la loi n'est pas une loi que le parlement du Canada pouvait passer, et par conséquent que cette cour n'avait pas juridiction pour entendre ce procès. Cela pourra vous paraître étrange, mais en même temps tous les conseils, en leur qualité d'avocats, savaient que, bien que ce fût pour eux le temps convenable de présenter cette objection, je ne pouvais, siégeant ici, dire si leur opinion était juste

ou non, et pourquoi? Je vais vous le dire : parce que dans l'acte de 1877, lorsque le parlement changea la loi relevant les juges provinciaux de l'obligation de venir tenir les cours dans les territoires, on a adopté une disposition qui n'existe dans aucune des provinces, à l'effet que si l'accusé se sentait lésé lors de son procès, il y aurait appel à la cour du Banc de la Reine dans le Manitoba. Ce droit d'appel n'est pas accordé à la couronne; c'est un privilège spécial accordé à ceux qui sont accusés d'offenses capitales. Ayant accepté une commission sous l'autorité de la loi, il pourrait paraître étrange que je prenne sur moi, sans en dire plus long, de déclarer que le parlement du Canada avait excédé ses pouvoirs et n'aurait pas dû passer cet acte. On ne m'a pas demandé de le faire. Cette question avait été réglée quelques jours avant que cette objection fût soulevée. En décidant cela, la cour du Banc de la Reine jugea que l'acte du parlement du Canada, passé en 1880, n'était pas *ultra vires*, c'est-à-dire que le parlement du Canada n'a pas excédé ses pouvoirs en le passant, et par conséquent il eût été très impertinent de ma part de révoquer en doute sa décision. En même temps, l'exception a été très convenablement produite au dossier et en temps opportun.

Vous avez entendu la preuve, et vous en êtes maîtres; et, par conséquent, je serai très court dans les remarques que j'ai à vous faire. Les questions que vous avez à décider sont, premièrement, êtes-vous convaincus qu'il y a eu une rébellion? Si vous êtes convaincus qu'il y a eu une rébellion, comme je crois que vous devez l'être, la première question que je vous demanderai de décider, c'est de savoir s'il est prouvé, d'une manière concluante, que le prisonnier y fut impliqué? Dans les accusations comme celle-ci, il n'y a ni catégories, ni complices, tous sont auteurs principaux. Si vous êtes pleinement convaincus que le prisonnier était impliqué, a-t-il été prouvé quelque chose ici qui le relève de sa responsabilité? Ses avocats ont plaidé qu'à l'époque où il a commis les actes dont on l'accuse, il n'était pas sain d'esprit, qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, et qu'il devrait être acquitté pour cette raison. Cette question d'insanité d'esprit a donné lieu, autrefois, à beaucoup de discussions. J'ai entendu mentionner, hier, un cas qui a causé un grand scandale en Angleterre. Ce n'est pas le seul cas; il a été suivi, quelques années après, d'un cas qui a causé un bien plus grand scandale. La loi est maintenant rédigée de manière que lorsque cette question se présente, les juges peuvent dire en termes explicites au jury quels sont ses devoirs au sujet de la responsabilité dans les crimes, lorsque l'on produit un plaidoyer de folie. Quant à la folie, comme vous avez pu le voir hier, les médecins diffèrent d'opinion comme les avocats. De mois en mois, je pourrais dire de semaine en semaine, on ajoute de nouvelles catégories de folie simple, on emploie de nouveaux termes; des affections qui étaient connues sous le nom de manie, paraissent maintenant sous de nouveaux noms. J'ai entendu donner, hier, dans la preuve, un nom que je n'ai jamais entendu auparavant, mégalomanie, mais il paraît être accepté comme un symptôme ou comme une forme fixe d'insanité; mais ce n'est pas tout homme déclaré fou par les médecins et qui, par charité et bonté, devrait être emprisonné et mis dans un asile, ce n'est pas, dis-je, chacun de ces gens qu'on doit exempter d'être appelé à répondre d'offenses qu'il aurait pu commettre contre la loi criminelle.

La ligne est tirée d'une manière très distincte, et je vous dirai bientôt où cette ligne est tirée. Avant de le faire et pour vous aider dans vos délibérations, laissez-moi appeler votre attention sur quelques points que la preuve a suggérés à mon esprit. Vous vous rappelez les déclarations que le prisonnier s'appropriait les biens et faisait prisonniers ceux qui, à son idée, s'opposaient à ses mouvements. La couronne a laissé entendre, au sujet des \$35,000, que cela tend à prouver que tout cela était un plan du prisonnier pour mettre de l'argent dans sa poche. Quoi qu'il en soit, un des témoins, Nolin, parle en propres termes de ces \$35,000, et cette partie de son témoignage se trouve corroborée par le Père André et par Jackson. Puis vous avez entendu le témoignage du capitaine Young quant aux conversations qu'il a eues avec le prisonnier. Témoin après témoin ont rendu témoignage sur ce qui se passa en mars, lors du commencement de la rébellion. Quelques-uns d'entre eux disent que le prisonnier était bien irritable lorsqu'on touchait à la question de religion. Il paraît, cependant, que cette irritabilité était passée lorsqu'il était avec la capitaine Young, parce que nous n'en entendons pas parler alors. Est-ce que cela indique la capacité de raisonner?

Puis, à quelle date pouvez-vous fixer le commencement de cette folie? La théorie de la défense fixe le commencement de cette insanité en mars seulement, mais les menaces sur ce qu'il avait intention de faire remontent à décembre. Admettant que la folie n'ait commencé que vers l'époque où éclata la rébellion, ce qui me semble étrange, c'est que les gens qui l'entouraient, s'ils avaient eu un fou au milieu d'eux, n'aient pas trouvé quelqu'un d'assez charitable pour être allé trouver un magistrat et déposer une plainte qu'il y avait parmi eux un fou qui pouvait à tout instant troubler la paix, et demander qu'on en prit soin. Je vous suggère seulement cela non pas pour que vous le preniez pour loi, mais parce que cela ressort de la preuve. Ayant fait ces remarques, je n'ai simplement qu'à vous dire ce que c'est que la folie légale, la folie aux yeux de la loi, en ce qui concerne le crime. La couronne doit dans tous les cas, surtout dans les cas semblables à celui-ci, faire remonter le crime d'une manière concluante, jusqu'au prisonnier. Si la couronne fait cela, au prisonnier incombe la responsabilité de se libérer, de se faire absoudre des conséquences de ses actes. La loi me prescrit de vous dire que tout homme est présumé sain d'esprit, et posséder un degré suffisant de raison pour être responsable de ses actes, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé à votre satisfaction, et que pour baser une défense sur la folie, il doit être clairement prouvé qu'à l'époque où il a commis l'acte, l'individu souffrait d'un tel défaut de raisonnement, par suite de faiblesse d'esprit, qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou bien que, s'il les connaissait, il ne savait pas qu'il fit mal. Voilà ce que je vous expose comme était la loi.

Si la preuve vous convainc d'une manière satisfaisante que le prisonnier était impliqué dans ces actes ou dans aucun d'eux, vous a-t-il été clairement prouvé qu'à l'époque où il a commis ces actes, il souffrait d'un tel défaut de raisonnement, par suite de faiblesse d'esprit, qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou bien que s'il les connaissait il ne savait pas qu'il fit mal? Si les témoignages vous convainquent et vous convainquent d'une manière concluante que tel était le cas, alors votre devoir est d'acquitter le prisonnier pour cette raison, et vous devez déclarer que vous l'acquitez à cause de cette folie.

Je crois avoir donné à mes remarques le moins d'étendue possible. Vous avez été assidûment occupés à cette cause depuis mardi matin, et je ne puis concevoir que de plus longues remarques puissent vous aider davantage. Sur vous repose la responsabilité de vous prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prisonnier à la barre. Non-seulement vous devez penser à l'homme qui subit son procès, mais vous devez penser à la société en général; vous ne devez pas penser au gouvernement d'Ottawa simplement comme à un gouvernement, vous devez penser aux gens qui habitent ce pays, vous devez vous demander si l'on peut permettre de semblables choses? Il y a un point que je voulais vous signaler, mais qui m'a échappé. Vous vous rappellerez qu'on s'est opposé de la part du prisonnier à la loi sous l'autorité de laquelle ce procès a lieu. On a parfaitement le droit de s'y opposer, mais cette loi était en existence depuis des années lorsqu'il arriva dans le pays il y a trois ans; cet acte entra en vigueur en 1875, et la loi qu'on lui reproche d'avoir violée existe depuis des siècles, et je crois que je puis vous dire en toute justice que si un homme veut venir s'établir dans ce pays, il ne dira pas: je ferai ce que je voudrai et aucune loi ne peut me toucher. Une personne qui vient dans ce pays est censée connaître la loi, c'est son devoir. On nous donne la loi et on nous charge de l'administrer. Moi, sous le serment que j'ai prêté, et vous, sous le serment qui vous a été administré mardi matin, nous devons prononcer entre cet homme et la couronne. Si donc la couronne n'a pas prouvé avec évidence la culpabilité du prisonnier, dites-le; dites que vous l'acquitez simplement pour cette raison.

Quand le jury revient, après s'être retiré pour délibérer sur le verdict, le greffier de la cour demande: Messieurs, êtes-vous d'accord sur votre verdict? Que dites-vous? L'accusé est-il coupable ou non-coupable?

Le jury déclare l'accusé coupable.

Le greffier.—Messieurs du jury, écoutez votre verdict tel que la cour l'enregistre. Vous déclarez l'accusé Louis Riel coupable, ainsi dites-vous tous?

Le jury répond: "Coupable."

Un juré.—Votre Honneur, j'ai été prié par mes confrères jurés, de recommander le condamné à la clémence de la couronne.

M. le juge Richardson.—Je puis dire en réponse que la recommandation que vous venez de faire sera transmise en la manière voulue aux autorités qu'il appartient.

M. Robinson — Est-ce que Vos Honneurs se proposent de prononcer la sentence maintenant ? Je crois que la procédure à suivre est de demander que la cour prononce la sentence de l'accusé.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, avez-vous quelque chose à dire pour que la cour ne prononce pas votre sentence pour l'offense dont vous avez été trouvé coupable ?

Le condamné.—Oui, Votre Honneur.

M. Fitzpatrick.—Avant que le condamné réponde ou fasse aucune remarque, selon que le suggère Votre Honneur, je prie seulement Votre Honneur d'avoir la bonté de noter l'objection que j'ai déjà faite à la compétence de ce tribunal.

M. le juge Richardson.—Elle est notée, M. Fitzpatrick. Vous comprenez, sans doute, que je ne puis donner une décision sur ce point.

M. Fitzpatrick.—C'est afin de nous réserver tout recours que la loi pourrait nous permettre désormais.

Le condamné.—Puis-je parler maintenant ?

M. le juge Richardson.—Oh ! oui.

Le condamné.—Votre Honneur, messieurs les jurés.

M. le juge Richardson.—Il n'y a plus de jurés, ils ont été renvoyés.

Le condamné.—Eh bien, ils ont passé avant moi.

M. le juge Richardson.—Oui, ils ont passé.

Le condamné.—Mais, en même temps, je les considère comme étant encore là, là sur leurs sièges. La cour a terminé son travail à mon sujet, et quoique, au premier abord, le résultat paraîsse m'être défavorable, j'ai une si grande confiance dans les idées que j'ai eu l'honneur d'exprimer hier, que je crois qu'il tournera à mon avantage et non à ma perte. Jusqu'ici, j'ai été regardé par les uns comme un aliéné, par d'autres comme un criminel, et par d'autres encore comme un homme avec qui il serait mieux de ne pas avoir de rapports. Ainsi, il y avait hostilité, il y avait mépris, il y avait éloignement. Aujourd'hui, par le verdict de la cour, une de ces trois situations a disparu.

Je suppose qu'ayant été condamné, on ne m'appellera plus un fou, et je considère cela comme un grand avantage. Si j'ai une mission, je dis "si," pour ceux qui doutent, mais pour moi c'est : "puisque," puisque j'ai une mission, je ne puis accomplir cette mission tant qu'on me regardera comme un aliéné; du moment donc que je monte cet échelon, je commence à réussir.

Vous m'avez demandé, Votre Honneur, si j'avais quelque chose à dire pour que ma sentence ne soit pas prononcée, la sentence que vous allez prononcer contre moi. Oui, c'est sur ce point que mon attention est particulièrement dirigée. Avant de rien dire sur ce sujet, je veux faire remarquer que si jamais j'ai été contrarié dans ma vie, c'est en ce moment, et en suis-je excité ? Suis-je bien irrité ? Puis-je me contrôler ? Et c'est justement sur la religion, et sur la politique, que je suis contrarié. Et le sourire qui paraît sur mon visage n'est pas un acte de ma volonté, mais il vient naturellement de la satisfaction que j'éprouve en voyant une de mes difficultés disparaître. Si je suis exécuté,—du moins si je devais être exécuté, je ne le serais pas comme un aliéné,—cela serait une grande consolation pour ma mère, pour mon épouse, pour mes enfants, pour mes frères, pour mes parents, et même pour mes protecteurs et mes concitoyens. Je remercie les messieurs qui composaient le jury de m'avoir recommandé à la clémence de la cour.

Quand j'exprime le grand espoir que j'ai et dont je viens de vous faire part, je ne le fais pas sans de bonnes raisons. Mon espoir est raisonnable, puisqu'il est recommandé, puisque la recommandation du jury à la couronne est pour la clémence.

Il me serait facile, Votre Honneur, de faire une protestation incendiaire et de me servir des trois choses qui ont été avancées, avec raison, par mes bons avocats, les avocats savants, au sujet du jury, de son choix, de celui qui l'a choisi, de la compétence du tribunal. Mais pourquoi le ferai-je, quand la cour a entrepris de mon-

trer que je suis un homme raisonnable ? Ne dois-je pas profiter de ma situation pour prouver qu'elle a raison et que je suis raisonnable ? Hier, j'ai dit, en répétant les témoignages qui ont été donnés contre moi, et je l'ai dit en conclusion, que vous aviez un prophète comme il faut. Aujourd'hui, on me donne une belle occasion de le prouver, outre que je suis délivré de la tache de la folie. Je crois que le verdict qui a été rendu contre moi prouve que je suis plus qu'ordinaire, mais que les circonstances et le secours donné sont plus qu'ordinaires. Et quoique je me considère seulement comme les autres hommes, cependant, par la volonté de Dieu, par sa Providence, par les circonstances qui m'ont entouré depuis quinze ans, je crois que j'ai été appelé à accomplir quelque chose qui n'a pas encore été accompli par personne, dans le Nord-Ouest du moins. Et, d'une certaine manière, je crois que, pour un certain nombre de personnes, le verdict qui a été rendu aujourd'hui contre moi est une preuve que je suis un prophète, que Riel est un prophète. Il souffre pour cela. J'ai été pourchassé comme un élan, pendant quinze ans. David l'a été pendant dix-sept ans, je crois. Ce serait deux ans encore. Si mes infortunes devaient être aussi longues que celles du vieux David, j'aurais encore deux ans à souffrir, mais j'espère que cela finira plus tôt.

J'ai deux raisons à donner pour que la sentence ne soit pas portée contre moi.

Vous m'excuserez, vous connaissez combien il m'est difficile de parler anglais, et je n'ai pas eu le temps de me préparer, Votre Honneur. Même, si j'avais préparé quelque chose, ç'aurait été bien imparfait, mais je ne me suis pas préparé et j'espère que vous excuserez ce que je vais dire, la manière dont je pourrai peut-être m'exprimer.

Les troubles de la Saskatchewan ne doivent pas être pris comme un fait isolé. Ils sont le résultat d'une guerre de quinze ans. L'origine de cette difficulté remonte aux difficultés de la rivière Rouge. Les troubles de la rivière Rouge ont été appelés les troubles du Nord-Ouest, et je voudrais demander si les troubles de la Saskatchewan n'ont pas le même nom aujourd'hui, s'ils ne sont pas les troubles du Nord-Ouest. Ainsi les troubles de 69 étant les troubles du Nord-Ouest et les troubles de 85 étant encore les troubles du Nord-Ouest, l'idée vient naturellement à l'esprit de l'observateur que les troubles du Nord-Ouest de 85 sont la continuation de ceux de 69. Sont-ce deux troubles différents ? Je dis qu'ils ne le sont pas. Le Canada, non, je ne devrais pas dire "le Canada," car c'était un certain nombre d'individus, peut-être sept à huit cents, qui ont passé pour le Canada. Ils sont venus à la rivière Rouge et ils ont voulu prendre possession du pays, sans consulter le peuple. Il s'agissait des métis, il est vrai. Il y avait bien quelques pionniers blancs parmi la population, mais la grande majorité était composée de métis. Nous avons pris les armes contre les envahisseurs de l'est, sans les connaître ; ils venaient de si loin de l'autre côté des lacs qu'on ne peut dire que nous avions de la haine contre eux. Nous ne les connaissions pas. Ils sont venus sans donner le moindre avis. Ils sont venus avec hardiesse. Nous leur avons dit : " Qui êtes-vous ? " Ils répondirent : " Nous sommes les possesseurs du pays. " Eh bien ! nous savions que cela n'était pas vrai, et nous avons fait, contre ces gens de l'est, ce que nous faisons contre les sauvages venant du sud et de l'ouest, quand ils envahissent notre pays. L'opinion publique aux Etats nous a beaucoup aidé. Je ne veux pas dire que, pour obtenir justice dans ce pays, il faille l'intervention des Etats ; mais dans ce temps-là, il n'y avait aucune communication télégraphique entre les provinces de l'Est et le Nord-Ouest, ni chemin de fer, et comme le chemin naturel pour aller au Canada était par les Etats-Unis, naturellement toutes les rumeurs, toutes les nouvelles avaient à passer par là, et, sur leur passage, elles devaient rencontrer les remarques et les observations des Américains. Le peuple américain nous était favorable ; de plus, l'opposition au Canada nous était favorable et demandait au gouvernement pourquoi il était allé dans le Nord-Ouest sans consulter le peuple. Nous avons pris les armes et nous avons fait des centaines de prisonniers, et nous avons négocié.

Un traité a été fait. Ce traité a été fait par une délégation des deux parties. Que vous considériez l'organisation du peuple de la rivière Rouge de ce temps-là comme un gouvernement provisoire ou non, le fait reste que nous avons été reconnus comme

un corps, une tribu, si vous voulez l'appeler ainsi, avec lequel le gouvernement a traité. A-t-il traité avec nous comme avec les sauvages? C'est à lui à dire que non. Sir John Macdonald et feu sir Georges Cartier ont reçu instruction du gouvernement canadien de rencontrer les délégués, nommés par moi, le président (car c'est le nom que m'avait donné le conseil), le président du conseil, et nos délégués avaient été invités trois fois, premièrement par Donald A. Smith, membre du conseil privé alors, deuxièmement par feu le révérend M. Thibault, troisièmement par l'archevêque Taché, qui avait été appelé de Rome dans le but de pacifier le Nord-Ouest. Quand ces trois délégués nous eurent invités à envoyer des délégués, nous avons cru qu'il était sûr d'envoyer des délégués. J'ai donc nommé le révérend Père Ritchot, maintenant curé de Saint-Norbert dans le Manitoba, j'ai nommé l'ex-juge Black, qui est mort en Ecosse, et j'ai aussi nommé Alfred H. Scott. Il est mort aussi. Et ces trois délégués sont partis, avec notre déclaration de droits, portant vingt conditions, pour la soumettre au gouvernement canadien. Quand nos délégués arrivèrent à Ottawa, on voulut les traiter comme des sauvages, je suppose.

Le Père Ritchot leur dit: "Si vous ne voulez pas me donner par écrit ma reconnaissance comme délégué, je m'en retournerai et vous pourrez aller au Nord-Ouest avec vos bacinnettes. Reconnaissez ma qualité, je suis invité et je viens." Quelle réponse a-t-on donné à nos délégués qu'on avait bien invités trois fois? Comment ont-ils été reçus au Canada? Ils ont été arrêtés. Pour démontrer exactement ce que c'est que le droit des gens, ils ont été arrêtés. Ils n'ont pas eu de procès proprement dit, mais le fait demeure qu'ils ont été arrêtés, et la protestation du révérend Père Ritchot est encore dans le document. Néanmoins, il y eut un traité. Sir John A. Macdonald fut délégué, sir Georges E. Cartier fut délégué, pour traiter avec le peuple, nos trois délégués. Maintenant, comment ont-ils été reconnus. Ont-ils été reconnus comme des délégués de Riel? Oh! non. Ils ont été reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Feu M. Howe, en reconnaissant nos délégués et en leur faisant savoir ceux qui avaient été délégués par le gouvernement canadien, pour traiter avec eux, leur dit qu'ils étaient reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Donc, c'était la cause du Nord-Ouest qu'ils représentaient. Ainsi il est reconnu par le gouvernement, par ce seul fait, que, il y a quinze ans, ce traité dont je parle maintenant était le traité du Nord-Ouest, des délégués du Nord-Ouest.

Et si, en disant qu'ils étaient les délégués du Nord-Ouest, l'on voulait faire paraître que je n'étais rien du tout, le monde entier sait que ce n'est pas le cas. On ne peut m'éviter. Et sir John A. Macdonald lui-même, dans le rapport de la commission d'enquête sur ces mêmes troubles, la commission qui a siégé en 1874, sir John A. Macdonald a dit: "Je crois que nous avons reconnu Riel en sa qualité de gouverneur." Maintenant, qu'était-ce que ce traité? Était-ce une affaire avec des sauvages? Si c'avait été une affaire avec des sauvages, le Manitoba ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui. Nous avons eu l'Acte du Manitoba. Il y eut une entente, entre les délégués, sur la manière de considérer les intérêts de tout le Nord-Ouest et comment le gouvernement traiterait avec le Nord-Ouest. Puis, ayant une fois fixé toute les questions de principes, il fut entendu que ces principes seraient inaugurés d'abord dans le Manitoba. Une province a été formée avec un gouvernement responsable. Les territoires devinrent la propriété du Canada. Comme les métis formaient alors la majorité du Manitoba, et comme on ne les supposait pas capables, dans leur état de civilisation, d'administrer leurs terres, nous crûmes que c'était une concession raisonnable que de nous en départir; non que nous voulions les abandonner, mais parce qu'il paraissait impraticable que nous en eussions l'administration. C'était cependant une des conditions que les gens du Nord-Ouest demandaient, l'administration de leurs terres. Les métis eurent \$1,000,000 et un octroi de 1,400,000 acres de terre sur environ 9,500,000, si je ne me trompe pas, ce qui fait à peu près un septième des terres du Manitoba. Vous voyez l'origine de ma folie et de ma politique extérieure. Un septième des terres fut accordé à la population, aux métis du Manitoba, anglais et français, protestants et catholiques. Il n'y avait aucune distinction, mais dans la subdivision, dans la répartition de ces terres entre les métis du Manitoba, il arriva qu'ils eurent chacun 210 acres de terre. Maintenant,

le gouvernement propose de donner 240 acres de terre aux métis du Nord-Ouest. Si j'étais fou, j'accepterais. Mais comme, Dieu merci, j'ai toujours senti que j'avais un certain degré de raison, j'ai résolu de m'en servir, et j'ai conclu qu'en inaugurant dans le Manitoba le principe applicable à tout le Nord-Ouest, savoir, que les métis devaient avoir un septième des terres, on devait le continuer encore dans le Nord-Ouest et y garantir pour l'avenir un septième pour les métis. Et voyant, comme vous le comprenez vous-mêmes, combien il est difficile pour une petite population comme les métis de se faire écouter, je me dis que ce qui nous appartient devait être à nous. Notre droit aux territoires du Nord-Ouest est reconnu, nous sommes reconnus co-propriétaires avec les sauvages, puisqu'un septième des terres nous a été accordé, mais nous n'avons pas les moyens de nous faire entendre. Qu'allons-nous faire? Je dis à quelqu'un de mes amis : S'il n'y a pas d'autre moyen, nous allons montrer aux gens qui n'ont point de pays, que nous avons ici un pays que nous avons cédé à condition que nous aurions le septième des terres, et si le contrat n'est pas observé, il est nul et nous n'avons plus droit de faire d'autres traités, et si nous ne pouvons avoir du Canada notre septième des terres, nous demanderons aux habitants des Etats-Unis, les Italiens, de venir nous aider comme immigrants. Les Irlandais, je vais les énumérer. C'est à mon tour maintenant, je vous en remercie. Je vais les nommer et je vous montrerai si j'ai fait une énumération insensée. J'ai dit : Nous inviterons les Italiens des Etats, les Irlandais des Etats, les Bavaois des Etats, les Polonais des Etats, les Belges des Etats, et s'ils veulent venir ici nous aider à obtenir le septième, nous leur donnerons à chacun un septième. Et pour montrer que nous ne sommes pas des fanatiques, que nous ne sommes pas des partisans, que nous ne désirons pas tout prendre pour les catholiques, mais que nous considérons aussi ceux qui ne sont pas catholiques, nous inviterons à venir les Danois, les Suédois qui sont nombreux aux Etats, et les Norvégiens. Comme il y a des sauvages et des métis dans la Colombie Anglaise et comme elle forme partie de l'immense Nord-Ouest, nous avons dit, parlant non-seulement en notre nom, mais en celui de nos enfants, que nous leur proposerions de nous aider à prendre notre septième des deux côtés des montagnes Rocheuses, et nous leur donnerions à chacun un septième. Et si les Juifs veulent nous aider, et, à condition qu'ils reconnaissent Jésus-Christ comme le Fils de Dieu et le Sauveur des hommes, s'ils veulent nous aider avec leur argent, nous leur donnerons un septième. J'ai dit aussi que si le principe de donner un septième des terres aux métis dans le Nord-Ouest est bon, il devrait être bon dans l'est aussi, et si notre voix ne peut se faire entendre, en ma qualité de citoyen américain, j'inviterai les Allemands des Etats et je leur dirai : " Si vous avez jamais l'occasion de traverser la frontière, faites-le, et aidez aux métis et aux sauvages de l'est à avoir un revenu équivalant au septième." Et quelle serait la récompense des Allemands? Leur récompense, s'ils étaient heureux dans leur entreprise, serait de prendre une partie du pays et de faire une nouvelle Allemagne sauvage quelque part dans l'Amérique Britannique du Nord. Mais c'est un dernier ressort, et si je n'avais pas eu un verdict de coupable rendu contre moi, je ne l'aurais jamais dit. Hier, quand un des témoins a dit que ma proclamation était à Pembina, c'était justement ces choses-là que j'ai évité de dire, et que je vous ai dit que j'avais une raison pour ne pas le mentionner. Je crois que ce procès va me justifier. Vous voyez que ma prétention est de pouvoir parler un peu des événements futurs. Mon procès m'a fourni l'occasion d'expliquer la question des septièmes, et quoique personne n'ait expliqué les choses comme je viens de le faire, néanmoins il en a été dit assez sur les septièmes des terres et leur division entre sept nations; on aurait dû dire dix nations. Par le télégraphe aujourd'hui ma vraie proclamation est à Pembina et les Etats ont mes idées.

L'élément fézien, messieurs, a traversé la frontière plusieurs fois, sans objet tangible, seulement pour ce que plusieurs ont appelé la vengeance; mais maintenant que l'on sait que Riel, dont le nom a été assez marquant depuis quinze ans, lutte entre la vie et la mort, aussi bien que sa nationalité, maintenant que mon procès m'a donné un certain surcroît de célébrité, maintenant que ces questions surgissent devant le public, et qu'il y a une ligne agraire aux Etats, et que l'élément du fézianisme existe encore, mais assoupi, faute d'un plan, faute d'avoir une idée autour de laquelle ses membres.

puissent se rallier, pensez-vous qu'ils sourient quand ils saisiront la mienne? Et Gabriel Dumont, de l'autre côté de la frontière, est-il inactif? Je ne le crois pas. Il essaye de m'arracher de cette barre. Ceci n'est pas une menace. Je l'ai écrit. J'ai écrit un document à ce sujet, et, il y a trois semaines, je l'ai remis au capitaine Deane. Ceci n'est pas une inspiration du moment. J'ai le droit de remercier Dieu pour la prévision de ce qui se passe aujourd'hui, mais il y a un autre moyen. Je ne désire pas ce moyen. Je ne désire pas qu'on appelle les gens des États de ce côté de la frontière. Non, je ne le désire que s'il n'y a pas d'autre possibilité. S'il n'y a pas d'autre ressort, bien entendu que c'est mon désir. Le dernier remède, quoiqu'il puisse être extrême, est toujours un remède, et il vaut toujours la peine de l'essayer, mais, s'il y a de la justice comme je l'espère encore..... Oh! voici qu'il me semble que je deviens fou d'espérer encore. J'ai vu tant d'hommes dans ma position, et où sont-ils? Cependant, Lépine a eu un échafaud dressé dans le Manitoba, et il n'a pas été exécuté, et pourquoi? Parce qu'il fut recommandé à la clémence de la cour.

L'idée du septième! .. J'ai deux mains, j'ai deux côtés à ma tête, j'ai deux pays. Je suis citoyen américain et je suis pris ici comme un sujet anglais. Je ne perds pas de vue l'idée du septième... L'autre moyen, parce qu'il est extrême, et une extrémité, je n'en veux pas avant que l'extrémité soit venue et je sois arrivé à l'extrémité, mais il y a encore de l'espoir. Mon cœur, à moi, est plein d'espérance, mais mes amis, je suppose que beaucoup d'entre eux me croient perdu. Si le Canada est juste pour moi, s'il respecte ma vie, ma liberté et ma réputation, il me donnera tout ce qu'il m'a enlevé, et, comme je l'ai dit hier, cette influence immense que mes actes ont accumulée depuis quinze ans, et qui, comme le pouvoir de la vapeur contenue dans une locomotive, aura son effet, alors que fera-t-elle? Elle fera que, peut-être, Riel ira au ministère fédéral, et là, au lieu d'appeler des États ces populations, il invitera par des moyens, les moyens constitutionnels du pays, ces mêmes populations à venir de l'Europe comme immigrants.

Mais qu'il soit bien compris que, puisque mon droit comme co-proprétaire du sol avec les sauvages a été reconnu, je veux affirmer ce droit. Il est reconnu constitutionnellement dans l'acte du Manitoba, par la 31e clause de cet acte. Et cet acte ne dit pas que c'est pour éteindre le titre des sauvages. Il dit deux mots. Eteindre et 1,400,000 acres de terre, deux mots. Et comme chaque enfant métis a eu un septième, j'ai droit à au moins autant. Voilà pourquoi j'ai parlé du septième. Pour les sauvages, ce ne sont pas les terres, c'est un septième du revenu, à mesure qu'il augmentera. Mais on dira, de quel droit allez-vous demander un septième des terres? Etes-vous les propriétaires du sol? En Angleterre, en France, les Anglais et les Français possèdent le sol. Les premiers qui furent en Angleterre devinrent les propriétaires du sol, et ils l'ont transmis de génération en génération. Par le sol ils sont devenus une nation. Qui fait les nations? Le même qui les a créées, Dieu. Dieu est le maître de l'univers, notre planète est sa terre et les nations et les tribus sont les membres de sa famille, et, comme un bon père, il donne une portion de ses terres à cette nation, à cette tribu, à chacun de cette nation, de cette tribu, c'est son héritage, c'est sa part de l'héritage. Maintenant, voici une nation, toute forte qu'elle soit, elle a reçu son héritage de Dieu. Quand elle s'est multipliée de telle sorte qu'elle a encombré son pays, parce qu'il ne lui reste plus d'espace chez elle, il ne lui est pas permis de venir s'emparer de la part de la petite tribu à côté d'elle. Quand elle vient, elle devrait dire: Ma petite sœur, tribu des Cris, vous avez un vaste territoire qui vous a été donné; c'est votre propriété, tout comme il en a été donné à nos pères en Angleterre, en France. Vous ne pouvez exister sans cette terre. Voilà le principe. Dieu ne peut créer une tribu sans la placer quelque part. Nous ne sommes pas des oiseaux. Il faut bien que nous marchions à terre. La terre est riche de plusieurs choses, et outre sa valeur propre, elle augmente sa valeur d'une autre manière et, quand elle est cultivée, nous augmentons encore cette valeur. Eh bien! sur quel principe le gouvernement a-t-il donné le septième aux métis du Manitoba? Je dis que ce doit être sur cette base. C'est parce que les blancs par leur civilisation ont des moyens d'améliorer la terre que les sauvages et les métis n'ont pas, qu'ils viennent dans notre pays sauvage, sur notre terre inculte, pour

nous aider de leur civilisation, et que nous leur donnons des terres, de sorte que la question se pose ainsi : Toi, sauvage, toi, métis, ta terre ne vaut aujourd'hui qu'un septième de ce qu'elle vaudra quand elle sera ouverte par la civilisation. Votre pays fermé ne vaut qu'un septième de ce qu'il vaudra quand il sera ouvert.

Je crois que c'est une part équitable pour reconnaître le génie de la civilisation, jusqu'au point de donner, comme moi, par exemple, si j'ai sept paires de bas, six pour en garder une. Ils ont fait un traité avec nous. Tel qu'ils ont fait le traité avec nous, je dis qu'ils devraient l'observer. Et l'ont-ils observé ? Non. Il y avait une question d'amnistie, et quand le traité a été fait, une des conditions était que, avant d'envoyer un gouverneur dans le Manitoba, une amnistie impériale devait être proclamée pour effacer toutes les difficultés du passé. Au lieu de proclamer une amnistie générale avant l'arrivée du gouverneur, le 2 septembre 1870, elle ne fut proclamée que le 25 avril 1875. De sorte que j'ai souffert pendant cinq années. J'ai été expulsé deux fois de la Chambre; j'ai été, dit-on, mis hors la loi; mais j'étais occupé dans l'est comme député, et le procès avait lieu dans l'ouest, je ne pouvais être aux deux endroits à la fois; n'importe, ils ont déclaré que j'étais hors la loi et ils n'ont seulement pas envoyé une notification des procédures de la cour à ma maison. Ils disent que j'ai été mis hors la loi et quand l'amnistie est arrivée cinq années après qu'elle aurait dû venir, j'ai été banni pour cinq années, et Lépine a été privé de ses droits politiques pour toujours. Pourquoi ? Parce qu'il avait donné des droits politiques à la province du Manitoba. Est-ce tout ? Non. L'amnistie est-elle venue du gouvernement impérial ? Pas du tout. Elle est venue de notre colonie-sœur de l'est. Et remarquez, pour en faire un miracle, je me dis le Canada est grand, Riel est petit, je traverserai la frontière, et me voilà banni. Je m'étonne que je ne sois pas allé au Mexique. Naturellement, je pris le chemin des Etats. L'amnistie a été accordée par le secrétaire d'Etat, à Ottawa, celui qui avait traité avec nous. Ce n'est pas une amnistie, c'est une insulte pour moi, et ça a toujours été une insulte pour moi. Je l'ai dit dans le Manitoba, il y a deux ans, que je la considérais comme une insulte.

Mais y a-t-il une preuve qu'une amnistie impériale a été promise ? Oui, et plusieurs. L'archevêque Taché, le délégué qui avait été appelé, le prélat qui a été appelé de Rome pour pacifier le Nord-Ouest, reçut une commission pour faire, pour accomplir cette pacification, et sa commission était écrite en termes généraux. Quand il vint au Nord-Ouest, et avant que j'eusse envoyé des délégués, il me dit : "Je vous donne ma parole d'honneur comme délégué qu'il y aura une amnistie impériale, non parce que je puis la promettre sur ma propre responsabilité, mais parce qu'elle m'a été garantie par le représentant de la couronne et par les ministres eux-mêmes, les ministres de la couronne." Au lieu de cette amnistie impériale vint celle que j'ai mentionnée. De plus, elle arrivait trop tard et me bannissait encore pour cinq ans.

M. le juge Richardson.—Est-ce tout ?

Le condamné.—Non. Excusez-moi si je me sens faible et si je m'arrête parfois, je demande que vous soyez assez bon... Le dernier article de l'Acte du Manitoba parle encore un peu du Nord-Ouest, il parle d'un gouvernement temporaire qui sera établi dans le Nord-Ouest, pour un certain temps qui ne dépassera pas cinq ans.

Et, messieurs, ce gouvernement temporaire, combien de temps a-t-il duré ? Combien de temps a-t-il existé maintenant ? Pendant quinze ans, et il existera encore temporairement. C'est contraire à l'Acte du Manitoba, c'est contraire au traité du Nord-Ouest, que ce conseil du Nord-Ouest continue d'exister, et c'est contraire à l'esprit de l'arrangement que nous avons eu. Ai-je quelque chose à dire contre les membres du conseil du Nord-Ouest ? Non, pas du tout, pas plus que contre le jury, ni contre les officiers de cette cour. Je parle des institutions du Nord-Ouest.

Le traité du Manitoba n'a pas été observé, pas plus qu'il ne l'a été à mon égard, ni à l'égard de Lépine. Maintenant, comment les métis qui prirent part aux troubles du Nord-Ouest, dans le Manitoba, en 1870, se trouvaient-ils à prendre part aux troubles du Nord-Ouest en 1885, même après avoir eu leurs 240 acres de terre ? Je suppose que les métis du Manitoba, en 1870, ne combattaient pas seulement pour leurs 240 acres de terres ; car il faut comprendre qu'il y avait deux sociétés qui ont fait ce traité. L'une était faible, mais dans sa faiblesse elle avait des droits, l'autre était

forte, mais dans sa force elle n'avait pas plus de droits que l'autre, parce que le droit est le même pour tous. Et quand la société forte se mit à traiter les chefs de la petite société comme des bandits et des proscrits, les laissant sans protection, elle désorganisa cette petite société. Le droit des nations demandait que le traité du Manitoba fût observé à l'égard de la petite société de la rivière Rouge, comme elle existait quand elle fit le traité; c'est le droit des nations. Et, si cela eût été fait, si les obligations du traité eussent été remplies, les métis auraient pu aller dans l'Ouest ou à la Saskatchewan et n'avoient plus le droit de rien demander pour eux-mêmes, quoiqu'ils auraient pu aider leurs voisins s'ils les avaient cru dans une mauvaise passe, car la charité est toujours la charité.

Maintenant, je dis que le peuple du Manitoba n'a pas été satisfait, ni les chefs, ni le peuple. Et pourquoi? Parce que, durant ces cinq années, de 1870 à 1875, des lois furent faites qui concernaient la population métisse, et parce qu'on ne lui a pas donné ses droits, que la vie de ses chefs a toujours été menacée, et qu'elle-même ne s'est pas sentie en sûreté. Les métis ont vendu leurs terres, parce qu'ils crurent qu'ils n'auraient jamais possession du septième et parce qu'ils voyaient qu'ils n'avaient aucune protection. Puis ils allèrent vers l'ouest. Quand on leur a donné 240 acres, qu'ont-ils réellement reçus? Ils ont reçu 240 acres, il est vrai, mais je puis prouver qu'un grand nombre, presque la moitié ont été forcés, par les circonstances, de vendre leurs terres pour \$50.00, \$40.00, \$30.00, et même \$25.00. Et pour montrer l'état dans lequel ils ont été tenus, ceux qui viennent de la rivière-Rouge, qui ont été dans les troubles de la rivière Rouge de 1870, ont semblé des prodiges d'égoïsme et d'ingratitude, parce qu'ils ont pris part aux troubles de 1835, qui sont la continuation des troubles de la rivière Rouge.

L'amnistie n'a pas été accordée à qui de droit. L'amnistie n'a pas été accordée à Lépine, un des chefs, qui était alors ce qu'est Dumont aujourd'hui, ni à moi. On ne m'a pas permis de revenir dans mon pays avant dix ans, ce qui me privait complètement des chances que j'avais, en 1870, de faire quelque chose pour mon pays, pour moi-même et pour l'émigration, et m'enlevait mon influence pour toujours. Voilà pourquoi je ne suis pas revenu et je ne pensais jamais revenir dans mon pays. Ai-je pris mes papiers de naturalisation américaine pendant mon bannissement de cinq années? Non, je ne voulais pas donner aux Etats un citoyen proscrit. Mais quand mon terme fut expiré, un officier de Battleford, de ce côté de la frontière, dans Benton, m'invita à rentrer dans le Nord-Ouest. Je répondis que je ne reviendrais pas, que j'irais à une cour américaine, là, je déclarerais mon intention, maintenant que j'étais libre, de choisir une autre patrie. J'ai été blessé au cœur quand j'ai dit adieu à ma mère, à mes frères, à mes amis et concitoyens, à la terre qui m'a vu naître. Mais je sentais que je ne pouvais rentrer au pays, sans protester de toutes mes forces contre l'injustice que j'avais endurée, et, en agissant ainsi, j'aurais recommencé une lutte que j'aurais été incapable de continuer, et comme un homme sensé, j'ai cru qu'il valait mieux commencer ma carrière de l'autre côté de la ligne.

Est-ce tout au sujet de l'amnistie dans le Manitoba? Non. Ai-je reçu ma part des 1,400,000 acres de terre? Non, je ne l'ai pas reçue. Mes amis, ma mère en ont fait la demande. Non, je n'ai pu l'obtenir. Tous les autres ne pouvaient-ils pas demander la leur? Un père, une mère demandait pour son fils, c'était bien; mais quand ma mère demandait pour moi, c'était différent. Aussi n'ai-je rien eu. Il est prouvé que quand j'ai demandé une indemnité l'année dernière, on m'a refusé. Cette demande d'une indemnité était-elle sans aucune raison? Je voulais qu'on me payât mes terres dans le Manitoba. Ce traité avait été arrangé le 31 mars 1870. Il a été conclu le 24 juin 1870. Alors sir Geo. Cartier a dit: "Laissez Riel gouverner le pays jusqu'à ce que les troupes soient rendues là." Et, depuis le 24 juin jusqu'au 23 août, j'ai, de fait, gouverné le pays. Et comment m'a-t-on récompensé? Quand le glorieux général Wolseley est venu, il m'a récompensé en disant que les bandits de Riel avaient pris la fuite. Il se proposait de venir la nuit faire du fracas dans le fort Garry, et de s'en glorifier le lendemain. Mais le ciel était contre lui. Il plut tant qu'il ne put arriver durant la nuit. Ce ne fut que le lendemain à dix heures du matin qu'il entra au fort Garry par une porte, tandis que j'en sortais par une autre. Je restai en vue, j'étais petit, je ne

voulais pas être dans son chemin. Mais, comme je savais qu'il avait de bons yeux, je me suis dit : Je vais rester à une distance où je pourrai être vu, et s'il veut m'avoir, il pourra venir. Un général sait bien où est son ennemi, ou il devrait le savoir. Je me tenais à environ 300 verges en avant de lui. Tandis qu'il disait que les bandits de Riel avaient pris la fuite, Riel était bien près de lui. Voilà quelle a été ma récompense. Quand je parle d'une indemnité de \$35,000, quite à demander quelque chose pour compléter les \$100,000, je ne crois pas que j'exagère, Votre Honneur. En 1871, quand les feniens vinrent à Pembina, j'ai été présenté au major Irvine, et quand j'ai amené 250 hommes au gouvernement, M. le gouverneur Archibald était là et très content d'avoir mon secours, parce qu'il savait que nous étions la porte du Manitoba. Quand la question de l'amnistie a été amenée sur le tapis, il a dit : " Si Riel se présente, nous le protégerons pour la circonstance actuelle, nous le protégerons tant que nous aurons besoin de lui. Du moment que nous n'aurons plus besoin de lui, nous voulons qu'il retombe dans la position qu'il occupe aujourd'hui." On m'avait rapporté cette réponse parce que l'on craignait que, pendant que je servais le gouvernement, l'on viendrait tirer sur moi par derrière. Pour la circonstance actuelle, ils dirent qu'ils me protégeraient. Quelle récompense ai-je eue pour cela ? Ma récompense a été ce qui est arrivé dans les premiers jours d'octobre 1871, avant la fin de l'année. Sans doute ils donnèrent une chance à Riel de se montrer, un rebelle pouvait avoir une chance de se montrer fidèle sujet. Mon ami, mon glorieux ami du Haut-Canada, maintenant le chef de l'opposition, M. Blake s'est dit : " Nous devons empêcher M. Riel d'arriver." Quand il était ministre dans le Haut-Canada, il lança une proclamation offrant \$5,000 à ceux qui me prendraient. Voilà quelle a été ma récompense, voilà quel a été mon douaire. Mais que m'a donné le gouvernement canadien ? L'année suivante, 1872, devait avoir lieu une élection. On s'est dit : " Si Riel reste dans le pays, il parlera et causera du trouble. Nous avons fait un traité avec lui et nous ne l'avons pas observé ; nous lui avons promis une amnistie et il est proscrit ; nous prenons son pays et il n'a pas même un lieu où dormir. Il vient à notre aide et gouverne le pays pendant deux mois, et on le récompense en l'appelant un bandit ; il vient au secours du gouvernement avec 250 hommes et on le récompense en offrant \$5,000 pour sa tête." C'est alors que je pris le nom de David. Et je ne l'ai pas pris moi-même. L'honorable juge Dubuc, de la cour du Manitoba aujourd'hui, est celui qui m'a donné le nom de David, quand j'étais obligé de me cacher dans les bois et qu'il voulait m'écrire, sous un nom qui ne serait pas connu, afin que mes lettres pussent me parvenir. Et je puis dire qu'à ce point de vue, c'est mon nom légal. Je dois dire, entre parenthèse, que j'ai droit de le garder comme un souvenir de mon ami du Haut-Canada qui a été la cause des événements qui m'ont amené ce nom-là. D'ailleurs, quand le roi de Juda parlait des services publics de David, ne nous apprendait-il pas à le nommer ainsi ? Oui certainement, et, à son imitation, j'ai cru qu'il n'était que juste que je prenne le nom de David. Mais il m'a été suggéré d'une manière tellement forte que je n'ai pu l'éviter.

Le gouvernement s'est donc dit : " Riel va être dans les élections, et avec tous ses griefs il aura le droit de parler, et il embarrassera le gouvernement." Ils s'adressèrent donc à mon grand protecteur, l'archevêque Taché, et lui dirent je ne sais quoi, mais toujours est-il qu'au mois de février 1872, l'archevêque Taché est venu me trouver et me dit que les autorités du Bas-Canada voulaient que je restasse de l'autre côté de la frontière jusqu'à ce que la crise fût passée. Je répondis : " Si la crise ne concernait que moi personnellement, il serait de mon intérêt de m'en aller, mais je suis dans une crise qui est aussi celle du peuple de ce pays, et, comme cela concerne le public autant que moi, je resterai fidèle au public." Mais l'archevêque me donna tant de bonnes raisons, des raisons cependant que je ne pouvais pas approuver, que nous arrivâmes à une conclusion et je lui dis : " Monseigneur, vous avez des titres à ma reconnaissance qui ne s'effaceront jamais de mon cœur, et quoique mon jugement dans cette affaire diffère complètement du vôtre, je ne mets pas mon jugement au-dessus du vôtre, et ce qui me paraît raisonnable peut être plus raisonnable, quoique je pense que ma ligne de conduite soit raisonnable, peut-être la vôtre est-elle plus raisonnable." Je lui dis : " Si vous me commandez, comme mon archevêque, de m'en

aller, et si vous voulez prendre sur vos épaules la responsabilité d'abandonner mes concitoyens dans la crise, je partirai. Mais qu'il soit connu que ce n'est pas de mon propre fait, que je ne le fais que pour vous plaire, et seulement après que vous me l'ordonnez." Cela montre que quand je suis contredit en politique, je puis me soumettre.

Puis ils m'offrirent dix louis par mois pour rester de l'autre côté de la frontière. J'ai dit à Sa Grandeur : " J'ai chance d'aller en prison ici, au Manitoba, et il me faut quelque chose." Il me demanda combien il me fallait et je lui dis : " Pour combien de temps veut-on que je m'absente ? " Et il me dit : " Un an peut-être." " Je vous ai déjà dit que je voulais être ici pendant les élections." Et il fut résolu qu'on me donnerait 800 louis, 400 louis pour Lépine et 400 louis pour moi. Je recevrais 300 louis personnellement et Lépine 300. Ma famille recevrait 100 louis et celle de Lépine 100 louis, en tout 800 louis. Et comment se fait-il que j'aie accepté cet argent ? J'ai dit à Sa Grandeur : " Le gouvernement canadien me doit de l'argent, car il m'a diffamé, et la diffamation est si claire qu'il ne faudrait pas un procès pour arriver à un jugement. Il a un jugement, veut-il s'en servir ? Il me doit quelque chose pour ma réputation qui est en butte à ses insultes journalières.

" D'ailleurs, j'ai travaillé pour lui et ils ne m'a pas payé. Je vais prendre cet argent-là en acompte de ce qu'il aura à me payer un jour." On s'est accordé sur cet arrangement, et l'argent m'a été donné dans la chapelle de Saint-Vital, en présence de M. Dubuc, maintenant juge. Je ne savais pas de qui venait l'argent, et quand le petit sac contenant 300 louis d'or fut mis sur la table devant moi, je dis à Sa Grandeur : " Monseigneur, si celui qui veut me faire partir était ici et que je le traiterait comme il me traite, je devrais lui jeter ce petit sac d'or par la tête." Ce fut ma dernière protestation alors. Mais, à la veille des élections, l'opinion publique devint tellement excitée contre celui qui avait pris la responsabilité de me faire partir, qu'il me rappela, et je fus présent aux élections. J'y restai encore trois ans, et aujourd'hui je suis récompensé pour ce que j'ai fait pendant ce temps-là.

Dans l'été de 1872, sir Geo. Cartier fut battu (je parle non comme homme de parti, mais comme Canadien, comme homme public), il fut battu par M. Jetté, à Montréal, par une majorité de 1200. On vint me trouver. Mon élection était sûre dans Provencher. Je n'avais que 15 ou 20 hommes contre moi. On vint me trouver : " Riel, voulez-vous résigner votre siège ? " " Je ne l'ai pas encore," dis-je. " Oh ! vous en êtes sûr," me dit on, " retirez-vous et laissez sir Geo. Cartier se faire élire ici." " Je répondis que oui, pour montrer si j'avais alors des dispositions à devenir fou quand j'étais contrarié en politique. Mais le Bas-Canada m'a plus que payé pour cette petite marque que j'ai donnée de la grande considération que j'ai pour lui.

Le peuple du Manitoba n'avait pas encore son gouvernement. Il avait une moquerie de gouvernement. Le gouvernement devait être inauguré en 1871, après le 1er janvier; mais jusqu'en 1874 il ne fut pas inauguré; tant que Riel était là avec sa popularité, si on eût inauguré les institutions régulières, Riel serait entré dans la chambre. C'aurait été dommage. Aussi, pour me tenir à l'écart, on ne donna point au peuple ses droits, comme on le lui avait promis. J'ai lutté non-seulement pour moi, mais j'ai lutté pour les droits, pour l'inauguration du principe d'un gouvernement responsable au Manitoba. Il ne fut concédé qu'après mon bannissement. Pendant que j'étais aux Etats-Unis, ai-je été heureux ? Oui, j'étais heureux de trouver un refuge; mais j'ai rencontré des hommes plusieurs fois qui sont venus me dire : " Prenez garde ! Il y a un homme de l'autre côté de la frontière, et il cherche à se venger de vous quand vous irez faire boire vos chevaux." Parce qu'ils ont laissé autant de taches que possible sur mon nom, je ne pouvais pas même faire boire mes chevaux dans le Missouri sans être en garde contre ceux qui voulaient ma vie, et c'est une ironie pour moi que je m'appelle David. L'année dernière, quand j'y ai été invité, au lieu de venir dans ce pays, j'aurais pu, suivant le plan qui s'est présenté à moi, j'aurais pu me mettre en rapport avec l'organisation féniennne, j'aurais pu envoyer mes livres; je ne l'ai pas fait, et la preuve de cela, puisque je n'ai pas de moyens de communiquer avec mon frère, c'est que vous pouvez voir, au Manitoba, des lettres à mon frère Joseph, dans lesquelles

je parle de mon livre, où je dis que je pourrais avoir de fortes sommes pour ce livre si je voulais le publier, mais je pensais avoir plus de chance de ce côté-ci de la frontière. Et quelle chance est-ce ? Voilà ce que je me suis dit, parlant constitutionnellement : " Si Riel réussit, il devrait, un jour, comme homme public, appeler l'émigration des diverses parties des différentes contrées du monde, et comme ce Nord-Ouest lui appartient en partie, à titre de membre de la population métisse, il aurait à conclure avec le gouvernement canadien un marché par lequel, après que la population anglaise aurait obtenu toute la part de terre qui lui revient raisonnablement, les autres nations qui nous sont sympathiques auraient également leur part. Quand nous avons donné les terres du Manitoba pour un septième, nous ne nous sommes pas expliqués ; nous les avons données au gouvernement canadien ; mais, malgré le respect que j'ai pour la population anglaise, pour la race anglo-saxonne, il ne s'ensuit pas que nous les ayons données à elle seule. Il y a les Irlandais dans l'est et les Français dans l'ouest, et leur nombre dans le gouvernement du Canada doit leur assurer une proportion raisonnable d'immigrants, et ce n'est pas cela que l'on fait en accordant quelques terres aux Français et en n'en accordant pas aux Irlandais. Je ne parle pas ici pour m'attirer des sympathies, car je suis condamné. Je parle le sens commun. Je suis le fil des sympathies naturelles, rationnelles ; peut-être êtes-vous portés à croire qu'au fond de ma pensée c'est un moyen de travailler contre les Anglais. Non, ce n'est pas le cas. Je crois que la constitution anglaise est une institution qui a été perfectionnée pour le bénéfice des nations, et en souhaitant que, sinon de mon vivant, au moins après que je serai parti, diverses populations s'établissent dans le Nord-Ouest, ici, et j'espère pour leur succès que la grande race anglo-saxonne sera, parmi elles, ce qu'elle est parmi les nations européennes. Il y a 2,000 ans, le peuple romain était le premier des peuples, et il enseignait aux autres à se bien gouverner. Telle est mon opinion de la race anglo-saxonne. Je ne suis pas assez fou pour regretter la grande gloire de la race anglo-saxonne, c'est Dieu qui la lui a donnée. Quand Dieu donne quelque chose à quelqu'un, c'est pour un bon but ; et si Dieu a donné une grande gloire à l'Angleterre, c'est parce qu'il voulait que la race anglo-saxonne travaillât pour sa propre gloire. Je suppose que celle-ci n'est pas encore finie et qu'elle continuera. L'empire romain, après le commencement de sa décadence, a subsisté encore 400 ans comme le roi.

L'empire anglo-saxon, l'empire britannique, s'il a atteint l'apogée de sa gloire, peut être appelé le roi, mais il est si grand que des centaines d'années, pas moins de 400 ans, s'écouleront avant qu'il perde son prestige. J'espère que, pendant ce temps-là, le vaste Nord-Ouest, sous l'influence britannique, aidée de l'immigration dont je parle, acquerra un bon gouvernement. Est-ce se montrer ion que de souhaiter la réalisation de ce projet ? Je vais parler de ce que mon cœur souhaite. On a prouvé, dans ce qu'on dit, ce qu'on affirme être mauvais aujourd'hui, on a prouvé que j'étais le chef. J'espère qu'avant longtemps cette chose qu'on trouve mauvaise sera reconnue bonne, et alors je demeurerai le chef, et comme chef je dis que mon cœur n'abandonnera jamais l'idée de voir une nouvelle île surgir, par des moyens constitutionnels, dans le Nord-Ouest, et d'inviter les Irlandais qui sont de l'autre côté de la mer à venir partager ici ; d'avoir, de la même manière, une Pologne dans le Nord-Ouest, et une Bavière et une nouvelle Italie dans le Manitoba. Depuis l'érection du Manitoba en Province, en 1870, on l'a augmenté d'au moins 9,500,000 acres de terre. Il renferme maintenant 96,000,000 d'acres, c'est-à-dire qu'il y a environ 86,000,000 d'acres de terre auxquels les Métis ont toujours des droits. Un septième fait 12,000,000 d'acres, et je désire que les Canadiens-français viennent nous y aider aujourd'hui. Demain, je ne sais quand, je vais être appelé à payer de ma tête et je ne sais si j'aurai le temps de rendre témoignage. De l'autre côté de la montagne il y a des sauvages, comme je l'ai dit, ainsi que des métis ; il y a la magnifique île Vancouver, et j'espère que les Belges y seront heureux, ainsi que les Juifs qui cherchent depuis 1800 ans un pays que leur nation n'a pu encore découvrir, bien qu'ils soient riches et les rois de la finance.

Peut-être, un jour, de l'autre côté des montagnes, entendront-ils ma voix, tandis que les vagues du Pacifique leur chanteront une douce musique pour consoler leurs

cœurs de ce deuil de 1800 ans. Peut-être diront-ils : "C'est lui, de tout le monde Cris, qui a pensé à nous," et s'ils nous aident là, de l'autre côté, entre le grand Pacifique et les grandes Rocheuses pour avoir une part. Les Juifs des États-Unis? Non. Ce que je désire est le courant naturel de l'émigration, voilà ce que je veux. Mes pensées furent des pensées de paix pendant les soixante jours que je fus à Batoche. Je vous ai dit hier qu'il y eut trois délégations de nommées par "l'exovede," pour obtenir de l'aide de l'autre côté; comment je ne vis pas là la sécurité que je cherchais, non que je me méfie de mes concitoyens, mais une révolution si importante doit amener d'immenses désastres, et je ne veux pas pendant ma vie provoquer des désastres autres que ceux que je dois nécessairement causer pour défendre ma propre vie, et pour éviter, pour épargner à mon pays des désastres qui me menacent ainsi que mes amis et ceux qui ont confiance en moi. Et je n'abandonne pas mes ancêtres non plus. La reconnaissance que j'ai pour mes ancêtres. Mes ancêtres furent parmi ceux qui vinrent de Scandinavie aux Îles Britanniques, il y a 1,000 ans. Quelques-uns allèrent à Limerick et furent appelés Rielson, et traversèrent ensuite au Canada où ils furent appelés Riel, de sorte qu'il y a en moi du sang scandinave et du sang Irlandais bien prononcé, et il y a du sang français ainsi que du sang sauvage. Les Scandinaves, si possible, auront une part; c'est mon projet, c'est une des illusions de ma folie, si je suis fou, qu'ils aient de l'autre côté de la montagne une nouvelle Norvège, un nouveau Danemark, et une nouvelle Suède, de sorte que ceux qui dirent que les terres du grand Nord-Ouest devaient être divisées en sept oubliaient que c'était en dix, les Français au Manitoba, les Bavares, les Italiens, les Polonais et les Irlandais au Nord-Ouest, et ensuite cinq de l'autre côté.

J'ai écrit ces choses. Depuis que je suis en prison, elles sont passées entre les mains du capitaine Dean. Maintenant elles sont entre les mains du lieutenant-gouverneur, et une partie est parvenue jusqu'à sir John, je crois. Je ne sais trop. J'ai caché mes pensées. Je veux par le courant de l'émigration naturelle ou pacifique, par les moyens constitutionnels, lancer l'idée et, si possible, l'inaugurer; mais si je ne puis le faire pendant ma vie, je laisse à l'avenir le soin d'accomplir ces projets, et si ce n'est pas possible, vous êtes des hommes raisonnables, et vous savez que les projets que je propose sont d'un intérêt immense, et que si le Nord-Ouest n'est pas ouvert à ces races par un courant d'émigration paisible, elles sont en nombre tels aux États, qu'au moment où vous vous y attendrez le moins, elles essaieront peut-être de venir sur vos frontières et d'examiner la terre pour voir si elle vaut une visite ou non. Voilà ce que c'est que le septième des terres, voilà ce que j'avais à dire sur le septième des terres. De sorte que vous voyez que, par la nature même de la preuve qui a été faite ici, quand les témoins ont parlé du septième des terres, cette même question prend son origine en 1870, aux troubles de la rivière Rouge, qui amenèrent un traité où le septième des terres prit son existence. Et je dis que si ce tribunal me juge sur les événements qui ont eu lieu au Nord-Ouest, il me juge sur des choses qui existaient avant qu'il fût en existence. Ce tribunal n'existait pas quand les troubles dont nous parlons maintenant dans la Saskatchewan ont commencé. Ces troubles datent de 1869, et ce que je dis est que je désire avoir un procès..... mon désir est, Vos Honneurs, qu'une commission soit nommée par les autorités compétentes—et parmi les autorités compétentes, je compte les autorités anglaises, ce sont les premières autorités compétentes—qu'une commission soit nommée, que cette commission étudie cette question, ou si elle est nommée pour me juger, si un tribunal spécial est constitué pour me juger, que je sois jugé d'abord sur cette question : Riel s'est-il révolté en 1869? 2ème question : Riel fut-il le meurtrier de Thomas Scott quand celui-ci fut exécuté? 3ème question : Quand Riel a reçu de Monseigneur Taché l'argent supposé venir de sir John, cet argent était-il pour le corrompre? 4ème question : Quand Riel prit possession, avec le Conseil de la Rivière-Rouge, des biens de la Baie d'Hudson, a-t-il fait acte de pillage ordinaire? Quand Riel a été expulsé de la Chambre comme contumax en 1874, était-il un contumax? Puisqu'à cette époque même j'étais en communication avec le gouvernement par l'entremise du député d'Hochelaga, aujourd'hui au Canada, ainsi que du docteur Fiset, et une fois entre autres, le 4 mars, par l'entremise

du député d'Hochelega, M. Alphonse Desjardins, je demandai une entrevue au ministre de la Justice. Cette entrevue me fut refusée. Au mois d'avril je fus expulsé de la chambre. Lépine fût arrêté en 1873, et je ne le fus pas, parce qu'on ne voulait pas me prendre. Et tandis que j'étais dans les bois, en attendant mon élection, sir John envoya des gens m'offrir \$35,000, si je voulais quitter le pays pour trois ans, en m'invitant, si ce n'était pas assez, à dire combien je voulais ; on me disait que je pourrais voyager et faire le tour du monde. Je refusai. Ce n'est pas la première fois que se présente la question des \$35,000. Et si j'ai refusé cette offre à cette époque, n'est-il pas raisonnable que je croie sir John flatté de ce souvenir. Mais est-ce que j'insulte ? Non, je n'insulte pas. Vous n'avez pas l'idée de m'insulter quand vous me déclarez coupable. Vous agissez suivant vos convictions. Moi, j'agis suivant les miennes. Je dis la vérité. Je dis qu'on devrait me faire un procès sur cette question : Me suis-je révolté sur la Saskatchewan en 1885 ? Voilà une autre question que je voudrais faire juger. Je voudrais un procès qui embrassât l'histoire des 15 années, dont l'opinion publique n'est pas satisfaite. Je ne veux offenser personne, mais quand je parlais d'un des articles que j'ai mentionnés, j'ai entendu derrière moi des messieurs qui disaient : Oui, c'est un meurtrier. Vous voyez quelles remarques. Cela indique qu'il y a contre moi quelque chose dont la justice n'informe pas ; si elle en informait, je n'entendrais pas dire cela. Je veux un procès qui embrasse ce dont on me tient responsable ; et comme on me tient responsable de toute ma carrière, je voudrais qu'on fit le procès de toute cette carrière, et non pas seulement de la dernière partie. D'un autre côté, on me déclare coupable de haute trahison, et je me donne comme prophète du Nouveau-Monde. Si je suis coupable de haute trahison, je dis que je suis le prophète du Nouveau-Monde. Je désire que pendant qu'une commission s'occupe du premier point, il y ait une commission de médecins qui s'enquière et qui examine à fond si j'ai mon bon sens, si je suis un prophète ou non ; il ne s'agit pas de la question d'insanité, car elle est réglée ; mais si je suis un trompeur, un imposteur. J'ai dit à mes avocats : " J'ai écrit des choses qui m'ont été dites la nuit dernière et qui sont arrivées aujourd'hui." J'ai dit ces choses avant l'ouverture de la cour. La nuit dernière, l'esprit qui me guide et m'assiste m'a dit que la cour ferait un effort. Que Votre Honneur me permette de parler de son allocution aux jurés, qui m'a paru pencher d'un côté. La cour a fait un effort, et je crois que ce mot a été justifié. Une autre chose m'a aussi été révélée en même temps. " Une commission va siéger ; il va y avoir une commission." Je n'ai pas encore entendu dire qu'il doive y avoir une commission. J'en demande une. Vous verrez si je suis un imposteur. Les docteurs divont si, quand je parle de ces choses, je trompe. S'ils disent que je trompe, je ne suis pas un imposteur volontaire. On pourra me déclarer fou parce que je cherche une idée qui me conduit à quelque chose de bien. Je déclare que tout ce que je dis et presque tout ce que je fais, je le dis ou je le fais selon ce qui m'est dit.

A Batoche, bien des choses que j'ai dites sont déjà arrivées. Il m'a été dit : " Ne va pas loin d'ici." Et c'est pourquoi je n'ai jamais voulu envoyer les métis au loin. Je voulais les garder. Et il m'a été dit : " Je ne commencerai pas mon travail avant midi," et quand la première bataille a commencé, j'étais à prendre mon dîner au Lac-aux-Canards ; quand la bataille a commencé il était un peu après midi. " Je ne commencerai pas mon travail avant midi ;" cela s'est réalisé. Et il m'a été dit : " Si vous ne rencontrez pas les troupes dans tel chemin, vous aurez à les rencontrer au pied de la côte, les métis faisant face à celle-ci." On dit que mes papiers ont été publiés ; s'ils l'ont été, examinez ce qui a eu lieu, et vous verrez que nous avons eu à rencontrer le général Middleton au pied de la côte. Il m'a aussi été dit qu'il resterait des hommes sur la belle prairie, et il en est resté dans la belle prairie. Et ces tranchées, qui ont été regardées comme quelque chose de très-bien au point de vue de l'art militaire ce n'est pas de moi ni de Dumont qu'en est venue l'idée. C'est de l'esprit qui me guide.

J'ai deux raisons pour lesquelles je désire qu'il ne soit pas prononcé de sentence par la cour. La première, c'est que je désire que mon procès soit fait comme je l'ai dit. Que ce soit possible ou impossible, je m'incline respectueusement devant la décision de la cour. Et je demande qu'une commission de médecins m'examine.

Comme je suis déclaré coupable, je voudrais qu'il soit établi qu'au point de vue de la conscience, je laisse une réputation intacte. Si une commission de médecins se réunit et m'examine, elle pourra voir si j'ai été sincère ou non; je lui exposerai tout, et je crois que puisqu'on m'a déclaré coupable de haute trahison, il n'est que juste qu'on me donne l'occasion de prouver que je suis sincère.

A présent que j'ai été jugé sain d'esprit, je ne puis en conséquence être considéré autrement qu'un imposteur. Je voudrais qu'une commission fût chargée de m'examiner. Il y a eu des témoins, autour de moi, pendant dix ans, vers l'époque où l'on m'a déclaré aliéné, et ils prouveront s'il y a en moi la nature d'un imposteur. Si on me déclare aliéné, j'ai erré, j'ai erré non pas en imposteur, mais selon les dictées de ma conscience. Votre Honneur, c'est là ce que j'avais à dire.

SENTENCE.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, après une longue considération de votre cause, dans laquelle vous avez été défendu avec autant d'habileté qu'aucun avocat, d'après moi, aurait pu déployer, vous avez été déclaré, par un jury qui a montré, je puis dire, une patience sans exemple, coupable d'un crime, le plus pernicieux et le plus grand qu'un homme puisse commettre: vous avez été déclaré coupable de haute trahison; vous avez été convaincu d'avoir fait se déborder un torrent de rapines et de meurtres; vous avez, avec l'assistance trouvée dans la contrée de la Saskatchewan, réussi à soulever les sauvages et avez causé la ruine et la misère de bien des familles qui, si vous les aviez laissées en paix, étaient dans l'aisance, et dont plusieurs étaient sur le chemin de la prospérité. Pour ce que vous avez fait, les remarques que vous venez de nous adresser n'offrent aucune excuse; pour ce que vous avez fait, la loi exige que vous répondiez.

Il est vrai que le jury, dans sa miséricordieuse considération, a demandé à Sa Majesté de donner à votre cause telle clémence quelle pourra lui accorder. J'avais presque oublié que ceux qui vous défendent ont mis entre mes mains un avis que l'objection qu'ils ont soulevée, à l'ouverture de cette cour, ne doit pas être omise du dossier, afin que s'ils le jugent à propos, ils puissent soulever la question en temps et lieu; cela a été fait, mais, néanmoins, je ne puis pas vous faire espérer que vous réussirez à obtenir votre liberté complète, ou que Sa Majesté, après tout le mal dont vous avez été la cause, vous montrera de la clémence. Pour moi, je n'ai plus qu'un devoir à remplir, qui est de vous dire quelle est la sentence de la loi contre vous. J'ai, comme je le dois, donné le temps nécessaire pour que votre recours soit entendu.

Tout ce que je puis vous conseiller est de vous préparer à mourir, voilà le seul conseil que je puisse vous offrir. C'est un pénible devoir pour moi maintenant de prononcer sur vous la sentence de la cour, qui est que vous soyez conduit d'ici au corps de garde de la pelice à Regina, qui est la prison et l'endroit d'où vous venez, et que vous y soyez gardé jusqu'au 18 septembre prochain, et que, le 18 septembre prochain, vous soyez conduit à l'endroit désigné pour votre exécution, et que vous y soyez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et que Dieu ait pitié de votre âme.

EXHIBIT N° 1.

[Traduction.]

BATOCHÉ, 12 mai 1883.

Si vous massacrez nos familles, nous massacrerons l'agent des sauvages et les autres prisonniers.

LOUIS " DAVID " RIEL, *Exvovède.*

Par J. W. ASTLEY, porteur.

(*Écrit au dos de l'Exhibit No. 1.*)

12 mai 1885.

M. RIEL,—Je suis anxieux d'éviter le massacre des femmes et des enfants et j'ai fait de mon mieux dans ce sens. Mettez vos femmes et vos enfants dans un lieu que vous m'indiquerez, et il ne sera pas fait feu dans cette direction. Seulement, je compte sur votre honneur pour qu'il n'y ait pas d'hommes parmi eux.

FRED. MIDDLETON, *Commandant des troupes au N.-O.*

EXHIBIT N° 2.

[*Traduction.*]

BATOCHÉ, 12 mai 1885.

MONSIEUR,—Si vous massacrez nos familles, nous commencerons par l'agent Lash et les autres prisonniers.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Expede.*

Par F. E. JACKSON, porteur.

EXHIBIT N° 3.

[*Traduction.*]

BATOCHÉ, 12 mai 1885.

MAJOR GÉNÉRAL MIDDLETON.—Général, votre prompt réponse à mon message prouve que j'avais raison de vous rappeler la cause de l'humanité. Nous rassemblerons nos familles dans un endroit que nous vous ferons connaître aussitôt que ce sera fait.

J'ai l'honneur d'être, général, votre humble serviteur,

LOUIS "DAVID" RIEL.

EXHIBIT N° 4.

[*Traduction.*]

Je n'aime pas la guerre et si vous ne retraitez pas et que vous refusiez une entrevue, la question reste la même quant aux prisonniers.

EXHIBIT N° 5.

[*Traduction.*]

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

AU MAJOR CROZIER, commandant de la police montée à Carlton et à Battleford.

MAJOR,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devrez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront pourvus de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé, et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

Réné Parenteau, *Président*,
Chas. Nolin,
Gab. Dumont,
Moïse Onellette,
Albert Monkman,
Bte. Boyer,
Donald Ross,
Amb. Jobin,

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede*.
Jean-Baptiste Parenteau,
Pierre Henry,
Albert Delorme,
Dam. Carrière,
Maxime Lépine,
Bte. Boucher,
David Tourond.
PH. GARNOT, *Secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 21 mars, 1885.

A MM. CHARLES NOLIN et MAXIME LÉPINE.

MESSIEURS,—Si le major Crozier accède aux conditions de reddition, qu'il se serve de la formule suivante et de nulle autre :

" Parce que j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de Dieu et pour éviter l'effusion du sang et principalement la guerre d'extermination qui menace le pays,

" Je consens aux conditions de reddition ci-dessus."

Si le major écrit cette formule et la signe, dites-lui que nous le recevrons lundi, lui et ses hommes.

Bien à vous,

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede*.

EXHIBIT N° 6.

Un malheur a fondu sur le pays hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tiré plusieurs coups de feu les premiers.

Il a plu à Dieu de nous donner la victoire ; et comme notre mouvement a pour but de sauvegarder nos droits, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Au nom de Dieu et de l'humanité, nous vous écrivons de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain avant midi.

Nous vous incluons copie des résolutions adoptées aujourd'hui par les métis français.

Copie conforme,

PH. G.

EXHIBIT N° 7.

AUX MÉTIS DU LAC QU'APPELLE.

CHERS PARENTS,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que, le 26 du mois dernier, Dieu nous a donné la victoire sur la police montée. Trente métis et cinq sauvages Cris ont rencontré cent trente hommes de police et volontaires. Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux, faites ce que vous pourrez. Si ce n'est déjà fait, emparez-vous des magasins, des provisions, des munitions. (Puis suivent deux à trois lignes inintelligibles.)

EXHIBIT N° 8.

[Traduction.]

Le bon Dieu a toujours eu soin des métis. Il les a nourris pendant longtemps dans le désert. C'est la Providence qui avait enrichi le bison de nos prairies, et

l'abondance dans laquelle nos pères ont vécu, c'était une abondance aussi merveilleuse que la manne céleste, mais nous n'avions pas assez de reconnaissance envers Dieu, notre bon Père. C'est pour cela que nous nous sommes laissés tomber entre les mains d'un gouvernement qui ne s'intéressait à nous que pour nous piller. Ah ! si nous avions compris ce que Dieu faisait pour nous avant la confédération, nous nous serions mis en peine de la voir arriver. Et les métis du Nord-Ouest lui auraient posé des conditions propres à conserver à nos enfants cette liberté, cette possession du sol sans lesquelles personne ne saurait être heureux. Mais quinze ans de souffrance, d'appauvrissement, de persécutions continuelles et malignes nous ont ouvert les yeux ; et la vue du gouffre de démoralisation dans laquelle la Puissance nous fait descendre de plus en plus avant, tous les jours, nous a, tout-à-coup, par la grâce de Dieu, comme frappés d'épouvante. Et plus effrayés de l'enfer où la police montée et son gouvernement cherchent à nous conduire ouvertement, que de leurs armes à feu qui, après tout, ne peuvent tuer que nos corps, nous nous soulevons. Nos consciences alarmées nous ont fait entendre une voix qui nous a dit : " La justice vous ordonne de prendre les armes." Chers parents et amis, nous vous conseillons de faire attention, tenez-vous prêts à tout. Prenez avec vous les sauvages, ramassez-les de tous côtés. Prenez toutes les munitions que vous pourrez, en quelques magasins que ce soit. Murmurez, grondez, menacez, soulevez les sauvages, mettez, avant tout, la police du Fort Pitt et du Fort Bataille dans l'impuissance. Nous prions Dieu de nous ouvrir les portes de la montée. Et lorsque nous y entrerons comme nous avons confiance d'y entrer, nous vous aiderons à prendre le fort Bataille et le fort Pitt. Ayez confiance en Jésus-Christ, confiez-vous, mettez-vous sous la protection de la sainte Vierge, implorez saint Joseph, car il est puissant auprès de Dieu. Recommandez-vous à la puissante intercession de saint Jean-Baptiste, le glorieux patron des Canadiens et des métis. Soyez en paix avec Dieu, observez ses commandements, nous le prions d'être avec vous tous et de vous faire réussir.

Tâchez de faire parvenir aux métis et aux sauvages du fort Pitt les nouvelles que nous vous envoyons, et dites-leur de prendre garde, de se préparer à tout.

EXHIBIT N° 9.

[Traduction.]

Aux métis, aux sauvages :

Aux métis et aux sauvages du fort Bataille et des environs.

CHERS FRÈRES ET CHERS PARENTS,—Depuis que nous avons écrit, il s'est passé des choses importantes. La police est venue nous attaquer. Nous l'avons rencontrée et Dieu nous a donné victoire. Trente métis et cinq sauvages ont soutenu le combat contre 120 hommes, et après 35 ou 40 minutes ils ont pris la fuite. Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faite face à l'ennemi, et, si vous le pouvez, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver. Le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes. Tout ce que vous ferez faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste, et soyez certain que la foi fait des prodiges.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

(Au crayon) signé par les membres du conseil.

EXHIBIT N° 10.

[Traduction.]

A NOS FRÈRES LES MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DU LAC QU'APPELLE ET DES ENVIRONS.

Bien chers parents et amis,—Si vous ne l'avez pas encore appris, nous vous apprendrons quelles sont les raisons qui nous portent à prendre les armes. Vous savez que, de temps immémorial, nos pères ont défendu au péril de leur vie ce pays qui était leur et qui est le nôtre. Le gouvernement d'Ottawa s'est emparé de notre patrie ; voilà quinze ans qu'il se moque de nos droits et qu'il offense le bon Dieu en nous

accablant de mille et mille injustices. Les employés font toutes sortes de crimes. Les gens de la police montée scandalisent tout le monde par leurs mauvais discours et leurs mauvaises actions. Ils sont tellement corrompus que nos femmes et nos filles ne se trouvent plus en sûreté dans leur voisinage. Les lois d'honnêteté ne sont plus pour eux que des sujets de railleries. O mes frères et mes amis, tout nous invite à avoir confiance en Dieu, mais aujourd'hui que le mal est rendu à son comble, nous avons un besoin particulier de nous recommander à Notre Seigneur. Peut-être verrez-vous les choses du même oeil que nous. On nous vole notre pays, et ensuite on le gouverne tellement mal que si nous laissons faire il nous sera bientôt impossible d'être sauvés. Les métis anglais de la Saskatchewan sont avec nous franchement. Les sauvages nous arrivent et nous rejoignent de tous côtés. Achetez toutes les munitions que vous pourrez. Allez vous en procurer, s'il le faut, de l'autre côté des lignes. Tenez-vous prêts. N'écoutez pas les offres que le gouvernement d'Ottawa va vouloir vous faire, ces offres sont des offres de voleur. Ne signez ni papiers ni pétitions, fiez-vous sur le bon Dieu.

[Traduction.]

SAINT-ANTOINE, 23 mars 1885.

A NOS PARENTS,—Merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Puisque vous voulez nous aider, que Dieu vous bénisse.

La justice ordonne de prendre les armes, et si vous voyez passer la police, attaquez-la, détruisez-la. (Écrit en anglais en travers de la première partie). Après prévenez les sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre.

EXHIBIT N° 11.

[Traduction.]

“Je ne commencerai pas à travailler avant douze heures.”

NOS PARENTS,—Merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Puisque vous voulez nous aider, que Dieu vous bénisse. Et si vous voyez passer la police, arrêtez-la, désarmez-la. La justice ordonne de prendre les armes. Ensuite, avertissez les sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre, mais plutôt de se tenir sur leurs gardes, de prendre les munitions dans tous les postes de la compagnie au lac des Noisettes, au lac des Poissons.

M. F. X., Batoche.

Les Métis français ont pris les armes en masse. Il n'y a personne de nos gens contre. Dites à nos parents les sauvages de se tenir prêts à venir nous aider s'il le faut. Prenez toutes les munitions de la compagnie.

EXHIBIT N° 12.

[Traduction.]

Fiez-vous sur Dieu et sur les circonstances que la Providence amène actuellement dans la Saskatchewan. Nous ne vous oublierons pas. Si on vous fait des promesses, vous direz que le temps des promesses est passé.

Nous en sommes arrivés au point d'exiger des preuves pour tout. Priez, soyez bons, observez les commandements de Dieu, et rien ne vous fera défaut.

EXHIBIT N° 13.

CHERS PARENTS,—Nous vous remercions pour les bonnes nouvelles que vous avez pris le trouble de nous envoyer. Puisque vous voulez bien nous aider, que Dieu vous bénisse pour tout ce qui sera fait pour notre salut commun.

La justice commande de prendre les armes, et si vous voyez la police passer, arrêtez-la et enlevez-lui ses armes.

Ensuite, prévenez les sauvages des bois, qu'ils pourraient être surpris. Qu'ils soient prêts à toute éventualité, et qu'avec calme et courage, ils s'emparent de toute la poudre, le plomb, les balles et les cartouches des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson au lac des Noisettes, et au lac des Poissons. Ne tuez, ne molestez, ni ne maltraitez personne, mais enlevez les armes.

LOUIS " DAVID " RIEL.

EXHIBIT N° 14.

MESSIEURS,—Les conseillers des Métis, actuellement sous les armes à Saint-Antoine, ont reçu votre message du 22 mars 1885.

Ils vous remercient de la sympathie dont vous les honorez, même pendant cette crise ; sympathie dont vous avez donné des preuves abondantes auparavant.

Dans la situation où vous êtes, il est difficile pour vous d'approuver (immédiatement) notre insurrection hardie, mais juste, et votre ligne de conduite a été sage.

Le Canada (Ottawa) n'a suivi avec nous ni les principes du droit, ni les usages d'un gouvernement constitutionnel.

Ils se sont montrés arbitraires dans leurs actions. Ils ont usurpé le droit au sol des Métis aborigènes. Et ils en disposent à des conditions contraires à l'équité. Leur administration de nos terres repose sur un principe complètement faux, qui pèse lourdement sur toutes les classes du peuple du Nord-Ouest. Ils dépouillent leurs émigrants de leurs privilèges, leurs libertés, non-seulement politiques, mais même civiles, et comme ils ne respectent aucun droit, nous sommes justifiés devant Dieu et les hommes de prendre les armes pour nous efforcer de défendre notre existence, plutôt que de la voir écrasée.

Quant aux sauvages, vous savez, messieurs, que les Métis ont une grande influence sur eux. Si la mauvaise administration des affaires des sauvages par le gouvernement canadien a pu durer quinze ans sans révolution, cela est dû en entier aux Métis qui ont jusqu'à présent su leur persuader de se tenir tranquilles. Nous sommes convaincus que si les Métis anglais et français forment une alliance sérieuse, dans ce temps de crise, non-seulement pourrons-nous contrôler les sauvages, mais nous aurons en outre leur poids de notre côté.

Messieurs, veuillez ne pas rester neutres ; pour l'amour de Dieu, aidez-nous à sauver la Saskatchewan. Nous avons aujourd'hui envoyé avec M. Monkman un certain nombre d'hommes pour aider et supporter (tel que la justice le demande) la cause des Métis aborigènes. La nécessité publique ne veut pas dire crime : unissons-nous de bon gré.

Les Métis aborigènes comprendront que si nous faisons tout pour eux, nous avons droit à leur aide sincère.

Vous avez agi d'une manière admirable en envoyant une copie de vos résolutions à Carlton et à Saint-Antoine. Nous considérons que nous n'avons que deux ennemis.

Les Métis français croient qu'il n'y a que deux ennemis. Coshen et Carlton. Chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé. Nous considérons comme mesure de prudence admirable de votre part, l'envoi que vous avez fait des copies de vos résolutions à la police de Carlton et aux hommes de Saint-Antoine. Quand à nous, chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé, travaillons pour nous et nos enfants, comme de vrais chrétiens.

LOUIS " DAVID " RIEL, *Excoede.*

Si nous sommes parfaitement unis, la police se rendra et sortira de Carlton comme les poulets sortent de la coquille sous l'influence de la chaleur de la mère. Une union forte entre les Métis français et anglais est la seule garantie qu'il n'y aura pas de sang versé.

EXHIBIT N° 15.

Résolu : 1° Que, lorsque l'Angleterre donna ce pays à la compagnie de la Baie d'Hudson il y a deux cents ans, le Nord-Ouest appartenait à la France, comme on peut le voir dans l'histoire.

Et quand le traité de Paris céda le Canada à l'Angleterre, il n'a pas été fait mention du Nord-Ouest, en aucune manière.

Comme les colonies anglo-américaines aidèrent l'Angleterre à faire la conquête du Canada, elles devaient avoir une part de la conquête, et cette part devrait être le Nord-Ouest, puisque politiquement et commercialement, le gouvernement des États-Unis a plus fait pour le Nord-Ouest que l'Angleterre n'a jamais fait.

Résolu premièrement, que notre union est et sera toujours très respectueuse envers le gouvernement américain, sa politique, ses intérêts, et envers le gouvernement territorial du Montana également.

2° Que notre union évitera systématiquement de causer aucune difficulté quelconque aux États-Unis et ne se mettra aucunement en conflit avec les lois du gouvernement. Il est douteux que l'Angleterre soit réellement propriétaire du Nord-Ouest, parce que le premier acte gouvernemental que l'Angleterre a jamais accompli au sujet du Nord-Ouest, fut de le donner en proie au monopole sordide de la compagnie de la Baie d'Hudson, il y a deux cents ans.

Son second acte gouvernemental de quelque importance au pays, fut de le donner en 1870 en proie aux Canadiens.

Notre union est et sera toujours très respectueuse envers les Américains.

Annexion,

Contre l'Angleterre et Rome.

Le Manitoba. Les Canadiens-Français.

EXHIBIT N° 16.

Les Métis français, membres du gouvernement provisoire de la Saskatchewan, se sont séparés de l'Eglise de Rome, et la grande masse du peuple en a fait autant.

Si nos prêtres consentaient à nous aider. Jusqu'à ce jour nos prêtres ont refusé d'abandonner Rome.

Ils désirent nous gouverner dans un sens opposé à nos intérêts, et ils désirent continuer à nous gouverner selon les ordres de Léon XIII.

Chers frères en Jésus-Christ, pour l'amour de Dieu, venez à notre aide, afin que nos efforts contre Rome soient couronnés de succès, et en retour, nous ferons tout en notre pouvoir pour assurer nos droits politiques.

EXHIBIT N° 17.

Chers parents,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 26 du mois dernier Dieu nous a donné une victoire sur la police montée.

Trente-cinq Métis et quelques cinq à six sauvages Cris, ont rencontré cent vingt hommes de police et volontaires.

Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux. Faites ce que vous pourrez. Si ce n'est pas fait, emparez-vous des magasins, des provisions et des munitions. Et sans délai venez ici en aussi grand nombre que possible. Envoyez-nous des nouvelles.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede*.

Moïse Onellette,
J. Baptiste Boucher,
Donald Ross,
Baptiste Parenteau,
Maxime Lepine,
Charles Trottier,

Damase Carrière,
Emmanuel Champagne,
Pierre Henry,
Pierre Garriépy,
Albert Monkman,
Ambroise Jobin.

La police montée se prépare à une attaque, elle se rassemble en force, aucun délai ne devrait avoir lieu. Venez nous renforcer.

EXHIBIT N° 18.

SAINT-ANTOINE, 9 avril 1885.

Aux Métis et aux sauvages du fort Bataille et des environs.

Depuis que nous vous avons écrit il s'est passé des choses importantes. La police est venu nous attaquer, nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné victoire, trente Métis et cinq Cris ont soutenu le combat contre cent vingt hommes. Après trente-cinq ou quarante minutes de lutte les ennemis ont pris la fuite.

Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faites face à la police ; si cela vous est possible et si la chose n'est pas déjà faite, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver, le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes.

Tout ce que vous ferez, faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste.

LOUIS "DAVID" RIEL,

Exovede.

Pierre Parenteau,
Charles Trottier,
Bte. Boucher,
Pierre Henry,

Donald Ross,
Pierre Garriépy,
Damase Carrière,
Antoine Jobin.

EXHIBIT N° 19.

15 mai 1885.

Major Général Frederick Middleton,

Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui la vôtre du 13 du courant. Mon conseil est dispersé. Je désirerais que vous les laissiez tranquilles et libres. On me dit que vous êtes absent en ce moment. Si j'allais à Batoche, qui me recevrait ? J'irai pour me soumettre à la volonté de Dieu.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

EXHIBIT N° 20.

LAC-AUX-CANARDS, 27 mars 1885.

Au major CROZIER, officier commandant, à Carlton.

Monsieur,—Un malheur a fondu sur le pays, hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tiré plusieurs coups de feu les premiers.

Dieu a bien voulu nous donner la victoire, et comme notre but est de sauver nos vies, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Nous vous écrivons, au nom de Dieu et de l'humanité, de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain, avant midi.

Nous vous incluons copie d'une résolution adoptée par les représentants des métis français.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Albert Monkman,
Gabriel Dumont,
Norbert Delorme,
Pierre Garriépy,
Donald Ross,
Moïse Ouellette,
Maxime Lepine,

J. Bte. Boucher,
Damase Carrière,
Bte. Parenteau,
Pierre Parenteau,
Amt. Jobin,
David Tourond,
P. Garnot, *secrétaire.*

(Copie des minutes.)

Qu'un prisonnier soit mis en liberté et qu'il lui soit donné une lettre, pour l'officier commandant à Carleton, l'invitant, au nom de Dieu et de l'humanité, à venir enlever les corps des infortunés qui sont tombés, hier, à ses côtés pendant l'engagement.

Que loin d'être molesté, il sera accompagné de nos condoléances dans l'accomplissement de ce triste devoir, et que nous attendrons jusqu'à demain midi.

Proposé par M. Monkman, secondé par M. Jean Baptiste Boucher, adopté à l'unanimité.

Daté le 27 mars 1885.

OTTAWA, 15 mars 1886.

Vu l'adresse de l'honorable Chambre des Communes, en date du 3 mars courant, demandant copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Régina, y compris la liste des jurés, les noms des jurés récusés, par qui ils l'ont été, la liste des jurés choisis (*empanelled*), les motions et affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les plaidoyers des avocats, du prisonnier et l'allocution du juge, le nom des juges ou assistants-juges qui ont conduit le procès, le nom des avocats de la poursuite et de la défense, en un mot tout document quelconque concernant le procès, et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la cour,—le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une transcription complète du dossier et des procédures de la cause.

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

RÉPONSE

(43d)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886 :—

Pour copie,

1° Des notes sténographiques prises sur la demande présentée pour différer d'un mois, à compter du 1er juillet 1885, le procès de Louis Riel, le plaidoyer de l'avocat du prisonnier pour, et celui de l'avocat de la Couronne, contre tel délai, les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet.

2° Les notes sténographiques prises sur cette partie de l'interrogatoire contradictoire de Charles Nolin par laquelle l'avocat du prisonnier a voulu prouver l'insanité de Riel; l'opposition de celui-ci à ce mode de défense, et son désir de se dispenser des services de son avocat et le plaidoyer de l'avocat, ainsi que les observations et les décisions du juge à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Département du secrétaire d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 15 mars 1886.

OTTAWA, 15 mars 1886.

Relativement à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 mars courant, demandant copie : 1° Des notes sténographiques prises sur la demande présentée pour différer d'un mois, à compter du 1er juillet 1885, le procès de Louis Riel, le plaidoyer de l'avocat du prisonnier pour, et celui de l'avocat de la Couronne, contre tel délai, les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet ;

2° Les notes sténographiques prises sur cette partie de l'interrogatoire contradictoire de Charles Nolin par laquelle l'avocat du prisonnier a voulu prouver l'insanité de Riel ; l'opposition de celui-ci à ce mode de défense, et son désir de se dispenser des services de son avocat et le plaidoyer de l'avocat, ainsi que les observations et les décisions du juge à ce sujet,—le soussigné a l'honneur de faire rapport que les informations demandées par cette adresse se trouvent dans la transcription de la preuve et des procédures de la cause de Louis Riel, transmise ce jour en réponse à une adresse de la dite honorable Chambre, en date du 3 mars courant.

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

PÉTITIONS

(43e)

ADRESSÉES à Son Excellence le gouverneur général :—De A. B. Dunnet et autres, de Régina, T. N.-O., et de A. G. Hamilton et autres, de Moosomin, T. N.-O., demandant séparément que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit modifiée en aucune manière, que la loi suive son cours et que la clémence de l'Exécutif soit refusée. Communication signée par James Boddy, secrétaire de district, au nom de la loyale association orangiste de Toronto-Ouest, demandant l'exécution de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel. Et lettre adressée à l'honorable Conseil Privé, signée par Charles O'Hara, de Cranbourne, dans la province de Québec, journalier, exposant la nécessité de la mise à exécution de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel.

TORONTO, 3 novembre 1885.

AFFAIRE RIEL.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une représentation du corps orangiste de Toronto-Ouest, pour considération de la part de l'autorité compétente. Veuillez avoir la bonté de la soumettre à Son Excellence le gouverneur général.

Votre dévoué,

(Signé) JAMES BEATY.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat. Ottawa.

LOGE ORANGISTE DU DISTRICT OUEST, TORONTO, 2 novembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Les orangistes de ce district se permettent de vous parler respectueusement, comme notre représentant au parlement, relativement à l'affaire de Riel, à l'heure qu'il est condamné à mort à cause des violences, de l'effusion de sang et de la trahison dont il s'est rendu coupable. Nous regrettons que, dans une affaire si claire, il soit nécessaire de rappeler d'avance au gouvernement ce qu'il doit faire et d'exprimer nos sentiments unanimes sur cette question ; mais le fait que des assemblées publiques ont été convoquées en faveur de Riel et pour défendre sa conduite dans la province de Québec, surtout par des catholiques romains, et que les

efforts les plus énergiques sont faits par ces gens et par les amis de Riel pour obtenir une commutation de la sentence prononcée contre lui, nous fait un devoir impérieux, comme association loyale et protestante, d'exprimer au gouvernement nos opinions et nos profondes convictions sur ce sujet. On a déjà pardonné à Riel une fois. On a déjà essayé l'exil de Riel. On a déjà éprouvé l'honneur de Riel, quand il a promis de ne jamais remettre les pieds au Canada, et tout cela a échoué misérablement. Ses idées sanguinaires n'ont fait que devenir plus sérieuses. Le pardon n'a fait que le porter à traiter les lois anglaises et la clémence anglaise avec mépris, et le meurtre de sujets anglais loyaux et soumis aux lois a été dix fois plus épouvantable que dans les premières occasions. Des hommes, dont même ce pays, si grand qu'il soit, n'est pas digne, sont là ensevelis, quelques-uns des meilleurs, des plus nobles et des plus fidèles des loyaux enfants du Canada.

Nous nous permettons donc de vous prier instamment d'employer toute votre influence auprès du gouvernement pour que la sentence prononcée contre Riel par ses compatriotes, confirmée par la cour Suprême de la province et appuyé par le Conseil privé d'Angleterre, soit exécutée.

Nous espérons avec confiance que vous prierez instamment le gouvernement de ne pas permettre que des pétitions, requêtes ou influences de la part des amis de Riel, ou venant de toute autre source, le décident à commuer la sentence, à en reculer l'exécution ou à modifier en aucune manière la juste sentence aujourd'hui suspendue sur la tête de cet homme qui a prononcé lui-même son arrêt.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

JAMES BODDY,

*Secrétaire du district, au nom de la Loyale Association
Orangiste de Toronto-Ouest.*

A. M. JAMES BEATY, écrivain, M.P., Toronto-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 4 novembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, transmettant, pour la soumettre à Son Excellence le gouverneur général, une communication qui vous a été adressée par la Loyale Association Orangiste de Toronto-Ouest relativement à la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous dire que cette affaire recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY J. MORGAN, *faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.*

A. M. JAMES BEATY, C.P., M.P., Toronto, Ont.

A l'honorable Conseil Privé du Canada :

MESSIEURS, — Veuillez m'excuser de prendre la liberté de vous adresser cette lettre pour vous exprimer mes meilleurs souhaits.

Et je prierai toujours Dieu pour votre bien-être,

Mes vénéérés et illustres supérieurs, sir John Macdonald surtout.

Je regrette grandement et suis fâché de savoir que Louis David Riel, Dumont, Dubuc, Lépine et de nombreux autres métis et sauvages, ont eu l'inexcusable et criminelle audace de faire une guerre de partisans contre nous, gens qui parlons l'anglais, si peu nombreux que nous sommes, depuis notre gouverneur général jusqu'au plus humble des sujets.

Bien aimés et vénéérés supérieurs, je dois dire, et c'est la vérité, que nous qui parlons l'anglais, au Canada ou partout ailleurs que nous soyons, c'est leur vœu le plus cher de nous détruire s'ils le peuvent.

Et vous savez qu'ils ont réussi à assassiner un grand nombre de nos gens depuis plusieurs années.

Et le notoire Riel a eu un nombre spontané de gens dans les États-Unis (*has had a spontaneous number of people in the United States*).

Et attendu que ces individus haïssent la forme monarchique du gouvernement, il s'en suit que vous êtes en danger avec cette classe.

Mais avec la bénédiction de Dieu, nous réussirons à conquérir le sauvage assoiffé de sang et tous ceux qui le poussent.

Et tous nos frères qui parlent l'anglais, ou notre race, de quelque opinion politique que nous soyons, réussiront à s'entendre parfaitement, et de cette façon ne donneront aux barbares peaux rouges de l'Amérique du Nord ou aux cannibales noirs du centre de l'Afrique aucune chance de nous décimer.

Si ce Riel, qui a tous les instincts français et sauvages, monte sur l'échafaud, la vie des citoyens de langue anglaise sera plus en sûreté.

Ils menacent de la guerre à outrance et viendra un temps où ils l'auront et où ils ne seront plus capables de faire ni menaces ni guerre.

Je demeure, honorables messieurs du Conseil Privé du Canada,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) CHARLES O'HARA, *journalier*.

CRANBOURNE, P.Q., 21 septembre A.D. 1885.

P.S.—Viendra un temps où les Etats-Unis et nous viendront à une entente parfaite. Soyons tous justes et sans crainte.

RÉGINA, 2 septembre 1885.

MONSIEUR,—A la demande des citoyens de Régina, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux pétitions relatives à la sentence de Louis Riel.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) N. F. DAVIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

A Son Excellence le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, G.C.M.G., marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada :

La pétition des soussignés habitants de la ville de Régina, T. N.-O., et des environs, expose humblement :

Vos pétitionnaires ont appris qu'on travaille en ce moment dans la province de Québec à faire signer des pétitions pour obtenir la commutation de la sentence de mort prononcée contre Riel pour haute trahison.

Vos pétitionnaires sont convaincus que le dit Louis Riel a eu un procès équitable et impartial, et que s'il n'est pas donné suite au verdict du jury, il y aura beaucoup de mécontentement dans ce pays, et l'on courra grand risque de voir se renouveler les actes de trahison pour lesquels le dit Louis Riel a été condamné, et la confiance dans le gouvernement sera fortement ébranlée.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt du Nord-Ouest du Canada et de la loi dans le monde entier, qu'il ne soit exercé aucune clémence dans le cas de criminels comme Louis Riel qui, dans le passé, a bravé les lois du Dominion par une insurrection à main armée, causant au pays une dépense considérable et la perte de vies de plusieurs braves citoyens.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient respectueusement que la sentence de mort prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, que la loi suive son cours et que l'exécutif refuse d'exercer son droit de clémence.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) A. B. Dunnet,
George Anderson,
F. Stanley Simpson,
A. A. Doig,
J. R. Simpson,
F. Arnold,
Heinrick Hollnick,
Auguste Hollnick,
Jenner A. Elliott,
W. B. Cameron,
Jas. Brown,
Wm. J. Brine,
Joseph Buckland,

Alex. Sheppard,
Robert Robson,
Daniel Mowat,
John S. Laidlaw,
John Lyon,
William Russell,
D. W. Bole,
A. D. Ferguson,
D. B. McFadyen,
J. Phillips Watts,
R. G. R. Eden,
J. W. Smith,
John Dawson,

H. J. McInnes,
J. H. Metcalfe,
Robert Anderson,
E. B. Read,
W. G. Pettinguee,
T. M. Crapper,

R. B. Fergusson,
James Sellick,
Jos. C. Irvine,
Rimble Paul,
Thos. McNicol,
G. B. Wallace.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, me transmettant une pétition à Son Excellence le gouverneur général, de la part de certains habitants de Régina, T. N.-O., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, et je dois vous dire que la question recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A. M. NICHOLAS FLOOD DAVIN, avocat, Régina, T. N.-O.

RÉGINA, T. N.-O., 20 août 1885.

MONSIEUR,—A la demande de la population de Moosomin, j'ai l'honneur de vous transmettre pour Son Excellence le gouverneur général la pétition ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) NICHOLAS FLOOD DAVIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

A Son Excellence le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, G.C.M.G., marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada :

La pétition des soussignés, habitants de la ville de Moosomin, T. N.-O., et du voisinage, expose humblement :

Vos pétitionnaires ont appris qu'on travaille en ce moment dans la province de Québec à faire signer des pétitions pour obtenir la commutation de la sentence de mort prononcée contre Riel pour haute trahison.

Vos pétitionnaires sont convaincus que le dit Louis Riel a eu un procès équitable et impartial, et que s'il n'est pas donné suite au verdict du jury, il y aura beaucoup de mécontentement dans ce pays et l'on courra grand risque de voir se renouveler les actes de trahison pour lesquels le dit Louis Riel a été condamné, et la confiance dans le gouvernement sera fortement ébranlée.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt du Nord-Ouest du Canada et de la loi dans le monde entier, qu'il ne soit usé d'aucune élémence dans le cas de criminels comme Louis Riel, qui, dans le passé, a bravé les lois du Canada par une insurrection à main armée, causant au pays une dépense d'argent considérable et la mort de plusieurs braves citoyens.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient respectueusement que la sentence de mort prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, que la loi puisse suivre son cours et que l'exécutif refuse d'exercer son droit de clémence.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) A. G. Hamilton,
Thomas Beer,
D. Macfarlane,
B. Warwick,
R. G. Carruthers,
Thomas Ramsay,
O. Neff,
George Parke,
George Campbell,
Robert Shaw,
George McKennit,

A. S. Smith,
S. Field,
J. McCurdy,
George Cowan,
John Campbell,
David Carnahan,
A. McCormick,
James Robinson,
William Thompson,
W. James Dickson,
H. Lamb,

J. A. Rutledge,
 C. H. Westbrook,
 James Campbell,
 W. M. Dickie,
 R. W. McKennit,
 E. H. McCrea,
 A. H. Richards,
 W. H. Maulson,
 W. H. Husband,
 D. H. McCallum,
 Alfred Elmore,
 Colin McLean,
 Amos Kinsey,
 John Hind,
 John Smithers,
 James Hart,
 E. B. McCrea,
 R. D. McNaughton,
 M. Morrison,
 R. J. Noble,
 H. C. Buchanan,
 W. J. Smith,
 James Paul,
 Joseph Featherson,
 S. Sutherland,
 F. H. Bush,
 Richard Fees,
 F. McPherson,
 John McKenzie,
 A. York,
 E. Treaves,
 F. G. Lewin,
 A. S. Rutledge,

J. Daniel,
 John McGuire,
 John Routty,
 Richard Walsh,
 John E. Scott,
 John Cummings,
 J. N. Berthelot,
 M. Dimvick,
 Robert Tucker,
 H. H. Jell,
 Wm. Laidlaw,
 Thomas H. Wilson,
 F. T. Carman,
 A. R. Sutherland,
 W. Bristol,
 J. W. McDermid,
 J. F. Williams,
 T. N. Huddleston,
 C. W. Crawford,
 Thomas Ewen,
 John Pretan,
 J. R. Whittington,
 John Morrison,
 S. B. McAlpinn,
 Robert Mills,
 A. Bell,
 A. Galloway,
 William Redmond,
 C. J. Johnson,
 Thomas Jones,
 H. Smith,
 W. J. Akins.

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA,

OTTAWA, 27 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, me transmettant une pétition à Son Excellence le gouverneur général, de la part de certains habitants de Moosomin, T. N.-O., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, et je dois vous dire que la question sera prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. N. FLOOD DAVIN, avocat, Régina, T. N.-O.

RÉPONSE

(43*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886 :—

Pour copie de toutes les pétitions, communications ou représentations transmises en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 22 mars 1886.

43—16

LISTE DES PÉTITIONS, etc., demandant la commutation de la sentence rendue contre
Louis Riel.

Des habitants de, etc.,	Par qui présentées.
Association Internationale de la Paix.....	Télégramme de Londres.
Varennes.....	J. X. Perrault.
Trois-Rivières.....	} J. E. Méthot.
Nicolet.....	
Township de Clarence, comté de Russell, Ont.....	
Whitehall, New-York, E.-U. A.....	
Comté des Deux-Montagnes.....	A. Séguin.
Roxton et Roxton-Falls.....	
Batiscan, Saint-Prosper et Sainte-Geneviève.....	W. T. Trudel.
Saint-Hyacinthe.....	J. Boivin.
Saint-Narcisse.....	
Trois-Pistoles.....	
Manitoba, Sainte-Anne des Chênes.....	
do Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc....	
do Saint-Joachim la Broquerie.....	
Yamachiche, Shawinigan et Saint-Etienne.....	E. Gérin.
Trois-Rivières.....	
Québec.....	E. Pacaud.
L'Islet.....	P. B. Casgrain, M.P.
Saint-Jean Port-Joli.....	
Comté de Rimouski.....	Dr Fiset.
Chicago, E.-U.....	
Saint-Louis, E.-U.....	J. M. Hamilton.
Urbana.....	J. H. James.
Fraserville.....	C. E. Pouliot.
Saint-François de Montmagny.....	
Comté de Montmagny.....	
N.-D. du Mont Carmel.....	
Saint-Sauveur et cité de Québec.....	F. A. Dion, M.D.
Rimouski.....	
Comté d'Essex, Ont.....	E. Pacaud.
Saint-Etienne de la Malbaie.....	
Saint-Roch des Aulnais.....	P. B. Casgrain, M.P.
Saint-Paul.....	
Coaticook.....	P. Brouillet.
Saint-Jean, Québec.....	F. G. Marchand, M.P.P.
Farnham.....	P. A. D'Artois, maire.
Saint-Pierre, Montmagny.....	T. Proulx, maire.
Cranbourne.....	E. Pacaud.
Holyoke, E.-U.....	L. Laframboise.
Rimouski.....	A. R. Fiset.
Montmagny.....	A. Carbonneau, maire.
Cap Saint-Ignace.....	D. Dion.
Comté de Maskinongé.....	A. L. Desaulniers, M.P.
“ L'Assomption.....	F. Archambault, maire.
Manitoba, district de la Rivière-Rouge.....	
Minnesota, E.-U.....	A. Desjardins, M.P.
Saint-Jean d'Iberville.....	F. E. Marchand, M.P.P.
Cité d'Ottawa.....	S. Drapeau.
Comté d'Iberville.....	L. Lorrain.
Manitoba, comté de Morris.....	A. F. Martin
Vallée de la Qu'Appelle.....	
Sorel.....	

Granville, France.....L. Deor (télégramme).
 Sherbrooke.....L. C. Bélanger.
 Compton do
 Sherbrooke.....George Moore.
 Nashua, N.-H., E.-U.....
 Paris.....J. Adam (télégramme).

(Télégramme de Londres au gouverneur général, soins de P. C. Patterson, vid Ottawa.)

TORONTO, 15 août 1885.

L'association Internationale d'Arbitrage et de la Paix, 38 rue du Parlement, Londres, recommande respectueusement la commutation de la peine de mort prononcée contre Riel et ses associés, pour la raison que cet acte de grâce produirait la concorde entre toutes les races et classes de la société.

(Pas de signature.)

VARENNES, 20 août 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

J'ai l'honneur de vous soumettre la résolution qui suit, qui a été adoptée unanimement à une assemblée publique des citoyens de la paroisse de Varennes dimanche le 16 août dernier.

“Que les citoyens de Varennes réunis en assemblée publique prient Son Excellence le gouverneur général de vouloir bien accorder la commutation de la peine de mort prononcée contre Riel, et une amnistie générale à tous les métis qui ont pris part au soulèvement du Nord-Ouest.”

Espérant que Votre Excellence voudra bien faire droit à notre prière, je prie Votre Seigneurie de vouloir bien agréer l'expression de notre entier et respectueux dévouement.

Par ordre du président, maire de la paroisse, le secrétaire,

J. X. PERRAULT,

Chevalier de la Légion d'honneur, ancien député.

TROIS-RIVIÈRES, 20 août 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE.—J'ai l'honneur de vous transmettre ce jour, deux requêtes demandant la commutation de la sentence rendue contre Louis Riel; l'une des citoyens de Trois-Rivières et l'autre des citoyens de Nicolet.

J'ose vous prier de vouloir bien soumettre ces requêtes à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. E. MÉTHOT, avocat, secrétaire du comité.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville de Nicolet, dans le district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Ph. H. Suzor, Ptre.,
 J. Gélinas, Ptre., Sup. S. N.,
 A. N. Bellemare, Ptre.,
 M. G. Pinet, do
 Jos. Blais, do
 Thos. M. O. Moreau, do

F. L. Desaulniers, ecclésiastique,
 F. A. S. Germain, do
 Geo. Ball, maire,
 Hrs. Manseau, maire,
 Geo. David, N.P.,
 E. Lecomé,

Zeph. Lahaye, do
Ph. Manseau, do
Arthur H. Papillon, ecclésiastique,

Dr D. B. G. Desaulniers,
Et 111 autres.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE.—Les sous-signés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

† L. F., Ev. de Trois-Rivières,
F. X. Cloutier, Ptre Ch., curé de Trois-Rivières,
A. Polette, juge en retraite de la cour Supérieure,
D. Houde, Ptre, vicaire,
Arthur Turcotte, M.P.P., et à peu près 600 autres signatures.

TROIS-RIVIÈRES, 20 août 1885.

Je, Joseph Georges Henri Méthot, de la cité de Trois-Rivières, étudiant en droit, déclare solennellement que toutes les signatures ci-dessus ont été obtenues des personnes sus-mentionnées de bonne foi et en connaissance de cause, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

J. G. H. MÉTHOT.

Reçu et attesté devant moi ce }
vingtième jour d'août 1885.

F. H. LAPRU, J.P. }

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, transmettant deux requêtes adressées à Son Excellence le gouverneur général, une des citoyens de Trois-Rivières et l'autre des citoyens de Nicolet, demandant la commutation de la sentence rendue contre Louis Riel à Régina.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous secrétaire d'Etat.

A J. E. MÉTHOT, écr., Trois-Rivières, P.Q.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

QU'IL PLAISE À SON EXCELLENCE,—Les soussignés, résidant dans le township de Clarence, comté de Russell, province d'Ontario, exposent humblement:—

Que les troubles du Nord-Ouest auraient pu être prévenus.

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu pour avoir pris part aux dits troubles, a été jugé par un tribunal incompetent qui a refusé les délais nécessaires au règlement d'une question aussi sérieuse.

Que le dit Louis Riel s'est rendu coupable d'une offense politique au même degré qu'un grand nombre d'autres sujets de Sa Majesté qui plaidaient pour l'obtention de certains droits qu'ils croyaient leur être refusés malicieusement, et qu'il serait imprudent et injuste de punir ceux qui, étant compromis, se sont soumis en demandant la clémence de l'autorité.

Que nous ne pouvons nous empêcher de protester contre un pareil déni de justice et qu'en conséquence nous demandons à Votre Excellence de vouloir bien user, en faveur de Louis Riel, de la clémence royale dont vous disposez, pour lui

accorder un procès devant un tribunal compétent ou la commutation de sa peine, et cela, afin d'éviter des troubles plus considérables et d'entretenir cette harmonie qui n'a cessé de régner entre tous les sujets de la confédération.

Et vos requérants ne cesseront de prier,

THOS. CARON, ptre, curé,
JOS. PILON, C. M.,
Dr A. V. DESROSNIERS,
ONESIME GUIBORD, marchand,
TELESPHORE PERRIER, P. M.,
Et 705 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

La requête des soussignés, Canadiens-français de Whitehall, N.-Y., en assemblée réunis, expose respectueusement :—

Que vos requérants, bien qu'éloignés du sol natal, ont suivi avec attention les procédures qui viennent de se terminer à Régina, T.N.-O., par la sentence de mort contre Louis Riel, accusé du crime de haute trahison.

Que nous croyons sincèrement que M. Richardson a outrepassé ses devoirs sur le banc judiciaire, et a fait preuve de partialité et d'animosité contre Louis Riel.

Que ce juge a refusé à Riel les moyens de se défendre, en ne permettant pas à ses meilleurs témoins de venir témoigner en sa faveur.

Que ce juge a déshonoré le banc judiciaire par sa fanatique et indécente remarque, en déclarant que Riel ne devait s'attendre à aucune sympathie et qu'il serait certainement exécuté.

Que la preuve faite dans le procès suffit pour nous convaincre absolument que Riel n'est pas mentalement équilibré, et qu'une commission médicale devrait être chargée de s'enquérir de son état mental réel et faire rapport en conséquence.

Qu'une autre commission soit aussi nommée pour s'enquérir de la conduite *toujours provocante* du major Crozier, qui, selon nous, est la première cause du sang versé dans le Nord-Ouest, et aussi de la conduite des troupes du général Middleton au sujet de leurs excès, pillages et vols après la bataille de Batoche.

A ces causes, vos requérants prient qu'il plaise à Votre Excellence en son conseil de prendre cette requête en considération et d'accorder à Louis Riel un procès équitable et user de clémence pour ce chef politique de nationalité métisse.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. S. ETHIER, ptre, curé,
P. DIONNE, Capt. du str. J. G. Withestate,
ONESIME JEAN, maire,
Et 63 autres.

WHITEHALL, N.-Y., 23 août 1886.

Province de Québec, } A une session spéciale du conseil municipalité du comté des Deux-Montagnes. } cival du comté des Deux-Montagnes, convoquée par M. le préfet du comté et tenue au village de Sainte-Scholastique dans le dit comté, au lieu ordinaire des sessions, samedi le vingt-deuxième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-cinq, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et de ses amendements, à laquelle session sont présents : Antoine Séguin, écuyer, maire de la paroisse de Saint-Eustache et préfet du comté ; Léonard A. Fortier, écuyer, maire du village de Sainte-Scholastique, Joseph Marcotte, écuyer, maire de la paroisse de Saint-Augustin, Félix Dumoulin, écuyer, maire de la paroisse de Sainte-Monique, formant un quorum du conseil sous la présidence de M. le préfet. Les autres membres du conseil ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de la présente session, le procès-verbal de la dernière session est lu et adopté. M. Léonard Fortier présente un projet de requête à être signé par les membres du conseil municipal de ce comté à Son Excellence le gouverneur général du Canada, demandant la commutation de la peine de mort prononcée contre Louis Riel et l'amnistie à tous les sujets de Sa Majesté impliqués dans les troubles du Nord-Ouest. Il fait plusieurs commentaires bien sensés sur cette requête dont il demande

la réception, laquelle a été adoptée à l'unanimité, et a été signée *instantanément* par les membres présents à l'assemblée, avec prière à M. le préfet de la faire signer par les autres membres de ce conseil, et de la faire parvenir à sa destination.

A. SÉGUIN, Préfet.

ANTOINE FORTIER, S.-T.

Attesté pour vraie copie,

ANTOINE FORTIER, secrétaire-trésorier.

A Son Excellence le très honorable Sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, Gouverneur Général du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE, — Les soussignés, conseillers municipaux du comté des Deux-Montagnes, district de Terrebonne, ont l'honneur de vous exposer: Qu'ils ont suivi avec attention les différentes phases du procès de Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina, T. N.O., à être pendu le 18 septembre prochain;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté; qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été institué le défenseur;

Qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci, sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre;

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest, les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès et la sentence de Louis Riel, ont produit un ressentiment parmi la population, propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada;

Que l'exécution de Louis Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, et pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre Louis Riel et d'accorder amnistie à tous les sujets de Sa Majesté impliqués dans les troubles du Nord-Ouest.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Ant. Séguin,	Préfet.	James Murphy,	maire.
Hubert Permette,	maire.	Dolphis Angrignon,	do
Félix Dumoulin,	do	Exanériste Girouard,	do
Joseph Marcotte,	do	Senérée Wanette,	do
Eméry Féré,	do	Jean-Marie Lafrance,	do
James Murray,	do	Dr. Léonard A. Fortier,	do

SAINT-EUSTACHE, 29 août 1885.

NOUS, soussignés, approuvons la requête d'autre part, et prions Son Excellence d'en accorder les conclusions.

(Signé) J.-B. DAOUST, M. P.
CH. CHAMPAGNE, C. L.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 1er septembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à S. E. le G. G. par le conseil municipal du comté des Deux-Montagnes, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL, S.-S. E.

A ANTOINE SÉGUIN, écrivain, préfet, Sainte-Scholastique, P. Q.

A Son Excellence le très-honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui, etc., etc., etc.:

L'humble requête des soussignés, habitants du township de Roxton et du village de Roxton-Falls, dans le comté de Shefford, dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, expose respectueusement :

Qu'à une assemblée publique convoquée et tenue au dit village de Roxton-Falls, le vingt-trois août courant, la résolution suivante fut adoptée et revêtue des signatures qui y font suite. Nous, vos humbles pétitionnaires, en donnons ici le texte pour former partie de leur présente supplique :

Que l'exécution de Louis Riel, actuellement sous sentence de mort dans la prison de Régina, tendrait à raviver des souvenirs que l'esprit de tolérance bien connu des Canadiens-français semblait vouloir oublier, et que le nom de Lansdowne devrait rejeter à jamais dans l'oubli l'odieuse qui s'est invinciblement attaché à celui du sanguinaire Colborne ;

Qu'aucune conséquence utile ne peut résulter de cette exécution ;

Que si le fanatisme, apparent dans la forme du procès de Riel, doit avoir libre cours, avant l'idée politique bien comprise, Québec, qui fut toujours le contre poids de l'idée annexioniste d'Ontario, pourrait bien devenir le boulevard de cette même annexion, en trouvant plus facile de tendre la main à l'étranger que de le viser pour arrêter ses projets envahisseurs et caresser l'idée de changer d'esclavage, en préférant, après tout, avec le bon sens natif d'un Poundmaker, le ravisseur de sa vie nationale au bourreau de sa liberté ;

Que si les pauvres métis et sauvages sont, sous tous les rapports, traités en mineurs, l'on parviendra difficilement à faire comprendre au monde civilisé l'opportunité d'une correction d'un père à son fils qui n'aboutirait qu'à lui donner la mort ;

Qu'un doute bien légitime s'empare de vos pétitionnaires sur l'état d'équilibre parfait de l'esprit de Riel, lorsque l'on songe qu'il a conservé jusqu'à la fin, comme son confident principal et le garde-secret de ses démarches, un homme que les lumières de Régina ont unanimement et si vivement reconnu pour insensé !

Que sous ces circonstances, vos pétitionnaires concluent humblement, mais instamment, à ce qu'il plaise à Votre Excellence de commuer la sentence du pauvre Riel, ou lui accorder amnistie pleine et entière.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

G. ROUSSIN, président.

P. LACROIX,

J. B. DE GROSBOIS,

et 530 autres.

ROXTON-FALLS, 24 août 1885.

SAINTE-GENEVIÈVE DE BATISCAN, le 2 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre diverses requêtes qui ont été signées par les citoyens de Batiscan, de Saint-Prosper de Champlain et de Sainte-Genève de Batiscan, et aussi copie des résolutions qui ont été adoptées par les citoyens de cette dernière paroisse, demandant la commutation de la peine de Louis Riel, avec prière de vouloir bien les présenter à Son Excellence le gouverneur général.

Bien à vous,

H. T. TRUDEL, secrétaire.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très-honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE.—Les soussignés citoyens de la paroisse de Saint-Prosper et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août dernier.

D. Fortin, Ptre,
Alphée Massicotte,
Xavier Frigon,
Albert Massicotte,

J. B. Massicotte, J. P.,
Thomas Massicotte,
Isidore Houde,
Lucien Massicotte,

Hubert Houde,
Alphée Gravel,
Joseph Vézina,
André Houde,

P. E. Cloutier, marchand,
G. O. Leduc,
Louis Bacon,
Thomas Gagnon, et autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse Saint-François-Xavier de Batiscan et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre très gracieuse Majesté la reine Victoria, de vouloir bien exercer, en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

J. H. Thibaudeau, Ptre, curé,
E. M. Barly, agent N. S. Ry.,
Ephraïm Brunelle,
J. H. Marchildon, J. P.,
G. Marquis, marchand,
Elie LaHaye,
Hilarion LaHaye,
F. X. Moreau,
F. Marchand, maire,

Théophile St. Cyr,
George Prénoveau,
A. Cinq-Mars,
H. Brunelle,
Pierre LaHaye,
Louis Lacoursière,
Pierre Despins,
Et 45 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les citoyens soussignés de la paroisse de Champlain et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

N. D. Marcoux, Ptre Ch., curé de
Champlain.

Joseph Massicotte, maire,
L. Ed. Dubord, M.D.,
F. X. Grandimont,
R. Lamothe, J.P.,
Casimir Turcotte,
Cléoph. Marin,
Zéphire Turcotte,

Olivier Durand,
L. P. Duotin,
Jean Coté,
Laurent Chartier,
Léonard Lacroix,
Alf. Sauvageau,
J. Dumont,
Et 50 autres.

AGITATION CONSTITUTIONNELLE EN FAVEUR DE RIEL.

A une assemblée des citoyens de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, régulièrement convoquée par M. le maire, et tenue dans la grande salle de N. B. Massicotte, écr., dimanche, le vingt-trois du mois d'août de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'issue du service divin du matin, à laquelle étaient présents toutes les notabilités de la paroisse, M. le maire, Philippe Trudel, a été nommé président, et M. David Tanerède Trudel, secrétaire.

MM. Phillippe Trudel, Fred. Filteau, N. B. Massicotte et D. T. Trudel ont pris successivement la parole.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:—

Considérant que des témoignages rendus au cours du procès de Louis Riel, relativement à son état mental, par des médecins spécialistes et par d'autres témoins dignes de foi, il résulte parmi le public une forte impression que le dit Louis Riel manque des conditions intellectuelles nécessaires pour lui faire porter la responsa-

bilité légal de ses actes ; que le verdict de culpabilité, accompagné d'une recommandation de clémence à la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification ainsi que ces derniers l'ont eux-même déclaré, et que sa condamnation à la peine capitale dépasse la portée qu'ils entendaient lui donner ;

Considérant que dans l'intérêt de la justice, il importe de faire cesser cet état d'incertitude et d'enlever toute cause d'agitation parmi la population ;

Considérant que dans les sociétés civilisées, la peine capitale n'est plus imposée à ceux qui ont été convaincus de crimes politiques ;

Sur motion de P. Germain, écuyer, secondé par N. B. Massicotte, écuyer, il a été résolu :

Qu'une humble adresse soit présentée par les citoyens de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan à Son Excellence le gouverneur général, le priant de commuer la peine du dit Louis Riel.

PHILIPPE TRUDEL, *président.*
D. T. TRUDEL, *secrétaire.*

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Philippe Trudel, maire,	Th. Prendergast,
R. A. Noiseux, ptre., curé,	Camille Veillet,
H. Baril, ptre., direct. sem., Trois-Rivières,	Olivier Trudel,
Robt. Trudel, M.P.P.,	Irvine Johnston,
G. H. Dufresne, régistrateur,	Jos. H. Arnaud,
N. P. Massicotte,	N. Saint-Arnaud,
B. Filteau, J.P.,	J. A. Massicotte,
F. H. Norbert, C.M.,	Et 161 autres.

DÉPARTEMENT DU SECÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 3 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant transmettant les requêtes d'un certain nombre de citoyens des paroisses énumérées ci-dessous : Saint-Prospér, Saint-François-Xavier de Bastican, Champlain et Sainte-Geneviève de Batiscan, du district de Trois-Rivières, demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que ces requêtes recevront considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'État.*

A D. T. TRUDEL, *éc., Sainte-Geneviève de Batiscan, P.Q.*

SAINTE-HYACINTHE, 31 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la requête des citoyens de Saint-Hyacinthe à Son Excellence le gouverneur général.

Votre serviteur,

JOS. BOIVIN, *secrétaire de l'assemblée.*

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ; que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé

coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité.

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne.

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel. Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. H. Morin,
Onésime Frédéric,
Amable Corriveau, fils,
Arthur Dulif,
Alfred Bertrand,
André Ladéroute,
A. Denis,
J. M. Charbonneau,
Isidore Charbonneau, père,
Dr Tiernay de Laval,
François Charbonneau,
Isidore Charbonneau, fils,
G. A. de Laval Tiernay, M. D.
J. B. Blanchet,
A. Lanctôt,
P. Morin,
F. Robitaille,
Ambroise Morin,

F. H. Morin,
A. Richer,
V. Morin,
Octave Charest
John Arbour,
Pierre Lajeunesse,
R. St. Germain,
Siméon Mailhot,
Augustin Martin,
James Mailleux,
Aimé Chabotte,
R. Marchessault,
A. Chabotte,
Joseph Mathieu,
H. Mathieu.
Et beaucoup d'autres.

SAINT-HYACINTHE, P. Q., 31 août 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 3 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier, transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, d'un certain nombre de citoyens de Sainte-Hyacinthe demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

JOSEPH BOIVIN, *écr.*, Sainte-Hyacinthe, P. Q.

A Son Excellence le très-honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, *marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.*

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Narcisse et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Frs. Trudel, maire,
Pierre H. Marchand, ptre.,
Louis Hermisdas Pâquette, médecin,
Diendonné Hamelin, maître de poste,
Alex. Prénovost,
Paschal Grandmaison,
Joseph Lenoir,
Ferd. Normandin,

Léon Gingras,
Pierre Brouillet,
Léon Gervais,
E. Gervais,
E. Norbert,
Pierre Bartel.
Et 87 autres.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs et contribuables de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, expose respectueusement :

Que les soussignés ont suivi avec le plus grand intérêt les événements qui viennent de se passer dans le Nord-Ouest et les phases du procès de Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain ;

Que les soussignés espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur la clémence royale dont vous disposez ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est entièrement politique, et qu'un grand nombre des sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense ;

Que pour conserver la bonne harmonie qui doit exister entre les différentes nationalités de cette Puissance, il serait désirable que la Couronne use de clémence envers le dit Louis Riel ;

Que des personnes de la plus grande autorité contestent de plus la légalité du procès de Louis Riel, qui avait le droit, disent-elles, d'être jugé par douze de ses pairs, d'après la Grande Charte ;

Qu'il y a en outre de graves raisons de croire que le dit Louis Riel n'avait pas l'usage complet de ses facultés mentales.

Pourquoi vos requérants supplient humblement Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

TROIS-PISTOLES, 3 septembre 1885.

D. Bertrand,
Alexis Leclerc, maire,
Alexandre Gagnon, N.P.
Edouard Bebzil,
Pierre Roy,
Anselme Rioux,
Daniel Têtu,
Polite Rousseau,
Joseph Michaud,
Magloire Gagnon,
Louis Déry,
D. Bertrand,
Olivier Bélanger,
George Bérubé,
Eloi Lavoie,
Anselme Métayé,
Ignace Michaud,
Théophile Rioux,
Théophile Fortin,
Pierre Ouellette,
Frs. Lemai,
Paul Dautevil,
Joseph Lévesque,
Emile Ferriault,

David D'Amour,
Philippe Pelletier,
Berry Rioux,
Firmin Beaulieu,
Célestin Beaulieu,
Lucien Gagné,
George Garon, M. D.,
Télesphore Marois,
Emmanuel Garon,
Ernest Rioux,
Eugène Talbot,
Edouard Rousseau,
Henri Mollenfant,
Théodore Ouellette,
J. Bte. Pagé,
Olivier Bélanger,
Jos. Bélanger,
Cyprien Bélanger,
Alexis Gagnon,
L. Lévesque,
Louis Gagné,
F. Lapointe,
Charles Dubé,
Et 262 autres.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus m'ont été données par les personnes elles-mêmes.

(Signé)

DAVID D'AMOUR, marchand.

Les citoyens de la paroisse de Sainte-Anne-des-Chênes, dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte ;

Les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ;

Et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert ;

Se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois, d'ordre public et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique ;

Représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel ;

L'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs ;

La précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense ;

La nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires ;

Et s'en rapportant à la clémence de la Couronne—supplie humblement les aviseurs de Son Excellence le gouverneur général en conseil, d'aviser Son Excellence à cet effet : qu'un sursis soit accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings ce 24e jour d'août A. D. 1885.

L. R. GIROUX, *Ptre., curé,*
 NORBERT NOLIN,
 GILBERT ST.-LUC,
 ERNEST LECOURT,
 ANDRÉ NEAULT,
 Et 198 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 7 septembre 1885.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de la paroisse de Sainte-Anne-des-Chênes, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel et qu'une commission soit nommée pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé)

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au Révd L. R. GIROUX, prêtre, curé, Sainte-Anne des Chênes, Man.

Les citoyens de la paroisse de Saint-François-Xavier (Prairie du Cheval-Blanc), dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte, les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert ; se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois d'ordre public, et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique ; représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel ; l'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six, qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs ; la précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense ; la nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires ; et s'en rapportant à la clémence de la Couronne—supplie humblement les aviseurs de Son Excellence le gouverneur général en conseil d'aviser Son Excellence à cet effet : qu'un sursis soit

accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings le 26e jour d'août A.D. 1885.

JEAN L'ESPÉRANCE,
LOUIS L'ESPÉRANCE,
XAVIER PAGÉ,
JOSEPH PREVOST,
PIERRE LAVALLÉE,
Et 124 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 7 septembre-1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de la paroisse de Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel et qu'une commission soit nommée pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A JEAN L'ESPÉRANCE, Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc, Manitoba.

Les citoyens de la paroisse de Saint-Joachim la Broquerie, dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte, les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert; se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois d'ordre public, et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique; représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel; l'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six, qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs; la précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense; la nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires; et s'en rapportant à la clémence de la Couronne,—supplie humblement les aviseurs de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil d'aviser Son Excellence à cet effet: qu'un sursis soit accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings ce 28ème jour d'août, A.D. 1885.

Eugène Goulet, maire,
Hormidas Granger, J. P.

Joseph Hébert,
Emile Gagné,
Cyprien Lacroix,

sa
Joseph + Pion, jun.,
marque.

sa
Samuel + Pion,
marque.

Philippe St-Laurent,
Ovide Therrien,
Alfred Taillefer,

D. P. Rochon, J.P.,

sa
Frs. + Hébert,
marque.

Olivier Lambert,
Joseph Lambert,

sa
Joseph + Pion, senr.,
marque.

Ncôl Rougeau,
Joseph Robert,
Hormidas Therrien,
Siegefroi Vaillancourt,
Et 79 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 7 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de Saint-Joachim la Broquerie, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel, et qu'une commission spéciale soit nommée par Son Excellence pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous secrétaire d'Etat.*

A EUGÈNE GOULET, écrivain, maire, Saint-Joachim la Broquerie, Manitoba.

A Son Excellence le très honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur-général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

THOS. L. DESAULNIERS, *M.P.P.*

J. H. DORION, *Ptre.*

E. LACERTE.

E. BLAIS, *Ptre.*

Et 182 autres.

YAMACHICHE, 5 août 1885.

Requête analogue des citoyens de Shawinigan, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Charles Bellemare, *M. P.,*

Arthur Rousseau, *maire,*

L. P. Fiset, *M.D.,*

Felix Loranger.

Et 53 autres.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus ont été prises en ma présence ce 16me jour d'août 1885.

(Signé) JOSAPHAT DESAULNIERS.

Requête analogue des citoyens de Saint-Etienne-des-Grès, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

U. Brunelle, *N.P.,*

Joseph Pellerin, *J.P.,*

Luo Pellerin, *J.P.,*

Joseph Delannais, *J.P.,*

Et 140 autres.

Requête analogue des citoyens de Saint-Sévère, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Félix Lemyre, *J.P.,*

F. Trahan, *prêtre,*

H. Lacerte,

J. E. Lefebvre, *instituteur.*

Et 49 autres.

Requête analogue des citoyens de Saint-Barnabé, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Evariste Desaulniers,

Thos. Martel, *prêtre,*

Alexandre Desaulniers,

Frédéric Bourassa,

Et 121 autres.

Je soussigné, F. X. Bellemare, notaire, résidant à Saint-Barnabé, certifie que les signatures des signataires ci-dessus ont été prises de leur consentement. En foi de quoi j'ai signé le présent à Saint-Barnabé, ce 24e jour du mois d'août 1885.

F. X. BELLEMARE, *N.P.*

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Jos. F. X. Desaulniers, Ptre, Pointe-du-Lac,	Us A. Montour,
J. A. Comeau, prêtre,	Rémi Mainville,
Joséph Bettey,	Edouard Berthiamé,
Adolphe Guilbert,	Joseph Mainville,
Jean Crête,	Toussaint Biron,
Joseph Pagé,	Artémi Biron,
Hilaire Dupont,	Edouard Biron,
Sévère Bastarche,	Et 85 autres.
Edouard Benoit,	

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 10 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, par un certain nombre de citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au révérend J. F. X. DESAULNIERS, Ptre Curé, Pointe-du-Lac, P. Q.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de la cité de Québec, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque: tous ces puissants motifs, enfin, limitent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

Québec, août 1885.

J. E. Duval, N.P.,
Jos. Nadeau,
P. A. Perron, C. E.,

Eugène Blondel,
Thos. Lemieux, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Benj. Ouimet,
Adrisse Dion,

M. E. Homnard,
Geo. Dufresne, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Alex. Hamel,
T. O. Vallerand,

Thos. Hamel,
Louis Préville, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Albert P. Roy,
Jos. Frederick,

John Fox,
John C. Howe, N.P., et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

C. E. A. Langlois,
Didier Dionne,

L. J. Pinault, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Dr H. Duchesnaï,
G. Gastonguay,

Edouard Paquet,
Jos. Martel, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

S. S. Michel Gagné,
Felix Fortier,
Geo. Guillot,

F. Collin,
F. Bouillet, et autres.

Pétition semblable de la paroisse de Saint-Iréné, comté de Charlevoix.

N. E. Roy, médecin,
Louis Smiley, J.P.,

G. Légaré, maire,
Jean Bapt. Gauthier, sec., et autres.

QUÉBEC, BUREAU DE " L'ÉLECTEUR," 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumises à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, les requêtes des citoyens de la ville de Québec et des habitants de la paroisse de Saint-Iréné, sollicitant que la sentence de mort prononcée contre le prisonnier métis, Riel, soit commuée.

J'ai l'honneur d'être avec considération votre dévoué serviteur,
ERNEST PACAUD.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, transmettant pour être soumises à Son Excellence le gouverneur général, les requêtes d'un certain nombre de citoyens de la ville de Québec et d'un certain nombre des habitants de la paroisse de Saint-Iréné, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que ces requêtes recevront considération.

J'ai etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A ERNEST PACAUD, bureau de l'Electeur, Québec,

QUÉBEC, 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la requête ci-incluse au sujet de Riel, et de vous prier de la soumettre à Son Excellence le gouverneur général.

Veillez agréer mes respects.

P. B. CASGRAIN, M.P.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de la paroisse de L'Islet, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement, que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque: tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale quelle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel

et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

LAURENT MORIN, maire,
N. LAVOIE, M.D.L.,

B. POULIOT, J.P.,
C. MARCOTTE, M.P.P.,
Et 150 autres.

L'Islet, août 1885.

Je certifie que les signatures sur cette requête et son annexe sont celles des personnes y nommées ou de leur consentement.

J. B. DUSSEAU, J.P.

L'Islet, 7 septembre 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de Saint Jean, Port-Joli, comté de L'Islet, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement, que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque: tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain; que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède, pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

GEO. O. TANGUAY, Ptre, Vic.,
L. Z. DUVAL, N P.,
Et 130 autres.

SAINT-JEAN-PORT-JOLI, 1er septembre 1885.

RIMOUSKI, 8 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—Par la malle de ce jour j'ai l'honneur de transmettre à Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, gouverneur général du Canada, une requête des électeurs et contribuables du comté de Rimouski, demandant la commutation de la sentence de mort portée contre Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,
Votre très humble serviteur,

DR R. FISET.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski ont l'honneur de vous exposer :

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté; qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux, et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Peurquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

SAINTE-ANGÈLE—

Signée par FRANÇOIS CORRIVEAU,
Et 18 autres.

LEANDRE HUDON,

RIVIÈRE BLANCHE—

Signée par J. O. DRAPÉAU, Ptre, curé,
Et 86 autres.

C. BEAULIEU, maire,

SAINTE-DONAT—

Signée par L. DIONNE, avocat,
Et 50 autres.

E. G. DIONNE, notaire,

SAINTE-ANGÈLE—

Signée par A. MARTIN,
Et 140 autres.

A. LEVÊQUE,

SAINTE-FABIEN—

Signée par P. AUDET, curé,
Et 80 autres.

JOS. D'ANJOU, maire,

SAINTE-FLAVIE—

Signée par CHAS. G. FOURNIER, curé,
J. A. ROSS, M.D.,

J. LAVOIE,
Et 230 autres.

SAINTE-OCTAVE—

Signée par CHAS. BRAND, maire,
E. HUDON,

A. LAROCHE,
Et 110 autres.

SANDY BAY—

Signée par D. MORISSET, curé,
Et 50 autres.

A. CHOULNARD, maire,

Nous soussignés, certifions que les signatures des personnes ci-dessus, résidentes en la paroisse de Notre-Dame de L'Assomption de Macnider, dans le district de Rimouski, ont été prises en notre présence et de leur libre consentement. En foi de quoi nous signons le présent à Notre-Dame de L'Assomption de Macnider ce 9^{me} jour d'août 1885.

(Signé,)

J. E. LARIVÉE, N.P.,
JAS. MASSÉ.

SAINTE-CIMON—

Signée par THOS. BÉRUBÉ, curé,
Et 60 autres.

JOS. FOURNIER, N.P.,

SAINTE-ANACLET—

Signée par M. P. BILODEAU, curé,
Et 110 autres.

V. SAINT-LAURENT.

MATANE—

Signée par J. P. PELLETIER,
Et 110 autres.

L. GAGNON, maire,

SAINTE-MATHIEU—

Signée par EDOUARD MOUNEY,
Et 70 autres.

THEOPHILE LEVESQUE,

SAINTE-LUCE—

Signée par THOMAS LEVESQUE, maire,
Et 55 autres.

AUGUSTE LAVOIE,

SAINT-MOISE—

Signée par T. SAUCIER, maire,

Z. SIROIS, conseiller,

Et 150 autres.

L'authenticité des signatures ci-dessus et des autres parts est attestée par moi soussigné.

(Signé,) JOSEPH DURETTE.

RIMOUSKI—

Signée par J. B. R. FISET, M.D.,

J. T. COUILLARD, J.P.,

AUGUSTE TESSIER, préfet du C. de R., Et 150 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE, — Nous soussignés, Canadiens-Français résidant à Chicago, Etat de l'Illinois, un des Etats-Unis, représentons humblement :

Que Riel, qui vient d'être condamné à subir la peine capitale le 18 septembre prochain, est un de nos compatriotes, et nous espérons que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur, ainsi qu'envers ses malheureux compagnons, la clémence royale, qui est le plus noble privilège de ses hautes fonctions ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable étant purement politique et ayant été commise par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, il serait peut-être imprudent de le punir avec une telle sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest dont il a été constitué le défenseur, et qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci et leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une grande partie de la population du Canada, ainsi qu'aux Canadiens-Français établis aux Etats-Unis, qui ont à cœur le bien-être et la prospérité du sol qui les a vu naître ;

Qu'un pareil refus pourrait avoir des suites très regrettables.

Ce pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

MICHEL CYR, *président.*C. HUOT, *vice-président.*J. MÉLOCHE, *sec. arch.*F. CHARTRAND, *sec. cor.*C. GENDRON, *trés.*

Avec 800 autres signatures.

Chicago, 30 août 1885.

1700 RUE PAQUIN, SAINT-LOUIS, Mo., 4 septembre 1885.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

Seul représentant connu de la famille qui descend de l'illustre défenseur du grand principe d'un gouvernement fort et protégeant la liberté de conscience—témoin, la vie et la mort de George Walker, de Londonderry, qui savait être clément, même pour les traîtres—je viens prier Votre Excellence de vouloir bien m'écouter au sujet de la sentence de mort prononcée contre Louis David Riel.

Je m'occupe fort peu que l'on me prenne pour un mendiant, mais on me pardonnera si j'invoque la clémence en faveur d'un homme qui, selon moi, ne mérite pas la mort.

Je vous parle comme natif du Canada, car mon père a été persécuté et poursuivi par l'esprit de vengeance qui s'exerçait contre sa famille comme représentant du gouvernement tory et protestant sur les deux côtés de l'océan.

Au temps de Papineau, les rebelles ont incendié sa maison deux fois, et, le suivant jusque dans la Pennsylvanie, ils ont incendié son bureau et brûlé tous les papiers précieux qu'il contenait, après qu'il se fût enfui de l'Irlande pour éviter les persécutions. Donc, je ne sympathise pas avec les rebelles.

Je suis né près de Saint-Césaire, dans la province de Québec.

J'ai résidé aux Etats-Unis, mais je porte intérêt à tout ce qui touche à la politique canadienne. Selon moi, vous ferez passer Riel pour un martyr et le ferez

canoniser par les catholiques romains, d'accord avec l'enseignement catholique romain perversi. Les Irlandais et les Français le considèrent comme les Irlandais considèrent aujourd'hui Robert Emmett, à qui, dans la chaleur de l'excitation populaire, on a fait une réputation qu'il ne méritait pas. Riel est un homme à fortes impulsions. Son éducation l'a porté à sympathiser avec les causes de mécontentement contre le gouvernement anglais. Dans l'ouest, les penchants d'une nature impulsive l'ont entraîné à conseiller des actes dignes de l'âge sauvage, vindicatif, ignorant, brutal et bigot, avant que le christianisme éclairât l'esprit de l'humanité. Mais vous êtes assez fort pour vaincre de pareils ennemis. Il n'y a pas de danger que le gouvernement puissant et éclairé dont vous êtes le chef ne soit pas toujours en mesure de réprimer les troubles que de tels hommes peuvent susciter. Et tout en étant assez puissante pour en venir à bout, l'administration ne ferait-elle pas preuve de sagesse en ne tenant aucun compte de la vengeance que demande le populaire? Comme exemple, je citerai ici celui des Etats-Unis. Après la défaite des grandes armées rebelles, la clameur populaire réclamait la mort de Jefferson Davis. Quelques-uns seulement, parmi les grands chefs de la nation, eurent la prudence et la détermination d'unir la clémence à la justice pour résister à un acte impolitique qui aurait blessé les sentiments d'un peuple subjugué. Et aujourd'hui, comme un représentant du Canada, après avoir lu la preuve du procès, je vous demande de m'écouter et d'accorder un sursis à l'homme qui, par des moyens illégaux, a fait du mal au nom de la liberté; nul doute qu'il se rappelait l'apostrophe de Byron à la liberté, et il l'a mise en pratique selon son éducation.

Soyez miséricordieux pour lui, et placez-le dans un asile où ses actions semblent lui donner le droit d'entrer. Si Votre Excellence ne peut rien faire de mon appel, qu'elle veuille le faire parvenir à l'officier de votre gouvernement de qui ces choses peuvent relever.

Je suis, très sincèrement, votre obéissant serviteur,

JAMES M. HAMILTON, *ingénieur civil.*

URBANA, OHIO, 6 septembre 1885.

Au gouverneur général du Canada, Ottawa :

MILORD,—J'espère que vous ne trouverez pas indiscret, de la part d'un citoyen américain, d'ajouter sa requête à celles qui vous ont été faites au Canada en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel pour avoir pris part à la révolte du Nord-Ouest.

Il se peut que l'opinion d'un citoyen des Etats-Unis sur la nécessité et l'opportunité des exécutions pour offenses politiques soit influencée par l'expérience et la politique de son pays; mais je ne pense pas qu'elle ait moins droit, pour cela, à la considération. L'Américain ne peut s'empêcher de penser que, en vertu de la politique qui dicte ces exécutions, Washington, Franklin, Hamilton, Adams et autres grands hommes dont les noms réparent de l'éclat sur l'histoire de leur pays, auraient, si les chances de la guerre s'étaient déclarées contre eux, terminé leurs jours sur l'échafaud. Nous ne pouvons oublier que pendant plus d'un siècle aucune exécution pour offenses politiques n'a eu lieu aux Etats-Unis, et que même la dernière grande guerre civile s'est terminée sans une seule exécution pour participation. A la fin de la guerre une grande clameur demandant exécutions et confiscations s'est élevée de bien des localités importantes, mais d'autres conseils l'ont emporté, et aujourd'hui, au bout de vingt ans, il est universellement admis que le temps a consacré la sagesse de la ligne de conduite alors adoptée. Aujourd'hui Jefferson Davis est un citoyen privé, comparative-ment sans influence politique, tandis que s'il avait été exécuté, il aurait été considéré comme un martyr, à l'instar de John Brown dont l'exécution par l'Etat de Virginie constitue la seule et malheureuse exception à la politique suivie par les Etats-Unis sous ce rapport.

C'est Burke, je crois, qui a dit: "Vous ne pouvez formuler une accusation contre un peuple." Il est également vrai que vous ne pouvez en bonne politique infliger la peine capitale à des hommes pour avoir participé à des mouvements politique ou quasi-

politiques auxquels grand nombre de gens ont pris part ou avec lesquels ils ont sympathisé. Je vois par des journaux qui m'ont été envoyés par des parents résidant au Canada que des journaux influents de Toronto, différant totalement en politique, s'accordent à admettre que les rebelles avaient certains griefs, et ils ne diffèrent que sur la question de savoir sur qui le blâme doit retomber. Dans ce cas, et comme un grand nombre de personnes, spécialement les compatriotes français de Riel, désirent la commutation de sa sentence, il me semble que la saine politique et l'humanité s'accordent pour démontrer qu'on devrait se rendre à leur demande.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus grand respect, etc.,

JOHN H. JAMES.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada :

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une requête des électeurs de Fraserville et de la Rivière-du-Loup, demandant à Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort prononcée contre Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur,

C. E. POULIOT.

FRASERVILLE, 8 septembre 1885.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs et contribuables de la ville de Fraserville et de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière du-Loup, dans le comté de Témiscouata, expose respectueusement :—

Que les soussignés ont suivi avec le plus grand intérêt les événements qui viennent de se passer dans le Nord Ouest, et les phases du procès de Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain ;

Que les soussignés espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur la clémence royale dont vous disposez ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est entièrement politique, et qu'un grand nombre de sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense ;

Que pour conserver la bonne harmonie qui doit exister entre les différentes nationalités de cette Puissance, il serait désirable que la Couronne use de clémence envers le dit Louis Riel ;

Que des personnes de la plus grande autorité contestent de plus la légalité du procès de Louis Riel, qui avait le droit, disent-elles, d'être jugé par douze de ses pairs d'après la grande charte ;

Qu'il y a en outre de graves raisons de croire que le dit Louis Riel n'avait pas l'usage complet de ses facultés mentales.

Pourquoi vos requérants supplient humblement Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

L. A. LANGLOIS,
F. H. ST-HILAIRE,
et 246 autres.

FRASERVILLE, août 1885.

Je soussigné certifie que les signatures ci-dessus ont été données librement par les personnes ci-dessus nommés.

C. E. POULIOT.

FRASERVILLE, septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer :

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. B. ROY,
W. T. FOURNIER, M.D., C.M.,
Et 248 autres.

SAINT-FRANÇOIS, 30 août 1885.

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMTÉ DE MONTMAGNY,
SAINT-SAUVEUR, 31 août 1885.

A une séance générale du dit conseil du comté de Montmagny tenue le neuvième jour de septembre courant, en la salle ordinaire des séances en la ville de Montmagny, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité; et il est de plus résolu qu'une copie d'icelle soit sans délai transmise à Son Excellence le gouverneur général du Canada:—

Il est proposé par M. Joseph Nicol, maire de la paroisse de Saint-Thomas, et secondé par M. Georges Boulet, maire de la paroisse de Saint-François, et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil:—Que la sentence de mort portée contre Louis Riel, chef de l'insurrection du Nord-Ouest, soit commuée et qu'une amnistie complète soit accordée à tous les métis impliqués dans les récents troubles du Nord-Ouest ;

Attendu que les métis anglais et français du Nord-Ouest demandaient en vain depuis des années le redressement des griefs dont ils se plaignaient, et qu'ils ont été entraînés par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'ils s'étaient tracée ;

Attendu que le gouvernement a dès le commencement des troubles reconnu la justice de leurs réclamations, en envoyant auprès d'eux des commissaires chargés de faire droit à leurs demandes ;

Attendu que Louis Riel a été l'instrument plutôt que le chef du mouvement, et que les métis sont allés le chercher aux États-Unis pour les aider à obtenir justice et qu'ils l'ont même empêché de partir à la veille du soulèvement ;

Attendu que son procès a eu lieu devant un tribunal qui paraît avoir peu compris sa responsabilité et son devoir, et que d'ailleurs des doutes sérieux existent sur la légalité de ce tribunal et sur sa juridiction en matière de haute trahison ;

Attendu que l'acquittement de Jackson, métis anglais, sérieusement compromis dans les troubles du Nord-Ouest, déclaré irresponsable de ses actes, sans preuve, sans procès, par le simple effet du concours empressé de la Couronne et du tribunal, est une acte de partialité révoltante et un défi lancé non-seulement à nos compatriotes Métis du Nord-Ouest, mais à tous les Canadiens-français ;

Attendu que l'état mental de Riel permet de croire qu'il n'était pas toujours responsable de ses actes et maître de sa volonté lorsqu'il s'agissait de la cause au triomphe de laquelle il avait voué toute sa vie ;

Attendu que le crime dont il est accusé est une offense politique, que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui sera considérée comme le résultat des préjugés et du fanatisme et sera funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre.

Adopté unanimement.

O. CARBONNEAU, *préfet.*
F. M. PAQUET, *sec.-trésorier C.C.M.*

Certifié vraie copie.

F. M. PAQUET, *sec.-trésorier C. C. M.*

Considérant que les métis du Nord-Ouest avaient des griefs sérieux, qui ont été reconnus depuis l'insurrection, griefs qu'ils ont exposés à maintes reprises dans des pétitions, sans toutefois réussir à obtenir justice ;

Considérant les vexations dont ces métis ont été victimes, alors qu'ils usaient des voies constitutionnelles pour faire connaître leurs sujets de plaintes et chercher à obtenir l'amélioration de leur sort ;

Considérant les circonstances particulières sous lesquelles l'insurrection des métis a eu lieu, ainsi que les événements qui l'ont provoquée ;

Considérant que Louis Riel a été entraîné comme malgré lui dans ces troubles par ses compatriotes désireux d'avoir son concours pour obtenir le redressement de leurs griefs ;

Considérant que le dit Riel et un grand nombre de métis du Nord-Ouest sont actuellement détenus à Régina, rachetant des peines ou condamnations injustement portées, après un procès irrégulier ou du moins extraordinaire qui ne donne pas satisfaction aux soussignés, puisqu'il semble être la consommation d'une odieuse injustice :

Les soussignés, loyaux sujets de Sa Majesté, prient respectueusement Votre Excellence, pour assurer la paix et la bonne entente dans toutes les parties du pays, de faire bénéficier de la prérogative royale ces condamnés politiques en faisant grâce de la vie à Louis Riel, contre lequel sentence de mort a été portée, et en accordant une amnistie pleine et entière à toutes les personnes impliquées dans cette malheureuse insurrection dont les territoires du Nord-Ouest viennent d'être le théâtre.

Et ils ne cesseront de prier.

M. Fiset, M.D., *maire de Saint-Sauveur*,
CLEOPHAS ROCHETTE, *conseiller municipal*.

Et 1850 autres.

SAINT-SAUVEUR, 31 août 1885.

A Son Excellence le très-honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE, — Nous soussignés, citoyens de la cité de Québec, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :—

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; que les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque ; tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain ;

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

NARCISSE DION, fils,
J. A. ROBITAILLE,

Et 148 autres.

QUÉBEC, août 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 14 septembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, transmettant une requête, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, d'un certain nombre de citoyens de Saint-Sauveur de Québec, demandant la commutation de la sentence portée contre Louis Riel et une amnistie complète à toutes les

personnes impliquées dans la récente insurrection du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A. F. A. DION, écr., M.D., Saint-Sauveur de Québec, P.Q.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski, ont l'honneur de vous exposer :—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur ; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles :

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

MAJORIQUE BOLDUC, ptre, curé de
Sainte-Anne, etc.

L. E. GRANDIN, Arch.,
D. R. MARCHAND,

F. E. HEPPELL,
S. CHOUINARD,
NAZAIRE RUEST.
Et autres,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 14 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête d'un certain nombre de citoyens de Rimouski adressée à Son Excellence le gouverneur général, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au révérend MAJORIQUE BOLDUC, prêtre, curé de Pointe-au-Pic, P. Q.

QUÉBEC, bureau de *L'Électeur*, 11 septembre 1885.

A l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête d'un grand nombre d'habitants du comté d'Essex, Ontario, demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre le prisonnier métis Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Avec considération, votre bien dévoué,

(Signé) ERNEST PACAUD.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada, &c.

La requête des soussignés, sujets britanniques, du comté d'Essex, dans la province d'Ontario, expose respectueusement :

Que comme l'offense dont Louis Riel a été trouvé coupable est politique et qu'un grand nombre de sujets de Sa Majesté y ont participé, il ne serait pas sage, dans l'humble opinion de vos requérants, de le punir avec sévérité ;

Que la cause soutenue par Louis Riel était celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il se considérait le défenseur ;

Qu'il est impossible d'ignorer leurs droits sans leur refuser la justice qui est le droit de naissance de tout citoyen ;

Que, dans les circonstances, l'exécution de Louis Riel serait considérée comme un refus de rendre justice à une nombreuse classe de sujets de Sa Majesté ;

Que, entre autres raisons, celles que nous venons d'exposer militent fortement en faveur de la commutation de la sentence portée contre Louis Riel :

Vos requérants prient respectueusement Votre Excellence d'exercer sa royale prérogative de clémence et d'ordonner que la sentence récemment rendue contre Louis Riel soit commuée.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

FRANCIS CLEARY,
J. J. WAGONER DEAN,
JOS. BAYARD,

J. O. RHEAUME, M. D.,
Et 567 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

Les causes qui ont provoqué la révolte du Nord-Ouest, les procédures extraordinaires qui caractérisent le procès de Riel, le ressentiment produit par ces faits qui ne sont propres qu'à troubler l'harmonie qui doit régner entre les divers éléments dont se compose le peuple canadien, l'intérêt public qui exige le maintien d'une sympathie mutuelle et de bonne volonté entre ces éléments, sont autant de raisons puissantes qui militent en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel. Conséquemment, nous, Canadiens-français d'Ontario et du Michigan, prions respectueusement Son Excellence le gouverneur général du Canada, de bien vouloir daigner exercer sa prérogative royale de clémence dans la cause de Louis Riel.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 15 septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête d'un certain nombre d'habitants du comté d'Essex, Ontario, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai etc.,

G. POWELL, S.-S. E.

À ERNEST PACAUD, écr., bureau de l'Electeur, Québec P. Q.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE.—Nous, soussignés, maire et conseillers de la municipalité de Saint-Etienne de la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :—

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque ; tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

A. DUFOUR, maire, J.P., D.S.
JOSEPH DUFOUR,

ELIE MALBAIS, conseiller.
Et autres.

MALBAIE, 7 août 1885.

QUÉBEC, 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la requête ci-inclus en faveur de Riel, me priant de la remettre à Son Excellence le gouverneur général la demande des citoyens de L'Islet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,
(Signé) P. B. CASGRAIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de Saint-Roch-des-Aulnaies, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement —

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; que les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ;

Que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque : tous ces puissants motifs, enfin, limitent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

J. B. Dupuis, ex-M.P.,
François Chouinard, C.D.,
Vallemore Gagné, C.D.,
David Bouchard, C.D.,
J. Bte. St.-Pierre, C.D.,
J. B. Gamache, E.R.D.,
Pierre Belleau, E.R.D.,
Alfred Pelletier,

Emile Lizotte,
Albert D. Verreault,
Prudent Talbot,
Louis Dubé,
E. R. Desjardins,
Joseph Blanchette, E.R.D.,
Charles Gaumont,
Et 104 autres.

OTTAWA, 15 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, par un certain nombre de citoyens de L'Islet, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
(Signé)

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A P. B. CASGRAIN, Québec, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer : Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes, pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ; Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ; Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne ;

Que l'exécution de Riel, dans les circonstances, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel. Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé) THEOD. DELAGRAVE, *ptre, curé,*
 " HONORÉ BALAIRE, *maire,*
 Et 235 autres.

SAINT-PAUL, 8 septembre 1885.

Nous, soussignés, certifions que les signatures ci-dessus ont été données en notre présence et prises par nous.

(Signé) THÉOPHILE NICOLE,
 " JOSEPH NICOLE.

COATICOOK, P. Q., 15 septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une requête unanimement adoptée par l'assemblée publique des Canadiens-français tenue ici, le 13 courant, à l'effet de vous demander une commutation de la peine du malheureux Louis Riel, avec les signatures des requérants.

Par ordre de l'assemblée,
 (Signé) PIERRE BROUILLET, secrétaire.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de Coaticook et des environs dans les Cantons de l'Est, province de Québec, réunis en assemblée publique, expose respectueusement :—

Que vos requérants ont suivi avec attention les différentes phases du procès qui vient de se dénouer à Régina, T. N.-O., par la condamnation à mort de Louis Riel, accusé du crime de haute trahison ;

Que sans apprécier en aucune manière la constitutionnalité du tribunal devant lequel le procès s'est déroulé, ni la légalité du jugement rendu, vos requérants croient que par la preuve faite dans ce procès, il existe beaucoup de doute sur l'état mental de l'accusé, et par suite sur la responsabilité légale de ses actes ;

Qu'il y a tout lieu de croire que c'est à ce doute qu'est due la recommandation de l'accusé, par le jury, à la clémence de la Couronne ;

Qu'en exerçant moins de sévérité et en appliquant une sentence de clémence, la justice et le vœu public seraient plus pleinement satisfaits. A ces causes vos requérants osent demander grâce pour le malheureux Riel, et prient qu'il plaise à Votre Excellence en conseil de prendre en considération et ordonner une commutation de la peine de mort qui lui est imposée par le jugement.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

13 septembre 1885.

M. McAULEY, *ptre, curé,*
 J. J. O. GODIN, *ptre,*
 J. BEAULIEU, *avocat,*
 J. B. GENDREAU, *maire,*

C. E. D. OUELLET, *ptre,*
 L. A. GAGNON, *ptre,*
 L. C. BACHAND, *M.D.,*
 Et 176 autres.

SAINT-JEAN, P.-Q., 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la requête des électeurs de la ville et paroisse de Saint-Jean, P.Q., demandant à Son Excellence le gouverneur général d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement dans les territoires du Nord-Ouest, une amnistie générale. Et je vous prie de vouloir soumettre cette requête à la considération de Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble, etc.,

F. G. MARCHAND, *M.P.P.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean, provincede Québec, expose respectueusement :—

Qu'ils ont vu avec admiration le dévouement et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition au Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes et riches territoires ;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée ;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté et responsable de ses actes ; et que d'ailleurs des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé ;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre ;

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable, et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement une amnistie générale.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

E. Z. PARADIS, *maire*,

F. G. MARCHAND, *M.P.P.*

Et 440 autres.

SAINT-JEAN, P.Q., 1er septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, tous citoyens et tenanciers de Farnham, exposent humblement :—

Que Louis Riel a été condamné à la peine de mort pour un délit purement politique ;

Que la cause de Louis Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest dont il s'est constitué l'un des défenseurs ;

Qu'un grand nombre des sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense ;

Qu'il est impossible d'ignorer leurs droits sans leur refuser cette justice que tout citoyen a la faculté de réclamer ;

Qu'il serait imprudent de le punir avec une grande sévérité ;

Qu'il n'a pas été suffisamment prouvé que Louis Riel jouissait de toutes ses facultés mentales ;

Que l'exécution de Louis Riel, dans les circonstances, serait considérée comme un déni de justice fait à un grand nombre des sujets de Sa Majesté ;

Les requérants espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en faveur de Louis Riel la clémence royale dont vous disposez ;

C'est pourquoi ils demandent que Votre Excellence veuille bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel ; ou accorder un sursis, et permettre qu'il soit de nouveau mis en accusation par un tribunal compétent et par un jury de douze de ses pairs.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

P. A. D'ARTOIS, *maire*,

CHARLES BOIVIN, *conseiller*,

A. P. OUMET,

Et 260 autres.

FARNHAM, 16 août 1885.

A. Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer :—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

THEOPHILE PROULX, maire,
et 63 autres.

Je, le soussigné, certifie que les noms ci-dessus sont des paroissiens de la paroisse de Saint-Pierre, en le comté de Montmagny, province de Québec.

(Signé) JEAN CHS. BLAIS, conseiller.

13 septembre-1885.

BUREAU DE L'Electeur, QUÉBEC, 14 septembre 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête de 118 des habitants du canton de Cranbourne, dans le comté de Dorchester, demandant le pardon de Riel et des autres prisonniers métis.

J'ai l'honneur d'être votre dévoué,

ERNEST PACAUD.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très-honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,— Vos humbles pétitionnaires, les soussignés habitants du township de Cranbourne, comté de Dorchester, dans la province de Québec, recommandent très respectueusement une politique d'indulgence à l'égard du condamné Louis Riel et de toutes les autres personnes impliquées dans la révolte des Territoires du Nord-Ouest ;

Que nous demandons l'exercice de la clémence royale en faveur du dit Louis Riel, car il ressort de son langage et de la preuve fournie au procès par des médecins et autres qu'il est fou et par conséquent irresponsable ;

Qu'il paraît que le dit Louis Riel n'avait pas les moyens de défrayer les dépenses des témoins qui auraient pu témoigner en sa faveur ; qu'on lui a refusé le temps nécessaire pour s'assurer de l'assistance des plus importants de ses témoins ; que les documents qui lui avaient été enlevés au moment où il s'est rendu et qui allaient à démontrer qu'il avait conseillé une agitation paisible et que l'attaque des troupes l'avait entraîné à la résistance armée, lui ont été refusés lors de son procès ;

Qu'il paraît qu'on n'a pas voulu admettre les témoignages allant à démontrer les insultes et les provocations auxquelles les colons ont été soumis par les fonctionnaires du gouvernement, et les injustices dont ils ont été les victimes par la privation de leurs terres et autres propriétés ;

Que le dit Louis Riel soit sain d'esprit ou fou, responsable ou irresponsable, il est généralement compris que Riel et ses avocats ont eu raison de se plaindre du défaut

de compétence du tribunal et de ce que les jurés n'étaient pas au nombre et de la position sociale requis par la loi commune ;

Que pour traiter avec ces enfants ignorants de la forêt et de la prairie, on finira par se convaincre qu'une politique de douceur et d'indulgence est la meilleure pour tous les intéressés, gouvernants et gouvernés ;

Que notre gouvernement fédéral, en exerçant la clémence royale à l'égard de tous ceux qui ont été concernés dans la rébellion, suivrait le grand exemple donné à la fin de leur guerre civile, par les Etats-Unis, qui n'accusèrent ni ne punirent les rebelles pour leur trahison, et ne confisquèrent pas une seule acre de terre ou autres propriétés pour le crime de rébellion.

Que nous, vos humbles pétitionnaires, espérons et demandons que notre gouvernement suive le magnanime exemple de celui des Etats-Unis, en traitant avec tous ceux qui ont été concernés dans le soulèvement du Nord Ouest.

Et les humbles pétitionnaires de Votre Excellence ne cesseront de prier.

ELIE PLANTE, maire,

P. CASSIDY, J. P.

P. LÉONARD, J.P.

Et 116 autres.

CRANBOURNE, 15 août 1885.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la pétition ci-jointe des Canadiens-français de Holyoke, Etats-Unis, demandant le pardon de Louis Riel.

Veuillez m'en accuser réception et vous obligerez,

Votre très humble serviteur,

L. LAFRAMBOISE.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Confiants dans votre justice et convaincus que vous désirez également le bonheur de vos sujets de quelque nationalité qu'ils soient, et que vous voulez ardemment que l'harmonie et la concorde règnent parmi tous les enfants de la grande famille de la Puissance, nous, les soussignés, qui n'avons rien perdu de nos sentiments patriotiques pour notre mère-patrie, désirons attirer votre attention sur le procès que l'on vient de faire subir à Louis Riel, du Nord-Ouest, pour crime de haute trahison ; et nous croyons que ce procès a été inique et a failli complètement aux fins de la justice ;

Que celui qui a présidé au tribunal n'était qu'un simple magistrat et que le jury a été choisi par lui ;

Que contrairement au droit anglais il n'y avait que six jurés au lieu de douze, et qu'il a été impossible à Riel d'exercer le droit d'en récuser jusqu'au nombre de vingt, tel que la loi l'indique ;

Que ces jurés paraissent n'avoir été que de simples instruments sous le contrôle du prétendu juge ;

Que Riel a été condamné à la peine capitale en dépit et au mépris de la loi et de la justice anglaise ;

Que les Canadiens-français de Holyoke, considérant que la sentence de mort prononcée est inique et en violation directe avec toutes les notions de justice et de droit, protestent énergiquement contre cette sentence ;

Que vu l'incompétence du tribunal de juger en pareille matière et du parti pris par le magistrat siégeant de condamner l'accusé quand même, malgré les preuves d'aliénation mentale faites par des hommes de l'art et experts, attestant de l'irresponsabilité des actes commis par le dit Riel, nous croyons que le jugement est inique et doit être de nulle valeur en droit, en raison et en équité ;

Que malgré l'appel à la clémence faite à la cour par le juré, cette dernière, présidée par le magistrat stipendiaire Richardson, déclara que Riel n'avait pas de grâce à

attendre ni du gouvernement fédéral ni du gouvernement impérial, et ce contre toutes les traditions et notions judiciaires et de décence ;

Que dans sa charge aux jurés le dit Richardson, contrairement au devoir qui incombe au juge en pareille cause, s'appesantit sur les preuves faites contre le prisonnier, effleurant à peine celles en sa faveur généralement et en particulier sur celles attestant de son aliénation mentale ;

Que par sa charge faite avec partialité et dans le but évident de faire condamner le prisonnier, il évita d'avertir le jury, comme il était de son devoir de le faire, de lui accorder le bénéfice du doute, et que par cette conduite il préjugea et convainquit illégalement le jury de la prétendue culpabilité de Riel. Qu'en conséquence de tout ce que dessus énuméré, nous, comme citoyens libres et confiant dans la justice d'un pays libre, dont les lois sont acquises à la protection du citoyen, déclarons solennellement et publiquement que Riel n'a pas eu le *fair play* d'un procès équitable, mais au contraire a été la victime de l'ignorance et du fanatisme ;

Qu'en conséquence, nous citoyens Canadiens-français, habitant la cité de Holyoke, prions respectueusement Votre Excellence de vouloir bien prendre la présente requête en considération, savoir :

Que Louis Riel ait le droit à un nouveau procès ou à un pourvoi en grâce. Et les dits citoyens Canadiens-français ne cesseront de prier.

Noms des personnes en faveur d'une commutation de la sentence contre Louis Riel.

PATRICK GALLAGHER,
J. C. CORMICK,
et 600 autres.

RIMOUSKI, 15 septembre 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre deux autres requêtes demandant à Son Excellence le gouverneur général que la sentence de mort portée contre Louis Riel soit commuée.

J'ai l'honneur d'être, hon. monsieur,
Votre très-humble serviteur,

A. R. Fiset.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski, ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur ; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux, et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

L. N. COTÉ, J. P.,
MATHIAS MORIN, maire,
LOUIS LAFRANCE,

ISIDORE COTÉ,
Et autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la couronne ;

Que l'exécution de Riel, dans les circonstances, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux :

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

P. E. BLAIS,
GILLES PONEAS,
NAZAIRE BLAIS,

GEORGE ROY,
Et autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté ; qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux :

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

DAMASE DION,
JOSEPH BERNIER,
JOSEPH MAROIS,

CLÉOPHAS GAGNÉ,
Et autres.

Cap Saint-Ignace.

LOUISEVILLE, 12 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les requêtes demandant la commutation de la peine de Louis Riel.

Ces requêtes sont signées par les habitants de chacune des paroisses du comté de Maskinongé.

Veuillez avoir la bonté de transmettre ces requêtes à Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur, etc.,

A. L. DESAULNIERS,

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE EN CONSEIL.—Les soussignés, électeurs contribuables de la paroisse de Saint-Justin, comté de Maskinongé, ont l'honneur de vous exposer respectueusement—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté ; qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances serait considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté ; pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles :

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence en conseil de commuer la sentence de mort portée contre Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier comme c'est leur devoir de le faire.

D. GERIN, *ptre, curé.*

C. E. J. COULOMBE, *M.D.*

L. D. TRIGANNE, *ptre, vic.*

Et 107 autres.

Saint-Justin, comté de Maskinongé, P.Q. ce 31 août 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Paulin, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

C. A. BAROLET, *ptre, curé.*

A. L. DESAULNIERS, *M.P.*

DR W. FERRON, *présfet.*

Et 109 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Sainte-Ursule, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

A. L. DESAULNIERS, *M.P.*,

ED. CARON, *M.F.P.*,

Et 180 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville de Louisville et de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel dernièrement convaincu de haute trahison, à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien

exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

ED. DESAULNIERS, M.P.,

L. A. BARIBEAU, *maire de la ville,*

G. J. CARON, M.P.P.,

Et autres.

Août 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Alexis des Monts, dans le comté de Maskinongé, persuadé que le crime de Louis Riel dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

A. O. SIROIS, *Ptre.*

A. L. DESAULNIERS, M.P.,

ED. CARON, M.P.P.

Et 171 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G. C. M. G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Didace, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison, à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Acût 1885.

A. L. DESAULNIERS, M.P.,

ED. HAMELIN, *maire,*

E. CARON, M.P.P.,

Et autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G. C., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Léon, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison, à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

A. L. DESAULNIERS, M. P.,

J. N. TESSIER, *prêtre, curé,*

BENJAMIN AUGER, *maire,*

Et autres.

Avec prière au département du secrétaire d'Etat de transmettre les présentes résolutions à son Excellence le gouverneur général du Canada.

L'ASSOMPTION, 14 sept. 1885.

A Son Excellence lord Lansdowne, gouverneur général du Canada, etc., etc.,

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—A une assemblée publique des électeurs et francs-tenanciers de L'Assomption (paroisse et village), dûment convoquée au désir de la loi, et tenue dimanche, le vingt-troisième jour d'août dernier (1885) au dit lieu de L'Assomption, il a été proposé et adopté à l'unanimité de la dite assemblée, com-

posée d'environ six cents électeurs et francs-tenanciers de L'Assomption et autres paroisses du comté de L'Assomption, ce qui suit, savoir :

Considérant que les métis anglais et français du Nord-Ouest demandaient en vain depuis des années, le redressement des griefs dont ils se plaignaient, et qu'ils ont été entraînés par les circonstances hors de la vie constitutionnelle qu'ils s'étaient tracée ;

Considérant que dès le commencement des troubles, le gouvernement a reconnu la justice de leurs réclamations, en envoyant auprès d'eux des commissaires chargés de faire droit à leurs réclamations ;

Considérant que Louis Riel a été l'instrument plutôt que le chef du mouvement, et que les métis sont allés le chercher aux États-Unis, pour les aider à obtenir justice, et qu'ils l'ont même empêché de partir à la veille du soulèvement ;

Considérant que son procès a eu lieu devant un tribunal qui paraît avoir peu compris sa responsabilité et son devoir, et que d'ailleurs des doutes sérieux existent sur la légalité de ce tribunal et sur sa juridiction en matière de haute trahison ;

Considérant que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui sera considérée comme le résultat des préjugés et du fanatisme, et sera funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre ;

Considérant aussi qu'un grand nombre de sauvages et de métis ont été condamnés par le magistrat de district Richardson à l'emprisonnement, variant suivant les circonstances de la cause, et que ces personnes n'ont pris les armes contre l'autorité constituée que pour défendre leurs droits et faire valoir leurs justes réclamations ;

Qu'en conséquence, Son Excellence le gouverneur général du Canada soit priée de ne pas donner suite à ces différentes condamnations ; de ne pas permettre que la sentence de mort prononcée contre le dit Louis Riel soit exécutée ; et finalement, qu'il plaise à Votre Excellence accorder une amnistie complète à tous ceux qui sont inculpés dans les récents troubles du Nord-Ouest ;

Et les électeurs et francs-tenanciers présents à la dite assemblée ne cesseront de prier.

Et les électeurs et francs-tenanciers suivants, ont donné leurs noms pour appuyer les présentes résolutions, savoir :

François Archambault, fils, *maire du V. de L'Assomption.*

Joseph Henri, *conseiller,*

Victor Forget, *conseiller,*

Edmond Piché, *conseiller,*

Gilbert Landreville, *maire de la P. de L.*

Joseph Ethier, *ancien maire,*

Et autres.

L'ASSOMPTION, 23 août 1885.

P. A. O. ARCHAMBAULT, *président de l'assemblée.*

J. C. MATTE, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 18 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête des électeurs et des francs-tenanciers de la paroisse et du village de L'Assomption, adressée à Son Excellence le gouverneur général, demandant qu'une amnistie complète soit accordée à tous ceux qui ont pris part à la récente insurrection du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. FRANÇOIS ARCHAMBAULT, *maire du village de L'Assomption, L'Assomption, P.Q.*

Au très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, etc., gouverneur général du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, colons du district de la rivière Rouge, approchons humblement Votre Excellence, et comptant sur la clémence proverbiale de Notre Très-Gracieuse Souveraine Sa Majesté la Reine Victoria dont vous êtes en ces contrées le digne représentant, ils déposent à vos pieds leur ardente demande que dans l'exercice du pouvoir dont vous êtes revêtu, vous accor-

diez miséricordieusement à notre compatriote Louis Riel la commutation de la sentence sous le coup de laquelle il se trouve en ce moment dans la prison de Régina.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à son Excellence le gouverneur général, une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

FRANÇOIS MARION,
PATRICE MARION,
FRANÇOIS MARION,

ADOLPHE MARION,
FRÉDÉRIC MARION,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

L. R. GIROUX, *prêtre et curé*,
ANDRÉ NEAULT,
MAXIME BERIAULT,

AUGUSTE HARRISON,
PIERRE CHAMPAGNE,
Et autres.

L'humble requête des soussignés, colons de la rivière Rouge, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

L. HOULE,
E. HOULE,
J. ROSS,

M. HOULE,
W. ROSS,
Et autres.

Les humbles requêtes des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

BAPTISTE BRANCONNIER,
DANIEL CARRIÈRE,
BAPTISTE BEAUCHEMIN.

WM. BRANCONNIER,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

JOSEPH LAMBERT,
LOUIS LAMBERT,
PIERRE PILON.

BAPTISTE AMIOTTE,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

O. MOUSSEAU,
SUSANNE LAFOURNAISE,
SARA LAFOURNAISE.

A. MOUSSEAU,
Et autres.

L'humble requête des soussignés, colons de Saint-Eustache, rivière Salle, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

C. A. D. TÊTU,
M. TÊTU,
A. BARRON,

C. TÊTU,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

J. B. PLOUFFE,
JOSEPH PLOUFFE,
WILLIAM PLOUFFE,

JOSEPH PLOUFFE,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

G. DUFAULT,
MARIE DUFAULT,
GEORGE DUFAULT,

CORDELIA DUFAULT,
JAMES DUFAULT,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

BAPTISTE MULOIN, père,
BAPTISTE MULOIN, fils,
A. MULOIN,

JOSEPH MULOIN,
M. MULOIN,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

J. M. JOLYS,
JEAN HEINAU,

BENJAMIN LAJONCEUR,
Et autres.

L'humble requête des électeurs de la paroisse de Sorel, province du Manitoba.
ELZÉAR LAIMODIERE,
J. L. RICHARD,

SERAPHIM MIREAULT,
Et autres.

L'humble requête des colons du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

MARTIN JEWNEY,
AUGUSTE LÉBLANC,
CYRILLE LÉBLANC,

ISABELLE LÉBLANC,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

N. BONNEAU,
L. BLONDEAU, Jr.,
J. DESMARAIS, Jr.,

D. BONNEAU,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

N. RICHARD,
L. B. LAUZON,

LOUIS LEVERCOURT,
Et autres.

MONTRÉAL, 17 septembre 1885.

L'honorable monsieur le secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE.—J'ai l'honneur de transmettre, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête incluse des Canadiens-Français et Français du Minnesota demandant respectueusement à Son Excellence qu'Elle veuille bien exercer en faveur de Louis Riel la royale prérogative de clémence, et priant Son Excellence de vouloir bien accorder à cette requête sa plus favorable considération.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma parfaite considération.

ALP. DESJARDINS, M. P.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

Nous, Canadiens français et Français du Minnesota, Etats-Unis d'Amérique, exposons respectueusement à Votre Excellence—

Que les causes qui ont provoqué la rébellion du Nord-Ouest ; les procédures extraordinaires qui caractérisent le procès de Riel ; le ressentiment produit par ces faits qui ne sont propres qu'à troubler la paix et l'harmonie qui doivent toujours régner entre les divers éléments dont se compose le peuple canadien ; l'intérêt public qui exige le maintien d'une sympathie mutuelle entre ces éléments, sont autant de raisons puissantes qui militent en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel.

En conséquence, nous, les Canadiens français du Minnesota, prions respectueusement Votre Excellence de bien vouloir exercer Votre prérogative royale de clémence dans la cause de Louis Riel.

RÉV. P. S. DAIGNEAULT,

Cong. N.-D de Lourdes.

E. R. DUFRESNE, Rédac. de *l'Echo de l'Ouest*,

A. DAVIGNON,

H. P. MOQUIN,

BAPTISTE GIRARD,

ARTHUR MEUNIER,

Et autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, septembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête des Canadiens français du Minnesota, Etats-Unis, demandant le pardon de Louis Riel.

Et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat*.

A. DESJARDINS, écr., M.P., Montréal, Qué.

SAINT-JEAN, 16 septembre 1885.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR.—J'inclus cent vingt-quatre signatures d'électeurs de cette localité recueillies et inscrites aux requêtes demandant une commutation de la peine de Riel et une amnistie générale pour les personnes qui ont pris part au soulèvement dans les territoires du Nord-Ouest.

Veillez les joindre à la requête que je vous expédiais lundi dernier pour être soumise à la considération de Son Excellence le gouverneur général. Elles m'ont été remises subséquemment à mon premier envoi.

J'ai l'honneur d'être votre très humble, etc.,

(Signé) F. G. MARCHAND, M.P.P.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean d'Iberville, dans le comté de Saint-Jean, province de Québec, expose respectueusement :—

Qu'ils ont vu avec admiration le dévouement et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition au Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes et riches territoires ;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée ;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté et responsable de ses actes ; et que, d'ailleurs, des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé ;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre ;

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement, une amnistie générale.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

SAINT-JEAN, P. Q., le 1er septembre 1885.

C. FRÉDETTE, fils,
ARSÈNE MORIN,
B. THIBODEAU,
G. FRÉDETTE,

J. Y. ANDELIN,
G. FREDETTE,
Et autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 22 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une nouvelle requête de certains électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean d'Iberville, demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel soit commuée, et qu'une amnistie générale soit accordée à ceux qui ont pris part à la dernière insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL.

F. G. MARCHAND, écr. M. P. P.

Sous-secrétaire d'Etat.

Saint-Jean d'Iberville, P. Q.

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil :

EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs canadiens français de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, expose respectueusement—

Qu'ils ont suivi avec beaucoup d'intérêt les diverses phases du procès criminel qui s'est dénoué dernièrement, à Régina, district d'Assiniboia, territoires du Nord-Ouest, par la condamnation à mort de Louis Riel, accusé de haute trahison ; condamnation confirmée depuis par la cour d'appel du Manitoba, siégeant à Winnipeg ;

Que de hautes autorités légales ayant déclaré inconstitutionnelle et contraire aux principes fondamentaux du droit criminel cette partie de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest passé en 1875 et amendé en 1877," en vertu de laquelle a été constitué le tribunal qui a instruit le procès de Louis Riel, l'expression d'une telle opinion a fait naître des doutes sérieux dans l'esprit du grand nombre, sur la légalité des procédures qui ont amené la conviction du dit Louis Riel et la compétence du tribunal ainsi de sa cause ;

Qu'à part le droit constitutionnel et légal, il existe des faits importants qui mettent en suspicion l'impartialité et la justice de la sentence du tribunal de Régina ;

Que, par exemple, par suite des témoignages rendus au cours du procès tant par des médecins spécialistes qu'autres témoins, et en mettant en ligne de compte le caractère extraordinaire de la conduite du prisonnier en nombre de circonstances et particulièrement en présence du tribunal, le public en est arrivé à croire fortement que le dit Louis Riel est maniaque (*crank*) et manque des conditions intellectuelles nécessaires pour être tenu responsable de ses actes ;

Que le verdict de culpabilité, avec recommandation à la clémence de la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification, ainsi que ces derniers l'ont eux-mêmes déclaré, et que la condamnation à mort prononcée contre le dit Louis Riel a conséquemment dépassé la portée que le jury, seul appréciateur des faits, avait voulu donner à sa sentence ;

Qu'enfin, dans l'intérêt de la justice et pour le maintien du respect dû aux tribunaux qui l'administrent, il importe de faire cesser toutes ces incertitudes et d'enlever ainsi toute cause de plainte et d'agitation :

Pourquoi vos requérants demandent à Votre Excellence et à son conseil de bien vouloir :—

1° Laisser l'exécution de la peine de mort prononcée contre Louis Riel pour haute trahison en suspens jusqu'à ce que sa cause ait été portée devant le tribunal d'appel du Conseil Privé, en Angleterre, et qu'il ait été adjugé en dernier ressort sur toutes les questions constitutionnelles et légales soulevées en icelle cause, devant le tribunal de première instance, à Régina ;

2° Nommer une commission de médecins aliénistes avec charge d'étudier la condition mentale du condamné et de faire rapport ;

3° User envers le dit Louis Riel de la clémence recommandée par les jurés, en commuant sa sentence, au cas où le Conseil Privé la confirmerait, de manière à concilier les exigences de la justice et les droits de l'humanité.

Vos requérants ne cesseront de prier et ferez justice.

STANISLAS DRAPEAU,
DR P. ST. JEAN,
ALEXIS FOISY,

F. R. E. CAMPEAU,
CHAS. DESJARDINS,
Et autres.

OTTAWA, 14 septembre 1885.

IBERVILLE, P.Q., le 23 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—Suivant les instructions du comité des citoyens du comté d'Iberville, dont je suis secrétaire, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumise à la sérieuse considération du gouvernement fédéral, la requête suivante des citoyens électeurs du dit comté d'Iberville.

J'ai l'honneur d'être, votre très humble serviteur,

LÉON LORRAIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs du comté d'Iberville, province de Québec,

Expose respectueusement—Qu'ils ont vu avec admiration le dévouement et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition du Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes territoires ;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la vie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée ;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté ni responsable de ses actes ; et que, d'ailleurs, des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé ;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre.

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement une amnistie générale :

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

F. BÉCHARD, M.P.,
F. LAMOUREUX,
P. MULLENS,
N. McCORMICK,

P. KELLEY,
M. LARIVIÈRE,
Et autres.

IBERVILLE, le 22 septembre 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, sept. 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 du courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête de certains électeurs du comté d'Iberville, P. Q., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel soit commuée et qu'une amnistie générale soit accordée à ceux qui ont pris part à la dernière insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

LÉON LOBBAIN, écr., Iberville, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, Ottawa.

Son Excellence vaudra bien trouver ci-inclus, une pétition des électeurs du comté de Morris demandant que Votre Excellence ait la bonté d'exercer sa prépondérance pour obtenir la commutation de la peine de mort prononcée sur M. Louis Riel le 1er du mois d'août dernier.

Les électeurs pétitionnaires me chargent de prier Son Excellence de bien vouloir prendre leur pétition en considération favorable.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,

Le très-humble serviteur,

A. F. MARTIN.

EMERSON, le 10 septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

La pétition des électeurs du comté de Morris, dans la province du Manitoba, en assemblées publiques dans différentes localités, représente humblement mais énergiquement—

Que vos pétitionnaires ont appris avec le plus profond chagrin que M. Louis Riel a été condamné à subir la peine de mort le 18 prox.; et

Attendu qu'il est d'usage, de coutume et de justice que toute personne accusée de crime soit mise en jugement devant un juré composé d'au moins douze personnes, et que M. Riel a été mis en accusation devant un juré composé seulement de six, choisis par des procédés contraires aux lois anglaises accordant la plus grande protection au plus bas même des criminels ;

Attendu qu'il n'existe aucun doute dans l'esprit de vos pétitionnaires et du public en général sur le fait que l'insurrection du printemps dernier a été causée par le refus du gouvernement canadien d'accorder à la population française de la Saskatchewan, ses justes droits et privilèges à elle promis en 1874 par le lieutenant-gouverneur Morris ;

Attendu que depuis l'insurrection, le gouvernement canadien a nommé une commission pour s'enquérir et accorder les droits des métis du Nord-Ouest, admettant par ce fait même l'existence de graves griefs chez la dite population métisse ;

Attendu que le député-ministre de l'intérieur, M. Burgess, dans son rapport officiel de l'année dernière, après sa visite au Nord-Ouest, fait mention qu'il n'existe aucune cause de plainte et de malaise dans les territoires et que ce monsieur ne s'est pas même donné la peine d'aller visiter le district de la Saskatchewan ;

Attendu que dans l'enquête sur le procès de M. Riel, à Régina, plusieurs personnes compétentes déclarent qu'il est *non compos mentis*, et qu'il existe de grands doutes parmi le public sur son état mental ;

Attendu que, malgré que le jury ne fût composé que de six personnes étrangères à la nationalité de M. Riel, il fut recommandé par ce même jury à la clémence de la cour ;

Pour ces différentes causes et raisons et pour le maintien de l'ordre public, vos pétitionnaires prient Votre Excellence de bien vouloir exercer votre prépondérance pour que la peine de mort prononcée contre M. Louis Riel soit commuée.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

A. F. MARTIN, Emerson,	ANTOINE LAVALLÉE, Sr.,
JEAN BAPTISTE FILLION,	EPHREM MARION,
St. Jean-Baptiste.	LEON LAVALLÉE,
ANTOINE LAVALLÉE, Jr.,	Et autres.
PIERRE BERNIER,	

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, métis de la Vallée de la Qu'Appelle, expose respectueusement—

Que Louis Riel se trouve en ce moment sous le coup d'une sentence de mort à Régina, pour trahison; et comme le jury qui a déclaré le dit Louis Riel coupable l'a recommandé à merci, vos requérants prient humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence d'exercer la clémence de la couronne en mitigeant la sentence de mort rendue contre le dit Louis Riel, selon que Votre Excellence dans sa sagesse et sa miséricorde le jugera à propos.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Daté à Fort-Qu'Appelle, dans les territoires du Nord-Ouest, ce 8 octobre 1885.

John Fisher,	Wm. Tremblay,
George Fisher;	Et autres.
Auguste Derome.	

Au gouverneur général en conseil :

Considérant que de hautes autorités légales ont déclaré contraire aux principes fondamentaux du droit criminel anglais et inconstitutionnelle, cette partie de l'acte des territoires du Nord-Ouest passé en 1875 et amendé en 1877 sous l'opération de laquelle a été constitué le tribunal devant lequel s'est instruite la cause de Louis Riel, que l'expression d'une telle opinion légale a jeté des doutes sérieux dans l'esprit de la population sur la légalité des procédures qui ont amené la conviction du dit Louis Riel et sur la compétence de ce tribunal à le condamner à subir la peine capitale;

Considérant que, des témoignages rendus au cours du même procès relativement à l'état mental du dit Louis Riel par des médecins spécialistes et par d'autres témoins dignes de foi, il résulte parmi le public une forte impression que le dit Louis Riel manque des conditions intellectuelles nécessaires pour lui faire porter la responsabilité légale de ses actes; que le verdict de culpabilité, accompagné d'une recommandation à la clémence de la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification, ainsi que ces derniers l'ont eux-mêmes déclaré, et que sa condamnation à la peine capitale dépasse la portée qu'ils entendaient donner à leur verdict;

Considérant que les métis, dont Louis Riel était le chef, avaient de graves sujets de plainte et de mécontentement contre l'autorité,

Considérant que pendre Riel, dans les circonstances, serait compromettre l'avenir et la tranquillité de notre pays :

Les citoyens de la ville de Sorel, se basant sur les considérations plus haut mentionnées, demandant à Son Excellence le gouverneur général en conseil de vouloir bien commuer la sentence portée contre le dit Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SOREL, 22 août 1885.

A. Germain, avocat,
M. Beauchemin,
S. A. Germain, avocat,
A. P. Vanasse, avocat,
H. Gravel,
J. O. Dauphinais,

F. Gélinas,
L. H. Comeau, avocat,
Arthur Martin,
David Parent,
Jean-Baptiste Guévremont,
Thos. Hamel,

Louis Beaulieu,
J. Sylvestre, avocat,
W. S. M. Désy, notaire,
W. H. Chapdelaine, N.P.,
I. Sylvestre, M.D.,
E. Héroux, M.D.,
F. W. Mondor, notaire,
A. Guévremont, N.P.,

Jos. Champagne,
N. Carpentier,
Francis Carleton,
John Kane,
Alex. Massé,
J. B. D. Bondy,
Et 434 autres.

Télégramme de Granville, France, à l'honorable J. A. Chapleau, secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 8 novembre 1885.

Granvillais supplie ministre empêcher exécution Riel.

LUCIEN DIOR.

Les soussignés, désignés par une importante réunion de citoyens de Sherbrooke, prennent la liberté de demander en faveur du condamné à mort Louis Riel, une commutation de peine dictée par les sentiments les plus communs d'humanité.

A l'appui de leur requête, les soussignés joignent à la présente plusieurs listes couvertes de plus de cinq cents signatures de Canadiens français, anglais et irlandais, tous citoyens de leur ville. Ils osent espérer que l'honorable secrétaire d'Etat, qui en quelque sorte est leur concitoyen, voudra bien accorder à leur requête l'appui de sa haute influence et de son important crédit.

Ils prient l'honorable secrétaire d'Etat d'agréer l'expression de leurs sentiments de haute estime.

L. C. BÉLANGER, *président du comité.*
H. FORTIER, *secrétaire.*

SHERBROOKE, ce 12 novembre 1885.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très-respectueusement Votre Excellence, qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

L. C. BELANGER, *président du comité.*
H. FORTIER, *secrétaire du comité.*
G. E. ROBITAILLE, *Présdt. Saint-Jean Baptiste.*
L. E. PANNETON.
J. T. L. ARCHAMBEAULT.
GEORGE VENNEN.
ELISÉE NOEL.
JAMES J. DOHERTY,
Et 26 autres.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort, à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

L. A. Dastous,
L. Lafontaine,

François Roy,
A. Baudry,

D. Pelletier,
H. LeBlanc,
Louis Belland,

P. E. Caron,
Et 340 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Sherbrooke, 12 novembre 1885.

Moïse René,
W. R. Villeneuve,
Jos. Ed. Genest,
John Muldoon,
Philippe Marcotte,
E. Chartier,
C. O. Genest,
F. Campbell,
Jacques Turgeon,
J. Label,
Alfred Gadbois,
John Miller,
Théophile Fisette,
Benj. Auclair,

Hubert Demers,
Napoléon Desrosiers,
J. I. Renaud,
P. H. Caron,
L. C. Belanger,
H. Fortier,
H. Samuel,
H. Noël,
L. H. Bégin,
Guillaume Adam,
Pierre Bisson,
W. J. Norris,
A. J. Genest, tr

Et 74 autres.

OTTAWA, 21 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de Sherbrooke, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête sera prise en considération.

J'ai, etc.,

L. C. BELANGER, avocat.
Sherbrooke, P. Q.

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

SHERBROOKE, 14 novembre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la requête de nos concitoyens de Compton. D'après les apparences, elle arrivera trop tard pour avoir aucun effet, mais elle sera le rôle funèbre après l'exécution.

Que le sang de Riel retombe sur ceux qui l'auront tué.

Agrez, monsieur le ministre, mes salutations distinguées.

L. C. BÉLANGER.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

COMPTON, 12 novembre 1885.

C. E. CHOQUETTE, curé de Compton,
GEORGE LEPAGE,
N. H. ROY,
JOHN LESPÉRANCE,
PIERRE St-PIERRE,

JOS. HOULE,
AUGUSTIN PLANTE,
EMILE DUCHARME,
SOLIME DION,
Et 26 autres.

A l'honorable J. A. Chapleau, secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE.—Les soussignés, membres du comité choisi hier pour faire les démarches en vue d'obtenir la commutation de la peine de mort prononcée contre Louis Riel, ont eu ce soir une entrevue avec S. G. Monseigneur l'évêque de Sherbrooke, retour de Nicolet.

Sa Grandeur a autorisé la députation à déclarer aux ministres fédéraux, qu'Elle est en faveur de la commutation de la peine capitale prononcée contre le condamné, et ils ont compris qu'Elle croit que ce sentiment est partagé par tous ses collègues de l'épiscopat. Elle ne croit pas toutefois pouvoir agir directement dans l'affaire à cause des discussions politiques qu'elle a soulevées.

Sa Grandeur nous autorise, cependant, à faire usage de son nom, pour donner plus de poids à la requête que nous avons eu l'honneur de vous transmettre hier soir. Elle estime que la clémence exercée en faveur du pauvre Riel serait le meilleur moyen de rétablir le calme et la paix dans les esprits trop gravement troublés.

Inutile d'affirmer, monsieur le ministre, que les soussignés sont heureux de pouvoir se servir du nom du digne et vénéré prélat qui préside à leurs destinées spirituelles, dans la cause qu'ils ont tant à cœur. Ils prennent la respectueuse liberté de vous prier, monsieur le ministre, de prendre en sérieuse considération la précieuse approbation de Sa Grandeur et de lui accorder la considération qui lui est due. Unis à leur évêque, ils vous prient de vous faire leur interprète auprès de vos collègues du ministère, et de mettre au service de Riel vos talents et votre éloquence afin qu'ils puissent un jour vous acclamer comme le sauveur de l'infortuné compatriote mérité. Ils prient monsieur le ministre d'agréer l'expression de leur profond respect.

L. C. BELANGER, président.

H. FORTIER, secrétaire.

J. A. CHICOYNE.

N. E. O'CONNOR.

C. A. E. LEFEBVRE.

L. E. PANNETON.

L. P. CORMIER.

OTTAWA, 17 novembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, ainsi que des requêtes y mentionnées de certains citoyens demandant l'exercice de la prérogative royale en faveur de Louis Riel.

J'ai, etc.,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

A L. C. BÉLANGER, avocat, Sherbrooke, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

Georges Moore,
Laurent Hilaire Roy,
Patrick Hackett,
E. Short,

John Short, jun.,
J. B. Dancose,
A. Richard,
Jos. Lapointe.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre, 1885.

P. Quinn, ptre.,
O. U. Lacerte, ptre.,

J. A. Dubrule, Prés. St. Jean Baptiste,
John F. Hayes,

John W. Kennedy,
F. X. Duplessis, M.D.,

C. N. Desaulniers,
A. Duhamel, et 92 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence.—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

Dr. E. Tremblay,
P. Forgue,
T. R. Hébert,
R. Racicot,
H. A. Meagher, M.D.,
J. A. E. McCabe,
C. D. Bourget,
J. Dutil,

P. H. Marcotte,
Thos. Duchesneau,
F. Millette,
Joseph Boulanger,
Jules Grandin,
Alfred Cyr,
Elzéar Deblois,
R. A. Cyr.

OTTAWA, 16 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de trois pétitions datées du 7 de ce mois, signées par vous et écrites à Sherbrooke, demandant l'exercice de la prérogative royale de grâce en faveur de Louis Riel.

J'ai, etc.,

G. POWELL.

M GEORGE MOORE, Sherbrooke, Québec.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

Apprenant qu'on a élevé des doutes sur l'insanité de Louis Riel pendant et après sa détention à l'asile de Beauport, nous prenons sur nous de faire la déclaration suivante :

Peu de temps après avoir quitté l'asile, Riel que nous connaissions déjà, vint ici nous rendre visite. C'était, je crois, en 1875; nous oublions le mois et la date. Dans le cours d'une longue conversation, il nous expliquait le travail de son intelligence pendant sa détention et les conséquences extravagantes qu'il tirait des principes qu'il voulait voir appliquer à la réforme générale qu'il voulait opérer dans l'Eglise et dans l'Etat. Nous nous aperçûmes après quelque temps que Riel commençait à divaguer, et j'interrompis sa dissertation en lui proposant une partie de "dames" avec le docteur Dansereau.

Le lendemain, il demandait au docteur qui l'accompagnait à la gare du chemin de fer, si dans sa conversation on pouvait remarquer des indices de folie. Le docteur lui répondit qu'en effet il s'excitait surtout en parlant des affaires du Nord-Ouest. "Dites-moi franchement," ajouta Riel, "y a-t-il pour moi danger de rechute?" "Vous éloignerez beaucoup ce danger," répliqua le docteur, "si vous évitez toute cause d'excitation, et surtout ne vous occupez plus de politique."

Nous croyons devoir adresser cette déclaration à Votre Excellence, la croyant utile à la cause de la justice et de l'humanité.

Nous sommes de Votre Excellence, les humbles serviteurs,

J. B. H. V. MILLETTE, prêtre,

Recteur de l'église Saint-Louis de Gonzague de Nashua, N.H.

Certifié conforme aux faits.

P. E. DANSEREAU, M.D., Nashua, N.H.

Télégramme au marquis de Lansdowne, Ottawa, Canada.

Une femme supplie autorités canadiennes gracier Riel.

JULIETTE ADAM.

LE DOCUMENT N° 43g

Doni l'impression a été ordonnée se trouve en substance dans les documents de la session nos 43c et 43f ; en conséquence nous l'omettons ici.

RÉPONSE

(PARTIELLE.)

(43h)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886,— demandant copie de tous les papiers trouvés dans la Chambre du conseil des insurgés, à Batoche, et plus spécialement : 1° du journal de Louis Riel ; 2° du registre des procès-verbaux et des arrêtés du conseil des insurgés ; 3° de la correspondance de Louis Riel.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

SECRETARIAT D'ÉTAT,
5 mai 1886.

LETTRE DE N. C. W. A LOUIS RIEL, INTRODUISANT LA DÉPUTATION, ETC., DÉCLARANT LE NORD-OUEST EN ÉTAT DE RÉBELLION, ET LE PRIANT DE REVENIR AU PAYS.

(Original.)

SAINT-LOUIS DE LANGEVIN, 18 mai 1884.

LOUIS RIEL, écr.

CHER COUSIN,— Cette députation auprès de toi, j'espère qu'elle ne te surprendra pas ; tu dois t'attendre à des conflits de la manière que le gouvernement traite les gens du Nord-Ouest, et tu dois connaître mieux que nous ce qui se passe dans cette partie ici du pays. D'abord, je ne te parlerai pas de toutes les injustices et de la manière que le gouvernement nous traite, ainsi que les sauvages ; tu connais ça mieux que nous.

Je te parlerai du malaise qui règne parmi tout le monde ; tout le monde, français, anglais ; il ne faut pas parler des sauvages, qui ne sont pas les moins à craindre ; pour ma part je me suis toujours occupé d'eux. Le mouvement a commencé depuis près de 5 mois ; assemblée sur assemblée ; on a voulu établir l'union entre français et anglais, ce qui n'était pas chose facile à première vue. Tu connais les anglais ; eux autres voulaient se révolter de suite, on voulait les amener à toi ; tant qu'aux métis anglais, eux, ils ont une grande confiance en toi et ils sont nombreux, et ils regrettent beaucoup que dans les événements de 1870 ils aient été contre toi ; à l'heure qu'il est, ce sont les plus chauds.

Donc, mon cher cousin, on peut dire que la partie du N.-O. qu'on habite c'est Manitoba avant les troubles, avec la différence qu'il y a plus de monde et ils comprennent mieux, et plus décidés. Tu vas te faire une idée des conditions sur laquelle la population se base pour faire sa réclamation, pour la raison qu'il y a beaucoup de gens dans le N.-O. que le gouvernement a moins reconnus que des sauvages ; pourtant c'est ces pauvres Métis qui ont toujours défendu le N.-O. au prix de leur sang et de leurs sacrifices, pour un pays qui fait agiter tout l'univers, aujourd'hui. Ils ont employé le moyen de pétition depuis 10 ans. Ça été, je suppose, une affaire ridicule pour le gouvernement ; en dépit des actes solennels et des actes du Parlement comme garanties, tout ça, ça été une farce ; l'honneur du parlement ainsi que l'honneur du gouvernement ont été foulés aux pieds quand il s'est agi de faire droit aux pauvres Métis. Mon cher cousin, j'y pense

que le moment solennel est arrivé ; pour ma part, j'ai beaucoup étudié les gens du N.-O. aussi bien que les sauvages ; c'est le même cri partout, c'est une étincelle au-dessus d'un baril de poudre. Il est tard, mais il est plus temps que jamais pour la raison que nous avons le droit et la justice de notre côté. Ne vas pas penser que tu vas commencer l'ouvrage en arrivant ; je te dis que tout est fait, la décision est prise, c'est ta présence qu'il faut. Ce sera en effet un grand événement dans le Nord-Ouest ; tu n'as pas d'idée de l'influence que tu as même parmi les sauvages. Je sais que tu n'aimes pas beaucoup les hommes, mais je suis certain que ce sera la plus belle démonstration qu'il y ait jamais eu, et les Anglais en parlent déjà.

Donc, mon cher cousin, l'union la plus étroite existe parmi les Français et Anglais et les sauvages, et on a de bons généraux pour la maintenir. Je puis te dire que M. Lépine est pour quelque chose dans l'affaire, et il ne faut pas parler de M. Gabriel Dumont, le délégué ; tu sauras de lui la vérité ; tu peux le croire, c'est un homme prudent et intelligent ; ça été un ancien chef dans la prairie ; il exerce une grande influence parmi les Métis ; il te mettra aux courant de tout ce qui se passe. Mon cher cousin, tu peux peut-être penser pour quelle raison qu'on a pas envoyé d'autres gens. Je répondis qu'on ne pouvait pas faire un meilleur choix que M. Dumont. Il y a Michel Damas ; tu le connais peut-être, c'est un homme instruit en anglais et français ; les autres, tu peux les prendre tels qu'ils sont. Ce sont des gens influents ; le principal est M. Dumont. Pour la partie anglaise c'est son choix ; c'est un homme très intelligent et dévoué, tu peux le croire ; tu verras par les documents qu'ils ont toutes leurs provisions ; pour des moyens, il y en a et beaucoup. Cher ami, je suppose que tu as une vengeance non seulement pour le plaisir de te venger parce cela serait mal ; mais ce malheureux gouvernement a tant abusé de sa force et de ses promesses qu'il n'a jamais remplies. Sans doute, s'il avait tenu ce qu'il t'avait promis, tu serais resté dans ton pays et tu aurais défendu tes gens ; mais ton exil a amené celui de toute ta nation et quel est le Métis qui ne ressent pas le coup de ton exil et n'est pas prêt à te défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang ; c'est la nation tout entière qui parle.

Donc, mon cher cousin, je termine en me recommandant à toi et en te recommandant ta nation et ton pays que tu a si bien servis, avec la certitude que tu feras un effort suprême, avec la protection du Dieu de toutes nations et de toutes gloires, ce pourquoi l'histoire te mettra au rang des plus grands héros de cette époque, et il n'y a pas de doute que tu viendras au secours de cette pauvre nation qui est méprisée et qu'on cherche à faire disparaître et qui s'appelle les Métis.

J'oubliais mes plus sincères saluts.

N. C. W.

Tu me pardonneras mes fautes d'orthographe.

LETTRE DE T. Z.—SANS ADRESSE—ÉVIDEMMENT A M. RIEL—
SUR LES AFFAIRES DU NORD-OUEST.

(Original.)

SAINT-LOUIS DE LANGEVIN, 20 mai 1884.

MON CHER AMI,—Il me fait plaisir aujourd'hui de trouver une occasion favorable pour vous tracer quelques lignes. Ne pouvant oublier les anciennes liaisons qui nous unissaient intimement autrefois, qui nous ont fait passer de si doux loisirs et goûter un bonheur si délicieux, j'aime à venir encore vous les rappeler, tout en voulant les renouveler comme de plus belle. Il n'est pas nécessaire ici que j'essaie de vous faire connaître les doux épanchements de mon cœur. Vous les avez déjà ressentis depuis longtemps ; ils sont encore les mêmes. Ils sont aussi sincères qu'ils l'ont été par le passé, et j'oserai même dire qu'ils le sont et seront davantage. Je viens aujourd'hui vous en donner une preuve convaincante en vous dictant les nouvelles éditieuses qui animent à l'heure qu'il est le Nord-Ouest. Cette province a un gouvernement arbitraire qui harcèle la pauvre nation métisse jusque dans son homogénéité. Ses droits les plus chers sont complètement méconnus. Elle est maltraitée en esclave ; elle est avilie jusqu'à voir rejeter son mérite dans le néant. D'ailleurs ce sont des choses que vous connaissez depuis longtemps vous-même. A ce sujet le territoire du Nord-

Ouest est placé comme sur un volcan prêt à faire éruption. L'excitation est presque générale. Les esprits sont soulevés de toutes parts. Depuis le mois de mars dernier, des assemblées publiques se tiennent fréquemment, des pourparlers intéressants s'y débitent avec chaleur et avec âme. Les Métis français et anglais sont maintenant unis; ces derniers surtout paraissent plus excités que les premiers. On ne fait qu'un seul parti pour démontrer la validité de nos droits méprisés. On dirait qu'une véritable sédition est sur le point de surgir. De toutes parts on crie à l'injustice: on demande l'équité, on veut l'obtention de nos droits. Monsieur Charles Nolin lui-même, un de nos plus chauds partisans, répète sur tous les tons que de toutes les parties du Nord-Ouest qu'il a parcourues les Métis sont prêts à se lever comme un seul homme pour faire valoir leurs justes prétentions. C'est donc un cri général pour la bonne cause. Maintenant que tout est résolu à l'unanimité des parties, pour agir il nous manque une tête, un chef. Aucun de nous ne se sent assez capable pour entreprendre une aussi grande protestation contre une autorité despotique. Tous ensemble nous tournons nos regards vers vous, sur qui tombent toutes nos plus chères espérances et notre plus grande confiance, à l'exception de quelques-unes des grosses têtes de Prince-Albert qui voudraient passer pour de grands esprits et qui craignent de se voir dominer par vous. Nous vous élisons donc comme notre chef. Tous nous vous appelons à grands cris à notre secours, tout en vous appréciant comme le seul capable de nous défendre. Non seulement les Métis en général vous supplient d'écouter leurs vœux, mais encore ceux des différentes nations, qui ne vous connaissent pas, nous engageant à vous faire part des mêmes desirs. Recevez donc avec complaisance la délégation qu'on vous expédie avec empressement. Ceux qui vous la portent sont des hommes qui tous ont notre confiance. Peut-être à vos yeux va-t-il s'en trouver un qui pourrait vous paraître suspect. M. Michel Dumas semble si dévoué à notre cause qu'il a su gagner notre confiance dans l'occasion actuelle. C'était d'abord M. Louis Schmidt qui devait aller vous trouver à sa place; mais l'appât de l'argent l'a attiré vers lui, en le gagnant définitivement. Il a obtenu une place dans le bureau des terres, qui lui rapporte \$60.00 par mois; c'est ce qui lui a fait décliner l'honneur de jouer de votre présence. Les deux principaux délégués sont MM. Gabriel Dumont et Isbister. Ils sont chargés de vous communiquer nos justes réclamations. Ils vous les confieront pour les apprécier ou pour les désapprecier. Et ils s'en tiendront à votre décision. Dans tous les cas, ils doivent vous ramener parmi nous, qui vous attendrons avec une si vive impatience. Sinon, daignez bien informer nos délégués de ce pourquoi vous ne pourriez entreprendre ce long voyage, afin de donner à ceux qui pourraient être contre vous les bonnes raisons qui empêchent votre départ. Ne vous inquiétez point des frais de votre retour, si toutefois vous vous décidez à venir. Vous n'aurez rien à craindre sous ce rapport; du moins c'est mon opinion, quoique pourtant la délégation n'en dise mot. Enfin c'est tout ce que j'ai d'intéressant à vous dire dans ce moment critique.

Il ne me reste plus qu'à vous présenter les saluts affectueux de tous ceux qui vous connaissent et qui se proclament hautement vos sujets, ainsi que les compliments amicaux de toute ma famille.

En vous pressant la main cordialement, je me souscris avec plaisir,
 Votre tendre ami,

T. Z.

Postscriptum.—J'aurais encore bien d'autres choses à vous dire, si je pouvais écrire moi-même. Mais ne le pouvant pas comme vous le savez, je réserve la narration de ces choses à votre arrivée.

RAPPORT DE JACKSON À RIEL—SUR L'AGITATION.

PRINCE-ALBERT, 23 juillet 1884.

CHER M. RIEL,—J'ai envoyé les rapports en bon état, par la poste, hier soir. Nous avons télégraphié au *Free Press* de faire télégraphier votre discours (environ 1000 mots); j'en ai fait une copie pour le *Mail*, et j'ai rendu (gardé?) l'original, en cas qu'on nous télégraphie aujourd'hui.

J'ai rencontré M. Beatty. M. Isbester m'a présenté comme il allait partir pour la rivière aux Carottes. J'ai envoyé par lui deux lettres, l'une à un conservateur important, l'autre à un libéral, afin qu'ils puissent agir de concert. Sans exciter de préjugés personnels j'ai décrit les grands avantages que vous nous avez conférés. De sorte que je crois qu'à cheval donné on ne regardera pas aux dents, mais qu'on laissera, pour le présent, les opinions de côté et qu'on se mettra à l'œuvre. Je les ai invités à exposer leurs désirs et à nommer un délégué au comité exécutif, et à m'envoyer à moi-même le document ainsi que le nom du délégué. M. Beatty va tout mettre tranquillement en marche, et partir ensuite pour son nouveau domicile dans le district du Stony Creek, où il va consolider un parti puissant. Beatty est l'homme qui a fait objection quand j'ai voulu excuser l'intervention de Deacon, vous vous rappelez; il est solide.

Aujourd'hui je vais terminer mon ouvrage en ville, et je partirai demain pour le Lower Flat, etc. Je tâcherai d'arriver chez vous vers la fin de la semaine. Veuillez travailler à la pétition, et nous y mettrons la dernière main avant de demander au comité de la sanctionner ou de la modifier à sa discrétion. Je me suis procuré le *Dominion Register* et les statuts refondus du Manitoba; je les aurai avec moi. Nous aurons beaucoup à faire en attendant la réponse à la pétition, mais je crois que nous serons prêts pour une compagne sérieuse quand cette réponse viendra.

Un certain nombre d'individus qui n'ont pas encore pris de parti sont à attendre si le courant en votre faveur va durer. Quand ils sauront à quoi s'en tenir, il sera trop tard pour qu'ils puissent nous nuire beaucoup, s'ils sont disposés à le faire. T. J. Agnew a proposé à MacLise que les conservateurs s'entendissent et adoptassent votre programme au nom de leur parti. S'ils font cela ils se prendront dans leurs propres filets. Les gens qui sont prêts à trahir leur pays pour des fins de parti vont apprendre que c'est là une forme expéditive de suicide politique. Ils s'imaginent comprendre notre programme. Quel gâchis ils en feraient avant longtemps!

MacLise doit coucher ses idées par écrit, et il me passera son mémoire.

J'ai exposé les affaires à J. F. Bell au point de vue commercial et politique; je lui ai serré la main et l'ai invité cordialement à donner à notre cause le bénéfice de son intelligence. Il a été quelque peu décontenancé par mon changement de front mais j'espère qu'il se remettra bientôt et se joindra à nous. J. O. Davis ainsi que d'autres marchands sont à étudier les choses au point de vue commercial.

J'ai mis Joe Knowles à travailler à la solution du problème statistique, et je crois qu'il va nous être très utile.

J'ai vu Barker et d'autres ouvriers au sujet de l'effet de la politique du gouvernement sur l'industrie.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la statistique avant de préparer la pétition. La chose est bien simple et peut se faire sans les rapports; car il suffit d'ouvrir les yeux pour voir les chiffres qui nous écrasent. Tout de même j'ai invité tout le monde à fournir son contingent de renseignements. Il peut se faire que la ville n'élise pas son délégué à temps pour la rédaction de la pétition; mais les citoyens ont été invités à le faire, et je vais essayer d'amener avec moi un bon homme pour les représenter. Je serai aussi content s'ils réservent leurs forces pour les travaux statistiques, et nous ne serons pas prêts pour ces travaux avant que Knowles et moi en soyons arrivés à quelque chose de défini. C'est un homme capable dans les questions de cette nature.

Une pétition claire, concise et logique fera plus pour donner de la force à la cause qu'un mois passé à faire des discours. Toute acte maladroit nous attirera le mépris des hommes d'affaires.

Je me suis mis sur un pied d'amitié avec Owen E. Hughes, et je vais prudemment essayer de lui faire exposer ses idées. C'est un homme d'affaire très habile.

Il peut se faire que j'écrive un exposé de notre mouvement de nature à rassurer les esprits et à désarmer les préjugés; je le ferai publier dans le *Times* pour le bénéfice des gens du pays.

Ma santé est bonne, à l'exception d'un léger rhume, et je repose bien. J'espère que vous êtes bien vous aussi. Nous n'aurons pas grand répit jusqu'après la pétition.

Mais nous pouvons attendre le résultat avec confiance et nous reposer dans le calme et la paix, tandis que les ennemis de notre Dieu s'agitent sur leur couche et trament des méchancetés qui tourneront contre eux.

Clarke, Sproal et Cie sont allés à Battleford.

Ils vont véritablement préparer les honnêtes gens à accepter nos doctrines, car leur cercle sera celui des oppresseurs du peuple. L'idée d'envoyer tranquillement un apôtre dans le haut de la rivière se présente favorablement à plusieurs esprits, et je la laisse faire son œuvre. La providence sait qui employer pour ses fins, et il est inutile de lui dicter des décrets.

Maclise a écrit confidentiellement à Blake lui demandant de ne pas s'arrêter chez L. Clarke, et Blake lui a répondu que l'état de sa santé ne lui permettrait pas de visiter le Nord-Ouest cet été. Votre visite pourra l'induire à changer ses plans, mais je puis me tenir renseigné par l'entremise de Maclise, qui entretient une correspondance avec lui depuis 1882.

Fisher est mon lieutenant parmi les jeunes gens de l'endroit, et me tient au courant des mouvements de l'ennemi dans ce quartier. Je crois que Deacon, qui est un méthodiste, a vu M. Parker, mais M. Parker est un homme à principes trop inébranlables pour que nous le perdions. M. McWilliams, le ministre presbytérien qui jusqu'à présent a été un libéral, a dit hier soir, à table, qu'il en était encore à voir quels pouvaient être nos griefs. C'est le malheur des gens d'église de ne voir qu'un seul côté du caractère d'un homme, et M. Sproal est un pilier important de l'église presbytérienne. Néanmoins, je crois que M. McWilliams n'est pas homme à rester aveuglé pendant longtemps. Je lui laisserai former son opinion d'après les événements, et notre pétition pourra l'éclairer sur nos griefs.

C'est l'avis de M. Elliott que M. Jackson est trop adroit et manque de tact. La ligne de conduite que j'ai suivie par le passé justifie cette opinion, et il est peut-être aussi bon que ces gens soient aussi satisfaits d'une donnée fautive.

La femme du Dr Porter est une nièce de Donald A. Smith, qui est un ami intime de Swanton et fait ses placements pour lui. Ces circonstances ne manquent pas d'importance, mais je crois que leur bon cœur les empêchera de faillir. "Il n'éteindra pas la mèche qui brûle encore."

Clarke, le pharmacien, essaie apparemment à servir Dieu et Mammon. Prions que le bon l'emporte. L'influence d'un ami sans principes est un terrible danger pour un jeune homme, surtout si cet ami est d'une intelligence dominante.

Le *Free Press* a justement télégraphié qu'on lui envoie le discours de Riel au long. Je vais aller avec Ab. Porter après dîner. J'ai une grande affection pour Ab. ; je le crois un brave et honnête homme.

J'ai une liste comparative des prix de la Cie de la Baie d'Hudson et de ceux qui sont ordinairement payés pour les denrées; c'est un document précieux. J'ai aussi la réponse du secrétaire d'état (Chapleau) à Norquay au sujet des demandes du Manitoba.

Si quelques-uns de nos amis croient que je ne vais pas assez vite en besogne, veuillez les rassurer. Vous me connaissez, et vous savez l'œuvre que je fais; le mécontentement serait un élément de danger pour cette œuvre.

Je crois que je pourrai obtenir tous les fonds dont nous aurons besoin.

Je crois avoir tout dit pour le moment. Vous me manquez beaucoup, mais il est aussi bon que j'apprenne à me reposer sur la providence.

Votre ami,

WILL. JACKSON.

Je ne puis trouver mon sceau. C'est très bien. Si l'ennemi s'en empare il ne pourra s'en servir que pour sa propre destruction.

(Original.)

22 MARS 1884.—SERMENT DU SECRET.

Nous, les soussignés, jurons solennellement, devant Dieu, que nous garderons le secret de cette assemblée tenue chez Abraham Montour, ce 22ième jour de mars, dans

l'année (A.D.) 1884, savoir :—Tout ce qui y sera et y a été décidé, et en général toutes les décisions de cette assemblée.

Alexandre + Arcan,
marque.

Pierre + Gariépy,
marque.

Baptiste + Pruneau,
marque.

Pascal + Montour,
marque.

Gabriel + Dumont,
marque.

Jean + Dumont,
marque.

Pierre + Parenteau,
marque.

Joseph + Arcan,
marque.

Isidore + Dumont, père,
marque.

William + Bremner,
marque.

Abraham + Montour,
marque.

Napoléon Neault,
Damasse Carrière,

Louis Goulet,
Chas. Nolin,

Isidore + Dumont,
marque.

Abraham + Bélanger,
marque.

Emmanuel + Champagne,
marque.

Baptiste + Parenteau,
marque.

Baptiste + Boucher,
marque.

Xavier + Batoche,
marque.

Baptiste + Boyer,
marque.

Philip + Gariépy,
marque.

Joseph + Vandal,
marque.

William + Boyer,
marque.

Baptiste + Arcan,
marque.

Maxime Lépine,

M. Dumas,

William Bruce,

Norbert Turcotte.

T. E. JACKSON A RIEL—SUR L'AGITATION.

PRINCE-ALBERT, 2 août 1884.

CHER MONSIEUR,—L'opposition s'efforce de soulever les préjugés de ceux qui sont "sur la clôture" en tirant parti de la visite de Gros-Ours et de l'Homme-Chanceux, et en insinuant que vous encouragez un soulèvement des sauvages. Voulez-vous avoir l'obligeance de m'envoyer une lettre privée que je pourrai montrer à ceux qu'il est à propos de rassurer, et exposant les choses telles qu'elles sont.

J'apprends que D. H. Macdowall a télégraphié au Père André aujourd'hui, ou il y a un ou deux jours, lui mandant que sir John A. Macdonald avait écrit à Dewdney qu'aussitôt que le ministre de l'intérieur (D. L. McPherson) sera de retour d'Angleterre, il prendra en considération les griefs des Métis, et je crois savoir que le Père André conseille aux gens qu'il influence de se tenir satisfaits de cette assurance. Je déplore cela, et je compte que le révérend Père changera d'avis, ou qu'il perdra son influence. La promesse de grandes choses de la part du gouvernement peut donner de la vie à l'opposition, mais il n'y aura comparativement qu'un petit nombre qui se laissera influencer. Un sentiment favorable au mouvement se propage chaque jour dans la masse de la population. Dans l'espérance d'avoir très prochainement de vos nouvelles,

J'ai l'honneur de demeurer votre très dévoué,

T. E. JACKSON,

M. LOUIS RIEL.

LETTRE DU CONSEIL DE RIEL AUX MÉTIS ANGLAIS, DEMANDANT LEUR COOPÉRATION.

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

Aux Métis anglais de la Butte du Daim-Rouge, de Sainte-Catherine et de Saint-Paul.

CHERS FRÈRES EN JÉSUS-CHRIST.—Le gouvernement d'Ottawa a malicieusement ignoré les droits des Métis aborigènes pendant quinze ans. Les pétitions qui ont été envoyées à ce gouvernement sur le sujet et concernant les griefs que nos gens ont contre sa politique ne sont pas écoutées; de plus, le gouvernement fédéral a pris la manière arrogante de répondre à des plaintes pacifiques par l'envoi de renforts à sa police à cheval. Le but avoué étant d'affirmer, dans la vallée de la Saskatchewan, sa spoliation et son usurpation des droits et des libertés de toutes les classes d'individus, à l'exception de ses oppresseurs résidents—la Compagnie de la Baie-d'Hudson et les spéculateurs sur biens-fonds—en menaçant nos existences et notre liberté, les Métis aborigènes sont décidés à sauvegarder leurs droits ou à succomber sur-le-champ. Ils sont appuyés avec une énergie indubitable par un grand nombre de Métis plus capables qui sont venus dans la vallée de la Saskatchewan moins comme émigrants que comme proscrits du Manitoba. Ceux des immigrants qui sont depuis assez longtemps dans ce pays pour comprendre qu'Ottawa n'entend pas tant gouverner le Nord-Ouest que le piller, sont sympathiques au mouvement. Soyons tous fermes dans le soutien de nos droits, humains et courageux s'il faut combattre, et justes et équitables dans nos vues. Ainsi Dieu et les hommes seront pour nous, et nous réussirons.

Chers frères, le conseil des Métis canadiens-français actuellement sous les armes à Saint-Antoine et dans la vallée de la Saskatchewan, a été très heureux de recevoir, par l'entremise de MM. Scott, Ross et William D, vos communications amicales au sujet de l'attitude que nous sommes forcés de prendre.

Le fait que votre délégation et la nôtre se sont croisées fournit une preuve convaincante que nos sentiments sont mutuels.

La justice commande de prendre les armes.

Signé par les conseillers, le secrétaire, etc..

LOUIS " DAVID " RIEL, Exovide.

ASSEMBLÉE A SAINTE-CATHERINE.—RÉSOLUTIONS.

A une assemblée publique tenue dans l'église de Sainte-Catherine, le soir du 22 mars 1885,

Le révérend M. Matheson fut nommé président et M. Wm. Craig secrétaire.

Après que le président eut dit que son but, en convoquant l'assemblée, était de connaître l'opinion des habitants et de favoriser les intérêts de la paix dans la crise présente,

Une longue discussion eut lieu, après quoi, sur proposition de M. Wm. Craig, appuyé par M. Wm. Hodgson, il fut unanimement résolu :—

1° Que les membres de cette assemblée continuent à sympathiser comme toujours avec les Métis français dans leur désir d'obtenir leurs droits par tous les moyens constitutionnels.

2° Qu'ils n'approuvent pas le recours aux armes et le soulèvement des sauvages, et désirent rester neutres.

3° Qu'une copie de ces résolutions soit envoyée sans retard à l'officier commandant à Carleton, et une autre à M. Riel.

Signées au nom des habitants de Sainte-Catherine.

E. MATHESON, président.

WM. CRAIG, secrétaire.

L'assemblée désigne MM. Inkster et Hodgson pour signer aussi au nom de toute l'assemblée.

GEORGE INKSTER.

WM. HODGSON.

Les soussignés approuvent les résolutions ci-dessus au nom de l'assemblée de Sainte Catherine.

CHAS. ADAMS.
ANDREW SPENCE.
ANDREW PETERSON.

LETTRE D'ADAMS ET DE PRITCHARD, TRANSMETTANT LES
RÉSOLUTIONS.

MONSIEUR,—Ci-inclus vous trouverez des résolutions passées à une grande assemblée tenue dans notre voisinage. Nous croyons néanmoins que beaucoup dépend de la sagesse et de l'humanité de ceux qui sont à la tête des affaires des deux côtés.

Que Dieu vous donne la sagesse de bien conduire les choses.

CHAS. A. ADAMS, *prés.*
J. F. PRITCHARD, *sec.*

L'adjt. gén. DUMAS.

ASSEMBLÉE DE SAINT-ANDRÉ—RÉSOLUTIONS CONCERNANT
L'INSURRECTION.

A une grande assemblée tenue dans la maison d'école de Saint-André, lundi, le 23 mars courant, pour discuter la présente situation critique,

M. C. Adams fut appelé à présider et le révérend M. Pritchard et M. Stansfield nommés secrétaires conjoints; et les résolutions suivantes furent unanimement adoptées, savoir:

Proposé par M. Alex. McKay, appuyé par M. Chs. G. Bird, aîné, et unanimement résolu:—

1° Que tout en sympathisant cordialement avec les Français dans leurs efforts pour faire redresser constitutionnellement leurs nombreux griefs, nous ne pouvons pas approuver la conduite qu'ils tiennent en prenant les armes dans ce but, et nous les prions par les présentes de ne pas répandre le sang.

2° Que cette assemblée est d'avis que si le gouvernement avait été juste envers les colons, les présents troubles n'auraient pas eu lieu.

3° De plus, si les citoyens influents de Prince-Albert s'étaient joints au mouvement au lieu de l'ignorer; s'ils avaient donné des conseils au gouvernement au lieu de l'exciter contre la population, cette assemblée est d'avis que le gouvernement aurait redressé tous ces griefs depuis longtemps.

4° Que nous, les colons anglais, métis et canadiens, tout en voulant la paix et restant complètement neutres dans la prise d'armes, ne perdons pas de vue un seul instant nos griefs et que nous emploierons à l'avenir tous les moyens légitimes pour les faire redresser.

5° Qu'une copie de ces résolutions soit transmise au major Crozier, et une à M. Riel.

Signé de la part des colons de Saint-André, Butte du Daim Rouge, et de la région environnante.

J. F. PRITCHARD, *secrétaire.*
ALEX. STANSFIELD,
RODERICK COOK,
ANDREW SPENCE,

CHAS. ADAMS, *président.*
GEO. GLAISTER,
THOMAS MCCORRISTER,
W. HODGSON.

RIEL A LA POPULATION ANGLAISE DE PRINCE-ALBERT,—
UNITÉ D'ACTION.

MISSION DU SACRÉ-CŒUR, 29 mars 1885.

NOTES.—Si la police pouvait être isolée de la population de Saint-Albert il serait facile d'obtenir qu'elle se rende, et nous pourrions, je crois, en garder les membres comme otages jusqu'à ce que nous fassions cause commune, sans prendre les armes si vous avez trop de répugnance à le faire. Envoyez toutefois des délégués ren-

contre les nôtres, afin de discuter les conditions de notre entrée, comme province, dans la Confédération.

Les émigrants, de même que les indigènes, ont clairement des droits contre la Compagnie de la Baie d'Hudson. N'allez pas affermir son monstrueux monopole en prêtant votre concours au misérable mais rusé projet qu'elle forme pendant la crise actuelle. Si vous vous séparez de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de la police à cheval, vous verrez jusqu'à quel point nous déracinerons son influence de la Saskatchewan.

Les intérêts des Métis anglais et français et des émigrants sont communs ; unissons-les et nous célébrerons le 24 mai dans la paix et le succès.

Si cette union n'a pas lieu la lutte s'accroîtra davantage. Les sauvages viendront de tous côtés, et bien des gens traverseront la frontière de bonne heure ce printemps, et peut-être que nos difficultés finiront par un quatre de juillet américain.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovide*.

S. G. CROZIER A MACKAY, LUI DONNANT UNE DÉPÊCHE POUR ÊTRE
TÉLÉGRAPHIÉE EN CHIFFRES.

PRINCE-ALBERT, 30 mars 1885.

CHER MONSIEUR,—Télégraphiez ce qui suit en chiffres, en mon nom, au commissaire.

Riel a donné avis à tous les colons qu'ils ont à quitter leurs terres, ou sinon qu'ils seront forcés de se joindre à lui ou seront fusillés. Il leur a donné 48 heures de délai. Les gens arrivent en grands nombres. Irvine m'a nommé officier préposé aux approvisionnements. Envoyez de la farine et du lard à Troy. Envoyez deux mille (2,000) sacs de farine par Calgary à Edmonton, et 40,000 livres de lard, si vous pouvez le faire en sûreté. Le steamer que nous avons ici sera envoyé pour descendre ces provisions. Carlton a été brûlé. Toutes les fourrures et la plus grande partie des provisions ont été sauvées. Il a été détruit une quantité d'effets. La population est toute sous les armes. La police est ici. Dites à mes amis que je suis sain et sauf. Nos morts viennent justement d'être rapportés du lac aux Canards. Neuf en tout. Je télégraphierai chaque fois que j'en aurai l'occasion. Il a déjà été pris des mesures pour les transports à venir au lac G.

S. G. CROZIER,

WM. MCKAY, C. B. H., Battleford.

LETTRE DE PH. GARNOT, SECRÉTAIRE, A A. MONKMAN,—TRAITEMENT
DES SIOUX ET DES MÉTIS, ETC.

BATOCHÉ, 2 avril 1885.

CHER FRÈRE,—Veuillez recevoir tous les sauvages de la bande de Barbu (Beardy) et veiller à ce qu'on leur donne des vivres.

Tous les Sioux de la Plaine-Ronde et les Métis nous arrivent aujourd'hui. Nous serons assez forts, mais nous craignons de manquer de vivres ; aussi, nous espérons que vous voudrez bien les traiter avec bienveillance, les garder sous vos ordres et distribuer des vivres à tous les sauvages ainsi qu'aux membres de leurs familles, tant qu'ils seront sous votre contrôle, au fort.

Veuillez leur prêter des chevaux et des bestiaux afin de leur aider à se rendre à Carlton.

Prenez courage, et nous conseillerions de placer des gardes sur le sommet des collines.

Croyez-nous, cher frère, vos frères en Jésus-Christ

Pour le Conseil,

PH. GARNOT, *secrétaire*.

A l'exovide A. MONKMAN,

PÉTITION DE N. NAULT ET AUTRES AU CONSEIL, AU SUJET DES
BOISSONS ENIVRANTES.

(Original.)

BATOCHÉ, P.O., 9 avril 1885.
Saint-Antoine de Padoue.

A Messieurs les membres du Conseil :

Après plusieurs rumeurs rendues de ce côté-ci de la rivière, nous trouvons qu'ils est de notre devoir de vous envoyer quelque mots à propos de ces nouvelles. Nous voulons parler à propos de la boisson ; nous avons un blâme à jeter sur vous, messieurs les membre du Conseil. Nous voyons de tous côtés de la rivière des hommes enivrés. Il me semble que vous êtes, vous tous, pour surveiller cela ; ils nous semble que vous êtes tranquilles. Ce qui nous fait de la peine c'est de vous voir, au contraire, vous amuser à vous quereller entre vous et donner de la misère aux gens qui agissent avec justice. De la manière dont vous agissez nous craignons beaucoup que vous découragiez plusieurs d'entre nous ; le meilleur parti à prendre c'est de tâcher de vous comprendre bien carrément. Nous avons promis la tempérance dans le temps du combat le plus pénible, et aujourd'hui que les affaires nous paraissent pas aussi dures qu'elles étaient, nous voulons reculer. Nous comptons donc sur vous pour démêler cela.

Tout à vous,

NAPOLÉON NAULT,
JOSEPH DELORME,
PATRICE TOUROND,
BAPTISTE OUELLETTE,
PATRICE FLEURY.

PROMESSE DE NEUTRALITÉ, ETC., DE V. VÉGREVILLE, O.M.I.

(Original.)

SAINT-ANTOINE DE PADOUE, 10 avril 1885.

Je promets de me tenir parfaitement neutre, et je ne m'éloignerai point d'ici sans le consentement du gouvernement provisoire.

V. VÉGREVILLL, O.M.I.

P.M.A.

PROMESSE DE NEUTRALITÉ ETC., DE J. V. FOURMOND, O.M.I.

(Original.)

Ce 15 avril 1885.

Je, soussigné, déclare rester neutre et ne rien vouloir faire contre le mouvement métis canadien-français.

J. V. FOURMOND, O.M.I.

LETTRE DE LA FEMME DE GEORGE NESS A LOUIS RIEL, LE PRIANT DE
RELACHER SON MARI.

(Original.)

SAINT-ANTOINE, mars 1885.

CHER MONSIEUR,—Excusez-moi de vous troubler comme ça, mais il n'y a que vous en qui j'ai confiance, et qui aura pitié de moi, qui fais si pitié d'être toute seule avec mes trois petits enfants, qui sont très jeunes. Pas de voisin proche pour m'aider à soigner nos petits animaux, et aussi vous avez arrêté mon mari pendant qu'il essayait d'avoir quelque chose pour sa petite famille. Oh, croyez moi, c'est moi qui est la cause que vous l'avez pris ; la veille je lui disais et le priais d'aller vendre son cheval, pour avoir des provisions et aussi bien des choses dont nous avons grandement besoin, comme des chaussures et vêtements pour mes enfants ; ainsi, cher monsieur, ayant grande confiance dans le dévouement que vous avez pour les Métis, j'ai cru devoir recourir à votre charité pour me donner un peu ce dont j'ai besoin. Ah ! mon cher monsieur, si ce n'était du secours de la grâce de Dieu, notre père à tous, je

mourrais d'ennui et de chagrin, de me voir séparée de mon mari, lui qui est si bon ; mais que la sainte volonté de Dieu soit faite sur la terre comme au ciel, cher monsieur. Oh ! que je serais contente de le voir, seulement pour lui parler ; il n'y a que vous qui pouvez m'accorder cette grâce.

Oh ! je suis sûre que pour l'amour de ses enfants et moi, il m'écouterait si je lui parlais, mais encore une fois je n'ai pas eu le bonheur de le voir depuis que je lui disais de vendre son cheval. Vos paroles, cher monsieur, sont restées imprimées dans mon cœur ; oui, tant que je vivrai, je n'oublierai jamais la fois que vous êtes entré chez nous. Pourtant, George est Métis ; non jamais je ne croirai que ma nation soit assez cruelle pour tuer mon mari ou le tenir longtemps prisonnier. D'abord, s'il vous promet de ne pas s'en mêler, laissez-le venir faire son ouvrage ; je suis dans une position à avoir besoin de lui, n'étant pas assez forte pour travailler.

Adieu, cher monsieur ; je prierai pour vous de tout mon cœur.

LA FEMME DE GEORGE NESS.

P.S.—Excusez-moi, je suis à court de papier.

MONSIEUR LOUIS RIEL.

CUT KNIFE HILL, 29 avril 1885.

Je désire avoir des nouvelles des progrès de l'œuvre de Dieu. S'il est survenu quelques événements depuis le départ de vos messagers, faites-les moi connaître. Dites-moi à quelle date les Américains atteindront le chemin de fer Canadien du Pacifique. Donnez-moi les nouvelles que vous avez apprises de tous les endroits où votre œuvre se poursuit. Gros-Ours a fini sa tâche : il a pris le fort Pitt. "Si vous voulez que j'aille vous trouver, faites-le moi savoir immédiatement," dit-il, et je l'ai fait mander tout de suite. Je serai quatre jours en route. Ceux qui sont allés le voir coucheront deux fois en route. Ils ont pris vingt prisonniers, y compris le maître de Fort-Pitt. Ils ont tué 11 hommes y compris l'agent, 2 prêtres et six blancs. Nous sommes campés sur le ruisseau qui se trouve juste en aval de Cut Knife Hill, où nous attendons Gros-Ours. Les Pieds-Noirs ont tué 60 hommes de police au Coude. Un Métis qui servait d'interprète à la police, ayant survécu à la bataille, bien que blessé, a rapporté cette nouvelle. Ici nous avons tué six blancs. Nous n'avons pas encore pris la caserne, mais c'est la seule bâtisse intacte à Battleford. Tous les bestiaux et les chevaux du voisinage ont été pris. Nous avons perdu un homme, un Nez-Percé tué, et un blessé. Il est venu des soldats de Swift-Current, mais je n'en connais pas le nombre. Nous avons ici des fusils et des carabines de toutes sortes, mais les munitions manquent. Si c'est possible, envoyez nous des munitions de diverses sortes. Nous ne sommes faibles que parce que nous en manquons. Vous avez fait dire que vous viendriez à Battleford lorsque vous auriez fini votre tâche au Lac-aux-Canards. Nous vous attendons encore, vu que nous ne pouvons prendre le fort sans aide. Si vous envoyez des nouvelles, n'envoyez qu'un messager. Nous sommes impatients de vous rejoindre. Votre présence nous encouragerait et nous ferait travailler avec plus de cœur. Jusqu'à présent tout a bien été pour nous, mais nous attendons constamment la visite des soldats ici. Nous espérons que Dieu sera aussi bon pour nous à l'avenir qu'il l'a été dans le passé. Nous, les soussignés, vous saluons tous.

POUNDMAKER,
OOPINOW-WAY-WIN,
MUSSINASS,
MEETAYWAYIS,
PEEYAYCHEW.

Lorsque cette lettre vous parviendra, envoyez-nous des nouvelles tout de suite, parce que nous avons hâte de les connaître.

Si vous nous envoyez des nouvelles, envoyez autant d'hommes que possible.

M. LOUIS RIEL.

Pour copie conforme.

CHAS. B. ROULEAU, magistrat stipendaire pour les T. N. O.

DÉCISION DU CONSEIL—LOUIS DAVID RIEL, PROPHÈTE.

(Original.)

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Tourond,—Que l'Exovidat métis canadien-français reconnaît Louis David Riel pour prophète au service de Jésus-Christ, Fils de Dieu et unique rédempteur du monde; pour prophète aux pieds de Marie Immaculée sous la protection puissante et très favorable de la Vierge Mère du Christ; pour prophète sous la sauvegarde visible et tout à fait consolante de Saint-Joseph, patron de prédilection des Métis, et patron de l'église universelle; pour prophète humble imitateur, en plusieurs choses, de Saint-Jean-Baptiste, glorieux patron des Canadiens-Français et des Métis Canadiens-Français.

Pour :—M. Henry, M. Parenteau, M. Dumont, M. Tourond, M. Jobin, M. Trottier, M. Boucher, M. Lépine, M. Carrière.

M. Ouellette ne vote pas du tout, mais il dit que, plus tard, s'il voit autrement, il enregistra son vote.

DÉCISION DU CONSEIL.—CHANGEMENT DES NOMS DES JOURS DE LA SEMAINE.

(Original.)

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Jobin, que les noms des jours de la semaine soient changés comme suit, savoir, que—

Lundi soit nommé	Christ Aurore.
Mardi “	Vierge Aurore.
Mercredi “	Joseph Aube.
Jedi “	Divé Aurore.
Vendredi “	Deuil Aurore.
Samedi “	Calme Aurore.
Dimanche “	Vive Aurore.

Pour :—M. Boucher, M. Jobin, M. Carrière, M. Tourond, M. Parenteau, M. Lépine, M. Ouellette, M. Trottier, M. Henry.

Contre :—M. Ross.

DÉCISION DU CONSEIL.—OBSERVATION RELIGIEUSE DU DIMANCHE.

VÉRITÉ DU DIMANCHE.—25 AVRIL 1885.

(Original.)

Proposé par M. P. Parenteau, secondé par M. D. Carrière :—

Que le jour du Seigneur soit remis au 7^e jour de la semaine, tel que le Saint-Esprit l'a déterminé par l'entremise de son serviteur Moïse, et que s'il y a des membres de l'exovidat qui ne soient pas encore prêts à voter pour cette résolution, ceux de leurs confrères qui prennent aujourd'hui l'avance les invitent cordialement à se joindre à eux aussitôt qu'ils le pourront en conscience; et quand même leur adhésion se ferait attendre, elle sera comptée, lorsqu'elle viendra, avec la même grâce que si elle avait été donnée aujourd'hui. Puisse ces adhésions rendre bientôt unanime l'acte par lequel l'Exovidat Métis-Canadien-Français rétablit, au nom de Dieu, le jour saint du repos du Seigneur.

Pour :—M. Boucher, M. Dumont, M. Trottier, M. Parenteau, M. Jobin, M. Carrière, M. Heny, M. Tourond, M. Bte Parenteau.

Contre :—M. Ouellette, M. Ross, M. Lépine.

LETRE DE LOUIS DAVID RIEL A SES “CHERS PARENTS,” CONCERNANT LE DÉSARMEMENT DE LA POLICE, LA SAISIE DES PROVISIONS, ETC.

CHERS PARENTS,—Nous vous remercions pour les bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer.

Puisque vous voulez bien nous aider, que Dieu vous bénisse dans tout ce vous ferez pour notre salut commun.

La justice ordonne de prendre les armes. Si voyez passer la police, arrêtez-la et enlevez-lui ses armes.

Ensuite, avertissez les sauvages des Bois qu'ils pourraient bien être surpris, qu'ils se tiennent prêts à tout événement, en étant calmes et courageux, à enlever la poudre, les balles, le plomb, les postes et les cartouches des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson au Lac-aux-Noix et au Lac-de-la-Pêche.

Ne tuez personne, ne molestez et ne maltraitez personne, mais emparez-vous de leurs armes.

Ne craignez rien.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovide*.

LETTRE ÉCRITE DE LA MAIN DE RIEL.

(Original.)

Monsieur F. X. BATOCHÉ.

Les Métis français ont pris les armes en masse. Il n'y a personne de nos gens contre. Dites à nos parents, les sauvages, de se tenir prêts à venir nous aider, *s'il le faut*. Prenez toutes les munitions de la compagnie.

Aux Métis anglais des Buttes-du-Daim-Rouge, de Sainte-Catherine et de Saint-Paul.

CHERS FRÈRES EN JÉSUS CHRIST.—Le gouvernement d'Ottawa a malicieusement ignoré les droits des Métis aborigènes pendant quinze ans. Il n'a eu aucun égard pour les pétitions qui lui ont été envoyées à ce propos et au sujet des griefs que toutes les classes de la population ont contre sa politique. De plus, il a adopté le moyen violent de répondre à des plaintes paisibles en renforçant sa police à cheval, dans le but avoué de confirmer sa spoliation et son usurpation des droits et des libertés de toutes les classes d'individus, à l'exception de nos oppresseurs d'ici: la Compagnie de la Baie-d'Hudson et les spéculateurs sur biens-fonds. Les Métis aborigènes sont sans aucun doute très énergiquement appuyés par un grand nombre d'autres Métis qui sont venus dans la vallée la Saskatchewan moins comme émigrants que comme proscrits du Manitoba, et ceux des émigrants qui sont depuis assez longtemps dans cette région pour comprendre qu'Ottawa ne songe pas tant à gouverner le Nord-Ouest qu'à le mettre au pillage, sympathisent avec le mouvement. Soyons tous fermes à soutenir le droit, humains et courageux si nous avons à combattre, justes et équitables dans nos vues. Ainsi Dieu et les hommes seront avec nous, et le mouvement réussira.

Chers frères en Jésus-Christ, le conseil des Métis franco-canadiens actuellement sous les armes à Saint-Antoine et sur la Saskatchewan a été très heureux de recevoir votre amicale communication par l'entremise de vos délégués, MM. Scott, Ross et William Piquin.

Le fait que votre délégation et la nôtre se sont croisées en route, est une preuve convaincante de la réciprocité de nos sentiments.

La justice commande de prendre les armes.

Pierre Paranteau, président,
Gab. Dumont,
M. ise Ouellette,
Albert Monkman,
Bte. Paranteau,
Norbert Delorme,
Maxime Lépine,
David Tourond.

Ch. Nolin,
Bte. Boyer,
Donald Ross,
Amb. Jobin,
Pierre Henry,
Damasc Carrière,
Bte. Boucher,

PH. GARNOT, *secrétaire*.
LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovide*.

COPIE D'UNE LETTRE AUX MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DU LAC QU'APPELLE.

(Original.)

A nos frères les Métis anglais et français du lac Qu'Appelle et des environs :

BIEN CHERS PARENTS ET AMIS,—Si vous n'avez pas encore appris vous apprendrez quelles sont les raisons qui nous portent à prendre les armes. Vous savez que de temps immémorial nos pères ont défendu au péril de leur vie ce pays qui était le leur et qui est le nôtre.

Le gouvernement d'Ottawa s'est emparé de notre patrie ; voilà quinze ans qu'il se moque de nos droits et qu'il offense la loi de Dieu en nous accablant de mille et mille injustices. Les employés font toutes sortes de crimes, les gens de la police montée scandalisent tout le monde par leurs mauvais discours et leurs mauvaises actions. Ils sont tellement corrompus que nos femmes et nos filles ne se trouvent plus en sûreté dans leurs voisinages. Les lois de l'honnêteté ne sont plus pour eux que des sujets de railleries.

O mes amis tous les temps nous invitent à avoir confiance en Dieu. Mais aujourd'hui le mal est rendu à son comble, nous avons un besoin particulier de nous recommander à Notre-Seigneur. Peut-être verrez-vous les choses du même œil que nous. On nous vole notre pays. Et ensuite on le gouverne tellement mal que si nous laissons faire il nous serait bientôt impossible d'être sauvé.

Les Métis anglais de la Saskatchewan sont avec nous franchement. Les sauvages nous arrivent et nous rejoignent de tout côté.

Achetez toutes les munitions que vous pourrez ; allez vous en procurer, s'il le faut, de l'autre côté des lignes. Tenez-vous prêts. N'écoutez pas les offres que le gouvernement d'Ottawa va vouloir vous faire ; ses offres sont des offres de voleur. Ne signez ni papier ni pétition. Fiez-vous sur le bon Dieu et sur les circonstances que la Providence amène actuellement dans la Saskatchewan. Nous ne vous oublierons pas. Si on vous fait des promesses vous direz que le temps des promesses est passé. Nous en sommes arrivés au point d'exiger des preuves pour tout. Priez ; soyez bons ; observez les commandements de Dieu, et rien ne vous fera défaut.

RÉSOLUTIONS EN FAVEUR DE L'ANNEXION AUX ÉTATS-UNIS.

Résolu.— Que lorsque l'Angleterre donna ce pays à la Compagnie de la Baie d'Hudson, il y a deux cents ans, le Nord-Ouest appartenait à la France, ainsi que l'histoire le démontre. Et lorsque le traité de Paris céda le Canada à l'Angleterre, aucune mention n'y fut faite du Nord-Ouest.

Comme les colonies anglaises-américaines aidèrent l'Angleterre à conquérir le Canada, elles doivent avoir une part de la conquête, et cette part doit être le Nord-Ouest.

Puisque, commercialement et politiquement, le gouvernement des États-Unis a fait pour l'Angleterre plus que l'Angleterre n'a jamais fait, nous devrions avoir l'annexion. Contre l'Angleterre et Rome. Manitoba, canadien-français.

RÉSOLUTION EXPRIMANT DE L'AMITIÉ POUR LES ÉTATS-UNIS ET DES DOUTES À L'ÉGARD DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ANGLETERRE SUR LES TERRITOIRES DU N.-O.

Résolu :—

1° Que notre Union est et sera toujours très respectueuse envers le gouvernement américain, sa politique et ses intérêts, ainsi que pour le gouvernement du Montana.

2° Que notre Union évitera avec soin de causer des troubles aux États-Unis, et ne viendra aucunement en conflit avec la constitution et les lois du gouvernement.

Il est douteux que le Nord-Ouest appartienne réellement à l'Angleterre, car le premier acte de gouvernement qu'une loi ait jamais exercé sur ce Nord-Ouest a été de le donner en proie au monopole sordide de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il y a 200 ans.

Son second acte administratif de quelque importance pour ce pays a été, en 1870, de le donner en proie aux Canadiens.

Notre Union est et sera toujours très respectueuse envers les Américains.

RÉPONSE DE RIEL A L'INVITATION DE VENIR A LA SASKATCHEWAN.

(Original.)

MESSIEURS, — La bienveillance que vous me montrez et dont je sais que vous êtes animés envers moi me réjouit autant qu'elle m'honore. Votre voix est plus qu'amicale, c'est la voix de compatriotes affectueux. Votre voix qui me parle est une voix douce, bien tendre. Ce n'est pas seulement la voix de compatriotes affectueux que j'écoute; je vous le dis, en vous écoutant me parler je crois entendre la voix même de ma patrie. Si vous êtes contents de me revoir, me dites-vous, vous me le prouvez bien. Veuillez croire que de mon côté je suis très heureux. Et moi, qu'elle n'est pas ma joie de vous serrer la main et de vous saluer? Vous avez la bonté de mentionner ce que j'ai fait pour le Manitoba; c'est vrai, j'ai fait mon possible pour assurer son bonheur. Mais si j'ai bien réussi, c'est que j'ai en vous des amis et des soutiens solides, généreux, braves, indépendants. Et quelle que soit la place que mon nom occupe dans l'histoire, après Dieu ce sera à vous, Métis canadiens français, que je devrai ma réputation. Vous ne m'avez abandonné dans aucune difficulté, et ça été mon devoir de ne reculer devant aucun obstacle pour vous aider.

Quoique petit par le nombre, le peuple métis canadien français a fait une grande lutte. Je suis content de le voir en repos et jouir de la prospérité. Et laissez-moi vous féliciter des augmentations que vous avez prises; de la vigueur que vous avez acquise dans le court espace de dix années. Je vous remercie de l'invitation flatteuse et délicate que vous me faites de demeurer avec vous. Il me serait assurément bien doux de passer ma vie au milieu de compatriotes aussi reconnaissants que vous l'êtes; l'amour que j'ai pour mon pays natal est assez fort pour me retenir ici. Mais le pays adoptif auquel j'appartiens a pris empire sur mon cœur et je lui ai promis mon dévouement. Je lui appartiens pour autant que je vivrai; il sait que je ne vous oublie pas, il sait que je vous aime. Il approuve l'amour légitime, loyal, juste que j'ai pour ma place natale. Plus mon pays adoptif est libéral à mon égard, plus je lui dois d'honneur et d'affection. Et comme ce pays supporté et favorise tout ce qui est légitime, loyal, juste et raisonnable, il me permettra sans aucun doute de donner libre essor à l'amour que j'ai pour vous.

RÉSOLUTION A PROPOS DE LA QUESTION D'ENVOYER UNE DÉPUTATION A LOUIS RIEL, AUX ÉTATS-UNIS.

3. Que les naturels français et anglais du Nord-Ouest (ceux qui n'ont pas eu part aux concessions de terres dans le Manitoba) veulent des lettres patentes gratuites pour les terrains qu'ils possèdent et occupent aujourd'hui, sans préjudice de toutes autres concessions auxquelles ils ont droit pour l'extinction de leurs droits de sauvages aux terres du Nord-Ouest.

4. Que les naturels français et anglais protestent et protesteront contre les droits sur le bois jusqu'à ce que leurs droits ci-mentionnés soient reconnus et concédés par le gouvernement fédéral.

5. Que les agences des affaires des sauvages, les charges d'instructeurs et autres fonctions à l'avantage des sauvages, dans les territoires du Nord-Ouest, devraient être confiées à des gens natifs du pays, vu que ces derniers connaissent mieux les habitudes, le caractère et les besoins de ces sauvages.

6. Que les naturels français et anglais du Nord Ouest n'ayant jamais reconnu les droits que se sont arrogés la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement fédéral sur les terres du Nord-Ouest, prétendent, avec les sauvages, que ces terres leur appartiennent exclusivement.

7. Nous, les naturels français et anglais du Nord-Ouest, sachant que Louis Riel a fait, en 1870, avec le gouvernement du Canada, un marché en grande partie contenu dans ce qui est connu sous le nom d' "Acte du Manitoba," et cette assemblée ne connaissant pas le contenu de cet acte, avons jugé à propos d'envoyer une députation à Louis Riel, et d'avoir son aide pour soumettre, en bonne et due forme, au gouvernement fédéral, toutes les choses dont il est question dans les résolutions qui précèdent, en sorte qu'il puisse être accédé à nos justes demandes.

AVIS DE M. LOUIS " DAVID " RIEL SUR LES MOUVEMENTS DE DÉFENSE

(Original.)

22 avril 1885.

Afin d'affaiblir le moins possible notre point d'appui des deux côtés de la rivière, ici, qu'un certain nombre d'hommes soient détachés pour surveiller les mouvements du camp de Middleton au delà de la coulée de Tourond. Que de l'autre côté de la rivière il soit aussi détaché un certain nombre d'hommes pour surveiller les mouvements de la police montée. Pour moi personnellement, avec tout le respect que j'ai pour les avis du conseil et les désirs de l'armée, je souhaite, néanmoins, qu'aucun mouvement d'attaque ne soit fait contre la police maintenant, parce que :—1° L'Esprit qui a la charité de me conduire m'a dit : " Pas loin d'ici." 2° parce que ce même esprit m'a dit que ce serait bon d'attacher les prisonniers, ce qui me fait voir que l'on aurait besoin de tous nos hommes ici. 3° parce que ce bon esprit m'a dit : " A force de coups tâchez de défendre chaque pouce de terrain," ce qui me donne encore à comprendre que nous avons besoin de toutes nos forces ici. 4° parce qu'il m'a été dit " Que Gabriel Dumont fasse attention." Or cette attention que mon oncle Gabriel doit faire n'est pas seulement pour sa blessure, mais elle me fait craindre qu'avec son bouillant courage et le peu de cas qu'il fait de sa sûreté personnelle dans le combat, il ne s'expose un peu trop lui-même, et qu'il ne lui arrive quelque accident grave. S'il arrivait malheur à M. Dumont, ce malheur serait non seulement grand pour ses amis, mais ce serait une perte irréparable pour l'armée et pour toute la nation. Si mon oncle Gabriel était guéri de sa blessure, je consentirais d'un meilleur cœur à le voir partir pour une expédition de ce genre. Si nous avions des renforts, je pourrais modifier mon avis jusqu'à un certain point, peut-être. Dans la circonstance actuelle, je sais, je comprends qu'il nous serait d'un grand avantage d'aller attaquer et harceler la police montée de l'autre côté de la rivière, à la traverse de Clarke; mais cela nous affaiblirait ici, et je crains que pendant ce temps-là il n'arrive de Prince-Albert ou d'ailleurs quelque rencontre où nous aurons besoin de toutes nos forces. C'est respectueusement et dans le plus pur esprit d'amitié que j'offre ces considérations à l'attention de l'Exécutif; afin qu'il puisse peser mes raisons. Ce que je désire c'est que mes raisons soient pesées; mais soyez convaincus, messieurs et mes frères en Jésus-Christ, que lorsque vous aurez examiné consciencieusement ce que j'ai l'honneur de vous soumettre en ce moment, s'il vous plaît de choisir un avis contraire au mien, je prendrai cela pour une expression de la permission de Dieu, et je vous aiderai de toutes mes forces à faire prévaloir votre avis comme s'il était le mien, pour la plus grande gloire de Dieu.

CONTROLES.

COMPAGNIE N° 1.		Sam. Parenteau.....	4
Isidore Dumont, capitaine (R.I.P.)		Ambroise Dubois.....	5
Nap. Neault.....	1	Léon Ferguson.....	6
Gabriel Parenteau.....	2	Rpte Deschamps.....	7
Louis Parenteau.....	3	Athanase Lépine.....	8

Maxime Dubois	9	Patrice Fagnant.....	6
Jean-Baptiste Montour (R.I.P.).....	10	Roger Goulet.....	7
COMPAGNIE N° 2.		Joseph Montour.....	8
E. Dumont, capitaine.		Baptiste Hamelin.....	9
Moïse Parenteau.....	1	Toussaint Laplante.....	10
Boniface Leford	2	COMPAGNIE N° 7.	
Jean Caron.....	3	William Boyer, capitaine.	
Pierre Bellegarde.....	4	Louis Ross.....	1
Paul Déjarlais.....	5	William Fidler.....	2
Maxime Fidler.....	6	Joseph Pilon.....	3
Théophile Caron.....	7	Curbett Fidler.....	4
Louis Parenteau.....	8	Charles Thomas.....	5
E. Tourond	9	Joseph Sauvé.....	6
Louis Davis.....	10	Moïse Carrière.....	7
COMPAGNIE N° 3.		Jérémie Sauvé.....	8
Ambroise Champagne, capitaine.		Joseph Sauvé.....	9
Joseph Vandal	1	Gel. Sauvé.....	10
Louis Lafontaine.....	2	COMPAGNIE N° 8.	
William Vandal.....	3	Baptiste Vandal, capitaine.	
Bpte Vandal.....	4	Norb. Sauvé.....	1
William Delorme.....	5	Francis Vandal.....	2
Alexandre Gosselin.....	6	Patrice Gervais.....	3
Josué Breland.....	7	André Letendre.....	4
Modeste Laviolette.....	8	Louis Letendre.....	5
Baptiste Letendre.....	9	Louis Marion (déserteur).....	6
Charles Laviolette.....	10	Pierre Tourond.....	7
COMPAGNIE N° 4.		Bapte. Ouellette, jeune.....	8
Antoine Lafontaine, capitaine.		William Thorn.....	9
William Hamelin.....	1	Alex. Fidler.....	10
Joseph Bremner.....	2	COMPAGNIE N° 9.	
Dan. Charrette.....	3	Corbet Flamant, capitaine.	
St.-Pierre Parenteau.....	4	Modeste Rocheleau.....	1
Alexandre Montour.....	5	Joseph Dumas.....	2
Charles Fagnant.....	6	Pierre Sansregret.....	3
		Norbert Turcotte.....	4
Raphaël Parenteau.....	8	Solomon Boucher.....	5
Baptiste Ouellette.....	9	Isidore Villeneuve.....	6
Pierre Gervais.....	10	Elzéar Parisien.....	7
COMPAGNIE N° 5.		Bte Rocheleau.....	8
Bernard Paul, capitaine.		Magloire Boyer.....	9
John Shen.....	1	Alexandre Bremner.....	10
Grégoire Lejour.....	2	COMPAGNIE N° 10.	
Corbette Laplante.....	3	Daniel Gariépy, capitaine.	
Bien Montour.....	4	Joseph Trottier.....	1
Thomas Ouellette.....	5	Louis Bousquet.....	2
Hill Sansregret.....	6	Alex. Cardinal.....	3
Alexis Dumont.....	7	John Ouellette.....	4
John Martin.....	8	Joseph Delorme.....	5
Charles Martin.....	9	Baptiste Bousquet.....	6
Pierre Martin.....	10	Ignace Poitras.....	7
COMPAGNIE N° 6.		Bernard Ouellette.....	8
Jonas Moureau, capitaine.		John Desmarais.....	9
Joseph Ouellette.....	1	Joseph Flamant.....	10
Julien Ouellette.....	2	COMPAGNIE N° 11.	
William Piché.....	3	Philippe Gariépy, capitaine.	
Maurice Henry.....	4	Jean Caron.....	1
Baptiste Larocque.....	5	Albert Trottier.....	2

Charles Trottier.....	3	Les Cayal.....	5
William Bruce.....	4	Isidore Boyer.....	6
Frédéric Fidler.....	5	Pierre Parenteau.....	7
Napoléon Boyer.....	6	Jean Dumont.....	8
J.-Bpte Boyer.....	7	Joseph Ouellette.....	9
George Fidler.....	8	Joseph Montour (<i>R.I.P.</i>).....	10
Auriel Gariépy.....	9	COMPAGNIE N° 16.	
John Fagnant.....	10	Bapt. Primeau, capitaine.	
COMPAGNIE N° 12.		Basile Plante.....	1
Bapt. Boucher, capitaine.		François Primeau.....	2
William Swan.....	1	Alexandre Bourassa.....	3
John Swan.....	2	Napoléon Arcan.....	4
William Bremner.....	3	William Racette.....	5
Moïse Bremner.....	4	M. Bourassa.....	6
Esdras Parenteau.....	5	Louis Bourassa.....	7
Alexandre McDougall.....	6	Baptiste Primeau.....	8
Jérôme Racette.....	7	Gil. McKay.....	9
Alex. Lamirande.....	8	William Meckmoire.....	10
J.-Bte Parenteau.....(blessé)	9	COMPAGNIE N° 17.	
Esdras Tremblay.....	10	William Fidler (aîné), capitaine.	
COMPAGNIE N° 13.		Bapt. Rocheleau.....	1
Laframboise (<i>R.I.P.</i>), capitaine.		William Fidler.....	2
William Bremner.....	1	James Ward.....	3
André Letendre.....	2	Baptiste Roy.....	4
Charles Carrière.....	3	Pierre Vandal.....	5
Jérôme Piéton.....	4	J.-Bapt. Rivard.....	6
Napoléon Parenteau.....	5	Jos. Vermette.....	7
Corbet Ross.....	6	Paul Schly.....	8
Michel Poitras.....	7	Thomas Petit.....	9
Ed. Laframboise.....	8	François Vermette.....	10
Antoine Allard.....	9	COMPAGNIE N° 18.	
Charles Gariépy.....(blessé)	10	A. Bélanger, capitaine.	
COMPAGNIE N° 14.		Jos. Lafournaise.....	1
Calixte Lafontaine, capitaine.		Vital Cayal.....	2
Francis Fidler, aîné.....	1	Daniel Gariépy.....	3
Joseph Well.....	2	Alex. Lafournaise.....	4
Guillaume Laplante.....	3	Norbert Bélanger.....	5
Modeste Vandal.....	4	<i>Préposée à la charge des chevaux de ce côté-</i>	
Barthélémy Pilon.....	5	<i>ci de la rivière :</i>	
Patrice Parenteau.....	6	Ant. Lafontaine, capitaine.	
William Letendre.....	7	Wm Hamelin.....	1
Ignace Poitras.....	8	St-Pierre Parenteau.....	2
François Fidler.....	9	Raphaël Parenteau.....	3
Jean-Baptiste Parenteau.....	10	Elzéar Swan.....	4
COMPAGNIE N° 15.		Nap. Gervais.....	5
James Short, capitaine.		Noël Turcotte.....	6
Antoine Vandal.....	1	Pierre Tourond.....	7
Pierre Landry.....	2	Ignace Poitras.....	8
Joseph Vandal.....	3	Ed. Dumont.....	9
Pascal Montour.....	4	Cléoph. Champagne.....	10

Au secrétaire du Conseil :

Le capitaine Baptiste Primeau—Pour former une compagnie de milice:—

Bazile Plante,
 François Primeau,
 Alex. Bourassa,
 Napoléon Arcan,
 William Racette,

Modeste Bourassa,
 Louis Bourassa,
 Baptiste Primeau, jeune,
 Guillaume McKay,
 William Swan.

RAPPORT DE M. LÉPINE SUR LA BATAILLE DU 12 AVRIL.

(Original.)

Je corrobore le rapport de M. Dumont jusqu'au moment du départ de M. Riel, car M. Riel a laissé le choix au monde s'il devait partir ou rester; on lui a répondu d'aller pour secourir les femmes et les enfants. Vers huit heures et demie du matin je suis parti pour aller manger à la maison de la veuve Tourond, et vers neuf heures nous sommes partis, Pierre Henry, Isidore Dumas et moi, pour venir à la coulée. Nos gens nous ont fait signe que la police venait là. Nous avons été prendre notre position pour les guetter, et nous avons à peine été placés que l'on a entendu tirer à l'autre bout. Aussitôt que l'on a entendu les coups de fusil, nous avons foncé de ce côté-là; quand nous sommes arrivés nos gens étaient déjà tout dispersés et la bataille avait commencé. Pas longtemps après j'ai vu que Jérôme Henry s'était fait blesser et nous avons alors pris position dans la coulée, presque sur la côte, et j'ai passé presque toute la journée là. Le temps m'a paru assez long que je pensais qu'il était déjà soir; mais en consultant ma montre j'ai vu qu'il n'était que midi. Avant midi on entendait des coups de fusil tout à l'entour de nous; mais on entendait des décharges du côté de chez Tourond, ce qui faisait voir qu'il y avait encore de nos gens de ce côté-là, mais après midi on n'entendait plus rien: je pensais que nos gens qu'il y avait de ce côté-là étaient tous morts. Proche de nous, en gagnant la maison de madame Tourond, on entendait crier, et je pense bien que c'était Gabriel Dumont et ses gens qui étaient là. Je sais qu'Alexis Gervais était là, car je l'ai vu venir de ce côté-là et alors on s'est aperçu que l'on était cerné, car on voyait du monde sur tous les côtés; nous avons alors entendu le clairon à droite d'où l'on était, et nous entendions les soldats venir dans le bois de la coulée, car on entendait casser les branches; il y en avait aussi le long du bois à gauche, et l'on entendait parler tout alentour de nous autres, en avant, dans la prairie, et là je pensais que l'on était perdu, et quand ils sont venus dans le bois nous entendions les coups de fusil terriblement de bord et d'autre. Il était alors entre trois et quatre heures de l'après-midi. Après cela ils ont retiré, et il me semble que les fusillades venaient moins souvent, et vers cinq heures tout a été tranquille pour un bon bout de temps; il n'y avait seulement que quelques sentinelles qui semblaient nous guetter, de distance en distance. Pendant ce temps-là nous pensions qu'ils allaient se grayer pour venir nous prendre. Après cela l'on s'est dit qu'il fallait toujours tâcher d'en tuer chacun un s'ils venaient, et qu'il fallait tirer chacun un bon coup. Charles Trottier a compté le monde qu'il y avait là, et sur les cent soixante que l'on était au commencement il n'en restait que cinquante-quatre. Je ne sais pas s'il a compté les blessés. Là nous tirions des plans comment faire pour sortir de là, et l'on avait décidé d'attendre la nuit et de se risquer pour se forcer un chemin pour sortir. Nous savions cependant que plusieurs d'entre nous seraient tués dans cette entreprise, et là nous avons aussi pensé à nos blessés, et je pensais que tout le secours que je pouvais leur laisser aurait été le crucifix que j'avais eu dans la main toute la journée, car quand j'ai parlé de cela personne ne m'avait répondu et nous prîons tout ce temps-là, et j'avais le crucifix et j'ai dit: "Nous allons nous recommander à Dieu et le prier pour avoir la contrition parfaite, pour que, si nous mourons nous puissions sauver nos âmes," et là je priais car je pensais que l'on était pour mourir; car j'avais des doutes que notre cause était pas bonne. Je pensais que tous nos gens étaient morts et qu'ils ne restait plus que notre petit peloton, mais Delorme m'a fait du bien quand il m'a dit: "Il faut prier Dieu pour qu'il nous sorte d'ici." Et presque tout de suite ils ont encore commencé à nous tirer—pas grand coups de fusils, mais quatre coups de canon, et sur ces quatre coups-là il me semble que deux ou trois sont venus éclater au-dessus de nous, et, toute la journée, à chaque fusillade il me semblait que les balles tombaient druës comme grêle; après ces coups de canon-là tout s'est calmé un peu et nous avons entendu un homme du bord de la police qui nous a crié en Cri; il s'est nommé Horie; il me semble qu'il disait que l'on devait avoir faim et il nous demandait à venir nous voir, et il nous demandait aussi de lui dire combien nous étions, et d'autres lui ont répondu quelque temps; je ne me rappelle pas ce qu'ils lui disaient; mais toujours est-il qu'ils ne

voulaient pas le laisser venir, et moi j'avais envie de lui dire de venir ; mais j'aimais mieux me taire car j'avais peur de me tromper et d'avoir des reproches après, et je pensais que le temps qu'il serait avec nous la police ne tirerait pas, et pendant ce temps-là la nuit approcherait et l'on aurait pu se sauver, et presque tout de suite nos gens sont arrivés et les soldats se sont sauvés et n'ont plus tiré. Et nous nous en sommes revenus. Nous avons prié toute la journée, et je pense que la prière a eu plus d'effet que les balles. Souvent quand les soldats venaient sur les buttes nos gens tiraient, et cela les faisaient reculer et d'autres venaient les hâler.

RAPPORT SUR LA BATAILLE DU 24 AVRIL 1885.

(Original.)

Rapport (mais pas sûr) de la bataille livrée au camp du général Middleton, le 24 avril 1885.

Nous les avons attaqués en route, à la coulée des Touronds ; nous avons pris possession de la coulée ; nous les avons attaqués en front ; ils ont fait une forte résistance, mais n'ont gagné que peu de terrain. Nous n'avons eu qu'un blessé parmi nos gens, Jérôme Henry, un Cri, et deux Sioux. La bataille a duré trois heures, c'est-à-dire de 9 heures du matin jusqu'à midi. Ils étaient à peu près 200, et il y avait 18 tentes de l'autre côté de la rivière. Ils ont une traverse, c'est-à-dire le bac de Clark's Crossing avec eux. Nous pensons qu'ils ont traversé comme une cinquantaine d'hommes. Nous tenons notre position et avons l'intention de les attaquer de nouveau durant la nuit. Nous pensons qu'il y a eu 30 ou 40 morts et blessés dans le camp ennemi.

Toutes les nouvelles que nous avons reçues à cette heure, 9,15 p.m.

RAPPORT DE M. CHARLES TROTTIER SUR LA BATAILLE DU 24 AVRIL.

(Original.)

Je corrobore le rapport de M. Dumont jusqu'à l'arrivée du premier cavalier. J'étais là avec Gabriel ; alors j'ai descendu à la coulée en faisant signe de la main à nos gens et en criant : "Foncez à la coulée, foncez à la coulée." Alors nous avons attaché tous nos chevaux là et nous avons monté la côte à pied pour aller tirer, et nous nous sommes mis à tirer je ne sais pas combien de décharges. Tout à coup j'ai vu un Sioux qui s'est fait tuer tout près de moi. Alors comme le fusil dont je me servais n'était pas bon j'ai crié à un autre Sioux de prendre le fusil du Sioux mort, que je voulais m'en servir ; il a pris le fusil et me l'a prêté ; c'était un fusil à deux coups, avec la corne et le sac à plomb. Nous avons encore tiré et tout à coup j'ai vu Gabriel qui se rendait où j'étais (je l'avais d'abord vu à ma droite) ; il m'a dit qu'il n'avait plus de cartouches. Alors je lui ai donné celles que j'avais, car je voulais me servir du fusil à deux coups, et j'ai crié aux jeunes gens : "Ils veulent piller la coulée, il faut descendre et prendre tous les chevaux et les empêcher", et j'ai dit à un jeune homme de prendre le cheval de Gabriel et moi j'ai pris le mien en descendant, et en descendant la coulée j'ai vu Gabriel et il m'a demandé où était son cheval ; je lui ai dit que les jeunes gens l'amenait ; c'est la dernière fois que j'ai vu Gabriel, et alors j'ai attaché mon cheval dans le bois, et j'ai monté la côte du bord du sud et les fusillades ont commencé de bord et d'autre et tout à coup on m'a crié "Les voilà qui descendent la coulée avec leur canon." J'ai jeté la vue et je les ai vus qui descendaient, et j'ai crié aux jeunes gens : "Prenez courage, prenez courage, et priez le bon Dieu." Là ils ont commencé à tirer sur nous avec leur canon et les carabines, et les balles tombaient comme une grêle. Il était vers deux heures de l'après-midi et je me suis mis à crier : "Tirez ! tirez !" et quand nos gens ont commencé à tirer j'ai vu que la police tombait et j'ai entendu crier : "Les voilà qui veulent se sauver". J'ai crié : "tirez ! tirez ! et lâchez des cris de joie", et quand les soldats se furent sauvés de dedans la coulée j'ai demandé au monde où Gabriel était ; mais personne ne le savait et je demandais toujours où mes enfants et mes neveux étaient. Je pensais que tous nos gens avaient été tués à part de quel-

ques-uns, vu que personne ne me répondait, à part de deux de mes garçons ; et chaque fois que l'on arrêta de tirer on pria le bon Dieu. Tout à coup j'ai entendu un jeune homme qui chantait en français la chanson des Bois-Brûlés, la chanson du Faucon, cela me donnait du courage ; cependant, j'avais toujours crié : " courage ! courage ! courage ! courage !" Après cela il a commencé à mouiller et à grêler, et je leur ai dit : " Ne tirez pas à présent, il faut attendre qu'ils viennent, et s'ils viennent proche nous allons tirer tous ensemble " ; il pouvait être comme cinq heures du soir. Tout à coup j'ai crié : " Où est Johnny, le garçon de mon frère ? " et, je l'ai entendu répondre comme à cent verges de nous. Aussitôt qu'il m'eut répondu ils tirèrent trois coups de canon et quelques coups de carabine de ce côté-là ; quelque temps après je me suis levé et j'ai été voir tout le monde et je leur ai dit : " Mes amis, nous allons partir ce soir ; mais avant de partir d'ici il faut prier le bon Dieu pour nos morts, nos blessés, et en même temps pour nous, pour qu'il nous donne un chemin pour que l'on passe " ; et je leur ai dit, les blessés, ceux qui peuvent marcher, il ne faut pas les laisser, nous allons les transporter dans les files et les envelopper comme il faut et nous nous en irons tranquillement tous ensemble ; là j'ai compté le monde et je n'en ai trouvé que quarante-huit avec les blessés, et je leur ai dit : " Ne grouillez pas, je vais aller voir mon cheval, " il n'était qu'à quarante ou cinquante verges de nous. Là mon neveu m'a parlé en disant : " Mon oncle, venez donc ici, je voudrais vous parler " ; je lui ai répondu : " Ne grouillez pas, mon neveu, et ne crains pas, je ne te laisserai pas ; je vais aller voir mon cheval et ensuite j'irai te voir. " En allant voir mon cheval, mon garçon et un autre petit sauvage m'ont suivi ; j'ai arrivé où mon cheval était, il était encore debout, il n'avait aucun mal et tous les autres chevaux autour de lui étaient morts ; il pouvait être comme soleil couché, mon capot était sur ma selle et en le détachant j'ai vu nos gens qui étaient sur la côte et qui lâchaient des cris de joie. Là, quand ils sont arrivés, je leur ai donné la main en leur disant : " On n'est seulement que quarante-huit, et je pense qu'ils en ont tués beaucoup ; en disant cela, j'en ai vu six qui sortaient d'un autre bois, ce qui portait notre nombre à cinquante-quatre. Là, quand nos gens sont arrivés, ils voulaient les poursuivre ; mais j'ai crié : " Ne les poursuivez pas, c'est assez pour à présent. " Ils se sont arrêtés et sont allés sur le champ de bataille ramasser des fusils et autres choses, et je leur ai dit : " Il faut tâcher de trouver des voitures pour rendre les blessés ce soir, " et j'ai trouvé une charrette et un harnais à la maison de madame Tourond ; les gens à pied sont partis devant et la cavalerie a resté derrière. J'ai pris une paille dans la maison et j'ai embarqué deux blessés dans la charrette ; les autres blessés sont embarqués en backboard, et j'ai mené le cheval à la corde et marchais devant. J'ai fait comme deux milles quand un jeune homme m'a prêté son cheval et m'a dit qu'il mènerait la charrette ; j'étais bien fatigué, j'étais content. Quand on s'est rassemblé à la maison des Tourond, je me suis aperçu qu'il n'y avait pas beaucoup de nos gens de tués ; il n'en manquait que quatre. Il y a un homme qui est venu crier en cri ; il a dit : " Que faites-vous là, vous-autres ? tous vos gens s'en vont à mesure. " J'ai dit à nos gens : " Qu'il crie s'il veut, ne lui répondez pas " ; après il a dit : " Combien êtes-vous ? " J'ai encore dit à nos gens : " Ne parlez pas ; " il a crié la troisième fois : " Vous avez faim, je suppose ; venez donc manger. " Je leur ai dit encore : " Ne parlez pas ; " il a crié après que les derniers coups de canon fussent tirés.

On n'était pas grand monde là, dans le bois ; mais le bon Dieu nous a donné un bon chemin et l'on s'est rendu comme il faut à la maison.

RAPPORT DE GABRIEL DUMONT SUR LA BATAILLE DU 24 AVRIL.

(Original.)

Quand je suis parti d'ici, nous sommes arrêtés auprès de chez nous, en arrière. On a dit une dizaine de chapelets. Ensuite nous avons continué jusque chez Roger Goulet. De là on a fait garder tout à l'avant. Là, on a tué deux animaux pour manger. Comme on achevait de manger, on commençait à se préparer pour aller trouver le camp ennemi. M. Champagne est arrivé. Il nous a dit : " Il faut retarder un peu pour voir ce qu'il faut faire. " Il nous a rapporté qu'il y avait de la police qui venait du côté

de la petite montagne sur le chemin de la Fourche. Là, il nous a demandé 30 hommes pour venir ici. Il a demandé à M. Riel s'il voulait venir avec eux. M. Riel a consenti en nous demandant 40 hommes. Le monde voulait presque tout s'en venir. Toujours est-il qu'il en est venu presque 50. Après avoir fini de manger chez Roger Goulet on a envoyé le Sioux en découverte. On s'est rendu ensuite à la Coulée des Touronds. Nous nous sommes arrêtés de l'autre côté de la coulée en montant. Moi, j'ai continué plus loin à cheval, je me suis mis à l'abri de la lune dans une talle de bois. Je m'en suis revenu n'entendant rien que la flûte. Quand je me suis rendu à mes gens, ils étaient à genoux, en prières. Je me suis mis à genoux, moi aussi. Comme ils achevaient, nos découvreurs n'étaient pas encore arrivés. Comme le jour était proche j'ai donné le commandement de partir de là ; nous sommes partis en prenant le chemin de gauche, dans les fies. Nous nous sommes rendus auprès des premières maisons de McIntosh. Il était déjà jour, et comme je voyais qu'il était impossible de les prendre durant la nuit j'ai dit à nos gens que mon plan était de revenir ; alors nous sommes revenus en arrière, dans un bas-fond. Alors on m'a prêté un cheval comme pour aller voir le camp ennemi, avec Napoléon Neault, pour tâcher de nous faire poursuivre, et nous sommes allés comme un demi-mille du camp qui paraissait agité. On s'en est revenu de même jusqu'à nos gens. Ensuite j'ai ordonné encore à nos gens de partir pour venir encore à la coulée des Touronds, en arrière, en disant : "On va les guetter là." On a tué un bœuf pour déjeuner et on a été chercher du foin pour nos animaux ; avant de manger on a envoyé M. Gilbert Brelant pour aller voir si les ennemis venaient. Après qu'on eut mangé il est arrivé. Il nous a dit que la cavalerie venait en avant. On a sellé vingt-sept chevaux. Ensuite nous avons descendu la coulée et nous sommes allés nous mettre comme à un demi-mille de nos gens. Là, nous avons attendu quelque temps. Il était 9 heures et 10 minutes du matin. En envoyant des découvreurs à pied M. Baptiste Deschamps nous a dit qu'il voyait passer un cavalier seul et ensuite une dizaine sur l'autre côté. M. Pierre Laverdure nous a dit qu'il en avait vu un lui aussi. Alors on a monté à cheval et on s'est préparé à foncer. Tandis qu'on guettait, il y en eut un qui vint se montrer à moi à 150 verges environ. Son cheval a reviré raide, nous aussi on a foncé raide à lui. Nos gens ont tiré, comme on partait, deux ou trois coups. Je pense qu'ils l'ont frappé tout de suite. D'abord il ne pouvait plus toucher son cheval ; alors moi je l'ai couru et j'ai tiré dessus deux coups. J'ai reviré de suite en fonçant à la coulée du bord de nos gens. Là on a commencé à se tirailler. On a attaché nos chevaux plus bas qu'une grande partie de nos gens étaient. Là on s'est tiré encore un peu de temps, ensuite je suis parti pour aller à une petite île afin de les tirer encore. La police a descendu ensuite le long d'un bois. J'ai commencé à tirer de là, on était quatre ou cinq, nous étions presque tous dispersés. J'ai monté la coulée, j'ai rencontré des gens qui descendaient la coulée, c'était presque tous des Sioux. Là on m'a dit qu'un Teton s'était fait tuer. Je me suis rendu auprès de la grande partie de nos gens. Je les ai encouragés en disant : "Dieu est fort ;" ensuite j'ai monté où le Teton s'était fait tuer en lui demandant s'il était mort. Il m'a répondu "non." J'ai encore descendu la coulée en passant près de nos gens et en les encourageant tout le temps. Quand je me suis rendu auprès de Maxime Lépine, il m'a dit qu'il était en peine de quoi faire. J'ai pensé que c'était à cause du crucifix qu'il avait dans les mains, j'ai dit "prie pour la cause de notre religion et pour son honneur." A ce moment on m'a dit que Jérôme Henry s'était fait frapper. Ensuite on m'a crié que la police voulait foncer, alors on a monté dans un petit bas-fond, on s'est reculé en se jetant à l'écart. Là je suis resté un peu de temps. Napoléon Neault m'a crié "M. Dumont, je crois que les sauvages et les Sioux veulent se sauver, ce serait mieux que vous alliez les arrêter." Comme je voyais beaucoup de nos gens qui étaient courageux j'ai répondu "oui, je vais les poursuivre." Quand je me suis rendu auprès des chevaux, il y avait déjà des gens, des Sioux, des Cris et une partie des Métis qui montaient la coulée en avant de la police pour tâcher de les prendre en face. Quand je me suis rendu dans ce fond-là, je leur ai crié "arrête là." J'ai attaché le cheval dans le bois. Nous autres on est monté pour se tenir dans la prairie afin que la police ne nous pille pas les côtés de la coulée. Là on s'est battu longtemps avec une partie des Sioux et

l'autre des Métis; on était une quinzaine; on est resté environ trois heures et demie. On tirait tranquillement, mais à coup sûr. Là j'ai dit à ceux qui étaient avec moi: "Je vais aller voir nos gens," et un sauvage m'a dit, "Ne nous laissez pas parce que qu'une grande partie va se sauver." J'ai résisté un peu, ensuite je leur ai dit: "Tâchez donc de résister un peu tout seuls, je vais aller voir mes gens et je vous promets que je reviendrai à vous autres. Quand j'entends que mes gens crient fort, je vois qu'ils sont encouragés parce que Dieu les protège." Enfin, je suis parti en descendant la coulée où j'avais laissé la plus grande partie de mes gens. Là déjà la police avait traversé la coulée avec un canon. J'ai passé dans le bois fort où les chevaux étaient attachés; là, vers le milieu où nos gens étaient, il y avait un éclairci. Durant ce temps-là, la police tirait sur moi avec le canon et les fusils. Là je me suis arrêté où il y avait des gros arbres, en pensant de quelle manière je pouvais leur rendre service, car c'était trop risqué pour moi. Je m'en suis retourné pour aller trouver la petite partie de mes gens que j'avais laissée; ils étaient encore là. On a résisté encore un peu de temps. Là, je leur ai dit: "Il n'y a pas de moyen de rendre service à nos gens par ici; gagnons plutôt en montant la coulée." On est parti en suivant la coulée. On a monté un peu plus haut que chez M. Donald Ross; on voyait les Sioux qui s'étaient sauvés devant. Ensuite on a coupé les îles en gagnant la rivière, après avoir croisé le chemin, on a trouvé deux de nos gens qui étaient montés sur un seul cheval. Alors on leur a remis un cheval. Tous les Sioux nous laissaient, ne voulant plus nous écouter; on a arrêté dans les îles à la vue de la maison de David Tourond. Mes gens m'ont dit: "Allez tout seul voir s'il y a moyen de parvenir à nos gens." Je suis allé. Aussitôt que la police m'a aperçu de bord de bord de la coulée, elle a tiré un coup de canon sur moi et des coups de fusils. Là, je suis retourné pour aller voir mes gens; lorsque je me suis rendu à eux autres, je leur ai dit: "Le seul moyen de réchapper nos gens c'est d'attendre la nuit ici. On va aller manger chez Calixte Tourond, la nuit on ira les tirer." Alors on s'est rendu à la maison et on a fait à manger. Un peu avant que l'on commence à manger Moïse Ouellette et Philippe Gariépy sont arrivés à nous autres. Là je leur ai dit qu'on voulait les tirer dans la nuit, je ne pense pas qu'un grand nombre de nos gens périssent. Alors on est resté là, Moïse et Philippe nous ont dit que M. Riel empêchait le monde de partir pour venir à notre secours; mais à leur idée ils pensaient que M. Riel ne pourrait pas les retenir. Alors ils nous ont dit que l'on devrait attendre nos gens qui étaient pour venir. Il y avait aussi quelques Sioux avec nous. Deux d'entre eux sont partis à cheval pour aller voir le combat, mais ils ont reviré en chemin et ont ramené une jument bleue qui était blessée. Là le Sioux, le *Bœuf fou*, m'a dit qu'il n'y avait pas moyen d'y aller. Philippe m'en a dit autant en disant que c'était inutile d'y aller. Je leur ai dit encore: "On n'ira pas le jour; mais la nuit." Là, Moïse Ouellette a dit: "Il faut attendre encore nos gens qui vont arriver." On a attendu un peu et je leur ai dit "on va se parler," et là on s'est décidé à s'en revenir pour aller au devant de nos gens, et on est reparti. On a rencontré M. Boucher un peu plus loin que chez Roger Goulet, avec Élouard Dumont. Ils nous ont dit qu'ils pensaient bien que nos gens viendraient. On a continué toujours notre chemin sans revenir. On a rencontré ensuite nos gens qui venaient à notre secours. Là, on a reviré en disant: "Il faut aller tranquillement pour ne pas fatiguer nos chevaux." Là, je leur ai dit: "Mettons donc les voitures devant, en leur disant d'aller vite." Moi je me suis mis en arrière pour commander tout le monde. Durant ce temps il mouillait beaucoup. Là je leur ai dit: "Nous allons arrêter chez Calixte Tourond pour faire sécher nos fusils. Ensuite on est reparti de là, il y avait encore des gens qui voulaient retirer en arrière, je les ai commandés d'avancer. Quand on fut arrivé près de la coulée là j'ai abandonné les gens que je commandais pour aller en avant. Il y avait des gens qui étaient à gauche de la coulée et d'autres à droite. J'ai foncé là où il y avait deux chevaux d'attachés, avec un sauvage, *La Couverte Jaune*. Je lui ai dit: "Descends, mon neveu, nous allons seller chacun un cheval pour être prêts plus vite." Il m'a dit: "Sellez-les tous les deux, je vais guetter pour vous ici." Comme j'achevais de sceller le cheval de Pierre Parenteau, Philippe Gariépy est arrivé à nous autres, je

lui ai donné la corde de licou en disant, "vous allez amener celui-là." Ensuite j'ai attaché l'autre avec les rênes dans la selle et je l'ai fait partir de même pour foncer sur nos gens qui étaient en arrière de nous autres. Là, comme on arrivait, on a vu la police qui descendait de l'autre côté de la coulée pour cerner nos gens. Ils ont crié : "Ils veulent foncer;" j'ai reviré le cheval et j'ai gagné du côté de chez Tourond, dans le chemin de charrette, lequel j'ai monté. J'ai suivi le bois dans le penchant de la côte. J'ai rencontré nos gens qui étaient dans la coulée; alors je leur ai dit que c'était la puissance de Dieu qui leur avait conservé la vie. Là je leur ai donné la main en leur demandant si mon frère Ellie était en vie, ils m'ont dit "oui;" j'ai remonté la côte en disant : "il faut les poursuivre." Les gens ont crié : "C'est assez, n'allez point après eux." Il y avait de nos gens qui étaient prêts pour les poursuivre; je leur ai dit : "c'est assez, il faut écouter nos gens." Là j'ai toujours monté la côte pour voir la police; je la voyais aller qui se sauvait. Ensuite on a passé dans les îles pour chercher les corps, afin de trouver des fusils; on n'a vu que des traces du wagon qui avait enlevé les corps. Ensuite je suis revenu dans la coulée où étaient nos gens; là on a dit : "Il ne faut pas laisser ni les morts ni les blessés"; on est venu chez les Touronds pour se chauffer, on avait froid. De là on a été chercher un wagon chez Calixte Tourond avec une charette et un autre petit wagon pour amener les morts et les blessés. Là j'ai arrêté tous les cavaliers qui voulaient s'en revenir tout de suite. Je leur ai dit : "Le monde à pied va continuer tout seul, et nous autres nous allons nous garder en attendant ceux qui sont allés chercher les morts et les blessés." Après qu'ils les eurent amenés je leur ai dit de porter les voitures en avant, moi je me tenais toujours en arrière jusqu'à la place où j'avais rencontré M. Boucher et M. Dumont. Là je leur ai dit : "Mes amis, j'ai froid; je pense que ma tête va attraper du mal." Je leur ai demandé s'ils voulaient me laisser aller en avant. Ils m'ont dit qu'il y avait bien des gens qui me poursuivraient. Je leur ai dit "Non, je vais les empêcher," et je leur ai recommandé de ne point se quitter, et ensuite je m'en suis allé. Lorsque j'eus rejoint les gens qui étaient en avant, je leur ai dit ne me suivez point. Il y en a eu cinq ou six qui voulaient me suivre. J'ai arrêté mon cheval et je leur ai dit : "Puisque vous ne voulez pas m'écouter, allez-vous-en, vous autres; moi je vais rester avec nos gens." André Letendre a dit : "Partez, vous, plutôt; nous allons rester, nous." Je suis parti ensuite, j'ai rejoint les gens à pied, en les avertissant que je m'en allais en avant. A la sortie du grand bois j'ai encore rejoint une dizaine de cavaliers. Une partie de ceux-là se sont en venus avec moi, entre autres, Napoléon Neault et Charles Trottier. Quand je suis arrivé ici, j'ai trouvé des gens qui nous avaient dépassés; je ne m'étais pas aperçu de leur départ. Là, je me suis rendu droit à la maison du conseil. Après avoir donné la main à ceux qui étaient là, je leur demandai du thé chaud. Il n'y en avait pas; je m'en suis venu chez moi. S'il se rencontre quelque chose d'incorrect dans mon rapport j'en demande pardon à Dieu parce que ce ne sera pas de ma faute.

Vraie copie,

PH. GARNOT, *secrétaire.*

(Original.)

REGLEMENT QUE LES CUISINIERS DEVRONT SUIVRE A LA LETTRE.

- Ils devront
- 1o Tenir le déjeuner prêt pour 7 heures.
 - 2o Tenir le dîner " " 12 "
 - 3o Tenir le souper " " 6 "
 - 4o Tenir la cuisine bien propre.
 - 5o Avoir bien soin des vaisselles et ustensiles qui leur sont confiés par l'Exovidat.
 - 6o N'endurer dans leur cuisine que ceux qui ont spécialement affaire au Conseil, sans chercher à les retarder dans leurs affaires.
 - 7o Ne donner à manger qu'à ceux qui sont sur la liste approuvée par l'Exovidat, ou à telles personnes que le Conseil admettra par ordre.

80 Faire entre eux le moins de bruit possible.

90 Être polis, prévenants, vigilants et soigneux dans les devoirs de leur service.

Par ordre,

PH. GARNOT, *Secrétaire du Conseil.*

SOUSSION D'ALBERT MONKMAN AU CONSEIL DE RIEL, ETC.

BATOCHÉ, 26 avril 1885.

Ceci est pour certifier que moi, Albert Monkman, je me suis livré au conseil de l'Exovidat pour être traité par lui comme il le jugera à propos—l'exécution exceptée—pour n'avoir pas cru que Louis David Riel était prophète. J'ai dit que s'il connaissait ma pensée je ferais mieux de désert. Je croirais M. Riel, et j'ai examiné ma conscience, et je le crois prophète par la grâce de Dieu, pour notre mouvement.

Votre dévoué,

ALBERT MONKMAN.

PROMESSE FAITE SOUS SERMENT, PAR ANDREW TATE, QU'IL NE COMMUNIQUERA PAS AVEC LES PRISONNIERS.

Je soussigné, Andrew Tate, jure et promets que je n'irai plus jamais voir aucun prisonnier, et que je n'essaierai, ni par signe, ni par la parole, ni autrement, de communiquer avec un ou des prisonniers, particulièrement Albert Monkman, et que je me tiendrai à ma place de toute manière.

ANDREW TATE.

Assermenté devant moi, à Saint-Antoine,
le 27 avril 1885.

PH. GARNOT,

Secrétaire du Conseil.

LETTRE AUX MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DE LA RIVIÈRE BATAILLE, DU FORT PITT ET DES ENVIRONS.

(Original.)

Le bon Dieu a toujours eu soin des Métis. "Je les ai nourris pendant longtemps dans le désert." C'est la Providence qui avait enrichi de bisons nos prairies, et l'abondance dans laquelle nos pères ont vécu était une abondance aussi merveilleuse que la manne céleste. Mais nous n'avions pas assez de reconnaissance envers Dieu, notre bon Père; c'est pour cela que nous nous sommes laissés tomber entre les mains d'un gouvernement qui ne s'intéressait à nous que pour nous piller. Ah! si nous avions compris ce que Dieu faisait pour nous avant la Confédération, nous nous serions mis en peine de la voir arriver. Les Métis du Nord-Ouest lui auraient posé des conditions propres à conserver à nos enfants cette liberté, cette possession du sol, sans lesquelles personne ne saurait être heureux. Mais quinze ans de souffrance, d'appauvrissement, de persécution sourde, maligne, nous ont ouvert les yeux. Et la vue du gouffre de démoralisation dans lequel la Puissance nous fait descendre de plus en plus, tous les jours, nous a tout à coup, par la grâce de Dieu, comme frappés d'épouvante, et, plus effrayés de l'enfer, où la police montée et son gouvernement cherchent à nous conduire ouvertement, que de leurs armes à feu qui, après tout, ne peuvent tuer que nos corps; nous nous sommes soulevés, nos consciences alarmées nous ont fait entendre une voix qui nous a dit: *La justice ordonne de prendre les armes.* Chers parents et amis, nous vous conseillons de faire attention. Tenez-vous prêts à tout. Prenez avec vous les sauvages; ramassez-les de tous côtés. Prenez toutes les munitions que vous pourrez en quelque magasin que ce soit. Murmurez, grondez et menacez. Soulevez les sauvages et réduisez aussi la police du fort Pitt et du fort Bataille à l'impuissance. Nous prions Dieu de nous ouvrir les portes de la montée, et lorsque nous y entrerons, comme nous avons la confiance d'y entrer, nous vous aiderons à prendre

le fort Bataille et le fort Pitt. Ayez confiance en Jésus-Christ. Mettez-vous sous la protection de la Sainte-Vierge. Implorez Saint-Joseph, car il est puissant auprès de Dieu. Recommandez-vous à la puissante intercession de Saint-Jean-Baptiste, le glorieux patron des Canadiens et des Métis. Soyez en paix avec Dieu; observez ses commandements. Nous le prions d'être avec tous et de vous faire réussir. Tâchez de faire parvenir au plus vite aux Métis et aux sauvages, au fort Pitt, les nouvelles que nous vous envoyons, et dites-leur de prendre garde, de se préparer à tout.

L.

LETTRE—MME SOLOMON A RIEL—SE PLAIGNANT DU SACCAGE DE SA
MAISON PAR LES SAUVAGES.

(Original.)

SAINT-ANTOINE, 25 avril 1885.

CHER MONSIEUR,—Les sauvages se sont rendus maîtres chez moi, le temps que j'étais partie. Ils ont défoncé les portes du hangar et ils ont pris tout le manger que j'avais dedans; le temps que j'étais partie ils ont fait cela, et devant moi ils ont tué mes poules. Si vous voulez avoir la bonté de m'envoyer une voiture pour m'aider à charroyer ce qui me reste, ou si vous pouviez envoyer quelques gardes pour les empêcher, je vous serais très obligée.

MADAME SOLOMON V.

RAPPORT D'UN ÉCLAIREUR.

(Original.)

Rapport de M. Alex. Cayen, du lac Muskeg, 26 avril 1885.

J'étais au lac au Brochet, et il y a un sauvage qui est parti pour aller à la rivière Bataille; quand il est arrivé là, des sauvages de cette place prenaient les magasins—c'est ce que le sauvage m'a dit que je répète—il n'y avait qu'un magasin près du fort du gouvernement qui n'était pas pris, mais les sauvages ont campé près de ce magasin; le lendemain matin ils sont partis pour aller nettoyer tous les magasins après déjeuner; tous les effets qu'ils prenaient les sauvages les charroyaient à mesure à leur camp. Quand ils ont pris les magasins ils sont partis pour aller prendre un camp qu'il y avait de l'autre côté de la rivière, mais ils sont arrivés trop tard, car les sauvages partaient déjà pour aller du côté du nord. J'ai oublié de dire que tous les chefs avaient fait une assemblée avant ça pour demander de l'ammunition à l'agent, pour chasser; ils l'ont demandé quatre fois, tranquillement; l'agent leur a dit: "Je ne veux pas vous laisser avoir aucune ammunition; vivez comme vous avez coutume de vivre." Le Petit Epinette a dit: "Pourquoi nous avez-vous promis de nous faire vivre. On vous demande cela poliment, pour faire vivre nos enfants; vous faites exprès pour nous choquer; personne vous a demandé pour venir ici." Un autre, l'Homme de Paille, a dit: "Oui, vous allez voir avant longtemps de quelle manière on a eu coutume de vivre dans le passé; on était pas mal fou." Et ils se sont en allés de même.

Le lendemain, l'agent et Peter Balandine ont été porter deux sacs de farine et 50 lbs de bacon à chaque chef. L'Homme de-paix a dit à Balandine: "C'est pour rire de nous autres et nous faire choquer plus, que tu fais cette affaire-là." Le premier qu'ils ont été voir a été le fermier de la Montagne de l'Aigle, où est le Faisan-Rouge, et le fermier a tiré le premier, mais ils ont fait partir le coup dans l'air et le garçon du Taureau-Corné, un Assiniboine, l'a fléché, mais le gendre du Maringouin l'a achevé avec son casse-tête. Un Assiniboine du nom de Cheveux-Jaunes a tué un autre fermier qui gardait les animaux; ils l'ont assommé lui aussi: ces deux choses-là sont arrivées la même journée. Dans la réserve du chef Celui-qui-est-frappé-dans-les-dos, Jos. McKay était fermier et ils l'ont averti qu'ils ne voulaient pas lui faire de mal, parce qu'ils étaient trop accoutumés avec lui, mais ils ont tout pris ce qu'il y avait là; ensuite ils ont été dans la réserve de l'Homme-de-paille. Il y avait un fermier là, et avant de lui avoir parlé il a voulu se mettre en défense, et un Cri qui

s'appelle la Feuille-qui-fleurit a pris la hache et lui a donné un coup sur la joue, mais l'autre s'est reviré et a crié, mais il lui a donné un autre coup et l'a achevé. Là il y en a qui ont voulu reculer, mais leurs gens ont voulu les tuer ; c'est l'Assiniboine qui voulait tuer les Cris qui voulaient reculer, il leur a dit : " Ils ont déjà tué la moitié d'entre nous par la faim, il ne faut pas essayer à les sauver." De cette manière ils ont tous marché ensemble et personne ne voulait reculer et ils se sont gardés là. Le nom du sauvage qui m'a apporté cette nouvelle est La Graine d'Original. Après cela j'ai dit au Cri : " Allons s'assurer, du côté de la Rivière Bataille, les gens du lac au Brochet," et quand on a arrêté de l'autre côté de la rivière, après avoir descendu nos chevaux ils nous ont tiré trois fois avec leur canon, et quand j'ai vu cela il y avait des maisons condamnées, j'ai dit aux sauvages de défoncer les portes et de s'agrayer. Ils étaient riches en vivres et ils disaient : " Riel est charitable ; c'est pour cela que l'on a le ventre plein." Un peu en deça on s'est encore agrayé et les sauvages se sont bien grayés ; moi, je me suis agrayé chez un commerçant de la compagnie. J'ai pris tout ce qu'il avait ; il y avait un baril de poudre ; celui-là je l'ai pris à tort parce qu'il est avec vous ; mais c'était le train de la compagnie, et je suis reparti pour venir de ce côté-ci ; après avoir fait une journée mon garçon et mon gendre sont revirés pour aller chercher de la farine et du lard à la rivière Bataille ; si j'avais eu des nouvelles sûres j'aurais mis les sauvages bien plus fous. Ils voalaient partir encore une fois pour aller à la chasse par là ; de là je suis venu du bord du lac Muskeg jusqu'à ce que je rejoigne mon frère. Quand je suis arrivé là on a levé le camp le lendemain pour aller dans la réserve de Mustawasis, parce qu'ils avaient rien de quoi manger. C'est là que j'ai été détruire les cochons. Quand j'ai voulu partir mon frère m'a dit qu'il était pas avec le gouvernement puisqu'il était qu'avec les Métis ; il ne s'en était pas encore mêlé ; mais tu vois, me dit-il, comme il me manque de quoi servir ; j'ai bien des malades. Aussi il a dit : " J'ai peur de nos gens les Cris pour aller avec le gouvernement. On est seulement que deux frères, et il m'attendait pour savoir ce que je lui dirais. Il n'y en a qu'un à qui je me fie, c'est Dieu ; s'il veut que je meure de faim, je mourrai comme cela. Quand les gens du chef ont envoyé au lac Lapêche, l'agent a répondu au courrier : " Puisqu'il veut se mettre avec les Métis, que les Métis le nourrissent ; pour quoi n'est-il pas venu avec vous autres, les Bélangers ; " il a dit cela au coureur. J'ai dit à mon frère : " Moi aussi que je ne m'en suis pas mêlé, mais je ne veux pas m'en sauver ; et je veux y aller parce qu'un de mes garçons est là, et s'ils ont besoin de nous ils savent quoi faire ; et il faudrait que je n'aie pas de cœur vu que mon garçon est là." Je crois qu'ils voulaient me poursuivre de suite. Et je ne puis pas aller à côté de cela et où vous aurez peur j'aurai peur moi aussi. Je n'ai jamais été beaucoup parent avec le Canada et je le suis encore moins à présent. J'ai encore envie d'aller à la chasse par là-bas ; mais si toutefois vous pensez que ce soit mieux que je sois ici, je n'irai pas ; mais il y a beaucoup d'animaux là. Bélanger est entre deux feux ; il a peur d'aller à Prince-Albert et il a peur de venir par ici. J'ai su par un sauvage, le Gros-Ours, que Tom Quin avait été pour donner le fret dans le camp et ils l'ont tué là ; ensuite il y avait des Canadiens qui voulaient se sauver au petit Fort et ils en ont tué onze. Ils ont tout pris ce qu'un porteur de lettres avait et ils l'ont envoyé. Quand cet homme-là est parti du fort Pitt pour amener les lettres il a vu les sauvages qui fonçaient dans le fort Bataille, et quand il est parti de là les mêmes Assiniboines l'ont pris et lui ont ôté ces lettres, et il s'est sauvé où est la réserve de la Graine d'Original, et il est arrivé dans ce camp-là, et moi je suis arrivé le matin après qu'il a été parti ; et quand je suis arrivé le cheval est arrivé enfayé. Je pense que c'est les mêmes Assiniboines qui l'ont pris. Le porteur de malle a dit au sauvage que tous les forts sont pris par les Métis et les sauvages du bord d'Edmonton. L'Homme-de-paix a pris 350 têtes d'animaux et il y a deux sauvages qui ont pris 40 chevaux ; ils ont pas mal de chevaux ; ils ont 340 fusils et beaucoup d'ammunition. Mon frère a onze fusils ; je pense que l'on n'a pas de carabines ; nous en avons trois. Je leur ai donné un peu trop de poudre. Le Gros-Ours a tous les Montagnais avec lui.

RAPPORT D'ÉCLAIREUR.—ALEXANDRE PARENTEAU, BATOCHÉ.

*(Original.)**Rapport de M. Alexandre Parenteau, le 30 avril 1885, écrit à Batoché.*

Le camp des sauvages est entre la réserve de L'Homme-qui-a-été-frappé-dans-le-dos et la réserve de l'Homme-Paisible. Je suis parti du recoude de la Prairie-Ronde, sur la rivière Bataille; c'est la dixième journée que je suis parti, aujourd'hui; la veille de la journée que je suis parti il y a trois sauvages qui sont venus camper chez moi; je leur ai demandé de conter des nouvelles sûres, ils m'ont répondu qu'ils en avaient tué dix sûr, et le premier était le fermier des Assiniboïnes, et que si je voulais être sûr je n'avais qu'à aller voir dans le tas de fumier, qu'il était enterré là; je leur ai dit que je les croyais. L'élève d'Alex. Salomon avec Smart sont allés à Winnipeg. Le jeune homme est parti en avant avec quatre autres hommes et je les ai vus près du camp sauvage; il avait déserté. Quand il s'est rendu au camp les sauvages lui ont ôté son cheval et ses armes, et ils lui ont demandé de dire la vérité et de leur dire s'il était vraiment déserté pour venir au camp? Il a répondu que oui. Les sauvages lui ont demandé s'il avait vu des soldats; il a dit: "oui, j'en ai vu entre la rivière et la Grosse Ile"; ils disaient qu'ils étaient cinq cents; eux-autres disaient cela. Quand j'ai laissé l'île de Bois les trois sauvages sont venus me conduire jusqu'à la sortie des buttes; là nous avons dételé pour manger avant de se séparer, et après avoir fait un bout, j'ai vu cinq cavaliers, et j'ai foncé sur eux; quand j'ai été rendu proche, ils m'ont fait signe d'arrêter et je n'ai pas voulu; j'ai toujours continué et ils ont commencé à tirer sur moi (c'était entre 25 et 30 milles de la rivière Bataille), et je fonçais toujours; ils m'ont tiré sept coups; ils étaient à terre pour tirer, et quand ils ont vu que je n'arrêtais pas, ils sont embarqués à cheval, et se sont sauvés. Quand j'ai monté le côteau, j'ai vu le camp; ils étaient à cheval pour me courir, et je me suis sauvé de là. Ce printemps j'avais laissé mes chevaux à l'île, et je me suis mis à les chercher; je les ai trouvés, et le lendemain je suis parti de là et je suis venu camper plus loin que la rivière de l'Aigle, dans les buttes, et de là je suis parti et venu dételor à la rivière de l'Aigle, et je suis venu camper à la source; et quand je me suis rendu à la Pointe aux Buttes de Sable, j'ai vu des pistes de chevaux; la fiente n'était pas encore sèche; ils étaient cinq; je ne les ai pas vus, et je ne pense pas qu'ils m'aient vu; ils gagnaient du bord de la traverse de Clarke au télégraphe; j'en ai vu trente de loin, et quand j'ai été rendu là j'ai compté les pistes; là j'ai vu deux couvertes, une bleue et une blanche. En deça j'en ai vu un seul et il se sauvait tant qu'il pouvait. Je suis venu foncer à la rivière, j'ai descendu les côtes et j'ai enfayé mes chevaux où il y a des petites érables; c'est là que j'ai laissé ma famille, et quand je les ai laissés je suis venu camper dans les buttes de sable, un peu loin du camp. Et le matin j'ai monté une butte et j'ai vu le camp de Middleton de ce côté-ci de la rivière. Sur le soir, hier, je suis parti de là; je voulais traverser le chemin du bord du large pour aller à un île et j'ai vu trois cavaliers; ma femme voulait tomber en faiblesse, et nous nous sommes écrasés là; ils ne nous ont pas vus; de là je me suis rendu chez M. Bélanger.

(Ce rapport est fait sous serment.)

Liste des tués.

Le 26 mars 1885.—Ont été tués: Augustin Laframboise; il laisse une femme et des enfants. Isidore Dumont; il laisse une femme et des enfants. Il a comme 12 enfants. J.-Bte Montour; il laisse une femme et enfants, deux enfants. Joseph Montour, non marié. Achiwagin, un Cri; il laisse une femme et des enfants—5 ou 6.

Le 24 avril 1885.—St-Pierre Parenteau; il laisse une femme et pas d'enfants. Joseph Vermette; il laisse une femme et des enfants—quatre. Michel Desjarlais; sa femme est morte, mais il a trois enfants. Micher Boyer; il laisse une femme et des enfants. Deux Sioux; je ne sais pas s'ils sont mariés ou non.—(Voir M. Labombarde).

Morts sur le champ de bataille.

Anderson S. C. Elliott, avocat; John Wimes Kirk, James Backie, Wm Napier, Alex. Fisher, Bob Midleton, Capt. John Merton, Dan. McKenzie.—*R. I. P.*

LETTRE DE MONKMAN A GARNOT LUI DISANT QU'IL ENVOIE UNE PAIRE DE HARNAIS, ET PARLANT DE LA CAUSE DE ARCAND vs. ARCAND.

M. GARNOT,—Je vous envoie une paire de harnais. C'est tout ce dont je puis disposer pour le moment.

La cause de Arcand vs. Arcand a-t-elle été abandonnée? Je crois qu'il y a lieu de s'occuper de cette cause; je crains qu'elle ne puisse irriter certaines gens, et cette irritation pourrait avoir pour résultat de les renvoyer chez eux. Pour ma part je ne voudrais pas qu'il y eut d'aigreur d'aucun côté.

Bien à vous,

A. MONKMAN.

LETTRE DE L'AGENT DES TERRES FÉDÉRALES A JOSEPH VANDAL, LUI ANNONÇANT QUE SES LETTRES PATENTES SONT PRÊTES.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 30 décembre 1879.

MONSIEUR,—Les lettres patentes qui vous ont été accordées sous l'autorité de l'acte 37 Vic. ch. 20, sont aujourd'hui prêtes à vous être délivrées à ce bureau. Si vous venez les chercher vous-même, vous aurez, à moins que vous ne soyez personnellement connu de l'agent, à être accompagné par quelqu'un qui lui soit connu; ou bien les lettres patentes seront délivrées pour vous à un agent, pourvu que celui-ci dépose à ce bureau une procuration régulière exécutée en présence d'un juge de paix résidant dans la province du Manitoba, dans le district de Kewatin ou dans les territoires du Nord-Ouest.

La personne qui demandera les lettres patentes devra présenter cette circulaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DONALD GODD, *agent des terres fédérales.*

A. M. JOSEPH VANDAL, de la paroisse de Sainte-Agathe.

LETTRE DE L'AGENT DES TERRES FÉDÉRALES A BAPTISTE PRIMEAULT AU SUJET DE SON TITRE A UN TERRAIN.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,

PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 12 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 avril au sujet du droit que vous réclamez, de la part de votre fils et de la vôtre, à la $\frac{1}{2}$ S.-O. de la sec. 28 et à la $\frac{1}{2}$ N. de la sec. 21, township 44, rang 3.

En réponse j'ai à vous dire que les sections de nombres pairs sont sujettes à inscriptions de homestead et de préemption, et qu'en attendant que le gouvernement ait pris une décision au sujet de ceux qui occupaient des sections de nombres impairs antérieurement à l'arrêté du conseil qui a fermé ces sections à la colonisation, votre réclamation sera notée et gardée ainsi qu'il appartient.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

GEO. DUCK, *agent des terres fédérales.*

M. BAPTISTE PRIMEAULT, Lac aux Canards, T. N.-O.

(Original.)

PASSÉS.

Amyot, Arthur, demain matin, 7 heures, 28 mars 1885.

Amyot, Arthur, 9 heures, ce soir, 30 mars 1885.

Bremner, père, passe jusqu'à nouvel ordre.

- Boyer, Isidore, jusqu'à nouvel ordre, 28 mars 1885.
 Bélanger, A., jusqu'à 9 heures, ce soir, 31 mars 1885.
 Cayal, L., jusqu'à demain, 2 heures p.m., 30 mars 1885.
 Cayen, — jusqu'à 8 heures, ce soir, 30 mars 1885.
 Champagne, Amb., demain matin, 30 mars 1885.
 Dubois, Maxime, 29 mars 1885, jusqu'à demain matin.
 Dumond, Edouard, demain matin, 30 mars 1885.
 Dumas, M., demain matin, 3 avril 1885.
 Ferguson, Léon, demain, 27 mars 1885.
 Fagnant, Cuth., demain matin, 28 mars 1885.
 Fidler, Alex., jusqu'à 5 heures, 29 mars 1885.
 Faillant, Patrice, jusqu'à 11 heures, 29 mars 1885.
 Fleurie, Patrice, jusqu'à demain matin, 30 mars 1885.
 Fidler, J.-Bte., jusqu'à minuit, 1er avril 1885.
 Fidler, père, jusqu'à nouvel ordre, 2 avril 1885.
 Gariépy, — demain matin, 29 mars 1885.
 Henry, Jérôme, demain midi, 27 mars 1885.
 Henry, Pierre, jusqu'à demain soir, 30 mars 1885.
 Laboucane, Alex., jusqu'à 7 heures, demain matin, 30 mars 1885.
 Laviolette, Max., jusqu'à midi, 29 mars 1885.
 Lépine, Abh., jusqu'à demain matin, 29 mars 1885.
 Laframboise, jeune, jusqu'à 6 heures, 30 mars 1885.
 Lafontaine, Ant., 7 heures, ce soir, 31 mars 1885.
 Laboucane, G., demain midi, 31 mars 1885.
 Lépine, Max., demain matin, 3 avril 1885.
 Monkman, Albert, et 3 hommes pour aller garder à sa maison, 27 mars 1885.
 Parenteau, Louis, jusqu'à demain matin, 29 mars 1885.
 Parenteau, Isidore, jusqu'à demain midi, 29 mars 1885.
 Parisien, Elzéar, jusqu'à ce soir, 30 mars 1885.
 Paranteau, Pierre, jusqu'à demain matin, 30 mars 1885.
 Paranteau, Garçon Daudais, jusqu'à demain matin, 30 mars 1885.
 Paul, Bernard, pour 2 heures, 30 mars 1885.
 Pilon, Jos., 7 heures, ce soir, 31 mars.
 Parenteau, N., ce soir, 6 heures, 4 avril 1885.
 Ross, Donald, jusqu'à demain soir, 27 mars 1885.
 Racette, Jérôme, nouvel ordre, 28 mars 1885.
 Sauvé, Lenomime, 7 heures, demain, 28 mars 1885.
 Smith, Gabriel, jusqu'à demain soir, 30 mars 1885.
 St. Denis, Joseph, jusqu'à demain matin, 30 mars 1885.
 Swan, Wm., jusqu'à demain matin, 1er avril 1885.
 Vandale, Modeste, jusqu'à demain matin, 30 mars 1885.
 Vandale, Roger, jusqu'à demain soir, 30 mars 1885.
 Vandale, Thos., pour 2 jours, 30 mars 1885.
 Vandale, Bte., jusqu'à demain soir, 30 mars 1885.
 Villeneuve, J., 2 jours, 30 mars 1885.
 Vandale, Pierre, jusqu'à 10 heures, ce soir, 1er avril 1885.
 Vandale, Jos, permanente, 2 avril 1885.

ORDRES DU CONSEIL.

(Original.)

N° 1.

Il est décidé que tous les chevaux soient assemblés sans exception et envoyés à la garde sous la direction de Joseph Paranteau.

M. D., pour le secrétaire.

10 avril 1885.

N° 2.

Pour aller chercher Daniel Dumas, et tous les animaux qu'il y aura chez eux.

PHILIPPE GARNOT, *secrétaire*.

P.S.—Excepté une vache caille noire et une vache rouge.—PH. G.

11 avril.

N° 3.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Dumont, que M. Chamberland soit fourni d'une liste de nos gens qui ont décédé de prendre leurs repas ici et qui ont le droit de venir à la salle du Conseil.

PHILIPPE GARNOT, *secrétaire*.

11 avril.

N° 4.

M. Ambroise Champagne, vous êtes nommé, avec M. Joseph Vandal, pour être surintendant des gardes.

Par ordre du Conseil.

PHILIPPE GARNOT, *secrétaire*.

11 avril.

N° 5.

Proposé par M. G. Dumont, secondé par M. Trottier, que deux ou trois hommes soient envoyés au fort La Corne pour consulter l'opinion de cette place. Adopté :—9 pour; 1 contre.

N. B.—Quand cet acte a été passé, il était entendu que si M. Edouard Dumont voulait y aller qu'il était libre d'y aller avec un ou deux hommes, au fort La Corne. Adopté :—8 pour; 2 contre.

M. DUMAS, *secrétaire-adjoint*.

BATOCHÉ, 11 avril 1885.

N° 6.

Proposé par M. Parenteau, secondé par M. Dumont, que le cheval brun qui a été pris à Hoodoo, par les soldats du gouvernement provisoire, soit amené ici et gardé pour l'usage de M. Riel, et mis entre les mains de M. Parenteau, pour le soigner.

—Adopté à l'unanimité.

11 avril 1885.

N° 7.

Ordre du conseil est donné pour traverser vingt (20) têtes d'animaux gras de ce côté-ci de la rivière.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

A. MONKMAN, *écr.*

SAINT-ANTOINE, 16 avril 1885.

N° 8.

Ordre du conseil est donné à Solomon Boucher, Modeste Rocheleau et François Vermette d'aller chercher le monde, les munitions et les armes jusque chez McIntosh et les environs.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire du conseil*.

SAINT-ANTOINE, 16 avril 1885.

(Traduction.)

N° 9.—A tous ceux qui les présentes verront :

MESSIEURS,—Vous être requis de livrer au porteur toutes les armes à feu et munitions que vous pouvez avoir en votre possession, et nous ne vous laisserons pas sans protection.

Par ordre du Conseil du gouvernement provisoire.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 16 avril 1885.

N° 10.

Donné à Maxime Fidler, et adressé à Joseph Parenteau, pour lui livrer son cheval qui est à la garde sur l'autre côté de la rivière.

M. DUMAS, *assistant-secrétaire.*

17 avril, 1885.

N° 11.

Ordre du Conseil donné à Alex. Fidler pour avoir son cheval, adressé à Joseph Parenteau.

M. DUMAS, *assistant-secrétaire.*

N° 12.

Traversez deux vaches pour l'usage de monsieur Nap. Nault.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril, 1885.

N° 13.

Ordre du Conseil est donné pour livrer à M. Trottier un sac de farine pour sa famille.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 17 avril, 1885.

N° 14.

Ordre du Conseil est donné pour remettre à M. Phil. Garnot, secrétaire du dit Conseil, trois sacs de farine qu'il avait prêtés.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 17 avril, 1885.

N° 15.

Ordre du Conseil est donné à M. Michel Dumas de traverser une vache et l'amener ici pour son usage.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril, 1885.

N° 16.

Ordre du Conseil est donné à M. Jim Short de traverser deux vaches et de les garder ici pour son usage, jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril 1885.

N° 17.

Ordre du Conseil est donné à M. John Desmarais de traverser une vache et de la garder pour l'usage de sa famille jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril 1885.

N° 18.

Ordre du Conseil est donné pour que deux hommes soient envoyés pour cacher tous les petits bateaux et qu'ils soient amenés ici aussitôt que possible, et que le bac de M. Lépine soit défait et les morceaux cachés en trois ou quatre différentes places.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril 1885.

N° 19.

Ordre du Conseil est donné à M. Arthur Amyot de prendre une vache et de la garder pour l'usage de sa famille jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

17 avril 1885.

N° 20.

Ordre du Conseil est donné pour que Nap. Parenteau ait une vache, la traverse ici, et la garde pour l'usage de sa famille jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 17 avril 1885.

N° 21.

Ordre du Conseil est donné d'amener Alex. McDougall fils, Louison Fontaine, Isidore Boyer, ici, sans faute, ainsi que la jument de McLeod et le grain, etc., etc., qu'ils trouveront là.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 17 avril 1885.

N° 22.

Ordre du Conseil est donné de faire des rames pour le bac—six ou huit—et autant pour les petits bateaux.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 17 avril 1885.

N° 23.

Ordre du Conseil est donné à M. J. Bt. Fidler pour retirer son cheval de la garde qui se trouve de l'autre côté de la rivière, pour l'amener de ce côté-ci.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 18 avril 1885.

N° 24.

Ordre du Conseil est donné à M. Napoléon Neault pour traverser les charrettes qui se trouvent de l'autre côté de la rivière, pour les amener de ce côté-ci.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 18 avril 1885.

N° 25.

Ordre du Conseil est donné pour donner une vache à M. Swan pour l'usage de sa famille jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 18 avril 1885.

N° 26.

A M. JOHN ROSS, garde d'animaux.

Ordre du Conseil est donné de donner, si vous en avez, une vache à lait, au porteur, un Cri.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 18 avril 1885.

N° 27.

Ordre du Conseil est donné au capitaine Edouard Dumont qu'il se prépare pour aller à la découverte en haut de la rivière, pour observer le général Middleton, et que vous soyez chargé de l'expédition. L'ordre doit être lu au surintendant des Gardes, et présenté à E. Dumont.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT-ANTOINE, 20 avril 1885.

N° 28.

Ordre du Conseil est donné à M. Jobin avec un homme pour aller chez M. Bremner chercher les chevaux des jeunes gens qui sont partis et autres.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

SAINT ANTOINE, 20 avril 1885.

4 h -3

N° 29.

Ordre du Conseil est donné à qui que ce soit de charroyer tout le foin qu'il y a entre ici et Lenomme Parenteau, et ordre est donné aux jeunes gens qu'il y a dans les maisons de charroyer tout le foin qu'il y a plus loin.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 21 avril 1885.

N° 30.

Ordre du Conseil est donné de délivrer une vache à Jas. Welsh, pour l'usage de sa famille, jusqu'à nouvel ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A. M. JOHN ROSS, garde d'animaux.

SAINT-ANTOINE, 23 avril 1885.

N° 31.

Ordre du Conseil est donné pour prêter un bon cheval à M. Alex. Cayen, afin qu'il aille chercher ses gens au Lac Muskeg.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 27 avril 1885.

N° 32.

Ordre du Conseil est donné de prêter encore un cheval à M. Alex. Cayen pour aller au Lac Muskeg.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 27 avril 1885.

N° 33.

Ordre du Conseil est donné pour faire traverser (5) cinq têtes de bêtes à cornes pour la boucherie.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 27 avril 1885.

N° 34.

Ordre du Conseil est donné à M. Nap. Carrière de prendre sa tente où il la trouvera, vu qu'il ne l'a jamais vendue ni prêtée.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 28 avril 1885.

N° 35.

Ordre du Conseil est donné donnant à M. Alex. Arcand droit d'appel de l'ordre n° 34 du conseil d'hier quand il aura des preuves suffisantes.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 29 avril 1885.

N° 36.

Ordre du Conseil est donné à M. Alex. Fisher de ne faire aucune traverse dans le bateau-traversier, s'il ne se présente huit personnes à la fois.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 30 avril 1885.

N° 37.

Monsieur, — Veuillez délivrer au porteur sept sacs de farine, appartenant à Bte. Boyer.

Par ordre du conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A. M. C. FAGNANT,

N° 38.

Ordre du Conseil est donné à M. Patrice Tourond de livrer à M. Pierre Parenteau une paire de basculs en dédommagement de celle que les porteurs de malle lui ont prise. Donnez les basculs qui ont été pris de la malle à Hoodoo.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 1er mai 1885.

N° 39.

Ordre du Conseil est donné autorisant les familles d'en bas de tuer un jeune animal d'un ou deux ans et de le séparer entre eux, et de prendre cet animal parmi les animaux des gens qui se sont sauvés.

PH. GARNOT, *secrétaire du conseil.*

SAINT-ANTOINE, 3 mai 1885.

N° 40.

Ordre du Conseil est donné d'aller chercher tous les animaux qu'il y a en bas de la rivière, surtout les vaches, et tous les animaux de ceux qui se sont sauvés.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 3 mai 1885.

N° 41.

Veillez donner les clefs du hangar et de la remise à M. Damase Carrière pour avoir du thé, sel et sucre, s'il y en a.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A MDE LETENDRE.

SAINT-ANTOINE, 3 mai 1885.

N° 42.

Ordre du Conseil est donné à M. Damase Carrière de retirer du magasin de M. Champagné une caisse de thé.

Par ordre.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 3 mai 1885.

N° 43.

Ordre du Conseil est donné d'amener F. St-Germain ici pour y demeurer.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

ST-ANTOINE, 3 mai 1885.

N° 44.

Nom des personnes à aller chercher, par ordre du Conseil :— André Nolin, Jérôme Racette, Alex. Boyer, Frédéric St-Germain, Alex. Pilon, le plus vieux garçon de Pierre Henry, Barthélémy Pilon, Patrice Parenteau, Joseph Delorme, Alexis Gervais, François Gervais, Cléophas Champagne, Amb. Gariépy, Nazaire Champagne, Jos. Pilon, jeune, Max. Lépine, jeune, Emmanuel Champagne.

Par ordre du Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

N° 45.

Ordre du Conseil est donné d'aller chercher les chevaux qui appartiennent à M. Emmanuel Champagne et qui sont chez lui, ainsi que ceux qui appartiennent à son garçon, ou autres.

Par ordre.

PHIL. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 5 mai 1885.

434—3½

N° 46.

Veuillez livrer au porteur six sacs de farine appartenant à M. Baptiste Boyer.
Par ordre du Conseil.

PHIL. GARNOT, *secrétaire.*

A M. CUTHBERT FAGNANT,
SAINT-ANTOINE, 5 mai 1885.

N° 47.

Ordre du Conseil est donné d'envoyer trois hommes en bas pour ramener Wm. Bruce et sa jument, et s'il n'est pas là la jument et George Fidler, et de faire une reconnaissance en même temps.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 5 mai 1885.

Amenez et voyez pour André Jobin, Jérôme Racette et Alexandre Boyer.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

N° 48.

MONSIEUR,—Veuillez donc livrer au porteur le reste de la farine appartenant à M. Baptiste Boyer.

PHIL. GARNOT, *secrétaire.*

A M. CUTHBERT FAGNANT,
SAINT-ANTOINE, 7 mai 1885.

LETTRES.

N° 1.

MONSIEUR,—Vos instructions sont données que vous devez avoir bien soin des chevaux, et les meilleurs chevaux soient bien menagés et que les juments, qui sont pour avoir des poulins ne soient pas du tout au service, et que les jeunes gens, ne soient pas libres de faire ce qu'ils voudraient faire concernant les chevaux; vous êtes le maître, et qu'aucun cheval ne soient donné sans un ordre du conseil ou du surintendant de la garde, mais quand une alarme sera donnée, il ne faudra pas d'ordre.

M.D., *pour le secrétaire.*

Avril 10 1885.

M. JOSEPH PARENTEAU.

No. 2.

REV. PÈRE VÉGREVILLE—Le conseil du gouvernement provisoire vous prie de considérer les intérêts métis canadiens français d'un œil plus favorable. Ce que vous pouvez faire en déclarant par écrit que vous vous tiendrez au moins *parfaitement neutre* et que vous ne vous éloignerez pas d'ici sans le consentement du gouvernement provisoire.

Donnez par écrit votre parole d'honneur que vous en agirez ainsi vis-à-vis de nous. Sinon, nous serons obligés de vous traiter en conséquence.

PH. GARNOT, *secrétaire du conseil.*

BATOCHÉ, avril 10 1885.

N° 3.

MON BIEN CHER PÈRE FOURMOND,—J'envoie un courrier vers vous pour vous porter la terrible nouvelle de la mort des Pères Fafard et Marchand qui ont été tués par les sauvages au Lac des Grenouilles.

Vous leur appliquerez donc les suffrages requis par nos règles. Les sauvages sont partout soulevés et massacrent les blancs. Onze personnes ont été tuées autour du Lac des Grenouilles. C'est une guerre d'extermination qui commence, et ce sont nos Métis qui ont soulevé ce trouble et portent la responsabilité de tout le sang qui est et sera répandu.

Mon cher père, il faut sauver les sœurs du sort qui les menace et trouver les moyens de les envoyer à Prince-Albert. Je ne connais pas votre situation, mais elle doit être extrêmement dangereuse, et vous semblez ne rien redouter et reposer dans une parfaite sécurité.

Voyez donc s'il n'y a pas de danger à faire partir les sœurs pour Prince-Albert, et voyez si vous ne pouvez pas trouver quelques hommes de bonne volonté pour les escorter jusqu'à la fourche du chemin qui vient de Carlton. Ils n'ont rien à craindre de la part des gens de Prince-Albert qui ne vont jamais jusque-là, si ce n'est pour chercher du foin.

Ce sont les sauvages que je redoute.

PRINCE-ALBERT, le 12 avril 1885.

N° 3.

CHER FRÈRE,—Les exovides ont décidé, en assemblée, que deux ou trois hommes devraient être envoyés à Carlton, mais ils conviennent que vous ne devriez pas y aller vous même; ils sont d'avis que votre présence est nécessaire ici, bien qu'ils soient certains que vous seriez le meilleur homme à envoyer. Ils s'attendent réellement à une attaque dans très peu de temps, et ils savent que votre habileté sera d'un très grand secours ici.

Deux fois déjà on a aperçu des éclaireurs aujourd'hui. Nous vous prions aussi de faire bonne garde, vu qu'il pourrait y avoir du danger de votre côté de la rivière. Avec nos meilleurs souhaits, nous demeurons votre frère.

Pour le Conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A l'exovide ALBERT MONKMAN,
SAINT-ANTOINE, 16 avril 1885.

N° 4. (*Original.*)

MONSIEUR,—Vous êtes prié de vous rendre au conseil, demain, vu que l'on a grand besoin de vous et de tous les membres du conseil absents.

Votre tout dévoué,

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A M. AMB. JOBIN.

SAINT-ANTOINE, 16 avril 1885.

N° 5.

MONSIEUR,—Veuillez prendre avis qu'à partir de cette date, vous donnerez avis, le soir, sur le côté de la rivière sur lequel vous vous trouvez avec le bac, afin que l'on mette des gardes afin de garder le câble et le bateau.

Par ordre du conseil.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

A M. ALEX. FISHER.

SAINT-ANTOINE, 17 avril 1885.

N° 6.

MONSIEUR,—Je vous notifie que tout billet de traverse, d'aller et retour, doit être remis, chaque soir, au secrétaire ou à son assistant.

Votre dévoué, etc.,

PH. GARNOT, *secrétaire.*
Par OCT. REGNIER, *asst.*

A M. ALEX. FISHER.

SAINT-ANTOINE, 18 avril 1885.

N° 7.

Nous avons reçu et pris en considération votre lettre concernant l'offre amicale et généreuse de Chesorpen. Nous remercions notre parent, le vieux soldat, de son offre de bons services. L'exovidat est d'avis qu'il ne faut pas traiter Middleton et ses troupes en la manière ordinaire. Il serait mieux, afin de bien surveiller leurs mouve-

ments, de les laisser venir quand il leur plaira—sous la Toute-Puissante main de la divine Providence, et, quand ils seront assez près, de frapper et lutter jusqu'à ce que nous les ayons vaincus, avec l'aide de Dieu et du Christ. Nous devons demander à la sainte Vierge Marie un succès complet sur Middleton, et visons à un pareil succès décisif. Et vu la situation, nous croyons qu'il serait grandement utile d'envoyer, ce soir, un détachement de "découvreurs" pour surveiller les mouvements de Middleton demain matin et toute la journée, de votre côté de la rivière.

Proposé par M. Ross, secondé par M. Lépine, que des remerciements soient votés à M. Monkman, pour la manière honorable dont il s'est conduit dans le commandement qu'il a de l'autre côté de la rivière.

Présents :—MM. Tourond, Jobin, Trottier, Henry, Carrière, Boucher, Ross et Lépine.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

A M. MONKMAN,

SAINT-ANTOINE, 19 avril 1885.

N° 8.

RÉVÉRENDIS PÈRES,—Vous êtes invités à venir ici, à neuf heures du matin, pour les raisons données dans les résolutions dont je vous transmets copie.

Copie de la résolution du 30 avril est incluse.

Votre très humble serviteur,

PH. GARNOT, *secrétaire du conseil*.

Aux révérends Pères FOURMOND, MOULIN et VÉGREVILLE.

SAINT-ANTOINE, 30 avril 1885.

N° 9.

MONSIEUR,—Veuillez avoir la bonté de dire à vos hommes, et prenez avis que tout billet de traverse doit être donné au secrétaire ou à l'assistant; car, depuis longtemps, on s'aperçoit qu'il ne vient plus de billet ici, et, sur 600 billets, nous en avons à peine 100.

Pour la distribution des billets, ne prenez pas cela sur vous; mais que tous billets soient amenés ici tous les soirs, et, si les gens de l'autre côté de la rivière ont besoin de billets, ils en feront demander.

Votre, etc.

PH. GARNOT, *secrétaire*.

A. M. ALEX. P. FISHER,

SAINT-ANTOINE, 4 mai 1885.

N° 10.

MONSIEUR,—Soyez assez bon pour voir à ce que Thomas Petit prenne ses repas et sa pension avec vous, et nous pensionnerons Paranteau de ce côté-ci.

Par ordre du conseil,

PH. GARNOT, *secrétaire*.

A M. N. N. MAULT,

SAINT-ANTOINE, le 5 mai 1885.

MINUTES DU CONSEIL, (LIVRE).

Prière du Conseil.

Seigneur, notre Dieu, vous êtes le Père des miséricordes et des consolations; nous sommes plusieurs (Métis canadiens-français réunis en conseil) qui mettons toute notre confiance en vous; ne permettez pas que nous soyons couverts de confusion, ne le permettez jamais; éclairez-nous dans nos doutes; encouragez-nous dans nos épreuves; fortifiez nous dans nos faiblesses et secourez-nous au temps du besoin pressant.

Minutes du Conseil du 30 mars 1885.

Explications demandées par M. Lépine en conseil, demandant à M. Jobin des explications pourquoi a-t-il abandonné la place d'assistant-commissaire du gouvernement provisoire.

Par M. Jobin.....

Proposé par M. Monkman, secondé par M. Boucher, que nous mouvions à Carlton, et de garder le secret de cette motion jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour aller à Prince-Albert ou ailleurs. Adopté; votes, 9 pour, 1 contre.

Proposé par M. Dumont, secondé par Boucher, que des hommes soient envoyés pour examiner les maisons d'Ambroise Fisher, de Magnus Bunton et de François Piché, et de voir s'il y a eu quelques choses de charroyé, soit provisions ou marchandises, etc., et de prendre et d'amener ici tout effet qui serait trouvé suspect, à leur domicile. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Jobin, qu'un détachement de cinquante hommes soit envoyé à Carlton pour prendre possession du fort, et que M. Monkman soit chargé de l'expédition avec un autre membre du conseil. Adopté unanimement.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Boucher, que M. Ouellette aille avec M. Garant ou M. Dumas, accompagner l'expédition à Carlton. Adopté unanimement.

Proposé par M. J.-Bte Boucher, secondé par M. Pierre Parenteau, qu'un homme soit envoyé de l'autre côté de la Branche Sud de la Saskatchewan, et qu'il prenne des vivres en passant pour amener aux familles, avec permission de M. Champagne. Adopté unanimement.

Minutes du Conseil du 31 Mars 1885.

Proposé par l'exovide Gabriel Dumont, secondé par l'exovide Maxime Lépine, que nous laissions momentanément le Lac-aux-Canards et allions reprendre position à Saint-Antoine pour y attendre de pied ferme les 315 constables qui sont en route, paraît-il, et qui marchent contre nous. Adopté unanimement.

Gloire à Jésus-Christ, honneur et louange à Marie, à Saint-Joseph, à Saint-Jean-Baptiste et à Saint-Antoine de Padoue!

Minutes du Conseil du 6 avril 1885.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Boucher, que les soldats se mettent à l'œuvre pour faire des chemins dans la glace et placer le bac pour établir la traverse. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Parenteau, qu'un ordre du conseil soit lu devant le public demandant que tout homme capable de porter les armes soit présent ici demain durant l'avant-midi. Adopté unanimement.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Lépine, qu'une garde de chevaux soit organisée et qu'un capitaine avec sa compagnie soit nommé pour avoir cette charge, et que M. Antoine Lafontaine soit nommé. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Tourond, que les soldats de M. Lafontaine soient choisis par le conseil et d'accord avec M. Lafontaine. Décidé sans être soumis au conseil.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Carrière, que personne n'ait la permission d'aller voir les prisonniers sans un ordre du conseil, et que les gardes soient notifiées à cet effet, et qu'elles gardent les prisonniers amis et qu'elles soient aussi notifiées à cet effet. Adopté unanimement.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Delorme, que M. Jos. Parenteau soit nommé capitaine pour garder les chevaux de l'autre côté de la rivière, et M. Barbeau (Bte Hunter) pour premier soldat. Adopté unanimement.

Proposé par M. Delorme, secondé par M. Henry, que M. Regnier soit mis à enseigner l'école, et que l'église soit mise à sa disposition comme maison d'école, si c'est nécessaire. Adopté unanimement.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Parenteau, que quelqu'un soit envoyé pour demander au père Pâquet de se rendre parmi nous. Adopté unanimement.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Jobin, que l'on s'assure de ce dont les gens qui viennent d'arriver ont besoin et que l'on amène un ordre sur le magasin de M. Batoche, pour les fournir. Adopté unanimement.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Ouellette, que M. Charles Trottier soit admis comme membre de l'exovidat. Adopté unanimement.

Ordre en Conseil du 7 avril 1885.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Lépine, que Alex. Fisher donne les clefs du magasin de George Fisher, entre les mains du conseil. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Lépine, que Alex. Fisher soit permis de tenir la traverse pour la saison, à raison de quatre-vingts piastres par mois (\$80) payées par le conseil du gouvernement provisoire. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Boucher, que Daniel Dumas soit mené devant le conseil pour donner des explications sur une plainte logée contre lui devant le conseil par John Désormais. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Ross, que les clefs du magasin de Fisher soient mises entre les mains de M. Riel. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Ross, qu'il soit permis à M. Zipher de prendre une partie de sa maison et de l'occuper avec deux hommes qui lui ont été fournis pour le service du passage d'eau.—Adopté unanimement (mais éliminé plus tard).

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Ross, que le gouvernement provisoire ayant eu besoin de la maison de M. Fisher et l'ayant occupée jusqu'aujourd'hui, laisse, à partir de ce jour, un appartement libre dont M. Fisher a besoin.—Adopté unanimement.

Conseil du 6 avril 1885.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Ouellette que deux hommes soient envoyés à la montagne de Tondre et au lac Qu'Appelle afin de donner l'état des affaires ici.—Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Delorme, que deux hommes soient envoyés au fort Bataille, et s'il y a moyen, détruire le fort Bataille, prendre les effets, les munitions et amener les forces ici et les animaux.—Adopté unanimement.

Proposé par M. Parenteau, secondé par Charles Trottier, que M. Emmanuel Champagne soit envoyé à Pembina avec deux hommes, comme messager du gouvernement provisoire, avec des instructions qu'il recevra du conseil.—Adopté unanimement.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Dumont, que M. Dumas soit envoyé dans le Montana pour porter des messages, et qu'il soit accompagné par deux ou trois hommes. Adopté unanimement.

Proposé par M. Ross, secondé par David Tourond, que des découvreurs soient envoyés à Prince-Albert pour détruire les steamboats s'il y a moyen, et rapporter des nouvelles au conseil. Adopté unanimement.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Tourond, que le gouvernement provisoire autorise la saisie des marchandises de M. Batoche, qui se trouvent dans le magasin, en tenant compte de tout, et que les clefs soient remises à M. Riel. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Parenteau, que Isidore Dumas soit permis de prendre un sleigh double, en remplacement de la sleigh qui a été cassée par les employés du gouvernement provisoire. Adopté unanimement.

Isidore Dumas réclame de Kerr et frères, pour les articles suivants :—

30 barils d'orge à 1.25 cts.....	37.50
15 do de blé à 1.50.....	22.50
Montant dû pour cheval.....	20.10

Total..... \$80.10

Isidore Dumas devant le conseil.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Ross, que M. Isidore Dumas soit payé sur le bien que Kerr et frères ont laissé; et que le paiement aie lieu aussitôt que les animaux et les autres effets seront ramassés.—Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Parenteau, que ce soient deux sauvages qui aillent au fort Bataille, et qu'il n'y aura pas d'objection si un Métis accompagnait les deux sauvages.—Adopté à l'unanimité.

Il est décidé que deux autres sauvages aillent à la montagne de Tondre, au lac Qu'Appelle, au lac Croche, au lac Noisette et au lac Long.

Ordre du Conseil, 8 avril 1885.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Delorme, que M. Pierre Parenteau soit nommé pour chercher des chevaux capables pour faire le voyage dans le Montana, avec pouvoir de faire le marché comme bon lui semble.—Adopté à l'unanimité.

(Séance du soir.)

Un ordre du conseil est sorti pour faire venir la jument de Kerr et frères et le jeunes Cannon.

M. Cannon donne pour objection qu'il avait la jument à finir d'hiverner à \$6 par mois, et qu'il l'a eue deux mois.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Monkman, que M. Cannon donne un cheval gras en échange pour la jument, et qu'il l'amène ici pour ce soir. Adopté unanimement.

Minutes de l'Exovidat, le 9 avril 1885.

Lettre de M. Jackson, demandant d'être libéré avec son frère, présentée à M. Riel. M. Riel explique que M. Jackson est trop neutre pour qu'il puisse le laisser aller. (Ceci dit de garder M. Jackson.)

Ordre en conseil, 10 avril 1885.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Trottier, que les chevaux de George Fisher, qui se trouvent au large, aux soins de Siniakisich, soient amenés devant le conseil. Adopté unanimement.

Proposé par M. Trottier, secondé par M. Boucher, que l'on envoie chercher Mme Ambroise Fisher et tous ses effets, ses animaux et chevaux. Adopté unanimement. Le Père Végreville ayant été arrêté parait devant le conseil.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Lépine, que M. Jos. Vandal soit autorisé à amener J. Villeneuve et Ant. Vandal, fils, ici, devant le conseil, et qu'un ordre soit fait à cet effet. Adopté unanimement.

Il est décidé que le chef Bonnet-Blanc soit membre de l'Exovidat.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Trottier, qu'une lettre soit envoyée au révd Père Végreville lui demandant sa parole d'honneur qu'il ne s'éloignera pas et qu'il ne fera rien contre notre parti, et qu'il soit parfaitement neutre. Adopté unanimement.

Proposé par M. Tourond, secondé par M. Carrière, que toute personne qui prendra un cheval dans un combat, ce cheval-là lui appartienne à condition qu'il le laisse à l'usage du mouvement jusqu'à la fin du mouvement. Adopté unanimement.

Ordre du Conseil, 11 avril 1885.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Dumont, que M. Chamberland soit fourni d'une liste de ceux qui ont le droit de prendre leur repas ici et de venir à la salle du conseil.

Ordre No 5.

Proposé par M. G. Dumont, secondé par M. Trottier, que deux ou trois hommes^s soient envoyés au fort La Corne pour connaître l'opinion des gens en cette place. Adopté—9 pour, 1 contre.

N. B.—Quand cet acte a été passé il était entendu que si M. Dumont le voulait, il était libre d'y aller avec un ou deux hommes (au fort La Corne). Adopté—8 pour, 2 contre.

M. DUMAS, U.S.L. etc.

Proposé par M. Parenteau, secondé par M. Dumas, que le cheval brun qui a été pris à Hoodoo par les soldats du gouvernement provisoire, soit amené ici et gardé pour l'usage de M. Riel, et mis entre les mains de M. Parenteau pour soin. Adopté unanimement.

Minutes du conseil, 13 avril 1885.

Le Père Fourmond demande, par l'entremise du Père Moulin, s'il pourra avoir sa farine.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Boucher, que M. Gabriel Dumont soit le seul membre du conseil ayant le privilège exclusif de donner des passes. Adopté unanimement.

Informations de M. Elie Landry, à propos des frères et de la femme de Chs. Nolin.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Ouellette, qu'un capitaine soit envoyé pour avertir le Père Moulin que l'église sera prise pour maison d'école jusqu'à nouvel ordre. (1 contre, 5 pour).

Proposé par M. Tourond, secondé par M. Ross, qu'une pouliche de deux ans qui appartient au gouvernement provisoire soit donnée à M. Josué Breland en paiement d'une dette de Kerr et frère. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Carrière, qu'il y ait douze passes de limitées tous les jours, c'est-à-dire six en haut et six en bas de la rivière.—7 pour, 1 contre.

Séance du matin—Ordre du Conseil, 14 avril 1885.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Trottier, que quinze têtes d'animaux soient traversées et amenées ici pour l'usage du gouvernement provisoire. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Henry, que Daniel Charrette accompagne le Père Végreville pour aller voir une malade, de l'autre côté de la rivière—la femme de Joseph Charrette. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Ross, que Pierre ——— soit nommé pour faire des échanges d'animaux et des marchés concernant les animaux de boucherie, pour le gouvernement provisoire, comme bon lui semblera. Adopté par la majorité du conseil, 15 avril 1885.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Carrière, que Pierre Fourmond soit autorisé à prendre l'animal qu'il y a chez Boniface Lefort, appartenant à Kerr et frère, et de le tuer pour l'usage des familles dont les noms sont mentionnés dans la lettre n° 4. Adopté unanimement.

Séance du matin 15 avril 1885.

Proposé par M. Dumont, secondé par M. Lépine, que Louis Parenteau et Thomas Petit, soit payés \$30 par mois, pour faire l'ouvrage de traverses, sous la direction de M. Alex. Fisher, et que le paiement ait lieu à la fin de tous les mois. Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Ouellette, que M. Philippe Garnot serait prié, s'il le veut, de se rendre à Saint-Laurent pour y placer deux gardes pour la protection des Pères et des Sœurs, et que la garde soit ainsi placée jusqu'à nouvel ordre.—Adopté unanimement.

Séance du matin, 10 a.m., 16 avril 1885.

PRÉSENTS: Bte Boucher, Moïse Ouellette, Pierre Henry, Chs Trottier, Donald Ross, Bonnet-Blanc, Pierre Parenteau, M. Lépine.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Lépine, que dix gros animaux soient distribués entre les familles de ce côté-ci de la rivière.—Adopté unanimement.

Proposé par M. Trottier, secondé par M. Boucher, que deux animaux soient donnés aux Sioux pour l'usage de leurs familles, et un aux Cris aussi pour l'usage de leurs familles.—Adopté unanimement.

Promesse de neutralité.

Je promets de me tenir parfaitement neutre, et je ne m'éloignerai point d'ici sans le consentement du gouvernement provisoire.

Je donne ma parole que je me tiendrai parfaitement neutre et que je ne ferai rien contre le mouvement des Métis canadiens-français.

N. TOUZÉ, O.M.I.

SAINT-ANTOINE DE PADOUÉ, 1 p.m., 15 avril 1885.

Présents :—Bte. Boucher, Moïse Ouellette, Pierre Henry, Donald Ross, Pierre Parenteau, David Tourond, Charles Trottier, M. Lépine.

Proposé par M. Boucher, secondé par Pierre Henry, que les trois hommes envoyés pour aller chercher les soldats absents se rendent jusque chez McIntosh et ses environs, pour amener les armes et les munitions qu'ils pourront y trouver. Adopté unanimement.

Minutes de la session du matin, 17 avril 1885, 11 p.m.

Présents :—Bte Boucher, M. Ouellette, C. Trottier, P. Parenteau, D. Tourond, Bonnet-Blanc, Dam. Carrière, D. Ross.

Proposé par Bte Boucher, secondé par Dam. Carrière, que les 10 sacs de farine qu'il y a dans la cave chez Bte Boyer soient gardés pour l'usage du gouvernement provisoire. Adopté unanimement.

Présents :—M. Trottier, Bte Parenteau, A. Jobin, M. Lépine, D. Ross, D. Tourond, Bonnet-Blanc, M. Ouellette, Bte Boucher, Dam. Carrière.

Proposé par M. Trottier, secondé par M. Tourond, qu'une lettre soit donnée aux traversiers pour qu'ils donnent avis sur les deux côtés de la rivière ; disant où le bac est, afin que nous mettions des gardes pour assurer la traversée pour le jour et la nuit ; et qu'un homme reçoive avis de faire quatre paires de rames afin de traverser en cas où il arriverait quelque chose au câble, et que des hommes soient aussi envoyés pour amener tous les bateaux ici, et que le bac de M. Lépine soit aussi défait et caché pour que l'on ne puisse pas s'en servir, et amener les rames qu'il y a là. Adopté unanimement.

Présents :—Jobin, Carrière, Lépine, Ross, Ouellette, Henry, Tourond, Bonnet-Blanc, Trottier, Boucher.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Carrière, que des vaches soient prêtées aux familles afin qu'elles aient l'usage du lait jusqu'à ce que le conseil en ait besoin, et que les demandes soient faites au conseil. Adopté ; 7 pour, 3 contre.

Minutes de l'après midi, 17 avril 1885, 2.45 p.m.

Présents :—Ouellet, Ross, Henry, Lépine, Carrière, Jobin, Parenteau, Boucher, Tourond, Bonnet-Blanc, Trottier.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Boucher, que toute personne qui est dans le mouvement prête serment d'être fidèle au mouvement et aux lois passés par le gouvernement provisoire de la Saskatchewan. Le serment doit être fait d'après la formule suivante. 8 pour, 2 ne votent pas.

Séance de l'après-midi, 3 heures p.m.

Présents :—Bonnet-Blanc, Trottier, Boucher, Tourond, Parenteau, Ouellette, Jobin, Lépine, Henry.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Jobin, qu'un taureau soit prêté, et mis entre les mains de M. Jos. Pilon, pour l'usage des fermes des alentours. Adopté unanimement.

Séance du soir, 17 avril 1885, 8 heures p.m.

Présents :—Ch. Trottier, M. Lépine, Bte Boucher, M. Ouellette, D. Ross, P. Parenteau, G. Dumont, D. Tourond, Am. Jobin, D. Carrière.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Trottier, qu'une expédition de 30 hommes armés soit envoyée au fort La Corne, commençant les préparatifs dès demain (18 avril), ayant à sa disposition 55 charrettes bien attelées pour amener MM. Turner, Batoche et Veine, avec toutes leurs marchandises et effets, ainsi que toute autre marchandise et effets appartenant à qui que ce soit, et pour lâcher à la dérive tout bateau servant à la traversée et qui pourrait nuire à la sûreté du gouvernement provisoire. Adopté unanimement.

18 avril 1885, séance du matin.

Prière et quelques délibérations de routine, ordre.

19 avril 1885, séance du soir, 8.20 p.m.

Présents :—Tourond, Jobin, Trottier, Henry, Carrière, Boucher, Ross, Lépine.

Proposé par M. Ross, secondé par M. Lépine, que des remerciements soient votés à M. Monkman pour la manière dont il se conduit dans le commandement qu'il a de l'autre côté de la rivière. Adopté unanimement.

20 avril 1885, séance de l'après-midi.

Présents :—A. Jobin, M. Lépine, D. Carrière, P. Henry, G. Dumont, D. Tourond, C. Trottier, D. Ross, Bte Boucher.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Henry, que trois hommes soient envoyés en haut de la rivière pour aller mettre les familles à l'abri.

Proposé en amendement par M. Tourond, secondé par M. Lépine, que ce soit quatre au lieu de trois hommes. L'amendement gagné; 5 pour, 4 contre.

Présents :—MM. Jobin, Lépine, Carrière, Henry, Dumont, Tourond, Trottier, Ross, Boucher.

Proposé par M. Dumont, secondé par M. Boucher, que vingt hommes soient envoyés en découverte en haut de la rivière pour observer le général Middleton, et que M. Edouard Dumont prenne charge de l'expédition. Adopté unanimement.

Continuation de la séance de l'après-midi du 20 avril 1885.

Présents :—Bte Boucher, D. Ross, C. Trottier, G. Dumont, P. Henry, D. Carrière, D. Tourond, M. Lépine, A. Jobin.

Examen d'une plainte des gardes de Saint-Laurent contre le Père Fourmond.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Trottier, que le Père Fourmond et tout le monde qu'il y a à la mission Saint-Laurent soient amenés à la mission Saint-Antoine, pour y résider (avec leur avoir.) Adopté unanimement.

Séance du soir.

Présents :—D. Ross, C. Trottier, P. Henry, G. Dumont, M. Ouellette B. Boucher, A. Jobin, D. Carrière, M. Lépine, H. Champagne.

Le père Fourmond arrive et est examiné.

Proposé par M. Boucher secondé par M. Henry que M. Jobin soit envoyé avec un homme pour aller chercher les chevaux chez M. Bremner, appartenant à des jeunes gens qui sont partis (un de M. Jobin et 2 de M. Bremner).—Adopté unanimement.

Séance de l'après-midi, 21 avril 1885.

Présents :—D. Ross, C. Trottier, P. Henry, G. Dumont, M. Ouellette, A. Jobin, D. Tourond, M. Lépine et P. Parenteau.

Proposé par M. Dumont, secondé par M. Jobin, que tout le foin qu'il y a chez Jos. Pilon soit charroyé ici et qu'il reçoive ordre de faire charroyer le foin de plus loin par ses garçons.—Adopté unanimement.

Présents :—P. Parenteau, A. Jobin, D. Tourond, M. Ouellette, D. Ross.

Proposé par M. Parenteau, secondé par M. Jobin, que M. Riel et les membres du conseil sont autorisés à traverser la rivière quand ils le demanderont, sans passes.—Adopté unanimement.

Séance du 22 avril 1885 après-midi.

Présents :—Tourond, Lépine, Jobin, Dumont, Henry, Parenteau, Ouellette, Trottier.

Proposé par M. Dumont, secondé par M. Carrière, que les résolutions de capitaines tel que mises sur le tapis par M. Riel, soient acceptées.—Adopté unanimement.

Présents :—Tourond, Lépine, Jobin, Dumont, Henry, Parenteau, Ouellette, Trottier.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Lépine, qu'un vote de remerciement soit voté pour MM. Carrière et Henry et qu'il leur soit permis de visiter leurs familles et de faire rapport sur leurs besoins.—Adopté unanimement.

Présents :—Dumont, Trottier, Ross, Lépine, Jobin, Henry, Parenteau, Ouellette
 Proposé par M. Dumont, secondé par M. Jobin, qu'un bon cheval soit donné à notre frère Wechawecopewin, en présent, en reconnaissance de la conduite courageuse, honorable et chrétienne qu'il a suivie, dans la découverte à la traverse de Clark. Adopté unanimement.

Présents :—Dumont, Trottier, Jobin, Ross, Lépine, Henry, Parenteau, Ouellette.
 Proposé par M. Jobin, secondé par M. Trottier, qu'un vote de remerciement soit voté à notre parent, Couverte-Jaune, M. Malaterre et M. Parisien, en reconnaissance des services rendus dans la découverte qu'ils ont faite à la traverse de Clark, et parce qu'ils ont fait tout l'ouvrage qu'on les envoyait faire là. Adopté unanimement.

Séance du soir, 10 heures p.m., 22 avril 1885.

Présents :—Dumont, Jobin, Lépine, Ouellette, Ross, Parenteau, Henry.
 Proposé par M. Jobin, secondé par M. Henry, que cinquante hommes de cavalerie sous le commandement d'un homme de leur choix, soient envoyés à la traverse de Clark, en découverte. Adopté unanimement.
 Le 23 et 24 furent des journées : le 23, d'alerte, et le 24, la grande bataille de la coulée des Touronds.

Séance de l'après-midi, 2 heures p.m.

M. Riel remercie les membres de l'Exovidat du zèle et du courage qu'ils ont montrés dans la journée d'hier.

Présents :—Ross, Ouellette, Tourond, Lépine, Boucher, P. Parenteau, B. Parenteau, Trottier, Jobin, Carrière.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Lépine, qu'un vote de condoléance et de sympathie soit voté pour tous nos frères en Jésus-Christ qui ont eu le malheur d'avoir quelqu'un de leurs parents tués ou blessés dans le combat d'hier, particulièrement pour M. Vermette qui a eu la douleur de perdre son frère; mais plus particulièrement pour M. J. Bte. Parenteau qui a eu la douleur de perdre son fils et qui a aussi eu un autre de ses fils blessé dans le combat précédent. Adopté unanimement.

Séance du soir, 8 heures, 29 avril 1885.

Présents :—Bte. Boucher, M. Jobin, D. Carrière, Chs Trottier, P. Henry, D. Tourond, M. Ouellette, D. Ross.

Proposé par M. David Tourond, secondé par M. Damase Carrière, qu'aucune traverse ne sera faite dans le bateau traversier, s'il ne se présente huit personnes à la fois. Adopté unanimement.

Séance du 30 avril 1885.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Dumont, qu'une lettre d'invitation soit envoyée aux révérends Pères Moulin, Végreville et Fourmond pour leur demander de vouloir bien venir exposer leurs raisons publiquement au sujet de la réforme que M. Riel a entreprise avec l'exovidat Métis-canadien français en matière de religion, demain à 9 hrs. a.m. Adopté unanimement.

Présents :—Henry, Dumont, Ouellette, Tourond, Trottier, Boucher, Jobin, Ross.
 Reçu un homme, Alex Parenteau, qui venait de la rivière Bataille vers 8 hrs. p.m.
 9 hrs. p.m. Reçu une députation de la rivière Bataille, composée de quatre hommes.

Séance du matin du 1er mai 1885.

Les RR. Pères arrivent à 9 heures, suivant que la lettre d'hier le leur demandait.

Séance de l'après-midi.

Présents :—Pierre Parenteau, M. Lépine, D. Ross, D. Tourond, A. Jobin, D. Carrière, J. B. Parenteau, C. Trottier, M. Ouellette, G. Dumont.

Proposé par M. M. Lépine, secondé par M. A. Jobin, que sept hommes accompagnent les trois commissionnaires qui sont venus du fort Bataille, savoir : MM. Isidore Parenteau, Joseph Arcand, Alex. Cayen, Moïse Carrière, Pierre-

Vandal, Chas Trottier et John L. Crow, lesquels devront partir ce soir.—Adopté unanimement.

Continuation de la séance de l'après-midi.

Présents :—Pierre Parenteau, M. Lépine, D. Ross, D. Tourond, A. Jobin, D. Carrière, J. B. Parenteau, Chs Trottier, M. Ouellette, G. Dumont.

Proposé par M. Baptiste Boucher, secondé par M. M. Lépine, que M. Joseph Jobin soit admis membre de l'Exévidat.—Adopté unanimement.

Séance du 3 mai, 2 h. après-midi.

Présents :—Lépine, Carrière, Dumont, Boucher, Parenteau, Ross, Ouellette, Tourond.

Proposé par Gabriel Dumont, secondé par Damase Carrière, que les gens du lac Qu'Appelle, Flamand et Bréland, soient gardés ici et qu'il ne leur soit pas permis de s'en aller, jusqu'à nouvel ordre du conseil.

Pour : 6,

Lépine, Carrière, Dumont, Boucher,
Parenteau, Ross.

Contre : 2,

Ouellette,
Tourond.

Séance du 4 mai, 10 a.m.

Présents :—Carrière, Parenteau, Ouellette, Bonnet-Blanc, P. Parenteau, Boucher, Ross, Lépine, Dumont.

Proposé par M. Parenteau, secondé par M. Boucher, que défense expresse soit faite à toute personne de s'occuper des travaux de la terre, à part des jardins où les femmes seulement travailleront ; et il est aussi ordonné à toute personne de se rendre ici sans distinction.—Adopté unanimement.

Un Sioux est arrivé et a fait un rapport que le monde ne croit pas ; il est décidé par les Sioux eux-mêmes qu'il soit tenu renfermé jusqu'à ce qu'il ait dit la vérité.

Séance du 5 mai 1885.

Ordres du jour.—Une expédition de cavalerie, ayant en tête M. L. D. Riel, parcourant une distance de dix à douze milles, amenant plusieurs chevaux écartés, sans autres découvertes intéressantes. Aussi une expédition d'une certaine infanterie, ayant en tête M. Gabriel Dumont, et travaillant à construire des embuscades pour défense contre l'ennemi, lesquelles sont presque achevées.

Séance du soir, 6 mai 1885.

Présents :—Dumont, Carrière, Henry, Boucher, Ross, Lépine et Ouellette.

Proposé par M. Carrière, secondé par M. Dumont, que le bœuf appartenant à Albert Saint-Louis, entre les mains de Nolin et Lépine, soit amené ici pour l'usage du gouvernement provisoire.—Adopté unanimement.

Séance du 7 mai 1885.

Présents :—Boucher, Ross, Dumont, Ouellette, Tourond, Parenteau, Lépine.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Dumont, que Philippe Garnot donne à George Fidler la selle qu'il a entre ses mains, le conseil voyant que le dit Philippe Garnot n'a pas le droit de la retenir. Adopté unanimement.

RÉSOLUTIONS ET ORDRES DU CONSEIL (FEUILLES DÉTACHÉES)

Proposé par G. Dumont, secondé par M. Delorme, que l'on parte pour le lac aux Canards. Voté 6 pour, 6 contre et le président décide pour.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Jobin, que M. Alex. Tourond soit envoyé avec les besoins pour la famille de M. Dumas, et faire le train et charrier le foin du capitaine J.-Bte Boucher.—Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. D. Tourond, que M. Ambroise Jobin remplace le commissaire durant ses absences.—Adopté unanimement.

24 mars 1885.

Bélanger vs. Vandale. Décision à propos d'un fusil. M. Laframboise est autorisé de parler au conseil.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Delorme, que le premier fusil disponible soit mis entre les mains de M. Pierre Vandale.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Champagne, qu'aucun soldat ne soit laissé sortir sans passe, sans le consentement de son capitaine, et que le capitaine lui-même vienne demander au conseil, et que le capitaine remplace ces soldats non armés.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Lépine, que les membres du conseil reconnaissent la parfaite franchise de M. Laframboise.—Adopté unanimement.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Tourond, qu'une proclamation soit circulée promettant protection à toute personne qui se joindra à nous et qui aura été forcée au service de la Police Montée.

Proposé par M. Damase Carrière, secondé par M. Donald Ross, que trois hommes, un Métis, un Cri et un Sioux, soient envoyés à la rivière Bataille avec une lettre. Voté : 8 pour, 2 contre.

Proposé en amendement par M. Lépine, secondé par M. Boyer, que le Sioux soit retranché. 6 pour, 3 contre.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Tourond, qu'un Métis et un Cri soient envoyés au fort La Corne avec une lettre. 6 pour, 3 contre.

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Carrière, qu'un Métis et un Sioux soient envoyés à la Prairie Ronde avec un message. 5 pour, 4 contre.

25 mars 1885.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Pierre Henry, que les commandements de Dieu soient les lois du gouvernement provisoire. Qu'on reconnait le droit de M. Louis " David " Riel à diriger les prêtres. Que l'archevêque Ignace Bourget est reconnu, à partir d'aujourd'hui, par le peuple Canadien de la Saskatchewan comme le pape du Nouveau-Monde, et que les membres du Conseil réservent la dime et que si nos prêtres qui étaient parmi nous veulent se soumettre à ces résolutions ils reviennent et soient traités aussi bien et même mieux que par le passé. Adopté unanimement.

Minutes du conseil, 1er avril 1885.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Tourond, que l'on prenne les moyens pour avoir un bateau pour traverser les bordages, de l'autre côté de la rivière. Adopté unanimement.

Séance du conseil du 22 avril 1885—Des Exovides des Compagnies.

Proposé par M. Édouard Dumont, secondé par M. Vandal, que le bas de la maison du conseil qui est maintenant à la disposition des Exovides des compagnies, soit occupé que par eux-mêmes, sauf les employés du conseil, les cuisiniers et l'interprète Sioux, durant leurs séances. Adopté unanimement.

Proposé par M. Dumont, secondé par Isidore Dumas, que chaque soldat ait soin de son cheval et que les chevaux soient soignés au moins au même temps. Adopté unanimement.

Proposé par M. Shaw, secondé par M. Calix Lafontaine, que M. Joseph Delorme soit chargé du grain et du foin au temps du besoin. Adopté unanimement.

Proposé par Isidore Dumas, secondé par Calix Lafontaine, que James Short soit choisi pour examiner les chevaux. Adopté unanimement.

Proposé par Antoine Lafontaine, secondé par Daniel Gariépy, que Édouard Dumont soit nommé pour choisir les chevaux. Adopté unanimement.

Proposé par Joseph Delorme, secondé par William Swaine, que Charles Carrière soit choisi pour examiner les chevaux et les mettre à la disposition de l'Exovide militaire. Adopté unanimement.

Proposé par Isidore Dumas, secondé par Charles Carrière, que les chevaux qui sont trop maigres soient envoyés au large sans garde. Sept pour, cinq contre.

Séance du soir, 22 avril 1885.

Proposé par Isidore Dumas, secondé par William Boyer, qu'aucun soldat n'ait la permission de s'absenter sans la connaissance de son capitaine. Adopté unanimement.

Séance du 27 avril 1885.

Proposé par William Boyer, secondé par M. Vandale, que les gardes appointés pour le service de nuit, ici, soient deux, chacun sa nuit; et que William Boyer et Baptiste Vandale soient appointés pour ce service. Six pour; quatre n'ont pas voté.

Pour garder les chevaux le jour et non la nuit. Six pour, quatre contre.

Une compagnie est suffisante pour le service, et que Damase Damas soit appointé pour ce service.

Une compagnie pour les animaux est suffisante, et que Calix Lafontaine soit appointé pour ce service.

Une compagnie pour le bac et le câble, et que Trottier soit appointé pour ce service.

Une compagnie pour charroyer le foin et le grain et le train des habitants et que Antoine Lafontaine soit appointé pour ce service.

Une compagnie pour le bout en bas, et que William T. Wainé soit appointé pour ce service. Adopté.

Une compagnie pour la Petite-Montagne, et que Philippe Gariépy soit appointé pour ce service. Adopté.

Trois compagnies pour faire la garde vers le camp de Middleton, et que Baptiste Vandale, Daniel Gariépy et James Short soient nommés. Adopté.

Minutes des séances du conseil.

Conseil du gouvernement provisoire formé à Saint-Antoine le dix-neuvième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq. M. Pierre Parenteau est élu président, M. Charles Nolin, commissaire et M. Gabriel Dumont, adjudant général. Membres du conseil: MM. Baptiste Boyer, Donald Ross, Damase Carrière, Amb. Jobin, Norbert Delorme, Moïse Ouellette, Bte Parenteau, David Tourond, Pierre Gariépy, Maxime Lépine, Albert Monkman, Bte Boucher. Philippe Garnot, secrétaire, et Eug. C. Boucher, assistant-secrétaire.

1e résolution—Il est résolu que G. Dumont, adjudant général, soit à la tête de l'armée, ayant pour assistants MM. Joseph Delorme et Patrice Tourond, et que monsieur Patrice Fleuri soit chargé d'inspecter les armes.—Adopté—Ph. G.

2e résolution—M. Bte Boucher est envoyé chez les Piégânes.—Adopté—Ph. G.

3e résolution—Que deux prisonniers soient renvoyés et que ces hommes soient Walters et son commis.

4e résolution—Résolu que l'agent des sauvages soit retenu jusqu'à nouvel ordre.

5e résolution—Résolu que M. Charles Nolin soit nommé commissaire.

6e Résolution—Proposé et résolu qu'un messenger soit envoyé pour inviter à la maison du conseil MM. Normand, Ouellette et Dumont en signe de respect.

7e Résolution—Décidé que M. George Ness soit libéré, mais que son cheval et sa voiture soient retenus.

M. Boucher propose, secondé par M. Tourond, que M. Monkman soit envoyé avec deux compagnies pour inviter les Métis anglais à nous rejoindre. Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Tourond, qu'une copie des noms des chefs sauvages disposés à nous rejoindre soit donnée à M. Monkman. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Bte Boyer, que le conseil donne plein pouvoir à M. Monkman d'agir au meilleur de sa capacité et de son jugement. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Boyer, que M. Monkman soit prié de tranquilliser les familles sur sa route. Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. D. Carrière, que nous voulons faire nos efforts pour prendre le fort sans effusion de sang, et plus nous aurons de monde, plus

nous serons sûrs d'atteindre notre but ; mais de peur qu'il faille se battre, la justice ordonne qu'on prenne les armes ; et rejoignez-nous, nous avons les ammunitions avec nous.

Proposé par M. Tourond, secondé par M. D. Carrière, que madame Caron soit récompensée et reçoive un salaire pour ses services, à l'année, en faisant à manger pour eux, et que ce soit \$28.—Adopté unanimement.

Proposé par M. D. Carrière secondé par M. Jobin, que le conseil admire la conduite de M. Rocheleau en donnant l'exemple.—Adopté à l'unanimité.

Ordre en conseil du 31 mars 1885.—Charles L'Heureux.

Ordre en conseil du 1er avril 1885.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Tourond, que deux hommes aillent chercher les animaux au lac de Maskeg, sur la réserve appartenant au gouvernement, et que trois autres hommes soient envoyés sur les autres réserves chercher les autres animaux, ainsi supposés appartenir au gouvernement. Adopté unanimement.

Proposé par M. Jobin, secondé par M. Monkman, que des hommes soient envoyés à la ferme du gouvernement pour amener toutes les provisions qu'il y aura là et les animaux et les autres effets. Adopté unanimement.

Proposé par M. Monkman, secondé par M. Delorme, que la maison de—— soit visitée et que tous les effets pris de la compagnie, les armes et les munitions soient amenés ici par les hommes du gouvernement provisoire.

Minutes du Conseil, 27 mars 1885.

Proposé par A. Monkman secondé par _____, qu'un message soit envoyé à nos amis les Métis anglais ainsi qu'une lettre des prisonniers aux docteurs Miller, Bain et Porter. Adopté unanimement.

Proposé par A. Monkman, secondé par M. Boucher, que deux prisonniers soient libérés avec une lettre au commandant de Carlton, l'invitant au nom de Dieu et de l'humanité à venir chercher les corps de ceux qui sont tombés hier dans le combat, et qu'il pourra venir jusqu'au champ de bataille et qu'il pourra s'en retourner, non pas seulement sans être molesté, mais qu'il soit assuré que nos condoléances l'accompagneront dans l'accomplissement de ce devoir funèbre. Adopté unanimement.

Proposé par M. Lépine, secondé par M. Parenteau, que l'Exovidat métis canadien-français croit fermement que l'enfer ne durera pas toujours, que la doctrine d'un enfer sans fin est contraire à la miséricorde Divine comme à la charité de Jésus-Christ notre Sauveur ; conséquemment l'Exovidat métis canadien-français établit la vérité que l'enfer tant long qu'il puisse être, dût-il se prolonger des millions et des millions d'années, cessera un jour par la bonté de Dieu, à cause des mérites de Jésus-Christ. Adopté unanimement.

PH. GARNOT, *secrétaire.*

Proposé par M. A. Monkman, secondé par M. Boucher, que M. Champagne soit appointé pour président du conseil.

Proposé par M. Monkman, secondé par M. J.-Bte Boucher, qu'ils doivent arrêter ici jusqu'à ce que la pétition de Prince-Albert arrive, s'il n'y a rien qui n'oblige de mouver.

Proposé par M. Lépine, qu'il y ait quatre hommes à Batoche pour recevoir les charges des frêteurs, et qu'il y ait un autre homme pour porter les messages au conseil.

Minutes du conseil mises sur le tapis qu'on remercie MM. Nault, Monkman et les soldats.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE VS. LE RÉV. PÈRE VÉGREVILLE.

Déposition de M. Gabriel Dumont.—Le Père Végreville—l'ayant rencontré à un demi-mille d'ici—m'a dit que les sauvages étaient à piller le train de madame Thibault, et c'est vous autres, a-t-il ajouté, qui êtes responsables de tout cela, parce que vous avez invité les sauvages, et c'est vous autres qui allez rendre compte de cela—

et en arrivant au lac aux Canards, madame Thibault est venue me demander si j'avais donné commandement aux sauvages de prendre son foin.

M. Michel Dumas corrobore la déposition de M. Dumont en tous points.

M. Boucher.—Il paraît que le Père Végreville a dit à mon garçon que tous les gens qui avaient pris les armes dans ce mouvement-ci étaient tous des gens qui se révoltaient et que c'était leur damnation, et qu'il ne pouvait pas les administrer à leur dernier moment. Et je répète cela comme le plus gros qui a été dit; le jeune M. Brennan était là, et le Père doit savoir qu'il a écrasé de faiblesse en entendant parler de cela.

Pour garder le Père: Dam, Carrière, G. Dumont, M. Lépine, C. Trottier, D. Ross, P. Henry, Bte Boucher, M. Ouellette.

Proposé par Maxime Lépine, secondé par J.-B. Boucher, que si Dieu le veut, s'il l'a décidé dans ses dessins éternels, nous ne demandons pas mieux que d'être ses prêtres et de constituer, si tel est son désir et sa volonté sainte, le ministère religieux nouveau de Jésus-Christ, et nous établissons tout de suite l'église catholique, apostolique et vitale du Nouveau Monde. Dans la confiance que nous avons de faire en cela une chose qui lui sera agréable, nous adoptons pour être notre ligne de conduite les trois lettres admirables que l'archevêque Ignace Bourget a écrites à Louis David Riel le 13 janvier 1874, le 14 juillet 1875 et le 2 janvier 1876.

Bélanger vs. Vandal, pour un fusil.

M. Bélanger dit qu'il a commencé un marché pour changer un fusil pour une charrette avec Pierre Vandal et qu'il devait voir le fusil, et que si le fusil lui plaisait il devait le prendre, et quand il a été pour voir le fusil, il n'était pas chez lui et il a été le voir chez le beau-père de M. Vandal et l'a pris, et que, quand le trouble a commencé, le neveu de M. Bélanger l'a pris et M. Vandal le lui a pris. M. Vermette dit la même chose. M. Vandal dit que son fusil n'a pas été payé, qu'il devait avoir le choix sur trois charrettes et qu'il n'en a vu que deux et qu'il ne les a pas reçues. J'ai été voir les charrettes avant qu'il ait pris le fusil. Il m'a mis au choix sur une charrette et un bob-sleigh.

En réponse à M. Riel.—J'ai eu tort de lui avoir dit d'aller voir le fusil.

Bélanger transquestionné par M. Riel.

M. Vermette répète ce qu'il a dit avant.

Décision du Conseil.—M. Lépine: que le fusil appartient à Bélanger. M. Boyer, M. Boucher, M. Delorme, M. Vandale donnent le fusil à Bélanger et le Conseil décide de donner le premier fusil disponible à Vandal.

Proposé par M. Boucher, secondé par M. Delorme, que le premier fusil disponible soit mis entre les mains de M. Vandal.

RÉPONSE SUPPLEMENTAIRE

(434)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886 ;—
pour copie de tous les papiers trouvés dans la chambre du conseil des
insurgés à Batoche, et plus spécialement :

- 1° du journal de Louis Riel ;
- 2° du registre des procès-verbaux et des arrêtés du conseil des
insurgés ;
- 3° de la correspondance de Louis Riel.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 mai 1886.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 mai 1886.

MONSIEUR,—Relativement à une communication du 4 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une copie des résolutions passées à l'assemblée tenue dans la maison d'école de Lindsay, qui complètent le rapport de tous les papiers trouvés à Batoche, conformément à l'ordre de l'honorable Chambre des communes du 4 mars dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *député du ministre de la justice.*

Au sous-secrétaire d'Etat.

RÉSOLUTIONS PASSÉES A L'ÉCOLE DE LINDSAY.

A une assemblée populaire tenue dans la maison d'école de Lindsay le 23 mars 1885, les résolutions suivantes ont été unanimement adoptées :

1° Qu'une pétition soit adressée au gouvernement déclarant que les Français de ce district sont sous les armes.

2° Que les Sauvages sympathisent grandement avec eux.

3° Que les Métis anglais et les colons canadiens ont aussi des griefs et sympathisent avec eux pour obtenir le redressement de leurs griefs d'une manière légale, mais non pas jusqu'à prendre les armes.

4° Qu'il y a grand danger de guerre civil—de guerre sauvage—et de tout ce qu'elle entraîne.

5° Que les Français ont des droits, et que ce sont des hommes déterminés.

6° Qu'il n'y a aucun moyen d'apaiser ces troubles si ce n'est par un traité ou par la guerre.

7° Que le parti neutre, les Métis anglais et les colons canadiens qui désirent rester paisibles ainsi que leurs femmes et leurs enfants, prie le gouvernement de traiter avec les colons pour leur accorder leurs justes droits et sauver leurs familles de la destruction.

8° Que nous sommes venus dans ce pays sur la bonne foi qu'on respecterait nos droits de sujets britanniques.

9° Que le gouvernement a refusé de traiter avec les colons jusqu'à ce que notre parti ait été poussé à bout, et fut résolu de revendiquer ses droits ou de mourir.

10° Nous prions donc le gouvernement de rendre justice aux colons, de traiter avec eux et d'épargner l'effusion du sang.

THOMAS F. MILLER, *président,*
WILLIAM MILLER, *secrétaire,*
et 455 autres.

RÉPONSE

(45a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886, —Pour un état donnant le nombre des métis des territoires du Nord-Ouest qui ont établi leurs réclamations devant la commission au Fort Qu'Appelle, Buttes de Tondre, Vallée de la Qu'Appelle, Régina, Crique-aux-Erables, Calgary, Fort-McLeod, Crique Pincher, Edmonton, Saint-Albert, Fort Saskatchewan, Victoria, Fort Pitt, Battleford, Prince-Albert, Batoche, Lac-aux-Canards, Fourches de la Saskatchewan, Fort-à-la-Corne, Comptoir de Cumberland, Mâchoire d'Original et Bouquet-de-Saules, dans les territoires du Nord-Ouest,—aussi, aux Grands Rapides, dans le Kéwatin, et à Winnipeg et Griswood, dans le Manitoba, donnant, dans chaque cas, le nombre des chefs de famille et des mineurs, ainsi que le nombre de personnes du sexe masculin et du sexe féminin. Aussi, copie de toutes les pétitions enregistrées dans le département de l'intérieur, demandant le redressement des griefs, avec le nom des pétitionnaires, faisant la distinction entre ceux dont les réclamations avaient été déjà réglées dans le Manitoba, et ceux dont les réclamations ne l'avaient pas été. Aussi, le nombre de métis du Manitoba qui ont établi leurs réclamations avant le 20 avril dernier, sur la liste supplémentaire, et de ceux qui les ont établies depuis cette date.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 24 mars 1886.

État donnant le nombre des métis, etc., qui ont établi leurs réclamations devant la commission des métis du Nord-Ouest, aux divers endroits où la commission a tenu ses séances.

Noms des endroits auxquels la commission des métis du Nord-Ouest a tenu ses séances.	Chefs de famille.		Enfants de chefs de famille des métis.		Chefs et enfants.		Chefs de famille décédés le 15 juillet 1870.		Enfants décédés après le 15 juillet 1870.		Chefs et enfants décédés.		Nombre total des réclama- tions établies chaque endroit.		Nombre de personnes qui ont droit à des terres.		Nombre de personnes qui ont pris des terres.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Fort-Qu'Appelle et Vallée de la Qu'Appelle.....	27	21	80	55	135	183	14	8	22	22	11	33	55	238	168	3	3	3
Entrées de Fondre.....	2	1	3	3
Régina.....	4	3	7	11
Creek de l'Erable.....	4	4	9	13
Calgary.....	50	43	93	130
Fort-McLeod.....	16	15	31	43
Creek Pincher.....	5	6	10	13
Edmonton.....	21	30	51	66
Saint-Albert.....	50	78	128	172
Fort-Saskatchewan.....	1	1	2	2
Victoria.....	1	5	6	7
Fort-Pitt.....	4	7	11	18
Battleford.....	2	11	13	29
Prince-Albert.....	7	2	9	17
Batoche.....	12	8	20	27
Lac-aux-Canards.....	24	32	56	84
Fort-la-Corne.....	1	1	2	2
Fourches de la Saskatchewan.....	2	19	21	27
Comptoir de Cumberland.....	5	8	13	25
Grands Rapides.....	3	3	6	6
Winnipeg.....	2	2	4	4
Griswold.....	2	2	4	4
Bouquet-de-Saules.....	10	10	20	21
Mâchoire-d'Orignal.....	2	2	4	4
Sur les Pistes.....	1	1	2	2
Totaux.....	176	210	474	417	891	1,277	100	68	168	149	102	251	409	1,686	1,142	236	236	236

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 23 mars 1886.

PÉTITION DE AUGUSTIN BRABANT ET AUTRES, DATÉE DU LAC
QU'APPELLE, 11 SEPTEMBRE 1874.

LAC QU'APPELLE, 11 septembre 1874.

A Son Excellence le gouverneur Alex. Morris,

EXCELLENCE,—Les métis des lacs Qu'Appelle et des environs vous offrent aujourd'hui leurs hommages, et vous soumettent la requête suivante qu'ils vous adressent en leur nom et au nom de leurs frères dispersés dans les prairies, en vous priant de l'accueillir favorablement et d'en tenir compte dans les divers arrangements que le gouvernement doit faire avec les sauvages.

Ils vous demandent—

1° Que le gouvernement reconnaisse aux métis :

Le droit de conserver les terres qu'ils ont prises ou qu'ils pourront prendre le long de la rivière Qu'Appelle.

Le droit de pêcher dans tous les lacs de la susdite rivière.

Le droit de chasser librement dans les prairies à l'ouest et au sud-ouest des lacs Qu'Appelle sans que les sauvages puissent arrêter les chasseurs arbitrairement, mais seulement en vertu des règlements que les sauvages, de concert avec les métis et le gouvernement, pourront établir dans la suite pour le bien de tous.

Le droit de commercer aux lacs et aux environs des lacs Qu'Appelle.

Ils demandent—

2° Que la mission catholique romaine ait la libre et tranquille jouissance de ses possessions et participe à tous les privilèges et droits des métis.

Ils demandent—

3° Que le gouvernement fasse, de concert avec les sauvages et les métis, au sujet des hivernements et de la chasse au buffle, des lois qui seraient de la plus grande utilité pour tous : comme serait d'empêcher les hivernements trop au large, de forcer tout le monde à partir ensemble pour la chasse, etc., etc.

De plus, que le gouvernement établisse une autorité composée de personnes jouissant de la confiance des gens de l'endroit, et chargée de gérer les affaires du pays, faire les lois, veiller à leur exécution et juger les différends.

En toutes ces demandes les métis n'ont nullement l'intention de priver les sauvages de leurs droits, ils réclament seulement la reconnaissance et le respect des leurs, et sont disposés à vivre avec les sauvages comme avec des frères et des amis.

Dans l'espérance que leur requête sera favorablement accueillie, ils vous prient, monsieur le gouverneur, de recevoir l'assurance de leur profond respect pour Votre Excellence, et de leur parfaite soumission à son gouvernement.

Les métis du Lac Qu'Appelle :

Augustin Brabant,
Baptiste Davis,
Michel Desjarlais,
Michael Klyne,
Peter Lapierre,
Antoine Laroque,
Francis St-Denis,
Norbert Delorme,
Thomas Kavanagh,
Pierre Peltier,
Michel Desmarais,
Simon Blondeau,
Pierre Poitras,
Jean Monet,
Joseph Peltier,
Cuthbert Seigneur,

John Fisher,
Alex. Fisher,
Alex. Swain,
François Seigneur,
Pierre Flammand,
Patrice Monet,
Moïse Ouellette,
Joseph McKay,
Joseph Poitras,
Antoine Ouellette,
Antoine Flavin,
Antoine Hamelin,
Louison Flammand,
Pierre Denommé,
André Flammand.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba.

Augustin Brabant,
Baptiste Davis,
Michel Desjarlais,
Antoine Laroque,
Francis St-Dennis,
Norbert Delorme,
Michel Desmarais,
Pierre Poitras,

Jean Monet,
Joseph Peltier,
Pierre Flammand,
Patrice Monet,
Joseph McKay,
Joseph Poitras,
Louison Flammand,
André Flammand.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des métis du Nord-Ouest.

Michael Klyne,
Peter Lapierre,
Simon Blondeau,
John Fisher,
Alex. Fisher,

Alex. Swain,
Moise Ouellette,
Antoine Hamelin,
Pierre Denommé.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui n'ont pas établi leurs réclamations.

Thomas Kavanagh,
Cuthbert Seigneur,
Antoine Ouellette,

Pierre Peltier,
François Seigneur,
Antoine Flavin.

PÉTITION DE JOHN MUNROE ET AUTRES, DATÉE DE LA TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS, 19 SEPTEMBRE 1877.

TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS, 19 septembre 1877.

HONORABLE MONSIEUR.—Les soussignés, vos pétitionnaires, se présentent aujourd'hui devant vous avec des sentiments mêlés d'espérance et de crainte. Ils viennent solliciter votre sympathie dans les circonstances déplorables où ils se trouvent, et en vous présentant cette pétition ils s'efforceront de vous en donner brièvement les raisons, tout en priant humblement Votre Excellence de lui donner la plus bienveillante considération. Avant l'épidémie de la variole, en 1870, année mémorable à raison de ses désastreux effets sur la population indigène de ce pays, vos pétitionnaires, bien qu'ils ne fussent pas riches, étaient cependant suffisamment à l'aise. Ils possédaient en propre des maisons à proximité d'Edmonton, et s'occupaient plus ou moins de la culture du sol. La chasse était abondante et la Compagnie de la Baie d'Hudson les encourageait à s'y dévouer autant que possible, car le seul intérêt qu'elle avait dans le pays consistait dans le commerce des fourrures. Tout le commerce se faisait par cette compagnie, et comme elle était intéressée uniquement au commerce des fourrures, elle n'encourageait d'aucune façon les chefs de famille et n'offrait en vente que très peu d'instruments aratoires, et encore à un prix si élevé qu'il leur était impossible de les acheter. Ainsi, honorable monsieur, personne autre que les ministres des différentes dénominations religieuses du pays ne les a encouragés à se livrer aux travaux agricoles, et les moyens que ces derniers possédaient étaient très restreints.

C'est grâce à leur avis et à leur aide que vos pétitionnaires ont pu commencer quelque peu à cultiver le sol. Cependant, au moyen de leurs petits jardins, du peu de bestiaux qu'ils possédaient et du produit de la chasse, ils subvenaient abondamment à leurs besoins et étaient heureux. Mais vint l'année 1870, cette année si terrible à se rappeler, pendant laquelle l'affreuse maladie a décimé notre population entière et amené à sa suite la famine. Ce concours de malheureuses circonstances les a ruinés, chassés de leurs demeures, et obligés de mener la vie nomade des sauvages des plaines. Depuis lors, vos pétitionnaires n'ont eu à compter pour vivre que sur

leurs fusils. Le gibier qu'ils tuent sert à les nourrir eux et leurs familles, et ils s'habillent avec le produit des fourrures qu'ils peuvent se procurer, et Dieu sait comment ils pourront sortir de leur condition actuelle. C'est pourquoi, honorable monsieur, vos pétitionnaires font maintenant appel à la charité que vous professez pour tous vos sujets. Ils saluent votre arrivée comme le commencement d'une nouvelle ère pour eux tous. Ils se présentent humblement devant vous aujourd'hui et vous prient de les aider. Accordez-leur des instruments aratoires et des grains de semence afin qu'ils puissent cultiver le sol. Ils désirent s'établir sur des terres, mais ils n'ont pas de capital et rien du tout pour commencer. Vos pétitionnaires, honorable monsieur, vous demandent de plus que les lois sur la chasse ne soient pas trop strictes, du moins jusqu'à ce qu'ils aient autre chose pour les aider à vivre, autrement la vie leur serait chose impossible.

Votre Excellence voudra-t-elle donner sa plus bienveillante considération à toutes ces demandes ?

En terminant, honorable monsieur, vos pétitionnaires, métis, vous souhaitent la bienvenue dans ce pays ainsi que de nombreuses années de bonheur et de prospérité, tout en se disant de Sa Majesté la Reine les humbles et dévoués sujets, et de son délégué les très obéissants serviteurs.

John Munro,
Baptiste Anas, sen.,
François Deschamps,
Narcisse Cardinal,
Henry Collin,
Paul Fayant,
Baptiste Deschamps, sen.,
William Campion,
James Ward,
Basile Favel,
Francis Vandal,
Antoine Godin,
Michel Grey,
Magloire Grey,
Alexis Bellecourt,
Basile Lawrence,
Johnny Lawrence,
Joseph L'Hyronnelle,
Francis Lemire,
Pierre Boucher,
Joseph Bellecourt,
Daniel Daigneau,

Francis Munro,
Isaac Dangan,
Baptiste Deschamps,
Richard Collin,
Jean Baptiste Dumont,
François Laroque,
Louison Boucher,
Jules Boucher,
Baptiste Anas, jun.,
Louis Rousselle,
Roger Paul Frederick,
Alexis Bruno,
Thomas Cameron,
Pierre Nadeau,
Alexandre Petitcouteau,
Joseph Deschamps,
Johnny Deschamps,
Louis Rousselle,
Joseph Allard,
Augustin Gouin,
Edouard Boucher.

Hon. D. LAIRD, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traverse des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Francis Vandal,

Thomas Cameron.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traverse des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui ont reçu des scrips de la commission des métis du Nord-Ouest :—

John Munro,
Francis Munro,
Baptiste Anas, sen.,
François Deschamps,
Baptiste Deschamps,

Basile Lawrence,
Joseph L'Hyronnelle,
Pierre Boucher,
Joseph Bellecourt,
Baptiste Anas, jun.,

Richard Collin,
Henry Collin,
Jean Baptiste Dumont,
Paul Fayant,
François Laroque,
William Campion,
Antoine Godin,
Magloire Grey,
Alexis Bellecourt,

Louis Rousselle,
Roger Paul Frederick,
Alexis Bruno,
Pierre Nadeau,
Joseph Deschamps,
Johnny Deschamps,
Louis Rousselle,
Augustin Gouin,
Daniel Daigneau.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traversée des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui n'ont pas établi leurs réclamations:—

Isaac Dangon,
Narcisse Cardinal,
Baptiste Deschamps, sen.,
James Ward,
Basile Favel,
Michel Grey,
Johnny Lawrence,

Francis Lemire,
Louison Boucher,
Jules Boucher,
Alexandre Petitcouteau,
Joseph Allard,
Edouard Boucher.

PÉTITION DE GEORGE MCKAY ET AUTRES, NE PORTANT PAS DE DATE, MAIS QUI A ÉTÉ REÇUE AU MINISTÈRE LE 21 FÉVRIER 1878.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

La pétition des soussignés, colons et habitants de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest du Dominion, représente humblement :

1. Que la population de cette colonie est maintenant de mille à douze cents âmes, et que chaque jour ce chiffre s'augmente de nouveaux colons qui arrivent même en hiver; que l'immigration s'y portera certainement en masse à l'ouverture de la navigation et d'autres voies de communication le printemps prochain;

2. Que la récolte de la dernière année a produit 30,000 boisseaux de grain, et cette production, si la prochaine saison est comme d'ordinaire, sera de plus du double;

3. Que les colons se disputent fréquemment au sujet de prétendus empiètements sur les terres les uns des autres, et ces différends iront certainement en augmentant et deviendront plus acerbes à mesure que la colonie grandira;

4. Que ces différends sont entièrement dus au défaut de toute délimitation ou arpentage fait d'une manière légale, et ce défaut d'arpentage amène non seulement la violation de la propriété, mais de plus empêche les cultivateurs de se fixer dans des localités désirables;

5. Qu'en présence des faits qui précèdent, il est très désirable, et pour bien dire, d'une nécessité urgente qu'on fasse sous le plus court délai possible les arpentages de cet établissement et des localités environnantes.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien faire réserver une somme suffisante pour cette fin, et donner instruction à des personnes compétentes de compléter les arpentages et d'établir la délimitation des terres dans le cours de l'été prochain.

6. Vos pétitionnaires, en terminant, représentent humblement qu'une partie considérable des terres de cet établissement situé sur la Saskatchewan, avaient avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Dominion, été occupées selon que c'était l'habitude à cette époque, c'est-à-dire que chaque colon prenait une étroite lisière de terre, laquelle faisait front à la rivière et s'étendait à deux milles en arrière.

Que les maisons et autres améliorations qu'ont pu faire plusieurs des colons se trouvent sur les lots qu'ils ont ainsi occupés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, en donnant des instructions aux arpenteurs fédéraux, réserver aux anciens colons et pionniers de cet établissement les mêmes droits et privilèges qui ont été réservés aux anciens colons de la province du Manitoba.

En dernier lieu, vos pétitionnaires représentent humblement qu'attendu que peu de temps après l'organisation de la province du Manitoba, on a fait le recensement des métis et anciens habitants de cette province dans le but de leur distribuer des certificats de terres (*scrip*), ce qui a été fait depuis, et qu'attendu qu'à l'époque où ce recensement a eu lieu, plusieurs des métis qui étaient mineurs et chefs de famille, résidaient dans les territoires et n'ont pas été compris dans ce recensement,

Vos pétitionnaires soumettent humblement que leurs droits de participer à cette distribution de certificats de terre (*scrip*) des métis ou anciens colons sont aussi valides que l'étaient ceux des métis et des anciens colons du Manitoba, et qu'ils espèrent que le gouvernement du Canada voudra bien les reconnaître comme il l'a fait pour les métis de cette dernière province. Et afin qu'on puisse en arriver à un règlement à ce sujet, vos pétitionnaires vous prient humblement qu'on fasse le recensement de ces métis et anciens colons, aussitôt que cela pourra se faire commodément, dans le but de répartir à ceux d'entre eux qui n'ont pas été compris dans le recensement du Manitoba leurs justes parts de terres et de certificats de terres (*scrip*).

George McKay,
 Harry C. Denny,
 Joseph Legarrach,
 Joseph McLeod,
 Andrew Flitt,
 James McKay, sen.,
 John McDonald,
 John Beemer,
 J. Lestock Reid,
 John C. McIntyre,
 Edward Spencer,
 Robert Harper,
 James A. Barker,
 Philip Turner,
 Alex. McBeath,
 G. P. Lee,
 Thos. Taylor, jun.,
 Joseph Finlayson,
 Thos McKay,
 Eugène Provencher,
 James Stevenson,
 John Turner,
 Murdock McRae,
 James McArel,
 Harry A. Reid,
 Peter Work,
 P. J. McDermott,
 Charles Whitford,
 C. A. Whitford,
 J. E. Whitford,
 H. C. Whitford,
 Jeremiah Whitford,
 Thomas Whitford,
 Simon P. Whitford,
 James Whitford,
 Alexander Whitford,
 Archibald Whitford,
 Edwin Whitford,
 W. C. Anderson,
 J. M. Anderson,
 David Anderson,
 Thos. D. Anderson,

William Spencer, jun.,
 Arthur H. Spencer,
 Alex. Rapert Spencer,
 Edward Spencer,
 David Cameron,
 Joseph Halwel,
 Jacob Beads,
 John Marceill,
 James Inkster,
 J. Honeysill,
 Thomas Hourie,
 William Inkster,
 Charles George Bird,
 W. W. Clarke,
 T. Beads,
 Thomas Corrigan,
 John Whitford,
 Nicholas Bird,
 Samuel J. Cook,
 Alex. Campbell,
 Magnus Whitford,
 William Robertson,
 James Beads,
 John Beads,
 David Marceill,
 Geo. Robinson,
 William Hodgson,
 William Robinson,
 George Whiteford,
 C. Negurson,
 Alex. Prudens,
 Edward Albert Hourie,
 Samuel Hourie,
 Charles Thomas Whitford,
 Simon Whitford,
 James Whitford,
 Cory Whitford,
 Fred. Whitford,
 John Beads,
 Colin Whitford,
 John Hourie,
 John Henderson,

William Sandson,
 William Sandson,
 George Sandson,
 George Juner,
 Handery Howes,
 John Whitford,
 James Sandson,
 William Bourd,
 Peter Hourie,
 Thomas F. Hourie,
 Alexander Hourie,
 Edwin J. Hourie,
 C. Mair,
 James Dreaver,
 Robt. Inkster,
 R. Deacon,
 H. W. McKenny,
 George Sutherland,
 James Isbister,
 H. H. Bartlett,
 Rock McIvor,
 John McKay,
 G. E. Mills,
 George McBeath,
 David Ballentine,
 J. M. Coombs,
 H. M. Oldham,
 A. G. Sutherland,
 Wm. McDonald,
 Thomas Powell,
 William Spencer, sen.,
 John A. Spencer,
 J. W. Hurd.

Alex. Robertson,
 Watogalie,
 Henry Hourie,
 John James Beads,
 George Whitford,
 John Charles Whitford,
 James Whitford,
 James F. Anderson,
 Bernard Brewster,
 Robert Umphreyville,
 John Umphreyville,
 Jeremiah Umphreyville,
 Malcolm Umphreyville,
 Zaccheus Umphreyville,
 John Umphreyville,
 John Turner,
 Peter Turner,
 George Goodfellow,
 James Goodlad,
 Joseph Thompson,
 Philip E. Thompson,
 William McBeath,
 William Spencer,
 Henry Erasmus,
 Ernest Edward Wood,
 (Bénéficiaire, église Ste.-Marie)
 Hiram Gosee,
 R. J. Pritchard,
 George Fournet, B.A.,
 (Missionnaire de l'église d'An-
 gleterre)
 J. B. Woods,
 Richard Mare.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et résidents de la colonie de Prince-Albert et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

George McKay,
 Joseph McLeod,
 James McKay, sen.,
 John McDonald,
 John Beemer,
 Robert Harper,
 Thos. Taylor, jun.,
 James Stevenson,
 Peter Work,
 James Whitford,
 Alexander Whitford,
 Archibald Whitford,
 W. C. Anderson,
 J. M. Anderson,
 David Anderson,
 William Sandson,
 William Sandson,
 James Sandson,

Jacob Beads,
 James Inkster,
 William Inkster,
 Charles George Bird,
 Thomas Corrigan,
 Nicholas Bird,
 John Beads,
 William Hodgson,
 James Whitford,
 John Beads,
 John Hourie,
 James Whitford,
 James F. Anderson,
 Robt. Inkster,
 John McKay,
 George McBeath,
 William McBeath,
 R. J. Pritchard.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition de la colonie de Prince-Albert et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des métis du Nord-Ouest :—

Philip Turner,
Alexander McBeath,
Joseph Finlayson,
Thomas McKay,
John Turner,
Charles Whitford,
C. A. Whitford,
H. C. Whitford,
Jeremiah Whitford,
Thomas Whitford,
Simon P. Whitford,
George Sandson,
John Whitford,
Peter Hourie,
John Marceill,
Thomas Hourie,
John Whitford,
Magnus Whitford,
William Robertson,
David Marceill,

George Whitford,
Alex. Prudens,
Edward Albert Hourie,
Samuel Hourie,
Simon Whitford,
Fred. Whitford,
George Whitford,
John Charles Whitford,
Thomas T. Hourie,
Alexander Hourie,
Edwin J. Hourie,
James Isbister,
Wm. McDonald,
John Umphreyville,
John Umphreyville,
John Turner,
Peter Turner,
Joseph Thomson,
Philip E. Thomson,
Henry Erasmus.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition de la colonie de Prince-Albert et qui n'ont pas établi leurs réclamations :—

Harry C. Denny,
Joseph Legarrach,
Andrew F. Flitt,
J. Lestock Reid,
John C. McIntyre,
Edward Spencer,
James A. Barker,
G. P. Lee,
Eugène Provencher,
Murdoch McRae,
James McArel,
Harry A. Reid,
P. J. McDermott,
J. E. Whitford,
Edwin Whitford,
Thos. D. Anderson,
George Juner,
Handery Howes,
William Bourd,
William Spencer, jun.,
Arthur H. Spencer,
Alex. Rupert Spencer,
Edward Spencer,
David Cameron,
Joseph Halwel,
J. Honeysill,
W. W. Clarke,
T. Beads,
Samuel J. Cook,
Alex. Campbell,
James Beads,

John Henderson,
Alex. Robertson,
Watogalie,
Henry Hourie,
John James Beads,
Bernard Brewster,
C. Mair,
James Dreaver,
R. Deacon,
H. W. McKenny,
George Sutherland,
H. H. Bartlett,
Rock McIvor,
G. E. Mills,
David Ballentine,
J. M. Coombs,
H. N. Oldham,
A. G. Sutherland,
Thomas Powell,
William Spencer, sen.,
John A. Spencer,
Robert Umphreyville,
Jeremiah Umphreyville,
Malcolm Umphreyville,
Zaccheus Umphreyville,
George Goodfellow,
James Goodlad,
William Spencer,
Ernest Edward Wood,
(Bénéficiaire, église Ste-Marie)
Hiram Gosee,

George Robinson,
William Robinson,
C. Negurson,
Charles Thomas Whitford,
Cory Whitford,
Colin Whitford,

George Forneret, B. A.,
(Missionnaire de l'église d'An-
gletterre)
J. B. Woods,
Richard Mare,
J. W. Hurd.

PÉTITION DE MÉTIS HABITANT LE VOISINAGE DE LA MONTAGNE DE CYPRES, REÇUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL DU NORD-OUEST, NE PORTANT PAS DE DATE ET SE RAPPORTANT À LA LETTRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, DATÉE DU 30 SEPTEMBRE 1878.

Au président et aux honorables membres du Conseil privé des territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés, tous métis demeurant dans le voisinage des montagnes de Cypres, expose respectueusement :

1. Que pendant un certain nombre d'années, ils ont eu l'habitude de parcourir les prairies pour chasser entre tous les animaux, le bison particulièrement, et qu'ils soutenaient ainsi leurs familles ;
 2. Que la chasse au bison est le seul moyen de subsistance dans cette partie de la province ;
 3. Qu'avant l'arrivée de la police à cheval du Nord-Ouest, laquelle a été chargée de faire observer les lois et de tranquilliser les diverses tribus sauvages, ils devaient se défendre seuls contre les attaques incessantes des sauvages, et que souvent il leur a fallu répandre leur sang pour procurer de la nourriture à leurs enfants ;
 4. Que la chasse au bison constitue aujourd'hui le seul et unique moyen de subsistance que possèdent vos pétitionnaires, et c'est la dernière ressource qui leur reste pour sustenter leurs femmes et leurs enfants ;
 5. Que vos pétitionnaires ont toujours professé un profond respect envers les autorités civiles et militaires que le gouvernement leur a envoyées, et qu'ils se soumettront toujours de la même manière aux lois que votre digne corps pourra passer au besoin pour la paix et la prospérité de la province ;
 6. Que la majorité de vos pétitionnaires étaient temporairement absents quand a eu lieu la cession de la province au gouvernement canadien, et qu'ils ont été par là privés des certificats de terres (*scrip*) qui ont été donnés aux métis, alors dans la province.
 7. Que l'année dernière, votre conseil a passé certains règlements au sujet de la chasse dans les territoires du Nord-Ouest ;
 8. Que par ces règlements, les métis ne peuvent plus chasser à partir du 14 novembre de chaque année ;
 9. Que de plus, les restrictions pour les sauvages ne datent que du 15 février de chaque année, ou trois mois plus tard ;
 10. Que la période de la saison réservée couvre justement le temps pendant lequel on peut retirer le plus de profits de la chasse ; en effet, la chair de la femelle du bison ne peut se manger qu'alors, et c'est le temps d'obtenir la peau pour confectionner les meilleures robes en fourrure et celles qui se vendent le plus cher ;
 11. Que par cette loi, les métis se trouvent placés dans une situation critique et embarrassante, car ils sont privés du seul moyen possible qu'ils possédaient pour faire vivre leurs familles ;
 12. Qu'ils ne voient pas pourquoi ils n'auraient pas au moins les mêmes privilèges que les sauvages, relativement à la chasse ;
 13. Que la majorité de vos pétitionnaires, pas plus que les sauvages, ne sont capables d'amasser d'avance assez de provisions pour cinq ou six mois.
- Pour ces raisons, vos pétitionnaires prient humblement votre conseil de prendre en considération la position critique qui leur est faite par l'arrêté de l'an dernier relativement au bison, et quand le conseil aura jugé de la droiture de leurs intentions et considéré la position délicate dans laquelle tant de familles seront placées si la loi

est mise en vigueur, ils lui demanderont de vouloir bien modifier la disposition mentionnée plus haut en leur accordant les mêmes droits et privilèges relativement à la chasse du bison dans le Nord-Ouest qui ont été accordés aux sauvages.

2° Considérant le désir qu'ont vos pétitionnaires d'adopter une vie plus conforme à la vraie civilisation ;

Considérant de plus que, d'après les habitudes et les dispositions ordinaires des métis en général, il est impossible à ces derniers d'aller habiter avec profit pour leurs familles parmi les émigrants blancs qui viennent s'établir dans les territoires du Nord-Ouest ;

Qu'il plaise à votre conseil d'obtenir aux soussignés une certaine étendue de terres composant une réserve spéciale, perpétuelle et inaliénable, sur laquelle ils pourront s'établir d'une manière permanente, et y fixer leurs familles à l'exclusion de tous les blancs, sauf les employés que le gouvernement jugera à propos d'envoyer, selon les besoins de la population.

3° Vos pétitionnaires exposent respectueusement au conseil leur désir de voir déterminer la situation et la limite de la réserve ci-dessus mentionnée, comme suit :

En partant d'un point de la frontière internationale où elle est traversée par la rivière Pembina ; de là, longeant cette même frontière à l'ouest, 150 milles ; de là au nord à angles droits, 50 milles ; de là au franc est, 150 milles ; de là au franc sud, 50 milles, jusqu'au point de départ.

4° Qu'il soit permis à vos pétitionnaires de dire à votre conseil que la région plus haut décrite est la seule qui offre aux métis les facilités nécessaires pour des établissements permanents.

5° Qu'en considération de l'état de pauvreté dans lequel se trouvent à présent les métis, la territoire ci-haut mentionné leur soit concédé de façon qu'ils puissent y vivre exempts de taxes, etc., soit pour toujours ou pour une période suffisante pour qu'à son expiration ils puissent les payer sans détrimment à leurs familles.

Pour la même raison, ils demandent qu'on leur accorde des maisons d'école, des instituteurs et des institutrices, dont les dépenses seront défrayées par le gouvernement, ainsi que des églises et des prêtres de leur religion.

2° Afin d'assurer le rapide avancement des métis, ils demandent qu'on leur donne des artisans auxquels ils puissent s'adresser au besoin, et desquels ils puissent apprendre les divers arts nécessaires à la vie civilisée, tels que des forgerons, des charpentiers, cordonniers, etc.

3° Pour les cinq premières années de leur établissement, on pourrait leur fournir des grains de semence suivant leurs besoins.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

David Laverdure, jun.,
Isidore Dumont, jun.,
Henri Vital,
Isidore Patrife,
St-Pierre Laverdure,
Charlie Malaterre,
Isidore Dumont, sen.,
Baptiste Jolibois,
Joseph Vilbrun,
Normand Marion,
François Delorme,
William Ross,
Elie Parenteau,
Pierre Lantigras,
David Boyer,
Napoléon Ledoux,
Antoine Rocheblave,
Joseph Thomas,
François Lafontaine,

Alexis Malaterre,
James Grant,
Louis Morin,
Jean B. Langé,
William Soan, sen.,
William Soan, jun.,
William Lafournaise,
Thomas Breland,
Thomas Léveillé,
Joseph Ouellette, sen.,
Julien Ouellette,
Patrice Ouellette,
Joseph Ouellette, jun.,
Pierre Labruler,
Maxime Labruler,
Napoléon Labruler,
Elzéar Bottineau,
Zacharie LeRat,
Pierre Léveillé.

François Kole,
 André Kole,
 Calice Kole,
 William Fayiant,
 Michel St-Denis,
 Célestin, St-Denis,
 John Welsh,
 Isidore Dumont,
 François Lemire,
 Xavier Lemire,
 Pascal Bréland,
 Patrice Bréland,
 Olivier Laplante,
 James Whiteford,
 Michel Klyne,
 Isidore Mallette,
 Edward Morrison,
 Norbert Delorme,
 André St-Germain,
 Gabriel Léveillé,
 Antoine Gladu, sen.,
 Antoine Gladu, jun.,
 Michel Gladu, jun.,
 Joseph Michel,
 Baptiste Peltier, sen.,
 Alique Peltier,
 Cuthbert Peltier,
 James Whitford, jun.,
 Maxime Whitford,
 Elizior Whitford,
 Louis Whitford,
 David Laplante,
 Antoine Laplante,
 Baptiste Brière,
 Louison Brière,
 Brisebois Brière,
 Jérémie Brière,
 Cléophas Brière,
 Antoine Laplante,
 William Davis,
 Alexandre Houle,
 Alexandre Davis, jun.,
 Baptiste Davis, jun.,
 Antoine Mallette,
 Joseph Charette,
 Daniel Méchiale,
 André Klyne,
 Antoine Canada, jun.,
 Alexandre Canada,
 Cuthbert St-Denis,
 Louis Haggat,
 Baptiste Champagne,
 Léon Laverdure,
 Moïse Lapierre,
 Louis Malaterre,
 John Malaterre,
 Alexander Morin,
 Gabriel Poitras,

Alexandre Magill,
 Michel Davis,
 Augustin Davis,
 Louis Davis,
 Pierre Lavallée,
 Léonard McKay,
 Pierre Morin,
 Joseph Léveillé,
 James Ouellette,
 Joseph Edouard Marion,
 Antoine Canada,
 Pierre Smalemie,
 Louis Malaterre, jun.,
 Baptiste Ouellette,
 Narcisse Laverdure,
 Daniel Ledoux,
 Baptiste Racette,
 Bernard Thomas,
 Pierre Ledoux,
 Chrysostôme Robillard
 Charles Trottier,
 André Trottier, sen.,
 Michel Trottier,
 Antoine Trottier,
 Henri Trottier,
 Isidore Trottier,
 Jean Baptiste Trottier,
 Norbert Trottier,
 John Trottier,
 André Trottier, jun.,
 Alexandre Trottier, sen.,
 Moïse Letendre,
 Norbert Welsh,
 William Welsh,
 Albert Welsh,
 Xavier Welsh,
 Paul Caplette,
 François Bois,
 Jean Turner,
 Paul Pelloche,
 Michel Bonno,
 Henri Bonno,
 Gabriel Bonno,
 William Trottier,
 Alexandre Trottier, jun.,
 Antoine Lafontaine,
 Napoléon Lafontaine,
 Louis Lafontaine,
 Gaspard Lafontaine,
 Pierre Bonno, sen.,
 Charles Bonno,
 Basile Bonno,
 Pierre Bonno, jun.,
 Julien Bonno,
 Louis Gariépy,
 Léonide Gariépy,
 Baptiste Gariépy,
 Elisée Gariépy,

Joseph Bourquin,
 Pierre Léveillé,
 Sévère Hamelin,
 Modeste Giroux,
 Moïse Vallée,
 Antoine Ouellette,
 Augustin Racette,
 Joshon Welsh, jun.,
 Maxime Marion,
 Ambroise La Pierre,
 Paul Larivez,
 Pierre Boosah, sen.,
 Abraham Boosah,
 Pierre Boosah, jun.,
 Jean Shakote,
 Baptiste Pelloche, sen.,
 Alexandre Pelloche,
 Baptiste Pelloche,
 Cuthbert Pelloche,
 Lasselog Pelloche,
 Adolphus Pelloche,
 Joseph Bois, sen.,
 Joseph Bois, jun.,
 Ambroise Bois,
 Norbert Bois,
 Xavier Fayand,
 Trefflé Fayand,
 François Fayand,
 Alexandre Labombarde,
 Baptiste Dosa,
 Isaïe Teboure,
 William Teboure,
 William Swane,
 John Swane,
 Alexander Swane,
 Baptiste Swane,
 Kersore Swane,
 Peter Fiddler,
 Peter Bremner,
 Zacharias Barland,
 Moses Barland,
 Xavier Barland,
 Samson Barland,
 Joseph Poitras,
 David Poitras,
 Termie Poitras,
 François Poitras,
 Salomon Poitras,
 Baptiste Poitras,
 Vital Chercoté,
 Pascal Chercoté,
 Médard Chercoté,
 Edouard Pelloche,
 Napoléon Pelloche,
 Cuthbert Pelloche,
 Alexandre Pelloche,
 William Pelloche,

Bonaventure Gariépy,
 Joseph Parisien,
 Alexander Gaddy,
 William Gaddy,
 James Gaddy,
 Baptiste Dusanne,
 Wallace Dusanne,
 Cuthbert Dusanne,
 Lyasant Dusanne,
 Chrysostôme Dusanne,
 Joseph Kieise,
 Trefflé Bédard,
 Chs Pierre Le Maire,
 Pierre Le Maire,
 Joseph Le Maire,
 Leander Say Farmah,
 Edward Say Farmah,
 Michel Allard,
 William Allard,
 Augustin Laframboise,
 Edouard Laframboise,
 Daniel Laframboise,
 Chs. Pierre Cardinal,
 Deume Desjarlais,
 Jean Baptiste Laframboise,
 William Laframboise,
 Nedly Welsh,
 John Welsy,
 Gregory Welsh,
 James Welsh,
 Edward Welsh,
 Samuel Welsh,
 Donald Welsh,
 Joseph Welsh,
 Damase Welsh,
 Jérôme Lafournaise,
 Bernard Delorme,
 Casimir Bouvier,
 Charles Montigny,
 Patrick Montigny,
 Joseph Tait, sen.,
 Joseph Tait, jun.,
 Cuthbert Tait,
 Thomas Tait,
 Joseph Delorme,
 James Sanderson,
 Isaïe Léveillé,
 Paul Léveillé,
 Pierre Léveillé, sen.,
 Baptiste Falcoe, jun.,
 William Sinclair,
 Alexander Morrad,
 William Clyne,
 Duffle Clyne,
 John Desmarais,
 William Sparvie,
 Paul Sparvie,

Jean Baptiste Pelloche,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Urban Ross,

Joseph Sparvie, sen.,
Joseph Sparvie, jun.,
St-Pierre Sparvie,
Jean Baptiste Sparvie.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des srips ou des terres dans le Manitoba :—

Isidore Dumont, jun.,
Isidore Dumont, sen.,
Baptiste Jolibois,
Joseph Vilbrun,
Normand Marion,
François Delorme,
William Ross,
Michel St-Denis,
Isidore Dumont,
Pascal Breland,
Patrice Breland,
Alexis Malaterre,
James Grant,
Louis Morin,
William Soan, jun.,
William Lafournaise,
Thomas Breland,
Joseph Ouellette, sen.,
Joseph Ouellette, jun.,
Pierre Léveillé,
Alexandre Magill,
Louis Davis,
Pierre Lavallée,
Pierre Morin,
Joseph Léveillé,
Joseph Édouard Marion,
Antoine Canada,
Olivier Laplante,
James Whiteford,
Norbert Delorme,
André F. Germain,
Gabriel Léveillé,
Antoine Gladu, sen.,
Joseph Michel,
Alex. Peltier,
James Whitford, jun.,
Maxime Whitford,
Elizior Whitford,
Louis Whitford,
David Laplante,
Antoine Laplante,
Jérémie Brière,
Antoine Laplante,
William Davis,
Alexandre Houle,
Alexandre Davis, jun.,
Joseph Charette,
Antoine Canada, jun.,
Alexandre Canada,
Cuthbert St-Denis,
Léon Laverdure,

Louis Malaterre,
Alexandre Morin,
Gabriel Poitras,
Pierre Léveillé,
Moïse Vallée,
Maxime Marion,
Pierre Ledoux,
Charles Trottier,
André Trottier, sen.,
Norbert Welsh,
William Welsh,
Paul Caplette,
Jean Turner,
Antoine Lafontaine,
Napoléon Lafontaine,
Louis Lafontaine,
Gaspard Lafontaine,
Pierre Bonno, sen.,
Basile Bonno,
Pierre Bonno, jun.,
Julien Bonno,
Baptiste Gariépy,
Elisée Gariépy,
William Swane,
John Swane,
Peter Fiddler,
Peter Bremner,
Moses Barland,
Xavier Barland,
Samson Barland,
Joseph Poitras,
David Poitras,
François Poitras,
Salomon Poitras,
Baptiste Poitras,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Urban Ross,
Théophile Bédard,
Michel Allard,
William Allard,
Jean Baptiste Laframboise,
Joseph Welsh,
Casimir Bouvier,
Joseph Tait, sen.,
Joseph Tait, jun.,
Joseph Delorme,
James Sanderson,
William Sinclair,
John Desmarais.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des métis du Nord-Ouest :—

William Fayant,
Elzéar Bottineau,
André Klyne,
Chrysostôme Robillard,
Louis Gariépy,
Bonaventure Gariépy,
Alexandre Labombarde,

Célestin St-Denis,
Michel Klyne,
Moïse Lapierre,
Charles Bonno,
Léonide Gariépy,
William Gaddy,
William Klyne.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs réclamations :—

David Laverdure, jun.,
Henri Vital,
Isidore Patrice,
St-Pierre Laverdure,
Charlie Malaterre,
Elie Parenteau,
Pierre Santigras,
David Boyer,
Napoléon Ledoux,
Antoine Rocheblave,
Joseph Thomas,
François Cole,
André Kole,
Calice Kole,
John Welsh,
François Lemire,
Xavier Lemire,
Jean B. Langé,
William Soan, sen.,
Thommy Léveillé,
Julien Ouellette,
Patrice Ouellette,
Pierre Labruler,
Maxime Labruler,
Napoléon Labruler,
Zacharie Le Rat,
Michel Davis,
Augustin Davis,
Léonard McKay,
James Ouellette,
Pierre Smolémie,
Isidore Mallette,
Edward Morrison,
Antoine Gladu, jun.,
Michel Gladu, jun.,
Baptiste Peltier, sen.,
Cuthbert Peltier,
Baptiste Brière,
Louison Brière,
Brisebois Brière,
Cléophas Brière,
Baptiste Davis, jun.,
Antoine Mallette,
Daniel Méchiale,
Louis Haggat,

Joseph Parisien,
Alexander Gaddy,
James Gaddy,
Baptiste Dusanne,
Wallace Dusanne,
Cuthbert Dusanne,
Hyacinthe Dusanne,
Chrysostôme Dusanne,
Joseph Caisse,
Pierre Bossé, sen.,
Abraham Bossé,
Pierre Bossé, jun.,
Jean Choquette,
Baptiste Pelloche, sen.,
Alexandre Pelloche,
Baptiste Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Lesselog Pelloche,
Adolphus Pelloche,
Joseph Bois, sen.,
Joseph Bois, jun.,
Ambroise Bois,
Norbert Bois,
Xavier Fayant,
Théophile Fayant,
François Fayant,
Baptiste Dazé,
Isaïe Teboure,
William Teboure,
Alexander Swane,
Baptiste Swane,
Kersore Swane,
Zacharie Barland,
Termier Poitras,
Vital Chercote,
Pascal Chercote,
Amédée Chercote,
Edouard Pelloche,
Napoléon Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Alexandre Pelloche,
William Pelloche,
Jean Baptiste Pelloche,
Pierre Lemaire,
Chs Pierre Lemaire,

Baptiste Champagne,
 John Malaterre,
 José Bourquin,
 Sévère Hamelin,
 Modeste Giroux,
 Antoine Ouellette,
 Augustin Racette,
 Joachim Welsh, jun.,
 Ambroise Lapierre,
 Paul Larivée,
 Louis Malaterre, jun.,
 Baptiste Ouellette,
 Narcisse Laverdure,
 Daniel Ledoux,
 Baptiste Racette,
 Bernard Thomas,
 Michel Trottier,
 Antoine Trottier,
 Henri Trottier,
 Isidore Trottier,
 Jean Baptiste Trottier,
 Norbert Trottier,
 John Trottier,
 André Trottier, jun.,
 Alexander Trottier, sen.,
 Moïse Letendre,
 Albert Welsh,
 Xavier Welsh,
 François Bois,
 Paul Pelloche,
 Michel Bonno,
 Henri Bonno,
 Gabriel Bonno,
 William Trottier,
 Alexandre Trottier, jun.,

Joseph Lemaire,
 Leander Say Farmah,
 Edward Say Farmah,
 Augustin Laframboise,
 Edouard Laframboise,
 Daniel Laframboise,
 Chs Pierre Cardinal,
 Deume Desjarlais,
 William Laframboise,
 Neddy Welsh,
 John Welsh,
 Gregory Welsh,
 James Welsh,
 Edward Welsh,
 Samuel Welsh,
 Donald Welsh,
 Jérôme Lafournaise,
 Bernard Delorme,
 Charles Montigny,
 Patrick Montigny,
 Cuthbert Tait,
 Thomas Tait,
 Isaïe Léveillé,
 Paul Léveillé,
 Pierre Léveillé, sen.,
 Baptiste Falcoe, jun.,
 Alexander Morrad,
 Duffie Clyne,
 William Sparvie,
 Paul Sparvie,
 Joseph Sparvie, sen.,
 Joseph Sparvie, jun.,
 St.-Pierre Sparvie,
 Jean Baptiste Sparvie.

**PÉTITION DE CHARLES MCKAY ET AUTRES, DU VILLAGE-MANITOBA,
 NON DATÉE, MAIS REÇUE AU MINISTÈRE LE 12 AVRIL 1880.**

Au très honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'intérieur, etc., etc.

La requête des soussignés, résidents du village de Manitoba, du lac Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement—Qu'attendu que d'après les termes de l'Acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrips*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de métis qui résidaient au Manitoba le 15 juillet A. D. 1870; et attendu que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit Acte du Manitoba; et attendu qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de famille métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations en vertu du dit acte; c'est pourquoi, nous, vos pétitionnaires, intéressés dans ces matières, nous vous prions très humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), pour satisfaire à nos justes et légitimes réclamations.

Et attendu que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part des concessions et privilèges accordés à leurs frères de la province du Manitoba ainsi qu'ils y ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe e de l'article 125, 42 Victoria, chap. 31, et attendu que la négli-

gence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest; nous, vos pétitionnaires demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les concessions de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées par des particuliers de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada.

Et considérant que par l'article 7 des règlements publiés par le département de l'Intérieur le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques pour les fins du chemin de fer canadien du Pacifique, " tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des diverses zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ni en certificats (*warrants*) de primes aux militaires et aux membres de la police à cheval," et considérant que nous croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créées, cette exclusion de nos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et considérant que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée :

A ces causes, nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Charles McKay,
Margaret McKay,
Caroline McKay,
W. Joseph McKay,
John Richard McKay,
Roderick McKay,
Hebran Moar,
sa
Mme Laura + Moar,
marque.
James Moar,
George H. Moar,
Sarah Moar,

Susan Moar,
Mary Ann Moar,
sa
Donald C. + Moar,
marque.
Alexander Moar,
sa
Mme Pauline + Murray,
marque.
sa
Mme Mary + McLeod,
marque.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Charles McKay,
W. Joseph McKay,
John Richard McKay,

Roderick McKay,
Mme Mary McLeod.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu de certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Margaret McKay,
Caroline McKay,
Hebron Moar,
Mme Laura Moar,

James Moar,
George H. Moar,
Mary Ann Moar,
Alexander Moar.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Sarah Moar,
Susan Moar,

Donald C. Moar,
Mme Pauline Murray.

PÉTITION DE RÉSIDENTS D'EDMONTON, SIGNÉE PAR OCTAVE MAJEAU ET AUTRES, NON DATÉE ET CONCERNANT UNE LETTRE PORTANT LA DATE DU 19 MAI 1880.

Au Très honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'Intérieur, etc., etc.

La pétition des soussignés, résidents d'Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, expose humblement ce qui suit, savoir :—

Considérant que, d'après les termes de l'acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrip*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de Métis qui résidaient dans le Manitoba le 15 juillet A.D. 1870, et considérant que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit acte du Manitoba; et considérant qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de familles métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations faites sous l'autorité du dit acte :

A ces causes, nous, vos pétitionnaires intéressés dans ces matières, vous prions très humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), en réponse à nos justes et légitimes réclamations;

Et considérant que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part de concessions et de privilèges accordés à leurs frères de la province du Manitoba, ainsi qu'ils y ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe e de l'article 125, 42 Victoria, chapitre 31, et considérant que la négligence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest: nous, vos pétitionnaires, demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les concessions de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais aussi pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées, par des particuliers, de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada;

Et considérant que, par l'article 7 des règlements qu'a publiés le département de l'Intérieur, le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, "tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des différentes zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ni en certificats (*warrants*) de primes aux militaires ou aux membres de la police à cheval, et considérant que nous croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créées, cette exclusion de nos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et considérant que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée :

A ces causes, nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Octave Majeau,
Edmond Brousseau,
J. Bte L'Hirondelle,
Janvier L'Hirondelle,
Norbert L'Hirondelle,
Marteau L'Hirondelle,
Laurent L'Hirondelle,
André L'Hirondelle,
Cyprien L'Hirondelle,
Samuel Cunningham,
Jean Ladéroute,

Johnny Catara, aîné,
Johnny Catara, jeune,
Ferdinand Callarycord,
Jean Bellecourt,
Bte. Courtepatte,
Dieudonné Courtepatte,
Pascal Savard,
Michel Plante,
Victor Laurence,
Louis Laroque,
Henry Blanc,

<p>Olivier Ladéroute, Magloire Gray, Cyprien Gray, George Hodgson, Charles Gladu, Adolphe Perreault, Joseph Chalifou, Paul Chalifou, Antoine Galarneau, Anselme Malette, J. Bte. Robertson, J. Bte. Galarneau, Antoine Savard, aîné, Antoine Savard, jeune, Joseph Fagnant, Charles Beauregard, Octave Bellerose, Pierre Bérard, Roger Bérard, Bpte. Surprenant, Julien David Savard, Augustin Gladu, Jérémie Gladu, Alexis Gladu, Thomas Boucher, Cyprien Boucher, Ambroise Boucher, Jérémie Auger, Joseph L'Hirondelle Léon Delorme, Pierre Delorme, aîné, Pierre Delorme, jeune, Bte. Pépin, Paul Lebrun, Gabriel Lafleur, Joseph Paquette, James Cunningham, John Cuningham, Albert Cunningham, Edouard Cunningham,</p>	<p>George Donald, Peter Pambrun, Henri Dufresne, John Sinclair, Alexander Rowland, Joe Norn, Alfred Smith, Joseph Turner, Joseph Pagé, Elzéar Pagé, Norbert Bellerose, Joseph Chartier, Antoine Blandion, Emile Bellerose, Narcisse Bellerose, Alexander Savard, aîné, Alexander Savard, jeune, Joseph Kallio, Abraham Neault, Edouard Neault, Frédéric Durocher, Edouard Durocher, Xavier Durocher, Johny Rolland, Adolphe Rolland, Louis Chastellain, Narcisse Beaudry, Pierre Beauregard, Joseph Beaudry, Noël Courtepatte, Noé Delorme, Francois Dufresne, Peter C. Pambrun, Isidore Pambrun, Edouard McGillivray, Philip Whitford, Philip Tate, James Noon, Joseph Trover, Simon P. Whitford.</p>
---	--

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scriptions ou des terres dans le Manitoba :—

Charles Gladu,

Roger Bérard.

Joseph Fagnant,

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la Commission des Métis du Nord-Ouest :—

J.-B. L'Hirondelle,
Janvier L'Hirondelle,
Norbert L'Hirondelle,
André L'Hirondelle,
Cyprien L'Hirondelle,
Samuel Cunningham,
Jean Ladéroute,
Olivier Ladéroute,
Magloire Gray,
Cyprien Gray,

Louis Larocque,
George Donald,
Peter Pambrun,
Henry Dufresne,
John Sinclair,
Alexander Rowland,
Joseph Turner,
Joseph Pagé,
Norbert Bellerose,
Antoine Blandion,

George Hodgson,
 Augustin Gladu,
 Jérémie Gladu,
 Alexis Gladu,
 Thomas Boucher,
 Jérémie Auger,
 Joseph L'Hirondelle,
 Léon Delorme,
 Pierre Delorme, aîné,
 Pierre Delorme, jeune,
 Bte. Pépin,
 Paul Lebrun,
 Gabriel Lafleur,
 Joseph Pâquette,
 James Cunningham,
 Johnny Cunningham,
 Albert Cunningham,
 Edouard Cunningham,
 Joseph Chalifou,
 Paul Chalifou,
 Anselme Mallette,
 Octave Bellerose,
 Pierre Bérard,
 Bte. Surprenant,
 Julien David Savard,
 Pascal Savard,
 Michel Plante,
 Victor Laurence,

Émile Bellerose,
 Jean Bellecourt,
 Bte. Courtepatte,
 Dieudonné Courtepatte,
 Frédéric Durocher,
 Edouard Durocher,
 Xavier Durocher,
 Johnny Rolland,
 Adolphe Rolland,
 Louis Chastellain,
 Pierre Beauregard,
 Joseph Beaudry,
 Noël Courtepatte,
 Narcisse Bellerose,
 Alexandre Savard, aîné,
 Alexandre Savard, jeune,
 Joseph Kallio,
 Abraham Neault,
 Edouard Neault,
 Noël Delorme,
 François Dufresne,
 Peter C. Pambrun,
 Edouard McGillivray,
 Philip Whitford,
 Philip Tate,
 James Noon,
 Joseph Trover,
 Simon P. Whitford.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Octave Majeau,
 Edmond Brousseau,
 Marteau L'Hirondelle,
 Cyprien Boucher,
 Ambroise Boucher,
 Adolphe Perreault,
 Antoine Gallarneau,
 J. Bte. Robertson,
 J. Bte. Gallarneau,
 Antoine Savard, aîné,
 Antoine Savard, jeune,

Charles Beauregard,
 Henry Blanc,
 Joe Norn,
 Alfred Smith,
 Elzéar Pagé,
 Joseph Chartier,
 Johnny Catara, sen.,
 Johnny Catara, jun.,
 Ferdinand Callarycord,
 Narcisse Beaudry,
 Isidore Pambrun.

PÉTITION DE PIERRE LAPIERRE ET AUTRES, DE FORT-QU'APPELLE, NE PORTANT PAS DE DATE, REÇUE AU MINISTÈRE LE 2 SEPTEMBRE 1881.

Au Très honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, C.C., G.C.M.G., etc., etc.

L'humble pétition de Pierre Lapierre, Simon Blondin, John Fisher, Alexander Fisher, John Simpson, Xavier Denommé et autres, Métis de l'établissement de Qu'Appelle, expose humblement :

Que s'étant trouvés temporairement absents de ce qui constitue maintenant la province du Manitoba, lors du transfert de cette province et des territoires du Nord-Ouest au Canada, ils ont été privés et frustrés de plusieurs avantages rémunératifs accordés à leurs frères résidant dans la province du Manitoba à l'époque du dit transfert, et que vos pétitionnaires sont d'avis qu'ils ont été injustement traités, car leur

conduite et leurs actes à l'époque mentionnée méritent la bienveillante considération du gouvernement.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'ils soient considérés et traités comme les Métis du Manitoba, et que le gouvernement accorde même des certificats (*scrips*) aux chefs de famille, et des concessions de terres aux enfants des chefs de famille métis demeurant dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la même proportion qu'on l'a fait pour les Métis et les anciens habitants de la province du Manitoba.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de remarquer que, quand les commissaires de Sa Majesté vinrent ici, dans l'automne de 1874, pour traiter avec les sauvages de cette région, de la part de Sa Majesté, ils promirent à vos requérants que leurs droits seraient reconnus et respectés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise au gouvernement faire faire, de leurs propriétés présentes, un arpentage semblable à celui qui a été fait dans le cas des réclamations des anciens colons sur les rivières Rouge et Assiniboine, dans la province du Manitoba, donnant à chaque colon véritable un certain nombre d'acres faisant face aux lacs ou aux rivières, suivant le cas, dans l'étendue de leur établissement, et s'étendant à deux milles en arrière au nord ou au sud, suivant le cas, avec privilège de deux milles additionnels pour le bois et le foin.

De plus, vos pétitionnaires exposent respectueusement à Votre Excellence que beaucoup d'entre eux sont dans un état absolu de dénûment, surtout depuis que le bison a disparu et s'est retiré au delà de la frontière internationale, par suite de ils se sont trouvés privés de ce qui leur donnait en grande partie leur subsistance depuis nombre d'années; et ils sont totalement dépourvus des moyens qu'il faudrait pour cultiver le sol qui leur procurerait de quoi vivre. C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence représenter au gouvernement du Canada la nécessité de fournir à ceux d'entre eux qui en ont besoin, des secours sous forme d'intruments aratoires et de grains de semence, pour qu'ils puissent s'adonner à la culture et devenir en état de se soutenir eux-mêmes ainsi que leurs familles. Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Pierre Lapierre,
Simon Blondin, aîné,
John Fisher,
Alexander Fisher,
Louison Blondin,
Zacharie Blondin,
Napoléon Blondin,
Antoine Fayant, aîné,
Joseph Blouin,
Xavier Denommé,
Jean Blondin,
Simon Blondin, jeune,
Napoléon Hamelin,
Isaïe Poitras,
François Desmarais,
Samuel Turcotte,
William Fayant,
Antoine Fayant, jeune,
Jean Louis Fayant,
François St. Denis, aîné,
Baptiste Robillard,
François St. Denis, jeune,
Joseph Raçette,
Charles Raçette, aîné,
Toussaint Gallarneau,

William Fisher,
Geo. Fisher, (fils de John)
Moïse Vallée,
Charles Desjarlais,
James Grant,
Clément Pelletier,
Antoine Laroque, aîné,
Antoine Laroque, jeune,
Jean Sinclair, jeune,
Louison Flammand,
Maxime Flammand,
André Flammand,
Pierre Poitras, jeune,
William Daniel,
Modeste Daniel,
Joseph Daniel,
Alexis McKay,
Joseph Parisien,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Roderick Ross, jeune,
Urban Ross,
Alfred Fisher,
John Simpson, jeune,
Andrew Klyne,

Thomas Lapierre,
 Jean Bapt. Dauphinois,
 Baptiste Laliberté,
 Norbert Welch,
 Isidore Plante,
 Jean Sinclair, aîné,
 Mathias Sansregret,
 Alex. Pelletier,
 Hilaire Boucher,
 Edouard St. Germain,
 Augustin Brabant, aîné,
 Augustin Brabant, jeune,
 Michal Desjarlais,
 Edbert Desjarlais,
 Michel Desjarlais,
 Thos. Sinclair,
 François St. Denis, aîné,
 Alexis Honoré,
 Cuthbert St. Denis,
 François Morin,
 Xavier Morin,
 Xavier Plante,
 Pierre Bonneau, aîné,
 Pierre Bonneau, jeune,
 Charles Bonneau,
 Julien Bonneau,
 Baptiste Morin,
 Camille Morin,
 Archy Klyne,
 Théophile Klyne,
 Élie Blouin,
 Grégoire Ledoux,
 Pierre Fisher,

George Fisher, aîné,
 St. Pierre Poitras,
 Bte. Desjarlais,
 Pierre Desjarlais,
 Isidore Desjarlais,
 Joseph Poitras,
 Joseph Pellerton Bouvette,
 Pierre Pelletier,
 Napoléon Pelletier,
 Joseph James Grant,
 St. Pierre Blondin,
 Ambroise Blondin,
 Stanislas Desjarlais,
 Joseph Racette, aîné,
 Joseph Marion,
 R. T. Marion,
 Daniel Dumas,
 Lazarus Laliberté,
 Joseph Delorme,
 Thomas Desjarlais,
 Mathias Desjarlais,
 Alex. Laroque,
 William Laroque,
 Edouard Brabant,
 Willim Daniel, jeune,
 Joseph Lapierre,
 Théophile Lapierre,
 Thomas Kavanagh, pour
 Elisa Klyne, sa femme.
 Thomas Kelly, pour sa femme,
 Véronique Klyne.
 Joseph Hugomard, Ptre, O.M.I.,
 Louis Boucher.

**LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des
 scrips ou des terres dans le Manitoba :—**

Antoine Fayant, aîné,
 François St. Denis, aîné,
 Baptiste Robillard,
 Francis St. Denis, jeune,
 Toussaint Gallarneau,
 Jean-Bte. Dauphinois,
 Baptiste Laliberté,
 Norbert Welsh,
 Isidore Plante,
 Mathias Sansregret,
 Hilaire Boucher,
 Edouard St. Germain,
 Augustin Brabant, aîné,
 Augustin Brabant, jeune,
 Michael Desjarlais,
 Michel Desjarlais,
 Louison Flammand,
 Maxime Flammand,
 André Flammand,
 Pierre Poitras, jun.,

Cuthbert St.-Denis,
 François Morin,
 Pierre Bonneau, aîné,
 Pierre Bonneau, jeune,
 Julien Bonneau,
 Baptiste Morin,
 Théophile Klyne,
 Moïse Vallée,
 James Grant,
 Antoine Laroque, aîné,
 Antoine Laroque jeune,
 Joseph James Grant,
 Joseph Marion,
 Daniel Dumas,
 Lazarus Laliberté,
 Joseph Delorme,
 Roderick Ross, jeune,
 Urban Ross,
 Georges Fisher, aîné,
 St. Pierre Poitras,

Joseph Daniel,
Alexis McKay,
Roderick Ross,
Pierre Ross.
Napoléon Hamelin,
Israël Poitras,
François Desmarais,
François St. Denis, aîné,
Alexis Honoré,

Pierre Desjarlais,
Joseph Poitras,
Joseph Peltreau Bouvette,
Pierre Pelletier,
Napoléon Pelletier,
Mathias Desjarlais,
Alex. Laroque,
William Laroque.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent M sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Pierre Lapierre,
John Fisher,
Louison Blondin,
Napoléon Blondin
Antoine Fayant, jeune,
Joseph Racette,
Thomas Lapierre,
Alex. Pelletier,
Thomas Sinclair,
William Daniel,
Xavier Denommé,
Simon Blondin, jeune,
Grégoire Ledoux,
William Fisher,
Charles Desjarlais,
Ambroise Blondin,
Stanislas Desjarlais,
Alfred Fisher,
Andrew Klyne,
Isidore Desjarlais,
William Daniel, jeune,
Thomas Kavanagh, pour
Elise Klyne, sa femme,

Simon Blondin, aîné,
Alex. Fisher, aîné,
Zacharie Blondin,
William Fayant,
Jean-Louis Fayant,
Charles Racette, aîné,
John Sinclair, aîné,
Edbert Desjarlais,
John Sinclair, jeune,
Joseph Parisien,
John Blondin,
Xavier Plante,
Pierre Fisher,
George Fisher (fils de John),
St. Pierre Blondin,
Joseph Blondin,
Joseph Racette, aîné,
John Simpson, jeune,
Bte. Desjarlais,
Edouard Brabant,
Joseph Lapierre,
Thomas Kolly, pour sa
femme, Véronique Klyne.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Modeste Daniel,
Joseph Blouin,
Samuel Turcotte,
Xavier Morin,
Charles Bonnotte,
Camille Morin,
Archy Klyne,

Elie Blouin,
Clément Pelletier,
R. T. Marion,
Thomas Desjarlais,
Théophile Lapierre,
Joseph Hugomard, Ptre, O. M. I.,
Louis Boucher.

PÉTITION DE GABRIEL DUMONT, DATÉE A SAINT-ANTOINE DE PADOUE, LE 4 SEPTEMBRE 1882.

Au Très honorable sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Nous, soussignés, Métis français la plupart établis sur les bords de la Saskatchewan, dans le district de Prince-Albert, territoire du Nord-Ouest, approchons votre honorable personne dans cette pétition pour lui exposer avec confiance la situation difficile où nous nous trouvons par rapport aux terres que nous occupons dans cette partie du territoire. Nous appelons l'attention du gouvernement sur cette question qui nous préoccupe vivement. Voici la question.

Obligés, pour la plupart, d'abandonner la prairie qui ne peut plus nous fournir les moyens de subsistance, nous sommes venus en grand nombre dans le cours de l'été

pour nous établir le long de la branche sud de la Saskatchewan. Satisfaits du terrain et du pays, nous nous sommes mis activement à l'ouvrage pour défricher la terre, mais dans l'espérance de semer, le printemps prochain, et en même temps pour préparer nos maisons pour l'hiver qui s'avance à grands pas. Les terres arpentées étant déjà occupées ou vendues, nous nous sommes vus forcés d'occuper des terres qui ne sont pas encore arpentées, ignorant du reste, pour la plupart, les règlements du gouvernement concernant les terres fédérales. Aussi, quels ne furent pas notre étonnement et notre inquiétude quand nous fûmes avertis qu'une fois les terres arpentées nous serons obligés de payer deux piastres par acre au gouvernement si nos terres se trouvent comprises dans les sections impaires; désirant de plus nous approcher les uns des autres afin de pouvoir plus facilement obtenir une école et une église, nous sommes, monsieur le ministre, de pauvres gens qui n'ont pas le moyen de payer le prix pour nos terres sans être totalement ruinés, si nous perdons le fruit de nos travaux en les voyant passer aux mains des étrangers qui iront au bureau des terres à Prince-Albert payer la somme fixée par le gouvernement.

Dans notre anxiété, nous faisons appel à votre esprit de justice comme ministre de l'Intérieur et chef du gouvernement, et nous vous conjurons de venir au plutôt nous rassurer en donnant des ordres pour que nous ne soyons pas dérangés sur nos terres, et que le gouvernement nous accorde le privilège de nous considérer comme occupants des sections paires puisque nous avons occupé ces terres de bonne foi. Ayant occupé si longtemps cette contrée en maîtres et l'ayant si souvent défendue contre les sauvages au prix de notre sang, nous pensons que ce n'est pas trop exiger que le gouvernement nous accorde le droit d'occuper paisiblement nos terres et qu'ils fasse quelques exceptions à ses règlements pour accorder aux Métis du Nord-Ouest des concessions de terre gratuites. Nous désirons également que vous donniez des ordres pour que les terres soient arpentées le long de la rivière par dix chaînes de large sur deux milles de long; c'est l'ancien usage du pays de distribuer les terres de cette façon et cela nous permettrait de connaître les bornes de nos terres respectives.

Nous espérons que vous ferez un accueil favorable à cette pétition que nous vous adressons, et que vous ferez connaître votre décision le plus tôt possible. C'est ce que nous attendons avec anxiété en priant Dieu de vous protéger et de vous conserver pour la direction de ce grand pays du Canada que vous gouvernez avec tant de sagesse.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le ministre, Vos humbles pétitionnaires,

Gabriel Dumont,
Jean Caron,
Baptiste Rocheleau,
Moïse Parenteau,
Pierre Honoré,
Baptiste Delorme,
William Fidler,
Baptiste Boyer,
Damase Carrière,
Napoléon Neault,
André Neault,
Napoléon Carrière,
Patrice Tournon,
Calixte Tournon,
Antoine Vandal,
Gervais
Charles Larivière,
François Tournon,
Joseph Parenteau,
Xavier Batoche,
Joseph Vandal,
François Fidler,
Alexis Gervais,
Joseph Delorme.

Baptiste Vandal,
Antoine Ferguson,
Baptiste Vandal,
Joseph Tournon,
William Vandal,
Jean Caron,
Théophile Caron,
R. P. Tessier,
Mathias Parenteau,
Moïse Honoré,
Zéphirin Dumas,
Elzéar Parisien,
William Natome,
A. Fidler,
Isidore Villeneuve,
Adolphe Nolin,
Ignace Poitras,
Théophile Goulette,
Jérôme Racette,
Charles Gareau,
Maxime Poitras,
Emmanuel Champagne,
Louis Batoche.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :

Jean Caron,	Théophile Caron,
Baptiste Rocheleau,	Mathias Parenteau,
Moïse Parenteau,	Elzéar Parisien,
Pierre Honoré,	A. Fidler,
Baptiste Delorme,	Isidore Villeneuve,
William Fidler,	Charles Larivière,
Baptiste Boyer,	François Touron,
Damase Carrière,	Joseph Parenteau,
Napoléon Carrière,	Joseph Vandal,
Patrice Touron,	François Fidler,
Calixte Touron,	Alexis Gervais,
Antoine Vandal,	Joseph Delorme,
Baptiste Vandal,	Adolphe Nolin,
Antoine Ferguson,	Ignace Poitras,
Baptiste Vandal,	Jérôme Racette,
Joseph Touron,	Maxime Poitras,
William Vandal,	Emmanuel Champagne,
Jean Caron,	Louis Batoche.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Aucun.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et n'ont pas établi leurs droits :

Gabriel Dumont,	Zéphirin Dumas,
Napoléon Neault,	William Natome,
André Neault,	Xavier Batoche,
R. P. Tessier,	Théophile Goulette,
Moïse Honoré,	Charles Gareau.

PÉTITION DE WM. BREMNER ET AUTRES, DATÉE A SAINT-LOUIS DE LANGEVIN LE 19 NOVEMBRE 1883.

ST-LOUIS DE LANGEVIN, SASKATCHEWAN, 19 novembre 1883.

MONSIEUR,—Les soussignés, cultivateurs résidents de la paroisse de St-Louis de Langevin, sur la branche sud de la Saskatchewan, ont l'honneur de vous faire l'exposé suivant de leurs griefs, par rapport aux terres qu'ils habitent.

Plusieurs d'entre nous se trouvent ici depuis les années 1873, 74 et 75 ; d'autres, en plus grand nombre, depuis 1880. Tous, sous exception, nous avons pris les terres que nous habitons, suivant le mode suivi autrefois sur les terres de la rivière Rouge et de l'Assiniboine, c-à-d. en lots de rivière.

Dans l'automne de 1880 nous avons présenté une pétition au ministre de l'Intérieur à Ottawa pour avoir un arpentage spécial en lots de rivière tel qu'accordé à l'établissement de Prince-Albert et à une partie de l'établissement de Saint-Laurent. Nous avons tous signé la dite pétition, sans excepter M. Michel Canny, qui, depuis, a fait inscrire sa terre à votre bureau comme lot carré, et contre l'action duquel nous protestons hautement par les présentes.

Depuis cette époque nous avons adressé de nouvelles pétitions, pour le même objet, en différents temps, en appuyant notre demande de l'influence de tous les gens haut placés qui voulaient s'intéresser à nous, tels que messieurs Joseph Royal, M.P., D. H. Macdonald, M.C. N.O., L. Clarke, S. G. Mgr Grandin et le R. P. Leduc.

Enfin, le printemps dernier, le R. P. Leduc, qui avait été envoyé en délégation à Ottawa par la population d'Edmonton et de Saint-Albert, nous a montré la réponse du gouvernement, qui promettait un arpentage spécial pour toutes les terres habitées de la Saskatchewan. Depuis ce temps-là nous attendons en vain ce nouvel arpentage.

Comme nous l'avons dit en commençant, plusieurs d'entre nous ont occupé leurs terres assez longtemps pour avoir droit à des lettres patentes, et cependant il n'y a pas même encore eu moyen de les faire inscrire à votre bureau.

Nous vous prions donc humblement de vouloir bien faire part au gouvernement que vous représentez, des griefs en partie exposés ci-dessus, et de le prier d'y mettre un terme au plus vite, pour le plus grand bien et la tranquillité des fidèles sujets de Sa Majesté la reine d'Angleterre, qui se souscrivent ici,

Vos très humbles serviteurs,

William Bremner, jeune,
Maxime Lépine,
Octave Régnier,
Bte Boucher,
William Bremner,
John Ouellette,
Chs Lavallée,
Isidore Dumas,
James Short,
Ambroise Dumont,
Eugène Boucher,
Henry Smith,
Chs Nolin,
Alade Légaré,
Norbert Turcotte,
Solomon Turcotte,

L. L. Letendre,
Wm. Letendre,
Wm. Swain,
Elzéar Swain,
Willie Bruce,
Ant. Richard,
Isidore Boyer,
Solomon Boucher,
J. B. Boucher, jeune,
L. Schmidt,
Jos. Dumas,
Modeste Laviolette,
Moïse Bremner,
Joseph Bremner,
Jonas Laviolette,
Alex. Bremner.

GEORGE DUCK, agent des terres, Prince-Albert.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novembre 1883, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :

William Bremner, jeune,
Bte Boucher,
William Bremner,
Chs Lavallée,
Isidore Dumas,
James Short,
Ambroise Dumont,
Henry Smith,
Chs Nolin,
Norbert Turcotte,
William Letendre,
Wm Swain,

Elzéar Swain,
Willie Bruce,
Ant. Richard,
Isidore Boyer,
Solomon Boucher,
J. B. Boucher, jeune,
Louis Schmidt,
Jos. Dumas,
Modeste Laviolette,
Moïse Bremner,
Joseph Bremner,
Alex. Bremner.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novembre 1883, et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Aucune.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novembre 1883, et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Maxime Lépine,
John Ouellette,
Alade Légaré,
L. S. Letendre,

Octave Régnier,
Eugène Boucher,
Solomon Turcotte,
Jonas Laviolette.

PÉTITION DE JOHN SIMPSON ET AUTRES, DE FORT-QU'APPELLE, NE PORTANT PAS DE DATE, REÇUE AVEC UNE LETTRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST DATÉE LE 29 AOUT 1882.

A l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

La pétition des colons métis soussignés représente humblement ce qui suit savoir :—

1. Depuis l'année 1860 jusqu'à l'année 1879 nous nous sommes établis sur des terres situées sur les bords de la rivière Qu'Appelle, nous avons élevé des demeures confortables et d'autres bâtiments, labouré et cultivé le sol, et, par une résidence continue, nous nous sommes conformés à toutes les conditions du gouvernement.

2. Nous avons élevé une église et une école dans une position centrale, construit et ouvert des chemins et des ponts et fait beaucoup d'améliorations qui ont maintenant une grande valeur pour les nouveaux colons.

3. Les arpentages faits dernièrement ont démontré que quelques-uns de nous étaient sur des terres de chemins de fer, qui appartiennent maintenant à la compagnie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle, dont l'agent nous informe que nous devons ou leur acheter ces terres ou partir. De fait, nous sommes informés qu'ils ont vendu une partie de la terre occupée maintenant par un colon *bonâ fide*.

4. Nous avons refusé d'accéder à la demande de la compagnie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle, et nous demandons des lettres patentes de la couronne pour nos morceaux de terrain respectifs, ou des quarts de section, croyant fermement que nous y avons justement et légalement droit.

5. Nous demanderons donc respectueusement à Votre Honneur de soumettre nos griefs à l'honorable ministre de l'Intérieur (qui, nous le savons, nous rendra justice en cette affaire) et le prier de nous accorder le plus tôt possible son attention et une réponse.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

John Simpson,

Antoine + Larocque,
marque.

Simon + Blondeau,
marque.

Louis + Flammand,
marque.

Pierre Poitras,

Baptiste + Robillard,
marque.

Mathias + Desjarlais,
marque.

Xavier + Perreault,
marque.

Antoine + Hamelin,
marque.

Kenneth + McKenzie,
marque.

Pierre + Saint-Denis,
marque.

Napoléon + Hamelin,
marque.

Napoléon + Blondeau,
marque.

Joe + Gosselin,
marque.

François + Saint-Denis,
marque.

Gustave (Augustin) + Brabant,
marque.

Joseph + Desmarais,
marque.

Baptiste + Desjarlais,
marque.

Léon + Neault,
marque.

Baptiste + Dauphinais,
marque.

Antoine + Fayant,
marque.

Jean + Blondeau,
marque.

Antoine + Larocque,
marque.

Joseph ^{sa} + Blayant,
marque.

Louison ^{sa} + Blondeau,
marque.

Zacharie ^{sa} + Blondeau,
marque.

Baptiste ^{sa} + Roy,
marque.

François ^{sa} + Perreault,
marque.

Joseph Marion,
^{sa}

Augustin × Brabant,
marque.

Camille × Perreault,
marque.

Edouard × Brabant,
marque.

Baptiste × Perreault,
marque.

Alexandre × Brabant,
marque.

Antoine ^{sa} + Fayant, jeune,
marque.

Simon ^{sa} + Blondeau, jeune,
marque.

William ^{sa} + Fayant,
marque.

Isidore ^{sa} + Plante,
marque.

John A. × Cline,
marque.

Chrysostôme ^{sa} × Robilliard,
marque.

Norman × Welsh,
marque.

André × Flammand,
marque.

Alphonse × Martin,
marque.

Maxime × Flammand,
marque.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Antoine Larocque,	Napoléon Hamelin,
Louis Flammand,	Baptiste Roy,
Pierre Poitras,	François Perreault,
Baptiste Robillard,	John A. Cline,
Mathias Desjarlais,	Baptiste Perreault,
Xavier Perreault,	André Flammand,
Antoine Hamelin,	Maxime Flammand,
François Saint-Denis,	Jean Blondeau,
Gustave Brabant,	Antoine Larocque,
Joseph Desmarais,	Joseph Marion,
Baptiste Desjarlais,	Isidore Plante,
Léon Neault,	Augustin Brabant,
Baptiste Dauphinois,	Edouard Brabant,
Antoine Fayant,	Norman Welsh,
Pierre Saint-Denis,	Alphonse Martin.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

John Simpson,	Chrysostôme Robillard,
Simon Blondeau,	Antoine Fayant, jeune,
Napoléon Blondeau,	Simon Blondeau, jeune,
Joe Gosselin,	Wm. Fayant,
Louison Blondeau,	Alex. Brabant.
Zacharie Blondeau,	

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la liste des pétitions et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Kenneth McKenzie,	Camille Perreault.
Joseph Blayant,	

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(45b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1883 :—
Pour copie de la correspondance et des mémoires se rattachant aux réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts voisins, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions touchant leur condition.

J. A. CHAPLEAU

Secrétaire d'État.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 juin 1885.

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA, mercredi, 7 mars 1883.

ORDONNÉ que l'officier auquel il appartient dépose sur le bureau de cette Chambre copie de la correspondance et des mémoires se rattachant aux réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts voisins, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions touchant leur condition.

Copie conforme.

J. G. BOURINOT, *greffier.*

(Original.)

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés, Métis de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement :—

Que la premier février courant, réunis en assemblée publique, dans la paroisse de Saint-Laurent, sous la présidence de M. Gabriel Dumont, M. Alex. Fisher agissant comme secrétaire, les soussignés, vos requérants, ont résolu ce qui suit :

Que la population des territoires du Nord-Ouest étant pour la plus grande partie composée de Métis français, sans aucun magistrat stipendiaire, comprenant et parlant leur langue, et sans aucune personne de leur origine pour les représenter dans les délibérations du conseil des territoires du Nord-Ouest, il est, en conséquence, résolu qu'une humble requête soit adressée à Son Excellence le gouverneur général, pour le prier que les deux membres du conseil qui restent encore à nommer sous l'autorité de l'acte de 1875 et de ses amendements, soient choisis parmi les anciens résidents du pays, et qu'au moins un soit un Métis français, et que, pour rendre pleine et entière justice à la nationalité de vos requérants, il soit sans plus de retard, pourvu à la nomination d'une personne d'origine française, comme magistrat stipendiaire.

Que, dans le but de promouvoir les intérêts de l'éducation par l'établissement d'écoles dans les principaux centres des territoires, il soit accordé une allocation de cinq piastres par enfant jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres; ce montant ajouté au produit de souscriptions volontaires, permettra dans plus d'un endroit, l'érection et l'ouverture d'écoles dont la création sans cela serait indéfiniment retardée.

Qu'il soit accordé à tous métis, chef de famille et à leurs enfants qui n'ont point eu part à la distribution de scrips et de terres dans la province de Manitoba semblables scrips et octrois de terres que dans dite province.

Qu'il est d'une grande urgence que le gouvernement fasse arpenter, sous le plus court délai possible, les terres occupées et cultivées par les Métis ou anciens résidents du pays et que patentes des dites terres leur soient octroyées.

Que la transition subite de la vie de prairie à la vie agricole amenée par la disparition rapide du bison et l'ordonnance de chasse du conseil des territoires du Nord-Ouest, a réduit vos requérants à leurs dernières ressources et les oblige de s'adresser au gouvernement fédéral pour en obtenir des secours en instruments d'agriculture et en semences, comme il en a été accordé à certains étrangers, immigrés dans la province de Manitoba. Les instruments d'agriculture, extrêmement rares d'ailleurs, ne se vendent qu'à des prix si élevés que vos requérants sont dans l'impossibilité de s'en procurer; si donc le gouvernement ne pouvait accorder ce secours, beaucoup de vos requérants, quelque disposés qu'ils soient à se livrer à la culture du sol, seraient obligés de reprendre la vie des prairies au risque d'enfreindre l'ordonnance pourvoyant à la protection du bison, toute juste qu'elle peut être, vu que le temps durant lequel il est permis de chasser est trop court et le bison maintenant trop rare, pour qu'ils puissent s'approvisionner suffisamment et pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, durant le reste de l'année.

Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, soit humblement prié de soumettre la dite requête à Son Excellence le gouverneur général en conseil avec telles remarques que ses bonnes dispositions pour le bien et la prospérité du pays lui dicteront.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

GABRIEL ^{SR} + DUMONT, *président.*
marque.
 ALEX. FISHER, *secrétaire.*

SAINT-LAURENT, 1er février 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Battleford, T. N. O., 13 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition de certains Métis de Saint-Laurent au sujet de différentes matières affectant leurs intérêts dans ce pays.

Bien que la pétition soit adressée aux lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, cependant, comme elle a trait à des questions presque entièrement du ressort du parlement fédéral et du gouvernement, on me demande de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'espère que vous serez assez bon de la soumettre, prochainement, à Son Excellence en conseil.

Si le gouvernement avait l'intention d'ajouter au nombre des membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, la demande des pétitionnaires que ces derniers soient choisis parmi les anciens habitants du pays, mérite d'être prise en considération.

Il est important que le gouvernement adopte une politique au sujet des terres des anciens colons et autres qui vivent depuis plusieurs années dans les territoires. Il me semble qu'on devrait leur fournir des moyens plus prompts pour acquérir un titre pour les fins d'établissements que ne le font les dispositions des actes concernant les terres fédérales et homesteads.

Afin d'empêcher les différends entre voisins, il est fort désirable qu'on poursuive aussi rapidement qu'il est possible de le faire commodément, l'arpentage des terres établies le long des principales rivières.

Le demande de grain de semence et d'instruments aratoires, afin de pouvoir commencer des opérations agricoles, est semblable à celle qu'ont faite les Métis de la rivière aux Arcs, lors des négociations du traité des Pieds-Noirs, et que je vous ai transmise avec recommandation à la favorable considération du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des T. N. O.*

A l'honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 47 du 13 du mois dernier, contenant une pétition qui vous a été présentée par certains Métis de la paroisse de Saint-Laurent au sujet de diverses questions affectant les intérêts des Métis dans le Nord-Ouest.

2. Veuillez informer les pétitionnaires que je me ferai un grand plaisir de soumettre leur pétition à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

3. Vous pourrez, en attendant, informer les pétitionnaires que si l'on juge opportun de nommer d'autres membres du conseil du Nord-Ouest, je suis prêt à recommander à Son Excellence que ces membres soient choisis parmi les anciens habitants des territoires, et si cela est possible, qu'un d'eux soit d'origine canadienne française.

4. Il y a déjà quelque temps que j'étudie s'il ne serait pas convenable de passer un acte afin de donner aux Métis de plus prompts moyens d'acquérir un titre pour les fins d'établissements, que ne le permet l'acte actuel concernant les terres fédérales et homesteads.

5. Quant à la demande des pétitionnaires pour qu'on arpente prochainement les terres occupées le long des principales rivières, je dois vous prier de vouloir bien les informer que ces arpentages ont déjà été faits en partie et qu'on les fera aussi rapidement que le permettront les fonds mis à la disposition du département pour cette fin.

6. J'avoue que je ne suis pas d'avis d'accéder à la demande que font les pétitionnaires pour que le gouvernement leur donne des instruments aratoires et des grains de semence. Je ne vois pas pour quelles raisons les Métis auraient le droit d'être traités autrement que les autres colons blancs des territoires à ce sujet.

7. Il faudrait insister auprès des Métis qui, sous certains rapports, ont l'avantage sur les nouveaux colons des territoires, sur la nécessité de s'établir dans des endroits déterminés et de se vouer entièrement à l'agriculture, auquel cas il leur sera certainement assigné des terres comme aux colons blancs; mais, sauf cela, ils ne doivent pas compter que ce gouvernement leur accorde aucune aide spéciale pour leurs travaux de culture.

8. Les pétitionnaires sont dans l'erreur quand ils supposent que le gouvernement a donné des grains de semence ou des instruments d'agriculture à quelqu'autre classe de colons blancs du Nord-Ouest. On a avancé de l'argent, dans quelques cas, à certains colons, avec l'entente distincte que ces personnes le rembourseraient au gouvernement. Je puis ajouter que le résultat de cette expérience n'a pas été de nature à engager le gouvernement à recommencer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID MILLS, *ministre de l'Intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des T. N.-O.,
Battleford, T. N.-O.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le subdélégué de Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 octobre 1882.

Vu le mémoire du ministre de l'Intérieur, en date du 14 octobre 1882, exposant :

Qu'il se présente parfois, dans son département, des cas où, par suite des retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse, en définitive, être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain, pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence exigé par la loi pour qu'ils obtiennent des lettres patentes;

Et le ministre recommandant qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de l'Acte des terres fédérales il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription d'établissement gratuit, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à cou-

vrir la période, après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bona fide* colon sur le terrain en question :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Honneur.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de l'Intérieur.

(*Mémoire*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 octobre 1882.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que dans son département il se présente parfois des cas où, par suite de retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse en définitive être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence que la loi exige d'eux pour qu'ils obtiennent des lettres patentes. Vu qu'il n'est nulle part spécialement pourvu à ces cas dans l'Acte des Terres fédérales, le soussigné recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de cet acte, il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à couvrir la période après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bona fide* colon sur le terrain en question.

Respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD, *ministre de l'Intérieur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant (B. 1957), demandant si le droit d'antidater les inscriptions d'établissement gratuit peut être exercé lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement lorsque l'inscription est définitivement accordée, et, en réponse, j'ai instruction de vous informer que la prétention des réclamants telle qu'exposée dans le sixième paragraphe de votre lettre, est indubitablement bien fondée; dans tous les cas où il y a une preuve indiscutable de trois années, *bona fide*, de résidence et de culture, il serait injuste—vu l'interprétation erronée donnée à la loi par le département pendant plusieurs années, et la publicité donnée à cette interprétation—qu'une personne ayant accepté la situation et manqué d'accomplir ce que la loi exigeait réellement, souffrît des retards dans l'émission de sa lettre patente.

Si l'on pousse ce principe à sa conclusion légitime, il s'ensuit que la réponse au dernier paragraphe de votre lettre serait que le droit peut être exercé lorsque la lettre patente est demandée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire par intérim.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

BUREAU DES COMMISSAIRES DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 7 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander des instructions relativement à une catégorie de demandes de lettres patentes qui m'ont été soumises.

Ces demandes sont faites par des cultivateurs qui se sont établis sans titre dans la région de la Souris, et sur les droits desquels la commission des terres a fait rapport pendant la saison de 1882.

Ces personnes attestent par serment la durée de résidence voulue pour leur donner droit à leurs lettres patentes, mais leurs inscriptions sont pour une période beaucoup plus courte. Le ministre de la justice a émis l'opinion qu'un squatter sur du terrain non arpenté, qui demande à se faire inscrire dans les trois mois à compter

de la date à laquelle le terrain a été offert à l'inscription, et qui fournit la preuve d'occupation et culture antérieure, a droit au bénéfice du temps couvert par cette occupation antérieure.

Dans les demandes dont il s'agit, il n'y a pas d'explication quant à l'époque à laquelle les terrains ont été offerts à l'inscription, ni quant à la question de savoir si les demandes d'inscription ont été faites dans les trois mois après, et si les affidavits nécessaires quant à la résidence et à la culture ont été produits. Je les renvoie à l'agent, afin qu'on les explique et corrige.

En certains cas, on allègue comme excuse de la négligence à fournir la preuve en question, que l'arpenteur général avait donné avis que le temps antérieur à l'inscription ne compterait pas. Si vous consultez ma lettre du 22 mars dernier (B. 1561), transmettant celle de M. l'inspecteur Pearce, du 15 mars (B. 1511), vous trouverez le cas de cette catégorie de personnes amplement exposé.

Par arrêté rendu en conseil le 19 octobre 1882 (n° 541), le ministre est autorisé "lorsqu'il accorde définitivement l'inscription d'établissement gratuit," à antedater l'inscription dans les cas où le retard ne peut être imputé à la faute du réclamant.

J'ai l'honneur de demander si l'autorisation donnée par l'arrêté en question peut être mise à effet lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement "lorsque l'inscription est définitivement accordée."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire*.

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars dernier (B. 1561,) transmettant une communication de M. l'inspecteur Pearce, demandant conseil relativement à la date depuis laquelle l'occupation devrait compter dans les cas où des gens se sont établis avant l'arpentage mais ont négligé de demander l'inscription dans le délai voulu. J'ai instruction de dire que ma lettre du 17 courant aura été une suffisante réponse à votre communication et aux demandes de renseignements de M. Pearce.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire intérimaire*.

M. AQUILA WALSH, *commissaire des terres fédérales*, Winnipeg.

WINNIPEG, 22 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, une lettre de M. l'inspecteur Pearce relativement à une catégorie de cas sur laquelle son attention a été attirée à l'occasion de sa récente visite à Birtle.

La question est si parfaitement exposée par M. Pearce qu'il est inutile pour moi de rien y ajouter. Je la soumets donc à votre considération et décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire*.

Le Très honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 13 mars 1883.

MONSIEUR,—Pendant ma visite à Birtle, la semaine dernière, plusieurs personnes m'ont demandé si leur temps de résidence avant la date de l'inscription compterait dans les circonstances suivantes:—

Le 22 novembre 1879, une circulaire—reproduite ci-dessous—fut envoyée du département aux différents agents locaux:—

"Avis.—On m'a fait remarquer que dans des cas où l'occupation et les améliorations ont précédé l'inscription d'établissement gratuit, la période de résidence obligatoire a été comptée depuis une période antérieure à cette inscription.

"Cette pratique est contraire à l'Acte des Terres fédérales, et sa continuation ultérieure ne peut être permise."

Beaucoup de personnes aujourd'hui prétendent qu'à la date de l'inscription elles avaient occupé leurs terres et résidé dessus pendant quelques mois, parfois même plus d'un an ; mais à cause de l'avis ci-dessus elles ne se sont pas strictement conformées aux dispositions du paragraphe 5, art. 34, 42 Vict., chap. 31, en tant qu'il s'agissait de fournir à l'agent local, lors de l'inscription, la preuve de leur occupation et culture antérieures.

L'ordre récent décrétant que le temps compte depuis l'établissement et l'occupation dans les cas où des personnes se sont ainsi établies avant l'arpentage, est cause que ces personnes demandent maintenant qu'on ne tienne pas compte de leur négligence.

Toute l'affaire dépend de ce qui est réputé être la date de l'arpentage—de la question de savoir si, dans le temps, il a été fait assez sur le terrain pour que le colon puisse savoir sans hésiter sur quel quart de section il se trouve—ou la date à laquelle le township est offert à l'inscription. Si cette dernière est l'interprétation exacte de l'acte, je crois, en justice, que les colons devraient avoir le bénéfice de ce temps—leur excuse pour ne s'être pas strictement conformés aux dispositions de l'acte étant raisonnable. Si j'interprète l'acte exactement, le paragraphe mentionné n'est pas destiné à s'appliquer à des cas comme ceux-ci.

Pris dans leur ensemble, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 11 de l'art. 34 me portent à croire que l'esprit de l'acte, lorsqu'il s'agit de terres non arpentées, entend qu'il ne s'applique qu'aux cas où, en tant que le gouvernement peut avoir fait des arpentages, la personne établie ne sait pas où elle se trouve. Naturellement, les gens peuvent faire les arpentages qu'ils veulent, à leurs propres frais, afin de ne pas s'exposer à tomber sur une section appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson, attendu que dans ce cas le gouvernement ne serait pas tenu de les protéger.

Le paragraphe cité se lit comme suit :—“ Pourvu que, lorsque l'arpentage d'un township sera fait, le gouvernement ne soit tenu de protéger aucun individu qui se sera établi sur des terres que la Compagnie de la Baie d'Hudson peut réclamer en vertu de la loi ou par répartition régulièrement faite.”

Ceci établit clairement dans mon esprit que les terres non arpentées signifient celles à l'égard desquelles le gouvernement n'a pris aucune mesure pour déterminer la position des différentes sections. Cette idée est confirmée par le par. 2, art. 22, 42 Vict., chap. 31.

Dans la plupart des cas—sinon dans tous—qui se présenteront dans le district de Birtle, l'établissement s'est effectué après qu'au moins deux limites de chaque township eussent été définies sur les lieux ; et, dans la grande majorité de ces cas, les travaux d'arpentage de tout le township étaient achevés, bien que ces townships n'aient été offerts à l'inscription que quelque temps après.

Je suggérerais par conséquent que vous fassiez rapport à ce sujet au ministre pour obtenir sa décision.

Il pourrait peut-être juger à propos de soumettre la question aux juriconsultes de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM PEARCE, *inspecteur.*

M. A. WALSH, commissaire, Winnipeg.

EXTRAIT certifié des minutes d'une assemblée du conseil du trésor, tenue le 1er juin 1883, approuvées par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 7 juin 1883.

Que relativement à l'organisation théorique du département de l'Intérieur, ratifiée par le conseil le 13 mars dernier, les fonctions de sous-ministre et d'arpenteur général soient séparées, et qu'à dater du 1er juillet 1883 M. Lindsay Russell soit déchargé de ses fonctions de sous-ministre de l'intérieur à Ottawa, et qu'il soit nommé arpenteur général des terres fédérales, conservant son rang, son ancienneté et son traitement actuels.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mai 1883.

Relativement à l'organisation théorique du département de l'intérieur, ratifiée par le conseil le 13 mars dernier, le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant:—

1. Les arpentages des terres fédérales dans le Nord-Ouest, faits comme il le sont aujourd'hui sur une échelle sans parallèle dans l'histoire d'aucun pays, exigent que les fonctions d'arpenteur général et de sous-chef du département, toutes deux actuellement remplies par le sous-ministre de l'intérieur, M. Lindsay Russell, soient séparées et distinctes, en sorte que l'arpenteur général puisse consacrer aux travaux techniques et professionnels se rattachant à ces arpentages, plus de temps et d'attention qu'il ne lui est possible dans les circonstances actuelles. Le crédit voté par le parlement pour ce service est très élevé. Pour l'intérêt du public, il est grandement à désirer que dans la dépense de ces fonds soient exercées la plus grande prudence et la plus grande économie compatibles avec la production d'arpentages bien faits et exacts. La réputation professionnelle, l'expérience pratique et les capacités administratives du sous-chef et arpenteur général actuel le désignent comme possédant les qualités voulues pour réaliser ces projets.

2. Les fonctions d'arpenteur général exigeront nécessairement que ce dernier passe une partie considérable de chaque saison dans le Nord-Ouest, afin qu'il puisse avoir l'occasion de diriger, sur le champ même, les opérations du personnel,—en outre de quoi lui serait aussi fourni en même temps celle d'examiner et définitivement régler des réclamations de terrain à différents endroits des territoires, revêtu qu'il serait du rang et de l'autorité d'un sous-chef. En apportant dans les cas qui lui seraient soumis l'expérience qu'il a acquise dans l'administration des terres fédérales, ses décisions commanderait naturellement le respect et l'acquiescement de ceux qu'elles affecteraient le plus, aussi bien que la confiance du public en général.

3. Il est, de plus, désirable, à cette phase du développement du pays, qu'un fonctionnaire jouissant de la confiance du ministre de l'intérieur, et exerçant tous les pouvoirs et fonctions d'un sous-chef de département, représente le ministre dans le Nord-Ouest, pendant une partie de chaque année. Ce dernier serait par là mis en relations plus intimes et plus directes avec la population de cette partie du Dominion et ses affaires, aussi bien qu'avec les différentes divisions extérieures du département.

Le soussigné recommande, en conséquence, que M. Lindsay Russell soit déchargé de ses fonctions actuelles de sous-ministre de l'intérieur à Ottawa, et qu'il soit nommé pour remplir celles dont il est question ci-dessus, avec le titre d'arpenteur général des terres fédérales, et conservant son rang, son ancienneté et son traitement actuels de sous-chef—cette nomination devant avoir son effet à compter du 1er juillet prochain.

Respectueusement soumis.

D. L. MACPHERSON, *pour le ministre de l'intérieur.*

L'honorable Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 12 mars 1884.

MON CHER M. HALL,—J'ai reçu votre note de ce jour (n° 72,208) relativement à l'arpentage de Saint-Laurent, sur la Saskatchewan.

Le plan a été imprimé et vous a été transmis le 8 du mois dernier.

Votre très dévoué, etc.,

E. DEVILLE.

PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 19 janvier 1884.

MONSIEUR,—Je viens de voir l'inspecteur, M. Pierce. A ma grande surprise, ce monsieur n'a pu répondre d'une manière satisfaisante aux questions que je lui ai adressées. Il s'est borné à me conseiller de vous écrire, promettant de le faire lui-même immédiatement.

Il y a une douzaine d'années, des colons se placèrent sur les bords de la branche sud de la rivière Saskatchewan. Vers la fin de l'hiver 1881, le missionnaire de Saint-Laurent (côté ouest de la rivière, s. 21, tp. 44, r. 1, o. du 3e,) ne suffisant plus pour la population qui augmentait et s'étendait au loin, je fus appelé à établir une nouvelle mission à la traverse de Batoche, tp. 43, r. 1, o. du 3e, environ 8 milles plus haut que Saint-Laurent et sur la rive opposée (côté est) qui se peuplait plus rapidement.

La présence d'un missionnaire, jointe aux avantages locaux de bonnes terres situées sur les bords d'une grande rivière, fut cause que les établissements s'accrurent prodigieusement. Depuis que les difficultés inhérentes à cette fondation ont été surmontées, j'ai cédé ma place à un confrère pour aller fonder une autre mission plus facile à Prince-Albert; mais la branche sud me réclamait toujours. Cette fois, je descendis jusqu'au tp. 45, r. 27, o. du 2e, toujours sur la rive opposée à Saint-Laurent, c'est-à-dire sud, car plus haut la rivière fait une équerre. Déjà l'immigration se portait vers ce point, et, depuis, elle n'a cessé de s'y accumuler.

Actuellement, la rive droite de la branche sud se trouve peuplée sans interruption sur une distance d'environ 50 milles depuis la réserve de Smith, tp. 46, r. 26, o. 2, jusqu'au tp. 38, r. 1, 2, o. 3.

L'intention était de prendre des lots de rivière de 10 chaînes de front sur deux milles de profondeur. Les colons ont construit des maisons et autres bâtiments nécessaires. Ils ont cultivé des champs plus ou moins étendus malgré une crainte suffisante pour leur faire tomber les outils des mains, comme vous le comprendrez facilement.

Lors des premiers arpentages, il y a cinq ou six ans, quelques milles seulement furent arpentés par carreaux comme le reste du pays. Une ligne devant servir de base (*base line*) a été tirée sur la distance de quelques autres milles, mais pas une terre n'a été arpentée, ni ses bornes marquées.

Depuis l'ouverture du bureau des terres, ces pauvres gens demandent que leurs terres soient arpentées, afin de les pouvoir faire inscrire et d'en obtenir la propriété au moyen de lettres patentes.

J'ai fait écrire moi-même à Ottawa, plusieurs fois, par M. Duck, A. T. F., à Prince-Albert, mais avec si peu de succès que je me suis découragé et que plusieurs colons s'en allèrent, les uns vendant leur terre pour un prix fictif, d'autres les abandonnant sans aucun dédommagement.

En février 1883, le R. P. Leduc et M. Maloney furent députés par le pays pour soumettre nos griefs au gouvernement; on leur promit par écrit que les terres que nous occupions seraient arpentées en lots de rivière de dix chaînes de front sur deux milles de profondeur, et que cet arpentage se ferait dans l'automne suivant (1883).

L'automne est passé et l'hiver s'avance. Que sont devenues ces promesses? Quelque arpenteur a-t-il été chargé de ce travail, et a-t-il failli à ses engagements? C'est ce que nous nous demandons, et c'est aussi, monsieur, ce que je vous demande aujourd'hui.

Je ne vous adresse point, monsieur, ces questions seulement en mon nom, ni au nom seulement des deux missions que j'ai fondées sur la rive droite de la branche sud de la Saskatchewan. Je vous répète ce que le R. Père Leduc et M. Maloney ont dit aux honorables membres du gouvernement dans l'hiver de 1883. Je répète ce que nos colons disent aux agents des terres à Prince-Albert. Je suis l'interprète fidèle de la population entière.

Veillez, monsieur, peser les conséquences d'un plus long retard. Des colons ont fondé et fondent tous les jours des établissements sans savoir où passeront les bornes de leurs futures propriétés. Ces limites, lignes droites et parallèles inflexibles, traverseront les champs, passeront dans les maisons, sépareront une ferme des champs qui en relèvent—toutes choses inévitables pour ceux qui ont déjà bâti, ou qui bâtiront, jusqu'à ce que l'arpentage soit achevé. Que d'inconvénients graves!

Que d'effets déplorables ! Les trois quarts de ces misères, pourtant, auraient été évitées si l'arpentage eut été fait dès qu'il a été demandé et promis.

J'espère, monsieur, que l'infortune qui pèse si lourdement sur notre population prendra immédiatement fin, d'autant plus qu'un mot de vous suffira. Vous aurez la bonté de rappeler aux arpenteurs chargés du travail que cette partie du pays presse beaucoup plus que d'autres endroits qui ne sont pas encore en voie de se coloniser. Et si les arpenteurs n'étaient pas encore choisis, il y en a assez dans le pays pour que vous puissiez en désigner quelques-uns pour venir sur les lieux et rendre le monde content et satisfait, autant que les choses le permettent.

Je vous entends, monsieur, me dire de prendre patience, et qu'avec le temps tout ira bien. Ce sont là, permettez-moi de le dire, des mots que je ne puis admettre ; le temps est passé, et voici pourquoi :—

Prince-Albert s'est établi en même temps que commençait cette colonie, et il y a longtemps que les terres des habitants de Prince-Albert ont été arpentées, et que ces derniers ont reçu leurs lettres patentes.

En second lieu, je ne voudrais pas qu'on pût dire qu'il y a dans ce pays des endroits où les immigrants sont traités comme des ilotes. En face de la mission que j'ai établie (c'est-à-dire sur la rive nord, tp. 45, r. 27 et 28, o. 2) il n'y a que deux familles, et déjà dans les deux townships, les carreaux riverains ont été transformés en lots de rivière. Je les vois marqués sur la carte.

Depuis 10 ans il y a quelques familles sur la rive sud ; elles sont maintenant une trentaine. L'été prochain la place va manquer pour une partie de ceux qui ont promis de venir, et il n'y a pas un lot de rivière d'arpenté. Que feraient les immigrants s'ils savaient que dans ce pays ils peuvent être traités avec une partialité si inouïe ?

Si j'étais sur les lieux je pourrais faire signer cette lettre par les pères de familles représentant une population de deux mille âmes, mais je préfère vous l'envoyer immédiatement, espérant recevoir votre réponse avant le départ de M. Pearce, qui pourrait nous prêter une aide efficace.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

V. VÉGREVILLE, *missionnaire à Saint-Louis de Langevin.*

M. le capitaine DEVILLE, inspecteur en chef
des arpentages, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 14 février 1884.

MONSIEUR,—En transmettant la lettre ci-incluse du révérend V. Végreville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe exposant que l'année dernière le révérend P. Leduc et M. Maloney, ont obtenu, par écrit, du gouvernement, l'assurance que les terrains occupés par les colons français sur le bras sud de la Saskatchewan seraient divisés en lots de rivière.

Je ne suis pas en mesure de dire si tel est le cas ou non, mais il est à ma connaissance qu'une semblable promesse a été faite pour les établissements de Saskatchewan, d'Edmonton et de Saint-Albert.

On pourrait facilement satisfaire les désirs des colons, sans inconvénient ni dommage pour le gouvernement, en s'arrêtant au plan suivant :—

1. Si l'inspecteur des agences, une fois sur les lieux, était convaincu que la grande majorité des colons dans un township désirent des lots de rivière, il devrait être autorisé à ordonner que chaque établissement gratuit aboutissant à la rivière dans ce township se composera de quatre quarts de sections, formant un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de profondeur.

2. Excepté lorsque tous les occupants d'une section préféreront qu'elle soit divisée en quarts de section, auquel cas il devrait être accédé à leur demande.

3. Excepté lorsque tous les occupants de deux sections désireront que les lots aient 10 chaînes de largeur et s'étendent de deux milles jusqu'à la profondeur des deux sections, auquel cas il devrait être aussi accédé à leur demande.

Un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de longueur serait décrit dans la lettre patente comme étant composé de quatre quarts de section.

Un lot de 10 chaînes de largeur sur 2 milles de longueur serait décrit comme les moitiés ouest, est, nord et sud de huit quarts de section. On pourrait facilement trouver les superficies en consultant ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'Intérieur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du ministre de l'Intérieur, copie de la traduction d'une lettre du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, ainsi que copie d'une communication de l'inspecteur en chef des arpentages s'y rapportant. Le ministre approuve ce que suggère l'inspecteur en chef et m'ordonne de vous prier de donner à M. Pearce des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. A. WALSH, *commissaire des terres fédérales, Winnipeg.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier (S. 7175) transmettant une communication du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, et le ministre me charge de dire qu'une copie de votre lettre et une traduction de celle du révérend M. Végréville ont été envoyées à M. le commissaire Walsh, avec la déclaration que le ministre approuve vos recommandations, et ordre que l'inspecteur des agences des terres fédérales reçoive des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,

OTTAWA, 14 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 30 novembre dernier, en renfermant une autre de M. Peter Hourie au sujet de sa réclamation de certains lots bornés en front par la rivière Saskatchewan, dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert.

La règle relativement aux lots faisant face à la rivière est qu'ils ont dix chaînes de largeur. L'un d'eux peut être pris à titre d'établissement gratuit et un autre à titre de préemption, par la même personne.

Vous recevrez plus tard des instructions relativement au cas de M. Hourie, car avant d'en venir à une décision sur ce point, il faudra examiner l'arpentage de M. Aldous, et réserver à ce monsieur pour les faits observés par lui sur les lieux au sujet de l'occupation de M. Hourie.

Dans l'arpentage des townships faisant face à la Saskatchewan, tous les lots rivaux seront de dix chaînes de largeur sur une profondeur de deux milles en arrière.

La dérogation faite à cette règle relativement aux établissements des anciens colons à Prince-Albert et en d'autres localités, est résultée de ce que l'intention du gouvernement de diviser ainsi les terrains longeant la rivière, n'était pas généralement connue avant qu'ils fussent occupés par ces colons. Mais aujourd'hui et pour toujours, il faut qu'on sache que personne ne peut posséder en aucune façon, sur la rivière, plus de terre que je l'ai indiqué il y a un instant—soit, vingt chaînes à titre d'établissement et de préemption.

Une pétition de certains colons établis à l'est du principal établissement de Prince-Albert, m'a été donnée pour la soumettre au ministre de ce département ; cette pétition demande qu'il leur soit permis de garder leurs terres avec le front d'un demi-mille, ainsi qu'ils les ont reçues et occupées.

Je n'ai pas encore réussi à faire accorder cette permission, bien que je l'aie recommandée pour la raison donnée plus haut, qu'en prenant ces terres ils l'ont fait conformément aux règlements publiés de l'Acte des Terres, établissant le système de leur arpentage. Si les parties intéressées prennent des informations auprès de vous, vous pouvez leur déclarer que la question est encore en suspens.

J'ai pris note de vos renseignements relativement au bois coupé sur les terres de l'État, et vous recevrez des instructions quand on aura bien décidé comment vous devez agir à cet égard.

Je demande qu'à l'avenir, dans vos lettres à ce bureau, vous ayez le soin d'écrire sur des feuilles séparées lorsque vous avez à traiter de différents sujets.

Le fait d'inclure plusieurs sujets sur la même feuille de papier rend difficile la classification des diverses communications d'après leur objet, dans les archives du bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général.*

GEO. DUCK, écr., agent local des terres fédérales,
Prince-Albert, T. N.-O.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 11 mars 1885.

MONSIEUR,—Comme la majorité des colons sur la branche sud de la Saskatchewan, dans le voisinage de la paroisse de Saint-Laurent, ont pris possession de leurs terres avant l'arpentage, avec des fronts étroits semblables aux lots riverains en d'autres parties de ce district, et à cause de la difficulté qu'aura probablement le bureau de fixer les limites de terrain conformément à l'arpentage de section, sur la demande de plusieurs des colons qui se trouvent dans cette situation, j'ai l'honneur de demander s'il est possible d'arpenter de nouveau ces sections en lots riverains sur un plan semblable à celui adopté sur l'établissement de Prince-Albert, aucun de ces lots n'ayant encore été inscrit à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
GEORGES DUCK, *agent des terres fédérales.*

L'arpenteur général des terres fédérales, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 mars dernier, disant que vous avez été prié par plusieurs des colons établis dans les environs de la paroisse de Saint-Laurent de demander au département s'il est possible d'obtenir du gouvernement un nouvel arpentage des lots riverains qu'ils réclament, et je suis chargé de vous informer que ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire aucun nouvel arpentage. Naturellement, ils pourront faire faire toute subdivision différant de l'arpentage régulier qu'ils pourront désirer, lorsque les terres seront en leur possession. Veuillez donc communiquer cette décision aux personnes intéressées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. M. BURGESS, *secrétaire.*

GEO. DUCK, écr., agent des terres fédérales,
Prince-Albert, T.N.-O.

PRINCE-ALBERT, 17 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que j'ai reçu aujourd'hui la visite du R. P. Végreville et de l'honorable Charles Nolin, au sujet de l'arpentage en lots de rivière des terres qui bordent la branche sud de la rivière Saskatchewan, dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien, et des townships 44 et 45,

rang 1, à l'ouest du 3e méridien. Ils disent que le gouvernement avait promis que cette subdivision en lots de rivière serait faite l'an dernier, et qu'elle n'a pas eu lieu. A leur demande, j'ai promis de vous soumettre la question. Ils vous écriront eux-mêmes sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
WM. PEARCE, *inspecteur.*

L'honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de M. Pearce, inspecteur des agences des terres fédérales, en date du 17 janvier et se rapportant à une pétition des colons de la Saskatchewan sud, demandant l'arpentage des lots riverains dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien principal, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien principal.

Veuillez dire, pour l'information du ministre, à quel point en est rendue cette affaire, et quelles promesses ont été faites aux pétitionnaires ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, inspecteur en chef des arpentages, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 12 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 10 courant transmettant copie d'une communication de M. William Pearce, au sujet de lots de rivière dans le township 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien.

Quelques lots de rivière ont été arpentés dans les townships ci-dessus, mais la plus grande partie des terrains aboutissant à la rivière ont été subdivisés en sections.

Le révérend V. Végréville et l'honorable Charles Nolin font probablement allusion à une promesse du ministre au révérend M. Leduc et à M. Maloney que certains terrains seraient distribués en lots de rivière.

Je ne sais pas si une pareille promesse a été faite ou non.

Quant à ce qu'il y a à faire, je vous renverrai à ma lettre du 14 du mois dernier (S 7175) au sous-ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 19 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant—n° 13456—ayant trait à une communication du révérend père Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, à propos de laquelle l'inspecteur en chef des arpentages suggère un plan à l'égard des colons métis français, sur le bras sud, qui désirent que les terres auxquelles ils prétendent soient disposées en lots de rivière, et vous demandez que des instructions conformes à cette recommandation soient données à M. l'inspecteur Pearce.

En réponse, M. l'inspecteur Pearce dit que s'il avait le temps de faire lui-même l'arpentage des terres dont ces colons sont en possession, il ne doute pas que des inscriptions pourraient être accordées en subdivisions légales ou parties fractionnaires de ces subdivisions, de telle sorte que l'intérêt de chaque personne fût aussi bien protégé que si les terrains étaient dévisés en lots de rivière, mais qu'il n'a pas le temps de faire comme le demanderait cette recommandation. Il dit aussi qu'il croit qu'à cause des pointes et des baies de la rivière, il se trouvera qu'aucune largeur régulière de lot ne satisfiera les désirs de ces gens; que leurs améliorations sont dans toutes les directions; qu'ils paraissent déterminés à faire distribuer en lots de rivière les terres dont ils sont en possession, et qu'ils entendront que les lignes entre chaque

lot soient clairement déterminées sur le sol. Du moins c'est ce que M. Pearce dit avoir conclu des entrevues qu'il a eues avec eux. De plus, il a essayé de leur expliquer comment on pourrait satisfaire leurs désirs au moyen d'un arpentage de subdivision légale, ou de parties fractionnaires de cette subdivision; mais il craint de n'avoir pas été compris. Le fait est que c'est une chose qu'il a pris particulièrement la peine de discuter avec d'autres ainsi qu'avec les personnes les plus instruites de l'endroit, et la réponse a toujours été: "Cela est assez clair pour vous qui êtes un arpenteur, mais c'est du grec pour nous." Ces gens sont des colons de bonne foi; en cette qualité ils ont ou ils auront un titre, et s'ils désirent que leurs terres soient distribuées d'une certaine manière, pourquoi le gouvernement s'y opposerait-il? Le fait est qu'il est du devoir de ce dernier de les arpenter comme on le demande.

M. l'inspecteur Pearce dit en outre que ni son agent ni son aide ne s'entendent assez en arpentages pour aller sur les lieux et distribuer ces terres de la manière susdite, et il recommanderait d'adopter l'une des choses suivantes :

1. Envoyer avec l'agent, sur les lieux, un arpenteur qui puisse ébaucher un plan transversal des améliorations sur chaque section, et alors l'inscription pourra être accordée par subdivision légale de manière à conserver à chacun ses améliorations autant que possible.

2. Diviser en lots de rivière sur les lieux, employant pour cela un arpenteur ayant considérablement d'expérience en ce genre d'ouvrage. Si cet arpenteur ou son aide parlait français, tant mieux; et il faudrait lui laisser assez de latitude pour qu'il pût donner aux lots la largeur nécessaire pour conserver autant que possible ses améliorations à chaque réclamant.

Dans les deux cas il suggérerait que l'on conservât la réserve de chemin de township.

Si l'on s'en tient au premier de ces deux plans, il a l'honneur de suggérer que le colonel Sproat ou J. L. Reid, A. F.—qui sont actuellement sur les lieux—reçoive instruction de se mettre à l'œuvre avec l'agent et d'aider à mettre ce plan à exécution, vu que, selon lui, on économiserait ainsi du temps et de l'argent.

Le tout respectueusement soumis,

WILLIAM PEARCE, pour le commissaire.

L'honorable ministre de l'Intérieur.

OTTAWA, 2 août 1881.

MONSIEUR,—Je reçois du ministre intérimaire de l'Intérieur autorisation de vous donner instruction d'ouvrir l'agence des terres fédérales à Prince-Albert, pour la réemption et la vente d'établissements des terres fédérales dans les townships arpentés dans votre district, et pour l'enregistrement de droits aux terrains qui ne sont pas encore offerts à l'inscription. Je vous transmets, sous ce pli, une copie des règlements du 25 mai dernier, concernant la vente des terres fédérales. Vous vous guiderez sur ces règlements dans toutes les opérations de votre bureau. Aucune des terres de votre district ne se trouve dans limites de la zone de 24 milles.

Tous les livres, formules et cartes autres que ceux que vous avez déjà reçus pour votre bureau, vous seront promptement expédiés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, arpenteur général intérimaire.

M. GEORGE DUCK, agent des terres fédérales,
Prince-Albert, T.N.-O.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

Les règlements qui suivent, concernant la vente et la colonisation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, seront, à dater du 1er janvier 1882, substitués aux règlements maintenant en vigueur, portant la date du 25 mai dernier.

1. Les terres arpentées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest seront classées comme suit pour les fins des présents règlements, savoir :—

CLASSE A.—Terres situées dans un rayon de vingt-quatre milles de l'un ou de l'autre côté de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique ou de ses embranchements.

CLASSE B.—Terres situées dans un rayon de douze milles de l'un ou de l'autre côté de tout chemin de fer projeté (autre que le chemin de fer Canadien du Pacifique) approuvé par un arrêté du conseil publié dans la *Gazette du Canada*.

CLASSE C.—Terres situées au sud de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et non comprises dans les classes A ou B.

CLASSE D.—Toutes autres terres que celles comprises dans les classes A, B et C.

2. Les sections de nombre pair dans toutes les classes précédentes seront réservées exclusivement pour les établissements (*homesteads*) et les préemptions.—

(a.) Excepté dans la classe D, où elles pourront être affectées par des conventions de colonisation, ainsi que ci-après prévu ;

(b.) Excepté aux endroits où il sera nécessaire de fournir, à même ces sections, des lots à bois aux colons ;

(c.) Excepté dans le cas où le ministre de l'Intérieur, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, jugerait nécessaire de réserver certaines terres et de les vendre aux enchères ou d'en disposer autrement suivant les instructions du gouverneur en conseil.

3. Les sections de nombre impair dans la classe A sont réservées pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

4. Les sections de nombre impair dans les classes B et C seront offertes en vente au prix de \$2.50 l'acre, payable lors de la vente,—

(a.) Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le gouverneur en conseil.

5. Les sections de nombre impair dans la classe D seront offertes en vente au prix de \$2.00 l'acre, payable lors de la vente,—

(a.) Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le gouverneur en conseil.

(b.) Excepté les terres affectées par des conventions de colonisation, ainsi que ci-après prévu.

6. Les personnes qui, après l'arpentage, mais avant la publication de l'arrêté rendu en conseil le 9 octobre 1879, excluant les sections de nombre impair de l'inscription comme établissement (*homestead*), ont pris possession de certaines terres dans les sections de nombre impair, en y résidant et en les cultivant, obtiendront la permission, si elles continuent de les occuper, d'en faire une inscription à titre d'établissement (*homestead*) et de préemption, comme si ces sections étaient de nombre pair.

PRÉEMPTIONS.

7. Les prix pour les lots de préemption seront comme suit :—

Pour les terres dans les classes A, B et C, \$2.50 l'acre.

Pour les terres dans la classe D, \$2.00 l'acre.

Le paiement sera fait en un seul versement à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou aussitôt que le colon pourra, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour l'établissement (*homestead*) auquel appartient ce lot de préemption.

COLONISATION.

Plan numéro un.

8. Des conventions pourront être faites avec toute compagnie ou personne (ci-après appelée "la personne") pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes :—

(a.) La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions contenues dans ces règlements.

(b.) L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.

9. Les sections de nombre impair comprises dans l'étendue pourront être vendues à la personne moyennant \$2.00 l'acre, payable un cinquième comptant lors de la signature du contrat, et la balance en quatre versements annuels égaux, à dater de cette époque. La personne paiera aussi au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre achetée par elle, et cette somme sera payable en quatre versements égaux aux mêmes dates que les versements sur le prix d'achat. Un intérêt de six pour cent par année sera exigé sur tous les versements en souffrance.

(a.) La personne devra coloniser son étendue de terre dans les cinq ans qui suivront la date du contrat.

(b.) Cette colonisation consistera à établir deux colons sur les établissements (*homesteads*) sur chaque section de nombre pair, et aussi deux colons sur chaque section de nombre impair.

(c.) La personne pourra être garantie des avances faites aux colons sur les établissements (*homesteads*) suivant la 10^e section de l'acte 41 Vict., chap. 16—(l'acte passé en 1881 pour modifier les actes concernant les terres fédérales).

(d.) L'établissement (*homestead*) de 160 acres sera la propriété du colon, et ce dernier aura le droit d'acheter le lot de préemption appartenant à son établissement (*homestead*), moyennant \$2.00 l'acre, payables en une seule somme à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou à telle date plus rapprochée que ce colon pourra, en conformité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour son établissement (*homestead*).

(e.) Lorsque le colon sur un établissement (*homestead*) ne prendra pas le lot de préemption auquel il a droit, la personne pourra, dans les trois mois qui suivront la perte de son droit par le colon, d'acheter ce lot au prix de \$2.00 l'acre, payable comptant, lors de l'achat.

10. En considération de la colonisation effectuée sur son étendue de terre de la manière indiquée dans le paragraphe *b* de l'article précédent, il sera accordé à la personne une remise de la moitié du prix d'achat primitif des sections de nombre impair comprises dans cette étendue.

(a.) Pendant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons placés par la personne sur son étendue de terre, en conformité du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, et pour chaque colon ainsi établi de bonne foi, une déduction de cent vingt piastres sera portée au crédit de la personne; mais le total de ces sommes ainsi portées au crédit de la personne ne devra pas excéder celle de cent vingt piastres pour chaque colon établi de bonne foi sur la dite étendue de terre, en conformité du paragraphe ci-dessus mentionné, à la date de la dernière énumération.

(a.) A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons établis de bonne foi sur l'étendue de terre, et s'il est constaté que ces derniers sont au nombre voulu et établis de la manière prescrite dans le paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, une déduction nouvelle et finale de quarante piastres par colon sera portée au crédit de la personne, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment créditées, s'élèvera à la moitié du prix d'achat des sections de nombre impair et réduira le prix de ces dernières à une piastre l'acre. Mais s'il est constaté que le nombre total des colons exigé par ces règlements n'habitent pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils ne sont pas placés conformément au paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, alors, pour chaque colon de moins que le nombre exigé, ou établi autrement qu'en conformité du paragraphe précité, la personne perdra cent soixante piastres de déduction.

(c.) Si en quelque temps que ce soit durant l'existence du contrat la personne manque de remplir l'une des conditions de ce dernier, le gouverneur en conseil pourra annuler la vente du terrain acheté, et traiter la personne comme il le jugera opportun, suivant les circonstances.

(d.) Pour avoir droit à la déduction, la personne devra fournir au ministre de l'Intérieur une preuve satisfaisante que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements.

Plan numéro deux.

11. Pour encourager la colonisation par les capitalistes qui désireraient cultiver de plus grandes fermes que celles qui peuvent être achetées aux endroits où les règlements exigent que chaque section compte deux colons (mais sans diminuer le nombre des colons exigé dans chaque township), des conventions peuvent être faites avec toute compagnie ou personne (ci-après désignée sous le nom de "la personne"), pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes, savoir:—

(a.) La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions contenues dans les présents règlements.

(b.) L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.

(c.) Tout le terrain compris dans cette étendue peut être vendu à la personne moyennant deux piastres l'acre, payables comptant lors de la signature du contrat. La personne paiera en même temps au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre qu'elle achètera.

(d.) La personne devra, dans les cinq ans qui suivront la date du contrat, coloniser le township ou les townships compris dans son étendue de terre.

(e.) Cette colonisation consistera à placer soixante-quatre colons de bonne foi dans chaque township.

12. En considération de la colonisation faite sur son étendue de terre, de la manière énoncée dans le paragraphe e de l'article qui précède immédiatement, la personne obtiendra une déduction de la moitié du prix d'achat primitif.

(a.) Pendant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons établis par la personne sur son étendue de terre, conformément au paragraphe e de l'article 11 de ces règlements, et pour chaque colon de bonne foi ainsi trouvé sur la dite étendue de terre il sera fait une déduction de cent vingt piastres; mais le total des sommes ainsi déduites ne devra en aucun temps excéder cent vingt piastres pour chaque colon de bonne foi établi sur l'étendue de terre conformément au paragraphe ci-dessus cité, lors de la dernière énumération.

(b.) A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons de bonne foi établis par la personne sur son étendue de terre, et s'il est constaté qu'ils sont au nombre voulu et établis de la manière prescrite dans le paragraphe e de l'article 11 de ces règlements, il sera fait une nouvelle et dernière déduction de quarante piastres par colon, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment remises à la personne, s'élèvera à la moitié du prix d'achat de l'étendue de terre et réduira ce dernier à une piastre par acre. Mais s'il est constaté que le nombre de colons exigé par ces règlements n'habitent pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils n'ont pas été établis suivant les dispositions du paragraphe ci-dessus cité, alors, pour chaque colon de moins que le nombre voulu ou établi autrement que le paragraphe ci-dessus mentionné l'exige, la personne perdra le droit à une déduction de cent soixante piastres.

e. Pour avoir droit à la déduction, la personne devra convaincre le ministre de l'Intérieur que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe e de l'article 11 des présents règlements.

AVIS OFFICIEL.

13. Le gouvernement devra donner, dans la *Gazette du Canada*, avis de toutes les conventions conclues pour la colonisation d'étendues de terre sous l'opération des plans qui précèdent, afin que le public puisse respecter les droits des acheteurs.

BOIS POUR LES COLONS.

14. Le ministre de l'Intérieur peut faire réserver toute section boisée de nombre pair ou impair pour fournir du bois aux colons des établissements (*homesteads*); et tout colon pourra, lorsque l'occasion s'en présentera, acheter un lot à bois, n'excédant pas 20 acres, pour le prix de \$5.00 comptant, l'acre.

15. Le ministre de l'Intérieur pourra, en vertu des actes concernant les terres fédérales, accorder des permis pour couper du bois sur les terres dans les townships arpentés. Les terres sur lesquelles on aura permis de couper du bois sont par les présents règlements exemptes de l'inscription à titre d'établissements (*homesteads*) et de préemption, ainsi que de la vente.

TERRES A PATURAGE.

16. Sous l'autorité de l'acte 44 Victoria, chapitre 16, on pourra affermer des étendues de terre à pâturage aux conditions savoir, suivantes :

a. Les baux seront pour un terme n'excédant pas vingt et un ans, et aucun d'eux ne devra comprendre plus de 100,000 acres.

b. Dans un territoire arpenté, la terre comprise dans un bail sera désignée par townships et sections. Dans un territoire non arpenté, la personne à qui on aura promis un bail devra, avant la signature du bail, faire arpenter l'étendue de terre à ses propres frais, par un arpenteur fédéral, sous la direction de l'arpenteur général; et les plans et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'Intérieur.

c. Le locataire devra payer une rente annuelle de \$10 pour chaque mille acres compris dans son bail et devra, dans les trois ans qui suivront la date du bail, placer sur l'étendue de terre une tête de bétail pour chaque dix acres de terre compris dans le bail, et devra, durant ce temps, tenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.

d. Après avoir placé le nombre prescrit de têtes de bétail sur l'étendue de terre loué, le locataire pourra acheter des terres dans la région comprise dans le bail pour y établir une maison de ferme et un *corral*, moyennant le prix de \$2 par acre payable comptant.

e. Le bail pourra être résilié si le locataire manque de se conformer aux conditions stipulées.

17. Si deux personnes ou plus sollicitent chacune un bail pour les mêmes terres à pâturage, des soumissions seront demandées, et le bail sera accordé à la personne offrant la plus haute prime en sus de la rente. Cette prime sera payable avant la signature du bail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les paiements pour les terres pourront être faits en numéraire, en *scrip* ou en certificats de primes militaires ou de police.

19. Les présents réglemens ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacements de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers, ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des chutes d'eau; ils n'affecteront pas, non plus, dans chaque township, les sections 11 et 29 qui sont des terres réservées pour les écoles publiques, ni les sections 8 et 26, qui sont des terres appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Par ordre,

LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général*.

Département de l'Intérieur, Ottawa, 23 décembre 1881.

RÉSOLUTIONS adoptées à une assemblée nombreuse des habitants de tout le district de Lorne, territoires du Nord-Ouest, tenue à Prince-Albert, T. N.-O., le 8 octobre 1881.

1° Considérant que les terres n'ont été réservées pour les fins de chemin de fer qu'au mois de mai 1881, et qu'avant cette date plusieurs colons sérieux dans le district de Lorne, T. N.-O., avaient rempli les conditions de la loi des établissements gratuits sur des terres situées dans des sections de nombre impair,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder des lettres patentes à ces colons.

2° Considérant que le prix d'achat et de préemption des terres a été considérablement augmenté en mai 1881, et que plusieurs personnes s'étaient établies dans le district de Lorne avant cette date,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié de permettre à ces colons d'obtenir leurs terres aux prix déterminés par l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque de leur établissement.

3. Considérant que les droits découlant du titre des sauvages dans ce district ou territoire n'ont pas été éteints; que les anciens colons et les métis de Manitoba

ont été indemnisés par des scrips en échange de leur titre, et que cette indemnité n'a pas été accordée aux résidents de ce territoire,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder de semblables scrips à ces derniers, les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec leurs frères du Manitoba.

4° Considérant que plusieurs personnes ont occupé des terres dans ce district pendant trois ans et plus et se sont conformées aux exigences de la loi des établissements gratuits et que plusieurs personnes ont acheté des terres de ces colons, se reposant sur la bonne foi du gouvernement comme garantie dans leur possession,—il est résolu que le très honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder à ces personnes des lettres patentes aussitôt que possible.

5° Considérant qu'antérieurement à l'arpentage de cette partie du pays, plusieurs terrains avaient été pris, occupés et cultivés par des colons sérieux, qui, après l'arpentage, se sont trouvés sur des terres assignées à la Compagnie de la Baie d'Hudson ou réservées pour les écoles,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié de maintenir ces colons dans leur possession.

6. Considérant que les bureaux des terres sont enfin ouverts,—il est résolu qu'il ne soit fait aucune inscription de droits à des terrains, tant qu'il n'aura pas été reçu de réponse satisfaisante aux résolutions ci-dessus.

7. Résolu que l'honorable député du district de Lorne soit prié de présenter une copie des résolutions ci-dessus au Très honorable ministre de l'Intérieur, et d'obtenir une réponse qui devra être envoyée au président de la présente assemblée.

H. MACBEATH, secrétaire.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 novembre 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'Intérieur d'accuser réception du mémoire que vous avez présenté, contenant certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne (que vous représentez dans le Conseil du Nord-Ouest), tenue à Prince-Albert, le 18 octobre 1881.

En réponse aux questions que comportent ces résolutions, je dois dire :—

Résolution n° 1.—Les gens de l'assemblée étaient évidemment dans l'erreur quant à la date à laquelle les sections de nombre impair ont été soustraites par le gouvernement à l'inscription d'établissements gratuits. C'est le 9 juillet 1879 que le premier arrêté du conseil a été passé à cet effet, lequel a été publié dans la *Gazette du Canada*, et en général dans les journaux du pays. Ceux qui, avant cette date, étaient colons et qui ont depuis continué à occuper et cultiver leur quart de section, pourront recevoir des lettres patentes tout comme si les sections sur lesquelles ils se sont établis étaient susceptibles d'être colonisés de cette façon, mais la loi ne permet pas l'émission de lettres patentes avant que trois ans se soient écoulés après la date de l'inscription. Le parlement seul pourrait permettre qu'elles fussent délivrées auparavant.

Résolution n° 2.—La demande contenue dans cette résolution sera accordée, pour ce qui est des quarts de section qui ont réellement été établis et cultivés, lorsque le ministre sera satisfait de la preuve qui se fera pour chaque cas, de l'établissement et de l'étendue des travaux, le privilège étant accordé ou refusé suivant les faits.

Résolution n° 3.—Vu qu'en vertu d'un traité avec les sauvages, leurs droits aux terres de ce district n'existent plus, cette résolution demande explication.

Résolution n° 4.—La réponse à la demande de la 4e résolution est comprise dans les réponses qui précèdent.

Résolution n° 5.—La loi dit que lorsqu'un colon réel occupe et cultive une terre dans une région non arpentée, et que cette terre une fois arpentée se trouve être un quart de section réservée pour les écoles, il lui est permis de se faire inscrire pour ce terrain, celui-ci étant remplacé par d'autres au profit des écoles.

Dans le cas de pareil établissement sur des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la compagnie a l'option de céder le terrain et d'en accepter un autre du gouvernement à la place. Jusqu'à présent, dans le cas d'établissement sérieux antérieur aux arpentages, la compagnie a toujours consenti à cet échange.

En terminant je dirai que le ministre examinera, par l'entremise de ses fonctionnaires, les questions qui sont mentionnées dans les résolutions et prendra, sur leur rapport, les mesures qui pourront être conformes à la loi et jugées nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL,

Faisant fonction de sous ministre de l'Intérieur.

L'honorable LAWRENCE CLARKE, membre du Conseil privé du Nord-Ouest,
à Toronto.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 janvier dernier, au sujet du mémoire présenté par vous et contenant certaines résolutions adoptées par les habitants du district de Lorne à une assemblée qui a eu lieu à Prince-Albert le 8 octobre 1881. En réponse, je suis chargé par le ministre de l'Intérieur de vous informer qu'au nombre des modifications qu'il a récemment proposé au parlement de faire à l'acte des Terres fédérales, en est une qui règle le cas des colons qui se sont entièrement conformés à l'esprit de la loi des établissements gratuits avant qu'il leur fût possible d'obtenir une inscription régulière. Le ministre se réserve spécialement d'examiner les autres questions exposées dans votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

M. LAWRENCE CLARKE, membre du conseil du Nord-Ouest, Carlton, T.N.O.

CARLTON, T. N. O., 25 janvier, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 novembre dernier, contenant la réponse du Très honorables ministre de l'intérieur à un mémoire transmis par moi au sujet de certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne, tenue à Prince-Albert le 18 octobre 1881.

A l'égard de la résolution n° 3 cette réponse fait remarquer que :

“ Le traité passé avec les sauvages ayant eu pour effet d'éteindre leur droits à toute portion du territoire compris dans le district de Lorne, cette résolution aurait besoin d'être expliquée.”

Je ferai respectueusement remarquer que, sans doute, les droits des sauvages ont été éteints, mais non ceux des résidents métis des territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement du Canada a maintes fois reconnu les droits des habitants métis au sol, ainsi que le prouve l'acte fédéral passé en 1870—33 Victoria, chap. 3, art. 31—lorsqu'il dit :

“ Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de familles métis, domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer.”

En 1874, le parlement du Canada passa un acte explicatif de celui de 1870, et, par cet acte—37 Victoria, chap. 20—il limite l'affectation de 1,400,000 acres de terre au bénéfice des enfants métis de chefs de famille résidant dans la province à l'époque de son transfert au Canada, et pourvoit à l'émission d'un certificat de terre (*land scrip*), de la valeur d'un quart de section (\$160), en faveur de chaque chef de famille métis qui résidait dans le Manitoba le 15 juillet 1870.

Dans tous les traités faits en dehors des limites de la province du Manitoba avec les sauvages, le droit qu'avaient les Métis d'y participer a été reconnu, et nombre de ces gens ont été admis dans des traités.

L'Acte des Sauvages, 1876—paragraphe 3 de l'article 3—confirme spécialement ce droit dans les termes suivants :—“ 3. L'expression ‘ Sauvage ’ signifie—1° Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière. 2° Tout enfant de tel individu. 3° Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu.”

Et l'article 1 d'un acte sanctionné le 15 mai 1879, intitulé “ Acte à l'effet d'amender ‘ l'Acte des Sauvages, 1876 ’,” s'exprime ainsi :—“ L'alinéa (e) du paragraphe 3 de l'article 3 ‘ l'Acte des Sauvages, 1876 ’ est par le présent amendé en y ajoutant, à la fin, les mots suivants :—‘ Et tout Métis qui pourra avoir été admis à un traité aura le droit de s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il ou elle aura reçus comme annuité en vertu du dit traité, ou en subissant une réduction correspondante en la quantité de toute terre ou certificat de terre que le dit Métis pourra avoir droit, comme tel, de recevoir du gouvernement.’ ”

En 1879 le gouvernement prit le parti d'exclure les Métis des traités regardant uniquement les sauvages, et dans les dispositions générales de l'acte refondu de 1879—art. 125, paragraphe (e)—passé cette année-là, s'en trouve une à l'effet :—

“ De payer toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction du titre des sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant des terres à ces personnes, de telles étendues et à tels termes et conditions qui seront jugés à propos.”

On voit donc que, de la première loi, en 1870, à la dernière, en 1879, les droits que les Métis avaient sur le sol ont été reconnus par le gouvernement, et que des dispositions ont été établies en vue de l'extinction de leur titre.

Un mémoire très énergique sur ce sujet fut soumis au conseil du Nord-Ouest, à sa dernière assemblée, en juin 1881, et ce dernier passa une résolution disant que ce mémoire serait soumis au gouverneur général du Canada, avec la recommandation qu'il plût à Son Excellence d'attirer l'attention de ses ministres sur les griefs dont on se plaignait.

A Prince-Albert, le 19 courant, j'eus l'honneur de lire votre lettre à une grande assemblée de mes commettants, où l'on témoigna beaucoup de satisfaction des concessions faites par le ministre de l'intérieur au sujet de ces terres.

On y exprima en même temps un vif sentiment de regret de ce que la loi ne permet pas aux colons ayant rempli toutes les conditions d'établissement avant l'ouverture du bureau des terres de Lorne, d'obtenir immédiatement des lettres patentes de leurs terrains, et la confiance, qu'après examen ultérieur, le Très honorable ministre de l'Intérieur ferait modifier la loi de manière à ce que ce juste grief fût redressé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. CLARKE,

Membre du Conseil du Nord-Ouest pour le district de Lorne.

M. LINDSAY RUSSELL, *sous-ministre de l'Intérieur, Ottawa.*

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 mai 1883.

Pearce a-t-il annoncé aux réclamants de Prince-Albert que sa recommandation a été approuvée ? Sinon, ce sera fait d'ici.

JOHN R. HALL.

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1884.

Télégraphiez si Duck a reçu des instructions concernant conditions modifiées en faveur de Boyd et autres réclamants de Prince-Albert.

A. M. BURGESS.

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

(*Personnelle*).

QUÉBEC, 22 mai 1884.

CHER M. BURGESS.—J'ai reçu ce matin, une lettre d'un individu intéressé dans les terrains de Prince-Albert, au sujet desquels M. Pearce a fait un rapport.

Si en examinant la chose, vous trouvez qu'une piastre seulement, par acre, devrait être exigée de ceux à qui Pearce se propose de faire payer \$2, faites par le changement immédiatement.

D. L. MACPHERSON.

RÉPONSE

(45c.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 14 avril 1886 :
 — Pour copie de toutes les dépositions ou autres témoignages présentés en faveur des métis condamnés à être détenus dans la prison de Régina et dans le pénitencier provincial du Manitoba ; et aussi, de toutes dépositions présentées en faveur d'André Nault et d'Abraham Monteur, prisonniers métis détenus à Régina et à Battleford.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT,

Ottawa, 13 mai 1886.

 LA REINE vs. JOSEPH ARCAND *et al.*

Canada,
 Territoires du Nord-Ouest, }
 savoir :

Je, Alexis André, de Prince-Abert, prêtre, supérieur de la mission catholique de Carleton, ayant prêté serment, dépose et dis :—

J'ai vécu pendant vingt-cinq ans parmi les métis dans le Dakota et le Manitoba, et quinze ans parmi eux dans la partie de la Saskatchewan où la dernière rébellion a éclaté. Je connais personnellement presque tous les métis, et je suis parfaitement au fait des voies et moyens par lesquels Louis Riel s'est assuré de l'adhésion de ces gens.

Je déclare solennellement, d'après ma connaissance personnelle, que, à l'exception de Gabriel Dumont, Napoléon Nault et Damase Carrière, aujourd'hui décédé, aucun des autres métis avait la moindre idée, le plus léger soupçon qu'il y eut probabilité ou danger d'une révolte, jusqu'à ce qu'il les eut si bien enveloppés dans ses filets et tellement compromis qu'ils ne pouvaient plus s'échapper. D'un côté, il leur faisait les plus brillantes promesses de paix et d'abondance s'ils voulaient le suivre comme chef ; de l'autre il leur faisait croire qu'ils n'avaient pas de merci à attendre des soldats, de la police ou du gouvernement canadien s'ils étaient faits prisonniers ou blessés. Il leur disait que la mort seule, et une mort accompagnée de tortures impitoyables les attendait, que leurs femmes, leurs filles et leurs sœurs seraient déshonorées sous leurs yeux, leurs enfants hachés en morceaux, leurs propriétés détruites, et leur nation entière exterminée par la soldatesque brutale. Et pour porter à son comble la terreur de ces pauvres gens trompés, il leur fit voir le sort de Charles Nolin qui avait été condamné à mort par Riel pour désertion et que la police avait jeté en prison. Le traitement de Nolin par les autorités donna une grande force aux menaces de Riel et jusqu'à un certain point une apparence de vérité à son assertion qu'ils n'avaient pas à attendre de merci s'ils étaient faits prisonniers ou remis entre les mains de la police ou du gouvernement.

On se souvient que le major Crozier avait, sur mon conseil, lancé une proclamation, sachant qu'un très grand nombre de métis avaient été amenés et étaient retenus au camp de force. La proclamation, dont je produis ici copie, offrait protection à tous ceux qui avaient été forcés de prendre part à la rébellion, s'ils se rendaient d'eux-mêmes à l'officier commandant de Carleton ou de Prince-Albert. Or, sur la foi de cette proclamation, Charles Nolin, après avoir réussi à s'échapper, se rendit de suite

à Prince-Albert avec la proclamation dans sa poche ; confiant dans sa loyauté et dans la promesse donnée au nom de Sa Majesté, il demanda protection à l'officier commandant. Il fut récompensé de sa loyauté et de sa confiance en étant chargé de chaînes et jeté en prison où il fut détenu pendant deux mois, sans qu'aucune accusation eût été portée contre lui, sans qu'on lui donnât des explications, et il fut enfin remis en liberté sans explications ni excuses.

Cet acte il égal et mal-avisé donnait une force terrible aux assertions de Riel. "Voyez, criait-il, ce que vous avez à attendre si vous désertez comme Nolin l'a fait ; voyez la miséricorde qui vous sera accordée, et pensez à vos femmes et à vos familles. Nolin est un déserteur, il sera fusillé si je puis mettre la main sur lui, et la police l'enchaîné en prison d'où il ne sortira que pour être pendu comme un chien, etc. Vous savez maintenant que la mort est le sort certain d'un traître ou d'un déserteur de notre cause sacrée, ou de ceux qui tenteraient de s'échapper de notre camp quand la vie de leurs familles et de leurs amis dépend de leur fidélité à notre sainte cause." Les pauvres gens étaient encore forcés à la soumission par la terreur que leur inspirait leur chef rusé en leur faisant voir que celui qui déserterait à l'heure du danger, en face de l'ennemi, traînerait une vie de honte, abandonné de tous les honnêtes et braves gens, descendrait dans la tombe déshonoré avec le titre de traître et laisserait derrière lui une mémoire chargée d'ignominie dont tous ses descendants jusqu'aux plus lointaines générations porteraient le poids.

Je connais Pierre Parenteau depuis que je l'ai rencontré pour la première fois dans la colonie de la Rivière-Rouge, aujourd'hui Manitoba, en 1862. C'est un homme de 72 ans et il a onze enfants. Depuis que je le connais, il a toujours été un homme paisible, remarquable par la bonne influence qu'il exerçait sur ses parents et sur les gens de sa race, un homme qui, sur les plaines autrefois, alors qu'il était un des chefs de sa race, a plus d'une fois empêché l'effusion du sang entre les tribus sauvages et les métis, et qui a toujours été du côté de la paix et de l'ordre. Ce bon vieillard a été trompé par l'astucieux Riel qui lui a dit que les jeunes gens de sa race avaient besoin de l'influence bienfaisante du vieil ami et conseiller de leurs ancêtres, qu'il était de son devoir de devenir un chef ou un conseiller du peuple dans ses paisibles efforts à obtenir ses droits, que c'était sur un concours comme le sien qu'il comptait pour éviter la violence et pour réussir à maintenir l'union et la paix parmi le peuple métis. Ce pauvre vieillard s'est laissé toucher par l'appel fait à son cœur, et il a fait ce qu'il croyait consciencieusement être juste ; en conscience et en fait, il ne s'est pas rendu coupable d'une pensée ou d'une action déloyale, et aujourd'hui, quoique dans le cachot du félon, il reste, devant Dieu et devant les hommes, un honnête homme. Retenir plus longtemps en prison un homme de son âge et de sa respectabilité serait frapper la justice au cœur et faire de la loi un objet de mépris. Sa maison a été incendiée, et tous ses chevaux ainsi que quelques-unes de ses bêtes à cornes sont perdus ou volés.

Je connais Emmanuel Champagne depuis 1861. Il résidait alors dans le Dakota, et faisait des affaires considérables à Pembina, à l'époque du massacre-Sioux en 1862 ; il a une femme et sept enfants. Champagne a sauvé la vie à plusieurs blancs, hommes et femmes, au risque d'y perdre la sienne et ses propriétés, et encore aujourd'hui plusieurs blancs du Dakota se rappellent de lui avec gratitude. Après avoir résidé pendant plusieurs années dans la colonie de la Rivière-Rouge et le Manitoba où il était respecté, il est venu à la Saskatchewan il y a six ans, et s'est établi à Batoche où il avait une belle maison et faisait des affaires considérables. Je crois que, au moment où la révolte a éclaté, il valait au moins vingt-cinq mille piastres : aujourd'hui il est ruiné. Lorsque Riel proposa au bonhomme de se joindre au mouvement des droits des Métis, il s'y refusa carrément. Des raisonnements de tout genre ne réussirent pas à l'entraîner à Riel. Lorsque Riel et ses partisans arrivèrent à Batoche, Champagne fut de nouveau sollicité de se joindre au mouvement. Ayant encore refusé positivement, on employa les menaces au lieu des paroles de douceur. Si vous ne consentez pas à devenir membre du Conseil, vos propriétés vont être pillées, votre vie ne sera pas en sûreté, vous serez à la merci de ceux qui veulent vous tromper. Et par les menaces et par la force, le vieillard fut retenu là ; mais il se conduisit comme

il s'était toujours conduit, il défendit ceux qui étaient en danger. A lui Tom McKay doit sa liberté, sinon sa vie, et à la liberté de McKay le gouvernement du Canada doit, dans une grande mesure, la prompte répression de la révolte. Je n'hésite pas à déclarer que Champagne, au lieu d'être en prison comme un malfaiteur, devrait être distingué par le gouvernement comme un homme loyal et fidèle à sa Reine et à son pays dans un moment de danger imminent. Une chose certaine, c'est que s'il reste un peu plus longtemps en prison, la mort le délivrera, car il est vieux, malade et dépérit rapidement. Il a de soixante à soixante-dix ans.

Je connais bien Maxime Lépine. C'était un homme influent dans le Manitoba avant qu'il vint à la Saskatchewan. Il était en faveur d'une agitation constitutionnelle pour obtenir les droits des métis, mais il était positivement opposé à la violence, et ce n'est que par contrainte qu'il a été retenu parmi les gens de Riel. Il a contrecarré Riel autant qu'il a pu, et il a, par sa détermination, empêché beaucoup de violence et de mal. Il a toujours été modéré et tranquille. Il a une femme et six enfants, et est âgé d'une cinquantaine d'années.

Pierre Gariépy est un homme de cinquante-cinq ans, ayant une femme et sept enfants, et il a passé presque toute sa vie sur les plaines à chasser. Il ignore les voies des fourbes politiques et des agitateurs civilisés. Il n'a que un ou deux degrés au-dessus du sauvage, mais il était un chef parmi les chasseurs de la plaine. Riel lui avait fait croire qu'il n'y aurait ni troubles ni violences, et lorsque les blessés du Lac-aux-Canards étaient sur le point d'être brutalement massacrés, c'est ce vieillard en particulier qui les a sauvés.

Je connais Albert Monkman depuis deux ans. C'est un homme qui a été beaucoup et, je crois, injustement injurié et représenté sous un faux jour. Je l'ai toujours trouvé doux et bienveillant, et il a toujours pris la part du faible et des personnes sans défense contre Riel, à ses risques et périls. L'opinion que j'ai reçue de mes confrères sur son compte est des plus favorables. Au Lac-aux-Canards et à Saint-Laurent il a prévenu l'incendie des églises catholiques, quoique n'étant pas lui-même catholique, et il a été emprisonné par Riel parce qu'il l'opposait autant qu'il le pouvait et voulait s'échapper du camp des rebelles. Je crois sincèrement que Monkman était un homme bon et loyal, qui s'est trouvé placé dans des circonstances extrêmement difficiles, et s'est conduit au milieu du danger comme peu d'hommes auraient osé le faire, pour les meilleurs intérêts du pays, même au péril imminent de sa vie.

Je connais depuis vingt-cinq ans Philippe Gariépy, âgé de quarante-huit ans, marié depuis vingt ans et ayant une famille de six enfants. Tous les colons connaissent cet homme et le respectent; il est un des habitants les plus respectables et les plus paisibles du pays, bon et doux comme une femme. On me dit qu'il est accusé d'avoir maltraité un blessé, Newett. D'après la connaissance personnelle et intime que j'ai du caractère et des dispositions de cet homme, je n'hésite pas à déclarer l'accusation absolument dénuée de fondement; un pareil acte répugne à tous les sentiments de cœur d'un homme comme Gariépy; c'est l'acte d'une nature sauvage et brutale, et Gariépy est tout le contraire. Il est bon, aimable et charitable, tandis que son accusateur qui est, si je suis bien informé, un nommé Lévêque, ne mérite aucune créance. Il est arrivé à la Saskatchewan pauvre et misérable, et il a été traité avec bonté par Gariépy qu'il essaie aujourd'hui de perdre.

Joseph Arcand est un pauvre individu inoffensif et bon, d'une cinquantaine d'années, ayant femme et six enfants. Il était plongé dans le malheur à l'époque de la rébellion: la mort lui enlevait deux enfants et il était presque au désespoir. Il n'a pris part à aucune bataille, et il fut envoyé pour protéger les prisonniers dans le camp de Poundmaker où il s'est conduit avec douceur et discrétion. Le pauvre homme est encore cruellement affecté par la perte de ses enfants; il est un objet de pitié plutôt que de vengeance.

Alexis Lombard est un pauvre vieillard de 82 ans, presque aveugle. Il a une femme, mais pas d'enfants. Je le connais depuis vingt-cinq ans. Lors du massacre de 1862, je fus envoyé par le gouvernement en qualité de commissaire chez les Sioux, et ce vieillard me servit d'interprète. Je l'ai trouvé honnête et digne de confiance.

Il a servi d'interprète pendant la plus grande partie de sa vie, et il est aujourd'hui accusé d'avoir agi comme tel entre Riel et les Sioux. Il l'a fait sans aucune mauvaise intention, et sans avoir la moindre idée qu'il faisait mal. Je sais qu'il a dit aux Sioux d'être calmes et de ne pas tuer; je le sais des Sioux eux-mêmes qui me l'ont dit. Eh! bien, punir ce vieillard pour avoir servi d'interprète, ce serait comme si on punissait un téléphone pour le crime de transmettre le son de la voix. Je ne pense pas que le gouvernement du Canada augmente sa gloire et travaille aux intérêts du pays en allant au berceau pour y trouver des criminels ou sur le bord de la tombe pour y chercher des victimes.

Je connais Philippe Garnot depuis trois ou quatre ans. C'est un homme très nerveux et timide, ayant très peu de courage ou d'énergie. Riel lui ordonna de prendre les armes; il s'y refusa, et continua de tenir sa petite maison de pension et de vaquer à ses affaires. Jour par jour, pendant quatre jours, Riel lui ordonna de prendre part au mouvement, et finalement donna l'ordre de l'amener au camp où, subjugué par la crainte de perdre sa vie ou ses propriétés, il consentit à remplir les fonctions de secrétaire, mais refusa de prendre les armes et de se battre. Il faut se rappeler que le fait d'avoir un fusil à la main dans le camp de Riel n'était pas une preuve de déloyauté ou de rébellion. Plusieurs avaient à s'armer d'un fusil pour se protéger, eux et leurs propriétés, contre les sauvages qui ne s'inquiétaient pas de savoir à qui appartenait une chose du moment qu'ils voulaient l'avoir. J'ai lieu pas de savoir que Garnot a toujours été bon et plein d'égards pour les prisonniers et pour tous ceux qu'il pouvait aider dans sa situation particulière.

J'ai connu Alexander P. Fisher depuis vingt-cinq ans, partie au Manitoba et partie à la Saskatchewan. C'est une espèce de farceur toujours prêt à faire rire les gens. Il était propriétaire du passeur, et c'était tout ce qu'il possédait pour faire vivre sa famille. Il a été obligé de rester sur les lieux pour tâcher de sauver son bac. Il fut toujours opposé au mouvement Riel, et c'est seulement la crainte abjecte de la mort qui le fit rester au camp; aussi le fait que ses trois petites filles étaient à l'école du couvent, et il craignait que, s'il s'échappait, elles auraient à souffrir à cause de lui. On attache, paraît-il, une grande importance à un papier signé par lui comme gouverneur de la Saskatchewan, ou à quelque autre sorte plaisanterie de ce genre. Assurément, on ne peut se méprendre sur le fait que le pauvre homme plaisantait. Il a des dispositions si légères qu'il peut commettre n'importe quelle folie pour faire rire les gens. Il est aussi, je crois, accusé d'avoir signé une déclaration de neutralité. Eh bien, cet acte peut être un crime de déloyauté et de haute trahison. Les pauvres métis ne sont pas très versés dans la noble science des lois, et on peut leur pardonner peut-être d'avoir fait ce que leurs prêtres ont été obligés de faire sous le coup d'une force supérieure pour sauver leur vie et pour aider les autorités tardives dont la négligence les avait laissés à la merci d'un lunatique ou d'un tyran. Fisher n'a jamais pris les armes. Il a perdu tout ce qu'il possédait, il est coupable d'avoir été forcé de faire tout ce qu'il pouvait pour sauver sa vie, et c'est là toute sa faute. Sous tous les autres rapports, il est parfaitement innocent. Il a trois enfants dont la mère est morte.

Pierre Henri m'est connu depuis vingt ans. Je l'ai connu les deux ou trois dernières années dans le district de la Saskatchewan. C'est un homme très tranquille et qui parle très peu. Riel s'en est fait un conseiller parce qu'il n'a jamais rien à dire et est profondément ignorant. Je déclare solennellement que je ne connais aucun de ses actes qui soit mauvais. Il n'a jamais fait quoi que ce soit de mal à personne. Il a une très grande famille hors d'état de pourvoir à ses besoins et composée d'une femme et de sept enfants. Un de ses fils est un complet invalide. Dieu sait ce qu'il adviendra d'eux s'il est gardé en prison. Ils tomberont à la charge du public. Il a perdu tout ce qu'il avait.

Je connais Moïse Ouellette depuis vingt-cinq ans. Il n'est pas un homme très intelligent. Il a une très grande famille de onze enfants avec sa femme, et il en est le seul soutien. Il a aidé Ross et Lépine, et dès le commencement Ouellette s'est montré de toutes les façons opposé à Riel. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher la rébellion et la prise des armes. On peut en voir la preuve dans les prières

de Riel, dans lesquelles il demandait à Dieu de changer Ouellette et les autres. Ouellette est celui qui a porté à Riel la lettre du général Middleton, ce pourquoi on lui avait promis une récompense. Il a environ cinquante-cinq ans.

Ignace Poitras, père et fils. Je connais le vieux depuis quinze ans, depuis qu'il est venu s'établir sur la Saskatchewan. C'est l'un des hommes les plus simples, les plus honnêtes et les plus paisibles de tout l'établissement; jamais il ne s'est mêlé à aucune agitation ni à aucun trouble. Je le connais intimement. J'ai été très souvent son hôte et j'ai toujours trouvé la bienvenue à son foyer hospitalier. Grâce à son travail et à son économie, il s'était acquis une certaine aisance. Heureusement pour les prisonniers du camp de Riel, c'est un de ceux qui étaient chargés de leur garde, et plusieurs m'ont dit qu'il s'était toujours montré bon pour eux. Il a environ soixante ans et une femme et dix enfants. Il a tout perdu ce qu'il possédait. Le jeune homme était avec son père; c'est un jeune homme inoffensif. Le père est vieux et faible, et il a souffert très grandement dans sa santé et ses biens. Je crois que la justice serait bien servie s'il était renvoyé à sa pauvre famille.

Baptiste Vandal est le voisin de Poitras, et je puis dire la même chose de lui que de Poitras. Il a longtemps résisté avant d'être forcé à se joindre à Riel et il ne l'a fait que sous le coup de la peur et de la contrainte. Il a une grande famille composée d'une femme et de huit enfants, et est très pauvre. C'est un vieux d'environ cinquante ans. Riel a voulu le nommer capitaine, mais il a refusé absolument d'agir comme tel, en conséquence de quoi il a été chargé de la garde des prisonniers, et tous s'accordent à dire qu'il s'est montré très bon pour eux et allégeait leur infortune autant qu'il était en son pouvoir, leur donnait du tabac, etc..

Baptiste Rocheleau, généralement connu comme le Vieux Rocheleau, a près de soixante dix ans. Il a toujours été un homme laborieux et paisible. Sa famille se compose de sa femme et quatre enfants. Il a toujours été opposé à la ligne de conduite de Riel. Il a refusé de se battre et de rien faire de mal. Comme les deux derniers, il a été chargé des prisonniers et contraint de rester dans le camp. Il parle un peu l'anglais et s'est montré utile et bienveillant pour les prisonniers. C'est un vieillard humain et bon.

J'ai connu Joseph Delorme pendant les trois années qu'il a passées dans le district de la Saskatchewan. Il a toujours été très respectable et laborieux, très honnête et bien vu. Pendant longtemps il a refusé tout rapport avec Riel, et a engagé ses voisins à suivre la même ligne de conduite. Ce n'est que par la force et les menaces qu'on est parvenu à le faire entrer dans le parti de la rébellion. Il a été très sérieusement blessé. Il est maintenant impotent pour sa vie, et sa famille est complètement ruinée. S'il a été coupable il a été bien puni, et la justice pourrait le traiter avec miséricorde. Il a une femme et quatre enfants et a perdu tout ce qu'il possédait.

Maxime Dubois m'est connu depuis son bas âge. Il a une famille de sept enfants. Il a été à mon service pendant quelque temps et s'est montré honnête, probe et sûr. Il a toujours eu à un haut degré la confiance de ceux qui l'employaient et s'en est toujours montré digne. C'est le Père Végreville qui a engagé le pauvre homme à se rendre, et il est aujourd'hui prisonnier en conséquence. Il a trente-six ans et sa femme est impotente.

Pierre Vandal m'est connu depuis quinze ans. Il a sept jeunes enfants incapables de pourvoir à leurs besoins. Il a trente six ans. Le pauvre homme était malade et incapable de rien faire; comme il était inutile, Riel l'a envoyé à Battleford avec les autres pour protéger les prisonniers dans le camp de Poundmaker. Il n'avait pas d'armes et n'a rien fait pour mériter ce qu'il souffre depuis qu'il a commis l'erreur de se rendre aux autorités.

Alexandre Cadieux, ou Kitwayo, est un sauvage pur sang, mais qui a vécu avec les métis. Je le connais depuis dix-sept ans. C'est un chasseur et il a beaucoup d'influence parmi les tribus sauvages. Il a une très grande famille composée de dix enfants et de leur mère. — de ses enfants sont impotents, et c'est un vieillard de près de soixante ans. Il a passé l'hiver à la chasse, à deux cents milles, au lac de la Dinde, et n'est revenu qu'en avril; il fut alors saisi par Riel et forcé à se joindre à

lui. Il n'a été présent à aucune des batailles, et a rendu des services importants en sauvant la vie aux préposés aux transports lorsque les sauvages allaient les massacrer après les avoir faits prisonniers. Il a tout perdu.

James Short a toujours été un brave homme. C'était un chasseur de buffle, ignorant et facile à conduire. Riel lui faisait croire tout ce qu'il voulait. Bien qu'ignorant, c'est un noble caractère, incapable d'une action mesquine. Il était présent en amont du Passage de Lépine quand se sont trouvés sur la rivière des bateaux chargés d'armes, etc., appartenant au gouvernement, et le capitaine Gagnon, de la police à cheval du Nord-Ouest à Prince-Albert, m'a dit qu'il a sauvé une grande quantité de carabines et autres choses de grande valeur pour le gouvernement en plongeant dans douze pieds d'eau. Je demande la faveur de recommander avec instance cet homme à la clemence et à la merci de la cour. Il a une nombreuse famille incapable de pourvoir à ses besoins et composée d'une femme et de dix enfants qui dépendent de lui. Quand il lui était conseillé de se sauver il a refusé, et s'étant mis à travailler pour gagner la vie de sa famille, il a été fait prisonnier pendant qu'il faisait le service de transport.

Joseph Pilon est cultivateur, et a une famille de dix enfants. Il a environ cinquante ans. Il demeurait à environ un demi-mille de Batoche. Il avait toujours été un homme travaillant et ne s'épargnant pas. Quand les troubles ont commencé Riel lui donna ordre de venir au camp à défaut de quoi il le forcerait à venir, vu qu'il avait protesté contre les agissements de Riel, avait refusé d'aller aux assemblées, et n'avait jamais contribué un sou au soutien de Riel l'hiver dernier. Menacé par Riel, Pilon vint trouver les prêtres et pleura en leur disant ce que l'on voulait de lui. Au moyen de la force et de menaces contre sa vie. Riel le contraignit à lui obéir. Le pauvre homme mérite plutôt la pitié qu'un châtiement.

François et Patrice Tourond sont frères. Je les connais depuis longtemps. Ils ne sont pas mariés. Ils appartiennent à une des familles les plus respectables du Nord-Ouest. Ces jeunes gens faisaient l'admiration du voisinage, tant ils étaient tranquilles et laborieux; leur ferme était la mieux tenue de tout l'établissement. Ils étaient opposés à Riel dans toute sa ligne de conduite. L'adroit Riel essaya tous les moyens d'engager ces jeunes gens à le suivre, mais sans succès. Ils étaient à l'aise, avaient une belle ferme, nombre de bêtes à cornes et de chevaux, et beaucoup d'argent. Tous les jours Riel allait trouver la pauvre veuve, et avec sa finesse diabolique en imposait à son esprit superstitieux et crédule. Il lui racontait ses visions saintes, comment il s'était vu entouré de sept étoiles d'un éclat extraordinaire lui formant une couronne de gloire. Ces étoiles brillantes, lui disait-il, sont vos sept fils glorieux à qui sera due la gloire de la nation métisse. Et la pauvre femme, dans sa foi naïve en la divinité de sa mission, pria ses nobles fils d'aller combattre sous la bannière du ciel. Hélas! avec quel terrible résultat! Cette famille, naguère heureuse, est aujourd'hui dans la désolation, cette fortune qu'avaient acquise le travail et la sobriété a été balayée comme la neige devant le vent. Et ces magnifiques jeunes gens, ces fils qui faisaient l'orgueil et la force de leur mère, que sont-ils devenus? Trois d'entre eux, tombés sur le champ de bataille, sont dans la tombe qui leur a été hâtivement creusée sur les bords de la Saskatchewan; un autre, sous le choc soudain de la terrible mort de ses frères.....de douleur; un autre a été blessé et est impotent pour la vie; et deux, les prisonniers ci-dessus nommés, sont à attendre la sentence que leur réserve la majesté outragée de la loi de leur pays. O esprit de la miséricorde, fais entrer dans le cœur de leur juge la pitié et la compassion pour la pauvre veuve au cœur brisé, restée presque sans enfants; miséricorde pour ces pauvres jeunes gens fourvoyés, et qu'ils soient renvoyés consoler le cœur navré de leur mère. On ne doit pas oublier, à l'honneur de Patrice, que lorsque Riel ordonna que les prisonniers fussent remis entre les mains des sauvages pour être brutalement mis à mort, il s'écria: "Riel, vous ne tuez pas ces prisonniers avant de m'avoir tué d'abord." Ces deux jeunes gens sont le seul soutien de leur mère et de deux jeunes sœurs. Ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient.

En terminant, je demande ardemment qu'on fasse miséricorde à ces pauvres gens, ignorants, innocents, confiants. Ils ont été égarés par quelqu'un qui connais-

sait à fond leur cœur et la faiblesse de leur esprit. Ils ont été appelés aux armes aux noms de Dieu et des Saints, par quelqu'un qui se déclarait l'envoyé de Dieu pour l'accomplissement d'une œuvre de grandeur et de bien. Ils ont été aveuglés par de prétendues visions et de prétendues communications de l'esprit saint. Pauvres gens ! leur confiance naïve les a conduits à la désolation, à la misère et à la mort. Dans le silence des tombes de ceux qui ont succombé s'élève les cris de désespoir des vivants égarés par la douleur, et ces voix demandent à Dieu consolation et secours, et à la majesté offensée des lois grâce.

Un brave soldat, le capitaine H. J. Moore, disait à l'évêque Grandin : " Bien que je sois un de ceux qui souffrent le plus de cette terrible rébellion et que je doive à jamais ne traîner dans la vie qu'un corps mutilé, je dis cependant du fond de mon âme : pendez Riel et Dumont, mais pardonnez aux autres. Ils sont innocents de tout crime intentionnel, et ont été égarés par la canaille sans entrailles de Riel. Je leur pardonne du fond du cœur." Tel est l'esprit dans lequel je supplie humblement la cour de mesurer le sort de mes pauvres métis. Prouvez que leurs prêtres, qui ont toujours essayé de les conduire dans les voies de bons et fidèles sujets, ne peuvent être tout à fait impuissants à écarter le bras de la justice et mouvoir la main de la miséricorde.

A. ANDRÉ, O.M.I.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce }
treizième jour d'août 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir : }

Je soussigné, Thomas McKay, de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, jure et dis : Que je connais bien Emmanuel Champagne qui a toujours joui d'une bonne réputation jusqu'à l'époque de la rébellion, et qui s'est interposé pour sauver ma vie comme je l'ai déjà déposé dans la cause de la Reine vs. Louis Riel.

THOMAS MCKAY.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs. IGNACE POITRAS PÈRE, BAPTISTE VANDAL, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE GARIÉPY, ALEXANDRE P. FISHER, MAXIME LÉPINE, MOISE OUELLETTE ET EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir : }

Je, soussigné, Thomas McKay, de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, jure et dis :

1. Je connais depuis un certain temps chacun des dits Ignace Poitras, père, et autres ci-dessus nommés, et j'ai longtemps été magistrat dans et pour les dits territoires.

2. D'après ce que je sais personnellement de ces personnes, je n'hésite aucune-ment à dire que leur réputation a toujours été celle d'habitants probes et paisibles, et jusqu'au moment de la récente rébellion je les avais toujours reconnus comme des sujets fidèles et obéissant aux lois.

THOMAS MCKAY.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août 1885. }

HILLYARD MITCHELL, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs. EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDER P. FISHER, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE GARIÉPY, PIERRÉ HENRI, MAXIME LÉPINE, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU, JOSEPH PILON, BAPTISTE ROCHELEAU, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND, BAPTISTE VANDAL, PIERRE VANDAL ET JOSEPH ARCAND.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Hillyard Mitchell, du Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord-Ouest, jure et dis :

1. Je connais depuis un certain temps chacun des dits Emmanuel Champagne et autres ci-dessus nommés, et je suis depuis plusieurs années un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les dits territoires.

2. D'après ce que je sais personnellement des dits Emmanuel Champagne et autres, je n'hésite aucunement à dire qu'ils ont toujours été des habitants probes et paisibles, et des sujets de Sa Majesté fidèles et obéissant aux lois, jusqu'à l'époque de la rébellion.

HILLYARD MITCHELL.

Assermenté devant moi, à Régina, dans }
les territoires du Nord-Ouest, ce 7^e }
jour d'août 1885.

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Hillyard Mitchell, du Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord-Ouest, marchand, prête serment et dis :

1. J'ai bien connu Fisher depuis neuf ans ; c'est un véritable honnête homme, et je ne l'ai jamais entendu proférer un sentiment de déloyauté.

2. Le ou vers le vingtième jour de mars dernier, il m'informa qu'il était un prisonnier échappé de Louis Riel à Batoche, qu'il n'avait pris aucune part à la révolte et qu'il aimerait à partir, mais qu'il voulait rester pour prendre soin de sa famille et de ses propriétés ; et au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il était un ennemi acharné de Riel, depuis l'arrivée de celui-ci dans le pays et jusqu'à l'époque de la rébellion, et il n'a jamais été de propos délibéré un rebelle ; il a été entraîné dans le mouvement par suite de sa faiblesse naturelle, par bêtise, parce qu'on riait de lui, et non avec une intention de méchanceté ou de cruauté.

HILLYARD MITCHELL.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e jour }
d'août A.D. 1885.

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs. ALBERT MONKMAN.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Le dix-neuvième jour de mars dernier Louis Riel me fit arrêter et subir un procès devant lui et ses compagnons, et le dit Albert Monkman parla très

fortement en anglais au dit Riel contre la conduite qu'il tenait en me faisant arrêter et contre toutes démarches ultérieures ou tout procès, et plus tard lorsque Riel et Gabriel Dumont poussèrent le peuple à me condamner à mort, le dit Monkman s'opposa de tout son pouvoir à Riel, avant et après ce procès.

2. Le dit Monkman, lorsqu'il fut subséquemment envoyé avec moi et une garde de vingt hommes auprès des métis anglais pour leur demander de se joindre aux rebelles, ne leur conseilla pas de le faire, mais il leur conseilla au contraire de rester chez eux parce qu'il désirait entraver et empêcher toute attaque contre le fort Carleton, et prévenir ainsi l'effusion du sang.

3. Le dit Monkman désirait ardemment s'échapper à cette époque, mais il voulait d'abord délivrer les prisonniers, ce qu'il disait ou espérait être capable de faire.

4. Le vingt-sixième jour de mars dernier, avant la bataille du Lac-aux-Canards, le dit Monkman essaya de laisser évader les prisonniers qui se trouvaient au Lac-aux-Canards, et il y réussit presque.

CHARLES NOLIN.

Assermenté devant moi à Régina, }
T. N.-O., ce 7^e jour d'août }
1885.

HY. LEJEUNE, juge de paix dans et pour les dits territoires.

LA REINE vs ALEXANDER P. FISHER.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Que Louis Riel a envoyé chercher Alexander P. Fisher, ci-dessus nommé, le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier ; il ordonna à quatre ou cinq hommes armés d'aller chercher et d'amener le dit Fisher au conseil, et ces quatre ou cinq hommes, dont les noms ne me sont pas connus, amenèrent le dit Fisher de force de chez lui, je crois, à l'endroit où le conseil tenait ses séances.

2. Le dit Fisher était alors veuf, et ses trois enfants se trouvaient à l'école des sœurs à Saint-Laurent ; Fisher possédait un câble et un bateau passeur de prix à Batoche.

3. Le vingt-cinquième jour de mars, Albert Monkman, Baptiste Boyer, William Boyer, George Fisher, fils, le dit Alexander P. Fisher et moi, fîmes dans la maison de Baptiste Boyer, un pacte secret aux termes duquel tous et chacun de nous s'échapperait ; mais subséquemment il ne put le faire, faute de cheval et pour d'autres raisons qui l'en empêchèrent.

4. Alexander P. Fisher, à ma connaissance certaine et personnelle, a toujours été opposé à la rébellion, et tout acte de révolte qu'il a commis jusqu'à cette époque (25 mars 1885), a été accompli après y avoir été forcé par Riel et parce que son refus aurait pu mettre sa vie en danger.

CHAS. NOLIN.

Assermenté devant moi }
à Régina, T.N.-O., le }
7^e jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, juge de paix dans et pour les dits territoires.

LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Emmanuel Champagne, ci-dessus nommé, revint à sa maison de Batoche, dans les dits territoires, le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier, et il fut, pendant son absence, nommé conseiller dans le gouvernement provisoire de Riel.

2. Il ordonna d'effacer son nom sur la liste des conseillers aussitôt qu'il l'apprit, ce qui cependant n'a pas été fait, et il m'a dit qu'il voulait n'avoir rien à faire avec la rébellion, et que son âge aurait dû l'exempter d'être forcé d'y prendre part.

3. Il n'a pris aucune part au combat du Lac-aux-Canards, non plus que dans les vols qui avaient été faits jusqu'alors, et jusqu'à cette époque il n'avait pris aucune part aux mesures illégales de ce conseil.

4. Il ne demeurait qu'à environ un demi-mille de l'endroit où le conseil tenait alors ses réunions, et restait chez lui excepté lorsqu'on l'envoyait chercher et lorsque les agents de Riel le forçaient d'assister aux séances.

CHAS. NOLIN.

As sermenté devant moi }
à Régina, ce 7e jour }
d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs MAXIME LÉPINE.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest. }

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurant, dans les territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Lorsque la rébellion éclata, Lépine faisait le service de transport de Troy à Prince-Albert, et le dix-neuf mars dernier, en menaçant et en opposant Louis Riel au risque imminent de perdre la vie, il sauva neuf personnes, et plus tard le vingt-unième jour de mars et autres jours, il prévint de la même manière le massacre d'autres personnes que Riel avait faites prisonnières, et dont il voulait prendre la vie.

2. Le soir que Lépine et moi fûmes députés auprès du major Crozier pour lui demander la reddition du fort Carleton, Riel dans un discours excita le peuple en disant : "Voilà le temps arrivé, allons prendre Carleton, allons venger la mort de Goulet (voulant parler du Goulet qui perdit la vie en 1870 après l'arrivée des troupes à Fort Garry), et le dit Lépine et Moïse Ouellette (qui attendent aujourd'hui leur sentence pour trahison félonie) furent les hommes qui, au risque imminent de leur vie, s'interposèrent entre Riel et le peuple excité, et empêchèrent une attaque de nuit attaque contre le Fort Carleton, qui aurait probablement eu pour résultat un massacre épouvantable.

3. J'entendis Lépine dire souvent que la rébellion n'aurait pas éclaté s'il eut été chez lui.

4. Le dimanche qui précéda la bataille du Lac-aux-Canards, Riel ordonna à Lépine d'aller avec des hommes faire le lieutenant-gouverneur Dewdney prisonnier (la rumeur disait que le gouverneur était en route vers le nord avec le colonel Irvine), et Lépine refusa formellement d'y aller ou de prendre part à cet attentat, et là-dessus Dumont dit : "J'irai le faire prisonnier, et si c'est nécessaire je me laverai les mains dans son sang."

5. Deux heures avant la bataille du Lac-aux-Canards, j'eus avec Lépine un entretien sérieux, au cours duquel je lui dis que, suivant toutes les apparences, il y aurait effusion de sang. Lépine répondit : "Moi aussi je condamne du fond de l'âme la seule pensée de répandre le sang. Riel s'est solennellement engagé envers moi de ne pas faire répandre de sang ; j'ai confiance dans ses promesses à ce sujet, et je crois qu'il est de mon devoir, même à mes risques et périls personnels, de rester ici et d'empêcher l'effusion du sang, si Riel ne tient pas les promesses qu'il m'a faites," et je suis sincèrement convaincu que Lépine était mu par le motif humain d'empêcher l'effusion de sang, en restant dans le camp insurgé.

6. Lorsque je m'échappai il promit solennellement qu'il ne se battrait pas et ne permettrait pas qu'on en vint aux mains, et qu'il ne prendrait jamais les armes.

CHARLES NOLIN.

Assermenté devant moi }
à Régina, T.N.-O., ce }
7e jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs JOSEPH ARCAND ET AL.

Canada, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, district de la Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest, étant assermenté, dépose et dit :

1. J'ai eu occasion de connaître intimement la plupart des personnes qui ont pris part à la récente rébellion, ayant été détenu par force et menaces dans le camp des insurgés jusqu'au 26 mars dernier, alors que je réussis à m'échapper.

2. J'ai connu Louis Riel, le chef et l'instigateur de la rébellion ; c'est un homme qui exerçait une influence étonnante sur la population métisse sans éducation, crédule et ignorante, influence telle qu'il est parvenu à les entraîner au mal, en dépit des remontrances et des avis de leurs prêtres qu'elle avait toujours considérés comme ses vrais amis, ses protecteurs et ses guides, depuis le berceau jusqu'à la tombe.

3. Je fus moi-même, par force et menaces, détenu dans le camp rebelle, et je connais les moyens qu'on employait pour forcer les autres à y venir, et à y rester contre leur volonté et leurs sentiments. Quand c'est une question de vie ou de mort, lorsque d'heure en heure la vie est en danger si on essaie de s'évader, il est vraiment difficile de le tenter. Des espions et des sentinelles étaient postés partout à la porte des maisons où logeaient les personnes suspectes, et toute tentative d'évasion devant, par l'ordre de Riel, être traitée comme un crime punissable de mort ; toute personne qu'on trouvait essayant de s'évader devait être de suite fusillée par ordre de Riel.

4. Riel recourait aux moyens les plus étranges pour s'assurer une influence écrasante sur l'esprit de la population métisse. Ainsi, pour exciter un sentiment de crainte respectueuse dans leur esprit et sans doute pour leur faire croire qu'ils agissaient d'après des instructions divines, il ordonna au commencement de l'hiver à toutes les personnes qui tueraient des animaux de lui en conserver le sang, et depuis le 1er janvier il s'est exclusivement nourri de sang au lieu de viande, ce sang étant cuit avec du lait. Tout cela fit une profonde impression sur ses dupes superstitieuses, et joint à ses prières continuelles, à ses révélations quotidiennes de visions qu'il avait eues la nuit précédente, à la visite des saints et aux conversations fréquentes avec l'Esprit Saint, les pauvres métis étaient intimement convaincus que Riel était l'envoyé de Dieu et que ce serait un péché mortel de refuser de lui obéir et de le suivre comme le chef nommé par Dieu pour les conduire. Ils n'avaient pas conscience qu'ils violaient la loi. Ils croyaient qu'ils ne pouvaient faire de mal lorsque Dieu lui-même, le Saint-Esprit et la Vierge Marie avaient envoyé un serviteur choisi et un représentant pour les conduire et les guider. Il n'en fallait pas plus pour les induire à mépriser l'avis et les prières des bons prêtres qui les avaient dirigés, eux et leurs ancêtres, depuis des générations.

Riel avait un livre qu'il lisait ou dans lequel il prétendait lire pour convaincre le peuple du caractère sacré de sa mission. Il l'appelait les "prophéties de Sainte-Brigitte, une grande sainte irlandaise qui, disait-il, avait prédit, il y a des centaines d'années, tout ce qui devait arriver pendant les années 1885 et 1886. Il disait qu'elle avait prédit que la méchanceté du monde était devenue si grande que, depuis le chef de Rome en descendant, les pouvoirs de la terre seraient détruits, même le gouvernement du Canada. Les maîtres du monde seraient détruits et engloutis dans un tourbillon général de destruction. Sainte-Brigitte avait prédit que Dieu avait désigné un nouveau Sauveur pour racheter l'humanité de la destruction finale et rétablir la paix,

la moralité et la prospérité des nations ; que cet homme devait être un descendant de Saint-Louis. Puis il essayait de prouver qu'il descendait de Saint-Louis, et que le Saint-Esprit et la Vierge Marie l'avaient visité et lui avaient dit qu'il était l'homme choisi qui avait été désigné tant de centaines d'années auparavant et dont la venue était prédite par "Sainte-Brigitte," la grande sainte irlandaise pour racheter l'humanité et que ses chers frères métis seraient les premiers sauvés.

Depuis son arrivée dans le pays, Riel a sans cesse circulé parmi les métis, leur parlant de l'injustice que le gouvernement lui avait faite, et que ce n'était qu'au moyen d'assemblées, de pétitions et d'agitation qu'ils pouvaient espérer obtenir leurs droits. Il se proclama leur chef et dit que s'ils voulaient le suivre il leur ferait obtenir du gouvernement d'Ottawa tous leurs droits et privilèges sans effusion de sang.

Riel, pour réunir tout le monde, eut recours à une ruse. Il leur dit qu'ils devaient tous s'assembler à Batoche le 18^e jour de mars dans le but de se rendre tous ensemble à Saint-Laurent le 19 pour y célébrer la fête de saint Joseph qui est le patron des métis, comme saint George est le patron des Anglais, saint Patrice celui des Irlandais et saint André celui des Écossais ; et pour rendre la fête plus intéressante, il annonça que son ami et secrétaire Jackson, qui s'était converti, serait publiquement baptisé le jour de la saint Joseph.

Lorsque les gens s'assemblèrent de toutes parts, comme on leur avait ordonné de le faire à Batoche le 18 mars, Riel et ses émissaires firent circuler de suite la rumeur que la police à cheval s'en venait contre le peuple et que tous seraient tués s'ils ne le soutenaient pas et ne suivaient pas ses instructions inspirées. Riel annonça de plus que Dieu avait eu la bonté de les faire réunir et de mettre le nécessaire à leur portée, désignant en même temps les différents magasins du voisinage et les armes qu'ils portaient et que lui Riel leur avait dit à tous d'apporter à cette célébration afin de rendre un plus grand honneur à leur patron en tirant un feu-de-joie après la messe en son honneur, etc. Je décrit en peu de mots sa conduite pour montrer comme il avait bien mûri ses plans pour faire réunir les gens et pour les mettre plus aveuglément en son pouvoir en leur faisant enfreindre la loi. Riel envoya ensuite des gens armés pour amener tous ceux qui n'étaient pas déjà venus, et il leur ordonna de les amener de force s'ils ne voulaient pas venir volontairement. Lorsque Riel eut amené les gens à se compromettre en pillant les magasins, etc., il leur dit que 500 hommes de la police à cheval, sous le commandement du major Crozier, étaient en route pour les massacrer et qu'ils devaient se soutenir et agir d'après ses instructions et lui obéir sans raisonner, parce que Dieu l'avait commissionné de les conduire et diriger, leur promettant qu'il n'y aurait pas d'effusion de sang, ce qu'ils croyaient, car je suis certain qu'ils n'auraient pas consenti à rester et à rencontrer la police.

Lorsque Riel eut les malheureux métis en son pouvoir, il leur fit croire que leur seule chance de salut était de rester avec lui parce que le gouvernement et la police ne leur feraient aucune merci ; que son intention était de conduire les affaires de telle manière que sans effusion de sang, il leur obtiendrait la reconnaissance entière de leurs droits. Avec des promesses comme celles-là et en recourant à toutes sortes de ruses de langage et d'action, en prétendant être spécialement commissionné par Dieu, la Sainte-Vierge et saint Jean-Baptiste pour diriger la population métisse à travers toutes ses difficultés vers un succès glorieux sans verser de sang et sans aucun danger, en s'agenouillant et en étendant les bras en croix, en élevant les yeux vers le ciel et en priant Dieu à haute voix, et quelques fois en se jetant par terre criant vers Dieu pour lui demander de le diriger et de protéger les métis, il parvint à maintenir le pauvre peuple ignorant sous son pouvoir et son influence.

Je l'ai souvent entendu haranguer ces pauvres gens et leur dire : " Vous savez que tout pouvoir et autorité sont donnés au saint Père le Pape de Rome ; vous savez que le Saint-Esprit habite le cœur du saint Père, vous savez que là où se trouve cet Esprit saint, doivent se trouver le pouvoir et l'autorité. Eh bien, le Saint-Esprit a quitté Rome dans l'intérêt des pauvres métis d'Amérique et a établi sa résidence dans le cœur du plus grand saint qui vive en ce monde, le saint évêque Bourget de Montréal. Or, chers métis, voici une lettre, criait-il en élevant un papier

vers le ciel, de ce saint évêque Bourget écrite à moi, qui dois être le sauveur de mon peuple, sous la direction du Saint-Esprit, et ce saint me dit dans cette lettre que j'ai une mission à remplir. Cette grande mission est de délivrer le monde entier ; mais d'abord je dois délivrer le peuple métis que j'aime tant, qui est ma chair et mon sang, qui vit dans mon cœur."

C'est par de tels moyens qu'il fascina un grand nombre de ses pauvres et crédules partisans: en terrorisant et en faisant prisonniers ceux qui, comme moi, ne voulaient pas se laisser tromper par sa prétendue mission divine.

Riel a gardé sous son autorité un bon nombre d'hommes bons, hourêtes et loyaux qui souhaitaient avec ardeur trouver les moyens de sortir de la position désagréable, fautive et dangereuse dans laquelle ils se trouvaient, mais qui se trouvaient sans pouvoir dans ses mains ou sous son influence, croyant qu'il était commissionné par Dieu.

Au nombre de ceux qui, à ma connaissance personnelle, ont été déçus et gardés en soumission, soit par fascination et superstition, soit par crainte personnelle de perdre la vie à chaque instant, pour eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants ou leurs amis, se trouvaient: Joseph Arcand, Alexandre Cadieux, Emmanuel Champagne, Joseph Delorme, Maxime Dubois, Philippe Gariépy, Pierre Gariépy, Pierre Henri, Alexis Laboumarde, Maxime Lépine, Albert Monkman, Moïse Ouellette, Moïse Parenteau, Pierre Parenteau, Daniel Parenteau, Ignace Poitras, Ignace Poitras, fils, Jean-Baptiste Bocheleau, James Short, François Tourond, Patrice Tourond, Baptiste Vandal, Pierre Vandal et plusieurs autres.

Pour montrer combien sont peu dignes de foi les rapports ou procès-verbaux qu'on tenait des assemblées et procédures du Conseil, je dirai que Riel, pour plonger ses partisans, qu'ils y consentissent ou non, aussi profondément que possible dans le danger afin de les maintenir sous son pouvoir, fit adopter par le Conseil une motion déclarant que toute procédure faite devant le Conseil serait considérée comme ayant été faite unanimement, et que tous les noms devaient être inscrits comme présents à chaque assemblée, que les personnes fussent présentes ou non ; de sorte que par ce nouveau moyen il réussit à impliquer des hommes qui étaient innocents en les forçant de lui obéir, et les rendit autant que possible responsables de ses actes, car je déclare que Riel formait le Conseil tout entier, et que les soi-disant membres de son Conseil n'étaient que de simples instruments dans ses mains ; il ordonnait, passait et faisait tout ce qui lui plaisait, et menaçait de mort tous ceux qui osaient s'opposer à lui. Je puis ici expliquer la présence de noms sur un document très important qui se trouve aujourd'hui entre les mains du gouvernement. Riel ordonna à Maxime Lépine et à moi-même d'aller trouver le major Crozier et lui demander sa reddition, et me remit la lettre qui devait être donnée au major. Lépine et moi fûmes obligés d'y aller, nous n'osions pas refuser ; mais quel ne fut pas notre étonnement lorsque après avoir examiné la lettre nous vîmes nos noms parmi ceux des signataires. Nous vîmes de suite que c'était un plan de Riel de nous compromettre sans espoir de justification. Nous déterminâmes de ne pas livrer la lettre.

Je la donnai à Lépine qui, je suppose, la remit à Riel, car elle a été trouvée dans d'autres papiers avec lesquels elle avait sans doute été mise dans l'intention de compromettre tous ceux dont elle portait les noms. Je suis pleinement convaincu que le livre des minutes du prétendu conseil de Riel a été, dès le début, régulièrement préparé dans le but de compromettre les gens de manière à les forcer de s'enfoncer ou de surnager avec Riel, et je n'hésite pas à dire qu'il a été laissé, dans le même but, en un endroit où il pouvait tomber entre les mains du gouvernement.

Le soir même où Maxime Lépine et moi fûmes envoyés pour demander la reddition de la police à cheval, Riel, dans un discours des plus violents, incita les gens à prendre le Fort-Carleton. "Voilà le bon temps, criait-il, allons venger la mort de Goulet," (parlant de Goulet qui perdit la vie en se noyant dans la rivière Rouge à Winnipeg en essayant d'échapper aux volontaires canadiens qui lui donnaient la chasse, peu de temps après l'arrivée des troupes à Fort Garry en 1870). Tout le monde était très excité après cette harangue. Maxime Lépine et Moïse Ouellette s'interposèrent entre Riel et le peuple excité, et au grand péril de leur propre vie l'empêchèrent d'atteindre son but : une attaque de nuit contre le Fort-Carleton, contre qui aurait résulté en un massacre épouvantable de gens innocents et inoffensifs.

Pour montrer comment les métis se laissaient mener par Riel, je déclare que jusqu'au dernier moment un bon nombre de métis anglais étaient de zélés partisans de Riel, et ce ne fut que leur meilleure éducation et le manque de croyance dans la mission divine de Riel qui les empêchèrent d'être aujourd'hui autant sous de coup de la loi que le sont les métis français. Un bon nombre de métis anglais et des blancs encouragèrent aussi les pauvres métis français jusqu'au moment décisif, puis ils eurent soin de les laisser ensuite à leur sort et sous la conduite infâme de Louis Riel qui les plongea dans le trouble, le désespoir, la famine et la mort.

Je déclare et dépose que cette déclaration a été écrite sous ma dictée, qu'elle m'a été lue en anglais et en français et qu'elle contient la vérité, et j'ai signé.

CHAS. NOLIN.

Attesté sous serment et reconnu }
devant moi à Régina, dans les }
territoires du Nord-Ouest, ce 7^e }
jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les T.N.-O.*

LA REINE vs FRANCIS TOUROND ET PATRICE TOUROND.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Roger Goulet, cultivateur de Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Du vingtième jour de mars au treizième jour d'avril derniers, Francis Tourond dont il est parlé plus haut, n'était pas à Batoche, dans les dits territoires, mais chez sa mère, près de l'Anse-aux-Poissons, et il n'est pas venu à Batoche avant la bataille de l'Anse-aux-Poissons.

2. Vers le vingt-troisième jour de mars dernier Louis Riel s'est rendu à l'église où les gens étaient assemblés et leur a dit : " Vous irez prendre les prisonniers chez Garnot et vous les remettrez aux sauvages qui les tueront ce soir, et il en sera fait de même des deux prisonniers qui se trouvent dans la maison de Salomon Venne; cependant vous verrez à ce que les sauvages ne les torturent pas." Patrice Tourond s'est alors avancé et a dit : " Si vous tuez ces hommes, vous devrez commencer par me tuer moi-même." Riel dit alors en badinant : " Tourond, tout rond vous êtes et tout rond vous resterez."

3. Je connais les deux Tourond depuis plus de sept ans; ils ont toujours été sobres et honnêtes et des plus braves gens du Nord-Ouest.

(Signé)

ROGER GOULET.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^{ème} }
jour d'août, A.D. 1885. }

(Signé)

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDRE P. FISHER, PHILIPPE GARNOT, PHILIPPE GARIÉPY, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, MOISE OUELLETTE ET AL.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Thomas Eastwood Jackson, droguiste, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. J'ai été fait prisonnier le huitième jour d'avril dernier, ou vers ce temps, et n'ai été remis en liberté que le douzième jour de mai dernier. Durant cet intervalle, j'ai eu personnellement connaissance des faits suivants :

2. J'ai souvent vu à Batoche, pendant ce temps, Emmanuel Champagne, dont le nom est mentionné ci-dessus, et ce dernier n'a pris aucune part aux délibérations du Conseil, autant que j'ai pu voir pendant ma captivité. Il n'était pas à la bataille de l'Anse-aux-Poissons, et il n'a pris part à aucun engagement, que je sache.

3. A ma connaissance Alexandre P. Fisher, ci-dessus nommé, n'a jamais pris les armes, et s'il a pris quelque part à la rébellion ça été dans la crainte que les sauvages ne se livrassent à des actes de violence contre ses enfants et à la condition qu'il ne serait pas obligé de prendre les armes et pourrait continuer à exercer son métier de passeur.

4. Philippe Garnot m'a informé, la première fois que je l'ai vu seul, qu'il avait été forcé, au risque de sa vie, de prendre part à la rébellion; qu'il avait du remplir les fonctions de secrétaire, mais qu'il n'avait aucun intérêt dans le mouvement.

5. Philippe Gariépy, dont le nom est mentionné plus haut, n'a pris, en autant que j'ai pu voir, aucune part active à la rébellion. Charles Newitt, qui a été blessé à la bataille du Lac-aux-Canards, a dit en ma présence, sur le chemin conduisant du Lac-aux-Canards à Prince-Albert, qu'il avait été blessé dans cette bataille par un sauvage et non pas par Philippe Gariépy. D'après ce que je connais personnellement du caractère de Philippe Gariépy et d'après la manière dont tous les autres prisonniers ont été traités par lui, je crois sincèrement qu'il n'a pas frappé le dit Newitt.

6. Maxime Lépine et Moïse Ouellette voulaient la paix et ont très souvent fait de l'opposition à Riel au conseil, à ma connaissance personnelle. De tous ceux qui faisaient partie du conseil, ce sont les seuls qui aient eu ce courage. Les seuls membres du conseil sur lesquels Riel pouvait compter étaient Gabriel Dumont, Damase Carrière et Napoléon Nault. Riel se méfiait de tous les autres et les surveillait. De fait Riel, Dumont, Carrière et Neault contrôlaient et dirigeaient tout.

7. Au moment où Riel était à préparer la rébellion, Albert Monkman se trouvait dans le nord. Riel a très souvent fait voir qu'il ne l'aimait pas et n'avait pas confiance en lui. Il avait même chargé Napoléon Neault et un vieillard du nom de Swain de le surveiller. J'ai moi-même entendu Riel dire qu'il l'avait envoyé (Monkman) afin d'amener les métis anglais de force, mais que Monkman ne l'avait pas fait et qu'il avait trahi sa cause (de Riel). Lors du combat de l'Anse-aux-Poissons, Riel lui ordonna de remonter la rivière afin d'aller attaquer Middleton sur le côté ouest, mais les espions de Riel découvrirent que Monkman avait formé le plan de s'échapper à cheval quand il aurait traversé la rivière. Il fut par la suite jugé devant le conseil, fait prisonnier et enchaîné au plancher d'une des chambres de l'étage supérieur de la maison de Baptiste Boyer, à Batoche. Cette chambre se trouvait voisine de celle dans laquelle j'ai été moi-même renfermé ensuite, et il y demeura jusqu'au neuvième jour de mai. Ce jour-là, lui, moi et d'autres nous fûmes transférés à la cave et nous y restâmes jusqu'à ce que les troupes vinssent nous délivrer, le 12 mai dernier.

8. Je suis convaincu et je crois sincèrement d'après ce que j'ai vu qu'en appelant Monkman au conseil et en lui donnant le commandement à Carleton, Riel avait le double but de l'impliquer dans la révolte parce qu'il était métis anglais et d'engager d'autres métis anglais à se joindre aux rebelles.

9. Riel m'a retenu prisonnier en dépit du conseil qui voulait me faire élargir, ce dont il m'a lui-même informé et ce que j'ai appris par les membres anglais du conseil.

(Signé) THOS. E. JACKSON.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 10ème }
jour d'août, 1885.

(Signé) DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER et al.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Harry Walters, marchand de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Que pendant tout le temps que j'ai été prisonnier de Riel, du dix-huitième au vingt et unième jour de mars dernier, Alexander P. Fisher, qui est mentionné plus haut, a été prisonnier sur parole du dit Riel. M. Fisher m'a informé qu'il ne désirait que protéger ce qu'il possédait à cet endroit, et je crois qu'il a essayé d'empêcher quelques-uns des rebelles de s'emparer des marchandises que j'avais emmagasinées dans sa maison.

Il n'a jamais, pendant ce temps, porté d'armes d'aucune sorte.

H. WALTERS.

Assermenté devant moi, à Régina,
dans les dits territoires, ce 7^e
jour d'août, A. D., 1885.

J. P. dans et pour les T. N. O.

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALBERT MONKMAN *et al.*

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Baptiste Arcand, cultivateur de Stobart, dans les territoires du Nord Ouest, prête serment et dis :

1. Qu'un des enfants du susdit Joseph Arcand est mort immédiatement avant la rébellion de 1885 dans les dits territoires du Nord-Ouest, et qu'un autre de ses enfants se trouvait alors à l'article de la mort et est mort depuis.

2. Vers le vingt mars dernier, comme ce dernier enfant était très-malade, j'allai trouver Riel, qui avait fait venir Joseph Arcand de Stobart à Batoche, et lui dis que Joseph Arcand avait l'esprit dérangé par suite de la mort de son enfant et qu'un autre de ses enfants était très malade. Je demandai instamment à Riel de lui permettre de s'en retourner chez lui. Par la suite Joseph Arcand demanda aussi à Riel de lui permettre de retourner chez lui, mais dans les deux occasions Riel refusa de le laisser partir.

3. Lorsque le choix des conseillers a eu lieu Joseph Arcand, qui se trouvait à l'assemblée, fut choisi ; mais il refusa obstinément, en autant qu'il était en son pouvoir de le faire, de permettre qu'on se servit de son nom. En conséquence, son nom fut omis de la liste des membres du conseil. Riel le proposa aussi pour le poste de capitaine, mais il s'y objecta également et il ne fut pas nommé.

4. Quelque temps après il réussit à se rendre chez lui, mais il n'y était que depuis quelque jours lorsque Riel l'envoya chercher par deux hommes armés qui l'amènèrent de nouveau à Batoche, le vingt-cinq mars dernier. Toutefois, il retourna chez lui le même jour.

5. Le matin de la bataille du Lac-aux-Canards Joseph Arcand se rendit au Lac-aux-Canards pour se procurer du coton afin d'ensevelir son enfant, et il s'en est revenu chez lui pendant qu'on se battait.

6. Il n'a pas pris part à la bataille de l'Anse-aux-Poissons, car il se trouvait alors du côté ouest de la rivière, près de la maison d'Alexander Fisher où il est demeuré avec sa famille pendant une semaine. Quelqu'un de Battleford étant alors venu se plaindre que les sauvages y menaçaient les prêtres et les métiers, et que ces derniers avaient besoin d'aide, Riel lui ordonna, ainsi qu'à d'autres personnes, de se rendre à Battleford. Il n'est revenu de cet endroit qu'après la prise de Batoche par le général Middleton.

7. Joseph Arcand est marié et père de six enfants vivants.

8. La première fois que j'ai vu, à Batoche, Albert Monkman, ce dernier nous conseilla fortement, à mes frères et à moi, de nous en retourner chez nous et de ne pas prendre part à la rébellion. Albert Monkman n'était pas armé et je lui ai entendu dire à Riel, lors du procès de Nolin et de Boyer, les mots suivants : " Mon maudit, tu cherches une autre affaire-Scott, mais tu ne réussiras pas si je puis t'empêcher."

9. Monkman n'a jamais conseillé aux sauvages demeurant près du lac aux Canards de prendre part à la rébellion ; au contraire, il leur a toujours dit qu'ils ne devaient pas le faire.

10. J'ai, par la suite, rencontré Monkman au fort Carleton, et il m'a dit privément qu'il se proposait de prendre des dispositions pour permettre à tous les prisonniers de s'évader. Mais il fut déplacé bientôt après, par ordre de Riel, m'a-t-on dit.

(Signé)

BAPTISTE ^{ss} × ARCAND.
marque

Attestée devant moi, à Régina, dans }
les dits territoires, ce 7e jour }
d'août, A.-D., 1885, après avoir été }
d'abord expliquée au déposant qui }
a paru parfaitement la comprendre }
et y a apposé sa marque en ma }
présence. }

(Signé) CHAS. NOLIN, J.-P., *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

La Reine vs. ALBERT MONKMAN, MAXIME LÉPINE, BAPTISTE VANDAL,
ALEXANDER P. FISHER ET PHILIPPE GARNOT.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Thomas Sanderson, cultivateur, de l'établissement de la Rivière-au-Chameau (*Camel River*), dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Durant la nuit du vingt-et-un mars dernier, pendant laquelle j'ai été arrêté et fait prisonnier, Albert Monkman s'est intéressé à moi et m'a demandé mon nom, l'endroit que j'habitais, puis ce que je me proposais de répondre à Louis Riel quand je serais traduit devant lui. Sur ma réponse que j'étais déterminé à ne lui rien cacher de ma pensée, à le condamner fortement, ainsi que ce qu'il faisait, et à lui dire que celui qui était accusé d'avoir été autrefois le meurtrier de Scott n'était pas l'homme qui devait chercher à précipiter les métis dans une révolution, laquelle les conduirait au désastre et à la mort, Monkman me dit : Pour l'amour de Dieu, ne faites pas cela, si vous tenez à vivre. Efforcez-vous de dissimuler, plutôt que de l'irriter, ce qui pourrait vous conduire à la mort. Je sais que vous êtes en grand danger à cause du mécontentement qui règne contre les colons de la Rivière-au-Chameau en général et contre vous en particulier." Il m'avertit de ne pas lui parler ou de paraître être en bons termes avec lui en la présence de Riel : "car, dit-il, Riel me soupçonne déjà, cependant soyez assuré que je ferai tout ce que je pourrai pour vous." Par la suite, lorsqu'on discutait dans le conseil l'opportunité de relâcher les prisonniers, Peter Tomkins, William Tomkins, McKenna, Wooderick, John Mantly et Newitt, Monkman se fit leur avocat, et grâce à sa vigoureuse défense et au conseil de Maxime Lépine et de Baptiste Vandal qui, tous deux, se rangèrent du côté de Monkman et le supportèrent, il fut résolu que les prisonniers seraient libérés. Cependant, comme Dumont s'y opposait, Riel ordonna à Monkman de seller un cheval et de se rendre à Canton dans le but, comme je le crois fermement, de l'élargir. En effet, les prisonniers ne furent pas mis en liberté. Je crois qu'il est de mon devoir, par suite de la conduite que Monkman, Lépine et Vandal ont tenue à l'égard des prisonniers, de les recommander fortement à la clémence du tribunal. Je dépose, de plus, que Monkman m'a déclaré, et il me paraissait sincère, qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour empêcher Riel de soulever les sauvages, car, s'ils se soulevaient, disait-il, le sang ne pourrait manquer de couler. Je crois qu'il a fait tout ce qu'il a pu à cet égard; mais je sais que Riel le tenait pour suspect et le faisait surveiller et qu'il l'a éloigné autant que possible, lui enlevant ainsi l'occasion de faire entendre sa voix au conseil. Pendant que j'étais prisonnier, Philippe Garnot s'est intéressé aux autres prisonniers ainsi qu'à moi-même, et nous a apporté du tabac et des livres au Lac-aux Canards et à

Batoche. A Batoche, nous avons été placés sous sa garde, d'après la demande qu'il en avait faite à Riel, et il nous a bien nourris et a pris bien soin de nous tout le temps.
THOMAS SANDERSON.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août, A.D., 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs JOSEPH PILON, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND,
et al. (NON ARRÊTÉS.)

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Albert Kerr, marchand, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :

1. Que Joseph Pilon, ci-dessus mentionné, est venu à mon magasin près de Batoche, et a eu avec moi une conversation dans laquelle il exprima sa désapprobation de la révolte. Cette conversation eut lieu dans la matinée après que la rébellion eut éclaté, et il se tint éloigné de Batoche autant que possible.

2. Il avait deux fils dont l'un est marié, et tous deux sont des hommes adultes ; celui qui est marié a une femme et une famille, et a été forcé de prendre part à la révolte.

3. Joseph Pilon a été retenu à Batoche par la terreur et il n'y resta que parce qu'il désirait tirer d'affaire son fils qui y avait été entraîné comme susdit et était presque accablé de consternation, et le dit Joseph Pilon alla chez lui aussi souvent qu'il lui fut possible, et y resta ju-qu'à ce qu'il fut entraîné de nouveau.

4. Que jusqu'à la date de la bataille de l'Anse-aux-Poissons, Francis Tourond, ci-dessus mentionné, resta chez lui et n'alla pas du tout à Batoche après la bataille à laquelle je crois qu'il ne prit aucune part. Mon frère John Kerr et moi, nous fûmes cachés pendant plusieurs jours dans le grenier à grains des Tourond par le dit Francis Tourond qui, avec sa mère, nous y apportait de quoi manger ; il nous conduisit ensuite à la maison des McIntosh qui demeuraient près de là.

5. D'après ma connaissance personnelle du caractère respectif des Tourond ci-dessus nommés, je puis dire en conscience qu'ils ne se seraient jamais joints en aucune manière à la rébellion s'ils n'y avaient été forcés ou entraînés par égarement sous l'influence d'impostures religieuses, que j'ai été personnellement en état de connaître, et je sais et je me crois tenu de déclarer en toute franchise que tel a été réellement le cas pour eux lors de la révolte de 1885.

GEO. A. KERR.

Assermenté devant moi, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 11^e }
jour d'août, A.D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs. ALBERT MONKMAN ET AUTRES.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Charles Newitt, commis-marchand, de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :—

1. J'ai été blessé et laissé sur le champ de bataille du Lac-aux-Canards ; peu après, le dit Albert Monkman vint à moi et me dit qu'il était fâché que la bataille eut eu lieu, qu'il avait été blessé, et il m'offrit de faire tout son possible pour me soulager ; ensuite, il me vint voir tous les jours. Je restai au camp des rebelles depuis le vingt-six jusqu'au trente mars dernier, et il me donna les mêmes soins.

2. Il dit, après la bataille, qu'il irait au conseil pour essayer d'obtenir sa liberté ainsi que celle des autres prisonniers et, peu de temps après, il revint près de moi en disant qu'il avait eu le consentement du conseil pour sa mise en liberté, et qu'il croyait avoir réussi à obtenir son consentement pour la mise en liberté de tous les autres, sauf Lash et Ross, que les autres membres du conseil ne voulaient pas relâcher parce que c'étaient des fonctionnaires du gouvernement. Il paraissait être le meilleur de toute la bande quand j'étais là. Après que j'eus monté au premier étage, au Lac-aux-Canards, il vint à nous et nous avertit (les prisonniers) de nous tenir éloignés des fenêtres, de peur que les sauvages ne tirassent sur nous.

CHARLES NEWITT.

Assermenté devant moi à Régina, }
ce 12^e jour d'août, A.D. 1885. }

OWEN HUGHES, *juge de paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALEXANDRE CADIEUX ET AUTRES.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Robert Jefferson, instructeur d'agriculture, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :—

1. Que Arcand et Cadieux, ci-dessus mentionnés, étaient à Battleford durant la dernière période de la rébellion, dans le but de s'interposer entre les sauvages d'une part et entre les Métis et les conducteurs d'attelages et autres blancs d'autre part; ils ne firent pas autre chose pendant qu'ils restèrent au camp.

2. J'ai vu Alexandre Cadieux, ci-dessus mentionné, *alias* "Kity-way-hoe," se tenir à la porte de la tente de l'éclaireur Fontaine, prisonnier, vers le 6 mai dernier, et empêcher les sauvages de s'approcher de cette tente.

3. Les dits Arcand et Cadieux, tant qu'ils ont été dans le dit camp, n'ont rien fait de criminel ni de déloyal; au contraire, ils ont toujours agi dans l'intérêt de l'ordre et de l'humanité.

ROBERT JEFFERSON.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 11^e }
jour d'août, A.D. 1885. }

HENRY LE JEUNE, *juge de paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs ALEXANDER P. FISHER ET PHILIPPE GARNOT.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Louis Marion, voiturier, du Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :—

1. Qu'Alexander P. Fisher, ci-dessus mentionné, a été prisonnier sur parole et non sous les armes depuis le dix-huit jusqu'au vingt mars dernier, demeurant chez lui, sauf quand il fut mandé par Louis Riel et amené de force à Batoche, dans les dits territoires, de sa résidence à l'autre bord de la rivière.

Que Philippe Garnot, ci-dessus mentionné, n'a eu rien de commun avec la rébellion jusqu'au vingt mars dernier ou à peu près, alors qu'il fut entraîné de force de sa maison de pension à l'église, toutes deux situées à Batoche, dans les dits territoires, et qu'il commença à faire les fonctions de secrétaire, ne prenant personnellement ou individuellement aucune part aux actes du conseil, mais agissant purement et simplement comme secrétaire ou écrivain du conseil.

LOUIS MARION.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits territoires.*

LA REINE vs. ALBERT MONKMAN ET AUTRES.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Vital Fourmond, prêtre, de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :

1. Que pendant la rébellion, le dit Albert Monkman tenta de s'échapper de Batoche et de désertier le camp de Riel, mais fut découvert sur le fait, et fut fait ensuite prisonnier par les rebelles; il resta prisonnier de Riel jusqu'à la fin de la révolte.

V. FOURMOND.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les territoires du N.-O., ce }
7e jour d'août, A.D., 1885.

CHAS. NOLIN, juge de paix dans et pour les dits territoires.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je soussigné, Vital Fourmond, directeur des missions catholiques, de Saint-Laurent, étant régulièrement assermenté, dépose et dis :—

1. Je suis parfaitement au fait de la révolte des métis et des causes qui l'ont déterminée, et je suis obligé de déclarer que les pauvres métis ont été contraints et forcés à ce soulèvement désastreux par les ordres et à l'instigation insensée de Louis Riel.

2. D'après ce dont j'ai été personnellement témoin et ce que j'ai appris avant, pendant et après l'établissement du soi-disant gouvernement provisoire de Riel, soit à Saint-Laurent ou à Batoche, ce que je vais dire dans ma présente déposition est si certain et si manifeste que le tout ne peut faire l'objet d'aucun doute.

3. Dans son étrange et alarmante folie, Louis "David" Riel fascina nos pauvres métis comme on dit que le serpent fascine sa victime, en trompant, pour arriver à ses fins particulières, la grande confiance que reposaient en lui tous les métis, confiance fondée sur l'influence qu'il exerçait sur eux par sa grande éloquence passionnée, et par-dessus tout par l'apparence de son profond sentiment et de son ardent dévouement religieux qu'il témoignait avec un éclat et une hypocrisie extrêmes, et dont la conviction s'empara si bien de leurs esprits par sa proclamation de ce qu'il avait à souffrir comme prophète inspiré, ce qu'il leur fit croire en se servant des moyens les plus insidieux et les plus diaboliques. Il se proclamait lui-même un nouveau Moïse venu pour délivrer son peuple de la servitude et pour lui faire habiter une nouvelle terre promise où il jouirait de la plus grande liberté et d'une félicité parfaite, et deviendrait bientôt maître du monde; car il ne tarderait pas à le faire marcher sur Winnipeg par Portage-la Prairie, et de là pour subjuguier le Canada, puis, tous les États du monde entier, jusqu'à ce que lui, son chef inspiré, fût couronné roi du monde et qu'il s'assît sur le siège de Saint-Pierre à Rome, car le pape en proclamant, comme il l'a fait, l'autorité hostile des tyrans de l'Europe, est et doit être destitué de tous ses pouvoirs et privilèges temporels et divins. L'esprit de Dieu a abandonné le pape de Rome et s'est fixé dans la personne sacrée de ce grand saint, l'archevêque Bourget, de Montréal, de l'âme duquel l'esprit de Dieu est passé dans celle de votre chef, Louis Riel. J'ai, disait Riel, reçu ma mission divine par cette lettre que m'a envoyée ce saint et cet évêque. Ecoutez ses paroles: "Vous avez une grande mission à remplir; vous devez l'accomplir en tout point." "Maintenant," s'écriait-il en s'adressant à ses pauvres et superstitieux auditeurs, voici une preuve de la mission que m'a confiée le ciel, et j'ai été confirmé dans cette mission par le Saint-Esprit qui est venu faire de mon âme sa demeure, et par moi commença à présent le grand œuvre des temps modernes, celui d'opérer une grande réforme, absolument nécessaire, du monde entier." Pour rendre complète son influence sur les pauvres métis, il insistait en-

suite fortement sur sa mission sacrée, sur la gravité et la légitimité de leurs réclamations contre le gouvernement d'Ottawa, sur l'indifférence du gouvernement pour leurs humbles pétitions et demandes, sur la misère et le dénuement où les plongeait cette indifférence, et dont lui seul, comme agent de Dieu, pouvait les tirer pour les rendre heureux, malgré la puissance du Canada et de son autre tyran sans entrailles la compagnie de la Baie d'Hudson, malgré la puissance et la pernicieuse influence des prêtres, traîtres à leur ministère sacré, et exerçant leur influence en faveur de la tyrannie et de l'oppression des pauvres métis.

4. Le dimanche avant le soulèvement, Riel vint chez moi après la messe et me dit : "Vous avez fait de la chaire de vérité une chaire de mensonge, de la politique une arène de discorde, en osant refuser le Saint-Sacrement à tous ceux qui prendraient les armes pour la défense de leurs droits." Une autre fois, au magasin de Walter et Baker, à Batoche, dans une assemblée du peuple, voyant qu'il perdait du terrain par l'influence des sentiments religieux de ces pauvres gens, il bondit, et les yeux flamboyants comme ceux d'un véritable maniaque, ce qui lui donnait un aspect si saisissant que le peuple en fut vivement frappé, il s'écria : "Comment ces pauvres gens que vous cherchez à tromper et à égarer sur la vérité de ma mission divine peuvent-ils vous croire un instant quand ils ont devant les yeux la preuve que vous êtes un traître à leur égard, et que vous êtes indigne de leur confiance ? Comment osez-vous dire que c'est un crime de prendre les armes contre le tyran pour la défense de leurs droits ?" Je lui répondis : "Oui, je l'ai déjà souvent dit, et je le répète ici devant vous et devant ces pauvres égarés que vous conduisez à la destruction, au désespoir et à la mort, c'est un crime de prendre les armes contre les autorités constituées ; c'est un crime de lever l'étendard de la révolte. Dieu proclame que le devoir de tous les chrétiens est de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Riel répliqua : "Oui, rendez à Dieu gloire, honneur et adoration, mais aux tyrans du monde rendez ce qui leur est dû ; repoussez hardiment leur autorité qu'ils ont usurpée ; précipitez-les du pouvoir, voilà ce que Dieu ordonne." "Écoutez, s'écria-t-il, ce prêtre qui ose vous dire que c'est un crime que vous commettez en suivant ma direction pour l'accomplissement de ma mission sacrée, qui ose appeler rébellion le fait de prendre les armes pour une cause sacrée, une cause consacrée et dirigée par Dieu, la cause de votre pays natal qui saigne abattu aux pieds des tyrans, la cause sacrée des droits, de la liberté et de la vie de vos femmes et de vos enfants pour tout le temps à venir."

5. Pour faire impression sur le peuple et le tenir en son pouvoir, cet homme, Riel, avait recours à toute sorte de duperies ; souvent je l'ai vu prier à haute voix, se prosternant en prière et ordonnant à tous les autres de faire de même. C'est ainsi qu'il faisait une profonde impression sur ses pauvres dupes ignorantes et qu'il les persuada tellement de sa mission divine qu'il était impossible de les convaincre que c'était un fourbe et qu'il les entraînerait à la destruction. Riel exploitait leur ignorance à tel point qu'il leur fit croire qu'il pouvait opérer des miracles ; ils le croyaient fermement. Je leur ai entendu dire que Riel pouvait faire tonner, et guérir les malades sans médecine. Riel lui-même déclarait qu'une fois il était victime d'une incurable maladie de cœur, mais que le 24 mai il s'en était guéri par la vertu de son pouvoir divin. Il déclara aussi que s'il était tué, cela importerait peu, qu'il reviendrait vivant parmi eux, et que ce serait pour eux la preuve de sa mission divine. Il s'écriait : "C'est l'Esprit-Saint qui parle, qui osera ne pas me croire ?"

6. Quand Riel eut complètement fasciné cette population et l'eut, corps et âme, à sa discrétion, pour achever la réalisation de ses desseins et la plonger sans retour dans la rébellion, il lui annonça que 500 hommes de la police à cheval étaient en marche pour la massacrer, hommes femmes et enfants jusqu'au dernier. "O mes amis, voyez ces démons assassinant toute votre nation ; voyez vos femmes et vos filles violées sous vos yeux baignés de larmes ; voyez vos femmes et vos enfants torturés, déshonorés, mis en pièces, leurs entrailles arrachées par ces sauvages soldats qui sont payés et entretenus par des tyrans pour tuer, massacrer et déshonorer la nation métisse ! Aux armes, aux armes ! Ou bien, allez-vous courber le front et vous soumettre ? Dieu vous dit de me suivre. Le Saint-Esprit est avec

vous dans ma personne. Courage! Nous triompherons." O mes pauvres gens! Je n'ai pu les contenir; ce maître comédien, cet insigne imposteur leur avait tourné la tête, et quand il les eut compromis par l'effusion du sang, alors ils furent en son pouvoir, et il usa de ce pouvoir sans pitié. Je l'ai entendu dire et proclamer: "La mort! la mort! la mort! pour quiconque cherche à désertier." Et, par ordre de Riel, des fusils furent braqués sur la poitrine de beaucoup de ces pauvres gens, parce qu'il les soupçonnait de vouloir s'échapper; pour achever de les terroriser tous, il déclara qu'il était déterminé à me mettre en avant sur le champ de bataille.

Je connaissais Philippe Garnot; je l'ai vu parmi les autres au camp des rebelles, mais je suis certain qu'il n'a pas pris du tout parti pour Riel avant le 21 ou à peu près; je lui parlai et je lui reprochai d'être parmi les égarés. "Que puis-je faire? me dit-il. Je suis forcé d'être ici. Je serais tué si je refusais de paraître au moins agir; et maintenant, je dois faire tout en mon pouvoir pour sauver la vie des pauvres gens qui sont renfermés dans Battleford; c'est ce qui me console dans cette affaire terrible. Je puis empêcher l'attaque, ou avertir à temps pour sauver la vie des canadiens." Et je crois sincèrement que Garnot agissait sous l'effet de la contrainte, et par crainte de la mort. Je sais aussi qu'il a toujours été bon et obligeant envers les prisonniers tant qu'ils ont été en son pouvoir, ou qu'il a été à portée de leur donner des secours. Il a toujours été bon, poli et respectueux pour moi, différent en cela de Dumont, de Riel et d'autres qui étaient pleins de menaces, de brutalité et d'insolence à mon égard.

7. Je déclare aussi que, pendant les troubles, j'ai conversé avec plusieurs des personnes qui étaient dans le camp des rebelles avec Riel, et j'ai constaté qu'un grand nombre d'entre elles s'y trouvaient contre leur gré et n'y restaient que par crainte d'être fusillées si elles tentaient de s'échapper ou de désertier, car la peine de mort avait été proclamée contre toutes personnes qui essaieraient de prendre la fuite. Je désire mentionner particulièrement Maxime Lépine, Moïse Ouellette, Pierre Parenteau père, Emmanuel Champagne, et comme je l'ai déjà dit Philippe Garnot, lesquels étaient tous retenus, je le crois fermement, dans le camp des rebelles par crainte de perdre la vie et de voir leurs familles punies s'ils tentaient de s'échapper.

8. Alexander Fisher, je puis le dire positivement, se serait échappé lorsqu'il était à Saint-Laurent, s'il n'y eût eu ses deux petites filles au couvent et s'il n'eût craint la vengeance de Riel au cas où il prendrait la fuite. J'ai vu Fisher tous les jours. Il n'avait jamais d'armes et ne prenait aucun intérêt ni aucune part aux actes ou aux opérations de Riel, sauf quand il était forcé de le faire. Je sais que, par dérision simplement, il signa une fois un document comme lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, ce qu'il me dit la première fois que je me rencontrai ensuite avec lui, et je ris avec lui de cette plaisanterie, car ce n'était rien autre chose. Riel contraignait toujours les tièdes à se compromettre par écrit, s'il était possible. Fisher savait cela, et par dérision et pour marquer son mépris à cause duquel il était forcé de signer, il se qualifia de lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest.

9. En terminant, comme un humble et vieux serviteur de Dieu, qui a vécu pendant dix-sept ans parmi les métis de ce pays, qui connaît leur simplicité et comme ils se laissent facilement égarer par des hommes artificieux et téméraires, tel que Riel qui, étant un des leurs, était regardé comme leur chef naturel, moi qui sais bien que ces pauvres et ignorants métis ont été poussés pas à pas au récent soulèvement par leurs faux amis parmi les blancs et leurs compatriotes les métis anglais qui les ont abandonnés à la veille de la révolte et des massacres, au nom de Dieu, dont je suis l'humble serviteur, dans l'agonie de mon cœur souffrant, j'implore justice et miséricorde du juge devant lequel ont à comparaître ces pauvres métis trompés. Miséricorde! ô juge de la terre, au nom du juge céleste dont les lèvres sacrées proclamèrent au monde le pardon quand il expira sur la croix du salut, pitié!

V. FOURMOND.

Attestée par serment et reconnue }
devant moi, à Régina, dans les ter- }
ritoires du Nord-Ouest, ce septième }
jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, J.P., dans et pour les territoires du Nord-Ouest.

LA REINE vs MAXIME DUBOIS.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Ness, entrepreneur, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Maxime Dubois, ci-dessus nommé, m'a fréquemment dit, pendant l'insurrection, qu'il désirait s'échapper, et qu'il le ferait si ce n'était de sa femme et de sa famille de cinq ou six enfants; et, au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il n'a pris qu'une très minime part à la rébellion, et n'aurait rien fait du tout s'il n'y avait été forcé au péril de sa vie.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7e jour
d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs MOISE PARENTEAU ET BAPTISTE VANDAL (LIBÉRÉS).

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Que Moïse Parenteau et Baptiste Vandal, ci-dessus nommés, ont été très bons pour les prisonniers le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier, et ont pris, de leur propre part, une part très minime au soulèvement, et ce, non de leur plein gré.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7e
jour d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit :

1. Le ou vers le vingt-septième jour de mars dernier, le dit Alexander P. Fisher m'a informé qu'il était contre la rébellion et avait essayé, mais sans succès, de s'échapper, et qu'on ne l'aurait pas vu là du tout si ce n'eût été de ses enfants.

2. Au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il n'a, de son propre gré, pendant toute la durée de l'insurrection, commis aucun acte de révolte ni de trahison, que sous menace de mort et en face et sous le coup d'une force majeure.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7e
jour d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs. JOSEPH PILON (non prisonnier).

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Que j'ai lieu de croire et crois vraiment que Joseph Pilon, ci-dessus nommé, a essayé d'éviter de se trouver mêlé au soulèvement de 1885, en se cachant et employant divers autres moyens, et que sans sa femme et sa famille de onze enfants il y aurait réussi et ne serait pas en prison aujourd'hui. Le dit Pilon a, pendant plusieurs années, demeuré près de l'endroit où je résidais alors moi-même, et j'ai eu les meilleures occasions possibles de former mon opinion à son sujet. Il n'a pris qu'une très mince part à l'insurrection, et cela contre son gré et parce que ses jours étaient menacés.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août, A.D. 1885. }

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND (élargi), ALEXANDRE CADIEUX, EMMA-NUEL CHAMPAGNE (non prisonnier), MAXIME DUBOIS, ALEXANDER P. FISHER, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU (élargi), IGNACE POITRAS, le jeune, JOSEPH PILON (non prisonnier), BAPTISTE ROCHELEAU (non prisonnier), James SHORT, FRANCIS TOUROND (non prisonnier), PATRICE TOUROND (non prisonnier), BAPTISTE VANDAL (non prisonnier), PIERRE VANDAL (élargi), ET AUTRES.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, George Ness, écuyer, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit : —

1. Il y a un certain temps que je connais personnellement chacun des susmentionnés Joseph Arcand et autres dont les noms suivent le sien, et il y a aussi un certain temps que je suis l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord-Ouest.

2. Jusqu'à l'époque de la récente insurrection dans les dits territoires, tous les individus ci-dessus mentionnés et chacun d'eux avaient toujours été d'honnêtes et paisibles habitants et des sujets soumis et loyaux de Sa Majesté la Reine.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7^e }
jour d'août, A. D. 1885. }

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs. PHILIPPE GARIÉPY ET AUTRES.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Eléazer Swain, cultivateur, de Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit :

1. Immédiatement après l'engagement du Lac-aux-Canards, j'arrivai sur le terrain et y vis Philippe Gariépy et un certain nombre d'autres près de l'endroit où était alors assis Charles Newitt.

2. Newitt paraissait avoir été blessé et portait les marques de coups reçus au front et à la main ; ceux qui l'entouraient s'entretenaient de la chose. J'entendis

dire par plusieurs de ces gens, qui étaient des métis et des sauvages, que le dit Newitt avait été frappé de la manière ci-dessus mentionnée par un sauvage.

ELEAZER ^{sa} + SWAIN.
marque

Attestée par serment devant moi à }
Régina, dans les dits territoires, }
ce 6e jour d'août, A.D. 1885, après }
avoir été d'abord lue, puis expli- }
quée au déposant qui a apposé sa }
marque en ma présence. }

LUGH RICHARDSON, *M. S., T.N.O.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, IGNACE POITRAS, l'aîné (élargi), IGNACE POITRAS, le jeune, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU, (élargi), JOSEPH PILON (non prisonnier), BAPTISTE VANDAL (élargi), BAPTISTE ROCHELEAU (non prisonnier), PIERRE VANDAL (élargi), MOISE OUELLETTE, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, EMMAUEL CHAMPAGNE, MAXIME DUBOIS, ALEXANDER P. FISHER, PATRICE TOU- ROND, FRANCIS TOUROND, ET AUTRES.

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Nous, soussignés, Harold Edward Ross, Peter Tomkins, William Tomkins et Thomas Eastwood Jackson, tous du district de Prince-Albert, dans les dits territoires, prêtres serment et déclarons conjointement et séparément ce qui suit, savoir :

Pendant notre emprisonnement dans le camp des rebelles, à Batoche et aux environs, nous avons été l'objet de beaucoup de soin et de bienveillance de la part des prévenus ci-dessus nommés, Joseph Arcand et autres. Certains d'entre eux nous donnaient à manger; d'autres nous protégeaient autant qu'ils le pouvaient contre les sauvages, nous avertissant de nous tenir éloignés des fenêtres et des portes de peur que les sauvages et d'autres ne tirassent sur nous, et témoignant en général un esprit de bienveillance et un sentiment amical pour nous. Plusieurs d'entre eux nous ont aussi servi de rempart contre la mort dont nous menaçait Louis Riel, au meilleur de notre information. Par conséquent nous sentons qu'il est de notre devoir, comme chrétiens, de les recommander, en retour, à la clémence du tribunal. Nous recommandons spécialement Baptiste Vandal, Ignace Poitras, Joseph Pilon, Baptiste Rocheleau, Albert Monkman, Alexander P. Fisher, Emmanuel Champagne et Patrice Tourond à la clémence du tribunal, pour l'humanité et la bienveillance qu'ils nous ont fortement témoignées pendant que nous étions prisonniers. La présente déclaration ne vient pas d'un sentiment nouvellement né. Lorsque nous étions en prison nous avons mutuellement résolu, dans le cas où nous en sortirions vivants, que si ces hommes étaient à leur tour arrêtés, emprisonnés et mis en jugement, nous ne manquerions pas, par reconnaissance pour leur bonté, de nous présenter pour rendre témoignage en leur faveur. C'est ce que nous faisons aujourd'hui, et nous les recommandons instamment à la considération et à la clémence de leur juge.

HAROLD E. ROSS,
PETER TOMKINS,
WILLIAM TOMKINS,
THOS. E. JACKSON.

Attestée par serment devant moi et recon- }
nue par les déposants Harold Edward }
Ross, Peter Tomkins, William Tomkins }
et Thomas Eastwood Jackson, à Régina, }
dans les dits territoires, ce 7e jour d'août, }
A.D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE *vs.* JOSEPH ARCAND, EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDER P. FISHER, PIERRE GARIÉPY, PIERRE HENRI, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, MOÏSE OUELLETTE, PIERRE PARENTEAU, JOSEPH PILON, IGNACE POITRAS (le jeune), BAPTISTE ROCHELEAU, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND, BAPTISTE VANDAL, ET AUTRES.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir:

Je, soussigné, John W. Astley, ingénieur civil, de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et déclare ce qui suit, savoir :

J'ai demeuré dans le camp des rebelles depuis le 26 mars jusqu'au douze mai dernier. Après l'engagement de l'Anse-aux-Poissons, Louis Riel dit aux métis qu'ils feraient mieux de se battre tant qu'il en resterait un d'entre eux debout, vu qu'ils ne devaient s'attendre à aucune pitié—soit qu'ils se rendissent, soit qu'ils fussent faits prisonniers—et qu'ils seraient pendus ou fusillés jusqu'au dernier par la police à cheval ou par le gouvernement canadien. C'est en terrorisant ainsi les métis que Riel les retint autour de lui.

Le 12 mai j'eus une longue conversation avec Riel au sujet de l'insurrection et des résultats qu'elle aurait pour lui. "Vous savez," lui dis-je, "que vous avez échappé, par la politique, aux conséquences de votre première révolte." Il en convint; "mais, cette fois," ajouta-t-il, "j'ai trois chances ou moyens d'échapper : d'abord, par la politique; deuxièmement, au moyen des papiers du conseil—vous devez savoir que j'ai arrangé tous ces papiers de façon à démontrer que le conseil a tout fait; je ne paraîtrai pas m'être mêlé du mouvement, et, dans le cas où nous conviendrions de faire comme vous désirez, on trouvera tous les papiers en règle dans la salle du conseil. Mon troisième moyen sera ma qualité de chef de la nouvelle religion; si vous voulez le dire au général (Middleton), ce sera là ma meilleure chance, attendu que cela prouvera que je le désire."—"Que vais-je dire au général," lui répliquai-je "au sujet des griefs des métis français?"—"Oh," répondit Riel, "c'est là une considération très secondaire; je pense à moi d'abord." De nouveau je lui dis: "Si les métis ont des droits à faire valoir, un mot aujourd'hui pourrait leur être d'une grande utilité, attendu que le général n'oubliera pas d'en faire rapport,"—ce à quoi il répliqua encore:—"Je vous assure que leur fortune est d'une importance très secondaire; ma propre sûreté est de la première importance." Je retournai vers le général Middleton pour essayer de faire cesser le feu; puis je revins trouver Riel à qui je dis:—"Allons! il n'y a pas de temps à perdre; convoquez votre conseil et entendons-nous; je vais lui adresser la parole."—"C'est tout à fait inutile," répondit Riel, "je puis faire comme je veux."—"Alors," lui répliquai-je, "vous avouez que vous agissez sans conseil?"—"Oui," répondit-il, "je fais ce que je veux." En quittant Riel, je lui dis ceci:—"Dans le cas où je ne pourrais pas revenir, vous savez ce que vous avez à faire; venez tous vous rendre. Je reviendrai si je le peux." De fait, le bonhomme Ross et Ouellette attendirent mon retour jusqu'à ce qu'ils fussent tués.

Je connais Alexander P. Fisher, il était dans le camp des rebelles. Je l'ai toujours regardé comme une espèce de niais inoffensif; il n'avait pas d'armes et n'a fait de mal à personne. C'est une espèce d'esprit borné, qui ferait presque n'importe quelle folie pour faire rire les gens, et je le considère comme une nullité inoffensive.

Pierre Gariépy s'est montré bienveillant pour les prisonniers, et l'on peut en dire à peu près autant de Pierre Henri. Maxime Lépine m'a paru désireux d'en finir avec la rébellion, et ne semblait pas en être de cœur et d'âme. Albert Monkman a fait tout ce qu'il a pu pour les prisonniers. J'ai entendu plusieurs fois Riel gronder Monkman parce qu'il n'amenait pas les métis écossais et anglais, ainsi qu'il avait reçu l'ordre de le faire.

Moïse Ouellette apporta, de la part du général Middleton, à Riel, une lettre qui fut la cause que ce dernier se rendit; je donnai cette lettre au prêtre de Batoche. Pierre Parenteau était un homme du commun parmi les métis. Ignace Poitras,

l'aîné, Baptiste Rocheleau et Baptiste Vandal étaient trois bons amis des prisonniers canadiens; le fait est que sans ces trois bons vieux camarades, nous serions presque morts de faim. Maintes fois il nous ont donné tout le soin qu'ils ont pu, et sans eux nous aurions été terriblement plus mal.

Je connais peu les deux Tourond et Ignace Poitras, le jeune, et je ne les ai jamais vus prendre de part active à l'insurrection. A ma connaissance personnelle, c'était plutôt pour avoir des témoins capables de corroborer la preuve nécessaire pour assurer la conviction de Riel, que le général Middleton a fait prisonniers les autres individus mentionnés. J'avais donné au général une liste des meneurs à arrêter; il a perdu cette liste, et quelques-uns des principaux individus sont encore en liberté.

JOHN W. ASTLEY.

Assermenté devant moi, à Régina, dans les }
dits territoires, le 11e jour d'août, A. D. }
1885.

HENRY DODD, *juge de paix pour les territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAD, ALEXANDRE CADIEUX *et al.*

CANADA, }
Territoires du Nord-Ouest, }
savoir :

Je, soussigné, Louis Cochin, prêtre, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. J'ai été prisonnier dans le camp de Poundmaker depuis vers le 12 avril jusque vers le 16 mai, époque où Riel s'est rendu—ce que nous apprîmes quatre jours plus tard.

2. J'ai vu Joseph Arcand (que je connais bien) pour la première fois le 3 mai, parmi ceux qui étaient dans le camp; c'était le dimanche, vers sept heures du soir. Le dit Arcand venait d'arriver, m'informa-t-on, avec d'autres individus, de Batoche, d'où ils avaient été envoyés par Riel pour protéger les prisonniers contre les sauvages.

3. Joseph Arcand était l'un des plus ardents parmi les métis à empêcher les prisonniers d'être tués, maltraités ou volés par les sauvages; il était toujours aux aguets pour garder les prisonniers de tout danger, et c'est à sa protection dévouée que je dois d'avoir échappé. J'ai passé près de la moitié du temps avec lui, et jamais je ne l'ai entendu proférer une seule parole déloyale envers le gouvernement; il n'a jamais, non plus, commis d'acte hostile. Il s'occupait de veiller à la sûreté des prisonniers blancs et métis dans le camp.

4. C'est Joseph Arcand qui a spécialement contribué et réussi à sauver la vie d'un conducteur d'attelage qui est actuellement à Régina, je crois. Arcand a aussi sauvé de la mort, dont le menaçaient les Assiniboines, un éclaireur nommé Fontaine, le même qui accusa ses protecteurs avec tant d'ingratitude lorsqu'il fut de retour à Battleford. A ma connaissance personnelle, ce Fontaine n'est pas du tout croyable; c'est un notoire gibier de prison, et le fait est qu'il en est sorti pour se faire éclaireur. Joseph Arcand avait quitté le camp de Poundmaker trois jours avant que la nouvelle de l'engagement de Batoche nous fût parvenue.

5. Pierre Vandal est venu au camp de Poundmaker en même temps qu'Arcand. Ce jeune homme paraissait suivre les autres simplement par curiosité, à titre de compagnon, comme quelques-uns des autres métis; et lorsqu'il montait la garde avec les autres, c'était dans le seul et unique but de protéger les prisonniers contre les sauvages qui ne furent empêchés de tomber sur leurs captifs que par les efforts les plus dévoués et les plus actifs des gardes métisses.

J'ai souvent passé des heures avec ce jeune Vandal; j'ai conversé avec lui et lui ai parlé défavorablement de Riel et favorablement du gouvernement, ce en quoi il tomba d'accord avec moi. Plusieurs fois aussi il désapprouva l'insurrection. Tout le temps qu'il demeura au camp, Gariépy ne fit positivement rien que protéger du

mieux qu'il le put les captifs blancs et métis contre les sauvages,—ce à quoi il consacra tous ses soins. Sa conduite fut éminemment digne d'éloges et bienveillante. Ma conscience et la gratitude me font un devoir de le remercier et de le recommander à la clémence du tribunal.

Alexandre Cadieux, *alias* "Kitty-way-hoe," est venu au camp avec les autres dont il est question plus haut. C'est un beau sauvage, mais il a vécu parmi les métis et il est très ignorant. Il a beaucoup d'influence sur les aborigènes, et cette influence lui a permis de sauver la vie aux conducteurs d'attelages faits prisonniers et sur le point d'être mis à mort par les sauvages qui étaient très furieux et déterminés. Comme l'un de ceux dont l'existence a été sauvée par les efforts et le dévouement réunis de ces pauvres gens, alors que la mort nous menaçait à tout moment, je ne saurais assez rendre grâce à Dieu et témoigner ma reconnaissance à mes sauveurs, et je supplie le juge qui doit prononcer l'arrêt de la loi contre ces derniers, de voir d'un œil indulgent les fautes qu'ils peuvent avoir commises par ignorance, vu qu'ils ont risqué leur propre vie pour sauver de la fureur des sauvages celle d'hommes, de femmes et d'enfants sujets de Sa Majesté.

(Signé) L. COCHIN.

Attestée par serment et reconnue }
 devant moi, à Régina, dans les }
 dits territoires du Nord-Ouest, }
 ce 13ème jour d'août, A. D. }
 1885.

(Signé) DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*